

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original :

N° : **ICC-02/04-01/15**

Date : **4 février 2021**

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE IX

**Composée comme suit : M. le juge Bertram Schmitt, juge président
M. le juge Péter Kovács
M. le juge Raul C. Pangalangan**

SITUATION EN OUGANDA

AFFAIRE LE PROCUREUR c. DOMINIC ONGWEN

Version publique expurgée

Jugement

À notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart

Le conseil de la Défense

M^e Krispus Ayena Odongo

Les représentants légaux des victimes

M^e Joseph Akwenyu Manoba
M^e Francisco Cox
Mme Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section de l'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

**La Section de la participation des victimes et
des réparations**

Autres

Table des matières

I.	APERÇU GÉNÉRAL	9
A.	Contexte historique	9
B.	Rappel de la procédure.....	14
C.	L'accusé	17
D.	Les charges.....	19
II.	ALLÉGATIONS DE LA DÉFENSE CONCERNANT LE DROIT DE L'ACCUSÉ À UN PROCÈS ÉQUITABLE ET « D'AUTRES VIOLATIONS DES DROITS FONDAMENTAUX »	26
A.	Allégations concernant l'arrestation de Dominic Ongwen et sa remise à la Cour	28
B.	Arguments concernant le recueil d'éléments de preuve en vertu de l'article 56 du Statut.....	33
C.	Arguments concernant l'article 64-8-a	37
D.	Arguments concernant le droit de l'accusé d'être informé et de préparer sa défense .	41
E.	Arguments relatifs à la norme d'administration de la preuve eu égard aux motifs allégués en matière d'exonération de la responsabilité pénale	42
F.	Arguments concernant un « régime préjudiciable en matière d'administration de la preuve »	45
G.	Arguments relatifs aux pratiques de l'Accusation en matière de communication des pièces.....	49
H.	Arguments concernant d'autres violations des droits fondamentaux et discriminations	51
III.	CONSTATATIONS	57
A.	L'ARS en tant qu'organisation de 2002 à 2005.....	57
B.	Caractéristiques organisationnelles de la brigade Sinia.....	58
1.	Structure et commandement	58
2.	Manières de garantir la capacité de mener des opérations militaires.....	59
C.	Position occupée par Dominic Ongwen au sein de l'ARS	60
D.	Objectifs et politiques de l'ARS	60
E.	Conflit armé et attaques contre des civils	61
F.	Attaque contre le camp de déplacés de Pajule	61
G.	Attaque contre le camp de déplacés d'Odek.....	65
H.	Attaque contre le camp de déplacés de Lukodi	69
I.	Attaque contre le camp de déplacés d'Abok.....	72

J.	Violences sexuelles et sexistes perpétrées directement par Dominic Ongwen.....	76
K.	Violences sexuelles et sexistes non directement perpétrées par Dominic Ongwen.....	78
L.	Conscription d'enfants ou leur utilisation dans des hostilités armées	80
IV.	ÉVALUATION DES ÉLÉMENTS DE PREUVE	82
A.	La norme d'administration de la preuve « au-delà de tout doute raisonnable »	82
B.	Les éléments de preuve en l'espèce	84
1.	Le fondement de la décision rendue par la Chambre en application de l'article 74 du Statut : les preuves « produites » et « examinées » au procès	84
i.	Preuves « produites » au procès.....	84
ii.	Éléments de preuve « examinés » au procès.....	98
2.	Preuves testimoniales.....	99
i.	Remarques liminaires.....	99
ii.	Témoins privilégiés appartenant à l'ARS	103
iii.	Témoins de violences sexuelles et sexistes.....	164
iv.	Résidents du nord de l'Ouganda	185
v.	Fonctionnaires et agents du gouvernement.....	220
vi.	Témoins ayant déposé au sujet des communications interceptées.....	233
vii.	Témoins évoquant le parcours personnel de Dominic Ongwen	249
viii.	Témoins experts	250
ix.	Autres témoins	255
3.	Éléments de preuve documentaires.....	259
i.	Pièces issues des interceptions.....	259
ii.	Communications interceptées spécifiques	293
iii.	Éléments de preuve radiogoniométriques	335
iv.	Autres preuves documentaires	352
4.	Faits admis	353
C.	Analyse des éléments de preuve concernant les constatations	353
1.	L'ARS en tant qu'organisation de 2002 à 2005.....	354
2.	Caractéristiques organisationnelles de la brigade Sinia.....	369
i.	Structure et commandement	369
ii.	Moyens de garantir la capacité d'entreprendre des opérations militaires.....	374
3.	Position occupée par Dominic Ongwen au sein de l'ARS	411
4.	Objectifs et politiques de l'ARS	437
5.	Conflit armé et attaques de l'ARS contre des civils	460

6.	Attaque contre le camp de déplacés de Pajule	470
i.	Camp de déplacés de Pajule.....	470
ii.	Les commandants de l'ARS, en ce compris Dominic Ongwen, ont planifié et préparé l'attaque.....	472
iii.	Attaque de l'ARS contre la population civile du camp de déplacés de Pajule ..	496
iv.	Communication à Joseph Kony d'informations concernant l'attaque	563
7.	Attaque contre le camp de déplacés d'Odek	569
i.	Camp de déplacés d'Odek	569
ii.	Ordre donné par Joseph Kony d'attaquer le camp de déplacés d'Odek	570
iii.	Ordre donné par Dominic Ongwen d'attaquer le camp de déplacés d'Odek	573
iv.	Départ des assaillants pour Odek	582
v.	Participation de Dominic Ongwen à l'attaque sur le terrain.....	584
vi.	L'attaque de l'ARS contre la population civile du camp de déplacés d'Odek ..	590
vii.	Compte rendu de l'attaque par Dominic Ongwen	688
8.	Attaque contre le camp de déplacés de Lukodi	698
i.	Camp de déplacés de Lukodi	698
ii.	Ordre donné par Dominic Ongwen d'attaquer le camp de déplacés de Lukodi	700
iii.	Départ des assaillants pour Lukodi	716
iv.	L'attaque de l'ARS contre la population civile du camp de déplacés de Lukodi	718
v.	Dominic Ongwen a rendu compte de l'attaque.....	786
9.	Attaque contre le camp de déplacés d'Abok.....	792
i.	Camp de déplacés d'Abok	792
ii.	Des commandants de haut rang de l'ARS, dont Joseph Kony et Vincent Otti, ont encouragé des attaques contre des camps de déplacés.....	793
iii.	Ordre donné par Dominic Ongwen d'attaquer le camp de déplacés d'Abok	795
iv.	L'attaque de l'ARS contre la population civile du camp de déplacés d'Abok ..	801
v.	Compte rendu de l'attaque par Dominic Ongwen	865
10.	Violences sexuelles et sexistes perpétrées directement par Dominic Ongwen..	870
i.	Enlèvement et « attribution » à Dominic Ongwen.....	872
ii.	Un environnement coercitif – La vie des « épouses »	882
iii.	Fin de la captivité.....	906
11.	Violences sexuelles et sexistes perpétrées indirectement par Dominic Ongwen	910

i.	Caractère coordonné et méthodique des violences sexuelles et sexistes	911
ii.	Les enlèvements.....	917
iii.	La « distribution » (ou « attribution ») de femmes et de filles	928
iv.	Environnement coercitif.....	941
v.	Mariage forcé et violences sexuelles	947
vi.	Travail forcé.....	974
vii.	Ampleur des souffrances.....	978
12.	La conscription et l'utilisation d'enfants dans les hostilités armées.....	979
i.	Caractère coordonné et méthodique des enlèvements d'enfants de moins de 15 ans	980
ii.	Enlèvement et intégration d'enfants par la brigade Sinia	986
iii.	Présence, intégration et formation d'enfants de moins de 15 ans dans les rangs de la brigade Sinia	997
iv.	Utilisation d'enfants de moins de 15 ans pour les faire participer activement à des hostilités.....	1013
D.	Motifs d'exonération de la responsabilité pénale	1023
1.	Maladie ou déficience mentale	1023
i.	Introduction.....	1023
ii.	Les témoignages d'expert du professeur Mezey, du docteur Abbo et du professeur Weierstall-Pust	1026
iii.	Éléments de preuve corroborants issus du procès.....	1041
iv.	Témoignages d'expert du professeur Ovuga et du docteur Akena	1050
v.	Autres éléments de preuve discutés par les parties	1072
vi.	Conclusion	1074
2.	Contrainte.....	1074
i.	Introduction.....	1074
ii.	Statut de Dominic Ongwen au sein de la hiérarchie de l'ARS et applicabilité du régime disciplinaire de l'ARS envers lui	1078
iii.	Exécution de commandants de haut rang de l'ARS sur les ordres de Joseph Kony	1085
iv.	Possibilité de fuir ou de quitter l'ARS	1088
v.	Les prétendus pouvoirs spirituels de Joseph Kony	1098
vi.	La loyauté personnelle de Dominic Ongwen envers Joseph Kony et son avancement professionnel	1103
vii.	Crimes commis en privé	1105

viii. Conclusion	1106
V. CONCLUSIONS JURIDIQUES	1110
A. Droit applicable.....	1110
1. Crimes contre l’humanité et crimes de guerre	1110
i. Éléments contextuels	1110
ii. Les crimes	1117
2. Mode de responsabilité – Commission (article 25-3-a du Statut).....	1145
i. Commission à titre « individuel » (commission directe).....	1146
ii. Commission « par l’intermédiaire d’une autre personne » (commission indirecte) 1146	
iii. Commission « conjointement avec une autre personne » et « par l’intermédiaire d’une autre personne » (coaction indirecte).....	1147
B. Qualification juridique des faits.....	1149
1. Introduction.....	1149
2. Éléments contextuels	1153
i. Éléments contextuels des crimes contre l’humanité	1153
ii. Éléments contextuels des crimes de guerre	1157
iii. Concours de crimes contre l’humanité et de crimes de guerre de caractère analogue	1161
3. Attaque contre le camp de déplacés de Pajule (charges 1 à 10)	1163
i. Éléments objectifs spécifiques des crimes reprochés	1163
ii. Responsabilité pénale individuelle de Dominic Ongwen	1172
iii. Conclusion	1183
4. Attaque contre le camp de déplacés d’Odek (charges 11 à 23)	1184
i. Éléments objectifs spécifiques des crimes reprochés	1184
ii. Responsabilité pénale individuelle de Dominic Ongwen	1193
iii. Conclusion	1201
5. Attaque contre le camp de déplacés de Lukodi (charges 24 à 36).....	1202
i. Éléments objectifs spécifiques des crimes reprochés	1202
ii. Responsabilité pénale individuelle de Dominic Ongwen	1212
iii. Conclusion	1216
6. Attaque contre le camp de déplacés d’Abok (charges 37 à 49).....	1217
i. Éléments objectifs spécifiques des crimes reprochés	1217
ii. Responsabilité pénale individuelle de Dominic Ongwen	1225

iii.	Conclusion	1230
7.	Crimes sexuels et sexistes perpétrés directement par Dominic Ongwen (charges 50 à 60).....	1231
i.	Mariage forcé (charge 50).....	1231
ii.	Torture (charges 51 et 52).....	1233
iii.	Viol (charges 53 et 54).....	1235
iv.	Esclavage sexuel (charges 55 et 56)	1238
v.	Réduction en esclavage (charge 57)	1240
vi.	Grossesse forcée (charges 58 et 59).....	1242
vii.	Atteintes à la dignité de la personne (charge 60).....	1243
8.	Crimes sexuels et sexistes perpétrés indirectement par Dominic Ongwen (charges 61 à 68).....	1245
i.	Éléments objectifs spécifiques des crimes reprochés	1245
ii.	Responsabilité pénale individuelle de Dominic Ongwen	1251
iii.	Conclusion	1255
9.	Conscription et utilisation d'enfants de moins de 15 ans pour les faire participer à des hostilités armées (charges 69 et 70)	1256
i.	Éléments objectifs spécifiques des crimes reprochés	1256
ii.	Responsabilité pénale individuelle de Dominic Ongwen	1257
iii.	Conclusion	1260
VI.	DÉCISION.....	1262

La Chambre de première instance IX (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour ») rend, dans l'affaire *Le Procureur c. Dominic Ongwen*, le présent jugement en application de l'article 74 du Statut de Rome (« le Statut »)¹.

I. APERÇU GÉNÉRAL

A. Contexte historique

1. Les charges portées en l'espèce concernent des événements survenus dans le nord de l'Ouganda entre le 1^{er} juillet 2002 et le 31 décembre 2003. Les éléments de preuve produits au cours du procès et les constatations figurant dans le présent jugement portent donc exclusivement sur cette période. Toutefois, l'Armée de résistance du Seigneur (ARS) est active depuis les années 1980 et le conflit dans le nord de l'Ouganda dure depuis quatre décennies. La Chambre juge donc nécessaire d'inclure dans le présent jugement un bref aperçu général, afin de placer l'affaire dans son contexte historique et d'établir le point de départ des constatations faites dans le cadre du règlement de l'affaire. Elle note à cet égard les éléments de preuve apportés par Tim Allen, professeur spécialisé dans le développement international à la *London School of Economics*, qui a préparé un rapport versé au dossier² et a témoigné devant la Chambre en qualité de témoin expert³. Les grandes lignes de ce contexte historique n'ont pas été contestées par les parties au cours du procès. Partant, l'aperçu général suivant est issu du rapport du professeur Allen, ainsi que de son témoignage⁴.
2. En 1986, à la suite d'une campagne de guérilla dirigée contre le gouvernement de Milton Obote et son Armée de libération nationale de l'Ouganda (*Uganda*

¹ Dans le présent jugement, et lorsque cela est dicté par l'obligation que lui fait l'article 74-5 du Statut de fournir un exposé complet et motivé de ses constatations et conclusions, la Chambre mentionne des informations concernant un certain nombre de témoins protégés, notamment des éléments permettant de les identifier, dont la confidentialité est toujours considérée comme étant proportionnée et justifiée. Cela nécessite que le présent jugement, dans sa version réservée aux parties et aux participants, soit classifié « confidentiel ». Dans sa version publique, déposée simultanément, ces informations confidentielles sont supprimées.

² Rapport de P-0422, UGA-OTP-0270-0004.

³ P-0422 : [T-28](#) ; [T-29](#).

⁴ Voir rapport de P-0422, UGA-OTP-0270-0004, p. 0008 à 0014 et 0020 à 0028 ; P-0422 : [T-28](#), p. 16, ligne 19, à p. 17, ligne 4 ; p. 21, ligne 24, à p. 22, ligne 15 ; p. 22, lignes 17 à 20 ; p. 23, ligne 24, à p. 24, ligne 24 ; p. 25, lignes 18 à 22 ; p. 29, lignes 1 à 17 ; p. 30, lignes 13 à 15 ; p. 53, lignes 7 à 22 ; p. 54, ligne 21, à p. 55, ligne 9 ; p. 55, ligne 22, à p. 56, ligne 4 ; p. 58, lignes 7 à 10 ; p. 59, lignes 12 à 19 ; p. 65, ligne 1, à p. 66, ligne 5 ; p. 66, lignes 10 à 21 ; p. 67, lignes 19 à 22 ; [T-29](#), p. 95, ligne 14, à p. 9, ligne 4.

National Liberation Army, UNLA), l'Armée nationale de résistance (*National Resistance Army*, NRA) menée par Yoweri Museveni a pris le pouvoir en Ouganda et a instauré le gouvernement du Mouvement de résistance nationale (*National Resistance Movement*, NRM), faisant ainsi suite à la courte présidence de Tito Okello qui s'était emparé du pouvoir en évinçant Obote en 1985. L'identité régionale a joué un certain rôle, puisque Yoweri Museveni a mené sa guérilla avec l'appui de sa propre région du sud-ouest, mais aussi de la région centre-sud du pays où régnait une grande aversion pour ce qui était perçu comme une domination du nord. Après que Yoweri Museveni eut affirmé son contrôle sur les régions acholi de l'Ouganda, la résistance s'est formée, et au début, le groupe le plus important qui résistait à la NRA était l'Armée démocratique du peuple ougandais (*Uganda People's Democratic Army*, UPDA), constituée en grande partie d'anciens soldats de l'UNLA.

3. Au cours des bouleversements qui ont suivi la victoire de Yoweri Museveni en 1986, la secte d'Alice Auma a vu le jour et a rapidement gagné en importance. Alice Auma comptait parmi les nombreux guérisseurs qui alliaient croyances chrétiennes et locales, et que les Acholi appelaient *ajwaki* ou *nebi*. Elle aurait été possédée par divers esprits, dont celui communément dénommé *lakwena* – le messager. Elle effectuait des rituels de guérison en faveur des soldats de l'UNLA qui étaient de retour, et expliquait la défaite de l'UNLA par la NRA d'une manière que beaucoup trouvaient convaincante, en prétendant que la guerre était une forme de guérison par laquelle s'effectuait la purification.
4. Très vite, Alice Auma a commencé à recruter des soldats et a entamé une campagne contre le gouvernement du Président Museveni, mais aussi contre de supposées sorcières, d'autres *nebi* et *ajwaki*, et les « mauvaises personnes », comme les soldats ou individus impurs qui n'obéissaient pas à certaines règles. Son mouvement a ensuite été connu sous le nom de « Mouvement du Saint-Esprit » ou « Forces mobiles du Saint-Esprit ». Fin 1986, Alice Auma revendiquait 18 000 « soldats ». En octobre 1987, elle a conduit ses partisans vers le sud, submergeant l'opposition rencontrée en route, mais a finalement été défaite juste avant d'atteindre Kampala. Alice Auma s'est enfuie et a vécu dans un camp de réfugiés au Kenya jusqu'à sa mort en 2007.

5. Un certain nombre de groupes toujours opposés au Gouvernement ougandais ont émergé dans les régions acholi, associés à des personnes inspirées par l'exemple d'Alice Auma. L'un de ces groupes était dirigé par un jeune homme appelé Joseph Kony. Né au début des années 1960, Joseph Kony a quitté l'école après six ans d'éducation primaire et a suivi une formation d'*ajwaka*. Fin 1986 ou début 1987, il aurait tenté de former une alliance avec Alice Auma, qui a décliné sa proposition.
6. Au début, la campagne de Joseph Kony était surtout limitée aux alentours de sa région, autour d'Odek et aux environs d'Opit, mais cela a changé en 1988 lorsque le gouvernement du Président Museveni a signé un accord de paix avec l'UPDA, et beaucoup de ceux qui refusaient de se rendre se sont alors tournés vers Joseph Kony. Parmi eux figure l'un des commandants les plus performants de l'UPDA, Odong Latek. Dès lors, Joseph Kony se serait spécialisé dans les activités de guérisseur et de devin, tandis qu'Odong Latek organisait les forces armées. L'influence qu'exerçait ce dernier sur le mouvement était considérable, et Joseph Kony semble avoir beaucoup appris de lui en matière de tactiques de guérilla. Odong Latek a été tué au combat, mais en 1990, la force de Joseph Kony restait la seule unité armée importante qui continuait de combattre dans les régions acholi. Peu après la mort d'Odong Latek, Joseph Kony a changé le nom du mouvement, qui est devenu l'ARS.
7. Les forces de Joseph Kony ont poursuivi leur campagne de guérilla contre le Gouvernement et, de plus en plus, contre ceux qui collaboraient avec celui-ci. Elles évitaient en grande partie les batailles rangées contre les forces gouvernementales mais utilisaient des tactiques terroristes pour produire le maximum d'effet. L'ARS est aussi devenue associée au recrutement forcé et aux enlèvements. Ses objectifs, et les actions mises en place pour les atteindre, seront examinés par la Chambre dans le cadre de l'analyse des éléments de preuve exposée plus loin car elles se rapportent directement aux charges.
8. En 1991, le Gouvernement ougandais a lancé une opération militaire intensive de quatre mois contre les insurgés, appelée « Opération nord », dont la conséquence majeure semble toutefois avoir été de susciter l'animosité et l'hostilité des non-combattants. Betty Bigombe, Ministre d'État chargé de la

pacification dans le nord de l'Ouganda, a ensuite tenté de trouver un compromis en laissant ouverte la possibilité de négociations, mais a aussi introduit de fortes mesures anti-insurrectionnelles, comme armer les groupes de défense de la communauté appelés « *arrow brigades* ». L'ARS a répondu par la violence contre les personnes considérées comme collaborant avec les autorités.

9. Néanmoins, en 1994, Betty Bigombe a réussi à faire participer l'ARS à des pourparlers de paix et a organisé un cessez-le-feu difficile. Après l'ultimatum posé par le Président Museveni à l'ARS en février 1994, les meurtres ont toutefois repris. Le Président Museveni affirmait avoir reçu des renseignements militaires montrant que l'ARS ne prenait part aux négociations de paix que pour renforcer sa capacité militaire, mais il a également été noté que, bien que coûteuse, la guerre dans le nord avait certains avantages politiques pour les autorités ougandaises. Au milieu des années 1990, la NRA de Yoweri Museveni est devenue la Force de défense populaire de l'Ouganda (*Ugandan People's Defence Force*, UPDF).
10. Une stratégie de lutte contre l'insurrection adoptée par les autorités ougandaises consistait à faire partir la population des zones rurales où elle pourrait aider les rebelles, par choix ou par peur de ce qui lui arriverait si elle ne le faisait pas. Dans certains cas, ces déplacements auraient été mis en œuvre par la violence. Cela a initialement entraîné la concentration de la population près des villages et des centres de négoce, mais à partir du milieu des années 1990, une politique plus systématique a été adoptée, qui consistait à installer la population dans des camps de personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays (« les camps de déplacés »). Ces camps étaient censés être protégés par de petits groupes de soldats de l'UPDF et des « unités de défense locales » placées sous le commandement de l'UPDF. L'agriculture y était très difficile et la circulation hors des camps était strictement limitée. La nourriture et d'autres denrées étaient fournies par des agences humanitaires, comme le Programme alimentaire mondial. À la fin des années 1990, près d'un demi-million de personnes vivaient dans les camps. Au plus fort de cette période, autour de 2004, il y avait des centaines de camps de déplacés, et même si

certaines personnes vivaient encore autour des villages, la quasi-totalité de la population de la région, soit 1,5 million d'individus, vivait dans des camps de déplacés.

11. L'hostilité de l'ARS envers les personnes vivant dans les camps de déplacés se trouve au cœur de la présente affaire ; un grand nombre des charges portées contre l'accusé concernent des attaques dirigées contre certains de ces camps. Les aspects pertinents relatifs à l'établissement de ces camps et aux conditions de vie qui y régnaient seront examinés plus loin, le cas échéant, dans le cadre de l'analyse par la Chambre des éléments de preuve liés aux charges.
12. Si la population acholi en Ouganda lui montrait ouvertement peu de sympathie, l'ARS n'a jamais dépendu de son soutien. Au contraire, dès l'échec des négociations de paix au milieu des années 1990, l'assistance lui est venue du Soudan. L'ARS disposait de camps au Sud-Soudan, recevait des armes et un entraînement militaire de la part des autorités soudanaises et, forte de cet appui, elle est devenue une force militaire plus importante. Elle a combattu pour le compte des autorités soudanaises contre l'Armée populaire de libération du Soudan, tout en lançant également des attaques en Ouganda contre l'armée ougandaise et les civils dans le cadre de la poursuite de son propre conflit avec les autorités ougandaises. L'un des pires événements survenus en Ouganda date de mai 1995, lorsque l'ARS a incendié un grand nombre de maisons et tué quelque 300 personnes à Atiak.
13. À la fin des années 1990, la pression internationale sur le Gouvernement soudanais a augmenté et s'est même intensifiée à la suite des attentats du 11 septembre 2001 contre les États-Unis d'Amérique. Cela a permis de convaincre le Gouvernement soudanais d'autoriser des incursions, connues sous le nom de « poing de fer », depuis l'Ouganda, lesquelles ont officiellement débuté en 2002. La campagne « poing de fer » a fait intervenir quelque 10 000 soldats ougandais, un appui logistique américain et des hélicoptères de combat. Les bases de l'ARS au Soudan ont été détruites et des centaines de personnes ont été tuées. Joseph Kony et presque tous ses hauts commandants ont réussi à fuir, et si les personnes enlevées ont été capturées, tuées, libérées ou ont fui, d'autres ont tout aussi vite été reprises. L'ARS s'est

aussi scindée en unités plus petites qui ont pu contourner les forces ougandaises.

14. Peu avant l'entrée en vigueur du Statut de Rome le 1^{er} juillet 2002, date à partir de laquelle court la période visée par les charges, et en conséquence de l'opération « poing de fer », un certain nombre d'unités de l'ARS au Soudan ont repassé la frontière pour revenir en Ouganda. Certains événements survenus dès lors ont abouti au renvoi par l'Ouganda de la situation à la Cour le 16 décembre 2003⁵ et, au bout du compte, à l'affaire présente.

B. Rappel de la procédure

15. Le 8 juillet 2005, la Chambre préliminaire II a émis en vertu de l'article 58 du Statut des mandats d'arrêt à l'encontre de Joseph Kony, Vincent Otti, Raska Lukwiya, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen⁶.
16. La présente affaire, qui a été disjointe le 6 février 2015 de l'affaire *Joseph Kony et autres*⁷, concerne uniquement Dominic Ongwen. Celui-ci a été remis à la Cour par la République centrafricaine (RCA) le 16 janvier 2015⁸, et a effectué sa comparution initiale devant la Chambre préliminaire II le 26 janvier 2015⁹.

⁵ Voir annexe confidentielle A à *Prosecutor's Amended Application for Warrants of Arrest Under Article 58*, 18 mai 2005, ICC-02/04-01/15-3-Conf-Red3.

⁶ S'agissant de Dominic Ongwen, voir [Mandat d'arrêt de Dominic Ongwen](#), 8 juillet 2005, ICC-02/04-01/15-6-tFRA. Depuis, une dérogation aux conditions issues de la règle de la spécialité a été reçue afin que Dominic Ongwen soit poursuivi pour d'autres comportements. [Registry's submission on the "Order to the Registrar to transmit a request for cooperation under article 101 of the Rome Statute to the Central African Republic" \(ICC-02/04-01/15-319-Conf\)](#), 27 novembre 2015, ICC-02/04-01/15-359. La Chambre préliminaire II a également mis fin à la procédure à l'encontre d'Okot Odhiambo et de Raska Lukwiya, tous deux décédés. Chambre préliminaire II, *Le Procureur c. Joseph Kony et autres*, [Décision mettant fin à la procédure engagée contre Okot Odhiambo](#), 10 septembre 2015, ICC-02/04-01/05-431-tFRA ; Chambre préliminaire II, *Le Procureur c. Joseph Kony et autres*, [Décision de mettre fin à la procédure engagée contre Raska Lukwiya](#), 11 juillet 2007, ICC-02/04-01/05-248-tFRA.

⁷ Chambre préliminaire II, *Le Procureur c. Joseph Kony et autres*, [Decision Severing the Case Against Dominic Ongwen](#), 6 février 2015, ICC-02/04-01/05-424 (avec une annexe).

⁸ [Report of the Registry on the voluntary surrender of Dominic Ongwen and his transfer to the Court](#), 22 janvier 2015, ICC-02/04-01/15-189 (avec 10 annexes) (reclassifié le 7 juillet 2015) (« le [Rapport du Greffe sur la reddition de Dominic Ongwen](#) »).

⁹ [Transcription d'audience](#), ICC-02/04-01/15-T-4-ENG.

17. Le 23 mars 2016, la Chambre préliminaire II a rendu sa décision confirmant les charges portées à l'encontre de Dominic Ongwen et le renvoyant en jugement sur la base des charges telles que confirmées¹⁰.
18. Le 2 mai 2016, l'affaire concernant Dominic Ongwen a été renvoyée devant la présente chambre¹¹.
19. Les 6 et 7 décembre 2016, le procès a débuté par les déclarations liminaires du Bureau du Procureur (« l'Accusation »), des représentants légaux des victimes et des représentants légaux communs des victimes¹². L'Accusation a appelé son premier témoin à la barre le 16 janvier 2017 et a achevé la présentation de ses moyens le 13 avril 2018¹³. Au total, elle a présenté 116 témoins (69 ont comparu devant la Chambre¹⁴ – soit au siège de la Cour soit par liaison vidéo – et 47 ont vu leur témoignage produit par écrit).
20. Du 1^{er} au 23 mai 2018, avec l'autorisation préalable de la Chambre¹⁵, les deux équipes de représentants légaux des victimes participantes ont appelé sept témoins à la barre.
21. Du 5 au 7 juin 2018, la Chambre a effectué un transport judiciaire en République d'Ouganda, se rendant sur les quatre lieux des crimes reprochés dans les charges, à savoir Pajule, Odek, Abok et Lukodi, dans le nord de l'Ouganda, en présence de représentants des parties et des participants, mais en l'absence de l'accusé¹⁶. Le rapport concernant cette visite figure dans le dossier de l'affaire¹⁷.

¹⁰ Décision relative à la confirmation des charges contre Dominic Ongwen, 23 mars 2016, ICC-02/04/01/15-422-Conf-tFRA (version publique expurgée : [ICC-02/04-01/15-422-Red-tFRA](#) ; « la [Décision de confirmation des charges](#) »).

¹¹ Présidence, [Decision constituting Trial Chambers VIII and IX and referring to them the cases of The Prosecutor v. Ahmad Al Faqi Al Mahdi and The Prosecutor v. Dominic Ongwen](#), 2 mai 2016, ICC-02/04-01/15-430.

¹² [T-26](#) ; [T-27](#).

¹³ [T-28](#) ; [Notice of the Prosecution's completion of evidence presentation](#), 13 avril 2018, ICC-02/04-01/15-1225.

¹⁴ Un témoin – P-0447 – a comparu une seconde fois en tant que témoin en réfutation.

¹⁵ *Decision on the Legal Representatives for Victims Requests to Present Evidence and Views and Concerns and related requests*, 6 mars 2018, ICC-02/04-01/15-1199-Conf (version publique expurgée : [ICC-02/04-01/15-1199-Red](#)).

¹⁶ Annexe à [Registration into the Record of the Case of the Site Visit Report pursuant to Trial Chamber Decision ICC-02/04-01/15-1211 of 27 March 2018](#), 27 juin 2018, ICC-02/04-01/15-1292-Anx ; [Decision on](#)

22. Le 18 septembre 2018, la Défense a prononcé sa déclaration liminaire¹⁸. Elle a appelé son premier témoin à la barre le 1^{er} octobre 2018¹⁹ et a achevé la présentation de ses moyens le 6 décembre 2019²⁰. Au total, la Défense a présenté 63 témoins (54 ont comparu devant la Chambre²¹ – soit au siège de la Cour soit par liaison vidéo – et neuf autres ont vu leur témoignage produit par écrit).
23. Le 12 décembre 2019, le juge président a déclaré que la présentation des moyens de preuve était close²².
24. Les parties et les participants ont déposé leurs mémoires en clôture le 24 février 2020²³ et ont présenté leurs conclusions orales du 10 au 12 mars 2020²⁴.
25. Au cours de ce procès, 5 149 pièces ont été reconnues par la Chambre comme ayant été officiellement produites en tant qu'éléments de preuve, et 4 095 victimes participent actuellement à la procédure par l'intermédiaire de deux équipes de représentants légaux²⁵. Au cours de la procédure, outre la présente décision, la Chambre a rendu 190 décisions écrites, déposées formellement, et 70 décisions orales. Elle a aussi rendu 403 décisions par

[Judicial Site Visit to the Republic of Uganda](#), 13 octobre 2017, ICC-02/04-01/15-1020 (reclassifié le 12 juin 2018).

¹⁷ Annexe à [Registration into the Record of the Case of the Site Visit Report pursuant to Trial Chamber Decision ICC-02/04-01/15-1211 of 27 March 2018](#), 27 juin 2018, ICC-02/04-01/15-1292-Anx.

¹⁸ [T-179](#).

¹⁹ [T-180](#).

²⁰ [Defence Announcement of the Closure of its Presentation of Evidence](#), 6 décembre 2019, ICC-02/04-01/15-1694.

²¹ Un témoin – D-0042 – a comparu une seconde fois en tant que témoin en duplique.

²² [Declaration on the Closure of the Submission of Evidence](#), 12 décembre 2019, ICC-02/04-01/15-1699.

²³ [Prosecution Closing Brief](#), 24 février 2020, ICC-02/04-01/15-1719-Conf (version publique expurgée : [ICC-02/04-01/15-1719-Red](#) ; « le [Mémoire en clôture de l'Accusation](#) ») ; [Common Legal Representative of Victims' Closing Brief](#), 28 février 2020, ICC-02/04-01/15-1720-Conf (version publique expurgée : [ICC-02/04-01/15-1720-Red](#)) ; [Corrected version of the "Victims' Closing Brief" filed on 24 February 2020](#), ICC-02/04-01/15-1721-Conf, 31 mars 2019, ICC-02/04-01/15-1721-Conf-Corr (version publique expurgée : [ICC-02/04-01/15-1721-Corr-Red](#)) ; [Corrected Version of "Defence Closing Brief", filed on 24 February 2020](#), 13 mars 2020, ICC-02/04-01/15-1722-Conf-Corr (version publique expurgée : [ICC-02/04-01/15-1722-Corr-Red](#) ; « le [Mémoire en clôture de la Défense](#) »).

²⁴ [T-256](#), [T-257](#) et [T-258](#).

²⁵ Voir [Updated Consolidated List of Participating Victims](#), 29 juin 2020, ICC-02/04-01/15-1746, par. 4.

courrier électronique, ces dernières ayant été versées au dossier de l'affaire dans le cadre de rapports périodiques déposés par le Greffe²⁶.

C. L'accusé

26. Dominic Ongwen est né en Ouganda et est originaire de Coorom, dans le nord du pays²⁷. Il est connu sous d'autres noms ou identifiants radio, dont Odomi, Wai Wai, Lima Charlie, Wanyama et Tem Wek Ibong²⁸.
27. Dominic Ongwen a été enlevé par l'ARS alors qu'il était enfant. Son âge exact à l'époque et le moment précis de son enlèvement ne sont pas en soi pertinents en ce qui concerne les charges mais puisque les parties, et surtout la Défense, ont dans divers contextes invoqué l'âge de Dominic Ongwen au moment de son enlèvement, la Chambre juge nécessaire d'examiner les éléments de preuve qui s'y rapportent.
28. S'agissant de l'opinion des parties, la Chambre note que dans ses conclusions orales, la Défense a affirmé que Dominic Ongwen était âgé de huit ou neuf ans au moment de son enlèvement²⁹. S'agissant de l'année de l'enlèvement, la

²⁶ Pour un aperçu des décisions que la Chambre a rendues par courrier électronique, voir les rapports déposés par le Greffe et leurs annexes correspondantes : [Registry's Report filing in the Record of the Case Decisions issued by way of Email in April 2017](#), 13 juin 2017, ICC-02/04-01/15-875 ; [Registry's Report filing in the record of the case decisions issued by way of email in May 2017](#), 15 juin 2017, ICC-02/04-01/15-876 ; [Registry's Report filing in the Record of the Case Decisions issued by way of email in June 2017](#), 13 juillet 2017, ICC-02/04-01/15-914 ; [Registry's monthly Report filing in the Record of the Case Decisions issued by way of email in September 2017](#), 17 octobre 2017, ICC-02/04-01/15-1022 ; [Registry's Report filing in the Record of the Case Decisions issued by way of email from October 2017 to March 2018](#), 23 juillet 2018, ICC-02/04-01/15-1312 ; [Registry's Report filing in the Record of the Case Decisions issued by way of email from January 2018 to January 2019](#), 15 mars 2019, ICC-02/04-01/15-1483 ; [Registry's Report Filing in the Record of the Case Decisions issued by way of email from January 2019 to June 2019](#), 31 octobre 2019, ICC-02/04-01/15-1651 ; [Registry's Report Filing in the Record of the Case Decisions issued by way of email from June 2019 to January 2020](#), 4 février 2020, ICC-02/04-01/15-1714 ; [Registry's Report Filing in the Record of the Case Decisions issued by way of email from January 2020 to July 2020](#), 2 octobre 2020, ICC-02/04-01/15-1749 ; [Registry's Report Filing in the Record of the Case Decisions issued by way of email from July 2020 to December 2020](#), 26 janvier 2021, ICC-02/04-01/15-1761.

²⁷ Annexe A à *Joint Prosecution and Defence submission on agreed facts*, 1^{er} juillet 2016, ICC-02/04-01/15-487-Conf-AnxA (version publique expurgée : [ICC-02/04-01/15-487-AnxA-Red](#) ; « les [Faits admis](#) »), p. 5 (B1), considérés comme prouvés en vertu de [Decision on Joint Agreed Facts Submission](#), 19 juillet 2016, ICC-02/04-01/15-500 ; D-0007 : [T-193](#), p. 5, ligne 23, à p. 6, ligne 6 ; p. 21, lignes 2 à 12.

²⁸ [Faits admis](#), p. 5 (B3) ; P-0138 : [T-120](#), p. 18, ligne 19, à p. 19, ligne 5 ; P-0016 : [T-32](#), p. 23, lignes 10 à 16, et [T-33](#), p. 45, lignes 1 à 4 ; D-0032 : [T-200](#), p. 21, ligne 20, à p. 22, ligne 3 ; P-0440 : [T-40](#), p. 4, lignes 15 et 16 ; p. 11, lignes 4 à 9.

²⁹ [Mémoire en clôture de la Défense](#), par. 487 (« [TRADUCTION] vers huit ou neuf ans »), 569, 671 (« [TRADUCTION] à l'âge de huit ou neuf ans ») et 697 (« [TRADUCTION] à l'âge de neuf ans »).

Défense parle de 1987 ou 1988³⁰. L'Accusation ne s'était pas exprimée sur ce point à la clôture du procès. Il est aussi noté que Dominic Ongwen lui-même a déclaré lors de sa comparution initiale qu'il était né en 1975 et avait été enlevé en 1988³¹.

29. Johnson Odong, l'oncle de Dominic Ongwen³², a témoigné que l'accusé était né dans la maison familiale de Coorom en mai 1978 et qu'il avait été enlevé en 1987, alors qu'il était en troisième année de primaire³³. Joe Kakanyero, qui a grandi à Coorom, a connu l'accusé enfant et a été enlevé en même temps que lui³⁴, a aussi déclaré que l'enlèvement remontait à 1987 alors qu'il avait 17 ans et Dominic Ongwen guère plus de 11 ans³⁵. En outre, P'Atwoga Okello, qui était enseignant à l'école que fréquentait Dominic Ongwen³⁶, a déclaré que quand celui-ci avait été enlevé, il était âgé « [TRADUCTION] d'environ 10, peut-être 11 ans » et qu'il était en troisième année de primaire³⁷. Il semble que pour estimer l'âge de Dominic Ongwen au moment de son enlèvement, il se soit fondé sur le fait qu'à sa connaissance, « [TRADUCTION] il s'agissait de l'âge général de la classe vers 1987³⁸ ». En outre, D-0032 a déclaré avoir rencontré Dominic Ongwen au sein de l'ARS en 1991 et qu'à l'époque, ce dernier avait 13 ou 14 ans³⁹. La Chambre prend aussi note du témoignage de [EXPURGÉ]⁴⁰.

30. Le témoignage de Johnson Odong est le seul qui porte directement sur la date de naissance de Dominic Ongwen. La Chambre juge ce témoignage fiable, étant donné le lien de parenté de Johnson Odong avec Dominic Ongwen et le fait que son témoignage indique une bonne connaissance de l'histoire familiale. Joe Kakanyero et P'Atwoga Okello estiment la date de naissance de Dominic

³⁰ [Mémoire en clôture de la Défense](#), par. 547 (« [TRADUCTION] en 1987 ») et 618 (« [TRADUCTION] en 1987 ou 1988 »).

³¹ [T-4](#), p. 4, lignes 4 à 13.

³² Déclaration de D-0008, UGA-D26-0010-0307, par. 2.

³³ Déclaration de D-0008, UGA-D26-0010-0307, par. 1 et 4.

³⁴ D-0007 : [T-193](#), p. 4, ligne 21, à p. 9, lignes 6 à 23.

³⁵ D-0007 : [T-193](#), p. 9, lignes 6 à 23.

³⁶ Déclaration de D-0012, UGA-D26-0010-0336, par. 5.

³⁷ Déclaration de D-0012, UGA-D26-0010-0336, par. 8.

³⁸ Déclaration de D-0012, UGA-D26-0010-0336, par. 8.

³⁹ D-0032 : [T-201](#), p. 3, ligne 11, à p. 4, ligne 4.

⁴⁰ [EXPURGÉ]

Ongwen à environ un an ou deux ans plus tôt, mais ces estimations sont moins précises et solides, puisque ce sont de simples approximations fondées sur leur propre observation et, dans le cas de P’Atwoga Okello, sur sa connaissance générale de l’âge des enfants scolarisés à l’école de Dominic Ongwen. Quant à la propre déclaration de Dominic Ongwen, la Chambre note que la Défense elle-même n’y fait pas référence et elle la juge en effet moins fiable que le témoignage de Johnson Odong, commenté ci-dessus. Enfin, la Chambre observe que le témoignage de D-0032 est compatible avec celui de Johnson Odong. Par conséquent, elle conclut que Dominic Ongwen est né en ou vers 1978. Quant à son enlèvement, les témoignages pertinents concordent, indiquant 1987 comme étant l’année où Dominic Ongwen a été enlevé.

31. Dominic Ongwen a passé tout le temps entre son enlèvement et le début de la période visée par les charges (soit le 1^{er} juillet 2002) au sein de l’ARS. À l’époque des faits visés par les charges, il était âgé d’environ 24 à 27 ans. La fonction qu’il occupait à l’époque est examinée plus loin en tant que fait pertinent en l’espèce⁴¹.

D. Les charges

32. Le texte des charges portées par l’Accusation contre Dominic Ongwen en l’espèce figure dans le dispositif de la décision par laquelle la Chambre préliminaire II a confirmé les charges et renvoyé l’intéressé en jugement devant la présente chambre sur la base des charges telles que confirmées⁴². Ce texte précise les faits et circonstances sous-tendant les charges, ainsi que la qualification juridique retenue par l’Accusation et confirmée par la Chambre préliminaire. Les charges confirmées sont au nombre de 70 et portent sur des crimes de guerre et des crimes contre l’humanité qui auraient tous été commis, chacun de la manière précisée dans les charges, contre des civils du nord de l’Ouganda durant la période allant du 1^{er} juillet 2002 – date d’entrée en vigueur du Statut de Rome – jusqu’au 31 décembre 2005.

⁴¹ Voir *infra*, section IV.C.2.ii.c.

⁴² [Décision de confirmation des charges](#), p. 77 à 114. La Chambre note à cet égard que le texte autonome des charges telles que confirmées par la Chambre préliminaire qui figure dans le dispositif peut aisément être distingué, ses paragraphes ayant leur propre numérotation.

33. Comme nous le rappelions, le texte complet des charges portées contre Dominic Ongwen figure dans une section distincte de la décision confirmant ces charges en application de l'article 61-7-a du Statut. Si c'est là la version faisant foi par laquelle la Chambre est liée tant pour ce qui est des faits et circonstances qui y sont décrits que pour la qualification juridique qui en est proposée, la Chambre juge qu'il convient de donner brièvement ici – par souci de commodité uniquement – un aperçu de ces charges. À cette fin, elle fait observer que les charges peuvent être divisées en trois catégories principales :
- i) les charges relatives à des crimes commis dans le contexte de quatre attaques spécifiques dirigées contre quatre camps de déplacés ; ii) les charges relatives à des crimes de violences sexuelles et sexistes perpétrés directement par Dominic Ongwen à l'encontre de sept femmes, identifiées spécifiquement dans les charges mêmes, qui faisaient partie de son ménage à un moment ou à un autre entre le 1^{er} juillet 2002 et le 31 décembre 2005 ; et iii) les charges – de nature systémique – relatives à d'autres violences sexuelles et sexistes ainsi qu'à la conscription et l'utilisation d'enfants de moins de 15 ans dans le cadre d'hostilités dans le nord de l'Ouganda entre le 1^{er} juillet 2002 et le 31 décembre 2005.
34. S'agissant des charges relevant de la première catégorie, les quatre attaques concernées sont les suivantes :

L'attaque contre le camp de déplacés de Pajule le 10 octobre 2003 ou vers cette date⁴³. Dominic Ongwen est mis en cause sur la base de différents modes de responsabilité⁴⁴ pour des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, plus précisément : attaques contre des civils, meurtre, torture, traitements cruels, autres actes inhumains, réduction en esclavage et pillage⁴⁵. Dominic Ongwen est également accusé de persécution pour des motifs d'ordre politique, les autres crimes allégués ayant été commis contre des civils perçus par l'ARS comme étant affiliés au Gouvernement ougandais ou comme soutenant celui-ci⁴⁶ ;

Attaque contre le camp de déplacés d'Odek le 29 avril 2004 ou vers cette date⁴⁷. Dominic Ongwen est mis en cause sur la base de différents modes de

⁴³ Par. 14 à 25 et chefs 1 à 10 des charges ([Décision de confirmation des charges](#), p. 80 à 84).

⁴⁴ Article 25-3-a (coaction indirecte) ou, autres possibilités, articles 25-3-b (fait d'ordonner, seulement pour la réduction en esclavage, le pillage et la persécution), 25-3-c (pour toutes les charges, à l'exception de la persécution), 25-3-d et 28-a du Statut.

⁴⁵ Respectivement, articles 8-2-e-i, 7-1-a/8-2-c-i-1, 7-1-f/8-2-c-i-4, 8-2-c-i-3, 7-1-k, 7-1-c et 8-2-e-v du Statut.

⁴⁶ Article 7-1-h du Statut.

⁴⁷ Par. 26 à 39 et chefs 11 à 23 des charges ([Décision de confirmation des charges](#), p. 84 à 89).

responsabilité⁴⁸ pour des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, plus précisément : attaques contre des civils, meurtre, tentative de meurtre, torture, traitements cruels, autres actes inhumains, réduction en esclavage, pillage et atteintes à la dignité de la personne⁴⁹. Dominic Ongwen est également accusé de persécution pour des motifs d'ordre politique, les autres crimes allégués ayant été commis contre des civils perçus par l'ARS comme étant affiliés au Gouvernement ougandais ou comme soutenant celui-ci⁵⁰ ;

Attaque contre le camp de déplacés de Lukodi le 19 mai 2004 ou vers cette date⁵¹. Dominic Ongwen est mis en cause sur la base de différents modes de responsabilité⁵² pour des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, plus précisément : attaques contre des civils, meurtre, tentative de meurtre, torture, traitements cruels, autres actes inhumains, réduction en esclavage, pillage et destruction de biens⁵³. Dominic Ongwen est également accusé de persécution pour des motifs d'ordre politique, les autres crimes allégués ayant été commis contre des civils perçus par l'ARS comme étant affiliés au Gouvernement ougandais ou comme soutenant celui-ci⁵⁴ ;

Attaque contre le camp de déplacés d'Abok le 8 juin 2004 ou vers cette date⁵⁵. Dominic Ongwen est mis en cause sur la base de différents modes de responsabilité⁵⁶ pour des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, plus précisément : attaques contre des civils, meurtre, tentative de meurtre, torture, traitements cruels, autres actes inhumains, réduction en esclavage, pillage et destruction de biens⁵⁷. Dominic Ongwen est également accusé de persécution pour des motifs d'ordre politique, les autres crimes allégués ayant été commis contre des civils perçus par l'ARS comme étant affiliés au Gouvernement ougandais ou comme soutenant celui-ci⁵⁸.

35. Les charges de crimes de violences sexuelles et sexistes perpétrés directement par Dominic Ongwen⁵⁹ concernent les crimes suivants :

Mariage forcé, acte inhumain constitutif d'un crime contre l'humanité⁶⁰ commis contre : [EXPURGÉ] (P-0099) entre le 1^{er} juillet 2002 et septembre 2002,

⁴⁸ Article 25-3-a (coaction indirecte) ou, autres possibilités, articles 25-3-b (fait d'ordonner), 25-3-d ou 28-a du Statut.

⁴⁹ Respectivement, articles 8-2-e-i, 7-1-a/8-2-c-i-1 (en conjonction avec l'article 25-3-f pour la tentative de meurtre), 7-1-f/8-2-c-i-4, 7-1-k, 8-2-c-i-3, 7-1-c, 8-2-e-v et 8-2-c-ii du Statut.

⁵⁰ Article 7-1-h du Statut.

⁵¹ Par. 40 à 52 et chefs 24 à 36 des charges ([Décision de confirmation des charges](#), p. 89 à 94).

⁵² Article 25-3-a (coaction indirecte) ou, autres possibilités, articles 25-3-b (fait d'ordonner), 25-3-d ou 28-a du Statut.

⁵³ Respectivement, articles 8-2-e-i, 7-1-a/8-2-c-i-1 (en conjonction avec l'article 25-3-f pour la tentative de meurtre), 7-1-f/8-2-c-i-4, 7-1-k, 8-2-c-i-3, 7-1-c, 8-2-e-v et 8-2-c-xii du Statut.

⁵⁴ Article 7-1-h du Statut.

⁵⁵ Par. 53 à 25 et chefs 37 à 49 des charges ([Décision de confirmation des charges](#), p. 94 à 98).

⁵⁶ Article 25-3-a (coaction indirecte) ou, autres possibilités, articles 25-3-b (fait d'ordonner), 25-3-d ou 28-a du Statut.

⁵⁷ Respectivement, articles 8-2-e-i, 7-1-a/8-2-c-i-1 (en conjonction avec l'article 25-3-f pour la tentative de meurtre), 7-1-f/8-2-c-i-4, 7-1-k, 8-2-c-i-3, 7-1-c, 8-2-e-v et 8-2-c-xii du Statut.

⁵⁸ Article 7-1-h du Statut.

⁵⁹ Par. 66 à 117 et chefs 50 à 60 des charges ([Décision de confirmation des charges](#), p. 98 à 108).

[EXPURGÉ] (P-0101) entre le 1^{er} juillet 2002 et juillet 2004, [EXPURGÉ] (P-0214) entre septembre 2002 et le 31 décembre 2005, [EXPURGÉ] (P-0226) entre le 1^{er} juillet 2002 et une date indéterminée en 2003, et [EXPURGÉ] (P-0227) entre avril 2005 environ et le 31 décembre 2005 ;

Torture, constitutive d'un crime contre l'humanité et d'un crime de guerre⁶¹ commis contre : [EXPURGÉ] (P-0101) entre le 1^{er} juillet 2002 et juillet 2004, [EXPURGÉ] (P-0214) entre septembre 2002 et le 31 décembre 2005, [EXPURGÉ] (P-0226) entre le 1^{er} juillet 2002 et une date indéterminée en 2003, et [EXPURGÉ] (P-0227) entre avril 2005 environ et le 31 décembre 2005 ;

Viol, constitutif d'un crime contre l'humanité et d'un crime de guerre⁶² commis contre : [EXPURGÉ] (P-0101) entre le 1^{er} juillet 2002 et juillet 2004, [EXPURGÉ] (P-0214) entre septembre 2002 et le 31 décembre 2005, [EXPURGÉ] (P-0226) entre le 1^{er} juillet 2002 et une date indéterminée en 2003, et [EXPURGÉ] (P-0227) entre avril 2005 environ et le 31 décembre 2005 ;

Esclavage sexuel, constitutif d'un crime contre l'humanité et d'un crime de guerre⁶³ commis contre : [EXPURGÉ] (P-0101) entre le 1^{er} juillet 2002 et juillet 2004, [EXPURGÉ] (P-0214) entre septembre 2002 et le 31 décembre 2005, [EXPURGÉ] (P-0226) entre le 1^{er} juillet 2002 et une date indéterminée en 2003, et [EXPURGÉ] (P-0227) entre avril 2005 environ et le 31 décembre 2005 ;

Réduction en esclavage, constitutive d'un crime contre l'humanité⁶⁴ commis contre : [EXPURGÉ] (P-0099) entre le 1^{er} juillet 2002 et septembre 2002, [EXPURGÉ] (P-0101) entre le 1^{er} juillet 2002 et juillet 2004, [EXPURGÉ] (P-0214) entre septembre 2002 et le 31 décembre 2005, [EXPURGÉ] (P-0226) entre le 1^{er} juillet 2002 et une date indéterminée en 2003, [EXPURGÉ] (P-0227) entre avril 2005 environ et le 31 décembre 2005, [EXPURGÉ] (P-0235) entre septembre 2002 et le 31 décembre 2005, et [EXPURGÉ] (P-0236) entre septembre 2002 et le 31 décembre 2005 ;

Grossesse forcée, constitutive d'un crime contre l'humanité et d'un crime de guerre⁶⁵ commis contre : [EXPURGÉ] (P-0101, deux grossesses) entre le 1^{er} juillet 2002 et juillet 2004, et [EXPURGÉ] (P-0214) à une date indéterminée en 2005 ;

Atteintes à la dignité de la personne, constitutives d'un crime de guerre⁶⁶ commis contre : [EXPURGÉ] (P-0226) à une date indéterminée en 2002 ou au début de 2003 à proximité de Patongo, dans le nord de l'Ouganda, et [EXPURGÉ] (P-0235) vers la fin de 2002 ou au début de 2003 à un endroit non précisé dans le nord de l'Ouganda.

⁶⁰ Article 7-1-k du Statut.

⁶¹ Articles 7-1-f et 8-2-c-i-4 du Statut.

⁶² Articles 7-1-g-1 et 8-2-e-vi-1 du Statut.

⁶³ Articles 7-1-g-2 et 8-2-e-vi-2 du Statut.

⁶⁴ Article 7-1-c du Statut.

⁶⁵ Articles 7-1-g-4 et 8-2-e-vi-4 du Statut.

⁶⁶ Article 8-2-c-ii du Statut.

36. Enfin, s'agissant des charges relatives aux autres violences sexuelles et sexistes ainsi qu'à la conscription et l'utilisation d'enfants de moins de 15 ans dans le cadre d'hostilités dans le nord de l'Ouganda du 1^{er} juillet 2002 au moins au 31 décembre 2005⁶⁷, Dominic Ongwen est mis en cause – sur la base de différents modes de responsabilité⁶⁸ – pour les crimes suivants :

Mariage forcé, acte inhumain constitutif d'un crime contre l'humanité⁶⁹ ;

Torture, constitutive d'un crime contre l'humanité et d'un crime de guerre⁷⁰ ;

Viol, constitutif d'un crime contre l'humanité et d'un crime de guerre⁷¹ ;

Esclavage sexuel, constitutif d'un crime contre l'humanité et d'un crime de guerre⁷² ;

Réduction en esclavage, constitutive d'un crime contre l'humanité⁷³ ;

Conscription d'enfants de moins de 15 ans dans un groupe armé, constitutive d'un crime de guerre⁷⁴ ;

Utilisation d'enfants de moins de 15 ans pour les faire participer activement à des hostilités, constitutive d'un crime de guerre⁷⁵.

37. Dans son mémoire en clôture, la Défense fait valoir que « [TRADUCTION] [l]a Décision viciée de confirmation des charges enfreint le droit à notification » pour ce qui est des charges fondées sur l'article 25-3-a du Statut, et elle y « [TRADUCTION] incorpore » des arguments déjà présentés à la Chambre⁷⁶. La Défense soutient que « [TRADUCTION] le droit à notification de Dominic Ongwen a été enfreint car, s'agissant des formes de responsabilité confirmées, les éléments prévus à l'article 25-3-a du Statut étaient incomplets et non étayés dans leurs aspects subjectifs, et la Chambre préliminaire n'a

⁶⁷ Par. 118 à 124 et chefs 61 à 68 des charges ([Décision de confirmation des charges](#), p. 108 à 112) et par. 125 à 131 et chefs 69 et 70 des charges ([Décision de confirmation des charges](#), p. 112 à 114), respectivement.

⁶⁸ Article 25-3-a (coaction indirecte) ou, autres possibilités, articles 25-3-b (fait d'ordonner), 25-3-d ou 28-a du Statut.

⁶⁹ Article 7-1-k du Statut.

⁷⁰ Articles 7-1-f et 8-2-c-i-4 du Statut.

⁷¹ Articles 7-1-g-1 et 8-2-e-vi-1 du Statut.

⁷² Articles 7-1-g-2 et 8-2-e-vi-2 du Statut.

⁷³ Article 7-1-c du Statut.

⁷⁴ Article 8-2-e-vii du Statut.

⁷⁵ Article 8-2-e-vii du Statut.

⁷⁶ [Mémoire en clôture de la Défense](#), par. 184, faisant référence à [Defence Motion on Defects in the Confirmation of Charges Decision : Defects in the Modes of Liability \(Part II of the Defects Series\)](#), 1^{er} février 2019, ICC-02/04-01/15-1431, par. 32 à 49.

confirmé qu'une partie des éléments juridiques subjectifs pour la plupart des modes de responsabilité relevant de l'article 25-3-a, sans ensuite les faire reposer sur des faits⁷⁷ ». De plus, elle affirme qu'« [TRADUCTION] à cause des lacunes que présente l'exposé des charges, et des problèmes y afférents en matière de communication des pièces, le défaut de notification rend les charges de coaction indirecte viciées de sorte qu'elles doivent être rejetées en raison de l'insuffisance des informations fournies⁷⁸ ».

38. La Défense affirme également que « [TRADUCTION] les charges de conscription et d'utilisation d'enfants soldats visées aux chefs 69 et 70 présentent nécessairement des lacunes puisqu'elles ne décrivent pas de manière précise les crimes allégués⁷⁹ ». Sur ce point aussi, la Défense renvoie à des arguments présentés auparavant par écrit⁸⁰.
39. La Défense ne développe ses arguments qu'en disant qu'elle « [TRADUCTION] renvoie à tous les arguments » ou « [TRADUCTION] rappelle » ce qu'elle avait fait valoir dans des écritures précédentes⁸¹. Celles-ci, datées du 1^{er} février 2019, avaient été rejetées sans examen au fond par la Chambre le 7 mars 2019 en raison de leur dépôt tardif, en application de la règle 134-2 du Règlement⁸². Cette décision de la Chambre a été confirmée en appel⁸³. La décision de la Chambre et l'arrêt de la Chambre d'appel sur l'appel interlocutoire figurent dans le dossier de l'affaire, et il est inutile de rappeler ici les motifs qui y ont présidé.
40. Compte tenu du cadre juridique applicable, en particulier de la règle 134-2 du Règlement, la Chambre ne constate, à ce stade du jugement, la présence d'aucune circonstance qui justifierait l'examen de ces mêmes arguments

⁷⁷ [Mémoire en clôture de la Défense](#), par. 185.

⁷⁸ [Mémoire en clôture de la Défense](#), par. 188.

⁷⁹ [Mémoire en clôture de la Défense](#), par. 490.

⁸⁰ [Mémoire en clôture de la Défense](#), par. 490 et 491, faisant référence à [Defence Motion on Defects in the Confirmation of Charges Decision : Defects in the Charged Crimes \(Part IV of the Defects Series\)](#), 1^{er} février 2019, ICC-02/04-01/15-1433, par. 62 à 70.

⁸¹ Voir [Mémoire en clôture de la Défense](#), par. 184 et 491.

⁸² Voir [Decision on Defence Motions Alleging Defects in the Confirmation Decision](#), 7 mars 2019, ICC-02/04-01/15-1476.

⁸³ Voir Chambre d'appel, [Judgment on the appeal of Mr Dominic Ongwen against Trial Chamber IX's 'Decision on Defence Motions Alleging Defects in the Confirmation Decision'](#), 17 juillet 2019, ICC-02/04-01/15-1562.

tardifs concernant la formulation des charges. Les arguments de la Défense sont donc rejetés sans examen au fond.

41. La Défense déplore aussi que la Décision de confirmation des charges « [TRADUCTION] ne définisse pas les éléments contextuels des crimes contre l'humanité et contienne des références extrêmement vagues à des éléments de preuve et des faits aux paragraphes 60 à 64⁸⁴ ». Elle avance un argument identique pour ce qui est des éléments contextuels des crimes de guerre⁸⁵. Outre que ce grief concernant la formulation des charges est présenté à un stade tardif de la procédure sans motif valable et qu'il est donc rejeté sans examen au fond, la Chambre souligne que les charges en l'espèce figurent dans une section distincte du dispositif de la Décision de confirmation des charges, et que le degré de détail et de profondeur du raisonnement de la Chambre préliminaire dans ladite décision n'a rien à voir avec la question de savoir si les charges sont correctement formulées.

⁸⁴ [Mémoire en clôture de la Défense](#), par. 301. Voir aussi par. 303.

⁸⁵ [Mémoire en clôture de la Défense](#), par. 304.

II. ALLÉGATIONS DE LA DÉFENSE CONCERNANT LE DROIT DE L'ACCUSÉ À UN PROCÈS ÉQUITABLE ET « D'AUTRES VIOLATIONS DES DROITS FONDAMENTAUX »

42. Dans son mémoire en clôture et ses conclusions orales, la Défense a formulé un certain nombre d'allégations concernant le droit de l'accusé à un procès équitable et « d'autres violations des droits fondamentaux⁸⁶ ». Elle soutient que la moindre violation de ces droits « [TRADUCTION] remettrait sérieusement en question l'équité et la fiabilité » de la procédure et que, du fait de leur caractère cumulatif, de telles violations justifient que soit prononcé l'arrêt définitif de la procédure⁸⁷.
43. Dans ses conclusions orales, l'Accusation a répondu à une partie des arguments présentés par la Défense⁸⁸.
44. Bien que l'arrêt définitif de la procédure ne soit pas prévu explicitement par les textes de la Cour, la jurisprudence de celle-ci confirme que cette mesure peut être prise⁸⁹. Interprétant l'application de l'article 21-3 du Statut dans le contexte d'allégations de violation des droits de l'accusé, la Chambre d'appel a conclu que « [s]'il devenait impossible de tenir un procès équitable en raison de violations des droits fondamentaux du suspect ou de l'accusé par ses accusateurs, il serait contradictoire de dire que l'on traduit cette personne en justice », et que « [s]i aucun procès équitable ne peut être conduit, l'objet de la procédure judiciaire est mis en échec et il convient de mettre un terme à la procédure »⁹⁰. Les entorses aux textes ne justifient pas toutes de faire droit à

⁸⁶ [Mémoire en clôture de la Défense](#), par. 31 à 158 ; conclusions orales de la Défense : [T-258](#).

⁸⁷ [Mémoire en clôture de la Défense](#), par. 33.

⁸⁸ Conclusions orales de l'Accusation : [T-256](#), p. 24, ligne 22, à p. 35, ligne 21.

⁸⁹ Voir Chambre de première instance X, *Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud*, [Public redacted version of 'Decision on the Defence request to terminate the proceedings and related requests'](#), 29 octobre 2020, ICC-01/12-01/18-1009-Red, par. 50 ; Chambre de première instance VI, *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, [Decision on Defence request for stay of proceedings with prejudice to the Prosecution](#), 28 avril 2017, ICC-01/04-02/06-1883, par. 20, citant la Chambre de première instance V(B) ; Chambre de première instance V(B), *Le Procureur c. Uhuru Muigai Kenyatta*, version publique expurgée de [Decision on Defence application for a permanent stay of the proceedings due to abuse of process](#), 5 décembre 2013, ICC-01/09-02/11-868-Red, par. 14. Voir aussi article 21-3 du Statut.

⁹⁰ Chambre d'appel, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, [Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision du 3 octobre 2006 relative à l'exception d'incompétence de la Cour soulevée par la Défense en vertu de l'article 19-2-a du Statut](#), 14 décembre 2006, ICC-01/04-01/06-772-tFRA, par. 37. Voir aussi Chambre de première instance X, *Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud*, [Public redacted version of 'Decision on the Defence request to terminate the proceedings and](#)

une demande d'arrêt de la procédure : la violation doit être d'une importance telle qu'elle rend à jamais impossible la tenue d'un procès équitable⁹¹. Le traitement injuste de l'accusé doit être de nature telle qu'il « perturb[e] la procédure à tel point qu'il devient impossible de réunir les éléments constitutifs d'un procès équitable⁹² ». Ainsi, l'arrêt de la procédure est une mesure exceptionnelle⁹³.

45. Dès lors, la Chambre a examiné chacune des violations des droits de Dominic Ongwen qui lui ont été soumises et a évalué si, prises individuellement ou cumulativement, elles justifient l'arrêt définitif de la procédure. Comme expliqué ci-après, la Chambre estime que les arguments de la Défense sont dénués de tout fondement.

related requests», 29 octobre 2020, ICC-01/12-01/18-1009-Red, par. 50 ; Chambre de première instance V(B), *Le Procureur c. Uhuru Muigai Kenyatta*, version publique expurgée de *Decision on Defence application for a permanent stay of the proceedings due to abuse of process*, 5 décembre 2013, ICC-01/09-02/11-868-Red, par. 14 i).

⁹¹ Chambre d'appel, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, *Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision du 3 octobre 2006 relative à l'exception d'incompétence de la Cour soulevée par la Défense en vertu de l'article 19-2-a du Statut*, 14 décembre 2006, ICC-01/04-01/06-772-tFRA, par. 39. Voir aussi Chambre d'appel, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, *Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la Décision relative aux conséquences de la non-communication de pièces à décharge couvertes par les accords prévus à l'article 54-3-e du Statut, à la demande de suspension des poursuites engagées contre l'accusé et à certaines autres questions soulevées lors de la conférence de mise en état du 10 juin 2008, rendue par la Chambre de première instance I*, 21 octobre 2008, ICC-01/04-01/06-1486-tFRA, par. 77 et 78 ; Chambre préliminaire I, *Le Procureur c. Laurent Gbagbo*, *Décision relative au Rectificatif de la requête en incompétence de la Cour pénale internationale fondée sur les articles 12-3, 19-2, 21-3, 55 et 59 du Statut de Rome présentée par la défense du Président Gbagbo (ICC-02/11-01/11-129)*, 15 août 2012, ICC-02/11-01/11-212-tFRA, par. 91 ; Chambre de première instance V(B), *Le Procureur c. Uhuru Muigai Kenyatta*, version publique expurgée de *Decision on Defence application for a permanent stay of the proceedings due to abuse of process*, 5 décembre 2013, ICC-01/09-02/11-868-Red, par. 14 i) et 14 iii) ; Chambre de première instance VI, *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, *Decision on Defence request for stay of proceedings with prejudice to the Prosecution*, 28 avril 2017, ICC-01/04-02/06-1883, par. 22 ; Chambre de première instance X, *Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud*, *Public redacted version of 'Decision on the Defence request to terminate the proceedings and related requests'*, 29 octobre 2020, ICC-01/12-01/18-1009-Red, par. 51 et 54.

⁹² Chambre d'appel, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, *Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision du 3 octobre 2006 relative à l'exception d'incompétence de la Cour soulevée par la Défense en vertu de l'article 19-2-a du Statut*, 14 décembre 2006, ICC-01/04-01/06-772, par. 39.

⁹³ Voir Chambre préliminaire I, *Le Procureur c. Laurent Gbagbo*, *Décision relative au Rectificatif de la requête en incompétence de la Cour pénale internationale fondée sur les articles 12-3, 19-2, 21-3, 55 et 59 du Statut de Rome présentée par la défense du Président Gbagbo (ICC-02/11-01/11-129)*, 15 août 2012, ICC-02/11-01/11-212-tFRA, par. 91 ; Chambre de première instance V(B), *Le Procureur c. Uhuru Muigai Kenyatta*, version publique expurgée de *Decision on Defence application for a permanent stay of the proceedings due to abuse of process*, 5 décembre 2013, ICC-01/09-02/11-868-Red, par. 14 iii) ; Chambre de première instance X, *Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud*, *Public redacted version of 'Decision on the Defence request to terminate the proceedings and related requests'*, 29 octobre 2020, ICC-01/12-01/18-1009-Red, par. 51.

A. Allégations concernant l'arrestation de Dominic Ongwen et sa remise à la Cour

46. La Défense soutient que la Chambre préliminaire « [TRADUCTION] n'a pas protégé les droits fondamentaux de Dominic Ongwen avant sa comparution devant la Cour⁹⁴ ». Elle affirme que c'était le rôle et le devoir de la Chambre préliminaire, conformément aux articles 21-3, 55-2 et 59-2 du Statut, de s'assurer du « [TRADUCTION] respect des droits fondamentaux de Dominic Ongwen lors de son arrestation et de son transfèrement à la Cour⁹⁵ ». Selon la Défense, c'est au cours de ce processus qu'ont eu lieu les violations des droits de Dominic Ongwen de bénéficier de l'assistance d'un conseil et de garder le silence et que celles-ci ont été « [TRADUCTION] ignorées par la Chambre préliminaire⁹⁶ ».
47. La Défense affirme que Dominic Ongwen a été remis à la Cour « [TRADUCTION] par le biais des actions des autorités ougandaises et centrafricaines » et que les articles 55-2 et 59 du Statut étaient applicables, car lesdites autorités ont agi envers l'accusé « [TRADUCTION] sur la base de la délivrance du mandat d'arrêt par la Chambre préliminaire »⁹⁷.
48. La Défense soutient que « [TRADUCTION] l'illégalité du processus et la violation des droits de Dominic Ongwen » sont établies par une vidéo le montrant sous la garde de l'UPDF⁹⁸. Selon elle, la vidéo « [TRADUCTION] montre que, le 16 janvier 2015, l'UPDF a informé Dominic Ongwen qu'il était "mis en accusation par la CPI" et "détenu et remis à la Cour à raison de charges de crimes de guerre" », après quoi l'intéressé s'est vu « [TRADUCTION] remettre plusieurs documents à signer » et un « [TRADUCTION] entretien » a eu lieu au siège de l'UPDF⁹⁹. C'est sur cette base que la Défense allègue que les droits de Dominic Ongwen de bénéficier

⁹⁴ [Mémoire en clôture de la Défense](#), par. 43.

⁹⁵ [Mémoire en clôture de la Défense](#), par. 43.

⁹⁶ [Mémoire en clôture de la Défense](#), par. 43.

⁹⁷ [Mémoire en clôture de la Défense](#), par. 44 à 48.

⁹⁸ [Mémoire en clôture de la Défense](#), par. 52. Voir vidéo, UGA-OTP-0283-1449.

⁹⁹ [Mémoire en clôture de la Défense](#), par. 53.

de l'assistance d'un conseil, de garder le silence et de ne pas être obligé de témoigner contre lui-même ont été violés¹⁰⁰.

49. Présentant ses conclusions orales à l'audience, l'Accusation a souligné que Dominic Ongwen s'était vu désigner un conseil de permanence dès sa remise à la Cour¹⁰¹, et fait valoir qu'à supposer que des irrégularités procédurales se fussent produites avant qu'il ne soit sous la garde de la Cour, et même si ces irrégularités étaient imputables à cette dernière, « [TRADUCTION] il n'en demeure[rait] pas moins que Dominic Ongwen avait pour obligation d'atténuer tout préjudice qui en découlerait en introduisant rapidement un recours¹⁰² ».
50. La Chambre relève que l'article 55-2 du Statut et les droits qui y sont énumérés ne s'appliquent que lorsque l'intéressé est interrogé dans le cadre d'une enquête menée par la Cour. Plus particulièrement, la disposition envisage le cas d'une personne concernant laquelle il y a des raisons de croire qu'elle a commis un crime relevant de la compétence de la Cour et qui doit être interrogée, soit par le Procureur soit par les autorités nationales en vertu d'une demande de coopération faite par la Cour au titre du chapitre IX du Statut.
51. En l'espèce, l'affirmation de la Défense selon laquelle les autorités ougandaises ou centrafricaines ont agi « [TRADUCTION] sur la base de la délivrance du mandat d'arrêt par la Chambre préliminaire » n'est pas tout à fait exacte. En réalité, les autorités ougandaises n'ont pas interrogé Dominic Ongwen en application d'une demande de coopération faite au titre du chapitre IX du Statut. À l'époque considérée, bien que les autorités ougandaises aient reçu une demande d'arrestation et de remise concernant Dominic Ongwen, aucune demande figurant au dossier ne leur aurait permis de l'interroger en vertu de l'article 55-2 du Statut. De même, il n'existe aucune demande de coopération adressée aux autorités centrafricaines les priant d'interroger l'accusé à l'instigation de la Cour. En conséquence, l'article 55-2 ne s'appliquait pas à l'époque considérée, c'est-à-dire durant la période où

¹⁰⁰ [Mémoire en clôture de la Défense](#), par. 54 et 55.

¹⁰¹ Conclusions orales de l'Accusation : [T-256](#), p. 33, lignes 18 à 23.

¹⁰² Conclusions orales de l'Accusation : [T-256](#), p. 33, ligne 24, à p. 34, ligne 3.

Dominic Ongwen était sous la garde des autorités ougandaises ou centrafricaines, avant sa remise à la Cour. Indépendamment de ces considérations, la Chambre constate en outre que la Cour a mis à la disposition de Dominic Ongwen un conseil de permanence dès sa remise à la Cour¹⁰³.

52. En ce qui concerne l'article 59 du Statut, la Défense fait référence dans ses arguments au droit national ougandais, à la Constitution de la RCA et à l'article 14-3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹⁰⁴. La Chambre relève que l'article 59 du Statut régit la procédure d'arrestation dans l'État de détention, jusqu'à la remise de la personne visée par le mandat d'arrêt délivré par la Cour. En l'espèce, l'État qui a remis l'accusé à la Cour est la RCA. Tous les arguments spécifiques de la Défense se rapportent à des événements survenus pendant que Dominic Ongwen était sous la garde de l'UPDF, avant qu'il ne soit remis aux autorités centrafricaines. En réalité, il n'existe aucun lien entre les allégations de la Défense et la procédure prévue à l'article 59 et relatée dans le dossier de l'affaire¹⁰⁵.
53. La Défense allègue également un vice de procédure en affirmant qu'« [TRADUCTION] avant la comparution de Dominic Ongwen devant la Cour, la Chambre préliminaire était tenue de vérifier l'efficacité du processus ayant conduit à son arrestation et à sa remise à la Cour, y compris le respect de ses droits », mais qu'« [TRADUCTION] au regard du dossier, rien n'indique que la Chambre préliminaire ait reconnu les violations commises par les autorités ougandaises et centrafricaines dans le cadre du processus contesté »¹⁰⁶. Comme expliqué plus haut, les articles 55-2 et 59 n'étaient pas applicables à l'époque où se seraient produites les violations, c'est-à-dire lorsque Dominic Ongwen était sous la garde de l'UPDF. Par conséquent, la Cour n'a pas pu manquer à son devoir de protéger l'exercice par Dominic Ongwen des droits que lui confèrent lesdits articles.

¹⁰³ [Rapport du Greffe sur la reddition de Dominic Ongwen](#), par. 4 et 5.

¹⁰⁴ [Mémoire en clôture de la Défense](#), par. 49.

¹⁰⁵ Voir annexe 3 à [Rapport du Greffe sur la reddition de Dominic Ongwen](#).

¹⁰⁶ [Mémoire en clôture de la Défense](#), par. 56.

54. La Chambre relève que les pouvoirs de la Cour à l'égard des États sont limités dans le cadre de l'article 59 du Statut. Comme l'a dit la Chambre d'appel, « la Cour n'est pas censée connaître en appel de la décision de l'autorité judiciaire [nationale] identifiant l'intéressé¹⁰⁷ ». De plus, l'article 59-2 énonce, tout en la limitant donc, la compétence des autorités nationales de l'État de détention dans le cadre de la procédure d'arrestation concernée. En soi, il ne fait pas obligation à l'État qui remet une personne de mener une quelconque procédure particulière afin que les autorités nationales compétentes procèdent au transfèrement de l'intéressé à la Cour, après que l'État en question a reçu sous sa garde une personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt délivré par la Cour¹⁰⁸. Comme on l'a vu plus haut, et tel que relaté dans le dossier de l'affaire, la RCA a dûment suivi une procédure interne avant de remettre Dominic Ongwen à la Cour¹⁰⁹.
55. En conséquence, la Chambre n'estime pas que les allégations de la Défense concernent un quelconque droit protégé par les articles 55 et 59 du Statut. De plus, selon elle, les faits avancés par la Défense et les allégations qui en découlent ne constitueraient pas des « violations des droits fondamentaux [de Dominic Ongwen] par ses accusateurs » qui rendraient impossible la tenue d'un procès équitable¹¹⁰, et ne justifieraient donc pas l'arrêt définitif de la procédure.
56. La Défense formule en outre des arguments concernant l'utilisation de la vidéo susmentionnée par l'un des experts de l'Accusation, le professeur Mezey, et demande que cette pièce soit exclue et qu'il ne soit pas tenu compte des conclusions du professeur Mezey, la vidéo étant l'une des pièces sur lesquelles celui-ci s'est appuyé dans son rapport¹¹¹. Sans mentionner la disposition explicitement, la Défense affirme que la pièce devrait être déclarée

¹⁰⁷ Chambre d'appel, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, [Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision du 3 octobre 2006 relative à l'exception d'incompétence de la Cour soulevée par la Défense en vertu de l'article 19-2-a du Statut](#), 14 décembre 2006, ICC-01/04-01/06-772-tFRA, par. 41.

¹⁰⁸ [Decision on the applicability of article 101 of the Rome Statute in the proceedings against Dominic Ongwen](#), 7 juillet 2015, ICC-02/04-01/15-260, par. 10.

¹⁰⁹ Voir annexes 1, 2 et 3 à [Rapport du Greffe sur la reddition de Dominic Ongwen](#).

¹¹⁰ Chambre d'appel, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, [Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision du 3 octobre 2006 relative à l'exception d'incompétence de la Cour soulevée par la Défense en vertu de l'article 19-2-a du Statut](#), 14 décembre 2006, ICC-01/04-01/06-772-tFRA, par. 37.

¹¹¹ [Mémoire en clôture de la Défense](#), par. 57 à 60.

inadmissible en application de l'article 69-7 du Statut. Dans ses conclusions orales, l'Accusation fait valoir que, même à supposer que la Cour ait commis une irrégularité procédurale, « [TRADUCTION] l'accusé avait pour obligation [...] [d']introdui[re] rapidement un recours », mais il « [TRADUCTION] ne l'a pas fait », et que « [TRADUCTION] la Défense n'a fait mention de cette question à aucun moment, jusqu'à ce qu'elle apparaisse dans son mémoire en clôture » ¹¹² . À cet égard, l'Accusation a soutenu que s'il était « [TRADUCTION] vrai que la Défense a cherché à s'opposer à la présentation par l'Accusation de la preuve vidéo, elle l'a toutefois fait pour des raisons tout à fait distinctes de celles qu'elle avance maintenant¹¹³ ».

57. L'article 69-7 du Statut dispose que les éléments de preuve obtenus par un moyen violant le Statut ou les droits de l'homme internationalement reconnus ne sont pas admissibles : 1) si la violation met sérieusement en question leur crédibilité ; ou 2) si leur admission serait de nature à compromettre la procédure et à porter gravement atteinte à son intégrité.
58. La Défense soutient que l'élément de preuve en question a été obtenu en violation du Statut, en particulier de ses articles 21-3, 55-2, 59-2 et 67-1-g. Quant à l'article 21-3 du Statut, la Défense n'allègue aucune violation particulière des droits de Dominic Ongwen autre que celle alléguée en vertu des articles 55-2, 59-2 et 67-1-g. Comme indiqué plus haut, les articles 55-2 et 59-2 ne s'appliquaient pas à l'époque considérée.
59. De plus, comme l'a précisé l'Accusation¹¹⁴, la Défense a elle-même utilisé un enregistrement vidéo issu du même entretien lorsqu'elle a interrogé le professeur Allen, avant de demander que la pièce soit reconnue comme produite officiellement. Elle a montré à l'audience une déclaration faite par l'accusé et a prié le professeur Allen d'en interpréter le sens, lui demandant spécifiquement si les propos en question révélaient l'état d'esprit de l'accusé, et si celui-ci semblait nourrir des regrets ou rester sur la défensive¹¹⁵. La

¹¹² Conclusions orales de l'Accusation : [T-256](#), p. 33, ligne 24, à p. 34, ligne 3.

¹¹³ Conclusions orales de l'Accusation : [T-256](#), p. 34, lignes 3 à 5.

¹¹⁴ Conclusions orales de l'Accusation : [T-256](#), p. 34, lignes 6 à 21.

¹¹⁵ P-0422 : [T-29](#), p. 107, ligne 3, à p. 110, ligne 9.

Défense ne peut pas à la fois prétendre que l'admission d'une vidéo devrait être interdite sur le fondement de l'article 69-7 du Statut et demander qu'une autre vidéo montrant le même événement soit reconnue comme produite officiellement.

60. Lorsqu'elle soutient qu'il y a eu violation du droit reconnu à l'accusé par l'article 67-1-g du Statut¹¹⁶, la Défense fait une interprétation erronée de ce droit. Le droit de garder le silence énoncé à l'article 67-1-g garantit que, dans le contexte d'une enquête et des procédures ultérieures, l'accusé n'est pas obligé de répondre lorsqu'on lui pose des questions et que ce silence ne peut pas être retenu contre lui. Comme indiqué plus haut, l'accusé n'a pas été interrogé en vertu de l'article 55-2 du Statut. Plus généralement, bien que la vidéo montre effectivement des membres de l'UPDF posant des questions à Dominic Ongwen, il n'existe pas de lien entre cet échange et une quelconque procédure pénale, a fortiori une procédure devant la Cour.
61. Par conséquent, la Chambre conclut que les conditions d'application de l'article 69-7 du Statut n'ont pas été établies et considère que la requête de la Défense n'est pas fondée.

B. Arguments concernant le recueil d'éléments de preuve en vertu de l'article 56 du Statut

62. La Défense souligne un certain nombre de points qui, à son avis, violent le droit de l'accusé à un procès équitable en ce qui concerne les témoignages recueillis selon la procédure prévue à l'article 56 du Statut. Plus précisément, elle soutient qu'il y a eu violation de l'article 67-1-a du Statut pour les raisons suivantes : lors du recueil de ces témoignages, les charges précises n'étaient pas connues¹¹⁷ ; le juge unique de la Chambre préliminaire qui a confirmé les charges a recueilli les témoignages en application de l'article 56 du Statut¹¹⁸ ; le juge unique « [TRADUCTION] a refusé » d'examiner des objections visant la procédure¹¹⁹ ; et les témoins n'ont pas été invités à dire pour qui ils

¹¹⁶ [Mémoire en clôture de la Défense](#), par. 59.

¹¹⁷ [Mémoire en clôture de la Défense](#), par. 62 et 63.

¹¹⁸ [Mémoire en clôture de la Défense](#), par. 64.

¹¹⁹ [Mémoire en clôture de la Défense](#), par. 65.

souhaitaient témoigner¹²⁰. Selon la Défense, les droits reconnus à l'accusé par les articles 67-1-a et 67-1-e ont ainsi été violés¹²¹.

63. Dans ses conclusions orales, l'Accusation a répondu à ces arguments. Selon elle, l'interprétation qu'a faite la Défense de l'article 67-1-a rendrait la procédure prévue à l'article 56 inopérante dans les faits, puisque cet article ne pourrait s'appliquer qu'entre la confirmation des charges en vertu de l'article 61 et l'ouverture du procès¹²². De plus, l'Accusation fait valoir que la Défense avait été informée de ce dont parleraient les témoins et qu'elle a eu l'occasion de mettre ces récits à l'épreuve¹²³. Concernant la question de la confusion des témoins quant à leur rôle dans la procédure, elle a fait valoir que la Défense avait auparavant une position contraire sur ce point, ayant déclaré – à juste titre – que le rôle d'un témoin est de dire la vérité et ne dépend pas de la personne qui le cite à comparaître¹²⁴.
64. S'agissant des arguments de la Défense concernant l'article 67-1-a du Statut, la Chambre relève qu'il établit le droit de l'accusé d'être informé des charges portées contre lui et qui sont présentées par le Procureur préalablement à l'audience de confirmation des charges¹²⁵. L'article 56, qui traite des « cas où l'occasion d'obtenir des renseignements ne se présentera plus » et qui se trouve dans le chapitre V du texte, n'est pas limité à certaines étapes de la procédure. En fait, les éléments de preuve peuvent être préservés en vertu de cette disposition avant même la remise ou la comparution volontaire de la personne concernée. Par conséquent, la Chambre estime infondée l'interprétation de la Défense selon laquelle les charges devraient être présentées avant que ne puissent être prises des mesures dans les cas où l'enquête offre l'occasion unique de recueillir des témoignages.
65. S'agissant des arguments de la Défense concernant le fait que le juge unique de la Chambre préliminaire a supervisé le recueil des éléments de preuve en

¹²⁰ [Mémoire en clôture de la Défense](#), par. 66.

¹²¹ [Mémoire en clôture de la Défense](#), par. 71.

¹²² Conclusions orales de l'Accusation : [T-256](#), p. 20, lignes 13 à 18.

¹²³ Conclusions orales de l'Accusation : [T-256](#), p. 20, ligne 23, à p. 21, ligne 4.

¹²⁴ Conclusions orales de l'Accusation : [T-256](#), p. 22, ligne 5, à p. 23, ligne 24, faisant référence aux arguments de la Défense dans [T-12](#), p. 14, lignes 19 à 24, et p. 22, lignes 5 à 10.

¹²⁵ Voir règle 121-3 du Règlement de procédure et de preuve.

vertu de l'article 56 et s'est prononcé sur ceux-ci dans la Décision de confirmation des charges, la Chambre estime qu'ils sont également infondés. La Défense n'explique pas en quoi il y aurait un conflit, et elle reconnaît en réalité que la situation est compatible avec le texte du Statut¹²⁶.

66. L'affirmation selon laquelle le juge unique « [TRADUCTION] a interdit à la Défense de soulever des objections sur la nature, la portée et le but de la procédure prévue à l'article 56 » repose sur une interprétation fautive de la déclaration du juge unique¹²⁷. En réalité, la Défense a présenté des arguments sur ces points avant que la Chambre préliminaire ne décide s'il convenait ou non de recueillir des éléments de preuve en vertu de l'article 56¹²⁸. Rien dans le dossier n'indique que la Défense, qui ne le prétend pas non plus, a effectivement été empêchée de présenter des arguments spécifiques concernant la procédure prévue à l'article 56 du Statut.
67. De plus, la Chambre ne considère pas que les droits reconnus à l'accusé par l'article 67-1-e ont été violés au motif que les témoins qui ont déposé en vertu de l'article 56 n'ont pas été invités à dire « pour qui » ils avaient l'intention de témoigner¹²⁹. La Défense fait valoir à cet égard qu'elle a joint les témoins concernés et « [TRADUCTION] obtenu d'eux des déclarations pour témoigner en faveur de Dominic Ongwen », et que « [TRADUCTION] la preuve que certains de ces témoins voulaient témoigner en faveur de Dominic Ongwen [...] était à la disposition du Procureur et du juge unique »¹³⁰. Elle fait valoir en particulier que le fait que l'on n'ait pas déterminé le « statut des témoins » a porté préjudice à Dominic Ongwen en ce que cela a entraîné des restrictions de ses contacts avec sa famille et des violations de son droit de citer des témoins en son nom¹³¹. Cependant, rien ne vient expliquer ou étayer ces allégations. Tout en notant qu'il était clair pour la Défense, au cours de la procédure

¹²⁶ [Mémoire en clôture de la Défense](#), par. 64.

¹²⁷ [Mémoire en clôture de la Défense](#), par. 65. Voir aussi [T-8](#), p. 4, lignes 5 à 8.

¹²⁸ *Defence Response to the Prosecution's Request for an Article 56 Unique Investigative Opportunity*, 3 juillet 2015, ICC-02/04-01/15-259-Conf (version publique expurgée : [ICC-02/04-01/15-259-Red](#)) ; *Confidential Redacted Response to "Second Prosecution Application to the Pre-Trial Chamber to preserve evidence and take measures under article 56 of the Rome Statute"*, 8 octobre 2015, ICC-02/04-01/15-314-Conf-Red (version publique expurgée : [ICC-02/04-01/15-314-Red2](#)).

¹²⁹ [Mémoire en clôture de la Défense](#), par. 66.

¹³⁰ [Mémoire en clôture de la Défense](#), par. 67.

¹³¹ [Mémoire en clôture de la Défense](#), par. 68.

prévue à l'article 56, que les témoins concernés avaient été entendus à la demande du Procureur, la Chambre souligne en tout état de cause qu'un témoin dépose afin d'établir la vérité. Elle relève qu'avant chacune des dépositions, le juge unique de la Chambre préliminaire a demandé au témoin de prendre l'engagement de dire la vérité. De plus, la Défense avait toute latitude pour poser des questions aux témoins – ce dont elle a tiré parti –, et elle n'était pas dans une position différente de celle dans laquelle elle aurait été si c'était elle qui avait fait citer les témoins. En conséquence, la Chambre ne constate aucune violation des droits de Dominic Ongwen.

68. Enfin, la Défense soutient que le juge unique de la Chambre préliminaire n'a pas rempli son rôle correctement au cours de la procédure prévue à l'article 56 au motif qu'il a évalué les témoins collectivement lorsqu'il a statué sur le fondement de la procédure et qu'il n'a pas sollicité de corroboration au regard de certaines incohérences relevées dans les récits desdits témoins¹³². Là encore, ces arguments sont dénués de fondement.
69. S'agissant du premier point, le juge unique de la Chambre préliminaire a statué sur l'application de l'article 56 du Statut dans deux décisions, mais il a évalué chaque témoin séparément¹³³. Le fait que les mesures prises en application de l'article 56 l'aient été pour des raisons similaires – du fait des circonstances similaires dans lesquelles se trouvaient les témoins – ne signifie pas que la décision relative à chacun des témoins n'a pas été prise individuellement.
70. S'agissant du deuxième point, la demande de la Défense est totalement dépourvue de base juridique. L'objet et le but de l'article 56 sont de préserver des éléments de preuve qui deviendraient autrement indisponibles. Rien dans le droit applicable n'exigerait de la Chambre préliminaire ou ne permettrait à celle-ci, à ce stade de la procédure, de solliciter des éléments corroborants de la part de l'Accusation. Pour cette raison, la Chambre rejette cet argument.

¹³² [Mémoire en clôture de la Défense](#), par. 69 et 70.

¹³³ Voir *Decision on the "Prosecution application for the Pre-Trial Chamber to preserve evidence and take measures under article 56 of the Rome Statute"*, 27 juillet 2015, ICC-02/04-01/15-277-Conf (version publique expurgée : [ICC-02/04-01/15-277-Red](#)), par. 5 à 10 ; *Decision on the "Second Prosecution application to the Pre-Trial Chamber to preserve evidence and take measures under article 56 of the Rome Statute"*, 12 octobre 2015, ICC-02/04-01/15-316-Conf (version publique expurgée : [ICC-02/04-01/15-316-Red](#)), par. 2 à 12.

71. En conclusion, la Chambre estime qu'aucun des faits allégués par la Défense concernant la procédure prévue à l'article 56 n'a violé les droits de l'accusé et ne justifie donc la mesure exceptionnelle que constitue l'arrêt définitif de la procédure¹³⁴.
72. En outre, dans ce contexte, la Défense a formulé un grief, sans lien avec les allégations qui précèdent, selon lequel elle n'a pas été autorisée à faire comparaître un expert en matière de crimes sexuels et sexistes, ce qui, selon elle, a porté atteinte aux droits de l'accusé à un procès équitable¹³⁵. La Chambre rappelle les raisons données dans une décision antérieure sur cette question : l'ajout – tardif – de l'expert en question sur la liste des témoins n'a pas été jugé nécessaire, car « [TRADUCTION] le mandat donné à D-158 [le témoin potentiel] de produire un rapport [d'expert] indique qu'une grande partie des thèmes qu'il devait évoquer dans son rapport – et lors de sa déposition – avaient déjà été abordés par d'autres témoins cités par la Défense¹³⁶ ». Par conséquent, ce témoignage « [TRADUCTION] constituerait simplement un élément de preuve supplémentaire concernant des thèmes pour lesquels des éléments de preuve directs ont déjà été obtenus par la Défense¹³⁷ ». En conséquence, la Chambre ne constate aucune violation des droits de l'accusé et, de ce fait, aucune justification pour l'arrêt définitif de la procédure.

C. Arguments concernant l'article 64-8-a

73. La Défense soutient que le plaidoyer de Dominic Ongwen était « illégal », car il n'a pas été fait « [TRADUCTION] volontairement, consciemment ou en connaissance de cause, et il n'était pas inéquivoque »¹³⁸.
74. L'article 64-8-a du Statut exige de la Chambre, à l'ouverture du procès, qu'elle « donne à l'accusé la possibilité de plaider coupable selon ce qui est prévu à l'article 65, ou de plaider non coupable ». Dominic Ongwen n'a pas reconnu

¹³⁴ Par souci d'exhaustivité, la Chambre rappelle qu'elle a tiré une conclusion similaire dans [Decision on Request to Admit Evidence Preserved Under Article 56 of the Statute](#), 10 août 2016, ICC-02/04-01/15-520.

¹³⁵ [Mémoire en clôture de la Défense](#), par. 72.

¹³⁶ [Decision on Defence Request to Add Two Witnesses to its List of Witnesses and Accompanying Documents to its List of Evidence](#), 13 août 2019, ICC-02/04-01/15-1565, par. 16.

¹³⁷ [Decision on Defence Request to Add Two Witnesses to its List of Witnesses and Accompanying Documents to its List of Evidence](#), 13 août 2019, ICC-02/04-01/15-1565, par. 21.

¹³⁸ [Mémoire en clôture de la Défense](#), par. 73 à 77.

sa culpabilité et la procédure prévue à l'article 65 du Statut n'a pas été déclenchée. À cet égard, bien que la Chambre considère que l'interprétation qu'a faite la Défense du plaidoyer de Dominic Ongwen est erronée, elle relève que, contrairement à ce qu'affirme la Défense¹³⁹, les normes relatives au plaidoyer de non-culpabilité ne sont pas équivalentes à celles requises pour un aveu de culpabilité en vertu de l'article 65. Un plaidoyer de « non-culpabilité » équivoque entraîne simplement la poursuite du procès. En tout état de cause, les arguments de la Défense selon lesquels Dominic Ongwen a été lésé par son plaidoyer ne sont pas étayés.

75. La Chambre relève toutefois que les arguments formulés à ce titre par la Défense contiennent d'autres griefs, lesquels concernent « [TRADUCTION] le handicap mental de Dominic Ongwen » et la traduction de la Décision de confirmation des charges¹⁴⁰. Sur cette base, elle fait valoir qu'au moment de son plaidoyer, Dominic Ongwen ne comprenait pas les charges portées contre lui¹⁴¹.
76. Dans ses conclusions orales, l'Accusation a fait valoir que la Défense n'avait présenté aucune preuve selon laquelle l'accusé n'était pas en mesure de comprendre les charges, et que cette hypothèse n'avait pas non plus été retenue par l'expert nommé par la Cour¹⁴². En outre, elle a soutenu que le fait qu'une personne souffre d'un trouble psychique ne signifie pas automatiquement qu'elle ne peut pas comprendre les charges¹⁴³. En ce qui concerne les déclarations faites par l'accusé lors de l'ouverture du procès et leur interprétation quant à sa compréhension des charges portées contre lui, l'Accusation partage l'interprétation qu'a faite la Chambre d'une décision antérieure selon laquelle l'accusé contestait sa responsabilité et niait les charges, ce qui est différent de ne pas les comprendre¹⁴⁴.

¹³⁹ [Mémoire en clôture de la Défense](#), par. 73 à 77.

¹⁴⁰ [Mémoire en clôture de la Défense](#), par. 78 et 79.

¹⁴¹ [Mémoire en clôture de la Défense](#), par. 76.

¹⁴² Conclusions orales de l'Accusation : [T-256](#), p. 27, ligne 9, à p. 28, ligne 2.

¹⁴³ Conclusions orales de l'Accusation : [T-256](#), p. 28, lignes 2 à 6.

¹⁴⁴ Conclusions orales de l'Accusation : [T-256](#), p. 28, ligne 7, à p. 29, ligne 1.

77. Lors de l'ouverture du procès, la Chambre a rendu une décision orale concluant que Dominic Ongwen comprenait la nature des charges¹⁴⁵. La Défense cite une déclaration faite par l'accusé avant cette décision et selon laquelle, bien qu'il ait compris le document contenant les charges, « [TRADUCTION] [il] les compren[ait] comme étant portées contre l'ARS et non contre [lui], parce qu'[il n'était] pas l'ARS. L'ARS, c'est Joseph Kony, qui en est le chef ¹⁴⁶ ». La Défense « [TRADUCTION] interprète cette déclaration comme signifiant que Dominic Ongwen n'a pas compris les charges portées contre lui¹⁴⁷ ».
78. L'argumentation de la Défense est intenable. Le fait qu'un accusé donne une réponse contenant plus qu'un simple « oui » ou « non » – comme celle donnée par l'accusé à l'audience de confirmation des charges¹⁴⁸ – ne signifie pas qu'il ne comprend pas clairement la question qui lui est posée. Comme la Chambre l'a précisé dans sa décision orale, « [TRADUCTION] les remarques de Dominic Ongwen selon lesquelles il n'est pas l'ARS et l'ARS a commis ces actes démontrent une compréhension des charges confirmées. Ces remarques sont plutôt une contestation de sa responsabilité pour les actes allégués¹⁴⁹ ». En outre, lorsque le juge président a demandé à Dominic Ongwen s'il « [TRADUCTION] reconnaissait sa culpabilité pour une quelconque charge », il a répondu : « [TRADUCTION] au nom de Dieu, je rejette toutes ces charges concernant la guerre dans le nord de l'Ouganda »¹⁵⁰. Ce n'est pas, comme le prétend la Défense¹⁵¹, un signe supplémentaire que l'intéressé ne comprenait pas les charges portées contre lui, mais simplement qu'il refusait d'en assumer la responsabilité. La Chambre répète ici que Dominic Ongwen comprenait les charges portées contre lui.

¹⁴⁵ [T-26](#), p. 17, ligne 11, à p. 19, ligne 15.

¹⁴⁶ [Mémoire en clôture de la Défense](#), par. 75, citant [T-26](#), p. 16, lignes 18 à 20.

¹⁴⁷ [Mémoire en clôture de la Défense](#), par. 76.

¹⁴⁸ La Chambre relève à cet égard qu'en réponse à la question de la Chambre préliminaire de savoir s'il comprenait les charges présentées par l'Accusation, Dominic Ongwen a répondu de manière similaire, sans dire « oui » ou « non », avant d'affirmer sans équivoque qu'il avait lu et compris les charges. Voir [T-20](#), p. 6, lignes 5 à 14.

¹⁴⁹ [T-26](#), p. 19, lignes 8 à 11.

¹⁵⁰ [T-26](#), p. 20, lignes 10 à 13.

¹⁵¹ [Mémoire en clôture de la Défense](#), par. 76.

79. La Défense soutient qu'« [TRADUCTION] au vu des informations dont disposait la Chambre au sujet de l'incapacité de Dominic Ongwen, elle aurait dû reporter la procédure du 6 décembre¹⁵² ». Ce faisant, la Défense dénature les faits. La seule information dont disposait la Chambre était un document déposé par la Défense la veille de la déclaration liminaire, indiquant notamment que des experts engagés par la Défense avaient, dans le cadre de l'article 64-8-a, déterminé que Dominic Ongwen ne comprenait pas les charges et qu'il n'était pas apte à être jugé¹⁵³. La Défense n'a présenté aucune pièce justificative, pas plus qu'elle n'a joint de rapport d'expert à ce sujet¹⁵⁴.
80. La Chambre n'a ignoré aucune information lorsqu'elle a déterminé, conformément à l'article 64-8-a, que Dominic Ongwen comprenait les charges. Toute référence de la Défense aux rapports d'experts médicaux après la décision est déplacée¹⁵⁵.
81. Enfin, en ce qui concerne la traduction de la Décision de confirmation des charges, la Chambre rappelle que, comme elle l'a déjà indiqué dans une décision sur la question, Dominic Ongwen avait à sa disposition à l'ouverture du procès le texte intégral des charges en acholi¹⁵⁶. Le document contenant les charges sur la base desquelles le Procureur a demandé que Dominic Ongwen soit poursuivi a été traduit en acholi dans son intégralité¹⁵⁷. À l'audience de confirmation des charges, l'intéressé a confirmé qu'il avait reçu cette traduction et compris les charges¹⁵⁸. La Décision de confirmation des charges a confirmé tous les chefs contenus dans le document en question, les reprenant mot pour mot, y compris s'agissant des faits et circonstances décrits dans les

¹⁵² [Mémoire en clôture de la Défense](#), par. 81.

¹⁵³ *Defence Request for a Stay of the Proceedings and Examinations Pursuant to Rule 135 of the Rules of Procedure and Evidence*, 5 décembre 2016, ICC-02/04-01/15-620-Conf (version publique expurgée : [ICC-02/04-01/15-620-Red2](#)), par. 76.

¹⁵⁴ Voir *Defence Request for a Stay of the Proceedings and Examinations Pursuant to Rule 135 of the Rules of Procedure and Evidence*, 5 décembre 2016, ICC-02/04-01/15-620-Conf (version publique expurgée : [ICC-02/04-01/15-620-Red2](#)), par. 41 et 42.

¹⁵⁵ Voir [Mémoire en clôture de la Défense](#), par. 80.

¹⁵⁶ Voir [Decision on Defence Request for Findings on Fair Trial Violations Related to the Acholi Translation of the Confirmation Decision](#), 24 janvier 2018, ICC-02/04-01/15-1147.

¹⁵⁷ Annexe A à *Document Containing the Charges*, 22 décembre 2015, ICC-02/04-01/15-375-Conf-AnxA (version publique expurgée : [ICC-02/04-01/15-375-AnxA-Red](#)) ; traduction en acholi, annexe B à *Document Containing the Charges*, 22 décembre 2015, ICC-02/04-01/15-375-Conf-AnxB (version publique expurgée : [ICC-02/04-01/15-375-AnxB-Red](#)).

¹⁵⁸ [T-20](#), p. 6, lignes 13 et 14.

charges¹⁵⁹. Compte tenu de la séparation claire entre le texte des charges portées contre Dominic Ongwen et les autres parties de la Décision de confirmation des charges contenant le raisonnement de la Chambre préliminaire, l'absence de traduction complète de l'ensemble de la décision contenant les charges à l'ouverture du procès était sans importance. À cet égard, la Chambre fait observer que, conformément à l'article 67-1-a du Statut, un accusé a le droit d'être informé « de la nature, de la cause et de la teneur » des charges dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement. Enfin, la Chambre rappelle qu'à l'ouverture du procès, les chefs numérotés sans référence aux dispositions du Statut – qui figuraient dans le dispositif de la Décision de confirmation des charges, dans la sous-section consacrée à la « qualification juridique des faits » – ont été lus à haute voix et, dans ce contexte, à nouveau mis à la disposition de Dominic Ongwen en acholi grâce à l'interprétation dans la salle d'audience¹⁶⁰.

82. En conclusion, la Chambre rejette l'argument de la Défense selon lequel Dominic Ongwen ne comprenait pas la nature des charges portées contre lui au moment de son plaidoyer. En conséquence, il n'existe aucun préjudice qui justifierait la mesure exceptionnelle que constitue un arrêt définitif de la procédure.

D. Arguments concernant le droit de l'accusé d'être informé et de préparer sa défense

83. La Défense rappelle que « [TRADUCTION] depuis le début de cette affaire, elle a fait valoir des violations du droit à notification¹⁶¹ », citant plusieurs requêtes et mémoires qui ont tous été examinés, soit par la Chambre soit par la

¹⁵⁹ Voir [Décision de confirmation des charges](#), p. 71 à 104. Les modifications limitées apportées par la Chambre préliminaire au texte des charges tel que présenté (également en acholi) par l'Accusation sont identifiées précisément au paragraphe 158 de la [Décision de confirmation des charges](#) et consistent exclusivement en la suppression d'une section et de quelques mots et en l'insertion de quelques pseudonymes pour faire référence à des témoins dont l'identité est confidentielle à l'égard du public.

¹⁶⁰ [T-26](#), p. 8, ligne 20, à p. 15, ligne 25.

¹⁶¹ [Mémoire en clôture de la Défense](#), par. 84.

Chambre d'appel¹⁶². Elle ne présente aucun argument nouveau allant au-delà de ceux qu'elle a déjà avancés.

84. La Défense ne demande pas qu'il soit statué à nouveau sur ses requêtes, mais soutient qu'en raison des allégations qu'elles contiennent, l'accusé « [TRADUCTION] se retrouve dans une situation où il ignore les détails des crimes et de la participation qui lui sont reprochés et dont il doit se défendre ¹⁶³ », ce qui a nui à la planification de sa défense et « [TRADUCTION] rendu impossible la tenue d'un procès équitable ¹⁶⁴ ». Depuis que la Chambre a statué sur ces requêtes, l'argument de la Défense est, en substance, que les décisions de la Chambre ont enfreint le droit de l'accusé à un procès équitable. Lorsqu'elle a statué sur ces différentes écritures, la Chambre a examiné toutes ces allégations et rejeté les arguments de la Défense. Aucun nouvel argument n'étant présenté par la Défense, elle estime que ses décisions antérieures n'ont pas enfreint le droit de l'accusé d'être informé et de préparer sa défense. En conséquence, les allégations de la Défense ne justifient pas la mesure exceptionnelle que constitue un arrêt définitif de la procédure.

E. Arguments relatifs à la norme d'administration de la preuve eu égard aux motifs allégués en matière d'exonération de la responsabilité pénale

85. La Défense affirme que le fait que la Chambre « [TRADUCTION] a commis une erreur en ne formulant pas la norme d'administration de la preuve applicable aux moyens relevant de la défense affirmative avant la présentation des éléments de preuve de la Défense » a enfreint le droit reconnu à l'accusé par l'article 67-1-e du Statut de « [TRADUCTION] faire valoir des moyens de défense » ¹⁶⁵. Elle soutient qu'étant donné que la Chambre ne s'est pas prononcée sur l'interprétation juridique des alinéas a) et d) de l'article 31-1 du

¹⁶² [Decision on Defence Request for Leave to File a No Case to Answer Motion](#), 18 juillet 2018, ICC-02/04-01/15-1309 ; [Decision on Defence Motions Alleging Defects in the Confirmation Decision](#), 7 mars 2019, ICC-02/04-01/15-1476 ; [Decision on Further Defence Motion Alleging Defects in the Confirmation Decision](#), 8 octobre 2019, ICC-02/04-01/15-1630 ; [Decision on Defence Request for Ruling on Request to Dismiss the Charge of Enslavement](#), 11 février 2020, ICC-02/04-01/15-1717 ; Chambre d'appel, [Judgment on the appeal of Mr Dominic Ongwen against Trial Chamber IX's 'Decision on Defence Motions Alleging Defects in the Confirmation Decision'](#), 17 juillet 2019, ICC-02/04-01/15-1562.

¹⁶³ [Mémoire en clôture de la Défense](#), par. 85.

¹⁶⁴ [Mémoire en clôture de la Défense](#), par. 85.

¹⁶⁵ [Mémoire en clôture de la Défense](#), par. 91.

Statut avant la présentation de ses moyens de preuve, elle ne savait pas lesquels elle devait présenter et « [TRADUCTION] ne p[ouvait] pas pleinement traiter toutes les questions susceptibles d'être nécessaires dans le cadre du jugement rendu [...] en application de l'article 74 ¹⁶⁶ ». Par conséquent, la Défense allègue qu'il y a eu violation des articles 67-1-a, 67-1-e et 64-2 du Statut¹⁶⁷.

86. En effet, la Chambre, tranchant une requête présentée par la Défense¹⁶⁸, a déjà expliqué que la charge et la norme d'administration de la preuve étaient énoncées à l'article 66 du Statut et qu'aucune autre explication n'était justifiée à ce stade de la procédure, car les interprétations du droit applicable par la Chambre seraient énoncées dans le jugement¹⁶⁹. Naturellement, le présent jugement applique cette charge et cette norme d'administration de la preuve aux éléments de preuve présentés.
87. Toutes les questions en suspens eu égard au droit applicable, y compris s'agissant de la charge et de la norme d'administration de la preuve, sont traitées pleinement dans le présent jugement. Dans le présent contexte, la question est donc de savoir si la Défense a subi un préjudice du fait que la Chambre n'a pas fourni son analyse à l'avance.
88. S'agissant de la présentation des éléments de preuve, la Défense explique en outre qu'« [TRADUCTION] elle ne peut pas pleinement traiter toutes les questions susceptibles d'être nécessaires dans le cadre du jugement rendu par la Chambre de première instance en application de l'article 74 si elle n'a pas connaissance de la norme qui sera appliquée¹⁷⁰ ». Cela n'est pas vrai, car la Défense peut traiter pleinement toutes les questions, mais n'aura connaissance de l'interprétation juridique de ces points par la Chambre qu'à un stade

¹⁶⁶ [Mémoire en clôture de la Défense](#), par. 95.

¹⁶⁷ [Mémoire en clôture de la Défense](#), par. 96.

¹⁶⁸ [Defence Request for the Chamber to Issue an Immediate Ruling Confirming the Burden and Standard of Proof Applicable to Articles 31\(1\)\(a\) and \(d\) of the Rome Statute](#), 28 janvier 2019, ICC-02/04-01/15-1423 (avec deux annexes publiques A et B).

¹⁶⁹ [Decision on Defence Request for the Chamber to Issue an Immediate Ruling Confirming the Burden and Standard of Proof Applicable to Articles 31\(1\)\(a\) and \(d\) of the Rome Statute](#), 5 avril 2019, ICC-02/04-01/15-1494, par. 13 et 14.

¹⁷⁰ [Mémoire en clôture de la Défense](#), par. 95.

ultérieur. L'article 67-1 du Statut confère ce droit à la Défense, mais pas celui de recevoir un exposé de l'interprétation juridique complète du droit par les chambres à un moment précis de la procédure.

89. La Défense fait valoir qu'elle a subi un préjudice car, si elle avait eu connaissance de la charge de la preuve au cours de la procédure, elle « [TRADUCTION] aurait [pu choisir] d'autres éléments de preuve¹⁷¹ ». Cet argument relève de la conjecture. La Défense a cité à comparaître de nombreux témoins sur la question et a présenté de nombreux éléments de preuve. Elle ne cherche même pas à expliquer de quelle manière ses éléments de preuve auraient été différents. En fait, la Chambre considère qu'en l'espèce, où la Défense a allégué des motifs d'exonération de la responsabilité pénale depuis la procédure de confirmation des charges et où ces motifs forment l'une des questions cruciales examinées au procès, la possibilité que la Défense ait choisi une voie différente de celle qu'elle a choisie est purement théorique.
90. Il convient en outre de relever que la Défense a eu tout le loisir de présenter ses éléments de preuve ou ses arguments juridiques sur tout point de droit. Elle a présenté des rapports d'experts et appelé des experts à la barre eu égard à l'article 31-1-a du Statut et a systématiquement examiné les questions liées à l'article 31-1-d avec les témoins ayant comparu. Dans ce contexte, la Chambre rappelle également qu'elle a déjà encouragé la Défense « [TRADUCTION] à présenter tous les éléments de preuve dont elle dispose à l'appui des motifs d'exonération de la responsabilité pénale qu'elle a soulevés¹⁷² ».
91. S'agissant de l'article 31-1-a du Statut, la Chambre a en particulier veillé à ce que les deux parties aient la possibilité de produire tous les éléments de preuve nécessaires : elle a permis à l'Accusation de présenter des moyens en réfutation après que la Défense a interrogé D-0041 et D-0042¹⁷³. Elle a également déterminé de son propre chef, en tenant « [TRADUCTION] compte

¹⁷¹ Conclusions orales de la Défense : [T-258](#), p. 67, lignes 19 à 24.

¹⁷² [Decision on Defence Request for the Chamber to Issue an Immediate Ruling Confirming the Burden and Standard of Proof Applicable to Articles 31\(1\)\(a\) and \(d\) of the Rome Statute](#), 5 avril 2019, ICC-02/04-01/15-1494, par. 15.

¹⁷³ [Decision on Requests related to the Testimony of Defence Expert Witnesses D-0041 and D-0042](#), 1^{er} octobre 2019, ICC-02/04-01/15-1623, par. 16.

des principes liés à la tenue d'un procès équitable et des droits reconnus à l'accusé par l'article 67 du Statut », que la Défense était autorisée à présenter des éléments de preuve en duplique à la suite des moyens présentés en réfutation¹⁷⁴ – possibilité dont la Défense a usé.

92. De manière plus générale, il est impératif de noter qu'aucun accusé se défendant devant la Cour n'a été autorisé à citer à comparaître plus de témoins¹⁷⁵ ou n'a disposé de davantage de jours d'audience¹⁷⁶. L'accusé en l'espèce a eu tous les moyens de présenter pleinement sa défense et ses éléments de preuve conformément aux articles 64-2 et 67-1 du Statut.
93. Pour conclure sur ce point, Dominic Ongwen n'a pas subi de préjudice, en conséquence de quoi les allégations ne justifient pas la mesure exceptionnelle que constitue un arrêt définitif de la procédure.

F. Arguments concernant un « régime préjudiciable en matière d'administration de la preuve »

94. La Défense fait valoir que le fait que la Chambre, suivant la procédure de présentation des éléments de preuve qu'elle a adoptée dans le présent procès¹⁷⁷, ne s'est pas prononcée, durant celui-ci, sur la pertinence et la valeur probante d'un élément de preuve documentaire, ou sur la possibilité qu'il nuise à la procédure est « [TRADUCTION] préjudiciable et erroné en droit, et porte atteinte à l'équité de la procédure¹⁷⁸ ».
95. La Défense avance plusieurs arguments concernant la procédure de présentation des éléments de preuve documentaires au procès définie par la Chambre en l'espèce, notamment le fait qu'aucune décision n'a été prise sur la pertinence ou l'admissibilité de pièces au sens de l'article 69-4 du Statut avant que celles-ci ne soient reconnues comme ayant été « produites » au sens de

¹⁷⁴ [Decision on Requests related to the Testimony of Defence Expert Witnesses D-0041 and D-0042](#), 1^{er} octobre 2019, ICC-02/04-01/15-1623, par. 17.

¹⁷⁵ La Défense a cité à comparaître à l'audience 54 témoins et a présenté le témoignage préalablement enregistré de neuf autres témoins conformément à la règle 68-2 du Règlement.

¹⁷⁶ La Défense a appelé à la barre son premier témoin le 1^{er} octobre 2018, et son dernier le 29 novembre 2019, sur une période de 73 jours d'audience.

¹⁷⁷ [Initial Directions on the Conduct of the Proceedings](#), 13 juillet 2016, ICC-02/04-01/15-497 (« les [Instructions relatives à la conduite de l'instance](#) »), par. 24 à 31.

¹⁷⁸ [Mémoire en clôture de la Défense](#), par. 97.

l'article 74 du Statut. Certains de ces arguments portent sur la prétendue « illégalité » de cette procédure, alors que d'autres se rapporteraient à des aspects concrets de son application pendant le présent procès, qui auraient porté atteinte au droit de Dominic Ongwen à un procès équitable.

96. S'agissant du premier ensemble d'arguments soulevés par la Défense alléguant que la procédure de présentation des éléments de preuve documentaires au procès est, en tant que telle, incompatible avec les textes de la Cour et qu'elle est, en soi, préjudiciable aux droits de l'accusé¹⁷⁹, la Chambre renvoie à ses considérations, exposées plus loin, selon lesquelles une telle procédure est conforme aux textes juridiques pertinents et à la jurisprudence de la Cour¹⁸⁰.
97. Cet argument suffit à lui seul à réfuter l'allégation de préjudice de la Défense. Néanmoins, pour répondre pleinement aux arguments avancés par la Défense eu égard aux spécificités de la présente affaire, la Chambre va à ce stade aborder le préjudice qui aurait été porté concrètement aux droits de l'accusé par l'application en l'espèce de la procédure de présentation des éléments de preuve documentaires telle que définie par elle. À cet égard, la Défense affirme que cette procédure a eu un « [TRADUCTION] effet préjudiciable » sur l'équité de la procédure¹⁸¹, dans la mesure où, par sa faute : i) « [TRADUCTION] des décisions sélectives et contradictoires relatives aux éléments de preuve » ont été rendues¹⁸² ; ii) le dossier est « [TRADUCTION] surchargé » de « [TRADUCTION] pièces préjudiciables¹⁸³ » ; et iii) aucune garantie n'existe pour préserver « [TRADUCTION] la qualité du processus de recueil des éléments de preuve, c'est-à-dire le caractère acceptable des moyens

¹⁷⁹ Cela concerne les arguments présentés par la Défense selon lesquels : il était injuste qu'elle « [TRADUCTION] doive partir de l'hypothèse que toutes les pièces produites en tant qu'éléments de preuve par l'Accusation peuvent être utilisées contre Dominic Ongwen », compte tenu notamment du fait que « [TRADUCTION] plus de 4 200 pièces ont été officiellement produites comme éléments de preuve » ([Mémoire en clôture de la Défense](#), par. 98) ; la procédure établie par la Chambre est « [TRADUCTION] contraire à [son] devoir d'appliquer les garanties énoncées à l'article 69-4 du Statut » ([Mémoire en clôture de la Défense](#), par. 99) ; et le droit applicable pertinent « [TRADUCTION] oblige sans équivoque la Chambre de première instance à se prononcer sur toutes les pièces produites comme éléments de preuve dans le jugement » ([Mémoire en clôture de la Défense](#), par. 104 à 106).

¹⁸⁰ Voir *infra*, section IV.B.1.

¹⁸¹ [Mémoire en clôture de la Défense](#), par. 101.

¹⁸² [Mémoire en clôture de la Défense](#), par. 101 i).

¹⁸³ [Mémoire en clôture de la Défense](#), par. 101 ii).

employés pour obtenir ces éléments¹⁸⁴ ». La Chambre passera en revue ces trois allégations.

98. S'agissant de la première allégation (concernant les « [TRADUCTION] décisions sélectives et contradictoires relatives aux éléments de preuves¹⁸⁵ »), la Défense cite deux exemples en particulier. Le premier concerne le rejet par la Chambre d'une requête de la Défense aux fins de communication de pièces¹⁸⁶. Il est cependant question ici de la pertinence de certaines informations sollicitées en vertu de la règle 77, ce qui n'a pas de rapport avec la procédure de présentation des éléments de preuve en l'espèce. Cet exemple n'est donc pas pertinent dans le présent contexte.
99. Le deuxième exemple porte sur le rapport d'expert du témoin P-0477, le professeur Weierstall-Pust, produit en réfutation par l'Accusation. La Défense fait valoir qu'en ce qui concerne ce document, la Chambre « [TRADUCTION] [c]ontrairement à ses décisions antérieures, [...] a prématurément rejeté les objections relatives à l'admissibilité présentées par la Défense, sans reporter sa décision jusqu'au délibéré du jugement¹⁸⁷ ». Tout d'abord, on ignore comment une telle décision à ce stade de la procédure peut porter préjudice à l'une des parties. Ensuite, le droit applicable prévoit clairement la possibilité de se prononcer, le cas échéant, sur la contestation de l'admissibilité de certains éléments de preuve particuliers et, avant l'ouverture du procès, la Chambre le manifestait déjà dans le cadre de la procédure générale de présentation des éléments de preuve documentaires¹⁸⁸. Aucune explication n'est fournie quant à la manière dont le fait pour la Chambre de statuer sur des objections soulevées par la Défense concernant l'admissibilité d'un élément de preuve particulier au moment de sa présentation pourrait porter atteinte aux droits de l'accusé. Rien n'est dit non plus en ce qui concerne l'allégation générale selon laquelle la Chambre a appliqué la procédure de présentation des éléments de preuve d'une

¹⁸⁴ [Mémoire en clôture de la Défense](#), par. 101 iii).

¹⁸⁵ [Mémoire en clôture de la Défense](#), par. 101 i).

¹⁸⁶ [Decision in Response to an Article 72\(4\) Intervention](#), 26 juin 2018, ICC-02/04-01/15-1267-Corr2.

¹⁸⁷ [Mémoire en clôture de la Défense](#), par. 101 i).

¹⁸⁸ Voir [Instructions relatives à la conduite de l'instance](#), par. 26 (« [TRADUCTION] La Chambre conserve le pouvoir discrétionnaire de se prononcer d'emblée sur des questions d'admissibilité, le cas échéant, en particulier lorsque se posent des obstacles procéduraux susceptibles d'empêcher l'examen des critères standard d'admissibilité »).

manière « [TRADUCTION] sélective » et « [TRADUCTION] contradictoire ». Outre le fait que cette allégation est complètement infondée, la Défense n'avance même aucun argument concernant la nature du préjudice allégué.

100. S'agissant de la deuxième allégation formulée par la Défense (concernant le dossier « [TRADUCTION] surchargé » de « [TRADUCTION] pièces préjudiciables »¹⁸⁹), la Défense renvoie à une décision rejetant la requête dans laquelle elle demandait l'exclusion, pour inadmissibilité, de certaines sections d'un rapport émanant d'un expert appelé à la barre par les victimes, PCV-1¹⁹⁰. Dans sa décision, la Chambre a examiné et rejeté les arguments de la Défense selon lesquels les sections du rapport en question étaient inadmissibles car elles sortaient du champ des droits procéduraux conférés aux victimes participantes¹⁹¹, et elle a précisé que, comme pour tout autre élément de preuve, elle mènerait une évaluation complète du rapport au moment du prononcé de son jugement final¹⁹². Bien qu'elle comprenne que la Défense puisse ne pas être d'accord avec la décision de rejeter ses objections à l'admissibilité de certaines sections du rapport, la Chambre serait parvenue à la même conclusion en appliquant une procédure de présentation des éléments de preuve différente – tout préjudice présumé à cet égard étant par conséquent sans rapport avec la procédure générale définie par la Chambre en matière de présentation des éléments de preuve au procès. La Défense n'a indiqué aucune autre pièce figurant au dossier des éléments de preuve qui serait préjudiciable aux droits de l'accusé à un procès équitable, et la Chambre n'en a pas non plus identifié.

101. Enfin, s'agissant de la troisième allégation, (selon laquelle aucune garantie n'existe pour préserver « [TRADUCTION] la qualité du processus de recueil des éléments de preuve, c'est-à-dire le caractère acceptable des moyens employés pour obtenir ces éléments »¹⁹³), la Défense fait référence au « [TRADUCTION] rôle joué par P-78, témoin de l'Accusation et

¹⁸⁹ [Mémoire en clôture de la Défense](#), par. 101 ii).

¹⁹⁰ [Mémoire en clôture de la Défense](#), par. 101 ii), faisant référence à [T-175](#), p. 11, ligne 14, à p. 13, ligne 1.

¹⁹¹ [T-175](#), p. 12, lignes 4 à 23.

¹⁹² [T-175](#), p. 12, ligne 24, à p. 13, ligne 1.

¹⁹³ [Mémoire en clôture de la Défense](#), par. 101 iii).

intermédiaire », en qui elle n'a pas confiance, et elle déclare que « [TRADUCTION] [c]et exemple compromet la procédure, en raison du manque d'intégrité du processus de recueil des éléments de preuve¹⁹⁴ ». Dans une requête antérieure, elle avançait exactement les mêmes arguments, lesquels ont été examinés et rejetés par la Chambre¹⁹⁵. Comme l'avait relevé la Chambre à cette occasion¹⁹⁶, la Défense semble une fois encore présenter une liste générique de griefs, qui – indépendamment du fait qu'ils sont infondés et ne sont étayés par aucun indice concret figurant au dossier de l'affaire – n'entretiennent aucun lien avec la procédure par laquelle les éléments de preuve documentaires ont été produits en l'espèce. En tout état de cause, et de manière plus générale, la Chambre considère que l'argument général de la Défense selon lequel la procédure de présentation des éléments de preuve documentaires en l'espèce n'envisage pas de garanties préservant « [TRADUCTION] la qualité du processus de présentation des éléments de preuve » est infondé. À cet égard, elle renvoie à son analyse, exposée plus loin, concernant les caractéristiques essentielles d'un tel processus et les garanties y afférentes¹⁹⁷.

102. En conclusion, et à la lumière des considérations énoncées plus loin¹⁹⁸, la Chambre estime que la Défense n'a pas prouvé que la procédure de présentation des éléments de preuve documentaires appliquée en l'espèce avait causé un préjudice quelconque aux droits de Dominic Ongwen liés à la tenue d'un procès équitable.

G. Arguments relatifs aux pratiques de l'Accusation en matière de communication des pièces

103. La Défense affirme que les « [TRADUCTION] pratiques de l'Accusation en matière de communication [...] se sont, tant individuellement qu'ensemble,

¹⁹⁴ [Mémoire en clôture de la Défense](#), par. 101 iii).

¹⁹⁵ [Decision on Defence Request regarding the Evidentiary Regime](#), 19 juin 2019, ICC-02/04-01/15-1546, par. 31.

¹⁹⁶ [Decision on Defence Request regarding the Evidentiary Regime](#), 19 juin 2019, ICC-02/04-01/15-1546, par. 31.

¹⁹⁷ Voir *infra*, section IV.B.1.

¹⁹⁸ Voir *infra*, section IV.B.1.

apparentées à un procès inéquitable¹⁹⁹ ». Elle répète des arguments déjà avancés et inclut une liste de prétendus manquements de l'Accusation eu égard à ses obligations en matière de communication²⁰⁰. La Chambre fait observer qu'elle a examiné spécifiquement chacun des exemples donnés dans le Mémoire en clôture de la Défense, et qu'elle a statué²⁰¹.

104. En outre, la Chambre relève l'argument de la Défense selon lequel en février 2020, elle a déposé une requête portant sur d'autres violations en matière de communication sur laquelle la Chambre n'avait toujours pas statué au moment de la rédaction de son mémoire en clôture, ce qui a « [TRADUCTION] entraîné un préjudice²⁰² ». La Chambre a déjà conclu que la Défense savait, au moment du dépôt de cette requête, que la date limite de réponse prévue par les textes tombait le même jour que la date limite pour le dépôt des mémoires en clôture²⁰³. Elle rappelle en outre avoir déjà constaté que les questions formulées par la Défense se rapportaient à des faits survenus plusieurs mois ou années avant le dépôt de la requête de la Défense²⁰⁴. Celle-ci ne peut pas présenter des arguments et des requêtes à un stade si tardif de la procédure, et soutenir ensuite qu'elle a subi un préjudice lié au moment du dépôt d'une requête qui était la sienne, alors qu'elle a eu la possibilité de la déposer plus tôt.

105. La Chambre a déjà statué sur toutes les violations en matière de communication alléguées par la Défense, en tenant compte des droits de l'accusé et de l'équité et de la rapidité de la procédure. Par conséquent, la

¹⁹⁹ [Mémoire en clôture de la Défense](#), par. 108.

²⁰⁰ [Mémoire en clôture de la Défense](#), par. 109 à 115.

²⁰¹ [Mémoire en clôture de la Défense](#), par. 115 a. : [Decision on Defence Request for Disclosure and Remedy for Late Disclosure](#), 28 septembre 2018, ICC-02/04-01/15-1351, rejetant la requête aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la [Decision on Defence Request for Leave to Appeal the Decision on Disclosure and Remedy for Late Disclosure](#), 12 octobre 2018, ICC-02/04-01/15-1364. Le paragraphe 115 b. fait référence au paragraphe 227 du mémoire en clôture. La Défense a demandé la communication de certaines pièces à l'approche du témoignage de l'expert de l'Accusation. L'Accusation ne possédait pas ces informations, mais a prié la Chambre de l'autoriser à joindre le témoin afin d'obtenir les pièces, autorisation qui lui a été accordée. Les paragraphes 115 c. et 115 d. font tous deux référence à des questions qui ont été réglées dans [Decision on Defence Request for Remedies in Light of Disclosure Violations](#), 22 avril 2020, ICC-02/04-01/15-1734.

²⁰² [Mémoire en clôture de la Défense](#), par. 116.

²⁰³ Courriel de la Chambre adressé aux parties, aux participants et au Greffe, [Decision on Prosecution Request for Extension of Deadline to File Responses to ICC-02/04-01/15-1718-Conf](#), 14 février 2020 à 14 h 19. Voir aussi annexe III à [Registry's Report Filing in the Record of the Case Decisions issued by way of email from January 2020 to July 2020](#), 2 octobre 2020, ICC-02/04-01/15-1749.

²⁰⁴ [Decision on Defence Request for Remedies in Light of Disclosure Violations](#), 22 avril 2020, ICC-02/04-01/15-1734, par. 38.

Défense n'a pas subi de préjudice qui justifierait la mesure exceptionnelle que constitue un arrêt définitif de la procédure.

H. Arguments concernant d'autres violations des droits fondamentaux et discriminations

106. Enfin, la Défense affirme que le procès a été mené d'une « [TRADUCTION] manière discriminatoire » qui s'avère « [TRADUCTION] sans précédent devant des tribunaux internationaux »²⁰⁵. Elle soulève deux points qui, à son avis, constituent des violations des droits fondamentaux : une discrimination à l'encontre de l'accusé qui souffrirait d'un « [TRADUCTION] handicap mental » et des violations de son droit à une vie familiale et privée.
107. S'agissant du premier point, la Défense affirme que « [TRADUCTION] [l]a Chambre a traité Dominic Ongwen comme un accusé et un détenu ne souffrant pas de handicap mental²⁰⁶ ». D'après elle, la Chambre « [TRADUCTION] a fait preuve de discrimination à l'encontre de Dominic Ongwen en évaluant sa participation et l'exercice des garanties minimum que lui apporte l'article 67-1 comme s'il n'était pas un accusé atteint de handicap mental²⁰⁷ ».
108. Pendant la présentation de ses conclusions orales, l'Accusation a soutenu s'agissant de cette question qu'indépendamment de l'existence de tout trouble psychique, la Défense n'avait pas montré comment cela avait causé un préjudice concret à l'accusé²⁰⁸. Selon elle, une personne atteinte de troubles psychiques peut également être jugée, et la Chambre a pris toutes les dispositions nécessaires pour l'accusé²⁰⁹.
109. La Chambre estime que l'allégation de la Défense ne se défend absolument pas. Elle rappelle que dans toutes ses décisions, elle a évalué la situation spécifique de Dominic Ongwen, y compris sa santé, et en particulier sa santé mentale. Durant toute la procédure, elle a veillé à ce que l'accusé reçoive toute

²⁰⁵ [Mémoire en clôture de la Défense](#), par. 119.

²⁰⁶ [Mémoire en clôture de la Défense](#), par. 121. La Défense répète ses arguments dans ses conclusions orales, [T-258](#), p. 62, ligne 13, à p. 67, ligne 1.

²⁰⁷ [Mémoire en clôture de la Défense](#), par. 124.

²⁰⁸ Conclusions orales de l'Accusation : [T-256](#), p. 26, lignes 9 à 11.

²⁰⁹ Conclusions orales de l'Accusation : [T-256](#), p. 26, lignes 11 à 19.

l'attention et les soins médicaux nécessaires. En décembre 2016, tout en rejetant une requête de la Défense afin que soit mené un examen médical pour évaluer si l'accusé était en état de passer en jugement, la Chambre a ordonné un examen « [TRADUCTION] pour poser un diagnostic concernant tout problème ou trouble mental dont pourrait souffrir [l'accusé]²¹⁰ ».

110. Dans le rapport remis en exécution de cette ordonnance, l'expert a déclaré que bien que l'accusé souffre de diverses maladies mentales, « [TRADUCTION] il sa[vait] s'orienter temporellement et vis-à-vis de son environnement et de lui-même. Il a[vait] une bonne capacité d'attention et rest[ait] concentré après plusieurs heures d'entretien²¹¹ ». S'agissant de son traitement par les sections compétentes de la Cour, l'expert a indiqué que « [TRADUCTION] d'après [lui], la stratégie d'intervention actuelle du quartier pénitentiaire [était] plus qu'adéquate²¹² ». La Chambre n'est pas allée à l'encontre des conseils ou conclusions donnés dans le cadre de cet examen neutre.
111. En outre, chaque fois que l'état de santé de l'accusé a justifié une pause dans la procédure, la Chambre a pris les mesures requises sur-le-champ. Lorsque la procédure a par exemple dû être interrompue, la Chambre a enjoint au Greffe de préparer un rapport médical sur la capacité de l'accusé à assister aux audiences²¹³. Ce n'est qu'après avoir reçu confirmation de la part des experts médicaux du Greffe que l'état de santé de Dominic Ongwen permettait la poursuite de la procédure que la Chambre a repris les audiences. Le juge président l'a expliqué à l'audience dans les termes suivants :

[TRADUCTION] La Chambre souhaite désormais aborder la question de l'annulation nécessaire de nombreuses audiences cette année, et fournir une explication brève, et ce essentiellement pour le public, au sujet de ces annulations. Il était prévu que la Défense continue la présentation de ses moyens le 14 janvier 2019. À l'aube du 7 janvier 2019, Dominic Ongwen a fait l'objet de ce qu'on décrira en termes généraux comme un problème médical. Il a été brièvement hospitalisé avant de revenir au quartier pénitentiaire le même jour.

²¹⁰ *Decision on the Defence Request to Order a Medical Examination of Dominic Ongwen*, 16 décembre 2016, ICC-02/04-01/15-637-Conf (version publique expurgée : [ICC-02/04-01/15-637-Red](#)), p. 18.

²¹¹ Rapport, UGA-D26-0015-0046-R01, p. 0049.

²¹² Rapport, UGA-D26-0015-0046-R01, p. 0053.

²¹³ *Decision on Defence Request to Order an Adjournment and a Medical Examination*, 16 janvier 2019, ICC-02/04-01/15-1412-Conf (version publique expurgée : [ICC-02/04-01/15-1412-Red](#)), par. 12.

Depuis, les discussions se poursuivent entre toutes les personnes concernées par la santé mentale présente de Dominic Ongwen et les soins médicaux dont il a besoin. Le Greffe a notamment pris les dispositions qu'il jugeait appropriées pour protéger la santé et garantir la sécurité de l'accusé, comme il en a l'obligation en application de la norme 103-1 du Règlement de la Cour. La Chambre a annulé les audiences prévues pendant les semaines du 14 et du 21 janvier pour, justement, s'assurer que Dominic Ongwen reçoive des soins médicaux appropriés. Ce report d'audience a été décidé à la demande de la Défense, et les raisons qui étayent cette décision sont énoncées dans la version publique expurgée de la décision 1412. Je ne vais pas entrer davantage dans les détails, mais pour des raisons semblables, les audiences des 28 et 29 janvier ainsi que celle du 18 février ont été annulées. Le 18 février, le médecin a indiqué à la Chambre que l'audience d'aujourd'hui pouvait avoir lieu. La Chambre souhaite insister sur le fait qu'elle n'annule pas des audiences à la légère. Ces annulations ont été faites par souci pour la santé et le bien-être de l'accusé, sachant que l'accusé a le droit d'être présent lors de son procès en vertu de l'article 67-1-d du Statut. Nous garderons toujours cela à l'esprit, mais la Chambre souligne qu'elle reste déterminée à faire en sorte que ce procès soit mené à bien avec diligence²¹⁴.

112. La Défense a demandé à trois reprises qu'il soit procédé à un examen médical de l'accusé, dont deux fois en faisant valoir que cela justifiait une suspension de la procédure²¹⁵. La Chambre s'est prononcée sur chaque requête²¹⁶. Dans ces décisions, elle a fondé ses évaluations et ses conclusions sur des informations fournies par des experts médicaux indépendants, en tenant compte de la situation particulière de Dominic Ongwen. La Défense a dit ce qui suit : « [TRADUCTION] nous avons conclu que parfois, lorsque la Chambre de première instance ne semble pas tenir compte des handicaps de notre client et s'y adapter suffisamment rapidement, ou ne pas croire en leur bien-fondé, peut-être qu'elle n'a pas une vue d'ensemble de la situation. Tout simplement²¹⁷ ». Le fait que la Chambre n'a pas statué en faveur de la Défense

²¹⁴ [T-199](#), p. 2, ligne 19, à p. 3, ligne 18.

²¹⁵ *Defence Request for a Stay of the Proceedings and Examinations Pursuant to Rule 135 of the Rules of Procedure and Evidence*, 5 décembre 2016, ICC-02/04-01/15-620-Conf (version publique expurgée : [ICC-02/04-01/15-620-Red2](#)) ; *Defence Request for a Stay of the Proceedings and for Trial Chamber IX, pursuant to Rule 135 of the Rules of Procedure and Evidence, to Order a Medical Examination of Mr Ongwen*, 10 janvier 2019, ICC-02/04-01/15-1405-Conf-Exp (version confidentielle expurgée : ICC-02/04-01/15-1405-Conf-Red ; version publique expurgée : [ICC-02/04-01/15-1405-Red2](#)) ; *Defence Urgent Request to Order a Medical Examination of Mr. Ongwen*, 16 septembre 2019, ICC-02/04-01/15-1595-Conf (version publique expurgée : [ICC-02/04-01/15-1595-Red](#)).

²¹⁶ *Decision on the Defence Request to Order a Medical Examination of Dominic Ongwen*, 16 décembre 2016, ICC-02/04-01/15-637-Conf (version publique expurgée : [ICC-02/04-01/15-637-Red](#)) ; *Decision on Defence Request to Order an Adjournment and a Medical Examination*, 16 janvier 2019, ICC-02/04-01/15-1412-Conf (version publique expurgée : [ICC-02/04-01/15-1412-Red](#)) ; [Decision on Further Defence Request for a Medical Examination](#), 1^{er} octobre 2019, ICC-02/04-01/15-1622.

²¹⁷ Conclusions orales de la Défense : [T-258](#), p. 66, lignes 19 à 22.

ne signifie pas qu'elle n'a pas pleinement considéré la situation de l'accusé au moment de trancher sa requête.

113. Enfin, la Défense affirme de manière erronée que la Chambre « [TRADUCTION] n'a pas mis en œuvre les recommandations formulées par le médecin du quartier pénitentiaire de la Cour pendant huit mois²¹⁸ ». L'Accusation fait valoir sur ce point que l'accusé n'a pas fait l'objet de discrimination, et que la Chambre a agi dans les limites de son pouvoir discrétionnaire et qu'elle a tenu compte de la recommandation du médecin ainsi que d'autres facteurs pertinents²¹⁹. De surcroît, elle soutient que le calendrier des audiences n'a pas concrètement porté préjudice à l'accusé pour ce qui est de la préparation ou de la conduite de sa défense²²⁰.

114. La Chambre estime que les allégations de la Défense sur ce point ne sont pas raisonnablement justifiées et dénaturent fondamentalement les faits. Elle a été informée pour la première en mars 2018 que l'accusé « [TRADUCTION] tirerait un grand avantage à ne pas être présent dans le prétoire le mercredi, lorsque cinq jours d'audience sont prévus dans la semaine »²²¹. Comprenant qu'il était recommandé que l'accusé n'assiste pas à chacun des cinq jours d'audience, la Chambre a adapté son calendrier en tenant compte de la santé de l'accusé. Les rares fois où il était prévu qu'une audience se tienne le mercredi, elle a toujours veillé à libérer un autre jour de la semaine en question. Ainsi, l'accusé n'a jamais passé cinq jours ouvrables par semaine en salle d'audience. Concernant les cinq semaines où une audience était prévue le mercredi, par deux fois Dominic Ongwen n'a été présent que deux jours pendant toute la semaine²²². Une autre semaine, il n'a assisté qu'à trois jours d'audience²²³. Et les deux semaines restantes, il a été présent à l'audience

²¹⁸ [Mémoire en clôture de la Défense](#), par. 137.

²¹⁹ Conclusions orales de l'Accusation : [T-256](#), p. 29, lignes 8 à 11.

²²⁰ Conclusions orales de l'Accusation : [T-256](#), p. 30, lignes 12 à 15.

²²¹ *Registrar Submission of Information Provided by the Medical Officer*, 7 mars 2018, ICC-02/04-01/15-1200-Conf, par. 8.

²²² Dans la semaine du 9 avril 2018, la Chambre n'a siégé que les 10 et 11 avril 2020 ; dans la semaine du 21 mai 2020, elle n'a siégé que les 23 et 24 mai 2020.

²²³ Dans la semaine du 26 mars 2018, la Chambre n'a siégé que les 26, 27 et 28 mars 2020.

quatre jours²²⁴. De plus, bien qu'affirmant que « [TRADUCTION] cela a eu une incidence directe sur Dominic Ongwen²²⁵ », la Défense ne renvoie à aucun problème particulier qui aurait découlé des cinq mercredis au cours desquels l'accusé a assisté à l'audience.

115. Par conséquent, les arguments selon lesquels la Chambre a fait preuve de « [TRADUCTION] discrimination » à l'encontre de l'accusé sont infondés. La Défense n'a en outre pas montré quelle incidence cela aurait eu sur les droits de Dominic Ongwen liés à la tenue d'un procès équitable²²⁶.

116. Le deuxième point concerne les violations des droits fondamentaux que l'accusé aurait subies, selon la Défense, en raison des restrictions en matière de communication qui ont affecté sa vie familiale²²⁷.

117. C'est d'abord la Chambre préliminaire qui a imposé des restrictions aux communications de l'accusé²²⁸. Ces restrictions ont été maintenues et modifiées par la Chambre de première instance²²⁹, avant d'être réexaminées et de nouveau confirmées²³⁰. Elles consistaient en la surveillance active des communications de l'accusé non protégées par le droit à la confidentialité et en un système d'approbation préalable par la Chambre, après demande de l'accusé, de l'ajout de personnes sur sa liste de contacts téléphoniques autorisés mais non protégés par le droit à la confidentialité.

118. Il est erroné d'affirmer que le comportement qui a mené à des restrictions n'a pas été « [TRADUCTION] prouvé » par l'Accusation au cours de la procédure et, par conséquent, que les restrictions ne sont, en soi, pas justifiées²³¹. Les

²²⁴ Dans la semaine du 30 avril 2018, la Chambre n'a pas siégé le 30 avril 2020 ; dans la semaine du 22 octobre 2020, elle n'a pas siégé le 26 octobre 2020.

²²⁵ Conclusions orales de la Défense : [T-258](#), p. 62, ligne 25.

²²⁶ [Mémoire en clôture de la Défense](#), par. 146.

²²⁷ [Mémoire en clôture de la Défense](#), par. 147.

²²⁸ [Decision on a request by the Prosecutor under article 57 of the Rome Statute and regulation 101\(2\) of the Regulations of the Court](#), 24 juin 2015, ICC-02/04-01/15-254 ; [Decision concerning the restriction of communications of Dominic Ongwen](#), 3 août 2015, ICC-02/04-01/15-283-Conf.

²²⁹ [Decision on issues related to the restriction of communications of Dominic Ongwen](#), 30 mai 2016, ICC-02/04-01/15-450-Conf-Exp (version publique expurgée : [ICC-02/04-01/15-450-Red](#)).

²³⁰ [Decision on the Review of Dominic Ongwen's Detention and on the Restriction on Communication](#), 21 juillet 2016, ICC-02/04-01/15-503.

²³¹ [Mémoire en clôture de la Défense](#), par. 149. Voir aussi conclusions orales de la Défense : [T-258](#), p. 45, ligne 22, à p. 46, ligne 4.

décisions ordonnant ou confirmant ces restrictions se fondaient sur des informations spécifiques concernant la menace de pressions sur des témoins, conformément à la norme 101-2 du Règlement de la Cour²³².

119. En outre, comme exposé plus haut, les restrictions n'étaient pas telles que l'accusé ne pouvait en aucune circonstance joindre une personne en particulier, mais plutôt que la Chambre devait au préalable autoriser ce contact. Les deux fois où la Défense a demandé des ajouts sur la liste des personnes que Dominic Ongwen était autorisé à joindre, la Chambre a fait droit à ces demandes²³³. En outre, lorsqu'elle a estimé approprié de le faire, la Chambre a, de sa propre initiative, demandé que les parties et les participants présentent des observations sur les restrictions aux contacts²³⁴, qu'elle a subséquemment levées²³⁵.

120. Par conséquent, à la suite des arguments présentés par la Défense, la Chambre ne juge pas que les droits de l'accusé à une vie familiale ou privée ont été enfreints. Les allégations de la Défense ne justifient donc en aucun cas la mesure exceptionnelle que constitue un arrêt définitif de la procédure.

²³² Chambre préliminaire II, [Decision on a request by the Prosecutor under article 57 of the Rome Statute and regulation 101\(2\) of the Regulations of the Court](#), 24 juin 2015, ICC-02/04-01/15-254, par. 6 ; [Decision concerning the restriction of communications of Dominic Ongwen](#), 3 août 2015, ICC-02/04-01/15-283-Conf, par. 9, 10 et 12 ; [Decision on issues related to the restriction of communications of Dominic Ongwen](#), 30 mai 2016, ICC-02/04-01/15-450-Conf-Exp (version publique expurgée : [ICC-02/04-01/15-450-Red](#)), par. 4.

²³³ [Decision on Defence Request to Meet with Six Prosecution Witnesses](#), 13 septembre 2019, ICC-02/04-01/15-1593 ; [Decision on Defence Request to Lift Communication Restrictions](#), 18 octobre 2019, ICC-02/04-01/15-1642. La Chambre a refusé qu'un témoin expert de la Défense, le docteur Akena, D-0041, soit inscrit sur la liste des contacts protégés par le droit à la confidentialité, tout en soulignant qu'il pouvait être ajouté à la liste des contacts non protégés par le droit à la confidentialité. [Decision on issues related to the restriction of communications of Dominic Ongwen](#), 30 mai 2016, ICC-02/04-01/15-450-Conf-Exp (version publique expurgée : [ICC-02/04-01/15-450-Red](#)), par. 8.

²³⁴ Courriel de la Chambre adressé aux parties, aux participants et au Greffe, réponses aux demandes de mesures formulées au paragraphe 731 du [Mémoire en clôture de la Défense](#), 26 février 2020 à 18 h 09. Voir aussi annexe VI à [Registry's Report Filing in the Record of the Case Decisions issued by way of email from January 2020 to July 2020](#), ICC-02/04-01/15-1749-AnxIV.

²³⁵ Public, [Corrected version of Decision on the Defence Request for Immediate Release and the Communication Restrictions Applying to the Accused](#), 17 avril 2020, ICC-02/04-01/15-1733-Corr.

III. CONSTATATIONS

121. Dans cette section, la Chambre énonce les faits matériels et les circonstances de l'affaire tels qu'ils ont été établis conformément à la norme requise au moment de l'évaluation des éléments de preuve produits et examinés devant elle au procès. Il s'agit des faits et circonstances qui forment la base de la décision rendue par la Chambre en application de l'article 74 du Statut. Le raisonnement qui sous-tend la décision de la Chambre à cet égard est exposé plus loin, à la section IV.C. (« Analyse des éléments de preuve concernant les constatations »), où la Chambre, tenant compte également des arguments avancés au procès, discute des éléments de preuve qui, directement ou par déduction (donc par le biais de faits supplémentaires d'une nature secondaire), étayent chacune de ces constatations relatives aux faits et circonstances décrits dans les charges²³⁶. La qualification juridique de ces faits et circonstances, à la lumière des charges portées contre Dominic Ongwen, est exposée à la section V.B. (« Qualification juridique des faits »).
122. La Chambre précise que, conformément à l'article 74-2 du Statut, elle a veillé à ce que ses constatations n'aillent pas au-delà des faits et circonstances décrits dans les charges portées contre Dominic Ongwen et telles que confirmées par la Chambre préliminaire²³⁷.

A. L'ARS en tant qu'organisation de 2002 à 2005

123. À l'époque visée par les charges, c'est-à-dire entre le 1^{er} juillet 2002 et le 31 décembre 2005, l'ARS avait une structure hiérarchique. Joseph Kony était l'autorité suprême au sein de l'ARS. Durant la période visée par les charges, son adjoint était Vincent Otti, qui dirigeait une unité rattachée au quartier général appelée *Control Altar*. En outre, l'ARS était divisée en quatre brigades : Sinia, Stockree, Gilva et Trinkle. À partir de 2003, il y a aussi eu une division appelée Jogo. Les brigades étaient divisées en bataillons qui

²³⁶ Dans la version électronique du jugement, le texte relatif à chaque constatation est présenté sous forme de lien hypertexte qui mène aux sections pertinentes de l'analyse des éléments de preuve : en cliquant sur chacune de ces constatations, vous serez redirigé(e) vers l'analyse des éléments de preuve correspondante.

²³⁷ La Chambre rappelle que le texte des charges en l'espèce se trouve aux pages 77 à 114 de la [Décision de confirmation des charges](#), avec ses propres numéros de paragraphes.

étaient eux-mêmes divisés en compagnies ou « coys ». Chacune de ces unités était dirigée par un commandant.

124. Les ordres étaient généralement communiqués par Joseph Kony directement ou par l'intermédiaire de Vincent Otti aux commandants de brigade, qui les transmettaient aux commandants de bataillon, lesquels les transmettaient à leur tour à leurs subordonnés. Les ordres de Joseph Kony étaient généralement exécutés. Parallèlement, en particulier lorsque Joseph Kony était éloigné géographiquement des unités de l'ARS, les commandants de brigade et de bataillon prenaient leurs propres initiatives. Ce fut régulièrement le cas au cours de la période visée par les charges, lorsque Joseph Kony se trouvait au Soudan alors que diverses unités de l'ARS étaient actives dans le nord de l'Ouganda.

125. L'ARS disposait d'armes et de munitions qu'elle utilisait dans le cadre d'opérations militaires. Elle s'emparait régulièrement d'armes de l'UPDF pendant les combats. Elle obtenait également des armes et d'autres approvisionnements du Soudan. L'ARS se fournissait en vivres, en médicaments et autres articles utiles en pillant les biens des civils dans le nord de l'Ouganda, en particulier dans les camps de déplacés. La radio haute fréquence constituait le principal mode de communication entre les unités de l'ARS situées à divers endroits dans le nord de l'Ouganda et au Soudan.

B. Caractéristiques organisationnelles de la brigade Sinia

1. Structure et commandement

126. À l'époque visée par les charges, c'est-à-dire entre le 1^{er} juillet 2002 et le 31 décembre 2005, la brigade Sinia était dirigée par un commandant de brigade, lequel avait à sa disposition une unité rattachée au quartier général composée notamment d'un officier de renseignement, d'un major de brigade et d'un commandant de soutien.

127. La brigade Sinia était composée de trois bataillons : Oka, Terwanga et Siba. Chaque bataillon était dirigé par un commandant de bataillon, qui était sous les ordres du commandant de brigade, et se composait de compagnies.

128. Au total, à l'époque visée par les charges, c'est-à-dire entre le 1^{er} juillet 2002 et le 31 décembre 2005, la brigade Sinia comptait plusieurs centaines de soldats.

2. Manières de garantir la capacité de mener des opérations militaires

129. La brigade Sinia obtenait de nouveaux combattants par le biais de l'enlèvement de civils. Ces enlèvements visaient les civils jugés capables de combattre, y compris les jeunes enfants. Après leur enlèvement, les recrues passaient généralement par différents rites d'initiation, incluant le plus souvent l'onction avec du beurre de karité, censée susciter l'obéissance et empêcher les évasions. Les passages à tabac étaient également courants lors de ces initiations. Avec régularité, les recrues étaient forcées à tuer brutalement ou à assister à des meurtres brutaux peu de temps après leur enlèvement.

130. Après leur enlèvement et leur intégration dans la brigade Sinia, les recrues étaient formées aux techniques de combat, y compris au maniement des armes à feu. Des armes étaient distribuées aux recrues. Dans le cadre de leur formation, les recrues apprenaient également la discipline militaire. Elles n'apprenaient pas à faire la distinction entre les civils et les combattants, ou entre les biens civils et les objectifs militaires.

131. Des règles claires exigeaient l'obéissance des soldats de l'ARS, et un système disciplinaire violent en garantissait le respect. Les soldats de l'ARS étaient punis, par exemple, lorsqu'ils n'exécutaient pas les ordres, perdaient une arme à feu ou ne parvenaient pas à empêcher la fuite des personnes enlevées. Les sanctions allaient du passage à tabac à l'exécution. Dominic Ongwen a personnellement ordonné des mesures disciplinaires.

132. Les membres de la brigade Sinia, et ceux de l'ARS en général, recevaient des menaces de mort s'ils tentaient de s'enfuir. Parfois, des personnes qui avaient fui avant d'être à nouveau capturées étaient effectivement exécutées. Dominic Ongwen a personnellement menacé de mort des membres de l'ARS s'ils tentaient de s'enfuir, et a ordonné le meurtre de personnes enlevées devant des membres de l'ARS pour illustrer cette menace. L'ARS menaçait également ses membres d'attaquer les secteurs dont ils étaient originaires s'ils s'enfuyaient.

Une autre mesure prise pour dissuader les soldats de s'enfuir consistait à leur donner des informations fausses ou négatives sur la vie en dehors de l'ARS, y compris en leur disant que les soldats des forces gouvernementales les tueraient s'ils s'enfuyaient et retournaient chez eux, et à les empêcher d'obtenir des informations par le biais de la radio publique.

133. Les membres de la brigade Sinia et, plus généralement, ceux de l'ARS, en particulier de rang subalterne, souffraient de la faim et du manque de vêtements adéquats. Ils dormaient régulièrement à l'extérieur, à même le sol. En cas de maladie ou de blessure, la possibilité de se soigner était très limitée, voire nulle.

C. Position occupée par Dominic Ongwen au sein de l'ARS

134. Au début de la période visée par les charges, le 1^{er} juillet 2002, Dominic Ongwen était commandant de bataillon, à la tête du bataillon Oka rattaché à la brigade Sinia. Il a été promu au grade de major ce jour-là.
135. En octobre ou novembre 2002, Dominic Ongwen a été blessé et envoyé à l'infirmerie, jusqu'à environ la mi-2003. À partir de décembre 2002 au moins, il a de nouveau exercé son autorité en tant que commandant de bataillon. En avril 2003, il a été brièvement arrêté par Vincent Otti. Son arrestation n'a pas interrompu l'exercice de son autorité pendant une période significative.
136. Le 17 septembre 2003, Joseph Kony a nommé Dominic Ongwen commandant en second de la brigade Sinia. Le 15 novembre 2003, il l'a promu au grade de lieutenant-colonel.
137. Le 4 mars 2004, Joseph Kony a officiellement nommé Dominic Ongwen commandant de la brigade Sinia.
138. Dominic Ongwen est resté commandant de la brigade Sinia jusqu'au 31 décembre 2005, et au-delà de cette date. Le 30 mai 2004, Joseph Kony l'a promu au grade de colonel et, vers la fin 2004, au grade de général de brigade.

D. Objectifs et politiques de l'ARS

139. L'ARS a mené une rébellion armée contre le Gouvernement ougandais.

140. L'ARS percevait comme associés au Gouvernement ougandais, et par conséquent comme ennemis, les civils qui habitaient dans le nord de l'Ouganda, en particulier ceux qui y vivaient dans des camps de déplacés établis par les autorités. Les commandants de l'ARS déclaraient régulièrement que les civils ne soutenaient pas l'ARS dans sa lutte contre le Gouvernement et que l'ARS devrait les tuer.
141. Dominic Ongwen savait que, tout comme lui, l'ARS percevait les civils vivant dans le nord de l'Ouganda comme étant associés au Gouvernement ougandais – et par conséquent comme l'ennemi.

E. Conflit armé et attaques contre des civils

142. Tout au long de la période visée par les charges, c'est-à-dire entre le 1^{er} juillet 2002 et le 31 décembre 2005, l'ARS a régulièrement combattu les forces armées du Gouvernement ougandais et les unités armées locales associées à celles-ci dans le nord de l'Ouganda. Dominic Ongwen avait connaissance de ce fait.
143. Tout au long de la période visée par les charges, dans le nord de l'Ouganda, l'ARS a tué, blessé et réduit en esclavage un grand nombre de civils dans le cadre de nombreuses attaques contre des civils, des camps de déplacés et d'autres lieux à caractère civil. Elle a également enlevé, réduit en esclavage et utilisé comme esclaves sexuelles et « épouses », et comme domestiques, de nombreuses civiles. Dominic Ongwen avait connaissance de ces faits.

F. Attaque contre le camp de déplacés de Pajule

144. Le 10 octobre 2003, des combattants de l'ARS, dont Dominic Ongwen, ont attaqué le camp de déplacés de Pajule. Les camps de déplacés de Pajule et de Lapul étaient situés dans le comté d'Aruu, dans le district de Pader. Les deux camps étaient situés l'un en face de l'autre, Pajule côté est de l'axe routier Lira-Kitgum, et Lapul côté ouest. Ils étaient communément appelés « camp de déplacés de Pajule ». Au moment de l'attaque, entre 15 000 et 30 000 personnes vivaient dans le camp.

145. Plusieurs jours avant l'attaque contre le camp de déplacés de Pajule, Vincent Otti a sommé un certain nombre d'unités de l'ARS de le rejoindre. Vers cette époque, Dominic Ongwen et son groupe de combattants ont rejoint Vincent Otti.
146. Une réunion a eu lieu la veille de l'attaque, dans un lieu situé à l'est du camp de déplacés de Pajule, en présence de Vincent Otti, Raska Lukwiya, Okot Odhiambo, Dominic Ongwen et d'autres commandants de l'ARS. Plusieurs centaines de membres de l'ARS se tenaient à proximité. Après la réunion, la veille de l'attaque, les soldats de l'ARS ont été sélectionnés dans l'unité *Control Altar*, ainsi que dans les brigades Trinkle et Sinia. Raska Lukwiya a été désigné comme commandant en chef dans le cadre de cette attaque. Les assaillants ont reçu des instructions concernant l'attaque, et il leur a été ordonné d'attaquer l'UPDF dans sa caserne, ainsi que des zones civiles du camp afin de piller des équipements radio, des vivres et d'autres objets. Les assaillants ont également reçu pour instruction d'enlever des civils. Le même soir, après le briefing, les assaillants, dont Dominic Ongwen, se sont mis en route pour le camp de déplacés de Pajule. Vincent Otti est resté sur place.
147. Tôt le matin du 10 octobre 2003, plusieurs centaines de combattants de l'ARS, dont des combattants de moins de 15 ans, ont pénétré dans le camp de Pajule côté est, armés de tout un arsenal, dont des SPG-9, des AK-47, un canon antiaérien de 12,7 mm, des lance-roquettes, une mitrailleuse PKM, ainsi que des pangas/machettes et des couteaux. Les combattants de l'ARS étaient organisés en plusieurs unités, éparpillées dans tout le camp. Un groupe a attaqué la caserne militaire du côté Lapul du camp, s'opposant aux forces gouvernementales ougandaises. Un autre groupe beaucoup plus petit s'est rendu à la mission catholique, où il a été repoussé par les soldats des forces gouvernementales. Deux petits groupes ont tendu des embuscades sur les routes de Pader et Kitgum, pour empêcher les renforts militaires gouvernementaux d'aider le camp. Un dernier groupe important de combattants est allé attaquer le camp des civils. Dans ce groupe se trouvait Raska Lukwiya, le commandant chargé des opérations dans le cadre de l'attaque.

148. Les soldats des forces gouvernementales qui étaient à l'intérieur du camp ont fui devant les forces assaillantes, alors que ceux qui étaient présents à la caserne sont parvenus à maintenir leur position sous les tirs nourris de l'ARS.
149. Dominic Ongwen a emmené un groupe d'assaillants combattre à la caserne, avant de leur ordonner d'attaquer le centre de négoce dans le camp.
150. Au cours de l'attaque, les assaillants de l'ARS, menés pour certains par Dominic Ongwen, ont pénétré dans des maisons et des magasins et se sont appropriés de la nourriture et d'autres biens dans le camp de déplacés de Pajule. Il s'est agi d'un pillage généralisé de tout le camp. Les assaillants ont pillé le centre de négoce dans le camp et pénétré dans les magasins, s'emparant de vivres et autres approvisionnements. Parmi les biens pillés par les assaillants de l'ARS, il y avait des vivres tels que des haricots, de la farine, du sel, du sucre, de l'huile de cuisson, du maïs, des sucreries, des biscuits, des arachides et des sodas, des articles ménagers tels que des articles de literie, des vêtements, un poste de radio et des casseroles, ainsi que d'autres choses comme des médicaments, du bétail et de l'argent. Dominic Ongwen a personnellement ordonné aux assaillants de l'ARS de piller le centre de négoce, leur enjoignant de se servir dans les magasins et les maisons du camp. Les assaillants de l'ARS ont exécuté cet ordre.
151. À l'arrivée d'un hélicoptère et de forces terrestres gouvernementales en renfort, les assaillants de l'ARS ont quitté le camp, enlevant des personnes et emportant des objets pillés.
152. Au cours de l'attaque, les combattants de l'ARS ont tué au moins quatre civils, pour la plupart des personnes enlevées qui sont mortes en tentant de fuir ou parce qu'elles refusaient de transporter des biens pillés. Parmi les civils tués par l'ARS au cours de l'attaque contre le camp de déplacés de Pajule, on compte : une femme non identifiée tuée à la machette, Kinyera Benson Lacung, Pangarasio Onok et une personne enlevée qui n'a pas été identifiée, tuée à proximité du lieu de rendez-vous.
153. Les combattants de l'ARS ont enlevé des centaines de civils du camp et les ont forcés à transporter des objets volés, y compris des charges lourdes, sur de

longues distances, alors que l'ARS battait en retraite. Dominic Ongwen a ordonné à un subalterne d'enlever des civils. L'ordre a été exécuté sur-le-champ. Dominic Ongwen a également mené un groupe de personnes enlevées et leur a ordonné de transporter des objets pillés sans les laisser tomber. Certaines personnes enlevées ont été forcées à porter des combattants blessés de l'ARS. Les personnes enlevées étaient placées sous la surveillance de gardes armés pour empêcher qu'elles ne s'échappent et étaient constamment menacées d'être frappées ou tuées. Certaines étaient attachées ensemble. Nombre des personnes enlevées étaient contraintes de marcher pieds nus ou à moitié habillées à travers la brousse sur de longues distances. Les combattants de l'ARS les frappaient pour les faire marcher plus vite.

154. Parmi les personnes enlevées au camp de déplacés de Pajule, il y avait le témoin P-0006, sa voisine, ainsi que trois membres de la famille du témoin ; le témoin P-0081 ; Richard Otim ; le témoin P-0249 ; l'épouse du témoin P-0249 ; Benson Ojok ; Dick Okot et les membres de sa famille ; Rwot Joseph Oywak ; Charles Bongomin ; Oryema Kadogo ; Sunday Abalo ; Charles Ayela ; Concy Ayet ; Ogen ; Opira ; Okumu ; Santo Oweka ; David Okwera ; Francis Kitara ; George ; Ronald Labeja ; Christopher ; Celestino ; Vincent Okot ; Ocana ; Charles Abonga ; David Otti Moyo ; Christine ; Paska ; Oluge ; Opira Bosco ; et Oryema.
155. Les personnes enlevées ont transporté les articles pillés jusqu'à un lieu de rendez-vous où l'ARS s'est regroupée après que les assaillants ont quitté le camp de déplacés de Pajule. À ce point de rencontre, l'ARS a rassemblé les biens pillés, lesquels ont été distribués entre les membres de l'ARS, dont le groupe de Dominic Ongwen.
156. Au point de rencontre, Vincent Otti et d'autres commandants se sont adressés aux personnes enlevées. Vincent Otti leur a dit que l'ARS reprochait aux civils de s'installer dans des camps de déplacés mis en place par les autorités, et que l'attaque de l'ARS contre le camp avait valeur de punition. Dominic Ongwen a également parlé à un groupe de personnes enlevées, leur disant que quiconque s'enfuirait ou ferait tomber des objets pillés serait tué et que les personnes enlevées seraient formées pour devenir des soldats.

157. Après que les combattants sont rentrés du camp, certaines personnes enlevées sont restées dans l'ARS et ont été attribuées à diverses unités, y compris au groupe de Dominic Ongwen.
158. Vincent Otti, commandant en chef dans le cadre de l'attaque, a communiqué les résultats de l'attaque à Joseph Kony à l'aide du système de communication radio de l'ARS.

G. Attaque contre le camp de déplacés d'Odek

159. Le 29 avril 2004, des combattants de l'ARS subordonnés à Dominic Ongwen et agissant sur ses ordres ont attaqué le camp de déplacés d'Odek. Ce camp était situé dans le sous-comté d'Odek, comté d'Omoro, district de Gulu, et au moment de l'attaque, il accueillait entre 2 000 et 3 000 personnes.
160. Peu avant l'attaque contre le camp de déplacés d'Odek, Joseph Kony a ordonné que la population d'Odek soit attaquée, pour la punir de ce qu'il percevait comme un manque de soutien à l'ARS. Dominic Ongwen avait connaissance de l'ordre de Joseph Kony avant l'attaque.
161. Dominic Ongwen a décidé que les soldats de l'ARS sous son commandement attaqueraient le camp de déplacés d'Odek. Il a travaillé en coordination avec des commandants placés sous son autorité et les a nommés pour mener l'assaut sur le terrain. Il a ordonné aux combattants d'attaquer le camp en formant deux groupes ; pendant que l'un se concentrerait sur la caserne dans le camp, l'autre s'occuperait des zones civiles. Dominic Ongwen et les commandants placés sous son autorité ont ordonné aux soldats de l'ARS de s'en prendre à tous ceux qu'ils rencontreraient dans le camp de déplacés d'Odek, y compris les civils, et leur ont également enjoint de piller des vivres et d'enlever des civils. Dominic Ongwen a ordonné que soient sélectionnés les soldats pour l'attaque et a participé à un rite et une prière avant qu'ils ne se mettent en route. Il a encouragé les soldats et a répété l'ordre de prendre tout le monde pour cible, y compris les civils, de piller, et d'enlever des civils. Les combattants de l'ARS se sont alors mis en route pour Odek. Ceux qui sont allés attaquer le camp de déplacés d'Odek étaient des subordonnés de Dominic Ongwen. Parmi eux se trouvaient des combattants appartenant à la brigade Sinia, ainsi que deux

combattants de la brigade Gilva. Parmi les commandants subalternes envoyés par Dominic Ongwen pour attaquer le camp de déplacés d'Odek, il y avait Ben Acellam, Okwer et Kalalang.

162. Dominic Ongwen s'est déplacé avec les assaillants en direction du camp de déplacés d'Odek. Il n'y est pas entré avec les combattants envoyés à l'attaque.
163. En fin d'après-midi, le jour de l'attaque, les résidents du camp de déplacés d'Odek se sont rassemblés et un soldat des forces gouvernementales les a avertis d'être vigilants car on pensait que l'ARS était active dans la zone. Alors que les résidents et plusieurs soldats des forces gouvernementales se dispersaient après le rassemblement en début de soirée, au moins 30 assaillants de l'ARS, y compris des enfants de moins de 15 ans, ont exécuté les ordres de Dominic Ongwen et, munis de tout un arsenal et notamment de kalachnikovs, d'un mortier et d'un lance-roquettes, d'une mitrailleuse PK et d'un canon sans recul B-10, ont attaqué le camp de déplacés d'Odek depuis le nord.
164. Les combattants de l'ARS ont mené l'opération en deux groupes, conformément aux ordres de Dominic Ongwen. Un groupe a attaqué la caserne militaire située à quelques centaines de mètres du camp, a tué plusieurs soldats et a incendié les lieux, débordant les soldats qui s'y trouvaient. L'autre a investi la zone civile, y compris le centre de négoce, d'où il a chassé plusieurs soldats des forces gouvernementales avant d'attaquer les résidents civils, tirant sur eux, les frappant, et les enlevant et les forçant à transporter des biens pillés.
165. Dans le camp, les assaillants de l'ARS sont entrés par effraction dans les maisons et les magasins et se sont emparés, tant dans les magasins du centre de négoce que dans les maisons des civils, de vivres et d'autres biens, notamment de produits tels que des haricots, de l'huile de cuisson, du maïs, de la farine, des sodas et autres boissons, des biscuits, du sucre, du sel, du posho, du savon, des vêtements, des casseroles, des articles de literie et des chaussures. L'aide alimentaire qui avait été distribuée récemment dans le camp a été pillée par les assaillants. L'ARS a réparti les biens pillés dans le camp de déplacés d'Odek entre les domiciles de différents commandants, dont celui de Dominic Ongwen.

166. Pendant l'attaque contre le camp, une combattante de l'ARS a violé [EXPURGÉ], une civile résidant dans le camp, au moyen d'un peigne et d'un bâton utilisé pour faire la cuisine, pendant que le mari de la victime était forcé de regarder. Le viol a été commis avec une telle force que [EXPURGÉ] a commencé à saigner.
167. Ayant reçu l'ordre de tirer sur les civils à la poitrine et à la tête pour être certains qu'ils meurent, les combattants de l'ARS ont usé de leurs armes contre des civils pendant l'attaque. Au moins 52 civils sont morts des suites de blessures subies dans le camp ou au cours de la retraite, et au moins 10 personnes ont été victimes de tentatives de meurtre. L'ARS a tiré sur de nombreux civils alors qu'ils s'enfuyaient. Parmi les victimes se trouvaient des personnes âgées, des enfants, une femme enceinte ainsi que des femmes portant des bébés attachés sur leur dos. Il y avait des cadavres un peu partout dans le camp. Le témoin P-0264, un combattant de l'ARS, a reçu l'ordre d'arroser de balles l'intérieur des maisons de civils. Il a également tué un civil par balle. Les combattants de l'ARS ont aussi incendié au moins une hutte alors que des civils se trouvaient à l'intérieur.
168. Au cours de l'attaque, l'ARS a tué les personnes suivantes dans le camp : Adoni Okullu, l'épouse d'Agudu et son petit-fils, Betty Adong et sa fille Ajok, Catherine Amono, Okeny, Aldo Okello, Ayita Labanya, Charles Obur, Doris Apiyo, Jenaro Ongwen, Jimmy Ojok, Catherine Laker, Kevin Apiyo, Kerobina Acayo, Kejikiya Okec, Veronica Auma, Mary Acayo, Monica Aciro, Wilson Okoya, Okoya, Obangomoko, Pedwang Opio, Thomas Opiyo, Thomas Ojok, Valentino Okot, Walter Ojok, Atikcon, un résident du camp non identifié, Mary Agudu, Doreen Ojok, DP, Acayo, Aboni, la belle-mère du témoin P-0269 et son petit-fils, et une jeune fille trouvée près de la rivière.
169. Les combattants de l'ARS ont également tenté de tuer au moins 10 civils. Un combattant de l'ARS a tiré des coups de feu sur la porte d'une hutte fermée à clé, tuant l'homme qui y habitait et blessant au cou la résidente de la hutte. L'ARS a tenté de tuer les personnes suivantes au cours de l'attaque : Santa Akello, Betty Atenyo, Christopher Moro, David Bua, le témoin P-0252,

Kengali et son épouse, un homme à proximité d'un borasse, la mère du conseiller local Okot et une femme à qui on a tiré une balle dans la bouche.

170. Une heure environ après le début de l'attaque contre le camp de déplacés d'Odek, les assaillants de l'ARS ont battu en retraite à cause de l'arrivée des renforts du Gouvernement.
171. Lorsqu'ils ont quitté le camp, les combattants de l'ARS ont enlevé des civils et emporté des biens pillés. Au cours de l'attaque, ils ont enlevé au moins 40 civils résidant dans le camp, hommes, femmes et enfants. Parmi tant d'autres, Atir, Hilary Kilama, Lalam, Rose Aweko, David Ojok, James Titus Latigo, James Ayella, Kidega, Lagii, Patrick Opap Odong, P'Mala Okot, Ojok, Fabio Otto, Onek, P-0275, P-0269, P-0252, Brian Odokonyero, Hellen Adong, Alice Kidega, Acan, Adaa/Ada, Agnes Adoch, Ajok, Akanyo, Apio, Atenyo, Carolina Lagulu, Dennis Otema, Doreen Aluku, Kadoge, Kala Adong, Joyce Aneno, Ocaka, Paul Ojara, Richard Okello, Santa Oling, Ventorina Akello, et l'épouse d'Olet Okello ont été enlevés et forcés à travailler pour l'ARS.
172. Les personnes enlevées, y compris des enfants d'à peine 11 ou 12 ans, ont été forcées à porter hors du camp des biens pillés. Elles étaient placées sous la surveillance de gardes armés pour empêcher qu'elles ne s'échappent et étaient constamment menacées d'être frappées ou tuées. Ces civils ont été contraints de porter des charges lourdes sur de longues distances, sous la menace constante de sévices, certains marchant même pieds nus. Des personnes enlevées ont dû porter un combattant blessé.
173. Les civils ont subi des violences physiques graves aux mains des combattants de l'ARS, en étant frappés avec des bâtons et des armes à feu. Des personnes enlevées ont été battues pour avoir marché trop lentement. Une personne enlevée a été forcée à en tuer une autre à la massue et à inspecter des cadavres. Une autre encore a été forcée à regarder quelqu'un être tué. Des mères ont été forcées à abandonner leurs enfants sur le bord de la route ; un enfant a été abandonné sur des ordures.
174. Certains civils du camp ont été tués parce qu'ils éprouvaient des difficultés ou avaient tenté de fuir. L'une des personnes tuées avait été frappée si

violemment que son cerveau était visible. Les combattants de l'ARS ont tué un jeune captif parce que ses pieds étaient trop enflés pour qu'il puisse continuer à marcher. Neuf hommes adultes enlevés au camp ont été forcés à porter un combattant de l'ARS qui avait été blessé au cours de l'attaque ; par la suite, les combattants de l'ARS les ont tués tous les neuf lorsque le commandant de l'ARS est mort des suites de ses blessures.

175. L'ARS a tué les personnes suivantes au cours de son retrait du camp de déplacés d'Odek : Aroja, Atir, Hilary Kilama, Lalam, Rose Aweko, David Ojok, James Ayella, James Titus Latigo, Kidega, Lagii, Patrick Opap Odong, P'Mala Okot, Ojok et Fabio Otto.
176. Parmi les personnes enlevées qui n'ont pas été tuées au cours de la retraite, certaines ont été libérées après quelques jours passés dans la brousse, alors que d'autres ont été intégrées dans l'ARS, y compris au sein du domicile de Dominic Ongwen.
177. Après l'attaque, les assaillants ont rejoint le reste du groupe dirigé par Dominic Ongwen. Les commandants qui étaient des subordonnés de Dominic Ongwen lui ont rendu compte des événements. Celui-ci les a remerciés. Il a communiqué les résultats de l'attaque à d'autres commandants de l'ARS et à Joseph Kony via la radio militaire, indiquant que ses combattants avaient mené avec succès une attaque contre le camp de déplacés d'Odek en tirant sur des personnes, en enlevant des civils et en pillant le camp.

H. Attaque contre le camp de déplacés de Lukodi

178. Le 19 mai 2004 ou vers cette date, des combattants de l'ARS, envoyés par Dominic Ongwen, ont attaqué le camp de déplacés de Lukodi. Ce camp se trouvait dans le sous-comté de Bungatira, dans le comté d'Aswa dans le district de Gulu, et accueillait un grand nombre de civils au moment de l'attaque.
179. Dominic Ongwen a décidé d'attaquer le camp de déplacés de Lukodi. Aux fins de l'attaque, il a réuni des soldats de Sinia, ainsi que de l'infirmerie de la brigade Gilva située à proximité. Lors d'un rassemblement matinal la veille de

l'assaut, Dominic Ongwen a ordonné aux combattants de l'ARS d'attaquer le camp de déplacés de Lukodi et quiconque s'y trouverait, y compris les civils, et de s'y emparer de vivres. Il a choisi son subordonné Ocaka comme commandant sur le terrain. Parmi les autres commandants présents sur le terrain, il y avait Ojok Kampala, Oyenga, Kobbi, Ojara et Abonga Won Dano. Après avoir reçu les ordres donnés par Dominic Ongwen, les assaillants sont partis pour le camp de déplacés de Lukodi. Ils sont arrivés à Lukodi le lendemain soir. Dominic Ongwen est resté à l'arrière, là où s'était tenu le rassemblement avant l'attaque.

180. Le jour de l'attaque, dans la soirée, au moins 80 combattants de l'ARS, y compris des combattants âgés de moins de 15 ans, ont exécuté les ordres de Dominic Ongwen et, munis de diverses armes, notamment d'un lance-roquettes, d'un pistolet mitrailleur, d'une mitrailleuse PK, de AK-47, d'un « 12 », ainsi que de machettes/pangas, ils ont attaqué le camp de Lukodi depuis l'est.
181. Les combattants de l'ARS ont pénétré dans les zones civiles du camp et certains d'entre eux sont partis à la caserne combattre les soldats des forces gouvernementales. Ces derniers ont combattu les combattants de l'ARS avant de rapidement fuir. Les civils restés dans le camp se sont retrouvés sans défense. Les combattants de l'ARS ont fait subir des actes de violence aux civils au sein du camp.
182. Les combattants de l'ARS ont tué des civils dans le camp de déplacés de Lukodi, hommes, femmes et enfants. Au moins 48 civils sont morts des suites de blessures subies lors de l'attaque. Les civils ont été abattus, brûlés vifs ou battus à mort.
183. Les personnes suivantes comptent parmi celles que l'ARS a tuées dans le camp : Keneri Okot, Jeneth Lakot, Kilama Aloyo, Kilama Kidega, Jackline Anee, Milly Anek, Akello Acii, Innocent Okello, Ojoko, un homme non identifié qui hurlait contre l'ARS, Christine Ajok, Odong Apiyo, David Otim et une victime non identifiée qui a été poignardée, Agwesa Odoch, le fils de Beatrice, Charles Odong, Jasinta Aol, Jojina Angom, le fils de Lalobo, Tezira

Oroma, Ojara, Okwera, Olwedo, l'épouse d'Ocaka et une adolescente non identifiée, Onencan, la mère de P-0024 et [EXPURGÉ], Min Ojoko, Ocii, Atim, Charles Anywar, Danger Joseph Oryem, James Opiro, Jeneth Lalur Akello, Joseph Ojara, Obedi, Rose Kiter, Tabicha Alum, Vincent Ocaya et Santa Oroma.

184. Les combattants de l'ARS ont tenté de tuer au moins 11 autres civils, qui ont réussi à survivre. Les combattants ont tiré sur des civils, les blessant parfois. Des civils ont été battus et laissés pour morts. D'autres, y compris des enfants, ont été jetés dans des maisons en feu. Les personnes suivantes comptent parmi celles qui ont survécu à ces actes de violence commis par l'ARS : Pyerina Ayaa, Florence Adong, Adong Paska, Piloya, Joel Opiyo, Ojoko, une femme âgée non identifiée, Nyeko, deux filles non identifiées blessées par balle et une fille non identifiée brûlée à la jambe
185. Les combattants de l'ARS ont pénétré dans des maisons et des magasins appartenant à des civils du camp de déplacés de Lukodi, où ils ont pillé des vivres et d'autres biens. Parmi les biens volés par les assaillants, il y avait des haricots, du maïs, de l'huile de cuisson, du savon, des ustensiles de cuisine, des poulets, de l'argent et des vêtements.
186. Au cours de l'attaque contre le camp, les combattants de l'ARS ont mis le feu à des huttes. Quelque 210 huttes appartenant à des civils ont été brûlées dans le camp. Les biens ménagers des civils, y compris les réserves de nourriture, ont été détruits dans ces incendies. L'ARS a également brûlé des animaux domestiques tels que des chèvres.
187. Les combattants de l'ARS ont enlevé au moins 29 civils, hommes, femmes et enfants, afin qu'ils transportent hors du camp les biens pillés. Parmi les personnes enlevées se trouvaient P-0024, Olanya, Aleka, Onek, quatre hommes non identifiés, P-0187, deux femmes non identifiées, Joel Opiyo, Lilly Apiyo, Christine Alanyo, Milly Ayaa, Beatrice, Mary Aol, Min Lagum, Min Ojak, Min Ochora, Alora, Okumu, Nancy Akello, un homme non identifié poignardé avec une baïonnette, une personne non identifiée, Justin Omony, Lakwec, Aleka et Charles Obwoya. Certaines des personnes enlevées étaient

attachées ensemble. Des civils étaient contraints de transporter de lourdes charges, parfois sur de longues distances, tout en étant attachés ensemble et sous la menace constante de sévices. Les personnes enlevées étaient placées sous la surveillance de gardes armés pour empêcher qu'elles ne s'échappent et étaient constamment menacées d'être frappées ou tuées. Des personnes enlevées ont également été blessées par l'ARS. P-0187 a été blessée par un combattant de l'ARS. Elle a également été violée par un combattant de l'ARS. P-0024 a été battue tout au long de son enlèvement. Les combattants de l'ARS la giflaient et la menaçaient constamment. Certaines personnes portaient leurs bébés lorsque l'ARS les a enlevées. Des mères ont été contraintes d'abandonner leurs enfants dans la brousse. Les combattants de l'ARS ont jeté de jeunes enfants, dont des bébés, dans la brousse, car les enfants pleuraient, ce qui compliquait la tâche des mères qui devaient porter les biens pillés. Beaucoup des femmes enlevées ont été par la suite libérées. Certaines des personnes enlevées ont été tuées dans la brousse, surtout des hommes. Certains des enfants enlevés sont restés dans l'ARS.

188. Le meurtre de civils ne s'est pas limité à la zone du camp de déplacés de Lukodi. Après avoir quitté Lukodi, les combattants de l'ARS ont tué des personnes qu'ils avaient enlevées dans le camp. Parmi les civils tués au cours de la retraite, il y avait Nancy Akello, un homme non identifié poignardé avec une baïonnette, une autre personne enlevée non identifiée, Justin Omony, Aleka et Charles Obwoya.

189. Quand les combattants de l'ARS sont revenus après l'attaque, ils ont annoncé le succès de leur mission à Dominic Ongwen. Dominic Ongwen a également rendu compte de l'attaque menée par ses soldats contre le camp de déplacés de Lukodi à d'autres commandants de l'ARS, dont Joseph Kony et Vincent Otti. Dominic Ongwen a assumé la responsabilité de l'attaque contre le camp de déplacés de Lukodi.

I. Attaque contre le camp de déplacés d'Abok

190. Le 8 juin 2004, des combattants de l'ARS subordonnés à Dominic Ongwen ont attaqué le camp de déplacés d'Abok. Ce camp se trouvait dans le sous-comté

de Ngai, dans le district d'Apac, et abritait des milliers de civils déplacés en raison des attaques fréquentes de l'ARS dans la région.

191. Dans les jours et les semaines précédant l'attaque, Joseph Kony et Vincent Otti ont ordonné à Dominic Ongwen de continuer d'attaquer les civils dans les camps de déplacés.
192. Dominic Ongwen a choisi d'attaquer le camp de déplacés d'Abok. Avant l'assaut, il a ordonné aux combattants de l'ARS qui lui étaient subordonnés d'attaquer ce camp, y compris les civils. Lors d'un rassemblement au pied des collines d'Ato, Dominic Ongwen s'est adressé aux troupes avant l'assaut et a donné l'ordre d'aller chercher des vivres, d'enlever des personnes, d'attaquer la caserne et d'incendier le camp et la caserne. Il ne s'est pas rendu à Abok aux côtés des combattants. Il a désigné Okello Kalalang pour commander les troupes sur le terrain conformément à ses instructions. Kalalang a dirigé les combattants de l'ARS dans le cadre de l'attaque contre le camp de déplacés d'Abok au nom de Dominic Ongwen.
193. Le jour de l'attaque, des résidents du camp de déplacés d'Abok ont vu les troupes de l'ARS se déplacer du côté ouest du camp. Un contingent de soldats des forces gouvernementales ougandaises a été envoyé pour surveiller les activités de l'ARS. Cependant, celle-ci a déjoué la surveillance des soldats des forces gouvernementales. Ce même jour dans la soirée, au moins 20 combattants de l'ARS, dont certains âgés de moins de 15 ans, ont exécuté les ordres de Dominic Ongwen et, munis de toute une panoplie d'armes, y compris des armes à feu, ils ont attaqué le camp de déplacés d'Abok depuis le sud-ouest.
194. Passant devant l'ancienne caserne dans le sud du complexe, les combattants de l'ARS ont pénétré dans le camp, tirant des coups de feu. Ils se sont rendus dans la zone civile du camp et un contingent de combattants a fini par se retrouver à proximité de la nouvelle caserne dans la partie nord-est du camp. Si des soldats des forces gouvernementales ont été capables de défendre la nouvelle caserne, ceux qui se trouvaient dans le camp proprement dit n'ont pas

été en mesure de stopper l'attaque de l'ARS et ont pris la fuite. L'ARS a attaqué les civils dans le camp.

195. Les combattants de l'ARS ont pillé des maisons de civils et des magasins au centre de négoce, emportant des vivres tels que du sucre, de la farine, des haricots, du maïs, des chèvres, de l'huile de cuisson, des biscuits et du sel, ainsi qu'un poste de radio, de l'argent, des vêtements, des ustensiles de cuisine et des médicaments. Parfois, lorsqu'ils exigeaient les biens, les combattants de l'ARS faisaient usage de la violence.
196. Les combattants de l'ARS ont incendié des huttes du camp, prenant de l'herbe des toits de chaume qui brûlaient pour mettre le feu à d'autres huttes. Plusieurs centaines de maisons de civils ont été incendiées pendant l'attaque. Les réserves de nourriture des civils ont également été détruites.
197. Au cours de l'attaque, les combattants de l'ARS ont tué des civils par balle, en les brûlant et/ou en les frappant. Les assaillants ont tué au moins 28 civils qui résidaient dans le camp. Dans d'autres cas, les combattants de l'ARS n'ont pas mené les meurtres à leur terme en raison de circonstances échappant à leur contrôle. Les survivants qui sont revenus sur les lieux le lendemain matin ont trouvé des corps dans tout le camp, y compris des cadavres d'enfants. Certains corps étaient brûlés ou avaient l'arrière du crâne écrasé, d'autres victimes avaient été tuées par balle. Des cadavres ont été découverts à l'intérieur de maisons, sur le pas de portes et dans les décombres de huttes incendiées. Ces civils ont été tués par les combattants de l'ARS. L'un des commandants subordonnés à Dominic Ongwen s'est introduit dans une maison où se trouvaient plus de 10 habitants, forçant plusieurs d'entre eux à transporter des biens pillés avant d'enfermer les autres dans la maison et d'y mettre le feu.
198. Les personnes suivantes comptent parmi celles que l'ARS a tuées au cours de l'attaque : Albino Okal, Justina Akullu, Hatari Anyima, D.P. Okello, Simon Okello, Alex Ogweng, Barikia Adonya, Fabio Ogweng et deux des enfants de Hatari Anyima (Daniel Okite et Monica Ayugi) et Evelyn Akello.
199. Les combattants de l'ARS ont également tenté de tuer des civils dans le camp, notamment Jacob Opio, Cyprian Ogola et Robson Oper.

200. Incapable de déloger les soldats des forces gouvernementales qui s'étaient barricadés dans la caserne, l'ARS a fini par quitter le camp.
201. Les combattants de l'ARS ont enlevé de nombreux civils et les ont forcés à porter de lourds chargements de biens pillés ainsi qu'un combattant blessé, sur de longues distances et souvent sous la menace d'être frappés ou tués. Certaines personnes enlevées étaient attachées ensemble. Les personnes enlevées étaient placées sous la surveillance de gardes armés pour empêcher qu'elles ne s'échappent et étaient constamment menacées d'être frappées ou tuées. Les combattants de l'ARS les frappaient pour les punir lorsqu'elles ne pouvaient continuer de marcher et pour intimider les autres captifs et les pousser à continuer, sans s'arrêter ni résister. Au cours de la retraite, les combattants de l'ARS ont forcé une personne enlevée à en tuer une autre à la massue, en guise de leçon pour celles qui envisageaient de s'enfuir.
202. Les combattants de l'ARS ont tenté de tuer Gwentorina Akite, une femme âgée qu'ils avaient enlevée au camp et qu'ils avaient forcée à porter des charges lourdes, dont deux chèvres à moment donné. Lorsqu'elle n'a plus pu supporter le poids des charges, un combattant de l'ARS l'a battue, l'a étranglée et l'a frappée à coups de machette. Les combattants de l'ARS qui passaient à côté d'elle sur la route lui donnaient des coups. Elle a été laissée pour morte mais est parvenue à ramper jusqu'à chez elle dans le camp.
203. Parmi les civils enlevés et forcés à travailler pour l'ARS, il y avait Charles Amodo, Gwentorina Akite, Evelyn Akello, Robson Oper, P-0280, la fille de Thomas Okitte, Ogweng, Ameny, Lucy Akello, Molly Ayugi, Monica Adur, Nighty Atim, Dilis Awor et V-0002. Certaines personnes enlevées par l'ARS au cours de l'attaque ont été secourues par un contingent de l'UPDF qui était aux trousses des combattants de l'ARS alors qu'ils quittaient le camp de déplacés d'Abok. Certaines personnes enlevées ont été tuées en captivité, parfois parce qu'elles ne parvenaient pas à marcher aussi vite que leurs ravisseurs, alors que d'autres ont fini par s'échapper et par rentrer chez elles, et que d'autres encore sont restées dans l'ARS, y compris au domicile de Dominic Ongwen.

204. Dominic Ongwen a communiqué les résultats de l'attaque à d'autres commandants de l'ARS et à Joseph Kony via la radio militaire de l'ARS, indiquant que ses combattants avaient mené une attaque contre le camp de déplacés d'Abok, en prenant pour cible de leurs tirs et en brûlant tout ce qui s'y trouvait, y compris les huttes dans le camp.

J. Violences sexuelles et sexistes perpétrées directement par Dominic Ongwen

205. [EXPURGÉ] (P-0099) a été enlevée par des combattants de l'ARS à Purongo, dans le nord de l'Ouganda, en février 1998, avant d'être emmenée au Soudan par l'ARS. À partir du 1^{er} juillet 2002, alors qu'elle se trouvait au Soudan, elle a été forcée de devenir l'« épouse » de Dominic Ongwen. Dominic Ongwen avait personnellement enlevé [EXPURGÉ] (P-0101) dans le nord de l'Ouganda en août 1996. Dominic Ongwen l'a immédiatement prise à son domicile où elle est restée jusqu'à sa libération en 2004. [EXPURGÉ] (P-0214) a été enlevée à Laliya, dans le nord de l'Ouganda, par des combattants de l'ARS en juin 2000. De là, l'ARS l'a emmenée au Soudan. En septembre 2002, elle a été « attribuée » à Dominic Ongwen. [EXPURGÉ] (P-0226) a été enlevée chez elle à Patiko Cetkana, Lukome, dans le nord de l'Ouganda, vers 1998 par des combattants de l'ARS sous le commandement de Dominic Ongwen. Au 1^{er} juillet 2002, elle travaillait comme *ting ting* au domicile de Dominic Ongwen. [EXPURGÉ] (P-0227) a été enlevée à Pageya, dans le nord de l'Ouganda, par des soldats de l'ARS sous le commandement de Dominic Ongwen, en avril 2005 environ. Elle a rejoint le domicile de Dominic Ongwen. [EXPURGÉ] (P-0235) a été enlevée par des combattants de l'ARS dans la ville de Kitgum en septembre 2002. Après son enlèvement, elle a été placée au domicile de Dominic Ongwen. [EXPURGÉ] (P-0236) a été enlevée à Wang'yaa, Ogule, Pajule, dans le nord de l'Ouganda, par des combattants de l'ARS en septembre 2002. Elle a été « attribuée » à Dominic Ongwen.

206. Les sept femmes « attribuées » à Dominic Ongwen n'étaient pas autorisées à partir. Dominic Ongwen les plaçait sous bonne garde. On leur a dit ou elles ont fini par comprendre que si elles tentaient de s'échapper, elles seraient tuées. P-0099, P-0101, P-0214, P-0226 et P-0227 étaient considérées comme les

« épouses » de Dominic Ongwen et devaient entretenir une relation conjugale exclusive avec lui. Elles ont gardé ce statut jusqu'à ce qu'elles s'échappent ou qu'elles soient libérées de l'ARS.

207. Au cours de la période visée par les charges, Dominic Ongwen a forcé P-0101 (entre le 1^{er} juillet 2002 et juillet 2004), P-0214 (entre septembre 2002 et le 31 décembre 2005), P-0226 (entre le 1^{er} juillet 2002 et une date indéterminée en 2003) et P-0227 (entre avril 2005 environ et le 31 décembre 2005) à avoir des relations sexuelles avec lui. Cela s'est produit de manière répétée, chaque fois que Dominic Ongwen le voulait. P-0101 est tombée enceinte et a donné naissance à une fille, dont Dominic Ongwen est le père biologique, entre juillet 2002 et juillet 2004. En 2004, P-0101 est tombée enceinte et a donné naissance à un garçon, dont Dominic Ongwen est le père biologique. En 2005, P-0214 est tombée enceinte et, en décembre 2005, elle a donné naissance à une fille, dont Dominic Ongwen est le père biologique.
208. Les sept femmes étaient battues sur les ordres de Dominic Ongwen à tout moment. Elles étaient frappées à l'aide de cannes et de bâtons. Ces coups leur faisaient parfois perdre connaissance, les rendaient incapables de marcher et leur ont laissé des cicatrices permanentes. Les sept femmes devaient effectuer différentes tâches ménagères, y compris faire la cuisine, travailler dans le jardin, faire la lessive, ramasser et couper du bois, porter des plats à Dominic Ongwen, aller chercher de l'eau, faire des lessives, s'occuper de Dominic Ongwen lorsqu'il était blessé, et lui apporter des choses. Si elles n'exécutaient pas ces tâches, elles étaient battues.
209. Le 1^{er} juillet 2002, Dominic Ongwen a forcé P-0226 à battre à mort un soldat de l'UPDF, qui avait été capturé, près de Patongo, dans le nord de l'Ouganda. P-0226 l'a frappé une fois, comme l'ont fait d'autres filles. Du sang a éclaboussé ses vêtements. P-0226 n'avait jusque-là jamais tué personne, et c'est en partie pour cela que Dominic Ongwen l'a choisie pour exécuter cette tâche. Cette expérience a provoqué chez elle une grande angoisse.
210. Fin 2002 ou début 2003, dans le nord de l'Ouganda, peu après l'enlèvement de P-0235, Dominic Ongwen lui a ordonné, ainsi qu'à d'autres personnes

enlevées, de battre des gens à mort jusqu'à ce que leur sang gicle sur elles. Bien qu'elle n'ait finalement pas eu à commettre ces meurtres, cette expérience a provoqué chez elle une grande angoisse.

211. Du 1^{er} juillet 2002 jusqu'à son évasion en septembre 2002, P-0099 était en Ouganda. Elle a été placée par Dominic Ongwen dans une infirmerie où elle a continué sa vie dans des circonstances identiques. P-0101 a été libérée de l'ARS en juillet 2004. P-0214 et P-0227 ont fui en 2010 alors qu'elles se trouvaient en RDC. P-0226 a été capturée par des soldats des forces gouvernementales en 2003 à Koch. P-0235 et P-0236 ont été libérées de l'ARS en avril 2015.

K. Violences sexuelles et sexistes non directement perpétrées par Dominic Ongwen

212. Dominic Ongwen, Joseph Kony et les dirigeants de la brigade Sinia ont mené une action coordonnée et méthodique, s'appuyant sur les soldats de l'ARS sous leur contrôle, pour enlever des femmes et des filles dans le nord de l'Ouganda et les forcer à servir dans la brigade Sinia en tant qu'« épouses » des membres de la brigade et en tant que domestiques.
213. Dominic Ongwen, Joseph Kony et les dirigeants de la brigade Sinia ont ordonné aux soldats de la brigade d'enlever des femmes et des filles civiles. Exécutant les ordres de Joseph Kony, de Dominic Ongwen et des dirigeants de la brigade Sinia, les soldats ont enlevé des femmes et des filles civiles dans le nord de l'Ouganda entre le 1^{er} juillet 2002 et le 31 décembre 2005. À tout moment au cours de cette période, il y avait plus de 100 femmes et filles enlevées dans la brigade Sinia.
214. Après leur enlèvement, les femmes et les filles enlevées étaient « distribuées » aux membres de la brigade Sinia. Cette « distribution » était la prérogative de Joseph Kony ou, en son absence, du commandant de la brigade Sinia ou des commandants de bataillon. Exerçant son pouvoir, Dominic Ongwen a aussi personnellement décidé de la « distribution » des femmes et des filles enlevées.
215. Les femmes et les filles enlevées étaient menacées de mort si elles tentaient de fuir. Parfois, certaines ont effectivement été tuées pour avoir tenté de

s'échapper. Dans d'autres cas, elles ont été gravement battues. En outre, elles étaient placées sous bonne garde. Des femmes et des filles enlevées ont également été forcées à battre ou à tuer d'autres personnes enlevées lorsque celles-ci avaient tenté de fuir ou avaient enfreint les règles. Parfois, des femmes et des filles enlevées étaient libérées.

216. Joseph Kony, Dominic Ongwen et les dirigeants de la brigade Sinia attribuaient les femmes et les filles enlevées comme « épouses » aux hommes de la brigade Sinia. Parfois, des cérémonies avaient lieu pour célébrer le soi-disant « mariage ». Le plus souvent, aucune cérémonie n'avait lieu, et les femmes et les filles enlevées étaient considérées comme des « épouses » à partir du moment où elles étaient contraintes à avoir un rapport sexuel avec l'homme auquel elles avaient été attribuées. Les femmes et les filles enlevées ne pouvaient pas refuser. Dominic Ongwen a personnellement attribué des femmes et des filles comme « épouses » et a usé de son pouvoir en tant que commandant de l'ARS pour faire appliquer le soi-disant « mariage » au sein de la brigade Sinia.
217. Les plus jeunes filles enlevées servaient de domestiques, appelées *ting ting*, jusqu'à ce qu'elles soient considérées comme ayant l'âge de devenir des « épouses ».
218. Les membres de la brigade Sinia forçaient régulièrement les femmes et les filles enlevées qui leur avaient été « distribuées » à avoir des rapports sexuels. Ces rapports étaient spécifiquement considérés comme faisant partie de leur rôle d'« épouses ». Les femmes et les filles ne pouvaient pas résister en raison de la force physique dont usaient les membres de la brigade Sinia, mais aussi de la menace de punition en cas de désobéissance et de leur dépendance vis-à-vis des membres de la brigade Sinia pour garantir leur survie.
219. Les femmes et les filles enlevées n'étaient pas autorisées à avoir des relations sexuelles ou romantiques avec un autre homme que l'« époux » qui leur avait été attribué.

220. Les femmes et les filles enlevées étaient contraintes d'accomplir des tâches telles que des travaux ménagers et de porter des objets. L'obéissance à cette règle était aussi obtenue de manière stricte, au moyen de châtiments corporels.
221. En raison des violences sexuelles et physiques qu'elles subissaient et des conditions dans lesquelles elles vivaient, les femmes et les filles enlevées ont subi des souffrances physiques et mentales graves.

L. Conscription d'enfants ou leur utilisation dans des hostilités armées

222. Dominic Ongwen, Joseph Kony et les dirigeants de la brigade Sinia ont mené une action coordonnée et méthodique, s'appuyant sur les soldats de l'ARS sous leur contrôle, pour enlever des enfants de moins de 15 ans dans le nord de l'Ouganda et les forcer à servir de combattants dans la brigade Sinia.
223. Dominic Ongwen, Joseph Kony et les dirigeants de la brigade Sinia ont ordonné aux hommes de cette brigade d'enlever des enfants afin qu'ils servent en tant que soldats dans la brigade. Exécutant les ordres de Joseph Kony, de Dominic Ongwen et des dirigeants de la brigade Sinia, les soldats de la brigade Sinia ont enlevé un grand nombre d'enfants de moins de 15 ans dans le nord de l'Ouganda entre le 1^{er} juillet 2002 et le 31 décembre 2005. Des enfants de moins de 15 ans ont également été enlevés au cours des quatre attaques visées dans les charges. Dominic Ongwen a également personnellement enlevé des enfants.
224. Après leur enlèvement, les enfants de moins de 15 ans étaient intégrés dans la brigade Sinia dans le but d'être utilisés dans le cadre des hostilités. Dominic Ongwen savait que des enfants de moins de 15 ans étaient intégrés dans la brigade Sinia en tant que soldats. Les enfants enlevés étaient formés, recevaient parfois des armes et étaient affectés au service dans la brigade Sinia. Dans certains cas, Dominic Ongwen a lui-même affecté des enfants enlevés à la brigade Sinia. Les enfants enlevés servaient de soldats d'escorte dans la brigade Sinia en général, et au domicile de Dominic Ongwen en particulier.
225. Des enfants de moins de 15 ans servant en tant que soldats dans la brigade Sinia ont participé aux combats. Ils ont en outre facilité les attaques de l'ARS

en servant de guetteurs, en brûlant et en pillant des maisons de civils, en rassemblant et transportant ailleurs les biens pillés lors d'attaques et en servant d'éclaireurs. Au cours de chacune des quatre attaques visées dans les charges, des enfants de moins de 15 ans ont participé aux hostilités.

IV. ÉVALUATION DES ÉLÉMENTS DE PREUVE

A. La norme d'administration de la preuve « au-delà de tout doute raisonnable »

226. Toute personne est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie devant la Cour²³⁸. Il incombe à l'Accusation de prouver la culpabilité de l'accusé²³⁹.
227. Conformément à l'article 66-3 du Statut, la Chambre, pour condamner l'accusé, doit être convaincue de sa culpabilité au-delà de tout doute raisonnable. Cette norme est à appliquer à tous les faits indispensables pour prononcer une déclaration de culpabilité, à savoir les faits constitutifs des éléments des crimes ou des modes de responsabilité reprochés²⁴⁰. Pour cela, la Chambre doit, en adoptant une approche globale, évaluer ensemble tous les éléments de preuve se rapportant aux faits considérés et en apprécier le poids²⁴¹.
228. Comme il ressort clairement de son sens ordinaire, le doute raisonnable doit trouver ancrage dans la raison. La norme « au-delà de tout doute raisonnable » ne peut être un doute imaginaire ou frivole – il doit présenter un lien rationnel avec la preuve, l'absence de preuve ou les contradictions dans la preuve²⁴².

²³⁸ Article 66-1 du Statut.

²³⁹ Article 66-2 du Statut.

²⁴⁰ Chambre d'appel, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, version publique expurgée de [Judgment on the appeal of Mr Thomas Lubanga Dyilo against his conviction](#), 1^{er} décembre 2014, ICC-01/04-01/06-3121-Red (« l'Arrêt Lubanga relatif à la culpabilité »), par. 22 ; Chambre d'appel, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba et autres*, [Arrêt relatif aux appels interjetés par Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido contre la décision de la Chambre de première instance VII intitulée « Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut »](#), 8 mars 2018, ICC-01/05-01/13-2275-Red-tFRA (« l'Arrêt Bemba et autres »), par. 96 et 868 ; Chambre d'appel, *Le Procureur c. Mathieu Ngudjolo Chui*, version publique expurgée de l'[Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre de première instance II intitulée « Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut »](#), 7 avril 2015, ICC-01/04-02/12-271-Corr-tFRA, par. 123 à 125.

²⁴¹ [Arrêt Lubanga relatif à la culpabilité](#), par. 22 ; Chambre de première instance VI, *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, [Jugement](#), 8 juillet 2019, ICC-01/04-02/06-2359-tFRA (avec annexes publiques A, B et C, « le [Jugement Ntaganda](#) »), par. 45.

²⁴² Chambre d'appel, *Le Procureur c. Mathieu Ngudjolo Chui*, version publique de l'[Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre de première instance II intitulée « Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut »](#), 7 avril 2015, ICC-01/04-02/12-271-Corr-tFRA, par. 109, faisant référence à TPIR, Chambre d'appel, *Georges Anderson Nderubumwe Rutaganda c. Le Procureur*, [Arrêt](#), 26 mai 2003, ICTR-96-3-A, par. 488.

229. La thèse que des éléments de preuve non disponibles pourraient inclure des informations à décharge est trop hypothétique, à elle seule, pour constituer un doute raisonnable. Accepter une telle thèse reviendrait à exiger la preuve au-delà de tout doute, tandis que ce qui est exigé est la preuve au-delà de tout doute raisonnable.
230. La Chambre note les abondants débats engagés sur la question de la charge et de la norme d'administration de la preuve s'agissant des motifs d'exonération de la responsabilité pénale²⁴³. La Défense fait valoir que la charge de la preuve incombe à l'Accusation et que celle-ci « [TRADUCTION] doit réfuter chaque élément prévu aux articles 31-a et 31-d au-delà de tout doute raisonnable²⁴⁴ ». L'Accusation, quant à elle, affirme qu'aucune partie n'a cette charge et que « [TRADUCTION] la responsabilité ultime de déterminer l'applicabilité des motifs visés à l'article 31 revient à la Chambre²⁴⁵ ».
231. La Chambre relève qu'aucune disposition spécifique du Statut ne régit la question de la charge et de la norme d'administration de la preuve pour ce qui est des motifs d'exonération de la responsabilité pénale. Il ne s'agit néanmoins pas d'une lacune dans le Statut. D'après les paragraphes 2 et 3 de l'article 66, la charge de la preuve (qui incombe à l'Accusation) et la norme d'administration de la preuve (au-delà de tout doute raisonnable) concernent la « culpabilité de l'accusé ». Lorsqu'une déclaration de culpabilité dépend aussi d'une conclusion négative quant à l'existence de motifs d'exonération de la responsabilité pénale visés à l'article 31 du Statut, les dispositions générales des articles 66-2 et 66-3 concernant la charge et la norme d'administration de la preuve s'appliquent également, en œuvrant (comme c'est toujours le cas

²⁴³ Voir [Mémoire en clôture de l'Accusation](#), par. 380 ; [Mémoire en clôture de la Défense](#), par. 529 à 534 ; [Defence Request for the Chamber to Issue an Immediate Ruling Confirming the Burden and Standard of Proof Applicable to Articles 31\(1\)\(a\) and \(d\) of the Rome Statute](#), 28 janvier 2019, ICC-02/04-01/15-1423 (avec deux annexes publiques A et B) ; [Prosecution Response to the "Defence Request for the Chamber to Issue an Immediate Ruling Confirming the Burden and Standard of Proof Applicable to Articles 31\(1\)\(a\) and \(d\) of the Rome Statute \(ICC-02/04-01/15-1423\)"](#), 7 février 2019, ICC-02/04-01/15-1439.

²⁴⁴ [Mémoire en clôture de la Défense](#), par. 529 à 534. Voir aussi [Defence Request for the Chamber to Issue an Immediate Ruling Confirming the Burden and Standard of Proof Applicable to Articles 31\(1\)\(a\) and \(d\) of the Rome Statute](#), 28 janvier 2019, ICC-02/04-01/15-1423 (avec deux annexes publiques A et B), par. 17.

²⁴⁵ [Mémoire en clôture de l'Accusation](#), par. 380 et 476. Voir aussi [Prosecution Response to the "Defence Request for the Chamber to Issue an Immediate Ruling Confirming the Burden and Standard of Proof Applicable to Articles 31\(1\)\(a\) and \(d\) of the Rome Statute \(ICC-02/04-01/15-1423\)"](#), 7 février 2019, ICC-02/04-01/15-1439, par. 23.

pour déterminer la culpabilité ou l'innocence de l'accusé) sur la base des seuls faits « indispensables pour prononcer une déclaration de culpabilité », à savoir, en l'espèce, l'absence de tout motif d'exonération de la responsabilité pénale et donc, la culpabilité de l'accusé.

B. Les éléments de preuve en l'espèce

1. Le fondement de la décision rendue par la Chambre en application de l'article 74 du Statut : les preuves « produites » et « examinées » au procès

232. Conformément à l'article 74-2 du Statut, la décision d'une chambre de première instance relative à la culpabilité ou à l'innocence de l'accusé doit être fondée sur « les preuves produites et examinées au procès ».

i. Preuves « produites » au procès

233. La Chambre observe qu'interprétant les dispositions de l'article 74-2 du Statut, lues en conjonction avec les autres dispositions pertinentes des instruments juridiques de la Cour, la Chambre d'appel a expliqué qu'un élément de preuve est dûment présenté devant une chambre de première instance aux fins de la décision qui sera rendue en application de l'article 74 lorsqu'il a été « produit » – c'est-à-dire « présent[é] à la [c]hambre de première instance par les parties de leur propre initiative ou en exécution d'une requête de la chambre pour établir la véracité ou la fausseté des faits dont elle est saisie²⁴⁶ » – conformément à la procédure énoncée par la chambre de première instance (et « examiné ») au procès, à moins qu'il soit jugé non pertinent ou inadmissible²⁴⁷. Par conséquent, « [i]l faut [...] présumer que tout élément de preuve produit qui n'est pas exclu au procès est considéré par la chambre de première instance comme n'étant pas inadmissible en application d'une

²⁴⁶ Chambre d'appel, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, [Arrêt relatif aux appels interjetés par Jean-Pierre Bemba Gombo et le Procureur contre la décision relative à l'admission en tant que preuves des documents figurant dans l'inventaire des preuves de l'Accusation, rendue par la Chambre de première instance III](#), 3 mai 2011, ICC-01/05-01/08-1386-tFRA, par. 43. Voir aussi [Arrêt Bemba et autres](#), par. 576.

²⁴⁷ [Arrêt Bemba et autres](#), par. 9, 105 et 599.

quelconque règle d'exclusion²⁴⁸ ». Surtout, la « production » (ou « présentation ») d'éléments de preuve est un acte procédural accompli par les parties²⁴⁹.

234. Les éléments de preuve peuvent être « produits » (ou « présentés ») oralement lorsque des témoins cités à comparaître déposent en personne devant une chambre de première instance²⁵⁰ ou, lorsqu'il s'agit d'éléments de preuve documentaires, ils peuvent l'être par écrit ou sous forme audio ou vidéo. Aux termes de l'article 64-8-b, « les parties peuvent produire des éléments de preuve conformément aux dispositions du [...] Statut » et « [s]ous réserve de toute instruction du [juge p]résident »²⁵¹. Plus précisément, s'agissant de la procédure permettant de considérer un élément de preuve documentaire comme étant « produit » au sens de l'article 74-2 du Statut, la Chambre d'appel, après examen du cadre juridique applicable à la Cour, a déclaré qu'une chambre de première instance avait le pouvoir discrétionnaire : i) de reconnaître la présentation de cet élément par une partie sans décision préalable sur sa pertinence et/ou son admissibilité et d'examiner sa pertinence et sa valeur probante dans le cadre de l'évaluation globale de tous les éléments de preuve produits, au moment de se prononcer sur la culpabilité ou l'innocence de l'accusé ; ou ii) de se prononcer sur la pertinence et/ou l'admissibilité de cet élément comme condition préalable pour le reconnaître comme ayant été « produit » au sens de l'article 74-2, et d'évaluer son poids à la fin de la procédure, dans le cadre de son évaluation globale de tous les éléments de preuve présentés²⁵². La Chambre d'appel a précisé à cet égard que,

²⁴⁸ [Arrêt Bemba et autres](#), par. 9 et 599.

²⁴⁹ [Arrêt Bemba et autres](#), par. 576, faisant référence notamment aux dispositions des articles 64-8-b et 69-3 du Statut. La Chambre d'appel a conclu à cet égard que « ce sont les éléments de preuve qui sont présentés (“produits”) par les parties – dans la mesure où ils ont été “examinés” – qui constituent la base de la décision finalement rendue en application de l'article 74[-2], plutôt que les éléments de preuve “admis” par la Chambre première instance ».

²⁵⁰ Voir aussi la règle 140-2 du Règlement, laquelle, expliquant comment on peut interroger un témoin, prévoit, à l'alinéa a), qu'une partie « qui, dans la présentation de ses moyens de preuve [...] fait appel à un témoin », a le droit d'interroger ce témoin.

²⁵¹ La règle 140-1 du Règlement précise en outre à cet égard que « [l]orsque le juge président de la Chambre de première instance ne donne pas les instructions qu'envisage le paragraphe 8 de l'article 64, le Procureur et la défense conviennent de l'ordre et des modalités de la présentation des moyens de preuve devant la Chambre ».

²⁵² [Arrêt Bemba et autres](#), par. 8 et 598. La Défense affirme, en passant et sans plus de détails, que ces conclusions tirées par la Chambre d'appel dans l'arrêt rendu dans l'affaire *Bemba et autres* ne concernent que les procédures relatives aux atteintes à l'administration de la justice engagées sur le fondement de l'article 70 du

quelle que soit la procédure adoptée dans chaque cas, « tant la procédure de présentation des éléments de preuve au procès que leur statut d'éléments “produits” au sens de l'article 74-2 doivent être clairs », car « [i]l s'agit là d'une garantie fondamentale en vue du respect des droits des parties au procès ainsi qu'aux fins de tout examen éventuel ultérieur en appel »²⁵³.

235. Les deux procédures de présentation des éléments de preuve documentaires – bien qu'essentiellement les mêmes à de nombreux égards²⁵⁴ – diffèrent en ce qu'elles envisagent ou non une étape procédurale distincte au cours du procès consistant à tirer une conclusion positive quant à la pertinence et à la valeur probante d'un élément avant qu'il ne soit considéré comme « produit » au sens de l'article 74-2 du Statut (étape procédurale additionnelle prévue dans le cadre de la seconde procédure, rappelée plus haut, mais absente de la première procédure). Cette différence découle du fait que dans le système juridique de la

Statut et qu'il serait « [TRADUCTION] malvenu » de suivre la procédure régissant la présentation d'éléments de preuve documentaires définie dans l'affaire susvisée (et confirmée par la Chambre d'appel) dans la présente affaire, qui porte sur des crimes visés à l'article 5 du Statut ([Mémoire en clôture de la Défense](#), par. 100). Cette affirmation de la Défense repose exclusivement sur une remarque faite dans une opinion minoritaire jointe à un arrêt rendu par la Chambre d'appel dans le cadre d'un autre recours. La Chambre juge les affirmations de la Défense sur ce point intenables. Rien n'indique – ni explicitement ni implicitement – dans l'arrêt rendu dans l'affaire *Bemba et autres* que l'analyse et les conclusions qui y figurent se rapportent spécifiquement aux procédures relatives aux infractions visées à l'article 70 et ne sauraient également s'appliquer aux procédures concernant des crimes visés à l'article 5 du Statut. Au contraire, toutes les dispositions pertinentes du droit applicable citées par la Chambre d'appel (et toutes les considérations formulées à cet égard) s'appliquent, sans distinction aucune, aux procédures concernant ces deux types de crimes. Dans aucun cas de figure, l'analyse de la Chambre d'appel à ce sujet (par. 552 à 628) ne mentionne une disposition qui serait uniquement applicable aux procédures concernant des atteintes à l'administration de la justice (en l'occurrence, l'article 70 du Statut et les règles 162 à 169) ; pas une seule considération relative aux types d'infractions qui faisaient l'objet de ces procédures n'a été formulée non plus. Au contraire, toutes les références aux textes juridiques de la Cour, aux intentions de leurs rédacteurs et à tout soi-disant préjudice aux droits de l'accusé concernent n'importe quel type de procédure pénale engagée devant la Cour. La Chambre note aussi que la quantité de preuves documentaires produites dans l'affaire *Bemba et autres* était même plus importante qu'en l'espèce, tout en restant comparable, ce qui rend donc infondée toute prétendue distinction à cet égard.

²⁵³ [Arrêt Bemba et autres](#), par. 9 et 599.

²⁵⁴ En particulier, dans les deux procédures, toutes les pièces communiquées entre les parties pourraient potentiellement figurer dans leurs inventaires des preuves respectifs, dont l'élaboration, quoique non exigée par le Statut aux fins des procès, a été considérée comme une bonne pratique à adopter dans tous les procès à la Cour ([Guide pratique de procédure pour les Chambres](#), 4^e édition, 29 novembre 2019, p. 24). Les parties produisent les éléments figurant dans ces inventaires en tant que preuves, soit oralement ou par écrit. En règle générale, conformément à la règle 64-1 du Règlement, les questions relatives à la pertinence ou à l'admissibilité sont soulevées au moment où les preuves sont produites. Les obstacles procéduraux qui pourraient empêcher la présentation d'un élément en tant que preuve sont examinés et tranchés selon que de besoin, lorsque cet élément est présenté par l'une des parties à la Chambre. Tous les éléments de preuve faisant partie du dossier des preuves de l'affaire sont pris en considération – et leur pertinence, leur fiabilité et le poids à leur accorder appréciés de manière globale à la lumière de tous les autres éléments du dossier – lorsqu'il s'agit de déterminer la culpabilité ou l'innocence de l'accusé. À l'inverse, conformément à la règle 64-3 du Règlement, les éléments de preuve déclarés « dépourvus de pertinence » ou « inadmissibles » ne sont pas pris en considération par la Chambre pour rendre sa décision finale sur la culpabilité ou l'innocence de l'accusé.

Cour, la délivrance d'une décision distincte sur la pertinence et la valeur probante d'un élément de preuve documentaire en vertu de l'article 69-4 du Statut relève du pouvoir discrétionnaire de la chambre de première instance saisie²⁵⁵, et qu'aucun « critère » d'admissibilité – autre que le fait de ne pas être inadmissible en application d'une règle d'exclusion ou en raison d'« obstacles procéduraux » – n'est envisagé en tant que tel dans le droit applicable pour qu'un élément soit « produit » au procès²⁵⁶. Des chambres peuvent donc juger nécessaire de rendre des décisions distinctes en vertu de l'article 69-4 dans les circonstances spécifiques d'une affaire donnée, mais elles ne sont pas tenues de le faire²⁵⁷.

236. Conformément à ces deux procédures, les éléments de preuve qui ne sont pas exclus par une chambre de première instance peuvent être utilisés pour déterminer la culpabilité ou l'innocence de l'accusé²⁵⁸. Chaque procédure emploie une terminologie différente pour illustrer la portée de la décision de la chambre de première instance s'agissant des éléments de preuve documentaires produits par une partie : de manière générale, ils sont « reconnus comme ayant été produits » au sens de l'article 74-2 du Statut dans le cadre de la première procédure, ou sont « admis » un à un dans le cadre de la seconde procédure. Nonobstant la différence relevée concernant la portée de cette décision, la conséquence dans un cas comme dans l'autre est la même : les deux décisions indiquent, de manière tout aussi claire, que l'élément de preuve individuel fait partie de l'ensemble des preuves que la chambre examinera aux fins de sa décision relative à la culpabilité ou à l'innocence de l'accusé. Tant que cette décision est claire quant à chacun des éléments de

²⁵⁵ Voir, en particulier, article 69-4 du Statut. Voir aussi [Arrêt Bemba et autres](#), par. 583 à 587 et 598.

²⁵⁶ [Arrêt Bemba et autres](#), par. 583 (« [L]a Chambre d'appel n'est pas persuadée que l'article 69-4 énonce un "[TRADUCTION] critère" supplémentaire pour qu'un élément de preuve soit admissible devant la Cour (autre que le fait de ne pas être inadmissible en application d'une règle d'exclusion) et que la Chambre de première instance ait par conséquent l'obligation de rendre des décisions sur la pertinence et l'admissibilité de chaque élément de preuve produit par les parties pour déterminer s'il satisfait à ce "critère" général »). Voir aussi par. 584 à 592, 594 et 598.

²⁵⁷ [Arrêt Bemba et autres](#), par. 592 (« [dans le] système hybride [de la Cour] dans lequel l'examen par une chambre de première instance de la pertinence et/ou valeur probante d'un élément de preuve dans le cadre d'une décision possible en la matière, rendue séparément de son évaluation finale de la culpabilité ou de l'innocence des accusés, est, en principe, autorisé mais pas obligatoire »). Voir aussi par. 585 et 592.

²⁵⁸ [Arrêt Bemba et autres](#), par. 599 (« Il faut donc présumer que tout élément de preuve produit qui n'est pas exclu au procès est considéré par la chambre de première instance comme n'étant pas inadmissible en application d'une quelconque règle d'exclusion »).

preuve, les parties savent tout aussi précisément, quelle que soit la procédure suivie dans chaque cas, quels éléments de preuve seront pris en considération dans le cadre du délibéré final.

237. Dans le présent procès, la Chambre a adopté la première des procédures susmentionnées²⁵⁹. Elle a décidé, en règle générale, de ne pas exercer le pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 69-4 du Statut de tirer des conclusions distinctes sur la pertinence ou l'admissibilité d'éléments de preuve documentaires produits par les parties²⁶⁰, sauf en cas d'existence d'« obstacles procéduraux »²⁶¹ susceptibles d'empêcher la présentation d'un élément en tant que preuve en raison d'une règle d'exclusion spécifique²⁶², comme celles prévues à l'article 69-7 ou celles portant sur les exigences procédurales relatives à la présentation de témoignages préalablement enregistrés en application de l'article 68 du Règlement²⁶³. Lorsqu'aucun obstacle procédural ne s'opposait à la présentation d'un élément de preuve – ou n'avait été soulevé –, la Chambre a reconnu la présentation formelle de l'élément de preuve en question au sens de l'article 74-2 du Statut ; c'est la démarche formelle qu'a suivie la Chambre pour indiquer qu'un élément de preuve faisait

²⁵⁹ [Instructions relatives à la conduite de l'instance](#), par. 24 ; [Decision on Request to Admit Evidence Preserved Under Article 56 of the Statute](#), 10 août 2016, ICC-02/04-01/15-520, par. 7 ; [Decision on Prosecution Request to Submit Interception Related Evidence](#), 1^{er} décembre 2016, ICC-02/04-01/15-615 (« la [Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de présentation de communications interceptées](#) »), par. 4 ii).

²⁶⁰ La Chambre rappelle que les parties et les participants étaient autorisés à présenter des éléments de preuve i) au moyen d'écritures déposées, ii) par courrier électronique, ou iii) oralement à l'audience ([Instructions relatives à la conduite de l'instance](#), par. 27).

²⁶¹ Voir [Instructions relatives à la conduite de l'instance](#), par. 26.

²⁶² Voir [Arrêt Bemba et autres](#), par. 580 à 582.

²⁶³ Décisions relatives à des objections formulées sur la base de l'article 69-7 : [Decision on Request to Admit Evidence Preserved Under Article 56 of the Statute](#), 10 août 2016, ICC-02/04-01/15-520. Décisions relatives aux conditions procédurales requises pour la présentation de témoignages préalablement enregistrés visés à la règle 68 du Règlement : [Decision on the Prosecution's Applications for Introduction of Prior Recorded Testimony under Rule 68\(2\)\(b\) of the Rules](#), 18 novembre 2016, ICC-02/04-01/15-596-Conf (version publique expurgée : [ICC-02/04-01/15-596-Red](#) ; « la [Première Décision relative aux demandes présentées par l'Accusation en application de la règle 68-2-b](#) » ; [Decision on the Prosecution's Request to Add Items to its List of Evidence, to include a Witness on its List of Witnesses and to Submit Two Prior Recorded Testimonies under Rule 68\(2\)\(b\) and \(c\)](#), 22 novembre 2016, ICC-02/04-01/15-600 ; [Decision on the Prosecution's Applications for Introduction of Prior Recorded Testimony and Related Document Pursuant to Rule 68\(3\) of the Rules](#), 5 décembre 2016, ICC-02/04-01/15-621 (« la [Décision relative aux demandes présentées par l'Accusation en application de la règle 68-3](#) ») ; [Décision relative à la requête présentée par la Défense en vertu de la règle 68-2-c du Règlement de procédure et de preuve](#), 19 juin 2018, ICC-02/04-01/15-1288-tFRA ; [Decision on Defence Request to Introduce Previously Recorded Testimony Pursuant to Rule 68\(2\)\(b\) of the Rules of Procedure and Evidence](#), 2 juillet 2018, ICC-02/04-01/15-1294 (« la [Décision relative à la demande présentée par la Défense en application de la règle 68-2-b](#) ») ; [Decision on Prosecution Request to Introduce Evidence of Defence Witnesses via Rule 68\(2\)\(b\)](#), 16 août 2018, ICC-02/04-01/15-1322-Conf (version publique expurgée : [ICC-02/04-01/15-1322-Red](#)).

partie de l'ensemble des preuves sur lesquelles serait en définitive établie la culpabilité ou l'innocence de Dominic Ongwen²⁶⁴. Ensuite, le fait qu'un élément de preuve ait été « produit », au sens de l'article 74-2, était consigné au dossier de l'affaire, et ce statut apparaissait également dans les métadonnées relatives à cet élément dans le système de gestion électronique des documents de la Cour²⁶⁵. L'appréciation de la pertinence et de la valeur probante de tous les éléments de preuve ainsi « produits » – et de tout argument avancé par les parties et les participants à cet égard au cours de la procédure – a donc été effectuée par la Chambre dans le cadre de sa délibération finale concernant la culpabilité ou l'innocence de l'accusé et sur la base d'une évaluation globale de tous les éléments de preuve versés au dossier de l'affaire, et non aux fins de décisions distinctes sur des preuves²⁶⁶. Dans le présent jugement, il est renvoyé comme il convient à cette appréciation, en ce compris le sort réservé aux arguments présentés au procès par les parties et les participants.

238. La Chambre rappelle à cet égard que cette procédure concerne exclusivement les questions liées à la pertinence et à la valeur probante des éléments de

²⁶⁴ La Chambre fait observer que la même démarche procédurale a été suivie par la Chambre de première instance VII dans l'affaire *Bemba et autres* (voir Chambre de première instance VII, *Le Procureur c. Bemba et autres*, version publique expurgée du [Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut](#), 19 octobre 2016, ICC-01/05-01/13-1989-Red-tFRA (« le [Jugement Bemba et autres](#) »), par. 191 et 192), et que la Chambre d'appel a déclaré à cet égard : « [la Chambre d'appel] ne voit pas d'erreur dans le fait que la Chambre de première instance n'a pas "admis" certains éléments de preuve, préférant en "reconnaître" formellement leur "présentation" par les parties. Au contraire, ce faisant, et en fondant sa décision relative à la culpabilité ou à l'innocence des accusés sur des éléments de preuve qui avaient été produits de cette manière, la Chambre de première instance a agi conformément à la procédure prévue dans le Statut » ([Arrêt Bemba et autres](#), par. 578).

²⁶⁵ Voir à cet égard [Arrêt Bemba et autres](#), par. 9 et 599, soulignant qu'outre la procédure de présentation des éléments de preuve au procès, le statut de chaque élément « produit » au sens de l'article 74-2 doit être clair. Voir par. 600.

²⁶⁶ À cet égard, la Défense dénature la décision de la Chambre d'appel – rendue dans le cadre d'un appel interlocutoire dans une autre affaire – lorsqu'elle affirme que la Chambre irait à l'encontre de cette décision si son jugement (ou une annexe y afférente) ne contenait pas « [TRADUCTION] des décisions sur toutes les pièces produites en tant que preuves » ([Mémoire en clôture de la Défense](#), par. 104 et 105 ; voir aussi par. 106). Le même argument a été soulevé par la suite devant la Chambre d'appel même, laquelle, se prononçant sur la question, a conclu que même la décision citée par la Défense ne dictait pas à une chambre de première instance de rendre des décisions sur la pertinence ou l'admissibilité de chacun des éléments de preuve et que l'examen de la pertinence, de la valeur probante et de l'effet préjudiciable potentiel des éléments de preuve produits et les questions soulevées par les parties à ce propos pouvait se faire dans le cadre de l'évaluation des preuves par la chambre de première instance au moment d'établir la culpabilité ou l'innocence de l'accusé ([Arrêt Bemba et autres](#), par. 593 et 594, faisant référence à : Chambre d'appel, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, Arrêt relatif aux appels interjetés par Jean-Pierre Bemba Gombo et le Procureur contre la décision relative à l'admission en tant que preuves des documents figurant dans l'inventaire des preuves de l'Accusation, rendue par la Chambre de première instance III*, 3 mai 2011, ICC-01/05-01/08-1386-tFRA).

preuve documentaires produits au cours du procès, et non les questions liées à la mise en œuvre potentielle de certaines règles d'exclusion qui rendraient tel ou tel élément de preuve inadmissible devant la Cour et qu'une chambre de première instance est tenue d'examiner séparément en vue de rendre une décision distincte²⁶⁷. Comme rappelé plus haut, toute question de ce type a été dûment prise en considération par la Chambre lors du procès.

239. À l'inverse, la Chambre a expliqué au début du procès qu'en principe, la pertinence et la valeur probante d'un élément de preuve donné ne peuvent être évaluées de manière plus précise qu'une fois qu'elle a reçu toutes les preuves produites au procès, afin de procéder à cette évaluation à la lumière de l'intégralité des éléments de preuve produits et non au fur et à mesure de l'évolution du dossier de la preuve, au cours du procès²⁶⁸. En même temps, la Chambre précise que suivant la procédure de présentation des éléments de preuve telle que décrite en l'espèce, elle conserve le pouvoir discrétionnaire, que lui confèrent les dispositions pertinentes du Statut, de rendre des décisions distinctes sur la pertinence et/ou la valeur probante de tel ou tel élément de preuve si les circonstances particulières de l'espèce le justifient, et d'exclure à tout moment du dossier de la preuve tout élément qui, a priori, est manifestement dépourvu de pertinence ou de valeur probante²⁶⁹. De l'avis de la Chambre, ce pouvoir discrétionnaire doit toutefois être exercé avec prudence et retenue, en gardant à l'esprit la possibilité que la pertinence et la valeur probante d'un élément de preuve donné ne soient pas évidentes au cours

²⁶⁷ Voir [Arrêt Bemba et autres](#), par. 580 (« Dans le contexte de l'éventuelle mise en œuvre d'une telle règle d'exclusion, un examen distinct portant sur l'admissibilité de certains éléments de preuve doit être effectué – pendant le procès ou à la fin de la procédure – séparément de l'évaluation des éléments de preuve visant à établir la culpabilité ou l'innocence de l'accusé »). Voir aussi par. 582.

²⁶⁸ [Instructions relatives à la conduite de l'instance](#), par. 25 ; [Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de présentation de communications interceptées](#), par. 7.

²⁶⁹ [Arrêt Bemba et autres](#), par. 603 (« [L]a Chambre d'appel rappelle que s'il est vrai que les décisions relatives à la pertinence et/ou l'admissibilité des éléments de preuve relèvent effectivement de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire, une chambre de première instance doit concilier ce pouvoir avec, notamment, l'obligation qu'elle tient de l'article 64-2 du Statut de veiller à ce que le procès soit conduit de façon équitable et avec diligence, dans le plein respect des droits des accusés. En particulier, dans certaines conditions propres à chaque cas particulier, cette obligation pourrait justifier que, dans le respect des limites de la compétence que lui confèrent les textes, et, en définitive, de l'objet et du but du procès, la chambre de première instance exerce le pouvoir discrétionnaire qu'elle tire de l'article 69-4 et rende séparément des décisions sur la pertinence et/ou l'admissibilité de chaque élément de preuve »). Voir aussi [Instructions relatives à la conduite de l'instance](#), par. 26 ; [Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de présentation de communications interceptées](#), par. 11.

du procès mais le deviennent une fois reçus et examinés tous les éléments de preuve²⁷⁰. En effet, comme a averti la Chambre d'appel, ce pouvoir discrétionnaire doit être exercé « dans le respect des limites de la compétence que [...] confèrent [à la chambre de première instance] les textes, et, en définitive, de l'objet et du but du procès²⁷¹ ». Il existe en fait un risque inhérent, qui peut être incompatible avec le but ultime du procès consistant à établir la vérité, dans le fait d'écarter des éléments de preuve en se fondant sur une appréciation de la pertinence ou de la valeur probante de ces éléments pris séparément – et non comme appartenant à un ensemble de preuves – et sur la connaissance par définition partielle que la Chambre a des preuves tant que le procès n'a pas pris fin et qu'elle ne dispose pas du reste des preuves.

240. Conformément aux considérations susmentionnées, et gardant à l'esprit que la « présentation » d'éléments de preuve est un acte procédural accompli de droit par les parties²⁷², la Chambre, dans le présent procès, s'en est remise aux parties s'agissant des éléments de preuve documentaires qu'elles soumettaient à son examen en vue de déterminer en définitive la culpabilité ou l'innocence de l'accusé. Surtout, après la présentation des différents lots de preuves documentaires par l'Accusation et la Défense, et en l'absence de toute indication d'abus par celles-ci de leur droit statuaire de produire des éléments de preuve au procès en conformité avec le droit applicable pertinent²⁷³, la Chambre a généralement considéré qu'il n'était pas justifié qu'elle intervienne au cours du procès pour exclure des éléments du dossier.

²⁷⁰ Voir aussi Chambre de première instance VII, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo et autres*, [Decision on Prosecution Requests for Admission of Documentary Evidence \(ICC-01/05-01/13-1013-Red, ICC-01/0501/13-1113-Red, ICC-01/05-01/13-1170-Conf\)](#), 24 septembre 2015, ICC-01/05-01/13-1285, par. 10.

²⁷¹ [Arrêt Bemba et autres](#), par. 603.

²⁷² [Arrêt Bemba et autres](#), par. 576.

²⁷³ La Chambre rappelle à cet égard que les textes de la Cour ne fixent pas de limites à la présentation d'éléments de preuve documentaires présentés autrement que par l'intermédiaire d'un témoin. Voir [Première Décision relative aux demandes présentées par l'Accusation en application de la règle 68-2-b](#), par. 36 ; [Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de présentation de communications interceptées](#), par. 10 ; Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé*, [Decision on the Prosecutor's application to introduce prior recorded testimony under Rules 68\(2\)\(b\) and 68\(3\)](#), 9 juin 2016, ICC-02/11-01/15-573-Red, par. 9 ; Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, [Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut](#), 14 mars 2012, ICC-01/04-01/06-2842-tFRA (« le [Jugement Lubanga](#) »), par. 107 et 108.

241. La Chambre fait observer que cette procédure de présentation des éléments de preuve documentaires telle qu'exposée dans la présente affaire est désormais fermement ancrée dans la pratique de la Cour. Elle a été adoptée dans de nombreuses affaires²⁷⁴ et, comme nous l'avons rappelé, son fondement dans le Statut a récemment été confirmé par la Chambre d'appel qui, après une analyse approfondie, a conclu qu'elle était conforme au cadre juridique de la Cour – notamment les termes clairs des articles 69-4 et 74-2 du Statut et de la règle 64 du Règlement – ainsi qu'aux intentions précises correspondantes des rédacteurs de ces instruments juridiques, comme le montre clairement l'historique de la rédaction de ceux-ci²⁷⁵. Une série d'autres documents, émanant de juges ou d'autres experts en droit international pénal, confirment également la légitimité de cette procédure²⁷⁶.

242. La Chambre considère que la procédure exposée dans ce procès est compatible avec les droits de l'accusé à un procès équitable et rappelle les conclusions au même effet que la Chambre d'appel a tirées après un examen des détails et des

²⁷⁴ Voir Chambre de première instance VII, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo et autres*, [Decision on Prosecution Requests for Admission of Documentary Evidence \(ICC-01/05-01/13-1013-Red, ICC-01/0501/13-1113-Red, ICC-01/05-01/13-1170-Conf\)](#), 24 septembre 2015, ICC-01/05-01/13-1285 ; Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé*, [Decision on the submission and admission of evidence](#), 29 janvier 2016, ICC-02/11-01/15-405 ; Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdould Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud*, [Annexe à Directions on conduct of the proceedings](#), ICC-01/12-01/18-789-Anx, par. 27 à 34 ; Chambre de première instance V, *Le Procureur c. Alfred Yekatom et Patrice-Edouard Ngaïssona*, [Initial Directions on the Conduct of the Proceedings](#), 26 août 2020, ICC-01/14-01/18-631, par. 52 à 65.

²⁷⁵ [Arrêt Bemba et autres](#), par. 572 à 601 (dans la partie intitulée « La question de savoir si les textes de la Cour imposent l'obligation de rendre des décisions sur la pertinence et l'admissibilité de chacun des éléments de preuve en application d'un critère d'admissibilité général ») et 628. Voir aussi les conclusions principales pertinentes de la Chambre d'appel aux paragraphes 8 et 9.

²⁷⁶ Par exemple, dans son récent rapport, le Groupe d'experts indépendants, mis en place par l'Assemblée des États parties au Statut de Rome, a reconnu « l'absence de consensus entre les juges sur la question de savoir si les éléments de preuve devraient être admis au dossier ou présentés » mais n'a pas jugé nécessaire de « résoudre cette incohérence en adoptant une règle en faveur de l'une ou l'autre des deux approches » étant donné les « pouvoirs étendus pour rendre des ordonnances relativement à la conduite des débats » dont jouit la chambre de première instance et en particulier le juge président, et il a déclaré que « décider de l'approche à suivre pour la majeure partie des productions documentaires relevait du pouvoir discrétionnaire des juges de la Chambre de première instance ([Examen de la Cour pénale internationale et du Système du Statut de Rome par des experts indépendants : Rapport final](#), 30 septembre 2020, par. 546 à 550). La Chambre prend acte aussi de la « Déclaration de Paris sur l'efficacité de la justice pénale internationale » datée du 16 octobre 2017, entérinée par un grand nombre de juges internationaux – dont tous les présidents des juridictions internationales à l'époque – recommandant de continuer à réfléchir à « la pratique qui consiste à renvoyer, totalement ou partiellement, au stade du délibéré l'appréciation de l'admissibilité des éléments de preuve produits » ([Déclaration de Paris sur l'efficacité de la justice pénale internationale](#), 16 octobre 2017, par. 21).

conséquences de cette procédure²⁷⁷. Cela comprend le rejet explicite par la Chambre d'appel d'un argument particulier²⁷⁸ entièrement comparable au grief soulevé par la Défense en l'espèce selon lequel il était injuste de « [TRADUCTION] devoir travailler en partant du principe que tous les éléments produits par l'Accusation en tant que preuves peuvent être utilisés contre Dominic Ongwen²⁷⁹ ».

243. Si la Chambre a la responsabilité de ne pas se fonder (et par conséquent, de les exclure) sur des éléments de preuve qui sont inadmissibles en application d'une règle d'exclusion prévue par les textes²⁸⁰, il n'y a pas de droit automatique d'obtenir que la Chambre se prononce à titre préliminaire sur la pertinence et la valeur probante de chaque élément de preuve produit au cours du procès – que ce soit sous forme orale ou documentaire – comme condition préalable pour que ces éléments soient pris en considération pour les besoins de la décision visée à l'article 74 du Statut²⁸¹. Comme nous l'avons déjà fait observer, c'est en fait le cadre juridique de la Cour qui prévoit qu'à moins d'être écartés en application d'une règle d'exclusion énoncée dans le droit applicable, ce sont les éléments « produits » par les parties (et examinés) au procès qui constituent la preuve fondant la décision finale sur la culpabilité ou l'innocence de l'accusé²⁸². Il s'agit donc là d'une conséquence née des textes et qui ne découle pas de la décision d'une chambre de première instance de ne

²⁷⁷ [Arrêt Bemba et autres](#), par. 602 à 628 (dans la partie intitulée « La question de savoir si la décision de la Chambre de première instance de ne pas se prononcer sur la pertinence et/ou l'admissibilité de tous les éléments de preuve a enfreint les droits des accusés »).

²⁷⁸ [Arrêt Bemba et autres](#), par. 607 (« [L]a Chambre d'appel n'est pas convaincue par l'affirmation générale de [l'appelant] selon laquelle les droits lui garantissant un procès équitable auraient été violés parce qu'il a dû conduire sa défense en escomptant que tous les éléments de preuve produits dans la procédure pourraient constituer la base de la décision finale de la Chambre de première instance quant à sa culpabilité ou à son innocence »).

²⁷⁹ [Mémoire en clôture de la Défense](#), par. 98.

²⁸⁰ [Arrêt Bemba et autres](#), par. 582 (« [U]ne chambre de première instance est [...] tenue de veiller à ce que les éléments de preuve qui sont affectés par une règle d'exclusion soient déclarés inadmissibles au regard de la condition applicable et, par conséquent, à ce qu'il n'en soit pas tenu compte dans la décision relative à la culpabilité ou à l'innocence de l'accusé. Cette considération est obligatoire »).

²⁸¹ Voir aussi Chambre de première instance VII, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo et autres, Decision on Prosecution Requests for Admission of Documentary Evidence (ICC-01/05-01/13-1013-Red, ICC-01/0501/13-1113-Red, ICC-01/05-01/13-1170-Conf)*, 24 septembre 2015, ICC-01/05-01/13-1285, par. 12 (« [TRADUCTION] La notion de procès équitable n'exige pas de la chambre qu'elle se prononce sur l'admissibilité de chacun des éléments de preuve dès qu'il lui est présenté – l'article 69-4 du Statut laisse clairement une certaine latitude à la Chambre sur ce point »), explicitement approuvée par la Chambre d'appel ([Arrêt Bemba et autres](#), par. 607).

²⁸² [Arrêt Bemba et autres](#), par. 607. Voir aussi par. 9 et 599.

pas rendre automatiquement de décisions intermédiaires distinctes concernant la pertinence et la valeur probante des éléments de preuve documentaires produits par les parties. En effet, comme indiqué par la Chambre d'appel, « le fait d'«[TRADUCTION] envisager» que tous les éléments de preuve produits pourraient être pris en considération en vue de la décision rendue par la Chambre de première instance en vertu de l'article 74-2 découle directement des propres instruments juridiques de la Cour – lesquels, en prévoyant cette possibilité, reconnaissent qu'il n'existe pas d'incompatibilité fondamentale entre les droits garantissant un procès équitable et l'appréciation de la pertinence et de la valeur probante des éléments de preuve à la fin de la procédure à la lumière de tous les éléments de preuve produits²⁸³ ».

244. À cet égard, la Chambre en l'espèce rappelle aussi que quelle que soit la procédure de présentation des éléments de preuve documentaires fixée par chaque chambre de première instance, la décision concernant la culpabilité ou l'innocence de l'accusé requiert l'évaluation par cette chambre de la pertinence et de la fiabilité de tous les éléments de preuve produits qui n'ont pas été exclus au cours du procès. Il en est ainsi, indépendamment de la question de savoir si, s'agissant des preuves documentaires, une évaluation provisoire et à première vue de tel ou tel élément a été faite à cet effet pendant le procès comme condition préalable pour considérer qu'il a été « produit » au sens de l'article 74 du Statut. Pour cette raison, et comme l'a déclaré la Chambre d'appel, ni l'une ni l'autre des deux procédures de présentation des éléments de preuve documentaires qui sont possibles dans le cadre juridique de la Cour ne garantit que l'accusé ne devra pas « “[TRADUCTION] [...] investir du temps et des ressources pour pouvoir répondre” à des éléments de preuve qui pourraient finalement ne pas être pris en considération par la Chambre de première instance²⁸⁴ ». Il en va de même, régulièrement, pour les preuves testimoniales orales.

²⁸³ [Arrêt Bemba et autres](#), par. 607.

²⁸⁴ [Arrêt Bemba et autres](#), par. 609 (« [M]ême lorsqu'une chambre de première instance décide d'exercer son pouvoir discrétionnaire de rendre une décision sur la pertinence ou l'admissibilité d'un élément de preuve durant le procès, elle devra examiner de nouveau la pertinence, la fiabilité et le poids de tous les éléments de preuve produits qu'elle n'a pas exclus comme étant sans pertinence ou inadmissibles, lorsqu'elle évaluera, à la lumière

245. Outre les considérations exprimées plus haut, et s’agissant des circonstances de l’espèce, la Chambre fait observer qu’au cours du procès, les éléments de preuve documentaires n’ont pas été versés au dossier de manière désordonnée laissant la Défense « [TRADUCTION] dans le noir²⁸⁵ » s’agissant de leur pertinence pour les faits en l’espèce et de leur valeur probante. Au contraire, la Défense a été en position de pleinement comprendre les preuves produites par l’Accusation à l’appui des charges portées à l’encontre de l’accusé et de cibler son activité en conséquence. Sur ce point, la Chambre rappelle, entre autres choses, que les faits et circonstances décrits dans les charges portées contre Dominic Ongwen ont été clairement et entièrement exposés dans le cadre de la procédure devant la Chambre préliminaire, et qu’au début du procès, l’Accusation a déposé un mémoire de première instance détaillé dans lequel elle expliquait comment elle entendait prouver ses allégations et comment chaque élément de preuve (effectif ou potentiel) se rapportait aux allégations de fait décrites dans les charges. De plus, des indications spécifiques sur la pertinence et la valeur probante présumées de ces éléments ont été fournies dans les écritures au moyen desquelles l’Accusation a soumis chaque lot de preuves documentaires au cours du procès et auxquelles la Défense a été en mesure de répondre tout au long de la procédure en présentant ses propres vues. Dans ce contexte, et rien n’indiquant que l’Accusation a abusé de son droit réglementaire de produire des éléments de preuve au procès en « [TRADUCTION] submerg[eant] d’éléments de nature préjudiciable le “dossier de l’affaire”²⁸⁶ », la Chambre juge sans fondement l’affirmation de la Défense selon laquelle elle a subi un préjudice du simple fait que « [TRADUCTION] plus de 4 200 éléments ont été formellement produits en tant que preuves²⁸⁷ ».

246. Pour terminer, il convient de souligner qu’un examen préliminaire de la pertinence, de la valeur probante et de « l’effet préjudiciable » potentiel de

de tous les éléments de preuve qui lui ont été présentés, la culpabilité ou l’innocence de l’accusé. En d’autres termes, l’accusé pourrait, de toute façon, “[TRADUCTION] [devoir] investir du temps et des ressources pour pouvoir répondre à” des éléments de preuve qui pourraient finalement ne pas être pris en considération par la Chambre de première instance »).

²⁸⁵ Voir [Mémoire en clôture de la Défense](#), par. 101.

²⁸⁶ Voir [Mémoire en clôture de la Défense](#), par. 98.

²⁸⁷ [Mémoire en clôture de la Défense](#), par. 98.

chaque pièce produite avant son versement au dossier de la preuve vise généralement à épargner des pièces « inappropriées » à un — autre — juge du fait, le plus souvent un jury. À la Cour, les caractéristiques procédurales pertinentes sont sensiblement différentes puisque les juges d’une chambre de première instance sont eux-mêmes les juges du fait chargés de l’établissement final des faits concernant la culpabilité ou l’innocence de l’accusé (à motiver suffisamment) et sont aussi des juges professionnels capables de ne pas tenir compte, aux fins de cet exercice, des pièces dénuées de pertinence, sans valeur probante ou autrement préjudiciables au sens de l’article 69-4 du Statut²⁸⁸. Ils sont donc en mesure d’évaluer tous les éléments de preuve qui leur sont dûment présentés, sans qu’il soit nécessaire de rendre des décisions individuelles intermédiaires sur la pertinence et la valeur probante de chacun de ces éléments afin de ne pas indûment compromettre la procédure. Cette évaluation – menée au stade du délibéré – découle donc du raisonnement exposé, dans le cadre duquel « une chambre de première instance doit en effet expliquer avec suffisamment de clarté ce qui l’a guidée dans son examen²⁸⁹ ». En fait, l’exigence de motivation du jugement permet aux parties et aux participants de vérifier précisément comment la chambre a évalué les éléments de preuve dont elle disposait pour se prononcer sur la culpabilité ou l’innocence de l’accusé²⁹⁰, et permet un examen en appel si besoin est. Cette exigence constitue la garantie principale contre la possibilité qu’une chambre de première instance se fonde erronément sur des preuves dénuées de pertinence ou inadmissibles ou ne tienne pas dûment compte de tous les aspects pertinents des éléments de preuve dont elle dispose, puisqu’elle permet un contrôle approprié de l’évaluation finale faite par la chambre des preuves produites et examinées au procès.

247. Il est important de noter à cet égard que la procédure adoptée pour la présentation d’éléments de preuve dans chaque affaire particulière n’a aucune

²⁸⁸ Voir aussi Chambre de première instance VII, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo et autres, Decision on Prosecution Requests for Admission of Documentary Evidence (ICC-01/05-01/13-1013-Red, ICC-01/0501/13-1113-Red, ICC-01/05-01/13-1170-Conf)*, 24 septembre 2015, ICC-01/05-01/13-1285, par. 12.

²⁸⁹ *Arrêt Bemba et autres*, par. 597.

²⁹⁰ Voir aussi *Instructions relatives à la conduite de l’instance*, par. 25 ; *Décision relative à la requête de l’Accusation aux fins de présentation de communications interceptées*, par. 11.

répercussion sur la qualité requise concernant l'établissement des faits par la chambre, car l'obligation qui est faite à celle-ci par l'article 74-5 du Statut de présenter un « exposé complet et motivé d[e] [ses] constatations [...] sur les preuves et les conclusions » reste inchangée. Si les éléments de preuve pouvant être utilisés pour établir la culpabilité ou l'innocence de l'accusé n'ont pas tous à être explicitement examinés dans le jugement²⁹¹ et si les chambres de première instance jouissent d'une certaine latitude quant à ce qu'elles peuvent examiner ou non dans leur raisonnement²⁹², ce qui compte ici, c'est le respect par la chambre de l'obligation que lui fait le Statut de fournir des motifs suffisants à l'appui de ses décisions. Cette obligation est sans rapport avec la question de savoir si la procédure régissant la présentation d'éléments de preuve au cours d'un procès prévoyait que soient rendues automatiquement des décisions préliminaires et à première vue sur la pertinence et la valeur probante de tel ou tel élément de preuve²⁹³.

248. Cela étant dit, la Chambre fait observer qu'en l'espèce, les deux parties ont produit des éléments de preuve documentaires en suivant la procédure exposée par la Chambre et ont eu la possibilité de présenter dans les mêmes conditions des observations et des commentaires, oralement ou par écrit, concernant tout

²⁹¹ Chambre d'appel, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, [Arrêt relatif à l'appel interjeté par Jean-Pierre Bemba Gombo contre le Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut par la Chambre de première instance III](#), 8 juin 2018, ICC-01/05-01/08-3636-Red-tFRA, par. 53 (« [P]our s'acquitter de son obligation de motiver sa décision, une chambre de première instance n'est pas tenue d'examiner tous les arguments soulevés par les parties, ni chaque élément de preuve pertinent au regard d'une constatation donnée, tant qu'elle indique avec suffisamment de clarté le fondement de sa décision ») ; [Arrêt Bemba et autres](#), par. 105 et 106.

²⁹² Chambre d'appel, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, [Arrêt relatif à l'appel interjeté par Jean-Pierre Bemba Gombo contre le Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut par la Chambre de première instance III](#), 8 juin 2018, ICC-01/05-01/08-3636-Red-tFRA, par. 54 et 55 ; [Arrêt Bemba et autres](#), par. 106, 107 et 597.

²⁹³ Voir [Arrêt Bemba et autres](#), par. 597 (« [L]orsque, dans la décision du type visé à l'article 74 du Statut, une chambre de première instance n'explique pas suffisamment pourquoi elle estime qu'un élément de preuve – qu'il soit documentaire ou testimonial – est pertinent et suffisamment probant pour qu'elle s'appuie dessus dans son analyse factuelle (ou vice versa) en dépit de questions soulevées à cet égard au procès, la question qui se pose alors est celle de l'observation par la chambre de l'obligation qui lui est faite à l'article 74-5 du Statut de présenter un "exposé complet et motivé d[e] [ses] constatations [...] sur les preuves et les conclusions" à l'appui de sa décision sur la culpabilité ou l'innocence de l'accusé. En d'autres termes, la garantie du droit d'un accusé de recevoir un exposé motivé quant aux charges portées contre lui ne réside pas dans le fait qu'une chambre de première instance exerce son pouvoir de se prononcer sur la pertinence ou l'admissibilité des éléments de preuve documentaires ou choisit d'en évaluer la pertinence et la valeur probante dans le cadre de l'examen de la culpabilité ou de l'innocence de l'accusé. Les appelants peuvent soulever en appel [...] des erreurs de la part de la Chambre de première instance dans son évaluation des éléments de preuve, notamment en ce qui concerne le défaut de motivation et les constatations factuelles, de la même manière qu'ils auraient pu le faire si la Chambre de première instance avait décidé d'exercer son pouvoir de se prononcer séparément sur la pertinence et/ou l'admissibilité des éléments de preuve »).

élément produit au cours du procès, y compris concernant sa pertinence et sa valeur probante. Ces arguments soulevés par les parties et les participants durant le procès ont été dûment pris en considération dans la décision de la Chambre concernant la culpabilité ou l'innocence de Dominic Ongwen et sont examinés et tranchés dans le présent jugement, le cas échéant.

ii. Éléments de preuve « examinés » au procès

249. Comme nous l'avons fait observer plus haut, la Chambre, conformément à l'article 74-2 du Statut, est tenue de fonder sa décision exclusivement sur les preuves « produites » et « examinées » au procès. Comme la Chambre d'appel l'a précisé, ce qui est exigé, c'est qu'il y ait eu la possibilité au procès de présenter des arguments au sujet des éléments de preuve concernés, indépendamment de la question de savoir si de tels arguments sont effectivement présentés²⁹⁴. L'essentiel est que les éléments de preuve sur la base desquels la Chambre statue en application de l'article 74 aient été produits pendant le procès — et qu'ils fassent ainsi partie intégrante du dossier de l'affaire — de sorte que les parties et les participants aient eu la possibilité de s'exprimer sur chaque pièce dans la mesure où ils l'estimaient approprié²⁹⁵.
250. En l'espèce, les parties et les participants ont utilisé de ce droit que leur octroient les textes de présenter des arguments sur les éléments de preuve produits au procès, et la Chambre a dûment examiné ces arguments au moment d'évaluer les éléments de preuve dont elle disposait. Sont particulièrement importants à cet égard les arguments soulevés par les parties et les participants dans le contexte de la présentation d'éléments de preuve particuliers (et les réponses à ces arguments), ainsi que leurs mémoires en clôture et leurs déclarations finales contenant leurs vues générales sur l'intégralité des éléments de preuve produits au procès. Comme nous l'avons rappelé plus haut, tous ces arguments

²⁹⁴ [Arrêt Bemba et autres](#), note de bas de page 1256.

²⁹⁵ Voir aussi [Jugement Bemba et autres](#), par. 198 ; Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Germain Katanga*, document public, [Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut](#), 7 mars 2014, ICC-01/04-01/07-3436 (« le [Jugement Katanga](#) »), par. 78 ; Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Mathieu Ngudjolo Chui*, [Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut](#), 18 décembre 2012, ICC-01/04-02/12-4-tFRA, par. 44.

ont été pris en considération par la Chambre aux fins du présent jugement et sont ici examinés dans la mesure nécessaire.

2. *Preuves testimoniales*

i. *Remarques liminaires*

251. Les preuves testimoniales en l'espèce sont les suivantes : les dépositions devant la Chambre de 130 témoins au total ; pour un certain nombre de ces témoins, leurs témoignages préalablement enregistrés présentés en application de la règle 68-3 du Règlement ; pour ce qui concerne sept autres témoins, leurs témoignages préservés aux fins du procès en vertu de l'article 56 du Statut ; et pour 49 autres personnes au total, leurs témoignages préalablement enregistrés présentés en application des règles 68-2-b ou 68-2-c du Règlement.
252. Comme indiqué plus haut, 130 témoins en tout ont déposé à l'audience devant la Chambre dans la présente affaire²⁹⁶. À plusieurs reprises, en vertu de la règle 68-3 du Règlement, la Chambre a autorisé, sans donc s'y opposer, la présentation du témoignage préalablement enregistré de certains de ces témoins qui ont déposé à l'audience — les deux parties ayant la possibilité de les interroger à l'audience. Dans ces cas, le témoignage préalablement enregistré complète la déposition du témoin à l'audience et en fait partie intégrante, et la Chambre a donc examiné le témoignage préalablement enregistré en conjonction avec la déposition à l'audience et au regard de celle-ci, et vice-versa.
253. En outre, à la demande de l'Accusation²⁹⁷, la Chambre a autorisé le versement au dossier des dépositions qu'avaient faites sept témoins²⁹⁸ devant le juge unique de la Chambre préliminaire et qui étaient préservées aux fins du procès en vertu de l'article 56 du Statut²⁹⁹. Les dépositions de ces sept témoins –

²⁹⁶ Concernant ces témoins, 69 ont été cités par l'Accusation, 54 par la Défense et sept par les victimes participant à la procédure par l'intermédiaire de leurs représentants légaux.

²⁹⁷ [Prosecution's request to admit evidence preserved under article 56 of the Statute](#), 13 juin 2016, ICC-02/04-01/15-464 (avec deux annexes publiques).

²⁹⁸ [Decision on Request to Admit Evidence Preserved Under Article 56 of the Statute](#), 10 août 2016, ICC-02/04-01/15-520.

²⁹⁹ Voir *Decision on the "Prosecution application for the Pre-Trial Chamber to preserve evidence and take measures under article 56 of the Rome Statute"*, 27 juillet 2015, ICC-02/04-01/15-277-Conf (version publique).

interrogés tant par l’Accusation que par la Défense – ont été enregistrées sur support vidéo, et des transcriptions écrites de la procédure ont été produites³⁰⁰. La Chambre a visionné ces enregistrements vidéo dans leur intégralité et consulté les transcriptions correspondantes, et elle a évalué la pertinence et la valeur probante de ces éléments de preuve de la même manière que tout autre témoignage fait en personne devant elle.

254. Enfin, la Chambre a autorisé la présentation, en application des règles 68-2-b ou 68-2-c du Règlement, des témoignages préalablement enregistrés de 49 autres témoins³⁰¹. Ceux-ci ont été évalués par la Chambre, pour les besoins du présent jugement, avec tous les autres éléments de preuve produits et examinés au procès. Outre les autres considérations pertinentes susmentionnées qui s’appliquent généralement à l’appréciation des preuves testimoniales, la Chambre a également tenu compte, dans son évaluation des témoignages préalablement enregistrés présentés en application de la règle 68-2, du fait que les témoins en question n’avaient pas déposé devant la Cour et que la partie adverse n’avait pas eu l’occasion de les interroger. Comme pour tout autre type de preuve présentée devant la Chambre, les arguments avancés au cours du procès par les parties et les participants concernant la pertinence et la valeur probante de ces preuves testimoniales ont été pris en considération pour les besoins du présent jugement et sont explicitement traités selon qu’il convient.

255. Pour évaluer la fiabilité d’un témoignage, la Chambre a tenu compte d’un certain nombre de facteurs différents, notamment la richesse des détails et la cohérence du récit du témoin, ainsi que sa cohérence avec les autres éléments de preuve présentés devant la Chambre.

expurgée : [ICC-02/04-01/15-277-Red](#)) ; *Decision on the “Second Prosecution application to the Pre-Trial Chamber to preserve evidence and take measures under article 56 of the Rome Statute”*, 12 octobre 2015, ICC-02/04-01/15-316-Conf (version publique expurgée : [ICC-02/04-01/15-316-Red](#)).

³⁰⁰ Transcriptions d’audience, 15 septembre au 17 novembre 2015, [T-8](#) ; [T-9](#) ; [T-10](#) ; [T-11](#) ; [T-13](#) ; [T-14](#) ; [T-15](#) ; [T-16](#) ; [T-17](#) ; rapports du Greffe concernant la procédure visée à l’article 56, 27 - 30 novembre 2015, ICC-02/04-01/15-351, 352, 353, 354, 355, 356, 357 et 358 (avec enregistrements vidéo en annexes).

³⁰¹ L’Accusation et la Défense ont présenté respectivement 39 et neuf témoignages préalablement enregistrés en application de la règle 68-2-b du Règlement. Un témoignage préalablement enregistré a été présenté en application de la règle 68-2-c du Règlement à la demande de l’Accusation.

256. La Chambre a également évalué la cohérence entre les propos tenus par les témoins à l'audience et les récits qu'ils avaient livrés antérieurement au sujet des mêmes faits dans d'autres contextes, telle qu'elle ressortait des éléments de preuve produits au procès. À cet égard, elle relève que tout au long du procès, les témoins qui ont déposé en personne devant elle ont souvent été interrogés au sujet des récits qu'ils avaient précédemment livrés dans d'autres contextes. Les récits antérieurs ont généralement été soumis aux témoins dans deux situations distinctes : 1) lorsqu'un témoin se disait incapable de répondre à une question, auquel cas le récit antérieur était utilisé pour lui rafraîchir la mémoire ; et ii) lorsqu'il existait, de l'avis de la partie interrogeant le témoin, une divergence entre la déclaration faite à l'audience et un récit antérieur. Dans les deux cas de figure, le témoin se voyait donner la possibilité de s'exprimer sur l'exactitude et la véracité du récit antérieur, et la partie pertinente de ce récit – qui suscitait des réponses à l'audience – était ainsi intégrée au témoignage³⁰². En cas de divergence entre une déposition faite devant la Cour et un récit antérieur, la Chambre a soigneusement examiné la teneur du récit en question et toutes les circonstances dans lesquelles il avait été livré — y compris, sans s'y limiter, son contexte, son objet et le niveau de détails (attendu) —, ainsi que toute information donnée par le témoin au cours de sa déposition devant la Cour pour expliquer cette divergence.

257. Parmi les facteurs utiles à l'évaluation par la Chambre des preuves testimoniales figurent également la question de savoir si et dans quelle mesure le témoin est (ou non) à même de livrer certaines informations, ainsi que la connaissance fondant une déclaration donnée. Cette question se pose tout particulièrement lorsque la Chambre est confrontée à des versions contradictoires des événements et doit donc déterminer lesquels des éléments de preuve elle juge les plus probants³⁰³.

³⁰² Voir [Arrêt Bemba et autres](#), par. 307 ; voir aussi, plus généralement, par. 305 à 308. Cette limitation du recours à des récits testimoniaux livrés antérieurement en dehors de la Cour ne s'applique pas aux témoignages préalablement enregistrés (de témoins déposant en personne devant la Cour) présentés en vertu de la règle 68-3 du Règlement et qui constituent donc des éléments de preuve sur lesquels, dans leur intégralité, « la chambre peut se fonder lorsqu'elle se prononce sur les faits en cause ».

³⁰³ TPIR, Chambre d'appel, *Le Procureur c/ Yussuf Munyakazi*, [Arrêt](#), 28 septembre 2011, ICTR-97-36A-A, par. 118 ; TPIR, Chambre d'appel, *Tharcisse Muvunyi c/ Le Procureur*, [Arrêt](#), 1^{er} avril 2011, ICTR-2000-55A-

258. La Chambre a également tenu compte des circonstances individuelles du témoin, notamment sa relation avec l'accusé, son âge, le fait qu'il a reçu des garanties en matière de non-incrimination, sa partialité — ou son absence de partialité — à l'égard de l'accusé et/ou ses motivations pour dire la vérité³⁰⁴. Les témoins qui ont subi un traumatisme ou qui étaient enfants au moment des événements peuvent également avoir eu des difficultés à fournir un récit cohérent et complet, et la Chambre a comme il se doit accepté qu'il pouvait y avoir certaines imprécisions ou contradictions³⁰⁵. Elle était également consciente – et a dûment tenu compte – du fait qu'étant donné le temps considérable écoulé en l'espèce, il se pouvait que certains témoins peinent à se rappeler certains détails³⁰⁶.
259. D'autres facteurs pouvant également peser sur l'évaluation par la Chambre des dépositions faites en personne sont l'impression immédiate laissée par le témoin durant la déposition, son comportement et son attitude, sa volonté de répondre aux questions et la spontanéité de ses réponses.
260. Enfin, la Chambre précise que les considérations susmentionnées ne sauraient en aucun cas être vues comme une liste exhaustive de facteurs ou une « liste de vérification » des conditions à remplir pour pouvoir s'appuyer sur un témoin. Toute évaluation d'une preuve testimoniale (comme de tout autre type de preuve) dépend en réalité des circonstances spécifiques qui l'entourent. Chaque déclaration faite par un témoin est évaluée individuellement – tout en tenant compte, de manière globale, de l'ensemble des éléments de preuve dont

A, par. 57 ; TPIR, Chambre d'appel, *Mikaeli Muhimana c/ Le Procureur*, [Arrêt](#), 21 mai 2007, ICTR-95-1B-A, par. 103 ; TPIR, Chambre d'appel, *Sylvestre Gacumbitsi c/ Le Procureur*, [Arrêt](#), 7 juillet 2006, ICTR-2001-64-A, par. 81 ; TPIR, Chambre d'appel, *Georges Anderson Nderubumwe Rutaganda c/ Le Procureur*, [Arrêt](#), 26 mai 2003, ICTR-96-3-A, par. 29 et 501.

³⁰⁴ De même, [Jugement Bemba et autres](#), par. 202 ; Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Mathieu Ngudjolo Chui*, [Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut](#), 18 décembre 2012, ICC-01/04-02/12-4-tFRA, par. 51 ; [Jugement Lubanga](#), par. 106.

³⁰⁵ De même, [Jugement Bemba et autres](#), par. 203 ; Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Mathieu Ngudjolo Chui*, [Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut](#), 18 décembre 2012, ICC-01/04-02/12-4-tFRA, par. 53.

³⁰⁶ De même, [Jugement Bemba et autres](#), par. 203.

dispose la Chambre –, si bien qu'un même témoin peut être fiable dans une partie de sa déposition, mais pas dans une autre³⁰⁷.

261. La Chambre expose ci-après ses considérations générales concernant chacun des témoins ayant déposé dans le cadre de cette procédure. Elle souligne que ces évaluations – fondées sur l'ensemble des éléments de preuve présentés à la Chambre et non sur la seule déposition du témoin concerné – doivent être lues conjointement avec l'analyse des éléments de preuve qui figure plus loin dans le présent jugement. En effet, certains aspects relatifs à la crédibilité d'un certain nombre de témoins et à la fiabilité de leur déposition, ainsi qu'à la pertinence de leur témoignage pour les besoins de la décision de la Chambre relative aux charges portées contre Dominic Ongwen, sont abordés plus avant, le cas échéant, dans l'analyse des éléments de preuve.

262. La Chambre a structuré la présentation générale des preuves testimoniales par catégorie de témoins ; il est toutefois entendu que cette catégorisation ne sert que des fins pratiques. Elle n'a pas d'incidence sur l'évaluation par la Chambre de tel ou tel témoin, et on notera aussi que de nombreux témoins pourraient en réalité figurer dans plus d'une catégorie.

ii. Témoins privilégiés appartenant à l'ARS

a. Témoins privilégiés de haut rang

i Kenneth Banya (P-0028)

263. Les déclarations préalablement enregistrées de Kenneth Banya ont été présentées en application de la règle 68-2-b du Règlement³⁰⁸. Cet ancien

³⁰⁷ Chambre d'appel, *Le Procureur c. Mathieu Ngudjolo Chui*, [Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre de première instance II intitulée « Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut »](#), 7 avril 2015, ICC-01/04-02/12-271-Corr-tFRA, par. 168.

³⁰⁸ Transcription de l'entretien de P-0028, UGA-OTP-0217-0054-R01 ; transcription de l'entretien de P-0028, UGA-OTP-0217-0075-R01 ; transcription de l'entretien de P-0028, UGA-OTP-0217-0100-R01 ; transcription de l'entretien de P-0028, UGA-OTP-0217-0125-R01 ; transcription de l'entretien de P-0028, UGA-OTP-0217-0148-R01 ; transcription de l'entretien de P-0028, UGA-OTP-0217-0171-R01 ; transcription de l'entretien de P-0028, UGA-OTP-0217-0192-R01 ; transcription de l'entretien de P-0028, UGA-OTP-0217-0218-R01 ; transcription de l'entretien de P-0028, UGA-OTP-0217-0241-R01 ; transcription de l'entretien de P-0028, UGA-OTP-0217-0266-R01 ; transcription de l'entretien de P-0028, UGA-OTP-0217-0287-R01 ; transcription de l'entretien de P-0028, UGA-OTP-0217-0305-R01 ; transcription de l'entretien de P-0028, UGA-OTP-0217-0327-R01. Voir [Décision relative à la demande présentée par la Défense en application de la règle 68-2-b](#), par. 15 à 17, p. 13.

membre de l'ARS, né en 1945, a été conseiller principal de Joseph Kony. Sa déclaration porte sur un large éventail de sujets en rapport avec le fonctionnement de l'ARS, sur la base de son expérience au sein de l'organisation. La Chambre note cependant que l'affirmation de Kenneth Banya selon laquelle, au sein de l'ARS, si un homme refusait « [TRADUCTION] d'aller avec une femme », il serait tué³⁰⁹, est contredite par des preuves plus fiables sur la question³¹⁰. Cependant, elle ne rejette pas le témoignage de Kenneth Banya pour cette raison et s'appuie sur celui-ci lorsqu'elle le juge utile, comme précisé aux points pertinents de l'analyse des éléments de preuve.

ii Hillary Daniel Lagen (P-0040)

264. La déclaration préalablement enregistrée de Hillary Daniel Lagen a été présentée en application de la règle 68-2-b du Règlement³¹¹. Cet ancien capitaine de l'ARS a livré des informations concernant des personnes et des

³⁰⁹ Transcription de l'entretien de P-0028, UGA-OTP-0217-0218-R01, p. 0224 à 0026, lignes 223 à 266.

³¹⁰ Voir *infra*, par. 2229.

³¹¹ Transcription de l'entretien de P-0040, UGA-OTP-0209-0406-R01 (version publique expurgée : UGA-OTP-0283-0114) ; transcription de l'entretien de P-0040, UGA-OTP-0209-0436-R01 (version publique expurgée : UGA-OTP-0283-0144) ; transcription de l'entretien de P-0040, UGA-OTP-0209-0461-R01 (version publique expurgée : UGA-OTP-0283-0169) ; transcription de l'entretien de P-0040, UGA-OTP-0209-0497-R01 (version publique expurgée : UGA-OTP-0283-0205) ; transcription de l'entretien de P-0040, UGA-OTP-0209-0530-R01 (version publique expurgée : UGA-OTP-0283-0238) ; transcription de l'entretien de P-0040, UGA-OTP-0209-0569-R01 (version publique expurgée : UGA-OTP-0283-0277) ; transcription de l'entretien de P-0040, UGA-OTP-0209-0602-R01 (version publique expurgée : UGA-OTP-0283-0310) ; transcription de l'entretien de P-0040, UGA-OTP-0209-0634-R01 (version publique expurgée : UGA-OTP-0283-0342) ; transcription de l'entretien de P-0040, UGA-OTP-0209-0668-R01 (version publique expurgée : UGA-OTP-0283-0376) ; transcription de l'entretien de P-0040, UGA-OTP-0209-0696-R01 (version publique expurgée : UGA-OTP-0283-0404) ; transcription de l'entretien de P-0040, UGA-OTP-0209-0732-R01 (version publique expurgée : UGA-OTP-0283-0440) ; transcription de l'entretien de P-0040, UGA-OTP-0209-0762-R01 (version publique expurgée : UGA-OTP-0283-0470) ; transcription de l'entretien de P-0040, UGA-OTP-0209-0786-R01 (version publique expurgée : UGA-OTP-0283-0494) ; transcription de l'entretien de P-0040, UGA-OTP-0209-0813-R01 (version publique expurgée : UGA-OTP-0283-0521) ; transcription de l'entretien de P-0040, UGA-OTP-0209-0842-R01 (version publique expurgée : UGA-OTP-0283-0550) ; transcription de l'entretien de P-0040, UGA-OTP-0209-0877-R01 (version publique expurgée : UGA-OTP-0283-0585) ; transcription de l'entretien de P-0040, UGA-OTP-0209-0912-R01 (version publique expurgée : UGA-OTP-0283-0620) ; transcription de l'entretien de P-0040, UGA-OTP-0220-0652-R01 (version publique expurgée : UGA-OTP-0283-0624) ; transcription de l'entretien de P-0040, UGA-OTP-0220-0678-R01 (version publique expurgée : UGA-OTP-0283-0651) ; transcription de l'entretien de P-0040, UGA-OTP-0220-0704-R01 (version publique expurgée : UGA-OTP-0283-0677) ; transcription de l'entretien de P-0040, UGA-OTP-0220-0729-R01 (version publique expurgée : UGA-OTP-0283-0702) ; transcription de l'entretien de P-0040, UGA-OTP-0220-0753-R01 (version publique expurgée : UGA-OTP-0283-0726) ; transcription de l'entretien de P-0040, UGA-OTP-0220-0779-R01 (version publique expurgée : UGA-OTP-0283-0752) ; transcription de l'entretien de P-0040, UGA-OTP-0220-0805-R01 (version publique expurgée : UGA-OTP-0283-0778) ; transcription de l'entretien de P-0040, UGA-OTP-0220-0833-R01 (version publique expurgée : UGA-OTP-0283-0806). Voir [Première Décision relative aux demandes présentées par l'Accusation en application de la règle 68-2-b](#), par. 216 à 220, p. 109.

attaques spécifiques. Le témoin a également fait des commentaires sur la direction de l'ARS, en particulier sur la structure de commandement, sur les ordres émis par Joseph Kony et sur le traitement des femmes et des filles enlevées. La Chambre s'appuie sur le témoignage de Hillary Daniel Lagen là où il apporte une corroboration ou des détails supplémentaires dans le cadre de l'examen des éléments de preuve. Dans quelques passages de son témoignage, Hillary Daniel Lagen mentionne Dominic Ongwen et sa participation à l'attaque contre le camp de déplacés de Lukodi, mais, comme précisé plus haut, la Chambre ne se fonde pas sur ces propos spécifiques pour se prononcer sur les actes et le comportement de Dominic Ongwen³¹².

265. Dans sa réponse à la demande de l'Accusation tendant à la présentation du témoignage écrit de Hillary Daniel Lagen, la Défense a fait valoir que ce témoin n'était pas fiable, notamment pour les raisons suivantes : il a affirmé à un moment donné avoir eu le même grade que Vincent Otti mais avoir ensuite été rétrogradé pour « [TRADUCTION] avoir critiqué ouvertement Joseph Kony » ; il a peiné à se souvenir de dates « [TRADUCTION] à tel point que même les enquêteurs » ont mis en doute l'exactitude de la chronologie ; et, à l'entretien au cours duquel sa déclaration a été recueillie, il a apporté des notes dans lesquelles « [TRADUCTION] figuraient déjà des dates »³¹³. S'agissant du premier point, la Chambre fait observer que Hillary Daniel Lagen a déclaré que lui et « Otti » occupaient les mêmes postes en tant qu'officiers du renseignement dans deux bataillons à une époque non précisée³¹⁴. Il relèverait de la conjecture que de considérer cette déclaration, ou le récit de Hillary Daniel Lagen concernant sa rétrogradation en 2000-2001³¹⁵, comme dépourvue de fiabilité en l'absence de toute preuve étayant les affirmations de la Défense. S'agissant du deuxième point soulevé par la Défense, la Chambre fait observer que l'incapacité d'un témoin à se souvenir des dates

³¹² [Première Décision relative aux demandes présentées par l'Accusation en application de la règle 68-2-b](#), par. 216.

³¹³ *Corrected Version of "Defence Response to the Prosecution Application to Admit Testimony Pursuant to Rule 68(2)(b) of the Rules of Procedure and Evidence"*, filed on 26 July 2016, 27 juillet 2016, ICC-02/04-01/15-509-Conf-Exp (version confidentielle expurgée : ICC-02/04-01/15-509-Conf-Corr-Red ; version publique expurgée : [ICC-02/04-01/15-509-Corr-Red4](#) ; « la [Réponse de la Défense à la demande présentée par l'Accusation en application de la règle 68-2-b](#) », par. 137.

³¹⁴ Transcription de l'entretien de P-0040, UGA-OTP-0209-0877-R01, p. 0881, lignes 99 à 111.

³¹⁵ Voir transcription de l'entretien de P-0040, UGA-OTP-0209-0436-R01, p. 0443, lignes 180 à 189.

d'événements peut rendre plus difficile la datation officielle de ces événements, mais qu'elle ne nuit pas à la fiabilité du témoignage dans son ensemble. S'agissant du troisième point, la Chambre constate que le témoin a expliqué la nature des notes en question et que rien n'indique qu'une irrégularité a été commise³¹⁶. Qu'un témoin note des dates ou des détails avant son témoignage ne pose aucun problème. Au contraire, si cela facilite l'exactitude de ses propos, c'est même conseillé. En conclusion, la Chambre n'identifie aucune circonstance qui rendrait le témoignage de Hillary Daniel Lagen non fiable.

iii P-0045

266. P-0045 a témoigné en personne devant la Chambre avec des mesures de protection après avoir reçu les garanties visées à la règle 74 du Règlement³¹⁷. Combattante de l'ARS restée dans l'organisation entre 1990 et 2004, elle a parlé de son expérience dans l'ARS, y compris de sa participation à l'attaque de l'ARS contre Pajule. Son témoignage est détaillé, franc, complet et précis. P-0045 a fait une distinction nette entre les événements dont elle a été personnellement témoin et les informations que d'autres lui ont données. Elle connaissait très bien l'ARS, ses pratiques et ses activités, et elle a donné des détails qui cadrent avec ce que l'on pourrait attendre d'un témoin ayant passé de nombreuses années au sein de l'ARS et ayant accédé à un poste d'un certain niveau de responsabilités. La Chambre est convaincue qu'elle a témoigné de ses expériences personnelles et que sa déposition est sincère.

iv P-0070

267. P-0070 a témoigné en personne devant la Chambre avec des mesures de protection après avoir reçu les garanties visées à la règle 74³¹⁸. Ancien commandant de bataillon de l'ARS, ce témoin a parlé de son enlèvement en 1998 à l'âge d'environ 15 ans, et a également évoqué le fonctionnement général de l'ARS, dans un récit comprenant des connaissances que l'on attendrait d'un combattant ayant passé de nombreuses années au sein de

³¹⁶ Voir transcription de l'entretien de P-0040, UGA-OTP-0209-0436-R01, p. 0458, ligne 687, à p. 0459, ligne 713.

³¹⁷ P-0045 : [T-103](#); [T-104](#); [T-105](#).

³¹⁸ P-0070 : [T-105](#); [T-106](#); [T-107](#).

l'organisation. Il a fini par s'échapper en 2004. Le témoin s'est notamment souvenu des noms et postes d'autres combattants de l'ARS. En outre, il l'a volontiers admis lorsqu'il ne connaissait pas certaines informations. Rien n'affecte la crédibilité de P-0070, et la Chambre accepte son récit comme étant sincère.

v P-0085

268. P-0085 a témoigné en personne devant la Chambre avec des mesures de protection après avoir reçu les garanties visées à la règle 74³¹⁹. Ancien commandant de l'ARS, il a parlé de ses expériences au sein de l'ARS, notamment de sa structure et de son organisation, de sa politique en matière d'enlèvement et de répartition des civils et des attaques contre les camps de déplacés de Pajule et d'Odek visées dans les charges. Le témoignage de P-0085 est cohérent, clair et complet. Le témoin a expliqué comment il a obtenu certaines informations, en faisant la distinction entre les événements dont il a lui-même été témoin et ceux dont il a entendu parler par d'autres. Il a donné des informations détaillées cadrant avec ce que la Chambre attendrait d'un témoin dans sa position, comme des preuves relatives à la structure de l'ARS et aux noms et grades des officiers. Il existe de légères incohérences concernant la date à laquelle le témoin a fui de la brousse³²⁰. La Chambre estime que ces incohérences sont mineures et ne remettent pas en question sa conclusion selon laquelle le témoin est généralement crédible. De l'avis de la Chambre, les éléments de preuve indiquent que le témoin s'est échappé de l'ARS à la fin du mois de mai 2004.

³¹⁹ P-0085 : [T-158](#); [T-159](#).

³²⁰ P-0085 a témoigné qu'il s'était échappé de l'ARS le 24 mai 2004. P-0085 : [T-158](#), p. 44, ligne 23, à p. 45, ligne 5. À la question de savoir pourquoi il avait dit à l'Accusation qu'il s'était échappé le 24 avril 2004 lors de son premier entretien, il a répondu qu'au moment de s'échapper il pensait qu'on était en avril, mais qu'il s'était rendu compte après un certain temps que c'était le mois de mai. P-0085 : [T-159](#), p. 17, lignes 11 à 23. La Chambre considère que le témoin donne une explication raisonnable de cette divergence compte tenu de la situation durant les années qu'il a passées dans la brousse et de son évasion. Elle relève également la référence que fait la Défense à une communication radio interceptée [EXPURGÉ] entre Joseph Kony et d'autres commandants de l'ARS au sujet de l'évasion de P-0085 [EXPURGÉ]. P-0085 : T-159-CONF, p. 23, ligne 21, à p. 26, ligne 25. La Chambre estime que la date exacte de l'évasion du témoin en mai reste incertaine. Toutefois, les dates divergentes concernent une période de quatre jours au maximum. Compte tenu de la cohérence des autres détails de l'évasion, du fait que ces événements remontaient à près de 14 ans au moment de l'interrogatoire, et du comportement du témoin à ce sujet (ses tentatives sincères de dissiper les incohérences), la divergence de dates n'affecte pas l'opinion de la Chambre concernant la crédibilité globale de P-0085.

vi P-0142

269. P-0142 a témoigné en personne devant la Chambre avec des mesures de protection après avoir reçu les garanties visées à la règle 74³²¹. Ancien [EXPURGÉ], il a parlé de son expérience au sein de l'ARS, de sa connaissance de Dominic Ongwen et des attaques contre les camps de déplacés d'Odek et de Lukodi visées dans les charges, ainsi que des expériences vécues par les femmes et les filles au sein de l'ARS. P-0142 a fait partie de la brigade Sinia de 1994 à 2004. Il a été un témoin clair et confiant. Son témoignage est complet, et il a livré un récit détaillé attestant de sa connaissance directe et de ses expériences personnelles au sein de l'ARS – ainsi, son témoignage concernant la structure de commandement de l'ARS et la hiérarchie du groupe est détaillé et contextualisé, et il concorde avec d'autres preuves³²², et il a parlé du nombre de « femmes » dans la brigade Sinia³²³. Le témoin a été franc au sujet de sa relation étroite avec Dominic Ongwen lorsqu'ils étaient dans l'ARS, l'appelant son « patron », son « ami », son « frère »³²⁴. La Chambre relève qu'à certains moments, le témoin a paru tenter de minimiser les conséquences des actions de l'ARS ainsi que son propre rôle dans les attaques³²⁵. Toutefois, cela n'a pas entamé la perception de la Chambre quant à la crédibilité générale de ce témoin. En effet, celui-ci a parfois été franc dans son récit d'événements mettant en cause Dominic Ongwen³²⁶, ce qui renforce l'opinion de la Chambre quant à la crédibilité de ce témoin compte tenu de sa relation très positive avec Dominic Ongwen.

vii P-0144

270. P-0144 a témoigné en personne devant la Chambre avec des mesures de protection après avoir reçu les garanties visées à la règle 74³²⁷. Cet ancien officier de renseignement de l'ARS a parlé de son enlèvement et de ses

³²¹ P-0142 : [T-70](#) ; [T-71](#) ; [T-72](#) ; [T-73](#).

³²² Voir P-0142 : T-70-CONF, p. 17, ligne 3, à p. 24, ligne 23.

³²³ Voir *infra*, par. 2231.

³²⁴ P-0142 : [T-73](#), p. 8, ligne 17, à p. 9, ligne 1.

³²⁵ Voir P-0142 : [T-70](#), p. 34, ligne 5, à p. 35, ligne 14. Voir aussi *infra* section IV.C.8. De l'avis de la Chambre, le témoin s'est montré réticent à parler des civils et des préjudices subis par ceux-ci, et il a minimisé le rôle qu'il a joué dans l'attaque contre le camp de déplacés de Lukodi.

³²⁶ Voir P-0142 : [T-70](#), p. 43, lignes 13 à 15 ; p. 46, ligne 12, à p. 49, ligne 6.

³²⁷ P-0144 : [T-91](#) ; [T-92](#).

expériences au sein de l'ARS, partageant notamment ses observations sur l'attaque contre le camp de déplacés de Pajule. Son témoignage est détaillé et complet. Il a expliqué les sources de ses informations et fait une distinction nette entre les événements dont il a été personnellement témoin et les informations qu'il a apprises par d'autres. Il a été clair quant aux événements dont il ne souvenait plus, même lorsqu'il était confronté à ses souvenirs antérieurs³²⁸. Son témoignage est particulièrement pertinent et crédible s'agissant de Dominic Ongwen et du rôle de celui-ci dans l'attaque de Pajule.

271. Le témoin a volontiers admis qu'il n'avait pas été entièrement coopératif avec l'Accusation au moment d'évoquer son rôle dans l'attaque contre le camp de déplacés de Pajule³²⁹. Il a expliqué s'être comporté ainsi pour éviter d'autres entretiens³³⁰. La Chambre constate que le témoin a fait un aveu rapide et sans équivoque et a fourni une explication sans hésitation ni ambiguïté. Elle ne considère pas que la réticence initiale du témoin à l'égard de l'Accusation ait une incidence plus large sur la crédibilité de sa déposition sous serment devant la Chambre.

viii P-0205

272. P-0205 a témoigné en personne devant la Chambre avec des mesures de protection après avoir reçu les garanties visées à la règle 74³³¹. Ancien combattant de l'ARS, il a parlé de son rôle en tant que commandant de l'ARS, de sa connaissance de Dominic Ongwen, des attaques contre les camps de déplacés de Lukodi et d'Odek visées dans les charges, ainsi que du traitement des femmes dans l'ARS. P-0205 était un témoin calme, retenu et ouvert. Ses souvenirs étaient détaillés et précis. Son témoignage est complet et comporte le type de détails que la Chambre attendrait d'un témoin de son rang et qui a passé tant de temps dans l'ARS. La Chambre relève en particulier le récit qu'il a livré sur la structure militaire de la brigade Sinia, sur les officiers déployés

³²⁸ P-0144 : [T-91](#), p. 38, ligne 14, à p. 39, ligne 11 (déclarant qu'il ne se souvenait plus s'il avait vu Dominic Ongwen au centre du camp de déplacés de Pajule pendant l'attaque).

³²⁹ P-0144 : [T-91](#), p. 57, ligne 19, à p. 59, ligne 11 (le témoin avait initialement nié avoir participé à l'attaque de Pajule lors de son entretien avec l'Accusation).

³³⁰ P-0144 : [T-91](#), p. 57, ligne 19, à p. 59, ligne 11.

³³¹ P-0205 : [T-47](#); [T-48](#); [T-49](#); [T-50](#); [T-51](#).

en vue de l'attaque contre Lukodi et sur l'enlèvement et la distribution des femmes dans l'ARS³³². La Chambre est d'avis que son témoignage correspond à ce que l'on attendrait d'un témoin relatant des événements qu'il a réellement vécus. Le témoin a fait une distinction nette entre les informations tirées de ses expériences personnelles et les événements dont il a été informé par d'autres.

273. Contrairement à ce qu'affirme la Défense³³³, et comme examiné plus avant dans l'analyse des éléments de preuve, la Chambre n'estime pas que le témoin se soit contredit en rappelant lors de sa déposition des informations qui n'avaient pas été discutées lors de ses entretiens antérieurs avec l'Accusation³³⁴. Ces aspects de la déposition n'ont pas ébranlé l'opinion de la Chambre quant à la crédibilité générale des récits livrés par ce témoin.

ix P-0209

274. P-0209 a témoigné en personne devant la Chambre avec des mesures de protection après avoir reçu les garanties visées à la règle 74³³⁵. Ancien [EXPURGÉ], il a parlé de son enlèvement et de ses expériences au sein de l'ARS, y compris de son rôle dans l'attaque contre le camp de déplacés de Pajule visée dans les charges. P-0209 a témoigné de manière calme et confiante. Son comportement est resté le même quelle que soit la partie qui l'interrogeait. Son récit est détaillé et contextualisé. On notera ses propos concernant les effets sur les combattants de la cérémonie d'initiation et du spiritisme dans l'ARS³³⁶. Cependant, la Chambre est d'avis que bien qu'il ait reçu les garanties visées à la règle 74, P-0209 semble avoir tenté de minimiser

³³² Voir P-0205 : T-47-CONF, p. 52, ligne 20, à p. 54, ligne 22 ; T-48-CONF, p. 18, ligne 13, à p. 30, ligne 14 ; p. 50, ligne 25, à p. 55, ligne 24.

³³³ [Mémoire en clôture de la Défense](#), par. 366 et 416.

³³⁴ Voir P-0205 : [T-47](#), p. 43, lignes 12 à 21 ; T-47-CONF, p. 54, lignes 10 à 16 ; [T-50](#), p. 43, ligne 5, à p. 46, ligne 1 ; T-50-CONF, p. 53, ligne 1, à p. 56, ligne 11 ; T-51-CONF, p. 6, ligne 18, à p. 17, ligne 22. Les contradictions alléguées concernent son témoignage sur la question de savoir si Dominic Ongwen a ordonné une attaque contre des civils à Odek et Lukodi, et la question de savoir s'il a signalé avoir vu des morts parmi les civils à Lukodi.

³³⁵ P-0209 : [T-160](#) ; [T-161](#).

³³⁶ P-0209 : [T-161](#), p. 50, ligne 8, à p. 52, ligne 16.

son rôle dans les activités de l'ARS³³⁷. Elle relève toutefois que son témoignage concorde généralement avec d'autres preuves fiables.

x P-0231

275. P-0231 a témoigné en personne devant la Chambre avec des mesures de protection après avoir reçu les garanties visées à la règle 74³³⁸. Ancien combattant de l'ARS, après avoir été enlevé en 1994³³⁹, il a parlé du temps qu'il a passé comme officier dans le bataillon Oka de la brigade Sinia, de sa connaissance de Dominic Ongwen et de diverses attaques. P-0231 a été direct, établissant une distinction entre les événements dont il a été personnellement témoin et ceux dont il a pris connaissance par d'autres moyens. Son témoignage est détaillé, et ses récits concordent avec ce que l'on attendrait d'un témoin ayant vécu personnellement les événements qu'il relate. Il a fini par s'échapper de l'ARS en 2007³⁴⁰.

276. La Chambre relève que le témoin a déclaré avoir été proche de Dominic Ongwen lorsqu'il était dans la brousse³⁴¹, et qu'il pensait que ce dernier lui avait sauvé la vie lorsqu'ils étaient tous deux dans l'ARS³⁴². Cela explique peut-être pourquoi, s'agissant de certains aspects de sa déposition, le témoin a paru minimiser les actions de Dominic Ongwen. Par exemple, il prétend n'avoir jamais vu quiconque de jeune dans la maison de Dominic Ongwen³⁴³, ce qui n'est pas crédible au vu d'autres témoignages fiables. Cependant, la Chambre relève également qu'une grande partie de la déposition de ce témoin concorde avec d'autres témoignages fiables en l'espèce.

xi P-0245

277. P-0245 a témoigné en personne devant la Chambre avec des mesures de protection, dont la distorsion de la voix, après avoir reçu les garanties visées à

³³⁷ Voir, p. ex., P-0209 : T-161-CONF, p. 62, ligne 9, à p. 64, ligne 23 (récit du témoin concernant ses rôles et ses grades au sein de l'ARS et sa participation à certaines attaques).

³³⁸ P-0231 : [T-122](#) ; [T-123](#).

³³⁹ P-0231 : T-122-CONF, p. 27, lignes 2 à 5.

³⁴⁰ P-0231 : T-122-CONF, p. 30, lignes 16 à 19.

³⁴¹ P-0231 : [T-123](#), p. 81, ligne 22, à p. 82, ligne 6.

³⁴² P-0231 : T-123-CONF, p. 12, ligne 14, à p. 13, ligne 9.

³⁴³ P-0231 : [T-122](#), p. 72, ligne 4, à p. 73, ligne 3.

la règle 74³⁴⁴. Ancien combattant de l'ARS, il a parlé de ses expériences au sein de l'ARS, de sa connaissance de Dominic Ongwen et de plusieurs attaques menées par l'ARS, y compris celles contre les camps de déplacés de Lukodi et d'Odek visées dans les charges.

278. La Chambre a estimé que de nombreux aspects de la déposition de ce témoin posaient problème, en particulier concernant la période après sa première défection en [EXPURGÉ] 2003³⁴⁵. Le témoin a déclaré être retourné à l'ARS plus tard la même année, avoir participé à l'attaque d'Odek et avoir entendu les ordres concernant l'attaque de Lukodi³⁴⁶. La Chambre n'est pas convaincue que le témoin était dans l'ARS à cette période. L'intéressé était un membre éminent de l'ARS. S'il était retourné dans le groupe, d'autres combattants de l'ARS qui le connaissaient l'auraient su et auraient témoigné en ce sens. Pourtant, au cours de la procédure, [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ] ont tenu des propos crédibles selon lesquels le témoin n'était retourné à l'ARS qu'en [EXPURGÉ]³⁴⁷. La Chambre relève que deux témoins ont déclaré en des termes généraux que P-0245 était présent à l'époque des attaques d'Odek, de Lukodi et d'Adok³⁴⁸, mais la Chambre accorde plus de poids aux témoignages de [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ] par exemple, qui ont livré des récits plus spécifiques et contextualisés sur le moment du retour de P-0245.

279. L'opinion de la Chambre est en outre renforcée par la divergence entre ce témoignage et celui d'autres témoins. Par exemple, P-0245 a identifié Okwonga Alero comme l'un des principaux commandants de l'ARS ayant donné l'ordre d'attaquer le camp de déplacés d'Odek avec Dominic Ongwen³⁴⁹. Aucun autre témoin n'a tenu de propos crédibles en ce sens. De plus, d'autres aspects de son témoignage, concernant par exemple [EXPURGÉ] alors qu'il était avec l'ARS, semblent alambiqués et peu

³⁴⁴ P-0245 : [T-98](#) ; [T-99](#) ; [T-100](#) ; [T-101](#).

³⁴⁵ Voir P-0245 : T-99-CONF, p. 22, lignes 5 à 9 ; [Mémoire en clôture de la Défense](#), par. 340 à 345, 361, 365, 379, 393 à 395, 403, 412 et 432.

³⁴⁶ P-0245 : [T-99](#), p. 49, ligne 15, à p. 75, ligne 24 ; T-100-CONF, p. 8, ligne 11, à p. 11, ligne 6 (déclarant qu'il était au service de l'ARS d'octobre 2003 à janvier 2005 environ).

³⁴⁷ Voir [EXPURGÉ].

³⁴⁸ Voir [EXPURGÉ].

³⁴⁹ Voir P-0245 : [T-99](#), p. 49, ligne 15, à p. 52, ligne 23.

plausibles³⁵⁰. Le témoin a été évasif, équivoque et peu convaincant lorsqu'il a expliqué les accusations de crimes qu'on avait portées contre lui³⁵¹.

280. La Chambre prend note de l'affirmation de l'Accusation selon laquelle la corroboration par des registres du récit qu'a livré P-0245 de l'attaque à Paloro (Labworomor) en novembre 2003 indique la fiabilité de son témoignage³⁵², ce qui prouverait que P-0245 était effectivement de retour au sein de l'ARS à la fin 2003. Cependant, le fait auquel renvoie P-0245, à savoir que Dominic Ongwen a utilisé des uniformes de l'UPDF pour entrer dans un bar et y ouvrir le feu sur l'UPDF, était bien connu³⁵³ – et des preuves montrent qu'il a été rapporté par la radio publique³⁵⁴ –, si bien que la connaissance de ce détail par P-0245 n'a rien de significatif³⁵⁵. D'autres témoins qui ont déclaré avoir été présents lors de cette même attaque n'ont pas attesté de la présence de P-0245³⁵⁶. La Chambre est d'avis que le manque de fiabilité du récit du témoin quant à la date de son retour dans l'ARS – associé au fait que l'intéressé a livré un faux témoignage concernant des événements dont il n'aurait donc pas pu être témoin – est à ce point fondamental qu'elle ne peut que remettre en question le reste de la déposition de ce témoin, y compris ses propos concernant la période où il était sans aucun doute un membre éminent de l'ARS. Par conséquent, la Chambre ne s'appuie pas sur le témoignage de P-0245.

xii Joseph Okilan (D-0019)

281. Joseph Okilan a témoigné en personne devant la Chambre³⁵⁷. Il a déclaré avoir rejoint l'armée populaire ougandaise en 1987 et avoir par la suite passé du temps dans les rangs de l'ARS au Soudan et en Ouganda jusqu'à son évasion

³⁵⁰ Voir P-0245 : T-99-CONF, p. 27, lignes 4 à 19 ; p. 33, ligne 14, à p. 38, ligne 25 ; T-100-CONF, p. 59, ligne 23, à p. 60, ligne 21 ; T-101-CONF, p. 4, ligne 15, à p. 9, ligne 3 ; p. 13, ligne 25, à p. 20, ligne 2.

³⁵¹ P-0245 : T-100-CONF, p. 61, ligne 17, à p. 65, ligne 12.

³⁵² Voir [Mémoire en clôture de l'Accusation](#), par. 56, note de bas de page 230.

³⁵³ Voir P-0309 : [T-61](#), p. 17, ligne 18, à p. 19, ligne 16 ; p. 22, lignes 5 à 7 ; P-0372 : [T-148](#), p. 33, ligne 13, à p. 35, ligne 25. Voir aussi enregistrement audio amélioré, UGA-OTP-0239-0101 ; P-0059 : [T-37](#), p. 42, ligne 18, à p. 47, ligne 15 ; P-0016 : [T-33](#), p. 40, lignes 12 à 23.

³⁵⁴ Voir enregistrement audio amélioré, UGA-OTP-0239-0101 ; transcription de la cassette 721 (P-0059), UGA-OTP-0258-0791-R01, p. 0795 ; P-0059 : [T-37](#), p. 43, lignes 15 à 19.

³⁵⁵ P-0245 : [T-99](#), p. 41, lignes 14 à 24.

³⁵⁶ Voir [EXPURGÉ].

³⁵⁷ D-0019 : [T-236](#).

en 1999. Il a été à un moment donné commandant de bataillon et a connu Dominic Ongwen dans la brousse. Il est noté que concernant l'autorité de Joseph Kony, Joseph Okilan a déclaré que « [TRADUCTION] si vous ne suiv[i]ez pas les ordres de Kony, c'[était] la mort assurée pour vous³⁵⁸ ». À la lumière de tous les autres éléments de preuve, cette déclaration n'est pas crédible³⁵⁹. En outre, la Chambre considère que cette déclaration s'explique naturellement par le fait que le témoin occupait un poste relativement élevé dans la hiérarchie de l'ARS et qu'il avait des raisons de minimiser sa propre responsabilité. Ayant précisé cela, la Chambre considère Joseph Okilan comme un témoin généralement fiable.

xiii D-0027

282. Ancien combattant de l'ARS, D-0027 a témoigné en personne devant la Chambre avec des mesures de protection³⁶⁰. Ancien commandant de l'ARS, il a parlé de son enlèvement alors qu'il était enfant en 1990, du temps qu'il a passé dans les rangs de l'ARS et de ce qu'il savait de Dominic Ongwen en tant que jeune personne enlevée et que commandant. D-0027 a fourni en particulier un récit détaillé et exhaustif de ses expériences au sein de l'ARS, y compris des traditions spirituelles au sein de l'organisation et de sa relation avec Dominic Ongwen. Les détails que le témoin a donnés indiquent qu'il connaissait en effet Dominic Ongwen et qu'il a livré un témoignage crédible sur des événements qu'il a personnellement vécus.

xiv D-0032

283. D-0032 a témoigné en personne devant la Chambre avec des mesures de protection après avoir reçu les garanties visées à la règle 74³⁶¹. Ancien commandant de l'ARS, D-0032 a parlé de ses expériences au sein de cette organisation et de sa structure, de sa politique et de ses règles. D-0032 a offert un témoignage détaillé et exhaustif. Son témoignage est contextualisé et regorge du genre de détails indiquant que le témoin était en effet en mesure

³⁵⁸ D-0019 : [T-236](#), p. 16, ligne 24, à p. 17, ligne 8.

³⁵⁹ Voir *infra*, par. 866 à 873.

³⁶⁰ D-0027 : [T-202](#).

³⁶¹ D-0032 : [T-199](#) ; [T-200](#) ; [T-201](#).

d'avoir en sa possession les informations au sujet desquelles il était en train de déposer. La Chambre relève que le témoignage de D-0032 concorde en grande partie avec d'autres éléments de preuve fiables entendus au cours de la procédure.

284. Cependant, D-0032 n'a pas été fiable sur certains points, par exemple au sujet de la manière de « [TRADUCTION] faire la cour » au sein de l'ARS³⁶². Ici, son témoignage contraste fortement avec d'autres éléments de preuve fiables présentés dans le cadre de cette procédure. La Chambre ne considère pas que D-0032 ait été délibérément trompeur concernant cet aspect de son témoignage, mais plutôt qu'il a tenté de minimiser l'incidence et la gravité des actions de l'ARS. Elle relève également que les déclarations que le témoin a faites à la Défense et à l'Accusation au sujet du rôle de Dominic Ongwen dans l'attaque contre le camp de déplacés d'Odek sont très différentes³⁶³. À l'audience, le témoin a déclaré que les propos qu'il avait tenus à l'Accusation selon lesquels Dominic Ongwen avait demandé d'aller combattre à Odek étaient inexacts, et que c'est un autre commandant qui avait fait cette demande³⁶⁴. Lorsque la question lui a été posée de savoir pourquoi il avait dit aux enquêteurs de l'Accusation que Dominic Ongwen avait formulé cette demande, le témoin a déclaré :

[TRADUCTION] Je leur ai dit que cela ne correspondait pas tout à fait à ce que j'ai dit. J'ai dit que tout le monde écoutait ce que Kony disait. Il y avait d'autres commandants qui soutenaient ce que disait Kony, parce que, si votre commandant fait une déclaration ou dit quelque chose, eh bien, vous devez être d'accord avec lui et confirmer que vous allez prendre les mesures qui s'imposent, tel que cela est exigé³⁶⁵.

285. La Chambre considère que l'explication du témoin concernant cet écart est évasive et peu convaincante. En outre, son témoignage à l'audience n'est pas conforme à d'autres éléments de preuve fiables concernant le rôle que

³⁶² D-0032 : [T-200](#), p. 12, ligne 3, à p. 15, ligne 23 ; [T-201](#), p. 39, lignes 17 à 23 ; p. 42, ligne 10, à p. 47, ligne 9.

³⁶³ Voir D-0032 : [T-200](#), p. 24, ligne 6, à p. 26, ligne 9 ; [T-201](#), p. 16, ligne 25, à p. 26, ligne 4 (à l'Accusation, le témoin a déclaré avoir entendu Dominic Ongwen parler à Joseph Kony à la radio, lui demandant d'attaquer Odek. À la Défense, le témoin a déclaré que c'est Okwonga Alero qui parlait à Joseph Kony).

³⁶⁴ D-0032 : [T-201](#), p. 22, lignes 1 à 6. Voir D-0032 : [T-201](#), p. 20, ligne 4, à p. 26, ligne 4 ; p. 49, ligne 23, à p. 50, ligne 17.

³⁶⁵ D-0032 : [T-201](#), p. 25, ligne 23, à p. 26, ligne 3.

Dominic Ongwen a joué dans la planification de l'attaque contre le camp de déplacés d'Odek³⁶⁶. La Chambre est convaincue que ce sont les informations que le témoin a fournies à l'Accusation qui correspondent à la vérité.

xv Acama Jackson (D-0074)

286. Acama Jackson est un prêtre et un ancien membre de l'ARS qui a témoigné en personne devant la Chambre³⁶⁷. Il a passé 17 ans au sein de l'ARS et a présenté certains éléments de preuve pertinents au sujet de l'organisation, y compris du traitement subi par les femmes et les filles enlevées et du spiritualisme de Joseph Kony. La Chambre est convaincue que le témoin a déposé de façon crédible au sujet d'événements qu'il a personnellement vécus. Il a fourni des détails conformes à ceux auxquels on pourrait s'attendre de la part d'un témoin qui a passé un temps considérable dans les rangs de l'ARS.

xvi Alfred Arop (D-0092)

287. Alfred Arop a témoigné en personne devant la Chambre³⁶⁸. Ancien combattant de l'ARS, il a parlé de ses expériences au sein de l'ARS, de la structure, de la composition et des politiques de l'organisation, ainsi que des attaques contre les camps de déplacés de Pajule et d'Odek visées dans les charges. La Chambre estime que son témoignage est généralement crédible. Alfred Arop a livré un récit clair et détaillé. Son témoignage est exhaustif, chronologique et comporte le genre de détails qui indiquent qu'il parlait véritablement de ses expériences personnelles. Le témoin a clairement fait la distinction entre ce à quoi il a lui-même assisté et les événements dont il a été informé par d'autres personnes.

288. La Chambre est d'avis que les interviews données à la presse dans lesquelles le témoin a déclaré croire que Dominic Ongwen et les combattants de l'ARS comme lui ne devraient pas être poursuivis en justice et devraient plutôt bénéficier d'une amnistie ne portent pas atteinte à sa crédibilité³⁶⁹. Interrogé au

³⁶⁶ Voir section IV.C.7.iii.

³⁶⁷ D-0074 : [T-187](#) ; [T-188](#).

³⁶⁸ D-0092 : [T-208](#) ; [T-209](#).

³⁶⁹ Voir D-0092 : [T-209](#), p. 15, lignes 18 à 25, citant Aislinn Laing, *As Kony's commander faces trial in The Hague, Ugandans recount tales of horror they endured*, dans *The Telegraph* (21 janvier 2016), UGA-OTP-

sujet de ces interviews, Alfred Arop a volontiers admis que telles étaient ses opinions³⁷⁰. Il a également indiqué qu'il connaissait et aimait bien Dominic Ongwen³⁷¹. Les témoins ne sont pas des êtres vierges exempts de toutes opinions personnelles au sujet de la procédure ou de l'accusé. Rien ne prouve que les opinions de ce témoin sur la procédure et sur l'accusé aient eu une incidence sur la véracité de son témoignage à l'audience. Ce témoignage est intrinsèquement logique, cohérent et en grande partie conforme à d'autres éléments de preuve fiables versés au dossier.

289. Le récent contact entre le témoin et d'anciens combattants de l'ARS a plus d'importance. Interrogé à ce sujet, Alfred Arop a déclaré qu'il avait été joint par d'autres anciens combattants de l'ARS qui tentaient d'établir s'il avait traité avec la Cour³⁷². Alfred Arop a déclaré qu'ils ne lui avaient pas dit « [TRADUCTION] de ne rien dire de mal au sujet de Dominic Ongwen » ou d'autres combattants et qu'il n'a jamais reconnu devant les anciens combattants qu'il témoignait devant la Cour³⁷³. D'après les éléments de preuve dont dispose la Chambre, il n'y a pas lieu de douter de la validité du témoignage d'Alfred Arop. De ce fait, et étant donné que ce témoignage concorde en grande partie avec d'autres éléments de preuve fiables versés au dossier, la Chambre estime que ce contact avec d'anciens combattants de l'ARS ne compromet pas la crédibilité du témoin.

xvii Charles Lokwiya (D-0134)

290. Charles Lokwiya a témoigné en personne devant la Chambre³⁷⁴. Ancien combattant de l'ARS, il a parlé de ses expériences au sein de l'ARS, et en particulier de sa participation à l'attaque contre le camp de déplacés de Pajule en octobre 2003. Le témoignage de Charles Lokwiya est détaillé, exhaustif et précis. Il contient des détails prouvant que Charles Lokwiya parlait de ses

0286-0650, p. 0655 ; D-0092 : [T-209](#), p. 16, ligne 18, à p. 17, ligne 1, citant Aislinn Liang, *A Lord's Resistance Army commander goes on trial but Joseph Kony still eludes justice*, dans *Time* (21 janvier 2016), UGA-OTP-0286-0647, p. 0648.

³⁷⁰ D-0092 : [T-209](#), p. 16, lignes 1 à 5 ; p. 17, lignes 21 à 25.

³⁷¹ D-0092 : [T-209](#), p. 14, lignes 10 et 11.

³⁷² D-0092 : T-209-CONF, p. 18, ligne 14, à p. 22, ligne 9 ; p. 23, lignes 1 à 23.

³⁷³ D-0092 : T-209-CONF, p. 23, ligne 24, à p. 24, ligne 4.

³⁷⁴ D-0134 : [T-240](#) ; [T-241](#).

propres expériences et qu'il a passé de nombreuses années dans les rangs de l'ARS. Le témoin a clairement expliqué la source de ses informations et fait la distinction entre les événements qu'il a vécus personnellement et les informations que d'autres personnes lui ont communiquées. De plus, lorsqu'il ne se souvenait pas d'un événement, le témoin l'a clairement indiqué à la Chambre.

291. La Chambre relève que Charles Lokwiya a nié qu'il était « [TRADUCTION] puni » par l'ARS au moment de l'attaque contre le camp de déplacés de Pajule³⁷⁵. Cependant, d'autres témoins ont présenté des témoignages dignes de foi selon lesquels Charles Lokwiya faisait en effet l'objet de sanctions au moment de l'attaque³⁷⁶. Compte tenu [EXPURGÉ] sur ce point, la Chambre est d'avis que, dans ce cas, Charles Lokwiya n'a pas dit la vérité et qu'il était bien puni au moment de l'attaque. Cependant, la Chambre estime qu'en dépit de ce problème, le reste de son témoignage est crédible, notant en particulier qu'il concorde de manière générale avec d'autres éléments de preuve fiables entendus au cours de la procédure.

b. Témoins privilégiés de rang subalterne

i P-0015

292. Les deux déclarations préalablement enregistrées de P-0015 ont été présentées en application de la règle 68-2-b du Règlement³⁷⁷. P-0015, qui avait été enlevée par l'ARS et vivait au domicile de Vincent Otti, a présenté un témoignage sur l'attaque contre le camp de déplacés de Pajule. Elle a été enlevée en juin 2003 à l'âge de 13 ans et sa captivité a pris fin en mars 2004. Elle a clairement expliqué la source de ses informations et a donné des détails qui étayent la crédibilité des informations fournies. Le témoignage de P-0015 est exhaustif et riche en détails montrant qu'elle parlait de ses expériences

³⁷⁵ D-0134 : T-241-CONF, p. 12, ligne 7, à p. 13, ligne 6.

³⁷⁶ [EXPURGÉ]. Voir P-0138 : [T-121](#), p. 37, ligne 17, à p. 38, ligne 5 (Lukwiya a été puni pour n'avoir pas exécuté un ordre. On l'a forcé à marcher pieds nus).

³⁷⁷ Première déclaration de P-0015, UGA-OTP-0043-0131-R01 (version publique expurgée : UGA-OTP-0283-0063) ; deuxième déclaration de P-0015, UGA-OTP-0191-0254-R01 (version publique expurgée : UGA-OTP-0283-0083). Voir [Première Décision relative aux demandes présentées par l'Accusation en application de la règle 68-2-b](#), par. 43 à 50, p. 107.

personnelles. En outre, la Chambre considère que son témoignage concorde généralement avec d'autres éléments de preuve fiables³⁷⁸. Elle relève que dans sa déclaration préalablement enregistrée de 2004, P-0015 a indiqué qu'elle n'avait pas entendu parler de « Dominic Ongwen », alors que dans sa deuxième déclaration préalablement enregistrée de 2006, elle a dit qu'elle avait entendu parler de « Dominic Ongwen », mais qu'elle ne l'avait jamais vu et qu'elle avait entendu parler d'« Odomi » et qu'elle l'avait vu, mais qu'elle ne se souvenait plus où³⁷⁹. Contrairement à ce qu'affirme la Défense³⁸⁰, la Chambre ne considère pas que cette « [TRADUCTION] contradiction » présumée soit importante. Relevant la courte durée de la captivité de P-0015, sa position au domicile de Vincent Otti et son jeune âge au moment de sa captivité, la Chambre estime qu'il est compréhensible qu'elle se soit rappelée le nom de Dominic Ongwen en 2006 mais pas en 2004 et qu'elle n'ait pas fait le rapport entre Dominic Ongwen et Odomi.

ii P-0018

293. P-0018 a témoigné en personne devant la Chambre avec des mesures de protection³⁸¹. Ancienne combattante de l'ARS, elle a parlé de son expérience en tant qu'assaillant de l'ARS lors de l'attaque contre le camp de Lukodi. P-0018 a été un témoin calme et réservé, quelque peu timide. Pourtant, son témoignage est détaillé et généralement clair. P-0018 avait été enlevée par l'ARS en 2003 et faisait partie de la force de l'ARS qui a attaqué le camp de déplacés de Lukodi en 2004. Le récit des événements de P-0018 est conforme à ce que l'on pourrait attendre d'un témoin dans sa position et qui n'a passé que peu de temps dans les rangs de l'ARS. P-0018 s'est par exemple montrée précise et détaillée au sujet de sa participation à l'attaque contre le camp de déplacés de Lukodi et de son évasion, mais elle a été plus vague concernant les questions liées à la hiérarchie et à la structure de l'ARS³⁸². Relevant que

³⁷⁸ Voir les témoignages de P-0045, P-0138, P-0142 et P-0101.

³⁷⁹ Première déclaration de P-0015, UGA-OTP-0043-0131-R01, par. 101 ; deuxième déclaration de P-0015, UGA-OTP-0191-0254-R01, par. 40.

³⁸⁰ [Réponse de la Défense à la demande présentée par l'Accusation en application de la règle 68-2-b](#), par. 140.

³⁸¹ P-0018 : [T-68](#) ; [T-69](#).

³⁸² Voir P-0018 : [T-68](#), p. 38, ligne 13 à 25 ; p. 40, lignes 5 à 8 ; p. 42, lignes 21 à 24 ; p. 51, ligne 24, à p. 52, ligne 16 ; [T-69](#), p. 3, lignes 2 à 7 ; p. 31, ligne 2, à p. 32, ligne 1.

P-0018 n'était pas un soldat formé et armé, mais qu'elle était en fait au domicile d'un subalterne de l'ARS³⁸³, la Chambre ne juge pas significatif son manque de connaissances de certains aspects de l'ARS.

294. La Chambre estime que les incohérences constatées dans le récit du témoin concernant le moment de son enlèvement ne sont pas importantes³⁸⁴. Dans le même temps, elle relève que son témoignage s'agissant des combattants de l'ARS tués au camp de déplacés de Lukodi est confus et manque de clarté³⁸⁵. Dans ce contexte, la Chambre note que P-0018 ne s'est pas rendue à la caserne au cours de l'attaque contre le camp de Lukodi. Elle note également que son témoignage concorde généralement avec d'autres témoignages fiables entendus au cours de la procédure. S'agissant de son âge au moment de son enlèvement, en juin ou juillet 2003³⁸⁶, P-0018 a déclaré qu'elle avait « [TRADUCTION] environ 14 ans³⁸⁷ ». Cela étant, lors de sa déposition en mai 2017, elle a dit être âgée de 26 ans³⁸⁸. Par conséquent, la Chambre considère qu'elle avait 12 ans lorsqu'elle a été enlevée.

iii P-0054

295. P-0054 a témoigné en personne devant la Chambre avec des mesures de protection après avoir reçu les garanties visées à la règle 74³⁸⁹. Ancien combattant de l'ARS, il a parlé de ses expériences personnelles au sein de l'ARS, y compris de sa propre participation aux attaques de l'ARS contre les camps de déplacés d'Odek et d'Abok. P-0054 s'est montré coopératif et obligeant. Son récit est exhaustif et suit dans l'ensemble un ordre chronologique ; il est rempli du genre de détails qui montrent que le témoin a passé de nombreuses années au sein de l'ARS. La Chambre relève en particulier que P-0054 a fréquemment fait la distinction entre les événements

³⁸³ P-0018 : [T-69](#), p. 43, lignes 7 à 9.

³⁸⁴ P-0018 : [T-69](#), p. 26, lignes 2 à 18 (le témoin ne se rappelle pas si elle a été enlevée le 14 juin 2003 ou le 6 juillet 2003).

³⁸⁵ P-0018 : [T-69](#), p. 52, ligne 15, à p. 53, ligne 10 ; p. 57, ligne 19, à p. 59, ligne 25.

³⁸⁶ La Chambre relève que les dates du 14 juin et du 6 juillet 2003 ont toutes deux été soumises au témoin comme dates possibles de son enlèvement, et que le témoin n'a pas été en mesure de dire laquelle était exacte. P-0018 : [T-69](#), p. 26, lignes 2 à 17. Cependant, aux fins de la présente analyse, la Chambre note que l'écart entre ces deux dates n'est pas pertinent.

³⁸⁷ P-0018 : [T-68](#), p. 32, lignes 19 à 24.

³⁸⁸ P-0018 : [T-68](#), p. 32, lignes 10 et 11.

³⁸⁹ P-0054 : [T-93](#) ; [T-94](#). Voir P-0054 : [T-93](#), p. 3, lignes 21 à 24.

auxquels il a personnellement assisté, tels que l'attaque contre le camp de déplacés d'Abo, et ceux dont il a entendu parler, comme l'attaque contre le camp de déplacés de Lukodi.

296. Concernant les attaques contre les camps de déplacés d'Abok et d'Odek, la Chambre relève également que le témoin a déclaré qu'il se trouvait au sein des groupes qui ont attaqué la caserne et qu'il n'avait pas lui-même pénétré dans le centre³⁹⁰. Cependant, elle n'écarte pas nécessairement le témoignage de P-0054 concernant les événements survenus au centre des camps pendant les attaques, par exemple si le témoin a obtenu des informations après l'attaque de la part d'autres combattants de l'ARS qui s'y étaient rendus. À la lumière de ce qui précède, la Chambre estime qu'elle peut se fier de manière générale au témoignage de P-0054, en particulier s'agissant de la structure et de la composition de l'ARS, ainsi que de son régime disciplinaire, de l'utilisation d'enfants dans l'organisation et de certains aspects des attaques contre les camps de déplacés d'Abok et d'Odek, auxquelles le témoin a participé.

iv Aldo Odoch (P-0096)

297. Les déclarations préalablement enregistrées d'Aldo Odoch ont été présentées en application de la règle 68-2-c du Règlement³⁹¹. Aldo Odoch est un Lango né en 1986, qui a été enlevé à l'âge de 15 ans en 2002. Il a parlé de son enlèvement et du temps qu'il a passé dans les rangs de l'ARS, y compris de ses expériences en tant que soldat d'escorte du commandant de l'ARS Okot Odhiambo et de sa participation aux attaques contre Abia et Barlonyo. La

³⁹⁰ P-0054 : [T-93](#), p. 19, lignes 13 et 14 ; p. 35, lignes 2 à 5 ; p. 53, ligne 24, à p. 54, ligne 6.

³⁹¹ Transcription de l'entretien de P-0096, UGA-OTP-0228-1698-R01 (version publique expurgée : UGA-OTP-0283-0855) ; transcription de l'entretien de P-0096, UGA-OTP-0228-1739-R01 (version publique expurgée : UGA-OTP-0283-0896) ; transcription de l'entretien de P-0096, UGA-OTP-0228-1778-R01 (version publique expurgée : UGA-OTP-0283-0935) ; transcription de l'entretien de P-0096, UGA-OTP-0228-1814-R01 (version publique expurgée : UGA-OTP-0283-0971) ; transcription de l'entretien de P-0096, UGA-OTP-0228-1851-R01 (version publique expurgée : UGA-OTP-0283-1008) ; transcription de l'entretien de P-0096, UGA-OTP-0228-1862-R01 (version publique expurgée : UGA-OTP-0283-1019) ; transcription de l'entretien de P-0096, UGA-OTP-0228-1901-R01 (version publique expurgée : UGA-OTP-0283-1058) ; transcription de l'entretien de P-0096, UGA-OTP-0228-1938-R01 (version publique expurgée : UGA-OTP-0283-1095) ; transcription de l'entretien de P-0096, UGA-OTP-0228-1974-R01 (version publique expurgée : UGA-OTP-0283-1131) ; transcription de l'entretien de P-0096, UGA-OTP-0228-2014-R01 (version publique expurgée : UGA-OTP-0283-1171) ; transcription de l'entretien de P-0096, UGA-OTP-0228-2056-R01 (version publique expurgée : UGA-OTP-0283-1213). Voir [Decision on the Prosecution's Request to Add Items to its List of Evidence, to include a Witness on its List of Witnesses and to Submit Two Prior Recorded Testimonies under Rule 68\(2\)\(b\) and \(c\)](#), 22 novembre 2016, ICC-02/04-01/15-600, par. 30 à 35, p. 15.

Chambre note que son témoignage est intrinsèquement cohérent et qu'il concorde généralement avec d'autres éléments de preuve fiables.

v P-0097

298. P-0097 a témoigné en personne devant la Chambre avec des mesures de protection³⁹². La Chambre a jugé que le témoignage présenté par P-0097, qui a été enlevé par l'ARS et a combattu dans ses rangs, est crédible. Pour décrire les faits énoncés dans son témoignage, le témoin a employé un langage détaillé, l'a volontiers admis lorsqu'il ne connaissait pas la réponse à une question et a décrit les événements d'une manière qui convainc la Chambre qu'il a été enlevé par l'ARS et a passé beaucoup de temps comme soldat dans cette organisation.
299. S'agissant de l'âge de P-0097 au moment de son enlèvement, la Chambre relève que les éléments de preuve se contredisent. P-0097 a déclaré qu'il était né en [EXPURGÉ] 1993³⁹³, ce qui signifie qu'il aurait eu 11 ans à l'époque de son enlèvement en février 2005. Il a indiqué connaître sa date de naissance car ses parents la lui ont donnée³⁹⁴. Cependant, les éléments de preuve documentaires indiquent des dates de naissance légèrement différentes : son acte de naissance³⁹⁵ et sa carte nationale d'identité³⁹⁶ donnent [EXPURGÉ] 1993, et son certificat de baptême indique [EXPURGÉ] 1993³⁹⁷. En outre, une carte d'identité scolaire dit que le témoin avait 20 ans le [EXPURGÉ] 2015³⁹⁸, un carnet de vaccination dit qu'il avait 12 ans le [EXPURGÉ] 2003³⁹⁹, un bulletin scolaire pour l'année 2001 indique un âge de 10 ans⁴⁰⁰ et une deuxième carte d'étudiant délivrée le [EXPURGÉ] 2011 indique que le témoin a 16 ans⁴⁰¹. Ces documents sont tous incompatibles avec la date de naissance fournie par le témoin, il n'existe aucune information concernant leur

³⁹² P-0097 : [T-108](#) ; [T-109](#).

³⁹³ P-0097 : T-108-CONF, p. 6, lignes 2 à 5.

³⁹⁴ P-0097 : T-108-CONF, p. 6, lignes 6 et 7.

³⁹⁵ P-0097 : [T-108](#), p. 63, lignes 17 à 22 ; UGA-OTP-0272-0939.

³⁹⁶ P-0097 : [T-108](#), p. 64, lignes 7 à 9 ; UGA-OTP-0269-0735.

³⁹⁷ P-0097 : [T-108](#), p. 59, ligne 24, à p. 60, ligne 3 ; UGA-OTP-0258-0509.

³⁹⁸ P-0097 : [T-108](#), p. 61, lignes 11 à 22 ; UGA-OTP-0263-2470.

³⁹⁹ P-0097 : [T-108](#), p. 61, lignes 1 à 10 ; UGA-OTP-0269-0737, p. 0738.

⁴⁰⁰ P-0097 : [T-108](#), p. 61, ligne 25 ; p. 62, lignes 14 à 16 ; UGA-OTP-0269-0739.

⁴⁰¹ P-0097 : [T-108](#), p. 62, ligne 18, à p. 63, ligne 2 ; UGA-OTP-0269-0740, p. 0741.

production et ils n'indiquent pas non plus la même date de naissance de manière cohérente. Compte tenu de ces éléments de preuve contradictoires, la Chambre estime qu'il est impossible de déterminer la date de naissance exacte de P-0097. Cependant, elle relève que les éléments de preuve indiquent que le témoin est né au plus tôt le [EXPURGÉ] 1990⁴⁰² et qu'il avait donc tout au plus 14 ans en février 2005. Ainsi, elle conclut que P-0097 était âgé de moins de 15 ans au moment de son enlèvement.

300. S'agissant de l'argument de la Défense selon lequel il existe « [TRADUCTION] d'importantes contradictions [et] incohérences » qui font que le témoignage de P-0097 n'est pas fiable dans son ensemble⁴⁰³, la Chambre ne trouve aucune raison d'écarter ce témoignage dans son intégralité. Les parties du témoignage de P-0097 mentionnées par la Défense à l'appui de son argument⁴⁰⁴ correspondent à des passages où le témoin répond à des questions concernant son témoignage préalablement enregistré. Le fait que le témoin apporte des précisions et des explications supplémentaires sert à évaluer ses propos sur tel ou tel point concret, mais ne justifie pas d'écarter son témoignage de manière générale.

301. La Chambre note également que P-0097 a admis qu'il lui était difficile de déterminer l'âge des gens en se fondant sur leur seule apparence lorsqu'ils n'avaient pas le même âge que lui⁴⁰⁵ et a déclaré se servir de son âge pour déterminer celui d'autres personnes enlevées⁴⁰⁶. La Chambre – également parce qu'elle est incapable d'établir l'âge exact du témoin en s'appuyant sur les éléments de preuve disponibles – en tiendra compte lorsqu'elle s'intéressera aux estimations d'âge faites par le témoin.

⁴⁰² D'après son carnet de vaccination qui indique qu'il avait 12 ans le [EXPURGÉ] 2003.

⁴⁰³ [Mémoire en clôture de la Défense](#), par. 525.

⁴⁰⁴ [Mémoire en clôture de la Défense](#), notes de bas de page 868 à 874.

⁴⁰⁵ P-0097 : [T-109](#), p. 13, lignes 22 à 25.

⁴⁰⁶ P-0097 : [T-108](#), p. 29, lignes 8 à 11.

vi P-0130

302. La déclaration préalablement enregistrée de P-0130 a été présentée en application de la règle 68-2-b du Règlement⁴⁰⁷. Ancien combattant de l'ARS, P-0130 a parlé de son enlèvement et de ses expériences au sein de l'ARS, y compris de sa participation à l'attaque contre le camp de déplacés de Pajule visée par les charges. La Chambre note que le témoin était un combattant de rang subalterne et l'on comprend donc son manque de connaissances ou ses erreurs concernant certains aspects opérationnels de l'attaque⁴⁰⁸. Elle estime que le témoignage de P-0130 au sujet de ses expériences personnelles particulières est généralement crédible.

vii P-0138

303. P-0138 a témoigné en personne devant la Chambre avec des mesures de protection après avoir reçu les garanties visées à la règle 74⁴⁰⁹. Le témoin a parlé de son enlèvement en 1996 à l'âge de 14 ans, de sa condition de soldat d'escorte pour l'un des commandants du bataillon Oka ainsi que pour Vincent Otti au *Control Altar*, et a offert ses observations de l'attaque contre le camp de déplacés de Pajule survenue en octobre 2003. Il a finalement fui l'ARS en 2003. Témoin précieux et honnête, P-0138 a fait preuve de franchise concernant son expérience au sein de l'ARS, par exemple lorsqu'il a parlé de manière détaillée et claire de la mesure dans laquelle les meurtres et les actes de pillage faisaient partie des attaques menées par l'organisation. L'argument de la Défense selon lequel le témoignage de P-0138 est « [TRADUCTION] truffé de contradictions⁴¹⁰ » concerne des allégations factuelles liées à des événements survenus dans le Teso qui ne sont pas visés par les charges et sur lesquels la Chambre ne s'appuie pas pour les besoins du jugement. Cela n'a aucune incidence sur l'évaluation du témoin en général par la Chambre.

⁴⁰⁷ Déclaration de P-0130, UGA-OTP-0191-0272-R01 (version publique expurgée : UGA-OTP-0283-1242). Voir [Première Décision relative aux demandes présentées par l'Accusation en application de la règle 68-2-b](#), par. 64 à 67, p. 109.

⁴⁰⁸ Voir en particulier la déclaration de P-0130, UGA-OTP-0191-0272-R01, par. 45, 47 et 58 (témoignage au sujet de la participation de Vincent Otti et de Raska Lukwiya à l'attaque et déclaration selon laquelle Bogi était le commandant en chef des trois groupes qui sont allés attaquer Pajule plutôt que Raska Lukwiya comme les éléments de preuve l'établissent).

⁴⁰⁹ P-0138 : [T-120](#) ; [T-121](#) ; [T-122](#). Voir aussi [T-120](#), p. 3, ligne 3, à p. 4, ligne 4.

⁴¹⁰ [Mémoire en clôture de la Défense](#), par. 515.

Celle-ci relève que le témoin a déclaré très bien connaître Dominic Ongwen⁴¹¹. Par conséquent, elle s'appuie sur P-0138 dans le cadre de diverses conclusions, comme précisé plus loin.

viii P-0145

304. P-0145 a témoigné en personne devant la Chambre avec des mesures de protection après avoir reçu les garanties visées à la règle 74 du Règlement⁴¹². P-0145 a produit un témoignage sur ses expériences en tant que combattant dans l'ARS. Son témoignage est détaillé, et le témoin s'est bien souvenu des événements. Il a fait la distinction entre ce à quoi il a assisté personnellement et les informations qu'il a apprises d'autrui. Son témoignage regorge de détails indiquant qu'il s'est appuyé sur son expérience personnelle.
305. La Chambre estime que malgré les garanties visées à la règle 74 du Règlement, le témoin n'a pas été entièrement sincère concernant son rôle dans l'attaque menée contre le camp de déplacés de Lukodi et qu'il a minimisé sa participation à l'attaque. Le témoin a déclaré qu'il était simplement allé chercher de la nourriture au camp⁴¹³. Cependant, la façon dont il a décrit l'attaque et les détails dont il a parlé⁴¹⁴ donnent à penser à la Chambre qu'il a joué dans l'attaque un rôle plus actif qu'il ne l'admet. Il est également préoccupant que P-0145 soit le seul témoin à indiquer que Dominic Ongwen a participé à l'attaque contre le camp de déplacés de Lukodi⁴¹⁵. La Chambre relève que le témoin a déclaré ne rien avoir vu lui-même à Lukodi hormis la nourriture qu'il a transportée⁴¹⁶. Le témoin fait référence à la participation de Dominic Ongwen mais n'a jamais dit avoir réellement vu Dominic Ongwen à Lukodi. À la lumière de ces préoccupations, la Chambre ne peut pas s'appuyer

⁴¹¹ P-0138 : [T-120](#), p. 18, ligne 19, à p. 19, ligne 5.

⁴¹² P-0145 : [T-143](#) ; [T-144](#).

⁴¹³ P-0145 : [T-143](#), p. 12, ligne 3 à 7 ; T-144-CONF, p. 46, lignes 20 à 22.

⁴¹⁴ Voir, p. ex., P-0145 : [T-143](#), p. 22, ligne 18, à p. 26, ligne 18 (évoquant le déroulement de l'attaque et le meurtre de civils dans leurs maisons). La Chambre relève également que le témoin a déclaré à la fois qu'il avait une arme lors de l'attaque et qu'il n'était pas armé. Comparer P-0145 : [T-143](#), p. 19, lignes 7 à 10, avec P-0145 : [T-143](#), p. 24, lignes 14 à 16.

⁴¹⁵ P-0145 : [T-143](#), p. 16, ligne 18, à p. 17, ligne 9 ; p. 22, ligne 18, à p. 24, ligne 25 ; [T-144](#), p. 36, ligne 14, à p. 45, ligne 6.

⁴¹⁶ P-0145 : [T-143](#), p. 25, lignes 1 à 10.

sur ce témoignage en ce qui concerne le déroulement concret de l'attaque contre le camp de déplacés de Lukodi.

306. Cependant, la Chambre est d'avis que d'autres aspects de ce témoignage sont crédibles, en particulier en ce qui concerne la planification de l'attaque contre Lukodi ainsi que la politique de l'ARS relative au traitement des civils et le comportement de Dominic Ongwen en tant que commandant de l'ARS. Elle relève également que la majeure partie de la déposition du témoin est étayée par d'autres éléments de preuve fiables entendus dans le cadre de la procédure.

ix Ray Apire (P-0172)

307. Ray Apire a témoigné en personne devant la Chambre⁴¹⁷. Combattant de l'ARS, il a parlé de celle-ci et des diverses attaques auxquelles il a participé et dont il a entendu parler. Le témoignage de Ray Apire est de façon générale détaillé, cohérent et exhaustif. Le témoin s'est montré sincère en répondant aux questions des parties et des participants. Son récit est conforme à celui auquel on pourrait s'attendre de la part de quelqu'un qui a vécu les événements en question, et il contient également le type de détails conformes aux connaissances attendues d'un membre de longue date de l'ARS⁴¹⁸. Le témoin a également clairement fait la distinction entre ses expériences personnelles et les informations qu'il a apprises d'autres personnes.

x P-0200

308. P-0200 a témoigné en personne devant la Chambre avec des mesures de protection⁴¹⁹. Il a parlé de son enlèvement dans le Teso par Dominic Ongwen en juin 2003 et du temps qu'il a passé au sein de l'ARS, sous Dominic Ongwen en particulier, jusqu'à mars 2004.

309. La Défense a soutenu que le témoignage de P-0200 « [TRADUCTION] devrait être écarté en raison de son absence de crédibilité⁴²⁰ ». Elle a fait valoir

⁴¹⁷ P-0172 : [T-113](#) ; [T-114](#).

⁴¹⁸ Voir, p. ex., P-0172 : [T-113](#), p. 42, ligne 11, à p. 45, ligne 4 (analyse de l'histoire, de la structure et de la composition de l'ARS).

⁴¹⁹ P-0200 : [T-145](#) ; [T-146](#).

⁴²⁰ [Mémoire en clôture de la Défense](#), par. 514.

que Dominic Ongwen « [TRADUCTION] ne s'est pas rendu dans le Teso et qu'il est par conséquent impossible que [le témoin] ait été enlevé par Dominic Ongwen⁴²¹ ». Elle a également fait référence à la conclusion tirée par la Chambre préliminaire dans la Décision de confirmation des charges et selon laquelle « le témoignage de P-0200 [...] est incompatible à plusieurs égards dans sa teneur avec le reste des éléments de preuve disponibles, notamment les témoignages des sept anciennes “épouses” de Dominic Ongwen, que la Chambre considère comme tout à fait crédibles⁴²² ». En outre, selon la Défense, P-0200 s'est montré « [TRADUCTION] évasif tout au long de son témoignage », « [TRADUCTION] n'a pas pu répondre à certaines questions élémentaires et a admis assez souvent qu'il avait oublié certains faits et qu'il ne se souvenait plus »⁴²³.

310. Le témoin a décrit ses déplacements avec Dominic Ongwen au cours de cette période : il a déclaré avoir accompagné Dominic Ongwen à une réunion avec Vincent Otti, Banya et Raska Lukwiya à Abia, puis être allé à Lwala, où « [TRADUCTION] [Dominic Ongwen] s'est rendu avec ses soldats à [l'école] pour filles de Lwala » et, peu de temps après, avoir vu « [TRADUCTION] Dominic Ongwen revenir avec ses soldats et les filles⁴²⁴ ». Accompagné de Dominic Ongwen, P-0200 s'est ensuite rendu à Abalang, Idam-Akan, Morungatuny et Obalanga, avant de traverser la rivière Amoroto et de rencontrer Joseph Kony à Adilang, où celui-ci a distribué les filles enlevées à l'école de Lwala⁴²⁵. P-0200 a déclaré que, par la suite, il avait participé à l'attaque contre Barlonyo sous le commandement direct de Dominic Ongwen, après quoi ils étaient revenus à Adilang et avaient escorté Joseph Kony au Soudan avant de revenir en Ouganda⁴²⁶. P-0200 a indiqué que Dominic Ongwen lui avait donné un coup de baïonnette pour avoir tenté de s'enfuir,

⁴²¹ [Mémoire en clôture de la Défense](#), par. 514. Voir aussi par. 512.

⁴²² [Mémoire en clôture de la Défense](#), par. 513. Voir aussi [Décision de confirmation des charges](#), par. 133.

⁴²³ [Mémoire en clôture de la Défense](#), par. 514.

⁴²⁴ P-0200 : [T-145](#), p. 13, lignes 6 à 17.

⁴²⁵ P-0200 : [T-145](#), p. 13, ligne 18, à p. 14, ligne 8.

⁴²⁶ P-0200 : [T-145](#), p. 14, lignes 8 à 24.

puis qu'il avait ensuite réussi à fuir en traversant la rivière Pece avant qu'un habitant de la localité ne l'emmène à la caserne de Palenga⁴²⁷.

311. À l'instar de beaucoup de membres de l'ARS, et de manière tout à fait compréhensible, P-0200 n'a pu mettre de dates sur les événements qu'il a vécus pendant son séjour au sein de l'ARS. Néanmoins, il a fourni suffisamment de détails qui, en conjonction avec d'autres témoignages, permettent une reconstitution fiable de la chronologie de base des événements. Comme noté ci-dessous, des preuves fiables indiquent que l'enlèvement d'un grand nombre de filles par l'ARS à l'école pour filles de Lwala a eu lieu le 23 juin 2003⁴²⁸. L'attaque contre Barlonyo s'est déroulée en février 2004⁴²⁹. Par conséquent, les événements décrits par P-0200 auraient eu lieu à la mi-2003, à la fin de l'année 2003 et au début de l'année 2004. Cela est compatible également avec les dates d'enlèvement et d'évasion données par le témoin.
312. Il est important de noter que P-0200 a déclaré avoir passé l'intégralité de son temps au sein de l'ARS sous le commandement direct de Dominic Ongwen et au domicile de celui-ci⁴³⁰. Pourtant, la chronologie donnée par P-0200 ne correspond pas à celle des activités de Dominic Ongwen telle qu'établie grâce à de nombreux témoignages fiables et à d'autres sources d'éléments de preuve.
313. En particulier, aucun autre élément de preuve n'attribue l'enlèvement des filles de l'école de Lwala à Dominic Ongwen. En outre, les multiples autres sources fiables de preuves disponibles concernant les activités et les déplacements de Dominic Ongwen à l'époque ne permettent pas de conclure qu'il s'est rendu dans le Teso en juin 2003, ou à n'importe quel autre moment après l'attaque contre le camp de déplacés de Pajule le 10 octobre 2003⁴³¹. Il convient également de noter que P-0200 a nié avoir pris part à cette attaque⁴³², alors qu'il existe un ensemble d'éléments de preuve fiables selon lesquels Dominic Ongwen, au domicile duquel P-0200 revendique avoir été à l'époque, y a

⁴²⁷ P-0200 : [T-145](#), p. 15, ligne 10, à p. 16, ligne 22.

⁴²⁸ Voir *infra*, par. 1161.

⁴²⁹ Voir *infra*, par. 1164.

⁴³⁰ Voir P-0200 : [T-146](#), p. 44, lignes 20 à 22.

⁴³¹ Voir *infra*, par. 1017 à 1077.

⁴³² P-0200 : [T-146](#), p. 50, lignes 7 à 9.

participé⁴³³. En revanche, le fait que P-0200 situe Dominic Ongwen sur les lieux de l'attaque contre Barlonyo n'est pas du tout étayé par les autres preuves fiables au sujet de cette attaque⁴³⁴. Par ailleurs, la Chambre relève que le témoignage de P-0200 selon lequel, à cette époque, Dominic Ongwen boitait en raison d'une fracture à la jambe gauche⁴³⁵ est compatible avec les conclusions tirées relativement à la blessure reçue par Dominic Ongwen à la fin de l'année 2002 et à sa période de convalescence jusqu'à la mi-2003⁴³⁶. Tout cela demeure cependant peu concluant et sans rapport avec les autres questions identifiées.

314. En outre, P-0200 a déclaré concernant leur voyage vers le Soudan [EXPURGÉ]⁴³⁷. Dans l'évaluation menée par la Chambre, ce détail particulier, et surtout l'implication de Dominic Ongwen, est si unique dans le contexte des éléments de preuve de l'affaire, si important et même si choquant, qu'il aurait dû être mentionné dans les témoignages livrés par d'autres personnes qui ont déclaré de manière fiable qu'elles étaient avec Dominic Ongwen en 2003-2004. Pourtant, aucun élément de preuve tel ne figure dans le dossier.
315. Il convient également de noter que lorsqu'on lui a demandé s'il connaissait les noms de certaines des « épouses » de Dominic Ongwen, P-0200 n'a pas donné le nom de P-0101 ou de P-0214, qui vivaient comme « épouses » au domicile de Dominic Ongwen au cours de la période considérée⁴³⁸. À la place, il a mentionné une personne qui n'apparaît pas dans les éléments de preuve comme l'une des « épouses » de Dominic Ongwen et pour laquelle les éléments de preuve provenant de l'analyse ADN contredisent en fait l'affirmation selon laquelle elle était une « épouse » de Dominic Ongwen⁴³⁹.
316. L'incompatibilité entre le témoignage de P-0200 et le reste des éléments de preuve fiables est frappante, et il convient de relever que l'Accusation, tout en continuant de temps à autre de s'appuyer sur P-0200 dans ses conclusions

⁴³³ Voir *infra*, section IV.C.6.

⁴³⁴ P-0200 : T-145, p. 14, lignes 8 à 10.

⁴³⁵ P-0200 : T-145, p. 52, lignes 15 à 17.

⁴³⁶ Voir *infra*, par. 1017 à 1049.

⁴³⁷ P-0200 : T-145-CONF, p. 14, lignes 11 à 14.

⁴³⁸ P-0200 : T-145, p. 27, lignes 13 à 24.

⁴³⁹ P-0200 : T-145, p. 27, lignes 13 à 24 ; premier rapport de P-0414, UGA-OTP-0278-0529, p. 0535.

finale, n'a pas cherché à fournir d'explication pour cette incompatibilité notable.

317. Enfin, lorsqu'on lui a demandé de décrire physiquement Dominic Ongwen, P-0200 a affirmé qu'il était « [TRADUCTION] un peu dégarni » et qu'il « [TRADUCTION] n'avait pas beaucoup de cheveux sur la tête »⁴⁴⁰. Cette description ne correspond pas à l'apparence physique de Dominic Ongwen. En fait, la Défense a directement contesté l'identification par P-0200 de Dominic Ongwen comme étant la personne qui l'avait enlevé, et l'explication fournie par le témoin a été faible : il a déclaré qu'il avait appris à le reconnaître clairement quand Otti l'avait appelé par ses noms à Abia et qu'il savait donc très bien qu'il était son commandant lorsqu'il était dans la brousse⁴⁴¹. En outre, il n'a pas été possible pour le témoin d'identifier positivement l'accusé en salle d'audience en raison de la mise en place d'un paravent comme mesure spéciale en vertu de la règle 88 du Règlement⁴⁴².

318. À la lumière de tout ce qui précède, et compte tenu du fort indice selon lequel la personne décrite par P-0200 comme étant Dominic Ongwen n'est en fait pas l'accusé, la Chambre estime qu'il existe des obstacles insurmontables à la fiabilité du témoignage de P-0200. Elle ne s'appuiera donc pas sur ce témoignage.

xi P-0233

319. P-0233 a témoigné en personne devant la Chambre avec des mesures de protection après avoir reçu les garanties visées à la règle 74⁴⁴³. Ancien membre de l'ARS, il a parlé de son enlèvement et de ses expériences au sein de l'organisation, et en particulier des attaques contre Acet et Abia. Le témoin en savait beaucoup au sujet de l'ARS et son témoignage a couvert un large éventail de questions, ce que la Chambre estime naturel étant donné qu'il a passé plus de 10 ans dans les rangs de l'organisation. En outre, le témoin a

⁴⁴⁰ P-0200 : [T-145](#), p. 52, ligne 21, à p. 53, ligne 15.

⁴⁴¹ P-0200 : [T-146](#), p. 55, lignes 9 à 18.

⁴⁴² Voir courriel du psychologue de la Section de l'aide aux victimes et aux témoins envoyé à l'adresse « TC IX Communications » le 18 janvier 2018 à 14 h 56, qui recommandait l'utilisation d'un paravent.

⁴⁴³ P-0233 : [T-111](#) ; [T-112](#).

évoqué des expériences mettant en cause l'ARS ainsi que les forces gouvernementales, et a déclaré qu'il aimait bien Dominic Ongwen⁴⁴⁴, ce qui appuie la crédibilité de ces déclarations à charge.

xii P-0250

320. P-0250 a témoigné en personne devant la Chambre avec des mesures de protection⁴⁴⁵. Ancien combattant de l'ARS, qui l'avait enlevé, il a évoqué ses expériences au sein de l'organisation, y compris les règles et pratiques de cette dernière et l'attaque contre Pajule. Fait important, son récit concernant l'attaque contre le camp de déplacés de Pajule est manifestement différent de celui d'autres témoins crédibles⁴⁴⁶. En particulier, contrairement à d'autres témoignages crédibles, il a déclaré qu'un grand nombre de personnes avaient été tuées au cours de cette attaque, que les membres de certaines avaient été sectionnés, que des personnes avaient été coupées en deux et que d'autres avaient été décapitées. Si les éléments de preuve montrent que plusieurs personnes ont été tuées au cours de l'attaque contre le camp de déplacés de Pajule et que l'ARS a tué au moins une personne à l'aide d'une machette, ils n'étaient pas la description faite par P-0250 des événements survenus lors de l'attaque. En outre, la Chambre note que la description que fait le témoin de Dominic Ongwen n'est pas crédible⁴⁴⁷. Au vu de ce qui précède, et en particulier de l'absence totale de fiabilité du récit concernant l'attaque contre Pajule, la Chambre estime que ce témoignage ne peut pas être pris en considération.

⁴⁴⁴ P-0233 : [T-112](#), p. 39, lignes 14 et 15.

⁴⁴⁵ P-0250 : [T-141](#) ; [T-142](#).

⁴⁴⁶ Voir P-0250 : [T-141](#), p. 27, ligne 8, à p. 28, ligne 10 ; p. 31, ligne 4, à p. 31, ligne 22 ; p. 33, ligne 17, à p. 34, ligne 4. La Chambre note également que le témoin a déclaré que l'attaque de Pajule avait eu lieu le 9 octobre 2002. P-0250 : [T-141](#), p. 25, lignes 17 à 19. Cependant, il ressort clairement de certains éléments, par exemple l'enlèvement de Rwot Oywak, que le témoin faisait référence à l'attaque contre le camp de déplacés de Pajule décrite dans les charges portées dans cette affaire. Voir P-0250 : [T-141](#), p. 39, lignes 2 à 25.

⁴⁴⁷ Voir P-0250 : [T-142](#), p. 7, ligne 10, à p. 8, ligne 22 ; p. 17, ligne 17, à p. 18, ligne 1 (le témoin a qualifié Dominic Ongwen de coureur « [TRADUCTION] invincible » et d'« [TRADUCTION] homme gros » au moment de son enlèvement). Au vu des nombreuses preuves du contraire, la Chambre considère qu'il ne s'agit pas d'une description crédible de Dominic Ongwen au moment où le témoin l'aurait connu.

xiii P-0252

321. P-0252 a témoigné en personne devant la Chambre avec des mesures de protection⁴⁴⁸. Résident du camp de déplacés d'Odek au moment de l'attaque visée par les charges, P-0252 a parlé de son enlèvement lors de cette attaque ainsi que de ses expériences au sein de l'ARS par la suite, y compris de l'attaque contre le camp de déplacés d'Abok visée elle aussi par les charges. La Chambre prend note du traumatisme psychologique dont le témoin continue de souffrir du fait de son expérience en captivité, ainsi que de ses autres pathologies⁴⁴⁹. Toutefois, ces dernières n'ont pas eu d'incidence sur le récit qu'il a livré devant la Cour. Le témoin a déposé pendant trois jours et, tout du long, il est resté cohérent, a compris la procédure, a pris soin de suivre les instructions de la Chambre et des parties qui l'ont interrogé, et a témoigné de manière franche et cohérente⁴⁵⁰. Contrairement à ce qu'affirme la Défense, la Chambre estime que rien n'indique que le témoin souffrait d'une maladie ou d'une incapacité mentale qui aurait entravé sa capacité à reconstituer ses souvenirs⁴⁵¹.
322. Concernant son âge, P-0252, qui a été enlevé par l'ARS lors de l'attaque contre Odek⁴⁵², a déclaré qu'il avait 14 ans au moment de l'attaque⁴⁵³. Cependant, lorsqu'on lui a demandé sa date de naissance, il a répondu qu'il était né le [EXPURGÉ] 1993⁴⁵⁴. La Chambre note également l'existence de plusieurs documents officiels, tels qu'un certificat de naissance⁴⁵⁵, une fiche d'inscription sur les listes électorales⁴⁵⁶ et une carte nationale d'identité⁴⁵⁷, qui indiquent que le témoin est né le [EXPURGÉ] 1993. En outre, un « formulaire

⁴⁴⁸ P-0252 : [T-87](#) ; [T-88](#) ; [T-89](#).

⁴⁴⁹ P-0252 : [T-88](#), p. 29, ligne 18, à p. 30, ligne 4 ; p. 38, lignes 4 à 9 ; p. 38, ligne 19, à p. 40, ligne 5 ; T-88-CONF, p. 61, ligne 10, à p. 64, ligne 19.

⁴⁵⁰ Contrairement à ce que soutient la Défense ([Mémoire en clôture de la Défense](#), par. 440), la Chambre estime que rien n'indique que le témoin souffrait d'une maladie ou d'un trouble mental qui aurait entravé sa capacité à reconstituer ses souvenirs.

⁴⁵¹ Voir [Mémoire en clôture de la Défense](#), par. 440.

⁴⁵² Voir *infra*, par. 1585 à 1587.

⁴⁵³ P-0252 : [T-87](#), p. 26, lignes 19 à 21.

⁴⁵⁴ P-0252 : T-87-CONF, p. 7, lignes 14 et 15.

⁴⁵⁵ Certificat de naissance, UGA-OTP-0272-1018.

⁴⁵⁶ Fiche de localisation de l'électeur, UGA-OTP-0269-0732.

⁴⁵⁷ Carte nationale d'identité, UGA-OTP-0269-0730.

d'enregistrement de cultivateur⁴⁵⁸ » indique son âge et l'année d'émission du document, corroborant ainsi sa date de naissance⁴⁵⁹. Une « carte d'identité de citoyen » indique que le témoin devrait être né entre le [EXPURGÉ] 1993 et le [EXPURGÉ] 1994⁴⁶⁰.

323. Dans ce contexte, la Chambre prend note des questions posées par le conseil de la Défense concernant la procédure d'obtention de l'acte de naissance⁴⁶¹ et du fait que la date du « [EXPURGÉ] 1993 » est probablement une estimation⁴⁶². S'agissant de la manière dont le certificat a été obtenu, P-0252 a répondu que ce n'était pas lui qui avait fourni la date, et la Chambre relève que, sur tous les documents sauf un⁴⁶³, l'année de naissance est systématiquement 1993⁴⁶⁴. En conséquence, la Chambre ne doute pas de la véracité du document. Pour ce qui est de l'argument selon lequel la date de naissance du « [EXPURGÉ] » est probablement une estimation, la Chambre convient que cela pourrait être le cas. Cependant, cela ne s'applique pas à l'année indiquée, à savoir 1993. Si P-0252 était né après le [EXPURGÉ] 1993, cela signifierait qu'il serait même plus jeune, ce qui n'est pas pertinent au regard des charges. Il en va de même pour l'unique document⁴⁶⁵ indiquant que le témoin est né soit en 1993 soit en 1994. En conséquence, la Chambre estime que le témoin était âgé de 11 ans au moment de l'attaque contre le camp de déplacés d'Odek.

324. Il ressort du témoignage de P-0252 qu'il a été enlevé lors de l'attaque contre Odek, le 29 avril 2004⁴⁶⁶. La Chambre note que le témoin a évoqué deux attaques contre Abok, une précédente attaque de grande envergure à laquelle il n'a pas participé et une seconde à laquelle il a participé⁴⁶⁷. Elle note également

⁴⁵⁸ Formulaire d'enregistrement de cultivateur, UGA-OTP-0269-0728.

⁴⁵⁹ En indiquant son âge et l'année d'émission du document.

⁴⁶⁰ UGA-OTP-0269-0726, p. 0727. Au moment de la délivrance de ce document, le [EXPURGÉ] 2014, P-0252 avait 20 ans.

⁴⁶¹ P-0252 : [T-89](#), p. 3, lignes 4 à 11.

⁴⁶² P-0252 : [T-89](#), p. 3, lignes 15 et 16. Voir [Mémoire en clôture de la Défense](#), par. 520, où la Défense résume également le récit concernant l'âge du témoin.

⁴⁶³ Carte d'identité de citoyen, UGA-OTP-0269-0726.

⁴⁶⁴ La carte d'identité de citoyen indique la date de délivrance et l'âge du témoin à l'époque. D'après ce document, le témoin devrait être né entre le [EXPURGÉ] 1993 et le [EXPURGÉ] 1994.

⁴⁶⁵ UGA-OTP-0269-0726.

⁴⁶⁶ Voir *infra*, examen par la Chambre de l'enlèvement de P-0252 pendant l'attaque d'Odek, aux paragraphes 1585 à 1587.

⁴⁶⁷ P-0252 : [T-87](#), p. 73, ligne 17, à p. 74, ligne 2 ; p. 81, lignes 13 à 15.

que le témoin a précisé que l'attaque contre Abok à laquelle il a participé avait eu lieu environ deux mois après son enlèvement du camp de déplacés d'Odek⁴⁶⁸. Cette datation est conforme à la compréhension qu'a la Chambre de la chronologie de l'attaque contre le camp de déplacés d'Abok visée par les charges. En outre, la Chambre relève que le récit de P-0252 concernant les événements dont il a été témoin concorde largement avec les dépositions d'autres témoins ayant évoqué l'attaque menée contre le camp de déplacés d'Abok le 8 juin 2004⁴⁶⁹. En conséquence, la Chambre est convaincue que lorsque P-0252 évoque la seconde attaque contre le camp de déplacés d'Abok, il est question de celle du 8 juin 2004.

325. La Chambre note également que P-0252 a déclaré qu'il n'était pas entré dans le camp de déplacés d'Abok avec d'autres combattants de l'ARS et qu'il était resté à l'extérieur des limites du camp⁴⁷⁰. La Chambre n'écarte pas le récit de P-0252 concernant les événements survenus pendant l'attaque dans le camp proprement dit, par exemple lorsqu'il s'agit d'informations que le témoin a obtenues après l'attaque auprès d'autres combattants de l'ARS qui s'étaient rendus en plein cœur du camp.
326. Prenant note du récit du témoin concernant le temps qu'il a passé dans la brousse et des preuves documentaires disponibles, la Défense affirme que le témoignage ne concorde pas avec les éléments de preuve et qu'il convient d'écarter le récit concernant l'attaque d'Abok⁴⁷¹. La Chambre relève que le témoignage comporte effectivement quelques incohérences.
327. P-0252 a déclaré avoir passé environ un an et neuf mois dans la brousse⁴⁷². Cependant, le certificat d'amnistie qu'il s'est vu remettre par les autorités ougandaises est daté du [EXPURGÉ] 2004⁴⁷³. La Chambre n'a aucune raison

⁴⁶⁸ P-0252 : [T-89](#), p. 41, lignes 19 à 21.

⁴⁶⁹ Voir *infra*, examen par la Chambre de l'attaque contre le camp de déplacés d'Abok à la section IV.C.9.

⁴⁷⁰ P-0252 : [T-87](#), p. 77, ligne 25, à p. 78, ligne 7 ; [T-88](#), p. 5, lignes 4 à 7.

⁴⁷¹ [Mémoire en clôture de la Défense](#), par. 441 à 443.

⁴⁷² P-0252 : [T-88](#), p. 15, lignes 6 à 8 ; [T-89](#) : p. 52, ligne 22, à p. 53, ligne 8. En effet, P-0218 a déclaré que le témoin était resté en captivité pendant environ un an, déclaration de P-0218, UGA-OTP-0238-0720-R01, par. 38.

⁴⁷³ Certificat d'amnistie de P-0252, UGA-OTP-0269-0722, p. 0723, indiquant que le témoin a passé environ deux mois dans la brousse.

de douter de l'authenticité de ce certificat ⁴⁷⁴. De plus, elle n'est pas convaincue par l'explication que donne le témoin pour cette incohérence⁴⁷⁵. Cependant, le récit du témoin concernant les attaques contre les camps de déplacés d'Odek et d'Abok concordant largement avec la déposition d'autres témoins ayant connaissance de ces événements, la Chambre estime que cette incohérence ne remet pas en cause le récit de P-0252 relatif à ces événements. Elle est d'avis que P-0252 est rentré de captivité au cours du mois de juin 2004.

328. La Chambre relève également que, compte tenu de la nature du conflit armé, du contexte de l'enlèvement, de la captivité subséquente et des mouvements constants de l'ARS dans la brousse, il est compréhensible que certains témoins aient du mal à se souvenir du temps passé dans la brousse et à s'en rappeler avec précision, de nombreuses années après avoir fui l'ARS. En effet, il est raisonnable d'admettre que les témoins qui ont été en captivité dans la brousse, en particulier ceux qui étaient enfants au moment de leur enlèvement, aient perdu la notion même du temps. À la lumière de ce qui précède, la Chambre considère qu'elle peut s'appuyer sur des parties essentielles du récit de P-0252 concernant son expérience lors de l'attaque contre le camp de déplacés d'Odek et à sa suite, ainsi que l'attaque contre le camp de déplacés d'Abok.

xiv P-0264

329. P-0264 a témoigné en personne devant la Chambre avec des mesures de protection après avoir reçu les garanties visées à la règle 74 ⁴⁷⁶. Ancien combattant de l'ARS, il a témoigné de ses expériences au sein de cette dernière, de sa connaissance de Dominic Ongwen ainsi que de l'enlèvement de civils par l'ARS, de la conscription et de l'utilisation d'enfants comme soldats et de femmes comme prétendues « épouses », ainsi que de l'attaque contre le camp de déplacés d'Odek. Doté d'une mémoire remarquable, P-0264 a livré un témoignage très détaillé et complet avec des précisions montrant que son

⁴⁷⁴ Le témoin reconnaît qu'il s'agit du certificat qui lui a été remis à son retour de la brousse. P-0252 : [T-88](#), p. 15, lignes 22 à 24.

⁴⁷⁵ P-0252 : [T-88](#), p. 16, ligne 13, à p. 17, ligne 8 ; [T-89](#), p. 51, ligne 12, à p. 56, ligne 24 (P-0252 a déclaré qu'au centre de réadaptation qui accueillait les anciennes victimes d'enlèvement, d'autres personnes lui avaient dit d'informer les responsables du centre qu'il n'avait passé que peu de temps dans l'ARS, pour ne pas être obligé de rester longtemps au centre de réadaptation).

⁴⁷⁶ P-0264 : [T-64](#) ; [T-65](#) ; [T-66](#).

récit reposait sur des expériences personnelles. Son témoignage comporte des faits et des connaissances que l'on attendrait d'un combattant qui a passé de nombreuses années dans l'ARS et a été exposé aux différents aspects de son fonctionnement⁴⁷⁷. P-0264 a distingué les événements dont il a été personnellement témoin de ceux dont il a été informé, indiquant clairement la source de ses connaissances.

330. P-0264 a déclaré avoir été enlevé en 2002 à l'âge de 11 ans⁴⁷⁸, mais sa carte nationale d'identité indique qu'il est né en 1989, ce qui voudrait dire qu'il avait 12 ou 13 ans au moment de son enlèvement en 2002⁴⁷⁹. Cette incohérence concernant l'âge du témoin ne remet pas en cause l'opinion de la Chambre sur sa crédibilité, contrairement aux arguments de la Défense⁴⁸⁰. Le témoin a expliqué que d'autres documents indiquant son âge avaient été détruits au cours du conflit et que les autorités avaient fait une estimation erronée de son âge sur sa carte nationale d'identité après son retour de l'ARS⁴⁸¹. La Chambre n'a aucune raison de douter de l'explication du témoin, qu'elle estime raisonnable. Elle juge également crédible l'explication relative aux raisons pour lesquelles il se souvient de l'âge qu'il avait au moment de l'enlèvement. Expliquant comment il pouvait se rappeler qu'il avait 11 ans au moment de son enlèvement, P-0264 a déclaré :

[TRADUCTION] [l]a raison pour laquelle je dis que j'avais 11 ans est la suivante : j'étais au niveau 4 de l'école primaire [...] Et c'est ainsi que j'écrivais mon âge, j'écrivais que j'avais 11 ans [...] Lorsque j'ai été capturé, les gens qui m'ont capturé m'ont demandé mon âge, je leur ai répondu que j'avais 11 ans⁴⁸².

331. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre ne considère pas que les preuves contradictoires sur l'âge du témoin affectent la crédibilité générale de celui-ci. Dans son examen des éléments de preuve relatifs à la conscription et à

⁴⁷⁷ Voir, p. ex., P-0264 : [T-64](#), p. 28, ligne 9, à p. 32, ligne 19 (description par le témoin de l'entraînement des combattants de l'ARS).

⁴⁷⁸ P-0264 : T-64-CONF, p. 9, ligne 20, à p. 10, ligne 9.

⁴⁷⁹ Carte nationale d'identité de P-0264, UGA-OTP-0270-1382.

⁴⁸⁰ [Mémoire en clôture de la Défense](#), par. 527.

⁴⁸¹ Voir P-0264 : T-65-CONF, p. 46, lignes 3 à 25, à p. 47, lignes 8 à 18 ; P-0264 : T-66-CONF, p. 14, lignes 13 à 25 (les parents de P-0264 ne se souvenaient pas de sa date de naissance exacte, et son acte de naissance a été détruit à la suite du conflit et du déplacement de sa famille vers les camps. Son dossier scolaire a également été détruit pour la même raison).

⁴⁸² P-0264 : T-65-CONF, p. 47, ligne 22, à p. 48, ligne 6. Voir P-0264 : T-65-CONF, p. 45, lignes 18 à 23. Voir aussi T-66-CONF, p. 15, lignes 1 à 5.

l'utilisation d'enfants dans les hostilités, elle se penchera plus en détail sur la question de l'âge réel de ce témoin au moment de son enlèvement et de son incidence s'agissant des crimes visés dans les charges.

332. De l'avis de la Chambre, rien n'indique que les interactions du témoin avec d'autres anciens combattants de l'ARS [EXPURGÉ] avant ses entretiens avec l'Accusation en 2016 aient eu une quelconque influence sur son témoignage⁴⁸³.

xv P-0307

333. P-0307 a témoigné en personne devant la Chambre⁴⁸⁴ avec des mesures de protection, et sa déclaration préalablement enregistrée a été présentée en application de la règle 68-3 du Règlement⁴⁸⁵. Le témoin, qui avait été enlevé et a été combattant dans l'ARS, a été jugé crédible par la Chambre. Cependant, des explications supplémentaires sont nécessaires concernant certains aspects de son témoignage, notamment l'attaque contre Pajule et l'âge de l'intéressé. S'agissant du premier point, le témoin a expliqué dans sa déclaration antérieure et à plusieurs reprises devant la Cour que l'attaque contre Pajule à laquelle il faisait référence avait eu lieu en décembre⁴⁸⁶. Compte tenu des détails fournis sur l'attaque et de la manière dont il a livré son récit, la Chambre est d'avis que – plutôt que de mentir sur la survenance de l'événement – le témoin a simplement décrit une attaque différente de celle du 10 octobre 2003 contre Pajule qui est visée par certaines charges en l'espèce.

334. S'agissant du deuxième point, la Chambre note qu'il existe des preuves divergentes quant à l'âge du témoin. Dans sa déclaration préalablement enregistrée, le témoin a déclaré qu'il était né le [EXPURGÉ] 1989⁴⁸⁷, ce qui correspond à la date de naissance inscrite sur son carnet de vaccination⁴⁸⁸.

⁴⁸³ P-0264 : T-66-CONF, p. 16, ligne 21, à p. 18, ligne 18 ; p. 21, ligne 23, à p. 22, ligne 6 ; p. 22, ligne 13, à p. 23, ligne 15 (le témoin a été averti par un ancien combattant de l'ARS de ne pas parler de Dominic Ongwen à la CPI. [EXPURGÉ]).

⁴⁸⁴ P-0307 : [T-152](#) ; [T-153](#).

⁴⁸⁵ Déclaration de P-0307, UGA-OTP-0266-0425-R01. Voir [Décision relative aux demandes présentées par l'Accusation en application de la règle 68-3](#), par. 23, p. 19. Voir aussi P-0307 : [T-152](#), p. 62, ligne 17, à p. 64, ligne 3.

⁴⁸⁶ Déclaration de P-0307, UGA-OTP-0266-0425-R01, par. 32 à 44 ; [T-152](#), p. 70, lignes 8 à 17 ; [T-153](#), p. 33, lignes 20 à 23.

⁴⁸⁷ Déclaration de P-0307, UGA-OTP-0266-0425-R01, par. 13.

⁴⁸⁸ UGA-OTP-0266-0446.

Cependant, la date de naissance figurant sur la carte nationale d'identité de P-0307 est le [EXPURGÉ] 1990⁴⁸⁹. Interrogé sur cette différence, le témoin a expliqué qu'il n'avait jamais vu le carnet de vaccination auparavant et qu'il ne l'avait trouvé que récemment, et que la date de naissance inscrite sur sa carte d'identité était celle que lui avait communiquée sa mère⁴⁹⁰. La date de naissance inscrite sur un certificat de naissance est le [EXPURGÉ] 1990⁴⁹¹. Selon un document de World Vision, qui s'est occupé de P-0307 après sa fuite de l'ARS, le témoin avait 15 ans le [EXPURGÉ] 2004, mais le champ « date de naissance » de ce document est resté vierge⁴⁹². L'intéressé a admis que cela pouvait être dû au fait qu'il n'était pas certain de sa date de naissance, comme le lui faisait observer la Défense⁴⁹³.

335. Malgré tout, les informations susmentionnées ne présentent pas de « [TRADUCTION] contradictions flagrantes » qui rendent la déclaration du témoin non fiable ou indiquent que le témoin a fourni ces différentes dates de naissance à dessein, comme le suggère la Défense⁴⁹⁴. La Chambre relève qu'aucune des parties ne conteste l'authenticité du carnet de vaccination⁴⁹⁵ ou le fait qu'il se rapporte à P-0307, et rien n'indique que cela pourrait être le cas. Selon ce carnet, le témoin a reçu une vaccination en 1989 et plusieurs au cours de l'année 1990, ce qui montre qu'il ne peut pas être né en [EXPURGÉ] 1990. En particulier, le carnet précise que le vaccin BCG contre la tuberculose doit être administré à la « naissance », et que la date de cette vaccination était le « [EXPURGÉ] 1989 », soit le lendemain de la date de naissance indiquée. De plus, la Chambre relève que ce document est le plus contemporain du fait en question (à savoir la naissance de P-0307).

336. En ce qui concerne la date indiquée dans le document de World Vision, la Chambre relève que, si les informations concernant la date de naissance de P-0307 étaient exactes, celui-ci serait né avant le [EXPURGÉ] 1989, ce qui

⁴⁸⁹ Carte nationale d'identité, UGA-OTP-0266-0448.

⁴⁹⁰ P-0307 : [T-152](#), p. 71, lignes 14 à 16.

⁴⁹¹ UGA-OTP-0272-0951.

⁴⁹² UGA-OTP-0170-0338, p. 0338 et 0341.

⁴⁹³ P-0307 : [T-153](#), p. 37, lignes 7 à 21.

⁴⁹⁴ [Mémoire en clôture de la Défense](#), par. 521 et 522.

⁴⁹⁵ UGA-OTP-0266-0446.

n'est étayé par aucun autre élément de preuve. En outre, il n'existe aucune information sur la manière dont ce document a été rempli, les circonstances dans lesquelles il a été produit et la manière dont la personne qui l'a rempli a obtenu l'information selon laquelle P-0307 avait 15 ans à l'époque, sans compter que, comme on l'a vu plus haut, le témoin lui-même a admis qu'il n'était pas certain de sa date de naissance au moment de remplir le document (et, pour cette raison, a délibérément laissé vierge le champ correspondant). Par conséquent, la Chambre considère que le formulaire de World Vision n'a pas de valeur probante quant à la date de naissance du témoin.

337. Concernant le certificat de naissance⁴⁹⁶, selon lequel P-0307 est né le [EXPURGÉ] 1990, la Chambre relève qu'il est daté du [EXPURGÉ] 2016. Cette date est antérieure à la déclaration préalablement enregistrée du témoin dans laquelle celui-ci a expliqué n'avoir vu le carnet de vaccination pour la première fois que la veille de son entretien⁴⁹⁷. Avant de recevoir cette information, il croyait être né le [EXPURGÉ] 1990, ce qui explique pourquoi il aurait fourni cette date lorsqu'il a demandé son certificat de naissance. De plus, P-0307 a déclaré n'avoir fourni aucun document dans le cadre de sa demande de carte nationale d'identité⁴⁹⁸. Compte tenu de ces éléments, la Chambre estime que le régime de délivrance des cartes nationales d'identité ou d'autres documents publics ne constitue pas une preuve automatique de la véracité des informations qu'ils contiennent. La carte ayant été délivrée le [EXPURGÉ] 2015⁴⁹⁹, il est logique que le témoin indique 1990 comme année de naissance, ce qu'il pensait être vrai à ce moment-là.

338. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre conclut que P-0307 est né le [EXPURGÉ] 1989. Elle estime également que l'explication du témoin concernant les différentes dates de naissance n'entame pas sa crédibilité générale, comme le prétend la Défense⁵⁰⁰. Au contraire, dans sa déclaration préalablement enregistrée, le témoin avait volontiers admis qu'il connaissait

⁴⁹⁶ UGA-OTP-0272-0951.

⁴⁹⁷ Déclaration de P-0307, UGA-OTP-0266-0425-R01, par. 13.

⁴⁹⁸ P-0307 : [T-153](#), p. 36, ligne 23, à p. 37, ligne 2.

⁴⁹⁹ La date de délivrance se trouve dans la deuxième colonne de données, au dos de la carte d'identité (« 150524 »), après la date de naissance et la date d'expiration.

⁵⁰⁰ Voir *supra*, par. 335.

l'existence du carnet de vaccination et qu'il a toujours indiqué 1990 comme année de naissance, car il s'agissait de la date que sa mère lui avait donnée. Cependant, une fois en possession du carnet de vaccination, il a accepté sans peine qu'il était né en 1989 et non en 1990⁵⁰¹.

339. En ce qui concerne les dates de la période que le témoin a passée dans la brousse, la Chambre estime que le 6 juin 2004, P-0307 avait déjà fui l'ARS, comme l'indique le document de World Vision⁵⁰². Cela concorde avec la déclaration du témoin selon laquelle il s'est enfui vers avril 2004 et a passé environ trois mois avec World Vision⁵⁰³. Peu importe de savoir s'il a été enlevé en septembre 2002, comme l'a déclaré le témoin⁵⁰⁴, ou en septembre 2003, comme le laisse entendre la Défense⁵⁰⁵ et comme l'indique le document de World Vision⁵⁰⁶, puisque dans les deux cas, P-0307 avait moins de 15 ans pendant toute la durée de son séjour dans la brousse. La manière dont le témoin a relaté ce qu'il avait vu pendant son séjour dans l'ARS ne permet pas à la Chambre de douter qu'il a réellement vécu les événements décrits.

340. La Chambre estime en outre que cette discussion sur la date de naissance du témoin n'affecte pas l'estimation par le témoin de l'âge d'autres personnes. Comme il l'a expliqué dans son témoignage préalablement enregistré⁵⁰⁷ et confirmé en personne devant la Chambre⁵⁰⁸, le témoin a utilisé son propre âge comme point de référence.

xvi P-0309

341. P-0309 a témoigné en personne devant la Chambre avec des mesures de protection⁵⁰⁹. Ancien combattant de l'ARS et un temps soldat d'escorte de Dominic Ongwen, il a témoigné de ses expériences au sein de cette dernière,

⁵⁰¹ Déclaration de P-0307, UGA-OTP-0266-0425-R01, par. 13.

⁵⁰² UGA-OTP-0170-0338, p. 0338.

⁵⁰³ Déclaration de P-0307, UGA-OTP-0266-0425-R01, par. 54.

⁵⁰⁴ P-0307 : [T-152](#), p. 73, lignes 2 à 7.

⁵⁰⁵ P-0307 : [T-153](#), p. 6, lignes 22 à 25.

⁵⁰⁶ UGA-OTP-0170-0338, p. 0338.

⁵⁰⁷ Déclaration de P-0307, UGA-OTP-0266-0425-R01, par. 69.

⁵⁰⁸ Déclaration de P-0307, UGA-OTP-0266-0425-R01, par. 14 ; P-0307 : [T-152](#), p. 64, lignes 23 à 25 ; [T-153](#), p. 38, lignes 3 à 7.

⁵⁰⁹ P-0309 : [T-60](#) ; [T-61](#) ; [T-62](#) ; [T-63](#).

de sa connaissance des attaques contre les camps de déplacés d'Odek et de Pajule et du rôle de Dominic Ongwen dans ces attaques.

342. P-0309 a témoigné de manière simple, honnête et calme. Il a été franc quant à son expérience au sein de l'ARS et a parlé des événements d'une manière détaillée et complète, si bien que la Chambre est convaincue qu'il a parlé d'événements qu'il a réellement vécus. Par exemple, le témoin a fourni des informations détaillées sur la structure et la composition du foyer de Dominic Ongwen⁵¹⁰. Il a clairement distingué les événements dont il a été témoin de ceux dont il a eu connaissance par d'autres personnes.
343. Selon la Défense, P-0309 a menti dans son témoignage, notamment en ce qui concerne l'attaque contre le camp de déplacés d'Odek⁵¹¹. De l'avis de la Chambre, rien dans le comportement ou la manière de répondre du témoin ne donne à penser que la Défense a raison. En effet, le témoin a fait valoir son manque de connaissances dans certains domaines, y compris certains dans lesquels Dominic Ongwen aurait été impliqué⁵¹², ce qui montre qu'il prenait soin de se cantonner à ses expériences concrètes et ne cherchait pas à impliquer Dominic Ongwen à tout prix.
344. Enfin, la Chambre va examiner la question de l'âge de P-0309. Elle relève les arguments de la Défense concernant sa crédibilité, notamment que le témoignage de P-0309 est « [TRADUCTION] plein de contradictions et d'incohérences, en particulier en ce qui concerne son âge réel » et devrait être considéré comme non fiable⁵¹³. La Défense prétend également que P-0309 avait des arrière-pensées « [TRADUCTION] en donnant une fausse date de naissance dans divers documents » et fait valoir qu'il a lui-même admis ne pas connaître son âge véritable, et elle soutient que les documents concernant l'âge

⁵¹⁰ Voir P-0309 : T-60-CONF, p. 21, ligne 11, à p. 30, ligne 18.

⁵¹¹ [Mémoire en clôture de la Défense](#), par. 360, note de bas de page 598. La Défense déclare qu'elle « [TRADUCTION] invite la Chambre de première instance à comparer le nombre de fois où le témoin n'a pas pu se souvenir de quelque chose lorsqu'il était interrogé par la Défense à celui où il n'a pu le faire lorsqu'il était interrogé par l'Accusation. Son comportement et le schéma de ses réponses indiquent que le témoin a menti ».

⁵¹² Voir, p. ex, P-0309 : [T-60](#), p. 71, lignes 7 à 9 ; p. 73, lignes 1 à 4 (à la question de savoir si Dominic Ongwen avait joué un rôle dans la distribution des civils enlevés dans le camp de déplacés de Pajule, le témoin a répondu qu'il ne le savait pas).

⁵¹³ [Mémoire en clôture de la Défense](#), par. 517.

du témoin, ainsi que les estimations de ce dernier concernant l'âge d'autres personnes, devraient être écartés⁵¹⁴.

345. Le témoin a déclaré que sa mère lui avait dit que sa date de naissance était [EXPURGÉ] 1988⁵¹⁵, ce qui lui donnerait 13 ans au moment de son enlèvement en septembre 2002⁵¹⁶. Il a également déclaré avoir dit aux combattants de l'ARS qu'il avait 14 ans lorsqu'il a été enlevé⁵¹⁷. Il existe quatre autres documents concernant l'âge du témoin. La date de naissance inscrite sur sa carte nationale d'identité⁵¹⁸ et son permis de conduire⁵¹⁹ est [EXPURGÉ] 1988, celle figurant sur un document d'amnistie⁵²⁰ est [EXPURGÉ] 1989 et, enfin, sur une carte d'électeur⁵²¹, sa date de naissance est [EXPURGÉ] 1987. Interrogé devant la Cour, le témoin a répondu que, lorsqu'il a fourni les dates pour les deux derniers documents, sa mère ne lui avait pas encore communiqué sa date de naissance exacte⁵²².

346. Contrairement à ce que prétend la Défense, la Chambre ne considère pas que les différentes dates de naissance indiquées privent généralement le témoin de crédibilité. Au contraire, P-0309 a volontiers reconnu qu'il ignorait initialement sa date de naissance. Idem lorsqu'il a donné son âge aux combattants de l'ARS au moment de son enlèvement. Il n'est pas non plus inconcevable que P-0309 ait ignoré sa date de naissance exacte, comme il l'a expliqué. Une fois que sa mère lui a dit qu'il s'agissait du [EXPURGÉ] 1988, il semble avoir systématiquement donné cette date comme date de naissance – comme pendant sa déposition⁵²³. Cette explication concorde également avec une partie des preuves documentaires. Les deux documents indiquant des dates de naissance divergentes ont été établis immédiatement ou relativement vite après le retour du témoin de la brousse⁵²⁴. Ceux dans lesquels la date de

⁵¹⁴ [Mémoire en clôture de la Défense](#), par. 518.

⁵¹⁵ P-0309 : T-60-CONF, p. 12, lignes 1 à 4.

⁵¹⁶ P-0309 : T-60-CONF, p. 12, lignes 17 à 21.

⁵¹⁷ P-0309 : T-60-CONF, p. 15, lignes 12 à 16.

⁵¹⁸ UGA-OTP-0258-0837-R01.

⁵¹⁹ UGA-OTP-0249-1045.

⁵²⁰ UGA-OTP-0248-0974.

⁵²¹ UGA-OTP-0249-1047.

⁵²² P-0309 : T-61-CONF, p. 47, ligne 9, à p. 49, ligne 1 ; p. 66, ligne 8, à p. 68, ligne 13.

⁵²³ P-0309 : [T-60](#), p. 12, lignes 1 à 4.

⁵²⁴ UGA-OTP-0248-0974 date du [EXPURGÉ] 2004 et UGA-OTP-0249-1047 du [EXPURGÉ] 2006.

naissance est [EXPURGÉ] 1988⁵²⁵ sont plus récents et ont été délivrés vraisemblablement après que le témoin a demandé à sa mère sa date de naissance, après quoi il a donné cette date. En conséquence, la Chambre estime que l'explication fournie par le témoin est crédible, et elle ne considère pas que les dates de naissance différentes, qu'il a données à différents moments, affectent sa crédibilité en général ou de manière spécifique, lorsqu'il a déclaré que sa date de naissance était [EXPURGÉ] 1988.

xvii P-0314

347. P-0314 a témoigné en personne devant la Chambre avec des mesures de protection⁵²⁶. Combattant de l'ARS et un temps membre de l'escorte [EXPURGÉ], il a parlé de ses expériences en tant que soldat d'escorte dans l'ARS et de sa connaissance de l'attaque contre le camp de déplacés d'Odek. P-0314 a été un témoin diligent et prudent. Il a précisé la source de ses connaissances et veillé à distinguer les informations tirées de ses expériences personnelles de celles dont il a entendu parler par d'autres personnes. Le témoin a été franc en expliquant les limites de ses connaissances, un facteur qui a renforcé l'opinion de la Chambre sur sa crédibilité. Par exemple, il a expliqué les limites de ce qu'un combattant de l'ARS dans sa position pouvait savoir sur les mouvements des commandants de l'organisation⁵²⁷. Il a livré un témoignage complet riche en détails d'un genre indiquant que son récit était tiré de son expérience personnelle⁵²⁸.

348. La Chambre note que la Défense soutient que le récit de P-0314 concernant son âge devrait être rejeté, car il ne connaissait pas son âge exact au moment de son enlèvement⁵²⁹. Cependant, la Chambre n'est pas d'accord avec l'argumentation de la Défense. Au contraire, elle considère que le fait que le témoin ait librement reconnu que sa mère ne lui avait dit son âge exact

⁵²⁵ UGA-OTP-0249-1045 a été délivré en [EXPURGÉ] 2013 et UGA-OTP-0258-0837-R01 le [EXPURGÉ] 2015. Voir les informations numériques figurant sur l'image visible au verso de la carte d'identité.

⁵²⁶ P-0314 : [T-74](#) ; [T-75](#) ; [T-76](#) ; [T-77](#).

⁵²⁷ P-0314 : [T-74](#), p. 26, lignes 1 à 19.

⁵²⁸ Voir, p. ex., P-0314 : [T-74](#), p. 18, ligne 8, à p. 19, ligne 17 (décrivant l'entraînement des « [TRADUCTION] recrues » de l'ARS).

⁵²⁹ [Mémoire en clôture de la Défense](#), par. 523.

qu'après son retour de la brousse⁵³⁰ est un signe de la véracité de son récit. En outre, elle estime que le fait que P-0314 a dû demander à sa mère sa date de naissance exacte n'est pas inhabituel au point de rendre l'explication du témoin inconcevable. En conséquence, la Chambre retient le 11 juillet 1988 comme date de naissance de P-0314, comme l'indiquent les documents officiels et comme l'a déclaré le témoin⁵³¹.

xviii P-0330

349. P-0330 a témoigné en personne devant la Chambre avec des mesures de protection après avoir reçu les garanties visées à la règle 74⁵³². Ancien combattant de l'ARS, il a parlé de ses expériences au sein de cette dernière, et notamment de sa connaissance des attaques contre les camps de déplacés de Pajule, Odek et Abok visées par les charges. P-0330 a livré un témoignage détaillé, apportant des précisions non demandées qui ont accru la crédibilité de son récit. Le témoin a également distingué son expérience personnelle de ce que d'autres lui ont dit. On notera que P-0330 n'a pas cherché à incriminer Dominic Ongwen à tout prix et a veillé à ne fournir que des détails tirés de ses connaissances.
350. Cependant, la Chambre prend note de la difficulté du témoin à se souvenir de certains événements et de certaines informations. Lorsqu'il s'exprimait sous forme narrative ou était interrogé à la suite de son récit, P-0330 a donné de nombreux détails ; mais, en réponse à des questions précises hors contexte, il a souvent été incapable de retrouver facilement les informations et a livré un récit contradictoire ou a eu besoin de se rafraîchir la mémoire⁵³³. En outre, à la question de savoir s'il était déjà membre de l'escorte de Dominic Ongwen au moment de l'attaque d'Opit, le témoin n'a pas pu s'en souvenir⁵³⁴, pas plus qu'il n'a pu se rappeler de la chronologie de plusieurs attaques auxquelles il

⁵³⁰ P-0314 : [T-75](#), p. 36, ligne 19, à p. 37, ligne 19.

⁵³¹ P-0314 : [T-75](#), p. 36, ligne 8 à 18, p. 37, lignes 13 à 19.

⁵³² P-0330 : [T-51](#) ; [T-52](#) ; [T-53](#) ; [T-54](#) ; [T-55](#) ; T-51-CONF, p. 41, ligne 15, à p. 42, ligne 1 ; p. 38, lignes 18 à 21.

⁵³³ Voir P-0330 : [T-51](#), p. 74, lignes 1 à 22 ; [T-55](#), p. 18, lignes 17, à p. 22, ligne 3.

⁵³⁴ P-0330 : [T-52](#), p. 57, lignes 13 à 15.

aurait participé⁵³⁵. En outre, bien qu'il ait déclaré avoir eu des contacts personnels étroits et prolongés avec Dominic Ongwen, le témoin n'a pas pu nommer la plupart des personnes faisant partie de l'entourage immédiat de celui-ci, telles que ses « épouses »⁵³⁶, les autres membres de l'escorte⁵³⁷ ou les chargés de transmissions⁵³⁸. En effet, P-0330 a déclaré qu'il était le seul soldat d'escorte auprès de Dominic Ongwen⁵³⁹, un détail qui contredit d'autres témoignages entendus au procès. P-0330 ne se souvenait pas non plus des indicatifs d'appel de Dominic Ongwen, bien qu'il ait déclaré qu'il était assis près de lui lorsqu'il communiquait par radio⁵⁴⁰. La Chambre considère qu'un membre de la garde rapprochée de Dominic Ongwen pendant plusieurs années, comme affirme l'avoir été le témoin⁵⁴¹, devrait être en mesure de se souvenir au moins de certaines de ces informations.

351. La Chambre relève que le témoignage de P-0314 étaye la déclaration de P-0330 selon laquelle il était membre de l'escorte de Dominic Ongwen et a appartenu à l'ARS pendant plusieurs années⁵⁴². Elle note également que P-0379 a déclaré que P-0330 n'était pas affecté au domicile de Dominic Ongwen lorsque lui-même était dans l'ARS, mais elle admet que P-0330 a pu s'y installer après que P-0379 a quitté la brousse en 2003⁵⁴³.

352. Interrogé sur l'incohérence apparente s'agissant de certaines dates relatives à son enlèvement (s'il a été enlevé en 1998, 2002 ou 2003 ; s'il avait 9, 12 ou 14 ans au moment de l'enlèvement ; s'il était à P1, P2 ou P3 ; pourquoi il a donné des informations différentes à différents moments et pourquoi sa mère a

⁵³⁵ P-0330 : [T-55](#), p. 34, lignes 22 à 24.

⁵³⁶ Voir P-0330 : [T-55](#), p. 5, lignes 4 et 5.

⁵³⁷ Voir P-0330 : [T-51](#), p. 70, lignes 3 à 8 ; [T-55](#), p. 45, lignes 14 à 20.

⁵³⁸ Voir P-0330 : [T-55](#), p. 3, lignes 9 à 17. Voir aussi P-0330 : [T-55](#), p. 12, lignes 13 à 16. Ici, la Chambre prend note des arguments de la Défense selon lesquels l'incapacité du témoin à se souvenir de détails concernant le foyer de Dominic Ongwen, les membres de son escorte et ses commandants proches signifie qu'on ne saurait se fonder sur son témoignage. [Mémoire en clôture de la Défense](#), par. 511.

⁵³⁹ P-0330 : [T-51](#), p. 70, lignes 3 à 8. Voir P-0330 : [T-55](#), p. 45, lignes 14 à 20.

⁵⁴⁰ P-0330 : T-55-CONF, p. 7, ligne 25, à p. 8, ligne 24.

⁵⁴¹ Voir P-0330 : [T-55](#), p. 77, ligne 25, à p. 78, ligne 7.

⁵⁴² [EXPURGÉ]. La Chambre estime que P-0314 est un témoin crédible et qu'elle peut s'appuyer sur sa déposition.

⁵⁴³ P-0379 : T-58-CONF, p. 69, lignes 1 à 11.

donné des informations différentes)⁵⁴⁴, le témoin n'a pas pu donner d'explications claires. Cependant, il a déclaré n'avoir aucune notion des années⁵⁴⁵, explication que la Chambre considère comme une réponse sincère et compréhensible dans les circonstances⁵⁴⁶.

353. Compte tenu du témoignage de P-0330 et également de l'incohérence de certaines de ses déclarations, la Chambre a des réserves quant à la fiabilité de son récit relatif à la durée de son séjour dans l'ARS et au temps qu'il a bien passé aux côtés de Dominic Ongwen. Elle précise toutefois qu'elle est convaincue que le témoin a passé un certain temps auprès de Dominic Ongwen lorsqu'il était dans l'ARS. À la lumière du témoignage de P-0314 et du fait qu'une grande partie du témoignage de P-0330 concorde avec d'autres éléments de preuve, comme on le verra plus en détail plus loin dans l'analyse des preuves, la Chambre est d'avis que P-0330 était effectivement un combattant de rang subalterne dans la brigade Sinia.

xix P-0340

354. P-0340 a témoigné en personne devant la Chambre avec des mesures de protection après avoir reçu les garanties visées à la règle 74⁵⁴⁷. Cet ancien combattant de l'ARS, enlevé par l'organisation, a déposé au sujet de ses expériences dans les rangs de l'ARS et des attaques menées contre les camps de déplacés d'Odek et d'Abok. Le témoignage de P-0340 est détaillé et contextualisé. Le témoin a expliqué la source de ses informations et a souvent offert des explications nuancées à ses récits⁵⁴⁸. Son témoignage est souvent de

⁵⁴⁴ P-0330 : [T-54](#), p. 29, ligne 14, à p. 30, ligne 5 ; p. 34, lignes 7 à 15, à p. 35, ligne 9 ; p. 37, ligne 4, à p. 37, ligne 25 ; p. 38, ligne 7, à p. 58, lignes 3 à 15 ; T-54-CONF, p. 5, ligne 15, à p. 6, ligne 1 ; p. 7, lignes 7 à 19, à p. 20, ligne 15 ; p. 21, ligne 21, à p. 23, ligne 16 ; p. 24, ligne 22, à p. 25, ligne 5 ; p. 26, ligne 21. Voir aussi demande de participation en tant que victime, UGA-D26-0012-0102 ; dossier du centre de réadaptation de Rachele, UGA-OTP-0124-0358, p. 0359.

⁵⁴⁵ P-0330 : [T-54](#), p. 51, lignes 2 à 6.

⁵⁴⁶ La Chambre rappelle ce qu'elle a déjà expliqué concernant les difficultés rencontrées par plusieurs témoins pour comptabiliser le temps passé dans la brousse.

⁵⁴⁷ P-0340 : [T-102](#) ; [T-103](#).

⁵⁴⁸ Voir, p. ex., P-0340 : [T-102](#), p. 18, ligne 9, à p. 19, ligne 8.

type narratif et le témoin a donné le genre de détails qu'on attendrait d'un témoin parlant de ce qu'il a vécu personnellement.

355. La Défense souligne qu'une entrée dans le registre de l'ISO à la date du 8 février 2004 indique que Mukwaya, Abola et Kidega, trois combattants de l'ARS mentionnés par P-0340 comme étant ses supérieurs dans le bataillon Siba de la brigade Sinia⁵⁴⁹, se trouvaient en fait dans la brigade Gilva⁵⁵⁰. Elle affirme qu'à la lumière de cette entrée, si la Chambre est d'avis que P-0340 a participé à l'attaque contre le camp de déplacés d'Abok, elle doit alors accepter qu'au moins un bataillon de la brigade Gilva a envoyé des combattants se battre dans le cadre de l'assaut contre Abok⁵⁵¹. La Chambre est convaincue que le témoignage montre que P-0340 était un subordonné de Dominic Ongwen au moment de l'attaque contre le camp de déplacés d'Abok. Elle estime que le registre mentionné par la Défense ne porte pas atteinte à cette conclusion. Elle fait observer que le témoignage de P-0340 au sujet des attaques contre les camps de déplacés d'Odek et d'Abok est clair et détaillé. Son récit s'agissant de ces attaques est conforme à d'autres témoignages. La Chambre est convaincue que P-0340 a participé aux attaques contre les camps de déplacés d'Odek et d'Abok mentionnées dans les charges. Elle est également convaincue que le témoignage détaillé et corroboré de P-0340 concernant les attaques et la participation de Dominic Ongwen montre que le témoin était subordonné à Dominic Ongwen, au moins à l'époque de l'attaque contre le camp de déplacés d'Odek en avril 2004. En outre, en l'absence d'autres éléments de preuve, la Chambre n'est pas convaincue que le registre réfute le témoignage de P-0340 selon lequel il a été enlevé par un bataillon de la brigade Sinia en 2002 et a participé aux attaques contre Odek et Abok en tant que membre de la brigade Sinia en 2004.

⁵⁴⁹ P-0340 : [T-102](#), p. 16, lignes 7 à 21 ; [T-103](#), p. 19, lignes 6 et 7.

⁵⁵⁰ Voir [Mémoire en clôture de la Défense](#), par. 454, 459 et 460, citant le registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0061-0002, p. 0056 (l'entrée du registre fait état de la promotion de Ogwal Kidega, Okello Mukwaya, Abola de « Gilva Bde », « Araka BN »). La Chambre relève que lors de l'interrogatoire du témoin, la Défense a parlé de la possibilité que les trois hommes soient des officiers du renseignement dans le bataillon Terwanga. Voir P-0340 : [T-103](#), p. 20, lignes 11 à 24.

⁵⁵¹ Voir [Mémoire en clôture de la Défense](#), par. 460.

356. Le témoin a déclaré avoir été enlevé dans une zone à proximité de Patongo par des membres du bataillon Siba six jours après une attaque menée par l'ARS contre Patongo le 1^{er} juillet 2002⁵⁵². Il a identifié Mukwaya comme l'un de ses ravisseurs, et a déclaré qu'il avait vu Dominic Ongwen après son enlèvement et qu'on lui avait dit qu'il dirigeait le groupe plus large qu'était la brigade Sinia⁵⁵³. La Chambre relève que des éléments de preuve étayent le témoignage de P-0340 au sujet d'une attaque survenue le 1^{er} juillet 2002 contre Patongo et indiquent que Dominic Ongwen y a participé⁵⁵⁴. La présence de Dominic Ongwen et du bataillon Oka de la brigade Sinia dans la zone de Patongo vers l'époque où P-0340 a été enlevé vient appuyer la déclaration du témoin selon laquelle il a vu Dominic Ongwen après son enlèvement, qu'il attribue au bataillon Siba de la brigade Sinia. Cependant, contrairement à ce qu'affirme le témoin, les éléments de preuve indiquent aussi qu'au moment de cette attaque, Dominic Ongwen dirigeait le bataillon Oka et qu'il n'avait pas encore été nommé commandant de la brigade Sinia⁵⁵⁵. Il faut noter que le témoin n'a pas mentionné la blessure que Dominic Ongwen a subie vers la fin de l'année 2002, ni l'attaque contre le camp de déplacés de Pajule en 2003, mentionnées dans les charges. En outre, la Chambre n'est pas convaincue par la déclaration du témoin concernant la présence de Dominic Ongwen au Soudan tout au long de la période que le témoin a passée dans ce pays⁵⁵⁶. Cependant, compte tenu du fait que le témoin était mineur lorsqu'il a été enlevé et qu'il a manifesté une certaine ambiguïté au sujet de la position que Dominic Ongwen occupait à l'époque⁵⁵⁷, la Chambre juge compréhensible toute confusion au sujet de la hiérarchie ou des noms des unités.

357. Relevant que le témoin a éprouvé de la difficulté à évaluer le temps et à estimer les âges⁵⁵⁸, la Chambre ne s'appuie pas sur son témoignage pour

⁵⁵² Voir P-0340 : [T-102](#), p. 11, ligne 23, à p. 12, ligne 22 ; p. 15, ligne 22, à p. 17, ligne 5 ; p. 58, lignes 7 à 9.

⁵⁵³ P-0340 : [T-102](#), p. 16, ligne 2, à p. 17, ligne 17.

⁵⁵⁴ Voir *infra*, par. 1159.

⁵⁵⁵ Voir *infra*, par. 1013 à 1016.

⁵⁵⁶ Voir P-0340 : [T-103](#), p. 26, lignes 13 à 21 ; p. 31, lignes 3 à 19.

⁵⁵⁷ Voir P-0340 : [T-103](#), p. 26, lignes 13 à 21.

⁵⁵⁸ Voir P-0340 : [T-103](#), p. 31, lignes 13 à 19 (« [TRADUCTION] dans la brousse, on perd la notion du temps et des jours [...] Vous ne faites qu'attendre que les jours se terminent et vous ne savez plus quel jour on est ») ; T-102-CONF, p. 9, ligne 21, à p. 10, ligne 1 ; [T-102](#), p. 24, lignes 13 à 25, p. 64, ligne 4, à p. 65, ligne 23 (le

évaluer l'âge des autres captifs. Elle n'estime pas que le fait que le témoin est un homme politique soit important ou compromette son témoignage d'une quelconque façon⁵⁵⁹.

xx P-0372

358. P-0372 a témoigné en personne devant la Chambre avec des mesures de protection⁵⁶⁰. Ancien combattant de l'ARS, à certains moments sous le commandement de Dominic Ongwen, P-0372 a parlé de ses expériences dans les rangs de l'ARS, du temps qu'il a passé au sein de la brigade Sinia et de sa connaissance des règles et pratiques de l'organisation. P-0372 était un témoin cohérent, clair et concis. La Chambre note que son témoignage était parfois moins précis et contextualisé que celui d'autres témoins qui se sont exprimés souvent sous la forme d'un récit et ont fourni des informations et du contexte supplémentaires lorsqu'ils ont été interrogés. Cependant, la façon de s'exprimer du témoin n'entame pas l'opinion de la Chambre qui considère que le témoin a livré un témoignage sincère. La Chambre fait observer que s'agissant des attaques auxquelles il a participé, en particulier celle contre le camp de déplacés d'Odek⁵⁶¹, les propos de P-0372 étaient davantage détaillés, précis et contextualisés.

359. La Chambre relève qu'à un moment donné lors de sa déposition, le témoin a qualifié à tort deux femmes d'« épouses » de Dominic Ongwen⁵⁶². Le témoin a expliqué qu'il avait indiqué par erreur que les deux femmes étaient des « épouses » de Dominic Ongwen en raison de leur proximité par rapport à celui-ci⁵⁶³. La Chambre est convaincue par l'explication du témoin et, en tout état de cause, n'estime pas que cette discordance était importante. Selon elle, cela ne porte pas atteinte à la crédibilité du témoin.

témoin a déclaré qu'il évaluait l'âge d'autrui en le comparant au sien. Cependant, le témoin ne connaissait pas précisément son âge).

⁵⁵⁹ Voir P-0340 : [T-102](#), p. 59, ligne 9, à p. 60, ligne 3.

⁵⁶⁰ P-0372 : [T-148](#); [T-149](#).

⁵⁶¹ Voir P-0372 : [T-148](#), p. 40, ligne 7, à p. 48, ligne 24.

⁵⁶² Voir P-0372 : [T-148](#), p. 55, ligne 19, à p. 56, ligne 1 (le témoin a identifié de manière erronée les combattantes Alice et Aling comme étant des « épouses » de Dominic Ongwen).

⁵⁶³ P-0372 : [T-149](#), p. 34, ligne 14, à p. 37, ligne 6.

xxi P-0379

360. P-0379 a témoigné en personne devant la Chambre avec des mesures de protection après avoir reçu les garanties visées à la règle 74 du Règlement⁵⁶⁴. Ancien membre de l'ARS et résident du camp de déplacés de Pajule, P-0379 a parlé de son vécu dans les rangs de l'ARS après son enlèvement au mois d'août 2002, du temps qu'il a passé au sein du bataillon Oka, sous le commandement général de Dominic Ongwen, et des activités de l'ARS entre août 2002 et mai 2003. P-0379 a offert un témoignage détaillé, contextualisé et exhaustif que la Chambre estime crédible. Il a fait preuve d'une mémoire remarquable, se rappelant de détails particuliers illustrant ses expériences au sein de l'ARS, ce qui a renforcé l'opinion que la Chambre a de sa crédibilité⁵⁶⁵. Le témoin s'est souvenu de noms, d'endroits et d'événements de manière très détaillée, malgré le fait qu'il n'était qu'un adolescent à l'époque de son enlèvement et qu'il est resté en captivité au sein de l'ARS moins d'un an⁵⁶⁶. P-0379 a clairement fait la distinction entre les événements auxquels il a assisté personnellement et les informations que d'autres personnes lui ont communiquées. Lorsqu'elle a interrogé le témoin, la Défense a semblé indiquer que son témoignage était affecté par des sentiments d'amertume à l'égard de Dominic Ongwen⁵⁶⁷. La Chambre n'a vu aucune indication selon laquelle le témoignage de P-0379 n'était pas un récit véridique de ses expériences au sein de l'ARS. Dans ce contexte, la Chambre fait observer que le témoignage concorde avec d'autres témoignages fiables.

⁵⁶⁴ P-0379 : [T-56](#) ; [T-57](#) ; [T-58](#) ; [T-59](#).

⁵⁶⁵ Voir, p. ex., P-0379 : [T-56](#), p. 21, ligne 6, à p. 25, ligne 10 (le témoin décrit comment l'ARS a forcé des garçons récemment enlevés, y compris certains qui n'avaient qu'entre 10 et 12 ans, à frapper le cadavre d'un jeune garçon qui avait tenté de s'enfuir de l'ARS et que les combattants de l'organisation avaient tué en le poignardant à l'aide d'une baïonnette. Vers la même époque, après avoir été formés au démontage des armes, les garçons récemment enlevés ont été forcés par les combattants de l'ARS à danser au domicile de Dominic Ongwen. On leur a dit que s'ils ne dansaient pas, ils seraient battus. Après avoir dansé, les garçons ont reçu des biscuits).

⁵⁶⁶ P-0379 : [T-56](#), p. 6, ligne 23, à p. 14, ligne 3 ; T-57-CONF, p. 15, ligne 16, à p. 18, ligne 22. Voir P-0379 : [T-56](#), p. 17, ligne 1, à p. 33, ligne 16 ; [T-57](#), p. 35, ligne 8, à p. 50, ligne 9 ; p. 67, ligne 3, à p. 74, ligne 10.

⁵⁶⁷ P-0379 : [T-59](#), p. 9, lignes 7 à 12.

xxii P-0406

361. P-0406 a témoigné en personne devant la Chambre avec des mesures de protection après avoir reçu les garanties visées à la règle 74⁵⁶⁸. Ancien combattant de l'ARS, P-0406 a parlé de ses expériences dans les rangs de l'ARS et des attaques contre les camps de déplacés d'Odek, de Lukodi et d'Abok. Son témoignage est détaillé, exhaustif et nuancé. Le témoin avait une mémoire remarquable, tenant des propos crédibles au sujet des dates des événements et des détails des attaques⁵⁶⁹. Le témoin a fait preuve de franchise concernant sa participation aux attaques, prouvant ainsi la crédibilité de sa version des faits. Il n'a pas essayé d'incriminer à tout prix Dominic Ongwen, renforçant l'opinion de la Chambre selon laquelle il n'avait pas de parti pris contre l'accusé. La Chambre est convaincue que le témoin s'est montré crédible lors de sa déposition au sujet des attaques de l'ARS contre les camps de déplacés d'Odek, de Lukodi et d'Abok.

362. La Défense conteste le témoignage de P-0406, déclarant qu'il est douteux, et elle estime peu probable que P-0406 ait même rencontré Dominic Ongwen, encore moins qu'il ait fait partie de son groupe⁵⁷⁰. En particulier, la Défense explique que le témoin a déclaré être allé au Soudan et avoir vu ensemble Dominic Ongwen et Joseph Kony, ce qu'elle affirme ne pas être plausible, ni étayé par des éléments de preuve crédibles⁵⁷¹. La Chambre juge l'argument de la Défense infondé, relevant que P-0205 a déclaré de manière crédible être allé avec Dominic Ongwen voir Joseph Kony en 2004, plusieurs mois après les attaques contre les camps de déplacés d'Odek, de Lukodi et d'Abok⁵⁷², ce qui concorde avec le récit de P-0406. Dans ce contexte, la Chambre relève également que le témoignage de P-0406 concorde de manière générale avec

⁵⁶⁸ P-0406 : [T-154](#) ; [T-155](#) ; [T-156](#).

⁵⁶⁹ Voir, p. ex., P-0406 : [T-154](#), p. 41, ligne 21, à p. 77, ligne 19 (déposant au sujet des attaques contre Odek, Lukodi, Barlonyo et Abok).

⁵⁷⁰ Voir [Mémoire en clôture de la Défense](#), par. 363, 408, 409, 419 et 452.

⁵⁷¹ La Défense allègue que ce n'est pas possible car le témoin a été enlevé le 3 septembre 2002 ou vers cette date et est revenu de la brousse au mois de décembre 2004, car Dominic Ongwen ne s'est pas rendu au Soudan à cette époque et car aucun témoin crédible n'a indiqué que Dominic Ongwen se trouvait au Soudan à cette époque. [Mémoire en clôture de la Défense](#), par. 363 et 408.

⁵⁷² Voir P-0205 : [T-48](#), p. 7, ligne 20, à p. 9, ligne 16. P-0406 a déclaré que Dominic Ongwen et Joseph Kony étaient tous deux au Soudan en novembre 2004, peu de temps avant son évasion. P-0406 : [T-154](#), p. 34, lignes 16 à 20 ; p. 80, lignes 14 à 17.

ceux d'autres témoins crédibles. La différence constatée entre son témoignage et d'autres s'explique de façon raisonnable par les nuances auxquelles on doit s'attendre dans la déposition de personnes rapportant, chacune, ce qu'elles ont vécu personnellement. En outre, un certain degré d'imprécision est à attendre lorsque les témoins nomment des localités ou déposent au sujet d'événements survenus dans la brousse, où ce sont les points de repère les plus proches qui sont utilisés pour faire référence à tel ou tel endroit.

xxiii P-0410

363. P-0410 a témoigné en personne devant la Chambre avec des mesures de protection⁵⁷³. Ancien combattant de l'ARS, P-0410 a parlé de ses expériences au sein de l'ARS et des attaques contre les camps de déplacés d'Odek et de Lukodi. Il était un témoin sincère et direct. Son récit des événements a suivi de manière générale un ordre chronologique et il a décrit les circonstances dans lesquelles les événements avaient eu lieu. Il a fait preuve d'un grand sens du détail et d'exhaustivité dans son récit, en indiquant à la Chambre qu'il avait personnellement vécu les événements décrits. Pour cette raison, la Chambre n'accepte pas l'argument de la Défense, formulé dans le contexte de la discussion concernant l'attaque contre le camp de déplacés d'Odek, selon lequel « [TRADUCTION] P-0410 a inventé une histoire ; il avait entendu parler de plans, mais il ne s'est pas rendu à Odek ni sur le lieu de rendez-vous⁵⁷⁴ ».

364. Le témoignage de P-0410 est compatible avec les deux années qu'il a passées dans l'ARS⁵⁷⁵. Lorsqu'il a décrit les événements, le témoin a relaté le cheminement de pensée qui était le sien à l'époque, montrant ainsi d'autant plus qu'il parlait d'expérience. Le témoin a fait la différence entre les événements auxquels il a assisté personnellement et ce qu'il a entendu d'autrui. La Chambre estime également qu'il est significatif que le témoin n'ait pas

⁵⁷³ P-0410 : [T-151](#) ; [T-152](#).

⁵⁷⁴ [Mémoire en clôture de la Défense](#), par. 379. La Chambre prend acte du fait que « rendez-vous » était une expression souvent employée par les témoins pour faire référence aux rassemblements des groupes de l'ARS.

⁵⁷⁵ Voir, p. ex., P-0410 : [T-152](#), p. 28, ligne 15, à p. 30, ligne 3. Bien qu'il ait déclaré que « Okwee » (Okwer) était un commandant chargé d'un bataillon de la brigade Sinia, lorsqu'on lui a demandé de décrire les tâches d'Okwer, le témoin a décrit avec précision le rôle d'un officier du renseignement de l'ARS. Okwer a servi comme officier du renseignement au sein de ladite brigade. Voir P-0205 : [T-47](#), p. 39, lignes 5 à 10.

incriminé l'accusé à tout prix⁵⁷⁶, ce qui indique une absence de parti pris et renforce encore sa crédibilité aux yeux de la Chambre.

365. Bien que la Chambre soit d'avis que le témoin a bien déposé au sujet de ses propres expériences et, en particulier, qu'il a participé à l'attaque contre les camps de déplacés d'Odek et de Lukodi, un aspect de son témoignage diffère de manière considérable des récits des événements livrés par d'autres témoins fiables. En particulier, P-0410 a affirmé que Buk Abudema et Vincent Otti avaient participé à la planification et aux attaques contre les camps de déplacés d'Odek et de Lukodi⁵⁷⁷. Comme exposé dans les sections respectives de l'analyse des éléments de preuve par la Chambre⁵⁷⁸, cette affirmation ne concorde pas avec le témoignage d'autres témoins fiables. Relevant également les arguments de la Défense⁵⁷⁹, la Chambre a examiné la question de savoir si cette discordance devrait avoir en général une incidence sur l'évaluation de la crédibilité de P-0410.

366. S'agissant de l'attaque contre le camp de déplacés d'Odek, à la question de savoir quels commandants donnaient des instructions à l'assemblée, P-0410 a répondu :

[TRADUCTION] Tous les commandants, tous les commandants de rang élevé dans la brousse étaient présents. Vincent Otti était présent, Buk était présent, et Dominic également. Okwee était présent. Komakech était également présent⁵⁸⁰.

367. En outre, le témoin a spontanément déclaré avoir vu « Buk » au cours de l'attaque derrière lui à la caserne, et a insisté sur ce point alors même qu'on lui a rappelé sa déclaration préalable dans laquelle il avait dit ne pas avoir vu « Buk » pendant l'attaque⁵⁸¹.

⁵⁷⁶ Par exemple, bien que le témoin ait supposé que Dominic Ongwen avait participé à l'attaque contre Odek et Lukodi car à son sens tous les commandants de haut rang y seraient, il n'a pas déclaré y avoir vu Dominic Ongwen. P-0410 : [T-151](#), p. 41, lignes 5 à 11 ; p. 42, lignes 1 à 11 ; p. 42, lignes 15 à 20 ; [T-152](#), p. 37, ligne 14, à p. 38, ligne 3.

⁵⁷⁷ P-0410 : [T-151](#), p. 33, lignes 14 à 19 ; p. 42, lignes 15 à 20 ; [T-152](#), p. 42, ligne 9, à p. 43, ligne 3.

⁵⁷⁸ Voir *infra*, sections IV.C.7.iii et IV.C.8.ii.

⁵⁷⁹ [Mémoire en clôture de la Défense](#), par. 379 et 418.

⁵⁸⁰ P-0410 : [T-151](#), p. 33, lignes 14 à 19. La Chambre relève que le témoin fait seulement référence à « Buk », mais que, grâce au contexte, il est raisonnable d'en déduire qu'il ne peut que s'agir d'une référence à Buk Abudema.

⁵⁸¹ P-0410 : [T-151](#), p. 41, ligne 5, à p. 43, ligne 11.

368. Un peu plus tard, interrogé au sujet de la personne qui était le commandant en chef de son groupe lors de l'attaque contre Odek, P-0410 a répondu :

[TRADUCTION] Les commandants au niveau le plus élevé, à ce moment-là, et qui avaient autorité alors, qui étaient féroces, c'étaient Buk, Otti et Dominic Ongwen. Ces trois personnes étaient craintes des soldats de rang inférieur. Tous étaient là. Je pense qu'ils étaient tous là parce que tous les commandants y sont allés⁵⁸².

369. S'agissant de Lukodi, P-0410 a déclaré ce qui suit au sujet des personnes qui étaient présentes au rendez-vous préalable à l'attaque :

[TRADUCTION] La plupart des commandants présents à Odek étaient également présents là-bas. Ceux de Dominic étaient là, il y avait Buk, il y avait Okwee. Tous les commandants de haut rang étaient là. Chaque fois qu'il y avait un rendez-vous, avant une attaque, tous les commandants se réunissaient, et ils apportaient des soldats de leurs unités, puis le groupe sélectionné partait⁵⁸³.

370. Lorsque le conseil de la Défense lui a demandé si « Otti et Banya » étaient également présents, P-0410 a réagi de la manière suivante :

[TRADUCTION] Ils étaient présents car tous ces commandants nous ont donné les mêmes informations avant de partir à Odek, ils nous ont répété ce que les gens [devraient] faire à Lukodi⁵⁸⁴.

371. Lorsqu'on a fait remarquer à P-0410 que, dans sa déclaration antérieure, il avait mentionné « [TRADUCTION] Banya, Komakech, Okwee, Ongwen et Buk », mais pas Vincent Otti, le témoin a répondu :

[TRADUCTION] Il est possible que j'aie oublié, mais tous ces chefs, tous ces commandants étaient là. J'ai participé à tous les rendez-vous qui ont été organisés. La plupart du temps, lorsque mon commandant se rendait quelque part pour une opération, je l'accompagnais. Et lorsqu'il y avait une attaque d'une telle ampleur qui était planifiée, tous les commandants, tous les commandants suprêmes étaient présents. Donc, c'est peut-être une omission de ma part, parce que parfois vous oubliez certaines choses. Mais c'est ce que je sais⁵⁸⁵.

372. Au vu de ce témoignage, à l'exception de la déclaration selon laquelle il a vu « Buk » sur le terrain à Odek, ce que la Chambre trouve difficile à croire à la lumière de la déclaration antérieure contradictoire et de ce qui suit, il apparaît

⁵⁸² P-0410 : [T-151](#), p. 42, lignes 15 à 20. Voir aussi [T-152](#), p. 37, ligne 14, à p. 38, ligne 3.

⁵⁸³ P-0410 : [T-151](#), p. 61, lignes 8 à 15.

⁵⁸⁴ P-0410 : [T-152](#), p. 41, lignes 10 à 12.

⁵⁸⁵ P-0410 : [T-152](#), p. 42, ligne 14, à p. 43, ligne 3. Voir aussi P-0410 : [T-152](#), p. 42, lignes 9 à 13.

que le témoin, lors de la discussion concernant la présence de hauts commandants, plutôt que de relater les faits tels qu'observés, a déclaré ce qu'il avait déduit ou ce qu'il croyait être la situation. Outre que le témoin le dit lui-même à moment donné, la référence répétée à « tous » les commandants et à la façon dont les attaques étaient habituellement menées en atteste fortement. De surcroît, à part mentionner Vincent Otti et Buk Abudema comme on vient juste de l'énoncer, P-0410 ne leur a pas attribué d'actions particulières pendant la préparation des attaques contre Odek et Lukodi ou au cours des attaques mêmes. À la lumière de cela et du fait qu'il n'existe aucune corroboration indépendante de la présence de Buk Abudema et de Vincent Otti sur le terrain dans le cadre des attaques contre Odek ou Lukodi⁵⁸⁶, la Chambre conclut que cette partie du témoignage de P-0410 n'est pas fiable.

373. En tout cas, le fait que P-0410 place Buk Abudema et Vincent Otti là où les deux attaques contre Odek et Lukodi ont été planifiées est une erreur transparente et facilement détectable qui peut être séparée du reste du témoignage. Pour cette raison, et relevant que le témoignage de P-0410 concorde globalement avec celui d'autres témoins, la Chambre ne s'appuie pas sur ce témoignage là où il implique Vincent Otti et Buk Abudema dans les attaques contre les camps de déplacés d'Odek et de Lukodi, et juge que cette question n'a aucune incidence sur la crédibilité générale de P-0410.

374. Enfin, s'agissant de sa date de naissance, P-0410 a déclaré qu'il était né le [EXPURGÉ] 1989⁵⁸⁷, ce qui correspond également à la date inscrite sur son acte de naissance⁵⁸⁸. Pour ce qui est de l'acte de naissance à nouveau délivré, le témoin a déclaré que l'original avait été détruit dans les camps, que sa mère lui avait donné sa date de naissance et qu'il avait obtenu un acte de naissance avec cette date en août 2016⁵⁸⁹. La Défense déclare « [TRADUCTION] être en net désaccord avec l'emploi d'un tel élément de preuve » pour démontrer l'âge du témoin étant donné qu'il a été obtenu « [TRADUCTION] après le

⁵⁸⁶ En fait, s'agissant de l'attaque contre le camp de déplacés d'Odek, P-0410 est indirectement contredit par P-0264 et P-0309, qui ont déclaré que Dominic Ongwen était le plus haut responsable impliqué ; P-0264 : [T-64](#), p. 39, lignes 23 et 24 ; P-0309 : [T-60](#), p. 74, lignes 13 à 16.

⁵⁸⁷ P-0410 : T-151-CONF, p. 5, lignes 9 et 10.

⁵⁸⁸ Acte de naissance, UGA-OTP-0272-0931.

⁵⁸⁹ P-0410 : [T-152](#), p. 5, ligne 22, à p. 7, ligne 6.

commencement de l'affaire »⁵⁹⁰. Tout d'abord, la Chambre n'estime pas que le moment où le document a été demandé (après l'ouverture de l'affaire) en influence la valeur probante. Contrairement à ce que la Défense a suggéré⁵⁹¹, rien n'indique que le témoin ait demandé le document dans l'intention d'induire la Chambre en erreur. Compte tenu des circonstances dans lesquelles les civils ont abandonné leurs habitations et vécu dans des camps de déplacés qui ont été incendiés au cours du conflit, il est raisonnable qu'ils aient reçu des autorités des documents officiels tels que des actes de naissance, délivrés récemment et contenant des renseignements obtenus des civils mêmes. En outre, la Chambre estime que la déposition du témoin pour ce qui est de son âge est crédible et fiable. En l'absence d'autres éléments de preuve sapant la fiabilité des documents, la Chambre ne fait pas de déductions négatives au sujet de la crédibilité des témoins et de la fiabilité de leurs informations simplement parce que des documents officiels tels que des actes de naissance ont été délivrés récemment.

xxiv John Robert Okodel (D-0020)

375. La déclaration préalablement enregistrée de John Robert Okodel a été présentée en application de la règle 68-2-b du Règlement⁵⁹². Ancien membre de l'ARS, John Robert Okodel a parlé de son incorporation dans l'armée populaire ougandaise et du temps qu'il a ensuite passé dans les rangs de l'ARS à partir de 1996, jusqu'à son évasion en 2000. Son témoignage est détaillé et contextualisé. La Chambre ne doute pas du fait que le témoin a livré un récit véridique de ses souvenirs des événements et des relations qu'il entretenait.

xxv Francis Okot (D-0024)

376. Ancien combattant de l'ARS, Francis Okot a témoigné en personne devant la Chambre avec des mesures de protection⁵⁹³. Il a parlé de son enlèvement, qu'il a déclaré être survenu alors qu'il avait 17 ans, et de ses expériences au sein de l'ARS, y compris de ce qu'il savait de Joseph Kony et de Dominic Ongwen.

⁵⁹⁰ [Mémoire en clôture de la Défense](#), par. 519.

⁵⁹¹ [Mémoire en clôture de la Défense](#), par. 519.

⁵⁹² Déclaration de D-0020, UGA-D26-0010-0382. Voir [Décision relative à la demande présentée par la Défense en application de la règle 68-2-b](#), par. 9 et 10, p. 12.

⁵⁹³ D-0024 : [T-192](#).

Le témoin a passé plus de 15 ans au sein de l'ARS et a fini par s'échapper en 2012. Le témoignage de Francis Okot est précis et clair, et le témoin a fourni des informations détaillées et contextualisées d'une manière qui a convaincu la Chambre qu'il parlait de sa propre expérience. Le témoin a également livré le genre de témoignage qu'on pourrait attendre de la part d'un combattant qui a passé longtemps dans les rangs de l'ARS.

xxvi Sam Opio (D-0025)

377. Sam Opio a témoigné en personne devant la Chambre⁵⁹⁴. Ancien combattant de l'ARS, il a parlé de ses expériences dans l'ARS, de ce qu'il savait de Dominic Ongwen et de l'attaque contre le camp de déplacés de Pajule.
378. La Chambre convient avec l'Accusation qu'il est impossible de se fier au témoignage de D-0025 concernant l'attaque contre Pajule⁵⁹⁵. Elle n'est pas convaincue par les propos du témoin selon lesquels il n'a pas participé à l'attaque contre le camp de déplacés de Pajule visée par les charges⁵⁹⁶. Les détails qu'il a fournis sont si précis qu'il semble peu probable qu'il ait répété des informations que d'autres personnes lui auraient communiquées⁵⁹⁷. La Chambre estime plutôt qu'il est probable que le témoin était en fait présent lors de l'attaque. En outre, les propos du témoin concernant la présence de Dominic Ongwen à proximité de Pajule ne sont pas crédibles. D'abord, la Chambre note que les témoignages montrent que Dominic Ongwen était tout à fait mobile au moment de l'attaque et qu'il n'était pas infirme, comme l'a déclaré le témoin⁵⁹⁸. En effet, un certain nombre de témoins indiquent que Dominic Ongwen était sur le terrain lors de l'attaque contre le camp de déplacés de Pajule⁵⁹⁹. Le témoin nie que la mention « DO » qu'il a portée sur un croquis fasse référence à Dominic Ongwen, comme il est suggéré dans sa déclaration et comme on pourrait le présumer à la lumière de son

⁵⁹⁴ D-0025 : [T-226](#) ; [T-227](#).

⁵⁹⁵ Voir [Mémoire en clôture de la Défense](#), par. 238.

⁵⁹⁶ D-0025 : [T-226](#), p. 63, lignes 7 à 10 ; p. 64, lignes 11 à 17.

⁵⁹⁷ Voir D-0025 : [T-227](#), p. 18, ligne 19, à p. 36, ligne 9.

⁵⁹⁸ Voir D-0025 : [T-226](#), p. 63, lignes 10 à 16 ; [T-227](#), p. 32, lignes 2 à 6.

⁵⁹⁹ Voir *infra*, par. 1264 à 1288, 1294 à 1296, 1330, 1331 et 1337.

témoignage⁶⁰⁰. Son explication concernant cet écart n'est pas convaincante⁶⁰¹. La Chambre est d'avis que le témoin était motivé par l'envie de minimiser l'implication de Dominic Ongwen dans l'attaque de l'ARS contre le camp de déplacés de Pajule. Par conséquent, elle ne peut pas s'appuyer sur son témoignage pour ce qui est de cette attaque. À la lumière de cela, l'intégralité de son témoignage est mise en doute à un point tel que la Chambre n'en tiendra pas du tout compte.

xxvii Kenneth Oyet (D-0026)

379. Kenneth Oyet a témoigné en personne devant la Chambre⁶⁰². Ancien combattant de l'ARS, il a parlé de ses expériences en tant que combattant de l'ARS de 1997 à 2007. Son témoignage est clair, intrinsèquement cohérent et détaillé. Le témoin a fait preuve de franchise lorsqu'il ne se souvenait pas ou n'était pas sûr de certaines informations⁶⁰³. S'agissant du déroulement de l'attaque contre le camp de déplacés de Pajule, la pertinence de son témoignage est limitée étant donné que le témoin n'a pas participé à l'attaque et a seulement vu des personnes revenir de Pajule⁶⁰⁴. La Chambre relève que le témoin était toutefois présent à certains moments de la planification de cette attaque⁶⁰⁵.

xxviii Simon Tabo (D-0034)

380. La déclaration préalablement enregistrée de Simon Tabo a été présentée en application de la règle 68-2-b du Règlement⁶⁰⁶. Il a parlé de son enlèvement, qu'il a déclaré être survenu en 1998, alors qu'il était âgé de 11 ans, et de ses expériences au sein de l'ARS, jusqu'à son évasion en 2014. La Chambre est

⁶⁰⁰ D-0025 : [T-227](#), p. 29, ligne 2, à p. 36, ligne 9 ; croquis de Pajule dessiné par D-0025, UGA-D26-0010-0458.

⁶⁰¹ D-0025 : [T-227](#), p. 29, ligne 2, à p. 36, ligne 9 (le témoin s'est montré évasif au sujet de l'endroit où se trouvait Dominic Ongwen et a déclaré que la mention « DO » représentait « [TRADUCTION] la direction prise par les personnes parties qui sont venues nous retrouver »).

⁶⁰² D-0026 : [T-191](#).

⁶⁰³ Voir, p. ex., déposition du témoin au sujet du grade d'un certain officier. D-0026 : [T-191](#), p. 10, lignes 14 à 17.

⁶⁰⁴ D-0026 : [T-191](#), p. 29, ligne 17, à p. 30, ligne 14.

⁶⁰⁵ D-0026 : [T-191](#), p. 25, ligne 25, à p. 27, ligne 11 ; p. 28, lignes 16 à 25.

⁶⁰⁶ Déclaration de D-0034, UGA-D26-0022-0385. Voir [Décision relative à la demande présentée par la Défense en application de la règle 68-2-b](#), par. 11 à 13, p. 12.

convaincue que le témoin a livré un témoignage crédible au sujet de ce qu'il a vécu au sein de l'ARS.

xxix Daniel Opiyo (D-0056)

381. Daniel Opiyo a témoigné en personne devant la Chambre⁶⁰⁷. Membre de l'ARS durant de nombreuses années, il a parlé de l'ARS, d'une attaque contre le camp de déplacés de Pajule⁶⁰⁸ et du rôle de Dominic Ongwen dans l'attaque. Ce témoignage est détaillé et contextualisé, et la Chambre est convaincue que le témoin a dit ce qu'il pensait être la vérité tout au long de son témoignage.

xxx Christopher Oloyo (D-0068)

382. Christopher Oloyo a témoigné en personne devant la Chambre⁶⁰⁹. Ancien combattant de l'ARS, Christopher Oloyo a parlé de son expérience au sein de l'ARS et d'une attaque contre le camp de déplacés de Pajule⁶¹⁰. Son témoignage est clair. Il a fait la distinction entre ce qu'il a vécu personnellement et ce qu'il a entendu d'autres personnes. Le témoin a fourni des détails qui ont convaincu la Chambre qu'il parlait d'expériences personnelles.

xxxi Michael Oryem (D-0075)

383. Connu au sein de l'ARS sous le nom d'« Abongomek », Michael Oryem a témoigné en personne devant la Chambre⁶¹¹. Ancien combattant de l'ARS, Michael Oryem a parlé de ses expériences au sein de l'ARS, y compris de ce qu'il savait de Dominic Ongwen. La Chambre considère que Michael Oryem s'est parfois montré évasif dans son témoignage, en particulier concernant l'attaque contre le camp de déplacés d'Odek. Lorsque la Défense a demandé au témoin comment il avait entendu parler de l'attaque contre Odek, il a parlé

⁶⁰⁷ D-0056 : [T-228](#) ; [T-229](#).

⁶⁰⁸ La Chambre considère que les éléments de preuve indiquent que cette attaque contre le camp de déplacés de Pajule que décrit ce témoin n'est pas la même attaque que celle qui nous intéresse dans le cadre de la présente procédure. Voir *infra*, par. 1287.

⁶⁰⁹ D-0068 : [T-222](#) ; [T-223](#).

⁶¹⁰ La Chambre considère que les éléments de preuve indiquent que cette attaque contre le camp de déplacés de Pajule que décrit ce témoin n'est pas la même attaque que celle qui nous intéresse dans le cadre de la présente procédure. Voir *infra*, par. 1287.

⁶¹¹ D-0075 : [T-224](#) ; [T-225](#).

pendant trois minutes sans répondre à la question⁶¹². Ce comportement a affecté sa crédibilité aux yeux de la Chambre.

384. Certains aspects de son témoignage ne sont pas non plus fiables. Point important, Michael Oryem a déclaré qu'il n'avait pas participé à l'attaque contre le camp de déplacés d'Odek, mais qu'il se trouvait plutôt à l'est de la rivière Achwa, dans un secteur du nom de Lapak, en compagnie de Dominic Ongwen⁶¹³. Cependant, de multiples témoins ont livré des témoignages crédibles selon lesquels Michael Oryem a non seulement participé à cette attaque, mais aussi joué un rôle important dans celle-ci⁶¹⁴. La Chambre est convaincue que les éléments de preuve montrent que Michael Oryem a participé à l'attaque contre le camp de déplacés d'Odek, et elle ne peut pas s'appuyer sur son témoignage concernant l'endroit où le témoin et Dominic Ongwen se trouvaient au moment de l'attaque contre ce camp. De surcroît, le témoin a offert une explication embrouillée et alambiquée sur les incohérences entre ses déclarations antérieures à l'Accusation et son témoignage à l'audience, indiquant qu'il y avait eu des attaques multiples contre le camp de déplacés d'Odek⁶¹⁵. Cette justification n'a pas convaincu la Chambre qui ne s'appuiera donc pas sur le témoignage que D-0075 a livré.

xxxii D-0079

385. D-0079 est un Acholi né en 1986 qui a témoigné en personne devant la Chambre avec des mesures de protection après avoir reçu les garanties visées à

⁶¹² D-0075 : [T-224](#), p. 74, ligne 21, à p. 76, ligne 1.

⁶¹³ D-0075 : [T-224](#), p. 76, lignes 1 à 23.

⁶¹⁴ Voir P-0406 : T-154-CONF, p. 45, ligne 21, à p. 46, ligne 1 (une « [TRADUCTION] arme d'appui » appelée un « 12 » a été utilisée au cours de l'attaque contre le camp de déplacés d'Odek par un commandant connu sous le nom d'Abongomek) ; P-0054 : [T-93](#), p. 15, lignes 15 à 21 ; [T-94](#), p. 22, lignes 9 à 16 (un combattant de l'ARS, Abongomek, a tiré au lance-roquettes et le projectile a atterri sur l'une des huttes de la caserne et brûlé cette hutte au cours de l'attaque contre le camp de déplacés d'Odek) ; P-0314 : [T-75](#), p. 23, lignes 13 à 19 (pendant l'attaque, Abongomek a tiré des balles avec la grosse arme alimentée par des bandes. Cependant, l'arme s'est enrayée par la suite). Voir aussi P-0264 : [T-64](#), p. 72, lignes 15 à 20 (Abongomek a participé à l'attaque contre le camp de déplacés d'Odek) ; P-0330 : [T-52](#), p. 14, lignes 19 à 22 (il s'est rendu à Odek sous le commandement de « Bomek »). La Chambre comprend que « Bomek » est une abréviation d'Abongomek. Voir D-0068 : [T-223](#), p. 7, lignes 4 et 5.

⁶¹⁵ Voir D-0075 : [T-225](#), p. 53, ligne 4, à p. 62, ligne 1. La Chambre relève les arguments de l'Accusation concernant la myriade d'incohérences constatées dans la déposition du témoin et ses déclarations antérieures aux parties. Voir [Mémoire en clôture de l'Accusation](#), par. 269 à 271.

la règle 74⁶¹⁶. Il a parlé de son enlèvement, qu'il a déclaré être survenu alors qu'il avait environ sept ans. En outre, il a livré un récit sur ses expériences dans les rangs de l'ARS et ce qu'il savait de Joseph Kony et de Dominic Ongwen. Le témoin a passé plus de 10 ans dans l'ARS et a fini par s'enfuir en 2005 environ. La Chambre est convaincue que le témoin a livré un témoignage crédible sur ce qu'il a personnellement vécu au sein de l'ARS.

xxxiii D-0085

386. D-0085 a témoigné en personne devant la Chambre, avec des mesures de protection⁶¹⁷. Ancien membre de l'ARS, D-0085 a parlé de ses expériences dans les rangs de l'ARS, y compris de l'attaque contre le camp de déplacés d'Abok visée par les charges. Son témoignage est clair et cohérent, et elle a fait preuve de franchise, quelle que soit la partie qui l'interrogeait. D-0085 a clairement fait la différence entre les événements dont elle a personnellement été témoin et ceux dont elle a été informée par d'autres sources. D-0085 a livré un récit riche du type de détails qui montrent qu'elle a passé des années au sein de l'ARS et qu'elle parlait de son expérience personnelle. Lorsque D-0085 a évoqué le mariage forcé, il est apparu clairement à la Chambre qu'elle parlait d'une expérience personnelle qui l'a profondément marquée⁶¹⁸.

387. Certains aspects du témoignage de D-0085 n'ont pas convaincu la Chambre. D-0085 est par exemple le seul témoin à parler de deux rassemblements avant l'attaque contre le camp de déplacés d'Abok⁶¹⁹. Elle a aussi indiqué que la brigade Trinkle avait participé à l'attaque contre le camp de déplacés d'Abok⁶²⁰. Le seul autre témoin dont la déposition concorde est Kenneth Opiyo⁶²¹, dont le témoignage n'a pas été jugé crédible par la Chambre, comme on le verra plus loin. La Chambre relève également que [EXPURGÉ] a livré

⁶¹⁶ D-0079 : [T-189](#).

⁶¹⁷ D-0085 : [T-239](#).

⁶¹⁸ Voir D-0085 : [T-239](#), p. 42, lignes 20 à 23 (« [TRADUCTION] [m]on enlèvement a rendu ma vie très difficile. Je ne suis pas heureuse. Je ne peux pas être heureuse comme des gens qui n'ont pas été enlevés. Je suis tout le temps triste »).

⁶¹⁹ Voir D-0085 : [T-239](#), p. 21, lignes 19 à 25.

⁶²⁰ Voir D-0085 : [T-239](#), p. 20, lignes 7 à 9.

⁶²¹ Voir D-0105 : [T-190](#), p. 8, lignes 21 et 22 ; p. 15, lignes 3 à 9 ; p. 26, lignes 17 à 23.

un témoignage indiquant qu'il connaissait personnellement D-0085 en 2017⁶²² et qu'il a également parlé d'elle avec [EXPURGÉ]⁶²³. Bien que la Chambre ne conteste pas le témoignage de D-0085 sur cette base, elle a de plus en plus de doutes quant à la véracité de certains aspects de son témoignage, comme la participation de la brigade Trinkle à l'attaque contre le camp de déplacés d'Abok. Malgré cela, la Chambre observe que le témoignage de D-0085 concorde pour l'essentiel avec d'autres témoignages fiables.

xxxiv Francis Ocen (D-0100)

388. Ancien combattant de l'ARS, Francis Ocen a témoigné en personne devant la Chambre⁶²⁴. Il a parlé de ses fonctions de chargé des transmissions au sein de l'ARS et de ce qu'il savait de Dominic Ongwen. Il a livré un témoignage qui concorde de manière générale avec d'autres témoignages fiables.

xxxv Kenneth Opiyo (D-0105)

389. Kenneth Opiyo a témoigné en personne devant la Chambre sans mesures de protection⁶²⁵. Ancien combattant de l'ARS, il a parlé de ses expériences au sein de celle-ci, y compris de sa participation à l'attaque contre le camp de déplacés d'Abok visée par les charges. La Chambre estime qu'elle ne peut pas s'appuyer sur le témoignage de cette personne.

390. Kenneth Opiyo a livré un récit détaillé de son expérience au sein de l'ARS, décrivant de manière chronologique ce qu'il a personnellement vécu en précisant les circonstances. La Chambre a aussi jugé que Kenneth Opiyo s'était montré coopératif en répondant aux questions des parties, des participants et des juges.

391. Toutefois, la Chambre relève des incohérences significatives entre les récits du témoin et les autres témoignages entendus dans l'affaire en rapport avec l'attaque du 8 juin 2004 contre le camp de déplacés d'Abok⁶²⁶. Par exemple,

⁶²² Voir [EXPURGÉ].

⁶²³ [EXPURGÉ].

⁶²⁴ D-0100 : [T-234](#).

⁶²⁵ D-0105 : [T-190](#).

⁶²⁶ Dans de nombreux cas, ce témoin était le seul de la procédure à offrir cette description des événements.

contrairement à d'autres preuves présentées au cours de la procédure, le témoin a déclaré : i) que l'attaque d'Abok a eu lieu le 6 août 2004⁶²⁷ ; ii) que des membres du convoi, sous le commandement d'Okot Odhiambo, ont participé à l'attaque contre le camp de déplacés d'Abok aux côtés d'un groupe dirigé par Kalalang⁶²⁸ ; iii) qu'Okot Odhiambo est le commandant qui a choisi les personnes devant attaquer le camp de déplacés d'Abok⁶²⁹ ; iv) qu'environ 200 combattants de l'ARS appartenant à son groupe ont été envoyés à Abok⁶³⁰ ; v) qu'arrivés à Abok, les hommes de l'ARS sont entrés dans le camp sans se voir opposer de résistance, puis ont recueilli la nourriture dans le camp pendant environ une heure avant l'arrivée des soldats des forces gouvernementales ougandaises⁶³¹ ; vi) que les civils dormaient pendant que l'ARS pillait le camp, et que le feu ne s'y est déclaré qu'après que les soldats ougandais ont commencé à tirer, alors que l'ARS s'y trouvait depuis un bon moment déjà⁶³² ; et plus généralement, vii) que seules les femmes âgées d'au moins 25 ans pouvaient se marier au sein de l'ARS⁶³³. Ce témoignage concorde si peu avec les autres éléments de preuve présentés sur ces points qu'il y a lieu de douter sérieusement de son exactitude.

392. Les différences sont si importantes que la Chambre n'est pas en mesure de conclure que l'attaque dont a parlé le témoin est bien celle dont il est question dans cette procédure. La Chambre note que le témoin était très jeune au moment de son enlèvement, puisqu'il était âgé d'environ huit ans, et qu'il avait 11 ans environ au moment où il aurait pris part à l'attaque contre le camp de déplacés d'Abok⁶³⁴. Le jeune âge du témoin ainsi que le temps écoulé depuis l'attaque, et la nature intrinsèquement chaotique de celle-ci, peuvent expliquer les incohérences et l'illogisme de son récit. Toutefois, il est clair

⁶²⁷ D-0105 : [T-190](#), p. 26, lignes 6 et 7.

⁶²⁸ D-0105 : [T-190](#), p. 26, lignes 13 à 19.

⁶²⁹ D-0105 : [T-190](#), p. 26, lignes 17 à 23.

⁶³⁰ D-0105 : [T-190](#), p. 26, ligne 24, à p. 27, ligne 1. La Chambre note que le témoignage ne permet pas de déterminer si le témoin voulait dire 200 combattants au total ou 200 combattants appartenant au groupe d'Odhiambo.

⁶³¹ D-0105 : [T-190](#), p. 31, ligne 7, à p. 33, ligne 1.

⁶³² D-0105 : [T-190](#), p. 32, ligne 18, à p. 33, ligne 21.

⁶³³ D-0105 : [T-190](#), p. 38, lignes 19 à 23.

⁶³⁴ D-0105 : T-190-CONF, p. 4, lignes 17 et 18 ; [T-190](#), p. 5, lignes 12 et 13, p. 49, lignes 6 à 12 ; p. 50, lignes 14 à 17.

pour la Chambre qu'elle ne saurait s'appuyer sur ce témoignage pour ce qui est de l'attaque menée le 8 juin 2004 contre le camp de déplacés d'Abok.

393. Enfin, la Chambre est d'avis qu'avant de déposer, Kenneth Opiyo et Sam Ojede se sont rencontrés et ont discuté de leurs récits respectifs de l'attaque contre Abok⁶³⁵. Sam Ojede a reconnu que Kenneth Opiyo et lui avaient évoqué les détails de cette attaque⁶³⁶. Kenneth Opiyo n'a pas été interrogé sur ses contacts avec Sam Ojede avant sa déposition. La Chambre note que Sam Ojede et Kenneth Opiyo sont les seuls des témoins à avoir déclaré que l'attaque contre le camp de déplacés d'Abok avait eu lieu le 6 août 2004⁶³⁷. Sam Ojede ayant reconnu que Kenneth Opiyo et lui avaient discuté de l'attaque, la Chambre considère que cette erreur de date indique qu'ils ont coordonné leurs témoignages, du moins dans une certaine mesure. Cela entame davantage la crédibilité et la fiabilité du témoignage de Kenneth Opiyo, sur lequel la Chambre ne s'appuiera donc pas.

xxxvi D-0157

394. La déclaration de D-0157 a été présentée en vertu de la règle 68-2-b du Règlement⁶³⁸. Il s'agit d'une description complète et détaillée de son enlèvement, qui aurait eu lieu, selon lui, le [EXPURGÉ] alors qu'il était âgé de 47 ans. D-0157 a parlé en particulier de son évasion après trois jours passés dans la brousse. Il a déclaré [EXPURGÉ].

iii. Témoins de violences sexuelles et sexistes

- a. Témoins de violences sexuelles et sexistes perpétrées directement par Dominic Ongwen [P-0099, P-0101, P-0214, P-0226, P-0227, P-0235, P-0236 et Florence Ayot (D-0013)]

395. La Chambre trouve les récits livrés par P-0099⁶³⁹, P-0101⁶⁴⁰, P-0214⁶⁴¹, P-0226⁶⁴², P-0227⁶⁴³, P-0235⁶⁴⁴ et P-0236⁶⁴⁵ remarquablement détaillés et

⁶³⁵ Voir aussi *infra*, section IV.B.2.v.b.iv, analyse du témoignage de Sam Ojede.

⁶³⁶ D-0121 : T-213-CONF, p. 49, ligne 16, à p. 51, ligne 17.

⁶³⁷ Voir D-0105 : T-190, p. 26, lignes 6 et 7 ; D-0121 : T-213, p. 44, lignes 14 à 18.

⁶³⁸ Déclaration de D-0157, UGA-D26-0026-0757-R01. Voir [Decision on Defence Request to Add D-0157 to its List of Witnesses](#), 16 octobre 2019, ICC-02/04-01/15-1639, par. 12 à 15, p. 7.

⁶³⁹ P-0099 : T-14.

⁶⁴⁰ P-0101 : T-13 ; T-14.

cohérents. Ces sept personnes ont donné des descriptions claires, nuancées et convaincantes du temps qu'elles ont passé avec Dominic Ongwen au sein de l'ARS. Elles se sont généralement montrées coopératives dans leurs réponses aux questions des deux parties, y compris sur des sujets sensibles⁶⁴⁶. Leurs récits regorgent de détails très compliqués et non nécessaires qui indiquent que leurs témoignages découlent de ce qu'elles ont personnellement vécu⁶⁴⁷. Le degré de recoupement de leurs récits est particulièrement notable, tant pour ce qui est d'événements auxquels elles ont toutes assisté⁶⁴⁸ que de l'environnement coercitif dans lequel elles ont toutes vécu⁶⁴⁹.

396. Il convient de noter que la Défense ne relève pas de problèmes de crédibilité spécifiques concernant ces sept témoins dans son mémoire en clôture. Elle ne conteste que la procédure d'obtention de ces éléments de preuve. Cette contestation a été examinée et rejetée plus haut⁶⁵⁰. La Chambre n'a pas de réserves quant fait de s'appuyer pleinement sur les témoignages présentés par ces sept femmes en application de l'article 56, étant donné surtout : i) que la Chambre a visionné tous les enregistrements de leurs témoignages par liaison vidéo devant la Chambre de préliminaire, et ii) que la Défense a eu pleinement la possibilité d'interroger les témoins au cours de la procédure prévue à l'article 56.

397. La Chambre est consciente que la plupart des récits de ces femmes portent sur des événements ayant eu lieu il y a plus d'une décennie. Le fait de ne pas se souvenir de questions telles que les dates exactes d'événements lointains est compréhensible, d'autant que la vie au sein de l'ARS était coupée des

⁶⁴¹ P-0214 : [T-15](#).

⁶⁴² P-0226 : [T-8](#) ; [T-9](#).

⁶⁴³ P-0227 : [T-10](#) ; [T-11](#).

⁶⁴⁴ P-0235 : [T-17](#).

⁶⁴⁵ P-0236 : [T-16](#).

⁶⁴⁶ Pour un rare exemple de réticence à répondre à des questions sensibles, voir *infra*, par. 2050.

⁶⁴⁷ Parmi les nombreux exemples donnés, dans le contexte de sa première rencontre sexuelle forcée avec Dominic Ongwen, P-0226 déclare avoir renversé un verre d'eau sur le lit de l'intéressé avant de tenter de prendre la fuite. Voir *infra*, par. 2051.

⁶⁴⁸ P. ex., *infra*, par. 2038 (mort de Nyeko).

⁶⁴⁹ À titre d'exemple, toutes les femmes décrivent le moment où elles sont devenues des « épouses » en des termes similaires de coercition. *Infra*, par. 2035.

⁶⁵⁰ Voir *supra*, section II.B.

informations disponibles plus généralement dans la société⁶⁵¹. Étant donné que ces femmes ont toutes subi l'esclavage, des violences physiques/sexuelles et d'autres souffrances durant des périodes prolongées, la Chambre n'a pas accordé non plus beaucoup d'importance au fait qu'elles n'ont pas décrit les détails difficiles de leur vie lors des premiers entretiens avec l'Accusation ou avec des organisations telles que GUSCO⁶⁵². Elle s'est plutôt concentrée sur ce que les témoins ont déclaré sous serment dans le prétoire et sur le fait que d'autres témoins ayant livré des témoignages similaires renforçaient leurs dires.

398. La Chambre se penche à présent sur la crédibilité de l'une des « épouses » de Dominic Ongwen, citée à comparaître par la Défense — Florence Ayot⁶⁵³. Il est clair qu'elle était aussi considérée comme « l'épouse » de Dominic Ongwen au sein de l'ARS⁶⁵⁴. La Chambre note que Florence Ayot a d'abord passé quelque temps au sein de l'ARS en tant qu'« épouse » d'un autre combattant du groupe, décédé par la suite⁶⁵⁵. Contrairement à son « attribution » initiale à ce combattant de l'ARS, Florence Ayot connaissait déjà Dominic Ongwen avant de rejoindre son domicile ; il l'a abordée pour lui demander de vivre avec lui et elle a accepté⁶⁵⁶. Elle a déclaré : « [TRADUCTION] J'étais libre. C'est moi qui ai fait le choix de vivre avec lui⁶⁵⁷ ». De plus, à de multiples reprises au cours de sa déposition, Florence Ayot a mentionné à quel point l'incarcération de Dominic Ongwen était difficile pour sa famille et qu'il devait être autorisé à retourner en Ouganda

⁶⁵¹ P. ex., *infra*, par. 2015 et 2026.

⁶⁵² À titre d'exemple, la Chambre note que la Défense a interrogé P-0226 sur la raison pour laquelle elle n'avait pas évoqué dès le début sa participation personnelle à l'événement décrit au paragraphe 2084 plus loin lors de son premier entretien avec l'Accusation. P-0226 a dit avoir oublié de le mentionner. P-0226 : [T-9](#), p. 60, ligne 19, à p. 62, ligne 16 ; p. 73, ligne 10, à p. 74, ligne 8. La Chambre prend note des éléments de preuve indiquant qu'elle en avait en réalité fait part à l'Accusation au moment de finaliser sa première déclaration. Note d'enquête du 4 juin 2015, UGA-OTP-0237-0230-R01 ; deuxième déclaration de P-0226, UGA-OTP-0236-0583-R01, par. 12, 23 et 24. Étant donné que P-0226 a finalement reconnu son rôle et a donné lors de sa déposition une description détaillée, claire et pleinement crédible du meurtre du soldat capturé, la Chambre considère que le fait qu'elle n'a pas initialement fait part à l'Accusation de son implication personnelle dans ce meurtre est sans conséquence.

⁶⁵³ D-0013 : [T-244](#) ; [T-245](#).

⁶⁵⁴ P-0101 : T-13-CONF, p. 40, lignes 1 à 11 ; p. 41, lignes 1 à 12 ; P-0099 : T-14-CONF, p. 36, ligne 20, à p. 37, ligne 7.

⁶⁵⁵ D-0013 : [T-244](#), p. 19, ligne 23, à p. 22, ligne 13 ; p. 35, lignes 4 à 14.

⁶⁵⁶ D-0013 : [T-244](#), p. 36, lignes 5 à 16. Voir aussi [T-245](#), p. 4, lignes 3 à 11. La manière dont elle a rejoint le domicile de Dominic Ongwen, telle qu'elle l'a relatée, diffère des récits personnels livrés par les sept autres femmes mais concorde avec d'autres déclarations crédibles et fiables selon lesquelles les veuves avaient davantage de latitude en ce qui concerne l'homme suivant chez lequel elles allaient vivre. Voir *infra*, par. 2228.

⁶⁵⁷ D-0013 : [T-244](#), p. 36, lignes 24 et 25.

pour s'occuper de ses enfants⁶⁵⁸. Tout en relevant le contexte susmentionné, la Chambre va se pencher sur la teneur du témoignage de Florence Ayot.

399. L'histoire de l'enlèvement de Florence Ayot par l'ARS est aussi atroce que celle des sept autres femmes, et le témoin explique avoir connu les mêmes souffrances au sein de l'ARS avant de rejoindre le domicile de l'accusé⁶⁵⁹. Toutefois, la description par Florence Ayot de ce qu'elle a vécu et de ce que d'autres femmes ont vécu dans l'ARS a pris un ton sensiblement différent dès qu'elle a commencé à décrire ce qui s'est passé après qu'elle a rejoint le domicile de Dominic Ongwen après la mort de l'homme auquel elle avait initialement été attribuée. Florence Ayot a expliqué que les femmes étaient heureuses de vivre ensemble avec Dominic Ongwen et qu'il n'y avait jamais de sévices. Elle n'a pu penser à aucun aspect négatif concernant sa relation avec lui⁶⁶⁰. Florence Ayot a expliqué pourquoi elle aimait Dominic Ongwen et a eu du mal à admettre toute connaissance des atrocités qu'il avait commises dans la brousse. Interrogée sur ses déclarations antérieures dans lesquelles elle reconnaissait que Dominic Ongwen avait commis des atrocités « [TRADUCTION] très graves et terribles », Florence Ayot a esquivé les questions et a nié avoir spécifiquement mentionné Dominic Ongwen en évoquant les atrocités commises⁶⁶¹. Elle a déclaré avoir été chargée d'organiser une rencontre avec certaines des sept « épouses », en consultation

⁶⁵⁸ D-0013 : [T-245](#), p. 9, lignes 11 et 12 (« [TRADUCTION] Laissez Ongwen rentrer à la maison et aider à élever ses enfants parce que nous avons peur de ne pas pouvoir [...] élever nos enfants »), p. 19, lignes 5 à 10 ; p. 24, ligne 20, à p. 25, ligne 4 ; p. 27, ligne 14, à p. 28, ligne 11.

⁶⁵⁹ D-0013 : [T-244](#), p. 12, ligne 11, à p. 14, ligne 17 (enlèvement et menaces de mort en cas de non-respect des instructions), p. 19, ligne 23, à p. 21, ligne 21 (victime de violences sexuelles commises par un commandant de l'ARS dénommé Kijura) ; p. 23, ligne 2, à p. 26, ligne 11 (punitions en cas de tentative de fuite, y compris son passage à tabac pour avoir tenté de fuir) ; p. 34, lignes 4 à 13 (a donné naissance à un garçon dont le père biologique était Kijura) ; p. 37, lignes 1 à 4 (les femmes n'avaient pas le droit de vivre seules au sein de l'ARS – elles devaient vivre avec un homme).

⁶⁶⁰ D-0013 : [T-244](#), p. 38, ligne 22, à p. 39, ligne 5 ; p. 41, ligne 13, à p. 42, ligne 24 ; [T-245](#), p. 3, ligne 4, à p. 4, ligne 6 ; p. 6, lignes 5 à 22.

⁶⁶¹ D-0013 : [T-245](#), p. 6, ligne 23, à p. 10, ligne 8, en référence à l'entretien avec D-0013, UGA-OTP-0233-1427, p. 1428. Voir aussi p. 29, lignes 8 à 23 (en référence à une interaction avec la CPI : « [TRADUCTION] Il y avait une femme présente qui a commencé à m'accuser, et à pointer un doigt accusateur en me disant : “Ne savez-vous pas ce qu'a fait Dominic ? Vous le savez très bien”. Ils m'ont demandé de signer quelque chose, je leur ai dit “Non. Pourquoi voulez-vous que je signe ce document ?” Ils m'ont répondu : “Nous, nous sommes ceux qui ont accusé Dominic de crimes”. Et je leur ai dit : “Je ne peux absolument pas signer ce document parce qu'il y a tant de personnes qui ont eu ce problème. J'ai été enlevée, d'autres personnes ont été enlevées. Tant de personnes ont été enlevées” »).

avec Dominic Ongwen⁶⁶². Des enregistrements de cette rencontre ont été diffusés lors de la déposition de Florence Ayot, qui a confirmé avoir fait des déclarations que la Chambre perçoit comme des tentatives d’influencer les témoignages des autres « épouses » de Dominic Ongwen⁶⁶³. La Chambre n’est absolument pas convaincue par le témoignage de l’intéressée selon lequel, par ses déclarations, elle tentait simplement de s’assurer que les autres femmes s’entendent ou de faciliter les rapports de leurs enfants avec leur famille paternelle⁶⁶⁴. Cette rencontre a été pour beaucoup dans la restriction des contacts de l’accusé et dans la décision prise par la Chambre préliminaire d’obtenir le témoignage des sept autres « épouses » de Dominic Ongwen en application de l’article 56 du Statut⁶⁶⁵.

400. La déposition de Florence Ayot concernant les expériences des femmes au sein du domicile de Dominic Ongwen et de l’ARS est clairement réfutée par les témoignages pleinement crédibles et fiables de P-0099, P-0101, P-0214, P-0226, P-0227, P-0235 et P-0236, sans compter les autres femmes et filles de l’ARS — y compris Florence Ayot avant qu’elle n’ait été attribuée à Dominic Ongwen — qui ont témoigné du même environnement atroce que les autres « épouses ». Toutefois, la Chambre estime qu’il est compréhensible que Florence Ayot nie la réalité de la vie auprès de Dominic Ongwen étant donné les liens personnels et parentaux complexes qui ont résulté de ces crimes.

401. Le récit qui se rapproche le plus du témoignage de Florence Ayot vient de P-0214 qui, peu après avoir témoigné que Dominic Ongwen avait commis des

⁶⁶² D-0013 : [T-244](#), p. 62, ligne 19, à p. 64, ligne 15 ; [T-245](#), p. 11, ligne 17, à p. 12, ligne 13 ; p. 15, lignes 9 à 17 ; p. 17, ligne 17, à p. 19, ligne 10 ; p. 24, ligne 20, à p. 25, ligne 4 ; p. 26, lignes 13 à 21 ; p. 27, ligne 14, à p. 28, ligne 11 ; p. 29, ligne 3, à p. 31, ligne 22 ; p. 32, ligne 20, à p. 34 ; ligne 3. L’association de D-0013 à Dominic Ongwen est attestée par de multiples conversations téléphoniques enregistrées et évoquées dans les extraits de transcriptions. Conversation téléphonique du 2 juin 2015, UGA-OTP-0286-2623 ; conversation téléphonique du 2 juin 2015, UGA-OTP-0286-2579 ; conversation téléphonique du 2 juin 2015, UGA-OTP-0286-2421 ; conversation téléphonique du 3 juin 2015, UGA-OTP-0286-2526.

⁶⁶³ D-0013 : [T-245](#), p. 15, lignes 9 à 17 ; p. 17, ligne 17, à p. 19, ligne 10 ; p. 24, ligne 20, à p. 25, ligne 4 ; p. 26, lignes 13 à 21 ; p. 27, ligne 14, à p. 28, ligne 11 ; p. 29, ligne 3, à p. 31, ligne 22 ; p. 32, ligne 20, à p. 34, ligne 3.

⁶⁶⁴ D-0013 : [T-245](#), p. 19, lignes 6 à 10 ; p. 24, ligne 20, à p. 25, ligne 4 ; p. 27, ligne 22, à p. 28, ligne 11 ; p. 33, ligne 3 à 23.

⁶⁶⁵ Voir, de manière générale, [Decision concerning the restriction of communications of Dominic Ongwen](#), 3 août 2015, ICC-02/04-01/15-283-Conf (reclassifié le 29 septembre 2015 ; la procédure antérieure y est rappelée) ; *Decision on the “Second Prosecution application to the Pre-Trial Chamber to preserve evidence and take measures under article 56 of the Rome Statute”*, 12 octobre 2015, ICC-02/04-01/15-316-Conf (version publique expurgée : [ICC-02/04-01/15-316-Red](#)).

violences sexuelles répétées à son égard, a dit : « [TRADUCTION] Ongwen s'occupait bien de nous. Il nous traitait toutes de manière égale et il nous traitait bien. Il se souciait beaucoup de nous et nous nous soucions beaucoup de lui parce qu'il s'occupait de nous⁶⁶⁶ ». Dans l'ensemble de son témoignage, P-0214 fait une évaluation plus contrastée et plus nuancée que Florence Ayot, témoignant de manière crédible, détaillée et contextualisée au sujet du temps qu'elle a passé au domicile de Dominic Ongwen.

402. La Chambre conclut finalement que le témoignage de Florence Ayot n'est que très peu utile pour attester de la vie des « épouses » de Dominic Ongwen dans la brousse. Certains propos de Florence Ayot ne sont pas fiables, à en croire les faits relatés par les autres « épouses » concernant les violences sexuelles perpétrées par Dominic Ongwen à leur encontre. Au vu de toutes ces considérations, la Chambre rejette les aspects du témoignage de Florence Ayot qui sont contredits par les récits concordants livrés par d'autres « épouses » de Dominic Ongwen.

b. P-0351

403. P-0351 est une femme acholi qui a témoigné en personne devant la Chambre avec des mesures de protection⁶⁶⁷. Son témoignage préalablement enregistré a été présenté en application de la règle 68-3 du Règlement⁶⁶⁸. P-0351 a parlé de son enlèvement, en décembre 2002 selon ses dires, par les soldats de l'ARS alors qu'elle était âgée d'environ 12 ans⁶⁶⁹, et en particulier du temps passé au

⁶⁶⁶ P-0214 : [T-15](#), p. 41, lignes 16 à 23. De même, voir P-0233 : [T-112](#), p. 44, ligne 16, à p. 45, ligne 8 (un ancien combattant de l'ARS affirmant – sans aller dans les détails – que Dominic Ongwen aimait ses « épouses » et s'en occupait) ; D-0056 : [T-228](#), p. 49, ligne 25, à p. 50, ligne 14 (ancien membre de l'ARS qui a constaté que Dominic Ongwen était très heureux avec ses « épouses » et ne leur donnait pas « [TRADUCTION] d'ordres très sévères ») Il est aussi noté que P-0214 a travaillé avec D-0013 pour organiser la rencontre avec les autres « épouses », ainsi qu'examiné au paragraphe précédent). D-0013 : [T-244](#), p. 63, lignes 3 à 6.

⁶⁶⁷ P-0351 : [T-129](#).

⁶⁶⁸ Déclaration de P-0351, UGA-OTP-0263-0002-R01. Voir [Décision relative aux demandes présentées par l'Accusation en application de la règle 68-3](#), par. 24, p. 19. Voir aussi P-0351 : [T-129](#), p. 6, ligne 1, à p. 7, ligne 9.

⁶⁶⁹ La Chambre note que P-0351 indique dans sa déclaration qu'elle avait « 24 ans » au moment où sa déclaration a été faite en avril et mai 2016 (voir déclaration de P-0351, UGA-OTP-0263-0002-R01, p. 0002), alors qu'elle a aussi dit qu'elle avait 12 ans au moment de son enlèvement en décembre 2002 (voir Déclaration de P-0351, UGA-OTP-0263-0002-R01, par. 12) ; puis, durant sa déposition, elle a confirmé être née en 1989 (voir P-0351 : T-129-CONF, p. 15, lignes 11 à 15. Voir aussi carte nationale d'identité, UGA-OTP-0266-0016 et formulaire, UGA-OTP-0233-0159, p. 0159). Toutefois, la Chambre remarque aussi que P-0351 a clairement déclaré ne pas se souvenir de sa date de naissance (P-0351 : [T-129](#), p. 4, lignes 10 et 11 ; p. 14, lignes 11 à 13) et

sein du groupe de Dominic Ongwen. P-0351 s'est finalement enfuie en 2006. Elle a livré une description détaillée de sa propre « attribution » à un officier et de son expérience en tant qu'« épouse ». Elle a donné des informations détaillées et pertinentes sur la vie dans l'ARS des femmes et des filles enlevées, de même qu'une description détaillée de sa propre expérience qui concerne directement les charges. De l'avis de la Chambre, le témoignage de P-0351 est pleinement crédible et fiable.

c. P-0352

404. P-0352 a témoigné en personne devant la Chambre avec des mesures de protection⁶⁷⁰. Elle a fait à l'Accusation une déclaration qui a été présentée en application de la règle 68-3 du Règlement⁶⁷¹. Ancienne membre de l'ARS et du foyer de Dominic Ongwen, P-0352 a parlé de ses expériences au sein de l'ARS et des règles relatives à la « distribution » des femmes, des filles et des garçons. Elle s'est montrée sûre d'elle, résolue et franche, mais aussi coopérative, bien informée et précise au moment de relater les événements. Son témoignage regorge de détails qui ont convaincu la Chambre qu'elle évoquait des événements qu'elle avait personnellement vécus. Elle a distingué clairement les événements auxquels elle a personnellement assisté de ceux dont elle a été informée par d'autres moyens. Son témoignage concorde en outre avec d'autres éléments de preuve fiables.

ne l'a demandée à son frère que pour obtenir sa carte d'identité (P-0351 : [T-129](#), p. 14, lignes 17 à 22). Globalement, la Chambre considère comme plus fiable le récit selon lequel elle a été enlevée à l'âge de 12 ans environ, ce qui correspondrait à une date de naissance aux alentours de 1989. Elle ne juge pas que cette légère incohérence affecte la crédibilité générale du témoin. Elle note également que la date de l'enlèvement donnée par P-0351 n'est pas compatible avec sa déposition selon laquelle Dominic Ongwen a été blessé près de huit mois après son enlèvement (P-0351 : [T-129](#), p. 41, lignes 6 à 13), étant donné que Dominic Ongwen a été blessé en octobre ou novembre 2002. Voir *infra*, section IV.C.3. Bien que P-0351 ait précisé la date de son enlèvement (12 décembre 2002) affirmant qu'elle la connaissait « [TRADUCTION] car [elle] fréquentai[t] encore l'école et connaissai[t] bien les dates à l'époque » et qu'elle était alors en cinquième année primaire (déclaration de P-0351, UGA-OTP-0263-0002-R01, par. 12), la Chambre considère que son témoignage au sujet de la date de son enlèvement et de la période écoulée entre son enlèvement et la blessure de Dominic Ongwen a été affecté, de manière compréhensible, par son jeune âge, par le temps écoulé et la difficulté générale d'estimer le passage du temps dans la brousse. En conséquence, ces problèmes n'affectent pas la fiabilité générale du témoignage de P-0351.

⁶⁷⁰ P-0352 : [T-67](#) ; [T-68](#).

⁶⁷¹ Déclaration de P-0352, UGA-OTP-0260-0315-R01. Voir [Décision relative aux demandes présentées par l'Accusation en application de la règle 68-3](#), par. 25, p. 19. Voir aussi P-0352 : [T-67](#), p. 11, ligne 7, à p. 14, ligne 21.

405. La Chambre prend note des questions de la Défense concernant des incohérences présumées entre son formulaire de demande d'amnistie et son témoignage devant la Chambre, donnant à penser que P-0352 n'a jamais été mariée dans la brousse⁶⁷². La Chambre juge raisonnable l'explication donnée par l'intéressée selon laquelle les personnes remplissant en son nom le formulaire d'amnistie ont dû évaluer son âge et sa taille à l'époque et choisir une (mauvaise) réponse⁶⁷³. La Chambre considère aussi que l'incohérence soulevée par la Défense n'a que peu d'importance. P-0352 a livré un témoignage convaincant et crédible sur son expérience dans la brousse et la Chambre n'accorde que peu de valeur aux informations fournies dans le formulaire de demande d'amnistie qui n'a pas été rempli par P-0352 elle-même, et ce, dans le cadre même d'un processus sur lequel la Chambre n'a guère d'informations. Son appréciation de la crédibilité de P-0352 n'est pas entamée par cette incohérence.

d. P-0366

406. P-0366 est une femme acholi née en 1982 qui a témoigné en personne devant la Chambre avec des mesures de protection⁶⁷⁴. Son témoignage préalablement enregistré a été présenté en application de la règle 68-3 du Règlement⁶⁷⁵. P-0366 a fait une description détaillée de son expérience en tant que personne enlevée à un jeune âge par l'ARS, du temps passé à travailler comme *ting ting* au domicile de Dominic Ongwen⁶⁷⁶, et de son expérience en tant qu'« épouse » d'un soldat de l'ARS.

407. Sa déposition au sujet de ce qu'elle a observé et de ce qu'elle appris alors qu'elle était dans l'ARS est détaillée, précise et individuelle. Elle n'a pas toujours été en mesure de donner les dates des divers événements ou une

⁶⁷² P-0352 : [T-68](#), p. 22, ligne 24, à p. 25, ligne 20 ; formulaire de la commission d'amnistie, UGA-OTP-0270-0166, p. 0169 (dans le formulaire d'amnistie, la case « [TRADUCTION] n'a jamais eu de relations sexuelles » est cochée, ce qui indique, selon la Défense, que le témoin était une « *ting ting* » tout au long de la période passée dans la brousse).

⁶⁷³ P-0352 : [T-68](#), p. 25, lignes 9 à 16.

⁶⁷⁴ P-0366 : [T-147](#).

⁶⁷⁵ Déclaration de P-0366, UGA-OTP-0260-0289-R01. Voir [Décision relative aux demandes présentées par l'Accusation en application de la règle 68-3](#), par. 26, p. 19. Voir aussi P-0366 : [T-147](#), p. 9, ligne 20, à p. 11, ligne 3.

⁶⁷⁶ Voir *infra*, par. 2107. Les « *ting ting* » étaient des jeunes filles que l'ARS utilisait pour la garde d'enfants et les tâches domestiques.

estimation des durées et, cela étant compréhensible compte tenu de son âge et de sa fonction de *ting ting*, n'a pas pu décrire avec exactitude les caractéristiques organisationnelles de l'ARS. Néanmoins, la Chambre observe que P-0366 a pu remettre en contexte les faits et les événements dont elle a témoigné avec assurance, et en discuter en détail⁶⁷⁷. La Chambre reconnaît donc que le témoignage de P-0366 est véridique et fondé sur l'observation et les expériences personnelles de l'intéressée.

408. En même temps, plusieurs aspects de la déposition de P-0366 méritent qu'on s'y attarde. Tout d'abord, pour ce qui est de la date de son enlèvement par l'ARS, le témoignage préalablement enregistré de P-0366 contient une contradiction : elle y déclarait être née le [EXPURGÉ] 1992⁶⁷⁸, mais aussi qu'elle avait été enlevée en décembre 2000 à l'âge de 11 ans⁶⁷⁹.

409. La déclaration de P-0366 selon laquelle elle a été enlevée en décembre 2000 est aussi difficile à concilier avec d'autres éléments de preuve. P-0366 déclare que lorsqu'elle a rejoint le domicile de Dominic Ongwen peu après son enlèvement, [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ] s'y trouvaient déjà⁶⁸⁰. Néanmoins, des preuves convaincantes [EXPURGÉ]⁶⁸¹. La Chambre dispose aussi de la déclaration faite par P-0366 dans le cadre de la loi ougandaise d'amnistie, datée du [EXPURGÉ] 2003, où il est indiqué que P-0366 « [TRADUCTION] a rejoint les rebelles », c'est-à-dire qu'elle a été enlevée, le 5 novembre 2002⁶⁸². De plus, sa demande de participation au programme de soutien financier mentionne qu'elle a été enlevée en octobre 2002⁶⁸³.

⁶⁷⁷ À l'audience, on a demandé à P-0366 de développer les informations figurant dans sa déclaration antérieure selon laquelle une fille avait été battue car elle refusait de devenir l'« épouse » d'un soldat de l'ARS, voir P-0366 : [T-147](#), p. 12, ligne 15, à p. 15, ligne 19. Elle a répondu de manière naturelle et a donné plus de détails, et lorsqu'elle ne connaissait pas la réponse à la question qui lui était posée, elle l'a fait savoir aussi.

⁶⁷⁸ Déclaration de P-0366, UGA-OTP-0260-0289-R01, p. 0289 ; P-0366 : T-147-CONF, p. 8, lignes 6 et 7.

⁶⁷⁹ Déclaration de P-0366, UGA-OTP-0260-0289-R01, par. 13. Cela concerne le second enlèvement du témoin par l'ARS, dont il est question dans les charges. Concernant le premier enlèvement, voir déclaration de P-0366, UGA-OTP-0260-0289-R01, par. 11.

⁶⁸⁰ Déclaration de P-0366, UGA-OTP-0260-0289-R01, par. 33 ; [EXPURGÉ].

⁶⁸¹ [EXPURGÉ].

⁶⁸² Déclaration, UGA-OTP-0267-0293, p. 0293 et 0297.

⁶⁸³ Demande, UGA-OTP-0244-1958, p. 1958.

410. Ces incohérences ont été soumises à P-0366 à l'audience, mais elle a maintenu ses propos tels que consignés dans sa déclaration écrite⁶⁸⁴. De plus, elle a estimé la durée de son séjour au sein de l'ARS à « [TRADUCTION] environ deux ans et demi, presque trois ans⁶⁸⁵ ». Sachant qu'elle a fui l'ARS vers la mi-février 2003⁶⁸⁶, cela serait compatible avec un enlèvement en décembre 2000, mais pas en 2002.
411. Au vu de ces incohérences, la Chambre ne peut déterminer avec certitude à quel moment P-0366 a été enlevée. Cette question est particulièrement importante car il n'est donc pas possible de savoir dans quelle mesure les faits décrits par P-0366 ont eu lieu au cours de la période visée par les charges. La Chambre se fonde donc sur le témoignage de P-0366 lorsqu'il peut être établi de manière concluante que les faits relatés ont eu lieu lors de la période visée par les charges. En particulier, elle relève que P-0366 a déclaré qu'après avoir été faite « épouse » de [EXPURGÉ], elle avait passé deux mois dans la même infirmerie que celle où se trouvait Dominic Ongwen à l'époque⁶⁸⁷. P-0366 donne un certain nombre de détails qui sont corroborés par des éléments externes, comme le fait que Dominic Ongwen a été blessé à une cuisse⁶⁸⁸, qu'Odong Cow a été placé à l'infirmerie pour des raisons de sécurité⁶⁸⁹, et que Korea, le soldat d'escorte de Dominic Ongwen, était aussi présent⁶⁹⁰. P-0366 a aussi déclaré qu'elle était demeurée l'« épouse » de [EXPURGÉ] jusqu'à sa fuite au début de 2003⁶⁹¹.
412. Cela ne laisse aucun doute sur le fait que P-0366 était une « épouse » dans la brigade Sinia au cours de la période visée par les charges, et la Chambre se fonde sur son témoignage à cette fin.

⁶⁸⁴ P-0366 : [T-147](#), p. 54, ligne 22, à p. 56, ligne 7. Voir aussi déclaration de P-0366, UGA-OTP-0260-0289-R01, par. 130 et 131.

⁶⁸⁵ P-0366 : [T-147](#), p. 56, lignes 13 à 21.

⁶⁸⁶ Cela est démontré de façon concluante par les documents produits peu après le retour de P-0366 de l'ARS : UGA-OTP-0267-0293 (déclaration datée du [EXPURGÉ] 2003) ; UGA-OTP-0265-0077 (certificat d'amnistie daté du [EXPURGÉ] 2003).

⁶⁸⁷ Déclaration de P-0366, UGA-OTP-0260-0289-R01, par. 98 et 99.

⁶⁸⁸ Déclaration de P-0366, UGA-OTP-0260-0289-R01, par. 99. Voir *infra*, section IV.C.3.

⁶⁸⁹ Déclaration de P-0366, UGA-OTP-0260-0289-R01, par. 101. Voir *infra*, section IV.C.3.

⁶⁹⁰ Déclaration de P-0366, UGA-OTP-0260-0289-R01, par. 101. Cela est corroboré par P-0231, voir P-0231 : [T-122](#), p. 56, lignes 9 à 14.

⁶⁹¹ Déclaration de P-0366, UGA-OTP-0260-0289-R01, par. 121 à 128.

413. La Chambre note aussi que d'autres éléments de preuve démontrent que certaines déclarations de P-0366 sont inexactes. P-0366 a déclaré qu'[EXPURGÉ], l'« épouse » de Dominic Ongwen, était enceinte et a donné naissance lorsque P-0366 se trouvait dans la brousse, bien qu'elle ne pût se rappeler le sexe de l'enfant⁶⁹². Toutefois, [EXPURGÉ]⁶⁹³. Sur ce point, la Chambre n'accepte pas le témoignage de P-0366. Toutefois, étant donné que les événements ont eu lieu il y a très longtemps, alors que P-0366 était enfant, et que ce type de faits peut aisément être oublié avec le temps, la Chambre ne considère pas que cette question a des répercussions sur la crédibilité générale de P-0366.

414. Enfin, P-0366 a déclaré que quand elle était dans l'ARS, Dominic Ongwen avait une « épouse » du nom d'Acen, dont elle gardait l'enfant⁶⁹⁴. Aucune autre preuve ne démontre l'existence de cette femme, alors qu'un certain nombre de témoins ont parlé de la composition du foyer de Dominic Ongwen. Interrogée sur cette question à l'audience, P-0366 a réagi ainsi : « [TRADUCTION] Acen est rentrée. Elle dit elle-même qu'elle est l'épouse d'Odomi. Mais de toute manière, dans la brousse, les gens sauraient qu'elle est maintenant rentrée et nous sommes proches l'une de l'autre⁶⁹⁵ ». Elle a ajouté : « [TRADUCTION] Acen et moi sommes proches. Nous passons du temps ensemble. Parfois, nous parlons de ce que nous avons vécu dans la brousse, mais juste toutes les deux, pas à d'autres⁶⁹⁶ ». De manière générale, la Chambre sait que dans certaines circonstances, les contacts avec une personne à l'expérience personnelle semblable peuvent affecter le souvenir qu'un témoin a d'événements passés ; cette dynamique semble toutefois improbable dans ce cas puisque P-0366 a non seulement déclaré qu'Acen était une « épouse » de Dominic Ongwen mais elle a spécifiquement indiqué s'être elle-même occupée de l'enfant d'Acen lorsqu'elle était dans l'ARS. La Chambre juge inutile de réfléchir aux raisons qui pourraient expliquer le fait que P-0366 a indiqué qu'Acen était l'« épouse » de Dominic Ongwen, et elle n'est pas

⁶⁹² [EXPURGÉ].

⁶⁹³ [EXPURGÉ].

⁶⁹⁴ Déclaration de P-0366, UGA-OTP-0260-0289-R01, par. 38 à 41 ; P-0366 : [T-147](#), p. 59, lignes 2 à 8.

⁶⁹⁵ P-0366 : [T-147](#), p. 59, lignes 9 à 19.

⁶⁹⁶ P-0366 : [T-147](#), p. 59, lignes 20 à 25. Voir aussi déclaration de P-0366, UGA-OTP-0260-0289-R01, par. 40.

non plus en mesure, faute d'autres informations, de déterminer à quel point P-0366 s'est trompée à ce sujet. En tout état de cause, la Chambre est d'avis que ce point n'a pas d'incidence sur la crédibilité générale de P-0366, ni sur la fiabilité de sa déclaration relative à son expérience personnelle au sein de l'ARS.

415. La Chambre note également que dans la demande de participation de P-0366 à la présente procédure, il est indiqué qu'elle a participé à l'attaque contre Pajule en octobre 2003, ce qui est incompatible avec la date à laquelle elle a pris la fuite, telle qu'elle ressort des éléments de preuve⁶⁹⁷. Interrogée par la Défense à ce sujet, P-0366 a répondu qu'elle ne pouvait pas confirmer la date⁶⁹⁸. Sa déclaration fait référence à une attaque contre Pajule sans en indiquer précisément la date⁶⁹⁹. Au vu des éléments de preuve montrant que plusieurs attaques ont été lancées contre le camp de déplacés de Pajule en 2002-2003⁷⁰⁰, et étant donné que les demandes de participation à la procédure en qualité de victime ne sont pas toujours compilées d'une manière qui garantisse leur précision, la Chambre n'estime pas que cette incohérence ait une quelconque incidence. Elle n'attache pas non plus d'importance au fait que certains détails qui figurent dans le témoignage de P-0366 ne sont pas mentionnés dans sa demande de participation au programme de soutien financier⁷⁰¹.

416. Globalement, et compte tenu de ce qui précède, la Chambre est d'avis qu'il n'est pas possible de déterminer de manière définitive quand P-0366 a été enlevée, ni quelle part de son récit concerne des événements qui ont bien eu lieu au cours de la période visée par les charges. Toutefois, la Chambre considère aussi, en gardant ce qui précède à l'esprit, qu'elle peut généralement se fonder sur le témoignage de P-0366 dans la mesure où on peut le relier à la période visée par les charges en l'espèce.

⁶⁹⁷ UGA-OTP-0267-0293 (déclaration datée du [EXPURGÉ] 2003) ; UGA-OTP-0265-0077 (certificat d'amnistie daté du [EXPURGÉ] 2003) ; demande de participation en qualité de victime, UGA-D26-0012-0359, p. 0361. La Chambre note également qu'il est mentionné dans le document que P-0366 s'est enfuie en décembre 2003.

⁶⁹⁸ P-0366 : [T-147](#), p. 89, ligne 10, à p. 91, ligne 13.

⁶⁹⁹ Déclaration de P-0366, UGA-OTP-0260-0289-R01, par. 109.

⁷⁰⁰ Voir *infra*, par. 1173, note de bas de page 2394.

⁷⁰¹ Demande, UGA-OTP-0244-1958, p. 1961 ; P-0366 : [T-147](#), p. 79, ligne 7, à p. 80, ligne 5.

e. P-0374

417. P-0374 est une femme lango née en 1993, qui a témoigné en personne devant la Chambre avec des mesures de protection⁷⁰². Son témoignage préalablement enregistré a été présenté en application de la règle 68-3 du Règlement⁷⁰³. Le témoignage de P-0374 est un récit détaillé et complet de son enlèvement en septembre 2003 et de ce qu'elle a ensuite vécu en tant que femme enlevée dans la brigade Sinia, notamment en tant qu'« épouse », jusqu'à sa libération vers Pâques en 2005⁷⁰⁴. La Chambre juge son témoignage entièrement crédible et fiable.

f. P-0396

418. P-0396 est une femme lango née en 1991, qui a témoigné en personne devant la Chambre avec des mesures de protection⁷⁰⁵. Son témoignage préalablement enregistré a été présenté en application de la règle 68-3 du Règlement⁷⁰⁶. P-0396 a fourni un récit cohérent et détaillé de son enlèvement au mois de décembre 2004, de son « attribution » à [EXPURGÉ] par Dominic Ongwen en tant qu'« épouse », de ses viols par [EXPURGÉ] et d'autres expériences personnelles au sein de l'ARS, jusqu'à son évasion en avril ou mai 2005.

419. Interrogée par la Défense qui lui a montré une photo sur laquelle un autre témoin, P-0189, avait identifié [EXPURGÉ]⁷⁰⁷, P-0396 a déclaré ne pas

⁷⁰² P-0374 : [T-150](#).

⁷⁰³ Déclaration de P-0374, UGA-OTP-0263-0023-R01. Voir [Décision relative aux demandes présentées par l'Accusation en application de la règle 68-3](#), par. 27, p. 19. Voir aussi P-0374 : [T-150](#), p. 5, ligne 3, à p. 7, ligne 11.

⁷⁰⁴ Il est noté que P-0374 n'a fait référence qu'à Dominic Ongwen comme commandant de la brigade Sinia et n'a pas mentionné Buk Abudema, qui était commandant de la brigade Sinia au moment où le témoin a été enlevé, et que la question a été soulevée avec P-0374 par la Défense ; voir déclaration de P-0374, UGA-OTP-0263-0023-R01, par. 46 ; P-0374 : [T-150](#), p. 40, ligne 6, à p. 41, ligne 3. Cependant, la Chambre juge que la question est sans conséquence étant donné que P-0374 n'était pas en position de nécessairement et correctement observer la structure hiérarchique spécifique de la brigade au cours de son séjour au sein de la brigade Sinia en tant que civile enlevée. Elle était mieux placée pour observer l'organisation de son environnement proche.

⁷⁰⁵ P-0396 : [T-126](#) ; [T-127](#).

⁷⁰⁶ Déclaration de P-0396, UGA-OTP-0267-0246-R01. Voir [Décision relative aux demandes présentées par l'Accusation en application de la règle 68-3](#), par. 28, p. 19. Voir aussi P-0396 : [T-126](#), p. 61, ligne 13, à p. 63, ligne 4.

⁷⁰⁷ Photographie, UGA-OTP-0260-0212. Pour l'identification, voir photographie annotée, UGA-OTP-0260-0146. La seule trace de l'identification est la mention que P-0189 a portée sur la photographie ; la question n'a pas été abordée avec P-0189 à l'audience.

reconnaître la personne sur la photo⁷⁰⁸. L'Accusation soutient à cet égard qu'il n'est pas établi que la personne sur la photo était bien l'« époux » de P-0396, et qu'il y avait plusieurs personnes répondant au nom [EXPURGÉ] au sein de la brigade Sinia⁷⁰⁹. En effet, comme le Procureur l'a fait remarquer, les éléments de preuve montrent que plusieurs personnes s'appelaient [EXPURGÉ] dans la brigade Sinia. [EXPURGÉ] a déposé au sujet d'un certain [EXPURGÉ]⁷¹⁰. [EXPURGÉ] a déclaré qu'il y avait un soldat d'escorte du nom [EXPURGÉ]⁷¹¹. [EXPURGÉ] a déclaré [EXPURGÉ]⁷¹². Les documents issus de l'interception d'une communication [EXPURGÉ] contiennent un message faisant état de la promotion [EXPURGÉ]⁷¹³. Aucun lien ne ressort des éléments de preuve montrant que P-0396 a été « attribuée » en tant qu'« épouse » à l'un de ces hommes. Cependant, au vu des éléments de preuve cités, la Chambre n'accorde aucune importance au fait que P-0396 n'a pas reconnu comme étant son « époux » un homme identifié par quelqu'un d'autre comme étant [EXPURGÉ].

420. Au lieu de cela, la Chambre relève que P-0396 a offert une description détaillée de l'homme auquel elle avait été attribuée comme « épouse ». Elle a décrit [EXPURGÉ] comme un homme grand, au teint clair et aux cheveux longs, et a dit notamment qu'il ne pouvait pas complètement étirer ses bras « [TRADUCTION] car ils étaient un peu tordus⁷¹⁴ ». P-0396 a estimé [EXPURGÉ] devait avoir environ 30 ans⁷¹⁵. Elle a déclaré ne pas connaître son grade, et indiqué qu'il lui avait dit être « [TRADUCTION] le chef des jeunes soldats⁷¹⁶ ». Elle a dit que comme [EXPURGÉ], [EXPURGÉ] faisait partie du « groupe » dirigé par Dominic Ongwen⁷¹⁷. Compte tenu du caractère détaillé de ses propos au sujet [EXPURGÉ] et, de manière plus générale, de

⁷⁰⁸ P-0396 : [T-127](#), p. 4, lignes 17 à 22.

⁷⁰⁹ [Mémoire en clôture de l'Accusation](#), par. 153.

⁷¹⁰ [EXPURGÉ].

⁷¹¹ [EXPURGÉ].

⁷¹² [EXPURGÉ].

⁷¹³ [EXPURGÉ].

⁷¹⁴ Déclaration de P-0396, UGA-OTP-0267-0246-R01, par. 48 ; P-0396 : [T-127](#), p. 24, ligne 11, à p. 25, ligne 4.

⁷¹⁵ Déclaration de P-0396, UGA-OTP-0267-0246-R01, par. 48.

⁷¹⁶ Déclaration de P-0396, UGA-OTP-0267-0246-R01, par. 49 ; P-0396 : [T-126](#), p. 63, lignes 16 et 17.

⁷¹⁷ Déclaration de P-0396, UGA-OTP-0267-0246-R01, par. 54. Il est noté que P-0396 a déclaré qu'on lui avait dit que le nom du groupe était « Pirminia », une erreur sans importance. Déclaration de P-0396, UGA-OTP-0267-0246-R01, par. 54.

son expérience en tant qu'« épouse » de celui-ci, la Chambre juge fiable le témoignage de P-0396.

421. La Chambre relève que P-0396 n'a pas non plus reconnu la photographie d'un homme que [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ] ont identifié comme étant [EXPURGÉ]⁷¹⁸. Étant donné que P-0396 a moins été en contact avec cette personne, la Chambre n'attache pas d'importance au fait qu'elle ne l'a pas reconnu sur une photographie.
422. La Défense a également interrogé P-0396 au sujet de certaines déclarations qui figurent dans sa demande de participation à la procédure en qualité de victime, mais qui ne sont pas incluses dans la déclaration qu'elle a faite à l'Accusation et qui a été versée au dossier des éléments de preuve dans le cadre du procès.
423. En particulier, la demande de participation à la procédure en qualité de victime présentée par P-0396 précise en détail que dès qu'elle a été « [TRADUCTION] donnée » à [EXPURGÉ], celui-ci l'a dominée et « [TRADUCTION] a passé tout l'après-midi à avoir des rapports sexuels avec [elle] sous un arbre alors que d'autres gardes du corps regardaient, et à nouveau la nuit, il a continué jusqu'au matin »⁷¹⁹. À l'audience, interrogée à ce sujet, P-0396 a déclaré que « [TRADUCTION] [c]ette rencontre ne s'est pas passée pendant la journée. Cela ne s'[était] produit que pendant la nuit », et plus précisément que ce n'était pas vrai [EXPURGÉ] avait eu des rapports sexuels avec elle sous un arbre alors que tout le monde regardait⁷²⁰. Lorsqu'on lui a demandé si elle se souvenait avoir dit ça aux personnes qui avaient préparé le document, P-0396 a déclaré ne plus se rappeler ce qu'elle avait dit⁷²¹. Dans sa demande de participation, il est également dit qu'après la formation militaire, les personnes enlevées « [TRADUCTION] recevaient chacune un être humain duquel retirer le foie et le cœur et [les] avaler afin de devenir fort⁷²² », que P-0396 a reçu une jeune fille qui avait été enlevée et que,

⁷¹⁸ P-0396 : [T-127](#), p. 4, lignes 23 à 25. Voir aussi photographie, UGA-OTP-0260-0214 ; [EXPURGÉ].

⁷¹⁹ Demande de participation en qualité de victime, UGA-D26-0012-0271, p. 0274.

⁷²⁰ P-0396 : [T-127](#), p. 47, ligne 23, à p. 48, ligne 18.

⁷²¹ P-0396 : [T-127](#), p. 48, lignes 19 à 21.

⁷²² Demande de participation en qualité de victime, UGA-D26-0012-0271, p. 0274.

finalement, elle a été contrainte par [EXPURGÉ] de l'ouvrir et d'en manger le cœur et le foie⁷²³. À l'audience, elle a confirmé ces propos⁷²⁴.

424. La Chambre souligne que les demandes de participation à la procédure devant la Cour en qualité de victime ne constituent pas des déclarations de témoin. Elles sont prises dans des circonstances telles qu'il n'est pas établi que les faits relatés par les demandeurs sont consignés avec précision, y compris en raison de l'interprétation et de la relecture de la demande au demandeur avant signature. De surcroît, le caractère formel et solennel de l'occasion est moins prononcé ou peut-être absent, ce qui peut avoir un effet sur la manière dont les demandeurs racontent leur histoire. Pour cette raison, et à la lumière de la déposition convaincante que P-096 a faite au procès, la Chambre ne tirera aucune conclusion sur la base de différences constatées entre la demande de participation et le témoignage devant la Chambre.

425. Pour les mêmes raisons, la Chambre n'accorde pas non plus d'importance à toute différence constatée entre le témoignage de P-0396 devant la Chambre et une demande de participation au programme de soutien financier faite précédemment⁷²⁵.

426. On relève également que bien que le témoignage de P-0396 sur les femmes qui étaient au domicile de Dominic Ongwen et d'autres témoignages à ce sujet se recoupent de façon considérable, ils comportent aussi des différences importantes. P-0396 a déclaré qu'il y avait une « épouse » qui s'appelait Sarah, et une autre du nom d'Ageno, avec un enfant prénommé Aciro⁷²⁶. Elle a également indiqué [EXPURGÉ] était là, avec deux enfants⁷²⁷. De plus, P-0396 a mentionné [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ]⁷²⁸, et affirmé qu'il y avait une autre « épouse », « [TRADUCTION] chargée des femmes et des filles au domicile

⁷²³ Demande de participation en qualité de victime, UGA-D26-0012-0271, p. 0275.

⁷²⁴ P-0396 : [T-127](#), p. 42, ligne 4, à p. 44, ligne 14.

⁷²⁵ Voir demande, UGA-OTP-0244-2280 ; P-0396 : T-127-CONF, p. 30, ligne 25, à p. 32, ligne 18.

⁷²⁶ Déclaration de P-0396, UGA-OTP-0267-0246-R01, par. 54 et 73.

⁷²⁷ Déclaration de P-0396, UGA-OTP-0267-0246-R01, par. 74.

⁷²⁸ Déclaration de P-0396, UGA-OTP-0267-0246-R01, par. 75 et 76.

de Dominic Ongwen », et qu'on lui avait dit que cette femme avait accouché d'un enfant qui avait été relâché⁷²⁹.

427. D'une part, la Chambre relève que P-0396 a donné des détails exacts et peu connus, par exemple que Dominic Ongwen avait une « épouse » du nom [EXPURGÉ] et que deux filles appelées [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ] étaient présentes à son domicile. Il s'agit là d'un facteur solide de corroboration par un élément extérieur. D'autre part toutefois, la Chambre a reçu les témoignages de plusieurs témoins qui ont passé de longues périodes avec Dominic Ongwen à son domicile, et aucun ne fait référence à ses « épouses » en utilisant les noms Sarah ou Ageno. En outre, [EXPURGÉ]⁷³⁰. Ces incohérences ont été soumises à P-0396 à l'audience, et celle-ci a maintenu ce qu'elle avait dit dans sa déclaration antérieure⁷³¹. À cet égard, la Chambre relève que Dominic Ongwen, comme on l'a vu plus haut, avait un certain nombre d'« épouses » au sein de l'ARS, qu'aucun témoin n'a été en mesure de toutes les nommer comme ayant été présentes au cours d'une période donnée, et que le temps écoulé a raisonnablement pu affecter la mémoire des témoins. Par conséquent, bien que cela n'ait pas d'incidence sur la fiabilité générale du témoin, la Chambre ne s'appuie pas sur les informations contenues dans le témoignage de P-0396 dont d'autres témoignages plus fiables sur cette question précise prouvent qu'elles sont inexactes. À la lumière de ce qui précède, la Chambre estime que le témoignage de P-0396 est généralement fiable et crédible, hormis en ce qui concerne l'aspect spécifique examiné ci-dessus en détail.

g. P-0448

428. P-0448 a témoigné en personne devant la Chambre avec des mesures de protection⁷³². Elle a également fourni une déclaration à l'Accusation, présentée en application de la règle 68-3 du Règlement⁷³³. Enlevée par l'ARS, P-0448 a

⁷²⁹ Déclaration de P-0396, UGA-OTP-0267-0246-R01, par. 77.

⁷³⁰ [EXPURGÉ].

⁷³¹ P-0396 : [T-127](#), p. 65, ligne 24, à p. 68, ligne 20.

⁷³² P-0448 : [T-156](#) ; [T-157](#).

⁷³³ Déclaration de P-0448, UGA-OTP-0236-0557-R01. Voir aussi P-0448 : [T-156](#), p. 32, ligne 4, à p. 33, ligne 16.

témoigné au sujet de ses expériences au sein de l'ARS, y compris de son travail comme *ting ting* au domicile de Dominic Ongwen. Elle a déposé d'une manière qui montrait clairement qu'elle parlait de son expérience personnelle. Elle a fourni des détails concernant certains événements et a été en mesure d'exprimer de manière convaincante l'effet que cette expérience a eu sur elle. Cependant, son témoignage a également révélé un certain nombre d'incohérences insolubles et un manque de clarté dépassant ce à quoi on aurait pu s'attendre de la part d'un témoin dans sa situation. Le plus important est de relever que P-0448 a identifié Dominic Ongwen comme étant le commandant au domicile duquel elle a servi comme *ting ting* pendant une partie de son séjour au sein de l'ARS .

429. P-0448 a affirmé que Dominic Ongwen avait une « épouse » du nom de Betty ou Christine Adong ⁷³⁴ . Dans sa déclaration écrite, elle a affirmé [EXPURGÉ] ⁷³⁵. P-0448 a déclaré que cette personne avait participé, munie d'une arme de petit calibre, à une attaque contre Pajule en 2003 ⁷³⁶. Alors que dans sa déclaration écrite, P-0448 avait parlé simplement d'une femme du nom d'Adongo ⁷³⁷, à l'audience elle a explicitement confirmé que la femme soldat était l'« épouse » de Dominic Ongwen répondant au nom d'Adong, mais qu'elle n'était pas sûre de son autre nom ⁷³⁸. Bien que de nombreux témoins aient décrit la composition du foyer de Dominic Ongwen à l'époque des faits, aucun élément de preuve ainsi obtenu ne permettrait de corroborer l'information donnée par P-0448 selon laquelle Betty ou Christine Adong comptait parmi les « épouses » de Dominic Ongwen.

430. De plus, la demande de participation en qualité de victime à la présente procédure de P-0448, en date du 6 septembre 2016, indique que celle-ci a été « [TRADUCTION] emmenée là où Joseph Kony séjournait pour aider ses très nombreuses “épouses” avec les travaux ménagers », et que « [TRADUCTION]

⁷³⁴ Déclaration de P-0448, UGA-OTP-0236-0557-R01, par. 85 ; T-156-CONF, p. 37, ligne 24, à p. 38, ligne 16.

⁷³⁵ Déclaration de P-0448, UGA-OTP-0236-0557-R01, par. 85.

⁷³⁶ P-0448 : [T-157](#), p. 15, ligne 22, à p. 16, ligne 23.

⁷³⁷ Déclaration de P-0448, UGA-OTP-0236-0557-R01, par. 35.

⁷³⁸ P-0448 : [T-157](#), p. 16, lignes 17 à 23.

Joseph Kony rencontrait régulièrement Dominic Ongwen »⁷³⁹. La demande ne dit pas que P-0448 a vécu au domicile de Dominic Ongwen en tant que *ting ting*. Bien qu'à la lumière de la valeur limitée qu'ont de telles demandes⁷⁴⁰, la Chambre ne conclue pas que cet écart est en soi déterminant, P-0448 a manqué de confirmer l'une ou l'autre version à l'audience ou même d'expliquer comment elles pourraient toutes deux être correctes, à différents moments peut-être⁷⁴¹. Par conséquent, son témoignage sur ce point est confus et peu concluant. Ainsi, bien que la Chambre accepte que P-0448 ait fondé son témoignage sur son vécu en tant que femme enlevée par l'ARS, elle considère également que des doutes importants subsistent quant à savoir [EXPURGÉ]. Pour cette raison, elle ne s'appuiera sur le témoignage de P-0448 que pour les aspects de celui-ci qui ne sont pas affectés par cette question.

431. En outre, la Chambre relève que l'Accusation a indiqué au cours de l'interrogatoire de P-0448 qu'elle ne « [TRADUCTION] se fond[ait] pas sur la réponse de ce témoin pour confirmer les charges relatives à l'attaque de Pajule⁷⁴² ». En effet, les conclusions orales de l'Accusation ne font que très brièvement référence au témoignage de P-0448, et ne s'appuient pas sur ce témoin dans le contexte de l'attaque menée contre le camp de déplacés de Pajule le 10 octobre 2003. Cependant, P-0448 ayant confirmé avec suffisamment d'assurance que l'attaque avait eu lieu en 2003 après son enlèvement⁷⁴³ et identifié Vincent Otti comme le « [TRADUCTION] dirigeant en chef du groupe »⁷⁴⁴, la Chambre ne voit pas pourquoi son témoignage sur l'attaque contre le camp de déplacés de Pajule devrait être écarté dans son intégralité. Le fait que l'Accusation s'appuie de manière très limitée sur P-0448 et ce rejet inexplicé de son témoignage s'agissant de cette attaque donnent à penser que l'Accusation elle-même a des réserves quant à la fiabilité du témoin. La Chambre ne s'appuie pas non plus sur P-0448 s'agissant de ses conclusions en rapport avec l'attaque contre le camp de déplacés de Pajule.

⁷³⁹ Demande de participation en qualité de victime, UGA-D26-0012-0302, p. 0303.

⁷⁴⁰ Voir *supra*, par. 424.

⁷⁴¹ P-0448 : T-157-CONF, p. 39, ligne 21, à p. 40, ligne 13.

⁷⁴² P-0448 : [T-157](#), p. 15, lignes 14 à 16.

⁷⁴³ Déclaration de P-0448, UGA-OTP-0236-0557-R01, par. 31 ; P-0448 : [T-157](#), p. 16, lignes 1 à 8.

⁷⁴⁴ Déclaration de P-0448, UGA-OTP-0236-0557-R01, par. 33.

h. D-0006

432. D-0006, née en [EXPURGÉ], a témoigné en personne devant la Chambre avec des mesures de protection⁷⁴⁵. Elle a parlé de son enlèvement en 1991 et du temps qu'elle a ensuite passé au sein de l'ARS, [EXPURGÉ]. En outre, compte tenu du fait que D-0006 a passé beaucoup de temps à proximité de Joseph Kony, son témoignage est également pertinent concernant certains faits contestés, dans le contexte de l'allégation selon laquelle la contrainte serait un motif d'exonération de la responsabilité pénale. Le témoignage de D-0006 est détaillé et crédible.

i. Evelyn Amony (D-0049)

433. Evelyn Amony a témoigné en personne devant la Chambre⁷⁴⁶. Elle a parlé de son enlèvement en 1994 et de son expérience ultérieure en tant que l'une des « épouses » de Joseph Kony. Elle a fourni un récit détaillé concernant Joseph Kony, ses interactions avec Dominic Ongwen et sa fuite en 2004, ainsi que sa participation ultérieure aux pourparlers de paix de 2006 à 2008. Le témoignage d'Evelyn Amony est crédible et fiable.

j. D-0050

434. La déclaration préalablement enregistrée de D-0050 a été présentée en application de la règle 68-2-b du Règlement⁷⁴⁷. D-0050 est une femme lango

⁷⁴⁵ D-0006 : [T-194](#) ; [T-195](#).

⁷⁴⁶ D-0049 : [T-243](#).

⁷⁴⁷ Déclaration de D-0050, UGA-D26-0025-0097 (version publique expurgée : UGA-D26-0025-0097-R01) ; déclaration de D-0050, UGA-OTP-0131-0002-R01 (version publique expurgée : UGA-OTP-0131-0002-R02) ; transcription de l'entretien de D-0050, UGA-OTP-0228-1469-R01 (version publique expurgée : UGA-OTP-0228-1469-R02) ; transcription de l'entretien de D-0050, UGA-OTP-0228-1506-R01 (version publique expurgée : UGA-OTP-0228-1506-R02) ; transcription de l'entretien de D-0050, UGA-OTP-0228-1528-R01 (version publique expurgée : UGA-OTP-0228-1528-R02) ; transcription de l'entretien de D-0050, UGA-OTP-0228-2452-R01 (version publique expurgée : UGA-OTP-0228-2452-R02) ; transcription de l'entretien de D-0050, UGA-OTP-0228-2509-R01 (version publique expurgée : UGA-OTP-0228-2509-R02) ; transcription de l'entretien de D-0050, UGA-OTP-0228-2545-R01 (version publique expurgée : UGA-OTP-0228-2545-R02) ; transcription de l'entretien de D-0050, UGA-OTP-0228-2585-R01 (version publique expurgée : UGA-OTP-0228-2585-R02) ; transcription de l'entretien de D-0050, UGA-OTP-0228-2623-R01 (version publique expurgée : UGA-OTP-0228-2623-R02) ; transcription de l'entretien de D-0050, UGA-OTP-0228-2660-R01 (version publique expurgée : UGA-OTP-0228-2660-R02) ; transcription de l'entretien de D-0050, UGA-OTP-0228-2720-R01 (version publique expurgée : UGA-OTP-0228-2720-R02) ; transcription de l'entretien de D-0050, UGA-OTP-0228-2783-R01 (version publique expurgée : UGA-OTP-0228-2783-R02) ; transcription de l'entretien de D-0050, UGA-OTP-0229-0230-R01 (version publique expurgée : UGA-OTP-0229-0230-R02) ; transcription de l'entretien de D-0050, UGA-OTP-0229-0263-R01 (version publique expurgée : UGA-OTP-

née en [EXPURGÉ], qui a parlé de son enlèvement [EXPURGÉ] et de son expérience en tant qu'« épouse » de Joseph Kony. Elle a fini par s'enfuir en 2004. La Chambre n'a pas relevé de problèmes concernant la crédibilité de D-0050, mais elle a noté qu'elle n'avait pas passé de temps au sein de la brigade Sinia alors qu'elle était dans l'ARS.

k. D-0117

435. D-0117 a témoigné en personne devant la Chambre⁷⁴⁸. Elle a parlé de son enlèvement en 1996 et de son expérience ultérieure au sein de l'ARS, y compris en tant qu'« épouse », jusqu'à sa fuite en 2014. Compte tenu du fait que D-0117 n'a pas été retenue captive dans la brigade Sinia, son expérience personnelle ne relève pas directement des charges. Cela n'exclut cependant pas le fait que son témoignage – qui est souvent détaillé et qui se distingue d'autres témoignages – peut corroborer d'autres éléments de preuve plus pertinents s'agissant des charges.

l. D-0118

436. D-0118 a témoigné en personne devant la Chambre avec des mesures de protection⁷⁴⁹. D-0118 a parlé de son expérience lorsqu'elle a été enlevée en 1994 ainsi que des 10 années qu'elle a ensuite passées au sein de l'ARS, y compris de son « attribution » en tant qu'« épouse » par Joseph Kony à l'âge de 13 ans et de ses contacts avec Dominic Ongwen en 1997 et à nouveau en 2003. Rien ne porte atteinte à la crédibilité de D-0118, et la Chambre est d'avis que son récit est véridique. Il faut cependant relever que sa propre expérience personnelle, en tant que telle, ne relève pas des charges.

m. D-0119

437. D-0119 a témoigné en personne devant la Chambre avec des mesures de protection⁷⁵⁰. Elle a parlé de son enlèvement en 1993, et des années qu'elle a ensuite passées au sein de l'ARS, y compris en tant qu'« épouse » de

0229-0263-R02). Voir [Décision relative à la demande présentée par la Défense en application de la règle 68-2-b](#), par. 21 à 25, p. 13.

⁷⁴⁸ D-0117 : [T-215](#).

⁷⁴⁹ D-0118 : [T-216](#).

⁷⁵⁰ D-0119 : [T-196](#).

[EXPURGÉ] jusqu'à sa fuite en 2004. D-0119 a fourni un récit saisissant, crédible et fiable de son attribution comme « épouse », de ses expériences au sein de l'ARS et du traumatisme durable qu'elle a subi en conséquence.

iv. Résidents du nord de l'Ouganda

a. Responsables des camps de déplacés

i Omona Lokilamoi (P-0001), Okema John Brown (P-0008) – camp de déplacés de Pajule

438. La déclaration d'Omona Alfonse Lokilamoi a été présentée en application de la règle 68-2-b du Règlement⁷⁵¹. Omona Alfonse Lokilamoi était président du conseil local⁷⁵² du sous-comté de Pajule et a fourni un témoignage concernant l'attaque contre le camp de déplacés de Pajule visée par les charges, décrivant les conséquences de l'attaque ainsi que les dossiers qu'il en a conservés, notamment des listes de personnes enlevées, d'objets pillés et de personnes tuées. La Chambre estime que le témoin a expliqué clairement la source de ses informations, a donné des détails étayant la crédibilité des informations fournies et a indiqué ce qu'il a vécu personnellement.

439. La déclaration préalablement enregistrée d'Okema John Brown a été présentée en application de la règle 68-2-b du Règlement⁷⁵³. Okema John Brown, le civil commandant le secteur de Pajule du camp de déplacés de Pajule⁷⁵⁴, a parlé de l'attaque survenue contre le camp en octobre 2003 et de ses conséquences. Son témoignage est clair, détaillé et exhaustif. Le témoin a clairement indiqué la source de ses informations et a fait la distinction entre ce dont il avait été personnellement témoin et les événements que d'autres personnes lui avaient rapportés.

⁷⁵¹ Déclaration de P-0001, UGA-OTP-0138-0002-R01 (version publique expurgée : UGA-OTP-0283-0025). Voir [Decision on the Prosecution's Request to Add Items to its List of Evidence, to include a Witness on its List of Witnesses and to Submit Two Prior Recorded Testimonies under Rule 68\(2\)\(b\) and \(c\)](#), 22 novembre 2016, ICC-02/04-01/15-600, par. 20 à 29, p. 14.

⁷⁵² Structure administrative gouvernementale, couramment désignée par l'abréviation « CL ».

⁷⁵³ Déclaration de P-0008, UGA-OTP-0137-0002-R01 (version publique expurgée : UGA-OTP-0283-0048). Voir [Première Décision relative aux demandes présentées par l'Accusation en application de la règle 68-2-b](#), par. 39 à 42, p. 107.

⁷⁵⁴ Le commandant du camp était notamment responsable de régler les problèmes de nourriture et d'épidémies et de dresser les listes de personnes tuées et enlevées, de huttes incendiées et d'objets pillés après une attaque contre le camp. Déclaration de P-0008, UGA-OTP-0137-0002-R01, par. 8 et 9.

440. Les déclarations des témoins sont intrinsèquement cohérentes et concordent entre elles, ainsi qu'avec d'autres éléments de preuve fiables⁷⁵⁵.

ii Joseph Ywakomoi Oywak (P-0009) – camp de déplacés de Pajule

441. Joseph Ywakomoi Oywak a témoigné en personne devant la Chambre⁷⁵⁶. Communément appelé Rwot Oywak, il est un chef local en terre acholi⁷⁵⁷ et a déposé au sujet de l'attaque contre Pajule et des activités de l'ARS dans la région au cours de la période visée par les charges.

442. La Défense affirme que Rwot Oywak n'est pas un témoin crédible et que son témoignage devrait être écarté dans son intégralité, faisant valoir que Rwot Oywak : i) a inventé ce qui lui est arrivé après avoir été pris au centre de négoce au cours de l'attaque contre le camp de déplacés de Pajule ; ii) a menti au sujet de la façon dont il a été traité lors de la marche vers le lieu de rendez-vous ; iii) a menti au sujet de la façon dont il a été traité au lieu de rendez-vous, et iv) « [TRADUCTION] a radicalement changé » son récit de l'attaque contre Pajule depuis l'enregistrement de sa première déclaration par l'Accusation en juillet 2005⁷⁵⁸. La Défense suggère également que Rwot Oywak a eu des interactions suspectes avec l'ARS⁷⁵⁹.

443. En effet, il y a entre les déclarations du témoin et sa déposition à l'audience quelques différences que la Défense a examinées en détail au cours de son interrogatoire⁷⁶⁰. Cependant, ces différences ne sont pas d'un degré tel qu'on pourrait les qualifier à raison de « radicales » ou qui ôterait toute crédibilité au

⁷⁵⁵ Voir les témoignages de Joseph Oywak (P-0009) et Dick Okot (P-0067), que Okema John Brown nomme dans son témoignage comme étant certaines de ses sources d'information, ainsi que les témoignages de P-0007 et P-0047.

⁷⁵⁶ P-0009 : [T-81](#) ; [T-82](#) ; [T-83](#).

⁷⁵⁷ P-0009 : [T-81](#), p. 4, lignes 10 à 20. Les témoins utilisant le nom de Rwot Oywak pour désigner Joseph Oywak, la Chambre fera également référence à lui en se servant de son titre le plus courant.

⁷⁵⁸ [Mémoire en clôture de la Défense](#), par. 309 à 312.

⁷⁵⁹ [Mémoire en clôture de la Défense](#), par. 311 ([EXPURGÉ]).

⁷⁶⁰ Voir P-0009 : T-83, p. 3, ligne 16, à p. 8, ligne 7.

témoignage⁷⁶¹. En tout état de cause, les nuances de ce témoignage sont traitées dans l'analyse des éléments de preuve plus loin.

444. S'agissant des allégations selon lesquelles Rwot Oywak a inventé des parties clés de son récit et a menti au sujet de la façon dont il a été traité en marchant vers le lieu de rendez-vous et au lieu de rendez-vous même, la Chambre examinera ces éléments de preuve de manière plus approfondie dans le cadre de son analyse des éléments de preuve plus loin⁷⁶². Aux fins de la présente évaluation générale de la crédibilité de Rwot Oywak, il suffit de relever que de nombreux autres témoins, en particulier ceux qui ont observé Rwot Oywak au lieu de rendez-vous, ont déclaré qu'il ne semblait pas menacé⁷⁶³. Cependant, la Chambre rappelle aussi le témoignage de P-0006 selon lequel au cours de la retraite du camp après l'attaque contre Pajule, elle a vu Rwot Oywak à qui on avait donné du riz à transporter, corroborant ainsi un aspect clé du récit de celui-ci⁷⁶⁴. Par conséquent, il est clair pour la Chambre que le témoin a été enlevé par l'ARS.

445. En outre, la Chambre relève que le témoignage de Rwot Oywak concorde en grande partie avec d'autres éléments de preuve fiables concernant le déroulement de l'attaque. Le témoin n'est pas le seul à avoir indiqué que Dominic Ongwen était présent lors de l'attaque, et sa description des mouvements des personnes enlevées ou de l'arrivée de l'hélicoptère de combat n'est pas non plus incompatible avec d'autres éléments de preuve fiables⁷⁶⁵.

⁷⁶¹ Au contraire, la Chambre est d'avis que les déclarations que le témoin a faites à l'Accusation concordent en grande partie avec sa déposition à l'audience, étant donné qu'il a également placé Dominic Ongwen sur le lieu de l'attaque dans ses déclarations écrites. Voir déclaration de P-0009 à l'Accusation (juillet 2005), UGA-OTP-0151-0167-R01, par. 41, 45 et 53 (cependant, dans sa déclaration de juillet 2005, le témoin a indiqué qu'il avait été frappé, mais il n'a pas mentionné l'avoir été par Dominic Ongwen) ; déclaration de P-0009 à l'Accusation (septembre 2015), UGA-OTP-0241-0546-R01, par. 22 à 29.

⁷⁶² Voir *infra*, par. 1347 à 1349.

⁷⁶³ P-0081 : [T-118](#), p. 40, ligne 14, à p. 41, ligne 16 (indiquant que Rwot Oywak et Vincent Otti se sont salués et étreints et que Rwot Oywak souriait à Vincent Otti) ; déclaration de D-0077, UGA-D26-0022-0316, par. 25 (Rwot Oywak ne semblait pas inquiet ou effrayé comme c'était le cas des autres personnes enlevées) ; déclaration de P-0084, UGA-OTP-0139-0149-R01, par. 127 et 130 (d'autres personnes enlevées ont elles aussi dit à P-0084 que Rwot Oywak n'était pas traité comme les autres captifs et qu'il était libre de se déplacer avec les commandants rebelles et de participer à des réunions avec eux sans que les autres personnes enlevées ne puissent les entendre).

⁷⁶⁴ Déclaration de P-0006, UGA-OTP-0144-0072-R01, par. 35.

⁷⁶⁵ Voir section IV.C.6.iii.

446. Lorsque la Défense lui a demandé s'il avait eu avec Vincent Otti, la nuit précédant l'attaque, une conversation au cours de laquelle il lui a dit qu'il serait mieux d'attaquer Pajule au moment de l'*Uhuru*, Rwot Oywak a nié cette accusation, disant que « [TRADUCTION] [c]'est un véritable mensonge, une histoire inventée de toutes pièces⁷⁶⁶ ». À cet égard, la Chambre rappelle que P-0081 a déclaré qu'un résident du camp lui avait dit que Rwot Oywak avait parlé à Vincent Otti la nuit précédant l'attaque contre le camp de déplacés de Pajule⁷⁶⁷. Étant donné que Rwot Oywak a nié l'accusation sous serment, que P-0081 n'a pas une connaissance directe des faits et que cette information n'est pas directement utile pour les charges, la Chambre ne considère pas que cette question affecte la crédibilité générale du témoin.

447. La Défense a également soulevé avec le témoin la question de la différence entre ses déclarations antérieures s'agissant du moment où il a rencontré Dominic Ongwen pour la première fois⁷⁶⁸. La Chambre est d'avis que cette différence n'est pas importante, et elle est satisfaite de l'explication qu'a fournie Rwot Oywak selon laquelle, ayant déjà été en contact avec l'ARS auparavant, il était en mesure de reconnaître Dominic Ongwen lorsqu'il l'a vu au camp de déplacés de Pajule le 10 octobre 2003⁷⁶⁹. D'autres éléments de preuve indépendants corroborent également le témoignage de Rwot Oywak selon lequel il a rencontré Dominic Ongwen avant le 10 octobre 2003⁷⁷⁰.

⁷⁶⁶ P-0009 : [T-82](#), p. 79, lignes 15 à 21.

⁷⁶⁷ P-0081 : T-118-CONF, p. 42, lignes 5 à 10 ; déclaration de P-0081, UGA-OTP-0070-0029-R01, par. 44 et 45.

⁷⁶⁸ Voir P-0009 : [T-83](#), p. 3, ligne 7, à p. 8, ligne 7 (la Défense renvoie à la déclaration faite à l'Accusation par le témoin en 2005, dans laquelle il indiquait qu'il avait rencontré Dominic Ongwen lors de réunions entre 2002 et 2003, ainsi qu'à la déclaration faite à l'Accusation en 2015, dans laquelle il indiquait avoir rencontré Dominic Ongwen pour la première fois lors de l'attaque contre Pajule).

⁷⁶⁹ P-0009 : [T-81](#), p. 18, lignes 6 à 15 ; p. 20, ligne 13, à p. 21, ligne 12 ; p. 49, ligne 4, à p. 50, ligne 23 ; p. 51, ligne 21, à p. 52, ligne 6.

⁷⁷⁰ Rapport de juillet 2002 sur l'initiative de paix, UGA-OTP-0195-0105, p. 0106 (un rapport sur les activités liées à l'initiative de paix indique que Dominic Ongwen a rencontré Rwot Oywak en août 2002) ; registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0068-0002, p. 0072 (une entrée à la date du 15 octobre 2002 indique que Joseph Oywak a remis une lettre à Dominic). S'agissant du rapport de juillet 2002 sur l'initiative de paix, UGA-OTP-0195-0105, la Défense a soutenu à l'époque de sa présentation que le document n'avait qu'une faible valeur probante étant donné qu'il ne contenait pas de section expliquant la méthodologie adoptée et que les auteurs, bien qu'apparemment de l'ARLPI, n'étaient pas connus. Le rapport contient des notes détaillées concernant divers événements liés aux réunions avec l'ARS et le conflit en Ouganda. Il a une valeur probante, dans le contexte d'autres éléments de preuve sur lesquels s'appuie la Chambre en rapport avec le conflit en Ouganda et les réunions de diverses personnes avec l'ARS.

448. S'agissant de la suggestion selon laquelle Rwot Oywak était un « collaborateur », qu'il travaillait pour l'ARS ou a entretenu des relations financières avec certains commandants de l'ARS, dont Dominic Ongwen⁷⁷¹, la Chambre prend acte de ses démentis vigoureux⁷⁷², ainsi que des propos de nombreux témoins qui ont déposé au sujet de Rwot Oywak et de sa relation avec l'ARS⁷⁷³. Il est clair pour la Chambre que d'après le témoignage de Rwot Oywak et ceux d'autres témoins, l'intéressé communiquait avec l'ARS en tant qu'intermédiaire entre celle-ci et les autorités. Cependant, les éléments de preuve ne montrent pas que Rwot Oywak faisait partie de l'ARS, ni qu'il travaillait pour elle. Surtout, rien n'indique dans les éléments de preuve que le témoignage de Rwot Oywak devant la Chambre n'est pas fiable en raison de ses contacts avec l'ARS.

iii Mario Ottober (P-0274), Zakeo Odora (P-0325) – camp de déplacés d'Odek

449. Les deux déclarations préalablement enregistrées de Mario Ottober ont été présentées en application de la règle 68-2-b du Règlement⁷⁷⁴. Chef du camp de

⁷⁷¹ [Mémoire en clôture de la Défense](#), par. 311 ; P-0009 : [T-82](#), p. 45, ligne 21, à p. 55, ligne 15 ; [T-83](#), p. 8, ligne 20, à p. 9, ligne 13.

⁷⁷² P-0009 : [T-82](#), p. 45, ligne 21, à p. 55, ligne 15 (déclarant qu'il n'était pas un collaborateur, mais que sa communauté l'avait plutôt chargé d'œuvrer pour la paix) ; [T-83](#), p. 8, ligne 20, à p. 9, ligne 13 (niant avoir eu des relations financières avec l'ARS, et en particulier que Dominic Ongwen lui ait donné de l'argent).

⁷⁷³ D-0134 : [T-240](#), p. 54, lignes 20 à 25 (Charles Lokwiya a déclaré qu'il connaissait Rwot Oywak personnellement et que celui-ci n'était pas un collaborateur) ; P-0249 : [T-80](#), p. 30, lignes 8 à 14 ; p. 34, ligne 22, à p. 35, ligne 22 ; et p. 44, ligne 19, à p. 45, ligne 12 (où il a déclaré avoir entendu des rumeurs selon lesquelles Rwot Oywak collaborait avec l'ARS, mais le témoin n'avait pas personnellement connaissance d'une quelconque collaboration) ; déclaration de P-0084, UGA-OTP-0139-0149-R01, par. 122 et 124 (déclarant avoir entendu que les autorités ougandaises avaient autorisé Rwot Oywak à rencontrer les rebelles et à leur parler. P-0084 a affirmé qu'il avait un téléphone satellite avec lequel il communiquait avec les rebelles et qu'il leur apportait parfois de petits articles tels que de la nourriture. Le témoin a indiqué qu'il y avait des allégations selon lesquelles Rwot Oywak collaborait avec les rebelles. Il était cependant suivi et aucun signalement n'a été confirmé. Selon P-0084, Rwot Oywak aidait les transfuges rebelles à sortir de la brousse et était perçu par le gouvernement comme l'un des chefs contribuant aux négociations de paix) ; déclaration de P-0047, UGA-OTP-0027-0177-R01, par. 121 ; P-0047 : [T-114](#), p. 34, lignes 16 à 25 ; p. 35, ligne 10, à p. 36, ligne 8 (déclarant que beaucoup de personnes disaient que Rwot Oywak était un collaborateur et que l'ARS l'a enlevé pour obtenir des informations. Rwot Oywak a été accusé car il avait un téléphone satellite et les gens disaient qu'il l'avait reçu du camp ennemi et l'utilisait pour parler avec les rebelles. John Lubwama a indiqué qu'en raison de ces allégations, Rwot Oywak a été arrêté mais qu'il a été remis en liberté très peu de temps après en l'absence de preuves. Le téléphone, reçu du comité religieux travaillant à l'initiative pour la paix acholi, a été utilisé en raison du rôle joué par Rwot Oywak dans le cadre de l'initiative de paix. John Lubwama a déclaré que Rwot Oywak avait été arrêté avant l'attaque contre Pajule, et détenu pendant environ une heure avant d'être relâché car il n'y avait aucune preuve qu'il était un collaborateur).

⁷⁷⁴ Première déclaration de P-0274, UGA-OTP-0244-3375-R01 (version publique expurgée : UGA-OTP-0283-1307) ; deuxième déclaration de P-0274, UGA-OTP-0267-0174-R01 (version publique expurgée : UGA-OTP-

déplacés d'Odek au moment de l'attaque, Mario Ottober a parlé de l'assaut contre le camp et de ses conséquences. Il a livré un témoignage complet et détaillé qui étaye sa crédibilité et la fiabilité des informations fournies. Son témoignage est complet et regorge du type de détails indiquant qu'il parlait de son expérience personnelle, et le témoin l'a admis lorsqu'il ignorait certaines informations.

450. La déclaration préalablement enregistrée de Zakeo Odora a été présentée en application de la règle 68-2-b du Règlement⁷⁷⁵. Ce témoin, qui était l'un des chefs du camp de déplacés d'Odek au moment de l'attaque visée par les charges, a parlé de ce qu'il a vécu pendant et après l'attaque. Il a livré un témoignage complet et détaillé qui étaye sa crédibilité et la fiabilité des informations qu'il a fournies. Son témoignage regorge du type de détails indiquant qu'il parlait de son expérience personnelle.

451. Ces témoignages concordent généralement l'un avec l'autre, ainsi qu'avec d'autres éléments de preuve fiables⁷⁷⁶.

iv Santo Ojera (P-0060), Gipson Okulu (V-0004) – camp de déplacés de Lukodi

452. La déclaration préalablement enregistrée de Santo Ojera a été présentée en application de la règle 68-2-b du Règlement⁷⁷⁷. Santo Ojera a parlé de ses expériences en tant que résident du camp de Lukodi dont il était l'un des chefs. Il a livré un témoignage complet et détaillé qui étaye sa crédibilité et la fiabilité des informations qu'il a fournies. Son témoignage est complet et regorge du type de détails indiquant qu'il a parlé de son expérience personnelle. Il correspond également à ce que l'on attendrait d'une personne

0283-1320). Voir [Première Décision relative aux demandes présentées par l'Accusation en application de la règle 68-2-b](#), par. 74 à 78, p. 109.

⁷⁷⁵ Déclaration de P-0325, UGA-OTP-0264-0242-R01 (version publique expurgée : UGA-OTP-0283-1374). Voir [Première Décision relative aux demandes présentées par l'Accusation en application de la règle 68-2-b](#), par. 82 à 85, p. 110.

⁷⁷⁶ Voir témoignages de Hellen Acan et P'Oyoo Lakoch.

⁷⁷⁷ Déclaration de P-0060, UGA-OTP-0069-0034-R01 (version publique expurgée : UGA-OTP-0283-0826). Voir [Première Décision relative aux demandes présentées par l'Accusation en application de la règle 68-2-b](#), par. 118 à 122, p. 109.

occupant un poste de chef au sein du camp de déplacés⁷⁷⁸. Par exemple, le témoin a fourni des listes détaillées recensant les civils tués, blessés ou enlevés au cours de l'attaque contre le camp de déplacés de Lukodi⁷⁷⁹.

453. Gipson Okulu a témoigné en personne devant la Chambre⁷⁸⁰. Conseiller local⁷⁸¹ à Lukodi au moment de l'attaque visée par les charges, il a parlé de ce qu'il a vécu au cours de celle-ci. Son témoignage est détaillé et complet. La Chambre est convaincue qu'il a évoqué ses expériences personnelles.

454. Ces témoignages présentent une cohérence interne, et ils concordent l'un avec l'autre, ainsi qu'avec d'autres éléments de preuve fiables⁷⁸².

*v Cyprian Ogola (P-0284), Cyprian Ayoo (P-0293) et
Douglas Obwor (P-0306) – camp de déplacés d'Abok*

455. La déclaration préalablement enregistrée de Cyprian Ogola a été présentée en application la règle 68-2-b du Règlement⁷⁸³. Cyprian Ayoo a témoigné en personne devant la Chambre⁷⁸⁴, de même que Douglas Obwor⁷⁸⁵, dont la déclaration préalablement enregistrée a été présentée en application de la règle 68-3⁷⁸⁶. Chef du camp de déplacés d'Abok au moment de l'attaque contre le camp visée par les charges, Cyprian Ogola a parlé de l'attaque et de ses conséquences. Ces témoignages sont crédibles et fiables.

456. En ce qui concerne la déclaration fournie par Cyprian Ogola, la Chambre estime que le témoin a clairement expliqué la source de ses informations, a donné des détails qui étayent la crédibilité des informations fournies et a

⁷⁷⁸ Voir déclaration de P-0060, UGA-OTP-0069-0034-R01, par. 31. Voir aussi P-0024 : T-78-CONF, p. 13, ligne 24, à p. 14, ligne 3 (Santo Ojera occupait un poste de direction dans le camp).

⁷⁷⁹ Déclaration de P-0060, UGA-OTP-0069-0034-R01, par. 71 à 79.

⁷⁸⁰ V-0004 : [T-173](#).

⁷⁸¹ Gipson Okulu exerce au sein de la communauté les fonctions de conseiller local 1, un poste pour lequel le titulaire est officiellement élu et chargé d'assurer de bonnes conditions sanitaires et le bien-être général de la communauté.

⁷⁸² Voir témoignages de P-0017, P-0024, P-0036 et P-0187.

⁷⁸³ Déclaration de P-0284, UGA-OTP-0244-1180-R01 (version publique expurgée : UGA-OTP-0283-1355). Voir [Première Décision relative aux demandes présentées par l'Accusation en application de la règle 68-2-b](#), par. 138 à 140, p. 110.

⁷⁸⁴ P-0293 : [T-138](#); [T-139](#).

⁷⁸⁵ P-0306 : [T-130](#).

⁷⁸⁶ [Décision relative aux demandes présentées par l'Accusation en application de la règle 68-3](#), par. 22, p. 19. Voir aussi P-0306 : [T-130](#), p. 3, ligne 11, à p. 5, ligne 17.

clairement identifié ses expériences personnelles. En outre, la Chambre considère que le témoignage présente une cohérence interne et concorde avec d'autres éléments de preuve⁷⁸⁷.

457. En ce qui concerne le témoignage de Cyprian Ayoo, la Chambre considère que le témoin a fourni un récit clair des événements et des circonstances dans lesquelles ils se sont déroulés, même lorsqu'il n'était pas interrogé selon un ordre chronologique, ce qui démontre qu'il a donné des informations de première main fondées sur son expérience personnelle en tant que témoin oculaire. Tout au long de son témoignage, il a clairement distingué les événements auxquels il avait assisté en personne de ceux dont il avait entendu parler par d'autres personnes. Le témoin a fourni des détails qui indiquent qu'il a parlé de son expérience personnelle.
458. La Chambre a constaté que le témoin était parfois sur la défensive ou semblait agité lorsque la Défense l'interrogeait⁷⁸⁸. Cependant, il a été réceptif aux explications données par la Chambre sur le rôle de la Défense et la nécessité de coopérer avec celle-ci en répondant à ses questions, et son témoignage n'a pas changé pendant l'interrogatoire par la Défense, restant constant et cohérent.
459. S'agissant du témoignage de Douglas Obwor, la Chambre estime que celui-ci s'est montré coopératif. Il a donné de nombreux détails et raconté ce à quoi il avait assisté en personne. Son témoignage était structuré, cohérent et détaillé. Le témoin a distingué ce à quoi il a assisté de ce que d'autres lui ont dit. La Chambre considère que Douglas Obwor a eu un comportement rationnel et sensé tout au long de sa déposition, et elle note que le témoin n'a pas modifié son récit lorsqu'il était interrogé par la Défense.
460. La Chambre est consciente que se pose la question des titres exacts de Cyprian Ayoo et Douglas Obwor au moment de l'attaque du 8 juin 2004 contre le camp de déplacés d'Abok⁷⁸⁹. Néanmoins, elle n'y accorde pas une grande

⁷⁸⁷ En particulier, le témoignage de Cyprian Ayoo concorde avec ceux des autres chefs du camp de déplacés d'Abok, Cyprian Ayoo et Douglas Obwor, et les corrobore.

⁷⁸⁸ Voir, p. ex., P-0293 : [T-138](#), p. 85, lignes 8 à 22.

⁷⁸⁹ Les éléments de preuve ne permettent pas de dire clairement qui, de P-0293 ou P-0306, était le « chef de camp » officiel du camp de déplacés d'Abok. P-0306 : [T-130](#), p. 34, lignes 3 à 8 ; déclaration de P-0306, UGA-

importance. Ces deux témoignages et les dépositions d'autres témoins étant particulièrement spécifiques et détaillés, la Chambre estime que, quels que soient les postes occupés par ces témoins au moment de l'attaque, il ne fait aucun doute que les intéressés ont vécu les événements personnellement, qu'ils étaient en mesure de communiquer avec d'autres responsables et résidents du camp de la manière indiquée à l'audience et qu'ils ont livré des récits conformes à ce que l'on attendrait de personnes ayant un rôle de chef dans la communauté.

461. Quant à la question de savoir si Cyprian Ayoo a été relevé de ses fonctions et remplacé par Douglas Obwor en raison d'un détournement de fonds présumé alors qu'il était officiellement le chef du camp⁷⁹⁰, la Chambre note que Cyprian Ayoo a nié avoir été relevé de ses fonctions et a dit avoir démissionné afin de travailler pour une organisation humanitaire⁷⁹¹. En outre, elle relève que le caractère lacunaire des éléments de preuve disponibles concernant ce prétendu événement, en particulier du témoignage de Douglas Obwor, ne remet pas en cause le raisonnement sous-tendant sa conclusion selon laquelle Cyprian Ayoo était en mesure de fournir le type d'informations qu'il lui a données. En outre, la Chambre note que le récit de Cyprian Ayoo concernant l'attaque menée contre le camp de déplacés d'Abok du 8 juin 2004 concorde généralement avec d'autres témoignages, dont celui de Douglas Obwor. Elle ne considère pas non plus que l'événement allégué entame la crédibilité du témoin devant la Cour.

b. Résidents du camp de déplacés de Pajule

i P-0006

462. P-0006 a témoigné en personne devant la Chambre avec des mesures de protection⁷⁹². Elle a également fourni à l'Accusation une déclaration qui a été

OTP-0261-0277-R01, par. 17-18 ; P-0293 : [T-138](#), p. 12, ligne 24, à p. 13, ligne 3. Voir P-0286 : [T-131](#), p. 32, ligne 24, à p. 33, ligne 2 ; P-0293 : [T-138](#), p. 79, lignes 4 à 14 ; P-0304 : [T-133](#), p. 50, ligne 22, à p. 51, ligne 1. Voir aussi la liste des noms des chefs du camp d'Abok, UGA-OTP-0247-1270-R01 (non daté) ; P-0280 : [T-84](#), p. 21, ligne 13, à p. 22, ligne 1.

⁷⁹⁰ P-0293 : [T-138](#), p. 79, lignes 4 à 7 ; p. 85, lignes 8 à 11. Voir aussi P-0306 : [T-130](#), p. 35, ligne 7, à p. 36, ligne 7.

⁷⁹¹ P-0293 : [T-138](#), p. 85, lignes 16 à 20.

⁷⁹² P-0006 : [T-140](#).

présentée en application de la règle 68-3 du Règlement⁷⁹³. P-0006, qui résidait dans le secteur Lapul du camp de déplacés de Pajule au moment de l'attaque contre ce camp et qui avait alors 16 ans, a parlé de ce qu'elle a vécu pendant l'attaque de 2003 et ensuite dans l'ARS, après son enlèvement au cours de l'attaque, notamment le fait d'avoir été « attribuée » en tant qu'« épouse ». Le témoignage de P-0006 est clair, présente une cohérence interne et concorde généralement avec d'autres éléments de preuve. Elle a distingué les événements qu'elle a vécus personnellement des informations que lui ont rapportées d'autres personnes, et s'est montrée coopérative, quelle que soit la partie qui l'interrogeait. Son témoignage à cet égard est détaillé, et il regorge du type de détails indiquant qu'elle parlait de son expérience personnelle.

463. Au cours de son interrogatoire, la Défense a soulevé une prétendue incohérence entre la déclaration faite par P-0006 à l'Accusation, présentée en application de la règle 68-3, et une déclaration qu'elle avait précédemment faite à la police ougandaise⁷⁹⁴. La Chambre est satisfaite de l'explication donnée par le témoin concernant cette divergence⁷⁹⁵. Elle note également que le témoignage n'est parfois pas clair quant à certains lieux spécifiques⁷⁹⁶. Ces éléments ne remettent pas en cause l'opinion de la Chambre quant à la crédibilité du témoignage. Dans ce contexte, la Chambre note que P-0006 a passé environ sept mois avec l'ARS⁷⁹⁷ et que, de ce fait, sa connaissance de certains détails relatifs aux mouvements de l'organisation est limitée. S'agissant de la déclaration initialement faite à l'Accusation par P-0006, selon laquelle elle n'avait jamais entendu parler de Dominic Ongwen et de certains autres commandants, la Chambre est également satisfaite de l'explication du

⁷⁹³ Déclaration de P-0006, UGA-OTP-0144-0072-R01. Voir [Décision relative aux demandes présentées par l'Accusation en application de la règle 68-3](#), par. 14, p. 19. Voir aussi P-0006 : [T-140](#), p. 6, ligne 9, à p. 8, ligne 7.

⁷⁹⁴ Le témoin a déclaré à l'Accusation que son soi-disant « mari » dans la brousse avait trois « épouses », alors qu'elle a informé la police qu'il en avait 11. Voir P-0006 : [T-140](#), p. 64, ligne 4, à p. 65, ligne 17.

⁷⁹⁵ Le témoin a déclaré que son soi-disant « mari » avait 11 « épouses », elle non comprise, et qu'elle avait dit à l'Accusation qu'il y en avait « trois » car, lorsqu'elle était avec lui au Soudan, il n'avait que trois « épouses » avec lui, les autres étant restées avec d'autres commandants. Voir P-0006 : [T-140](#), p. 64, ligne 4, à p. 65, ligne 17.

⁷⁹⁶ Par exemple, déclarations concernant l'endroit où elle a séjourné au Soudan avec l'ARS ou la question de savoir si elle a vu Dominic Ongwen au Soudan ou en Ouganda. P-0006 : [T-140](#), p. 67, ligne 24, à p. 68, ligne 17 ; p. 76, ligne 19, à p. 77, ligne 5.

⁷⁹⁷ P-0006 a été enlevée lors de l'attaque contre le camp de déplacés de Pajule le 10 octobre 2003 et s'est échappée vers le 28 avril 2004. Déclaration de P-0006, UGA-OTP-0144-0072-R01, par. 22 à 51 et 60.

témoin, à savoir qu'il s'agissait d'une omission et qu'elle avait vu Dominic Ongwen brièvement pendant sa captivité⁷⁹⁸.

ii Terrence Otika (P-0007)

464. La déclaration préalablement enregistrée de Terrence Kanyum Otika a été présentée en application de la règle 68-2-b du Règlement⁷⁹⁹. Résident civil du côté Lapul du camp de déplacés de Pajule au moment de l'attaque visée par les charges et commandant du camp après l'attaque, Terrence Kanyum Otika a parlé du déroulement de l'attaque et de ses conséquences. La Chambre estime que son témoignage est détaillé et clair, l'intéressé expliquant la source de ses informations et donnant des détails qui étayaient la crédibilité des informations fournies. De plus, elle considère que ce témoignage présente une cohérence interne et concorde avec d'autres éléments de preuve fiables⁸⁰⁰.

iii Benson Ojok (P-0061)

465. La déclaration préalablement enregistrée de Benson Ojok a été présentée en application de la règle 68-2-b du Règlement⁸⁰¹. Civil résidant du côté Pajule du camp de déplacés de Pajule au moment de l'attaque par les charges, le témoin a évoqué son enlèvement avec d'autres résidents au cours de l'attaque, ainsi que son séjour en captivité avec l'ARS. Benson Ojok a fourni un témoignage détaillé et complet. Il a expliqué la source de ses informations et distingué clairement les événements auxquels il a personnellement assisté de ceux dont on lui a parlé.

466. La Chambre prend note de l'affirmation de la Défense selon laquelle le témoignage de Benson Ojok n'est que partiellement corroboré et sa fiabilité mise en doute⁸⁰². Elle estime que les questions soulevées sont mineures et

⁷⁹⁸ P-0006 : [T-140](#), p. 77, ligne 11, à p. 81, ligne 12.

⁷⁹⁹ Déclaration de P-0007, UGA-OTP-0147-0214-R01 (version publique expurgée : UGA-OTP-0283-0037). Voir [Première Décision relative aux demandes présentées par l'Accusation en application de la règle 68-2-b](#), par. 34 à 38, p. 107.

⁸⁰⁰ Voir témoignages de P-0001, P-0006 et P-0081.

⁸⁰¹ Déclaration de P-0061, UGA-OTP-0144-0043-R01 (version publique expurgée : UGA-OTP-0283-0840). Voir [Première Décision relative aux demandes présentées par l'Accusation en application de la règle 68-2-b](#), par. 55 à 58, p. 109.

⁸⁰² [Réponse de la Défense à la demande présentée par l'Accusation en application de la règle 68-2-b](#), par. 153, avec référence à UGA-OTP-0144-0043-R01, par. 29, 31 et 71 (faisant valoir que le témoin a parlé de la

n'entament pas la crédibilité du témoin. Benson Ojok, qui avait 15 ans au moment de son enlèvement⁸⁰³, a passé peu de temps dans l'ARS⁸⁰⁴. Il n'y a rien d'exceptionnel à ce que les informations qu'il a données sur la structure et la composition de l'ARS ne soient pas aussi détaillées et fiables que celles que l'on attendrait d'un membre de longue date de l'ARS. La Chambre relève aussi que le témoignage de Benson Ojok présente une cohérence interne et concorde aussi généralement avec d'autres témoignages entendus en l'espèce.

iv Dick Okot (P-0067)

467. Dick Okot a témoigné en personne devant la Chambre⁸⁰⁵. Civil résidant dans le centre de négoce de Pajule au moment de l'attaque contre le camp de déplacés de Pajule visée par les charges, il a parlé de cette attaque, de son enlèvement et des quelques semaines qu'il a ensuite passées en captivité avec l'ARS. Dick Okot a fourni des preuves détaillées, explicites et contextualisées. Si la Chambre ne peut s'appuyer sur certains aspects de son témoignage concernant la présence de Vincent Otti lors du meurtre de Pangarasio Onek et Lacung, dont il est question en détail plus loin⁸⁰⁶, elle ne doute pas que Dick Okot a relaté les expériences qu'il a vécues personnellement au cours de l'attaque susvisée et considère qu'il est un témoin crédible. Son récit à ce sujet est clair, détaillé, contextualisé et concorde généralement avec d'autres éléments de preuve fiables. Il a évoqué des événements qui mettent en cause tant l'ARS que les forces gouvernementales⁸⁰⁷, ce qui indique qu'il n'a pas déposé de manière partielle.

présence de Charles Tabuley à Latanya Hill, et que l'un des chefs de l'ARS était Otti Lagony. La Défense note qu'Otti Lagony est décédé à la fin des années 1990). La Chambre relève que le témoin n'a jamais déclaré avoir lui-même vu Otti Lagony.

⁸⁰³ Déclaration de P-0061, UGA-OTP-0144-0043-R01, par. 9.

⁸⁰⁴ Déclaration de P-0061, UGA-OTP-0144-0043-R01, par. 34 à 61. Le témoin ne donne pas la date précise de son évvasion, mais sa déposition indique qu'il n'est pas resté longtemps dans la brousse, et il a précisé qu'il s'était échappé après une attaque à Abia. La Chambre relève que l'ARS a attaqué Abia en février 2004. Voir par. 1164 et 1165.

⁸⁰⁵ P-0067 : [T-125](#) ; [T-126](#).

⁸⁰⁶ Voir *infra*, par. 1315 à 1323, examen par la Chambre des meurtres de Pangarasio Onek et Lacung au cours de l'attaque contre le camp de déplacés de Pajule.

⁸⁰⁷ Voir P-0067 : T-125-CONF, p. 58, ligne 3, à p. 65, ligne 11 (le témoin a déclaré avoir été torturé par l'UPDF et avoir été contraint, sous la torture, à désigner des personnes innocentes comme étant des collaborateurs de l'ARS).

468. [EXPURGÉ] a interrogé [EXPURGÉ]⁸⁰⁸. [EXPURGÉ]⁸⁰⁹. Dans ce contexte, la Chambre fait observer qu'elle n'a constaté aucun problème quant à l'acuité mentale du témoin. Celui-ci a tenu des propos cohérents, a participé activement à l'interrogatoire et a répondu sans hésitation à la partie qui l'interrogeait.

v P-0081

469. P-0081 a témoigné en personne devant la Chambre avec des mesures de protection en application de la règle 74 du Règlement⁸¹⁰. Il a également fourni à l'Accusation une déclaration qui a été présentée en application de la règle 68-3⁸¹¹. Ce témoin, qui résidait du côté Lapul du camp de déplacés de Pajule au moment de l'attaque, a parlé de son enlèvement et de son expérience de la captivité dans l'ARS, jusqu'à son évasion en avril 2004. Le témoin a distingué clairement ses expériences personnelles de ce qu'il a entendu d'autres personnes. Il s'est souvent exprimé de manière narrative et a donné des détails qui convainquent la Chambre qu'il a bien été enlevé dans le camp susvisé et qu'il a passé du temps en captivité dans la brousse avec l'ARS.

470. Comme expliqué plus loin dans l'examen des éléments de preuve relatifs à l'attaque contre le camp de déplacés de Pajule, la Chambre note qu'il existe des écarts entre le témoignage de P-0081 et ceux de plusieurs autres témoins concernant les déplacements de Charles Lokwiya, le commandant blessé que P-0081 a déclaré avoir transporté depuis le camp de déplacés de Pajule⁸¹². Cependant, elle relève que d'autres aspects du témoignage de P-0081 concordent avec d'autres éléments de preuve fiables en l'espèce.

⁸⁰⁸ P-0067 : T-126-CONF, p. 31, ligne 23, à p. 33, ligne 12.

⁸⁰⁹ P-0067 : T-126-CONF, p. 32, lignes 12 à 17 ; p. 33, lignes 5 à 12.

⁸¹⁰ P-0081 : [T-118](#).

⁸¹¹ Déclaration de P-0081, UGA-OTP-0070-0029-R01 ; [Décision relative aux demandes présentées par l'Accusation en application de la règle 68-3](#), par. 15 à 17, p. 19. Voir aussi P-0081 : [T-118](#), p. 6, ligne 2, à p. 8, ligne 14.

⁸¹² Voir *infra*, par. 1315, 1341 et 1342.

vi P-0249

471. P-0249 a témoigné en personne devant la Chambre⁸¹³. Ancien résident du camp de déplacés de Pajule, il a évoqué son expérience au cours de l'attaque du 10 octobre 2003 contre ce camp, ainsi que sa brève période de captivité au sein de l'ARS.
472. Selon la Défense, on ne saurait se fier à ce témoignage car P-0249 était en état d'ébriété au moment de l'attaque, le matin du 10 octobre 2003⁸¹⁴. En effet, P-0249 a déclaré avoir fait la fête et bu la nuit précédant l'attaque⁸¹⁵. En décrivant son état d'esprit au moment de l'attaque, il a précisé qu'il était « [TRADUCTION] saoul mais que les coups de feu l'avaient rendu sobre⁸¹⁶ ».
473. La Chambre note que le témoin a déclaré avoir bu jusqu'à environ 21 heures le 9 octobre 2003, puis s'être endormi⁸¹⁷. Il a dit s'être ensuite réveillé en entendant les coups de feu de l'ARS entre 5 heures et 6 heures⁸¹⁸. La Chambre relève également que le témoin a indiqué que, lors de l'attaque, il était très sobre, qu'il transpirait beaucoup et qu'il ne se sentait plus ivre⁸¹⁹. Il ne fait aucun doute pour la Chambre que, même en tenant compte de la difficulté déclarée du témoin à donner une heure précise⁸²⁰, un laps de temps important s'est écoulé entre le moment où l'intéressé était en état d'ébriété et l'attaque de l'ARS.
474. Dans ce contexte, la Chambre note que les descriptions que le témoin a faites de ses expériences pendant l'attaque étaient claires et très complètes. Il s'est souvenu de détails concernant ses déplacements, de l'activité de l'ARS, de ses pensées et réactions à l'époque et de ce qui était arrivé à d'autres personnes autour de lui. Son témoignage regorge du genre de détails indiquant qu'il parlait de ses expériences personnelles. Il a l'a signalé clairement lorsqu'il

⁸¹³ P-0249 : [T-79](#) ; [T-80](#).

⁸¹⁴ [Mémoire en clôture de la Défense](#), par. 328.

⁸¹⁵ P-0249 : [T-80](#), p. 13, ligne 9, à p. 16, ligne 7.

⁸¹⁶ P-0249 : [T-79](#), p. 36, lignes 12 à 20 ; [T-80](#), p. 14, ligne 21, à p. 16, ligne 7.

⁸¹⁷ P-0249 : [T-80](#), p. 14, lignes 6 à 9.

⁸¹⁸ P-0249 : [T-79](#), p. 10, lignes 10 à 13 ; [T-80](#), p. 19, lignes 1 à 3. Voir *infra*, par. 1233 et 1248, où la Chambre se penche sur le moment de l'attaque contre le camp de déplacés de Pajule, constatant que celle-ci a commencé entre 5 heures et 6 heures.

⁸¹⁹ P-0249 : [T-80](#), p. 15, lignes 2 à 4.

⁸²⁰ P-0249 : [T-80](#), p. 20, lignes 17 à 25.

n'était pas certain de certaines informations spécifiques et il n'a pas été influencé par des questions tendancieuses⁸²¹. Son témoignage présente une cohérence interne et concorde également avec d'autres éléments de preuve fiables. De l'avis de la Chambre, le témoin a clairement distingué ses expériences personnelles de ce qu'il a appris d'autres personnes. La Chambre est convaincue que le témoin était suffisamment lucide pour être pleinement conscient de ce qu'il a vécu dans le camp de déplacés de Pajule pendant l'attaque et pour s'en souvenir précisément à l'audience.

475. La Chambre note également que le témoin a déposé sur deux jours et qu'à tout moment, il a été cohérent, a compris la procédure, a suivi soigneusement les instructions de la Chambre et des parties qui l'interrogeaient et s'est exprimé de manière sincère et cohérente.

vii Richard Otim (D-0076)

476. Richard Otim a témoigné en personne devant la Chambre⁸²². Résident du côté Pajule du camp de déplacés du même nom au moment de l'attaque, il a parlé de l'attaque d'octobre 2003 par l'ARS et de son bref séjour en captivité au sein de l'organisation. Il a déposé de manière détaillée, ouverte et sincère. Il a fourni des détails contextualisés d'une façon qui convainc la Chambre qu'il a dit la vérité. Richard Otim a distingué les événements qu'il a personnellement vécus de points dont il a entendu parler par d'autres personnes. La Chambre relève également que son témoignage présente une cohérence interne et concorde généralement avec d'autres éléments de preuve fiables.

viii David Okwera (D-0077)

477. La déclaration de David Okwera a été présentée en application de la règle 68-2-b du Règlement⁸²³. Civil résidant du côté Pajule du camp de déplacés de Pajule au moment de l'attaque, il a parlé de son enlèvement au cours de l'attaque et des mouvements de l'ARS après celle-ci. David Okwera a fourni

⁸²¹ Voir P-0249 : [T-80](#), p. 19, ligne 8, à p. 21, ligne 8 (où le témoin explique combien il est difficile de donner une heure exacte et où il fait cette estimation).

⁸²² D-0076 : [T-219](#).

⁸²³ Déclaration de D-0077, UGA-D26-0022-0316 (version publique expurgée : UGA-D26-0022-0316-R01). Voir [Décision relative à la demande présentée par la Défense en application de la règle 68-2-b](#), par. 14, p. 13.

un témoignage détaillé et complet. La Chambre note également que son témoignage est intrinsèquement cohérent. Le témoin a expliqué la source de ses informations et a clairement distingué les événements dont il a été témoin de ceux dont on lui a parlé. La Chambre relève que les propos du témoin sur le moment de l'attaque sont quelque peu confus et également contraires aux autres éléments de preuve versés au dossier, de sorte qu'elle ne s'appuie pas sur cet aspect de son témoignage⁸²⁴.

ix Santo Oweka (D-0081)

478. Santo Oweka a témoigné en personne devant la Chambre⁸²⁵. Résident du côté Pajule du camp de déplacés de Pajule au moment de l'attaque visée par les charges, il a évoqué l'attaque contre ce camp en octobre 2003, ainsi que ses expériences au sein de l'ARS après son enlèvement lors de cet assaut. Le témoin s'est montré ouvert et direct. Il a indiqué la source de ses informations, a contextualisé sa description des événements et a souvent répondu de manière narrative, autant d'éléments qui ont influé positivement sur l'impression laissée par son témoignage à la Chambre.
479. Cependant, un aspect de ce témoignage a laissé la Chambre perplexe : les propos du témoin concernant la déclaration qu'il a faite à la police ougandaise après son retour de captivité au sujet de ses expériences lors de l'attaque contre le camp de déplacés de Pajule. Malgré le fait que la déclaration soit intitulée « [TRADUCTION] déclaration d'une personne enlevée », qu'elle semble à première vue être le récit de Santo Oweka, qu'elle soit écrite à la première personne et qu'elle soit conforme aux faits relatés par Santo Oweka concernant son enlèvement, le témoin a dit qu'il s'agissait d'une compilation de récits de multiples témoins⁸²⁶. Selon lui, cela explique pourquoi la déclaration

⁸²⁴ Déclaration de D-0077, UGA-D26-0022-0316, par. 10 à 12 et 14 (le témoin a déclaré que l'attaque avait commencé vers 2 ou 3 heures du matin. Il a également situé « [TRADUCTION] la fin de l'attaque vers minuit ». Il a déclaré en outre que l'attaque avait duré plus de trois ou quatre heures).

⁸²⁵ D-0081 : [T-220](#) ; [T-221](#).

⁸²⁶ Voir D-0081 : [T-221](#), p. 62, ligne 18, à p. 63, ligne 1, faisant référence à une déclaration manuscrite, UGA-OTP-0137-0275. Lorsque le document a été présenté par l'Accusation, la Défense a déclaré qu'il n'était « [TRADUCTION] pas pertinent, sauf pour les parties explicites dont le témoin a confirmé l'exactitude lors de sa déposition ». [Annexe VII à Registry's Sixth Report on the Evidence recognised as formally submitted to the Chamber](#), 15 novembre 2019, ICC-02/04-01/15-1671-AnxVII, p. 4 à 6. La pièce dans son intégralité est utile à la compréhension par la Chambre du témoignage de Santo Oweka.

mentionne que Dominic Ongwen était présent lors du rassemblement après l'attaque contre le camp de déplacés de Pajule, contrairement à ce qu'il a dit devant la Cour⁸²⁷. Cet aspect du témoignage de Santo Oweka est intenable et jette un doute important sur le récit du témoin concernant la présence de Dominic Ongwen à Pajule. Cependant, cette incohérence ne discrédite pas l'intégralité de son témoignage, lequel, en grande partie, concorde généralement avec d'autres éléments de preuve fiables.

c. Résidents du camp de déplacés d'Odek

i *P'Oyoo Lakoch (P-0218)*

480. P'Oyoo Lakoch a témoigné en personne devant la Chambre⁸²⁸. Sa déclaration préalablement enregistrée a également été présentée en application de la règle 68-3 du Règlement⁸²⁹. Enseignant local résidant dans le camp de déplacés d'Odek au moment de l'attaque visée par les charges, il a décrit cette attaque et ses conséquences. P'Oyoo Lakoch a été un témoin calme, réfléchi et ouvert. La Chambre considère que son témoignage est pleinement crédible et véridique. L'intéressé a livré un récit complet sur ce à quoi il a assisté, parlant comme une victime de l'attaque d'Odek et donnant des détails qui convainquent la Chambre qu'il évoquait son expérience personnelle⁸³⁰. Le témoignage de P'Oyoo Lakoch concorde généralement avec celui d'autres témoins crédibles entendus par la Chambre⁸³¹.

⁸²⁷ D-0081 : [T-220](#), p. 30, ligne 25, à p. 31, ligne 15 ; p. 33, lignes 4 à 7 ; p. 34, lignes 3 à 6 ; [T-221](#), p. 53, ligne 25, à p. 63, ligne 1. La Chambre n'est pas convaincue par les arguments de la Défense selon lesquels des preuves circonstancielles viennent appuyer le témoignage de Santo Oweka. La Défense relève diverses déclarations qui auraient été recueillies dans un court laps de temps, ce qui, selon elle, signifie que plusieurs personnes se trouvaient autour des officiers et discutaient de leurs histoires en groupe, ce qui concorde avec le témoignage de Santo Oweka. [Annexe VII à Registry's Sixth Report on the Evidence recognised as formally submitted to the Chamber](#), 15 novembre 2019, ICC-02/04-01/15-1671-AnxVII, p. 4 et 5. Tout en relevant que ces autres déclarations ne figurent pas au dossier, la Chambre note que l'existence même d'autres récits individuels de l'expérience de l'attaque remet en cause l'affirmation selon laquelle la déclaration de Santo Oweka était un récit collectif.

⁸²⁸ P-0218 : [T-90](#).

⁸²⁹ Déclaration de P-0218, UGA-OTP-0238-0720-R01. Voir [Décision relative aux demandes présentées par l'Accusation en application de la règle 68-3](#), par. 20, p. 19. Voir aussi P-0218 : [T-90](#), p. 6, ligne 12, à p. 8, ligne 20.

⁸³⁰ Voir, p. ex., déclaration de P-0218, UGA-OTP-0238-0720-R01, par. 20 à 24 (P'Oyoo Lakoch décrit l'expérience qu'il a vécue en se cachant des combattants de l'ARS qui tiraient et pillaient dans le camp).

⁸³¹ Voir témoignages de Mario Ottober et Zakeo Odora.

ii Hellen Adong (P-0268)

481. La déclaration préalablement enregistrée de Hellen Adong a été présentée en application de la règle 68-2-b du Règlement⁸³². Résidente civile du camp de déplacés d'Odek au moment de l'attaque visée par les charges, elle a parlé de ce qu'elle a vécu pendant et après l'attaque, y compris de son expérience en tant que victime d'enlèvement. Le témoignage de Hellen Adong est complet et regorge de détails indiquant qu'elle parlait de son expérience personnelle. Elle a livré un récit détaillé et contextualisé de l'attaque contre le camp de déplacés d'Odek et de ses expériences de la captivité dans la brousse. Ses propos présentent une cohérence interne et concordent avec d'autres éléments de preuve.

iii P-0269

482. P-0269 a témoigné en personne devant la Chambre avec des mesures de protection après avoir reçu les garanties visées à la règle 74⁸³³. Résidente civile du camp de déplacés d'Odek au moment de l'attaque visée par les charges, elle a témoigné sur ses deux enlèvements par l'ARS, sur son expérience en captivité et sur l'attaque d'Odek et ses conséquences. P-0269 a été un témoin sincère et ouvert. Elle a déposé de façon narrative et généralement logique. La Chambre est convaincue qu'elle a personnellement vécu les événements qu'elle a décrits. La Chambre est d'avis que, contrairement à ce que prétend la Défense⁸³⁴, P-0269 a bien été enlevée la première fois qu'elle a été prise par un groupe de l'ARS dirigé par Dominic Ongwen. Elle estime que les propos du témoin concernant sa connaissance de Dominic Ongwen sont convaincants et crédibles. Son témoignage concorde aussi largement avec d'autres témoignages fiables entendus en l'espèce. La Chambre est satisfaite de l'explication du témoin selon laquelle c'est par peur qu'elle a omis de mentionner ce qu'elle savait de Dominic Ongwen lors de son premier entretien

⁸³² Déclaration de P-0268, UGA-OTP-0248-0013-R01 (version publique expurgée : UGA-OTP-0283-1285). Voir [Première Décision relative aux demandes présentées par l'Accusation en application de la règle 68-2-b](#), par. 79 à 81, p. 109.

⁸³³ P-0269 : [T-85](#); [T-86](#).

⁸³⁴ [T-86](#), p. 19, ligne 19, à p. 21, ligne 15.

avec l'Accusation⁸³⁵. Elle ne considère pas non plus que ce problème soit important. Le témoin a mentionné Dominic Ongwen lors de son entretien suivant avec l'Accusation et a ensuite partagé à l'audience ses observations à son sujet.

iv Helen Opoka Acan (P-0270)

483. La déclaration préalablement enregistrée de Helen Opoka Acan a été présentée en application de la règle 68-2-b du Règlement⁸³⁶. Résidente civile du camp de déplacés d'Odek au moment de l'attaque visée par les charges, elle a parlé de l'attaque contre le camp et de ses conséquences. Son témoignage est complet. Elle a livré un récit détaillé qui a convaincu la Chambre qu'elle parlait de son expérience personnelle. La Chambre relève quelques incohérences dans le récit de Helen Opoka Acan. Celle-ci a déclaré avoir vu les corps de ses enfants David Ojok et James Latigo le lendemain de l'attaque⁸³⁷. La Chambre renvoie à ce qu'elle conclut plus loin dans son examen de l'attaque contre le camp, à savoir que ces deux hommes ont été tués dans la brousse et que leurs corps n'ont jamais été retrouvés. Il existe d'autres écarts dans son témoignage concernant [EXPURGÉ]⁸³⁸. La Chambre garde à l'esprit l'âge de Helen Opoka Acan, ainsi que l'effet particulièrement traumatisant qu'a eu sur elle l'attaque contre le camp de déplacés d'Odek. Ce témoin a subi, entre autres souffrances, l'enlèvement de quatre de ses enfants, dont deux ont été tués dans la brousse. La Chambre note également qu'une grande partie de son témoignage concorde avec d'autres éléments de preuve fiables.

⁸³⁵ Voir P-0269 : [T-86](#), p. 7, ligne 12, à p. 8, ligne 9.

⁸³⁶ Déclaration de P-0270, UGA-OTP-0241-0168-R01 (version publique expurgée : UGA-OTP-0283-1297). Voir [Première Décision relative aux demandes présentées par l'Accusation en application de la règle 68-2-b](#), par. 71 à 73, p. 109.

⁸³⁷ Déclaration de P-0270, UGA-OTP-0241-0168-R01, par. 40. La Chambre ne trouve pas significatif le fait qu'elle ait qualifié James Latigo de fils plutôt que de neveu. Comme l'a très bien expliqué [EXPURGÉ], les pratiques culturelles acholi permettent à une femme de désigner tous les enfants nés dans la famille de son mari comme ses enfants, de même que les enfants nés dans la même famille élargie peuvent se désigner les uns les autres comme des frères et sœurs. Voir [EXPURGÉ].

⁸³⁸ [EXPURGÉ].

v P-0275

484. P-0275 a témoigné en personne devant la Chambre avec des mesures de protection⁸³⁹. Il a également fourni une déclaration préalablement enregistrée, qui a été présentée en application de la règle 68-3 du Règlement⁸⁴⁰. Civil résidant dans le camp de déplacés d'Odek au moment de l'attaque contre ce camp, il a témoigné de ce qu'il a vécu pendant et après l'attaque, notamment de son enlèvement et de sa période de captivité. Le témoin a livré un récit réaliste et détaillé, donnant des informations qui indiquent qu'il a vécu personnellement les événements en question.

485. La Chambre prend note de l'argument de la Défense selon laquelle le jeune âge du témoin au moment de l'attaque affecte la fiabilité de ses souvenirs⁸⁴¹. Elle relève que son témoignage est effectivement quelque peu confus et présente des incohérences. Lorsqu'elle constate des écarts entre, d'une part, des documents tels que des formulaires d'enregistrement de GUSCO⁸⁴² ou des demandes de participation en qualité de victime et, d'autre part, les témoignages à l'audience, la Chambre accorde généralement plus d'importance à ces derniers étant donné qu'elle ignore les circonstances dans lesquelles ont été produits les autres récits et que le témoin a prêté serment devant elle. Cependant, en ce qui concerne le manque de clarté sur le moment où P-075 est revenu de la brousse⁸⁴³, la Chambre estime que le témoin a passé environ une semaine dans la brousse et que son récit sur le moment de son retour n'est pas fiable. Cela ne signifie pas pour autant qu'on ne peut pas se fier au témoignage en général. L'écart constaté peut s'expliquer par la difficulté à mesurer le temps et la distance dans la brousse, par le jeune âge du témoin au moment de l'attaque et par les circonstances traumatisantes des

⁸³⁹ P-0275 : [T-124](#).

⁸⁴⁰ Déclaration de P-0275, UGA-OTP-0244-3398-R01. Voir [Décision relative aux demandes présentées par l'Accusation en application de la règle 68-3](#), par. 21, p. 19. Voir aussi P-0275 : [T-124](#), p. 5, ligne 7, à p. 8, ligne 14.

⁸⁴¹ *Defence Response to the Prosecution's Rule 68(3) Request*, 14 novembre 2016, ICC-02/04-01/15-592-CONF, par. 34. La Chambre note que le témoin était âgé de 12 ans ou moins à l'époque. P-0275 : [T-124](#), p. 26, lignes 4 à 13.

⁸⁴² Gulu Support the Children Organisation.

⁸⁴³ À l'audience, le témoin a déclaré être revenu de la brousse en juillet 2004. P-0275 : [T-124](#), p. 74, lignes 3 à 8. Cependant, selon le formulaire d'enregistrement de GUSCO, il a été accueilli au centre de cette organisation le 9 mai 2004, et son départ est attesté par la signature [EXPURGÉ] le 8 juin 2004. Voir UGA-OTP-0097-0452, p. 0455. [EXPURGÉ].

événements. Comme le témoin l'a lui-même expliqué, « [TRADUCTION] lorsque vous êtes dans la brousse, vous perdez la notion du temps. Vous ne savez pas combien de jours ou combien de [temps]. La seule chose qui vous préoccupe, c'est de rester en vie⁸⁴⁴ ».

486. La Chambre note également que, compte tenu de la nature du conflit armé, du contexte de l'enlèvement et de la captivité subséquente, ainsi que des mouvements constants de l'ARS dans la brousse, on peut comprendre que certains témoins peinent à se souvenir du temps passé dans la brousse et à s'en rappeler exactement de nombreuses années après leur évvasion de l'ARS. En effet, il est raisonnable de croire que des témoins prisonniers dans la brousse, en particulier ceux qui étaient enfants au moment de leur enlèvement, ont perdu la notion même de temps durant cette période.

487. En ce qui concerne l'âge du témoin, [EXPURGÉ] a déclaré qu'il avait 12 ans au moment de l'attaque⁸⁴⁵. La Chambre note cependant que de nombreux documents, notamment la carte nationale d'identité ougandaise du témoin⁸⁴⁶, ses dossiers scolaires et médicaux⁸⁴⁷, ainsi que des informations relatives à son statut d'électeur⁸⁴⁸, étayaient sa déclaration selon laquelle il avait neuf ans au moment de l'attaque. Au vu des documents et de la crédibilité générale de la déposition, la Chambre conclut que le témoin était effectivement âgé de neuf ans lors de l'attaque contre le camp de déplacés d'Odek.

⁸⁴⁴ P-0275 : [T-124](#), p. 50, lignes 23 et 24. Voir aussi P-0275 : [T-124](#), p. 64, lignes 17 à 22.

⁸⁴⁵ [EXPURGÉ].

⁸⁴⁶ Demande de participation en qualité de victime, UGA-D26-0012-0266, p. 0270 (carte nationale d'identité indiquant que la date de naissance du témoin est le [EXPURGÉ] 1994).

⁸⁴⁷ Bulletin final du Ministère de l'éducation et des sports (1999), UGA-OTP-0269-0719 (indiquant que P-0275 était alors âgé de cinq ans et était inscrit en classe 1) ; bulletin scolaire (2006), UGA-OTP-0269-0710 (indiquant que P-0275 avait alors 12 ans et était inscrit en « P6 ») ; bulletin intérimaire du Ministère de l'éducation et des sports (2007), UGA-OTP-0269-0714 (indiquant que P-0275 avait alors 13 ans et était inscrit en « P6 ») ; examen pour le certificat d'enseignement en Ouganda (2012), UGA-OTP-0269-0712 (indiquant que P-0275 avait alors 18 ans) ; carte de santé de l'enfant, UGA-OTP-0269-0711 (indiquant que le témoin est né le [EXPURGÉ] 1994).

⁸⁴⁸ Fiche de localisation de l'électeur (2016), UGA-OTP-0269-0720 (indiquant que le témoin est né le [EXPURGÉ] 1994).

d. Résidents du camp de déplacés de Lukodi

i P-0024

488. P-0024 a témoigné en personne devant la Chambre avec des mesures de protection⁸⁴⁹. Ancienne résidente du camp de déplacés de Lukodi, elle a raconté ce qu'elle a vécu lors de l'attaque contre le camp visée par les charges, y compris son enlèvement [EXPURGÉ] au cours de l'attaque. Elle a tenu des propos détaillés et cohérents tout au long de son interrogatoire. P-0024 a témoigné d'une manière descriptive, simplement et sans artifices. Elle a contextualisé sa déposition en y incluant des détails indiquant à la Chambre qu'elle s'exprimait au sujet d'événements qu'elle a personnellement vécus. Elle s'est montrée stoïque mais son témoignage a révélé la profondeur du traumatisme qu'elle a subi lors de l'attaque et qui continue de l'affecter. P-0024 a fait une distinction claire entre les faits dont elle a été personnellement témoin et ceux qui lui ont été rapportés par d'autres. Son témoignage concorde aussi avec d'autres éléments de preuve fiables.

489. Lorsqu'elle a interrogé [EXPURGÉ], la Défense a évoqué le fait que [EXPURGÉ]⁸⁵⁰. [EXPURGÉ] a expliqué [EXPURGÉ]. La Chambre estime qu'aucune des questions soulevées n'affecte son appréciation de la crédibilité du témoignage de P-0024, que ce soit en général ou de manière spécifique [EXPURGÉ].

ii Pyerina Ayaa (P-0026)

490. La déclaration préalablement enregistrée de Pyerina Ayaa a été présentée en application de la règle 68-2-b du Règlement⁸⁵¹. Pyerina Ayaa était une résidente civile du camp de déplacés de Lukodi et elle a décrit ses expériences personnelles lors de l'attaque, au cours de laquelle l'une de ses filles et elle-même ont été blessées et une autre de ses filles a été tuée. La Chambre a pu discerner clairement ce que P-0026 a déclaré avoir vu elle-même et ce qui

⁸⁴⁹ P-0024 : [T-77](#) ; [T-78](#).

⁸⁵⁰ [EXPURGÉ].

⁸⁵¹ Déclaration de P-0026, UGA-OTP-0069-0018-R01 (version publique expurgée : UGA-OTP-0283-0093). Voir [Première Décision relative aux demandes présentées par l'Accusation en application de la règle 68-2-b](#), par. 102 à 104, p. 107.

lui a été rapporté par d'autres. Elle considère que ce témoignage concorde globalement avec d'autres éléments de preuve fiables⁸⁵².

iii David Komakech (P-0185) et Lilly Apiyo (P-0195)

491. La déclaration préalablement enregistrée de David Komakech a été présentée en application de la règle 68-2-b du Règlement⁸⁵³. David Komakech était un résident du camp de Lukodi et il a témoigné au sujet de sa fuite lorsque l'ARS a tenté de tirer sur lui au cours de l'attaque de mai 2004. Ses souvenirs étaient précis et détaillés et ont convaincu la Chambre qu'il s'exprimait au sujet d'événements qu'il a personnellement vécus.
492. La déclaration préalablement enregistrée de Lilly Apiyo a été présentée en application de la règle 68-2-b du Règlement⁸⁵⁴. Ancienne résidente du camp de déplacés de Lukodi, Lilly Apiyo a parlé de son enlèvement au cours de l'attaque contre le camp et du fait qu'elle a été forcée de transporter des biens pillés pour l'ARS. Son témoignage est détaillé et exhaustif. Il regorge du genre de détails qui convainquent la Chambre de la véracité de son récit. Le témoin a déposé avec force détails sur l'expérience de son enlèvement⁸⁵⁵, se rappelant des informations spécifiques qui convainquent encore davantage la Chambre de sa crédibilité.
493. David Komakech et Lilly Apiyo sont mari et femme. Leurs récits sont personnels, contextualisés et particuliers. Ils ont présenté leur perspective spécifique de l'attaque, et la Chambre ne voit rien dans leurs récits qui suggérerait une collusion ou un accord sur une version des faits commune.
494. En outre, la Chambre considère que ces témoignages concordent avec d'autres éléments de preuve fiables⁸⁵⁶.

⁸⁵² Voir, p. ex., les témoignages de P-0024 et P-0187.

⁸⁵³ Déclaration de P-0185, UGA-OTP-0233-1020-R01 (version publique expurgée : UGA-OTP-0283-1253). Voir [Première Décision relative aux demandes présentées par l'Accusation en application de la règle 68-2-b](#), par. 89 à 93, p. 109.

⁸⁵⁴ Déclaration de P-0195, UGA-OTP-0233-1046-R01 (version publique expurgée : UGA-OTP-0283-1263). Voir [Première Décision relative aux demandes présentées par l'Accusation en application de la règle 68-2-b](#), par. 94 à 97, p. 109.

⁸⁵⁵ Voir Déclaration de P-0195, UGA-OTP-0233-1046-R01, par. 31 à 42.

⁸⁵⁶ Voir témoignages de P-0024 et P-0187.

iv *Joel Opiyo (P-0196)*

495. La déclaration préalablement enregistrée de Joel Opiyo a été présentée en application de la règle 68-2-b du Règlement⁸⁵⁷. Résident du camp de Lukodi et âgé d'environ sept ans au moment de l'attaque⁸⁵⁸, Joel Opiyo a témoigné au sujet de ce qu'il a vécu lors de l'attaque. Contrairement à ce que dit la Défense⁸⁵⁹, la Chambre ne considère pas que l'âge du témoin à l'époque des faits prive son témoignage de fiabilité. Au contraire, ses souvenirs étaient assez clairs. De plus, Joel Opiyo s'est souvenu des détails de son expérience avec une précision qui a convaincu la Chambre qu'il parlait d'événements qu'il a personnellement vécus et qui sont restés gravés dans sa mémoire. L'appréciation par la Chambre de la crédibilité du témoin est confortée par le fait qu'il a déclaré ne pas se rappeler certains détails⁸⁶⁰. Le témoin a aussi clairement fait la distinction entre ce qu'il savait pour l'avoir vécu personnellement et ce qui lui a été rapporté par d'autres. Enfin, son témoignage concorde avec d'autres éléments de preuve fiables⁸⁶¹.

v *Vincent Oyet (V-0003)*

496. Vincent Oyet a témoigné en personne devant la Chambre⁸⁶². Résident du camp de déplacés de Lukodi au moment de l'attaque visée par les charges, Vincent Oyet a témoigné de ce qu'il a vu après l'attaque. Il a livré un témoignage franc. La Chambre considère Vincent Oyet comme un témoin crédible. Toutefois, son témoignage n'est qu'indirectement lié aux questions à prendre en considération pour se prononcer sur les charges.

⁸⁵⁷ Déclaration de P-0196, UGA-OTP-0233-1061-R01 (version publique expurgée : UGA-OTP-0283-1277). Voir [Première Décision relative aux demandes présentées par l'Accusation en application de la règle 68-2-b](#), par. 98 à 101, p. 109.

⁸⁵⁸ Voir déclaration de P-0196, UGA-OTP-0233-1061-R01, p. 1061.

⁸⁵⁹ [Réponse de la Défense à la demande présentée par l'Accusation en application de la règle 68-2-b](#), par. 177.

⁸⁶⁰ Voir déclaration de P-0196, UGA-OTP-0233-1061-R01, par. 24 (le témoin a indiqué clairement qu'il ne se souvenait pas précisément de ce qui était arrivé à sa sœur lors de l'attaque).

⁸⁶¹ Voir témoignages de P-0024, P-0185 et P-0187.

⁸⁶² V-0003 : [T-172](#).

vi P-0187

497. P-0187 a témoigné en personne devant la Chambre avec des mesures de protection⁸⁶³. Résidente du camp de déplacés de Lukodi au moment de l'attaque visée par les charges, P-0187 a témoigné au sujet de l'attaque contre le camp et de son enlèvement par l'ARS. Elle s'est montrée franche et coopérative en racontant ce qu'elle a vécu lors de son enlèvement par l'ARS. Elle avait une excellente mémoire des faits. P-0187 s'est fréquemment exprimée de manière descriptive et a pu contextualiser son récit au moyen de détails crédibles qui convainquent la Chambre de la véracité de ses propos. Elle a fait une description détaillée et exhaustive de son expérience, relatant les faits et donnant des informations d'une manière indiquant qu'elle parlait de ses propres expériences. La Chambre considère en outre que son témoignage concorde avec d'autres éléments de preuve fiables.

498. En interrogeant le témoin, la Défense a noté une incohérence entre sa demande de participation en qualité de victime et son témoignage⁸⁶⁴. La Chambre accepte l'explication donnée par P-0187 selon laquelle sa demande de participation ne reflète pas les déclarations qu'elle a faites lorsque le formulaire a été rempli pour elle⁸⁶⁵. La Chambre fait en outre observer que les informations figurant dans les demandes de participation en qualité de victime sont fournies hors serment et destinées à d'autres fins. Cet écart n'affecte pas l'appréciation par la Chambre de la crédibilité du témoin.

e. Résidents du camp de déplacés d'Abok

i Gwentorina Akite (P-0279)

499. La déclaration préalablement enregistrée de Gwentorina Akite a été présentée en application de la règle 68-2-b du Règlement⁸⁶⁶. Résidente du camp de déplacés d'Abok au moment de l'attaque visée par les charges, Gwentorina

⁸⁶³ P-0187 : [T-164](#) ; [T-165](#).

⁸⁶⁴ Voir P-0187 : [T-165](#), p. 6, lignes 1 à 19 (le formulaire de demande de participation en qualité de victime indique que le témoin se trouvait dans sa hutte au début de l'attaque, mais P-0187 a déclaré lors de sa déposition qu'elle rentrait chez elle à ce moment-là).

⁸⁶⁵ P-0187 : [T-165](#), p. 6, lignes 5 à 11 ; p. 7, lignes 18 à 23.

⁸⁶⁶ Déclaration de P-0279, UGA-OTP-0258-0478-R01 (version publique expurgée : UGA-OTP-0283-1326). Voir [Première Décision relative aux demandes présentées par l'Accusation en application de la règle 68-2-b](#), par. 126 à 128, p. 110.

Akite a parlé de ce qu'elle a vécu lors de l'attaque, y compris de son enlèvement par l'ARS. Elle a clairement expliqué la source de ses informations et a donné des détails étayant la crédibilité des informations fournies. Gwentorina Akite a livré un témoignage exhaustif et riche en détails de nature à montrer qu'elle s'exprimait au sujet d'expériences personnelles qui l'ont profondément marquée. En outre, la Chambre considère que son témoignage présente une cohérence interne et concorde avec d'autres éléments de preuve fiables⁸⁶⁷.

ii V-0002

500. V-0002 a témoigné en personne devant la Chambre⁸⁶⁸. Ancien résident du camp de déplacés d'Abok au moment de l'attaque visée par les charges, V-0002 a parlé de ce qu'il a vécu lors de l'attaque et de son enlèvement par l'ARS. Le témoin s'est montré coopératif et franc. En outre, la Chambre considère que son témoignage présente une cohérence interne et concorde aussi avec d'autres éléments de preuve fiables⁸⁶⁹.

iii P-0280

501. P-0280 a témoigné en personne devant la Chambre avec des mesures de protection après avoir reçu les garanties visées à la règle 74⁸⁷⁰. Ancien résident du camp de déplacés d'Abok au moment de l'attaque visée par les charges, P-0280 a témoigné au sujet de ce qu'il a vécu pendant et après l'attaque. Son témoignage est clair et cohérent. Le témoin a répondu volontiers aux questions posées par les parties et les participants et ne s'est pas montré récalcitrant ni n'a modifié sa version des faits lorsqu'il a été interrogé par la Défense. La Chambre considère que le degré de détail de son récit est conforme à celui attendu de quelqu'un qui a vécu personnellement les événements⁸⁷¹. Surtout, P-0280 a aussi fait la distinction entre les événements dont il a

⁸⁶⁷ En particulier, témoignages de P-0304 et P-0286.

⁸⁶⁸ V-0002 : [T-171](#).

⁸⁶⁹ Voir témoignages de P-0286 et P-0304.

⁸⁷⁰ P-0280 : [T-83](#) ; [T-84](#) ; [T-83](#), p. 39, lignes 21 à 25.

⁸⁷¹ Par exemple, description par le témoin de la mort de membres de sa famille à Abok, d'expressions utilisées au sein de l'ARS (« *lapwony* ») et des rituels « d'initiation » auxquels étaient soumis les combattants de l'ARS nouvellement recrutés.

personnellement été le témoin et ceux dont il a été informé, et l'a ouvertement admis lorsqu'il se pouvait que son témoignage ait été affecté par des croyances erronées.

502. P-0280 a déclaré être né en 1986⁸⁷², mais aussi qu'il était âgé de 15 ou 16 ans au moment de l'attaque de 2004⁸⁷³ contre le camp de déplacés d'Abok, ce que la Défense conteste sur la base d'une demande de participation à un programme de soutien financier⁸⁷⁴. La Chambre accorde peu d'importance à cette différence entre son témoignage et la pièce en question. Le témoin a expliqué qu'à l'époque de ladite demande, il croyait qu'il était né en 1990 et qu'il n'a appris que plus tard par d'autres adultes qu'il était né en 1986⁸⁷⁵. Malgré cette contradiction dans son témoignage et le fait que son certificat de naissance a été perdu lors de l'attaque contre Abok⁸⁷⁶, la Chambre ne voit pas de raison de douter de l'explication donnée par le témoin. En tout état de cause, cette question secondaire ne jette pas le doute sur la véracité de son récit de l'attaque contre Abok.

503. La Chambre relève aussi une incohérence entre le témoignage de P-0280 et d'autres éléments de preuve sur la question de la période qu'il a passée au sein de l'ARS dans la brousse après son enlèvement. Si P-0280 a déclaré avoir quitté la brousse en octobre 2004⁸⁷⁷, Douglas Obwor a quant à lui déclaré que P-0280 n'y était resté que pendant un mois après l'attaque du 8 juin 2004 contre Abok⁸⁷⁸. De plus, un rapport de l'UPDF daté d'août 2004 mentionne P-0280 parmi les témoins de l'attaque présents dans le camp de déplacés d'Abok⁸⁷⁹. Interrogé sur cette différence, P-0280 a admis qu'il pouvait avoir

⁸⁷² P-0280 : [T-84](#), p. 50, ligne 25, à p. 51, ligne 3. Cela voudrait dire qu'il était âgé de 18 ans au moment de l'attaque contre Abok en 2004.

⁸⁷³ P-0280 : [T-84](#), p. 9, lignes 16 et 17 ; p. 51, lignes 16 à 19.

⁸⁷⁴ P-0280 : [T-84](#), p. 51, lignes 6 à 8 ; demande de soutien financier en faveur d'enfants ougandais, UGA-OTP-0244-2184.

⁸⁷⁵ P-0280 : [T-84](#), p. 51, ligne 9 ; p. 53, ligne 15. Voir aussi T-83-CONF, p. 43, ligne 6.

⁸⁷⁶ P-0280 : [T-84](#), p. 52, lignes 10 à 16.

⁸⁷⁷ P-0280 : [T-84](#), p. 59, lignes 8 à 10, donnant donc à penser qu'il a passé environ quatre mois dans la brousse.

⁸⁷⁸ Déclaration de P-0306, UGA-OTP-0261-0277-R01, par. 32.

⁸⁷⁹ Ce qui indique que P-0280 était chez lui deux à trois mois après les attaques. La Chambre note qu'il existe en fait deux rapports de l'UPDF qui contiennent beaucoup d'informations identiques. Rapport de l'UPDF, « Atrocities committed by LRA rebels in Northern and Eastern Uganda », UGA-OTP-0037-0153, p. 0178 et rapport de l'UPDF donnant des exemples d'atrocités commises par les rebelles de l'ARS, UGA-OTP-0032-0038-R01, p. 0059. Concernant ce dernier rapport, la Chambre note que si les pages 0052 à 0091 contiennent

« [TRADUCTION] oublié une ou deux choses », avoir été « [TRADUCTION] confus » ou avoir « [TRADUCTION] perdu la notion du temps » après son retour de la brousse⁸⁸⁰. Ces admissions franches mettent en évidence la crédibilité du témoin et expliquent aussi que ses souvenirs du temps qu'il a passé en captivité soient imprécis. La Chambre juge important que bien que le témoin se soit trompé sur la durée de la période qu'il a passée dans la brousse au sein de l'ARS, il a bien passé un certain temps en captivité, au moins un mois, et a donc personnellement connu la vie au sein de l'ARS.

504. Comme indiqué plus haut, la nature du conflit armé, le contexte de l'enlèvement et, plus tard, la captivité et les mouvements constants de l'ARS dans la brousse font qu'il est compréhensible que certains témoins aient du mal à évaluer le temps écoulé dans la brousse et à s'en souvenir avec précision des années après leur fuite de l'ARS. Il est raisonnable d'admettre que des témoins qui se trouvaient en captivité dans la brousse, surtout ceux qui étaient des enfants au moment de leur enlèvement, aient perdu la notion même de temps.

505. La Chambre a conscience du caractère traumatisant des événements vécus par le témoin. De plus, le témoignage de P-0280 est conforme à celui attendu de quelqu'un ayant vécu personnellement les faits. En outre, étant donné que le récit du témoin concorde largement avec le témoignage d'autres personnes ayant une connaissance de ces faits, la Chambre ne juge pas que les incohérences susmentionnées entament la fiabilité du témoignage de P-0280.

iv Dorcas Ayo (P-0281) ; Jacob Opio (P-0282)

506. Les déclarations préalablement enregistrées de Dorcas Ayo et Jacob Opio ont été présentées en application de la règle 68-2-b du Règlement⁸⁸¹. Résidents

des informations identiques au premier rapport de l'UPDF (UGA-OTP-0037-0153), le rapport UGA-OTP-0032-0038-R01, aux pages 0038 à 0051, contient aussi un tableau présentant des atrocités commises par l'ARS et l'état d'avancement d'enquêtes. Lorsque les rapports sont identiques, la Chambre fera référence au rapport UGA-OTP-0037-0153. Les rapports ont été fournis au Procureur par P-0038 le 14 décembre 2004. Les rapports, datés d'août 2004, semblent avoir été créés peu après les attaques qui y sont évoquées. La Chambre considère que les deux rapports présentent des indices d'authenticité.

⁸⁸⁰ P-0280 : [T-84](#), p. 60, lignes 17 à 22.

⁸⁸¹ Déclaration de P-0281, UGA-OTP-0261-0257-R01 (version publique expurgée : UGA-OTP-0283-1336) ; [Première Décision relative aux demandes présentées par l'Accusation en application de la règle 68-2-b](#), par. 129

civils du camp de déplacés d'Abok au moment de l'attaque visée par les charges, les témoins ont parlé de ce qu'ils ont vécu pendant et après l'attaque. Leurs témoignages sont exhaustifs et riches en détails indiquant qu'ils racontaient leur expérience personnelle. Les témoins ont livré des récits détaillés et contextualisés de l'attaque contre le camp d'Abok et des événements auxquels ils ont assisté. La Chambre juge en outre que leurs témoignages présentent une cohérence interne mais aussi qu'ils concordent généralement avec d'autres éléments de preuve fiables⁸⁸².

v Robson Oper (P-0286)

507. Robson Oper a témoigné en personne devant la Chambre⁸⁸³. Résident du camp de déplacés d'Abok au moment de l'attaque visée par les charges, Robson Oper a parlé de ce qu'il a vécu pendant et après l'attaque. Son témoignage, à caractère descriptif, est riche en détails, explicite et empreint d'émotion. Le témoin est parfois intervenu pour s'assurer que son récit était bien compris, ce qui indique qu'il tentait de se montrer précis. Robson Oper s'est généralement montré coopératif dans ses réponses et n'a pas modifié son témoignage lorsqu'il a été interrogé par la Défense. En particulier, la Chambre note qu'il a gardé son calme quand il a été interrogé par la Défense, même confronté à des questions qui attentaient à sa crédibilité. La Chambre a aussi été sensible au fait qu'il n'a pas mis en cause Dominic Ongwen au-delà de ce qu'il a personnellement vécu.

508. La Chambre note que Robson Oper a volontiers admis avoir menti à son propre profit sur son formulaire de demande de participation en qualité de victime⁸⁸⁴. Le témoin a été franc et prompt à faire cet aveu et s'est expliqué

à 133, p. 110 ; Déclaration de P-0282, UGA-OTP-0261-0246-R01 (version publique expurgée : UGA-OTP-0283-1346) ; [Première Décision relative aux demandes présentées par l'Accusation en application de la règle 68-2-b](#), par. 134 à 137, p. 110.

⁸⁸² S'agissant du témoignage de Dorcas Ayo, voir en particulier les dépositions de Charles Amodo et Gwentorina Akite ; s'agissant du témoignage de Jacob Opio, voir en particulier les dépositions de P-0280, Robson Oper, Cyprian Ayoo, Charles Amodo et Douglas Obwor.

⁸⁸³ P-0286 : [T-131](#) ; [T-132](#).

⁸⁸⁴ Voir demande de participation en qualité de victime, UGA-D26-0012-0349, p. 0351 (« [TRADUCTION] [u]ne fois rentré chez moi, j'ai constaté que mon magasin avait été saccagé par les rebelles, toutes les marchandises pillées, et d'autres brûlées. Mes maisons ont également brûlé avec les biens qu'elles contenaient, les chèvres aussi et d'autres chèvres ont été pillées ») par opposition à son témoignage à l'audience, P-0286 : [T-131](#), p. 70, ligne 13 ; p. 71, ligne 16 (« [TRADUCTION] je devais aussi être indemnisé ... si les gens allaient

sans hésitation ni équivoque. Ainsi, et étant donné que les informations figurant dans les demandes de participation en qualité de victime sont livrées hors serment et sont destinées à d'autres fins, la Chambre ne juge pas que les informations mensongères figurant dans le formulaire du témoin ont des répercussions plus larges sur la crédibilité de son témoignage sous serment devant la Chambre.

509. De manière plus significative, Robson Oper a témoigné au sujet d'attaques auxquelles il a participé alors qu'il se trouvait dans la brousse — par exemple, il a déclaré avoir participé à plusieurs attaques à Opit⁸⁸⁵ durant les cinq à six mois qu'il aurait passés au sein de l'ARS⁸⁸⁶. Toutefois, la Chambre fait observer que plusieurs témoins ont déclaré que Robson Oper était retourné au camp immédiatement après l'attaque contre le camp de déplacés d'Abok⁸⁸⁷. De plus, un rapport de l'UPDF, daté d'août 2004 et consacré aux atrocités commises par les rebelles de l'ARS dans le nord et l'est de l'Ouganda, mentionne « Oper, Robert⁸⁸⁸ » (Robson Oper) parmi les témoins de l'attaque de ce camp qui se trouvaient « [TRADUCTION] dans le camp de déplacés d'Abok » au moment de l'élaboration du rapport⁸⁸⁹. La Chambre relève également que pressé par la Défense au sujet de l'incohérence de cet aspect de son témoignage, Robson Oper a répondu de manière quelque peu évasive⁸⁹⁰. À la lumière des éléments de preuve concernant le moment de son retour de captivité, la Chambre ne s'appuie pas sur son témoignage relatif à ses expériences avec l'ARS au-delà de ce qui concerne les lendemains de l'attaque menée le 8 juin 2004 contre le camp de déplacés d'Abok.

recevoir des indemnisations, je devais aussi en bénéficier. Il fallait que je dise cela pour pouvoir faire partie de ceux qui allaient recevoir des indemnisations, si cela devait se produire »). Voir aussi p. 71, lignes 17 à 20.

⁸⁸⁵ P-0286 : [T-131](#), p. 39, ligne 18 ; p. 41, ligne 7.

⁸⁸⁶ P-0286 : [T-131](#), p. 48, lignes 4 et 5. Le témoin se souvient d'être revenu de captivité en novembre 2004.

⁸⁸⁷ P-0284 a témoigné de manière crédible que P-0286 avait réussi à fuir « [TRADUCTION] ce jour-là » et était retourné au camp. P-0284 a déclaré avoir parlé à P-0286 après le retour de celui-ci au camp et P-0286 a dit qu'il avait réussi à s'enfuir parce que les *mamba* pourchassaient les rebelles, et certaines personnes enlevées avaient pu s'enfuir dans l'agitation. Déclaration de P-0284, UGA-OTP-0244-1180-R01, par. 44 à 46. De même, P-0306 a témoigné de manière crédible que P-0286 comptait parmi les personnes enlevées secourues par le soldat de l'UPDF Engola Okello au cours du retrait de l'ARS d'Abok. Déclaration de P-0306, UGA-OTP-0261-0277-R01, par. 32.

⁸⁸⁸ P-0286 a témoigné que si son nom est Robson Oper, certains l'appelaient Robert. P-0286 : [T-131](#), p. 66, lignes 21 à 23.

⁸⁸⁹ Ce qui indique qu'il se trouvait à Abok deux à trois mois après l'attaque. Rapport de l'UPDF, « Atrocities committed by LRA rebels in Northern and Eastern Uganda », UGA-OTP-0037-0153, p. 0178.

⁸⁹⁰ P-0286 : [T-132](#), p. 41, ligne 6 ; p. 43, ligne 18 ; p. 45, lignes 12 à 18.

vi *P-0287*

510. Le témoignage préalablement enregistré de P-0287 a été présenté en application de la règle 68-2-b du Règlement⁸⁹¹. Résident civil du camp de déplacés d'Abok, P-0287 a témoigné au sujet de ce qu'il a vécu au cours de l'attaque. La Défense fait valoir que puisque le témoin n'était âgé que de [EXPURGÉ] à l'époque des faits, elle avait de « [TRADUCTION] sérieux doutes quant à [sa] capacité [...] de se souvenir de l'événement avec tant de précision [...] l'on peut aisément comprendre la grande circonspection qui entoure la question de savoir si le témoin se souvient réellement des incidents à l'examen ou si son histoire repose sur des ouï-dire⁸⁹² ». La Chambre convient avec la Défense qu'il est peu probable, à la lumière du très jeune âge du témoin au moment de l'attaque et du temps écoulé depuis, que ce témoignage soit son récit direct des événements. Vu que le dossier comporte de meilleures preuves, crédibles et fiables, des événements survenus dans le camp de déplacés d'Abok, la Chambre ne s'appuie pas sur le témoignage de P-0287.

vii *Charles Amodo (P-0304)*

511. Charles Amodo a témoigné en personne devant la Chambre⁸⁹³. Résident du camp de déplacés d'Abok au moment de l'attaque visée par les charges, Charles Amodo a témoigné au sujet de ce qu'il a vécu pendant et après l'attaque.

512. Il importe de noter que ses propos ont été cohérents tout au long de l'interrogatoire et qu'il a différencié, dans sa déposition, les faits dont il avait personnellement connaissance — par exemple, ce dont il a été témoin au cours de l'attaque d'Abok — des informations qui lui ont été rapportées par d'autres personnes — par exemple, par Oringa James au sujet des commandants responsables de l'attaque du 8 juin 2004 contre Abok. De plus, lorsque le témoin a décrit ses expériences personnelles, il a parlé d'événements dans

⁸⁹¹ Déclaration de P-0287, UGA-OTP-0261-0268-R01 (version publique expurgée : UGA-OTP-0283-1367) ; [Première Décision relative aux demandes présentées par l'Accusation en application de la règle 68-2-b](#), par. 142 à 145, p. 110.

⁸⁹² [Réponse de la Défense à la demande présentée par l'Accusation en application de la règle 68-2-b](#), par. 183.

⁸⁹³ P-0304 : [T-133](#).

l'ordre chronologique et a décrit les circonstances dans lesquelles ils étaient survenus.

513. Charles Amodo a fait une description détaillée et cohérente de ses propres expériences au cours de l'attaque du 8 juin 2004 contre Abok.

514. La Chambre fait remarquer que lorsqu'il a mentionné un groupe qui l'a brièvement enlevé en 2002, Charles Amodo a utilisé le nom de « Bookec » ou « Bojokech » pour désigner l'ARS⁸⁹⁴. La Défense a soulevé ce point lorsqu'elle a interrogé le témoin, et celui-ci a expliqué qu'il avait appris ce nom parce que tout groupe armé autre que les soldats des forces gouvernementales était appelé « Bojokech » par les enfants⁸⁹⁵. La Chambre est convaincue par l'explication du témoin et considère que son témoignage au sujet de « Bookec » ou « Bojokech » n'a aucune incidence en ce qui concerne l'identité du groupe qui l'a enlevé lors de l'attaque du 8 juin 2004 contre Abok, ni la crédibilité et la fiabilité de son récit sur ce qu'il a vécu pendant et après cette attaque. Néanmoins, la Chambre tient compte du fait qu'il existe des différences entre le récit du témoin, parfois basé sur des informations que d'autres lui ont rapportées plutôt que sur ses observations personnelles, et d'autres témoignages entendus dans cette affaire, par exemple en ce qui concerne les mouvements de l'ARS pendant l'attaque et l'incendie de huttes.

f. Autres civils

i *Rwot Yusef Adek (D-0028)*

515. Rwot Yusef Adek, chef culturel du clan Pageya, a témoigné en personne devant la Chambre⁸⁹⁶. Il a fourni des informations sur les pratiques culturelles, spirituelles et religieuses du peuple acholi. Il a également témoigné au sujet de ce qu'il savait de Joseph Kony et Dominic Ongwen ainsi que de son rôle personnel dans les pourparlers de paix avec l'ARS. Le témoignage de Rwot Adek est très général et présente davantage ses vues et son interprétation d'ensemble que des observations personnelles sur des faits spécifiques. Bien

⁸⁹⁴ Voir P-0304 : [T-133](#), p. 5, ligne 22, à p. 7, ligne 2.

⁸⁹⁵ P-0304 : [T-133](#), p. 39, lignes 12 à 17.

⁸⁹⁶ D-0028 : [T-180](#) ; [T-181](#) ; [T-182](#).

que ne jugeant pas Rwot Adek non crédible, compte tenu de l'existence de preuves plus directes, la Chambre ne s'appuie pas sur son témoignage.

ii Isha Otto (D-0083)

516. Isha Otto, un militant membre d'une ONG ougandaise, a témoigné en personne devant la Chambre⁸⁹⁷. Il a fourni des informations sur l'établissement de camps de déplacés dans le nord de l'Ouganda et sur les conditions de vie dans ces camps. En outre, son témoignage est utile s'agissant de la formation de forces auxiliaires d'autodéfense contre l'ARS, y compris les Arrow Boys dans le Teso. La Chambre est convaincue que le témoin a déposé de manière crédible au sujet de ce qu'il a vécu.

iii Ojwiya James Okot (D-0087)

517. Ojwiya James Okot a témoigné en personne devant la Chambre⁸⁹⁸. Expert en règlement des conflits, il travaille sur les différends claniques et interclaniques. Il a été enlevé par l'ARS en 1989 et est brièvement resté au sein de l'organisation. Toutefois, il a principalement fourni des informations contextuelles sur les normes culturelles des Acholi, y compris les différends claniques et interclaniques. Ce sujet n'ayant pas d'incidence sur l'affaire, la Chambre ne s'appuie pas sur le témoignage d'Ojwiya James Okot pour tirer ses conclusions relatives aux charges.

iv Adong Harriet Ojwiya (D-0111)

518. Adong Harriet Ojwiya, une *ajwaka*, ou guérisseuse spirituelle, a témoigné en personne devant la Chambre sans mesures de protection⁸⁹⁹. Elle a parlé de son travail en tant qu'herboriste traditionnelle dans le nord de l'Ouganda. La Chambre considère toutefois que son témoignage ne présente pas de pertinence directe à l'égard des charges.

⁸⁹⁷ D-0083 : [T-217](#).

⁸⁹⁸ D-0087 : [T-184](#).

⁸⁹⁹ D-0111 : [T-183](#).

v *Joseph Bua Okol (D-0113)*

519. Joseph Bua Okol, homme politique local et chef de clan à Lango, a témoigné en personne devant la Chambre⁹⁰⁰. Il a parlé de son rôle en tant que chef de clan durant la période visée par les charges et a donné des informations contextualisant l'établissement de camps de déplacés et le recrutement de forces auxiliaires, en particulier la milice Amuka. La Chambre est convaincue que le témoin a déposé de manière sincère au sujet de ses expériences et de sa connaissance de la région et de ses habitants.

vi *John Mawa Okello (D-0123)*

520. John Mawa Okello, un Itesot né en 1957, a témoigné en personne devant la Chambre⁹⁰¹. Il a parlé de son enlèvement et de son bref séjour au sein de l'ARS dans le Teso en 2003, ainsi que de l'établissement de camps de déplacés, des conditions de vie dans les camps et des Arrow Boys. La Chambre est convaincue que le témoin a déposé de manière crédible au sujet d'événements qu'il a personnellement vécus.

vii *Michael Okwir (D-0124)*

521. Michael Okwir, un Itesot né en 1957, a témoigné en personne devant la Chambre⁹⁰². Il a parlé de la structure et du fonctionnement des Arrow Boys dans le Teso et en particulier, de la relation des Arrow Boys avec la population civile à l'époque des opérations de l'ARS dans le Teso. Il a aussi parlé de la manière dont les attaques l'ont affecté, ainsi que sa famille, puisqu'il a perdu trois frères durant le conflit et s'occupe des enfants de ses frères. Son témoignage est simple et franc. La Chambre est convaincue que le témoin a déposé de manière crédible au sujet d'événements qu'il a personnellement vécus.

⁹⁰⁰ D-0113 : [T-221](#).

⁹⁰¹ D-0123 : [T-238](#).

⁹⁰² D-0124 : [T-238](#).

viii Michael Opiro (D-0132)

522. La déclaration de Michael Opiro a été présentée en application de la règle 68-2-b du Règlement⁹⁰³. Ancien travailleur humanitaire au centre d'accueil Caritas à Pajule, le témoin a parlé de son travail dans les camps de déplacés, y compris de son expérience en tant que thérapeute pour les personnes revenues de la brousse. De plus, il a témoigné au sujet de l'assistance qu'il a fournie lors des pourparlers de paix de Juba en qualité d'employé de Caritas en 2007 et 2008, de sa rencontre avec Joseph Kony et du fait qu'il a été témoin du meurtre de membres de l'ARS. Bien que la Chambre n'ait relevé aucun problème affectant la crédibilité de D-0132, elle note que ce témoignage n'est pas directement pertinent à l'égard des charges.

ix Julius Ochen (D-0136)

523. Julius Ochen a témoigné en personne devant la Chambre⁹⁰⁴. En tant qu'homme politique originaire du Teso et membre du parlement ougandais, il a donné une description historique de l'ARS et des activités des unités de défense locales dans le Teso à l'époque des charges. En particulier, il a fourni des renseignements sur la formation et le fonctionnement des Arrow Boys.

524. De l'avis de la Chambre, les propos du témoin au sujet du comportement initial de l'ARS dans le Teso sont contradictoires. Le témoin a déclaré que les membres de l'ARS s'étaient initialement comportés de manière amicale envers la population, puis a dit que la population locale s'était mobilisée et avait créé les Arrow Boys pour se défendre contre le « [TRADUCTION] groupe rebelle » qui arrivait⁹⁰⁵. La Chambre juge également que la description que Julius Ochen a faite du traitement que la communauté a réservé aux personnes précédemment enlevées n'est pas convaincante, en particulier lorsqu'il affirme que « [TRADUCTION] quoi qu'ils aient pu faire, lorsqu'ils sont revenus, il y

⁹⁰³ Déclaration de D-0132, UGA-D26-0025-0021 (version publique expurgée : UGA-D26-0025-0021-R01). Voir *Decision on Prosecution Request to Introduce Evidence of Defence Witnesses via Rule 68(2)(b)*, 16 août 2018, ICC-02/04-01/15-1322-Conf (version publique expurgée : [ICC-02/04-01/15-1322-Red](#)), par. 20 et 21, p. 12.

⁹⁰⁴ D-0136 : [T-207](#).

⁹⁰⁵ D-0136 : [T-207](#), p. 34, ligne 7, à p. 35, ligne 4.

a eu des célébrations⁹⁰⁶ ». La Chambre est d'avis que le témoin ayant particulièrement souligné son rôle de responsable de l'accueil des anciens membres de l'ARS, il avait pour motivation d'en donner une image positive⁹⁰⁷. Compte tenu de ce qui précède, étant donné la pertinence limitée du témoignage de Julius Ochen et la présence d'autres éléments de preuve plus fiables sur les questions à l'examen, la Chambre ne s'appuie pas sur son témoignage.

v. *Fonctionnaires et agents du gouvernement*

a. UPDF

525. La Défense soutient que l'Accusation n'a pas mené une enquête impartiale, en partie parce que « [TRADUCTION] le choix et la gestion des témoins étaient faits par le major Patrick Ocira (P-0078), un officier de l'UPDF qui a agi en tant que personne-ressource de l'Accusation⁹⁰⁸ ». Tout d'abord, la Chambre note que la Défense n'avance aucune allégation spécifique de comportement répréhensible. Elle affirme simplement que la participation de Patrick Ocira pour aider supposément le Procureur dans son enquête prouve que l'Accusation n'a pas mené une enquête impartiale. En outre, la Chambre relève que ni la Défense ni l'Accusation n'ont cité Patrick Ocira à comparaître en tant que témoin dans la procédure. Faute d'allégations spécifiques et de preuves, la Chambre considère que l'affirmation de la Défense est infondée et dénuée de pertinence.

i P-0035

526. La déclaration de P-0035 a été présentée en application de la règle 68-2-b du Règlement⁹⁰⁹. P-0035 a parlé de son expérience personnelle en tant que

⁹⁰⁶ D-0136 : [T-207](#), p. 54, ligne 5, à p. 55, ligne 23.

⁹⁰⁷ D-0136 : [T-207](#), p. 56, ligne 1, à p. 60, ligne 1.

⁹⁰⁸ [Mémoire en clôture de la Défense](#), par. 10. La Défense affirme en outre que d'après les dossiers disponibles, le choix d'environ 40 témoins de l'Accusation, dont 20 figuraient sur la liste des témoins de l'Accusation, est attribué à cet officier de l'UPDF. Elle formule aussi des allégations concernant le recueil par l'Accusation de preuves qui sont examinées plus loin. Voir examen par la Chambre d'autres preuves documentaires, *supra*, par. 848 et 849.

⁹⁰⁹ Déclaration de P-0035, UGA-OTP-0036-0082-R01 (version publique expurgée : UGA-OTP-0283-0102). Voir [Première Décision relative aux demandes présentées par l'Accusation en vertu de la règle 68-2-b](#), par. 105 à 108, p. 108.

[EXPURGÉ] au sein du détachement militaire stationné dans le camp de déplacés de Lukodi. Il a décrit la manière dont l'attaque s'est déroulée et les actions des soldats des forces gouvernementales ougandaises⁹¹⁰. La Chambre note que le témoin n'a occupé la fonction de [EXPURGÉ]⁹¹¹. Cela explique probablement le manque de précision de certaines des informations qu'il a fournies concernant le camp⁹¹². La Chambre considère que la plupart des aspects de la déposition du témoin concordent avec d'autres éléments de preuve fiables⁹¹³.

ii John Lubwama (P-0047)

527. John Lubwama a témoigné en personne devant la Chambre⁹¹⁴. Il a aussi fourni à l'Accusation une déclaration qui a été présentée en application de la règle 68-3 du Règlement⁹¹⁵. Commandant de l'UPDF stationné à la caserne militaire du camp de déplacés de Pajule au moment de l'attaque visée par les charges, John Lubwama a parlé du camp et de ce qu'il a vécu pendant et après l'attaque. Son témoignage est clair, détaillé et crédible. Il a clairement identifié la source de ses informations, a précisé ce qu'il a vécu et ce qui lui a été rapporté par d'autres et a décrit les événements de telle manière et de façon si détaillée que la Chambre est convaincue qu'il a témoigné sincèrement sur ses propres expériences. La Chambre note aussi que son témoignage concorde avec ceux d'autres témoins crédibles⁹¹⁶.

⁹¹⁰ Déclaration de P-0035, UGA-OTP-0036-0082-R01, par. 12 et 34 à 54.

⁹¹¹ Déclaration de P-0035, UGA-OTP-0036-0082-R01, par. 10.

⁹¹² Par exemple, P-0035 ne savait pas combien de personnes vivaient dans le camp de déplacés de Lukodi et n'a pu en donner qu'une estimation. Déclaration de P-0035, UGA-OTP-0036-0082-R01, par. 19.

⁹¹³ Voir témoignages de P-0018, P-0024 et P-0060.

⁹¹⁴ P-0047 : [T-114](#) ; [T-115](#).

⁹¹⁵ Déclaration de P-0047, UGA-OTP-0027-0177-R01. Voir [Première Décision relative aux demandes présentées par l'Accusation en application de la règle 68-2-b](#), par. 51 à 54, p. 111. Voir aussi P-0047 : [T-114](#), p. 26, ligne 6, à p. 29, ligne 9.

⁹¹⁶ Voir témoignages de P-0008 et P-0084. La Chambre juge en particulier que John Lubwama et P-0084 ayant témoigné au sujet de leur connaissance et perspective personnelles, leurs témoignages ne sont pas incohérents. Contrairement à ce qu'a dit la Défense au moment de la présentation de documents liés au témoignage du témoin, la Chambre ne juge pas que les dépositions d'autres témoins au sujet de l'existence d'une lettre de l'ARS ou les rumeurs d'une attaque imminente avant l'attaque menée contre le camp de déplacés de Pajule compromettent la crédibilité de John Lubwama. Voir P-0047 : [T-115](#), p. 22, ligne 19, à p. 24, ligne 5 ; [Annex XI to the Registry's Second Report on the Evidence recognised as formally submitted to the Chamber](#), 12 octobre 2017, ICC-02/04-01/15-1178-Anx-XI.

iii P-0084

528. La déclaration préalablement enregistrée de P-0084 a été présentée en application de la règle 68-2-b du Règlement⁹¹⁷. Officier de l'UPDF lors de l'attaque contre le camp de déplacés de Pajule⁹¹⁸, P-0084 a témoigné au sujet de ce qu'il a vu durant l'attaque et de son expérience au sein de l'équipe d'enquête qui s'est rendue à Pajule immédiatement après la fin de l'attaque le 10 octobre 2003. Le témoignage de P-0084 est détaillé, exhaustif et étayé par le rapport relatif à ces faits, établi quelques jours à peine après l'assaut d'octobre 2003 contre le camp⁹¹⁹. P-0084 a clairement indiqué les sources de ses informations et a distingué ce dont il a personnellement été témoin de ce qui lui a été rapporté par d'autres. La Chambre considère que son témoignage présente une cohérence interne et concorde aussi avec d'autres éléments de preuve fiables⁹²⁰.

iv Irumba Omero Tingira (P-0189)

529. Irumba Omero Tingira est un colonel de l'UPDF qui a témoigné en personne devant la Chambre⁹²¹. Il a parlé de ses réunions avec différents groupes de l'ARS en sa qualité d'officier du service de renseignement de l'UPDF en septembre 2006 durant le cessez-le-feu avec l'ARS. Il a notamment livré un témoignage détaillé concernant sa réunion avec Dominic Ongwen le 4 septembre 2006. Cette réunion ne s'inscrit pas dans la période visée par les charges. Toutefois, comme expliqué plus loin, la Chambre considère qu'elle lui est tout de même utile pour tirer des conclusions quant aux charges⁹²².

v Joseph Balikudembe (P-0359)

530. Joseph Balikudembe a témoigné en personne devant la Chambre⁹²³. Colonel de l'UPDF au moment des attaques visées par les charges, Joseph Balikudembe a

⁹¹⁷ Déclaration de P-0084, UGA-OTP-0139-0149-R01 (version publique expurgée : UGA-OTP-0280-0982). Voir [Première Décision relative aux demandes présentées par l'Accusation en application de la règle 68-2-b](#), par. 59 à 63, p. 109.

⁹¹⁸ Déclaration de P-0084, UGA-OTP-0139-0149-R01, par. 11.

⁹¹⁹ Voir rapport de P-0084 sur l'attaque de Pajule, UGA-OTP-0069-0416.

⁹²⁰ Voir témoignages de Rwot Joseph Oywak, P-0008 et P-0047.

⁹²¹ P-0189 : [T-95](#) ; [T-96](#).

⁹²² P-0189 : [T-95](#), p. 8, ligne 16, à p. 9, ligne 3.

⁹²³ P-0359 : [T-109](#) ; [T-110](#).

déposé au sujet de son rôle en tant que commandant de l'UPDF durant la période concernée et de ce qu'il savait des attaques contre les camps de déplacés de Pajule, Odek et Abok. Il s'est montré calme, bien informé, franc et coopératif. Son témoignage est clair et logique, présente une cohérence interne et concorde avec d'autres éléments de preuve fiables présentés à la Chambre. Le témoin a clairement expliqué la source de ses informations et a donné des détails qui sont venus étayer la crédibilité des informations fournies. Joseph Balikudembe a livré un témoignage basé de toute évidence sur son expérience directe et tel qu'on l'attendrait d'une personne de son rang. Par exemple, l'explication de son rôle au sein de l'UPDF et de son travail dans le renseignement militaire montrent à la Chambre qu'il a fourni des informations fondées sur son expérience personnelle⁹²⁴.

vi Emmanuel Ewicho (D-0122)

531. Emmanuel Ewicho a témoigné en personne devant la Chambre⁹²⁵. Il a expliqué avoir rejoint l'UPDF en 1992 puis avoir combattu l'ARS dans le Teso en 2003. Il a également parlé de la mort de Charles Tabuley. La Chambre est convaincue que le témoin a déposé de manière crédible sur ses expériences.

b. Unités de défense locales/Arrow boys/Amuka

i Bosco Ogwang (D-0065)

532. Bosco Ogwang a témoigné en personne devant la Chambre⁹²⁶. Il a parlé de ses expériences au sein de l'unité de défense locale et a décrit l'attaque contre le camp de déplacés d'Abok dont il a été témoin en tant que membre de l'unité de défense locale. Son témoignage présente une cohérence interne et concorde avec d'autres témoignages fiables entendus durant la procédure. Le témoin a clairement distingué les événements auxquels il a lui-même assisté de ceux qui lui ont été rapportés par d'autres. Surtout, il n'a pas cherché à mettre en cause

⁹²⁴ P-0359 : [T-109](#), p. 54, ligne 13, à p. 55, ligne 16.

⁹²⁵ D-0122 : [T-237](#).

⁹²⁶ D-0065 : [T-211](#).

l'accusé par tous les moyens⁹²⁷, ce qui indique l'absence d'un parti pris et conforte la Chambre dans son appréciation de la crédibilité du témoin.

ii Julius Nyeko (D-0066)

533. Julius Nyeko a témoigné en personne devant la Chambre⁹²⁸. Soldat de l'unité de défense locale au moment de l'attaque contre le camp de déplacés d'Odek visée par les charges, Julius Nyeko a parlé de l'attaque contre le camp. La Chambre l'a trouvé coopératif. La déposition a souvent eu un style narratif, le témoin relatant ce qu'il savait de l'attaque de l'ARS contre le camp de déplacés d'Odek. Toutefois, bien qu'ayant déclaré avoir fui et s'être caché loin du camp⁹²⁹, le témoin s'est parfois exprimé comme s'il avait personnellement assisté à des événements qu'il n'aurait pas pu voir de lui-même. La Chambre tient compte de cela dans le cadre de son appréciation de la déposition de ce témoin⁹³⁰.

iii Okello Michael Tookwaro (D-0072)

534. Okello Michael Tookwaro a témoigné en personne devant la Chambre⁹³¹. Il a déposé au sujet de ses expériences en tant que soldat de l'unité de défense locale stationné dans le camp de Lukodi au moment de l'attaque de mai 2004.

535. Plusieurs aspects du témoignage d'Okello Michael Tookwaro font douter de sa fiabilité. Le témoin a déclaré que la caserne de l'unité de défense locale était en cours de démantèlement avant l'attaque et qu'au moment de l'attaque, l'UPDF avait une caserne en haut de la colline⁹³². Le témoin est le seul à avoir tenu pareils propos. D'autres témoins se sont accordés sur le fait qu'il y avait une seule caserne à Lukodi au moment de l'attaque et que la caserne sur la

⁹²⁷ D-0065 : [T-211](#), p. 22, lignes 15 à 20, à p. 24, lignes 1 à 13 ; p. 29, lignes 4 à 12 (affirmant qu'il n'a vu aucun commandant et ne savait pas lequel des commandants avait dirigé l'attaque contre le camp de déplacés d'Abok, et que s'agissant de ce camp, on ne lui a jamais mentionné Dominic Ongwen jusqu'à l'arrestation de ce dernier).

⁹²⁸ D-0066 : [T-214](#).

⁹²⁹ D-0066 : [T-214](#), p. 23, lignes 4 et 5 ; p. 24, lignes 11 à 19.

⁹³⁰ Voir D-0066 : [T-214](#), p. 23, ligne 25, à p. 24, ligne 6 (témoignant au sujet du comportement des forces de l'ARS à l'égard des civils dans le camp) ; ou p. 23, lignes 8 à 19 ; p. 28, lignes 11 à 13 ; p. 29, lignes 14 à 18 (témoignant au sujet des mouvements et actions des forces mobiles durant l'attaque).

⁹³¹ D-0072 : [T-212](#).

⁹³² D-0072 : [T-212](#), p. 12, ligne 20, à p. 15, ligne 18 ; croquis du camp de déplacés de Lukodi fait par D-0072, UGA-D26-0021-0226.

colline avait été érigée après l'attaque⁹³³. En outre, aucun autre témoin hormis Okello Michael Tookwaro n'a déclaré que les soldats de l'UPDF se trouvaient en haut de la colline le jour de l'attaque⁹³⁴. Une telle différence est significative, compte tenu en particulier de la fonction d'Okello Michael Tookwaro en tant que soldat dans l'unité de défense locale.

536. Surtout, la Chambre est d'avis que le témoignage d'Okello Michael Tookwaro au sujet de ce qui s'est passé lors de l'attaque de Lukodi n'est pas fiable. Okello Michael Tookwaro a déclaré qu'il s'était empressé de fuir, avec d'autres soldats des forces gouvernementales présents à Lukodi, en plein échange initial avec l'ARS et qu'il ne pouvait pas voir ce qui se passait dans le camp⁹³⁵. Contrairement à d'autres témoignages crédibles et fiables démontrant que l'attaque a duré entre une et deux heures⁹³⁶, le témoin a pour sa part déclaré que l'attaque a duré assez longtemps, presque six heures⁹³⁷. La Chambre ne saurait se fonder sur son témoignage concernant le déroulement de l'attaque.

iv Sam Ojede (D-0121)

537. Sam Ojede a témoigné en personne devant la Chambre⁹³⁸. Soldat de l'unité de défense locale, Sam Ojede a parlé de l'attaque contre le camp de déplacés d'Abok. La Chambre considère qu'elle ne peut pas s'appuyer sur la déposition de ce témoin.

⁹³³ Voir P-0145 : [T-144](#), p. 43, lignes 8 à 24 (au moment de l'attaque, les autorités n'avaient qu'une seule caserne. La deuxième caserne a été établie après l'attaque de mai 2004) ; déclaration de P-0060, UGA-OTP-0069-0034-R01, par. 17 (la deuxième caserne sur les collines a été construite après l'attaque contre le camp de déplacés de Lukodi). P-0035 n'a pas dit qu'une autre force distincte de l'UPDF était présente dans le camp. Voir déclaration de P-0035, UGA-OTP-0036-0082-R01.

⁹³⁴ D-0072 : [T-212](#), p. 16, lignes 15 à 18. Voir aussi D-0072 : [T-212](#), p. 19, lignes 17 à 19 (indiquant que le camp n'avait pas encore reçu la livraison prévue mensuellement au moment de l'attaque).

⁹³⁵ D-0072 : [T-212](#), p. 38, ligne 9, à p. 43, ligne 19 ; p. 44, ligne 21, à p. 45, ligne 15 ; p. 47, lignes 1 à 9, p. 47, ligne 17, à p. 48, ligne 2. La Chambre note que le témoin parle de l'arrivée de renforts, y compris des *mamba*, pour repousser l'ARS. Toutefois, elle observe que son témoignage à propos de l'endroit où il se trouvait par rapport à ces renforts n'est ni clair ni concluant. Il contredit également d'autres éléments de preuve fiables selon lesquels les troupes arrivées en renfort n'ont pas eu de contacts avec l'ARS dans le camp puisqu'elles sont arrivées après la fuite de l'ARS. Ce qui est clair, c'est qu'il ne se trouvait pas dans le camp après les premiers coups feu tirés par l'ARS et ne peut témoigner de manière fiable sur ce qu'il s'y est passé.

⁹³⁶ Voir l'examen par la Chambre du déroulement de l'attaque contre le camp de déplacés de Lukodi, *infra*, par. 1796.

⁹³⁷ D-0072 : [T-212](#), p. 39, lignes 13 et 14.

⁹³⁸ D-0121 : [T-213](#).

538. Le témoignage de Sam Ojede est parfois flou, incohérent et non crédible. La Chambre considère que plusieurs questions compromettent entièrement la crédibilité et la fiabilité de ses propos.
539. Premièrement, le témoin a donné l'impression à la Chambre qu'il ne déposait pas d'une façon naturelle et spontanée. À la question de savoir s'il n'avait jamais rencontré Dominic Ongwen ou entendu dire que celui-ci se trouvait dans la sous-région de Lango, il a donné une réponse alambiquée et quelque peu indirecte au sujet d'un commandant qu'il n'a pas nommé et qui a rencontré Dominic Ongwen et rapporté ses ordres spécifiques⁹³⁹. La Chambre ne juge pas crédible que Sam Ojede, qui avant que l'on ne lui rafraîchisse la mémoire ne pouvait se souvenir du nom de son commandant au cours de ses mois de captivité au sein de l'ARS⁹⁴⁰, se souvienne avec autant de détails de ce qu'on lui a dit au sujet des ordres de Dominic Ongwen, qu'il a déclaré n'avoir jamais rencontré ou vu⁹⁴¹. Cet aspect de son témoignage semblait trop réfléchi, comme un texte mémorisé à l'avance.
540. La Chambre n'est pas convaincue non plus par l'explication donnée par le témoin pour justifier le fait qu'il n'a pas mentionné ces ordres de Dominic Ongwen dans son entretien avec la Défense⁹⁴². Il est clair pour la Chambre que si le témoin avait réellement entendu les ordres de Dominic Ongwen qu'il prétend avoir entendus, il les aurait mentionnés au cours de ses entretiens avec la Défense et/ou l'Accusation.
541. Deuxièmement, dans son témoignage au sujet de l'attaque menée le 8 juin 2004 contre le camp de déplacés d'Abok, le témoin n'a pas été clair quant au nombre de soldats présents dans le camp lors de l'attaque⁹⁴³. La Chambre ne considère pas cette confusion comme étant déterminante ou particulièrement importante vu le temps écoulé. Toutefois, compte tenu de l'importance que le

⁹³⁹ D-0121 : [T-213](#), p. 14, lignes 5 à 21.

⁹⁴⁰ D-0121 : [T-213](#), p. 9, lignes 8 à 12 et ligne 23, à p. 10, ligne 5.

⁹⁴¹ D-0121 : [T-213](#), p. 14, lignes 5 à 21.

⁹⁴² Voir D-0121 : [T-213](#), p. 62, ligne 23, à p. 64, ligne 7 ; p. 66, lignes 14 à 25.

⁹⁴³ D-0121 a déclaré qu'il y avait autour du camp environ 300 soldats et qu'environ 30 d'entre eux ont été emmenés au camp pour en assurer la protection. D-0121 a dit être l'un de ces soldats emmenés pour défendre le camp. D-0121 : [T-213](#), p. 24, ligne 21, à p. 25, ligne 4. Mais il a aussi déclaré qu'il restait 270 soldats des forces gouvernementales dans le camp. [T-213](#), p. 28, lignes 8 à 13 ; p. 65, lignes 2 à 6.

témoin accorde au comportement des soldats des forces gouvernementales, ce manque de clarté mérite d'être noté.

542. Troisièmement, la Chambre a considéré que les déclarations du témoin sur l'attaque contre le camp de déplacés d'Abok sont improbables. S'agissant de son témoignage selon lequel personne n'a été enlevé à Abok et rien n'y a été pillé⁹⁴⁴, la Chambre fait remarquer qu'il est très en contradiction avec les témoignages livrés au cours de la procédure par d'autres témoins qui ont déclaré de manière crédible que des personnes avaient été enlevées et des biens pillés⁹⁴⁵. De plus, la Chambre a trouvé étrange l'explication du témoin sur les personnes enlevées qui étaient de retour. Sam Ojede a expliqué que le matin suivant l'attaque, le colonel Engola est retourné au camp en compagnie de civils blessés et d'enfants dont il a dit qu'ils avaient été sauvés des rebelles de l'ARS⁹⁴⁶. Sam Ojede affirme que ces civils n'avaient pas été enlevés à Abok mais ailleurs, et sauvés des rebelles⁹⁴⁷. La Chambre ne comprend pas pourquoi, dans les circonstances, le colonel Engola aurait ramené à Abok des personnes enlevées qui n'étaient pas d'Abok⁹⁴⁸. Elle note aussi qu'au sujet de ces mêmes personnes enlevées, le témoin a par la suite déclaré qu'elles l'avaient été un autre jour, et non le jour de l'attaque⁹⁴⁹. Compte tenu des nombreuses preuves montrant que les personnes enlevées sauvées par le capitaine Engola et les soldats des forces gouvernementales avaient été enlevées à Abok le jour de l'attaque, la Chambre considère que le récit du témoin n'est pas fiable.

543. S'agissant de son témoignage selon lequel les soldats des forces gouvernementales étaient responsables des crimes commis à Abok, la

⁹⁴⁴ D-0121 : [T-213](#), p. 46, lignes 9 à 20.

⁹⁴⁵ Voir par. 1901 à 1910 et 1973 à 2000, analyse par la Chambre des éléments de preuve relatifs aux actes de pillage et aux enlèvements commis dans le camp de déplacés d'Abok.

⁹⁴⁶ D-0121 : [T-213](#), p. 37, ligne 12, à p. 38, ligne 3. La Chambre note que D-0121, pour expliquer pourquoi il pensait que les personnes s'étaient retrouvées sous la garde de l'UPDF, a déclaré : « [TRADUCTION] Je pense que ces personnes sont allées dans la forêt et y sont restées. Elles y ont passé la nuit et le matin, il est allé les combattre et les a ramenées ». [T-213](#), p. 37, lignes 20 à 22. La Chambre ne voit pas bien qui des civils ou de l'UPDF auraient, selon D-0121, combattu l'ARS.

⁹⁴⁷ D-0121 : [T-213](#), p. 45, lignes 7 à 13.

⁹⁴⁸ Voir section IV.C.9, examen par la Chambre du déroulement de l'attaque contre le camp de déplacés d'Abok.

⁹⁴⁹ D-0121 : [T-213](#), p. 46, lignes 1 à 8.

Chambre relève en particulier que Sam Ojede a déclaré que les soldats et « [TRADUCTION] la plupart des gens » à Abok savaient que ces soldats étaient ceux qui avaient tué des civils et incendié des maisons⁹⁵⁰. Si cela était vrai, il paraîtrait étrange que de nombreux résidents du camp ayant témoigné au sujet de l'attaque contre le camp de déplacés d'Abok au cours de cette procédure ne l'aient pas mentionné. La Chambre n'est pas convaincue non plus par la raison donnée par le témoin pour expliquer pourquoi il n'a pas dit lors de ses entretiens antérieurs avec les parties que les commandants avaient dit aux soldats des forces gouvernementales de garder le silence sur l'attaque contre Abok⁹⁵¹.

544. Quatrièmement, pour ce qui est de la date de son enlèvement, le témoin s'est montré incohérent lors de sa déposition par rapport à sa déclaration à l'Accusation⁹⁵². La Chambre considère généralement qu'une incohérence de cette nature n'est pas exceptionnelle. Toutefois, la réponse du témoin à cette incohérence a entamé sa crédibilité. Ce n'est qu'au bout d'un long interrogatoire et mis face à son précédent entretien que le témoin a admis avoir donné une date d'enlèvement différente à l'Accusation⁹⁵³. La Chambre n'est pas convaincue par l'explication donnée par le témoin à cet égard⁹⁵⁴. Selon elle, l'obstination du témoin a entamé sa crédibilité.

545. Cinquièmement, le témoin s'est trompé sur la date de l'attaque contre le camp de déplacés d'Abok⁹⁵⁵. Là encore, la réponse donnée par le témoin s'agissant de cette incohérence a entamé sa crédibilité. Il a soutenu catégoriquement que l'attaque avait eu lieu le 6 août 2004⁹⁵⁶, la même date que celle donnée par Kenneth Opiyo. Ce n'est qu'après des questions répétées que le témoin a

⁹⁵⁰ D-0121 : [T-213](#), p. 41, ligne 16, à p. 42, ligne 3.

⁹⁵¹ D-0121 : [T-213](#), p. 61, ligne 24, à p. 62, ligne 4.

⁹⁵² À l'audience, le témoin a déclaré qu'il avait été enlevé le 20 décembre 2001. D-0121 : [T-213](#), p. 9, lignes 13 à 16. Lors de son entretien avec l'Accusation avant sa déposition, le témoin avait déclaré avoir été enlevé en 2003. Voir D-0121 : [T-213](#), p. 52, ligne 15, à p. 53, ligne 4.

⁹⁵³ D-0121 : [T-213](#), p. 52, ligne 15, à p. 55, ligne 8.

⁹⁵⁴ Voir D-0121 : [T-213](#), p. 52, ligne 15, à p. 55, ligne 8.

⁹⁵⁵ D-0121 : [T-213](#), p. 44, lignes 14 à 18.

⁹⁵⁶ D-0121 : [T-213](#), p. 44, lignes 14 à 18 ; p. 58, lignes 9 à 23.

concéder qu'il avait pu se tromper sur la date de l'attaque contre le camp de déplacés d'Abok⁹⁵⁷.

546. Enfin, s'agissant de la discussion de Sam Ojede et Kenneth Opiyo au sujet de l'attaque d'Abok⁹⁵⁸, le témoignage de Sam Ojede concernant ce contact entame davantage sa crédibilité. Il a d'abord nié avoir parlé à Kenneth Opiyo et ne l'a admis qu'une fois mis face à des preuves rendant tout démenti désormais impossible⁹⁵⁹. La Chambre considère que le fait que le témoin a nié sa discussion avec Kenneth Opiyo et la discussion elle-même entament la crédibilité et la fiabilité de son témoignage.

547. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre juge que les propos du témoin ne sont ni crédibles ni fiables. Elle ne s'appuie donc pas sur ce témoignage.

v Charles Opiyo (D-0125)

548. Charles Opiyo a témoigné en personne devant la Chambre⁹⁶⁰. Il a expliqué avoir rejoint les Arrow Boys en 2003 dans le Teso en tant qu'ancien membre de l'UPDF. Il a donné des informations sur la création des Arrow Boys, sur ses rencontres avec l'ARS et sur le fait qu'il a été témoin du décès de Charles Tabuley. La Chambre est convaincue que Charles Opiyo a témoigné de manière crédible sur ses expériences.

vi Justine Edeku Ooja (D-0138)

549. Justine Edeku Ooja est un ancien commandant des Arrow Boys qui a témoigné en personne devant la Chambre⁹⁶¹. Il a livré un récit complet sur l'opération de l'ARS dans le Teso entre 2003 et 2004, sur l'établissement et le fonctionnement des Arrow Boys et son rôle de commandant. La Chambre est convaincue que Justine Edeku Ooja a témoigné de manière crédible sur ses expériences.

⁹⁵⁷ D-0121 : [T-213](#), p. 67, ligne 5, à p. 68, ligne 5.

⁹⁵⁸ Voir examen du témoignage de Kenneth Opiyo, *supra*, section IV.B.2.ii.b.xxxv.

⁹⁵⁹ D-0121 : T-213-CONF, p. 49, ligne 16, à p. 50, ligne 11.

⁹⁶⁰ D-0125 : [T-242](#).

⁹⁶¹ D-0138 : [T-246](#).

vii *Richard Ebuju (D-0140)*

550. Richard Ebuju, ancien membre de l'armée populaire ougandaise et commandant des Arrow Boys, a témoigné en personne devant la Chambre⁹⁶². Il a parlé de ses expériences au sein de l'armée populaire ougandaise, de la tentative d'alliance entre celle-ci et l'ARS et de ce qu'il savait de Joseph Kony. En outre, le témoin a décrit le fonctionnement des Arrow Boys dans le Teso, détaillant notamment leur structure de commandement. La Chambre est convaincue que le témoin a déposé de manière crédible au sujet de ses expériences au sein des Arrow Boys.

c. Responsable élu

i *Lapolo Santos Okot (P-0355)*

551. Lapolo Santos Okot a témoigné en personne devant la Chambre⁹⁶³. Il est commissaire de district dans le nord de l'Ouganda depuis 2001⁹⁶⁴. Lapolo Santos Okot a parlé de la situation en matière de sécurité à Kitgum lors de la période visée par les charges en l'espèce et de sa participation à divers pourparlers de paix menés à la même période et en 2006, en présence de l'accusé. Il a également évoqué la présence d'enfants au sein de l'ARS. La Défense a interrogé Lapolo Santos Okot sur les allégations d'abus de fonction portées à son encontre⁹⁶⁵, dans le but évident de nuire à sa crédibilité de manière générale et en particulier pour ce qui est de son témoignage sur les conditions dans les camps de déplacés⁹⁶⁶. La Chambre note que le témoin ne s'est pas toujours montré direct et coopératif dans ses réponses à cet égard⁹⁶⁷, ce qui peut s'expliquer par la nature du sujet. La Défense a mentionné des allégations de comportement répréhensible durant l'exercice par le témoin de ses fonctions publiques. Il n'est pas inhabituel qu'un témoin tente d'éviter de parler d'événements potentiellement gênants pour lui ou qui pourraient nuire à sa réputation. Toutefois, la Chambre estime que cela ne diminue pas la fiabilité

⁹⁶² D-0140 : [T-206](#).

⁹⁶³ P-0355 : [T-96](#) ; [T-97](#).

⁹⁶⁴ P-0355 : [T-96](#), p. 67, ligne 24, à p. 68, ligne 1.

⁹⁶⁵ P-0355 : [T-97](#), p. 23, ligne 13, à p. 25, ligne 21.

⁹⁶⁶ P-0355 : [T-97](#), p. 25, ligne 23, à p. 26, ligne 3.

⁹⁶⁷ P-0355 : [T-97](#), p. 25, lignes 8 à 21.

du témoignage de Lapolo Santos Okot dans son ensemble. Compte tenu de la manière dont la déposition a été faite, ainsi que d'autres éléments de preuve, comme des photos, que le témoin a commentés durant sa déposition, la Chambre considère que le témoin est crédible lorsqu'il évoque divers pourparlers de paix auxquels il a assisté et dit avoir vu l'accusé et plusieurs enfants au sein de l'ARS à ces occasions. En outre, d'autres témoins ont livré des éléments de corroboration concernant les pourparlers de paix⁹⁶⁸.

d. Autres fonctionnaires ou agents du gouvernement

i P-0017

552. La déclaration préalablement enregistrée de P-0017 a été présentée en application de la règle 68-2-b du Règlement⁹⁶⁹. Enquêteur de police, P-0017 a témoigné au sujet de son expérience lors de l'inspection de la scène de crime dans le camp de déplacés de Lukodi plusieurs jours après l'attaque de mai 2004. Le témoignage livré par P-0017 est détaillé et exhaustif. Le témoin a clairement expliqué la source de ses informations, et ses propos sont étayés par des preuves documentaires. P-0017 a décrit ce qu'il a vu dans le camp à son arrivée le lendemain de l'attaque, ainsi que l'enquête menée sur l'attaque, les conclusions tirées et l'exhumation de 25 corps⁹⁷⁰. Il a détaillé la méthodologie et les conclusions des investigations auxquelles il a pris part, livrant des commentaires indiquant une connaissance approfondie des événements discutés⁹⁷¹. De plus, son témoignage présente une cohérence interne et concorde aussi avec le témoignage d'autres témoins crédibles qui ont déposé au sujet des mêmes événements dans cette procédure⁹⁷².

⁹⁶⁸ Voir P-0009 et P-0372.

⁹⁶⁹ Déclaration de P-0017, UGA-OTP-0036-0007-R01 (version publique expurgée : UGA-OTP-0280-0857). Voir [Première Décision relative aux demandes présentées par l'Accusation en application de la règle 68-2-b](#), par. 114 à 117, p. 107.

⁹⁷⁰ Déclaration de P-0017, UGA-OTP-0036-0007-R01, par. 201 à 216.

⁹⁷¹ Déclaration de P-0017, UGA-OTP-0036-0007-R01, par. 204 à 216.

⁹⁷² Voir témoignages de P-0036, P-0024 et P-0187.

ii *Martin Kalyemenya (P-0036)*

553. La déclaration préalablement enregistrée de Martin Kalyemenya a été présentée en application de la règle 68-2-b du Règlement⁹⁷³. Martin Kalyemenya a parlé de son expérience en tant que pathologiste travaillant dans la fonction publique⁹⁷⁴ et chargé d'examiner les personnes décédées dans le camp de déplacés à Lukodi après l'attaque de mai 2004. Le témoignage de Martin Kalyemenya est exhaustif et détaillé. Le témoin a expliqué être arrivé à Lukodi le lendemain de l'attaque et avoir trouvé des tombes et procédé à l'exhumation et à l'autopsie des corps de 25 personnes décédées dans le camp⁹⁷⁵. Il a décrit la source de ses informations, et son témoignage est étayé par des preuves documentaires⁹⁷⁶. Martin Kalyemenya a aussi clairement décrit la méthodologie et les procédures suivies, et a fait des commentaires qui ont convaincu la Chambre de la véracité de son récit et de l'authenticité des documents qu'il a produits⁹⁷⁷. De plus, son témoignage présente une cohérence interne et concorde aussi avec les dépositions d'autres témoins crédibles entendus au cours de la procédure⁹⁷⁸.

iii *Timothy Nabaasa Kanyogonya (P-0038)*

554. Timothy Nabaasa Kanyogonya a témoigné en personne devant la Chambre⁹⁷⁹. Il a déposé publiquement sans bénéficier de mesures de protection. Timothy Kanyogonya a fourni deux déclarations préalablement enregistrées qui ont été présentées en application de la règle 68-3 du Règlement⁹⁸⁰. Le témoin a parlé principalement de son rôle consistant à assurer la liaison entre, d'une part, le Ministère de la défense ougandais et l'UPDF et, d'autre part, l'Accusation, en vue de fournir à celle-ci les pièces collectées par les autorités ougandaises

⁹⁷³ Déclaration de P-0036, UGA-OTP-0036-0042-R01 (version publique expurgée : UGA-OTP-0280-0961). Voir [Première Décision relative aux demandes présentées par l'Accusation en application de la règle 68-2-b](#), par. 109 à 113, p. 108.

⁹⁷⁴ Déclaration de P-0036, UGA-OTP-0036-0042-R01, par. 9 et 18.

⁹⁷⁵ Déclaration de P-0036, UGA-OTP-0036-0042-R01, par. 15 à 18 et 127 à 142.

⁹⁷⁶ Déclaration de P-0036, UGA-OTP-0036-0042-R01, par. 127 à 142.

⁹⁷⁷ Déclaration de P-0036, UGA-OTP-0036-0042-R01, par. 15 à 18, et 127 à 142.

⁹⁷⁸ Voir témoignages de P-0017, P-0024 et P-0187.

⁹⁷⁹ P-0038 : [T-116](#) ; [T-117](#).

⁹⁸⁰ Première déclaration de P-0038, UGA-OTP-0069-0784-R01 ; deuxième déclaration de P-0038, UGA-OTP-0244-0912-R01. Voir P-0038 : [T-116](#), p. 5, ligne 24, à p. 7, ligne 17. Voir aussi [Première Décision relative aux demandes présentées par l'Accusation en application de la règle 68-2-b](#), par. 210 à 213, p. 111.

durant la période visée par les charges. Il a décrit les procédures suivies et la nature des pièces remises à l'Accusation. Le témoignage de Timothy Kanyogonya est exhaustif et clair, et le témoin a donné des détails étayant la crédibilité des informations qu'il a fournies.

vi. Témoins ayant déposé au sujet des communications interceptées

a. Principaux témoins ayant déposé au sujet des communications interceptées : P-0003, P-0016, P-0059 et P-0440

555. La Chambre croit comprendre que les principaux témoins de l'Accusation ayant déposé au sujet des communications interceptées étaient les deux spécialistes chevronnés des transmissions de l'ARS (P-0016 et P-0440) et les deux principaux opérateurs d'interception travaillant pour les autorités gouvernementales (P-0003 et P-0059). Tous les quatre ont longuement décrit leur formation et leur expérience au cours de leurs dépositions⁹⁸¹. Leur travail consistait à comprendre comment l'ARS communiquait et chacun d'entre eux était très bien placé pour reconnaître les voix de membres de l'ARS dans les communications radio⁹⁸². La Chambre n'accepte pas l'argument selon lequel le fait que certains de ces témoins se livraient à des opérations clandestines entame leur crédibilité⁹⁸³.

556. La Chambre considère que la substance de la déposition de chaque témoin correspond à la vérité. Aucun n'a tenté d'incriminer Dominic Ongwen à tout prix – tous ont distingué les communications où ce dernier s'exprimait de celles où il ne parlait pas, aucun n'a prétendu savoir tout ce dont il était question dans chaque communication, et tous ont nuancé leurs réponses dans des mesures différentes lorsqu'ils avaient des doutes sur des détails

⁹⁸¹ P-0003 : T-42-CONF, p. 8, ligne 15, à p. 11, ligne 17 ; P-0016 : T-32-CONF, p. 14, ligne 1, à p. 16, ligne 18 ; P-0059 : [T-36](#), p. 7, ligne 1, à p. 9, ligne 9 ; T-38-CONF, p. 15, ligne 3, à p. 16, ligne 11 ; P-0440 : T39-CONF, p. 66, ligne 5, à p. 70, ligne 1 ; [T-39](#), p. 74, ligne 11, à p. 75, ligne 1.

⁹⁸² P-0003 : [T-42](#), p. 12, lignes 2 à 25 ; p. 47, lignes 2 à 17 ; p. 72, lignes 1 à 18 ; P-0016 : [T-32](#), p. 19, ligne 21, à p. 30, ligne 20 ; p. 43, lignes 4 à 6 ; [T-35](#), p. 8, ligne 21, à p. 11, ligne 20 ; p. 25, lignes 1 à 18 ; P-0059 : [T-36](#), p. 57, lignes 1 à 25 ; T-38-CONF, p. 16, ligne 12, à p. 22, ligne 9 ; [T-38](#), p. 26, ligne 12, à p. 27, ligne 6 ; P0440 : [T-40](#), p. 7, ligne 10, à p. 14, ligne 3. Sur cette base, la Chambre juge infondées les craintes exprimées par la Défense. Voir [Mémoire en clôture de la Défense](#), par. 266 à 298.

⁹⁸³ Voir [Mémoire en clôture de la Défense](#), par. 291.

spécifiques⁹⁸⁴. C'est même le cas de P-0003 qui s'est montré manifestement plus agressif (et moins bien disposé) envers la Défense qu'envers l'Accusation⁹⁸⁵.

557. L'aspect le plus important des dépositions de ces témoins concerne l'examen de communications interceptées spécifiques. Pour chaque communication, la même procédure générale était suivie. Avant qu'un témoin ne dépose, et indépendamment des autres témoins : i) l'Accusation lui faisait écouter l'enregistrement et lui fournissait un projet de transcription qu'elle avait préparée ; et ii) à certains moments de l'enregistrement sélectionnés par l'Accusation, le témoin identifiait les interlocuteurs dans la transcription et apportait toute correction nécessaire à la ligne concernée⁹⁸⁶. Ensuite, lors de la déposition du témoin à l'audience : iii) l'Accusation faisait écouter l'enregistrement au témoin, en principe en version audio améliorée ; iv) le témoin faisait un résumé de l'enregistrement sans consulter la transcription ; v) l'Accusation montrait ensuite au témoin sa transcription annotée, en passant en revue certaines lignes ou annotations ; et vi) le témoin confirmait à l'audience si l'enregistrement qu'on lui avait fait écouter correspondait à sa transcription annotée⁹⁸⁷. Une procédure similaire a parfois été suivie à l'audience lorsque la Défense a passé des enregistrements aux témoins⁹⁸⁸.

558. La Chambre juge cette procédure adaptée pour obtenir des témoignages fiables sur certaines communications. Lorsque plusieurs témoins ont commenté un enregistrement donné, ils se sont corroborés mutuellement, ainsi que les

⁹⁸⁴ P. ex., P-0003 : [T-42](#), p. 86, lignes 4 à 25 ; [T-43](#), p. 14, lignes 11 à 17 ; p. 31, lignes 8 à 16 ; P-0059 : [T-37](#), p. 3, lignes 5 à 10 ; p. 13, lignes 12 à 14 ; p. 50, lignes 16 à 18 ; [T-38](#), p. 4, lignes 14 à 16 ; P-0016 : [T-32](#), p. 52, ligne 22, à p. 53, ligne 4 ; p. 61, ligne 19, à p. 62, ligne 10 ; p. 68, lignes 11 à 16 ; [T-33](#), p. 35, ligne 21, à p. 36, ligne 13 ; p. 45, lignes 5 à 8 ; p. 55, lignes 2 à 9 ; P-0440 : [T-40](#), p. 21, ligne 21, à p. 22, ligne 2 ; p. 34, ligne 21, à p. 35, ligne 1. Sur cette base, la Chambre n'accepte pas l'argument connexe de la Défense fondé sur le parti pris de P-0003 et P-0059, en particulier, contre Dominic Ongwen. Voir [Mémoire en clôture de la Défense](#), par. 279 et 284 à 287.

⁹⁸⁵ P. ex., comparer P-0003 : [T-42](#), p. 78, ligne 11, à p. 88, ligne 17 (identifiant des voix sur l'enregistrement UGA-OTP-0239-0123 pour l'Accusation) avec P-0003 : [T-46](#), p. 26, ligne 13, à p. 30, ligne 2 (refusant d'identifier les interlocuteurs dans ce même enregistrement durant son interrogatoire par la Défense).

⁹⁸⁶ P-0003 : [T-42](#) : p. 76, ligne 13, à p. 78, ligne 10 ; P-0016 : [T-32](#), p. 36, ligne 12, à p. 39, ligne 12 ; [T-34](#), p. 50, lignes 2 à 17 ; P-0059 : [T-36](#), p. 70, ligne 15, à p. 73, ligne 4 ; [T-38](#), p. 23, ligne 15, à p. 24, ligne 7.

⁹⁸⁷ Voir P-0016 : [T-32](#), p. 39, ligne 13, à p. 41, ligne 25 ; p. 71, lignes 3 à 12 (explication de l'approche suivie) ; P-0059 : [T-36](#), p. 73, ligne 9, à p. 77, ligne 2.

⁹⁸⁸ P. ex., P-0138 : [T-121](#), p. 57, ligne 13, à p. 67, ligne 4 ; [T-122](#), p. 5, ligne 4, à p. 13, ligne 10 ; P-0339 : [T-134](#), p. 47, ligne 21, à p. 4, ligne 6 ; [T-135](#), p. 15, ligne 4, à p. 25, ligne 23.

registres officiels, dans une mesure remarquable. Le degré de corroboration est tel que leurs témoignages se renforcent mutuellement, confirmant qu'ils sont en effet tous en mesure de comprendre les formules complexes utilisées dans les communications de l'ARS. Cela vaut également pour les enregistrements examinés tant par les témoins travaillant pour les autorités gouvernementales que par les témoins anciens membres de l'ARS, ce qui est tout à fait remarquable. Il n'est raisonnablement pas possible que les autorités ougandaises aient systématiquement mal interprété les communications de l'ARS lorsque leurs témoins et les témoins anciens membres de l'ARS en ont fait la même interprétation. Cette corroboration confirme également que les entrées des registres officiels versées au dossier des preuves ont un degré de précision élevé.

559. Cela étant dit, la Chambre relève qu'aucun de ces témoins n'a déposé de manière incontestablement claire sur tous les points. Les communications interceptées contiennent tant de formules inhabituelles qu'il est difficile de les comprendre sans preuves supplémentaires. Dans certains cas, des témoins se sont contredits eux-mêmes ou ont contredit d'autres témoins au sujet de certains propos ou d'interlocuteurs⁹⁸⁹. Dans d'autres cas, ils ont identifié dans des enregistrements des informations dont d'autres témoins n'étaient pas certains⁹⁹⁰. La Chambre admet que la difficulté d'identifier certaines voix pourrait s'expliquer par divers facteurs, comme la mauvaise qualité de certains enregistrements, la complexité des communications de l'ARS et la période d'environ 15 ans écoulée entre les communications interceptées et les témoignages les concernant. On ne saurait non plus exclure que, dans des cas limités, les témoins ont tenté de reconnaître des interlocuteurs à partir du contexte, par exemple en entendant un identifiant radio ou un chargé des transmissions mais en déduisant l'identité de l'interlocuteur de manière différente.

560. En principe, la Chambre considère qu'il peut être dûment remédié à ces difficultés en ne se basant que sur les parties des communications interceptées

⁹⁸⁹ Voir, p. ex., *infra*, par. 707, 751 et 765.

⁹⁹⁰ Voir, p. ex., *infra*, par. 758.

s'agissant desquelles les témoins ont, de manière cohérente, reconnu qui parlait et compris ce qui était dit. Les problèmes de compréhension des enregistrements étaient suffisamment rares pour que la Chambre soit convaincue des aptitudes générales de ces témoins. Les témoignages concernant des enregistrements spécifiques concordaient bien plus qu'ils ne divergeaient, surtout sur des parties importantes des conversations. Les divergences elles-mêmes illustrent la crédibilité des témoins – il serait suspect que tous les témoins fassent une interprétation parfaitement identique de conversations codées de l'ARS remontant à plus d'une décennie.

561. Cela ne veut aucunement dire que la Chambre a invariablement cru les témoins sur tous les sujets. Certains de ces sujets concernaient des questions à ce point sans conséquence qu'il pouvait simplement y avoir eu un malentendu, comme lorsque P-0059 a prétendu avoir dessiné un croquis de la maison où se déroulaient les interceptions à Gulu alors qu'il ne faisait en fait que confirmer l'exactitude du croquis d'un autre individu⁹⁹¹. La Chambre accorde également peu de poids à l'explication confuse de P-0016 sur la question de savoir s'il a reçu ou non de l'argent pour couvrir les dépenses liées à son statut de témoin⁹⁹².

562. Toutes les questions du type susvisé ne sauraient être qualifiées de malentendus. La Chambre mentionne le refus de P-0003 de reconnaître qu'un autre officier a porté plainte contre lui⁹⁹³ malgré les preuves claires qui en attestent⁹⁹⁴. Pour elle, P-0003 a tenté d'esquiver une question potentiellement gênante dont il devait avoir eu connaissance⁹⁹⁵. Cette plainte était néanmoins sans rapport avec la déposition principale de P-0003 au sujet de l'interprétation des communications radio interceptées de l'ARS. La Chambre accorde foi à sa déposition principale, surtout que d'autres témoins corroborent à presque tous

⁹⁹¹ P-0059 : T-38-CONF, p. 32, ligne 14, à p. 38, ligne 13 ; [T-39](#), p. 54, ligne 20, à p. 58, ligne 12 (commentant UGA-OTP-0258-0721-R01). La Chambre prend note de l'argument avancé par la Défense à cet égard, mais elle considère que celle-ci a exagéré l'importance de l'écart constaté. Voir [Mémoire en clôture de la Défense](#), par. 281.

⁹⁹² P-0016 : T-34-CONF, p. 25, ligne 9, à p. 30, ligne 15.

⁹⁹³ P-0003 : T-44-CONF, p. 61, ligne 4, à p. 78, ligne 22.

⁹⁹⁴ Lettre, UGA-OTP-0242-0219. Voir aussi P-0059 : [T-36](#), p. 43, lignes 10 à 24 ; T-38-CONF, p. 39, ligne 17, à p. 43, ligne 13.

⁹⁹⁵ Conformément au [Mémoire en clôture de la Défense](#), par. 288.

les égards les appréciations que P-0003 a faites de certaines communications. Elle considère qu'ici, le témoignage de P-0003 est crédible et fiable sur des points allant au-delà de cette question spécifique.

563. Des considérations similaires s'appliquent aux divergences constatées quant à la question de savoir à quel point P-0003, P-0059 et d'autres opérateurs d'interception travaillant pour les autorités gouvernementales évoquaient les communications entre agences. L'UPDF et l'ISO à Gulu travaillaient dans le même bâtiment et avaient pour ordre de ne pas échanger concernant leurs opérations d'interception respectives.⁹⁹⁶ P-0003 et P-0059 ont déclaré qu'il n'y avait pas de tels contacts entre l'UPDF et l'ISO⁹⁹⁷. Malgré cela, de nombreux témoins ont déclaré de manière crédible que le personnel de l'UPDF et de l'ISO — dont P-0003 et P-0059 — s'entraidait parfois afin de comprendre le sens de certaines parties des communications⁹⁹⁸. La Chambre estime que la volonté de comparer des conclusions est un réflexe naturel dans ces circonstances, notant également que les autres témoins n'avaient aucune raison de mentir sur ce point. Cela étant dit, elle considère que ce type de question n'enlève rien au fait que P-0003 et P-0059 ont tous deux démontré leur aptitude à interpréter de manière indépendante les communications de l'ARS lors de leurs dépositions respectives⁹⁹⁹.

564. La Chambre considère aussi que d'autres témoins ayant déposé au sujet des communications interceptées ont livré des témoignages crédibles et fiables, renforçant ceux des témoins principaux. Ces autres témoins comprennent

⁹⁹⁶ Deuxième déclaration de P-0027, UGA-OTP-0249-0444-R01, par. 27 ; première déclaration de P-0029, UGA-OTP-0027-0231-R01, par. 27 ; P-0339 : [T-134](#), p. 21, ligne 7, à p. 22, ligne 2 ; déclaration de P-0400, UGA-OTP-0264-0015-R01, par. 35 ; déclaration de P-0404, UGA-OTP-0267-0470-R01, par. 18.

⁹⁹⁷ P-0003 : [T-42](#), p. 17, ligne 24, à p. 18, ligne 5 (« [TRADUCTION] Q. Est-ce que vous avez eu des contacts, des interactions avec ces gens qui travaillaient pour l'organisation de la sécurité interne ? R. Non, cela nous était interdit. Il nous était interdit de partager l'information. Si on...En fait, on envoyait notre information à nos supérieurs, et je suppose qu'eux avaient leur propre analyse. Mais donc, dans l'exercice de nos fonctions, il ne nous était pas autorisé de partager les informations. C'était interdit ») ; T-44-CONF, p. 34, lignes 1 à 22 ; P-0059 : [T-36](#), p. 41, ligne 25, à p. 42, ligne 23.

⁹⁹⁸ Deuxième déclaration de P-0029, UGA-OTP-0267-0455, par. 50 ; première déclaration de P-0032, UGA-OTP-0069-0796-R01, par. 18 et 26 ; troisième déclaration de P-0032, UGA-OTP-0246-0003-R01, par. 40 ; déclaration de P-0291, UGA-OTP-0246-0061-R01, par. 55 et 56 ; première déclaration de P-0337, UGA-OTP-0256-0201-R01, par. 23 ; deuxième déclaration de P-0337, UGA-OTP-0267-0445-R01, par. 44 à 46 ; déclaration de P-0404, UGA-OTP-0267-0470-R01, par. 18. Voir aussi première déclaration de P-0126, UGA-OTP-0253-0764-R01, par. 51 et 52 (la police à Gulu comparait parfois ses notes d'interception avec celles de l'UPDF/ISO également).

⁹⁹⁹ Voir aussi *infra*, par. 661.

Patrick Lumumba Nyero, P-0138, P-0339, ainsi que les divers témoins dont les témoignages préalablement enregistrés ont été produits en application de la règle 68-2-b du Règlement.

565. Patrick Lumumba Nyero a livré un récit détaillé de l'opération d'interception plus limitée menée depuis le poste de police de Kamdini¹⁰⁰⁰. Son registre de police n'est pas établi de manière aussi systématique que ceux de l'UPDF et de l'ISO, mais le chevauchement entre ses entrées et celles des autres opérateurs d'interception confirme une fois de plus l'aptitude de ce témoin à comprendre les communications radio de l'ARS.

566. P-0138 et Francis Ocen (D-0100) sont d'autres anciens soldats de l'ARS avec des connaissances en matière de transmissions¹⁰⁰¹. La Chambre considère que leur connaissance des communications radio de l'ARS repose sur des bases solides, et juge que leurs propos à cet égard sont véridiques et fiables. Il en va de même pour la déposition de P-0138 lorsqu'il évoque à l'audience les enregistrements de certaines communications interceptées à la demande des deux parties, à la suite d'une procédure semblable à celle suivie avec les principaux témoins ayant déposé au sujet des communications interceptées¹⁰⁰².

b. Opération d'interception de l'ISO : P-0027, P-0032, P-0291, P-0301, P-0303, P-0384, P-0385 et P-0386

567. Les déclarations préalablement enregistrées de P-0027 ont été présentées en application de la règle 68-2-b du Règlement¹⁰⁰³. Durant la période visée par les charges, P-0027 travaillait comme officier pour l'organisation de la sécurité interne en Ouganda (ISO) et, basé à Kampala, il était le supérieur des troupes affectées à l'opération d'interception de l'ISO à Gulu. Il a décrit à l'audience l'opération de l'ISO qui concernait l'interception des communications radio de

¹⁰⁰⁰ Voir *infra*, par. 631. Voir aussi *infra*, par. 582.

¹⁰⁰¹ P-0138 : T-120-CONF, p. 15, ligne 7, à p. 16, ligne 21 ; T-121-CONF, p. 42, ligne 7, à p. 44, ligne 12 ; D-0100 : T-234, p. 16, ligne 21, à p. 20, ligne 14 ; p. 26, ligne 21, à p. 31, ligne 12 ; p. 45, ligne 6, à p. 46, ligne 13.

¹⁰⁰² P-0138 : T-120, p. 54, ligne 8, à p. 68, ligne 14 ; T-121, p. 57, ligne 11, à p. 60, ligne 25 ; T-122, p. 5, ligne 4, à p. 15, ligne 3.

¹⁰⁰³ Première déclaration de P-0027, UGA-OTP-0207-0256-R01 (version publique expurgée : UGA-OTP-0280-0890) ; deuxième déclaration de P-0027, UGA-OTP-0249-0444-R01 (version publique expurgée : UGA-OTP-0280-0895). Voir [Première Décision relative aux demandes présentées par l'Accusation en application de la règle 68-2-b](#), par. 154 à 158, p. 108.

l'ARS, qu'il avait mise sur pied dans les années 1990, et a également fourni à l'Accusation des pièces issues des interceptions en question. La Chambre relève que P-0027 a expliqué que le magnétophone utilisé par le personnel d'interception de l'ISO à Gulu était activé par la voix¹⁰⁰⁴, tandis que certains des hommes affectés aux interceptions ont eux-mêmes indiqué qu'ils utilisaient manuellement l'appareil¹⁰⁰⁵. Toutefois, et étant donné surtout que le témoin était basé à Kampala et n'écoutait pas ou n'interceptait pas lui-même les communications radio de l'ARS, la Chambre juge que cet écart mineur entre les différents propos tenus n'affecte pas la fiabilité du récit de P-0027¹⁰⁰⁶. Elle considère que le témoignage de P-0027 est exhaustif et clair, offrant des détails qui étayent la crédibilité des informations fournies.

568. Les déclarations préalablement enregistrées de P-0032 ont été présentées en application de la règle 68-2-b du Règlement¹⁰⁰⁷. P-0032 supervisait le personnel d'interception de l'ISO à Gulu et a fourni des détails concernant cette opération, ainsi que des informations générales sur l'ARS, de son point de vue d'officier de renseignement. Il a également mis à la disposition de l'Accusation des pièces issues des interceptions de l'ISO. La Chambre estime que son témoignage est clair et exhaustif, offrant des détails qui étayent la crédibilité des informations fournies. Ce témoignage est crédible et fiable.

¹⁰⁰⁴ Première déclaration de P-0027, UGA-OTP-0207-0256-R01, par. 10. Voir aussi [Réponse de la Défense à la demande présentée par l'Accusation en application de la règle 68-2-b](#), par. 114.

¹⁰⁰⁵ Première déclaration de P-0032, UGA-OTP-0069-0796-R01, par. 12 ; P-0059 : [T-36](#), p. 37, lignes 17 à 20 ; déclaration de P-0291, UGA-OTP-0246-0061-R01, par. 38 ; déclaration de P-0301, UGA-OTP-0249-0423-R01, par. 42.

¹⁰⁰⁶ La Chambre relève également à cet égard que le magnétophone que P-0301 – qui dit l'avoir utilisé manuellement – a identifié comme étant celui qu'il a utilisé pour enregistrer les communications radio de l'ARS (voir déclaration de P-0301, UGA-OTP-0249-0423-R01, par. 32 d) ; photo, UGA-OTP-0244-3336) porte l'inscription « *voice-operated recording* » (activation vocale), mais qu'il comporte aussi manifestement un bouton « enregistrer », en plus des boutons « pause », « jouer », « stop », « avance rapide » et « retour rapide ».

¹⁰⁰⁷ Première déclaration de P-0032, UGA-OTP-0069-0796-R01 (version publique expurgée : UGA-OTP-0280-0933) ; deuxième déclaration de P-0032, UGA-OTP-0150-0030-R01 (version publique expurgée : UGA-OTP-0280-0939) ; troisième déclaration de P-0032, UGA-OTP-0246-0003-R01 (version publique expurgée : UGA-OTP-0280-0945). Voir [Première Décision relative aux demandes présentées par l'Accusation en application de la règle 68-2-b](#), par. 163 à 167, p. 108. La Chambre précise que, comme prévu dans sa décision autorisant l'introduction des déclarations du témoin en vertu de la règle 68-2-b du Règlement, elle n'a pas tenu compte dans le présent jugement de la partie de la deuxième déclaration dans laquelle le témoin parle du rôle et des actions de Dominic Ongwen à l'époque où cette déclaration a été recueillie [voir [Première Décision relative aux demandes présentées par l'Accusation en application de la règle 68-2-b](#), par. 163, note de bas de page 291 faisant référence à la deuxième déclaration de P-0032, UGA-OTP-0150-0030-R01, par. 8 (première phrase)].

569. La déclaration préalablement enregistrée de P-0291 a été présentée en application de la règle 68-2-b du Règlement¹⁰⁰⁸. Durant une grande partie de la période visée par les charges, P-0291 était impliqué dans l'opération menée par l'ISO à Gulu pour intercepter les communications radio de l'ARS, et il a parlé en détail du processus d'interception. Il a également donné quelques informations limitées sur l'opération de radiogoniométrie de l'UPDF. Bien qu'on ne sache pas vraiment jusqu'à quand P-0291 est resté à Gulu¹⁰⁰⁹, la Chambre estime que son témoignage global est clair et exhaustif. Le témoin a donné des détails étayant les informations fournies.

570. La déclaration préalablement enregistrée de P-0301 a été présentée en application de la règle 68-2-b du Règlement¹⁰¹⁰. Le témoin était impliqué dans l'opération d'interception menée par l'ISO à Gulu surtout avant la période visée par les charges, puisqu'il a quitté Gulu en août 2002. P-0301 a parlé à l'audience de la procédure d'interception de l'ISO, ainsi que de son enquête sur les attaques menées contre les camps de déplacés de Lukodi et d'Odek. La Chambre estime que son témoignage est détaillé, clair et étayé par les documents qui s'y rapportent.

¹⁰⁰⁸ Déclaration de P-0291, UGA-OTP-0246-0061-R01 (version publique expurgée : UGA-OTP-0280-1038). Voir [Première Décision relative aux demandes présentées par l'Accusation en application de la règle 68-2-b](#), par. 171 à 174, p. 110.

¹⁰⁰⁹ Voir aussi *infra*, par. 574. La Chambre relève également dans ce contexte que P-0291 a déclaré que l'UPDF ne procédait pas aux interceptions depuis la même maison que l'ISO à l'époque où il travaillait encore à Gulu (déclaration de P-0291, UGA-OTP-0246-0061-R01, par. 55), tandis que d'autres témoignages indiquent que le personnel affecté à l'opération d'interception de l'UPDF s'est installé au même endroit que l'ISO soit en 2003 [troisième déclaration de P-0032, UGA-OTP-0246-0003-R01, par. 21 d) et 40 ; première déclaration de P-0337, UGA-OTP-0256-0201-R01, par. 25 (indiquant que quand l'équipe de radiogoniométrie de l'UPDF s'est installée vers 2003 dans le bâtiment d'où P-0003 réalisait habituellement ses interceptions, P-0003 et son équipe d'interception ont déménagé dans le bâtiment d'où étaient faites les interceptions)], soit vers 2004-2005 (P-0003 : [T-42](#), p. 18, ligne 24, à p. 19, ligne 2 ; première déclaration de P-0027, UGA-OTP-0207-0256-R01, par. 7 (indiquant qu'à l'époque de la déclaration, en février 2005, les opérations d'interception de l'ISO et de l'UPDF se déroulaient dans le même bâtiment) ; déclaration de P-0386, UGA-OTP-0260-0508-R01, par. 20).

¹⁰¹⁰ Déclaration de P-0301, UGA-OTP-0249-0423-R01 (version publique expurgée : UGA-OTP-0280-1051). Voir [Première Décision relative aux demandes présentées par l'Accusation en application de la règle 68-2-b](#), par. 175 à 177, p. 110. La Chambre précise que, comme prévu dans sa décision permettant l'introduction des déclarations du témoin en vertu de la règle 68-2-b du Règlement, elle n'a pas tenu compte dans le présent jugement de la partie de la déclaration dans laquelle le témoin parle de la responsabilité présumée de Dominic Ongwen pour les attaques menées contre les camps de déplacés de Lukodi et d'Odek (voir [Première Décision relative aux demandes présentées par l'Accusation en application de la règle 68-2-b](#), par. 175 et 176).

571. La déclaration préalablement enregistrée de P-0303 a été présentée en application de la règle 68-2-b du Règlement¹⁰¹¹. P-0303 supervisait le personnel de l'ISO chargé, à Gulu, d'intercepter les communications radio de l'ARS entre 2000 et 2003, après quoi il a été transféré à Kampala, où il recevait les informations envoyées par télécopie depuis Gulu. Il n'écoutait pas personnellement les communications radio de l'ARS. Il a également remis à l'Accusation des pièces issues des interceptions. La Chambre estime que son témoignage est clair et exhaustif, offrant des détails qui étayent la crédibilité des informations fournies.

572. La déclaration préalablement enregistrée de P-0384 a été présentée en application de la règle 68-2-b du Règlement¹⁰¹². Opérateur radio pour l'ISO, P-0384 a, durant la période visée par les charges, été brièvement impliqué dans l'opération d'interception à Gulu, puis à Kampala, même s'il n'a pas participé directement à l'activité d'interception des communications radio proprement dite. Il a également participé à des activités de radiogoniométrie, mais n'a donné aucune information spécifique à ce sujet. La Chambre relève que P-0384 a indiqué que P-0301 avait rejoint l'équipe d'interception à Gulu après 1997¹⁰¹³, ce qui ne concorde pas avec les témoignages fournis soit par P-0301 lui-même¹⁰¹⁴ soit par ses supérieurs¹⁰¹⁵. Toutefois, à part ce détail mineur, la Chambre estime que le témoignage de P-0384 est clair et intrinsèquement cohérent.

¹⁰¹¹ Déclaration de P-0303, UGA-OTP-0258-0723-R01 (version publique expurgée : UGA-OTP-0280-1065). Voir [Première Décision relative aux demandes présentées par l'Accusation en application de la règle 68-2-b](#), par. 178 à 181, p. 110.

¹⁰¹² Déclaration de P-0384, UGA-OTP-0260-0491-R01 (version publique expurgée : UGA-OTP-0280-1105). Voir [Première Décision relative aux demandes présentées par l'Accusation en application de la règle 68-2-b](#), par. 190 à 192, p. 110.

¹⁰¹³ Déclaration de P-0384, UGA-OTP-0260-0491-R01, par. 17 et 19.

¹⁰¹⁴ Déclaration de P-0301, UGA-OTP-0249-0423-R01, par. 19 (déclarant qu'il a été transféré de Kampala, où il se trouvait depuis 1995, à Gulu en 1996).

¹⁰¹⁵ Deuxième déclaration de P-0027, UGA-OTP-0249-0444-R01, par. 18 b) (déclarant qu'il a recruté P-0301 vers 1995) ; troisième déclaration de P-0032, UGA-OTP-0246-0003-R01, par. 23 e) (déclarant que P-0301 a commencé à travailler dans le domaine des interceptions vers 1994 ou 1995).

573. La déclaration préalablement enregistrée de P-0385 a été présentée en application de la règle 68-2-b du Règlement¹⁰¹⁶. Tout au long de la période visée par les charges, P-0385 était en poste à Kampala et avait pour tâche de recevoir et d'enregistrer les informations envoyées par l'équipe d'interception de l'ISO basée à Gulu. Son témoignage est détaillé et clair, et offre des détails qui étayent la crédibilité des informations fournies.

574. La déclaration préalablement enregistrée de P-0386 a été présentée en application de la règle 68-2-b du Règlement¹⁰¹⁷. P-0386 a travaillé avec l'équipe d'interception de l'ISO à Gulu et a décrit, en donnant des détails, de quelle façon il avait participé à l'opération d'interception des communications radio de l'ARS. La Chambre note que P-0386 a déclaré être allé à Gulu pour remplacer P-0291, transféré à Kampala, mais qu'il ressort des témoignages de ces deux personnes que leurs périodes de service se sont peut-être recoupées partiellement¹⁰¹⁸. Après examen des entrées des registres de l'ISO où P-0386 a reconnu sa propre écriture, la Chambre conclut qu'il est en effet probable que les séjours respectifs de P-0386 et P-0291 à Gulu se soient chevauchés¹⁰¹⁹. Quoi qu'il en soit, cela n'affecte pas autrement la teneur du témoignage de P-

¹⁰¹⁶ Déclaration de P-0385, UGA-OTP-0260-0498-R01 (version publique expurgée : UGA-OTP-0280-1111). Voir [Première Décision relative aux demandes présentées par l'Accusation en application de la règle 68-2-b](#), par. 193 à 195, p. 110.

¹⁰¹⁷ Déclaration de P-0386, UGA-OTP-0260-0508-R01 (version publique expurgée : UGA-OTP-0280-1119). Voir [Première Décision relative aux demandes présentées par l'Accusation en application de la règle 68-2-b](#), par. 196 à 199, p. 110.

¹⁰¹⁸ Comparer déclaration de P-0386, UGA-OTP-0260-0508-R01, par. 17 (indiquant qu'il a été transféré à Gulu vers septembre 2003 pour remplacer P-0291, parti à Kampala, et qu'il est certain de cette date car il se rappelle avoir été à Gulu lorsqu'il a entendu parler de la mort de Tabuley) avec déclaration de P-0291, UGA-OTP-0246-0061-R01, par. 19 (déclarant qu'il a travaillé au poste de Gulu pendant un an environ après la mort de Tabuley). Voir aussi troisième déclaration de P-0032, UGA-OTP-0246-0003-R01, par. 23 c) (déclarant que P-0386 a rejoint l'opération de Gulu vers 2002).

¹⁰¹⁹ Voir, p. ex., registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0066-0002-R01, p. 0024 (entrée du 5 novembre 2003) ; registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0061-0002, p. 0007 (entrée du 19 janvier 2004) ; registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0061-0206, p. 0237 (entrée du 19 avril 2004) ; registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0062-0002, p. 0020 (entrée du 7 juin 2004) ; registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0062-0145, p. 0149 (entrée du 30 juillet 2004) ; registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0152-0002, p. 0005, 0006, 0012 et 0013 (entrées du 24 et du 27 octobre 2004). En même temps, P-0386 a examiné le registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0232-0234, et indiqué qu'il ne contient pas son écriture [voir déclaration de P-0386, UGA-OTP-0260-0508-R01, par. 29 k)]. Ce registre couvre la période allant du 2 août au 26 octobre 2003. La Chambre relève en outre dans ce contexte qu'on n'a montré à P-0291 aucune entrée de registre sur laquelle identifier son écriture, mais elle n'y accorde pas davantage d'importance, en particulier parce que tant P-0291 que P-0032 ont déclaré que P-0291 avait arrêté de consigner des entrées dans les registres quand le commandant de la 4^e division de l'UPDF s'était plaint de la qualité de son écriture ; P-0032 a transféré les interceptions de P-0291 dans le registre à sa place (voir troisième déclaration de P-0032, UGA-OTP-0246-0003-R01, par. 31 ; déclaration de P-0291, UGA-OTP-0246-0061-R01, par. 46).

0386, ni sa crédibilité générale. En outre, la Chambre prend note [EXPURGÉ]¹⁰²⁰. [EXPURGÉ]¹⁰²¹. La Chambre estime que cela n'affecte pas la crédibilité générale du témoin. Globalement, et de toute façon en ce qui concerne le thème du témoignage – à savoir les détails de l'opération d'interception de l'ISO –, la Chambre considère que ce témoignage est clair et exhaustif et qu'il offre des détails étayant la crédibilité des informations fournies.

575. La Chambre considère que ces témoignages sont clairs et intrinsèquement cohérents, et également qu'ils concordent généralement les uns avec les autres, ainsi qu'avec d'autres éléments de preuve fiables¹⁰²².

c. Opération d'interception de l'UPDF : P-0029, P-0337, P-0339, P-0400 et P-0404

576. Les déclarations préalablement enregistrées de P-0029 ont été présentées en application de la règle 68-2-b du Règlement¹⁰²³. P-0029 appartenait au service de renseignement technique de l'UPDF et supervisait l'interception par l'UPDF des communications radio de l'ARS, opération qu'il a décrite en détail. Il a également parlé de l'opération de radiogoniométrie de l'UPDF. La Chambre estime que son témoignage est clair et exhaustif, offrant des détails qui étayaient la crédibilité des informations fournies.

577. Les déclarations préalablement enregistrées de P-0337 ont été présentées en application de la règle 68-2-b du Règlement¹⁰²⁴. P-0337 dirigeait l'équipe de radiogoniométrie de l'UPDF à Gulu jusqu'à sa dissolution en juin 2005, et il a fourni des détails sur ce processus. À compter de 2003, P-0337 a également pris le contrôle de l'équipe d'interception statique à Gulu, ainsi que, sur le plan

¹⁰²⁰ Déclaration de P-0386, UGA-OTP-0260-0508-R01, par. 35 et 36.

¹⁰²¹ [EXPURGÉ].

¹⁰²² Voir témoignage de P-0059.

¹⁰²³ Première déclaration de P-0029, UGA-OTP-0027-0231-R01 (version publique expurgée : UGA-OTP-0280-0907) ; deuxième déclaration de P-0029, UGA-OTP-0267-0455 (version publique expurgée : UGA-OTP-0280-0919). Voir [Première Décision relative aux demandes présentées par l'Accusation en application de la règle 68-2-b](#), par. 159 à 162, p. 108.

¹⁰²⁴ Première déclaration de P-0337, UGA-OTP-0256-0201-R01 (version publique expurgée : UGA-OTP-0280-1073) ; deuxième déclaration de P-0337, UGA-OTP-0267-0445-R01 (version publique expurgée : UGA-OTP-0280-1085). Voir [Première Décision relative aux demandes présentées par l'Accusation en application de la règle 68-2-b](#), par. 182 à 185, p. 110.

administratif, de l'ensemble des opérations d'interception menées par l'UPDF dans le nord de l'Ouganda. La Chambre note que certains aspects plus limités du témoignage de P-0337 sont quelque peu obscurs, en particulier s'agissant du moment auquel il a commencé à travailler à Gulu¹⁰²⁵ et du rôle qu'il attribuait à P-0400¹⁰²⁶, mais elle considère qu'ils n'affectent pas la fiabilité de ses propos car ils s'expliquent aisément par les divergences constatées entre les souvenirs des différents témoins, compte tenu notamment du temps écoulé. Quoi qu'il en soit, cela n'influe pas sur la teneur du témoignage de P-0337, qui est détaillé et exhaustif. Le témoin a offert des détails qu'on attendrait d'un témoin dans sa position, et qui étayaient la crédibilité des informations fournies.

578. P-0339 a déposé en personne devant la Chambre en bénéficiant de mesures de protection¹⁰²⁷. En tant que membre de l'UPDF, il a travaillé à l'interception des communications radio de l'ARS à compter de 1996 à Gulu, Achol Pii, Soroti et Lira. Il a décrit le processus suivi pour écouter et enregistrer les communications radio de l'ARS, ainsi que pour les rapporter, et a identifié son écriture dans certaines entrées des registres. La Chambre relève des écarts entre la déclaration préalablement enregistrée du témoin et son témoignage à l'audience, en particulier s'agissant de ses relations avec P-0003¹⁰²⁸, ainsi que de l'identification de son écriture dans un registre de l'UPDF¹⁰²⁹. Concernant le premier point, la Chambre considère que même s'il peut y avoir eu de l'animosité entre eux à certains moments, rien n'indique que cela aurait influé sur les activités d'interception de l'un et de l'autre. Concernant le deuxième point, elle renvoie à l'analyse exposée dans la section consacrée aux interceptions en général¹⁰³⁰. La Chambre estime que, compte tenu des propos

¹⁰²⁵ Voir première déclaration de P-0337, UGA-OTP-0256-0201-R01, par. 16 (déclarant qu'il est venu à Gulu à un moment donné après août 2001) ; deuxième déclaration de P-0029, UGA-OTP-0267-0455, par. 55 (déclarant que l'opération de radiogoniométrie a été mise en place vers décembre 1999) ; P-0339 : [T-134](#), p. 20, lignes 18 à 20 (indiquant que P-0337 est allé à Gulu en 2000).

¹⁰²⁶ *Comparer* deuxième déclaration de P-0337, UGA-OTP-0267-0445-R01, par. 36 f) (déclarant que P-0400 est allé à Gulu pour appuyer P-0003 après le départ de P-0339 pour Achol Pii, et qu'avant d'aller à Gulu, P-0400 travaillait dans le domaine des interceptions au niveau de la brigade) avec déclaration de P-0400, UGA-OTP-0264-0015-R01, par. 27 à 29, et 32 à 34 (déclarant qu'alors qu'il travaillait également à Gulu, et ce, pendant plusieurs mois, il faisait partie d'une équipe d'interception mobile qui opérait à Kitgum, Achol Pii et Lira).

¹⁰²⁷ P-0339 : [T-134](#) ; [T-135](#).

¹⁰²⁸ Voir P-0339 : [T-135-CONF](#), p. 5, ligne 21, à p. 6, ligne 3 ; p. 8, ligne 2, à p. 9, ligne 18.

¹⁰²⁹ Voir P-0339 : [T-135](#), p. 13, ligne 11, à p. 14, ligne 6.

¹⁰³⁰ Voir *infra*, par. 659 iv), note de bas de page 1209.

tenus à l'audience par le témoin, ces différences n'affectent pas la fiabilité générale des informations qu'il a fournies, ni sa crédibilité générale. Si le témoin a pu, par moments durant sa déposition, être moins réceptif à certaines questions qu'à d'autres, il a manifestement répondu aux questions des deux parties, au mieux de ses capacités et de ses connaissances. De manière générale, surtout s'agissant de ses propos sur les activités d'interception de l'UPDF, son témoignage est clair et exhaustif, offrant des détails qui étayent les informations fournies.

579. La déclaration préalablement enregistrée de P-0400 a été présentée en application de la règle 68-2-b du Règlement¹⁰³¹. P-0400 appartenait à une équipe d'interception mobile de l'UPDF qui s'occupait des communications radio de l'ARS depuis Kitgum, Achol Pii et Lira. Il a également brièvement aidé l'opération d'interception de l'UPDF à Gulu et a intercepté des communications de l'ARS alors qu'il était déployé dans le sud du Soudan, soit pendant plusieurs mois en 2004 et 2005. La Chambre estime que son témoignage est clair, détaillé et exhaustif.

580. La déclaration préalablement enregistrée de P-0404 a été présentée en application de la règle 68-2-b du Règlement¹⁰³². P-0404 était impliqué principalement dans les activités de radiogoniométrie de l'UPDF, mais il a aussi travaillé pendant un temps au sein de l'équipe d'interception de l'UPDF à Gulu. Son témoignage est détaillé et clair, donnant des éléments qui étayent la crédibilité des informations fournies.

581. La Chambre considère que ces témoignages sont clairs et intrinsèquement cohérents, et également qu'ils concordent généralement les uns avec les autres, ainsi qu'avec d'autres éléments de preuve fiables¹⁰³³.

¹⁰³¹ Déclaration de P-0400, UGA-OTP-0264-0015-R01 (version publique expurgée : UGA-OTP-0280-1129). Voir [Première Décision relative aux demandes présentées par l'Accusation en application de la règle 68-2-b](#), par. 200 à 202, p. 110.

¹⁰³² Déclaration de P-0404, UGA-OTP-0267-0470-R01 (version publique expurgée : UGA-OTP-0280-1139). Voir [Première Décision relative aux demandes présentées par l'Accusation en application de la règle 68-2-b](#), par. 203 à 205, p. 110.

¹⁰³³ Voir témoignage de P-0003.

d. Opération d'interception de la police : Patrick Lumumba Nyero (P-0125), P-0126 et P-0370

582. Patrick Lumumba Nyero a déposé en personne devant la Chambre¹⁰³⁴. Entre juillet 2003 et 2010, il était affecté au poste de police de Kamdini, où il a travaillé, entre septembre 2003 et un moment donné de 2007, à l'interception des communications radio de l'ARS. Il a décrit le processus d'écoute desdites communications, a identifié des notes manuscrites préparées par lui au cours de ce processus et a expliqué comment il faisait rapport à ses supérieurs au sujet de ces communications. Patrick Nyero est resté calme, connaissait son sujet et a répondu de façon directe. Son témoignage est pertinent, logique et intrinsèquement cohérent. La Chambre relève un léger écart entre les témoignages fournis par Patrick Lumumba Nyero et par P-0370 s'agissant de la façon dont l'opération d'interception de la police à Kamdini a initialement commencé¹⁰³⁵. Néanmoins, étant donné que le reste de leurs témoignages respectifs concorde en ce qui concerne les détails relatifs à ladite opération, la Chambre n'attache pas plus d'importance à cet écart et considère que cela n'affecte la fiabilité ni de l'un ni de l'autre de ces témoignages.

583. Les déclarations préalablement enregistrées de P-0126 ont été présentées en application de la règle 68-2-b du Règlement¹⁰³⁶. Durant la période visée par les charges, P-0126 était membre d'une branche spéciale de la police ougandaise, et il a témoigné au sujet de l'interception par la police des communications radio de l'ARS principalement à Kamdini, sous sa supervision, ainsi que des activités générales de renseignement de la police ougandaise. En outre, il a fourni à l'Accusation des pièces provenant de l'opération d'interception de la

¹⁰³⁴ P-0125 : [T-135](#) ; [T-136](#).

¹⁰³⁵ Compare P-0125 : [T-135](#), p. 66, lignes 2 à 13 ; p. 80, lignes 14 à 19 ; [T-136](#), p. 6, lignes 13 à 15 ; p. 7, lignes 14 à 19 (déclarant qu'il a appris par P-0370 la fréquence utilisée par l'ARS en arrivant à Kamdini et que quelqu'un d'autre à Kamdini écoutait déjà les communications de l'ARS avant son arrivée, sans toutefois prendre de notes) avec déclaration de P-0370, UGA-OTP-0258-0687-R01, par. 26 (déclarant que lui et Patrick Nyero ont découvert ensemble, par hasard qu'ils pouvaient intercepter les communications de l'ARS). La Chambre relève à cet égard que P-0126 a dit avoir entendu pour la première fois qu'il était possible d'intercepter les communications de l'ARS par Patrick Nyero, mais qu'il ignorait comment celui-ci avait découvert cela (voir première déclaration de P-0126, UGA-OTP-0253-0764-R01, par. 39).

¹⁰³⁶ Première déclaration de P-0126, UGA-OTP-0253-0764-R01 (version publique expurgée : UGA-OTP-0280-1011) ; deuxième déclaration de P-0126, UGA-OTP-0264-0002-R01 (version publique expurgée : UGA-OTP-0280-1026). Voir [Première Décision relative aux demandes présentées par l'Accusation en application de la règle 68-2-b](#), par. 168 à 170, p. 109.

police. La Chambre relève une différence entre la façon dont P-0126 a décrit le rôle de P-0370 à Kamdini et celle dont P-0370 a lui-même décrit son rôle¹⁰³⁷. Néanmoins, à la lumière des propos tenus par Patrick Nyeru, qui a travaillé avec P-0370¹⁰³⁸, et étant donné qu'il est probable, vu les témoignages livrés par les témoins, que P-0126 ait pu ne pas être pleinement informé du rôle joué par P-0370 sur le terrain, la Chambre se fonde sur la description faite de ce rôle par P-0370, sans toutefois considérer que cela affecte la crédibilité générale de P-0126. Elle estime d'ailleurs que la teneur générale du témoignage de P-0126 est claire et exhaustive, offrant des détails qui étayent la crédibilité des informations fournies.

584. La déclaration préalablement enregistrée de P-0370 a été présentée en application de la règle 68-2-b du Règlement¹⁰³⁹. Policier, P-0370 a travaillé entre 2002 et 2006 à Kamdini à l'interception des communications radio de l'ARS, en plus des fonctions généralement associées à sa profession, et il a donné des détails sur le processus d'interception. S'agissant de la question de l'ampleur du rôle joué par le témoin dans l'interception desdites communications, tel que décrit par P-0126, la Chambre renvoie à l'analyse ci-dessus¹⁰⁴⁰. S'agissant de P-0370, la Chambre estime que son témoignage est détaillé et clair, donnant des éléments qui étayent la crédibilité des informations fournies.

585. Par ailleurs, la Chambre indique que ces témoignages sont clairs et intrinsèquement cohérents et, en sus de leur évaluation individuelle, qu'ils concordent aussi généralement les uns avec les autres.

¹⁰³⁷ Comparer première déclaration de P-0126, UGA-OTP-0253-0764-R01, par. [EXPURGÉ] avec déclaration de P-0370, UGA-OTP-0258-0687-R01, par. 22 à 45 (évoquant son travail de supervision radio aux côtés de Patrick Nyeru entre 2002 ou 2003 et 2006).

¹⁰³⁸ Voir P-0125 : [T-135](#), p. 55, lignes 18 à 22 ; p. 65, lignes 21, à p. 66, ligne 13 ; [T-136](#), p. 10, ligne 21, à p. 11, ligne 8.

¹⁰³⁹ Déclaration de P-0370, UGA-OTP-0258-0687-R01 (version publique expurgée : UGA-OTP-0280-1094). Voir [Première Décision relative aux demandes présentées par l'Accusation en application de la règle 68-2-b](#), par. 186 à 189, p. 110.

¹⁰⁴⁰ Voir *supra*, par. 583.

e. Amélioration audio : Alan Robert French (P-0242) et Xavier Laroche (P-0256)

586. Alan Robert French a déposé en personne devant la Chambre¹⁰⁴¹. Il a également fourni une déclaration préalablement enregistrée, présentée en application de la règle 68-3 du Règlement¹⁰⁴². Il a décrit le processus d'amélioration d'un certain nombre d'enregistrements audio que lui avait soumis l'Accusation, a donné les détails techniques du processus en général, et a examiné certains exemples spécifiques en lien avec les enregistrements audio de communication radio de l'ARS. Alan French connaissait particulièrement bien son sujet, s'est montré direct et communicatif pendant sa déposition et a apporté des réponses différenciées. Son témoignage est exhaustif et donne de nombreux détails attestant ses compétences dans le domaine de l'amélioration audio.

587. Xavier Laroche a déposé en personne devant la Chambre¹⁰⁴³. Il a également fourni une déclaration préalablement enregistrée, présentée en application de la règle 68-3 du Règlement¹⁰⁴⁴. Comme Alan French, qui l'a en fait formé à l'utilisation du système technique pertinent, Xavier Laroche a procédé, avec un autre collègue, à l'amélioration des enregistrements audio de certaines communications radio de l'ARS interceptées par les autorités ougandaises et a décrit les procédures suivies. Si le témoin lui-même a précisé qu'il n'était pas, à proprement parler, un spécialiste de l'amélioration audio, il a néanmoins répondu clairement à toutes les questions posées au mieux de ses connaissances et de ses capacités. Il a fourni un témoignage détaillé et s'est montré franc et communicatif.

588. La Chambre considère que ces témoignages sont intrinsèquement cohérents et qu'ils concordent aussi l'un avec l'autre.

¹⁰⁴¹ P-0242 : [T-128](#).

¹⁰⁴² Déclaration de P-0242, UGA-OTP-0261-0333-R01. Voir P-0242 : [T-128](#), p. 4, ligne 23, à p. 6, ligne 18. Voir aussi [Première Décision relative aux demandes présentées par l'Accusation en application de la règle 68-2-b](#), par. 209, p. 111.

¹⁰⁴³ P-0256 : [T-119](#).

¹⁰⁴⁴ Déclaration de P-0256, UGA-OTP-0269-0015. Voir P-0256 : [T-119](#), p. 8, ligne 6, à p. 10, ligne 2. Voir aussi [Première Décision relative aux demandes présentées par l'Accusation en application de la règle 68-2-b](#), par. 209, p. 111.

f. Analyse par l'Accusation de pièces issues des interceptions :
P-0403

589. P-0403 a déposé en personne devant la Chambre en bénéficiant de mesures de protection¹⁰⁴⁵. Membre de la Section de l'analyse des situations du Bureau du Procureur, il a parlé d'un rapport contenant son analyse des éléments de preuve recueillis par l'Accusation en rapport avec l'interception des communications radio de l'ARS par les autorités ougandaises, et a donné des informations sur la façon dont l'Accusation avait recueilli et enregistré ces éléments de preuve. P-0403 s'est montré communicatif pendant sa déposition, et les informations qu'il a apportées étaient exhaustives. Son témoignage est, en soi, d'un intérêt limité pour l'examen des charges par la Chambre¹⁰⁴⁶.

vii. *Témoins évoquant le parcours personnel de Dominic Ongwen*

a. Joe Kakanyero (D-0007)

590. Joe Kakanyero, conseiller local à Coorom, en Ouganda, et membre de la famille de l'accusé, a déposé en personne devant la Chambre¹⁰⁴⁷. Il a parlé à l'audience de son enlèvement avec Dominic Ongwen, et a livré un témoignage exhaustif et clair, sur un ton narratif.

b. Johnson Odong (D-0008)

591. La déclaration préalablement enregistrée de Johnson Odong a été présentée en application de la règle 68-2-b du Règlement¹⁰⁴⁸. Oncle de Dominic Ongwen, Johnson Odong a parlé de l'enfance de l'accusé et de son enlèvement subséquent en 1987. Il a également livré un récit d'événements survenus ultérieurement, comme le meurtre des parents de Dominic Ongwen. Son témoignage est simple, sans artifices et crédible.

¹⁰⁴⁵ P-0403 : [T-30](#); [T-31](#).

¹⁰⁴⁶ Voir aussi *infra*, par. 685.

¹⁰⁴⁷ D-0007 : [T-193](#).

¹⁰⁴⁸ Déclaration de D-0008, UGA-D26-0010-0307 (version publique expurgée : UGA-D26-0010-0307-R01). Voir [Décision relative à la demande présentée par la Défense en application de la règle 68-2-b](#), par. 7 et 8, p. 12.

c. P'Atwoga Okello (D-0012)

592. La déclaration préalablement enregistrée de P'Atwoga Okello a été présentée en application de la règle 68-2-b du Règlement¹⁰⁴⁹. Il était enseignant à l'école primaire d'Alero à l'époque de l'enlèvement de Dominic Ongwen, et il a raconté ce qu'il savait de l'accusé avant son enlèvement, ainsi que du rapt lui-même. On relève que P'Atwoga Okello a également expliqué qu'il est l'oncle de l'accusé. Son témoignage est simple et sans artifices. La Chambre est convaincue que le témoin s'est exprimé de façon crédible.

viii. *Témoins experts*

a. Experts en santé mentale

593. La question de la santé mentale de Dominic Ongwen à l'époque visée par les charges, et en particulier la présence possible d'un trouble ou d'une anomalie mentale, est une question épineuse en l'espèce. Cinq témoins experts ont préparé des rapports et déposé oralement devant la Chambre : le docteur Catherine Abbo (P-0445), le professeur Gillian Mezey (P-0446), le professeur Roland Weierstall-Pust (P-0447), le docteur Dickens Akena (D-0041) et le professeur Emilio Ovuga (D-0042). Dans une section consacrée plus loin à cette question, la Chambre expose son analyse des éléments de preuve fournis par les experts, notamment s'agissant de la fiabilité de ces rapports et conclusions¹⁰⁵⁰.

b. Autres témoins experts

i *Professeur Ate Kloosterman (P-0414)*

594. Le professeur Kloosterman, qui travaille pour l'institut médico-légal néerlandais (*Nederlands Forensisch Instituut*), a déposé en personne devant la Chambre¹⁰⁵¹. Il a fourni des rapports d'expert, présentés en application de la règle 68-3 du Règlement¹⁰⁵². Il a exposé son analyse des liens de parenté entre

¹⁰⁴⁹ Déclaration de D-0012, UGA-D26-0010-0336 (version publique expurgée : UGA-D26-0010-0336-R01). Voir [Décision relative à la demande présentée par la Défense en application de la règle 68-2-b](#), par. 7 et 8, p. 12.

¹⁰⁵⁰ Voir *infra*, section IV.D.1.

¹⁰⁵¹ P-0414 : [T-137](#).

¹⁰⁵² Premier Rapport de P-0414, UGA-OTP-0278-0529 ; Deuxième Rapport de P-0414, UGA-OTP-0265-0106 ; Troisième Rapport de P-0414, UGA-OTP-0267-0160. Voir [Décision relative aux demandes présentées par](#)

Dominic Ongwen et 12 enfants. Il a également donné des informations détaillées sur le processus de test ADN et l'interprétation de ses conclusions, qui n'ont pas non plus été contestées par la Défense. Son témoignage d'expert est tout à fait fiable, et la Chambre se fonde sur ses propos.

ii Professeur Tim Allen (P-0422)

595. Le professeur Allen a déposé en personne devant la Chambre et son rapport indépendant sur la situation dans le nord de l'Ouganda a été présenté en application de la règle 68-3 du Règlement¹⁰⁵³. Spécialisé en anthropologie du développement, il dirige le Département du développement international de la *London School of Economics*, au Royaume-Uni. Il a donné des informations générales sur les origines de l'ARS, sa transformation en une force politico-militaire, ainsi que sur l'effet que les activités de l'ARS ont eu et continuent d'avoir sur la population civile en Ouganda. Son témoignage d'expert, qui n'a pas été contesté, est crédible et fiable.

iii Professeur Kristof Titeca (D-0060)

596. Le professeur Kristof Titeca a déposé en personne devant la Chambre¹⁰⁵⁴. Il travaille dans le domaine du développement international à l'Institut de politique et de gestion du développement, à l'Université d'Anvers (Belgique). Il a fourni un rapport d'expert qui a été présenté en application de la règle 68-3 du Règlement¹⁰⁵⁵.

597. Le professeur Titeca a parlé de ses travaux antérieurs sur l'ARS et a apporté des éclaircissements sur les concepts, la méthodologie et les conclusions de son rapport relatif à l'« [TRADUCTION] espace cosmologique de l'ARS¹⁰⁵⁶ ». Son témoignage est sincère, exhaustif et clair. Toutefois, la Chambre relève aussi que le professeur Titeca n'a pas mis en doute les déclarations qu'on lui a soumises concernant l'influence spirituelle sur les combattants de l'ARS, ni

[l'Accusation en application de la règle 68-3](#), par. 29 et 30, p. 19. Voir aussi P-0414 : [T-137](#), p. 3, ligne 23, à p. 6, ligne 17.

¹⁰⁵³ P-0422 : [T-28](#) ; rapport de P-0422, UGA-OTP-0270-0004. Voir aussi p. 3, lignes 1 à 14.

¹⁰⁵⁴ D-0060 : [T-197](#).

¹⁰⁵⁵ Rapport de D-0060, UGA-D26-0018-3901. Voir aussi D-0060 : [T-197](#), p. 10, ligne 20, à p. 12, ligne 19.

¹⁰⁵⁶ Rapport de D-0060, UGA-D26-0018-3901.

estimé que c'était son rôle de se prononcer sur la véracité ou la fausseté de ces déclarations. Partant, son témoignage n'a qu'un intérêt très limité en l'espèce, en particulier compte tenu de l'abondance de témoignages directs.

iv Professeur Adam Branch (D-0139)

598. Spécialisé en politique et en études internationales, le professeur Adam Branch enseigne à l'Université de Cambridge, au Royaume-Uni. Il a déposé en personne devant la Chambre¹⁰⁵⁷. Il a également fourni un rapport d'expert, présenté en application de la règle 68-3 du Règlement¹⁰⁵⁸. Il a livré un récit détaillé sur la situation économique et la sécurité dans les camps de déplacés. Toutefois, son témoignage est surtout basé sur des sources indirectes et de la documentation, et son expérience personnelle concerne principalement le camp de Pabbo, qui ne revêt pas un intérêt direct pour les charges en l'espèce. Voilà pourquoi, compte tenu de l'existence de nombreuses preuves plus directes relatives à la situation dans des camps de déplacés dans le nord de l'Ouganda à l'époque qui nous intéresse en général, et en particulier aux camps de Pajule, d'Odek, de Lukodi et d'Abok, la Chambre ne se fonde pas sur le témoignage du professeur Adam Branch.

v Docteur Teddy Atim (V-0001)

599. Le docteur Teddy Atim, originaire du nord de l'Ouganda, est une chercheuse au *Feinstein International Center*, à la *Tufts University*, aux États-Unis. Elle a déposé en personne devant la Chambre.¹⁰⁵⁹ Elle a fourni un rapport d'expert préparé conjointement avec Anastasia Marshak, Dyan Mazurana et Jordan Farrar, qui a été présenté en application de la règle 68-3 du Règlement¹⁰⁶⁰. Elle propose une évaluation des effets physiques, matériels et psychologiques qu'ont eus sur les victimes les attaques qui ont visé les camps de déplacés d'Odek, de Lukodi et d'Abok. Ce rapport est basé sur des entretiens menés auprès de 396 victimes participantes en l'espèce (dans le cadre d'une étude évaluant), dont les conclusions sont comparées avec les résultats d'une étude

¹⁰⁵⁷ D-0139 : [T-218](#).

¹⁰⁵⁸ Rapport de D-0139, UGA-D26-0015-1172. Voir aussi D-0139 : [T-218](#), p. 5, ligne 22, à p. 6, ligne 12.

¹⁰⁵⁹ V-0001 : [T-174](#).

¹⁰⁶⁰ Rapport de V-0001, UGA-V40-0001-0010. Voir aussi V-0001 : [T-174](#), p. 7, ligne 11, à p. 8, ligne 19.

de la population toute entière des sous-régions acholi et lango durant la même période (voir *Secure Livelihoods Research Consortium*, pour l'Ouganda). Le docteur Atim a expliqué les méthodes suivies dans le rapport ainsi que les conclusions de celui-ci, y compris en donnant des informations pertinentes sur le bien-être mental et physique des victimes avant, pendant et après les attaques. Son témoignage est franc, clair et exhaustif. La Chambre prend note de ce témoignage, mais fait aussi remarquer qu'il ne sous-tend directement aucune partie de son analyse consacrée à la question de savoir si les faits allégués dans les charges sont établis.

vi Professeur Daryn Reicherter (PCV-0001)

600. Daryn Reicherter a déposé en personne devant la Chambre¹⁰⁶¹. Il a fourni un rapport d'expert, présenté en application de la règle 68-3 du Règlement¹⁰⁶². Il est spécialisé en psychiatrie clinique et en sciences du comportement à la faculté de médecine de Stanford, aux États-Unis. Il a parlé d'un rapport préparé avec Ryan Matlow et le programme *Human Rights in Trauma Mental Health* de l'Université de Stanford au sujet des séquelles mentales subies par les victimes de viols et d'autres formes de violences sexuelles, de mariages forcés et de grossesses forcées. Il a décrit de façon détaillée la méthodologie et la terminologie suivies dans le rapport, ainsi que ses résultats. Son témoignage est exhaustif, structuré, clair et spécifique. Il a notamment donné des informations sur l'effet psychologique des viols et d'autres formes de violences sexuelles sur les hommes et les femmes dans le contexte culturel des crimes reprochés dans les charges. La Chambre prend note de son témoignage, mais fait aussi remarquer qu'il ne sous-tend directement aucune partie de son analyse consacrée à la question de savoir si les faits allégués dans les charges sont établis.

¹⁰⁶¹ PCV-0001 : [T-175](#).

¹⁰⁶² Rapport de PCV-0001, UGA-PCV-0001-0020. Voir aussi PCV-0001 : [T-175](#), p. 18, ligne 2, à p. 20, ligne 20.

vii Professeur Michael Wessells (PCV-0002)

601. Michael Wessells a déposé en personne devant la Chambre¹⁰⁶³. Il a fourni un rapport d'expert, présenté en application de la règle 68-3 du Règlement¹⁰⁶⁴. Il est spécialisé dans la population clinique et la santé familiale à l'Université de Columbia, aux États-Unis. Il a parlé de son rapport sur les conséquences psychologiques et sociales, ainsi que celles en matière de développement et de comportement, qu'ont l'enrôlement, la conscription et l'utilisation d'enfants de moins de 15 ans pour les faire participer activement à des hostilités. Son rapport est basé sur des témoignages ainsi que sur les formulaires de demande émanant des victimes assistées par le représentant légal commun des victimes. La Chambre prend note de son témoignage, mais fait aussi remarquer qu'il ne sous-tend directement aucune partie de son analyse consacrée à la question de savoir si les faits allégués dans les charges sont établis.

viii Professeur Seggane Musisi (PCV-0003)

602. Seggane Musisi a déposé en personne devant la Chambre¹⁰⁶⁵. Il a fourni un rapport d'expert, présenté en application de la règle 68-3 du Règlement¹⁰⁶⁶. Il est spécialisé en psychiatrie à la faculté de sciences de la santé de l'Université de Makerere à Kampala, en Ouganda. Il a parlé du rapport d'expert qu'il a préparé concernant l'interaction entre la culture acholi, d'une part, et les traumatismes et syndromes de stress post-traumatique, d'autre part. Il a évoqué en particulier l'effet de la perte de traditions sur le développement des individus et de la communauté, ainsi que les approches culturelles acholi des crimes et des traumatismes. Il a par exemple décrit en détail le rôle des rituels acholi dans les processus de guérison. La Chambre prend note de son témoignage, mais fait aussi remarquer qu'il ne sous-tend directement aucune partie de son analyse consacrée à la question de savoir si les faits allégués dans les charges sont établis.

¹⁰⁶³ PCV-0002 : [T-176](#).

¹⁰⁶⁴ Rapport de PCV-0002, UGA-PCV-0002-0076. Voir aussi PCV-0002 : [T-176](#), p. 6, ligne 8, à p. 8, ligne 4.

¹⁰⁶⁵ PCV-0003 : [T-177](#) ; [T-178](#).

¹⁰⁶⁶ Rapport de PCV-0003, UGA-PCV-0003-0046. Voir aussi PCV-0003 : [T-177](#), p. 6, ligne 7, à p. 8, ligne 8.

ix. *Autres témoins*

a. Nathan Iron Emory (D-0018)

603. Nathan Iron Emory a déposé en personne devant la Chambre¹⁰⁶⁷. Ancien consultant auprès de l'ARS, il a parlé de ce qu'il avait vécu avec celle-ci et de son histoire. Il a été communicatif, tenant des propos détaillés et exhaustifs. Il a fourni des informations permettant d'établir le contexte du conflit entre l'ARS et les autorités ougandaises¹⁰⁶⁸. La Chambre relève également ses propos concernant les circonstances de l'exécution d'Otti Lagony, propos qu'elle juge fiables sur la base du rôle joué par le témoin à l'époque dans les négociations entre les divers acteurs impliqués¹⁰⁶⁹. Il est clair que le témoin tente de se distancer de l'ARS et de ses actions¹⁰⁷⁰. Néanmoins, d'après la Chambre, ce témoin demeure généralement fiable.

b. Tommy Obote (D-0084)

604. Tommy Obote a déposé en personne devant la Chambre¹⁰⁷¹. Homme politique local, il a expliqué ce qu'il savait des activités de l'ARS dans le sous-comté de Ngai, de la mise en place de camps de déplacés dans la région et de ce qu'il a vu dans le camp d'Abok après l'attaque visée dans les charges. Il a livré un récit réfléchi et crédible tant dans ses détails que dans l'étendue des points traités. Le témoin a été exhaustif, proposant des faits la perspective historique que l'on pourrait attendre d'une personne ayant observé de près le conflit qui a ravagé la région durant la période visée par les charges¹⁰⁷². Il a clairement fait la distinction entre les événements auxquels il avait assisté lui-même et ceux dont il a entendu parler.

605. La Chambre relève en outre que s'agissant de l'attaque contre le camp de déplacés d'Abok, le témoin a dit qu'il n'avait pas assisté à l'attaque contre le

¹⁰⁶⁷ D-0018 : [T-185](#) ; [T-186](#).

¹⁰⁶⁸ Voir D-0018 : [T-185](#), p. 34, ligne 21, à p. 38, ligne 3.

¹⁰⁶⁹ Voir D-0018 : [T-185](#), p. 45, lignes 6 à 16.

¹⁰⁷⁰ Voir, p. ex., D-0018 : [T-185](#), p. 41, ligne 22, à p. 42, ligne 1 (déclarant qu'il n'avait aucun rôle et qu'il n'était simplement qu'un conseiller de l'ARS au Soudan). La Chambre relève que dans le contexte de son témoignage, alors qu'il décrit ses activités au sein de l'ARS, il est clair que le témoin a joué un rôle actif.

¹⁰⁷¹ D-0084 : [T-235](#).

¹⁰⁷² P. ex. D-0084 : [T-235](#), p. 10, lignes 12 à 25 (les forces gouvernementales coupaient des arbres dans la forêt afin que les hommes de l'ARS n'aient pas moyen de se cacher).

camp et qu'il était arrivé le lendemain matin¹⁰⁷³. Toutefois, elle ne va pas nécessairement ignorer le témoignage de Tommy Obote en ce qui concerne les faits survenus au centre des camps pendant les attaques, par exemple lorsqu'il s'avère qu'il a obtenu ces informations après l'assaut, auprès de personnes y ayant assisté.

c. Nicolas Ocirowijok (D-0088)

606. Nicolas Ochirowijok, consultant et chercheur dans le domaine social dans le nord de l'Ouganda, a déposé en personne devant la Chambre¹⁰⁷⁴. Il a parlé de son travail chez *World Vision*, des gens obligés de devenir des soldats dès l'enfance et de certains aspects liés à leur retour de la brousse. Il a été communicatif et a donné des réponses concises. La Chambre estime que Nicolas Ocirowijok est crédible et fiable. Néanmoins, son témoignage portant sur le traitement d'enfants revenus de l'ARS, il n'a qu'un rapport indirect avec les questions à trancher pour pouvoir se prononcer sur les charges.

d. Eric Awich Ochen (D-0114)

607. Le témoin a déposé en personne devant la Chambre¹⁰⁷⁵. Maître de conférences à l'Université de Makerere à Kampala, Eric Awich Ochen a parlé de son travail auprès de plusieurs organisations non gouvernementales telles que *Save the Children*, *World Vision* et GUSCO à la fin des années 1990 et durant la période visée par les charges. Il a déposé de façon franche, ouverte et concise. La Chambre estime qu'il est crédible et fiable. Toutefois, si elle n'a détecté aucun problème affectant la crédibilité de ce témoin, elle relève que son témoignage ne présente pas un intérêt direct pour se prononcer sur les charges.

e. D-0150

608. D-0150 a déposé en personne devant la Chambre, en bénéficiant de mesures de protection¹⁰⁷⁶. Fermier dans le nord de l'Ouganda, il a parlé des traditions spirituelles acholi, notamment du fait qu'il avait été possédé par des esprits et

¹⁰⁷³ D-0084 : [T-235](#), p. 29, lignes 2 à 24.

¹⁰⁷⁴ D-0088 : [T-230](#).

¹⁰⁷⁵ P-0114 : [T-247](#).

¹⁰⁷⁶ D-0150 : [T-182](#).

de sa pratique en tant que « *ajwaka* » (guérisseur spirituel). S'il a expliqué le phénomène de possession par des esprits et ses croyances quant au fait que Joseph Kony serait ainsi possédé, le témoin ne connaissait directement ni les esprits possédant Joseph Kony ni Joseph Kony lui-même¹⁰⁷⁷. Il n'a pas non plus dit connaître Dominic Ongwen de quelque manière que ce soit. Si elle n'a détecté aucun problème affectant la crédibilité de ce témoin, elle relève que son témoignage porte sur des faits qui ne présentent pas un intérêt direct pour se prononcer sur les charges.

f. D-0110

609. D-0110 a déposé en personne devant la Chambre, en bénéficiant de mesures de protection¹⁰⁷⁸. D-0110, qui a pour père biologique Joseph Kony et qui est née dans la brousse, a parlé de sa petite enfance au sein de l'ARS au Soudan, puis de ce qu'elle a ensuite vécu en Ouganda après avoir quitté l'ARS. Elle a livré un récit détaillé lorsqu'elle a évoqué Joseph Kony. Son témoignage est sincère et clair. La façon dont elle a relaté les faits montre manifestement qu'elle parlait de son expérience personnelle. Néanmoins, la Chambre a estimé que son récit ne présente pas un intérêt direct pour les charges.

g. D-0130

610. D-0130, qui a pour père biologique Joseph Kony [EXPURGÉ] et qui est né dans la brousse en 1999, a déposé en personne devant la Chambre, en bénéficiant de mesures de protection, après avoir reçu les garanties prévues à la règle 75¹⁰⁷⁹. Il a parlé de son enfance au sein de l'ARS au Soudan et de sa vie subséquente en Ouganda, après avoir été capturé par l'UPDF en 2002. La Chambre fait toutefois observer que ses déclarations ne présentent pas un intérêt direct pour les charges en l'espèce.

h. D-0131

611. D-0131, qui a pour père biologique Joseph Kony et qui est né dans la brousse en 1991, a déposé en personne devant la Chambre, en bénéficiant de mesures

¹⁰⁷⁷ D-0150 : [T-182](#), p. 43, ligne 25, à p. 44, ligne 8, ligne 21, à p. 45, ligne 4.

¹⁰⁷⁸ D-0110 : [T-231](#).

¹⁰⁷⁹ D-0130 : [T-198](#).

de protection, après avoir reçu les garanties prévues à la règle 75¹⁰⁸⁰. Il a parlé en détail de son enfance après avoir quitté la brousse avec sa mère, peu après sa naissance. Il a également évoqué [EXPURGÉ]. La Chambre fait toutefois observer que son témoignage ne présente pas un intérêt direct pour les charges.

i. Pollar Awich (D-0133)

612. Pollar Awich a déposé en personne devant la Chambre¹⁰⁸¹. Il parlé de son enlèvement alors qu'il était enfant et de son intégration à l'Armée nationale de résistance¹⁰⁸², ainsi que de ce que cela signifiait d'être obligé de devenir un soldat alors qu'on était encore enfant. Il a relaté sa propre expérience, a évoqué la présence d'enfants dans l'ARS et a écrit sur la question un rapport qui a été versé au dossier¹⁰⁸³. Pollar Awich a répondu de manière claire et structurée. La Chambre juge son témoignage crédible. Toutefois, elle relève aussi ses conclusions générales sur l'effet durable de l'expérience d'enfant soldat sur la santé mentale¹⁰⁸⁴, les conditions de vie des personnes enlevées au sein de l'ARS et l'influence sur leur libre arbitre à l'âge adulte¹⁰⁸⁵, ainsi que sur la question de savoir si, en fin de compte, elles sont responsables de leurs actions en tant qu'adultes¹⁰⁸⁶. Or Pollar Awich n'est pas un expert en santé mentale et, surtout, la question de savoir si les conditions posées aux alinéas a) ou d) de l'article 31-1 du Statut sont remplies ne peut être tranchée que par la Chambre. Enfin, la Chambre estime que la déclaration de Pollar Awich selon laquelle « [TRADUCTION] il n'y a pas eu de situations dans lesquelles des enfants se sont échappés [...] de façon délibérée¹⁰⁸⁷ » n'est pas crédible, compte tenu du grand nombre d'éléments de preuve reçus indiquant le contraire. Le restant du témoignage de Pollar Awich ne porte pas sur des questions présentant un intérêt pour se prononcer sur les crimes reprochés dans les charges.

¹⁰⁸⁰ D-0131 : [T-205](#).

¹⁰⁸¹ D-0133 : [T-203](#) ; [T-204](#).

¹⁰⁸² D-0133 : [T-203](#), p. 20, lignes 14 à 17 ; p. 21, lignes 3 à 7.

¹⁰⁸³ Rapport de D-0133, UGA-D26-0015-1022.

¹⁰⁸⁴ D-0133 : [T-203](#), p. 31, ligne 25, à p. 32, ligne 13.

¹⁰⁸⁵ D-0133 : [T-203](#), p. 63, ligne 17, à p. 66, ligne 6.

¹⁰⁸⁶ D-0133 : [T-203](#), p. 33, ligne 13, à p. 34, ligne 4.

¹⁰⁸⁷ D-0133 : [T-203](#), p. 81, lignes 4 à 15 ; [T-204](#), p. 33, ligne 22, à p. 34, ligne 7 ; p. 35, lignes 10 à 18.

3. *Éléments de preuve documentaires*

613. Dans cette section, la Chambre énonce certaines considérations générales concernant les éléments de preuve documentaires produits en l'espèce. Cette analyse, qui répond aussi aux arguments des parties, doit être lue en conjonction avec l'examen des preuves exposé plus loin dans le Jugement. En effet, certains aspects relatifs à la pertinence ou à la fiabilité d'éléments de preuve documentaires sont étudiés plus avant, le cas échéant, dans l'examen des éléments en question.

i. Pièces issues des interceptions

614. Avant d'examiner les communications interceptées sur lesquelles elle s'est spécifiquement fondée, la Chambre va exposer son analyse générale du grand nombre d'éléments de preuve interceptés en l'espèce. En outre, certains enregistrements individuels seront examinés dans la section IV.B.3.ii plus loin.

615. La Défense soulève contre les éléments de preuve issus des interceptions tout un éventail d'arguments¹⁰⁸⁸, examinés tout au long de cette section. La conclusion générale finale de la Chambre est que ces communications interceptées sont fiables et que les arguments de la Défense sont infondés.

a. Processus d'interception

616. Au cours de la période visée par les charges, l'ARS communiquait par radio à intervalles réguliers¹⁰⁸⁹. Le jargon, les proverbes et/ou les codes utilisés obscurcissaient le sens de ces communications¹⁰⁹⁰. La Chambre a entendu les dépositions d'anciens membres de l'ARS ayant une connaissance approfondie

¹⁰⁸⁸ [Mémoire en clôture de la Défense](#), par. 225 (résumant ces arguments).

¹⁰⁸⁹ P-0003 : [T-42](#), p. 19, lignes 14 à 19 ; P-0016 : T-32-CONF, p. 35, lignes 5 à 25 ; première déclaration de P-0029, UGA-OTP-0027-0231-R01, par. 20 à 23 ; P-0125 : [T-135](#), p. 68, lignes 3 à 5 ; déclaration de P-0400, UGA-OTP-0264-0015-R01, par. 42 et 43 ; déclaration de P-0404, UGA-OTP-0267-0470-R01, par. 29 ; P-0440 : [T-40](#), p. 7, ligne 10, à p. 8, ligne 9 ; D-0100 : [T-234](#), p. 46, lignes 4 à 10.

¹⁰⁹⁰ P-0003 : [T-42](#), p. 55, ligne 11, à p. 65, ligne 19 ; p. 67, ligne 3, à p. 71, ligne 22 ; [T-44](#), p. 56, ligne 8, à p. 58, ligne 18 ; P-0016 : [T-32](#), p. 23, ligne 17, à p. 27, ligne 19 ; [T-35](#), p. 23, ligne 1, à p. 24, ligne 14 ; première déclaration de P-0029, UGA-OTP-0027-0231-R01, par. 13, 15 et 58 ; P-0440 : [T-40](#), p. 8, ligne 10, à p. 14, ligne 3 ; D-0100 : [T-234](#), p. 26, ligne 21, à p. 31, ligne 12.

des méthodes de communication du groupe, dont P-0016¹⁰⁹¹, P-0138¹⁰⁹², P-0440¹⁰⁹³ et Francis Ocen¹⁰⁹⁴.

617. Diverses branches des autorités ougandaises ont intercepté ces messages. L'objectif premier de cette opération d'interception n'était pas d'engager des poursuites pénales mais plutôt de recueillir des renseignements militaires afin de renforcer l'effort de guerre contre l'ARS¹⁰⁹⁵. Les agences en question ont globalement conduit leurs opérations indépendamment les unes des autres, à des fins de « contre-espionnage », c'est-à-dire dans le but de s'assurer qu'aucun opérateur d'interception n'était un espion ni ne manipulait autrement les renseignements recueillis¹⁰⁹⁶.

618. Les agences responsables de l'opération d'interception étaient l'UPDF (l'armée), l'ISO (l'agence de renseignement nationale) et la CID (réunissant certaines forces de police locales).

i Interception par l'UPDF

619. Au sein de l'UPDF, l'opérateur d'interception principal durant la période visée par les charges était P-0003¹⁰⁹⁷. Les autres témoins ayant pris part à l'opération d'interception menée par l'UPDF sont : P-0029¹⁰⁹⁸ ; P-0337¹⁰⁹⁹ ; P-0339¹¹⁰⁰ ;

¹⁰⁹¹ P-0016 : [T-32](#) ; [T-33](#) ; [T-34](#) ; [T-35](#).

¹⁰⁹² P-0138 : [T-120](#) ; [T-121](#) ; [T-122](#).

¹⁰⁹³ P-0440 : [T-39](#) ; [T-40](#) ; [T-41](#).

¹⁰⁹⁴ D-0100 : [T-234](#).

¹⁰⁹⁵ Première déclaration de P-0029, UGA-OTP-0027-0231-R01, par. 18 et 19 ; deuxième déclaration de P-0029, UGA-OTP-0267-0455, par. 17 (« [TRADUCTION] [l]e but principal de l'opération d'interception était de recueillir des renseignements pour appuyer des opérations de combat. Nous savions qu'il y avait beaucoup d'informations sur les ondes et notre travail était de recueillir ces informations, de les relier et de transmettre un rapport de renseignement au commandement. Cela devait être fait rapidement afin que des mesures soient prises ») ; P-0038 : [T-116](#), p. 38, lignes 4 à 11 ; P-0059 : [T-36](#), p. 21, ligne 8 ; p. 22, ligne 4 ; déclaration de P-0291, UGA-OTP-0246-0061-R01, par. 18 ; déclaration de P-0301, UGA-OTP-0249-0423-R01, par. 27 ; déclaration de P-0404, UGA-OTP-0267-0470-R01, par. 41. Certaines preuves indiquent que des procédures menées dans le cadre de l'opération d'interception ont pu avoir pour but d'assister la CPI, mais cela ne change rien à l'objectif premier de l'opération. Voir P-0003 : [T-42](#), p. 37, ligne 24, à p. 38, ligne 12.

¹⁰⁹⁶ Deuxième déclaration de P-0029, UGA-OTP-0267-0455, par. 50 ; première déclaration de P-0032, UGA-OTP-0069-0796-R01, par. 18 ; P-0038 : [T-117](#), p. 62, ligne 23, à p. 63, ligne 9, commentant la première déclaration de P-0038, UGA-OTP-0069-0784-R01, par. 19. Voir aussi *infra*, par. 563 **Error! Reference source not found.** et 661 à 663.

¹⁰⁹⁷ P-0003 : [T-42](#) ; [T-43](#) ; [T-44](#) ; [T-45](#) ; [T-46](#). Voir aussi première déclaration de P-0029, UGA-OTP-0027-0231-R01, par. 11 ; déclaration de P-0400, UGA-OTP-0264-0015-R01, par. 36 ; déclaration de P-0404, UGA-OTP-0267-0470-R01, par. 31.

¹⁰⁹⁸ Première déclaration de P-0029, UGA-OTP-0027-0231-R01 ; deuxième déclaration de P-0029, UGA-OTP-0267-0455.

P-0400¹¹⁰¹ ; et P-0404¹¹⁰². Tous ces témoins ont été formés à la surveillance des communications radio¹¹⁰³ et/ou supervisaient les personnes qui en étaient chargées¹¹⁰⁴. Les opérateurs d'interception de l'UPDF étaient suffisamment expérimentés pour comprendre ce que les membres de l'ARS disaient et pour reconnaître les voix de certains d'entre eux¹¹⁰⁵.

620. P-0003 et ses collègues à Gulu écoutaient les communications radio de l'ARS¹¹⁰⁶. Au cours de la période visée par les charges, ils ont enregistré ces conversations sur des cassettes audio¹¹⁰⁷. Les opérateurs d'interception de l'UPDF préparaient des notes sténographiques des communications à mesure qu'elles se déroulaient, puis faisaient ensuite le nécessaire pour en comprendre la teneur (notamment en déchiffrant tout code utilisé ou en réécoutant les cassettes)¹¹⁰⁸.

621. Dès que possible après une communication de l'ARS, l'opérateur d'interception en préparait ensuite un résumé destiné au registre¹¹⁰⁹, qui reposait exclusivement sur les informations issues de la communication radio – les opérateurs n'utilisaient pour cela aucun autre renseignement sauf dans la

¹⁰⁹⁹ Première déclaration de P-0337, UGA-OTP-0256-0201-R01 ; deuxième déclaration de P-0337, UGA-OTP-0267-0445-R01.

¹¹⁰⁰ P-0339 : [T-134](#) ; [T-135](#).

¹¹⁰¹ Déclaration de P-0400, UGA-OTP-0264-0015-R01

¹¹⁰² Déclaration de P-0404, UGA-OTP-0267-0470-R01.

¹¹⁰³ P-0003 : [T-42](#), p. 8, ligne 15, à p. 11, ligne 17 ; P-0339 : [T-134](#), p. 6, ligne 22, à p. 8, ligne 8 ; déclaration de P-0400, UGA-OTP-0264-0015-R01, par. 24 à 26 ; déclaration de P-0404, UGA-OTP-0267-0470-R01, par. 13 à 15. Voir aussi deuxième déclaration de P-0337, UGA-OTP-0267-0445-R01, par. 36 et 37. P-0029 indique que « [TRADUCTION] ceux qui intercept[ai]ent les communications radio de l'ARS ne re[cevaient] pas de véritable formation », mais cela s'entend d'une formation liée spécifiquement aux communications de l'ARS. Cela ne contredit pas les déclarations de ceux qui ont affirmé avoir reçu une formation technique dans le domaine du renseignement plus généralement, formation que P-0029 lui-même a affirmé avoir suivie. Première déclaration de P-0029, UGA-OTP-0027-0231-R01, par. 7 et 14.

¹¹⁰⁴ Première déclaration de P-0029, UGA-OTP-0027-0231-R01, par. 8 et 11 ; deuxième déclaration de P-0029, UGA-OTP-0267-0455, par. 38 ; deuxième déclaration de P-0337, UGA-OTP-0267-0445-R01, par. 15 et 16.

¹¹⁰⁵ P-0003 : [T-42](#), p. 12, lignes 2 à 25 ; p. 47, lignes 2 à 17 ; p. 72, lignes 1 à 18 ; première déclaration de P-0029, UGA-OTP-0027-0231-R01, par. 17 ; deuxième déclaration P-0029, UGA-OTP-0267-0455, par. 36 ; P-0339 : [T-134](#), p. 46, ligne 6, à p. 47, ligne 8 ; déclaration de P-0404, UGA-OTP-0267-0470-R01, par. 43.

¹¹⁰⁶ P-0003 : [T-42](#), p. 13, ligne 20, à p. 15, ligne 23.

¹¹⁰⁷ P-0003 : [T-42](#), p. 19, lignes 20 à 24 ; p. 37, ligne 24, à p. 41, ligne 5 ; première déclaration de P-0029, UGA-OTP-0027-0231-R01, par. 28 à 34 ; déclaration de P-0400, UGA-OTP-0264-0015-R01, par. 37 à 39 ; déclaration de P-0404, UGA-OTP-0267-0470-R01, par. 35, 39 et 40.

¹¹⁰⁸ P-0003 : [T-42](#), p. 19, ligne 20, à p. 29, ligne 14 ; première déclaration de P-0029, UGA-OTP-0027-0231-R01, par. 40 et 41 ; P-0339, p. 9, ligne 12, à p. 10, ligne 10 ; déclaration de P-0400, UGA-OTP-0264-0015-R01, par. 38 ; déclaration de P-0404, UGA-OTP-0267-0470-R01, par. 35.

¹¹⁰⁹ P-0003 : [T-42](#), p. 29, ligne 15, à p. 32, ligne 12 ; première déclaration de P-0029, UGA-OTP-0027-0231-R01, par. 41, 44 et 45 ; P-0339 : [T-134](#), p. 12, ligne 25, à p. 15, ligne 19 ; déclaration de P-0404, UGA-OTP-0267-0470-R01, par. 35.

mesure nécessaire au déchiffrement des codes ¹¹¹⁰. Bien que les communications de l'ARS elles-mêmes se soient principalement déroulées en acholi ou en luo, les opérateurs d'interception rédigeaient les résumés en anglais courant afin que les commandants puissent aisément les comprendre ¹¹¹¹. Les entrées de registre étaient datées et dans l'ordre chronologique¹¹¹².

622. Les opérateurs d'interception remettaient ensuite les entrées de registre à leurs commandants, qui les lisaient et indiquaient en avoir pris connaissance¹¹¹³. Les informations interceptées étaient alors communiquées à Kampala pour éclairer les opérations militaires de l'UPDF de manière plus large ¹¹¹⁴. Tous les enregistrements et les registres finalisés étaient conservés en lieu sûr, soit sur les sites d'interception soit à Kampala¹¹¹⁵.

623. L'opération d'interception de l'UPDF se déroulait également ailleurs qu'à Gulu, notamment à Achol Pii, à Soroti et à Lira¹¹¹⁶. À ces endroits, les conversations n'étaient pas enregistrées mais, pour le reste, la procédure suivie pour établir les résumés des communications interceptées était quasiment la même¹¹¹⁷. Les communications interceptées à chaque endroit étaient résumées

¹¹¹⁰ P-0003 : [T-42](#), p. 32, lignes 5 à 12 ; [T-46](#), p. 12, lignes 8 à 25 ; p. 17, ligne 14, à p. 18, ligne 12 ; première déclaration de P-0029, UGA-OTP-0027-0231-R01, par. 48, 49 et 64 ; première déclaration de P-0337, UGA-OTP-0256-0201-R01, par. 29 ; P-0339 : [T-134](#), p. 14, ligne 18, à p. 15, ligne 7.

¹¹¹¹ P-0339 : [T-134](#), p. 14, lignes 3 à 17 ; P-0003 : [T-42](#), p. 29, lignes 15 à 25 ; p. 46, lignes 6 à 10.

¹¹¹² P-0003 : [T-42](#), p. 24, lignes 7 à 14 ; P-0339 : [T-134](#), p. 10, lignes 2 à 6 ; déclaration de P-0404, UGA-OTP-0267-0470-R01, par. 40. P-0003 et P-0339 ont témoigné au sujet des notes sténographiques, mais la procédure de datation décrite apparaît clairement sur les registres officiels.

¹¹¹³ P-0003 : [T-42](#), p. 36, ligne 2, à p. 37, ligne 21 ; première déclaration de P-0029, UGA-OTP-0027-0231-R01, par. 46 ; P-0339 : [T-134](#), p. 15, ligne 20, à p. 16, ligne 4 ; déclaration de P-0400, UGA-OTP-0264-0015-R01, par. 40 ; déclaration de P-0404, UGA-OTP-0267-0470-R01, par. 36.

¹¹¹⁴ Première déclaration de P-0029, UGA-OTP-0027-0231-R01, par. 46 à 48 ; deuxième déclaration de P-0337, UGA-OTP-0267-0445-R01, par. 18 ; P-0339 : [T-134](#), p. 15, ligne 20, à p. 17, ligne 13 ; déclaration de P-0400, UGA-OTP-0264-0015-R01, par. 41 ; déclaration de P-0404, UGA-OTP-0267-0470-R01, par. 37 et 41.

¹¹¹⁵ P-0003 : [T-42](#), p. 32, lignes 13 à 24 ; p. 40, ligne 25, à p. 41, ligne 5 ; deuxième déclaration de P-0029, UGA-OTP-0267-0455, par. 26 à 28, 46 et 47 ; deuxième déclaration de P-0337, UGA-OTP-0267-0445-R01, par. 41 ; P-0339 : [T-134](#), p. 17, ligne 14, à p. 18, ligne 12 ; déclaration de P-0404, UGA-OTP-0267-0470-R01, par. 40.

¹¹¹⁶ Deuxième déclaration de P-0029, UGA-OTP-0267-0455, par. 29 à 32 ; deuxième déclaration de P-0337, UGA-OTP-0267-0445-R01, par. 25, 28 à 31, et 33 ; P-0339 : [T-134](#), p. 22, ligne 23, à p. 32, ligne 20.

¹¹¹⁷ Deuxième déclaration de P-0029, UGA-OTP-0267-0455, par. 32 ; deuxième déclaration de P-0337, UGA-OTP-0267-0445-R01, par. 21 à 25 ; P-0339 : [T-134](#), p. 22, ligne 23, à p. 32, ligne 20 ; déclaration de P-0400, UGA-OTP-0264-0015-R01, par. 37.

indépendamment des opérations d'interception en cours à d'autres endroits, y compris à Gulu¹¹¹⁸.

624. P-0400 a également tenu un registre personnel lorsqu'il se trouvait au Soudan en avril et mai 2004¹¹¹⁹. Bien que ce registre comporte les notes personnelles de P-0400, il est clair que le témoin l'a rédigé à la manière des registres officiels de l'UPDF. Le commandant opérationnel de P-0400 a signé les entrées de ce registre, que P-0400 a remis à P-0003 à son retour à Gulu¹¹²⁰.

ii Interception par l'ISO

625. Au sein de l'ISO, l'opérateur d'interception principal durant la période visée par les charges était P-0059¹¹²¹. Les autres témoins ayant pris part à l'opération d'interception menée par l'ISO sont : P-0027¹¹²² ; P-0032¹¹²³ ; P-0291¹¹²⁴ ; P-0301¹¹²⁵ ; P-0303¹¹²⁶ ; P-0384¹¹²⁷ ; P-0385¹¹²⁸ ; et P-0386¹¹²⁹. Tous ces témoins ont été formés à la surveillance des communications radio¹¹³⁰ et/ou supervisaient les personnes qui en étaient chargées¹¹³¹. Les opérateurs

¹¹¹⁸ P-0003 : [T-44](#), p. 51, ligne 13, à p. 52, ligne 4 ; deuxième déclaration de P-0029, UGA-OTP-0267-0455, par. 42 à 45 ; deuxième déclaration de P-0337, UGA-OTP-0267-0445-R01, par. 38 à 40 ; P-0339 : [T-134](#), p. 26, lignes 7 à 17 (« [TRADUCTION] Q. Vous est-il arrivé de discuter avec [un collègue de Gulu] de ce que vous entendiez dans les conversations que vous interceptiez de la part de l'ARS ? R. Non, cela était interdit. À partir du moment où vous aviez terminé vos interceptions, vos écoutes, il était exigé de vous que vous n'en parliez avec personne ») ; déclaration de P-0400, UGA-OTP-0264-0015-R01, par. 29.

¹¹¹⁹ Registre de l'UPDF (Soudan), UGA-OTP-0242-7194 ; déclaration de P-0400, UGA-OTP-0264-0015-R01, par. 44 i).

¹¹²⁰ Déclaration de P-0400, UGA-OTP-0264-0015-R01, par. 44 i).

¹¹²¹ P-0059 : [T-36](#) ; [T-37](#) ; [T-39](#). Voir aussi première déclaration de P-0027, UGA-OTP-0207-0256-R01, par. 9 ; première déclaration de P-0032, UGA-OTP-0069-0796-R01, par. 8, 9 et 12 ; déclaration de P-0386, UGA-OTP-0260-0508-R01, par. 17 et 24.

¹¹²² Première déclaration de P-0027, UGA-OTP-0207-0256-R01 ; deuxième déclaration de P-0027, UGA-OTP-0249-0444-R01.

¹¹²³ Première déclaration de P-0032, UGA-OTP-0069-0796-R01 ; deuxième déclaration de P-0032, UGA-OTP-0150-0030-R01 ; troisième déclaration de P-0032, UGA-OTP-0246-0003-R01.

¹¹²⁴ Déclaration de P-0291, UGA-OTP-0246-0061-R01.

¹¹²⁵ Déclaration de P-0301, UGA-OTP-0249-0423-R01.

¹¹²⁶ Déclaration de P-0303, UGA-OTP-0258-0723-R01.

¹¹²⁷ Déclaration de P-0384, UGA-OTP-0260-0491-R01.

¹¹²⁸ Déclaration de P-0385, UGA-OTP-0260-0498-R01.

¹¹²⁹ Déclaration de P-0386, UGA-OTP-0260-0508-R01.

¹¹³⁰ P-0059 : [T-36](#), p. 7, ligne 1, à p. 9, ligne 9 ; [T-38](#), p. 15, ligne 3, à p. 16, ligne 11 ; déclaration de P-0291, UGA-OTP-0246-0061-R01, par. 16 ; déclaration de P-0301, UGA-OTP-0249-0423-R01, par. 15 (il est à noter que ce témoin occupait également des fonctions de superviseur) ; déclaration de P-0384, UGA-OTP-0260-0491-R01, par. 15 ; déclaration de P-0385, UGA-OTP-0260-0498-R01, par. 16 (P-0385 n'interceptait cependant pas personnellement les communications de l'ARS) ; déclaration de P-0386, UGA-OTP-0260-0508-R01, par. 16.

¹¹³¹ Première déclaration de P-0027, UGA-OTP-0207-0256-R01, par. 5 ; deuxième déclaration de P-0027, UGA-OTP-0249-0444-R01, par. 16 ; première déclaration de P-0032, UGA-OTP-0069-0796-R01, par. 4 et 8 ;

d'interception de l'ISO étaient suffisamment expérimentés pour comprendre ce que les membres de l'ARS disaient et pour reconnaître les voix de certains d'entre eux¹¹³².

626. Le processus d'interception de l'ISO était semblable à celui de l'UPDF – les conversations étaient enregistrées, des notes sténographiques étaient préparées, les propos étaient décodés, des résumés étaient consignés en langage courant et dans l'ordre chronologique (en anglais et exclusivement sur la base des enregistrements) et les entrées étaient revues par les commandants¹¹³³. Les enregistrements et les registres étaient également conservés en lieu sûr¹¹³⁴.
627. Le processus de l'ISO avait pour caractéristique distinctive que chaque cassette audio était étiquetée par ordre séquentiel et que ce numéro de série était ensuite utilisé dans les registres de l'ISO¹¹³⁵. Ce système permet au lecteur de savoir aisément quels résumés d'un registre renvoient au contenu d'une cassette donnée.
628. Une fois que les opérateurs d'interception de l'ISO à Gulu avaient préparé le résumé, ils l'envoyaient par télécopie à Kampala (souvent après l'avoir recopié à la main) ou le communiquaient par téléphone¹¹³⁶. Le personnel de l'ISO à

troisième déclaration de P-0032, UGA-OTP-0246-0003-R01, par. 14 ; déclaration de P-0303, UGA-OTP-0258-0723-R01, par. 22 et 29.

¹¹³² P-0059 : [T-36](#), p. 56, ligne 27, à p. 57, ligne 25 ; [T-38](#), p. 16, ligne 12, à p. 22, ligne 9 ; p. 26, ligne 12, à p. 27, ligne 6 ; déclaration de P-0291, UGA-OTP-0246-0061-R01, par. 19 et 32 ; déclaration de P-0301, UGA-OTP-0249-0423-R01, par. 20, 21 et 25 ; déclaration de P-0384, UGA-OTP-0260-0491-R01, par. 17 à 20 ; déclaration de P-0386, UGA-OTP-0260-0508-R01, par. 17 à 19, 24 et 25.

¹¹³³ Première déclaration de P-0027, UGA-OTP-0207-0256-R01, par. 11 ; première déclaration de P-0032, UGA-OTP-0069-0796-R01, par. 15 à 20 ; troisième déclaration de P-0032, UGA-OTP-0246-0003-R01, par. 20 ; P-0059 : [T-36](#), p. 22, ligne 9, à p. 28, ligne 12 ; [T-39](#) : p. 37, ligne 23, à p. 42, ligne 6 ; déclaration de P-0291, UGA-OTP-0246-0061-R01, par. 38 à 49 ; déclaration de P-0301, UGA-OTP-0249-0423-R01, par. 28 et 29 ; déclaration de P-0303, UGA-OTP-0258-0723-R01, par. 22 à 30 ; déclaration de P-0384, UGA-OTP-0260-0491-R01, par. 24 à 26 ; déclaration de P-0386, UGA-OTP-0260-0508-R01, par. 18 et 23. Voir aussi déclaration de P-0291, UGA-OTP-0246-0061-R01, par. 55 (indiquant que l'équipe de radiogoniométrie de l'UPDF n'était contactée au moment de l'établissement de résumés que pour les besoins du déchiffrement de codes).

¹¹³⁴ Première déclaration de P-0027, UGA-OTP-0207-0256-R01, par. 17 à 20 ; deuxième déclaration de P-0027, UGA-OTP-0249-0444-R01, par. 21 ; première déclaration de P-0032, UGA-OTP-0069-0796-R01, par. 21 à 25 ; troisième déclaration de P-0032, UGA-OTP-0246-0003-R01, par. 22 d), 22 e) et 51 ; P-0059 : [T-36](#), p. 40, lignes 10 à 23 ; déclaration de P-0303, UGA-OTP-0258-0723-R01, par. 30.

¹¹³⁵ Première déclaration de P-0027, UGA-OTP-0207-0256-R01, par. 18 et 19 ; P-0059 : [T-36](#), p. 32, ligne 16, à p. 33, ligne 5 ; déclaration de P-0291, UGA-OTP-0246-0061-R01, par. 40 ; déclaration de P-0301, UGA-OTP-0249-0423-R01, par. 41 ; déclaration de P-0386, UGA-OTP-0260-0508-R01, par. 24.

¹¹³⁶ Deuxième déclaration de P-0027, UGA-OTP-0249-0444-R01, par. 23 ; première déclaration de P-0032, UGA-OTP-0069-0796-R01, par. 20 ; troisième déclaration de P-0032, UGA-OTP-0246-0003-R01, par. 27 et 28 ; P-0059 : [T-36](#), p. 28, ligne 22, à p. 30, ligne 22 ; déclaration de P-0291, UGA-OTP-0246-0061-R01, par. 46

Kampala copiait ensuite le résumé à la main sur une sorte de duplicata du registre¹¹³⁷. Les informations étaient ensuite transmises selon que de besoin à des fins de renseignement militaire¹¹³⁸.

iii Interception par la police

629. Patrick Lumumba Nyero était l'opérateur d'interception principal de l'opération menée par la police à Kamdini¹¹³⁹. Il travaillait avec P-0370¹¹⁴⁰ et faisait rapport à P-0126¹¹⁴¹. Seul Patrick Nyero a reçu une formation substantielle en matière de communications radio ou de transmissions¹¹⁴² mais lui et P-0370 ont tous deux intercepté les communications de l'ARS pendant de nombreuses années¹¹⁴³.

630. Tout comme les autres agences d'interception, la police de Kamdini écoutait les communications de l'ARS, préparait des notes sténographiques et résumait tout de suite les conversations sur une copie « [TRADUCTION] propre » (ou « [TRADUCTION] note propre »)¹¹⁴⁴. La police rédigeait ces copies propres en anglais et les datait¹¹⁴⁵. Toutefois, on constate des lacunes dans les entrées

et 47 ; déclaration de P-0301, UGA-OTP-0249-0423-R01, par. 28 ; déclaration de P-0303, UGA-OTP-0258-0723-R01, par. 26 et 31 à 35 ; déclaration de P-0385, UGA-OTP-0260-0498-R01, par. 19 à 24 ; déclaration de P-0386, UGA-OTP-0260-0508-R01, par. 24 et 26. Les entrées de l'UPDF étaient parfois télécopiées mais les copies papier ainsi générées n'étaient pas conservées. Deuxième déclaration de P-0029, UGA-OTP-0267-0455, par. 25 (indiquant que les télécopieurs de l'UPDF étaient utilisés à titre « [TRADUCTION] exceptionnel ») ; deuxième déclaration de P-0337, UGA-OTP-0267-0445-R01, par. 18.

¹¹³⁷ Deuxième déclaration de P-0027, UGA-OTP-0249-0444-R01, par. 23 ; troisième déclaration de P-0032, UGA-OTP-0246-0003-R01, par. 32 et 33 ; P-0059 : [T-36](#), p. 28, ligne 22, à p. 30, ligne 22 ; déclaration de P-0291, UGA-OTP-0246-0061-R01, par. 48 ; déclaration de P-0303, UGA-OTP-0258-0723-R01, par. 31 à 35 ; déclaration de P-0384, UGA-OTP-0260-0491-R01, par. 27 ; déclaration de P-0385, UGA-OTP-0260-0498-R01, par. 24 (appelés officiellement registres « RABMINT ») ; déclaration de P-0386, UGA-OTP-0260-0508-R01, par. 26.

¹¹³⁸ Première déclaration de P-0027, UGA-OTP-0207-0256-R01, par. 8 ; déclaration de P-0303, UGA-OTP-0258-0723-R01, par. 24. Voir aussi P-0059 : [T-36](#), p. 30, ligne 23, à p. 31, ligne 18.

¹¹³⁹ P-0125 : [T-135](#) ; [T-136](#). Voir aussi déclaration de P-0370, UGA-OTP-0258-0687-R01, par. 29, 44 et 45.

¹¹⁴⁰ Déclaration de P-0370, UGA-OTP-0258-0687-R01.

¹¹⁴¹ Première déclaration de P-0126, UGA-OTP-0253-0764-R01 ; deuxième déclaration de P-0126, UGA-OTP-0264-0002-R01.

¹¹⁴² Comparer P-0125 : [T-135](#), p. 50, ligne 10, à p. 51, ligne 11, avec déclaration de P-0370, UGA-OTP-0258-0687-R01, par. 21.

¹¹⁴³ P-0125 : [T-135](#)-CONF, p. 52, ligne 16, à p. 54, ligne 19 ; déclaration de P-0370, UGA-OTP-0258-0687-R01, par. 25 et 51 (notant que, contrairement à P-0125, il n'était pas en mesure de reconnaître les voix de membres de l'ARS, hormis celle de Joseph Kony).

¹¹⁴⁴ P-0125 : [T-135](#), p. 57, ligne 3, à p. 59, ligne 11 ; déclaration de P-0370, UGA-OTP-0258-0687-R01, par. 37.

¹¹⁴⁵ P. ex., UGA-OTP-0037-0002 ; P-0125 : [T-135](#), p. 59, ligne 14, à p. 62, ligne 9 ; déclaration de P-0370, UGA-OTP-0258-0687-R01, par. 55.

des registres de la police, par rapport aux registres de l'UPDF ou de l'ISO¹¹⁴⁶, certaines preuves donnant à penser que les notes prises par la police puissent être incomplètes¹¹⁴⁷.

631. L'opération d'interception de la police a été menée de manière moins formelle que celles de l'UPDF ou de l'ISO à Gulu. La police n'enregistrait pas les communications sur des cassettes¹¹⁴⁸ et détruisait toutes les notes sténographiques¹¹⁴⁹. Patrick Nyero avait également recours à des sources de renseignement « humaines » pour établir ses résumés, même s'il a indiqué que cela pouvait être aisément détecté lorsqu'il le faisait¹¹⁵⁰. En outre, les opérateurs d'interception de la police ne parvenaient pas à déchiffrer les codes de l'ARS et n'enregistraient que ce qui était exprimé en langage clair¹¹⁵¹.

632. Les opérateurs d'interception à Kamdini transféraient régulièrement leurs copies propres à P-0126 à Gulu¹¹⁵². Les renseignements recueillis étaient communiqués à d'autres agences comme l'UPDF ou l'ISO¹¹⁵³.

iv Transfert des pièces issues des interceptions à l'Accusation

633. Depuis 2004, l'Accusation était en contact avec les autorités ougandaises afin de recevoir l'ensemble des enregistrements, notes sténographiques, registres et

¹¹⁴⁶ La lacune la plus importante est qu'aucune entrée n'a été soumise par la police avant le 12 avril 2004, bien que l'opération de Kamdini ait commencé en 2003 et que durant l'année précédant la date indiquée, l'UPDF/l'ISO aient enregistré une abondance de communications de l'ARS. Pour un exemple de lacune dans les entrées de la police, *comparer* le registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0061-0206, p. 0272 à 0274 ; registre de l'UPDF (Gulu), UGA-OTP-0254-2982, p. 3006 et 3007 (évoquant tous deux une conversation du 1^{er} mai 2004 à 18 h 30) avec le registre de la police, UGA-OTP-0037-0002, p. 0144 à 0146 (entrée datée du « 1/5/2004 », mais aucune trace d'une conversation ayant eu lieu à 18 h 30 ce jour-là).

¹¹⁴⁷ Voir P-0125 : [T-135](#), p. 82, lignes 7 à 25 ; [T-136](#), p. 5, lignes 12 à 21 (la police ne pouvait pas déchiffrer les communications lorsque l'ARS employait un langage codé) ; première déclaration de P-0126, UGA-OTP-0253-0764, par. 61 (indiquant qu'il a détruit les notes de Patrick Nyero après les avoir utilisées, ce qui pourrait expliquer, même si cela n'a pu être fait dans tous les cas, que certaines informations font défaut dans le dossier des preuves).

¹¹⁴⁸ P-0125 : [T-135](#), p. 65, lignes 19 et 20 ; première déclaration de P-0126, UGA-OTP-0253-0764-R01, par. 49.

¹¹⁴⁹ P-0125 : [T-135](#), p. 58, lignes 18 à 22 ; déclaration de P-0370, UGA-OTP-0258-0687-R01, par. 37.

¹¹⁵⁰ P-0125 : [T-135](#), p. 58, ligne 23, à p. 59, ligne 11. Voir aussi première déclaration de P-0126, UGA-OTP-0253-0764-R01, par. 30 (présentant les informateurs dans les camps de déplacés comme des exemples de sources de renseignement « humaines »).

¹¹⁵¹ P-0125 : [T-135](#), p. 82, lignes 7 à 25 ; [T-136](#), p. 5, lignes 12 à 21.

¹¹⁵² P-0125 : [T-135](#), p. 64, ligne 17, à p. 65, ligne 18 ; première déclaration de P-0126, UGA-OTP-0253-0764-R01, par. 47, 57 et 60 ; déclaration de P-0370, UGA-OTP-0258-0687-R01, par. 37, 38 et 42.

¹¹⁵³ Première déclaration de P-0126, UGA-OTP-0253-0764-R01, par. 47, 48 et 61 ; déclaration de P-0370, UGA-OTP-0258-0687-R01, par. 27.

autres informations qu'elle jugeait utiles à son enquête. Si l'Accusation a reçu certaines pièces d'autres sources, les lots les plus importants lui ont été transférés par deux de ses contacts au sein des autorités gouvernementales, à savoir Timothy Kanyogonya et P-0027.

634. Timothy Kanyogonya était l'interlocuteur principal de l'Accusation aux fins de la réception de ces pièces¹¹⁵⁴. Il est le chef des affaires juridiques de l'UPDF, mais a remis à l'Accusation des pièces émanant non seulement de l'UPDF mais aussi de l'ISO¹¹⁵⁵. Timothy Kanyogonya était chargé de rassembler les pièces liées aux demandes de coopération adressées par l'Accusation¹¹⁵⁶. P-0078, officier au sein de l'UPDF, l'assistait dans cette tâche¹¹⁵⁷.

635. P-0027 de l'ISO est l'autre personne ayant remis à l'Accusation un nombre important de pièces¹¹⁵⁸.

636. Lorsqu'elle recevait des pièces de Timothy Kanyogonya ou de P-0027, l'Accusation préparait un formulaire de préenregistrement consignait la remise¹¹⁵⁹. Ces formulaires sont plus ou moins complets mais tous contiennent une date, une description du contenu de chaque pièce et le nom du responsable ougandais l'ayant remise à l'Accusation. De manière générale, Timothy Kanyogonya ou P-0027, selon le cas, signait aussi le formulaire¹¹⁶⁰.

¹¹⁵⁴ P-0038 : [T-116](#) ; [T-117](#) ; première déclaration de P-0038, UGA-OTP-0069-0784-R01 ; deuxième déclaration de P-0038, UGA-OTP-0244-0912-R01.

¹¹⁵⁵ P-0038 : [T-116](#), p. 4, lignes 18 à 23 ; p. 8, ligne 3, à p. 9, ligne 2 ; CV de P-0038, UGA-OTP-0279-0294.

¹¹⁵⁶ P-0038 : [T-116](#), p. 10, lignes 7 à 20 ; p. 34, ligne 19, à p. 35, ligne 1 ; p. 39, lignes 1 à 20 ; [T-117](#), p. 20, ligne 12, à p. 22, ligne 2.

¹¹⁵⁷ P-0038 : T-116-CONF, p. 44, ligne 19, à p. 50, ligne 15 ; T-117-CONF, p. 42, ligne 11, à p. 46, ligne 21.

¹¹⁵⁸ Première déclaration de P-0027, UGA-OTP-0207-0256-R01, par. 21 à 25 ; deuxième déclaration de P-0027, UGA-OTP-0249-0444-R01, par. 30 d), 30 e), et 34 à 39.

¹¹⁵⁹ Formulaires de préenregistrement de P-0038, UGA-OTP-0244-0920-R01 ; formulaires de préenregistrement de P-0027, UGA-OTP-0246-0039-R01.

¹¹⁶⁰ S'agissant de P-0038, sur les 27 formulaires de préenregistrement, six ne portent pas de « signature de la source » mais indiquent comme source le nom du témoin (voir UGA-OTP-0244-0920-R01, p. 0926, 0934, 0935, 0936, 0938 et 0940) ; s'agissant de P-0027, sur les 20 formulaires de préenregistrement, un seul ne porte pas de « signature de la source », mais indique comme source le nom du témoin [UGA-OTP-0246-0039-R01, p. 0042 ; voir aussi deuxième déclaration de P-0027, UGA-OTP-0249-0444-R01, par. 34 d)]. Compte tenu du contenu général des formulaires et de leur similitude avec d'autres formulaires portant des signatures, la Chambre est convaincue que même en l'absence des signatures de la source, les pièces mentionnées dans les formulaires ont bien été fournies par les deux témoins.

b. Examens de preuves issues des interceptions

637. La Chambre va à présent exposer son évaluation des preuves liées aux communications interceptées qui lui ont été présentées.
638. À titre préliminaire, la Défense a soulevé deux objections générales concernant ces pièces lorsque l'Accusation a présenté la majeure partie d'entre elles avant le procès¹¹⁶¹. Ces objections sont reprises dans son mémoire en clôture.
639. Premièrement, la Défense a fait valoir avant le procès que ces pièces nécessitaient la déposition d'un témoin avant de pouvoir être introduites¹¹⁶². Elle a ensuite soutenu que ces pièces n'étaient pas dûment authentifiées¹¹⁶³.
640. Bien que la Chambre soit en désaccord avec la Défense et qu'elle ait reconnu ces pièces comme ayant été présentées avant le procès, elle fait remarquer qu'elle a entendu plus de 20 témoins au sujet de ces éléments de preuve. Elle considère que cette objection générale est sans fondement, étant donné, en outre, que l'authenticité des enregistrements et autres pièces issues des interceptions qui ont été utilisés est décrite dans la présente section.
641. Deuxièmement, la Défense fait valoir que les problèmes techniques ou la destruction indue de registres, entre autres, signifient que les preuves soumises à la Chambre ne forment pas un ensemble complet des communications de l'ARS au cours de la période visée¹¹⁶⁴.
642. Par définition, les preuves issues des interceptions que la Chambre a effectivement reçues ne sont en rien compromises par des problèmes techniques ou par la destruction indue des registres. Comme le déclare P-0059 : « [TRADUCTION] les éléments qui ont été présentés devant la Cour, eux, n'ont pas été détruits ; c'est la raison pour laquelle on a pu les

¹¹⁶¹ [Defence Response to "Prosecution's formal submission of intercept evidence via the 'bar table'" \(ICC-02/04-01/15-580\)](#), 21 novembre 2016, ICC-02/04-01/15-599 (« [la Réponse de la Défense au versement par l'Accusation de pièces issues des interceptions](#) »), résumé dans la [Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de présentation de communications interceptées](#), par. 14 à 21.

¹¹⁶² [Réponse de la Défense au versement par l'Accusation de pièces issues des interceptions](#), par. 17, et 25 à 29.

¹¹⁶³ [Mémoire en clôture de la Défense](#), par. 234 à 240.

¹¹⁶⁴ [Réponse de la Défense au versement par l'Accusation de pièces issues des interceptions](#), par. 18 à 24, et 35 à 44.

réécouter ¹¹⁶⁵ ». Certes, on peut raisonnablement présumer que les communications interceptées disponibles dans la présente procédure ne recouvrent pas l'intégralité des communications radio de l'ARS au cours de la période visée par les charges, mais la Chambre, compte tenu de toutes les preuves pertinentes devant elle, considère que cela n'affecte pas sa capacité d'évaluer ce dont elle dispose. Elle juge donc que ces préoccupations n'ont pas d'incidence sur les éléments de preuve qui lui ont été présentés.

643. Dans le même ordre d'idées, la Défense affirme que la plupart des pièces issues des interceptions sont dépourvues de pertinence ou n'ont pas été traduites ou interprétées par des témoins au cours du procès, raison pour laquelle les registres et les notes prises grossièrement qui les concernent ne devraient pas non plus être utilisés¹¹⁶⁶. Comme indiqué également plus loin, la Chambre s'est concentrée dans son examen des pièces sur ceux des enregistrements audio qui pouvaient être compris, dans une langue de travail de la Cour¹¹⁶⁷. En même temps, elle considère que l'analyse d'enregistrements audio spécifiques plus loin démontre également la fiabilité des entrées des registres en général, indépendamment de la question de savoir si un enregistrement donné a été traduit et si, partant, il pourrait, indépendamment et en conjonction avec d'autres, être examiné par la Chambre¹¹⁶⁸. Les pièces qui ont été soumises aux juges et qui ont pu être examinées dans une langue de travail de la Cour fournissent en elles-mêmes, et a fortiori en conjonction avec de nombreux témoignages confirmant la véracité des procédures d'interception, un contexte suffisant permettant à la Chambre de procéder à leur analyse.

644. L'argument selon lequel l'objectif – militaire, et non pas judiciaire – de l'interception des communications affecte leur fiabilité¹¹⁶⁹ est rejeté. Si cela pourrait, en théorie, compromettre la valeur probante d'une pièce, la Chambre ne voit pas pourquoi l'objectif des opérations d'interception diminuerait automatiquement la fiabilité des pièces obtenues. Quant aux affirmations de la

¹¹⁶⁵ P-0059 : T-38-CONF, p. 41, ligne 21, à p. 42, ligne 15.

¹¹⁶⁶ [Mémoire en clôture de la Défense](#), par. 232 et 233.

¹¹⁶⁷ Voir *infra*, par. 648 à 650.

¹¹⁶⁸ Voir *infra*, section IV.B.3.ii.

¹¹⁶⁹ [Mémoire en clôture de la Défense](#), par. 243 à 248 ; [Réponse de la Défense au versement par l'Accusation de pièces issues des interceptions](#), par. 21.

Défense selon lesquelles il existe un parti pris intrinsèque pouvant consister à ne pas révéler les échanges à décharge¹¹⁷⁰ ou que les communications interceptées sont incomplètes¹¹⁷¹, l'obligation de la Chambre est d'évaluer les seules preuves qui lui ont été présentées et qui ont été examinées au procès. Elle ne peut se livrer à des conjectures sur les autres preuves qu'il aurait pu y avoir. Contrairement à ce qu'affirme la Défense¹¹⁷², quel que soit l'intérêt des autorités ougandaises à voir condamner l'accusé, il ne saurait en aucune manière justifier à lui seul de déduire que les communications interceptées ont été altérées ou fournies de manière sélective. Rien ne prouve que cela fût le cas, et la Défense n'a pas non plus présenté de preuves compromettant la fiabilité ou la valeur probante des pièces issues des interceptions. Rien n'indique non plus que d'autres preuves issues des interceptions – même si elles existent – diffèrent réellement de la grande quantité des pièces présentées. Par conséquent, les arguments de la Défense sur ces points sont rejetés.

i Chaîne de conservation des éléments de preuve

645. La Chambre considère que le témoignage de Timothy Kanyogonya est clair, cohérent et fiable. Timothy Kanyogonya a pris soin d'expliquer que le fait d'avoir fourni des pièces à l'Accusation ne le rendait pas plus compétent pour en connaître le sens possible¹¹⁷³. La Défense a contesté le caractère complet des pièces fournies par Timothy Kanyogonya¹¹⁷⁴ et les raisons pour lesquelles il a sélectionné les pièces en question en réponse aux demandes d'assistance de l'Accusation¹¹⁷⁵. La Chambre estime que ces objections sont sans rapport avec la question de savoir si les pièces fournies par Timothy Kanyogonya sont

¹¹⁷⁰ [Mémoire en clôture de la Défense](#), par. 253 à 256 ; [Réponse de la Défense au versement par l'Accusation de pièces issues des interceptions](#), par. 22.

¹¹⁷¹ [Mémoire en clôture de la Défense](#), par. 257 à 262, 288, 295 et 315.

¹¹⁷² [Mémoire en clôture de la Défense](#), par. 263.

¹¹⁷³ P-0038 : [T-116](#), p. 24, ligne 8, à p. 26, ligne 18 ; p. 29, ligne 7, à p. 30, ligne 2 ; p. 73, lignes 7 à 20 ; p. 79, lignes 16 à 24 ; [T-117](#), p. 18, lignes 5 à 23 (« [TRADUCTION] Nous avons un département du renseignement avec un certain nombre d'agents et une branche de ce département se consacre à l'analyse – c'est à cette branche du département que je... que j'appartiens. Donc, j'ai scanné des milliers et des milliers de documents, je ne pense pas avoir la compétence nécessaire pour examiner dans le détail chacune des lettres ou des documents que j'ai transmis à la CPI. Il n'y aurait pas moyen de le... de le faire. Cela m'aurait pris des années. Donc, il y a certains de ces documents que je lis pour la première fois ici même. Faire le choix de tel ou tel document en se fondant sur sa pertinence n'a rien à voir avec le fait d'en connaître le contenu de façon approfondie »).

¹¹⁷⁴ P-0038 : [T-116](#), p. 18, ligne 21, à p. 23, ligne 1.

¹¹⁷⁵ P-0038 : [T-116](#), p. 5, ligne 6, à p. 16, ligne 25 ; [T-117](#), p. 48, ligne 21, à p. 53, ligne 12 ; p. 55, ligne 11, à p. 56, ligne 14 ; p. 60, ligne 6, à p. 62, ligne 13. Voir aussi [T-117](#), p. 18, ligne 24, à p. 19, ligne 13.

authentiques. Elle est pleinement convaincue que Timothy Kanyogonya a fourni les pièces mentionnées dans ses formulaires de préenregistrement à l'Accusation. Le fait que d'autres témoins ont, à certaines occasions, vérifié de manière indépendante la provenance des pièces fournies par Timothy Kanyogonya conforte cette appréciation¹¹⁷⁶ et renforce l'exactitude générale des formulaires de préenregistrement de Timothy Kanyogonya.

646. De même, la Chambre est convaincue sur la base du témoignage préalablement enregistré de P-0027 qu'il a fourni les pièces mentionnées dans ses formulaires de préenregistrement à l'Accusation.

647. Afin d'évaluer la chaîne de conservation d'un enregistrement donné, la Chambre a utilisé les dates mentionnées dans les métadonnées entrées dans le système de cour électronique pour extraire le formulaire de préenregistrement correspondant. Elle a ensuite vérifié que le contenu de ce formulaire correspondait bien à ces métadonnées.

ii Enregistrements audio

648. Les cassettes audio originales préparées par l'UPDF et l'ISO constituent les enregistrements initiaux des communications radio interceptées. Des notes sténographiques étaient préparées pendant que l'enregistrement se faisait sur les cassettes originales et les cassettes et les notes servaient de base pour rédiger les résumés destinés aux registres. Les enregistrements audio améliorés établis ultérieurement ont eux aussi été préparés sur la base des cassettes audio originales. La Chambre fait remarquer qu'il n'existe pas de transcriptions traduites pour tous ces enregistrements et elle ne s'est donc concentrée que sur ceux qui pouvaient être compris dans les langues de travail de la Cour¹¹⁷⁷.

649. Les cassettes audio apportent des informations limitées quant au moment de leur enregistrement. Si des indications sur la date ou le contenu de l'enregistrement sont indiquées sur certaines cassettes — soit sur l'étiquette soit sur la jaquette —¹¹⁷⁸, la plupart des cassettes ne contiennent pas ces

¹¹⁷⁶ P. ex. *infra*, par. 760 et 798.

¹¹⁷⁷ Voir [Mémoire en clôture de la Défense](#), par. 293.

¹¹⁷⁸ P. ex. Cassette audio, UGA-OTP-0039-0006 ; cassette audio, UGA-OTP-0025-0625.

informations. Celles qui proviennent en particulier de l'ISO indiquent le numéro de série de la cassette, et souvent rien de plus¹¹⁷⁹. La Chambre a alors dû consulter les registres correspondants de l'ISO afin de dater les cassettes en question.

650. Ces enregistrements audio ne sont pas dans une langue de travail de la Cour, mais surtout en acholi ou en luo. Il est impossible pour la Chambre de les comprendre sans la traduction des transcriptions et, même avec ces traductions, ils nécessitent en général également la déposition de témoins pour en interpréter le contenu. La Chambre juge qu'elle n'a pas l'aptitude requise pour identifier elle-même des voix sur ces enregistrements, et elle a eu recours à des témoins à cet effet. Ce qu'elle a pu retirer des enregistrements originaux, c'est seulement l'impression générale que dans toutes les communications radio interceptées, des hommes s'expriment dans une langue qui n'est pas une langue de travail de la Cour.

iii Enregistrements audio améliorés

651. L'Accusation a sélectionné certains enregistrements pour amélioration. Deux témoins étaient principalement responsables de cette opération : Alan French¹¹⁸⁰ et Xavier Laroche¹¹⁸¹. Selon les dires d'Alan French, l'exercice consistait à « [TRADUCTION] essayer d'améliorer la qualité de l'enregistrement afin de permettre aux parties et participants de comprendre ou d'interpréter les éléments du mieux qu'ils le peuvent sans ajouter ni enlever quoi que ce soit au contenu de l'original¹¹⁸² ». Les témoins ayant déposé au sujet des communications interceptées ont surtout eu à écouter des bandes audio améliorées lors de leur déposition, ce qui a exigé de la Chambre qu'elle évalue également la valeur probante de ces bandes audio.

652. Alan French, un expert en criminalistique spécialisé en amélioration audio, a décrit son expérience approfondie de l'amélioration de fichiers audio aux fins

¹¹⁷⁹ P. ex. Cassette audio, UGA-OTP-0052-0026.

¹¹⁸⁰ P-0242 : [T-128](#) ; déclaration de P-0242, UGA-OTP-0261-0333-R01.

¹¹⁸¹ P-0256 : [T-119](#) ; déclaration de P-0256, UGA-OTP-0269-0015.

¹¹⁸² Déclaration de P-0242, UGA-OTP-0261-0333-R01, par. 17 ; P-0242 : [T-128](#), p. 12, ligne 2, à p. 13, ligne 2.

de procédures pénales¹¹⁸³. L'entreprise d'amélioration audio qui emploie Alan French vend des logiciels spécialisés à ceux qui souhaitent effectuer eux-mêmes ce travail¹¹⁸⁴. L'Accusation est l'un de ces clients, et Xavier Laroche, fonctionnaire de l'Accusation chargé des analyses scientifiques et techniques, a été formé par Alan French à cette activité¹¹⁸⁵. Xavier Laroche a amélioré des fichiers audio avec l'assistance d'un de ses collègues, également formé par Alan French¹¹⁸⁶.

653. La Chambre a jugé qu'Alan French et Xavier Laroche disaient la vérité et prend note des mesures prises soigneusement par chacun afin qu'aucun propos ne se perde au cours de l'amélioration audio¹¹⁸⁷. Elle considère que les arguments de la Défense selon lesquels une partie du contenu des fichiers a pu être perdue ou déformée relèvent de la conjecture et ne sont étayés par aucune preuve manifeste¹¹⁸⁸. Xavier Laroche a décrit assez clairement ses limites dans le domaine et a déclaré être incapable de répondre à des questions spécifiques sur la science de l'amélioration audio. Il s'en est souvent remis à la compétence d'Alan French sur ces points¹¹⁸⁹. La Chambre a donc accordé davantage de poids au témoignage d'Alan French sur les questions relatives à la science et au fonctionnement de l'amélioration audio. Toutefois, tenant compte de la formation et de l'expérience de Xavier Laroche lui-même¹¹⁹⁰, la Chambre est convaincue qu'Alan French et Xavier Laroche jouissent tous

¹¹⁸³ P-0242 : [T-128](#), p. 4, lignes 11 à 16 ; p. 8, ligne 16, à p. 20, ligne 17 ; CV de P-0242, UGA-OTP-0261-0343-R01.

¹¹⁸⁴ P-0242 : [T-128](#), p. 4, lignes 11 à 16 ; p. 20, ligne 18, à p. 21, ligne 9.

¹¹⁸⁵ P-0242 : [T-128](#), p. 21, ligne 16, à p. 23, ligne 15 ; p. 57, lignes 1 à 13 ; P-0256 : [T-119](#), p. 18, ligne 6, à p. 19, ligne 1.

¹¹⁸⁶ P-0256 : [T-119](#), p. 18, ligne 6, à p. 19, ligne 1 ; p. 20, ligne 6, à p. 24, ligne 3.

¹¹⁸⁷ P-0242 : [T-128](#), p. 13, ligne 3, à p. 16, ligne 11 ; P-0256 : [T-119](#), p. 25, lignes 1 à 22 ; p. 32, lignes 12 à 23 ; p. 39, ligne 18, à p. 40, ligne 18. La Défense fait valoir que la Chambre a tiré des conclusions défavorables en raison du peu de temps qu'elle avait eu pour examiner les documents d'Alan French expliquant le processus par lequel il améliore des enregistrements. [Mémoire en clôture de la Défense](#), par. 277. La Défense a obtenu ces informations en 2017 – les contraintes de temps qu'elle a pu avoir pour examiner ces pièces ne peuvent plus être d'actualité.

¹¹⁸⁸ Voir [Mémoire en clôture de la Défense](#), par. 269 à 274, et 276.

¹¹⁸⁹ P-0256 : [T-119](#), p. 25, lignes 19 à 22 ; p. 30, lignes 2 à 15 ; p. 34, lignes 2 à 16 ; p. 36, ligne 10, à p. 37, ligne 21 ; p. 40, ligne 25, à p. 41, ligne 7 ; p. 44, ligne 5, à p. 45, ligne 3.

¹¹⁹⁰ P-0256 : [T-119](#), p. 7, ligne 25, à p. 8, ligne 5 ; p. 14, ligne 23, à p. 16, ligne 21 ; CV de P-0256, UGA-OTP-0269-0034, p. 0035.

deux des qualifications nécessaires pour procéder à l'amélioration d'enregistrements audio¹¹⁹¹.

654. Au moment d'évaluer une bande audio améliorée, la Chambre a tenu compte de divers indicateurs pour s'assurer qu'il s'agissait de la copie d'une bande originale. Pour cela, elle a vérifié si l'étiquetage de la cassette audio améliorée correspondait à celui de la cassette originale à laquelle elle était censée se rapporter. La Chambre a écouté la bande audio améliorée, ne serait-ce que pour confirmer son impression générale que des hommes communiquent par radio dans une langue qui n'est pas une langue de travail de la Cour. Dans ce sens large, et quoique n'étant pas en mesure de comprendre les langues parlées en question, la Chambre a vérifié que le contenu des bandes améliorées correspondait à celui des bandes originales. Elle a aussi comparé la durée des pistes enregistrées sur ces bandes améliorées et sur les bandes originales pour s'assurer qu'elles concordaient suffisamment. En cas de décalage non minime, la Chambre s'est efforcée d'en déterminer la raison. Par ailleurs, elle a tenu compte de ces indicateurs à la lumière de l'intégralité des preuves, ce qui veut dire qu'il peut tout de même y avoir des preuves suffisantes pour relier de manière concluante une bande audio améliorée à une bande originale même si — par exemple — les durées des pistes audio ne concordent pas.

655. La Chambre ne voit rien dans les preuves qui indiquerait que les bandes audio améliorées ne sont pas des reproductions fidèles des originaux. Il faut souligner que l'Accusation a toujours fourni les enregistrements audio originaux et améliorés ensemble afin que l'auditeur puisse identifier les décalages potentiels dans leur contenu¹¹⁹². Alan French et Xavier Laroche ont également fourni des rapports techniques sur les processus exacts appliqués à chaque enregistrement audio¹¹⁹³. La Défense a évoqué de nombreux problèmes

¹¹⁹¹ Voir [Mémoire en clôture de la Défense](#), par. 264 à 268.

¹¹⁹² Voir P-0242 : [T-128](#), p. 16, lignes 6 à 11 (« [TRADUCTION] L'une des choses que nous avons faites dans cette affaire, en guise de filet de protection, était de fournir non seulement des versions améliorées des cassettes en format numérique mais aussi les versions originales non améliorées des cassettes de sorte que si des doutes étaient émis sur la qualité moindre des versions améliorées par rapport aux pièces originales, on pouvait les comparer »).

¹¹⁹³ P. ex. *Process Manager Chain for UGA-OTP-0039-0006*, UGA-OTP-0281-1219 ; *Process Manager Chain for UGA-OTP-0195-0022*, UGA-OTP-0247-1199 ; *Processing Chain for UGA-OTP-0053-0046*, UGA-OTP-0261-0349-R01.

pouvant découler de l'amélioration d'un fichier audio ¹¹⁹⁴, mais n'a généralement pas présenté d'objections étayées selon lesquelles l'un quelconque de ces problèmes aurait affecté les enregistrements spécifiques soumis en l'espèce. Et dans les rares cas où la Défense l'a fait, ses arguments n'ont pas été convaincants¹¹⁹⁵.

656. La Chambre ne peut conclure, sur la base de possibilités abstraites non ancrées dans les preuves, à l'existence d'un doute raisonnable indiquant l'altération des enregistrements audio (tels qu'améliorés) issus des interceptions. Elle souligne qu'aucun témoin auquel on a passé les enregistrements audio améliorés — y compris d'anciens soldats de l'ARS — n'y a remarqué quelque chose d'inhabituel. La Chambre est également en mesure de comparer les résumés des enregistrements audio améliorés préparés par les témoins ayant déposé au sujet des communications interceptées avec les entrées de registre consignées à l'époque de l'enregistrement même. Lorsque le résumé correspond au registre — comme cela a été constamment le cas —, cela prouve encore davantage que l'amélioration audio n'a pas déformé les propos enregistrés sur la bande originale.

657. Pour ces raisons, la Chambre considère que les enregistrements audio améliorés sont fidèles aux originaux et parfaitement fiables.

iv Registres des opérateurs d'interception

658. Les premiers registres préparés par les opérateurs d'interception constituent un compte rendu concomitant des communications interceptées de l'ARS. Ces registres sont rédigés en langage courant et représentent un aspect essentiel de l'évaluation par la Chambre de certains enregistrements.

¹¹⁹⁴ P-0242 : [T-128](#), p. 25, ligne 6, à p. 28, ligne 21 (possibilité que la personne effectuant l'amélioration et ne parlant pas acholi altère des mots en acholi) ; p. 37, lignes 3 à 25 ; p. 80, ligne 19, à p. 81, ligne 21 (possibilité que des passages de la bande originale soient coupés), p. 38, ligne 1, à p. 40, ligne 12 (possibilité qu'une partie de l'enregistrement précédent subsiste sur la bande réutilisée), ; p. 60, ligne 13, à p. 62, ligne 6 ; p. 64, ligne 7, à p. 68, ligne 16 (possibilité que des filtres adaptatifs aient indûment affecté la qualité de l'enregistrement, mais le témoin n'est orienté que vers un enregistrement où un tel filtre a été utilisé) ; p. 70, ligne 25, à p. 71, ligne 11 (possibilité d'altérer les voix en retirant des fréquences).

¹¹⁹⁵ Voir *infra*, par. 772 et 773.

659. Les registres présentés à la Chambre sont rédigés de manière systématique, comportent des marques écrites indiquant que des commandants en ont pris connaissance et résument les communications de l'ARS. Ils semblent tout à fait correspondre aux descriptions que les témoins en ont faites, et les divers témoins qui les ont rédigés ou qui en avaient autrement connaissance les ont identifiés au cours de leur déposition. La Chambre peut confirmer la provenance des registres suivants :

- i. UPDF (Gulu) : UGA-OTP-0254-3399¹¹⁹⁶ ; UGA-OTP-0254-0455¹¹⁹⁷ ; UGA-OTP-0254-0229¹¹⁹⁸ ; UGA-OTP-0254-0725¹¹⁹⁹ ; UGA-OTP-0254-1077¹²⁰⁰ ; UGA-OTP-0254-2982¹²⁰¹ ; UGA-OTP-0254-3833¹²⁰² ; UGA-OTP-0254-4143¹²⁰³.

¹¹⁹⁶ Seconde copie numérisée de UGA-OTP-0197-2162. La Chambre est convaincue de l'authenticité de ce registre particulier, contenant des entrées allant du 5 janvier 2003 au 5 avril 2003, car il a des caractéristiques identiques à celles de tous les registres de l'UPDF jugés authentiques ; les métadonnées entrées dans le système de cour électronique indiquent que c'est P-0038 de l'UPDF qui, le 1^{er} août 2015, a fourni à l'Accusation ce registre, de nouveau numérisé ; un formulaire de préenregistrement signé par P-0038 confirme que les registres « UPDF 0024 » à « UPDF 0029 » ont été fournis à cette date (UGA-OTP-0244-0920-R01, p. 0944) ; et la référence « UPDF 0024 » est inscrite sur un bout de papier intercalé dans ce registre, et correspond à la série de numéros d'identification mentionnée dans le formulaire de préenregistrement (voir UGA-OTP-0254-3399, p. 3400).

¹¹⁹⁷ Seconde copie numérisée de UGA-OTP-0197-1224. La Chambre est convaincue de l'authenticité de ce registre particulier, contenant des entrées allant du 8 avril 2003 au 25 juin 2003, car il a des caractéristiques identiques à celles de tous les registres de l'UPDF jugés authentiques ; les métadonnées entrées dans le système de cour électronique indiquent que c'est P-0038 de l'UPDF qui, le 1^{er} août 2015, a fourni à l'Accusation ce registre, de nouveau numérisé ; un formulaire de préenregistrement signé par P-0038 confirme que les registres « UPDF 0024 » à « UPDF 0029 » ont été fournis à cette date (UGA-OTP-0244-0920-R01, p. 0944) ; la référence « UPDF 0025 » est inscrite sur un bout de papier intercalé dans ce registre, et correspond à la série de numéros d'identification mentionnée dans le formulaire de préenregistrement (voir UGA-OTP-0254-0455, p. 0456 et 0457 – le bout de papier est numérisé à l'envers) ; et ce registre s'inscrit dans la même séquence chronologique qu'un autre registre de l'UPDF à Gulu également jugé authentique (la première entrée du registre UGA-OTP-0254-0725 est datée du 26 juin 2003, le lendemain de la date de la dernière entrée consignée dans le registre qui nous intéresse).

¹¹⁹⁸ Seconde copie numérisée de UGA-OTP-0197-2040. Des erreurs semblent avoir été commises lors de la numérisation. La seconde copie numérisée et le registre original commencent tous deux clairement par la même entrée (datée du 12 octobre 2003), mais la seconde copie comporte des entrées additionnelles n'apparaissant pas dans l'original. Ces erreurs font qu'il est impossible de déterminer avec précision quand ce registre prend fin. L'authenticité des pages qui se recoupent dans les deux copies est toutefois établie, car ce registre a des caractéristiques identiques à celles de tous les registres de l'UPDF jugés authentiques ; les métadonnées entrées dans le système de cour électronique indiquent que c'est P-0038 de l'UPDF qui a fourni ce registre à l'Accusation le 1^{er} août 2015 ; un formulaire de préenregistrement signé par P-0038 confirme que certains registres de l'UPDF (y compris avec le numéro de séquence 23, que l'on retrouve inscrit sur un bout de papier distinct numérisé en lien avec UGA-OTP-0254-0229, p. 0258 et 0259) ont été fournis à cette date (UGA-OTP-0244-0920-R01, p. 0944) ; et le début de ce registre s'inscrit dans la même séquence chronologique qu'un autre registre de l'UPDF à Gulu également jugé authentique (la dernière entrée du registre UGA-OTP-0254-0725 est datée du 11 octobre 2003, la veille de la date à laquelle s'ouvre le registre qui nous intéresse).

¹¹⁹⁹ La Chambre est convaincue de l'authenticité de ce registre, compte tenu du témoignage de P-0400 à cet égard [déclaration de P-0400, UGA-OTP-0264-0015-R01, par. 44 k)], et, car il a des caractéristiques identiques à celles d'autres registres de l'UPDF ; les métadonnées entrées dans le système de cour électronique indiquent que c'est P-0038 de l'UPDF qui a fourni ce registre à l'Accusation le 1^{er} août 2015 ; un formulaire de

préenregistrement signé par P-0038 confirme que les registres « UPDF 0024 » à « UPDF 0029 » ont été fournis à cette date (UGA-OTP-0244-0920-R01, p. 0944) ; la référence « UPDF 0028 » est inscrite sur un bout de papier intercalé dans ce registre, et correspond à la série de numéros d'identification mentionnée dans le formulaire de préenregistrement (voir UGA-OTP-0254-0725, p. 0726 et 0727) ; le début de ce registre s'inscrit dans la même séquence chronologique que d'autres registres de l'UPDF à Gulu (la dernière entrée du registre UGA-OTP-0254-0455 est datée du 25 juin 2003, à 11 heures, la veille de la date à laquelle s'ouvre le registre qui nous intéresse, tandis que la première entrée du registre UGA-OTP-0254-0229 est datée du 12 octobre 2003 à 8 heures, le lendemain de la date de la dernière entrée consignée dans le registre qui nous intéresse).

¹²⁰⁰ La Chambre est convaincue de l'authenticité de ce registre, compte tenu du témoignage de P-0400 à cet égard [déclaration de P-0400, UGA-OTP-0264-0015-R01, par. 44 l)], et, car il a des caractéristiques identiques à celles d'autres registres de l'UPDF ; les métadonnées entrées dans le système de cour électronique indiquent que c'est P-0038 de l'UPDF qui a fourni ce registre à l'Accusation le 1^{er} août 2015 ; un formulaire de préenregistrement signé par P-0038 confirme que les registres « UPDF 0024 » à « UPDF 0029 » ont été fournis à cette date (UGA-OTP-0244-0920-R01, p. 0944) ; la référence « UPDF 0029 » est inscrite sur un bout de papier intercalé dans ce registre, et correspond à la série de numéros d'identification mentionnée dans le formulaire de préenregistrement (voir UGA-OTP-0254-1077, p. 1078 et 0179) ; le début de ce registre s'inscrit dans la même séquence chronologique qu'un autre registre de l'UPDF à Gulu (la dernière entrée du registre UGA-OTP-0254-3833 est datée du 3 décembre 2004, à 11 heures, tandis que le registre qui nous intéresse commence au 3 décembre 2004, à 18 h 30).

¹²⁰¹ Seconde copie numérisée de UGA-OTP-0197-1670. La Chambre est convaincue de l'authenticité de ce registre, compte tenu du témoignage de P-0003, P-0400 et P-0404 à cet égard [P-0003 : [T-42](#), p. 32, ligne 25, à p. 36, ligne 10 ; [T-44](#), p. 34, ligne 20, à p. 36, ligne 18 ; déclaration de P-0400, UGA-OTP-0264-0015-R01, par. 44 b) ; déclaration de P-0404, UGA-OTP-0267-0470-R01, par. 49 a)], et car ce registre a des caractéristiques identiques à celles d'autres registres de l'UPDF ; les métadonnées entrées dans le système de cour électronique indiquent que c'est P-0038 de l'UPDF qui a fourni ce registre à l'Accusation le 1^{er} août 2015 ; un formulaire de préenregistrement signé par P-0038 confirme que les registres « UPDF 0021 » à « UPDF 0023 » ont été fournis à cette date (UGA-OTP-0244-0920-R01, p. 0944) ; la référence « UPDF 0022 » est inscrite sur un bout de papier intercalé dans ce registre, et correspond à la série de numéros d'identification mentionnée dans le formulaire de préenregistrement (voir UGA-OTP-0254-2982, p. 2983) ; et le début de ce registre s'inscrit dans la même séquence chronologique que d'autres registres de l'UPDF à Gulu (la dernière entrée du registre UGA-OTP-0254-4143 est datée du 21 avril 2004, à 9 heures, tandis que le registre qui nous intéresse s'ouvre au 21 avril 2004, à 18 h 30 ; et la première entrée du registre UGA-OTP-0254-3833 est datée du 2 août 2004, à 11 heures, tandis que le registre qui nous intéresse s'achève au 2 août 2004, à 9 heures).

¹²⁰² Seconde copie numérisée de UGA-OTP-0197-0308. La Chambre est convaincue de l'authenticité de ce registre, compte tenu du témoignage de P-0400 et P-0404 à cet égard [déclaration de P-0400, UGA-OTP-0264-0015-R01, par. 44 l) ; déclaration de P-0404, UGA-OTP-0267-0470-R01, par. 49 b)], et car ce registre a des caractéristiques identiques à celles d'autres registres de l'UPDF ; les métadonnées entrées dans le système de cour électronique indiquent que c'est P-0038 de l'UPDF qui a fourni ce registre à l'Accusation le 1^{er} août 2015 ; un formulaire de préenregistrement signé par P-0038 confirme que les registres « UPDF 0024 » à « UPDF 0029 » ont été fournis à cette date (UGA-OTP-0244-0920-R01, p. 0944) ; la référence « UPDF 0026 » est inscrite sur un bout de papier intercalé dans ce registre, et correspond à la série de numéros d'identification mentionnée dans le formulaire de préenregistrement (voir UGA-OTP-0254-3833, p. 3834) ; et le début de ce registre s'inscrit dans la même séquence chronologique que d'autres registres de l'UPDF à Gulu (la dernière entrée du registre UGA-OTP-0254-2982 est datée du 2 août 2004, à 9 heures, tandis que le registre qui nous intéresse s'ouvre au 3 décembre 2004, à 11 heures, et la première entrée du registre UGA-OTP-0254-1077 est datée du 3 décembre 2004, à 18 h 30, tandis que le registre qui nous intéresse s'ouvre au 3 décembre 2004, à 11 heures). La Chambre relève que P-0339 a également identifié comme étant la sienne l'écriture figurant sur un certain nombre de pages où P-0404 a lui aussi dit qu'il s'agissait de son écriture (voir P-0339 : [T-134](#), p. 34, ligne 22, à p. 35, ligne 17). Toutefois, étant donné que deux autres témoins ont identifié ce registre comme ayant été écrit à Gulu, et qu'il concerne une époque à laquelle P-0339 ne travaillait plus à Gulu, mais à Lira (entrées datées du 2 août 2004 au 3 décembre 2004), la Chambre ne tient pas compte des propos de P-0339 sur ce point.

¹²⁰³ Seconde copie numérisée de UGA-OTP-0197-0697. La Chambre est convaincue de l'authenticité de ce registre, compte tenu du témoignage de P-0400 à cet égard [déclaration de P-0400, UGA-OTP-0264-0015-R01, par. 44 a)], et car ce registre a des caractéristiques identiques à celles d'autres registres de l'UPDF ; les métadonnées entrées dans le système de cour électronique indiquent que c'est P-0038 de l'UPDF qui a fourni ce registre à l'Accusation le 1^{er} août 2015 ; un formulaire de préenregistrement signé par P-0038 confirme que les registres « UPDF 0024 » à « UPDF 0029 » ont été fournis à cette date (UGA-OTP-0244-0920-R01, p. 0944) ; la référence « UPDF 0027 » est inscrite sur un bout de papier intercalé dans ce registre, et correspond à la série de

- ii. UPDF (Acholi Pii) : UGA-OTP-0242-6018¹²⁰⁴ ; UGA-OTP-0242-7309¹²⁰⁵.
- iii. UPDF (Soroti) : UGA-OTP-0254-2284¹²⁰⁶ ; UGA-OTP-0242-6212¹²⁰⁷ ; UGA-OTP-0254-1991¹²⁰⁸.

numéros d'identification mentionnée dans le formulaire de préenregistrement (voir UGA-OTP-0254-4143, p. 4153) ; et le début de ce registre s'inscrit dans la même séquence chronologique que d'autres registres de l'UPDF à Gulu (la dernière entrée du registre UGA-OTP-0254-0229 est datée du 10 décembre 2004, à 11 heures, la veille de la date où s'ouvre le registre qui nous intéresse, tandis que la première entrée du registre UGA-OTP-0254-2982 est datée du 21 avril 2004, à 18 h 30, et que le registre qui nous intéresse se ferme au 21 avril 2004, à 9 heures).

¹²⁰⁴ La Chambre est convaincue de l'authenticité de ce registre, compte tenu du témoignage de P-0400 à cet égard [déclaration de P-0400, UGA-OTP-0264-0015-R01, par. 44 f)], et car les métadonnées entrées dans le système de cour électronique indiquent que c'est P-0038 de l'UPDF qui a fourni ce registre à l'Accusation le 29 mai 2015 ; un formulaire de préenregistrement signé par P-0038 le 1^{er} août 2015 (et indiquant le 29 mai 2015 comme date de recueil) confirme que les registres « UPDF 0015 » à « UPDF 0017 » ont été fournis à cette date (UGA-OTP-0244-0920-R01, p. 0943) ; la référence « UPDF 0015 » est inscrite sur un bout de papier intercalé dans ce registre, et correspond à la série de numéros d'identification mentionnée dans le formulaire de préenregistrement (voir UGA-OTP-0242-6018, p. 6019) ; et le début de ce registre s'inscrit dans la même séquence chronologique qu'un autre registre de l'UPDF à Acholi Pii (la première entrée du registre UGA-OTP-0242-7309 est datée du 21 novembre 2003, lendemain de la date à laquelle se ferme le registre qui nous intéresse).

¹²⁰⁵ La Chambre est convaincue de l'authenticité de ce registre, compte tenu du témoignage de P-0400 à cet égard [déclaration de P-0400, UGA-OTP-0264-0015-R01, par. 44 g)], et car les métadonnées entrées dans le système de cour électronique indiquent que c'est P-0038 de l'UPDF qui a fourni ce registre à l'Accusation le 29 mai 2015 ; un formulaire de préenregistrement signé par P-0038 le 1^{er} août 2015 (et indiquant le 29 mai 2015 comme date de recueil) confirme que les registres « UPDF 0007 » à « UPDF 0010 » ont été fournis à cette date (UGA-OTP-0244-0920-R01, p. 0942) ; la référence « UPDF 0008 » est inscrite sur un bout de papier intercalé dans ce registre, et correspond à la série de numéros d'identification mentionnée dans le formulaire de préenregistrement (voir UGA-OTP-0242-7309, p. 7309) ; et le début de ce registre s'inscrit dans la même séquence chronologique qu'un autre registre de l'UPDF à Acholi Pii (la dernière entrée du registre UGA-OTP-0242-6018 est datée du 20 novembre 2003, la veille de la date à laquelle s'ouvre le registre qui nous intéresse).

¹²⁰⁶ Seconde copie numérisée de UGA-OTP-0197-1866. La Chambre est convaincue de l'authenticité de ce registre, compte tenu du témoignage de P-0339 à cet égard (P-0339 : [T-134](#), p. 36, lignes 19 à 24), et car les métadonnées entrées dans le système de cour électronique indiquent que c'est P-0038 de l'UPDF qui a fourni ce registre à l'Accusation le 29 mai 2015 ; un formulaire de préenregistrement signé par P-0038 le 1^{er} août 2015 (et indiquant le 29 mai 2015 comme date de recueil) confirme que les registres « UPDF 0011 » et « UPDF 0012 » ont été fournis à cette date (UGA-OTP-0244-0920-R01, p. 0942) ; la référence « UPDF 0012 » est inscrite sur un bout de papier intercalé dans ce registre, et correspond à la série de numéros d'identification mentionnée dans le formulaire de préenregistrement (voir UGA-OTP-0254-2284, p. 2285) ; et le début de ce registre s'inscrit dans la même séquence chronologique qu'un autre registre de l'UPDF à Soroti [la dernière entrée du registre UGA-OTP-0254-1991 est datée du 13 novembre 2003, à 11 heures (également intitulé « Compact No. 4 »)], tandis que le registre qui nous intéresse s'ouvre le 13 novembre 2003, à 11 heures (également intitulé « Compact No. 4 »)]. P-0400 a identifié ce registre comme venant de Lira, précisant qu'il y reconnaissait l'écriture de P-0339. Déclaration de P-0400, UGA-OTP-0264-0015-R01, par. 44 d). P-0339 a déclaré avoir rédigé une partie de ce registre à la fois à Soroti et à Lira, de sorte qu'il n'y a pas d'incohérences significatives. P-0339 : [T-134](#), p. 30, lignes 15 à 19 ; [T-135](#), p. 11, ligne 24, à p. 13, ligne 10.

¹²⁰⁷ La Chambre est convaincue de l'authenticité de ce registre, compte tenu du témoignage de P-0339 à cet égard (P-0339 : [T-134](#), p. 37, lignes 2 à 13), et car les métadonnées entrées dans le système de cour électronique indiquent que c'est P-0038 de l'UPDF qui a fourni ce registre à l'Accusation le 29 mai 2015 ; un formulaire de préenregistrement signé par P-0038 le 1^{er} août 2015 (et indiquant le 29 mai 2015 comme date de recueil) confirme que les registres « UPDF 0015 » à « UPDF 0017 » ont été fournis à cette date (UGA-OTP-0244-0920-R01, p. 0943) ; et la référence « UPDF 0016 » est inscrite sur un bout de papier intercalé dans ce registre, et correspond à la série de numéros d'identification mentionnée dans le formulaire de préenregistrement (voir UGA-OTP-0242-6212, p. 6213).

- iv. UPDF (Lira) : UGA-OTP-0255-0228¹²⁰⁹ ; UGA-OTP-0255-0451¹²¹⁰.
- v. UPDF (registre de P-0400 au Soudan) : UGA-OTP-0242-7194¹²¹¹.
- vi. ISO (Gulu) : UGA-OTP-0061-0002¹²¹² ; UGA-OTP-0061-0206¹²¹³ ; UGA-OTP-0062-0002¹²¹⁴ ; UGA-OTP-0062-0145¹²¹⁵ ;

¹²⁰⁸ Seconde copie numérisée de UGA-OTP-0197-1078. La Chambre est convaincue de l'authenticité de ce registre, compte tenu du témoignage de P-0339 à cet égard (P-0339 : [T-134](#), p. 36, lignes 9 à 18), et car les métadonnées entrées dans le système de cour électronique indiquent que c'est P-0038 de l'UPDF qui a fourni ce registre à l'Accusation le 29 mai 2015 ; un formulaire de préenregistrement signé par P-0038 le 1^{er} août 2015 (et indiquant le 29 mai 2015 comme date de recueil) confirme que les registres « UPDF 0011 » et « UPDF 0012 » ont été fournis à cette date (UGA-OTP-0244-0920-R01, p. 0942) ; la référence « UPDF 0011 » est inscrite sur un bout de papier intercalé dans ce registre, et correspond à la série de numéros d'identification mentionnée dans le formulaire de préenregistrement (voir UGA-OTP-0254-1991, p. 1992) ; et le début de ce registre s'inscrit dans la même séquence chronologique qu'un autre registre de l'UPDF à Soroti [la première entrée du registre UGA-OTP-0254-2284 est datée du 13 novembre 2003, à 11 heures (également intitulé « Compact No. 4 »), tandis que le registre qui nous intéresse s'achève avec une entrée datée du 13 novembre 2003, à 11 heures (également intitulé « Compact No. 4 »)].

¹²⁰⁹ La Chambre est convaincue de l'authenticité de ce registre, compte tenu du témoignage de P-0339 à cet égard (P-0339 : [T-134](#), p. 39, lignes 17 à 23), et car les métadonnées entrées dans le système de cour électronique indiquent que c'est P-0038 de l'UPDF qui a fourni ce registre à l'Accusation le 24 août 2015 ; un formulaire de préenregistrement signé par P-0038 le 24 août 2015 indique que « [TRADUCTION] trois registres de messages » ont été fournis à cette date (UGA-OTP-0244-0920-R01, p. 0946) ; et le début de ce registre s'inscrit dans la même séquence chronologique qu'un autre registre de l'UPDF à Lira (la première entrée du registre UGA-OTP-0255-0451 est datée du 8 août 2004, à 11 h 30, tandis que le registre qui nous intéresse s'achève par une entrée datée du 8 août 2004, à 9 h 21). La Défense a rappelé à P-0339 sa déclaration antérieure où il disait ne pas reconnaître son écriture à la page 0231 de ce registre – P-0339 a indiqué que sa déclaration antérieure était erronée sur ce point. [T-135](#), p. 13, ligne 13, à p. 14, ligne 6. Quelle qu'elle soit, cette confusion ne compromet pas l'authenticité de ce registre, sachant que le fait que P-0039 a reconnu plus tard son écriture à la page 0409 du même registre n'a pas été contesté. Il est aussi noté que les pages 0231 et 0409 semblent chacune porter deux écritures différentes – l'écriture à l'encre noire à la page 0231 semble correspondre à celle figurant dans la moitié supérieure de la page 0409.

¹²¹⁰ La Chambre est convaincue de l'authenticité de ce registre, compte tenu du témoignage de P-0339 et P-0400 à cet égard [P-0339 : [T-134](#), p. 39, ligne 24, à p. 40, ligne 3 ; déclaration de P-0400, UGA-OTP-0264-0015-R01, par. 44 e)], et car les métadonnées entrées dans le système de cour électronique indiquent que c'est P-0038 de l'UPDF qui a fourni ce registre à l'Accusation le 24 août 2015 ; un formulaire de préenregistrement signé par P-0038 le 24 août 2015 indique que « [TRADUCTION] trois registres de messages » ont été fournis à cette date (UGA-OTP-0244-0920-R01, p. 0946) ; et le début de ce registre s'inscrit dans la même séquence chronologique qu'un autre registre de l'UPDF à Lira (la dernière entrée du registre UGA-OTP-0255-0228 est datée du 8 août 2004, à 9 h 21, tandis que le registre qui nous intéresse s'ouvre par une entrée datée du 8 août 2004, à 11 h 30).

¹²¹¹ La Chambre est convaincue de l'authenticité de ce registre, compte tenu des témoignages de P-0339 et P-0400 à cet égard [P-0339 : [T-134](#), p. 38, lignes 4 à 8 ; déclaration de P-0400, UGA-OTP-0264-0015-R01, par. 44 i)], et car les métadonnées entrées dans le système de cour électronique indiquent que c'est P-0038 de l'UPDF qui a fourni ce registre à l'Accusation le 29 mai 2015 ; un formulaire de préenregistrement signé par P-0038 le 1^{er} août 2015 (et indiquant le 29 mai 2015 comme date de recueil) confirme que les registres « UPDF 0007 » à « UPDF 0010 » ont été fournis à cette date (UGA-OTP-0244-0920-R01, p. 0942) ; et la référence « UPDF 0007 » est inscrite sur un bout de papier intercalé dans ce registre, et correspond à la série de numéros d'identification mentionnée dans le formulaire de préenregistrement (voir UGA-OTP-0242-7194, p. 7195).

¹²¹² La Chambre est convaincue de l'authenticité de ce registre, compte tenu du témoignage de P-0386 à cet égard [déclaration de P-0386, UGA-OTP-0260-0508-R01, par. 29 i)] et car il a des caractéristiques identiques à celles d'autres registres de l'ISO à Gulu également authentifiés (surtout les coches et la mention « [TRADUCTION] vu » (*seen* en anglais) qui suivent de nombreuses entrées du registre, voir troisième

UGA-OTP-0063-0002 ¹²¹⁶ ; UGA-OTP-0063-0194 ¹²¹⁷ ; UGA-OTP-0064-0002 ¹²¹⁸ ; UGA-OTP-0064-0093 ¹²¹⁹ ; UGA-OTP-0065-0002 ¹²²⁰ ; UGA-OTP-

déclaration de P-0032, UGA-OTP-0246-0003-R01, par. 33) ; les métadonnées entrées dans le système de cour électronique indiquent que c'est P-0027 de l'ISO qui a fourni ce registre à l'Accusation le 7 mars 2005 ; un formulaire de préenregistrement signé par P-0027 confirme que 18 « [TRADUCTION] registres, transcriptions en anglais » ont été fournis à cette date [formulaire de préenregistrement, UGA-OTP-0246-0039-R01, p. 0040 ; deuxième déclaration de P-0027, UGA-OTP-0249-0444-R01, par. 34 b)] ; et ce registre s'inscrit dans la même séquence chronologique que d'autres registres de l'ISO à Gulu [la dernière entrée du registre UGA-OTP-0066-0002-R01 est datée du 17 janvier 2004, à 8 heures (avec cassette 747A), tandis que le registre qui nous intéresse s'ouvre par une entrée datée du 18 janvier 2004, à 8 heures (avec cassette 748A), et la première entrée du registre UGA-OTP-0061-0206 est datée du 2 avril 2004, à 9 heures (avec cassette 791A), tandis que le registre qui nous intéresse s'achève par une entrée datée du 1^{er} avril 2004, à 18 h 30 (avec cassettes 790B+791A)].

¹²¹³ La Chambre est convaincue de l'authenticité de ce registre, compte tenu du témoignage de P-0386 à cet égard [déclaration de P-0386, UGA-OTP-0260-0508-R01, par. 29 h)] et car il a des caractéristiques identiques à celles d'autres registres de l'ISO à Gulu également authentifiés (surtout les coches et la mention « [TRADUCTION] vu » (*seen* en anglais) qui suivent de nombreuses entrées du registre, voir troisième déclaration de P-0032, UGA-OTP-0246-0003-R01, par. 33) ; les métadonnées entrées dans le système de cour électronique indiquent que c'est P-0027 de l'ISO qui a fourni ce registre à l'Accusation le 7 mars 2005 ; un formulaire de préenregistrement signé par P-0027 confirme que 18 « [TRADUCTION] registres, transcriptions en anglais » ont été fournis à cette date [formulaire de préenregistrement, UGA-OTP-0246-0039-R01, p. 0040 ; deuxième déclaration de P-0027, UGA-OTP-0249-0444-R01, par. 34 b)] ; et ce registre s'inscrit dans la même séquence chronologique que d'autres registres de l'ISO à Gulu [la dernière entrée du registre UGA-OTP-0061-0002 est datée du 1^{er} avril 2004, à 18 h 30 (avec cassettes 790B+791A), tandis que le registre qui nous intéresse s'ouvre par une entrée datée du 2 avril 2004, à 9 heures (avec cassette 791A), et la première entrée du registre UGA-OTP-0062-0002 est datée du 30 mai 2004, à 18 h 30 (avec cassette 830B), tandis que le registre qui nous intéresse s'achève par une entrée datée du 30 mai 2004, à 8 heures (avec cassette 830A)].

¹²¹⁴ La Chambre est convaincue de l'authenticité de ce registre, compte tenu du témoignage de P-0386 à cet égard [déclaration de P-0386, UGA-OTP-0260-0508-R01, par. 29 g)] et car il a des caractéristiques identiques à celles d'autres registres de l'ISO à Gulu également authentifiés (surtout les coches et la mention « [TRADUCTION] vu » (*seen* en anglais) qui suivent de nombreuses entrées du registre, voir troisième déclaration de P-0032, UGA-OTP-0246-0003-R01, par. 33) ; les métadonnées entrées dans le système de cour électronique indiquent que c'est P-0027 de l'ISO qui a fourni ce registre à l'Accusation le 7 mars 2005 ; un formulaire de préenregistrement signé par P-0027 confirme que 18 « [TRADUCTION] registres, transcriptions en anglais » ont été fournis à cette date [formulaire de préenregistrement, UGA-OTP-0246-0039-R01, p. 0040 ; deuxième déclaration de P-0027, UGA-OTP-0249-0444-R01, par. 34 b)] ; et ce registre s'inscrit dans la même séquence chronologique que d'autres registres de l'ISO à Gulu [la dernière entrée du registre UGA-OTP-0061-0206 est datée du 30 mai 2004, à 8 heures (avec cassette 830A), tandis que le registre qui nous intéresse s'ouvre par une entrée datée du 30 mai 2004, à 18 h 30 (avec cassette 830B), et la première entrée du registre UGA-OTP-0062-0145 est datée du 30 juillet 2004, à 9 heures (avec cassettes 874B et 875A), tandis que le registre qui nous intéresse s'achève par une entrée datée du 29 juillet 2004, à 18 h 30 (avec cassette 874B)].

¹²¹⁵ La Chambre est convaincue de l'authenticité de ce registre, compte tenu du témoignage de P-0386 à cet égard [déclaration de P-0386, UGA-OTP-0260-0508-R01, par. 29 f)] et car il a des caractéristiques identiques à celles d'autres registres de l'ISO à Gulu également authentifiés (surtout les coches et la mention « [TRADUCTION] vu » (*seen* en anglais) qui suivent de nombreuses entrées du registre, voir troisième déclaration de P-0032, UGA-OTP-0246-0003-R01, par. 33) ; les métadonnées entrées dans le système de cour électronique indiquent que c'est P-0027 de l'ISO qui a fourni ce registre à l'Accusation le 7 mars 2005 ; un formulaire de préenregistrement signé par P-0027 confirme que 18 « [TRADUCTION] registres, transcriptions en anglais » ont été fournis à cette date [formulaire de préenregistrement, UGA-OTP-0246-0039-R01, p. 0040 ; deuxième déclaration de P-0027, UGA-OTP-0249-0444-R01, par. 34 b)] ; et ce registre s'inscrit dans la même séquence chronologique que d'autres registres de l'ISO à Gulu [la dernière entrée du registre UGA-OTP-0062-0002 est datée du 29 juillet 2004, à 18 h 30 (avec cassette 874B), tandis que le registre qui nous intéresse s'ouvre par une entrée datée du 30 juillet 2004, à 9 heures (avec cassettes 874B+875A), et la première entrée du registre UGA-OTP-0152-0002 est datée du 22 octobre 2004, à 9 heures (avec cassettes 922B), tandis que le registre qui nous intéresse s'achève par une entrée datée du 21 octobre 2004, à 18 h 30 (avec cassette 922B)].

¹²¹⁶ Ce registre contient des entrées datées du 13 mars 2003 au 8 mai 2003 (8 heures, cassette 651). La Chambre est convaincue de son authenticité, car il a des caractéristiques identiques à celles de tous les autres registres de

l'ISO à Gulu également authentifiés (surtout les coches et la mention « [TRADUCTION] vu » (*seen en anglais*) qui suivent de nombreuses entrées du registre, voir troisième déclaration de P-0032, UGA-OTP-0246-0003-R01, par. 33) ; les métadonnées entrées dans le système de cour électronique indiquent que c'est P-0027 de l'ISO qui a fourni ce registre à l'Accusation le 7 mars 2005 ; un formulaire de préenregistrement signé par P-0027 confirme que 18 « [TRADUCTION] registres, transcriptions en anglais » ont été fournis à cette date [formulaire de préenregistrement, UGA-OTP-0246-0039-R01, p. 0040 ; deuxième déclaration de P-0027, UGA-OTP-0249-0444-R01, par. 34 b)] ; et ce registre s'inscrit dans la même séquence chronologique qu'un autre registre de l'ISO à Gulu également authentifié et s'ouvrant par une entrée datée du 8 mai 2003 (11 heures, cassette 652. Voir registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0068-0146, p. 0147).

¹²¹⁷ La Chambre est convaincue de l'authenticité de ce registre, compte tenu des témoignages de P-0384 et de P-0385 à cet égard [déclaration de P-0384, UGA-OTP-0260-0491-R01, par. 28 a) ; déclaration de P-0385, UGA-OTP-0260-0498-R01, par. 30 a)] et car il a des caractéristiques identiques à celles d'autres registres de l'ISO à Gulu également authentifiés (surtout les coches et la mention « [TRADUCTION] vu » (*seen en anglais*) qui suivent de nombreuses entrées du registre, voir troisième déclaration de P-0032, UGA-OTP-0246-0003-R01, par. 33) ; les métadonnées entrées dans le système de cour électronique indiquent que c'est P-0027 de l'ISO qui a fourni ce registre à l'Accusation le 7 mars 2005 ; un formulaire de préenregistrement signé par P-0027 confirme que 18 « [TRADUCTION] registres, transcriptions en anglais » ont été fournis à cette date [formulaire de préenregistrement, UGA-OTP-0246-0039-R01, p. 0040 ; deuxième déclaration de P-0027, UGA-OTP-0249-0444-R01, par. 34 b)] ; et ce registre s'inscrit dans la même séquence chronologique qu'un autre registre de l'ISO à Gulu [la première entrée du registre UGA-OTP-0064-0002 est datée du 4 août 2002, à 8 heures (avec cassette 518B), tandis que le registre qui nous intéresse s'achève par une entrée datée du 3 août 2002, à 8 heures (avec cassettes 517B+518B)].

¹²¹⁸ La Chambre est convaincue de l'authenticité de ce registre, contenant des entrées datées du 4 août 2002 au 2 septembre 2002 car il a des caractéristiques identiques à celles de tous les autres registres de l'ISO à Gulu également authentifiés (surtout les nombreuses entrées cochées, voir troisième déclaration de P-0032, UGA-OTP-0246-0003-R01, par. 33) ; les métadonnées entrées dans le système de cour électronique indiquent que c'est P-0027 de l'ISO qui a fourni ce registre à l'Accusation le 7 mars 2005 ; un formulaire de préenregistrement signé par P-0027 confirme que 18 « [TRADUCTION] registres, transcriptions en anglais » ont été fournis à cette date [formulaire de préenregistrement, UGA-OTP-0246-0039-R01, p. 0040 ; deuxième déclaration de P-0027, UGA-OTP-0249-0444-R01, par. 34 b)] ; et ce registre s'inscrit dans la même séquence chronologique qu'un autre registre de l'ISO à Gulu également authentifié, et s'ouvrant par une entrée datée du 4 août 2002 (8 heures, cassette 518B) qui suit la dernière entrée du registre UGA-OTP-0063-0194, p. 0344 à 0347 (3 août 2002, 8 heures – 11 h 30, renvoyant à la cassette 518A).

¹²¹⁹ Ce registre contient des entrées datées du 2 septembre 2002 (11 heures, cassette 539A) au 23 septembre 2002 (11 heures, cassette 553B). La Chambre est convaincue de son authenticité, car il a des caractéristiques identiques à celles de tous les autres registres de l'ISO à Gulu également authentifiés (surtout les nombreuses entrées cochées, voir troisième déclaration de P-0032, UGA-OTP-0246-0003-R01, par. 33) ; les métadonnées entrées dans le système de cour électronique indiquent que c'est P-0027 de l'ISO qui a fourni ce registre à l'Accusation le 7 mars 2005 ; un formulaire de préenregistrement signé par P-0027 confirme que 18 « [TRADUCTION] registres, transcriptions en anglais » ont été fournis à cette date [formulaire de préenregistrement, UGA-OTP-0246-0039-R01, p. 0040 ; deuxième déclaration de P-0027, UGA-OTP-0249-0444-R01, par. 34 b)] ; et ce registre s'inscrit dans la même séquence chronologique qu'un autre registre de l'ISO à Gulu également authentifié et s'ouvrant par une entrée datée du 24 septembre 2002 (8 heures, renvoyant également à la cassette 553B. Voir registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0068-0002, p. 0003).

¹²²⁰ La Chambre est convaincue de l'authenticité de ce registre, contenant des entrées datées du 5 novembre 2002 au 4 janvier 2003, car il a des caractéristiques identiques à celles de tous les autres registres de l'ISO à Gulu également authentifiés (surtout les coches et la mention « [TRADUCTION] vu » (*seen en anglais*) qui suivent de nombreuses entrées, voir troisième déclaration de P-0032, UGA-OTP-0246-0003-R01, par. 33) ; les métadonnées entrées dans le système de cour électronique indiquent que c'est P-0027 de l'ISO qui a fourni ce registre à l'Accusation le 7 mars 2005 ; un formulaire de préenregistrement signé par P-0027 confirme que 18 « [TRADUCTION] registres, transcriptions en anglais » ont été fournis à cette date [formulaire de préenregistrement, UGA-OTP-0246-0039-R01, p. 0040 ; deuxième déclaration de P-0027, UGA-OTP-0249-0444-R01, par. 34 b)] ; et ce registre s'inscrit dans la même séquence chronologique qu'un autre registre de l'ISO à Gulu également authentifié et s'ouvrant par une entrée datée du 5 novembre 2002 (8 heures, cassette 577) qui suit la dernière entrée du registre UGA-OTP-0068-0002, p. 0144 et 0145 (4 novembre 2002, renvoyant également à la cassette 577).

0066-0002-R01¹²²¹ ; UGA-OTP-0068-0002¹²²² ; UGA-OTP-0068-0146¹²²³ ;
UGA-OTP-0152-0002¹²²⁴ ; UGA-OTP-0232-0234¹²²⁵.

¹²²¹ La Chambre est convaincue de l'authenticité de ce registre, compte tenu du témoignage de P-0386 à cet égard [déclaration de P-0386, UGA-OTP-0260-0508-R01, par. 29 j)] et car il a des caractéristiques identiques à celles d'autres registres de l'ISO à Gulu également authentifiés (surtout les coches et la mention « [TRADUCTION] vu » (*seen* en anglais) qui suivent de nombreuses entrées du registre, voir troisième déclaration de P-0032, UGA-OTP-0246-0003-R01, par. 33) ; les métadonnées entrées dans le système de cour électronique indiquent que c'est P-0027 de l'ISO qui a fourni ce registre à l'Accusation le 7 mars 2005 ; un formulaire de préenregistrement signé par P-0027 confirme que 18 « [TRADUCTION] registres, transcriptions en anglais » ont été fournis à cette date [formulaire de préenregistrement, UGA-OTP-0246-0039-R01, p. 0040 ; deuxième déclaration de P-0027, UGA-OTP-0249-0444-R01, par. 34 b)] ; et ce registre s'inscrit dans la même séquence chronologique que d'autres registres de l'ISO à Gulu [la dernière entrée du registre UGA-OTP-0232-0234 est datée du 26 octobre 2004, à 8 heures (avec cassettes 704B et 705A), tandis que le registre qui nous intéresse s'ouvre par une entrée datée du 27 octobre 2003, à 8 heures (avec cassettes 705A), et la première entrée du registre UGA-OTP-01061-0002 est datée du 18 janvier 2004, à 8 heures (avec cassettes 748A), tandis que le registre qui nous intéresse s'achève par une entrée datée du 17 janvier 2004, à 8 heures (avec cassette 747A)].

¹²²² La Chambre est convaincue de l'authenticité de ce registre, compte tenu du témoignage de P-0032 à cet égard [troisième déclaration de P-0032, UGA-OTP-0246-0003-R01, par. 34 e)] et car il a des caractéristiques identiques à celles d'autres registres de l'ISO à Gulu également authentifiés (surtout les coches et la mention « [TRADUCTION] vu » (*seen* en anglais) qui suivent de nombreuses entrées du registre, voir troisième déclaration de P-0032, UGA-OTP-0246-0003-R01, par. 33) ; les métadonnées entrées dans le système de cour électronique indiquent que c'est P-0027 de l'ISO qui a fourni ce registre à l'Accusation le 7 mars 2005 ; un formulaire de préenregistrement signé par P-0027 confirme que 18 « [TRADUCTION] registres, transcriptions en anglais » ont été fournis à cette date [formulaire de préenregistrement, UGA-OTP-0246-0039-R01, p. 0040 ; deuxième déclaration de P-0027, UGA-OTP-0249-0444-R01, par. 34 b)] ; et ce registre s'inscrit dans la même séquence chronologique que d'autres registres de l'ISO à Gulu [la dernière entrée du registre UGA-OTP-0064-0093 est datée du 23 septembre 2002, à 11 heures (avec cassette 553B), tandis que le registre qui nous intéresse s'ouvre par une entrée datée du 24 septembre 2002, à 8 heures (avec cassettes 553B et 554), et la première entrée du registre UGA-OTP-0065-0002 est datée du 5 novembre 2002, à 8 heures (avec cassettes 577A et 557B), tandis que le registre qui nous intéresse s'achève par une entrée datée du 4 novembre 2002, à 11 heures (avec cassette 577A)].

¹²²³ La Chambre est convaincue de l'authenticité de ce registre, compte tenu des témoignages de P-0059, P-0032 et P-0303 à cet égard [P-0059 : [T-36](#), p. 31, ligne 21, à p. 33, ligne 17 ; troisième déclaration de P-0032, UGA-OTP-0246-0003-R01, par. 34 a) ; déclaration de P-0303, UGA-OTP-0258-0723-R01, par. 37 e)] et car il a des caractéristiques identiques à celles d'autres registres de l'ISO à Gulu également authentifiés (surtout les coches et la mention « [TRADUCTION] vu » (*seen* en anglais) qui suivent de nombreuses entrées du registre, voir troisième déclaration de P-0032, UGA-OTP-0246-0003-R01, par. 33) ; les métadonnées entrées dans le système de cour électronique indiquent que c'est P-0027 de l'ISO qui a fourni ce registre à l'Accusation le 7 mars 2005 ; un formulaire de préenregistrement signé par P-0027 confirme que 18 « [TRADUCTION] registres, transcriptions en anglais » ont été fournis à cette date [formulaire de préenregistrement, UGA-OTP-0246-0039-R01, p. 0040 ; deuxième déclaration de P-0027, UGA-OTP-0249-0444-R01, par. 34 b)] ; et ce registre s'inscrit dans la même séquence chronologique que d'autres registres de l'ISO à Gulu [la dernière entrée du registre UGA-OTP-0063-0002 est datée du 8 mai 2003, à 8 heures (avec cassette 651B), tandis que le registre qui nous intéresse s'ouvre par une entrée datée du 8 mai 2003, à 11 heures (avec cassette 652B), et la première entrée du registre UGA-OTP-0232-0234 est datée du 2 août 2003, à 8 heures (avec cassette 675A), tandis que le registre qui nous intéresse s'achève par une entrée datée du 1^{er} août 2003, à 18 heures (avec cassette 675A)].

¹²²⁴ La Chambre est convaincue de l'authenticité de ce registre, compte tenu des témoignages de P-0032 et P-0386 à cet égard [troisième déclaration de P-0032, UGA-OTP-0246-0003-R01, par. 34 c) ; déclaration de P-0386, UGA-OTP-0260-0508-R01, par. 29 b)] et car il a des caractéristiques identiques à celles d'autres registres de l'ISO à Gulu également authentifiés (surtout les coches et la mention « [TRADUCTION] vu » (*seen* en anglais) qui suivent de nombreuses entrées du registre, voir troisième déclaration de P-0032, UGA-OTP-0246-0003-R01, par. 33) ; les métadonnées entrées dans le système de cour électronique indiquent que c'est P-0038 de l'UPDF qui a fourni ce registre à l'Accusation le 21 juillet 2005 ; un formulaire de préenregistrement signé par P-0038 confirme qu'un « [TRADUCTION] registre de l'ISO (ARS) consignant des interceptions

- vii. Police : UGA-OTP-0037-0002¹²²⁶ ; UGA-OTP-0151-0002 à UGA-OTP-0151-0042¹²²⁷.

660. Alors que d'autres registres ont été versés comme preuves au dossier, les registres énumérés ci-dessus incluent un contenu que la Chambre estime spécifiquement utile à son examen des éléments de preuve. Ils ont été abondamment utilisés au cours des audiences au procès, ce qui a permis à

faites entre le 22 octobre 2004 et le 5 avril 2005 » a été fourni à cette date (UGA-OTP-0244-0920-R01, p. 0933) ; et ce registre s'inscrit dans la même séquence chronologique qu'un autre registre de l'ISO à Gulu [la dernière entrée du registre UGA-OTP-0062-0145 est datée du 21 octobre 2004, à 18 h 30 (avec cassette 822B), tandis que le registre qui nous intéresse s'ouvre par une entrée datée du 22 octobre 2004, à 9 heures (avec cassette 822B)].

¹²²⁵ La Chambre est convaincue de l'authenticité de ce registre, compte tenu du témoignage de P-0386 à cet égard [déclaration de P-0386, UGA-OTP-0260-0508-R01, par. 29 k)] et car il a des caractéristiques identiques à celles d'autres registres de l'ISO à Gulu également authentifiés (surtout les coches et la mention « [TRADUCTION] vu » (*seen* en anglais) qui suivent de nombreuses entrées du registre, voir troisième déclaration de P-0032, UGA-OTP-0246-0003-R01, par. 33) ; les métadonnées entrées dans le système de cour électronique indiquent que c'est P-0027 de l'ISO qui a fourni ce registre à l'Accusation le 23 avril 2015 ; un formulaire de préenregistrement signé par P-0027 confirme qu'un « [TRADUCTION] registre manuscrit bleu débutant par une entrée datée du 2 août 2003 et s'achevant par une entrée datée du 26 octobre 2003 » a été fourni à cette date [formulaire de préenregistrement, UGA-OTP-0246-0039-R01, p. 0045 ; deuxième déclaration de P-0027, UGA-OTP-0249-0444-R01, par. 35 g)] ; et ce registre s'inscrit dans la même séquence chronologique que d'autres registres de l'ISO à Gulu [la dernière entrée du registre UGA-OTP-0068-0146 est datée du 1^{er} août 2003, à 18 heures (avec cassette 675A), tandis que le registre qui nous intéresse s'ouvre par une entrée datée du 2 août 2003, à 8 heures (avec cassette 675A), et la première entrée du registre UGA-OTP-0066-0002-R01 est datée du 27 octobre 2003, à 8 heures (avec cassette 705A), tandis que le registre qui nous intéresse s'achève par une entrée datée du 26 octobre 2003, à 8 heures (avec cassettes 704B et 705A)].

¹²²⁶ La Chambre est convaincue de l'authenticité de cette pièce, compte tenu des témoignages de P-0125 et P-0370 à cet égard (P-0125 : [T-135](#), p. 59, ligne 14, à p. 62, ligne 9 ; déclaration de P-0370, UGA-OTP-0258-0687-R01, par. 55), et car les métadonnées entrées dans le système de cour électronique indiquent que c'est P-0038 de l'UPDF qui a fourni cette pièce à l'Accusation le 14 décembre 2004 ; et un formulaire de préenregistrement signé par P-0038 à cette date confirme qu'un « [TRADUCTION] dossier d'interception civile/documents 12 avril-4 novembre 2004 » a été fourni à cette date (UGA-OTP-0244-0920-R01, p. 0929), les dates données correspondant aux entrées figurant dans les documents. La police elle-même a décrit ces documents comme étant des « copies propres », lesquelles n'ont été consignées dans aucun registre comme ceux de l'UPDF et de l'ISO. Toutefois, l'ensemble des documents équivaut d'un point de vue fonctionnel à un « registre de police », et par souci de cohérence dans les références, la Chambre désignera ces documents sous le terme « registre ».

¹²²⁷ La Chambre est convaincue de l'authenticité de cette pièce, compte tenu des témoignages de P-0125, P-0126 et P-0370 à cet égard (P-0125 : [T-135](#), p. 62, ligne 13, à p. 64, ligne 16 ; première déclaration de P-0126, UGA-OTP-0253-0764-R01, par. 69 ; déclaration de P-0370, UGA-OTP-0258-0687-R01, par. 56), et car les métadonnées entrées dans le système de cour électronique indiquent que c'est P-0126 de la police qui a fourni cette pièce à l'Accusation le 24 juin 2005 ; et un formulaire de préenregistrement, quoique non signé par P-0126, confirme qu'une « [TRADUCTION] série de transcriptions manuscrites d'interceptions radio » a été fournie à cette date (formulaire de préenregistrement, UGA-OTP-0151-0001-R01 ; première déclaration de P-0126, UGA-OTP-0253-0764-R01, par. 76), avec des numéros ERN correspondant à cette série de documents (mention « UGA.00151.001 to UGA.00151.044 », la page de fin correspondant à la dernière page de la pièce UGA-OTP-0151-0042). La police relève que ces « copies propres » ont été enregistrées séparément dans le système de cour électronique, et elle les désignera donc sous le terme « notes de la police ». Toutefois, cette série de document contient des notes du même type que celles figurant dans les registres de la police, UGA-OTP-0037-0002.

toutes les personnes concernées de savoir clairement quelles en étaient les parties les plus pertinentes.

661. Comme on l’a vu précédemment, des preuves indiquent qu’en dépit d’ordres contraires, le personnel de l’UPDF et de l’ISO s’entraidait parfois pour comprendre la signification de certaines parties des communications¹²²⁸. Toutefois, tous ceux qui ont reconnu que de telles discussions avaient eu lieu ont indiqué clairement que chaque agence continuait à travailler indépendamment de l’autre¹²²⁹. Rien ne prouve, par exemple, que l’UPDF se contentait de copier les entrées consignées dans les registres de l’ISO, ou l’inverse. La Chambre estime que malgré la possibilité que l’UPDF et l’ISO aient comparé leurs conclusions sur certains aspects des communications, leurs registres respectifs peuvent tout de même être considérés comme se corroborant mutuellement lorsque leurs entrées se correspondent.
662. En outre, les opérations de l’UPDF à Gulu, Achol Pii, Soroti et Lira ont été menées de manière indépendante¹²³⁰. En cas de concordance, les entrées des registres préparés à chacun de ces endroits peuvent également être considérées comme se corroborant mutuellement.
663. L’opération d’interception menée par la police était aussi indépendante de celles menées par l’UPDF/l’ISO¹²³¹. Les registres de la police apportent, pour les communications y faisant l’objet d’entrées, une corroboration supplémentaire des échanges tenus au sein de l’ARS et de leur date.
664. En examinant la corroboration apportée par les différents registres, la Chambre ne s’attend pas à ce que ceux-ci se reflètent mot pour mot, d’une agence à l’autre. Si c’était le cas, cela indiquerait en fait que les rédacteurs ne les ont

¹²²⁸ Voir *supra*, par. 563.

¹²²⁹ Deuxième déclaration de P-0029, UGA-OTP-0267-0455, par. 50 ; troisième déclaration de P-0032, UGA-OTP-0246-0003-R01, par. 40 ; deuxième déclaration de P-0337, UGA-OTP-0267-0445-R01, par. 44 à 46 (il lisait les deux registres et indiquait à l’UPDF ou à l’ISO si des entrées figurant dans l’un des registres manquaient dans l’autre) ; déclaration de P-0404, UGA-OTP-0267-0470-R01, par. 18 (« [TRADUCTION] nous travaillions indépendamment de [l’ISO] mais nous comparions à l’occasion nos conclusions si nous venions à rencontrer des difficultés »).

¹²³⁰ Voir *supra*, note de bas de page 1118.

¹²³¹ P-0125 : [T-135](#), p. 66, lignes 18 à 23 ; deuxième déclaration de P-0337, UGA-OTP-0267-0445-R01, par. 47 ; déclaration de P-0370, UGA-OTP-0258-0687-R01, par. 46.

pas préparés de manière indépendante. Il importe surtout de noter à cet égard que des différences dans les détails sont à prévoir, compte tenu des niveaux d'expérience divers des opérateurs d'interception, de la qualité potentiellement variable de l'audio à chaque site d'interception et du fait que des personnes différentes pourraient inévitablement se concentrer sur des détails différents d'une longue conversation. Pour une conversation donnée de l'ARS, pour déterminer si des registres se corroborent mutuellement, ainsi que les dires de témoins ou des éléments de preuve documentaires (comme des transcriptions), la Chambre se contente de rechercher dans leurs contenus des recoupements suffisants pour lui permettre de conclure que chaque registre décrit la même conversation générale.

665. Quant à la lisibilité, la Chambre est en mesure de lire aisément les registres de la police versés au dossier. Le contenu des registres de l'ISO est généralement lisible, même si parfois les dates des entrées se sont un peu effacées. Étant donné que les registres de l'ISO sont rédigés par ordre chronologique, la Chambre a parfois consulté les dates plus lisibles d'entrées figurant à proximité d'autres entrées afin de confirmer les dates de celles-ci. S'agissant des registres de l'UPDF, l'Accusation en a numérisé un certain nombre une seconde fois pour en faciliter la lecture. Les copies numérisées initiales ont également été fournies, ce qui veut dire que la Chambre a pu comparer les différentes versions de ces registres. En règle générale, la Chambre citera la version la plus claire des preuves versées au dossier. Cela signifie qu'elle cite généralement la seconde copie numérisée des entrées des registres de l'UPDF dans son raisonnement (ainsi que les enregistrements audio améliorés).

666. La Défense fait valoir qu'il se peut que les sujets de discussion ne soient pas consignés dans l'ordre dans les entrées des registres et que des proverbes ou des messages codés aient été interprétés de manière inexacte¹²³². La Chambre considère toutefois que la valeur de ces registres provient justement en grande partie du fait qu'ils comportent un résumé en langage courant de conversations autrement indéchiffrables. Comme nous le montrerons dans la partie consacrée à l'examen de communications interceptées spécifiques, il faut également

¹²³² [Réponse de la Défense au versement par l'Accusation de pièces issues des interceptions](#), par. 30 à 32.

noter que les résumés figurant dans ces registres ont été abondamment corroborés par d'autres témoins auxquels on a fait écouter à l'audience les enregistrements des conversations correspondantes. En principe, dans son examen des preuves, la Chambre a pris soin de vérifier le sens de toute conversation de l'ARS émanant d'un registre seulement, en se fondant aussi, pour en confirmer l'exactitude, sur les transcriptions d'enregistrements audio disponibles, sur des témoignages ou sur d'autres registres. Cela étant dit, la Chambre relève que dans certains cas, il n'a pas été possible de faire le lien entre les détails de conversations telles qu'enregistrées dans des registres spécifiques et d'autres éléments de preuve disponibles. Cela est vrai en particulier des registres établis par l'ISO en 2002, époque pour laquelle la Chambre n'a pas reçu de registres émanant d'autres agences d'interception¹²³³. En pareil cas, même si la Chambre peut faire référence au contenu de communications de l'ARS tirées d'un registre seulement, elle estime que les entrées en question sont suffisamment fiables dans le contexte de son examen des preuves et à la lumière des éléments de preuve qu'elle a reçus concernant la façon dont ont été établis les registres. C'est également vrai au vu de l'examen des interceptions exposé plus loin, lequel démontre que des témoins ont corroboré les résumés figurant dans les registres lorsqu'on leur a fait écouter les enregistrements sonores correspondants, ainsi que du fait que pour les années suivant 2002, pour lesquelles il existe des registres établis par plusieurs autres agences d'interception, les entrées de ces registres correspondent suffisamment pour permettre à la Chambre de se prononcer sur la fiabilité des registres de l'ISO à compter de 2002. Dans la mesure du possible, la Chambre a également corroboré le contenu de ces registres en se référant à d'autres pièces disponibles. En outre, tout au long de l'examen des preuves, et s'agissant de données relatives à toute la période visée par les charges, lorsque la Chambre a constaté des variations dans le degré de détail de différentes entrées qui lui semblaient intéressantes, elle a précisé davantage pourquoi elle avait pu se fonder sur telle ou telle entrée.

¹²³³ La Chambre relève l'existence de deux registres qui semblent avoir été produits par l'UPDF entre janvier et avril, et en mai-juin 2002, mais elle considère qu'ils ne revêtent pas un intérêt direct pour la présente analyse étant donné qu'ils concernent une période précédant la période visée par les charges.

v *Notes sténographiques*

667. La Chambre a reçu un grand nombre de notes sténographiques issues des opérations d'interception de l'UPDF et de l'ISO ¹²³⁴. Les opérateurs d'interception ont rédigé ces notes à mesure que les communications se déroulaient pour servir de base aux entrées des registres officiels qu'ils prépareraient ultérieurement.
668. D'une certaine manière, ces notes devraient être probantes en ce qu'elles constituent un compte rendu des conversations de l'ARS plus contemporain que les résumés figurant dans les registres. Mais il y a plusieurs considérations concurrentes. Premièrement, et tout naturellement, les notes sténographiques prises par les témoins ne constituent pas des comptes rendus de conversations aussi exhaustifs que les entrées complètes destinées aux registres, que les témoins rédigent après avoir pu mettre de l'ordre dans leurs idées ¹²³⁵. Deuxièmement, beaucoup de notes sont si difficiles à déchiffrer qu'elles en sont illisibles ¹²³⁶. Troisièmement, même lorsque le texte est suffisamment lisible, les notes elles-mêmes sont rédigées dans un mélange d'acholi et d'anglais et ne sont pas accompagnées de traductions complètes. Quatrièmement, les notes ne comportent pas toujours des phrases complètes, et il est donc difficile pour d'autres personnes que l'auteur de connaître le sens de mots ou de phrases isolés.
669. Somme toute, cela a conduit la Chambre à ne se fonder que dans une faible mesure sur ces notes sténographiques. Au lieu de cela, elle a utilisé les résumés figurant dans les registres pour obtenir un compte rendu écrit contemporain des conversations interceptées.

¹²³⁴ P. ex., notes sténographiques de l'UPDF, UGA-OTP-0254-2619 (seconde copie numérisée de UGA-OTP-0197-2319) ; notes sténographiques de l'ISO, UGA-OTP-0242-3630 ; notes sténographiques de l'ISO, UGA-OTP-0242-5078.

¹²³⁵ P-0003 : [T-42](#), p. 23, lignes 11 à 21 ; P-0059 : [T-36](#), p. 27, ligne 18, à p. 28, ligne 2 (« [TRADUCTION] Quelquefois, ils parlaient très vite, il fallait donc écrire très vite, on ne pouvait pas tout mettre par écrit, on gardait certaines choses en mémoire [seulement]. Et ensuite, on recopiait dans le carnet en [rajoutant, y compris, [ce qu'on avait en] mémoire. Il était possible que le contenu du brouillon ne corresponde pas exactement au contenu du carnet »).

¹²³⁶ P. ex, UGA-OTP-0254-2619, p. 2815 (seconde copie numérisée de UGA-OTP-0197-2319, p. 2513), examiné par P-0003 : [T-42](#), p. 23, ligne 22, à p. 29, ligne 25. La Chambre ne peut pas déchiffrer ce qui est écrit sur cette page et s'appuie sur la description des propos consignés faite par P-0003.

vi *Copies des registres de l'ISO*

670. Les opérations d'interception de l'ISO ont également engendré des copies des entrées de registres préparées à Gulu. Les opérateurs de l'ISO à Gulu envoyaient souvent par télécopie leurs entrées à Kampala (parfois après les avoir recopiées de manière plus lisible à Gulu)¹²³⁷. La Chambre a reçu ces télécopies¹²³⁸. Le personnel de l'ISO à Kampala recopiait également les entrées émanant de Gulu dans de nouveaux registres, dont certains ont aussi été versés comme preuves au dossier¹²³⁹.
671. Ces télécopies et registres supplémentaires constituent de « nouvelles preuves » dans le sens où une télécopie ou une copie manuscrite n'est pas tout à fait identique au registre original, et certaines preuves indiquent que les copies manuscrites établies à Kampala contiennent des erreurs typographiques corrigées ou d'autres différences minimales¹²⁴⁰. L'existence de ces copies est une preuve supplémentaire de l'authenticité des registres de l'ISO préparés à Gulu, déjà amplement confirmée par des témoins. Quant au contenu des registres copiés, la Chambre juge évident qu'il ne saurait être considéré comme corroborant de quelque manière que ce soit les registres originaux.
672. Ainsi, afin d'éviter de tenir compte deux fois de preuves répétitives, la Chambre n'utilisera pas les copies de registres — qu'il s'agisse de télécopies ou de duplicatas manuscrits — pour prouver quoi que ce soit qui ne figure pas dans les registres originaux. Elle a fait référence à des copies de registres dans les quelques cas où ces copies aidaient à lire une entrée figurant dans le registre original.

¹²³⁷ *Supra*, note de bas de page 1136.

¹²³⁸ P. ex., télécopie de ISO, UGA-OTP-0163-0007 ; télécopie de l'ISO, UGA-OTP-0163-0292.

¹²³⁹ *Supra*, note de bas de page 1137. P. ex., registre de l'ISO (Kampala), UGA-OTP-0067-0002 ; registre de l'ISO (Kampala), UGA-OTP-0067-0148.

¹²⁴⁰ Troisième déclaration de P-0032, UGA-OTP-0246-0003-R01, par. 27 ; déclaration de P-0385, UGA-OTP-0260-0498-R01, par. 24.

vii Éléments de preuve issus d'interceptions figurant dans des rapports de renseignement

673. Régulièrement au cours de la période visée par les charges, l'armée ougandaise préparait des rapports de renseignement¹²⁴¹. Ces rapports contiennent généralement des échanges entre les membres de l'ARS lors de communications interceptées¹²⁴². La police a aussi préparé certains rapports de renseignement sur la base d'informations reçues des opérateurs d'interception de la police à Kamdini¹²⁴³.

674. D'autres aspects de ces rapports de renseignement seront examinés ailleurs dans le présent jugement¹²⁴⁴. Toutefois, la Chambre estime que la valeur probante de ces rapports est minimale pour comprendre les communications interceptées. Les sources d'informations sur lesquelles reposent les parties de ces rapports consacrées aux communications interceptées semblent être les mêmes que les entrées de registres transmises depuis les différentes opérations d'interception¹²⁴⁵. Ces rapports n'apportent donc sur les communications interceptées aucune information utile que les registres n'aient déjà apportée.

675. Contrairement à ce que la Défense suggère¹²⁴⁶, la Chambre ne juge pas non plus les rapports de renseignement nécessairement plus fiables du fait qu'ils intègrent des informations émanant de sources autres que les communications interceptées. Un rapport de renseignement relatant une communication interceptée est de nature dérivée au moins à deux niveaux – la communication elle-même est résumée sous une entrée de registre, dont le contenu est ensuite transmis puis résumé à nouveau par l'auteur du rapport de renseignement. Beaucoup d'informations se perdent ainsi dans des résumés très condensés, car

¹²⁴¹ P-0003 : T-44-CONF, p. 85, ligne 21, à p. 88, ligne 25 ; deuxième déclaration de P-0029, UGA-OTP-0267-0455, par. 64 à 81.

¹²⁴² Deuxième déclaration de P-0029, UGA-OTP-0267-0455, par. 25, 28, 71 et 74. P. ex., rapport de renseignement du 27 avril 2004, UGA-OTP-0017-0130 ; rapport de renseignement du 30 avril 2004, UGA-OTP-0017-0150 ; rapport de renseignement du 21 mai 2004, UGA-OTP-0017-0268 ; rapport de renseignement du 9 juin 2004, UGA-OTP-0017-0353.

¹²⁴³ P. ex., UGA-OTP-0256-0232, p. 0233 ; UGA-OTP-0256-0243, tous deux examinés dans la deuxième déclaration de P-0126, UGA-OTP-0264-0002-R01, par. 13 à 17, 26 et 27 (examinant d'autres rapports semblables dans des paragraphes subséquents).

¹²⁴⁴ Voir *infra*, section IV.B.3.iii.

¹²⁴⁵ Deuxième déclaration de P-0029, UGA-OTP-0267-0455, par. 25, 28, 71 et 74 ; première déclaration de P-0126, UGA-OTP-0253-0764-R01, par. 47, 48 et 61.

¹²⁴⁶ Voir P-0059 : [T-39](#), p. 12, lignes 7 à 10 ; p. 21, ligne 17, à p. 22, ligne 17.

chaque rapport de renseignement ne compte que quelques pages et couvre divers sujets outre les communications interceptées. Si le but est de comprendre pleinement le contenu d'une communication interceptée, la Chambre considère alors que les conversations enregistrées (telles qu'expliquées par les témoins) et les résumés correspondants dans les registres reflètent les communications de l'ARS plus précisément que les rapports de renseignement.

676. Cela ne signifie pas que ces rapports de renseignement n'ont pas été utiles à la Chambre. Ils l'ont éclairée sur le contexte général du conflit à un moment donné, par exemple sur les autres attaques qui ont pu (ou non) avoir lieu au moment d'une communication interceptée donnée. Cela peut aider notamment à dater certaines communications ¹²⁴⁷. Toutefois, afin d'interpréter les communications interceptées, la Chambre considère qu'il existe de meilleurs éléments de preuve permettant de déterminer qui a dit quoi dans une communication donnée de l'ARS.

viii Autres éléments de preuve liés aux communications interceptées

677. La Chambre va brièvement examiner trois autres types d'éléments de preuve :
- i) les photographies ou croquis en lien avec les opérations d'interception ;
 - ii) les codes TONFAS ¹²⁴⁸ ; et iii) les pièces utilisées pour comprendre le recueil des communications interceptées. Les pièces issues des interceptions incluent des éléments concernant d'autres sujets — tels que des listes de structure de commandement de l'ARS ¹²⁴⁹ et des informations sur l'opération de radiogoniométrie de l'UPDF ¹²⁵⁰ — qui seront toutefois évoqués plus en

¹²⁴⁷ Voir *infra*, par. 734.

¹²⁴⁸ Les témoins n'ont pas tous expliqué de la même manière pourquoi ces codes étaient appelés « TONFAS », mais P-0301 indique que « TONFAS » est un acronyme anglais correspondant à « *Time of opening/closing net, Operator, Nicknames, Frequencies, Address group, and Security* » (soit « heure d'ouverture/de fermeture du réseau, opérateur, surnoms, fréquences, adresse groupe et sécurité »). Déclaration de P-0301, UGA-OTP-0249-0423-R01, par. 39.

¹²⁴⁹ P. ex., liste du commandement de l'ARS, UGA-OTP-0244-3328 ; liste du commandement de l'ARS, UGA-OTP-0242-1021 ; liste du commandement de l'ARS, UGA-OTP-0242-1008 ; liste du commandement de l'ARS, UGA-OTP-0242-1005.

¹²⁵⁰ Voir *infra*, section IV.B.3.iii.

détail ailleurs dans le jugement dans la mesure où ils sont utiles à l'examen des preuves.

678. L'Accusation fournit diverses photographies se rapportant aux opérations d'interception de l'ISO/l'UPDF à Gulu et de l'opération d'interception de la police à Kamdini¹²⁵¹. Les témoins ont également commenté des croquis montrant les salles où ils travaillaient durant ces opérations¹²⁵². Ces images et croquis – qui ne semblent pas être très contestés – permettent de connaître de manière plus complète le matériel d'interception utilisé et les conditions de l'opération. Au-delà de cet aspect, ils ne sont pas particulièrement utiles à l'examen de la Chambre.
679. L'Accusation fournit plusieurs documents relatifs aux codes TONFAS de l'ARS, en particulier une série de livres de code conçus par celle-ci¹²⁵³.
680. La Chambre comprend les codes TONFAS comme étant la version de l'ARS d'une technique cryptographique classique, où les lettres d'un mot sont définies par leur emplacement dans un livre de code secret, en fonction de la page, de la ligne et de la position numérique dans un mot réel ou dans un groupe de lettres¹²⁵⁴. Dans ce système, la personne chargée du chiffage peut choisir une combinaison différente au moment de coder la même lettre une seconde fois¹²⁵⁵. Utilisant le même livre de code, la partie chargée du chiffage transforme le texte en format codé et, à l'autre bout de la chaîne, lorsqu'elle le

¹²⁵¹ P. ex., photographie de la maison d'interception à Gulu, UGA-OTP-0244-3348 ; photographie du bureau de P-0003, UGA-OTP-0244-3308 ; photographie de l'antenne radio à la caserne de Gulu, UGA-OTP-0244-3352 ; photographie du local de réception au poste de police de Kamdini, UGA-OTP-0254-1647.

¹²⁵² P. ex., croquis de la maison d'interception à Gulu, UGA-OTP-0246-0022, évoqué dans la troisième déclaration de P-0032, UGA-OTP-0246-0003-R01, par. 21.

¹²⁵³ P. ex., code TONFAS, UGA-OTP-0025-0173, évoqué par P-0003 : [T-42](#), p. 63, ligne 20, à p. 71, ligne 22 ; P-0339 : [T-134](#), p. 42, ligne 5, à p. 44, ligne 1 ; [T-135](#), p. 35, lignes 10 à 17 ; code TONFAS, UGA-OTP-0053-0118, évoqué par P-0059 : [T-36](#), p. 51, ligne 12, à p. 53, ligne 4 ; déclaration de P-0386, UGA-OTP-0260-0508-R01, par. 34.

¹²⁵⁴ P-0003 : [T-42](#), p. 63, ligne 20, à p. 71, ligne 22 ; P-0339 : [T-134](#), p. 42, ligne 5, à p. 44, ligne 14 ; [T-135](#), p. 35, lignes 10 à 17 ; P-0059 : [T-36](#), p. 51, ligne 12, à p. 53, ligne 4 ; déclaration de P-0386, UGA-OTP-0260-0508-R01, par. 22 (« [TRADUCTION] le code TONFAS est un code écrit préalablement convenu entre les commandants de l'ARS et les chargés de transmissions. En suivant étape par étape les instructions pour se référer à un segment particulier du livre de code, certaines lettres étaient prélevées pour former ainsi un message ») ; P-0440 : T-39-CONF, p. 69, ligne 9, à p. 71, ligne 5 ; [T-40](#), p. 8, ligne 10, à p. 11, ligne 3 ; p. 12, ligne 13, à p. 13, ligne 13 ; D-100 : [T-234](#), p. 30, ligne 3, à p. 31, ligne 12.

¹²⁵⁵ Voir P-0003 : [T-42](#), p. 70, ligne 16, à p. 71, ligne 18.

reçoit, la partie chargée du déchiffrement transcrit ce message dans un format intelligible.

681. Suivant la pratique militaire, les chefs de l'ARS modifiaient régulièrement leurs livres de code (ou plutôt les pages de code) afin de compliquer davantage la compréhension des communications interceptées, surtout quand ils savaient ou présumaient que le livre de code alors utilisé avait été saisi par les autorités ougandaises¹²⁵⁶.
682. Les communications en code TONFAS n'étaient utilisées par l'ARS que pour certains messages choisis¹²⁵⁷. L'opération d'interception menée par les autorités ougandaises consistait en partie à décoder ces messages en langage courant dans les entrées de registre, en s'appuyant largement sur les livres de code saisis¹²⁵⁸.
683. Pour comprendre les communications interceptées spécifiques examinées dans la section suivante, la Chambre n'a pas eu à consulter les livres de code TONFAS. Ainsi, malgré l'importance de ces livres pour l'opération d'interception menée par les autorités ougandaises, les preuves relatives au code TONFAS sont d'une pertinence limitée pour la Chambre.
684. Enfin, la Chambre prend note des pièces que l'Accusation fournit pour lui faciliter la compréhension des éléments de preuve issus des interceptions. En particulier, un analyste de l'Accusation – P-0403 – a préparé un rapport détaillé décrivant le recueil desdits éléments¹²⁵⁹. Il a également déposé à l'audience, donnant un aperçu général des pièces pertinentes¹²⁶⁰. L'Accusation fournit aussi des résumés dactylographiés de tous les registres pertinents de l'ISO, un tableau indiquant la fourchette de dates couvertes par chaque registre

¹²⁵⁶ P-0440 : T-39-CONF, p. 69, ligne 17, à p. 70, ligne 1.

¹²⁵⁷ Voir P-0003 : [T-42](#), p. 63, ligne 20, à p. 71, ligne 22 (évoquant UGA-OTP-0025-0173) ; P-0016 : [T-34](#), p. 3, ligne 1, à p. 5, ligne 4 ; P-0339 : [T-134](#), p. 40, ligne 11, à p. 42, ligne 2.

¹²⁵⁸ P-0003 : [T-44](#), p. 52, ligne 5, à p. 53, ligne 12 ; P-0059 : [T-38](#), p. 27, ligne 15, à p. 28, ligne 2 (« [TRADUCTION] Je répète, une nouvelle fois : nous ne consignons pas par écrit les TONFAS dans le registre. La...C'est la personne qui m'a...qui...qui se servait de la radio qui avait besoin des TONFAS, alors que les mots consignés dans les registres étaient destinés à nos supérieurs ») ; deuxième déclaration de P-0337, UGA-OTP-0267-0445-R01, par. 42 ; déclaration de P-0404, UGA-OTP-0267-0470-R01, par. 32.

¹²⁵⁹ Rapport de P-0403, UGA-OTP-0272-0446.

¹²⁶⁰ P-0403 : [T-30](#) ; [T-31](#).

et une feuille de calcul contenant toutes les informations correspondant à chaque enregistrement versé au dossier des preuves¹²⁶¹.

685. Toutes ces pièces ont été utiles à la Chambre dans son exploration des éléments de preuve issus des interceptions. Toutefois, ce sont les éléments de preuve issus des interceptions eux-mêmes (enregistrements, témoins opérateurs d'interception ou membres de l'ARS, registres, etc.) qui sont la base de son évaluation de communications spécifiques. P-0403 a livré un témoignage utile mais il a seulement analysé un ensemble d'éléments que lui avait fournis l'Accusation¹²⁶². Il n'est pas en mesure d'en dire davantage sur la façon dont ces preuves ont été créées, outre ce que d'autres témoins ont déjà déclaré. Par conséquent, la Chambre ne s'appuie pas, en tant que preuve, sur le témoignage de P-0403 – ou l'un quelconque des tableaux préparés par l'Accusation.

ii. Communications interceptées spécifiques

686. Toutes les preuves issues de l'interception de communications radio de l'ARS ont été examinées et, dans l'ensemble, la Chambre considère que ces communications ont une forte valeur probante en l'espèce. Elles révèlent les échanges de l'ARS interceptés durant la période visée par les charges, en offrant un aperçu unique de ces conversations. Compte tenu de leur importance, la Chambre doit justifier précisément sur quoi se fondent ses conclusions concernant le moment où une conversation enregistrée a eu lieu et l'identité des interlocuteurs.

687. La Chambre va maintenant énoncer les bases de son évaluation pour tous les enregistrements qu'elle juge nécessaires à son examen des preuves. Ces enregistrements comprennent les enregistrements que les parties ont diffusés pendant le procès et ceux qui sont mentionnés dans leurs mémoires en clôture. Dans la présente section, la Chambre va se prononcer sur les quatre points suivants pour chaque enregistrement concerné :

¹²⁶¹ Documents d'analyse des communications interceptées, W16/03294 (dossier Records Manager).

¹²⁶² Instructions à l'intention de P-0403, UGA-OTP-0262-0032.

- i. La question de savoir si un enregistrement donné, tel qu'amélioré, contient des communications radio interceptées par les autorités ougandaises ;
- ii. La date approximative à laquelle la conversation a eu lieu ;
- iii. L'identité des interlocuteurs ;
- iv. Le cas échéant, l'exactitude de la transcription qui reprend ce qui a été dit.

688. Comme indiqué plus haut, les communications de l'ARS ne sont souvent pas facilement intelligibles. Elles sont principalement dans des langues qui ne sont pas des langues de travail de la Cour et, selon d'autres éléments de preuve versés au dossier, elles sont truffées de jargon, de proverbes et de formulations ambiguës. La Chambre établit ici les bases nécessaires relativement à une communication interceptée. Dans la présente section, elle ne discutera pas de la teneur des communications interceptées, y compris des interprétations divergentes que les témoins peuvent faire de certaines conversations. Ce sujet sera abordé dans les sections appropriées de l'examen des éléments de preuve. Quant à la possibilité que l'ARS n'ait pas toujours dit la vérité dans ses communications radio, notamment que des commandants aient revendiqué faussement la responsabilité de certaines attaques, elle sera de la même manière abordée ailleurs, dans le cadre de l'examen de la teneur de conversations particulières.

689. De manière générale, les évaluations des témoins individuels qui ont déposé sur la teneur d'interceptions spécifiques – à savoir P-0003, P-0016, P-0059, Patrick Lumumba Nyeru, P-0138, P-0339, P-0440 et Francis Ocen – se trouvent à la section IV.B.2.v plus haut. S'agissant des témoins qui ne sont pas couverts par cette section, la Chambre expliquera brièvement si elle juge que leurs témoignages sur les enregistrements sont fiables.

- a. 31 mars 2003 – cassette 638 (UGA-OTP-0241-0303)

690. La Chambre a reconnu la présentation formelle du contenu audio d'une cassette portant la référence « 638/G ^{3RD} »¹²⁶³. Les métadonnées entrées dans le système de cour électronique indiquent que P-0027 de l'ISO a remis cette

¹²⁶³ UGA-OTP-0241-0303.

cassette le 3 juin 2015. Un formulaire de préenregistrement se rapportant à P-0027 à cette date consigne la remise de cette cassette¹²⁶⁴. Il s'agit de l'enregistrement de voix d'hommes qui communiquent par radio dans une langue qui n'est pas une langue de travail de la Cour.

691. La cassette 638 n'a pas fait l'objet d'une amélioration audio.
692. La cassette 638 ne comporte pas de date sur son étiquette. Les entrées du registre de l'ISO concernant la cassette 638 font état d'une communication spécifique à 11 heures le 31 mars 2003¹²⁶⁵. Les registres correspondants de l'UPDF ne contiennent pas les numéros de la cassette de l'ISO, mais il est clair d'après leurs entrées à cette date¹²⁶⁶ que l'UPDF a entendu la même conversation générale que celle consignée dans le registre de l'ISO.
693. L'Accusation a fait écouter une partie de cette communication interceptée à D-0032, qui a été membre de l'ARS pendant longtemps et qui, malgré les problèmes importants que soulèvent d'autres parties de son témoignage¹²⁶⁷, est bien placé pour identifier la voix de Joseph Kony. D-0032 a confirmé certaines déclarations qu'il a entendues, reconnaissant la voix de Joseph Kony¹²⁶⁸. Le résumé de D-0032 porte sur une partie de la même conversation que celle qui est consignée dans les registres.
694. D'après ce qui précède, la Chambre conclut que la cassette 638 contient un enregistrement de Joseph Kony et d'autres personnes communiquant par radio le 31 mars 2003.

¹²⁶⁴ Formulaire de préenregistrement 0155, UGA-OTP-0246-0039-R01, p. 0058 et 0059 (pièce n° 2).

¹²⁶⁵ UGA-OTP-0063-0002, p. 0066 et 0067.

¹²⁶⁶ Registre de l'UPDF (Gulu), UGA-OTP-0254-3399, p. 3544 et 3545. Le registre de l'UPDF à Soroti comporte des entrées pour le 31 mars 2003, mais aucun résumé pour des communications à 11 heures ce jour-là. Registre de l'UPDF (Soroti), UGA-OTP-0242-6212, p. 6255 et 6256. Le registre de la police ne comporte aucune entrée à ces dates.

¹²⁶⁷ Voir *supra*, par. 283 et 284.

¹²⁶⁸ D-0032 : [T-201](#), p. 15, ligne 22, à p. 16, ligne 24. Voir aussi transcription de la cassette 638, UGA-OTP-0286-0165, p. 0195 à 0198.

b. 20 au 22 avril 2003 – cassette 646 (UGA-OTP-0241-0313)

695. La Chambre a reconnu la présentation formelle du contenu audio d'une cassette portant la référence « 646/G ^{3RD} »¹²⁶⁹. Les métadonnées entrées dans le système de cour électronique indiquent que P-0027 de l'ISO a remis cette cassette le 3 juin 2015. Un formulaire de préenregistrement se rapportant à P-0027 à cette date consigne la remise de cette cassette¹²⁷⁰. Il s'agit de l'enregistrement de voix d'hommes qui communiquent par radio dans une langue qui n'est pas une langue de travail de la Cour.

696. La cassette 646 n'a pas fait l'objet d'une amélioration audio.

697. La cassette 646 ne comporte pas de date sur son étiquette. Les entrées du registre de l'ISO concernant la cassette 646 indiquent les dates du 20 au 22 avril 2003¹²⁷¹. Les registres correspondants de l'UPDF ne contiennent pas les numéros de la cassette de l'ISO, mais il est clair d'après leurs entrées à cette date¹²⁷² que l'UPDF a entendu les mêmes conversations générales que celles consignées dans le registre de l'ISO.

698. La Défense a présenté une transcription partielle de la face B de cette cassette¹²⁷³. Elle a fait écouter une partie de cette communication interceptée à P-0138. P-0138 a reconnu certaines voix, a fait un résumé général de la conversation enregistrée et a annoté une section de la transcription¹²⁷⁴. Le résumé de P-0138 et la transcription de la Défense concernent une partie des mêmes conversations que celles consignées dans les registres. Par conséquent, et malgré les préoccupations exprimées par l'Accusation selon lesquelles certaines parties de la transcription de la Défense pourraient être inexactes¹²⁷⁵, la Chambre poursuivra son analyse en partant du principe que cette

¹²⁶⁹ UGA-OTP-0241-0313.

¹²⁷⁰ Formulaire de préenregistrement 0155, UGA-OTP-0246-0039-R01, p. 0058 et 0059 (pièce n° 3).

¹²⁷¹ UGA-OTP-0063-0002, p. 0133 à 0144.

¹²⁷² Registre de l'UPDF (Gulu), UGA-OTP-0254-0455, p. 0502 à 0516 ; registre de l'UPDF (Soroti), UGA-OTP-0242-6212, p. 6273 à 6276, 6278 et 6279. Le registre de la police ne comporte aucune entrée à ces dates.

¹²⁷³ Transcription de la cassette 646, UGA-D26-0026-0001.

¹²⁷⁴ P-0138 : [T-121](#), p. 57, ligne 11, à p. 60, ligne 25 ; [T-122](#), p. 5, ligne 4, à p. 15, ligne 3 ; annotations de P-0138 sur la cassette 646, UGA-REG-0001-0006, p. 0013.

¹²⁷⁵ Voir P-0138 : [T-121](#), p. 61, ligne 4, à p. 67, ligne 5 ; [T-122](#), p. 2, ligne 21, à p. 4, ligne 13 ; [annexe I à Registration into the Record of the Case of a Document presented during the Trial Hearing held on 1 November 2017 \(ICC-02/04-01/15-HNE-1\)](#), 16 novembre 2017, ICC-02/04-01/15-1075-AnxI.

transcription, telle qu'annotée, rend compte correctement de la conversation. Les voix que P-0138 a reconnues sont celles de Joseph Kony et de Vincent Otti.

699. P-0231 a écouté le même extrait. Le témoin n'a formulé aucun commentaire sur la transcription, mais il a reconnu les mêmes voix que P-0138¹²⁷⁶. P-0231 est un témoin qui a une connaissance directe des activités de l'ARS, et la Chambre considère qu'il est bien placé pour identifier les voix des hauts dirigeants de l'ARS dans les communications radio.

700. D'après ce qui précède, la Chambre conclut ce qui suit : i) la cassette 646 contient un enregistrement de Joseph Kony, de Vincent Otti et d'autres personnes communiquant par radio à un moment donné au cours de la période allant du 20 au 22 avril 2003 ; et ii) la transcription correspondante de la Défense – telle qu'annotée par P-0138 –, rend compte correctement des différents interlocuteurs et de leurs propos.

c. 9 et 10 octobre 2003 – cassette 693 (version améliorée : UGA-OTP-0247-1102)

701. La Chambre a reconnu la présentation formelle du contenu audio d'une cassette portant la référence « 693/G^{3RD} »¹²⁷⁷. Les métadonnées entrées dans le système de cour électronique indiquent que P-0027 de l'ISO a remis cette cassette à un fonctionnaire du Bureau du Procureur le 23 février 2005. Un formulaire de préenregistrement se rapportant à P-0027 à cette date et consignant la remise de « [TRADUCTION] 12 [c]assettes contenant des données pertinentes » à ce même fonctionnaire mentionne la série de numéros ERN incluant cette cassette¹²⁷⁸. Il s'agit de l'enregistrement de voix d'hommes qui communiquent par radio dans une langue qui n'est pas une langue de travail de la Cour.

¹²⁷⁶ P-0231 : T-123-CONF, p. 54, ligne 20, à p. 56, ligne 25.

¹²⁷⁷ UGA-OTP-0054-0010 (et copie sur CD, p. 0013).

¹²⁷⁸ Formulaire de préenregistrement 0155, UGA-OTP-0246-0039-R01, p. 0039 (la série de numéros ERN incluant cette cassette est mentionnée au bas du formulaire) ; deuxième déclaration de P-0027, UGA-OTP-0249-0444-R01, par. 34 a).

702. L'Accusation a remis cette cassette à Xavier Laroche et à son collègue pour qu'ils en améliorent la qualité audio¹²⁷⁹, ce qu'ils ont fait avant d'en enregistrer une copie numérique améliorée¹²⁸⁰. Un fichier audio amélioré (UGA-OTP-0247-1102) accompagné d'une page de couverture indiquant le numéro ERN de la cassette 693 figure dans le dossier des éléments de preuve. La durée du contenu enregistré de la face B de la cassette 693 correspond à celle de la piste de cet enregistrement audio amélioré¹²⁸¹. L'impression générale laissée par le contenu de la version audio améliorée est conforme à celle laissée par la face B de la cassette 693.
703. La cassette 693 ne comporte pas de date sur son étiquette. Les entrées du registre de l'ISO pour la face B de la cassette 693 indiquent les dates des 9 et 10 octobre 2003¹²⁸². Les registres correspondants de l'UPDF ne contiennent pas les numéros de la cassette de l'ISO, mais il est clair d'après leurs entrées à cette date¹²⁸³ que l'UPDF a entendu les mêmes conversations générales que celles consignées dans le registre de l'ISO.
704. Au cours de son enquête, l'Accusation a fait écouter une partie de cette communication interceptée à P-0003. Celui-ci a examiné un projet de transcription préparé par l'Accusation, a identifié des interlocuteurs et a apporté des modifications selon que de besoin¹²⁸⁴.
705. Lorsqu'on lui a fait écouter à l'audience une partie de l'enregistrement audio amélioré, P-0003 a reconnu certaines voix, a donné un résumé général de la conversation enregistrée, a expliqué certaines annotations sur la transcription et a confirmé que sa transcription annotée correspondait à ce qu'on était en train de lui faire écouter¹²⁸⁵. Le résumé décrit une partie des mêmes

¹²⁷⁹ Inventaire, UGA-OTP-0269-0044, p. 0047 ; déclaration de P-0256, UGA-OTP-0269-0015, par. 22 et 51.

¹²⁸⁰ Déclaration de P-0256, UGA-OTP-0269-0015, par. 37 à 39 ; formulaire de préenregistrement, UGA-OTP-0269-0087, p. 0093 (pièce n° 19).

¹²⁸¹ *Comparer* UGA-OTP-0054-0010 (31:41) avec UGA-OTP-0247-1102 (31:41). Pour cette analyse et toutes autres analyses similaires subséquentes, voir *supra*, par. 654.

¹²⁸² UGA-OTP-0232-0234, p. 0542 à 0548.

¹²⁸³ Registre de l'UPDF (Gulu), UGA-OTP-0254-0725, p. 1065 à 0071 ; registre de l'UPDF (Acholi Pii), UGA-OTP-0242-6018, p. 6158 à 6160 ; registre de l'UPDF (Soroti), UGA-OTP-0254-1991, p. 2111 à 2119. Le registre de la police ne comporte aucune entrée à ces dates.

¹²⁸⁴ Transcription de la cassette 693 (P-0003), UGA-OTP-0132-0105-R01, p. 0133 à 0136.

¹²⁸⁵ P-0003 : [T-43](#), p. 3, ligne 17, à p. 12, ligne 21.

conversations que celles qui sont consignées dans les registres. Bien que P-0138 n'ait pas examiné de transcription de cette conversation, on lui a fait écouter à l'audience un extrait d'un enregistrement et il a donné un résumé général similaire et a identifié certains des mêmes interlocuteurs que P-0003¹²⁸⁶. Les voix qui ont été systématiquement reconnues sont celles de Joseph Kony et de Vincent Otti.

706. Cela dit, la Chambre relève deux points importants sur lesquels les témoins divergent dans leurs résumés de l'enregistrement.

707. Premièrement, P-0003 a déclaré que les interlocuteurs discutaient d'une attaque dont l'accusé était responsable¹²⁸⁷. P-0138 n'a pas précisé cette information dans son témoignage, et la transcription que P-0003 a annotée ne comporte aucune référence claire à Dominic Ongwen. Relevant que P-0003 s'est montré incapable d'indiquer où les lignes qu'il prétend entendre apparaissent dans cette transcription¹²⁸⁸, la Chambre ne peut pas en conclure qu'il y a une référence quelconque à Dominic Ongwen dans cette partie de l'enregistrement. Elle ne considère pas que cela justifie de manière plus générale d'être préoccupé par les capacités de P-0003 ou par tout parti pris potentiel de sa part contre l'accusé – le témoin n'a pas répété qu'il était fait référence à Dominic Ongwen dans chaque enregistrement qu'il a entendu¹²⁸⁹, et d'autres enregistrements dans lesquels P-0003 a réellement entendu Dominic Ongwen parler ont été corroborés indépendamment par d'autres témoins¹²⁹⁰. La Chambre considère que P-0003 s'est tout simplement trompé à cette occasion.

708. Deuxièmement, P-0138 a indiqué que l'enregistrement se rapporte à des ordres d'attaquer Adilang et Orum¹²⁹¹. P-0003 n'a pas parlé de ces endroits dans son résumé, et ils n'apparaissent pas non plus dans sa transcription annotée. Il convient toutefois de relever que P-0138 n'avait pas fourni ces informations

¹²⁸⁶ P-0138 : [T-120](#), p. 65, ligne 25, à p. 68, ligne 14.

¹²⁸⁷ P-0003 : [T-43](#), p. 4, lignes 6 à 9 ; p. 5, lignes 4 à 13.

¹²⁸⁸ P-0003 : [T-43](#), p. 10, ligne 21, à p. 12, ligne 13.

¹²⁸⁹ P. ex., P-0003 : [T-43](#), p. 12, ligne 22, à p. 17, ligne 25 (cassette 695).

¹²⁹⁰ Voir, p. ex., l'examen ci-dessous concernant les cassettes 808, 824 et 837.

¹²⁹¹ P-0138 : [T-120](#), p. 67, ligne 6, à p. 68, ligne 9.

lors de son résumé initial de l'enregistrement à l'audience¹²⁹², et il dit d'ailleurs clairement que les interlocuteurs « [TRADUCTION] n'ont pas mentionné de lieu » dans leur discussion¹²⁹³. P-0138 semble plutôt avoir tenté de faire des conjectures sur les incidents évoqués en se fondant sur des informations qui ne ressortent pas de l'enregistrement même. La Chambre ne considère donc pas que l'analyse de P-0138 sur ces endroits fasse partie de son résumé général de l'enregistrement, et elle ne voit par conséquent aucune contradiction entre P-0003 et P-0138 sur ce point.

709. D'après ce qui précède, la Chambre conclut ce qui suit : i) UGA-OTP-0247-1102 est une copie audio améliorée de la face B de la cassette 693 ; ii) la face B de la cassette 693 – telle qu'améliorée – contient un enregistrement de Joseph Kony, de Vincent Otti et d'autres personnes communiquant par radio à un moment donné au cours de la période allant du 9 au 10 octobre 2003 ; et iii) au moins en ce qui concerne toutes les parties comprises de manière similaire par les témoins qui les ont examinées, la transcription annotée correspondante rend compte correctement des différents interlocuteurs et des propos tenus.

d. 13 et 14 octobre 2003 – cassette 695 (version améliorée : UGA-OTP-0247-1110)

710. La Chambre a reconnu la présentation formelle du contenu audio d'une cassette portant la référence « 695/G^{3RD} »¹²⁹⁴. Les métadonnées entrées dans le système de cour électronique indiquent que P-0027 de l'ISO a remis cette cassette à un fonctionnaire du Bureau du Procureur le 23 février 2005. Un formulaire de préenregistrement se rapportant à P-0027 à cette date et consignant la remise de « [TRADUCTION] 12 [c]assettes contenant des données pertinentes » à ce même fonctionnaire mentionne la série de numéros ERN incluant cette cassette¹²⁹⁵. Il s'agit de l'enregistrement de voix d'hommes

¹²⁹² P-0138 : [T-120](#), p. 66, lignes 12 à 21.

¹²⁹³ P-0138 : [T-120](#), p. 67, ligne 25, à p. 68, ligne 2.

¹²⁹⁴ UGA-OTP-0054-0014 (et copie sur CD, p. 0017).

¹²⁹⁵ Formulaire de préenregistrement 0155, UGA-OTP-0246-0039-R01, p. 0039 (la série de numéros ERN incluant cette cassette est mentionnée au bas du formulaire) ; deuxième déclaration de P-0027, UGA-OTP-0249-0444-R01, par. 34 a).

qui communiquent par radio dans une langue qui n'est pas une langue de travail de la Cour.

711. L'Accusation a remis cette cassette à Xavier Laroche et à son collègue pour qu'ils en améliorent la qualité audio¹²⁹⁶, ce qu'ils ont fait avant d'en enregistrer une copie numérique améliorée¹²⁹⁷. Un fichier audio amélioré (UGA-OTP-0247-1110) accompagné d'une page de couverture indiquant le numéro ERN de la cassette 695 figure dans le dossier des éléments de preuve. La durée du contenu enregistré de la face A de la cassette 695 correspond à celle de la piste de cet enregistrement audio amélioré¹²⁹⁸. L'impression générale laissée par le contenu de la version audio améliorée est conforme à celle laissée par la face A de la cassette 695.

712. La cassette 695 ne comporte pas de date sur son étiquette. Les entrées du registre de l'ISO pour la face A de la cassette 695 indiquent les dates des 13 et 14 octobre 2003¹²⁹⁹. Les registres correspondants de l'UPDF ne contiennent pas les numéros de la cassette de l'ISO, mais il est clair d'après leurs entrées à cette date¹³⁰⁰ que l'UPDF a entendu les mêmes conversations générales que celles consignées dans le registre de l'ISO.

713. Au cours de son enquête, l'Accusation a fait écouter une partie d'une communication interceptée à P-0003 et à P-0138. Chacun a examiné un projet

¹²⁹⁶ Inventaire, UGA-OTP-0269-0044, p. 0047 ; déclaration de P-0256, UGA-OTP-0269-0015, par. 22 et 51.

¹²⁹⁷ Déclaration de P-0256, UGA-OTP-0269-0015, par. 37 à 39 ; formulaire de préenregistrement, UGA-OTP-0269-0087, p. 0093 (pièce n° 20).

¹²⁹⁸ *Comparer* UGA-OTP-0054-0014 (31:42) avec UGA-OTP-0247-1110 (31:42).

¹²⁹⁹ UGA-OTP-0232-0234, p. 0559 à 0571. À noter que certaines entrées sur ces pages ne mentionnent pas le numéro de référence de la cassette de l'ISO (là où la référence devrait être indiquée, il est écrit « *not rec'd* » [non enregistré]). Cependant, les registres de l'ISO suivent tous le même modèle, selon lequel les entrées sont consignées par ordre chronologique. Dans cette série de pages, la première et la dernière entrée font explicitement référence à la face A de la cassette 695, et les entrées « sans référence » sont datées par ordre chronologique (13 octobre, à 8 heures, puis 11 heures, 13 heures et, enfin, le 14 octobre, à 8 heures). On comprend par conséquent que toutes les pages de cette série renvoient à la même face de la même cassette de l'ISO.

¹³⁰⁰ Registre de l'UPDF (Gulu), UGA-OTP-0254-0229, p. 0234 à 0242 ; registre de l'UPDF (Achol Pii), UGA-OTP-0242-6018, p. 6162 à 6164 ; registre de l'UPDF (Soroti), UGA-OTP-0254-1991, p. 2130 à 2140. Le registre de la police ne comporte aucune entrée à ces dates.

de transcription préparé par l'Accusation, a identifié des interlocuteurs et a apporté des modifications selon que de besoin¹³⁰¹.

714. Lorsqu'on leur a fait écouter à l'audience une partie de l'enregistrement audio amélioré, les deux témoins ont reconnu certaines voix, ont donné le même résumé général de la conversation enregistrée, ont expliqué certaines annotations sur la transcription et ont confirmé que leur transcription annotée correspondait à ce qu'on était en train de leur faire écouter¹³⁰². Les résumés décrivent une partie des mêmes conversations que celles qui sont consignées dans les registres. Bien que P-0016 n'ait pas examiné de transcription de cette communication interceptée avant de déposer, on lui a fait écouter l'enregistrement à l'audience et il a donné le même résumé général et a identifié les mêmes interlocuteurs que les autres témoins¹³⁰³. Les voix qui ont été systématiquement reconnues sont celles de Joseph Kony et de Vincent Otti.

715. D'après ce qui précède, la Chambre conclut ce qui suit : i) UGA-OTP-0247-1110 est une copie audio améliorée de la face A de la cassette 695 ; ii) la face A de la cassette 695 – telle qu'améliorée – contient un enregistrement de Joseph Kony, de Vincent Otti et d'autres personnes communiquant par radio à un moment donné au cours de la période allant du 13 au 14 octobre 2003 ; et iii) au moins en ce qui concerne toutes les parties comprises de manière similaire par les témoins qui les ont examinées les transcriptions annotées correspondantes rendent compte correctement des différents interlocuteurs et des propos tenus.

e. 22 et 24 novembre 2003 – cassette UGA-OTP-0037-0314
(version améliorée : UGA-OTP-0239-0062)

716. La Chambre a reconnu la présentation formelle du contenu audio d'une cassette sans numéro ni étiquette autre qu'un numéro ERN de la CPI (UGA-OTP-0037-0314). Les métadonnées entrées dans le système de cour électronique indiquent que Timothy Kanyogonya a remis cette cassette à un

¹³⁰¹ Transcription de la cassette 695 (P-0003), UGA-OTP-0132-0243-R01, p. 0263 à 269 (la transcription de la cassette 695 commence à la page 0253) ; transcription de la cassette 695 (P-0138), UGA-OTP-0191-0623-R01, p. 0635 à 0639 (chaque page comporte un numéro ERN distinct).

¹³⁰² P-0003 : [T-43](#), p. 12, ligne 22, à p. 17, ligne 25 ; P-0138 : [T-120](#), p. 54, ligne 8, à p. 65, ligne 24.

¹³⁰³ P-0016 : [T-33](#), p. 53, ligne 13, à p. 55, ligne 10.

fonctionnaire du Bureau du Procureur le 14 décembre 2004. Un formulaire de préenregistrement se rapportant à Timothy Kanyogonya à cette date et consignant la remise, entre autres, de 113 cassettes de communications interceptées à ce même fonctionnaire mentionne la série de numéros ERN incluant cette cassette¹³⁰⁴. Il s'agit de l'enregistrement de voix d'hommes qui communiquent par radio dans une langue qui n'est pas une langue de travail de la Cour.

717. L'Accusation a remis la cassette UGA-OTP-0037-0314 à Alan French pour qu'il en améliore la qualité audio¹³⁰⁵, ce qu'il a fait avant d'apposer l'étiquette « AF/37 »¹³⁰⁶ sur la copie. Un CD audio amélioré (UGA-OTP-0239-0062) portant le nom de la société d'Alan French, le code « AF/37 » et le numéro ERN de la cassette originale figure dans le dossier des éléments de preuve. La durée du contenu enregistré des cassettes ne correspond pas entièrement, les pistes de la cassette originale comportant plus d'une minute d'enregistrement supplémentaire par rapport à celles de la version audio améliorée¹³⁰⁷. La Chambre relève le nombre d'autres enregistrements audio améliorés d'Alan French dont la provenance est établie par la Chambre ailleurs dans la présente section, ce qui confirme l'exactitude générale des liens présumés entre l'original et les versions audio améliorées. L'impression générale laissée par le contenu de la version audio améliorée est conforme à celle laissée par la cassette originale. Globalement, la Chambre est convaincue que ce qui figure sur la version améliorée provient de la cassette UGA-OTP-0037-0314.

718. En outre, au cours de son enquête, l'Accusation a fait écouter une partie d'une communication interceptée à P-0003, à P-0016 et à P-0059. Chacun a examiné

¹³⁰⁴ Formulaire de préenregistrement 00311, UGA-OTP-0244-0920-R01, p. 0929 (la série de numéros ERN incluant cette cassette est mentionnée au bas du formulaire) ; deuxième déclaration de P-0038, UGA-OTP-0244-0912-R01, par. 29.

¹³⁰⁵ Déclaration de P-0242, UGA-OTP-0261-0333-R01, par. 22.

¹³⁰⁶ Déclaration de P-0242, UGA-OTP-0261-0333-R01, par. 23 ; liste des copies améliorées, UGA-OTP-0261-0348 (ligne 1).

¹³⁰⁷ *Comparer* UGA-OTP-0037-0314 (piste 1 : 32:27 ; piste 2 : 32:23) avec UGA-OTP-0239-0062 (piste 1 : 31:33 ; piste 2 : 31:37).

un projet de transcription préparé par l'Accusation, a identifié des interlocuteurs et a apporté des modifications selon que de besoin¹³⁰⁸.

719. Sur la jaquette de la cassette UGA-OTP-0037-0314, il est indiqué « Recorded Ended 25-11-03 » (enregistrement terminé le 25/11/03), mais aucune autre information n'est donnée quant à la date à laquelle l'enregistrement a commencé¹³⁰⁹. Cependant, en comparant le contenu des transcriptions examinées par les témoins et les entrées consignées dans le registre de l'ISO, il semble que les contenus enregistrés sur cette cassette soient datés du 22 au 24 novembre 2003 (ce qui correspond à la cassette 720 de l'ISO)¹³¹⁰. Les recoupements de contenu dans les entrées correspondantes du registre de l'UPDF à ces dates¹³¹¹ indiquent également que l'UPDF a entendu les mêmes conversations enregistrées dans la section pertinente du registre de l'ISO.

720. Lorsqu'on leur a fait écouter à l'audience une partie de l'enregistrement audio amélioré, P-0003, P-0016 et P-0059 ont reconnu certaines voix, ont donné le même résumé général de la conversation enregistrée, ont expliqué certaines annotations sur la transcription et ont confirmé que leur transcription annotée correspondait à ce qu'on était en train de leur faire écouter¹³¹². Comme indiqué précédemment, les résumés décrivent une partie des mêmes conversations que celles qui sont consignées dans les registres. Les voix qui ont été systématiquement reconnues sont celles de Joseph Kony et de Buk Abudema.

¹³⁰⁸ Transcription de la cassette UGA-OTP-0037-0314 (P-0003), UGA-OTP-0248-0224-R01, p. 0251 à 0254 ; transcription de la cassette UGA-OTP-0037-0314 (P-0016), UGA-OTP-0259-0128 ; transcription de la cassette UGA-OTP-0037-0314 (P-0059), UGA-OTP-0248-0342-R01, p. 0369 à 0372.

¹³⁰⁹ UGA-OTP-0037-0314, p. 0315.

¹³¹⁰ Registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0066-0002-R01, p. 0076 à 0087. *Comparer*, p. ex., UGA-OTP-0066-0002-R01, p. 0086 et 0087 (référence à Taban Amin, suivie de la discussion sur le renversement de Yuweri Museveni) avec transcription de la cassette UGA-OTP-0037-0314 (P-0003), UGA-OTP-0248-0224-R01, p. 0250 à 0254 (identique) ; UGA-OTP-0066-0002-R01, p. 0085 (« [TRADUCTION] Kony a fortement blâmé le conseiller local 5 c/man Mahaman Ojwee disant que c'était un homme très mauvais ») avec transcription de la cassette UGA-OTP-0037-0314 (P-0003), UGA-OTP-0248-0224-R01, p. 0248 (« [TRADUCTION] [I]'autre jour, tu m'as entendu dire que Ojwee était très mauvais, Ojwee est très mauvais, c'est quelqu'un qui, parmi tous les Acholi, devrait être tué et qui ne devrait pas rester parmi les Acholi Terminé ») ; UGA-OTP-0066-0002-R01, p. 0077 (« [TRADUCTION] [...] un civil a tenté d'attraper l'arme de l'un de ses soldats et il l'a alors abattu ») avec transcription de la cassette UGA-OTP-0037-0314 (P-0003), UGA-OTP-0248-0224-R01, p. 0228 (« [TRADUCTION] [u]n homme a tenté d'attraper mon arme Terminé. J'ai alors commencé à tirer. Puis tous ceux que j'ai capturés, je les ai frappés à la nuque Terminé »).

¹³¹¹ Registre de l'UPDF (Gulu), UGA-OTP-0254-0229, p. 0390 à 0402 ; registre de l'UPDF (Soroti), UGA-OTP-0254-2284, p. 2342 à 2358 ; registre de l'UPDF (Acholi Pii), UGA-OTP-0242-7309, p. 7311 à 7314.

¹³¹² P-0003 : [T-43](#), p. 48, ligne 22, à p. 51, ligne 20 ; P-0016 : [T-33](#), p. 51, ligne 11, à p. 52, ligne 23 ; P-0059 : [T-37](#), p. 29, ligne 17, à p. 31, ligne 11.

721. D'après ce qui précède, la Chambre conclut ce qui suit : i) UGA-OTP-0239-0062 est une copie audio améliorée de la cassette UGA-OTP-0037-0314 ; ii) la cassette UGA-OTP-0037-0314 – telle qu'améliorée – contient un enregistrement de Joseph Kony, de Buk Abudema et d'autres personnes communiquant par radio à un moment donné au cours de la période allant du 22 au 24 novembre 2003 ; et iii) au moins en ce qui concerne toutes les parties comprises de manière similaire par les témoins qui les ont examinées, les transcriptions annotées correspondantes rendent compte correctement des différents interlocuteurs et des propos tenus.

f. 25 et 26 novembre 2003 – cassette 721 (version améliorée : UGA-OTP-0239-0101)

722. La Chambre a reconnu la présentation formelle du contenu audio d'une cassette portant la référence « 721 A+B/G ^{3rd} »¹³¹³. Les métadonnées entrées dans le système de cour électronique indiquent que Timothy Kanyogonya a remis cette cassette à un fonctionnaire du Bureau du Procureur le 15 février 2005. Le seul formulaire de préenregistrement se rapportant à Timothy Kanyogonya à cette date-là consigne la remise, entre autres, de 136 cassettes de l'ISO à ce même fonctionnaire¹³¹⁴. Il s'agit de l'enregistrement de voix d'hommes qui communiquent par radio dans une langue qui n'est pas une langue de travail de la Cour.

723. L'Accusation a remis cette cassette à Alan French pour qu'il en améliore la qualité audio¹³¹⁵, ce qu'il a fait avant d'apposer l'étiquette « AF/65 »¹³¹⁶ sur la copie. Un CD audio amélioré (UGA-OTP-0239-0101) portant le nom de la société d'Alan French, le code « AF/65 » et le numéro ERN de la cassette 721 figure dans le dossier des éléments de preuve. La durée du contenu enregistré sur les deux cassettes correspond à celle des pistes audio de la cassette 721¹³¹⁷.

¹³¹³ UGA-OTP-0049-0068.

¹³¹⁴ Formulaire de préenregistrement 0153, UGA-OTP-0244-0920-R01, p. 0930 (UGA-OTP-0045-0001) ; deuxième déclaration de P-0038, UGA-OTP-0244-0912-R01, par. 30.

¹³¹⁵ Déclaration de P-0242, UGA-OTP-0261-0333-R01, par. 22.

¹³¹⁶ Déclaration de P-0242, UGA-OTP-0261-0333-R01, par. 23 ; liste des copies améliorées, UGA-OTP-0261-0348 (ligne 15).

¹³¹⁷ *Comparer* UGA-OTP-0049-0068 (piste 1 : 48:00 réencodée ; piste 2 : 48:00) avec UGA-OTP-0239-0101 (piste 1 : 32:09 ; piste 2 : 32:14). L'écart entre la durée des pistes s'explique presque entièrement par le fait qu'une longue séquence des deux pistes de la cassette originale ne contient pas d'enregistrement. Alan French

L'impression générale laissée par le contenu de la version audio améliorée est conforme à celle laissée par la cassette 721.

724. Au cours de son enquête, l'Accusation a fait écouter une partie d'une communication interceptée à P-0016 et à P-0059. Chacun a examiné un projet de transcription préparé par l'Accusation, a identifié des interlocuteurs et a apporté des modifications selon que de besoin¹³¹⁸.
725. La cassette 721 n'est pas datée¹³¹⁹. Les entrées du registre de l'ISO concernant la cassette 721 ne suivent pas l'ordre standard des registres, dans la mesure où des entrées concernant la cassette 721 apparaissent à la fois avant et après celles concernant la cassette 720¹³²⁰. Cela rend la datation précise de la cassette 721 plus difficile, étant donné que son contenu pourrait correspondre à des dates comprises entre le 23 et le 26 novembre 2003¹³²¹. Néanmoins, en comparant le contenu des transcriptions examinées par les témoins et les entrées du registre de l'ISO, il semble que les entrées du registre de l'ISO qui correspondent effectivement à la cassette 721 concernent uniquement les 25 et 26 novembre 2003¹³²². Les registres correspondants de l'UPDF ne contiennent pas les numéros de la cassette de l'ISO, mais il ressort clairement des entrées des 25 et 26 novembre 2003¹³²³ que l'UPDF a entendu les mêmes

explique que ces écarts sont courants lorsqu'on a recours à un appareil de duplication à grande vitesse pour transférer une cassette de 60 minutes sur une cassette de 90 minutes. P-0242 : [T-128](#), p. 8, ligne 3, à p. 10, ligne 14 ; déclaration de P-0242, UGA-OTP-0261-0333-R01, par. 27 à 32 et 60.

¹³¹⁸ Transcription de la cassette 721 (P-0016), UGA-OTP-0265-0439, p. 0439 à 0468 ; transcription de la cassette 721 (P-0059), UGA-OTP-0258-0791-R01.

¹³¹⁹ UGA-OTP-0049-0068, p. 0068 et 0069.

¹³²⁰ UGA-OTP-0066-0002-R01, p. 0081 à 0093.

¹³²¹ UGA-OTP-0066-0002-R01, p. 0081 à 0093. La date sur la première page est illisible. La date qui figure juste avant les entrées pertinentes se lit facilement. Il s'agit du « 22/11/2003 » (p. 0076), ce qui signifie que la date à la page 0081 devrait être le « 23/11/2003 ». Les dates qui figurent vers la fin des entrées pertinentes sont un peu effacées, mais lisibles dans le registre. La dernière date figurant aux entrées mentionnées est le « 26/11/2003 » à la p. 0090, et la date figurant juste après les entrées mentionnées est le « 27/11/2003 » à la page 0094.

¹³²² UGA-OTP-0066-0002-R01, p. 0087 à 0093. *Comparer* UGA-OTP-0066-0002-R01, p. 0087 (discussion au sujet d'une attaque à « Labwor Omor » – seule entrée de tout le registre qui donne le nom exact du lieu), avec transcription de la cassette 721 (P-0016), UGA-OTP-0265-0439, p. 0440 et 0441 ; transcription de la cassette 721 (P-0059), UGA-OTP-0258-0791-R01, p. 0792 et 0793 (où il est question d'une attaque au même endroit au début de la transcription).

¹³²³ Registre de l'UPDF (Gulu), UGA-OTP-0254-0229, p. 0403 à 0408 ; registre de l'UPDF (Soroti), UGA-OTP-0254-2284, p. 2359 à 2371 ; registre de l'UPDF (Acholi Pii), UGA-OTP-0242-7309, p. 7315 et 7316. Le registre de la police ne comporte aucune entrée à ces dates.

conversations que celles consignées dans la partie concernée du registre de l'ISO.

726. Lorsqu'on leur a fait écouter à l'audience l'enregistrement audio amélioré, P-0016 et P-0059 ont reconnu certaines voix, ont donné le même résumé général de la conversation enregistrée, ont expliqué certaines annotations sur la transcription et ont confirmé que leur transcription annotée correspondait à ce qu'on était en train de leur faire écouter¹³²⁴. Comme cela a déjà été indiqué, les résumés décrivent une partie de la même conversation que celle consignée dans les registres. Les voix qui ont été systématiquement reconnues sont celles de Joseph Kony et de Vincent Otti.

727. D'après ce qui précède, la Chambre conclut ce qui suit : i) UGA-OTP-0239-0101 est une copie audio améliorée de la cassette 721 ; ii) la cassette 721 – telle qu'améliorée – contient un enregistrement de Joseph Kony, de Vincent Otti et d'autres personnes communiquant par radio à un moment donné au cours de la période allant du 25 au 26 novembre 2003 ; et iii) au moins en ce qui concerne toutes les parties comprises de manière similaire par les témoins qui les ont examinées, les transcriptions annotées correspondantes rendent compte correctement des différents interlocuteurs et des propos tenus.

g. 6 février 2004 – cassette 757 (UGA-OTP-0141-0005) et cassette UGA-OTP-0025-0625

728. La Chambre a reconnu la présentation formelle du contenu audio d'une cassette portant la référence « 757/G^{3RD} »¹³²⁵.

729. La Chambre a en outre reconnu la présentation formelle du contenu audio d'une cassette non numérotée (UGA-OTP-0025-0625) dont l'étiquette ne porte que la mention « Abiya Attack¹³²⁶ ».

¹³²⁴ P-0016 : [T-33](#), p. 36, ligne 20, à p. 45, ligne 12 ; P-0059 : [T-37](#), p. 42, ligne 18, à p. 47, ligne 15. À noter que pour cette cassette, on a fait écouter à P-0016 environ une minute de plus qu'à P-0059.

¹³²⁵ UGA-OTP-0141-0005.

¹³²⁶ On peut lire l'inscription suivante sur la jaquette de la cassette : « [TRADUCTION] Attaque de l'ARS contre le camp de personnes déplacées d'Abiya. Odyambo a informé Kony qu'il avait attaqué le camp et s'était battu avec la 31^e brigade de l'UPDF, avait chargé des armes, avait tué un nombre inconnu de civils sans distinction, et avait incendié leurs maisons ».

730. En ce qui concerne la cassette 757, les métadonnées entrées dans le système de cour électronique indiquent que P-0027 a remis cette cassette à un fonctionnaire du Bureau du Procureur le 14 avril 2005. Un formulaire de préenregistrement se rapportant à P-0027 à cette date consigne la remise, entre autres, de la cassette 757 à ce même fonctionnaire¹³²⁷.
731. En ce qui concerne la cassette UGA-OTP-0025-0625, les métadonnées entrées dans le système de cour électronique indiquent que Timothy Kanyogonya l'a remise à un fonctionnaire du Bureau du Procureur le 17 octobre 2004. Un formulaire de préenregistrement se rapportant à Timothy Kanyogonya à cette date consigne la remise, entre autres pièces, de six cassettes audio contenant des conversations interceptées à ce même fonctionnaire¹³²⁸. P-0032 confirme que l'écriture sur la cassette ainsi que la voix que l'on entend au début de la face A sont bien les siennes¹³²⁹.
732. Dans les deux cas, il s'agit de l'enregistrement de voix d'hommes qui communiquent par radio dans une langue qui n'est pas une langue de travail de la Cour.
733. Ni la cassette 757 ni la cassette UGA-OTP-0025-0625 n'ont fait l'objet d'une amélioration audio.
734. La cassette UGA-OTP-0025-0625 n'est pas datée, mais un rapport de l'UPDF indique que l'attaque d'Abiya mentionnée sur l'étiquette de la cassette a eu lieu le 4 février 2004¹³³⁰. Les entrées des registres de l'ISO et de l'UPDF pour le 6 février 2004 contiennent des analyses détaillées sur l'attaque d'Abiya un

¹³²⁷ Formulaire de préenregistrement, UGA-OTP-0246-0039-R01, p. 0042 ; deuxième déclaration de P-0027, UGA-OTP-0249-0444-R01, par. 34 d).

¹³²⁸ Formulaire de préenregistrement 00193, UGA-OTP-0244-0920-R01, p. 0924 (la série de numéros ERN incluant cette cassette est mentionné au bas du formulaire) ; deuxième déclaration de P-0038, UGA-OTP-0244-0912-R01, par. 24.

¹³²⁹ Troisième déclaration de P-0032, UGA-OTP-0246-0003-R01, par. 55 h).

¹³³⁰ UGA-OTP-0069-0423. Voir aussi formulaire de préenregistrement 00561, UGA-OTP-0244-0920-R01, p. 0931 (incluant ce document dans la série de numéros ERN fournie, et indiquant dans la liste des pièces que P-0038 a remis un document sur « [TRADUCTION] les témoins des attaques contre Abiya/Barlonyo » à l'Accusation le 17 mars 2005) ; deuxième déclaration de P-0038, UGA-OTP-0244-0912-R01, par. 31.

ou deux jours après sa survenue¹³³¹. L'entrée du registre de l'ISO à cette date indique qu'elle correspond à la cassette 757. La conversation interceptée est décrite de la même manière dans les deux registres, ce qui indique que les deux agences ont entendu les mêmes conversations¹³³².

735. La Défense a fait écouter une partie de la cassette 757 à P-0339, et a pris des dispositions pour que celui-ci annote un court extrait de la transcription¹³³³. Il a également été demandé à P-0339 d'identifier des voix, de donner un résumé général de la conversation enregistrée et d'expliquer certaines annotations de la transcription¹³³⁴. La voix que P-0339 a reconnue dans l'extrait qu'on lui a fait écouter est celle de Joseph Kony. L'Accusation n'a pas préparé de transcription annotée pour la cassette 757.

736. Au cours de son enquête, l'Accusation a fait écouter une partie de la cassette UGA-OTP-0025-0625 à P-0016. Celui-ci a examiné un projet de transcription préparé par l'Accusation, a identifié des interlocuteurs et a apporté des modifications selon que de besoin¹³³⁵.

737. Lorsqu'on lui a fait écouter à l'audience une partie de la cassette UGA-OTP-0025-0625, P-0016 a reconnu certaines voix, a fait un résumé général de la conversation enregistrée, a expliqué certaines parties de la transcription après avoir écouté les extraits correspondants de l'enregistrement audio et a confirmé que sa transcription annotée correspondait à ce qu'on était en train de lui faire écouter¹³³⁶. Les voix qui ont été reconnues par P-0016 dans l'extrait qu'on lui a fait écouter sont celles de Joseph Kony et de Raska Lukwiya.

¹³³¹ Registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0061-0002, p. 0047 à 0051 (correspondant aux cassettes 756 et 757) ; registre de l'UPDF (Gulu), UGA-OTP-0254-4143, p. 4227 et 4228 ; registre de l'UPDF (Achol Pii), UGA-OTP-0242-7309, p. 7364 et 7365. Le registre de la police ne comporte aucune entrée à cette date.

¹³³² La transcription partielle de la cassette UGA-OTP-0025-0625 contient également des détails mentionnés à l'entrée du 6 février 2004 du registre de l'ISO correspondant à la cassette 757 et aux entrées du registre de l'UPDF du 6 février 2004. *Comparer* UGA-OTP-0167-0118, p. 0121 à 0123 avec UGA-OTP-0061-0002, p. 0047, et UGA-OTP-0254-4143, p. 4227 ; UGA-OTP-0242-7309, p. 7364).

¹³³³ Transcription de la cassette 757, UGA-D26-0027-0003 ; annotations apportées par P-0339 à la transcription de la cassette 757, UGA-REG-0001-0021, p. 0035 et 0036.

¹³³⁴ P-0339 : [T-134](#), p. 47, ligne 21, à p. 49, ligne 6 ; [T-135](#), p. 15, ligne 4, à p. 26, ligne 4.

¹³³⁵ Transcription de la cassette UGA-OTP-0025-0625 (P-0016), UGA-OTP-0167-0118.

¹³³⁶ P-0016 : [T-33](#), p. 19, ligne 7, à p. 24, ligne 18.

738. P-0016 et P-0339 examinent des conversations totalement distinctes, et la partie de la conversation interceptée dans laquelle le camp d'Abiya est expressément mentionné n'a pas été soumise à leur écoute¹³³⁷. Les deux témoins ayant déposé exclusivement au sujet d'extraits de transcriptions distincts, la Chambre n'est pas en mesure de dire si le contenu de la cassette 757 et celui de la cassette UGA-OTP-0025-0625 se recoupent. Mais les deux témoins décrivent des parties des mêmes conversations générales que celles consignées dans les registres du 6 février 2004.

739. D'après ce qui précède, la Chambre conclut ce qui suit : i) la cassette 757 contient un enregistrement de Joseph Kony et d'autres personnes communiquant par radio le 6 février 2004 ; ii) la cassette UGA-OTP-0025-0625 contient un enregistrement de Joseph Kony, de Raska Lukwiya et d'autres personnes communiquant par radio à la même date ; et iii) les transcriptions annotées correspondantes rendent compte correctement des interlocuteurs et des propos tenus.

h. 12 février 2004 – cassette 760 (version améliorée : UGA-OTP-0239-0079)

740. La Chambre a reconnu la présentation formelle du contenu audio d'une cassette portant la référence « 760/G ^{3RD} »¹³³⁸. Les métadonnées entrées dans le système de cour électronique indiquent que Timothy Kanyogonya a remis cette cassette à un fonctionnaire du Bureau du Procureur le 15 février 2005. Le seul formulaire de préenregistrement se rapportant à Timothy Kanyogonya à cette date consigne la remise, entre autres, de 136 cassettes de l'ISO à ce même fonctionnaire¹³³⁹. Il s'agit de l'enregistrement de voix d'hommes qui communiquent par radio dans une langue qui n'est pas une langue de travail de la Cour.

¹³³⁷ Cela étant dit, on trouve une référence à l'attaque contre Abiya plus tôt dans la transcription de P-0016. Transcription de la cassette UGA-OTP-0025-0625 (P-0016), UGA-OTP-0167-0118, p. 0120 à 0123.

¹³³⁸ UGA-OTP-0046-0063.

¹³³⁹ Formulaire de préenregistrement 0153, UGA-OTP-0244-0920-R01, p. 0930 (UGA-OTP-0045-0001) ; deuxième déclaration de P-0038, UGA-OTP-0244-0912-R01, par. 30.

741. L'Accusation a remis cette cassette à Alan French pour qu'il en améliore la qualité audio¹³⁴⁰, ce qu'il a fait avant d'apposer l'étiquette « AF/51 »¹³⁴¹ sur la copie. Un CD audio amélioré (UGA-OTP-0239-0079) portant le nom de la société d'Alan French, le code « AF/51 » et le numéro ERN de la cassette 760 figure dans le dossier des éléments de preuve. La durée du contenu enregistré sur la cassette 760 correspond à celle des pistes de cette version audio améliorée¹³⁴². L'impression générale laissée par le contenu de la version audio améliorée est conforme à celle laissée par la cassette 760.
742. La cassette 760 n'est pas datée¹³⁴³. Les entrées du registre de l'ISO concernant la cassette 760 indiquent les dates du 12 au 14 février 2004¹³⁴⁴. Les registres correspondants de l'UPDF ne contiennent pas les numéros de la cassette de l'ISO, mais il ressort clairement des entrées du 12 au 14 février 2004¹³⁴⁵ que l'UPDF a entendu les mêmes conversations générales que celles consignées dans le registre de l'ISO.
743. Au cours de son enquête, l'Accusation a fait écouter une partie d'une communication interceptée à P-0016 et à P-0059. Chacun a examiné un projet de transcription préparé par l'Accusation, a identifié des interlocuteurs et a apporté des modifications selon que de besoin¹³⁴⁶.
744. Lorsqu'on leur a fait écouter à l'audience une partie de l'enregistrement audio amélioré, P-0016 et P-0059 ont reconnu certaines voix, ont donné un résumé général de la conversation enregistrée, ont expliqué certaines annotations sur la transcription et ont confirmé que leur transcription annotée correspondait à ce

¹³⁴⁰ Déclaration de P-0242, UGA-OTP-0261-0333-R01, par. 22.

¹³⁴¹ Déclaration de P-0242, UGA-OTP-0261-0333-R01, par. 23 ; liste des copies améliorées, UGA-OTP-0261-0348 (ligne 8).

¹³⁴² *Comparer* UGA-OTP-0046-0063 (piste 1 : 47:44 ; piste 2 : 47:04) avec UGA-OTP-0239-0079 (piste 1 : 31:46 ; piste 2 : 31:48). L'écart entre la durée des pistes s'explique presque entièrement par le fait qu'une longue séquence des deux pistes de la cassette originale ne contient pas d'enregistrement. Alan French explique que ces écarts sont courants lorsqu'on a recours à un appareil de duplication à grande vitesse pour transférer une cassette de 60 minutes sur une cassette de 90 minutes. P-0242 : [T-128](#), p. 8, ligne 3, à p. 10, ligne 14 ; déclaration de P-0242, UGA-OTP-0261-0333-R01, par. 27 à 32 et 60.

¹³⁴³ UGA-OTP-0046-0063, p. 0063 et 0064.

¹³⁴⁴ UGA-OTP-0061-0002, p. 0067 à 0078. Les dates mentionnées dans les entrées sont un peu effacées, mais à l'entrée précédente, on peut lire « 11/2/2004 » (p. 0063) et à la suivante « 15/2/2004 » (p. 0078).

¹³⁴⁵ Registre de l'UPDF (Gulu), UGA-OTP-0254-4143, p. 4235 à 4240 ; registre de l'UPDF (Achol Pii), UGA-OTP-0242-7309, p. 7368 à 7372. Le registre de la police ne comporte aucune entrée à cette date.

¹³⁴⁶ Transcription de la cassette 760 (P-0016), UGA-OTP-0259-0106 ; transcription de la cassette 760 (P-0059), UGA-OTP-0258-0772-R01.

qu'on était en train de leur faire écouter¹³⁴⁷. Les résumés décrivent une partie des mêmes conversations que celles consignées dans les registres. Les voix qui ont été systématiquement reconnues sont celles de Dominic Ongwen, de Vincent Otti et de Labalpiny.

745. D'après ce qui précède, la Chambre conclut ce qui suit : i) UGA-OTP-0239-0079 est une copie audio améliorée de la cassette 760 ; ii) la cassette 760 – telle qu'améliorée – contient un enregistrement de Dominic Ongwen, de Vincent Otti, de Labalpiny et d'autres personnes communiquant par radio à un moment donné au cours de la période allant du 12 au 14 février 2004 ; et iii) au moins en ce qui concerne toutes les parties comprises de manière similaire par les témoins qui les ont examinées, les transcriptions annotées correspondantes rendent compte correctement des différents interlocuteurs et des propos tenus.

i. 6 mars 2004 – cassette 771 (version améliorée : UGA-OTP-0239-0085)

746. La Chambre a reconnu la présentation formelle du contenu audio d'une cassette portant la référence « 771/G ^{3RD} »¹³⁴⁸. Les métadonnées entrées dans le système de cour électronique indiquent que Timothy Kanyogonya a remis cette cassette à un fonctionnaire du Bureau du Procureur le 15 février 2005. Le seul formulaire de préenregistrement se rapportant à Timothy Kanyogonya à cette date consigne la remise, entre autres, de 136 cassettes de l'ISO à ce même fonctionnaire¹³⁴⁹. Il s'agit de l'enregistrement de voix d'hommes qui communiquent par radio dans une langue qui n'est pas une langue de travail de la Cour.

747. L'Accusation a remis cette cassette à Alan French pour qu'il en améliore la qualité audio¹³⁵⁰, ce qu'il a fait avant d'apposer l'étiquette « AF/55 »¹³⁵¹ sur la copie. Un CD audio amélioré (UGA-OTP-0239-0085) portant le nom de la

¹³⁴⁷ P-0016 : [T-33](#), p. 16, ligne 19, à p. 18, ligne 21 ; P-0059 : [T-37](#), p. 37, ligne 3, à p. 42, ligne 17.

¹³⁴⁸ UGA-OTP-0047-0044.

¹³⁴⁹ Formulaire de préenregistrement 0153, UGA-OTP-0244-0920-R01, p. 0930 (UGA-OTP-0045-0001) ; deuxième déclaration de P-0038, UGA-OTP-0244-0912-R01, par. 30.

¹³⁵⁰ Déclaration de P-0242, UGA-OTP-0261-0333-R01, par. 22.

¹³⁵¹ Déclaration de P-0242, UGA-OTP-0261-0333-R01, par. 23 ; liste des copies améliorées, UGA-OTP-0261-0348 (ligne 10).

société d'Alan French, le code « AF/55 » et le numéro ERN de la cassette 771 figure dans le dossier des éléments de preuve. La durée du contenu enregistré sur la cassette 771 correspond à celle des pistes de cette version audio améliorée¹³⁵². L'impression générale laissée par le contenu de la version audio améliorée est conforme à celle laissée par la cassette 771.

748. La cassette 771 n'est pas datée¹³⁵³. Les entrées pertinentes du registre de l'ISO concernant la cassette 771 couvrent le 6 mars 2004¹³⁵⁴. Les registres correspondants de l'UPDF ne contiennent pas les numéros de la cassette de l'ISO, mais il ressort clairement des entrées du 6 mars 2004¹³⁵⁵ que l'UPDF a entendu les mêmes conversations générales que celles consignées dans le registre de l'ISO.

749. Au cours de son enquête, l'Accusation a fait écouter une partie d'une communication interceptée à P-0016 et à P-0059. Chacun a examiné un projet de transcription préparé par l'Accusation, a identifié des interlocuteurs et a apporté des modifications selon que de besoin¹³⁵⁶.

750. Lorsqu'on leur a fait écouter à l'audience une partie de l'enregistrement audio amélioré, P-0016 et P-0059 ont reconnu certaines voix, ont donné un résumé général de la conversation enregistrée, ont expliqué certaines annotations sur la transcription et ont confirmé que leur transcription annotée correspondait à ce qu'on était en train de leur faire écouter¹³⁵⁷. Les résumés décrivent une partie des mêmes conversations que celles consignées dans les registres. Les voix qui

¹³⁵² *Comparer* UGA-OTP-0047-0044 (piste 1 : 47:37 ; piste 2 : 47:39) avec UGA-OTP-0239-0085 (piste 1 : 32:04 ; piste 2 : 32:03). L'écart entre la durée des pistes s'explique presque entièrement par le fait qu'une longue séquence des deux pistes de la cassette originale ne contient pas d'enregistrement. Alan French explique que ces écarts sont courants lorsqu'on a recours à un appareil de duplication à grande vitesse pour transférer une cassette de 60 minutes sur une cassette de 90 minutes. P-0242 : [T-128](#), p. 8, ligne 3, à p. 10, ligne 14 ; déclaration de P-0242, UGA-OTP-0261-0333-R01, par. 27 à 32 et 60.

¹³⁵³ UGA-OTP-0047-0044, p. 0046.

¹³⁵⁴ UGA-OTP-0061-0002, p. 0128 à 0130. La date « 6/3/2004 » apparaît à la page indiquée (p. 0128) et la date qui suit immédiatement l'entrée citée est le « 7/3/2004 » (p. 0130).

¹³⁵⁵ Registre de l'UPDF (Gulu), UGA-OTP-0254-4143, p. 4272 et 4273 ; registre de l'UPDF (Soroti), UGA-OTP-0254-2284, p. 2556 à 2558 ; registre de l'UPDF (Achol Pii), UGA-OTP-0242-7309, p. 7404 à 7406. Le registre de la police ne comporte aucune entrée à cette date.

¹³⁵⁶ Transcription de la cassette 771 (P-0016), UGA-OTP-0259-0094 ; transcription de la cassette 771 (P-0059), UGA-OTP-0258-0782-R01.

¹³⁵⁷ P-0016 : [T-32](#), p. 67, ligne 20, à p. 75, ligne 13 ; P-0059 : [T-37](#), p. 26, ligne 16, à p. 29, ligne 17.

ont été systématiquement reconnues sont celles de Dominic Ongwen et de Vincent Otti.

751. Les deux témoins ont également reconnu la voix d'un chargé des transmissions travaillant pour Joseph Kony, mais ne sont pas d'accord sur son identité¹³⁵⁸. La Chambre considère que cette incohérence importe peu, dans la mesure où les deux témoins ont identifié Joseph Kony comme étant la source originelle des mots transmis.

752. D'après ce qui précède, la Chambre conclut ce qui suit : i) UGA-OTP-0239-0085 est une copie audio améliorée de la cassette 771 ; ii) la cassette 771 – telle qu'améliorée – contient un enregistrement de Dominic Ongwen, de Vincent Otti, d'un chargé des transmissions travaillant pour Joseph Kony et d'autres personnes communiquant par radio à un moment donné au cours de la période allant du 5 au 6 mars 2004 ; et iii) au moins en ce qui concerne toutes les parties comprises de manière similaire par les témoins qui les ont examinées, les transcriptions annotées correspondantes rendent compte correctement des différents interlocuteurs et des propos tenus.

j. 20 mars 2004 – cassette 781 (version améliorée : UGA-OTP-0239-0106)

753. La Chambre a reconnu la présentation formelle du contenu audio d'une cassette portant la référence « 781/G ^{3RD} »¹³⁵⁹. Les métadonnées entrées dans le système de cour électronique indiquent que Timothy Kanyogonya a remis cette cassette à un fonctionnaire du Bureau du Procureur le 15 février 2005. Le seul formulaire de préenregistrement se rapportant à Timothy Kanyogonya à cette date consigne la remise, entre autres, de 136 cassettes de l'ISO à ce même fonctionnaire¹³⁶⁰. Il s'agit de l'enregistrement de voix d'hommes qui communiquent par radio dans une langue qui n'est pas une langue de travail de la Cour.

¹³⁵⁸ P-0016 : [T-32](#), p. 67, ligne 25, à p. 68, ligne 21 (Okot Odoge) ; P-0059 : [T-37](#), p. 26, ligne 19, à p. 27, ligne 17 (Labalpiny).

¹³⁵⁹ UGA-OTP-0051-0020.

¹³⁶⁰ Formulaire de préenregistrement 0153, UGA-OTP-0244-0920-R01, p. 0930 (UGA-OTP-0045-0001) ; deuxième déclaration de P-0038, UGA-OTP-0244-0912-R01, par. 30.

754. L'Accusation a remis cette cassette à Alan French pour qu'il en améliore la qualité audio¹³⁶¹, ce qu'il a fait avant d'apposer l'étiquette « AF/69 »¹³⁶² sur la copie. Un CD audio amélioré (UGA-OTP-0239-0106) portant le nom de la société d'Alan French, le code « AF/69 » et le numéro ERN de la cassette 781 figure dans le dossier des éléments de preuve. La durée du contenu enregistré sur la cassette 781 correspond à celle des pistes de la version audio améliorée¹³⁶³. L'impression générale laissée par le contenu de la version audio améliorée est conforme à celle laissée par la cassette 781.
755. La cassette 781 n'est pas datée¹³⁶⁴. Les entrées pertinentes dans le registre de l'ISO concernant la cassette 781 couvrent le 20 mars 2004¹³⁶⁵. Les registres correspondants de l'UPDF ne contiennent pas les numéros de la cassette de l'ISO, mais il ressort clairement des entrées du 20 mars 2004¹³⁶⁶ que l'UPDF a entendu les mêmes conversations générales que celles consignées dans le registre de l'ISO.
756. Au cours de son enquête, l'Accusation a fait écouter une partie d'une communication interceptée à P-0016 et à P-0059. Chacun a examiné un projet de transcription préparé par l'Accusation, a identifié des interlocuteurs et a apporté des modifications selon que de besoin¹³⁶⁷.
757. Lorsqu'on leur a fait écouter à l'audience une partie de l'enregistrement audio amélioré, P-0016 et P-0059 ont reconnu certaines voix, ont donné un résumé général de la conversation enregistrée, ont expliqué certaines annotations sur la

¹³⁶¹ Déclaration de P-0242, UGA-OTP-0261-0333-R01, par. 22.

¹³⁶² Déclaration de P-0242, UGA-OTP-0261-0333-R01, par. 23 ; liste des copies améliorées, UGA-OTP-0261-0348 (ligne 17).

¹³⁶³ *Comparer* UGA-OTP-0051-0020 (piste 1 : 47:22 réencodée ; piste 2 : 47:22) avec UGA-OTP-0239-0106 (piste 1 : 32:02 ; piste 2 : 32:14). L'écart entre la durée des pistes s'explique presque entièrement par le fait qu'une longue séquence des deux pistes de la cassette originale ne contient pas d'enregistrement. Alan French explique que ces écarts sont courants lorsqu'on a recours à un appareil de duplication à grande vitesse pour transférer une cassette de 60 minutes sur une cassette de 90 minutes. P-0242 : [T-128](#), p. 8, ligne 3, à p. 10, ligne 14 ; déclaration de P-0242, UGA-OTP-0261-0333-R01, par. 27 à 32 et 60.

¹³⁶⁴ UGA-OTP-0051-0020, p. 0020 et 0021.

¹³⁶⁵ UGA-OTP-0061-0002, p. 0165 à 0167.

¹³⁶⁶ Registre de l'UPDF (Gulu), UGA-OTP-0254-4143, p. 4293 à 4297 ; registre de l'UPDF (Achol Pii), UGA-OTP-0242-7309, p. 7415 et 7416 (bien que ce registre n'ait pas d'entrée au 19 mars 2004 à 13 heures, ce qui correspond au début de la cassette 781, il est clair d'après les entrées pour les 20 et 21 mars 2004 que la même conversation générale a été consignée). Le registre de la police ne comporte aucune entrée à ces dates.

¹³⁶⁷ Transcription de la cassette 781 (P-0016), UGA-OTP-0265-0402, p. 0407 à 0409 et 0411 à 0420 ; transcription de la cassette 781 (P-0059), UGA-OTP-0266-0260, p. 0265 à 0279.

transcription et ont confirmé que leur transcription annotée correspondait à ce qu'on était en train de leur faire écouter¹³⁶⁸. Les résumés décrivent une partie des mêmes conversations que celles consignées dans les registres. Les voix qui ont été systématiquement reconnues sont celles de Dominic Ongwen, d'un chargé des transmissions, de Joseph Kony et de Raska Lukwiya¹³⁶⁹.

758. En ce qui concerne le chargé des transmissions dont il est question dans cette conversation, P-0059 l'a identifié comme étant celui de Lukwiya dans sa transcription annotée¹³⁷⁰. Pourtant, lors de sa déposition, P-0059 a simplement désigné l'individu en question par « Two Victor » et a dit qu'il ne pouvait pas reconnaître sa voix¹³⁷¹. P-0016 a déclaré ne pas pouvoir dire si ce chargé des transmissions travaillait pour Lukwiya ou Charles Tabuley¹³⁷². Les éléments de preuve ne sont pas clairs et ne permettent pas à la Chambre de déterminer avec certitude l'identité du commandant dont relevait ce chargé des transmissions.

759. D'après ce qui précède, la Chambre conclut ce qui suit : i) UGA-OTP-0239-0106 est une copie audio améliorée de la cassette 781 ; ii) la cassette 781 – telle qu'améliorée – contient un enregistrement de Dominic Ongwen, de Raska Lukwiya, de Joseph Kony, d'un chargé des transmissions et d'autres personnes communiquant par radio le 20 mars 2004 ; et iii) au moins en ce qui concerne toutes les parties comprises de manière similaire par les témoins qui les ont examinées, les transcriptions annotées correspondantes rendent compte correctement des différents interlocuteurs et des propos tenus.

¹³⁶⁸ P-0016 : [T-33](#), p.8, ligne 22, à p. 16, ligne 17 ; P-0059 : [T-38](#), p. 5, ligne 17, à p. 8, ligne 14.

¹³⁶⁹ P-0059 n'a pas dit qu'il avait entendu Raska Lukwiya, mais on ne lui a pas fait écouter le passage de la cassette où P-0016 a clairement entendu Raska Lukwiya parler. *Comparer* P-0016 : [T-33](#), p. 12, ligne 9, à p. 13, ligne 4 (enregistrement diffusé jusqu'à 15:29), avec P-0059 : [T-38](#), p. 5, ligne 17, à p. 8, ligne 14 (enregistrement diffusé jusqu'à 12:03). La transcription annotée de P-0059 présente également Lukwiya (« LOK ») comme un interlocuteur juste après le repère temporel 12:03. Transcription de la cassette 781 (P-0059), UGA-OTP-0266-0260, p. 0275.

¹³⁷⁰ Transcription de la cassette 781 (P-0059), UGA-OTP-0266-0260, p. 0265 ; P-0059 : [T-38](#), p. 7, lignes 14 à 20.

¹³⁷¹ P-0059 : [T-38](#), p. 5, ligne 17, à p. 6, ligne 20.

¹³⁷² P-0016 : [T-33](#), p. 11, lignes 14 à 20 ; p. 14, ligne 20, à p. 15, ligne 11.

k. 30 avril 2004 – cassette 808 (version améliorée : UGA-OTP-0235-0038)

760. La Chambre a reconnu la présentation formelle du contenu audio d'une cassette portant la référence « 808/G ^{3RD} »¹³⁷³. Les métadonnées entrées dans le système de cour électronique indiquent que Timothy Kanyogonya a remis cette cassette à un fonctionnaire du Bureau du Procureur le 15 février 2005. Le seul formulaire de préenregistrement se rapportant à Timothy Kanyogonya à cette date consigne la remise, entre autres pièces, de 136 cassettes de l'ISO à ce même fonctionnaire¹³⁷⁴. P-0059 a reconnu sa propre écriture sur l'étiquette de la cassette¹³⁷⁵. Il s'agit de l'enregistrement de voix d'hommes qui communiquent par radio dans une langue qui n'est pas une langue de travail de la Cour.

761. L'Accusation a remis cette cassette à Alan French pour qu'il en améliore la qualité audio¹³⁷⁶, ce qu'il a fait avant d'apposer l'étiquette « AF/23 »¹³⁷⁷ sur la copie. Un CD audio amélioré (UGA-OTP-0235-0038) portant le nom de la société d'Alan French, le code « AF/23 » et le numéro ERN de la cassette 808 figure dans le dossier des éléments de preuve. La durée du contenu enregistré de la cassette 808 correspond à celle des pistes audio de la version audio améliorée¹³⁷⁸. L'impression générale laissée par le contenu de la version audio améliorée est conforme à celle laissée par la cassette 808.

762. La cassette 808 n'est pas datée¹³⁷⁹. Les entrées du registre de l'ISO concernant la cassette 808 indiquent la date du 30 avril 2004¹³⁸⁰. Les registres

¹³⁷³ UGA-OTP-0051-0074.

¹³⁷⁴ Formulaire de préenregistrement 0153, UGA-OTP-0244-0920-R01, p. 0930 (UGA-OTP-0045-0001) ; deuxième déclaration de P-0038, UGA-OTP-0244-0912-R01, par. 30.

¹³⁷⁵ P-0059 : [T-36](#), p. 38, ligne 25, à p. 39, ligne 12.

¹³⁷⁶ Déclaration de P-0242, UGA-OTP-0261-0333-R01, par. 20.

¹³⁷⁷ Déclaration de P-0242, UGA-OTP-0261-0333-R01, par. 21 ; liste des copies améliorées, UGA-OTP-0261-0347 (ligne 13 ; duplicata ERN UGA-OTP-0235-0055).

¹³⁷⁸ *Comparer* UGA-OTP-0051-0074 (piste 1 : 47:20 réencodée ; piste 2:47:25) avec UGA-OTP-0235-0038 (piste 1 : 31:35 ; piste 2 : 31:34). L'écart entre la durée des pistes s'explique presque entièrement par le fait qu'une longue séquence des deux pistes de la cassette originale ne contient pas d'enregistrement. Alan French explique que ces écarts sont courants lorsqu'on a recours à un appareil de duplication à grande vitesse pour transférer une cassette de 60 minutes sur une cassette de 90 minutes. P-0242 : [T-128](#), p. 8, ligne 3, à p. 10, ligne 14 ; déclaration de P-0242, UGA-OTP-0261-0333-R01, par. 27 à 32 et 60.

¹³⁷⁹ UGA-OTP-0051-0074, 0074-75.

correspondants de l'UPDF et de la police ne contiennent pas les numéros de la cassette de l'ISO, mais il est clair d'après leurs entrées à la date du 30 avril 2004¹³⁸¹ que ces agences ont entendu les mêmes conversations générales que celles consignées dans le registre de l'ISO.

763. Au cours de son enquête, l'Accusation a fait écouter une partie d'une communication interceptée à P-0003, P-0016, P-0059 et P-0440. Chacun a examiné un projet de transcription préparé par l'Accusation, a identifié des interlocuteurs et a apporté des modifications selon que de besoin¹³⁸².

764. Lorsqu'on leur a fait écouter à l'audience une partie de l'enregistrement audio amélioré, les quatre témoins ont reconnu certaines voix, ont donné le même résumé général de la conversation enregistrée, ont expliqué certaines annotations sur la transcription et ont confirmé que leur transcription annotée correspondait à ce qu'on était en train de leur faire écouter¹³⁸³. Les résumés décrivent en partie les mêmes conversations que celles qui sont consignées dans les registres. Les voix qui ont été systématiquement reconnues sont celles de Dominique Ongwen, d'Ocen, de Joseph Kony, de Vincent Otti et de Labalpiny. On relève également que la Défense a fait écouter 20 secondes de cette cassette à Patrick Lumumba Nyeru, mais à la seule fin de lui demander s'il entendait l'identifiant radio d'une certaine personne et des instructions reçues ou données à partir de cet identifiant¹³⁸⁴.

¹³⁸⁰ UGA-OTP-0061-0206, p. 0267 à 0270. La date du « 30/04/2004 » apparaît juste avant l'entrée mentionnée concernant la même date (p. 0266) et la date du « 1/5/2004 » apparaît juste après l'entrée mentionnée correspondant au numéro de cassette suivant (p. 0271).

¹³⁸¹ Registre de l'UPDF (Gulu), UGA-OTP-0254-2982, p. 3003 à 3005 (l'entrée concernant la date du 30 avril 2004 commence à la page 3002, mais le résumé de la communication intervenue à 11 heures se trouve à la page 3003); registre de l'UPDF (Achol Pii), UGA-OTP-0242-7309, p. 7480 et 7481; registre de l'UPDF (Soudan), UGA-OTP-0242-7194, p. 7244 à 7246 (l'entrée concernant la date du « [TRADUCTION] vendredi 30 avril 2004 » commence à la page 7243, mais le résumé de la communication intervenue à 11 heures se trouve aux pages 7244 et 7245); registre de la police, UGA-OTP-0037-0002, p. 0144 à 0146 (décrivant des conversations tenues à partir de cette date).

¹³⁸² Transcription de la cassette 808 (P-0003), UGA-OTP-0248-0263-R01, p. 0300 à 0304 et 0315 à 0324; transcription de la cassette 808 (P-0016), UGA-OTP-0259-0065; transcription de la cassette 808 (P-0059), UGA-OTP-0248-0462-R01, p. 0499 à 0501 et 0513 à 0522; transcription de la cassette 808 (P-0440), UGA-OTP-0262-0298-R01, p. 0336 à 0342 et 0352 à 0362.

¹³⁸³ P-0003 : [T-43](#), p. 18, ligne 1, à p. 31, ligne 2; [T-45](#), p. 50, ligne 14, à p. 52, ligne 16; P-0016 : [T-32](#), p. 42, ligne 4, à p. 64, ligne 9; P-0059 : [T-37](#), p. 2, ligne 23, à p. 13, ligne 5; [T-39](#), p. 25, ligne 23, à p. 27, ligne 23; P-0440 : [T-40](#), p. 21, ligne 17, à p. 27, ligne 24; [T-41](#), p. 28, lignes 12 à 25.

¹³⁸⁴ P-0125 : [T-136](#), p. 27, ligne 20, à p. 30, ligne 8.

765. P-0003 et P-0016 ont en outre reconnu la voix de Labongo (prénom « Ocen » ou « Ocan ») lorsqu'ils ont résumé cet enregistrement lors de leur déposition¹³⁸⁵. Ils lui ont également attribué certaines lignes de leurs transcriptions annotées¹³⁸⁶. P-0059 n'a pas mentionné Labongo lorsqu'il a résumé cet enregistrement à l'audience. Dans sa transcription annotée, il a attribué ces mêmes lignes à un certain « LAB », mais il n'est pas cohérent quant à savoir s'il s'agit là d'une référence à Labongo ou à Labalpiny¹³⁸⁷. P-0440 semble avoir identifié encore un autre intervenant dans sa transcription annotée de cet enregistrement, mais, lors de sa déposition, on ne lui a pas fait écouter le passage de l'enregistrement où d'autres témoins ont entendu Labongo¹³⁸⁸. Sur la base des témoignages concordants de P-0003 et de P-0016, la Chambre est convaincue qu'on entend également Labongo sur cet enregistrement, relevant également que ni l'une ni l'autre des parties ne semble contester ce point. Ces disparités donnent toutefois à penser que cet extrait de l'enregistrement peut être particulièrement difficile à suivre, même pour des personnes ayant une grande expérience de la reconnaissance de voix dans les communications radio de l'ARS.
766. D'après ce qui précède, la Chambre conclut ce qui suit : i) UGA-OTP-0235-0038 est une copie audio améliorée de la cassette 808 ; ii) la cassette 808 – telle qu'améliorée – contient un enregistrement de Dominic Ongwen, d'Ocen, de Joseph Kony, de Labongo (prénom Ocen ou Ocan), de Vincent Otti, de Labalpiny et d'autres personnes communiquant par radio le 30 avril 2004 ; et iii) au moins en ce qui concerne toutes les parties comprises de manière similaire par les témoins qui les ont examinées, les transcriptions annotées correspondantes rendent compte correctement des différents interlocuteurs et des propos tenus.

¹³⁸⁵ P-0003 : [T-43](#), p. 18, ligne 7, à p. 19, ligne 18 (semblant distinguer un certain « Ocen », également dénommé « Madibu », d'« Ocen Labongo ») ; P-0016 : [T-32](#), p. 42, ligne 21, à p. 43, ligne 3.

¹³⁸⁶ Transcription de la cassette 808 (P-0003), UGA-OTP-0248-0263-R01, p. 0302 ; transcription de la cassette 808 (P-0016), UGA-OTP-0259-0065, p. 0068.

¹³⁸⁷ Transcription de la cassette 808 (P-0059), UGA-OTP-0248-0462-R01, p. 0501 ; *comparer* P-0059 : [T-37](#), p. 21, ligne 22, à p. 22, ligne 3 avec P-0059 : [T-39](#) : p. 23, lignes 4 à 11.

¹³⁸⁸ Transcription de la cassette 808 (P-0440), UGA-OTP-0262-0298-R01, p. 0338 à 0341 (indiquant « KWO » comme interlocuteur pour ces lignes) ; P-0440 : [T-40](#), p. 21, ligne 17, à p. 22, ligne 21 (l'horodatage de l'enregistrement se termine à 07:40).

1. 1^{er} mai 2004 – cassette UGA-OTP-0039-0006 (version améliorée : UGA-OTP-0235-0015)

767. La Chambre a reconnu la présentation formelle du contenu audio d'une cassette sans numéro, dont l'étiquette ne comporte qu'une date et un numéro ERN de la CPI (UGA-OTP-0039-0006). Les métadonnées entrées dans le système de cour électronique indiquent que Timothy Kanyogonya a remis cette cassette à un fonctionnaire du Bureau du Procureur le 14 décembre 2004. Le seul formulaire de préenregistrement se rapportant à Timothy Kanyogonya à cette date consigne la remise, entre autres pièces, de 113 cassettes de communications interceptées à ce même fonctionnaire¹³⁸⁹. Il s'agit de l'enregistrement de voix d'hommes qui communiquent par radio dans une langue qui n'est pas une langue de travail de la Cour.

768. L'Accusation a remis cette cassette à Alan French pour qu'il en améliore la qualité audio¹³⁹⁰, ce qu'il a fait avant d'apposer l'étiquette « AF/3 »¹³⁹¹ sur la copie. Un CD audio amélioré (UGA-OTP-0235-0015) portant le nom de la société d'Alan French, le code « AF/3 » et le numéro ERN de la cassette originale figure dans le dossier des éléments de preuve. La durée du contenu enregistré sur la cassette UGA-OTP-0039-0006 correspond à celle des pistes de la version audio améliorée¹³⁹². L'impression générale laissée par le contenu de la version audio améliorée est conforme à celle laissée par la cassette UGA-OTP-0039-0006¹³⁹³.

¹³⁸⁹ Formulaire de préenregistrement 00311, UGA-OTP-0244-0920-R01, p. 0929 ; deuxième déclaration de P-0038, UGA-OTP-0244-0912-R01, par. 29.

¹³⁹⁰ Déclaration de P-0242, UGA-OTP-0261-0333-R01, par. 20.

¹³⁹¹ Déclaration de P-0242, UGA-OTP-0261-0333-R01, par. 21 ; liste des copies améliorées, UGA-OTP-0261-0347 (ligne 2 ; duplicata ERN UGA-OTP-0235-0055).

¹³⁹² *Comparer* UGA-OTP-0039-0006 (piste 1 : 31:55 ; piste 2 : 31:58) avec UGA-OTP-0235-0015 (piste 1 : 31:36 ; piste 2 : 31:34). Le léger écart entre la durée des pistes s'explique presque entièrement par le fait que sur les deux pistes de la cassette originale, les cinq premières secondes et les 10 dernières secondes approximativement ne contiennent pas d'enregistrement. Les pistes améliorées ne comportent pas ces brefs blancs.

¹³⁹³ La Chambre prend note de l'argument de la Défense selon lequel, après qu'on lui a fait écouter des extraits de UGA-OTP-0039-0006 à l'audience, Alan French aurait remarqué des interruptions et un possible travail de montage dès l'enregistrement original (voir [Mémoire en clôture de la Défense](#), par. 387). Toutefois, il ressort clairement du témoignage d'Alan French qu'il faisait référence à la possible présence d'interruptions ou de clics dans les extraits en question, tout en soulignant que des investigations plus poussées en laboratoire seraient nécessaires pour tirer toute autre conclusion (voir, en particulier, [T-218](#), p. 42, lignes 12 et 13 ; p. 43, ligne 6, à p. 44, ligne 2 ; p. 46, lignes 8 à 23 ; p. 48, lignes 8 à 10 ; p. 49, lignes 2 à 5), et qu'il évoquait également de possibles causes techniques (voir [T-218](#), p. 41, lignes 1 à 11 ; p. 46, ligne 24, à p. 47, ligne 22). Ainsi, la

769. Sur l'étiquette de la cassette UGA-OTP-0039-0006, il est indiqué « [TRADUCTION] 1^{er} mai 2004 18 h 30 ». L'entrée du registre de l'ISO pour ce moment correspond à des passages des cassettes 809 et 810 de l'ISO¹³⁹⁴. Les entrées correspondantes du registre de l'UPDF pour cette date et cette heure¹³⁹⁵ montrent que l'UPDF a entendu les mêmes conversations générales que celles consignées dans le registre de l'ISO.

770. Au cours de son enquête, l'Accusation a fait écouter une partie d'une communication interceptée à P-0059 et à P-0440. Chacun a examiné un projet de transcription préparé par l'Accusation, a identifié des interlocuteurs et a apporté des modifications selon que de besoin¹³⁹⁶.

771. Lorsqu'on leur a fait écouter à l'audience une partie de l'enregistrement audio amélioré, les deux témoins ont reconnu certaines voix, ont donné le même résumé général de la conversation enregistrée, ont expliqué certaines annotations sur la transcription et ont confirmé que leur transcription annotée correspondait à ce qu'on était en train de leur faire écouter¹³⁹⁷. On a également fait écouter une partie de l'enregistrement audio amélioré à Francis Ocen, qui a fait un résumé général similaire de la conversation enregistrée¹³⁹⁸. Les résumés décrivent une partie des mêmes conversations que celles qui sont consignées dans les registres. Cet élément aussi montre que la cassette UGA-OTP-0039-0006 concerne une conversation qui s'est tenue le 1^{er} mai 2004 au soir. Les voix qui ont été systématiquement reconnues sont celles de Dominic Ongwen et de Joseph Kony.

772. La Chambre constate que la Défense a mis l'accent sur certaines interruptions du son dans la version non améliorée de la cassette UGA-OTP-0039-0006

Chambre considère que le témoignage d'Alan French ne remet pas en cause ses constatations concernant la nature et la fiabilité de la cassette UGA-OTP-0039-0006 et des enregistrements améliorés connexes.

¹³⁹⁴ UGA-OTP-0061-0206, p. 0272 à 0274. Les entrées pour la date du « 1/5/2004 » commencent à la page 0271, et la date du « 2/5/2004 » est clairement visible sur la dernière page de l'entrée en question.

¹³⁹⁵ Registre de l'UPDF (Gulu), UGA-OTP-0254-2982, p. 3006 et 3007 ; registre de l'UPDF (Achol Pii), UGA-OTP-0242-7309, p. 7481 à 7483 ; registre de l'UPDF (Soudan), UGA-OTP-0242-7194, p. 7247 à 7250. Il existe une entrée dans le registre de la police à la date du « 1/5/2004 » mais aucune conversation n'y est consignée pour ce jour-là après 18 h 30. Voir registre de la police, UGA-OTP-0037-0002, p. 0144 à 0146.

¹³⁹⁶ Transcription de la cassette UGA-OTP-0039-0006 (P-0059), UGA-OTP-0258-0809-R01 ; transcription de la cassette UGA-OTP-0039-0006 (P-0440), UGA-OTP-0262-0205-R01.

¹³⁹⁷ P-0059 : [T-37](#), p. 47, ligne 16, à p. 50, ligne 21 ; P-0440 : [T-40](#), p. 27, ligne 25, à p. 30, ligne 2.

¹³⁹⁸ D-0100 : [T-234](#), p. 50, ligne 13, à p. 52, ligne 20 ; p. 54, lignes 16 à 20.

lorsqu'elle a interrogé Alan French¹³⁹⁹. Selon celui-ci, ces interruptions pourraient venir du fait que le magnétophone ait été arrêté puis relancé¹⁴⁰⁰.

773. Dans la mesure où la Défense laisse entendre que ces interruptions pourraient démontrer que la conversation a été altérée – par exemple en combinant des enregistrements de jours différents pour donner l'impression qu'il s'agit qu'une seule et même conversation –, la Chambre estime que ce n'est pas là une possibilité raisonnable.
774. Premièrement, et surtout, aucun des témoins à l'audience n'a signalé avoir entendu quoi que ce soit d'anormal dans cette conversation enregistrée.
775. Deuxièmement, rien ne prouve que les autorités ougandaises aient délibérément altéré le contenu de cette cassette, ou de toute autre cassette de communications interceptées. Bien au contraire, ces cassettes ont été enregistrées dans le cadre d'une procédure plus large visant à garantir le caractère fidèle et concomitant des interceptions¹⁴⁰¹.
776. Troisièmement, on ne voit pas non plus ce qui aurait motivé les autorités ougandaises à agir ainsi. Cette cassette a été recueillie et conservée à des fins d'opérations militaires, et non pour les besoins de l'enquête de l'Accusation¹⁴⁰². L'altération des cassettes aurait mis en péril l'exactitude des renseignements nécessaires à l'effort de guerre. Dans la mesure où la Défense laisse entendre que des altérations pourraient avoir été faites pour exagérer la culpabilité personnelle de Dominic Ongwen, il faut également noter que cette cassette a été remise à la Cour avant le dépôt par l'Accusation d'une quelconque demande de délivrance de mandats d'arrêt visant des commandants de l'ARS.
777. Quatrièmement, si de nouveaux contenus audio avaient été ajoutés à cet enregistrement, il y aurait eu de grandes disparités entre cet enregistrement et

¹³⁹⁹ Voir aussi [Mémoire en clôture de la Défense](#), par. 386 et 387.

¹⁴⁰⁰ [Mémoire en clôture de la Défense](#), par. 249 à 252 ; P-0242 : [T-128](#), p. 41, ligne 18, à p. 49, ligne 13.

¹⁴⁰¹ Voir, en général, *supra*, section IV.B.3.i.a..

¹⁴⁰² Voir *supra*, note de bas de page 1095.

les résumés préparés à l'époque par l'UPDF et l'ISO. Or il n'y a aucune disparité de ce genre.

778. Quelles que soient les éventuelles difficultés rencontrées lors de l'enregistrement de la cassette UGA-OTP-0039-0006, la seule conclusion raisonnable qui puisse être tirée des éléments de preuve est que cette cassette comporte une seule conversation.

779. D'après ce qui précède, la Chambre conclut ce qui suit : i) UGA-OTP-0235-0015 est une copie audio améliorée de la cassette UGA-OTP-0039-0006 ; ii) la cassette UGA-OTP-0039-0006 – telle qu'améliorée – contient un enregistrement de Dominic Ongwen, de Joseph Kony et d'autres personnes communiquant par radio le 1^{er} mai 2004 ; et iii) au moins en ce qui concerne toutes les parties comprises de manière similaire par les témoins qui les ont examinées, les transcriptions annotées correspondantes rendent compte correctement des différents interlocuteurs et des propos tenus.

m. 18 mai 2004 – cassette 822 (version améliorée : UGA-OTP-0235-0043)

780. La Chambre a reconnu la présentation formelle du contenu audio d'une cassette portant la référence « 822/G 3RD »¹⁴⁰³. Les métadonnées entrées dans le système de cour électronique indiquent que Timothy Kanyogonya a remis cette cassette à un fonctionnaire du Bureau du Procureur le 15 février 2005. Le seul formulaire de préenregistrement se rapportant à Timothy Kanyogonya à cette date consigne la remise, entre autres pièces, de 136 cassettes de l'ISO à ce même fonctionnaire¹⁴⁰⁴. Il s'agit de l'enregistrement de voix d'hommes qui communiquent par radio dans une langue qui n'est pas une langue de travail de la Cour.

781. L'Accusation a remis cette cassette à Alan French pour qu'il en améliore la qualité audio¹⁴⁰⁵, ce qu'il a fait avant d'apposer l'étiquette « AF/27 »¹⁴⁰⁶ sur la

¹⁴⁰³ UGA-OTP-0052-0038.

¹⁴⁰⁴ Formulaire de préenregistrement 0153, UGA-OTP-0244-0920-R01, p. 0930 (UGA-OTP-0045-0001) ; deuxième déclaration de P-0038, UGA-OTP-0244-0912-R01, par. 30.

¹⁴⁰⁵ Déclaration de P-0242, UGA-OTP-0261-0333-R01, par. 20.

copie. Un CD audio amélioré (UGA-OTP-0235-0043) portant le nom de la société d'Alan French, le code « AF/27 » et le numéro ERN de la cassette 822 figure dans le dossier des éléments de preuve. La durée du contenu enregistré de la cassette 822 correspond à celle des pistes audio de la version audio améliorée¹⁴⁰⁷. L'impression générale laissée par le contenu de la version audio améliorée est conforme à celle laissée par la cassette 822.

782. La date du « 18/5/2004 » figure sur l'étiquette et la jaquette de la cassette 822¹⁴⁰⁸. Les entrées du registre de l'ISO concernant la cassette 822 correspondent à la même date¹⁴⁰⁹. Les registres correspondants de l'UPDF et de la police ne contiennent pas les numéros de la cassette de l'ISO, mais il est clair d'après leurs entrées à la date du 18 mai 2004¹⁴¹⁰ que ces agences ont entendu les mêmes conversations générales que celles consignées dans le registre de l'ISO.

783. Au cours de son enquête, l'Accusation a fait écouter une partie d'une communication interceptée à P-0003, P-0016, P-0059 et P-0440. Chacun a examiné un projet de transcription préparé par l'Accusation, a identifié des interlocuteurs et a apporté des modifications selon que de besoin¹⁴¹¹.

784. Lorsqu'on leur a fait écouter à l'audience une partie de l'enregistrement audio amélioré, les quatre témoins ont reconnu certaines voix, ont donné le même résumé général de la conversation enregistrée, ont expliqué certaines annotations sur la transcription et ont confirmé que leur transcription annotée

¹⁴⁰⁶ Déclaration de P-0242, UGA-OTP-0261-0333-R01, par. 21 ; liste des copies améliorées, UGA-OTP-0261-0347 (ligne 15 ; duplicata ERN UGA-OTP-0235-0055).

¹⁴⁰⁷ *Comparer* UGA-OTP-0052-0038 (piste 1 : 48:05 ; piste 2: 48:09) avec UGA-OTP-0235-0043 (piste 1 : 31:28 ; piste 2 : 31:04). L'écart entre la durée des pistes s'explique presque entièrement par le fait qu'une longue séquence des deux pistes de la cassette originale ne contient pas d'enregistrement. Alan French explique que ces écarts sont courants lorsqu'on a recours à un appareil de duplication à grande vitesse pour transférer une cassette de 60 minutes sur une cassette de 90 minutes. P-0242 : [T-128](#), p. 8, ligne 3, à p. 10, ligne 14 ; déclaration de P-0242, UGA-OTP-0261-0333-R01, par. 27 à 32 et 60.

¹⁴⁰⁸ UGA-OTP-0052-0038, p. 0038 et 0039.

¹⁴⁰⁹ UGA-OTP-0061-0206, p. 0316 et 0317. La date est un peu effacée, mais celle figurant juste avant la date figurant dans l'entrée mentionnée est le « 17-05-2004 » (p. 0314).

¹⁴¹⁰ Registre de l'UPDF (Gulu), UGA-OTP-0254-2982, p. 3039 à 3041 ; registre de l'UPDF (Lira), UGA-OTP-0255-0228, p. 0250 à 0254 ; registre de l'UPDF (Soudan), UGA-OTP-0242-7194, p. 7280 à 7284 ; registre de la police, UGA-OTP-0037-0002, p. 0127 et 0128.

¹⁴¹¹ Transcription de la cassette 822 (P-0003), UGA-OTP-0248-0198-R01, p. 0201 à 0206 ; transcription de la cassette 822 (P-0016), UGA-OTP-0259-0044 ; transcription de la cassette 822 (P-0059), UGA-OTP-0248-0436-R01, p. 0437 à 0446 ; transcription de la cassette 822 (P-0440), UGA-OTP-0262-0399-R01, p. 0400 à 0409.

correspondait à ce qu'on était en train de leur faire écouter¹⁴¹². Les résumés décrivent en partie les mêmes conversations que celles qui sont consignées dans les registres. Les voix qui ont été systématiquement reconnues sont celles de Joseph Kony et de Vincent Otti¹⁴¹³. S'il n'a commenté aucune transcription, D-0032, auquel on a également fait écouter l'enregistrement, a fait un résumé général similaire de la conversation et a lui aussi reconnu les voix de Joseph Kony et Vincent Otti¹⁴¹⁴.

785. D'après ce qui précède, la Chambre conclut ce qui suit : i) UGA-OTP-0235-0043 est une copie audio améliorée de la cassette 822 ; ii) la cassette 822 – telle qu'améliorée – contient un enregistrement de Joseph Kony, de Vincent Otti et d'autres personnes communiquant par radio le 18 mai 2004 ; et iii) au moins en ce qui concerne toutes les parties comprises de manière similaire par les témoins qui les ont examinées, les transcriptions annotées correspondantes rendent compte correctement des différents interlocuteurs et des propos tenus.

n. 21 et 22 mai 2004 – cassette 824 (version améliorée : UGA-OTP-0239-0123)

786. La Chambre a reconnu la présentation formelle du contenu audio d'une cassette portant la référence « 824/G^{3RD} »¹⁴¹⁵. Les métadonnées entrées dans le système de cour électronique indiquent que P-0027 a remis cette cassette à un fonctionnaire du Bureau du Procureur le 23 février 2005. Un formulaire de préenregistrement se rapportant à P-0027 à cette date et consignant la remise de « [TRADUCTION] 12 [c]assettes contenant des données pertinentes » à ce même fonctionnaire mentionne la série de numéros ERN incluant cette

¹⁴¹² P-0003 : [T-43](#), p. 31, ligne 3, à p. 33, ligne 13 ; P-0016 : [T-33](#), p. 6, ligne 16, à p. 8, ligne 17 ; P-0059 : [T-37](#), p. 13, ligne 8, à p. 15, ligne 24 ; P-0440 : [T-40](#), p. 40, ligne 1, à p. 42, ligne 10.

¹⁴¹³ P-0016 n'a pas abordé la question de l'identité de l'interlocuteur de Joseph Kony dans son témoignage, mais il a indiqué dans sa transcription annotée qu'il s'agissait de Vincent Otti. Transcription de la cassette 822 (P-0016), UGA-OTP-0259-0044, p. 0049 et 0050 (« OT » et « JK » apparaissent dans les lignes qui correspondent à l'horodatage de la séquence que l'on a fait écouter à l'audience, à savoir de 04:03 à 06:31).

¹⁴¹⁴ D-0032 : T-201-CONF, p. 26, ligne 7, à p. 29, ligne 13.

¹⁴¹⁵ UGA-OTP-0054-0046. Voir aussi UGA-OTP-0052-0044.

cassette¹⁴¹⁶. Il s'agit de l'enregistrement de voix d'hommes qui communiquent par radio dans une langue qui n'est pas une langue de travail de la Cour.

787. L'Accusation a remis cette cassette à Alan French pour qu'il en améliore la qualité audio¹⁴¹⁷, ce qu'il a fait avant d'apposer l'étiquette « AF/83 »¹⁴¹⁸ sur la copie. Un CD audio amélioré (UGA-OTP-0239-0123) portant le nom de la société d'Alan French, le code « AF 83 » et le numéro ERN de la cassette 824 figure dans le dossier des éléments de preuve. La durée du contenu enregistré sur la cassette 824 correspond à celle des pistes de la version audio améliorée¹⁴¹⁹. L'impression générale laissée par le contenu de la version audio améliorée est conforme à celle laissée par la cassette 824.

788. La jaquette qui accompagne la cassette 824 indique que « [TRADUCTION] 21/5/04 est en partie sur la face A et en partie sur la face B de la cassette 824. Le texte porte sur l'intervalle 18 h 30-19 h 15 seulement », et porte la référence « 824/G 3rd 22/5/04 »¹⁴²⁰. Les entrées du registre de l'ISO pour la cassette 824 correspondent à ces mêmes dates¹⁴²¹. Les registres correspondants de l'UPDF ne contiennent pas les numéros de la cassette de l'ISO, mais il est clair d'après leurs entrées à ces dates¹⁴²² que l'UPDF a entendu les mêmes conversations générales que celles consignées dans le registre de l'ISO.

789. Au cours de son enquête, l'Accusation a fait écouter une partie d'une communication interceptée à P-0003, P-0016, P-0059 et P-0440. Chacun a

¹⁴¹⁶ Formulaire de préenregistrement 0155, UGA-OTP-0246-0039-R01, p. 0039 (la série de numéros ERN incluant cette cassette est mentionnée au bas du formulaire) ; deuxième déclaration de P-0027, UGA-OTP-0249-0444-R01, par. 34 a).

¹⁴¹⁷ Déclaration de P-0242, UGA-OTP-0261-0333-R01, par. 22.

¹⁴¹⁸ Déclaration de P-0242, UGA-OTP-0261-0333-R01, par. 23 ; liste des copies améliorées, UGA-OTP-0261-0348 (ligne 24).

¹⁴¹⁹ *Comparer* UGA-OTP-0054-0046 (piste 1 : 31:57 ; piste 2 : 31:56) avec UGA-OTP-0239-0123 (piste 1 : 31:50 ; piste 2 : 31:52).

¹⁴²⁰ UGA-OTP-0054-0046, p. 0047 et 0048.

¹⁴²¹ UGA-OTP-0061-0206, p. 0320 à 0322.

¹⁴²² Registre de l'UPDF (Gulu), UGA-OTP-0254-2982, p. 3045 à 3047 ; registre de l'UPDF (Lira), UGA-OTP-0255-0228, p. 0263 à 0266 ; registre de l'UPDF (Soudan), UGA-OTP-0242-7194, p. 7291 et 7292. Le registre de la police comporte des entrées évoquant des communications intervenues le 20 et le 23 mai 2004, mais il ne semble y avoir aucune entrée correspondant à ces conversations. Voir registre de la police, UGA-OTP-0037-0002, p. 0121 à 0126.

examiné un projet de transcription préparé par l'Accusation, a identifié des interlocuteurs et a apporté des modifications selon que de besoin¹⁴²³.

790. Lorsqu'on leur a fait écouter à l'audience une partie de l'enregistrement audio amélioré, les quatre témoins ont reconnu certaines voix, ont fait le même résumé général de la conversation enregistrée, ont expliqué certaines annotations sur la transcription et ont confirmé que leur transcription annotée correspondait à ce qu'on était en train de leur faire écouter¹⁴²⁴. Les résumés décrivent une partie des mêmes conversations que celles qui sont consignées dans les registres. Les voix qui ont été systématiquement reconnues sont celles de Dominic Ongwen et de Vincent Otti¹⁴²⁵.

791. D'après ce qui précède, la Chambre conclut ce qui suit : i) UGA-OTP-0239-0123 est une copie audio améliorée de la cassette 824 ; ii) la cassette 824 – telle qu'améliorée – contient un enregistrement de Dominic Ongwen, de Vincent Otti et d'autres personnes communiquant par radio à un moment donné au cours de la période allant du 21 au 22 mai 2004 ; et iii) au moins en ce qui concerne toutes les parties comprises de manière similaire par les témoins qui les ont examinées, les transcriptions annotées correspondantes rendent compte correctement des différents interlocuteurs et des propos tenus.

o. 30 et 31 mai 2004 – cassette 830 (version améliorée : UGA-OTP-0239-0112)

792. La Chambre a reconnu la présentation formelle du contenu audio d'une cassette portant la référence « 830/G ^{3RD} »¹⁴²⁶. Les métadonnées entrées dans le système de cour électronique indiquent que Timothy Kanyogonya a remis

¹⁴²³ Transcription de la cassette 824 (P-0003), UGA-OTP-0132-0093-R01, p. 0102 et 0103 ; transcription de la cassette 824 (P-0016), UGA-OTP-0129-0419, p. 0428 et 0429 ; transcription de la cassette 824 (P-0059), UGA-OTP-0266-0084, p. 0113 à 0115, et 0137 à 0139 ; transcription de la cassette 824 (P-0440), UGA-OTP-0262-0235-R01, p. 0277, et 0288 à 0290.

¹⁴²⁴ P-0003 : [T-42](#), p. 78, ligne 11, à p. 88, ligne 17 ; [T-46](#), p. 26, ligne 14, à p. 30, ligne 2 ; P-0016 : [T-32](#), p. 75, ligne 14, à p. 77, ligne 17 ; [T-35](#), p. 29, ligne 18, à p. 33, ligne 13 ; P-0059 : [T-36](#), p. 73, ligne 14, à p. 77, ligne 2 ; [T-38](#), p. 60, ligne 7, à p. 74, ligne 15 ; [T-39](#), p. 3, ligne 18, à p. 21, ligne 15 ; P-0440 : [T-40](#), p. 30, ligne 3, à p. 36, ligne 13.

¹⁴²⁵ La Chambre relève que si, pendant une brève partie de la communication, P-0440 a aussi identifié la voix de Joseph Kony (voir P-0440 : [T-40](#), p. 34, ligne 21, à p. 35, ligne 20), il a également reconnu celle de Vincent Otti dans cet échange avec Dominic Ongwen, à l'instar des autres témoins. Voir P-0440 : [T-40](#), p. 30, ligne 3, à p. 36, ligne 13.

¹⁴²⁶ UGA-OTP-0052-0056.

cette cassette à un fonctionnaire du Bureau du Procureur le 15 février 2005. Le seul formulaire de préenregistrement se rapportant à Timothy Kanyogonya à cette date consigne la remise, entre autres pièces, de 136 cassettes de l'ISO à ce même fonctionnaire¹⁴²⁷. Il s'agit de l'enregistrement de voix d'hommes qui communiquent par radio dans une langue qui n'est pas une langue de travail de la Cour.

793. L'Accusation a remis cette cassette à Alan French pour qu'il en améliore la qualité audio¹⁴²⁸, ce qu'il a fait avant d'apposer l'étiquette « AF/73 » sur la copie¹⁴²⁹. Un CD audio amélioré (UGA-OTP-0239-0112) portant le nom de la société d'Alan French, le code « AF/73 » et le numéro ERN de la cassette 830 figure dans le dossier des éléments de preuve. La durée du contenu enregistré sur la cassette 830 correspond à celle des pistes audio de la version améliorée¹⁴³⁰. L'impression générale laissée par le contenu de la version audio améliorée est conforme à celle laissée par la cassette 830.

794. L'étiquette et la jaquette de la cassette 830 indiquent que la cassette « [TRADUCTION] couvre en partie le 30/5/2004 et en partie le 31/5/04 »¹⁴³¹. Les entrées du registre de l'ISO concernant la cassette 830 coïncident – une petite partie de la cassette semble avoir été enregistrée en fin de journée le 29 mai 2004, et le reste aux dates indiquées sur l'étiquette de la cassette¹⁴³². Les registres correspondants de l'UPDF et de la police ne contiennent pas les numéros de la cassette de l'ISO, mais il est clair d'après leurs entrées aux dates

¹⁴²⁷ Formulaire de préenregistrement 0153, UGA-OTP-0244-0920-R01, p. 0930 (UGA-OTP-0045-0001) ; deuxième déclaration de P-0038, UGA-OTP-0244-0912-R01, par. 30.

¹⁴²⁸ Déclaration de P-0242, UGA-OTP-0261-0333-R01, par. 22.

¹⁴²⁹ Deuxième déclaration de P-0242, UGA-OTP-0261-0333-R01, par. 23 ; liste des copies améliorées, UGA-OTP-0261-0348 (ligne 19).

¹⁴³⁰ *Comparer* UGA-OTP-0052-0056 (piste 1 : 47:31 ; piste 2 : 47:34) avec UGA-OTP-0239-0112 (piste 1 : 31:53 ; piste 2 : 32:57). L'écart entre la durée des pistes s'explique presque entièrement par le fait qu'une longue séquence des deux pistes de la cassette originale ne contient pas d'enregistrement. Alan French explique que ces écarts sont courants lorsqu'on a recours à un appareil de duplication à grande vitesse pour transférer une cassette de 60 minutes sur une cassette de 90 minutes. P-0242 : [T-128](#), p. 8, ligne 3, à p. 10, ligne 14 ; déclaration de P-0242, UGA-OTP-0261-0333-R01, par. 27 à 32 et 60. Même avec cette explication, il reste un écart d'environ une minute et vingt secondes pour la piste 2. Cet écart s'explique par le fait que des sections ne comportant aucun enregistrement au début et à la fin de la piste audio 2 améliorée sont sensiblement plus longues que celles figurant sur l'original.

¹⁴³¹ UGA-OTP-0052-0056, p. 0056 et 0057.

¹⁴³² Registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0061-0206, p. 0341 et 0342 (avec la date du « 29/05/2004 » indiquée à la page 0340) ; registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0062-0002, p. 0003 à 0006.

du 29 au 31 mai 2004 ¹⁴³³ que ces agences ont entendu les mêmes conversations générales que celles consignées dans le registre de l'ISO.

795. Au cours de son enquête, l'Accusation a fait écouter une partie d'une communication interceptée à P-0003, P-0016, P-0059 et P-0440. Chacun a examiné un projet de transcription préparé par l'Accusation, a identifié des interlocuteurs et a apporté des modifications selon que de besoin ¹⁴³⁴.

796. Lorsqu'on leur a fait écouter à l'audience une partie de l'enregistrement audio amélioré, les quatre témoins ont reconnu certaines voix, ont donné le même résumé général de la conversation enregistrée, ont expliqué certaines annotations sur la transcription et ont confirmé que leur transcription annotée correspondait à ce qu'on était en train de leur faire écouter ¹⁴³⁵. Les résumés décrivent une partie des mêmes conversations que celles qui sont consignées dans les registres. La voix de Vincent Otti a été systématiquement reconnue ¹⁴³⁶, et tous les témoins sont d'avis qu'il parlait soit à Joseph Kony, soit à un chargé des transmissions agissant au nom de celui-ci.

797. D'après ce qui précède, la Chambre conclut ce qui suit : i) UGA-OTP-0239-0112 est une copie audio améliorée de la cassette 830 ; ii) la cassette 830 – telle qu'améliorée – contient un enregistrement de Joseph Kony (ou d'un chargé des transmissions agissant en son nom), de Vincent Otti et d'autres personnes communiquant par radio à un moment donné au cours de la période allant du 30 au 31 mai 2004 ; et iii) au moins en ce qui concerne toutes les parties comprises de manière similaire par les témoins qui les ont examinées, les transcriptions annotées correspondantes rendent compte correctement des différents interlocuteurs et des propos tenus.

¹⁴³³ Registre de l'UPDF (Gulu), UGA-OTP-0254-2982, p. 3060 à 0363 ; registre de l'UPDF (Lira), UGA-OTP-0255-0228, p. 0301 à 0307 ; registre de la police, UGA-OTP-0037-0002, p. 0104 à 0107.

¹⁴³⁴ Transcription de la cassette 830 (P-0003), UGA-OTP-0248-0143-R01, p. 0179 à 0182 ; transcription de la cassette 830 (P-0016), UGA-OTP-0259-0116 ; transcription de la cassette 830 (P-0059), UGA-OTP-0248-0381-R01, p. 0417 à 0419 ; transcription de la cassette 830 (P-0440), UGA-OTP-0262-0425-R01, p. 0438 à 0445.

¹⁴³⁵ P-0003 : [T-43](#), p. 40, ligne 18, à p. 43, ligne 15 ; P-0016 : [T-33](#), p. 3, ligne 2, à p. 6, ligne 15 ; P-0059 : [T-37](#), p. 23, ligne 21, à p. 26, ligne 13 ; P-0440 : [T-40](#), p. 42, ligne 11, à p. 44, ligne 13.

¹⁴³⁶ P-0016 n'a pas abordé la question de l'identité de l'interlocuteur de Joseph Kony dans son témoignage, mais il identifie Vincent Otti comme l'une de ces personnes dans sa transcription annotée. Transcription de la cassette 830 (P-0016), UGA-OTP-0259-0116, p. 0118 à 0023 (« OT » et « JK » sont les principaux interlocuteurs dont le nom apparaît dans les lignes correspondant à l'horodatage de l'extrait que l'on a fait écouter à l'audience, à savoir de 12:25 à 15:47, commençant à la page 0117).

p. 9 et 10 juin 2004 – cassette 837 (version améliorée : UGA-OTP-0235-0049)

798. La Chambre a reconnu la présentation formelle du contenu audio d'une cassette portant la référence « 837 »¹⁴³⁷. Les métadonnées entrées dans le système de cour électronique indiquent que Timothy Kanyogonya a remis cette cassette à un fonctionnaire du Bureau du Procureur le 15 février 2005. Le seul formulaire de préenregistrement se rapportant à Timothy Kanyogonya à cette date consigne la remise, entre autres pièces, de 136 cassettes de l'ISO à ce même fonctionnaire¹⁴³⁸. P-0059 confirme en outre que c'est l'ISO qui a fait la cassette 837¹⁴³⁹. Il s'agit de l'enregistrement de voix d'hommes qui communiquent par radio dans une langue qui n'est pas une langue de travail de la Cour.

799. L'Accusation a remis cette cassette à Alan French pour qu'il en améliore la qualité audio¹⁴⁴⁰, ce qu'il a fait avant d'apposer l'étiquette « AF/31 »¹⁴⁴¹ sur la copie. Un CD audio amélioré (UGA-OTP-0235-0049) portant le nom de la société d'Alan French, le code « AF/31 » et le numéro ERN de la cassette 837 figure dans le dossier des éléments de preuve. La durée du contenu enregistré sur la cassette 837 correspond à celle des pistes audio de la version améliorée¹⁴⁴². L'impression générale laissée par le contenu de la version audio améliorée est conforme à celle laissée par la cassette 837.

800. L'étiquette et le boîtier de la cassette 837 indiquent que « [TRADUCTION] la cassette 837 couvre la période du 09/6/04 au 10/6/04 »¹⁴⁴³. Les entrées du registre de l'ISO concernant la cassette 837 coïncident – une petite partie de la cassette semble avoir été enregistrée en fin de journée le 8 juin 2004, et le reste

¹⁴³⁷ UGA-OTP-0053-0006.

¹⁴³⁸ Formulaire de préenregistrement 0153, UGA-OTP-0244-0920-R01, p. 0930 (UGA-OTP-0045-0001) ; deuxième déclaration de P-0038, UGA-OTP-0244-0912-R01, par. 30.

¹⁴³⁹ P-0059 : [T-36](#), p. 39, ligne 13, à p. 40, ligne 2.

¹⁴⁴⁰ Déclaration de P-0242, UGA-OTP-0261-0333-R01, par. 20.

¹⁴⁴¹ Déclaration de P-0242, UGA-OTP-0261-0333-R01, par. 21 ; liste des copies améliorées, UGA-OTP-0261-0347 (ligne 17 ; duplicata ERN UGA-OTP-0235-0055).

¹⁴⁴² *Comparer* UGA-OTP-0053-0006 (piste 1 : 31:22 ; piste 2 : 31:17) avec UGA-OTP-0235-0049 (piste 1 : 31:27 ; piste 2 : 31:26).

¹⁴⁴³ UGA-OTP-0053-0006, p. 0006 et 0007.

aux dates indiquées sur l'étiquette de la cassette ¹⁴⁴⁴. Les registres correspondants de l'UPDF et de la police ne contiennent pas les numéros de la cassette de l'ISO, mais il est clair d'après leurs entrées datées du 8 au 10 juin 2004¹⁴⁴⁵ que ces agences ont entendu les mêmes conversations générales que celles consignées dans le registre de l'ISO.

801. Au cours de son enquête, l'Accusation a fait écouter une partie d'une communication interceptée à P-0003, P-0016, P-0059 et P-0440. Chacun a examiné un projet de transcription préparé par l'Accusation, a identifié des interlocuteurs et a apporté des modifications selon que de besoin¹⁴⁴⁶.

802. Lorsqu'on leur a fait écouter à l'audience une partie de l'enregistrement audio amélioré, les quatre témoins ont reconnu certaines voix, ont donné le même résumé général de la conversation enregistrée, ont expliqué certaines annotations sur la transcription et ont confirmé que leur transcription annotée correspondait à ce qu'on était en train de leur faire écouter¹⁴⁴⁷. Les résumés décrivent une partie des mêmes conversations que celles qui sont consignées dans les registres. Les voix qui ont été systématiquement reconnues sont celles de Dominic Ongwen, de Vincent Otti, de Raska Lukwiya, de Labalpiny (le chargé des transmissions de Joseph Kony) et de Joseph Kony¹⁴⁴⁸.

¹⁴⁴⁴ UGA-OTP-0062-0002, p. 0022 à 0026. La date à la page 0022 n'est pas visible, et les dates des deux entrées de 9 heures à la page 0023 sont difficiles à déchiffrer, mais les registres de l'ISO suivent un modèle selon lequel les entrées sont consignées par ordre chronologique. Si l'on regarde les entrées figurant avant les entrées concernées, la date la plus récente qui soit visible est celle du « 7/6/2004 », à 9 heures, à la page 0019. Les entrées suivantes qui mènent à la page 0023 sont aux heures suivantes : 11 heures, 18 h 30, 9 heures (une entrée se rapportant au lendemain, c.-à-d. au 8 juin 2004) et 18 h 30. Cela signifie que la première entrée à 9 heures à la page 0023 correspond à l'entrée pour le 9 juin 2004, et que la seconde est une entrée pour le 10 juin 2004. La date qui suit immédiatement les entrées considérées dit clairement « 11/6/2004 » (p. 0026), confirmant que les deux dates figurant à la page 0023 devaient être le « 9/6/2004 » et le « 10/6/2004 », respectivement.

¹⁴⁴⁵ Registre de l'UPDF (Gulu), UGA-OTP-0254-2982, p. 3076 à 3080 ; registre de l'UPDF (Lira), UGA-OTP-0255-0228, p. 0324 à 0326 ; registre de la police, UGA-OTP-0037-0002, p. 0099 à 0101 (décrivant des conversations des 9 et 10 juin 2004).

¹⁴⁴⁶ Transcription de la cassette 837 (P-0003), UGA-OTP-0248-0106-R01 p. 0121 à 0134 ; transcription de la cassette 837 (P-0016), UGA-OTP-0259-0086 ; transcription de la cassette 837 (P-0059), UGA-OTP-0248-0524-R01, p. 0539 à 0552 ; transcription de la cassette 837 (P-0440), UGA-OTP-0262-0363-R01, p. 0378 à 0390.

¹⁴⁴⁷ P-0003 : [T-43](#), p. 33, ligne 14, à p. 40, ligne 17 ; [T-45](#), p. 61, ligne 7, à p. 64, ligne 14 ; P-0016 : [T-32](#), p. 64, ligne 10, à p. 67, ligne 17 ; P-0059 : [T-37](#), p. 15, ligne 25, à p. 23, ligne 18 ; P-0440 : [T-40](#), p. 36, ligne 14, à p. 39, ligne 25.

¹⁴⁴⁸ P-0440 n'a pas déclaré avoir entendu Vincent Otti parler, mais, en revanche, il a bien indiqué que celui-ci était l'un des principaux interlocuteurs sur la transcription qu'il a annotée et qui se rapporte à l'extrait audio qu'on lui a fait écouter à l'audience [voir UGA-OTP-0262-0363-R01, p. 0381 à 0385 (environs aux lignes 399 à 497)]. P-0016 n'a pas déclaré avoir entendu Labalpiny ou Joseph Kony parler, mais on ne lui a pas fait écouter

803. D'après ce qui précède, la Chambre conclut ce qui suit : i) UGA-OTP-0235-0049 est une copie audio améliorée de la cassette 837 ; ii) la cassette 837 – telle qu'améliorée – contient un enregistrement de Dominic Ongwen, de Vincent Otti, de Raska Lukwiya, de Labalpiny, de Joseph Kony et d'autres personnes communiquant par radio à un moment donné au cours de la période allant du 8 au 10 juin 2004 ; et iii) au moins en ce qui concerne toutes les parties comprises de manière similaire par les témoins qui les ont examinées, les transcriptions annotées correspondantes rendent compte correctement des différents interlocuteurs et des propos tenus.

q. 31 juillet et 1^{er} août 2004 – cassette 876 (version améliorée : UGA-OTP-0258-0143)

804. La Chambre a reconnu la présentation formelle du contenu audio d'une cassette portant la référence « 876 »¹⁴⁴⁹. Les métadonnées entrées dans le système de cour électronique indiquent que P-0027 de l'ISO a remis cette cassette le 1^{er} juin 2015. Un formulaire de préenregistrement se rapportant à P-0027 à cette date consigne la remise, entre autres pièces, de la cassette 876 à l'Accusation¹⁴⁵⁰. Il s'agit de l'enregistrement de voix d'hommes qui communiquent par radio dans une langue qui n'est pas une langue de travail de la Cour.

805. L'Accusation a remis cette cassette à Xavier Laroche et à son collègue pour qu'ils en améliorent la qualité audio¹⁴⁵¹, ce qu'ils ont fait avant d'en enregistrer une copie numérique améliorée¹⁴⁵². Un fichier audio amélioré (UGA-OTP-0258-0143) accompagné d'une page de couverture indiquant le numéro ERN de la face B de la cassette 876 figure dans le dossier des éléments de preuve.

la partie de la cassette où les trois autres témoins les ont reconnus. *Comparer* P-0016 : [T-32](#), p. 64, ligne 10, à p. 67, ligne 17, avec P-0003 : [T-43](#), p. 37, ligne 20, à p. 40, ligne 17 ; P-0059 : [T-37](#), p. 20, ligne 25, à p. 23, ligne 18 ; P-0440 : [T-40](#), p. 38, ligne 17, à p. 39, ligne 25.

¹⁴⁴⁹ UGA-OTP-0241-0257.

¹⁴⁵⁰ Formulaire de préenregistrement, UGA-OTP-0246-0039-R01, p. 0054 ; deuxième déclaration de P-0027, UGA-OTP-0249-0444-R01, par. 37 p).

¹⁴⁵¹ Inventaire, UGA-OTP-0269-0044, p. 0053 ; déclaration de P-0256, UGA-OTP-0269-0015, par. 22 et 51.

¹⁴⁵² Déclaration de P-0256, UGA-OTP-0269-0015, par. 37 à 39 ; formulaire de préenregistrement, UGA-OTP-0269-0101, p. 0101 (pièce n° 2).

806. La cassette 876 ne comporte pas de date sur son étiquette¹⁴⁵³. Au verso de la jaquette qui l'accompagne, il est indiqué « Tape No 03 24th 6-97¹⁴⁵⁴ ». Cela donne à penser que la cassette remonte au mois de juin 1997, ce qui est toutefois incompatible avec les autres éléments de preuve disponibles. Premièrement, la référence à la « cassette n° 3 » (« Tape No 03 ») laisse penser que cette date de 1997 correspond à un numéro de cassette complètement différent de celui qui figure au recto de la jaquette de la cassette (876). Deuxièmement, étant donné que les cassettes de l'ISO étaient, à l'époque concernée, numérotées en ordre séquentiel, d'autres cassettes comportant des numéros proches du numéro 876 – et dont la Chambre a déjà établi la date plus haut – donnent à penser que la cassette 876 doit en réalité dater approximativement de mi-2004. Les entrées du registre de l'ISO pour la cassette 876 le confirment, étant datées du 31 juillet et du 1^{er} août 2004¹⁴⁵⁵. Les registres correspondants de l'UPDF ne contiennent pas les numéros de la cassette de l'ISO, mais il est clair d'après leurs entrées à ces mêmes dates¹⁴⁵⁶ que l'UPDF a entendu les mêmes conversations générales que celles consignées dans le registre de l'ISO. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre conclut que les conversations enregistrées sur la face B de la cassette 873, telles que reprises dans les entrées correspondantes des registres, se sont déroulées le 31 juillet et le 1^{er} août 2004.

807. Au cours de son enquête, l'Accusation a fait écouter une partie d'une communication interceptée à P-0016 et à P-0059. Chacun a examiné un projet de transcription préparé par l'Accusation, a identifié des interlocuteurs et a apporté des modifications selon que de besoin¹⁴⁵⁷.

¹⁴⁵³ UGA-OTP-0241-0257, p. 0257.

¹⁴⁵⁴ UGA-OTP-0241-0257, p. 0258.

¹⁴⁵⁵ UGA-OTP-0062-0145, p. 0150 à 0154. Les dates sont difficiles à lire mais le registre lui-même s'ouvre sur la date du 30 juillet 2004 (p. 0146), la date du « 31 juillet » apparaît juste avant l'entrée citée (p. 0149), et il est possible de déchiffrer la date du « 2 août 2004 » à l'encre pâle juste après l'entrée citée (p. 0156).

¹⁴⁵⁶ Registre de l'UPDF (Gulu), UGA-OTP-0254-2982, p. 3166 à 3168 (la date du « 31 juillet 2004 » est visible à la page 3165) ; registre de l'UPDF (Lira), UGA-OTP-0255-0228, p. 0427 à 0429. Le registre de la police comporte une entrée correspondant en partie à ces dates, mais les communications de l'ARS pour le 1^{er} août 2004 avant 18 h 30 n'ont pas été résumées. Voir registre de la police, UGA-OTP-0037-0002, p. 0044 et 0045.

¹⁴⁵⁷ Transcription de la cassette 876 (P-0016), UGA-OTP-0265-0481, p. 0490 ; transcription de la cassette 876 (P-0059), UGA-OTP-0266-0146, p. 0154 et 0155.

808. Lorsqu'on leur a fait écouter à l'audience une partie de l'enregistrement audio amélioré, P-0016 et P-0059 ont reconnu certaines voix, ont donné le même résumé général de la conversation enregistrée, ont expliqué certaines annotations sur la transcription et ont confirmé que leur transcription annotée correspondait à ce qu'on était en train de leur faire écouter¹⁴⁵⁸. Le résumé décrit les mêmes conversations que celles consignées dans les registres, ce qui apporte la preuve supplémentaire que la cassette 876 concerne une conversation qui date de la mi-2004. Les voix qui ont été systématiquement reconnues sont celles de Dominic Ongwen et d'Ocen (identifié par P-0059 en tant que chargé des transmissions d'Abudema).
809. La Chambre relève un écart considérable entre la durée du contenu enregistré de la face B de l'original audio (05:35) et la piste 2 de la version audio améliorée (33:17). Cet écart fait qu'il est impossible d'entendre si les pistes originale et améliorée se ressemblent effectivement tout au long de la cassette. P-0059 et P-0016 ont semblé entendre la même conversation sur le segment de la version audio améliorée, et cette conversation est consignée dans le registre de l'ISO dans la partie consacrée à la cassette 876 (soit le numéro figurant sur l'étiquette de la cassette originale). La Défense semble considérer que les propos de Dominic Ongwen sur la cassette sont de nature à le disculper¹⁴⁵⁹, ce qui donne à penser qu'elle ne conteste pas la provenance de cette version audio améliorée particulière. Dans ces circonstances, la Chambre est convaincue que les parties des versions audio améliorées que les témoins ont examinées et dont ils ont discuté font partie des cassettes originales.
810. D'après ce qui précède, la Chambre conclut ce qui suit : i) UGA-OTP-0258-0143 est une copie audio améliorée de la face B de la cassette 876, au moins pour ce qui est de la partie commentée par les témoins ; ii) la cassette 876 – telle qu'améliorée – contient un enregistrement de Dominic Ongwen, d'Ocen et d'autres personnes communiquant par radio à un moment donné au cours de la période allant du 31 juillet au 1^{er} août 2004 ; et iii) au moins en ce qui

¹⁴⁵⁸ P-0016 : [T-33](#), p. 24, ligne 20, à p. 32, ligne 5 ; P-0059 : [T-37](#), p. 31, ligne 12, à p. 37, ligne 2 ; [T-38](#), p. 52, ligne 23, à p. 55, ligne 1.

¹⁴⁵⁹ P-0059 : [T-38](#), p. 54, ligne 9, à p. 55, ligne 1.

concerne toutes les parties comprises de manière similaire par les témoins qui les ont examinées, la transcription annotée correspondante rend compte correctement des différents interlocuteurs et des propos tenus.

iii. Éléments de preuve radiogoniométriques

811. Les preuves en l'espèce incluent une catégorie spécifique d'informations produites par l'UPDF au cours de son opération particulière visant à localiser les commandants de l'ARS grâce à l'interception et à l'analyse de leurs communications radio à l'aide d'un équipement spécial. Qualifiées au procès de « preuves radiogoniométriques », ces informations figurent dans plusieurs rapports de renseignement de l'UPDF, dont certains sont spécifiquement invoqués par la Défense dans son mémoire en clôture¹⁴⁶⁰.
812. Dans son mémoire préalable au procès, l'Accusation avait fait savoir qu'elle ne s'appuierait pas sur les preuves radiogoniométriques, car elle n'était pas convaincue de la fiabilité du processus d'obtention de ces informations¹⁴⁶¹.
813. De plus, la Défense a indiqué d'emblée qu'elle avait l'intention de « [TRADUCTION] contester » le processus de radiogoniométrie et d'« [TRADUCTION] expliquer les déficiences des techniques employées par l'UPDF »¹⁴⁶².
814. Si l'Accusation a ensuite versé les rapports de renseignement de l'UPDF au dossier des preuves, elle a néanmoins réaffirmé qu'elle ne s'appuierait pas sur les données radiogoniométriques¹⁴⁶³. Bien que la Défense se soit généralement opposée à la présentation par l'Accusation de toute pièce issue des interceptions, elle n'a pas, dans ce contexte, précisé sa position concernant les

¹⁴⁶⁰ Voir rapport de renseignement du 27 avril 2004, UGA-OTP-0017-0130 ; rapport de renseignement du 30 avril 2004, UGA-OTP-0017-0150 ; rapport de renseignement du 1^{er} mai 2004, UGA-OTP-0017-0157 ; rapport de renseignement du 18 mai 2004, UGA-OTP-0017-0262 ; rapport de renseignement du 9 juin 2004, UGA-OTP-0017-0353.

¹⁴⁶¹ *Prosecution's Pre-Trial Brief*, 6 septembre 2016, ICC-02/04-01/15-533 (« le [Mémoire préalable au procès de l'Accusation](#) »), par. 78. Voir aussi *Prosecution's second request for introduction of prior recorded testimony pursuant to rule 68(2)(b) of the Rules*, 20 septembre 2016, ICC-02/04-01/15-538-Conf (version publique expurgée : [ICC-02/04-01/15-538-Red](#)), par. 29.

¹⁴⁶² *Defence Response to Prosecution's second Request pursuant to Rule 68(2)(b)*, 5 octobre 2016, ICC-02/04-01/15-555-Conf (version publique expurgée : [ICC-02/04-01/15-555-Red2](#)), par. 17.

¹⁴⁶³ *Prosecution's formal submission of intercept evidence via the 'bar table'*, 28 octobre 2016, ICC-02/04-01/15-580, par. 43. Voir aussi annexe confidentielle D, ICC-02/04-01/15-580-Conf-AnxD.

données radiogoniométriques figurant dans les rapports de renseignement de l'UPDF¹⁴⁶⁴.

815. En novembre 2016, avant l'ouverture du procès, la Chambre s'est prononcée sur la question de savoir si certains témoignages préalablement enregistrés, dont certains portaient en partie sur le processus de recueil des données radiogoniométriques de l'UPDF et sur lesquels l'Accusation entendait s'appuyer à d'autres fins, pouvaient être présentés en application de la règle 68-2-b du Règlement. Au vu des positions exprimées initialement par les parties, la Chambre a conclu que le caractère non fiable des preuves radiogoniométriques de l'UPDF n'était pas contesté par les parties, ni l'une ni l'autre n'ayant l'intention de s'appuyer sur ces pièces au procès¹⁴⁶⁵, et que les informations concernant ce processus étaient dénuées de pertinence en l'espèce¹⁴⁶⁶. Cependant, la Chambre ayant estimé que les conditions énoncées à la règle 68-2-b étaient réunies, les déclarations ont été présentées dans leur intégralité, y compris les passages où les témoins évoquent le processus de radiogoniométrie. Les déclarations concernées sont celles des témoins P-0029¹⁴⁶⁷, P-0337¹⁴⁶⁸, P-0384¹⁴⁶⁹ et P-0404¹⁴⁷⁰.

816. La Défense a soutenu par la suite que sa position sur les preuves radiogoniométriques avait été mal interprétée¹⁴⁷¹ et qu'elle les considérait comme fiables « [TRADUCTION] à titre provisoire », « [TRADUCTION] dans l'espoir de pouvoir établir, dans le cadre de l'interrogatoire, qu'elles ont

¹⁴⁶⁴ Voir [Réponse de la Défense au versement par l'Accusation de pièces issues des interceptions](#). Voir aussi [Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de présentation de communications interceptées](#).

¹⁴⁶⁵ [Première Décision relative aux demandes présentées par l'Accusation en application de la règle 68-2-b](#), par. 160.

¹⁴⁶⁶ [Première Décision relative aux demandes présentées par l'Accusation en application de la règle 68-2-b](#), par. 183 et 191.

¹⁴⁶⁷ Première déclaration de P-0029, UGA-OTP-0027-0231-R01 ; deuxième déclaration de P-0029, UGA-OTP-0267-0455.

¹⁴⁶⁸ Première déclaration de P-0337, UGA-OTP-0256-0201-R01 ; deuxième déclaration de P-0337, UGA-OTP-0267-0445-R01.

¹⁴⁶⁹ Déclaration de P-0384, UGA-OTP-0260-0491-R01. La Chambre relève que bien que P-0384 semble avoir participé à des activités radiogoniométriques de l'ISO, il n'a fourni aucune information spécifique à ce sujet.

¹⁴⁷⁰ Déclaration de P-0404, UGA-OTP-0267-0470-R01.

¹⁴⁷¹ [Defence Request for Re-Consideration of 'Decision on the Prosecution's Applications for Introduction of Prior Recorded Testimony under Rule 68\(2\)\(b\) of the Rules' with Regards to Four Individuals](#), 19 janvier 2017, ICC-02/04-01/15-659, par. 13.

été recueillies correctement »¹⁴⁷². Elle a demandé le réexamen de la décision autorisant le versement au dossier des déclarations de P-0029, P-0337, P-0384 et P-0404, faisant valoir que « [TRADUCTION] si l'Accusation souhait[ait] s'appuyer sur ces témoins, ceux-ci devraient déposer en personne¹⁴⁷³ ». La Défense a également précisé « [TRADUCTION] qu'elle n'a[vait] nullement renoncé à son droit de s'appuyer sur les éléments de preuve radiogoniométriques, de contre-interroger les témoins sur des questions concernant les interceptions et de présenter des témoignages ou rapports d'experts dans le cadre de la présentation de ses moyens ou avant toute décision relative à la fiabilité des preuves radiogoniométriques »¹⁴⁷⁴.

817. La Chambre a ensuite jugé que la nouvelle interprétation par la Défense de ses observations antérieures n'était pas tenable et que celle-ci avait en fait (légitimement) changé de stratégie¹⁴⁷⁵. Elle a conclu en outre qu'en tout état de cause, la Défense pouvait s'appuyer sur les quatre témoignages qui avaient été présentés en application de la règle 68-2-b du Règlement¹⁴⁷⁶, et tenter d'obtenir des déclarations supplémentaires de ces mêmes témoins ou appeler à la barre ses propres témoins s'agissant des opérations de radiogoniométrie¹⁴⁷⁷.
818. Par la suite, dans son mémoire en clôture, la Défense s'est fondée sur des pièces issues des activités de radiogoniométrie¹⁴⁷⁸ pour étayer ses arguments

¹⁴⁷² [*Defence Request for Re-Consideration of 'Decision on the Prosecution's Applications for Introduction of Prior Recorded Testimony under Rule 68\(2\)\(b\) of the Rules' with Regards to Four Individuals*](#), 19 janvier 2017, ICC-02/04-01/15-659, par. 17.

¹⁴⁷³ [*Defence Request for Re-Consideration of 'Decision on the Prosecution's Applications for Introduction of Prior Recorded Testimony under Rule 68\(2\)\(b\) of the Rules' with Regards to Four Individuals*](#), 19 janvier 2017, ICC-02/04-01/15-659, par. 20.

¹⁴⁷⁴ [*Defence Request for Re-Consideration of 'Decision on the Prosecution's Applications for Introduction of Prior Recorded Testimony under Rule 68\(2\)\(b\) of the Rules' with Regards to Four Individuals*](#), 19 janvier 2017, ICC-02/04-01/15-659, par. 21.

¹⁴⁷⁵ [*Decision on the Defence Request for Partial Reconsideration of the Decision under Rule 68\(2\)\(b\) of the Rules of Procedure and Evidence*](#), 23 février 2017, ICC-02/04-01/15-711, par. 8.

¹⁴⁷⁶ [*Decision on the Defence Request for Partial Reconsideration of the Decision under Rule 68\(2\)\(b\) of the Rules of Procedure and Evidence*](#), 23 février 2017, ICC-02/04-01/15-711, par. 11.

¹⁴⁷⁷ [*Decision on the Defence Request for Partial Reconsideration of the Decision under Rule 68\(2\)\(b\) of the Rules of Procedure and Evidence*](#), 23 février 2017, ICC-02/04-01/15-711, par. 11.

¹⁴⁷⁸ [*Mémoire en clôture de la Défense*](#), par. 347.

selon lesquels Dominic Ongwen ne pouvait pas se trouver à proximité des attaques visées dans les charges au moment où elles se sont produites¹⁴⁷⁹.

819. En conséquence, l'Accusation a répété dans ses conclusions finales qu'elle ne s'était pas fondée sur les pièces radiogoniométriques¹⁴⁸⁰ et qu'elle ne demandait pas à la Chambre de le faire pour déclarer Dominic Ongwen coupable¹⁴⁸¹. Elle a expliqué qu'il y avait peu d'éléments de preuve concernant la radiogoniométrie, ainsi que son degré de précision ou de fiabilité, et que, quand bien même ce processus serait fiable, il avait ses limites¹⁴⁸².

820. Dans ses propres conclusions finales, la Défense a réaffirmé à son tour sa position concernant les preuves radiogoniométriques¹⁴⁸³.

821. Selon les témoignages présentés devant la Chambre¹⁴⁸⁴, l'opération de radiogoniométrie de l'UPDF a été mise en place à Gulu à partir de 1999 et a continué de se développer en 2003-2004¹⁴⁸⁵. Elle a évolué progressivement jusqu'à devenir partie intégrante de la stratégie de l'UPDF¹⁴⁸⁶, les informations ainsi recueillies étant utilisées dans le cadre de la planification opérationnelle de l'organisation¹⁴⁸⁷ et incluses dans les rapports de renseignement¹⁴⁸⁸.

822. D'autres témoignages indiquent que si la radiogoniométrie – également connue sous le nom de « surveillance des ondes radio¹⁴⁸⁹ » – et l'interception des communications radio constituaient des opérations distinctes¹⁴⁹⁰, elles relevaient toutes les deux du renseignement technique¹⁴⁹¹.

¹⁴⁷⁹ [Mémoire en clôture de la Défense](#), par. 346 à 348, 351, 372 à 374, 396 à 398, 405 à 407, 409, 410, 444 et 445. Voir déclarations liminaires de la Défense : [T-179](#), p. 39, lignes 12 à 22.

¹⁴⁸⁰ Conclusions orales de l'Accusation : [T-256](#), p. 72, lignes 19 et 20.

¹⁴⁸¹ Conclusions orales de l'Accusation : [T-256](#), p. 74, lignes 13 et 14 ; p. 76, lignes 23 et 24.

¹⁴⁸² Conclusions orales de l'Accusation : [T-256](#), p. 74, lignes 15 à 25.

¹⁴⁸³ Conclusions orales de la Défense : [T-258](#), p. 37, lignes 10 et 11 ; p. 38, lignes 7 à 10. La Chambre relève à cet égard que la Défense s'est appuyée sur une déclaration de P-0027 qui n'a toutefois pas été versée au dossier (UGA-D26-0011-0508. Voir conclusions orales de la Défense : [T-258](#), p. 87, ligne 15, à p. 88, ligne 1). Partant, la Chambre ne l'examinera pas plus avant.

¹⁴⁸⁴ La Chambre a examiné en particulier les témoignages de P-0029, P-0291, P-0337 et P-0404.

¹⁴⁸⁵ Deuxième déclaration de P-0029, UGA-OTP-0267-0455, par. 55.

¹⁴⁸⁶ Deuxième déclaration de P-0029, UGA-OTP-0267-0455, par. 54.

¹⁴⁸⁷ Déclaration de P-0404, UGA-OTP-0267-0470-R01, par. 25.

¹⁴⁸⁸ Voir *infra*, par. 835. Voir aussi deuxième déclaration de P-0029, UGA-OTP-0267-0455, par. 67.

¹⁴⁸⁹ Déclaration de P-0404, UGA-OTP-0267-0470-R01, par. 25.

¹⁴⁹⁰ Première déclaration de P-0029, UGA-OTP-0027-0231-R01, par. 64.

¹⁴⁹¹ P-0003 : T-44-CONF, p. 23, ligne 18, à p. 24, ligne 1 ; [T-44](#), p. 29, lignes 2 et 3.

823. Selon P-0337, l'opération de radiogoniométrie avait pour but de localiser certains commandants de l'ARS lors de leurs communications radio, en interceptant les transmissions et en calculant les coordonnées géographiques du lieu où ils se trouvaient¹⁴⁹².
824. Des témoins ont déclaré que l'opération de radiogoniométrie était dirigée par P-0337¹⁴⁹³, qui l'avait mise en place à Gulu¹⁴⁹⁴. P-0337 déployait le personnel sur le terrain, recueillait les informations et les communiquait aux commandants militaires de l'UPDF¹⁴⁹⁵. Son supérieur hiérarchique direct¹⁴⁹⁶, P-0029, commandait le matériel radiogoniométrique et assurait la formation de l'équipe¹⁴⁹⁷.
825. P-0337 a précisé que vers 2003, il était devenu commandant de l'équipe d'interception statique et de l'équipe de radiogoniométrie au moment de leur fusion, mais que cela n'avait rien changé en pratique sur le plan hiérarchique¹⁴⁹⁸. Il a également pris le contrôle administratif de toutes les opérations d'interception menées par l'UPDF dans le nord de l'Ouganda¹⁴⁹⁹.
826. P-0404 a déclaré que plusieurs équipes de radiogoniométrie travaillaient à divers endroits¹⁵⁰⁰, y compris à Soroti, Masindi et Nebbi¹⁵⁰¹. En outre, P-0337 a expliqué que le personnel participant à l'opération de radiogoniométrie avait

¹⁴⁹² Première déclaration de P-0337, UGA-OTP-0256-0201-R01, par. 36 et 40. Voir aussi deuxième déclaration de P-0029, UGA-OTP-0267-0455, par. 54 ; déclaration de P-0404, UGA-OTP-0267-0470-R01, par. 25 ; P-0003 : T-46-CONF, p. 11, lignes 15 à 25.

¹⁴⁹³ Deuxième déclaration de P-0029, UGA-OTP-0267-0455, par. 58 ; déclaration de P-0291, UGA-OTP-0246-0061-R01, par. 55 ; déclaration de P-0404, UGA-OTP-0267-0470-R01, par. 15.

¹⁴⁹⁴ Première déclaration de P-0337, UGA-OTP-0256-0201-R01, par. 30 et 35 ; P-0339 : [T-134](#), p. 20, lignes 22 à 24.

¹⁴⁹⁵ Première déclaration de P-0337, UGA-OTP-0256-0201-R01, par. 30 ; déclaration de P-0404, UGA-OTP-0267-0470-R01, par. 27.

¹⁴⁹⁶ Première déclaration de P-0337, UGA-OTP-0256-0201-R01, par. 34 ; deuxième déclaration de P-0337, UGA-OTP-0267-0445-R01, par. 15 ; deuxième déclaration de P-0029, UGA-OTP-0267-0455, par. 38.

¹⁴⁹⁷ Deuxième déclaration de P-0029, UGA-OTP-0267-0455, par. 24.

¹⁴⁹⁸ Première déclaration de P-0337, UGA-OTP-0256-0201-R01, par. 28 ; deuxième déclaration de P-0337, UGA-OTP-0267-0445-R01, par. 15 ; P-0003 : T-44-CONF, p. 35, lignes 15 à 23.

¹⁴⁹⁹ Deuxième déclaration de P-0337, UGA-OTP-0267-0445-R01, par. 16 et 17. La Chambre note dans ce contexte que P-0339 a maintenu que P-0337 ne participait qu'aux activités de radiogoniométrie et n'avait pas exercé d'autres fonctions (voir P-0339 : [T-134](#), p. 21, lignes 1 à 6). Toutefois, la Chambre est d'avis que P-0339 n'était peut-être pas au courant de tous les détails de l'organisation, compte tenu également du fait qu'à cette époque il avait quitté Gulu pour procéder à des interceptions dans d'autres endroits, et que P-0337 est en effet le mieux placé pour indiquer les rôles qu'il a assumés au cours de sa carrière. Partant, la Chambre ne considère pas que cette divergence minime remette en question la déclaration de P-0337 sur ce point.

¹⁵⁰⁰ Déclaration de P-0404, UGA-OTP-0267-0470-R01, par. 25.

¹⁵⁰¹ Déclaration de P-0404, UGA-OTP-0267-0470-R01, par. 27.

été formé sur le tas et que les équipes amélioreraient, au fil du temps, la précision de leurs moyens et leur vitesse de déploiement¹⁵⁰².

827. Selon P-0337, il a été mis fin à l'opération de radiogoniométrie en 2005 pour cause d'obsolescence, vu les défaillances techniques et la diminution du volume des communications radio de l'ARS¹⁵⁰³.

828. Il ressort des témoignages que le personnel de radiogoniométrie travaillait en équipes mobiles d'au moins trois personnes¹⁵⁰⁴ à bord de véhicules transportant le matériel technique¹⁵⁰⁵. Au moins deux spécialistes en radiogoniométrie étaient affectés à chaque véhicule¹⁵⁰⁶. Ces équipes étaient déployées quotidiennement, sauf en cas de défaillance du matériel, dont la réparation pouvait s'étaler sur plusieurs jours¹⁵⁰⁷.

829. P-0029 a déclaré que les équipes se rendaient sur le terrain munies de leur matériel pour localiser le signal le plus fort¹⁵⁰⁸. P-0337 et P-0029 ont en outre précisé qu'au moins deux équipes d'interception véhiculées étaient nécessaires pour déterminer les coordonnées géographiques d'un commandant de l'ARS en communication¹⁵⁰⁹. Ces deux témoins ont également expliqué que le personnel recherchait la bonne fréquence¹⁵¹⁰, et s'assurait que les deux équipes écoutaient la même communication¹⁵¹¹ et qu'il s'agissait aussi du même signal radio de l'ARS que celui qui faisait l'objet d'une interception à Gulu¹⁵¹². Selon P-0029, une personne enregistrait les coordonnées géographiques pendant que se déroulait l'opération¹⁵¹³.

¹⁵⁰² Première déclaration de P-0337, UGA-OTP-0256-0201-R01, par. 31.

¹⁵⁰³ Première déclaration de P-0337, UGA-OTP-0256-0201-R01, par. 33.

¹⁵⁰⁴ Deuxième déclaration de P-0029, UGA-OTP-0267-0455, par. 59.

¹⁵⁰⁵ Première déclaration de P-0337, UGA-OTP-0256-0201-R01, par. 31 et 37.

¹⁵⁰⁶ Première déclaration de P-0337, UGA-OTP-0256-0201-R01, par. 51.

¹⁵⁰⁷ Première déclaration de P-0337, UGA-OTP-0256-0201-R01, par. 32.

¹⁵⁰⁸ Deuxième déclaration de P-0029, UGA-OTP-0267-0455, par. 58.

¹⁵⁰⁹ Première déclaration de P-0337, UGA-OTP-0256-0201-R01, par. 37 ; deuxième déclaration de P-0029, UGA-OTP-0267-0455, par. 57.

¹⁵¹⁰ Première déclaration de P-0337, UGA-OTP-0256-0201-R01, par. 39.

¹⁵¹¹ Première déclaration de P-0337, UGA-OTP-0256-0201-R01, par. 39 ; deuxième déclaration de P-0029, UGA-OTP-0267-0455, par. 60.

¹⁵¹² Deuxième déclaration de P-0029, UGA-OTP-0267-0455, par. 59.

¹⁵¹³ Deuxième déclaration de P-0029, UGA-OTP-0267-0455, par. 62.

830. P-0337 et P-0029 ont expliqué les étapes suivies sur le terrain : les antennes montées¹⁵¹⁴ identifiaient le signal le plus fort provenant d'une certaine direction par rapport au nord, permettant le « relèvement directionnel¹⁵¹⁵ ». Le matériel calculait automatiquement la direction d'où provenait le signal et émettait le relèvement, également appelé « liaison par faisceau hertzien à visibilité directe » ou « ligne de relèvement »¹⁵¹⁶. Les coordonnées géographiques de la cible (nord et est) étaient calculées par l'ordinateur du poste de commandement dans un troisième véhicule¹⁵¹⁷. Des officiers de liaison stationnés à Gulu assuraient la coordination entre les véhicules radiogoniométriques et le véhicule transportant l'ordinateur du poste de commandement¹⁵¹⁸.

831. Il ressort des éléments de preuves que la précision des relevés radiogoniométriques est tributaire d'un certain nombre de facteurs. P-0337 a parlé de la manière dont la distance de la cible affectait la précision des résultats. Selon lui, les résultats les plus précis étaient obtenus lorsque les véhicules radiogoniométriques se trouvaient à moins de 30 kilomètres de la cible, recevant ainsi l'onde dite « de sol »¹⁵¹⁹. Toujours selon P-0337, la radiogoniométrie était totalement impossible dans la « zone de silence », à une distance comprise entre 30 et 100 kilomètres de la cible, car les dispositifs d'interception recevaient le signal à un angle trop important lors de sa réflexion contre la couche d'ionosphère¹⁵²⁰. Au-delà de 100 kilomètres de la cible, la radiogoniométrie redevenait possible, mais les résultats étaient imprécis, avec une marge de précision d'environ cinq kilomètres¹⁵²¹. Encore plus loin de la cible, à plus de 150 kilomètres, les résultats redevenaient plus précis, avec une marge de précision d'environ trois kilomètres¹⁵²². Fait important, P-0337 a déclaré que les coordonnées étaient transmises de la

¹⁵¹⁴ Première déclaration de P-0337, UGA-OTP-0256-0201-R01, par. 38.

¹⁵¹⁵ Deuxième déclaration de P-0029, UGA-OTP-0267-0455, par. 56.

¹⁵¹⁶ Première déclaration de P-0337, UGA-OTP-0256-0201-R01, par. 40.

¹⁵¹⁷ Première déclaration de P-0337, UGA-OTP-0256-0201-R01, par. 42 et 43.

¹⁵¹⁸ Première déclaration de P-0337, UGA-OTP-0256-0201-R01, par. 45.

¹⁵¹⁹ Première déclaration de P-0337, UGA-OTP-0256-0201-R01, par. 52.

¹⁵²⁰ Première déclaration de P-0337, UGA-OTP-0256-0201-R01, par. 53.

¹⁵²¹ Première déclaration de P-0337, UGA-OTP-0256-0201-R01, par. 54.

¹⁵²² Première déclaration de P-0337, UGA-OTP-0256-0201-R01, par. 55.

même manière comme renseignements, qu'elles aient été interceptées à moins de 30 ou à plus de 100 kilomètres de la cible¹⁵²³.

832. Selon P-0029, les résultats obtenus présentaient en général une marge de précision d'environ trois kilomètres et dépendaient également de variables telles que la puissance du signal, le nombre de relevés et le terrain¹⁵²⁴. En outre, P-0337 a précisé que les véhicules radiogoniométriques et la cible devaient former un triangle dont le sommet était la cible¹⁵²⁵. Il a déclaré que si le triangle n'était pas bien formé, les coordonnées ne pouvaient pas être déterminées avec précision¹⁵²⁶ et étaient écartées¹⁵²⁷. P-0029 a ajouté que, même en tenant compte de ces facteurs, ce n'est qu'après 2004 que l'opération de radiogoniométrie menée par l'UPDF a permis de produire des renseignements radiogoniométriques fiables¹⁵²⁸.
833. P-0337 a déclaré que l'équipe de radiogoniométrie était informée à l'avance du commandant de l'ARS à cibler un jour ou une semaine donnés¹⁵²⁹. Selon ce témoin, les relèvements concernant chaque commandant étaient enregistrés au fur et à mesure de leur transmission – étant donné qu'en général, une seule personne communiquait à la fois, le risque d'erreur concernant les coordonnées était faible¹⁵³⁰.
834. P-0337 a également déclaré qu'après l'interception d'une communication radio, à l'issue de la période de transmission, des officiers dont c'était le rôle assuraient la liaison avec l'équipe d'interception de l'UPDF à Gulu qui pouvait retrouver la véritable identité des cibles¹⁵³¹. Il ressort de témoignages que les données recueillies par toutes les équipes de radiogoniométrie étaient rassemblées et communiquées, pour remonter la chaîne de commandement de

¹⁵²³ Première déclaration de P-0337, UGA-OTP-0256-0201-R01, par. 62.

¹⁵²⁴ Deuxième déclaration de P-0029, UGA-OTP-0267-0455, par. 67. Voir aussi première déclaration de P-0337, UGA-OTP-0256-0201-R01, par. 55. La Chambre note que même au vu de ces informations, on ignore si cela a été le cas tout au long de l'année ou si la marge de précision de trois kilomètres était un résultat amélioré qui a commencé à être atteint après 2004.

¹⁵²⁵ Première déclaration de P-0337, UGA-OTP-0256-0201-R01, par. 41.

¹⁵²⁶ Première déclaration de P-0337, UGA-OTP-0256-0201-R01, par. 43.

¹⁵²⁷ Première déclaration de P-0337, UGA-OTP-0256-0201-R01, par. 43.

¹⁵²⁸ Deuxième déclaration de P-0029, UGA-OTP-0267-0455, par. 55.

¹⁵²⁹ Première déclaration de P-0337, UGA-OTP-0256-0201-R01, par. 56.

¹⁵³⁰ Première déclaration de P-0337, UGA-OTP-0256-0201-R01, par. 43.

¹⁵³¹ Première déclaration de P-0337, UGA-OTP-0256-0201-R01, par. 46 et 47.

l'UPDF¹⁵³². P-0337 et P-0029 ont tous deux déclaré que les notes prises par les équipes sur le terrain étaient détruites pour des raisons de sécurité¹⁵³³.

835. Selon certains témoins, les rapports de renseignement de l'UPDF comprenaient les données directionnelles recueillies dans le cadre de l'opération de radiogoniométrie, en latitude et longitude, ainsi que les lieux concernés¹⁵³⁴. P-0337 a dit clairement que ces rapports n'étaient pas produits par l'équipe de radiogoniométrie¹⁵³⁵. Selon P-0029, les résumés des communications de l'ARS inclus dans les rapports étaient basés sur la fusion des renseignements obtenus grâce à la radiogoniométrie et d'informations reçues de l'équipe d'interception¹⁵³⁶.

836. P-0337 a déclaré que les officiers chargés d'assurer la liaison dans le cadre de l'opération de radiogoniométrie, ainsi que lui-même, avaient accès aux registres d'interception de l'UPDF et de l'ISO, que lui-même consultait quotidiennement pour comprendre ce dont parlaient les commandants de l'ARS¹⁵³⁷.

837. Compte tenu de ce qui précède, et comme expliqué plus en détail ci-après, la Chambre estime que la fiabilité des informations recueillies au moyen des activités de radiogoniométrie ne peut pas être suffisamment établie.

838. Premièrement, la Chambre relève que, selon P-0029, l'opération de radiogoniométrie de l'UPDF – à laquelle il a été mis un terme à la mi-2005, notamment en raison de défaillances techniques¹⁵³⁸ – n'a permis de produire des renseignements fiables qu'après 2004¹⁵³⁹. Ce témoignage est important

¹⁵³² Première déclaration de P-0337, UGA-OTP-0256-0201-R01, par. 48 et 49 ; deuxième déclaration de P-0029, UGA-OTP-0267-0455, par. 62.

¹⁵³³ Première déclaration de P-0337, UGA-OTP-0256-0201-R01, par. 44 ; deuxième déclaration de P-0029, UGA-OTP-0267-0455, par. 63.

¹⁵³⁴ Deuxième déclaration de P-0029, UGA-OTP-0267-0455, par. 67 ; première déclaration de P-0337, UGA-OTP-0256-0201-R01, par. 60.

¹⁵³⁵ Première déclaration de P-0337, UGA-OTP-0256-0201-R01, par. 58 et 59.

¹⁵³⁶ Deuxième déclaration de P-0029, UGA-OTP-0267-0455, par. 73. Des considérations supplémentaires concernant la valeur probante du contenu de ces rapports se trouvent dans la section traitant de l'opération d'interception, voir *supra*, par. 673 à 676.

¹⁵³⁷ Première déclaration de P-0337, UGA-OTP-0256-0201-R01, par. 27 ; deuxième déclaration de P-0337, UGA-OTP-0267-0445-R01, par. 44.

¹⁵³⁸ Première déclaration de P-0337, UGA-OTP-0256-0201-R01, par. 33.

¹⁵³⁹ Deuxième déclaration de P-0029, UGA-OTP-0267-0455, par. 55.

pour deux raisons : d'une part, il provient de la personne qui supervisait l'opération en question et était donc bien placée pour en apprécier la fiabilité ; et, d'autre part, la fiabilité des preuves radiogoniométriques est une question pertinente pour ce qui est des événements survenus en 2004, en particulier les attaques contre les camps de déplacés d'Odek, de Lukodi et d'Abok.

839. Deuxièmement, il ressort des éléments de preuve qu'indépendamment du degré de développement de l'opération ou de compétence du personnel concerné, la radiogoniométrie ne pouvait produire des résultats précis que dans des circonstances spécifiques, dont on ignore si elles étaient réunies au moment des faits¹⁵⁴⁰. Par définition, la précision était limitée, les résultats étant fournis avec une certaine marge de précision allant parfois jusqu'à cinq kilomètres¹⁵⁴¹. Il semble que les coordonnées étaient transmises sous la même forme, qu'elles aient été recueillies à moins de 30 ou à plus de 100 kilomètres de la cible¹⁵⁴². Les rapports de renseignement de l'UPDF comprenant les résultats des activités de radiogoniométrie ne précisent pas si un résultat donné a été obtenu à moins de 30 kilomètres de la cible ou à toute autre distance. Pourtant, comme expliqué plus haut, la distance de la cible était un facteur crucial en matière de précision.

840. En fait, on ignore aussi de quelle manière il était déterminé si une cible spécifique pouvait être localisée à une certaine distance. S'il ressort des éléments de preuve que les équipes de radiogoniométrie tentaient d'abord de s'installer à plus de 100 kilomètres de la cible, puis, après avoir déterminé les coordonnées, de s'approcher à moins de 30 kilomètres pour obtenir des résultats plus précis avant la prochaine communication¹⁵⁴³, on ne dispose d'aucune information sur la manière dont ces équipes savaient au départ qu'elles se trouvaient effectivement à plus de 100 kilomètres d'une cible spécifique.

¹⁵⁴⁰ Voir *supra*, par. 831 et 832.

¹⁵⁴¹ Voir *supra*, par. 831 et 832.

¹⁵⁴² Première déclaration de P-0337, UGA-OTP-0256-0201-R01, par. 62.

¹⁵⁴³ Première déclaration de P-0337, UGA-OTP-0256-0201-R01, par. 56.

841. Si P-0337 a affirmé que la position d'une cible était exacte lorsque les équipes étaient bien en place et enregistraient les coordonnées correctement¹⁵⁴⁴, et qu'ils recevaient des retours positifs concernant l'exactitude des coordonnées¹⁵⁴⁵, il n'a toutefois mentionné aucun processus permettant d'apprécier ou de vérifier l'exactitude des coordonnées.
842. Troisièmement, l'analyse des données radiogoniométriques incluses dans les rapports de renseignement soulève d'autres questions. P-0337 a déclaré que, d'après son expérience, une barre oblique séparant latitude et longitude dans les rapports signifiait i) que les deux séries de données indiquent un périmètre général autour du lieu de transmission, ou ii) qu'une cible a communiqué à moment donné depuis un lieu spécifique, avant de se déplacer vers un autre lieu pour une communication ultérieure¹⁵⁴⁶. Or les rapports de renseignement n'indiquent nullement duquel de ces deux cas de figure il s'agit, que ce soit de manière générale ou pour des entrées spécifiques. La Chambre n'est donc pas en mesure de déterminer si les données se rapportent en fait à des secteurs généraux dans lesquels la cible aurait pu se trouver ou si celle-ci a pu se déplacer. On ne saurait pas dire non plus si les doubles entrées devaient permettre de tenir compte de la marge de précision, ou si celle-ci devait être envisagée pour chaque entrée. Cette question est particulièrement importante dans la mesure où, parmi tous les rapports analysés, seule une minorité d'entre eux indiquent simplement un relevé (latitude/longitude) pour chaque commandant de l'ARS répertorié¹⁵⁴⁷. En effet, certains rapports ne comportent pas seulement deux séries de degrés de latitude et de longitude pour un commandant donné, mais trois, voire quatre¹⁵⁴⁸.

¹⁵⁴⁴ Première déclaration de P-0337, UGA-OTP-0256-0201-R01, par. 65.

¹⁵⁴⁵ Première déclaration de P-0337, UGA-OTP-0256-0201-R01, par. 64.

¹⁵⁴⁶ Voir première déclaration de P-0337, UGA-OTP-0256-0201-R01, par. 63.

¹⁵⁴⁷ Sur les 271 rapports analysés, seuls 36 (environ 13 %) ne comprennent pas plus d'un relevé pour chaque commandant de l'ARS signalé [le chiffre de 271 tient compte du fait que le total de 285 rapports de renseignement soumis à la Chambre comprend certains doublons, mais aussi des rapports fournis pour deux dates ou plus sous un même ERN ; il omet les rapports de renseignement qui ne comprennent aucune donnée radiogoniométrique (soit parce que la première page est vierge, soit parce qu'il n'y a pas de page pour les données radiogoniométriques)].

¹⁵⁴⁸ Voir, p. ex., rapport de renseignement du 19 décembre 2003, UGA-OTP-0025-0756, p. 0756 ; rapport de renseignement du 23 décembre 2003, UGA-OTP-0025-0772, p. 0772 ; rapport de renseignement du 21 janvier 2004, UGA-OTP-0012-0065, p. 0065 ; rapport de renseignement du 23 janvier 2004, UGA-OTP-0012-0057, p. 0057 ; rapport de renseignement du 24 janvier 2004, UGA-OTP-0012-0052, p. 0052 ; rapport de

843. Si le format des rapports a quelque peu changé avec le temps, la Chambre relève que certains de ces documents renferment des relevés qui sont effectivement répertoriés sous des périodes de communication distinctes, tout en continuant d'inclure, pour telle ou telle personne, plusieurs relevés pour une même période de communication¹⁵⁴⁹. Bien qu'ils ne fassent pas explicitement état de périodes de communication distinctes¹⁵⁵⁰, d'autres rapports de renseignement mentionnent des commandants plus d'une fois avec plusieurs relevés pour une même entrée¹⁵⁵¹, plusieurs entrées¹⁵⁵² ou pour toutes¹⁵⁵³. Cela

renseignement du 25 janvier 2004, UGA-OTP-0012-0049, p. 0049 ; rapport de renseignement du 2 février 2004, UGA-OTP-0016-0009, p. 0009 ; rapport de renseignement du 12 février 2004, UGA-OTP-0016-0053, p. 0053 ; rapport de renseignement du 13 février 2004, UGA-OTP-0016-0059, p. 0059 ; rapport de renseignement du 17 février 2004, UGA-OTP-0016-0078, p. 0078 ; rapport de renseignement du 20 février 2004, UGA-OTP-0016-0092, p. 0092 ; rapport de renseignement du 23 février 2004, UGA-OTP-0016-0107, p. 0107 ; rapport de renseignement du 11 mars UGA-OTP-0016-0196, p. 0196 ; rapport de renseignement du 27 mars 2004, UGA-OTP-0016-0298, p. 0298 ; rapport de renseignement du 15 avril 2004, UGA-OTP-0017-0065, p. 0065 ; rapport de renseignement du 17 avril 2004, UGA-OTP-0017-0074, p. 0074 ; rapport de renseignement du 18 avril 2004, UGA-OTP-0017-0078, p. 0078 ; rapport de renseignement du 21 avril 2004, UGA-OTP-0017-0093, p. 0093.

¹⁵⁴⁹ Voir, p. ex., rapport de renseignement du 6 novembre 2003, UGA-OTP-0025-0523, p. 0523 ; rapport de renseignement du 8 novembre 2003, UGA-OTP-0025-0514, p. 0514 ; rapport de renseignement du 9 novembre 2003, UGA-OTP-0025-0509, p. 0509 ; rapport de renseignement du 14 novembre 2003, UGA-OTP-0025-0481, p. 0481 ; rapport de renseignement du 17 novembre 2003, UGA-OTP-0025-0460, p. 0460 ; rapport de renseignement du 8 mars 2004, UGA-OTP-0016-0181, p. 0181 ; rapport de renseignement du 9 mars 2004, UGA-OTP-0016-0185, p. 0185 ; rapport de renseignement du 10 mars 2004, UGA-OTP-0016-0191, p. 0191 ; rapport de renseignement du 16 mars 2004, UGA-OTP-0016-0228, p. 0228 ; rapport de renseignement du 23 mars 2004, UGA-OTP-0016-0263, p. 0263 ; rapport de renseignement du 24 mars 2004, UGA-OTP-0016-0270, p. 0270 ; rapport de renseignement du 25 mars 2004, UGA-OTP-0016-0278, p. 0278. De même, dans le rapport de renseignement du 25 mai 2004 (UGA-OTP-0016-0515, p. 0515), bien que la distinction ne soit pas faite au moyen de périodes de transmission distinctes, deux commandants (Kony et Anum) apparaissent deux fois, tandis que la mention « [TRADUCTION] comme ci-dessus » figure avec les relevés correspondant à la deuxième mention, ce qui donne à penser que les entrées se rapportent à des périodes de transmission distinctes.

¹⁵⁵⁰ La Chambre note que certains rapports comprennent des observations qui relient une deuxième entrée relative à un commandant donné à une entrée antérieure, ce qui donne à penser que les différentes entrées se rapportent effectivement à des périodes de transmission différentes (voir, p. ex., rapport de renseignement du 15 mars 2004, UGA-OTP-0016-0218, p. 0218 ; rapport de renseignement du 23 avril 2004, UGA-OTP-0017-0101, p. 0101 ; rapport de renseignement du 24 avril 2004, UGA-OTP-0017-0108, p. 0108 ; rapport de renseignement du 29 avril 2004, UGA-OTP-0017-0141, p. 0141 ; rapport de renseignement du 30 avril 2004, UGA-OTP-0017-0150, p. 0150 ; rapport de renseignement du 3 mai 2004, UGA-OTP-0017-0170, p. 0170 ; rapport de renseignement du 4 mai 2004, UGA-OTP-0016-0573, p. 0573 ; rapport de renseignement du 13 mai 2004, UGA-OTP-0016-0544, p. 0544 ; rapport de renseignement du 13 mai 2004, UGA-OTP-0017-0232, p. 0232 ; rapport de renseignement du 25 mai 2004, UGA-OTP-0016-0515, p. 0515 ; rapport de renseignement du 11 juin 2004, UGA-OTP-0016-0428, p. 0428 ; rapport de renseignement du 12 juin 2004, UGA-OTP-0016-0424, p. 0424 ; rapport de renseignement du 15 juin 2004, UGA-OTP-0016-0412, p. 0412 ; rapport de renseignement du 26 juin 2004, UGA-OTP-0016-0384, p. 0384 ; rapport de renseignement du 26 juin 2004, UGA-OTP-0016-0384, P. 0384 (une copie de ce rapport correspond à UGA-OTP-0017-0411) ; rapport de renseignement du 28 juin 2004, UGA-OTP-0017-0423, p. 0423 ; rapport de renseignement du 4 juillet 2004, UGA-OTP-0016-0366, p. 0366). Toutefois, ce n'est pas le cas pour tous les rapports de renseignement.

¹⁵⁵¹ Voir, p. ex., rapport de renseignement du 2 février 2004, UGA-OTP-0016-0009, p. 0009 ; rapport de renseignement du 7 février 2004, UGA-OTP-0016-0033, p. 0033 ; rapport de renseignement du 8 février 2004, UGA-OTP-0016-0038, p. 0038 ; rapport de renseignement du 20 février 2004, UGA-OTP-0016-0092, p. 0092 ; rapport de renseignement du 21 février 2004, UGA-OTP-0016-0097, p. 0097 ; rapport de renseignement du 26 février 2004, UGA-OTP-0016-0125, p. 0125 ; rapport de renseignement du 7 mars 2004, UGA-OTP-0016-

signifie que les différents relevés concernant un même commandant au cours d'une même période de communication se rapportent effectivement à des zones de transmission plus vastes. On pourrait donc dire que, pour un certain nombre de rapports comprenant plusieurs relevés à la première mention d'un commandant, mais pas à la seconde¹⁵⁵⁴, l'équipe de radiogoniométrie a d'abord établi un périmètre de transmission avant de parvenir à préciser davantage le lieu au cours de la journée¹⁵⁵⁵. Cependant, la Chambre relève que

0176, p. 0176 ; rapport de renseignement du 1^{er} avril 2004, UGA-OTP-0017-0010, p. 0010 et 0011 ; rapport de renseignement du 24 avril 2004, UGA-OTP-0017-0108, p. 0108 ; rapport de renseignement du 28 avril 2004, UGA-OTP-0017-0134, p. 0134 ; rapport de renseignement du 29 avril 2004, UGA-OTP-0017-0141, p. 0141 et 0142 ; rapport de renseignement du 30 avril 2004, UGA-OTP-0017-0150, p. 0150 ; rapport de renseignement du 1^{er} mai 2004, UGA-OTP-0017-0157, p. 0157 ; rapport de renseignement du 3 mai 2004, UGA-OTP-0017-0170, p. 0170 ; rapport de renseignement du 4 mai 2004, UGA-OTP-0016-0573, p. 0573 ; rapport de renseignement du 13 mai 2004, UGA-OTP-0016-0544, p. 0544 (une autre copie de ce rapport se trouve dans UGA-OTP-0017-0232) ; rapport de renseignement du 22 mai 2004, UGA-OTP-0016-0538, p. 0538 ; rapport de renseignement du 23 mai 2004, UGA-OTP-0016-0528, p. 0528 et 0529 ; rapport de renseignement du 11 juin 2004, UGA-OTP-0016-0428, p. 0428 ; rapport de renseignement du 12 juin 2004, UGA-OTP-0016-0424, p. 0424 ; rapport de renseignement du 15 juin 2004, UGA-OTP-0016-0412, p. 0412 ; rapport de renseignement du 16 juin 2004, UGA-OTP-0016-0405, p. 0405 ; rapport de renseignement du 26 juin 2004, UGA-OTP-0016-0384, p. 0384 (une autre copie de ce rapport se trouve à UGA-OTP-0017-0411) ; rapport de renseignement du 28 juin 2004, UGA-OTP-0017-0423, p. 0423 ; rapport de renseignement du 1^{er} juillet 2004, UGA-OTP-0016-0371, p. 0371 et 0372 (une copie partielle de ce rapport correspond à UGA-OTP-0017-0433).

¹⁵⁵² Voir, p. ex., rapport de renseignement du 24 avril 2004, UGA-OTP-0017-0108, p. 0108 ; rapport de renseignement du 29 avril 2004, UGA-OTP-0017-0141, p. 0141 et 0042.

¹⁵⁵³ Voir, p. ex., rapport de renseignement du 25 janvier 2004, UGA-OTP-0012-0049, p. 0049 ; rapport de renseignement du 2 février 2004, UGA-OTP-0016-0009, p. 0009 ; rapport de renseignement du 12 février 2004, UGA-OTP-0016-0053, p. 0053 ; rapport de renseignement du 24 février 2004, UGA-OTP-0016-0113, p. 0113 ; rapport de renseignement du 6 mars 2004, UGA-OTP-0016-0170, p. 0170 ; rapport de renseignement du 7 mars 2004, UGA-OTP-0016-0176, p. 0176 ; rapport de renseignement du 11 mars 2004, UGA-OTP-0016-0196, p. 0196 ; rapport de renseignement du 15 mars 2004, UGA-OTP-0016-0218, p. 0218 ; rapport de renseignement du 23 avril 2004, UGA-OTP-0017-0101, p. 0101 ; rapport de renseignement du 24 avril 2004, UGA-OTP-0017-0108, p. 0108 ; rapport de renseignement du 25 avril 2004, UGA-OTP-0017-0119, p. 0119 ; rapport de renseignement du 4 mai 2004, UGA-OTP-0016-0573, p. 0573 ; rapport de renseignement du 25 mai 2004, UGA-OTP-0016-0515, p. 0515 ; rapport de renseignement du 1^{er} juillet 2004, UGA-OTP-0016-0371, p. 0371 (une copie partielle de ce rapport se trouve à UGA-OTP-0017-0433) ; rapport de renseignement du 4 juillet 2004, UGA-OTP-0016-0366, p. 0366.

¹⁵⁵⁴ Voir, p. ex., rapport de renseignement du 9 novembre 2003, UGA-OTP-0025-0509, p. 0509 et 0510 ; rapport de renseignement du 20 février 2004, UGA-OTP-0016-0092, p. 0092 ; rapport de renseignement du 21 février 2004, UGA-OTP-0016-0097, p. 0097 ; rapport de renseignement du 26 février 2004, UGA-OTP-0016-0125, p. 0125 ; rapport de renseignement du 8 mars 2004, UGA-OTP-0016-0181, p. 0181 ; rapport de renseignement du 1^{er} avril 2004, UGA-OTP-0017-0010, p. 0010 et 0011 ; rapport de renseignement du 29 avril 2004, UGA-OTP-0017-0141, p. 0141 et 0142 ; rapport de renseignement du 1^{er} mai 2004, UGA-OTP-0017-0157, p. 0157 ; rapport de renseignement du 3 mai 2004, UGA-OTP-0017-0170, p. 0170 ; rapport de renseignement du 4 mai 2004, UGA-OTP-0016-0573, p. 0573 ; rapport de renseignement du 13 mai 2004, UGA-OTP-0016-0544, p. 0544 (une autre copie de ce rapport se trouve à UGA-OTP-0017-0232) ; rapport de renseignement du 22 mai 2004, UGA-OTP-0016-0538, p. 0538 ; rapport de renseignement du 23 mai 2004, UGA-OTP-0016-0528, p. 0528 et 0529 ; rapport de renseignement du 12 juin 2004, UGA-OTP-0016-0424, p. 0424 ; rapport de renseignement du 15 juin 2004, UGA-OTP-0016-0412, p. 0412 ; rapport de renseignement du 16 juin 2004, UGA-OTP-0016-0405, p. 0405 ; rapport de renseignement du 1^{er} juillet 2004, UGA-OTP-0016-0371, p. 0371 et 0372 (une copie partielle de ce rapport correspond à UGA-OTP-0017-0433).

¹⁵⁵⁵ Voir *supra*, par. 840, indiquant qu'une équipe tentait d'abord de s'installer à une plus grande distance, puis se rapprochait de la cible avant la période de transmission suivante.

de nombreux rapports comportent soit plusieurs relevés à chaque mention d'un commandant donné¹⁵⁵⁶, soit plusieurs relevés à compter seulement de la deuxième ou de la troisième mention dudit commandant¹⁵⁵⁷. Rappelant ce qui a été dit précédemment, à savoir qu'on ignore si plusieurs relevés correspondant à un commandant renvoient à des périmètres généraux de transmission ou indiquent que le commandant en question s'est déplacé – ce qui soulève d'autres questions si l'on considère que le fait qu'un commandant est mentionné plusieurs fois dans un rapport peut déjà signifier qu'il a été ciblé par l'équipe de radiogoniométrie plusieurs fois au cours de la journée –, la Chambre en conclut que les entrées multiples ne peuvent pas s'expliquer simplement par le fait qu'un processus visait à obtenir des relevés plus précis.

844. Dans ce contexte, il convient également de noter que certains rapports donnent parfois le même lieu pour la deuxième mention d'un commandant ou pour un autre commandant, tout en indiquant des coordonnées géographiques légèrement différentes¹⁵⁵⁸. Cela renforce une fois de plus l'hypothèse selon

¹⁵⁵⁶ Voir, p. ex., rapport de renseignement du 14 novembre 2003, UGA-OTP-0025-0481, p. 0481 ; rapport de renseignement du 25 janvier 2004, UGA-OTP-0012-0049, p. 0049 ; rapport de renseignement du 12 février 2004, UGA-OTP-0016-0053, p. 0053 ; rapport de renseignement du 24 février 2004, UGA-OTP-0016-0113, p. 0113 ; rapport de renseignement du 6 mars 2004, UGA-OTP-0016-0170, p. 0170 ; rapport de renseignement du 7 mars 2004, UGA-OTP-0016-0176, p. 0176 ; rapport de renseignement du 8 mars 2004, UGA-OTP-0016-0181, p. 0181 ; rapport de renseignement du 9 mars 2004, UGA-OTP-0016-0185, p. 0185 ; rapport de renseignement du 10 mars 2004, UGA-OTP-0016-0191, p. 0191 ; rapport de renseignement du 11 mars 2004, UGA-OTP-0016-0196, p. 0196 ; rapport de renseignement du 15 mars 2004, UGA-OTP-0016-0218, p. 0218 ; rapport de renseignement du 16 mars 2004, UGA-OTP-0016-0228, p. 0228 ; rapport de renseignement du 23 mars 2004, UGA-OTP-0016-0263, p. 0263 ; rapport de renseignement du 24 mars 2004, UGA-OTP-0016-0270, p. 0270 ; rapport de renseignement du 23 avril 2004, UGA-OTP-0017-0101, p. 0101 ; rapport de renseignement du 24 avril 2004, UGA-OTP-0017-0108, p. 0108 ; rapport de renseignement du 3 mai 2004, UGA-OTP-0017-0170, p. 0170 ; rapport de renseignement du 4 mai 2004, UGA-OTP-0016-0573, p. 0573 ; rapport de renseignement du 25 mai 2004, UGA-OTP-0016-0515, p. 0515 ; rapport de renseignement du 1^{er} juillet 2004, UGA-OTP-0016-0371, p. 0371 (une copie partielle de ce rapport correspond à UGA-OTP-0017-0433) ; rapport de renseignement du 4 juillet 2004, UGA-OTP-0016-0366, p. 0366.

¹⁵⁵⁷ Voir, p. ex., rapport de renseignement du 7 février 2004 UGA-OTP-0016-0033, p. 0033 ; rapport de renseignement du 7 mars 2004, UGA-OTP-0016-0176, p. 0176 ; rapport de renseignement du 25 mars 2004, UGA-OTP-0016-0278, p. 0278 ; rapport de renseignement du 24 avril 2004, UGA-OTP-0017-0108, p. 0108 ; rapport de renseignement du 28 avril 2004, UGA-OTP-0017-0134, p. 0134 ; rapport de renseignement du 29 avril 2004, UGA-OTP-0017-0141, p. 0141 ; rapport de renseignement du 30 avril 2004, UGA-OTP-0017-0150, p. 0150 ; rapport de renseignement du 11 juin 2004, UGA-OTP-0016-0428, p. 0428 ; rapport de renseignement du 26 juin 2004, UGA-OTP-0016-0384, p. 0384 (une copie de ce rapport correspond à UGA-OTP-0017-0411) ; rapport de renseignement du 28 juin 2004, UGA-OTP-0017-0423, p. 0423.

¹⁵⁵⁸ Voir, p. ex., rapport de renseignement du 29 août 2003, UGA-OTP-0025-0619, p. 0619 (Tabuley est signalé à 1°57'18"N et 33°31'11"E, avec la localisation « [TRADUCTION] Amatikile, comté de Katini », tandis que Okulu est signalé à 1°55'00"N et 33°33'07"E, avec la même localisation) ; rapport de renseignement du 8 mars 2004, UGA-OTP-0016-0181, p. 0181 (à 9 heures, Odiambo est signalé à 2°35'54"/2°36'02"N et 33°17'55"/33°20'56"E, avec la localisation « 3 km à l'est de Patongo-angle rue Adwari, 21 km au nord d'Orum » ; à 16 heures, il est signalé à 2°37'11"/2°32'10"N et 33°17'25"/33°18'52"E, avec la même référence

laquelle les données radiogoniométriques ont été signalées comme exactes et se rapportant à un lieu spécifique même lorsque ce lieu n'avait pas été déterminé précisément, mais plutôt, comme indiqué plus haut, selon un périmètre de transmission. De l'avis de la Chambre, cela indique que les données radiogoniométriques se rapportaient généralement à des zones de transmission plus vastes et qu'il n'est donc pas possible d'arrêter, à partir des données rapportées, le lieu précis où se trouvait une cible spécifique (à savoir un commandant de l'ARS) lors de toute période de communication donnée. Ce point est important aussi dans la mesure où certains rapports de renseignement fournissent plusieurs relevés pour une entrée donnée, tout en indiquant des lieux précis avec une marge de quelques centaines de mètres seulement¹⁵⁵⁹.

de localisation) ; rapport de renseignement du 12 mars 2004, UGA-OTP-0016-0202, p. 0202 (Otti est signalé à 4°02'49"/4°03'51"N et 32°38'47"/32°39'47"E, avec la localisation « [TRADUCTION] vallée de Katire », tandis que Kony est à 4°05'32"N et 32°39'49"E, également avec la localisation « [TRADUCTION] vallée de Katire ») ; rapport de renseignement du 13 avril 2004, UGA-OTP-0017-0057, p. 0057 (Kony est signalé à 4°32'37"/4°30'39"N et 31°45'40"/31°45'04"E, avec la localisation « Lubanga Tek, 5,5 km au sud de Jabelin, 9 km à l'est de la rivière Kit »), *comparer avec* rapport de renseignement du 14 avril 2004, UGA-OTP-0017-0061, p. 0061 (Kony est signalé à 4°31'51"/4°32'26"N et 31°45'33"/31°46'26"E, avec la localisation « [TRADUCTION] zone de Lubanga Tek, 5,5 km au sud de Jabelin, 9 km à l'est de la rivière Kit selon localisation de 130404 ») ; rapport de renseignement du 24 avril 2004, UGA-OTP-0017-0108, p. 0108 et 0109 (Angola est d'abord signalé à 2°49'59"/2°48'35"N et 32°39'26"/32°40'37"E, avec la localisation « [TRADUCTION] À la confluence des rivières Chome et Aswa, limite Latogi/Atanga. 13 km au nord du camp de déplacés d'Acet », puis à 2°48'35"/2°50'16"N et 32°40'37"/32°37'10"E, avec l'indication « [TRADUCTION] même lieu que précédemment à 130 heures » ; Abudema figure dans une deuxième liste à 2°56'52"/2°53'02"N et 32°59'52"/33°02'38"E, avec localisation « [TRADUCTION] 1 km au nord du camp de déplacés de Pader », tandis que Lamola est signalé à 2°57'14"/2°51'19"N et 33°01'33"/33°04'29"E, avec la mention « [TRADUCTION] même lieu qu'Abudema ») ; rapport de renseignement du 4 juillet 2004, UGA-OTP-0016-0366, p. 0366 (Raska est signalé d'abord à 4°07'20"/4°08'27"N et 32°26'59"/32°26'26"E, avec la localisation « [TRADUCTION] 9,8 km au nord de Palabek, 18,4 km à l'est de Magwi, 6,3 km au nord-ouest de [illisible], 9,5 km ; au nord-ouest du pic de Ngong », puis à 4°05'11"/4°05'16"/4°07'25"N et 32°27'17"/32°28'47"/32°27'43"E, avec la mention « [TRADUCTION] cf. lieu à 11 heures »). La Chambre note également que lorsque des rapports établissent des relations entre différents lieux, mais que ces lieux sont indiqués à l'aide de relevés différents selon les commandants concernés, on ignore la manière dont ces relations sont déterminées (voir, p. ex., rapport de renseignement du 4 mai 2004, UGA-OTP-0016-0573, p. 0573 (Abudema est d'abord signalé à 3°02'23"/3°00'56"N et 33°09'59"/33°09'00"E, avec la localisation « [TRADUCTION] Le long de la rive orientale de la Kimiya, à 13,2 km au sud-est du camp de déplacés de Latanya, à 15 km au sud-ouest du camp de déplacés de Wol (hier soir 030405) », puis signalé une deuxième fois à 3°00'02"/3°00'20"N et 33°09'00"/33°10'14"E, avec la localisation [TRADUCTION] 2,7 km au sud de sa position à partir de 040504 à 0900 heures »). D'après ces coordonnées, il apparaît que la distance entre les lieux signalés pourrait être comprise entre 1,6 et 4,7 kilomètres environ, selon qu'on regarde le premier ou le deuxième couple de relevés ou qu'on mette en rapport la première partie du premier relevé et la deuxième partie du deuxième relevé, ou l'inverse. On trouve un exemple similaire dans le rapport de renseignement du 29 avril 2004, UGA-OTP-0017-0141, p. 0141.

¹⁵⁵⁹ Voir, p. ex., rapport de renseignement du 10 mars 2004, UGA-OTP-0016-0191, p. 0191 (pour Odiambo, deux relevés relatifs à des distances spécifiques semblent indiquer un écart d'environ quatre kilomètres ; pour Dominique, deux relevés relatifs à des distances spécifiques par rapport à un centre de négoce semblent indiquer un écart d'environ 10 kilomètres) ; rapport de renseignement du 11 mars 2004, UGA-OTP-0016-0196, p. 0196 (pour Raska, deux relevés relatifs à des distances spécifiques semblent indiquer un écart d'environ huit

845. Quatrièmement, même dans le cas où un rapport ne donne qu'un seul relevé pour un commandant donné et où le relevé en question, dans la mesure où cela peut être déterminé, correspond au moins approximativement au lieu figurant dans le rapport¹⁵⁶⁰, on peut se demander au vu de ce qui précède si le

kilomètres); rapport de renseignement du 15 mars 2004, UGA-OTP-0016-0218, p. 0218 (pour Ochan Bunia, deux relevés relatifs à des distances spécifiques par rapport à un centre de négoce et à d'autres points de repère semblent indiquer un écart d'environ cinq kilomètres et demi) ; rapport de renseignement du 16 mars 2004, UGA-OTP-0016-0228, p. 0228 (pour Ochan Bunia, deux relevés relatifs à des distances spécifiques par rapport à une certaine ville semblent indiquer un écart d'environ 10 kilomètres) ; rapport de renseignement du 4 juin 2004, UGA-OTP-0016-0462, p. 0462 (pour Otti, deux relevés relatifs à des distances spécifiques par rapport à un certain nombre de camps de déplacés semblent indiquer un écart d'environ 10 kilomètres).

¹⁵⁶⁰ Voir, p. ex., rapport de renseignement du 10 mars 2004, UGA-OTP-0016-0191, p. 0191 (pour c/s Bogi) ; rapport de renseignement du 19 mars 2004, UGA-OTP-0016-0239, p. 0239 (pour Raska) ; rapport de renseignement du 24 mars 2004, UGA-OTP-0016-0270, p. 0270 (pour Abudema) ; rapport de renseignement du 25 mars 2004, UGA-OTP-0016-0278, p. 0278 (pour Lagulu) ; rapport de renseignement du 26 mars 2004, UGA-OTP-0016-0287, p. 0287 (pour Lapanyikwara) ; rapport de renseignement du 29 mars 2004, UGA-OTP-0016-0308, p. 0308 (pour Lapanyikwara) ; rapport de renseignement du 10 avril 2004, UGA-OTP-0017-0042, p. 0042 (pour Angola) (une copie partielle de ce rapport correspond à UGA-OTP-0016-0588) ; rapport de renseignement du 11 avril 2004, UGA-OTP-0017-0047, p. 0047 (pour Abudema) ; rapport de renseignement du 14 avril 2004, UGA-OTP-0017-0061, p. 0061 (pour Angola) ; rapport de renseignement du 22 avril 2004, UGA-OTP-0017-0097, p. 0097 (pour Abudema) ; rapport de renseignement du 26 avril 2004, UGA-OTP-0017-0124, p. 0124 (pour Abudema, Odiambo) ; rapport de renseignement du 28 avril 2004, UGA-OTP-0017-0134, p. 0134 (pour Kapere, Abudema) ; rapport de renseignement du 29 avril 2004, UGA-OTP-0017-0141, p. 0141 (pour Kapere, Otti, Lagulu) ; rapport de renseignement du 9 mai 2004, UGA-OTP-0017-0207, p. 0207 (pour Abudema, Angola, Onen Kamdule) ; rapport de renseignement du 11 mai 2004, UGA-OTP-0016-0556, p. 0556 (pour Otti) ; rapport de renseignement du 12 mai 2004, UGA-OTP-0016-0548, p. 0548 (pour Otti) ; rapport de renseignement du 14 mai 2004, UGA-OTP-0017-0236, p. 0236 (pour Otti) ; rapport de renseignement du 16 mai 2004, UGA-OTP-0017-0250, p. 0250 (pour Wokorach, Abudema) ; rapport de renseignement du 21 mai 2004, UGA-OTP-0017-0268, p. 0268 (pour Lakati, Kapere) ; rapport de renseignement du 22 mai 2004, UGA-OTP-0016-0538, p. 0538 (pour Kapere) ; rapport de renseignement du 24 mai 2004, UGA-OTP-0016-0522, p. 0522 (pour Dominic, Abudema) (une copie de ce rapport correspond à UGA-OTP-0017-0284) ; rapport de renseignement du 25 mai 2004, UGA-OTP-0016-0515, p. 0515 (pour Otti (1^{er}), Angola) ; rapport de renseignement du 26 mai 2004, UGA-OTP-0016-0509, p. 0509 (pour Wokorach, Angola) ; rapport de renseignement du 28 mai 2004, UGA-OTP-0016-0500, p. 0500 (pour RT-Otti) (une copie de ce rapport correspond à UGA-OTP-0017-0309) ; rapport de renseignement du 29 mai 2004, UGA-OTP-0016-0493, p. 0493 (pour Kapere, Otti) ; rapport de renseignement du 31 mai 2004, UGA-OTP-0016-0481, p. 0481 (pour Labong, Dominic) ; rapport de renseignement du 3 juin 2004, UGA-OTP-0016-0466, p. 0466 (pour Labong) (une copie de ce rapport correspond à UGA-OTP-0017-0340) ; rapport de renseignement du 8 juin 2004, UGA-OTP-0016-0445, p. 0445 (pour Abudema, Kapere) ; rapport de renseignement du 9 juin 2004, UGA-OTP-0016-0440, p. 0440 (pour Dominic) (une copie de ce rapport correspond à UGA-OTP-0017-0353) ; rapport de renseignement du 11 juin 2004, UGA-OTP-0016-0428, p. 0428 (pour Bunia, Angola, Otti) ; rapport de renseignement du 12 juin 2004, UGA-OTP-0016-0424, p. 0424 (pour Abudema) (une copie de ce rapport correspond à UGA-OTP-0017-0370) ; rapport de renseignement du 13 juin 2004, UGA-OTP-0016-0420, p. 0420 (pour Otti) ; rapport de renseignement du 15 juin 2004, UGA-OTP-0016-0412, p. 0412 (pour Dominic, Kamdule) ; rapport de renseignement du 16 juin 2004, UGA-OTP-0016-0405, p. 0405 (pour Kapere, Dominic) ; rapport de renseignement du 20 juin 2004, UGA-OTP-0016-0395, p. 0395 (pour Bunia) ; rapport de renseignement du 26 juin 2004, UGA-OTP-0016-0384, p. 0384 (pour c/s Labongo Lworo) (une copie de ce rapport correspond à UGA-OTP-0017-0411) ; rapport de renseignement du 27 juin 2004, UGA-OTP-0017-0416, p. 0416 (pour Abudema, Angola) ; rapport de renseignement du 28 juin 2004, UGA-OTP-0017-0423, p. 0423 (pour Angola) ; rapport de renseignement du 30 juin 2004, UGA-OTP-0016-0378, p. 0378 (pour Otti, Abudema) ; rapport de renseignement du 1^{er} juillet 2004, UGA-OTP-0016-0371, p. 0371 et 0372 (pour Otti, Abudema, Angola) ; rapport de renseignement du 4 juillet 2004, UGA-OTP-0016-0366, p. 0366 (pour Otti) ; rapport de renseignement du 28 juillet 2004, UGA-OTP-0016-0326, p. 0326 (pour Labong) (une copie de ce rapport correspond à UGA-OTP-0017-0444) ; rapport de renseignement du 29 juillet 2004, UGA-OTP-0016-0319, p. 0319 (pour Kapere, première mention, Abudema) ; rapport de renseignement du 31 juillet 2004, UGA-OTP-

commandant en question était effectivement présent dans ce lieu précis, ou dans sa zone plus large. À cet égard, la Chambre rappelle en particulier que les données radiogoniométriques étaient transmises sous la même forme, même si, dans les faits, elles étaient recueillies avec des degrés de précision variables¹⁵⁶¹ et qu'en plus, les rapports de renseignement n'étaient pas préparés par l'équipe de radiogoniométrie, qui ne faisait que transmettre les données géographiques¹⁵⁶². Les éléments de preuve ne permettent pas de savoir clairement si le personnel de l'UPDF chargé d'établir les rapports de renseignement ne faisait que cartographier les coordonnées géographiques telles que reçues, sans tenir compte du fait qu'elles pouvaient reposer sur diverses plages de précision et zones de transmission¹⁵⁶³.

846. Tous ces éléments sont autant de questions importantes qui affectent la fiabilité d'informations recueillies au moyen des activités de radiogoniométrie et des données de localisation qui en découlent dans ce cas de figure. Il convient de noter tout particulièrement que, selon les éléments de preuve et les informations dont dispose la Chambre, il n'est pas possible de déterminer en définitive la marge de précision et que celle-ci pourrait bien avoir été de l'ordre de plusieurs kilomètres, ce qui rend les preuves radiogoniométriques non concluantes pour les besoins de la Chambre en ce sens qu'elles représentent simplement une estimation de plus. En outre, il convient de rappeler que d'après la personne ayant supervisé l'opération, ce n'est qu'après

0016-0314, p. 0314 (pour Otti, Kapere, Kamdule, Abudema) ; rapport de renseignement du 1^{er} août 2004, UGA-OTP-0017-0453, p. 0453 (pour Kapere, Ocan Bunia, Labong, Otti) ; rapport de renseignement du 9 août 2004, UGA-OTP-0017-0469, p. 0469 (pour Labong) ; rapport de renseignement du 14 août 2004, UGA-OTP-0017-0487, p. 0487 (pour Dominic, Abudema) ; rapport de renseignement du 21 août 2004, UGA-OTP-0017-0499, p. 0499 (pour Labong).

¹⁵⁶¹ Voir *supra*, par. 831 et 832.

¹⁵⁶² Voir *supra*, par. 834 et 835.

¹⁵⁶³ Cela est confirmé par le fait que pour certains rapports contenant plusieurs relevés pour un commandant donné, tout emplacement précis indiqué semble correspondre approximativement à l'un des relevés, mais pas nécessairement à l'autre [voir, p. ex., rapport de renseignement du 16 mars 2004, UGA-OTP-0016-0228, p. 0228 (pour Lagulu) ; rapport de renseignement du 4 juin 2004, UGA-OTP-0016-0462, p. 0462 (pour Bunia) (une copie de ce rapport correspond à UGA-OTP-0017-0346) ; rapport de renseignement du 14 juin 2004, UGA-OTP-0016-0416, p. 0416 (pour Dominic) ; rapport de renseignement du 1^{er} juillet 2004, UGA-OTP-0016-0371, p. 0371 (pour Labong) (une copie partielle de ce rapport correspond à UGA-OTP-0017-0433)]. Cela donne à penser que le personnel de l'UPDF qui a établi les coordonnées dans ces cas précis s'est simplement servi d'un des relevés pour localiser un lieu donné sur la carte, sans évaluer la possible zone d'émission indiquée par des relevés multiples.

2004¹⁵⁶⁴ que des résultats radiogoniométriques fiables ont pu être produits et dans le même temps, que l'officier commandant l'opération a déclaré qu'il avait été mis un terme à l'opération à la mi-2005 en raison, notamment, de défaillances techniques¹⁵⁶⁵. À la lumière des informations dont elle dispose, la Chambre ne considère pas que la fiabilité des preuves radiogoniométriques ait été établie au point que les juges puissent se fonder sur celles-ci, notamment en ce qui concerne les lieux où se trouvait Dominic Ongwen au moment des attaques contre les camps de déplacés d'Odek, de Lukodi et d'Abok. Pour cette raison, la Chambre ne s'appuie pas sur les éléments de preuve radiogoniométriques.

iv. Autres preuves documentaires

847. Outre les preuves issues des interceptions et les preuves radiogoniométriques, les parties et les représentants légaux des victimes participantes ont présenté d'autres preuves documentaires, dont des photographies, des rapports d'enquête de police, des rapports de police scientifique, des documents officiels et des documents obtenus de l'ARS. La Chambre a examiné ces éléments de preuve et tenu compte des arguments avancés par les parties lorsqu'elles les ont présentés, de leur utilisation en audience ainsi que de tout autre argument présenté lors des conclusions finales. Le raisonnement suivi par la Chambre pour utiliser ou non un élément donné est exposé plus loin dans le contexte approprié, dans le cadre de l'analyse des éléments de preuve.

848. La Défense a de manière générale contesté la fiabilité des preuves documentaires obtenues avec l'assistance des autorités ougandaises. Dans son mémoire en clôture, elle a affirmé que « [TRADUCTION] la Cour devrait considérer avec prudence les preuves obtenues auprès des autorités ougandaises, qui sont l'un des acteurs du conflit dont découle directement la présente affaire, ou au moyen d'enquêtes menées par lesdites autorités, de même qu'elle devrait éviter de s'appuyer excessivement sur ces preuves¹⁵⁶⁶ ».

¹⁵⁶⁴ Voir *supra*, par. 832 et 838.

¹⁵⁶⁵ Voir *supra*, par. 827 et 838.

¹⁵⁶⁶ [Mémoire en clôture de la Défense](#), par. 9. Voir aussi Conclusions orales de la Défense : [T-258](#), p. 13, lignes 14 à 22.

849. Si la Défense a en fait raison de dire que l'Accusation a obtenu un grand nombre de preuves au moyen de demandes d'assistance adressées aux autorités ougandaises, la Chambre ne voit pas de raison de considérer que la fiabilité des preuves ainsi obtenues est globalement compromise pour cette raison. Il est naturel qu'un État puisse détenir des éléments de preuve relatifs à des crimes qui auraient été commis sur son territoire, et c'est le devoir de l'Accusation que de demander à pouvoir les consulter en passant par les voies réglementaires disponibles. La Défense n'allègue pas d'irrégularité particulière, et son argument est fondé exclusivement sur le simple fait que les autorités ougandaises sont l'adversaire de l'ARS dans le conflit. Aucune irrégularité n'a non plus été révélée durant le procès. Ainsi, la Chambre estime que la Défense se fonde sur des conjectures, et elle rejette donc son argument. Selon elle, rien n'empêche en général l'utilisation des preuves obtenues avec l'aide des autorités ougandaises et, en principe, elle utilise ces preuves. Comme indiqué, la Chambre exposera plus loin les raisons spécifiques justifiant l'utilisation ou la non-utilisation d'éléments donnés.

4. *Faits admis*

850. Conformément à la règle 69 du Règlement, l'Accusation et la Défense ont présenté 23 faits admis liés à l'histoire personnelle de Dominic Ongwen, à la filiation de certains enfants, à des données géographiques, au sens de certains acronymes et à la survenue d'une attaque contre Pajule¹⁵⁶⁷. Ces faits admis sont considérés comme prouvés pour les besoins du présent jugement¹⁵⁶⁸.

C. **Analyse des éléments de preuve concernant les constatations**

851. La Chambre évalue ci-après les éléments de preuve produits et examinés au procès pour ce qui est de chacune des constatations figurant plus haut à la section III (« Constatations »). En particulier, elle détaille ci-après les preuves étayant chacune de ces constatations et explique comment elle en est venue à ces constatations à la lumière des preuves disponibles – et des arguments avancés au procès – qui les étayaient ou réfutent, selon le cas. Cela comprend

¹⁵⁶⁷ [Faits admis](#).

¹⁵⁶⁸ [Decision on Joint Agreed Facts Submission](#), 19 juillet 2016, ICC-02/04-01/15-500.

aussi les cas où les constatations sur les faits et circonstances décrits dans les charges sont faites par déduction – et donc, au moyen de faits « intermédiaires » ou « subsidiaires » – sur la base de preuves indirectes. Dans le même temps, la Chambre précise que si elle structure l'analyse ci-dessous en circonscrivant son examen aux éléments de preuve relatifs à chacune des constatations, certains éléments peuvent se rapporter à plus d'une constatation même s'ils ne sont pas nécessairement rappelés à chaque fois, et toutes les preuves produites et examinées au procès ont été considérées dans leur ensemble.

1. L'ARS en tant qu'organisation de 2002 à 2005

852. L'analyse des éléments de preuve commence par une description des caractéristiques fondamentales de l'ARS en tant qu'organisation. Puisque les charges se concentrent sur la brigade Sinia, cette brigade est analysée de manière plus détaillée à la section IV.C.2 plus loin.

853. La Chambre a obtenu des informations pertinentes concernant les questions à l'examen auprès de différents témoins, et surtout de témoins privilégiés. La valeur de leurs témoignages diffère toutefois. En particulier, la Chambre estime que certains témoins sont mieux placés que d'autres pour fournir des informations fiables sur les questions en jeu. Il s'agit principalement des témoins privilégiés qui occupaient des postes relativement élevés au sein de l'ARS ou qui ont passé de longues périodes au sein de l'ARS, comme P-0070 et P-0205, [EXPURGÉ]. Ces témoins ont pu donner des descriptions fiables de la structure de l'ARS et des interactions au sein de la direction du groupe. La Chambre s'appuie aussi sur des témoins privilégiés qui occupaient des postes de rang inférieur ou qui ont passé des périodes relativement plus courtes au sein de l'organisation, lorsque ces témoignages touchent à des faits ou à des événements que les intéressés ont directement observés. Les registres des communications radio interceptées sont aussi importants pour établir certaines dynamiques au sein de l'ARS au cours de la période pertinente.

À l'époque visée par les charges, c'est-à-dire entre le 1^{er} juillet 2002 et le 31 décembre 2005, l'ARS avait une structure hiérarchique. Joseph Kony était l'autorité suprême au sein de l'ARS. Durant la période visée par les charges, son adjoint était Vincent Otti,

qui dirigeait une unité rattachée au quartier général appelée *Control Altar*. En outre, l'ARS était divisée en quatre brigades : Sinia, Stockree, Gilva et Trinkle. À partir de 2003, il y a aussi eu une division appelée Jogo. Les brigades étaient divisées en bataillons qui étaient eux-mêmes divisés en compagnies ou « coy ». Chacune de ces unités était dirigée par un commandant¹⁵⁶⁹.

854. Les parties s'accordent sur le fait que Joseph Kony était « [TRADUCTION] à la tête » de l'ARS entre le 1^{er} juillet 2002 et le 31 décembre 2005¹⁵⁷⁰. Des témoins ayant connaissance de la structure interne de l'ARS le désignent comme le « [TRADUCTION] dirigeant en chef¹⁵⁷¹ », le « [TRADUCTION] commandant en chef¹⁵⁷² », le « [TRADUCTION] commandant principal¹⁵⁷³ », le « [TRADUCTION] président¹⁵⁷⁴ » ou « [TRADUCTION] l'équivalent du président de l'ARS¹⁵⁷⁵ ».

855. Des témoins privilégiés ont déclaré que Vincent Otti était l'adjoint de Joseph Kony pendant la période considérée¹⁵⁷⁶. P-0070 a aussi expliqué que Vincent Otti faisait partie du *Control Altar*, qui était le « [TRADUCTION] haut commandement » comportant plusieurs départements, parmi lesquels P-0070 se rappelait le département d'appui, le département dit « Yard », un groupe des anciens, un groupe des affaires religieuses, un groupe médical et le groupe de chargés de transmissions¹⁵⁷⁷. P-0144 a défini le « Yard » comme « [TRADUCTION] un lieu où se tenaient les cérémonies, les prières¹⁵⁷⁸ ». P-0070 a en outre déclaré que Nyeko Tolbert Yadin était un commandant

¹⁵⁶⁹ *Supra*, par. 123. Par souci de commodité, les constatations figurant en titre dans le cadre de la présente analyse des éléments de preuve comportent un appel de note renvoyant au paragraphe correspondant des constatations tirées à la section III plus haut.

¹⁵⁷⁰ Fait admis, A8.

¹⁵⁷¹ P-0054 : [T-94](#), p. 6, lignes 21 à 23 ; P-0209 : [T-161](#), p. 20, ligne 22, à p. 21, ligne 2 ; P-0379 : [T-58](#), p. 45, lignes 4 à 8.

¹⁵⁷² P-0070 : [T-105](#), p. 56, lignes 6 à 11 ; P-0440 : [T-39](#), p. 75, lignes 5 à 8.

¹⁵⁷³ P-0264 : [T-65](#), p. 73, lignes 3 à 7.

¹⁵⁷⁴ D-0074 : [T-187](#), p. 40, lignes 22 à 24.

¹⁵⁷⁵ P-0264 : [T-65](#), p. 73, lignes 3 à 7. Voir aussi P-0070 : [T-105](#), p. 56, lignes 12 à 15.

¹⁵⁷⁶ P-0070 : [T-105](#), p. 56, ligne 20, à p. 57, ligne 2 ; P-0085 : [T-158](#), p. 27, lignes 9 à 11 ; P-0138 : [T-120](#), p. 13, lignes 18 à 21 ; P-0205 : [T-48](#), p. 20, lignes 4 à 6 ; P-0209 : [T-161](#), p. 21, lignes 5 à 7. La Chambre note que les éléments de preuve indiquent qu'à un certain moment après la période visée par les charges, Vincent Otti a été tué sur ordre de Joseph Kony, voir *infra*, par. 2613.

¹⁵⁷⁷ P-0070 : [T-105](#), p. 57, ligne 12, à p. 59, ligne 3.

¹⁵⁷⁸ P-0144 : [T-92](#), p. 19, lignes 8 à 16. Voir aussi P-0054 : [T-94](#), p. 4, lignes 12 à 15 ; P-0231 : [T-123](#), p. 31, lignes 5 à 9 ; P-0264 : [T-66](#), p. 31, lignes 11 à 15.

militaire au sein du *Control Altar* et que Raska Lukwiya était général de brigade, toujours au *Control Altar*¹⁵⁷⁹.

856. D'autres témoins ont donné des définitions essentiellement concordantes du *Control Altar* en tant que « [TRADUCTION] groupe en chef¹⁵⁸⁰ » et quartier général de l'ARS¹⁵⁸¹. P-0209 a défini le *Control Altar* comme étant le « [TRADUCTION] grand groupe réunissant la plupart des commandants de haut rang¹⁵⁸² ». P-0231 a corroboré le fait que durant la période visée par les charges, le *Control Altar* relevait de Vincent Otti¹⁵⁸³.

857. L'unité principale au sein de la hiérarchie de l'ARS était la brigade ; il y en avait quatre, appelées Sinia, Stockree, Gilva et Trinkle¹⁵⁸⁴. Notons que selon P-0070 et Ray Apire, la brigade Trinkle était chargée d'assurer la sécurité du *Control Altar* et de Joseph Kony¹⁵⁸⁵.

858. Les brigades étaient dirigées par un commandant et avaient aussi un commandant en second¹⁵⁸⁶. D'après un message radio intercepté le 20 septembre 2002, à l'époque, le commandant de la brigade Sinia était Buk Abudema, celui de la brigade Stockree, Charles Tabuley, celui de la brigade Gilva, Ocan Bunia, et celui de la brigade Trinkle, Okot Odhiambo¹⁵⁸⁷. Les

¹⁵⁷⁹ P-0070 : [T-105](#), p. 59, lignes 11 à 21.

¹⁵⁸⁰ P-0440 : [T-39](#), p. 68, lignes 1 à 4.

¹⁵⁸¹ P-0138 : [T-120](#), p. 13, lignes 22 et 23 ; P-0144 : T-91-CONF, p. 15, lignes 7 et 8.

¹⁵⁸² P-0209 : [T-160](#), p. 9, lignes 7 à 12.

¹⁵⁸³ P-0231 : [T-122](#), p. 46, lignes 16 et 17.

¹⁵⁸⁴ P-0070 : [T-105](#), p. 57, lignes 3 à 6 ; p. 60, lignes 6 à 12 ; P-0085 : [T-158](#), p. 20, lignes 13 à 18. La structure à quatre brigades ressort également de certains messages radio interceptés, comme la liste des identifiants radio consignés dans le registre de l'ISO pour le 4 décembre 2002 [registre de l'ISO (Gulu)], UGA-OTP-0065-0002, p. 0083 et 0084. La Chambre note que la date de cette entrée spécifique du registre n'est pas lisible. Toutefois, elle juge probable que cette conversation ait été interceptée le 4 décembre 2002 car les entrées précédant l'extrait en question sont datées du 3 décembre 2002, les cassettes 593A et B ayant été enregistrées à 8 et 11 heures (p. 0079 et 0081), alors que l'entrée suivante, toujours pour la cassette 593B, renvoie à une conversation enregistrée le 5 décembre 2002 à 9 heures (p. 0085). En effet, l'entrée correspondant à la même cassette et au même horodatage, et reproduisant le même contenu, dans le registre de l'ISO pour Kampala, UGA-OTP-0066-0201, p. 0261, est datée du 4 décembre 2002], ainsi que dans le programme de travail des commandants transmis le 20 septembre 2002 (registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0064-0093, p. 0166 et 0167).

¹⁵⁸⁵ P-0070 : [T-105](#), p. 60, lignes 6 à 12 ; P-0172 : [T-114](#), p. 3, lignes 17 à 21.

¹⁵⁸⁶ Cette structure ressort clairement d'une communication radio interceptée le 20 septembre 2002 ; voir registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0064-0093, p. 0167. La Chambre renvoie à son analyse de la fiabilité des registres de l'ISO de 2002, *supra*, par. 666. Voir aussi P-0085 : [T-158](#), p. 24, ligne 16, à p. 25, ligne 6 ; P-0205 : [T-48](#), p. 51, lignes 5 à 10.

¹⁵⁸⁷ Registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0064-0093, p. 0167. La même source donne aussi les noms des commandants en second des brigades : Lapanyikwara (Sinia), Okulu Ben (Stockree), John Lagoga (Gilva) et Opiro Livingstone (Trinkle).

changements à la tête de la brigade Sinia sont développés plus en détail plus loin¹⁵⁸⁸.

859. P-0070 a témoigné qu'au début, chaque brigade disposait de deux commandants de même rang mais qu'avec la création de la division, leur nombre a été réduit à un¹⁵⁸⁹. À un autre moment de son témoignage, il a indiqué que la brigade Stockree était déjà passée de deux commandants à un seul à l'époque de l'opération « Poing de fer »¹⁵⁹⁰. Charles Lokwiya a déclaré que lorsqu'il est allé à Soroti en 2003, la brigade Stockree avait « [TRADUCTION] Tabuley pour commandant, et Okullu¹⁵⁹¹ ». Un témoignage similaire a été livré par P-0016 qui a déclaré qu'on lui avait dit que les brigades de l'ARS avaient à leur tête deux commandants qui travaillaient ensemble¹⁵⁹². Par ailleurs, interrogé sur la question de savoir si chaque brigade disposait d'un ou de deux commandants au moment du retour de l'ARS en Ouganda, P-0145 a déclaré qu'il n'y en avait qu'un¹⁵⁹³. Kenneth Oyet a déclaré qu'il y avait deux commandants par brigade au moment de l'opération « Poing de fer » mais a ajouté que l'un était de rang supérieur à l'autre¹⁵⁹⁴. Ces témoignages, livrés par des individus interrogés spécifiquement sur la question, ne sont pas sans équivoque. Globalement, la Chambre considère que les éléments de preuve examinés ci-dessus, qui démontrent que chaque brigade avait un commandant et un commandant en second, ne sont pas compromis par les témoignages indiquant la présence simultanée de deux commandants dans chaque brigade durant la période visée par les charges également. En particulier, la Chambre souligne aussi que lors de la période et des événements visés par les charges, rien ne prouve que Dominic Ongwen partageait son autorité en tant que commandant de la brigade Sinia avec une autre personne¹⁵⁹⁵.

¹⁵⁸⁸ Voir *infra*, section IV.C.2.i.

¹⁵⁸⁹ P-0070 : [T-105](#), p. 62, lignes 3 à 14.

¹⁵⁹⁰ P-0070 : [T-105](#), p. 64, lignes 18 à 25.

¹⁵⁹¹ D-0134 : [T-240](#), p. 53, ligne 23, à p. 54, ligne 7.

¹⁵⁹² P-0016 : T-34-CONF, p. 71, ligne 25, à p. 73, ligne 17.

¹⁵⁹³ P-0145 : [T-144](#), p. 11, ligne 24, à p. 12, ligne 2.

¹⁵⁹⁴ D-0026 : [T-191](#), p. 35, lignes 4 à 21.

¹⁵⁹⁵ Voir *infra*, par. 1075 à 1083. Voir aussi par. 890.

860. P-0070 a déclaré que le commandant de brigade avait des départements, comme la salle d'opérations et le renseignement¹⁵⁹⁶. Les charges en l'espèce se concentrant sur la brigade Sinia, l'organisation de celle-ci ainsi que les postes qu'y a occupés Dominic Ongwen durant la période visée, à savoir ceux de commandant de bataillon puis de brigade, sont analysés plus loin de manière plus approfondie¹⁵⁹⁷.

861. Les brigades étaient divisées en bataillons¹⁵⁹⁸. Les éléments de preuve indiquent que le nombre de bataillons allait de deux à quatre par brigade¹⁵⁹⁹. Les bataillons étaient dirigés par un commandant, communément appelé « CO »¹⁶⁰⁰. Les éléments de preuve indiquent également que les bataillons étaient à leur tour divisés en compagnies, communément appelées « coy », soumises au contrôle d'un commandant désigné¹⁶⁰¹.

862. Quant à la division, P-0070 a expliqué qu'elle était appelée « Jogo » et avait été créée en 2003 car « [TRADUCTION] on s'était rendu compte que l'ARS avait beaucoup de soldats » et que « [TRADUCTION] à l'armée, s'il y avait une brigade, alors il devait aussi y avoir une division »¹⁶⁰². Ce fait est aussi corroboré par la communication interceptée consignée dans le registre de l'ISO à la date du 17 septembre 2003¹⁶⁰³. D'après P-0070, le commandant de division « [TRADUCTION] était responsable de toutes les brigades » et était « [TRADUCTION] le commandant en second après le *Control Altar* »¹⁶⁰⁴. Le

¹⁵⁹⁶ P-0070 : [T-105](#), p. 61, ligne 15, à p. 62, ligne 2.

¹⁵⁹⁷ Voir *infra*, section IV.C.3.

¹⁵⁹⁸ P-0070 : [T-105](#), p. 60, lignes 13 et 14 ; registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0064-0093, p. 0166 et 0167.

¹⁵⁹⁹ P-0070 : [T-105](#), p. 60, ligne 22, à p. 61, ligne 1 (indiquant qu'au début, il y avait trois bataillons par brigade, nombre porté ensuite à quatre à un certain moment en 2003, puis ramené de nouveau à trois quelque temps plus tard) ; registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0064-0093, p. 0167 (communication radio interceptée le 20 septembre 2002, indiquant qu'il y avait quatre commandants de bataillon par brigade) ; registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0232-0234, p. 0414 et 0415 (communication radio interceptée le 17 septembre 2003, indiquant qu'il y avait deux commandants de bataillon par brigade). La communication du 17 septembre 2003 figure aussi dans le registre de l'UPDF pour Gulu, UGA-OTP-0254-0725, p. 0992 à 0994.

¹⁶⁰⁰ P-0205 : [T-48](#), p. 20, lignes 17 à 19. Voir aussi, pour des exemples de références spécifiques à des commandants de bataillon, P-0054 : [T-94](#), p. 22, lignes 5 à 8 ; P-0070 : [T-105](#), p. 64, lignes 2 à 10.

¹⁶⁰¹ P-0205 : [T-48](#), p. 20, lignes 20 et 21 ; p. 53, lignes 2 à 23 ; P-0070 : [T-105](#), p. 61, lignes 11 à 14 ; P-0379 : [T-57](#), p. 68, ligne 21, à p. 69, ligne 9. Voir aussi P-0054 : [T-93](#), p. 31, lignes 6 à 8. Voir aussi, pour des exemples de références spécifiques à des commandants de coy, P-0205 : [T-47](#), p. 39, ligne 25, à p. 40, ligne 3 ; P-0205 : T-47-CONF, p. 59, lignes 14 à 17.

¹⁶⁰² P-0070 : [T-105](#), p. 57, lignes 7 à 11 ; p. 62, lignes 15 à 17.

¹⁶⁰³ Registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0232-0234, p. 0413. Voir aussi registre de l'UPDF (Gulu), UGA-OTP-0254-0725, p. 0992.

¹⁶⁰⁴ P-0070 : [T-105](#), p. 62, lignes 18 à 20.

témoin a aussi déclaré que Charles Tabuley était le commandant lorsque la division a été créée et qu'après sa mort fin 2003, Raska Lukwiya puis Buk Abudema ont occupé le poste¹⁶⁰⁵.

863. Les soldats de l'ARS avaient aussi des grades, comme le démontrent les dépositions d'un certain nombre de témoins¹⁶⁰⁶.

864. La Chambre note que la Défense a fait valoir que l'ARS n'était « [TRADUCTION] pas une armée conventionnelle ¹⁶⁰⁷ » et avait « [TRADUCTION] une structure hautement irrégulière » dans laquelle seul Joseph Kony exerçait un contrôle effectif¹⁶⁰⁸. Toutefois, quelle qu'ait pu être l'origine première ou prétendue de tout ordre donné au sein de l'organisation, les preuves décrites plus haut et plus loin montrent clairement que l'ARS présentait une structure de fonctionnement établie qui couvrait des unités hiérarchiquement constituées.

865. Enfin, dans ce contexte, la Chambre note que d'après des témoignages, le passage des personnes d'une unité à une autre, y compris entre brigades, était relativement commun au sein de l'ARS¹⁶⁰⁹.

Les ordres étaient généralement communiqués par Joseph Kony directement ou par l'intermédiaire de Vincent Otti aux commandants de brigade, qui les transmettaient aux commandants de bataillon, lesquels les transmettaient à leur tour à leurs subordonnés. Les ordres de Joseph Kony étaient généralement exécutés. Parallèlement, en particulier lorsque Joseph Kony était éloigné géographiquement des unités de l'ARS, les commandants de brigade et de bataillon prenaient leurs propres initiatives. Ce fut régulièrement le cas au cours de la période visée par les charges, lorsque Joseph Kony

¹⁶⁰⁵ P-0070 : [T-105](#), p. 62, ligne 21, à p. 63, ligne 20. Voir aussi P-0231 : T-122-CONF, p. 29, lignes 18 à 20 ; P-0205 : [T-47](#), p. 36, lignes 13 à 15 ; registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0232-0234, p. 0413 (mentionnant Tabuley comme étant le nouveau commandant de division) ; registre de l'UPDF (Gulu), UGA-OTP-0254-0725, p. 0992 (mentionnant Tabuley comme étant le nouveau commandant de division) ; registre de l'UPDF (Achol Pii), UGA-OTP-0242-6018, p. 6138 (mentionnant Tabuley comme étant le nouveau commandant de division). S'agissant du décès de Tabuley, voir *infra*, par. 1076.

¹⁶⁰⁶ P-0016 : T-34-CONF, p. 18, lignes 1 à 3 ; P-0054 : [T-93](#), p. 13, lignes 4 et 5 ; [T-94](#), p. 7, ligne 13, à p. 8, ligne 7 ; P-0142 : [T-70](#), p. 17, lignes 3 à 6 ; P-0205 : T-47-CONF, p. 11, lignes 6 à 10 ; P-0440 : T-39-CONF, p. 68, ligne 25, à p. 69, ligne 1.

¹⁶⁰⁷ [Mémoire en clôture de la Défense](#), par. 22. Voir aussi [Mémoire en clôture de la Défense](#), par. 23.

¹⁶⁰⁸ [Mémoire en clôture de la Défense](#), par. 164.

¹⁶⁰⁹ P-0054 : [T-93](#), p. 9, ligne 23, à p. 10, ligne 3 ; p. 12, ligne 20, à p. 13, ligne 3 ; P-0205 : T-47-CONF, p. 10, ligne 17, à p. 11, ligne 2 ; P-0231 : T-122-CONF, p. 29, lignes 15 à 17 ; P-0264 : [T-65](#), p. 78, lignes 16 à 24.

se trouvait au Soudan alors que diverses unités de l'ARS étaient actives dans le nord de l'Ouganda¹⁶¹⁰.

866. Des témoins privilégiés se sont accordés sur le fait qu'en principe, les ordres au sein de l'ARS venaient de Joseph Kony¹⁶¹¹. P-0070 a déclaré que Joseph Kony pouvait donner des ordres par radio directement à toutes les unités, ou par l'intermédiaire de Vincent Otti, son second¹⁶¹². Vincent Otti communiquait alors les ordres aux commandants de brigade¹⁶¹³. P-0205 a également déclaré que Joseph Kony communiquait ses ordres de diverses façons : parfois, il réunissait tout le monde et émettait un ordre directement¹⁶¹⁴, ou alors, il ne réunissait que les commandants de haut rang ou donnait un ordre à une personne spécifique¹⁶¹⁵. Le témoin a décrit une procédure standard régissant les ordres militaires, selon laquelle Joseph Kony communiquait ses ordres à son second, Vincent Otti, lequel les communiquait ensuite aux commandants de brigade, de bataillon et de compagnie¹⁶¹⁶.

867. Daniel Opiyo a également déclaré qu'il y avait « [TRADUCTION] deux façons différentes de transmettre les communications¹⁶¹⁷ ». Lorsqu'il se trouvait au Soudan, Joseph Kony convoquait ses commandants de brigade et tenait une réunion, à la suite de laquelle certaines des informations étaient communiquées aux officiers de rang inférieur¹⁶¹⁸. En Ouganda, lorsque Vincent Otti était l'officier de plus haut rang, les informations passaient de Joseph Kony à Vincent Otti par l'intermédiaire d'un spécialiste en communications radio ou directement¹⁶¹⁹. Toutefois, si Joseph Kony voulait faire transmettre un message directement à un commandant de brigade, il le

¹⁶¹⁰ *Supra*, par. 124.

¹⁶¹¹ P-0070 : [T-105](#), p. 79, lignes 23 à 25 ; P-0142 : [T-71](#), p. 28, lignes 14 à 16 ; P-0205 : [T-48](#), p. 19, lignes 3 et 4 ; P-0231 : [T-123](#), p. 28, lignes 15 à 24.

¹⁶¹² P-0070 : [T-105](#), p. 80, lignes 1 à 7.

¹⁶¹³ P-0070 : [T-105](#), p. 80, lignes 8 à 17.

¹⁶¹⁴ P-0205 : [T-48](#), p. 19, lignes 5 à 9 et 23 à 25.

¹⁶¹⁵ P-0205 : [T-48](#), p. 19, lignes 9 à 13.

¹⁶¹⁶ P-0205 : [T-48](#), p. 19, ligne 9, à p. 20, ligne 21.

¹⁶¹⁷ D-0056 : [T-229](#), p. 37, ligne 18, à p. 38, ligne 11.

¹⁶¹⁸ D-0056 : [T-229](#), p. 38, lignes 12 à 15.

¹⁶¹⁹ D-0056 : [T-229](#), p. 38, lignes 16 à 19.

pouvait, et le commandant de brigade assignait alors les tâches aux échelons inférieurs de la hiérarchie¹⁶²⁰.

868. P-0070 a fait observer en général qu'au sein de l'ARS, « [TRADUCTION] la chaîne de commandement n'était pas strictement respectée ¹⁶²¹ ». Plus précisément, P-0205 a déclaré qu'à l'occasion, Joseph Kony contournait la hiérarchie et communiquait ses ordres directement aux commandants de bataillon¹⁶²². P-0016 a aussi déclaré que Joseph Kony pouvait choisir de donner des ordres directement aux commandants de bataillon et a précisé qu'il ne pouvait entrer directement en contact avec les commandants de peloton car ceux-ci ne disposaient pas de matériel de communication radio ¹⁶²³. Le témoignage de P-0070 indique aussi que Joseph Kony ne donnait pas d'ordres à des personnes de rang inférieur à celui de commandant de bataillon¹⁶²⁴. D-0027 a tenu des propos similaires, expliquant que Joseph Kony pouvait communiquer directement des ordres à des factions si celles-ci disposaient d'un appareil radio mais qu'autrement, il passait par le commandant de brigade¹⁶²⁵.

869. La Chambre considère que la manière dont les témoins ont décrit la communication directe par Joseph Kony d'ordres aux commandants de brigade ou de bataillon indique qu'il s'agissait là de contournements occasionnels d'une organisation hiérarchique par ailleurs efficace. Ces mêmes témoins comptent en effet parmi les principaux témoins ayant déposé au sujet de l'organisation hiérarchique de l'ARS. Leurs témoignages, décrits en détail plus haut, indiquent qu'ils jugeaient la hiérarchie de l'ARS efficace. Par conséquent, il ne s'agit pas ici d'une contradiction dans les preuves mais d'une description précise et nuancée de l'ARS en tant qu'organisation.

¹⁶²⁰ D-0056 : [T-229](#), p. 38, lignes 19 à 22.

¹⁶²¹ P-0070 : [T-107](#), p. 34, lignes 11 à 17.

¹⁶²² P-0205 : [T-49](#), p. 54, ligne 20, à p. 55, ligne 21.

¹⁶²³ P-0016 : [T-34](#), p. 86, lignes 5 à 23.

¹⁶²⁴ P-0070 : [T-107](#), p. 34, lignes 1 à 4.

¹⁶²⁵ D-0027 : [T-202](#), p. 27, lignes 3 à 13.

870. Bien que cette question soit aussi examinée plus loin dans le contexte de la contrainte¹⁶²⁶, la Chambre note que plusieurs témoins privilégiés ont expliqué comment les ordres de Joseph Kony étaient reçus et mis en œuvre.
871. À cet égard, répondant à la question de savoir si les commandants subordonnés avaient obéi à l'ordre de Joseph Kony d'arrêter les enlèvements, P-0440 a déclaré que « [TRADUCTION] certaines personnes pouvaient enfreindre les ordres¹⁶²⁷ ». Il a expliqué que certains commandants « [TRADUCTION] comme Onen Unita et Odongo » désobéissaient aux ordres, assignant des tâches à d'autres au lieu de se rendre en mission eux-mêmes, et que Joseph Kony s'en était plaint et les avait traités de paresseux¹⁶²⁸. Les commandants inventaient aussi des excuses pour ne pas se rendre en mission, par exemple en feignant d'être malades¹⁶²⁹. À l'inverse, le témoin a nommé Dominic Ongwen et Odhiambo comme étant des commandants qui obéissaient aux ordres de Joseph Kony¹⁶³⁰. Tandis que la distinction faite par P-0440 entre les commandants obéissants et les commandants désobéissants semble fondée sur la réputation plutôt que sur une connaissance personnelle des faits – et considérant surtout, comme examiné ci-après, que Dominic Ongwen n'exécutait pas toujours les ordres de ses supérieurs –, il ressort néanmoins que les commandants de haut rang de l'ARS disposaient d'une grande marge de choix et d'indépendance.
872. En outre, un grand nombre d'ordres donnés par Joseph Kony étaient généraux, comme l'ordre de mener des attaques ou de procéder à des enlèvements¹⁶³¹. Pendant la plus grande partie de la période visée par les charges, Joseph Kony s'est aussi trouvé au Soudan, alors que les unités de l'ARS étaient en Ouganda, et il communiquait principalement par radio ou en personne seulement lors des

¹⁶²⁶ Voir *infra*, section IV.D.2.ii.

¹⁶²⁷ P-0440 : [T-39](#), p. 84, lignes 10 à 14.

¹⁶²⁸ P-0440 : [T-40](#), p. 4, ligne 17, à p. 5, ligne 12.

¹⁶²⁹ P-0440 : [T-40](#), p. 6, ligne 18, à p. 7, ligne 9.

¹⁶³⁰ P-0440 : [T-40](#), p. 3, ligne 21, à p. 4, ligne 13.

¹⁶³¹ Voir *infra*, examen des ordres de Joseph Kony, section IV.C.4III.D. Voir aussi *infra*, sections IV.C.11.ii et IV.C.12.ii.

visites occasionnelles d'unités opérant en Ouganda¹⁶³². Il revenait par conséquent aux commandants plus proches des unités actives sur le terrain de traduire ces ordres généraux en actes concrets¹⁶³³. Cela demandait que les commandants fassent preuve d'un grand esprit d'initiative. Le témoignage de Daniel Opiyo est utile à cet égard. Interrogé spécifiquement au sujet de Dominic Ongwen, il a déclaré que celui-ci « [TRADUCTION] ne s'engageait pas sans être sûr », que si un ordre venait de son supérieur, il « [TRADUCTION] se réunissait avec ses officiers et évaluait la situation » et qu'il n'agissait que s'il savait qu'il pouvait atteindre l'objectif¹⁶³⁴. Les communications radio interceptées montrent également que les attaques n'étaient généralement rapportées à Joseph Kony qu'après avoir été menées¹⁶³⁵. Compte tenu de ces éléments de preuve, plus spécifiques et/ou venant en grande partie de témoins privilégiés de haut rang et bien informés, la Chambre n'accepte pas le témoignage général de Simon Tabo selon lequel Joseph Kony ne donnait pas d'autorisations générales mais seulement des instructions spécifiques d'attaquer des lieux spécifiques, et que la conduite d'une opération sans autorisation de Joseph Kony était punie d'exécution¹⁶³⁶.

873. En résumé, la Chambre estime que l'ARS disposait d'une hiérarchie opérationnelle mais qu'elle se reposait aussi sur les actions et initiatives indépendantes de commandants au niveau des divisions, brigades et bataillons. Pour que l'organisation fonctionne et se maintienne, l'action coordonnée de sa direction, y compris les commandants de brigade et de bataillon, était nécessaire. Autrement dit, l'ARS était un projet collectif, et la Chambre n'accepte pas l'affirmation de la Défense selon laquelle l'ARS devrait être

¹⁶³² Voir P-0070 : [T-105](#), p. 81, ligne 24, à p. 82, ligne 1 ; P-0205 : [T-48](#), p. 5, lignes 1 à 4 ; P-0233 : [T-111](#), p. 26, lignes 6 à 14 ; P-0314 : [T-75](#), p. 56, lignes 19 à 24 ; P-0372 : [T-149](#), p. 51, lignes 16 à 25. Voir aussi P-0138 : [T-121](#), p. 30, ligne 14, à p. 31, ligne 7.

¹⁶³³ Le témoignage de P-0205 indique qu'un fonctionnement similaire pouvait aussi exister au niveau des brigades et des bataillons. P-0205 a évoqué un rassemblement spécifique à Koyo, lors duquel Dominic Ongwen a donné pour instruction aux soldats de l'ARS qui lui étaient subordonnés d'« [TRADUCTION] attaquer » sans donner plus de détails quant aux cibles à sélectionner, et a dit, comme l'a rapporté P-0205 : « [TRADUCTION] [À] chaque fois que vous avez l'occasion de lancer une attaque ou une embuscade, faites-le si vous le pensez possible, si vous vous en sentez capables », P-0205 : T-48-CONF, p. 13, ligne 17, à p. 14, ligne 8.

¹⁶³⁴ D-0056 : [T-229](#), p. 33, ligne 17, à p. 34, ligne 9.

¹⁶³⁵ Voir *infra*, sections IV.C.5, IV.C.8.v et IV.C.9.v.

¹⁶³⁶ Déclaration de D-0034, UGA-D26-0022-0385, par. 34.

assimilée à Joseph Kony seul, auquel toutes les actions de l'organisation devraient être attribuées¹⁶³⁷.

L'ARS disposait d'armes et de munitions qu'elle utilisait dans le cadre d'opérations militaires. Elle s'emparait régulièrement d'armes de l'UPDF pendant les combats. Elle obtenait également des armes et d'autres approvisionnements du Soudan. L'ARS se fournissait en vivres, en médicaments et autres articles utiles en pillant les biens des civils dans le nord de l'Ouganda, en particulier dans les camps de déplacés. La radio haute fréquence constituait le principal mode de communication entre les unités de l'ARS situées à divers endroits dans le nord de l'Ouganda et au Soudan¹⁶³⁸.

874. Les éléments de preuve indiquent que l'ARS possédait des armes à feu personnelles qu'elle distribuait à ses soldats¹⁶³⁹. Elle détenait aussi d'autres types d'armes, y compris des armes lourdes, comme des mitrailleuses PKM, des lance-roquettes, des canons sans recul, des SPG-9, et des mortiers de 12.7 et 60 mm¹⁶⁴⁰. Des grenades étaient aussi disponibles¹⁶⁴¹.

875. Les éléments de preuve présentés à la Chambre contiennent en outre de nombreuses mentions de l'obtention par l'ARS d'armes appartenant à l'adversaire lors des combats¹⁶⁴². P-0205 a évoqué un ordre spécifique émis par Dominic Ongwen, en tant que commandant de brigade, en vue d'attaquer des lieux où pouvaient se trouver des munitions et des armes¹⁶⁴³. Les registres des communications interceptées font mention à de nombreux endroits de la saisie d'armes, ainsi que d'uniformes et de bottes, par des unités de l'ARS¹⁶⁴⁴.

¹⁶³⁷ [Mémoire en clôture de la Défense](#), par. 6, 30, 164, 174, 202, 466 et 501. Voir aussi Conclusions orales de la Défense : [T-258](#), p. 20, ligne 20, à p. 22, lignes 21.

¹⁶³⁸ *Supra*, par. 125.

¹⁶³⁹ P-0309 : [T-60](#), p. 53, ligne 22, à p. 54, ligne 12 ; p. 77, lignes 10 à 21. Voir aussi *infra*, par. 942 à 945.

¹⁶⁴⁰ P-0070 : T-105-CONF, p. 55, lignes 8 à 16 (identifiant un 12.7 mm et un SPG-9 sur une photographie présentée en audience : compilation de photographies, UGA-OTP-0028-0073, p. 0082) ; P-0142 : [T-70](#), p. 13, lignes 6 à 10 (mentionnant des grenades, des lance-roquettes, des SPG-9, des SMG et des B-10) ; P-0144 : [T-91](#), p. 30, lignes 15 à 18 (mentionnant des SMG, des mitrailleuses PKM, des lance-roquettes, des canons sans recul, des SPG-9, des mortiers de 12.7 et 60 mm) ; P-0264 : [T-64](#), p. 67, lignes 15 à 18 (faisant référence à des « [TRADUCTION] des mitrailleuses PK, des lance-roquettes, des mortiers, des B10 et des SPG9 »).

¹⁶⁴¹ P-0142 : [T-70](#), p. 13, lignes 5 à 8.

¹⁶⁴² P-0205 : [T-47](#), p. 29, lignes 19 à 25 ; P-0309 : [T-61](#), p. 28, lignes 17 à 20. Voir aussi *infra*, par. 1380, 1382 et 1710.

¹⁶⁴³ P-0205 : [T-47](#), p. 41, lignes 9 à 13.

¹⁶⁴⁴ Voir, par exemple, registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0063-0194 p. 0209, 0211, 0213, 0217, 0219, 0230, 0236, 0238 et 0249 (voir examen par la Chambre de la fiabilité des registres de l'ISO de 2002, *supra*, par. 666) ; registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0068-0146, p. 0147, 0168, 0175, 0191, 0200, 0209, 0238, 0244, 0299 et 0302 (voir aussi registre de l'UPDF (Gulu), UGA-OTP-0254-0455, p. 0596, 0602, 0603, 0630, 0641, 0642, 0675, 0683 et 0684 ; registre de l'UPDF (Soroti), UGA-OTP-0242-6212, p. 6358, 6367, 6368, 6377 et 6405 ; registre de l'UPDF (Achol Pii), UGA-OTP-0242-6018, p. 6022) ; registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0152-

Notons également l'entrée du 21 septembre 2003 dans le registre de l'ISO, qui indique que Joseph Kony a donné pour instruction à Vincent Otti d'ordonner le réapprovisionnement en munitions en s'en emparant auprès de l'UPDF¹⁶⁴⁵.

876. En outre, l'ARS a reçu un soutien significatif de la part du Soudan. Le contexte historique de ce soutien, qui a atteint son paroxysme au milieu ou à la fin des années 1990, est brièvement exposé plus haut¹⁶⁴⁶. Toutefois, les éléments de preuve indiquent que même après l'opération « Poing de fer », certaines unités de l'ARS restaient basées au Soudan, y compris un dépôt d'armes de l'ARS¹⁶⁴⁷. Les témoignages concordent sur le fait que les autorités soudanaises ont fourni des armes, ainsi que des munitions et des uniformes, à l'ARS. P-0085¹⁶⁴⁸, P-0144¹⁶⁴⁹, P-0231¹⁶⁵⁰, D-0006¹⁶⁵¹, D-0013¹⁶⁵², Joseph

0002, p. 0169 et 0170 (voir aussi registre de l'UPDF (Gulu), UGA-OTP-0254-1077, p. 1194 ; notes de la police, UGA-OTP-0151-0021, p. 0021 et 0022).

¹⁶⁴⁵ Registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0232-0234, p. 0442. La Chambre note que ce détail ne figure pas dans les entrées du registre de l'UPDF correspondant. Toutefois, ces entrées portent clairement sur la même communication radio [*comparer* registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0232-0234, p. 0441 (Michael signale s'être engagé dans une embuscade de l'UPDF à Bobi le 17 septembre et avoir capturé vivant un soldat de l'UPDF appelé Okot et originaire de Pabo, avec une liste des objets emportés ; mention de Kony comme étant « [TRADUCTION] très content ») avec registre de l'UPDF (Gulu), UGA-OTP-0254-0725, p. 1006 (Michael signale des affrontements avec l'UPDF à Bobi le 17 septembre et la capture d'un soldat vivant de l'UPDF appelé Okot originaire de Pabo, avec une liste des objets emportés ; mention de Kony comme étant « [TRADUCTION] très content ») et registre de l'UPDF (Acholi Pii), UGA-OTP-0242-6018, p. 6140 (Michael signale s'être engagé dans une embuscade de l'UPDF à Bobi le 17 septembre et avoir capturé vivant un soldat de l'UPDF appelé Okot et originaire de Pabo, avec la même liste des objets emportés ; mention de Kony comme félicitant Michael « [TRADUCTION] avec une grande joie ») et registre de l'UPDF (Soroti), UGA-OTP-0254-1991, p. 2030 et 2031 (Michael signale des affrontements avec l'UPDF à Bobi le 17 septembre et la capture d'un soldat vivant de l'UPDF appelé Okot et originaire de Pabo) ; *comparer* registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0232-0234, p. 0441 et 0442 (Kony dit à Otti qu'il veut que l'ARS « [TRADUCTION] commence à tuer sérieusement, de Soroti jusqu'à Atyka (Acholi), sans merci, comme si elle va achever les gens ») avec registre de l'UPDF (Gulu), UGA-OTP-0254-0725, p. 1006 (Kony donne pour instruction à Otti de « [TRADUCTION] re-fragmenter les rebelles de l'ARS partout pour faire des ravages » et de « [TRADUCTION] tuer un très grand nombre de civils ») et registre de l'UPDF (Acholi Pii), UGA-OTP-0242-6018, p. 6140 et 6141 (Kony dit à Otti qu'il convient d'« [TRADUCTION] entamer de sérieuses opérations en commençant par le district de Soroti jusqu'au district de Gulu, sans merci ») et registre de l'UPDF (Soroti), UGA-OTP-0254-1991, p. 2031 (Kony dit à Otti de donner à toutes les unités l'ordre de commencer à commettre « [TRADUCTION] de graves atrocités contre les civils en partant de la région de Soroti jusqu'à Atiak »)]. Étant donné ce qui précède, ainsi que le fait que les entrées sont globalement moins détaillées, la Chambre juge approprié de faire référence à ce détail particulier de la communication radio telle qu'enregistrée par l'ISO.

¹⁶⁴⁶ Voir *supra*, section I.A.

¹⁶⁴⁷ P-0205 : [T-48](#), p. 34, lignes 5 à 13 ; P-0138 : T-121, p. 27, lignes 13 à 18 (indiquant qu'ils se rendaient fréquemment au Soudan à partir de l'Ouganda pour récupérer des munitions).

¹⁶⁴⁸ P-0085 : [T-158](#), p. 19, lignes 5 à 13. Il est noté que P-0085 a déclaré avoir vu une fois comment les armes étaient apportées.

¹⁶⁴⁹ P-0144 : [T-91](#), p. 14, lignes 8 à 14.

¹⁶⁵⁰ P-0231 : T-123-CONF, p. 59, ligne 6, à p. 60, ligne 3.

¹⁶⁵¹ D-0006 : T-194, p. 39, lignes 4 et 5.

¹⁶⁵² D-0013 : T-244, p. 28, lignes 22 à 25.

Okilan¹⁶⁵³, Francis Okot¹⁶⁵⁴, D-0032¹⁶⁵⁵, Kenneth Oyet¹⁶⁵⁶, Daniel Opiyo¹⁶⁵⁷ et Acama Jackson¹⁶⁵⁸ comptent parmi les témoins en ayant dit autant. P-0410 a déclaré en particulier que les armes lourdes rapportées du Soudan avaient été utilisées dans les attaques contre les camps de déplacés d'Odek et de Lukodi¹⁶⁵⁹. Plusieurs témoins ont expliqué que les autorités soudanaises avaient aussi formé des combattants de l'ARS à l'emploi d'armes lourdes¹⁶⁶⁰. Un certain nombre de témoins ont déclaré qu'outre les armes, les autorités soudanaises avaient fourni des vivres et des médicaments à l'ARS¹⁶⁶¹. Certaines preuves montrent aussi que les membres de l'ARS recevaient parfois des soins médicaux dans des hôpitaux de Juba et de Khartoum¹⁶⁶². Daniel Opiyo a expliqué que même après l'opération « Poing de fer », l'assistance à l'ARS s'était poursuivie et que certains membres de l'ARS étaient restés au Soudan¹⁶⁶³. Enfin, la Chambre note que des preuves montrent que peu de temps avant la période visée par les charges, l'ARS a reçu le soutien des autorités kényanes¹⁶⁶⁴.

877. Un grand nombre d'éléments de preuves indiquent que l'ARS a procédé, de manière systématique, au pillage de biens appartenant à des civils pour obtenir de la nourriture, des médicaments et d'autres articles utiles. P-0070 a déclaré que généralement, l'ARS obtenait de la nourriture et du bétail dans les camps de déplacés ou les champs abandonnés par les civils¹⁶⁶⁵. P-0379 a expliqué que la nourriture, surtout les haricots, les chèvres, la volaille et les bovins, était

¹⁶⁵³ D-0019 : T-236, p. 14, lignes 10 à 21.

¹⁶⁵⁴ D-0024 : T-192, p. 9, ligne 21.

¹⁶⁵⁵ D-0032 : T-199, p. 42, lignes 12 à 17.

¹⁶⁵⁶ D-0026 : T-191, p. 13, lignes 6 à 10.

¹⁶⁵⁷ D-0056 : T-228, p. 28, lignes 14 à 16.

¹⁶⁵⁸ D-0074 : T-187, p. 29, lignes 20 à 23.

¹⁶⁵⁹ P-0410 : T-151, p. 31, lignes 12 à 15 ; p. 64, lignes 13 à 17.

¹⁶⁶⁰ D-0019 : T-236, p. 25, lignes 17 à 19 ; D-0056 : T-228, p. 27, ligne 18, à p. 28, ligne 11 ; D-0074 : T-187, p. 30, lignes 5 à 19.

¹⁶⁶¹ P-0172 : T-114, p. 18, lignes 18 et 19 ; P-0231 : T-123-CONF, p. 59, ligne 6, à p. 60, ligne 3 ; P-0233 : T-112, p. 35, ligne 25, à p. 36, ligne 12 ; D-0006 : T-194, p. 38, ligne 22, à p. 39, ligne 3 ; D-0019 : T-236, p. 25, lignes 4, à 8 ; D-0056 : T-228, p. 28, lignes 12 à 17 ; D-0068 : T-222, p. 32, lignes 8 à 17 ; D-0074 : T-187, p. 29, ligne 24, à p. 30, ligne 1.

¹⁶⁶² D-0026 : T-191, p. 17, ligne 6, à p. 18, ligne 15 ; D-0056 : T-228, p. 28, lignes 17 à 22. Voir aussi D-0006 : T-194, p. 39, lignes 4 à 10. Ce témoignage n'indique toutefois pas que les soins médicaux professionnels étaient disponibles de manière générale. Voir aussi *infra*, par. 1009.

¹⁶⁶³ D-0056 : T-228, p. 29, lignes 15 à 20.

¹⁶⁶⁴ D-0032 : T-199, p. 42, lignes 24 et 25.

¹⁶⁶⁵ P-0070 : [T-105](#), p. 79, lignes 10 à 19 ; [T-106](#), p. 24, lignes 4 à 12.

volée aux civils, et qu'« [TRADUCTION] il n'y avait pas d'autre moyen que d'obtenir ces biens des civils¹⁶⁶⁶ ». Il est à noter aussi qu'interrogé sur les éventuelles instructions reçues avant une attaque spécifique, P-0379 a déclaré : « [TRADUCTION] [n]ous avions pour instruction de nous rendre en mission dans le centre mais on ne nous disait pas de ne pas procéder à des enlèvements, mais on savait que les enlèvements faisaient partie de la mission, que le pillage faisait partie de la mission¹⁶⁶⁷ ». Ce témoignage est également corroboré par P-0406, qui a déclaré que l'ARS prenait de la nourriture aux civils, notamment des chèvres, de la volaille et des bovins¹⁶⁶⁸. Il a ajouté qu'en plus de la nourriture, d'autres articles, tels que des bottes en caoutchouc ou des vestes, étaient volés aux civils¹⁶⁶⁹. P-0314 a déclaré qu'on leur ordonnait de piller pour obtenir des vivres pour les combattants de l'ARS et qu'à cette fin, des camps ou des véhicules étaient attaqués¹⁶⁷⁰. P-0307 a lui aussi dit que l'ARS s'approvisionnait en vivres en pillant surtout des camps de déplacés¹⁶⁷¹. Ce sujet est développé davantage dans l'analyse par la Chambre des preuves relatives aux quatre attaques visées par les charges¹⁶⁷².

878. S'agissant des communications, la Chambre renvoie à son analyse antérieure des éléments de preuve relatifs aux communications radio interceptées¹⁶⁷³. Les preuves qui y sont examinées établissent de manière concluante que les émetteurs radio à haute fréquence constituaient le principal mode de communication au sein de l'ARS.

879. Comme l'ont déclaré certains témoins et l'ont démontré les registres des communications interceptées, en particulier les séries complètes de registres, les communications radio avaient lieu de manière régulière et méthodique plusieurs fois par jour¹⁶⁷⁴. Comme expliqué plus haut, un système de code était

¹⁶⁶⁶ P-0379 : [T-56](#), p. 25, lignes 12 à 16.

¹⁶⁶⁷ P-0379 : [T-56](#), p. 49, lignes 2 à 6. Voir aussi P-0379 : [T-57](#), p. 36, lignes 3 à 12.

¹⁶⁶⁸ P-0406 : [T-154](#), p. 79, lignes 15 à 20.

¹⁶⁶⁹ P-0406 : [T-154](#), p. 79, ligne 21, à p. 80, ligne 6.

¹⁶⁷⁰ P-0314 : [T-74](#), p. 59, lignes 10 à 18.

¹⁶⁷¹ Déclaration de P-0307, UGA-OTP-0266-0425-R01, par. 25 ; [T-152](#), p. 65, ligne 24, à p. 66, ligne 10.

¹⁶⁷² Voir *infra*, sections IV.C.6.iii, IV.C.7.vi, IV.C.8.iv et IV.C.9.iv.

¹⁶⁷³ Voir *supra*, section IV.B.3.i.

¹⁶⁷⁴ P-0070 : [T-105](#), p. 83, ligne 14, à p. 84, ligne 1 ; P-0379 : [T-57](#), p. 64, lignes 12 à 17 ; P-0440 : [T-40](#), p. 7, ligne 25, à p. 8, ligne 5 ; registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0066-0002-R01, p. 0103. Voir aussi, de manière générale, les registres mentionnés aux paragraphes 659 et 660 plus haut.

employé pour plus de sécurité¹⁶⁷⁵. L'énergie solaire était utilisée pour alimenter les radios, en utilisant du matériel obtenu grâce au pillage¹⁶⁷⁶. Surtout, le système de communication radio utilisé par l'ARS a rendu possible l'échange de messages entre les unités de l'ARS se trouvant dans les environs du nord de l'Ouganda et au Soudan¹⁶⁷⁷.

880. P-0016 et P-0264 ont déclaré que dans l'ARS, des radios étaient disponibles au niveau des bataillons et au-dessus¹⁶⁷⁸. P-0440 a déclaré que les radios n'étaient systématiquement disponibles qu'à partir du niveau de la brigade, mais généralement pas en deçà, sauf pour une mission spécifique où le commandant se voyait attribuer un appareil¹⁶⁷⁹. Ces preuves ne sont pas nécessairement contradictoires, et la Chambre considère de toute façon qu'elles suffisent à conclure, sur la base des dépositions, que l'accès au matériel radio en deçà du niveau de la brigade était limité.

881. Des opérateurs radio, ou chargés des transmissions, étaient désignés¹⁶⁸⁰. Toutefois, comme l'a expliqué P-0205, les commandants communiquaient par radio aussi en personne¹⁶⁸¹. P-0101 a déclaré avoir vu Dominic Ongwen utiliser un émetteur radio lui-même pour communiquer¹⁶⁸².

882. Certaines preuves indiquent aussi qu'outre le système de communication radio longue portée, l'ARS utilisait des talkies-walkies¹⁶⁸³.

¹⁶⁷⁵ Voir *supra*, par. 616.

¹⁶⁷⁶ P-0440 : [T-39](#), p. 75, ligne 23, à p. 76, ligne 4.

¹⁶⁷⁷ P-0016 : [T-32](#), p. 21, lignes 12 à 20. Voir aussi P-0372 : [T-149](#), p. 51, lignes 16 à 25 (déclarant que lorsque Joseph Kony se trouvait au Soudan, il communiquait par radio avec les unités qui se trouvaient en Ouganda).

¹⁶⁷⁸ P-0016 : [T-32](#), p. 20, lignes 11 à 16 ; P-0264 : [T-65](#), p. 18, lignes 6 à 8.

¹⁶⁷⁹ P-0440 : [T-40](#), p. 7, lignes 16 à 24.

¹⁶⁸⁰ P-0016 : [T-32](#), p. 20, lignes 4 à 10 ; P-0070 : [T-105](#), p. 84, lignes 2 à 5 ; P-0205 : [T-48](#), p. 55, lignes 10 à 20 ; P-0264 : [T-65](#), p. 18, lignes 9 et 10.

¹⁶⁸¹ P-0205 : [T-48](#), p. 55, lignes 21 à 23.

¹⁶⁸² P-0101 : T-13-CONF, p. 38, lignes 18 à 24.

¹⁶⁸³ P-0016 : T-35-CONF, p. 16, ligne 21, à p. 17, ligne 14 ; P-0070 : [T-105](#), p. 83, lignes 1 à 11 ; P-0252 : [T-88](#), p. 7, lignes 17 à 25 ; P-0144 : [T-91](#), p. 31, ligne 19, à p. 32, ligne 19 ; P-0045 : T-104-CONF, p. 68, ligne 24, à p. 69, ligne 8 ; P-0067 : [T-126](#), p. 11, lignes 1 à 14, p. 46, lignes 5 à 11 ; P-0264 : [T-64](#), p. 47, lignes 10 à 15.

2. Caractéristiques organisationnelles de la brigade Sinia

883. La section suivante explore en détail certaines caractéristiques organisationnelles de la brigade Sinia. Elle décrit d'abord la structure de cette brigade, avant d'aborder les divers mécanismes employés en son sein pour garantir l'efficacité de l'organisation et – en substance – l'exécution des ordres. Comme indiqué plus loin, Dominic Ongwen a occupé des postes de commandement dans la brigade Sinia au cours de la période visée par les charges¹⁶⁸⁴. De fait, les charges en l'espèce visent principalement la brigade Sinia¹⁶⁸⁵. Néanmoins, au vu des éléments de preuve, on peut affirmer qu'il s'agissait d'une brigade tout à fait représentative de l'ARS, si bien que les conclusions tirées ci-après peuvent également s'appliquer à cette organisation de manière générale.

i. Structure et commandement

À l'époque visée par les charges, c'est-à-dire entre le 1^{er} juillet 2002 et le 31 décembre 2005, la brigade Sinia était dirigée par un commandant de brigade, lequel avait à sa disposition une unité rattachée au quartier général composée notamment d'un officier de renseignement, d'un major de brigade et d'un commandant de soutien¹⁶⁸⁶.

884. Il ressort de témoignages qu'à partir de 2002, et jusqu'au moment où Dominic Ongwen a accédé au poste, Buk Abudema était commandant de la brigade Sinia¹⁶⁸⁷. C'est ce que confirment les entrées du registre d'interception de l'ISO pour le 20 septembre 2002¹⁶⁸⁸, le 2 décembre 2002¹⁶⁸⁹ et le 17 septembre 2003¹⁶⁹⁰, où Buk Abudema figure effectivement comme commandant de la brigade Sinia.

¹⁶⁸⁴ Voir *infra*, section IV.C.3.

¹⁶⁸⁵ Voir aussi par. 12 des charges ([Décision de confirmation des charges](#), p.73).

¹⁶⁸⁶ *Supra*, par. 126.

¹⁶⁸⁷ P-0085 : [T-158](#), p. 24, lignes 22 et 23 ; P-0138 : [T-120](#), p. 38, lignes 9 à 11 ; P-0231 : T-122-CONF, p. 29, lignes 13 et 14 ; P-0235 : T-17-CONF, p. 5, lignes 4 à 9. On note qu'à un moment donné, P-0205 a déclaré que Buk Abudema avait succédé à Tabuley au poste de commandant de brigade en 2003 (voir P-0205 : [T-47](#), p. 21, lignes 20 à 25). Cependant, à la lumière de tous les autres éléments de preuve, la Chambre considère que le témoin a simplement fait erreur sur l'année.

¹⁶⁸⁸ Registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0064-0093, p. 0167. La Chambre rappelle son analyse de la fiabilité des registres de l'ISO pour 2002 au paragraphe 666 plus haut. Voir aussi P-0085 : [T-158](#), p. 24, lignes 22 à 24.

¹⁶⁸⁹ Registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0065-0002, p. 0079. La Chambre rappelle son analyse de la fiabilité des registres de l'ISO pour 2002 au paragraphe 666 plus haut. Voir aussi P-0085 : [T-158](#), p. 24, lignes 22 à 24.

¹⁶⁹⁰ Registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0232-0234, p. 0414. La Chambre rappelle son analyse de la fiabilité des registres de l'ISO pour 2002 au paragraphe 666 plus haut. Voir aussi P-0085 : [T-158](#), p. 24, lignes 22 à 24.

885. Dominic Ongwen a été officiellement nommé commandant de la brigade Sinia le 4 mars 2004, comme l'explique la Chambre en détail plus loin dans son évaluation de la position de l'intéressé au sein de l'ARS¹⁶⁹¹.
886. Témoin bien placé pour décrire la structure interne de la brigade Sinia, P-0205 a été interrogé à ce sujet. Il a dit qu'il y avait au quartier général de la brigade Sinia une unité comprenant un commandant de brigade, un officier de renseignement, un major de brigade, un administrateur et un commandant de soutien chargé des armes lourdes¹⁶⁹². Ceux-ci étaient assistés par du personnel de soutien¹⁶⁹³. Selon P-0205, il y avait également un centre des opérations, dont la fonction était de recevoir les ordres du commandant de brigade et de les exécuter¹⁶⁹⁴. L'équipe comprenait l'officier de renseignement, le major de brigade, l'administrateur, ainsi que l'officier qui supervisait les soldats du rang¹⁶⁹⁵. D'autres témoins ont également évoqué l'unité en place au quartier général de la brigade de Sinia¹⁶⁹⁶.

La brigade Sinia était composée de trois bataillons : Oka, Terwanga et Siba. Chaque bataillon était dirigé par un commandant de bataillon, qui était sous les ordres du commandant de brigade, et se composait de compagnies¹⁶⁹⁷.

887. Des témoins privilégiés ont systématiquement affirmé que la brigade Sinia était composée de trois bataillons : Oka, Terwanga et Siba¹⁶⁹⁸. Chaque bataillon était dirigé par un commandant de bataillon¹⁶⁹⁹.
888. S'agissant de la hiérarchie sous le commandant de bataillon, P-0205 a déclaré que les bataillons comprenaient également un commandant adjoint¹⁷⁰⁰, et que les officiers de renseignement et les commandants de soutien au niveau du

¹⁶⁹¹ Voir *infra*, par. 1075 à 1077.

¹⁶⁹² P-0205 : [T-48](#), p. 51, lignes 5 à 16. Voir aussi P-0205 : T-47-CONF, p. 11, lignes 9 et 10. La Chambre note que le témoin a été spécifiquement interrogé sur la composition du quartier général de la brigade Sinia en 2004-2005.

¹⁶⁹³ P-0205 : [T-48](#), p. 51, lignes 17 à 19.

¹⁶⁹⁴ P-0205 : [T-48](#), p. 51, ligne 20, à p. 52, ligne 4.

¹⁶⁹⁵ P-0205 : [T-48](#), p. 52, lignes 5 à 12. Voir aussi P-0264 : [T-64](#), p. 69, lignes 13 et 14.

¹⁶⁹⁶ P-0054 : [T-93](#), p. 12, ligne 23, à p. 13, ligne 3 ; P-0231 : [T-123](#), p. 50, lignes 2 à 5 ; P-0264 : [T-64](#), p. 38, lignes 17 à 19.

¹⁶⁹⁷ *Supra*, par. 127.

¹⁶⁹⁸ P-0054 : [T-93](#), p. 11, lignes 8 à 13 ; P-0016 : [T-34](#), p. 8, lignes 8 à 17 ; P-0142 : [T-70](#), p. 17, lignes 11 à 16 ; P-0264 : [T-64](#), p. 38, lignes 17 à 19. Voir aussi P-0406 : [T-154](#), p. 33, lignes 13 à 16.

¹⁶⁹⁹ Voir P-0205 : [T-48](#), p. 52, lignes 17 à 21.

¹⁷⁰⁰ P-0205 : [T-48](#), p. 53, lignes 13 à 15.

bataillon faisaient rapport respectivement à l'officier de renseignement et au commandant de soutien de la brigade¹⁷⁰¹. Il a également expliqué que l'équivalent d'un administrateur au niveau du bataillon était appelé adjudant¹⁷⁰². De même, selon Daniel Opiyo, au moins au niveau du bataillon, le commandant adjoint et l'officier de renseignement travaillaient ensemble au sein du centre des opérations dont disposait le bataillon¹⁷⁰³.

889. P-0205 a déclaré que l'unité inférieure au niveau du bataillon était la « coy » ou compagnie, et que chacune était dirigée par un officier dit « OC »¹⁷⁰⁴. Il a ajouté qu'un bataillon comptait généralement trois compagnies¹⁷⁰⁵, ce que confirment d'autres témoignages¹⁷⁰⁶.

890. Outre Buk Abudema et Dominic Ongwen, les deux commandants de brigade successifs au cours de la période visée par les charges, les personnes suivantes étaient des membres de premier plan de la brigade Sinia et ont occupé diverses fonctions au cours cette période : Kalalang¹⁷⁰⁷, Lapaicho (également connu sous les noms de Lapaico, Lapanyikwara ou Paicho)¹⁷⁰⁸, Pokot¹⁷⁰⁹, Celestino Akuri¹⁷¹⁰, Loum Icaya¹⁷¹¹, [EXPURGÉ]¹⁷¹², Okwer (également connu sous le nom de Okwee ou Okwera)¹⁷¹³, Ocaka¹⁷¹⁴ et Ben Acellam¹⁷¹⁵. À la lumière de

¹⁷⁰¹ P-0205 : [T-48](#), p. 53, ligne 24, à p. 54, ligne 13. Voir aussi P-0379 : [T-58](#), p. 56, ligne 7, à p. 58, ligne 1.

¹⁷⁰² P-0205 : [T-48](#), p. 52, ligne 22, à p. 53, ligne 1.

¹⁷⁰³ D-0056 : [T-229](#), p. 12, lignes 3 à 8.

¹⁷⁰⁴ P-0205 : [T-48](#), p. 53, lignes 19 à 23. Voir aussi P-0205 : [T-48](#), p. 20, lignes 20 et 21.

¹⁷⁰⁵ P-0205 : [T-48](#), p. 54, lignes 24 et 25.

¹⁷⁰⁶ P-0070 : [T-105](#), p. 61, lignes 11 à 14 ; P-0379 : [T-57](#), p. 68, ligne 21, à p. 69, ligne 2 ; D-0056 : [T-229](#), p. 11, lignes 14 à 18.

¹⁷⁰⁷ P-0054 : [T-93](#), p. 11, ligne 24, à p. 12, ligne 5 (déclarant que Kalalang a été commandant du bataillon Terwanga à un moment donné).

¹⁷⁰⁸ P-0054 : [T-93](#), p. 11, ligne 24, à p. 12, ligne 1 (déclarant que Lapaicho était commandant du bataillon Terwanga au moment de l'opération « Poing de fer ») ; P-0264 : [T-64](#), p. 80, ligne 25, à p. 81, ligne 5. Voir aussi P-0264 : [T-64](#), p. 81, lignes 9 à 25 (déclarant qu'au moment de son enlèvement en 2002, Lapaico était commandant du bataillon Terwanga) ; P-0406 : [T-154](#), p. 33, ligne 20, à p. 34, ligne 2 (affirmant que Paicho commandait le bataillon Terwanga au moment de la mort de Tabuley).

¹⁷⁰⁹ P-0205 : T-49-CONF, p. 62, lignes 7 à 10 (indiquant qu'Okello Pokot était commandant du bataillon Terwanga à l'époque où Dominic Ongwen commandait la brigade Sinia).

¹⁷¹⁰ P-0264 : T-64-CONF, p. 15, lignes 19 à 21. Voir aussi P-0264 : [T-64](#), p. 82, lignes 10 à 15 (déclarant que « Cele Akuri » a commandé le bataillon Oka à un moment donné).

¹⁷¹¹ P-0205 : [T-47](#), p. 35, lignes 11 à 18 (déclarant que Loum Icaya était commandant du bataillon Terwanga au moment de la mort de Tabuley).

¹⁷¹² [EXPURGÉ].

¹⁷¹³ P-0016 : [T-35](#), p. 36, lignes 7 à 10 (déclarant qu'Okwer était un officier de renseignement du *Control Altar* qui a été transféré dans la brigade Sinia et, plus tard, dans d'autres brigades) ; P-0142 : T-70-CONF, p. 21, lignes 17 à 19 (faisant référence à Okwee comme officier de renseignement de la brigade Sinia) ; P-0205 : [T-47](#), p. 39, lignes 5 à 10 (déclarant également qu'Okwer était officier de renseignement dans la brigade Sinia).

certaines observations formulées par la Défense concernant l'attaque contre le camp de déplacés d'Odek le 29 avril 2004¹⁷¹⁶, la Chambre note en particulier qu'il est attesté dans les éléments de preuve qu'Ocan Labongo était commandant du bataillon Siba¹⁷¹⁷. Une entrée du registre de l'ISO indique également qu'à l'époque de la nomination de Dominic Ongwen comme commandant de la brigade Sinia, Ocan Labongo a assuré l'intérim lorsque Buk Abudema est parti pour le Soudan¹⁷¹⁸. P-0205 a témoigné sans équivoque que lorsqu'il a été nommé au poste de commandant de la brigade Sinia, Dominic Ongwen était le supérieur hiérarchique d'Ocan Labongo¹⁷¹⁹. Rien ne prouve que ce dernier était, notamment au moment de l'attaque contre le camp de déplacés d'Odek le 29 avril 2004, commandant de la brigade Sinia, individuellement ou conjointement avec Dominic Ongwen.

¹⁷¹⁴ P-0054 : T-93-CONF, p. 12, ligne 20, à p. 13, ligne 20 (indiquant qu'Ocaka était commandant de soutien de la brigade Sinia) ; P-0016 : [T-35](#), p. 35, ligne 7, à p. 36, ligne 16 (indiquant qu'Ocaka a été lieutenant et plus tard capitaine dans la brigade Sinia) ; P-0142 : [T-70](#), p. 44, lignes 19 à 25 (déclarant également qu'Ocaka a été capitaine dans la brigade Sinia, plus précisément au moment de l'attaque contre le camp de déplacés de Lukodi).

¹⁷¹⁵ P-0264 : [T-64](#), p. 83, lignes 12 à 16 (déclarant que Ben Acellam a été commandant du bataillon Oka après Celestino Akuri).

¹⁷¹⁶ P-0016 : [T-34](#), p. 62, ligne 2, à p. 63, ligne 7 ; P-0059 : [T-39](#), p. 29, lignes 8 à 17 ; P-0440 : [T-41](#), p. 28, ligne 12, à p. 13, ligne 5 ; P-0003 : [T-45](#), p. 39, ligne 10, à p. 40, ligne 9 ; P-0205 : [T-51](#), p. 5, ligne 21, à p. 6, ligne 15 ; T-51-CONF, p. 30, ligne 1, à p. 31, ligne 24 ; P-0330 : [T-55](#), p. 43, lignes 17 à 20 ; P-0309 : [T-63](#), p. 17, lignes 13 et 14 ; P-0264 : [T-66](#), p. 68, ligne 18, à p. 69, ligne 18 ; P-0269 : [T-86](#), p. 64, ligne 23, à p. 65, ligne 14 ; P-0340 : [T-103](#), p. 53, ligne 17, à p. 54, ligne 14 ; P-0359 : [T-110](#), p. 48, ligne 9, à p. 50, ligne 7 ; P-0372 : [T-149](#), p. 77, lignes 7 à 10. Cependant, dans son mémoire en clôture, la Défense semble estimer qu'au moment de l'attaque contre le camp de déplacés d'Odek, Dominic Ongwen était, en tant que commandant de brigade, le supérieur hiérarchique d'Ocan Labongo, voir [Mémoire en clôture de la Défense](#), par. 377.

¹⁷¹⁷ P-0205 : [T-47](#), p. 35, lignes 11 à 18 (déclarant qu'Ocan Labongo était le commandant du bataillon Siba au moment de la mort de Tabuley) ; P-0264 : [T-64](#), p. 83, ligne 25, à p. 84, ligne 8 ; [T-65](#), p. 78, lignes 10 à 15 (déclarant également qu'Ocan Labongo était le commandant du bataillon Siba).

¹⁷¹⁸ Registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0061-0002, p. 0128. Le message intercepté est l'ordre donné par Joseph Kony à Dominic Ongwen de rencontrer Ocan Labongo pour la passation de pouvoirs. Voir aussi registre de l'UPDF (Gulu), UGA-OTP-0254-4143, p. 4272 ; registre de l'UPDF (Acholi Pii), UGA-OTP-0242-7309, p. 7405. La Chambre relève que le registre de l'UPDF pour Soroti indique que Ben Acellam a reçu l'ordre de prendre le commandement de la brigade Sinia (voir UGA-OTP-0254-2284, p. 2556). Cependant, à la lumière des autres registres faisant systématiquement référence à Dominic Ongwen, ainsi que des autres éléments de preuve relatifs à la prise de commandement de la brigade Sinia par Dominic Ongwen, la Chambre ne tient pas compte de cet élément du registre de l'UPDF pour Soroti. Voir aussi cassette audio améliorée 771, UGA-OTP-0239-0085 ; P-0016, transcription de la cassette 771, UGA-OTP-0259-0094 ; P-0016 : [T-32](#), p. 67, ligne 20, à p. 75, ligne 13 ; P-0059, transcription de la cassette 771, UGA-OTP-0258-0782-R01 ; P-0059 : [T-37](#), p. 26, ligne 16, à p. 29, ligne 17. La Chambre rappelle son analyse de cette cassette audio dans la section IV.B.3.ii.i.

¹⁷¹⁹ P-0205 : [T-49](#), p. 46, ligne 25, à p. 47, ligne 9. P-0205 a déclaré qu'après l'attaque contre le camp de déplacés d'Abok, Ocan Labongo a été conduit au quartier général de la brigade Sinia et a commencé à travailler avec Dominic Ongwen ; P-0205 : [T-48](#), p. 3, ligne 24, à p. 4, ligne 2. La Chambre ne considère pas que ce témoignage particulier signifie qu'Ocan Labongo et Dominic Ongwen partageaient le poste de commandant de brigade.

Au total, à l'époque visée par les charges, c'est-à-dire entre le 1^{er} juillet 2002 et le 31 décembre 2005, la brigade Sinia comptait plusieurs centaines de soldats¹⁷²⁰.

891. La Chambre a entendu des témoignages sur la taille approximative de la brigade Sinia et de ses bataillons de la part de plusieurs personnes à même de faire des estimations éclairées. P-0231 a estimé que la brigade Sinia comptait environ 700 à 800 membres¹⁷²¹, dont environ 200 ou plus se trouvaient dans le bataillon Oka lorsque le témoin en faisait lui-même partie¹⁷²². Selon P-0205, le bataillon Terwanga comptait 120 hommes en 2004, tandis que le bataillon Siba en comptait environ 180 à la même époque¹⁷²³. En ce qui concerne le bataillon Oka, P-0205 a déclaré qu'il était composé d'environ 100 hommes¹⁷²⁴. Selon P-0379, lorsqu'il était membre du bataillon Oka en 2002-2003, celui-ci comptait peut-être plus de 150 hommes¹⁷²⁵. Plus généralement, P-0054 a estimé qu'une brigade de l'ARS était composée d'au moins 500 personnes, alors qu'un bataillon en comptait entre 50 et 100¹⁷²⁶.

892. Si les chiffres réels peuvent effectivement différer selon les estimations fournies par les différents témoins à différents moments, la Chambre considère que ces estimations demeurent dans une fourchette cohérente et qu'il est possible de conclure qu'à l'époque qui nous intéresse, la brigade Sinia comptait plusieurs centaines de soldats.

¹⁷²⁰ *Supra*, par. 128.

¹⁷²¹ P-0231 : [T-122](#), p. 42, lignes 12 à 17. La Chambre note que P-0231 n'a pas indiqué de période précise pour cette estimation, mais s'est référé de manière générale à la période où il se trouvait « dans la brousse », soit de 1994 à 2007. Voir P-0231 : T-122-CONF, p. 27, lignes 2 à 5 ; p. 30, lignes 16 à 19.

¹⁷²² P-0231 : [T-122](#), p. 42, lignes 5 à 11.

¹⁷²³ P-0205 : [T-48](#), p. 28, lignes 10 à 15.

¹⁷²⁴ P-0205 : [T-48](#), p. 27, lignes 16 à 21.

¹⁷²⁵ P-0379 : [T-57](#), p. 37, lignes 11 à 19.

¹⁷²⁶ P-0054 : [T-94](#), p. 38, ligne 24, à p. 39, ligne 17. P-0054 était dans l'ARS de 1992 à 2005. P-0054 : [T-93](#), p. 8, lignes 11 à 19 ; à p. 10, ligne 24, à p. 11, ligne 2.

ii. *Moyens de garantir la capacité d'entreprendre des opérations militaires*

a. Recrutement par l'enlèvement

La brigade Sinia obtenait de nouveaux combattants par le biais de l'enlèvement de civils. Ces enlèvements visaient les civils jugés capables de combattre, y compris les jeunes enfants¹⁷²⁷.

893. Au cours du procès, de nombreux témoins privilégiés ont livré devant la Chambre des récits personnels sur leur enlèvement pour être intégrés dans l'ARS ¹⁷²⁸. Pour la période concernée, il n'existe aucune preuve d'un quelconque système de recrutement reposant sur l'engagement volontaire. Des témoins ont également mentionné qu'ils n'avaient pas connaissance de personnes ayant rejoint volontairement l'ARS¹⁷²⁹. Il est un fait incontesté de l'affaire que Dominic Ongwen lui-même a été enlevé par l'ARS alors qu'il était enfant¹⁷³⁰.

894. De nombreux éléments de preuve montrent que l'ARS a enlevé des personnes dans le nord de l'Ouganda et que celles-ci ont intégré l'organisation en tant que combattants. Bien qu'il existe des preuves de la participation de membres féminins de l'ARS à l'entraînement et aux opérations militaires, y compris aux

¹⁷²⁷ *Supra*, par. 129.

¹⁷²⁸ Voir P-0205 : T-47-CONF, p. 9, lignes 11 à 17 ; P-0054 : [T-93](#), p. 7, ligne 15, à p. 8, ligne 15 ; P-0233 : T-111-CONF, p. 8, lignes 1 à 6 ; P-0231 : T-122-CONF, p. 27, lignes 5 à 7 ; P-0016 : T-32-CONF, p. 12, lignes 19 à 21 ; déclaration de P-0081, UGA-OTP-0070-0029-R01, par. 18 à 21 ; P-0097 : [T-108](#), p. 6, ligne 23, à p. 7, ligne 5 ; P-0138 : [T-120](#), p. 8, lignes 2 à 8 ; P-0142 : [T-70](#), p. 9, lignes 20 à 25 ; P-0144 : [T-91](#), p. 7, ligne 23, à p. 8, ligne 8 ; P-0145 : [T-143](#), p. 7, lignes 8 à 14 ; P-0209 : [T-160](#), p. 8, lignes 9 à 17 ; P-0252 : [T-87](#), p. 9, ligne 25, à p. 10, ligne 5 ; P-0264 : T-64-CONF, p. 10, lignes 11 à 18 ; déclaration de P-0275, UGA-OTP-0244-3398-R01, par. 29 à 35 ; P-0280 : [T-83](#), p. 50, ligne 3, à p. 51, ligne 19 ; P-0286 : [T-131](#), p. 10, ligne 14, à p. 12, ligne 16 ; P-0314 : T-74-CONF, p. 7, lignes 12 à 17 ; P-0340 : [T-102](#), p. 10, lignes 20 à 23 ; P-0372 : T-148-CONF, p. 8, lignes 4 à 7 ; P-0379 : T-56-CONF, p. 7, lignes 6 à 20 ; P-0406 : [T-154](#), p. 8, lignes 15 à 22 ; P-0440 : [T-39](#), p. 65, lignes 12 à 25 ; P-0070 : T-105-CONF, p. 40, lignes 16 à 25 ; P-0085 : T-158-CONF, p. 6, lignes 19 à 24 ; déclaration de P-0307, UGA-OTP-0266-0425-R01, par. 14 à 16 ; P-0309 : T-60-CONF, p. 12, lignes 14 à 24 ; P-0410 : [T-151](#), p. 6, lignes 18 à 25 ; transcription de l'entretien de P-0040, UGA-OTP-0209-0406-R01, lignes 562 à 582 ; déclaration de P-0061, UGA-OTP-0144-0043-R01, par. 18 ; déclaration de P-0130, UGA-OTP-0191-0272-R01, par. 9 à 17 ; transcription de l'entretien de P-0096, UGA-OTP-0228-1698-R01, lignes à 1130 à 1157 ; D-0007 : [T-193](#), p. 5, ligne 15, à p. 6, ligne 6 ; D-0024 : [T-192](#), p. 5, lignes 12 à 19 ; D-0026 : [T-191](#), p. 4, lignes 8 à 22 ; D-0027 : [T-202](#), p. 10, lignes 6 à 23 ; D-0076 : [T-219](#), p. 11, lignes 7 à 18 ; D-0079 : [T-189](#), p. 7, lignes 18, à 21 ; D-0081 : [T-220](#), p. 23, ligne 19, à p. 24, ligne 18 ; D-0092 : [T-208](#), p. 7, lignes 10 à 14 ; D-0134 : [T-240](#), p. 10, lignes 17 à 23 ; D-0100 : [T-234](#), p. 9, lignes 6 et 7 ; déclaration de D-0034, UGA-D26-0022-0385, par. 2 à 4 ; transcription de l'entretien de P-0028, UGA-OTP-0217-0075-R01, lignes 508 à 535.

¹⁷²⁹ P-0233 : [T-111](#), p. 49, lignes 12 à 15 ; D-0024 : [T-192](#), p. 45, ligne 20.

¹⁷³⁰ Voir *supra*, section I.C.

combats¹⁷³¹, les preuves examinées plus loin indiquent que le rôle de combattant était principalement réservé aux hommes enlevés. Le phénomène de l'enlèvement de femmes et de filles, qui revêt une grande importance en l'espèce, est examiné séparément¹⁷³². De même, la Chambre abordera au moment opportun plus loin le phénomène de l'enlèvement et du recrutement dans l'ARS d'enfants de moins de 15 ans¹⁷³³. Bien que ces éléments de preuve spécifiques soient également pertinents dans le présent contexte, la Chambre va concentrer son analyse sur la question plus générale de l'enlèvement de civils comme méthode utilisée par l'ARS pour obtenir de nouvelles recrues.

895. Les preuves établissent que l'enlèvement de civils dans le but de grossir les rangs était une politique de longue date de l'ARS, y compris de la brigade Sinia. Une description très succincte et claire de cette politique est contenue dans une communication radio interceptée par l'ISO le 29 juillet 2002, dans laquelle Joseph Kony déclare que l'ARS ne cessera pas les enlèvements car ils permettent de remplacer les personnes qui ont été libérées, se sont échappées ou ont été tuées pendant la guerre¹⁷³⁴.

896. P-0205 a déclaré que, peu de temps après avoir pris le commandement de la brigade Sinia, Dominic Ongwen a donné pour ordre aux soldats de l'ARS qui s'apprêtaient à attaquer un camp de déplacés d'enlever toute personne pouvant faire partie de l'armée¹⁷³⁵.

897. P-0231 a livré un témoignage très similaire :

[TRADUCTION] Vous savez, lorsque nous étions dans la brousse, lorsque nous enlevions des personnes, même lorsque nous nous déplaçons, par exemple, si l'on quittait un endroit pour traverser une route, quand les gens étaient encore chez eux, avant que les camps ne soient créés, chaque fois que l'on rencontrait des personnes, chaque fois que l'on rencontrait des personnes qu'on pensait capables de se battre, eh bien, nous enlevions ces personnes. Cela signifiait que

¹⁷³¹ P-0045 a témoigné en détail de son expérience en tant que combattante dans l'ARS, ainsi que de son statut d'« épouse », voir P-0045 : T-103-CONF, p. 90, ligne 19, à p. 92, ligne 10. Voir aussi P-0252 : [T-87](#), p. 52, lignes 4 et 5 ; déclaration de P-0307, UGA-OTP-0266-0425-R01, par. 67 ; P-0448 : [T-157](#), p. 24, ligne 17, à p. 25, ligne 5.

¹⁷³² Voir *infra*, sections IV.C.10 et IV.C.11.

¹⁷³³ Voir *infra*, section IV.C.12.

¹⁷³⁴ Registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0063-0194, p. 0331. La Chambre rappelle son analyse de la fiabilité des registres de l'ISO de 2002 au paragraphe 666 plus haut.

¹⁷³⁵ P-0205 : [T-47](#), p. 40, ligne 16, à p. 41, ligne 8.

ces personnes étaient ensuite initiées dans l'armée. Cela pouvait commencer à 10 ans, ou si l'on estimait que la personne était plus âgée. Donc, je dirais toute personne entre 10 et 30 ans. Mais à certaines occasions, lorsque des opérations étaient organisées et qu'on nous envoyait chercher des vivres ou combattre, lorsqu'on vainquait les soldats adverses et que l'on capturait des personnes qui pouvaient rejoindre les rangs de l'ARS, ces personnes étaient enlevées et intégrées à l'ARS¹⁷³⁶.

898. S'exprimant en sa qualité de soldat de rang inférieur, P-0379 a déclaré :
« [TRADUCTION] [C]'était automatique [...], si l'on rencontrait quelqu'un qui pouvait supporter la vie dans la brousse, cette personne était enlevée. Cela faisait partie de toutes les opérations¹⁷³⁷ ». Invité à donner des explications supplémentaires, il a déclaré :

[TRADUCTION] Eh bien, ce que je sais, c'est que, moi, par exemple, si je pénétrais dans une maison et que j'y trouvais des vivres, je ne transportais pas moi-même ces vivres, il fallait que je trouve une personne à enlever, pour qu'elle transporte les vivres en question. Cette personne pouvait ensuite être relâchée. Mais, si elle avait l'âge qui convenait pour être gardée, elle n'était pas relâchée. C'est ce qui se passait sans cesse. Cela faisait partie de l'opération¹⁷³⁸.

899. Interrogé plus avant sur ce que constituait « [TRADUCTION] l'âge qui convenait pour être gardé », P-0379 a donné une fourchette allant de 10 à 20-25 ans¹⁷³⁹, précisant que les personnes enlevées qui n'étaient pas « [TRADUCTION] utiles » étaient libérées¹⁷⁴⁰.

900. Il en va de même avec le témoignage de P-0307 qui, à partir de son expérience de simple soldat dans la brigade Sinia, a observé :

[TRADUCTION] Il était de pratique courante qu'à chaque fois que nous rencontrions des jeunes, nous les enlevions et les emmenions dans la brousse. Nous devons le faire car nous devons augmenter nos effectifs dans la brousse. L'enlèvement de nouvelles recrues faisait donc partie des activités de routine pendant les attaques, de sorte qu'il n'était pas nécessaire qu'un commandant vous donne l'ordre d'enlever parce que cela faisait partie du travail¹⁷⁴¹.

¹⁷³⁶ P-0231 : [T-122](#), p. 73, lignes 11 à 21.

¹⁷³⁷ P-0379 : [T-56](#), p. 45, lignes 18 à 23.

¹⁷³⁸ P-0379 : [T-56](#), p. 45, ligne 24, à p. 46, ligne 6.

¹⁷³⁹ P-0379 : [T-56](#), p. 46, lignes 7 à 9.

¹⁷⁴⁰ P-0379 : T-57-CONF, p. 36, lignes 13 à 17.

¹⁷⁴¹ Déclaration de P-0307, UGA-OTP-0266-0425-R01, par. 36.

901. La Chambre note également le témoignage de P-0233 : « [TRADUCTION] dans la brousse, lorsque vous êtes choisi pour accomplir une tâche, [...] les combats et les enlèvements vont de pair¹⁷⁴² ».
902. Un registre de l'ISO indique que, le 29 septembre 2002, Joseph Kony a été informé par le commandant de l'ARS, Lapanyikwara, qu'entre le 13 et le 25 septembre 2002, Dominic Ongwen a « [TRADUCTION] embarqué » 127 recrues¹⁷⁴³. Il est également indiqué que Joseph Kony était « [TRADUCTION] très heureux » des résultats de Dominic Ongwen et qu'il a dit à Lanyikwara de « [TRADUCTION] réduire le taux d'enlèvement car la gestion des personnes enlevées pourrait poser problème étant donné qu'elles [étaient] devenues tellement nombreuses¹⁷⁴⁴ ». Il est aussi noté dans le registre que Dominic Ongwen a pris la parole au cours de la conversation, déclarant notamment que ses recrues avaient bon moral et étaient disciplinées¹⁷⁴⁵.
903. Après avoir été enlevées, les personnes jugées aptes au recrutement étaient intégrées à l'ARS. P-0205 a déclaré que les personnes enlevées étaient « [TRADUCTION] réparties entre les gens » en fonction des besoins et qu'elles pouvaient également être envoyées au « [TRADUCTION] commandant responsable de l'endroit en question » ou à « [TRADUCTION] la personne ayant mené l'opération »¹⁷⁴⁶. C'est ensuite que commençait l'entraînement¹⁷⁴⁷.
904. P-0231 a également précisé qu'une fois enlevées, les personnes restaient initialement avec l'unité qui les avait prises¹⁷⁴⁸. Selon ce témoin, c'est après avoir suivi un entraînement qu'elles pouvaient être transférées dans un autre bataillon, ou ailleurs¹⁷⁴⁹.

¹⁷⁴² P-0233 : T-111-CONF, p. 11, lignes 17 à 19.

¹⁷⁴³ Registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0068-0002, p. 0022. La Chambre rappelle son analyse de la fiabilité des registres de l'ISO de 2002 au paragraphe 666 plus haut.

¹⁷⁴⁴ Registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0068-0002, p. 0022.

¹⁷⁴⁵ Registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0068-0002, p. 0022.

¹⁷⁴⁶ P-0205 : [T-48](#), p. 31, ligne 23, à p. 32, ligne 5.

¹⁷⁴⁷ P-0205 : [T-48](#), p. 31, ligne 23, à p. 32, ligne 5.

¹⁷⁴⁸ P-0231 : [T-122](#), p. 45, lignes 5 à 21.

¹⁷⁴⁹ P-0231 : [T-122](#), p. 45, ligne 22, à p. 46, ligne 6.

905. Daniel Opiyo a également déclaré qu'en Ouganda, les personnes enlevées restaient avec l'unité qui les avait prises¹⁷⁵⁰. Il a fait la distinction avec la situation au Soudan où, selon lui, toutes les personnes enlevées étaient rassemblées puis distribuées, certaines étant envoyées au domicile de Joseph Kony, et d'autres, aux divers autres domiciles¹⁷⁵¹.

b. Initiation des recrues

Après leur enlèvement, les recrues passaient généralement par différents rites d'initiation, incluant le plus souvent l'onction avec du beurre de karité, censée susciter l'obéissance et empêcher les évasions. Les passages à tabac étaient également courants lors de ces initiations¹⁷⁵².

906. En ce qui concerne les rites d'initiation, les éléments de preuve dont dispose la Chambre permettent d'établir que ces rites, bien que variés et parfois non utilisés, étaient une caractéristique constante de l'ARS. Les éléments de preuve, en particulier les déclarations de témoins qui ont subi des rites d'initiation dans l'ARS et qui ont évoqué ce qu'on leur a dit au cours de ceux-ci, indiquent que ces rites visaient à susciter l'obéissance et à empêcher les évasions¹⁷⁵³.

907. Encore enfant à l'époque¹⁷⁵⁴, P-0252 a déclaré que le lendemain de son enlèvement pendant l'attaque d'Odek, il a subi en présence de Dominic Ongwen un rite au cours duquel sa chemise a été enlevée et une substance (qu'il n'a pas reconnue mais dont on lui a dit que c'était une huile) a été utilisée pour faire le signe de croix sur son front, sa poitrine, ses genoux et l'arrière de ses jambes ; et d'ajouter : « [TRADUCTION] [I]ls vous disaient que si vous vouliez vous échapper et vous enfuir, [...] vous alliez tourner en rond et vous seriez désorienté. Vous ne seriez absolument pas en mesure de vous échapper¹⁷⁵⁵ ». P-0252 a également déclaré qu'il avait été tabassé dans le cadre du processus d'initiation, et qu'on lui avait dit « [TRADUCTION] que

¹⁷⁵⁰ D-0056 : [T-229](#), p. 17, lignes 1 à 5.

¹⁷⁵¹ D-0056 : [T-229](#), p. 17, lignes 5 à 8.

¹⁷⁵² *Supra*, par. 129.

¹⁷⁵³ Sur ce dernier point, voir aussi *infra*, section IV.C.2.ii.e.

¹⁷⁵⁴ Voir *supra*, section IV.B.2.ii.b.xiii.

¹⁷⁵⁵ P-0252 : [T-87](#), p. 47, lignes 4 à 21.

c'était pour [qu'il] devien[ne] un soldat et laisse derrière [lui] [s]a vie de civil¹⁷⁵⁶ ».

908. De même, P-0307 a déclaré que son initiation avait consisté à lui frotter « [TRADUCTION] une sorte d'huile » sur le front et à le rouer de coups de bâton, « [TRADUCTION] pour faire en sorte [qu'il] ne soit plus un civil »¹⁷⁵⁷.

909. P-0264 a parlé de la bastonnade comme moyen d'initiation¹⁷⁵⁸. Il a dit que, bien que cela ne lui soit pas arrivé, il avait vu ses collègues plus âgés enlevés en même temps que lui être initiés de cette manière¹⁷⁵⁹. Le témoin a également décrit une autre cérémonie, à laquelle environ 20 à 30 personnes, dont lui, ont été convoquées, et pendant laquelle elles ont été déshabillées jusqu'à la poitrine et informées qu'elles allaient être ointes¹⁷⁶⁰. On leur a ensuite demandé de commencer à applaudir et d'entonner un chant de louanges¹⁷⁶¹, après quoi chacune a dû se mettre de l'huile de karité sur le front, la poitrine, les pieds et les mains¹⁷⁶². Sur tous ces endroits, y compris dans le dos, on leur a apposé un signe de croix¹⁷⁶³. Ensuite, on leur a dit : « [TRADUCTION] Si vous voulez vous enfuir, [...] ça fera que vous soyez désorienté et vous tournerez en rond avant de revenir à votre point de départ. Et si vous allez sur le champ de bataille, [...] ces signes vous protégeront et vous ne serez pas touchés par les balles¹⁷⁶⁴ ».

910. P-0379 a déclaré qu'après l'enlèvement, les recrues étaient frappées avec un bâton et ointes d'huile de karité, qu'on les marquait du signe de la croix sur le front et la main, qu'elles devaient déclarer qu'elles ne s'échapperaient pas, et qu'on leur disait qu'elles seraient tuées dans le cas contraire¹⁷⁶⁵.

¹⁷⁵⁶ P-0252 : [T-87](#), p. 50, lignes 3 à 11.

¹⁷⁵⁷ P-0307 : [T-153](#), p. 23, lignes 3 à 11.

¹⁷⁵⁸ P-0264 : [T-64](#), p. 23, ligne 21, à p. 24, ligne 2.

¹⁷⁵⁹ P-0264 : [T-64](#), p. 24, lignes 3 à 9.

¹⁷⁶⁰ P-0264 : [T-64](#), p. 24, lignes 10 à 20 ; p. 25, ligne 25, à p. 26, ligne 2.

¹⁷⁶¹ P-0264 : [T-64](#), p. 24, lignes 21 et 22.

¹⁷⁶² P-0264 : [T-64](#), p. 24, lignes 22 à 24.

¹⁷⁶³ P-0264 : [T-64](#), p. 24, ligne 25, à p. 25, ligne 1.

¹⁷⁶⁴ P-0264 : [T-64](#), p. 25, lignes 2 à 5.

¹⁷⁶⁵ P-0379 : [T-57](#), p. 48, ligne 16, à p. 49, ligne 9.

911. P-0016 a également évoqué la pratique consistant à oindre les recrues d’huile de karité dans le but déclaré de prévenir les évasions¹⁷⁶⁶.
912. Enlevé en 1994¹⁷⁶⁷, P-0231 a déclaré qu’après avoir été oint d’huile de beurre de karité, il a été enduit de terre et on lui a également fait boire un mélange des deux¹⁷⁶⁸. Il a précisé qu’on lui avait dit que les rites avaient pour but de le purifier afin qu’il puisse rejoindre l’ARS¹⁷⁶⁹. Ce témoin étant demeuré longtemps dans l’ARS, y compris à un poste relativement important¹⁷⁷⁰, la Chambre considère également comme fiable son récit selon lequel la plupart des personnes nouvellement enlevées étaient initiées suivant le même rite¹⁷⁷¹.
913. P-0227 a déclaré que ses frères, enlevés en même temps qu’elle en avril 2005¹⁷⁷², avaient été battus à l’aide de cannes sur ordre de Dominic Ongwen, « [TRADUCTION] pour qu’ils oublient leurs maisons¹⁷⁷³ ».
914. Selon P-0097, enlevé en février 2005¹⁷⁷⁴, lorsqu’il a rejoint le groupe avec d’autres personnes nouvellement enlevées, on les a fouettés à l’aide de cannes fraîchement coupées et on leur « [TRADUCTION] a dit que c’était ainsi que l’ARS souhait[ait] la bienvenue aux gens afin que l’on ne songe même pas à s’échapper¹⁷⁷⁵ ».
915. Enlevé lors de l’attaque contre Pajule¹⁷⁷⁶, P-0249 a déclaré qu’après avoir quitté cette localité, Dominic Ongwen a dit aux personnes enlevées qu’elles seraient tuées si elles tentaient de s’échapper ou laissaient tomber la charge qu’elles devaient porter¹⁷⁷⁷. Selon ce témoin, Dominic Ongwen a également dit que les personnes enlevées seraient formées pour devenir des soldats¹⁷⁷⁸.

¹⁷⁶⁶ P-0016 : [T-34](#), p. 37, lignes 16 à 19.

¹⁷⁶⁷ P-0231 : T-122-CONF, p. 27, lignes 2 à 5.

¹⁷⁶⁸ P-0231 : [T-123](#), p. 19, lignes 1 à 8.

¹⁷⁶⁹ P-0231 : [T-123](#), p. 19, lignes 9 à 13.

¹⁷⁷⁰ Voir *supra*, section IV.B.2.ii.a.ix.

¹⁷⁷¹ P-0231 : [T-123](#), p. 19, lignes 19 à 22.

¹⁷⁷² P-0227 : T-10-CONF, p. 6, lignes 8 et 9 ; p. 8, lignes 3 à 8.

¹⁷⁷³ P-0227 : T-10-CONF, p. 21, ligne 20, à p. 22, ligne 3.

¹⁷⁷⁴ P-0097 : [T-108](#), p. 7, lignes 3 à 5 ; p. 53, lignes 9 à 11.

¹⁷⁷⁵ P-0097 : [T-108](#), p. 13, lignes 5 à 21.

¹⁷⁷⁶ Voir *infra*, par. 1344.

¹⁷⁷⁷ P-0249 : [T-79](#), p. 39, ligne 23, à p. 40, ligne 3.

¹⁷⁷⁸ P-0249 : [T-79](#), p. 40, lignes 4 à 6.

Avec régularité, les recrues étaient forcées à tuer brutalement ou à assister à des meurtres brutaux peu de temps après leur enlèvement¹⁷⁷⁹.

916. Comme expliqué plus loin, les preuves démontrent que les nouvelles recrues étaient souvent forcées à tuer et/ou à assister à des meurtres brutaux. Il est à noter que, même si la mémoire s'estompe avec le temps, les témoins ont pu décrire leur propre expérience avec des détails saisissants. De l'avis de la Chambre, cela reflète en soi l'importance de cette expérience traumatisante, laquelle, en tant qu'instrument de contrôle, a largement contribué à obtenir et à maintenir, pour les commandants de l'ARS, une forte emprise sur les personnes nouvellement enlevées, souvent jeunes.

917. La Chambre reconnaît que le témoignage de P-0314 est particulièrement instructif dans ce contexte. Le témoin a déclaré que les personnes nouvellement enlevées recevaient l'ordre de tuer quelqu'un, tandis que les « [TRADUCTION] personnes plus âgées » regardaient¹⁷⁸⁰, une observation générale qu'il a pu faire sur la base de son expérience personnelle au sein de l'ARS. P-0314 a ensuite déclaré :

[TRADUCTION] C'était un moyen de montrer à une personne que si elle essayait de s'échapper, eh bien, ses amis la tueraient. Donc, c'était un moyen d'effrayer les jeunes qui venaient d'être enlevés. Pour les plus âgés, si, par exemple, une personne était très fatiguée, parce que, parfois, on devait marcher de longues distances en transportant des charges lourdes, et si ses pieds étaient enflés, si elle était fatiguée, alors il arrivait qu'elle disparaisse. Mais dans ce cas-là, on ne savait pas si elle avait été libérée ou si elle avait été tuée¹⁷⁸¹.

918. De fait, la Chambre a entendu des témoignages relatifs à un certain nombre d'événements spécifiques de ce type.

919. P-0264 a déclaré que le deuxième jour après son enlèvement, et avant qu'il ne reçoive une quelconque formation, son unité a « [TRADUCTION] trouvé » des civils¹⁷⁸². Le témoin et d'autres personnes enlevées qui avaient été attachées et portaient des objets ont reçu l'ordre de poser ces objets, ont été

¹⁷⁷⁹ *Supra*, par. 129.

¹⁷⁸⁰ P-0314 : [T-74](#), p. 29, lignes 18 à 22.

¹⁷⁸¹ P-0314 : [T-74](#), p. 29, ligne 22, à p. 30, ligne 3.

¹⁷⁸² P-0264 : [T-64](#), p. 17, lignes 14 à 18.

détachés, et on leur a dit qu'ils seraient abattus s'ils tentaient de s'enfuir¹⁷⁸³. Un vieil homme civil a été ligoté, et les personnes enlevées ont reçu l'ordre de le tabasser¹⁷⁸⁴. Selon le témoin :

[TRADUCTION] [N]ous étions très nombreux et nous avons frappé le vieil homme jusqu'à ce que mort s'ensuive. [...] On nous a demandé de nous enduire le front avec le sang de ce vieillard. Nous étions encore nouveaux, nous étions des civils et nous avions peur. Il y avait du sang, il y avait de la cervelle. On a commencé à enduire notre front du sang de ce vieillard¹⁷⁸⁵.

920. En outre, P-0264 a mentionné une autre occasion dans le Teso, où des « *kadogi* » – des « [TRADUCTION] enfants ou de jeunes soldats » selon le témoin – ont exécuté l'ordre de tuer trois femmes civiles en les lapidant¹⁷⁸⁶.

921. Comme nous le verrons plus loin, P-0252, enlevé lors de l'attaque contre Odek, [EXPURGÉ]¹⁷⁸⁷. Il a déclaré [EXPURGÉ], les soldats de l'ARS lui avaient demandé « [TRADUCTION] Est-ce que tu as toujours l'intention de t'évader ? », ce à quoi le témoin a répondu : « [TRADUCTION] Au nom de Dieu, je vous dis que je ne m'évaderai pas »¹⁷⁸⁸.

922. P-0236 a déclaré que, peu après son enlèvement et après avoir été remise à Dominic Ongwen, deux personnes qui se seraient échappées avaient été tuées devant elle et trois autres personnes nouvellement enlevées¹⁷⁸⁹. On a dit aux personnes enlevées que la même chose leur arriverait si elles essayaient de s'échapper¹⁷⁹⁰.

923. La Chambre tient également compte dans ce contexte du récit de P-0379, examiné en détail plus loin, concernant un incident au cours duquel un jeune garçon a été tué apparemment parce qu'il avait tenté de s'échapper, et les personnes enlevées ont été forcées à frapper et à toucher son corps¹⁷⁹¹.

¹⁷⁸³ P-0264 : [T-64](#), p. 17, lignes 22 à 24.

¹⁷⁸⁴ P-0264 : [T-64](#), p. 17, lignes 24 et 25.

¹⁷⁸⁵ P-0264 : [T-64](#), p. 17, ligne 25, à p. 18, ligne 4.

¹⁷⁸⁶ P-0264 : [T-65](#), p. 23, ligne 5, à p. 25, ligne 12.

¹⁷⁸⁷ Voir [EXPURGÉ].

¹⁷⁸⁸ P-0252 : T-87-CONF, p. 67, ligne 25, à p. 68, ligne 1.

¹⁷⁸⁹ P-0236 : T-16-CONF, p. 10, ligne 21, à p. 11, ligne 21.

¹⁷⁹⁰ P-0236 : T-16-CONF, p. 11, lignes 1 et 2. Voir aussi p. 11, ligne 22, à p. 12, ligne 3.

¹⁷⁹¹ Voir *infra*, par. 981.

924. Dans un sous-ensemble spécifique de preuves, il est par ailleurs question de personnes enlevées qui ont assisté, peu après leur enlèvement, au meurtre d'autres personnes enlevées incapables de suivre le groupe qui les avait capturées.

925. P-0340 a parlé de deux enfants de son quartier avec lesquels il avait l'habitude de jouer au football et qui avaient été enlevés en même temps que lui¹⁷⁹². Alors qu'ils marchaient dans la montagne en direction du Soudan après leur enlèvement, « [TRADUCTION] [L]eurs pieds étaient gonflés, ils étaient affaiblis. Il n'y avait pas de nourriture parce que nous n'avions pas assez à manger, au sommet de la montagne¹⁷⁹³ ». Pendant la marche, le témoin a aperçu deux cadavres le long de la route, l'un près d'un arbre, l'autre un peu plus loin¹⁷⁹⁴. Il a précisé qu'il n'avait pas identifié lui-même les deux corps car il n'était pas possible de s'arrêter pour le faire, mais qu'on lui avait dit qu'il s'agissait de ses amis dont il avait remarqué l'absence du groupe¹⁷⁹⁵. En des termes plus généraux, P-0340 a déclaré :

[TRADUCTION] À l'époque, lorsqu'une personne était trop faible pour avancer et ne pouvait plus marcher, eh bien, on disait que la personne devait être envoyée pour qu'elle se repose. Et nous avons appris que ce terme, « repos », signifiait qu'on vous tuait¹⁷⁹⁶.

926. P-0406 a déclaré avoir assisté au meurtre d'un certain Ojuko dans le secteur de Gulu¹⁷⁹⁷. Selon le témoin, Ojuko a été tué parce qu'il était incapable de marcher, et ce sont les personnes nouvellement enlevées qui ont été contraintes de le tuer¹⁷⁹⁸.

927. P-0307 a dit qu'une fois, à Pader, après le retour du Teso, les personnes nouvellement enlevées qui ne pouvaient plus suivre le groupe ont été tuées à la

¹⁷⁹² P-0340 : T-102-CONF, p. 19, ligne 12, à p. 20, ligne 10.

¹⁷⁹³ P-0340 : T-102, p. 18, lignes 12 à 14.

¹⁷⁹⁴ P-0340 : T-102, p. 18, lignes 16 et 17.

¹⁷⁹⁵ P-0340 : T-102, p. 18, ligne 21, à p. 19, ligne 7.

¹⁷⁹⁶ P-0340 : T-102, p. 18, lignes 4 à 8.

¹⁷⁹⁷ P-0406: T-154, p. 13, lignes 2 à 7.

¹⁷⁹⁸ P-0406: T-154, p. 13, lignes 6 à 21.

baïonnette ou à coups de gourdin¹⁷⁹⁹. Le témoin a déclaré que les commandants, parmi lesquels Dominic Ongwen, étaient alors présents¹⁸⁰⁰.

928. Cela est mis en contexte par le témoignage de P-0070, qui a expliqué de manière convaincante et logique le lien entre les meurtres de personnes enlevées et la politique de l'ARS consistant à attaquer les civils du nord de l'Ouganda perçus comme soutenant le gouvernement¹⁸⁰¹. S'exprimant spécifiquement dans le contexte de l'opération de l'ARS dans le Lango et le Teso, P-0070 a déclaré que Joseph Kony avait donné l'instruction d'enlever davantage de soldats, mais que les adultes qui « [TRADUCTION] ne pouvaient pas se déplacer » devaient être tués afin de ne pas « [TRADUCTION] révéler les secrets du groupe »¹⁸⁰². Selon la Chambre, cela renvoie à la thèse des dirigeants de l'ARS selon laquelle les civils du nord de l'Ouganda coopéraient avec le gouvernement, examinée en détail plus loin¹⁸⁰³.

929. P-0070 a ensuite décrit l'ordre donné par Joseph Kony concernant ce que l'ARS devait faire à Gulu, Kitgum et Pader :

[TRADUCTION] D'après les ordres, il s'agissait purement d'une opération pour grossir les rangs. Il fallait enlever des personnes. Celles qui pouvaient marcher pouvaient continuer avec nous, celles qui ne le pouvaient pas devaient être tuées¹⁸⁰⁴.

930. P-0070 a également déclaré :

[TRADUCTION] Si une personne n'était plus capable de marcher, ou si elle était affaiblie, elle était détachée et tuée. Les rebelles avaient pour règle de ne pas relâcher les personnes enlevées, parce que si une personne était relâchée, eh bien, cela indiquait l'endroit où vous étiez, votre direction¹⁸⁰⁵.

¹⁷⁹⁹ Déclaration de P-0307, UGA-OTP-0266-0425-R01, par. 57.

¹⁸⁰⁰ Déclaration de P-0307, UGA-OTP-0266-0425-R01, par. 58.

¹⁸⁰¹ Voir *infra*, section IV.C.4.

¹⁸⁰² P-0070 : [T-105](#), p. 86, lignes 5 à 12 ; p. 86, ligne 24, à p. 87, ligne 4.

¹⁸⁰³ Voir *infra*, section IV.C.4.

¹⁸⁰⁴ P-0070 : [T-106](#), p. 23, lignes 13 à 18.

¹⁸⁰⁵ P-0070 : [T-106](#), p. 56, lignes 16 à 21.

c. Formation

Après leur enlèvement et leur intégration dans la brigade Sinia, les recrues étaient formées aux techniques de combat, y compris au maniement des armes à feu. Des armes étaient distribuées aux recrues. Dans le cadre de leur formation, les recrues apprenaient également la discipline militaire¹⁸⁰⁶.

931. Interrogé spécifiquement au sujet des garçons âgés de moins de 15 ans, P-0070 a déclaré qu'après leur enlèvement, ils étaient immédiatement formés au maniement des armes à feu et à la marche militaire¹⁸⁰⁷. P-0231 a également déclaré que la formation commençait dès « [TRADUCTION] l'arrivée dans la brousse¹⁸⁰⁸ ».

932. P-0205 a expliqué que la formation des recrues était généralement du ressort du commandant de l'unité à laquelle celles-ci étaient affectées¹⁸⁰⁹. Selon le témoin, les recrues ne pouvaient être réunies et formées toutes ensemble qu'à la base située au Soudan¹⁸¹⁰.

933. Le fait que la formation des recrues n'était pas centralisée est corroboré par plusieurs autres témoins. P-0309 a déclaré avoir été formé au sein du domicile où il se trouvait et n'avoir vu aucune autre personne recevoir de formation¹⁸¹¹. P-0252 a témoigné que la formation se déroulait « [TRADUCTION] en période de repos » et non de déplacement¹⁸¹². P-0340 a décrit la formation comme étant « [TRADUCTION] spontanée » et a déclaré que « [TRADUCTION] chaque groupe était chargé de former les personnes qui le composaient »¹⁸¹³. P-0406 a aussi expliqué que les recrues étaient formées au sein de leur groupe : dans son groupe, quatre personnes suivaient un entraînement mais, dans d'autres groupes, d'autres personnes le faisaient aussi¹⁸¹⁴. P-0249 a déclaré que la formation avait lieu « [TRADUCTION] partout où on campait, à tout moment¹⁸¹⁵ ». P-0101 a fait remarquer à ce sujet

¹⁸⁰⁶ *Supra*, par. 130.

¹⁸⁰⁷ P-0070 : [T-106](#), p. 3, lignes 17 à 20.

¹⁸⁰⁸ P-0231 : [T-122](#), p. 43, lignes 6 à 12.

¹⁸⁰⁹ P-0205 : [T-48](#), p. 32, lignes 22 à 25.

¹⁸¹⁰ P-0205 : [T-48](#), p. 32, ligne 25, à p. 33, ligne 3.

¹⁸¹¹ P-0309 : [T-61](#), p. 34, lignes 15 à 18.

¹⁸¹² P-0252 : [T-87](#), p. 50, ligne 23, à p. 51, ligne 15.

¹⁸¹³ P-0340 : [T-102](#), p. 23, ligne 22 ; p. 24, lignes 3 à 8.

¹⁸¹⁴ P-0406 : [T-154](#), p. 23, lignes 15 à 20.

¹⁸¹⁵ P-0249 : [T-79](#), p. 40, ligne 24, à p. 41, ligne 4.

que certaines recrues n'étaient « [TRADUCTION] pas réellement formées », et a ajouté : « [TRADUCTION] dès que vous étiez enlevé, ils vous mettaient une arme à la main et vous envoyaient au combat »¹⁸¹⁶.

934. Quant au contenu de la formation, P-0054 a déclaré que les recrues de l'ARS recevaient une formation au démontage des armes, au tir, à la parade et « [TRADUCTION] à la manière de réagir pendant les combats ou au front¹⁸¹⁷ ». P-0205 a déclaré que les recrues étaient formées au travail en poste d'observation, au combat, notamment aux techniques de combat, et à ce qu'il fallait « [TRADUCTION] choisir » dans les « [TRADUCTION] maisons »¹⁸¹⁸. P-0252 a déclaré que les compétences acquises consistaient à savoir marcher et manier les armes à feu, et incluaient les tactiques de combat durant les batailles¹⁸¹⁹. Il a déclaré qu'il avait appris à tirer à l'aide d'une arme à feu¹⁸²⁰.

935. P-0264 a déclaré avoir reçu une formation de soldat d'escorte de la part de la personne qui l'avait enlevé et qu'il s'agissait notamment de savoir porter sa chaise, marcher à ses côtés et manier les armes à feu¹⁸²¹. Par la suite, le témoin a aussi reçu une formation de soldat d'escorte de la part d'un autre commandant¹⁸²². Il a également dit à la Cour qu'il avait été entraîné au maniement des SMG – à savoir des mitraillettes¹⁸²³. Le témoin a expliqué aussi que lorsqu'il se trouvait au Soudan, on lui avait appris à tirer sur cible¹⁸²⁴, ainsi qu'à défendre et attaquer des positions et à tendre des embuscades¹⁸²⁵.

¹⁸¹⁶ P-0101 : T-13-CONF, p. 64, ligne 24, à p. 65, ligne 1. La Chambre précise qu'elle ne considère pas le témoignage de P-0101 comme contredisant, même en apparence, ceux des témoins qui ont évoqué leur formation militaire dans la brigade Sinia. De toute façon, le témoignage de P-0101 est précieux, dans le contexte des autres éléments de preuve, en ce qu'il donne les impressions d'une personne ayant passé une longue période au sein de cette brigade.

¹⁸¹⁷ P-0054 : [T-93](#), p. 23, lignes 4 à 11. P-0054 a déclaré avoir vu cette formation se dérouler dans la brigade Sinia après l'opération « Poing de fer » et avoir lui-même formé des recrues dans cette brigade, voir P-0054 : [T-93](#), p. 23, lignes 12 et 13 ; [T-94](#), p. 3, lignes 17 et 18.

¹⁸¹⁸ P-0205 : [T-48](#), p. 33, ligne 14, à p. 34, ligne 4.

¹⁸¹⁹ P-0252 : [T-87](#), p. 50, lignes 12 à 19 ; p. 51, ligne 23, à p. 52, ligne 3. Voir aussi p. 51, lignes 5 à 15.

¹⁸²⁰ P-0252 : [T-87](#), p. 50, lignes 20 à 22.

¹⁸²¹ P-0264 : T-64-CONF, p. 12, lignes 14 à 21.

¹⁸²² P-0264 : [T-64](#), p. 28, lignes 9 à 19.

¹⁸²³ P-0264 : [T-64](#), p. 28, ligne 20, à p. 29, ligne 8.

¹⁸²⁴ P-0264 : [T-64](#), p. 29, lignes 13 à 21.

¹⁸²⁵ P-0264 : [T-64](#), p. 29, ligne 24, à p. 30, ligne 2.

936. P-0309 a déclaré qu’au sein du domicile de Dominic Ongwen, les soldats chevronnés de l’ARS l’avaient formé au maniement des AK-47¹⁸²⁶. Il a indiqué avoir aussi appris à utiliser des mitrailleuses PK et des lance-roquettes¹⁸²⁷. Outre la formation au maniement des armes, le témoin a déclaré qu’on lui avait enseigné « [TRADUCTION] la discipline et le respect¹⁸²⁸ », ainsi qu’à « [TRADUCTION] faire preuve de respect envers les commandants comme Dominic, les soldats aguerris au combat¹⁸²⁹ ».
937. P-0314 a déclaré qu’un mois ou deux après son enlèvement, il avait été formé à la marche militaire, au maniement des armes et à « [TRADUCTION] la manière de marquer son respect¹⁸³⁰ ».
938. P-0340 a déclaré que lorsqu’il se trouvait au Soudan, il avait été formé à la marche militaire, ainsi qu’au montage et au démontage des armes à feu¹⁸³¹. Il a confirmé avoir été formé aussi à la manière de réagir en situation d’attaque réelle¹⁸³². Le témoin a expliqué avoir reçu une arme plus tard, après le retour de son groupe en Ouganda¹⁸³³.
939. P-0379 a déclaré avoir été formé à démonter et à remonter une arme et avoir appris les noms des différentes pièces¹⁸³⁴. Il a dit que les soldats chevronnés ou le commandant de l’unité apprenaient la discipline militaire aux personnes récemment enlevées¹⁸³⁵.
940. P-0307 a déclaré avoir été formé au salut du supérieur et au maniement des armes à feu¹⁸³⁶. Il a dit avoir vu une fois Dominic Ongwen venir au lieu d’entraînement lors de sa formation¹⁸³⁷.

¹⁸²⁶ P-0309 : [T-61](#), p. 32, lignes 1 à 8.

¹⁸²⁷ P-0309 : [T-61](#), p. 32, ligne 9, à p. 33, ligne 2.

¹⁸²⁸ P-0309 : [T-61](#), p. 34, lignes 1 à 5.

¹⁸²⁹ P-0309 : [T-61](#), p. 34, lignes 1 à 5.

¹⁸³⁰ P-0314 : [T-74](#), p. 18, ligne 8, à p. 19, ligne 5.

¹⁸³¹ P-0340 : [T-102](#), p. 23, ligne 17, à p. 24, ligne 2 ; p. 52, lignes 18 à 22.

¹⁸³² P-0340 : [T-102](#), p. 52, lignes 23 à 25.

¹⁸³³ P-0340 : [T-102](#), p. 25, lignes 12 à 17.

¹⁸³⁴ P-0379 : [T-56](#), p. 23, lignes 10 à 20.

¹⁸³⁵ P-0379 : [T-57](#), p. 67, ligne 22, à p. 68, ligne 5.

¹⁸³⁶ Déclaration de P-0307, UGA-OTP-0266-0425-R01, par. 68, 69 et 71.

¹⁸³⁷ Déclaration de P-0307, UGA-OTP-0266-0425-R01, par. 69 ; P-0307 : [T-153](#), p. 20, lignes 13 à 18.

941. P-0406 a confirmé avoir reçu une formation militaire au sein de l'ARS et a déclaré avoir suivi cet entraînement au Soudan¹⁸³⁸. Il a expliqué avoir été formé dans un groupe de « [TRADUCTION] quatre personnes environ¹⁸³⁹ ». Il a appris à marcher, à démonter et remonter les armes à feu et à les nettoyer¹⁸⁴⁰. Il a ajouté qu'après la formation, les recrues s'étaient vu remettre trois balles chacune pour s'entraîner¹⁸⁴¹.
942. Quant à la distribution des armes aux recrues, les éléments de preuve indiquent qu'elle était liée à leur performance. P-0054 a déclaré qu'une recrue « [TRADUCTION] appréciée par [son] chef » pouvait se voir remettre une arme au bout de deux ou trois mois, mais que si elle était « [TRADUCTION] paresseuse », elle pouvait passer une longue période sans arme¹⁸⁴².
943. P-0054 a déclaré que c'étaient le commandant de brigade et le « CO » qui décidaient de la distribution des armes, sur la base de la maturité et de la force des individus¹⁸⁴³. P-0205 a également déclaré qu'une recrue se voyait remettre une arme à feu lorsqu'elle « [TRADUCTION] s'était déjà habituée aux activités » et avait le courage de rester dans la brousse¹⁸⁴⁴.
944. P-0307 a déclaré avoir reçu une arme à feu à l'issue de sa formation, dans les environs de Pader vers mai 2003, lorsque la personne qui la portait avant lui a été tuée dans un échange de tirs¹⁸⁴⁵. Son officier supérieur a ordonné que l'arme lui soit remise¹⁸⁴⁶. Il a dit plus généralement qu'une arme était donnée aux recrues une fois qu'on était sûr qu'elles ne prendraient pas la fuite, et que cela pouvait prendre jusqu'à neuf mois¹⁸⁴⁷.

¹⁸³⁸ P-0406 : [T-154](#), p. 17, lignes 14 à 18.

¹⁸³⁹ P-0406 : [T-154](#), p. 21, lignes 1 à 6.

¹⁸⁴⁰ P-0406 : [T-154](#), p. 22, lignes 22 à 25.

¹⁸⁴¹ P-0406 : [T-154](#), p. 22, ligne 25, à p. 23, ligne 5.

¹⁸⁴² P-0054 : [T-93](#), p. 22, ligne 25, à p. 23, ligne 3.

¹⁸⁴³ P-0054 : [T-93](#), p. 23, lignes 14 à 21.

¹⁸⁴⁴ P-0205 : [T-48](#), p. 34, lignes 16 à 21.

¹⁸⁴⁵ Déclaration de P-0307, UGA-OTP-0266-0425-R01, par. 72 ; [T-153](#), p. 24, lignes 13 à 23.

¹⁸⁴⁶ Déclaration de P-0307, UGA-OTP-0266-0425-R01, par. 72.

¹⁸⁴⁷ P-0307 : [T-153](#), p. 23, lignes 13 à 18.

945. P-0314 a déclaré que les AK-47 étaient distribuées aux recrues qui, comme lui, avaient passé environ six mois au sein de l'ARS après leur enlèvement¹⁸⁴⁸.

Dans le cadre de leur formation, les recrues n'apprenaient pas à faire la distinction entre les civils et les combattants, ou entre les biens civils et les objectifs militaires¹⁸⁴⁹.

946. Bien que, comme il ressort de l'analyse faite plus haut, de nombreux témoins aient été interrogés sur le contenu de la formation qui leur a été dispensée lors de leur intégration au sein de l'ARS, ils n'ont livré aucune information tendant à indiquer que les recrues étaient formées à faire la distinction entre les ennemis combattants et les civils, ou entre les cibles légitimes et les biens protégés, sans même parler d'une formation en droit international humanitaire. En fait, les dépositions des témoins qui ont évoqué la formation au sein de l'ARS permettent de conclure qu'on ne leur a rien enseigné de tel.

947. Le seul témoin à avoir dit que l'ARS accordait une quelconque attention aux principes de droit international humanitaire est P-0054, qui a déclaré qu'en tant que formateur dans la brigade Sinia, il apprenait aux soldats à ne pas maltraiter les civils¹⁸⁵⁰. Toutefois, si la Chambre considère généralement P-0054 comme un témoin crédible, elle n'est toujours pas convaincue par cette déclaration particulière. On l'a vu, aucun autre témoin que lui – qui, en tant que formateur à l'ARS, avait un intérêt à se présenter sous un jour favorable – n'a fait de déclaration similaire, et P-0054, qui a simplement admis la thèse générale qu'on lui a soumise, n'a pas donné de détails sur la manière dont cette formation aurait eu lieu.

948. En fait, la Chambre ne peut faire référence spécifiquement qu'à la réponse de P-0142 à la question de savoir si le fait de tirer sur un civil au cours d'une attaque constituait une infraction, cette réponse étant que « [TRADUCTION] personne ne considérerait que si un civil était blessé ou touché par balle, cela constituait un crime¹⁸⁵¹ ».

¹⁸⁴⁸ P-0314 : [T-74](#), p. 20, ligne 18, à p. 21, ligne 6.

¹⁸⁴⁹ *Supra*, par. 130.

¹⁸⁵⁰ P-0054 : [T-94](#), p. 3, ligne 19, à p. 4, ligne 3.

¹⁸⁵¹ P-0142 : [T-71](#), p. 25, lignes 18 à 21.

949. En tout état de cause, la Chambre renvoie aux récits susvisés de témoins qui ont suivi une formation lors de leur intégration au sein du groupe, aux éléments de preuve lui ayant permis de conclure que l'ARS considérait les civils résidant dans le nord de l'Ouganda comme associés au Gouvernement ougandais, et donc comme l'ennemi¹⁸⁵², ainsi qu'aux preuves des ordres donnés aux soldats de l'ARS et au comportement de ceux-ci lors des opérations, y compris lors des quatre attaques visées par les charges¹⁸⁵³. Dans ce contexte, la Chambre conclut sur la base des éléments de preuve que l'ARS n'accordait pas d'importance à la protection des civils ou des biens appartenant aux civils dans la formation dispensée à ses soldats.

d. Règles d'obéissance et système disciplinaire

Des règles claires exigeaient l'obéissance des soldats de l'ARS, et un système disciplinaire violent en garantissait le respect. Les soldats de l'ARS étaient punis, par exemple, lorsqu'ils n'exécutaient pas les ordres, perdaient une arme à feu ou ne parvenaient pas à empêcher la fuite des personnes enlevées. Les sanctions allaient du passage à tabac à l'exécution. Dominic Ongwen a personnellement ordonné des mesures disciplinaires¹⁸⁵⁴.

950. Comme décrit ci-dessous, plusieurs témoins privilégiés ont déposé au sujet des règles élémentaires applicables aux soldats dans l'ARS. La Chambre juge instructifs, dans ce contexte, les propos de ces témoins privilégiés auxquels on a demandé si, alors qu'ils étaient dans l'ARS, ils pouvaient refuser d'obéir aux ordres. Ces témoignages, bien que d'ordre général ou même hypothétique, éclairent sur la compréhension par ces témoins privilégiés de leur propre statut au sein de l'ARS et sont donc utiles à la Chambre.

951. Un grand nombre de témoins, en particulier des témoins privilégiés de rang inférieur, ont déclaré catégoriquement qu'au sein de l'ARS, personne ne pouvait refuser d'obéir aux ordres¹⁸⁵⁵, mentionnant le plus fréquemment le

¹⁸⁵² Voir *infra*, section IV.C.4.

¹⁸⁵³ Voir *infra*, sections IV.C.6, IV.C.7, IV.C.8 et IV.C.9.

¹⁸⁵⁴ *Supra*, par. 131.

¹⁸⁵⁵ P-0067 : [T-126](#), p. 37, lignes 14 à 18 ; P-0142 : [T-72](#), p. 62, lignes 7 à 14 ; P-0226 : T-9-CONF, p. 36, lignes 5 à 8 ; P-0252 : [T-87](#), p. 61, lignes 4 et 5 ; P-0264 : [T-65](#), p. 15, lignes 9 à 21 ; p. 16, lignes 4 à 11 ; P-0379 : [T-57](#), p. 67, lignes 10 à 18.

risque d'être tué¹⁸⁵⁶. De l'avis de la Chambre, ces témoignages sur la manière dont les soldats de l'ARS percevaient leur situation quand ils appartenaient à l'organisation sont très utiles pour comprendre la nature de l'organisation et démontrent la capacité des commandants de compter sur leurs subordonnés pour exécuter les ordres donnés.

952. P-0252 a résumé les règles applicables au sein de l'ARS en ces termes :

[TRADUCTION] Les règles qui m'ont été données sont les suivantes : premièrement, respecter son supérieur. Lorsqu'il passe devant vous, vous devez l'appeler « *lapwony* ». Lorsqu'il vous appelle, vous devez répondre en mentionnant son nom en prenant soin de l'accompagner du terme « *lapwony* ». Lorsqu'on vous dit de faire quelque chose, il faut s'assurer de le faire et de le faire rapidement¹⁸⁵⁷.

953. P-0264 a lui aussi déclaré que les membres de l'ARS devaient appeler leurs commandants par des titres indiquant leur niveau supérieur, en particulier « *lapwony* », « *ladit* » ou « *afande* »¹⁸⁵⁸. Sur ce point, les éléments de preuve montrent bien que Dominic Ongwen était désigné par le titre « *lapwony* »¹⁸⁵⁹, ainsi que par « *afande* »¹⁸⁶⁰.

954. À la question de savoir s'il aurait pu refuser l'ordre de participer à l'attaque contre Acet, P-0252 a répondu : « [TRADUCTION] Vous ne pouvez pas refuser. C'est impossible de se soustraire si on vous dit d'y aller¹⁸⁶¹ ». Interrogé sur ce qui se passait si quelqu'un refusait, le témoin a déclaré que la personne était considérée comme voulant s'enfuir ou comme un collaborateur, et elle était tuée¹⁸⁶².

955. P-0264 a résumé comme suit les règles d'obéissance applicables lors des combats :

¹⁸⁵⁶ P-0142 : [T-72](#), p. 62, lignes 7 à 14 ; P-0226 : T-9-CONF, p. 36, lignes 9 et 10 ; P-0252 : [T-87](#), p. 61, lignes 6 à 13 ; P-0264 : [T-65](#), p. 15, lignes 22 à 24 ; p. 16, lignes 4 à 11.

¹⁸⁵⁷ P-0252 : [T-89](#), p. 35, lignes 19 à 25.

¹⁸⁵⁸ P-0264 : [T-65](#), p. 16, ligne 20, à p. 17, ligne 11.

¹⁸⁵⁹ P-0097 : [T-108](#), p. 41, lignes 4 à 6. Voir aussi P-0097 : [T-108](#), p. 14, lignes 14 à 21 ; P-0226 : T-8-CONF, p. 18, lignes 16 à 19 ; P-0233 : T-111-CONF, p. 69, lignes 11 à 16 ; P-0249 : [T-79](#), p. 42, lignes 19 à 21 ; P-0280 : [T-84](#), p. 69, ligne 4, à p. 70, ligne 23 ; P-0340 : [T-102](#), p. 17, lignes 8 et 9.

¹⁸⁶⁰ P-0293 : [T-139](#), p. 18, lignes 11 à 18.

¹⁸⁶¹ P-0252 : [T-87](#), p. 61, lignes 4 et 5.

¹⁸⁶² P-0252 : [T-87](#), p. 61, lignes 6 à 13.

[TRADUCTION] Les règles sur le champ de bataille étaient que lorsqu'on vous donnait l'ordre de ne pas capturer des personnes, alors, en tant que soldat, vous ne deviez capturer personne. Si on vous ordonnait de vous battre et de vous emparer de tout ce que vous trouviez, et si le soldat ne le faisait pas, il y avait des règles qui s'appliquaient contre vous. Ou si les règles voulaient que lors des combats, vous ne deviez emporter aucun objet mais que vous enfreigniez les règles et vous emportiez tout de même des objets, vous étiez puni. Si receviez une somme d'argent importante, mais que vous la dissimuliez et ne la déclariez pas, il y avait des règles qui s'appliquaient car ils diront que vous vouliez vous enfuir. Si vous preniez une femme lors des combats et que vous la violiez, là aussi, il y avait des règles qui s'appliquaient contre vous¹⁸⁶³.

956. Plus généralement, concernant les règles appliquées au sein de l'ARS, P-0264 a déclaré ce qui suit :

[TRADUCTION] Les règles en vigueur au sein de l'ARS, qui étaient générales et s'appliquaient à tous, étaient que lorsque l'ordre était donné de ne pas faire une certaine chose mais que vous enfreigniez cet ordre, vous étiez considéré comme étant en infraction, et la punition appropriée était décidée¹⁸⁶⁴.

957. Le dossier de l'affaire contient des preuves systématiques de mesures disciplinaires appliquées au sein de l'ARS de manière immédiate, sommaire et brutale. Ces mesures n'étaient pas basées sur des règles et des procédures claires mais reposaient sur l'arbitraire et la peur.

958. P-0379 a été très clair sur ce point, témoignant au sujet d'un certain Olet qui a été sévèrement battu pour avoir oublié son arme à feu durant une attaque¹⁸⁶⁵. À la question de savoir qui l'a battu, le témoin a répondu :

[TRADUCTION] Vous savez, lorsque vous étiez dans l'armée, si quelqu'un enfreignait les règles et devait être battu, nous nous précipitions généralement tous pour le faire, quelle que soit la personne, nous sentions que nous devons la punir qu'elle soit notre amie ou non. Car la prochaine fois, si vous êtes celui qui enfreint les règles, la même chose vous arrivera. Tout le monde a donc roué Olet de coups¹⁸⁶⁶.

959. P-0314 a témoigné de manière assez détaillée au sujet de son expérience des mesures disciplinaires dans la brigade Sinia. Il a donné l'exemple d'un soldat qui a reçu des coups de bâton et a dû ensuite porter des bagages « [TRADUCTION] comme les personnes nouvellement enlevées », parce qu'il

¹⁸⁶³ P-0264 : [T-65](#), p. 15, lignes 10 à 19.

¹⁸⁶⁴ P-0264 : [T-65](#), p. 16, lignes 3 à 7.

¹⁸⁶⁵ P-0379 : [T-57](#), p. 50, lignes 10 à 22.

¹⁸⁶⁶ P-0379 : T-57-CONF, p. 51, lignes 8 à 13.

avait perdu son arme à feu¹⁸⁶⁷. Il a aussi donné son propre exemple, déclarant qu'une fois, il a reçu des coups de bâton parce qu'il avait oublié le sel qu'il était chargé de porter¹⁸⁶⁸. Plus généralement, il a dit que le fait de laisser des prisonniers ou des personnes enlevées s'échapper entraînait un passage à tabac¹⁸⁶⁹.

960. P-0252 a aussi décrit un incident survenu dans les collines d'Atooo après l'attaque contre Abok, lorsqu'un autre soldat de l'ARS et lui-même ont reçu l'ordre de tuer une vache¹⁸⁷⁰. Le témoin a déclaré :

[TRADUCTION] Nous étions impuissants. Nous n'étions pas suffisamment forts. J'ai refusé, je ne pouvais pas tuer l'animal. On m'a frappé sur la poitrine avec un gros bâton. J'en porte encore la cicatrice. Et lorsque je me penchais, on me donnait un coup de pied en me disant de me redresser. Je me redressais mais je tombais de nouveau¹⁸⁷¹.

961. Au bout du compte, P-0252 a aidé à tuer l'animal¹⁸⁷².

962. P-0406 a déclaré qu'il avait reçu des coups de bâton car il avait imité des communications radio pour plaisanter¹⁸⁷³. Le témoin a déclaré qu'il avait aussi été battu dans le Teso car deux personnes enlevées qui étaient sous sa garde avaient pris la fuite¹⁸⁷⁴. P-0406 a aussi déclaré que ne pas faire le lit du commandant comme il convenait était une autre infraction punie par des coups¹⁸⁷⁵.

963. P-0205 a expliqué qu'une fois, après l'attaque contre Lukodi, un soldat a reçu 100 coups de fouet pour avoir refusé de « [TRADUCTION] faire partie des renforts pour recueillir des vivres¹⁸⁷⁶ ». Le témoin mentionne aussi avoir été lui-même roué de coups [EXPURGÉ]¹⁸⁷⁷.

¹⁸⁶⁷ P-0314 : [T-74](#), p. 31, ligne 6, à p. 32, ligne 10.

¹⁸⁶⁸ P-0314 : [T-74](#), p. 32, lignes 11 à 19.

¹⁸⁶⁹ P-0314 : [T-74](#), p. 32, lignes 19 et 20.

¹⁸⁷⁰ P-0252 : [T-87](#), p. 82, lignes 7 à 23.

¹⁸⁷¹ P-0252 : [T-87](#), p. 82, ligne 23, à p. 83, ligne 1.

¹⁸⁷² P-0252 : [T-87](#), p. 83, lignes 1 à 8.

¹⁸⁷³ P-0406 : [T-154](#), p. 40, ligne 17, à p. 41, ligne 5.

¹⁸⁷⁴ P-0406 : [T-154](#), p. 41, lignes 12 à 16.

¹⁸⁷⁵ P-0406 : [T-154](#), p. 41, lignes 9 à 11.

¹⁸⁷⁶ P-0205 : [T-48](#), p. 44, ligne 11, à p. 45, ligne 4.

¹⁸⁷⁷ P-0205 : T-48-CONF, p. 49, lignes 14 à 25.

964. Même si Dominic Ongwen a été commandant de bataillon et de brigade dans la brigade Sinia pendant la période visée par les charges, et occupait donc une position relativement élevée dans son organisation hiérarchique, les témoignages indiquent qu'il intervenait aussi dans certaines affaires disciplinaires, y compris des affaires mineures. Pour la Chambre, cela constitue un indicateur important du fait que Dominic Ongwen était pleinement conscient des caractéristiques organisationnelles de la brigade Sinia, et qu'il a contribué à en assurer la pérennité.
965. P-0307 a rapporté un incident à l'occasion duquel Dominic Ongwen a fait appliquer discipline et hiérarchie. Il a déclaré que peu après son enlèvement, il avait omis une fois de saluer comme il convenait¹⁸⁷⁸. Dominic Ongwen aurait alors, selon le témoin, porté un couteau sur sa poitrine et l'aurait réprimandé, lui ordonnant de se coucher et ordonnant aux autres de le frapper derrière la tête avec une matraque¹⁸⁷⁹. Le témoin a précisé qu'il avait été frappé légèrement et en était finalement sorti indemne¹⁸⁸⁰. Lorsque le conseil de la Défense lui a suggéré que Dominic Ongwen avait pu l'entendre comme une plaisanterie, le témoin a rejeté cette affirmation et a déclaré : « [TRADUCTION] il me menaçait¹⁸⁸¹ ». Il ajouta : « [TRADUCTION] À partir de ce jour, j'ai su qui était Dominic Ongwen et je ne l'ai jamais oublié¹⁸⁸² ».
966. P-0097 a déclaré avoir vu une fois Dominic Ongwen ordonner le passage à tabac d'un garçon auquel on avait ordonné de préparer les repas et qui « [TRADUCTION] n'avait pas bien cuisiné¹⁸⁸³ ».
967. Les éléments de preuve montrent que les châtiments corporels prédominaient, mais d'autres preuves indiquent aussi le recours à d'autres types de châtiments. P-0070 a déclaré que si quelqu'un fuyait les combats, sa punition était de

¹⁸⁷⁸ Déclaration de P-0307, UGA-OTP-0266-0425-R01, par. 20.

¹⁸⁷⁹ Déclaration de P-0307, UGA-OTP-0266-0425-R01, par. 20.

¹⁸⁸⁰ Déclaration de P-0307, UGA-OTP-0266-0425-R01, par. 20.

¹⁸⁸¹ P-0307 : [T-153](#), p. 12, lignes 20 à 25.

¹⁸⁸² Déclaration de P-0307, UGA-OTP-0266-0425-R01, par. 20.

¹⁸⁸³ P-0097 : [T-108](#), p. 42, lignes 3 à 15.

porter des armes lourdes ou d'être renvoyé sur le champ de bataille sans arme¹⁸⁸⁴.

968. La Chambre note qu'alors que, comme indiqué plus haut, les soldats de l'ARS ont parlé de menaces de mort s'ils n'obéissaient pas aux ordres, la commission réelle de meurtres comme châtiments est surtout attestée dans les cas d'évasions et dans le contexte du traitement réservé par l'ARS aux femmes et aux filles, tel qu'on le verra plus loin¹⁸⁸⁵. La Chambre reviendra aussi sur ce sujet dans la section consacrée à la contrainte comme motif d'exclusion de la responsabilité pénale¹⁸⁸⁶.
969. La Chambre prend note aussi des éléments de preuve relatifs à l'« arrestation » et à l'« emprisonnement » au sein de l'ARS, analysés en détail plus loin dans le contexte de la brève arrestation de Dominic Ongwen en avril 2003¹⁸⁸⁷.
970. Les éléments de preuve versés au dossier ne laissent pas de doutes à la Chambre sur le fait que l'ARS utilisait son système disciplinaire de manière efficace pour garantir l'obéissance. Mais pour refléter de manière exacte les éléments de preuve, les conclusions tirées dans la présente section doivent être juxtaposées aux conclusions relatives à une question spécifique examinée plus haut concernant les échelons supérieurs de la hiérarchie de l'ARS. Alors que les commandants de l'ARS au niveau de la brigade ou du bataillon n'avaient pas le pouvoir général d'ignorer ou de refuser les ordres de Joseph Kony – que celui-ci les transmette directement ou indirectement par l'intermédiaire de Vincent Otti –, des éléments de preuve indiquent qu'ils étaient, du moins occasionnellement, en mesure de le faire¹⁸⁸⁸. De plus, comme évoqué plus haut, les commandants possédaient une certaine autonomie sur laquelle reposait, lui aussi, le fonctionnement même de l'ARS¹⁸⁸⁹. Il est donc clair que la peur constante de la violence affectait plus fortement les échelons inférieurs de la hiérarchie de l'ARS. En effet, la description de l'ARS en tant qu'organisation

¹⁸⁸⁴ P-0070 : [T-106](#), p. 41, lignes 20 à 24.

¹⁸⁸⁵ Voir *infra*, sections IV.C.2.ii.e et IV.C.11.iv.

¹⁸⁸⁶ Voir *infra*, section IV.D.2.

¹⁸⁸⁷ Voir *infra*, section IV.C.3.

¹⁸⁸⁸ Voir *supra*, par. 870.

¹⁸⁸⁹ Voir *supra*, par. 872.

où l'ensemble des décisions et des ordres émanaient exclusivement de Joseph Kony, tandis que toute autre personne devait simplement se contenter de les exécuter qu'elle le veuille ou non, n'est pas démontrée par les éléments de preuve de manière si absolue ; au contraire, comme on l'a vu plus haut, cette version des faits doit être relativisée en ce qui concerne les postes relativement élevés de la hiérarchie, comme les commandants de brigade ou de bataillon, qui, eux, conservaient un certain pouvoir au sein de l'organisation.

e. Prévention des évasions

Les membres de la brigade Sinia, et ceux de l'ARS en général, recevaient des menaces de mort s'ils tentaient de s'enfuir. Parfois, des personnes qui avaient fui avant d'être à nouveau capturées étaient effectivement exécutées. Dominic Ongwen a personnellement menacé de mort des membres de l'ARS s'ils tentaient de s'enfuir, et a ordonné le meurtre de personnes enlevées devant des membres de l'ARS pour illustrer cette menace¹⁸⁹⁰.

971. Étant donné, comme expliqué plus haut¹⁸⁹¹, que c'était par l'enlèvement que l'ARS obtenait de nouveaux membres, il n'est pas surprenant qu'en étudiant l'ARS en tant qu'organisation, le sujet des évasions figure en bonne place. En l'espèce, la Défense ayant présenté la contrainte comme motif d'exclusion de la responsabilité pénale, la possibilité de s'enfuir de l'ARS, surtout pour l'accusé, est désormais l'une des principales questions de fait litigieuses. Elle est justement débattue plus loin¹⁸⁹². Mais la possibilité de s'enfuir, et les mesures prises par les dirigeants de Sinia, et par l'ARS en général, pour l'empêcher, sont également utiles pour déterminer la nature de l'organisation. D'après la Chambre, la répression des évasions dans la brigade Sinia et dans l'ARS est l'un des moyens qui ont permis à l'organisation de disposer d'un nombre suffisant de personnes pour exécuter les ordres et les instructions donnés par les dirigeants. Comme on le verra ci-après, Dominic Ongwen a personnellement pris part au maintien du système de répression des évasions en vigueur dans l'ARS.

¹⁸⁹⁰ *Supra*, par. 132.

¹⁸⁹¹ Voir *supra*, section IV.C.2.ii.a.

¹⁸⁹² Voir *infra*, section IV.D.2.iv.

972. La question dont la Chambre est saisie n'est pas de savoir si des personnes s'enfuyaient de l'ARS puisqu'il est clair que beaucoup l'ont fait. Il s'agit plutôt de connaître la réaction de l'ARS envers celles qui ont pris la fuite, et l'effet que cela a eu sur ses membres.

973. Plusieurs témoins ont déposé de manière générale sur ce sujet. La Chambre commence son analyse par une référence à ces témoins qui, de par leur position au sein de l'ARS et/ou leur long séjour en son sein, étaient les mieux à même de faire des observations générales.

974. P-0054 a déclaré qu'on disait aux membres de l'ARS que s'ils s'enfuyaient et étaient capturés de nouveau, ils seraient tués¹⁸⁹³. Il a ajouté avoir effectivement vu quelqu'un se faire tuer¹⁸⁹⁴. P-0070 a également déclaré que si une personne enlevée tentait de s'enfuir, elle était battue à mort à coups de rondin¹⁸⁹⁵.

975. P-0205 a déclaré que lorsqu'on faisait venir de nouvelles personnes enlevées, on leur disait qu'elles allaient rester, qu'elles ne devaient pas tenter de s'enfuir et qu'elles seraient tuées si elles prenaient la fuite et étaient rattrapées¹⁸⁹⁶. À la question de savoir si une autre forme de punition était appliquée à ceux qui tentaient de s'enfuir, le témoin a répondu :

[TRADUCTION] À l'ARS, si vous preniez la fuite, qu'ils vous suivaient et vous arrêtaient, vous étiez battu. Si vous étiez malchanceux, vous étiez tué¹⁸⁹⁷.

976. P-0205 a expliqué que, parfois, les personnes en fuite qui étaient capturées à nouveau étaient tuées sur le champ, mais que d'autres fois, elles étaient ramenées dans le groupe et tuées en présence d'autres¹⁸⁹⁸. P-0226 a également fait remarquer que « [TRADUCTION] [s]i la personne qui avait tenté de s'enfuir était un garçon, ils appelaient alors les autres garçons, ses pairs, pour venir le tuer », et si c'était une fille qui tentait de s'enfuir, « [TRADUCTION] [a]lors c'était les filles qui étaient appelées pour battre la personne à mort »¹⁸⁹⁹.

¹⁸⁹³ P-0054 : [T-94](#), p. 45, ligne 21, à p. 46, ligne 10.

¹⁸⁹⁴ P-0054 : [T-94](#), p. 46, lignes 11 à 14.

¹⁸⁹⁵ P-0070 : [T-106](#), p. 63, lignes 10 à 12.

¹⁸⁹⁶ P-0205 : [T-48](#), p. 31, lignes 11 à 22.

¹⁸⁹⁷ P-0205 : [T-49](#), p. 6, lignes 10 à 13.

¹⁸⁹⁸ P-0205 : [T-49](#), p. 7, lignes 3 à 16.

¹⁸⁹⁹ P-0226 : T-8-CONF, p. 64, lignes 12 à 16. Voir aussi P-0226 : T-9-CONF, p. 3, lignes 3 et 4.

Ces témoignages sur la fréquence des exécutions pour tentative d'évasion devant d'autres membres sont importants car ils indiquent que ces exécutions étaient un moyen de dissuasion.

977. Plusieurs autres témoins ont déclaré avoir été présents au moment où des menaces ont été proférées à l'encontre de membres de la brigade Sinia lors de rassemblements destinés à empêcher les évasions. En particulier, P-0309 et P-0379 ont indiqué qu'à deux occasions au moins, sur l'ordre spécifique de Dominic Ongwen, des personnes enlevées ont été tuées devant des membres de l'ARS sans autre motif que de montrer aux personnes présentes qu'elles seraient tuées si elles tentaient de s'enfuir.

978. P-0309 a déclaré qu'un jour, Dominic Ongwen a réuni des personnes, s'est assis face à elles et leur a parlé des évasions dans l'ARS¹⁹⁰⁰. Le témoin a expliqué que Dominic Ongwen a ordonné à quelques soldats plus chevronnés de l'ARS de choisir quatre personnes qui venaient d'être enlevées et de les tuer¹⁹⁰¹. Quatre personnes ont en effet été sélectionnées, attachées par les chemises qu'elles portaient, poussées afin qu'elles tombent, puis poignardées à mort avec des couteaux en présence d'autres personnes, dont le témoin¹⁹⁰². Les personnes présentes ont été prévenues que si elles tentaient de s'enfuir, c'était cela qui leur arriverait¹⁹⁰³. La Chambre précise que, compte tenu de son évaluation générale de la crédibilité de P-0309, et de la nature détaillée et cohérente de cette partie spécifique de son témoignage, elle accepte pleinement les propos du témoin à cet égard, y compris sur la contribution personnelle de Dominic Ongwen.

979. Une description similaire d'un incident impliquant personnellement Dominic Ongwen est faite par P-0379, qui a déclaré qu'à un moment donné, près de Pajule, Dominic Ongwen s'était adressé aux soldats lors d'une parade en disant qu'il ne savait pas pourquoi les gens s'enfuyaient et ne voulaient pas rester dans la brousse « [TRADUCTION] alors que le monde entier était

¹⁹⁰⁰ P-0309 : [T-60](#), p. 40, lignes 7 à 9.

¹⁹⁰¹ P-0309 : [T-60](#), p. 39, lignes 19 à 24 ; p. 40, lignes 21 à 23.

¹⁹⁰² P-0309 : [T-60](#), p. 40, lignes 10 à 12 ; p. 40, ligne 24, à p. 41, ligne 3.

¹⁹⁰³ P-0309 : [T-60](#), p. 40, lignes 10 à 12.

contre [eux]¹⁹⁰⁴ ». D'après P-0379, Dominic Ongwen a demandé à l'assistance : « [TRADUCTION] Si vous vous enfuyez, où irez-vous¹⁹⁰⁵ ? » ; puis il a poursuivi en disant que si quelqu'un tentait de s'enfuir, il lui donnerait une leçon et lui montrerait que c'était une mauvaise idée¹⁹⁰⁶. Dominic Ongwen a alors ordonné d'amener deux garçons qui avaient été attachés et a enjoint à l'assistance, [EXPURGÉ] et des personnes âgées de moins de 15 ans, de les tuer pour leur apprendre que c'était une mauvaise idée de s'enfuir¹⁹⁰⁷. Les personnes [EXPURGÉ] ont alors commencé à rouer les deux garçons de coups et les ont tués¹⁹⁰⁸.

980. P-0379 a aussi décrit une parade qui a eu lieu peu après son enlèvement, à la suite duquel on a réuni les personnes enlevées et on a amené un garçon attaché¹⁹⁰⁹. Le témoin a déclaré qu'on lui a alors dit, ainsi qu'aux autres personnes enlevées, ce qui suit :

[TRADUCTION] [À] l'ARS, ce que nous ne voulons vraiment pas voir, c'est avoir des personnes qui s'enfuient ou pensent à chez elles. Désormais, il faut oublier d'où vous venez et quiconque tenterait de s'évader sera tué. Nous allons vous montrer un exemple. Ce garçon, nous l'avons enlevé il y a quelque temps et il s'est cru malin, il a refusé de rester avec nous. Il s'est enfui en pensant que nous n'allions pas le retrouver. Nous n'allons pas lui pardonner, nous allons le tuer. C'est vous qui allez le tuer¹⁹¹⁰.

981. Toujours selon le témoin, certains soldats plus chevronnés de l'ARS ont ensuite quitté les lieux en compagnie du garçon et l'ont tué avec une baïonnette¹⁹¹¹. On a ensuite dit aux personnes enlevées, dont le témoin, d'aller voir le corps, de le toucher et de le rouer de coups, ce qu'elles ont fait¹⁹¹².

¹⁹⁰⁴ P-0379 : T-57-CONF, p. 75, lignes 13 à 24. Voir aussi T-57-CONF, p. 78, lignes 4 à 7.

¹⁹⁰⁵ P-0379 : T-57-CONF, p. 75, ligne 24.

¹⁹⁰⁶ P-0379 : T-57-CONF, p. 76, lignes 4 à 6.

¹⁹⁰⁷ P-0379 : T-57-CONF, p. 76, lignes 6 à 8 ; p. 77, ligne 22, à p. 78, ligne 3.

¹⁹⁰⁸ P-0379 : T-57-CONF, p. 75, lignes 9 à 11, à p. 76, ligne 9.

¹⁹⁰⁹ P-0379 : [T-56](#), p. 21, lignes 22 à 24.

¹⁹¹⁰ P-0379 : [T-56](#), p. 21, ligne 24, à p. 22, ligne 5.

¹⁹¹¹ P-0379 : [T-56](#), p. 22, lignes 10 et 11.

¹⁹¹² P-0379 : [T-56](#), p. 22, lignes 11 à 16.

982. À cet égard, on note aussi que P-0231 a déclaré qu'on lui avait dit que dans l'ARS, s'il essayait de s'enfuir et était capturé, il serait tué¹⁹¹³. P-0330 a dit la même chose¹⁹¹⁴.
983. P-0309 a déclaré qu'à une autre occasion, un garçon appelé Cidoro a tenté de prendre la fuite mais a été arrêté, ramené et fouetté¹⁹¹⁵. P-0309 a déclaré que cela lui avait « [TRADUCTION] vraiment fait peur¹⁹¹⁶ ». En effet, interrogé sur la raison pour laquelle il n'avait pas tenté de s'enfuir pendant son séjour dans l'ARS, le témoin a déclaré : c'est « [TRADUCTION] à cause des choses que j'ai vues, les personnes tuées, la punition extrême de quiconque tentait de s'enfuir, et les personnes tuées pour avoir tenté de s'enfuir¹⁹¹⁷ ». Relevant que le témoin s'est finalement enfui environ un an et demi plus tard¹⁹¹⁸, la Chambre juge son témoignage convaincant et représentatif du sort réservé aux membres de l'ARS en général, ainsi que de l'efficacité de l'organisation.
984. P-0406 a déclaré qu'il était présent lorsque Joseph Kony s'est adressé aux soldats de l'ARS au Soudan du haut d'un rocher, leur disant de ne pas s'enfuir et les avertissant que s'ils le faisaient, ils seraient retrouvés et tués¹⁹¹⁹. Interrogé sur l'effet que ces mots ont eu sur lui, il a dit : « [TRADUCTION] À ce moment-là, j'y ai cru car il nous avait avertis que si nous ne croyions pas, il le saurait¹⁹²⁰ ».
985. En fait, les témoins ont déclaré qu'ils avaient peur, durant leur séjour dans l'ARS, de s'engager dans une quelconque action, même anodine, qui pouvait donner l'impression qu'ils pensaient à s'enfuir et les exposerait ainsi au risque de subir des violences¹⁹²¹. Les témoins hésitaient aussi à partager leurs projets

¹⁹¹³ P-0231 : [T-123](#), p. 20, lignes 18 à 20.

¹⁹¹⁴ P-0330 : [T-52](#), p. 72, lignes 9 à 14.

¹⁹¹⁵ P-0309 : [T-61](#), p. 41, lignes 11 à 18.

¹⁹¹⁶ P-0309 : [T-61](#), p. 41, ligne 18.

¹⁹¹⁷ P-0309 : [T-61](#), p. 41, lignes 6 à 10.

¹⁹¹⁸ P-0309 : T-61-CONF, p. 42, lignes 1 à 23.

¹⁹¹⁹ P-0406 : [T-155](#), p. 17, lignes 3 à 24.

¹⁹²⁰ P-0406 : [T-155](#), p. 18, lignes 3 à 7.

¹⁹²¹ Voir, p. ex., P-0097 : [T-108](#), p. 71, lignes 12 à 18 ; P-0138 : [T-121](#), p. 47, lignes 13 à 16 ; P-0374 : [T-150](#), p. 45, lignes 15 à 21 ; P-0406 : [T-156](#), p. 12, lignes 7 à 14 ; D-0006 : T-194-CONF, p. 19, ligne 23, à p. 20, ligne 4 ; D-0074 : [T-187](#), p. 49, ligne 20, à p. 50, ligne 3.

d'évasion avec d'autres¹⁹²². Cette peur, qui s'explique entièrement à la lumière des éléments de preuve, est aussi confirmée par les preuves radio interceptées. À la date du 11 novembre 2013, est consigné dans un registre de l'ISO un message envoyé par Joseph Kony ordonnant que si un quelconque projet d'évasion est découvert, la personne concernée doit immédiatement être tuée¹⁹²³.

986. Toujours sur ce sujet, P-0264 a relaté la manière dont les menaces et la peur ont personnellement affecté ses idées d'évasion. Il a expliqué qu'après la première bataille de sa vie, les combattants ont été réunis le soir, après quoi :

[TRADUCTION] [O]n nous a donné des instructions pour renforcer notre moral, on nous a dit de ne pas avoir peur de ce genre de choses. Les personnes qui ont été blessées pensaient à s'enfuir et c'est pour cette raison qu'on leur a tiré dessus. Donc chacun d'entre nous devait arrêter de penser à rentrer. Si vous pensez encore à vous évader, à rentrer chez vous, alors oui, on vous tirera dessus et oui, vous serez tué. Donc chacun devait arrêter de penser à rentrer. Et personnellement j'avais extrêmement peur que ça arrive. Par la suite, j'ai continué de penser [...] aux instructions qu'on nous a données et j'ai décidé de ne plus réfléchir à rentrer chez moi et de suivre ce que mes commandants [...] m'ordonnaient de faire. Et c'est ainsi que je suis resté dans l'ARS¹⁹²⁴.

987. P-0264 a aussi déclaré que peu après son enlèvement, l'un de ses amis s'est enfui et a été pourchassé par des soldats de l'ARS¹⁹²⁵. À leur retour, les soldats ont dit qu'ils l'avaient retrouvé et tué¹⁹²⁶. Ce n'est que lorsque le témoin est rentré chez lui qu'il a appris qu'en fait, son ami qui s'était enfui était toujours en vie¹⁹²⁷. D'après la Chambre, cet incident – qui indique que s'assurer que les personnes de l'organisation croyaient que des punitions contre ceux qui avaient désobéi aux règles étaient exécutées importait plus que d'infliger réellement ces punitions – permet aussi de comprendre que la répression des évasions dans l'ARS servait essentiellement à maintenir en général le contrôle

¹⁹²² Voir, p. ex., P-0016 : [T-34](#), p. 37, lignes 20 à 25 ; P-0097 : [T-108](#), p. 51, ligne 24, à p. 52, ligne 2 ; D-0024 : [T-192](#), p. 45, lignes 15 à 23 ; D-0068 : [T-222](#), p. 46, lignes 2 à 8 ; D-0092 : [T-208](#), p. 54, lignes 4 à 16 ; D-0119 : [T-196](#), p. 44, lignes 15 à 21 ; D-0134 : T-241-CONF, p. 21, lignes 6 à 9.

¹⁹²³ Registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0066-0002-R01, p. 0038.

¹⁹²⁴ P-0264 : [T-64](#), p. 36, lignes 6 à 16. Il est noté que, finalement, P-0264 a réussi à s'enfuir lorsque l'ARS était en République centrafricaine, voir P-0264 : [T-65](#), p. 35, ligne 23, à p. 40, ligne 10.

¹⁹²⁵ P-0264 : [T-64](#), p. 18, lignes 14 à 17.

¹⁹²⁶ P-0264 : [T-64](#), p. 18, ligne 17, à p. 19, ligne 7.

¹⁹²⁷ P-0264 : [T-64](#), p. 19, lignes 8 à 11.

sur les individus au sein de l'organisation, ce qui va au-delà de la simple fonction consistant à punir les personnes ayant désobéi aux règles.

988. D'autres preuves évoquent des cas spécifiques de personnes tuées pour avoir tenté de s'enfuir de la brigade Sinia. P-0314 a témoigné au sujet d'un dénommé Opoka qui a fui avec « [TRADUCTION] des jeunes filles appartenant au commandant » et qui a été arrêté¹⁹²⁸. Opoka a été tué tandis que les filles ont « [TRADUCTION] juste été battues car il y avait quelqu'un d'autre qui essayait de s'enfuir avec elles¹⁹²⁹ ».
989. P-0351 a déclaré spécifiquement qu'alors qu'elle était dans le groupe de Dominic Ongwen, un homme qui avait tenté de s'enfuir a été arrêté et ramené¹⁹³⁰. Un groupe d'hommes et de garçons a battu l'homme à coups de rondin et l'a tué¹⁹³¹. P-0307 a aussi mentionné la fois où une personne qui s'était enfuie a été rattrapée et battue à mort¹⁹³².
990. Enfin, P-0264 a rapporté qu'à un certain moment, il avait tenté de s'enfuir mais a de nouveau été arrêté¹⁹³³. Il a expliqué en détail qu'on l'avait battu avec une machette, qu'on lui avait marché dessus et qu'on lui avait dit de « [TRADUCTION] regarder le soleil une dernière fois », mais que sa punition a été interrompue par l'arrivée d'un hélicoptère qui a commencé à larguer des bombes et à tirer sur l'ARS¹⁹³⁴. Le témoin a expliqué qu'ensuite, les personnes qui l'avaient battu ont décidé de le laisser vivre¹⁹³⁵. P-0264 a précisé que cet

¹⁹²⁸ P-0314 : [T-74](#), p. 34, ligne 10, à p. 35, ligne 12. Le témoin s'est souvenu qu'Opoka et les filles résidaient au « [TRADUCTION] domicile du commandant de haut rang », dont il ne pouvait au début se rappeler l'identité. Après la pause habituelle durant l'audience, il a déclaré que le commandant était Buk. Lorsqu'on lui a lu une déclaration antérieure selon laquelle Opoka était l'un des soldats qui résidait chez Dominic Ongwen, le témoin a déclaré qu'il n'était pas certain de ce qui était correct. P-0314 : [T-74](#), p. 36, lignes 4 à 24. Dans ce contexte, et étant donné que cela n'a pas d'autre effet sur la fiabilité du témoin, la Chambre ne peut faire aucune constatation quant à l'identité du commandant de haut rang en question.

¹⁹²⁹ P-0314 : [T-74](#), p. 35, lignes 2 à 5.

¹⁹³⁰ Déclaration de P-0351, UGA-OTP-0263-0002-R01, par. 66.

¹⁹³¹ Déclaration de P-0351, UGA-OTP-0263-0002-R01, par. 66.

¹⁹³² Déclaration de P-0307, UGA-OTP-0266-0425-R01, par. 56.

¹⁹³³ P-0264 : [T-64](#), p. 20, lignes 15 à 19.

¹⁹³⁴ P-0264 : [T-64](#), p. 20, ligne 18, à p. 21, ligne 24.

¹⁹³⁵ P-0264 : [T-64](#), p. 22, lignes 2 à 5.

incident avait eu lieu alors qu'il appartenait au bataillon Terwanga, et il a donné les noms des personnes ayant participé à son passage à tabac¹⁹³⁶.

L'ARS menaçait également ses membres d'attaquer les secteurs dont ils étaient originaires s'ils s'enfuyaient¹⁹³⁷.

991. Il existe des témoignages concordants indiquant que l'on menaçait les membres de l'ARS d'infliger des punitions collectives aux secteurs dont ils étaient originaires s'ils tentaient de s'enfuir. P-0205 a déclaré qu'on disait à toutes les personnes enlevées dans l'ARS que les secteurs dont elles venaient seraient attaqués si elles tentaient de fuir¹⁹³⁸. Il a aussi déclaré que lui-même avait peur que son village en pâtisse s'il s'enfuyait¹⁹³⁹. P-0231 a livré un témoignage similaire, déclarant qu'on lui avait dit que si une personne s'enfuyait et survivait, l'ARS allait au secteur dont elle était originaire et y tuait des gens et qu'elle laissait une note disant que des gens étaient morts parce que la personne s'était enfuie¹⁹⁴⁰. P-0406 a aussi confirmé avoir entendu cette menace dans l'ARS¹⁹⁴¹.

992. S'exprimant en termes généraux, P-0070 a déclaré que si une personne s'enfuyait et que l'ARS savait de quel secteur elle était originaire, lorsque les hommes de l'ARS passaient par ce secteur, il y aurait des conséquences, à savoir que des personnes seraient attaquées et tuées¹⁹⁴². Le témoin a déclaré qu'à l'occasion de l'enlèvement d'une personne, son nom ainsi que celui de ses parents et du secteur dont elle était originaire étaient consignés, et on lui disait que si elle venait à s'enfuir, ces informations seraient utilisées¹⁹⁴³.

993. S'agissant de savoir si cette forme de punition a effectivement été appliquée, la Chambre note d'abord que des preuves indiquent que cela était le cas avant la période visée par les charges, surtout dans les années 1990. [EXPURGÉ] deux

¹⁹³⁶ P-0264 : [T-64](#), p. 22, ligne 16, à p. 23, ligne 16.

¹⁹³⁷ *Supra*, par 132.

¹⁹³⁸ P-0205 : T-49, p. 10, ligne 24, à p. 11, ligne 2.

¹⁹³⁹ P-0205 : [T-49](#), p. 11, lignes 3 à 8.

¹⁹⁴⁰ P-0231 : [T-123](#), p. 20, lignes 21 à 25.

¹⁹⁴¹ P-0406 : [T-156](#), p. 10, lignes 10 à 13.

¹⁹⁴² P-0070 : [T-106](#), p. 62, lignes 17 à 22.

¹⁹⁴³ P-0070 : [T-107](#), p. 10, lignes 10 à 16.

opérations de ce type, à Padibe en 1995 et à Mucwini en 1997¹⁹⁴⁴. Daniel Opiyo a aussi témoigné au sujet d'une attaque de l'ARS dirigée contre le secteur dont était originaire un enfant qui s'était enfui, vers la fin de l'année 1996, à Cetkana¹⁹⁴⁵.

994. La Défense a souligné qu'au moins une attaque de ce type a aussi eu lieu durant la période visée par les charges, en juillet 2002 à Mucwini¹⁹⁴⁶.

995. [EXPURGÉ]¹⁹⁴⁷ [EXPURGÉ]¹⁹⁴⁸ [EXPURGÉ]¹⁹⁴⁹.

996. En outre, une entrée du registre de l'ISO datée du 27 juillet 2002 mentionne que Joseph Kony a expliqué à Vincent Otti que les meurtres de civils récemment commis par l'ARS à Mucwini étaient dus au fait qu'une personne s'était saisie de l'arme d'un soldat de l'ARS¹⁹⁵⁰. D'après le registre de l'ISO, Joseph Kony a aussi affirmé que jusqu'à 54 personnes avaient été tuées durant l'opération¹⁹⁵¹. [EXPURGÉ]¹⁹⁵² [EXPURGÉ]¹⁹⁵³.

997. Pour conclure sur ce point, la Chambre tient pour établi que l'attaque dirigée contre les civils à Mucwini a eu lieu et a été exécutée en réponse à l'évasion d'une personne enlevée, survenue immédiatement avant.

998. La Chambre accepte aussi que cet événement était important et qu'il est devenu notoire au sein de l'ARS, comme le prouve le fait qu'il a été rapporté par des témoins qui en ont entendu parler¹⁹⁵⁴. De l'avis de la Chambre, la connaissance collective de l'attaque à Mucwini a conforté la crédibilité de la menace proférée à l'égard des membres de l'ARS, à savoir que s'ils s'enfuyaient, les secteurs dont ils étaient originaires seraient attaqués. Ce point

¹⁹⁴⁴ [EXPURGÉ].

¹⁹⁴⁵ D-0056 : T-228-CONF, p. 18, lignes 10 à 24.

¹⁹⁴⁶ [Mémoire en clôture de la Défense](#), par. 690.

¹⁹⁴⁷ [EXPURGÉ].

¹⁹⁴⁸ [EXPURGÉ].

¹⁹⁴⁹ [EXPURGÉ].

¹⁹⁵⁰ Registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0063-0194, p. 0327.

¹⁹⁵¹ Registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0063-0194, p. 0327.

¹⁹⁵² [EXPURGÉ].

¹⁹⁵³ [EXPURGÉ].

¹⁹⁵⁴ Voir P-0233 : [T-112](#), p. 24, lignes 13 à 23 ; P-0352 : [T-67](#), p. 90, lignes 4 à 10.

a été explicitement reconnu par P-0233¹⁹⁵⁵. Cela est indépendant du fait qu'effectivement, comme il ressort des éléments de preuve, les circonstances de l'attaque contre Mucwini, en particulier le fait que la personne qui s'est enfuie l'a fait après avoir volé une arme et ouvert le feu sur l'ARS, sont claires. On constate d'ailleurs que le fait que l'arme a été volée et que [EXPURGÉ] a été souligné dans le message radio de Joseph Kony.

Une autre mesure prise pour dissuader les soldats de s'enfuir consistait à leur donner des informations fausses ou négatives sur la vie en dehors de l'ARS, y compris en leur disant que les soldats des forces gouvernementales les tueraient s'ils s'enfuyaient et retournaient chez eux, et à les empêcher d'obtenir des informations par le biais de la radio publique¹⁹⁵⁶.

999. Des témoignages indiquent que les membres de l'ARS recevaient des informations fausses ou négatives sur la vie en dehors de l'ARS. Plusieurs témoins ont déclaré qu'on disait aux membres de l'ARS que les soldats des forces gouvernementales les tueraient s'ils s'enfuyaient et retournaient chez eux¹⁹⁵⁷. P-0070 a confirmé qu'il était dit aux membres de l'ARS que l'UPDF les tuerait¹⁹⁵⁸. P-0231 a déclaré qu'il était fréquemment expliqué aux gens que s'ils s'enfuyaient et retournaient chez eux, les soldats des forces gouvernementales les captureraient, les emprisonneraient et ne leur permettraient pas de recevoir la visite des membres de leur famille¹⁹⁵⁹.

1000. En outre, et plus particulièrement, P-0264 a déclaré qu'environ deux semaines après son enlèvement, un soldat de l'ARS lui avait annoncé que ses parents avaient tous deux été tués et qu'il n'avait « [TRADUCTION] plus de raison de rentrer chez [lui]¹⁹⁶⁰ ». Cela n'était toutefois pas vrai¹⁹⁶¹.

1001. S'agissant de l'interdiction d'écouter les émissions de la radio publique, la Chambre note d'abord qu'il s'agissait principalement de celles de Mega FM, une station radio basée à Gulu qui rapportait fréquemment les activités de

¹⁹⁵⁵ P-0233 : [T-112](#), p. 24, ligne 24, à p. 25, ligne 2.

¹⁹⁵⁶ *Supra*, par. 132.

¹⁹⁵⁷ P-0054 : [T-94](#), p. 45, ligne 21, à p. 46, ligne 7 ; P-0138 : T-121-CONF, p. 20, lignes 2 à 11 ; P-0172 : [T-113](#), p. 45, ligne 21, à p. 46, ligne 7 ; P-0314 : [T-74](#), p. 62, ligne 25, à p. 63, ligne 4 ; P-0372 : [T-149](#), p. 22, ligne 19, à p. 23, ligne 1.

¹⁹⁵⁸ P-0070 : [T-107](#), p. 35, ligne 24, à p. 36, ligne 5.

¹⁹⁵⁹ P-0231 : [T-123](#), p. 24, lignes 7 à 13.

¹⁹⁶⁰ P-0264 : [T-64](#), p. 19, ligne 12, à p. 20, ligne 2.

¹⁹⁶¹ P-0264 : [T-64](#), p. 20, lignes 3 à 5.

l'ARS et diffusait également une émission appelée « Dwog Cen Paco », qui accueillait des personnes ayant réussi à s'enfuir de l'ARS et appelait directement les membres de l'ARS à désertre, y compris en promettant des amnisties¹⁹⁶².

1002.P-0054 a déclaré que dans l'ARS, il n'était généralement pas permis d'écouter la radio, et que cette interdiction émanait de Joseph Kony¹⁹⁶³. P-0440 a déclaré la même chose sur ce sujet¹⁹⁶⁴. Le registre de l'ISO mentionne l'instruction donnée par Joseph Kony aux membres de l'ARS de ne pas écouter Radio Uganda et d'autres stations radio FM, au motif que ces radios « [TRADUCTION] ne racontent que des mensonges¹⁹⁶⁵ ». P-0145 a déclaré que parfois, il était interdit aux soldats de l'ARS d'écouter Mega FM, à l'exception des commandants les plus expérimentés, mais que quelquefois, les commandants ayant moins d'ancienneté ou les officiers de rang subalterne étaient aussi autorisés à écouter¹⁹⁶⁶. Cela signifie que malgré l'interdiction, certaines informations diffusées parvenaient aux membres de l'ARS. P-0145 a confirmé que le programme le plus prisé de ceux qui se trouvaient dans la brousse était « Dwog Paco » : « [TRADUCTION] [C]e que la plupart des gens voulaient savoir, c'était s'il était vrai que si vous rentriez chez vous, vous seriez tué ou si vous restiez en vie¹⁹⁶⁷ ? ». P-0307 a aussi déclaré qu'il avait pu écouter Mega FM alors qu'il était dans l'ARS¹⁹⁶⁸.

1003.P-0054 a aussi déclaré : « [TRADUCTION] l'ARS nous disait que si nous retournions chez nous, les soldats des forces gouvernementales nous emmèneraient à la radio et que pendant qu'ils nous tiendraient en joue, ils nous obligeraient à raconter uniquement ce qu'ils voulaient transmettre comme message¹⁹⁶⁹ ». De même, P-0406 a expliqué qu'on lui avait dit que les voix des personnes s'étant enfuies entendues sur Mega FM n'étaient que des

¹⁹⁶² Voir P-0145 : [T-143](#), p. 35, ligne 21, à p. 36, ligne 25 ; P-0307 : [T-152](#), p. 69, lignes 2 à 13 ; P-0440 : [T-40](#), p. 15, lignes 2 à 14 ; [T-41](#), p. 5, lignes 2 à 7.

¹⁹⁶³ P-0054 : [T-94](#), p. 40, lignes 13 à 21.

¹⁹⁶⁴ P-0440 : [T-41](#), p. 5, lignes 8 à 10.

¹⁹⁶⁵ Registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0232-0234, p. 0499. Voir aussi registre de l'UPDF (Soroti), UGA-OTP-0254-1991, p. 2069.

¹⁹⁶⁶ P-0145 : [T-143](#), p. 37, lignes 18 à 22.

¹⁹⁶⁷ P-0145 : [T-143](#), p. 38, lignes 16 à 20.

¹⁹⁶⁸ Déclaration de P-0307, UGA-OTP-0266-0425-R01, par. 79 ; P-0307 : [T-152](#), p. 69, lignes 2 à 18.

¹⁹⁶⁹ P-0054 : [T-94](#), p. 46, lignes 15 à 19.

enregistrements et que ces personnes avaient été enregistrées puis tuées¹⁹⁷⁰. P-0145 a déclaré que dans l'ARS, on disait aux personnes que dès qu'elles quitteraient la brousse elles seraient tuées, et que les voix étaient enregistrées puis diffusées sur Mega FM pour les mystifier¹⁹⁷¹.

1004. Ces témoignages indiquent de manière convaincante que l'ARS cherchait à contrôler les informations disponibles pour ses membres, afin d'empêcher ceux-ci d'avoir une vision réaliste de la possibilité de fuite et de ses conséquences. En soi, ce moyen correspond pleinement aux mesures employées au sein de l'ARS pour conserver suffisamment de personnes sur lesquelles s'appuyer pour exécuter les ordres. Cette mesure a surtout concerné les soldats de rang subalterne auxquels on interdisait largement d'écouter les émissions de la radio publique. Par ailleurs, les éléments de preuve montrent que les commandants étaient généralement en mesure d'écouter la radio publique et le faisaient.

f. Conditions de vie

Les membres de la brigade Sinia et, plus généralement, ceux de l'ARS, en particulier de rang subalterne, souffraient de la faim et du manque de vêtements adéquats. Ils dormaient régulièrement à l'extérieur, à même le sol. En cas de maladie ou de blessure, la possibilité de se soigner était très limitée, voire nulle¹⁹⁷².

1005. De l'avis de la Chambre, la faim ainsi que le manque de vêtements et de soins médicaux adéquats, rapportés par les témoins comme étant des problèmes rencontrés régulièrement au sein de l'ARS, ont exacerbé la souffrance ressentie par les membres de l'ARS. Certains témoins ont décrit spécifiquement la détresse émotionnelle que cet état de fait leur a causée durant leur séjour dans l'ARS. Il n'est que naturel de conclure que cette situation a rendu les membres de l'ARS plus réceptifs à l'autorité des chefs, et moins capables de résister à leur contrôle.

1006. P-0252 a déclaré que les soldats de l'ARS vivaient de « [TRADUCTION] plantes et de feuilles et de tout ce qui se trouvait de comestible dans la

¹⁹⁷⁰ P-0406 : [T-156](#), p. 11, lignes 12 à 20. Voir aussi P-0231 : [T-123](#), p. 24, ligne 22, à p. 25, ligne 4.

¹⁹⁷¹ P-0145 : [T-143](#), p. 36, lignes 14 à 22.

¹⁹⁷² *Supra*, par. 133.

brousse » et que ce que les commandants mangeaient différait de ce que mangeaient les simples soldats¹⁹⁷³. Il a évoqué spécifiquement la pratique consistant à sécher la viande de bœuf afin que le commandant puisse « [TRADUCTION] continuer de manger cette viande séchée¹⁹⁷⁴ ». P-0340 a également déclaré qu'en période de disette, la nourriture était réservée aux seuls commandants et que le reste des membres de l'ARS devait continuer de se déplacer jusqu'à ce que des vivres soient pillés et qu'ils puissent manger de nouveau¹⁹⁷⁵. P-0379 a expliqué que lorsqu'il y avait suffisamment de nourriture et qu'ils n'étaient pas pourchassés, ils pouvaient consommer deux repas par jour dans son unité¹⁹⁷⁶. Toutefois, durant les poursuites ou lorsqu'un hélicoptère de combat volait au-dessus d'eux, il n'y avait pas de repas le jour, mais seulement le soir¹⁹⁷⁷. Le témoin a également déclaré que la quantité de nourriture disponible dépendait entièrement du pillage des biens civils et qu'en période de pénurie, les aliments tels que le poulet ou les haricots étaient donnés aux commandants¹⁹⁷⁸. P-0406 a dit que lorsqu'il a été enlevé en 2002, il y avait assez de nourriture, mais il a ajouté : « [TRADUCTION] entre 2003 et 2004, les conditions étaient devenues extrêmement difficiles et nous n'avions pas suffisamment de nourriture. Si vous vouliez de la nourriture, il fallait vous rendre dans les camps et combattre¹⁹⁷⁹ ». P-0314 a lui aussi déclaré que l'ARS souffrait d'un manque de nourriture¹⁹⁸⁰.

1007. P-0070 a déclaré que parfois, les choses se passaient bien pour la personne qui venait d'être enlevée et d'autres fois, non, en fonction des circonstances¹⁹⁸¹. Il a dit en particulier qu'après l'enlèvement d'un grand nombre de personnes, ils n'avaient plus où dormir, et n'avaient pas de couvertures ou de quoi se couvrir, ni assez de nourriture¹⁹⁸². Interrogé spécifiquement sur les chaussures, le témoin a expliqué que si les personnes qui venaient d'être enlevées arrivaient

¹⁹⁷³ P-0252 : [T-88](#), p. 30, lignes 11 à 16.

¹⁹⁷⁴ P-0252 : [T-88](#), p. 30, lignes 17 à 20.

¹⁹⁷⁵ P-0340 : [T-102](#), p. 50, lignes 19 à 25.

¹⁹⁷⁶ P-0379 : [T-58](#), p. 9, lignes 15 à 21.

¹⁹⁷⁷ P-0379 : [T-58](#), p. 9, lignes 22 et 23.

¹⁹⁷⁸ P-0379 : [T-58](#), p. 9, ligne 24, à p. 10, ligne 8.

¹⁹⁷⁹ P-0406 : [T-154](#), p. 84, lignes 16 à 20.

¹⁹⁸⁰ P-0314 : [T-75](#), p. 52, lignes 5 à 7.

¹⁹⁸¹ P-0070 : [T-106](#), p. 57, lignes 2 à 6.

¹⁹⁸² P-0070 : [T-106](#), p. 57, lignes 6 à 9.

avec des chaussures aux pieds, elles les gardaient mais qu'autrement, elles n'en recevaient pas¹⁹⁸³. De même, P-0406 a déclaré qu'en 2003-2004, les membres de l'ARS portaient des vêtements en lambeaux et n'avaient pas de draps pour se couvrir¹⁹⁸⁴.

1008. P-0264 a déclaré qu'il n'y avait nulle part où dormir excepté dans la brousse¹⁹⁸⁵. Chaque jour, à leur arrivée à une nouvelle position, les soldats ordinaires devaient monter leurs propres lits en utilisant un filet ou une tente s'ils en avaient ou alors, ils utilisaient l'herbe lors de la saison des pluies¹⁹⁸⁶. P-0314 a expliqué que lorsqu'il a été enlevé, il n'y avait pas de tente qu'il pouvait utiliser et qu'il a donc dormi dehors, mais que durant la saison des pluies, une tente a été érigée et huit personnes y dormaient¹⁹⁸⁷. Les témoins ont systématiquement dit que les commandants disposaient d'un confort relativement plus important. P-0340 a déclaré que les tentes étaient destinées aux seuls commandants et que le reste des soldats dormait autour du feu sans la protection d'une tente¹⁹⁸⁸. P-0286 a dit lui aussi que les commandants disposaient de tentes¹⁹⁸⁹, tandis que P-0379 a précisé que certains soldats du rang avaient aussi des tentes¹⁹⁹⁰. P-0379 a dit que souvent, les commandants avaient des matelas fins pliables mais que les soldats ordinaires et les personnes qui venaient d'être enlevées n'avaient pas de lits¹⁹⁹¹. P-0410 a aussi mentionné que le lit de son commandant était constitué d'un matelas pliable¹⁹⁹². Certains soldats avaient des sacs en polyéthylène qu'ils utilisaient comme lits¹⁹⁹³. P-0406 a déclaré que tandis que les commandants avaient des lits, « [TRADUCTION] nous dormions où nous pouvions poser la tête¹⁹⁹⁴ ». Dans ce contexte, la Chambre renvoie aussi aux conclusions tirées plus loin, selon lesquelles les commandants, y compris Dominic Ongwen, forçaient les

¹⁹⁸³ P-0070 : [T-106](#), p. 58, lignes 9 à 14.

¹⁹⁸⁴ P-0406 : [T-154](#), p. 84, lignes 21 à 25.

¹⁹⁸⁵ P-0264 : [T-65](#), p. 58, lignes 8 à 10.

¹⁹⁸⁶ P-0264 : [T-65](#), p. 58, lignes 13 à 18.

¹⁹⁸⁷ P-0314 : [T-75](#), p. 50, ligne 23, à p. 51, ligne 7.

¹⁹⁸⁸ P-0340 : [T-102](#), p. 52, lignes 2 à 7.

¹⁹⁸⁹ P-0286 : [T-131](#), p. 58, lignes 13 et 14.

¹⁹⁹⁰ P-0379 : [T-58](#), p. 9, lignes 1 à 7.

¹⁹⁹¹ P-0379 : [T-58](#), p. 9, lignes 8 à 13.

¹⁹⁹² P-0410 : [T-151](#), p. 24, lignes 10 à 20.

¹⁹⁹³ P-0379 : [T-58](#), p. 9, lignes 13 et 14.

¹⁹⁹⁴ P-0406 : [T-154](#), p. 85, lignes 1 à 3.

femmes et les filles enlevées à effectuer des travaux domestiques à leurs domiciles¹⁹⁹⁵.

1009. P-0070 a déclaré que dans l'ARS, les gens mourraient aussi de maladie, et il a expliqué en particulier que lorsque l'ARS se trouvait au Soudan, une épidémie de choléra avait aussi tué beaucoup de gens¹⁹⁹⁶. P-0205 a aussi déclaré que dans l'ARS, l'accès aux médicaments était un problème¹⁹⁹⁷. P-0372 a dit que les médicaments n'étaient pas du tout disponibles au sein de l'ARS et que hormis le pansement des plaies, aucun autre traitement ne pouvait être administré aux blessés¹⁹⁹⁸.

1010. De plus, la Chambre a entendu des témoignages décrivant généralement l'état émotionnel des membres de l'ARS. P-0070 a déclaré que les personnes qui venaient d'être enlevées avaient très peur car elles n'étaient pas habituées aux coups de feu ou à être poursuivies par des hélicoptères de combat ou des véhicules blindés¹⁹⁹⁹. En effet, P-0309 a témoigné qu'il n'avait jamais assisté à des meurtres avant son enlèvement et que la première fois, il a eu « [TRADUCTION] très peur » et s'est mis à trembler²⁰⁰⁰.

1011. La Chambre juge aussi très convaincant le témoignage de P-0340 qui, interrogé sur ses relations avec les autres personnes enlevées, a répondu comme suit :

[TRADUCTION] dans la brousse, il n'y avait nulle part où on pouvait lier des amitiés. Parce que si vous étiez proches les uns des autres, ils penseraient que vous planifiez de vous enfuir et il vous était donc difficile de créer des amitiés avec d'autres²⁰⁰¹.

1012. Cela, même s'il s'agit simplement d'une impression personnelle du témoin, illustre l'état constant de peur et d'appréhension créé par les conditions de vie au sein de l'ARS.

¹⁹⁹⁵ Voir *infra*, sections IV.C.10.ii.c et IV.C.11.vi.

¹⁹⁹⁶ P-0070 : [T-106](#), p. 63, lignes 13 à 15. Voir aussi, au sujet de l'épidémie de choléra avant la période visée par les charges, P-0231 : [T-123](#), p. 5, lignes 9 et 10 ; P-0226 : T-8-CONF, p. 43, lignes 16 à 19.

¹⁹⁹⁷ P-0205 : [T-49](#), p. 66, lignes 19 à 22.

¹⁹⁹⁸ P-0372 : [T-148](#), p. 65, ligne 25, à p. 66, ligne 4.

¹⁹⁹⁹ P-0070 : [T-106](#), p. 61, ligne 22, à p. 62, ligne 2.

²⁰⁰⁰ P-0309 : [T-61](#), p. 50, ligne 22, à p. 51, ligne 2.

²⁰⁰¹ P-0340 : [T-102](#), p. 52, lignes 8 à 12. Voir aussi P-0330 : [T-53](#), p. 47, lignes 10 à 15.

3. Position occupée par Dominic Ongwen au sein de l'ARS

Au début de la période visée par les charges, le 1^{er} juillet 2002, Dominic Ongwen était commandant de bataillon, à la tête du bataillon Oka rattaché à la brigade Sinia. Il a été promu au grade de major ce jour-là²⁰⁰².

1013. Dans cette section, la Chambre expose son analyse des éléments de preuve qui se rapportent à la position qu'occupait Dominic Ongwen au sein de l'ARS, et en particulier au sein de la brigade Sinia, à l'époque visée par les charges, c'est-à-dire entre le 1^{er} juillet 2002 et le 31 décembre 2005. Il est important de relever que les éléments de preuve relatifs à la manière dont Dominic Ongwen exerçait son autorité, examinés à plusieurs reprises dans le présent jugement, sont également pertinents et étayent les conclusions auxquelles la Chambre est parvenue dans la présente section.

1014. Dominic Ongwen est né en 1978 ou aux alentours de cette année et a été enlevé par l'ARS en 1987²⁰⁰³. Au début de la période visée par les charges, il occupait le poste de commandant du bataillon Oka au sein de la brigade Sinia. Cela est établi grâce aux témoignages de P-0205 et P-0231, qui ont déclaré que Dominic Ongwen était le commandant du bataillon Oka au moment où l'ARS est revenue du Soudan après l'opération « Poing de fer »²⁰⁰⁴.

1015. Les registres de communications radio de l'ISO le corroborent également. Aux dates du 20 septembre 2002²⁰⁰⁵ et du 2 décembre 2002²⁰⁰⁶, y sont consignées des transmissions présentant la structure de l'ARS, avec des références à Dominic Ongwen en tant que commandant de bataillon au sein de la brigade Sinia.

1016. S'agissant du grade de Dominic Ongwen, il est indiqué dans le registre de l'ISO que l'intéressé, qui était alors capitaine, a été promu au grade de major

²⁰⁰² *Supra*, par. 134.

²⁰⁰³ Voir *supra*, section I.C.

²⁰⁰⁴ P-0205 : [T-47](#), p. 17, ligne 25, à p. 18, ligne 7 ; P-0231 : T-122-CONF, p. 27, ligne 24, à p. 28, ligne 5. Voir aussi P-0070 : [T-105](#), p. 67, ligne 24, à p. 68, ligne 3 (déclarant que Dominic Ongwen était commandant de bataillon dans la brigade Sinia « [TRADUCTION] [à] partir du moment où nous avons quitté le Soudan avec l'opération « Poing de fer » jusqu'en 2003). Comme expliqué plus haut, le déplacement de l'ARS depuis le Soudan à la suite de ladite opération est survenu peu de temps avant le 1^{er} juillet 2002. Voir, *supra*, section I.A.

²⁰⁰⁵ Registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0064-0093, p. 0166 et 0167.

²⁰⁰⁶ Registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0065-0002, p. 0079. La Chambre rappelle son analyse de la fiabilité des registres de l'ISO de 2002, *supra*, par. 666.

le 1^{er} juillet 2002²⁰⁰⁷. Cela est confirmé par P-0231, lequel a déclaré qu'à l'époque où il a été blessé, soit en octobre ou novembre 2002, comme indiqué dans la section suivante, Dominic Ongwen avait le grade de major²⁰⁰⁸.

En octobre ou novembre 2002, Dominic Ongwen a été blessé et envoyé à l'infirmierie, jusqu'à environ la mi-2003. À partir de décembre 2002 au moins, il a de nouveau exercé son autorité en tant que commandant de bataillon. En avril 2003, il a été brièvement arrêté par Vincent Otti. Son arrestation n'a pas interrompu l'exercice de son autorité pendant une période significative²⁰⁰⁹.

1017. Dans la chronologie personnelle de Dominic Ongwen au sein de l'ARS, deux événements spécifiques, dont la pertinence particulière pour les charges a fait l'objet de discussions approfondies au procès, sont contestés par les parties : la blessure de Dominic Ongwen à la fin de l'année 2002 et son arrestation par Vincent Otti en 2003.

1018. S'agissant de la blessure, les parties conviennent²⁰¹⁰ que Dominic Ongwen a été blessé à la fin de l'année 2002, ce qui est régulièrement attesté par les éléments de preuve. Le désaccord entre les parties porte sur l'effet que cette blessure a eu sur l'accomplissement de ses tâches de commandant actif de haut rang de l'ARS. Alors que le Procureur fait valoir que même blessé, Dominic Ongwen a conservé le contrôle des combattants de la brigade Sinia et qu'il a de nouveau été opérationnel au plus tard le 6 décembre 2002²⁰¹¹, la Défense soutient qu'il « [TRADUCTION] a passé environ un an ou un an et demi à l'infirmierie », qu'il n'a pas conservé le commandement de son unité à l'époque et qu'enfin, il n'a pas pu participer à l'attaque de l'ARS contre Pajule en octobre 2003²⁰¹².

1019. En ce qui concerne l'arrestation, l'argument de la Défense est qu'au moment de l'attaque contre Pajule, alors qu'il se trouvait à l'infirmierie, Dominic

²⁰⁰⁷ Registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0063-0194, p. 0246 et 0248. La Chambre rappelle son analyse de la fiabilité des registres de l'ISO de 2002, *supra*, par. 666.

²⁰⁰⁸ P-0231 : [T-122](#), p. 53, lignes 12 à 15.

²⁰⁰⁹ *Supra*, par. 135.

²⁰¹⁰ [Mémoire en clôture de l'Accusation](#), par. 33 (où il est dit que Dominic Ongwen a été blessé « [TRADUCTION] le 9 novembre 2002 ou vers cette date ») ; [Mémoire en clôture de la Défense](#), par. 313 (où il est dit que la blessure a été infligée « [TRADUCTION] vers la fin 2002 »).

²⁰¹¹ [Mémoire en clôture de l'Accusation](#), par. 34 à 45.

²⁰¹² [Mémoire en clôture de la Défense](#), par. 313 et 314.

Ongwen était en état d'arrestation sur l'ordre de Vincent Otti²⁰¹³. L'Accusation, s'appuyant principalement sur l'interception de messages radio, concède que Dominic Ongwen a en effet été arrêté « [TRADUCTION] brièvement » en 2003, mais soutient que cela s'est passé vers le 20 avril 2003 et que Dominic Ongwen était « [TRADUCTION] de nouveau opérationnel deux jours après son arrestation²⁰¹⁴ ».

1020. Dans les paragraphes suivants, la Chambre examinera en premier lieu les éléments de preuve se rapportant à la blessure de Dominic Ongwen à la fin de l'année 2002, puis, en deuxième lieu, ceux relatifs à son arrestation par Vincent Otti en avril 2003. Troisièmement, elle abordera la question de l'impact de l'un ou l'autre de ces événements sur les activités de Dominic Ongwen au sein de l'ARS à la mi-2003.

1021. Les circonstances de la blessure de Dominic Ongwen sont décrites de façon cohérente par P-0231, P-0205 et P-0379, qui connaissent bien la question, sur la base de leurs observations personnelles en tant que combattants de l'ARS à proximité immédiate de Dominic Ongwen.

1022. P-0231 a déclaré que Dominic Ongwen avait été blessé au cours d'une mission « [TRADUCTION] vers la frontière entre les secteurs acholi et karamoja », plus précisément « [TRADUCTION] entre Adilang et Patongo, du côté lango²⁰¹⁵ ». Il a déclaré que l'unité n'était en fait pas arrivée sur le lieu de la mission mais qu'elle avait rebroussé chemin et engagé des combats avec les soldats de l'UPDF pendant son retrait, et que c'est à ce moment-là que Dominic Ongwen avait reçu une balle dans la jambe²⁰¹⁶.

1023. P-0205 a déclaré que Dominic Ongwen avait été blessé à Ngora, en partant attaquer Abim²⁰¹⁷. Il a plus particulièrement indiqué que Dominic Ongwen avait reçu une balle dans la jambe au cours d'une embuscade, alors que l'ARS

²⁰¹³ [Mémoire en clôture de la Défense](#), par. 308, 315, 322 et 685.

²⁰¹⁴ [Mémoire en clôture de l'Accusation](#), par. 46 à 49.

²⁰¹⁵ P-0231 : [T-122](#), p. 52, lignes 13 à 25.

²⁰¹⁶ P-0231 : [T-122](#), p. 53, lignes 1 à 4.

²⁰¹⁷ P-0205 : [T-47](#), p. 22, lignes 4 à 10 ; p. 25, lignes 10 à 18.

tentait de traverser la route de Ngora²⁰¹⁸. P-0205 a expliqué qu'il avait déjà traversé la route lorsqu'un soldat d'escorte de Dominic Ongwen est venu lui dire que Dominic Ongwen avait été blessé²⁰¹⁹. P-0205 est reparti avec ce soldat jusque là où se trouvait Dominic Ongwen²⁰²⁰. De là, il a porté Dominic Ongwen²⁰²¹.

1024. Les témoignages de P-0379 et P-0330 ont corroboré la chronologie de ces événements. P-0379 a déclaré que Dominic Ongwen avait reçu une balle dans la cuisse en traversant une route et qu'il y avait dans un premier temps été laissé à l'arrière avec son soldat d'escorte²⁰²². Le témoin appartenait à un groupe qui était plus loin devant lorsque le soldat d'escorte de Dominic Ongwen est venu leur dire que ce dernier avait été blessé²⁰²³. Ils sont retournés là où Dominic Ongwen se trouvait et l'ont transporté à partir de là²⁰²⁴. P-0330 a lui aussi déclaré qu'il faisait partie du même groupe que Dominic Ongwen lorsque celui-ci a reçu une balle dans la jambe lors d'une embuscade au moment de traverser la route²⁰²⁵.

1025. P-0226 et P-0235 ont également corroboré les témoignages susvisés²⁰²⁶.

1026. La Chambre observe que les témoins susvisés ont employé différents noms de lieux pour indiquer cet endroit approximatif, mais que ces informations sont compatibles, et que toutes indiquent que Dominic Ongwen a été blessé quelque part dans le secteur de Patongo, Kalongo et Adilang.

1027. S'agissant de la date approximative de l'événement, la Chambre relève que les témoignages de P-0231 et P-0205 sont plutôt cohérents. P-0231 a déclaré que

²⁰¹⁸ P-0205 : [T-47](#), p. 22, lignes 4 à 10.

²⁰¹⁹ P-0205 : [T-47](#), p. 22, lignes 15 à 21.

²⁰²⁰ P-0205 : [T-47](#), p. 22, lignes 21 et 22.

²⁰²¹ P-0205 : T-47-CONF, p. 22, ligne 22.

²⁰²² P-0379 : [T-56](#), p. 55, lignes 4 à 11. La Chambre relève que P-0379 a déclaré que Dominic Ongwen avait été blessé sur la « [TRADUCTION] route conduisant à Patongo » ([T-57](#), p. 3, lignes 9 à 11), aux alentours de Kalongo (T-59-CONF, p. 20, ligne 23, à p. 21, ligne 11), ce qui est compatible avec le témoignage de P-0205.

²⁰²³ P-0379 : [T-56](#), p. 55, lignes 12 et 13.

²⁰²⁴ P-0379 : [T-56](#), p. 55, lignes 16 à 20.

²⁰²⁵ P-0330 : [T-52](#), p. 67, lignes 13 à 25.

²⁰²⁶ P-0226 a déclaré qu'on avait tiré sur Dominic Ongwen après une attaque contre Patongo, alors qu'ils portaient à pied et traversaient une route. P-0226 : T-9-CONF, p. 67, ligne 22, à p. 68, ligne 13. P-0235 a également déclaré que Dominic Ongwen avait été blessé à proximité de la route de Kalongo, ce qui est compatible avec les lieux cités par les témoins susmentionnés, et que son escorte l'avait mené à une entrevue avec Vincent Otti. P-0235 : T-17-CONF, p. 57, ligne 10, à p. 58, ligne 3.

cela s'était passé à un moment donné entre août et octobre 2002, après l'opération « Poing de fer » et pendant la saison des pluies, lorsque les herbes étaient hautes²⁰²⁷. P-0205 a quant à lui déclaré que la blessure remontait à octobre ou novembre 2002²⁰²⁸.

1028. L'Accusation a avancé la date précise du 9 novembre 2002, faisant en particulier référence à des éléments de preuve tirés des registres comme « [TRADUCTION] montr[ant] clairement que Dominic Ongwen a été blessé au début du mois de novembre²⁰²⁹ ». L'entrée de registre pertinente, qui résume une conversation radio interceptée par l'ISO le 12 novembre 2002, dit :

[TRADUCTION] M/Kony a demandé à Dominic de lui envoyer un état des pertes subies lors des deux affrontements récents avec l'UPDF. Dominic a dit à Kony que 54 soldats avaient été blessés au cours des affrontements du samedi avec l'UPDF à l'école primaire d'Olung [?]. Il a signalé que certains officiers se trouvaient parmi les blessés, et qu'un officier avait la jambe droite fracturée²⁰³⁰.

1029. Selon la Chambre, la teneur de cette entrée de registre n'est pas en soi concluante car elle ne fait pas explicitement référence à Dominic Ongwen comme étant l'officier blessé. En outre, d'après les autres informations données, il n'est pas possible d'établir ce lien avec certitude. Pour cette raison, la Chambre ne s'appuie pas sur cette entrée de registre pour établir la date de la blessure de Dominic Ongwen, et s'appuie plutôt sur des témoignages.

1030. La Chambre prend aussi acte de la déclaration de P-0236 car elle est relativement précise s'agissant du moment où est survenue la blessure de Dominic Ongwen. P-0236 a déclaré que Dominic Ongwen avait été ramené blessé pendant les festivités de la Journée de l'indépendance, environ un mois après qu'elle a été enlevée²⁰³¹, ce qui veut dire vers le 9 octobre 2002. Compte

²⁰²⁷ P-0231 : [T-122](#), p. 52, lignes 13 à 17 ; [T-123](#), p. 48, lignes 16 à 24.

²⁰²⁸ P-0205 : [T-47](#), p. 22, lignes 4 à 10 ; p. 25, lignes 10 à 18.

²⁰²⁹ [Mémoire en clôture de l'Accusation](#), par. 33.

²⁰³⁰ Registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0065-0002, p. 0025. Le samedi précédant le 12 novembre 2002 tombait le 9 novembre 2002. Le même affrontement avait été signalé la veille, le 11 novembre 2002, comme ayant eu lieu « [TRADUCTION] hier », c'est-à-dire le 10 novembre 2002, registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0065-0002, p. 0021 et 0022. Le registre de l'ISO indique également que Dominic Ongwen a envoyé un rapport le matin du 10 novembre 2002, signalant un affrontement avec l'UPDF « [TRADUCTION] à un endroit appelé Ciga Ciga », registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0065-0002, p. 0019 et 0020. Il est impossible de déterminer d'après le registre s'il s'agit des mêmes affrontements ou d'affrontements distincts, ni même de dater de manière concluante l'affrontement lors duquel l'officier s'est cassé la jambe.

²⁰³¹ P-0236 : T-16-CONF, p. 38, ligne 18, à p. 39, ligne 13.

tenu des difficultés à estimer les dates d'événements distants, le témoignage de P-0236 peut être considéré comme compatible avec le reste des éléments de preuve. La référence aux festivités de la Journée de l'indépendance n'est cependant pas confirmée par P-0231, P-0205 ou P-0379, des témoins ayant tous une connaissance directe et plus immédiate des faits, en conséquence de quoi la Chambre n'y accorde pas d'importance.

1031. En tout état de cause, il est impératif de signaler qu'une constatation concernant la date précise de la blessure n'est pas requise. La Chambre considère que les témoignages sont dans l'ensemble compatibles, et elle juge qu'ils suffisent à constater que la blessure remonte à octobre ou novembre 2002.

1032. Sur ce point particulier, la Chambre a examiné, mais a fini par rejeter, le témoignage de P-0235. Le témoin a spontanément indiqué que la blessure s'était produite en 2003²⁰³², et a déclaré qu'elle était survenue « [TRADUCTION] vers le mois d'août²⁰³³ ». À la lumière d'autres éléments de preuve abordés plus haut, qui sont détaillés et contextualisés, l'estimation de la date donnée par P-0235 n'est pas convaincante²⁰³⁴.

1033. Les témoignages indiquent clairement qu'en raison de sa blessure, Dominic Ongwen a été placé dans une infirmerie de l'ARS²⁰³⁵. Selon les témoignages, au sein de l'ARS, l'infirmerie était l'endroit où les malades et les blessés, ainsi que les mères allaitantes, étaient réunis²⁰³⁶. Une infirmerie pouvait accueillir les membres d'une ou de plusieurs brigades, en fonction de l'endroit où un individu était blessé et de celui où se trouvait l'infirmerie la plus proche²⁰³⁷. Surtout, une infirmerie n'était pas établie dans un lieu fixe, mais était déplacée

²⁰³² P-0235 : T-17-CONF, p. 57, lignes 9 à 18.

²⁰³³ P-0235 : T-17-CONF, p. 59, lignes 9 à 15.

²⁰³⁴ Il est également relevé que P-0235 estime la durée la convalescence de Dominic Ongwen à un an et demi (voir *infra*, par. 1043), portant ainsi son terme à la fin 2004, voire plus tard, ce qui n'est pas du tout compatible avec les autres éléments de preuve.

²⁰³⁵ P-0231 : [T-122](#), p. 53, lignes 16 à 21 ; P-0205 : [T-47](#), p. 25, lignes 3 à 9 ; P-0309 : [T-61](#), p. 38, lignes 4 à 24 ; P-0379 : [T-56](#), p. 56, lignes 11 à 14. Voir aussi P-0330 : [T-52](#), p. 69, lignes 7 à 9. À la lumière des autres témoignages cohérents, la Chambre n'accorde pas d'importance à la description par P-0330 de cette infirmerie comme étant l'« infirmerie de Gilva ».

²⁰³⁶ P-0142 : [T-71](#), p. 22, lignes 2 à 7 ; P-0016 : [T-34](#), p. 7, lignes 22 et 23.

²⁰³⁷ P-0142 : [T-71](#), p. 22, lignes 13 à 16.

en fonction du danger posé par les soldats des forces gouvernementales²⁰³⁸. La Chambre observe que l'infirmerie de l'ARS n'était donc pas tant un lieu fixe qu'une unité organisationnelle.

1034. Les témoignages indiquent qu'une partie du bataillon Oka, commandé par Dominic Ongwen, est restée à l'infirmerie avec lui et qu'au total, il s'y trouvait environ 20 à 25 personnes²⁰³⁹. P-0231 a déclaré qu'Odong Cowboy, le commandant adjoint du bataillon Oka à l'époque, était responsable de l'infirmerie jusqu'à sa reddition aux forces gouvernementales²⁰⁴⁰. Les témoignages indiquent qu'Odong Cowboy s'est enfui de l'ARS en mars 2003²⁰⁴¹.

1035. Une autre section du bataillon Oka n'a cependant pas séjourné à l'infirmerie avec Dominic Ongwen²⁰⁴². Ces soldats étaient sous la responsabilité d'une autre personne du bataillon, que P-0205 a identifiée comme étant un certain Cele²⁰⁴³.

1036. Certaines des charges visant Dominic Ongwen portent sur des actes commis pendant toute la période couvrant sa blessure et son séjour subséquent à l'infirmerie. La Chambre doit par conséquent déterminer si Dominic Ongwen a également exercé ses pouvoirs en tant que commandant du bataillon Oka au cours de cette période.

1037. À cet égard, la Chambre conclut que toute interruption de l'exercice par Dominic Ongwen de ses pouvoirs de commandant du bataillon Oka a été limitée dans le temps. Comme il est exposé dans les paragraphes suivants, dès

²⁰³⁸ P-0142 : [T-71](#), p. 22, lignes 17 à 22. Voir aussi P-0205 : [T-49](#), p. 68, lignes 8 à 10.

²⁰³⁹ P-0205 : [T-47](#), p. 25, lignes 19 à 23 ; P-0231 : [T-122](#), p. 55, lignes 21 à 24 ; P-0309 : [T-62](#), p. 27, ligne 22, à p. 28, ligne 2.

²⁰⁴⁰ P-0231 : [T-122](#), p. 53, ligne 22, à p. 54, ligne 3 ; [T-123](#), p. 50, lignes 19 à 25. P-0205 a corroboré le fait qu'Odong Cowboy se trouvait à l'infirmerie avec Dominic Ongwen et qu'il était le commandant adjoint du bataillon Oka à l'époque, P-0205 : [T-47](#), p. 25, ligne 19, à p. 26, ligne 13.

²⁰⁴¹ Voir *infra*, par. 2622.

²⁰⁴² P-0231 : [T-122](#), p. 57, lignes 6 à 13.

²⁰⁴³ P-0205 : [T-50](#), p. 12, lignes 14 à 16. Voir aussi P-0205 : T-49-CONF, p. 64, lignes 18 à 21. P-0231 a déclaré que la section du bataillon Oka qui ne s'est pas trouvée avec Dominic Ongwen à l'infirmerie était sous la responsabilité d'Otto Agweng, l'officier de renseignement du bataillon, et qu'il y avait aussi d'autres officiers (P-0231 : [T-122](#), p. 59, lignes 6 à 17). Relevant que P-0231 a expliqué qu'il n'était pas sûr de lui à ce sujet, et que ce point revêt une importance limitée, la Chambre considère qu'il n'est pas nécessaire de traiter davantage la question.

décembre 2002, Dominic Ongwen exerçait à nouveau son autorité en tant que commandant de bataillon.

1038. Tout d'abord, des témoignages montrent que Dominic Ongwen a conservé un commandement alors qu'il se trouvait à l'infirmerie. P-0231 a déclaré que l'infirmerie subvenait à ses propres besoins au moyen d'« opérations », ce qui signifiait aller « [TRADUCTION] chercher de la nourriture », et que lorsque les combattants partaient pour de telles opérations, ils en informaient Dominic Ongwen et obtenaient au préalable son feu vert²⁰⁴⁴. P-0231 a indiqué de manière générale qu'au cours de la période où Dominic Ongwen se trouvait à l'infirmerie, les membres du bataillon Oka qui s'y trouvaient aussi suivaient ses instructions, mais que Dominic Ongwen ne donnait par ailleurs pas d'ordres aux autres membres du groupe à cette période²⁰⁴⁵. Daniel Opiyo a également déclaré qu'à l'époque, Dominic Ongwen n'avait aucune autorité, mais qu'il était « [TRADUCTION] respecté comme un haut gradé admis à l'infirmerie²⁰⁴⁶ ».

1039. L'observation prosaïque de P-0101 est également précieuse dans ce contexte. S'agissant de l'autorité de Dominic Ongwen quand il se trouvait à l'infirmerie, elle a déclaré : « [TRADUCTION] [m]ême s'il était encore faible sur le plan physique, il pouvait toujours utiliser sa bouche pour donner des instructions ou des ordres car si un supérieur donne des instructions, vous devez les suivre²⁰⁴⁷ ».

1040. P-0205 a déclaré que quand il était à l'infirmerie, Dominic Ongwen envoyait des gens « [TRADUCTION] au travail²⁰⁴⁸ ». P-0205 a notamment indiqué qu'en décembre 2002, Dominic Ongwen avait « [TRADUCTION] envoyé des gens chercher des vaches, du bétail à Pajule²⁰⁴⁹ » et qu'en février 2003, toujours à l'infirmerie, il avait ordonné d'attaquer Opit²⁰⁵⁰. P-0205 a également dit qu'un mois après l'attaque contre Opit, il était allé à un rendez-

²⁰⁴⁴ P-0231 : T-122-CONF, p. 54, lignes 16 à 23.

²⁰⁴⁵ P-0231 : [T-122](#), p. 60, lignes 8 à 16.

²⁰⁴⁶ D-0056 : [T-228](#), p. 61, ligne 22, à p. 62, ligne 1.

²⁰⁴⁷ P-0101 : T-13-CONF, p. 57, lignes 3 à 5.

²⁰⁴⁸ P-0205 : [T-47](#), p. 28, lignes 23 à 25.

²⁰⁴⁹ P-0205 : [T-47](#), p. 29, lignes 1 à 3.

²⁰⁵⁰ P-0205 : [T-47](#), p. 29, ligne 16, à p. 30, ligne 10.

vous où il a entendu dire que Dominic Ongwen avait été promu²⁰⁵¹. Selon le témoin, Buk Abudema était venu du Soudan et avait remis à Dominic Ongwen des articles qu'il avait rapportés et lui avait donné des instructions²⁰⁵². P-0205 a déclaré qu'étant donné que Dominic Ongwen « [TRADUCTION] ne pouvait pas aller très loin », il avait été ramené à l'infirmier²⁰⁵³.

1041. De même, P-0379 a déclaré qu'à un moment entre février et avril 2003, Dominic Ongwen avait envoyé des gens tendre une embuscade à l'UPDF qui patrouillait sur la route de Lalogi, mais qu'il ne s'y était pas rendu lui-même²⁰⁵⁴. Il a dit qu'à l'époque, Dominic Ongwen pouvait marcher, mais qu'il boitait encore et qu'il « [TRADUCTION] n'allait pas encore très bien²⁰⁵⁵ ». Il a également déclaré que pendant qu'il était à l'infirmier, Dominic Ongwen avait envoyé des soldats à Awere²⁰⁵⁶, et qu'il avait personnellement mené une attaque contre Opit et était capable de marcher à l'époque²⁰⁵⁷. Sachant que P-0379 situe cette attaque après l'attaque contre Awere²⁰⁵⁸, survenue en avril 2003²⁰⁵⁹, il s'agit d'un événement distinct de celui décrit par P-0205 comme s'étant déroulé en février 2003.

1042. En outre, P-0366 a déclaré qu'à l'époque où elle s'est échappée, Dominic Ongwen pouvait « [TRADUCTION] marcher de courtes distances, avant de se reposer²⁰⁶⁰ ». Comme on l'a vu plus haut, P-0366 s'est échappée vers février 2003²⁰⁶¹. P-0231 a témoigné pour sa part qu'au moment de son arrestation, Dominic Ongwen pouvait « [TRADUCTION] marcher mais en se servant d'une canne²⁰⁶² ».

1043. Il est possible de conclure d'après ce qui précède que Dominic Ongwen était en mesure de marcher vers février – avril 2003. Étant donné que les

²⁰⁵¹ P-0205 : [T-47](#), p. 32, lignes 15 à 23.

²⁰⁵² P-0205 : [T-47](#), p. 32, ligne 24, à p. 33, ligne 11.

²⁰⁵³ P-0205 : [T-47](#), p. 33, lignes 7 à 9.

²⁰⁵⁴ P-0379 : T-59-CONF, p. 36, ligne 8, à p. 37, ligne 2.

²⁰⁵⁵ P-0379 : [T-59](#), p. 37, lignes 3 à 13.

²⁰⁵⁶ P-0379 : [T-57](#), p. 8, lignes 10 à 15. Voir *infra*, par. 1160.

²⁰⁵⁷ P-0379 : [T-57](#), p. 13, lignes 14 et 15 ; p. 14, lignes 3 à 5.

²⁰⁵⁸ P-0379 : [T-57](#), p. 8, lignes 10 à 17.

²⁰⁵⁹ Voir *infra*, par. 1160.

²⁰⁶⁰ P-0366 : [T-147](#), p. 93, ligne 25, à p. 94, ligne 17.

²⁰⁶¹ Voir *supra*, par. 410.

²⁰⁶² P-0231 : T-122-CONF, p. 63, ligne 23, à p. 64, ligne 1.

témoignages de P-0205, P-0379, P-0366 et P-0231 sont plus précis et contextualisés, la Chambre ne se fonde pas sur la déclaration de P-0235 selon laquelle Dominic Ongwen a mis environ un an et demi à se rétablir, avant de pouvoir enfin marcher²⁰⁶³. Bien que la Chambre ne doute pas que P-0235 ait passé du temps avec Dominic Ongwen à cette période, son témoignage n'offre qu'une estimation et pâtit de son affirmation selon laquelle Dominic Ongwen a été blessé en août 2003, ce qui, comme on l'a expliqué plus haut, n'est pas convaincant, ni compatible avec le reste des témoignages²⁰⁶⁴.

1044. Les témoignages indiquent également qu'alors qu'il se trouvait à l'infirmerie, Dominic Ongwen est resté en communication avec d'autres commandants de haut rang de l'ARS. P-0379 a déclaré que pendant son séjour à l'infirmerie, « [TRADUCTION] beaucoup de gens » rendaient visite à Dominic Ongwen²⁰⁶⁵. Il a dit que Buk Abudema était venu une fois, Charles Tabuley plusieurs fois, et que Lagoga et Odhiambo lui avaient aussi rendu visite²⁰⁶⁶. P-0205 a également déclaré qu'il était venu voir Dominic Ongwen à l'infirmerie²⁰⁶⁷. La Chambre relève que P-0309 a déclaré qu'il n'avait pas vu Vincent Otti, Raska Lukwiya, Charles Tabuley ou Tolbert Yadin rendre visite à Dominic Ongwen à l'infirmerie, et qu'il ne savait pas non plus si Buk Abudema, David Oyenga ou Cesar Acellam étaient venus le voir²⁰⁶⁸. Cependant, elle considère que ce témoignage ne remet pas en question la fiabilité des témoignages de P-0379 et P-0205, surtout compte tenu du fait que P-0309 était un membre de l'ARS de rang subalterne et qu'il se peut que Dominic Ongwen ait reçu des visites sans que le témoin le sache²⁰⁶⁹.

1045. S'agissant des communications radio, P-0231 a déclaré qu'à l'infirmerie, Dominic Ongwen ne disposait d'aucun matériel de ce type²⁰⁷⁰. Toutefois, lorsqu'on lui a demandé comment Dominic Ongwen communiquait avec le reste du bataillon Oka depuis l'infirmerie, le témoin a répondu :

²⁰⁶³ P-0235 : T-17-CONF, p. 59, lignes 2 à 8.

²⁰⁶⁴ P-0235 : T-17-CONF, p. 59, lignes 9 à 15.

²⁰⁶⁵ P-0379 : T-57, p. 5, lignes 8 et 9.

²⁰⁶⁶ P-0379 : T-57, p. 5, lignes 10 à 16.

²⁰⁶⁷ P-0205 : T-47, p. 27, lignes 2 à 5.

²⁰⁶⁸ P-0309 : T-62, p. 24, lignes 5 à 12.

²⁰⁶⁹ Voir aussi *supra*, section IV.B.2.ii.b.xvi.

²⁰⁷⁰ P-0231 : T-122, p. 57, lignes 16 à 18. Voir aussi P-0330 : T-52, p. 81, lignes 6 à 13.

« [TRADUCTION] ils pouvaient nous trouver²⁰⁷¹ ». Un rendez-vous était prévu tous les mois à cette fin²⁰⁷². P-0231 a déclaré que bien que Dominic Ongwen n'assistât pas en temps normal à ces réunions, il était venu à des réunions avec le commandant de brigade ou lorsqu'il y avait un sujet particulier dont il souhaitait s'entretenir²⁰⁷³. De même, Daniel Opiyo a dit qu'il n'y avait pas de radio à l'infirmerie, mais que les unités qui venaient apporter de la nourriture en étaient parfois munies²⁰⁷⁴. Il a déclaré qu'il était important que Dominic Ongwen sache ce qui se passait²⁰⁷⁵. Conformément à ces témoignages, selon lesquels Dominic Ongwen s'est servi d'appareils radio apportés par des personnes venues le voir à l'infirmerie, P-0016 a dit que lorsqu'il y a rendu visite à Dominic Ongwen, c'est sa propre radio qui a été utilisée pour envoyer un message disant que Dominic Ongwen allait bien, puisque celui-ci ne disposait pas lui-même d'une radio à l'époque²⁰⁷⁶. P-0205 a lui aussi déclaré que Dominic Ongwen avait accès à des moyens de communication radio lorsqu'il lui rendait visite à l'infirmerie²⁰⁷⁷. Et P-0235 a dit à l'audience qu'à l'infirmerie, Dominic Ongwen se servait d'une radio pour communiquer²⁰⁷⁸.

1046. Enfin, dans ce contexte, on note que le nom de Dominic Ongwen est inclus dans la liste des identifiants transmise par le chargé des transmissions de Joseph Kony le 2 décembre 2002²⁰⁷⁹, et un certain nombre de communications radio interceptées indiquent que Dominic Ongwen était actif sur le réseau radio peu de temps après cette date.

²⁰⁷¹ P-0231 : [T-122](#), p. 57, lignes 16 à 20. En effet, le registre de l'ISO indique que fin novembre 2002, des dispositions ont été prises pour transférer la radio de Dominic Ongwen à une autre unité, registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0065-0002, p. 0063 et 0067.

²⁰⁷² P-0231 : [T-122](#), p. 57, ligne 21, à p. 58, ligne 2.

²⁰⁷³ P-0231 : [T-122](#), p. 59, ligne 20, à p. 60, ligne 3.

²⁰⁷⁴ D-0056 : [T-228](#), p. 61, lignes 8 à 11.

²⁰⁷⁵ D-0056 : [T-228](#), p. 61, lignes 12 à 21. D-0056 a déclaré avoir passé du temps à l'infirmerie avec Dominic Ongwen, [T-228](#), p. 60, ligne 20, à p. 61, ligne 1.

²⁰⁷⁶ P-0016 : T-34-CONF, p. 19, lignes 8 à 17 ; T-35-CONF, p. 16, lignes 8 à 16.

²⁰⁷⁷ P-0205 : [T-47](#), p. 27, lignes 6 à 8.

²⁰⁷⁸ P-0235 : T-17-CONF, p. 67, ligne 25, à p. 68, ligne 5. À la lumière des témoignages cités dans ce paragraphe, la Chambre ne trouve pas concluant le témoignage de P-0330 qui a répondu par la négative à la question de savoir s'il avait vu quiconque muni d'une radio rendre visite à Dominic Ongwen à l'infirmerie, voir P-0330 : [T-52](#), p. 81, lignes 14 et 15.

²⁰⁷⁹ Registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0065-0002, p. 0079. La Chambre rappelle son analyse de la fiabilité des registres de l'ISO pour l'année 2002, *supra*, par. 666.

1047. Selon le registre de l'ISO, le 8 décembre 2002, Dominic Ongwen a dit à Joseph Kony qu'il avait pris un véhicule en embuscade le 6 décembre 2002 sur la route de Kitgum-Gulu à Ogom, près d'Angagura²⁰⁸⁰. Il est consigné dans le registre que Joseph Kony a répondu : « [TRADUCTION] ce que Dominic a fait en tendant une embuscade à un véhicule, c'est très bien²⁰⁸¹ ». Dans un registre de l'UPDF recensant des communications interceptées, il est indiqué que Dominic Ongwen s'est servi d'une radio le 1^{er}, le 5, le 6 et le 9 février 2003²⁰⁸². Puis, le 10 février 2003, il est indiqué que Dominic Ongwen a informé Raska Lukwiya que Pokot était avec lui, mais qu'Ojok était parti pour une autre mission²⁰⁸³. Cette entrée corrobore en particulier les déclarations de témoins qui ont dit que même lorsqu'il se trouvait à l'infirmerie, Dominic Ongwen exerçait son rôle de commandant, y compris en envoyant ses subordonnés en mission. D'autres éléments des registres indiquent à la date du 12 février 2003 que, la veille, Dominic Ongwen a pris en embuscade et incendié un véhicule²⁰⁸⁴.

1048. À la date du 18 mars 2003, il est consigné dans le registre de l'ISO que Vincent Otti a envoyé un message à Dominic Ongwen pour lui demander de « [TRADUCTION] s'assurer qu'il pose des mines terrestres antipersonnel à la position qu'il va attaquer²⁰⁸⁵ ». Pour le 1^{er} avril 2003, il est consigné dans le

²⁰⁸⁰ Registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0065-0002, p. 0093. La Chambre rappelle son analyse de la fiabilité des registres de l'ISO pour l'année 2002, *supra*, par. 666.

²⁰⁸¹ Registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0065-0002, p. 0093. La Chambre rappelle son analyse de la fiabilité des registres de l'ISO pour l'année 2002, *supra*, par. 666.

²⁰⁸² Registre de l'UPDF (Gulu), UGA-OTP-0254-3399, p. 3446, 3450, 3452 et 3457. La Chambre relève qu'il n'y a pas d'entrées correspondantes dans les registres d'autres agences d'interception pour ces dates précises, mais compte tenu de l'analyse générale qu'elle a faite de la fiabilité des communications interceptées, elle considère que le registre de l'UPDF est suffisamment fiable dans le présent contexte.

²⁰⁸³ Registre de l'UPDF (Gulu), UGA-OTP-0254-3399, p. 3459. La Chambre relève qu'il n'y a pas d'entrées correspondantes dans les registres d'autres agences d'interception pour ces dates précises, mais compte tenu de l'analyse générale qu'elle a faite de la fiabilité des communications interceptées, elle considère que le registre de l'UPDF est suffisamment fiable dans le présent contexte.

²⁰⁸⁴ Registre de l'UPDF (Gulu), UGA-OTP-0254-3399, p. 3461. La Chambre relève qu'il n'y a pas d'entrées correspondantes dans les registres d'autres agences d'interception pour ces dates précises, mais compte tenu de l'analyse générale qu'elle a faite de la fiabilité des communications interceptées, elle considère que le registre de l'UPDF est suffisamment fiable dans le présent contexte.

²⁰⁸⁵ Registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0063-0002, p. 0026 et 0027. La Chambre relève qu'alors que les entrées dans les registres correspondants de l'UPDF ne mentionnent pas ce détail particulier, les entrées des deux organisations s'arrêtent après l'enregistrement de la conversation entre Joseph Kony et la personne non affiliée à l'ARS, et que le registre de l'ISO donnait clairement davantage de détails concernant les communications radio de l'ARS à ce moment de diffusion (voir registre de l'UPDF (Gulu), UGA-OTP-0254-3399, p. 3523 ; registre de l'UPDF (Soroti), UGA-OTP-0242-6212, p. 6248).

registre de l'ISO que Dominic Ongwen a signalé à Joseph Kony qu'un soldat « [TRADUCTION] chargé de garder les femmes au camp (clandestin) » avait eu des rapports sexuels avec les « épouses » d'Abudema et de Charles Otim²⁰⁸⁶. Le 2 avril 2003, Dominic Ongwen a signalé qu'il avait déjà tué le soldat sur ordre de Joseph Kony²⁰⁸⁷. À la date du 9 avril 2003, il est indiqué que Vincent Otti a donné l'ordre, notamment à Dominic Ongwen, de mobiliser des soldats²⁰⁸⁸. Pour le 16 avril 2003, il est consigné dans le registre de l'ISO que Joseph Kony « [TRADUCTION] s'emp[ort]ant contre » Dominic Ongwen, a dit de lui qu'il était un commandant « [TRADUCTION] faible » et que « [TRADUCTION] si Dominic ne fai[sai]t pas attention, il sera[it] rétrogradé de manière à ce qu'un autre officier puisse prendre la tête de ce bataillon »²⁰⁸⁹.

1049. La Chambre conclut, d'après les éléments de preuve, qu'il se peut que Dominic Ongwen n'ait pas eu accès à du matériel de communication radio de manière permanente au cours de son séjour à l'infirmerie, mais qu'il a néanmoins eu parfois accès à des appareils et qu'il communiquait par radio de façon assez régulière.

1050. Suivant la chronologie des faits historiques pertinents, la Chambre va examiner à ce stade les éléments de preuve concernant l'arrestation de Dominic Ongwen par Vincent Otti. Comme le soutient le Procureur, le 20 avril 2003, dans une communication radio interceptée et consignée par l'ISO et l'UPDF, Joseph Kony a ordonné l'arrestation de Dominic Ongwen pour une

²⁰⁸⁶ Registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0063-0002, p. 0071 et 0072. Voir aussi registre de l'UPDF (Gulu), UGA-OTP-0254-3399, p. 3548 ; registre de l'UPDF (Soroti), UGA-OTP-0242-6212, p. 6257.

²⁰⁸⁷ Registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0063-0002, p. 0073. La Chambre note que bien que les entrées des registres correspondants de l'UPDF ne semblent pas contenir ce renseignement, elles semblent être globalement moins détaillées que l'entrée du registre de l'ISO portant sur cette communication particulière (voir registre de l'UPDF (Gulu), UGA-OTP-0254-3399, p. 3548 et 3549, ou registre de l'UPDF (Soroti), UGA-OTP-0242-6212, p. 6257 et 6258).

²⁰⁸⁸ Registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0063-0002, p. 0098. La Chambre relève que bien qu'il ne contienne pas l'instruction précise donnée par Vincent Otti, le registre de l'UPDF pour Gulu mentionne bien Tabuley comme la personne ayant transmis l'ordre de Joseph Kony à Vincent Otti (voir UGA-OTP-0254-0455, p. 0463). Le registre de l'UPDF pour Soroti ne mentionne ni l'une ni l'autre instruction et contient de façon générale moins de détails que les entrées de l'autre registre pour cette période de communication (voir UGA-OTP-0242-6212, p. 6265 et 6266).

²⁰⁸⁹ Registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0063-0002, p. 0124. Voir aussi registre de l'UPDF (Gulu), UGA-OTP-0254-0455, p. 0491.

affaire impliquant un contact avec le général Saleh de l'UPDF²⁰⁹⁰. Le 21 avril 2003, Vincent Otti a signalé que Dominic Ongwen avait été arrêté²⁰⁹¹.

1051. P-0231 a déclaré que Dominic Ongwen avait été arrêté par Vincent Otti et accusé de communiquer par téléphone avec les autorités ougandaises²⁰⁹². En conséquence, on a dit aux soldats de haut rang qui avaient séjourné à l'infirmerie avec Dominic Ongwen qu'ils allaient être surveillés par le service de sécurité de Vincent Otti, alors que les autres resteraient à proximité²⁰⁹³. Vincent Otti a déclaré qu'il attendrait que Joseph Kony lui donne des instructions²⁰⁹⁴. L'ordre a été donné de leur prendre leurs armes²⁰⁹⁵. Dominic Ongwen et le reste du groupe ont continué d'être détenus par Vincent Otti « [TRADUCTION] entre trois semaines et un mois²⁰⁹⁶ ». Ensuite, les détenus ont été convoqués par Vincent Otti et on leur a dit qu'ils étaient désormais libres²⁰⁹⁷. Ils ont quitté Vincent Otti et sont allés dans un secteur proche de la rivière Aswa²⁰⁹⁸. Quelque temps plus tard, ils se sont rendus dans le Teso²⁰⁹⁹.

1052. Les détails sont très nombreux dans les pièces relatives à la communication interceptée et dans le témoignage de P-0231, ce qui mène la Chambre à conclure que ces deux sources font référence au même événement et qu'elles se complètent. Le témoignage de P-0231 apporte des renseignements concernant les circonstances de l'arrestation de Dominic Ongwen et ce que cela a voulu dire pour lui d'être arrêté, alors que les éléments de preuve issus de l'interception des communications aident à évaluer la date à laquelle cela s'est passé. Concernant ce dernier point, la Chambre relève que P-0231 n'a, ce qui est compréhensible, pas donné de date pour l'arrestation de Dominic Ongwen. Néanmoins, les références relatives au moment de cet événement

²⁰⁹⁰ Registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0063-0002, p. 0136 et 0137 ; registre de l'UPDF (Gulu), UGA-OTP-0254-0455, p. 0505-06. Voir aussi *supra*, section IV.B.3.ii.b.

²⁰⁹¹ Registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0063-0002, p. 0139 ; registre de l'UPDF (Gulu), UGA-OTP-0254-0455, p. 0509 et 0510.

²⁰⁹² P-0231 : T-122-CONF, p. 62, lignes 2 à 19.

²⁰⁹³ P-0231 : T-122-CONF, p. 62, ligne 24, à p. 63, ligne 4.

²⁰⁹⁴ P-0231 : T-122-CONF, p. 62, lignes 15 à 18.

²⁰⁹⁵ P-0231 : T-123-CONF, p. 56, lignes 13 à 17.

²⁰⁹⁶ P-0231 : T-122-CONF, p. 64, lignes 8 à 11.

²⁰⁹⁷ P-0231 : T-122-CONF, p. 64, lignes 11 à 14.

²⁰⁹⁸ P-0231 : T-122-CONF, p. 64, lignes 15 à 18.

²⁰⁹⁹ P-0231 : T-122-CONF, p. 78, lignes 4 à 9.

dans son témoignage, à savoir la mention que cela s'est produit alors que Dominic Ongwen était à l'infirmerie et après la première évasion d'Odong Cowboy en 2003²¹⁰⁰, sont entièrement compatibles avec les éléments de preuves tirés des registres.

1053. La Chambre relève que bien que P-0379 ait reconnu n'avoir que des connaissances très limitées, il a déclaré qu'à un moment donné, après l'évasion d'Odong Cow, Kidega a apporté un téléphone à Dominic Ongwen, ce qu'il a lui-même vu²¹⁰¹. Dans ces circonstances particulières, cela corrobore encore davantage les éléments de preuve tirés des registres et le témoignage de P-0231.

1054. La Chambre précise qu'elle ne fonde pas ses conclusions relatives à l'arrestation de Dominic Ongwen sur le rapport de renseignement de l'UPDF auquel la Défense a fait référence²¹⁰². Le rapport, daté d'août 2003 et signé par un officier de renseignement de l'UPDF, indique que « [TRADUCTION] le commandant Odomi a évité le peloton d'exécution de justesse lorsqu'il a été signalé qu'il aurait reçu des sacs et de l'argent de Saleh²¹⁰³ ». Cependant, il est impossible de déterminer de quelle source l'UPDF a tiré cette information. Pour cette raison, la Chambre ne s'appuie pas sur le rapport de renseignement de l'UPDF, mais sur les éléments de preuve fiables qui sont disponibles concernant les événements entourant l'arrestation de Dominic Ongwen, en particulier les éléments tirés des registres et le témoignage de P-0231.

1055. Outre les éléments de preuve susvisés émanant du témoin et des registres, qui concernent précisément la question de l'arrestation, il convient de tenir également compte d'autres éléments de preuve portant sur les activités que Dominic Ongwen a menées au cours de la période suivant immédiatement son arrestation, vers avril 2003. La raison en est qu'en fin de compte, la question de fait n'est pas de savoir si Dominic Ongwen a été arrêté, mais plutôt s'il est

²¹⁰⁰ Les éléments de preuve indiquent de manière générale qu'Odong Cow s'est échappé en mars 2003. Voir *infra*, par. 2622.

²¹⁰¹ P-0379 : [T-59](#), p. 67, lignes 13 à 23.

²¹⁰² [Mémoire en clôture de la Défense](#), par. 685, note de bas de page 1113, faisant référence au rapport de l'UPDF, UGA-OTP-0255-0943, p. 0945.

²¹⁰³ Rapport de l'UPDF, UGA-OTP-0255-0943, p. 0945.

resté actif en tant que commandant de l'ARS pendant toute cette période, sans interruption importante. On pourrait ajouter que les mêmes éléments de preuve permettent également d'évaluer en quoi les séquelles de la blessure de Dominic Ongwen ont pu influencer sur ses activités.

1056. À cet égard, la Chambre relève que déjà à la date du 22 avril 2003, il est indiqué dans les registres que Dominic Ongwen était en communication avec d'autres commandants de haut rang de l'ARS au sujet de la récupération de certaines armes cachées²¹⁰⁴. Il est consigné dans le registre de l'UPDF qu'il a participé à des communications radio les 25, 26 et 27 avril 2003²¹⁰⁵. Le 28 avril 2003, d'après les pièces de l'ISO et de l'UPDF relatives aux communications radio interceptées, il a rendu compte à Joseph Kony de la situation sur le terrain à Lagile et a reçu des instructions²¹⁰⁶. Les registres d'interception indiquent également que Dominic Ongwen a communiqué par radio le 29 avril 2003²¹⁰⁷, le 1^{er} mai 2003²¹⁰⁸, le 3 mai 2003²¹⁰⁹, le 4 mai 2003²¹¹⁰ et le 5 mai 2003²¹¹¹.

1057. À ce stade, la Chambre formule plusieurs observations. Premièrement, elle prend note des éléments de preuve reçus au sujet de l'« arrestation » et de la « prison » dans l'ARS. Ces éléments de preuve indiquent que ces concepts ne faisaient pas référence à une punition sous la forme d'une détention dans un espace confiné, mais plutôt à une mesure spécifique utilisée pour les commandants, mesure dont la caractéristique principale consistait à leur retirer

²¹⁰⁴ Registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0063-0002, p. 0141 ; registre de l'UPDF (Gulu), UGA-OTP-0254-0455, p. 0512.

²¹⁰⁵ Registre de l'UPDF (Gulu), UGA-OTP-0254-0455, p. 0522, 0525 et 0527. Voir aussi registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0063-0002, p. 0149, 0152 et 0155.

²¹⁰⁶ Registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0063-0002, p. 0161 ; registre de l'UPDF (Gulu), UGA-OTP-0254-0455, p. 0531.

²¹⁰⁷ Registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0063-0002, p. 0164 ; registre de l'UPDF (Gulu), UGA-OTP-0254-0455, p. 0534.

²¹⁰⁸ Registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0063-0002, p. 0171 ; registre de l'UPDF (Gulu), UGA-OTP-0254-0455, p. 0543.

²¹⁰⁹ Registre de l'UPDF (Gulu), UGA-OTP-0254-0455, p. 0552. Voir aussi registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0063-0002, p. 0177.

²¹¹⁰ Registre de l'UPDF (Gulu), UGA-OTP-0254-0455, p. 0559. Voir aussi registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0063-0002, p. 0183.

²¹¹¹ Registre de l'UPDF (Gulu), UGA-OTP-0254-0455, p. 0562 et 0563. Voir aussi registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0063-0002, p. 0186 et 0187.

(temporairement) leur autorité habituelle. P-0054 l'a expliqué en termes généraux de la façon suivante :

« [TRADUCTION] [S]i, par exemple, quelqu'un faisait quelque chose de mal, la personne était retirée d'où elle était et transférée à une autre brigade. Et une fois que vous arriviez là-bas, eh bien, on vous disait de rester là-bas en tant que prisonnier. C'était possible que vous ayez été transféré avec votre famille tout entière, et vous effectuiez toujours des tâches. Quand on était transféré, parfois, on était transféré avec toute la famille. Et quand il y a une tâche à accomplir, à ce moment-là, vous y étiez peut-être affecté. Ou au moins un de vos soldats allait accomplir cette tâche²¹¹².

1058. Le témoin a également indiqué que le fait d'être en prison signifiait qu'on perdait son grade et qu'on était placé sous l'autorité de quelqu'un d'autre²¹¹³.

1059. P-0070 a déclaré que cette punition était infligée « [TRADUCTION] régulièrement », « souvent »²¹¹⁴. Il a expliqué que l'arrestation ou la mise en détention d'un commandant signifiait la perte du droit de diriger, alors que pour un soldat subalterne, sa punition consistait à porter des bagages²¹¹⁵. P-0070 a précisé qu'une personne emprisonnée n'était pas emmenée ailleurs, mais restait au sein du convoi ; seul un commandant de brigade était envoyé au *Control Altar*²¹¹⁶.

1060. Le témoignage de P-0070 est corroboré par P-0144, qui a déclaré que lorsqu'un commandant d'unité était détenu, il était libre de se déplacer mais perdait le contrôle de son unité jusqu'à sa réintégration²¹¹⁷. Simon Tabo a également décrit de façon similaire la « prison » comme étant une forme de punition au sein de l'ARS²¹¹⁸.

1061. Deuxièmement, et pour cette raison, la Chambre ne voit pas de contradiction entre les éléments de preuve issus de l'interception des communications radio, qui montrent que Dominic Ongwen était actif quelques jours seulement après que Joseph Kony ait donné l'ordre de l'arrêter, et le témoignage de P-0231, qui

²¹¹² P-0054 : [T-94](#), p. 13, lignes 16 à 25.

²¹¹³ P-0054 : [T-94](#), p. 14, lignes 14 à 20.

²¹¹⁴ P-0070 : [T-106](#), p. 41, ligne 25, à p. 42, ligne 1.

²¹¹⁵ P-0070 : [T-106](#), p. 42, lignes 2 à 6.

²¹¹⁶ P-0070 : [T-106](#), p. 42, lignes 7 à 14.

²¹¹⁷ P-0144 : [T-91](#), p. 27, 3 à 10.

²¹¹⁸ Déclaration de D-0034, UGA-D26-0022-0385, par. 21.

a déclaré que la détention a duré jusqu'à un mois. Même en état d'arrestation et sous la supervision étroite de Vincent Otti, Dominic Ongwen pouvait en fait continuer d'agir. Des preuves évoquent ses actions en tant que commandant de l'ARS à partir de la fin avril et, par conséquent, le fait de déterminer s'il était formellement en état d'arrestation revêt moins d'importance.

1062. Troisièmement, Dominic Ongwen a été promu en septembre 2003, comme on le verra plus loin²¹¹⁹. De l'avis de la Chambre, cet élément aussi atteste de l'effet limité de l'arrestation de Dominic Ongwen en avril 2003.

1063. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre conclut que l'arrestation de Dominic Ongwen en avril 2003 n'a pas interrompu l'exercice de son autorité de commandant pendant une période importante.

1064. Comme on le verra dans les paragraphes suivants, les éléments de preuve indiquent qu'à un moment donné à la mi-2003, Dominic Ongwen a également quitté l'infirmerie où il séjournait en raison de sa blessure. Cependant, la pertinence de ce fait est limitée au regard des charges, compte tenu des éléments de preuve montrant qu'il était aussi actif au cours de son séjour à l'infirmerie. La date à laquelle Dominic Ongwen a finalement quitté l'infirmerie peut être déduite des éléments de preuve suivants, qui consistent en diverses estimations globalement compatibles.

1065. Les éléments de preuve montrent également que pendant un certain temps à la mi-2003, Dominic Ongwen a été affecté au *Control Altar* et a travaillé avec Vincent Otti²¹²⁰. La raison n'en est pas claire mais, comme on le verra en détail ci-après, les éléments de preuve n'indiquent pas que cela signifiait que Dominic Ongwen était privé de son autorité de commandant de l'ARS²¹²¹.

²¹¹⁹ Voir *infra*, par. 1071.

²¹²⁰ P-0205 : [T-47](#), p. 35, ligne 7, à p. 36, ligne 7 ; T-49-CONF, p. 64, ligne 10 ; P-0209 : [T-160](#), p. 15, lignes 6 à 8 (déclarant que Dominic Ongwen était au *Control Altar* au moment de l'attaque contre Pajule) ; P-0231 : [T-122](#), p. 32, ligne 25, à p. 33, ligne 3 ; p. 35, ligne 22, à p. 36, ligne 20 (déclarant notamment que Dominic Ongwen est passé au *Control Altar* en raison d'un désaccord avec Buk Abudema, qui était commandant de la brigade Sinia à l'époque, et qu'il s'y trouvait encore au moment de l'attaque contre Abia, survenue en février 2004, voir *infra*, par. 1164 et 1165).

²¹²¹ Voir *infra*, par. 1181 et 1182.

1066. P-0205 a déclaré que Dominic Ongwen était resté à l'infirmerie pendant environ huit mois²¹²². Il a dit : « [TRADUCTION] alors que nous avançons vers le Teso, nous étions tous sortis de l'infirmerie. Dominic pouvait enfin marcher²¹²³ ». La Chambre relève que, sur la base de sa déclaration antérieure, la Défense a demandé au témoin s'il disait qu'à la mort de Charles Tabuley, Dominic Ongwen se trouvait toujours à l'infirmerie²¹²⁴. P-0205 a précisé qu'au moment de la mort de Charles Tabuley, Dominic Ongwen avait quitté l'infirmerie et se trouvait dans un convoi avec Vincent Otti²¹²⁵. Ce témoignage est compatible avec les éléments de preuve relatifs aux mouvements de Dominic Ongwen vers la date de l'attaque contre le camp de déplacés de Pajule, abordée plus loin²¹²⁶.

1067. En conformité avec le témoignage de P-0205, P-0231 a confirmé que Dominic Ongwen avait quitté l'infirmerie pour se rendre dans le Teso²¹²⁷, entre août et septembre 2003²¹²⁸. On note que P-0231 a dit que c'est à cette époque qu'il a quitté Dominic Ongwen pour servir sous le commandement de Charles Tabuley²¹²⁹. Pour cette raison, comme on le verra également plus loin, la Chambre ne s'appuie pas sur la déclaration de P-0231 quand il dit que Dominic Ongwen n'a « [TRADUCTION] pas participé » à l'attaque contre le camp de déplacés de Pajule, et préfère en fait conclure le contraire, sur la base d'autres éléments de preuve, en particulier les témoignages d'individus qui étaient présents et ont eu la possibilité d'observer la planification et l'exécution de ladite attaque²¹³⁰.

1068. La Chambre relève également que P-0309 a estimé que Dominic Ongwen avait séjourné à l'infirmerie pendant quatre à six mois²¹³¹. P-0379 a quant à lui

²¹²² P-0205 : [T-49](#), p. 59, lignes 13 à 20.

²¹²³ P-0205 : T-49-CONF, p. 64, lignes 8 à 10.

²¹²⁴ P-0205 : [T-49](#), p. 60, lignes 7 à 11 ; T-50-CONF, p. 10, ligne 20, à p. 11, ligne 10. Charles Tabuley est mort fin 2003, voir *infra*, par. 1076.

²¹²⁵ P-0205 : T-50-CONF, p. 10, ligne 20, à p. 11, ligne 10.

²¹²⁶ Voir *infra*, section IV.C.6.

²¹²⁷ P-0231 : T-122-CONF, p. 29, lignes 4 à 8.

²¹²⁸ P-0231 : [T-123](#), p. 49, lignes 5 à 10.

²¹²⁹ P-0231 : [T-122](#), p. 66, lignes 4 à 14.

²¹³⁰ Voir *infra*, par. 1184 et, de façon générale, section IV.C.6.

²¹³¹ P-0309 : [T-61](#), p. 39, lignes 4 à 18.

estimé cette période à cinq ou six mois²¹³², et P-0330 à environ trois mois²¹³³. D'après P-0214, Dominic Ongwen est resté à l'infirmerie pendant plus d'un an²¹³⁴. De l'avis de la Chambre, ces variations s'expliquent par la difficulté d'estimer le temps écoulé quand on est dans la brousse. P-0205 et P-0231 ayant fourni un contexte, la Chambre s'appuie sur leurs témoignages et ne considère pas qu'ils sont mis en doute par les estimations de P-0309 et P-0214.

1069. À la date du 22 août 2003, il est indiqué dans un registre de l'ISO que Vincent Otti a donné pour instruction que des soldats soient envoyés pour « [TRADUCTION] garder les [...] blessés qui se trouvent à l'infirmerie avec Dominic », et que « [TRADUCTION] Dominic [comptait] parmi les blessés gardés à l'infirmerie²¹³⁵ ». Pour le 16 septembre 2003, une communication de Joseph Kony est résumée de la façon suivante dans le registre :

[TRADUCTION] Kony a dit à Otti de donner une radio à Dominic étant donné qu'il n'en a pas et qu'il parlait avec celle de Michael. Il a dit que puisque Dominic est à présent un commandant handicapé il peut opérer dans les secteurs acholi, principalement côté Gulu, mais qu'il devrait disposer d'une radio²¹³⁶.

1070. Surtout, une analyse plus approfondie des pièces issues des registres milite contre la possibilité que les séquelles de la blessure de Dominic Ongwen aient entravé l'exercice de son autorité en tant que commandant de haut rang de l'ARS. La nomination de Dominic Ongwen par Joseph Kony au poste de commandant en second de la brigade Sinia est abordée plus loin. En outre, une communication radio interceptée par l'ISO le 27 septembre 2003 indique que

²¹³² P-0379 : [T-59](#), p. 62, lignes 4 à 10.

²¹³³ P-0330 : [T-52](#), p. 69, lignes 11 à 13.

²¹³⁴ P-0214 : T-15-CONF, p. 38, lignes 11 à 16.

²¹³⁵ Registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0232-0234, p. 0297 et 0298. La Chambre relève que les entrées du registre correspondant de l'UPDF ne contiennent pas ce renseignement particulier. Cependant, gardant à l'esprit son analyse de la fiabilité générale des registres d'interception ci-dessus, en particulier le fait qu'il était inévitable que des opérateurs différents travaillant pour des agences différentes puissent parfois faire un résumé de détails variables de communications radio spécifiques (voir *supra*, par. 666), elle estime approprié de s'appuyer sur ce renseignement particulier tiré du registre de l'ISO.

²¹³⁶ Registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0232-0234, p. 0411. La Chambre relève que les entrées du registre correspondant de l'UPDF ne semblent pas contenir ce renseignement particulier. Cependant, gardant à l'esprit son analyse de la fiabilité générale des registres d'interception ci-dessus, en particulier le fait qu'il était inévitable que des opérateurs différents travaillant pour des agences différentes puissent parfois faire un résumé de détails variables de communications radio spécifiques (voir *supra*, par. 666), elle estime approprié de s'appuyer sur ce renseignement particulier tiré du registre de l'ISO. La Chambre relève également dans ce contexte qu'on a fait écouter un passage de la cassette pertinente à D-0025 (voir [T-226](#), p. 55, ligne 9, à p. 58, ligne 6), mais que le témoignage de celui-ci a été écarté par la Chambre (voir *supra*, par. 377 et 378).

Joseph Kony loue Dominic Ongwen pour ses efforts²¹³⁷. Puis, le 30 septembre 2003, l'ISO a intercepté une communication dans laquelle Joseph Kony dit à Dominic Ongwen de rester à l'arrière avec Vincent Otti au motif qu'il a de bons plans qui pourraient aider ce dernier²¹³⁸.

Le 17 septembre 2003, Joseph Kony a nommé Dominic Ongwen commandant en second de la brigade Sinia. Le 15 novembre 2003, il l'a promu au grade de lieutenant-colonel²¹³⁹.

1071. Les pièces relatives aux communications radio interceptées indiquent qu'au cours de la deuxième moitié de 2003, Dominic Ongwen a pris deux échelons

²¹³⁷ Registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0232-0234, p. 0477. La Chambre note que ce détail particulier n'est pas consigné dans les entrées du registre correspondant de l'UPDF. Cependant, ces entrées reflètent clairement la même communication radio [*comparer* registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0232-0234, p. 0477 (Lamola fait rapport sur l'attaque, comme prévu la veille, et indique qu'un complément d'information suivra à 11 heures) avec registre de l'UPDF (Gulu), UGA-OTP-0254-0725, p. 1024 et 1025 (Lamola fait rapport sur une attaque contre un détachement de l'UPDF constitué de 300 soldats, et sur la capture d'un soldat vivant, et indique qu'un complément d'information suivra à 11 heures) et registre de l'UPDF (Acholi Pii), UGA-OTP-0242-6018, p. 6147 (Lamola fait rapport sur une attaque contre un détachement de l'UPDF de 300 soldats, comme prévu la veille, et sur la capture d'un soldat vivant, et indique qu'un complément d'information suivra à 11 heures) et registre de l'UPDF (Soroti), UGA-OTP-0254-1991, p. 2052 (Lamola fait rapport sur une attaque contre l'UPDF, au cours de laquelle un soldat de l'UPDF a été capturé vivant) ; *comparer* registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0232-0234, p. 0475 et 0476 (rapport sur l'attaque contre le « [TRADUCTION] marché à Bar Oriyo », avec détails relatifs aux articles emportés) avec registre de l'UPDF (Gulu), UGA-OTP-0254-0725, p. 1025 (rapport sur l'attaque contre le « [TRADUCTION] marché à Bar Oriyo », avec les mêmes détails relatifs aux articles emportés) et registre de l'UPDF (Acholi Pii), UGA-OTP-0242-6018, p. 6147 (rapport sur l'attaque contre « Bar-Riu », avec les mêmes détails relatifs aux articles emportés)]. Gardant cela à l'esprit, tout en relevant que ces entrées sont dans l'ensemble moins détaillées que l'entrée du registre de l'ISO, la Chambre estime approprié de faire référence à ce détail particulier inclus dans l'enregistrement de la communication tel que préparé par l'ISO.

²¹³⁸ Registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0232-0234, p. 0501. La Chambre relève que ce détail particulier n'est pas consigné dans les entrées du registre correspondant de l'UPDF. Cependant, ces entrées reflètent clairement la même communication radio [*comparer* registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0232-0234, p. 0498 (Otti fait rapport sur des contacts avec l'UPDF la veille, sans rien envoyer au sujet des articles saisis) avec registre de l'UPDF (Gulu), UGA-OTP-0254-0725, p. 1036 (Otti fait rapport sur des contacts avec l'UPDF la veille, déclarant qu'il ne pouvait rien prendre en raison des broussailles) et registre de l'UPDF (Soroti), UGA-OTP-0254-1991, p. 2067 (Otti fait rapport sur des contacts avec l'UPDF la veille, déclarant qu'il ne pouvait rien prendre en raison des hautes herbes) ; *comparer* registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0232-0234, p. 0499 (Kony déclarant que « [TRADUCTION] les attaques surprises et les embuscades sont les meilleures tactiques/méthodes de guérilla ») avec registre de l'UPDF (Gulu), UGA-OTP-0254-0725, p. 1036 (Kony disant à Otti que « [TRADUCTION] la meilleure tactique de guérilla » devrait être « [TRADUCTION] l'attaque surprise, l'embuscade et la pose de mines ») et registre de l'UPDF (Soroti), UGA-OTP-0254-1991, p. 2067 (Kony informant Otti que « [TRADUCTION] la surprise est la meilleure tactique de guérilla ») ; *comparer* registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0232-0234, p. 0501 (Kony souhaitant que tous les membres de l'ARS se rendent dans le Teso) avec registre de l'UPDF (Gulu), UGA-OTP-0254-0725, p. 1038 (Kony ordonnant à Otti d'informer toutes les unités de l'ARS d'avancer immédiatement vers Soroti) et registre de l'UPDF (Soroti), UGA-OTP-0254-1991, p. 2069 (Kony ordonnant que tous les groupes de l'ARS en Ouganda aillent dans le Teso)]. Le registre de l'UPDF pour Acholi Pii ne comporte pas d'entrées à l'heure de cette communication (voir UGA-OTP-0242-6018, p. 6149 et 6150). Gardant cela à l'esprit, tout en relevant que ces entrées du registre de l'UPDF sont dans l'ensemble moins détaillées que l'entrée du registre de l'ISO et que les opérateurs se seraient parfois concentrés sur des détails différents lorsqu'ils résumaient les communications radio, la Chambre estime approprié de faire référence à ce détail particulier inclus dans l'enregistrement de la communication tel que préparé par l'ISO.

²¹³⁹ *Supra*, par. 136.

dans la hiérarchie de l'ARS, sur ordre de Joseph Kony. Il est en particulier consigné dans le registre de l'ISO à la date du 17 septembre 2003 que Vincent Otti « [TRADUCTION] a envoyé les renseignements de leur réunion avec des com[man]d[an]ts de haut rang de l'ARS comme suit²¹⁴⁰ ». Vincent Otti a déclaré qu'ils avaient « [TRADUCTION] formé une nouvelle division de l'ARS et procédé à un remaniement des commandants de brigade²¹⁴¹ ». Le rapport recense les diverses unités et leurs commandants ainsi que d'autres officiers, et fait notamment référence à Dominic Ongwen comme commandant en second de la brigade Sinia, avec la note suivante : « [TRADUCTION] mais comme il est encore malade, Lapanyikwara (Lapaico) devrait occuper ce poste²¹⁴² ». À la date du 18 septembre 2003, il est consigné que Joseph Kony a demandé à Vincent Otti « [TRADUCTION] si Dominic pouvait à présent marcher correctement car cela fai[sai]t un certain temps déjà qu'il était blessé, et s'il [pouvait] prendre son poste de commandant en second de brigade suite à sa nomination récente à ce poste par Vincent Otti²¹⁴³ ». Vincent Otti a répondu : « Dominic peut à présent marcher et peut très bien gérer ce poste sans aucun problème²¹⁴⁴ ».

²¹⁴⁰ Registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0232-0234, p. 0413. Voir aussi registre de l'UPDF (Gulu), UGA-OTP-0254-0725, p. 0992.

²¹⁴¹ Registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0232-0234, p. 0413. Voir aussi registre de l'UPDF (Gulu), UGA-OTP-0254-0725, p. 0992.

²¹⁴² Registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0232-0234, p. 0414. La même source indique que le même jour, Joseph Kony a décidé que Lapanyikwara prendrait à Isaya Lowum le poste de commandant en second de division et qu'Isaya Lowum prendrait son poste de commandant en second de la brigade Sinia. La Chambre considère également, à la lumière de la communication entre Joseph Kony et Otti le 18 septembre 2003, que cette nomination consistait en un échange de rôles entre Lapanyikwara et Isaya Lowum, et qu'elle n'a pas eu d'incidence sur la nomination de Dominic Ongwen ; voir registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0232-0234, p. 0419. La communication du 17 septembre 2003 se trouve également dans le registre de l'UPDF pour Gulu, UGA-OTP-0254-0725, p. 0992 à 0094. La Chambre relève que le registre correspondant de l'UPDF n'indique pas que Dominic Ongwen était toujours malade mais explique la nomination de Lapanyikwara en tant que commandant en second par le fait qu'il était encore loin de Soroti (p. 0993). Cependant, relevant le complément d'information fourni par la communication du 18 septembre 2003 dans le registre de l'ISO, qui n'apparaît pas dans le registre de l'UPDF à la date du 18 septembre 2003 (voir registre de l'UPDF (Gulu), UGA-OTP-0254-0725, p. 0996), la Chambre considère l'enregistrement de la communication au registre de l'ISO comme étant plus fiable à cet égard.

²¹⁴³ Registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0232-0234, p. 0422. La Chambre relève qu'alors que les entrées des registres correspondants de l'UPDF ne contiennent pas cet échange spécifique, elles sont dans l'ensemble beaucoup moins détaillées (voir registre de l'UPDF (Gulu), UGA-OTP-0254-0725, p. 0996 ; registre de l'UPDF (Acholi Pii), UGA-OTP-0242-6018, p. 6138 et 6139) ou ne contiennent rien pour l'heure de cette communication (voir registre de l'UPDF (Soroti), UGA-OTP-0254-1991, p. 2015). Cela dit, et gardant à l'esprit son analyse générale de la fiabilité des registres d'interception ci-dessus, la Chambre estime approprié de s'appuyer sur cette information tirée du registre de l'ISO.

²¹⁴⁴ Registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0232-0234, p. 0422.

1072. La Défense fait remarquer que le nom de Dominic Ongwen ne figure pas dans la liste de 68 commandants de l'ARS préparée par l'UPDF le 21 septembre 2003²¹⁴⁵. Cependant, relevant également que cette liste, organisée pour bien refléter la structure de commandement de l'ARS, ne comporte aucune entrée pour les commandants en second de la brigade Sinia ou de toute autre brigade, la Chambre lui reconnaît un poids moindre qu'aux éléments de preuve se rapportant spécifiquement à la position de Dominic Ongwen à l'époque, et elle ne s'appuiera pas sur elle.

1073. Le 10 octobre 2003, l'attaque de l'ARS contre le camp de déplacés de Pajule a eu lieu. Dominic Ongwen a exercé un rôle de commandement au cours de l'attaque, comme on le verra plus loin²¹⁴⁶.

1074. Une autre entrée du registre de l'ISO indique que le 15 novembre 2003, Joseph Kony a promu Dominic Ongwen au grade de lieutenant-colonel²¹⁴⁷.

Le 4 mars 2004, Joseph Kony a officiellement nommé Dominic Ongwen commandant de la brigade Sinia²¹⁴⁸.

1075. Une communication radio interceptée indique que Joseph Kony a nommé Dominic Ongwen commandant de la brigade Sinia le 4 mars 2004²¹⁴⁹.

1076. La Chambre relève que plusieurs témoins ont déposé au sujet de la promotion de Dominic Ongwen au poste le plus élevé de la brigade Sinia, mais qu'ils ont principalement fait un lien entre cette promotion et la mort de Charles Tabuley, survenue fin 2003 au cours de l'opération de l'ARS dans le Teso²¹⁵⁰. P-0205 a déclaré que, lors d'un rendez-vous à Omot à la suite de la mort de Charles Tabuley, Dominic Ongwen était devenu le commandant de la brigade Sinia,

²¹⁴⁵ Conclusions orales de la Défense : [T-258](#), p. 22, ligne 22, à p. 23, ligne 2 ; liste du commandement de l'ARS, UGA-OTP-0242-1005.

²¹⁴⁶ Voir *infra*, section IV.C.6.

²¹⁴⁷ Registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0066-0002-R01, p. 0051. Voir aussi registre de l'UPDF (Gulu), UGA-OTP-0254-0229, p. 0366.

²¹⁴⁸ *Supra*, par. 137.

²¹⁴⁹ Registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0061-0002, p. 0122. Voir *supra*, section IV.B.3.ii.i. Voir aussi registre de l'UPDF (Gulu), UGA-OTP-0254-4143, p. 4269.

²¹⁵⁰ Voir P-0070 : [T-106](#), p. 23, lignes 5 à 8 ; P-0205 : [T-47](#), p. 35, lignes 7 à 10 ; P-0231 : [T-122](#), p. 67, lignes 9 à 17 ; P-0372 : [T-148](#), p. 25, lignes 6 à 24 ; D-0100 : [T-234](#), p. 43, ligne 23, à p. 44, ligne 3 ; D-0125 : [T-242](#), p. 11, ligne 21, à p. 12, ligne 14.

Buk Abudema devenant quant à lui commandant de division²¹⁵¹. P-0070 a déclaré que Dominic Ongwen était devenu commandant de la brigade Sinia « [TRADUCTION] en 2003, en plein cœur des opérations », après la mort de Charles Tabuley et de Tolbert Yadin²¹⁵². P-0264 a déclaré que c'est lorsqu'il était avec Dominic Ongwen dans le Teso qu'il s'est rendu compte pour la première fois que Dominic Ongwen était commandant de brigade et que c'était après la mort de Charles Tabuley²¹⁵³. P-0231 a également indiqué que Dominic Ongwen était devenu commandant de la brigade Sinia après la mort de Charles Tabuley, et après l'attaque contre Abia²¹⁵⁴. De même, P-0406 a dit avoir appris la nomination de Dominic Ongwen comme commandant de la brigade Sinia à son retour du Teso, vers novembre-décembre 2003, lorsque Buk Abudema a informé les soldats qu'il était désormais commandant de division et que Dominic Ongwen serait commandant de la brigade Sinia²¹⁵⁵.

1077. Par conséquent il semblerait que les témoins situent la promotion de Dominic Ongwen au poste de commandant de brigade avant le 4 mars 2004. Cependant, à la lumière de l'enregistrement clair et précis d'une promotion ordonnée par Joseph Kony à cette date, la Chambre conclut que Dominic Ongwen a été officiellement nommé commandant de la brigade Sinia le 4 mars 2004.

Dominic Ongwen est resté commandant de la brigade Sinia jusqu'au 31 décembre 2005, et au-delà de cette date. Le 30 mai 2004, Joseph Kony l'a promu au grade de colonel et, vers la fin 2004, au grade de général de brigade²¹⁵⁶.

1078. Trois des attaques au cœur des charges en l'espèce ont eu lieu dans les mois qui ont suivi la nomination de Dominic Ongwen au poste de commandant de la brigade Sinia, entre avril et juin 2004. P-0142, P-0231 et P-0264 ont déclaré qu'au moment de l'attaque contre Odek en avril 2004, Dominic Ongwen était à la tête de la brigade Sinia²¹⁵⁷. P-0054 a dit que Dominic Ongwen était

²¹⁵¹ P-0205 : [T-47](#), p. 36, ligne 13, à p. 38, ligne 25.

²¹⁵² P-0070 : [T-105](#), p. 68, ligne 19, à p. 69, ligne 13.

²¹⁵³ P-0264 : [T-66](#), p. 40, ligne 17, à p. 41, ligne 6.

²¹⁵⁴ P-0231 : [T-122](#), p. 32, ligne 14, à p. 33, ligne 3. L'attaque contre Abia a eu lieu en février 2004. Voir *infra*, par. 1164 et 1165.

²¹⁵⁵ P-0406 : [T-154](#), p. 34, lignes 3 à 15.

²¹⁵⁶ *Supra*, par. 138.

²¹⁵⁷ P-0142 : [T-71](#), p. 3, lignes 18 à 23 ; P-0231 : [T-122](#), p. 68, lignes 13 à 24 ; P-0264 : [T-64](#), p. 40, lignes 2 à 8. Voir aussi *infra*, section IV.C.7.

commandant de brigade au moment de l'attaque contre Lukodi²¹⁵⁸ ainsi qu'à Abok²¹⁵⁹. Le rôle de Dominic Ongwen et le pouvoir qu'il a exercé au moment de chaque attaque sont analysés plus loin dans les sections correspondantes²¹⁶⁰.

1079. Des éléments de preuve issus de l'interception des communications radio indiquent que le 30 mai 2004, Joseph Kony a promu Dominic Ongwen au grade de colonel²¹⁶¹.

1080. Les éléments de preuve indiquent que Dominic Ongwen a conservé son poste de commandant de la brigade Sinia au cours de la période qui a suivi. P-0440 a déclaré que lorsqu'il a quitté l'ARS en août 2004, Dominic Ongwen était commandant de la brigade Sinia²¹⁶². P-0406, qui a servi comme soldat au sein de cette brigade, a indiqué qu'ils étaient allés au Soudan en novembre 2004 et que c'est Dominic Ongwen qui commandait la brigade à cette époque²¹⁶³.

1081. La télécopie d'une entrée de registre de l'ISO indique que Joseph Kony a promu Dominic Ongwen au grade de général de brigade le 4 décembre 2004²¹⁶⁴. Dans le registre de l'UPDF, la promotion correspondante est datée du 23 octobre 2004²¹⁶⁵. La Chambre relève que les deux messages radio ont été consignés par les agences d'interception à la mi-2005, ce qui – au moins dans le cas de l'UPDF – a été attribué au fait que le code de l'ARS n'a été cassé qu'à ce moment-là²¹⁶⁶. En tout état de cause, la Chambre considère que les éléments de preuve suffisent à conclure qu'il y a bien eu une promotion et qu'elle est survenue à un moment donné à la fin de l'année 2004.

²¹⁵⁸ P-0054 : [T-93](#), p. 31, lignes 4 à 11 ; P-0142 : [T-70](#), p. 43, lignes 13 à 15. Voir aussi *infra*, section IV.C.8.

²¹⁵⁹ P-0054 : [T-93](#), p. 34, lignes 18 et 19. Voir aussi *infra*, section IV.C.9.

²¹⁶⁰ Voir *infra*, sections IV.C.7, IV.C.8 et IV.C.9.

²¹⁶¹ Registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0062-0002, p. 0004 ; *supra*, section IV.B.3.ii.o. Voir aussi registre de l'UPDF (Gulu), UGA-OTP-0254-2982, p. 3062. P-0205 a déclaré que Dominic Ongwen avait été promu au rang de colonel « [TRADUCTION] après avoir envoyé le rapport d'opération de Lukodi », ce qui correspond aux éléments tirés des communications radio interceptées ; P-0205 : [T-48](#), p. 4, lignes 9 à 21.

²¹⁶² P-0440 : [T-40](#), p. 15, lignes 18 à 20.

²¹⁶³ P-0406 : [T-154](#), p. 34, lignes 16 à 22.

²¹⁶⁴ Télécopie de l'ISO, UGA-OTP-0163-0007, p. 0165.

²¹⁶⁵ Registre de l'UPDF (Gulu), UGA-OTP-0254-1077, p. 1363.

²¹⁶⁶ Registre de l'UPDF (Gulu), UGA-OTP-0254-1077, p. 1360. Il convient de relever que, comme dans le registre de l'ISO, le message semble ne pas s'insérer dans la chronologie et se trouve dans une section courte intitulée « [TRADUCTION] messages codés ennemis », télécopie de l'ISO, UGA-OTP-0163-0007, p. 0164.

1082. La Chambre relève que l'Accusation fait valoir que le 16 mars 2005, Dominic Ongwen a été nommé adjoint de Vincent Otti²¹⁶⁷. Le registre de l'UPDF utilisé par l'Accusation comme élément de preuve comporte en effet une telle entrée²¹⁶⁸. Cependant, dans le registre correspondant de l'ISO, le même message indique que Dominic Ongwen et une autre personne ont été louées pour « [TRADUCTION] avoir encore l'ARS à cœur » et qu'« [TRADUCTION] ils étaient ceux qui *suivaient* désormais Otti Vincent²¹⁶⁹ ». Les pièces relatives aux communications interceptées par la police n'aident pas à résoudre ce problème. En effet, alors qu'un rapport dactylographié en date du 17 mars 2005 indique que Dominic Ongwen et une autre personne ont été « [TRADUCTION] nommés [...] seconds du chef adjoint de l'ARS » par un « [TRADUCTION] commandant inconnu »²¹⁷⁰, un rapport manuscrit daté du 16 mars 2005 indique plutôt que Dominic Ongwen et une autre personne ont été « [TRADUCTION] identifiés [...] comme seconds du chef adjoint de l'ARS pour leurs opérations/activités²¹⁷¹ ». À la lumière des différentes interprétations de la communication radio par les agences d'interception, la Chambre estime qu'il n'est pas possible ici de parvenir à la conclusion que suggère l'Accusation.

1083. En tout état de cause, P-0054 a déclaré avoir appartenu à la brigade Sinia jusqu'en 2005²¹⁷², et qu'à l'époque où il en est parti, Dominic Ongwen en était encore le commandant²¹⁷³. Enfin, P-0231 a dit que Dominic Ongwen avait conservé le poste de commandant de la brigade Sinia pendant « [TRADUCTION] [u]n an, huit, neuf mois, peut-être deux ans », après quoi il est devenu « [TRADUCTION] directeur des opérations » lorsqu'ils sont partis

²¹⁶⁷ [Mémoire en clôture de l'Accusation](#), par. 66.

²¹⁶⁸ Registre de l'UPDF (Gulu), UGA-OTP-0254-1077, p. 1208.

²¹⁶⁹ Registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0152-0002, p. 0181 [non souligné dans l'original]. C'est la date du message et des informations indiqués avant et après qui permet d'établir de façon concluante qu'il s'agit de la même communication radio.

²¹⁷⁰ Rapport de renseignement de la police, UGA-OTP-0256-0241, p. 0241.

²¹⁷¹ Notes de la police, UGA-OTP-0151-0016, p. 0017.

²¹⁷² P-0054 : [T-93](#), p. 10, lignes 23 et 24.

²¹⁷³ P-0054 : [T-93](#), p. 12, lignes 17 à 19.

en RDC²¹⁷⁴. La Chambre comprend que ce dernier point ne relève déjà plus de la période visée par les charges.

4. *Objectifs et politiques de l'ARS*

L'ARS a mené une rébellion armée contre le Gouvernement ougandais²¹⁷⁵.

1084. En ce qui concerne l'objectif de l'ARS, P-0138 a déclaré que, d'après lui, Joseph Kony avait pour intention de renverser le gouvernement du Président Museveni « [TRADUCTION] pour pouvoir devenir le président de l'Ouganda²¹⁷⁶ ».

1085. P-0406 a témoigné au sujet d'un discours fait par Joseph Kony devant les membres de l'ARS, au cours duquel il a déclaré qu'il était un prophète envoyé pour « [TRADUCTION] sauver la communauté acholi de la pauvreté », et a parlé de son intention de renverser le Gouvernement ougandais et de diriger « [TRADUCTION] des endroits comme la ville de Gulu, Kitgum »²¹⁷⁷. Dans le même ordre d'idées, P-0085 a déclaré avoir compris que l'ARS se battait à cause d'un « [TRADUCTION] mauvais gouvernement » qui avait « [TRADUCTION] dépossédé le peuple acholi et les Langi de leurs richesses »²¹⁷⁸. P-0097 a quant à lui déclaré avoir entendu des membres de haut rang de l'ARS, notamment Dominic Ongwen, dire qu'ils se battaient pour renverser le gouvernement²¹⁷⁹. P-0145 a dit qu'on lui avait confié les mêmes propos pendant son entraînement dans l'ARS²¹⁸⁰.

1086. P-0231 a déclaré qu'alors qu'il venait d'être enlevé, on lui avait dit que ses collègues et lui « [TRADUCTION] se battaient pour renverser le Gouvernement ougandais », que celui-ci comprenait des civils, et que les

²¹⁷⁴ P-0231 : [T-122](#), p. 35, lignes 2 à 10.

²¹⁷⁵ *Supra*, par. 139.

²¹⁷⁶ P-0138 : [T-120](#), p. 24, lignes 7 à 11. Voir aussi P-0138 : [T-121](#), p. 33, ligne 18, à p. 34, ligne 4.

²¹⁷⁷ P-0406 : [T-155](#), p. 17, lignes 9 à 22. Voir aussi le thème similaire des discours de Joseph Kony devant les membres de l'ARS, comme rappelé par P-0045 : [T-104](#), p. 44, lignes 13 à 21. Voir aussi P-0410 : [T-151](#), p. 10, lignes 7 à 16.

²¹⁷⁸ P-0085 : [T-158](#), p. 13, lignes 18 à 24.

²¹⁷⁹ P-0097 : [T-108](#), p. 35, ligne 15, à p. 36, ligne 2.

²¹⁸⁰ P-0145 : [T-143](#), p. 42, ligne 22, à p. 43, ligne 5.

armes dont ils disposaient étaient destinées à tuer des gens, y compris ces civils²¹⁸¹.

1087. P-0264 a déclaré que, quand ils étaient dans la brousse, on leur répétait que d'après Joseph Kony, quand ils finiraient par renverser le gouvernement, une « [TRADUCTION] très bonne vie » les attendrait²¹⁸².

1088. L'Accusation s'appuie sur certains éléments de preuve documentaires pour démontrer que l'ARS avait pour objectif de renverser le Gouvernement ougandais²¹⁸³. En particulier, un « manifeste » non daté de l'ARS, une « constitution » (non datée) de l'ARS et une synthèse de 1997 présentant la lutte de l'ARS contiennent des termes indiquant que l'objectif de l'ARS était de « [TRADUCTION] libérer » l'Ouganda de l'autorité du gouvernement au pouvoir²¹⁸⁴.

1089. Le premier document a été remis à l'Accusation par le professeur Allen, qui a déclaré devant la Chambre qu'il y avait « [TRADUCTION] consensus » (d'après la Chambre, au sein de la communauté académique à laquelle appartient le professeur Allen) sur le fait que ce document « [TRADUCTION] venait de l'ARS d'une manière ou d'une autre²¹⁸⁵ ». Il a fait remarquer que lors d'un entretien, Joseph Kony avait fait référence au manifeste²¹⁸⁶. Les deuxième et troisième documents ont, quant à eux, été fournis à l'Accusation par Timothy Kanyogonya. Cependant, ni son témoignage préalablement enregistré introduit en vertu de la règle 68-3 du Règlement – dans lequel il explique avoir transmis à la Cour des documents saisis à l'ARS²¹⁸⁷ – ni sa déposition à l'audience²¹⁸⁸ ne fournissent d'informations supplémentaires sur les deux documents en question. Ceux-ci n'ont pas non plus été discutés avec des témoins privilégiés.

²¹⁸¹ P-0231 : [T-123](#), p. 20, lignes 8 à 12.

²¹⁸² P-0264 : [T-65](#), p. 59, lignes 1 à 8.

²¹⁸³ [Mémoire préalable de l'Accusation](#), par. 158.

²¹⁸⁴ Manifeste de l'ARS, UGA-OTP-0269-0791, p. 0794 et 0796 ; constitution de l'ARS, UGA-OTP-0012-0326, p. 0329 et 0330 ; document de politique générale de l'ARS, UGA-OTP-0012-0242, p. 0246.

²¹⁸⁵ P-0422 : [T-28](#), p. 40, ligne 6, à p. 41, ligne 4.

²¹⁸⁶ P-0422 : [T-28](#), p. 41, lignes 7 et 8. Voir aussi ouvrage, UGA-OTP-0272-0002, p. 0129.

²¹⁸⁷ Première déclaration de P-0038, UGA-OTP-0069-0784-R01 ; deuxième déclaration de P-0038, UGA-OTP-0244-0912-R01.

²¹⁸⁸ P-0038 : [T-116](#) ; [T-117](#).

1090. La Chambre n'a pas de doute quant à l'authenticité de ces documents, mais relève que la Défense, elle, en a exprimé lorsque le manifeste a été présenté en tant qu'élément de preuve²¹⁸⁹. La Chambre garde toutefois à l'esprit le témoignage du professeur Allen, selon lequel « [TRADUCTION] [o]n ne sait pas exactement dans quelle mesure [ces documents] représentaient véritablement les positions du mouvement dans son ensemble », et « [TRADUCTION] on [ne] pouvait [pas] dire avec certitude que [...] ces documents avaient été adoptés par toutes ces personnalités au sein des forces de l'ARS »²¹⁹⁰. Dans ces circonstances, étant donné que la façon dont les documents ont été préparés n'est pas claire et que rien n'indique, dans les éléments de preuve disponibles, qu'ils étaient en réalité largement utilisés en tant que documents de référence pour les membres de l'ARS, la Chambre décide de ne pas s'en servir pour tirer ses conclusions en ce qui concerne les objectifs de l'ARS.

1091. Quoi qu'il en soit, outre les éléments de preuve fournis par les témoins auxquels il est fait référence ci-dessus, les pièces issues de l'interception des communications font régulièrement référence à l'objectif global de l'ARS, à savoir chasser le président Museveni du pouvoir²¹⁹¹. Parmi les éléments les

²¹⁸⁹ Annexe A confidentielle à [Defence Response to "Prosecution's request to submit 1006 items of evidence from the 'bar table'" \(ICC-02/04-01/15-654\)](#), 7 février 2017, ICC-02/04-01/15-701 (« la Réponse de la Défense à la requête de l'Accusation aux fins de présentation de 1 006 éléments de preuve documentaires »), ICC-02/04-01/15-701-Conf-AnxA, p. 126, 127 et 152. Voir aussi [Réponse de la Défense à la requête de l'Accusation aux fins de présentation de 1 006 éléments de preuve documentaires](#), par. 66.

²¹⁹⁰ P-0422 : T-28, p. 41, lignes 4 à 24.

²¹⁹¹ Registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0063-0194, p. 0204 (où Kony fait référence au fait que l'ARS prenne le pouvoir), p. 0234 (où Kony ordonne de prier en disant « [TRADUCTION] Museveni doit partir »), p. 0245 (où Kony et Otti discutent du fait qu'ils veulent chasser Museveni du pouvoir), p. 0339 (où Kony déclare que l'ARS luttera jusqu'à ce que Museveni soit chassé du pouvoir) ; registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0068-0002, p. 0056 (où Kony déclare qu'il s'est battu pour chasser Museveni du pouvoir, et que Museveni doit partir) ; registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0063-0002, p. 0073 (où Otti déclare que seule l'ARS chassera Museveni du pouvoir) ; registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0068-0146, p. 0254 (où Otti fait référence à la lutte de l'ARS pour chasser Museveni du pouvoir) (voir analyse par la Chambre de la fiabilité des registres de l'ISO pour 2002, par. 666) ; registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0232-0234, p. 0484 (où Kony déclare que l'ARS a lancé une attaque pour chasser Museveni du pouvoir), p. 0485 (où Otti appelle toutes les unités de l'ARS à lancer une véritable guerre pour chasser Museveni du pouvoir) (voir aussi registre de l'UPDF (Achol Pii), UGA-OTP-0242-6018, p. 6147 et 6148) ; registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0066-0002-R01, p. 0045 (où Kony déclare que l'ARS se bat pour chasser Museveni du pouvoir car c'est un dictateur), p. 0055 et 0056 (où Kony s'engage à continuer la guerre jusqu'à ce que Museveni soit chassé du pouvoir) (voir aussi registre de l'UPDF (Gulu), UGA-OTP-0254-0229, p. 0356 à 0359) ; registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0061-0002, p. 0098 (où Kony déclare que l'ARS continuera de se battre et de tuer tant que Museveni sera président), P-0176 (où Kony déclare que tous les moyens sont bons pour que Museveni parte) ; registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0061-0206, p. 0289 (où Kony déclare que l'ARS ne veut pas de pourparlers de paix et que Museveni sera chassé du

plus clairs et les plus explicites se trouve un message transmis par Joseph Kony le 29 juillet 2002, et intercepté par l'ISO, dans lequel Joseph Kony déclare que l'ARS a un objectif politique pour combattre le Gouvernement du président Museveni et qu'elle doit chasser celui-ci du pouvoir²¹⁹².

L'ARS percevait comme associés au Gouvernement ougandais, et par conséquent comme ennemis, les civils qui habitaient dans le nord de l'Ouganda, en particulier ceux qui y vivaient dans des camps de déplacés établis par les autorités. Les commandants de l'ARS déclaraient régulièrement que les civils ne soutenaient pas l'ARS dans sa lutte contre le Gouvernement et que l'ARS devrait les tuer. Dominic Ongwen savait que, tout comme lui, l'ARS percevait les civils vivant dans le nord de l'Ouganda comme étant associés au Gouvernement ougandais – et par conséquent comme l'ennemi²¹⁹³.

1092. De nombreux éléments de preuve au dossier donnent à penser que l'ARS percevait les civils vivant dans le nord de l'Ouganda comme l'ennemi. Dans la présente section, la Chambre expose les éléments de preuve les plus pertinents selon lesquels cette perception était spécifiquement formulée par la direction de l'ARS, notamment par Dominic Ongwen. Toutefois, la Chambre insiste sur le fait qu'il ne s'agit pas là du seul élément sur lequel elle se fonde pour tirer cette conclusion. En effet, le mode d'attaque contre les civils, étudié ci-après²¹⁹⁴, est un indicateur tout aussi fort de la même idée.

1093. À la question générale de savoir si, à la fin de l'année 2003 ou en 2004 à Pader, l'ARS percevait les civils comme soutenant l'ARS ou s'y opposant, P-0070 a répondu :

[TRADUCTION] Ils considéraient que les civils ne les soutenaient pas car dès que les civils voyaient que l'ARS avançait, il ne fallait pas attendre bien longtemps avant que l'ARS ne soit attaquée. Très vite, un hélicoptère tentait d'attaquer l'ARS. Ils savaient alors que les civils étaient contre l'ARS²¹⁹⁵.

1094. D-0032 a confirmé qu'à l'époque de l'opération « Poing de fer », Joseph Kony ordonnait régulièrement de tuer des civils et qu'il a donné l'ordre d'attaquer,

pouvoir « [TRADUCTION] par les armes », p. 0327 (où Kony jure qu'il chassera lui-même Museveni du pouvoir) (voir aussi registre de l'UPDF (Achol Pii), UGA-OTP-0242-7309, p. 7491 à 7493 ; registre de l'UPDF (Soudan), UGA-OTP-0242-7194, p. 7262 à 7264 ; registre de la police, UGA-OTP-0037-0002, p. 0139 et 0140).

²¹⁹² Registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0063-0194, p. 0331. La Chambre rappelle son analyse de la fiabilité des registres de l'ISO pour 2002 au paragraphe 666 plus haut.

²¹⁹³ *Supra*, par. 140 et 141.

²¹⁹⁴ Voir *infra*, sections IV.C.5, IV.C.6, IV.C.7, IV.C.8 et IV.C.9.

²¹⁹⁵ P-0070 : [T-106](#), p. 24, ligne 21, à p. 25, ligne 2.

entre autres, les maisons et les camps et de commettre de nombreuses atrocités²¹⁹⁶. Il a expliqué qu'étant donné que des civils des régions lango, teso et acholi soutenaient le gouvernement par l'intermédiaire de milices qui combattaient l'ARS, Joseph Kony a ordonné de lancer des attaques contre les civils dans ces régions²¹⁹⁷.

1095.P-0138 a déclaré qu'en 2003, après l'arrivée de l'ARS à Soroti et à partir du moment où les groupes des Arrow boys ont commencé à s'organiser, « [TRADUCTION] Kony a donné pour instruction de commencer à tuer les civils car ils n'en faisaient qu'à leur tête²¹⁹⁸ ». À la question de savoir ce qu'il entendait par « n'en faire qu'à sa tête » dans ce contexte, P-0138 a déclaré que, d'après lui, Joseph Kony voulait dire que les civils s'engageaient dans l'armée ou transmettaient des informations à l'UPDF²¹⁹⁹. Le témoin a également déclaré que, dans le Teso, l'ARS partait du principe que tous les civils de sexe masculin faisaient partie des Arrow boys et les prenait par conséquent pour cible²²⁰⁰.

1096.P-0145 a également dit avoir vu Joseph Kony rassembler des gens et donner l'ordre de tuer des civils car ils « [TRADUCTION] n'en faisaient qu'à leur tête²²⁰¹ ».

1097. P-0406 a lui aussi déclaré que Joseph Kony avait dit à l'ARS que les Acholi « [TRADUCTION] ne souhaitent pas le soutenir dans sa guerre » car lorsqu'ils croisaient des soldats de l'ARS, ils en informaient les forces gouvernementales qui venaient alors attaquer l'ARS²²⁰². D'après P-0406, c'est la raison qu'a donnée Joseph Kony pour expliquer les meurtres de civils²²⁰³.

²¹⁹⁶ D-0032 : [T-201](#), p. 8, lignes 1 à 13.

²¹⁹⁷ D-0032 : [T-201](#), p. 14, lignes 3 à 12.

²¹⁹⁸ P-0138 : [T-120](#), p. 20, lignes 8 à 14.

²¹⁹⁹ P-0138 : [T-120](#), p. 21, lignes 4 à 11.

²²⁰⁰ P-0138 : [T-120](#), p. 22, lignes 20 à 23.

²²⁰¹ P-0145 : [T-143](#), p. 51, ligne 22, à p. 52, ligne 6. Bien que le témoin n'utilise pas le terme « civils », mais « [TRADUCTION] gens » et « [TRADUCTION] acholi », le contexte permet de comprendre clairement qu'il fait référence à des ordres concernant des civils.

²²⁰² P-0406 : [T-155](#), p. 20, lignes 7 à 12.

²²⁰³ P-0406 : [T-155](#), p. 20, lignes 12 et 13.

1098. P-0264 a fait référence à une situation particulière survenue à Apala dans la région lango, à l'époque où Dominic Ongwen commandait la brigade Sinia : le bataillon Oka avait enlevé des civils mais puisque l'ordre avait été donné que les civils ne soient pas enlevés ou n'aient pas connaissance de la présence de l'ARS, les personnes enlevées ont été tuées au lieu d'être libérées pour ne pas « [TRADUCTION] revenir avec des soldats²²⁰⁴ ».

1099. La Chambre tient également compte du témoignage de P-0101, qui a déclaré que l'ARS « [TRADUCTION] n'aimait pas les civils²²⁰⁵ » et a donné l'explication suivante :

[TRADUCTION] La raison pour laquelle l'ARS n'aimait pas les civils était que, d'après elle, les civils informaient les soldats des forces gouvernementales : par exemple, lorsque ces soldats étaient dans la région, les civils leur disaient que des soldats sacrés étaient dans le secteur et ils venaient les attaquer²²⁰⁶.

1100. Le témoignage de P-0101 est précieux pour connaître la perception de l'ARS par une personne qui a passé beaucoup de temps au sein de l'organisation.

1101. La Chambre relève également le témoignage de P-0205 selon lequel l'ARS a donné l'ordre que soit tué tout civil signalant la présence de l'ARS, ou tout civil capturé et dont on apprenait qu'il avait rendu compte de la présence de l'ARS²²⁰⁷.

1102. Hillary Daniel Lagen a également déclaré que Joseph Kony avait donné l'ordre qu'en plus de l'UPDF, l'ARS prenne les civils pour cible « [TRADUCTION] car ce sont eux [...] qui rejoignent également l'UPDF et nous rendent la victoire difficile²²⁰⁸ ».

1103. En outre, Hillary Daniel Lagen a fourni des éléments permettant de reconstituer de manière légèrement différente, mais pleinement cohérente, la soi-disant justification de l'attitude agressive de l'ARS envers les civils. Il a déclaré avoir entendu Joseph Kony ordonner le meurtre « [TRADUCTION]

²²⁰⁴ P-0264 : [T-65](#), p. 26, lignes 5 à 25. Voir aussi *infra*, par. 1169.

²²⁰⁵ P-0101 : T-13-CONF, p. 65, lignes 2 à 6.

²²⁰⁶ P-0101 : T-14-CONF, p. 3, lignes 18 à 21.

²²⁰⁷ P-0205 : [T-48](#), p. 61, lignes 2 à 9.

²²⁰⁸ Transcription de l'entretien de P-0040, UGA-OTP-0220-0704-R01, p. 0706 et 0707, lignes 40 à 100.

d'un grand nombre de civils » pour attirer l'attention de la communauté internationale et faire pression sur le Gouvernement ougandais pour qu'il accepte de discuter avec l'ARS en raison de son incapacité à protéger les civils²²⁰⁹. D'après le témoin, Joseph Kony a donné cet ordre le 31 décembre 2003 alors qu'il était sur le bord de la rivière Agago²²¹⁰. Étant donné que le témoin a en même temps déclaré que cet ordre avait été donné avant la mort de Charles Tabuley, ce qu'il a confirmé même lorsque la personne qui l'interrogeait lui a laissé entendre que Charles Tabuley était mort en 2003²²¹¹ – comme cela ressort clairement des éléments de preuve dont dispose la Chambre²²¹² –, il est possible que la date précise donnée par le témoin soit erronée. L'ordre en question a plus probablement été donné en décembre 2002, compte tenu des éléments établissant les déplacements de Joseph Kony dans les communications radio interceptées²²¹³. Néanmoins, la Chambre considère que la date précise n'est pas d'une importance cruciale, le témoin ayant par ailleurs décrit les faits de manière détaillée et cohérente.

1104. La Chambre fait également observer que parmi les éléments de preuve étayant la conclusion selon laquelle l'ARS percevait les civils du nord de l'Ouganda comme associés au gouvernement, certains portent plus particulièrement sur les personnes résidant dans des camps de déplacés établis par les autorités.

1105. D'après les informations disponibles, les camps de déplacés ont été mis en place dans le nord de l'Ouganda avant la période se rapportant directement aux charges, et certaines personnes y ont été placées contre leur gré²²¹⁴. Ainsi, P-0081 a déclaré qu'il pensait ne pas avoir le choix de rester dans son village

²²⁰⁹ Transcription de l'entretien de P-0040, UGA-OTP-0220-0678-R01, p. 0685 et 0686, lignes 246 à 257.

²²¹⁰ Transcription de l'entretien de P-0040, UGA-OTP-0220-0678-R01, p. 0686, lignes 258 à 275.

²²¹¹ Transcription de l'entretien de P-0040, UGA-OTP-0220-0678-R01, p. 0686 et 0687, lignes 291 à 316.

²²¹² Voir *supra*, par. 1076.

²²¹³ Voir registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0065-0002, p. 0130 (y compris un commentaire du 28 décembre 2002 de l'opérateur selon lequel Joseph Kony se rend à Odek pour prier, ce qui est relativement près de la rivière Agago) ; registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0065-0002, p. 0134 (où on peut lire : « [TRADUCTION] Kony était très heureux de cette information. Il a dit que l'ARS devait continuer d'attaquer les véhicules jusqu'à ce qu'il n'y en ait plus ici, dans le nord. Jusqu'à ce que les pourparlers de paix commencent entre l'ARS et le gouvernement. Ils cesseront alors de tirer sur les véhicules ou de prendre les véhicules en embuscade », ce qui ressemble au témoignage de P-0040), P-0135 (y compris un commentaire selon lequel Joseph Kony se prépare à retourner au Soudan). Voir aussi registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0066-0002-R01, p. 0162 (qui situe Joseph Kony au Soudan le 31 décembre 2003). Voir aussi registre de l'UPDF (Gulu), UGA-OTP-0254-4143, p. 4179.

²²¹⁴ Voir *supra*, section I.A.

lorsque le gouvernement a dit que les gens devaient aller au camp de Pajule-Lapul²²¹⁵. P-0269 a déclaré être partie, avec sa famille, au camp d'Odek en 2003 car les soldats des forces gouvernementales avaient dit que s'ils restaient chez eux, « [TRADUCTION] cela signifiait que les civils soutenaient les rebelles²²¹⁶ ». D-0083 a déclaré que le Gouvernement ougandais avait donné un « ultimatum » à la population pour aller s'installer dans les camps²²¹⁷. Plusieurs témoins ont fait état d'abus infligés à des résidents des camps par des soldats des forces gouvernementales²²¹⁸, et du fait que celles-ci et les unités de défense locales chargées de protéger les camps étaient en sous-effectif et n'offraient pas une protection suffisante²²¹⁹. En outre, les résidents des camps de déplacés ont témoigné des mauvaises conditions de vie dues au manque de nourriture, d'accès à l'eau et de structures sanitaires appropriées²²²⁰.

1106. P-0070 a parlé du ressentiment de Joseph Kony à l'égard des résidents des camps de déplacés établis par le gouvernement, déclarant que Joseph Kony avait dit que les gens dans les camps ne le soutenaient pas car à chaque fois qu'ils voyaient ses hommes, ils allaient dire en courant aux soldats des forces gouvernementales que les combattants de l'ARS étaient passés par ici ou par là²²²¹.

1107. Outre les éléments de preuve présentés par les témoins, on trouve dans les pièces issues de l'interception des communications radio de nombreux exemples d'ordres donnés aux soldats de l'ARS d'user de violence envers les civils et du fait que la raison invoquée était la collaboration de ces derniers avec le Gouvernement ougandais, voire leur simple absence de soutien envers l'ARS. Ces pièces montrent également l'attention particulière dont les résidents des camps de déplacés faisaient l'objet. Elles font référence à un grand nombre de situations dans lesquelles des instructions ont été données ou

²²¹⁵ Déclaration de P-0081, UGA-OTP-0070-0029-R01, par. 9.

²²¹⁶ P-0269 : [T-85](#), p. 32, lignes 15 à 18.

²²¹⁷ D-0083 : [T-217](#), p. 19, ligne 12, à p. 20, ligne 11.

²²¹⁸ P-0067 : [T-125](#), p. 71, ligne 14, à p. 72, ligne 5 ; P-0269 : [T-85](#), p. 33, lignes 5 à 14.

²²¹⁹ P-0218 : [T-90](#), p. 18, ligne 24, à p. 19, ligne 8 ; D-0113 : [T-221](#), p. 13, lignes 10 à 12 ; T-221-CONF p. 21, lignes 15 à 23.

²²²⁰ P-0269 : [T-85](#), p. 59, lignes 11 à 21 ; p. 60, lignes 16 à 20 ; P-0280 : [T-84](#), p. 6, ligne 2, à p. 7, ligne 1 ; D-0123 : [T-238](#), p. 10, lignes 7 à 9.

²²²¹ P-0070 : [T-106](#), p. 26, lignes 8 à 14.

des rapports ont été transmis, elles sont toujours replacées dans leur contexte et elles fournissent le plus souvent des détails inédits. Certaines conversations interceptées, comme cela a été dit, ont été examinées en détail à l'audience. La Chambre renvoie également à l'analyse faite plus haut de la fiabilité des registres de l'ISO pour 2002²²²².

1108. D'après le registre de l'ISO, le 27 juillet 2002, Joseph Kony a enjoint aux commandants de l'ARS de dire aux combattants envoyés en mission de « [TRADUCTION] ne pas tuer les civils pro-ARS²²²³ ».

1109. À la date du 9 août 2002, le registre de l'ISO indique que Joseph Kony a donné pour instruction à un subordonné de « [TRADUCTION] dire à l'ONU que l'ARS ne tue pas de civils innocents » et qu'« [TRADUCTION] elle ne tue que les civils qui sont du côté du Gouvernement de Museveni »²²²⁴, se référant en outre à l'attaque contre Mucwini mentionnée plus haut²²²⁵.

1110. Il est consigné dans le registre de l'ISO que Joseph Kony a déclaré le 31 août 2002 que « [TRADUCTION] cette fois-ci, l'ARS ne devrait épargner aucun civil qui ne souhaite pas prendre son parti²²²⁶ ». Au cours de la même communication, Joseph Kony a en outre contredit l'ordre donné par Raska Lukwiya de punir certains soldats qui avaient « [TRADUCTION] forcé des mères de jeunes enfants à avoir des relations sexuelles avec eux », en déclarant que « [TRADUCTION] Lukwiya ne devrait punir aucun soldat qui fait cela », et que « [TRADUCTION] les Acholi, même lorsqu'on fait quelque chose de bien pour eux, ils ne l'apprécient pas²²²⁷ ».

1111. Toujours pour le 31 août 2002, une entrée du registre de l'ISO indique que Joseph Kony a enjoint aux commandants de l'ARS en Ouganda d'écrire des lettres et de les distribuer « [TRADUCTION] partout » pour dire aux gens que l'ARS les suivrait jusque dans les camps de déplacés s'ils ne la rejoignaient

²²²² Voir *supra*, par. 666.

²²²³ Registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0063-0194, p. 0327 et 0328.

²²²⁴ Registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0064-0002, p. 0025.

²²²⁵ Voir *supra*, par. 994 à 998.

²²²⁶ Registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0064-0002, p. 0086.

²²²⁷ Registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0064-0002, p. 0085.

pas dans sa lutte contre Museveni²²²⁸. Il est écrit à la même entrée que Charles Tabuley a ensuite déclaré qu'étant donné que les gens ne voulaient pas écouter, l'ARS devait commencer à préparer des embuscades, à miner le terrain et à tuer « [TRADUCTION] sans merci » pour que les gens « [TRADUCTION] obéissent »²²²⁹. Il est consigné que Joseph Kony a répondu à Charles Tabuley que ses idées étaient « [TRADUCTION] plus que bonnes » et qu'il ouvrait la voie à tous les commandants de l'ARS pour « [TRADUCTION] se remettre à commettre des atrocités contre les civils²²³⁰ ». P-0009 a déclaré que l'ARS envoyait parfois des lettres à des résidents des camps de déplacés pour leur dire qu'ils seraient tués s'ils ne quittaient pas les camps²²³¹. On remarque que la déclaration de P-0084 corrobore le fait qu'à certaines occasions, l'ARS a envoyé des lettres de menaces, y compris avant l'attaque de Pajule en octobre 2003²²³².

1112. Une entrée dans le registre de l'ISO pour le 9 septembre 2002 indique que Joseph Kony a enjoint à Vincent Otti de demander à ses commandants d'évaluer si les gens soutenaient ou non l'ARS dans un secteur spécifique et, si ça n'était pas le cas, « [TRADUCTION] de tous les tuer à cet endroit²²³³ ». Plus tard le même jour, il est noté que Vincent Otti a déclaré que l'ARS dans son ensemble devrait se concentrer sur l'ordre donné par Joseph Kony plutôt que sur les pourparlers de paix, et que si l'ARS intensifiait les meurtres, les gens, y compris la communauté internationale, « [TRADUCTION] s'agenouilleraient » devant l'ARS, car à ce moment-là, les gens ne se rendaient pas compte du « [TRADUCTION] danger de prendre le parti de l'UPDF (le gouvernement)²²³⁴ ».

²²²⁸ Registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0064-0002, p. 0086.

²²²⁹ Registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0064-0002, p. 0086.

²²³⁰ Registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0064-0002, p. 0086.

²²³¹ P-0009 : [T-81](#), p. 10, ligne 20, à p. 11, ligne 9.

²²³² Déclaration de P-0084, UGA-OTP-0139-0149-R01, par. 73 à 79.

²²³³ Registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0064-0093, p. 0122.

²²³⁴ Registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0064-0093, p. 0124.

1113. Le 9 octobre 2002, le registre de l'ISO rapporte un ordre de Joseph Kony « [TRADUCTION] selon lequel ses commandants devraient commencer à tuer des civils car ils prennent le parti de Museveni²²³⁵ ».

1114. À la date du 10 novembre 2002, il est consigné que Joseph Kony a enjoint à tous les commandants de l'ARS de réunir leurs forces et d'attaquer un centre de défense de l'UPDF ou un centre de négoce et d'y tuer toutes les personnes présentes, et que s'ils ne réussissent pas à toucher une « [TRADUCTION] cible militaire », ils « [TRADUCTION] peuvent planifier de toucher des cibles vulnérables, même [des représentants des autorités locales] car ce sont des soutiens de Museveni²²³⁶ ». Joseph Kony a ajouté que ses commandants pouvaient « [TRADUCTION] utiliser tout type d'arme sur tout type de cible » et que même les gens se déplaçant à vélo pouvaient être tués au moyen d'armes d'appui²²³⁷. Il est précisé que Dominic Ongwen a participé à cette communication radio²²³⁸.

1115. Une entrée dans le registre de l'ISO pour le 27 novembre 2002 indique que Joseph Kony a ordonné que « [TRADUCTION] les civils ne soient tués que lorsqu'ils croisent un groupe de l'ARS²²³⁹ ». Il se justifie en disant qu'il veut que tout le monde soit « [TRADUCTION] dans des camps » de sorte que « [TRADUCTION] combattre l'UPDF devienne de plus en plus facile, parce que pour chaque personne que vous rencontrerez, vous saurez qu'il s'agit de l'UPDF et vous pourrez tirer à vue²²⁴⁰ ». Joseph Kony a également déclaré que « [TRADUCTION] des armes d'appui telles que des B10 et autres devraient être utilisées sur tous les civils rencontrés²²⁴¹ ».

1116. Le registre de l'ISO indique pour le 13 décembre 2002 que Joseph Kony a déclaré qu'il avait « [TRADUCTION] raison » de tuer des civils innocents –

²²³⁵ Registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0068-0002, p. 0053.

²²³⁶ Registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0065-0002, p. 0020.

²²³⁷ Registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0065-0002, p. 0020.

²²³⁸ Registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0065-0002, p. 0019.

²²³⁹ Registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0065-0002, p. 0064.

²²⁴⁰ Registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0065-0002, p. 0064.

²²⁴¹ Registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0065-0002, p. 0064.

ce dont on l'accusait –, étant donné que « [TRADUCTION] tous les Acholi étaient mobilisés aux côtés de Museveni pour le tuer²²⁴² ».

1117. Le 18 mars 2003, le registre de l'ISO fait état d'une interaction entre Joseph Kony et une personne non affiliée à l'ARS qui l'a notamment interpellé au sujet du meurtre, par l'ARS, de civils innocents en train de se déplacer²²⁴³. La réponse de Joseph Kony est consignée comme suit : « [TRADUCTION] Tous les gens qui se déplacent dans des véhicules sont des agents de Museveni qui cherchent à détruire l'ARS ; ils doivent donc tous être tués²²⁴⁴ ». Il est précisé que « [TRADUCTION] l'équipe de Dominic » a participé à cette communication radio²²⁴⁵.

1118. D'après une communication interceptée le 31 mars 2003, Joseph Kony a donné des instructions en ce qui concerne les civils²²⁴⁶. On a fait écouter cette communication à D-0032 à l'audience. Le témoin a identifié la voix de Joseph Kony et a dit que celui-ci ordonnait à un commandant de tuer les habitants d'Oroko, et d'en tuer plus de 800, au motif qu'ils étaient « [TRADUCTION] inutiles » et que, si on les épargnait, ils travailleraient pour le Président Museveni²²⁴⁷. C'est aussi le contenu du message tel que repris dans une transcription de l'enregistrement audio²²⁴⁸. D'après le registre de l'ISO, le message est le suivant : « [TRADUCTION] les civils haïssent l'ARS et ceux qui ne veulent pas rejoindre l'ARS dans la brousse sont des ennemis et doivent tous être exécutés²²⁴⁹ ». Le registre de l'UPDF correspondant corrobore la teneur de l'instruction donnée par Joseph Kony, et identifie Ocan Bunia

²²⁴² Registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0065-0002, p. 0105.

²²⁴³ Registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0063-0002, p. 0026. La Chambre relève que bien que les entrées des registres de l'UPDF correspondants ne mentionnent pas ce détail particulier, elles font état de la conversation entre Joseph Kony et la personne non affiliée à l'ARS (voir registre de l'UPDF (Gulu), UGA-OTP-0254-3399, p. 3522 et 3523 ; registre de l'UPDF (Soroti), UGA-OTP-0242-6212, p. 6247 et 6248).

²²⁴⁴ Registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0063-0002, p. 0026.

²²⁴⁵ Registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0063-0002, p. 0024.

²²⁴⁶ Voir *supra*, section IV.B.3.ii.a.

²²⁴⁷ D-0032 : [T-201](#), p. 16, lignes 5 à 24.

²²⁴⁸ Transcription, UGA-OTP-0286-0165, p. 0196 et 0197.

²²⁴⁹ Registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0063-0002, p. 0067.

comme son destinataire²²⁵⁰. Les registres de l'ISO et de l'UPDF indiquent que Dominic Ongwen a participé à cette communication radio²²⁵¹.

1119. Une entrée du registre de l'ISO pour le 4 avril 2003 indique que Dominic Ongwen a informé Vincent Otti que les habitants de Lagile donnaient l'alerte lorsqu'ils voyaient l'ARS et « [TRADUCTION] faisaient front ensemble » contre l'ARS lorsqu'elle se déployait dans le secteur²²⁵². Vincent Otti a répondu que « [TRADUCTION] Dominic devrait s'y rendre et balayer toute personne se trouvant dans cette zone²²⁵³ ». Joseph Kony a déclaré que des unités de l'ARS devaient se déployer à Lagile pour cette opération et y tuer tout le monde²²⁵⁴. Il a également dit que les habitants de Lagile posaient un problème, et que Vincent Otti devrait organiser une opération rapidement²²⁵⁵. Le 5 avril 2003, Dominic Ongwen a fait savoir qu'il avait attaqué le camp de déplacés de Lagile²²⁵⁶. Une entrée du registre pour le 28 avril 2003 indique que Dominic Ongwen a fait savoir à Joseph Kony que tous les gens avaient quitté Lagile, tandis que d'autres étaient à Awere²²⁵⁷. Joseph Kony a répondu que c'était « [TRADUCTION] très bien » et a enjoint à Dominic Ongwen de continuer à surveiller pour s'assurer que s'il y restait des civils, ils soient juste « [TRADUCTION] détruits »²²⁵⁸. L'attaque contre le camp de déplacés de Lagile dans le sous-comté d'Awere est examinée en détail plus loin²²⁵⁹.

²²⁵⁰ Registre de l'UPDF (Gulu), UGA-OTP-0254-3399, p. 3545.

²²⁵¹ Registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0063-0002, p. 0066 ; registre de l'UPDF (Gulu), UGA-OTP-0254-3399, p. 3544.

²²⁵² Registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0063-0002, p. 0079. La page en question est difficile à lire, mais l'exemplaire du registre de Kampala est lisible et aide à en comprendre le contenu. Voir UGA-OTP-0065-0143, p. 0242. Voir aussi section IV.B.3.i.b.VI. Voir aussi registre de l'UPDF (Gulu), UGA-OTP-0254-3399, p. 3552. La Chambre relève que le registre de l'UPDF pour Soroti indique que Lapanyikwara se plaint des civils à Lagile (UGA-OTP-0242-6212, p. 6259), ce qu'elle pense être une erreur à la lumière des registres de l'ISO et de l'UPDF pour Gulu, et compte tenu du témoignage de P-0379 sur la participation de Dominic Ongwen à l'attaque.

²²⁵³ Registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0063-0002, p. 0079.

²²⁵⁴ Registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0063-0002, p. 0079. Voir aussi registre de l'UPDF (Gulu), UGA-OTP-0254-3399, p. 3552 ; registre de l'UPDF (Soroti), UGA-OTP-0242-6212, p. 6259.

²²⁵⁵ Registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0063-0002, p. 0079. Voir aussi registre de l'UPDF (Gulu), UGA-OTP-0254-3399, p. 3552 et 3553.

²²⁵⁶ Registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0063-0002, p. 0083 ; registre de l'UPDF (Gulu), UGA-OTP-0254-3399, p. 3558. Voir aussi *infra*, par. 1160.

²²⁵⁷ Registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0063-0002, p. 0161. Voir aussi registre de l'UPDF (Gulu), UGA-OTP-0254-0455, p. 0531.

²²⁵⁸ Registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0063-0002, p. 0161. La Chambre relève que bien que le registre de l'UPDF (Gulu) ne contienne pas cette instruction spécifique de Joseph Kony à Dominic Ongwen, il comprend

1120. Une entrée du registre de l'ISO pour le 16 avril 2003 indique que Joseph Kony a déclaré que les munitions qu'il avait apportées devraient être données à toutes les unités en Ouganda « [TRADUCTION] dans le but de tuer des civils » étant donné que c'était eux qui étaient « [TRADUCTION] très dangereux pour l'ARS »²²⁶⁰. Le registre indique que Dominic Ongwen a participé à cette communication radio²²⁶¹.

1121. L'entrée du 27 avril 2003 indique que Joseph Kony a déclaré que « [TRADUCTION] de toutes les tribus en Ouganda, seule la tribu acholi est absolument inutile », que « [TRADUCTION] seuls ceux qui sont dans la brousse avec l'ARS sont de véritables et de bons Acholi », et que « [TRADUCTION] l'ARS devrait s'appliquer si possible à éliminer (faire disparaître) tous les Acholi »²²⁶².

1122. L'entrée du 5 mai 2003 indique que Vincent Otti a informé Joseph Kony du fait que « [TRADUCTION] ses objectifs principaux [étaient] à présent de passer [sic] aux opérations sérieuses de telle sorte que tout le nord de l'Ouganda pleure », et qu'il déployait les troupes « [TRADUCTION] en suivant les instructions de Joseph Kony afin que toutes les régions où l'on trouve des Acholi, des Lango et des Madi soient couvertes et que tous les camps, les écoles, les centres de négoce et les villes soient attaqués par l'ARS »²²⁶³. Il est ensuite précisé dans le registre que Joseph Kony est

aussi le rapport fait par Dominic Ongwen à Joseph Kony selon lequel la région de Lagile est vide (voir UGA-OTP-0254-0455, p. 0531).

²²⁵⁹ Voir *infra*, par. 1160.

²²⁶⁰ Registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0063-0002, p. 0124. Voir aussi registre de l'UPDF (Gulu), UGA-OTP-0254-0455, p. 0490.

²²⁶¹ Registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0063-0002, p. 0124. Voir aussi registre de l'UPDF (Gulu), UGA-OTP-0254-0455, p. 0490.

²²⁶² Registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0063-0002, p. 0157. La Chambre fait observer que bien que le registre de l'UPDF (Gulu) ne fasse pas état de cette déclaration spécifique de Joseph Kony, il indique qu'il parle de tuer des Acholi (voir registre de l'UPDF (Gulu), UGA-OTP-0254-0455, p. 0529). Au vu des précisions données à cette entrée du registre de l'ISO, la Chambre estime qu'il convient en l'espèce de s'appuyer sur cette pièce.

²²⁶³ Registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0063-0002, p. 0185. La Chambre considère que bien que les entrées du registre de l'UPDF correspondant ne semblent pas contenir ce détail particulier, leur teneur est globalement similaire, et qu'en tout état de cause, l'entrée du registre de l'ISO est suffisamment fiable. Voir registre de l'UPDF (Gulu), UGA-OTP-0254-0455, p. 0560 à 0562 ; registre de l'UPDF (Soroti), UGA-OTP-0242-6212, p. 6309 et 6310.

« [TRADUCTION] très impressionné par les plans d'Otti » et dit que « [TRADUCTION] Otti devrait faire exactement ce qu'il a dit »²²⁶⁴.

1123. L'entrée du 7 mai 2003 indique que Joseph Kony a déclaré qu'il voulait que l'ARS « [TRADUCTION] couvre le nord de l'Ouganda dans son ensemble et y commette des atrocités afin que la communauté accuse le gouvernement de ne pas faire assez pour l'en empêcher²²⁶⁵ ». Il est noté que « [TRADUCTION] c/s 89 (l'unité de Dominic) » a participé à cette communication radio²²⁶⁶.

1124. Une entrée du registre de l'ISO pour le 9 mai 2003 indique que Joseph Kony a déclaré que « [TRADUCTION] si des soldats de l'ARS croisent des cyclistes, ils doivent les capturer et leur couper les lèvres²²⁶⁷ ».

1125. L'entrée du 7 juin 2003 indique que d'après Lapanyikwara, Dominic Ongwen a attaqué Opit²²⁶⁸. Il est précisé que Dominic Ongwen a participé à cette communication radio²²⁶⁹. D'après le registre, Joseph Kony a ensuite déclaré que « [TRADUCTION] Dominic aurait dû brûler toutes les maisons de civils car ils sont pires que l'UPDF²²⁷⁰ ».

1126. Une entrée du registre de l'ISO pour le 9 août 2003 indique que Vincent Otti a signalé que les civils du secteur lango « [TRADUCTION] promettaient de l'argent en échange du meurtre des soldats de l'ARS », et a déclaré que, par

²²⁶⁴ Registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0063-0002, p. 0185.

²²⁶⁵ Registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0063-0002, p. 0191. Voir aussi registre de l'UPDF (Soroti), UGA-OTP-0242-6212, p. 6315. Bien que cette entrée ne contienne pas exactement la même formulation, elle indique que Kony a ordonné de commencer à « [TRADUCTION] commettre des atrocités contre les civils ».

²²⁶⁶ Registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0063-0002, p. 0190.

²²⁶⁷ Registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0068-0146, p. 0151. Bien que les registres de l'UPDF correspondants ne contiennent pas ces termes exacts, on peut y lire que Joseph Kony a parlé du fait de couper les lèvres des civils/cyclistes lors d'un échange avec Ocan Bunia. Voir registre de l'UPDF (Gulu), UGA-OTP-0254-0455, p. 0574 ; registre de l'UPDF (Soroti), UGA-OTP-0242-6212, p. 6321. La Chambre ajoute que l'écriture sur cette page du registre de l'ISO a été identifiée comme étant celle de P-0059 [voir P-0059 : [T-36](#), p. 31, ligne 19, à p. 33, ligne 17 ; déclaration de P-0303, UGA-OTP-0258-0723-R01, par. 37 e)].

²²⁶⁸ Registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0068-0146, p. 0228. Voir aussi registre de l'UPDF (Gulu), UGA-OTP-0254-0455, p. 0664 et 0665 ; registre de l'UPDF (Soroti), UGA-OTP-0242-6212, p. 6395.

²²⁶⁹ Registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0068-0146, p. 0226 et 0229. Voir aussi registre de l'UPDF (Gulu), UGA-OTP-0254-0455, p. 0664 ; registre de l'UPDF (Soroti), UGA-OTP-0242-6212, p. 6394. De fait, la Chambre fait observer que le registre de l'UPDF pour Gulu attribue le rapport sur l'attaque à Dominic Ongwen lui-même, mais que cette incohérence entre ces éléments de preuve tirés des registres est sans conséquence.

²²⁷⁰ Registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0068-0146, p. 0229. La Chambre relève que bien que le registre de l'UPDF (Soroti) ne fasse pas état de cette remarque spécifique de Joseph Kony, il mentionne le rapport de Lapanyikwara et d'Ocan Bunia sur l'attaque d'Opit, y compris les détails de ce qui y a été dérobé (voir UGA-OTP-0242-6212, p. 6395).

conséquent, tous ces civils étaient des ennemis et qu'il fallait être sans pitié avec eux²²⁷¹. Vincent Otti a également dit à la radio que « [TRADUCTION] toute personne portant un arc et des flèches devrait être tuée à l'aide de toutes ces flèches que l'on planterait sur l'intégralité de son corps pour le faire ressembler à un porc-épic²²⁷² ».

1127. Une entrée du registre de l'ISO pour le 2 septembre 2003 indique que lors d'une communication radio à laquelle participaient Joseph Kony, Vincent Otti, Raska Lukwiya, Charles Tabuley et d'autres, Vincent Otti a annoncé que « [TRADUCTION] très bientôt, il commencerait à sérieusement tuer les civils, que leur sang coulerait pour former des rivières et que ces rivières seraient appelées "R. BLOOD"²²⁷³ ».

1128. Dans une communication interceptée le 10 octobre 2003, Vincent Otti dit à Joseph Kony qu'il a envoyé des soldats attaquer le centre de négoce de Pajule et Joseph Kony lui répond en lui enjoignant de faire des civils sa cible principale, car c'est à cause d'eux que l'UPDF combat l'ARS²²⁷⁴. Comme on le verra plus loin, des éléments de preuve indiquent également que Dominic Ongwen a déclaré, sur le terrain pendant l'attaque contre le camp de déplacés de Pajule, que « [TRADUCTION] tous les habitants de Pajule allaient être tués car ils soutenaient le gouvernement²²⁷⁵ ».

1129. Il est indiqué dans un registre de l'ISO que le 25 octobre 2003, lorsqu'il a donné l'instruction de combattre les groupes des Arrow boys, Joseph Kony a

²²⁷¹ Registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0232-0234, p. 0257.

²²⁷² Registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0232-0234, p. 0257. La Chambre fait observer que si les registres de l'UPDF correspondants ne mentionnent pas cette déclaration spécifique de Vincent Otti, ils consignent des échanges dans lesquels Joseph Kony donne l'ordre de tuer « [TRADUCTION] les hommes armés de pistolets ou de flèches » et de brûler les maisons des civils (voir registre de l'UPDF (Gulu), UGA-OTP-0254-0725, p. 0823 et 0824) et où Tabuley déclare agir « [TRADUCTION] pour tuer les habitants du Teso qui défient l'ARS avec des armes et des flèches » (voir registre de l'UPDF (Acholi Pii), UGA-OTP-0242-6018, p. 6088).

²²⁷³ Registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0232-0234, p. 0349 ; registre de l'UPDF (Gulu), UGA-OTP-0254-0725, p. 0888. Voir aussi registre de l'UPDF (Acholi Pii), UGA-OTP-0242-6018, p. 6108.

²²⁷⁴ Voir *supra*, section IV.B.3.ii.c. La teneur de cet échange est établie par référence aux témoignages de P-0138 : [T-120](#), p. 65, ligne 25, à p. 66, ligne 21, et au registre de l'ISO pour Gulu, UGA-OTP-0232-0234, p. 0547. En dépit d'un problème dans son témoignage, examiné plus haut au par. 707, P-0003 tend également à confirmer ce point (P-0003 : [T-43](#), p. 3, ligne 17, à p. 4, ligne 16). La Chambre fait observer que cette communication interceptée est également examinée dans le cadre des preuves pertinentes aux fins des constatations faites concernant l'attaque contre le camp de déplacés de Pajule le 10 octobre 2003, voir *infra*, section IV.C.6.iv.

²²⁷⁵ Voir *infra*, par. 1274.

déclaré que l'ARS devrait « [TRADUCTION] tous les tuer, y compris les civils qu'elle capturerait, et qu'elle devrait tirer sur quiconque tenterait de s'échapper », et que « [TRADUCTION] même les mères et leurs enfants ne devraient pas être épargnés »²²⁷⁶. Il a précisé que même si l'ARS tuait peu de membres des Arrow boys, mais beaucoup de civils, cela irait²²⁷⁷.

1130. À la date du 11 novembre 2003, il est indiqué dans un registre de l'ISO que Joseph Kony a déclaré que les soldats de l'ARS devraient tuer les civils lango, acholi et teso car c'était à cause d'eux que l'UPDF poursuivait l'ARS²²⁷⁸.

1131. Certaines communications interceptées entre le 22 et le 24 novembre 2003 ont été examinées en détail pendant le procès²²⁷⁹. On y trouve notamment un échange entre Buk Abudema et Joseph Kony, au cours duquel le premier insiste sur le fait que l'ARS doit tuer les civils car ils soutiennent le Président Museveni, ce à quoi Joseph Kony répond que les civils sont nombreux et que même si un grand nombre est tué, ils ne le seront pas tous de toute façon²²⁸⁰.

1132. Le 23 décembre 2003, il est consigné que Joseph Kony a déclaré que « [TRADUCTION] les Acholi devraient vraiment être tués et si possible éradiqués, car au lieu de se précipiter dans la brousse pour rejoindre l'ARS et renverser Museveni, ils se rangent du côté de Museveni²²⁸¹ ».

1133. À la date du 23 janvier 2004, il est indiqué dans un registre de l'ISO que Joseph Kony a déclaré que « [TRADUCTION] le meurtre de civils, des nourrissons aux personnes âgées, doit commencer sérieusement. Les civils font

²²⁷⁶ Registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0232-0234, p. 0612. Voir aussi registre de l'UPDF (Gulu), UGA-OTP-0254-0229, p. 0286 ; registre de l'UPDF (Acholi Pii), UGA-OTP-0242-6018, p. 6172.

²²⁷⁷ Registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0232-0234, p. 0613. Voir aussi registre de l'UPDF (Gulu), UGA-OTP-0254-0229, p. 0286 ; registre de l'UPDF (Acholi Pii), UGA-OTP-0242-6018, p. 6172.

²²⁷⁸ Registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0066-0002-R01, p. 0038. Voir aussi registre de l'UPDF (Acholi Pii), UGA-OTP-0242-6018, p. 6194 ; registre de l'UPDF (Soroti), UGA-OTP-0254-1991, p. 2264 à 2267.

²²⁷⁹ Voir *supra*, section IV.B.3.ii.e.

²²⁸⁰ Transcription de la cassette UGA-OTP-0037-0314 (P-0003), UGA-OTP-0248-0224-R01, p. 0251 à 0254 ; transcription de la cassette UGA-OTP-0037-0314 (P-0016), UGA-OTP-0259-0128, p. 0129 à 0132 ; transcription de la cassette UGA-OTP-0037-0314 (P-0059), UGA-OTP-0248-0342-R01, p. 0369 à 0372 ; P-0003 : [T-43](#), p. 48, ligne 22, à p. 51, ligne 20 ; P-0016 : [T-33](#), p. 51, ligne 13, à p. 52, ligne 23 ; P-0059 : [T-37](#), p. 29, ligne 17, à p. 31, ligne 11. Voir aussi *supra*, section IV.B.3.ii.e.

²²⁸¹ Registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0066-0002-R01, p. 0147. Voir aussi registre de l'UPDF (Soroti), UGA-OTP-0254-2284, p. 2460 et 2461.

pression sur le gouvernement pour combattre l'ARS car l'ARS les fait souffrir²²⁸² ».

1134. Le 23 février 2004, au cours d'une communication radio interceptée à laquelle il est précisé que Dominic Ongwen a participé²²⁸³, Joseph Kony enjoint à « [TRADUCTION] toutes les unités en Ouganda d'attaquer et de tuer des civils, comme l'a fait Odyambo, car ce sont ces mêmes civils que Museveni recrute pour combattre l'ARS. Ils devraient donc tous être éliminés²²⁸⁴ ».

1135. À la date du 24 février 2004, il est consigné dans un registre de l'ISO que Joseph Kony a déclaré que « [TRADUCTION] tous les gens devraient savoir que ceux qui soutiennent Museveni seront tués par l'ARS ». Il a ajouté que tant que Museveni serait président, l'ARS continuerait de se battre et de tuer des gens²²⁸⁵. Il est précisé que Dominic Ongwen a participé à cette communication radio interceptée²²⁸⁶.

1136. À la date du 25 février 2004, d'après le registre de l'ISO, et sur la base d'un rapport selon lequel à « Lira Palwo », des civils essayaient d'aider un soldat de l'ARS qui faisait croire qu'il faisait défection, Joseph Kony a déclaré que « [TRADUCTION] les habitants de Lira Palwo sont des personnes très méchantes et Onen devrait réellement s'organiser pour qu'ils soient tués », et que « [TRADUCTION] tous les Acholi devraient être éliminés car ils sont une tribu inutile »²²⁸⁷. Il est précisé que Dominic Ongwen a participé à cette

²²⁸² Registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0061-0002, p. 0016. Voir aussi registre UPDF (Gulu), UGA-OTP-0254-4143, p. 4208 et 4209.

²²⁸³ Registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0061-0002, p. 0094.

²²⁸⁴ Registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0061-0002, p. 0096. Voir aussi registre de l'UPDF (Acholi Pii), UGA-OTP-0242-7309, p. 7383 ; registre de l'UPDF (Soroti), UGA-OTP-0254-2284, p. 2501. La Chambre relève également dans ce contexte que P-0339 a reconnu sa propre écriture dans le registre de l'UPDF pour Soroti, à l'entrée du 23 février 2004 à 09 h 45 (voir P-0339 : [T-135](#), p. 12, lignes 14 à 17 ; le registre auquel il est fait référence ici est une copie à nouveau numérisée du registre présenté au témoin, voir UGA-OTP-0197-1866, p. 1982). Bien que P-0339 n'ait pas reconnu son écriture sur cette page à proprement parler, l'écriture semble être la même. Il est noté que quelques jours plus tôt, des soldats de l'ARS sous le commandement d'Odhiambo ont attaqué le camp de déplacés de Barlonyo, voir *infra*, par. 1164 et 1166.

²²⁸⁵ Registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0061-0002, p. 0098. Voir aussi registre de l'UPDF (Gulu), UGA-OTP-0254-4143, p. 4252 ; UPDF (Soroti), UGA-OTP-0254-2284, p. 2506.

²²⁸⁶ Registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0061-0002, p. 0097. Voir aussi registre de l'UPDF (Gulu), UGA-OTP-0254-4143, p. 4252.

²²⁸⁷ Registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0061-0002, p. 0101. Voir aussi registre de l'UPDF (Soroti), UGA-OTP-0254-2284, p. 2513.

communication radio²²⁸⁸. Le registre indique que le 19 mars 2004, l'ARS a attaqué le camp de déplacés de Lira Palwo²²⁸⁹.

1137. À la date du 26 février 2004, le registre de l'ISO fait état d'un incident singulier : un intrus branché sur le canal radio a exhorté l'ARS à « [TRADUCTION] penser aux gens » et a fait référence à une « [TRADUCTION] solution pacifique pour mettre un terme au conflit »²²⁹⁰. D'après le registre, « [TRADUCTION] tous les commandants de l'ARS participant à la communication s'en sont pris à cette voix » et « [TRADUCTION] Otti a dit que l'ARS écarterait M7 [Museveni] par tous les moyens et tuerait tous les civils inutiles qui étaient du côté du gouvernement »²²⁹¹. Le même jour, Vincent Otti a également ordonné que tous les soldats de l'ARS, « [TRADUCTION] où qu'ils soient », tuent les personnes « [TRADUCTION] dans les camps »²²⁹². Il est précisé que Dominic Ongwen a participé à cette communication radio²²⁹³.

1138. Le 31 mai 2004, d'après le registre de l'ISO, Vincent Otti, faisant référence à l'attaque contre Lukodi quelques jours plus tôt, a déclaré que Tulu « [TRADUCTION] devrait continuer sur sa lancée car les civils sont leur principal ennemi »²²⁹⁴. Buk Abudema « [TRADUCTION] a également encouragé Tulu à tuer plus de civils »²²⁹⁵. Tulu a répondu que c'était ce que leur dieu leur avait promis de faire²²⁹⁶. Il est précisé que Dominic Ongwen a participé à cette communication radio, et qu'il a signalé pendant cet échange

²²⁸⁸ Registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0061-0002, p. 0101.

²²⁸⁹ Voir *infra*, par. 1168.

²²⁹⁰ Registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0061-0002, p. 0104. Voir aussi registre de l'UPDF (Achol Pii), UGA-OTP-0242-7309, p. 7389.

²²⁹¹ Registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0061-0002, p. 0104. Voir aussi registre de l'UPDF (Achol Pii), UGA-OTP-0242-7309, p. 7389 ; registre de l'UPDF (Soroti), UGA-OTP-0254-2284, p. 2517 et 2518.

²²⁹² Registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0061-0002, p. 0103.

²²⁹³ Registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0061-0002, p. 0102. Voir aussi registre de l'UPDF (Achol Pii), UGA-OTP-0242-7309, p. 7388.

²²⁹⁴ Registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0062-0002, p. 0007. Voir aussi registre de la police, UGA-OTP-0037-0002, p. 0104 et 0105. Cette communication est aussi jugée pertinente plus loin aux fins des constatations de la Chambre en ce qui concerne l'attaque contre le camp de déplacés de Lukodi le 19 mai 2004 ou vers cette date.

²²⁹⁵ Registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0062-0002, p. 0007. Voir aussi registre de la police, UGA-OTP-0037-0002, p. 0104 et 0105.

²²⁹⁶ Registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0062-0002, p. 0007.

avoir, le même jour, « [TRADUCTION] percuté un véhicule transportant des soldats de l'UPDF et des civils²²⁹⁷ ».

1139. À la date du 17 juin 2004, il est consigné que Buk Abudema a déclaré, pendant une conversation avec Dominic Ongwen, que « [TRADUCTION] les civils sont leur pire ennemi et devraient tous être tués car ils peuvent facilement devenir des soldats²²⁹⁸ ».

1140. À la date du 7 juillet 2004, il est indiqué dans un registre de l'UPDF que Joseph Kony a déclaré que tous les gens qui vivaient dans les camps mourraient en raison des difficultés qu'ils rencontraient mais que cela ne suffisait pas, et qu'il encourageait ses commandants à aider ces gens à mourir davantage car c'étaient eux qui soutenaient le gouvernement dans sa lutte contre l'ARS²²⁹⁹.

1141. L'Accusation fait également référence dans ce contexte à un message radio envoyé par Dominic Ongwen le 1^{er} août 2004²³⁰⁰. Néanmoins, étant donné que ce message est interprété de manière sensiblement différente par les deux témoins auxquels il a été présenté, la Chambre ne peut en tirer aucune conclusion pertinente en l'espèce²³⁰¹.

²²⁹⁷ Registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0062-0002, p. 0007. Voir aussi registre de l'UPDF (Gulu), UGA-OTP-0254-2982, p. 3063 et 3064.

²²⁹⁸ Registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0062-0002, p. 0040. Voir aussi registre de l'UPDF (Gulu), UGA-OTP-0254-2982, p. 3091.

²²⁹⁹ Registre de l'UPDF (Lira), UGA-OTP-0255-0228, p. 0355 et 0356. La Chambre fait observer que ce point particulier n'est pas évoqué dans les registres correspondants de l'ISO et de l'UPDF. Toutefois, ces entrées concernent à l'évidence la même communication radio [*comparer*, en particulier, registre de l'UPDF (Lira), UGA-OTP-0255-0228, p. 0355 (où Abudema et Kony parlent de l'évasion d'Acaye Ecomog) avec registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0062-0002, p. 0089 et 0090 (où Abudema et Kony parlent de l'évasion d'Acaye Ecomog) et avec registre de l'UPDF (Gulu), UGA-OTP-0254-2982, p. 3129 (où Abudema et Kony parlent de l'évasion d'Acaye Ecomog)]. Il est intéressant de noter qu'aucun de ces registres ne semble contenir le rapport spécifique d'Abudema qui, d'après le registre de l'UPDF pour Lira, est à l'origine de cette déclaration de Kony. Gardant cela à l'esprit, et relevant en même temps que les opérateurs se seraient parfois concentrés sur des détails différents lorsqu'ils résumaient les communications radio, la Chambre juge approprié de faire mention de ce détail particulier inclus dans l'enregistrement de cette communication tel que préparé par l'UPDF (Lira).

²³⁰⁰ [Mémoire en clôture de l'Accusation](#), par. 191.

²³⁰¹ P-0016 : [T-33](#), p. 26, ligne 15, à p. 27, ligne 5 (déclarant que Dominic Ongwen a dit aux gens qu'il a dispersés de « [TRADUCTION] trouver leur propre chemin », et que cette expression n'avait pas de sens caché) ; P-0059 : [T-37](#), p. 32, ligne 24, à p. 35, ligne 7 (déclarant que, d'après ce qu'il comprenait, Dominic Ongwen rassemblait ses hommes et les déployait « [TRADUCTION] pour qu'ils agissent comme ils le souhaitent »). Il peut être noté, en outre, qu'aucun des deux témoins n'a interprété ce message d'une manière pertinente aux fins de la présente analyse. Voir aussi *supra*, section IV.B.3.ii.q.

1142. D'après le registre de l'ISO, le 1^{er} août 2004, lors d'une communication radio entre Joseph Kony, Vincent Otti, Buk Abudema et Dominic Ongwen notamment, Labongo déclare que « [TRADUCTION] le nombre d'embuscades et d'attaques sera à son apogée pour montrer aux civils qu'étant donné qu'ils soutiennent Museveni [...], ils devraient tous être détruits²³⁰² ».

1143. Le même registre de l'ISO consigne également, à la date du 29 septembre 2004, un message de Dominic Ongwen dans lequel il se plaint de l'UPDF et des civils qui encouragent les soldats de l'ARS à sortir de la brousse s'ils ne veulent pas « [TRADUCTION] être éliminés », et où il déclare qu'il ne veut pas entendre de telles « [TRADUCTION] idioties » et qu'il « [TRADUCTION] organiserait plus d'atrocités »²³⁰³.

1144. Compte tenu de l'analyse qui précède, la Chambre comprend que le discours tenu par l'ARS et sa perception de la population civile comme étant l'ennemi étaient basés sur l'impression que les civils coopéraient avec le Gouvernement ougandais, plus que sur une dimension ethnique proprement dite. La plupart des éléments de preuve font référence aux civils en tant que tels ou posent le débat en termes géographiques (par exemple le nord de l'Ouganda). Lorsque la question de l'appartenance ethnique est utilisée, les références au peuple acholi sont plus fréquentes, mais cela vient principalement du fait que c'est dans le secteur acholi que l'ARS est présente depuis le plus longtemps ; de même, lorsqu'il est fait référence aux Iteso ou aux Langi dans les éléments de preuve, c'est dans le contexte spécifique d'opérations menées dans les zones

²³⁰² Registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0062-0145, p. 0156. Voir aussi registre de l'UPDF (Gulu), UGA-OTP-0254-2982, p. 3168 ; registre de la police, UGA-OTP-0037-0002, p. 0044.

²³⁰³ Registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0062-0145, p. 0299. La Chambre relève que ce détail particulier ne figure pas dans les entrées du registre correspondant de l'UPDF. Toutefois, ces entrées concernent à l'évidence la même communication radio [*comparer* registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0062-0145, p. 0298 (où Otti passe brièvement à l'antenne, puis coupe car il part) avec registre de l'UPDF (Gulu), UGA-OTP-0254-3833, p. 4001 (Otti passe brièvement à l'antenne, puis coupe car il part) et avec registre de l'UPDF, UGA-OTP-0255-0451, p. 0630 (où Otti passe brièvement à l'antenne, puis coupe car il part) ; *comparer* registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0062-0145, p. 0298 (Dominic Ongwen fait état d'embuscades le 13 et le 21 septembre 2004) avec registre de l'UPDF (Gulu), UGA-OTP-0254-3833, p. 4002 et 4003 (où Dominic Ongwen fait état d'embuscades le 13 et le 21 septembre 2004) et avec registre de l'UPDF, UGA-OTP-0255-0451, p. 0630 et 0631 (où Dominic Ongwen fait état d'embuscades le 17 septembre 2004, mais au même endroit et en déclarant que les mêmes objets ont été dérobés)]. Bien que le registre de l'UPDF, UGA-OTP-0255-0451, p. 0631, indique également que Dominic Ongwen parle de ce qu'il a entendu à la radio Mega FM, il ne contient pas les mêmes expressions que celles consignées dans le registre de l'ISO. Toutefois, compte tenu du contexte, la Chambre est convaincue qu'elle peut s'appuyer sur la formulation telle que reprise par l'ISO.

géographiques du nord de l'Ouganda où vivent majoritairement l'un ou l'autre de ces groupes.

1145. À ce sujet, la Chambre fait observer que, d'après le registre de l'ISO, le 26 février 2004, la question de l'appartenance ethnique a été débattue sur la radio de l'ARS. Il a été fait référence au conflit tribal survenu entre les Acholi et les Langi²³⁰⁴. Joseph Kony a rejeté la faute sur les Acholi, les Langi et les Iteso, les qualifiant d'« [TRADUCTION] idiots » et a déclaré que « [TRADUCTION] dans la brousse », c'est-à-dire au sein de l'ARS, les commandants langi et iteso sont « [TRADUCTION] unis sans qu'il y ait de conflits tribaux entre eux » ; et d'ajouter : « [TRADUCTION] l'ARS s'est rendue dans toutes les régions acholi, langi et teso et y a commis des atrocités partout où elle a pu, mais qu'elle ne fait toujours qu'un dans la brousse »²³⁰⁵. Il est aussi consigné que Joseph Kony et Vincent Otti ont déclaré que « [TRADUCTION] les seuls et vrais Acholi, Langi et Iteso sont ceux qui sont dans la brousse avec l'ARS » et que « [TRADUCTION] tous ceux qui sont chez eux doivent être tués »²³⁰⁶. Cela indique clairement qu'effectivement, l'élément décisif était la perception, par l'ARS, de l'absence de soutien de la part de la population civile, plutôt que l'appartenance ethnique de cette dernière. Il est précisé que Dominic Ongwen a participé à cette communication radio²³⁰⁷.

1146. La conclusion de la Chambre selon laquelle Dominic Ongwen avait à la fois connaissance du comportement de l'ARS envers les civils dans le nord de l'Ouganda et a lui-même adopté ce comportement est basée sur les éléments de preuve cités plus haut, dont il ressort que régulièrement, et parfois activement, Dominic Ongwen a participé à des échanges, en particulier sur le

²³⁰⁴ Registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0061-0002, p. 0103. La Chambre relève que le mot « *tribal* » en anglais est invariablement orthographié « *tribe* » dans cette entrée du registre, mais que sa signification ne fait pas de doute grâce au contexte. Voir aussi registre de l'UPDF (Gulu), UGA-OTP-0254-4143, p. 4255 ; registre de l'UPDF (Acholi Pii), UGA-OTP-0242-7309, p. 7389 ; registre de l'UPDF (Soroti), UGA-OTP-0254-2284, p. 2515.

²³⁰⁵ Registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0061-0002, p. 0103. Voir aussi registre de l'UPDF (Acholi Pii), UGA-OTP-0242-7309, p. 7389.

²³⁰⁶ Registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0061-0002, p. 0103. Voir aussi registre de l'UPDF (Acholi Pii), UGA-OTP-0242-7309, p. 7389.

²³⁰⁷ Registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0061-0002, p. 0102. Voir aussi registre de l'UPDF (Gulu), UGA-OTP-0254-4143, p. 4255 ; registre de l'UPDF (Acholi Pii), UGA-OTP-0242-7309, p. 7388.

réseau radio de l'ARS, pendant lesquels il était question de l'intention de causer des souffrances aux civils en raison de leur lien supposé avec le Gouvernement ougandais. La Chambre étaye en outre cette conclusion avec les constatations qu'elle a faites en ce qui concerne la participation de Dominic Ongwen aux quatre attaques visées par les charges²³⁰⁸.

1147. La Chambre fait également remarquer dans ce contexte qu'il ressort des pièces issues de l'interception des communications radio, comme on l'a vu en détail plus haut, que les correspondants font clairement la différence entre civils et combattants. Dans les pièces, il est régulièrement fait référence à des « civils », des « civils innocents », des personnes vivant dans des camps, ou bien il est opéré une distinction nette entre les civils et les soldats de l'UPDF. En effet, dans les communications radio interceptées, les références faites aux femmes, aux enfants, aux personnes âgées ou aux personnes vivant dans les camps de déplacés montrent clairement l'intention d'attaquer des civils.

²³⁰⁸ Voir *infra*, sections IV.C.6, IV.C.7, IV.C.8 et IV.C.9.

5. Conflit armé et attaques de l'ARS contre des civils

Tout au long de la période visée par les charges, c'est-à-dire entre le 1^{er} juillet 2002 et le 31 décembre 2005, l'ARS a régulièrement combattu les forces armées du Gouvernement ougandais et les unités armées locales associées à celles-ci dans le nord de l'Ouganda. Dominic Ongwen avait connaissance de ce fait²³⁰⁹.

1148. La Chambre a déjà brièvement exposé, dans l'introduction de ce jugement, le contexte historique du conflit et les événements majeurs qui ont précédé la période visée par les charges²³¹⁰.

1149. Comme décrit plus haut, peu avant le 1^{er} juillet 2002, à la suite de l'opération « Poing de fer », un grand nombre d'unités de l'ARS, dont la brigade Sinia et plus particulièrement le bataillon Oka, ont traversé la frontière avec le Soudan pour rentrer en Ouganda²³¹¹. P-0205 a déclaré qu'en juin 2002, les brigades Gilva, Sinia et Stockree, ainsi que le *Control Altar*, étaient entrés en Ouganda sous le commandement général de Vincent Otti²³¹². Comme constaté plus haut, à l'époque, Dominic Ongwen était le commandant du bataillon Oka au sein de la brigade Sinia²³¹³.

1150. L'UPDF, l'armée nationale ougandaise²³¹⁴, était le principal adversaire militaire de l'ARS.

1151. De plus, l'ARS a aussi combattu des groupes armés locaux placés sous le commandement de l'UPDF et financés par le Gouvernement ougandais²³¹⁵. Joseph Balikudembe, un officier de l'UPDF, a expliqué que les unités de défense locales étaient sous « [TRADUCTION] la direction [de l'UPDF] pour s'assurer qu'elles contribuent localement à combler les insuffisances, en particulier en matière de protection des camps de déplacés et de sécurisation des routes²³¹⁶ ». Elles étaient recrutées dans certains sous-comtés ou villages et

²³⁰⁹ *Supra*, par. 142.

²³¹⁰ Voir *supra*, section I.A.

²³¹¹ Voir *supra*, section I.A.

²³¹² P-0205 : [T-47](#), p. 17, ligne 25, à p. 18, ligne 5.

²³¹³ Voir *supra*, par. 1013 à 1015.

²³¹⁴ [Faits admis](#), A9.

²³¹⁵ Au vu des éléments de preuve, la Chambre juge approprié de désigner le groupe constitué par l'UPDF et par les unités de défense locale associées à celles-ci par « forces gouvernementales ». Voir aussi [Faits admis](#), A11.

²³¹⁶ P-0359 : [T-110](#), p. 16, lignes 7 à 18.

leur but était de protéger les leurs²³¹⁷. Elles étaient armées et recevaient une formation militaire²³¹⁸. John Lubwama, commandant d'un bataillon de l'UPDF stationné à Pajule au cours de la période visée par les charges²³¹⁹, a déclaré que des soldats des unités de défense locales étaient sous son commandement²³²⁰. Ces unités étaient considérées comme des milices mais étaient intégrées à la structure de l'UPDF²³²¹. P-0059 a déclaré que les unités de défense locales faisaient « [TRADUCTION] partie de l'armée » ; elles étaient recrutées localement et armées par l'UPDF²³²². D-0065 a déclaré que ces unités appartenaient aux forces gouvernementales et, généralement, qu'elles touchaient des salaires mensuels et recevaient de la farine chaque semaine²³²³. P-0047 a indiqué que, comme l'UPDF, les unités de défense locales étaient payées par l'armée et étaient soumises au même code de conduite que l'UPDF²³²⁴. P-0218 a convenu que les unités de défense locales étaient constituées d'hommes et de jeunes gens locaux entraînés et payés par les autorités ougandaises²³²⁵.

1152. Les éléments de preuve montrent aussi qu'« Amuka » et les « Arrow Boys » étaient des unités de défense locales placées sous le commandement de l'UPDF. P-0070 a déclaré que les adversaires de l'ARS incluaient Amuka et les Arrow Boys, qui étaient des milices armées recrutées localement et connues également sous le nom d'unités de défense locales²³²⁶. P-0070 a déclaré qu'Amuka était active dans le secteur langi, et les Arrow Boys dans le Teso²³²⁷. P-0138 a expliqué que les Arrow Boys étaient composés de jeunes du Teso et de Lira et qu'ils avaient été créés et étaient formés par les autorités pour se battre contre l'ARS et la « [TRADUCTION] déloger du Teso²³²⁸ ». Il a précisé qu'en dépit de leur nom, les Arrow Boys étaient équipés d'armes à

²³¹⁷ P-0359 : [T-110](#), p. 17, lignes 11 à 21.

²³¹⁸ P-0359 : [T-110](#), p. 16, lignes 21 à 25 ; p. 17, lignes 21 à 23.

²³¹⁹ Déclaration de P-0047, UGA-OTP-0027-0177-R01, par. 12 et 13.

²³²⁰ Déclaration de P-0047, UGA-OTP-0027-0177-R01, par. 50 et 51.

²³²¹ P-0047 : [T-115](#), p. 6, ligne 3, à p. 7, ligne 15.

²³²² P-0059 : [T-38](#), p. 46, ligne 2, à p. 47, ligne 1.

²³²³ D-0065 : [T-211](#), p. 8, lignes 13 à 15 ; p. 9, lignes 11 à 16 ; p. 11, lignes 6 à 14.

²³²⁴ P-0047 : [T-115](#), p. 9, ligne 10, à p. 10, ligne 10.

²³²⁵ P-0218 : [T-90](#), p. 51, lignes 9 à 13.

²³²⁶ P-0070 : [T-106](#), p. 21, ligne 16, à p. 22, ligne 4.

²³²⁷ P-0070 : [T-106](#), p. 21, lignes 16 et 17.

²³²⁸ P-0138 : [T-120](#), p. 20, ligne 22, à p. 21, ligne 2.

feu²³²⁹. Plusieurs témoins ont déclaré avoir fait partie d'une unité de défense locale²³³⁰ ou des Arrow Boys²³³¹, au cours de la période considérée, ou ont témoigné au sujet de ces groupes comme cela figure dans les constatations de la Chambre²³³².

1153. Il n'est pas contesté que l'ARS a régulièrement combattu les forces gouvernementales lors de la période visée par les charges. Les éléments de preuve qui établissent ce fait sont examinés tout au long de ce jugement²³³³. Les pièces issues de l'interception des communications révèlent aussi en général une période ininterrompue d'hostilités entre l'ARS et les forces gouvernementales. Les témoins ont également évoqué de nombreux exemples de combats contre les forces gouvernementales, en dehors des contextes spécifiques déjà examinés dans le présent jugement²³³⁴.

1154. La Chambre note que la Défense a avancé l'argument selon lequel le conflit armé entre l'ARS d'une part et le Gouvernement ougandais et les forces qui lui étaient associées d'autre part devrait être considéré comme un conflit international²³³⁵. La Chambre se prononcera plus loin sur cette question, qui est d'ordre juridique²³³⁶. À ce stade, elle note que les éléments de preuve montrent que l'ARS a reçu du ravitaillement et une formation au Soudan²³³⁷. Rien n'indique toutefois, du moins lors de la période considérée, que le Gouvernement soudanais soit intervenu de quelque manière que ce soit dans la conduite des opérations dans le nord de l'Ouganda.

²³²⁹ P-0138 : [T-120](#), p. 21, lignes 2 et 3.

²³³⁰ D-0065 : [T-211](#), p. 7, ligne 2, à p. 14, ligne 5 ; D-0066 : [T-214](#), p. 5, ligne 9, à p. 9, ligne 15 ; D-0072 : [T-212](#), p. 6, ligne 13, à p. 12, ligne 3.

²³³¹ D-0125 : [T-242](#), p. 6, ligne 8, à p. 10, ligne 22 ; D-0138 : [T-246](#), p. 8, ligne 4, à p. 14, ligne 5 ; D-0140 : [T-206](#), p. 17, ligne 16, à p. 20, ligne 15.

²³³² D-0122 : [T-237](#), p. 8, ligne 19, à p. 9, ligne 24 ; D-0123 : [T-238](#), p. 10, ligne 10, à p. 12, ligne 2 ; D-0124 : [T-238](#), p. 16, ligne 17, à p. 23, ligne 1. Certains témoins ont aussi déposé au sujet d'Amuka, Voir D-0083 : [T-217](#), p. 45, ligne 13, à p. 47, ligne 8 ; D-0113 : T-221-CONF, p. 13, ligne 18, à p. 23, ligne 18.

²³³³ Voir *infra*, par. 1156 à 1171, sections IV.C.6, IV.C.7, IV.C.8 et IV.C.9.

²³³⁴ Voir, p. ex., P-0070 : [T-106](#), p. 17, lignes 2 à 6 ; P-0309 : [T-61](#), p. 14, ligne 7, à p. 16, ligne 1 ; p. 22, ligne 23, à p. 24, ligne 1 ; p. 28, ligne 15, à p. 30, ligne 21 ; [T-62](#), p. 38, lignes 17 et 18 ; p. 53, ligne 19, à p. 56, ligne 11 ; p. 58, ligne 24, à p. 59, ligne 15 ; p. 66, lignes 22 à 25 ; P-0406 : [T-154](#), p. 15, lignes 10 à 16 ; D-0068 : [T-222](#), p. 38, lignes 5 à 12.

²³³⁵ [Mémoire en clôture de la Défense](#), par. 305.

²³³⁶ Voir *infra*, section V.A.2.ii.

²³³⁷ Voir *supra*, par. 876.

1155. Quant à sa conclusion selon laquelle Dominic Ongwen avait connaissance des faits précités, la Chambre considère qu'il s'agit de la seule conclusion raisonnable possible sur la base de la position de Dominic Ongwen au sein de l'ARS, comme nous l'avons vu plus haut²³³⁸.

Tout au long de la période visée par les charges, dans le nord de l'Ouganda, l'ARS a tué, blessé et réduit en esclavage un grand nombre de civils dans le cadre de nombreuses attaques contre des civils, des camps de déplacés et d'autres lieux à caractère civil. Elle a également enlevé, réduit en esclavage et utilisé comme esclaves sexuelles et « épouses », et comme domestiques, de nombreuses civiles. Dominic Ongwen avait connaissance de ces faits²³³⁹.

1156. Conformément aux prescriptions légales, en particulier l'article 7-2-a du Statut, la Chambre est tenue de vérifier qu'un comportement consistant en la commission multiple d'actes visés à l'article 7-1 peut être établi. Compte tenu du volume et du degré de spécificité des preuves en l'espèce, cette tâche peut être entreprise en établissant de manière très détaillée la chronologie des différents actes de violence commis par les soldats de l'ARS à l'encontre de civils. Il faut souligner en même temps que ces actes de violence pris individuellement ne sont pas en soi déterminants pour les charges mais sont pris en considération en tant qu'éléments de preuve pour démontrer l'existence de tel ou tel comportement.

1157. Cela exclut évidemment les quatre attaques qui fondent un grand nombre des charges portées en l'espèce. Ces attaques menées par l'ARS à Pajule en octobre 2003, à Odek en avril 2004, à Lukodi en mai 2004 et à Abok en juin 2004²³⁴⁰ – et les actes consistant à tuer, blesser et réduire en esclavage des civils dans le contexte de ces attaques – sont aussi pertinentes pour se prononcer ici. De même, la Chambre tient compte des conclusions tirées plus loin concernant les actes de violences sexuelles et sexistes commis dans le nord de l'Ouganda par les membres de l'ARS, dont Dominic Ongwen, contre

²³³⁸ Voir *supra*, section IV.C.3.

²³³⁹ *Supra*, par. 143.

²³⁴⁰ Voir *infra*, sections IV.C.6, IV.C.7, IV.C.8 et IV.C.9.

des civiles, lesquelles ont été enlevées, réduites en esclavage et utilisées comme esclaves sexuels et « épouses », et comme domestiques²³⁴¹.

1158. La Chambre relève que d'après les éléments de preuve examinés plus haut, les soldats de l'ARS ont attaqué Mucwini et y ont tué des civils à la fin du mois de juillet 2002²³⁴².

1159. Plusieurs témoins ont déposé au sujet d'une attaque menée à Patongo à laquelle Dominic Ongwen a participé en tant que commandant du bataillon Oka²³⁴³. Les témoins ont déclaré que des casernes militaires avaient été attaquées, des biens pillés et des civils enlevés²³⁴⁴. Il est mentionné dans une entrée du registre de l'ISO datée du 1^{er} juillet 2002 que Charles Tabuley a fait rapport de l'attaque contre Patongo le matin du jour même²³⁴⁵. Il est noté en particulier que le rapport contient des informations sur la capture de deux soldats de l'UPDF et d'un policier, lequel a été libéré quelque temps après²³⁴⁶. P-0205 a déclaré que deux policiers et un soldat de l'UPDF avaient été capturés lors de l'attaque contre Patongo et que les policiers avaient été libérés par la suite²³⁴⁷. La Chambre considère que cette petite divergence quant à la capture de deux soldats et d'un policier ou d'un soldat et de deux policiers est sans conséquence ; au contraire, étant donné les similitudes entre les témoignages, elle considère que c'est le même événement qui est décrit et que l'attaque contre Patongo a eu lieu le 1^{er} juillet 2002.

1160. Le 4 avril 2003, les soldats de l'ARS ont attaqué le camp de déplacés de Lagile dans le sous-comté d'Awere²³⁴⁸. D'après les registres de l'ISO et de

²³⁴¹ Voir *infra*, sections IV.C.10 et IV.C.11.

²³⁴² Voir *supra*, par. 994 à 998.

²³⁴³ P-0016 : T-34-CONF, p. 20, lignes 18 à 21 ; P-0205 : [T-47](#), p. 19, lignes 21, à p. 20, ligne 12 ; P-0231 : [T-122](#), p. 39, lignes 2 à 6 ; p. 40, lignes 9 à 23. Voir aussi P-0309 : [T-61](#), p. 24, ligne 20, à p. 25, ligne 17.

²³⁴⁴ P-0205 : [T-47](#), p. 20, lignes 1 à 3 ; P-0231 : [T-122](#), p. 39, lignes 2 à 6 ; p. 40, lignes 9 à 23.

²³⁴⁵ Registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0063-0194, p. 0246. Voir aussi registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0063-0194, p. 0249 à 0251 ; rapport, UGA-OTP-0010-0006, p. 0057 ; P-0340 : [T-102](#), p. 11, ligne 25, à p. 12, ligne 1. La Chambre rappelle son analyse de la fiabilité des registres de l'ISO pour 2002 au paragraphe 666 plus haut.

²³⁴⁶ Registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0063-0194, p. 0246 à 0248. Voir aussi registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0063-0194, p. 0249, 0250, 0254, 0266 et 0267.

²³⁴⁷ P-0205 : [T-47](#), p. 20, lignes 2 à 10.

²³⁴⁸ La date de l'attaque est établie par le registre de l'UPDF où il est mentionné que Dominic Ongwen a rapporté l'attaque le 5 avril 2003, affirmant qu'elle avait eu lieu « [TRADUCTION] hier » (registre de l'UPDF (Gulu), UGA-OTP-0254-3399, p. 3558). Voir aussi registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0063-0002, p. 0083. La

l'UPDF, Dominic Ongwen a fait rapport à Joseph Kony après l'attaque, lui expliquant qu'il avait incendié des maisons dans le camp, qu'il avait tué un certain nombre de civils et qu'il en avait enlevé d'autres²³⁴⁹. P-0379, un témoin privilégié, a déposé au sujet de cette attaque²³⁵⁰. Il a déclaré que Dominic Ongwen avait appelé des renforts et annoncé qu'ils allaient s'occuper des civils d'Awere pour qu'ils sachent qu'eux aussi avaient des armes à feu avec lesquelles ils pouvaient tirer²³⁵¹. P-0379 a ajouté que l'instruction donnée par Dominic Ongwen était la suivante : « [TRADUCTION] Quand vous arriverez, ne laissez rien. Rien de ce qui vit ne doit être laissé vivant car les gens là-bas ne veulent pas de nous. Ils veulent que nous mourions ici dans la brousse²³⁵² ». P-0379 a ensuite décrit l'attaque, déclarant qu'un groupe s'était rendu dans la caserne et un autre dans le centre, et que le premier avait été chassé de la caserne et avait rejoint le second dans le centre²³⁵³. Il a expliqué qu'on avait pénétré par effraction dans certains magasins dans le centre, qu'il y avait eu beaucoup de coups de feu et que Kalalang avait été blessé, à la suite de quoi les assaillants s'étaient repliés²³⁵⁴. Selon le témoin, huit à 12 civils ont été capturés puis tués au moment du repli, sur l'ordre exprès de Dominic Ongwen²³⁵⁵.

Chambre note que si cette entrée est à peine lisible, l'entrée correspondante dans le registre de Kampala permet d'en comprendre le contenu (voir UGA-OTP-0065-0143, p. 0246). La Chambre prend note en outre du fait que le registre de l'UPDF pour Soroti mentionne que le compte rendu de l'attaque a été fait par Lapanyikwara (voir UGA-OTP-0242-6212, p. 6260), mais elle considère que cette information est moins fiable vu la manière dont le message est consigné dans les registres de l'ISO et de l'UPDF pour Gulu. Les éléments de preuve concernant la discussion entre Dominic Ongwen, Joseph Kony et Vincent Otti avant l'attaque sont examinés plus haut, voir par. 1119.

²³⁴⁹ Registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0063-0002, p. 0083 (indiquant que le nombre de civils tués est de « [TRADUCTION] plus de 20 ») ; registre de l'UPDF (Gulu), UGA-OTP-0254-3399, p. 3558. La Chambre note qu'il est indiqué dans le registre de l'UPDF pour Soroti que ce compte rendu émane de Lapanyikwara (UGA-OTP-0242-6212, p. 6260), ce qu'elle considère être une erreur vu les registres de l'ISO et de l'UPDF pour Gulu, et compte tenu du témoignage livré par P-0379 au sujet de la participation de Dominic Ongwen.

²³⁵⁰ Il est noté que P-0379 a fait référence à l'attaque comme étant l'attaque d'« Awere », ce qui peut désigner soit le sous-comté soit le village ou l'endroit concerné. Quoi qu'il en soit, le contexte montre que P-0379 renvoie à la même attaque que celle rapportée sur les ondes de la radio de l'ARS et mentionnée dans les registres.

²³⁵¹ P-0379 : T-57, p. 9, lignes 3 à 20.

²³⁵² P-0379 : T-57, p. 9, lignes 6 à 8.

²³⁵³ P-0379 : T-57-CONF, p. 9, ligne 22, à p. 10, ligne 3.

²³⁵⁴ P-0379 : T-57-CONF, p. 10, lignes 4 à 8. La Chambre note que la blessure de Kalalang est aussi mentionnée dans le compte rendu fait par Dominic Ongwen au sujet de l'attaque (registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0063-0002, p. 0083).

²³⁵⁵ P-0379 : T-57-CONF, p. 10, lignes 5 à 18.

1161. D'après des témoignages, le 23 juin 2003, l'ARS a enlevé par la force un grand nombre de filles à l'école de filles de Lwala²³⁵⁶. Le registre de l'ISO corrobore ces témoignages et mentionne une discussion sur la distribution des filles enlevées le 22 juillet 2003²³⁵⁷ et à nouveau le 27 juillet 2003²³⁵⁸.

1162. P-0406 a décrit une attaque contre Abalanga à Soroti, où l'ARS a combattu les forces gouvernementales, mais a aussi enlevé des personnes et pillé de la nourriture²³⁵⁹. Il a déclaré que pendant l'attaque, des maisons de civils avaient essuyé des tirs et avaient été incendiées et que certaines personnes étaient enfermées dans les maisons avant que celles-ci ne soient incendiées²³⁶⁰.

1163. P-0309 a décrit en détail la fois où, à Labworomor, des soldats de l'ARS déguisés en membres de l'UPDF sont entrés dans la localité avant d'être reconnus et confrontés par l'UPDF²³⁶¹. P-0309 a déclaré que l'ARS n'avait pas réussi à envahir la caserne mais avait pu piller les vivres dans le camp de civils²³⁶². Selon lui, certains civils ont été enlevés pour porter les biens pillés²³⁶³. P-0309 a déclaré que c'était l'idée de Dominic Ongwen de déguiser ses hommes en soldats de l'UPDF et a donné des précisions sur les instructions données par Dominic Ongwen²³⁶⁴. P-0372 a livré un témoignage très semblable²³⁶⁵. Le registre de l'ISO corrobore de manière complète et détaillée

²³⁵⁶ P-0015, qui a déclaré avoir été enlevé à l'école, a estimé initialement que plus de 100 filles avaient été enlevées puis a déclaré que beaucoup d'entre elles avaient été libérées et qu'ensuite, il restait environ 30 filles, première déclaration de P-0015, UGA-OTP-0043-0131-R01, par. 10 à 29 ; deuxième déclaration de P-0015, UGA-OTP-0191-0254-R01, par. 8 et 9. [EXPURGÉ] a aussi déclaré avoir été enlevée à l'école, [EXPURGÉ]. D'autres témoins ont aussi mentionné des enlèvements à l'école. Voir P-0070 : T-106-CONF, p. 6, ligne 6, à p. 12, ligne 17 ; P-0144 : T-91-CONF, p. 68, ligne 16, à p. 69, ligne 9 ; D-0125 : T-242, p. 8, lignes 12 à 21.

²³⁵⁷ Registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0068-0146, p. 0324. Les registres correspondants de l'UPDF ne contiennent pas d'entrées pour la communication de 14 heures (voir registre de l'UPDF (Gulu), UGA-OTP-0254-0725, p. 0786 à 0788 ; registre de l'UPDF (Acholi Pii), UGA-OTP-0242-6018, p. 6074).

²³⁵⁸ Registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0068-0146, p. 0330. Les registres correspondants de l'UPDF ne contiennent pas d'entrées pour la communication de 13 heures (voir registre de l'UPDF (Gulu), UGA-OTP-0254-0725, p. 0796 à 0798) ou contiennent des entrées globalement moins détaillées pour ce jour-là (voir registre de l'UPDF (Acholi Pii), UGA-OTP-0242-6018, p. 6080).

²³⁵⁹ P-0406 : T-154, p. 28, ligne 18, à p. 29, ligne 3.

²³⁶⁰ P-0406 : T-154, p. 28, ligne 25, à p. 29, ligne 7.

²³⁶¹ P-0309 : T-61, p. 17, ligne 18, à p. 18, ligne 22.

²³⁶² P-0309 : T-61, p. 19, lignes 1 à 25.

²³⁶³ P-0309 : T-61, p. 19, lignes 24 et 25.

²³⁶⁴ P-0309 : T-61, p. 17, ligne 23, à p. 18, ligne 1 ; p. 19, lignes 12 et 13.

²³⁶⁵ P-0372 : T-148, p. 34, ligne 24, à p. 37, ligne 22. P-0372 a aussi déclaré qu'environ 40 personnes enlevées plus jeunes n'ont pas été libérées mais sont restées avec l'ARS, P-0372 : T-148, p. 38, lignes 4 à 9.

ces témoignages et permet aussi de dater l'attaque, survenue le 23 novembre 2003²³⁶⁶.

1164. D'après les éléments de preuve, en février 2004, des soldats de l'ARS sous le commandement d'Odhiambo ont attaqué les camps de déplacés d'Abia et de Barlonyo, tuant des civils et incendiant des maisons. P-0070 s'est souvenu que les soldats de l'ARS sous le commandement d'Odhiambo avaient attaqué Abia, Barlonyo et Lira Palwo en revenant du Teso, à la suite du décès de Charles Tabuley et en exécution de l'ordre donné par Joseph Kony selon lequel « [TRADUCTION] rien ne [devait] être laissé vivant²³⁶⁷ ». Le témoin Aldo Odoch a déclaré avoir participé aux deux attaques en tant que soldat de l'ARS et a mentionné le grand nombre de personnes tuées²³⁶⁸.

1165. On retrouve des détails sur l'attaque contre Abia dans le registre de l'ISO, selon lequel Odhiambo a rapporté une bataille contre l'UPDF à « Apiya » et affirmé avoir « [TRADUCTION] mis le feu à toute la caserne et tué tout le monde à vue²³⁶⁹ ». Un rapport de police fait état de 31 personnes tuées, de blessés, du pillage de vivres et d'autres biens et de maisons incendiées²³⁷⁰. Le registre de l'ISO indique que Joseph Kony débordait de joie après avoir entendu le compte rendu d'Odhiambo sur l'attaque contre Abia²³⁷¹, tandis qu'une communication du 12 février 2004 révèle que Joseph Kony a déclaré que « [TRADUCTION] l'attaque récemment lancée par Odyambo contre le camp d'Abia au cours de laquelle un très grand nombre de personnes ont été

²³⁶⁶ Registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0066-0002-R01, p. 0087. La date de l'attaque est établie par le fait qu'elle a été signalée le 25 novembre 2003 comme ayant eu lieu « [TRADUCTION] dimanche dernier ». Voir *supra*, section IV.B.3.ii.f. Voir aussi registre de l'UPDF (Gulu), UGA-OTP-0254-0229, p. 0403 et 0404 ; registre de l'UPDF (Soroti), UGA-OTP-0254-2284, p. 2360 et 2361 ; registre de l'UPDF (Acholi Pii), UGA-OTP-0242-7309, p. 7315.

²³⁶⁷ P-0070 : [T-106](#), p. 22, ligne 9, à p. 23, ligne 4. Voir aussi p. 21, lignes 11 à 15.

²³⁶⁸ Transcription de l'entretien de P-0096, UGA-OTP-0228-1938-R01, p. 1970 et 1971, lignes 1082 à 1120.

²³⁶⁹ Registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0061-0002, p. 0047. Voir aussi registre de l'UPDF (Gulu), UGA-OTP-0254-4143, p. 4227 ; registre de l'UPDF (Acholi Pii), UGA-OTP-0242-7309, p. 7364.

²³⁷⁰ Rapport, UGA-OTP-0025-0069, p. 0072 à 0074. Au moment de la présentation du document par l'Accusation, la Défense a fait remarquer que celui-ci présentait « [TRADUCTION] une fiabilité limitée car certaines parties sont trop floues pour être lues » ; voir annexe confidentielle A à [Réponse de la Défense à la requête de l'Accusation aux fins de présentation de 1 006 éléments de preuve documentaires](#), ICC-02/04-01/15-701-Conf-AnxA, p. 131. La pièce enregistrée sous le même numéro ERN contient effectivement des passages manuscrits qui ne sont peut-être pas entièrement lisibles. Quoi qu'il en soit, la pièce contient aussi un rapport dactylographié distinct de trois pages qui est tout à fait lisible et sur lequel la Chambre s'est appuyée.

²³⁷¹ Registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0061-0002, p. 0047. Voir *supra*, section IV.B.3.ii.g. Voir aussi registre de l'UPDF (Gulu), UGA-OTP-0254-4143, p. 4227 ; registre de l'UPDF (Acholi Pii), UGA-OTP-0242-7309, p. 7364.

tuées [devait être la] tactique que toutes les unités de l'ARS devraient adopter²³⁷² ». P-0233 a déclaré que l'attaque contre Abia avait été ordonnée par Odhiambo, qui a donné pour consigne que rien ne soit laissé en vie²³⁷³.

1166. L'attaque contre Barlonyo est démontrée par les témoignages livrés par D-0032²³⁷⁴ et Hillary Daniel Lagen²³⁷⁵, ainsi que par une entrée du registre de l'ISO²³⁷⁶ et un rapport de police préliminaire indiquant que 121 corps ont été exhumés, mais aussi que certains corps ont été enterrés ailleurs ou n'ont pas été enterrés du tout et que 332 huttes ont été incendiées dans le camp de déplacés²³⁷⁷. P-0054 a en outre déclaré qu'il avait entendu parler de l'attaque, y compris de l'incendie de maisons et de meurtres, par les autres soldats et à la radio²³⁷⁸.

1167. Le 6 mars 2004, a été interceptée une communication radio durant laquelle Dominic Ongwen rapporte qu'il a « [TRADUCTION] récemment » attaqué le camp d'Alero²³⁷⁹.

1168. Le 19 mars 2004, des soldats de l'ARS sous le commandement d'Odhiambo et de Dominic Ongwen ont attaqué Lira Palwo. D'après le registre de l'ISO,

²³⁷² Registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0061-0002, p. 0069. Voir *supra*, section IV.B.3.ii.h. Voir aussi registre de l'UPDF (Acholi Pii), UGA-OTP-0242-7309, p. 7369.

²³⁷³ P-0233 : [T-111](#), p. 34, ligne 17, à p. 35, ligne 1.

²³⁷⁴ D-0032 : [T-201](#), p. 15, lignes 6 à 18.

²³⁷⁵ Transcription de l'entretien de P-0040, UGA-OTP-0220-0729-R01, p. 0734 et 0735, lignes 151 à 225.

²³⁷⁶ Registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0061-0002, p. 0093. Voir aussi registre de l'UPDF (Gulu), UGA-OTP-0254-4143, p. 4249 et 4250 ; registre de l'UPDF (Acholi Pii), UGA-OTP-0242-7309, p. 7380 et 7381 ; registre de l'UPDF (Soroti), UGA-OTP-0254-2284, p. 2497.

²³⁷⁷ Rapport de police, UGA-OTP-0015-0158, p. 0160. Au moment de la présentation de ce document par l'Accusation, la Défense a fait valoir qu'il « [TRADUCTION] n'est pas pertinent et n'a pas de valeur probante » ; voir annexe confidentielle A à [Réponse de la Défense à la requête de l'Accusation aux fins de présentation de 1 006 éléments de preuve documentaires](#), ICC-02/04-01/15-701-Conf-AnxA, p. 128. La pertinence de cette pièce ressort clairement de l'analyse effectuée dans la présente section. Quant à sa valeur probante, la Chambre note que le document est un rapport officiel préparé par la police ougandaise à la suite d'une enquête sur les lieux de l'attaque cinq jours après celle-ci. Ainsi, la Chambre accorde de la valeur probante à ce rapport, au vu des autres éléments de preuve relatifs à l'attaque contre Barlonyo sur lesquels elle s'est fondée et avec lesquels le rapport concorde.

²³⁷⁸ P-0054 : [T-93](#), p. 14, ligne 13, à p. 15, ligne 2.

²³⁷⁹ Registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0061-0002, p. 0128. Voir *supra*, section IV.B.3.ii.i. Voir aussi registre de l'UPDF (Gulu), UGA-OTP-0254-4143, p. 4272 ; registre de l'UPDF (Acholi Pii), UGA-OTP-0242-7309, p. 7405.

Odhiambo a rapporté qu'il avait mis le feu à la caserne de l'UPDF et au « camp » et qu'il n'était resté que quelques maisons²³⁸⁰.

1169. P-0264 a déclaré que des soldats appartenant au bataillon Oka de la brigade Sinia avaient enlevé et tué six ou sept civils à Apala afin qu'ils ne signalent pas la présence de l'ARS aux forces gouvernementales²³⁸¹. P-0264 a déclaré que cela avait eu lieu au moment où Dominic Ongwen était le commandant de la brigade Sinia, mais avant l'attaque contre Odek d'avril 2004²³⁸².

1170. Comme consigné dans le registre de l'ISO, Dominic Ongwen a signalé que, le 11 août 2004 ou peu avant, il avait pris des personnes en embuscade sur « [TRADUCTION] la route d'Awach », tuant un motocycliste (*bodaboda*) et emportant tous les biens trouvés sur le véhicule²³⁸³.

1171. Enfin, s'agissant de sa conclusion selon laquelle Dominic Ongwen savait que l'ARS menait contre les civils de nombreuses attaques faisant des morts et des blessés, la Chambre considère qu'il s'agit là de la seule conclusion raisonnable possible sur la base de la propre participation de Dominic Ongwen à ces actes, comme on l'a vu précédemment dans la présente section, et de sa position au sein de l'organisation, décrite plus haut²³⁸⁴.

²³⁸⁰ Registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0061-0002, p. 0165. Voir *supra*, section IV.B.3.ii.j. Voir aussi registre de l'UPDF (Achol Pii), UGA-OTP-0242-7309, p. 7417.

²³⁸¹ P-0264 : [T-65](#), p. 26, lignes 5 à 25.

²³⁸² P-0264 : [T-65](#), p. 27, lignes 1 à 7.

²³⁸³ Registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0062-0145, p. 0181. Voir aussi registre de l'UPDF (Gulu), UGA-OTP-0254-3833, p. 3863 ; registre de l'UPDF, UGA-OTP-0255-0451, p. 0467 ; registre de la police, UGA-OTP-0037-0002, p. 0040.

²³⁸⁴ Voir *supra*, section IV.C.3.

6. Attaque contre le camp de déplacés de Pajule

i. Camp de déplacés de Pajule

Les camps de déplacés de Pajule et de Lapul étaient situés dans le comté d'Aruu, dans le district de Pader. Les deux camps étaient situés l'un en face de l'autre, Pajule côté est de l'axe routier Lira-Kitgum, et Lapul côté ouest. Ils étaient communément appelés « camp de déplacés de Pajule ». Au moment de l'attaque, entre 15 000 et 30 000 personnes vivaient dans le camp²³⁸⁵.

1172. En octobre 2003, le village de Pajule était situé dans le sous-comté de Pajule, comté d'Aruu, dans le district de Pader, en Ouganda²³⁸⁶. À proximité, les camps de déplacés de Pajule et de Lapul existaient depuis 1996²³⁸⁷. De nombreux résidents ont déménagé dans les camps sur ordre du gouvernement, donné en réponse aux activités de l'ARS dans la région²³⁸⁸. Le camp de déplacés de Pajule était situé du côté est de l'axe routier Lira-Kitgum et celui de Lapul du côté ouest²³⁸⁹. Une autre route, menant vers Pader, bifurquait de l'axe Lira-Kitgum dans le camp²³⁹⁰.

1173. Bien que les deux camps aient été enregistrés comme étant des camps distincts par les autorités ougandaises²³⁹¹, le Programme alimentaire mondial, qui semblait être la principale agence d'aide humanitaire fournissant des vivres pour le camp²³⁹², traitait les camps de Pajule et de Lapul comme un seul camp

²³⁸⁵ *Supra*, par. 144.

²³⁸⁶ [Faits admis](#), A1.

²³⁸⁷ Déclaration de P-0081, UGA-OTP-0070-0029-R01, par. 8. Voir déclaration de P-0007, UGA-OTP-0147-0214-R01, par. 7 (indiquant que de nombreuses personnes ont commencé à se rendre au lieu du site actuel du camp de Lapul en 1997, et expliquant aussi que la plupart sont retournées chez elles en 2000, que lui est resté et que l'actuel camp de déplacés de Lapul a vu le jour en 2002).

²³⁸⁸ Déclaration de P-0081, UGA-OTP-0070-0029-R01, par. 9 (déclarant qu'il s'est installé du côté Lapul du camp car l'ARS pillait et enlevait des gens et les autorités ont donné pour consigne aux habitants de déménager dans le camp) ; P-0009 : [T-81](#), p. 7, ligne 16, à p. 8, ligne 6 (déclarant que l'idée sous-tendant la consigne des autorités était qu'étant donné que l'ARS procédait à des enlèvements dans les villages, les habitants devaient quitter leurs maisons et s'installer dans les camps où ils seraient protégés par les autorités) ; D-0076 : [T-219](#), p. 5, ligne 19, à p. 6, ligne 1 (déclarant qu'il a déménagé dans le camp de Pajule car les autorités avaient donné pour consigne aux habitants de quitter leur village et de s'installer dans les camps ; selon le témoin, si des personnes restaient dans leur village, les autorités présumaient alors qu'elles étaient des sympathisantes rebelles).

²³⁸⁹ D-0081 : [T-220](#), p. 12, lignes 14 à 17 ; p. 13, lignes 5 à 8 ; p. 14, lignes 5 à 15 ; D-0076 : [T-219](#), p. 6, ligne 19, à p. 7, ligne 3. Voir croquis du camp de déplacés de Pajule dessiné par P-0084, UGA-OTP-0139-0178 ; croquis du camp de déplacés de Pajule dessiné par P-0047, UGA-OTP-0027-0198 ; croquis du camp de déplacés de Pajule dessiné par P-0081, UGA-OTP-0070-0029-R01, p. 0050.

²³⁹⁰ Voir croquis du camp de déplacés de Pajule dessiné par P-0047, UGA-OTP-0027-0198.

²³⁹¹ Déclaration de P-0008, UGA-OTP-0137-0002-R01, par. 7.

²³⁹² Voir déclaration de P-0084, UGA-OTP-0139-0149-R01, par. 33 et 34. Voir aussi P-0249 : [T-79](#), p. 19, lignes 15 et 16.

de déplacés²³⁹³, et les éléments de preuve montrent que l'ARS a aussi attaqué le camp en tant qu'entité unique²³⁹⁴. Les témoins ont aussi communément désigné ensemble les deux camps « camp de déplacés de Pajule »²³⁹⁵. Par conséquent, la Chambre fait référence conjointement aux deux camps comme au camp de déplacés de Pajule, sauf indication contraire.

1174. Les éléments de preuve indiquent qu'entre 15 000 et 30 000 personnes vivaient dans tout le camp de déplacés de Pajule en octobre 2003²³⁹⁶.

1175. Il y avait une caserne militaire dans le camp, côté Lapul²³⁹⁷. Les éléments de preuve montrent que la caserne était située à proche distance des logements civils, dont elle était néanmoins séparée²³⁹⁸. Chaque soldat disposait sa propre hutte au sein de la caserne et certaines familles de soldats dormaient à

²³⁹³ Déclaration de P-0008, UGA-OTP-0137-0002-R01, par. 7 (à des fins de distribution des vivres, le Programme alimentaire mondial traitait les deux camps comme un seul, à savoir le camp de déplacés de Pajule-Lapul) ; déclaration de P-0081, UGA-OTP-0070-0029-R01, par. 8 (d'un point de vue administratif, Pajule et Lapul sont deux camps distincts ; le Programme alimentaire mondial les traite toutefois comme un seul camp).

²³⁹⁴ Voir *infra*, section IV.C.6.iii, examen par la Chambre de l'attaque contre le camp de déplacés de Pajule. Les éléments de preuve indiquent qu'avant l'attaque du 10 octobre 2003, l'ARS avait déjà attaqué le camp à plusieurs reprises, la dernière fois en janvier 2003. Voir déclaration de P-0047, UGA-OTP-0027-0177-R01, par. 16 à 24 ; déclaration de P-0084, UGA-OTP-0139-0149-R01, par. 12 ; déclaration de P-0001, UGA-OTP-0138-0002-R01, par. 11 ; déclaration de P-0007, UGA-OTP-0147-0214-R01, par. 8.

²³⁹⁵ Voir P-0081 : [T-118](#), p. 27, lignes 6 et 7 ; déclaration de P-0084, UGA-OTP-0139-0149-R01, par. 33.

²³⁹⁶ Déclaration de P-0084, UGA-OTP-0139-0149-R01, par. 66 (déclarant qu'il pensait qu'il y avait plus de 15 000 personnes à Pajule en octobre 2003) ; déclaration de P-0007, UGA-OTP-0147-0214-R01, par. 55 *lue avec* : rapport manuscrit, UGA-OTP-0147-0239, p. 0239 (indiquant qu'en novembre 2003, le côté Lapul du camp avait une population de 14 155 personnes) ; P-0009 : [T-81](#), p. 78, ligne 22, à p. 79, ligne 6 (déclarant que 3 000 à 4 000 personnes vivaient dans le camp) ; liste des résidents de Pajule/Lapul établie par P-0008, UGA-OTP-0137-0058, p. 0058 et 0059 (recensant 17 432 résidents dans la partie du camp située du côté de Pajule et 13 710 du côté de Lapul en novembre 2003). La Chambre note que le document est tamponné et signé par Okema John Brown (P-0008), en sa qualité de commandant du camp de Pajule. Dans son témoignage, Okema John Brown a déclaré qu'il avait dressé cette liste à partir d'informations qui lui avaient été fournies par les chefs de bloc du côté de Pajule et par le commandant du côté Lapul du camp (UGA-OTP-0137-0002-R01, par. 60). La Chambre considère que cette liste est un document authentique créé par P-0008 le 30 novembre 2003.

²³⁹⁷ P-0006 : [T-140](#), p. 43, lignes 17 à 21 (déclarant que la caserne militaire se trouvait initialement du côté Pajule mais qu'elle a été déplacée du côté Lapul) ; P-0081 : [T-118](#), p. 28, lignes 3 à 12 (la caserne militaire se trouvait à l'ouest de la route Lira-Kitgum, côté Lapul). Voir croquis du camp de déplacés de Pajule dessiné par P-0084, UGA-OTP-0139-0178 ; croquis du camp de déplacés de Pajule dessiné par P-0047, UGA-OTP-0027-0198.

²³⁹⁸ P-0006 : [T-140](#), p. 44, lignes 21 à 24 (déclarant que la caserne militaire était située à environ 500 mètres des logements civils) ; D-0076 : [T-219](#), p. 7, lignes 16 à 19 ; p. 23, ligne 22, à p. 24, ligne 3 (déclarant que la caserne et le camp étaient « [TRADUCTION] très proches » et que la distance entre le camp et la caserne était d'environ 100 mètres ou équivalente à la longueur du principal terrain de football de Pajule) ; P-0081 : [T-118](#), p. 29, lignes 4 à 9 (estimant que la distance entre la caserne militaire et les logements civils était « [TRADUCTION] d'environ 100 mètres »). Voir déclaration de P-0047, UGA-OTP-0027-0177-R01, par. 42 ; croquis du camp de déplacés de Pajule dessiné par P-0047, UGA-OTP-0027-0198 (le croquis du camp de Pajule réalisé par John Lubwama montre que la caserne se situait du côté ouest du camp, dans la zone de Lapul, et que la mission de Pajule se trouvait près de la caserne).

l'intérieur de la caserne²³⁹⁹. Les éléments de preuve montrent aussi qu'il y avait un poste de police dans le camp²⁴⁰⁰. Il y avait également dans le camp de déplacés de Pajule un centre de négoce²⁴⁰¹ et une mission catholique²⁴⁰².

ii. *Les commandants de l'ARS, en ce compris Dominic Ongwen, ont planifié et préparé l'attaque*

a. Réunion d'unités de l'ARS et de leurs commandants

Plusieurs jours avant l'attaque contre le camp de déplacés de Pajule, Vincent Otti a sommé un certain nombre d'unités de l'ARS de le rejoindre. Vers cette époque, Dominic Ongwen et son groupe de combattants ont rejoint Vincent Otti²⁴⁰³.

1176.P-0372 a fourni une introduction utile. Ce témoin a déclaré qu'en 2003, après un certain temps passé dans le Teso, son groupe, sous le commandement de Vincent Otti, est retourné en terre acholi et a rencontré Joseph Kony dans un endroit appelé Tim Pa Lukok²⁴⁰⁴. Les commandants qui ont rencontré Joseph Kony étaient Vincent Otti et Raska Lukwiya²⁴⁰⁵. Après environ deux jours passés à Tim Pa Lukok, le groupe est parti en direction du sud et, plus tard, a retrouvé Dominic Ongwen et son groupe, quelque part à Pader²⁴⁰⁶. Peu de temps après, des combattants de l'ARS ont été sélectionnés pour attaquer le camp de déplacés de Pajule²⁴⁰⁷.

1177.Selon les témoignages, Vincent Otti avait ordonné à d'autres unités de se joindre à lui pour aller attaquer Pajule. P-0144 a déclaré que Vincent Otti, qui

²³⁹⁹ Déclaration de P-0047, UGA-OTP-0027-0177-R01, par. 54 (John Lubwama ne pouvait pas se souvenir du nombre de huttes dans la caserne en octobre 2003).

²⁴⁰⁰ P-0006 : [T-140](#), p. 49, ligne 11, à p. 50, ligne 3 (déclarant qu'il y avait un poste de police du côté de Pajule, par rapport à la route séparant les deux camps) ; D-0076 : [T-219](#), p. 9, lignes 7 à 9 (déclarant qu'il y avait une force de police basée dans le camp).

²⁴⁰¹ Déclaration de P-0008, UGA-OTP-0137-0002-R01, par. 7 (déclarant que le centre de négoce de Pajule faisait partie des deux camps de déplacés) ; déclaration de P-0047, UGA-OTP-0027-0177-R01, par. 43 (déclarant que le centre de négoce de Pajule se situait entre les camps de Pajule et de Lapul, des deux côtés, est et ouest, de la route). Voir croquis du camp de déplacés de Pajule dessiné par P-0047, UGA-OTP-0027-0198.

²⁴⁰² Déclaration de P-0084, UGA-OTP-0139-0149-R01, par. 34 (déclarant que la mission catholique de Pajule était située « [TRADUCTION] près des résidents déplacés de Lapul, dans le camp de Pajule ») ; déclaration de P-0047, UGA-OTP-0027-0177-R01, par. 24 et 42, avec croquis du camp de déplacés de Pajule dessiné par P-0047, UGA-OTP-0027-0198 (indiquant que la mission catholique de Pajule se trouvait du côté Lapul du camp). Voir croquis du camp de déplacés de Pajule dessiné par P-0084, UGA-OTP-0139-0178.

²⁴⁰³ *Supra*, par. 145.

²⁴⁰⁴ P-0372 : [T-148](#), p. 13, ligne 13, à p. 14, ligne 25.

²⁴⁰⁵ P-0372 : [T-148](#), p. 15, lignes 3 et 4.

²⁴⁰⁶ P-0372 : [T-148](#), p. 15, ligne 24, à p. 16, ligne 14.

²⁴⁰⁷ P-0372 : [T-148](#), p. 16, lignes 15 à 19.

était au quartier général de l'ARS, avait convoqué la brigade Trinkle afin qu'elle vienne appuyer le groupe « [TRADUCTION] qui devait aller chercher de la nourriture à Pajule²⁴⁰⁸ ». La Chambre relève que dans ce témoignage, le « [TRADUCTION] QG de l'ARS » est synonyme de *Control Altar*, qui était en effet l'unité sous le commandement de Vincent Otti²⁴⁰⁹. P-0209, qui était capitaine au sein de la brigade Trinkle à l'époque, a fourni un témoignage très similaire, déclarant que sa brigade opérait dans les environs des collines Latanya lorsque le commandant de brigade, qui était Charles Kapere à l'époque, a rassemblé les soldats et leur a dit qu'ils étaient convoqués par Vincent Otti²⁴¹⁰.

1178.D-0032 a déclaré qu'il avait entendu certains messages concernant l'attaque contre le camp de déplacés de Pajule sur le système de communication radio de l'ARS²⁴¹¹. Il a expliqué que vers le 7 octobre 2003, Vincent Otti avait « [TRADUCTION] ordonné à d'autres personnes de le rejoindre dans un endroit appelé Wanduku²⁴¹² ». Il a indiqué que parmi ceux qui avaient été convoqués par Vincent Otti, il y avait Raska Lukwiya, Charles Tabuley, Tolbert Nyeko Yadin, Opio Makas et Opiro Livingstone, qui était avec Opiro Anaka²⁴¹³.

1179.Le juge président a demandé à D-0032 si le nom de Dominic Ongwen avait été mentionné parmi les personnes convoquées par Vincent Otti, et le témoin a répondu que « [TRADUCTION] [p]lus tard », lorsque Vincent Otti donnait les noms, Joseph Kony avait demandé des nouvelles de Dominic Ongwen, et Vincent Otti avait répondu que Dominic Ongwen était également avec lui²⁴¹⁴. Le témoignage de D-0032 montre que Vincent Otti a rapporté la présence de Dominic Ongwen « [TRADUCTION] lorsqu'il parlait des commandants qui l'avaient rejoint », et que c'était par conséquent avant l'attaque elle-même²⁴¹⁵, ce qui corrobore là encore les éléments de preuve selon lesquels Dominic

²⁴⁰⁸ P-0144 : [T-91](#), p. 19, lignes 10 à 23.

²⁴⁰⁹ Voir *supra*, section IV.C.1.

²⁴¹⁰ P-0209 : [T-160](#), p. 11, ligne 20, à p. 12, ligne 15.

²⁴¹¹ Voir D-0032 : [T-200](#), p. 18, ligne 22, à p. 19, ligne 4.

²⁴¹² D-0032 : [T-200](#), p. 20, lignes 16 à 21.

²⁴¹³ D-0032 : [T-200](#), p. 21, lignes 4 à 19.

²⁴¹⁴ D-0032 : [T-200](#), p. 21, ligne 20, à p. 22, ligne 3.

²⁴¹⁵ D-0032 : [T-200](#), p. 23, lignes 5 à 9.

Ongwen était en compagnie de Vincent Otti au moment de l'attaque contre le camp de déplacés de Pajule.

1180. En effet, les éléments de preuve montrent que Dominic Ongwen avait rejoint Vincent Otti et se déplaçait avec lui quelque temps après le 20 septembre 2003, comme il appert d'un registre de l'ISO indiquant que Vincent Otti avait convoqué un certain nombre de commandants de l'ARS afin qu'ils le rejoignent, y compris Bogi et Dominic Ongwen²⁴¹⁶. Le fait que Dominic Ongwen se déplaçait avec Vincent Otti ou qu'il était à proximité de lui est également corroboré par une entrée en date du 30 septembre 2003 dans le même registre, qui indique que Joseph Kony a donné à l'ARS l'ordre de se rendre dans le Teso (sauf les groupes de Vincent Otti et d'Opiro Livingstone), en ajoutant spécifiquement que « [TRADUCTION] Dominic devrait rester en arrière avec Otti car il a de bons plans qui peuvent aider Otti²⁴¹⁷ ».

²⁴¹⁶ Registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0232-0234, p. 0431. La Chambre relève que ce détail spécifique ne se trouve pas dans les entrées du registre correspondant de l'UPDF, le registre de l'UPDF (Acholi Pii) ne consignant aucune information particulière à l'heure de cette communication (voir UGA-OTP-0242-6018, p. 6139 et 6140). Cependant, ces entrées concernent clairement la même communication radio [*comparer* registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0232-0234, p. 0431 (Abudema coordonnant une rencontre avec Isaya Loum, ce dernier voulant le voir plus tard) avec registre de l'UPDF (Gulu), UGA-OTP-0254-0725, p. 0998 (Abudema coordonnant une rencontre avec Isaya Loum, ce dernier voulant le voir plus tard) et registre de l'UPDF (Soroti), UGA-OTP-0254-1991, p. 2022 et 2023 (Abudema coordonnant une rencontre avec Ayoli, ce dernier voulant le rencontrer plus tard ; il convient de noter ici que le registre de l'ISO, tout en consignant cet échange pour impliquer Isaya Lowum, indique « Isaya Lowum/Ayoli » pour les personnes participant à cette communication radio)]. Gardant cela à l'esprit, et relevant en même temps que ces entrées des registres de l'UPDF sont dans l'ensemble moins détaillées que l'entrée du registre de l'ISO et que les opérateurs d'interception se seraient parfois concentrés sur des détails différents lorsqu'ils résumaient les communications radio, la Chambre considère qu'il est approprié de faire référence à ce détail particulier inclus dans le dossier de la communication tel que préparé par l'ISO.

²⁴¹⁷ Registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0232-0234, p. 0501. La Chambre note que ce détail particulier n'est pas consigné dans les entrées du registre correspondant de l'UPDF. Cependant, ces entrées renvoient clairement à la même communication radio [*comparer* registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0232-0234, p. 0498 (Otti fait rapport sur le contact avec l'UPDF la veille, sans rien envoyer au sujet des articles saisis) avec registre de l'UPDF (Gulu), UGA-OTP-0254-0725, p. 1036 (Otti fait rapport sur le contact avec l'UPDF la veille, déclarant qu'il ne pouvait rien prendre en raison des broussailles) et registre de l'UPDF (Soroti), UGA-OTP-0254-1991, p. 2067 (Otti fait rapport sur le contact avec l'UPDF la veille, déclarant qu'il ne pouvait rien prendre en raison des hautes herbes) ; *comparer* registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0232-0234, p. 0499 (Kony déclarant que « [TRADUCTION] les attaques surprises et les embuscades sont les meilleures tactiques/méthodes de guerre de guérilla ») avec registre de l'UPDF (Gulu), UGA-OTP-0254-0725, p. 1036 (Kony disant à Otti que « [TRADUCTION] la meilleure tactique de guérilla » devrait être « [TRADUCTION] l'attaque surprise, l'embuscade et la pose de mines ») et registre de l'UPDF (Soroti), UGA-OTP-0254-1991, p. 2067 (Kony informant Otti que « [TRADUCTION] la surprise est la meilleure tactique de guérilla ») ; *comparer* registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0232-0234, p. 0501 (Kony souhaitant que tous les membres de l'ARS se rendent au Teso) avec registre de l'UPDF (Gulu), UGA-OTP-0254-0725, p. 1038 (Kony ordonnant à Otti d'informer toutes les unités de l'ARS d'avancer immédiatement vers Soroti) et registre de l'UPDF (Soroti), UGA-OTP-0254-1991, p. 2069 (Kony ordonnant que tous les groupes de l'ARS en Ouganda aillent au Teso)]. Le registre de

1181. Plusieurs témoins ont fait des récits entièrement compatibles avec les éléments de preuve tirés des registres susvisés, selon lesquels Dominic Ongwen se trouvait avec Vincent Otti à l'époque. En particulier, P-0070 a dit à l'audience qu'à l'époque de l'attaque contre Pajule, la brigade Sinia « [TRADUCTION] se déplaçait » avec le *Control Altar* et que cela expliquait son témoignage antérieur selon lequel Dominic Ongwen se trouvait au sein du *Control Altar* à l'époque²⁴¹⁸. P-0209 a également déposé au sujet de la présence de Dominic Ongwen aux côtés de Vincent Otti au sein du *Control Altar* à l'époque²⁴¹⁹. En outre, P-0144 et P-0045 ont déclaré qu'au moment de l'attaque contre le camp de déplacés de Pajule, Dominic Ongwen était « [TRADUCTION] au QG, au *Control Altar*²⁴²⁰ ».

1182. La Chambre relève que P-0209 ne savait pas pourquoi Dominic Ongwen se trouvait au sein du *Control Altar* et a indiqué qu'il était possible de s'y trouver en tant que prisonnier ou d'y être transféré²⁴²¹. Lorsque le juge président lui a demandé s'il était possible de déterminer laquelle de ces possibilités était la bonne, P-0209 a dit que d'après ce qu'il avait vu, Dominic Ongwen « [TRADUCTION] n'était pas maltraité, et n'avait pas été emmené d'une mauvaise manière²⁴²² ». Dans la même veine, P-0144 a mentionné, sans toutefois en être sûr, qu'il s'agissait « [TRADUCTION] d'une espèce de détention ou d'emprisonnement », tout en ajoutant immédiatement qu'il n'en comprenait pas les raisons²⁴²³. Plus tard dans la discussion cependant, P-0144 a déclaré qu'il pensait qu'à l'époque de l'attaque contre Pajule, Dominic Ongwen n'était plus en détention²⁴²⁴. Contrairement à l'argument de la

l'UPDF (Achol Pii) ne comporte pas d'entrées à l'heure de cette communication (voir UGA-OTP-0242-6018, p. 6149 et 6150). Gardant cela à l'esprit, et relevant en même temps que ces entrées des registres de l'UPDF sont dans l'ensemble moins détaillées que l'entrée du registre de l'ISO et que les opérateurs d'interception se seraient parfois concentrés sur des détails différents lorsqu'ils résumaient les communications radio, la Chambre considère qu'il est approprié de faire référence à ce détail particulier inclus dans l'enregistrement de la communication tel que préparé par l'ISO. Il est noté que Joseph Kony a ordonné à Opiro Livingstone et à son groupe de se rendre au Soudan.

²⁴¹⁸ P-0070 : [T-106](#), p. 34, lignes 4 à 19.

²⁴¹⁹ P-0209 : [T-160](#), p. 15, lignes 6 à 8.

²⁴²⁰ P-0144 : [T-91](#), p. 26, lignes 12 à 14 ; P-0045 : [T-104](#), p. 67, lignes 2 à 4.

²⁴²¹ P-0209 : [T-160](#), p. 15, lignes 9 à 16.

²⁴²² P-0209 : [T-160](#), p. 18, ligne 24, à p. 19, ligne 4.

²⁴²³ P-0144 : [T-91](#), p. 26, lignes 14 à 16.

²⁴²⁴ Voir P-0144 : [T-91](#), p. 27, lignes 11 à 14. Selon le témoin, c'était le cas car « [TRADUCTION] quand vous êtes en détention, on ne vous confie pas la tâche d'aller exécuter une opération ».

Défense²⁴²⁵, le témoignage de P-0045 sur la raison pour laquelle Dominic Ongwen se trouvait au sein du *Control Altar* était entièrement hypothétique, et le témoin n'a pas déclaré que Dominic Ongwen était dans une prison de l'ARS à l'époque²⁴²⁶. En tout état de cause, la Chambre renvoie aux conclusions qu'elle a tirées précédemment selon lesquelles la brève arrestation de Dominic Ongwen par Vincent Otti a eu lieu en avril 2003 et n'a pas eu d'incidence durable sur la position de l'accusé et l'autorité dont il jouissait au sein de l'organisation²⁴²⁷.

1183. La Chambre renvoie également à son analyse antérieure de l'argument de la Défense selon lequel, au moment de l'attaque contre le camp de déplacés de Pajule, Dominic Ongwen était blessé et se trouvait à l'infirmerie²⁴²⁸. Elle rappelle en particulier sa conclusion selon laquelle au moins à partir de décembre 2002, c'est-à-dire neuf mois avant l'attaque, Dominic Ongwen exerçait son autorité de commandant. Cela est entièrement compatible avec les éléments de preuve indiquant qu'en 2003, y compris au moment de l'attaque contre Pajule, les capacités physiques de Dominic Ongwen étaient encore quelque peu restreintes en raison de sa blessure²⁴²⁹.

1184. La Chambre relève également le témoignage de P-0231, qui a déclaré que Dominic Ongwen n'avait « [TRADUCTION] pas participé » à l'attaque contre Pajule²⁴³⁰. Cependant, compte tenu du fait que P-0231 a indiqué avoir été aux alentours de Soroti en compagnie de Lapaicho au moment de l'attaque contre le camp de déplacés de Pajule²⁴³¹, il pourrait ne pas avoir été en position de connaître les agissements de Dominic Ongwen à ce moment-là, et dans le contexte de l'attaque. En outre, ses propos sur cette question distincte contrastent avec les déclarations de témoins qui, eux, ont personnellement assisté aux faits en cause et ont déposé de manière convaincante et détaillée, comme on l'a vu tout au long de la présente section. Partant, la Chambre

²⁴²⁵ [Mémoire en clôture de la Défense](#), par. 322, note de bas de page 521.

²⁴²⁶ P-0045 : [T-104](#), p. 67, lignes 2 à 5 ; [T-105](#), p. 25, ligne 24, à p. 26, ligne 20.

²⁴²⁷ Voir *supra*, section IV.C.3. Voir aussi [Mémoire en clôture de la Défense](#), par. 308, 322 et 336.

²⁴²⁸ Voir *supra*, section IV.C.3. Voir aussi [Mémoire en clôture de la Défense](#), par. 313, 314, 316 à 321, 330, 331, et 336.

²⁴²⁹ Voir D-0092 : [T-208](#), p. 63, lignes 16 à 24.

²⁴³⁰ P-0231 : [T-123](#), p. 65, lignes 6 à 9.

²⁴³¹ P-0231 : [T-123](#), p. 65, ligne 19, à p. 66, ligne 2.

n'accepte pas le témoignage de P-0231 selon lequel Dominic Ongwen n'a pas participé à l'attaque contre le camp de déplacés de Pajule.

1185. Enfin, dans ce contexte, la Chambre précise que les éléments de preuve indiquent que Dominic Ongwen ne se déplaçait pas tout seul avec l'unité de Vincent Otti, mais qu'il avait une unité de la brigade Sinia sous son commandement. P-0070 l'indique explicitement dans son témoignage visé plus haut. En outre, comme on le voit plus loin, les membres de la brigade Sinia P-0309 et P-0330, ainsi que P-0101, l'« épouse » de Dominic Ongwen, ont déclaré qu'ils se trouvaient avec Dominic Ongwen et son groupe au moment de l'attaque contre le camp de déplacés de Pajule²⁴³². En particulier, P-0309 a nommé plusieurs personnes qui sont parties attaquer le camp, et dont les éléments de preuve attestent clairement qu'elles étaient des subordonnées de Dominic Ongwen au sein de la brigade Sinia²⁴³³. P-0330 a également nommé des membres individuels de cette brigade qui ont participé à l'attaque²⁴³⁴.

1186. Dans ce contexte, la Chambre relève le témoignage de P-0379 qui avait précédemment été enlevé par l'ARS²⁴³⁵ et qui est resté en captivité pendant huit mois au sein du bataillon Oka de la brigade Sinia²⁴³⁶, avant de s'échapper et de retourner au camp de déplacés de Pajule vers août 2003²⁴³⁷. Au cours de l'attaque du 10 octobre 2003, alors qu'il essayait de se cacher de l'ARS, il a vu un combattant de l'ARS qu'il a reconnu comme étant Okello Tango, un membre du bataillon Oka dont il avait fait la connaissance alors qu'il était dans la brousse²⁴³⁸. La Chambre rappelle avoir constaté qu'au moment de l'attaque contre le camp de déplacés de Pajule, Dominic Ongwen était commandant du bataillon Oka²⁴³⁹. La présence d'un combattant du bataillon Oka dans le camp corrobore les éléments de preuve selon lesquels des subordonnées de Dominic

²⁴³² Voir *infra*, par. 1214, 1356 et 1367.

²⁴³³ P-0309 : [T-60](#), p. 53, lignes 16 à 21.

²⁴³⁴ Voir *infra*, par. 1211.

²⁴³⁵ P-0379 : T-56-CONF, p. 7, lignes 8 et 9 ; [T-58](#), p. 23, ligne 21, à p. 24, ligne 7 ; p. 53, lignes 7 à 9.

²⁴³⁶ P-0379 : [T-58](#), p. 53, lignes 7 à 12.

²⁴³⁷ P-0379 : [T-57](#), p. 20, ligne 4, à p. 21, ligne 12.

²⁴³⁸ P-0379 : [T-57](#), p. 22, ligne 14, à p. 24, ligne 7.

²⁴³⁹ Voir *supra*, section IV.C.3.

Ongwen étaient présents au cours de l'attaque contre le camp de déplacés de Pajule.

1187. Les éléments de preuve tirés des registres indiquent que les commandants convoqués par Vincent Otti se sont réunis le 5 octobre 2003 ou vers cette date. Un registre de l'UPDF pour Soroti consigne une communication interceptée le 5 octobre 2003 entre 13 heures et 14 heures, indiquant que Vincent Otti a informé Joseph Kony qu'il avait rejoint les « [TRADUCTION] groupes d'Abudema », alors qu'Okot Odhiambo, Ayoli, Dominic Ongwen et Michael ont signalé à Charles Tabuley qu'ils étaient arrivés au lieu de rencontre avec Vincent Otti ²⁴⁴⁰. À 16 heures, il est indiqué dans le même registre : « [TRADUCTION] alors qu'Otti V., Michael, Odyambo/Angola, Abudema et Dominic sont au même rendez-vous ensemble, ils ont dressé leurs camps séparément, laissant une certaine distance entre eux²⁴⁴¹ ».

1188. Le 7 octobre 2003 entre 8 heures et 9 heures, selon le registre de l'UPDF pour Soroti, Vincent Otti a informé Joseph Kony qu'il avait réparti les commandants et qu'Angola rejoignait « Bogi Coach », que Dominic Ongwen le rejoignait lui, Vincent Otti, et que Buk Abudema l'avait quitté et était parti pour le Teso, suivant Charles Tabuley, qui s'était « [TRADUCTION] allié à » Ocan Bunia²⁴⁴². Le même jour à 11 heures, il est consigné dans le registre que Joseph Kony a demandé à Vincent Otti si « [TRADUCTION] Mama Dominic » l'accompagnait, et Vincent Otti a répondu que « [TRADUCTION] Mama Dominic » était avec lui et que lui, Vincent Otti, se déplaçait avec

²⁴⁴⁰ Registre de l'UPDF (Soroti), UGA-OTP-0254-1991, p. 2097. La Chambre relève que les registres correspondants de l'ISO et de l'UPDF sont soit considérablement moins détaillés (voir registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0232-0234, p. 0529 à 0531 ; registre de l'UPDF (Acholi Pii), UGA-OTP-0242-6018, p. 6156), soit n'incluent aucune entrée à l'heure de cette communication (voir registre de l'UPDF (Gulu), UGA-OTP-0254-0725, p. 1051 à 1055). Gardant notamment à l'esprit son analyse de la fiabilité générale des registres, et relevant en particulier que le registre de l'UPDF pour Acholi Pii mentionne également qu'Abudema a rejoint Otti, la Chambre considère qu'il est approprié de faire référence à ce détail particulier inclus dans l'enregistrement de la communication tel que préparé par l'UPDF pour Soroti.

²⁴⁴¹ Registre de l'UPDF (Soroti), UGA-OTP-0254-1991, p. 2097. La Chambre relève que les registres correspondants de l'ISO et de l'UPDF sont soit considérablement moins détaillés (voir registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0232-0234, p. 0529 à 0531), soit n'incluent aucune entrée à l'heure de cette communication (voir registre de l'UPDF (Gulu), UGA-OTP-0254-0725, p. 1051 à 1055 ; registre de l'UPDF (Acholi Pii), UGA-OTP-0242-6018, p. 6156). Gardant à l'esprit son analyse de la fiabilité générale des registres, la Chambre considère qu'il est approprié de faire référence à ce détail particulier inclus dans l'enregistrement de la communication tel que préparé par l'UPDF pour Soroti.

²⁴⁴² Registre de l'UPDF (Soroti), UGA-OTP-0254-1991, p. 2102. Voir aussi registre de l'UPDF (Acholi Pii), UGA-OTP-0242-6018, p. 6157 ; registre de l'UPDF (Gulu), UGA-OTP-0254-0725, p. 1057.

Dominic Ongwen, Raska Lukwiya et Caesar Acellam²⁴⁴³. La Chambre relève en particulier que cette dernière information, telle qu'enregistrée par l'UPDF, est semblable à la conversation radio décrite par D-0032 et analysée plus haut, au cours de laquelle Joseph Kony a demandé à Vincent Otti où se trouvait Dominic Ongwen, et Vincent Otti a confirmé que Dominic Ongwen était avec lui²⁴⁴⁴.

Une réunion a eu lieu la veille de l'attaque, dans un lieu situé à l'est du camp de déplacés de Pajule, en présence de Vincent Otti, Raska Lukwiya, Okot Odhiambo, Dominic Ongwen et d'autres commandants de l'ARS. Plusieurs centaines de membres de l'ARS se tenaient à proximité²⁴⁴⁵.

1189. Plusieurs témoins ont déposé au sujet d'une rencontre ou d'un « rendez-vous » qui aurait eu lieu la veille de l'attaque quelque part à l'est du camp de déplacés de Pajule. Les témoins, qui appartenaient à divers groupes de l'ARS, ont parlé de ce qu'ils avaient observé personnellement, de différents points de vue. Pour cette raison, la Chambre juge naturel qu'il n'y ait pas de chevauchement parfait entre les éléments de preuve. On s'attend plutôt à ce que des témoins mettent l'accent sur les faits qui ont eu lieu près d'eux ou sur ceux qu'ils étaient mieux placés pour comprendre et contextualiser. Cela dit, s'agissant des constatations clés de la Chambre, les témoins sont d'accord. Le principal point de divergence porte en fait sur les noms des commandants de l'ARS qui ont, selon chaque témoin, assisté à la réunion avec Vincent Otti. Cette divergence s'explique au moins en partie par l'accent que les témoins ont mis sur les personnes qu'ils connaissaient mieux. Étant donné qu'aucun des témoins qui a déposé devant la Cour au sujet de la planification de l'attaque contre le camp de déplacés de Pajule n'était présent à la réunion, la Chambre n'attribue pas non plus d'importance au fait que certaines personnes, y compris Dominic Ongwen, ne sont pas mentionnées par tel ou tel témoin comme ayant assisté à la réunion. En effet, il est tout à fait plausible que le témoin n'ait tout simplement pas vu la personne en question, même s'il la connaissait. Cela dit, dans les paragraphes qui suivent, la Chambre va

²⁴⁴³ Registre de l'UPDF (Soroti), UGA-OTP-0254-1991, p. 2104.

²⁴⁴⁴ D-0032 : [T-200](#), p. 21, ligne 20, à p. 22, ligne 3. Il est noté que D-0032 a déclaré que Joseph Kony et Vincent Otti faisaient référence à Dominic Ongwen en employant le nom « Wanyama » pendant la conversation.

²⁴⁴⁵ *Supra*, par. 146.

s'intéresser aux écarts relevés entre les diverses dépositions, dont la nature est telle qu'ils pourraient, s'ils ne sont ni analysés ni résolus, avoir une incidence sur les constatations de la Chambre.

1190. Selon P-0144, à la suite de la convocation de la réunion par Vincent Otti, un rendez-vous a eu lieu à environ 10 kilomètres à l'est de Pajule²⁴⁴⁶. P-0144 a déclaré qu'il s'agissait d'un grand rassemblement dont il a estimé le nombre de participants à plus de 500²⁴⁴⁷. Le témoin a dit que Vincent Otti était « [TRADUCTION] le commandant en chef qui dirigeait l'opération²⁴⁴⁸ ». En outre, selon le témoin, Raska Lukwiya et Okot Odhiambo étaient les « [TRADUCTION] commandants les plus hauts gradés » qui étaient présents²⁴⁴⁹. De surcroît, P-0144 a dit que plusieurs commandants « [TRADUCTION] subalternes » étaient présents, dont Bogi et Dominic Ongwen²⁴⁵⁰.

1191. P-0209 a déclaré que la brigade Trinkle était allée rencontrer Vincent Otti après avoir été convoquée par lui, mais qu'il était incapable de décrire le lieu de rendez-vous²⁴⁵¹. Lui aussi a estimé à environ 10 kilomètres la distance jusqu'à Pajule²⁴⁵². P-0209 a indiqué que la brigade Trinkle était arrivée au lieu de la réunion vers 16 heures²⁴⁵³. Là, il a vu des membres des brigades Trinkle et Sinia, ainsi que du *Control Altar*²⁴⁵⁴. Parmi les commandants, P-0209 a vu Vincent Otti, Charles Kapere, Dominic Ongwen, Opoka et Raska Lukwiya²⁴⁵⁵. Il a également confirmé que Bogi, Caesar Acellam, Acel Calo Apar et Buk étaient présents²⁴⁵⁶.

1192. La Défense a présenté à P-0209 la teneur d'une communication radio interceptée donnant à penser que Charles Kapere se trouvait dans le Teso le

²⁴⁴⁶ P-0144 : [T-91](#), p. 20, lignes 1 à 5.

²⁴⁴⁷ P-0144 : [T-91](#), p. 20, lignes 9 à 11.

²⁴⁴⁸ P-0144 : [T-91](#), p. 20, lignes 12 à 14.

²⁴⁴⁹ P-0144 : [T-91](#), p. 20, lignes 14 à 16.

²⁴⁵⁰ P-0144 : [T-91](#), p. 20, lignes 15 à 24.

²⁴⁵¹ P-0209 : [T-160](#), p. 12, ligne 22, à p. 13, ligne 4.

²⁴⁵² P-0209 : [T-160](#), p. 13, lignes 5 à 9.

²⁴⁵³ P-0209 : [T-160](#), p. 13, lignes 10 à 12.

²⁴⁵⁴ P-0209 : [T-160](#), p. 13, lignes 16 à 19. Voir aussi P-0209 : [T-161](#), p. 37, lignes 7 à 9.

²⁴⁵⁵ P-0209 : [T-160](#), p. 13, lignes 20 à 25.

²⁴⁵⁶ P-0209 : [T-160](#), p. 14, lignes 6 à 20.

9 octobre 2003, et d'une autre indiquant que, le 10 octobre 2003, Joseph Kony a donné des instructions à Charles Kapere concernant une prochaine réunion entre eux deux, ce à quoi P-0209 a répondu qu'il avait personnellement participé aux préparatifs de l'attaque contre Pajule avec Charles Kapere²⁴⁵⁷. La Chambre accepte le témoignage détaillé de P-0209, et relève qu'en fait, les pièces relatives aux communications radio interceptées ne le contredisent pas. Pour la communication interceptée du 9 octobre 2003, il n'est pas fait état d'un rapport de l'ARS sur l'endroit où se trouve Charles Kapere, mais il est indiqué que Vincent Otti a signalé que « [TRADUCTION] le gouv[ernemen]t continue de raconter à la radio que Kapere et Onen se déplacent avec Tabuley pour tuer des g[en]s dans le Teso²⁴⁵⁸ ». Quant à l'entrée du registre pour le 10 octobre 2003, elle indique que Joseph Kony a déclaré que Charles Kapere, qui se préparait à venir le rencontrer, devait venir avec « [TRADUCTION] avec la batterie²⁴⁵⁹ », sans fournir d'indications sur le lieu où se trouvait Charles Kapere²⁴⁶⁰.

²⁴⁵⁷ P-0209 : [T-161](#), p. 48, ligne 11, à p. 49, ligne 8. Voir aussi télécopie de l'ISO, UGA-OTP-0242-0780, p. 0781 ; télécopie de l'ISO, UGA-OTP-0242-0775, p. 0777. Comme expliqué plus haut (voir *supra*, section IV.B.3.i.b.vi), les deux télécopies proviennent du registre de l'ISO pour Gulu, qui a également été versé comme élément de preuve, voir UGA-OTP-0232-0234, p. 0543 et 0549.

²⁴⁵⁸ Registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0232-0234, p. 0543. Voir aussi registre de l'UPDF (Soroti), UGA-OTP-0254-1991, p. 2112. Bien que cette entrée du registre attribue ces propos non pas à Vincent Otti, mais à Joseph Kony, qui les aurait tenus au cours d'un échange avec Otti et Tabuley, la Chambre considère que cela ne remet pas en cause l'information selon laquelle ils auraient entendu à la radio que Kapere et Onen Kamdule se déplaçaient avec Tabuley dans le Teso.

²⁴⁵⁹ Registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0232-0234, p. 0549. La Chambre note que ce détail particulier n'est pas consigné dans les entrées du registre correspondant de l'UPDF. Cependant, ces entrées concernent clairement la même communication radio [*comparer*, notamment, registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0232-0234, p. 0549 (c/s 9A (faisant partie de l'équipe d'Odhiambo) au sujet d'une embuscade d'un Dyna entre Puranga et Rackoko, et de la prise de 9 radios, 5 baladeurs et 2 accumulateurs) avec registre de l'UPDF (Gulu), UGA-OTP-0254-0725, p. 1072 (c/s 9A sous le commandement d'Okullu) au sujet de l'embuscade d'un pick-up sur la route de Lira-Kitgum entre Puranga et Rackoko, et de la prise de plusieurs articles, plus 36 000 shillings ougandais) et registre de l'UPDF (Soroti), UGA-OTP-0254-1991, p. 2120 (Okurut faisant rapport au sujet de l'embuscade d'un pick-up sur la route de Lira-Kitgum entre Puranga et Rackoko, et de la prise de plusieurs articles, plus 36 000 shillings ougandais) et registre de l'UPDF (Acholi Pii), UGA-OTP-0242-6018, p. 6160 (Okure faisant rapport au sujet de l'embuscade d'un pick-up, Dyna sur la route Lira-Kitgum entre Puranga et Rach-Koko, saisissant les mêmes articles plus 36 000 shillings ougandais)]. Il convient surtout de noter que le registre de l'UPDF pour Acholi Pii indique également que Joseph Kony a donné pour instruction que les deux batteries soient conservées pour lui. Gardant cela à l'esprit, et relevant en même temps que les opérateurs d'interception se seraient parfois concentrés sur des détails différents lorsqu'ils résumaient les communications radio, la Chambre considère qu'il est approprié de faire référence à ce détail particulier inclus dans l'enregistrement de la communication tel que préparé par l'ISO.

²⁴⁶⁰ On peut noter qu'une entrée en date du 7 octobre 2003 dans le même registre de l'ISO, où il est consigné que Vincent Otti a indiqué qu'il « [TRADUCTION] attendait encore Onen Kamdulu [...], puis il prendra imm[édiatement] les dispositions pour que Kapere commence son voyage à destination du Soudan », montre en particulier qu'à l'époque, Charles Kapere était avec Vincent Otti ; voir UGA-OTP-0232-0234, p. 0535. La

1193. P-0209 a déclaré qu'une fois la brigade Trinkle arrivée au lieu de rendez-vous avec Vincent Otti, celui-ci a convoqué les officiers de haut rang²⁴⁶¹. Pour la brigade Trinkle, c'est le commandant de brigade Charles Kapere qui s'y est rendu²⁴⁶². P-0209 a déclaré que d'après ce que Charles Kapere avait dit à ses subordonnés, Buk, Raska Lukwiya, Dominic Ongwen et Opoka comptaient parmi les participants à la réunion avec Vincent Otti²⁴⁶³. Le témoin a également dit que d'après Charles Kapere, à l'occasion de cette réunion, Vincent Otti avait assigné des rôles à chaque commandant présent²⁴⁶⁴.

1194. S'agissant de la présence de Buk Abudema, la Chambre relève que lorsque la Défense a lu à P-0209 un rapport des autorités en date du 10 octobre 2003, dans lequel il est consigné que Buk Abudema a fait rapport sur une attaque contre Adilang, le témoin a maintenu son témoignage²⁴⁶⁵. En outre, la Chambre relève que P-0138 a déclaré que bien que Buk Abudema n'ait pas assisté à la réunion des commandants, il était présent après, lorsqu'un discours

Chambre note que ce détail particulier n'est pas consigné dans les entrées du registre correspondant de l'UPDF. Cependant, ces entrées concernent clairement la même communication radio [*comparer*, registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0232-0234, p. 0534 (Tabuley communiquant sa position comme étant à Acuna et se mettant en contact avec Lagulu et Lamola afin de les rencontrer) avec registre de l'UPDF (Gulu), UGA-OTP-0254-0725, p. 1058 (Tabuley envoyant sa position comme étant à la gare ferroviaire d'Acuna, et disant à Lagulu de le rencontrer à cet endroit) et registre de l'UPDF (Soroti), UGA-OTP-0254-1991, p. 2101 à 2103 (Tabuley se mettant en contact avec Lagulu pour le rencontrer à Acuna) ; *comparer* registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0232-0234, p. 0535 (Kony et Otti parlant de plaintes qui auraient été formulées contre Museveni pour avoir accompagné sa fille en Allemagne à bord du jet présidentiel, pour qu'elle y accouche) avec registre de l'UPDF (Gulu), UGA-OTP-0254-0725, p. 1057 (Kony et Otti parlant de plaintes qui auraient été formulées contre Museveni pour avoir accompagné sa fille à l'étranger, avec beaucoup d'argent, afin qu'elle y suive un traitement) et registre de l'UPDF (Soroti), UGA-OTP-0254-1991, p. 2103 (Kony et Otti parlant de plaintes qui auraient été formulées contre Museveni pour s'être servi du jet présidentiel pour accompagner sa fille à l'étranger pour qu'elle y accouche) ; *comparer* registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0232-0234, p. 0536 (Otti informant Kony de l'attaque infructueuse contre l'UPDF) avec registre de l'UPDF (Gulu), UGA-OTP-0254-0725, p. 1058 (Otti informant Kony de l'attaque infructueuse contre l'UPDF) et registre de l'UPDF (Soroti), UGA-OTP-0254-1991, p. 2103 (Otti informant Kony de l'attaque infructueuse contre l'UPDF)]. Le registre de l'UPDF (Achol Pii) contient une entrée globalement beaucoup plus succincte à l'heure de cette communication (voir UGA-OTP-0242-6018, p. 6157). Gardant cela à l'esprit, et relevant que ces entrées du registre de l'UPDF sont dans l'ensemble un peu moins détaillées que l'entrée du registre de l'ISO et que les opérateurs d'interception se seraient parfois concentrés sur des détails différents lorsqu'ils résumaient les communications radio, la Chambre considère qu'il est approprié de faire référence à ce détail particulier inclus dans l'enregistrement de la communication tel que préparé par l'ISO.

²⁴⁶¹ P-0209 : [T-160](#), p. 21, lignes 7 et 8.

²⁴⁶² P-0209 : [T-160](#), p. 21, ligne 9. P-0209 a expliqué qu'il n'avait pas lui-même assisté à la réunion car il n'était « [TRADUCTION] pas encore un haut gradé » et qu'il « [TRADUCTION] n'étai[t] pas qualifié pour s'y présenter » ; [T-160](#), p. 21, lignes 18 à 20.

²⁴⁶³ P-0209 : [T-160](#), p. 21, lignes 10 à 17.

²⁴⁶⁴ P-0209 : [T-160](#), p. 21, lignes 21 à 24.

²⁴⁶⁵ P-0209 : [T-160](#), p. 38, ligne 24, à p. 39, ligne 25. Voir aussi télécopie de l'ISO, UGA-OTP-0242-0775, p. 0777.

a été prononcé aux soldats sélectionnés pour mener l'attaque contre Pajule²⁴⁶⁶. Cependant, ni l'un ni l'autre de ces témoins, ni aucun autre ayant déposé au sujet de l'attaque contre le camp de déplacés de Pajule, n'a attribué un quelconque acte ou rôle à Buk Abudema. Qui plus est, comme relevé plus haut, le 7 octobre 2003, Vincent Otti a signalé à Joseph Kony le départ de Buk Abudema pour le Teso. Par conséquent, la Chambre ne fera pas à ce stade de constatations s'agissant de la participation de Buk Abudema.

1195. S'agissant d'autres témoins qui ont décrit la réunion des commandants de l'ARS la veille de l'attaque contre le camp de déplacés de Pajule par cette organisation, la Chambre relève le témoignage de P-0309, qui était soldat d'escorte de Dominic Ongwen et était également intégré à son domicile²⁴⁶⁷. Il a décrit la période précédant l'attaque contre le camp. Il a indiqué que des soldats de l'ARS issus de différents groupes s'étaient rencontrés à un endroit appelé Wanduku sous la direction de Vincent Otti²⁴⁶⁸. P-0309 a déclaré que Pajule avait été attaqué par « [TRADUCTION] de nombreux groupes qui s'étaient rassemblés », notamment « [TRADUCTION] le groupe de Dominic »²⁴⁶⁹. Sans surprise, P-0309 a déclaré n'être pas en mesure de nommer tous les commandants impliqués car ils étaient nouveaux pour lui, mais il a pu mentionner Raska Lukwiya, en plus de Vincent Otti et de Dominic Ongwen²⁴⁷⁰.

1196. P-0309 a déclaré que les commandants, y compris Dominic Ongwen et Vincent Otti, s'étaient réunis et qu'à leur retour, ils avaient donné les ordres²⁴⁷¹. Le témoin a notamment dit qu'il avait apporté le tabouret pour que Dominic Ongwen puisse s'asseoir à la « [TRADUCTION] maison » de Vincent Otti, où la réunion a eu lieu²⁴⁷². Il a confirmé avoir vu les personnes présentes à la réunion d'une distance approximative de 20 à 30 mètres²⁴⁷³. Il a

²⁴⁶⁶ P-0138 : [T-120](#), p. 37, lignes 12 à 20 ; p. 38, lignes 9 à 14.

²⁴⁶⁷ Voir *supra*, section IV.B.2.ii.b.xvi.

²⁴⁶⁸ P-0309 : [T-60](#), p. 41, lignes 16 à 23.

²⁴⁶⁹ P-0309 : [T-60](#), p. 42, ligne 23, à p. 43, ligne 1.

²⁴⁷⁰ P-0309 : [T-60](#), p. 43, lignes 2 à 5.

²⁴⁷¹ P-0309 : [T-60](#), p. 45, lignes 2 à 12.

²⁴⁷² P-0309 : [T-60](#), p. 47, lignes 5 à 11.

²⁴⁷³ P-0309 : [T-60](#), p. 47, lignes 12 à 21.

déclaré que la réunion avait eu lieu alors qu'il commençait à faire sombre, aux alentours de 17 heures, et qu'elle avait duré plus de 30 minutes²⁴⁷⁴.

1197. P-0138 a déclaré qu'au moment de l'attaque contre Pajule, Vincent Otti était en compagnie de Raska Lukwiya, Nyeko Tolbert Yadin, Sam Kolo, Okot Odhiambo, Charles Tabuley et d'autres commandants²⁴⁷⁵. La Chambre relève que ce témoin est le seul à avoir inclus Charles Tabuley parmi les commandants présents près du camp de déplacés de Pajule avant que celui-ci ne soit attaqué par l'ARS²⁴⁷⁶. Aucun témoin n'a attribué d'action ou de rôle quelconque à Charles Tabuley. Des preuves montrent également qu'à cette époque, ce dernier se trouvait dans le Teso²⁴⁷⁷.

1198. Lorsqu'on lui a demandé précisément si Dominic Ongwen était présent, P-0138 a déclaré qu'à cette époque, Dominic Ongwen n'était pas commandant de brigade et qu'en raison de son propre rang subalterne, il ne pouvait pas s'asseoir avec les autres commandants et recevait seulement ses instructions de son commandant de brigade²⁴⁷⁸. La Défense fait valoir que ce témoignage contredit l'allégation de l'Accusation selon laquelle Dominic Ongwen a participé à la planification de l'attaque contre le camp de déplacés de Pajule²⁴⁷⁹. Cependant, la Chambre considère que le témoignage de P-0138 sur ce point particulier consiste en des suppositions, sans reposer sur une observation personnelle ou une autre source de connaissance identifiable, et décide donc de l'écarter, s'appuyant à la place sur les déclarations de témoins plus fiables s'agissant de la présence de Dominic Ongwen, dont P-0309 (voir un peu plus haut).

²⁴⁷⁴ P-0309 : [T-60](#), p. 50, lignes 3 à 7.

²⁴⁷⁵ P-0138 : [T-120](#), p. 35, lignes 13 à 20.

²⁴⁷⁶ Il est relevé que D-0032 a déclaré que Vincent Otti avait également convoqué Charles Tabuley avant l'attaque, voir *supra*, par. 1178.

²⁴⁷⁷ Registre de l'UPDF (Soroti), UGA-OTP-0254-1991, p. 2102. Voir aussi registre de l'UPDF (Gulu), UGA-OTP-0254-0725, p. 1056. La Chambre relève que bien que le registre de l'ISO et celui de l'UPDF pour Achol Pii ne comportent pas ce détail particulier, ils situent au moins Charles Tabuley dans le Teso le lendemain (8 octobre 2003). Voir registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0232-0234, p. 0537 ; registre de l'UPDF (Achol Pii), UGA-OTP-0242-6018, p. 6158.

²⁴⁷⁸ P-0138 : [T-120](#), p. 36, lignes 15 à 23. Voir aussi conclusions orales de la Défense : [T-258](#), p. 90, lignes 19 à 23.

²⁴⁷⁹ [Mémoire en clôture de la Défense](#), par. 333 et 335 ; voir aussi par. 337.

1199. Selon P-0138, la réunion des commandants a commencé vers 13 heures là où ils s'étaient assis pour se reposer car ils avaient dû se déplacer²⁴⁸⁰. À 17 heures, ils ont commencé à sélectionner des personnes pour l'attaque, ce qui a eu lieu au même endroit que la réunion²⁴⁸¹. Il s'agit également de l'endroit où ceux qui ne sont pas allés participer à l'attaque, dont P-0138, ont attendu le retour des assaillants²⁴⁸².

1200. Charles Lokwiya a déclaré que lors du rassemblement qui a précédé l'attaque contre le camp de déplacés de Pajule, il y avait parmi les commandants présents Vincent Otti, Nyeko Yadin, Lakati, Mzee Banya, Ocaya, Opiru et Raska Lukwiya²⁴⁸³. Charles Lokwiya n'a pas mentionné Dominic Ongwen parmi les présents, mais à la lumière de ce que l'on a dit au début de la présente section, la Chambre ne considère pas que cela soit déterminant, compte tenu des autres témoignages détaillés et contextualisés qui situent Dominic Ongwen à la réunion. Charles Lokwiya a confirmé que le rassemblement avait eu lieu à Wanduku²⁴⁸⁴. Il a également accepté la thèse de l'Accusation selon laquelle diverses unités de l'ARS se sont rencontrées et quelque 600 combattants de l'ARS étaient présents au rendez-vous²⁴⁸⁵.

1201. La Chambre relève également le témoignage d'un autre membre subalterne de la brigade Sinia qui était présent, P-0330, qui a déclaré qu'il y avait eu une réunion entre les chefs et qu'il y avait deux groupes : le groupe de Vincent Otti et celui de Dominic Ongwen²⁴⁸⁶. P-0330 a situé le lieu de la réunion au pied des collines de Latanya²⁴⁸⁷. Les chefs se sont rencontrés, mais P-0330 a fait remarquer que les soldats d'escorte étaient trop loin pour entendre ce qui se disait²⁴⁸⁸. Cependant, le témoin a déclaré qu'il pouvait voir les chefs²⁴⁸⁹. Selon P-0330, pour le groupe de Dominic Ongwen, ces chefs étaient Dominic Ongwen lui-même, Okello Kalalang et Okello, alors que pour l'autre groupe,

²⁴⁸⁰ P-0138 : [T-120](#), p. 37, lignes 1 à 8.

²⁴⁸¹ P-0138 : [T-120](#), p. 37, lignes 8 à 10.

²⁴⁸² P-0138 : [T-120](#), p. 37, lignes 9 à 11.

²⁴⁸³ D-0134 : [T-240](#), p. 57, lignes 1 à 9.

²⁴⁸⁴ D-0134 : [T-241](#), p. 10, lignes 22 à 24.

²⁴⁸⁵ D-0134 : [T-241](#), p. 10, ligne 25, à p. 11, ligne 6.

²⁴⁸⁶ P-0330 : [T-51](#), p. 74, lignes 1 à 3.

²⁴⁸⁷ P-0330 : [T-55](#), p. 29, lignes 12 et 13.

²⁴⁸⁸ P-0330 : [T-51](#), p. 74, lignes 3 à 5. Voir aussi [T-55](#), p. 22, lignes 6 à 17.

²⁴⁸⁹ P-0330 : [T-51](#), p. 74, lignes 8 à 24.

Vincent Otti était présent, accompagné d'autres personnes que le témoin n'a pas pu reconnaître²⁴⁹⁰. P-0330 a expliqué qu'il avait préparé le tabouret de Dominic Ongwen pour la rencontre²⁴⁹¹.

1202. La Chambre relève qu'il existe plusieurs divergences entre la description que fait P-0330 de la réunion et celle des témoins cités plus haut. Surtout, contrairement à ce qu'ont dit ces témoins, à savoir que la réunion avait eu lieu la veille de l'attaque, P-0330 a dit que les chefs avaient discuté « [TRADUCTION] pendant une journée entière » et que le lendemain, ils avaient sélectionné les membres de l'équipe²⁴⁹². Par conséquent, à en croire son témoignage, il semble que P-0330 décrive une autre réunion tenue précédemment, à laquelle ont participé les groupes de Dominic Ongwen et de Vincent Otti. Étant donné que P-0330 est le seul témoin à avoir discuté de cette autre réunion, la Chambre ne s'y intéressera pas davantage, même si elle note que la tenue de cette réunion n'est pas incompatible avec ce que disent les éléments de preuve versés au dossier, en particulier ceux qui se rapportent à la date à laquelle Dominic Ongwen a rejoint Vincent Otti.

1203. Enfin, P-0084 a participé [EXPURGÉ] à une mission d'enquête militaire menée par l'UPDF à la suite de l'attaque contre le camp de déplacés de Pajule²⁴⁹³. Il a déclaré qu'avant l'attaque, l'UPDF était informée d'une « [TRADUCTION] concentration de membres de l'ARS à l'est de Pajule²⁴⁹⁴ », corroborant ainsi les dires de témoins privilégiés.

b. Sélection des assaillants et briefing

Après la réunion, la veille de l'attaque, les soldats de l'ARS ont été sélectionnés dans l'unité *Control Altar*, ainsi que dans les brigades *Trinkle* et *Sinia*. Raska Lukwiya a été désigné comme commandant en chef de cette attaque. Les assaillants ont reçu des instructions concernant l'attaque, et il leur a été ordonné d'attaquer l'UPDF dans sa caserne, ainsi que des zones civiles du camp afin de piller des équipements radio, des

²⁴⁹⁰ P-0330 : [T-51](#), p. 74, ligne 25, à p. 75, ligne 3.

²⁴⁹¹ P-0330 : [T-51](#), p. 78, lignes 5 et 6.

²⁴⁹² P-0330 : [T-51](#), p. 75, lignes 4 à 7.

²⁴⁹³ Déclaration de P-0084, UGA-OTP-0139-0149-R01, par. 14 et 15.

²⁴⁹⁴ Déclaration de P-0084, UGA-OTP-0139-0149-R01, par. 70.

vivres et d'autres objets. Les assaillants ont également reçu pour instruction d'enlever des civils²⁴⁹⁵.

1204. Un certain nombre de témoins ont évoqué la préparation de l'attaque contre le camp de déplacés de Pajule après que la réunion des commandants s'est achevée et qu'a été annoncée la décision d'attaquer à l'ensemble des membres de l'ARS présents. La Chambre relève que ces divers témoignages sont en général compatibles mais que, parfois, comme on l'a vu plus haut, les déclarations des témoins se limitent à ce qu'ils pouvaient observer en fonction de leur position personnelle. Cela a une incidence en particulier sur les éléments de preuve se rapportant aux unités de provenance des assaillants sélectionnés.

1205. P-0144 a déclaré que c'est Vincent Otti qui a pris la décision d'organiser les forces en vue de l'attaque contre le camp de déplacés de Pajule²⁴⁹⁶. Vincent Otti a donné cette instruction à Raska Lukwiya, qui a ensuite sélectionné les soldats qui iraient exécuter l'opération²⁴⁹⁷. P-0144 a déclaré que Raska Lukwiya avait « [TRADUCTION] également sous ses ordres des commandants [qui] se trouvaient à la tête de plus petits groupes envoyés pour exécuter l'opération sur le terrain²⁴⁹⁸ ».

1206. P-0209 a décrit en détail comment son unité a eu connaissance des résultats de la réunion des commandants. D'après lui, Charles Kapere a participé à la réunion pendant environ deux heures et, immédiatement après son retour, il a appelé les commandants sous ses ordres, dont Bogi, Sam Opio, l'officier de renseignement et le témoin²⁴⁹⁹. Charles Kapere a informé les personnes présentes que Vincent Otti lui avait dit qu'il allait y avoir une opération et qu'il voulait qu'ils aillent attaquer l'UPDF à Pajule²⁵⁰⁰. De la brigade Trinkle,

²⁴⁹⁵ *Supra*, par. 146.

²⁴⁹⁶ P-0144 : [T-91](#), p. 21, lignes 21 à 23. Voir aussi p. 79, ligne 15, à p. 80, ligne 3.

²⁴⁹⁷ P-0144 : [T-91](#), p. 21, lignes 23 à 25.

²⁴⁹⁸ P-0144 : [T-91](#), p. 79, ligne 25, à p. 80, ligne 3.

²⁴⁹⁹ P-0209 : [T-160](#), p. 22, lignes 5 à 19. Il est noté que pendant son interrogatoire par la Défense, P-0209 a également mentionné Okwang Olero, mais on ignore s'il s'agit d'un participant supplémentaire à la réunion ou si Okwang Olero était l'officier de renseignement ; P-0209 : [T-161](#), p. 42, lignes 17 et 18.

²⁵⁰⁰ P-0209 : [T-160](#), p. 22, ligne 20, à p. 23, ligne 3.

75 combattants ont été retenus pour l'attaque²⁵⁰¹. D'autres combattants du *Control Altar* et de la brigade Sinia y ont également été préparés²⁵⁰².

1207. Selon P-0209, Vincent Otti a donné pour instruction de se rendre à la caserne où se trouvait l'UPDF, à la mission « [TRADUCTION] pour [s']emparer de l'équipement radio » et au centre « [TRADUCTION] pour collecter de la nourriture, du savon, du sel et d'autres articles²⁵⁰³ ». Le plan consistait également à enlever des civils afin qu'ils transportent ces articles et gonflent les rangs de l'ARS²⁵⁰⁴. De même, P-0330 a déclaré que des combattants de l'ARS avaient reçu pour instruction d'enlever des civils, de piller des biens et de les faire transporter par les civils²⁵⁰⁵.

1208. P-0045 a déclaré qu'avant l'attaque contre le camp de déplacés de Pajule, elle avait été appelée à une réunion où Vincent Otti a annoncé qu'une attaque serait menée contre Pajule²⁵⁰⁶. Elle a dit que beaucoup de personnes étaient présentes à ce moment-là²⁵⁰⁷.

1209. P-0309 a déclaré qu'après la réunion des commandants, il avait entendu Dominic Ongwen donner l'ordre à Opio Korea de choisir des personnes de son groupe pour partir en opération²⁵⁰⁸. Par la suite, Opio Korea a sélectionné environ 10 personnes au domicile de Dominic Ongwen pour aller attaquer²⁵⁰⁹. Selon le témoin, il a été expliqué aux personnes ainsi choisies qu'elles se rendraient à Pajule²⁵¹⁰. Le groupe de soldats auxquels ces propos ont été adressés comptait plus de 100 personnes²⁵¹¹.

1210. P-0309 a déclaré qu'aucun ordre spécifique ne lui avait été donné, ajoutant : « [TRADUCTION] je savais que, par défaut, étant donné que nous nous dirigions vers la caserne, eh bien, nous allions nous battre et que nous devions

²⁵⁰¹ P-0209 : T-160-CONF, p. 25, lignes 6 à 25.

²⁵⁰² P-0209 : T-160-CONF, p. 27, lignes 11 à 14.

²⁵⁰³ P-0209 : [T-160](#), p. 23, lignes 7 à 14.

²⁵⁰⁴ P-0209 : [T-160](#), p. 24, lignes 3 à 13.

²⁵⁰⁵ P-0330 : T-52-CONF, p. 5, lignes 19 et 20.

²⁵⁰⁶ P-0045 : T-103-CONF, p. 90, lignes 12 à 25.

²⁵⁰⁷ P-0045 : T-103-CONF, p. 91, lignes 4 et 5.

²⁵⁰⁸ P-0309 : [T-60](#), p. 45, lignes 9 et 10 ; p. 50, ligne 19, à p. 51, ligne 3.

²⁵⁰⁹ P-0309 : [T-60](#), p. 51, lignes 8 à 12.

²⁵¹⁰ P-0309 : [T-60](#), p. 45, lignes 10 à 12.

²⁵¹¹ P-0309 : [T-60](#), p. 48, lignes 13 à 15.

gagner cette bataille²⁵¹² ». Lorsqu'on a présenté à P-0309 sa déclaration antérieure selon laquelle l'instruction avait été donnée de se rendre au centre de Pajule, d'enlever des personnes et de piller de la nourriture pour manger, le témoin a répondu : « [TRADUCTION] [a]lors, ce que je peux vous dire, c'est qu'à chaque fois que nous nous préparons pour combattre, ces activités font partie du combat, font partie de l'attaque. Je ne pensais pas qu'il était nécessaire de les énumérer une par une²⁵¹³ ».

1211. P-0330 a indiqué que l'adjoint de Dominic Ongwen pour son équipe était Okello, et que parmi les autres personnes sélectionnées pour l'attaque, il y avait Odoki et Bomek²⁵¹⁴. Après qu'on lui eut rappelé son témoignage précédent, P-0330 a également confirmé la présence d'Oyo et d'Oyet²⁵¹⁵. Il a indiqué qu'il y avait des soldats de la brigade Sinia²⁵¹⁶. S'agissant de Bomek, il a dit qu'il faisait partie du personnel de soutien de la brigade Sinia²⁵¹⁷. P-0330 a déclaré que l'instruction avait été donnée d'enlever des civils et de leur faire porter des « [TRADUCTION] bagages »²⁵¹⁸.

1212. P-0372 a déclaré que lors de la réunion des commandants, les soldats d'infanterie ne savaient pas ce qui allait se passer, mais qu'ils s'étaient rendu compte le soir que certains d'entre eux avaient été sélectionnés pour aller attaquer Pajule²⁵¹⁹. Il a expliqué que lorsque les soldats ont été sélectionnés, Dominic Ongwen, Vincent Otti et Raska Lukwiya étaient les commandants présents²⁵²⁰. P-0372 a spécifiquement confirmé avoir vu Dominic Ongwen²⁵²¹. Selon lui, aucun commandant n'a fait de « [TRADUCTION] grand discours » avant l'attaque contre Pajule²⁵²². Cependant, il a déclaré que lorsque les gens

²⁵¹² P-0309 : [T-60](#), p. 53, lignes 3 à 6.

²⁵¹³ P-0309 : [T-60](#), p. 56, ligne 15, à p. 57, ligne 22.

²⁵¹⁴ P-0330 : [T-51](#), p. 75, lignes 8 à 23.

²⁵¹⁵ P-0330 : [T-51](#), p. 76, lignes 5 à 12.

²⁵¹⁶ P-0330 : [T-51](#), p. 76, lignes 13 et 14.

²⁵¹⁷ P-0330 : [T-51](#), p. 76, lignes 18 à 21.

²⁵¹⁸ P-0330 : [T-51](#), p. 79, lignes 11 à 14. Voir aussi P-0330 : T-52-CONF, p. 5, lignes 19 et 20.

²⁵¹⁹ P-0372 : [T-148](#), p. 16, lignes 15 à 19.

²⁵²⁰ P-0372 : [T-148](#), p. 16, lignes 20 à 23. Voir aussi P-0372 : [T-149](#), p. 55, lignes 9 à 18.

²⁵²¹ P-0372 : [T-149](#), p. 67, lignes 14 et 15.

²⁵²² P-0372 : [T-148](#), p. 16, ligne 24, à p. 17, ligne 1.

ont été sélectionnés et qu'un groupe s'est formé pour commencer à avancer, Dominic Ongwen a annoncé qu'ils allaient à Pajule avec son groupe²⁵²³.

1213. Charles Lokwiya a également parlé du briefing donné par Vincent Otti avant le départ²⁵²⁴. Les instructions dont Charles Lokwiya pouvait se rappeler étaient d'attaquer la caserne, de récupérer des vivres et d'enlever des gens²⁵²⁵.

1214. P-0101 a déclaré qu'elle était présente pendant la sélection des soldats pour l'attaque contre Pajule²⁵²⁶. Selon son témoignage, c'est Vincent Otti qui a procédé à la sélection, et Dominic Ongwen a été choisi parmi les commandants pour se rendre à Pajule²⁵²⁷.

1215. P-0138 a dit qu'il n'était pas allé personnellement à Pajule pour l'attaque²⁵²⁸. [EXPURGÉ]²⁵²⁹ et Vincent Otti a sélectionné des personnes pour l'assaut vers 19 heures à un endroit situé à environ 1,5 kilomètre du camp de Pajule²⁵³⁰.

1216. Selon P-0138, une fois le plan de l'attaque finalisé, Nyeko Tolbert Yadin, Raska Lukwiya et Ocitti Jimmy se sont adressés aux soldats²⁵³¹. Lorsqu'on lui a demandé quels étaient les autres commandants de l'ARS présents à cette occasion, P-0138 a répondu : « le colonel Bogi », « [TRADUCTION] plusieurs capitaines, dont Bosco », « Lukwiya », Buk Abudema, « [TRADUCTION] Odhiambo, qui venait de Trinkle » et « [TRADUCTION] Tabuley, qui venait de Stockree »²⁵³². En outre, le fait qu'il dise que Vincent Otti a donné des instructions aux soldats signifie nécessairement que celui-ci était aussi présent au rassemblement²⁵³³. Quoi qu'il en soit, la Chambre

²⁵²³ P-0372 : [T-148](#), p. 17, lignes 2 à 5.

²⁵²⁴ D-0134 : [T-240](#), p. 57, lignes 15 à 17.

²⁵²⁵ D-0134 : [T-240](#), p. 57, lignes 18 à 21.

²⁵²⁶ P-0101 : [T-13](#), p. 24, lignes 21 à 24.

²⁵²⁷ P-0101 : [T-13](#), p. 24, ligne 25, à p. 25, ligne 1 ; p. 25, lignes 10 à 14. Voir aussi p. 58, lignes 18 à 22 (déclarant que Dominic Ongwen a commandé et sélectionné les soldats qui se sont rendus à Pajule).

²⁵²⁸ P-0138 : [T-120](#), p. 32, lignes 3 à 6.

²⁵²⁹ P-0138 : T-120-CONF, p. 32, lignes 6 et 7.

²⁵³⁰ P-0138 : [T-120](#), p. 32, lignes 7 à 9. La Chambre relève que l'estimation par P-0138 de la distance entre le lieu de la sélection et le camp de déplacés de Pajule est nettement inférieure à celle donnée par d'autres témoins. Cependant, compte tenu du fait que P-0138 n'est pas allé à Pajule, la Chambre n'attribue aucune valeur à cette estimation.

²⁵³¹ P-0138 : [T-120](#), p. 35, ligne 21, à p. 36, ligne 1.

²⁵³² P-0138 : [T-120](#), p. 37, lignes 12 à 20. S'agissant de l'identification de Charles Tabuley, voir *supra*, par. 1197.

²⁵³³ P-0138 : [T-120](#), p. 38, lignes 18 à 24.

considère que le récit de P-0138 n'indique pas clairement quels commandants étaient présents lorsqu'on a réuni les assaillants pour la première fois et qu'on s'est adressé à eux. Le témoin n'a pas non plus répondu clairement à la question de savoir si Dominic Ongwen était présent au rassemblement²⁵³⁴. Par conséquent, même si la Chambre ne doute pas du fait que P-0138 décrit des faits auxquels il a assisté personnellement, son témoignage n'aide aucunement en termes de détails, notamment en ce qui concerne la présence de commandants.

1217. P-0138 a déclaré que le *Control Altar*, ainsi que les brigades Stockree, Trinkle et Sinia, avaient fourni des soldats pour l'attaque contre le camp de déplacés de Pajule²⁵³⁵.

1218. P-0015, qui était *ting ting* au domicile de Vincent Otti à cette époque²⁵³⁶, a déclaré que le 9 octobre 2003 à 19 heures, Vincent Otti avait envoyé des membres du *Control Altar* attaquer le camp de déplacés de Pajule²⁵³⁷. Elle a dit que « [TRADUCTION] beaucoup de personnes » avaient été envoyées, toutes en provenance du *Control Altar*²⁵³⁸.

1219. Le témoin a déclaré avoir entendu les ordres donnés par Vincent Otti, qui étaient « [TRADUCTION] que s'ils trouvaient des huttes, ils devraient les brûler, piller et enlever les enfants âgés de huit ans et plus et attaquer la caserne²⁵³⁹ ». En outre, P-0015 a déclaré que Vincent Otti avait dit au groupe que même s'ils trouvaient des insectes en chemin, ils devaient les tuer, que toutes les maisons de Pajule devaient être incendiées, et que les civils et les soldats de l'UPDF devaient être tués²⁵⁴⁰. Le témoignage de P-0015 au sujet des ordres donnés aux assaillants se démarque d'autres témoignages sur le même sujet. Le fait que d'autres témoins interrogés sur les ordres donnés n'aient pas mentionné l'ordre explicite de tuer les civils empêche la Chambre d'accepter les propos de P-0015 sur cette question précise. Cependant, cela ne concerne

²⁵³⁴ P-0138 : [T-120](#), p. 37, ligne 21, à p. 38, ligne 8.

²⁵³⁵ P-0138 : [T-120](#), p. 39, lignes 14 à 18.

²⁵³⁶ Première déclaration de P-0015, UGA-OTP-0043-0131-R01, par. 61.

²⁵³⁷ Première déclaration de P-0015, UGA-OTP-0043-0131-R01, par. 87.

²⁵³⁸ Première déclaration de P-0015, UGA-OTP-0043-0131-R01, par. 88.

²⁵³⁹ Première déclaration de P-0015, UGA-OTP-0043-0131-R01, par. 87.

²⁵⁴⁰ Première déclaration de P-0015, UGA-OTP-0043-0131-R01, par. 87.

que la question de savoir si un ordre explicite de la nature décrite par P-0015 a été formulé avant l'attaque contre le camp de déplacés de Pajule, et, à la lumière de tous les autres témoignages, cela n'a pas d'incidence sur la constatation de la Chambre selon laquelle l'ARS considérait comme ennemis les civils qui vivaient dans le nord de l'Ouganda²⁵⁴¹.

1220. P-0015 a également déclaré qu'elle avait entendu Vincent Otti passer un appel téléphonique à un commandant à la caserne de l'UPDF pour lui dire qu'il avait « [TRADUCTION] envoyé ses hommes qui devraient y arriver vers 20 heures²⁵⁴² ». Cependant, compte tenu de l'absence d'autres éléments de preuve attestant de ce contact et du fait que la question n'a pas d'importance pour se prononcer sur les charges en l'espèce, la Chambre ne tire aucune conclusion à cet égard.

1221. Comme il ressort de ce qui précède, chaque témoin qui a déposé devant la Chambre au sujet des préparatifs de l'attaque contre le camp de déplacés de Pajule a décrit ce qu'il pouvait observer personnellement à l'endroit particulier où il se trouvait à l'époque. Seuls quelques témoins avaient des connaissances générales fiables s'agissant de l'organisation des soldats de l'ARS qui participeraient à l'attaque. Néanmoins, les témoignages cités, pris dans leur ensemble, établissent qu'après le rassemblement, des soldats ont été sélectionnés pour participer à l'attaque dans les divers groupes présents sur les lieux.

1222. P-0144, un combattant de l'ARS qui a pris part à l'attaque²⁵⁴³ a déclaré que deux groupes de l'ARS étaient allés tendre des embuscades sur la route de manière à ce que les renforts de l'armée ougandaise ne puissent pas intervenir dans l'opération contre Pajule ; un autre groupe était censé mener l'assaut et attaquer la caserne ; et le groupe le plus nombreux a été envoyé pour récupérer des vivres et enlever des civils²⁵⁴⁴. P-0144 a indiqué que l'attaque contre la caserne avait pour objectif d'affaiblir les soldats des forces gouvernementales

²⁵⁴¹ Voir *supra*, section IV.C.4.

²⁵⁴² Première déclaration de P-0015, UGA-OTP-0043-0131-R01, par. 89.

²⁵⁴³ P-0144 : [T-91](#), p. 29, lignes 1 à 11.

²⁵⁴⁴ P-0144 : [T-91](#), p. 21, lignes 6 à 20 ; p. 32, lignes 6 et 7.

et de les empêcher d'attaquer les hommes de l'ARS qui pillaient la nourriture dans le camp²⁵⁴⁵. Il a déclaré que la collecte de vivres était « [TRADUCTION] la raison majeure » pour laquelle l'ARS était à Pajule²⁵⁴⁶. Les témoins ont convenu que Raska Lukwiya avait été nommé commandant en chef sur le terrain²⁵⁴⁷.

1223. Enfin, la Chambre relève le témoignage de P-0070, qui a déclaré qu'il était blessé et se trouvait à l'infirmerie à l'époque de l'attaque contre le camp de déplacés de Pajule, mais qu'il avait entendu parler de l'attaque à la « [TRADUCTION] radio nationale » et par ceux qui, touchés pendant l'attaque, avaient été amenés à l'infirmerie, notamment un [EXPURGÉ], un soldat de l'ARS au sein du *Control Altar*²⁵⁴⁸. P-0070 a déclaré avoir entendu dire que l'attaque contre Pajule avait été menée par les forces combinées du *Control Altar* et de la brigade Sinia²⁵⁴⁹. En outre, il a indiqué qu'on lui avait dit que le plan de l'attaque contre Pajule consistait à envahir la caserne puis enlever des civils et « [TRADUCTION] incendier l'endroit²⁵⁵⁰ ». Même si P-0070 n'a pas personnellement observé les faits, la Chambre considère que son témoignage a valeur de corroboration²⁵⁵¹.

c. Le départ des assaillants

Le même soir, après le briefing, les assaillants, dont Dominic Ongwen, se sont mis en route pour le camp de déplacés de Pajule. Vincent Otti est resté sur place²⁵⁵².

1224. Ne divergeant que sur des détails négligeables tels que l'heure précise du départ et de l'arrivée, les témoins qui étaient présents ont livré des récits compatibles sur le fait qu'après la mise en place des forces attaquantes, les assaillants se sont mis en route pour le camp de déplacés de Pajule la veille au

²⁵⁴⁵ P-0144 : [T-91](#), p. 34, ligne 18, à p. 35, ligne 3.

²⁵⁴⁶ P-0144 : [T-91](#), p. 34, ligne 18, à p. 35, ligne 1.

²⁵⁴⁷ P-0144 : [T-91](#), p. 22, lignes 14 à 18 ; P-0209 : [T-160](#), p. 24, lignes 17 et 18 ; D-0134 : [T-240](#), p. 58, lignes 4 à 6 ; P-0101 : [T-13](#), p. 25, lignes 15 à 21 ; première déclaration de P-0015, UGA-OTP-0043-0131-R01, par. 87.

²⁵⁴⁸ P-0070 : T-106-CONF, p. 27, ligne 12, à p. 28, ligne 20.

²⁵⁴⁹ P-0070 : [T-106](#), p. 29, lignes 7 à 10.

²⁵⁵⁰ P-0070 : [T-106](#), p. 29, lignes 19 à 25.

²⁵⁵¹ Cela n'est pas remis en question par le fait que P-0070 – en contradiction claire avec les autres témoins présents pour l'organisation de l'attaque – a déclaré que d'après ce qu'on lui avait dit, le « [TRADUCTION] commandant en chef » de l'opération était Bosco Bogi du *Control Altar*. Voir P-0070 : [T-106](#), p. 29, lignes 11 à 16.

²⁵⁵² *Supra*, par. 146.

soir de l'attaque, se déplaçant pendant la nuit et arrivant à proximité de Pajule tôt le matin du jour de l'assaut.

1225.P-0144 a déclaré qu'après avoir été sélectionnés, les hommes s'étaient rendus directement à Pajule²⁵⁵³. P-0144, qui est lui-même parti pour participer à l'attaque, a indiqué que ce n'était pas très loin, seulement à 10 kilomètres, et que les assaillants s'étaient mis en route vers 18 heures, mais qu'ils n'avaient pas marché en ligne droite et qu'ils avaient fait plusieurs pauses en chemin²⁵⁵⁴.

1226.P-0045 a déclaré que l'ordre d'attaquer Pajule avait été donné vers 20 heures, après quoi les assaillants se sont mis en route, se déplaçant jusqu'à l'aube²⁵⁵⁵.

1227.P-0309 a déclaré que, quittant Wanduku, les assaillants s'étaient rendus à Pajule, ce qui a pris deux à trois heures²⁵⁵⁶. Interrogé par la Défense, P-0309 a ajouté qu'ils ne s'étaient pas rendus directement à Pajule, mais qu'ils s'étaient arrêtés en route et étaient restés dans la brousse pendant un moment²⁵⁵⁷. Le témoin a déclaré qu'ils étaient arrivés « [TRADUCTION] au centre » de Pajule vers 4 heures du matin²⁵⁵⁸.

1228.P-0372 a déclaré que les assaillants s'étaient mis en route pour Pajule vers 21 heures et qu'ils étaient arrivés au camp vers 3 heures le lendemain matin, après quoi ils avaient attendu jusqu'à l'aube pour déclencher l'attaque²⁵⁵⁹. Il a estimé la distance à 20 kilomètres²⁵⁶⁰. P-0372 a également déclaré qu'il avait plu en chemin mais que le matin, le temps était clair²⁵⁶¹.

1229.Charles Lokwiya a déclaré que les assaillants s'étaient mis en route pour Pajule entre 19 heures et 20 heures²⁵⁶².

²⁵⁵³ P-0144 : [T-91](#), p. 28, ligne 23, à p. 29, ligne 1.

²⁵⁵⁴ P-0144 : [T-91](#), p. 29, lignes 15 à 17.

²⁵⁵⁵ P-0045 : T-103-CONF, p. 94, lignes 20 et 21.

²⁵⁵⁶ P-0309 : [T-60](#), p. 54, lignes 13 à 16.

²⁵⁵⁷ P-0309 : [T-63](#), p. 5, lignes 11 à 16.

²⁵⁵⁸ P-0309 : [T-60](#), p. 57, lignes 23 et 24.

²⁵⁵⁹ P-0372 : [T-148](#), p. 19, lignes 16 à 23.

²⁵⁶⁰ P-0372 : [T-149](#), p. 65, lignes 7 à 10.

²⁵⁶¹ P-0372 : [T-149](#), p. 65, lignes 11 à 17.

²⁵⁶² D-0134 : [T-240](#), p. 58, lignes 10 à 12.

1230. P-0209, qui n'a pas lui-même participé à l'attaque, a indiqué que les forces attaquantes étaient parties du lieu de la réunion vers 22 heures, avant d'ajouter qu'il ne se souvenait plus très bien de l'heure²⁵⁶³.

1231. Plusieurs témoins qui ont fourni des récits crédibles et détaillés sur l'attaque contre le camp de déplacés de Pajule ont également indiqué avoir personnellement vu Dominic Ongwen parmi les forces assaillantes. En particulier, P-0144 a spécifiquement confirmé avoir vu Dominic Ongwen dans le groupe qui s'est rendu à Pajule²⁵⁶⁴. P-0309 a également déclaré qu'à proximité de Pajule, il avait vu les gens former différents groupes et qu'il avait alors lui-même rejoint le groupe de Dominic Ongwen²⁵⁶⁵. P-0372 a aussi déclaré avoir vu Dominic Ongwen en chemin²⁵⁶⁶.

1232. S'agissant de Vincent Otti, la Chambre relève que plusieurs témoins ont déclaré qu'il était resté à l'arrière²⁵⁶⁷. De multiples sources l'ayant régulièrement dit, dont P-0138 qui a déclaré qu'il était resté à l'arrière avec Vincent Otti, la Chambre ne retient pas le point de vue à ce sujet de P-0045, qui à un moment donné a indiqué que Vincent Otti avait fait partie de cette mission²⁵⁶⁸, ni la déclaration de P-0006, une civile résidant dans le camp de déplacés de Pajule, qui a dit que peu de temps après son enlèvement pendant l'attaque, elle avait vu un vieil homme « [TRADUCTION] qui ressemblait selon elle à Otti Vincent » et qu'elle l'avait reconnu grâce à des photographies au camp²⁵⁶⁹.

²⁵⁶³ P-0209 : [T-160](#), p. 29, lignes 5 à 8.

²⁵⁶⁴ P-0144 : [T-91](#), p. 30, lignes 7 et 8.

²⁵⁶⁵ P-0309 : [T-60](#), p. 54, lignes 16 à 18.

²⁵⁶⁶ P-0372 : [T-148](#), p. 19, lignes 19 à 21.

²⁵⁶⁷ P-0045 : T-103-CONF, p. 95, lignes 14 à 17 ; P-0138 : T-120-CONF, p. 32, lignes 13 à 19 ; P-0209 : [T-160](#), p. 30, lignes 6 à 9 ; P-0309 : [T-60](#), p. 53, lignes 13 à 15.

²⁵⁶⁸ P-0045 : T-103-CONF, p. 91, lignes 23 à 25.

²⁵⁶⁹ Déclaration de P-0006, UGA-OTP-0144-0072-R01, par. 33.

iii. *Attaque de l'ARS contre la population civile du camp de déplacés de Pajule*

Le 10 octobre 2003, des combattants de l'ARS, dont Dominic Ongwen, ont attaqué le camp de déplacés de Pajule²⁵⁷⁰.

Tôt le matin du 10 octobre 2003, plusieurs centaines de combattants de l'ARS, dont des combattants de moins de 15 ans, ont pénétré dans le camp de Pajule côté est, armés de tout un arsenal, dont des SPG-9, des AK-47, un canon antiaérien de 12,7 mm, des lance-roquettes, une mitrailleuse PKM, ainsi que des pangas/machettes et des couteaux²⁵⁷¹.

Les combattants de l'ARS étaient organisés en plusieurs unités, éparpillées dans tout le camp. Un groupe a attaqué la caserne militaire du côté Lapul du camp, s'opposant aux forces gouvernementales ougandaises. Un autre groupe beaucoup plus petit s'est rendu à la mission catholique, où il a été repoussé par les soldats des forces gouvernementales. Deux petits groupes ont tendu des embuscades sur les routes de Pader et Kitgum, pour empêcher les renforts militaires gouvernementaux d'aider le camp. Un dernier groupe important de combattants est allé attaquer le camp des civils. Dans ce groupe se trouvait Raska Lukwiya, le commandant chargé des opérations dans le cadre de l'attaque²⁵⁷².

Les soldats des forces gouvernementales qui étaient à l'intérieur du camp ont fui devant les forces assaillantes, alors que ceux qui étaient présents à la caserne sont parvenus à maintenir leur position sous les tirs nourris de l'ARS²⁵⁷³.

1233. Les parties conviennent que le 10 octobre 2003 ou vers cette date, une attaque a été lancée contre le camp de déplacés de Pajule²⁵⁷⁴. Les éléments de preuve montrent que cette attaque a eu lieu tôt le matin du 10 octobre 2003²⁵⁷⁵, le lendemain de l'*Uhuru*, la fête de l'indépendance ougandaise.

1234. S'agissant du nombre de combattants qui ont attaqué le camp, le combattant de l'ARS P-0144 a déclaré qu'entre 400 et 500 d'entre eux s'étaient rendus dans le camp de déplacés de Pajule²⁵⁷⁶. Cette estimation concorde avec le témoignage de Charles Lokwiya, un autre combattant de l'ARS, qui a déclaré

²⁵⁷⁰ *Supra*, par. 144.

²⁵⁷¹ *Supra*, par. 147.

²⁵⁷² *Supra*, par. 147.

²⁵⁷³ *Supra*, par. 148.

²⁵⁷⁴ [Faits admis](#), C1.

²⁵⁷⁵ P-0009 : [T-81](#), p. 11, ligne 25, à p. 12, ligne 2 ; P-0379 : [T-57](#), p. 21, lignes 17 à 24 ; déclaration de P-0008, UGA-OTP-0137-0002-R01, par. 14 ; déclaration de P-0061, UGA-OTP-0144-0043-R01, par. 12. Voir enregistrement audio amélioré, UGA-OTP-0247-1102, *supra*, section IV.B.3.ii.c ; transcription de la cassette 693 (P-0003), UGA-OTP-0132-0105-R01, p. 0133 à 0136 ; P-0003 : [T-43](#), p. 3, ligne 17, à p. 12, ligne 21 ; P-0138 : [T-120](#), p. 65, ligne 25, à p. 68, ligne 14 ; registre de l'UPDF (Soroti), UGA-OTP-0254-1991, p. 2116 et 2117 ; registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0232-0234, p. 0547 ; registre de l'UPDF (Gulu), UGA-OTP-0254-0725, p. 1070.

²⁵⁷⁶ P-0144 : [T-92](#), p. 43, lignes 10 à 13.

que 80 à 100 combattants s'étaient rendus à la caserne mais que la majorité des assaillants étaient allés dans le centre²⁵⁷⁷. Le combattant de l'ARS P-0372 a estimé qu'au moins 40 combattants de chaque groupe ont été sélectionnés pour prendre part à l'attaque contre Pajule et qu'environ trois groupes ont participé à l'attaque²⁵⁷⁸. La Chambre considère que cette estimation relativement plus faible est tout de même compatible avec les autres éléments de preuve et avec la conclusion selon laquelle plusieurs centaines de combattants de l'ARS ont participé à l'attaque contre le camp de déplacés de Pajule le 10 octobre 2003.

1235. Cette conclusion est aussi étayée par les témoignages de soldats des forces gouvernementales. L'officier de l'UPDF John Lubwama a déclaré qu'environ 400 combattants de l'ARS ont attaqué le camp²⁵⁷⁹. P-0084, également officier dans l'UPDF, a observé l'attaque et participé à une enquête au lendemain de celle-ci et a déclaré que, selon lui, 200 à 250 rebelles sont venus attaquer Pajule en octobre 2003²⁵⁸⁰.

1236. Les éléments de preuve démontrent aussi que des enfants âgés de moins de 15 ans comptaient parmi les combattants de l'ARS qui ont participé à l'attaque contre le camp de déplacés de Pajule. P-0144, qui a participé aux combats à la caserne des forces gouvernementales, a déclaré que les combattants de l'ARS les plus jeunes y étaient âgés de 13 ou 14 ans environ²⁵⁸¹. À la question de savoir comment il pouvait deviner leur âge, P-0144 a répondu qu'il pouvait le « [TRADUCTION] voir » et qu'ils étaient « [TRADUCTION] encore d'âge tendre » et pouvaient avoir 13, 14 ou 15 ans²⁵⁸². Il a aussi dit s'être comparé aux soldats, lui qui avait alors 17 ans et était même plus âgé de « [TRADUCTION] nombreuses années » que les personnes qui l'avaient enlevé²⁵⁸³.

²⁵⁷⁷ D-0134 : T-240-CONF, p. 62, ligne 18, à p. 63, ligne 2, indiquant donc que les 80 à 100 combattants mentionnés constituaient une minorité des combattants ayant participé à l'attaque.

²⁵⁷⁸ P-0372 : [T-148](#), p. 18, lignes 9 à 11 ; [T-149](#), p. 67, lignes 18 à 21. Il est noté que le témoin a souligné qu'il s'agissait d'une estimation ; P-0372 : [T-149](#), p. 67, lignes 18 à 21.

²⁵⁷⁹ Déclaration de P-0047, UGA-OTP-0027-0177-R01, par. 96.

²⁵⁸⁰ Déclaration de P-0084, UGA-OTP-0139-0149-R01, par. 137.

²⁵⁸¹ P-0144 : [T-91](#), p. 32, ligne 25, à p. 33, ligne 7.

²⁵⁸² P-0144 : [T-91](#), p. 33, lignes 13 et 14.

²⁵⁸³ P-0144 : [T-91](#), p. 33, lignes 15 à 19.

1237. Ce témoignage est corroboré par celui du résident du camp P-0249, qui a déclaré que les rebelles qui l'avaient enlevé avec son épouse étaient jeunes, d'un âge compris entre 12 et 18 ans environ²⁵⁸⁴. P-0249 a aussi déclaré que Rwot Oywak avait été enlevé par un kadogo armé²⁵⁸⁵, âgé d'environ 13 ou 14 ans²⁵⁸⁶. P-0249 a précisé qu'il pouvait estimer l'âge des soldats grâce à leur taille²⁵⁸⁷.

1238. En outre, la résidente du camp P-0006 a déclaré avoir été enlevée et battue par de jeunes combattants de l'ARS qu'elle a identifiés comme étant des kadogos, âgés d'environ 14 ans²⁵⁸⁸. Le commandant de l'UPDF John Lubwama a déclaré qu'il pouvait voir que l'âge moyen des rebelles pendant l'attaque allait de 12 à 20 ans²⁵⁸⁹. Il a aussi dit spécifiquement qu'il avait vu les corps des combattants de l'ARS tués durant l'attaque et que leur âge était compris entre de 12 et 20 ans²⁵⁹⁰.

1239. Dans ce contexte, la Chambre rappelle le témoignage du combattant de l'ARS P-0379, qui a déclaré avoir vu le cadavre d'un très jeune garçon, semblant être un rebelle, qui avait été touché par balle à hauteur des épaules et à la tête et avait dû tenir dans sa main des chewing-gums, lesquels étaient tombés à côté de lui²⁵⁹¹. Bien que P-0379 n'estime pas explicitement l'âge du « [TRADUCTION] très jeune garçon » qu'il a vu, la description qu'il en fait montre clairement qu'il s'agissait d'un enfant de moins de 15 ans. La Chambre note donc que le témoignage de P-0379 corrobore les autres éléments de preuve relatifs à la participation d'enfants de moins de 15 ans à l'attaque de l'ARS contre le camp de déplacés de Pajule le 10 octobre 2003.

1240. Des éléments de preuve crédibles et cohérents montrent que les forces de l'ARS ayant attaqué le camp de déplacés de Pajule étaient lourdement armées,

²⁵⁸⁴ P-0249 : [T-79](#), p. 11, ligne 23, à p. 12, ligne 11.

²⁵⁸⁵ P-0249 : [T-79](#), p. 21, lignes 14 à 18 ; p. 23, lignes 3 à 9.

²⁵⁸⁶ P-0249 : [T-79](#), p. 23, lignes 3 à 6.

²⁵⁸⁷ P-0249 : [T-79](#), p. 12, lignes 5 à 11. Voir aussi [T-80](#), p. 3, ligne 10, à p. 5, ligne 9.

²⁵⁸⁸ Déclaration de P-0006, UGA-OTP-0144-0072-R01, par. 11 et 14 ; P-0006 : [T-140](#), p. 9, lignes 1 à 11 ; p. 37, lignes 15 à 20.

²⁵⁸⁹ Déclaration de P-0047, UGA-OTP-0027-0177-R01, par. 108.

²⁵⁹⁰ Déclaration de P-0047, UGA-OTP-0027-0177-R01, par. 109 et 110.

²⁵⁹¹ P-0379 : [T-57](#), p. 26, lignes 6 à 8 ; p. 27, lignes 8 à 18.

notamment de SPG-9, de AK-47, d'un canon antiaérien de 12,7 mm, de lance-roquettes, d'une mitrailleuse PKM, ainsi que de pangas/machettes et de couteaux²⁵⁹². Les éléments de preuve montrent que Dominic Ongwen aussi était armé lors de l'attaque dudit camp²⁵⁹³. P-0309 a déclaré que Dominic Ongwen avait une arme semblable à un AK-47²⁵⁹⁴.

1241. Le soldat de l'UPDF P-0084 a déclaré qu'après l'attaque, l'armée avait constaté que les commandants de l'ARS s'étaient concentrés à l'est de Pajule, anticipant donc une attaque quelque part dans cette région²⁵⁹⁵. L'armée surveillait environ sept groupes de l'ARS et ces groupes se déplaçaient vers le village de Lanyatono, à quelque 12 kilomètres à l'est de Pajule²⁵⁹⁶. P-0084 a déclaré que juste avant l'attaque, l'ARS avait déjà menacé de mener des attaques dans les camps de déplacés, y compris celui de Pajule²⁵⁹⁷. Selon lui, une lettre recommandait aux habitants de quitter le camp sous peine d'être attaqués²⁵⁹⁸.

²⁵⁹² D-0134 : T-240-CONF, p. 60, lignes 19 à 25 ; p. 61, lignes 10 à 16 (déclarant qu'il portait une arme appelée SPG-9, une arme antichar utilisée principalement pour tirer sur des véhicules blindés) ; P-0144 : [T-91](#), p. 30, lignes 15 à 18 (déclarant que l'ARS avait un SMG, une mitrailleuse PKM, un lance-roquettes, un canon sans recul, un SPG-9, un 12,7 mm et un mortier de 60 mm) ; P-0209 : [T-160](#), p. 29, lignes 2 à 4 (déclarant que les soldats de l'ARS faisant partie de son groupe qui ont participé à l'attaque contre Pajule étaient équipés de AK-47, d'une mitrailleuse PKM, d'un lance-roquettes et un canon de 12,7 mm) ; P-0309 : [T-60](#), p. 53, ligne 22, à p. 54, ligne 12 (déclarant que les soldats de l'ARS, dont lui, avaient des armes telles que des AK-47 ; les combattants avaient aussi des mortiers et des lance-roquettes et de « [TRADUCTION] grosses armes » dont le nom lui échappait) ; P-0045 : T-103-CONF, p. 95, ligne 24, à p. 96, ligne 2 (déclarant que les combattants de l'ARS se sont rendus à la caserne armés d'un LMG, d'un B-10, d'un SPG-9 et d'armes légères) ; déclaration de P-0047, UGA-OTP-0027-0177-R01, par. 30, 97 et 98 (déclarant que les assaillants étaient armés de hoes, de pangas et de lances mesurant 1,5 mètre. Les assaillants de l'ARS utilisaient aussi des AK-47, un SPG-9, et un canon antiaérien de 12,7 mm. Après l'attaque, les soldats des forces gouvernementales ont récupéré, de l'ARS, un SPG-9 (un canon antichar automoteur) et des cartouches d'un canon antiaérien de 12,7 mm près de la caserne militaire, de même que 11 AK-47) ; déclaration de P-0084, UGA-OTP-0139-0149-R01, par. 20 (déclarant qu'après l'attaque, les forces gouvernementales ont récupéré 13 pistolets-mitrailleurs (SMG) et un SPG-9 appartenant aux combattants de l'ARS) ; déclaration de P-0061, UGA-OTP-0144-0043-R01, par. 14 (Benson Ojok a été enlevé par un combattant de l'ARS armé d'une AK-47 et d'une baïonnette) ; P-0067 : [T-125](#), p. 10, lignes 3 à 6 (Dick Okot a vu un lance-roquettes, et d'autres armes plus légères, des armes pliables).

²⁵⁹³ P-0309 : [T-60](#), p. 54, lignes 4 à 8.

²⁵⁹⁴ P-0309 : [T-60](#), p. 54, lignes 6 à 8.

²⁵⁹⁵ Déclaration de P-0084, UGA-OTP-0139-0149-R01, par. 69 et 70.

²⁵⁹⁶ Déclaration de P-0084, UGA-OTP-0139-0149-R01, par. 70.

²⁵⁹⁷ Déclaration de P-0084, UGA-OTP-0139-0149-R01, par. 73 et 76. À cet égard, le témoin a déclaré qu'il avait vu une lettre de l'ARS avertissant les habitants de quitter le camp sous peine d'être attaqués, et que cette lettre avait été déposée dans le camp de déplacés de Pajule environ une semaine avant l'attaque.

²⁵⁹⁸ Déclaration de P-0084, UGA-OTP-0139-0149-R01, par. 76.

1242. Comme prévu²⁵⁹⁹, et tel qu'exposé en détail plus loin, les combattants de l'ARS se sont divisés et se sont déployés dans différentes zones du camp : la caserne, la mission catholique, le camp civil, y compris le centre de négoce ; et ils ont tendu des embuscades aux renforts des forces gouvernementales sur les routes de Pader et Kitgum. La Chambre note que certains témoins n'ont pas mentionné des groupes évoqués par d'autres témoins, en particulier ceux qui se sont rendus à la mission catholique et qui ont tendu des embuscades pour empêcher l'arrivée des renforts des forces gouvernementales. Cela s'explique naturellement par les informations différentes dont avait connaissance chacun des témoins et ne soulève pas de doutes quant à la fiabilité des témoignages dans leur ensemble.

1243. Le combattant de l'ARS P-0144 a déclaré que chaque groupe ayant participé à l'attaque avait un commandant différent, le lieutenant Lalero dirigeant l'une des embuscades²⁶⁰⁰, Bogi, le groupe parti à la caserne et Dominic Ongwen, celui parti dans le centre²⁶⁰¹. Selon P-0144, Raska Lukwiya, commandant des opérations pour toute l'attaque, s'est rendu dans le centre avec Dominic Ongwen et le groupe que celui-ci dirigeait²⁶⁰². Le rôle de Raska Lukwiya consistait à « [TRADUCTION] procéder à des enlèvements, avec le soutien des commandants qu'il avait sélectionnés dans le centre, et à coordonner les autres groupes qui n'étaient pas avec lui à ce moment-là²⁶⁰³ ». P-0144 a confirmé que Raska Lukwiya était personnellement présent et supervisait les opérations dans le centre²⁶⁰⁴.

1244. Selon P-0144, les combattants de l'ARS menant l'assaut se sont initialement déplacés en un seul groupe puis, à proximité du camp de déplacés de Pajule, se sont divisés en plusieurs groupes. Le groupe chargé de l'embuscade a avancé en premier, suivi du groupe chargé de l'assaut contre la caserne, et enfin le

²⁵⁹⁹ Voir *supra*, section IV.C.6.ii.

²⁶⁰⁰ P-0144 : [T-91](#), p. 32, lignes 6 et 7 (déclarant qu'il ne pouvait se souvenir du nom du commandant ayant dirigé la seconde embuscade).

²⁶⁰¹ P-0144 : [T-92](#), p. 45, lignes 14 à 23.

²⁶⁰² P-0144 : [T-92](#), p. 45, lignes 14 à 23.

²⁶⁰³ P-0144 : [T-92](#), p. 45, ligne 24, à p. 46, ligne 6.

²⁶⁰⁴ P-0144 : [T-92](#), p. 46, lignes 4 à 6.

troisième groupe s'est rendu au centre de négoce pour récupérer des vivres et procéder à des enlèvements²⁶⁰⁵.

1245. De même, le combattant de l'ARS Charles Lokwiya a déclaré qu'à l'approche du camp de Pajule, les soldats de l'ARS s'étaient divisés en trois groupes²⁶⁰⁶. Il a indiqué que Bogi dirigeait les groupes qui se rendaient à la caserne²⁶⁰⁷, et que le groupe principal, dirigé par Raska Lukwiya, s'est rendu dans le centre²⁶⁰⁸. Selon Charles Lokwiya, un autre groupe, dirigé par Onyee, soldat d'escorte de Vincent Otti, s'est dirigé vers la mission²⁶⁰⁹.

1246. John Lubwama, membre de l'UPDF qui commandait les forces gouvernementales stationnées dans le camp au moment de l'attaque, a déclaré que l'ARS s'était divisée en deux groupes près du centre de santé, le premier groupe traversant la route principale en direction de la caserne et l'autre se déplaçant vers le camp de déplacés de Pajule²⁶¹⁰.

1247. John Lubwama a déclaré qu'au moment de l'attaque, 150 soldats des forces gouvernementales étaient sous son commandement²⁶¹¹. Les soldats étaient principalement des membres des unités de défense locales, et les commandants des membres de l'UPDF²⁶¹². Selon John Lubwama, 70 soldats ont été déployés dans la caserne et environ 80 dans le camp²⁶¹³. Au moment de l'attaque contre le camp, les soldats dans la caserne dormaient dans les tranchées afin d'être prêts au combat. La Chambre note qu'en dépit de la présence d'un poste de police dans le camp, rien ne prouve que la police soit intervenue de quelque manière notable que ce soit lors de l'attaque de l'ARS du 10 octobre 2003.

1248. Les témoins – des témoins privilégiés de l'ARS, des résidents du camp et des soldats des forces gouvernementales – ont déclaré que les tirs avaient commencé tôt le matin du 10 octobre 2003, généralement entre 5 et

²⁶⁰⁵ P-0144 : [T-91](#), p. 29, lignes 15 à 25.

²⁶⁰⁶ D-0134 : [T-240](#), p. 58, ligne 25, à p. 59, ligne 4.

²⁶⁰⁷ D-0134 : [T-240](#), p. 59, lignes 7 à 10.

²⁶⁰⁸ D-0134 : [T-240](#), p. 59, lignes 7 à 11.

²⁶⁰⁹ D-0134 : [T-240](#), p. 59, ligne 14, à p. 60, ligne 12.

²⁶¹⁰ Déclaration de P-0047, UGA-OTP-0027-0177-R01, par. 95.

²⁶¹¹ Déclaration de P-0047, UGA-OTP-0027-0177-R01, par. 92 ; P-0047 : [T-115](#), p. 11, lignes 13 à 15.

²⁶¹² Déclaration de P-0047, UGA-OTP-0027-0177-R01, par. 92.

²⁶¹³ Déclaration de P-0047, UGA-OTP-0027-0177-R01, par. 92.

6 heures²⁶¹⁴. D'après certains témoignages, les habitants célébraient l'*Uhuru* – la fête de l'indépendance ougandaise –, la veille, et pour cette raison, certains, encore saouls, ont été pris de court par l'attaque²⁶¹⁵.

1249. Le résident du camp Terrence Otika s'est rendu compte de l'attaque au moment où il a entendu des coups de sifflet et des youyous²⁶¹⁶. Il a déclaré qu'il savait que les « rebelles » attaquaient car ils donnaient des coups de sifflet et les filles qui les accompagnaient poussaient des youyous²⁶¹⁷.

1250. Le commandant de l'UPDF John Lubwama a d'abord entendu un coup de feu venant du nord, du côté de la route, près de l'école primaire située à proximité de la caserne militaire²⁶¹⁸. Il a déclaré que deux de ses officiers, qui se trouvaient à environ 100 mètres de la route principale, avaient vu les rebelles arriver du nord, en formation de combat²⁶¹⁹. Les deux soldats ont tiré sur les rebelles, qui ont riposté²⁶²⁰. Les soldats ont ensuite couru vers la caserne et dans les tranchées²⁶²¹. John Lubwama a déclaré que les forces gouvernementales avaient pris position dans les tranchées, armées de AK-47, de mortiers et d'armes sans recul de 82 mm²⁶²². Il a dit avoir appelé des

²⁶¹⁴ P-0144 : [T-91](#), p. 31, lignes 6 à 8 (déclarant que l'attaque a commencé vers 5 heures) ; déclaration de P-0008, UGA-OTP-0137-0002-R01, par. 14 (déclarant qu'il a entendu les premiers tirs entre 5 et 6 heures) ; déclaration de P-0007, UGA-OTP-0147-0214-R01, par. 10 et 11 (déclarant qu'il résidait au centre de négoce du côté Lapul du camp de déplacés et qu'il a entendu les premiers coups de feu vers 5 heures du matin) ; P-0379 : [T-57](#), p. 21, lignes 17 à 24 (déclarant qu'il a commencé à entendre des coups de feu vers 5 heures et qu'il savait que cela signifiait que le camp était attaqué) ; déclaration de P-0084, UGA-OTP-0139-0149-R01, par. 82 (déclarant qu'il a entendu des coups de feu vers 5 h 30) ; D-0134 : T-240-CONF, p. 62, lignes 2 à 7 (déclarant que l'attaque a commencé à 6 heures) ; déclaration de P-0047, UGA-OTP-0027-0177-R01, par. 25 et 91 (déclarant que l'attaque a eu lieu vers 6 heures alors qu'éveillé chez lui, il écoutait la BBC) ; déclaration de P-0081, UGA-OTP-0070-0029-R01, par. 17 et 18 (déclarant qu'il a été réveillé vers 6 heures le matin du 10 octobre 2003 par des coups de feu, qu'il est sorti et a été renvoyé chez lui par un homme armé dont il a présumé qu'il était un soldat des forces gouvernementales, et qu'il a vérifié sa montre, laquelle indiquait 6 heures). Voir aussi D-0085 : [T-239](#), p. 18, ligne 23, à p. 19, ligne 1 (déclarant que les forces de l'ARS sont arrivées à Pajule « [TRADUCTION] à l'aube, vers 7 heures, 7 h 30 »).

²⁶¹⁵ D-0076 : [T-219](#), p. 11, lignes 2 à 6. Voir aussi déclaration de P-0006, UGA-OTP-0144-0072-R01, par. 8 et 9 ; P-0249 : [T-79](#), p. 9, lignes 18 à 22.

²⁶¹⁶ Déclaration de P-0007, UGA-OTP-0147-0214-R01, par. 11.

²⁶¹⁷ Déclaration de P-0007, UGA-OTP-0147-0214-R01, par. 13. Le témoin a déclaré qu'il s'agissait là, d'après ce qu'il a observé, du comportement coutumier des rebelles durant les attaques.

²⁶¹⁸ P-0047, UGA-OTP-0027-0177-R01, par. 92. Voir déclaration de P-0047, UGA-OTP-0027-0177-R01, par. 49 ; croquis du camp de déplacés de Pajule dessiné par P-0047, UGA-OTP-0027-0198. Sur son croquis de Pajule, le témoin désigne l'emplacement des écoles primaires à Pajule par « P.S ». L'école primaire dont il parle ici est celle figurant au nord-est de la caserne militaire.

²⁶¹⁹ Déclaration de P-0047, UGA-OTP-0027-0177-R01, par. 92.

²⁶²⁰ Déclaration de P-0047, UGA-OTP-0027-0177-R01, par. 92.

²⁶²¹ Déclaration de P-0047, UGA-OTP-0027-0177-R01, par. 92.

²⁶²² Déclaration de P-0047, UGA-OTP-0027-0177-R01, par. 97.

renforts auprès de la force régulière de l'UPDF, le 65^e bataillon, qui se trouvait à environ sept kilomètres au sud du camp²⁶²³.

1251. Selon John Lubwama, les assaillants sont arrivés de l'est²⁶²⁴. De même, le résident du camp Santo Oweka a confirmé que l'ARS était arrivée de l'est ou du nord-est²⁶²⁵. Le résident du camp P-0006 a aussi entendu des bruits signalant le début de l'attaque venant de l'est²⁶²⁶.

1252. D'autres témoins corroborent les récits susvisés. Okema Brown, résident et chef de camp, a déclaré avoir d'abord entendu des tirs du côté de la caserne, puis des tirs venant de toutes les directions, expliquant que « [TRADUCTION] l'attaque venait de tous les côtés du camp²⁶²⁷ ». Le soldat de l'UPDF P-0084 a déclaré qu'il se trouvait au quartier général de la division de l'UPDF à Achol-Pii, à environ 30 kilomètres de Pajule, et qu'il pouvait entendre les coups de feu venant du camp²⁶²⁸. P-0084 a déclaré qu'après ces coups de feu, le quartier général de la division a reçu une communication radio concernant l'attaque de la part du capitaine Lubwama, commandant du détachement militaire stationné à Pajule²⁶²⁹, ce qui confirme le témoignage de ce dernier. P-0084 a ajouté que le capitaine Lubwama avait dit que des combats avaient lieu à la caserne et que certains hommes de l'ARS étaient dans le centre de négoce²⁶³⁰.

1253. P-0144 a déclaré qu'environ 100 combattants de l'ARS s'étaient rendus à la caserne²⁶³¹. Charles Lokwiya corrobore ces propos²⁶³². Ce chiffre concorde aussi avec le témoignage de John Lubwama, qui a déclaré avoir vu environ 150 rebelles se diriger vers la caserne²⁶³³. La Chambre note que l'estimation par P-0045, combattante de l'ARS, du nombre de combattants partis attaquer

²⁶²³ Déclaration de P-0047, UGA-OTP-0027-0177-R01, par. 53.

²⁶²⁴ Déclaration de P-0047, UGA-OTP-0027-0177-R01, par. 95.

²⁶²⁵ D-0081 : [T-221](#), p. 45, lignes 20 à 22.

²⁶²⁶ Déclaration de P-0006, UGA-OTP-0144-0072-R01, par. 9.

²⁶²⁷ Déclaration de P-0008, UGA-OTP-0137-0002-R01, par. 13 et 14.

²⁶²⁸ Déclaration de P-0084, UGA-OTP-0139-0149-R01, par. 82.

²⁶²⁹ Déclaration de P-0084, UGA-OTP-0139-0149-R01, par. 82. Ce témoignage corrobore la description faite par John Lubwama de sa réaction à l'attaque de l'ARS. Voir *supra*, par. 1250.

²⁶³⁰ Déclaration de P-0084, UGA-OTP-0139-0149-R01, par. 83.

²⁶³¹ P-0144 : [T-91](#), p. 32, lignes 20 à 22.

²⁶³² D-0134 : T-240-CONF, p. 62, ligne 18, à p. 63, ligne 2 (déclarant que 80 à 100 combattants se sont rendus à la caserne).

²⁶³³ Déclaration de P-0047, UGA-OTP-0027-0177-R01, par. 92.

la caserne était très inférieure (« [TRADUCTION] peut-être 15 personnes »), mais elle ne la considère pas comme déterminante, compte tenu des estimations convergentes données par les autres témoins et de l'explication apportée par P-0045, selon laquelle elle n'incluait pas dans son décompte tous les combattants de l'ARS qui sont effectivement allés à la caserne²⁶³⁴.

1254. Les éléments de preuve montrent que des combats intenses ont eu lieu à la caserne²⁶³⁵. D'après P-0144, un groupe de combattants de l'ARS, dirigé par Bodi, s'est rendu directement à la caserne et y a combattu les soldats des forces gouvernementales²⁶³⁶. P-0144 a déclaré que lorsque l'ARS a lancé l'attaque contre la caserne, en surplomb, certains soldats des forces gouvernementales se sont enfuis vers le sud²⁶³⁷. Il a dit que les combattants de l'ARS avaient initialement envahi une partie de la caserne mais qu'ils n'avaient finalement pas pu prendre le dessus sur les soldats qui y étaient stationnés et s'étaient repliés vers le centre de négoce²⁶³⁸. Plusieurs autres témoins, des combattants de l'ARS, ont livré des récits qui concordent avec ce récit et le corroborent. P-0045 a déclaré que les soldats des forces gouvernementales stationnés à la caserne s'étaient d'abord repliés avant de revenir et de vaincre l'ARS²⁶³⁹. Charles Lokwiya a déclaré que les combattants de l'ARS s'étaient battus dans la caserne et qu'au moment où ils allaient prendre celle-ci, les soldats des forces gouvernementales étaient revenus en grand nombre²⁶⁴⁰. Le résident du camp P-0081 a déclaré avoir entendu des bombes lancées en direction de la caserne et depuis celle-ci²⁶⁴¹.

1255. Des témoins ont rapporté qu'il y avait aussi eu des tirs dans les zones civiles du camp. Le combattant de l'ARS P-0330 témoigne que les combattants de

²⁶³⁴ P-0045 : T-103-CONF, p. 95, lignes 7 à 13.

²⁶³⁵ P-0067 : [T-126](#), p. 5, lignes 6 et 7 (déclarant que c'est à la caserne « [TRADUCTION] que les combats intenses ont eu lieu ») ; P-0372 : [T-148](#), p. 20, ligne 25, à p. 21, ligne 2 (déclarant que ceux qui se sont rendus à la caserne lui ont dit que les combats y étaient « [TRADUCTION] très violents »).

²⁶³⁶ P-0144 : [T-91](#), p. 22, lignes 1 à 4 ; p. 30, lignes 21 à 23 ; p. 33, ligne 23, à p. 34, ligne 1.

²⁶³⁷ P-0144 : [T-91](#), p. 34, lignes 7 à 17.

²⁶³⁸ P-0144 : [T-91](#), p. 33, ligne 23, à p. 34, ligne 6 ; p. 35, lignes 21 à 24. Voir aussi P-0372 : [T-148](#), p. 21, lignes 7 à 12 (tout comme P-0144, P-0372 a déclaré que ceux qui s'étaient rendus à la caserne étaient revenus par la suite et avaient rejoint ceux qui, dans le camp, emportaient des vivres).

²⁶³⁹ P-0045 : T-103-CONF, p. 91, lignes 14 à 16 ; T-104-CONF, p. 6, lignes 5 à 11 ; ligne 25, à p. 7, ligne 3.

²⁶⁴⁰ D-0134 : T-240-CONF, p. 62, lignes 8 à 11 ; p. 63, lignes 3 à 8.

²⁶⁴¹ Déclaration de P-0081, UGA-OTP-0070-0029-R01, par. 18.

l'ARS se sont battus contre les soldats des forces gouvernementales, affirmant que des soldats gardaient le centre et qu'il avait tiré sur eux²⁶⁴². De là où il se trouvait au quartier général du bataillon militaire, John Lubwama pouvait voir et entendre le groupe attaquant le camp en même temps que celui attaquant la caserne²⁶⁴³. Le commandant de l'UPDF John Lubwama a déclaré que certains soldats des forces gouvernementales étaient présents à proximité pour protéger le camp mais qu'ils ont été vaincus et se sont repliés, après quoi les assaillants ont pénétré dans le camp²⁶⁴⁴.

1256. De même, le résident du camp Dick Okot a déclaré que des soldats des forces gouvernementales se trouvaient en périphérie du camp et que quelques soldats se trouvaient à l'intérieur²⁶⁴⁵. Le témoin a déclaré qu'il y avait eu une fusillade du côté Pajule du camp et que les soldats de l'UPDF s'étaient repliés vers la caserne du côté Lapul du camp et ne se trouvaient plus du côté Pajule²⁶⁴⁶. Selon lui, l'ARS est arrivée et a chassé les soldats se trouvant à l'intérieur et en périphérie du camp, lesquels se sont précipités dans la caserne²⁶⁴⁷. Dick Okot a déclaré que les combattants de l'ARS étaient ensuite entrés dans le camp et avaient commencé à entrer par effraction chez les habitants et dans les magasins²⁶⁴⁸. P-0006 a pareillement déclaré qu'elle savait que les soldats des forces gouvernementales avaient pris la fuite car elle n'a vu aucun d'entre eux près de la maison lorsque des combattants de l'ARS les ont enlevées, elle et l'autre habitante²⁶⁴⁹.

1257. D'autres témoignages concordent avec ces récits et les corroborent²⁶⁵⁰. Dans ce contexte, la Chambre note le témoignage d'Okema Brown, qui résidait du

²⁶⁴² P-0330 : T-52-CONF, p. 7, lignes 4 à 10.

²⁶⁴³ Déclaration de P-0047, UGA-OTP-0027-0177-R01, par. 96.

²⁶⁴⁴ Déclaration de P-0047, UGA-OTP-0027-0177-R01, par. 102.

²⁶⁴⁵ P-0067 : T-126, p. 4, ligne 24, à p. 5, ligne 4.

²⁶⁴⁶ P-0067 : T-125, p. 8, lignes 7 à 10.

²⁶⁴⁷ P-0067 : T-126, p. 5, lignes 4 à 7.

²⁶⁴⁸ P-0067 : T-125, p. 8, lignes 7 à 12.

²⁶⁴⁹ Déclaration de P-0006, UGA-OTP-0144-0072-R01, par. 18.

²⁶⁵⁰ Déclaration de D-0077, UGA-D26-0022-0316, par. 1, 12 et 13 (David Okwera a déclaré que les combattants de l'ARS ont pris la fuite, ce qui a conduit à des enlèvements. Il a ajouté que vers la fin de l'attaque, un soldat des forces gouvernementales a enfoncé la porte de chez lui et est entré en courant. Le soldat ne l'a pas attaqué ni ne lui a fait du mal, et il n'a pas eu envers lui de propos ou de gestes menaçants ; il semblait qu'il cherchait simplement refuge). Le témoignage de David Okwera indique que des soldats des forces gouvernementales dans le camp cherchaient à fuir l'ARS ; déclaration de P-0007, UGA-OTP-0147-0214-R01, par. 12 (déclarant qu'il a

côté Pajule du camp, selon lequel après le début des tirs, ses enfants et lui se sont couchés sur le sol dans leur hutte²⁶⁵¹. Okema Brown a entendu les rebelles dehors donnant l'instruction suivante : « [TRADUCTION] contentez-vous d'enlever, maka maka²⁶⁵² ». Il a aussi déclaré avoir entendu des rebelles dire à d'autres rebelles qu'« [TRADUCTION] ils devraient juste tirer sur les soûlards²⁶⁵³ ». De même, Richard Otim a témoigné que c'était l'aurore et qu'il était en train de dormir lorsqu'il a entendu des coups de feu du côté de la route venant du centre de Pajule²⁶⁵⁴. Comprenant que ça pouvait être une attaque des combattants de l'ARS, il s'est levé et, craignant d'être enlevé, a essayé de fuir²⁶⁵⁵. Toutefois, son épouse l'en a empêché car elle craignait qu'il soit touché par les balles tirées dehors²⁶⁵⁶.

1258. Le fait même que des combattants de l'ARS étaient en mesure d'enlever autant de civils dans le camp de déplacés de Pajule prouve une fois de plus qu'ils n'en ont pas été empêchés par une force militaire demeurée dans le centre²⁶⁵⁷.

1259. Les éléments de preuve indiquent que plusieurs combattants de l'ARS et soldats de l'UPDF ont été blessés et que certains ont été tués dans des échanges de tirs à la caserne et au sein du camp²⁶⁵⁸.

1260. Certes les charges liées à l'attaque contre le camp de déplacés de Pajule ne comprennent pas la destruction de biens, mais la Chambre note néanmoins que

entendu des coups de feu tirés par intermittence et que, lorsque les armes se sont tues, il pouvait entendre le bruit fort de coups donnés aux portes des maisons).

²⁶⁵¹ Déclaration de P-0008, UGA-OTP-0137-0002-R01, par. 14.

²⁶⁵² Déclaration de P-0008, UGA-OTP-0137-0002-R01, par. 14.

²⁶⁵³ Déclaration de P-0008, UGA-OTP-0137-0002-R01, par. 14.

²⁶⁵⁴ D-0076 : [T-219](#), p. 11, lignes 2 à 9.

²⁶⁵⁵ D-0076 : [T-219](#), p. 11, lignes 11 à 15.

²⁶⁵⁶ D-0076 : [T-219](#), p. 11, lignes 11 à 15.

²⁶⁵⁷ Voir *infra*, par. 1326 à 1355.

²⁶⁵⁸ D-0134 : T-240-CONF, p. 62, lignes 9 à 11 (déclarant qu'il a été blessé par balle) ; P-0144 : [T-91](#), p. 35, lignes 4 à 12 (déclarant que Charles Lokwiya a été blessé lors de l'attaque à la caserne, lorsque son SPG-9 a été percuté par une balle et qu'un fragment de l'arme l'a ensuite touché à l'estomac et à la bouche) ; P-0045 : T-103-CONF, p. 91, lignes 14 à 18 ; déclaration de P-0130, UGA-OTP-0191-0272-R01, par. 62 (beaucoup de combattants de l'ARS ont été blessés durant les combats à la caserne) ; P-0372 : [T-148](#), p. 20, ligne 25, à p. 21, ligne 3 ; p. 24, lignes 14 à 18 (déclarant que le combattant de l'ARS du nom d'Oringa a été tué à la caserne) ; déclaration de P-0047, UGA-OTP-0027-0177-R01, par. 100, 111 et 112 (déclarant que certains des rebelles ont été tués entre les huttes près de la caserne militaire. Dix rebelles ont été tués près de la caserne militaire et deux soldats des forces gouvernementales à proximité de la caserne. Un rebelle a été tué dans la zone du camp située à Pajule, ainsi qu'un soldat des forces gouvernementales qui avait été déployé autour du camp pour en assurer la protection).

les éléments de preuve indiquent que l'ARS a bien incendié un nombre limité de huttes civiles dans le camp²⁶⁵⁹.

1261. Le commandant de l'UPDF John Lubwama a déclaré que certains rebelles du groupe avaient tenté de se rendre à la mission catholique et dans la zone civile de Lapul mais qu'ils avaient été repoussés par ses hommes²⁶⁶⁰. Le soldat de l'UPDF P-0084 a déclaré qu'une religieuse de la mission catholique lui avait dit que les combattants de l'ARS n'avaient pas pénétré dans la mission mais s'étaient arrêtés au portail, appelant ceux qui étaient à l'intérieur pour leur ouvrir²⁶⁶¹. D'après P-0084, la mission hébergeait des femmes ou des enfants précédemment enlevés par l'ARS qui avaient été soit capturés soit secourus²⁶⁶². Il a déclaré que la mission se trouvait « [TRADUCTION] à moins de 100 ou 200 mètres » de la caserne²⁶⁶³.

1262. Les dépositions de témoins privilégiés de l'ARS concordent avec ces récits. P-0144 a déclaré qu'un groupe de 10 ou 11 combattants était censé se rendre à la mission mais qu'il n'avait pas réussi car les soldats des forces gouvernementales avaient pu déjouer leur attaque²⁶⁶⁴. Ce groupe était dirigé par Onyee, un capitaine de l'ARS²⁶⁶⁵. P-0045 a déclaré que le groupe qui devait attaquer la mission comptait un combattant appelé Onyee, l'un des soldats d'escorte de Vincent Otti²⁶⁶⁶. De plus, P-0045 a déclaré avoir entendu qu'« [TRADUCTION] [i]l ne s'était rien passé à la mission » car les

²⁶⁵⁹ Déclaration de P-0008, UGA-OTP-0137-0002-R01, par. 36 et 46 à 49 (déclarant que lorsqu'il s'est rendu chez lui pour constater les dégâts, il a vu que la paille avait été arrachée du toit de chaume et un parent lui a dit qu'après l'arrivée de l'hélicoptère, les rebelles avaient dit qu'ils devaient brûler les huttes pour que la fumée empêche l'hélicoptère de les repérer ; et déclarant que le 11 octobre 2003, il a compté, avec les chefs de blocs, 23 huttes incendiées dans la zone du camp située dans le sous-comté de Pajule) ; déclaration de P-0047, UGA-OTP-0027-0177-R01, par. 102 (déclarant que 11 huttes ont été brûlées « [TRADUCTION] au nord-est du camp de déplacés de Pajule » et qu'il a vu des huttes en feu) ; déclaration de P-0084, UGA-OTP-0139-0149-R01, par. 115 (déclarant que ses employés ont comptabilisé 315 huttes incendiées dans le camp) ; déclaration de P-0006, UGA-OTP-0144-0072-R01, par. 18 ; P-0006 : [T-140](#), p. 11, lignes 8 à 15 (déclarant qu'elle a vu de la fumée monter de la paille des toits de chaume brûlés dans le centre de négoce des deux côtés du camp de déplacés de Pajule ; elle a supposé que c'était les rebelles ayant attaqué le camp qui avaient mis le feu aux maisons car les soldats des forces gouvernementales n'avaient jamais agi de la sorte auparavant).

²⁶⁶⁰ Déclaration de P-0047, UGA-OTP-0027-0177-R01, par. 100 et 101.

²⁶⁶¹ Déclaration de P-0084, UGA-OTP-0139-0149-R01, par. 103.

²⁶⁶² Déclaration de P-0084, UGA-OTP-0139-0149-R01, par. 103 et 104.

²⁶⁶³ Déclaration de P-0084, UGA-OTP-0139-0149-R01, par. 105.

²⁶⁶⁴ P-0144 : [T-91](#), p. 25, lignes 19 à 25.

²⁶⁶⁵ P-0144 : [T-91](#), p. 25, ligne 19, à p. 26, ligne 1.

²⁶⁶⁶ P-0045 : T-104-CONF, p. 4, lignes 6 à 10 ; p. 62, lignes 21 à 23.

combattants de l'ARS qui y avaient été envoyés avaient rencontré des soldats et pris la fuite²⁶⁶⁷.

1263. S'agissant des groupes de combattants chargés de tendre des embuscades, P-0144 a déclaré que le lieutenant Lalero dirigeait un groupe parti sur la route de Pader pour tendre une embuscade aux soldats des forces gouvernementales²⁶⁶⁸, tandis qu'une deuxième équipe est allée sur la route de Kitgum²⁶⁶⁹. P-0309 a déclaré que certains combattants étaient allés tendre une embuscade le long du chemin pour s'occuper des soldats des forces gouvernementales qui arriveraient de différentes directions²⁶⁷⁰. Son témoignage corroborant ces récits, le chef de camp Okema Brown a déclaré que le commandant de la caserne lui avait ensuite dit que l'ARS avait tendu des embuscades sur les routes en dehors du camp pour empêcher l'armée d'entrer²⁶⁷¹. L'officier de l'UPDF P-0084 a expliqué que les combattants de l'ARS avaient pris en embuscade un véhicule de l'UPDF venu renforcer le camp au moyen d'une mine terrestre et d'un canon antichar, à environ trois à cinq kilomètres du centre de négoce sur l'axe routier Pajule-Pader²⁶⁷². Bien qu'ayant réussi à endommager le véhicule, l'ARS s'est finalement repliée sous les tirs de l'UPDF²⁶⁷³. P-0144 a déclaré avoir entendu dire que le lieutenant Lalero qui avait dirigé l'embuscade était mort pendant l'opération²⁶⁷⁴.

Dominic Ongwen a emmené un groupe d'assaillants combattre à la caserne, avant de leur ordonner d'attaquer le centre de négoce dans le camp²⁶⁷⁵.

1264. Comme examiné plus haut, Dominic Ongwen a participé à la planification de l'attaque contre le camp de déplacés de Pajule. Il était aussi personnellement présent lors de l'attaque. Des témoins ont déclaré l'avoir vu partir pour attaquer Pajule en compagnie des brigades désignées pour cette tâche²⁶⁷⁶. P-0144 a aussi déclaré qu'après l'attaque, alors que l'ARS se retirait de Pajule,

²⁶⁶⁷ P-0045 : T-104-CONF, p. 9, ligne 23, à p. 10, ligne 1.

²⁶⁶⁸ P-0144 : [T-91](#), p. 22, lignes 10 à 13.

²⁶⁶⁹ P-0144 : [T-91](#), p. 32, lignes 6 et 7 (P-0144 ne se souvenait pas du nom du commandant de ce groupe).

²⁶⁷⁰ P-0309 : [T-60](#), p. 54, lignes 13 à 20.

²⁶⁷¹ Déclaration de P-0008, UGA-OTP-0137-0002-R01, par. 16.

²⁶⁷² Déclaration de P-0084, UGA-OTP-0139-0149-R01, par. 86.

²⁶⁷³ Déclaration de P-0084, UGA-OTP-0139-0149-R01, par. 87.

²⁶⁷⁴ P-0144 : [T-91](#), p. 47, lignes 21 à 25.

²⁶⁷⁵ *Supra*, par. 149.

²⁶⁷⁶ Voir section IV.C.6.ii.c, examen par la Chambre du départ des assaillants.

il avait vu Dominic Ongwen dans un groupe de combattants se dirigeant vers le point de rendez-vous²⁶⁷⁷.

1265. La Chambre rappelle que près de 100 combattants ont attaqué à eux seuls la caserne, que même plus d'une centaine a attaqué le centre de négoce et qu'en tout, plusieurs centaines de personnes ont participé à l'attaque lancée par l'ARS contre le camp de déplacés de Pajule²⁶⁷⁸. Étant donné le grand nombre de combattants de l'ARS ayant pris part à l'attaque, il n'est pas anormal que plusieurs témoins aient déclaré ne pas avoir vu Dominic Ongwen au cours de l'assaut²⁶⁷⁹. De plus, au moment du rassemblement des diverses unités de l'ARS, lors des préparatifs de l'attaque et pendant l'attaque elle-même, plusieurs officiers plus haut gradés que Dominic Ongwen étaient présents et ont joué un rôle actif. Il est donc compréhensible que même les combattants d'un même groupe aient pu ne pas remarquer la présence de leurs camarades ni s'en souvenir.

1266. Quant à savoir où Dominic Ongwen est allé dans le camp, certaines preuves indiquent qu'il se trouvait à la caserne, pendant au moins une partie de l'attaque.

1267. Le combattant de l'ARS P-0372 a déclaré que Dominic Ongwen avait divisé les combattants en groupes et dirigé le groupe parti attaquer la caserne de Pajule²⁶⁸⁰. Il a dit avoir vu Dominic Ongwen alors que celui-ci se rendait à la

²⁶⁷⁷ P-0144 : [T-91](#), p. 44, lignes 11 à 19. Voir P-0144 : [T-91](#), p. 45, ligne 3, à p. 47, ligne 2 ; croquis de Pajule fait par P-0144, UGA-OTP-0243-0504 (montrant le chemin suivi lors du retrait et indiquant qu'à ce moment-là, Dominic Ongwen se trouvait dans le groupe principal de combattants venus au camp).

²⁶⁷⁸ Voir *supra*, par. 1234 et 1253.

²⁶⁷⁹ P-0330 : [T-51](#), p. 80, lignes 3 à 7 ; [T-52](#), p. 11, lignes 11 à 13 (déclarant qu'il n'a pas vu Dominic Ongwen à Pajule lors de l'attaque à laquelle il s'était rendu avec un autre commandant) ; D-0085 : [T-239](#), p. 18, lignes 4 à 6 (déclarant qu'allée à Pajule en tant qu'assaillante de rang subalterne pour recueillir de la nourriture, elle n'a jamais rencontré Dominic Ongwen) ; D-0134 : [T-240](#), p. 65, lignes 17 à 21 ; p. 66, lignes 1 à 3 (déclarant qu'il n'a pas vu Dominic Ongwen dans le groupe qui s'est rendu à Pajule ni ne l'a vu au point de rendez-vous après l'attaque). S'agissant du témoignage de Charles Lokwiya, la Chambre rappelle qu'il a été blessé au cours de l'attaque, qu'il est arrivé au lieu de rendez-vous plus tard que les autres combattants et qu'il a été transféré à l'infirmerie.

²⁶⁸⁰ P-0372 : [T-148](#), p. 18, lignes 15 à 23 ; p. 20, lignes 5 et 6. La Chambre note que P-0372 a déclaré que Dominic Ongwen était « [TRADUCTION] la personne la plus haut gradée chargée de l'attaque ». Toutefois, au vu des preuves détaillées disponibles concernant les commandants impliqués dans la planification et l'exécution de l'attaque et étant donné que P-0372 était un combattant de rang subalterne, ce qui, en soi, limitait sa capacité d'observer les faits pertinents et de se faire une opinion, la Chambre estime que cette affirmation particulière de P-0372 est sans conséquence. Elle note également qu'étant donné le statut de P-0372 à l'époque de l'attaque, il est probable que Dominic Ongwen était bien la personne la plus haut gradée qu'il a vue.

caserne²⁶⁸¹. Il l'a vu marcher en claudiquant comme s'il avait été atteint d'une balle à la jambe mais « [TRADUCTION] son handicap n'était pas très grave, il pouvait marcher tout seul²⁶⁸² ». Le témoin a déclaré que bien qu'il n'ait pas vu Raska Lukwiya à Pajule, il n'était pas certain que celui-ci ne s'y trouvait pas car « [TRADUCTION] il y avait beaucoup de monde et il faisait nuit donc on ne reconnaissait pas tout le monde²⁶⁸³ ».

1268. Le combattant de l'ARS P-0309 a livré un témoignage similaire, contenant davantage de détails. Il a aussi déclaré que le groupe de Dominic Ongwen s'était rendu à la caserne, et un autre groupe au centre de négoce du camp de déplacés de Pajule²⁶⁸⁴. Surtout, P-0309 a déclaré que Dominic Ongwen était parti avec un groupe de combattants directement à la caserne pour combattre les soldats qui s'y trouvaient et que lui-même comptait parmi ces combattants²⁶⁸⁵. Le témoin a aussi expliqué qu'un groupe de combattants de l'ARS avait encerclé les troupes gouvernementales présentes à la caserne avec lesquelles il y a eu, sous la direction de Dominic Ongwen, un échange armé²⁶⁸⁶. Comme nous l'avons vu aussi plus haut, P-0309 a déclaré que les combattants de l'ARS avaient investi une partie mais non l'ensemble de la caserne abritant les forces gouvernementales²⁶⁸⁷. Il a expliqué que celles-ci s'étaient repliées puis qu'elles étaient revenues et avaient vaincu les forces de l'ARS²⁶⁸⁸. Il a déclaré que sur ordre de Dominic Ongwen, son groupe a ensuite quitté la caserne pour rejoindre le centre, et les hommes de l'ARS²⁶⁸⁹. P-0309 a décrit avec force détail comment il avait entendu Dominic Ongwen donner un coup de sifflet et signaler de la main que les combattants de l'ARS devaient se retirer de la caserne et se diriger vers le centre de négoce du camp de déplacés

²⁶⁸¹ P-0372 : [T-148](#), p. 21, lignes 13 et 14.

²⁶⁸² P-0372 : [T-148](#), p. 22, lignes 3 à 8. La Chambre n'a pas de raison de croire que P-0372 a pris un autre commandant pour Dominic Ongwen par méprise vu la description physique précise qu'il a été en mesure de donner de celui-ci.

²⁶⁸³ P-0372 : [T-148](#), p. 18, ligne 25, à p. 19, ligne 7.

²⁶⁸⁴ P-0309 : [T-63](#), p. 7, lignes 19 à 25.

²⁶⁸⁵ P-0309 : [T-60](#), p. 52, lignes 1 et 2 ; p. 54, lignes 13 à 22 ; [T-63](#), p. 9, lignes 2 à 5.

²⁶⁸⁶ P-0309 : [T-60](#), p. 59, lignes 19 à 25.

²⁶⁸⁷ P-0309 : [T-60](#), p. 59, ligne 23, à p. 60, ligne 2.

²⁶⁸⁸ P-0309 : [T-60](#), p. 60, lignes 2 à 4.

²⁶⁸⁹ P-0309 : [T-60](#), p. 60, lignes 3 à 16.

de Pajule²⁶⁹⁰. Il a dit que les hommes de l'ARS avaient passé entre 40 et 50 minutes à la caserne²⁶⁹¹.

1269. La Chambre est convaincue par les détails et le contexte fournis par P-0309 dans sa description de sa participation à l'attaque contre la caserne de l'UPDF sous l'autorité de Dominic Ongwen, puis du retrait vers le centre de négoce. Bien qu'il y ait des témoignages du contraire, émanant en particulier de personnes ayant connaissance de la planification de l'attaque, selon lesquels Bogi était chargé du groupe qui a attaqué la caserne²⁶⁹², la Chambre ne considère pas que ces témoignages contredisent P-0309 puisque celui-ci a simplement indiqué avoir participé à l'attaque au sein d'un groupe placé sous les ordres directs de Dominic Ongwen. Compte tenu du caractère a priori limité de ses connaissances, le témoignage de P-0309 ne devrait pas être interprété comme signifiant qu'aucun autre groupe de l'ARS ne participait à l'attaque sous l'autorité d'autres commandants. En fait, vu qu'une centaine de combattants de l'ARS ont attaqué la caserne, la participation de plusieurs officiers de haut rang sur le terrain était logique. La Chambre prend note des témoignages de Charles Lokwiya et P-0045 – deux combattants qui connaissaient Dominic Ongwen et ont pris part à l'attaque contre la caserne. Étant donné le nombre de combattants, y compris d'officiers de haut rang, présents sur le terrain au cours de l'attaque contre Pajule, la Chambre ne considère pas non plus que les récits livrés par les témoins soient déterminants quant à savoir si Dominic Ongwen, au début de l'attaque, s'est effectivement rendu à la caserne, comme l'ont affirmé P-0309 et P-0372.

1270. À la lumière des éléments de preuve, la Chambre conclut que Dominic Ongwen a participé à une partie de l'attaque contre la caserne, avant de se retirer avec les combattants placés sous son commandement pour se diriger vers le centre de négoce.

²⁶⁹⁰ P-0309 : [T-60](#), p. 60, ligne 14, à p. 61, ligne 1. Voir croquis du camp de déplacés de Pajule dessiné par P-0309, UGA-OTP-0258-0833-R01.

²⁶⁹¹ P-0309 : [T-60](#), p. 60, lignes 5 à 7 ; [T-63](#), p. 8, ligne 23, à p. 9, ligne 1.

²⁶⁹² Voir *supra*, par. 1243, 1245 et 1254.

1271. Les éléments de preuve montrent clairement que Dominic Ongwen s'est déplacé et a mené les combattants au centre de négoce pour piller et procéder à des enlèvements. P-0309 a déclaré que le groupe dirigé par Dominic Ongwen et agissant sous ses ordres s'est aussi rendu au centre de négoce, après avoir quitté la caserne, où il s'est joint à un autre groupe de l'ARS pour piller des vivres, entrer par effraction dans des magasins et procéder à des enlèvements²⁶⁹³. P-0309 a dit que son groupe de combattants de l'ARS, y compris Dominic Ongwen, avait passé environ 30 minutes au centre de négoce²⁶⁹⁴.

1272. Les résidents du camp qui ont vécu l'attaque ont également placé Dominic Ongwen sur les lieux de l'attaque. Rwot Oywak a déclaré avoir rencontré Dominic Ongwen au centre de négoce²⁶⁹⁵. Il a affirmé que celui-ci tenait une arme dans une main et un bâton dans l'autre, qu'il avait un appareil de communication radio et un certain nombre d'hommes à ses côtés et qu'il marchait en claudiquant²⁶⁹⁶. Selon Rwot Oywak, Dominic Ongwen tirait avec son arme²⁶⁹⁷. Le témoin a déclaré que les soldats d'escorte entourant Dominic Ongwen l'appelaient « Lapwony Dominic » et lui faisaient rapport lorsqu'ils « [TRADUCTION] amenaient » des personnes²⁶⁹⁸. S'agissant de l'identification de Dominic Ongwen par Rwot Oywak, la Chambre rappelle que, comme examiné plus haut, ce dernier avait déjà rencontré Dominic Ongwen par le passé²⁶⁹⁹.

1273. Rwot Oywak a déclaré qu'il croyait que Raska Lukwiya avait aussi participé à l'attaque contre Pajule ; mais il a expliqué avoir été conduit jusqu'à Dominic Ongwen au cours de l'attaque²⁷⁰⁰. La Défense a fait remarquer que dans sa

²⁶⁹³ P-0309 : [T-60](#), p. 61, ligne 11, à p. 62, ligne 2.

²⁶⁹⁴ P-0309 : [T-60](#), p. 65, lignes 4 à 6 ; [T-63](#), p. 9, lignes 22 à 24.

²⁶⁹⁵ P-0009 : [T-81](#), p. 12, lignes 17 à 19 ; p. 26, lignes 20 à 24 ; p. 28, ligne 6, à p. 29, ligne 9, ligne 23, à p. 31, ligne 20. Voir aussi croquis du camp de déplacés de Pajule dessiné par P-0009, UGA-OTP-0241-0555 ; carte aérienne annotée du camp de déplacés de Pajule, UGA-OTP-0241-0556.

²⁶⁹⁶ P-0009 : [T-81](#), p. 13, lignes 2 à 7 ; p. 18, ligne 16, à p. 19, ligne 3 ; p. 31, ligne 22, à p. 32, ligne 8. Rwot Oywak a expliqué que le bâton que tenait Dominic Ongwen était « [TRADUCTION] long mais pouvait se tenir à la main » et a ajouté qu'il était « [TRADUCTION] déjà un peu abîmé car il avait été utilisé pour battre beaucoup de gens » ; P-0009 : [T-81](#), p. 20, lignes 2 à 9.

²⁶⁹⁷ P-0009 : [T-81](#), p. 12, lignes 17 à 19.

²⁶⁹⁸ P-0009 : [T-81](#), p. 19, lignes 4 à 14.

²⁶⁹⁹ Voir *supra*, par. 447.

²⁷⁰⁰ P-0009 : [T-82](#), p. 76, lignes 5 à 16.

déclaration de 2005 à l'Accusation, le témoin avait dit que Raska Lukwiya faisait usage de son arme à feu et que Dominic Ongwen donnait des ordres²⁷⁰¹. Le témoin a confirmé ces propos et a expliqué qu'à en juger par l'attitude de Dominic Ongwen, c'était lui qui était aux commandes²⁷⁰². Rwot Oywak a déclaré que Raska Lukwiya était présent parmi les combattants entourant Dominic Ongwen au centre de négoce de Pajule²⁷⁰³. La Chambre juge cette explication convaincante.

1274. Rwot Oywak a déclaré que Dominic Ongwen donnait des consignes à ses combattants, « [TRADUCTION] leur ordonnant d'aller enlever des personnes, de piller, d'incendier et de tirer²⁷⁰⁴ ». Selon lui, Dominic Ongwen a dit que « [TRADUCTION] tous les habitants de Pajule allaient être tués car ils soutenaient le gouvernement²⁷⁰⁵ ».

1275. Richard Otim corrobore le récit de Rwot Oywak, déclarant qu'il n'a pas entendu le nom de Dominic Ongwen dans la brousse²⁷⁰⁶, mais qu'à son retour de captivité²⁷⁰⁷, à l'occasion d'une rencontre sociale avec Rwot Oywak, celui-ci a commencé à parler de l'attaque d'octobre 2003 contre le camp de déplacés de Pajule et a dit que le groupe qui avait mené l'attaque comprenait Dominic Ongwen, Vincent Otti et Raska Lukwiya²⁷⁰⁸. D'après le témoin, au cours de cette rencontre, Rwot Oywak parlait de l'attaque contre Pajule et mentionnait les noms de certains commandants dont il savait qu'ils avaient pris part à l'attaque²⁷⁰⁹.

1276. Un autre témoignage qui concorde avec le récit de Rwot Oywak et le corrobore est celui de P-0249, selon lequel Dominic Ongwen était à la tête des

²⁷⁰¹ P-0009 : [T-82](#), p. 76, lignes 17 à 22.

²⁷⁰² P-0009 : [T-82](#), p. 76, ligne 17, à p. 78, ligne 1.

²⁷⁰³ P-0009 : [T-83](#), p. 9, ligne 22, à p. 11, ligne 5.

²⁷⁰⁴ P-0009 : [T-81](#), p. 22, lignes 3 à 11.

²⁷⁰⁵ P-0009 : [T-81](#), p. 22, lignes 12 à 15.

²⁷⁰⁶ Voir D-0076 : [T-219](#), p. 34, ligne 24, à p. 35, ligne 14 (déclarant qu'il n'avait jamais vu Dominic Ongwen avant et ne l'aurait pas reconnu s'il l'avait vu à l'époque où il était dans l'ARS).

²⁷⁰⁷ Richard Otim a passé jusqu'à une semaine en captivité. D-0076 : [T-219](#), p. 21, lignes 1 à 4.

²⁷⁰⁸ D-0076 : [T-219](#), p. 21, lignes 5 à 15 ; p. 35, ligne 15, à p. 36, ligne 12. Voir aussi p. 21, lignes 1 à 4 ; p. 35, lignes 3 à 10.

²⁷⁰⁹ D-0076 : [T-219](#), p. 22, lignes 5 à 10.

rebelles qui les avaient enlevés, lui et son épouse, au cours de l'attaque²⁷¹⁰. P-0249 a déclaré que ses ravisseurs l'avaient emmené vers la route principale menant à Lira²⁷¹¹. Il a dit qu'il avait vu Dominic Ongwen avec un grand nombre de soldats debout sur la route et que le groupe entier avait continué de marcher ensemble sur la route de Lira²⁷¹². P-0249 a expliqué qu'il savait que ces soldats étaient sous les ordres de Dominic Ongwen car c'était lui qui était venu au centre avec les rebelles et en avait le commandement²⁷¹³. Il a précisé que les combattants de l'ARS présents dans le centre de Pajule appelaient Dominic Ongwen « Lapwony Odomi »²⁷¹⁴. D'après lui, Dominic Ongwen portait un treillis militaire, avait un grand bâton dans la main, une casquette sur la tête et une sorte de radio, et ordonnait aux combattants de piller et d'enlever des gens²⁷¹⁵.

1277. La Chambre note que cette description de Dominic Ongwen, de son comportement et de la réaction des soldats à son égard est semblable à celle faite par Rwot Oywak.

1278. Il est noté que P-0249 n'a pas indiqué que Dominic Ongwen marchait en claudiquant, et qu'il a dit que « [TRADUCTION] vous ne pouvez pas observer un soldat trop longtemps²⁷¹⁶ ». La Chambre juge plausible qu'une personne dans la situation de P-0249, qui venait juste d'être enlevée, ne se soit pas concentrée sur ce détail et ait choisi de ne pas observer de près ses ravisseurs. En effet, vu que le handicap causé à Dominic Ongwen par sa blessure ne l'a pas empêché de participer à l'attaque contre le camp de déplacés de Pajule, il se peut qu'un civil en train d'être enlevé ne l'ait pas aisément remarqué.

1279. La Défense affirme que c'est Raska Lukwiya qui donnait les ordres aux combattants de l'ARS présents dans le camp à l'aide d'un bâton, et non pas

²⁷¹⁰ P-0249 : [T-79](#), p. 12, lignes 12 et 13 ; p. 14, lignes 11 à 18 ; p. 14, ligne 25, à p. 15, ligne 3.

²⁷¹¹ P-0249 : [T-79](#), p. 13, lignes 15 à 20.

²⁷¹² P-0249 : [T-79](#), p. 13, lignes 15 à 21 ; p. 14, lignes 2 à 7 ; [T-80](#), p. 17, lignes 4 à 25 ; p. 18, lignes 15 à 20. Voir aussi croquis de l'attaque dessiné par P-0249, UGA-OTP-0238-0795-R01 (marquant par « A3 » le lieu où il a vu Dominic Ongwen pour la première fois).

²⁷¹³ P-0249 : [T-79](#), p. 14, ligne 25, à p. 15, ligne 3.

²⁷¹⁴ P-0249 : [T-79](#), p. 42, lignes 19 à 21.

²⁷¹⁵ P-0249 : [T-79](#), p. 15, lignes 4 à 13 ; lignes 18 à 25 ; p. 16, lignes 1 à 6 ; p. 18, ligne 24, à p. 19, ligne 3 ; [T-80](#), p. 21, ligne 21, à p. 22, ligne 1. Voir aussi [T-79](#), p. 26, lignes 1 à 8.

²⁷¹⁶ P-0249 : [T-80](#), p. 23, ligne 14, à p. 24, ligne 24.

Dominic Ongwen, comme l'a déclaré P-0249²⁷¹⁷. Dans ce contexte, elle cite le témoignage de P-0006, qui a déclaré avoir vu Raska Lukwiya près du centre de santé avec une canne, donnant des ordres aux combattants de l'ARS et portant un appareil de communication²⁷¹⁸. La Chambre rappelle premièrement qu'elle a conclu que P-0249 avait l'esprit suffisamment clair au moment de son enlèvement pour avoir pleinement conscience de ce qui lui arrivait dans le camp de déplacés de Pajule au cours de l'attaque et pour se le remémorer précisément lors de sa déposition devant la Cour²⁷¹⁹. Deuxièmement, les éléments de preuve montrent qu'il y avait au moins une centaine de combattants de l'ARS dans le camp, voire beaucoup plus²⁷²⁰, et il est tout à fait plausible qu'aussi bien P-0006 que P-0249 aient livré des témoignages fiables, ceux-ci ne se contredisant pas en soi. La Chambre note que P-0249 a identifié séparément Raska Lukwiya, le distinguant de la personne qu'il avait identifiée comme étant Dominic Ongwen²⁷²¹. Pour ces raisons, la Chambre n'adhère pas aux arguments de la Défense et se fonde sur le témoignage de P-0249.

1280. Outre P-0309, comme nous l'avons vu plus haut, d'autres témoins privilégiés ont déclaré que Dominic Ongwen avait participé à l'attaque de l'ARS contre le centre de négoce. Selon P-0144, Dominic Ongwen commandait l'attaque au centre de négoce, et s'y est rendu avec le commandant en chef de l'opération, Raska Lukwiya, pour y procéder à des actes de pillage et des enlèvements²⁷²². P-0144 ne se souvenait pas avoir vu Dominic Ongwen dans le centre de négoce²⁷²³.

1281. S'accordant avec le récit de P-0144, celui de P-0045 corrobore le fait que Dominic Ongwen s'est rendu au centre de négoce²⁷²⁴. P-0045 semble indiquer

²⁷¹⁷ Voir [Mémoire en clôture de la Défense](#), par. 328 (faisant valoir que P-0249 était en état d'ivresse le matin de l'attaque et qu'il devrait être accordé davantage de poids à la déclaration de P-0006 selon laquelle elle a vu Raska Lukwiya donner des ordres en tenant son bâton).

²⁷¹⁸ Déclaration de P-0006, UGA-OTP-0144-0072-R01, par. 31 et 32. Voir aussi P-0006 : [T-140](#), p. 57, ligne 19, à p. 58, ligne 1.

²⁷¹⁹ Voir *supra*, par. 472 à 474.

²⁷²⁰ Voir *supra*, par. 1234, 1235 et 1253.

²⁷²¹ Voir P-0249 : [T-80](#), p. 21, lignes 14 à 17 ; p. 37, lignes 3 à 8 (déclarant avoir vu Raska Lukwiya lorsque les hommes de l'ARS se sont arrêtés au cours du repli. Il a déclaré qu'il ne pouvait pas dire si Raska Lukwiya avait enlevé des gens dans le camp de déplacés de Pajule parce qu'il ne l'y a pas vu le faire).

²⁷²² P-0144 : [T-91](#), p. 22, lignes 10 à 23 ; p. 25, lignes 3 à 17 ; p. 46, lignes 3 à 14.

²⁷²³ P-0144 : [T-91](#), p. 38, ligne 8, à p. 40, ligne 4.

²⁷²⁴ P-0045 : T-103-CONF, p. 92, lignes 16 à 25 ; p. 94, lignes 8 à 15.

qu'elle n'a pas vu Dominic Ongwen se rendre personnellement au centre²⁷²⁵. Elle a toutefois confirmé que Dominic Ongwen était initialement à la tête du groupe allant dans le centre et que Raska Lukwiya était arrivé après en disant que c'était lui le chef²⁷²⁶. P-0045 a expliqué que « [TRADUCTION] on ne peut pas mentionner le commandant de rang moins important pour diriger le groupe²⁷²⁷ ».

1282. En outre, comme examiné plus loin, P-0379 a déclaré que plusieurs personnes enlevées lui avaient dit qu'elles l'avaient été par Dominic Ongwen et ses combattants dans le camp et au centre de négoce au cours de l'attaque²⁷²⁸.

1283. Le résident du camp Dick Okot a déclaré qu'après avoir quitté le camp, le combattant de l'ARS qui menait son groupe lui avait dit que Dominic Ongwen était le commandant de l'ARS à la tête des combattants qu'il avait vus là-bas²⁷²⁹. Toujours selon Dick Okot, le groupe de Dominic Ongwen a été reconnu par le combattant de l'ARS comme étant celui qui arrivait par la route de Lapul²⁷³⁰. Dick Okot a dit avoir vu Dominic Ongwen²⁷³¹.

1284. Au vu de ces témoignages qui concordent et se corroborent mutuellement, la Chambre est convaincue que les preuves montrent que Dominic Ongwen se trouvait bien au centre de négoce dans un rôle de commandement en compagnie de ses soldats auxquels il a donné l'ordre, comme nous le verrons en détail plus loin, de se livrer à des actes de pillage et à des enlèvements.

1285. La Chambre prend note des dépositions de témoins qui ont indiqué que Dominic Ongwen n'avait pas participé à l'attaque contre le camp de déplacés de Pajule. P-0124, l'une des « épouses » de Dominic Ongwen, a déclaré que celui-ci n'avait pas participé à une attaque contre ledit camp car il était blessé et se trouvait alors à l'infirmerie et n'était pas en mesure d'aller loin à pied²⁷³².

²⁷²⁵ P-0045 : T-103-CONF, p. 92, lignes 20 à 25 ; p. 93, lignes 20 à 22.

²⁷²⁶ P-0045 : T-103-CONF, p. 94, lignes 8 à 15 ; T-104-CONF, p. 4, lignes 14 à 16.

²⁷²⁷ P-0045 : T-103-CONF, p. 94, lignes 8 à 15.

²⁷²⁸ P-0379 : [T-57](#), p. 25, lignes 12 à 21 ; P-0379 : T-57-CONF, p. 31, ligne 7, à p. 32, ligne 3 ; p. 33, lignes 10 à 24.

²⁷²⁹ P-0067 : [T-125](#), p. 10, ligne 7, à p. 11, ligne 1.

²⁷³⁰ P-0067 : [T-125](#), p. 10, ligne 21, à p. 11, ligne 1.

²⁷³¹ P-0067 : [T-125](#), p. 10, ligne 21, à p. 11, ligne 1.

²⁷³² P-0214 : [T-15](#), p. 39, lignes 1 à 8.

Il est noté que rien dans le témoignage de P-0214 ne permet d'établir un lien entre ses propos et l'attaque visée par les charges et que le témoin a seulement déclaré avoir entendu parler d'une attaque à Pajule sans aller dans les détails²⁷³³. À cet égard, la Chambre relève que P-0214 a été interrogée concernant « [TRADUCTION] une attaque contre Pajule » sans plus de précisions²⁷³⁴. Faute de détails supplémentaires, et étant donné que les preuves dont dispose la Chambre indiquent que plusieurs attaques ont été menées contre le camp de déplacés de Pajule²⁷³⁵, il n'est toujours pas clair si le témoin faisait référence dans son témoignage à l'attaque contre le camp de déplacés de Pajule qui nous occupe ou à une autre attaque menée à un autre moment contre le même camp. Étant donné les témoignages plus spécifiques livrés par des personnes ayant personnellement connaissance des faits, la Chambre ne s'appuie pas sur P-0214 s'agissant de cette question²⁷³⁶.

1286. De même, le témoin privilégié de l'ARS P-0085 a déclaré que certains combattants de l'ARS qui avaient participé à l'attaque contre le camp de Pajule lui avaient dit qu'Odomi était « [TRADUCTION] présent au sein du groupe » mais qu'il ne s'était pas rendu lui-même sur le front car il revenait tout juste de l'infirmerie et n'a donc pas combattu lui-même sur le champ de bataille²⁷³⁷. P-0085 a déclaré qu'il ne savait pas si Dominic Ongwen avait repris ses fonctions ou s'il était toujours « [TRADUCTION] considéré comme malade » après sa sortie de l'infirmerie²⁷³⁸. Étant donné que le témoin n'a obtenu cette information qu'indirectement et qu'il a concédé ne pas connaître les détails du statut de Dominic Ongwen à ce moment-là, et vu les preuves abondantes indiquant que Dominic Ongwen ne se trouvait plus à l'infirmerie au moment de l'attaque d'octobre 2003, qu'il ne s'y trouvait plus depuis un

²⁷³³ Voir P-0214 : [T-15](#), p. 39, lignes 1 à 4.

²⁷³⁴ P-0214 : [T-15](#), p. 39, ligne 1.

²⁷³⁵ Voir évaluation du témoignage de P-0307 et conclusion de la Chambre selon laquelle le témoin a déposé au sujet d'une autre attaque contre Pajule. *Supra*, section IV.B.2.ii.b.xv ; par. 1173, note de bas de page 2394 ; déclaration de P-0307, UGA-OTP-0266-0425-R01, par. 32 à 44 ; P-0307 : [T-152](#), p. 70, lignes 8 à 17 ; [T-153](#), p. 33, lignes 20 à 23.

²⁷³⁶ Dans ce contexte, la Chambre renvoie à son examen du rôle de Dominic Ongwen au sein de l'ARS et de sa présence à l'infirmerie. Voir *supra*, par. 1017 à 1073.

²⁷³⁷ P-0085 : [T-158](#), p. 40, ligne 24, à p. 41, ligne 5. La Chambre croit comprendre du témoignage de P-0085 qu'on a dit à celui-ci que Dominic Ongwen était sur le lieu de rendez-vous mais qu'il n'a pas participé à l'attaque.

²⁷³⁸ P-0085 : [T-159](#), p. 28, ligne 16, à p. 29, ligne 2.

certain temps et qu'il participait activement aux attaques²⁷³⁹, la Chambre n'accorde pas de poids au témoignage de P-0085 à cet égard²⁷⁴⁰.

1287. Si la Chambre juge les témoins privilégiés de l'ARS D-0056 et D-0068 généralement crédibles, elle ne considère pas que l'attaque contre Pajule qu'ils ont décrite est bien l'attaque dont il est question dans cette procédure, comme le pense aussi l'Accusation²⁷⁴¹. Certains détails de l'attaque évoqués par D-0056 sont certes semblables à ceux évoqués par d'autres témoins²⁷⁴², mais D-0056 est le seul parmi les témoins crédibles à ne pas se souvenir que le jour de l'attaque était lié à un événement important²⁷⁴³, à l'inverse de la plupart des autres témoins qui se sont souvenus que c'était le lendemain de l'*Uhuru*. Son témoignage au sujet de détails importants de l'attaque diffère grandement d'autres témoignages crédibles livrés²⁷⁴⁴. La Chambre ne saurait donc se fonder sur les propos tenus par D-0056 au sujet de l'attaque contre le camp de déplacés de Pajule. S'agissant de D-0068, qui a déclaré que Dominic Ongwen n'avait pas participé à l'attaque contre le camp de déplacés de Pajule, la Chambre note qu'il a déclaré que l'attaque à laquelle il faisait référence avait eu lieu au début de 2003²⁷⁴⁵. Elle relève que les preuves indiquent qu'une attaque contre ledit camp a eu lieu en janvier 2003²⁷⁴⁶. De plus, la Chambre relève que D-0068 a déclaré qu'au cours de l'attaque qu'il a mentionnée, Charles Tabuley et Buk Abudema avaient exercé un rôle de commandement sur le terrain, ce qui ne correspond pas au reste des éléments de preuve fiables²⁷⁴⁷.

²⁷³⁹ Voir section IV.C.3, examen par la Chambre du rôle de Dominic Ongwen au sein de l'ARS.

²⁷⁴⁰ Dans ce contexte, la Chambre renvoie à son examen du rôle de Dominic Ongwen au sein de l'ARS et de sa présence à l'infirmerie. Voir *supra*, par. 1017 à 1073.

²⁷⁴¹ Voir [Mémoire en clôture de l'Accusation](#), par. 236 et 237.

²⁷⁴² Voir D-0056 : [T-228](#), p. 70, lignes 11 à 16 ; T-229-CONF, p. 28, ligne 21, à p. 29, ligne 1 ; [T-229](#), p. 29, lignes 8 à 19 (déclarant que l'ARS n'a pas pu prendre le contrôle de la caserne, qu'il y avait un hélicoptère de combat et que Rwot Oywak était venu avec les personnes capturées).

²⁷⁴³ D-0056 : [T-228](#), p. 64, lignes 14 à 22.

²⁷⁴⁴ D-0056 : [T-228](#), p. 68, ligne 20, à p. 69, ligne 2 ; p. 71, ligne 8, à p. 72, ligne 24 ; T-228-CONF, p. 69, ligne 16, à p. 70, ligne 6 ; T-229-CONF, p. 27, ligne 5, à p. 28, ligne 20. Le témoin ne mentionne pas non plus l'enlèvement massif de civils durant l'attaque.

²⁷⁴⁵ D-0068 : [T-223](#), p. 32, lignes 8 à 12. Voir [Mémoire en clôture de l'Accusation](#), par. 236 et 237.

²⁷⁴⁶ Voir *supra*, par. 1173, note de bas de page 2394.

²⁷⁴⁷ D-0068 : [T-223](#), p. 30, lignes 14 à 25.

1288. À ce stade, la Chambre va évaluer de manière plus spécifique les preuves disponibles concernant les nombreux actes de violence et de pillage perpétrés par les combattants de l'ARS contre les civils au cours de l'attaque contre le camp de déplacés de Pajule, ainsi qu'immédiatement après. Comme le révèlent aussi les preuves analysées plus loin, les victimes visées par les assaillants de l'ARS étaient des résidents civils du camp.

Au cours de l'attaque, les assaillants de l'ARS, menés pour certains par Dominic Ongwen, ont pénétré dans des maisons et des magasins et se sont approprié de la nourriture et d'autres biens dans le camp de déplacés de Pajule. Il s'est agi d'un pillage généralisé de tout le camp. Les assaillants ont pillé le centre de négoce dans le camp et pénétré dans les magasins, s'emparant de vivres et autres approvisionnements. Parmi les biens pillés par les assaillants de l'ARS, il y avait des vivres tels que des haricots, de la farine, du sel, du sucre, de l'huile de cuisson, du maïs, des sucreries, des biscuits, des arachides et des sodas, des articles ménagers tels que des articles de literie, des vêtements, un poste de radio et des casseroles, ainsi que d'autres choses comme des médicaments, du bétail et de l'argent²⁷⁴⁸.

Dominic Ongwen a personnellement ordonné aux assaillants de l'ARS de piller le centre de négoce, leur enjoignant de se servir dans les magasins et les maisons du camp. Les assaillants de l'ARS ont exécuté cet ordre²⁷⁴⁹.

1289. Tant les combattants de l'ARS que les résidents du camp ont livré à la Chambre des témoignages crédibles et concordants, selon lesquels lesdits combattants ont pillé le camp de déplacés de Pajule au cours de l'attaque du 10 octobre 2003.

1290. Les assaillants de l'ARS ont livré des témoignages crédibles qui se corroboraient mutuellement, selon lesquels des articles ménagers, en particulier de la nourriture, ont été pillés dans le camp. P-0045 a déclaré que le groupe envoyé dans le centre y était allé pour prendre des vivres appartenant aux civils²⁷⁵⁰. Le témoin a dit avoir vu l'ARS revenir du centre de négoce avec de la nourriture²⁷⁵¹. D-0085 a déclaré avoir vu les forces de l'ARS s'emparer de vivres dans le camp de déplacés de Pajule²⁷⁵². Elle a dit que les assaillants de l'ARS avaient pénétré dans les magasins dans ce but²⁷⁵³. Elle a ajouté que

²⁷⁴⁸ *Supra*, par. 150.

²⁷⁴⁹ *Supra*, par. 150.

²⁷⁵⁰ P-0045 : T-104-CONF, p. 4, ligne 24, à p. 5, ligne 3.

²⁷⁵¹ P-0045 : [T-104](#), p. 10, lignes 2 à 5.

²⁷⁵² D-0085 : [T-239](#), p. 18, lignes 15 à 18.

²⁷⁵³ D-0085 : [T-239](#), p. 33, lignes 15 à 20.

les hommes de l'ARS s'étaient aussi emparés de vivres dans les maisons de civils²⁷⁵⁴. P-0309 a déclaré que les forces de l'ARS dans le centre du camp de déplacés de Pajule avaient pénétré dans les magasins et les maisons et y avaient pris des biens, notamment des vivres comme des haricots, de la farine, du maïs, du sucre et des biscuits²⁷⁵⁵.

1291.P-0330 a déclaré qu'il faisait partie d'un groupe d'assaillants qui a « [TRADUCTION] travaillé » au centre de négoce, pénétrant par effraction dans les magasins et emportant des articles tels que de la farine et des haricots, ainsi que de l'argent dans le camp de déplacés de Pajule²⁷⁵⁶. P-0372 a déclaré que le groupe de combattants de l'ARS avec lequel il se trouvait s'était emparé de biens dans le centre de Pajule, principalement des vivres²⁷⁵⁷. Il a dit avoir personnellement vu des gens s'approprier des vivres dans le camp²⁷⁵⁸.

1292.Les témoignages livrés par des résidents du camp et les soldats de l'UPDF qui ont observé l'attaque concordent avec les récits des assaillants de l'ARS qui se sont livrés au pillage de magasins et de maisons dans le camp.

1293.La résidente du camp P-0006 a déclaré que les rebelles de l'ARS avaient pénétré dans la maison qu'elle occupait à l'époque de l'attaque et s'étaient emparés de vivres, comme du maïs, des haricots, du sel, du sucre et de l'huile de cuisson²⁷⁵⁹. Elle a vu les hommes de l'ARS s'emparer du maïs dans la maison où elle se cachait, ainsi que de l'huile de cuisson dans un magasin²⁷⁶⁰. P-0006 a aussi dit que parmi les biens emportés de Pajule par les personnes enlevées, il y avait des vivres, notamment du maïs, des haricots, du sel et du sucre²⁷⁶¹. Rwot Oywak a déclaré que les personnes enlevées portaient des choses telles que de la farine, des poulets et des chèvres, que l'ARS avait trouvées dans les maisons de civils²⁷⁶². Santo Oweka a déclaré que l'ARS

²⁷⁵⁴ D-0085 : [T-239](#), p. 33, lignes 21 à 25.

²⁷⁵⁵ P-0309 : [T-60](#), p. 62, lignes 12 à 25 ; p. 65, lignes 17 à 21.

²⁷⁵⁶ P-0330 : T-52-CONF, p. 4, lignes 8 à 22.

²⁷⁵⁷ P-0372 : [T-148](#), p. 20, lignes 14 à 19.

²⁷⁵⁸ P-0372 : [T-148](#), p. 20, lignes 20 et 21.

²⁷⁵⁹ Déclaration de P-0006, UGA-OTP-0144-0072-R01, par. 12.

²⁷⁶⁰ P-0006 : [T-140](#), p. 11, lignes 16 à 22 ; déclaration de P-0006, UGA-OTP-0144-0072-R01, par. 13.

²⁷⁶¹ P-0006 : [T-140](#), p. 12, lignes 3 à 5 ; p. 40, lignes 9 à 11.

²⁷⁶² P-0009 : [T-81](#), p. 17, lignes 11 à 19.

s'était emparée d'un poste radio, d'articles de literie et de vêtements chez lui²⁷⁶³. Dick Okot a déclaré que beaucoup de choses avaient été emportées de chez lui, y compris des vivres, de l'argent et des vêtements²⁷⁶⁴. Des articles, tels que des sodas, des biscuits, des vêtements et des haricots, ont été pris dans les magasins et les maisons de civils²⁷⁶⁵. Dick Okot a dit que les combattants de l'ARS avaient pris un sac d'arachides qu'il a dû porter²⁷⁶⁶. P-0081 a déclaré avoir appris à son retour de la brousse que des rebelles de l'ARS avaient pénétré chez lui et emporté des choses²⁷⁶⁷. Il a indiqué qu'il avait un petit magasin dans la maison et que les rebelles de l'ARS avaient emporté des oignons et des petites provisions²⁷⁶⁸. Benson Ojok s'est vu remettre une caisse de soda à porter sur sa tête²⁷⁶⁹. Il a vu des hommes de l'ARS pénétrer dans des magasins et emporter d'autres choses, comme le soda qu'il a été forcé à porter²⁷⁷⁰. Santo Oweka a déclaré qu'il pouvait entendre qu'on entrait par effraction dans les magasins durant l'attaque²⁷⁷¹.

1294. Selon P-0249, Dominic Ongwen se trouvait dans le centre du camp et utilisait un bâton pour indiquer où les combattants devaient aller ou ce qu'ils devaient faire²⁷⁷². P-0249 a déclaré que Dominic Ongwen demandait aux combattants d'aller piller un magasin, leur indiquait le magasin en pointant son bâton et leur donnait l'ordre de le piller²⁷⁷³. Lorsque Dominic Ongwen ordonnait à ses combattants de procéder à des actes de pillage, ils s'exécutaient et prenaient « [TRADUCTION] beaucoup de choses » et demandaient à des gens de les porter²⁷⁷⁴. P-0249 a déclaré qu'au centre de négoce de Pajule, Dominic Ongwen indiquait les choses à prendre et ordonnait aux combattants de s'emparer rapidement afin qu'ils puissent quitter le camp²⁷⁷⁵. Il a indiqué qu'il

²⁷⁶³ D-0081 : [T-220](#), p. 25, lignes 5 à 7.

²⁷⁶⁴ P-0067 : [T-125](#), p. 52, lignes 2 à 4.

²⁷⁶⁵ P-0067 : [T-125](#), p. 23, lignes 8 à 13.

²⁷⁶⁶ P-0067 : [T-125](#), p. 22, ligne 20, à p. 23, ligne 4 ; [T-126](#), p. 9, lignes 9 à 12.

²⁷⁶⁷ Déclaration de P-0081, UGA-OTP-0070-0029-R01, par. 22.

²⁷⁶⁸ P-0081 : [T-118](#), p. 32, lignes 5 à 11.

²⁷⁶⁹ Déclaration de P-0061, UGA-OTP-0144-0043-R01, par. 18.

²⁷⁷⁰ Déclaration de P-0061, UGA-OTP-0144-0043-R01, par. 18.

²⁷⁷¹ D-0081 : [T-220](#), p. 24, lignes 4 à 6.

²⁷⁷² P-0249 : [T-79](#), p. 15, lignes 18 à 25 ; [T-80](#), p. 21, ligne 21, à p. 22, ligne 1.

²⁷⁷³ P-0249 : [T-79](#), p. 15, lignes 24 et 25.

²⁷⁷⁴ P-0249 : [T-79](#), p. 18, ligne 24, à p. 19, ligne 3.

²⁷⁷⁵ P-0249 : [T-79](#), p. 17, ligne 22, à p. 18, ligne 4.

se trouvait à proximité de Dominic Ongwen et qu'il l'entendait donner des ordres en disant « [TRADUCTION] dépêchez-vous, allez prendre les choses vite, dépêchez-vous²⁷⁷⁶ ».

1295. P-0249 a déclaré que Dominic Ongwen avait ordonné le pillage à Pajule aux soldats qu'il dirigeait sur le terrain, expliquant que « [TRADUCTION] il n'y avait personne d'autre à part Ongwen. C'est lui qui est venu avec les soldats et c'est lui qui donnait des instructions et des ordres aux soldats d'aller prendre des choses et de la nourriture dont on avait besoin²⁷⁷⁷ ». Si les éléments de preuve montrent que Dominic Ongwen était un commandant parmi d'autres à Pajule— Raska Lukwiya était aussi présent dans le centre –, le témoignage de P-0249 ici montre que Dominic Ongwen avait le contrôle des combattants qu'il dirigeait, et qu'il a ordonné à des combattants qui lui étaient subordonnés de se livrer au pillage²⁷⁷⁸. En effet, P-0330 a témoigné que Dominic Ongwen a dit qu'il devait lui apporter une chèvre ou un poulet de Pajule²⁷⁷⁹.

1296. P-0249 a déclaré qu'en réponse aux instructions de Dominic Ongwen, les assaillants de l'ARS avaient emporté du sel, du sucre, du maïs, des haricots, du savon et tout ce qui pouvait leur servir²⁷⁸⁰. Il a déclaré avoir vu des assaillants de l'ARS prendre des vêtements dans des magasins, et même des casseroles chez les gens²⁷⁸¹. P-0249 a dit avoir personnellement vu des combattants de l'ARS sous le commandement direct de Dominic Ongwen piller les magasins le long de la route de Lira²⁷⁸². Il a ajouté que les hommes de l'ARS avaient pris des biens dans des magasins dans le centre de négoce de Pajule, le long de la route principale et dans des maisons²⁷⁸³. P-0249 a déclaré que les soldats de l'ARS s'étaient emparés de marchandises dans des magasins et d'effets personnels dans des maisons²⁷⁸⁴. Son propre magasin a été pillé, tout comme

²⁷⁷⁶ P-0249 : [T-79](#), p. 18, lignes 5 à 8.

²⁷⁷⁷ P-0249 : [T-79](#), p. 20, lignes 9 à 13.

²⁷⁷⁸ Voir aussi par. 1264 à 1287, examen par la Chambre du rôle de Dominic Ongwen dans l'attaque.

²⁷⁷⁹ P-0330 : [T-51](#), p. 78, lignes 7 à 13.

²⁷⁸⁰ P-0249 : [T-79](#), p. 18, lignes 9 à 13 ; p. 19, lignes 14 et 15.

²⁷⁸¹ P-0249 : [T-79](#), p. 18, lignes 12 et 13.

²⁷⁸² P-0249 : [T-79](#), p. 19, ligne 21, à p. 20, ligne 2 ; [T-80](#), p. 10, ligne 14, à p. 11, ligne 9.

²⁷⁸³ P-0249 : [T-79](#), p. 17, ligne 22, à p. 21, ligne 4.

²⁷⁸⁴ P-0249 : [T-79](#), p. 19, lignes 4 à 10.

un certain nombre d'autres sur le marché²⁷⁸⁵. Il a affirmé que bien que n'ayant pas vu son magasin en train d'être pillé par l'ARS, il savait qu'il l'avait été car après l'attaque, il était vide²⁷⁸⁶.

1297. De même, P-0081 a déclaré qu'alors qu'il traversait le camp, des actes de pillage étaient commis et il pouvait entendre les rebelles découper les portes sur la place du marché²⁷⁸⁷. Il a indiqué que le groupe de rebelles qu'il accompagnait ouvrait les portes des maisons devant lesquelles ils passaient et s'emparaient de ce qu'ils y trouvaient d'intéressant²⁷⁸⁸. P-0379 a constaté que le portail qui menait au marché était détruit et qu'on était entré par effraction dans plusieurs magasins sur le marché²⁷⁸⁹. Richard Otim a déclaré que l'ARS avait pris de la farine, des haricots et d'autres articles dans les magasins²⁷⁹⁰. Dick Okot a déclaré qu'en quittant son quartier avec l'ARS après son enlèvement, il pouvait voir des soldats de l'ARS emportant des articles des magasins qui se trouvaient près du marché²⁷⁹¹.

1298. L'officier de l'UPDF P-0084 a déclaré avoir appris de propriétaires de pharmacies que les rebelles avaient emporté des médicaments, aussi bien des pilules que des injections²⁷⁹². D'autres commerçants du centre de négoce lui ont aussi dit que les rebelles s'étaient emparés de vivres, de vêtements et d'autres articles ménagers²⁷⁹³.

1299. Le commandant de l'UPDF John Lubwama a déclaré que les hommes de l'ARS s'étaient emparés d'articles trouvés dans des magasins, comme des vivres, notamment du sucre, et des vêtements et avaient aussi pillé des maisons de civils²⁷⁹⁴.

²⁷⁸⁵ P-0249 : [T-79](#), p. 19, lignes 21 à 25.

²⁷⁸⁶ P-0249 : [T-79](#), p. 20, lignes 14 à 23.

²⁷⁸⁷ Déclaration de P-0081, UGA-OTP-0070-0029-R01, par. 25.

²⁷⁸⁸ Déclaration de P-0081, UGA-OTP-0070-0029-R01, par. 25.

²⁷⁸⁹ P-0379 : [T-57](#), p. 26, lignes 15 et 16.

²⁷⁹⁰ D-0076 : [T-219](#), p. 16, lignes 10 à 14.

²⁷⁹¹ P-0067 : [T-125](#), p. 15, lignes 9 à 13.

²⁷⁹² Déclaration de P-0084, UGA-OTP-0139-0149-R01, par. 113.

²⁷⁹³ Déclaration de P-0084, UGA-OTP-0139-0149-R01, par. 114.

²⁷⁹⁴ P-0047 : [T-114](#), p. 37, lignes 15 à 25.

1300. Le chef de camp Omona Lokilamoi a déclaré que les présidents LC-1 de chaque village dans la paroisse de Palenga, l'une des six du sous-comté de Pajule, avaient établi pour leurs villages respectifs des registres des foyers pillés par l'ARS au cours de l'attaque du 10 octobre 2003²⁷⁹⁵. Ces registres, fournis par Omona Lokilamoi, mentionnent plus de 650 foyers²⁷⁹⁶. Omona Lokilamoi a déclaré qu'au jour de sa déclaration, il n'avait toujours pas pu localiser les listes du même type concernant les paroisses du sous-comté de Pajule autres que celle de Palenga, en partie parce que ces paroisses ne disposaient plus d'un bureau administratif permanent de peur d'une attaque contre le camp de déplacés²⁷⁹⁷. La Chambre conclut que la liste d'Omona Lokilamoi corrobore les récits des témoins en ce qu'elle démontre le caractère généralisé des actes de pillage perpétrés dans le camp de déplacés de Pajule.

À l'arrivée d'un hélicoptère et de forces terrestres gouvernementales en renfort, les assaillants de l'ARS ont quitté le camp, enlevant des personnes et emportant des objets pillés²⁷⁹⁸.

1301. Les éléments de preuve montrent qu'alors que les combats se poursuivaient à la caserne, un hélicoptère militaire est arrivé en renfort des forces gouvernementales. L'arrivée de l'hélicoptère a précipité le départ de l'ARS du camp. L'hélicoptère a survolé les combattants battant retraite dans la brousse, avec les personnes enlevées. En outre, des soldats des forces gouvernementales sont arrivés en renfort dans le camp et ont engagé le combat avec les assaillants de l'ARS.

1302. P-0084 a déclaré que l'hélicoptère militaire avait décollé dans les 25 minutes suivant le signalement de l'attaque contre Pajule²⁷⁹⁹. L'hélicoptère s'est rendu à la caserne militaire et a commencé à tirer sur les rebelles²⁸⁰⁰. P-0084 a indiqué que les rebelles étaient positionnés en une longue ligne face à la caserne²⁸⁰¹. Selon lui, ils se sont désorganisés et ont commencé à courir dans

²⁷⁹⁵ Déclaration de P-0001, UGA-OTP-0138-0002-R01, par. 26 et 27.

²⁷⁹⁶ Voir listes fournies par P-0001 qui recensent les foyers pillés, listes compilées par les présidents LC-1 des villages au sein de la paroisse de Palenga pour le 10 octobre 2003, UGA-OTP-0138-0168-R01.

²⁷⁹⁷ Déclaration de P-0001, UGA-OTP-0138-0002-R01, par. 28.

²⁷⁹⁸ *Supra*, par. 151.

²⁷⁹⁹ Déclaration de P-0084, UGA-OTP-0139-0149-R01, par. 83.

²⁸⁰⁰ Déclaration de P-0084, UGA-OTP-0139-0149-R01, par. 83.

²⁸⁰¹ Déclaration de P-0084, UGA-OTP-0139-0149-R01, par. 83.

tous les sens lorsque l'hélicoptère a ouvert le feu²⁸⁰². Le témoin a déclaré que les rebelles de l'ARS avaient dû se retirer de la caserne en raison de la contre-attaque lancée depuis celle-ci et de l'attaque aérienne menée depuis l'hélicoptère²⁸⁰³.

1303. Le commandant de l'UPDF P-0084 a déclaré que, par la suite, l'hélicoptère militaire avait survolé le centre de négoce de Pajule²⁸⁰⁴. Selon lui, l'hélicoptère n'a tiré sur rien dans le centre de négoce²⁸⁰⁵. Il a déclaré qu'il y avait des rebelles qui couraient, chargés de leur butin, ainsi que des personnes enlevées forcées à porter des objets pillés²⁸⁰⁶. [EXPURGÉ] les soldats de l'UPDF précédemment postés aux abords du camp en train d'avancer vers le centre de négoce de Pajule depuis l'est²⁸⁰⁷. P-0084 a déclaré qu'il était en communication radio avec le commandant de ces soldats de l'UPDF²⁸⁰⁸. Il a également dit que les soldats de l'UPDF avaient engagé le combat contre l'ennemi alors que celui-ci s'enfuyait du centre de négoce de Pajule, et que les soldats de l'UPDF y avaient tué trois rebelles²⁸⁰⁹.

1304. P-0084 a déclaré qu'à l'extérieur du centre de négoce, l'hélicoptère avait tiré sur les rebelles battant en retraite²⁸¹⁰. Lorsque les rebelles ont vu l'hélicoptère ouvrir le feu, ils ont commencé à courir, certains d'entre eux tirant sur l'hélicoptère²⁸¹¹. P-0084 a expliqué que les quatre rebelles qui ont tiré sur l'hélicoptère ont été tués²⁸¹².

1305. P-0084 a en outre déclaré que l'hélicoptère était ensuite parti vers l'est, la direction prise par les rebelles battant en retraite²⁸¹³. Le témoin a dit qu'il avait vu plus de 300 civils enlevés à Pajule par l'ARS transporter des biens pillés à

²⁸⁰² Déclaration de P-0084, UGA-OTP-0139-0149-R01, par. 83.

²⁸⁰³ Déclaration de P-0084, UGA-OTP-0139-0149-R01, par. 83.

²⁸⁰⁴ Déclaration de P-0084, UGA-OTP-0139-0149-R01, par. 84.

²⁸⁰⁵ Déclaration de P-0084, UGA-OTP-0139-0149-R01, par. 84.

²⁸⁰⁶ Déclaration de P-0084, UGA-OTP-0139-0149-R01, par. 84.

²⁸⁰⁷ Déclaration de P-0084, UGA-OTP-0139-0149-R01, par. 84.

²⁸⁰⁸ Déclaration de P-0084, UGA-OTP-0139-0149-R01, par. 84.

²⁸⁰⁹ Déclaration de P-0084, UGA-OTP-0139-0149-R01, par. 84.

²⁸¹⁰ Déclaration de P-0084, UGA-OTP-0139-0149-R01, par. 85.

²⁸¹¹ Déclaration de P-0084, UGA-OTP-0139-0149-R01, par. 85.

²⁸¹² Déclaration de P-0084, UGA-OTP-0139-0149-R01, par. 85.

²⁸¹³ Déclaration de P-0084, UGA-OTP-0139-0149-R01, par. 88. Voir aussi déclaration de P-0084, UGA-OTP-0139-0149-R01, par. 70.

Pajule en direction de Lanyatono²⁸¹⁴. Il a déclaré que l'hélicoptère n'avait pas tiré à ce moment-là en raison de la présence des civils ; cependant, le bruit et la vue de l'hélicoptère ont entraîné la fuite d'un certain nombre de personnes enlevées et de rebelles²⁸¹⁵.

1306. Le récit que fait P-0084 des mouvements et manœuvres de l'hélicoptère militaire est entièrement crédible. Il est corroboré par les propos tenus par de multiples témoins sur la base de leurs positions respectives pendant l'attaque²⁸¹⁶.

1307. Au vu de l'arrivée de ces renforts, les combattants de l'ARS ont quitté le camp. La Chambre est convaincue que les éléments de preuve montrent que l'ARS a passé une à deux heures dans le camp²⁸¹⁷. Ils indiquent que les combattants de l'ARS ne sont pas partis en un seul groupe, mais en plusieurs vagues alors qu'ils se repliaient vers le lieu de rendez-vous avec les personnes enlevées et les biens pillés. Santo Oweka a dit avoir remarqué que les personnes enlevées arrivaient au lieu de rendez-vous en plusieurs groupes : lorsqu'il est lui-même arrivé là-bas, des personnes s'y trouvaient déjà et d'autres ont continué d'arriver pendant encore deux heures²⁸¹⁸.

Au cours de l'attaque, les combattants de l'ARS ont tué au moins quatre civils, pour la plupart des personnes enlevées qui sont mortes en tentant de fuir ou parce qu'elles refusaient de transporter des biens pillés. Parmi les civils tués par l'ARS au cours de

²⁸¹⁴ Déclaration de P-0084, UGA-OTP-0139-0149-R01, par. 88 et 121.

²⁸¹⁵ Déclaration de P-0084, UGA-OTP-0139-0149-R01, par. 89.

²⁸¹⁶ Déclaration de P-0047, UGA-OTP-0027-0177-R01, par. 12, 53 et 104 ; P-0047 : [T-115](#), p. 30, lignes 13 à 17 ; P-0330 : T-51-CONF, p. 81, lignes 23 et 24 ; T-52-CONF, p. 5, lignes 3 et 4 ; p. 8, lignes 9 à 13 ; [T-52](#), p. 9, lignes 1 à 3 ; P-0372 : [T-148](#), p. 23, lignes 3 à 7 ; déclaration de P-0006, UGA-OTP-0144-0072-R01, par. 22 à 24 ; P-0006 : [T-140](#), p. 53, lignes 6 à 13 ; ligne 18, à p. 54, ligne 3 ; P-0045 : [T-104](#), p. 6, lignes 22 à 24 ; T-104-CONF, p. 68, lignes 15 à 17 ; déclaration de P-0061, UGA-OTP-0144-0043-R01, par. 25 et 26 ; D-0076 : [T-219](#), p. 12, lignes 3 à 14 ; p. 17, lignes 8 à 10 ; p. 18, lignes 6 à 12 ; P-0309 : [T-60](#), p. 64, lignes 18 à 23 ; p. 65, ligne 22, à p. 66, ligne 1 ; P-0009 : [T-81](#), p. 13, lignes 13 à 16 ; p. 22, lignes 20 à 25 ; P-0379 : [T-57](#), p. 24, lignes 24 et 25 ; p. 25, lignes 6 à 11 ; p. 29, lignes 5 à 9 ; déclaration de P-0008, UGA-OTP-0137-0002-R01, par. 16, 18 et 19 ; P-0067 : [T-125](#), p. 13, ligne 24, à p. 14, ligne 1 ; lignes 13 à 20 ; p. 15, lignes 3 à 5 ; [T-126](#), p. 3, lignes 1 à 25 ; déclaration de P-0081, UGA-OTP-0070-0029-R01, par. 29 à 31 ; P-0081 : [T-118](#), p. 11, lignes 1 à 6 ; déclaration de P-0130, UGA-OTP-0191-0272-R01, par. 37 ; P-0249 : [T-79](#), p. 28, lignes 1 à 5 ; D-0081 : [T-220](#), p. 24, lignes 16 à 18 ; p. 27, lignes 15 à 20 ; ligne 25, à p. 28, ligne 5 ; déclaration de D-0077, UGA-D26-0022-0316, par. 17 et 18. Voir croquis de Pajule dessiné par P-0379, UGA-OTP-0266-0071 (montrant la direction depuis laquelle l'unité mobile de l'UPDF est entrée dans le camp).

²⁸¹⁷ P-0045 : T-104-CONF, p. 7, lignes 4 à 9 ; P-0209 : [T-160](#), p. 30, lignes 19 à 24 ; déclaration de P-0007, UGA-OTP-0147-0214-R01, par. 14 à 17 ; déclaration de P-0008, UGA-OTP-0137-0002-R01, par. 16 ; déclaration de P-0047, UGA-OTP-0027-0177-R01, par. 26.

²⁸¹⁸ D-0081 : [T-221](#), p. 50, ligne 21, à p. 51, ligne 5.

l'attaque contre le camp de déplacés de Pajule, on compte : une femme non identifiée tuée à la machette, Kinyera Benson Lacung, Pangarasio Onek et une personne enlevée qui n'a pas été identifiée, tuée à proximité du lieu de rendez-vous²⁸¹⁹.

1308. Selon la Chambre, les éléments de preuve montrent que pendant l'attaque contre Pajule le 10 octobre 2003, les combattants de l'ARS ont spécifiquement pris des civils pour cible et les ont tués.

1309. Les témoignages présentés plus haut montrent qu'il y a eu des échanges de tirs entre l'ARS et les soldats des forces gouvernementales à la caserne militaire et au sein du camp. Cependant, il est clair que les combattants de l'ARS ont fait exprès de prendre pour cible des civils au cours de l'attaque contre Pajule.

1310. Le résident du camp Benson Ojok a témoigné avoir vu des rebelles tirer sur des personnes dans le camp²⁸²⁰. Il a vu quatre personnes, des hommes et des femmes, allongées devant leur maison ; elles avaient été abattues sur le pas de leur porte, mais il n'a pas vu si elles étaient mortes ou vivantes²⁸²¹. Benson Ojok a déclaré avoir vu environ sept rebelles tirer sur des civils non armés, au hasard²⁸²². Certains civils étaient tombés et pleuraient²⁸²³. Il a vu un homme d'environ 30 ans se faire abattre alors qu'il tentait de fuir²⁸²⁴. Il a expliqué qu'alors que les civils non armés étaient abattus, un commandant, qu'il a identifié comme étant Gala Gala, est apparu et a dit aux sept rebelles qu'ils n'avaient pas été envoyés pour tuer des gens mais pour récupérer des vivres²⁸²⁵. Benson Ojok a déclaré qu'alors qu'on tirait sur les civils, un groupe de soldats des forces gouvernementales qui se trouvait vers la mission s'est mis à courir vers les combattants de l'ARS et les personnes qu'ils avaient enlevées²⁸²⁶. Les combattants de l'ARS ont alors fui, entraînant leurs prisonniers, parmi lesquels Benson Ojok²⁸²⁷. Celui-ci a déclaré que les combattants de l'ARS menaçaient les personnes enlevées de mort si elles jetaient les articles qu'elles étaient en

²⁸¹⁹ *Supra*, par. 152.

²⁸²⁰ Déclaration de P-0061, UGA-OTP-0144-0043-R01, par. 20.

²⁸²¹ Déclaration de P-0061, UGA-OTP-0144-0043-R01, par. 20.

²⁸²² Déclaration de P-0061, UGA-OTP-0144-0043-R01, par. 21.

²⁸²³ Déclaration de P-0061, UGA-OTP-0144-0043-R01, par. 21.

²⁸²⁴ Déclaration de P-0061, UGA-OTP-0144-0043-R01, par. 21.

²⁸²⁵ Déclaration de P-0061, UGA-OTP-0144-0043-R01, par. 23.

²⁸²⁶ Déclaration de P-0061, UGA-OTP-0144-0043-R01, par. 24.

²⁸²⁷ Déclaration de P-0061, UGA-OTP-0144-0043-R01, par. 24.

train de transporter²⁸²⁸. Benson Ojok a déclaré qu'un autre groupe de soldats des forces gouvernementales avait auparavant été chassé par les rebelles en direction de la caserne²⁸²⁹.

1311. L'officier de l'UPDF P-0084 a témoigné avoir vu environ cinq cadavres de civils dans le camp, tous tués par balle. Les blessures se trouvaient sur diverses parties du corps ; l'un avait été touché à la tête, l'un à la poitrine, l'un au bras et aux jambes et un autre à l'estomac²⁸³⁰. P-0084 a déclaré qu'il y avait des hommes et des femmes parmi les civils tués, et que la plupart avaient entre 10 et 18 ans ; l'une des victimes avait 26 ans²⁸³¹.

1312. Le résident du camp P-0006 a indiqué avoir vu à l'extérieur du camp un homme âgé battu à mort par l'ARS car il marchait lentement²⁸³². Dans son témoignage, compatible avec celui de P-0006, Richard Otim a déclaré qu'à son retour au camp, on lui avait dit qu'après sa libération, l'ARS avait commencé à tuer des personnes enlevées qui étaient incapables de marcher²⁸³³. Okema Brown a également expliqué que des personnes enlevées qui étaient revenues lui avaient dit que des personnes avaient été tuées car elles ne pouvaient plus marcher ou avaient tenté de fuir²⁸³⁴.

1313. La Chambre va examiner ci-après les éléments de preuve présentés dans le cadre de la procédure qui se rapportent à des personnes spécifiques tuées par l'ARS au cours de l'attaque contre le camp de déplacés de Pajule.

1314. **Femme inconnue tuée à la machette :** le résident du camp Dick Okot a déclaré avoir vu le corps d'une femme qui semblait avoir été tuée à la machette ; son cou était marqué d'une entaille profonde²⁸³⁵. Le témoin a dit qu'il avait vu le cadavre de la femme ; cette femme avait trois enfants et ses enfants étaient autour d'elle et pleuraient en disant « [TRADUCTION] notre

²⁸²⁸ Déclaration de P-0061, UGA-OTP-0144-0043-R01, par. 24.

²⁸²⁹ Déclaration de P-0061, UGA-OTP-0144-0043-R01, par. 24.

²⁸³⁰ Déclaration de P-0084, UGA-OTP-0139-0149-R01, par. 108.

²⁸³¹ Déclaration de P-0084, UGA-OTP-0139-0149-R01, par. 108.

²⁸³² P-0006 : T-140-CONF, p. 16, lignes 2 à 8.

²⁸³³ D-0076 : T-219, p. 31, ligne 11, à p. 32, ligne 1.

²⁸³⁴ Déclaration de P-0008, UGA-OTP-0137-0002-R01, par. 32.

²⁸³⁵ P-0067 : T-125, p. 18, lignes 9 à 18 ; T-126, p. 7, ligne 25, à p. 8, ligne 5.

mère a été tuée²⁸³⁶ ». La Chambre juge que le témoignage de Dick Okot est ici clair et crédible. Elle relève, d'une part, que les combattants de l'ARS ont attaqué le camp de déplacés de Pajule à l'arme blanche en plus de leurs armes à feu²⁸³⁷ et, d'autre part, que rien ne prouve ni même ne donne à penser que les soldats des forces gouvernementales ont assailli le moindre civil à la machette au cours de l'attaque. On est forcé d'en déduire que cette femme a été tuée par l'ARS.

1315. **Kinyera Benson Lacung** : Omona Lokilamoi, un responsable local, a déclaré que pendant qu'il recueillait des informations sur les personnes tuées au cours de l'attaque, on lui avait dit que Kinyera Benson Lacung, son dactylographe, avait été battu à mort par l'ARS car il n'avait pas réussi à porter la « [TRADUCTION] charge » qui lui avait été confiée²⁸³⁸. Les résidents du camp ont décrit le meurtre de Kinyera Benson Lacung en détail de la manière suivante : Terrance Otika a témoigné que Lacung comptait parmi les personnes tuées après avoir été enlevées²⁸³⁹. Terrance Otika a vu la famille de Lacung se réunir pour aller chercher son corps²⁸⁴⁰. La famille de Lacung a récupéré le corps et l'a enterré le lendemain de l'attaque²⁸⁴¹. Terrance Otika a vu le corps enveloppé et Ben Okema, le frère du défunt, lui a dit que Lacung avait été abattu d'une balle dans le dos²⁸⁴². Ben Okema a dit à Terrance Otika qu'il était allé chercher son corps sur la route²⁸⁴³. Okema Brown a dit avoir vu le cadavre du dactylographe du sous-comté, Kinyera Lacung²⁸⁴⁴. Okema Brown a déclaré avoir vu le corps dans la maison de Kinyera Lacung après qu'on l'a rapporté de la brousse à son domicile²⁸⁴⁵. Il a déclaré que le corps était bien enveloppé et qu'il ne pouvait donc pas voir les blessures²⁸⁴⁶. Okema Brown a indiqué que des proches de la victime lui avaient dit que celle-ci avait été frappée à la tête et que son corps avait été retrouvé à environ un kilomètre du côté Pajule du

²⁸³⁶ P-0067 : [T-125](#), p. 18, lignes 9 à 18.

²⁸³⁷ Voir *supra*, par. 1240.

²⁸³⁸ Déclaration de P-0001, UGA-OTP-0138-0002-R01, par. 16.

²⁸³⁹ Déclaration de P-0007, UGA-OTP-0147-0214-R01, par. 22.

²⁸⁴⁰ Déclaration de P-0007, UGA-OTP-0147-0214-R01, par. 22.

²⁸⁴¹ Déclaration de P-0007, UGA-OTP-0147-0214-R01, par. 22.

²⁸⁴² Déclaration de P-0007, UGA-OTP-0147-0214-R01, par. 22.

²⁸⁴³ Déclaration de P-0007, UGA-OTP-0147-0214-R01, par. 22.

²⁸⁴⁴ Déclaration de P-0008, UGA-OTP-0137-0002-R01, par. 28.

²⁸⁴⁵ Déclaration de P-0008, UGA-OTP-0137-0002-R01, par. 28.

²⁸⁴⁶ Déclaration de P-0008, UGA-OTP-0137-0002-R01, par. 28.

camp où elle avait été tuée²⁸⁴⁷. Okema Brown a déclaré que des personnes enlevées lui avaient dit à leur retour que Kinyera Lacung avait été tué par des rebelles car il ne pouvait pas porter la charge qu'on lui avait donnée²⁸⁴⁸. Okema Brown a déclaré que les rebelles s'étaient servis d'un gourdin qu'ils avaient apporté pour tuer Kinyera Lacung²⁸⁴⁹. D'autres témoins mentionnent également le meurtre de Lacung²⁸⁵⁰.

1316. La Chambre prend note du témoignage de Dick Okot, qui a déclaré avoir vu Lacung se faire tuer par l'ARS²⁸⁵¹. Selon ce témoin, Lacung travaillait au bureau du chef du sous-comté²⁸⁵². Alors que son groupe se retirait du camp de déplacés de Pajule, il a rencontré des gens qui s'étaient arrêtés et réunis là où Lacung avait été tué²⁸⁵³. Selon lui, l'ARS a dit à Lacung, « [TRADUCTION] tu es un travailleur du gouvernement, nous n'allons pas te laisser repartir. Nous allons te tuer²⁸⁵⁴ ». Le combattant de l'ARS Odongo a appelé ses gardes du corps, qui ont enjoint à Lacung de s'allonger, avant de ramasser un couteau, de l'attacher au canon de leur arme puis de le poignarder dans la bouche, après quoi la victime s'est affalée et est décédée²⁸⁵⁵. Dick Okot a également déclaré que Lacung avait été poignardé sur le côté de l'abdomen²⁸⁵⁶. Il n'était pas loin lorsque Lacung a été poignardé et en a été personnellement témoin²⁸⁵⁷. Il a déclaré qu'après avoir poignardé Lacung, les combattants de l'ARS ont fouillé ses poches et pris sa carte d'identité ainsi que d'autres effets personnels²⁸⁵⁸. Selon Dick Okot, Lacung a été tué à Wangduku²⁸⁵⁹. Le témoin a déclaré avoir vu Vincent Otti et Dominic Ongwen parler et, à la fin de leur conversation, Lacung a été tué²⁸⁶⁰. Dick Okot a dit que Dominic Ongwen et Vincent Otti

²⁸⁴⁷ Déclaration de P-0008, UGA-OTP-0137-0002-R01, par. 28.

²⁸⁴⁸ Déclaration de P-0008, UGA-OTP-0137-0002-R01, par. 29.

²⁸⁴⁹ Déclaration de P-0008, UGA-OTP-0137-0002-R01, par. 29.

²⁸⁵⁰ P-0081 : [T-118](#), p. 11, ligne 19, à p. 12, ligne 12 ; déclaration de P-0006, UGA-OTP-0144-0072-R01, par. 44.

²⁸⁵¹ P-0067 : [T-125](#), p. 30, lignes 1 à 11.

²⁸⁵² P-0067 : [T-125](#), p. 30, lignes 12 à 20.

²⁸⁵³ P-0067 : [T-125](#), p. 30, lignes 21 à 24.

²⁸⁵⁴ P-0067 : [T-125](#), p. 30, lignes 21 à 25.

²⁸⁵⁵ P-0067 : [T-125](#), p. 30, ligne 25, à p. 31, ligne 6.

²⁸⁵⁶ P-0067 : [T-125](#), p. 32, lignes 19 à 22.

²⁸⁵⁷ P-0067 : [T-125](#), p. 31, lignes 18 et 19.

²⁸⁵⁸ P-0067 : [T-125](#), p. 31, lignes 20 à 22.

²⁸⁵⁹ P-0067 : [T-125](#), p. 32, lignes 13 à 18.

²⁸⁶⁰ P-0067 : [T-125](#), p. 31, lignes 7 à 17.

s'étaient arrêtés et avaient regardé le corps de Lacung pendant un moment mais qu'ils n'avaient fait aucun commentaire²⁸⁶¹. Le juge président a relevé que, dans la déclaration qu'il a fournie à l'Accusation, Dick Okot ne mentionne pas de discussion entre Vincent Otti, Dominic Ongwen et Odongo²⁸⁶². Dick Okot a déclaré qu'il n'avait pas entendu la conversation et qu'il ne se souvenait pas qui avait donné l'ordre de tuer Lacung²⁸⁶³. La Chambre relève que Dick Okot décrit l'attaque en détail et qu'il se place lui-même sur les lieux d'une manière qui la convainc qu'il a été témoin du meurtre de la victime. Cependant, à la lumière des autres éléments de preuve indiquant que Lacung a été tué avant que l'ARS n'atteigne le lieu de rendez-vous, la Chambre n'est pas convaincue par les propos de Dick Okot sur la présence de Vincent Otti et de Dominic Ongwen lors du meurtre et leur conversation à ce sujet. Compte tenu des détails que le témoin a donnés et de l'opinion qu'elle a de la crédibilité générale de son récit, la Chambre est convaincue que Dick Okot a assisté au meurtre de Lacung. Elle considère que son témoignage corrobore les éléments de preuve selon lesquels Lacung a été tué par l'ARS.

1317. Tout en relevant que les témoins diffèrent dans leurs récits s'agissant de la manière exacte dont Lacung est mort, la Chambre est convaincue que les éléments de preuve montrent que Kinyera Lacung a été tué par des combattants de l'ARS au cours de la retraite opérée depuis le camp de déplacés de Pajule.

1318. **Pangarasio Onek** : le chef de camp Okema Brown a déclaré que le lendemain de l'attaque, vers le haut du camp, à environ 500 mètres au nord, il avait vu le cadavre de l'homme d'affaires Pangarasio Onek²⁸⁶⁴. Le corps et la tête de la victime étaient déjà gonflés et le corps était couvert de sang au point qu'il était impossible de savoir d'où il coulait²⁸⁶⁵. Le frère de Pangarasio Onek leur a dit

²⁸⁶¹ P-0067 : [T-126](#), p. 16, ligne 23, à p. 17, ligne 6.

²⁸⁶² P-0067 : [T-125](#), p. 33, lignes 1 à 4.

²⁸⁶³ P-0067 : [T-125](#), p. 33, lignes 4 à 13.

²⁸⁶⁴ Déclaration de P-0008, UGA-OTP-0137-0002-R01, par. 27.

²⁸⁶⁵ Déclaration de P-0008, UGA-OTP-0137-0002-R01, par. 27.

qu'avant qu'Okema Brown ne voie le corps, il l'avait retourné et avait découvert que Pangarasio Onek avait reçu une balle dans le dos²⁸⁶⁶.

1319. Dick Okot a déclaré qu'alors que le groupe battait en retraite, il avait vu Pangarasio Onek, un commerçant âgé de 30 à 40 ans parmi les personnes enlevées²⁸⁶⁷. Pangarasio Onek était en train de porter trois ou quatre cuvettes pleines de haricots²⁸⁶⁸. Il a demandé de l'aide au combattant de l'ARS Odongo car la charge était lourde, faisant cette demande à trois reprises²⁸⁶⁹. Odongo a refusé²⁸⁷⁰. Dick Okot a dit que Pangarasio Onek marchait à distance et qu'il avait ensuite mis sa charge à terre pour se reposer²⁸⁷¹. Le témoin décrit ainsi ce qui s'est passé ensuite :

[TRADUCTION] Il y avait l'hélicoptère de combat qui volait au-dessus de nous et qui tirait à l'arme légère sur les gens. Il disait à Pangarasio Onek de se dépêcher. À un moment, il a arrêté le groupe et dit que si Pangarasio ne voulait pas porter la charge, il allait être tué. Et à ce moment-là, il a appelé son soldat d'escorte, un jeune garçon de 9 ou 10 ans, et il a dit : « Si cette personne ne veut plus avancer, tu l'abats ». Alors, il a demandé à Pangarasio : « Tu es sûr que tu ne peux pas y arriver ? » Et Onek a dit : « Non, je ne peux pas ». Alors ils l'ont détaché, ils ont coupé avec un couteau la corde qui le retenait, ils lui ont dit de s'asseoir, et on lui a tiré trois balles dans la tête. Voilà ce que j'ai vu. Et ensuite on nous a dit de continuer à marcher. On nous a dit que si une personne refusait d'avancer, ils ne perdraient pas de temps et elle serait tuée de la même façon. Alors, tout le monde s'est levé pour continuer d'avancer. Voilà ce que j'ai vu²⁸⁷².

1320. Dick Okot a déclaré qu'après le meurtre de Pangarasio Onek, Odongo a dit à son garde du corps de fouiller la dépouille ; le garçon a trouvé de l'argent dans la poche de la victime et l'a remis à Odongo²⁸⁷³. Avant que Pangarasio Onek ne soit tué, le groupe s'est arrêté et Vincent Otti est arrivé et a parlé à Lapwony Odongo pendant environ cinq minutes, après quoi Lapwony Odongo est retourné vers le groupe²⁸⁷⁴. Dick Okot a déclaré qu'au moment où Pangarasio Onek a été tué, Dominic Ongwen était un peu en arrière du

²⁸⁶⁶ Déclaration de P-0008, UGA-OTP-0137-0002-R01, par. 27.

²⁸⁶⁷ P-0067 : [T-125](#), p. 23, ligne 23, à p. 24, ligne 1 ; lignes 14 à 23.

²⁸⁶⁸ P-0067 : [T-125](#), p. 27, lignes 2 à 5.

²⁸⁶⁹ P-0067 : [T-125](#), p. 27, lignes 2 à 7.

²⁸⁷⁰ P-0067 : [T-125](#), p. 27, ligne 6.

²⁸⁷¹ P-0067 : [T-125](#), p. 27, lignes 7 et 8.

²⁸⁷² P-0067 : [T-125](#), p. 27, lignes 9 à 20.

²⁸⁷³ P-0067 : [T-125](#), p. 28, lignes 2 à 6.

²⁸⁷⁴ P-0067 : [T-125](#), p. 29, lignes 1 à 11.

groupe²⁸⁷⁵. Dick Okot a dit que Dominic Ongwen aurait tout de même pu voir toute la scène de là où il se trouvait²⁸⁷⁶. Compte tenu de l'endroit où Pangarasio Onek a été tué, la Chambre n'est pas convaincue que Vincent Otti, qui se trouvait sur le lieu de rendez-vous, a assisté au meurtre. Cependant, compte tenu des détails que Dick Okot a donnés et de l'opinion qu'elle a de la crédibilité générale de son récit, la Chambre est convaincue que ce témoin a assisté au meurtre de Pangarasio Onek.

1321. Richard Otim a déclaré avoir vu deux civils se faire tuer au camp de déplacés de Pajule²⁸⁷⁷. L'un d'eux était son voisin et l'autre, employé dans un magasin du centre, s'appelait selon lui *Pangaracio* Onek²⁸⁷⁸. La Chambre relève également que, contrairement aux deux autres témoins qui suggèrent que Pangarasio Onek a été tué à l'extérieur du camp, Richard Otim indique que la victime a été tuée dans le camp. Elle considère malgré tout que le témoignage de Richard Otim corrobore les récits selon lesquels Pangarasio Onek a été tué au cours de l'attaque.

1322. La Chambre relève que des témoins ont également parlé du meurtre de « Apang Onek ». Étant donné les similitudes entre les noms donnés et la description des circonstances du meurtre, la Chambre est d'avis que ces témoins voulaient probablement faire référence à Pangarasio Onek. P-0249 a déclaré que les combattants de l'ARS avaient tué un civil, Apang, alors que les personnes enlevées étaient en train de quitter le centre²⁸⁷⁹. Apang a été tué dans un secteur du nom de Wang Kweyo, alors que les personnes enlevées se rendaient dans la brousse²⁸⁸⁰. Selon P-0249, Apang a été tué car il refusait de porter des bagages depuis le centre²⁸⁸¹. Le témoin a déclaré que lorsqu'il est

²⁸⁷⁵ P-0067 : [T-125](#), p. 27, lignes 21 à 24.

²⁸⁷⁶ P-0067 : [T-125](#), p. 27, ligne 24, à p. 28, ligne 1.

²⁸⁷⁷ D-0076 : [T-219](#), p. 16, ligne 15, à p. 17, ligne 2 ; p. 25, lignes 2 à 5 (déclarant qu'il a vu deux civils morts dans le camp de Pajule, mais qu'à l'époque les soldats des forces gouvernementales échangeaient des tirs avec les rebelles et qu'il ne pouvait donc pas dire qui avait tué ces deux personnes. Richard Otim a déclaré qu'il n'avait pas vu les rebelles tirer au hasard ou de façon délibérée sur quiconque. Les seules personnes qu'il a vues mortes sont les deux civils qui se sont retrouvés « [TRADUCTION] pris entre deux feux »). La Chambre note que, selon elle, le témoignage de Richard Otim indique qu'il n'a pas vu qui a tué les civils.

²⁸⁷⁸ D-0076 : [T-219](#), p. 30, lignes 2 à 5 ; p. 31, lignes 2 à 7. Malgré la différence d'orthographe du prénom, la Chambre considère qu'il est évident que les témoins font référence à la même personne.

²⁸⁷⁹ P-0249 : [T-79](#), p. 35, lignes 20 à 25 ; p. 36, lignes 8 à 11.

²⁸⁸⁰ P-0249 : [T-79](#), p. 36, lignes 12 à 15.

²⁸⁸¹ P-0249 : [T-79](#), p. 35, lignes 20 à 25 ; p. 36, lignes 16 à 20.

revenu de la brousse, la femme d'Apang lui avait dit qu'il était mort²⁸⁸². P-0249 a indiqué qu'on lui avait dit qu'Apang était saoul à ce moment-là et qu'il s'était montré agressif envers les combattants de l'ARS²⁸⁸³. Corroborant ce témoignage, Terrance Otika a dit avoir entendu qu'un homme du nom d'Apang avait été tué du côté Pajule du camp²⁸⁸⁴. En outre, Santo Oweka a déclaré qu'Onék Apang avait été tué au cours de l'attaque contre le camp de déplacés de Pajule²⁸⁸⁵. Surtout, Santo Oweka semble indiquer qu'il faisait référence à Pangarasio Onék lorsqu'il a parlé d'Apang²⁸⁸⁶.

1323. À la lumière de ces éléments de preuve, la Chambre conclut que Pangarasio Onék a été tué par les combattants de l'ARS au cours de leur attaque contre le camp de déplacés de Pajule.

1324. Personne enlevée inconnue, tuée à proximité du lieu de rendez-vous :

P-0006, une résidente du camp, a déclaré qu'après avoir quitté le lieu de rendez-vous, alors qu'elle était dans le groupe d'Ocitti qui se dirigeait vers Kitgum, elle avait vu un cadavre étendu sur le bord de la route²⁸⁸⁷. Les rebelles en la compagnie desquels elle se trouvait lui ont dit qu'il s'agissait d'une personne enlevée qui avait tenté de fuir et que si elle essayait de fuir, elle serait tuée comme elle²⁸⁸⁸. Elle a déclaré qu'il s'agissait d'un homme âgé, allongé face contre terre et a priori frappé à l'arrière de la tête²⁸⁸⁹. Benson Ojok a également déclaré qu'alors qu'ils quittaient le lieu de rendez-vous, à environ 1,5 kilomètre, il avait vu un cadavre à côté de la route²⁸⁹⁰. Il a dit que l'homme portait une tenue civile et semblait avoir été frappé, à l'arrière de la tête notamment²⁸⁹¹. Il y avait un bâton à proximité du cadavre et les mains du défunt étaient attachées dans son dos à l'aide d'une corde²⁸⁹². Benson Ojok a

²⁸⁸² P-0249 : [T-79](#), p. 36, lignes 3 à 7.

²⁸⁸³ P-0249 : [T-79](#), p. 36, lignes 12 à 20.

²⁸⁸⁴ Déclaration de P-0007, UGA-OTP-0147-0214-R01, par. 24. Ce sont les gens qui ont rapporté la nouvelle de la mort de Lacung qui ont informé Terrance Otika de la mort d'Apang.

²⁸⁸⁵ D-0081 : [T-221](#), p. 47, lignes 12 à 19.

²⁸⁸⁶ D-0081 : [T-221](#), p. 48, lignes 1 à 3.

²⁸⁸⁷ Déclaration de P-0006, UGA-OTP-0144-0072-R01, par. 50. Voir aussi par. 49.

²⁸⁸⁸ Déclaration de P-0006, UGA-OTP-0144-0072-R01, par. 50.

²⁸⁸⁹ Déclaration de P-0006, UGA-OTP-0144-0072-R01, par. 50.

²⁸⁹⁰ Déclaration de P-0061, UGA-OTP-0144-0043-R01, par. 45.

²⁸⁹¹ Déclaration de P-0061, UGA-OTP-0144-0043-R01, par. 45.

²⁸⁹² Déclaration de P-0061, UGA-OTP-0144-0043-R01, par. 45.

indiqué ne pas connaître l'identité de cet homme, dont il pensait néanmoins qu'il s'agissait de l'une des personnes enlevées à Pajule, étant donné qu'il n'était pas armé, qu'il était attaché et portait une tenue civile, et qu'il semblait avoir été tué récemment²⁸⁹³. Si aucun des témoins ne connaissait cet homme, leurs témoignages sont néanmoins très largement similaires pour ce qui est de la description du corps. La Chambre est convaincue par la déclaration de Benson Ojok selon laquelle le défunt était l'une des personnes enlevées à Pajule, et la manière dont il est mort et le fait qu'il a été découvert tout près du lieu de rendez-vous de l'ARS prouvent qu'il a été tué par l'ARS.

1325. La Chambre est convaincue que les éléments de preuve montrent qu'au moins quatre civils ont été tués par l'ARS au cours de l'attaque du 10 octobre 2003 contre le camp de déplacés de Pajule.

²⁸⁹³ Déclaration de P-0061, UGA-OTP-0144-0043-R01, par. 46.

Les combattants de l'ARS ont enlevé des centaines de civils du camp et les ont forcés à transporter des objets volés, y compris des charges lourdes, sur de longues distances, alors que l'ARS battait en retraite²⁸⁹⁴.

Dominic Ongwen a ordonné à un subalterne d'enlever des civils. L'ordre a été exécuté sur-le-champ. Dominic Ongwen a également mené un groupe de personnes enlevées et leur a ordonné de transporter des objets pillés sans les laisser tomber²⁸⁹⁵.

Certaines personnes enlevées ont été forcées à porter des combattants blessés de l'ARS. Les personnes enlevées étaient placées sous la surveillance de gardes armés pour empêcher qu'elles ne s'échappent et étaient constamment menacées d'être frappées ou tuées. Certaines étaient attachées ensemble. Nombre des personnes enlevées étaient contraintes de marcher pieds nus ou à moitié habillées à travers la brousse sur de longues distances. Les combattants de l'ARS les frappaient pour les faire marcher plus vite²⁸⁹⁶.

Parmi les personnes enlevées au camp de déplacés de Pajule, il y avait le témoin P-0006, sa voisine, ainsi que trois membres de la famille du témoin ; le témoin P-0081 ; Richard Otim ; le témoin P-0249 ; l'épouse du témoin P-0249 ; Benson Ojok ; Dick Okot et les membres de sa famille ; Rwot Joseph Oywak ; Charles Bongomin ; Oryema Kadogo ; Sunday Abalo ; Charles Ayela ; Concy Ayet ; Ogen ; Opira ; Okumu ; Santo Oweka ; David Okwera ; Francis Kitara ; George ; Ronald Labeja ; Christopher ; Celestino ; Vincent Okot ; Ocana ; Charles Abonga ; David Otti Moyo ; Christine ; Paska ; Oluge ; Opira Bosco ; et Oryema²⁸⁹⁷.

1326. La Chambre juge que les éléments de preuve montrent que les combattants armés de l'ARS ont enlevé des civils au camp de déplacés de Pajule, qu'ils les ont empêchés de fuir et les ont forcés à travailler. La Chambre renvoie à l'examen ci-dessus du meurtre de trois personnes enlevées, à savoir Kinyera Benson Lacung, Pangarasio Onok et une autre personne inconnue²⁸⁹⁸. Les éléments de preuve indiquent également que les combattants de l'ARS ont maltraité les civils qu'ils avaient enlevés au camp.

1327. Les récits que les témoins ont faits de l'enlèvement et du traitement des civils par l'ARS sont crédibles, se corroborent les uns les autres et montrent que les combattants de l'ARS, y compris les combattants sous le commandement direct de Dominic Ongwen, ont enlevé des civils de force dans le camp de

²⁸⁹⁴ *Supra*, par. 153.

²⁸⁹⁵ *Supra*, par. 153.

²⁸⁹⁶ *Supra*, par. 153.

²⁸⁹⁷ *Supra*, par. 154.

²⁸⁹⁸ *Supra*, par. 1315 à 1324.

déplacés de Pajule et les ont gravement maltraités conformément aux ordres qu'ils avaient reçus²⁸⁹⁹.

1328. P-0330 a déclaré que les combattants de l'ARS ont enlevé des civils à Pajule, les ont attachés par la taille, les ont alignés et leur ont donné des objets à transporter²⁹⁰⁰. Le témoin a dit avoir lui-même enlevé deux civils, un garçon et une fille, et a estimé l'âge du garçon à environ 18 ans et celui de la fille à 15 ou 16 ans²⁹⁰¹. P-0330 a déclaré que les civils enlevés à Pajule devaient transporter les objets pillés jusqu'au lieu de rendez-vous, où les combattants retrouvaient d'autres membres de l'ARS²⁹⁰². Il a également indiqué que [EXPURGÉ]²⁹⁰³. La Chambre estime que le témoignage de P-0330 est ici précis et crédible, relevant que [EXPURGÉ] lorsqu'il décrit l'enlèvement des deux personnes.

1329. Tout comme P-0330, d'autres témoins ont signalé avoir vu des personnes enlevées qui étaient attachées de manière à ne pas pouvoir s'échapper²⁹⁰⁴. Le combattant de l'ARS P-0372 a expliqué que les personnes enlevées étaient gardées et que certaines étaient attachées par la taille alors que d'autres marchaient sans être attachées, mais toujours sous surveillance²⁹⁰⁵. Le résident du camp P-0081 a déclaré de manière crédible que l'ARS avait enlevé toutes sortes de gens au cours de l'attaque :

[TRADUCTION] Ils vous enlevaient dans la tenue que vous portiez, quelle qu'elle soit, même si vous ne portiez que vos sous-vêtements ou si vous étiez torse nu, et ils vous mélangeaient. Ils enlevaient toutes les catégories de population²⁹⁰⁶.

²⁸⁹⁹ Voir section IV.C.6.ii, examen par la Chambre de la planification de l'attaque.

²⁹⁰⁰ P-0330 : T-52-CONF, p. 4, ligne 23, à p. 5, ligne 3.

²⁹⁰¹ P-0330 : T-52-CONF, p. 5, ligne 25, à p. 6, ligne 11.

²⁹⁰² P-0330 : [T-52](#), p. 9, lignes 2 à 14.

²⁹⁰³ P-0330 : T-52-CONF, p. 12, ligne 17, à p. 13, ligne 4.

²⁹⁰⁴ P-0249 : [T-79](#), p. 13, lignes 10 à 14 ; P-0067 : [T-125](#), p. 37, lignes 5 à 12 ; déclaration de D-0077, UGA-D26-0022-0316, par. 29.

²⁹⁰⁵ P-0372 : [T-148](#), p. 24, lignes 7 à 11.

²⁹⁰⁶ P-0081 : [T-118](#), p. 27, lignes 15 à 18. Voir aussi D-0076 : [T-219](#), p. 29, lignes 9 à 21 (Richard Otim a déclaré que les personnes enlevées l'ont été dans l'état où on les a trouvées et que certaines n'étaient donc qu'à moitié habillées).

1330. De même, P-0309 a déclaré que les combattants de l'ARS ont enlevé des civils au centre de négoce²⁹⁰⁷. Le témoin a déclaré de manière crédible que Dominic Ongwen lui avait ordonné d'enlever deux personnes au camp de déplacés de Pajule et de leur demander de porter de la farine et des haricots²⁹⁰⁸. P-0309 a dit être entré dans la maison des civils et les avoir appelés ; ils sont venus et ils ont transporté les objets²⁹⁰⁹. P-0309 a expliqué :

[TRADUCTION] Ils étaient sans défense, ils n'ont pas refusé. Lorsque je les ai appelés, ils se sont mis en route, ils tremblaient de peur. Ils tremblaient de peur et ils ont porté les bagages que je leur avais demandé de porter. [...] Parce qu'ils avaient peur, ils avaient peur que je les tue ou même pire s'ils ne portaient pas ce que je leur demandais de porter²⁹¹⁰.

1331. Comme P-0309, P-0249, un résident enlevé dans le camp, a déclaré que Dominic Ongwen avait ordonné à ses combattants de se livrer à des actes de pillage. Ils se sont exécutés et ont pris « [TRADUCTION] énormément de choses » et les ont données aux gens pour qu'ils les transportent²⁹¹¹. P-0249 a dit qu'au centre de négoce de Pajule, Dominic Ongwen avait dit aux personnes enlevées de ne pas laisser tomber leurs bagages²⁹¹². Le témoin a déclaré que pendant qu'ils marchaient, Dominic Ongwen faisait des va-et-vient partout au sein du groupe²⁹¹³. À l'instar d'autres témoins, P-0372 a déclaré que le butin avait été confié à certaines des personnes enlevées afin qu'elles le transportent²⁹¹⁴. De même, D-0085 a expliqué que l'ARS avait forcé des civils à transporter les vivres qu'elle avait pris dans le camp²⁹¹⁵. De surcroît, P-0138 a dit avoir vu des civils qui avaient été enlevés, y compris des enfants²⁹¹⁶. Les personnes enlevées étaient ramenées au lieu de rendez-vous dans différents bataillons, restant avec le groupe qui les avait enlevées et transportant les biens pillés par ce groupe²⁹¹⁷. P-0015 a également déclaré que lorsque les assaillants

²⁹⁰⁷ P-0309 : [T-60](#), p. 63, lignes 1 et 2.

²⁹⁰⁸ P-0309 : [T-60](#), p. 62, lignes 5 à 10 ; p. 63, lignes 3 à 5.

²⁹⁰⁹ P-0309 : [T-60](#), p. 63, lignes 3 à 6.

²⁹¹⁰ P-0309 : [T-60](#), p. 63, lignes 8 à 13.

²⁹¹¹ P-0249 : [T-79](#), p. 15, lignes 4 à 13 ; lignes 18 à 25 ; p. 18, ligne 24, à p. 19, ligne 3 ; [T-80](#), p. 21, ligne 21, à p. 22, ligne 1. Voir *infra*, par. 1344, examen plus approfondi par la Chambre du témoignage de P-0249.

²⁹¹² P-0249 : [T-79](#), p. 42, lignes 13 à 18.

²⁹¹³ P-0249 : [T-79](#), p. 31, ligne 24, à p. 32, ligne 5.

²⁹¹⁴ P-0372 : [T-148](#), p. 24, lignes 12 et 13.

²⁹¹⁵ D-0085 : [T-239](#), p. 34, lignes 1 à 6.

²⁹¹⁶ P-0138 : [T-120](#), p. 41, lignes 14 à 16.

²⁹¹⁷ P-0138 : [T-120](#), p. 43, ligne 20, à p. 44, ligne 2.

étaient revenus de Pajule, ils avaient « [TRADUCTION] ramené des jeunes garçons et des jeunes filles ainsi que des hommes forts qui portaient des bagages remplis de choses qu'ils avaient prises dans le camp de Pajule²⁹¹⁸ ».

1332. Le résident du camp Dick Okot a déclaré que les personnes enlevées portaient également des marchandises telles que des sodas et des biscuits, pris dans les magasins²⁹¹⁹. Il a également vu une personne enlevée chargée de vêtements et une personne qui portait une quinzaine de kilos de haricots²⁹²⁰.

1333. En plus des objets pillés, P-0138 a expliqué que les civils enlevés ont aussi ramené jusqu'au lieu de rendez-vous des soldats blessés de l'ARS de retour de l'attaque²⁹²¹. P-0015 a indiqué avoir vu des hommes enlevés au camp de déplacés de Pajule qui portaient un combattant blessé de l'ARS sur une civière faite de branches et de polyéthylène²⁹²². P-0144 a déclaré que le groupe parti prendre des vivres dans le camp avait enlevé des civils pour leur faire transporter des biens pillés ou des combattants blessés de l'ARS, ou pour les recruter²⁹²³. P-0144 a expliqué que Raska Lukwiya avait été porté par des civils²⁹²⁴.

1334. Détaillant davantage comment l'ARS avait recours aux menaces pour enlever des civils et les forcer à travailler, les témoins ont également parlé du climat de peur dans lequel l'organisation enlevait les civils. D-0085 a déclaré que les combattants de l'ARS portaient des armes à feu alors qu'ils forçaient les civils à transporter la nourriture qui avait été pillée²⁹²⁵. P-0330 a déclaré que les deux civils qu'il avait enlevés pour transporter des objets pillés ne pouvaient pas refuser de faire ce qu'il leur ordonnait car il avait une arme à feu²⁹²⁶. P-0144 a indiqué qu'aucun civil enlevé ne pouvait faire autrement qu'obtempérer devant une personne brandissant une arme à feu²⁹²⁷. La Chambre rappelle avoir

²⁹¹⁸ Première déclaration de P-0015, UGA-OTP-0043-0131-R01, par. 92.

²⁹¹⁹ P-0067 : [T-125](#), p. 23, lignes 5 à 10.

²⁹²⁰ P-0067 : [T-125](#), p. 23, lignes 8 à 11.

²⁹²¹ P-0138 : [T-120](#), p. 44, lignes 11 à 15.

²⁹²² Première déclaration de P-0015, UGA-OTP-0043-0131-R01, par. 92.

²⁹²³ P-0144 : [T-91](#), p. 40, ligne 12, à p. 41, ligne 25.

²⁹²⁴ P-0144 : [T-91](#), p. 41, lignes 21 à 23.

²⁹²⁵ D-0085 : [T-239](#), p. 34, lignes 4 à 6.

²⁹²⁶ P-0330 : T-52-CONF, p. 7, lignes 1 à 3. Voir *supra*, par. 1328.

²⁹²⁷ P-0144 : [T-91](#), p. 41, lignes 1 à 7.

conclu que plusieurs centaines de combattants de l'ARS ont attaqué le camp de déplacés de Pajule munis de tout un arsenal, dont des armes à feu²⁹²⁸.

1335. Le commandant de l'UPDF Joseph Balikudembe a déclaré que ses troupes étaient parmi celles qui ont pourchassé l'ARS quelques jours après l'attaque contre le camp de déplacés de Pajule et qui sont parvenues à secourir certaines personnes enlevées²⁹²⁹. Il a expliqué que ces personnes enlevées étaient « [TRADUCTION] épuisées²⁹³⁰ ». Certaines avaient les jambes enflées à force de devoir se déplacer pieds nus, ou les pieds gonflés car elles n'avaient pas l'habitude de marcher de si longues distances²⁹³¹. Évaluant leur état, Joseph Balikudembe a dit qu'« [TRADUCTION] elles étaient émaciées et épuisées car elles n'étaient pas habituées au traitement qu'elles venaient de subir²⁹³² ».

1336. P-0249 a déclaré que les combattants de l'ARS avaient informé les personnes enlevées qu'elles seraient exécutées si elles se débarrassaient de leur charge²⁹³³. Il a attesté de la difficulté du voyage pour se rendre à pied au lieu de rendez-vous ; il a dit que les personnes enlevées, dont lui-même, étaient « [TRADUCTION] maltraitées », qu'on leur donnait des coups de pied et qu'on les frappait²⁹³⁴. P-0249 a déclaré que lorsque le groupe a pénétré dans la brousse, les combattants « [TRADUCTION] les rouaient de coups²⁹³⁵ ». Selon P-0249, les combattants de l'ARS se servaient de leurs mains, de bâtons et d'armes à feu pour battre les gens, leur donnant aussi parfois simplement des coups de pied²⁹³⁶. Les combattants de l'ARS frappaient les gens pour diverses raisons :

[TRADUCTION] Ils battaient les gens tout le temps. Chaque fois que nous nous déplaçons, ils tapaient sur les gens. Parfois, ils vous battaient parce qu'ils disaient que vous ne marchiez pas vite, ou alors ils vous reprochaient d'avoir laissé tomber une partie de votre fardeau. Pour un oui, pour un non, ils vous battaient. Parfois, lorsque les commandants passaient, les soldats d'escorte se

²⁹²⁸ Voir *supra*, par. 1240.

²⁹²⁹ P-0359 : [T-109](#), p. 56, lignes 2 à 14 ; lignes 22 à 24 ; p. 58, lignes 16 à 18.

²⁹³⁰ P-0359 : [T-109](#), p. 58, lignes 19 à 23.

²⁹³¹ P-0359 : [T-109](#), p. 56, lignes 17 à 19, p. 58, lignes 21 et 22.

²⁹³² P-0359 : [T-109](#), p. 58, lignes 22 et 23.

²⁹³³ P-0249 : [T-79](#), p. 35, lignes 20 à 22.

²⁹³⁴ P-0249 : [T-79](#), p. 13, ligne 22, à p. 14, ligne 1 ; p. 28, lignes 18 à 22.

²⁹³⁵ P-0249 : [T-79](#), p. 33, lignes 7 à 9.

²⁹³⁶ P-0249 : [T-79](#), p. 33, ligne 25, à p. 34, ligne 8.

déplaçaient avec eux, et en passant, ils vous donnaient des coups de pied. Vous ne saviez même pas qu'ils passaient car vous étiez encombré par votre charge. Mais ces gens étaient vraiment prêts à vous faire n'importe quoi²⁹³⁷.

1337.P-0249 a déclaré que Dominic Ongwen était présent lorsque se sont produits les passages à tabac ; cependant, le témoin ne l'a pas vu frapper lui-même quelqu'un²⁹³⁸.

1338.Santo Oweka, un témoin privilégié de l'ARS, a déclaré que les combattants de l'ARS déplaçaient les personnes enlevées « [TRADUCTION] dans la hâte » et les frappaient pour qu'elles se dépêchent²⁹³⁹. Corroborant ce témoignage et d'autres sur les passages à tabac abordés plus haut, P-0379 a indiqué qu'un civil du nom d'Okony avait également été enlevé au camp de déplacés de Pajule et qu'il s'était enfui environ une semaine plus tard²⁹⁴⁰. Le témoin a dit qu'Okony avait expliqué qu'il avait été battu²⁹⁴¹. P-0379 a déclaré qu'Okony avait passé beaucoup de temps à l'hôpital de Kitgum car il vomissait du sang²⁹⁴².

1339.La Chambre a entendu un certain nombre de récits d'enlèvements de civils spécifiques au cours de l'attaque que l'ARS a menée contre le camp de déplacés de Pajule le 10 octobre 2003, et qui sont abordés ci-après. Comme pour l'analyse précédente, ils prouvent l'enlèvement de résidents du camp et les mauvais traitements que ceux-ci ont subis aux mains de l'ARS.

1340.**P-0006, sa voisine, trois membres de sa famille et d'autres personnes enlevées** : âgée de 16 ans à l'époque, P-0006 était en train de dormir dans la maison de sa voisine du côté Lapul du camp lorsqu'elle a entendu des youyous et des tirs en provenance de l'est²⁹⁴³. Elle savait qu'elle n'avait nulle part où s'enfuir, nulle part où se cacher, alors elle est restée dans son lit à l'intérieur de la maison²⁹⁴⁴. Elle a déclaré que les combattants de l'ARS avaient défoncé la

²⁹³⁷ P-0249 : [T-79](#), p. 34, lignes 9 à 17.

²⁹³⁸ P-0249 : [T-79](#), p. 35, lignes 10 à 15 ; p. 37, lignes 13 à 18. Voir *infra*, par. 1344, examen plus approfondi par la Chambre du témoignage de P-0249.

²⁹³⁹ D-0081 : [T-220](#), p. 27, lignes 1 à 5.

²⁹⁴⁰ P-0379 : T-57-CONF, p. 34, lignes 18 à 22.

²⁹⁴¹ P-0379 : T-57-CONF, p. 34, lignes 18 à 21.

²⁹⁴² P-0379 : T-57-CONF, p. 34, lignes 18 à 23.

²⁹⁴³ Déclaration de P-0006, UGA-OTP-0144-0072-R01, par. 7 à 9.

²⁹⁴⁴ Déclaration de P-0006, UGA-OTP-0144-0072-R01, par. 10.

porte à coups de pied et qu'à ce moment-là, sept jeunes combattants armés de l'ARS qu'elle a appelés des « kados »²⁹⁴⁵, avaient pénétré dans la maison²⁹⁴⁵. Les combattants leur ont ordonné, à elle et à une autre femme qui habitait aussi dans la maison, de porter des objets qu'ils avaient pris dans la maison²⁹⁴⁶. P-0006 a déclaré qu'on lui a fait porter du maïs et de l'huile de cuisson²⁹⁴⁷. À ce moment-là, elle portait une robe et elle était pieds nus²⁹⁴⁸. Les combattants de l'ARS lui ont dit de courir vers la caserne et un « [TRADUCTION] jeune garçon » combattant pour l'ARS d'environ 14 ans et portant une arme à feu l'a frappée à deux reprises dans le dos avec un bâton²⁹⁴⁹. P-0006 a déclaré qu'après avoir été battue, elle a commencé à courir comme on le lui avait ordonné²⁹⁵⁰. Elle a dit que d'autres personnes enlevées avaient également été frappées, dans le dos, dans le cou et sur les fesses²⁹⁵¹. Les bâtons employés pour frapper les gens consistaient en de gros morceaux de bois de la taille de cannes dont se servent les personnes âgées pour marcher et qu'ils provenaient de maisons de civils²⁹⁵². P-0006 a déclaré qu'elle avait été forcée d'emporter du camp des ballots « [TRADUCTION] extrêmement lourds », « [TRADUCTION] au moins deux bassines et demie, remplies²⁹⁵³ ». D'autres personnes enlevées ont aussi dû porter des objets lourds, saisis dans les magasins²⁹⁵⁴. P-0006 a dit avoir vu d'autres personnes enlevées éprouver des difficultés à porter ces objets, ajoutant « [TRADUCTION] [j]'ai vu ces personnes qui avaient aussi vraiment du mal à porter les charges²⁹⁵⁵ ». Elle a indiqué que malgré les coups qu'elles recevaient de la part des rebelles de l'ARS pour qu'elles marchent plus vite, les personnes enlevées ne pouvaient que marcher lentement en raison du poids des objets qu'elles portaient²⁹⁵⁶. P-0006 a déclaré que l'autre femme enlevée en même temps qu'elle avait

²⁹⁴⁵ Déclaration de P-0006, UGA-OTP-0144-0072-R01, par. 11 ; P-0006 : T-140-CONF, p. 37, lignes 15 à 20.

²⁹⁴⁶ Déclaration de P-0006, UGA-OTP-0144-0072-R01, par. 12 et 13. Voir aussi déclaration de P-0006, UGA-OTP-0144-0072-R01, par. 10.

²⁹⁴⁷ Déclaration de P-0006, UGA-OTP-0144-0072-R01, par. 13.

²⁹⁴⁸ Déclaration de P-0006, UGA-OTP-0144-0072-R01, par. 13.

²⁹⁴⁹ Déclaration de P-0006, UGA-OTP-0144-0072-R01, par. 14 ; P-0006 : [T-140](#), p. 9, lignes 1 à 11.

²⁹⁵⁰ Déclaration de P-0006, UGA-OTP-0144-0072-R01, par. 15.

²⁹⁵¹ P-0006 : [T-140](#), p. 9, lignes 12 à 23 ; p. 10, lignes 15 à 18.

²⁹⁵² P-0006 : [T-140](#), p. 10, lignes 5 à 11.

²⁹⁵³ P-0006 : [T-140](#), p. 11, lignes 16 à 24.

²⁹⁵⁴ P-0006 : [T-140](#), p. 12, lignes 3 à 5.

²⁹⁵⁵ P-0006 : [T-140](#), p. 12, ligne 23, à p. 13, ligne 3.

²⁹⁵⁶ P-0006 : [T-140](#), p. 13, lignes 4 à 12.

également été forcée de porter des bagages, mais qu'elle avait été relâchée le lendemain de l'attaque²⁹⁵⁷. En outre, P-0006 a dit que [EXPURGÉ] avaient été enlevés pendant l'attaque²⁹⁵⁸. [EXPURGÉ]²⁹⁵⁹. P-0006 a déclaré que [EXPURGÉ]²⁹⁶⁰. P-0006 a dit être restée dans l'ARS jusqu'à son évasion le 28 avril 2004²⁹⁶¹. Elle a été emmenée par un commandant de l'ARS à son domicile et forcée de devenir son « épouse »²⁹⁶². Elle a déclaré avoir été violée et être tombée enceinte dans la brousse²⁹⁶³. La Chambre estime que le récit de P-0006 sur ce qu'elle et d'autres civils ont vécu à l'occasion de leur enlèvement est crédible, spécifique, riche en détail et intrinsèquement cohérent. Il est aussi conforme aux éléments de preuve relatifs à l'enlèvement d'autres témoins et à celui de civils dans le camp de déplacés de Pajule.

1341. **P-0081** : résident du camp, P-0081 habitait du côté Lapul du camp²⁹⁶⁴. Après avoir été réveillé par des bruits de tirs, il est sorti de chez lui et a vu un homme armé qui lui a dit de retourner à l'intérieur²⁹⁶⁵. Après un court moment, le même homme armé a frappé à sa porte et lui a ordonné de sortir de nouveau de chez lui²⁹⁶⁶. Lorsqu'il est sorti, cet homme lui a dit d'ôter sa chemise, ce qu'il a fait²⁹⁶⁷. P-0081 a indiqué qu'on l'a amené là où se trouvait un blessé, à une certaine distance derrière sa maison²⁹⁶⁸. Selon lui, deux autres civils portaient déjà le blessé²⁹⁶⁹. P-0081 a dit que les trois personnes enlevées ont été attachées les unes aux autres à l'aide d'une corde et qu'on les a forcées à porter le blessé, qu'il a identifié comme étant « Lapwony Lukwiya »²⁹⁷⁰. Selon le témoin, Lukwiya avait reçu une balle à la tête et sur le côté, et il était l'une

²⁹⁵⁷ Déclaration de P-0006, UGA-OTP-0144-0072-R01, par. 15.

²⁹⁵⁸ Déclaration de P-0006, UGA-OTP-0144-0072-R01, par. 15.

²⁹⁵⁹ Déclaration de P-0006, UGA-OTP-0144-0072-R01, par. 15.

²⁹⁶⁰ Déclaration de P-0006, UGA-OTP-0144-0072-R01, par. 15 ; P-0006 : T-140-CONF, p. 16, ligne 23, à p. 17, ligne 9.

²⁹⁶¹ Déclaration de P-0006, UGA-OTP-0144-0072-R01, par. 60.

²⁹⁶² Déclaration de P-0006, UGA-OTP-0144-0072-R01, par. 37, 56 et 57.

²⁹⁶³ Déclaration de P-0006, UGA-OTP-0144-0072-R01, par. 56.

²⁹⁶⁴ Déclaration de P-0081, UGA-OTP-0070-0029-R01, par. 8 ; P-0081 : [T-118](#), p. 33, lignes 2 à 4.

²⁹⁶⁵ Déclaration de P-0081, UGA-OTP-0070-0029-R01, par. 17 et 18.

²⁹⁶⁶ Déclaration de P-0081, UGA-OTP-0070-0029-R01, par. 18.

²⁹⁶⁷ Déclaration de P-0081, UGA-OTP-0070-0029-R01, par. 18 et 19.

²⁹⁶⁸ Déclaration de P-0081, UGA-OTP-0070-0029-R01, par. 18.

²⁹⁶⁹ Déclaration de P-0081, UGA-OTP-0070-0029-R01, par. 18.

²⁹⁷⁰ Déclaration de P-0081, UGA-OTP-0070-0029-R01, par. 19 et 20.

des personnes qui avaient porté et utilisé le SPG-9 au cours de l'attaque²⁹⁷¹. P-0081 a déclaré qu'il était sorti du camp avec ce groupe, composé de huit à 10 rebelles et mené par Okot, le soldat d'escorte de Lukwiya²⁹⁷². Le témoin a vu plusieurs rebelles derrière la maison, qui venaient voir Lukwiya qui était blessé²⁹⁷³. P-0081 a aussi expliqué qu'Okot avait mené le groupe à l'école primaire de Wanduku, à 10 ou 11 kilomètres du camp, où ils ont rencontré d'autres personnes, notamment l'épouse de Lukwiya²⁹⁷⁴. P-0081 a déclaré qu'un groupe de rebelles comprenant l'épouse de Lukwiya était arrivé après lui à l'école primaire de Wangduku avec un grand nombre d'autres personnes enlevées²⁹⁷⁵. Il a dit que lui, d'autres prisonniers et des combattants de l'ARS s'étaient ensuite rendus au lieu de rendez-vous²⁹⁷⁶. P-0081 a porté Lukwiya pendant une semaine avant que celui-ci ne soit emmené à l'infirmerie²⁹⁷⁷. P-0081 a dit qu'il avait été intégré à l'ARS, où il est resté jusqu'à sa fuite en avril 2004²⁹⁷⁸. Compte tenu du nom fourni, Lapwony Lukwiya, et du fait que le témoin mentionne un SPG-9, la Chambre est certaine que c'est le combattant de l'ARS Charles Lokwiya que P-0081 a été forcé de transporter. Charles Lokwiya a expliqué devant la Cour comment il a été blessé, indiquant que le SPG-9 qu'il portait avait été utilisé, que le canon avait explosé et que des morceaux du canon l'avaient touché²⁹⁷⁹. P-0144 corrobore ce récit selon lequel Lokwiya a été blessé au cours de l'attaque à la caserne, lorsque son SPG-9 a été utilisé et qu'un fragment de celui-ci l'a touché à l'estomac et à la bouche²⁹⁸⁰.

1342. Charles Lokwiya a déclaré qu'après avoir été blessé, il a été laissé sur place et que son « épouse » est venue le chercher pour l'emmener du camp, le portant jusqu'au moment où elle a trouvé des gens pour l'aider²⁹⁸¹. Charles Lokwiya a

²⁹⁷¹ Déclaration de P-0081, UGA-OTP-0070-0029-R01, par. 20.

²⁹⁷² Déclaration de P-0081, UGA-OTP-0070-0029-R01, par. 21.

²⁹⁷³ Déclaration de P-0081, UGA-OTP-0070-0029-R01, par. 23.

²⁹⁷⁴ Déclaration de P-0081, UGA-OTP-0070-0029-R01, par. 27 et 28.

²⁹⁷⁵ Déclaration de P-0081, UGA-OTP-0070-0029-R01, par. 34 et 35 ; P-0081 : [T-118](#), p. 35, ligne 17, à p. 36, ligne 1.

²⁹⁷⁶ Déclaration de P-0081, UGA-OTP-0070-0029-R01, par. 36.

²⁹⁷⁷ Déclaration de P-0081, UGA-OTP-0070-0029-R01, par. 20.

²⁹⁷⁸ Déclaration de P-0081, UGA-OTP-0070-0029-R01, par. 64 et 104.

²⁹⁷⁹ D-0134 : T-240-CONF, p. 63, lignes 5 à 8 ; T-241-CONF, p. 13, ligne 21, à p. 14, ligne 2.

²⁹⁸⁰ P-0144 : [T-91](#), p. 35, lignes 4 à 15.

²⁹⁸¹ D-0134 : T-240-CONF, p. 63, lignes 9 à 21 ; T-241-CONF, p. 13, ligne 21, à p. 14, ligne 7.

indiqué que seule son « épouse » l'avait traîné hors de la caserne²⁹⁸². [EXPURGÉ]²⁹⁸³. [EXPURGÉ]²⁹⁸⁴. La Chambre estime que les propos des témoins sont crédibles et se corroborent mutuellement. Compte tenu des détails que P-0081 connaissait au sujet de Charles Lokwiya, la Chambre est convaincue que le témoin a été enlevé par l'ARS et forcé de porter Charles Lokwiya – probablement à partir du lieu de rendez-vous ; cependant, elle est d'avis que son témoignage au sujet du fait qu'il aurait porté Lokwiya depuis le camp n'est pas fiable.

1343. **Richard Otim** : Richard Otim a déclaré que les rebelles de l'ARS avaient forcé la porte de sa maison et l'avaient capturé de force. Ils l'ont fait sortir et l'ont attaché avec une corde au niveau de la taille²⁹⁸⁵. Il était environ 4 heures ; il venait de se réveiller, était pieds nus et ne portait qu'un short²⁹⁸⁶. Richard Otim a expliqué que les combattants de l'ARS étaient armés²⁹⁸⁷. Depuis le lieu de rendez-vous, il a aidé, avec d'autres personnes enlevées, à porter Charles Lokwiya et Acel Calo Apará²⁹⁸⁸. Les soldats étaient, d'après lui, sur des civières que les personnes enlevées transportaient sur leurs épaules²⁹⁸⁹. Au cours de la marche de l'ARS dans la brousse, Richard Otim souffrait de blessures aux pieds et aux épaules, et il avait peur de ne plus pouvoir effectuer les tâches qui lui avaient été confiées et d'être tué ; il a réussi à s'échapper de l'ARS²⁹⁹⁰. Il a déclaré être resté avec l'ARS entre quatre jours et une semaine environ avant de réussir à s'enfuir²⁹⁹¹. La Chambre considère le témoignage de Richard Otim comme étant crédible, détaillé et précis.

1344. **P-0249 et son épouse** : Au moment de l'attaque, P-0249 était commerçant au centre de négoce de Pajule²⁹⁹². Selon lui, les coups de feu se sont poursuivis jusqu'à arriver devant chez lui et les combattants de l'ARS ont commencé à

²⁹⁸² D-0134 : T-241-CONF, p. 14, lignes 3 à 7.

²⁹⁸³ [EXPURGÉ].

²⁹⁸⁴ [EXPURGÉ].

²⁹⁸⁵ D-0076 : [T-219](#), p. 11, lignes 16 à 18 ; p. 26, ligne 17, à p. 27, ligne 1 ; p. 37, lignes 8 à 19.

²⁹⁸⁶ D-0076 : [T-219](#), p. 27, lignes 2 à 13.

²⁹⁸⁷ D-0076 : [T-219](#), p. 27, ligne 24, à p. 28, ligne 4.

²⁹⁸⁸ D-0076 : [T-219](#), p. 13, lignes 11 et 12 ; p. 19, ligne 10, à p. 20, ligne 3.

²⁹⁸⁹ D-0076 : [T-219](#), p. 13, lignes 12 à 14.

²⁹⁹⁰ D-0076 : [T-219](#), p. 13, ligne 18, à p. 15, ligne 19 ; p. 22, ligne 11, à p. 23, ligne 1.

²⁹⁹¹ D-0076 : [T-219](#), p. 13, ligne 18, à p. 15, ligne 18 ; p. 21, lignes 1 à 4 ; p. 22, ligne 11, à p. 23, ligne 1.

²⁹⁹² P-0249 : T-79-CONF, p. 9, lignes 1 à 5.

donner des coups de pied dans sa porte et ont tiré une balle dans sa maison²⁹⁹³. L'épouse de P-0249 a ouvert la porte de la maison et ils sont sortis²⁹⁹⁴. Son épouse et lui ont été attachés par la taille avec des cordes qui étaient habituellement utilisées pour attacher le bétail²⁹⁹⁵. P-0249 a ajouté que les combattants de l'ARS l'avaient attaché au niveau de la taille à une autre personne ; d'autres étaient toutefois attachées différemment²⁹⁹⁶. La Chambre rappelle avoir dit que l'identification par P-0249 de Dominic Ongwen au centre de négoce lui semblait fiable et crédible²⁹⁹⁷. P-0249 a déclaré de manière crédible que Dominic Ongwen était à la tête des rebelles qui les ont enlevés, lui et son épouse²⁹⁹⁸. Selon le témoin, l'ARS lui a fait porter en marchant un sac contenant l'équivalent de deux bassines, ou plus, de haricots²⁹⁹⁹. Il a porté des vivres jusqu'à l'arrivée des hommes de l'ARS au lieu de rendez-vous³⁰⁰⁰. Après leur départ du lieu de rendez-vous, le témoin a porté une civière sur laquelle se trouvait un soldat blessé de l'ARS³⁰⁰¹. P-0249 a précisé qu'il en garde les cicatrices sur ses épaules³⁰⁰². Le soldat blessé, a-t-il poursuivi, était très lourd et il l'a porté avec une autre personne³⁰⁰³. P-0249 a déclaré que les personnes enlevées ne pouvaient pas s'échapper car elles étaient « [TRADUCTION] protégées » par les rebelles³⁰⁰⁴. Il a expliqué qu'elles n'avaient aucune liberté de circuler (« [TRADUCTION] on était comme prisonnier et parfois, on était surveillé³⁰⁰⁵ »). Les personnes enlevées étaient détachées pour pouvoir porter des objets, mais étaient à nouveau ligotées dans le dos la nuit³⁰⁰⁶. P-0249 a déclaré que lorsque les rebelles se sont séparés en groupes, ceux-ci ont pris des directions différentes, et il est

²⁹⁹³ P-0249 : [T-79](#), p. 10, lignes 16 à 19.

²⁹⁹⁴ P-0249 : [T-79](#), p. 10, lignes 20 et 21.

²⁹⁹⁵ P-0249 : [T-79](#), p. 10, lignes 20 à 22.

²⁹⁹⁶ P-0249 : [T-79](#), p. 31, lignes 14 à 18.

²⁹⁹⁷ Voir *supra*, par. 1276 à 1279, examen par la Chambre du rôle joué par Dominic Ongwen dans l'attaque.

²⁹⁹⁸ P-0249 : [T-79](#), p. 12, lignes 12 et 13 ; p. 14, lignes 11 à 18.

²⁹⁹⁹ P-0249 : [T-79](#), p. 22, ligne 14, à p. 23, ligne 2.

³⁰⁰⁰ P-0249 : [T-79](#), p. 47, lignes 19 à 22.

³⁰⁰¹ P-0249 : [T-79](#), p. 47, ligne 19, à p. 48, ligne 1.

³⁰⁰² P-0249 : [T-79](#), p. 47, ligne 19, à p. 48, ligne 1 ; p. 53, ligne 11, à p. 54, ligne 5. Voir photographies des blessures de P-0249 : UGA-OTP-0238-0804 ; UGA-OTP-0238-0805.

³⁰⁰³ P-0249 : [T-79](#), p. 48, ligne 16, à p. 50, ligne 1.

³⁰⁰⁴ P-0249 : [T-79](#), p. 28, lignes 10 à 17.

³⁰⁰⁵ P-0249 : [T-79](#), p. 28, lignes 13 à 17.

³⁰⁰⁶ P-0249 : [T-79](#), p. 52, lignes 18 à 25.

parti avec le groupe de Dominic Ongwen³⁰⁰⁷. Au bout de deux semaines environ avec l'ARS, P-0249 ne pouvait plus marcher, et les combattants de l'ARS l'ont battu jusqu'à ce qu'il perde connaissance et l'ont abandonné³⁰⁰⁸. Le témoin a réussi à se traîner pendant neuf jours, pour tenter de rentrer chez lui³⁰⁰⁹. La Chambre juge le témoignage de P-0249 crédible. Il est détaillé, contextualisé, précis et corroboré par les descriptions similaires faites par d'autres témoins de ce qu'ils ont vécu à l'occasion de leur enlèvement.

1345. Benson Ojok et d'autres personnes enlevées : Benson Ojok, un garçon alors âgé de 15 ans, se trouvait dans une maison du côté Pajule du camp avec deux autres garçons âgés d'environ 16 et 17 ans, lorsqu'il a été réveillé par le bruit de coups de pied dans les portes, de coups de sifflet en plastique et de tirs³⁰¹⁰. Les deux autres garçons se sont échappés et Benson Ojok était seul lorsqu'un rebelle a frappé à la porte en disant que quiconque se trouvait à l'intérieur devait sortir ou on tirerait sur eux³⁰¹¹. Le combattant de l'ARS a poussé la porte et Benson Ojok est tombé car il se tenait juste derrière³⁰¹². Selon Benson Ojok, le combattant de l'ARS avait environ 19 ans et portait une AK-47 et un couteau baïonnette³⁰¹³. Le combattant de l'ARS l'a attrapé et lui a enlevé sa chemise, qu'il a utilisée pour lui attacher les mains³⁰¹⁴. Il a ensuite emmené Benson Ojok dans une autre maison dans le centre de négoce et a enlevé un homme et trois garçons ; deux des garçons avaient 10 et neuf ans environ, et l'autre était encore plus jeune³⁰¹⁵. Les personnes enlevées étaient attachées les unes aux autres par la taille et leurs mains étaient libres³⁰¹⁶. Leurs chemises leur avaient été enlevées et si elles portaient de bonnes chaussures, celles-ci leur étaient prises³⁰¹⁷. Benson Ojok a vu d'autres personnes qui venaient d'être enlevées dans le camp, dont des garçons d'environ 15 ans ou moins et des

³⁰⁰⁷ P-0249 : [T-79](#), p. 41, lignes 17 à 23 ; p. 43, ligne 18, à p. 44, ligne 7.

³⁰⁰⁸ P-0249 : [T-79](#), p. 67, lignes 6 à 23 ; p. 72, ligne 17, à p. 73, ligne 19.

³⁰⁰⁹ P-0249 : [T-79](#), p. 72, ligne 17, à p. 74, ligne 12 ; p. 77, lignes 3 à 6 ; T-79-CONF, p. 74, lignes 12 à 16.

³⁰¹⁰ Déclaration de P-0061, UGA-OTP-0144-0043-R01, par. 8 à 13.

³⁰¹¹ Déclaration de P-0061, UGA-OTP-0144-0043-R01, par. 13.

³⁰¹² Déclaration de P-0061, UGA-OTP-0144-0043-R01, par. 13.

³⁰¹³ Déclaration de P-0061, UGA-OTP-0144-0043-R01, par. 14.

³⁰¹⁴ Déclaration de P-0061, UGA-OTP-0144-0043-R01, par. 18.

³⁰¹⁵ Déclaration de P-0061, UGA-OTP-0144-0043-R01, par. 18.

³⁰¹⁶ Déclaration de P-0061, UGA-OTP-0144-0043-R01, par. 18.

³⁰¹⁷ Déclaration de P-0061, UGA-OTP-0144-0043-R01, par. 19.

filles âgées de 10 ou 11 ans, ou plus³⁰¹⁸. Le garçon enlevé le plus jeune que Benson Ojok ait vu avait environ neuf ans³⁰¹⁹. D'après Benson Ojok, l'homme enlevé le plus âgé avait environ 35 ans et la femme la plus âgée environ 30³⁰²⁰. Benson Ojok a déclaré avoir vu son ami Ocaya ainsi qu'un enseignant de son école parmi les personnes enlevées³⁰²¹. On lui a donné une caisse de soda qu'il devait porter sur la tête³⁰²². Il a déclaré que les combattants de l'ARS avaient menacé les personnes enlevées en leur disant qu'elles seraient tuées si elles jetaient les charges qu'elles portaient³⁰²³. Benson Ojok a été intégré à l'ARS, avant de finalement prendre la fuite³⁰²⁴. La Chambre juge le témoignage de Benson Ojok sur son enlèvement fiable et crédible. Il est détaillé, précis et il regorge de détails qui montrent qu'il parle de ce qu'il a personnellement vécu.

1346. Dick Okot et les membres de sa famille : Dick Okot, qui habitait dans le centre de négoce de Pajule, a déclaré que les combattants de l'ARS avaient détruit sa porte, étaient entrés chez lui et l'avaient fait sortir avec son épouse, son frère, ainsi que sa sœur et ses enfants³⁰²⁵. On a aussi fait sortir l'un de ses voisins³⁰²⁶. Dick Okot a ajouté que sa porte d'entrée était en acier et n'était donc pas facile à détruire ; les assaillants de l'ARS ont utilisé une hache pour démolir le mur et faire tomber la porte³⁰²⁷. Deux hommes armés de l'ARS sont entrés dans la maison, ont ordonné aux résidents de sortir et leur ont dit de s'asseoir³⁰²⁸. Lorsqu'il est sorti, Dick Okot a vu environ 14 combattants de l'ARS, des hommes et des femmes, devant les magasins et dispersés autour de la maison et des bâtiments³⁰²⁹. Quand ils l'ont fait sortir de la maison, les combattants de l'ARS lui ont attaché les bras dans le dos avec une corde, ont fait de même avec son frère et leur ont ordonné d'avancer³⁰³⁰. Il a déclaré qu'il

³⁰¹⁸ Déclaration de P-0061, UGA-OTP-0144-0043-R01, par. 19.

³⁰¹⁹ Déclaration de P-0061, UGA-OTP-0144-0043-R01, par. 19.

³⁰²⁰ Déclaration de P-0061, UGA-OTP-0144-0043-R01, par. 19.

³⁰²¹ Déclaration de P-0061, UGA-OTP-0144-0043-R01, par. 19.

³⁰²² Déclaration de P-0061, UGA-OTP-0144-0043-R01, par. 18.

³⁰²³ Déclaration de P-0061, UGA-OTP-0144-0043-R01, par. 24.

³⁰²⁴ Voir déclaration de P-0061, UGA-OTP-0144-0043-R01, par. 61.

³⁰²⁵ P-0067 : [T-125](#), p. 8, lignes 13 à 21.

³⁰²⁶ P-0067 : [T-125](#), p. 12, lignes 6 à 9.

³⁰²⁷ P-0067 : [T-125](#), p. 8, lignes 19 à 25.

³⁰²⁸ P-0067 : [T-125](#), p. 9, lignes 4 à 12.

³⁰²⁹ P-0067 : [T-125](#), p. 9, ligne 20, à p. 10, ligne 1.

³⁰³⁰ P-0067 : [T-125](#), p. 11, ligne 21, à p. 12, ligne 2.

était pieds nus et ne portait que ses sous-vêtements et un débardeur léger sur le torse³⁰³¹. Parmi les personnes qui l'ont enlevé figurait, selon lui, un commandant appelé « Lapwony Odongo » de la brigade Trinkle³⁰³². Dick Okot a déclaré qu'il y avait des enfants dans le groupe de civils et que le commandant Odongo de l'ARS a dit aux personnes enlevées : « [TRADUCTION] Nous vous montrerons que ce n'est pas bien de rester dans le camp. Nous allons vous prendre, nous allons prendre les personnes plus âgées. Mais les enfants, nous les brûlerons à l'intérieur de la maison³⁰³³ ». Il a dit qu'Odongo avait envoyé ses gardes du corps chercher du feu, mais que l'hélicoptère de combat est arrivé et qu'il a ordonné aux adultes du groupe de se lever et d'avancer³⁰³⁴. Il a déclaré qu'après l'arrivée de l'hélicoptère, les combattants de l'ARS et les adultes enlevés avaient commencé à s'éloigner du camp³⁰³⁵. Dick Okot a indiqué que ses mains ont été attachées lorsqu'il a quitté le camp avec ses ravisseurs mais qu'elles ont été détachées lorsque les combattants de l'ARS ont pris à une femme rencontrée en route un sac d'arachides et lui ont demandé de le porter³⁰³⁶. Il a déclaré que son frère Okello David, sa femme Grace Aringo et Janet Acan avaient été enlevés et se trouvaient dans son groupe quand il a quitté le camp de déplacés de Pajule³⁰³⁷. Il est resté avec l'ARS entre trois semaines et un mois avant de prendre la fuite³⁰³⁸. Dick Okot a déclaré qu'il fallait l'attacher la nuit lorsqu'il dormait³⁰³⁹. La Chambre rappelle son évaluation de la crédibilité de Dick Okot et fait remarquer qu'en relatant son enlèvement, le témoin a fait une déposition claire, cohérente, détaillée et précise. Son témoignage est aussi corroboré en partie par Okema Brown, le chef de camp du côté Pajule, qui a déclaré que Dick

³⁰³¹ P-0067 : [T-125](#), p. 12, lignes 3 et 4.

³⁰³² P-0067 : [T-125](#), p. 11, lignes 9 à 16. Il est noté que P-0067 a déclaré qu'Odongo lui-même avait mentionné qu'il relevait du bataillon de la brigade Trinkle.

³⁰³³ P-0067 : [T-125](#), p. 12, lignes 6 à 11.

³⁰³⁴ P-0067 : [T-125](#), p. 12, lignes 12 à 17.

³⁰³⁵ P-0067 : [T-125](#), p. 13, ligne 24, à p. 14, ligne 1.

³⁰³⁶ P-0067 : [T-125](#), p. 14, lignes 2 à 4 ; p. 22, ligne 20, à p. 23, ligne 2 ; [T-126](#), p. 9, lignes 9 à 12.

³⁰³⁷ P-0067 : [T-125](#), p. 23, lignes 20 à 25.

³⁰³⁸ P-0067 : [T-125](#), p. 43, ligne 21, à p. 44, ligne 17.

³⁰³⁹ P-0067 : [T-125](#), p. 37, lignes 5 à 12.

Okot était l'une des personnes de retour de captivité avec lesquelles il s'était entretenu au sujet des personnes qui commandaient l'attaque³⁰⁴⁰.

1347. **Rwot Joseph Oywak** : Rwot Oywak a déclaré avoir entendu des tirs le matin de l'attaque, et des gens crier et pleurer³⁰⁴¹. Selon lui, des combattants armés de l'ARS ont défoncé la porte de sa maison et lui ont ordonné de sortir³⁰⁴². On l'a frappé avec la crosse d'un fusil et on l'a poussé hors de chez lui³⁰⁴³. Il a commencé à marcher et a rejoint des personnes, dont son voisin, qui avaient été enlevées³⁰⁴⁴. Il a déclaré qu'il y avait parmi les personnes enlevées des hommes, des femmes et des enfants, âgés de 12 à 50 ans, dont certains portaient les biens de civils pillés par l'ARS³⁰⁴⁵. Il a ajouté qu'une fois que le groupe s'était trouvé sur la route principale, les combattants de l'ARS lui avaient donné un lourd sac de riz à porter et qu'on l'avait frappé en lui disant d'avancer avec les autres³⁰⁴⁶. Rwot Oywak a insisté sur le fait que toute déclaration selon laquelle il n'aurait pas en réalité porté de bagages est erronée, expliquant ce qui suit concernant son auteur : « [TRADUCTION] Il se pourrait qu'il dise vrai car on portait les bagages puis on les passait à une autre personne à mesure qu'on avançait. Le long du chemin, on porte les bagages quelque temps puis on les passe à quelqu'un d'autre. Il a pu voir que je ne portais pas de bagages de Pajule jusqu'à Latanya³⁰⁴⁷ ». La Chambre rappelle avoir conclu plus haut que Rwot Oywak a identifié de manière crédible Dominic Ongwen dans le centre de négoce de Pajule³⁰⁴⁸. Rwot Oywak a aussi déclaré que Dominic Ongwen l'avait frappé, lui avait donné des coups de pied et lui avait ordonné de s'asseoir³⁰⁴⁹. Lorsque le groupe s'est mis en marche³⁰⁵⁰, Dominic Ongwen lui a donné, ainsi qu'à d'autres personnes, des coups de pied³⁰⁵¹. À mesure qu'ils avançaient, quiconque ne pouvait pas marcher était

³⁰⁴⁰ Déclaration de P-0008, UGA-OTP-0137-0002-R01, par. 20.

³⁰⁴¹ P-0009 : [T-81](#), p. 11, ligne 25, à p. 12, ligne 3.

³⁰⁴² P-0009 : [T-81](#), p. 12, lignes 3 à 8 ; p. 16, ligne 17, à p. 17, ligne 2.

³⁰⁴³ P-0009 : [T-81](#), p. 12, lignes 7 et 8.

³⁰⁴⁴ P-0009 : [T-81](#), p. 12, lignes 10 à 13.

³⁰⁴⁵ P-0009 : [T-81](#), p. 17, lignes 10 à 19.

³⁰⁴⁶ P-0009 : [T-81](#), p. 12, lignes 13 à 15 ; p. 17, lignes 3 à 9 ; [T-82](#), p. 78, lignes 2 à 16.

³⁰⁴⁷ P-0009 : [T-82](#), p. 78, ligne 17, à p. 79, ligne 3.

³⁰⁴⁸ Voir *supra*, par. 1272 et 1273.

³⁰⁴⁹ P-0009 : [T-81](#), p. 12, lignes 18 à 20 ; p. 19, lignes 15 à 20 ; [T-82](#), p. 80, ligne 18, à p. 81, ligne 9.

³⁰⁵⁰ P-0009 : [T-81](#), p. 13, lignes 1 et 2.

³⁰⁵¹ P-0009 : [T-81](#), p. 13, lignes 1 à 3 ; p. 19, lignes 15 à 21.

abandonné et l'ARS continuait d'ajouter des personnes au groupe³⁰⁵². Le témoin a dit avoir marché 10 à 12 kilomètres depuis Pajule avant d'arriver au lieu de rendez-vous³⁰⁵³. Comme nous le verrons plus loin, Rwot Oywak a été libéré avec d'autres personnes enlevées le lendemain de l'attaque³⁰⁵⁴.

1348. De multiples témoins ont évoqué l'enlèvement de Rwot Oywak et son traitement par l'ARS. P-0249 corrobore largement son récit. Le résident du camp P-0249 a indiqué que Rwot Oywak avait été enlevé par le groupe de Dominic Ongwen³⁰⁵⁵, plus spécifiquement par un kadogo armé³⁰⁵⁶. Selon lui, le combattant a enlevé la chemise de Rwot Oywak et l'a emmené rejoindre les autres alors que le groupe bifurquait depuis le camp pour s'engager dans la brousse³⁰⁵⁷. P-0249 a dit qu'il pensait que le kadogo avait trouvé Rwot Ayok chez lui et l'avait conduit à son commandant³⁰⁵⁸. Il a déclaré qu'un soldat avait demandé au kadogo s'il savait qui il avait enlevé et avait dit au garçon de rendre sa chemise à Rwot Ayok, de ne pas le toucher ni le frapper et de ne pas lui donner de bagages à porter³⁰⁵⁹. Le groupe a poursuivi sa route et Rwot Ayok était l'unique personne enlevée à ne rien transporter, alors que les autres portaient toutes de lourdes charges sur la tête³⁰⁶⁰. P-0249 a déclaré qu'on n'avait pas fait de mal à Rwot Oywak, qu'il « [TRADUCTION] semblait libre quand il était là-bas » et qu'il lui était « [TRADUCTION] possible de tout faire »³⁰⁶¹. P-0249 a déclaré qu'il n'avait pas vu Rwot Oywak parler avec Dominic Ongwen lors du repli du camp de Pajule mais qu'il avait vu Dominic Ongwen assis aux côtés de Rwot Oywak lors du rassemblement avec tous les autres commandants³⁰⁶². La résidente du camp P-0006 a déclaré que Rwot Oywak était parmi les personnes enlevées à Pajule par les combattants de l'ARS et qu'elle l'a vu en dehors du camp près d'un cours d'eau où le groupe

³⁰⁵² P-0009 : [T-81](#), p. 13, lignes 8 à 10.

³⁰⁵³ P-0009 : [T-81](#), p. 13, lignes 21 à 23 ; p. 22, lignes 20 à 25.

³⁰⁵⁴ Voir *infra*, par. 1366.

³⁰⁵⁵ P-0249 : [T-79](#), p. 44, lignes 14 à 19.

³⁰⁵⁶ P-0249 : [T-79](#), p. 21, lignes 14 à 18 ; p. 23, lignes 3 à 9.

³⁰⁵⁷ P-0249 : [T-79](#), p. 21, lignes 15 à 20.

³⁰⁵⁸ P-0249 : [T-79](#), p. 22, lignes 5 à 10.

³⁰⁵⁹ P-0249 : [T-79](#), p. 21, lignes 15 à 22 ; p. 22, lignes 11 à 15 ; [T-80](#), p. 33, lignes 1 à 20.

³⁰⁶⁰ P-0249 : [T-79](#), p. 21, lignes 23 à 25.

³⁰⁶¹ P-0249 : [T-79](#), p. 21, ligne 25, à p. 22, ligne 1 ; [T-80](#), p. 34, lignes 7 à 13 ; p. 36, lignes 15 à 21.

³⁰⁶² P-0249 : [T-80](#), p. 33, lignes 21 à 25.

s'était brièvement arrêté³⁰⁶³. Lorsqu'elle l'a vu, il était entièrement vêtu et on lui avait donné du riz à porter³⁰⁶⁴. P-0006 et P-0249, qui ont tous deux dit avoir vu Rwot Oywak au début de sa période de captivité, corroborent son récit selon lequel il a été enlevé et initialement traité de la même manière que les autres personnes enlevées. La Chambre ne considère pas comme déterminant le fait que P-0249 n'a pas lui aussi déclaré avoir vu Rwot Oywak porter un sac de riz. D'autres témoins ont aussi témoigné au sujet du traitement de Rwot Oywak par l'ARS au cours de l'attaque³⁰⁶⁵.

1349. La Chambre est convaincue que ces éléments de preuve montrent que Rwot Oywak a été enlevé par la force et, au début, traité durement par l'ARS. Dans ce contexte, la Chambre note la communication du 10 octobre 2003 dans laquelle Vincent Otti rapporte l'attaque contre Pajule à Joseph Kony et dit que « [TRADUCTION] il a donné pour instruction aux soldats de viser les personnes importantes à Pajule, y compris Oywak et les prêtres³⁰⁶⁶ ». P-0085 a aussi déclaré que Vincent Otti avait rapporté l'enlèvement de Rwot Oywak à Joseph Kony après l'opération et signalé le retour des gens³⁰⁶⁷. Toutefois, ni P-0006 ni P-0249 ne corroborent son récit selon lequel il a été battu par Dominic Ongwen. De l'avis de la Chambre, étant donné la position de Rwot Oywak et sa notoriété dans la communauté, s'il avait été battu par Dominic Ongwen en public, d'autres témoins qui ont déposé en l'espèce l'auraient mentionné. P-0249, qui a déclaré avoir aussi été enlevé par le groupe de

³⁰⁶³ Déclaration de P-0006, UGA-OTP-0144-0072-R01, par. 35.

³⁰⁶⁴ Déclaration de P-0006, UGA-OTP-0144-0072-R01, par. 35.

³⁰⁶⁵ D-0076 : [T-219](#), p. 18, ligne 22, à p. 19, ligne 6 ; p. 39, ligne 4, à p. 40, ligne 2 (déclarant que Joseph Oywak est le seul à qui on n'a rien donné à porter. D'après ce que Richard Otim a constaté, Rwot Oywak était détendu et n'avait pas l'air d'avoir peur ou de se sentir menacé. Il n'a pas vu Rwot Oywak se faire battre lors du rassemblement où Vincent Otti s'est adressé aux personnes enlevées) ; déclaration de P-0081, UGA-OTP-0070-0029-R01, par. 43 ; P-0081 : [T-118](#), p. 40, ligne 16, à p. 41, ligne 16 (déclarant que chez lui déjà, il connaissait Rwot Oywak et qu'il l'a vu sur le lieu de rendez-vous ; Rwot Oywak portait sa chemise et une montre et des chaussures, contrairement aux autres personnes enlevées. Avant que Vincent Otti ne s'adresse à celles-ci, P-0081 a vu Rwot Oywak lui serrer la main et tous deux avaient l'air contents et riaient et se sont même pris dans les bras) ; D-0081 : [T-220](#), p. 30, lignes 10 à 21 (déclarant que lors de la marche vers le lieu de rendez-vous, Rwot Oywak parlait et riait avec le commandant de l'ARS Raska Lukwiya. Rwot Oywak ne ressemblait pas aux autres personnes enlevées car on ne lui avait pas pris ses vêtements et il ne portait aucun bagage) ; déclaration de P-0084, UGA-OTP-0139-0149-R01, par. 127 et 130 (déclarant que Joseph Oywak lui a dit que lorsque les rebelles ont découvert qu'il était l'une des personnes enlevées, il a été séparé et traité différemment des autres. D'autres personnes enlevées ont dit à P-0084 que Rwot Oywak n'était pas traité comme les autres captifs mais pouvait se déplacer librement avec les commandants rebelles et a eu avec eux des rencontres que les personnes enlevées ne pouvaient pas entendre).

³⁰⁶⁶ Voir par. 1375, examinant le registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0232-0234, p. 0547 et 0548.

³⁰⁶⁷ P-0085 : [T-158](#), p. 41, lignes 10 à 12.

Dominic Ongwen et a évoqué l'enlèvement de Rwot Oywok par le même groupe, aurait certainement assisté au passage à tabac ou en aurait entendu parler si c'était le cas. Néanmoins, les preuves indiquent que le récit susvisé de P-0249 est crédible et fiable pour ce qui est du fait qu'après avoir su qui il était, les combattants n'ont plus maltraité Rwot Oywak.

1350. Charles Bongomin, Oryema Kadogo, Sunday Abalo et Charles Ayela :

[EXPURGÉ] a déclaré que [EXPURGÉ], Charles Bongomin, avait été capturé par l'ARS lors de l'attaque contre le camp de déplacés de Pajule et qu'il a été retenu captif pendant environ un mois³⁰⁶⁸. [EXPURGÉ] a dit [EXPURGÉ] il avait été enlevé par Dominic Ongwen³⁰⁶⁹ et que, quand les combattants de l'ARS et les personnes qu'ils avaient enlevées ont quitté Pajule, ils avaient rejoint un convoi plus grand dirigé par Vincent Otti³⁰⁷⁰. [EXPURGÉ] a déclaré qu'Oryema Kadogo avait aussi été enlevé par l'ARS³⁰⁷¹. [EXPURGÉ] a déclaré qu'Oryema Kadogo [EXPURGÉ] faisait partie du groupe de Dominic Ongwen en tant que captif³⁰⁷². [EXPURGÉ] a déclaré qu'Oryema Kadogo [EXPURGÉ] lorsqu'il marchait avec l'ARS, ses pieds avaient enflé et qu'il avait été battu et laissé pour mort, jusqu'à ce que les soldats des forces gouvernementales qui poursuivaient l'ARS le trouvent et l'emmènent à l'hôpital³⁰⁷³. [EXPURGÉ] a déclaré qu'Oryema Kadogo est resté handicapé³⁰⁷⁴. De plus, selon [EXPURGÉ], Sunday Abalo [EXPURGÉ] se trouvait dans le convoi de Dominic Ongwen³⁰⁷⁵. D'après [EXPURGÉ], Sunday Abalo est resté dans la brousse et s'est enfui en 2004³⁰⁷⁶. [EXPURGÉ] a déclaré que Charles Ayela avait aussi été enlevé par l'ARS³⁰⁷⁷. [EXPURGÉ] a ajouté que Charles Ayela [EXPURGÉ] faisait partie du groupe de Dominic Ongwen³⁰⁷⁸ et qu'en partant du camp, il avait rencontré Patrick Acire, qui avait été enlevé par

³⁰⁶⁸ [EXPURGÉ].

³⁰⁶⁹ [EXPURGÉ].

³⁰⁷⁰ [EXPURGÉ].

³⁰⁷¹ [EXPURGÉ].

³⁰⁷² [EXPURGÉ].

³⁰⁷³ [EXPURGÉ].

³⁰⁷⁴ [EXPURGÉ].

³⁰⁷⁵ [EXPURGÉ].

³⁰⁷⁶ [EXPURGÉ].

³⁰⁷⁷ [EXPURGÉ]. Voir aussi P-0249 : T-79-CONF, p. 23, ligne 22, à p. 24, ligne 5 ; D-0081 : [T-221](#), p. 46, ligne 14, à p. 47, ligne 11.

³⁰⁷⁸ [EXPURGÉ].

l'ARS après [EXPURGÉ] et faisait partie du groupe d'Odhiambo³⁰⁷⁹. [EXPURGÉ] a déclaré que Charles Ayela avait dû transporter une personne blessée durant le repli du camp³⁰⁸⁰. Lorsque Patrick Acire s'est enfui, [EXPURGÉ] avait rencontré Charles Ayela dans la brousse mais qu'il ne pouvait rien faire pour l'aider car il était dans un autre groupe³⁰⁸¹. Certes [EXPURGÉ] rapporte ce que [EXPURGÉ] ont dit, mais la Chambre considère toutefois son témoignage par ouï-dire comme une preuve solide qui corrobore les autres preuves fiables selon lesquelles Dominic Ongwen et ses combattants ont enlevé des civils dans le centre de négoce du camp et les ont forcés à travailler pour l'ARS.

1351. Concy Ayet et d'autres personnes enlevées : [EXPURGÉ] a déclaré que [EXPURGÉ], Ayet Concy, avait été enlevée à Pajule, de même qu'un garçon appelé Ogen et deux hommes, Opira et Okumu³⁰⁸². [EXPURGÉ] a vu sa sœur parmi les personnes enlevées et Dominic Ongwen a accepté de l'aider afin qu'elle soit libérée ; lorsque [EXPURGÉ] n'a pas pu trouver sa sœur, Dominic Ongwen lui a dit qu'il supposait qu'elle avait déjà été libérée³⁰⁸³. La Chambre considère que ce récit est crédible et prouve une fois de plus que l'ARS a enlevé des civils dans le camp de déplacés de Pajule.

1352. Santo Oweka : Santo Oweka a déclaré qu'une heure environ après qu'il a entendu pour la première fois des coups de feu dans le camp, des combattants de l'ARS ont forcé sa porte à coups de pied et ont pénétré chez lui³⁰⁸⁴. Ils l'ont fait sortir de sa hutte³⁰⁸⁵. Santo Oweka a déclaré qu'une fois dehors, il avait vu de nombreuses personnes enlevées et quelques personnes portant des armes à feu qui leur donnaient des choses à porter³⁰⁸⁶. Il a déclaré qu'on lui avait d'abord donné une boîte de savon à transporter, puis qu'il avait ensuite dû transporter une personne blessée, Odong Murefu³⁰⁸⁷. Santo Oweka est resté au

³⁰⁷⁹ [EXPURGÉ].

³⁰⁸⁰ [EXPURGÉ].

³⁰⁸¹ [EXPURGÉ].

³⁰⁸² [EXPURGÉ].

³⁰⁸³ [EXPURGÉ].

³⁰⁸⁴ D-0081 : [T-220](#), p. 24, lignes 1 à 4 ; p. 25, lignes 1 à 4 ; [T-221](#), p. 44, lignes 8 à 18.

³⁰⁸⁵ D-0081 : [T-220](#), p. 24, lignes 6 et 7.

³⁰⁸⁶ D-0081 : [T-220](#), p. 24, lignes 7 à 9.

³⁰⁸⁷ D-0081 : [T-220](#), p. 24, lignes 10 à 12 ; [T-221](#), p. 46, lignes 1 à 10.

sein de l'ARS environ cinq mois³⁰⁸⁸. La Chambre juge le récit livré par Santo Oweka au sujet de son enlèvement crédible et fiable. P-0249 corrobore aussi ce récit³⁰⁸⁹.

1353. David Okwera : David Okwera habitait tout près à l'est du marché de Pajule, du côté Pajule du camp³⁰⁹⁰. Il a déclaré qu'un rebelle était venu chez lui et l'avait emmené au marché où se trouvaient beaucoup de combattants de l'ARS et de personnes enlevées³⁰⁹¹. David Okwera a affirmé que les hommes de l'ARS lui avaient remis trois bassines de riz à transporter³⁰⁹². Il a dit que les personnes enlevées avaient marché à travers la brousse avec des hommes de l'ARS à l'avant et à l'arrière du groupe³⁰⁹³. De cette façon, les soldats de l'ARS pouvaient protéger les gens des embuscades et des forces qui les pourchassaient³⁰⁹⁴. David Okwera a déclaré qu'il s'était échappé de l'ARS au bout d'environ six semaines³⁰⁹⁵.

1354. Autres personnes enlevées : Les résidents du camp ont livré des récits pertinents, crédibles et se corroborant mutuellement au sujet de l'enlèvement d'autres résidents par l'ARS. Omona Lokilamoi, un responsable local de Pajule, a déclaré que Francis Kitara et George, deux responsables du camp, avaient été enlevés lors de l'attaque³⁰⁹⁶. Francis Kitara et George sont tous deux restés avec les rebelles pendant environ deux mois avant de s'échapper³⁰⁹⁷. Selon P-0084, l'ARS a enlevé Ronald Labeja, un élève du lycée de Kitgum appelé Christopher, Celestino, Vincent Okot et Ocana, entre autres³⁰⁹⁸. Tous sauf Ocana sont retournés au camp quelques jours après l'attaque ; Ocana est resté avec les rebelles pendant un mois environ³⁰⁹⁹. P-0249 a déclaré que son épouse avait été enlevée, de même que Charles

³⁰⁸⁸ D-0081 : [T-220](#), p. 34, lignes 11 à 13.

³⁰⁸⁹ P-0249 : T-79-CONF, p. 40, lignes 12 à 18.

³⁰⁹⁰ Déclaration de D-0077, UGA-D26-0022-0316, par. 2.

³⁰⁹¹ Déclaration de D-0077, UGA-D26-0022-0316, par. 13.

³⁰⁹² Déclaration de D-0077, UGA-D26-0022-0316, par. 13.

³⁰⁹³ Déclaration de D-0077, UGA-D26-0022-0316, par. 16.

³⁰⁹⁴ Déclaration de D-0077, UGA-D26-0022-0316, par. 16.

³⁰⁹⁵ Déclaration de D-0077, UGA-D26-0022-0316, par. 27 et 37.

³⁰⁹⁶ Déclaration de P-0001, UGA-OTP-0138-0002-R01, par. 19.

³⁰⁹⁷ Déclaration de P-0001, UGA-OTP-0138-0002-R01, par. 19.

³⁰⁹⁸ Déclaration de P-0084, UGA-OTP-0139-0149-R01, par. 122.

³⁰⁹⁹ Déclaration de P-0084, UGA-OTP-0139-0149-R01, par. 122.

Abonga, David Otti Moyo, Christine et un certain nombre d'autres personnes³¹⁰⁰. Santo Oweka a déclaré qu'à son retour de la brousse, il avait appris que l'ARS avait enlevé une femme appelée Paska, un enseignant du nom d'Oluge, Opira Bosco, ainsi que David Otti, Oryema et Ayela, qui ont tous été enlevés dans le camp de déplacés de Pajule et sont restés avec l'ARS pendant un moment avant de retourner chez eux³¹⁰¹.

1355. Le nombre de personnes enlevées par les assaillants de l'ARS dans le camp de déplacés de Pajule le 10 octobre 2003 serait compris entre 100 et 1 210³¹⁰². Brown, commandant au camp, a expliqué qu'il était difficile de déterminer ce nombre avec exactitude étant donné qu'on supposait que certaines des personnes disparues avaient simplement pris la fuite pour rejoindre des proches hors du camp et que les personnes de retour se présentaient à différents endroits³¹⁰³. Notant en particulier les témoignages de Rwot Oywak³¹⁰⁴ et du soldat de l'UPDF P-0084³¹⁰⁵ – qui ont tous deux vu des

³¹⁰⁰ P-0249 : T-79-CONF, p. 23, ligne 22, à p. 24, ligne 5. Voir aussi D-0081 : [T-221](#), p. 46, ligne 14, à p. 47, ligne 11 (s'agissant de l'enlèvement de David Otti).

³¹⁰¹ D-0081 : [T-221](#), p. 46, ligne 14, à p. 47, ligne 11.

³¹⁰² P-0309 : [T-60](#), p. 63, lignes 15 à 17 ; [T-63](#), p. 11, lignes 4 à 7 (déclarant qu'il a constaté que plus de 100 personnes avaient été enlevées dans le camp de déplacés de Pajule) ; D-0081 : [T-221](#), p. 46, lignes 14 à 16 (déclarant que l'ARS a enlevé des centaines de personnes dans le camp de déplacés de Pajule) ; P-0138 : [T-120](#), p. 33, lignes 14 et 15 (déclarant qu'environ 300 personnes ont été enlevées dans le camp de déplacés de Pajule) ; P-0372 : [T-148](#), p. 22, ligne 23, à p. 23, ligne 2 (estimant à plus de 300 le nombre de civils enlevés à Pajule, hommes, femmes et enfants confondus) ; déclaration de P-0047, UGA-OTP-0027-0177-R01, par. 119 (déclarant que près de 300 personnes ont été enlevées) ; déclaration de P-0084, UGA-OTP-0139-0149-R01, par. 88 ; P-0144 : [T-91](#), p. 48, lignes 3 à 8 (estimant que 400 civils ont été capturés à Pajule) ; P-0009 : [T-81](#), p. 14, ligne 11 ; p. 23, lignes 6 à 9 ; p. 79, lignes 14 à 21 ; déclaration de P-0007, UGA-OTP-0147-0214-R01, par. 40 (déclarant que, sur la base des informations reçues de la part des personnes de retour de la brousse et de Rwot Oywak, il estimait à environ 700 le nombre de personnes enlevées dans le camp de déplacés de Pajule) ; D-0076 : [T-219](#), p. 29, lignes 9 à 12 (estimant que jusqu'à 700 personnes ont été enlevées dans le camp de déplacés de Pajule) ; déclaration de P-0001, UGA-OTP-0138-0002-R01, par. 23 (déclarant que d'après les listes dressées par les 86 présidents LC-1 du camp de déplacés de Pajule entre le 10 octobre 2003 et le 25 octobre 2003, « [TRADUCTION] il y avait en tout 1 210 personnes présumées avoir été enlevées. Le lendemain, 500 personnes étaient de retour, ce qui fait que 710 personnes sont présumées avoir été enlevées. Certaines sont revenues mais d'autres sont toujours portées disparues »). Voir aussi lettre du 18 septembre 2004 sollicitant des fonds pour l'organisation de prières de paix collectives en commémoration de l'attaque de l'ARS contre le camp de déplacés de Pajule/Lapul du 10 octobre 2003, UGA-OTP-0138-0284-R01 ; 27 octobre 2004, sous-comités de Pajule/Lapul, discours de commémoration du 10 octobre 2003, UGA-OTP-0138-0291-R01 ; enregistrement audio amélioré, UGA-OTP-0247-1110 ; P-0016 : [T-33](#), p. 54, lignes 18 à 22 (dans l'enregistrement des communications radio interceptées les 13 et 14 octobre 2003, on entend Otti dire que « [TRADUCTION] 200 à 300 personnes » de Pajule ont été rassemblées).

³¹⁰³ Déclaration de P-0008, UGA-OTP-0137-0002-R01, par. 50.

³¹⁰⁴ P-0009 : [T-81](#), p. 14, ligne 11 ; p. 23, lignes 6 à 9 (estimant à 400 ou 500 le nombre de personnes enlevées qui se trouvaient au lieu de rassemblement où les divers groupes de l'ARS ayant conduit l'attaque se sont réunis).

³¹⁰⁵ Déclaration de P-0084, UGA-OTP-0139-0149-R01, par. 88 (déclarant qu'il a vu au moins 300 civils enlevés au sein du groupe qui a quitté le camp après l'attaque).

personnes se faire enlever dans le camp de déplacés de Pajule –, la Chambre est convaincue que les preuves montrent que l'ARS a enlevé des centaines de civils dans le camp de déplacés de Pajule.

Les personnes enlevées ont transporté les objets pillés jusqu'à un lieu de rendez-vous où l'ARS s'est regroupée après que les assaillants ont quitté le camp de déplacés de Pajule. À ce point de rencontre, l'ARS a rassemblé les biens pillés, lesquels ont été distribués entre les membres de l'ARS, dont le groupe de Dominic Ongwen³¹⁰⁶.

1356. Les éléments de preuve montrent que les civils enlevés ont transporté les objets jusqu'au lieu choisi par l'ARS³¹⁰⁷. P-0138 a déclaré qu'après l'attaque, il avait vu, au point de rencontre, les vivres pillés dans le camp de déplacés de Pajule³¹⁰⁸. Charles Lokwiya a déclaré qu'à son retour au point de rencontre, il avait vu des vivres qui avaient été pris dans le centre du camp³¹⁰⁹. De même, P-0105 a déclaré qu'elle était présente lorsque les soldats de l'ARS sont revenus de l'attaque contre Pajule et qu'ils sont revenus avec des choses telles que des sucreries, des biscuits, de l'huile de cuisson et des vêtements³¹¹⁰. P-0081 a déclaré qu'au lieu de rendez-vous, il avait vu des gens porter des objets, qui auraient été saisis dans leurs maisons ou dans des magasins³¹¹¹. P-0101, l'une des « épouses » de Dominic Ongwen, a corroboré ces récits, confirmant avoir vu Dominic Ongwen revenir de l'attaque contre Pajule avec des bagages³¹¹².

1357. Rwot Oywak a aussi déclaré qu'au lieu de rassemblement, l'ARS avait recueilli tous les vivres auprès des personnes enlevées³¹¹³. P-0330 a déclaré qu'une fois l'ARS de retour au point de rencontre, les biens pillés avaient été

³¹⁰⁶ *Supra*, par. 155.

³¹⁰⁷ P-0330 : [T-52](#), p. 9, ligne 20, à p. 10, ligne 1 (déclarant qu'il a été demandé aux civils de poser leurs objets et que la plupart ont été libérés) ; déclaration de P-0047, UGA-OTP-0027-0177-R01, par. 124 (déclarant que les personnes de retour de captivité lui ont dit qu'elles avaient été libérées après avoir transporté les objets pillés là où l'ARS voulait, dans le district de Lira et à Soroti) ; P-0138 : [T-120](#), p. 45, lignes 10 à 22 (déclarant que les personnes enlevées sont arrivées au lieu de rendez-vous chargées des vivres pillés dans le camp) ; P-0209 : [T-160](#), p. 31, ligne 22, à p. 32, ligne 14 (déclarant que les combattants de l'ARS partis au camp de déplacés de Pajule sont revenus avec des civils qui portaient des objets sur la tête).

³¹⁰⁸ P-0138 : [T-120](#), p. 41, lignes 10 à 16.

³¹⁰⁹ D-0134 : T-240-CONF, p. 63, ligne 17, à p. 64, ligne 1.

³¹¹⁰ Première déclaration de P-0015, UGA-OTP-0043-0131-R01, par. 92.

³¹¹¹ P-0081 : [T-118](#), p. 34, ligne 16, à p. 35, ligne 3.

³¹¹² P-0101 : [T-13](#), p. 26, lignes 6 à 13.

³¹¹³ P-0009 : [T-81](#), p. 24, lignes 12 à 14.

distribués aux soldats de l'ARS, y compris au groupe de Dominic Ongwen³¹¹⁴.

Il a ajouté qu'Opige, un commandant du groupe de Dominic Ongwen, était l'une des personnes qui distribuaient les biens pillés³¹¹⁵.

Au point de rencontre, Vincent Otti et d'autres commandants se sont adressés aux personnes enlevées. Vincent Otti leur a dit que l'ARS reprochait aux civils de s'installer dans des camps de déplacés mis en place par les autorités, et que l'attaque de l'ARS contre le camp avait valeur de punition. Dominic Ongwen a également parlé à un groupe de personnes enlevées, leur disant que quiconque s'enfuirait ou ferait tomber des objets pillés serait tué et que les personnes enlevées seraient formées pour devenir des soldats³¹¹⁶.

1358. Il ressort des éléments de preuve qu'au lieu de rendez-vous, Vincent Otti et d'autres commandants ont parlé aux personnes enlevées puis ont ordonné la libération de certaines d'entre elles³¹¹⁷. Dans ce contexte, la Chambre examine un rapport de police daté du 13 octobre 2003 relatif à l'attaque de l'ARS contre le camp de déplacés de Pajule³¹¹⁸. On peut y lire ce qui suit :

[TRADUCTION] Le [...] 11.10.2003, pendant la journée, au centre de négoce de Pajule, dans la ville d'Aruu, district de Pader (.) 504 personnes victimes d'enlèvement, qui auraient été relâchées par les rebelles, sont revenues (.) Parmi elles figurait Rwot Joseph Oywak, le chef traditionnel acholi de Koyo Lalogi [...], enlevé le 10.10.2003 avec plusieurs autres personnes (.) Les anciens captifs auraient dit que le général Otti Vincent, le général de brigade Tolbert Nyeko Yadi, le général de brigade Kolo et le lieutenant-colonel Opiru s'étaient adressés à elles avant leur libération [...], que les commandants rebelles auraient dit que leur intention, en attaquant le centre de négoce de Pajule, était de punir les habitants de la région, et que leur libération n'était pas due à une pression de la part de l'UPDF, mais à leur statut de civils innocents (.) L'attaque du 10 octobre aurait été commandée par Lokwiya Raska, dont on dit qu'il était le commandant adjoint de l'ARS [...]³¹¹⁹.

³¹¹⁴ P-0330 : [T-52](#), p. 10, lignes 5 à 8.

³¹¹⁵ P-0330 : [T-52](#), p. 10, lignes 9 à 11.

³¹¹⁶ *Supra*, par. 156.

³¹¹⁷ P-0009 : [T-81](#), p. 14, ligne 4, à p. 16, ligne 5 ; D-0076 : [T-219](#), p. 19, lignes 7 à 9 ; P-0144 : [T-91](#), p. 48, ligne 25, à p. 49, ligne 4 ; P-0249 : [T-79](#), p. 37, ligne 25, à p. 40, ligne 6. Voir registre de l'UPDF (Acholi Pii), UGA-OTP-0242-6018, p. 6160 et 6161 (10 octobre 2003 à 13 heures : il est indiqué qu'Otti dit à Kony qu'« [TRADUCTION] il va relâcher les civils qui ont été enlevés pour transporter de la nourriture s'il finit de leur parler, comme s'y est engagé Kony [...] »).

³¹¹⁸ Rapport de renseignement de la police, UGA-OTP-0256-0335. P-0126 a authentifié le rapport. Voir deuxième déclaration de P-0126, UGA-OTP-0264-0002-R01, par. 68. P-0126 a déclaré avoir signé le rapport et a dit que les renseignements qu'il contenait provenaient de sources d'information humaines. Voir deuxième déclaration de P-0126, UGA-OTP-0264-0002-R01, par. 68. La Chambre est convaincue que ce rapport rend compte de renseignements connus de la police ougandaise concernant l'attaque menée le 10 octobre 2003 contre le camp de déplacés de Pajule.

³¹¹⁹ Rapport de renseignement de la police, UGA-OTP-0256-0335.

1359. Rwot Oywak a déclaré que Vincent Otti avait présenté ses soldats, dont Dominic Ongwen, Acel Calo Apar et Raska Lukwiya³¹²⁰. Rwot Oywak a dit que Dominic Ongwen était celui qui avait enlevé des personnes à Pajule³¹²¹, et qu'après être arrivé au lieu de rendez-vous, Dominic Ongwen était allé parler avec Vincent Otti³¹²². John Lubwama a déclaré que Rwot Oywak n'avait pas précisé avoir vu Dominic Ongwen au lieu de rendez-vous lorsqu'il lui a fait un compte rendu de l'attaque ; il a dit ne pas se souvenir des autres noms mentionnés par Rwot Oywak³¹²³. Compte tenu de l'examen des propos de Rwot Oywak en ce qui concerne Dominic Ongwen³¹²⁴, ainsi que des témoignages de P-0144, de P-0249 et de Dick Okot, qui ont dit avoir vu Dominic Ongwen au lieu de rendez-vous après l'attaque³¹²⁵, le récit de John Lubwama ne remet pas en cause l'avis de la Chambre selon lequel Rwot Oywak est crédible en ce qui concerne ce volet de son témoignage. La Chambre est convaincue que les éléments de preuve démontrent que Dominic Ongwen était présent au lieu de rendez-vous après l'attaque.

1360. D'après Rwot Oywak, Vincent Otti s'est adressé aux personnes enlevées en disant :

[TRADUCTION] Vous, les habitants de Pajule, vous pensiez que nous ne viendrions pas jusqu'à vous. Ne sommes-nous pas venus ? Ne sommes-nous pas venus ? Nous allons tous vous tuer [...]. Nous nous battons pour renverser le gouvernement, mais en ce moment, vous soutenez l'UPDF³¹²⁶.

1361. La Chambre fait également observer que P-0084 corrobore le récit de Rwot Oywak lorsqu'il déclare qu'après l'attaque, Rwot Oywak lui a dit que Vincent Otti expliquait l'attaque de Pajule de la manière suivante :

[TRADUCTION] Premièrement, les habitants de Pajule ne soutenaient pas les rebelles, mais les accusaient et les dénonçaient auprès des soldats des forces gouvernementales. C'est pour cela que les rebelles voulaient leur montrer qu'ils étaient puissants, que la population n'était pas protégée et que les rebelles

³¹²⁰ P-0009 : [T-81](#), p. 15, lignes 9 à 11.

³¹²¹ P-0009 : [T-81](#), p. 16, lignes 1 à 3.

³¹²² P-0009 : [T-81](#), p. 14, lignes 2 et 3.

³¹²³ P-0047 : [T-115](#), p. 39, lignes 10 à 12 ; déclaration de P-0084, UGA-OTP-0139-0149-R01, par. 128 et 131.

³¹²⁴ Voir *supra*, par. 1272 à 1274.

³¹²⁵ P-0144 : [T-91](#), p. 48, lignes 1 et 2 ; P-0249 : [T-79](#), p. 37, ligne 25, à p. 38, ligne 6 ; P-0067 : [T-125](#), p. 33, lignes 21 à 25.

³¹²⁶ P-0009 : [T-81](#), p. 14, lignes 4 à 6, lignes 19 et 20 ; voir aussi p. 24, lignes 12 à 25.

pouvaient tout faire. Deuxièmement, les gens laissaient leurs enfants être recrutés dans les unités de défense locales. Troisièmement, les rebelles ne voulaient pas des pourparlers de paix, étant donné qu'auparavant, ils avaient participé à des pourparlers, car les troupes gouvernementales les combattaient. Quatrièmement, ils pensaient que les gens devaient quitter les camps et rentrer chez eux³¹²⁷.

1362.P-0138 a déclaré que Vincent Otti s'était entretenu avec Rwot Oywak au sujet de la puissance de l'ARS et qu'il avait dit que l'UPDF n'était pas en mesure de protéger correctement les camps³¹²⁸. Santo Oweka a également évoqué cette conversation, précisant que Vincent Otti a déclaré : « [TRADUCTION] il était heureux de rencontrer les gens et il leur disait qu'ils devaient quitter les camps. Ils étaient allés à Pajule, non pas pour combattre et attaquer les civils ni pour leur porter préjudice, mais pour combattre l'ennemi, à savoir les soldats de l'UPDF³¹²⁹ ». D'après Santo Oweka, Vincent Otti a déclaré que les civils seraient pris entre deux feux s'ils restaient dans les camps, que l'ARS avait dit aux civils de quitter les camps, mais qu'ils ne l'avaient pas écoutée, et que s'ils étaient blessés, c'était « [TRADUCTION] à cause de leur défiance³¹³⁰ ».

1363.D'après Dick Okot, Vincent Otti a dit que l'ARS ne voulait pas que les gens restent dans le camp, mais dans leurs maisons³¹³¹. Toujours d'après lui, un vieil homme a demandé à Vincent Otti pourquoi les rebelles n'étaient pas retournés chez eux³¹³². Vincent Otti aurait répondu que l'ARS était en train de renverser le Gouvernement ougandais et qu'ils ne pouvaient donc pas retourner chez eux³¹³³. Dick Okot a déclaré que Vincent Otti avait aussi dit que si les civils persistaient à rester dans les camps, l'ARS les tuerait³¹³⁴.

1364.La Chambre considère que les récits des témoins en ce qui concerne le discours de Vincent Otti se corroborent. D'après chacun des témoins, Vincent Otti a dit que l'ARS reprochait aux civils de s'installer dans les camps de

³¹²⁷ Déclaration de P-0084, UGA-OTP-0139-0149-R01, par. 127.

³¹²⁸ P-0138 : [T-120](#), p. 45, ligne 25, à p. 46, ligne 8.

³¹²⁹ D-0081 : [T-220](#), p. 28, lignes 17 à 22.

³¹³⁰ D-0081 : [T-220](#), p. 28, ligne 23, à p. 29, ligne 6.

³¹³¹ P-0067 : [T-125](#), p. 34, lignes 14 à 25.

³¹³² P-0067 : [T-125](#), p. 38, lignes 2 à 7.

³¹³³ P-0067 : [T-125](#), p. 38, lignes 8 à 12.

³¹³⁴ P-0067 : [T-125](#), p. 38, lignes 11 à 21.

déplacés mis en place par les autorités et que l'attaque de l'ARS contre le camp avait une valeur punitive³¹³⁵.

1365. D'après P-0249, Dominic Ongwen a également dit aux personnes enlevées que quiconque s'enfuirait ou ferait tomber des objets pillés serait tué et que les personnes enlevées seraient formées pour devenir des soldats³¹³⁶. La Chambre estime que le témoignage de P-0249 est crédible et elle prend note du fait qu'il a dit s'être déplacé avec le groupe de Dominic Ongwen pendant plusieurs semaines. Ainsi, bien qu'il soit difficile de savoir si Dominic Ongwen a parlé à tout le groupe de personnes enlevées à Pajule³¹³⁷, la Chambre est convaincue qu'il a, à tout le moins, parlé au groupe de personnes enlevées qui se trouvait sous sa garde.

Après que les combattants sont rentrés du camp, certaines personnes enlevées sont restées dans l'ARS et ont été attribuées aux diverses unités, y compris au groupe de Dominic Ongwen³¹³⁸.

1366. Lorsque l'ARS a battu en retraite, certaines personnes enlevées ont réussi à s'échapper ou ont été sauvées, soit au cours du repli lui-même, au moment de l'arrivée de l'hélicoptère, soit au cours des semaines et des mois qui ont suivi leur enlèvement³¹³⁹. Des personnes enlevées plus âgées ont été libérées le lendemain de l'attaque, en même temps que Rwot Oywak, tandis que les captifs les plus jeunes ont été gardés dans les rangs de l'ARS³¹⁴⁰.

³¹³⁵ Voir *supra*, sections IV.C.4 et IV.C.6.ii.a, examen par la Chambre des objectifs et des politiques de l'ARS ainsi que de la préparation de l'attaque contre le camp de déplacés de Pajule.

³¹³⁶ P-0249 : [T-79](#), p. 39, ligne 23, à p. 40, ligne 6.

³¹³⁷ Voir P-0144 : [T-91](#), p. 48, ligne 25, à p. 49, ligne 4 (indiquant que seul Vincent Otti a parlé devant le grand rassemblement de personnes enlevées).

³¹³⁸ *Supra*, par. 157.

³¹³⁹ P-0101 : [T-13](#), p. 26, lignes 19 à 22 (déclarant qu'après l'attaque de Pajule, lorsqu'un hélicoptère des forces gouvernementales est arrivé et a tiré sur les gens, certains civils ont réussi à s'échapper) ; déclaration de P-0008, UGA-OTP-0137-0002-R01, par. 21 (déclarant que certaines personnes enlevées, qui avaient réussi à s'échapper à l'arrivée de l'hélicoptère, sont retournées toutes seules au camp) ; déclaration de P-0007, UGA-OTP-0147-0214-R01, par. 20 (déclarant que son voisin Masimino Oyat avait été enlevé par l'ARS pour porter des sodas et qu'il est revenu le jour de l'attaque en disant s'être échappé lors du survol par l'hélicoptère des forces gouvernementales des soldats de l'ARS et des personnes enlevées qui fuyaient).

³¹⁴⁰ P-0372 : [T-148](#), p. 23, lignes 12 à 14 (déclarant qu'au lieu de rendez-vous, les personnes enlevées les plus âgées ont été relâchées, tandis que d'autres plus jeunes ont été gardées), p. 54, lignes 1 à 6 (déclarant que les jeunes garçons enlevés à Pajule sont restés avec l'ARS et se sont déplacés avec elle tandis que les plus âgés ont été relâchés) ; déclaration de P-0006, UGA-OTP-0144-0072-R01, par. 36 et 45 à 47 (déclarant qu'à la réunion de l'ARS, elle a entendu Rwot Oywak dire à Vincent Otti que les jeunes enfants, les femmes avec enfants et les personnes âgées ne pouvaient pas travailler en tant que soldats pour l'ARS et qu'il les ramènerait avec lui).

1367. D'après des témoins, les civils restés dans l'ARS ont été répartis entre les maisons des commandants de l'organisation³¹⁴¹. Des personnes enlevées ont également été attribuées à Dominic Ongwen. P-0309 a déclaré que des civils ont été affectés au domicile de Dominic Ongwen³¹⁴². Le témoignage de P-0144 est cohérent avec celui de P-0309, ce témoin ayant dit que les personnes enlevées étaient attribuées aux différentes unités, dont celles de Dominic Ongwen, de Bogi et de Raska Lukwiya³¹⁴³. P-0144 a déclaré que des filles et des femmes se trouvaient parmi les personnes enlevées réparties au sein de l'ARS, notamment au domicile de Dominic Ongwen³¹⁴⁴. P-0101, une des « épouses » de Dominic Ongwen, a confirmé qu'elle l'avait vu revenir de l'attaque de Pajule accompagné de sept civils qu'il y avait enlevés, à savoir quatre filles jeunes et trois hommes³¹⁴⁵.

1368. P-0006 a déclaré que des filles plus jeunes étaient amenées auprès des « épouses » des commandants afin de servir de baby-sitters, appelées *ting-ting* et que les filles plus âgées étaient données en tant qu'épouses aux

Vincent Otti a répondu que les mères ayant des enfants et les personnes âgées seraient relâchées, mais que les enfants resteraient et seraient relâchés plus tard car ils étaient utiles pour porter les biens pillés dans le camp. P-0006 a entendu Vincent Otti ordonner à ses soldats de compter les personnes qui seraient relâchées et que le résultat était d'environ 160. Les personnes relâchées comprenaient des mères avec enfants, de jeunes enfants, des personnes âgées et Joseph Oywak. Les autres personnes ont continué avec l'ARS) ; P-0101 : [T-13](#), p. 27, lignes 3 à 18 (déclarant que l'ARS a relâché les personnes âgées, les personnes affaiblies, les mères et ceux qui ne pouvaient pas marcher, et que les personnes jeunes et en bonne santé étaient gardées et continuaient d'avancer avec l'ARS) ; P-0144 : [T-91](#), p. 49, ligne 12, à p. 50, ligne 2 (déclarant que Vincent Otti a ordonné que les personnes plus âgées soient libérées et que les plus jeunes restent) ; P-0309 : [T-60](#), p. 68, lignes 11 à 25, p. 69, lignes 14 à 17 (déclarant que certains adultes ont été libérés et sont retournés au camp avec Joseph Oywak) ; déclaration de P-0061, UGA-OTP-0144-0043-R01, par. 40 (déclarant que Rwot Oywak et d'autres personnes ont été relâchés, y compris des personnes plus âgées, de très jeunes enfants et plusieurs femmes) ; D-0076 : [T-219](#), p. 12, ligne 17, à p. 13, ligne 7 (déclarant que l'ARS et ses captifs ont atteint un lieu de rassemblement où un homme se présentant comme Vincent Otti s'est adressé à eux. Il a dit à Joseph Oywak de ramener les personnes âgées, les personnes affaiblies et les très jeunes enfants chez eux. L'ARS a trié les personnes enlevées : les personnes plus âgées, handicapées ou très jeunes ont été relâchées avec Rwot Oywak. Richard Otim et les autres personnes enlevées sont restées avec l'ARS).

³¹⁴¹ P-0309 : [T-60](#), p. 70, lignes 12 à 14 (déclarant que les civils non relâchés sont restés et ont été répartis dans les maisons des différents commandants) ; P-0372 : [T-148](#), p. 54, lignes 16 et 17 (déclarant que certains garçons enlevés ont été attribués à d'autres brigades) ; P-0209 : [T-160](#), p. 34, lignes 2 à 16 (déclarant que six civils enlevés à Pajule ont été envoyés à la brigade Trinkle pour devenir soldats).

³¹⁴² P-0309 : [T-60](#), p. 70, lignes 20 à 22.

³¹⁴³ P-0144 : [T-91](#), p. 51, ligne 3, à p. 53, ligne 16 ; p. 55, ligne 16, à p. 56, ligne 3.

³¹⁴⁴ P-0144 : [T-91](#), p. 66, ligne 15, à p. 67, ligne 7.

³¹⁴⁵ P-0101 : [T-13](#), p. 26, lignes 9 à 13.

commandants³¹⁴⁶. De même, P-0372 a expliqué que certaines filles enlevées à Pajule ont été distribuées à des hommes pour devenir leurs « épouses »³¹⁴⁷.

1369. Des témoins ont déclaré que parmi les personnes enlevées qui étaient restées dans l'ARS se trouvaient des enfants de moins de 15 ans. D'après P-0144, des personnes plus jeunes, âgées de 11 à 15 ou 17 ans, ont été enlevées et remises à l'ARS en tant que nouvelles recrues³¹⁴⁸. P-0006 a déclaré que les personnes enlevées les plus jeunes qu'elle a vues avaient une douzaine d'années³¹⁴⁹. Richard Otim a déclaré que le plus jeune civil enlevé à Pajule qu'il a vu conservé par l'ARS avait 12 ou 13 ans³¹⁵⁰. P-0138 a déclaré avoir vu des jeunes âgés de 10 à 17 ans parmi les garçons et les filles enlevés à Pajule et qui sont restés³¹⁵¹. Il a expliqué pouvoir donner l'âge des personnes enlevées car il pouvait dire quand quelqu'un était un enfant, et certaines personnes sont restées avec son groupe et il leur a parlé et leur a posé des questions pour déterminer leur âge³¹⁵². P-0330 a fait un témoignage qui concorde avec ces récits, en déclarant qu'une fille de 12 ou 13 ans faisait partie des personnes enlevées par l'ARS qui n'ont pas été relâchées³¹⁵³.

iv. Communication à Joseph Kony d'informations concernant l'attaque

Vincent Otti, commandant en chef dans le cadre de l'attaque, a communiqué les résultats de l'attaque à Joseph Kony à l'aide du système de communication radio de l'ARS³¹⁵⁴.

1370. La Défense affirme que les « [TRADUCTION] [autorités ougandaises] n'ont pas donné à l'Accusation la cassette 694/G de l'ISO, qui contiendrait le fichier audio de la communication interceptée du 10 octobre 2003³¹⁵⁵ ». D'après elle, ce fichier audio confirmerait que Dominic Ongwen ne commandait pas le groupe qui a attaqué le centre de négoce de Pajule et corrobore le fait qu'il a été blessé et qu'il était toujours soumis à une sanction au moment de

³¹⁴⁶ Déclaration de P-0006, UGA-OTP-0144-0072-R01, par. 38 et 39.

³¹⁴⁷ P-0372 : [T-148](#), p. 57, lignes 13 à 16.

³¹⁴⁸ P-0144 : [T-91](#), p. 49, ligne 12, à p. 50, ligne 2.

³¹⁴⁹ Déclaration de P-0006, UGA-OTP-0144-0072-R01, par. 47.

³¹⁵⁰ D-0076 : [T-219](#), p. 34, lignes 6 à 11.

³¹⁵¹ P-0138 : [T-120](#), p. 34, lignes 8 à 12.

³¹⁵² P-0138 : [T-120](#), p. 47, lignes 5 à 15.

³¹⁵³ P-0330 : [T-52](#), p. 11, lignes 1 à 3.

³¹⁵⁴ *Supra*, par. 158.

³¹⁵⁵ Voir [Mémoire en clôture de la Défense](#), par. 315.

l'attaque³¹⁵⁶. La Chambre note en effet que les cassettes 693 et 695 figurent bien au dossier, mais pas la cassette 694³¹⁵⁷. Cela étant, le contenu de la cassette 694 peut être déduit des entrées du registre de l'ISO³¹⁵⁸ dont la pertinence est également examinée plus loin³¹⁵⁹. Il semble ressortir de ces registres que les interceptions du 10 octobre 2003, examinées ci-après et dans lesquelles les commandants de l'ARS font un compte rendu de l'attaque contre Pajule et en discutent, auraient été enregistrées, en partie, sur les cassettes 693 et 694³¹⁶⁰. Les registres ne confirment pas les allégations de la Défense et concordent avec les conclusions de la Chambre, examinées en détail plus haut, sur le rôle joué par Dominic Ongwen dans l'attaque menée par l'ARS contre le camp de déplacés de Pajule. Qui plus est, l'existence de la cassette 693, et de son contenu, ainsi que celle des entrées pertinentes du registre de l'ISO qui sont en lien également avec la cassette 694, ôtent de son importance à l'absence de cette dernière cassette.

1371. L'enregistrement – sur la cassette 693 – d'une communication radio interceptée où on entend Vincent Otti, Joseph Kony et d'autres personnes parler le matin du 10 octobre 2003 de l'attaque contre le camp de déplacés de Pajule, a été examiné au cours de la présente procédure. Dans cette communication, Joseph Kony fustige les civils, disant d'eux qu'ils sont « [TRADUCTION] très méchants » car ce sont eux qui demandent l'intervention de l'armée et rejoignent la « [TRADUCTION] garde nationale »³¹⁶¹. Vincent Otti décrit une attaque par ces mots :

[TRADUCTION] Il y a des gens qui sont allés vers des maisons, il y en a qui sont allés vers les maisons et les civils et encore d'autres qui sont allés partout ailleurs. À vous. [...] la façon dont j'ai organisé les choses, si c'est fait comme ça, c'est bien. Parce que j'ai prévu qu'il sera difficile de s'en prendre à l'armée ; les balles doivent donc commencer à siffler et il faut aller piller, aller dans le centre, brûler

³¹⁵⁶ [Mémoire en clôture de la Défense](#), par. 315.

³¹⁵⁷ Voir *infra*, sections IV.B.3.ii.c et IV.B.3.ii.d.

³¹⁵⁸ Registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0232-0234, p. 0547 à 0551.

³¹⁵⁹ Voir *infra*, par. 1374 à 1381.

³¹⁶⁰ Voir registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0232-0234, p. 0547 et 0548, où il est fait référence au fait que la communication enregistrée entre 8 h 00 et 8 h 35 l'a été sur la face B de la cassette 693 et sur la face A de la cassette 694.

³¹⁶¹ Voir *supra*, section IV.B.3.ii.c, examen par la Chambre de l'enregistrement audio amélioré UGA-OTP-0247-1102 ; transcription de la cassette 693 (P-0003), UGA-OTP-0132-0105-R01, p. 0134 ; P-0003 : [T-43](#), p. 3, ligne 17, à p. 4, ligne 21 ; P-0138 : [T-120](#), p. 65, ligne 25, à p. 68, ligne 14.

les maisons, encore plus qu'à [Atiak], il faut même brûler toutes les maisons de civils, tout ce qu'on trouve. À vous³¹⁶².

1372. Ensuite, Vincent Otti et Joseph Kony évoquent l'arrivée et l'activité d'un avion militaire sur les lieux de l'attaque³¹⁶³. La Chambre relève que les transcriptions des communications radio ne font pas expressément mention du camp de déplacés de Pajule. Toutefois, étant donné la date de la communication et les descriptions faites par Vincent Otti, il est manifeste pour la Chambre que les commandants parlaient de l'attaque contre le camp de déplacés de Pajule. Cela est en outre étayé par les registres préparés par les agents de l'UPDF et de l'ISO dans lesquels sont consignées ces communications.

1373. La Chambre prend note de l'argument de la Défense selon lequel il existe « [TRADUCTION] de sérieuses incohérences » entre les différents registres³¹⁶⁴. La Défense déforme le contenu de ces registres. Bien qu'ils ne contiennent pas exactement les mêmes détails ou les mêmes formulations, on peut s'attendre à de telles différences étant donné que ces pièces émanent d'opérateurs d'interception qui travaillaient dans des endroits différents et relevaient concomitamment des communications radio. La Chambre est convaincue que les registres, examinés en détail plus loin, constituent une trace écrite contemporaine des communications radio, contiennent des descriptions concordant avec les enregistrements radio décrits plus haut, et permettent de relier l'attaque dont il est question ici à celle contre le camp de déplacés de Pajule.

1374. L'entrée suivante figure à la date du 10 octobre 2003, 8 heures, dans un registre de l'UPDF pour Soroti :

³¹⁶² Voir transcription de la cassette 693 (P-0003), UGA-OTP-0132-0105-R01, p. 0134 ; P-0003 : [T-43](#), p. 3, ligne 17, à p. 12, ligne 21. P-0003 a expliqué avoir compris que les « [TRADUCTION] gens » auxquels Otti faisaient référence étaient les membres de l'ARS. P-0003 : [T-43](#), p. 8, lignes 9 à 17.

³¹⁶³ Voir transcription de la cassette 693 (P-0003), UGA-OTP-0132-0105-R01, p. 0135 et 0136 ; P-0003 : [T-43](#), p. 3, ligne 17, à p. 12, ligne 21.

³¹⁶⁴ [Mémoire en clôture de la Défense](#), par. 315. La Défense soutient également qu'aucun des registres ne dit que Dominic Ongwen s'est rendu au centre de négoce de Pajule, que plus de la moitié des registres ne mentionnent pas Dominic Ongwen, et que D-0134 corrobore le fait que d'autres commandants se sont rendus à la mission catholique, à la caserne et au centre de négoce. Dans ce contexte, la Chambre rappelle l'examen détaillé qu'elle a réalisé plus haut de ses conclusions relatives à la participation de Dominic Ongwen à l'attaque.

[TRADUCTION] Otii V. a informé Kony qu'il a déployé ses [...] groupes pour attaquer une position spécifique de l'UPDF et le centre et la mission et Otii V. a aussi dit qu'il a donné des ordres à Raska, qui est le commandant en chef de l'opération, concernant le déploiement suivant :

→ Dominic/Bwona devraient attaquer la mission, pour piller des médicaments, et d'autres biens.

→ Koch-C Bogi devraient attaquer la caserne de l'UPDF puis Kuma-Kech devraient attaquer le centre et brûler toutes les maisons de civils³¹⁶⁵.

1375. La même conversation est consignée dans le registre de l'ISO à la date du 10 octobre 2003, de 8 h 00 à 8 h 35. On y lit que Vincent Otii a dit à Joseph Kony qu'il a envoyé une « [TRADUCTION] force importante pour attaquer le centre de négoce de Pajule sous le commandement de Lukwiya Raska », et qu'ils ne sont pas encore revenus³¹⁶⁶. D'après le registre, Joseph Kony intervient ensuite en disant que « [TRADUCTION] la cible principale d'Otti devait être les civils car ce sont eux qui font en sorte que l'UPDF continue de pourchasser l'ARS³¹⁶⁷ ». Il est ensuite indiqué que Vincent Otii a expliqué le déroulement de l'attaque à Joseph Kony :

[TRADUCTION] Otii a dit à Kony qu'il a déployé ses troupes à tous les points stratégiques. Qu'il a envoyé Onyee attaquer la mission, Bogi attaquer la caserne et Ociti Jimmy et Bwona [?] attaquer les camps et qu'il leur a ordonné de brûler toutes les maisons là-bas. Otii a aussi dit qu'il a déployé tous types d'armes d'appui pour cette attaque et qu'elles ont été positionnées de manière à viser d'éventuels mambas et hélicoptères de combat. [...] Otii a dit qu'il a ordonné aux soldats de viser toutes les personnes importantes de Pajule, y compris Oywak et les prêtres³¹⁶⁸.

1376. Il est écrit à la même entrée du registre que Joseph Kony « [TRADUCTION] était vraiment ravi du plan d'Otti³¹⁶⁹ ».

1377. En outre, le même message a été consigné par l'UPDF à Achol Pii. Le registre indique à la date du 10 octobre 2003, 8 heures, que Vincent Otii a informé

³¹⁶⁵ Registre de l'UPDF (Soroti), UGA-OTP-0254-1991, p. 2117.

³¹⁶⁶ Registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0232-0234, p. 0547.

³¹⁶⁷ Registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0232-0234, p. 0547.

³¹⁶⁸ Registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0232-0234, p. 0547 et 0548. Voir aussi registre de l'UPDF (Gulu), UGA-OTP-0254-0725, p. 1070 (les informations suivantes ont été consignées dans le registre de l'UPDF (Gulu) : « [TRADUCTION] Otii a fait savoir à Kony qu'il avait déployé de nombreux rebelles de l'ARS sous le commandement de Lukwiya Raska pour aller attaquer toutes les positions à Pajule. Il a dit avoir entendu des bombardements à 6 heures et s'attend à de bons résultats de la part de Lukwiya Raska »).

³¹⁶⁹ Registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0232-0234, p. 0548.

Joseph Kony qu'il a procédé à un « [TRADUCTION] déploiement très large » dans « [TRADUCTION] différents endroits » sous le commandement de « [TRADUCTION] Raska Lukwiya, [...], Dominic et Kapere », en vue d'avancer et d'attaquer la mission, le camp de personnes déplacées, le centre de négoce et la caserne de l'UPDF, et de mettre en place des embuscades « [TRADUCTION] sur toutes les routes »³¹⁷⁰. Le registre indique aussi que Vincent Otti a déclaré avoir « [TRADUCTION] dit à tous les commandants de brûler toutes les maisons des civils dans ces lieux³¹⁷¹ ».

1378. D'après P-0138, dans cette communication radio, Vincent Otti et Joseph Kony discutent de l'attaque de Pajule qui vient de se passer³¹⁷². P-0138 a déclaré [EXPURGÉ] et que l'ARS n'a pas parlé de l'attaque à la radio avant le jour de l'assaut³¹⁷³. P-0138 a déclaré que le lendemain matin de la planification de l'attaque, il avait entendu Vincent Otti dire à Joseph Kony qu'il avait préparé des soldats pour aller combattre³¹⁷⁴.

1379. L'enregistrement radio d'une autre communication interceptée contient une conversation entre Joseph Kony, Vincent Otti et d'autres personnes le 13 octobre 2003³¹⁷⁵, plusieurs jours après l'attaque contre le camp de déplacés de Pajule. Vincent Otti et Joseph Kony parlent de l'attaque contre Pajule, de la réaction des forces militaires gouvernementales et continuent de discuter de la présence et de l'activité d'un avion de l'armée pendant l'attaque³¹⁷⁶. Joseph Kony rit en réponse à la mention de meurtres par Vincent Otti³¹⁷⁷. Les

³¹⁷⁰ Registre de l'UPDF (Achol Pii), UGA-OTP-0242-6018, p. 6159. Dans ce contexte, la Chambre relève également dans le registre que Raska Lukwiya dit à Otti plus tard ce jour-là qu'il a volé un B10 lors du pillage des lieux, et qu'il a avec lui de nombreuses personnes « [TRADUCTION] enlevées ce matin » et qu'« [TRADUCTION] il avance séparément avec Dominic, Kapere et Ongyer ». Registre de l'UPDF (Achol Pii), UGA-OTP-0242-6018, p. 6159 et 6160.

³¹⁷¹ Registre de l'UPDF (Achol Pii), UGA-OTP-0242-6018, p. 6159.

³¹⁷² P-0138 : [T-120](#), p. 54, ligne 8, à p. 65, ligne 24.

³¹⁷³ P-0138 : T-120-CONF, p. 48, lignes 10 à 14 ; p. 49, lignes 6 à 12.

³¹⁷⁴ P-0138 : T-120-CONF, p. 48, lignes 13 à 16.

³¹⁷⁵ Voir enregistrement audio amélioré, UGA-OTP-0247-1110. Voir *supra*, section IV.B.3.ii.d, examen par la Chambre de l'enregistrement audio amélioré UGA-OTP-0247-1110.

³¹⁷⁶ Voir enregistrement audio amélioré, UGA-OTP-0247-1110 ; transcription de la cassette 695 (P-0003), UGA-OTP-0132-0243-R01, p. 0265 et 0267 ; P-0003 : [T-43](#), p. 12, ligne 22, à p. 17, ligne 25 ; P-0138 : [T-120](#), p. 54, ligne 8, à p. 65, ligne 24 ; P-0016 : [T-33](#), p. 53, ligne 13, à p. 55, ligne 10.

³¹⁷⁷ Voir enregistrement audio amélioré, UGA-OTP-0247-1110 ; transcription de la cassette 695 (P-0003), UGA-OTP-0132-0243-R01, p. 0265.

registres, préparés par des officiers de l'UPDF et de l'ISO, fournissent une trace écrite contemporaine de la communication radio.

1380. L'entrée suivante, qui reprend cette conversation, figure dans un registre de l'ISO, à la date du 13 octobre 2003, à 11 heures :

[TRADUCTION] Kony a demandé à Otti si Oywak figurait parmi les personnes qu'ils avaient enlevées. Otti a répondu par l'affirmative. Il a dit avoir parlé à environ 200 ou 300 personnes enlevées à Pajule et leur avoir même montré les armes qu'ils avaient dérobées à l'UPDF. Que lorsque l'hélicoptère de combat est arrivé, ils ont tiré dessus à l'aide de PKM et d'autres armes d'appui, ce qui l'a contraint de voler très haut dans le ciel. Que les civils ont pu se rendre compte de la force de l'ARS et de la faiblesse de l'hélicoptère de combat. Qu'ils lui ont dit qu'ils pensaient que les hélicoptères étaient terribles pour l'ARS, mais qu'ils avaient vu de leurs propres yeux que l'hélicoptère de combat n'était rien pour l'ARS³¹⁷⁸.

1381. Des entrées du registre de l'UPDF pour Gulu contiennent une description similaire de cette conversation³¹⁷⁹.

1382. P-0138 a déclaré qu'après l'attaque, il avait entendu Vincent Otti en faire un compte rendu à Joseph Kony, en expliquant qu'environ 200 à 300 personnes avaient été enlevées et qu'un canon sans recul B-10 avait été saisi³¹⁸⁰.

1383. D-0032 a déclaré que le lendemain de l'attaque, il avait entendu Vincent Otti faire un compte rendu sur la radio militaire et dire que de nombreux civils avaient été enlevés à Pajule et que certains avaient été tués et leurs maisons brûlées, et qu'en réaction à cela, Joseph Kony avait ri³¹⁸¹. Bien que la communication ci-dessus ait eu lieu plusieurs jours après l'attaque, la Chambre est d'avis que le témoin décrit et corrobore le récit entendu dans la communication radio interceptée.

³¹⁷⁸ Registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0232-0234, p. 0562.

³¹⁷⁹ Registre de l'UPDF (Gulu), UGA-OTP-0254-0229, p. 0237.

³¹⁸⁰ P-0138 : [T-120](#), p. 49, lignes 19 à 24.

³¹⁸¹ D-0032 : [T-201](#), p. 29, ligne 19, à p. 30, ligne 5.

7. *Attaque contre le camp de déplacés d'Odek*

i. *Camp de déplacés d'Odek*

Le camp de déplacés d'Odek était situé dans le sous-comté d'Odek, comté d'Omoro, district de Gulu, et au moment de l'attaque, il accueillait entre 2 000 et 3 000 personnes³¹⁸².

1384. Odek est situé dans le sous-comté d'Odek, comté d'Omoro, district de Gulu, en Ouganda³¹⁸³. En avril 2004, le camp de déplacés d'Odek, créé à la mi-2003 pour protéger les civils des attaques fréquentes de l'ARS dans le secteur, était situé dans les environs du village d'Odek³¹⁸⁴. Les éléments de preuve montrent qu'au moment de l'attaque d'avril 2004, il accueillait entre 2 000 et 3 000 personnes³¹⁸⁵.

1385. Le camp de déplacés d'Odek était approvisionné en denrées alimentaires par un camp de déplacés voisin situé à Awere, recevait de l'aide humanitaire d'ONG et vivait également de l'agriculture vivrière pratiquée par ses résidents³¹⁸⁶. La Chambre renvoie à l'analyse qu'elle a faite plus haut de la politique de l'ARS consistant à prendre pour cible spécifiquement les camps

³¹⁸² *Supra*, par. 159.

³¹⁸³ [Faits admis](#), A3.

³¹⁸⁴ Déclaration de P-0218, UGA-OTP-0238-0720-R01, par. 11 ; première déclaration de P-0274, UGA-OTP-0244-3375-R01, par. 13 à 15 et 21.

³¹⁸⁵ Première déclaration de P-0274, UGA-OTP-0244-3375-R01, par. 16 (Mario Ottober, chef du camp au moment de l'attaque, ne se souvenait pas du nombre exact de résidents à l'époque des faits mais il a estimé que le camp de déplacés d'Odek accueillait environ 2 000 personnes) ; déclaration de P-0325, UGA-OTP-0264-0242-R01, par. 15 (Zakeo Odora, un des chefs du camp, a déclaré que quelque 3 000 personnes y vivaient au moment de l'attaque). Voir aussi rapport d'incident établi par P-0301, UGA-OTP-0249-0438-R01, p. 0438 (il indiquait que 2 600 personnes vivaient dans le camp) ; Mario Ottober a fourni deux carnets du camp qui dénombraient plus de 6 000 résidents. UGA-OTP-0267-0180-R01, p. 0181 ; UGA-OTP-0267-0182-R01, p. 0183. Ces deux carnets portent la date « 13/5/2005 ». Mario Ottober a indiqué que ces annotations relatives à la population du camp avaient en réalité été faites de janvier à février 2004. Deuxième déclaration de P-0274, UGA-OTP-0267-0174-R01, par. 17 et 22. Compte tenu de la différence entre la date inscrite sur les deux carnets et la période mentionnée dans la déclaration de Mario Ottober, ainsi que du fait que les témoins, y compris Mario Ottober dans une déclaration antérieure, ont déclaré que la population du camp était beaucoup moins nombreuse au moment de l'attaque, la Chambre accorde plus de poids aux témoignages entendus dans le cadre de la présente procédure. Cette différence ne remet pas en question l'avis général de la Chambre sur la crédibilité de Mario Ottober.

³¹⁸⁶ Déclaration de P-0218, UGA-OTP-0238-0720-R01, par. 13 (les résidents du camp de déplacés d'Odek recevaient des vivres du camp voisin d'Awere) ; première déclaration de P-0274, UGA-OTP-0244-3375-R01, par. 19 et 22 (les résidents du camp recevaient une aide alimentaire distribuée une ou deux fois par mois en fonction des rations disponibles et allaient également chercher des vivres au camp d'Awere) ; déclaration de P-0325, UGA-OTP-0264-0242-R01, par. 17 et 18 (les membres de la population locale creusaient çà et là pour trouver à manger et les ONG distribuaient des denrées alimentaires dans le camp).

de déplacés dans le but, notamment, de s’approvisionner³¹⁸⁷. Dans ce contexte, elle prend note du témoignage de Julius Nyeko, soldat dans les unités de défense locales, qui a déclaré qu’une distribution de vivres avait eu lieu juste avant l’attaque et qu’il pensait que « [TRADUCTION] [l’ARS] savait aussi que des vivres étaient distribués chaque mois et voulait également venir les prendre aux civils. Et c’est ce qu’elle a fait³¹⁸⁸ ».

1386. Il y avait une caserne des forces gouvernementales faite de huttes au toit de chaume dans le nord-ouest du camp, le long de la route Gulu-Moroto, à quelques centaines de mètres à peine du camp de déplacés civils³¹⁸⁹. La Chambre a constaté l’emplacement qu’occupait cette caserne au moment de l’attaque lorsqu’elle s’est rendue sur le site de l’ancien camp de déplacés d’Odek³¹⁹⁰.

ii. Ordre donné par Joseph Kony d’attaquer le camp de déplacés d’Odek

Peu avant l’attaque contre le camp de déplacés d’Odek, Joseph Kony a ordonné que la population d’Odek soit attaquée, pour la punir de ce qu’il percevait comme un manque de soutien à l’ARS. Dominic Ongwen avait connaissance de l’ordre de Joseph Kony avant l’attaque³¹⁹¹.

1387. La Chambre a entendu d’anciens membres de l’ARS des témoignages concordants indiquant que Joseph Kony avait ordonné l’attaque contre le camp de déplacés d’Odek peu avant que celle-ci ne soit lancée. P-0410 a déclaré qu’il était présent à un rassemblement au Soudan quelque temps après la mort de Tabuley, à l’occasion duquel Joseph Kony s’était adressé aux membres de

³¹⁸⁷ Voir *supra*, section IV.C.4, l’analyse par la Chambre de la politique de l’ARS.

³¹⁸⁸ D-0066 : [T-214](#), p. 22, lignes 1 à 8. Voir P-0252 : [T-87](#), p. 34, lignes 9 à 15 (des vivres avaient été distribués dans le camp trois jours avant l’attaque, et y étaient donc encore à l’arrivée de l’ARS).

³¹⁸⁹ Voir déclaration de P-0218, UGA-OTP-0238-0720-R01, par. 15 (des soldats des forces gouvernementales étaient stationnés dans une caserne située dans le nord-ouest du camp. Celle-ci était composée de huttes au toit de chaume) ; croquis du camp de déplacés d’Odek fait par P-0218, UGA-OTP-0238-0731-R01 ; croquis du camp de déplacés d’Odek fait par P-0274, UGA-OTP-0244-3388-R01 ; croquis du camp de déplacés d’Odek fait par P-0325, UGA-OTP-0264-0252-R01 ; P-0264 : [T-64](#), p. 56, lignes 15 à 18 (les locaux de l’armée se trouvaient à l’ouest du camp) ; P-0406 : [T-155](#), p. 47, ligne 25, à p. 48, ligne 3 (la caserne se trouvait à proximité du camp civil) ; D-0066 : [T-214](#), p. 15, lignes 12 à 18 (le camp de déplacés se trouvait à environ 200 mètres de la caserne des forces gouvernementales).

³¹⁹⁰ Voir [Annex to the Registration into the Record of the Case of the Site Visit Report pursuant to Trial Chamber Decision ICC-02/04-01/15-1211 of 27 March 2018](#), 27 juin 2018, ICC-02/04-01/15-1292-Anx, par. 16 et 17.

³¹⁹¹ *Supra*, par. 160.

l'ARS, leur disant que « [TRADUCTION] [l]es gens devraient revenir en Ouganda, sachant que nous venons pour travailler », et que « [TRADUCTION] le premier endroit qui devrait être attaqué et servir d'exemple, afin que les Ougandais sachent qu'elle [l'ARS] avait commencé à travailler était Odek »³¹⁹². Joseph Kony avait affirmé qu'Odek, c'était « [TRADUCTION] chez eux » et devrait donc servir d'exemple parce que les personnes qui s'y trouvaient n'aimaient pas les rebelles³¹⁹³. Toujours selon P-0410, Joseph Kony avait « [TRADUCTION] donné aux commandants l'ordre de lancer l'opération » et, dès leur retour en Ouganda, ils sont allés attaquer Odek³¹⁹⁴.

1388. De même, D-0032 a déclaré qu'il avait entendu Joseph Kony dire aux commandants par radio : « [TRADUCTION] Les gens de chez moi sont aussi têtus », faisant référence à la population d'Odek, et préciser qu'il faudrait les punir un jour³¹⁹⁵. Selon lui, ce message a été transmis par radio peu avant l'attaque contre Odek³¹⁹⁶. Parce que ce témoignage de D-0032 repose sur son souvenir personnel d'une communication radio précise, la Chambre l'accepte comme véridique même si cette communication ne semble pas avoir été enregistrée par les agences qui interceptaient les communications radio à l'époque.

1389. P-0410 n'a pas affirmé que Dominic Ongwen était présent lors de la rencontre avec Joseph Kony au Soudan. De même, le témoignage de D-0032 ne fournit pas de base permettant de conclure que le message avait été reçu par Dominic Ongwen à l'époque.

1390. Toutefois, le témoignage de P-0142 indique qu'au moment de l'élaboration de plans d'attaque concrets, l'ordre donné par Joseph Kony était déjà arrivé sur le terrain. En particulier, selon P-0142, Okwer lui a dit, avant l'attaque, que

³¹⁹² P-0410 : [T-151](#), p. 27, ligne 18, à p. 28, ligne 21.

³¹⁹³ P-0410 : [T-151](#), p. 28, lignes 22 et 23 ; p. 29, lignes 15 à 18. P-0410 a déclaré que l'emploi de l'expression « [TRADUCTION] chez eux » était une référence au fait qu'Odek est le lieu de naissance de Joseph Kony.

³¹⁹⁴ P-0410 : [T-151](#), p. 28, ligne 24, à p. 29, ligne 1.

³¹⁹⁵ D-0032 : [T-200](#), p. 23, lignes 13 à 23. Il est à noter que D-0032 a précisé qu'il avait entendu Joseph Kony parler à l'ensemble des commandants et qu'il ne l'avait pas entendu donner d'instructions à une personne précise.

³¹⁹⁶ D-0032 : [T-200](#), p. 25, lignes 2 à 6.

Joseph Kony avait ordonné une attaque contre Odek³¹⁹⁷. Comme indiqué ci-après, Okwer est l'un des commandants constamment décrits par des témoins comme ayant joué un rôle dans l'attaque contre Odek, notamment dans sa planification avec Dominic Ongwen. Compte tenu du rôle de Dominic Ongwen dans la préparation de l'attaque contre le camp de déplacés d'Odek, tel qu'examiné ci-après, la Chambre conclut que force est de constater que Dominic Ongwen avait également connaissance de l'ordre donné par Joseph Kony.

1391. Dans ce contexte, la Chambre prend note de l'argument de la Défense selon lequel Dominic Ongwen n'avait pas reçu d'ordre d'envoyer des soldats attaquer Odek, mais qu'un tel ordre de Joseph Kony avait été directement adressé à Ben Acellam³¹⁹⁸. Toutefois, cet argument repose sur des éléments de preuve indiquant simplement que, le 30 avril 2004, Ben Acellam communiquait par radio avant Dominic Ongwen. La Défense en infère que c'est Ben Acellam qui « [TRADUCTION] avait reçu l'ordre d'attaquer Odek, et non Dominic Ongwen³¹⁹⁹ ». La Chambre conclut que cet argument relève de la pure spéculation, n'est confirmé par aucun autre élément de preuve, et est donc dénué de fondement.

1392. En tout état de cause, la Chambre souligne également que l'importance de tout ordre de Joseph Kony concernant spécifiquement l'attaque contre le camp de déplacés d'Odek est limitée. Comme indiqué plus haut, des éléments de preuve montrent qu'au début de 2004, dans la période qui a précédé l'attaque, Joseph Kony a appelé à plusieurs reprises les commandants de l'ARS à lancer des attaques contre les civils dans le nord de l'Ouganda, en particulier contre les camps de déplacés³²⁰⁰. Il arrivait que Joseph Kony ordonne qu'un lieu précis soit pris pour cible³²⁰¹. Mais la majorité des ordres qu'il a donnés aux commandants pendant cette période était de nature plus générale³²⁰². Compte tenu de la formulation de ces ordres, il appartenait aux commandants de

³¹⁹⁷ P-0142 : [T-71](#), p. 4, ligne 3, à p. 5, ligne 11.

³¹⁹⁸ [Mémoire en clôture de la Défense](#), par. 376.

³¹⁹⁹ Voir P-0125 : [T-136](#), p. 26, ligne 19, à p. 30, ligne 10.

³²⁰⁰ Voir *supra*, section IV.C.4.

³²⁰¹ Voir *supra*, par. 1118, 1119 et 1136.

³²⁰² Voir *supra*, section IV.C.4.

déterminer les dates et lieux précis des attaques³²⁰³. Pour cette raison, et compte tenu des charges pertinentes telles que portées par l'Accusation à cet égard, il n'est pas décisif aux fins de la détermination de la responsabilité pénale de Dominic Ongwen de conclure de façon probante que l'attaque contre Odek a été menée en exécution d'un ordre précis de Joseph Kony.

iii. Ordre donné par Dominic Ongwen d'attaquer le camp de déplacés d'Odek

Dominic Ongwen a décidé que les soldats de l'ARS placés sous son commandement attaqueraient le camp de déplacés d'Odek. Il a travaillé en coordination avec des commandants placés sous son autorité et les a nommés pour mener l'assaut sur le terrain. Il a ordonné aux combattants d'attaquer le camp en formant deux groupes ; pendant que l'un se concentrerait sur la caserne dans le camp, l'autre s'occuperait des zones civiles. Dominic Ongwen et les commandants placés sous son autorité ont ordonné aux soldats de l'ARS de s'en prendre à tous ceux qu'ils rencontreraient dans le camp de déplacés d'Odek, y compris les civils, et leur ont également enjoint de piller des vivres et d'enlever des civils. Dominic Ongwen a ordonné que soient sélectionnés les soldats pour l'attaque et a participé à un rite et une prière avant qu'ils ne se mettent en route. Il a encouragé les soldats et répété l'ordre de prendre tout le monde pour cible, y compris les civils, de piller, et d'enlever des civils³²⁰⁴.

1393. Plusieurs témoins privilégiés étaient présents au rassemblement au cours duquel le plan d'attaquer Odek a été annoncé aux membres de l'ARS. Leurs témoignages explicitent les ordres donnés aux assaillants par Dominic Ongwen et les autres commandants. Ces témoignages indiquent également que Dominic Ongwen est la personne qui a décidé que l'attaque aurait lieu et a lancé les préparatifs.

1394. En particulier, P-0410 a affirmé qu'il y avait eu un rassemblement, le rendez-vous, où les groupes venant de divers endroits s'étaient réunis et « [TRADUCTION] les commandants » avaient donné l'ordre d'aller à Odek³²⁰⁵. La Chambre renvoie à son analyse de la crédibilité de P-0410 et en

³²⁰³ Voir aussi *supra*, par. 872.

³²⁰⁴ *Supra*, par. 161.

³²⁰⁵ P-0410 : [T-151](#), p. 30, lignes 10 à 22 ; [T-152](#), p. 32, ligne 25, à p. 33, ligne 16 ; p. 35, lignes 2 à 10. P-0410 a aussi expressément affirmé que les soldats de l'ARS n'avaient pas traversé la rivière Aswa le jour de l'attaque ; P-0410 : [T-152](#), p. 35, lignes 11 à 15. Il a également déclaré qu'il lui était difficile d'indiquer avec précision la direction d'Odek à partir du lieu de rassemblement : « [TRADUCTION] C'est difficile à dire car nous étions alors dans la brousse et il aurait été très difficile ne serait-ce que d'indiquer la direction vers son propre domicile. La route était sinueuse et il était difficile de savoir dans quelle direction on allait. Il m'était difficile d'indiquer dans quelle direction se trouvait Odek lorsque nous nous trouvions sur les rives parce que les rebelles

particulier à la conclusion que le récit du témoin selon lequel Vincent Oti et Buk Abudema étaient présents pour l'attaque contre Odek n'est pas fiable mais que cette question n'a pas d'incidence générale sur la fiabilité du témoignage de P-0410³²⁰⁶.

1395. En tout état de cause, s'agissant de Dominic Ongwen, le récit de P-0410 est détaillé et précis. P-0410 a affirmé qu'il avait connu Dominic Ongwen à l'assemblée, lorsque celui-ci s'est présenté³²⁰⁷. Il a déclaré qu'il avait entendu Dominic Ongwen dire qu'il y aurait une opération à Odek et que l'intention était de « [TRADUCTION] tout [y] exterminer, vraiment tout³²⁰⁸ ». P-0410 a affirmé que d'autres commandants avaient également pris la parole, disant que « [TRADUCTION] rien ne [devait] être laissé vivant », que « [TRADUCTION] [t]out [devait] être exterminé, même les fourmis, même les mouches », et que « [TRADUCTION] [t]out ce qui [était] vivant, tout ce que [les soldats verraient] vivant devant [eux devait] être abattu³²⁰⁹ ». P-0410 a également déclaré que Dominic Ongwen avait expliqué où les assaillants iraient et comment l'attaque se déroulerait, et avait ordonné d'apporter des vivres du camp³²¹⁰.

1396. Cela correspond au témoignage de P-0205, qui a déclaré que, après avoir traversé la rivière Aswa, Dominic Ongwen avait planifié l'attaque contre Odek³²¹¹. P-0205 a affirmé qu'il était présent lorsque Dominic Ongwen s'est adressé aux soldats qui devaient aller à Odek, et qu'il l'avait entendu donner l'ordre « [TRADUCTION] d'aller détruire Odek complètement » et de « [TRADUCTION] ne laisser qu'un sol nu »³²¹². P-0205 a également déclaré

ne se déplacent pas en ligne droite. Ils peuvent marcher pendant une heure ou deux et il est impossible de savoir quelle direction prendre même pour rentrer chez soi. Ils ne se déplacent pas en ligne droite. Il m'était donc difficile à l'époque d'indiquer où se trouvait Odek. Tout le chemin parcouru allait en serpentant. Parfois on avançait et parfois on reculait, on finissait donc par s'y perdre. On arrivait à un endroit sans savoir comment. Il m'est donc difficile de l'indiquer ». P-0410 : [T-152](#), p. 33, lignes 4 à 16.

³²⁰⁶ Voir *supra*, section IV.B.2.ii.b.xxiii.

³²⁰⁷ P-0410 : [T-151](#), p. 33, ligne 22, à p. 34, ligne 8.

³²⁰⁸ P-0410 : [T-151](#), p. 34, lignes 12 à 17.

³²⁰⁹ P-0410 : [T-151](#), p. 34, lignes 17 à 21.

³²¹⁰ P-0410 : [T-151](#), p. 35, ligne 21, à p. 36, ligne 18.

³²¹¹ P-0205 : [T-47](#), p. 41, ligne 25, à p. 42, ligne 4.

³²¹² P-0205 : [T-47](#), p. 43, lignes 12 à 21. P-0205 a affirmé que le rassemblement avait eu lieu après la traversée de la rivière dans la région de Lalage, P-0205 : T-50-CONF, p. 41, ligne 15, à p. 42, ligne 3. Voir aussi UGA-OTP-0233-1386, croquis fait par P-0205 lors de son entretien avec l'Accusation.

que Dominic Ongwen avait demandé d'enlever les « [TRADUCTION] bonnes filles » et les bons garçons et avait ajouté que ceux qui n'étaient pas aptes à joindre les rangs de l'armée devaient, eux, être tués³²¹³. Le témoin a affirmé qu'il était resté à l'arrière et n'était pas allé Odek pour l'attaque³²¹⁴, [EXPURGÉ]³²¹⁵. La Chambre ne juge pas nécessaire en l'espèce de résoudre cette divergence. Compte tenu du témoignage de P-0205 à l'audience, de sa manière de raconter les faits ainsi que de la corroboration de son récit par d'autres témoignages, la Chambre conclut que cette divergence n'a pas d'incidence sur la fiabilité de son témoignage quant aux préparatifs de l'attaque.

1397. D'autres informations corroborant le fait que Dominic Ongwen a ordonné l'attaque contre le camp de déplacés d'Odek proviennent de P-0054, qui a affirmé que « [TRADUCTION] lorsque les hommes se trouvaient à un endroit appelé Orapwoyo, Dominic Ongwen leur a ordonné d'aller chercher des vivres à Odek³²¹⁶ ». P-0054 a précisé : « [TRADUCTION] À l'époque, la faim était un gros problème, alors il a invité Kalalang et d'autres commandants et leur a ordonné, étant donné que nous n'avions pas de nourriture, que des éléments aillent à Odek³²¹⁷ ». Si P-0054 a initialement affirmé qu'il ne se souvenait pas d'autres ordres donnés par Dominic Ongwen, il a toutefois confirmé son témoignage précédent selon lequel ce dernier avait également ordonné « [TRADUCTION] d'attaquer les civils³²¹⁸ ». P-0054 a affirmé qu'il était présent lorsque Dominic Ongwen a donné cet ordre³²¹⁹.

1398. En outre, P-0264 a déclaré qu'avant l'attaque contre Odek, il y avait eu un rendez-vous auquel étaient présents des soldats des trois bataillons de la brigade Sinia, ainsi que du siège de cette dernière³²²⁰. Il a affirmé que le

³²¹³ P-0205 : [T-47](#), p. 44, lignes 3 à 9. Voir aussi [T-50](#), p. 45, ligne 3, à p. 46, ligne 1. La Chambre accepte la déclaration de P-0205 selon laquelle sa précédente déclaration à l'Accusation était incomplète en ce qu'elle a trait à l'ordre donné par Dominic Ongwen au sujet des civils, et que cela s'expliquait par un oubli de sa part à ce moment-là.

³²¹⁴ P-0205 : [T-47](#), p. 44, lignes 10 à 13.

³²¹⁵ [EXPURGÉ].

³²¹⁶ P-0054 : [T-93](#), p. 15, lignes 8 à 11 ; [T-94](#), p. 19, lignes 17 à 23.

³²¹⁷ P-0054 : [T-93](#), p. 16, lignes 6 à 12.

³²¹⁸ P-0054 : [T-93](#), p. 18, ligne 23, à p. 19, ligne 8.

³²¹⁹ P-0054 : [T-93](#), p. 16, lignes 19 à 23.

³²²⁰ P-0264 : [T-64](#), p. 38, lignes 11 à 21.

rendez-vous avait eu lieu la veille de l'attaque³²²¹. Il a déclaré que l'ARS était venue de l'est, mais n'a pas pu nommer le lieu du rendez-vous³²²². Il a vu Dominic Ongwen au rendez-vous³²²³ et a affirmé que Ben Acellam, son supérieur immédiat, était revenu de la réunion de planification des commandants et avait informé ses gardes et sa sécurité, notamment lui, du plan³²²⁴. P-0264 a déclaré qu'on les avait informés qu'il y aurait une opération qui consisterait notamment à piller des vivres, qu'on les avait avertis qu'il y aurait des soldats des forces gouvernementales et qu'on leur avait dit de récupérer toute arme qu'ils trouveraient³²²⁵. À la question de savoir si quelque chose avait été dit au sujet des civils, P-0264 a répondu que tous les commandants, « [TRADUCTION] même Dominic Ongwen », avaient dit que les personnes qui pouvaient être recrutées au sein de l'ARS devraient être enlevées, et aussi que des civils devraient être enlevés pour transporter les vivres pillés³²²⁶.

1399. Deux autres témoins ont livré un récit fondé sur leurs observations personnelles et qui confirme le témoignage de P-0264 selon lequel il y a eu une réunion de planification des commandants avant l'annonce élargie du plan d'attaque contre Odek. Premièrement, P-0142 a déclaré qu'il avait entendu parler d'une réunion entre Dominic Ongwen et les commandants qui avaient été choisis pour l'attaque, au cours de laquelle Dominic Ongwen avait donné l'ordre « [TRADUCTION] d'attaquer les soldats » et « [TRADUCTION] de piller des vivres »³²²⁷. La Chambre relève que P-0142 a expliqué que s'il n'avait pas participé lui-même à cette conversation, il se trouvait suffisamment près pour entendre ce qui se disait³²²⁸. P-0142 a affirmé que la discussion avait eu lieu « [TRADUCTION] dans les environs d'Omel Kuru, dans un secteur appelé Kanu³²²⁹ ». Deuxièmement, P-0330 a déclaré qu'il avait vu les commandants « [TRADUCTION] se regrouper » avant l'attaque contre

³²²¹ P-0264 : [T-64](#), p. 41, lignes 6 à 16.

³²²² P-0264 : [T-66](#), p. 58, lignes 2 à 17. Voir aussi p. 58, ligne 24, à p. 59, ligne 8.

³²²³ P-0264 : [T-64](#), p. 39, ligne 23, à p. 40, ligne 1.

³²²⁴ P-0264 : [T-64](#), p. 41, ligne 17, à p. 42, ligne 2.

³²²⁵ P-0264 : [T-64](#), p. 41, lignes 12 à 15.

³²²⁶ P-0264 : [T-64](#), p. 44, lignes 4 à 15.

³²²⁷ P-0142 : [T-70](#), p. 26, ligne 18, à p. 28, ligne 7 ; p. 30, ligne 21, à p. 31, ligne 2 ; p. 36, lignes 7 à 9.

³²²⁸ P-0142 : [T-70](#), p. 28, lignes 3 à 7.

³²²⁹ P-0142 : [T-70](#), p. 28, ligne 24, à p. 29, ligne 3.

Odek³²³⁰. Outre Dominic Ongwen, il y avait Okello, Kalalang et Bomek³²³¹. P-0330 a déclaré qu'il les avait entendus dire qu'ils devraient « [TRADUCTION] constituer un groupe prêt à intervenir », et que Kalalang s'en chargerait³²³². P-0330 a déclaré qu'ils étaient alors du côté de la rivière Aswa où se trouve Gulu³²³³.

1400. Selon les éléments de preuve, après l'annonce initiale de l'attaque, il y a eu une sélection de combattants qui allaient y participer. Cette sélection est décrite par P-0410, qui a déclaré qu'une fois le rendez-vous terminé, chacun avait retrouvé son groupe et chaque commandant avait choisi des soldats qui allaient participer à l'attaque³²³⁴. P-0410 a indiqué que deux groupes de personnes avaient été constitués : un groupe qui irait à la caserne, et un autre, au camp³²³⁵.

1401. De même, P-0314 a déclaré que des soldats avaient été choisis dans plusieurs maisons et qu'on leur avait dit qu'ils allaient « [TRADUCTION] chercher des vivres³²³⁶ ». Selon le témoin, à ce moment-là, les soldats n'avaient pas encore été informés de l'endroit exact où ils iraient³²³⁷. Comme il a été dit plus haut, toutefois, d'autres témoins ont déclaré qu'il y avait déjà eu, avant la sélection des soldats, une annonce selon laquelle Odek serait la cible. La Chambre estime que cette différence entre les éléments de preuve pourrait s'expliquer par le fait que, pour une raison ou pour une autre, P-0314 n'était peut-être pas présent lors de l'annonce précédente. En tout état de cause, la Chambre est convaincue que les éléments de preuve montrent que des combattants ont été choisis et qu'il leur a été dit qu'ils devaient aller « [TRADUCTION] chercher des vivres ».

1402. P-0340 a lui aussi déclaré qu'il avait entendu dire qu'il y avait un « *standby* », un groupe prêt à intervenir, même s'il ne savait pas à l'époque ce que cela

³²³⁰ P-0330 : [T-52](#), p. 13, lignes 19 à 24.

³²³¹ P-0330 : [T-52](#), p. 13, ligne 25, à p. 14, ligne 3.

³²³² P-0330 : [T-52](#), p. 14, lignes 7 à 12.

³²³³ P-0330 : [T-52](#), p. 16, lignes 14 à 18.

³²³⁴ P-0410 : [T-151](#), p. 36, lignes 19 à 23.

³²³⁵ P-0410 : [T-151](#), p. 36, ligne 24, à p. 37, ligne 1.

³²³⁶ P-0314 : [T-75](#), p. 3, lignes 1 à 16.

³²³⁷ P-0314 : [T-75](#), p. 3, lignes 7 à 10.

signifiait³²³⁸. Tard dans la soirée, son commandant, Mukwaya, parmi d'autres, a commencé à choisir des personnes³²³⁹. Le témoin a demandé à Mukwaya où ils allaient, et celui-ci a répondu qu'ils allaient chercher des vivres³²⁴⁰. Le témoignage de P-0340, qui repose sur sa propre observation, concorde avec le récit qui se dégage de l'ensemble des témoignages pertinents.

1403. Un autre récit personnel crédible de ce processus a été livré par P-0352. Celle-ci, qui [EXPURGÉ] et qui a participé à l'attaque contre Odek, a déclaré que, avant l'attaque, ils habitaient dans une « [TRADUCTION] zone isolée de Gulu³²⁴¹ ». Elle a déclaré qu'il y avait eu un rassemblement de soldats chez Dominic Ongwen³²⁴². Elle avait ensuite entendu les soldats siffler, et [EXPURGÉ] est venu lui dire de laisser ce qu'elle transportait habituellement parce qu'elle allait partir en voyage³²⁴³. Des soldats et des personnes des maisons de différents dirigeants s'étaient réunis³²⁴⁴.

1404. Il existe également des témoignages concordants d'un rite et d'une prière qui ont suivi la sélection de soldats. P-0410 a déclaré que tous les soldats qui se rendaient à la caserne avaient été enduits d'huile et avaient reçu l'ordre d'être torse nu³²⁴⁵. Il y avait également eu une prière³²⁴⁶. P-0309 a déclaré que, alors que les soldats se rassemblaient, Dominic Ongwen avait dit une petite prière et les avait aspergés d'eau mélangée à de l'huile, en guise de « [TRADUCTION] bénédiction pour aller au combat³²⁴⁷ ». P-0309 a déclaré que ce rassemblement avait eu lieu dans « [TRADUCTION] les broussailles à Loyo Ajonga³²⁴⁸ ». À la question de savoir quand ce rassemblement s'était tenu par rapport à l'attaque elle-même, P-0309 a affirmé qu'il leur avait fallu trois ou quatre heures pour arriver à Odek³²⁴⁹. P-0314 a lui aussi déclaré qu'il y avait eu une

³²³⁸ P-0340 : [T-102](#), p. 26, ligne 23, à p. 27, ligne 1.

³²³⁹ P-0340 : [T-102](#), p. 27, lignes 2 et 3.

³²⁴⁰ P-0340 : [T-102](#), p. 27, lignes 6 à 8.

³²⁴¹ Déclaration de P-0352, UGA-OTP-0260-0315-R01, par. 109.

³²⁴² Déclaration de P-0352, UGA-OTP-0260-0315-R01, par. 109.

³²⁴³ Déclaration de P-0352, UGA-OTP-0260-0315-R01, par. 109.

³²⁴⁴ Déclaration de P-0352, UGA-OTP-0260-0315-R01, par. 109.

³²⁴⁵ P-0410 : [T-151](#), p. 37, lignes 2 à 16.

³²⁴⁶ P-0410 : [T-151](#), p. 37, lignes 8 et 9.

³²⁴⁷ P-0309 : [T-60](#), p. 74, lignes 17 à 23.

³²⁴⁸ P-0309 : [T-60](#), p. 75, lignes 7 à 21.

³²⁴⁹ P-0309 : [T-60](#), p. 75, lignes 22 à 24.

prière et que les soldats « [TRADUCTION] avaient été aspergés [...] avec une sorte d'eau³²⁵⁰ ». P-0264 a également déclaré que les soldats avaient été oints avant de partir pour Odek³²⁵¹.

1405. À ce stade, Dominic Ongwen s'est adressé aux soldats et leur a donné de nouvelles instructions. P-0410 a déclaré que Dominic Ongwen et « [TRADUCTION] tous les autres » étaient là, encourageant les combattants et leur disant d'être courageux et que, s'ils suivaient les instructions, rien ne leur arriverait³²⁵². À la question précise de savoir ce que Dominic Ongwen avait dit ou fait à cette occasion, P-0410 a déclaré que celui-ci avait donné l'ordre d'aller sur le champ de bataille et de ne pas reculer, de ne pas ouvrir le feu avant d'avoir reçu des instructions et aussi « [TRADUCTION] d'être sans pitié », de « [TRADUCTION] tout exterminer » et de revenir avec des vivres³²⁵³. De même, P-0309 a déclaré que Dominic Ongwen avait dit aux soldats qu'ils allaient « [TRADUCTION] travailler », ce qui pour le témoin signifiait « combattre »³²⁵⁴. P-0372 a déclaré qu'avant l'attaque contre Odek, Dominic Ongwen avait parlé aux soldats sélectionnés pour celle-ci et leur avait dit qu'il allait attaquer et piller Odek³²⁵⁵. Selon P-0372, Dominic Ongwen a également parlé de la répartition des soldats en deux groupes, un qui irait au camp et un autre qui irait à la caserne³²⁵⁶. P-0406 a déclaré qu'il avait entendu Dominic Ongwen s'adresser aux soldats avant l'attaque contre Odek, et que celui-ci avait ordonné que « [TRADUCTION] les personnes âgées de 18 ans ou moins soient enlevées, que les assaillants prennent des vivres, incendient le camp et attaquent la caserne³²⁵⁷ ». P-0406 a précisé que Dominic Ongwen s'était adressé aux soldats vers 10 heures ou 11 heures le jour de l'attaque³²⁵⁸. S'agissant du lieu, il a déclaré que cela s'était passé après qu'ils avaient

³²⁵⁰ P-0314 : [T-76](#), p. 57, lignes 3 à 8.

³²⁵¹ P-0264 : [T-64](#), p. 44, ligne 24, à p. 45, ligne 8.

³²⁵² P-0410 : [T-151](#), p. 37, lignes 18 à 23.

³²⁵³ P-0410 : [T-151](#), p. 38, ligne 8, à p. 39, ligne 3.

³²⁵⁴ P-0309 : [T-60](#), p. 74, ligne 24, à p. 75, ligne 3.

³²⁵⁵ P-0372 : [T-148](#), p. 40, ligne 11, à p. 42, ligne 6. À la question de savoir où le choix du groupe de réserve et la sélection pour l'attaque contre Odek ont eu lieu, P-0372 a répondu : « [TRADUCTION] Nous allions d'un endroit à l'autre. Je – c'est un endroit qui s'appelle Alim, si mes souvenirs sont bons. C'était dans la brousse » ; P-0372 : [T-149](#), p. 73, lignes 8 à 11.

³²⁵⁶ P-0372 : [T-148](#), p. 42, lignes 7 à 11.

³²⁵⁷ P-0406 : [T-154](#), p. 42, ligne 23, à p. 43, ligne 19.

³²⁵⁸ P-0406 : [T-154](#), p. 44, lignes 5 à 9.

traversé la rivière Aswa, avaient dépassé Pader et étaient entrés à Gulu, ajoutant qu'il ne connaissait pas l'endroit précis³²⁵⁹. P-0314 a lui aussi déclaré que Dominic Ongwen s'était adressé aux personnes choisies le jour de l'attaque avant qu'elles ne prennent la route, leur disant d'« [TRADUCTION] enlever des enfants » et de « [TRADUCTION] rapporter des vivres »³²⁶⁰.

1406. Comme on peut le voir ci-dessus, chaque témoin décrit avec ses propres mots le lieu de déroulement des faits susmentionnés. Certains témoins ont affirmé, et cela est compréhensible, qu'ils ne pouvaient indiquer le lieu exact parce qu'ils ne connaissaient pas la région concernée ou en raison de la pratique de l'ARS consistant à faire des détours, alors que d'autres ont donné des références géographiques plus ou moins précises. Étant donné que ce rassemblement a eu lieu dans la brousse, ce que confirment tous les témoins, la Chambre estime qu'il est naturel et prévisible que ces témoins ne puissent pas faire de description précise du lieu concerné. Gardant ceci à l'esprit, la Chambre estime que les témoignages sur ce point sont concordants et conclut, compte tenu des diverses références géographiques données par les témoins, que le rassemblement a eu lieu dans la brousse, à l'ouest de la rivière Aswa et au nord-ouest d'Odek, à plusieurs heures de marche. Par conséquent, la Chambre rejette l'argument de la Défense selon lequel les récits des témoins cités par l'Accusation ne concordent pas au sujet du lieu du rendez-vous qui a précédé l'attaque contre Odek³²⁶¹. La Chambre rappelle qu'elle rejette, au motif qu'ils ne sont pas fiables, tous les témoignages relatifs à la radiogoniométrie³²⁶².

1407. La Chambre a accordé une attention particulière au contenu de l'instruction donnée par Dominic Ongwen aux soldats. Là encore, selon elle, le fait que les témoins aient raconté avec leurs propres mots leurs souvenirs est naturel et prévisible. Ils ont rapporté ou souligné des ordres précis différents. Néanmoins, et contrairement à ce qu'affirme la Défense³²⁶³, la Chambre n'est

³²⁵⁹ P-0406 : [T-155](#), p. 42, lignes 5 à 11.

³²⁶⁰ P-0314 : [T-75](#), p. 3, ligne 25, à p. 4, ligne 12.

³²⁶¹ [Mémoire en clôture de la Défense](#), par. 353 à 364.

³²⁶² Voir *supra*, section IV.B.3.iii.

³²⁶³ [Mémoire en clôture de la Défense](#), par. 365 à 370.

pas d'avis que les témoins se contredisent sur cette question ou que leurs récits divergent de toute autre manière. Elle estime que les éléments de preuve qui lui ont été présentés justifient et commandent la conclusion selon laquelle Dominic Ongwen et d'autres commandants ont ordonné aux combattants de l'ARS de s'en prendre à toutes les personnes qu'ils trouveraient à Odek, y compris les civils. Tel est manifestement le contenu des témoignages de P-0205 et P-0410, qui ont déclaré respectivement que l'ordre donné était de « [TRADUCTION] détruire Odek » et de « [TRADUCTION] tout exterminer », témoignages corroborés par celui de P-0054. De surcroît, les récits concordants de nombreux témoins indiquent que les ordres donnés étaient notamment de piller des vivres et d'enlever des civils. En même temps, la Chambre renvoie à l'explication donnée par P-0340 de ce que signifiait, dans ce contexte particulier, « [TRADUCTION] aller chercher des vivres » :

[TRADUCTION] Ils ne vous disent pas qu'il va y avoir un combat. Lorsque vous demandez, ils répondent plutôt que nous allons chercher des vivres. Bon, on ne sait pas si ça signifie que vous irez et qu'on vous donnera à manger ou vous irez faire la queue et vous recevrez de la nourriture. Une fois que vous y êtes, vous devez vous battre, vous devez tirer sur des personnes et elles tirent sur vous parce que ce sont elles qui protègent cette nourriture. Alors, quand nous sommes arrivés là-bas, certaines personnes sont allées à la caserne et d'autres sont allées au camp. Voilà ce que signifie « aller chercher des vivres »³²⁶⁴.

1408. La conclusion selon laquelle l'objet de l'attaque lancée contre Odek, tel que conçu par Dominic Ongwen, était en effet de prendre pour cible des civils est également confirmée par le fait que, comme l'ont déclaré plusieurs témoins, les assaillants étaient répartis en deux groupes – un groupe qui s'est dirigé vers la caserne de l'UPDF, et un autre qui est allé directement dans le camp civil.

³²⁶⁴ P-0340 : [T-103](#), p. 49, lignes 8 à 19.

iv. Départ des assaillants pour Odek

Les combattants de l'ARS se sont alors mis en route pour Odek. Ceux qui sont allés attaquer le camp de déplacés d'Odek étaient des subordonnés de Dominic Ongwen. Parmi eux se trouvaient des combattants appartenant à la brigade Sinia, ainsi que deux combattants de la brigade Gilva. Parmi les commandants subalternes envoyés par Dominic Ongwen pour attaquer le camp de déplacés d'Odek, il y avait Ben Acellam, Okwer et Kalalang³²⁶⁵.

1409. Après les faits décrits ci-dessus, les soldats sont partis pour Odek³²⁶⁶. Selon les témoignages concordants de P-0264, P-0340 et P-0410, les soldats ont marché la journée avant de s'arrêter brièvement dans l'après-midi à un endroit situé à proximité d'Odek³²⁶⁷. P-0314 a déclaré qu'ils n'avaient pas traversé la rivière Aswa en allant du lieu de rendez-vous jusqu'à Odek³²⁶⁸. P-0410 a déclaré que deux civils qui se rendaient à leur jardin avaient été enlevés et interrogés au sujet du nombre de soldats présents à la caserne du camp³²⁶⁹. P-0314 a déclaré que, tandis que les assaillants s'approchaient de la caserne du camp d'Odek, Abongomek s'était adressé aux soldats, répartissant les éléments en deux groupes : un qui serait chargé d'attaquer la caserne et un autre, le camp³²⁷⁰.

1410. Les éléments de preuve montrent que les soldats de l'ARS qui ont attaqué le camp de déplacés d'Odek le 29 avril 2004 étaient des subordonnés de Dominic Ongwen. D'anciens membres de l'ARS, P-0142, P-0352, P-0205, P-0372, P-0264 et P-0314, qui faisaient tous partie de la brigade Sinia que celui-ci commandait au moment de l'attaque³²⁷¹, ont témoigné que les combattants

³²⁶⁵ *Supra*, par. 161.

³²⁶⁶ P-0410 : [T-151](#), p. 37, ligne 17 ; P-0309 : [T-60](#), p. 74, lignes 17 à 23.

³²⁶⁷ P-0264 : [T-66](#), p. 63, lignes 1 à 22 (où il est dit que les assaillants ont attendu le coucher du soleil avant d'aller lancer l'attaque) ; P-0340 : [T-102](#), p. 27, lignes 9 à 12 ; P-0410 : [T-151](#), p. 31, lignes 1 à 3. P-0352 a également déclaré que les assaillants étaient arrivés à Odek dans la soirée ; déclaration de P-0352, UGA-OTP-0260-0315-R01, par. 114 ; [T-68](#), p. 10, ligne 25, à p. 11, ligne 5. P-0054 a déclaré que les assaillants avaient quitté vers 14 heures ou 15 heures l'endroit où les instructions leur avaient été données et étaient arrivés à Odek vers 19 heures ; P-0054 : [T-93](#), p. 15, lignes 8 à 12 ; [T-94](#), p. 21, lignes 6 à 8. De l'avis de la Chambre, il ne s'agit pas d'une divergence importante dans l'estimation du temps, en particulier parce que le déroulement des événements est par ailleurs bien établi.

³²⁶⁸ P-0314 : [T-76](#), p. 61, ligne 25, à p. 62, ligne 1.

³²⁶⁹ P-0410 : [T-151](#), p. 31, lignes 4 à 7. Le témoignage de P-0410 est corroboré par celui de P-0340 ; P-0340 : [T-102](#), p. 26, ligne 23, à p. 27, ligne 13. Voir aussi déclaration de P-0218, UGA-OTP-0238-0720-R01, par. 18 ; [T-90](#), p. 61, lignes 11 à 21.

³²⁷⁰ P-0314 : [T-75](#), p. 6, lignes 5 à 9. P-0314 a expliqué que la même personne est également appelée Labongo, P-0314 : [T-75](#), p. 16, ligne 22, à p. 17, ligne 1.

³²⁷¹ P-0142 : [T-70](#), p. 16, lignes 6 à 8 ; p. 17, lignes 3 à 10 (P-0142 avait le grade de sous-lieutenant dans la brigade Sinia) ; déclaration de P-0352, UGA-OTP-0260-0315-R01, par. 25, 55 et 108 (P-0352 a participé à l'attaque contre le camp de déplacés d'Odek et était un membre de la brigade Sinia) ; P-0205 : T-47-CONF,

envoyés au camp faisaient partie de cette brigade et étaient placés sous le commandement de Dominic Ongwen³²⁷².

1411.P-0142 a déclaré que deux combattants de la brigade Gilva ont participé à l'attaque³²⁷³. La Chambre estime qu'aucun élément de preuve crédible n'indique que, en dehors de ces combattants de la brigade Gilva, d'autres groupes de l'ARS ont participé à l'attaque contre le camp de déplacés d'Odek³²⁷⁴.

p. 9, lignes 18 à 22 ; p. 36, ligne 13, à p. 37, ligne 6 ; P-0372 : [T-148](#), p. 14, lignes 18 à 21 ; p. 30, lignes 14 à 19 ; [T-149](#), p. 2, ligne 23, à p. 5, ligne 10 (bien que n'étant pas techniquement affecté à la brigade Sinia, P-0372 s'y trouvait et était placé sous le commandement de Dominic Ongwen au moment de l'attaque contre le camp de déplacés d'Odek) ; P-0264 : [T-64](#), p. 33, lignes 1 et 2 ; p. 37, lignes 1 à 19 (P-0264 était un membre de la brigade Sinia sous le commandement de Dominic Ongwen) ; P-0314 : [T-74](#), p. 23, lignes 15 à 19 (P-0314 était un combattant de la brigade Sinia sous le commandement de Dominic Ongwen).

³²⁷² P-0142 : [T-70](#), p. 25, lignes 5 à 10 ; p. 28, lignes 16 à 23 (les soldats qui ont attaqué le camp de déplacés d'Odek appartenaient à la brigade Sinia, un mélange de combattants de trois bataillons : Oka, Terwanga et Siba) ; P-0142 : [T-71](#), p. 3, lignes 18 à 23 (Dominic Ongwen était le commandant de la brigade Sinia au moment de l'attaque) ; déclaration de P-0352, UGA-OTP-0260-0315-R01, par. 63 et 109 (alors que l'ARS était installée dans une zone isolée de la région de Gulu, P-0352 a observé des combattants de l'ARS qui étaient réunis à la résidence de Dominic Ongwen. Elle a ensuite vu des combattants siffler et a été informée par [EXPURGÉ], un des subordonnés directs de Dominic Ongwen, qu'elle allait voyager. Des combattants et des membres des foyers de différents commandants de l'ARS appartenant à la brigade Sinia se sont réunis et se sont mis en marche pour aller attaquer Odek) ; P-0205 : [T-47](#), p. 41, ligne 25, à p. 43, ligne 19 ; T-50-CONF, p. 28, lignes 8 à 11 (certains combattants qui ont participé à l'attaque contre le camp de déplacés d'Odek venaient du bataillon Terwanga de la brigade Sinia. Quelque six combattants et quatre officiers ont été envoyés se joindre à la force de ce bataillon qui allait participer à l'attaque) ; P-0372 : [T-148](#), p. 42, lignes 14 à 19 (une partie de la brigade Sinia est allée attaquer le camp de déplacés d'Odek) ; P-0264 : [T-64](#), p. 65, lignes 2 à 4 (Dominic Ongwen était le commandement en chef qui dirigeait les combattants de l'ARS que P-0264 a vus revenir de l'attaque contre Odek) ; P-0314 : [T-74](#), p. 61, lignes 16 à 20 ; [T-75](#), p. 2, ligne 24, à p. 3, ligne 24 (Dominic Ongwen a envoyé les combattants de l'ARS qui sont allés attaquer le camp de déplacés d'Odek. Otto Signaller a choisi P-0314 parmi six combattants de sa maison. D'autres combattants ont été choisis chez Kalalang, lequel secondait Dominic Ongwen). Voir aussi déclaration de P-0218, UGA-OTP-0238-0720-R01, par. 35 (un ancien captif a dit à P'Oyoo Lakoch que le groupe de Dominic Ongwen opérait dans la région d'Odek au moment de l'attaque) ; P-0231 : [T-122](#), p. 68, ligne 13, à p. 69, ligne 4 (P-0231 avait appris par Joseph Kony, en même temps que d'autres personnes lors d'un rassemblement, qu'en 2004 la brigade Sinia avait attaqué Odek, ouvert le feu sur des combattants, tué de nombreuses personnes et véritablement écrasé la caserne. Au moment où P-0231 a été informé de l'attaque contre Odek, Dominic Ongwen était le commandant de la brigade Sinia) ; P-0085 : [T-158](#), p. 42, ligne 8, à p. 43, ligne 9 ; [T-159](#), p. 29, ligne 21 ; p. 30, ligne 2 (peu après l'attaque, P-0085 a entendu sur Mega radio qu'Odek avait été attaqué par le groupe d'Odomi. La radio a annoncé que le groupe d'Odomi avait attaqué la caserne, pris des armes et mis le feu à la caserne et à des maisons. Une semaine et quelques jours plus tard, son groupe et lui-même ont rencontré Dominic Ongwen dans un lieu appelé Te Atoo Opin et il s'est enquis de l'attaque contre Odek auprès de Dominic Ongwen. P-0085 a déclaré qu'il ne se souvenait pas d'avoir vu un quelconque autre commandant avec Dominic Ongwen. Il a témoigné que Dominic Ongwen avait affirmé avoir envoyé ses éléments et que ces derniers avaient attaqué la caserne, incendié des maisons et pris des armes) ; carte de planification de la sous-région d'Acholi, annotée par P-0205, UGA-OTP-0233-1386.

³²⁷³ P-0142 : [T-72](#), p. 67, lignes 5 à 7 (Ojara Abin et Abonga Won Dano, deux combattants de la brigade Gilva, ont participé à l'attaque contre le camp de déplacés d'Odek).

³²⁷⁴ À cet égard, la Chambre prend note du témoignage de P-0410 selon lequel « [TRADUCTION] la plupart des groupes » ont participé à l'attaque et tous les commandants de haut rang y sont allés. Voir P-0410 : [T-151](#), p. 30, lignes 15 à 21 ; p. 41, lignes 5 à 11 ; p. 42, lignes 1 à 11. La Chambre renvoie à son évaluation du témoignage de P-0410, faite ci-dessus. Elle relève également que P-0410 est le seul témoin à avoir déclaré que

1412. Les charges contiennent l'allégation selon laquelle Okwonga Alero a commandé, avec Dominic Ongwen et d'autres, l'attaque contre Odek³²⁷⁵. Toutefois, compte tenu des constatations de la Chambre se rapportant à la crédibilité de P-0245, cette allégation n'est pas établie par les éléments de preuve³²⁷⁶.

1413. S'agissant du commandement de l'attaque sur le terrain, des témoignages concordants et qui se corroborent montrent que, parmi les commandants placés sous l'autorité de Dominic Ongwen et envoyés par ce dernier pour attaquer le camp de déplacés d'Odek se trouvaient Ben Acellam³²⁷⁷, Okwer³²⁷⁸ et Kalalang³²⁷⁹.

v. Participation de Dominic Ongwen à l'attaque sur le terrain

Dominic Ongwen s'est déplacé avec les assaillants en direction du camp de déplacés d'Odek. Il n'y est pas entré avec les combattants envoyés à l'attaque³²⁸⁰.

1414. Il est allégué dans les charges que Dominic Ongwen a « command[é] et [...] coordonn[é] l'attaque [...] sur le terrain » lancée contre le camp de déplacés

ces autres commandants et groupes étaient présents. Elle est d'avis que le récit de ce témoin n'est pas fiable à cet égard. Voir aussi P-0252 : [T-89](#), p. 20, lignes 13 à 19 (selon P-0252, qui a été enlevé à Odek, pendant la retraite, il n'y avait pas de commandants de haut rang d'autres groupes que celui de Dominic Ongwen. Le témoin a ajouté qu'exception faite des combattants du groupe de ce dernier, il n'avait pas vu d'autres groupes venant d'Odek). La Chambre juge raisonnable que P-0252 n'ait pas remarqué les deux seuls combattants de la brigade Gilva. En revanche, elle pense que le témoin aurait remarqué la présence d'autres grands contingents de combattants.

³²⁷⁵ Par. 27 des charges ([Décision de confirmation des charges](#), p. 77).

³²⁷⁶ Voir *supra*, section IV.B.2.ii.a.xi. Il appert que, dans le Mémoire préalable de l'Accusation, P-0245 était le seul témoin cité à l'appui de l'argument selon lequel Okwonga Alero avait participé à l'attaque contre Odek et que celle-ci était une opération conjointe des brigades Sinia et Trinkle. Voir [Mémoire préalable de l'Accusation](#), par. 334, 336 et 339. De même, dans le Mémoire en clôture de l'Accusation, P-0245 est cité comme la seule base des allégations de participation d'Okwonga Alero à l'attaque contre Odek. Voir [Mémoire en clôture de l'Accusation](#), par. 197 et 287. La Chambre relève également que P-0142 et P-0406, dont les récits indiquent qu'ils connaissaient Okwonga Alero, ont été interrogés au sujet de la participation de ce dernier à l'attaque contre Odek, et ne l'ont pas confirmée. Voir P-0142 : [T-72](#), p. 66, ligne 13, à p. 67, ligne 4 ; P-0406 : [T-155](#), p. 52, lignes 11 à 19. Voir aussi P-0309 : [T-63](#), p. 16, lignes 24 et 25.

³²⁷⁷ P-0142 : [T-70](#), p. 25, lignes 19 à 22 ; P-0205 : [T-47](#), p. 43, ligne 22, à p. 44, ligne 2 ; P-0264 : [T-64](#), p. 47, lignes 10 à 18.

³²⁷⁸ P-0142 : [T-70](#), p. 25, lignes 19 à 22 ; P-0205 : [T-47](#), p. 43, ligne 22, à p. 44, ligne 2 ; P-0264 : [T-64](#), p. 72, lignes 2 à 8 ; [EXPURGÉ] ; P-0410 : [T-151](#), p. 41, lignes 5 à 14. Les témoins ont mentionné « Okwer », « Okwe » ou « Okwee ». Compte tenu de la ressemblance flagrante entre ces noms, et étant donné qu'ils sont transcrits phonétiquement dans les transcriptions de la procédure, la Chambre estime qu'il s'agissait de la même personne, Okwer.

³²⁷⁹ P-0205 : [T-47](#), p. 43, ligne 22, à p. 44, ligne 2 ; P-0372 : [T-148](#), p. 44, ligne 22, à p. 45, ligne 20 ; P-0264 : [T-64](#), p. 38, ligne 25, à p. 39, ligne 5.

³²⁸⁰ *Supra*, par. 162.

d'Odek³²⁸¹. Selon l'Accusation, Dominic Ongwen aurait personnellement dirigé l'attaque sur le terrain, accompagné d'officiers supérieurs de la brigade Sinia³²⁸². La Défense affirme que l'Accusation n'a pas produit de preuves établissant que Dominic Ongwen, entre autres, avait dirigé des troupes de l'ARS dans l'attaque contre le camp de déplacés d'Odek³²⁸³. Elle ajoute que Dominic Ongwen n'aurait pas pu marcher jusqu'à Odek car il était blessé³²⁸⁴.

1415. La Chambre relève que les éléments de preuve relatifs à la blessure de Dominic Ongwen n'indiquent pas qu'il aurait été physiquement incapable de se rendre à pied sur les lieux de l'attaque contre le camp de déplacés d'Odek³²⁸⁵. Elle a entendu des témoignages divers sur la participation de Dominic Ongwen à l'attaque, en particulier de la part des témoins P-0054, P-0142, P-0205, P-0264, P-0309, P-0314, P-0330, P-0340, P-0352, P-0406 et P-0410. Elle examine ci-dessous chacun de leurs récits. Ces témoins, des combattants de la brigade Sinia, ont participé à l'attaque contre le camp de déplacés d'Odek. La Chambre tient compte de l'évaluation individualisée de ces témoignages qu'elle a réalisée plus haut. Il lui faut déterminer si cet aspect des témoignages est fiable. Elle rappelle que, de manière générale, le fait de ne pas se fier à un aspect d'un témoignage ne décrédibilise pas nécessairement d'autres aspects du témoignage considéré.

1416. P-0054 a déclaré que Dominic Ongwen commandait un groupe de combattants de l'ARS qui allait dans le centre du camp de déplacés d'Odek pendant l'attaque³²⁸⁶. Il a déclaré qu'une recrue, [EXPURGÉ], l'avait accompagné à Odek et s'était rendue au centre pour piller des denrées avec le groupe de combattants de Dominic Ongwen, pendant que lui-même partait attaquer la caserne avec d'autres combattants, sans aller au centre³²⁸⁷. On ne sait pas de qui P-0054 tient ses informations concernant les déplacements de Dominic

³²⁸¹ Par. 29 des charges ([Décision de confirmation des charges](#), p. 85).

³²⁸² [Mémoire en clôture de l'Accusation](#), par. 256 et 258 à 265.

³²⁸³ [Mémoire en clôture de la Défense](#), par. 338 et 359 à 363.

³²⁸⁴ Conclusions orales de la Défense : [T-258](#), p. 91, lignes 8 à 11.

³²⁸⁵ Voir *supra*, par. 1020 à 1079, pour une analyse par la Chambre de la position occupée par Dominic Ongwen au sein de l'ARS.

³²⁸⁶ P-0054 : [T-93](#), p. 15, lignes 21 et 22 ; p. 19, ligne 24, à p. 20, ligne 2 ; p. 53, lignes 13 à 21.

³²⁸⁷ P-0054 : T-93-CONF, p. 24, lignes 10 à 15 ; p. 26, lignes 9 à 11 ; [T-93](#), p. 19, lignes 13 et 14 ; p. 53, ligne 24, à p. 54, ligne 6 ; [T-94](#), p. 23, lignes 1 à 3.

Ongwen. Le fait que le témoin ne déclare pas avoir vu de ses propres yeux Dominic Ongwen dans le camp est un élément important pour la Chambre. P-0054 a également déclaré avoir vu Dominic Ongwen dans le groupe alors qu'ils quittaient le camp de déplacés d'Odek³²⁸⁸.

1417.P-0340, [EXPURGÉ]³²⁸⁹, a déclaré qu'il faisait partie du groupe parti attaquer le centre du camp et que Dominic Ongwen ne se trouvait pas dans le groupe en question ; il n'a pas su dire si Dominic Ongwen avait fait bande à part et s'était rendu à la caserne³²⁹⁰. Il a déclaré avoir vu Dominic Ongwen parmi les combattants pendant que l'ARS marchait sur Odek, affirmant : « [TRADUCTION] il était avec nous pendant que nous y allions à pied. Parfois derrière, parfois devant, parfois juste au milieu de nous³²⁹¹ ». La Chambre relève que P-0340 ne dit pas qu'il a vu Dominic Ongwen dans le camp de déplacés d'Odek pendant l'attaque.

1418.P-0309 a déclaré qu'il avait vu Dominic Ongwen dans le groupe se rendant au camp de déplacés d'Odek et a dit ce qui suit : « [TRADUCTION] Pendant que nous entrions dans le camp d'Odek, je n'ai pas regardé pour voir où il était, je – j'ai couru, quand on s'est rapproché, nous avons couru et nous nous sommes séparés en petits groupes. Je faisais partie de ceux qui ont couru vers le centre. À ce moment-là, je ne savais pas où il se trouvait³²⁹² ». P-0309 a déclaré qu'il n'avait pas vu Dominic Ongwen dans le centre du camp et qu'il n'avait pas regardé où il se trouvait au moment où les combattants sont entrés dans Odek ; il a ensuite vu Dominic Ongwen après avoir quitté le camp de déplacés d'Odek avec les autres assaillants alors qu'ils se repliaient dans la brousse³²⁹³. P-0309 n'a pas non plus vu Dominic Ongwen à l'intérieur du camp de déplacés d'Odek pendant l'attaque³²⁹⁴.

1419.P-0410 a témoigné que tous les commandants de haut rang étaient partis attaquer le camp de déplacés d'Odek, y compris Dominic Ongwen ; il a pensé

³²⁸⁸ P-0054 : [T-93](#), p. 16, lignes 1 à 3 ; [T-94](#), p. 24, lignes 6 à 23.

³²⁸⁹ [EXPURGÉ].

³²⁹⁰ P-0340 : [T-102](#), p. 34, ligne 21, à p. 35, ligne 12 ; [T-103](#), p. 49, ligne 20, à p. 50, ligne 10.

³²⁹¹ P-0340 : [T-102](#), p. 28, ligne 21, à p. 29, ligne 3 ; [T-103](#), p. 47, ligne 24, à p. 48, ligne 1.

³²⁹² P-0309 : [T-60](#), p. 77, ligne 1, à p. 78, ligne 5.

³²⁹³ P-0309 : [T-60](#), p. 77, ligne 24, à p. 78, ligne 2 ; [T-63](#), p. 23, ligne 11, à p. 24, ligne 16.

³²⁹⁴ P-0309 : [T-60](#), p. 80, lignes 15 à 19.

que celui-ci était sur le lieu de l'attaque parce que tous les commandants de haut rang y étaient³²⁹⁵. Il a cependant précisé qu'il n'avait vu ni Vincent Otti ni Dominic Ongwen dans le camp pendant l'attaque³²⁹⁶. Il a déclaré qu'il avait en fait vu Dominic Ongwen à la cérémonie préalable à l'attaque et ne l'avait ensuite revu qu'une fois que les combattants s'étaient regroupés après l'attaque³²⁹⁷. Étant donné que P-0410 n'a pas vu Dominic Ongwen dans le camp et qu'il ne fait que supposer que celui-ci devait s'y trouver, la Chambre n'accorde aucun poids à cet aspect de son témoignage.

1420.P-0264 a témoigné que Dominic Ongwen s'était déplacé avec le groupe parti attaquer le camp, mais qu'il n'y était pas entré et se trouvait à l'extérieur du camp, à une distance d'environ une fois et demie la taille d'un terrain de football, pendant que les autres assaillants y entraient³²⁹⁸.

1421.P-0142, un combattant de la brigade Sinia qui n'a pas participé à l'attaque contre Odek mais est resté sur le lieu de rendez-vous, a témoigné que Dominic Ongwen était demeuré avec le reste du groupe tandis que les combattants allaient attaquer Odek³²⁹⁹. Selon lui, les membres de l'ARS – Dominic Ongwen compris – restés à l'arrière au point de rencontre d'avant l'attaque n'ont pas quitté cette position pendant toute une journée, jusqu'à ce que les combattants partis attaquer le camp de déplacés d'Odek reviennent le lendemain³³⁰⁰. P-0142 a témoigné qu'il n'était pas personnellement aux côtés de Dominic Ongwen durant tout ce temps, puisque celui-ci était un « [TRADUCTION] commandant de haut rang » et que lui-même, combattant de rang inférieur, ne pouvait pas rester près de lui³³⁰¹. Il a déclaré avoir vu Dominic Ongwen à la réunion préalable à l'attaque³³⁰², puis ne l'avoir revu qu'après l'attaque³³⁰³. Il a expliqué qu'après l'attaque, les commandants

³²⁹⁵ P-0410 : [T-151](#), p. 41, lignes 5 à 11 ; p. 42, lignes 15 à 20 ; [T-152](#), p. 37, ligne 14, à p. 38, ligne 3.

³²⁹⁶ Voir P-0410 : [T-151](#), p. 41, lignes 5 à 11 ; [T-152](#), p. 37, ligne 14, à p. 38, ligne 3.

³²⁹⁷ P-0410 : [T-151](#), p. 41, lignes 5 à 11 ; p. 42, lignes 1 à 20 ; p. 51, lignes 18 à 25 ; [T-152](#), p. 37, ligne 14, à p. 38, ligne 3 ; p. 40, lignes 12 à 15.

³²⁹⁸ P-0264 : [T-64](#), p. 46, ligne 8, à p. 47, ligne 8.

³²⁹⁹ P-0142 : [T-70](#), p. 28, lignes 16 à 20 ; p. 29, lignes 2 et 3, lignes 16 à 19 ; p. 40, lignes 13 à 24.

³³⁰⁰ P-0142 : [T-70](#), p. 29, lignes 16 à 22.

³³⁰¹ P-0142 : [T-70](#), p. 29, ligne 23, à p. 30, ligne 1.

³³⁰² Voir *supra*, section IV.C.7.iii, portant sur l'examen par la Chambre de l'ordre d'attaquer le camp de déplacés d'Odek.

³³⁰³ Voir P-0142 : [T-70](#), p. 29, ligne 23, à p. 30, ligne 1.

étaient revenus et avaient fait leur rapport à Dominic Ongwen sur le lieu de rendez-vous³³⁰⁴.

1422. Selon P-0205, Dominic Ongwen n'a pas participé à l'attaque contre le camp de déplacés d'Odek³³⁰⁵. Le témoin a déclaré qu'il avait entendu Dominic Ongwen donner des ordres aux assaillants puis qu'il était retourné à son poste ; il n'a pas dit avoir échangé avec Dominic Ongwen et n'a pas non plus dit qu'il l'avait vu avant que les combattants ne soient rentrés de l'attaque³³⁰⁶.

1423. P-0314 a déclaré que Dominic Ongwen était resté à l'arrière, sur le lieu de rendez-vous, et qu'il ne s'était pas rendu en personne au camp de déplacés d'Odek³³⁰⁷. Il a témoigné que Dominic Ongwen était resté à l'arrière, sur le lieu de rendez-vous, pendant que le groupe d'assaillants se rendait à Odek³³⁰⁸. P-0314, qui a pris part à l'attaque, a revu Dominic Ongwen après l'attaque, lorsque les assaillants, de retour, sont venus lui faire leur rapport³³⁰⁹. Interrogé sur les autres commandants ayant participé à l'attaque, P-0314 a déclaré qu'il ne pouvait pas voir les personnes se trouvant dans le groupe devant lui³³¹⁰.

1424. La Chambre tient également compte du témoignage de P-0406 qui a participé à l'attaque et qui a déclaré être allé à l'attaque contre le camp de déplacés d'Odek après que Dominic Ongwen eut donné l'ordre à ses combattants d'attaquer ce camp³³¹¹. S'il a dit à l'audience qu'il se trouvait avec Dominic Ongwen « [TRADUCTION] dans une formation » lorsque ce dernier avait donné l'ordre d'attaquer le camp, P-0406 a expliqué qu'il ne l'avait plus revu jusqu'au lendemain, lorsque les assaillants sont revenus de l'opération à Odek³³¹².

³³⁰⁴ P-0142 : [T-70](#), p. 30, lignes 2 à 6 ; p. 39, ligne 4, à p. 40, ligne 4.

³³⁰⁵ P-0205 : [T-50](#), p. 28, lignes 6 et 7.

³³⁰⁶ P-0205 : [T-47](#), p. 43, ligne 7, à p. 45, ligne 14.

³³⁰⁷ P-0314 : [T-75](#), p. 9, lignes 1 à 7 ; [T-76](#), p. 56, lignes 19 à 22.

³³⁰⁸ P-0314 : [T-75](#), p. 9, lignes 4 à 7.

³³⁰⁹ P-0314 : [T-75](#), p. 13, lignes 13 à 17 ; p. 17, lignes 2 à 18.

³³¹⁰ P-0314 : [T-76](#), p. 56, lignes 10 à 14.

³³¹¹ P-0406 : [T-154](#), p. 43, lignes 1 à 8.

³³¹² P-0406 : [T-154](#), p. 44, ligne 24, à p. 45, ligne 5.

1425. De même, P-0330 a témoigné que Dominic Ongwen n'était pas allé attaquer Odek³³¹³. En outre, P-0352 a témoigné qu'elle ne se souvenait pas de l'avoir vu pendant l'attaque contre le camp de déplacés d'Odek, déclarant qu'il y avait beaucoup de monde et qu'elle ne pouvait pas voir les « [TRADUCTION] soldats qui étaient à l'avant³³¹⁴ ».

1426. Dans ce contexte, la Chambre prend également note du témoignage de P-0085, qui a livré un récit crédible sur une rencontre avec Dominic Ongwen pendant laquelle ce dernier l'avait informé avoir envoyé ses hommes attaquer Odek, ce qui indique que Dominic Ongwen lui-même n'y était pas allé³³¹⁵. La Chambre considère que le témoignage de P-0085 corrobore les récits des témoins qui ont attesté que Dominic Ongwen n'avait pas suivi dans Odek les forces parties à l'attaque.

1427. Après examen des témoignages livrés par les témoins susmentionnés, la Chambre n'est pas convaincue qu'ils établissent que Dominic Ongwen est entré dans le camp de déplacés d'Odek en tant que membre des forces assaillantes, commandant ou coordonnant les combattants de l'ARS. Elle considère qu'il est significatif que bien que certains témoins aient dit avoir vu Dominic Ongwen à l'extérieur du camp avant l'attaque, aucun d'entre eux n'ait déclaré l'avoir vu dans le camp pendant l'attaque. Si le chaos d'une attaque contre un camp de déplacés peut justifier que les combattants, notamment ceux de rang inférieur, ne sachent pas exactement où se trouvent les autres combattants ou les commandants, la Chambre est d'avis que si Dominic Ongwen avait bien participé à l'attaque, au moins l'un des témoins l'aurait vu à l'intérieur du camp.

1428. Étant donné que les témoins ayant déclaré que Dominic Ongwen était resté à l'arrière, sur le lieu de rendez-vous, ne sont en réalité pas restés avec lui et qu'ils ont pour la plupart dit l'avoir vu à la réunion préalable à l'attaque et après le retour des assaillants, la Chambre est convaincue que les témoignages

³³¹³ P-0330 : [T-55](#), p. 38, lignes 6 à 8.

³³¹⁴ Déclaration de P-0352, UGA-OTP-0260-0315-R01, par. 110 ; P-0352 : [T-68](#), p. 11, ligne 20, à p. 12, ligne 3.

³³¹⁵ P-0085 : [T-158](#), p. 42, ligne 17, à p. 43, ligne 9. Voir *infra*, par. 1484, 1639 et 1640.

établissent que Dominic Ongwen s'est déplacé avec le groupe d'assaillants en direction du camp, mais qu'il n'y est pas entré pour attaquer.

vi. *L'attaque de l'ARS contre la population civile du camp de déplacés d'Odek*

Le 29 avril 2004, des combattants de l'ARS subordonnés à Dominic Ongwen et agissant sur ses ordres ont attaqué le camp de déplacés d'Odek³³¹⁶.

En fin d'après-midi, le jour de l'attaque, les résidents du camp de déplacés d'Odek se sont rassemblés et un soldat des forces gouvernementales les a avertis d'être vigilants car on pensait que l'ARS était active dans la zone³³¹⁷.

Alors que les résidents et plusieurs soldats des forces gouvernementales se dispersaient après le rassemblement en début de soirée, au moins 30 assaillants de l'ARS, y compris des enfants de moins de 15 ans, ont exécuté les ordres de Dominic Ongwen et, munis de tout un arsenal et notamment de kalachnikovs, d'un mortier et d'un lance-roquettes, d'une mitrailleuse PK et d'un canon sans recul B-10, ont attaqué le camp de déplacés d'Odek depuis le nord³³¹⁸.

1429. Des témoins résidant dans le camp d'Odek au moment de l'attaque ont livré un témoignage crédible, cohérent et concordant selon lequel, le 29 avril 2004 en milieu ou fin d'après-midi, des soldats des forces gouvernementales ont réuni les résidents au centre du camp et les ont prévenus que des forces de l'ARS étaient présentes dans le secteur³³¹⁹.

1430. Au vu des témoignages de Mario Ottober, chef de camp élu, de Joseph Balikudembe, un officier de l'UPDF, et de Julius Nyeko, un officier des unités de défense locales en poste au camp d'Odek, la Chambre considère qu'il y

³³¹⁶ *Supra*, par. 159.

³³¹⁷ *Supra*, par. 163.

³³¹⁸ *Supra*, par. 163.

³³¹⁹ Déclaration de P-0218, UGA-OTP-0238-0720-R01, par. 17 et 18 ; [T-90](#), p. 61, ligne 11, à p. 66, ligne 10 (où il est dit que, vers 16 h 30-17 h 30, des soldats de l'UPDF ont rassemblé des résidents au centre du camp, sous un manguier. Un soldat des forces gouvernementales, le sous-lieutenant Odong, a prévenu les résidents que des combattants de l'ARS étaient présents dans le secteur, des civils les ayant vus plus tôt dans la journée) ; déclaration de P-0268, UGA-OTP-0248-0013-R01, par. 22 (indiquant que vers 14 heures, l'UPDF a convoqué une réunion près du manguier, sur le marché. Le commandant de l'UPDF a dit aux civils que des rebelles se trouvaient dans le secteur et leur a déconseillé de se rendre dans leurs jardins) ; première déclaration de P-0274, UGA-OTP-0244-3375-R01, par. 25 (témoignant que, vers 15 heures, des soldats des unités de défense locales ont rassemblé les résidents du camp pour une réunion sur la place du marché). Voir P-0218 : [T-90](#), p. 62, ligne 20 à 24 ; P-0269 : [T-86](#), p. 24, ligne 18, à p. 25, ligne 1 (déclarant que la réunion visait à prévenir les gens du camp qu'un visiteur pouvait agir pour les rebelles. Il leur a été demandé de signaler tout visiteur et il leur a été dit qu'une telle personne devrait peut-être être arrêtée pour que le camp ne soit pas attaqué).

avait au moins 20 et au plus 60 soldats des forces gouvernementales présents dans le camp au moment de l'attaque³³²⁰.

1431. La Chambre rappelle également le témoignage crédible livré par l'instituteur local P'Oyoo Lakoch qui a déclaré que, pendant la réunion de l'après-midi, des soldats des forces gouvernementales avaient informé les résidents que certains de ces soldats avaient quitté le camp pour tenter de tendre une embuscade à l'ARS, et qu'il ne restait que 11 soldats environ dans le camp, dont trois postés à la caserne³³²¹.

1432. En ce qui concerne le nombre de combattants de l'ARS ayant attaqué le camp de déplacés d'Odek, la Chambre est convaincue par le témoignage livré par plusieurs combattants de l'ARS ayant activement participé à l'attaque et en mesure de faire une estimation sommaire de l'effectif envoyé attaquer le camp de déplacés d'Odek³³²². P-0309 a témoigné que 30 à 40 combattants de l'ARS étaient rassemblés lorsque Dominic Ongwen leur avait dit qu'ils allaient « [TRADUCTION] travailler » à Odek³³²³. P-0330 ne se souvenait pas du nombre de soldats choisis pour attaquer Odek mais il a estimé qu'ils étaient probablement entre 30 et 35 combattants au plus³³²⁴. P-0406 a déclaré que 40 à 50 combattants de l'ARS avaient été choisis pour aller attaquer le camp de

³³²⁰ Première déclaration de P-0274, UGA-OTP-0244-3375-R01, par. 20 (où il est dit que selon Mario Ottober, il y avait environ 20 à 30 soldats des forces gouvernementales en poste au camp avant l'attaque) ; P-0359 : [T-110](#), p. 43, lignes 8 à 10 (témoignant qu'il y avait environ 40 soldats de l'UPDF et environ 20 membres des unités de défense locales en poste au camp de déplacés d'Odek au moment de l'attaque) ; D-0066 : [T-214](#), p. 13, lignes 5 à 25 ; p. 14, lignes 7 à 18 ; p. 20, ligne 22, à p. 21, ligne 7 (déclarant qu'il y avait 38 membres des unités de défense locales en poste à Odek, sous le commandement d'un soldat de l'UPDF. Une force mobile composée de soldats de l'UPDF était passée par le camp la veille de l'attaque). Voir déclaration de P-0218, UGA-OTP-0238-0720-R01, par. 15 (d'après P'Oyoo Lakoch, un résident local, environ 40 soldats protégeaient le camp de déplacés d'Odek, dont quelque 15 soldats de l'UPDF et 25 membres des unités de défense locales. Une force mobile composée de soldats de l'UPDF était arrivée au camp de déplacés d'Odek peu avant l'attaque du 29 avril 2004). La Chambre note que tous ces témoins ont estimé le nombre de soldats qui selon eux étaient en poste au camp au moment de l'attaque.

³³²¹ Déclaration de P-0218, UGA-OTP-0238-0720-R01, par. 19 ; P-0218 : [T-90](#), p. 64, lignes 7 à 15.

³³²² La Chambre note que l'instituteur local P-0218 a témoigné que jusqu'à 400 soldats avaient attaqué le camp de déplacés d'Odek. Voir déclaration de P-0218, UGA-OTP-0238-0720-R01, par. 31. Comme indiqué plus haut, la Chambre considère que les combattants de l'ARS ayant participé à l'attaque étaient mieux placés pour savoir combien de combattants environ avaient été envoyés que des résidents tentant de survivre en pleine attaque et dépourvus de vue d'ensemble de ce qui se passait dans d'autres secteurs du camp. La Chambre relève également que, compte tenu du temps écoulé et du contexte de l'attaque, les combattants de l'ARS ne peuvent donner qu'un chiffre approximatif du nombre de combattants envoyés attaquer le camp.

³³²³ P-0309 : [T-60](#), p. 75, lignes 4 à 6.

³³²⁴ P-0330 : [T-52](#), p. 16, lignes 4 à 11.

déplacés d'Odek³³²⁵. P-0314 a déclaré qu'environ 60 à 80 combattants avaient été choisis pour mener les opérations au camp de déplacés d'Odek³³²⁶. Au vu de ces témoignages³³²⁷, la Chambre considère qu'au moins 30 combattants de l'ARS sont partis attaquer le camp de déplacés d'Odek.

1433. Les témoignages livrés sont crédibles, cohérents et concordants concernant le fait qu'il y avait des enfants de moins de 15 ans au sein des forces de l'ARS qui ont attaqué le camp de déplacés d'Odek le 29 avril 2004. P-0314 a témoigné que les plus jeunes combattants participant à l'attaque devaient avoir entre 13 et 14 ans³³²⁸. De même, P-0410 a déclaré que parmi celles et ceux partis attaquer le camp de déplacés d'Odek, il y avait des personnes âgées d'à peine 13 ans³³²⁹. P-0275 a témoigné que pendant l'attaque, il avait vu des enfants taper sur des jerricanes, et certains semblaient plus jeunes que lui³³³⁰. La Chambre rappelle la conclusion selon laquelle P-0275 était âgé de moins de 15 ans au moment de l'attaque contre le camp de déplacés d'Odek³³³¹. Dans le droit fil du témoignage de P-0275, P-0054 a déclaré que des enfants âgés de 10 à 13 ans et des enfants plus âgés avaient pris part à l'attaque contre le camp de déplacés d'Odek³³³². P-0269 a déclaré que les plus jeunes filles qu'elle ait vues au sein du contingent féminin des forces de l'ARS dans le camp devaient être âgées d'environ 13 ans³³³³. Compte tenu de ces témoignages, la Chambre est convaincue que des enfants de moins de 15 ans ont participé à l'attaque contre le camp de déplacés d'Odek.

³³²⁵ P-0406 : [T-155](#), p. 42, lignes 12 à 15.

³³²⁶ P-0314 : [T-75](#), p. 5, lignes 1 à 3.

³³²⁷ La Chambre prend note également de la preuve corroborante que constitue le rapport d'incident établi par P-0301 le 15 mai 2004 concernant l'attaque contre le camp de déplacés d'Odek. Il ressort de ce rapport qu'une force composée de 60 combattants armés de l'ARS a attaqué le camp de déplacés d'Odek. Rapport d'incident établi par P-0301, UGA-OTP-0249-0438-R01, p. 0438 ; déclaration de P-0301, UGA-OTP-0249-0423-R01, par. 60 et 62.

³³²⁸ P-0314 : [T-75](#), p. 5, lignes 9 à 14 ; p. 10, lignes 8 à 14. Voir aussi P-0205 : [T-48](#), p. 36, ligne 25, à p. 37, ligne 11 (indiquant qu'un combattant de l'ARS qui avait pris part à l'attaque contre le camp de déplacés d'Odek et en était revenu portant un bagage pris à Odek aurait été âgé de 13 ans au moment de l'attaque).

³³²⁹ P-0410 : [T-151](#), p. 39, ligne 15, à p. 40, ligne 8.

³³³⁰ Déclaration de P-0275, UGA-OTP-0244-3398-R01, par. 25.

³³³¹ Voir l'examen par la Chambre du témoignage de P-0275 à la section IV.B.2.iv.c.v.

³³³² P-0054 : [T-93](#), p. 29, lignes 7 et 8.

³³³³ P-0269 : [T-85](#), p. 40, lignes 5 à 7. La Chambre relève que le témoin P-0269 a été enlevé par des combattants de l'ARS et a été en mesure d'observer de très près ces forces.

1434.Des preuves crédibles et cohérentes montrent que les forces de l'ARS ont attaqué le camp de déplacés d'Odek avec diverses armes, notamment des armes à feu et des armes lourdes comme des kalachnikovs, un mortier et un lance-roquettes, une mitrailleuse PK et un canon sans recul « B-10 »³³³⁴.

1435.Les témoins en l'espèce, tant des membres de l'ARS que des résidents du camp, conviennent que l'attaque de l'ARS contre le camp de déplacés d'Odek a commencé en début de soirée, le 29 avril 2004, indiquant généralement entre 17 heures et 18 heures³³³⁵. Les éléments de preuve montrent que l'attaque a commencé alors que des civils rentraient chez eux après la réunion avec les soldats des forces gouvernementales³³³⁶. D'autres résidents du camp se trouvaient chez eux. Selon la description faite par Helen Opoka Acan, une résidente du camp, elle était assise chez elle avec son mari et ses enfants :

³³³⁴ P-0264 : [T-64](#), p. 67, ligne 15, à p. 68, ligne 12 (déclarant que les combattants de l'ARS avaient utilisé des armes lourdes, et notamment une mitrailleuse PK, un lance-roquettes, un mortier et un canon sans recul B-10. P-0264 a expliqué à la Chambre qu'« [TRADUCTION] une PK est une arme qui utilise une bande. Les balles sont dans une bande, une longue bande contenant pour certaines jusqu'à 200 balles, d'autres 250, d'autres encore 100 », « [TRADUCTION] un B10 est une arme lourde qui peut être placée sur un support, mais aussi être utilisée sans », et un lance-roquettes « [TRADUCTION] utilise aussi un support, mais ce n'est pas trop volumineux. Cela dépend des balles. Certains ont des balles longues, d'autres des balles courtes ») ; P-0340 : [T-102](#), p. 37, lignes 8 à 15 (l'ARS a utilisé plusieurs armes au camp de déplacés d'Odek, notamment une arme légère appelée Logos, une mitrailleuse appelée PK, et une arme plus lourde appelée « B-10 ») ; P-0314 : [T-75](#), p. 5, lignes 4 à 8, lignes 15 et 16 (les combattants allant au camp de déplacés d'Odek avaient des armes lourdes, comme un canon sans recul B-10 et une autre arme avec de très grosses balles dans une bande, ainsi que des kalachnikovs AK-47 et une mitrailleuse PK. P-0314 a déclaré qu'il avait lui aussi une arme pendant l'attaque) ; P-0309 : [T-60](#), p. 77, lignes 8 à 12, lignes 15 et 16 (déclarant que l'ARS s'était rendue au camp de déplacés d'Odek avec des armes, dont des kalachnikovs et des bombes. P-0309 portait un kalachnikov) ; P-0330 : [T-52](#), p. 15, ligne 22, à p. 16, ligne 3 (déclarant que l'ARS avait pris douze petites armes de poing et des mitrailleuses PK pour attaquer Odek. P-0330 était également muni d'une arme pour l'attaque) ; déclaration de P-0352, UGA-OTP-0260-0315-R01, par. 120 et 121 (témoignant que l'ARS a attaqué le camp avec des « [TRADUCTION] armes légères normales » et « [TRADUCTION] une arme lourde nécessitant deux personnes pour être transportée. C'était comme une bombe ». Il y avait également deux armes de taille moyenne, une qui a été emmenée à la caserne, l'autre au camp. P-0352 pensait que ces armes s'appelaient des « PK »).

³³³⁵ Déclaration de P-0218, UGA-OTP-0238-0720-R01, par. 16 (où il est dit que l'ARS a attaqué le camp de déplacés d'Odek le 29 avril 2004) ; déclaration de P-0268, UGA-OTP-0248-0013-R01, par. 22 et 23 (où il est dit que les rebelles ont attaqué le camp de déplacés d'Odek le 29 avril 2004, l'attaque ayant commencé vers 17 heures) ; première déclaration de P-0274, UGA-OTP-0244-3375-R01, par. 24 (le 29 avril 2004, une fois les enfants rentrés de l'école, l'ARS a attaqué le camp de déplacés d'Odek) ; déclaration de P-0325, UGA-OTP-0264-0242-R01, par. 20 (indiquant que l'attaque a commencé vers 17 heures le 29 avril 2004) ; P-0269 : [T-85](#), p. 34, ligne 19, à p. 35, ligne 3 (déclarant que l'attaque a commencé vers 17 heures le 29 avril 2004) ; P-0264 : [T-66](#), p. 64, lignes 7 à 11 (déclarant que l'attaque contre Odek s'est déroulée vers 17-18 heures) ; P-0309 : [T-60](#), p. 78, lignes 23 à 25 (déclarant que l'attaque contre le camp de déplacés d'Odek a commencé vers 17 ou 18 heures). Voir aussi P-0314 : [T-75](#), p. 10, lignes 21 et 22 (les combattants de l'ARS sont arrivés à Odek vers 17 h 30 et 18 heures).

³³³⁶ D-0066 : [T-214](#), p. 22, lignes 1 à 4 ; déclaration de P-0218, UGA-OTP-0238-0720-R01, par. 19 à 21 ; P-0218 : [T-90](#), p. 71, lignes 11 à 20 (la foule s'est dispersée après la réunion entre les soldats des forces gouvernementales et les civils, mais avant que les soldats aient pu rejoindre la caserne, l'ARS a attaqué le camp. Au moment de l'attaque, quelques soldats des forces gouvernementales se trouvaient dans la caserne et d'autres étaient en train de quitter la réunion avec des résidents du camp).

« [TRADUCTION] Nous étions juste assis là, à parler et rire, à nous amuser [...] »³³³⁷.

1436. D'après les témoignages, les forces de l'ARS sont entrées dans le camp de déplacés d'Odek par le nord³³³⁸.

Les combattants de l'ARS ont mené l'opération en deux groupes, conformément aux ordres de Dominic Ongwen. Un groupe a attaqué la caserne située à quelques centaines de mètres du camp, a tué plusieurs soldats et a incendié les lieux, débordant les soldats qui s'y trouvaient. L'autre a investi la zone civile, y compris le centre de négoce, d'où il a chassé plusieurs soldats des forces gouvernementales avant d'attaquer les résidents civils, tirant sur eux, les frappant, les enlevant et les forçant à transporter des biens pillés³³³⁹.

1437. La Chambre trouve convaincants les témoignages livrés par les résidents du camp de déplacés d'Odek et par les combattants de l'ARS ayant pris part à l'attaque selon lesquels, lorsque les combattants de l'ARS sont entrés dans le camp, ils se sont divisés en deux groupes : l'un s'est dirigé vers le camp pour prendre des vivres et l'autre est parti attaquer les soldats à la caserne³³⁴⁰.

1438. Selon des témoins, en avançant dans le camp, des combattants de l'ARS, surtout des enfants, tapaient sur des jerricanes pour faire fuir les soldats des forces gouvernementales et effrayer les soldats et les civils³³⁴¹. Dans le droit fil de ces témoignages, P-0252 a également déclaré qu'il avait appris, après avoir été enlevé pendant l'attaque, que taper sur des jerricanes avait pour objectif de semer la confusion parmi les soldats des forces gouvernementales et les civils du camp, en leur donnant l'impression que le groupe de l'ARS qui les attaquait était très nombreux³³⁴².

³³³⁷ Déclaration de P-0270, UGA-OTP-0241-0168-R01, par. 18.

³³³⁸ Déclaration de P-0218, UGA-OTP-0238-0720-R01, par. 31 ; P-0218 : [T-90](#), p. 9, ligne 24, à p. 10, ligne 2.

³³³⁹ *Supra*, par. 164.

³³⁴⁰ P-0340 : [T-102](#), p. 26, ligne 23, à p. 27, ligne 23 ; P-0218 : [T-90](#), p. 9, ligne 24, à p. 10, ligne 4 ; P-0054 : [T-93](#), p. 15, lignes 14 à 19 ; P-0406 : [T-154](#), p. 42, lignes 7 à 10 ; [T-155](#), p. 43, lignes 19 à 25 ; déclaration de P-0352, UGA-OTP-0260-0315-R01, par. 114 et 115 ; P-0309 : [T-60](#), p. 77, ligne 24, à p. 78, ligne 2 ; P-0410 : [T-151](#), p. 31, lignes 11 et 12. Voir P-0330 : T-52-CONF, p. 18, ligne 13, à p. 19, ligne 16. Bien que P-0330 ait témoigné que les combattants de l'ARS avaient attaqué Odek en un groupe, la Chambre comprend qu'un groupe de combattants s'est rendu à la caserne et un petit contingent de combattants de l'ARS a pris position pour piller dans le centre du camp, ce qui est conforme à ce que les autres témoins ont décrit.

³³⁴¹ P-0275 : [T-124](#), p. 44, lignes 3 à 23 ; déclaration de P-0275, UGA-OTP-0244-3398-R01, par. 25 ; P-0252 : [T-87](#), p. 32, ligne 20, à p. 33, ligne 7 ; P-0410 : [T-151](#), p. 43, lignes 5 à 13.

³³⁴² P-0252 : [T-87](#), p. 32, ligne 20, à p. 33, ligne 7.

1439. Les preuves montrent que, en plus de frapper sur des jerricanes, les forces de l'ARS faisaient du bruit et hululaient, sonnant le branle-bas de combat dans le camp³³⁴³. Alors qu'ils marchaient sur le camp, il y a eu un coup de sifflet et les combattants de l'ARS ont commencé à tirer³³⁴⁴. P-0340, l'un des assaillants de l'ARS, a fait une déposition crédible selon laquelle « [TRADUCTION] personne n'était censé battre en retraite, personne ne devait revenir. Quiconque tentait de battre en retraite serait violemment battu. Et nous avons couru et attaqué l'endroit³³⁴⁵ ».

1440. La Chambre relève que les descriptions des événements survenus au camp de déplacés d'Odek faites par les combattants de l'ARS qui ont participé à l'attaque contre ce camp et livré des témoignages crédibles en l'espèce se recoupent globalement. Leurs récits concordent également avec d'autres témoignages crédibles, en particulier ceux de témoins qui résidaient dans le camp à l'époque des faits. Les témoins se sont souvenus que les tirs avaient commencé à la caserne pour se propager ensuite rapidement jusqu'au camp civil.

1441. P-0054, un combattant de la brigade Sinia, faisait partie du groupe de combattants de l'ARS parti combattre à la caserne³³⁴⁶. Il a déclaré que le combat avait commencé à la caserne, qui se trouvait au bord de la route³³⁴⁷. D'autres témoins ont corroboré ce récit, déclarant qu'ils avaient tout d'abord entendu des tirs ou vu les combattants de l'ARS venant de la caserne³³⁴⁸.

³³⁴³ P-0340 : [T-102](#), p. 30, lignes 8 à 14 (des combattants de l'ARS ont retiré leur chemise pour la nouer autour de leur taille ; ils donnaient des coups de sifflet et faisaient du bruit) ; déclaration de P-0352, UGA-OTP-0260-0315-R01, par. 119 (le premier groupe de soldats de l'ARS a commencé à se diriger vers la caserne tout en sonnant le branle-bas de combat et en hululant. Ils criaient « [TRADUCTION] attrapez-les » et « [TRADUCTION] tuez-les »).

³³⁴⁴ P-0314 : [T-75](#), p. 10, ligne 23, à p. 11, ligne 3 (alors qu'ils s'approchaient, les soldats de l'ARS se sont mis en colonne et se sont préparés ; quand ils ont été très près du camp, il y a eu un coup de sifflet et ils ont commencé à tirer) ; P-0340 : [T-102](#), p. 26, ligne 23, à p. 27, ligne 24 (les combattants de l'ARS donnaient des coups de sifflet, faisaient du bruit et ont commencé à tirer).

³³⁴⁵ P-0340 : [T-102](#), p. 27, lignes 24 et 25.

³³⁴⁶ P-0054 : [T-93](#), p. 19, lignes 13 et 14, p. 53, ligne 24, à p. 54, ligne 6.

³³⁴⁷ P-0054 : [T-93](#), p. 15, lignes 15 à 18.

³³⁴⁸ Déclaration de P-0218, UGA-OTP-0238-0720-R01, par. 20 et 31 (le groupe qui se trouvait dans le camp a entendu des coups de feu du côté de la caserne) ; déclaration de P-0325, UGA-OTP-0264-0242-R01, par. 20 (assis à l'extérieur de sa maison, il a vu les rebelles entrer sur le côté de la caserne). Voir P-0252 : [T-87](#), p. 10, lignes 18 à 21 ; [T-89](#), p. 7, lignes 12 à 14 (les coups de feu ont commencé du côté de Lakim et de l'école primaire d'Odek). Le témoignage de P-0252 est corroboré par le récit de P-0218, selon qui les combattants de

1442. Les éléments de preuve montrent que des combattants de l'ARS ont lancé un assaut contre la caserne des forces gouvernementales³³⁴⁹. P-0054 a déclaré qu'un combattant de l'ARS, Abongomek, avait tiré à l'arme lourde et que le projectile était tombé sur l'une des huttes de la caserne, la réduisant en cendres³³⁵⁰. La Chambre prend acte de l'affirmation de la Défense selon laquelle Michael Oryem, appelé Abongomek lorsqu'il faisait partie de l'ARS, n'a pas participé à l'attaque contre le camp de déplacés d'Odek et se trouvait alors avec Dominic Ongwen dans un secteur situé près de Lapak³³⁵¹. Elle rappelle l'analyse qu'elle a faite plus haut de la crédibilité de ce témoin ainsi que l'analyse du rôle joué par Dominic Ongwen dans le fait d'ordonner l'attaque³³⁵². De plus, d'autres combattants de l'ARS ont livré des témoignages qui corroborent globalement le récit de P-0054³³⁵³. Plusieurs de ces témoins, indépendamment les uns des autres, placent Abongomek sur les lieux de l'attaque et décrivent sa participation à celle-ci³³⁵⁴. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre conclut que Abongomek a bien participé à l'attaque

l'ARS venaient de Lakim et sont entrés par le nord du camp, en tirant. Voir P-0218 : [T-90](#), p. 9, ligne 24, à p. 10, ligne 1 ; déclaration de P-0218, UGA-OTP-0238-0720-R01, par. 20 ; croquis du camp de déplacés d'Odek fait par P-0218, UGA-OTP-0238-0731-R01.

³³⁴⁹ P-0406 : T-154-CONF, p. 45, lignes 14 à 19 (à la caserne, une bataille assurée) ; D-0066 : [T-214](#), p. 22, lignes 9 à 13 (l'ARS a attaqué la caserne) ; P-0410 : [T-151](#), p. 30, lignes 15 à 25 (les forces de l'ARS ont attaqué la caserne du camp de déplacés d'Odek. Un combat acharné a opposé les forces de l'ARS et les soldats des forces gouvernementales dans le camp) ; P-0309 : [T-60](#), p. 78, lignes 6 à 20 (des combattants de l'ARS sont allés à la caserne et ont commencé à échanger des coups de feu avec les troupes gouvernementales) ; P-0264 : [T-64](#), p. 44, lignes 16 à 22 (lorsque les forces de l'ARS sont arrivées au camp de déplacés d'Odek, il y avait des soldats des forces gouvernementales dans le camp et dans la caserne. Les soldats des forces gouvernementales ont commencé à tirer. Il y a eu des coups de feu dans la caserne ainsi que dans le centre du camp).

³³⁵⁰ P-0054 : [T-93](#), p. 15, lignes 19 à 21 ; [T-94](#), p. 22, lignes 9 à 16 (P-0054 a déclaré que l'arme était un lance-roquettes).

³³⁵¹ [Mémoire en clôture de la Défense](#), par. 348 à 352. Voir [Mémoire en clôture de l'Accusation](#), par. 266 à 273.

³³⁵² Voir évaluation du témoignage de D-0075 par la Chambre, *supra*, section IV.B.2.ii.b.xxxi.

³³⁵³ Déclaration de P-0352, UGA-OTP-0260-0315-R01, par. 120 et 121 (il y avait une grosse arme, une arme de taille moyenne, ainsi que des armes légères classiques à la caserne. La plus grosse arme était comme une bombe, il fallait deux personnes pour la porter. Il en a été fait usage avant que le premier groupe d'assaillants atteigne le camp. Le projectile a touché la caserne et les combattants de l'ARS se sont déployés et ont couru vers celle-ci) ; P-0314 : [T-75](#), p. 23, lignes 13 à 19 (pendant l'attaque de la caserne, Abongomek a tiré plusieurs fois avec la grosse arme à bandes, mais elle s'est enrayée ensuite) ; P-0406 : T-154-CONF, p. 45, ligne 21, à p. 46, ligne 1 (une « [TRADUCTION] arme d'appui » appelée « calibre 12 » a été utilisée pendant l'attaque, par un commandant appelé Abongomek). Même s'ils avancent un nom d'arme différent, la Chambre est convaincue que P-0054, P-0314 et P-0406 décrivent Abongomek en train de tirer à l'arme lourde et elle considère que cela corrobore le récit de P-0054 et lui est conforme. Voir aussi déclaration de P-0352, UGA-OTP-0260-0315-R01, par. 120 et 121 (deux armes de taille moyenne ont été emportées pour l'attaque, l'une à la caserne, l'autre au camp. Cette arme de taille moyenne avait des bandes qui étaient enroulées autour du corps de la personne qui la portait. P-0352 pense que l'arme était appelée une PK).

³³⁵⁴ Voir aussi P-0330 : [T-52](#), p. 14, lignes 19 à 22 (P-0330 a déclaré qu'il s'était rendu à Odek sous le commandement de Bomek, le commandant en second de Dominic Ongwen) ; P-0264 : [T-64](#), p. 72, lignes 15 à 20 (Abongomek a participé à l'attaque contre le camp de déplacés d'Odek).

contre le camp de déplacés d'Odek et qu'il a tiré à l'arme lourde pendant le combat à la caserne.

1443. Des témoins ont rapporté que les soldats des forces gouvernementales qui étaient à la caserne avaient été rapidement battus et avaient pris la fuite³³⁵⁵. Dans ce contexte, la Chambre prend note du témoignage de Julius Nyeko, un soldat des unités de défense locales, selon lequel il y avait si peu de soldats des forces gouvernementales à la caserne qu'« [TRADUCTION] ils ne pouvaient pas tenir³³⁵⁶ ». Julius Nyeko a déclaré que l'un de ces soldats avait tenté de riposter parce qu'il était dans la caserne avec un enfant, mais que l'ARS avait fini par les tuer, lui et l'enfant³³⁵⁷. P-0340, un combattant de l'ARS, a également témoigné avoir vu le cadavre d'un soldat près de la caserne ; les vêtements du soldat lui avaient été enlevés³³⁵⁸. Un combattant de l'ARS a également reçu une balle à la caserne au cours d'un échange de tirs entre l'ARS et les soldats des forces gouvernementales qui s'y trouvaient³³⁵⁹.

1444. Les combattants de l'ARS ont rapporté qu'ils avaient lancé l'assaut et envahi la caserne, prenant des munitions et d'autres provisions³³⁶⁰. Des témoins ont rapporté avoir vu des soldats des forces gouvernementales fuir le secteur de la

³³⁵⁵ P-0314 : [T-75](#), p. 11, lignes 8 à 12 (lorsque les combattants de l'ARS ont ouvert le feu, les soldats des forces gouvernementales qui étaient dans la caserne ont été pris de court et ont commencé à courir et à battre en retraite) ; déclaration de P-0325, UGA-OTP-0264-0242-R01, par. 20 (une fois entrés par le côté de la caserne, les rebelles ont attaqué et délogé les soldats des forces gouvernementales) ; P-0330 : T-52-CONF, p. 18, lignes 13 et 14 (les combattants de l'ARS se sont rendus à la caserne et ont tiré sur les soldats des forces gouvernementales, qui ont pris la fuite) ; P-0252 : [T-87](#), p. 11, lignes 13 à 20 (après d'intenses combats dans le camp, l'ARS a chassé l'armée de la caserne. P-0252 a entendu quelqu'un dire que l'ARS avait chassé les soldats du camp).

³³⁵⁶ D-0066 : [T-214](#), p. 22, lignes 9 à 11.

³³⁵⁷ D-0066 : [T-214](#), p. 22, lignes 9 à 13. La Chambre aborde plus avant le décès de l'enfant du soldat dans la partie consacrée à l'examen des meurtres et tentatives de meurtre perpétrés par les combattants de l'ARS dans le camp de déplacés d'Odek.

³³⁵⁸ P-0340 : [T-102](#), p. 30, ligne 15, à p. 31, ligne 1. P-0340 a témoigné qu'il savait que le soldat n'était pas un combattant de l'ARS car ses vêtements ne lui auraient alors pas été retirés, et que l'ARS retirait habituellement les uniformes des cadavres des soldats. P-0340 : [T-102](#), p. 31, lignes 6 à 12.

³³⁵⁹ P-0314 : [T-75](#), p. 11, lignes 13 à 16 (un combattant de l'ARS, Owiny, a reçu une balle dans le cou et les combattants de l'ARS l'ont abandonné pour continuer d'avancer).

³³⁶⁰ P-0314 : [T-75](#), p. 11, lignes 8 à 20 (P-0314 est entré dans la caserne et a pris des munitions) ; déclaration de P-0352, UGA-OTP-0260-0315-R01, par. 120 (après avoir touché la caserne, le premier groupe de combattants de l'ARS s'est déployé et a couru vers celle-ci) ; P-0406 : T-154-CONF, p. 45, lignes 18 à 20 (les combattants de l'ARS ont trouvé des armes que les soldats des forces gouvernementales avaient abandonnées dans leur fuite et ils les ont prises) ; P-0410 : [T-151](#), p. 32, lignes 3 à 6 (après avoir vaincu les soldats des forces gouvernementales, les forces de l'ARS ont pris des objets dans la caserne, notamment des effets appartenant aux soldats, armes, munitions, uniformes et chaussures).

caserne³³⁶¹. Des témoins ont également déclaré que les combattants de l'ARS avaient incendié la caserne³³⁶². Les éléments de preuve établissent que l'ARS a incendié, outre la caserne, des huttes civiles dans le camp³³⁶³.

1445. Contrairement à ce qu'a suggéré la Défense pendant l'interrogatoire de certains témoins, la Chambre est convaincue que ces huttes n'ont pas pris feu à cause de tirs croisés effectués par les forces gouvernementales. Ainsi, pendant l'interrogatoire de P-0340, le conseil de la Défense a laissé entendre que certains types d'armes pouvaient provoquer un feu et que cela avait pu causer l'incendie³³⁶⁴. Cependant, dans ses réponses, P-0340 n'a pas confirmé qu'il savait si les soldats des forces gouvernementales disposaient de pareilles armes³³⁶⁵ et, interrogé plus avant, il a expliqué qu'il n'avait vu que les bâtiments en feu, et non comment ils avaient pris feu³³⁶⁶. En tout état de cause, la Chambre observe que la destruction de biens ne fait pas partie des charges confirmées concernant l'attaque contre le camp de déplacés d'Odek.

1446. Des témoins, combattants de l'ARS comme résidents du camp, ont déclaré que pendant que certains combattants de l'ARS attaquaient et prenaient la caserne, d'autres se déployaient dans le camp, parfois en tirant. P-0352, un membre de la brigade Sinia de Dominic Ongwen, a témoigné qu'elle se trouvait parmi les

³³⁶¹ Déclaration de P-0352, UGA-OTP-0260-0315-R01, par. 122 (P-0352 a vu des soldats des forces gouvernementales tirer tout en courant dans la direction opposée à la caserne) ; P-0054 : [T-94](#), p. 23, lignes 18 à 25 (les soldats des forces gouvernementales ont fui la caserne).

³³⁶² Déclaration de P-0218, UGA-OTP-0238-0720-R01, par. 31 ; P-0218 : [T-90](#), p. 81, lignes 15 à 19 (la caserne a été incendiée) ; déclaration de P-0325, UGA-OTP-0264-0242-R01, par. 20 (les rebelles ont incendié les huttes à proximité de la caserne et il a vu la caserne partir en flammes, tout comme sa propre hutte civile qui en était proche) ; P-0340 : [T-102](#), p. 26, ligne 23, à p. 28, ligne 3, p. 30, lignes 15 à 22 (des combattants de l'ARS ont mis le feu à des maisons près de la caserne). Voir déclaration de P-0275, UGA-OTP-0244-3398-R01, par. 29 (pendant l'attaque, il a constaté que la caserne était en feu). Voir aussi rapport d'incident établi par P-0301, UGA-OTP-0249-0438-R01, p. 0438 (indiquant que l'ARS a écrasé et incendié le « [TRADUCTION] bataillon "Charlie" des unités de défense locales à Odek »).

³³⁶³ Déclaration de P-0325, UGA-OTP-0264-0242-R01, par. 20 (où il est dit que les rebelles ont incendié les huttes autour de la caserne et que Zakeo Odora a vu la caserne partir en flammes, tout comme sa propre hutte civile qui se trouvait à proximité) ; P-0406 : [T-154](#), p. 46, ligne 23, à p. 47, ligne 4 ; T-154-CONF, p. 47, lignes 5 à 10 (où le témoin dit avoir vu des maisons brûler dans le camp. Selon P-0406, des combattants de l'ARS auraient allumé une allumette puis mis le feu aux maisons. Lui-même a mis le feu à une maison, sur les ordres de son commandant de l'ARS). Voir aussi déclaration de P-0352, UGA-OTP-0260-0315-R01, par. 123 (disant qu'une maison avait brûlé avec des civils à l'intérieur) ; P-0330 : [T-52](#), p. 20, ligne 9, à p. 21, ligne 1 (P-0330 a vu des morts à Odek, notamment des personnes brûlées vives dans leurs huttes par des combattants de l'ARS).

³³⁶⁴ P-0340 : [T-103](#), p. 52, lignes 4, 5 et 12 à 16.

³³⁶⁵ P-0340 : [T-103](#), p. 52, lignes 17 à 20.

³³⁶⁶ P-0340 : [T-103](#), p. 52, ligne 21, à p. 53, ligne 11.

forces envoyées dans la zone civile³³⁶⁷. Elle a déclaré que lorsque le groupe allant au centre du camp était entré dans le camp, les combattants de l'ARS armés avaient commencé à tirer en direction de la caserne³³⁶⁸. Avec les autres combattants de l'ARS se rendant au centre du camp, elle avait couru dans le camp, sonnant « [TRADUCTION] le branle-bas de combat³³⁶⁹ ». P-0309, l'un des combattants de la brigade Sinia qui a attaqué le centre du camp, a témoigné que lorsque les combattants de l'ARS qui étaient au centre ont commencé à entendre des tirs du côté de la caserne, ils se sont mis eux aussi à tirer sur les soldats des forces gouvernementales qui s'étaient mêlés aux civils dans le centre³³⁷⁰. P-0309 a déclaré que lui aussi avait tiré³³⁷¹.

1447. P-0252, qui a été enlevé pendant l'attaque, a déclaré qu'il y avait des soldats de l'ARS partout dans le camp³³⁷². Il a déclaré qu'après que les rebelles avaient pris la caserne, il y avait eu des coups de feu partout ; même en tentant de l'attraper, son ravisseur continuait de tirer³³⁷³. De même, P'Oyoo Lakoch, un instituteur local à l'époque de l'attaque, a vu les rebelles de l'ARS depuis une distance de 100 mètres environ ; ils se déplaçaient avec des armes à feu et tiraient tout en marchant³³⁷⁴ ; ils ont avancé dans le camp en criant et en tirant sur des civils, courant dans tous les sens tout en tirant³³⁷⁵.

1448. P-0264 livre un témoignage qui rejoint celui des autres témoins, déclarant que les forces de l'ARS tiraient en direction de la caserne et aussi en direction du camp³³⁷⁶. P-0264 a décrit la scène au camp du point de vue de l'un des combattants de l'ARS entrant dans le centre du camp :

[TRADUCTION]

Q. Que s'est-il passé [...] ?

³³⁶⁷ Déclaration de P-0352, UGA-OTP-0260-0315-R01, par. 119 et 120.

³³⁶⁸ Déclaration de P-0352, UGA-OTP-0260-0315-R01, par. 120. Voir déclaration de P-0325, UGA-OTP-0264-0242-R01, par. 22 (où il déclare que, lorsque l'ARS a attaqué le centre du camp, Zakeo Odora s'est enfui en direction de la rivière Odek avec ses femmes et ses enfants).

³³⁶⁹ Déclaration de P-0352, UGA-OTP-0260-0315-R01, par. 120.

³³⁷⁰ P-0309 : [T-60](#), p. 81, lignes 3 à 21.

³³⁷¹ P-0309 : [T-60](#), p. 81, lignes 22 et 23.

³³⁷² P-0252 : [T-87](#), p. 12, ligne 5.

³³⁷³ P-0252 : [T-89](#), p. 8, ligne 12, à p. 9, ligne 3.

³³⁷⁴ Déclaration de P-0218, UGA-OTP-0238-0720-R01, par. 21.

³³⁷⁵ Déclaration de P-0218, UGA-OTP-0238-0720-R01, par. 20 ; P-0218 : [T-90](#), p. 72, lignes 2 à 8.

³³⁷⁶ Voir P-0264 : [T-64](#), p. 57, lignes 8 à 13.

R. [I]l y avait des soldats parmi ces personnes. Alors, pénétrer dans les maisons et enlever des civils en présence de soldats était impossible. Alors nous avons commencé à tirer. Moi-même, j'ai tiré sur les soldats qui étaient avec les civils.

Q. Avez-vous tiré sur des civils avec votre arme ?

R. Non, pas à Odek. À Odek, je n'ai tiré que sur des soldats. J'ai également tiré dans les maisons. Mais bon, cela équivalait à tirer sur des civils, puisque vous tirez dans un camp civil³³⁷⁷.

1449. La Chambre conclut que les récits livrés par les témoins susmentionnés sont crédibles et cohérents et se corroborent mutuellement.

1450. Le combattant de l'ARS P-0352 et le résident du camp P'Oyoo Lakoch ont déclaré que certains civils avaient commencé à fuir lorsque les combattants de l'ARS étaient entrés dans le camp³³⁷⁸. P'Oyoo Lakoch a indiqué que de nombreux résidents avaient couru vers leur hutte, ce que les soldats des forces gouvernementales leur avaient auparavant conseillé de faire en cas d'attaque³³⁷⁹. Il a précisé que les civils avaient commencé à paniquer à cause des tirs incessants ; certains s'étaient enfuis, d'autres s'étaient précipités dans des maisons, et les rebelles avançaient dans le camp en criant et en tirant sur les civils³³⁸⁰.

1451. Hellen Adong, qui résidait dans le camp, corrobore ces récits, rapportant qu'ayant entendu des tirs, les gens avaient commencé à courir ; avec ses enfants, elle avait couru dans sa maison³³⁸¹. Elle a dit qu'à un moment, une balle était entrée dans la maison mais les avait manqués parce qu'ils étaient tous allongés au sol³³⁸².

1452. Il ressort de ces éléments de preuve que des coups de feu ont été échangés entre les combattants de l'ARS et des soldats des forces gouvernementales à la caserne et au centre du camp. La Chambre tient compte de ce qui précède

³³⁷⁷ P-0264 : [T-64](#), p. 54, lignes 12 à 21. La Chambre relève que le témoin s'est souvenu par la suite qu'il avait personnellement tué par balle un civil au centre du camp, en tirant sur les soldats. P-0264 : [T-64](#), p. 55, ligne 10, à p. 56, ligne 8.

³³⁷⁸ Déclaration de P-0352, UGA-OTP-0260-0315-R01, par. 122 ; déclaration de P-0218, UGA-OTP-0238-0720-R01, par. 20.

³³⁷⁹ Déclaration de P-0218, UGA-OTP-0238-0720-R01, par. 21 ; P-0218 : [T-90](#), p. 63, ligne 25, à p. 64, ligne 6 ; p. 70, lignes 14 à 20.

³³⁸⁰ Déclaration de P-0218, UGA-OTP-0238-0720-R01, par. 20 et 21 ; P-0218 : [T-90](#), p. 70, lignes 11 à 20.

³³⁸¹ Déclaration de P-0268, UGA-OTP-0248-0013-R01, par. 23.

³³⁸² Déclaration de P-0268, UGA-OTP-0248-0013-R01, par. 23.

concernant les combats à la caserne³³⁸³. Au centre du camp, les soldats des forces gouvernementales ont également riposté et tiré sur les combattants de l'ARS qui tiraient sur eux³³⁸⁴. Comme l'a déclaré P-0340, « [TRADUCTION] quand ils parlent de combat, ils veulent dire que les soldats des forces gouvernementales ont riposté en tirant. Ce sont eux qui étaient attaqués et ils devaient se défendre. Il s'agissait d'une bataille³³⁸⁵ ».

1453. Cependant, des témoins ont livré un témoignage crédible selon lequel les soldats des forces gouvernementales qui étaient au sein du camp, comme ceux qui se trouvaient dans la caserne, ont été rapidement submergés et ont pris la fuite³³⁸⁶.

1454. Les forces de l'ARS dans le camp ont commencé à piller et à enlever des civils³³⁸⁷. Dans ce contexte, la Chambre rappelle le témoignage de P-0352 selon lequel, avant d'entrer dans le camp, on lui avait dit, ainsi qu'aux membres des forces de l'ARS qui devaient y aller, d'entrer dans les maisons et de prendre des vivres et des vêtements, et que s'ils rencontraient un(e) jeune et parvenaient à lui faire peur sans arme, ils devaient l'enlever³³⁸⁸, et si quelqu'un

³³⁸³ Voir l'examen de la Chambre relatif au combat et aux personnes tuées à la caserne, *supra*, par. 1443.

³³⁸⁴ P-0309 : [T-60](#), p. 79, lignes 9 à 12 ; p. 81, lignes 12 à 16 ; [T-61](#), p. 4, lignes 20 à 24 (le groupe de combattants de l'ARS auquel appartenait P-0309 est tombé sur des soldats mêlés aux civils et ces combattants ont donc commencé à tirer sur les soldats, lesquels ont riposté puis ont pris la fuite). Voir P-0264 : [T-64](#), p. 58, lignes 19 à 25 (P-0264 a indiqué qu'un soldat de l'ARS avait été tué dans le camp).

³³⁸⁵ P-0340 : [T-103](#), p. 51, lignes 13 à 17.

³³⁸⁶ Déclaration de P-0218, UGA-OTP-0238-0720-R01, par. 29 ; [T-90](#), p. 71, ligne 16, à p. 72, ligne 1 (il témoigne qu'il n'y a guère eu de combat entre les soldats des forces gouvernementales et l'ARS pendant l'attaque, parce que les quelques soldats des forces gouvernementales présents avaient été submergés et s'étaient enfuis, et ceux qui ne se trouvaient pas à la caserne avaient traversé le camp en courant et s'étaient dirigés vers Lango, au sud du camp. Certains soldats des forces gouvernementales s'étaient joints aux civils qui fuyaient le camp) ; P-0269 : [T-86](#), p. 25, lignes 10 à 14 (il y a eu des échanges de tirs entre des soldats de l'ARS et des soldats des forces gouvernementales. Ces derniers ont été battus et ont traversé le cours d'eau) ; P-0264 : [T-64](#), p. 54, lignes 4 à 6 ; p. 57, ligne 4 à 18 (les forces de l'ARS ont continué d'avancer et de combattre et elles ont battu les soldats des forces gouvernementales. P-0264 a vu en personne des soldats prendre la fuite et entrer dans des maisons de civils). Voir aussi P-0142 : [T-70](#), p. 29, lignes 10 à 15 (lorsque les combattants de l'ARS sont revenus d'Odek, ils ont dit aux autres restés à l'arrière, dont P-0142 : « [TRADUCTION] Nous avons attaqué Odek, nous avons chassé les soldats des forces gouvernementales »). La Chambre considère que le témoignage de P-0142 est convaincant parce qu'il a entendu ces propos immédiatement après le retour des combattants de l'ARS au lieu de rendez-vous, après l'attaque contre le camp de déplacés d'Odek. Voir D-0066 : [T-214](#), p. 22, lignes 14 à 17 (déclarant qu'il y avait un soldat qui s'éloignait du centre en courant, vêtu de son uniforme mais ayant laissé son arme à la caserne ; il avait commencé à se diriger vers la caserne et, alors qu'il s'en approchait, il avait été tué par balle).

³³⁸⁷ La Chambre examine dans les sections ci-dessous les crimes commis par les combattants de l'ARS dans le camp de déplacés d'Odek.

³³⁸⁸ P-0352 faisait partie des assaillants de l'ARS non armés qui ont participé à l'attaque contre le camp. Voir déclaration de P-0352, UGA-OTP-0260-0315-R01, par. 122.

refusait de sortir de la maison, ils devaient alors incendier celle-ci avec la personne à l'intérieur³³⁸⁹. P-0352, l'un des assaillants de la brigade Sinia de Dominic Ongwen, a témoigné avoir vu des combattants de l'ARS frapper des civils avec la crosse de leur arme dans le camp³³⁹⁰.

1455. La Chambre observe que P-0054 a témoigné sur les actes de soldats des forces gouvernementales dans le centre du camp de déplacés d'Odek pendant l'attaque³³⁹¹. Cependant, étant donné qu'il ne s'est pas lui-même rendu dans le centre du camp, qu'il participait à l'attaque de la caserne et qu'il n'était pas en mesure d'avoir des informations exactes sur ce qui se passait au centre, la Chambre accorde peu de poids à son témoignage sur le combat au centre du camp.

1456. De plus, la Chambre relève que Julius Nyeko a témoigné sur les tirs entre les autres forces gouvernementales et l'ARS³³⁹². Elle rappelle l'évaluation de la crédibilité du témoignage de Julius Nyeko faite plus haut³³⁹³. Elle rappelle également que Julius Nyeko a témoigné avoir fui l'attaque et s'être caché un demi-mille plus loin. Ce témoignage ne permet pas à la Chambre de déterminer exactement à quel moment de l'attaque le témoin s'est enfui et caché. Cependant, vu le témoignage fait, la Chambre estime qu'il n'était pas en position de voir grand-chose de l'attaque elle-même pendant les événements. Elle n'accorde aucun crédit à son récit sur les déplacements et les actions des forces mobiles.

1457. À ce stade, la Chambre donne une évaluation plus précise des preuves dont elle dispose concernant les nombreux actes de violence et de pillage commis par les combattants de l'ARS à l'encontre des civils pendant l'attaque contre le camp de déplacés d'Odek et immédiatement après. Comme il ressort

³³⁸⁹ Déclaration de P-0352, UGA-OTP-0260-0315-R01, par. 116.

³³⁹⁰ Déclaration de P-0352, UGA-OTP-0260-0315-R01, par. 123.

³³⁹¹ P-0054 : [T-93](#), p. 15, lignes 21 à 23 (évoquant la présence de soldats des forces gouvernementales et de mambas de l'autre côté de l'école).

³³⁹² D-0066 : [T-214](#), p. 22, ligne 21, à p. 23, ligne 19 ; p. 24, lignes 11 à 19 (où il est dit que les forces mobiles postées de l'autre côté de la rivière avaient commencé à tirer sur le camp et celles revenant vers le camp pour le sauver tiraient elles aussi en direction du camp).

³³⁹³ Pour l'analyse par la Chambre du témoignage de D-0066, voir section IV.B.2.v.b.ii.

également des éléments de preuve analysés plus bas, les victimes prises pour cible par les assaillants de l'ARS étaient des civils résidant dans le camp.

Dans le camp, les assaillants de l'ARS sont entrés par effraction dans les maisons et les magasins et se sont emparés, tant dans les magasins du centre de négoce que dans les maisons des civils, de vivres et d'autres biens, notamment de produits tels que des haricots, de l'huile de cuisson, du maïs, de la farine, des sodas et autres boissons, des biscuits, du sucre, du sel, du posho, du savon, des vêtements, des casseroles, des articles de literie et des chaussures. L'aide alimentaire qui avait été distribuée récemment dans le camp a été pillée par les assaillants. L'ARS a réparti les biens pillés dans le camp de déplacés d'Odek entre les foyers de différents commandants, dont celui de Dominic Ongwen³³⁹⁴.

1458. Tant les combattants de l'ARS que les habitants du camp ont livré à la Chambre un témoignage crédible et cohérent disant que des combattants de l'ARS avaient pillé le camp de déplacés d'Odek pendant l'attaque.

1459. Des combattants de l'ARS ont déclaré qu'ils avaient pillé le camp, emportant des biens tels que du savon, des vêtements, des chaussures, de l'argent et des denrées alimentaires dont du sel, des haricots, de l'huile de cuisson, du maïs, de la farine, des sodas et des biscuits³³⁹⁵. Dans ce contexte, la Chambre rappelle le témoignage de P-0264 selon lequel après qu'ils ont vaincu les soldats des forces gouvernementales, les combattants de l'ARS ont commencé à piller le camp³³⁹⁶. Le témoin a précisé qu'il faisait partie des forces de l'ARS

³³⁹⁴ *Supra*, par. 165.

³³⁹⁵ P-0372 : [T-148](#), p. 42, lignes 7 à 11 et ligne 20, à p. 43, ligne 3 (P-0372 faisait partie du groupe qui allait chercher des denrées alimentaires au centre du camp. Il a vu des combattants de l'ARS pénétrer dans le camp pour piller des biens) ; P-0340 : [T-102](#), p. 34, ligne 21, à p. 35, ligne 7 (P-0340 a déclaré être lui-même allé dans la maison d'un civil, au milieu du camp de déplacés d'Odek, y avoir trouvé des haricots et de la farine et s'en être emparé avant de quitter le camp en courant avec d'autres personnes) ; P-0410 : [T-151](#), p. 32, lignes 7 et 8 ; p. 46, lignes 15 à 18 (P-0410 a fait remarquer que des combattants de l'ARS pillaient des biens appartenant à des civils, notamment des denrées alimentaires, dans le camp) ; déclaration de P-0352, UGA-OTP-0260-0315-R01, par. 122 (après avoir pénétré dans le camp, des combattants de l'ARS non armés sont entrés dans les maisons et les ont pillées) ; P-0309 : [T-60](#), p. 82, ligne 14, à p. 83, ligne 1 (P-0309 a vu des combattants de l'ARS piller des biens dans des foyers de civils, dont des vêtements, des chaussures, de l'huile de cuisson et du sel) ; P-0264 : [T-64](#), p. 61, lignes 12 à 21 (l'ARS pillait des biens dans le camp, notamment du savon, du sel, des vêtements et des aliments) ; P-0142 : [T-70](#), p. 33, lignes 17 à 19 ; [T-71](#), p. 5, lignes 16 à 19 (l'un des subordonnés de P-0142 qui a participé à l'attaque a déclaré que l'ARS avait pris des vivres à Odek. La plupart des biens pillés dans le camp étaient des denrées alimentaires telles que des haricots, des arachides et des biscuits) ; P-0330 : T-52-CONF, p. 22, lignes 1 à 4 ; p. 23, ligne 3, à p. 24, ligne 10 (l'ARS a pris des biens dans des magasins, notamment de la farine et de l'argent. P-0330 a remis à son supérieur hiérarchique l'argent qu'il avait dérobé à Odek, conformément aux instructions reçues d'Okello selon lesquelles l'argent dérobé lors d'une attaque devait être remis aux supérieurs). La Chambre indique qu'elle a trouvé le récit de P-0330 crédible.

³³⁹⁶ P-0264 : [T-64](#), p. 54, lignes 5 et 6.

qui avaient pillé des biens à Odek et les avaient emportés dans la brousse³³⁹⁷. De même, P-0340 a déclaré que de nombreux combattants de l'ARS avaient emporté des vivres d'Odek³³⁹⁸ ; quant aux personnes enlevées, elles étaient contraintes de porter des denrées alimentaires³³⁹⁹. D'après P-0340, après que les combattants de l'ARS se sont rassemblés en se repliant après l'attaque contre Odek, il a vu que certains autres combattants de l'ARS revenaient avec des biens³⁴⁰⁰.

1460. Dans le droit fil du témoignage des combattants de l'ARS, les résidents du camp ont livré des témoignages crédibles, détaillés, précis et se corroborant mutuellement selon lesquels l'ARS avait pillé des biens, dont des vivres, dans le camp. Hellen Adong a déclaré qu'après avoir été enlevée et tandis qu'elle quittait le camp avec l'ARS, des rebelles étaient entrés dans la maison de Thomas Anyayo Opiyo (Opiyo), qui avait été tué pendant l'attaque, et y avaient pris des biens³⁴⁰¹. De même, P-0269 a témoigné que tandis que l'ARS battait en retraite, elle avait vu certains de ses combattants armés transportant des biens, suivis par des résidents du camp qui en transportaient aussi³⁴⁰². Elle a dit qu'un combattant de l'ARS avait pris de la farine chez elle et l'avait obligée à la porter et à le suivre tandis que l'ARS quittait le camp³⁴⁰³. Des résidents du camp ont rapporté que les combattants de l'ARS s'étaient emparés de biens tels que de la farine, du maïs, du posho³⁴⁰⁴, des haricots, de l'huile de cuisson, du sel et du savon³⁴⁰⁵. Le chef du camp Mario Ottober a déclaré qu'à leur

³³⁹⁷ P-0264 : [T-64](#), p. 61, lignes 19 à 25.

³³⁹⁸ P-0340 : [T-102](#), p. 35, lignes 8 à 12.

³³⁹⁹ P-0340 : [T-102](#), p. 36, lignes 9, 10 et 25, à p. 37, ligne 3 (des denrées alimentaires telles que des haricots, de l'huile de cuisson et de la farine).

³⁴⁰⁰ P-0340 : [T-102](#), p. 29, lignes 13 à 18 (des produits comme des sodas et des biscuits).

³⁴⁰¹ Déclaration de P-0268, UGA-OTP-0248-0013-R01, par. 33.

³⁴⁰² P-0269 : [T-85](#), p. 35, ligne 20, à p. 36, ligne 2.

³⁴⁰³ P-0269 : [T-85](#), p. 36, ligne 7, à p. 37, ligne 5.

³⁴⁰⁴ Déclaration de P-0325, UGA-OTP-0264-0242-R01, par. 44. P-0325 déclare que le posho est l'un des aliments de base de la population locale, préparé avec de la farine de maïs.

³⁴⁰⁵ P-0269 : [T-85](#), p. 39, lignes 7 à 10 (les captifs civils transportaient de la farine, du maïs, des haricots, de l'huile de cuisson et d'autres denrées qui avaient été pillées dans des magasins, comme du sel et du savon) ; déclaration de P-0218, UGA-OTP-0238-0720-R01, par. 34 (à leur retour, des personnes qui avaient été enlevées ont dit à P'Oyoo Lakoch que des denrées alimentaires telles que du posho, des haricots, du sucre, de la farine de soja et de l'huile avaient été transportées hors du camp) ; déclaration de P-0325, UGA-OTP-0264-0242-R01, par. 44 (les rebelles ont dérobé beaucoup de vivres dans le camp, dont de l'huile, du maïs, des haricots et du posho. La quasi-totalité des denrées qui avaient été récemment distribuées dans le camp a été dérobée par les rebelles lors de l'attaque).

retour, les personnes enlevées avaient dit qu'elles avaient toutes transporté quelque chose pendant la retraite de l'ARS³⁴⁰⁶.

1461. Il ressort des témoignages qu'une grande partie des biens pris dans le camp de déplacés d'Odek l'a été dans les foyers de civils. Hellen Adong a déclaré avoir vu des combattants armés de l'ARS piller du maïs, des haricots et de la farine dans les maisons près de la caserne³⁴⁰⁷. Le sac de maïs qu'elle a été contrainte de porter avait été dérobé chez un civil³⁴⁰⁸.

1462. Dans un témoignage cohérent avec la description qu'a faite Hellen Adong du comportement de l'ARS, Helen Opoka Acan a déclaré que des combattants de l'ARS étaient entrés chez elle et s'étaient mis à piller ses biens, emportant tout ce qu'ils avaient trouvé et ne lui laissant rien³⁴⁰⁹. Chez elle, ils ont pris de la farine, du maïs, des haricots, de l'huile, des vêtements, des casseroles et même la literie³⁴¹⁰. De même, [EXPURGÉ] combattant de l'ARS [EXPURGÉ] était entré dans une hutte et en était ressorti avec un sac de 20 kg de farine de maïs estampillé « Programme alimentaire mondial », qu'il avait donné à Hilary Kilama pour qu'elle le transporte³⁴¹¹. P-0275 a témoigné qu'un combattant de l'ARS les avait conduits, lui et d'autres captifs, jusqu'à une hutte appartenant à Aciga Ocaya, un charpentier de la région³⁴¹². Il a déclaré que le combattant était entré dans la hutte, avait pris un sac de haricots fermé par un lien, un bidon d'huile estampillé « USA » ainsi qu'un sac de vêtements et les avait donnés aux captifs pour qu'ils les transportent³⁴¹³.

1463. Le récit des combattants de l'ARS corrobore celui des résidents du camp. P-0309 a dit avoir vu des combattants de l'ARS piller des biens dans les foyers de civils pendant l'attaque³⁴¹⁴. Il a ajouté qu'il avait vu notamment de l'huile de cuisson, des vêtements et des chaussures être emportés de foyers de

³⁴⁰⁶ Première déclaration de P-0274, UGA-OTP-0244-3375-R01, par. 82 (à leur retour, les personnes qui avaient été enlevées ont dit qu'elles transportaient des denrées alimentaires telles que des haricots, du sel et du maïs).

³⁴⁰⁷ Déclaration de P-0268, UGA-OTP-0248-0013-R01, par. 28.

³⁴⁰⁸ Déclaration de P-0268, UGA-OTP-0248-0013-R01, par. 30.

³⁴⁰⁹ Déclaration de P-0270, UGA-OTP-0241-0168-R01, par. 23.

³⁴¹⁰ Déclaration de P-0270, UGA-OTP-0241-0168-R01, par. 23.

³⁴¹¹ [EXPURGÉ].

³⁴¹² Déclaration de P-0275, UGA-OTP-0244-3398-R01, par. 28. [EXPURGÉ].

³⁴¹³ Déclaration de P-0275, UGA-OTP-0244-3398-R01, par. 28.

³⁴¹⁴ P-0309 : [T-60](#), p. 82, lignes 14 à 19.

civils³⁴¹⁵. De même, P-0340 a déclaré qu'il avait pillé des haricots et de la farine chez un civil dont la maison était située au milieu du camp³⁴¹⁶.

1464. La Chambre relève le témoignage de P-0314 qui a déclaré que des combattants de l'ARS qui étaient allés au camp lui avaient dit que, comme de nombreux soldats des forces gouvernementales s'y trouvaient, ils n'avaient pas pillé beaucoup de vivres³⁴¹⁷. Elle fait néanmoins observer que P-0314 n'est pas allé au centre du camp et a déclaré qu'il ignorait ce qui s'y passait et ce que les forces de l'ARS y faisaient, si ce n'est piller des vivres³⁴¹⁸. Ainsi, compte tenu de l'abondance des éléments de preuve selon lesquels les combattants de l'ARS ont commis de nombreux actes de pillage dans le camp de déplacés d'Odek, la Chambre ne s'appuie pas sur ce volet du témoignage de P-0314. Elle note plutôt qu'il a déclaré que pendant la retraite du camp de déplacés d'Odek, il avait vu des denrées alimentaires qui avaient été pillées dans le camp, dont du sel, des haricots, de la farine, de l'huile et d'autres produits tels que du savon³⁴¹⁹.

1465. La Chambre est convaincue que les éléments de preuve montrent que l'ARS a commis de nombreux actes de pillage dans les foyers des civils.

1466. Les éléments de preuve montrent également que les combattants de l'ARS ont pillé des magasins dans le camp de déplacés d'Odek. Zakeo Odora a déclaré que le lendemain de l'attaque, il était allé au centre de négoce, que toutes les portes des magasins avaient été fracturées et que les rebelles avaient volé des produits tels que du sel et du sucre³⁴²⁰. Il a dit avoir vu par lui-même que les magasins étaient vides³⁴²¹. P-0264 a déclaré que les combattants de l'ARS avaient pris du savon dans les magasins d'Odek³⁴²². P-0252 a témoigné qu'un

³⁴¹⁵ P-0309 : [T-60](#), p. 82, ligne 18, à p. 83, ligne 1.

³⁴¹⁶ P-0340 : [T-102](#), p. 34, ligne 21, à p. 35, ligne 7.

³⁴¹⁷ Voir P-0314 : [T-75](#), p. 12, lignes 1 à 6.

³⁴¹⁸ P-0314 : [T-75](#), p. 12, lignes 10 à 12 ; [T-76](#), p. 25, lignes 1 à 8.

³⁴¹⁹ P-0314 : [T-75](#), p. 12, lignes 13 à 15 ; p. 13, lignes 9 à 12.

³⁴²⁰ Déclaration de P-0325, UGA-OTP-0264-0242-R01, par. 44 et 45.

³⁴²¹ Déclaration de P-0325, UGA-OTP-0264-0242-R01, par. 44.

³⁴²² P-0264 : [T-66](#), p. 64, lignes 15 à 19. La Chambre observe que le témoin a déclaré qu'il n'y avait « [TRADUCTION] pas de place de marché à Odek ». Il a dit qu'il y avait des magasins, pas de marché. La Chambre estime que le témoin a vu un certain nombre de magasins dans le camp et exprimait son avis sur

combattant de l'ARS, Onen Kamdulu, avait pris des sodas, des biscuits et d'autres denrées dans une épicerie sur le bord de la route³⁴²³. Il a ajouté que des combattants de l'ARS avaient forcé la porte du magasin avec une baïonnette et pris des sodas, des biscuits, des boissons, de l'huile et du savon³⁴²⁴.

1467. En tant que chef du camp, Mario Ottober y occupait une position d'autorité et l'a inspecté le lendemain de l'attaque ; la Chambre se fonde sur son témoignage selon lequel bien que les combattants de l'ARS aient voulu forcer la porte du magasin de vivres situé au milieu du camp, ils n'ont pas réussi car les soldats des forces gouvernementales sont arrivés et ils ont dû fuir³⁴²⁵. Mario Ottober a déclaré qu'il sait que les combattants de l'ARS ne sont pas entrés par effraction dans le magasin de vivres parce qu'il l'a inspecté avec le gérant le lendemain de l'attaque³⁴²⁶.

1468. Bien que les éléments de preuve soient peu nombreux quant à la manière dont l'objet a été dérobé et à qui, ils indiquent que, conformément à ce que Dominic Ongwen a rapporté à Joseph Kony, un diamant a été volé pendant l'attaque de l'ARS contre le camp de déplacés d'Odek. P-0264 a déclaré qu'un diamant avait été retrouvé dans le camp par Okeny Ginadyak, un combattant de l'ARS³⁴²⁷.

1469. Les éléments de preuve montrent que les combattants de l'ARS ont rejoint les autres combattants de l'ARS avec les biens pillés dans le camp de déplacés

l'étendue de ce qui, d'après lui, constituerait un marché. Cela ne contredit pas le témoignage d'autres personnes selon lesquelles il y avait un centre de négoce à Odek et des magasins, et qu'ils avaient été pillés par l'ARS.

³⁴²³ P-0252 : [T-87](#), p. 15, lignes 13 à 15 ; p. 19, lignes 9 à 14 ; [T-89](#), p. 9, lignes 6 à 8.

³⁴²⁴ P-0252 : [T-87](#), p. 19, lignes 17 à 23.

³⁴²⁵ Première déclaration de P-0274, UGA-OTP-0244-3375-R01, par. 82 et 83.

³⁴²⁶ Première déclaration de P-0274, UGA-OTP-0244-3375-R01, par. 83. C'est pour cela que, sur ce point précis, la Chambre n'accepte pas le témoignage de P'Oyoo Lakoch, qui a déclaré avoir vu des combattants de l'ARS piller le magasin de vivres. Déclaration de P-0218, UGA-OTP-0238-0720-R01, par. 34 ; P-0218 : [T-90](#), p. 10, lignes 25, à p. 11, ligne 3 ; p. 12, lignes 6 à 14 ; p. 70, ligne 21, à p. 71, ligne 10. Étant donné que, dans l'ensemble, le témoignage de P'Oyoo Lakoch était cohérent et corroboré par les autres témoignages en l'espèce, le fait que la Chambre n'en tienne pas compte sur ce point précis ne remet pas en cause son avis sur la crédibilité générale du récit de ce témoin sur ce qui s'est passé dans le camp de déplacés d'Odek.

³⁴²⁷ P-0264 : [T-64](#), p. 62, lignes 1 à 5. La Chambre relève que le nom du combattant de l'ARS donné par P-0264 est différent de celui mentionné par Dominic Ongwen dans la communication radio au cours de laquelle il a signalé le pillage de ce bien. Elle estime que cette différence ne remet pas en cause la cohérence du témoignage de P-0264 avec le rapport de Dominic Ongwen.

d'Odek³⁴²⁸ et que ces biens ont été distribués à différents foyers, dont celui de Dominic Ongwen³⁴²⁹.

1470. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre conclut que l'ARS a pillé des maisons et des magasins du centre de négoce au cours de l'attaque du 29 avril 2004 contre le camp de déplacés d'Odek.

Pendant l'attaque contre le camp, une combattante de l'ARS a violé [EXPURGÉ], une civile résidant dans le camp, au moyen d'un peigne et d'un bâton utilisé pour faire la cuisine, pendant que le mari de la victime était forcé de regarder. Le viol a été commis avec une telle force que [EXPURGÉ] a commencé à saigner³⁴³⁰.

1471. Une résidente du camp a déclaré avoir été violée par une combattante de l'ARS. [EXPURGÉ] a dit qu'une combattante armée de l'ARS vêtue d'une tenue militaire camouflée était entrée dans sa hutte, alors qu'elle y était assise³⁴³¹. Elle a raconté que la femme l'avait relevée, avait saisi un peigne habituellement utilisé pour se coiffer et avait tenté de le lui mettre dans le vagin³⁴³². Elle a expliqué qu'elle avait eu très mal et que, comme le peigne n'entrait pas dans son vagin, la combattante l'avait retiré³⁴³³, avait pris un « [TRADUCTION] bâton mélangeur » utilisé pour cuisiner et le lui avait mis dans le vagin³⁴³⁴. [EXPURGÉ] a déclaré que la combattante avait enfoncé le bâton jusqu'à ce que du sang s'écoule de son corps³⁴³⁵. Elle a ajouté que la combattante avait agi avec une grande violence³⁴³⁶ et qu'aucune des deux

³⁴²⁸ Déclaration de P-0218, UGA-OTP-0238-0720-R01, par. 35 (à leur retour, deux femmes qui avaient été enlevées, Helen Ottober et Nighty Olanya, ont dit à P'Oyoo Lakoch que les vivres pillés avaient été apportés à un groupe plus nombreux de combattants de l'ARS à un endroit appelé Lakim, à environ quatre kilomètres du camp de déplacés d'Odek) ; P-0142 : [T-71](#), p. 5, lignes 20 à 22 (P-0142 a vu des combattants revenir avec des biens pillés) ; P-0340 : [T-102](#), p. 35, lignes 8 à 12 (de nombreuses personnes portaient des vivres emportés d'Odek) ; P-0205 : [T-47](#), p. 45, lignes 10 à 18 (P-0205 a dit avoir vu les combattants de l'ARS qui étaient partis attaquer Odek revenir auprès du reste des soldats de Terwanga, chargés de denrées alimentaires provenant d'Odek).

³⁴²⁹ P-0314 : [T-75](#), p. 17, ligne 22, à p. 18, ligne 3 (lorsque les combattants sont retournés au lieu de rassemblement, certaines denrées alimentaires rapportées ont été distribuées, tandis que d'autres ont été cachées. Kalalang, le commandant en second de Dominic Ongwen, est celui qui a réparti les vivres) ; P-0330 : [T-52](#), p. 25, lignes 2 à 7 (tous les biens pillés à Odek ont été distribués dans différents foyers, y compris à Dominic Ongwen et à son adjoint).

³⁴³⁰ *Supra*, par. 166.

³⁴³¹ [EXPURGÉ].

³⁴³² [EXPURGÉ].

³⁴³³ [EXPURGÉ].

³⁴³⁴ [EXPURGÉ].

³⁴³⁵ [EXPURGÉ].

³⁴³⁶ [EXPURGÉ].

n'avait parlé pendant l'agression³⁴³⁷. Elle a dit qu'après avoir terminé, la combattante l'avait jetée sur le sol et avait marché sur sa poitrine avant de quitter la hutte en courant³⁴³⁸. [EXPURGÉ] avait alors dû retirer le bâton elle-même³⁴³⁹. Elle a précisé que son mari avait été témoin de la scène³⁴⁴⁰. Elle a dit : « [TRADUCTION] [L]e bâton a apporté la maladie, car j'ai maintenant une blessure à l'intérieur... Nous n'avons jamais pu revivre comme mari et femme, mais il ne m'a pas quittée³⁴⁴¹ ».

1472.[EXPURGÉ]³⁴⁴². La Chambre est convaincue de la véracité de son témoignage en ce qui concerne le viol qu'elle a subi. Le récit était détaillé, complet et cohérent. La Chambre est convaincue qu'elle a décrit un événement qu'elle a effectivement vécu et qui l'a traumatisée jusqu'à ce jour. Elle est convaincue que les éléments de preuve montrent que [EXPURGÉ] a été violée par une combattante de l'ARS au cours de l'attaque contre le camp de déplacés d'Odek.

³⁴³⁷ [EXPURGÉ].

³⁴³⁸ [EXPURGÉ].

³⁴³⁹ [EXPURGÉ].

³⁴⁴⁰ [EXPURGÉ].

³⁴⁴¹ [EXPURGÉ].

³⁴⁴² [EXPURGÉ].

Ayant reçu l'ordre de tirer sur les civils à la poitrine et à la tête pour être certains qu'ils meurent, les combattants de l'ARS ont usé de leurs armes contre des civils pendant l'attaque. Au moins 52 civils sont morts des suites de blessures subies dans le camp ou au cours de la retraite, et au moins 10 personnes ont été victimes de tentatives de meurtre. L'ARS a tiré sur de nombreux civils alors qu'ils s'enfuyaient. Parmi les victimes se trouvaient des personnes âgées, des enfants, une femme enceinte ainsi que des femmes portant des bébés attachés sur leur dos. Il y avait des cadavres un peu partout dans le camp. Le témoin P-0264, un combattant de l'ARS, a reçu l'ordre d'arroser de balles l'intérieur des maisons de civils. Il a également tué un civil par balle. Les combattants de l'ARS ont aussi incendié au moins une hutte alors que des civils se trouvaient à l'intérieur³⁴⁴³.

Au cours de l'attaque, l'ARS a tué les personnes suivantes dans le camp : Adoni Okullu, l'épouse d'Agudu et son petit-fils, Betty Adong et sa fille Ajok, Catherine Amono, Okeny, Aldo Okello, Ayita Labanya, Charles Obur, Doris Apiyo, Jenaro Ongwen, Jimmy Ojok, Catherine Laker, Kevin Apiyo, Kerobina Acayo, Kejikiya Okec, Veronica Auma, Mary Acayo, Monica Aciro, Wilson Okoya, Okoya, Obangomoko, Pedwang Opiyo, Thomas Opiyo, Thomas Ojok, Valentino Okot, Walter Ojok, Atikcon, un résident du camp non identifié, Mary Agudu, Doreen Ojok, DP, Acayo, Aboni, la belle-mère du témoin P-0269 et son petit-fils, et une jeune fille trouvée près de la rivière³⁴⁴⁴.

Les combattants de l'ARS ont également tenté de tuer au moins 10 civils. Un combattant de l'ARS a tiré des coups de feu sur la porte d'une hutte fermée à clé, tuant l'homme qui y habitait et blessant au cou la résidente de la hutte. L'ARS a tenté de tuer les personnes suivantes au cours de l'attaque : Santa Akello, Betty Atenyo, Christopher Moro, David Bua, le témoin P-0252, Kengali et son épouse, un homme à proximité d'un borasse, la mère du conseiller local Okot et une femme à qui on a tiré une balle dans la bouche³⁴⁴⁵.

1473. La Chambre estime que les éléments de preuve montrent que pendant l'attaque du 29 avril 2004 contre le camp de déplacés d'Odek, les combattants de l'ARS prenaient spécifiquement les civils pour cible et les tuaient, en exécution des ordres de Dominic Ongwen. Dans certains cas, les auteurs n'ont pas mené les meurtres à leur terme en raison de circonstances échappant à leur contrôle.

1474. La Chambre va commencer par examiner les éléments de preuve selon lesquels les combattants de l'ARS ont intentionnellement tué ou tenté de tuer des personnes à l'intérieur du camp de déplacés d'Odek au cours de leur attaque du 29 avril 2004 contre ce camp, prenant spécifiquement les civils pour cible. Elle examinera ensuite les éléments de preuve relatifs à des personnes spécifiques désignées nommément que l'ARS a tuées ou a tenté de

³⁴⁴³ *Supra*, par. 167.

³⁴⁴⁴ *Supra*, par. 168.

³⁴⁴⁵ *Supra*, par. 169.

tuer tant à l'intérieur du camp pendant l'attaque qu'à l'extérieur alors qu'elle battait en retraite.

1475. Pendant la procédure, la Défense a laissé entendre que des civils tués lors de l'attaque contre le camp de déplacés d'Odek avaient été pris dans des « [TRADUCTION] tirs croisés ³⁴⁴⁶ ». L'Accusation affirme que des combattants de l'ARS ont été vus en train de tuer des civils à l'intérieur et à l'extérieur du camp et soutient que « [TRADUCTION] [s]'il est tout à fait possible, voire probable, que certains civils soient morts dans de telles circonstances, la majorité des éléments de preuve établissent que l'ARS a intentionnellement tué au moins 27 civils³⁴⁴⁷ ».

1476. Après examen de l'ensemble des éléments de preuve, la Chambre est convaincue qu'ils prouvent que les combattants de l'ARS ont tué les victimes pendant l'attaque. Il ne ressort pas des éléments de preuve que les civils tués dans le camp de déplacés d'Odek l'ont été dans des tirs croisés entre les forces gouvernementales et les combattants de l'ARS. Par « civils tués dans des tirs croisés », la Chambre entend le décès de civils dans un échange de tirs entre les soldats des forces gouvernementales et les combattants de l'ARS lors duquel on ne peut déterminer quelle partie a tué la victime.

1477. Les combattants de l'ARS P-0372, P-0264, P-0085 et P-0233, le membre des unités de défense locales Julius Nyeko et les résidents du camp P-0269 et P'Oyoo Lakoch ont évoqué la possibilité que des civils aient été tués dans des tirs croisés. La Chambre va examiner tour à tour le témoignage de chacun d'eux.

1478. P-0372 a déclaré que des civils avaient été « [TRADUCTION] pris dans des tirs croisés³⁴⁴⁸ ». À la question de savoir si cela signifiait que des civils avaient « [TRADUCTION] essuyé des tirs par accident ou juste lors d'une fusillade », P-0372 a déclaré que « [TRADUCTION] c'est arrivé par accident, [qu']ils n'étaient pas visés. Vous savez, quand il y a un échange de tirs et que vous

³⁴⁴⁶ Voir P-0269 : [T-86](#), p. 25, lignes 15 et 16.

³⁴⁴⁷ Voir [Mémoire en clôture de l'Accusation](#), par. 290 à 294.

³⁴⁴⁸ P-0372 : [T-148](#), p. 46, lignes 5 à 14.

tentez de fuir, vous pouvez être victime d'une balle perdue³⁴⁴⁹ ». Il est évident que le témoin parlait de ce qui pourrait se passer de manière générale ; pour ce qui est de ce cas spécifique, il dit avoir affirmé que les civils n'étaient pas expressément pris pour cible et qu'il ne parlait pas de morts dus à des tirs croisés au sens où l'entend la Chambre. La Chambre relève que P-0372 n'a pas dit avoir effectivement vu un civil touché dans des tirs croisés. Il ne dit pas non plus qu'une telle balle « perdue » aurait été tirée par des soldats des forces gouvernementales.

1479. P-0264 a également mentionné des « tirs croisés » quand il a déclaré que « [TRADUCTION] [d]onc, des civils étaient également pris dans des tirs croisés³⁴⁵⁰ ». La Chambre relève que, lorsqu'il a utilisé l'expression « tirs croisés », P-0264 décrivait un scénario dans lequel les forces de l'ARS tiraient sur des maisons dont la porte était close car elles soupçonnaient que des soldats des forces gouvernementales s'y trouvaient et, ce faisant, touchaient des civils en même temps que des soldats des forces gouvernementales. La Chambre rappelle que P-0264 a également déclaré ce qui suit :

[TRADUCTION] Eh bien... lorsque l'on pointe le canon d'une arme dans une direction donnée, il reste pointé dans cette direction. Mon but était de tirer sur des soldats, mais parfois des civils sont pris dans les tirs croisés quand on tire sur des soldats³⁴⁵¹.

1480. P-0264 a donné un exemple pour illustrer son récit : lorsque l'ARS est arrivée au camp, un groupe de soldats était en train de se désaltérer. Une personne en vêtements civils se trouvait parmi eux, et « [TRADUCTION] [tous] se sont levés. Lorsqu'ils se sont levés pour fuir, [les combattants de l'ARS] ont immédiatement ouvert le feu sur eux ; le civil s'est retrouvé pris dans les tirs croisés et a reçu une balle³⁴⁵² ». Il ne s'agit pas de « tirs croisés » comme l'entend la Chambre ; il s'agit de combattants de l'ARS tirant sur des civils.

³⁴⁴⁹ P-0372 : [T-148](#), p. 46, ligne 22, à p. 47, ligne 1.

³⁴⁵⁰ P-0264 : [T-64](#), p. 52, ligne 25.

³⁴⁵¹ P-0264 : [T-64](#), p. 56, lignes 3 à 8.

³⁴⁵² P-0264 : [T-66](#), p. 66, lignes 4 à 11.

1481. Lorsque P-0264 a évoqué des « tirs croisés », il décrivait, de manière générale, des scénarios où les combattants de l'ARS tirant sur des soldats des forces gouvernementales touchaient également des civils qui se trouvaient au milieu des soldats. Les premiers coups de feu tirés dans le centre du camp de déplacés d'Odek, comme cela a été décrit par P-0264, ne s'inscrivaient pas dans un scénario où les soldats des forces gouvernementales étaient d'un côté du camp et les forces de l'ARS de l'autre, s'opposant, et où des civils étaient « accidentellement » pris entre deux feux. Ils s'inscrivaient en réalité dans un scénario où les civils et les soldats des forces gouvernementales étaient d'un côté et les combattants de l'ARS de l'autre. Les combattants de l'ARS ont lancé une attaque et ont tiré sans discernement, sans se soucier de la vie des civils présents.

1482. Dans ce contexte, la Chambre rappelle le témoignage de P-0309, combattant de la brigade Sinia, selon lequel son groupe avait repéré des soldats parmi les civils et s'était donc mis à tirer sur les soldats³⁴⁵³. P-0309 a déclaré que les soldats avaient riposté avant de fuir³⁴⁵⁴. Il a dit n'avoir vu personne tirer directement sur des civils³⁴⁵⁵, mais que les combattants de l'ARS « [TRADUCTION] tiraient, visant les soldats qui s'étaient mêlés aux civils³⁴⁵⁶ ». Il a dit avoir vu cinq de ces civils qui étaient mêlés aux soldats essayer des tirs de l'ARS et « [TRADUCTION] tomber, couverts de sang³⁴⁵⁷ ». Il ignorait si ces civils étaient vivants ou morts, mais il a pu « [TRADUCTION] confirmer qu'ils étaient blessés³⁴⁵⁸ ». Voilà une preuve supplémentaire que les combattants de l'ARS ne faisaient pas de distinction entre les civils et les soldats.

1483. Tant les combattants de l'ARS que les résidents du camp ont rapporté que les combattants de l'ARS tiraient sans discernement sur les civils³⁴⁵⁹. Les

³⁴⁵³ P-0309 : [T-60](#), p. 79, lignes 9 à 11.

³⁴⁵⁴ P-0309 : [T-60](#), p. 81, lignes 12 à 16 ; [T-61](#), p. 4, lignes 20 à 24.

³⁴⁵⁵ P-0309 : [T-60](#), p. 79, lignes 12 à 14.

³⁴⁵⁶ P-0309 : [T-60](#), p. 79, lignes 15 à 17.

³⁴⁵⁷ P-0309 : [T-60](#), p. 79, lignes 18 à 20 ; [T-61](#), p. 5, lignes 3 à 6.

³⁴⁵⁸ P-0309 : [T-60](#), p. 79, lignes 21 à 23.

³⁴⁵⁹ Déclaration de P-0218, UGA-OTP-0238-0720-R01, par. 31 (où le témoin déclare que les combattants qui n'étaient pas à la caserne se sont déployés dans le camp, tuant des civils et procédant à des pillages) ; déclaration de P-0325, UGA-OTP-0264-0242-R01, par. 20 (Zakeo Odora a vu des combattants de l'ARS tirer sur des civils).

combattants de l'ARS tiraient sur les soldats des forces gouvernementales et sur les civils³⁴⁶⁰. P-0352 a dit qu'elle avait vu des civils et des soldats des forces gouvernementales touchés par des balles s'effondrer en criant³⁴⁶¹.

1484. La Chambre rappelle le témoignage de P-0085 selon lequel Dominic Ongwen lui a dit que des civils avaient succombé à des tirs croisés dans le camp de déplacés d'Odek et qu'il ignorait ce que les civils faisaient là³⁴⁶². Non seulement de nombreuses preuves contredisent cette description des événements, comme cela sera examiné ci-dessous, mais ni Dominic Ongwen ni P-0085 n'étaient présents lors de l'attaque contre le camp de déplacés d'Odek. Par conséquent, si leur conversation prouve que Dominic Ongwen a envoyé ses combattants attaquer le camp de déplacés d'Odek, elle n'est pas un élément de preuve fiable de ce qui s'est vraiment passé dans le camp. Dans ce contexte, la Chambre rappelle ses conclusions selon lesquelles Dominic Ongwen a ordonné aux combattants armés de l'ARS d'attaquer le camp de déplacés d'Odek et de prendre pour cible tous ceux qui s'y trouvaient, y compris les civils.

1485. De même, P-0233 n'a pas participé à l'attaque contre le camp de déplacés d'Odek ; cependant, un combattant qui y a participé lui en a fait le récit³⁴⁶³. P-0233 a simplement témoigné qu'on lui avait dit que l'ARS avait attaqué Odek, mais il a ensuite déclaré : « [TRADUCTION] Vous savez, quand des animaux [...] se battent, l'herbe souffre aussi [...] lorsque des soldats se battent, ils ne peuvent pas – les balles ne peuvent pas éviter les civils, qui souffrent alors

Les rebelles tiraient sur tous ceux qu'ils voyaient, allant jusqu'à ouvrir la porte des huttes et tirer sur les personnes qui se trouvaient à l'intérieur ; P-0218 : [T-90](#), p. 72, ligne 9, à p. 73, ligne 16 ; déclaration de P-0218, UGA-OTP-0238-0720-R01, par. 21 (P'Oyoo Lakoch a entendu des tirs nourris dans sa direction, dans le camp. Pensant que les soldats des forces gouvernementales avaient été vaincus, il a fui le camp. Comme il fuyait avec d'autres civils, les combattants de l'ARS se sont mis à les poursuivre, alors les civils se sont éparpillés. P'Oyoo Lakoch a déclaré que quand les rebelles se sont mis à tirer sur les civils, ceux-ci se sont mis à courir dans différentes directions). La Chambre examinera plus en détail ci-après, dans la partie relative aux meurtres et tentatives de meurtre de civils par des combattants de l'ARS, la question des tirs des combattants de l'ARS sur des civils.

³⁴⁶⁰ Déclaration de P-0352, UGA-OTP-0260-0315-R01, par. 122 (P-0352 a pu voir des combattants de l'ARS tirer sur des soldats des forces gouvernementales et sur des civils dans le camp).

³⁴⁶¹ Déclaration de P-0352, UGA-OTP-0260-0315-R01, par. 122.

³⁴⁶² P-0085 : [T-158](#), p. 43, lignes 10 à 15. Voir aussi [T-159](#), p. 37, lignes 14 à 24.

³⁴⁶³ P-0233 : [T-111](#), p. 45, lignes 11 à 15.

comme l’herbe sous les pattes des animaux qui se battent³⁴⁶⁴ ». Dans ce contexte, P-0233 a avancé qu’à Odek, des civils « [TRADUCTION] seront tués. Ils seront pris entre deux feux pendant la bataille³⁴⁶⁵ ». Faisant observer que P-0233 n’était pas présent lors de l’attaque et que ses remarques étaient de nature générale et sans lien avec ce qu’il disait avoir appris de l’attaque contre Odek, la Chambre ne donne pas de poids à son témoignage.

1486. En ce qui concerne l’affirmation de Julius Nyeko, membre des unités de défense locales, selon laquelle des civils sont morts « dans des tirs croisés », la Chambre rappelle son appréciation de la crédibilité de ce témoin, en particulier son avis selon lequel ce qu’il avait vu ou entendu pendant l’attaque ne ressortait pas clairement de son récit, tant et si bien qu’il lui est difficile de se fier à cet aspect de son témoignage. Cela est particulièrement vrai en ce qui concerne le récit de Julius Nyeko sur les actions des forces mobiles pendant l’attaque. Celui-ci a témoigné comme s’il s’était trouvé dans le camp et avait observé les agissements des forces mobiles pendant l’attaque³⁴⁶⁶. Pourtant, il a aussi indiqué s’être enfui du camp pendant l’attaque et s’être caché à environ 800 mètres de là, à un endroit d’où il ne pouvait pas voir ce qui s’y passait³⁴⁶⁷. La Chambre fait observer que si d’autres témoins se sont exprimés sur le retour des forces mobiles ou l’envoi de renfort auprès des forces gouvernementales à la fin de l’attaque, personne n’a déclaré, contrairement à ce que Julius Nyeko semble avoir dit, que les forces mobiles étaient intervenues au début de l’attaque et tiraient sur le camp³⁴⁶⁸.

1487. Bien que Julius Nyeko ait témoigné que « [TRADUCTION] de nombreuses personnes disaient que beaucoup avaient été touchés par des tirs en provenance de l’école³⁴⁶⁹ », il ne donne aucun détail à l’appui de cette affirmation. La Chambre fait remarquer également qu’aucun autre témoin ne s’est exprimé en

³⁴⁶⁴ P-0233 : [T-111](#), p. 45, lignes 18 à 24.

³⁴⁶⁵ P-0233 : [T-111](#), p. 45, ligne 25, à p. 46, ligne 3.

³⁴⁶⁶ D-0066 : [T-214](#), p. 26, lignes 14 à 17 ; p. 28, lignes 1 à 10.

³⁴⁶⁷ D-0066 : [T-214](#), p. 23, lignes 4 à 6 ; p. 24, lignes 11 à 19.

³⁴⁶⁸ Voir *infra*, par. 1552, examen par la Chambre du déroulement de l’attaque. Voir croquis du camp de déplacés d’Odek fait par P-0264, UGA-OTP-0256-0178 (qui indique que l’école se trouve à proximité de la caserne, loin du centre du camp).

³⁴⁶⁹ D-0066 : [T-214](#), p. 28, lignes 13 et 14. Voir croquis du camp de déplacés d’Odek dessiné par P-0264, UGA-OTP-0256-0178.

ce sens. Effectivement, compte tenu du grand nombre de témoins ayant relaté l'attaque contre le camp de déplacés d'Odek, la Chambre estime que si les tirs effectués par les soldats des forces gouvernementales à l'école avaient fait de nombreuses victimes, cela serait ressorti des autres témoignages disponibles. Elle relève également que Julius Nyeko n'a pas déclaré avoir vu personnellement les soldats des forces gouvernementales tirer sur des civils. Il n'a pas non plus dit que quiconque l'avait informé que des soldats des forces gouvernementales avaient tiré sur des personnes bien précises. En effet, s'agissant spécifiquement des 13 meurtres dont le témoin a dit avoir été informé après l'attaque³⁴⁷⁰, il a rapporté que chacune des victimes avait été tuée par l'ARS.

1488. Quant à P-0269, elle a déclaré qu'il y avait eu entre l'ARS et les soldats des forces gouvernementales un échange de tirs au cours duquel certains de ces derniers avaient été tués ³⁴⁷¹. À la question de savoir s'il serait « [TRADUCTION] correct de dire que certains civils sont morts dans des tirs croisés », le témoin a répondu : « [TRADUCTION] Oui, c'est correct car des tirs ont été échangés, les rebelles ne sont pas entrés tranquillement dans le camp³⁴⁷² ». La Chambre fait remarquer ici que, d'après le récit du témoin, les civils sont morts par la faute de l'ARS. De surcroît, P-0269 s'est cachée pendant l'attaque et, de manière générale, ne pouvait pas voir ce qui se passait dans le camp³⁴⁷³. Les personnes dont elle a été témoin du meurtre, ses voisins, ont été tuées par balle par des combattants de l'ARS³⁴⁷⁴. En raison de l'endroit où elle se trouvait pendant l'attaque, P-0269 n'a pas vu ce qui se passait dans le camp et la source de sa déclaration sur les « tirs croisés » n'est pas claire. La Chambre n'accorde aucun poids à ce volet de son témoignage.

³⁴⁷⁰ Le soldat tué à la caserne avec son fils, le soldat tué alors qu'il rejoignait la caserne, la femme tuée dans le camp et les neuf hommes tués par l'ARS dans la brousse. Voir D-0066 : [T-214](#), p. 22, lignes 10 à 20 ; p. 23, ligne 25, à p. 24, ligne 4 ; et p. 25, ligne 15, à p. 26, ligne 13.

³⁴⁷¹ P-0269 : [T-86](#), p. 25, lignes 10 à 14.

³⁴⁷² P-0269 : [T-86](#), p. 25, lignes 15 à 18. Vu le contexte de son témoignage, le témoin évoquait ici la phase initiale de l'attaque, lorsque les soldats des forces gouvernementales ont été vaincus et ont pris la fuite.

³⁴⁷³ P-0269 : [T-86](#), p. 25, lignes 19 à 22 (P-0269 étant cachée à l'intérieur, elle ne pouvait pas dire qui avait tué les personnes dont elle a vu les corps gisant à travers le camp).

³⁴⁷⁴ Voir P-0269 : [T-85](#), p. 37, lignes 6 à 18. Voir aussi *infra*, par. 1535, examen de la Chambre concernant le meurtre de Christopher Moro et de David Bua.

1489. Quant au témoignage de P-0269 sur un échange de tirs entre les soldats des forces gouvernementales et les combattants de l'ARS au moment de son enlèvement³⁴⁷⁵, la Chambre rappelle que P-0269 a déclaré que le groupe qui l'avait enlevée était le dernier groupe de combattants de l'ARS dans le camp³⁴⁷⁶. D'après ce qu'elle comprend, lorsque les soldats des forces gouvernementales sont arrivés au camp et ont affronté les combattants de l'ARS, la plupart des civils avaient déjà fui et une grande partie des soldats de l'ARS et de leurs captifs étaient hors du camp. Elle fait observer que P-0269 n'a pas dit avoir vu de civil touché par les soldats des forces gouvernementales au cours de cet échange de tirs.

1490. Enfin, P'Oyoo Lakoch a déclaré qu'au moment où il s'enfuyait du camp, il avait entendu les soldats des forces gouvernementales à proximité de l'école primaire d'Odek³⁴⁷⁷. Il a émis l'hypothèse selon laquelle, ayant entendu des coups de feu dans le camp, lesdits soldats y étaient retournés, après leur tentative de tendre une embuscade à l'ARS³⁴⁷⁸. Il a dit que les soldats avaient commencé à tirer sur son groupe de résidents du camp car ils les avaient pris pour des rebelles, mais qu'ils avaient arrêté de tirer quand ils avaient réalisé qu'ils ne ripostaient pas³⁴⁷⁹. Il a déclaré que les soldats des forces gouvernementales avaient alors commencé à tirer en direction du camp³⁴⁸⁰. La Chambre estime que le témoignage de P'Oyoo Lakoch n'indique pas que les soldats des forces gouvernementales ont tiré sur les civils au cours de tirs croisés, mais plutôt que les soldats des forces gouvernementales, qui cherchaient à affronter les combattants de l'ARS, ont réagi aux informations de leur environnement qui leur indiquaient la présence de civils.

1491. À la question de savoir s'il était possible que les soldats des forces gouvernementales aient tiré sur des résidents du camp, P'Oyoo Lakoch a

³⁴⁷⁵ P-0269 : [T-85](#), p. 36, lignes 7 à 25 (des soldats des forces gouvernementales ont tiré sur le soldat qui l'avait enlevée et l'ont touché, entraînant un échange de tirs entre eux).

³⁴⁷⁶ P-0269 : [T-85](#), p. 35, lignes 12 à 19 ; p. 36, lignes 7 à 20 ; p. 48, lignes 14 à 16 ; [T-86](#) ; p. 77, lignes 14 à 19 (P-0269 a été enlevée par le dernier groupe de combattants de l'ARS qui se battaient dans le camp environ une heure après l'arrivée de l'ARS au camp).

³⁴⁷⁷ Déclaration de P-0218, UGA-OTP-0238-0720-R01, par. 23.

³⁴⁷⁸ Déclaration de P-0218, UGA-OTP-0238-0720-R01, par. 23.

³⁴⁷⁹ Déclaration de P-0218, UGA-OTP-0238-0720-R01, par. 23.

³⁴⁸⁰ Déclaration de P-0218, UGA-OTP-0238-0720-R01, par. 23.

déclaré que, vu le type de morts et de meurtres recensés au camp, il « [TRADUCTION] devait s'agir de l'ARS car ses combattants ouvraient les portes et, quand ils trouvaient quelqu'un à l'intérieur, ils l'abattaient³⁴⁸¹ ». D'après lui, il est possible que des personnes aient été tuées pendant l'échange de tirs, mais « [TRADUCTION] cela n'a pas été confirmé³⁴⁸² ». P'Oyoo Lakoch a déclaré qu'il n'avait aucun moyen d'enquêter pour savoir si les victimes avaient été tuées par des balles tirées par l'ARS ou par les forces gouvernementales, mais a affirmé : « [TRADUCTION] [L]es actions comme tirer à l'intérieur des maisons, ouvrir et casser les portes, tuer les gens qui se trouvaient dans les maisons sont pour moi des actions menées par l'ARS³⁴⁸³ ». Il a néanmoins témoigné qu'effectivement, toutes les personnes tuées ne l'avaient pas été à l'intérieur de leur maison, « [TRADUCTION] certaines l'[avaie]nt été à l'extérieur tandis qu'elles tentaient de fuir³⁴⁸⁴ ». Pour autant, il n'a pas dit connaître qui que ce soit qui aurait été tué par un soldat des forces gouvernementales.

1492. De tous les témoins entendus par la Chambre, aucun n'a relaté de cas spécifique de civil touché par des soldats des forces gouvernementales au cours de tirs croisés présumés. En revanche, de nombreux témoignages prouvent que les combattants de l'ARS ont tué des civils par balle. Comme on le verra plus loin, de nombreux témoins ont eux-mêmes vu des combattants de l'ARS tirer sur des civils³⁴⁸⁵. Les combattants de l'ARS tiraient sans discernement dans des habitations de civils³⁴⁸⁶. En outre, lorsqu'il a rendu compte de l'attaque à Joseph Kony, Dominic Ongwen lui-même a dit que « [TRADUCTION] de nombreux civils » voire « tous » avaient été tués³⁴⁸⁷.

³⁴⁸¹ P-0218 : [T-90](#), p. 79, lignes 15 à 23.

³⁴⁸² P-0218 : [T-90](#), p. 79, lignes 15 à 25.

³⁴⁸³ P-0218 : [T-90](#), p. 80, lignes 11 à 19.

³⁴⁸⁴ P-0218 : [T-90](#), p. 80, lignes 20 à 24.

³⁴⁸⁵ Voir aussi déclaration de P-0325, UGA-OTP-0264-0242-R01, par. 21 et 22 (où le témoin déclare que les rebelles tiraient directement sur les civils, ce que les soldats des forces gouvernementales ne faisaient pas. Zakeo Odora a vu des rebelles de l'ARS tirer sur deux civils).

³⁴⁸⁶ P-0264 : [T-64](#), p. 52, lignes 23 à 25 (où le témoin déclare que les forces de l'ARS ont agi sur l'ordre d'un commandant de tirer sur toutes les maisons dont les portes étaient fermées ; les combattants ont commencé à tirer et des civils ainsi que des soldats ont été touchés) ; déclaration de P-0325, UGA-OTP-0264-0242-R01, par. 20 (Zakeo Odora a vu des combattants de l'ARS ouvrir la porte de huttes et tirer sur les personnes qui se trouvaient à l'intérieur).

³⁴⁸⁷ Voir *infra*, section IV.C.7.vii, examen par la Chambre du compte rendu de l'attaque.

Compte tenu des éléments de preuve qu'elle a examinés, la Chambre considère qu'on ne peut qu'en déduire que ce sont les forces de l'ARS qui ont tué les civils dans le camp de déplacés d'Odek. L'hypothèse selon laquelle des civils ont été tués dans des tirs croisés relève de la spéculation et ne repose sur aucun témoignage entendu en l'espèce.

1493. Au contraire, la Chambre a entendu des témoignages crédibles selon lesquels des civils ont été tués par l'ARS pendant l'attaque. Les éléments de preuve montrent que les combattants de l'ARS prenaient délibérément les civils pour cible.

1494. Des combattants de l'ARS ont déclaré que cette dernière avait tué des civils dans le camp de déplacés d'Odek. Comme l'a dit P-0330, un combattant de la brigade Sinia de Dominic Ongwen qui a participé à l'attaque contre le camp de déplacés d'Odek, tandis qu'il décrivait la scène de l'attaque : « [TRADUCTION] Chaque fois que les soldats sacrés mènent une opération, on peut être certain qu'il y aura des morts, surtout dans les maisons de civils³⁴⁸⁸ ». Bien que P-0054 n'ait été lui-même témoin d'aucun meurtre, la Chambre considère que son témoignage – il a entendu dire par des combattants qui se trouvaient sur place et, après les attaques, sur Radio Mega, que des personnes avaient été tuées lors de l'attaque contre Odek³⁴⁸⁹ – corrobore les récits d'autres témoins oculaires selon lesquels l'ARS a tué des personnes lors de l'attaque en question.

1495. P-0264, un des combattants de la brigade Sinia de Dominic Ongwen qui a participé à l'attaque contre le camp de déplacés d'Odek, a témoigné qu'il était armé d'un fusil et qu'il s'en était servi dans le camp³⁴⁹⁰. Selon ses dires, les combattants de l'ARS qui se sont rendus dans la zone civile du camp avaient reçu l'ordre d'être « [TRADUCTION] extrêmement prudents », ce qui, pour eux, signifiait tirer sur les maisons³⁴⁹¹. Il a déclaré que les combattants de l'ARS se sont donc mis à tirer sur toutes les maisons : « [TRADUCTION]

³⁴⁸⁸ P-0330 : [T-52](#), p. 19, lignes 20 à 23.

³⁴⁸⁹ P-0054 : [T-93](#), p. 20, lignes 15 à 23.

³⁴⁹⁰ P-0264 : [T-64](#), p. 53, lignes 2 à 5.

³⁴⁹¹ P-0264 : [T-64](#), p. 53, ligne 13, à p. 54, ligne 1. D'après P-0264, les soldats des forces gouvernementales entraient dans des maisons de civils, et c'est pour cela que l'ARS tirait dans les maisons.

[D]ès qu'on arrivait devant une maison, on l'arrosait de balles ; je l'ai fait moi aussi³⁴⁹² ». Il a rapporté qu'après avoir tiré sur une maison, il avait entendu des cris à l'intérieur, la voix étant celle d'un adulte³⁴⁹³. À la question de savoir s'il avait utilisé son arme à feu contre un civil, P-0264 a déclaré avoir tiré « [TRADUCTION] dans les maisons. Mais bon, cela équivaut à tirer sur des civils, puisque vous tirez dans un camp civil³⁴⁹⁴ ».

1496. Comme on l'a vu plus haut, P-0264 a déclaré avoir tué un civil par balle parce que celui-ci se trouvait au milieu de soldats des forces gouvernementales³⁴⁹⁵. Il a également dit avoir vu une dizaine de corps de civils dans le camp de déplacés d'Odek, parmi lesquels des hommes, des femmes et des enfants³⁴⁹⁶. Il a indiqué que ces civils avaient été tués par des combattants de l'ARS, déclarant que certains avaient été atteints par des balles à la poitrine et à la tête³⁴⁹⁷. Il a déclaré ce qui suit :

[TRADUCTION] [L]a façon dont les soldats de l'ARS sont entraînés... On nous dit que pour abattre quelqu'un de manière efficace, il faut viser [la tête ou la poitrine] pour que la personne ne survive pas. Donc je sais que quand quelqu'un tire sur une personne, pour avoir l'effet maximal, il vise la tête ou la poitrine. C'est pour cela que ces personnes ont été atteintes à la tête et à la poitrine³⁴⁹⁸.

1497. La Chambre estime que le récit de P-0264 sur le comportement des soldats de l'ARS au sein de la zone civile du camp est détaillé, complet et cohérent. Elle juge le témoin crédible et conclut que le civil tué par P-0264 a été, au minimum, victime d'une tentative de meurtre. Elle considère également que P-0264 fait un témoignage crédible en ce qui concerne la manière dont les combattants de l'ARS abattaient généralement les civils. Elle relève en outre le témoignage de la combattante de la brigade Sinia, P-0352, qui a déclaré avoir vu des civils essuyer des tirs de l'ARS au cours de l'attaque³⁴⁹⁹. Cela, ajouté aux nombreux éléments de preuve discutés en détail ci-dessous concernant le nombre élevé de personnes tuées par les combattants de l'ARS dans le camp,

³⁴⁹² P-0264 : [T-64](#), p. 54, lignes 1 à 3.

³⁴⁹³ P-0264 : [T-64](#), p. 54, lignes 3 et 4 ; p. 58, lignes 4 à 14.

³⁴⁹⁴ P-0264 : [T-64](#), p. 54, lignes 18 à 21.

³⁴⁹⁵ P-0264 : [T-64](#), p. 55, ligne 10, à p. 56, ligne 8.

³⁴⁹⁶ P-0264 : [T-64](#), p. 60, lignes 3 à 6.

³⁴⁹⁷ P-0264 : [T-64](#), p. 60, lignes 7 à 14.

³⁴⁹⁸ P-0264 : [T-64](#), p. 60, lignes 17 à 21.

³⁴⁹⁹ Déclaration de P-0352, UGA-OTP-0260-0315-R01, par. 123.

corroboire le récit de P-0264 selon lequel l'ARS a tiré sur des civils dans le camp.

1498. P-0406, un combattant de la brigade Sinia de Dominic Ongwen, a déclaré avoir vu pendant l'attaque les corps sans vie de trois civils qui avaient été frappés à coup de gourdin sur la tête³⁵⁰⁰. Il a déclaré que le gourdin avait été abandonné à côté des corps³⁵⁰¹. De même, P-0330 a déclaré qu'il avait vu des civils tués par des combattants « [TRADUCTION] aguerris » de l'ARS dans le camp de déplacés d'Odek³⁵⁰². Il a dit que ces civils étaient frappés à l'arrière de la tête tandis qu'ils avaient les mains étaient attachées dans le dos³⁵⁰³. Il a ajouté avoir vu un civil poignardé par un combattant de l'ARS qu'il a appelé Lapwony Oyo³⁵⁰⁴. La Chambre estime que les récits de ces témoins sont cohérents et confirment tous deux le fait que des combattants de l'ARS ont pris des civils pour cible et les ont frappés ou poignardés à mort dans le camp de déplacés d'Odek.

1499. La Chambre relève également que rien ne prouve, ni même ne donne à penser, que les soldats des forces gouvernementales, qui étaient la seule autre force armée active dans le camp de déplacés d'Odek pendant l'attaque, ont frappé des civils pendant l'attaque. En effet, bien qu'ils aient brièvement tiré des coups de feu pendant l'attaque, comme cela est mentionné ci-dessus, ils ont été décrits comme fuyant l'ARS.

1500. Par ailleurs, les témoignages indiquent qu'au moins certains civils ont été brûlés dans leur maison. La Chambre relève que ces éléments ne font pas état d'un incendie généralisé de la zone civile du camp de déplacés d'Odek, comparable à celui qui a eu lieu lors des attaques contre les camps de déplacés de Lukodi et d'Abok³⁵⁰⁵. Toutefois, ils indiquent qu'au moins certaines maisons de civils ont été brûlées³⁵⁰⁶. Dans ce contexte, la Chambre rappelle le

³⁵⁰⁰ P-0406 : [T-154](#), p. 47, lignes 18 à 23.

³⁵⁰¹ P-0406 : [T-154](#), p. 47, lignes 24 et 25.

³⁵⁰² P-0330 : [T-52](#), p. 25, lignes 14 à 25.

³⁵⁰³ P-0330 : [T-52](#), p. 26, lignes 19 à 21.

³⁵⁰⁴ P-0330 : [T-52](#), p. 20, lignes 5 à 8.

³⁵⁰⁵ La Chambre observe que les huttes qui formaient la caserne ont été réduites en cendres par l'ARS.

³⁵⁰⁶ Voir déclaration de P-0325, UGA-OTP-0264-0242-R01, par. 20 (les rebelles ont brûlé les huttes entourant la caserne).

témoignage de P-0352, laquelle a vu une maison incendiée alors que des civils se trouvaient à l'intérieur³⁵⁰⁷. P-0330 corrobore ce récit, témoignant qu'il a vu des morts à Odek, dont des personnes qui avaient été brûlées dans leur hutte par des combattants de l'ARS³⁵⁰⁸. Le témoignage de P-0406 corrobore le récit des autres témoins rapportant que des maisons de civils ont été incendiées³⁵⁰⁹.

1501. La Chambre est convaincue que les éléments de preuve montrent que l'ARS a incendié au moins une maison dans laquelle se trouvaient des civils et que la ou les personnes qui s'y trouvaient ont été victimes au minimum d'une tentative de meurtre par l'ARS.

1502. La Chambre relève les témoignages du résident du camp P'Oyoo Lakoch et du membre des unités de défense locales Julius Nyeko, selon lesquels les personnes dont ils ont vu le corps sans vie dans le camp après l'attaque étaient pour la plupart mortes de blessures par balle³⁵¹⁰. Elle fait observer que ces témoins ont décrit ce qu'ils avaient vu et qu'il ressort des éléments de preuve qu'ils n'ont pas pu voir toutes les personnes tuées dans le camp³⁵¹¹. Compte tenu des éléments de preuve crédibles selon lesquels l'ARS a effectivement tué des personnes par d'autres moyens que par balle, du nombre de personnes tuées pendant l'attaque, et de l'enterrement rapide des morts, souvent dans des lieux disparates, la Chambre conclut que le récit de ces témoins n'est pas incompatible avec sa conclusion selon laquelle certaines personnes ont été tuées ou l'ARS a tenté de tuer des personnes par d'autres moyens que par balle.

1503. Les résidents du camp et le membre des unités de défense locales Julius Nyek corroborent les récits des combattants de l'ARS selon lesquels l'ARS prenait les résidents civils pour cible.

³⁵⁰⁷ Déclaration de P-0352, UGA-OTP-0260-0315-R01, par. 123.

³⁵⁰⁸ P-0330 : [T-52](#), p. 20, ligne 9, à p. 21, ligne 1.

³⁵⁰⁹ P-0406 : [T-154](#), p. 46, lignes 23 à 25 ; T-154-CONF, p. 47, lignes 1 à 10 (P-0406 a vu des maisons brûler dans le camp. Les combattants de l'ARS craquaient une allumette et incendiaient les maisons. P-0406 a lui-même mis le feu à une maison, sur ordre d'un commandant de l'ARS).

³⁵¹⁰ P-0218 : [T-90](#), p. 12, lignes 18 à 21 ; D-0066 : [T-214](#), p. 25, lignes 9 à 17 ; p. 26, lignes 9 à 13.

³⁵¹¹ Les résidents ont commencé à ramasser les morts au petit matin. Voir première déclaration de P-0274, UGA-OTP-0244-3375-R01, par. 36, 74 et 76 (d'après Mario Ottober, le chef du camp, les résidents se sont mis à ramasser les corps de leurs proches pour les enterrer avant le lever du soleil, de peur qu'ils ne commencent à se décomposer. La plupart des corps ont été enterrés près du camp, mais certaines personnes ont emmené les corps de leurs proches ailleurs).

1504. P'Oyoo Lakoch a déclaré que c'étaient les combattants de l'ARS qui tiraient sur les habitants du camp³⁵¹². Il a ajouté que des enfants se trouvaient parmi les civils tués lors de l'attaque, et que tous avaient été tués par balle³⁵¹³. Des témoins ont dit que le lendemain de l'attaque, ils avaient vu des cadavres partout dans le camp, et des gens les ramasser³⁵¹⁴. Le membre des unités de défense locales Julius Nyeko a déclaré que, le lendemain de l'attaque, des soldats des forces gouvernementales avaient fait le tour du camp avec des responsables civils pour voir « [TRADUCTION] ce qui était arrivé à qui³⁵¹⁵ ». Il a expliqué :

[TRADUCTION] [N]ous sommes revenus et nous avons découvert tellement de cadavres, et puis des blessés. Vous savez, certaines personnes n'avaient pas pris la fuite. Elles s'étaient enfermées chez elles. [...] Certaines ont été tuées dans leur maison et on les trouvait comme ça, les cadavres³⁵¹⁶.

1505. Les éléments de preuve montrent que l'ARS a pris les civils pour cible et les a tués ou a tenté de le faire. Ci-après, la Chambre examine les éléments de preuve concernant des personnes précises ayant été victimes de meurtre ou de tentative de meurtre par l'ARS dans le camp au cours de l'attaque.

1506. **Adoni Okullu** : P'Oyoo Lakoch a déclaré que, le lendemain de l'attentat, juste après l'aube, il avait vu le corps de son oncle âgé de 80 ans, « Adonia Okullu », gisant à l'extérieur de sa maison³⁵¹⁷. P'Oyoo Lakoch a décrit les blessures qu'il a observées : « [TRADUCTION] Il avait reçu une balle dans le dos, qui était ressortie par la poitrine, et s'était effondré sur le ventre³⁵¹⁸ ». Il a déclaré

³⁵¹² P-0218 : [T-90](#), p. 13, lignes 12 à 14.

³⁵¹³ P-0218 : [T-90](#), p. 12, ligne 23, à p. 13, ligne 11.

³⁵¹⁴ Déclaration de P-0270, UGA-OTP-0241-0168-R01, par. 37 (le matin qui a suivi l'attaque, Helen Opoka Acan a vu de nombreux corps, d'enfants et d'adultes. Elle a déclaré : « [TRADUCTION] [I]l y avait des corps partout, et les gens les ramassaient ») ; déclaration de P-0218, UGA-OTP-0238-0720-R01, par. 25 (P'Oyoo Lakoch a entendu des gens crier et pleurer et, lorsqu'il est entré dans le camp le matin qui a suivi l'attaque, a vu des corps partout. Hommes, femmes et enfants de tous les âges avaient été tués) ; P-0269 : [T-85](#), p. 50, lignes 12 à 18 (lorsque P-0269 est retournée au camp après que l'ARS l'a libérée, elle a vu tellement de corps qui jonchaient le sol du camp, ainsi que d'autres le long du chemin) ; déclaration de P-0275, UGA-OTP-0244-3398-R01, par. 29 (lorsque P-0275 a été enlevé par des combattants de l'ARS, il a vu beaucoup de morts dans les environs).

³⁵¹⁵ D-0066 : [T-214](#), p. 23, lignes 20 et 21.

³⁵¹⁶ D-0066 : [T-214](#), p. 24, lignes 22 à 25 ; p. 25, lignes 7 et 8.

³⁵¹⁷ Déclaration de P-0218, UGA-OTP-0238-0720-R01, par. 26.

³⁵¹⁸ P-0218 : [T-90](#), p. 78, ligne 25, à p. 79, ligne 3 ; déclaration de P-0218, UGA-OTP-0238-0720-R01, par. 26 et 42.

qu'il avait lui-même enterré son oncle près de la rivière³⁵¹⁹. La Chambre estime que le témoignage de P'Oyoo Lakoch est crédible. Il concorde également avec d'autres éléments de preuve crédibles. L'ancien chef du camp de déplacés d'Odek, Mario Ottober, a confirmé ce témoignage. Il a déclaré qu'« Okullu Adonibejege³⁵²⁰ », un homme âgé, avait été tué par balle chez lui, au centre de négoce³⁵²¹. Il a dit qu'il avait entendu parler du meurtre par des proches d'Adoni Okullu³⁵²². En outre, Helen Opoka Acan, une ancienne résidente du camp de déplacés d'Odek, a déclaré qu'elle avait vu les cadavres de plusieurs personnes mortes pendant l'attaque le matin suivant celle-ci³⁵²³, et notamment le corps d'« Okullu Adoni »³⁵²⁴. De même, dans son rapport d'incident post-attaque, le membre de l'ISO P-0301 a indiqué « Adonyi Bajedo Okullu » comme étant l'une des personnes tuées pendant l'attaque de l'ARS contre le camp de déplacés d'Odek le 29 avril 2004³⁵²⁵. Au vu de

³⁵¹⁹ Déclaration de P-0218, UGA-OTP-0238-0720-R01, par. 42 ; P-0218 : [T-90](#), p. 16, lignes 12 à 18 ; p. 78, lignes 21 à 24.

³⁵²⁰ La Chambre observe que les témoins désignent Adoni Okullu par différents prénoms : Adonyi Bajedo, Adonibejege, Adoni et Adonia. Compte tenu des très grandes similitudes entre ces prénoms et du fait qu'ils sont tous accompagnés du patronyme Okullu, elle estime que les témoignages font tous référence à la même personne, Okullu Adoni. Elle est d'avis que les témoignages faits par ces témoins en ce qui concerne la mort d'Adoni Okullu sont cohérents et crédibles et se corroborent mutuellement.

³⁵²¹ Première déclaration de P-0274, UGA-OTP-0244-3375-R01, par. 61.

³⁵²² Première déclaration de P-0274, UGA-OTP-0244-3375-R01, par. 61. Pages de l'agenda de 2004 de P-0274, UGA-OTP-0244-3391 et UGA-OTP-0244-3393 au numéro 8. Voir aussi première déclaration de P-0274, UGA-OTP-0244-3375-R01, par. 46, 54 et 61 (Mario Ottober a fourni un agenda de 2004 dans lequel « Okullu Adonibejege » figure parmi les personnes tuées au cours de l'attaque contre Odek le 29 avril 2004, et a déclaré qu'il avait écrit dans son agenda personnel, après l'attaque, le nom des résidents du camp qui avaient été blessés ou tués pendant celle-ci). La Chambre rappelle que la Défense affirme que l'agenda de 2004 de Mario Ottober n'est pas un document officiel, mais un document personnel, qui n'a pas été créé dans le cadre d'activités professionnelles ordinaires. [Defence Response to Prosecution Application under Rule 68\(2\)\(b\)](#), par. 179. Voir aussi [First Decision on Prosecution Applications under Rule 68\(2\)\(b\)](#), par. 76 et 77. La Chambre ne juge pas nécessaire de déterminer si les pages de l'agenda de Mario Ottober sont ou ne sont pas un document à usage professionnel. Les pages de l'agenda ont une valeur probante en tant que trace écrite contemporaine, consignée par le témoin, de ce que celui-ci a vu et de ce qu'on lui a dit sur les personnes dont les blessures ou la mort sont liées à l'attaque contre le camp de déplacés d'Odek du 29 avril 2004. Le témoin a fourni les pages à l'Accusation, a authentifié ses écrits et expliqué le contenu, en ajoutant des détails qui ont permis de replacer les entrées dans leur contexte. Voir première déclaration de P-0274, UGA-OTP-0244-3375-R01, par. 46 à 75. La Chambre est convaincue par ses éléments de preuve et estime que les entrées de l'agenda de 2004 fournissent une trace écrite authentique et contemporaine des décès dont Mario Ottober a été témoin ou dont on l'a informé après l'attaque du 29 avril 2004 contre le camp de déplacés. Ainsi, les pages de l'agenda de Mario Ottober fournissent une trace écrite contemporaine du décès d'Adoni Okullu au cours de l'attaque contre le camp de déplacés d'Odek.

³⁵²³ Déclaration de P-0270, UGA-OTP-0241-0168-R01, par. 38.

³⁵²⁴ Déclaration de P-0270, UGA-OTP-0241-0168-R01, par. 38.

³⁵²⁵ Rapport d'incident établi par P-0301, UGA-OTP-0249-0438-R01, p. 0439. Le nom d'Adoni Okullu figure au numéro 7 sur la liste des personnes décédées. La Chambre fait remarquer que P-0301 a inclus Adonyi Bajedo Okullu sur sa liste de personnes décédées. Elle précise avoir admis ce rapport au dossier dans le document intitulé [First Decision on Prosecution Applications under Rule 68\(2\)\(b\)](#), p. 110. P-0301 a évoqué ce rapport

l'ensemble des éléments de preuve³⁵²⁶, la Chambre considère qu'Adoni Okullu a été tué par balle par l'ARS au cours de l'attaque contre le camp de déplacés d'Odek.

1507. La femme d'Agudu et son petit-fils : L'ancien chef de bloc dans le camp de déplacés d'Odek, Zakeo Odora, a témoigné qu'après l'attaque, lui et d'autres résidents du camp ainsi que des personnes d'un autre camp de déplacés proche avaient creusé des tombes pour enterrer certaines des personnes tuées pendant l'attaque de l'ARS contre le camp³⁵²⁷. Ces personnes ont été enterrées sur une parcelle dont Zakeo Odora et sa famille avaient fait don pour des enterrements³⁵²⁸. Parmi les personnes enterrées sur cette parcelle se trouvent une femme, que Zakeo Odora a désignée comme la « femme d'Agudu », et son petit-fils, inhumés dans des tombes voisines l'une de l'autre³⁵²⁹. Zakeo Odora a déclaré qu'ils avaient été tous deux tués au cours de l'attaque de l'ARS contre le camp³⁵³⁰. Il a dit que la femme d'Agudu avait été retrouvée avec son petit-fils, qu'elle portait dans le dos³⁵³¹. Une balle, entrée par la poitrine, lui avait traversé le corps et avait également tué son petit-fils³⁵³². Selon Zakeo Odora, le garçon avait environ quatre ans³⁵³³. La Chambre estime que le récit de Zakeo Odora au sujet de ces décès est détaillé, convaincant et crédible. Au vu de l'ensemble des éléments de preuve³⁵³⁴, la Chambre conclut que les combattants de l'ARS ont tué par balle la femme d'Agudu et son petit-fils au cours de l'attaque contre le camp de déplacés d'Odek.

1508. Betty Adong et sa fille Ajok : Mario Ottober a témoigné qu'après l'attaque, il avait appris par les membres de la famille de Betty Adong et de sa fille Ajok

d'incident dans sa déclaration et a déclaré qu'il était basé sur son entretien avec les survivants de l'attaque, y compris les chefs du camp et les parents des personnes décédées ou enlevées (UGA-OTP-0249-0423-R01, par. 60). La Chambre estime que ce document est le rapport d'incident authentique créé par P-0301 en mai 2004 relativement à l'attaque du 29 avril 2004 contre le camp de déplacés d'Odek.

³⁵²⁶ La Chambre rappelle la conclusion qu'elle a tirée plus haut selon laquelle les meurtres commis dans le camp de déplacés d'Odek sont imputables à l'ARS.

³⁵²⁷ Déclaration de P-0325, UGA-OTP-0264-0242-R01, par. 30 et 31.

³⁵²⁸ Déclaration de P-0325, UGA-OTP-0264-0242-R01, par. 30.

³⁵²⁹ Déclaration de P-0325, UGA-OTP-0264-0242-R01, par. 32.

³⁵³⁰ Déclaration de P-0325, UGA-OTP-0264-0242-R01, par. 32.

³⁵³¹ Déclaration de P-0325, UGA-OTP-0264-0242-R01, par. 32.

³⁵³² Déclaration de P-0325, UGA-OTP-0264-0242-R01, par. 32.

³⁵³³ Déclaration de P-0325, UGA-OTP-0264-0242-R01, par. 32.

³⁵³⁴ La Chambre rappelle la conclusion qu'elle a tirée plus haut selon laquelle les meurtres commis dans le camp de déplacés d'Odek sont imputables à l'ARS.

que celles-ci avaient été tuées pendant l'attaque du 29 avril 2004 contre Odek³⁵³⁵. Helen Opoka Acan a également déclaré que Betty Adong était décédée le lendemain de l'attaque³⁵³⁶. Elle a dit avoir vu Betty Adong ce jour-là, alors qu'elle était encore en vie³⁵³⁷. Elle a déclaré que lorsqu'elle avait vu Betty Adong, celle-ci « [TRADUCTION] était vivante mais ne pouvait pas bouger [...] et était couchée, seule, chez elle³⁵³⁸ ». Elle a ensuite appris que Betty Adong était décédée le même jour³⁵³⁹. Corroborant encore davantage les récits des témoins, le rapport d'incident établi par P-0301 indique « Ajok D/O Adong Betty » comme une des personnes tuées au cours de l'attaque de l'ARS le 29 avril 2004 contre le camp de déplacés d'Odek³⁵⁴⁰. Au vu de l'ensemble des éléments de preuve³⁵⁴¹, la Chambre estime que Betty Adong et sa fille Ajok ont été tuées par l'ARS dans le cadre de l'attaque contre le camp de déplacés d'Odek.

1509. **Catherine Amono** : Hellen Adong a déclaré qu'au cours de l'attaque, tandis qu'elle avait été enlevée et qu'elle marchait avec des combattants de l'ARS, elle avait vu le corps sans vie d'une femme, un bébé sur le dos³⁵⁴². Elle a dit que le bébé était toujours vivant³⁵⁴³. Elle ne se souvenait pas du nom de la femme³⁵⁴⁴. Le témoignage de Hellen Adong a par la suite été complété et explicité grâce aux déclarations de Mario Ottober, son mari, auquel elle avait donné plus de détails juste après l'attaque. Mario Ottober a déclaré que sa

³⁵³⁵ Première déclaration de P-0274, UGA-OTP-0244-3375-R01, par. 63. Mario Ottober a fourni son agenda de 2004, dans lequel Betty Adong et Ajok figurent sur la liste des personnes tuées au cours de l'attaque du 29 avril 2004 contre Odek, fournissant ainsi une trace écrite contemporaine de leur décès. Le nom de Betty Adong figure au numéro 12 et celui d'Ajok au numéro 13. Pages de l'agenda de 2004 de P-0274, UGA-OTP-0244-3391 et UGA-OTP-0244-3393. Voir aussi première déclaration de P-0274, UGA-OTP-0244-3375-R01, par. 46, 54 et 63. Dans l'agenda dans lequel il a consigné son décès, P-0274 a écrit « Ajok D/O Adong Betty ». Voir pages de l'agenda de 2004 de P-0274, UGA-OTP-0244-3391 et UGA-OTP-0244-3393. Compte tenu de son témoignage, la Chambre comprend que « D/O » signifie « *daughter of* », c'est-à-dire « fille de ».

³⁵³⁶ Déclaration de P-0270, UGA-OTP-0241-0168-R01, par. 47.

³⁵³⁷ Déclaration de P-0270, UGA-OTP-0241-0168-R01, par. 47.

³⁵³⁸ Déclaration de P-0270, UGA-OTP-0241-0168-R01, par. 47.

³⁵³⁹ Déclaration de P-0270, UGA-OTP-0241-0168-R01, par. 47.

³⁵⁴⁰ Rapport d'incident établi par P-0301, UGA-OTP-0249-0438-R01, p. 0439. Le nom de Betty Adong figure au numéro 4 de la liste des personnes décédées. La Chambre estime que, comme l'a noté Mario Ottober, la mention « D/O » précisée par P-0301 signifie « *daughter of* », c'est-à-dire « fille de », et indique qu'Ajok était la fille d'Adong Betty.

³⁵⁴¹ La Chambre rappelle la conclusion qu'elle a tirée plus haut selon laquelle les meurtres commis dans le camp d'Odek sont imputables à l'ARS.

³⁵⁴² Déclaration de P-0268, UGA-OTP-0248-0013-R01, par. 34.

³⁵⁴³ Déclaration de P-0268, UGA-OTP-0248-0013-R01, par. 34.

³⁵⁴⁴ Déclaration de P-0268, UGA-OTP-0248-0013-R01, par. 34.

femme lui avait dit qu'alors qu'elle marchait avec les rebelles qui l'avaient enlevée, elle avait vu le corps de Catherine Amono et que les rebelles lui avaient dit qu'elle finirait comme elle si elle n'en faisait qu'à sa tête³⁵⁴⁵. Mario Ottober a déclaré que Catherine Amono avait été tuée par balle alors qu'elle portait un enfant dans le dos et « [TRADUCTION] s'était effondrée avec l'enfant dans le dos », mais que l'enfant avait survécu³⁵⁴⁶. Compte tenu des recoupements entre les récits de Hellen Adong et de Mario Ottober, il est clair que les deux témoins parlaient de la même victime, Catherine Amono. Corroborant également les récits des témoins, le rapport d'incident établi par P-0301 indique « Ariono Catherine » comme une des personnes tuées au cours de l'attaque de l'ARS le 29 avril 2004 contre le camp de déplacés d'Odek³⁵⁴⁷. Au vu de l'ensemble des éléments de preuve³⁵⁴⁸, la Chambre est convaincue que Catherine Amono a été tuée par des combattants de l'ARS au cours de l'attaque.

1510. Okeny, le fils du soldat des forces gouvernementales : Plusieurs témoins ont parlé de la mort du fils d'un soldat des forces gouvernementales au cours de l'attaque de l'ARS contre le camp de déplacés d'Abok. Zakeo Odora a déclaré qu'un soldat des forces gouvernementales, Paleo Lapii, et son fils Okeny étaient morts pendant l'attaque³⁵⁴⁹. Il a dit que leurs corps avaient été transportés du camp de déplacés d'Odek jusqu'à celui d'Acet pour y être enterrés³⁵⁵⁰. Son récit est corroboré par le témoignage de Mario Ottober, qui a déclaré qu'un soldat des unités de défense locales appelé Lapii avait été tué à

³⁵⁴⁵ Première déclaration de P-0274, UGA-OTP-0244-3375-R01, par. 58.

³⁵⁴⁶ Première déclaration de P-0274, UGA-OTP-0244-3375-R01, par. 58. Plus loin, dans l'agenda de 2004 où il a énuméré les personnes tuées lors de l'attaque contre Odek le 29 avril 2004, Mario Ottober a mentionné « Amono Catherine », fournissant ainsi une trace écrite contemporaine du décès. Pages de l'agenda de 2004 de P-0274, UGA-OTP-0244-3391 et UGA-OTP-0244-3393. Le nom de Catherine Amono figure au numéro 6. Voir aussi première déclaration de P-0274, UGA-OTP-0244-3375-R01, par. 46, 54 et 58.

³⁵⁴⁷ Rapport d'incident établi par P-0301, UGA-OTP-0249-0438-R01, p. 0439. Le nom de Catherine Amono figure au numéro 18 de la liste des personnes décédées. La Chambre relève la légère différence dans le nom de famille et considère qu'il s'agit d'une erreur typographique mineure.

³⁵⁴⁸ La Chambre rappelle la conclusion qu'elle a tirée plus haut selon laquelle les meurtres commis dans le camp de déplacés d'Odek sont imputables à l'ARS.

³⁵⁴⁹ Déclaration de P-0325, UGA-OTP-0264-0242-R01, par. 38. Compte tenu des similitudes dans les détails des meurtres, la Chambre estime qu'il s'agit des mêmes décès que ceux auxquels D-0066 a fait référence, évoqués au par. 1443.

³⁵⁵⁰ Déclaration de P-0325, UGA-OTP-0264-0242-R01, par. 38.

la caserne avec son enfant, qui l'accompagnait³⁵⁵¹. De même, P'Oyoo Lakoch a déclaré qu'après l'attaque, le corps d'un soldat des unités de défense locales avait été retrouvé gisant près de la caserne, aux côtés du corps de son enfant de quatre ans, qui avait également été tué par balle³⁵⁵². Le soldat des unités de défense locales Julius Nyeko a fourni des détails supplémentaires. D'après lui, au cours de l'attaque de l'ARS contre la caserne des forces gouvernementales, un des soldats avait tenté de répliquer parce qu'un enfant se trouvait avec lui dans la caserne, mais les combattants de l'ARS étaient arrivés et avaient fini par tuer le soldat et son fils³⁵⁵³. Compte tenu des récits crédibles et cohérents des témoins, la Chambre considère qu'Okeny, le fils du soldat des forces gouvernementales, a été tué par balle par l'ARS au cours de l'attaque contre le camp de déplacés d'Odek.

1511. Aldo Okello et la blessure par balle de Santa Akello : P'Oyoo Lakoch a déclaré que, au lendemain de l'attaque, il avait parlé à Santa Akello et à son mari, Aldo Okello³⁵⁵⁴. Santa Akello lui aurait dit que pendant l'attaque, lorsque les coups de feu s'étaient intensifiés, elle s'était enfermée dans sa hutte, avec son mari, Aldo Okello³⁵⁵⁵. Des combattants de l'ARS avaient essayé d'ouvrir la porte et, n'y parvenant pas, avaient tiré à l'intérieur de la maison et Santa Akello et Aldo Okello avaient tous deux été touchés³⁵⁵⁶, lui dans la bouche et elle dans le cou³⁵⁵⁷. P'Oyoo Lakoch a déclaré qu'Aldo Okello était mort à l'hôpital de Lacor le 3 mai 2004, quelques jours après l'attaque, des suites de cette blessure par balle³⁵⁵⁸. Il semble avoir parlé à Aldo Okello avant sa mort et a déclaré que quand il lui a parlé, celui-ci était gravement blessé à la bouche, où la balle l'avait atteint³⁵⁵⁹. Il a dit avoir enterré lui-même Aldo

³⁵⁵¹ Première déclaration de P-0274, UGA-OTP-0244-3375-R01, par. 39 et 74.

³⁵⁵² Déclaration de P-0218, UGA-OTP-0238-0720-R01, par. 28. La Chambre observe que P'Oyoo Lakoch appelle le soldat « Albriko Lapi » alors que Mario Ottober le désigne sous le nom de « Lapii » et que Zakeo Odora, lui, dit « Paleo Lapii ». Compte tenu des similitudes importantes entre leurs descriptions du scénario entourant le meurtre et de la manière dont le soldat a été tué, elle est d'avis qu'ils parlent du même soldat dont le jeune enfant a été tué au cours de l'attaque.

³⁵⁵³ D-0066 : [T-214](#), p. 22, lignes 9 à 19.

³⁵⁵⁴ P-0218 : [T-90](#), p. 11, ligne 14, à p. 12, ligne 5.

³⁵⁵⁵ P-0218 : [T-90](#), p. 11, lignes 14 à 19.

³⁵⁵⁶ P-0218 : [T-90](#), p. 11, ligne 14, à p. 12, ligne 5.

³⁵⁵⁷ P-0218 : [T-90](#), p. 12, lignes 3 et 4 ; déclaration de P-0218, UGA-OTP-0238-0720-R01, par. 30.

³⁵⁵⁸ P-0218 : [T-90](#), p. 12, lignes 3 à 5 ; déclaration de P-0218, UGA-OTP-0238-0720-R01, par. 30 et 42.

³⁵⁵⁹ P-0218 : [T-90](#), p. 12, lignes 1 à 5 ; déclaration de P-0218, UGA-OTP-0238-0720-R01, par. 30.

Okello³⁵⁶⁰. Santa Akello a été soignée et a survécu³⁵⁶¹. P'Oyoo Lakoch a déclaré qu'elle a encore des cicatrices de sa blessure³⁵⁶².

1512. D'autres éléments de preuve viennent corroborer le récit de P'Oyoo Lakoch : Mario Ottober a déclaré que Santa Akello lui avait dit qu'Aldo Okello avait reçu dans la bouche une balle qui lui avait arraché la langue³⁵⁶³. Il a également déclaré que Santa Akello avait été touchée par une balle dans la nuque et que sa blessure avait été soignée³⁵⁶⁴. De même, Hellen Adong, une ancienne résidente du camp mariée au chef dudit camp Mario Ottober, confirme le récit selon lequel Santa Akello a été blessée par balle. Cependant, à la différence de Mario Ottober et P'Oyoo Lakoch, qui ont déclaré que Santa Akello avait été blessée au cou, Hellen Adong a dit que celle-ci avait été touchée à l'abdomen pendant l'attaque³⁵⁶⁵. Elle a déclaré que la balle était restée dans son estomac jusqu'à ce qu'on la lui retire à l'hôpital, et que Santa Akello avait survécu³⁵⁶⁶. La Chambre estime que la divergence entre le récit de Mario Ottober et celui de Hellen Adong n'est pas déterminante. Les deux témoins ont déclaré séparément, de même que P'Oyoo Lakoch, que Santa Akello avait été blessée par balle pendant l'attaque et s'était rétablie. La Chambre accorde plus de poids aux récits de P'Oyoo Lakoch et de Mario Ottober, qui ont tous les deux dit avoir parlé à Santa Akello. Corroborant encore davantage le récit des témoins, le rapport d'incident établi par P-0301 cite « Okello Aldo » comme l'une des personnes tuées au cours de l'attaque de l'ARS contre le camp de déplacés d'Odek le 29 avril 2004³⁵⁶⁷. Il cite par ailleurs « Akello Santa » comme l'une des personnes blessées au cours de l'attaque de l'ARS contre le camp de déplacés d'Odek le 29 avril 2004, et toujours hospitalisée à l'hôpital

³⁵⁶⁰ Déclaration de P-0218, UGA-OTP-0238-0720-R01, par. 42.

³⁵⁶¹ Déclaration de P-0218, UGA-OTP-0238-0720-R01, par. 30.

³⁵⁶² Déclaration de P-0218, UGA-OTP-0238-0720-R01, par. 30.

³⁵⁶³ Première déclaration de P-0274, UGA-OTP-0244-3375-R01, par. 64.

³⁵⁶⁴ Première déclaration de P-0274, UGA-OTP-0244-3375-R01, par. 50. L'agenda de 2004 de Mario Ottober mentionne également Aldo Okello comme l'une des personnes tuées au cours de l'attaque contre Odek le 29 avril 2004, fournissant une trace écrite contemporaine du décès d'Aldo Okello. Pages de l'agenda de 2004 de P-0274, UGA-OTP-0244-3391 et UGA-OTP-0244-3393. Voir aussi première déclaration de P-0274, UGA-OTP-0244-3375-R01, par. 46, 54 et 64. Le nom d'Aldo Okello figure au numéro 14 de la liste de Mario Ottober.

³⁵⁶⁵ Déclaration de P-0268, UGA-OTP-0248-0013-R01, par. 60.

³⁵⁶⁶ Déclaration de P-0268, UGA-OTP-0248-0013-R01, par. 60.

³⁵⁶⁷ Rapport d'incident établi par P-0301, UGA-OTP-0249-0438-R01, p. 0439. Le nom d'Aldo Okello figure au numéro 21 de la liste des personnes décédées.

de Lacor en mai 2004³⁵⁶⁸. À la lumière des éléments de preuve concordants et crédibles, la Chambre conclut que les combattants de l'ARS ont tué Aldo Okello et tenté de tuer Santa Akello en tirant sur elle au cours de l'attaque contre le camp de déplacés d'Odek.

1513. **Ayita Labanya** : P'Oyoo Lakocha a déclaré qu'après l'attaque, il avait vu le corps d'Ayita Labanya³⁵⁶⁹. Il a précisé que celui-ci avait reçu une balle dans le dos³⁵⁷⁰. D'après P'Oyoo Lakoch, Ayita Labanya était un homme âgé, d'environ 70 ans³⁵⁷¹. La Chambre estime que le récit de P'Oyoo Lakoch est crédible. Au vu de l'ensemble des éléments de preuve³⁵⁷², elle conclut qu'Ayita Labanya a été tué par balle par des combattants de l'ARS au cours de l'attaque contre le camp de déplacés d'Odek.

1514. **Charles Obur** : Mario Ottobera a déclaré que, le lendemain de l'attaque, il avait vu le corps de Charles Obur, catéchiste en formation qui avait été tué au cours de l'attaque contre le camp de déplacés d'Odek³⁵⁷³. Charles Obur avait reçu une balle dans la poitrine, avait un bras cassé et était tombé sur le côté³⁵⁷⁴. En outre, le rapport d'incident établi par P-0301 mentionne « Obur Charles » comme l'une des personnes tuées au cours de l'attaque de l'ARS contre le camp de déplacés d'Odek le 29 avril 2004³⁵⁷⁵. Ce témoignage vient corroborer le récit de Mario Ottober au sujet de la mort de Charles Obur. Au vu de l'ensemble des éléments de preuve³⁵⁷⁶, la Chambre conclut que Charles Obur a été tué par des combattants de l'ARS au cours de l'attaque contre le camp de déplacés d'Odek.

³⁵⁶⁸ Rapport d'incident établi par P-0301, UGA-OTP-0249-0438-R01, p. 0440.

³⁵⁶⁹ Déclaration de P-0218, UGA-OTP-0238-0720-R01, par. 27.

³⁵⁷⁰ Déclaration de P-0218, UGA-OTP-0238-0720-R01, par. 27.

³⁵⁷¹ Déclaration de P-0218, UGA-OTP-0238-0720-R01, par. 27.

³⁵⁷² La Chambre rappelle la conclusion qu'elle a tirée plus haut selon laquelle les meurtres commis dans le camp de déplacés d'Odek sont imputables à l'ARS.

³⁵⁷³ Première déclaration de P-0274, UGA-OTP-0244-3375-R01, par. 26, 37 et 68.

³⁵⁷⁴ Première déclaration de P-0274, UGA-OTP-0244-3375-R01, par. 37. L'agenda de 2004 de Mario Ottober cite « Obur » parmi les personnes tuées au cours de l'attaque de l'ARS contre Odek le 29 avril 2004, fournissant ainsi une trace écrite contemporaine du décès de Charles Obur. Pages de l'agenda de 2004 de P-0274, UGA-OTP-0244-3391 et UGA-OTP-0244-3393. Le nom de Charles Obur figure au numéro 18 de la liste. Voir aussi première déclaration de P-0274, UGA-OTP-0244-3375-R01, par. 46, 54 et 71.

³⁵⁷⁵ Rapport d'incident établi par P-0301, UGA-OTP-0249-0438-R01, p. 0439. Le nom de Charles Obur figure au numéro 9 de la liste des personnes décédées.

³⁵⁷⁶ La Chambre rappelle la conclusion qu'elle a tirée plus haut selon laquelle les meurtres commis dans le camp de déplacés d'Odek sont imputables à l'ARS.

1515. **Doris Apiyo** : Zakeo Odora a déclaré qu'en revenant au camp le lendemain de l'attaque, il avait été informé par son voisin que Doris Apiyo, la femme de son neveu Ojok, avait été tuée par balle³⁵⁷⁷. Il a dit être allé voir le corps de Doris Apiyo : elle gisait face contre terre, touchée par une balle à l'arrière de la tête³⁵⁷⁸. Zakeo Odora a déclaré que son bébé, un petit garçon, était toujours attaché dans son dos, sur son corps sans vie, et « [TRADUCTION] pleurait très fort³⁵⁷⁹ ». Il a détaché Opira du dos de sa mère et l'a enveloppé dans une couverture³⁵⁸⁰. Il a dit que Doris Apiyo avait 22 ans lorsqu'elle est morte³⁵⁸¹, et avait deux jeunes enfants³⁵⁸². Doris Apiyo a été enterrée sur une parcelle de terre appartenant à Zakeo Odora³⁵⁸³. Sur le croquis du camp de déplacés d'Odek qu'il a dessiné et annoté, Zakeo Odora a indiqué l'endroit où il avait trouvé le corps de Doris Apiyo³⁵⁸⁴, dans le bloc C du camp, au cœur du camp de civils, loin de la caserne des forces gouvernementales et à une certaine distance du centre de négoce. Le témoignage de Mario Ottober corrobore le récit de Zakeo Odora, puisqu'il déclare que des proches de Doris Apiyo l'ont informé qu'elle avait été tuée par balle au cours de l'attaque³⁵⁸⁵. Corroborant encore davantage le récit des témoins, le rapport d'incident établi par P-0301 cite « Dorris Apiyo » comme l'une des personnes tuées pendant l'attaque de l'ARS contre le camp de déplacés d'Odek le 29 avril 2004³⁵⁸⁶. Au vu de l'ensemble des éléments de preuve³⁵⁸⁷, la Chambre conclut que Doris Apiyo a

³⁵⁷⁷ Déclaration de P-0325, UGA-OTP-0264-0242-R01, par. 28.

³⁵⁷⁸ Déclaration de P-0325, UGA-OTP-0264-0242-R01, par. 28.

³⁵⁷⁹ Déclaration de P-0325, UGA-OTP-0264-0242-R01, par. 28 (Opira avait à peine un an au moment de l'attaque).

³⁵⁸⁰ Déclaration de P-0325, UGA-OTP-0264-0242-R01, par. 28.

³⁵⁸¹ Déclaration de P-0325, UGA-OTP-0264-0242-R01, par. 28.

³⁵⁸² Déclaration de P-0325, UGA-OTP-0264-0242-R01, par. 28.

³⁵⁸³ Déclaration de P-0325, UGA-OTP-0264-0242-R01, par. 32.

³⁵⁸⁴ Croquis du camp de déplacés d'Odek dessiné par P-0325, UGA-OTP-0264-0252-R01 ; déclaration de P-0325, UGA-OTP-0264-0242-R01, par. 28.

³⁵⁸⁵ Première déclaration de P-0274, UGA-OTP-0244-3375-R01, par. 65. Mario Ottober cite également « Apio Dorish » dans son agenda parmi les personnes tuées au cours de l'attaque contre le camp d'Odek le 29 avril 2004, fournissant ainsi une trace écrite contemporaine du décès de Doris Apiyo. Pages de l'agenda de 2004 de P-0274, UGA-OTP-0244-3391 et UGA-OTP-0244-3393. Le nom de Doris Apiyo figure au numéro 15 de cette liste. Voir aussi première déclaration de P-0274, UGA-OTP-0244-3375-R01, par. 46, 54 et 65. Compte tenu des similitudes frappantes entre ce nom et celui mentionné dans le récit de Mario Ottober, la Chambre est d'avis que la liste de Mario Ottober fait référence à Doris Apiyo.

³⁵⁸⁶ Rapport d'incident établi par P-0301, UGA-OTP-0249-0438-R01, p. 0439. Le nom de Doris Apiyo figure au numéro 16 de la liste des personnes décédées.

³⁵⁸⁷ La Chambre rappelle la conclusion qu'elle a tirée plus haut selon laquelle les meurtres commis dans le camp de déplacés d'Odek sont imputables à l'ARS.

été tuée par balle par des combattants de l'ARS au cours de l'attaque d'Odek le 29 avril 2004.

1516. **Jenaro Ongwen** : Plusieurs témoins ont déclaré que Jenaro Ongwen avait été tué par balle au cours de l'attaque contre le camp de déplacés d'Odek. Helen Opoka Acan a témoigné qu'on avait retrouvé derrière sa maison le corps de Jenaro Ongwen³⁵⁸⁸. Elle a parlé du comportement des combattants rebelles près de sa maison, déclarant qu'ils avaient « [TRADUCTION] envahi les lieux [et] tiraient partout³⁵⁸⁹ ». Elle a raconté que les combattants de l'ARS étaient entrés armés chez elle en criant : « [TRADUCTION] Coupez ! Tirez !³⁵⁹⁰ ». Elle a dit qu'« [TRADUCTION] [i]ls étaient venus pour tuer³⁵⁹¹ ». La Chambre fait remarquer que Helen Opoka Acan n'a parlé d'aucun autre groupe que les combattants de l'ARS qui auraient ouvert le feu près de sa maison³⁵⁹². Hellen Adong a dit avoir vu le corps d'un homme appelé Ongwen tout près de la maison de celui-ci³⁵⁹³. Dans un témoignage concordant, P-0269 a déclaré qu'en revenant de captivité le lendemain de l'attaque, elle avait vu le corps d'un homme âgé, Mzee (c.-à-d. Monsieur) Ongwen, que l'on emportait pour l'enterrer³⁵⁹⁴. De même, Mario Ottober a dit que même si lui-même n'avait pas vu le corps, il avait appris des proches de Jenaro Ongwen que celui-ci avait été tué par balle³⁵⁹⁵. La Chambre estime que les récits des témoins sont cohérents et se corroborent mutuellement. Corroborant encore davantage ces récits, le rapport d'incident établi par P-0301 cite « Ongwen Jenaro » comme l'une des personnes tuées pendant l'attaque de l'ARS contre

³⁵⁸⁸ Déclaration de P-0270, UGA-OTP-0241-0168-R01, par. 37 et 38.

³⁵⁸⁹ Déclaration de P-0270, UGA-OTP-0241-0168-R01, par. 20.

³⁵⁹⁰ Déclaration de P-0270, UGA-OTP-0241-0168-R01, par. 22.

³⁵⁹¹ Déclaration de P-0270, UGA-OTP-0241-0168-R01, par. 22.

³⁵⁹² Voir déclaration de P-0270, UGA-OTP-0241-0168-R01. Si Helen Opoka Acan a déclaré que des soldats des forces gouvernementales avaient poursuivi les rebelles en courant après l'attaque, elle a dit qu'elle les avait reconnus parce qu'ils portaient des bottes en caoutchouc et parlaient une autre langue. Déclaration de P-0270, UGA-OTP-0241-0168-R01, par. 34.

³⁵⁹³ Déclaration de P-0268, UGA-OTP-0248-0013-R01, par. 34.

³⁵⁹⁴ P-0269 : [T-85](#), p. 50, ligne 23, à p. 51, ligne 8.

³⁵⁹⁵ Première déclaration de P-0274, UGA-OTP-0244-3375-R01, par. 57. Mario Ottober a fourni un agenda de 2004 dans lequel le nom de Jenaro Ongwen se trouve sur la liste des personnes tuées pendant l'attaque contre Odek le 29 avril 2004, apportant ainsi une trace écrite contemporaine du décès de Jenaro Ongwen. Pages de l'agenda de 2004 de P-0274, UGA-OTP-0244-3391 et UGA-OTP-0244-3393. Le nom de Jenaro Ongwen figure au numéro 4 de la liste. Voir aussi première déclaration de P-0274, UGA-OTP-0244-3375-R01, par. 46, 54 et 57.

le camp de déplacés d'Odek le 29 avril 2004³⁵⁹⁶. Au vu de l'ensemble des éléments de preuve³⁵⁹⁷, la Chambre conclut que Jenaro Ongwen a été tué par balle par des combattants de l'ARS.

1517. **Jimmy Ojok** : Mario Ottober a déclaré que les proches de Jimmy Ojok lui avaient fait savoir que celui-ci avait été tué au cours de l'attaque contre Odek le 29 avril 2004³⁵⁹⁸. Corroborant le témoignage de Mario Ottober, le rapport d'incident établi par P-0301 cite « Ojok Jimmy » comme l'une des personnes tuées au cours de l'attaque de l'ARS contre le camp de déplacés d'Odek le 29 avril 2004³⁵⁹⁹. Au vu de l'ensemble des éléments de preuve³⁶⁰⁰, la Chambre conclut que Jimmy Ojok a été tué par les combattants de l'ARS au cours de l'attaque contre le camp de déplacés d'Odek.

1518. **Catherine Laker** : Helen Opoka Acan a témoigné avoir vu le corps de « Katherine Laker » le matin suivant l'attaque³⁶⁰¹. Elle a déclaré que Catherine Laker avait reçu une balle alors qu'elle portait un enfant dans le dos, mais que l'enfant avait survécu³⁶⁰². Au vu de l'ensemble des éléments de preuve³⁶⁰³, la Chambre est convaincue que Catherine Laker a été tuée par les combattants de l'ARS.

1519. **Kevin Apiyo** : Mario Ottober déclaré avoir été informé par les proches d'Apiyo Kevin que celui-ci avait été tué par balle au cours de l'attaque contre le camp de déplacés d'Odek³⁶⁰⁴. La Chambre relève que d'après le rapport

³⁵⁹⁶ Rapport d'incident établi par P-0301, UGA-OTP-0249-0438-R01, p. 0439. Le nom de Jenaro Ongwen figure au numéro 4 de la liste des personnes décédées.

³⁵⁹⁷ La Chambre rappelle la conclusion qu'elle a tirée plus haut selon laquelle les meurtres commis dans le camp de déplacés d'Odek sont imputables à l'ARS.

³⁵⁹⁸ Première déclaration de P-0274, UGA-OTP-0244-3375-R01, par. 63. Sur la liste des personnes tuées pendant l'attaque contre le camp de déplacés d'Odek le 29 avril 2004, qu'il dresse dans son agenda de 2004, Mario Ottober cite Jimmy Ojok comme l'une des victimes, fournissant ainsi une trace écrite contemporaine du décès de Jimmy Ojok. Pages de l'agenda de 2004 de P-0274, UGA-OTP-0244-3391 et UGA-OTP-0244-3393. Le nom de Jimmy Ojok figure au numéro 11 de la liste. Voir aussi première déclaration de P-0274, UGA-OTP-0244-3375-R01, par. 46, 54 et 63.

³⁵⁹⁹ Rapport d'incident établi par P-0301, UGA-OTP-0249-0438-R01, p. 0439. Le nom de Jimmy Ojok figure au numéro 15 de la liste des personnes décédées.

³⁶⁰⁰ La Chambre rappelle la conclusion qu'elle a tirée plus haut selon laquelle les meurtres commis dans le camp de déplacés d'Odek sont imputables à l'ARS.

³⁶⁰¹ Déclaration de P-0270, UGA-OTP-0241-0168-R01, par. 38.

³⁶⁰² Déclaration de P-0270, UGA-OTP-0241-0168-R01, par. 39.

³⁶⁰³ La Chambre rappelle la conclusion qu'elle a tirée plus haut selon laquelle les meurtres commis dans le camp de déplacés d'Odek sont imputables à l'ARS.

³⁶⁰⁴ Première déclaration de P-0274, UGA-OTP-0244-3375-R01, par. 66.

d'incident établi par P-0301, « Apiyo » est l'une des personnes tuées pendant l'attaque de l'ARS contre le camp de déplacés d'Odek le 29 avril 2004³⁶⁰⁵. Elle considère que ces éléments de preuve sont cohérents avec le récit qu'a donné Mario Ottober de la mort de Kevin Apiyo. Elle considère que les éléments de preuve relatifs au décès de Kevin Apiyo au cours de l'attaque sont crédibles. Au vu de l'ensemble des éléments de preuve³⁶⁰⁶, la Chambre est convaincue que les combattants de l'ARS ont tué Apiyo Kevin par balle au cours de l'attaque contre le camp de déplacés d'Odek.

1520. **Kerobina Acayo** : Mario Ottober a déclaré que le mari de Kerobina Acayo lui avait dit que sa femme avait été tuée à l'intérieur de sa maison³⁶⁰⁷. Mario Ottober a dit que Kerobina Acayo habitait près du magasin de vivres destinés aux écoliers du camp³⁶⁰⁸. Le témoignage de Zakeo Odora corrobore celui de Mario Ottober sur la mort de Kerobina Acayo, puisqu'il déclare que cette dernière fait partie des personnes enterrées sur la parcelle qu'il avait mise à disposition³⁶⁰⁹. Corroborant les récits des témoins, le rapport d'incident établi par P-0301 mentionne « Acayo Kerobina » comme l'une des personnes tuées pendant l'attaque de l'ARS contre le camp de déplacés d'Odek le 29 avril 2004³⁶¹⁰. Au vu de l'ensemble des éléments de preuve³⁶¹¹, la Chambre conclut que les combattants de l'ARS ont tué Kerobina Acayo par balle, chez elle, au cours de l'attaque contre le camp de déplacés d'Odek le 29 avril 2004.

³⁶⁰⁵ Rapport d'incident établi par P-0301, UGA-OTP-0249-0438-R01, p. 0439. Le nom d'Apiyo figure au numéro 20 de la liste des personnes décédées. La Chambre signale qu'il s'agit du dernier nom de la liste.

³⁶⁰⁶ La Chambre rappelle la conclusion qu'elle a tirée plus haut selon laquelle les meurtres commis dans le camp de déplacés d'Odek sont imputables à l'ARS.

³⁶⁰⁷ Première déclaration de P-0274, UGA-OTP-0244-3375-R01, par. 62.

³⁶⁰⁸ Première déclaration de P-0274, UGA-OTP-0244-3375-R01, par. 62. L'agenda de 2004 de Mario Ottober corrobore son récit ; il mentionne « Acayo Kerobina » parmi les personnes tuées au cours de l'attaque contre Odek le 29 avril 2004, fournissant ainsi une trace écrite contemporaine du décès de Kerobina Acayo. Pages de l'agenda de 2004 de P-0274, UGA-OTP-0244-3391 et UGA-OTP-0244-3393. Le nom de Kerobina Acayo figure au numéro 9 de la liste. Voir aussi première déclaration de P-0274, UGA-OTP-0244-3375-R01, par. 46, 54 et 62.

³⁶⁰⁹ Déclaration de P-0325, UGA-OTP-0264-0242-R01, par. 32.

³⁶¹⁰ Rapport d'incident établi par P-0301, UGA-OTP-0249-0438-R01, p. 0439. Le nom de Kerobina Acayo figure au numéro 8 de la liste des personnes décédées.

³⁶¹¹ La Chambre rappelle la conclusion qu'elle a tirée plus haut selon laquelle les meurtres commis dans le camp de déplacés d'Odek sont imputables à l'ARS.

1521. **Kejikiya Okec et Veronica Auma**³⁶¹² : Mario Ottober a déclaré qu'« Okec Kejikiya » était un gardien de prison à la retraite et qu'il avait été tué chez lui, avec sa femme Veronica Auma³⁶¹³. Mario Ottober a dit que bien qu'il n'ait pas vu les corps, il avait été informé par le fils du couple, Victor Okumu, qu'« [TRADUCTION] ils avaient été tués de manière terrible » et que les organes génitaux de Kejikiya Okec avaient été coupés³⁶¹⁴. D'autres témoins ont livré des récits conformes à celui de Mario Ottober et qui le corroborent. Zakeo Odora a déclaré que, le lendemain de l'attaque, il était allé au centre de négoce d'Odek et avait vu le corps d'un gardien de prison à la retraite, « Okech Kicikia », et celui de sa femme³⁶¹⁵. Il a déclaré que les deux victimes étaient septuagénaires³⁶¹⁶. Il a dit que les deux corps portaient des blessures par balle³⁶¹⁷, ajoutant qu'il les avait vus gisant devant leur petit commerce³⁶¹⁸. Sur le croquis du camp de déplacés d'Odek qu'il a dessiné et annoté, Zakeo Odora a indiqué le lieu, dans le Bloc C du camp, où il a vu les deux corps³⁶¹⁹. De même, la résidente du camp Hellen Adong a déclaré que, le lendemain de l'attaque, elle avait vu le corps d'un vieil homme, « Kijikiya Okec », et de sa femme Veronica à l'intérieur de leur maison, près de la porte³⁶²⁰. Elle a dit ignorer la cause de leur décès, mais qu'ils semblaient morts et qu'il y avait du sang à côté d'eux³⁶²¹. Helen Opoka Acan a également déclaré que « Kirikiya Oketch » et Veronica étaient mari et femme et qu'elle avait vu leurs corps le lendemain de l'attaque³⁶²². P'Oyoo Lakoch a témoigné qu'un couple âgé avait

³⁶¹² La Chambre relève les différences dans les noms utilisés par les témoins pour faire référence aux personnes décédées. Compte tenu des grandes similitudes entre les noms, ainsi que des descriptions de leur décès, elle est convaincue que le récit des témoins fait référence aux mêmes deux personnes, que la Chambre appelle Kejikiya Okec et Veronica Auma.

³⁶¹³ Première déclaration de P-0274, UGA-OTP-0244-3375-R01, par. 56.

³⁶¹⁴ Première déclaration de P-0274, UGA-OTP-0244-3375-R01, par. 56. L'agenda de 2004 de Mario Ottober mentionne « Okec Kejekia » et « Auma Vironika » parmi les personnes tuées au cours de l'attaque contre Odek le 29 avril 2004, fournissant ainsi une trace écrite contemporaine de leur décès. Pages de l'agenda de 2004 de P-0274, UGA-OTP-0244-3391 et UGA-OTP-0244-3393. Leurs noms figurent aux numéros 2 et 3 de cette liste. Voir aussi première déclaration de P-0274, UGA-OTP-0244-3375-R01, par. 46, 54 et 56.

³⁶¹⁵ Déclaration de P-0325, UGA-OTP-0264-0242-R01, par. 37. Zakeo Odora ne se souvenait pas du nom de la femme.

³⁶¹⁶ Déclaration de P-0325, UGA-OTP-0264-0242-R01, par. 37.

³⁶¹⁷ Déclaration de P-0325, UGA-OTP-0264-0242-R01, par. 37.

³⁶¹⁸ Déclaration de P-0325, UGA-OTP-0264-0242-R01, par. 37.

³⁶¹⁹ Croquis du camp de déplacés d'Odek dessiné par P-0325, UGA-OTP-0264-0252-R01 ; déclaration de P-0325, UGA-OTP-0264-0242-R01, par. 37.

³⁶²⁰ Déclaration de P-0268, UGA-OTP-0248-0013-R01, par. 32.

³⁶²¹ Déclaration de P-0268, UGA-OTP-0248-0013-R01, par. 32.

³⁶²² Déclaration de P-0270, UGA-OTP-0241-0168-R01, par. 38.

été tué par balle dans sa maison³⁶²³, que « Kichikiya Okech » avait reçu une balle dans la poitrine, ainsi que sa femme, Saluma³⁶²⁴.

1522. La Chambre considère que, de manière générale, les récits des témoins s'accordent et se corroborent. S'il y a quelques différences, telles que la question de savoir si les corps des personnes décédées gisaient à l'intérieur ou à l'extérieur de la maison le matin suivant l'attaque, la Chambre considère qu'elles sont mineures, notamment compte tenu du temps écoulé depuis l'attaque et du fait que les témoins ont vu les corps le matin suivant l'attaque alors que la population locale préparait les corps trouvés sur place pour les enterrer. La Chambre considère que les récits des témoins en ce qui concerne la mort des deux victimes sont crédibles. Corroborant ces récits, le rapport d'incident établi par P-0301 mentionne « Okech Kelekia » et « Auma Veronica » comme deux des personnes tuées au cours de l'attaque de l'ARS contre le camp de déplacés d'Odek le 29 avril 2004³⁶²⁵. La Chambre est convaincue par le témoignage de Mario Ottober en ce qui concerne la manière dont sont décédées les victimes. Elle fait observer que rien ne prouve ou ne laisse penser que les soldats des forces gouvernementales, le seul autre groupe armé qui se trouvait à l'intérieur du camp, ont tué des civils dans leurs maisons. Il n'y a en outre aucune preuve que les soldats des forces gouvernementales ont torturé des civils ou profané leurs corps. Les éléments de preuve montrent clairement que ce sont les combattants de l'ARS qui ont pris ces civils pour cible. Au vu desdits éléments, la Chambre est convaincue que les combattants de l'ARS ont tué par balle Kejikiya Okech et Veronica Auma au cours de l'attaque contre le camp de déplacés d'Odek le 29 avril 2004.

1523. **Mary Acayo** : Le rapport d'incident établi par l'agent de l'ISO P-0301 cite « Mary Acayo Obonyo » comme l'une des personnes tuées pendant l'attaque

³⁶²³ Déclaration de P-0218, UGA-OTP-0238-0720-R01, par. 26.

³⁶²⁴ Déclaration de P-0218, UGA-OTP-0238-0720-R01, par. 26.

³⁶²⁵ Rapport d'incident établi par P-0301, UGA-OTP-0249-0438-R01, p. 0438. Le nom de Kejikiya Okech figure au numéro 1 de la liste des personnes décédées et celui de Veronica Auma au numéro 2 de cette même liste.

de l'ARS contre le camp de déplacés d'Odek le 29 avril 2004³⁶²⁶. P'Oyoo Lakoch a déclaré qu'après l'attaque, Mary Obonyo, qui était âgée de 68 ans, avait été retrouvée morte près de sa hutte, dans le camp³⁶²⁷. Il a ajouté qu'elle avait reçu une balle dans le dos³⁶²⁸. De même, Mario Ottober a dit avoir vu le corps sans vie de Mary Acayo, une accoucheuse traditionnelle qui a été tuée d'une balle dans la poitrine au cours de l'attaque contre le camp de déplacés d'Odek³⁶²⁹. La Chambre fait observer que P'Oyoo Lakoch fait référence à Mary Obonyo tandis que Mario Ottober fait référence à Mary Acayo. Compte tenu du nom « Mary Acayo Obonyo » figurant dans le rapport d'incident établi par P-0301, la Chambre est d'avis que les deux témoins font référence à la même personne, qu'elle désigne elle-même sous le nom de Mary Acayo. La Chambre relève également les différences dans la description que font les témoins de la localisation de sa blessure. Les deux témoins semblent avoir vu le corps de Mary Acayo. Compte tenu de la divergence de leurs témoignages, la Chambre est seulement convaincue que Mary Acayo a été tuée par balle au cours de l'attaque contre le camp de déplacés d'Odek, et ne tire pas de conclusion quant à l'endroit, dos ou poitrine, où la balle l'a atteinte. Dans ce contexte, elle fait également observer que Helen Opoka Acan a déclaré avoir vu le corps de Mary Acayo le matin suivant l'attaque³⁶³⁰. Helen Opoka Acan a déclaré que Mary Acayo avait été abattue alors qu'elle portait un enfant dans le dos, mais que l'enfant avait survécu³⁶³¹. La Chambre considère que ce témoignage est cohérent avec le récit des autres témoins selon lesquels Mary Acayo est morte pendant l'attaque. Au vu de l'ensemble des éléments de

³⁶²⁶Rapport d'incident établi par P-0301, UGA-OTP-0249-0438-R01, p. 0439. Le nom de Mary Acayo Obonyo figure au numéro 10 de la liste des personnes décédées.

³⁶²⁷ Déclaration de P-0218, UGA-OTP-0238-0720-R01, par. 27.

³⁶²⁸ Déclaration de P-0218, UGA-OTP-0238-0720-R01, par. 27.

³⁶²⁹ Première déclaration de P-0274, UGA-OTP-0244-3375-R01, par. 37. L'agenda de 2004 de Mario Ottober corrobore son témoignage ; il cite « Acayo Mary » comme l'une des personnes tuées pendant l'attaque du 29 avril 2004, fournissant ainsi une trace écrite contemporaine de son décès. Pages de l'agenda de 2004 de P-0274, UGA-OTP-0244-3391 et UGA-OTP-0244-3393. Le nom de Mary Acayo figure au numéro 17 de la liste. Voir aussi première déclaration de P-0274, UGA-OTP-0244-3375-R01, par. 46, 54 et 67.

³⁶³⁰ Déclaration de P-0270, UGA-OTP-0241-0168-R01, par. 38.

³⁶³¹ Déclaration de P-0270, UGA-OTP-0241-0168-R01, par. 39.

preuve³⁶³², la Chambre conclut que Mary Acayo a été tuée par les combattants de l'ARS au cours de l'attaque contre le camp de déplacés d'Odek.

1524. **Monica Aciro** : Alors qu'il fuyait vers la rivière Odek pour essayer de se cacher de l'ARS, Zakeo Odora a vu des combattants de l'ARS tirer sur une civile à un stade avancé de sa grossesse, appelée Monica Aciro³⁶³³. Cette dernière avait environ 26 ans³⁶³⁴. Zakeo Odora a déclaré qu'il avait vu les combattants de l'ARS tirer dans les jambes de Monica Aciro, tandis qu'elle s'enfuyait du camp³⁶³⁵. Il l'a entendue appeler à l'aide, mais sa famille et lui ne pouvaient « [TRADUCTION] que courir pour sauver leur vie³⁶³⁶ ». Il a dit que, le lendemain matin, le mari de Monica Aciro l'avait amenée au centre de santé d'Odek, mais qu'elle était morte de ses blessures³⁶³⁷. Il a ajouté que le bébé qu'elle portait dans le ventre était également décédé³⁶³⁸. Sur le croquis du camp de déplacés d'Odek qu'il a dessiné et annoté, Zakeo Odora a indiqué l'endroit, dans le bloc C du camp, où l'ARS a tiré sur Monica Aciro³⁶³⁹. La Chambre fait observer que cet endroit se trouvait au milieu de maisons de civils, dans le camp. Elle juge détaillée et crédible la description que Zakeo Odora a faite de la mort de Monica Aciro. Cette description s'accorde avec d'autres récits concernant le comportement de l'ARS dans le camp. Au vu des éléments de preuve, la Chambre est convaincue que les combattants de l'ARS ont tué une femme très visiblement enceinte, appelée Monica Aciro, en tirant sur elle pendant l'attaque qu'ils ont menée contre le camp de déplacés d'Odek.

1525. **Wilson Okoya** : Mario Ottober a témoigné que, le lendemain de l'attaque, il avait vu le cadavre de Wilson Okoya, un jeune homme âgé d'environ 19 ans³⁶⁴⁰. Il a déclaré que Wilson Okoya avait été abattu dans sa maison et

³⁶³² La Chambre rappelle la conclusion qu'elle a tirée plus haut selon laquelle les meurtres commis dans le camp de déplacés d'Odek sont imputables à l'ARS.

³⁶³³ Déclaration de P-0325, UGA-OTP-0264-0242-R01, par. 24.

³⁶³⁴ Déclaration de P-0325, UGA-OTP-0264-0242-R01, par. 24.

³⁶³⁵ Déclaration de P-0325, UGA-OTP-0264-0242-R01, par. 24.

³⁶³⁶ Déclaration de P-0325, UGA-OTP-0264-0242-R01, par. 24.

³⁶³⁷ Déclaration de P-0325, UGA-OTP-0264-0242-R01, par. 24.

³⁶³⁸ Déclaration de P-0325, UGA-OTP-0264-0242-R01, par. 24.

³⁶³⁹ Croquis du camp de déplacés d'Odek dessiné par P-0325, UGA-OTP-0264-0252-R01 ; déclaration de P-0325, UGA-OTP-0264-0242-R01, par. 24.

³⁶⁴⁰ Première déclaration de P-0274, UGA-OTP-0244-3375-R01, par. 69.

était tombé sur la meule³⁶⁴¹. Le témoignage de P-0252 corrobore celui de Mario Ottober. P-0252 a déclaré à l'audience qu'après avoir été enlevé par l'ARS, alors qu'il marchait autour du marché du camp avec l'ARS et d'autres captifs, ils étaient tombés sur une personne de sa connaissance qui saignait, « [TRADUCTION] affalée sur une meule³⁶⁴² ». P-0252 a déclaré que cette personne portait des blessures par balle au ventre et que tous ses intestins en étaient sortis³⁶⁴³. Il a reconnu la personne [EXPURGÉ] portant le nom d'Okoya³⁶⁴⁴. P-0252 a déclaré que lorsqu'il avait vu le corps d'Okoya, le combattant de l'ARS Onen Kamdulu lui avait dit que s'il tentait de fuir, il subirait le même sort³⁶⁴⁵. La Chambre juge ce témoignage cohérent et crédible. Le témoignage de P-0252 porte à croire que l'ARS a fait comprendre que c'est elle qui avait tué Okoya. Au vu de l'ensemble des éléments de preuve³⁶⁴⁶, la Chambre est convaincue que les combattants de l'ARS ont abattu Wilson Okoya dans sa maison pendant l'attaque qu'ils ont menée contre le camp de déplacés d'Odek.

1526. **Okoya** : Alors qu'il s'enfuyait en direction de la rivière Odek en cherchant à se cacher de l'ARS, Zakeo Odora a vu des combattants de l'ARS tirer sur un civil dénommé Okoya³⁶⁴⁷. Okoya avait 20 ans et venait de se marier³⁶⁴⁸. Zakeo Odora a déclaré qu'il avait vu les combattants de l'ARS tirer dans le dos d'Okoya alors que celui-ci s'enfuyait³⁶⁴⁹. Il a vu Okoya s'écrouler devant lui et saigner abondamment³⁶⁵⁰. Sur son croquis annoté du camp de déplacés d'Odek, il a marqué l'endroit où Okoya avait été abattu par l'ARS, entre les blocs A et

³⁶⁴¹ Première déclaration de P-0274, UGA-OTP-0244-3375-R01, par. 69. L'agenda de 2004 de Mario Ottober corrobore son récit ; le nom « Okoya Wilson » apparaît sur la liste des personnes tuées lors de l'attaque contre Odek le 29 avril 2004, ce qui fournit une trace écrite contemporaine du décès. Pages de l'agenda de 2004 de P-0274, UGA-OTP-0244-3391 et UGA-OTP-0244-3393. Le nom de Wilson Okoya y figure au numéro 19. Voir aussi première déclaration de P-0274, UGA-OTP-0244-3375-R01, par. 46, 54 et 69.

³⁶⁴² P-0252 : T-87, p. 15, lignes 11 et 12.

³⁶⁴³ P-0252 : T-87, p. 15, lignes 9 à 11.

³⁶⁴⁴ P-0252 : T-87-CONF, p. 17, lignes 8 à 15.

³⁶⁴⁵ P-0252 : T-87, p. 17, lignes 18 à 21.

³⁶⁴⁶ La Chambre rappelle la conclusion qu'elle a tirée plus haut selon laquelle les meurtres commis dans le camp de déplacés d'Odek sont imputables à l'ARS.

³⁶⁴⁷ Déclaration de P-0325, UGA-OTP-0264-0242-R01, par. 23.

³⁶⁴⁸ Déclaration de P-0325, UGA-OTP-0264-0242-R01, par. 23.

³⁶⁴⁹ Déclaration de P-0325, UGA-OTP-0264-0242-R01, par. 23.

³⁶⁵⁰ Déclaration de P-0325, UGA-OTP-0264-0242-R01, par. 23.

B du camp³⁶⁵¹. Il a déclaré qu'Okoya était enterré sur sa propriété à Odek³⁶⁵². La Chambre note que Zakeo Odora a seulement utilisé le nom d'« Okoya », sans plus de précision. Elle rappelle par ailleurs l'analyse qu'elle a livrée ci-dessus à propos de la mort de Wilson Okoya. Compte tenu de la précision et de la spécificité des récits livrés par les témoins, la Chambre pense que Zakeo Odora n'a pas assisté au meurtre de Wilson Okoya mais à celui d'un autre homme. Elle précise qu'elle juge crédibles les récits que Zakeo Odora, Mario Ottober et P-0252 ont faits des meurtres de Wilson Okoya et d'Okoya. Elle relève également que les noms de Wilson Okoya et d'un autre Okoya portant le prénom de Richard sont tous deux inscrits sur la plaque commémorative érigée dans le camp en souvenir des personnes tuées lors de l'attaque du 29 avril 2004 contre le camp de déplacés d'Odek³⁶⁵³. Cela conforte la Chambre dans l'idée que Zakeo Odora parlait de la mort d'une personne autre que Wilson Okoya. Au vu des éléments de preuve, la Chambre est convaincue que l'ARS a tué Okoya par balle au cours de l'attaque qu'elle a menée contre le camp de déplacés d'Odek.

1527. **Obangomoko** : Zakeo Odora a témoigné au sujet de la mort de son beau-frère, Obangomoko, un catéchiste de 37 ans, qui a laissé derrière lui une femme et trois jeunes enfants³⁶⁵⁴. Il a vu le corps d'Obangomoko le lendemain de l'attaque ; celui-ci avait été tué par balle³⁶⁵⁵. Zakeo Odora a déclaré qu'il avait trouvé le corps d'Obangomoko couvert de sang, près des latrines du bloc B du camp³⁶⁵⁶. Sur son croquis annoté du camp de déplacés d'Odek, il a marqué l'endroit où il avait trouvé le corps, à l'intersection des blocs A, B et C du camp³⁶⁵⁷. Il a ajouté qu'Obangomoko avait été enterré sur ses terres³⁶⁵⁸. La

³⁶⁵¹ Croquis du camp de déplacés d'Odek dessiné par P-0325, UGA-OTP-0264-0252-R01 ; déclaration de P-0325, UGA-OTP-0264-0242-R01, par. 23.

³⁶⁵² Déclaration de P-0325, UGA-OTP-0264-0242-R01, par. 32.

³⁶⁵³ Voir plaque commémorative, UGA-OTP-0250-0265, numéros 36 et 37. La plaque commémorative d'Odek, représentée sur la photographie UGA-OTP-0250-0265, est évoquée par plusieurs témoins au procès, en particulier Mario Ottober, Zakeo Odora et P'Oyoo Lakoch, qui expliquent sa provenance et le processus ayant conduit au choix des noms inscrits. Voir *infra*, par. 1549. Elle offre des informations instructives sur plusieurs points, notamment sur le nom des personnes décédées et le nombre de personnes tuées.

³⁶⁵⁴ Déclaration de P-0325, UGA-OTP-0264-0242-R01, par. 29.

³⁶⁵⁵ Déclaration de P-0325, UGA-OTP-0264-0242-R01, par. 29.

³⁶⁵⁶ Déclaration de P-0325, UGA-OTP-0264-0242-R01, par. 29.

³⁶⁵⁷ Croquis du camp de déplacés d'Odek dessiné par P-0325, UGA-OTP-0264-0252-R01 ; déclaration de P-0325, UGA-OTP-0264-0242-R01, par. 29.

³⁶⁵⁸ Déclaration de P-0325, UGA-OTP-0264-0242-R01, par. 32.

Chambre prend note de l'endroit où Zakeo Odora a trouvé le corps d'Obangomoko dans le camp, non loin de l'intersection des trois blocs. Elle relève que cet endroit est proche de celui où Zakeo Odora a vu des combattants de l'ARS abattre un autre civil, Okoya³⁶⁵⁹. La proximité des deux lieux et le contrôle exercé par l'ARS sur le camp après la fuite des quelques soldats des forces gouvernementales renforcent la conviction de la Chambre que l'ARS a abattu Obangomoko au cours de l'attaque.

1528. **Pedwang Opio** : P-0275 a témoigné que lors de son enlèvement par un combattant de l'ARS, il avait vu le cadavre de Pedwang Opio gisant près de la hutte de ce dernier³⁶⁶⁰. Il a déclaré qu'il connaissait Pedwang Opio parce que [EXPURGÉ]³⁶⁶¹. Il a ajouté que Pedwang Opio gisait sur le ventre dans une mare de sang³⁶⁶², la tête tournée sur le côté³⁶⁶³. Il a déclaré que Pedwang Opio avait une blessure dans le dos, comme un trou, et qu'il y avait du sang sur sa chemise autour de ce trou³⁶⁶⁴. La Chambre juge crédible le récit livré par P-0275 concernant la mort de Pedwang Opio. P-0275 ne mentionne pas la présence de soldats des forces gouvernementales dans le secteur où il a été enlevé et où il a vu le corps de Pedwang Opio. En revanche, il a déclaré que des combattants de l'ARS tiraient, pillaient et enlevaient des personnes dans la zone³⁶⁶⁵. Au vu de l'ensemble des éléments de preuve³⁶⁶⁶, la Chambre est convaincue que Pedwang Opio a été tué par les combattants de l'ARS au cours de l'attaque.

1529. **Thomas Opiyo** : Mario Ottober a déclaré qu'« Opiyo Thomas », un homme âgé de 19 ans, avait été tué au cours de l'attaque contre le camp de déplacés d'Odek³⁶⁶⁷. Il a témoigné que son frère, Maurencio Ocana, était propriétaire de

³⁶⁵⁹ Voir croquis du camp de déplacés d'Odek dessiné par P-0325, UGA-OTP-0264-0252-R01 ; déclaration de P-0325, UGA-OTP-0264-0242-R01, par. 23.

³⁶⁶⁰ Déclaration de P-0275, UGA-OTP-0244-3398-R01, par. 29.

³⁶⁶¹ Déclaration de P-0275, UGA-OTP-0244-3398-R01, par. 29.

³⁶⁶² Déclaration de P-0275, UGA-OTP-0244-3398-R01, par. 29.

³⁶⁶³ Déclaration de P-0275, UGA-OTP-0244-3398-R01, par. 29.

³⁶⁶⁴ Déclaration de P-0275, UGA-OTP-0244-3398-R01, par. 29.

³⁶⁶⁵ Déclaration de P-0275, UGA-OTP-0244-3398-R01, par. 19 à 30. Voir P-0275 : T-124, p. 41, ligne 16, à p. 44, ligne 4.

³⁶⁶⁶ La Chambre rappelle la conclusion qu'elle a tirée plus haut selon laquelle les meurtres commis dans le camp de déplacés d'Odek sont imputables à l'ARS.

³⁶⁶⁷ Première déclaration de P-0274, UGA-OTP-0244-3375-R01, par. 55.

la maison devant laquelle Thomas Opiyo avait été abattu³⁶⁶⁸. Bien qu'il n'ait pas vu le corps de Thomas Opiyo, évacué avant que les chefs du camp ne viennent inspecter le camp le matin suivant l'attaque, Mario Ottober a vu le sang devant la maison de Maurencio Ocana³⁶⁶⁹. Des résidents du camp lui ont dit que pendant l'attaque, Thomas Opiyo était soûl et insultait les assaillants de l'ARS, les qualifiant de « [TRADUCTION] voleurs de poules »³⁶⁷⁰. Les combattants de l'ARS ont tiré sur lui et il est mort³⁶⁷¹. Le récit fait par P'Oyoo Lakoch est conforme à celui de Mario Ottober et le corrobore. P'Oyoo Lakoch a déclaré qu'après l'attaque, il avait vu près de sa hutte, dans le camp, le corps d'« Opio » gisant sur le sol³⁶⁷². Il a dit qu'Opio avait reçu une balle dans la tête³⁶⁷³. Il a déclaré qu'un homme, dénommé Ocana³⁶⁷⁴, lui avait dit qu'Opio était soûl et criait « [TRADUCTION] attrapez les voleurs », avant d'être abattu³⁶⁷⁵.

1530. D'autres témoins ont livré un récit cadrant avec celui des témoins susmentionnés. Hellen Adong a déclaré qu'elle marchait dans le camp avec les combattants de l'ARS qui l'avaient enlevée lorsqu'elle avait vu le corps d'Opio allongé sur le sol, près de chez lui³⁶⁷⁶. Elle a témoigné qu'il était tombé sur le ventre, la tête tournée sur le côté, sa jambe près de la porte de sa maison, le corps et la tête couverts de sang³⁶⁷⁷. Elle a précisé que la maison d'Opio se trouvait près de la route et que les rebelles de l'ARS avec lesquels elle se trouvait y étaient entrés pour prendre des biens³⁶⁷⁸. De même, P-0252 a déclaré qu'il se trouvait à proximité de la route et traversait le camp avec les

³⁶⁶⁸ Première déclaration de P-0274, UGA-OTP-0244-3375-R01, par. 55.

³⁶⁶⁹ Première déclaration de P-0274, UGA-OTP-0244-3375-R01, par. 55.

³⁶⁷⁰ Première déclaration de P-0274, UGA-OTP-0244-3375-R01, par. 55.

³⁶⁷¹ Première déclaration de P-0274, UGA-OTP-0244-3375-R01, par. 55. L'agenda de 2004 de Mario Ottober corrobore son témoignage, « Opio Thomas » figurant sur la liste des personnes tuées à Odek dans l'attaque du 29 avril 2004 ; l'agenda fournit donc une trace écrite contemporaine du décès de Thomas Opiyo. Pages de l'agenda de 2004 de P-0274, UGA-OTP-0244-3391 et UGA-OTP-0244-3393. Le nom de Thomas Opiyo est le premier de la liste établie par Mario Ottober. Voir aussi première déclaration de P-0274, UGA-OTP-0244-3375-R01, par. 46, 54 et 55. La Chambre note que l'agenda et d'autres témoins mentionnent « Opio ». Elle considère qu'il s'agit d'une différence mineure et sans importance dans l'orthographe du nom.

³⁶⁷² Déclaration de P-0218, UGA-OTP-0238-0720-R01, par. 27.

³⁶⁷³ Déclaration de P-0218, UGA-OTP-0238-0720-R01, par. 27.

³⁶⁷⁴ Probablement le frère de Mario Ottober, Maurencio Ocana.

³⁶⁷⁵ Déclaration de P-0218, UGA-OTP-0238-0720-R01, par. 27.

³⁶⁷⁶ Déclaration de P-0268, UGA-OTP-0248-0013-R01, par. 33.

³⁶⁷⁷ Déclaration de P-0268, UGA-OTP-0248-0013-R01, par. 33.

³⁶⁷⁸ Déclaration de P-0268, UGA-OTP-0248-0013-R01, par. 33.

combattants de l'ARS qui l'avaient enlevé lorsqu'il avait vu le corps d'Opio, un résident du camp, couché sur le côté, avec du sang coulant sous lui³⁶⁷⁹. Il a témoigné que même s'il n'avait pas pu voir sa blessure, il avait reconnu Opio et l'avait vu allongé sur le sol avec du sang coulant sous lui³⁶⁸⁰. Il a déclaré qu'il connaissait Opio parce qu'il avait l'habitude d'aller à sa plantation lui acheter de la canne à sucre³⁶⁸¹. Si Hellen Adong et P-0252 n'ont pas mentionné le prénom de l'homme dont ils ont vu le corps et ne donnent pas les détails fournis par Messieurs Ottober et Lakoch, la Chambre considère que leur description du corps d'Opio est cohérente avec les autres témoignages. Elle pense que, selon toute probabilité, tous les quatre décrivent la même personne, Thomas Opiyo. Venant corroborer les récits des témoins, le rapport d'incident établi par P-0301 contient le nom d'« Opiyo Thomas » parmi les personnes tuées pendant l'attaque de l'ARS contre le camp de déplacés d'Odek le 29 avril 2004³⁶⁸². La Chambre est convaincue par les témoignages cohérents et mutuellement corroborants de Mario Ottober, de P'Oyoo Lakoch et d'autres témoins, selon lesquels Thomas Opiyo a été tué par balle par les combattants de l'ARS au cours de l'attaque contre le camp de déplacés d'Odek.

1531. **Thomas Ojok** : Mario Ottober a déclaré que la famille de Thomas Ojok lui avait appris que celui-ci avait été tué au cours de l'attaque du 29 avril 2004³⁶⁸³. Au vu de l'ensemble des éléments de preuve³⁶⁸⁴, la Chambre est convaincue que Thomas Ojok a été tué par les combattants de l'ARS au cours de l'attaque.

1532. **Valentino Okot** : Zakeo Odora a déclaré qu'il marchait dans le camp, le lendemain de l'attaque, lorsqu'il avait entendu les pleurs de Kerobina Alaka, la

³⁶⁷⁹ P-0252 : T-87, p. 20, lignes 6 à 13.

³⁶⁸⁰ P-0252 : T-89, p. 13, lignes 9 à 15. Lors de son interrogatoire de P-0252, la Défense a mis en avant la déclaration du témoin dans laquelle il disait avoir vu Opio couché sur le côté et en partie sur dos, et qu'il avait appris plus tard que le témoin était mort. La Chambre considère que la déclaration mentionnée par la Défense, à savoir celle faite par le témoin à l'Accusation, est cohérente avec la déclaration qu'il a faite à la Chambre.

³⁶⁸¹ P-0252 : T-87, p. 20, lignes 11 à 13.

³⁶⁸² Rapport d'incident établi par P-0301, UGA-OTP-0249-0438-R01, p. 0439. Le nom de Thomas Opiyo apparaît sur la liste des personnes décédées, au numéro 3.

³⁶⁸³ Première déclaration de P-0274, UGA-OTP-0244-3375-R01, par. 70. Mario Ottober a présenté un agenda de 2004 dans lequel « Ojok Thomas » apparaît sur la liste des personnes tuées dans l'attaque du 29 avril 2004 contre Odek, fournissant ainsi une trace écrite contemporaine du décès. Pages de l'agenda de 2004 de P-0274, UGA-OTP-0244-3391 et UGA-OTP-0244-3393. Thomas Ojok y apparaît au numéro 20. Voir aussi première déclaration de P-0274, UGA-OTP-0244-3375-R01, par. 46, 54 et 70.

³⁶⁸⁴ La Chambre rappelle la conclusion qu'elle a tirée plus haut selon laquelle les meurtres commis dans le camp de déplacés d'Odek sont imputables à l'ARS.

femme de son oncle Valentino Okot³⁶⁸⁵. Il a témoigné que Kerobina Alaka pleurait : « [TRADUCTION] Okot, tu m'as quittée maintenant !³⁶⁸⁶ ». Il a déclaré qu'il avait vu à ce moment-là que Valentino Okot avait été tué d'une balle dans la poitrine³⁶⁸⁷. Valentino Okot gisait face contre terre, et il était couvert de sang³⁶⁸⁸. Zakeo Odora a commencé à chercher une couverture pour recouvrir le corps de Valentino Okot³⁶⁸⁹. Sur le croquis annoté du camp de déplacés d'Odek qu'il a dessiné, Zakeo Odora a marqué l'endroit où il a découvert le cadavre de Valentino Okot, dans le bloc B du camp³⁶⁹⁰. Il a expliqué que Valentino Okot avait été enterré sur ses terres³⁶⁹¹. Il a ajouté que le certificat de décès de Valentino Okot était chez la femme de ce dernier, Kerobina Alaka³⁶⁹². Mario Ottober a déclaré que Valentino Okot était un homme âgé³⁶⁹³. La famille de Valentino Okot lui a dit que celui-ci avait été abattu alors qu'il tentait d'entrer dans un grand magasin équipé d'une porte en acier, où se cachaient certains des résidents du camp³⁶⁹⁴. D'autres témoignages corroborent le récit du témoin selon lequel Valentino Okot est mort au cours de l'attaque. P'Oyoo Lakoch a déclaré que, le lendemain de l'attaque, le corps de Valentino Okot, un octogénaire, avait été retrouvé dans le camp, près de la hutte de P'Oyoo Lakoch³⁶⁹⁵. Helen Opoka Acan a dit qu'elle avait vu le corps de Valentino Okot après l'attaque³⁶⁹⁶. Les récits des témoins sont encore corroborés par le rapport d'incident établi par P-0301, où le nom « Okot Valentino » apparaît sur la liste des personnes tuées pendant l'attaque de

³⁶⁸⁵ Déclaration de P-0325, UGA-OTP-0264-0242-R01, par. 27.

³⁶⁸⁶ Déclaration de P-0325, UGA-OTP-0264-0242-R01, par. 27.

³⁶⁸⁷ Déclaration de P-0325, UGA-OTP-0264-0242-R01, par. 27.

³⁶⁸⁸ Déclaration de P-0325, UGA-OTP-0264-0242-R01, par. 27.

³⁶⁸⁹ Déclaration de P-0325, UGA-OTP-0264-0242-R01, par. 27.

³⁶⁹⁰ Croquis du camp de déplacés d'Odek dessiné par P-0325, UGA-OTP-0264-0252-R01 ; déclaration de P-0325, UGA-OTP-0264-0242-R01, par. 27.

³⁶⁹¹ Déclaration de P-0325, UGA-OTP-0264-0242-R01, par. 32.

³⁶⁹² Déclaration de P-0325, UGA-OTP-0264-0242-R01, par. 35.

³⁶⁹³ Première déclaration de P-0274, UGA-OTP-0244-3375-R01, par. 60.

³⁶⁹⁴ Première déclaration de P-0274, UGA-OTP-0244-3375-R01, par. 60. L'agenda de 2004 de Mario Ottober corrobore son récit de la mort de Valentino Okot pendant l'attaque ; le nom de ce dernier figure sur la liste des personnes tuées dans l'attaque du 29 avril 2004 contre Odek, ce qui fournit une trace écrite contemporaine du décès. Pages de l'agenda de 2004 de P-0274, UGA-OTP-0244-3391 et UGA-OTP-0244-3393. Le nom de Valentino Okot y figure au numéro 7. Voir aussi première déclaration de P-0274, UGA-OTP-0244-3375-R01, par. 46, 54 et 60.

³⁶⁹⁵ Déclaration de P-0218, UGA-OTP-0238-0720-R01, par. 27.

³⁶⁹⁶ Déclaration de P-0270, UGA-OTP-0241-0168-R01, par. 38.

l'ARS contre le camp de déplacés d'Odek le 29 avril 2004³⁶⁹⁷. Au vu de l'ensemble des éléments de preuve³⁶⁹⁸, la Chambre est convaincue que Valentino Okot a été tué par les combattants de l'ARS au cours de l'attaque contre le camp de déplacés d'Odek.

1533. **Walter Ojok** : Mario Ottober a déclaré que la famille de Walter Ojok lui avait appris que celui-ci avait été tué pendant l'attaque du 29 avril 2004 contre Odek³⁶⁹⁹. Le rapport d'incident établi par P-0301 mentionne « Ojok Walter » sur la liste des personnes tuées pendant l'attaque de l'ARS contre le camp de déplacés d'Odek le 29 avril 2004³⁷⁰⁰. Au vu de l'ensemble des éléments de preuve³⁷⁰¹, la Chambre est convaincue que Walter Ojok a été tué par les combattants de l'ARS au cours de l'attaque.

1534. **Tirs sur Betty Atenyo** : Hellen Adong a déclaré qu'elle se cachait chez elle avec son fils après avoir entendu les premiers coups de feu lorsque celui-ci lui a dit qu'il voyait qu'Atenyo, une résidente du camp, avait essuyé des tirs et était tombée³⁷⁰². Elle a précisé que Betty Atenyo était mère d'un enfant et qu'elle marchait derrière les bambous lorsqu'elle avait été touchée par les tirs³⁷⁰³. Elle a ajouté que Betty Atenyo avait reçu une balle dans l'épaule, qu'il avait fallu extraire³⁷⁰⁴. Mario Ottober a témoigné que Betty Atenyo avait été touchée par balle dans le dos au cours de l'attaque du 29 avril 2004 contre Odek³⁷⁰⁵. Il a précisé qu'elle s'était remise de sa blessure³⁷⁰⁶. La Chambre note

³⁶⁹⁷ Rapport d'incident établi par P-0301, UGA-OTP-0249-0438-R01, p. 0439. Le nom de Valentino Okot figure sur la liste des personnes décédées, au numéro 6.

³⁶⁹⁸ La Chambre rappelle la conclusion qu'elle a tirée plus haut selon laquelle les meurtres commis dans le camp de déplacés d'Odek sont imputables à l'ARS.

³⁶⁹⁹ Première déclaration de P-0274, UGA-OTP-0244-3375-R01, par. 63. L'agenda de 2004 de Mario Ottober mentionne le nom d'Ojok Walter sur la liste des personnes tuées dans l'attaque du 29 avril 2004 contre le camp de déplacés d'Odek, fournissant ainsi une trace écrite contemporaine du décès. Pages de l'agenda de 2004 de P-0274, UGA-OTP-0244-3391 et UGA-OTP-0244-3393. Le nom de Walter Ojok y figure au numéro 10. Voir aussi première déclaration de P-0274, UGA-OTP-0244-3375-R01, par. 46, 54 et 63.

³⁷⁰⁰ Rapport d'incident établi par P-0301, UGA-OTP-0249-0438-R01, p. 0439. Le nom de Walter Ojok apparaît dans la liste des personnes décédées, au numéro 13.

³⁷⁰¹ La Chambre rappelle la conclusion qu'elle a tirée plus haut selon laquelle les meurtres commis dans le camp de déplacés d'Odek sont imputables à l'ARS.

³⁷⁰² Déclaration de P-0268, UGA-OTP-0248-0013-R01, par. 24.

³⁷⁰³ Déclaration de P-0268, UGA-OTP-0248-0013-R01, par. 24.

³⁷⁰⁴ Déclaration de P-0268, UGA-OTP-0248-0013-R01, par. 60.

³⁷⁰⁵ Première déclaration de P-0274, UGA-OTP-0244-3375-R01, par. 49.

³⁷⁰⁶ Première déclaration de P-0274, UGA-OTP-0244-3375-R01, par. 49. Mario Ottober a présenté un agenda de 2004, où le nom de Betty Atenyo apparaît sur la liste des personnes blessées dans l'attaque du 29 avril contre le camp d'Odek. Il a témoigné qu'il avait écrit les noms des résidents du camp qui avaient été blessés ou tués dans

que Hellen Adong et Mario Ottober ont fait état de blessures différentes reçues par Betty Atenyo. Cependant, elle considère que la divergence est minime (épaule et dos) et elle conclut que leurs récits attestent l'un et l'autre que Betty Atenyo a été blessée par balle au cours de l'attaque. Au vu de l'ensemble des éléments de preuve³⁷⁰⁷, la Chambre est convaincue que les combattants de l'ARS ont tenté de tuer Betty Atenyo en tirant sur elle pendant l'attaque qu'ils ont menée contre le camp de déplacés d'Odek.

1535. Tirs sur Christopher Moro et David Bua : [EXPURGÉ] Moro et Bua, essayer des tirs des combattants de l'ARS pendant l'attaque de celle-ci contre le camp³⁷⁰⁸. [EXPURGÉ] a déclaré que Moro et Bua [EXPURGÉ]³⁷⁰⁹. [EXPURGÉ]³⁷¹⁰. Mario Ottober a déclaré que Christopher Moro et son frère David Bua avaient été la cible de tirs pendant l'attaque³⁷¹¹. Christopher Moro avait été blessé au ventre et à la cuisse ; la balle dans le ventre n'avait pas été retirée et sa jambe avait par la suite été amputée³⁷¹². Selon Mario Ottober, David Bua a été blessé pendant l'attaque et deux de ses doigts de pied ont été arrachés par une balle³⁷¹³. Mario Ottober a déclaré que David Bua et Christopher Moro avaient été soignés à l'hôpital de Gulu³⁷¹⁴. La Chambre considère que les témoignages livrés par [EXPURGÉ] et Mario Ottober sont crédibles, cohérents et se corroborent mutuellement. Au vu de ce qui précède, elle conclut que les combattants de l'ARS ont tiré sur Christopher Moro et

son agenda personnel après l'attaque, fournissant ainsi une trace écrite contemporaine de l'attaque subie par Betty Atenyo. Pages de l'agenda de 2004 de P-0274, UGA-OTP-0244-3391 et UGA-OTP-0244-3392. Le nom de Betty Atenyo y figure au numéro 3. Voir aussi première déclaration de P-0274, UGA-OTP-0244-3375-R01, par. 46, 47 et 49.

³⁷⁰⁷ La Chambre rappelle la conclusion qu'elle a tirée plus haut selon laquelle les meurtres commis dans le camp de déplacés d'Odek sont imputables à l'ARS. Elle est d'avis que cette conclusion vaut également pour les tentatives de meurtre commises dans le camp de déplacés d'Odek.

³⁷⁰⁸ [EXPURGÉ].

³⁷⁰⁹ [EXPURGÉ].

³⁷¹⁰ [EXPURGÉ].

³⁷¹¹ Première déclaration de P-0274, UGA-OTP-0244-3375-R01, par. 48.

³⁷¹² Première déclaration de P-0274, UGA-OTP-0244-3375-R01, par. 48.

³⁷¹³ Première déclaration de P-0274, UGA-OTP-0244-3375-R01, par. 48.

³⁷¹⁴ Première déclaration de P-0274, UGA-OTP-0244-3375-R01, par. 52. Mario Ottober a fourni un agenda de 2004 dans lequel Christopher Moro et David Bua figurent sur la liste des personnes blessées dans l'attaque du 29 avril 2004 contre le camp de déplacés d'Odek, apportant ainsi une trace écrite contemporaine de l'attaque dont ils ont fait l'objet. Pages de l'agenda de 2004 de P-0274, UGA-OTP-0244-3391 et UGA-OTP-0244-3392. David Bua figure au numéro 1 de la liste et Christopher Moro au numéro 2. Voir aussi première déclaration de P-0274, UGA-OTP-0244-3375-R01, par. 46 à 48.

David Bua et tenté de les tuer au cours de l'attaque qu'ils ont menée contre le camp de déplacés d'Odek.

1536. **Tirs sur P-0252** : P-0252 a déclaré qu'il traversait le centre du camp en courant pour essayer d'échapper à l'ARS lorsqu'un combattant de l'ARS, Onen Kamdulu³⁷¹⁵, l'a vu et lui a dit de s'arrêter³⁷¹⁶. P-0252 a déclaré qu'il avait continué de courir et qu'Onen Kamdulu avait tiré sur lui³⁷¹⁷. Il a ajouté qu'Onen Kamdulu avait continué de tirer sur lui sans parvenir à l'atteindre parce qu'il réussissait à esquiver les balles en se cachant entre les maisons³⁷¹⁸. Il a témoigné qu'Onen Kamdulu avait tiré sur une maison et qu'il avait reçu de la terre provenant de la maison dans les yeux, ce qui l'avait fait tomber³⁷¹⁹ ; le combattant de l'ARS l'avait alors capturé et attaché avec une corde³⁷²⁰. La Défense laisse entendre qu'il est peu plausible que les balles aient touché les maisons et manqué P-0252, compte tenu de la densité élevée des maisons dans la zone en question³⁷²¹. La Chambre estime que l'explication donnée par P-0252 selon laquelle il courait en zigzag et essayait d'esquiver les balles est convaincante³⁷²². Comme l'a déclaré P-0252, « [TRADUCTION] [p]arfois on peut avoir de la chance et s'en sortir juste comme ça³⁷²³ ». La Chambre précise que d'autres témoignages, examinés plus bas dans la partie consacrée à l'enlèvement de civils par les combattants de l'ARS, viennent corroborer celui de P-0252 selon lequel il a été enlevé par l'ARS. Elle relève toutefois que seul P-0252 a été témoin des circonstances exactes de son enlèvement. Elle est convaincue que la description qu'il fait des circonstances dudit enlèvement est crédible. Le comportement des combattants de l'ARS correspond à celui, rapporté dans les témoignages, qu'ils ont adopté envers les civils dans le camp de déplacés d'Odek et dans tous les autres lieux visés par les charges. En outre, P-0252 a livré un témoignage exhaustif et précis qui a convaincu la Chambre qu'il évoquait un événement vécu personnellement. La Chambre est

³⁷¹⁵ P-0252 : T-87, p. 12, lignes 24 et 25.

³⁷¹⁶ P-0252 : T-87, p. 12, lignes 8 à 14.

³⁷¹⁷ P-0252 : T-87, p. 12, lignes 16 à 18.

³⁷¹⁸ P-0252 : T-87, p. 12, lignes 19 à 21.

³⁷¹⁹ P-0252 : T-87, p. 12, lignes 21 à 23.

³⁷²⁰ P-0252 : T-87, p. 12, lignes 21 à 23.

³⁷²¹ P-0252 : T-89, p. 11, lignes 10 à 17.

³⁷²² Voir P-0252 : T-89, p. 11, lignes 18 à 20.

³⁷²³ P-0252 : T-89, p. 11, lignes 21 et 22.

convaincue qu'un combattant de l'ARS a tiré sur P-0252, tentant de le tuer, au cours de l'enlèvement dont il a été victime pendant l'attaque du 29 avril 2004 contre le camp de déplacés d'Odek.

1537. Tirs sur Kigali et sa femme : P-0252 a déclaré que, dans une maison proche de l'endroit où il avait été enlevé, des combattants de l'ARS avaient attaqué un couple, tirant sur une femme et son mari³⁷²⁴. Il a dit que l'homme s'appelait « Kigali » et qu'on l'appelait aussi « Gali »³⁷²⁵. Il a indiqué que le fils du couple s'appelait Pen³⁷²⁶. Le témoin ne dit pas si Kengali et sa femme ont été tués. En tout état de cause, la Chambre est convaincue que le témoignage révèle à tout le moins que l'ARS a tenté de tuer Kengali et sa femme.

1538. Atikcon : P-0252 a déclaré qu'il avait vu les cadavres de plusieurs personnes de sa connaissance lorsqu'il avait traversé le camp après avoir été fait captif par l'ARS ; ces personnes avaient été tuées dans leur maison ou à proximité. Il a dit qu'il avait vu le cadavre de l'un de ses amis, un homme appelé Atikcon qui avait été tué³⁷²⁷. Il a déclaré que le corps de son ami gisait sur le sol devant sa maison et qu'il saignait³⁷²⁸. P-0252 a dit qu'il avait su qu'Atikcon était mort lorsqu'il l'avait vu abattu et étendu sur le sol³⁷²⁹. Au vu de l'ensemble des éléments de preuve³⁷³⁰, la Chambre est convaincue que l'ARS a tué Atikcon.

1539. Homme blessé près d'un palmier rônier : P-0252 marchait dans le camp avec l'ARS lorsqu'il a vu une personne à terre, près d'un palmier rônier³⁷³¹. Il a déclaré que cet endroit était situé à proximité de la maison de cette personne³⁷³². Il a ajouté qu'il avait vu que la personne saignait mais il n'a pas pu dire où se trouvait exactement la blessure³⁷³³. Le témoin ne dit pas si l'homme était mort. En tout état de cause, au vu de l'ensemble des éléments de

³⁷²⁴ P-0252 : T-87, p. 21, lignes 5 à 13.

³⁷²⁵ P-0252 : T-87, p. 21, lignes 5 à 13.

³⁷²⁶ P-0252 : T-87, p. 31, lignes 13 à 16.

³⁷²⁷ P-0252 : T-87, p. 14, lignes 24 et 25 ; p. 17, lignes 2 à 7.

³⁷²⁸ P-0252 : T-87, p. 14, ligne 25, à p. 15, ligne 2.

³⁷²⁹ P-0252 : T-87, p. 31, lignes 1 à 8.

³⁷³⁰ La Chambre rappelle la conclusion qu'elle a tirée plus haut selon laquelle les meurtres commis dans le camp de déplacés d'Odek sont imputables à l'ARS.

³⁷³¹ P-0252 : T-87, p. 15, lignes 17 à 19.

³⁷³² P-0252 : T-87, p. 15, lignes 18 et 19.

³⁷³³ P-0252 : T-87, p. 15, lignes 20 et 21.

preuve³⁷³⁴, la Chambre est convaincue que le témoignage révèle à tout le moins que l'ARS a tenté de tuer l'homme près du palmier rônier.

1540. Tirs sur la mère du conseiller local Okot : P-0252 a déclaré que, pour menacer et intimider les personnes qu'il avait enlevées, un combattant de l'ARS, Onen Kamdulu, avait ouvert la porte de maisons de civils et tiré sur les personnes qui se trouvaient à l'intérieur³⁷³⁵. Il a déclaré que le combattant de l'ARS avait ouvert la porte de la maison de la mère du conseiller local 2 Okot³⁷³⁶, âgée d'une cinquantaine d'années³⁷³⁷, et avait tiré sur elle³⁷³⁸. La Défense affirme que P-0252 aurait difficilement pu voir la femme être touchée par les tirs, étant donné qu'il a dit précédemment que la personne prise pour cible se trouvait à environ 25 mètres de lui et que les faits se produisaient dans un secteur dense où les maisons étaient à moins d'un mètre les unes des autres³⁷³⁹. La Chambre juge convaincante l'explication donnée par P-0252, à savoir que les maisons étaient séparées par des chemins et qu'il avait une vue dégagée sur la scène de tir³⁷⁴⁰. Le témoin ne dit pas si la mère du conseiller local Okot a été tuée. En tout état de cause, la Chambre est convaincue que les éléments de preuve établissent à tout le moins que l'ARS a tenté de tuer la mère du conseiller local Okot en tirant sur elle.

1541. Résidente non identifiée : Julius Nyeko a déclaré que le lendemain de l'attaque, des résidents lui avaient parlé d'une femme tuée par les combattants de l'ARS parce que ceux-ci estimaient qu'« [TRADUCTION] elle n'en faisait qu'à sa tête³⁷⁴¹ ». Il a indiqué que les résidents avaient dit qu'une résidente du camp avait tenté, lors de son enlèvement par l'ARS, de repartir en courant pour récupérer son enfant et que les combattants de l'ARS avaient dit qu'« [TRADUCTION] elle n'en faisait qu'à sa tête³⁷⁴² ». Ensuite, les

³⁷³⁴ La Chambre rappelle la conclusion qu'elle a tirée plus haut selon laquelle les meurtres commis dans le camp de déplacés d'Odek sont imputables à l'ARS.

³⁷³⁵ P-0252 : T-87, p. 13, ligne 12, à p. 14, ligne 23.

³⁷³⁶ P-0252 : T-87, p. 13, ligne 19, à p. 14, ligne 4 ; p. 16, lignes 19 et 20. Voir aussi croquis d'Odek dessiné par P-0252, UGA-OTP-0243-0455.

³⁷³⁷ P-0252 : T-87, p. 16, lignes 12 et 13.

³⁷³⁸ P-0252 : T-87, p. 14, lignes 2 à 4.

³⁷³⁹ P-0252 : T-89, p. 12, lignes 1 à 7.

³⁷⁴⁰ P-0252 : T-89, p. 12, lignes 8 à 16.

³⁷⁴¹ D-0066 : T-214, p. 25, ligne 17, à p. 26, ligne 1.

³⁷⁴² D-0066 : T-214, p. 25, ligne 19, à p. 26, ligne 1.

combattants lui avaient ordonné de ramasser un sac de maïs, et quand du maïs en est tombé, ils lui avaient demandé de se baisser pour le ramasser, et, alors qu'elle s'exécutait, lui avaient tiré une balle dans la tête³⁷⁴³. Julius Nyeko a déclaré qu'on lui avait dit que l'enfant n'avait pas été tué mais « [TRADUCTION] était resté assis près de sa mère toute la nuit, jusqu'au lendemain où des personnes étaient venues et l'avaient emmené³⁷⁴⁴ ». Compte tenu de ce qui précède, la Chambre est convaincue que les éléments de preuve établissent que la résidente non identifiée a été tuée par l'ARS.

1542. Mary Agudu, Doreen Ojok, DP, Acayo, Aboni : Dans ce contexte, la Chambre rappelle également le témoignage livré par Hellen Adong selon lequel Mary Agudu et Doreen Ojok sont mortes pendant l'attaque³⁷⁴⁵. De même, Helen Opoka Acan a également témoigné qu'elle avait vu les cadavres de « DP », d'Acayo et d'Aboni le matin suivant l'attaque³⁷⁴⁶. Au vu de l'ensemble des éléments de preuve³⁷⁴⁷, la Chambre est convaincue qu'il est établi que l'ARS a tué Mary Agudu, Doreen Ojok, DP, Acayo et Aboni au cours de l'attaque.

1543. Belle-mère de P-0269 et son petit-fils : P-0269 a déclaré qu'elle avait découvert sa belle-mère tuée par balle dans la maison aux côtés du petit-fils de cette dernière³⁷⁴⁸. Elle a déclaré que les corps se trouvaient dans la concession et que des personnes se préparaient à aller les enterrer³⁷⁴⁹. Elle a ajouté qu'on lui avait dit que sa belle-mère avait été abattue dans la maison et était tombée sur le dos³⁷⁵⁰. Selon elle, le petit-fils de sa belle-mère était âgé d'environ 10 ans, et « [TRADUCTION] avait tenté de s'enfuir en sautant hors de la maison, mais qu'il avait été pris dans des tirs croisés³⁷⁵¹ ». P-0269 a utilisé le terme « [TRADUCTION] tirs croisés » mais elle n'a pas mentionné de confrontation entre combattants de l'ARS et soldats des forces

³⁷⁴³ D-0066 : T-214, p. 25, ligne 17, à p. 26, ligne 5.

³⁷⁴⁴ D-0066 : T-214, p. 26, lignes 6 à 8.

³⁷⁴⁵ Déclaration de P-0268, UGA-OTP-0248-0013-R01, par. 54.

³⁷⁴⁶ Déclaration de P-0270, UGA-OTP-0241-0168-R01, par. 38.

³⁷⁴⁷ La Chambre rappelle la conclusion qu'elle a tirée plus haut selon laquelle les meurtres commis dans le camp de déplacés d'Odek sont imputables à l'ARS.

³⁷⁴⁸ P-0269 : T-85, p. 50, lignes 12 à 16.

³⁷⁴⁹ P-0269 : T-85, p. 50, lignes 12 à 17.

³⁷⁵⁰ P-0269 : T-85, p. 51, lignes 6 à 13.

³⁷⁵¹ P-0269 : T-85, p. 51, lignes 21 à 24.

gouvernementales, précisant juste que c'est son mari qui le lui avait dit³⁷⁵². De ce récit, la Chambre comprend que le garçon a été abattu par des tirs autour de lui. Dans ce contexte, elle rappelle le témoignage livré par le combattant de l'ARS P-0264, examiné ci-dessus, selon lequel les combattants de l'ARS tiraient sans distinction en direction des maisons de civils.

1544. Au vu de l'ensemble des éléments de preuve³⁷⁵³, la Chambre est convaincue que les combattants de l'ARS ont tué la belle-mère de P-0269 et le petit-fils de cette dernière.

1545. **Tir dans la bouche d'une femme** : Mario Ottober a déclaré que, juste après l'attaque, il faisait le tour du camp pour en vérifier l'état lorsqu'il était tombé sur une femme, dont il ne se souvenait pas du nom, qui avait reçu une balle dans le bas de la joue, balle qui était ressortie à l'arrière de son cou³⁷⁵⁴. Il a déclaré qu'elle avait un bébé dans le dos, mais que celui-ci n'avait pas été blessé³⁷⁵⁵. Il a expliqué qu'il y avait du sang sur son corps et qu'elle avait vomi³⁷⁵⁶. Il a déclaré que son voisin et lui avaient nettoyé la femme ainsi que sa blessure, l'avaient aidée à nourrir son bébé et l'avaient enveloppée dans des couvertures³⁷⁵⁷. La femme a survécu³⁷⁵⁸. Hellen Adong a elle aussi parlé d'une femme, dont elle non plus ne se souvenait pas du nom, qui avait survécu à un tir dans l'oreille et la mâchoire³⁷⁵⁹. Hellen Adong a déclaré qu'au moment de son enlèvement, elle avait vu la femme et avait pensé qu'elle était morte. Mais quand elle était revenue de la brousse, elle avait découvert que la femme était à l'hôpital, puis celle-ci avait fini par se remettre³⁷⁶⁰. Zakeo Odora a lui aussi parlé d'une femme, dont il ne se souvenait pas du nom, qui avait reçu une balle dans la bouche et avait survécu³⁷⁶¹. Les descriptions que les témoins font de la blessure de la femme contenant des similarités flagrantes, la Chambre est

³⁷⁵² P-0269 : T-85, p. 51, ligne 25, à p. 52, ligne 1.

³⁷⁵³ La Chambre rappelle la conclusion qu'elle a tirée plus haut selon laquelle les meurtres commis dans le camp de déplacés d'Odek sont imputables à l'ARS.

³⁷⁵⁴ Première déclaration de P-0274, UGA-OTP-0244-3375-R01, par. 34.

³⁷⁵⁵ Première déclaration de P-0274, UGA-OTP-0244-3375-R01, par. 34.

³⁷⁵⁶ Première déclaration de P-0274, UGA-OTP-0244-3375-R01, par. 34.

³⁷⁵⁷ Première déclaration de P-0274, UGA-OTP-0244-3375-R01, par. 34.

³⁷⁵⁸ Première déclaration de P-0274, UGA-OTP-0244-3375-R01, par. 34.

³⁷⁵⁹ Déclaration de P-0268, UGA-OTP-0248-0013-R01, par. 60.

³⁷⁶⁰ Déclaration de P-0268, UGA-OTP-0248-0013-R01, par. 60.

³⁷⁶¹ Déclaration de P-0325, UGA-OTP-0264-0242-R01, par. 39.

convaincue qu'ils parlent de la même femme³⁷⁶². Elle juge que chacun des témoins est crédible quant à la description qu'il fait de la femme blessée. Au vu de l'ensemble des éléments de preuve³⁷⁶³, la Chambre est convaincue que les combattants de l'ARS ont tenté de tuer la femme en question en tirant sur elle au cours de l'attaque qu'ils ont menée contre le camp de déplacés d'Odek.

1546. Jeune fille trouvée près de la rivière : P'Oyoo Lakoch a déclaré avoir personnellement enterré une jeune fille de 13 ans qui était baby-sitter chez son frère³⁷⁶⁴. P'Oyoo Lakoch ne se souvenait pas du nom de la jeune fille³⁷⁶⁵. Il a déclaré qu'il était parti à la recherche de la jeune fille avec la famille de celle-ci après l'attaque et qu'ils avaient trouvé son corps dans la rivière Odek quelques jours plus tard³⁷⁶⁶. Il a témoigné qu'elle y gisait, le visage dans l'eau, et qu'on lui avait tiré dans le dos³⁷⁶⁷. P'Oyoo Lakoch a indiqué qu'en raison du temps mis pour la retrouver, elle avait été la dernière personne à être enterrée à Odek³⁷⁶⁸. Le témoignage de Mario Ottober est cohérent avec celui de P'Oyoo Lakoch et vient le corroborer ; il a déclaré qu'immédiatement après l'attaque, lui et son voisin avaient entendu des pleurs et des cris en provenance de la rivière Odek³⁷⁶⁹. Mario Ottober a dit qu'ils s'étaient rapprochés mais qu'à leur arrivée à la rivière, tout était calme³⁷⁷⁰. Il a indiqué qu'il avait appris par la suite qu'une fille avait été blessée par balle à la jambe et était tombée à l'eau³⁷⁷¹. Mario Ottober a dit qu'il pensait qu'il s'agissait de la fille qu'ils avaient entendue et que, lorsqu'il s'était approché de la rivière avec son voisin, elle avait dû croire que l'ARS revenait et décidé de ne pas faire de bruit³⁷⁷². Il a déclaré que son corps avait été sorti de la rivière quelques jours plus tard³⁷⁷³,

³⁷⁶² La Chambre note que P-0274 déclare que la femme vit maintenant dans le village d'Omyeligali, tandis que P-0325 dit qu'elle vit maintenant à Odek. Première déclaration de P-0274, UGA-OTP-0244-3375-R01, par. 34 ; déclaration de P-0325, UGA-OTP-0264-0242-R01, par. 39.

³⁷⁶³ La Chambre rappelle la conclusion qu'elle a tirée plus haut selon laquelle les meurtres commis dans le camp de déplacés d'Odek sont imputables à l'ARS.

³⁷⁶⁴ Déclaration de P-0218, UGA-OTP-0238-0720-R01, par. 42.

³⁷⁶⁵ Déclaration de P-0218, UGA-OTP-0238-0720-R01, par. 42.

³⁷⁶⁶ Déclaration de P-0218, UGA-OTP-0238-0720-R01, par. 42.

³⁷⁶⁷ Déclaration de P-0218, UGA-OTP-0238-0720-R01, par. 42.

³⁷⁶⁸ Déclaration de P-0218, UGA-OTP-0238-0720-R01, par. 42.

³⁷⁶⁹ Première déclaration de P-0274, UGA-OTP-0244-3375-R01, par. 35.

³⁷⁷⁰ Première déclaration de P-0274, UGA-OTP-0244-3375-R01, par. 35.

³⁷⁷¹ Première déclaration de P-0274, UGA-OTP-0244-3375-R01, par. 35.

³⁷⁷² Première déclaration de P-0274, UGA-OTP-0244-3375-R01, par. 35.

³⁷⁷³ Première déclaration de P-0274, UGA-OTP-0244-3375-R01, par. 35.

alors qu'il avait commencé à se décomposer³⁷⁷⁴. Zakeo Odora a déclaré comme les autres témoins qu'une jeune fille de 12 ans était morte dans la rivière Odek³⁷⁷⁵.

1547. Étant donné les similarités flagrantes entre les récits des témoins, par exemple au sujet de l'endroit où se trouvait la victime, la Chambre considère que les témoins parlaient tous de la même jeune fille trouvée morte dans la rivière Odek. Elle note qu'il existe des divergences dans les récits des témoins quant à la description de la victime et de la manière dont elle est morte³⁷⁷⁶. Elle considère que ces divergences sont mineures. Mario Ottober n'a pas dit qu'il avait vu personnellement la victime ; il a juste déclaré qu'il avait entendu dire qu'elle avait reçu une balle dans la jambe. La Chambre accorde plus de poids au témoignage de P'Oyoo Lakoch, qui a vu la victime et l'a lui-même enterrée. Cependant, elle considère que les deux témoins ont livré un témoignage crédible dont il ressort qu'on a tiré sur la jeune fille et qu'elle est morte dans la rivière Odek. De plus, le fait qu'un témoin ait déclaré que la victime était âgée de 13 ans et l'autre de 12 ans est une divergence encore moindre puisque tous deux ont attesté qu'il s'agissait d'une jeune fille. La Chambre prend note de l'endroit où elle a été retrouvée, ainsi que du témoignage de Mario Ottober sur ce qu'il a entendu dire après l'attaque. Il est manifeste, d'après le contexte du témoignage de Mario Ottober, que celui-ci pensait que c'est l'ARS qui avait tiré sur la jeune fille. Au vu des éléments de preuve, la Chambre est convaincue que les combattants de l'ARS ont tué par balle la jeune fille trouvée dans la rivière Odek au cours de l'attaque contre le camp de déplacés d'Odek.

1548. En ce qui concerne le nombre de personnes tuées par l'ARS au cours de l'attaque, il est allégué dans les charges qu'au moins 61 civils, hommes, femmes et enfants, ont été tués par balle du fait de l'attaque contre le camp de déplacés d'Odek. Dans ce contexte, la Chambre prend note du témoignage de

³⁷⁷⁴ Première déclaration de P-0274, UGA-OTP-0244-3375-R01, par. 35.

³⁷⁷⁵ Déclaration de P-0325, UGA-OTP-0264-0242-R01, par. 36.

³⁷⁷⁶ Zakeo Odora a témoigné qu'elle était âgée de 12 ans tandis que P'Oyoo Lakoch a déclaré qu'elle avait 13 ans. Mario Ottober a déclaré qu'elle avait reçu une balle dans la jambe tandis que Zakeo Odora a déclaré qu'elle avait reçu une balle dans le dos.

P'Oyoo Lakoch, qui a déclaré que 64 personnes avaient été tuées par balle à l'intérieur du camp et que lui-même avait compté 61 cadavres³⁷⁷⁷. P'Oyoo Lakoch a précisé que si l'on comptait les neuf hommes morts dans la brousse³⁷⁷⁸, 73 personnes au total étaient mortes du fait de l'attaque³⁷⁷⁹. Il a expliqué que des listes des personnes tuées avaient été établies, dont une par ses soins mais qu'il avait perdue, et une autre par un autre résident du camp³⁷⁸⁰. P'Oyoo Lakoch a déclaré que le processus d'établissement de la liste « [TRADUCTION] avait été désordonné, ils écrivaient le nom de la personne décédée et celui de son plus proche parent³⁷⁸¹ ». Il a expliqué qu'il n'existait pas de registre clair contenant les noms des personnes tuées³⁷⁸².

1549. La Chambre note que plusieurs listes de personnes décédées ont été versées au dossier de la présente affaire : le rapport d'incident établi par P-0301, l'agenda de 2004 de Mario Ottober et la plaque commémorative sur laquelle sont inscrits les noms des personnes décédées. Les éléments de preuve montrent qu'aucune de ces listes ne contient les noms de toutes les personnes tuées au cours de l'attaque. Le rapport d'incident établi par P-0301, dans lequel figure une liste de 25 personnes tuées dans le camp de déplacés d'Odek, cite deux personnes dont les noms n'apparaissent pas sur la plaque commémorative : Jacob Okoya³⁷⁸³ et Lucy Aber³⁷⁸⁴. L'agenda de Mario Ottober contient au total 32 noms de personnes tuées dans l'attaque³⁷⁸⁵, mais pas celui d'Okeny, l'enfant tué dans la caserne aux côtés de son père, un soldat des forces gouvernementales³⁷⁸⁶. Mario Ottober fait observer que sa liste n'est pas exhaustive et que d'autres personnes, P'Oyoo Lakoch notamment, ont peut-être plus d'informations sur les personnes blessées et les personnes tuées³⁷⁸⁷.

³⁷⁷⁷ Déclaration de P-0218, UGA-OTP-0238-0720-R01, par. 32.

³⁷⁷⁸ Voir *infra*, par. 1601 à 1608, faisant référence aux neuf hommes tués dans la brousse alors qu'ils étaient captifs des combattants de l'ARS de Dominic Ongwen.

³⁷⁷⁹ Déclaration de P-0218, UGA-OTP-0238-0720-R01, par. 43.

³⁷⁸⁰ Déclaration de P-0218, UGA-OTP-0238-0720-R01, par. 32 ; P-0218 : T-90, p. 68, ligne 15, à p. 70, ligne 9.

³⁷⁸¹ P-0218 : T-90, p. 70, lignes 7 à 9.

³⁷⁸² P-0218 : T-90, p. 87, lignes 3 à 6.

³⁷⁸³ Rapport d'incident établi par P-0301, UGA-OTP-0249-0438-R01, p. 0439. Le nom de Jacob Okoya figure sur la liste de personnes décédées, au numéro 12.

³⁷⁸⁴ Rapport d'incident établi par P-0301, UGA-OTP-0249-0438-R01, p. 0440. Le nom de Lucy Aber figure sur la liste de personnes décédées, au numéro 25.

³⁷⁸⁵ Voir pages de l'agenda de 2004 de P-0274, UGA-OTP-0244-3391 et UGA-OTP-0244-3393.

³⁷⁸⁶ Première déclaration de P-0274, UGA-OTP-0244-3375-R01, par. 54.

³⁷⁸⁷ Première déclaration de P-0274, UGA-OTP-0244-3375-R01, par. 75.

Mario Ottober a déclaré qu'il avait donné sa liste au Projet Justice et réconciliation qui a fabriqué la plaque commémorative³⁷⁸⁸. La Chambre observe que la plaque commémorative porte les noms de 44 personnes tuées. Zakeo Odora, l'un des chefs de bloc du camp, a fait remarquer que seulement 44 noms sont inscrits sur la plaque commémorative d'Odek³⁷⁸⁹, mais que d'après ses observations, environ 48 civils ont été abattus dans le camp³⁷⁹⁰, chiffre qui n'inclut pas les personnes tuées dans la brousse³⁷⁹¹. P'Oyoo Lakoch a déclaré que « [TRADUCTION] le nom d'aucune personne vivante ne figure sur cette plaque », et il a décrit le processus adopté par le Projet Justice et réconciliation pour recueillir les noms qui figurent sur la plaque commémorative³⁷⁹². Il a indiqué que le Projet Justice et réconciliation essayait de trouver les noms des personnes qui étaient mortes, étant donné qu'il n'y avait pas de registre clair³⁷⁹³.

1550. Puisqu'il est manifeste que les listes versées au dossier de l'affaire ne sont pas exhaustives, la Chambre précise qu'elle examine dans le détail les preuves relatives à 52 personnes tuées pendant l'attaque contre le camp de déplacés d'Odek³⁷⁹⁴. Elle est convaincue que les preuves montrent qu'au moins 52 personnes ont été tuées au cours de l'attaque de l'ARS contre le camp d'Odek, tant à l'intérieur du camp que pendant le retrait de l'ARS. La Chambre est également convaincue que les éléments de preuve établissent que l'ARS a tenté de tuer au moins dix personnes.

³⁷⁸⁸ Première déclaration de P-0274, UGA-OTP-0244-3375-R01, par. 81. En effet, la Chambre observe que la plaque commémorative correspond étroitement aux listes de Mario Ottober, avec bon nombre des mêmes particularités orthographiques des noms des personnes décédées.

³⁷⁸⁹ Déclaration de P-0325, UGA-OTP-0264-0242-R01, par. 36.

³⁷⁹⁰ Déclaration de P-0325, UGA-OTP-0264-0242-R01, par. 36.

³⁷⁹¹ Voir Déclaration de P-0325, UGA-OTP-0264-0242-R01, par. 36.

³⁷⁹² P-0218 : T-90, p. 86, ligne 15, à p. 88, ligne 8.

³⁷⁹³ P-0218 : T-90, p. 87, lignes 3 à 6.

³⁷⁹⁴ La Chambre fait ici référence à l'examen qu'elle a fait plus haut à propos des personnes tuées dans le camp et celui qu'elle a fait plus bas à propos des personnes tuées au cours du retrait de l'ARS.

Une heure environ après le début de l'attaque contre le camp de déplacés d'Odek, les assaillants de l'ARS ont battu en retraite à cause de l'arrivée des renforts des forces gouvernementales³⁷⁹⁵.

1551. La Chambre est convaincue que les éléments de preuve établissent que les combattants de l'ARS qui se trouvaient dans le camp ont battu en retraite vers le moment où les soldats des forces gouvernementales sont arrivés³⁷⁹⁶.

1552. Une résidente du camp, Helen Opoka Acan, a témoigné que les soldats des forces gouvernementales pourchassaient les rebelles³⁷⁹⁷. Le témoignage d'un combattant de la brigade Sinia, P-0264, corrobore son récit, puisqu'il a indiqué que les forces de l'ARS avaient quitté le camp lorsque des soldats des forces gouvernementales étaient arrivés depuis l'école et avaient commencé à tirer sur elles³⁷⁹⁸. Dans son témoignage, conforme à celui des autres témoins, P-0314 a déclaré qu'il était reparti en courant vers la brousse au moment où des soldats des forces gouvernementales étaient revenus à la caserne³⁷⁹⁹. De nombreux témoins ont rapporté qu'il avait à commencer à pleuvoir à verse au cours de l'attaque³⁸⁰⁰.

³⁷⁹⁵ *Supra*, par. 170.

³⁷⁹⁶ Première déclaration de P-0274, UGA-OTP-0244-3375-R01, par. 33 (avant la fin de l'attaque, Mario Ottober a entendu un échange de coups de feu lorsque les soldats des forces gouvernementales mobiles combattaient les rebelles. Peu après, les soldats des forces gouvernementales sont venus et ont assuré aux résidents que les rebelles étaient partis) ; P-0264 : T-64, p. 62, lignes 8 à 12 (P-0264 a témoigné que les forces de l'ARS avaient quitté le camp car, après qu'elles avaient défait les soldats des forces gouvernementales et alors qu'elles pillaient le centre du camp, des soldats des forces gouvernementales étaient arrivés depuis l'école et avaient commencé à tirer sur elles, qui avaient alors quitté le camp) ; déclaration de P-0218, UGA-OTP-0238-0720-R01, par. 29 (P'Oyoo Lakoch pouvait voir les soldats qui, revenus après avoir tendu leur embuscade, commençaient à tirer en direction du camp) ; déclaration de P-0325, UGA-OTP-0264-0242-R01, par. 25 (alors qu'il se cachait des rebelles dans la rivière Odek, Zakeo Odora pouvait entendre les soldats des forces gouvernementales approcher depuis la direction d'Awere. Il les a entendus échanger des coups de feu avec les rebelles) ; P-0406 : T-155, p. 46, ligne 25, à p. 47, ligne 10 ; p. 48, lignes 6 à 11 ; p. 48, ligne 21, à p. 49, ligne 1 ; p. 53, ligne 1 à 18 (P-0406 a déclaré que des soldats de l'UPDF qui se trouvaient à l'école avaient tiré sur les combattants de l'ARS qui se trouvaient à la caserne, en délogeant les soldats qui sont alors allés dans le centre du camp. Les soldats de l'UPDF tiraient sur les combattants de l'ARS). Voir aussi croquis du camp de déplacés d'Odek annoté par P-0406, montrant le déroulement de l'attaque, UGA-OTP-0263-2806 ; P-0359 : T-110, p. 46, lignes 7 à 19 (selon P-0359, un officier de l'UPDF, l'UPDF ne pointe généralement pas d'armes lourdes sur un camp, par peur de causer des blessures ou des décès).

³⁷⁹⁷ Déclaration de P-0270, UGA-OTP-0241-0168-R01, par. 34. Helen Opoka Acan a déclaré qu'elle savait que les soldats appartenaient aux forces gouvernementales parce qu'ils parlaient swahili, tandis que les rebelles parlaient acholi.

³⁷⁹⁸ P-0264 : T-64, p. 62, lignes 8 à 12.

³⁷⁹⁹ P-0314 : T-75, p. 11, lignes 19 et 20.

³⁸⁰⁰ Déclaration de P-0325, UGA-OTP-0264-0242-R01, par. 25 (il a commencé à pleuvoir à verse à la fin de l'attaque) ; P-0252 : T-87, p. 33, lignes 8 à 12 ; T-89, p. 3, ligne 21, à p. 4, ligne 7 ; p. 14, ligne 22, à p. 15, ligne 4 (il pleuvait lorsque l'ARS a attaqué Odek, la pluie a commencé vers le moment où l'ARS a attaqué la caserne et elle est tombée pendant toute l'attaque. Il pleuvait toujours quand l'ARS a quitté le camp) ;

1553. La Chambre est également convaincue que les éléments de preuve établissent que l'attaque de l'ARS contre le camp d'Odek a duré environ une heure³⁸⁰¹.

P-0054 : T-93, p. 15, ligne 21 ; p. 21, ligne 7 à 9 (il a commencé à pleuvoir pendant l'attaque de l'ARS contre la caserne et il pleuvait à verse quand les combattants de l'ARS quittaient le camp) ; P-0309 : T-63, p. 22, lignes 22 à 25 (il pleuvait lorsqu'ils sont partis pour Odek et il pleuvait sur le chemin du retour). La Chambre observe que de nombreux témoins n'ont pas parlé de la pluie et que P-0340 a déclaré qu'il n'avait pas plu ce jour-là. Voir P-0340 : T-103, p. 48, ligne 18, à p. 49, ligne 3. Elle considère que le témoignage de P-0340 concernant la pluie n'ébranle pas l'avis global qu'elle a de sa crédibilité.

³⁸⁰¹ P-0410 : T-151, p. 31, lignes 2 à 10 ; p. 32, lignes 7 à 11 (selon P-0410, l'attaque a commencé vers 17 heures et les forces de l'ARS ont commencé à quitter le camp vers 18 heures) ; déclaration de P-0218, UGA-OTP-0238-0720-R01, par. 24 (l'attaque a duré en tout environ une heure) ; P-0309 : T-61, p. 9, lignes 19 et 20 (l'ARS est restée au centre de négoce du camp de déplacés d'Odek entre 50 minutes et une heure). Voir déclaration de P-0270, UGA-OTP-0241-0168-R01, par. 19 et 34 (l'attaque a commencé entre 17 heures et 18 heures et les soldats des forces gouvernementales sont arrivés entre 19 heures et 19 h 30) ; P-0269 : T-85, p. 35, lignes 12 à 19 ; p. 36, lignes 7 à 20 ; p. 48, lignes 14 à 16 ; T-86, p. 77, lignes 14 à 19 (P-0269 a été enlevée par le dernier groupe de combattants de l'ARS qui combattait dans le camp une heure environ après l'arrivée de l'ARS au camp). La Chambre relève que P-0274 a estimé que l'attaque avait duré de 30 à 45 minutes. Première déclaration de P-0274, UGA-OTP-0244-3375-R01, par. 28. La Chambre est d'avis que ce témoignage n'est pas incompatible avec sa conclusion, en particulier étant donné que le témoin a fait une estimation du temps passé par l'ARS dans le camp et que la propre conclusion de la Chambre est une approximation.

Lorsqu'ils ont quitté le camp, les combattants de l'ARS ont enlevé des civils et emporté des biens pillés. Au cours de l'attaque, ils ont enlevé au moins 40 civils résidant dans le camp, hommes, femmes et enfants. Parmi tant d'autres, Atir, Hilary Kilama, Lalam, Rose Aweko, David Ojok, James Titus Latigo, James Ayella, Kidega, Lagii, Patrick Opap Odong, P'Mala Okot, Ojok, Fabio Otto, Onek, le témoin P-0275, le témoin P-0269, le témoin P-0252, Brian Odokonyero, Hellen Adong, Alice Kidega, Acan, Adaa/Ada, Agnes Adoch, Ajok, Akanyo, Apio, Atenyo, Carolina Lagulu, Dennis Otema, Doreen Aluku, Kadoge, Kala Adong, Joyce Aneno, Ocaka, Paul Ojara, Richard Okello, Santa Oling, Vantorina Akello, et l'épouse d'Olet Okello ont été enlevés et forcés à travailler pour l'ARS³⁸⁰².

Les personnes enlevées, y compris des enfants d'à peine 11 ou 12 ans, ont été forcées à porter hors du camp des biens pillés. Elles étaient placées sous la surveillance de gardes armés pour empêcher qu'elles ne s'échappent et étaient constamment menacées d'être frappées ou tuées. Des civils ont été contraints de porter des charges lourdes sur de longues distances, sous la menace constante de sévices, certains marchant même pieds nus. Des personnes enlevées ont dû porter un combattant blessé³⁸⁰³.

Les civils ont subi des violences physiques graves aux mains des combattants de l'ARS, en étant frappés avec des bâtons et des armes à feu. Des personnes enlevées ont été battues pour avoir marché trop lentement. Une personne enlevée a été forcée à en tuer une autre à la massue et à inspecter des cadavres. Une autre encore a été forcée à regarder quelqu'un être tué. Des mères ont été forcées à abandonner leurs enfants sur le bord de la route ; un enfant a été abandonné sur des ordures³⁸⁰⁴.

1554. La Chambre conclut que les éléments de preuve montrent que les combattants de l'ARS ont enlevé des civils résidant dans le camp de déplacés d'Odek et, sous surveillance armée, les ont forcés à travailler pour l'ARS, en les menaçant de les battre et/ou de les tuer. Dans ce contexte, la Chambre tient compte des éléments de preuve examinés ci-après et relatifs aux civils enlevés et tués par l'ARS.

1555. Tant des combattants de l'ARS que des civils résidant dans le camp de déplacés d'Odek ont témoigné que l'ARS avait enlevé des civils et leur avait infligé des sévices graves au cours de leur enlèvement et du retrait du camp.

1556. Des combattants de l'ARS ont eux-mêmes déclaré que l'ARS avait enlevé des personnes du camp de déplacés d'Odek, livrant un témoignage corroborant et conforme à celui des résidents du camp. P-0340 a déclaré que des civils étaient enlevés dans le camp de déplacés d'Odek et forcés à « [TRADUCTION]

³⁸⁰² *Supra*, par. 171.

³⁸⁰³ *Supra*, par. 172.

³⁸⁰⁴ *Supra*, par. 173.

porter les charges³⁸⁰⁵ ». De même, P-0309 a déclaré que les combattants de l'ARS avaient enlevé des civils se trouvant dans le centre et dans des maisons du camp pour les aider à porter le butin des pillages³⁸⁰⁶. Il a ajouté qu'on donnait aux civils des biens à porter, notamment des haricots et d'autres denrées³⁸⁰⁷. Selon P-0309, pendant le retrait du camp, les civils enlevés marchaient au milieu des combattants de l'ARS³⁸⁰⁸. P-0410 a déclaré qu'il avait personnellement enlevé deux personnes résidant dans le camp de déplacés d'Odek³⁸⁰⁹.

1557. P-0352 a déclaré que parmi les personnes enlevées qu'elle avait vues, certaines étaient âgées, d'autres étaient jeunes³⁸¹⁰. P-0406 a déclaré qu'après l'opération, les combattants de l'ARS s'étaient rassemblés sur le lieu de rendez-vous et, avec les assaillants du camp d'Odek, il y avait des civils captifs, y compris des enfants³⁸¹¹. P-0406 a estimé que les plus jeunes enfants enlevés – des filles et des garçons – avaient entre 11 et 12 ans³⁸¹².

1558. La Chambre observe également que, dans la communication radio interceptée qui est analysée ci-après, P-0016 a reconnu la voix de Dominic Ongwen déclarant « [TRADUCTION] j'ai enlevé un certain nombre de personnes³⁸¹³ ». Les éléments de preuve cohérents et se corroborant mutuellement établissent que les combattants de l'ARS ont enlevé des civils du camp de déplacés d'Odek.

1559. Les civils ont été enlevés pour porter les biens que l'ARS avait pillés dans le camp. P-0410 a déclaré qu'il était allé au camp et y avait pris des vivres, et qu'il avait enlevé deux civils pour l'aider à les porter³⁸¹⁴. Il a expliqué que dans le camp, il avait armé son fusil en entrant dans une maison et, comme il

³⁸⁰⁵ P-0340 : T-102, p. 36, lignes 3 à 10.

³⁸⁰⁶ P-0309 : T-60, p. 83, lignes 4 à 7 et lignes 16 à 20 ; T-61, p. 8, lignes 20 à 24.

³⁸⁰⁷ P-0309 : T-61, p. 9, lignes 14 à 18.

³⁸⁰⁸ P-0309 : T-61, p. 10, lignes 12 à 21.

³⁸⁰⁹ P-0410 : T-151, p. 39, lignes 1 à 3.

³⁸¹⁰ Déclaration de P-0352, UGA-OTP-0260-0315-R01, par. 126.

³⁸¹¹ P-0406 : T-154, p. 50, lignes 2 à 8.

³⁸¹² P-0406 : T-154, p. 50, lignes 5 à 13.

³⁸¹³ Transcription de la cassette 808 (P-0016), UGA-OTP-0259-0065, p. 0075 ; P-0016 : T-32, p. 63, lignes 18 à 22.

³⁸¹⁴ P-0410 : T-151, p. 45, ligne 22, à p. 46, ligne 2.

avait trouvé des gens à l'intérieur, il les avait fait sortir sous la menace de son arme³⁸¹⁵. Il a déclaré que l'un des civils était un adulte et l'autre un enfant³⁸¹⁶.

1560. D'autres témoignages de combattants de l'ARS corroborent le récit de P-0410 selon lequel des civils ont été enlevés du camp pour porter le butin du pillage³⁸¹⁷. P-0406 a lui aussi déclaré que, pendant l'attaque, il était entré avec d'autres combattants de l'ARS dans une maison pour y prendre des vivres³⁸¹⁸. Il a indiqué qu'ils avaient dit aux civils présents dans la maison de se lever et de porter les vivres³⁸¹⁹. Il a ajouté avoir reçu l'ordre de son commandant, face au refus des civils, de les frapper avec un fusil³⁸²⁰. Il a déclaré qu'il les avait frappés sur la tête et sur la poitrine avec la crosse de son fusil³⁸²¹. Il a également frappé un autre civil avec la bouche du fusil³⁸²². Après cela, les civils se sont levés et ont porté les vivres³⁸²³. P-0406 a précisé que certains civils étaient restés dans la maison et que les combattants de l'ARS avaient refermé la porte³⁸²⁴. P-0264 a déclaré que les personnes enlevées portaient des denrées sur la tête et le dos³⁸²⁵.

1561. Les éléments de preuve montrent que des personnes enlevées ont été forcées à porter un commandant blessé de l'ARS lorsque celle-ci a battu en retraite³⁸²⁶. La Chambre a également jugé crédible le récit de P-0252 concernant des civils forcés à porter des armes depuis Odek. P-0252 a déclaré que des personnes enlevées avaient été forcées à porter une arme appelée « B-10 », et que les personnes du camp plus âgées portaient l'arme à tour de rôle.

³⁸¹⁵ P-0410 : T-151, p. 46, lignes 3 à 7.

³⁸¹⁶ P-0410 : T-151, p. 46, lignes 10 à 13.

³⁸¹⁷ P-0330 : T-52-CONF, p. 22, lignes 5 et 6 ; p. 24, lignes 21 à 24 (des civils ont été enlevés du camp de déplacés d'Odek pour aider à porter le butin du pillage. Les civils enlevés ont porté les biens pillés par des combattants de l'ARS jusqu'au lieu de rendez-vous) ; P-0309 : T-60, p. 83, lignes 4 à 7 (les combattants de l'ARS ont enlevé des civils pour les aider à porter des biens pillés). Voir aussi P-0252 : T-87, p. 34, ligne 9, à p. 35, ligne 3 (les vivres avaient été distribués dans le camp trois jours avant l'attaque, alors ils s'y trouvaient toujours quand l'ARS est arrivée. L'ARS a fait porter aux personnes enlevées ce qui avait été distribué au camp, notamment de la farine, des haricots et de l'huile de cuisson).

³⁸¹⁸ P-0406 : T-154-CONF, p. 46, lignes 4 à 6.

³⁸¹⁹ P-0406 : T-154-CONF, p. 46, lignes 4 à 7.

³⁸²⁰ P-0406 : T-154-CONF, p. 46, lignes 4 à 13.

³⁸²¹ P-0406 : T-154-CONF, p. 46, lignes 4 à 8.

³⁸²² P-0406 : T-154-CONF, p. 46, lignes 4 à 9.

³⁸²³ P-0406 : T-154-CONF, p. 46, lignes 4 à 9.

³⁸²⁴ P-0406 : T-154-CONF, p. 46, lignes 4 à 10.

³⁸²⁵ P-0264 : T-64, p. 64, lignes 8 à 11.

³⁸²⁶ Voir *infra*, par. 1601 à 1608. Le vécu et le meurtre de ces personnes enlevées sont évoqués plus bas.

1562. La Chambre observe également que les témoignages analysés dans la présente section établissent que l'ARS a recouru à la force tout au long de l'enlèvement ; par exemple, P-0275, P-0242, P-0269 et Hellen Adong ont témoigné qu'ils avaient été enlevés par des soldats armés de l'ARS. Dans ce contexte, la Chambre rappelle le témoignage livré par P-0264, disant que les personnes enlevées au camp de déplacés d'Odek étaient attachées les unes aux autres par la taille à l'aide d'une corde pour empêcher qu'elles s'échappent, et qu'elles devaient porter des objets sur leur tête³⁸²⁷. Dans le droit fil de ce témoignage, P-0142 a déclaré qu'il était impossible que les civils enlevés s'échappent puisqu'ils étaient sous la surveillance étroite de combattants armés de l'ARS³⁸²⁸.

1563. Helen Opoka Acan a décrit ce qu'elle avait vécu lorsque des combattants de l'ARS étaient entrés dans sa maison et avaient traîné ses enfants à l'extérieur :

[TRADUCTION] Je ne pouvais pas les arrêter. Si vous tentiez d'arrêter les rebelles ou de leur parler, ils vous tuaient ou vous arrachaient l'œil avec la crosse du fusil. Vous ne pouvez pas les arrêter. Si vous essayez, ils vous tranchent la bouche ou les oreilles. Après qu'ils ont traîné les enfants dehors, j'étais juste assise là, dans la hutte. Je n'avais ni la force ni l'autorité pour faire quoi que ce soit. Je suis restée dans la hutte avec mon mari. Ils ont fait sortir tous mes enfants de la maison et nous ont seulement laissé les enfants [d'un de mes fils] parce qu'ils étaient très jeunes. Lorsqu'ils sont sortis de ma maison, je n'ai pas regardé dehors par la porte. Je n'aurais rien pu voir, c'était sombre et confus. J'ai juste baissé la tête et attendu la suite³⁸²⁹.

1564. La Chambre rappelle également le témoignage livré par Hellen Adong selon lequel les combattants de l'ARS frappaient les personnes qui avançaient lentement, même si elles portaient des charges très lourdes³⁸³⁰. Hellen Adong a déclaré que les captifs évitaient de regarder les combattants de l'ARS, parce qu'on les menaçait s'ils le faisaient³⁸³¹. Elle a ajouté que les combattants de l'ARS menaçaient souvent de mort les personnes enlevées³⁸³².

³⁸²⁷ P-0264 : T-64, p. 64, lignes 12 à 18.

³⁸²⁸ P-0142 : T-70, p. 36, ligne 21, à p. 37, ligne 18.

³⁸²⁹ Déclaration de P-0270, UGA-OTP-0241-0168-R01, par. 24 et 25.

³⁸³⁰ Déclaration de P-0268, UGA-OTP-0248-0013-R01, par. 41.

³⁸³¹ Voir déclaration de P-0268, UGA-OTP-0248-0013-R01, par. 41.

³⁸³² Voir déclaration de P-0268, UGA-OTP-0248-0013-R01, par. 41, 43 à 45 et 47 ; P-0269 : T-85, p. 44, lignes 15 à 24 (les combattants de l'ARS ont menacé des civils de mort si un commandant blessé mourait).

1565. La Chambre a également entendu des témoignages cohérents, détaillés et crédibles selon lesquels l'ARS avait forcé des femmes à abandonner leurs enfants pendant le retrait du camp, en les menaçant de les battre ou de les tuer.

1566. Hellen Adong a déclaré que les rebelles lui avaient dit plusieurs fois de jeter son bébé, mais qu'elle avait refusé³⁸³³. Elle a dit que pendant la retraite de l'ARS, alors que les personnes enlevées et leurs ravisseurs de l'ARS traversaient une route, ils avaient trouvé un petit garçon d'environ deux ans, qui avait été laissé sur le chemin³⁸³⁴. Elle a déclaré que la mère de l'enfant s'appelait Alice³⁸³⁵, qu'elle l'avait vue ensuite parmi les personnes enlevées³⁸³⁶. Quand toutes deux ont été libérées, Alice lui a expliqué que l'ARS l'avait forcée à laisser son bébé³⁸³⁷. Hellen Adong a déclaré que des gens dans le camp avaient entendu le bébé pleurer et l'avaient ramené à son père³⁸³⁸. Le mari de Hellen Adong, Mario Ottober, a confirmé son récit, déclarant qu'elle lui avait dit que l'ARS avait forcé une femme prénommée Alice à abandonner son enfant pendant le retrait du camp³⁸³⁹. Il a déclaré que selon Hellen Adong, les combattants de l'ARS avaient dit que l'enfant faisait du bruit et dérangeait les gens³⁸⁴⁰. Mario Ottober a également confirmé que l'enfant avait ensuite été sauvé par les résidents du camp³⁸⁴¹.

1567. De même, P-0269 a déclaré qu'au moment de son enlèvement, ses deux enfants l'avaient suivie en pleurant³⁸⁴². Elle a expliqué qu'un soldat lui avait dit qu'elle devait laisser ses enfants sinon elle serait tuée³⁸⁴³. Elle a également vu un combattant de l'ARS demander à l'une des civiles enlevées de détacher son bébé et de le laisser³⁸⁴⁴. Elle a ajouté que les combattants de l'ARS

P-0269 a déclaré : « [TRADUCTION] [L]es soldats voulaient vraiment nous tuer ce soir-là, comme si nous n'étions pas des êtres humains »).

³⁸³³ Déclaration de P-0268, UGA-OTP-0248-0013-R01, par. 38.

³⁸³⁴ Déclaration de P-0268, UGA-OTP-0248-0013-R01, par. 38.

³⁸³⁵ Déclaration de P-0268, UGA-OTP-0248-0013-R01, par. 38.

³⁸³⁶ Déclaration de P-0268, UGA-OTP-0248-0013-R01, par. 38.

³⁸³⁷ Déclaration de P-0268, UGA-OTP-0248-0013-R01, par. 55.

³⁸³⁸ Déclaration de P-0268, UGA-OTP-0248-0013-R01, par. 55.

³⁸³⁹ Première déclaration de P-0274, UGA-OTP-0244-3375-R01, par. 43.

³⁸⁴⁰ Première déclaration de P-0274, UGA-OTP-0244-3375-R01, par. 43.

³⁸⁴¹ Première déclaration de P-0274, UGA-OTP-0244-3375-R01, par. 43.

³⁸⁴² P-0269 : T-85, p. 38, lignes 17 à 24.

³⁸⁴³ P-0269 : T-85, p. 38, lignes 17 à 24.

³⁸⁴⁴ P-0269 : T-85, p. 39, lignes 11 à 14.

demandaient aux femmes de détacher les enfants qu'elles portaient sur le dos pour pouvoir porter des bagages et non s'accrocher à leurs enfants³⁸⁴⁵.

1568. Pendant le retrait du camp avec ses ravisseurs de l'ARS, P-0269 a vu un très jeune bébé, âgé d'environ deux mois, qui avait été jeté sur un tas d'ordures³⁸⁴⁶. Elle a déclaré avoir vu des enfants âgés d'environ 6 à 8 mois abandonnés dans la brousse³⁸⁴⁷. De même, le témoin enlevé P-0275 a déclaré avoir vu un bébé abandonné nu sur le bord du chemin ; il était couché sur le dos et pleurait³⁸⁴⁸.

1569. La Chambre a également entendu des témoignages sur les sévices infligés par l'ARS à des civils spécifiques enlevés du camp de déplacés d'Odek pendant l'attaque.

1570. **P-0275** : La Chambre rappelle la conclusion selon laquelle P-0275 avait neuf ans à l'époque de l'attaque contre le camp de déplacés d'Odek³⁸⁴⁹. P-0275 a déclaré que le jour de l'attaque, il se trouvait à la maison avec [EXPURGÉ] lorsqu'il a entendu des coups de feu et des voix à l'extérieur disant « [TRADUCTION] on en finit avec les gens ici et on brûle la maison³⁸⁵⁰ ». P-0275 a déclaré que les tirs étant de plus en plus nourris, lui et les autres s'étaient allongés sur le sol de la hutte³⁸⁵¹. Il a expliqué que des balles touchaient le toit de chaume de la maison³⁸⁵². Un combattant de l'ARS est entré alors qu'ils se cachaient, les a fait sortir de la maison et leur a ordonné de retirer leurs chemises³⁸⁵³. P-0275 a rapporté qu'on leur avait dit de s'allonger sur le sol tandis que les balles sifflaient tout autour³⁸⁵⁴. Il a déclaré que le combattant les avait fait se mettre en colonne par ordre de taille, [EXPURGÉ]³⁸⁵⁵. Il a dit que le combattant de l'ARS avait pris une corde et

³⁸⁴⁵ P-0269 : T-85, p. 38, lignes 5 à 8. Voir déclaration de P-0270, UGA-OTP-0241-0168-R01, par. 48 (certaines des femmes enlevées ont été forcées à abandonner leurs enfants sur le bord de la route).

³⁸⁴⁶ P-0269 : T-85, p. 38, lignes 2 à 14.

³⁸⁴⁷ P-0269 : T-85, p. 38, lignes 11 à 16.

³⁸⁴⁸ Déclaration de P-0275, UGA-OTP-0244-3398-R01, par. 31.

³⁸⁴⁹ Voir l'analyse par la Chambre de la crédibilité de P-0275, *supra*, section IV.B.2.iv.c.v.

³⁸⁵⁰ Déclaration de P-0275, UGA-OTP-0244-3398-R01, par. 16 et 20.

³⁸⁵¹ Déclaration de P-0275, UGA-OTP-0244-3398-R01, par. 20.

³⁸⁵² Déclaration de P-0275, UGA-OTP-0244-3398-R01, par. 22.

³⁸⁵³ Déclaration de P-0275, UGA-OTP-0244-3398-R01, par. 23 et 24.

³⁸⁵⁴ Déclaration de P-0275, UGA-OTP-0244-3398-R01, par. 24.

³⁸⁵⁵ Déclaration de P-0275, UGA-OTP-0244-3398-R01, par. 26.

l'avait passée autour de leur taille pour les attacher ensemble³⁸⁵⁶. P-0275 a ajouté que le soldat les avait emmenés en tenant une extrémité de la corde³⁸⁵⁷. Le combattant de l'ARS est entré dans plusieurs maisons de civils dans lesquelles il a pris des biens, les donnant à porter aux garçons³⁸⁵⁸. P-0275 a déclaré que le soldat leur avait donné l'ordre de marcher en direction du cours d'eau et qu'ils avaient marché environ quatre kilomètres en direction de Lakim³⁸⁵⁹. En chemin, il a commencé à pleuvoir³⁸⁶⁰. Pendant le retrait du camp avec l'ARS, P-0275 a marché pieds nus dans la brousse et s'est blessé. Il a déclaré qu'il portait des claquettes au moment de son enlèvement, mais qu'elles s'étaient vite abîmées et qu'il avait dû marcher pieds nus³⁸⁶¹. Cela lui avait causé beaucoup de plaies aux pieds et aux jambes³⁸⁶². Après s'être fait prendre en tentant de s'échapper alors que les combattants de l'ARS et les personnes enlevées s'éloignaient du camp de déplacés d'Odek, P-0275 a été frappé avec des bâtons et avec un lance-roquettes ; il a déclaré que c'était « [TRADUCTION] comme s'ils [le] frappaient avec un gros rondin³⁸⁶³ ».

1571. P-0275 a déclaré qu'il se déplaçait dans la brousse avec l'ARS quand un combattant de l'ARS avait utilisé le dos d'une houe pour frapper une femme qui avait été enlevée avant l'attaque contre le camp de déplacés d'Odek³⁸⁶⁴, parce que ses pieds étaient enflés, que du pus sortait de ses blessures et qu'elle ne pouvait plus marcher³⁸⁶⁵. P-0275 a rapporté que le soldat s'était approché d'elle alors qu'elle était à genoux et qu'il lui avait dit de faire ses prières parce qu'elle allait mourir³⁸⁶⁶. P-0275 a dit qu'elle faisait ses prières lorsque le soldat l'avait frappée sur la tête : « [TRADUCTION] [A]u troisième coup, sa tête s'est fendue, l'arrière de son crâne est tombé vers l'avant. J'ai vu une substance blanche mélangée à du sang sortir de la blessure. Elle est morte

³⁸⁵⁶ Déclaration de P-0275, UGA-OTP-0244-3398-R01, par. 26.

³⁸⁵⁷ Déclaration de P-0275, UGA-OTP-0244-3398-R01, par. 27.

³⁸⁵⁸ Déclaration de P-0275, UGA-OTP-0244-3398-R01, par. 27 et 28.

³⁸⁵⁹ Déclaration de P-0275, UGA-OTP-0244-3398-R01, par. 30.

³⁸⁶⁰ Déclaration de P-0275, UGA-OTP-0244-3398-R01, par. 30.

³⁸⁶¹ Déclaration de P-0275, UGA-OTP-0244-3398-R01, par. 32.

³⁸⁶² Déclaration de P-0275, UGA-OTP-0244-3398-R01, par. 56.

³⁸⁶³ Déclaration de P-0275, UGA-OTP-0244-3398-R01, par. 43.

³⁸⁶⁴ P-0275 : T-124, p. 65, lignes 15 à 25.

³⁸⁶⁵ Déclaration de P-0275, UGA-OTP-0244-3398-R01, par. 57.

³⁸⁶⁶ Déclaration de P-0275, UGA-OTP-0244-3398-R01, par. 57.

devant moi³⁸⁶⁷ ». P-0275 a ajouté qu'on l'avait forcé à déplacer et jeter le corps d'une personne tuée par l'ARS³⁸⁶⁸. Il a décrit ce qu'il avait ressenti en voyant ce que faisait l'ARS :

[TRADUCTION] [L]e fait de voir quelqu'un qui venait juste d'être tué, quelqu'un couvert de sang, était extrêmement douloureux pour moi. [...] [C]ette personne était déjà une adulte et elle était très lourde, alors j'avais en plus beaucoup de mal à la tirer³⁸⁶⁹.

1572. La Chambre est convaincue de la crédibilité du récit de P-0275, son témoignage exhaustif contenant le type de précisions révélatrices d'une expérience frappante vécue personnellement. De plus, d'autres éléments de preuve corroborent son témoignage. [EXPURGÉ]³⁸⁷⁰. [EXPURGÉ]³⁸⁷¹. [EXPURGÉ]³⁸⁷². [EXPURGÉ]³⁸⁷³. [EXPURGÉ]³⁸⁷⁴. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre est convaincue que les témoignages montrent que les combattants armés de l'ARS ont enlevé P-0275 et l'ont forcé à travailler pour l'ARS au cours de l'attaque qu'ils ont menée contre le camp de déplacés d'Odek.

1573. **Ajok** : P-0275 a déclaré que l'une des personnes enlevées à Odek était une jeune femme dénommée Ajok, qui était plus âgée que lui et avait déjà quitté l'école³⁸⁷⁵. Il a indiqué que, quelques jours à peine après le départ du groupe, un combattant de l'ARS avait pris Ajok pour en faire son « épouse »³⁸⁷⁶. Vu qu'il lui était difficile d'évaluer le temps dans la brousse, P-0275 a déclaré qu'Ajok avait été prise comme « épouse » très peu de temps après l'attaque – selon lui six jours après qu'elle avait été enlevée³⁸⁷⁷. Il a déclaré que le soldat qui avait pris Ajok faisait partie du groupe avec lequel il marchait après

³⁸⁶⁷ Déclaration de P-0275, UGA-OTP-0244-3398-R01, par. 57.

³⁸⁶⁸ P-0275 : T-124, p. 16, lignes 10 à 15.

³⁸⁶⁹ P-0275 : T-124, p. 16, lignes 12 à 15.

³⁸⁷⁰ [EXPURGÉ].

³⁸⁷¹ [EXPURGÉ].

³⁸⁷² [EXPURGÉ].

³⁸⁷³ [EXPURGÉ].

³⁸⁷⁴ [EXPURGÉ].

³⁸⁷⁵ Déclaration de P-0275, UGA-OTP-0244-3398-R01, par. 34, 36 et 38. P-0275 a déclaré qu'il ne pouvait pas évaluer son âge.

³⁸⁷⁶ Déclaration de P-0275, UGA-OTP-0244-3398-R01, par. 38.

³⁸⁷⁷ P-0275 : T-124, p. 50, lignes 14 à 22.

l'attaque contre le camp de déplacés d'Odek³⁸⁷⁸. Il a indiqué qu'il savait qu'on avait fait d'Ajok une « épouse » parce qu'une nuit il avait réalisé qu'elle dormait avec un « lapwony »³⁸⁷⁹. Elle a continué de dormir avec ce lapwony, et c'est pourquoi P-0275 en était venu à penser qu'elle était devenue son « épouse »³⁸⁸⁰. Le récit qu'a fait P-0275 de l'expérience d'Ajok en captivité était détaillé et contenait des éléments contextuels expliquant la source des informations rapportées et montrant qu'il parlait d'événements observés personnellement. La Chambre juge ce récit crédible et conclut qu'Ajok, une jeune femme, a été enlevée par l'ARS et qu'un combattant de l'ARS en a fait son « épouse ».

1574. **Onék** : P-0252 a déclaré qu'un jeune homme d'environ 21 ou 22 ans du nom d'Onék avait été enlevé par un combattant de l'ARS du nom de Tito, l'un des soldats d'escorte de Dominic Ongwen³⁸⁸¹. Selon P-0252, Onék est resté avec Tito et est devenu son soldat d'escorte, s'occupant de tâches comme de préparer le lit de Tito³⁸⁸². P-0252 a déclaré que lorsqu'Onék s'était échappé au milieu de la nuit, Tito avait menacé de tuer les personnes enlevées à Odek³⁸⁸³. Pour finir, P-0252 a été sauvagement battu à cause de l'évasion d'Onék³⁸⁸⁴. La Chambre juge que le récit fait par P-0252 sur l'expérience d'Onék dans l'ARS et sa fuite est crédible.

1575. Plusieurs autres témoins ont également livré un témoignage cohérent et venant corroborer le récit de P-0252 selon lequel Onék a été enlevé au cours de l'attaque du 29 avril 2004 et est ensuite revenu de la brousse³⁸⁸⁵. P'Oyoo

³⁸⁷⁸ P-0275 : T-124, p. 51, lignes 1 à 11.

³⁸⁷⁹ P-0275 : T-124, p. 80, ligne 18, à p. 81, ligne 1.

³⁸⁸⁰ P-0275 : T-124, p. 80, ligne 18, à p. 81, ligne 1.

³⁸⁸¹ P-0252 : T-87, p. 26, lignes 5 à 7 ; p. 38, lignes 19 à 25. Voir P-0252 : T-87-CONF, p. 66, lignes 21 à 23 (Onék était également appelé Onekalit).

³⁸⁸² P-0252 : T-87, p. 38, ligne 19, à p. 39, ligne 2.

³⁸⁸³ P-0252 : T-87, p. 38, ligne 19, à p. 39, ligne 13.

³⁸⁸⁴ P-0252 : T-87, p. 39, lignes 14 à 22.

³⁸⁸⁵ Déclaration de P-0268, UGA-OTP-0248-0013-R01, par. 59 (un garçon du nom d'Onék a été enlevé du camp de déplacés d'Odek pendant l'attaque du 29 avril 2004 et est revenu plus tard de la brousse) ; P-0269 : T-85, p. 46, ligne 22, à p. 47, ligne 23 (P-0269 a vu Onék parmi les personnes enlevées d'Odek ; il est ensuite revenu au camp) ; déclaration de P-0270, UGA-OTP-0241-0168-R01, par. 44 (selon Helen Opoka Acan, Onék, le fils de son voisin, a été enlevé pendant l'attaque). La Chambre note que plusieurs témoins avancent un âge différent en parlant d'Onék ; elle ne considère pas ce fait comme décisif. Les témoins sont cohérents lorsqu'ils expliquent qu'Onék a été enlevé et est revenu de la brousse. La Chambre considère que les témoins parlent de la même personne.

Lakoch a déclaré qu'un certain « Charles » Onek avait été enlevé par l'ARS pendant l'attaque du 29 avril 2004 contre le camp de déplacés d'Odek et était revenu quelques jours plus tard³⁸⁸⁶. P'Oyoo Lakoch a indiqué qu'Onek était encore dans la brousse lorsque les hommes enlevés avaient été tués³⁸⁸⁷. En revanche, P-0275 a déclaré que « Denish » Onekalit avait été enlevé du camp de déplacés d'Odek³⁸⁸⁸. Le rapport d'incident établi par P-0301 mentionne le nom d'« Onekalit Denis » sur la liste des personnes enlevées pendant l'attaque menée par l'ARS le 29 avril 2004 contre le camp de déplacés d'Odek et précise qu'il était toujours captif en mai 2004³⁸⁸⁹. La Chambre rappelle que P-0252 a témoigné qu'Onek était aussi appelé Onekalit. Compte tenu de la similitude des noms de la victime et des circonstances de son enlèvement, la Chambre pense que ces témoignages portent sur l'enlèvement de la même personne, Onek. Ce qui précède prouve également qu'Onek a été enlevé par les combattants de l'ARS au cours de l'attaque contre le camp de déplacés d'Odek. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre conclut qu'Onek a été enlevé par l'ARS et a été forcé à travailler pour elle.

1576. **Hellen Adong :** Hellen Adong a déclaré qu'après avoir entendu des coups de feu dans le camp, elle et ses enfants s'étaient cachés dans sa maison et avaient fermé la porte à clé³⁸⁹⁰. Un soldat rebelle portant une arme à feu a enfoncé sa porte à coups de pied³⁸⁹¹. Hellen Adong a dit qu'elle avait pris l'un de ses jeunes enfants, Ocen, et qu'elle avait couru dehors en disant au combattant de l'ARS : « [TRADUCTION] ne tire pas sur moi, je suis une civile³⁸⁹² ». Le combattant lui a dit en acholi de commencer à marcher³⁸⁹³. Hellen Adong ne portait pas de chaussures³⁸⁹⁴. Elle a cherché un pagne pour porter son enfant mais le combattant de l'ARS l'a frappée avec la crosse de son arme en bas de la cuisse droite³⁸⁹⁵. Hellen Adong a déclaré qu'elle avait fini par enlever le

³⁸⁸⁶ P-0218 : T-90, p. 13, ligne 21, à p. 14, ligne 8 ; déclaration de P-0218, UGA-OTP-0238-0720-R01, par. 38.

³⁸⁸⁷ P-0218 : T-90, p. 13, ligne 21, à p. 14, ligne 1.

³⁸⁸⁸ Déclaration de P-0275, UGA-OTP-0244-3398-R01, par. 34.

³⁸⁸⁹ Rapport d'incident établi par P-0301, UGA-OTP-0249-0438-R01, p. 0441.

³⁸⁹⁰ Déclaration de P-0268, UGA-OTP-0248-0013-R01, par. 23 à 25.

³⁸⁹¹ Déclaration de P-0268, UGA-OTP-0248-0013-R01, par. 26.

³⁸⁹² Déclaration de P-0268, UGA-OTP-0248-0013-R01, par. 27.

³⁸⁹³ Déclaration de P-0268, UGA-OTP-0248-0013-R01, par. 27.

³⁸⁹⁴ Déclaration de P-0268, UGA-OTP-0248-0013-R01, par. 27.

³⁸⁹⁵ Déclaration de P-0268, UGA-OTP-0248-0013-R01, par. 27.

corsage qu'elle portait et l'avait utilisé pour attacher son bébé dans son dos, et qu'elle avait marché torse nu³⁸⁹⁶. Elle a indiqué qu'elle avait très mal là où le combattant de l'ARS l'avait frappée³⁸⁹⁷. Elle, son enfant et le soldat ont commencé à s'éloigner de sa maison, située à une extrémité du camp, se dirigeant vers la caserne³⁸⁹⁸.

1577. Hellen Adong a témoigné qu'après avoir pillé des maisons près de la caserne, les combattants armés de l'ARS lui avaient dit, ainsi qu'aux autres personnes enlevées, de porter le butin du pillage³⁸⁹⁹. Le rebelle de l'ARS qui l'avait enlevée a trouvé un sac de maïs dans la maison d'Ocii, un civil, au milieu du camp et il a commencé à la frapper en lui disant d'abandonner son bébé et de porter le sac³⁹⁰⁰. Hellen Adong a expliqué que malgré les coups qui pleuvaient, elle avait refusé d'abandonner son bébé³⁹⁰¹. Elle a porté le sac de maïs sur la tête et son bébé sur le dos³⁹⁰² et a continué ainsi à travers la brousse³⁹⁰³. Elle a déclaré qu'un autre combattant de l'ARS avait fini par faire cesser les coups³⁹⁰⁴ et qu'elle avait pu continuer à porter son enfant³⁹⁰⁵.

1578. Tout au long de la journée passée comme captive de l'ARS, forcée à marcher sur une longue distance avec un sac de maïs sur la tête et son bébé dans le dos, Hellen Adong était pieds nus³⁹⁰⁶. Après son retour de la brousse, elle a du mal à marcher pendant plusieurs semaines parce qu'elle avait les pieds couverts d'ampoules et d'épines d'avoir marché pieds nus dans la brousse³⁹⁰⁷.

³⁸⁹⁶ Déclaration de P-0268, UGA-OTP-0248-0013-R01, par. 30.

³⁸⁹⁷ Déclaration de P-0268, UGA-OTP-0248-0013-R01, par. 27.

³⁸⁹⁸ Déclaration de P-0268, UGA-OTP-0248-0013-R01, par. 27. La Chambre observe que la caserne était à l'autre bout du camp. Voir croquis du camp de déplacés d'Odek dessiné par P-0274, UGA-OTP-0244-3388-R01.

³⁸⁹⁹ Déclaration de P-0268, UGA-OTP-0248-0013-R01, par. 28.

³⁹⁰⁰ Déclaration de P-0268, UGA-OTP-0248-0013-R01, par. 30.

³⁹⁰¹ Déclaration de P-0268, UGA-OTP-0248-0013-R01, par. 30. P-0268 a déclaré qu'un autre soldat de l'ARS avait fini par empêcher le combattant de l'ARS qui la frappait de continuer.

³⁹⁰² Déclaration de P-0268, UGA-OTP-0248-0013-R01, par. 30.

³⁹⁰³ Déclaration de P-0268, UGA-OTP-0248-0013-R01, par. 47.

³⁹⁰⁴ Déclaration de P-0268, UGA-OTP-0248-0013-R01, par. 31.

³⁹⁰⁵ Déclaration de P-0268, UGA-OTP-0248-0013-R01, par. 38 et 52.

³⁹⁰⁶ Déclaration de P-0268, UGA-OTP-0248-0013-R01, par. 27 et 57.

³⁹⁰⁷ Déclaration de P-0268, UGA-OTP-0248-0013-R01, par. 57.

1579. Hellen Adong a témoigné que pendant le retrait de l'ARS du camp, son enfant pleurait parce qu'il était nu et qu'il faisait froid³⁹⁰⁸. Elle a déclaré que, comme elle ne parvenait pas à le faire taire, les combattants de l'ARS la frappaient au dos avec la crosse de leurs armes³⁹⁰⁹. Selon elle, ils frappaient également d'autres femmes dont les bébés pleuraient³⁹¹⁰. Hellen Adong a témoigné qu'il pleuvait et qu'il faisait froid et que le bébé avait continué de pleurer jusqu'à ce qu'elle puisse le calmer en l'allaitant³⁹¹¹.

1580. Hellen Adong a déclaré qu'après une dizaine de kilomètres de marche le lendemain de l'attaque, les combattants de l'ARS avaient demandé aux femmes qui portaient les biens pillés à Odek de tout réunir au même endroit³⁹¹². Les femmes avaient alors été libérées, mais on leur avait dit que si un certain commandant – blessé pendant l'attaque – mourait, on les retrouverait et on les tuerait³⁹¹³. Hellen Adong a déclaré que les femmes avaient été libérées vers 15 heures le lendemain de l'attaque et qu'elles avaient couru sur pratiquement tout le trajet de retour au camp³⁹¹⁴. Bien qu'elle ait pris l'un de ses enfants avec elle quand elle avait été enlevée, Hellen Adong avait dû laisser les autres au camp, dont un bébé qu'elle allaitait, Sharon Opio³⁹¹⁵. Elle a déclaré qu'à son retour de captivité un jour plus tard, elle avait découvert son bébé qui pleurait, était affaibli et refusait d'être allaité³⁹¹⁶. Hellen Adong a déclaré que le docteur n'avait diagnostiqué aucun problème, mais que l'enfant était mort une semaine plus tard³⁹¹⁷.

1581. La Chambre note que Mario Ottober, le mari de Hellen Adong, corrobore le récit qu'elle a fait de son enlèvement. Les petites incohérences entre leurs récits³⁹¹⁸ n'affectent pas leur crédibilité et leur fiabilité. Il s'agit plutôt d'écarts

³⁹⁰⁸ Déclaration de P-0268, UGA-OTP-0248-0013-R01, par. 46.

³⁹⁰⁹ Déclaration de P-0268, UGA-OTP-0248-0013-R01, par. 46.

³⁹¹⁰ Déclaration de P-0268, UGA-OTP-0248-0013-R01, par. 46.

³⁹¹¹ Déclaration de P-0268, UGA-OTP-0248-0013-R01, par. 46.

³⁹¹² Déclaration de P-0268, UGA-OTP-0248-0013-R01, par. 51.

³⁹¹³ Déclaration de P-0268, UGA-OTP-0248-0013-R01, par. 52 et 53.

³⁹¹⁴ Déclaration de P-0268, UGA-OTP-0248-0013-R01, par. 54.

³⁹¹⁵ Déclaration de P-0268, UGA-OTP-0248-0013-R01, par. 56.

³⁹¹⁶ Déclaration de P-0268, UGA-OTP-0248-0013-R01, par. 56.

³⁹¹⁷ Déclaration de P-0268, UGA-OTP-0248-0013-R01, par. 56.

³⁹¹⁸ Par exemple, Mario Ottober indique qu'elle a porté le maïs à partir de l'extérieur de leur maison, située à la lisière du camp, tandis que Hellen Adong a expressément expliqué qu'elle avait pris le maïs au milieu du camp.

normaux dus au fait que chacun a ses propres souvenirs, et qui montrent que leurs témoignages n'ont pas été répétés ou coordonnés. La Chambre conclut que le récit fait par Mario Ottober de ce qu'il a vu de l'enlèvement de sa femme et ce qu'elle lui a dit de sa captivité corrobore le témoignage de celle-ci et conforte l'opinion que la Chambre a de sa crédibilité et de sa fiabilité³⁹¹⁹. Les récits de P'Oyoo Lakoch et Helen Opoka Acan corroborent ceux des autres témoins, attestant que Hellen Adong a été enlevée par des combattants de l'ARS et forcée de porter hors du camp des denrées pillées³⁹²⁰. P'Oyoo Lakoch a témoigné que Helen Ottober lui avait dit qu'elle et les autres avaient apporté les vivres pillés à un groupe plus important de combattants de l'ARS, à Lakim³⁹²¹. Au vu des éléments de preuve, la Chambre est convaincue que les combattants de l'ARS ont enlevé Hellen Adong et l'ont forcée à travailler pour eux.

1582. **P-0269** : P-0269 a déclaré qu'au moment de l'attaque du 29 avril 2004 contre le camp de déplacés d'Odek, elle était enceinte de six mois³⁹²². Elle a expliqué qu'elle s'était cachée dans une tranchée à l'intérieur de chez elle lorsque les tirs avaient commencé³⁹²³. Elle en était sortie pour voir si les combattants de l'ARS avaient quitté le camp³⁹²⁴, puis elle y était retournée, mais un combattant armé de l'ARS l'avait suivie et lui avait dit d'en sortir³⁹²⁵. Le combattant de l'ARS avait tiré un lourd sac de vivres qu'il lui avait donné à

³⁹¹⁹ Voir première déclaration de P-0274, UGA-OTP-0244-3375-R01, par. 29, 30 et 40 (Hellen Adong était dans une maison avec leurs enfants, porte fermée à clé, quand un combattant de l'ARS a enfoncé la porte de la maison à coups de pied et elle est sortie. Elle a dit au combattant de ne pas tirer parce qu'elle était une civile. Celui-ci lui a dit de porter un gros sac de maïs qui était à l'extérieur et de les suivre. Elle a suivi l'ARS tout en portant son fils, Ocen, âgé de moins d'un an, sur son dos. Elle a été libérée le lendemain de l'attaque).

³⁹²⁰ Déclaration de P-0218, UGA-OTP-0238-0720-R01, par. 34 et 35 (Helen Ottober lui a dit que les rebelles lui avaient fait porter, ainsi qu'à d'autres, des denrées à l'extérieur du camp. Elle lui a dit qu'ils avaient marché un certain temps, puis avaient été libérés et les rebelles leur avaient dit de prendre une autre route pour rentrer au camp, au cas où les soldats des forces gouvernementales les auraient suivis). Le témoin a expressément mentionné Helen Ottober. La Chambre note que Hellen Adong est mariée à Mario Ottober, et elle comprend que les références à Helen ou Hellen Ottober désignent Hellen Adong. Voir déclaration de P-0268, UGA-OTP-0248-0013-R01, par. 13 ; déclaration de P-0270, UGA-OTP-0241-0168-R01, par. 48 (Hellen Adong habitait près de chez Helen Opoka Acan et faisait partie des femmes revenues de la brousse. Elle avait été enlevée pour porter des biens pour l'ARS).

³⁹²¹ Déclaration de P-0218, UGA-OTP-0238-0720-R01, par. 35.

³⁹²² P-0269 : T-85, p. 41, lignes 4 à 9.

³⁹²³ P-0269 : T-85, p. 34, ligne 19, à p. 35, ligne 3.

³⁹²⁴ P-0269 : T-85, p. 35, lignes 12 à 19.

³⁹²⁵ P-0269 : T-85, p. 36, lignes 7 à 12.

porter et il lui avait dit de le suivre en courant³⁹²⁶. P-0269 a expliqué qu'elle n'avait pas pu porter ce sac lourd, alors le combattant lui avait donné un sac de farine à la place³⁹²⁷. Elle a dit qu'ils avaient essuyé quelques tirs de soldats des forces gouvernementales et qu'à un moment donné, le combattant de l'ARS avait été touché à la poitrine, mais qu'ils avaient continué à avancer³⁹²⁸. Elle a suivi le combattant à l'extérieur du camp de déplacés d'Odek, chargée du sac qu'on lui avait donné à porter³⁹²⁹. Le combattant de l'ARS lui a dit qu'elle ne serait battue que si elle faisait quelque chose de mal³⁹³⁰. Elle a porté des vivres, des sacs de sel et de farine, pendant toute la retraite³⁹³¹. Elle a témoigné qu'on avait menacé de la tuer si la pluie abîmait le sel³⁹³². Elle rapporté qu'on lui avait dit de ne pas tenter de fuir, sinon elle serait tuée³⁹³³. Elle a ajouté que la charge que l'ARS l'avait forcée à porter était « [TRADUCTION] terriblement lourde », et qu'elle l'avait portée sur le côté pendant longtemps³⁹³⁴. En même temps que le sac de sel, elle avait également dû porter une casserole³⁹³⁵. Elle a dit qu'à cause de ce qu'elle avait porté dans la brousse, elle avait été blessée aux côtes³⁹³⁶.

1583. P-0269 a déclaré que le groupe qui l'avait enlevée était le dernier à combattre dans le camp³⁹³⁷. Elle a dit qu'elle avait finalement reçu l'ordre de poser son fardeau et de rejoindre une colonne de femmes³⁹³⁸. Elle a témoigné que les combattants de l'ARS avaient menacé les personnes alignées, leur annonçant qu'elles allaient être tuées³⁹³⁹. Puis, d'après elle, ils ont parlé entre eux et ont dit aux femmes : « [TRADUCTION] Vous ne serez pas tuées cette fois parce que si on vous tue, il n'y aura plus de femmes au camp d'Odek. C'est pour

³⁹²⁶ P-0269 : T-85, p. 36, lignes 7 à 17.

³⁹²⁷ P-0269 : T-85, p. 37, lignes 1 à 5.

³⁹²⁸ P-0269 : T-85, p. 36, lignes 7 à 25.

³⁹²⁹ P-0269 : T-85, p. 37, ligne 25, à p. 38, ligne 5.

³⁹³⁰ P-0269 : T-85, p. 38, lignes 1 à 4.

³⁹³¹ P-0269 : T-85, p. 39, lignes 15 à 22.

³⁹³² P-0269 : T-85, p. 39, lignes 15 à 22.

³⁹³³ P-0269 : T-85, p. 44, lignes 8 à 14.

³⁹³⁴ P-0269 : T-85, p. 53, lignes 17 à 22.

³⁹³⁵ P-0269 : T-85, p. 53, lignes 17 à 23.

³⁹³⁶ P-0269 : T-85, p. 53, lignes 17 à 24.

³⁹³⁷ P-0269 : T-85, p. 48, lignes 14 à 16.

³⁹³⁸ P-0269 : T-85, p. 48, lignes 14 à 19.

³⁹³⁹ P-0269 : T-85, p. 48, lignes 14 à 20.

cela qu'on va vous libérer pour vous laisser rentrer chez vous³⁹⁴⁰ ». P-0269 a expliqué qu'on avait fait marcher les femmes en zigzag et qu'elles avaient ensuite été libérées³⁹⁴¹. La Chambre considère que P-0269 a livré un récit intrinsèquement cohérent et crédible sur son enlèvement. Celle-ci a livré des informations détaillées qui ont convaincu la Chambre qu'elle parlait d'une expérience vécue personnellement. La Chambre est convaincue que le témoignage montre que P-0269 a été enlevée par les combattants de l'ARS et forcée à travailler pour l'ARS.

1584. **Brian Odokonyero (Odoki)** : [EXPURGÉ]³⁹⁴². Elle note que P'Oyoo Lakoch a déclaré qu'« Odoki » avait été enlevé en compagnie de Hilary Kilama³⁹⁴³. P'Oyoo Lakoch a témoigné qu'Odoki lui avait dit par la suite que lui et Kilama avaient été attachés ensemble et conduits hors du camp³⁹⁴⁴. Compte tenu des similitudes flagrantes entre les récits que font les victimes de leur enlèvement, il est clair pour la Chambre que Brian Odokonyero et la personne appelée « Odoki » ne font qu'un. Venant corroborer les autres récits, celui de P-0252 indique qu'Odoki était un enfant qui avait été enlevé à Odek³⁹⁴⁵. De plus, le rapport d'incident établi par P-0301 contient le nom « Odoki s/o Onen Mugabe » sur la liste des personnes enlevées pendant l'attaque menée par l'ARS le 29 avril 2004 contre le camp de déplacés d'Odek, avec la précision qu'il était toujours captif en mai 2004³⁹⁴⁶. Au vu des éléments de preuve, la Chambre est convaincue que des combattants armés de l'ARS ont enlevé Odoki et l'ont forcé à travailler pour l'ARS pendant l'attaque du 29 avril 2004 contre le camp de déplacés d'Odek.

1585. **P-0252** : La Chambre rappelle l'analyse qu'elle a faite de la tentative de meurtre de P-0252 [EXPURGÉ]³⁹⁴⁷ par un soldat de l'ARS³⁹⁴⁸. P-0252 a été

³⁹⁴⁰ P-0269 : T-85, p. 48, lignes 14 à 24 ; p. 50, lignes 5 à 11.

³⁹⁴¹ P-0269 : T-85, p. 48, ligne 24, à p. 49, ligne 22.

³⁹⁴² [EXPURGÉ].

³⁹⁴³ Déclaration de P-0218, UGA-OTP-0238-0720-R01, par. 37.

³⁹⁴⁴ Déclaration de P-0218, UGA-OTP-0238-0720-R01, par. 37.

³⁹⁴⁵ P-0252 : T-87, p. 24, lignes 14 à 24.

³⁹⁴⁶ Rapport d'incident établi par P-0301, UGA-OTP-0249-0438-R01, p. 0440.

³⁹⁴⁷ P-0252 : T-87-CONF, p. 6, lignes 7 à 21.

³⁹⁴⁸ Pour une analyse de la tentative de meurtre de P-0252, voir *supra*, par. 1536.

enlevé par l'un des soldats de Dominic Ongwen, Onen Kamdulu³⁹⁴⁹. Kamdulu a également enlevé plusieurs autres personnes et a utilisé une corde pour les attacher, P-0252 compris³⁹⁵⁰. Ce dernier a déclaré qu'Onen Kamdulu avait dit aux captifs qu'il les abattrait s'ils tentaient de fuir et, pour leur montrer qu'il était sérieux, avait tiré sur des personnes qui étaient dans leurs maisons³⁹⁵¹. P-0252 a déclaré qu'il avait été forcé à porter de l'huile de cuisson qui avait été récemment distribuée aux civils du camp³⁹⁵². La Chambre juge crédible le récit que fait P-0252 de sa captivité. Plusieurs témoins ont déclaré que P-0252 avait été enlevé par l'ARS et était revenu de la brousse, et leur récit corrobore largement celui de P-0252³⁹⁵³. [EXPURGÉ] vient également corroborer les récits des témoins ; [EXPURGÉ]³⁹⁵⁴. La Chambre est convaincue, au vu des éléments de preuve crédibles et cohérents, que les combattants de l'ARS ont enlevé P-0252 et lui ont fait subir des sévices graves.

1586. P-0252 a déclaré que, plusieurs jours après l'attaque contre le camp de déplacés d'Odek et avant que les combattants de l'ARS n'arrivent à leur destination avec leurs captifs, [EXPURGÉ]³⁹⁵⁵. Il a expliqué que [EXPURGÉ]³⁹⁵⁶. Il a déclaré que Korea, Ayella et Tito, des combattants de l'ARS, [EXPURGÉ] avaient amené Atir, les mains attachées dans le dos³⁹⁵⁷. Selon lui, l'ARS avait déjà décidé que tous les adultes enlevés à Odek seraient tués³⁹⁵⁸. P-0252 a déclaré qu'Onen et Atir, les autres captifs, se connaissaient déjà³⁹⁵⁹. Il connaissait lui aussi Atir et sa famille à Odek³⁹⁶⁰. Il a déclaré que lorsqu'Atir avait vu Onen, il lui avait dit « [TRADUCTION] je vais être tué aujourd'hui³⁹⁶¹ ». Il a dit que les combattants de l'ARS avaient déjà fixé l'endroit où Atir devait être tué et celui-ci avait été poussé et était tombé face

³⁹⁴⁹ P-0252 : T-87, p. 9, ligne 25, à p. 10, ligne 3 ; p. 12, lignes 24 et 25.

³⁹⁵⁰ P-0252 : T-87, p. 13, lignes 9 à 11.

³⁹⁵¹ P-0252 : T-87, p. 13, lignes 12 à 18.

³⁹⁵² P-0252 : T-87, p. 34, lignes 9 à 14.

³⁹⁵³ [EXPURGÉ].

³⁹⁵⁴ [EXPURGÉ].

³⁹⁵⁵ P-0252 : T-87-CONF, p. 66, lignes 1 et 2. Voir P-0252 : T-87-CONF, p. 68, lignes 5 à 14 ; p. 69, lignes 21 à 24.

³⁹⁵⁶ P-0252 : T-87-CONF, p. 66, lignes 3 à 7 ; p. 66, ligne 23, à p. 67, ligne 2.

³⁹⁵⁷ P-0252 : T-87-CONF, p. 66, lignes 3 à 10.

³⁹⁵⁸ P-0252 : T-87-CONF, p. 67, lignes 3 à 6.

³⁹⁵⁹ P-0252 : T-87-CONF, p. 67, lignes 9 et 10.

³⁹⁶⁰ P-0252 : T-88-CONF, p. 37, lignes 6 à 10.

³⁹⁶¹ P-0252 : T-87-CONF, p. 67, lignes 10 et 11.

contre terre, les mains toujours attachées dans le dos³⁹⁶². Les combattants de l'ARS riaient³⁹⁶³. P-0252 a déclaré qu'ils [EXPURGÉ]³⁹⁶⁴ ; [EXPURGÉ]³⁹⁶⁵. [EXPURGÉ]³⁹⁶⁶ [EXPURGÉ]. P-0252 a déclaré que [EXPURGÉ]³⁹⁶⁷. [EXPURGÉ]³⁹⁶⁸. P-0252 a déclaré [EXPURGÉ]³⁹⁶⁹. [EXPURGÉ]³⁹⁷⁰. Les combattants de l'ARS riaient encore³⁹⁷¹. Après la mort d'Atir, les combattants de l'ARS ont demandé à P-0252 s'il allait s'échapper et celui-ci a juré au nom de Dieu qu'il ne le ferait pas³⁹⁷². La Chambre considère que P-0252 a livré un récit détaillé, complet et intrinsèquement cohérent sur le meurtre d'Atir. P-0252 a donné des détails qui montrent clairement à la Chambre qu'il décrivait un événement personnellement vécu. La Chambre relève également que [EXPURGÉ]. Elle conclut que le témoignage livré par P-0252 sur la manière dont Atir a été tué et pourquoi il l'a été est parfaitement crédible.

1587. D'autres témoins ont livré un témoignage corroborant le récit fait par P-0252 concernant la mort d'Atir, finissant de convaincre la Chambre de la crédibilité du témoignage de celui-ci sur ce point. Zakeo Odora a témoigné qu'une personne du nom d'« Atii » avait été enlevée à Odek et tuée dans la brousse par l'ARS³⁹⁷³. [EXPURGÉ]³⁹⁷⁴. P-0269, qui avait été enlevée par l'ARS pendant l'attaque puis libérée, a témoigné que l'ARS avait commencé à torturer Atir dès que le groupe battant en retraite s'était arrêté pour préparer les repas³⁹⁷⁵. Elle a déclaré que l'ARS avait enlevé sa chemise à Atir et l'avait attaché³⁹⁷⁶. Elle a indiqué qu'elle l'avait vu être déshabillé et battu³⁹⁷⁷. Elle a ajouté qu'Atir n'était jamais revenu de la brousse³⁹⁷⁸. Elle a déclaré que l'un

³⁹⁶² P-0252 : T-87-CONF, p. 67, lignes 15 à 17.

³⁹⁶³ P-0252 : T-87-CONF, p. 67, lignes 15 à 17.

³⁹⁶⁴ P-0252 : T-87-CONF, p. 67, lignes 17 et 18.

³⁹⁶⁵ P-0252 : T-87-CONF, p. 67, lignes 17 et 18.

³⁹⁶⁶ P-0252 : T-87-CONF, p. 67, lignes 19 à 21.

³⁹⁶⁷ P-0252 : T-87-CONF, p. 67, lignes 19 à 21.

³⁹⁶⁸ P-0252 : T-87-CONF, p. 67, ligne 22.

³⁹⁶⁹ P-0252 : T-87-CONF, p. 67, lignes 22 et 23.

³⁹⁷⁰ P-0252 : T-87-CONF, p. 67, lignes 23 et 24.

³⁹⁷¹ P-0252 : T-87-CONF, p. 67, ligne 24.

³⁹⁷² P-0252 : T-87-CONF, p. 67, ligne 25, à p. 68, ligne 1.

³⁹⁷³ [EXPURGÉ].

³⁹⁷⁴ [EXPURGÉ].

³⁹⁷⁵ [EXPURGÉ].

³⁹⁷⁶ P-0269 : T-85, p. 43, lignes 11 à 22.

³⁹⁷⁷ P-0269 : T-85, p. 43, lignes 11 à 22.

³⁹⁷⁸ P-0269 : T-85, p. 43, lignes 18 et 19.

des enfants enlevés qui s'était échappé avait dit que tous les hommes enlevés avaient fini par être tués³⁹⁷⁹. Au vu des éléments de preuve, la Chambre conclut que les combattants de l'ARS [EXPURGÉ] à tuer Atir en le battant à mort.

1588.[EXPURGÉ]³⁹⁸⁰. [EXPURGÉ]³⁹⁸¹. [EXPURGÉ]³⁹⁸² ».

1589.Les éléments de preuve montrent que les combattants armés de l'ARS ont enlevé de nombreuses personnes en plus de celles faisant l'objet de l'analyse approfondie ci-dessus. Les captifs ont été forcés à travailler pour l'ARS. P-0269 a déclaré qu'elle s'était déplacée avec d'autres personnes enlevées par l'ARS, des hommes, des femmes et des enfants³⁹⁸³. Elle a dit que parmi les personnes enlevées qu'elle avait vues, la plus jeune était un enfant âgé d'environ huit ans³⁹⁸⁴. Elle a indiqué que l'enfant avait été libéré par la suite, en même temps que les femmes qui avaient été relâchées³⁹⁸⁵. Tout comme P-0269, Hellen Adong a parlé d'autres personnes enlevées, déclarant qu'elles avaient dû porter des biens depuis le camp et qu'après un temps de repos, on leur avait dit de reprendre ces fardeaux, et que quiconque refusait serait tué³⁹⁸⁶.

1590.Des témoins ont rapporté qu'outre les civils dont il est question ci-dessus, d'autres avaient été enlevés au camp d'Odek par l'ARS, notamment Alice Kidega³⁹⁸⁷, Santa Oling³⁹⁸⁸, Acan³⁹⁸⁹, Adaa/Ada³⁹⁹⁰, Agnes Adoch³⁹⁹¹,

³⁹⁷⁹ P-0269 : T-85, p. 43, lignes 19 à 22.

³⁹⁸⁰ [EXPURGÉ].

³⁹⁸¹ [EXPURGÉ].

³⁹⁸² [EXPURGÉ].

³⁹⁸³ P-0269 : T-85, p. 46, ligne 22, à p. 47, ligne 7.

³⁹⁸⁴ P-0269 : T-85, p. 47, lignes 5 à 10.

³⁹⁸⁵ P-0269 : T-85, p. 47, lignes 8 à 10.

³⁹⁸⁶ Déclaration de P-0268, UGA-OTP-0248-0013-R01, par. 47.

³⁹⁸⁷ Déclaration de P-0270, UGA-OTP-0241-0168-R01, par. 48 (Alice Kidega a été enlevée, et par la suite est revenue de la brousse ; elle avait été enlevée pour porter des fardeaux pour l'ARS). La Chambre rappelle ici l'examen qu'elle a fait au sujet d'« Alice », qui a été forcée d'abandonner son enfant de deux ans dans la brousse (voir *supra*, par. 1566). Dans le contexte du témoignage de Helen Opoka Acan et de celui de Hellen Adong, la Chambre est d'avis que les témoins parlent de la même personne.

³⁹⁸⁸ Déclaration de P-0268, UGA-OTP-0248-0013-R01, par. 35 (Santa, la femme d'Aleo, est l'une des femmes avec qui Hellen Adong a marché dans la colonne qui partait du camp. Elle avait des jumelles tout juste nées, qu'elle avait laissées à la maison. D'après Hellen Adong, les jumelles sont ensuite mortes, parce qu'au retour de Santa, elles étaient faibles et ne parvenaient pas à téter. Hellen Adong était la voisine de Santa et cette dernière lui a dit que les jumelles refusaient de manger. L'une d'elles est morte trois jours après le retour de Hellen Adong et Santa Oling de la brousse, et la seconde est morte trois jours plus tard) ; première déclaration de P-0274, UGA-OTP-0244-3375-R01, par. 40 à 42 (Santa Oling a été enlevée au camp. Elle venait juste

Akanyo³⁹⁹², Apio³⁹⁹³, Atenyo³⁹⁹⁴, Carolina Lagulu³⁹⁹⁵, Dennis Otema³⁹⁹⁶, Doreen Aluku³⁹⁹⁷, Kadoge³⁹⁹⁸, Kala Adong³⁹⁹⁹, Joyce Aneno⁴⁰⁰⁰, Ocaka⁴⁰⁰¹, Paul Ojara⁴⁰⁰², Richard Okello⁴⁰⁰³, Ventorina Akello⁴⁰⁰⁴ et la femme d'Olet Okello⁴⁰⁰⁵.

d'accoucher de jumelles. Lorsqu'elle est revenue le lendemain, ses jumelles étaient mortes). La Chambre note que le récit des deux témoins diffère quant au moment où les jumelles sont mortes. Elle considère que leurs témoignages sont cohérents sur le fait que Santa a été enlevée par l'ARS.

³⁹⁸⁹ P-0406 : T-156, p. 4, ligne 22, à p. 5, ligne 1 ; p. 6, lignes 3 à 10 (une fille nommée Acan a été enlevée à Odek. P-0406 l'a vue dormir dans la même tente qu'un commandant de l'ARS).

³⁹⁹⁰ P-0252 : T-87, p. 24, lignes 15 à 23 (Ada était un enfant enlevé à Odek) ; P-0269 : T-85, p. 46, ligne 22, à p. 48, ligne 7 (Ada faisait partie des personnes enlevées que P-0269 a vues pendant le retrait d'Odek. Il est par la suite revenu à Odek. P-0269 a estimé qu'il était âgé de 13 ou 14 ans à l'époque de l'enlèvement).

³⁹⁹¹ Première déclaration de P-0274, UGA-OTP-0244-3375-R01, par. 41 (Agnes Adoch a été enlevée pendant l'attaque du 29 avril 2004 contre le camp de déplacés d'Odek. Elle est restée dans la brousse entre huit mois et un an) ; déclaration de P-0268, UGA-OTP-0248-0013-R01, par. 36 et 59 (Hellen Adong a vu Agnes Adoch parmi les personnes enlevées. Elle avait entre 14 et 16 ans environ. Elle est revenue par la suite de la brousse) ; déclaration de P-0275, UGA-OTP-0244-3398-R01, par. 34 (l'une des personnes enlevées à Odek était une fille nommée Adoch).

³⁹⁹² Déclaration de P-0275, UGA-OTP-0244-3398-R01, par. 34 (l'une des personnes enlevées à Odek était une fille de son école nommée Akanyo, élève en primaire six).

³⁹⁹³ Déclaration de P-0275, UGA-OTP-0244-3398-R01, par. 34 (l'une des personnes enlevées à Odek était une jeune femme prénommée Apio).

³⁹⁹⁴ P-0252 : T-87, p. 17, ligne 25, à p. 19, ligne 3 ; p. 26, lignes 12 à 16 (Atenyo était une femme blessée attachée à P-0252 et traînée dans la brousse).

³⁹⁹⁵ P-0252 : T-87, p. 17, ligne 25, à p. 19, ligne 3 ; p. 26, lignes 12 à 16 (Carolina Lagule a été attachée à P-0252 et traînée dans la brousse).

³⁹⁹⁶ P-0252 : T-87, p. 24, lignes 14 à 24 ; p. 41, lignes 1 à 12 (Dennis Otema a été enlevé en même temps que P-0252, par la brigade Sinia dirigée par Odomi). La Chambre fait observer qu'elle a jugé crédible cet aspect du témoignage de P-0252.

³⁹⁹⁷ Déclaration de P-0325, UGA-OTP-0264-0242-R01, par. 40 (Doreen Aluku a été enlevée à Odek pendant l'attaque. Elle était âgée d'environ 38 ans. Elle a été libérée après quelque deux jours. Elle a dit à Zakeo Odora qu'on lui avait fait porter des sacs de haricots et de posho de 50 kilogrammes chacun. Elle lui a dit que les rebelles l'avaient emmenée dans la direction de Lakim).

³⁹⁹⁸ Déclaration de P-0275, UGA-OTP-0244-3398-R01, par. 34 (l'une des personnes enlevées à Odek était Kadoge).

³⁹⁹⁹ Première déclaration de P-0274, UGA-OTP-0244-3375-R01, par. 41 (Kala Adong a été enlevée à Odek pendant l'attaque) ; déclaration de P-0268, UGA-OTP-0248-0013-R01, par. 35 (le témoin a déclaré que Karla Adong était l'une des femmes avec lesquelles Hellen Adong marchait en file indienne en quittant le camp).

⁴⁰⁰⁰ P-0269 : T-85, p. 46, ligne 25, à p. 47, ligne 21 (Joyce Aneno faisait partie des enfants que P-0269 a vus parmi les personnes enlevées. Elle est revenue avec les femmes qui ont été libérées).

⁴⁰⁰¹ P-0252 : T-87, p. 17, ligne 25, à p. 19, ligne 3 ; p. 26, lignes 12 à 17 (Ocaka était l'un des enfants que P-0252 a vus être enlevés, il s'agissait d'un enfant jeune, âgé de huit ou neuf ans).

⁴⁰⁰² P-0269 : T-85-CONF, p. 23, lignes 10 à 19 (Ojara faisait partie des personnes enlevées. P-0269 l'a vu le jour où il a été enlevé) ; déclaration de P-0275, UGA-OTP-0244-3398-R01, par. 34 (l'une des personnes enlevées à Odek était Paul Ojara, qui était en primaire quatre dans son école) ; rapport d'incident établi par P-0301, UGA-OTP-0249-0438-R01, p. 0440 (le rapport d'incident établi par P-0301 contient le nom de « Ojara Paul » sur la liste des personnes enlevées pendant l'attaque menée par l'ARS le 29 avril 2004 contre le camp de déplacés d'Odek, et toujours captives en mai 2004. Le rapport d'incident précise qu'Ojara était scolarisé en primaire quatre).

⁴⁰⁰³ Déclaration de P-0270, UGA-OTP-0241-0168-R01, par. 44 et 45 (Helen Opoka Acan a déclaré que son fils, Richard Okello, avait été enlevé par l'ARS pendant l'attaque. Celui-ci est ensuite revenu de la brousse).

⁴⁰⁰⁴ Déclaration de P-0325, UGA-OTP-0264-0242-R01, par. 40 (Ventorina Akello a été enlevée à Odek pendant l'attaque. Elle était âgée d'environ 58 ans. Elle a dit à Zakeo Odora qu'on lui avait fait porter des sacs de

1591. Concernant le nombre de personnes enlevées par l'ARS au camp de déplacés d'Odek, la Chambre note que les preuves montrent qu'il s'agit d'au moins 40 personnes. Elle renvoie à l'analyse qu'elle a faite plus bas au sujet des personnes enlevées par l'ARS et tuées dans la brousse, ainsi qu'à celle faite plus haut au sujet des personnes enlevées dans le camp⁴⁰⁰⁶. Dans ces différentes parties, la Chambre a examiné les éléments de preuve se rapportant à un total de 40 personnes nommément désignées.

1592. De plus, des témoins ont déclaré que de nombreuses personnes avaient été enlevées au camp de déplacés d'Odek⁴⁰⁰⁷. P-0330 a estimé qu'elles étaient moins de 50⁴⁰⁰⁸. D'autres ont avancé un chiffre plus bas, entre 20 et 30 personnes⁴⁰⁰⁹. Étant donné que chaque témoin a parlé de son propre point de vue, la Chambre ne considère pas leurs témoignages comme incompatibles avec sa conclusion.

1593. Au vu de ce qui précède, la Chambre conclut que l'ARS a enlevé des civils au camp de déplacés d'Odek et les a placés sous garde militaire pour les empêcher de s'enfuir ; des civils ont été forcés à travailler pour l'ARS et obligés à porter hors du camp des biens pillés, un combattant blessé ou une arme, sous peine d'être tués ou battus.

Certains civils du camp ont été tués parce qu'ils éprouvaient des difficultés ou avaient tenté de fuir. L'une des personnes tuées avait été frappée si violemment que son cerveau était visible. Des combattants de l'ARS ont tué un jeune captif parce que ses pieds étaient trop enflés pour qu'il puisse continuer de marcher. Neuf hommes adultes enlevés

haricots et de posho pesant chacun 50 kilogrammes. Elle a dit que les rebelles l'avaient emmenée en direction de Lakim. Elle a été libérée après deux jours).

⁴⁰⁰⁵ Déclaration de P-0268, UGA-OTP-0248-0013-R01, par. 43 (Hellen Adong a vu la femme d'Olet Okello parmi les personnes enlevées).

⁴⁰⁰⁶ Voir *infra*, par. 1594 à 1608, où sont étudiés plus en détail l'enlèvement et le meurtre des personnes suivantes : Aroja, Hilary Kilama, Lalam, Rose Aweko, David Ojok, James Ayella, James Titus Latigo, Kidega, Lagii, Patrick Opap Odong, P'Mala Okot, Ojok et Fabio Otto.

⁴⁰⁰⁷ Déclaration de P-0352, UGA-OTP-0260-0315-R01, par. 126 (de nombreuses personnes ont été enlevées au camp de déplacés d'Odek). Déclaration de P-0218, UGA-OTP-0238-0720-R01, par. 33 (de nombreux civils, des hommes, des femmes et des enfants, ont été enlevés au camp de déplacés d'Odek).

⁴⁰⁰⁸ P-0330 : T-52-CONF, p. 22, lignes 8 à 13.

⁴⁰⁰⁹ P-0314 : T-75, p. 12, ligne 13, à p. 13, ligne 1 (pendant le retrait d'Odek, P-0314 a vu environ 20 à 30 personnes qui avaient été enlevées au camp, y compris des filles) ; déclaration de P-0275, UGA-OTP-0244-3398-R01, par. 33 (P-0275 a vu peut-être 30 captifs) ; déclaration de P-0268, UGA-OTP-0248-0013-R01, par. 36 et 40 (plus d'une vingtaine de personnes ont été enlevées par les rebelles, des femmes pour la plupart, et certaines d'entre elles portaient des bébés. Lorsqu'ils ont battu en retraite, les captifs et les combattants de l'ARS avec lesquels elle était marchaient en colonne, ces derniers se plaçant en alternance avec les captifs).

au camp ont été forcés à porter un combattant de l'ARS qui avait été blessé au cours de l'attaque ; les combattants de l'ARS les ont tués tous les neuf lorsque le commandant de l'ARS est mort des suites de ses blessures⁴⁰¹⁰.

L'ARS a tué les personnes suivantes au cours de son retrait du camp de déplacés d'Odek : Aroja, Atir, Hilary Kilama, Lalam, Rose Aweko, David Ojok, James Ayella, James Titus Latigo, Kidega, Lagii, Patrick Opap Odong, P'Mala Okot, Ojok et Fabio Otto⁴⁰¹¹.

1594. Les éléments de preuve montrent que l'ARS a continué de tuer des civils après les avoir emmenés dans la brousse. P-0330 a déclaré que des civils enlevés avaient été tués parce qu'on soupçonnait qu'ils donneraient aux soldats des forces gouvernementales des informations sur l'endroit où se trouvait l'ARS, ce qui compromettrait la position de cette dernière à Gulu⁴⁰¹². P-0330 a précisé que s'il ignorait qui avait ordonné le meurtre des civils, il se disait que seul le « [TRADUCTION] commandant en chef » pouvait donner des ordres⁴⁰¹³.

1595. Les éléments de preuve suivants portent sur les victimes qui ont été tuées dans la brousse au cours de la retraite de l'ARS. Ils montrent que des combattants de l'ARS [EXPURGÉ] Atir pendant la retraite ; [EXPURGÉ]⁴⁰¹⁴.

1596. **Aroja** : P-0252 a également déclaré qu'il avait entendu dire qu'une fille dénommée Aroja, qu'il a désignée comme étant la fille de Banya Wilson⁴⁰¹⁵, avait été enlevée par l'ARS pendant l'attaque et se trouvait dans le même groupe que lui, et qu'elle avait été tuée parce qu'elle n'était pas capable de continuer à avancer pendant le retrait d'Odek⁴⁰¹⁶.

1597. **Hilary Kilama** : P'Oyoo Lakoch a déclaré que Hilary Kilama, le fils de Romano Opoka et de Helen Acan⁴⁰¹⁷, qui était aussi son cousin⁴⁰¹⁸, avait été

⁴⁰¹⁰ *Supra*, par. 174.

⁴⁰¹¹ *Supra*, par. 175.

⁴⁰¹² P-0330 : T-52, p. 25, lignes 9 à 12.

⁴⁰¹³ P-0330 : T-52, p. 25, lignes 13 à 17.

⁴⁰¹⁴ *Supra*, par. 1586 et 1587.

⁴⁰¹⁵ P-0252 : T-87, p. 37, lignes 14 et 15 (témoignant que Banya Wilson était un conseiller local).

⁴⁰¹⁶ P-0252 : T-87, p. 37, lignes 13 à 18.

⁴⁰¹⁷ Déclaration de P-0218, UGA-OTP-0238-0720-R01, par. 37. Helen Acan est Helen Opoka Acan, un témoin dans le présent procès.

⁴⁰¹⁸ Dans son formulaire de demande de participation en qualité de victime, P'Oyoo Lakoch avait indiqué que Hillary Kilama est son oncle. Voir demande de participation en qualité de victime, UGA-D26-0012-0184. Lors de sa déposition, P'Oyoo Lakoch a décrit son lien de parenté avec Hillary Kilama, expliquant que ce dernier était le fils du frère de son père. Voir P-0218 : T-90, p. 29, lignes 18 et 19 ; p. 78, lignes 3 à 20. La Chambre

enlevé et tué dans la brousse⁴⁰¹⁹. Il a indiqué qu'un autre enfant, Odoki⁴⁰²⁰, qui avait été enlevé en même temps que Hilary Kilama, lui avait rapporté que lui et ce dernier avaient été attachés l'un à l'autre et emmenés à l'extérieur du camp⁴⁰²¹. Selon Odoki, les pieds de Hilary Kilama avaient tant gonflé que la douleur l'empêchait de marcher, et c'est pourquoi les rebelles de l'ARS l'avaient tué le lendemain de l'attaque⁴⁰²². P-0275 a déclaré que [EXPURGÉ]⁴⁰²³. Il a déclaré [EXPURGÉ]⁴⁰²⁴. Il a ajouté que les combattants de l'ARS avaient posé des questions aux captifs quand ils les avaient triés à l'occasion d'une pause [EXPURGÉ]⁴⁰²⁵. Il a expliqué que, lorsqu'il était revenu de la brousse, Brian Odokonyero lui avait dit que Hilary Kilama avait été tué par l'ARS⁴⁰²⁶. Il a ajouté qu'on lui avait dit que les pieds de Hilary Kilama étaient enflés et que l'ARS l'avait donc tué⁴⁰²⁷. Les récits de P'Oyoo Lakoch et P-0275 sont cohérents et se corroborent mutuellement.

1598. D'autres témoins se sont exprimés sur le meurtre de Hilary Kilama. Le témoignage livré par Mario Ottober corrobore ceux des témoins susmentionnés ; il a déclaré que Kilama était l'un des deux enfants d'Odek dont on pensait qu'ils avaient été tués dans la brousse après leur enlèvement⁴⁰²⁸. Helen Opoka Acan, la mère de Hilary Kilama, a déclaré que son fils avait été enlevé, puis avait été abattu dans la brousse parce qu'il marchait trop lentement⁴⁰²⁹. Elle a ajouté qu'un autre fils, qui avait lui aussi été

estime que l'explication du lien de parenté de P'Oyoo Lakoch avec Hilary Kilama est convaincante, et conclut qu'Hilary Kilama était son cousin, le fils de son oncle paternel.

⁴⁰¹⁹ Déclaration de P-0218, UGA-OTP-0238-0720-R01, par. 37.

⁴⁰²⁰ Voir *supra*, par. 1584 (où il est dit que Brian Odokonyero est également appelé Odoki).

⁴⁰²¹ Déclaration de P-0218, UGA-OTP-0238-0720-R01, par. 37.

⁴⁰²² Déclaration de P-0218, UGA-OTP-0238-0720-R01, par. 37.

⁴⁰²³ P-0275 : T-124-CONF, p. 27, lignes 2 à 9.

⁴⁰²⁴ Déclaration de P-0275, UGA-OTP-0244-3398-R01, par. 17 à 35.

⁴⁰²⁵ Déclaration de P-0275, UGA-OTP-0244-3398-R01, par. 35.

⁴⁰²⁶ Déclaration de P-0275, UGA-OTP-0244-3398-R01, par. 104.

⁴⁰²⁷ Déclaration de P-0275, UGA-OTP-0244-3398-R01, par. 104.

⁴⁰²⁸ Première déclaration de P-0274, UGA-OTP-0244-3375-R01, par. 73. La liste des personnes tuées dans l'attaque du 29 avril 2004 contre le camp d'Odek, établie par Mario Ottober, où figure le nom de « Kilama », fournit une trace contemporaine de ce décès. Pages de l'agenda de 2004 de P-0274, UGA-OTP-0244-3391 et UGA-OTP-0244-3393. Voir aussi première déclaration de P-0274, UGA-OTP-0244-3375-R01, par. 46, 54 et 73. La Chambre note que le prénom de Kilama est quasi illisible et qu'il semble être écrit « Mario ». Elle pense également que cette référence à « Mario » faite par Mario Ottober dans son agenda de 2004 explique pourquoi le nom de « Kilama Mario » figure sur la plaque commémorative érigée dans le camp d'Odek en souvenir des personnes tuées par l'ARS le 29 avril 2004. Voir plaque commémorative, UGA-OTP-0250-0265, au numéro 14.

⁴⁰²⁹ Déclaration de P-0270, UGA-OTP-0241-0168-R01, par. 44 et 45.

enlevé par l'ARS, était revenu de la brousse et l'avait informée de la mort de Hilary Kilama⁴⁰³⁰. P-0269 a déclaré que, parmi les captifs qu'elle a vus pendant la retraite, il y avait un garçon appelé Kilama⁴⁰³¹. Elle a dit : « [TRADUCTION] il est parti pour de bon, n'est jamais revenu⁴⁰³² ». Elle a déclaré qu'elle estimait que Kilama avait entre 13 et 14 ans au moment de son enlèvement⁴⁰³³. La Chambre considère que les témoins susmentionnés ont livré des témoignages cohérents et se corroborant mutuellement, dont il ressort que Hilary Kilama a été tué par l'ARS. Le rapport d'incident établi par P-0301 vient lui aussi corroborer ces récits ; il contient le nom de « Kilama Hillary » sur la liste des personnes enlevées pendant l'attaque menée le 29 avril 2004 par l'ARS contre le camp de déplacés d'Odek et n'étant toujours pas revenues au camp en mai 2004⁴⁰³⁴. La Chambre est convaincue que les éléments de preuve établissent que les combattants de l'ARS ont tué Hilary Kilama au cours du retrait du camp de déplacés d'Odek.

1599. **Lalam** : P-0406 a déclaré qu'une fille, Lalam, avait été enlevée à Odek⁴⁰³⁵ et tuée dans la brousse⁴⁰³⁶ environ une semaine après son enlèvement⁴⁰³⁷. Selon P-0406, Lalam avait déjà été attribuée quand elle a été tuée et l'ARS se trouvait toujours dans le secteur de Gulu⁴⁰³⁸. Elle avait été placée dans la maison d'« Okwee », un commandant de l'ARS. Un garçon avait été emporté par une rivière et ce commandant avait décidé que c'était la faute de Lalam parce qu'elle rêvait beaucoup la nuit et qu'elle devait donc être une sorcière⁴⁰³⁹. P-0406 a déclaré que le commandant avait décidé que Lalam devait être tuée par un combattant de l'ARS, Odoki, ce qui a été fait⁴⁰⁴⁰. La Chambre trouve le témoignage de P-0406 détaillé, complet et crédible. De même, P-0252 a déclaré qu'une fille luo avait été tuée dans la brousse après avoir été accusée

⁴⁰³⁰ Déclaration de P-0270, UGA-OTP-0241-0168-R01, par. 44 et 45.

⁴⁰³¹ P-0269 : T-85, p. 46, ligne 25, à p. 47, ligne 22.

⁴⁰³² P-0269 : T-85, p. 47, ligne 22.

⁴⁰³³ P-0269 : T-85, p. 47, ligne 25, à p. 48, ligne 7.

⁴⁰³⁴ Rapport d'incident établi par P-0301, UGA-OTP-0249-0438-R01, p. 0440.

⁴⁰³⁵ P-0406 : T-154, p. 50, ligne 25, à p. 51, ligne 3.

⁴⁰³⁶ P-0406 : T-154, p. 50, lignes 14 à 24.

⁴⁰³⁷ P-0406 : T-156, p. 5, lignes 5 à 7.

⁴⁰³⁸ P-0406 : T-156, p. 5, lignes 5 à 16.

⁴⁰³⁹ P-0406 : T-154, p. 35, lignes 3 à 22 ; p. 36, lignes 3 à 7 ; p. 50, lignes 19 à 24 ; T-156, p. 5, lignes 5 à 13.

⁴⁰⁴⁰ P-0406 : T-156, p. 5, lignes 5 à 16.

de sorcellerie⁴⁰⁴¹. Il a indiqué que quelqu'un traversait la rivière Agogo quand tout à coup, il avait été tué, et l'ARS avait soutenu qu'il y avait une sorcière et que cette sorcière, c'était cette fille, et c'est pourquoi elle avait été tuée⁴⁰⁴². Compte tenu de la grande similitude dans les détails donnés, la Chambre est d'avis que P-0406 et P-0252 parlent probablement de la même personne, Lalam. La Chambre est convaincue que les éléments de preuve établissent que Lalam a été tuée par l'ARS après avoir été enlevée pendant l'attaque contre le camp.

1600. **Rose Aweko** : Mario Ottober a déclaré que Rose Aweko était l'un des deux enfants d'Odek qui avaient été tués dans la brousse après leur enlèvement⁴⁰⁴³. La Chambre note que les éléments de preuve montrent que Rose Aweko avait été enlevée par l'ARS et se trouvait donc sous le seul contrôle de l'ARS. La Chambre est convaincue que les éléments de preuve établissent que Rose Aweko, une captive sous le contrôle de l'ARS, a été tuée par l'ARS après avoir été enlevée au camp de déplacés d'Odek.

1601. **Neuf hommes tués dans la brousse** : de nombreux témoins ont livré un récit crédible selon lequel neuf hommes enlevés par les combattants de l'ARS pendant l'attaque contre le camp de déplacés d'Odek avaient été tués par l'ARS pendant son retrait du camp : David Ojok⁴⁰⁴⁴, James Ayella⁴⁰⁴⁵, James

⁴⁰⁴¹ P-0252 : T-87, p. 37, ligne 23, à p. 38, ligne 8.

⁴⁰⁴² P-0252 : T-87, p. 37, ligne 23, à p. 38, ligne 8.

⁴⁰⁴³ Première déclaration de P-0274, UGA-OTP-0244-3375-R01, par. 73. Mario Ottober a fourni un agenda de 2004 dans lequel le nom de Rose Aweko figure sur la liste de personnes tuées dans l'attaque du 29 avril 2004 contre Odek, apportant ainsi une trace écrite contemporaine du décès. Pages de l'agenda de 2004 de P-0274, UGA-OTP-0244-3391 et UGA-OTP-0244-3393. Voir aussi première déclaration de P-0274, UGA-OTP-0244-3375-R01, par. 46, 54 et 73.

⁴⁰⁴⁴ P-0218 : T-90, p. 13, lignes 15 à 20 ; déclaration de P-0218, UGA-OTP-0238-0720-R01, par. 39. [EXPURGÉ] première déclaration de P-0274, UGA-OTP-0244-3375-R01, par. 72 ; première déclaration de P-0274, UGA-OTP-0244-3375-R01, par. 46, 53, 54 et 72 ; pages de l'agenda de 2004 de P-0274, UGA-OTP-0244-3391 et UGA-OTP-0244-3393 ; rapport d'incident établi par P-0301, UGA-OTP-0249-0438-R01, p. 0441 (où il est dit que David Ojok était âgé de 35 ans).

⁴⁰⁴⁵ Déclaration de P-0218, UGA-OTP-0238-0720-R01, par. 39 ; première déclaration de P-0274, UGA-OTP-0244-3375-R01, par. 46, 54 et 72 ; pages de l'agenda de 2004 de P-0274, UGA-OTP-0244-3391 et UGA-OTP-0244-3393 ; déclaration de P-0325, UGA-OTP-0264-0242-R01, par. 41 ; rapport d'incident établi par P-0301, UGA-OTP-0249-0438-R01, p. 0441 (d'après P-0301, il était âgé de 33 ans). La Chambre est d'avis que la référence des témoins à Ayella n'est due qu'à une orthographe différente du nom de famille de James Ayela.

Titus Latigo⁴⁰⁴⁶, Kidega⁴⁰⁴⁷, Lagii⁴⁰⁴⁸, Patrick Opap Odong⁴⁰⁴⁹, P'Mala Okot⁴⁰⁵⁰, Ojok⁴⁰⁵¹ et Fabio Otto⁴⁰⁵².

1602. Les éléments de preuve montrent que les combattants de l'ARS ont forcé au moins certains de ces neuf hommes à porter un combattant de l'ARS qui avait été blessé pendant l'attaque contre le camp de déplacés d'Odek⁴⁰⁵³. Lorsque ce combattant est mort, les neuf hommes ont tous été tués⁴⁰⁵⁴. Les combattants de

⁴⁰⁴⁶ Déclaration de P-0218, UGA-OTP-0238-0720-R01, par. 39 ; première déclaration de P-0274, UGA-OTP-0244-3375-R01, par. 46, 54 et 72 ; pages de l'agenda de 2004 de P-0274, UGA-OTP-0244-3391 et UGA-OTP-0244-3393 ; déclaration de P-0268, UGA-OTP-0248-0013-R01, par. 49 et 58 ; rapport d'incident établi par P-0301, UGA-OTP-0249-0438-R01, p. 0441 (selon P-0301, il avait 35 ans).

⁴⁰⁴⁷ Déclaration de P-0218, UGA-OTP-0238-0720-R01, par. 39 ; première déclaration de P-0274, UGA-OTP-0244-3375-R01, par. 46, 54 et 72 ; pages de l'agenda de 2004 de P-0274, UGA-OTP-0244-3391 et UGA-OTP-0244-3393 ; rapport d'incident établi par P-0301, UGA-OTP-0249-0438-R01, p. 0441 (d'après P-0301, il était âgé de 33 ans).

⁴⁰⁴⁸ Première déclaration de P-0274, UGA-OTP-0244-3375-R01, par. 46, 54 et 72 ; pages de l'agenda de 2004 de P-0274, UGA-OTP-0244-3391 et UGA-OTP-0244-3393 ; P-0252 : T-87, p. 24, lignes 14 à 21.

⁴⁰⁴⁹ Déclaration de P-0218, UGA-OTP-0238-0720-R01, par. 39 ; première déclaration de P-0274, UGA-OTP-0244-3375-R01, par. 46, 54 et 72 ; pages de l'agenda de 2004 de P-0274, UGA-OTP-0244-3391 et UGA-OTP-0244-3393 ; déclaration de P-0268, UGA-OTP-0248-0013-R01, par. 49 et 58 ; rapport d'incident établi par P-0301, UGA-OTP-0249-0438-R01, p. 0441 (d'après P-0301, il était âgé de 35 ans). La Chambre observe que les éléments de preuve mentionnent des noms différents, « Odong », « Odong Patrick », « Odap » et « Opab ». Compte tenu de l'inscription du nom de « Odong Patrick Opap » sur la plaque commémorative et des similitudes dans la manière dont le décès est survenu, il est manifeste pour la Chambre que les témoins font référence à la même personne. Voir plaque commémorative, UGA-OTP-0250-0265, au numéro 24.

⁴⁰⁵⁰ Déclaration de P-0218, UGA-OTP-0238-0720-R01, par. 39 ; première déclaration de P-0274, UGA-OTP-0244-3375-R01, par. 46, 54 et 72 ; pages de l'agenda de 2004 de P-0274, UGA-OTP-0244-3391 et UGA-OTP-0244-3393 ; P-0252 : T-87, p. 24, lignes 14 à 21.

⁴⁰⁵¹ Déclaration de P-0218, UGA-OTP-0238-0720-R01, par. 39 ; première déclaration de P-0274, UGA-OTP-0244-3375-R01, p. 46, 54 et 72 ; pages de l'agenda de 2004 de P-0274, UGA-OTP-0244-3391 et UGA-OTP-0244-3393. Voir rapport d'incident établi par P-0301, UGA-OTP-0249-0438-R01, p. 0441 (d'après P-0301, il avait 30 ans) ; déclaration de P-0268, UGA-OTP-0248-0013-R01, par. 49 et 58.

⁴⁰⁵² Déclaration de P-0218, UGA-OTP-0238-0720-R01, par. 39 ; première déclaration de P-0274, UGA-OTP-0244-3375-R01, par. 46, 54 et 72 ; pages de l'agenda de 2004 de P-0274, UGA-OTP-0244-3391 et UGA-OTP-0244-3393 ; déclaration de P-0275, UGA-OTP-0244-3398-R01, par. 34 et 79 ; P-0252 : T-87, p. 24, lignes 14 à 21 ; rapport d'incident établi par P-0301, UGA-OTP-0249-0438-R01, p. 0441 (d'après P-0301, il avait 47 ans) ; déclaration de P-0268, UGA-OTP-0248-0013-R01, par. 49 et 58. La Chambre note que Hellen Adong dit « Otoo » plutôt que « Otto », et elle considère qu'il s'agit simplement du même nom orthographié différemment. Voir P-0275 : T-124, p. 11, lignes 6 à 10.

⁴⁰⁵³ P-0269 : T-85, p. 40, lignes 12 à 24 (alors qu'elle battait en retraite, l'ARS a forcé des captifs à porter un combattant de l'ARS blessé) ; D-0066 : T-214, p. 23, ligne 20, à p. 24, ligne 3 (certaines personnes qui se sont échappées et sont revenues ont dit que l'ARS avait enlevé neuf hommes au camp et leur avait fait porter un de leurs commandants blessé). Voir P-0252 : T-87, p. 35, lignes 3 à 20 (l'ARS leur a également fait porter des combattants de l'ARS blessés. Les captifs ont porté un combattant de l'ARS qui avait été blessé par balle à l'œil ainsi qu'un combattant qui avait été blessé par balle à la tête ou à la poitrine, était enveloppé dans un tissu blanc et était porté sur une civière) ; P-0264 : T-64, p. 59, lignes 1 à 20 (un commandant du nom d'Okello avait été blessé par balle à la tête et il a été emmené d'Odek sur une civière) ; P-0340 : T-102, p. 31, ligne 13, à p. 32, ligne 12 (le matin suivant l'attaque, P-0340 a vu des personnes portant un combattant blessé sur une civière. P-0340 a déclaré que le combattant était transporté dans une sorte de sac appelé kita, traversé par des bâtons passés dans des trous créés à cet effet) ; P-0410 : T-151, p. 45, lignes 9 à 12 (P-0410 a vu un combattant de l'ARS blessé qui était porté pendant que les forces de l'ARS battaient en retraite).

⁴⁰⁵⁴ Déclaration de P-0218, UGA-OTP-0238-0720-R01, par. 39 ; P-0218 : T-90, p. 13, ligne 21, à p. 14, ligne 3 (neuf hommes ont été enlevés le jour de l'attaque et tués ultérieurement par l'ARS. P'Oyoo Lakoch a appris

l'ARS les ont massacrés à coups de machette⁴⁰⁵⁵. Les éléments de preuve montrent que ces hommes ont été tués plusieurs jours après l'attaque contre le camp de déplacés d'Odek⁴⁰⁵⁶.

1603. La Chambre tient compte du témoignage de Hellen Adong qui a décrit ce qui était arrivé aux neuf hommes enlevés. Hellen Adong a déclaré qu'un des chefs des rebelles avait été blessé dans l'attaque et que les hommes enlevés à Odek l'avaient porté⁴⁰⁵⁷. Elle a indiqué qu'ils étaient chaque fois quatre à le porter et se relayaient⁴⁰⁵⁸. Elle a déclaré que les hommes portant le chef rebelle se trouvaient juste devant elle⁴⁰⁵⁹. Elle a expliqué que les combattants de l'ARS l'avaient laissée partir, ainsi que les autres femmes enlevées pour porter le butin du pillage, et qu'ils leur avaient dit que si le commandant blessé mourait, l'ARS reviendrait et les attraperait parce que le « Lapwony » valait 10 d'entre elles⁴⁰⁶⁰. Selon elle, les femmes avaient peur parce que le « Lapwony » semblait aller mal et qu'elles craignaient que l'ARS les tue s'il venait à mourir⁴⁰⁶¹. Hellen Adong a parlé avec un captif qui est revenu de la brousse, et il lui a dit qu'après le décès du commandant blessé, les autres hommes avaient

qu'on leur avait fait porter un commandant de l'ARS qui avait été blessé lors de l'attaque contre le camp de déplacés d'Odek. Le commandant était ensuite mort et les hommes avaient été tués. P'Oyoo Lakoch l'a appris de la bouche d'une personne enlevée qui a pu revenir) ; déclaration de P-0325, UGA-OTP-0264-0242-R01, par. 41 (les personnes enlevées ont dit à Zakeo Odora que les hommes enlevés avaient été tués en représailles, parce qu'un commandant de l'ARS blessé pendant l'attaque du 29 avril 2004 contre le camp de déplacés d'Odek était ensuite mort dans la brousse) ; P-0269 : T-85, p. 44, lignes 15 à 21 (après être revenue de la brousse, P-0269 a appris de l'un des enfants ayant échappé à l'ARS que le commandant blessé était mort et qu'à cause de cela, les hommes restants avaient été tués. Cette personne lui a dit que si le commandant était mort alors que les femmes se trouvaient encore dans la brousse, elles auraient été tuées) ; P-0252 : T-87, p. 65, lignes 19 à 23 (un officier de l'ARS avait été blessé à Odek et, pendant son transport, il a dit que s'il mourait, les gens d'Odek devaient être tués. Les plus âgés des captifs, enlevés à Odek, ont tous été tués après la mort de l'officier) ; première déclaration de P-0274, UGA-OTP-0244-3375-R01, par. 44 et 72 (l'ARS a enlevé neuf hommes pour leur faire porter un de ses commandants blessé pendant l'attaque du 29 avril 2004 contre le camp de déplacés d'Odek. Après le décès du commandant, ces hommes ont tous été tués) ; D-0066 : T-214, p. 24, lignes 1 à 4 (les captifs qui ont été relâchés ensuite leur ont dit que ces neuf personnes avaient fini par être tuées. Le frère de D-0066 était l'une d'entre elles).

⁴⁰⁵⁵ P-0218 : T-90, p. 84, ligne 15, à p. 85, ligne 17 ; déclaration de P-0218, UGA-OTP-0238-0720-R01, par. 39 (un captif qui s'était échappé, Charles Onek, est revenu de la brousse environ deux semaines après l'attaque et a dit à P'Oyoo Lakoch qu'il avait assisté au meurtre des neuf hommes. Selon Charles Onek, ces hommes ont été tués à la machette).

⁴⁰⁵⁶ Déclaration de P-0218, UGA-OTP-0238-0720-R01, par. 39 (les hommes ont eu la gorge tranchée le 1^{er} mai 2004). Voir pages de l'agenda de 2004 de P-0274, UGA-OTP-0244-3391 et UGA-OTP-0244-3393 ; première déclaration de P-0274, UGA-OTP-0244-3375-R01, par. 46, 54 et 72 (l'agenda de 2004 de Mario Ottober contient les noms des neuf hommes sur la liste des personnes tuées dans la brousse).

⁴⁰⁵⁷ Déclaration de P-0268, UGA-OTP-0248-0013-R01, par. 49.

⁴⁰⁵⁸ Déclaration de P-0268, UGA-OTP-0248-0013-R01, par. 49.

⁴⁰⁵⁹ Déclaration de P-0268, UGA-OTP-0248-0013-R01, par. 49.

⁴⁰⁶⁰ Déclaration de P-0268, UGA-OTP-0248-0013-R01, par. 52 et 53.

⁴⁰⁶¹ Déclaration de P-0268, UGA-OTP-0248-0013-R01, par. 53.

été tués en représailles⁴⁰⁶². P'Oyoo Lakoch a déclaré que les corps de ces hommes n'avaient jamais été retrouvés et que les résidents d'Odek n'avaient donc pas pu les enterrer⁴⁰⁶³.

1604. Concernant le témoignage selon lequel le commandant porté par neuf hommes tués par la suite avait été blessé dans une attaque contre Pabbo et non dans l'attaque contre Odek comme le montrent les autres éléments de preuve disponibles⁴⁰⁶⁴, la Chambre fait observer que même s'il situe mal cet événement en le plaçant après une attaque contre Pabbo, P-0275 décrit des événements extrêmement semblables à ceux décrits par d'autres témoins qui attestent que les neuf hommes ont été tués après l'attaque contre le camp de déplacés d'Odek, et il avance des noms de victimes identiques pour certains. Il est manifeste que le témoin parle de la mort de ces neuf hommes enlevés à Odek et tués après l'attaque⁴⁰⁶⁵.

1605. **David Ojok** : La Chambre relève une divergence entre le témoignage de Helen Opoka Acan, qui a déclaré avoir vu les corps de David Ojok et James Titus Latigo, et celui d'autres témoins qui déclarent que les neuf hommes ont été tués dans la brousse et que leurs corps n'ont jamais été retrouvés⁴⁰⁶⁶. Elle est d'avis que les éléments de preuve montrent que David Ojok et James Titus Latigo ont été tués dans la brousse et que Helen Opoka Acan n'a effectivement pas vu leurs corps⁴⁰⁶⁷.

1606. **James Titus Latigo** : [EXPURGÉ] a déclaré qu'elle avait vu Latigo, aussi connu sous le nom d'Otiko, être forcé à porter un combattant blessé sur son épaule⁴⁰⁶⁸. [EXPURGÉ]⁴⁰⁶⁹. Elle a déclaré que le combattant était si lourd que

⁴⁰⁶² Déclaration de P-0268, UGA-OTP-0248-0013-R01, par. 58.

⁴⁰⁶³ Déclaration de P-0218, UGA-OTP-0238-0720-R01, par. 39.

⁴⁰⁶⁴ Déclaration de P-0275, UGA-OTP-0244-3398-R01, par. 74 et 78 à 80 ; P-0275 : T-124-CONF, p. 70, ligne 2, à p. 71, ligne 14.

⁴⁰⁶⁵ Compte tenu de son jeune âge au moment de son enlèvement, du traumatisme de l'enlèvement et de la cohérence globale de son récit avec celui des autres témoins, la Chambre considère que cette différence n'affecte pas la crédibilité globale de son témoignage.

⁴⁰⁶⁶ Déclaration de P-0270, UGA-OTP-0241-0168-R01, par. 40 et 41.

⁴⁰⁶⁷ Pour une analyse par la Chambre du témoignage de Helen Opoka Acan, voir section IV.B.2.iv.c.iv.

⁴⁰⁶⁸ [EXPURGÉ].

⁴⁰⁶⁹ [EXPURGÉ].

Latigo n'avait plus pu le porter seul et qu'ils étaient tombés tous les deux⁴⁰⁷⁰. Des combattants de l'ARS ont dit aux autres de ne pas frapper Latigo ; ils ont plutôt pris deux bâtons, les ont recouverts d'un sac en polyéthylène et s'en sont servis comme civière pour transporter le blessé⁴⁰⁷¹. D'autres personnes ont alors été amenées pour aider à porter le combattant de l'ARS blessé⁴⁰⁷². P-0269 a déclaré qu'après son retour de la brousse, elle avait appris par l'une des personnes enlevées qui s'était échappée que le commandant blessé était mort et qu'à cause de cela les hommes d'Odek avaient été tués⁴⁰⁷³.

1607. **Fabio Otto** : [EXPURGÉ]⁴⁰⁷⁴. [EXPURGÉ]

[EXPURGÉ]⁴⁰⁷⁵.

1608. Zakeo Odora a déclaré que Fabio Otto était l'un des neuf hommes enlevés et tués dans la brousse par l'ARS⁴⁰⁷⁶. [EXPURGÉ]⁴⁰⁷⁷. [EXPURGÉ]⁴⁰⁷⁸. [EXPURGÉ]⁴⁰⁷⁹. La Chambre trouve crédible le témoignage de Zakeo Odora. Il a livré un récit précis qui contenait des détails qui ont convaincu la Chambre qu'il disait la vérité. [EXPURGÉ].

Parmi les personnes enlevées qui n'ont pas été tuées au cours de la retraite, certaines ont été libérées après quelques jours passés dans la brousse, d'autres ont été intégrées dans l'ARS, y compris au sein du domicile de Dominic Ongwen⁴⁰⁸⁰.

1609. La Chambre a déjà établi que bon nombre des personnes enlevées avaient été tuées⁴⁰⁸¹. Les éléments de preuve montrent que certaines d'entre elles, en particulier les femmes qui étaient déjà mères, ont été libérées. La Chambre a analysé plus haut des éléments de preuve montrant que les captives plus âgées, comme Hellen Adong et P-0269, ont été relâchées par l'ARS un ou deux jours

⁴⁰⁷⁰ [EXPURGÉ].

⁴⁰⁷¹ [EXPURGÉ].

⁴⁰⁷² [EXPURGÉ].

⁴⁰⁷³ [EXPURGÉ].

⁴⁰⁷⁴ [EXPURGÉ].

⁴⁰⁷⁵ [EXPURGÉ].

⁴⁰⁷⁶ Déclaration de P-0325, UGA-OTP-0264-0242-R01, par. 41.

⁴⁰⁷⁷ [EXPURGÉ].

⁴⁰⁷⁸ [EXPURGÉ].

⁴⁰⁷⁹ [EXPURGÉ].

⁴⁰⁸⁰ *Supra*, par. 176.

⁴⁰⁸¹ Voir *supra*, par. 1594 à 1608.

après l'attaque contre le camp de déplacés d'Odek⁴⁰⁸². Dans ce contexte, elle tient également compte du témoignage de P-0359 selon lequel l'armée ougandaise a secouru des captifs, notamment de jeunes enfants âgés de 10 à 15 ans⁴⁰⁸³.

1610. D'autres captifs ont cependant été retenus et ont été intégrés dans l'ARS.

P-0314 a déclaré que des captifs qui n'avaient pas été libérés avaient été intégrés dans l'ARS et s'étaient vu confier des tâches⁴⁰⁸⁴. P-0264 a témoigné sur le sort des personnes qui avaient été enlevées :

[TRADUCTION] Parmi les captifs, il y avait ceux qui – qui pouvaient être recrutés pour – poursuivre le travail, qui étaient mis d'un côté, et ceux qui étaient considérés comme trop âgés et étaient mis d'un autre côté. Il y avait les gens énergiques, qui pouvaient aider à porter les bagages, qui ont été mis dans un autre groupe. Par la suite, lorsque les groupes ont été séparés, il y avait donc le groupe de ceux qui étaient considérés comme capables de travailler et pouvant être recrutés dans les rangs de l'ARS. Certains ont été envoyés au bataillon Oka avec Ben, d'autres au QG, et un – d'autres dans d'autres bataillons⁴⁰⁸⁵.

1611. De même, P-0252 a déclaré qu'après avoir quitté Odek et campé à plusieurs kilomètres de Lakim, les personnes enlevées à Odek avaient été alignées, avec les plus âgées d'un côté, les jeunes garçons d'un autre et les enfants encore plus jeunes dans une file distincte⁴⁰⁸⁶. Selon P-0252, les femmes avaient été mises à part également⁴⁰⁸⁷. Il a expliqué que les mères, les femmes plus âgées et les très jeunes enfants avaient été renvoyés chez eux, mais que certaines filles, à partir de l'âge de 14 ans environ, avaient été gardées⁴⁰⁸⁸. Il a déclaré que les enfants âgés de 10 à 14 ans avaient été emmenés dans la brousse et recrutés comme combattants dans l'ARS⁴⁰⁸⁹.

⁴⁰⁸² Pour une analyse de la Chambre concernant les personnes enlevées au camp de déplacés d'Odek, voir *supra*, par. 1580 et 1583.

⁴⁰⁸³ P-0359 : T-109, p. 60, ligne 17, à p. 61, ligne 4 ; p. 62, lignes 18 et 19.

⁴⁰⁸⁴ P-0314 : T-75, p. 18, lignes 10 à 20.

⁴⁰⁸⁵ P-0264 : T-64, p. 63, lignes 13 à 20. Voir P-0314 : T-75, p. 14, lignes 11 à 20 (d'autres combattants de l'ARS ont dit à P-0340 que les captifs avaient été libérés, mais il ne « [TRADUCTION] savait pas si on les avait laissés rentrer chez eux ou si autre chose leur était arrivé ». Autre chose signifiant qu'« [TRADUCTION] ils avaient pu être tués »).

⁴⁰⁸⁶ P-0252 : T-87, p. 31, lignes 17 à 24.

⁴⁰⁸⁷ P-0252 : T-87, p. 33, lignes 22 à 24.

⁴⁰⁸⁸ P-0252 : T-87, p. 36, ligne 17, à p. 37, ligne 2.

⁴⁰⁸⁹ P-0252 : T-87, p. 38, lignes 9 à 16.

1612.P-0372 a déclaré que les enfants « [TRADUCTION] qui avaient de l'énergie » avaient été gardés par l'ARS⁴⁰⁹⁰. Selon son témoignage, les garçons enlevés à Odek ont été intégrés dans la brigade Sinia⁴⁰⁹¹ et les filles ont été distribuées à des membres de l'ARS, certaines allant chez Dominic Ongwen⁴⁰⁹². P-0252 a déclaré qu'il avait été enlevé par le groupe de Dominic Ongwen et qu'il y était resté tout le temps qu'il avait passé dans la brousse⁴⁰⁹³. Il a indiqué que pendant le temps qu'il avait passé dans la brousse, on lui donnait des « [TRADUCTION] fardeaux » à porter et qu'il devait obéir aux ordres de l'ARS⁴⁰⁹⁴. Il a déclaré qu'il portait les armes et le sac de son commandant, ainsi qu'un jerricane d'huile pour graisser l'arme⁴⁰⁹⁵.

1613.P-0330 a déclaré que les enfants qui avaient été enlevés avaient rejoint les domiciles des divers chefs de l'ARS, dont celui de Dominic Ongwen et celui de son subordonné, Okello Kalalang⁴⁰⁹⁶. P-0309 a témoigné qu'il avait vu deux civils enlevés au camp de déplacés d'Odek dans la maison de l'un des commandants subordonnés à Dominic Ongwen⁴⁰⁹⁷. Il a déclaré que ces deux personnes avaient été abattues après avoir été accusées de tentative de fuite⁴⁰⁹⁸.

1614.P-0352 a déclaré que le jour de leur retour de l'attaque contre Odek, [EXPURGÉ] et Odoki, [EXPURGÉ] combattants de l'ARS, avaient amené deux filles chez [EXPURGÉ]⁴⁰⁹⁹. Il a indiqué que les deux filles avaient environ 16 ans et [EXPURGÉ] avait dit qu'elles étaient censées aller chercher

⁴⁰⁹⁰ P-0372 : T-148, p. 43, lignes 22 à 25.

⁴⁰⁹¹ P-0372 : T-148, p. 54, lignes 1 à 19.

⁴⁰⁹² P-0372 : T-148, p. 58, lignes 16 à 24. Voir déclaration de P-0352, UGA-OTP-0260-0315-R01, par. 127 et 128 (P-0352 a déclaré que de jeunes captifs étaient restés après le départ des autres et que l'ARS s'était déplacée avec eux. Les nouveaux captifs avaient été emmenés au quartier général) ; déclaration de P-0218, UGA-OTP-0238-0720-R01, par. 33 (la plupart des femmes sont rentrées dans les jours qui ont suivi. D'après ce que sait P'Oyoo Lakoch, tous les hommes enlevés ont été tués et la plupart des enfants enlevés sont restés dans la brousse, mais il n'a pas pu dire s'ils étaient morts ou vivants).

⁴⁰⁹³ P-0252 : T-87, p. 41, lignes 12 à 21.

⁴⁰⁹⁴ P-0252 : T-87, p. 44, ligne 20, à p. 45, ligne 1. Voir P-0142 : T-70, p. 33, ligne 20, à p. 34, ligne 20 (P-0142 a vu les combattants partis à Odek revenir de l'attaque avec quelques civils, moins de cinq. Leur comportement et leurs vêtements montraient clairement qu'il s'agissait de civils. Ces captifs étaient âgés de moins de 17 ans. P-0142 a pensé qu'ils avaient été amenés pour gonfler les rangs des combattants).

⁴⁰⁹⁵ P-0252 : T-87, p. 45, lignes 2 à 5.

⁴⁰⁹⁶ P-0330 : T-52, p. 26, lignes 4 à 11.

⁴⁰⁹⁷ P-0309 : T-61, p. 11, lignes 18 à 23.

⁴⁰⁹⁸ P-0309 : T-61, p. 11, ligne 18, à p. 12, ligne 3.

⁴⁰⁹⁹ Déclaration de P-0352, UGA-OTP-0260-0315-R01, par. 129.

de l'eau et laver les casseroles⁴¹⁰⁰. P-0352 a ajouté que les deux filles étaient restées dans le camp environ deux semaines avant d'être tuées par un avion⁴¹⁰¹. P-0264 a déclaré que trois filles et garçons plus jeunes que lui avaient été attribués à Ben Acellam⁴¹⁰².

vii. Compte rendu de l'attaque par Dominic Ongwen

Après l'attaque, les assaillants ont rejoint le reste du groupe dirigé par Dominic Ongwen. Les commandants qui étaient des subordonnés de Dominic Ongwen lui ont rendu compte des événements. Celui-ci les a remerciés⁴¹⁰³.

Dominic Ongwen a communiqué les résultats de l'attaque à d'autres commandants de l'ARS et à Joseph Kony via la radio militaire, indiquant que ses combattants avaient mené avec succès une attaque contre le camp de déplacés d'Odek en tirant sur des personnes, en enlevant des civils et en pillant le camp⁴¹⁰⁴.

1615. P-0314 a déclaré que les soldats revenus de l'attaque avaient rejoint le reste du groupe commandé par Dominic Ongwen près d'un cours d'eau⁴¹⁰⁵. Ils étaient arrivés sur les lieux le soir même vers 22 ou 23 heures⁴¹⁰⁶. Selon P-0314, Dominic Ongwen « [TRADUCTION] a[vait] vu ce que ses commandants subalternes avaient fait et il était content⁴¹⁰⁷ ». Dominic Ongwen avait remercié les soldats et écouté le rapport des commandants subalternes qui avaient mené l'attaque⁴¹⁰⁸. La Chambre considère que le récit livré par P-0314 est crédible, en particulier à la lumière de la communication radio par laquelle Dominic Ongwen a rendu compte de l'attaque à Joseph Kony et à d'autres commandants. Elle note également que P-0142 confirme le récit selon lequel les commandants subalternes de Dominic Ongwen étaient revenus et lui avaient rendu compte de l'attaque contre le camp de déplacés d'Odek⁴¹⁰⁹.

1616. Sur l'enregistrement d'une communication radio interceptée, on entend Dominic Ongwen, Ocen, Joseph Kony, Labongo, Vincent Otti, Labalpiny et

⁴¹⁰⁰ Déclaration de P-0352, UGA-OTP-0260-0315-R01, par. 129.

⁴¹⁰¹ Déclaration de P-0352, UGA-OTP-0260-0315-R01, par. 129.

⁴¹⁰² P-0264 : T-64, p. 65, lignes 13 à 22. P-0264 ne savait pas ce qui était arrivé aux autres personnes enlevées. P-0264 : T-64, p. 65, lignes 23 et 24.

⁴¹⁰³ *Supra*, par. 177.

⁴¹⁰⁴ *Supra*, par. 177.

⁴¹⁰⁵ P-0314 : T-75, p. 13, lignes 13 à 20.

⁴¹⁰⁶ P-0314 : T-75, p. 14, lignes 6 et 7.

⁴¹⁰⁷ P-0314 : T-75, p. 17, lignes 2 à 6.

⁴¹⁰⁸ P-0314 : T-75, p. 17, lignes 7 à 13.

⁴¹⁰⁹ P-0142 : T-70, p. 30, lignes 2 à 6, lignes 13 à 18 ; p. 38, ligne 24, à p. 39, ligne 7.

d'autres se parler le 30 avril 2004⁴¹¹⁰, soit le lendemain de l'attaque du 29 avril 2004 contre le camp de déplacés d'Odek. On entend Dominic Ongwen annoncer qu'il « [TRADUCTION] revien[t] juste de frapper un endroit » ; il ajoute qu'il a « [TRADUCTION] frappé » Odek, le centre, la caserne et « [TRADUCTION] tout le reste »⁴¹¹¹. Joseph Kony demande à Dominic Ongwen : « [TRADUCTION] Vous avez nettoyé le derrière de ma mère, n'est-ce pas ? »⁴¹¹². P-0003 a expliqué qu'il s'agissait d'un euphémisme signifiant : « [TRADUCTION] Est-ce que vous avez tué tout le monde ? »⁴¹¹³. Dominic Ongwen répond : « [TRADUCTION] Tout a fait, à vous »⁴¹¹⁴. Dominic Ongwen déclare que « [TRADUCTION] tout a été incendié, y compris la caserne »⁴¹¹⁵. Après que Dominic Ongwen a quitté l'appel radio, Joseph Kony déclare : « [TRADUCTION] Excellent. Ce type m'a vraiment fait plaisir. Je voudrais qu'il les jette à terre, tous, pour moi »⁴¹¹⁶.

⁴¹¹⁰ Voir enregistrement audio amélioré, UGA-OTP-0235-0038. Pour l'analyse par la Chambre de l'enregistrement audio amélioré, voir *supra*, section IV.B.3.ii.k.

⁴¹¹¹ Voir enregistrement audio amélioré, UGA-OTP-0235-0038 ; transcription de la cassette 808 (P-0003), UGA-OTP-0248-0263-R01, p. 0300 à 0302 ; P-0003 : T-43, p. 18, ligne 1, à p. 23, ligne 11 (P-0003 explique que cette formulation est un euphémisme utilisé par l'ARS pour « attaquer », et donc que Dominic Ongwen déclare qu'il a attaqué Odek) ; transcription de la cassette 808 (P-0016), UGA-OTP-0259-0065, p. 0066 à 0068 ; P-0016 : T-32, p. 42, ligne 4, à p. 49, ligne 11 (P-0016 explique que Dominic Ongwen déclare qu'il a mené les attaques) ; transcription de la cassette 808 (P-0059), UGA-OTP-0248-0462-R01, p. 0499 à 0501 ; P-0059 : T-37, p. 2, ligne 23, à p. 3, ligne 18 ; transcription de la cassette 808 (P-0440), UGA-OTP-0262-0298-R01, p. 0336 à 0338 ; P-0440 : T-40, p. 21, ligne 17, à p. 24, ligne 16.

⁴¹¹² Voir enregistrement audio amélioré, UGA-OTP-0235-0038 ; transcription de la cassette 808 (P-0003), UGA-OTP-0248-0263-R01, p. 0301 ; P-0003 : T-43, p. 20, ligne 19, à p. 21, ligne 3 ; transcription de la cassette 808 (P-0016), UGA-OTP-0259-0065, p. 0067 ; P-0016 : T-32, p. 49, ligne 23, à p. 50, ligne 9 ; transcription de la cassette 808 (P-0059), UGA-OTP-0248-0462-R01, p. 0500 ; P-0059 : T-37, p. 2, ligne 23, à p. 5, ligne 19 ; transcription de la cassette 808 (P-0440), UGA-OTP-0262-0298-R01, p. 0337 ; P-0440 : T-40, p. 23, ligne 11, à p. 24, ligne 1.

⁴¹¹³ P-0003 : T-43, p. 20, ligne 19, à p. 21, ligne 3. Voir P-0059 : T-37, p. 5, lignes 9 à 15 ; P-0440 : T-40, p. 23, ligne 18, à p. 24, ligne 1. Voir aussi P-0016 : T-32, p. 49, ligne 23, à p. 50, ligne 9.

⁴¹¹⁴ Voir enregistrement audio amélioré, UGA-OTP-0235-0038 ; transcription de la cassette 808 (P-0003), UGA-OTP-0248-0263-R01, p. 0301 ; transcription de la cassette 808 (P-0016), UGA-OTP-0259-0065, p. 0067 ; P-0016 : T-32, p. 50, lignes 10 à 13 ; transcription de la cassette 808 (P-0059), UGA-OTP-0248-0462-R01, p. 0500 ; P-0059 : T-37, p. 5, lignes 16 à 19 ; transcription de la cassette 808 (P-0440), UGA-OTP-0262-0298-R01, p. 0337.

⁴¹¹⁵ Voir enregistrement audio amélioré, UGA-OTP-0235-0038 ; transcription de la cassette 808 (P-0003), UGA-OTP-0248-0263-R01, p. 0301 ; P-0003 : T-43, p. 18, lignes 7 à 22 ; transcription de la cassette 808 (P-0016), UGA-OTP-0259-0065, p. 0067 ; P-0016 : T-32, p. 52, lignes 3 à 12 ; transcription de la cassette 808 (P-0059), UGA-OTP-0248-0462-R01, p. 0500 ; P-0059 : T-37, p. 5, ligne 25, à p. 6, ligne 1 ; transcription de la cassette 808 (P-0440), UGA-OTP-0262-0298-R01, p. 0337.

⁴¹¹⁶ Voir enregistrement audio amélioré, UGA-OTP-0235-0038 ; transcription de la cassette 808 (P-0003), UGA-OTP-0248-0263-R01, p. 0302 ; transcription de la cassette 808 (P-0016), UGA-OTP-0259-0065, p. 0068 ; P-0016 : T-32, p. 54, ligne 18, à p. 55, ligne 2 ; T-34, p. 62, ligne 16, à p. 63, ligne 7 (P-0016 a déclaré que Joseph Kony, s'adressant à Labongo, avait dit : « [TRADUCTION] Bien, très bien. Cela me rend vraiment heureux. Il aurait, en fait, dû tuer beaucoup plus de ces gens-là, Labongo ». P-0016 a souligné que Joseph Kony

1617. Un peu plus loin dans le même enregistrement, Vincent Otti, Dominic Ongwen et d'autres discutent de l'opération menée par Dominic Ongwen⁴¹¹⁷. À un moment dans la communication, Dominic Ongwen déclare : « [TRADUCTION] Je viens juste de tirer sur nos collègues [...] je reviens juste de tirer sur des gens⁴¹¹⁸ ». P-0003, P-0016, P-0059 et P-0440 ont tous entendu Dominic Ongwen mentionner « [TRADUCTION] beaucoup » de civils tués ou « [TRADUCTION] tous » les civils tués⁴¹¹⁹. Dans la communication, Dominic Ongwen explique : « [TRADUCTION] Nous sommes partis attaquer Odek et nous avons vu qu'ils y avaient déployé beaucoup de soldats. [...] Ces soldats ont été déployés pour m'intercepter. [...] Ils ont amené un grand nombre de soldats là-bas⁴¹²⁰ ». P-0003, P-0016 et P-0059 ont tous entendu Dominic Ongwen dire que des civils, hommes comme

n'avait pas dit que Labongo aurait dû tuer plus de personnes, mais avait dit à Labongo que la personne dont ils parlaient aurait dû en tuer plus) ; transcription de la cassette 808 (P-0059), UGA-OTP-0248-0462-R01, p. 0501 (P-0059 a annoté la transcription pour remplacer « *threw* » par « *finished* ») ; transcription de la cassette 808 (P-0440), UGA-OTP-0262-0298-R01, p. 0338.

⁴¹¹⁷ Voir enregistrement audio amélioré, UGA-OTP-0235-0038 ; transcription de la cassette 808 (P-0003), UGA-OTP-0248-0263-R01, p. 0315 à 0324 ; transcription de la cassette 808 (P-0016), UGA-OTP-0259-0065, p. 0070 à 0075 ; transcription de la cassette 808 (P-0059), UGA-OTP-0248-0462-R01, p. 0513 à 0522 ; transcription de la cassette 808 (P-0440), UGA-OTP-0262-0298-R01, p. 0352 à 0361.

⁴¹¹⁸ Voir enregistrement audio amélioré, UGA-OTP-0235-0038 ; transcription de la cassette 808 (P-0003), UGA-OTP-0248-0263-R01, p. 0318 et 0319 ; P-0003 : T-43, p. 23, ligne 18, à p. 25, ligne 11 ; p. 27, ligne 21, à p. 28, ligne 16 (P-0003 explique que la référence aux « [TRADUCTION] collègues » désigne l'UPDF) ; transcription de la cassette 808 (P-0059), UGA-OTP-0248-0462-R01, p. 0516 et 0517 ; P-0059 : T-37, p. 6, ligne 22, à p. 13, ligne 5 ; transcription de la cassette 808 (P-0440), UGA-OTP-0262-0298-R01, p. 0356.

⁴¹¹⁹ Voir enregistrement audio amélioré, UGA-OTP-0235-0038 ; P-0003 : T-43, p. 26, lignes 8 à 10 ; P-0016 : T-32, p. 60, lignes 15 à 23 ; P-0059 : T-37, p. 8, lignes 11 à 13 ; P-0440 : T-40, p. 26, lignes 19 à 21 ; la Chambre observe que ce passage de l'enregistrement radio analysé par les témoins est signalé comme inaudible dans les transcriptions. Cependant, plus loin dans l'enregistrement radio, Vincent Otti, toujours à propos de l'attaque contre Odek, déclare : « [TRADUCTION] Il y a beaucoup de pertes civiles. Il ne sait pas combien [...] Tellement de civils sont morts qu'il n'en connaît pas le nombre ». Transcription de la cassette 808 (P-0003), UGA-OTP-0248-0263-R01, p. 0323.

⁴¹²⁰ Voir enregistrement audio amélioré, UGA-OTP-0235-0038 ; transcription de la cassette 808 (P-0003), UGA-OTP-0248-0263-R01, p. 0319 ; P-0003 : T-43, p. 25, ligne 7, à p. 26, ligne 21 ; transcription de la cassette 808 (P-0059), UGA-OTP-0248-0462-R01, p. 0517 ; P-0059 : T-37, p. 6, ligne 22, à p. 13, ligne 5 ; transcription de la cassette 808 (P-0440), UGA-OTP-0262-0298-R01, p. 0356 et 0357 ; transcription de la cassette 808 (P-0016), UGA-OTP-0259-0065, p. 0070.

femmes, avaient été enlevés⁴¹²¹. Dominic Ongwen décrit ensuite l'équipement militaire pillé à Odek par l'ARS⁴¹²².

1618. En ce qui concerne la proposition selon laquelle ce n'est pas Dominic Ongwen mais un autre commandant de l'ARS, Ocan Labongo, qui s'est attribué le mérite de l'attaque contre le camp de déplacés d'Odek pendant les communications radio⁴¹²³, la Chambre rappelle qu'elle a conclu que Labongo s'est effectivement exprimé pendant la communication en question, sur la cassette 808⁴¹²⁴.

1619. Il y a quatre documents relatifs à la communication interceptée, qui apportent un éclairage sur la question : il s'agit des registres de l'ISO, de l'UPDF et de la police, ainsi que d'un rapport de renseignement de l'UPDF.

1620. La Chambre relève tout d'abord, comme expliqué plus amplement ci-après, que deux agences d'interception (l'ISO et la police) attribuent sans la moindre équivoque les rapports radio à Dominic Ongwen et non à Labongo ; ces mêmes rapports radio sont attribués à Dominic Ongwen par des témoins ayant déposé au procès, et le reste des témoignages dont dispose la Chambre va également dans ce sens, établissant un lien entre Dominic Ongwen – et non Labongo – et l'attaque contre le camp de déplacés d'Odek.

⁴¹²¹ Voir enregistrement audio amélioré, UGA-OTP-0235-0038 ; transcription de la cassette 808 (P-0003), UGA-OTP-0248-0263-R01, p. 0324 ; P-0003 : T-43, p. 30, lignes 9 à 17 ; transcription de la cassette 808 (P-0016), UGA-OTP-0259-0065, p. 0075 ; P-0016 : T-32, p. 63, lignes 18 à 24 ; transcription de la cassette 808 (P-0059), UGA-OTP-0248-0462-R01, p. 0521 et 0522 ; P-0059 : T-37, p. 8, lignes 23 à 25, p. 12, ligne 16, à p. 13, ligne 1. La Chambre fait observer que ce passage de l'enregistrement radio analysé par les témoins est signalé dans les transcriptions comme étant en grande partie inaudible.

⁴¹²² Voir enregistrement audio amélioré, UGA-OTP-0235-0038 ; transcription de la cassette 808 (P-0003), UGA-OTP-0248-0263-R01, p. 0318 à 0321 ; P-0003 : T-43, p. 25, ligne 7, à p. 26, ligne 11 ; transcription de la cassette 808 (P-0059), UGA-OTP-0248-0462-R01, p. 0517 à 0519 ; P-0059 : T-37, p. 7, ligne 22, à p. 8, ligne 13 ; transcription de la cassette 808 (P-0440), UGA-OTP-0262-0298-R01, p. 0357 à 0360 ; P-0440 : T-40, p. 26, ligne 9, à p. 27, ligne 24.

⁴¹²³ Voir Mémoire en clôture de la Défense, par. 259, 290, 374 et 377.

⁴¹²⁴ Pour l'analyse par la Chambre de l'enregistrement audio amélioré UGA-OTP-0235-0038, voir *supra*, section IV.B.3.ii.k.

1621. En ce qui concerne l'attribution à Labongo, le rapport de situation du 30 avril 2004 à 9 heures figurant dans le registre de l'UPDF (Gulu)⁴¹²⁵, rédigé par P-0003⁴¹²⁶, indique ce qui suit :

[TRADUCTION] Labongo a brièvement pris la parole pour informer Kony qu'il avait attaqué Odek et incendié la défense de l'UPDF et le camp de déplacés [...]⁴¹²⁷.

1622. Le rapport de situation de 18 h 30 ce même jour, figurant dans le même registre, lui aussi rédigé par P-0003⁴¹²⁸, indique ce qui suit :

[TRADUCTION] Labongo a répondu à Otti que ce matin, il a combattu l'UPDF à Odek [...] et ce qui suit a été changé [...]⁴¹²⁹.

1623. Cependant, dans ce rapport de situation de 18 h 30, le nom « Labongo » est souligné et « Dominic » est écrit en rouge à côté⁴¹³⁰.

1624. Le rapport de renseignement de l'UPDF du 30 avril 2004 contient, à l'entrée « 18 h 30 », un résumé de ces mêmes communications interceptées – également consignées dans le registre de l'UPDF (Gulu) du 30 avril 2004 à l'entrée « 18 h 30 » – rédigé comme suit : « [TRADUCTION] “Labong”/“Lab” au rapport, “j’ai attaqué un détachement à Odek et j’ai eu ce qui suit [...]”⁴¹³¹ ».

1625. La Chambre rappelle l'analyse qu'elle a faite plus haut au sujet de la teneur des rapports de renseignement et sa remarque selon laquelle ces rapports étaient en général fondés sur les entrées des registres créés par les agences d'interception ; les registres sont quant à eux basés sur les notes manuscrites de l'opérateur d'interception qui procède à l'écoute des communications radio

⁴¹²⁵ Voir registre de l'UPDF (Gulu), UGA-OTP-0254-2982, p. 3002 à 3005 (la pièce UGA-OTP-0197-1670, p. 1688 à 1691, présentée à P-0003 pendant sa déposition est le même document que la pièce UGA-OTP-0254-2982 qui en est une copie scannée).

⁴¹²⁶ Voir P-0003 : T-45, p. 34, ligne 13, à p. 36, ligne 18.

⁴¹²⁷ Registre de l'UPDF (Gulu), UGA-OTP-0254-2982, p. 3004.

⁴¹²⁸ Voir P-0003 : T-45, p. 34, ligne 13, à p. 36, ligne 18.

⁴¹²⁹ Registre de l'UPDF (Gulu), UGA-OTP-0254-2982, p. 3004.

⁴¹³⁰ Registre de l'UPDF (Gulu), UGA-OTP-0254-2982, p. 3004. Voir P-0003 : T-45, p. 37, ligne 5, à p. 41, ligne 16 ; p. 44, lignes 9 à 23 ; p. 45, ligne 18, à p. 49, ligne 24.

⁴¹³¹ Rapport de renseignement du 30 avril 2004, UGA-OTP-0017-0150, p. 0154.

interceptées⁴¹³². La Chambre est convaincue que tant le registre de l'UPDF (Gulu) que le rapport de renseignement de l'UPDF contiennent un résumé des communications radio interceptées entendues dans l'enregistrement audio amélioré portant la cote UGA-OTP-0235-0038.

1626. Les entrées du registre de l'UPDF (Gulu) du 30 avril 2004 sont basées sur les notes sténographiques sommaires concernant les communications radio interceptées⁴¹³³. Fait notable, ces notes sommaires, probablement prises par P-0003 – qui a rédigé les entrées du registre – font référence à « Dominic » et non à « Labongo »⁴¹³⁴.

1627. Les mêmes communications radio du 30 avril 2004 ont été interceptées par l'ISO et consignées dans le registre de l'ISO⁴¹³⁵ par P-0059⁴¹³⁶. Ce registre fait lui aussi référence à « Dominic », et non à Labongo, et on peut y lire que « [TRADUCTION] Dominic a dit qu'il avait attaqué le camp d'Odek et changé ce qui suit [...] »⁴¹³⁷.

1628. La police ougandaise a également intercepté ces mêmes communications du 30 avril 2004 et les a consignées dans le registre de la police⁴¹³⁸. Ce registre attribue le compte rendu de l'attaque à « Tem Wek Ibong »⁴¹³⁹. En effet, la Chambre relève qu'il ressort des transcriptions de l'enregistrement audio que la personne rendant compte de l'attaque utilise l'indicatif radio « Tem Wek

⁴¹³² Pour l'analyse par la Chambre de l'utilisation des éléments de preuve interceptés dans les rapports de renseignement, voir *supra*, section IV.B.3.i.b.vii.

⁴¹³³ Pour l'analyse par la Chambre des registres des opérateurs d'interception et des notes sténographiques, voir *supra*, sections IV.B.3.i.b.iv et IV.B.3.i.b.v.

⁴¹³⁴ Notes sténographiques de l'UPDF, UGA-OTP-0254-2619, p. 2742 et 2743. Voir P-0003 : T-42, p. 23, ligne 11, à p. 26, ligne 5 ; T-45, p. 36, ligne 15, à p. 37, ligne 6 ; p. 41, lignes 1 à 16.

⁴¹³⁵ Registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0061-0206, p. 0267 à 0270. La référence à « Dominic » figure dans le rapport de situation de 18 h 30 ; le rapport précédent portant sur le même jour indique « [TRADUCTION] l'identifiant radio inconnu qui s'est exprimé si brièvement a indiqué qu'il avait attaqué le camp de déplacés d'Odek plus la caserne et le centre de négoce, le réduisant en cendres ». UGA-OTP-0061-0206, p. 0269.

⁴¹³⁶ P-0059 : T-39, p. 25, ligne 23, à p. 27, ligne 23.

⁴¹³⁷ Registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0061-0206, p. 0270.

⁴¹³⁸ Registre de la police, UGA-OTP-0037-0002, p. 0144 à 0146. La Chambre observe que la description de la teneur des communications radio correspond à celle des transcriptions de l'enregistrement audio amélioré UGA-OTP-0235-0038.

⁴¹³⁹ Registre de la police, UGA-OTP-0037-0002, p. 0144.

Ibong ». La Chambre rappelle la conclusion selon laquelle « Tem Wek Ibong » est l'un des indicatifs radio de Dominic Ongwen⁴¹⁴⁰.

1629. Par conséquent, en ce qui concerne la référence à Labongo dans le registre de l'UPDF (Gulu) et dans le rapport de renseignement de l'UPDF, la Chambre fait observer que, puisque les notes sténographiques sommaires prises par l'UPDF mentionnent « Dominic », la référence à Ocan Labongo dans des documents ultérieurs de l'UPDF – qui sont en fait basés sur ces notes – paraît être le résultat d'une erreur initiale de transposition.

1630. La Chambre fait également observer que les registres de l'UPDF, qui donnent des détails sur les mêmes communications du 30 avril 2004 interceptées à Achol Pii et au Soudan, attribuent l'attaque à *Abudema*⁴¹⁴¹.

1631. Compte tenu de la référence à Abudema et de l'erreur de transposition qui attribue l'attaque à Labongo, il est très important que ces communications radio du 30 avril 2004 aient en fait été enregistrées par l'ISO et versées comme élément de preuve au dossier⁴¹⁴².

1632. On a fait écouter l'enregistrement des communications à P-0003 et P-0059, les opérateurs d'interception respectifs de l'UPDF et de l'ISO qui ont rédigé les entrées des registres analysées ci-dessus, ainsi qu'à P-0016 et P-0440, deux anciens transmetteurs de l'ARS, lorsqu'ils ont déposé devant la Cour. Fait notable, tous ont identifié la personne rendant compte de l'attaque contre le camp de déplacés d'Odek comme étant Dominic Ongwen⁴¹⁴³.

⁴¹⁴⁰ Pour l'analyse faite par la Chambre, voir *supra*, par. 26.

⁴¹⁴¹ Registre de l'UPDF (Achol Pii), UGA-OTP-0242-7309, p. 7480 et 7481 (« [TRADUCTION] Abudema a informé Kony qu'il avait attaqué le centre de négoce d'Odek, la caserne de l'UPDF et le camp [...] ») ; registre de l'UPDF (Soudan), UGA-OTP-0242-7194, p. 7244 à 7246 (« [TRADUCTION] Abudema a informé Kony qu'aujourd'hui, il a attaqué le centre de commandement de la caserne d'Odek [...] »). Le registre de l'UPDF (Soudan) est ensuite corrigé, indiquant que « [TRADUCTION] le commandant Dominic » a attaqué Odek, pas Abudema).

⁴¹⁴² Cassette 808. Voir enregistrement audio amélioré, UGA-OTP-0235-0038.

⁴¹⁴³ Transcription de la cassette 808 (P-0003), UGA-OTP-0248-0263-R01, p. 0315 à 0324 ; P-0003 : T-43, p. 23, ligne 18, à p. 31, ligne 2 ; transcription de la cassette 808 (P-0016), UGA-OTP-0259-0065 ; P-0016 : T-32, p. 42, ligne 4, à p. 53, ligne 15 ; p. 54, ligne 2, à p. 64, ligne 9 ; T-32-CONF, p. 53, ligne 16, à p. 54, ligne 1 ; transcription de la cassette 808 (P-0059), UGA-OTP-0248-0462-R01, p. 0499 à 0501 et 0513 à 0522 ; P-0059 : T-37, p. 2, ligne 23, à p. 13, ligne 5 ; T-39, p. 25, ligne 23, à p. 27, ligne 23 ; transcription de la cassette 808 (P-0440), UGA-OTP-0262-0298-R01, p. 0336 à 0342 et 0352 à 0362. P-0440 : T-40, p. 21, ligne 17, à p. 27, ligne 24 ; T-41, p. 28, lignes 12 à 25.

1633. En effet, comme la Chambre l'a examiné plus en détail ci-dessus dans son analyse des communications interceptées⁴¹⁴⁴, P-0003 et P-0016 ont également reconnu la voix de Labongo dans cet enregistrement⁴¹⁴⁵. Par conséquent, même si Labongo a bien participé aux communications radio, il n'est pas la personne qui s'y est attribué le mérite de l'attaque.

1634. Dans ce contexte, la Chambre rappelle le témoignage de P-0142, qui a déclaré que Dominic Ongwen avait communiqué par radio après avoir entendu le rapport de ses subordonnés sur l'attaque, et qui a ajouté qu'il était certain que Dominic Ongwen rendait compte de ce qui s'était passé au camp de déplacés d'Odek⁴¹⁴⁶. P-0016 a également témoigné qu'au moment de l'attaque contre le camp de déplacés d'Odek, il se trouvait dans la brigade Gilva et avait entendu une communication radio relative à une attaque contre Odek⁴¹⁴⁷. De même, P-0269 a déclaré qu'elle avait vu Dominic Ongwen s'adresser à ses soldats, leur disant qu'il avait appelé Joseph Kony et lui avait dit qu'il avait attaqué « [TRADUCTION] l'endroit de Kony » et que Joseph Kony était très content et avait dit que « [TRADUCTION] si les civils d'Odek continuaient à rester dans le camp, il faudrait qu'ils continuent d'être tués⁴¹⁴⁸ ».

1635. Enfin, il faut souligner que tous les témoins interrogés au sujet de l'attaque contre le camp de déplacés d'Odek ont rejeté l'idée que Labongo puisse en être le responsable. Aucun témoignage ne permet d'établir un lien entre Labongo et cette attaque, et les éléments de preuve ne permettent pas non plus d'établir un lien crédible entre Abudema et l'attaque⁴¹⁴⁹. Comme exposé plus haut, les éléments de preuve établissent clairement que Dominic Ongwen est la personne qui a rendu compte de l'attaque contre le camp de déplacés d'Odek.

⁴¹⁴⁴ Pour l'analyse par la Chambre de l'enregistrement audio amélioré UGA-OTP-0235-0038, voir *supra*, section IV.B.3.ii.k.

⁴¹⁴⁵ P-0003 : T-43, p. 18, ligne 7, à p. 19, ligne 18 (semblant faire une distinction entre un certain « Ocen », également appelé « Madilu », et « Ocen Labongo ») ; P-0016 : T-32, p. 42, ligne 21, à p. 43, ligne 3.

⁴¹⁴⁶ P-0142 : T-70, p. 41, lignes 11 à 20. La Chambre relève que P-0142 n'a pas entendu ce que Dominic Ongwen a rapporté par radio à Joseph Kony. P-0142 : T-70, p. 43, lignes 5 à 7.

⁴¹⁴⁷ P-0016 : T-34-CONF, p. 16, ligne 12, à p. 17, ligne 1.

⁴¹⁴⁸ P-0269 : T-85, p. 45, lignes 5 à 14 ; T-86, p. 51, lignes 5 à 11.

⁴¹⁴⁹ La Chambre rappelle sa position quant à la crédibilité du témoignage livré par P-0410, selon lequel Buk Abudema a participé à l'attaque. Pour l'analyse par la Chambre du témoignage de P-0410, voir *supra*, section IV.B.2.ii.b.xxiii.

1636. La Chambre note qu'un autre registre fait état d'une communication radio interceptée entre Dominic Ongwen, Joseph Kony et d'autres personnes le 1^{er} mai 2004⁴¹⁵⁰, deux jours après l'attaque contre le camp de déplacés d'Odek. Dans l'enregistrement, Dominic Ongwen complète son rapport de la veille sur l'attaque contre le camp de déplacés d'Odek⁴¹⁵¹. Il indique que des armes lourdes ont été prises à l'UPDF et qu'un de ses commandants subalternes a également pris un diamant⁴¹⁵².

1637. Les registres, tenus par des éléments de l'ISO et de l'UPDF, contiennent une trace écrite contemporaine de cette communication radio ainsi que des précisions qui correspondent à la communication radio⁴¹⁵³. La Chambre relève que le registre de l'ISO ainsi que les registres de l'UPDF établis à Gulu et au Soudan désignent tous Dominic Ongwen comme étant l'intervenant faisant le rapport sur les biens pillés, bien que le registre de l'UPDF d'Achol Pii mentionne « Labongo »⁴¹⁵⁴.

1638. La Chambre, fait important, observe qu'on a fait écouter la communication radio à P-0059, P-0440 et D-0100 lorsqu'ils ont déposé devant la Cour et que tous trois ont clairement reconnu la voix de Dominic Ongwen faisant son rapport sur l'attaque contre Odek et relatant la prise du diamant⁴¹⁵⁵. Elle est

⁴¹⁵⁰ Voir enregistrement audio amélioré UGA-OTP-0235-0015 et son analyse par la Chambre, *supra*, section IV.B.3.ii.l.

⁴¹⁵¹ Voir enregistrement audio amélioré UGA-OTP-0235-0015 ; transcription de la cassette UGA-OTP-0039-0006 (P-0059), UGA-OTP-0258-0809-R01 ; P-0059 : T-37, p. 47, ligne 16, à p. 49, ligne 6 ; transcription de la cassette UGA-OTP-0039-0006 (P-0440), UGA-OTP-0262-0205-R01 ; P-0440 : T-40, p. 27, ligne 25, à p. 28, ligne 19 ; D-0100 : T-234, p. 50, ligne 13, à p. 52, ligne 20 ; p. 54, lignes 16 à 20.

⁴¹⁵² Voir enregistrement audio amélioré UGA-OTP-0235-0015 ; transcription de la cassette UGA-OTP-0039-0006 (P-0059), UGA-OTP-0258-0809-R01 ; P-0059 : T-37, p. 47, ligne 16, à p. 49, ligne 6 ; transcription de la cassette UGA-OTP-0039-0006 (P-0440), UGA-OTP-0262-0205-R01 ; P-0440 : T-40, p. 27, ligne 25, à p. 28, ligne 19 ; D-0100 : T-234, p. 50, ligne 13, à p. 52, ligne 20 ; p. 54, lignes 16 à 20.

⁴¹⁵³ Registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0061-0206, p. 0272 à 0274 ; registre de l'UPDF (Gulu), UGA-OTP-0254-2982, p. 3006 et 3007 ; registre de l'UPDF (Achol Pii), UGA-OTP-0242-7309, p. 7481 et 7482 ; registre de l'UPDF (Soudan), UGA-OTP-0242-7194, p. 7247 et 7248. Voir rapport de renseignement du 1^{er} mai 2004, UGA-OTP-0017-0157, p. 0160. Le rapport de renseignement de l'ISO du 1^{er} juin 2004, destiné aux hautes autorités et établi sur la base des registres de l'ISO rend compte d'une communication qui correspond globalement aux entrées des registres et à la communication radio et fait état de ce que Dominic Ongwen donne des informations à Joseph Kony sur les biens pillés pendant l'attaque contre Odek.

⁴¹⁵⁴ Voir registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0061-0206, p. 0272 et 0273 ; registre de l'UPDF (Gulu), UGA-OTP-0254-2982, p. 3006 et 3007 ; registre de l'UPDF (Soudan), UGA-OTP-0242-7194, p. 7247 et 7248 ; registre de l'UPDF (Achol Pii), UGA-OTP-0242-7309, p. 7481 et 7482.

⁴¹⁵⁵ P-0059 : T-37, p. 47, ligne 16, à p. 50, ligne 21 ; P-0440 : T-40, p. 27, ligne 25, à p. 30, ligne 2 ; D-0100 : T-234, p. 50, ligne 13, à p. 52, ligne 20 ; p. 54, lignes 16 à 20. Pour l'analyse faite par la Chambre de la communication radio interceptée UGA-OTP-0235-0015, voir *supra*, section IV.B.3.ii.l.

d'avis que cela vient confirmer que c'est bien Dominic Ongwen que l'on entend rendre compte de l'attaque contre le camp de déplacés d'Odek dans la communication radio interceptée du 30 avril 2004.

1639. Il y a de surcroît d'autres éléments de preuve indépendants montrant que Dominic Ongwen s'attribue le mérite de cette attaque. La Chambre note le témoignage de P-0085 concernant sa réunion avec Dominic Ongwen après l'attaque. P-0085 a déclaré qu'il avait eu une réunion avec Dominic Ongwen, environ une semaine après avoir entendu à la radio FM que Dominic Ongwen avait attaqué Odek⁴¹⁵⁶. Il s'était assis avec Dominic Ongwen et lui a demandé s'il avait attaqué la caserne d'Odek⁴¹⁵⁷. Il a rapporté ce que lui avait répondu Dominic Ongwen :

[TRADUCTION] Et il a répondu : « Oui, j'ai envoyé mes éléments, ils sont allés attaquer la caserne. Ils ont dévasté la caserne. Ils ont incendié des maisons, ils ont brûlé la caserne. Ils ont pris six fusils, quatre mitraillettes, un G2 et un canon sans recul, un B-10 ». Et je lui ai dit : « D'accord, pas de souci. J'ai entendu ça à la radio. J'avais déjà entendu dire à la radio que tu avais envoyé tes éléments en mission, à cet endroit ». Et il m'a répondu : « Oui, j'ai effectivement envoyé mes éléments à Odek. Et ils y sont allés ; ils ont attaqué la caserne⁴¹⁵⁸ ».

1640. À la question de savoir si Dominic Ongwen avait parlé de civils tués, P-0085 a déclaré : « [TRADUCTION] Eh bien, pour ce qui est des civils, il m'a dit que les civils avaient été abattus⁴¹⁵⁹ ».

1641. De l'avis de la Chambre, ce témoignage, qui est placé dans son contexte, logique et précis, corrobore lui aussi de manière totalement indépendante la conclusion selon laquelle Dominic Ongwen a dirigé et contrôlé l'attaque contre Odek. Les similitudes entre ce que Dominic Ongwen a dit à P-0085 et ce qu'il a rapporté à Joseph Kony pendant la communication radio finissent de convaincre la Chambre que Dominic Ongwen était bien la personne qui rendait compte à Joseph Kony de l'attaque contre le camp de déplacés d'Odek.

⁴¹⁵⁶ P-0085 : T-158, p. 42, lignes 11 à 19.

⁴¹⁵⁷ P-0085 : T-158, p. 42, ligne 25, à p. 43, ligne 2.

⁴¹⁵⁸ P-0085 : T-158, p. 43, lignes 3 à 9.

⁴¹⁵⁹ P-0085 : T-158, p. 43, ligne 11. Voir aussi *supra*, par. 1484.

1642. Au vu des éléments de preuve, la Chambre est convaincue que les communications radio interceptées du 30 avril 2004 et du 1^{er} mai 2004 montrent Dominic Ongwen faisant rapport à Joseph Kony et à d'autres commandants de l'ARS de l'attaque contre le camp de déplacés d'Odek⁴¹⁶⁰. Les propos tenus par Dominic Ongwen lui-même le montrent prenant la responsabilité de l'attaque contre le camp de déplacés d'Odek et rendant compte des meurtres et des enlèvements de civils ainsi que du pillage du camp.

8. Attaque contre le camp de déplacés de Lukodi

i. Camp de déplacés de Lukodi

Le camp de déplacés de Lukodi se trouvait dans le sous-comté de Bungatira, dans le comté d'Aswa, dans le district de Gulu, et accueillait un grand nombre de civils au moment de l'attaque⁴¹⁶¹.

1643. Le village de Lukodi se trouve dans le sous-comté de Bungatira, dans le comté d'Aswa, dans le district de Gulu, en Ouganda⁴¹⁶². En mai 2004, le camp de déplacés de Lukodi se trouvait près du village ; il avait été établi vers 2002 pour protéger les civils des attaques fréquentes menées par l'ARS dans la région⁴¹⁶³. Concernant la question de savoir si les autorités ougandaises avaient officiellement désigné le camp de Lukodi comme camp de déplacés, les témoins n'ont pas tous compris la même chose⁴¹⁶⁴. En tout état de cause, il ressort des éléments de preuve qu'au moment de l'attaque de mai 2004 visée dans la présente procédure, les autorités ougandaises avaient demandé aux résidents locaux de quitter leurs villages pour se rendre dans ce camp⁴¹⁶⁵. La

⁴¹⁶⁰ Partant, la Chambre ne retient pas l'argument contraire avancé par la Défense. Voir Mémoire en clôture de la Défense, par. 259, 290, 295 et 386 à 390.

⁴¹⁶¹ *Supra*, par. 178.

⁴¹⁶² Faits admis, A2.

⁴¹⁶³ Déclaration de P-0060, UGA-OTP-0069-0034-R01, par. 21 (où il témoigne que vers 2002, les soldats des forces gouvernementales avaient ordonné aux civils de se rendre dans le camp de déplacés de Lukodi).

⁴¹⁶⁴ Déclaration de P-0035, UGA-OTP-0036-0082-R01, par. 12 (témoignant que le camp de déplacés de Lukodi n'était pas un camp officiel et n'avait pas de chef) ; déclaration de P-0017, UGA-OTP-0036-0007-R01, par. 201 et 202 (témoignant que le camp n'était pas officiellement reconnu comme un camp de déplacés, mais disant qu'il avait obtenu des informations auprès du chef du camp) ; P-0187 : T-164, p. 7, lignes 10 à 18 (témoignant que lorsqu'elle avait emménagé dans le camp de Lukodi en 2002, ce n'était pas encore un camp officiel) ; déclaration de P-0060, UGA-OTP-0069-0034-R01, par. 21 à 23, 28 à 31, 42 et 79 (témoignant que le camp avait été officiellement reconnu en 2002, et qu'avant l'enregistrement officiel, il n'y avait qu'un chef de camp pour Lukodi et Coopee).

⁴¹⁶⁵ Déclaration de P-0060, UGA-OTP-0069-0034-R01, par. 10 et 21 ; P-0024 : T-77, p. 19, lignes 13 à 16 ; T-78, p. 16, ligne 11 à 24 ; déclaration de P-0195, UGA-OTP-0233-1046-R01, par. 13.

Chambre relève également que les preuves établissent que les forces gouvernementales ougandaises étaient présentes pour assurer une protection⁴¹⁶⁶ et que les résidents avaient reçu une aide alimentaire de la part d'organisations internationales/d'ONG⁴¹⁶⁷.

1644. P-0017, un enquêteur de la police qui a investigué à Lukodi après l'attaque, a témoigné que le chef du camp de Lukodi lui avait dit que le camp comptait environ 7 000 résidents au moment de l'attaque⁴¹⁶⁸. V-0004, le conseiller local 1 de Lukodi, a déclaré qu'il était difficile de connaître le nombre exact de résidents au moment de l'attaque, mais que le camp de déplacés de Lukodi comptait environ 4 000 résidents⁴¹⁶⁹. La Chambre tient également compte du témoignage de P-0035, le [EXPURGÉ], bien qu'il n'en soit pas sûr et ne soit pas chargé des chiffres, a estimé que 400 à 500 personnes environ vivaient dans le camp⁴¹⁷⁰. Étant donné que P-0035 n'était pas sûr du nombre de résidents vivant dans le camp et que les témoignages de P-0017, P-0035 et V-0001 diffèrent de manière substantielle, la Chambre n'est pas en mesure de tirer une conclusion définitive sur le nombre de civils qui vivaient dans le camp de déplacés de Lukodi. Cependant, au vu des éléments de preuve, et notamment des témoignages des résidents sur les événements qu'ils ont vécus dans le camp⁴¹⁷¹, la Chambre est convaincue qu'un grand nombre de civils vivaient dans le camp de déplacés de Lukodi au moment de l'attaque.

1645. La Chambre renvoie plus haut à son analyse de la politique de l'ARS consistant à prendre spécifiquement pour cible des camps de déplacés pour, entre autres choses, obtenir des provisions⁴¹⁷². Les éléments de preuve indiquent que cela s'était déjà produit au camp de déplacés de Lukodi avant

⁴¹⁶⁶ Déclaration de P-0035, UGA-OTP-0036-0082-R01, par. 12 à 25 ; déclaration de P-0060, UGA-OTP-0069-0034-R01, par. 17 et 18.

⁴¹⁶⁷ Déclaration de P-0060, UGA-OTP-0069-0034-R01, par. 48 ; P-0187 : T-164, p. 8, lignes 10 à 17 ; T-165, p. 15, lignes 6 à 14. La Chambre note que les résidents du camp avaient également quelques cultures maraîchères, même si cela était difficile en raison des activités de l'ARS dans le secteur. Voir déclaration de P-0060, UGA-OTP-0069-0034-R01, par. 45 ; P-0187 : T-164, p. 8, lignes 10 à 14 ; P-0024 : T-78, p. 26, ligne 23, à p. 27, ligne 15 ; déclaration de P-0195, UGA-OTP-0233-1046-R01, par. 16.

⁴¹⁶⁸ Déclaration de P-0017, UGA-OTP-0036-0007-R01, par. 201.

⁴¹⁶⁹ V-0004 : T-173, p. 8, lignes 9 à 13.

⁴¹⁷⁰ Déclaration de P-0035, UGA-OTP-0036-0082-R01, par. 19.

⁴¹⁷¹ Voir les témoignages de P-0024, P-0060 et P-0187.

⁴¹⁷² Voir *supra*, section IV.C.4, pour l'analyse par la Chambre de la politique de l'ARS.

l'attaque de mai 2004. Des témoins ont déclaré que, dans les mois précédant l'attaque de mai 2004, l'ARS avait fait des incursions dans le camp pour obtenir des vivres et d'autres provisions⁴¹⁷³. Des témoins ont également déclaré que, les jours précédant l'attaque, les résidents du camp avaient reçu des vivres et des articles ménagers de l'ONG Caritas⁴¹⁷⁴.

1646. Il y avait une caserne de l'armée nationale dans le secteur nord du camp, dans l'enceinte d'une école désaffectée ; elle était composée de petites huttes⁴¹⁷⁵. La Chambre observe également que Lukodi comptait deux zones civiles principales, l'une près de la caserne et l'autre plus proche du centre de négoce⁴¹⁷⁶.

ii. Ordre donné par Dominic Ongwen d'attaquer le camp de déplacés de Lukodi

Dominic Ongwen a décidé d'attaquer le camp de déplacés de Lukodi. Dans cette optique, il a réuni des soldats de la brigade Sinia ainsi que de l'infirmerie de la brigade Gilva située à proximité. Lors d'un rassemblement matinal la veille de l'assaut, Dominic Ongwen a ordonné aux combattants de l'ARS d'attaquer le camp de déplacés de Lukodi et quiconque s'y trouverait, y compris les civils, et de s'y emparer de vivres. Il a choisi son subordonné Ocaka comme commandant sur le terrain. Parmi les autres commandants présents sur le terrain, il y avait Ojok Kampala, Oyenga, Kobbi, Ojara et Abonga Won Dano⁴¹⁷⁷.

1647. Des éléments de preuve montrent que les préparatifs de l'attaque contre Lukodi avaient commencé depuis quelques jours, lorsque Dominic Ongwen

⁴¹⁷³ Déclaration de P-0060, UGA-OTP-0069-0034-R01, par. 51 (témoignant qu'avant l'attaque de mai 2004, les combattants de l'ARS étaient venus sporadiquement dans le camp pour piller des denrées et d'autres biens, mais sans blesser ou tuer qui que ce soit) ; déclaration de P-0035, UGA-OTP-0036-0082-R01, par. 27 à 33 (Lukodi a souvent été approché par l'ARS, venue chercher de la nourriture, notamment deux fois début avril 2004).

⁴¹⁷⁴ P-0024 : T-78, p. 24, lignes 15 à 23 ; déclaration de P-0026, UGA-OTP-0069-0018-R01, par. 29. Voir aussi déclaration de P-0195, UGA-OTP-0233-1046-R01, par. 17.

⁴¹⁷⁵ Déclaration de P-0035, UGA-OTP-0036-0082-R01, par. 13 à 15 ; croquis du camp de déplacés de Lukodi dessiné par P-0035, UGA-OTP-0036-0094 (indiquant que la caserne se trouvait dans le nord du camp et se composait de petites huttes, et que le détachement militaire était entouré d'une tranchée d'où des soldats étaient supposés combattre en cas d'attaque) ; déclaration de P-0060, UGA-OTP-0069-0034-R01, par. 17 et 18 ; croquis du camp de déplacés de Lukodi dessiné par P-0060, UGA-OTP-0069-0048 (indiquant que les maisons de la caserne militaire étaient plus petites que les maisons civiles et que le secteur était sécurisé par une tranchée) ; P-0024 : T-78, p. 21, ligne 2, à p. 24, ligne 14 (selon P-0024, la caserne militaire se trouvait dans la vaste enceinte de l'école qui n'était plus fréquentée par des élèves au moment de l'attaque). Voir aussi déclaration de P-0017, UGA-OTP-0036-0007-R01, par. 202.

⁴¹⁷⁶ Voir déclaration de P-0060, UGA-OTP-0069-0034-R01, par. 20 ; croquis du camp de déplacés de Lukodi dessiné par P-0060, UGA-OTP-0069-0048 ; déclaration de P-0035, UGA-OTP-0036-0082-R01, par. 17 et 18 ; croquis du camp de déplacés de Lukodi dessiné par P-0035, UGA-OTP-0036-0094.

⁴¹⁷⁷ *Supra*, par. 179.

avait ordonné au bataillon Terwanga de la brigade Sinia et à l'infirmerie de la brigade Gilva de sélectionner des soldats et de les lui envoyer, comme il sera exposé plus en détail dans les paragraphes suivants.

1648.P-0205 a déclaré que le bataillon Terwanga avait reçu cette instruction au cours d'une réunion pendant laquelle avait été transmis l'ordre de Dominic Ongwen de « [TRADUCTION] constituer une équipe de renfort », à savoir un groupe de soldats pour une attaque, et de venir le rencontrer⁴¹⁷⁸. Comme il sera exposé ci-dessous, cet ordre a été exécuté⁴¹⁷⁹.

1649.Les éléments de preuve établissent qu'aux fins de l'attaque contre le camp de déplacés de Lukodi, Dominic Ongwen avait également pris le contrôle d'un certain nombre de soldats de l'infirmerie de la brigade Gilva qui opérait à proximité.

1650.P-0145 a déclaré qu'avant l'attaque contre le camp de déplacés de Lukodi, Dominic Ongwen, alors commandant de la brigade Sinia, était venu à l'infirmerie de la brigade Gilva, placée sous le commandement du major Olak Otulu (plus communément appelé Tulu) et stationnée à l'époque à proximité des berges de la rivière Aswa⁴¹⁸⁰. P-0145 a précisé que Dominic Ongwen était arrivé à l'infirmerie de la brigade Gilva « [TRADUCTION] le soir, peut-être vers 16 heures » la veille du départ des assaillants pour Lukodi⁴¹⁸¹. Dominic Ongwen était arrivé avec cinq ou six personnes dont P-0145 n'a pas pu se souvenir du nom⁴¹⁸².

1651.Selon P-0145, Dominic Ongwen a réuni les officiers de l'infirmerie de la brigade Gilva et leur a expliqué qu'il avait planifié une opération, une « [TRADUCTION] très bonne opération » et qu'il souhaitait aider les gens à obtenir des vivres et des provisions⁴¹⁸³. Six ou sept commandants étaient

⁴¹⁷⁸ P-0205 : T-47-CONF, p. 51, lignes 3 à 9 ; p. 52, ligne 2, à p. 53, ligne 5. Dominic Ongwen et les divers groupes placés sous son commandement se déplaçaient fréquemment en groupes séparés et se réunissaient à divers endroits. Voir P-0205 : T-47, p. 36, ligne 24, à p. 40, ligne 11.

⁴¹⁷⁹ Voir *infra*, par. 1662 à 1664.

⁴¹⁸⁰ P-0145 : T-143, p. 11, ligne 21, à p. 12, ligne 2 ; p. 21, lignes 13 à 20 ; p. 35, lignes 12 à 20.

⁴¹⁸¹ P-0145 : T-143, p. 15, lignes 7 à 13.

⁴¹⁸² P-0145 : T-143, p. 15, lignes 14 à 18.

⁴¹⁸³ P-0145 : T-143, p. 13, ligne 15, à p. 14, ligne 5.

présents à cette réunion, dont Tulu, qui était le responsable, le major Abucingo, Oyet Matata (plus communément appelé Matata), Abonga Won Dano, Ojoko, Ojok, Ojara Gali (plus communément appelé Ojara) et Kilama⁴¹⁸⁴. P-0145 a également expliqué que c'était Tulu qui avait ordonné à la brigade Gilva de sélectionner des personnes pour l'attaque, mais qu'étant major, Tulu était subordonné à Dominic Ongwen qui, lui, était major-général ou général de brigade, et que ce dernier avait déjà planifié l'opération⁴¹⁸⁵. P-0145, qui a quitté la brigade Gilva pour participer à l'attaque, a précisé que même s'il se trouvait dans une brigade différente, il reconnaissait Dominic Ongwen comme son supérieur et commandant⁴¹⁸⁶.

1652. P-0145 a déclaré que, le lendemain, des personnes de l'infirmerie étaient parties rejoindre le groupe de Dominic Ongwen sur la rive, pour ensuite se diriger vers Lukodi⁴¹⁸⁷. Il a indiqué qu'Ojoko et Kilama étaient des officiers de l'infirmerie de Tulu partis se joindre à l'attaque⁴¹⁸⁸.

1653. P-0018 a déclaré qu'elle se trouvait dans le groupe de l'infirmerie de Tulu à « Tegot-Atto » lorsque des soldats étaient venus et avaient dit au chef qu'ils étaient envoyés par Dominic Ongwen⁴¹⁸⁹. Il appert que le témoignage de P-0018 implique que Dominic Ongwen ne s'est pas rendu en personne à l'infirmerie de Tulu, et qu'il contredit donc le témoignage de P-0145. Considérant cependant que P-0145 était mieux placé pour observer la réunion et a livré un témoignage plus précis, la Chambre suit son témoignage sur ce point. La Chambre relève également, comme exposé plus bas, que P-0172 a lui aussi déclaré que Dominic Ongwen s'était rendu en personne à l'infirmerie de Tulu.

1654. P-0018 a ajouté qu'Abonga Won Dano et Bicingu, deux combattants sous les ordres de Tulu, avaient choisi des personnes, dont elle, pour

⁴¹⁸⁴ P-0145 : T-143, p. 14, lignes 2 à 5 ; p. 15, ligne 19, à p. 16, ligne 11.

⁴¹⁸⁵ P-0145 : T-143, p. 20, lignes 8 à 18.

⁴¹⁸⁶ Voir P-0145 : T-143, p. 14, ligne 20, à p. 15, ligne 2.

⁴¹⁸⁷ P-0145 : T-143, p. 14, lignes 8 à 15.

⁴¹⁸⁸ P-0145 : T-143, p. 24, lignes 4 à 25 ; p. 25, lignes 11 à 14.

⁴¹⁸⁹ P-0018 : T-68, p. 53, ligne 12, à p. 54, ligne 3.

« [TRADUCTION] aller chercher des vivres »⁴¹⁹⁰. Certaines des personnes choisies étaient armées, mais d'autres, comme elle, ne l'étaient pas⁴¹⁹¹.

1655. Il ressort des éléments de preuve que Tulu ne s'est pas rendu à Lukodi et n'a pas participé à l'attaque, se contentant de répondre à la demande de Dominic Ongwen de choisir des soldats pour l'attaque et de les lui envoyer. P-0145 et P-0018 ont tous deux déclaré que Tulu n'était pas parti sur l'opération avec les soldats choisis mais était resté à l'arrière⁴¹⁹². P-0142 a lui aussi déclaré que Tulu n'était pas allé à Lukodi⁴¹⁹³. De même, comme le montre l'analyse ci-après du déroulement de l'attaque⁴¹⁹⁴, les témoins qui ont assisté à l'attaque ont évoqué la participation de plusieurs commandants, mais aucun n'a dit que Tulu se trouvait en personne sur le terrain⁴¹⁹⁵.

1656. Les témoignages de P-0145 et P-0018 sont également corroborés par le témoignage – moins direct – de P-0172. Ce dernier a déclaré qu'il se trouvait à l'infirmerie de Tulu en mai 2004 lorsqu'il avait appris par des « [TRADUCTION] soldats plus jeunes » que Joseph Kony avait dit à Tulu que « [TRADUCTION] le monde disait qu'il n'existait plus, qu'il était mort », qu'il devait former un groupe de renfort et que lui (Joseph Kony) enverrait Dominic Ongwen à Tulu « [TRADUCTION] pour qu'ils aillent au combat »⁴¹⁹⁶. P-0172 a expliqué que les soldats plus jeunes avaient eu connaissance de cette information parce qu'ils avaient pu entendre ce qui se disait par radio⁴¹⁹⁷. Il a déclaré que l'infirmerie se trouvait à l'époque à l'ouest

⁴¹⁹⁰ P-0018 : T-68, p. 54, lignes 4 à 17.

⁴¹⁹¹ P-0018 : T-68, p. 54, lignes 21 à 24.

⁴¹⁹² P-0145 : T-143, p. 20, lignes 21 à 25 (expliquant que Tulu était blessé à l'époque et ne pouvait pas marcher sur de longues distances) ; P-0018 : T-69, p. 47, ligne 15, à p. 51, ligne 7.

⁴¹⁹³ P-0142 : T-70, p. 48, lignes 13 à 15.

⁴¹⁹⁴ Voir *infra*, section IV.C.8.iv.

⁴¹⁹⁵ La Chambre a pris en considération les notes de la police concernant les communications radio interceptées, en date du 23 mai 2004, qui indiquent que « [TRADUCTION] [l]es détails de l'attaque contre Lukodi ne sont pas encore prêts parce que "Tem Wek Ibong" ne s'est pas manifesté par radio. Les commandants chargés de l'attaque étaient le major Olak Tulu et le capitaine Ocaka Alex ». Registre de la police, UGA-OTP-0037-0002, p. 0121 et 0122. Voir aussi P-0125 : T-136, p. 31, ligne 16, à p. 32, ligne 25. Vu que le texte de l'entrée indique que les opérateurs d'interception n'avaient pas de renseignements détaillés sur l'attaque contre Lukodi à ce moment-là et qu'il n'est pas spécifiquement affirmé que Tulu a participé à l'attaque sur le terrain, et vu les témoignages qu'elle a entendus, la Chambre ne se fonde pas sur les notes de la police s'agissant de cette question.

⁴¹⁹⁶ P-0172 : T-113, p. 19, lignes 11 à 17 ; T-114, p. 6, lignes 15 à 19.

⁴¹⁹⁷ P-0172 : T-113, p. 19, lignes 18 à 22.

de Loyo Ajonga⁴¹⁹⁸. La Chambre ne dispose pas d'autres éléments de preuve fiables de cette communication radio entre Joseph Kony et Tulu⁴¹⁹⁹, et en particulier d'aucun registre de communications interceptées, et elle ne tire aucune conclusion sur ce point. On peut cependant relever qu'une telle discussion entre Joseph Kony et Tulu n'aurait aucune incidence sur la conclusion de la Chambre selon laquelle Dominic Ongwen est celui qui a pris la décision d'attaquer le camp de déplacés de Lukodi et a donné des ordres à cette fin.

1657. P-0172 a déclaré que Dominic Ongwen était effectivement arrivé à l'infirmerie avec ses troupes⁴²⁰⁰. Il appert que le témoin a déclaré que Dominic Ongwen se trouvait avec la brigade Gilva à cette époque⁴²⁰¹, ce qui est une erreur manifeste, mais qui selon la Chambre n'a pas d'incidence compte tenu du contexte. Selon P-0172, lorsque Dominic Ongwen est arrivé, Tulu avait déjà pris des mesures pour que des soldats se tiennent prêts, et ils étaient donc partis peu après⁴²⁰². P-0172 a estimé que 50 à 60 soldats étaient partis⁴²⁰³. Il a également déclaré qu'il avait appris par les jeunes soldats qui écoutaient les communications radio que les assaillants étaient partis à Lukodi⁴²⁰⁴.

1658. Des preuves présentant un intérêt aux fins des conclusions susmentionnées sont apparues pendant la déposition de D-0032. Ce témoin a déclaré que c'est par Tulu, à qui il a parlé trois à cinq jours après l'attaque, ainsi que par d'autres personnes qu'il a appris l'attaque contre Lukodi⁴²⁰⁵. La Chambre disposant de plusieurs témoignages directs, elle estime qu'il n'est pas nécessaire d'analyser plus en détail le témoignage livré par D-0032, sauf en ce qui concerne une question spécifique qui sera examinée dans les paragraphes

⁴¹⁹⁸ P-0172 : T-113, p. 20, lignes 15 à 18.

⁴¹⁹⁹ La Chambre relève que D-0032 a témoigné à propos d'un ordre donné par Joseph Kony à Tulu, mais dans un contexte différent et avec un contenu différent. En tout état de cause, comme expliqué ci-après, la Chambre ne s'appuie pas sur ce témoignage spécifique. Voir *infra*, par. 1661.

⁴²⁰⁰ P-0172 : T-113, p. 20, ligne 19, à p. 21, ligne 3.

⁴²⁰¹ P-0172 : T-113, p. 21, ligne 25, à p. 26, ligne 2.

⁴²⁰² P-0172 : T-113, p. 22, lignes 3 à 5.

⁴²⁰³ P-0172 : T-113, p. 22, lignes 10 à 12 (faisant référence aux effectifs des groupes combinés, comprenant les combattants de Tulu et ceux avec lesquels Dominic Ongwen était venu).

⁴²⁰⁴ P-0172 : T-113, p. 22, ligne 22, à p. 23, ligne 3.

⁴²⁰⁵ D-0032 : T-201-CONF, p. 30, ligne 21, à p. 31, ligne 10.

qui suivent, et elle se contente d'indiquer que ce témoignage n'affaiblit pas les conclusions tirées plus haut.

1659. Les témoignages susmentionnés ne laissent pas de place au doute quant au fait que ces mesures ont été prises à l'initiative de Dominic Ongwen et en sa qualité de commandant de la brigade Sinia. Au vu du déroulement des événements et du témoignage spécifique sur cette question, la Chambre considère que l'autorité de Dominic Ongwen était incontestée, y compris pour Tulu, qui était un officier de rang inférieur dans une autre brigade. Comme cela sera examiné plus bas, les soldats choisis pour l'attaque contre le camp de déplacés de Lukodi, dont ceux obtenus auprès de l'infirmerie de la brigade Gilva, ont été placés sous le seul commandement d'Ocaka, sur ordre de Dominic Ongwen.

1660. Il y a également des communications radio produites comme éléments de preuve, qui, compte tenu du contexte, corroborent la conclusion selon laquelle c'est Dominic Ongwen qui a conçu l'idée d'attaquer Lukodi. Un registre de l'UPDF contient une conversation qui s'est déroulée le 17 mai 2004 à 9 heures, soit deux jours avant l'attaque et le matin du jour où Dominic Ongwen est allé organiser la mise à disposition de soldats à l'infirmerie de la brigade Gilva, conversation au cours de laquelle Dominic Ongwen a demandé et obtenu l'autorisation de Joseph Kony d'attaquer des camps pour y prendre des vivres⁴²⁰⁶. Il appert qu'aucun détail ne semble avoir été abordé.

1661. La Chambre fait observer que D-0032 a déclaré que Joseph Kony avait donné des ordres par radio séparément à Tulu et à Dominic Ongwen concernant l'attaque contre Lukodi⁴²⁰⁷. Cependant, comme on ne sait pas du tout comment le témoin l'a appris, et en l'absence de tout autre élément de preuve corroborant, et notamment d'enregistrements de communications radio interceptées, la Chambre considère que le témoignage livré par D-0032 sur ce

⁴²⁰⁶ Registre de l'UPDF (Gulu), UGA-OTP-0254-2982, p. 3037. L'ISO a intercepté la même conversation, mais les notes s'y rapportant dans le registre indiquent qu'elle s'est tenue en « [TRADUCTION] codes pas encore cassés », avant de relever que Joseph Kony a donné le feu vert à Dominic Ongwen. Registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0061-0206, p. 0314.

⁴²⁰⁷ D-0032 : T-201, p. 32, ligne 2, à p. 33, ligne 1.

point n'est pas suffisamment probant pour soutenir une conclusion de fait positive.

1662. Après les premiers préparatifs en vue de l'organisation d'une force assaillante, les soldats de l'ARS sélectionnés pour attaquer le camp de déplacés de Lukodi ont été rassemblés ; ce fait est bien étayé par les éléments de preuve. Des témoins venus du bataillon Terwanga de la brigade Sinia ou de l'infirmerie de la brigade Gilva ont évoqué ce rassemblement, de même que d'autres personnes qui se déplaçaient avec Dominic Ongwen depuis un certain temps.

1663. P-0142, un membre de la brigade Sinia⁴²⁰⁸, a déclaré que des combattants des brigades Gilva et Sinia avaient été rassemblés⁴²⁰⁹. Cela a eu lieu « [TRADUCTION] dans un secteur situé vers Omel Kuru et Kanu, aux alentours d'Awach⁴²¹⁰ ». Sur la constitution de la force assaillante, P-0142 a déclaré plus spécifiquement que les soldats étaient venus de l'infirmerie de la brigade Gilva de Tulu et des trois autres bataillons Sinia – Oka, Terwanga et Siba⁴²¹¹. Il a précisé, dans le droit fil des éléments de preuve analysés plus haut, que Dominic Ongwen avait choisi « [TRADUCTION] ses gens » et Tulu [TRADUCTION] les siens », et qu'ils avaient ensuite été réunis⁴²¹². Il a indiqué que 100 à 150 soldats environ étaient partis à l'attaque⁴²¹³. Plus de 50 d'entre eux venaient de l'infirmerie de la brigade Gilva⁴²¹⁴. P-0142 a également précisé qu'outre des combattants armés, il y avait parmi les assaillants des personnes non armées dont la mission était de porter le butin du pillage⁴²¹⁵.

1664. P-0205 a déclaré que, lors de ce rassemblement, les soldats du bataillon Terwanga qui avaient été convoqués précédemment avaient rencontré Dominic

⁴²⁰⁸ P-0142 : T-70, p. 16, lignes 6 à 8.

⁴²⁰⁹ P-0142 : T-70, p. 43, lignes 16 à 18.

⁴²¹⁰ P-0142 : T-70, p. 43, lignes 19 à 21.

⁴²¹¹ P-0142 : T-70, p. 44, lignes 8 à 15.

⁴²¹² P-0142 : T-70, p. 44, lignes 16 à 18.

⁴²¹³ P-0142 : T-70, p. 48, lignes 16 à 22.

⁴²¹⁴ P-0142 : T-72, p. 74, lignes 13 à 15. Cette estimation correspond au témoignage de P-0145, qui a déclaré que « [TRADUCTION] peut-être jusqu'à 60 » personnes avaient été sélectionnées à l'infirmerie de la brigade Gilva pour l'opération ; voir P-0145 : T-143, p. 17, lignes 20 à 24.

⁴²¹⁵ P-0142 : T-70, p. 59, lignes 16 à 24.

Ongwen et d'autres soldats de la brigade Sinia⁴²¹⁶. En ce qui concerne la présence de soldats de Gilva, P-0205 s'est montré précis en déclarant que deux personnes de la brigade Gilva étaient présentes, l'une répondant au nom d'Ojara et l'autre étant une femme qui s'était ensuite enfuie en revenant de l'attaque⁴²¹⁷. La Chambre fait observer que le témoignage de P-0205 est fiable en ce qui concerne la présence de deux membres de la brigade Gilva, mais que le témoin n'a pas prétendu donner un aperçu de la composition de tout le groupe d'assaillants et ne faisait que décrire les personnes qu'il avait reconnues. P-0205 a indiqué que ce rassemblement s'était tenu à Omel Boke⁴²¹⁸.

1665. En ce qui concerne le déplacement du contingent de la brigade Gilva, P-0145 a déclaré que les personnes qui avaient été sélectionnées à l'infirmerie de Tulu avaient rejoint le groupe de Dominic Ongwen sur les berges de la rivière, d'où les assaillants s'étaient dirigés vers Lukodi⁴²¹⁹. P-0018 a déclaré que le groupe de l'infirmerie avait alors commencé à se déplacer et qu'il y avait eu un rendez-vous avec de nombreuses personnes⁴²²⁰.

1666. Les éléments de preuve examinés plus haut montrent que les soldats de l'infirmerie de la brigade Gilva et du bataillon Terwanga convoqués pour l'attaque ont convergé vers le rassemblement où des soldats se trouvaient déjà avec Dominic Ongwen. La Chambre fait observer à ce stade que, conformément aux conclusions qu'elle a tirées plus haut, elle ne s'appuie pas sur le témoignage de P-0410 en ce qu'il implique Vincent Otti et Buk Abudema dans les attaques contre les camps de déplacés d'Odek et de Lukodi⁴²²¹.

⁴²¹⁶ P-0205 : T-47-CONF, p. 53, ligne 6, à p. 54, ligne 9.

⁴²¹⁷ P-0205 : T-47-CONF, p. 53, lignes 8 à 11 ; p. 56, lignes 16 à 22 ; p. 59, ligne 22, à p. 60, ligne 1 ; T-50-CONF, p. 47, lignes 11 à 16. Il est clair que la femme en question est P-0018, qui a témoigné qu'elle était l'une des personnes venues de l'infirmerie de la brigade Gilva, et qu'elle s'était échappée sur le chemin du retour après l'attaque ; voir P-0018 : T-68, p. 53, ligne 12 à 18 ; T-69, p. 17, ligne 24, à p. 19, ligne 2.

⁴²¹⁸ P-0205 : T-47-CONF, p. 58, lignes 13 à 18. Voir aussi croquis dessiné par P-0205, UGA-OTP-0233-1388.

⁴²¹⁹ P-0145 : T-143, p. 14, lignes 8 à 15.

⁴²²⁰ P-0018 : T-68, p. 54, ligne 25, à p. 55, ligne 8.

⁴²²¹ Pour l'examen par la Chambre du témoignage de P-0410, voir *supra*, section IV.B.2.ii.b.xxiii.

1667. La Défense soutient que les témoignages relatifs au lieu de ce rassemblement manquent de cohérence et ne sont par conséquent pas fiables⁴²²². Tout en répétant que les témoins qui étaient présents aux rassemblements de l'ARS dans la brousse peuvent ne pas être en mesure de nommer le lieu parce qu'ils connaissaient mal le secteur, parce que les unités de l'ARS suivaient des chemins tortueux ou pour toute autre raison, la Chambre note qu'en réalité, les témoignages, dans ce cas précis, désignent une zone relativement précise. Outre les témoignages de P-0142 et P-0205 sur le point mentionné plus haut, P-0410, sans fournir d'indication précise du lieu du rassemblement et en expliquant qu'il lui était difficile de s'orienter dans la brousse, a déclaré qu'en prenant la direction de Lukodi, ils avaient atteint la route d'Awach et tourné à l'ouest en direction de Gulu⁴²²³. Cela indique que les assaillants sont arrivés par le sud-est, ce qui est compatible avec le témoignage de P-0142 et de P-0205 et avec la mention d'une « berge » par P-0145 – compte tenu de la présence de la rivière Aswa.

1668. P-0101, qui a elle aussi fait état du rassemblement⁴²²⁴, a témoigné que la sélection avait eu lieu à Lalogi, tout en affirmant qu'elle ne connaissait pas le secteur⁴²²⁵. En tout état de cause, le lieu de l'événement qu'elle a indiqué est compatible avec le reste de la preuve.

1669. La Défense a souligné que le témoignage de P-0406 est le plus incompatible avec le reste de la preuve⁴²²⁶. La Chambre note que le témoin a déclaré qu'il ne connaissait pas le secteur, et que généralement, dans la brousse, « [TRADUCTION] on ne cesse de zigzaguer et il devient très difficile de savoir exactement où on va »⁴²²⁷. P-0406 a déclaré qu'avant de se rendre à Lukodi, son unité se trouvait à Koch Goma⁴²²⁸. Mais contrairement à ce qu'avance la Défense, il ne s'agit pas de l'endroit où a eu lieu le rassemblement préalable à l'attaque contre le camp de déplacés de Lukodi. En

⁴²²² Mémoire en clôture de la Défense, par. 399 à 411.

⁴²²³ P-0410 : T-152, p. 43, ligne 11, à p. 45, ligne 3.

⁴²²⁴ Voir *infra*, par. 1692.

⁴²²⁵ P-0101 : T-13, p. 53, lignes 17 à 24.

⁴²²⁶ Mémoire en clôture de la Défense, par. 409 (soutenant que le témoin a situé le lieu de rendez-vous dans le secteur de Koch Goma).

⁴²²⁷ P-0406 : T-155, p. 55, ligne 19, à p. 56, ligne 2.

⁴²²⁸ P-0406 : T-155, p. 55, lignes 15 à 17.

réalité, le témoin a déclaré qu'après avoir marché depuis Koch Goma, ils avaient atteint un lieu et s'y étaient installés, et que c'est à cet endroit que des personnes avaient été choisies le lendemain pour l'attaque et que Dominic Ongwen avait donné ses instructions⁴²²⁹.

1670. La Chambre note que la Défense, dans ses arguments relatifs au lieu du rassemblement, fait également référence aux témoignages de P-0018 et P-0145 qui portent non sur le lieu du rassemblement, mais sur l'endroit où se trouvait l'infirmerie de la brigade Gilva⁴²³⁰.

1671. Pour conclure sur la question du lieu, au vu des arguments précis présentés par la Défense concernant l'attaque contre le camp de déplacés de Lukodi⁴²³¹, la Chambre répète qu'elle ne fonde pas ses conclusions sur les preuves relatives à la radiogoniométrie⁴²³².

1672. En ce qui concerne le moment de ce rassemblement, plusieurs témoignages détaillés et se recoupant pleinement sur la question du temps mis pour arriver à Lukodi ensuite permettent de conclure que le rassemblement s'est déroulé dans la matinée, la veille de l'attaque⁴²³³.

1673. La Chambre se penche maintenant sur les instructions données par Dominic Ongwen lors de ce rassemblement aux soldats de l'ARS sélectionnés pour aller attaquer le camp de déplacés de Lukodi.

1674. P-0205 a rapporté comme suit l'ordre donné par Dominic Ongwen :

[TRADUCTION] Vous, les renforts, vous allez attaquer Lukodi. Lorsque vous arriverez à Lukodi, il y a quelques soldats : tirez sur eux. Ne quittez pas le camp. Toute personne que vous trouvez dans le camp, peu importe comment elle est, ne la laissez pas. Ne laissez personne derrière. Tout le monde doit être tué⁴²³⁴.

1675. La Défense soutient que le témoignage de P-0205 relatif à l'ordre donné par Dominic Ongwen devrait être écarté car il a « [TRADUCTION] radicalement

⁴²²⁹ P-0406 : T-155, p. 56, lignes 6 à 16.

⁴²³⁰ Voir Mémoire en clôture de la Défense, par. 399, faisant référence à P-0018 : T-68, p. 53, lignes 12 à 20 ; P-0145 : T-143, p. 21, ligne 25.

⁴²³¹ Voir Mémoire en clôture de la Défense, par. 396 à 398.

⁴²³² Voir *supra*, section IV.B.3.iii.

⁴²³³ Voir *infra*, par. 1694 à 1696.

⁴²³⁴ P-0205 : T-47-CONF, p. 54, lignes 10 à 16.

changé » depuis l'entretien du témoin en 2015 avec l'Accusation, entretien au cours duquel ce dernier avait déclaré que Dominic Ongwen avait ordonné de n'attaquer que les militaires à Lukodi, que l'ordre était d'attaquer à 18 heures au plus tard pour pouvoir distinguer les soldats des autres personnes et que « [TRADUCTION] la mission ne consistait pas à tuer des civils⁴²³⁵ ». La Chambre note que P-0205 a expliqué une partie de ces divergences en disant qu'il ne s'était pas souvenu de ces informations pendant son entretien en 2015⁴²³⁶. Mais cette explication n'est pas entièrement satisfaisante car, comme l'a souligné à l'audience le conseil de la Défense, l'enquêteur avait posé des questions précises pendant l'entretien sur les ordres concernant les civils et le témoin avait à l'époque clairement dit que l'attaque contre le camp de déplacés de Lukodi était conçue de manière à ne pas blesser les civils⁴²³⁷. Néanmoins, P-0205 a maintenu son témoignage présenté à l'audience. La Chambre trouve cela significatif, vu que la déclaration qu'il a faite à l'Accusation en 2015 lui était plus favorable que sa déposition à l'audience, compte tenu de sa participation à l'attaque contre le camp de déplacés de Lukodi. Cette déclaration de 2015 ne cadre pas avec les autres preuves relatives à l'ordre donné, avec le déroulement des événements sur le terrain et avec la manière dont l'attaque a été relatée, tandis que son récit à l'audience cadre avec d'autres éléments de preuve fiables. Enfin, dans ce contexte, la Chambre prête toute l'attention voulue au fait que P-0205 a témoigné devant elle sous serment, après avoir reçu des garanties en matière de non-incrimination comme prévu à la règle 74 du Règlement. Dans ces circonstances, la Chambre accepte comme véridique la déposition livrée à l'audience par P-0205.

1676. Selon P-0018, Dominic Ongwen a fait un discours sur le lieu de rendez-vous, déclarant que « [TRADUCTION] tous ceux [qu'ils] trouv[ai]ent sur leur chemin devaient être tués parce que les Acholi n'en faisaient plus qu'à leur tête⁴²³⁸ ». Le témoin a en outre spécifiquement confirmé sa déclaration antérieure, à savoir que Dominic Ongwen avait ordonné « [TRADUCTION]

⁴²³⁵ Mémoire en clôture de la Défense, par. 416 ; P-0205 : T-51-CONF, p. 7, ligne 1, à p. 10, ligne 24.

⁴²³⁶ P-0205 : T-50-CONF, p. 54, lignes 19 à 25 ; p. 55, lignes 15 à 18.

⁴²³⁷ Voir P-0205 : T-50-CONF, p. 56, lignes 3 à 7 ; T-51, p. 10, lignes 18 à 23.

⁴²³⁸ P-0018 : T-68, p. 55, lignes 13 à 23.

d'aller tuer tout le monde : même si on trouvait une femme en train d'accoucher, il fallait la tuer parce que les autorités avaient envoyé des hélicoptères pour tuer nos chefs et que même nos enfants étaient tués⁴²³⁹ ». De plus, P-0018 a confirmé ce qu'elle avait dit dans son témoignage antérieur, à savoir que Dominic Ongwen avait dit aux personnes présentes que les Acholi n'en faisaient qu'à leur tête parce qu'ils ne voulaient pas quitter les camps et rentrer dans leurs villages⁴²⁴⁰. Selon elle, après cette réunion, environ 80 personnes étaient parties à l'attaque⁴²⁴¹.

1677. Le témoin P-0142 a lui aussi déclaré que c'est le commandant de brigade Dominic Ongwen qui avait donné l'ordre d'attaquer Lukodi⁴²⁴². Selon lui, Dominic Ongwen a ordonné « [TRADUCTION] d'aller à Lukodi, de disperser les soldats à Lukodi, d'incendier leurs maisons, de piller des vivres et de revenir⁴²⁴³ ». Bien qu'il ait dit initialement qu'« [TRADUCTION] [i]l n'y avait pas d'instructions concernant les civils⁴²⁴⁴ », P-0142 a confirmé à l'audience, après qu'on lui eut rappelé la teneur de sa déclaration écrite antérieure, qu'en réalité, l'ordre avait également été donné de tuer les civils qu'ils trouveraient pendant l'attaque⁴²⁴⁵.

1678. P-0145 a également déclaré que lorsque le groupe de Dominic Ongwen et le groupe de l'infirmerie de la brigade Gilva s'étaient retrouvés le matin du jour précédant l'attaque, Dominic Ongwen s'était adressé aux personnes présentes, disant qu'il avait planifié une opération et précisant aux éléments venant de l'infirmerie qu'ils allaient chercher des vivres⁴²⁴⁶.

1679. P-0410 a lui aussi déclaré que Dominic Ongwen avait pris la parole sur le lieu de rendez-vous⁴²⁴⁷. Selon lui, les commandants qui y ont pris la parole leur ont dit qu'ils devaient « [TRADUCTION] aller travailler » et « [TRADUCTION]

⁴²³⁹ P-0018 : T-68, p. 59, ligne 23, à p. 60, ligne 6.

⁴²⁴⁰ P-0018 : T-68, p. 60, lignes 13 à 18.

⁴²⁴¹ P-0018 : T-68, p. 62, lignes 6 à 8.

⁴²⁴² P-0142 : T-70, p. 43, lignes 13 à 15.

⁴²⁴³ P-0142 : T-70, p. 46, lignes 16 à 19.

⁴²⁴⁴ P-0142 : T-70, p. 46, lignes 20 et 21.

⁴²⁴⁵ P-0142 : T-70, p. 47, lignes 9 à 20.

⁴²⁴⁶ P-0145 : T-144, p. 37, lignes 2 à 8.

⁴²⁴⁷ P-0410 : T-151, p. 61, lignes 16 et 17.

ne laisser aucun survivant », que « [TRADUCTION] l'attaque contre Lukodi devait être pire que celle contre Odek » et que « [TRADUCTION] tous ceux qui y allaient devaient revenir avec des taches de sang sur leurs vêtements afin de montrer qu'ils avaient bien travaillé »⁴²⁴⁸.

1680. De même, P-0406 a déclaré que Dominic Ongwen avait donné des instructions avant l'attaque contre le camp de déplacés de Lukodi⁴²⁴⁹. Selon lui, l'ordre donné était « [TRADUCTION] [que] des soldats aillent à la caserne, d'autres au camp, et qu'ils prennent des vivres et enlèvent des enfants⁴²⁵⁰ ». P-0406 a ajouté que Dominic Ongwen avait ordonné que les civils qui prendraient la fuite « [TRADUCTION] ne soient pas inquiétés, qu'on les laisse partir », et que seuls les soldats utilisent des fusils, pas les civils⁴²⁵¹. Interrogé sur ce qui devait être fait concernant les civils, P-0406 a expliqué que « [TRADUCTION] [l]a plupart du temps, si on pense qu'un civil récalcitrant souhaite s'enfuir », on l'attache et on le frappe à l'arrière de la tête jusqu'à ce que mort s'ensuive⁴²⁵².

1681. La Chambre a pris acte de l'argument avancé à ce sujet par la Défense, mais l'a rejeté sur la base de son analyse⁴²⁵³, et elle considère que les preuves, apportées par plusieurs sources crédibles, lui permettent de reconstruire précisément l'ordre donné par Dominic Ongwen. Par conséquent, la Chambre conclut que Dominic Ongwen a ordonné aux combattants d'attaquer le camp de déplacés de Lukodi et tous ceux qui s'y trouvaient, et de prendre des vivres dans le camp. Compte tenu de la formulation de l'ordre telle qu'elle ressort des éléments de preuve, la Chambre considère que, logiquement, les civils étaient aussi visés.

⁴²⁴⁸ P-0410 : T-151, p. 61, lignes 19 à 24 ; T-152, p. 41, lignes 11 à 23. Voir aussi T-151, p. 60, lignes 1 à 4.

⁴²⁴⁹ P-0406 : T-154, p. 53, lignes 5 à 16.

⁴²⁵⁰ P-0406 : T-154, p. 53, lignes 17 à 20.

⁴²⁵¹ P-0406 : T-154, p. 53, lignes 20 à 23.

⁴²⁵² P-0406 : T-154, p. 53, ligne 24, à p. 54, ligne 5.

⁴²⁵³ Voir Mémoire en clôture de la Défense, par. 420 (soutenant que « [TRADUCTION] [l]es preuves relatives aux instructions qui auraient été données sur le lieu de rendez-vous sont si peu claires qu'elles ne permettent pas d'établir au-delà de tout doute raisonnable que Dominic Ongwen a pris part à un plan commun ou adopté un comportement aboutissant à la commission d'un crime »). Voir aussi Mémoire en clôture de la Défense, par. 414 à 419.

1682. La Chambre note que P-0018 a déclaré que le plan initial était d'attaquer Awach, mais que, puisque de nombreux soldats des forces gouvernementales s'y trouvaient, le plan avait été modifié et décision avait été prise d'attaquer plutôt Lukodi⁴²⁵⁴. Immédiatement après, P-0018 a reconnu comme véridique la déclaration qu'elle avait faite précédemment pendant son entretien avec l'Accusation au cours duquel elle avait expliqué que, pendant la réunion, Dominic Ongwen avait ordonné aux combattants de l'ARS d'attaquer Gwendia et de tuer tout le monde⁴²⁵⁵. Selon P-0018, la décision d'attaquer Lukodi avait été prise par ceux qui étaient à la tête des assaillants, « [TRADUCTION] parce que nous ne pouvions pas rentrer sans nourriture⁴²⁵⁶ ».

1683. Sur ce point précis, compte tenu des déclarations détaillées des témoins qui ont déposé au sujet des ordres donnés par Dominic Ongwen aux assaillants avant leur départ, la Chambre écarte le témoignage de P-0018⁴²⁵⁷. Il n'est pas raisonnable de conclure qu'une personne occupant comme elle à l'époque un rang relativement bas dans l'organisation connaisse ce fait, à la différence d'autres témoins mieux placés pour le savoir, notamment en raison du poste relativement élevé qu'ils occupaient ou de leur rôle dans l'attaque. Quoi qu'il en soit, la Chambre relève que P-0142 a spécifiquement nié que l'attaque contre Lukodi ait dû initialement être lancée contre Gwendia⁴²⁵⁸.

1684. Au vu des éléments de preuve, il ne fait aucun doute qu'au moment même où il a donné ses ordres concernant l'attaque, Dominic Ongwen a désigné Ocaka pour mener l'attaque sur le terrain. C'est ce qu'a déclaré P-0205⁴²⁵⁹, expliquant qu'à cette époque, Ocaka était l'assistant du commandant dans la brigade Sinia⁴²⁶⁰. P-0142 a lui aussi déclaré que le capitaine Ocaka avait été choisi pour assurer le commandement général de l'attaque⁴²⁶¹. Il a déclaré qu'il ne savait pas comment il avait été choisi, mais que c'était bien Dominic

⁴²⁵⁴ P-0018 : T-68, p. 55, ligne 24, à p. 56, ligne 2.

⁴²⁵⁵ P-0018 : T-68, p. 56, ligne 3, à p. 57, ligne 6.

⁴²⁵⁶ P-0018 : T-69, p. 8, lignes 4 à 7.

⁴²⁵⁷ Voir à cet égard *Mémoire en clôture de la Défense*, par. 413.

⁴²⁵⁸ P-0142 : T-72, p. 71, lignes 12 à 16.

⁴²⁵⁹ P-0205 : T-47-CONF, p. 54, lignes 17 à 19.

⁴²⁶⁰ P-0205 : T-47-CONF, p. 54, lignes 3 et 4.

⁴²⁶¹ P-0142 : T-70, p. 44, lignes 19 à 21.

Ongwen qui avait annoncé la nomination⁴²⁶². Tout comme P-0205, P-0142 a déclaré qu'Ocaka faisait partie de Sinia à l'époque⁴²⁶³ et qu'il était « [TRADUCTION] membre de l'unité d'appui⁴²⁶⁴ ».

1685.Des preuves montrent également que des adjoints ont été nommés auprès d'Ocaka. Selon P-0205, Dominic Ongwen a désigné deux adjoints pour épauler Ocaka, à savoir Ojok Kampala et Oyenga, [EXPURGÉ]⁴²⁶⁵. P-0205 a lui aussi déclaré qu'un officier de la brigade Sinia, Kobbi, et un soldat de Gilva connu sous le nom d'Ojara, avaient commandé les assaillants sur le terrain⁴²⁶⁶.

1686.P-0142 a déclaré qu'Ocaka devait être secondé pour l'attaque par Abonga Won Dano, Ojara⁴²⁶⁷ ; il a également confirmé qu'Oyenga était parti à l'attaque⁴²⁶⁸. [EXPURGÉ].

1687.[EXPURGÉ]⁴²⁶⁹. [EXPURGÉ]⁴²⁷⁰. Il a déclaré qu'il ne savait pas qu'Ocaka était le commandant de l'attaque sur le terrain⁴²⁷¹. Dans ce contexte, la Chambre rappelle sa conclusion concernant la crédibilité générale de P-0145, à savoir qu'elle ne se fierait pas à ce témoin pour tout fait concernant le déroulement de l'attaque sur le terrain contre le camp de déplacés de Lukodi.

1688.[EXPURGÉ] Sans que des constatations plus spécifiques soient nécessaires, la Chambre conclut que, outre Ocaka en tant que commandant sur le terrain, Ojok Kampala, Oyenga, Kobbi, Ojara et Abonga Won Dano ont participé à l'attaque dans des rôles de commandement.

1689.P-0410 a lui aussi témoigné à propos d'autres événements précis qui se sont déroulés avant le début de l'attaque. Il a en particulier déclaré qu'après le

⁴²⁶² P-0142 : T-70, p. 46, lignes 2 à 12 ; p. 47, lignes 21 à 23.

⁴²⁶³ P-0142 : T-70, p. 44, lignes 22 à 25.

⁴²⁶⁴ P-0142 : T-70, p. 45, ligne 23, à p. 46, ligne 1.

⁴²⁶⁵ P-0205 : T-47-CONF, p. 54, lignes 20 à 22.

⁴²⁶⁶ P-0205 : T-47-CONF, p. 55, lignes 7 à 12. P-0205 a déclaré que Kobbi était du bataillon Terwanga ; P-0205 : T-47-CONF, p. 59, lignes 11 à 21.

⁴²⁶⁷ P-0142 : T-70, p. 45, lignes 1 à 4.

⁴²⁶⁸ P-0142 : T-70, p. 45, lignes 13 à 16.

⁴²⁶⁹ [EXPURGÉ].

⁴²⁷⁰ [EXPURGÉ].

⁴²⁷¹ P-0145 : T-144, p. 27, ligne 19, à p. 28, ligne 3.

rendez-vous, une mission de reconnaissance avait eu lieu et était revenue faire son rapport⁴²⁷². Il a également déclaré qu'après le rendez-vous ayant précédé l'attaque contre Lukodi, ceux qui devaient aller à l'attaque avaient été enduits d'huile en présence de Dominic Ongwen et de tous les commandants⁴²⁷³. Il a expliqué que les commandants étaient restés auprès de ceux qui portaient combattre parce qu'ils voulaient les encourager⁴²⁷⁴.

1690. Enfin, la Chambre prend note du récit fait par deux autres témoins qui, sans trop fournir de détails, corroborent le témoignage susmentionné concernant la préparation de l'attaque contre le camp de déplacés de Lukodi.

1691. P-0054 a déclaré qu'avant l'attaque contre le camp de déplacés de Lukodi, il était « [TRADUCTION] au pied des collines d'Ato » avec « [TRADUCTION] les gens de Dominic »⁴²⁷⁵. Selon lui, Dominic Ongwen a choisi des personnes et elles sont parties à Lukodi, sous le commandement d'Ocaka et d'Ocan Nono en tant qu'adjoint⁴²⁷⁶. Interrogé sur la manière dont il avait appris que c'était Dominic Ongwen qui donnait les ordres, P-0054 a déclaré qu'« [TRADUCTION] il [était] chargé de choisir les personnes⁴²⁷⁷ ». La Chambre tient compte du fait que P-0054 a fermement déclaré que la brigade Gilva de Tulu n'était pas impliquée⁴²⁷⁸. Au vu des témoignages précis prouvant le contraire, notamment de la part de personnes ayant participé à l'attaque après avoir été choisies à l'infirmerie de la brigade Gilva, la Chambre écarte le témoignage de P-0054 sur ce point précis, considérant qu'il est parfaitement plausible que P-0054 n'ait tout simplement pas eu connaissance de ce fait.

1692. P-0101, qui était l'« épouse » de Dominic Ongwen à l'époque, a déclaré que le groupe Gilva de Tulu et les soldats Sinia choisis par Dominic Ongwen étaient

⁴²⁷² P-0410 : T-151, p. 61, ligne 25, à p. 62, ligne 5.

⁴²⁷³ P-0410 : T-151, p. 62, lignes 6 à 15.

⁴²⁷⁴ P-0410 : T-151, p. 62, lignes 10 à 12.

⁴²⁷⁵ P-0054 : T-93, p. 30, lignes 4 à 8. Il appert que l'indication géographique « [TRADUCTION] au pied des collines d'Ato » est compatible avec le reste des éléments de preuve concernant l'endroit où se sont déroulés les préparatifs de l'attaque contre le camp de déplacés de Lukodi.

⁴²⁷⁶ P-0054 : T-93, p. 30, ligne 8, à p. 31, ligne 11. Il ressort clairement de ce témoignage que P-0054 lui-même n'est pas parti attaquer Lukodi.

⁴²⁷⁷ P-0054 : T-93, p. 31, lignes 21 à 25.

⁴²⁷⁸ P-0054 : T-94, p. 19, lignes 2 à 12.

partis pour une attaque à Lukodi⁴²⁷⁹. Elle a indiqué qu'elle n'était pas véritablement présente au moment où les soldats avaient été choisis, mais qu'elle se trouvait à proximité, « [TRADUCTION] dans la cuisine » et qu'elle « [TRADUCTION] les [avait] entendus choisir » des soldats⁴²⁸⁰. Elle a déclaré qu'Ocaka était le chef « [TRADUCTION] du côté de Dominic » et elle a confirmé qu'Ojok Kampala était également parti pour l'attaque⁴²⁸¹.

1693. La Chambre note également que P-0214 a déclaré avoir entendu parler de l'attaque contre Lukodi, mais n'avoir pas entendu Dominic Ongwen donner un quelconque ordre à ce sujet, et qu'elle a ajouté : « [TRADUCTION] [Au]cun d'entre nous n'a quitté l'endroit où nous nous trouvions⁴²⁸² ». Considérant que ce témoin avait des informations limitées sur les opérations militaires, la Chambre n'accorde aucun crédit à son témoignage sur ce point.

iii. Départ des assaillants pour Lukodi

Après avoir reçu les ordres donnés par Dominic Ongwen, les assaillants sont partis pour le camp de déplacés de Lukodi. Ils sont arrivés à Lukodi le lendemain soir. Dominic Ongwen est resté à l'arrière, là où s'était tenu le rassemblement avant l'attaque⁴²⁸³.

1694. Plusieurs témoins ont fait la même description du déplacement des assaillants du point de rencontre jusqu'à Lukodi.

1695. P-0205 a déclaré qu'après que Dominic Ongwen eut donné ses instructions, les assaillants étaient partis pour Lukodi⁴²⁸⁴. Le trajet leur avait pris entre une journée et demie et deux jours – ils étaient arrivés à destination dans la soirée du second jour⁴²⁸⁵. P-0142 a lui aussi déclaré que les assaillants avaient marché une journée entière et étaient arrivés à Lukodi le lendemain soir⁴²⁸⁶. Il a estimé qu'ils avaient marché 15 à 20 kilomètres depuis le point de rassemblement⁴²⁸⁷. Il a également dit qu'en chemin, les assaillants avaient

⁴²⁷⁹ P-0101 : T-13, p. 28, lignes 14 à 19. La date donnée a été corrigée immédiatement après ; voir P-0101 : T-13, p. 29, ligne 17, à p. 30, ligne 4.

⁴²⁸⁰ P-0101 : T-13, p. 29, lignes 2 à 8.

⁴²⁸¹ P-0101 : T-13-CONF, p. 30, lignes 10 à 17 ; p. 52, ligne 22, à p. 53, ligne 1.

⁴²⁸² P-0214 : T-15, p. 40, lignes 7 à 16.

⁴²⁸³ *Supra*, par. 179.

⁴²⁸⁴ P-0205 : T-47-CONF, p. 54, lignes 23 à 25.

⁴²⁸⁵ P-0205 : T-47-CONF, p. 54, ligne 25, à p. 55, ligne 2 ; P-0145 : T-144, p. 35, ligne 19, à p. 36, ligne 1.

⁴²⁸⁶ P-0142 : T-70, p. 58, ligne 24, à p. 59, ligne 2.

⁴²⁸⁷ P-0142 : T-70, p. 58, lignes 18 à 23.

obtenu des informations de la part de civils et réorganisé leur groupe selon les instructions d'Ocaka⁴²⁸⁸.

1696. P-0018 a déclaré qu'en chemin pour Lukodi, les assaillants étaient passés au pied des collines d'Ato, puis avaient traversé la route de Paicho avant de s'arrêter pour la nuit⁴²⁸⁹. Le lendemain matin, ils avaient traversé la route d'Awach et s'étaient rendus « [TRADUCTION] à l'endroit où [ils étaient] supposés travailler⁴²⁹⁰ ».

1697. Le Procureur n'a pas allégué que Dominic Ongwen était présent sur le terrain pour l'attaque contre le camp de déplacés de Lukodi, et les éléments de preuve confirment bien qu'après avoir délégué le commandement de l'attaque, celui-ci n'a pas quitté le point de rencontre avec les assaillants.

1698. P-0142 a déclaré que Dominic Ongwen était resté à l'endroit d'où il avait envoyé les assaillants⁴²⁹¹. P-0406 a déclaré qu'il avait vu Dominic Ongwen à l'endroit où les personnes étaient sélectionnées pour l'attaque, mais ne l'avait pas revu ensuite⁴²⁹². P-0101 a lui aussi déclaré que Dominic Ongwen ne s'était pas rendu en personne à Lukodi⁴²⁹³.

1699. Parallèlement, la Chambre note que P-0145 a déclaré qu'à sa connaissance, Dominic Ongwen s'était rendu à Lukodi parce qu'« [TRADUCTION] il ne pouvait pas laisser ses gens derrière⁴²⁹⁴ ». Le témoin n'a pas apporté de réponse directe à la question de savoir s'il avait vu Dominic Ongwen à Lukodi⁴²⁹⁵. Compte tenu de la conclusion à laquelle elle est parvenue concernant la fiabilité du récit fait par P-0145 au sujet du déroulement des événements sur le terrain pendant l'attaque, il est clair pour la Chambre que le

⁴²⁸⁸ P-0142 : T-70, p. 59, lignes 3 à 11.

⁴²⁸⁹ P-0018 : T-69, p. 3, lignes 20 à 25.

⁴²⁹⁰ P-0018 : T-69, p. 3, lignes 20 à 25.

⁴²⁹¹ P-0142 : T-70, p. 58, lignes 13 à 17.

⁴²⁹² P-0406 : T-154, p. 55, lignes 3 à 9. Voir aussi T-155, p. 58, lignes 9 à 12 (où le témoin déclare qu'ils ont commencé à marcher avec Dominic Ongwen, mais qu'il ne pouvait au final pas dire si celui-ci était resté dans la colonne ou s'il en était sorti).

⁴²⁹³ P-0101 : T-13, p. 28, lignes 19 à 21.

⁴²⁹⁴ P-0145 : T-143, p. 16, ligne 25, à p. 17, ligne 5.

⁴²⁹⁵ P-0145 : T-143, p. 17, lignes 6 à 9.

témoignage de celui-ci sur ce point précis repose sur des conjectures, et elle ne s'appuie donc pas sur ledit témoignage à cet égard.

iv. L'attaque de l'ARS contre la population civile du camp de déplacés de Lukodi

Le 19 mai 2004 ou vers cette date, des combattants de l'ARS, envoyés par Dominic Ongwen, ont attaqué le camp de déplacés de Lukodi⁴²⁹⁶.

Le jour de l'attaque, dans la soirée, au moins 80 combattants de l'ARS, y compris des combattants âgés de moins de 15 ans, ont exécuté les ordres de Dominic Ongwen et, munis de diverses armes, notamment d'un lance-roquettes, d'un pistolet-mitrailleur, d'une mitrailleuse PK, de AK-47, d'un « 12 » ainsi que de machettes/pangas, ils ont attaqué le camp de Lukodi depuis l'est⁴²⁹⁷.

1700. Concernant le nombre de combattants de l'ARS ayant attaqué le camp de déplacés de Lukodi, P-0142, un combattant de l'ARS ayant participé à l'attaque contre Lukodi, a estimé qu'entre 100 et 150 soldats de l'ARS étaient partis attaquer Lukodi⁴²⁹⁸. P-0018, lui aussi combattant de l'ARS, a quant à lui déclaré qu'environ 80 assaillants étaient partis pour le camp de déplacés de Lukodi⁴²⁹⁹. La Chambre prend note du témoignage de P-0406 selon lequel 40 à 50 combattants de l'ARS ont attaqué le camp de déplacés de Lukodi⁴³⁰⁰. Toutefois, ce témoin a également déclaré qu'il ne faisait là qu'une estimation, car, a-t-il dit, « [TRADUCTION] vous n'êtes pas autorisé à compter lorsque vous êtes là-bas⁴³⁰¹ ». P-0172 a estimé que les soldats au départ de Gilva étaient au nombre de 50 à 60⁴³⁰². P-0035 et David Komakech, un résident du camp, ont déclaré qu'une centaine de rebelles avaient attaqué le camp de Lukodi⁴³⁰³. La Chambre est convaincue qu'au moins 80 combattants de l'ARS ont attaqué le camp de déplacés de Lukodi lors de l'attaque considérée.

1701. Les éléments de preuve montrent également que des enfants de moins de 15 ans ont pris part à l'attaque contre le camp de déplacés de Lukodi. La

⁴²⁹⁶ *Supra*, par. 178.

⁴²⁹⁷ *Supra*, par. 180.

⁴²⁹⁸ P-0142 : T-70, p. 48, lignes 20 à 22.

⁴²⁹⁹ P-0018 : T-68, p. 62, ligne 6 à 8.

⁴³⁰⁰ P-0406 : T-154, p. 54, lignes 10 à 14 ; T-155, p. 58, lignes 15 à 18.

⁴³⁰¹ P-0406 : T-154, p. 54, lignes 10 à 14 ; T-155, p. 58, lignes 15 à 18.

⁴³⁰² P-0172 : T-113, p. 22, lignes 10 à 12 (faisant référence au nombre total de soldats, en ce compris ceux de Tulu et ceux avec qui Dominic Ongwen était venu).

⁴³⁰³ Déclaration de P-0035, UGA-OTP-0036-0082-R01, par. 37 ; déclaration de P-0185, UGA-OTP-0233-1020-R01, par. 15.

Chambre rappelle le témoignage livré par P-0142 qui a déclaré qu'il y avait des enfants dans le groupe non armé d'assaillants ayant pris part à l'attaque contre Lukodi, et notamment des enfants dans la « [TRADUCTION] tranche d'âge 14 » comprenant des personnes âgées de 11 à 20 ans et que les combattants armés étaient eux âgés de 11 à 35 ans⁴³⁰⁴. S'agissant des assaillants âgés de 11 à 14 ans, P-0142 a déclaré que certains d'entre eux avaient déjà été initiés au métier de soldat, occupaient un poste de combattant, avaient des armes à feu et étaient capables de combattre, et que d'autres n'avaient pas encore été initiés et avaient été chargés principalement de porter des denrées alimentaires⁴³⁰⁵.

1702. Le témoignage de P-0142 est corroboré par celui de P-0406, lequel a déclaré que des assaillants de l'ARS âgés de 12 à 14 ans frappaient sur des jerricanes pour encourager la force assaillante⁴³⁰⁶. De même, le témoignage de P-0142 est corroboré par celui de P-0410, selon qui des combattants armés de l'ARS âgés d'environ 14 ans se trouvaient parmi les forces parties attaquer les soldats des forces gouvernementales à la caserne⁴³⁰⁷.

1703. S'agissant des armes utilisées dans le camp par les combattants de l'ARS, des éléments de preuve crédibles et cohérents montrent que les forces de l'ARS ont attaqué le camp de déplacés de Lukodi avec diverses armes, dont un lance-roquettes, un pistolet-mitrailleur, une mitrailleuse PK, des AK-47, et un « 12 », ainsi que des machettes/pangas⁴³⁰⁸.

1704. La Chambre relève que les témoignages varient sur la question de savoir si l'attaque contre le camp de déplacés de Lukodi s'est déroulée le 19 ou le

⁴³⁰⁴ P-0142 : T-71, p. 6, lignes 9 à 21.

⁴³⁰⁵ P-0142 : T-71, p. 6, ligne 22, à p. 7, ligne 2.

⁴³⁰⁶ P-0406 : T-154, p. 54, lignes 10 à 14 ; p. 59, lignes 9 à 13.

⁴³⁰⁷ P-0410 : T-151, p. 63, ligne 22, à p. 64, ligne 12.

⁴³⁰⁸ P-0142 : T-70, p. 59, ligne 25, à p. 60, ligne 3 ; P-0406 : T-154, p. 55, lignes 10 à 12 ; P-0410 : T-151, p. 64, lignes 13 à 17. Cela est corroboré par les résultats d'une enquête des autorités menée après l'attaque. Voir déclaration de P-0017, UGA-OTP-0036-0007-R01, par. 207 (où il est dit qu'un commandant de l'UPDF avait informé P-0017 que l'ARS avait utilisé des armes lourdes et des armes légères pour l'attaque, et que 207 cartouches, neuf balles, un chargeur brûlé et un morceau d'obus de RBG avaient été récupérés dans le camp) ; déclaration de P-0036, UGA-OTP-0036-0042-R01, par. 130 (disant qu'il y avait beaucoup de cartouches de gros calibre sur le sol dans les secteurs civils du camp). Voir aussi déclaration de P-0035, UGA-OTP-0036-0082-R01, par. 39 ; P-0024 : T-77, p. 34, ligne 23, à p. 35, ligne 14.

20 mai 2004⁴³⁰⁹, mais elle est convaincue que, le 19 mai 2004 ou vers cette date, le camp de déplacés de Lukodi a été attaqué. Elle est également convaincue que les éléments de preuve montrent que l'attaque a commencé en fin d'après-midi ou en début de soirée ; les témoins situent l'horaire entre 16 heures et 18 h 45⁴³¹⁰.

1705. Il ressort d'éléments de preuve crédibles et cohérents que les forces de l'ARS sont entrées dans le camp de déplacés de Lukodi par l'est⁴³¹¹, en deux groupes, l'un engageant le combat avec les soldats à la caserne et l'autre se dirigeant vers les zones civiles⁴³¹².

⁴³⁰⁹ Plusieurs témoins ont déclaré que le camp avait été attaqué le 19 mai 2004. Déclaration de P-0195, UGA-OTP-0233-1046-R01, par. 18 (où elle affirme connaître la date parce que « [TRADUCTION] tout le monde à Lukodi se souvient de ce jour et que chaque année, il y a une commémoration en souvenir des personnes tuées ce jour-là ») ; P-0024 : T-77, p. 21, lignes 17 et 18 ; P-0187 : T-164, p. 8, lignes 7 à 9 ; déclaration de P-0185, UGA-OTP-0233-1020-R01, par. 14 et 31 (disant qu'il n'en était pas certain car il lui était difficile de se souvenir du jour exact et qu'il pensait que la police avait noté comme jour de l'attaque le 20 mai 2004 dans une déclaration qu'il leur avait faite parce que celle-ci avait été prise le 20 mai 2004, soit le lendemain de l'attaque). Il n'en reste pas moins que d'autres personnes ont déclaré que le camp avait été attaqué le 20 mai 2004. Déclaration de P-0026, UGA-OTP-0069-0018-R01, par. 17 ; déclaration de P-0060, UGA-OTP-0069-0034-R01, par. 52 ; déclaration de P-0017, UGA-OTP-0036-0007-R01, par. 205. Voir aussi rapport de la police ougandaise sur l'attaque contre Lukodi, UGA-OTP-0023-0022, p. 0022. La Chambre relève également que P-0035 n'a pas donné de date précise mais a déclaré que l'attaque s'était déroulée « [TRADUCTION] entre le 20 et le 22 mai 2004 » ; déclaration de P-0035, UGA-OTP-0036-0082-R01, par. 34.

⁴³¹⁰ P-0187 : T-164, p. 8, lignes 7 à 9 (l'attaque s'est déroulée entre 16 heures et 17 heures) ; P-0406 : T-154, p. 62, lignes 1 à 7 (l'attaque de l'ARS contre le camp de déplacés de Lukodi a commencé vers 17-18 heures) ; P-0410 : T-151, p. 59, lignes 12 et 13 (l'ARS a atteint Lukodi entre 17 heures et 18 heures) ; P-0018 : T-69, p. 9, lignes 10 à 14 (l'ARS est entrée dans le camp vers 18 heures) ; déclaration de P-0026, UGA-OTP-0069-0018-R01, par. 17 à 19 (où elle dit que vers 18 heures, alors qu'elle préparait un repas, elle avait entendu les rebelles donner des coups de sifflet et faire du bruit) ; déclaration de P-0185, UGA-OTP-0233-1020-R01, par. 14 (approximativement 18 heures) ; déclaration de P-0035, UGA-OTP-0036-0082-R01, par. 34 (entre 18 h 30 et 18 h 45) ; P-0142 : T-70, p. 60, lignes 19 à 22 (vers 18 h 45).

⁴³¹¹ P-0187 : T-164, p. 8, lignes 2 à 6 ; p. 15, lignes 4 à 7 ; p. 19, ligne 25, à p. 20, ligne 6 ; P-0142 : T-71, p. 9, lignes 8 à 16 ; déclaration de P-0035, UGA-OTP-0036-0082-R01, par. 35 ; déclaration de P-0026, UGA-OTP-0069-0018-R01, par. 19 et 20.

⁴³¹² P-0205 : T-47-CONF, p. 55, lignes 3 et 4 ; P-0410 : T-151, p. 59, lignes 16 à 19 ; T-152, p. 47, ligne 20, à p. 48, ligne 2 ; P-0018 : T-69, p. 9, lignes 6 à 9 ; P-0187 : T-164, p. 10, lignes 1 à 3 ; déclaration de P-0060, UGA-OTP-0069-0034-R01, par. 54 ; croquis du camp de déplacés de Lukodi dessiné par P-0060, UGA-OTP-0069-0048. Voir P-0142 : T-70, p. 58, lignes 7 à 12.

Les combattants de l'ARS ont pénétré dans les zones civiles du camp et certains d'entre eux sont partis à la caserne combattre les soldats des forces gouvernementales. Ces derniers ont combattu les forces de l'ARS avant de rapidement fuir. Les civils restés dans le camp se sont retrouvés sans défense. Les combattants de l'ARS ont fait subir des actes de violence aux civils au sein du camp⁴³¹³.

1706. La Chambre est convaincue que les éléments de preuve montrent qu'une trentaine de soldats des forces gouvernementales se trouvaient dans le camp de déplacés de Lukodi le jour où celui-ci a été attaqué. P-0035, [EXPURGÉ], a indiqué que 30 soldats des unités de défense locales s'y trouvaient⁴³¹⁴. La Chambre considère [EXPURGÉ] que P-0035 est le mieux placé pour disposer d'informations crédibles sur le nombre de soldats des forces gouvernementales présents à Lukodi au moment de l'attaque.

1707. S'il semble qu'il y ait eu des rumeurs faisant état d'activités de l'ARS dans le secteur les jours précédant l'attaque contre le camp de déplacés de Lukodi⁴³¹⁵, les éléments de preuve établissent que les résidents du camp et les soldats des forces gouvernementales qui s'y trouvaient ont été pris par surprise lorsque l'attaque a effectivement commencé⁴³¹⁶.

1708. Santo Ojera, l'un des chefs du camp, a déclaré que l'ARS était entrée dans le camp de déplacés de Lukodi en donnant des coups de sifflet, puis en criant et enfin en tirant⁴³¹⁷. De même, P-0187 a déclaré que lorsque l'attaque avait commencé, les combattants de l'ARS criaient à tue-tête, tapant sur des jerricanes et donnant des coups de sifflet, et que c'était comme cela que la population du camp avait réalisé que le camp devait être attaqué⁴³¹⁸. Elle a

⁴³¹³ *Supra*, par. 181.

⁴³¹⁴ Déclaration de P-0035, UGA-OTP-0036-0082-R01, par. 12. Voir aussi P-0024 : T-77, p. 19, lignes 17 à 24 ; T-78, p. 19, ligne 17, à p. 20, ligne 1 ; P-0187 : T-164, p. 18, lignes 7 à 12.

⁴³¹⁵ P-0024 : T-78, p. 33, ligne 18 à 21 ; déclaration de P-0195, UGA-OTP-0233-1046-R01, par. 19.

⁴³¹⁶ Déclaration de P-0035, UGA-OTP-0036-0082-R01, par. 34 (où le témoin explique que, contrairement aux attaques précédentes de l'ARS, personne n'avait signalé aux soldats le jour de l'attaque de mai 2004 que les rebelles étaient dans les environs, et qu'il n'avait pris conscience de l'attaque qu'en voyant des civils arriver en courant depuis le secteur nord-est de Lukodi, en direction du poste militaire) ; déclaration de P-0026, UGA-OTP-0069-0018-R01, par. 17 à 19 (disant qu'elle était en train de cuisiner dans sa maison lorsqu'elle avait entendu les rebelles donner des coups de sifflet et faire du bruit, puis des civils crier « lakwena, lakwena », ainsi que des coups de feu) ; P-0187 : T-164, p. 9, lignes 16 à 25 (témoignant qu'elle rentrait chez elle à vélo après avoir acheté des légumes lorsqu'elle avait croisé des personnes qui couraient) ; déclaration de P-0185, UGA-OTP-0233-1020-R01, par. 16 (disant qu'il passait du temps avec un ami dans une échoppe au centre de négoce du camp de Lukodi lorsqu'il avait entendu les coups de feu).

⁴³¹⁷ Déclaration de P-0060, UGA-OTP-0069-0034-R01, par. 55.

⁴³¹⁸ P-0187 : T-164, p. 14, ligne 23, à p. 15, ligne 17.

entendu des coups de feu au début de l'attaque et vu des maisons être incendiées⁴³¹⁹. Elle a déclaré que les premiers coups de feu provenaient du côté est du camp⁴³²⁰.

1709.P-0024, une résidente du camp, a décrit la scène au moment où l'attaque a commencé. Elle se trouvait chez elle, vers le soir, dans une zone civile du camp proche de la caserne⁴³²¹, lorsqu'elle a vu s'avancer un groupe de personnes⁴³²². Elle a supposé qu'il s'agissait de soldats des forces gouvernementales venus en renfort de ceux déjà postés dans le camp afin de protéger les résidents contre l'ARS⁴³²³. Elle a expliqué ce qui suit : « [TRADUCTION] [T]out d'un coup, nous avons vu un grand nombre de soldats, des coups de feu ont été tirés, ils ont brandi leurs machettes et ils ont frappé les gens à coups de machette⁴³²⁴ ». P-0024 s'est réfugiée dans une maison ; elle a expliqué ce qui suit :

[TRADUCTION] R. Nous sommes entrés dans la maison car on ne pouvait pas prendre la fuite à ce moment-là.

Q. Pourquoi est-ce que vous ne pouviez pas prendre la fuite ?

R. Parce qu'ils étaient trop nombreux. C'était très brusque et il n'y avait aucun endroit où fuir. Ceux qui s'enfuyaient essuyaient des tirs. Beaucoup sont morts. Les plus rapides ont pu se sauver, mais comme moi j'avais un enfant, il m'était difficile de courir. Ils étaient trop proches, ils étaient déjà trop proches de nous et nous ne pouvions pas courir⁴³²⁵.

1710.Le témoignage de P-0410, un combattant de l'ARS, corrobore le récit fait par les résidents du camp d'une journée ordinaire interrompue. P-0410, qui a déclaré avoir fait partie des combattants ayant attaqué la caserne⁴³²⁶, a dit que lorsque son groupe s'était dirigé vers la caserne, certains soldats des forces gouvernementales jouaient au football avec des civils près du camp et avaient

⁴³¹⁹ P-0187 : T-164, p. 10, lignes 3 à 5.

⁴³²⁰ P-0187 : T-164, p. 19, ligne 25, à p. 20, ligne 6.

⁴³²¹ P-0024 : T-77, p. 19, ligne 25, à p. 20, ligne 3 ; T-78, p. 21, lignes 2 à 5 ; p. 22, lignes 1 à 4.

⁴³²² P-0024 : T-77, p. 19, ligne 25, à p. 20, ligne 3 ; T-78, p. 36, ligne 21, à p. 37, ligne 3 ; p. 37, ligne 24, à p. 38, ligne 5.

⁴³²³ P-0024 : T-77, p. 19, ligne 25, à p. 20, ligne 6.

⁴³²⁴ P-0024 : T-77, p. 20, lignes 8 à 10.

⁴³²⁵ P-0024 : T-77, p. 23, ligne 22, à p. 24, ligne 2.

⁴³²⁶ P-0410 : T-151, p. 59, lignes 18 et 19.

posé leurs armes, n'ayant pas remarqué la présence des forces de l'ARS⁴³²⁷. Les combattants de l'ARS ont tiré sur ces soldats et les ont repoussés vers la caserne, ramassant au passage les armes des soldats en fuite⁴³²⁸. La Chambre trouve cet aspect du témoignage de P-0410 détaillé, expressif et crédible.

1711. Dans le droit fil du témoignage de P-0410, d'autres témoins ont indiqué que lorsque les combattants de l'ARS étaient entrés dans le camp par l'est, ils avaient commencé à tirer, attaquant de la même manière la caserne et les civils. David Komakech, un résident du camp, a déclaré que les tirs avaient commencé à l'extrême limite du camp, où il n'y avait que des civils⁴³²⁹. Selon lui, des soldats des forces gouvernementales se trouvaient parmi la population de Lukodi, mais les combattants de l'ARS tiraient sur tout le monde, civils compris⁴³³⁰.

1712. Pyerina Ayaa, une résidente du camp, pouvait entendre des coups de feu et il lui a semblé que les soldats de la caserne et les assaillants, postés à l'est, échangeaient des tirs⁴³³¹. Elle a déclaré que les coups de feu venant du côté de la caserne avaient fini par s'arrêter et qu'elle n'entendait plus que des coups de feu venant de l'est⁴³³².

1713. D'autres combattants de l'ARS ont également décrit le déroulement de l'attaque. P-0142 a déclaré que les combattants de l'ARS étaient allés à l'école primaire, qui avait été convertie en caserne pour les soldats des forces gouvernementales, affronter ces derniers⁴³³³. P-0142 n'a pas pu dire exactement quel belligérant avait ouvert le feu en premier, mais il a décrit un bref échange de tirs entre les soldats des forces gouvernementales et les combattants de l'ARS⁴³³⁴. De même, P-0406 a déclaré que des tirs avaient été échangés entre les soldats des forces gouvernementales et les combattants de

⁴³²⁷ P-0410 : T-151, p. 59, lignes 12 à 19 ; T-152, p. 47, ligne 20, à p. 48, ligne 1.

⁴³²⁸ P-0410 : T-151, p. 59, lignes 16 à 20 ; T-152, p. 48, lignes 2 à 4 ; p. 49, lignes 12 à 14.

⁴³²⁹ Déclaration de P-0185, UGA-OTP-0233-1020-R01, par. 14.

⁴³³⁰ Déclaration de P-0185, UGA-OTP-0233-1020-R01, par. 14 et 15.

⁴³³¹ Déclaration de P-0026, UGA-OTP-0069-0018-R01, par. 20.

⁴³³² Déclaration de P-0026, UGA-OTP-0069-0018-R01, par. 21.

⁴³³³ P-0142 : T-70, p. 61, lignes 15 à 19 ; T-71, p. 9, ligne 15, à p. 10, ligne 1 ; T-71-CONF, p. 63, lignes 13 à 16. Voir la carte de Lukodi annotée par P-0142, UGA-OTP-0251-0642.

⁴³³⁴ P-0142 : T-70, p. 60, lignes 19 à 22 ; p. 61, ligne 9, à p. 62, ligne 4.

l'ARS alors que ces derniers se dirigeaient vers la caserne⁴³³⁵. Selon P-0410, les forces de l'ARS disposaient d'un armement plus lourd que celui des soldats des forces gouvernementales⁴³³⁶.

1714. P-0205 a déclaré qu'il se trouvait dans le groupe parti attaquer la caserne avec les commandants de l'ARS Ocaka et Ojok Kampala⁴³³⁷. D'après son témoignage, les combattants de l'ARS ont tiré sur les soldats des forces gouvernementales⁴³³⁸. P-0205 a déclaré que certains soldats des forces gouvernementales étaient restés à l'arrière et se cachaient derrière l'école, alors l'ARS avait tiré sur eux⁴³³⁹.

1715. Les éléments de preuve montrent que l'échange de tirs entre les combattants de l'ARS et les soldats des forces gouvernementales a été bref et que ces derniers ont rapidement pris la fuite. P-0142 a déclaré que l'échange de tirs « [TRADUCTION] n'avait duré que quelques minutes » parce que les soldats des forces gouvernementales s'étaient enfuis dans le camp civil⁴³⁴⁰.

1716. P-0142 a déclaré qu'après la fuite des soldats des forces gouvernementales, les combattants de l'ARS étaient allés jusqu'à la caserne, l'avaient fouillée, puis incendiée, brûlant toutes les habitations qu'elle abritait⁴³⁴¹. Dans le droit fil de ce témoignage, P-0205 a déclaré que lorsque les combattants de l'ARS avaient attaqué les soldats des forces gouvernementales qui se cachaient derrière l'école, « [TRADUCTION] le combat n'avait guère duré avant qu'ils [les combattants de l'ARS] ne voient l'endroit entièrement en feu⁴³⁴² ». P-0205 a également déclaré que les combattants de l'ARS avaient incendié les maisons des soldats et emporté tout ce qu'ils y avaient trouvé⁴³⁴³.

1717. Le témoignage de P-0410 corrobore les récits des autres combattants de l'ARS qui ont déclaré qu'il n'y avait que quelques soldats des forces

⁴³³⁵ P-0406 : T-154-CONF, p. 55, lignes 19 à 24.

⁴³³⁶ P-0410 : T-152, p. 51, lignes 12 à 16.

⁴³³⁷ P-0205 : T-47-CONF, p. 54, lignes 20 à 22, p. 55, lignes 5 à 7.

⁴³³⁸ P-0205 : T-47-CONF, p. 55, lignes 10 à 12.

⁴³³⁹ P-0205 : T-47-CONF, p. 55, lignes 14 à 16.

⁴³⁴⁰ P-0142 : T-70, p. 62, lignes 1 à 7 ; T-71, p. 11, lignes 20 à 24.

⁴³⁴¹ P-0142 : T-70, p. 62, lignes 14 à 18.

⁴³⁴² P-0205 : T-47-CONF, p. 55, lignes 15 et 16.

⁴³⁴³ P-0205 : T-47-CONF, p. 55, lignes 13 à 16.

gouvernementales dans le camp et que, même s'ils avaient tenté de contrer l'attaque, il avait été facile de prendre la caserne⁴³⁴⁴. P-0410 a déclaré que les soldats des forces gouvernementales s'étaient enfuis après avoir été submergés par l'ARS et que les civils étaient restés dans le camp⁴³⁴⁵. Le témoignage de P-0024, une résidente du camp, corrobore ce récit ; elle a déclaré que lorsque les assaillants de l'ARS s'étaient approchés du camp, les soldats des forces gouvernementales s'étaient enfuis⁴³⁴⁶.

1718. La Chambre est convaincue par les nombreuses preuves attestant que les soldats des forces gouvernementales ont rapidement fui le camp après un bref combat contre les combattants de l'ARS à la caserne et dans le camp.

1719. P-0142 a déclaré que certains des combattants de l'ARS avaient suivi les soldats des forces gouvernementales qui battaient en retraite dans le camp de civils et avaient continué de tirer en se déplaçant dans le camp⁴³⁴⁷.

1720. Pendant qu'un groupe de combattants de l'ARS se trouvait à la caserne, un autre groupe d'assaillants, certains armés et d'autres non, se sont rendus dans les zones civiles du camp et ont pris pour cible les civils qui s'y trouvaient. P-0142 a déclaré que les soldats de l'ARS non armés, accompagnés par certains autres qui étaient armés, s'étaient éparpillés dans le camp pour piller des biens avant de revenir⁴³⁴⁸. De même, P-0205 a déclaré que, pendant que certains combattants se rendaient à la caserne, « [TRADUCTION] ceux qui avaient été envoyés pour trouver des vivres étaient partis en chercher » sous le commandement d'un officier de la brigade Sinia, Kobbi, et d'un soldat de Gilva connu sous le nom d'Ojara⁴³⁴⁹.

⁴³⁴⁴ P-0410 : T-151, p. 59, lignes 20 à 23.

⁴³⁴⁵ P-0410 : T-151, p. 59, lignes 22 à 24.

⁴³⁴⁶ P-0024 : T-77, p. 22, lignes 18 à 23 ; T-78, p. 39, lignes 1 à 23. Voir aussi déclaration de P-0026, UGA-OTP-0069-0018-R01, par. 21 et 37 (témoignant qu'alors qu'elle se cachait dans la brousse pendant la nuit, elle avait entendu arriver des soldats des forces gouvernementales venus en renfort au camp et les avait entendus dire que tous les soldats des forces gouvernementales basés à Lukodi avaient pris la fuite).

⁴³⁴⁷ P-0142 : T-70, p. 63, lignes 3 à 8.

⁴³⁴⁸ P-0142 : T-70, p. 63, ligne 17, à p. 65, ligne 11.

⁴³⁴⁹ P-0205 : T-47-CONF, p. 55, lignes 7 à 12. P-0205 a témoigné que Kobbi était du bataillon Terwanga ; P-0205 : T-47-CONF, p. 59, lignes 11 à 21.

1721. Si certains civils ont tenté de se cacher à l'intérieur de maisons dans la zone civile du camp⁴³⁵⁰, d'autres se sont mis à fuir le camp⁴³⁵¹.

1722. Il est manifeste, au vu des preuves, que dans leur attaque contre le camp de déplacés de Lukodi, les combattants de l'ARS envoyés par Dominic Ongwen ont suivi ses ordres et, en conséquence, ont pris pour cible des civils, commettant de nombreux actes de violence à leur rencontre.

1723. P-0406 a déclaré avoir vu des personnes être rouées de coups par un combattant de l'ARS⁴³⁵². De même, P-0410 a déclaré :

[TRADUCTION] [L'ARS] a commencé par incendier les maisons, puis elle a tiré sur des civils et sur les soldats. Ensuite, des personnes ont été enlevées. Les combattants ont pillé des denrées alimentaires et d'autres objets dans la caserne⁴³⁵³.

1724. La Chambre relève également que le récit de P-0410 est corroboré par les témoignages crédibles, cohérents et se corroborant mutuellement de civils au sujet de ce qu'ils ont vu dans le camp. Elle rappelle également sa conclusion selon laquelle l'ordre donné par Dominic Ongwen d'attaquer le camp de déplacés de Lukodi comprenait l'instruction de prendre pour cible toute personne qui s'y trouvait⁴³⁵⁴. Considérés ensemble, les éléments de preuve montrent clairement que les combattants de l'ARS qui ont attaqué le camp de déplacés de Lukodi ont pris pour cible les civils. À ce stade, la Chambre donne une appréciation plus précise des éléments de preuve dont elle dispose sur les nombreux actes de violence, de pillage et de destruction de biens perpétrés par les combattants de l'ARS contre les civils pendant l'attaque contre le camp de

⁴³⁵⁰ Déclaration de P-0026, UGA-OTP-0069-0018-R01, par. 18 et 22 à 29 (témoignant qu'avec deux de ses enfants, elle était restée dans sa maison avec la porte close jusqu'à ce que les assaillants entrent. Voir aussi *infra*, par. 1757) ; P-0024 : T-77, p. 23, ligne 20, à p. 24, ligne 14 ; T-78, p. 36, ligne 21, à p. 37, ligne 3 (expliquant qu'elle s'était cachée dans sa maison avec cinq de ses enfants et trois des enfants d'une voisine) ; P-0187 : T-164, p. 10, lignes 1 à 9 (déclarant s'être cachée dans une maison avec deux autres femmes civiles) ; déclaration de P-0195, UGA-OTP-0233-1046-R01, par. 21 (témoignant qu'ayant entendu les bruits, sa belle-sœur et elle s'étaient cachées derrière la porte et pouvaient entendre des coups de feu à l'extérieur).

⁴³⁵¹ Déclaration de P-0060, UGA-OTP-0069-0034-R01, par. 54 et 57 à 59 (disant qu'il avait pris la fuite en direction de l'ouest, traversant puis longeant le cours d'eau Ororo, et qu'il avait rencontré d'autres personnes qui s'enfuyaient comme lui).

⁴³⁵² P-0406 : T-155, p. 61, lignes 22 à 25. Voir aussi déclaration de P-0026, UGA-OTP-0069-0018-R01, par. 44 (Pyerina Ayaa a déclaré qu'après l'attaque, elle avait vu une femme blessée, Atim, qui avait été frappée sur tout le corps).

⁴³⁵³ P-0410 : T-151, p. 60, lignes 6 à 8.

⁴³⁵⁴ Voir *supra*, section IV.C.8.ii.

déplacés de Lukodi et immédiatement après. Comme il ressort également des éléments de preuve analysés ci-après, les victimes prises pour cible par les assaillants de l'ARS étaient des résidents civils du camp.

Les combattants de l'ARS ont tué des civils dans le camp de déplacés de Lukodi, hommes, femmes et enfants. Au moins 48 civils sont morts des suites de blessures subies lors de l'attaque. Les civils ont été abattus, brûlés vifs ou battus à mort⁴³⁵⁵.

Les personnes suivantes comptent parmi celles que l'ARS a tuées dans le camp : Keneri Okot, Jeneth Lakot, Kilama Aloyo, Kilama Kidega, Jackline Anee, Milly Anek, Akello Acii, Innocent Okello, Ojoko, un homme non identifié qui hurlait contre l'ARS, Christine Ajok, Odong Apiyo, David Otim et une victime non identifiée qui a été poignardée, Agwesa Odoch, le fils de Beatrice, Charles Odong, Jasinta Aol, Jojina Angom, le fils de Lalobo, Tezira Oroma, Ojara, Okwera, Olwedo, l'épouse d'Ocaka et une adolescente non identifiée, Onencan, la mère de P-0024 et [EXPURGÉ], Min Ojoko, Ocii, Atim, Charles Anywar, Danger Joseph Oryem, James Opiro, Jeneth Lalur Akello, Joseph Ojara, Obedi, Rose Kiter, Tabicha Alum, Vincent Ocaya et Santa Oroma⁴³⁵⁶.

Les combattants de l'ARS ont tenté de tuer au moins 11 autres civils, qui ont réussi à survivre. Les combattants ont tiré sur des civils, les blessant parfois. Des civils ont été battus et laissés pour morts. D'autres, y compris des enfants, ont été jetés dans des maisons en feu. Les personnes suivantes comptent parmi celles qui ont survécu à ces actes de violence commis par l'ARS : Pyerina Ayaa, Florence Adong, Adong Paska, Piloya, Joel Opiyo, Ojoko, une femme âgée non identifiée, Nyeko, deux filles non identifiées blessées par balle et une fille non identifiée brûlée à la jambe⁴³⁵⁷.

1725. L'Accusation soutient que l'ARS a intentionnellement pris pour cible les civils présents dans le camp de déplacés de Lukodi et que ceux qui ont été tués n'ont pas été pris dans des « [TRADUCTION] tirs croisés » mais ont été victimes d'homicides volontaires et de tentatives de meurtre⁴³⁵⁸. La Défense soutient que l'Accusation n'a pas démontré que des civils avaient été délibérément pris pour cible par l'ARS⁴³⁵⁹. Il ressort clairement des éléments de preuve que les combattants de l'ARS ont à dessein tué ou tenté de tuer des personnes pendant l'attaque de mai 2004 contre le camp de déplacés de Lukodi. Combattants de l'ARS comme résidents du camp ont témoigné que l'ARS avait brûlé vives, abattu et battu des personnes dans l'enceinte du camp.

⁴³⁵⁵ *Supra*, par. 182.

⁴³⁵⁶ *Supra*, par. 183.

⁴³⁵⁷ *Supra*, par. 184.

⁴³⁵⁸ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 315 et 336.

⁴³⁵⁹ Mémoire en clôture de la Défense, par. 423 et 429.

1726. À la question de savoir si le but de l'ARS dans le camp était de prendre des vivres, P-0187, une résidente du camp, a répondu ce qui suit :

[TRADUCTION] Mais pour ce qui est de dire qu'ils étaient venus chercher de la nourriture, eh bien, j'imaginai juste qu'ils auraient pu apprendre que Caritas avait distribué de la farine et de l'huile de cuisine. [...] Cela dit, s'ils n'étaient venus que pour les vivres, ils n'auraient pas tué tout le monde, ils n'auraient pas incendié les maisons. Ils sont venus préparés et prêts à tuer. Ils avaient besoin... ils avaient envie de tuer des gens. S'ils avaient eu seulement besoin de nourriture, ils auraient seulement pris des vivres⁴³⁶⁰.

1727. P-0024, une résidente du camp, a témoigné que, pendant qu'elle était aux mains des combattants de l'ARS, elle les avait entendus rire et plaisanter au sujet de l'attaque contre Lukodi :

[TRADUCTION] Je les ai entendus rire, je les ai entendus dire qu'ils n'auraient pas dû gaspiller leurs munitions à Lukodi, qu'ils auraient dû simplement frapper les gens sur le crâne, qu'ils auraient dû battre les soldats, qu'ils auraient dû tuer les soldats mais aussi les civils. Voilà ce qu'ils faisaient. Ils ont dit qu'ils avaient gaspillé leurs balles. C'est ce qu'ils faisaient, ils plaisantaient, ils riaient en parlant de l'attaque, disant qu'ils auraient dû nous tuer, qu'ils auraient dû utiliser d'autres moyens pour nous tuer. Nous étions ligotés. À ce moment-là, nous avions de toute façon le sentiment que nous étions déjà morts, l'impression d'être des morts vivants. Il n'y avait rien que nous puissions faire⁴³⁶¹.

1728. De même, Lilly Apiyo, également résidente du camp, a déclaré que lorsqu'elle avait été enlevée, un commandant avait dit ce qui suit aux personnes enlevées :

[TRADUCTION] [N]ous étions censés vous tuer tous. À Atiak, tout le monde a été tué, mais je vais vous épargner ; mais nous avons tué tous vos enfants et les maris que vous avez laissés au camp. Nous allons aussi tuer tous les hommes que nous avons enlevés. Je vais vous libérer pour que vous retourniez au camp enterrer vos enfants et vos maris⁴³⁶².

1729. Dans un témoignage cohérent avec ces récits, David Komakech, un résident du camp, a déclaré que pendant qu'il était caché pour échapper à l'ARS lors de l'attaque, il pouvait entendre les combattants de l'ARS dire : « [TRADUCTION] [T]uez-les tous, qui que vous trouviez, tuez-les⁴³⁶³ ». Dans ce contexte, la Chambre rappelle la réponse faite par P-0142 à la question de savoir si le fait de tirer sur un civil pendant une attaque constituerait une

⁴³⁶⁰ P-0187 : T-165, p. 31, lignes 3 à 21.

⁴³⁶¹ P-0024 : T-78, p. 51, lignes 12 à 20.

⁴³⁶² Déclaration de P-0195, UGA-OTP-0233-1046-R01, par. 42.

⁴³⁶³ Déclaration de P-0185, UGA-OTP-0233-1020-R01, par. 16 et 17.

infraction ; P-0142, un combattant de la brigade Sinia de Dominic Ongwen, a répondu que « [TRADUCTION] personne ne verrait cela comme un crime si un civil était blessé ou si on tirait sur un civil⁴³⁶⁴ ».

1730. Les éléments de preuve montrent que l'ARS a tué des personnes par balle, en les battant ou à coups de machette dans le camp de déplacés de Lukodi. P-0406, l'un des combattants Sinia de Dominic Ongwen, a déclaré que lorsque des personnes enlevées tentaient de prendre la fuite, elles étaient abattues par l'ARS⁴³⁶⁵. Il a déclaré [EXPURGÉ]⁴³⁶⁶.

1731. P-0410, un autre combattant de la brigade Sinia de Dominic Ongwen, a témoigné que l'ARS avait tiré sur des civils dans le camp⁴³⁶⁷. Il a déclaré avoir vu des civils déjà morts et d'autres civils essuyer des tirs⁴³⁶⁸. Quand on lui a demandé s'il savait comment avaient été tués les civils, il a répondu qu'ils avaient été abattus ou brûlés vifs dans des maisons⁴³⁶⁹. Il a déclaré que pendant les déplacements, « [TRADUCTION] [p]arfois en longeant la route, on enjambait des cadavres et on continuait à avancer. On trouvait un autre corps, on l'enjambait et on continuait à avancer. Des personnes ont été tuées par des balles, d'autres par des obus⁴³⁷⁰ ».

1732. P-0024, une résidente du camp, a expliqué que pendant l'attaque, les combattants de l'ARS avaient commencé à tirer dans les maisons⁴³⁷¹, « [TRADUCTION] à l'extérieur, on entendait tellement de balles tirées, il y avait beaucoup de fumée partout⁴³⁷² ». P-0024 a déclaré qu'il y avait des balles et que l'ARS découpait des personnes⁴³⁷³. Elle a décrit ce qu'elle a vu alors qu'elle se cachait de l'ARS pendant l'attaque :

⁴³⁶⁴ P-0142 : T-71, p. 25, lignes 18 à 21.

⁴³⁶⁵ P-0406 : T-154, p. 56, lignes 12 à 16. Voir croquis du camp de Lukodi et du déroulement de l'attaque dessiné par P-0406, UGA-OTP-0263-2807 (sur ce croquis annoté, P-0406 a marqué plusieurs endroits, ceux où les corps de civils tués ont été trouvés).

⁴³⁶⁶ P-0406 : T-154-CONF, p. 57, lignes 3 à 6.

⁴³⁶⁷ P-0410 : T-151, p. 60, lignes 6 et 7.

⁴³⁶⁸ P-0410 : T-151, p. 64, lignes 20 à 24.

⁴³⁶⁹ P-0410 : T-151, p. 65, lignes 1 à 4 et 18 à 20.

⁴³⁷⁰ P-0410 : T-151, p. 67, lignes 13 à 15.

⁴³⁷¹ P-0024 : T-77, p. 19, ligne 25, à p. 20, ligne 11.

⁴³⁷² P-0024 : T-77, p. 24, lignes 23 à 25.

⁴³⁷³ P-0024 : T-77, p. 22, lignes 6 à 8.

[TRADUCTION] [N]ous nous sommes allongés [dans la maison] en espérant qu'ils ne viendraient pas chez nous parce que nous ne voyions pas ce qui se passait dans la concession. Tout ce qu'on entendait, c'étaient des balles. Et on entendait qu'ils découpaient des personnes à la machette. Et il y avait beaucoup de bruit. Ils riaient en découpant des gens. Et ils disaient qu'ils n'auraient pas dû gaspiller leurs balles à Lukodi, qu'ils n'avaient qu'à frapper les gens avec les gourdins et avec les machettes jusqu'à ce que mort s'ensuive. Voilà ce qui s'est passé. Nous étions sans défense et nous espérions pouvoir être sauvés⁴³⁷⁴.

1733. Contrairement à l'hypothèse mise en avant par la Défense⁴³⁷⁵, il n'y a aucune preuve que des personnes ont été tuées dans des tirs croisés. Comme l'a dit la Chambre plus haut, les éléments de preuve montrent qu'il y a eu tout au plus un bref échange de tirs entre les combattants de l'ARS et les soldats des forces gouvernementales postés dans le camp, lesquels ont rapidement pris la fuite. En théorie, il est en effet possible que des civils aient pu être tués dans cet échange, mais, sur la base des éléments de preuve dont dispose la Chambre, ce n'est rien là qu'une conjecture théorique.

1734. P-0142 n'est pas entré dans le camp et a dit n'avoir personnellement rien vu de ce qui s'y est déroulé ni assisté au meurtre d'un seul civil. Cependant, à la question de savoir comment les civils étaient morts dans le camp, il a déclaré qu'il lui serait « [TRADUCTION] vraiment difficile » de dire exactement comment ils étaient morts, mais qu'il pensait qu'ils avaient pu être tués dans des tirs croisés entre les soldats de l'ARS et ceux des forces gouvernementales qui avaient pris la fuite et étaient allés dans la zone civile⁴³⁷⁶.

1735. De même, P-0172, un combattant de l'ARS qui n'a pas non plus participé à l'attaque, a déclaré que les combattants de l'ARS revenus du camp lui avaient dit qu'il y avait eu une « [TRADUCTION] bataille féroce, parce qu'ils étaient tombés sur des soldats qui protégeaient les civils et qu'il avait fallu tout d'abord attaquer les soldats pour atteindre les civils, et que les soldats avaient également pris des civils dans les tirs croisés. C'est pour cela qu'il y avait beaucoup de blessures⁴³⁷⁷ ». P-0172 a témoigné avoir entendu dire que les soldats des forces gouvernementales avaient fui la première ligne de la bataille

⁴³⁷⁴ P-0024 : T-77, p. 24, ligne 23, à p. 25, ligne 8. Voir P-0024 : T-78, p. 37, lignes 4 à 15.

⁴³⁷⁵ *Mémoire en clôture de la Défense*, par. 425.

⁴³⁷⁶ P-0142 : T-70, p. 65, ligne 23, à p. 66, ligne 4 ; p. 66, lignes 12 à 15.

⁴³⁷⁷ P-0172 : T-113, p. 25, lignes 14 à 20.

pour se placer derrière des civils et tirer, et que les civils avaient été pris entre deux feux⁴³⁷⁸.

1736.P-0205, l'un des combattants Sinia de Dominic Ongwen, a déclaré qu'il était possible que pendant l'échange de tirs, des civils aient été tués, mais qu'il n'avait personnellement vu aucun mort⁴³⁷⁹. Un soldat des unités de défense locales, Okello Michael Tookwaro, a également évoqué la possibilité que des civils aient été tués dans des tirs croisés ou par des tirs des soldats des forces gouvernementales⁴³⁸⁰. La Chambre relève que P-0205 et Okello Michael Tookwaro ont tous deux témoigné de la présence d'un mamba, qui a ouvert le feu sur les combattants de l'ARS⁴³⁸¹. P-0205 déclare cependant que le mamba est arrivé alors que les combattants de l'ARS avaient franchi la rivière Unyama, à une certaine distance du camp⁴³⁸². Son témoignage n'étaye donc pas l'affirmation selon laquelle le mamba aurait ouvert le feu dans le camp et pourrait être responsable de la mort de civils qui s'y trouvaient. De fait, P-0205 a également déclaré, comme examiné ci-après⁴³⁸³, qu'il n'avait pas vu de civils tués au cours de l'attaque. Concernant Okello Michael Tookwaro, la Chambre rappelle qu'elle a conclu que son témoignage sur ce qui s'est passé pendant l'attaque contre Lukodi n'était pas fiable⁴³⁸⁴. Elle n'est donc pas en mesure de s'appuyer sur son témoignage à cet égard.

1737.Concernant P-0205, P-0172 et P-0142, la Chambre observe que leurs témoignages sur ce point sont pure conjecture. Aucun d'entre eux n'a déclaré avoir vu le moindre civil mourir dans l'attaque. En revanche, de nombreux autres témoins oculaires ont livré un récit crédible de ce qui s'était passé dans le camp de déplacés de Lukodi et aucun d'eux n'a déclaré avoir vu un soldat des forces gouvernementales tuer un résident du camp ni décrit une situation

⁴³⁷⁸ P-0172 : T-114, p. 6, lignes 5 à 14.

⁴³⁷⁹ P-0205 : T-51-CONF, p. 17, lignes 10 à 15.

⁴³⁸⁰ D-0072 : T-212, p. 38, ligne 23, à p. 39, ligne 23.

⁴³⁸¹ P-0205 : T-47-CONF, p. 55, lignes 17 à 22 ; D-0072 : T-212, p. 38, ligne 21, à p. 39, ligne 23.

⁴³⁸² P-0205 : T-47-CONF, p. 55, lignes 17 à 22.

⁴³⁸³ Pour l'examen par la Chambre du compte rendu de l'attaque fait à Dominic Ongwen, voir *infra*, par. 1838 à 1845.

⁴³⁸⁴ Pour l'examen par la Chambre du témoignage de D-0072, voir *supra*, section IV.B.2.v.b.iii.

qui établirait l'existence d'une possibilité raisonnable que des personnes aient été tuées dans des tirs croisés.

1738. Il ressort également des preuves que bien que des éléments des forces gouvernementales soient arrivés en renfort au camp de déplacés de Lukodi la nuit de l'attaque, ils n'ont pas affronté les combattants de l'ARS car ceux-ci avaient déjà quitté le camp⁴³⁸⁵.

1739. La Chambre relève également que, contrairement à ce qu'affirme la Défense, le témoignage de Martin Kalyemenya ne laisse pas entendre que les soldats des forces gouvernementales ont utilisé « [TRADUCTION] des mitrailleuses lourdes » pendant l'attaque contre le camp de déplacés de Lukodi⁴³⁸⁶. La Défense gauchit ce témoignage pour formuler des hypothèses non étayées. En outre, le témoin a déclaré que les cartouches avaient été ramassées et qu'il ne se souvenait pas de ce qui en avait été fait⁴³⁸⁷, mais à aucun moment il n'a dit qu'elles avaient disparu, contrairement à ce qu'a écrit la Défense dans son mémoire en clôture⁴³⁸⁸. Dans ce contexte, la Chambre note que des cartouches ont été ramassées dans le camp de Lukodi⁴³⁸⁹.

⁴³⁸⁵ Déclaration de P-0035, UGA-OTP-0036-0082-R01, par. 42, 48 et 49 (affirmant qu'il a envoyé une communication au QG du bataillon pour demander des renforts, lesquels sont arrivés environ 45 minutes plus tard, alors que les rebelles avaient déjà quitté le camp en direction du nord-est). Voir aussi P-0142 : T-72, p. 73, lignes 19 à 23 (déclarant qu'il n'avait pas entendu de renforts terrestres motorisés arriver pendant l'attaque contre Lukodi); déclaration de P-0026, UGA-OTP-0069-0018-R01, par. 35 et 36 (disant qu'un véhicule transportant des soldats des forces gouvernementales était arrivé au camp environ 30 minutes après qu'elle eut entendu un mamba tirer); V-0004 : T-173, p. 45, ligne 13, à p. 46, ligne 8 (déclarant que lorsque les forces militaires terrestres sont arrivées au camp l'ARS était déjà partie, et que lorsque les mambas sont arrivés, ils n'ont pas ouvert le feu. « [TRADUCTION] Ils sont seulement restés garés là et ont monté la garde jusqu'au lendemain matin »).

⁴³⁸⁶ Voir Mémoire en clôture de la Défense, par. 426 et 427. La Défense met en avant la déclaration de P-0036 (Martin Kalyemenya) selon laquelle il y avait de nombreuses cartouches de balles de gros calibre sur le sol dans la partie civile du camp.

⁴³⁸⁷ Déclaration de P-0036, UGA-OTP-0036-0042-R01, par. 130.

⁴³⁸⁸ Mémoire en clôture de la Défense, par. 426.

⁴³⁸⁹ Voir déclaration de P-0017, UGA-OTP-0036-0007-R01, par. 207 (où il est dit que pendant l'enquête menée par les autorités gouvernementales après l'attaque, un commandant de l'UPDF avait informé P-0017 que l'ARS avait utilisé des armes lourdes et des armes légères pour l'attaque, et que 207 cartouches, neuf balles, un chargeur brûlé et un morceau d'obus de RBG avaient été récupérés dans le camp). Voir aussi les photographies des éléments récupérés, UGA-OTP-0171-0178, UGA-OTP-0171-0179, UGA-OTP-0171-0180, UGA-OTP-0171-0181, UGA-OTP-0171-0182, UGA-OTP-0171-0183, UGA-OTP-0171-0184, UGA-OTP-0171-0185, UGA-OTP-0171-0186, UGA-OTP-0171-0187, UGA-OTP-0171-0191, UGA-OTP-0171-0192, UGA-OTP-0171-0193, UGA-OTP-0171-0194, UGA-OTP-0171-0195, UGA-OTP-0171-0196, UGA-OTP-0171-0197, UGA-OTP-0171-0200, UGA-OTP-0171-0201, UGA-OTP-0171-0203 et UGA-OTP-0171-0204. Certaines d'entre elles semblent présenter les cartouches de balle ramassées sur les sites du camp de déplacés de Lukodi.

1740. La Chambre prend note également des arguments de la Défense se rapportant à l'emplacement de la caserne de Lukodi, et de l'hypothèse selon laquelle la proximité entre la caserne et le camp civil rendait difficile la distinction entre militaires et civils aux yeux des combattants de l'ARS⁴³⁹⁰. Comme il ressort de l'analyse faite plus haut par la Chambre, les combattants de l'ARS sont entrés dans le camp, attaquant à pied ; ils se sont séparés en deux groupes et ont clairement attaqué tant la caserne que la zone civile comme l'avait ordonné Dominic Ongwen. Aucun combattant de l'ARS n'a déclaré qu'il n'avait pas été capable de différencier la caserne des zones civiles. Au contraire, les preuves montrent que les combattants de l'ARS ayant participé à l'attaque ont clairement fait la distinction entre la caserne et les zones civiles du camp⁴³⁹¹. Les résidents du camp ont également témoigné que la caserne, bien que très proche de certaines parties du camp civil, se démarquait de ce dernier⁴³⁹².

1741. Les éléments de preuve établissent également que des civils ont été brûlés vifs dans leurs maisons par l'ARS. La Défense avance l'hypothèse selon laquelle des balles traçantes ou des fusées éclairantes seraient à l'origine de l'incendie du camp⁴³⁹³, et donc de la mort des personnes brûlées vives dans son enceinte. Il s'agit cependant d'un scénario hypothétique qui ne repose sur aucune preuve. Au contraire, des preuves accablantes montrent que les combattants de l'ARS ont délibérément incendié des maisons dans le camp, brûlant vifs leurs

⁴³⁹⁰ Mémoire en clôture de la Défense, par. 423 et 424.

⁴³⁹¹ P-0142 : T-70, p. 62, lignes 8 à 13 (témoignant que le camp des civils se trouvait à 100 à 500 mètres de la caserne, ajoutant que « [TRADUCTION] c'était vraiment une faible distance, 500 mètres serait le maximum, mais ce n'était vraiment pas loin »). Voir aussi P-0142 : T-71, p. 60, ligne 21, à p. 61, ligne 23 (où il est fait une distinction entre la caserne et les maisons en flammes) ; P-0018 : T-69, p. 53, lignes 5 à 10 (il y avait une certaine distance, bien que faible, entre la caserne et le camp) ; P-0410 : T-152, p. 47, ligne 20, à p. 48, ligne 4 (où le témoin fait une distinction claire entre la caserne et les maisons civiles lorsqu'il explique ses déplacements pendant l'attaque).

⁴³⁹² Déclaration de P-0035, UGA-OTP-0036-0082-R01, par. 14 (disant qu'une distance d'environ 300 mètres séparait la caserne des premières maisons civiles) ; déclaration de P-0060, UGA-OTP-0069-0034-R01, par. 17 et 18 ; croquis du camp de déplacés de Lukodi dessiné par P-0060, UGA-OTP-0069-0048 (où le témoin dit qu'il vivait à environ 25 mètres seulement de la caserne militaire, tout comme plusieurs autres civils, et qu'un fossé entourait la caserne) ; P-0024 : T-78, p. 21, ligne 2, à p. 24, ligne 14 (déclarant que des civils s'étaient installés à la limite de l'enceinte de l'école dans une tentative de se mettre en sécurité en se rapprochant de la caserne, mais qu'il y avait une certaine distance entre l'école et les maisons civiles) ; P-0187 : T-164, p. 7, ligne 19, à p. 8, ligne 6 ; T-165, p. 3, lignes 22 à 25, p. 4, ligne 15 à 25 (déclarant que des civils s'étaient installés derrière la caserne, qui se trouvait à l'école, et qu'elle vivait à moins d'un kilomètre de la caserne). Voir aussi déclaration de P-0036, UGA-OTP-0036-0042-R01, par. 122 (affirmant qu'un détachement militaire se trouvait à l'extrême gauche du camp, très proche des zones civiles de celui-ci) ; croquis du camp de déplacés de Lukodi dessiné par P-0036, UGA-OTP-0036-0063.

⁴³⁹³ Mémoire en clôture de la Défense, par. 428.

occupants civils à l'intérieur. Des combattants de l'ARS eux-mêmes l'ont attesté.

1742.P-0018, une résidente du camp, a déclaré que les combattants de l'ARS enfermaient à clé des personnes dans leurs maisons avant d'y mettre le feu⁴³⁹⁴. Selon elle, une fois qu'ils avaient pris les vivres qui s'y trouvaient, les combattants de l'ARS craquaient une allumette et incendiaient les maisons⁴³⁹⁵. Dans certaines habitations, ils utilisaient les braises du foyer. Ils disaient aux personnes et aux enfants d'entrer, fermaient les portes à clé et incendiaient les maisons⁴³⁹⁶. P-0018 a échappé à l'ARS et est retournée au camp de Lukodi le lendemain de l'attaque, et c'est alors qu'elle a vu que beaucoup de personnes avaient été tuées et que certaines avaient été retrouvées brûlées à l'intérieur de leurs maisons⁴³⁹⁷. Une femme civile enlevée qui avait échappé à l'ARS avec elle est revenue le jour suivant pour découvrir que son enfant avait été brûlé dans la maison⁴³⁹⁸.

1743.De même, P-0406, un combattant de la brigade Sinia, a déclaré qu'au cours de l'attaque contre Lukodi, il avait vu des personnes être poussées dans une maison et y être enfermées, puis la maison avait été incendiée⁴³⁹⁹. P-0410 a lui aussi témoigné qu'il avait vu des civils brûlés vifs à l'intérieur d'une hutte⁴⁴⁰⁰. P-0410, un combattant de la brigade Sinia, a déclaré que les civils qui n'avaient pas pris la fuite avaient été brûlés vifs dans leurs maisons⁴⁴⁰¹. Dans le droit fil du témoignage livré par P-0018, P-0410 a déclaré que les forces de l'ARS avaient utilisé le feu qui servait à faire la cuisine pour incendier les huttes⁴⁴⁰².

1744.P-0410 a déclaré que pendant l'attaque, il avait vu une maison pleine à craquer de civils⁴⁴⁰³. Pris de pitié, il avait refermé la porte à clé pour faire croire

⁴³⁹⁴ P-0018 : T-69, p. 12, lignes 2 à 8.

⁴³⁹⁵ P-0018 : T-69, p. 12, lignes 2 à 17 ; p. 17, lignes 16 à 23.

⁴³⁹⁶ P-0018 : T-69, p. 12, lignes 14 à 20.

⁴³⁹⁷ P-0018 : T-69, p. 18, ligne 20, à p. 19, ligne 5. Voir P-0018 : T-68, p. 51, ligne 24, à p. 52, ligne 16.

⁴³⁹⁸ P-0018 : T-69, p. 19, lignes 3 à 7.

⁴³⁹⁹ P-0406 : T-154, p. 55, ligne 25, à p. 56, ligne 3.

⁴⁴⁰⁰ P-0410 : T-151, p. 64, lignes 20 à 25.

⁴⁴⁰¹ P-0410 : T-151, p. 65, lignes 1 à 4.

⁴⁴⁰² P-0410 : T-151, p. 65, lignes 10 à 15.

⁴⁴⁰³ P-0410 : T-151, p. 66, lignes 8 à 16.

qu'elle était inoccupée⁴⁴⁰⁴. Il a indiqué que le combattant de l'ARS qui était passé après lui avait ouvert la porte et, trouvant les personnes à l'intérieur, avait refermé la porte à clé et l'avait bloquée à l'aide d'un cadenas avant d'incendier la maison⁴⁴⁰⁵. P-0410 a précisé que ce combattant avait attendu devant la maison que tout le monde soit mort avant d'aller le dénoncer à leur hiérarchie pour avoir tenté d'épargner la vie de ces civils⁴⁴⁰⁶. P-0410 a déclaré qu'il avait vu les civils, qui avaient tous brûlé vifs⁴⁴⁰⁷. Il a déclaré que « [TRADUCTION] tant de personnes [avaient] brûlé vives » à Lukodi⁴⁴⁰⁸. La Chambre conclut que ce témoignage livré par P-0410 est crédible, précis, persuasif, très détaillé et conforme à d'autres éléments de preuve fiables.

1745. Le témoignage de P-0024, une résidente du camp, corrobore ces récits ; elle déclare que l'ARS a tué des personnes dans le camp, et en particulier qu'elle a vu les combattants de l'ARS piller des maisons avant de les incendier, tuant les occupants⁴⁴⁰⁹.

1746. Au vu de l'ensemble des éléments de preuve, la Cour est convaincue qu'il est établi que les combattants de l'ARS ont tué les victimes pendant l'attaque. Il ne ressort pas des preuves que les civils tués au camp de déplacés de Lukodi l'ont été dans des tirs croisés entre forces gouvernementales et combattants de l'ARS. La Chambre renvoie à l'analyse faite ci-dessous à propos des personnes tuées au cours de l'attaque contre le camp de déplacés de Lukodi et de la manière dont elles ont été tuées. Aucune preuve ne montre que des soldats des forces gouvernementales ont battu, brûlé ou frappé à coup de machette des civils pendant l'attaque. De nombreux éléments de preuve montrent que ces actes ont été commis par l'ARS.

1747. La Chambre a entendu des témoignages crédibles dont il ressort que les combattants de l'ARS ont tué des civils pendant l'attaque et alors qu'ils se

⁴⁴⁰⁴ P-0410 : T-151, p. 66, lignes 8 à 16.

⁴⁴⁰⁵ P-0410 : T-151, p. 66, lignes 8 à 16.

⁴⁴⁰⁶ P-0410 : T-151, p. 66, lignes 15 à 23.

⁴⁴⁰⁷ P-0410 : T-151, p. 66, lignes 24 et 25.

⁴⁴⁰⁸ P-0410 : T-151, p. 66, ligne 25.

⁴⁴⁰⁹ P-0024 : T-77, p. 20, lignes 16 à 21 ; p. 33, ligne 25, à p. 34, ligne 5.

retiraient du camp. Dans certains cas, les auteurs n'ont pas mené les meurtres à leur terme en raison de circonstances échappant à leur contrôle.

1748. Lilly Apiyo, une résidente du camp, a décrit ce qu'elle a vu une fois de retour dans le camp, le lendemain de l'attaque :

[TRADUCTION] J'ai vu des cadavres recouverts de couvertures. J'ai vu les cadavres de personnes mortes brûlées vives être sortis de maisons incendiées. Les gens utilisaient des bâtons pour les en sortir parce que certaines maisons brûlaient encore⁴⁴¹⁰.

1749. Lilly Apiyo a déclaré qu'elle avait eu de la chance de pouvoir sortir avant que sa maison ne soit incendiée, parce que d'autres personnes avaient été tuées et brûlées dans leurs maisons⁴⁴¹¹. Elle a vu les cadavres d'enfants tués lorsqu'elle est revenue au camp⁴⁴¹², ainsi que le corps d'une femme tuée aux côtés de sa belle-fille et d'un enfant, son petit-fils ou sa petite-fille⁴⁴¹³.

1750. La Chambre rappelle la déposition d'une résidente du camp, P-0187, qui a témoigné sur les meurtres d'enfants dans le camp. P-0187 a déclaré ce qui suit :

[TRADUCTION] Certains étaient frappés. Certains enfants étaient placés dans un sac de polyéthylène et battus à mort. Certains étaient enfermés dans les maisons et brûlés vifs, d'autres étaient placés dans un sac et jetés dans la brousse. Certains ont disparu et n'ont jamais été retrouvés. D'autres ont été retrouvés le matin⁴⁴¹⁴.

1751. P-0301, un officier de l'ISO, a déclaré qu'il était arrivé au camp avec un convoi de l'armée le matin suivant l'attaque⁴⁴¹⁵. Il a indiqué avoir vu des « [TRADUCTION] corps découpés de manière barbare⁴⁴¹⁶ », ceux d'hommes, de femmes et d'enfants civils⁴⁴¹⁷. Il a ajouté qu'il avait vu les corps de « [TRADUCTION] personnes âgées qui ne pouvaient pas s'enfuir⁴⁴¹⁸ ». Ce jour-là, il a vu le corps d'une fillette âgée d'à peine trois ans⁴⁴¹⁹. P-0017 a

⁴⁴¹⁰ Déclaration de P-0195, UGA-OTP-0233-1046-R01, par. 51.

⁴⁴¹¹ Déclaration de P-0195, UGA-OTP-0233-1046-R01, par. 23.

⁴⁴¹² Déclaration de P-0195, UGA-OTP-0233-1046-R01, par. 27.

⁴⁴¹³ Déclaration de P-0195, UGA-OTP-0233-1046-R01, par. 46.

⁴⁴¹⁴ P-0187 : T-164, p. 20, lignes 24, à p. 21, ligne 5.

⁴⁴¹⁵ Déclaration de P-0301, UGA-OTP-0249-0423-R01, par. 52.

⁴⁴¹⁶ Déclaration de P-0301, UGA-OTP-0249-0423-R01, par. 54.

⁴⁴¹⁷ Déclaration de P-0301, UGA-OTP-0249-0423-R01, par. 54.

⁴⁴¹⁸ Déclaration de P-0301, UGA-OTP-0249-0423-R01, par. 54.

⁴⁴¹⁹ Déclaration de P-0301, UGA-OTP-0249-0423-R01, par. 54.

déclaré avoir constaté que toutes les personnes décédées – adultes et enfants – étaient des civils⁴⁴²⁰. P-0017 a vu une tombe où étaient enterrés de jeunes enfants⁴⁴²¹.

1752. P-0187 a déclaré que certains corps n'avaient pas été récupérés au lendemain après l'attaque, mais avaient été retrouvés dans la brousse des mois plus tard⁴⁴²². Elle a dit que « [TRADUCTION] les corps avaient été retrouvés comme si c'était des ballots qui avaient été abandonnés⁴⁴²³ ». De même, une résidente du camp, P-0024, a déclaré que certains cadavres n'avaient jamais été retrouvés, que certains avaient été brûlés dans les maisons, et que d'autres étaient restés dans la brousse⁴⁴²⁴. Elle a dit que certains corps avaient été dévorés par des chiens⁴⁴²⁵.

1753. Selon P-0024, un enfant qui avait été enlevé par l'ARS et jeté dans la brousse pendant que celle-ci se retirait est mort, et son corps n'a jamais été retrouvé⁴⁴²⁶. Elle a ajouté que le lendemain de l'attaque, les autres personnes enlevées qui avaient pu revenir lui avaient dit que les sept personnes enlevées en même temps qu'elle avaient été tuées⁴⁴²⁷.

1754. La Chambre analyse ci-après les preuves relatives à certaines personnes que l'ARS a tuées ou tenté de tuer à l'intérieur du camp.

1755. **Keneri Okot, Jeneth Lakot, Kilama Aloyo, Kilama Kidega et Jackline Anee** : P-0187 a déclaré que pendant l'attaque contre le camp de déplacés de Lukodi, les combattants de l'ARS avaient abattu Keneri Okot, sa belle-fille et trois autres enfants avant de les brûler dans la maison⁴⁴²⁸. Santo Ojera a également livré un témoignage sur ces cinq personnes brûlées dans une maison, en donnant leurs noms et des informations supplémentaires sur leur mort. Il a

⁴⁴²⁰ Déclaration de P-0017, UGA-OTP-0036-0007-R01, par. 211.

⁴⁴²¹ Déclaration de P-0017, UGA-OTP-0036-0007-R01, par. 211. Voir la photographie représentant de tombe de jeunes enfants, UGA-OTP-0023-0312. Dans sa déclaration, P-0017 a dit qu'il reconnaissait sur cette photographie l'une des tombes recouvertes de briques situées dans le camp de déplacés de Lukodi.

⁴⁴²² P-0187 : T-164, p. 24, ligne 24, à p. 25, ligne 1.

⁴⁴²³ P-0187 : T-164, p. 24, lignes 14 à 23.

⁴⁴²⁴ P-0024 : T-77, p. 50, lignes 8 à 14.

⁴⁴²⁵ P-0024 : T-77, p. 49, ligne 22, à p. 50, ligne 3.

⁴⁴²⁶ P-0024 : T-77, p. 40, lignes 4 à 12.

⁴⁴²⁷ P-0024 : T-77, p. 28, lignes 2 à 9.

⁴⁴²⁸ P-0187 : T-164, p. 18, lignes 1 à 4 ; p. 19, lignes 4 à 8 ; p. 22, lignes 7 à 11.

livré un témoignage crédible sur ce qu'il avait vu le lendemain de l'attaque, à savoir cinq civils qui avaient brûlé à l'intérieur d'une maison : Keneri Okot, Jeneth Lakot, ses enfants Kilama Aloyo et Kilama Kidega, et une autre enfant prénommée Jackline Anee⁴⁴²⁹. Selon lui, personne ne savait exactement ce qui s'était passé et comment ces personnes avaient été brûlées, puisque tous les autres avaient déjà fui lorsque cela s'était produit⁴⁴³⁰. Il a cependant relevé que tous les corps gisaient au même endroit dans la maison ; c'est pourquoi les résidents ont pensé que les victimes avaient été abattues avant d'être brûlées dans la maison⁴⁴³¹. C'est l'explication trouvée par les résidents au fait que les corps gisaient tous au même endroit au lieu d'être éparpillés dans toute la maison⁴⁴³². Santo Ojera a inscrit les noms de Keneri Okot, Kilama Aloyo, Jeneth Lakot, Kilema Kidega et Jackline Angee sur sa liste de personnes tuées pendant l'attaque de mai 2004 contre Lukodi⁴⁴³³. La Chambre conclut que les récits livrés par P-0187 et Santo Ojera sont crédibles, cohérents et se corroborent mutuellement. En outre, le témoin P-0024 a lui aussi déclaré que cinq personnes avaient été brûlées vives dans une maison⁴⁴³⁴, apportant ainsi une corroboration supplémentaire, bien que plus générale.

1756. Les corps de nombreuses personnes tuées pendant l'attaque contre le camp de déplacés de Lukodi ont été exhumés plusieurs jours après celle-ci et autopsiés

⁴⁴²⁹ Déclaration de P-0060, UGA-OTP-0069-0034-R01, par. 64.

⁴⁴³⁰ Déclaration de P-0060, UGA-OTP-0069-0034-R01, par. 64.

⁴⁴³¹ Déclaration de P-0060, UGA-OTP-0069-0034-R01, par. 64.

⁴⁴³² Déclaration de P-0060, UGA-OTP-0069-0034-R01, par. 64.

⁴⁴³³ Liste de personnes tuées dans l'attaque contre le camp de déplacés de Lukodi établie par P-0060, UGA-OTP-0069-0049, -. 0050. Voir déclaration de P-0060, UGA-OTP-0069-0034-R01, par. 32, 42, 71 à 76 et 79 (Santo Ojera a déclaré qu'après l'attaque, il dressé avec l'ancien chef du camp de Lukodi une liste de personnes tuées et de personnes blessées au cours de l'attaque. Ce chef de camp a été enlevé par l'ARS quelques mois après l'attaque contre Lukodi et n'est jamais revenu ; Santo Ojera a déclaré que la liste avait également disparu. Cependant, il a pu reconstituer dans sa déclaration les listes de personnes tuées, de personnes blessées et de personnes enlevées dans le camp de déplacés de Lukodi). Compte tenu du fait qu'il était l'un des chefs du camp, de son rôle de représentant des résidents de l'ancien camp de déplacés de Lukodi et des informations dont il s'est souvenu à propos des noms, âges et lieux dans son témoignage, la Chambre est convaincue que les listes établies par Santo Ojera contiennent des informations crédibles qui pourraient servir à corroborer d'autres éléments de preuve. La Chambre note également qu'une autre liste de personnes tuées dans le camp de déplacés de Lukodi a été versée au dossier. Voir la liste des personnes décédées de Lukodi, UGA-OTP-0146-0145, *Decision on Prosecution's Request to Submit 1006 items of evidence*, 28 mars 2017, ICC-02/04-01/15-795, p. 23. La Chambre rejoint la Défense sur le fait que le manque d'informations quant à la provenance du document ne permet pas à la Chambre de se fier aux informations qu'il contient. Voir Réponse de la Défense à la requête de l'Accusation aux fins de présentation de 1 006 éléments de preuve documentaires, annexe confidentielle A, ICC-02/04-01/15-701-Conf-AnxA, p. 138.

⁴⁴³⁴ P-0024 : T-77, p. 50, lignes 8 à 14.

par Martin Kalyemenya, pathologiste⁴⁴³⁵. Les rapports d'autopsie établis pendant les examens réalisés par Martin Kalyemenya présentent tous les indices d'authenticité, puisqu'ils portent le tampon du médecin de district du département de pathologie de l'université de Makerere et la signature de Martin Kalyemenya, le consultant en pathologie. La Chambre est convaincue que les différents rapports d'autopsie qui seront examinés ci-après sont les rapports d'autopsie authentiques de personnes décédées pendant l'attaque contre le camp de déplacés de Lukodi reprochée, et que le processus d'autopsie a été dûment expliqué par Martin Kalyemenya⁴⁴³⁶. Elle précise en particulier que les rapports d'autopsie contiennent la preuve des marques et des blessures constatées sur les corps des personnes décédées. Des rapports d'autopsie ont été établis pour quatre des cinq personnes dont Santo Ojera a donné les noms : Keneri Okot, Jeneth Lakot, Kidega Kilama et Aloyo Kilama⁴⁴³⁷. Ces quatre personnes ont de même été identifiées par Martin Kalyemenya dans son rapport médico-légal⁴⁴³⁸. D'après ce rapport, Keneri Okot avait 65 ans, Jeneth Lakot 32 ans, Kilama Kidega un an et demi et Kilama Aloyo quatre ans⁴⁴³⁹. De plus, la vidéo tournée après l'attaque⁴⁴⁴⁰ par

⁴⁴³⁵ Voir Déclaration de P-0036, UGA-OTP-0036-0042-R01.

⁴⁴³⁶ Déclaration de P-0036, UGA-OTP-0036-0042-R01, par. 131 à 142. Voir Mémoire en clôture de la Défense, par. 426, note de bas de page 691.

⁴⁴³⁷ Rapport d'autopsie de « Keneth » Okot, UGA-OTP-0146-0154, p. 0154 et 155 ; rapport d'autopsie de « Jength » Lakot, UGA-OTP-0146-0172, p. 0172 et 173 ; rapport d'autopsie de Kidega, UGA-OTP-0146-0191, p. 0191 et 192 ; rapport d'autopsie d'Aloyo, UGA-OTP-0146-0227, p. 0227 et 228 (d'après les rapports, les corps de « Keneth Okot », « Jength » Lakot, Kidega et Aloyo du camp de Lukodi ont été identifiés par des membres de la famille. Sous la rubrique « [TRADUCTION] traces de violences externes », il est écrit « [TRADUCTION] corps carbonisé » pour chacun d'eux). La Chambre note également que le rapport d'autopsie et le rapport médico-légal contiennent le nom de « Kenneth » Okot, alors que les témoins font référence à Keneri Okot. Cependant, compte tenu des nombreuses similitudes quant à la façon dont la mort est survenue et au nom de famille, la Chambre considère qu'il s'agit d'une seule et même personne, Keneri Okot. La Chambre relève que le rapport d'autopsie contient le nom de « Jength » Lakot, tandis que Santo Ojera donne le nom de « Jeneth ». Elle pense qu'il s'agit d'une simple différence d'orthographe et qu'il est bien question de la même personne, Jeneth Lakot. Voir aussi demandes d'examen post-mortem, UGA-OTP-0146-0153 ; UGA-OTP-0146-0171 ; UGA-OTP-0146-0190 ; UGA-OTP-0146-0226.

⁴⁴³⁸ Rapport médico-légal sur les massacres perpétrés à Lukodi et Pajak, dans le district de Gulu, UGA-OTP-0023-0188, p. 0193 et 194. La Chambre note que Martin Kalyemenya a déclaré qu'il avait établi la liste figurant dans les rapports médico-légaux, des personnes tuées, des blessures infligées et de la cause des décès, sur la base des résultats de l'exhumation qu'il a faite et des données sur les victimes recueillies auprès de leurs proches. Déclaration de P-0036, UGA-OTP-0036-0042-R01, par. 131. La Chambre est convaincue que ce document est bien le rapport médical authentique préparé par Martin Kalyemenya et qu'il contient les résultats du travail que celui-ci a réalisé pendant l'enquête des autorités sur les morts survenues au camp de déplacés de Lukodi.

⁴⁴³⁹ Rapport médico-légal sur les massacres perpétrés à Lukodi et Pajak, dans le district de Gulu, UGA-OTP-0023-0188, p. 0193 et 194. La Chambre relève que le rapport fait référence à « Lokot Janat ». Compte tenu des

les enquêteurs de la police montre également les corps de Keneri Okot et Jeneth Lakot⁴⁴⁴¹. La Chambre est convaincue que les éléments de preuve établissent que les combattants de l'ARS ont abattu et brûlé Keneri Okot, Jeneth Lakot, Kilama Kidega, Kilama Aloyo et Jackline Anee, causant leur mort, au cours de l'attaque contre le camp de déplacés de Lukodi.

1757. Milly Anek et les tirs sur Pyerina Ayaa et Florence Adong : Pyerina Ayaa a témoigné que pendant l'attaque, elle s'était cachée dans sa maison avec ses deux filles, Florence Adong, âgée d'environ 14 ans, et Milly Anek, âgée de 8 ans⁴⁴⁴². Elle a expliqué que cinq combattants armés de l'ARS s'étaient dirigés vers sa maison, en criant à tous les résidents de sortir de leurs habitations⁴⁴⁴³. Alors qu'elle allait ouvrir la porte de la maison, celle-ci et son encadrement ont été arrachés et jetés par les combattants de l'ARS⁴⁴⁴⁴. Depuis l'extérieur, les cinq combattants de l'ARS ont commencé à tirer dans la maison⁴⁴⁴⁵. Ils ont tiré en direction de Pyerina Ayaa et de ses deux filles ainsi que dans toute la maison⁴⁴⁴⁶. Pyerina Ayaa a déclaré que les balles avaient tout détruit chez elle, y compris les couvertures et ses autres biens⁴⁴⁴⁷. Elle a ajouté qu'elle avait tenté de bouger sa jambe, mais n'y était pas parvenue et était

similitudes de nom et de consonance entre « Janat Lokot » et « Jeneth Lakot », il est clair pour elle qu'il s'agit d'une seule et même personne.

⁴⁴⁴⁰ Vidéo du camp de déplacés de Lukodi tournée après l'attaque, UGA-OTP-0023-0008. Les enquêteurs envoyés au camp de Lukodi par les autorités dans les jours qui ont suivi l'attaque ont tourné une vidéo de ce qu'ils voyaient dans le camp, notamment l'exhumation des corps de personnes tuées et enterrées dans l'enceinte du camp et les personnes gravement blessées dans l'attaque et soignées à l'hôpital de Gulu. P-0017 et Martin Kalyemenya ont parlé du contenu de la vidéo lorsqu'ils ont témoigné, décrivant ce qui avait été filmé et établissant que la vidéo avait été réalisée lors de l'enquête menée après l'attaque, à laquelle ils ont participé. La Chambre est convaincue que la vidéo dont ont parlé P-0017 et Martin Kalyemenya est bien la vidéo authentique filmée dans les jours qui ont suivi l'attaque et qu'elle montre les effets de celle-ci sur le camp et sur les civils qui y vivaient. La vidéo a valeur probante et vient corroborer les preuves relatives aux effets de l'attaque sur le camp de déplacés de Lukodi. Voir déclaration de P-0017, UGA-OTP-0036-0007-R01, par. 202, 207 et 214 ; déclaration de P-0036, UGA-OTP-0036-0042-R01, par. 119 à 122 et 124.

⁴⁴⁴¹ Vidéo du camp de déplacés de Lukodi tournée après l'attaque, UGA-OTP-0023-0008, vers 00:39:57 (la vidéo montre une partie de l'exhumation d'un corps complètement carbonisé, identifié comme étant celui de Keneri Okot, 65 ans) ; vidéo du camp de déplacés de Lukodi tournée après l'attaque, UGA-OTP-0023-0008, 00:39:42 (la vidéo montre une partie de l'exhumation d'un corps, identifié comme étant celui de Janath Lakoth, 32 ans). La Chambre note que le nom de la victime est orthographié différemment et considère, compte tenu de la similitude, qu'il s'agit de la même personne.

⁴⁴⁴² Déclaration de P-0026, UGA-OTP-0069-0018-R01, par. 8 et 22.

⁴⁴⁴³ Déclaration de P-0026, UGA-OTP-0069-0018-R01, par. 23 et 24.

⁴⁴⁴⁴ Déclaration de P-0026, UGA-OTP-0069-0018-R01, par. 25 et 26.

⁴⁴⁴⁵ Déclaration de P-0026, UGA-OTP-0069-0018-R01, par. 27.

⁴⁴⁴⁶ Déclaration de P-0026, UGA-OTP-0069-0018-R01, par. 27.

⁴⁴⁴⁷ Déclaration de P-0026, UGA-OTP-0069-0018-R01, par. 27.

tombée⁴⁴⁴⁸. C'est ainsi qu'elle avait réalisé qu'une balle l'avait touchée⁴⁴⁴⁹. Sa fille Milly était tombée sur elle et Pyerina Ayaa avait vu qu'elle avait été touchée au ventre par une balle qui était ressortie de l'autre côté⁴⁴⁵⁰. Elle avait alors réalisé que Milly était morte⁴⁴⁵¹. Pyerina Ayaa a déclaré que sa fille Florence avait été touchée aux deux gros orteils du pied gauche⁴⁴⁵². Elle a indiqué que les cinq rebelles étaient ensuite entrés dans la maison⁴⁴⁵³ et qu'elle leur avait dit : « [TRADUCTION] Vous êtes tous des enfants acholi. Pourquoi est-ce que vous nous faites cela ? Vous avez abattu mon enfant⁴⁴⁵⁴ ». Les combattants de l'ARS ont répondu qu'ils voulaient de l'huile de cuisson⁴⁴⁵⁵. Pyerina Ayaa a déclaré qu'elle leur avait donné l'huile et qu'ils étaient partis⁴⁴⁵⁶. Elle a déclaré qu'elle était sortie de la maison et avait vu que la caserne brûlait ; inquiète que les combattants de l'ARS reviennent incendier sa maison, elle avait dit à Florence de prendre la fuite en direction de l'ouest⁴⁴⁵⁷. Elle s'était éloignée de la maison en rampant, en tirant Milly ; elle avait pu atteindre les latrines et s'y était cachée jusqu'à la fin de l'attaque⁴⁴⁵⁸. Le lendemain matin, les soldats des forces gouvernementales étaient venus prendre les blessés pour les emmener à l'hôpital⁴⁴⁵⁹. Pyerina Ayaa avait vu que sa fille Florence faisait partie des blessés se trouvant avec les soldats⁴⁴⁶⁰. Milly Anek avait par la suite été enterrée à l'extérieur du camp⁴⁴⁶¹. La Chambre juge le récit livré par Pyerina Ayaa au sujet des blessures par balle de ses filles et d'elle-même détaillé, complet, parlant et tout à fait crédible. Ce récit est également corroboré d'autres témoignages. P-0187 a déclaré qu'elle marchait avec les combattants de l'ARS et d'autres personnes enlevées comme elle lorsque son groupe était tombé sur une femme et une petite fille⁴⁴⁶². L'ARS

⁴⁴⁴⁸ Déclaration de P-0026, UGA-OTP-0069-0018-R01, par. 28.

⁴⁴⁴⁹ Déclaration de P-0026, UGA-OTP-0069-0018-R01, par. 28.

⁴⁴⁵⁰ Déclaration de P-0026, UGA-OTP-0069-0018-R01, par. 28.

⁴⁴⁵¹ Déclaration de P-0026, UGA-OTP-0069-0018-R01, par. 28.

⁴⁴⁵² Déclaration de P-0026, UGA-OTP-0069-0018-R01, par. 28.

⁴⁴⁵³ Déclaration de P-0026, UGA-OTP-0069-0018-R01, par. 29.

⁴⁴⁵⁴ Déclaration de P-0026, UGA-OTP-0069-0018-R01, par. 29.

⁴⁴⁵⁵ Déclaration de P-0026, UGA-OTP-0069-0018-R01, par. 29.

⁴⁴⁵⁶ Déclaration de P-0026, UGA-OTP-0069-0018-R01, par. 29.

⁴⁴⁵⁷ Déclaration de P-0026, UGA-OTP-0069-0018-R01, par. 30.

⁴⁴⁵⁸ Déclaration de P-0026, UGA-OTP-0069-0018-R01, par. 30 et 33.

⁴⁴⁵⁹ Déclaration de P-0026, UGA-OTP-0069-0018-R01, par. 42.

⁴⁴⁶⁰ Déclaration de P-0026, UGA-OTP-0069-0018-R01, par. 42.

⁴⁴⁶¹ Voir Déclaration de P-0026, UGA-OTP-0069-0018-R01, par. 39 et 46.

⁴⁴⁶² P-0187 : T-164, p. 11, lignes 11 à 13.

avait tiré dans le genou de la femme, Pyerina Ayaa, et abattu sa fille Anek⁴⁴⁶³. P-0024 a déclaré qu'après l'attaque, elle avait été emmenée à l'hôpital avec une femme, Ayaa, qui avait reçu une balle dans la jambe, et sa fille Adong qui avait été blessée par balle à l'orteil⁴⁴⁶⁴. La Chambre conclut que les combattants de l'ARS ont tiré sur Milly Anek et l'ont tuée, et qu'ils ont tenté de tuer Pyerina Ayaa et sa fille Florence Adong en tirant sur elles.

1758. Akello Acii, Innocent Okello, Ojoko et les coups reçus par Adong Paska et Piloya : [EXPURGÉ] l'ARS avait tiré sur l'habitation, dont la porte avait fini par céder sous les balles⁴⁴⁶⁵. Les combattants de l'ARS l'avaient enlevée puis avaient incendié la maison⁴⁴⁶⁶. [EXPURGÉ] a déclaré que lorsque l'ARS avait mis le feu à la maison, les enfants en étaient sortis ; une fillette âgée de sept ans, Adong Paska, avait été rouée de coups et laissée pour morte par l'ARS⁴⁴⁶⁷. La fillette avait été frappée au visage, à l'œil droit⁴⁴⁶⁸. Elle avait par la suite été emmenée à l'hôpital en raison des graves blessures subies aux yeux⁴⁴⁶⁹, mais à ce jour, elle n'a pas complètement recouvré la vue⁴⁴⁷⁰. [EXPURGÉ], Piloya, avait elle aussi été battue et laissée pour morte⁴⁴⁷¹. De plus, [EXPURGÉ] Akello Acii⁴⁴⁷², avait tenté de fuir ; les combattants de l'ARS l'avaient frappée avec un objet coupant et portée jusqu'au feu pour l'y jeter avec deux autres enfants, Innocent et Ojoko⁴⁴⁷³. P-0024 a déclaré que les enfants avaient brûlé dans la maison⁴⁴⁷⁴. Ces trois enfants étaient âgés de quatre ans⁴⁴⁷⁵. [EXPURGÉ] P-0187 [EXPURGÉ] sur le fait qu'Akello, l'enfant de Lalobo

⁴⁴⁶³ P-0187 : T-164, p. 11, lignes 11 à 13 ; p. 17, lignes 5 à 25 (selon P-0187, Anek avait quatre ou cinq ans. P-0187 a déclaré que Pyerina Ayaa et Anek se cachaient dans une maison dont elles étaient sorties en courant en voyant les maisons brûler, et qu'elles avaient été abattues). La Chambre relève quelques différences entre les deux récits. Elle considère que la différence sur l'âge de Milly Anek n'a pas d'importance. Cependant, elle se fonde davantage sur le témoignage de Pyerina Ayaa, celle-ci étant la mère de Milly Anek. S'agissant des tirs décrits par les témoins, la Chambre considère que le récit de Pyerina Ayaa est plus fiable puisqu'elle a elle-même vécu les événements, alors que P-0187 n'a fait que rencontrer brièvement Pyerina Ayaa et sa fille.

⁴⁴⁶⁴ P-0024 : T-77, p. 49, lignes 7 à 11.

⁴⁴⁶⁵ [EXPURGÉ].

⁴⁴⁶⁶ [EXPURGÉ].

⁴⁴⁶⁷ [EXPURGÉ].

⁴⁴⁶⁸ [EXPURGÉ].

⁴⁴⁶⁹ [EXPURGÉ].

⁴⁴⁷⁰ [EXPURGÉ].

⁴⁴⁷¹ [EXPURGÉ].

⁴⁴⁷² [EXPURGÉ].

⁴⁴⁷³ [EXPURGÉ].

⁴⁴⁷⁴ [EXPURGÉ].

⁴⁴⁷⁵ [EXPURGÉ].

Wilfred et d'Eveline Ataro, a été jetée dans les flammes et a brûlé⁴⁴⁷⁶. Le rapport de l'autopsie réalisée sur Akello Aciï fait état de brûlures étendues sur le corps⁴⁴⁷⁷. Martin Kalyemenya a également indiqué qu'il avait conclu qu'Akello était morte d'un choc neurogénique car il avait constaté des brûlures profondes et étendues sur son corps⁴⁴⁷⁸. Innocent Okello a été identifié dans un rapport d'autopsie, qui indique le corps était carbonisé⁴⁴⁷⁹. Dans son rapport, le médecin légiste Martin Kalyemenya identifie Akello et Innocent Okello comme étant deux des personnes mortes à Lukodi et indique que les deux enfants étaient âgés de trois ans⁴⁴⁸⁰. La vidéo tournée après l'attaque montre une partie de l'exhumation des corps de plusieurs jeunes enfants, dont un identifié comme étant celui d'« [TRADUCTION] Akello D/O Ataro, 3 ans », portant des brûlures étendues couvrant près de la moitié du corps⁴⁴⁸¹, et un autre identifié comme étant celui d'Innocent Okello, trois ans, qui était entièrement calciné et dont le squelette était visible sur la vidéo⁴⁴⁸². La Chambre pense, compte tenu des similitudes frappantes quant à la façon dont la mort est survenue et au nom, que le dénommé Innocent Okello identifié dans les preuves documentaires et les preuves vidéo et l'enfant prénommé Innocent dont la mort a été décrite par [EXPURGÉ] sont une seule et même personne. Au vu de ce qui précède, la Chambre conclut que les combattants de l'ARS ont tué Akello Aciï, Ojoko et Innocent Okello au cours de l'attaque contre Lukodi en les brûlant vifs. Les preuves établissent également qu'au cours de cette attaque, les combattants de l'ARS ont tenté de tuer Adong Paska et Piloya en les battant et en les laissant pour mortes.

⁴⁴⁷⁶ P-0187 : T-164, p. 22, lignes 7 à 18.

⁴⁴⁷⁷ Rapport d'autopsie d'Akello, UGA-OTP-0146-0182, p. 0182 et 183 (le corps d'« Akello D/O Ataro » du camp de Lukodi a été identifié par des membres de la famille. Les traces de violences externes mentionnées dans le rapport consistent en des « [TRADUCTION] brûlures très étendues ». Le décès est attribué à un choc neurogénique consécutif aux brûlures). Voir aussi demande d'examen post-mortem, UGA-OTP-0146-0181.

⁴⁴⁷⁸ Déclaration de P-0036, UGA-OTP-0036-0042-R01, par. 136. Voir aussi photographie du corps d'Akello, UGA-OTP-0023-0321. P-0036 a reconnu le corps d'Akello sur la photographie. La Chambre note que l'image correspond également à celle de l'enfant identifié comme étant Akello D/O Ataro dans la vidéo réalisée après l'attaque.

⁴⁴⁷⁹ Rapport d'autopsie d'Innocent Okello, UGA-OTP-0146-0188, p. 0188 et 189 (d'après ce rapport, le corps a été identifié par des membres de la famille. Sous la rubrique « traces de violences externes », il est indiqué « [TRADUCTION] corps calciné »). Voir aussi demande d'examen post-mortem, UGA-OTP-0146-0187.

⁴⁴⁸⁰ Rapport médico-légal sur les massacres perpétrés à Lukodi et Pajak, dans le district de Gulu, UGA-OTP-0023-0188, p. 0194.

⁴⁴⁸¹ Vidéo du camp de déplacés de Lukodi tournée après l'attaque, UGA-OTP-0023-0008, vers 00:36:55.

⁴⁴⁸² Vidéo du camp de déplacés de Lukodi tournée après l'attaque, UGA-OTP-0023-0008, vers 00:37:16.

1759. **Homme anonyme qui criait** : P-0187 a déclaré que lors de son enlèvement, juste après que les combattants de l'ARS eurent incendié une maison, un homme avait commencé à crier depuis l'ouest du camp⁴⁴⁸³. Un combattant armé de l'ARS s'était dirigé vers l'homme et l'avait abattu⁴⁴⁸⁴. P-0187 a indiqué que cet homme se prénomait Charles et qu'il était tombé juste devant elle et deux autres captives⁴⁴⁸⁵. La Chambre est convaincue par le récit que P-0187 a livré sur ce meurtre. Elle note également que Lilly Apiyo a livré un récit similaire et déclaré que des personnes qui se trouvaient dans le camp lui avaient dit après l'attaque qu'un homme s'était caché dans les toilettes près de la bananeraie⁴⁴⁸⁶. Il était saoul et insultait les combattants de l'ARS, qui l'ont abattu⁴⁴⁸⁷. La Chambre est convaincue que l'ARS a abattu l'homme qui les invectivait lors de l'attaque qu'ils ont menée contre le camp de déplacés de Lukodi.

1760. **Christine Ajok et Odong Apiyo** : Plusieurs personnes ont témoigné sur le décès de Christine Ajok. Santo Ojera a déclaré qu'à son retour au camp, le matin suivant l'attaque, il avait vu des personnes creuser des tombes depuis la route ; il avait appris par la suite que l'une de ces tombes était destinée à une mère du nom de Christine Odong Ajok et à son enfant, Odong Apiyo⁴⁴⁸⁸. Le témoin a également inscrit les noms de Christine Odong Ajok et Odong Apiyo sur sa liste de personnes tuées pendant l'attaque de mai 2004 contre Lukodi⁴⁴⁸⁹. Le témoignage de Martin Kalyemenya corrobore le récit relatif au décès de Christine Ajok. Celui-ci a déclaré qu'elle était l'une des victimes de l'attaque dont il avait constaté qu'elles avaient été brûlées et non abattues⁴⁴⁹⁰. Il mentionne également le nom de Christine Ajok dans le rapport médico-légal qu'il a établi, sur la liste des personnes tuées⁴⁴⁹¹. D'après ce rapport, Christine

⁴⁴⁸³ P-0187 : T-164, p. 11, lignes 9 et 10 ; p. 17, lignes 5 à 8 ; p. 17, lignes 15 à 22.

⁴⁴⁸⁴ P-0187 : T-164, p. 11, lignes 9 et 10.

⁴⁴⁸⁵ P-0187 : T-164, p. 17, lignes 5 à 8 et 15 à 22.

⁴⁴⁸⁶ Déclaration de P-0195, UGA-OTP-0233-1046-R01, par. 52.

⁴⁴⁸⁷ Déclaration de P-0195, UGA-OTP-0233-1046-R01, par. 52.

⁴⁴⁸⁸ Déclaration de P-0060, UGA-OTP-0069-0034-R01, par. 61.

⁴⁴⁸⁹ Liste de personnes tuées dans l'attaque contre le camp de déplacés de Lukodi établie par P-0060, UGA-OTP-0069-0049, p. 0051. Voir déclaration de P-0060, UGA-OTP-0069-0034-R01, par. 32, 42, 71 à 76 et 79.

⁴⁴⁹⁰ Déclaration de P-0036, UGA-OTP-0036-0042-R01, par. 136.

⁴⁴⁹¹ Rapport médico-légal sur les massacres perpétrés à Lukodi et Pajak, dans le district de Gulu, UGA-OTP-0023-0188, p. 0193. Christine Ajok est la victime adulte numéro 14.

Ajok était âgée de 25 ans⁴⁴⁹². Martin Kalyemenya a attribué son décès à un « choc neurogénique », après avoir conclu qu'elle devait être morte de douleur en raison de ses blessures⁴⁴⁹³. Le corps de Christine Ajok, résidente du camp de Lukodi, a été identifié dans le rapport de l'autopsie réalisée après son exhumation⁴⁴⁹⁴. La vidéo tournée après l'attaque montre une partie de l'exhumation d'un corps identifié comme étant celui de Christine Ajok, 25 ans ; les brûlures sur le corps sont visibles sur la vidéo⁴⁴⁹⁵. Au vu de l'ensemble des éléments de preuve⁴⁴⁹⁶, la Chambre considère qu'il est établi que Christine Ajok et Odong Apiyo ont été tués par l'ARS au cours de l'attaque.

1761. David Otim et un inconnu poignardé : Les éléments de preuve établissent que David Otim a été tué par les combattants de l'ARS au cours de l'attaque contre le camp de déplacés de Lukodi. David Komakech a témoigné qu'après l'attaque, il avait vu les corps de deux hommes poignardés, dont l'un s'appelait Otim⁴⁴⁹⁷. Martin Kalyemenya a également livré un témoignage sur la mort de David Otim⁴⁴⁹⁸. Il a déclaré qu'il avait appris de la famille de David Otim que ce dernier avait été poignardé à mort par un enfant âgé de huit ans tout au plus⁴⁴⁹⁹. D'après le rapport médico-légal que Martin Kalyemenya a établi, David Otim était âgé de 28 ans⁴⁵⁰⁰. Le corps de David Otim, résident du camp de Lukodi, a été identifié grâce à l'autopsie réalisée après

⁴⁴⁹² Rapport médico-légal sur les massacres perpétrés à Lukodi et Pajak, dans le district de Gulu, UGA-OTP-0023-0188, p. 0193.

⁴⁴⁹³ Déclaration de P-0036, UGA-OTP-0036-0042-R01, par. 136.

⁴⁴⁹⁴ Rapport d'autopsie de Christine Ajok, UGA-OTP-0146-0197, p. 0197 et 198 (d'après ce rapport, le corps a été identifié par des membres de la famille. Sous la rubrique « [TRADUCTION] traces de violences externes », il est indiqué « [TRADUCTION] corps carbonisé »). Voir aussi demande d'examen post-mortem, UGA-OTP-0146-0196.

⁴⁴⁹⁵ Vidéo du camp de déplacés de Lukodi tournée après l'attaque, UGA-OTP-0023-0008, 00:46:22. Une photographie prise au cours de l'enquête correspond à l'image apparaissant dans la vidéo. Voir photographie de Christine Ajok, UGA-OTP-0023-0338.

⁴⁴⁹⁶ La Chambre rappelle la conclusion qu'elle a tirée plus haut selon laquelle les meurtres commis au camp de déplacés de Lukodi sont imputables à l'ARS.

⁴⁴⁹⁷ Déclaration de P-0185, UGA-OTP-0233-1020-R01, par. 24.

⁴⁴⁹⁸ Rapport médico-légal sur les massacres perpétrés à Lukodi et Pajak, dans le district de Gulu, UGA-OTP-0023-0188, p. 0193. David Otim est la victime adulte numéro 15.

⁴⁴⁹⁹ Déclaration de P-0036, UGA-OTP-0036-0042-R01, par. 136.

⁴⁵⁰⁰ Rapport médico-légal sur les massacres perpétrés à Lukodi et Pajak, dans le district de Gulu, UGA-OTP-0023-0188, p. 0193.

exhumation⁴⁵⁰¹. Le rapport d'autopsie indique, comme traces de violence externes sur le corps, de « [TRADUCTION] multiples perforations à l'arme blanche » ; il est également indiqué qu'une autopsie a été réalisée et a permis de mettre en évidence de « [TRADUCTION] multiples perforations à l'arme blanche dans la région scapulaire et sous-scapulaire gauche⁴⁵⁰² ». La vidéo tournée après l'attaque montre une partie de l'exhumation d'un corps identifié comme étant celui de David Otim, 28 ans ; des blessures et des brûlures sont visibles sur le dos⁴⁵⁰³. La Chambre rappelle également le témoignage livré par Gipson Okulu, selon qui son fils « Ottim David » a été retrouvé mort après l'attaque, tué « [TRADUCTION] d'un coup de baïonnette dans le dos, l'arme étant ressortie par la poitrine⁴⁵⁰⁴ ». Compte tenu des similitudes quant à la façon dont la mort est survenue et au nom de famille, la Chambre est convaincue que le dénommé Otim mentionné par David Komakech est bien David Otim⁴⁵⁰⁵. Au vu de l'ensemble des éléments de preuve⁴⁵⁰⁶, la Chambre conclut qu'un assaillant de l'ARS a tué David Otim ainsi qu'un homme non identifié en les poignardant pendant l'attaque menée en mai 2004 contre le camp de déplacés de Lukodi.

1762. Joel Opiyo, jeté dans une hutte en flammes : Joel Opiyo, âgé de sept ans au moment de l'attaque, a témoigné qu'il venait juste de rentrer à la maison après avoir gardé le bétail avec son frère Morris Nyeko lorsqu'il avait entendu des coups de sifflet⁴⁵⁰⁷. Il a déclaré qu'il avait tout d'abord pensé qu'il s'agissait de danseurs traditionnels mais que sa mère leur avait dit, à lui et ses frères et

⁴⁵⁰¹ Rapport d'autopsie de David Otim, UGA-OTP-0146-0160, p. 0160 et 0161 (selon le rapport d'autopsie, son corps a été identifié par des membres de la famille. Le décès est consécutif à une hémorragie causée par la blessure infligée). Voir aussi demande d'examen post-mortem, UGA-OTP-0146-0159.

⁴⁵⁰² Rapport d'autopsie de David Otim, UGA-OTP-0146-0160, p. 0160.

⁴⁵⁰³ Vidéo du camp de déplacés de Lukodi tournée après l'attaque, UGA-OTP-0023-0008, 00:48:07.

⁴⁵⁰⁴ V-0004 : T-173, p. 16, lignes 10 à 18. La Chambre relève que Gibson Okulu a déclaré que son fils était âgé de 19 ans. Si cet âge est différent de celui indiqué dans la vidéo tournée après l'attaque et donné par Martin Kalyemenya dans son témoignage, la Chambre est convaincue, compte tenu de la description du corps, qu'il s'agit bien de la même personne.

⁴⁵⁰⁵ La Chambre note également que Lilly Apiyo a déclaré que le matin qui a suivi l'attaque, elle a vu le cadavre d'Agaja Otim. Déclaration de P-0195, UGA-OTP-0233-1046-R01, par. 46. Comme le témoin ne donne pas d'élément concernant les blessures vues sur la victime, la Chambre ne conclut pas qu'il s'agit de la même personne que celle évoquée dans les autres témoignages.

⁴⁵⁰⁶ La Chambre rappelle la conclusion qu'elle a tirée plus haut selon laquelle les meurtres commis dans le camp de déplacés de Lukodi sont imputables à l'ARS.

⁴⁵⁰⁷ Déclaration de P-0196, UGA-OTP-0233-1061-R01, par. 15.

sœurs, de fuir⁴⁵⁰⁸. Il avait couru et avait fini par se cacher, avec son frère et sa sœur Jennifer Atenyo, dans la maison d'une voisine⁴⁵⁰⁹. D'autres personnes se cachaient dans la hutte⁴⁵¹⁰. Selon Joel Opiyo, un combattant armé est entré dans la maison et a tiré un coup de feu à l'intérieur avant de sortir⁴⁵¹¹. Juste après, une assaillante leur a ordonné de sortir⁴⁵¹². Morris Nyeko et Jennifer Atenyo ont été attachés ensemble et les personnes enlevées ont dû porter des biens comme des haricots, du sésame et du sorgho, pris dans les maisons le long du chemin parcouru par les assaillants et leurs captifs⁴⁵¹³. Joel Opiyo a déclaré qu'ils se déplaçaient mais se trouvaient encore dans le camp lorsqu'un des assaillants avait décrété qu'il gênait les mouvements des personnes enlevées, l'avait attrapé par les aisselles puis jeté dans une hutte en feu⁴⁵¹⁴. Il avait heurté du dos le pilier central soutenant le toit de la hutte avant de tomber au sol⁴⁵¹⁵. Il a déclaré qu'il avait commencé à pleurer et à ramper en tentant de trouver une sortie ; il se cognait à des objets et le toit, dont des parties tombaient autour de lui, était sur le point de s'effondrer⁴⁵¹⁶. Il a ajouté qu'il avait réussi à sortir de la hutte en rampant⁴⁵¹⁷, mais qu'en le voyant, l'un des assaillants avait hurlé qu'il fallait l'abattre⁴⁵¹⁸. Joel Opiyo a déclaré qu'un autre assaillant avait alors dit à son comparse de ne pas gaspiller de balle⁴⁵¹⁹. Joel Opiyo a survécu⁴⁵²⁰. Il a indiqué qu'il avait été emmené par la suite dans un hôpital à Gulu où il était resté hospitalisé trois mois pour soigner des brûlures à la jambe gauche et au ventre⁴⁵²¹. Son dos et ses genoux le font encore souffrir⁴⁵²². La Chambre estime que Joel Opiyo a livré un témoignage complet, très détaillé, cohérent et crédible. Elle conclut qu'un combattant de

⁴⁵⁰⁸ Déclaration de P-0196, UGA-OTP-0233-1061-R01, par. 15.

⁴⁵⁰⁹ Déclaration de P-0196, UGA-OTP-0233-1061-R01, par. 15.

⁴⁵¹⁰ Déclaration de P-0196, UGA-OTP-0233-1061-R01, par. 16.

⁴⁵¹¹ Déclaration de P-0196, UGA-OTP-0233-1061-R01, par. 16.

⁴⁵¹² Déclaration de P-0196, UGA-OTP-0233-1061-R01, par. 17.

⁴⁵¹³ Déclaration de P-0196, UGA-OTP-0233-1061-R01, par. 17.

⁴⁵¹⁴ Déclaration de P-0196, UGA-OTP-0233-1061-R01, par. 19.

⁴⁵¹⁵ Déclaration de P-0196, UGA-OTP-0233-1061-R01, par. 19.

⁴⁵¹⁶ Déclaration de P-0196, UGA-OTP-0233-1061-R01, par. 19.

⁴⁵¹⁷ Déclaration de P-0196, UGA-OTP-0233-1061-R01, par. 19.

⁴⁵¹⁸ Déclaration de P-0196, UGA-OTP-0233-1061-R01, par. 19.

⁴⁵¹⁹ Déclaration de P-0196, UGA-OTP-0233-1061-R01, par. 19.

⁴⁵²⁰ Déclaration de P-0196, UGA-OTP-0233-1061-R01, par. 19.

⁴⁵²¹ Déclaration de P-0196, UGA-OTP-0233-1061-R01, par. 21.

⁴⁵²² Déclaration de P-0196, UGA-OTP-0233-1061-R01, par. 23.

l'ARS a tenté de tuer Joel Opiyo en le jetant dans une maison en flammes au cours de l'attaque menée en mai 2004 contre le camp de déplacés de Lukodi.

1763. **Agwesa Odoch** : Santo Ojera a inscrit le nom d'« Agweca Odoch » sur sa liste de personnes tuées pendant l'attaque de mai 2004 contre Lukodi⁴⁵²³. P-0187 a déclaré que l'ARS avait abattu « Agwica »⁴⁵²⁴. Le corps d'« Agwesa Odoch », du camp de Lukodi, a été identifié lors de l'autopsie réalisée après exhumation ; il est indiqué dans le rapport d'autopsie, comme trace de violence externe, une « [TRADUCTION] blessure par balle à la tête », et que le pathologiste a découvert à l'autopsie des « [TRADUCTION] lésions cérébrales »⁴⁵²⁵. D'après le rapport médico-légal établi par Martin Kalyemenya, Agwesa Odoch avait 85 ans⁴⁵²⁶. Enfin, la vidéo tournée après l'attaque montre une partie de l'exhumation d'un corps, identifié comme étant celui d'« Agoja » Odoch, 85 ans⁴⁵²⁷. Au vu de l'ensemble des éléments de preuve⁴⁵²⁸, la Chambre conclut que l'ARS a tué Agwesa Odoch par balle au cours de l'attaque qu'elle a menée contre Lukodi.

1764. **Le fils de Beatrice** : Lilly Apiyo a témoigné que Beatrice, l'une des personnes enlevées puis libérées, était revenue au camp et cherchait son fils car il les avait suivis, elle et le groupe de captifs⁴⁵²⁹. Elle a déclaré que Beatrice avait appris que son fils avait été tué⁴⁵³⁰. Elle-même était à la recherche de sa fille

⁴⁵²³ Liste de personnes tuées dans l'attaque contre le camp de déplacés de Lukodi établie par P-0060, UGA-OTP-0069-0049, p. 0050. Voir déclaration de P-0060, UGA-OTP-0069-0034-R01, par. 32, 42, 71 à 76 et 79.

⁴⁵²⁴ P-0187 : T-164, p. 18, lignes 1 à 6 ; p. 19, lignes 4 à 8.

⁴⁵²⁵ Rapport d'autopsie d'Agwesa Odoch, UGA-OTP-0146-0169, p. 0169 et 0170 (le rapport indique que le corps a été identifié par des proches. Le décès y est attribué à des lésions cérébrales). Voir aussi demande d'examen post-mortem, UGA-OTP-0146-0168.

⁴⁵²⁶ Rapport médico-légal sur les massacres perpétrés à Lukodi et Pajak, dans le district de Gulu, UGA-OTP-0023-0188, p. 0193. La Chambre pense que le fait que le rapport mentionne « Agweja » plutôt qu'« Agwesa » s'explique par une simple différence d'orthographe.

⁴⁵²⁷ Vidéo du camp de déplacés de Lukodi tournée après l'attaque, UGA-OTP-0023-0008, 00:35:35. Une photographie prise pendant l'enquête correspond également à l'image du corps d'Agwesa Odoch vue dans la vidéo. Voir photographie d'Odoch, UGA-OTP-0023-0333. La Chambre relève une divergence sur le prénom. Les éléments de preuve mentionnés plus haut indiquent : *Agwica*, *Agweca*, *Agwesa* et *Agoja*. La Chambre note qu'à l'exception de P-0187, qui ne mentionne pas le nom de famille de la personne décédée, l'autre témoignage parle d'une personne dont le nom de famille est Odoch. En outre, compte tenu de la similitude des noms, la Chambre est convaincue que les éléments de preuve font tous référence à une seule et même personne, qu'elle identifie comme étant Agwesa Odoch.

⁴⁵²⁸ La Chambre rappelle la conclusion qu'elle a tirée plus haut selon laquelle les meurtres commis dans le camp de déplacés de Lukodi sont imputables à l'ARS.

⁴⁵²⁹ Déclaration de P-0195, UGA-OTP-0233-1046-R01, par. 47.

⁴⁵³⁰ Déclaration de P-0195, UGA-OTP-0233-1046-R01, par. 47.

disparue tandis que Beatrice cherchait son fils, et les deux femmes avaient découvert le corps du fils de Beatrice dans un sac⁴⁵³¹. Selon Lily Apiyo, le garçon avait la nuque brisée et des bleus sur tout le corps parce que l'ARS et les personnes enlevées avaient piétiné lors leur progression le sac dans lequel son corps se trouvait⁴⁵³². La Chambre estime que Lilly Apiyo a livré un récit crédible sur le décès du fils de Beatrice. Le témoignage de P-0187 selon lequel des enfants étaient enfermés dans des sacs puis battus à mort est compatible avec ce que Lilly Apiyo a dit de l'état dans lequel le fils de Beatrice a été découvert⁴⁵³³. Au vu de l'ensemble des éléments de preuve⁴⁵³⁴, la Chambre conclut que les combattants de l'ARS ont tué le fils de Beatrice au cours de leur attaque contre le camp de déplacés de Lukodi.

1765. **Charles Odong** : P-0187 a déclaré que l'ARS avait abattu Charles Odong⁴⁵³⁵.

Le corps de Charles Odong, du camp de Lukodi, a été identifié lors de l'autopsie réalisée après exhumation⁴⁵³⁶. Il est indiqué dans le rapport d'autopsie, comme traces de violence externes, des « [TRADUCTION] blessures par balle dans la région supraclaviculaire gauche », et que le pathologiste a découvert à l'autopsie une « [TRADUCTION] lacération du poumon gauche et du cœur »⁴⁵³⁷. Il est indiqué que le décès a été causé par une « [TRADUCTION] exsanguination »⁴⁵³⁸, c'est-à-dire une hémorragie massive. D'après le rapport médico-légal rédigé par Martin Kalyemenya, Charles Odong était âgé de 40 ans⁴⁵³⁹. La vidéo tournée après l'attaque montre une partie de l'exhumation d'un corps, identifié comme étant celui de Charles Odong, 40 ans⁴⁵⁴⁰. Le témoignage de Santo Ojera corrobore également les autres

⁴⁵³¹ Déclaration de P-0195, UGA-OTP-0233-1046-R01, par. 47.

⁴⁵³² Déclaration de P-0195, UGA-OTP-0233-1046-R01, par. 47.

⁴⁵³³ P-0187 : T-164, p. 24, lignes 14 à 19.

⁴⁵³⁴ La Chambre rappelle la conclusion qu'elle a tirée plus haut selon laquelle les meurtres commis dans le camp de déplacés de Lukodi sont imputables à l'ARS.

⁴⁵³⁵ P-0187 : T-164, p. 18, lignes 5 et 6 ; p. 19, lignes 4 à 8.

⁴⁵³⁶ Rapport d'autopsie de Charles Odong, UGA-OTP-0146-0157, p. 0157 et 0158 (le rapport indique que le corps a été identifié par des membres de la famille). Voir aussi demande d'examen post-mortem, UGA-OTP-0146-0156.

⁴⁵³⁷ Rapport d'autopsie de Charles Odong, UGA-OTP-0146-0157, p. 0157.

⁴⁵³⁸ Rapport d'autopsie de Charles Odong, UGA-OTP-0146-0157, p. 0158.

⁴⁵³⁹ Rapport médico-légal sur les massacres perpétrés à Lukodi et Pajak, dans le district de Gulu, UGA-OTP-0023-0188, p. 0193. La Chambre pense que le fait que le rapport fasse référence à « Ondong » plutôt qu'à « Odong » est une simple différence d'orthographe.

⁴⁵⁴⁰ Vidéo du camp de déplacés de Lukodi tournée après l'attaque, UGA-OTP-0023-0008, vers 00:32:05.

éléments de preuve relatifs au décès de Charles Odong, puisque le nom de ce dernier figure sur la liste des personnes tuées pendant l'attaque de mai 2004 contre Lukodi établie par Santo Ojera⁴⁵⁴¹. Les preuves sont cohérentes et se corroborent mutuellement. Au vu de l'ensemble des éléments de preuve⁴⁵⁴², la Chambre conclut que Charles Odong a été tué par l'ARS au cours de l'attaque qu'elle a menée contre le camp de déplacés de Lukodi.

1766. **Jasinta Aol** : Secourue par des soldats des forces gouvernementales après l'attaque, Pyerina Ayaa a été transportée dans un véhicule avec d'autres personnes blessées⁴⁵⁴³. Elle a reconnu Aol parmi les femmes blessées qu'elle a vues⁴⁵⁴⁴. Selon Pyerina Ayaa, Aol présentait une coupure à l'arrière de la tête et avait reçu une balle dans le dos, qui était ressortie par devant, au niveau de la taille⁴⁵⁴⁵. Pyerina Ayaa a déclaré qu'Aol était morte plus tard à l'hôpital⁴⁵⁴⁶. Parallèlement, Santo Ojera a inscrit le nom de *Jesina Aol* sur sa liste de personnes tuées dans l'attaque de mai 2004 contre Lukodi⁴⁵⁴⁷. Le corps de *Jasinta Aol*, du camp de Lukodi, a été identifié lors de l'autopsie réalisée après exhumation⁴⁵⁴⁸. Il est indiqué dans le rapport d'autopsie, comme traces de violence externes, « [TRADUCTION] une coupure dans la région occipitale et une blessure par balle à la poitrine », et que le pathologiste a découvert à l'autopsie « [TRADUCTION] une coupure dans la région occipitale » et « [TRADUCTION] des blessures par balle à la poitrine »⁴⁵⁴⁹. Le rapport médico-légal établi par Martin Kalyemenya indique que *Jasinta Aol* était âgée de 50 ans⁴⁵⁵⁰. De plus, la vidéo tournée après l'attaque montre le corps d'une femme, identifié comme étant celui de *Jasinta Aol* ; on peut y voir une blessure

⁴⁵⁴¹ Liste de personnes tuées dans l'attaque contre le camp de déplacés de Lukodi établie par P-0060, UGA-OTP-0069-0049, p. 0051. Voir déclaration de P-0060, UGA-OTP-0069-0034-R01, par. 32, 42, 71 à 76 et 79.

⁴⁵⁴² La Chambre rappelle la conclusion qu'elle a tirée plus haut selon laquelle les meurtres commis dans le camp de déplacés de Lukodi sont imputables à l'ARS.

⁴⁵⁴³ Déclaration de P-0026, UGA-OTP-0069-0018-R01, par. 42.

⁴⁵⁴⁴ Déclaration de P-0026, UGA-OTP-0069-0018-R01, par. 44.

⁴⁵⁴⁵ Déclaration de P-0026, UGA-OTP-0069-0018-R01, par. 44.

⁴⁵⁴⁶ Déclaration de P-0026, UGA-OTP-0069-0018-R01, par. 44.

⁴⁵⁴⁷ Liste des personnes tuées dans l'attaque contre le camp de déplacés de Lukodi établie par P-0060, UGA-OTP-0069-0049, p. 0051. Voir déclaration de P-0060, UGA-OTP-0069-0034-R01, par. 32, 42, 71 à 76 et 79.

⁴⁵⁴⁸ Rapport d'autopsie de *Jasinta Aol*, UGA-OTP-0146-0218. Voir aussi demande d'examen post-mortem, UGA-OTP-0146-0217.

⁴⁵⁴⁹ Rapport d'autopsie de *Jasinta Aol*, UGA-OTP-0146-0218, p. 0218.

⁴⁵⁵⁰ Rapport médico-légal sur les massacres perpétrés à Lukodi et Pajak, dans le district de Gulu, UGA-OTP-0023-0188, p. 0193.

à l'arrière de la tête, ainsi qu'une blessure à la poitrine et au dos⁴⁵⁵¹. Une photographie prise pendant l'enquête correspond à l'image vue dans la vidéo⁴⁵⁵². Au vu de la description des blessures subies par Aol et du nom de famille que Pyerina Ayaa a donné, la Chambre est d'avis que cette dernière témoignait bien au sujet de la mort de Jasinta Aol⁴⁵⁵³. Tous les éléments de preuve sont cohérents, précis et se corroborent mutuellement. Au vu de l'ensemble de la preuve⁴⁵⁵⁴, la Chambre conclut que les combattants de l'ARS ont tué Jasinta Aol en lui infligeant une blessure avec un objet tranchant et en tirant sur elle.

1767. **Jojina Angom** : P-0187 a témoigné que l'ARS avait brûlé « Georgina » Angom⁴⁵⁵⁵. Elle a déclaré que cette dernière était une femme âgée et malade qui ne pouvait pas courir⁴⁵⁵⁶. Le corps de Jojina Angom, du camp de Lukodi, a été identifié lors de l'autopsie réalisée après exhumation, et il est indiqué dans le rapport d'autopsie, comme trace de violence externe, « [TRADUCTION] corps carbonisé »⁴⁵⁵⁷. D'après le rapport, l'autopsie n'a pas permis d'établir la cause du décès⁴⁵⁵⁸. La Chambre rappelle que Martin Kalyemenya a déclaré que certains corps étaient tellement carbonisés qu'il n'avait pas pu établir la cause du décès, et ces corps n'avaient pas été ouverts⁴⁵⁵⁹. On voit, sur la vidéo tournée après l'attaque, une partie de l'exhumation d'un corps, identifié comme étant celui de *Jojina Angom*, 80 ans⁴⁵⁶⁰. La Chambre conclut que les

⁴⁵⁵¹ Vidéo du camp de déplacés de Lukodi tournée après l'attaque, UGA-OTP-0023-0008, à environ 00:24:35.

⁴⁵⁵² Voir photographie de Jasinta Aol, UGA-OTP-0023-0320.

⁴⁵⁵³ La Chambre relève que les éléments de preuve donnent des prénoms différents pour Aol : *Jacinta*, *Jesina*, *Jasinta*. Elle note également une référence à « *Aoul Jacinta* » dans le rapport médico-légal. Elle considère que cela est dû à de simples différences d'orthographe et que tous ces éléments de preuve concernent une seule et même personne, Jasinta Aol.

⁴⁵⁵⁴ La Chambre rappelle la conclusion qu'elle a tirée plus haut selon laquelle les meurtres commis dans le camp de déplacés de Lukodi sont imputables à l'ARS.

⁴⁵⁵⁵ P-0187 : T-164, p. 18, lignes 1 à 5 ; p. 19, lignes 4 à 8 ; p. 22, lignes 5 à 16.

⁴⁵⁵⁶ P-0187 : T-164, p. 22, lignes 5 à 16.

⁴⁵⁵⁷ Rapport d'autopsie de Jojina Angom, UGA-OTP-0146-0175, p. 0175 et 0176 (il y est précisé que le corps a été identifié par des proches). Voir aussi demande d'examen post-mortem, UGA-OTP-0146-0174.

⁴⁵⁵⁸ Rapport d'autopsie de Jojina Angom, UGA-OTP-0146-0175, p. 0175 et 0176.

⁴⁵⁵⁹ Déclaration de P-0036, UGA-OTP-0036-0042-R01, par. 137.

⁴⁵⁶⁰ Vidéo du camp de déplacés de Lukodi tournée après l'attaque, UGA-OTP-0023-0008, 00:32:55. Voir aussi rapport médico-légal sur les massacres perpétrés à Lukodi et Pajak, dans le district de Gulu, UGA-OTP-0023-0188, p. 0193. La Chambre pense que les écarts constatés sur le nom de la personne décédée sont dus à une simple différence d'orthographe et/ou de prononciation et que les éléments de preuve font référence à une seule et même personne, Jojina Angom.

combattants de l'ARS ont tué Jojina Angom au cours de l'attaque contre le camp de déplacés de Lukodi.

1768. **Le fils de Lalobo** : Lilly Apiyo a déclaré qu'après l'attaque, elle avait appris que le fils de son beau-frère Lalobo avait aussi été abattu⁴⁵⁶¹. Il pleurait et réclamait sa mère, alors les rebelles lui avaient tiré une balle dans la bouche⁴⁵⁶². Son corps avait été laissé près d'une bananeraie⁴⁵⁶³. Si Lilly Apiyo n'a pas personnellement assisté à ce meurtre, comme elle l'a elle-même dit, la Chambre note qu'elle a bien vu le corps une fois de retour au camp⁴⁵⁶⁴. Lilly Apiyo ne connaissait pas exactement l'âge de l'enfant, mais elle a déclaré qu'il pouvait marcher et parler⁴⁵⁶⁵. La Chambre considère que le témoignage de Lilly Apiyo est crédible. Ce témoignage est également cohérent avec les autres éléments de preuve portant sur les agissements de l'ARS pendant l'attaque contre le camp de déplacés de Lukodi. La Chambre conclut que les éléments de preuve établissent que l'ARS a tué le fils de Lalobo au cours de l'attaque.

1769. **Tezira Oroma** : P-0187 a déclaré que les combattants de l'ARS avaient abattu Tejera Oroma⁴⁵⁶⁶. Le témoignage de Santo Ojera vient corroborer le récit faisant état de la mort de Tejera Oroma dans l'attaque, puisque le nom de *Tejira* Oroma figure sur sa liste de personnes tuées pendant l'attaque de mai 2004 contre Lukodi⁴⁵⁶⁷. Le corps de Tezira Oroma, du camp de Lukodi, a été identifié lors de l'autopsie réalisée après exhumation ; il est indiqué dans le rapport d'autopsie, comme traces de violence externes, « [TRADUCTION] des blessures par balle », et que le pathologiste a découvert à l'autopsie un « [TRADUCTION] crâne fracassé »⁴⁵⁶⁸. La vidéo tournée après l'attaque montre une partie de l'exhumation d'un corps identifié comme étant celui de

⁴⁵⁶¹ Déclaration de P-0195, UGA-OTP-0233-1046-R01, par. 48.

⁴⁵⁶² Déclaration de P-0195, UGA-OTP-0233-1046-R01, par. 48.

⁴⁵⁶³ Déclaration de P-0195, UGA-OTP-0233-1046-R01, par. 52.

⁴⁵⁶⁴ Déclaration de P-0195, UGA-OTP-0233-1046-R01, par. 49.

⁴⁵⁶⁵ Déclaration de P-0195, UGA-OTP-0233-1046-R01, par. 52.

⁴⁵⁶⁶ P-0187 : T-164, p. 18, lignes 1 et 2 ; p. 19, lignes 4 à 8.

⁴⁵⁶⁷ Liste de personnes tuées dans l'attaque contre le camp de déplacés de Lukodi établie par P-0060, UGA-OTP-0069-0049, p. 0051. Voir déclaration de P-0060, UGA-OTP-0069-0034-R01, par. 32, 42, 71 à 76 et 79.

⁴⁵⁶⁸ Rapport d'autopsie de Tezira Oroma, UGA-OTP-0146-0166, p. 0166 et 0167 (d'après ce rapport, le corps a été identifié par des membres de la famille). Voir aussi demande d'examen post-mortem, UGA-OTP-0146-0165.

« [TRADUCTION] Tejira Oroma, 50 ans »⁴⁵⁶⁹. D'après le rapport médico-légal rédigé par Martin Kalyemenya, Tejera Oroma avait 50 ans⁴⁵⁷⁰. Au vu de l'ensemble des éléments de preuve⁴⁵⁷¹, la Chambre conclut que l'ARS a tué Tezira Oroma au cours de l'attaque contre le camp de déplacés de Lukodi.

1770. Ojara, Okwera, Olwedo, la femme d'Ocaka et une adolescente : Lilly Apiyo a déclaré que lorsqu'elle était rentrée au camp, elle avait vu les corps d'Okwera, d'Olwedo et d'Ojara, qui tous avaient été abattus⁴⁵⁷². Elle a dit avoir appris que les rebelles avaient pensé qu'Okwera faisait partie de l'UPDF parce qu'il avait « [TRADUCTION] la peau claire »⁴⁵⁷³. Okwera leur avait assuré qu'il n'était pas de l'UPDF, mais les rebelles l'avaient abattu⁴⁵⁷⁴. Lilly Apiyo a déclaré que les corps qu'elle avait vus se trouvaient près de l'endroit où elle avait retrouvé sa famille lorsqu'elle était revenue au camp de Lukodi⁴⁵⁷⁵. La Chambre considère que le témoignage de Lilly Apiyo est précis, détaillé et crédible. De plus, David Komakech a lui aussi déclaré que le lendemain suivant l'attaque, il avait vu trois personnes tuées par balle, du sang s'écoulant de leurs corps⁴⁵⁷⁶. L'un des trois hommes s'appelait Ojara⁴⁵⁷⁷. La Chambre pense que Lilly Apiyo fait probablement référence aux personnes que David Komakech a vues. Ce dernier a également vu les corps de deux femmes qui avaient été brûlés dans une maison⁴⁵⁷⁸. Il a déclaré que l'un des deux corps, qu'il a identifié comme étant celui de la femme d'Ocaka, avait la moitié supérieure et la tête brûlées⁴⁵⁷⁹. L'autre corps, celui d'une adolescente,

⁴⁵⁶⁹ Vidéo tournée après l'attaque contre le camp de déplacés de Lukodi, UGA-OTP-0023-0008, 00:32:14. La Chambre relève plusieurs petites différences dans le nom de la personne décédée et considère que celui-ci est simplement orthographié de différentes façons. Elle conclut que les témoignages portent sur la même personne, Tezira Oroma.

⁴⁵⁷⁰ Voir rapport médico-légal sur les massacres perpétrés à Lukodi et Pajak, dans le district de Gulu, UGA-OTP-0023-0188, p. 0193. La Chambre considère que le rapport fait référence à « Orama » plutôt qu'à « Oroma » en raison d'une simple différence d'orthographe.

⁴⁵⁷¹ La Chambre rappelle la conclusion qu'elle a tirée plus haut selon laquelle les meurtres commis dans le camp de déplacés de Lukodi sont imputables à l'ARS.

⁴⁵⁷² Déclaration de P-0195, UGA-OTP-0233-1046-R01, par. 46.

⁴⁵⁷³ Déclaration de P-0195, UGA-OTP-0233-1046-R01, par. 46.

⁴⁵⁷⁴ Déclaration de P-0195, UGA-OTP-0233-1046-R01, par. 46.

⁴⁵⁷⁵ Déclaration de P-0195, UGA-OTP-0233-1046-R01, par. 46.

⁴⁵⁷⁶ Déclaration de P-0195, UGA-OTP-0233-1020-R01, par. 24.

⁴⁵⁷⁷ Déclaration de P-0185, UGA-OTP-0233-1020-R01, par. 24.

⁴⁵⁷⁸ Déclaration de P-0185, UGA-OTP-0233-1020-R01, par. 24.

⁴⁵⁷⁹ Déclaration de P-0185, UGA-OTP-0233-1020-R01, par. 24.

était entièrement brûlé⁴⁵⁸⁰. David Komakech a vu la mère de l'adolescente pleurer à côté du corps⁴⁵⁸¹. La Chambre considère que le récit fait par David Komakech au sujet des corps qu'il a vus est crédible. Au vu de l'ensemble des éléments de preuve⁴⁵⁸², elle est convaincue qu'Ojara, Olwedo, Okwera, la femme d'Ocaka et une adolescente ont été tués par les combattants de l'ARS au cours de l'attaque.

1771. **Onencan** : Lilly Apiyo a déclaré que son neveu, Onencan, âgé de trois ans, avait été retrouvé dans le camp, la nuque brisée⁴⁵⁸³. La Chambre considère que son récit est crédible. Au vu de l'ensemble des éléments de preuve⁴⁵⁸⁴, elle conclut qu'Onencan a été tué par les combattants de l'ARS au cours de l'attaque.

1772. **La mère de P-0024 et [EXPURGÉ]** : P-0024 a déclaré que sa mère et [EXPURGÉ] avaient été tués au cours de l'attaque⁴⁵⁸⁵. La Chambre juge crédible le récit livré par P-0024. Au vu de l'ensemble des éléments de preuve⁴⁵⁸⁶, elle conclut que la mère de P-0024 et [EXPURGÉ] ont été tués par l'ARS au cours de l'attaque contre le camp de déplacés de Lukodi.

1773. **Ojoko et une femme âgée non identifiée jetés dans une hutte en feu** : P-0024 a rapporté de façon crédible que pendant l'attaque, elle avait vu l'ARS tirer sur un enfant, Ojoko, avant de le jeter dans un feu, de même qu'une femme âgée⁴⁵⁸⁷. La Chambre estime que P-0024 a livré un récit crédible. Elle relève que si le témoignage indique nettement qu'Ojoko et la femme âgée ont été tués par l'ARS, il n'est pas concluant. Elle conclut donc que l'ARS a à tout le moins tenté de tuer Ojoko et la femme âgée en tirant sur eux puis en les

⁴⁵⁸⁰ Déclaration de P-0185, UGA-OTP-0233-1020-R01, par. 24.

⁴⁵⁸¹ Déclaration de P-0185, UGA-OTP-0233-1020-R01, par. 24.

⁴⁵⁸² La Chambre rappelle la conclusion qu'elle a tirée plus haut selon laquelle les meurtres commis dans le camp de déplacés de Lukodi sont imputables à l'ARS.

⁴⁵⁸³ Déclaration de P-0195, UGA-OTP-0233-1046-R01, par. 52.

⁴⁵⁸⁴ La Chambre rappelle la conclusion qu'elle a tirée plus haut selon laquelle les meurtres commis dans le camp de déplacés de Lukodi sont imputables à l'ARS.

⁴⁵⁸⁵ P-0024 : T-77-CONF, p. 33, lignes 14 à 23 ; p. 38, ligne 18, à p. 39, ligne 4.

⁴⁵⁸⁶ La Chambre rappelle la conclusion qu'elle a tirée plus haut selon laquelle les meurtres commis dans le camp de déplacés de Lukodi sont imputables à l'ARS.

⁴⁵⁸⁷ P-0024 : T-78-CONF, p. 41, lignes 10 à 14.

jetant dans une hutte en feu au cours de l'attaque contre le camp de déplacés de Lukodi.

1774. Min Ojoko et Ocii : Min Ojoko faisait partie des femmes blessées que Pyerina Ayaa a vues après l'attaque ; elle avait été blessée par une balle qui lui avait traversé la cuisse de part en part ; elle est morte à l'hôpital⁴⁵⁸⁸. Une autre personne, un homme appelé Ocii, a reçu dans le bas du dos une balle qui est ressortie plus haut dans le dos, près de son épaule⁴⁵⁸⁹. P-0024 a déclaré qu'après l'avoir sauvée, les soldats des forces gouvernementales l'avaient conduite à l'hôpital avec huit autres personnes ; cinq d'entre elles sont mortes et trois ont survécu⁴⁵⁹⁰. L'une des personnes décédées était Okello Ocii⁴⁵⁹¹. La Chambre considère que les témoins ont livré un récit crédible et, vu la similitude de leurs propos, qu'ils ont témoigné au sujet de la même victime. Au vu de l'ensemble des éléments de preuve⁴⁵⁹², elle conclut que Min Ojoko et Ocii ont été tués par les combattants de l'ARS au cours de l'attaque.

1775. Tirs sur Nyeko et deux filles non identifiées, et brûlures sur une troisième fille dont le nom n'est pas donné : Pyerina Ayaa, qui avait été blessée et avait par la suite été emmenée à l'hôpital avec d'autres blessés, a témoigné que parmi ceux-ci se trouvait Nyeko, qui avait été blessé par balle à l'épaule⁴⁵⁹³. L'une des filles avait été blessée par balle à la poitrine, l'autre avait été touchée à la cuisse et la troisième avait eu la jambe brûlée⁴⁵⁹⁴. Au vu de l'ensemble des éléments de preuve⁴⁵⁹⁵, la Chambre conclut que l'ARS a tiré sur Nyeko et deux filles et tenté de les tuer, et a brûlé la jambe d'une troisième fille.

1776. Atim, Charles Anywar, Danger Joseph Oryem, James Opiro, Jeneth Lalur Akello, Joseph Ojara, Obedi, Rose Kiter, Tabicha Alum, Vincent Ocaya et

⁴⁵⁸⁸ Déclaration de P-0026, UGA-OTP-0069-0018-R01, par. 44.

⁴⁵⁸⁹ Déclaration de P-0026, UGA-OTP-0069-0018-R01, par. 43.

⁴⁵⁹⁰ P-0024 : T-77, p. 49, lignes 12 à 18. Voir aussi p. 41, lignes 9 et 10.

⁴⁵⁹¹ P-0024 : T-77, p. 49, lignes 12 à 21.

⁴⁵⁹² La Chambre rappelle la conclusion qu'elle a tirée plus haut selon laquelle les meurtres commis dans le camp de déplacés de Lukodi sont imputables à l'ARS.

⁴⁵⁹³ Déclaration de P-0026, UGA-OTP-0069-0018-R01, par. 42 et 43.

⁴⁵⁹⁴ Déclaration de P-0026, UGA-OTP-0069-0018-R01, par. 45.

⁴⁵⁹⁵ La Chambre rappelle la conclusion qu'elle a tirée plus haut selon laquelle les meurtres commis dans le camp de déplacés de Lukodi sont imputables à l'ARS.

Santa Oroma : Si les témoins n'ont pas nommé certaines personnes parmi celles tuées au cours de l'attaque, la Chambre note que les enquêteurs envoyés par les autorités gouvernementales au camp de déplacés de Lukodi après l'attaque ont exhumé et identifié les corps des personnes suivantes : Atim⁴⁵⁹⁶, Charles Anywar⁴⁵⁹⁷, Danger Joseph Oryem⁴⁵⁹⁸, James Opiro⁴⁵⁹⁹, Jeneth Lalur Akello⁴⁶⁰⁰, Joseph Ojara⁴⁶⁰¹, Obedi⁴⁶⁰² Rose Kiter⁴⁶⁰³, Tabicha Alum⁴⁶⁰⁴,

⁴⁵⁹⁶ Rapport d'autopsie d'Atim, UGA-OTP-0146-0178, p. 0179 et 0180 (il y est précisé que le corps d'Atim, du camp de Lukodi, a été identifié après exhumation. D'après le rapport, le corps a été identifié par des membres de la famille. Le rapport mentionne comme traces de violence externes des « [TRADUCTION] blessures par balle sur le tiers inférieur de la jambe gauche », et que le pathologiste a découvert à l'autopsie des blessures correspondant aux traces de violence externes). Voir aussi demande d'examen post-mortem, UGA-OTP-0146-0177 ; rapport médico-légal sur les massacres perpétrés à Lukodi et Pajak, dans le district de Gulu, UGA-OTP-0023-0188, p. 0194.

⁴⁵⁹⁷ Rapport d'autopsie de Charles Anywar, UGA-OTP-0146-0203, p. 0203 et 0204 (il y est indiqué que le corps de Charles Anywar, du camp de Lukodi, a été identifié après exhumation. D'après le rapport, le corps a été identifié par des membres de la famille. Le rapport mentionne comme traces de violence externes des « [TRADUCTION] blessures par balle à la poitrine », et que le pathologiste a découvert à l'autopsie une « blessure par balle à la poitrine avec lacération du poumon gauche et du cœur ». Il est indiqué que la mort a été causée par une « exsanguination »). Voir aussi demande d'examen post-mortem, UGA-OTP-0146-0202 ; rapport médico-légal sur les massacres perpétrés à Lukodi et Pajak, dans le district de Gulu, UGA-OTP-0023-0188, p. 0193.

⁴⁵⁹⁸ Rapport d'autopsie de Danger Joseph Oryem, UGA-OTP-0146-0185, p. 0185 et 0186 (il y est indiqué que le corps de Danger Joseph Oryem, du camp de Lukodi, a été identifié après exhumation. D'après le rapport, son corps a été identifié par des membres de la famille. Le rapport mentionne comme trace de violence externe un « [TRADUCTION] corps calciné »). Voir aussi demande d'examen post-mortem, UGA-OTP-0146-0184 ; rapport médico-légal sur les massacres perpétrés à Lukodi et Pajak, dans le district de Gulu, UGA-OTP-0023-0188, p. 0194 (selon le rapport médico-légal de Martin Kalyemenya, Danger Joseph Oryem était âgé de six ans).

⁴⁵⁹⁹ Rapport d'autopsie de James Opiro, UGA-OTP-0146-0163, p. 0163 et 0164 (il y est indiqué que le corps de James Opiro, du camp de Lukodi, a été identifié après exhumation. D'après le rapport, son corps a été identifié par des membres de la famille. Le rapport mentionne comme traces de violence externes des « [TRADUCTION] blessures par balle à la poitrine et à l'abdomen », et que le pathologiste a découvert à l'autopsie une « [TRADUCTION] lacération du poumon droit » et une « [TRADUCTION] rupture de l'estomac ». Le rapport indique que la mort a été causée par un choc dû aux blessures). Voir aussi demande d'examen post-mortem, UGA-OTP-0146-0162 ; rapport médico-légal sur les massacres perpétrés à Lukodi et Pajak, dans le district de Gulu, UGA-OTP-0023-0188, p. 0194.

⁴⁶⁰⁰ Rapport d'autopsie de Jeneth Lalur Akello, UGA-OTP-0146-0206, p. 0206 et 0207 (il y est indiqué que le corps de Jeneth Lalur Akello, du camp de Lukodi, a été identifié après exhumation. D'après le rapport, le corps a été identifié par des membres de la famille. Le rapport mentionne comme trace de violence externe une « [TRADUCTION] blessure par balle à l'abdomen », et que le pathologiste a découvert à l'autopsie « [TRADUCTION] plusieurs lacérations à l'intestin ». Il est indiqué que la mort a été causée par une « exsanguination »). Voir aussi demande d'examen post-mortem, UGA-OTP-0146-0205 ; rapport médico-légal sur les massacres perpétrés à Lukodi et Pajak, dans le district de Gulu, UGA-OTP-0023-0188, p. 0193. La Chambre pense que la référence à « Janet » plutôt qu'à « Jeneth » dans le rapport est une simple erreur d'orthographe.

⁴⁶⁰¹ Rapport d'autopsie de Joseph Ojara, UGA-OTP-0146-0200, p. 0200 et 0201 (il y est indiqué que le corps de Joseph Ojara, du camp de Lukodi, a été identifié après exhumation. D'après le rapport, le corps a été identifié par des membres de la famille. Le rapport mentionne comme traces de violence externes « [TRADUCTION] blessures par balle [...] crâne fracassé », et que le pathologiste a découvert à l'autopsie un « [TRADUCTION] crâne fracassé »). Voir aussi demande d'examen post-mortem, UGA-OTP-0146-0199 ; rapport médico-légal sur les massacres perpétrés à Lukodi et Pajak, dans le district de Gulu, UGA-OTP-0023-0188, p. 0194.

⁴⁶⁰² Rapport d'autopsie d'Obedi, UGA-OTP-0146-0194, p. 0194 et 0195 (il y est indiqué que le corps d'Obedi, du camp de Lukodi, a été identifié après exhumation. D'après le rapport, son corps a été identifié par des membres de la famille. Le rapport mentionne comme traces de violence externes de « [TRADUCTION] »

Vincent Ocaya⁴⁶⁰⁵ et Santa Oroma⁴⁶⁰⁶. La vidéo tournée après l'attaque montre une partie de l'exhumation : d'un petit enfant, identifié comme étant Atim D/O Ajok, âgé de deux ans⁴⁶⁰⁷ ; d'un corps identifié comme étant celui de Charles Anywar, 33 ans⁴⁶⁰⁸ ; d'un jeune enfant, identifié comme étant James Opiro, sept ans, qui avait une plaie ouverte au ventre⁴⁶⁰⁹ ; d'un corps identifié comme

nombreuses blessures par balle à [...] l'abdomen », et que le pathologiste a découvert à l'autopsie une « [TRADUCTION] lacération du poumon droit » et une « [TRADUCTION] rupture des viscères ». Voir aussi demande d'examen post-mortem, UGA-OTP-0146-0193 ; rapport médico-légal sur les massacres perpétrés à Lukodi et Pajak, dans le district de Gulu, UGA-OTP-0023-0188, p. 0194. La Chambre pense que la référence à « Obed » plutôt qu'à « Obedi » dans le rapport est une simple différence d'orthographe.

⁴⁶⁰³ Rapport d'autopsie de Rose Kiter, UGA-OTP-0146-0224, p. 0224 et 0225 (il y est indiqué que le corps de Rose Kiter, du camp de Lukodi, a été identifié après exhumation. D'après le rapport, le corps a été identifié par un membre de la famille. Le rapport mentionne comme traces de violence externes des « [TRADUCTION] blessures par balle et [des] brûlures sur la tête et les joues », et que le pathologiste a découvert à l'autopsie une « [TRADUCTION] fracture du crâne [...] ». Voir aussi demande d'examen post-mortem, UGA-OTP-0146-0223 ; rapport médico-légal sur les massacres perpétrés à Lukodi et Pajak, dans le district de Gulu, UGA-OTP-0023-0188, p. 0193.

⁴⁶⁰⁴ Rapport d'autopsie de Tabicha Alum, UGA-OTP-0146-0215, p. 0215 et 0216 (il y est indiqué que le corps de Tabicha Alum, du camp de Lukodi, a été identifié après exhumation. D'après le rapport, le corps a été identifié par des membres de la famille. Le rapport mentionne comme trace de violence externe un « [TRADUCTION] corps carbonisé ». Voir aussi demande d'examen post-mortem, UGA-OTP-0146-0214 ; rapport médico-légal sur les massacres perpétrés à Lukodi et Pajak, dans le district de Gulu, UGA-OTP-0023-0188, p. 0193. La Chambre pense que la référence à « Tabisha » plutôt qu'à « Tabicha » dans le rapport est une simple différence d'orthographe.

⁴⁶⁰⁵ Rapport d'autopsie de Vincent Ocaya, UGA-OTP-0146-0212, p. 0212 et 0213 (il y est indiqué que le corps de Vincent Ocaya, du camp de Lukodi, a été identifié après exhumation. D'après le rapport, le corps a été identifié par des membres de la famille. Le rapport mentionne comme trace de violence externe une « [TRADUCTION] blessure par balle du côté droit de la poitrine », et que le pathologiste a découvert à l'autopsie une « [TRADUCTION] lacération du poumon droit ». La mort est attribuée à une « [TRADUCTION] exsanguination », soit une perte massive de sang). Voir aussi demande d'examen post-mortem, UGA-OTP-0146-0211 ; rapport médico-légal sur les massacres perpétrés à Lukodi et Pajak, dans le district de Gulu, UGA-OTP-0023-0188, p. 0193. La Chambre pense que la référence à « Ochaya Vicent » plutôt qu'à « Ocaya Vincent » dans le rapport est une simple différence d'orthographe.

⁴⁶⁰⁶ Rapport d'autopsie de Santa Oroma, UGA-OTP-0146-0209, p. 0209 et 0210 (il y est indiqué que le corps de Santa Oroma, du camp de Lukodi, a été identifié après exhumation. D'après le rapport, le corps a été identifié par des membres de la famille. Le rapport mentionne comme trace de violence externe une « [TRADUCTION] blessure par balle à la tête avec voûte crânienne fracassée », et que le pathologiste a découvert à l'autopsie « [TRADUCTION] une voûte crânienne fracassée ». Voir aussi demande d'examen post-mortem, UGA-OTP-0146-0208 ; rapport médico-légal sur les massacres perpétrés à Lukodi et Pajak, dans le district de Gulu, UGA-OTP-0023-0188, p. 0193. D'après le rapport médico-légal rédigé par Martin Kalyemenya, Santa Oroma avait 35 ans. La Chambre pense que la référence à « Santos » plutôt qu'à « Santa » dans le rapport est une simple différence d'orthographe. Voir P-0187 : T-164, p. 22, lignes 5 à 16. Étant donné que P-0187 semble dire, contrairement à ce que les preuves documentaires indiquent, que Santa Oroma était une femme âgée, la Chambre ne s'appuie pas sur son témoignage concernant la mort de cette victime.

⁴⁶⁰⁷ Vidéo du camp de déplacés de Lukodi tournée après l'attaque, UGA-OTP-0023-0008, à environ 00:46:00. Une photographie prise au cours de l'enquête montre le même corps, identifié comme étant celui d'Atim dans la vidéo. Voir photographie d'Atim, UGA-OTP-0023-0341.

⁴⁶⁰⁸ Vidéo du camp de déplacés de Lukodi tournée après l'attaque, UGA-OTP-0023-0008, à environ 00:29:03.

⁴⁶⁰⁹ Vidéo du camp de déplacés de Lukodi tournée après l'attaque, UGA-OTP-0023-0008, à environ 00:31:14. Une photographie prise au cours de l'enquête correspond à l'image vue dans la vidéo.

étant celui de « Jenegt » Lalur Akello⁴⁶¹⁰ ; d'un corps de petite taille, identifié comme étant celui de Joseph Ojara, quatre ans⁴⁶¹¹ ; d'un petit enfant, identifié comme étant Obedi S/O Otto Nels, 6 ans ; l'abdomen ouvert de la victime était visible sur la vidéo⁴⁶¹² ; d'un corps identifié comme étant celui de Rose Kiter, 55 ans⁴⁶¹³ ; d'un corps identifié comme étant celui de Tabicha Alum, 80 ans⁴⁶¹⁴ ; d'un corps identifié comme étant celui de Vincent Ocaya, 64 ans⁴⁶¹⁵ ; et d'un corps identifié comme étant celui de Santa Oroma⁴⁶¹⁶. Santo Ojera a également noté les noms de « Anywa Charles », Lalur Akello, « Abongyo Obedi », Rociliya Aryemo Kiter, « Tabica Alum », Vincent Ocaya et « Sanja Oroma » sur sa liste de personnes tuées pendant l'attaque de mai 2004 contre Lukodi⁴⁶¹⁷, son témoignage venant ainsi corroborer les autres éléments de preuve attestant que ces personnes ont été tuées au cours de l'attaque. Au vu de l'ensemble des éléments de preuve⁴⁶¹⁸, la Chambre est d'avis que les personnes citées ci-dessus ont été tuées par les combattants de l'ARS au cours de l'attaque contre le camp de déplacés de Lukodi.

1777. La Chambre note également qu'un certain nombre de civils ont été hospitalisés pour des blessures infligées au cours de l'attaque. P-0017 a été informé par le chef du camp de Lukodi de l'époque que 16 civils avaient été admis à l'hôpital de Gulu⁴⁶¹⁹. Il s'y est rendu avec le pathologiste (Martin Kalyemenya) et a rencontré les victimes de l'attaque⁴⁶²⁰. La vidéo tournée après l'attaque montre

⁴⁶¹⁰ Vidéo du camp de déplacés de Lukodi tournée après l'attaque, UGA-OTP-0023-0008, à environ 00:29:45. La Chambre pense que la référence à « Janegt » plutôt qu'à « Jeneth » dans le rapport est une simple différence d'orthographe.

⁴⁶¹¹ Vidéo du camp de déplacés de Lukodi tournée après l'attaque, UGA-OTP-0023-0008, à environ 00:34:40.

⁴⁶¹² Vidéo du camp de déplacés de Lukodi tournée après l'attaque, UGA-OTP-0023-0008, à environ 00:41:45. Voir photographie d'Obedi, UGA-OTP-0023-0340.

⁴⁶¹³ Vidéo du camp de déplacés de Lukodi tournée après l'attaque, UGA-OTP-0023-0008, à environ 00:45:15.

⁴⁶¹⁴ Vidéo du camp de déplacés de Lukodi tournée après l'attaque, UGA-OTP-0023-0008, à environ 00:36:15.

⁴⁶¹⁵ Vidéo du camp de déplacés de Lukodi tournée après l'attaque, UGA-OTP-0023-0008, à environ 00:35:13.

⁴⁶¹⁶ Vidéo du camp de déplacés de Lukodi tournée après l'attaque, UGA-OTP-0023-0008, à environ 00:31:54.

⁴⁶¹⁷ Liste de personnes tuées dans l'attaque contre le camp de déplacés de Lukodi établie par P-0060, UGA-OTP-0069-0049, p. 0050 et 0051. Voir déclaration de P-0060, UGA-OTP-0069-0034-R01, par. 32, 42, 71 à 76 et 79.

⁴⁶¹⁸ La Chambre rappelle la conclusion qu'elle a tirée plus haut selon laquelle les meurtres commis dans le camp de déplacés de Lukodi sont imputables à l'ARS.

⁴⁶¹⁹ Déclaration de P-0017, UGA-OTP-0036-0007-R01, par. 210.

⁴⁶²⁰ Déclaration de P-0017, UGA-OTP-0036-0007-R01, par. 213 ; déclaration de P-0036, UGA-OTP-0036-0042-R01, par. 120 à 143.

les graves blessures de plusieurs personnes soignées à l'hôpital Lacor⁴⁶²¹. Des photographies montrent également des images semblables à celles que l'on peut voir dans la vidéo⁴⁶²². La Chambre conclut que ces preuves relatives aux blessures subies par les survivants étayent sa conclusion selon laquelle l'ARS a commis de nombreux actes de violence attentant à la vie de civils.

1778. Il ressort des charges qu'au moins 45 civils, dont au moins 12 enfants, ont été tués par l'ARS au cours de l'attaque contre le camp de déplacés de Lukodi⁴⁶²³.

Dans son rapport médico-légal, Martin Kalyemenya a fait état de 25 personnes

⁴⁶²¹ Vidéo du camp de déplacés de Lukodi tournée après l'attaque, UGA-OTP-0023-0008, à partir de 00:50:15 environ.

⁴⁶²² Voir photographies de l'enquête concernant Lukodi, de UGA-OTP-0023-0310 à UGA-OTP-0023-0360 et de UGA-OTP-0023-0387 à UGA-OTP-0023-0407 ; déclaration de P-0017, UGA-OTP-0036-0007-R01, par. 213 ; déclaration de P-0036, UGA-OTP-0036-0042-R01, par. 119 à 143. P-0017 et P-0039 parlent du contenu de certaines de ces photographies, donnant du contexte aux images. La Chambre observe également qu'il ressort clairement du visionnage en parallèle de ces images et de la vidéo que les photographies ont été prises au cours des visites des enquêteurs au camp de déplacés de Lukodi et à l'hôpital de Gulu. P-0017 et Martin Kalyemenya ont l'un et l'autre évoqué les photographies des blessés prises à l'hôpital. Tous deux ont déclaré qu'il s'agissait de photographies de victimes de Lukodi qu'ils avaient vues à l'hôpital quand ils s'y étaient rendus dans le cadre de l'enquête. La Chambre considère que les photographies ont une valeur probante en tant que preuves corroborantes quant aux types de blessure infligées aux civils pendant l'attaque. Voir les photographies des victimes blessées dans l'attaque contre Lukodi, de UGA-OTP-0023-0389 à UGA-OTP-0023-0407. La photographie UGA-OTP-0023-0389 montre un homme allongé sur un lit d'hôpital ; toute sa poitrine est recouverte de larges bandages/pansements, signe de blessure importante à la poitrine. La photographie UGA-OTP-0023-0391 montre un homme assis sur un lit d'hôpital ; sa nuque et la partie supérieure de son dos sont recouvertes de larges bandages/pansements, signe de blessure. Les photographies UGA-OTP-0023-0392 et UGA-OTP-0023-0406 montrent un homme âgé assis sur un lit d'hôpital ; l'épaule tournée vers l'objectif porte un pansement, signe de blessure à l'épaule. La photographie UGA-OTP-0023-0393 montre un homme âgé assis sur un lit d'hôpital ; il porte un bandage/pansement sur le flanc, signe de blessure à cet endroit. La photographie UGA-OTP-0023-0394 montre une femme assise sur un lit d'hôpital ; la localisation de sa blessure n'est pas visible sur la photographie. La photographie UGA-OTP-0023-0395 montre une femme assise sur un lit d'hôpital ; la localisation de sa blessure n'est pas visible sur la photographie. La photographie UGA-OTP-0023-0396 montre une femme assise sur un lit d'hôpital ; la localisation de sa blessure n'est pas visible sur la photographie. La photographie UGA-OTP-0023-0397 montre un bébé allongé sur un lit d'hôpital ; la localisation de sa blessure n'est pas visible sur la photographie. La photographie UGA-OTP-0023-0398 montre deux femmes assises sur des lits d'hôpital ; l'une d'elles porte un bandage/pansement à la clavicule, signe de blessure ; l'autre a un bandage/pansement autour du mollet, signe de blessure. La photographie UGA-OTP-0023-0399 montre trois personnes ; celle qui se trouve au centre est allongée sur un lit d'hôpital, avec des bandages/pansements sur les orteils des deux pieds, signe de blessure. La photographie UGA-OTP-0023-0400 montre une femme allongée sur un lit ; l'une de ses chevilles est entourée d'un bandage/pansement. La photographie UGA-OTP-0023-0401 montre deux garçons assis sur un lit d'hôpital ; le plus jeune est blessé au visage et à une jambe. La photographie UGA-OTP-0023-0402 montre une femme assise sur un lit d'hôpital, tenant un jeune enfant ; la localisation de leurs blessures n'est pas visible sur la photographie. La photographie UGA-OTP-0023-0403 montre une jeune femme tenant un bébé ; la localisation de leurs blessures n'est pas visible sur la photographie. La photographie UGA-OTP-0023-0404 montre une femme tenant un jeune enfant, la localisation de leurs blessures n'est pas visible sur la photographie. La photographie UGA-OTP-0023-0405 montre une personne allongée sur un lit ; la localisation de ses blessures n'est pas visible sur la photographie. La photographie UGA-OTP-0023-0407 montre un homme allongé sur un lit, blessé à la tête.

⁴⁶²³ Par. 46 des charges (Décision de confirmation des charges, p. 90).

décédées dans le camp de déplacés de Lukodi, soit 15 adultes et 10 enfants⁴⁶²⁴. Ces 25 personnes sont celles qui ont été retrouvées dans l'enceinte du camp de Lukodi⁴⁶²⁵. Martin Kalyemenya a déclaré qu'il était certain que les enquêteurs avaient identifié tous les cadavres retrouvés à l'intérieur du camp⁴⁶²⁶. La Chambre relève que P-0017, l'enquêteur de la police qui accompagnait Martin Kalyemenya, a déclaré que certains civils avaient été enterrés à l'extérieur du camp et que leurs corps n'avaient pas été exhumés par les enquêteurs⁴⁶²⁷. P-0017 a déclaré que le chef du camp de Lukodi lui avait appris que 42 civils avaient été tués dans le camp⁴⁶²⁸. Santo Ojera, l'un des chefs du camp, a déclaré qu'il avait appris que 42 personnes avaient été tuées, que 39 corps avaient été comptés après l'attaque mais que trois n'avaient jamais été retrouvés⁴⁶²⁹. Gipson Okulu s'est souvenu qu'au total, 47 personnes avaient été enterrées après l'attaque⁴⁶³⁰. La Chambre note que les noms de 45 personnes tuées pendant l'attaque figurent sur la plaque commémorative de Lukodi⁴⁶³¹. Elle note également qu'il y a peu d'informations sur la manière dont les noms ont été recueillis pour inscription sur la plaque. Elle fait cependant observer que nombre des personnes sur le sort desquelles elle s'est penchée dans le détail y sont mentionnées.

1779. La Chambre indique rappelle qu'elle a examiné dans le détail plus haut les éléments de preuve se rapportant à 48 personnes tuées au cours de l'attaque contre le camp de déplacés de Lukodi⁴⁶³². Elle est convaincue que les éléments de preuve montrent qu'au moins 48 personnes ont été tuées par l'ARS au cours de l'attaque contre le camp de déplacés de Lukodi. Elle est également

⁴⁶²⁴ Rapport médico-légal sur les massacres perpétrés à Lukodi et Pajak, dans le district de Gulu, UGA-OTP-0023-0188, p. 0191.

⁴⁶²⁵ Rapport médico-légal sur les massacres perpétrés à Lukodi et Pajak, dans le district de Gulu, UGA-OTP-0023-0188, p. 0191.

⁴⁶²⁶ Déclaration de P-0036, UGA-OTP-0036-0042-R01, par. 128. Dans le contexte du témoignage, il est manifeste que le témoin fait référence à tous les cadavres enterrés à l'intérieur du camp.

⁴⁶²⁷ Voir déclaration de P-0017, UGA-OTP-0036-0007-R01, par. 210 et 211.

⁴⁶²⁸ Déclaration de P-0017, UGA-OTP-0036-0007-R01, par. 210.

⁴⁶²⁹ Déclaration de P-0060, UGA-OTP-0069-0034-R01, par. 67.

⁴⁶³⁰ V-0004 : T-173, p. 17, lignes 19 et 20. Il a déclaré que ces personnes avaient toutes été enterrées à l'intérieur du camp. V-0004 : T-173, p. 18, lignes 9 à 14.

⁴⁶³¹ Plaque commémorative, UGA-OTP-0250-1476.

⁴⁶³² Voir plus haut l'analyse de la Chambre concernant les personnes tuées dans le camp, et plus bas, son analyse concernant la personne tuée pendant que l'ARS se retirait du camp.

convaincue que les éléments de preuve montrent que l'ARS a tenté de tuer au moins 11 autres personnes.

Les combattants de l'ARS sont entrés dans des maisons et des magasins appartenant à des civils du camp de déplacés de Lukodi, où ils ont pillé des vivres et d'autres biens. Parmi les biens volés par les assaillants, il y avait des haricots, du maïs, de l'huile de cuisson, du savon, des ustensiles de cuisine, des poulets, de l'argent et des vêtements⁴⁶³³.

1780. La Chambre conclut que les preuves établissent que les combattants de l'ARS ont pillé le camp de déplacés de Lukodi au cours de l'attaque de mai 2004. Elle rappelle qu'une partie des preuves du pillage du camp ont été examinées plus haut.

1781. Des combattants de l'ARS ayant participé à l'attaque comme des résidents du camp ont témoigné de façon crédible que les combattants de l'ARS avaient pillé le camp de Lukodi pendant l'attaque de mai 2004. Des combattants de l'ARS ont livré des témoignages compatibles avec les récits faits par les résidents du camp. Le combattant de la brigade Sinia P-0142 a déclaré que des soldats de l'ARS non armés, accompagnés de combattants armés, s'étaient rendus dans le camp pour piller des denrées alimentaires⁴⁶³⁴. Selon P-0142, des denrées alimentaires et des biens domestiques, notamment des haricots, des arachides, des biscuits, des sodas et des lotions, ont été pillés dans la zone civile du camp⁴⁶³⁵. De même, P-0018, une assaillante appartenant à l'ARS, figurait dans le groupe parti au camp pour prendre de la nourriture⁴⁶³⁶. Elle a déclaré qu'elle était entrée dans des maisons vides et qu'elle avait pris des vivres et un jerricane de 10 litres⁴⁶³⁷.

1782. P-0410, un combattant de la brigade Sinia, a déclaré que l'ARS avait pillé des denrées alimentaires et d'autres biens appartenant à des civils dans la zone civile du camp et avait également pillé la caserne⁴⁶³⁸. Il a ajouté qu'il avait transporté des denrées alimentaires depuis Lukodi⁴⁶³⁹. Il a ajouté que l'ARS

⁴⁶³³ *Supra*, par. 185.

⁴⁶³⁴ P-0142 : T-70, p. 64, ligne 17, à p. 65, ligne 3.

⁴⁶³⁵ P-0142 : T-70, p. 68, lignes 18 à 24 ; T-71, p. 5, lignes 16 à 19.

⁴⁶³⁶ P-0018 : T-69, p. 9, lignes 19 à 25.

⁴⁶³⁷ P-0018 : T-69, p. 11, lignes 20 à 25.

⁴⁶³⁸ P-0410 : T-151, p. 60, ligne 8 ; p. 67, lignes 3 et 4 ; p. 68, lignes 8 à 11.

⁴⁶³⁹ P-0410 : T-151, p. 67, lignes 3 et 4.

avait pillé des denrées alimentaires telles que des haricots, de la farine et des poulets, ainsi que des vêtements et d'autres biens peu encombrants comme des casseroles⁴⁶⁴⁰.

1783. Les résidents du camp ont livré des témoignages crédibles et se corroborant mutuellement sur le fait que des biens domestiques, y compris des vivres, ainsi que d'autres biens avaient été pillés dans le camp. P-0187 a déclaré qu'un combattant de l'ARS lui avait pris de l'argent⁴⁶⁴¹. P-0024 a déclaré que les combattants de l'ARS qui l'avaient enlevée lui avaient réclamé des haricots et de l'huile de cuisson⁴⁶⁴². Les biens en question avaient été distribués deux jours plus tôt par l'ONG Caritas⁴⁶⁴³. P-0024 a indiqué que l'ARS avait pris tout ce qui se trouvait dans sa maison, y compris le maïs⁴⁶⁴⁴. David Komakech a vu des rebelles de l'ARS piller du sucre, du sel, des sucreries et du savon dans l'échoppe où il se cachait⁴⁶⁴⁵. Pyerina Ayaa a déclaré qu'alors qu'elle se cachait des combattants de l'ARS, elle en avait entendu certains entrer dans sa maison pour la piller⁴⁶⁴⁶. Elle a déclaré qu'elle avait réalisé par la suite qu'ils avaient pris des haricots et des vêtements⁴⁶⁴⁷. Santo Ojera, l'un des chefs du camp, a déclaré qu'en revenant au camp le lendemain de l'attaque, il avait vu que beaucoup de denrées alimentaires avaient disparu du centre de négoce, ce qui corrobore d'autres preuves attestant le pillage⁴⁶⁴⁸.

1784. Le combattant de la brigade Sinia P-0205 a déclaré que pendant le retrait de l'ARS, il avait vu des civils et des soldats de l'ARS porter des denrées alimentaires⁴⁶⁴⁹. Il a ajouté qu'une fois arrivés au lieu de rencontre prévu, les combattants de l'ARS avaient commencé à faire l'inventaire des biens provenant de la caserne⁴⁶⁵⁰. Le combattant de l'ARS P-0172 a déclaré que ses

⁴⁶⁴⁰ P-0410 : T-151, p. 67, ligne 25, à p. 68, ligne 4.

⁴⁶⁴¹ P-0187 : T-164, p. 31, lignes 8 à 24.

⁴⁶⁴² P-0024 : T-77, p. 26, lignes 15 à 18.

⁴⁶⁴³ P-0024 : T-77, p. 26, lignes 15 à 25 ; p. 30, lignes 2 à 6.

⁴⁶⁴⁴ P-0024 : T-77, p. 19, ligne 25, à p. 20, ligne 12 ; p. 25, lignes 11 à 13 ; p. 26, ligne 21, à p. 27, ligne 1.

⁴⁶⁴⁵ Déclaration de P-0185, UGA-OTP-0233-1020-R01, par. 17.

⁴⁶⁴⁶ Déclaration de P-0026, UGA-OTP-0069-0018-R01, par. 31.

⁴⁶⁴⁷ Déclaration de P-0026, UGA-OTP-0069-0018-R01, par. 31.

⁴⁶⁴⁸ Déclaration de P-0060, UGA-OTP-0069-0034-R01, par. 60.

⁴⁶⁴⁹ P-0205 : T-47-CONF, p. 55, lignes 17 à 19.

⁴⁶⁵⁰ P-0205 : T-47-CONF, p. 56, lignes 4 à 9.

homologues étaient revenus de Lukodi avec des vêtements et des vivres⁴⁶⁵¹. Ces biens avaient été portés chez Tulu, à l'infirmerie, pour être ensuite distribués⁴⁶⁵².

Au cours de leur attaque contre le camp, les combattants de l'ARS ont incendié des huttes. Quelque 210 huttes appartenant à des civils ont été brûlées dans le camp. Les biens ménagers des civils, y compris les réserves de nourriture, ont été détruits dans ces incendies. L'ARS a également brûlé des animaux domestiques tels que des chèvres⁴⁶⁵³.

1785. La Chambre est convaincue par les éléments de preuve montrant que les combattants de l'ARS ont détruit des biens dans le camp de déplacés de Lukodi, incendié des maisons et détruit les biens domestiques de civils, y compris leurs réserves de nourriture.

1786. La Chambre rappelle les éléments de preuve examinés plus haut, qui montrent que pendant l'attaque contre le camp, les combattants de l'ARS ont incendié des huttes et détruit les biens domestiques de civils, y compris leurs réserves de nourriture.

1787. Comme il a été vu plus haut⁴⁶⁵⁴, les éléments de preuve n'étaient pas l'hypothèse selon laquelle des balles traçantes ou des fusées éclairantes ont entraîné la destruction du camp de déplacés de Lukodi. Les témoignages crédibles et cohérents livrés montrent que les combattants de l'ARS ont systématiquement et à dessein incendié des maisons et des biens appartenant à des civils.

1788. Des combattants de l'ARS ont eux-mêmes admis avoir incendié des maisons dans les zones civiles de Lukodi. P-0406 a déclaré avoir vu des maisons être incendiées, et des tourbillons de fumée s'élever de certaines maisons en train de brûler⁴⁶⁵⁵. P-0406 a déclaré qu'il avait personnellement mis le feu à des

⁴⁶⁵¹ P-0172 : T-113, p. 24, lignes 21 à 24.

⁴⁶⁵² P-0172 : T-113, p. 25, lignes 1 à 5.

⁴⁶⁵³ *Supra*, par. 186.

⁴⁶⁵⁴ Voir *supra*, par. 1741 à 1745.

⁴⁶⁵⁵ P-0406 : T-154-CONF, p. 55, ligne 25, à p. 56, ligne 4.

maisons dans le camp de déplacés de Lukodi⁴⁶⁵⁶. De même, P-0410 a déclaré que l'ARS avait brûlé des maisons dans le camp⁴⁶⁵⁷.

1789. Les témoignages de résidents du camp se situent dans le droit fil des récits faits par les combattants de l'ARS. P-0187 a déclaré qu'après son enlèvement, les combattants de l'ARS, en quittant les lieux avec leurs captifs, avaient mis le feu à la maison où elle s'était cachée⁴⁶⁵⁸. Elle a ajouté qu'elle avait également vu l'ARS incendier d'autres maisons appartenant à des civils⁴⁶⁵⁹; ils brûlaient les maisons qui se trouvaient sur leur chemin⁴⁶⁶⁰. P-0187 et les autres femmes enlevées avaient, sur ordre de l'ARS, sorti des effets de plusieurs maisons du camp⁴⁶⁶¹. P-0187 a vu que l'ARS mettait ensuite le feu aux maisons en question⁴⁶⁶². Elle a déclaré que lorsqu'elle était retournée au camp, ses deux maisons et tout leur contenu avaient été brûlés, de même que la maison de sa belle-fille⁴⁶⁶³.

1790. Comme dans le récit fait par P-0187, Lilly Apiyo a vu des combattants de l'ARS incendier les maisons du camp⁴⁶⁶⁴. Elle a déclaré qu'après l'avoir enlevée, un combattant de l'ARS avait mis le feu à sa maison⁴⁶⁶⁵. Confirmant son récit, David Komakech, son mari, a déclaré que le lendemain de l'attaque, il était retourné chez lui et avait constaté que la maison avait été réduite en cendres, avec son contenu, dont les vêtements et les denrées alimentaires⁴⁶⁶⁶.

1791. De même, P-0024 a déclaré qu'après l'avoir enlevée et avoir pillé sa maison, l'ARS avait mis le feu à l'habitation⁴⁶⁶⁷. Elle a expliqué ce qui suit :

[TRADUCTION] Même mes chèvres qui se trouvaient dans la véranda ont été brûlées vives. Tout a été perdu. On m'a dit tout cela quand je me trouvais à l'hôpital, parce que j'avais tout perdu⁴⁶⁶⁸.

⁴⁶⁵⁶ P-0406 : T-154-CONF, p. 57, lignes 3 à 11.

⁴⁶⁵⁷ P-0410 : T-151, p. 60, lignes 6 et 7.

⁴⁶⁵⁸ P-0187 : T-164, p. 11, lignes 7 et 8.

⁴⁶⁵⁹ P-0187 : T-164, p. 10, lignes 3 à 5.

⁴⁶⁶⁰ P-0187 : T-164, p. 19, lignes 4 à 8.

⁴⁶⁶¹ P-0187 : T-164, p. 11, lignes 1 à 18.

⁴⁶⁶² P-0187 : T-164, p. 11, lignes 18 à 20.

⁴⁶⁶³ P-0187 : T-164, p. 41, lignes 20 à 25.

⁴⁶⁶⁴ Déclaration de P-0195, UGA-OTP-0233-1046-R01, par. 23.

⁴⁶⁶⁵ Déclaration de P-0195, UGA-OTP-0233-1046-R01, par. 21.

⁴⁶⁶⁶ Déclaration de P-0185, UGA-OTP-0233-1020-R01, par. 22.

⁴⁶⁶⁷ P-0024 : T-77, p. 26, ligne 21, à p. 27, ligne 3.

1792.P-0017 et Martin Kalyemenya ont vu les restes de deux vélos brûlés à l'intérieur d'une hutte détruite, quelques jours après l'attaque⁴⁶⁶⁹.

1793.Santo Ojera a déclaré qu'à son retour au camp le lendemain de l'attaque, il avait vu que de nombreuses maisons des secteurs E et F de celui-ci étaient brûlées⁴⁶⁷⁰. Les murs de certaines maisons étaient encore debout, mais les toits avaient disparu⁴⁶⁷¹. Santo Ojera a indiqué que les maisons dans le centre de négoce n'avaient été ni détruites ni incendiées⁴⁶⁷². Dans le droit fil de ce récit, P-0187 a déclaré que certaines maisons n'avaient pas brûlé parce que leurs toits étaient en tôle ondulée, surtout dans le centre de négoce⁴⁶⁷³.

1794.Santo Ojera a déclaré qu'après être revenu au camp, le lendemain de l'attaque, et avoir trouvé ses maisons détruites par le feu et sa femme et tous ses enfants en vie, il avait décidé de partir immédiatement du camp avec sa famille⁴⁶⁷⁴. Tout ce qui se trouvait dans ses deux maisons avait brûlé⁴⁶⁷⁵. D'autres personnes portaient déjà⁴⁶⁷⁶. Le même jour, Santo Ojera s'est rendu à pied avec sa famille dans un autre camp de déplacés⁴⁶⁷⁷. Ils sont partis sans rien, à l'exception d'une couverture que sa femme avait prise lorsqu'elle fuyait les combattants de l'ARS la nuit précédente⁴⁶⁷⁸. Santo Ojera a déclaré qu'après l'attaque, la plupart des résidents avaient quitté Lukodi pour se rendre dans un autre camp de déplacés, situé plus près de la ville de Gulu⁴⁶⁷⁹.

1795.Selon P-0017, le chef du camp et la police étaient d'accord pour dire que 210 huttes avaient été détruites dans la zone civile du camp⁴⁶⁸⁰. La vidéo du

⁴⁶⁶⁸ P-0024 : T-77, p. 26, ligne 21, à p. 27, ligne 3.

⁴⁶⁶⁹ Déclaration de P-0017, UGA-OTP-0036-0007-R01, par. 214 ; déclaration de P-0036, UGA-OTP-0036-0042-R01, par. 123. Voir photographie de deux vélos brûlés à l'intérieur d'une hutte détruite, UGA-OTP-0023-0350. Voir aussi la vidéo tournée après l'attaque contre le camp de déplacés de Lukodi, UGA-OTP-0023-0008, 00:35:08.

⁴⁶⁷⁰ Déclaration de P-0060, UGA-OTP-0069-0034-R01, par. 61 ; croquis du camp de déplacés de Lukodi dessiné par P-0060, UGA-OTP-0069-0048.

⁴⁶⁷¹ Déclaration de P-0060, UGA-OTP-0069-0034-R01, par. 61.

⁴⁶⁷² Déclaration de P-0060, UGA-OTP-0069-0034-R01, par. 60.

⁴⁶⁷³ P-0187 : T-165, p. 43, lignes 5 à 16.

⁴⁶⁷⁴ Déclaration de P-0060, UGA-OTP-0069-0034-R01, par. 66.

⁴⁶⁷⁵ Déclaration de P-0060, UGA-OTP-0069-0034-R01, par. 63.

⁴⁶⁷⁶ Déclaration de P-0060, UGA-OTP-0069-0034-R01, par. 66.

⁴⁶⁷⁷ Déclaration de P-0060, UGA-OTP-0069-0034-R01, par. 66.

⁴⁶⁷⁸ Déclaration de P-0060, UGA-OTP-0069-0034-R01, par. 66.

⁴⁶⁷⁹ Déclaration de P-0060, UGA-OTP-0069-0034-R01, par. 12 et 25.

⁴⁶⁸⁰ Déclaration de P-0017, UGA-OTP-0036-0007-R01, par. 214.

camp de déplacés de Lukodi tournée après l'attaque montre de nombreuses huttes incendiées dans l'enceinte du camp⁴⁶⁸¹. Sur la vidéo, certaines des huttes fument encore⁴⁶⁸². Martin Kalyemenya a constaté que seules certaines parties du camp avaient été incendiées, et non tout le camp⁴⁶⁸³. La Chambre est convaincue que les éléments de preuve montrent qu'environ 210 huttes ont été incendiées dans la zone civile du camp.

Les combattants de l'ARS ont enlevé au moins 29 civils, hommes, femmes et enfants, afin qu'ils transportent hors du camp les biens pillés. Parmi les personnes enlevées se trouvaient P-0024, Olanya, Aleka, Onek, quatre hommes non identifiés, P-0187, deux femmes non identifiées, Joel Opiyo, Lilly Apiyo, Christine Alanyo, Milly Ayaa, Beatrice, Mary Aol, Min Lagum, Min Ojak, Min Ochora, Alora, Okumu, Nancy Akello, un homme non identifié poignardé avec une baïonnette, une personne non identifiée, Justin Omony, Lakwec, Aleka et Charles Obwoya. Certaines des personnes enlevées étaient attachées ensemble. Des civils étaient contraints de porter de lourdes charges, parfois sur de longues distances, tout en étant attachés ensemble et sous la menace constante de sévices. Les personnes enlevées étaient placées sous la surveillance de gardes armés pour empêcher qu'elles ne s'échappent et étaient constamment menacées d'être frappées ou tuées. Des personnes enlevées ont également été blessées par l'ARS. P-0187 a été blessée par un combattant de l'ARS. Elle a également été violée par un combattant de l'ARS. P-0024 a été battue tout au long de son enlèvement. Les combattants de l'ARS la giflaient la menaçaient constamment. Certaines personnes portaient leurs bébés lorsque l'ARS les a enlevées. Des mères ont été contraintes d'abandonner leurs enfants dans la brousse. Les combattants de l'ARS ont jeté de jeunes enfants, dont des bébés, dans la brousse, car les enfants pleuraient, ce qui compliquait la tâche des mères qui devaient porter les biens pillés⁴⁶⁸⁴.

Beaucoup des femmes enlevées ont été par la suite libérées. Certaines des personnes enlevées ont été tuées dans la brousse, surtout des hommes. Certains des enfants enlevés sont restés dans l'ARS⁴⁶⁸⁵.

1796. Les éléments de preuve montrent que les combattants de l'ARS ont quitté le camp avec des captifs portant des biens pillés. Concernant le temps passé par l'ARS dans le camp, P-0142 a déclaré que l'ARS était restée à Lukodi 30 à 50 minutes, moins d'une heure⁴⁶⁸⁶. P-0018 et un résident du camp ont indiqué

⁴⁶⁸¹ Vidéo du camp de déplacés de Lukodi tournée après l'attaque, UGA-OTP-0023-0008, de 00:12:00 à 00:13:00.

⁴⁶⁸² Vidéo du camp de déplacés de Lukodi tournée après l'attaque, UGA-OTP-0023-0008, 00:12:56 et 00:33:53.

⁴⁶⁸³ Déclaration de P-0036, UGA-OTP-0036-0042-R01, par. 123. Voir croquis du camp de déplacés de Lukodi dessiné par P-0036, UGA-OTP-0036-0063.

⁴⁶⁸⁴ *Supra*, par. 187.

⁴⁶⁸⁵ *Supra*, par. 187.

⁴⁶⁸⁶ P-0142 : T-72, p. 74, lignes 3 à 5.

que l'attaque avait duré peut-être une heure de plus⁴⁶⁸⁷. La Chambre est convaincue que les éléments de preuve montrent que l'ARS a passé environ une à deux heures dans le camp.

1797. La Chambre conclut que les éléments de preuve montrent que les combattants de l'ARS ont enlevé des civils du camp de déplacés de Lukodi et les ont forcés, sous garde armée, à travailler pour l'ARS, en les menaçant de les frapper et/ou de les tuer.

1798. Des combattants de l'ARS ont témoigné de l'enlèvement de civils du camp de déplacés de Lukodi. P-0406 a déclaré avoir vu des civils enlevés à Lukodi⁴⁶⁸⁸. P-0142 a déclaré que les personnes parties chercher de la nourriture avaient pris des civils pour les aider à porter le chargement⁴⁶⁸⁹. P-0142 a déclaré que les soldats non armés, les soldats armés et les personnes enlevées avaient emporté les biens hors du camp de déplacés de Lukodi⁴⁶⁹⁰.

1799. De même, P-0406 a déclaré que les personnes enlevées à Lukodi avaient été attachées et se déplaçaient avec les combattants de l'ARS⁴⁶⁹¹. Il a déclaré que sur le lieu de rendez-vous le lendemain de l'attaque, il avait vu un certain nombre de personnes enlevées, dont les plus jeunes étaient âgées de 12 à 14 ans environ⁴⁶⁹². Il a ajouté que les personnes enlevées portaient des biens comme de la farine, des haricots et de l'huile de cuisson⁴⁶⁹³. P-0406 a précisé que certains objets étaient « [TRADUCTION] plutôt gros », de grands sacs de farine ou de haricots portant l'inscription « 50 kilos »⁴⁶⁹⁴.

1800. P-0410 confirme les récits susmentionnés, déclarant avoir vu des soldats de l'ARS enlever des civils dans le camp – des hommes, des femmes et des

⁴⁶⁸⁷ P-0018 : T-69, p. 15, lignes 15 à 17 (estimant que l'ARS était restée dans le camp une à deux heures) ; P-0187 : T-165, p. 22, ligne 18, à p. 23, ligne 5 (déclarant que l'attaque de l'ARS avait duré environ une heure et demie avant que l'hélicoptère de combat n'arrive).

⁴⁶⁸⁸ P-0406 : T-154, p. 56, lignes 5 et 6.

⁴⁶⁸⁹ P-0142 : T-71, p. 12, lignes 19 à 21.

⁴⁶⁹⁰ P-0142 : T-70, p. 67, ligne 21, à p. 68, ligne 17.

⁴⁶⁹¹ P-0406 : T-154, p. 56, lignes 7 à 11.

⁴⁶⁹² P-0406 : T-154, p. 63, lignes 5 à 10.

⁴⁶⁹³ P-0406 : T-154, p. 63, lignes 13 à 16.

⁴⁶⁹⁴ P-0406 : T-154, p. 63, ligne 17, à p. 64, ligne 5.

enfants⁴⁶⁹⁵. Il a déclaré que les captifs les plus âgés avaient été enlevés pour porter la nourriture et transportaient les biens pillés sur leur tête⁴⁶⁹⁶. Il a ajouté que s'ils ne pouvaient pas marcher ou porter leur charge, ils étaient frappés sur l'arrière de la tête ou battus à mort avec un gourdin⁴⁶⁹⁷.

1801.P-0018 a déclaré avoir vu des personnes enlevées être forcées à porter des charges depuis le camp, sous peine d'être tuées⁴⁶⁹⁸. Les charges en question faisaient au moins 25 kilos⁴⁶⁹⁹. P-0205 a déclaré que pendant le retrait du camp, il avait vu des civils qui portaient des denrées alimentaires depuis le milieu du camp, sous le contrôle du combattant de l'ARS Kobbi⁴⁷⁰⁰.

1802.Les récits faits par les combattants de l'ARS sont cohérents et se corroborent mutuellement. Dans le droit fil de ces récits, des résidents du camp ont également livré des témoignages sur leur enlèvement et celui d'autres personnes pendant et après l'attaque contre le camp de déplacés de Lukodi.

1803.Les éléments de preuve attestent également qu'un hélicoptère de combat est arrivé au camp de déplacés de Lukodi alors que les combattants de l'ARS en portaient avec des captifs et des biens pillés⁴⁷⁰¹. De plus, la Chambre prend note du témoignage livré par P-0205 selon lequel, peu après que les combattants de l'ARS eurent traversé la rivière Unyama avec leurs captifs et les biens pillés, un mamba était venu appuyer l'hélicoptère de combat et avait commencé à tirer en direction de l'ARS, et des soldats des forces gouvernementales étaient revenus avec des renforts⁴⁷⁰². P-0410 a également parlé d'une embuscade au cours du retrait⁴⁷⁰³.

1804.La Chambre examine ci-dessous les témoignages livrés par des personnes précises qui ont été enlevées et maltraitées pendant l'attaque contre le camp de

⁴⁶⁹⁵ P-0410 : T-151, p. 60, ligne 7 ; p. 67, lignes 6 à 11 et lignes 16 à 20.

⁴⁶⁹⁶ P-0410 : T-151, p. 67, lignes 16 à 20.

⁴⁶⁹⁷ P-0410 : T-151, p. 68, lignes 5 à 7.

⁴⁶⁹⁸ P-0018 : T-69, p. 21, lignes 5 à 14.

⁴⁶⁹⁹ P-0018 : T-69, p. 21, lignes 18 à 21.

⁴⁷⁰⁰ P-0205 : T-47-CONF, p. 55, ligne 24, à p. 56, ligne 3.

⁴⁷⁰¹ P-0018 : T-69, p. 15, lignes 18 à 24 ; P-0187 : T-164, p. 11, lignes 23 à 25 ; P-0024 : T-77, p. 21, lignes 10 et 11 ; T-78, p. 48, ligne 1, à p. 49, ligne 19 ; P-0205 : T-47-CONF, p. 55, lignes 17 à 20.

⁴⁷⁰² P-0205 : T-47-CONF, p. 55, lignes 17 à 22.

⁴⁷⁰³ P-0410 : T-151, p. 60, lignes 14 à 23 ; p. 68, lignes 12 à 22 ; p. 70, lignes 17 et 18 ; T-152, p. 52, lignes 21 à 25.

déplacés de Lukodi. Elle rappelle l'analyse qu'elle a faite plus haut des témoignages livrés par Joel Opiyo et Beatrice⁴⁷⁰⁴, et renvoie également ci-après à son analyse concernant les personnes tuées pendant le retrait⁴⁷⁰⁵.

1805.P-0024, Olanya, Aleka, Onek et quatre personnes enlevées non identifiées : P-0024 avait accouché deux semaines avant l'attaque⁴⁷⁰⁶. Elle a déclaré que pendant l'attaque, des combattants de l'ARS avaient tiré sur la porte de la maison où elle se cachait et l'en avaient sortie⁴⁷⁰⁷. Elle a ajouté qu'un combattant l'avait emmenée et attachée avec une corde, en la reliant à sept hommes qui avaient également été enlevés⁴⁷⁰⁸. Chaque personne enlevée avait une main entravée par une corde et était attachée à la personne suivante, qui était tout près d'elle⁴⁷⁰⁹. P-0024 a déclaré qu'une seule de ses mains était entravée, l'autre lui servant à tenir la charge qu'elle portait sur la tête⁴⁷¹⁰. Elle portait son bébé sur le dos. Les assaillants de l'ARS la frappaient et frappaient également les autres personnes enlevées, sur la poitrine, pour les forcer à marcher⁴⁷¹¹. P-0024 a déclaré que les combattants qui la frappaient étaient les jeunes : « [TRADUCTION] [c]e sont eux qui nous rouaient de coups de bâton. Ils ne nous laissent même pas nous reposer, tenir le bagage sur la tête et nous arrêter pour nous reposer⁴⁷¹² ». P-0024 a ajouté qu'alors que les combattants de l'ARS l'attachaient et la frappaient, ils l'invectivaient parce que, alarmée, elle avait crié⁴⁷¹³.

1806. P-0024 a déclaré que les combattants qui l'avaient enlevée étaient lourdement armés et avaient mis en rang les personnes enlevées, qui avaient commencé à marcher, certaines portant des bassines de haricots et d'autres tirant des

⁴⁷⁰⁴ Voir *supra*, par. 1762 et 1764.

⁴⁷⁰⁵ Voir *infra*, par. 1831 à 1837.

⁴⁷⁰⁶ P-0024 : T-77, p. 19, ligne 25, à p. 20, ligne 4 ; p. 39, lignes 16 et 17 ; p. 59, ligne 24, à p. 60, ligne 3.

⁴⁷⁰⁷ P-0024 : T-77, p. 25, lignes 9 à 12.

⁴⁷⁰⁸ P-0024 : T-77, p. 19, ligne 25, à p. 20, ligne 13 ; p. 26, lignes 11 à 14 ; p. 27, lignes 13 à 15.

⁴⁷⁰⁹ P-0024 : T-77, p. 29, ligne 17 à 21.

⁴⁷¹⁰ P-0024 : T-77, p. 29, lignes 10 à 16.

⁴⁷¹¹ P-0024 : T-77, p. 20, lignes 23 et 24.

⁴⁷¹² P-0024 : T-77, p. 23, lignes 13 à 18.

⁴⁷¹³ P-0024 : T-78-CONF, p. 41, lignes 2 à 7.

chèvres⁴⁷¹⁴. Lorsque les personnes enlevées avaient commencé à marcher, a expliqué P-0024,

[TRADUCTION] [...] on était censés avancer en file indienne sans sortir du rang. Si quelqu'un sortait du rang, ils faisaient en sorte de nous frapper tous. Et c'est dans ces conditions que j'ai été blessée aux oreilles, blessures dont je souffre encore aujourd'hui. Il ne fallait pas faire tomber notre fardeau sinon nous étions frappés. Je pense que leur objectif était de nous faire transporter les objets avant de nous tuer quelque part. Ils voulaient qu'on transporte tous ces objets quelque part et, ensuite, ils allaient nous tuer, car les sept autres personnes qui étaient là ont toutes été tuées. Je crois qu'ils nous ont donné des objets pour que nous les portions puis ils nous auraient emmenés pour nous tuer ensuite. Mais Dieu m'a protégée, c'est la raison pour laquelle je suis ici aujourd'hui, même si je suis faible⁴⁷¹⁵.

1807. P-0024 a décrit son état d'esprit pendant l'enlèvement :

[TRADUCTION] On se demandait simplement qui serait la prochaine victime ou si on allait être abattus, mais on ne pouvait pas poser de question. On n'entendait que des coups de feu, partout, et on avait faim. On ne pouvait pas dire un mot. On ne pouvait même pas... on devait simplement attendre la mort⁴⁷¹⁶.

1808. P-0024 a déclaré qu'elle avait été battue tout au long de son enlèvement, et notamment quand elle avait posé une question à l'ARS⁴⁷¹⁷. Elle a déclaré qu'après l'attaque, elle était blessée à la tête, aux genoux, sur le flanc droit et la poitrine, et ses dents avaient été abîmées par les coups donnés par l'ARS⁴⁷¹⁸. Elle a ajouté qu'il avait fallu lui enlever des dents à l'hôpital⁴⁷¹⁹. Elle a déclaré : « [TRADUCTION] Je suis encore faible à ce jour⁴⁷²⁰ ». Elle a ajouté que l'ARS avait battu d'autres personnes enlevées dans le camp⁴⁷²¹.

1809. P-0024 fermait la marche des personnes enlevées⁴⁷²². Elle a réussi à s'enfuir au moment où l'hélicoptère de combat des forces gouvernementales est arrivé pour pourchasser les assaillants de l'ARS⁴⁷²³. Elle a déclaré qu'elle se cachait pour que les combattants de l'ARS ne la trouvent pas lorsqu'elle les avait

⁴⁷¹⁴ P-0024 : T-77, p. 27, lignes 7 à 20 ; p. 29, lignes 17 à 22.

⁴⁷¹⁵ P-0024 : T-77, p. 27, ligne 16, à p. 28, ligne 1.

⁴⁷¹⁶ P-0024 : T-77, p. 33, ligne 25, à p. 34, ligne 9.

⁴⁷¹⁷ P-0024 : T-77, p. 39, lignes 5 à 17.

⁴⁷¹⁸ P-0024 : T-77, p. 21, lignes 15 et 16 ; p. 49, lignes 2 à 6.

⁴⁷¹⁹ P-0024 : T-77, p. 49, ligne 2 à 6.

⁴⁷²⁰ P-0024 : T-77, p. 22, ligne 12.

⁴⁷²¹ P-0024 : T-77, p. 39, lignes 5 à 17 ; T-78, p. 46, lignes 6 à 22 ; p. 49, lignes 9 à 19.

⁴⁷²² P-0024 : T-77, p. 29, lignes 24 et 25.

⁴⁷²³ P-0024 : T-77, p. 21, lignes 10 et 11 ; T-78, p. 47, lignes 5 à 17 ; p. 50, lignes 14 à 24.

entendus se demander où elle était et dire qu'ils l'abattraient s'ils la trouvaient⁴⁷²⁴. Lorsqu'elle est rentrée chez elle, les maisons et ses enfants avaient disparu⁴⁷²⁵.

1810.P-0024 a déclaré que dans le groupe des personnes enlevées en même temps qu'elle se trouvaient un homme du nom d'Onek⁴⁷²⁶, un autre de plus de 50 ans du nom d'Olanya qui avait dû porter des haricots et tirer une chèvre pendant le retrait du camp de déplacés de Lukodi⁴⁷²⁷, et un troisième homme, Aleka⁴⁷²⁸. Elle a déclaré que le lendemain de l'attaque, d'autres captifs lui avaient dit que les sept personnes enlevées avec elle avaient été tuées⁴⁷²⁹. Elle a ajouté que de nombreuses autres personnes avaient été enlevées, outre le groupe avec lequel elle avait été attachée⁴⁷³⁰.

1811.P-0024 a confirmé que c'était bien elle qu'on voyait sur la photographie UGA-OTP-0023-0396⁴⁷³¹, l'une de celles prises à l'hôpital par les enquêteurs envoyés par les autorités le lendemain de l'attaque.

1812.La Chambre juge le témoignage livré par P-0024 à cet égard détaillé, précis, complet et totalement crédible. Elle est convaincue que P-0024 a livré un récit sincère sur ce qu'elle a vécu et qui la perturbe encore profondément. La Chambre conclut que les combattants de l'ARS ont enlevé P-0024, Olanya, Onek et Aleka ainsi que quatre hommes non identifiés et les ont forcés à porter des biens pillés pendant le retrait du camp de déplacés de Lukodi. L'ARS a infligé des sévices graves aux personnes enlevées.

1813.**P-0187 et deux autres femmes non identifiées** : P-0187 rentrait chez elle à vélo après avoir acheté des légumes lorsqu'elle avait croisé des personnes qui

⁴⁷²⁴ P-0024 : T-77, p. 46, lignes 4 à 15.

⁴⁷²⁵ P-0024 : T-77, p. 21, lignes 12 à 14.

⁴⁷²⁶ P-0024 : T-77, p. 28, lignes 16 à 21.

⁴⁷²⁷ P-0024 : T-77, p. 28, lignes 16 à 21 ; p. 29, lignes 17 à 25.

⁴⁷²⁸ P-0024 : T-77, p. 28, lignes 2 à 9 ; p. 28, ligne 25, à p. 29, ligne 7. Voir *infra*, par. 1836, l'analyse par la Chambre du meurtre d'Aleka.

⁴⁷²⁹ P-0024 : T-77, p. 28, lignes 2 à 9. Voir l'analyse par la Chambre des meurtres commis dans le camp de déplacés de Lukodi.

⁴⁷³⁰ P-0024 : T-78, p. 45, ligne 22, à p. 46, ligne 5.

⁴⁷³¹ P-0024 : T-77, p. 55, ligne 20, à p. 56, ligne 9. Voir photographie UGA-OTP-0023-0396.

couraient⁴⁷³². Elle avait tenté de s'enfuir vers sa maison mais, entendant des coups de feu, avait décidé d'entrer dans une maison pour s'y cacher⁴⁷³³. Deux autres civiles l'y avaient rejointe⁴⁷³⁴. Trois combattants de l'ARS avaient fini par entrer dans la maison et avaient ordonné aux femmes de sortir ; l'un d'eux avait une arme à feu⁴⁷³⁵. Les femmes ont été forcées à sortir des biens d'une maison, notamment de l'huile de cuisson, des haricots et de la farine⁴⁷³⁶. P-0187 a déclaré que les combattants de l'ARS leur avaient dit que quiconque tenterait de fuir serait abattu⁴⁷³⁷. Elle a précisé qu'elle avait peur et qu'elle tremblait⁴⁷³⁸. Elle a ajouté que l'ARS avait entravé l'une de ses mains avec une corde au bout de laquelle était attachée une chèvre⁴⁷³⁹. Elle avait également été contrainte à porter deux bassines de haricots sur la tête et environ 10 litres d'huile de cuisson⁴⁷⁴⁰. Elle a témoigné qu'à l'arrivée de l'hélicoptère de combat, elle se trouvait à côté d'un combattant de l'ARS ; celui-ci l'avait menacé de la battre lorsqu'elle lui avait demandé de l'aide pour déposer les charges qu'elle portait et les cacher, comme il le lui avait ordonné⁴⁷⁴¹. Le combattant de l'ARS l'a poussée et blessée au ventre⁴⁷⁴².

1814. P-0187 a témoigné que pendant le retrait du camp, le groupe enjambait les cadavres qui se trouvaient sur le chemin⁴⁷⁴³. L'ARS et les captifs avaient fini par s'arrêter⁴⁷⁴⁴. Six à huit combattants de l'ARS montaient la garde autour de P-0187⁴⁷⁴⁵.

1815. Les éléments de preuve étayaient le récit de P-0187 selon lequel les combattants de l'ARS et les civils enlevés se sont retrouvés pour une halte-repos avant de poursuivre leur chemin et rejoindre Dominic Ongwen et les autres combattants

⁴⁷³² P-0187 : T-164, p. 9, ligne 16, à p. 10, ligne 3.

⁴⁷³³ P-0187 : T-164, p. 10, lignes 1 à 7.

⁴⁷³⁴ P-0187 : T-164, p. 10, lignes 7 à 9.

⁴⁷³⁵ P-0187 : T-164, p. 10, lignes 14 à 19 ; p. 16, lignes 3 à 7 ; p. 17, lignes 1 à 4.

⁴⁷³⁶ P-0187 : T-164, p. 10, ligne 25, à p. 11, ligne 3.

⁴⁷³⁷ P-0187 : T-164, p. 11, lignes 1 et 2.

⁴⁷³⁸ P-0187 : T-164, p. 11, ligne 2.

⁴⁷³⁹ P-0187 : T-164, p. 11, lignes 21 et 22 ; p. 12, lignes 13 à 16.

⁴⁷⁴⁰ P-0187 : T-164, p. 11, lignes 22 et 23.

⁴⁷⁴¹ P-0187 : T-164, p. 12, lignes 4 à 9.

⁴⁷⁴² P-0187 : T-164, p. 12, lignes 9 à 16 ; T-165, p. 52, ligne 22, à p. 53, ligne 6.

⁴⁷⁴³ P-0187 : T-164, p. 13, lignes 1 à 4.

⁴⁷⁴⁴ P-0187 : T-164, p. 13, lignes 10 à 14.

⁴⁷⁴⁵ P-0187 : T-164, p. 23, lignes 1 à 7.

laissés à l'arrière. P-0205 a déclaré que le commandant Kobbi de la brigade Sinia, Ocaka, Ojok Kampala et d'autres combattants s'étaient retrouvés à ce lieu de repos prévu, avec les captifs, pour faire l'inventaire des biens pris dans le camp⁴⁷⁴⁶. Il a ajouté que là, des civils avaient été relâchés, surtout « [TRADUCTION] les plus vieux, les mères et les hommes⁴⁷⁴⁷ ». La Chambre relève que les témoignages de P-0142 et Lilly Apiyo corroborent également ces récits⁴⁷⁴⁸.

1816. Sur le lieu de repos avec l'ARS et d'autres captifs, un combattant de l'ARS a isolé P-0187 et l'a violée⁴⁷⁴⁹. P-0187 a décrit ce qui lui est arrivé :

[TRADUCTION] Comme je m'approchais de lui, il m'a attrapée par la main et il m'a jetée par terre. Il a pris son pénis et l'a introduit en moi. Il a couché avec moi. Il a eu des relations sexuelles avec moi et il ne m'a jamais rendu [les perles autour de ma taille qu'il m'avait prises auparavant]. Il m'a seulement dit de repartir : « Tu repars et tu ne dis rien. Je te tuerai si tu dis quelque chose. » Donc, j'ai rampé jusqu'à mes collègues, lentement. J'avais mal. Je n'ai rien expliqué à mes collègues⁴⁷⁵⁰.

1817. P-0187 a déclaré qu'après qu'elle fut retournée auprès des autres personnes enlevées, le combattant n'avait cessé de revenir, comme pour vérifier qu'elle ne disait rien à personne⁴⁷⁵¹. Elle a dit penser qu'à un moment il était revenu avec l'intention de la tuer⁴⁷⁵². Elle a confirmé qu'elle était bien la femme sur la photographie UGA-OTP-0023-0395⁴⁷⁵³, prise par les enquêteurs de la police venus voir les victimes à l'hôpital de Gulu. La Chambre juge le témoignage de P-0187 crédible, détaillé et complet. Elle est convaincue que ce témoin a décrit ce qui lui est arrivé et lui a livré un récit sincère. Elle conclut que les éléments de preuve établissent que P-0187 a été violée par un combattant de l'ARS alors que l'ARS se retirait du camp de déplacés de Lukodi. En outre, Lilly Apiyo,

⁴⁷⁴⁶ P-0205 : T-47-CONF, p. 55, ligne 24, à p. 56, ligne 11.

⁴⁷⁴⁷ P-0205 : T-47-CONF, p. 56, lignes 4 à 15.

⁴⁷⁴⁸ P-0142 : T-71-CONF, p. 13, ligne 25, à p. 14, ligne 5 ; déclaration de P-0195, UGA-OTP-0233-1046-R01, par. 31 à 42 (mentionnant entre autres que sur le lieu de repos, l'un des commandants prenait des notes dans un carnet) ; P-0187 : T-164, p. 13, ligne 18, à p. 14, ligne 2 ; p. 36, ligne 18, à p. 38, ligne 21 (faisant également référence à la présence d'un commandant avec un livre et un stylo).

⁴⁷⁴⁹ P-0187 : T-164-CONF, p. 32, ligne 15, à p. 33, ligne 5.

⁴⁷⁵⁰ P-0187 : T-164-CONF, p. 32, ligne 15, à p. 33, ligne 5. Voir P-0187 : T-165-CONF, p. 37, ligne 20, à p. 38, ligne 9.

⁴⁷⁵¹ P-0187 : T-164-CONF, p. 33, ligne 6, à p. 34, ligne 13.

⁴⁷⁵² P-0187 : T-164-CONF, p. 34, lignes 1-13.

⁴⁷⁵³ P-0187 : T-164-CONF, p. 35, ligne 23, à p. 36, ligne 4.

une résidente du camp qui avait également été enlevée et emmenée au point de repos par les combattants de l'ARS, a témoigné qu'une fois là, un commandant de l'ARS avait emmené à l'écart l'une des captives⁴⁷⁵⁴. La femme en question était restée avec le commandant et Lilly Apiyo ne savait pas ce qui lui était arrivé⁴⁷⁵⁵. Dans le contexte du témoignage de Lilly Apiyo, il apparaît à la Chambre que cette femme était l'une de celles enlevées à Lukodi par l'ARS⁴⁷⁵⁶. Si la Chambre n'est pas certaine que la femme dont a parlé Lilly Apiyo était bien P-0187, elle prend note du témoignage de Lilly Apiyo selon lequel un combattant de l'ARS a isolé une femme des autres personnes enlevées pendant la halte-repos.

1818. P-0187 a finalement réussi à se cacher et à échapper à ses ravisseurs. Elle a été emmenée à l'hôpital par des soldats des forces gouvernementales⁴⁷⁵⁷. La Chambre conclut également que des combattants armés de l'ARS ont enlevé P-0187 et deux autres civiles non identifiées et les ont forcées à porter des biens pillés.

1819. **Lilly Apiyo, Christine Alanyo, Milly Ayaa, Beatrice, Mary Aol, Min Lagum, Min Ojak, Min Ochora, Alora, Okumu et d'autres personnes enlevées** : Lilly Apiyo a déclaré qu'un combattant armé de l'ARS était entré dans sa maison pendant l'attaque en tenant une torche d'herbes enflammées et l'avait enlevée, ainsi que sa belle-soeur, Christine Alanyo, et qu'il les avait forcées à porter des sacs de maïs et de haricots⁴⁷⁵⁸. À l'époque, Lilly Apiyo portait sa fille Sidonia Akello sur le dos et Christine Alanyo portait son fils Junior Ociti⁴⁷⁵⁹. Une fois sortie de la maison, Lilly Apiyo avait vu des maisons en feu et des civils portant des biens pillés⁴⁷⁶⁰. Les combattants de l'ARS avaient escorté les personnes enlevées à l'extérieur du camp, en direction de l'est⁴⁷⁶¹. On avait demandé à Lilly Apiyo et à sa belle-sœur de porter un sac de

⁴⁷⁵⁴ Déclaration de P-0195, UGA-OTP-0233-1046-R01, par. 40.

⁴⁷⁵⁵ Déclaration de P-0195, UGA-OTP-0233-1046-R01, par. 40.

⁴⁷⁵⁶ Déclaration de P-0195, UGA-OTP-0233-1046-R01, par. 40 et 43.

⁴⁷⁵⁷ P-0187 : T-164, p. 38, ligne 19, à p. 40, ligne 21.

⁴⁷⁵⁸ Déclaration de P-0195, UGA-OTP-0233-1046-R01, par. 21.

⁴⁷⁵⁹ Déclaration de P-0195, UGA-OTP-0233-1046-R01, par. 19.

⁴⁷⁶⁰ Déclaration de P-0195, UGA-OTP-0233-1046-R01, par. 23.

⁴⁷⁶¹ Déclaration de P-0195, UGA-OTP-0233-1046-R01, par. 23.

haricots que leur ravisseur avait trouvé dans le camp⁴⁷⁶². Lilly Apiyo avait vu Milly Ayaa, Beatrice la femme d'Oryem et Mary Aol parmi les personnes enlevées qui étaient conduites hors du camp par l'ARS⁴⁷⁶³. Alors que les rebelles et les personnes enlevées se trouvaient à la limite du camp, l'hélicoptère de combat des forces gouvernementales était arrivé et les rebelles et les personnes enlevées s'étaient cachés⁴⁷⁶⁴. À ce moment-là, Christine Alanyo avait réussi à s'échapper avec son enfant⁴⁷⁶⁵. Comme il sera vu plus bas⁴⁷⁶⁶, pendant le retrait du camp, un combattant de l'ARS avait jeté la fille de Lilly Apiyo, Sidonia Akello, dans la brousse. À l'arrivée sur le lieu de repos de l'ARS, Lilly Apiyo était la seule personne enlevée encore aux mains du groupe de ses ravisseurs ; elle avait été forcée à se joindre à d'autres civils enlevés, un groupe composé de femmes et de deux hommes attachés ensemble par la taille⁴⁷⁶⁷. Parmi les femmes se trouvaient Min Ajak, Min Ochora, Min Lagum et Beatrice⁴⁷⁶⁸. Les deux hommes étaient Alora et Okumu⁴⁷⁶⁹. Alora est retourné au camp de Lukodi⁴⁷⁷⁰. Okumu n'a jamais été retrouvé⁴⁷⁷¹. Lilly Apiyo a déclaré qu'elle ne se souvenait pas du nom de certaines des personnes enlevées qu'elle avait vues⁴⁷⁷². Elle avait été relâchée par l'ARS⁴⁷⁷³. La Chambre observe que David Komakech, le mari de Lilly Apiyo, confirme son récit⁴⁷⁷⁴. Elle est convaincue par le récit cohérent, détaillé et crédible que Lilly Apiyo a livré sur ce qu'elle a vécu. Elle conclut que les éléments de preuve montrent que des combattants armés de l'ARS ont enlevé Lilly Apiyo et d'autres personnes et qu'ils les ont forcées à porter des biens pillés.

1820. Outre les expériences vécues par les personnes spécifiques susmentionnées, les éléments de preuve montrent que les combattants de l'ARS ont maltraité les

⁴⁷⁶² Déclaration de P-0195, UGA-OTP-0233-1046-R01, par. 23.

⁴⁷⁶³ Déclaration de P-0195, UGA-OTP-0233-1046-R01, par. 25.

⁴⁷⁶⁴ Déclaration de P-0195, UGA-OTP-0233-1046-R01, par. 26.

⁴⁷⁶⁵ Déclaration de P-0195, UGA-OTP-0233-1046-R01, par. 33.

⁴⁷⁶⁶ Voir *infra*, par. 1825.

⁴⁷⁶⁷ Déclaration de P-0195, UGA-OTP-0233-1046-R01, par. 34 et 36.

⁴⁷⁶⁸ Déclaration de P-0195, UGA-OTP-0233-1046-R01, par. 39, 40 et 47.

⁴⁷⁶⁹ Déclaration de P-0195, UGA-OTP-0233-1046-R01, par. 44.

⁴⁷⁷⁰ Déclaration de P-0195, UGA-OTP-0233-1046-R01, par. 44.

⁴⁷⁷¹ Déclaration de P-0195, UGA-OTP-0233-1046-R01, par. 44.

⁴⁷⁷² Déclaration de P-0195, UGA-OTP-0233-1046-R01, par. 25, 39, 40 et 44.

⁴⁷⁷³ Déclaration de P-0195, UGA-OTP-0233-1046-R01, par. 43.

⁴⁷⁷⁴ Déclaration de P-0185, UGA-OTP-0233-1020-R01, par. 26 et 28.

personnes enlevées en forçant, sous la menace, les mères à laisser leurs enfants dans la brousse. Alors que l'ARS se retirait de Lukodi, la combattante de l'ARS P-0018 a vu d'autres combattants de l'ARS dire aux mères enlevées de détacher leurs enfants de leur dos et de les laisser⁴⁷⁷⁵. Elle s'est souvenue d'avoir entendu les enfants pleurer⁴⁷⁷⁶. Alors qu'elle avait réussi à échapper à l'ARS immédiatement après l'attaque et s'enfuyait, P-0018 a, avec une femme qui s'était échappée après avoir été enlevée dans le camp, ramené au matin des enfants dans le camp⁴⁷⁷⁷. P-0024 a elle aussi déclaré que certaines des captives portaient leurs enfants attachés sur le dos lorsqu'elles avaient été enlevées⁴⁷⁷⁸. L'ARS avait pris ces enfants et les avait jetés⁴⁷⁷⁹.

1821. P-0024 connaissait quatre des enfants que l'ARS avait ainsi jetés ; l'un d'eux était son fils [EXPURGÉ], âgé de deux semaines⁴⁷⁸⁰, à propos duquel elle a déclaré que l'ARS l'avait pris et jeté pendant le retrait du camp, alors qu'il commençait à faire sombre⁴⁷⁸¹. P-0024 a déclaré que son fils était nu lorsqu'il avait été jeté dans la brousse et qu'il était resté ainsi toute la nuit⁴⁷⁸². Les autres enfants étaient tous âgés de moins d'un an, des bébés qui étaient encore allaités⁴⁷⁸³. P-0024 a indiqué qu'elle avait supplié les combattants de l'ARS de ne pas jeter son bébé, mais ceux-ci lui avaient dit : « [TRADUCTION] [S]i tu continues à parler, tu vas voir, tu vas voir ce qui va t'arriver⁴⁷⁸⁴ ». Les combattants de l'ARS n'avaient écouté aucune supplique⁴⁷⁸⁵. P-0024 a identifié son fils qui avait été « [TRADUCTION] jeté » par l'ARS sur la photographie UGA-OTP-0023-0397⁴⁷⁸⁶.

1822. Selon P-0024, les enfants étaient restés dans la brousse jusqu'au lendemain matin, lorsque les soldats des forces gouvernementales les avaient sauvés⁴⁷⁸⁷.

⁴⁷⁷⁵ P-0018 : T-69, p. 16, lignes 4 à 8 et 16 à 22.

⁴⁷⁷⁶ P-0018 : T-69, p. 16, ligne 23, à p. 17, ligne 7.

⁴⁷⁷⁷ P-0018 : T-69, p. 16, ligne 23, à p. 17, ligne 7 ; p. 18, lignes 17 à 19.

⁴⁷⁷⁸ P-0024 : T-77, p. 39, lignes 7 à 10.

⁴⁷⁷⁹ P-0024 : T-77, p. 39, lignes 7 à 12.

⁴⁷⁸⁰ P-0024 : T-77-CONF, p. 20, ligne 25 ; p. 40, lignes 4 à 15.

⁴⁷⁸¹ P-0024 : T-77, p. 39, lignes 5 à 17 ; T-78, p. 46, lignes 6 à 22 ; p. 49, lignes 9 à 19.

⁴⁷⁸² P-0024 : T-77, p. 64, lignes 12 à 16.

⁴⁷⁸³ P-0024 : T-77, p. 40, lignes 4 à 9.

⁴⁷⁸⁴ P-0024 : T-78, p. 50, ligne 25, à p. 51, ligne 21.

⁴⁷⁸⁵ P-0024 : T-78, p. 51, lignes 8 à 11.

⁴⁷⁸⁶ Voir P-0024 : T-77, p. 56, ligne 10 à 21. Voir photographie UGA-OTP-0023-0397.

⁴⁷⁸⁷ P-0024 : T-77, p. 39, lignes 18 à 23.

Le matin suivant l'attaque, alors qu'elle était emmenée à l'hôpital par des soldats des forces gouvernementales, P-0024 avait retrouvé son fils ; il était si malade qu'elle ne parvenait pas à l'allaiter⁴⁷⁸⁸.

1823. Dans le droit fil des autres récits, P-0187 a déclaré qu'elle avait vu l'ARS jeter dans la brousse l'enfant d'une des femmes avec qui elle avait été enlevée⁴⁷⁸⁹. L'enfant, âgé de deux ou trois mois, avait été jeté dans la brousse parce qu'il pleurait⁴⁷⁹⁰. Il avait été retrouvé vivant par la suite⁴⁷⁹¹. P-0187 a déclaré que d'autres enfants avaient été jetés dans la brousse et pleuraient⁴⁷⁹². Elle a ajouté que « [TRADUCTION] [t]ellement, tellement d'enfants [avaient] été jetés dans la brousse⁴⁷⁹³ ».

1824. Lilly Apiyo a elle aussi témoigné qu'alors que les captifs et les combattants de l'ARS s'éloignaient de Lukodi, elle pouvait entendre les pleurs d'enfants que ces derniers avaient jetés dans la brousse⁴⁷⁹⁴. Elle avait vu un bébé âgé d'environ trois mois allongé sur le pont, en larmes⁴⁷⁹⁵. L'enfant n'avait pas été tué et avait été retrouvé vivant par la suite⁴⁷⁹⁶. Lilly Apiyo a déclaré que tous les enfants laissés au bord du chemin avaient ensuite été recueillis⁴⁷⁹⁷, que d'autres qui pleuraient alors que le groupe se rendait à la base de l'ARS avaient été tués et qu'elle avait vu leurs corps lorsqu'elle était rentrée au camp⁴⁷⁹⁸.

1825. Pendant son enlèvement, Lilly Apiyo portait sa fille Sidonia Akello sur le dos ; alors que le groupe marchait, un jeune combattant de l'ARS qu'elle a désigné par le terme « kado » était venu vers elle et lui avait demandé « [TRADUCTION] est-ce que tu vois une autre personne avec un enfant », et

⁴⁷⁸⁸ P-0024 : T-77, p. 41, lignes 2 à 9.

⁴⁷⁸⁹ P-0187 : T-164, p. 21, lignes 13 à 18 ; p. 25, ligne 19, à p. 26, ligne 11.

⁴⁷⁹⁰ P-0187 : T-164, p. 13, lignes 4 et 5 ; p. 25, ligne 19, à p. 26, ligne 11.

⁴⁷⁹¹ P-0187 : T-164, p. 21, lignes 19 à 25.

⁴⁷⁹² P-0187 : T-164, p. 13, lignes 4 et 5.

⁴⁷⁹³ P-0187 : T-164, p. 13, lignes 7 et 8.

⁴⁷⁹⁴ Déclaration de P-0195, UGA-OTP-0233-1046-R01, par. 27.

⁴⁷⁹⁵ Déclaration de P-0195, UGA-OTP-0233-1046-R01, par. 28.

⁴⁷⁹⁶ Déclaration de P-0195, UGA-OTP-0233-1046-R01, par. 28.

⁴⁷⁹⁷ Déclaration de P-0195, UGA-OTP-0233-1046-R01, par. 28.

⁴⁷⁹⁸ Déclaration de P-0195, UGA-OTP-0233-1046-R01, par. 50.

l'avait obligée à détacher sa fille et à la poser⁴⁷⁹⁹. Le combattant de l'ARS avait alors pris Sidonia Akello et l'avait jetée dans la brousse⁴⁸⁰⁰. Lilly Apiyo a déclaré qu'à ce moment-là, « [TRADUCTION] [elle] ne pensai[t] qu'à la mort⁴⁸⁰¹ ». Elle avait été contrainte à continuer de marcher après que le combattant se fut débarrassé de sa fille⁴⁸⁰². Elle a déclaré que plus tard, un autre jeune combattant de l'ARS s'était approché d'elle et lui avait demandé ce qu'il était advenu de sa fille ; lorsqu'elle lui avait répondu que celle-ci avait été jetée, il avait répliqué : « [TRADUCTION] [C]ertaines personnes sont vraiment mauvaises⁴⁸⁰³ ». Sidonia Akello avait été retrouvée par la suite, pratiquement indemne, ne souffrant que de quelques bleus au visage⁴⁸⁰⁴. David Komakech, le mari de Lilly Apiyo, confirme son récit. Il a déclaré que sa femme, Lilly Apiyo, et sa fillette, Sidonia Akello, avaient été enlevées⁴⁸⁰⁵. Sidonia Akello avait été retrouvée et ramenée au camp par d'autres personnes⁴⁸⁰⁶. David Komakech a précisé que quand elle avait été retrouvée, elle pleurait silencieusement⁴⁸⁰⁷. Elle était restée seule sans sa mère et dans le froid toute la nuit⁴⁸⁰⁸.

1826.P-0187 a déclaré que le lendemain de l'attaque, après que les enfants eurent été récupérés dans la brousse, certaines mères ne parvenaient pas à reconnaître leur propre enfant car tous étaient couverts de contusions et d'œdèmes ; ils avaient également tellement pleuré qu'ils en avaient perdu la voix⁴⁸⁰⁹.

1827.Plusieurs témoins ont spéculé sur les raisons pour lesquelles l'ARS forçait les femmes à jeter leurs bébés. Selon P-0018, c'était parce que les enfants pouvaient pleurer, ce qui aurait permis aux soldats des forces gouvernementales de trouver l'ARS⁴⁸¹⁰. De même, P-0024 a supposé que

⁴⁷⁹⁹ Déclaration de P-0195, UGA-OTP-0233-1046-R01, par. 29.

⁴⁸⁰⁰ Déclaration de P-0195, UGA-OTP-0233-1046-R01, par. 29.

⁴⁸⁰¹ Déclaration de P-0195, UGA-OTP-0233-1046-R01, par. 29.

⁴⁸⁰² Déclaration de P-0195, UGA-OTP-0233-1046-R01, par. 30.

⁴⁸⁰³ Déclaration de P-0195, UGA-OTP-0233-1046-R01, par. 35.

⁴⁸⁰⁴ Déclaration de P-0195, UGA-OTP-0233-1046-R01, par. 53 et 54.

⁴⁸⁰⁵ Déclaration de P-0185, UGA-OTP-0233-1020-R01, par. 26 et 28.

⁴⁸⁰⁶ Déclaration de P-0185, UGA-OTP-0233-1020-R01, par. 26.

⁴⁸⁰⁷ Déclaration de P-0185, UGA-OTP-0233-1020-R01, par. 26.

⁴⁸⁰⁸ Déclaration de P-0185, UGA-OTP-0233-1020-R01, par. 26.

⁴⁸⁰⁹ P-0187 : T-164, p. 25, lignes 2 à 9.

⁴⁸¹⁰ P-0018 : T-69, p. 16, lignes 4 à 8 et 16 à 22.

c'était parce que pour l'ARS, les pleurs d'enfants auraient signalé leur position aux soldats des forces gouvernementales et que les personnes enlevées auraient été distraites par leurs enfants et n'auraient pas fait attention à ce qu'elles étaient censées porter⁴⁸¹¹. P-0187 a également déclaré que les combattants de l'ARS prenaient juste les bébés et s'en débarrassaient parce qu'ils craignaient, à cause de pleurs, qu'on puisse les suivre⁴⁸¹². La Chambre relève que les raisons avancées pour expliquer pourquoi l'ARS forçait les mères à abandonner leurs enfants sont une interprétation des témoins. Elle considère cependant que ces témoignages sont pertinents pour expliquer le contexte entourant les faits.

1828. Comme examiné plus haut par la Chambre, certaines personnes enlevées ont réussi à s'échapper lorsque l'hélicoptère de combat est arrivé. D'autres ont continué avec l'ARS jusqu'à un lieu de repos et ont été relâchées ensuite, notamment les plus âgées⁴⁸¹³. Les éléments de preuve examinés plus haut indiquent que certains civils, en particulier des hommes, ont été tués.

1829. Alors que les combattants de l'ARS tentaient d'échapper à l'hélicoptère de combat qui les survolait, certaines personnes enlevées ont réussi à s'enfuir ; d'autres sont restées aux mains de l'ARS⁴⁸¹⁴. Il ressort des éléments de preuve que cinq captifs au moins ont continué avec l'ARS. P-0142 a déclaré que deux jeunes garçons, âgés selon lui de 16 à 18 ans, faisaient partie des captifs qui avaient été « [TRADUCTION] recrutés comme soldats » au sein de l'ARS⁴⁸¹⁵.

1830. Concernant le nombre de personnes enlevées, P-0187 a déclaré que de nombreuses personnes avaient été enlevées par l'ARS et contraintes à porter des biens pillés⁴⁸¹⁶. P-0205 a témoigné qu'il avait vu une dizaine de civils,

⁴⁸¹¹ P-0024 : T-77, p. 41, lignes 19 à 23.

⁴⁸¹² P-0187 : T-164, p. 13, lignes 5 à 9.

⁴⁸¹³ P-0205 : T-47-CONF, p. 56, lignes 4 à 13 ; p. 57, lignes 13 à 17.

⁴⁸¹⁴ P-0024 : T-78, p. 49, lignes 9 à 19 (déclarant qu'elle avait réussi à s'échapper lorsque les hélicoptères de combat étaient arrivés et avaient perturbé le retrait de l'ARS du camp) ; déclaration de P-0195, UGA-OTP-0233-1046-R01, par. 33 (disant que sa belle-sœur avait réussi à s'échapper lorsque l'hélicoptère était arrivé, tandis qu'elle-même était restée aux mains de l'ARS) ; P-0187 : T-164, p. 11, ligne 23, à p. 12, ligne 16 (déclarant qu'elle était restée avec l'ARS après l'arrivée de l'hélicoptère de combat).

⁴⁸¹⁵ P-0142 : T-71, p. 16, ligne 9, à p. 18, ligne 14.

⁴⁸¹⁶ P-0187 : T-164, p. 23, lignes 13 à 18.

hommes et femmes mélangés, forcés à porter des denrées alimentaires⁴⁸¹⁷. P-0024 a déclaré qu'elle se trouvait dans un groupe de huit personnes enlevées⁴⁸¹⁸. De même, Lilly Apiyo s'est souvenue des noms de huit personnes qu'elle avait vues pendant son enlèvement et elle a précisé qu'il y avait de nombreuses autres personnes enlevées⁴⁸¹⁹. La Chambre fait observer qu'on ne sait pas vraiment si tous les résidents du camp enlevés se trouvaient dans le même groupe. Les éléments de preuve donnent à penser que les combattants de l'ARS se sont déplacés en groupes séparés avec leurs captifs pendant au moins un certain temps. La Chambre a examiné de manière approfondie les enlèvements de 29 civils⁴⁸²⁰. Elle conclut que l'ARS a enlevé au moins ces 29 civils dans le camp de déplacés de Lukodi et les a placés sous garde militaire pour les empêcher de fuir ; des civils ont été forcés à porter hors du camp des biens pillés, sous peine d'être battus ou tués.

Le meurtre de civils ne s'est pas limité à la zone du camp de déplacés de Lukodi. Après avoir quitté Lukodi, les combattants de l'ARS ont tué des personnes qu'ils avaient enlevées dans le camp. Parmi les civils tués au cours de la retraite, il y avait Nancy Akello, un homme non identifié poignardé avec une baïonnette, une autre personne enlevée non identifiée, Justin Omony, Aleka, et Charles Obwoya⁴⁸²¹.

1831. La Chambre examine ci-après les éléments de preuve se rapportant aux meurtres de personnes spécifiques commis pendant que l'ARS se retirait du camp.

1832. **Nancy Akello** : P-0187 a déclaré que pendant le retrait, après l'arrivée de l'hélicoptère de combat⁴⁸²², le groupe avec lequel elle se déplaçait en tant que personne enlevée « [TRADUCTION] enjambait les cadavres [qui se trouvaient] sur le chemin⁴⁸²³ ». Elle a déclaré que l'un des corps enjambés était celui de Nancy Akello, la fille de Lucy Akot⁴⁸²⁴. Elle a ajouté qu'elle avait personnellement enjambé ce corps et qu'elle avait pu voir la victime parce que

⁴⁸¹⁷ P-0205 : T-47-CONF, p. 60, lignes 5 à 9.

⁴⁸¹⁸ P-0024 : T-77, p. 19, ligne 25, à p. 20, ligne 13 ; p. 26, lignes 11 à 14 ; p. 27, lignes 13 à 15.

⁴⁸¹⁹ Déclaration de P-0195, UGA-OTP-0233-1046-R01, par. 19, 23, 25 et 40.

⁴⁸²⁰ Voir *supra*, l'analyse faite par la Chambre au sujet des personnes enlevées, et *infra*, son analyse faite au sujet des personnes enlevées et tuées.

⁴⁸²¹ *Supra*, par. 188.

⁴⁸²² La Chambre note que P-0187 n'a pas dit que l'hélicoptère de combat avait tiré sur les combattants qui battaient en retraite.

⁴⁸²³ P-0187 : T-164, p. 13, lignes 1 à 4.

⁴⁸²⁴ P-0187 : T-164, p. 26, ligne 17, à p. 27, ligne 1.

l'ARS éclairait le chemin avec une torche⁴⁸²⁵. Elle a précisé que Nancy Akello souffrait d'un handicap mental⁴⁸²⁶. Elle a ajouté que son corps n'avait jamais été récupéré après l'attaque⁴⁸²⁷. P-0024 a déclaré qu'une « [TRADUCTION] très jeune » fille, âgée d'environ 10 ans et répondant au nom d'« Akello Nancy » avait été enlevée et s'était vu confier un bagage à porter par l'ARS ; elle n'avait jamais été revue après l'attaque⁴⁸²⁸. Au vu de l'ensemble des éléments de preuve⁴⁸²⁹, la Chambre conclut que l'ARS a tué Nancy Akello lors de son retrait du camp de déplacés de Lukodi.

1833. Homme non identifié poignardé avec une baïonnette : Pendant le retrait du camp, le combattant de l'ARS P-0018 a vu l'ARS poignarder un homme dans la poitrine avec une baïonnette parce qu'il ne voulait ni marcher ni porter de charge pour le compte de l'ARS⁴⁸³⁰. La Chambre juge crédible le témoignage livré par P-0018. Elle conclut que l'ARS a tué l'homme enlevé lors de son retrait du camp de déplacés de Lukodi.

1834. Personne enlevée non identifiée : le combattant de la brigade Sinia P-0406 a déclaré avoir assisté au meurtre d'une personne enlevée à Lukodi, qui n'avancait pas suffisamment vite lors du retrait du camp⁴⁸³¹. Il a déclaré que le meurtre avait été ordonné par le commandant Okwee de l'ARS⁴⁸³². Il a témoigné que la personne enlevée avait été tuée par une autre personne qui venait d'être enlevée⁴⁸³³. Il a estimé que la personne qui venait d'être enlevée et qui avait commis le meurtre avait entre 12 et 13 ans⁴⁸³⁴. P-0406 a précisé que dans ce contexte, « [TRADUCTION] quand vous êtes choisi, vous ne pouvez pas refuser. Vous devez y aller et exécuter les ordres. Si vous refusez,

⁴⁸²⁵ P-0187 : T-164, p. 26, ligne 17, à p. 27, ligne 1.

⁴⁸²⁶ P-0187 : T-164, p. 26, lignes 17 à 25.

⁴⁸²⁷ P-0187 : T-164, p. 41, lignes 13 à 15.

⁴⁸²⁸ P-0024 : T-77, p. 28, lignes 2 à 11 et 16 à 20 ; T-78, p. 53, ligne 12 à 21.

⁴⁸²⁹ La Chambre rappelle la conclusion qu'elle a tirée plus haut selon laquelle les meurtres commis dans le camp de déplacés de Lukodi sont imputables à l'ARS.

⁴⁸³⁰ P-0018 : T-69, p. 16, lignes 8 à 12.

⁴⁸³¹ P-0406 : T-154, p. 58, lignes 19 à 24.

⁴⁸³² P-0406 : T-154, p. 58, lignes 19 à 24.

⁴⁸³³ P-0406 : T-154, p. 58, ligne 19, à p. 59, ligne 1.

⁴⁸³⁴ P-0406 : T-154, p. 59, lignes 19 à 21.

ils vous tueront également⁴⁸³⁵ ». La Chambre conclut que l'ARS a tué un homme non identifié lors de son retrait du camp de déplacés de Lukodi.

1835. **Justin Omony** : [EXPURGÉ], Justin Omony, avait été enlevé par l'ARS alors qu'il revenait des champs⁴⁸³⁶. [EXPURGÉ] Lakwec, qui lui aussi avait été enlevé par l'ARS pendant l'attaque et avait réussi à s'échapper et revenir au camp, avait vu l'ARS tirer sur Justin Omony parce que celui-ci n'arrivait pas à porter de charge⁴⁸³⁷. Son corps n'a jamais été retrouvé⁴⁸³⁸. Justin Omony était âgé de 13 ans au moment de sa mort⁴⁸³⁹. [EXPURGÉ]⁴⁸⁴⁰. [EXPURGÉ]⁴⁸⁴¹. La Chambre est convaincue que Justin Omony [EXPURGÉ] et qu'il a été tué par l'ARS après son enlèvement. Elle est convaincue que Lakwec a été enlevé par l'ARS au cours de l'attaque contre le camp de déplacés de Lukodi.

1836. **Aleka** : Lilly Apiyo a déclaré qu'elle rentrait au camp après son enlèvement lorsqu'elle avait vu le corps d'Aleka, un résident du camp, près de la rivière Unyama⁴⁸⁴². Aleka était allongé sur le dos, avec une blessure par balle sur sa poitrine nue⁴⁸⁴³. P-0024, qui avait été enlevée par l'ARS au cours de l'attaque, a déclaré que le matin suivant l'attaque, d'autres captifs rentrés au camp lui avaient dit que les sept autres personnes enlevées en même temps qu'elle avaient été tuées⁴⁸⁴⁴. Elle a témoigné que le corps d'une seule de ces sept personnes avait été retrouvé, celui d'un homme appelé Aleka, qui était âgé de plus de 50 ans⁴⁸⁴⁵. Elle a déclaré qu'on lui avait dit que l'ARS avait abattu Aleka parce qu'il était faible et qu'il ne pouvait pas continuer à porter sa charge⁴⁸⁴⁶. La Chambre estime que P-0024 et Lilly Apiyo sont toutes deux des témoins crédibles et fiables. Leur témoignage sur Aleka est précis, cohérent et

⁴⁸³⁵ P-0406 : T-154, p. 59, lignes 2 à 8.

⁴⁸³⁶ [EXPURGÉ].

⁴⁸³⁷ [EXPURGÉ].

⁴⁸³⁸ [EXPURGÉ].

⁴⁸³⁹ [EXPURGÉ].

⁴⁸⁴⁰ [EXPURGÉ].

⁴⁸⁴¹ [EXPURGÉ].

⁴⁸⁴² Déclaration de P-0195, UGA-OTP-0233-1046-R01, par. 46.

⁴⁸⁴³ Déclaration de P-0195, UGA-OTP-0233-1046-R01, par. 46.

⁴⁸⁴⁴ P-0024 : T-77, p. 28, lignes 2 à 9. Voir aussi *supra*, par. 1805 à 1812, l'analyse par la Chambre de l'enlèvement de P-0024.

⁴⁸⁴⁵ P-0024 : T-77, p. 28, lignes 2 à 9 ; p. 28, ligne 25, à p. 29, ligne 7.

⁴⁸⁴⁶ P-0024 : T-77, p. 29, lignes 5 à 9.

crédible. La Chambre conclut que pendant son retrait du camp de déplacés de Lukodi, l'ARS a tué Aleka, un homme qu'elle avait enlevé, en tirant sur lui.

1837. **Charles Obwoya** : P-0187 a déclaré qu'après avoir été relâchée le matin suivant l'attaque, elle avait rejoint l'endroit où l'ARS avait passé la nuit après l'attaque, et elle était tombée sur le corps d'un homme, « Obwoya », qui avait été tué et gisait sur le ventre⁴⁸⁴⁷. Elle a indiqué qu'Obwoya était nu, étendu sur le ventre, avec la tête tournée sur le côté ; son corps était gonflé et « [TRADUCTION] tellement gros », même la tête avait enflé⁴⁸⁴⁸. Entre ses jambes se trouvait une tête de mouton mort⁴⁸⁴⁹. Comme la tête de l'homme était tournée sur le côté, P-0187 pouvait bien voir son visage⁴⁸⁵⁰. P-0187 a rapporté sa réaction lorsqu'elle avait trouvé ce corps : « [TRADUCTION] Je me suis dit, je me parlais à moi-même : “Écoutez, il n'y a rien que je puisse faire pour vous maintenant. Je suis moi-même comme morte”⁴⁸⁵¹ ». Elle a déclaré qu'elle avait laissé Obwoya là où il se trouvait et avait poursuivi son chemin⁴⁸⁵². Elle a ajouté que plus tard, les soldats des forces gouvernementales étaient partis chercher son corps, mais que celui-ci n'avait jamais été retrouvé et ramené⁴⁸⁵³. La Chambre juge le témoignage livré par P-0187 concernant la mort d'Obwoya précis, détaillé, intrinsèquement cohérent et parfaitement crédible. Santo Ojera a confirmé le récit livré par P-0187 puisqu'il a fait figurer le nom de Charles Obwoya sur sa liste de personnes tuées au cours de l'attaque de mai 2004 contre Lukodi⁴⁸⁵⁴. Au vu de l'ensemble des éléments de preuve⁴⁸⁵⁵, et compte tenu en particulier des précisions données quant à son décès, la Chambre conclut qu'Obwoya a été tué par les combattants de l'ARS au cours de leur retrait du camp de déplacés de Lukodi.

⁴⁸⁴⁷ P-0187 : T-164, p. 39, ligne 17, à p. 40, ligne 4 ; p. 40, ligne 22, à p. 41, ligne 10.

⁴⁸⁴⁸ P-0187 : T-164, p. 41, lignes 5 à 10.

⁴⁸⁴⁹ P-0187 : T-164, p. 39, ligne 24, à p. 40, ligne 1.

⁴⁸⁵⁰ P-0187 : T-164, p. 41, lignes 5 à 10.

⁴⁸⁵¹ P-0187 : T-164, p. 39, ligne 17, à p. 40, ligne 4.

⁴⁸⁵² P-0187 : T-164, p. 39, ligne 17, à p. 40, ligne 4.

⁴⁸⁵³ P-0187 : T-164, p. 40, ligne 22, à p. 41, ligne 4.

⁴⁸⁵⁴ Liste de personnes tuées dans l'attaque contre le camp de déplacés de Lukodi établie par P-0060, UGA-OTP-0069-0049, p. 0052. Voir déclaration de P-0060, UGA-OTP-0069-0034-R01, par. 32, 42, 71 à 76 et 79.

⁴⁸⁵⁵ La Chambre rappelle la conclusion qu'elle a tirée plus haut selon laquelle les meurtres commis dans le camp de déplacés de Lukodi sont imputables à l'ARS.

Les combattants de l'ARS sont revenus de l'attaque et ont informé Dominic Ongwen du succès de leur mission⁴⁸⁵⁶.

1838. Les éléments de preuve montrent que les combattants de l'ARS ont continué de marcher le jour suivant et qu'ils ont rejoint Dominic Ongwen dans la soirée⁴⁸⁵⁷. P-0142 et P-0410 ont expliqué que, sur le chemin du retour, les assaillants se déplaçaient en groupes distincts⁴⁸⁵⁸.

1839. P-0054, un combattant de la brigade Sinia qui n'a pas pris part à l'attaque contre le camp de déplacés de Lukodi, a déclaré qu'avant le retour des assaillants, la radio publique Mega FM avait annoncé que l'ARS avait attaqué le camp de déplacés de Lukodi, tué un certain nombre de personnes et incendié des maisons⁴⁸⁵⁹. De même, P-0142 a déclaré que le lendemain de l'attaque, alors que les assaillants étaient « [TRADUCTION] sur le point de rejoindre Dominic », la radio avait annoncé que les combattants de l'ARS étaient allés attaquer les soldats des forces gouvernementales et des civils à Lukodi, que des civils étaient morts et des maisons avaient été incendiées⁴⁸⁶⁰.

1840. Le récit de P-0205 vient corroborer ces éléments ; il a déclaré qu'avant que son groupe de combattants rejoigne Dominic Ongwen, le message suivant du commissaire de district avait été diffusé par radio FM : « [TRADUCTION] Dominic, nous savons que tu as envoyé des gens pour attaquer Lukodi. Tu as tué beaucoup de monde. Tu as brûlé toutes les maisons⁴⁸⁶¹ ».

1841. P-0205 a également déclaré que le groupe de renfort avait rendu compte de l'opération à Dominic Ongwen après avoir rejoint le reste du groupe, en l'informant que l'attaque s'était déroulée sans accroc, que la caserne avait été prise, que la radio avait annoncé que de nombreuses personnes étaient mortes

⁴⁸⁵⁶ *Supra*, par. 189.

⁴⁸⁵⁷ P-0142 : T-71-CONF, p. 13, ligne 25, à p. 14, ligne 16 (déclarant que les combattants de l'ARS avaient poursuivi leur chemin le lendemain matin et étaient allés retrouver Dominic Ongwen à l'endroit où ils l'avaient laissé) ; P-0406 : T-154, p. 62, lignes 14 à 17 (déclarant que le matin après l'attaque, les combattants de l'ARS qui y avaient pris part étaient « [TRADUCTION] dans le convoi », « [TRADUCTION] puis » avaient rejoint Dominic Ongwen) ; P-0410 : T-151, p. 68, ligne 23, à p. 69, ligne 2 (déclarant avoir vu Dominic Ongwen au point de rencontre lorsque les combattants étaient revenus de l'attaque).

⁴⁸⁵⁸ P-0142 : T-71, p. 13, ligne 25, à p. 14, ligne 3 ; P-0410 : T-151, p. 68, ligne 23, à p. 69, ligne 2.

⁴⁸⁵⁹ P-0054 : T-93, p. 30, lignes 4 à 17 ; p. 32, lignes 17 à 22.

⁴⁸⁶⁰ P-0142 : T-70, p. 63, lignes 14 à 16 ; p. 66, lignes 18 à 22 ; T-71, p. 20, lignes 3 à 8.

⁴⁸⁶¹ P-0205 : T-47-CONF, p. 56, ligne 16, à p. 57, ligne 2. Pour la Chambre, l'acronyme anglais « RDC » signifie *Resident District Commissioner* [commissaire de district].

et que le camp avait été incendié⁴⁸⁶². P-0205 a déclaré qu'Ocaka, le commandant de l'attaque, avait rendu compte à Dominic Ongwen par écrit et oralement⁴⁸⁶³. P-0142 confirme ce récit, déclarant avoir vu Ocaka parler avec Dominic Ongwen de l'issue des événements de Lukodi⁴⁸⁶⁴.

1842. P-0205 a déclaré que Dominic Ongwen avait apprécié « [TRADUCTION] le travail bien fait⁴⁸⁶⁵ ».

1843. La Défense a évoqué la précédente déclaration que P-0205 avait faite à l'Accusation, dans laquelle il avait dit avoir entendu à la radio publique Mega FM que des civils étaient morts et en avoir parlé avec Dominic Ongwen⁴⁸⁶⁶. Elle a fait observer que dans sa déclaration, P-0205 avait affirmé que Dominic Ongwen avait dit que « [TRADUCTION] si des civils [étaient] morts, ils étaient morts, mais ce qu'il savait c'est qu'il ne les avait pas tués⁴⁸⁶⁷ ». Elle a également relevé que P-0205 avait déclaré que les combattants de l'ARS n'avaient pas écrit dans leur rapport qu'ils avaient tué des civils⁴⁸⁶⁸. En réponse, P-0205 a indiqué qu'il avait bien eu cette discussion avec Dominic Ongwen⁴⁸⁶⁹. La Chambre note que P-0205 a déclaré ne pas avoir lui-même vu de civils tués et ne pas avoir rapporté qu'il en avait vu⁴⁸⁷⁰, et que s'il y avait eu des civils tués à Lukodi, alors c'était peut-être le groupe parti chercher de la nourriture qui avait perpétré ces crimes sans en parler aux autres⁴⁸⁷¹.

1844. Dans ce contexte, la Chambre rappelle le témoignage livré par P-0101, l'une des « épouses » de Dominic Ongwen, qui a déclaré avoir entendu Dominic Ongwen faire des reproches à Ocaka, disant qu'il avait demandé à ce dernier d'aller attaquer des soldats, de s'emparer de vivres et de prendre des civils pour transporter le butin, et qu'il leur avait dit de ne pas tuer d'enfants, de ne

⁴⁸⁶² P-0205: T-47, p. 61, lignes 11 à 19.

⁴⁸⁶³ P-0205 : T-47, p. 61, ligne 20, à p. 63, ligne 2 ; T-51-CONF, p. 11, lignes 8 à 17.

⁴⁸⁶⁴ P-0142 : T-71, p. 20, lignes 12 à 23.

⁴⁸⁶⁵ P-0205 : T-47, p. 61, lignes 11 à 19.

⁴⁸⁶⁶ P-0205 : T-51-CONF, p. 15, ligne 17, à p. 16, ligne 6.

⁴⁸⁶⁷ P-0205 : T-51-CONF, p. 16, lignes 7 à 9.

⁴⁸⁶⁸ P-0205 : T-51-CONF, p. 15, ligne 17, à p. 16, ligne 21.

⁴⁸⁶⁹ P-0205 : T-51-CONF, p. 16, lignes 18 à 21.

⁴⁸⁷⁰ P-0205 : T-51-CONF, p. 12, lignes 5, à p. 14, ligne 2.

⁴⁸⁷¹ P-0205 : T-51-CONF, p. 14, lignes 9 à 15.

pas tuer de civils, mais qu'Ocaka avait quand même tué des enfants et des civils et qu'à présent, « [TRADUCTION] on allait dire que c'est lui qui les avait tués⁴⁸⁷² ». Selon P-0101, Dominic Ongwen a reproché à Ocaka de salir son nom à la radio⁴⁸⁷³. La Chambre ne juge pas exceptionnel que l'une des « épouses » de Dominic Ongwen l'ait entendu parler de l'attaque avec Ocaka⁴⁸⁷⁴. Mais elle observe que les éléments de preuve montrent que Dominic Ongwen a ordonné à ses combattants d'attaquer le camp de déplacés de Lukodi et tous ceux qui s'y trouvaient, et aussi qu'il a ensuite rendu compte du succès de ses combattants à ses supérieurs, comme analysé plus bas. Rien, dans les rapports que Dominic Ongwen a fait à ses supérieurs au sujet de l'attaque, n'indique son désaveu du meurtre de civils dans le camp ; au contraire, il semble en faire l'éloge. Compte tenu des nombreux éléments de preuve qui le contredisent, le témoignage de P-0101 ne remet pas en question les conclusions tirées par la Chambre au sujet des ordres donnés par Dominic Ongwen pour l'attaque contre le camp de déplacés de Lukodi.

1845. La Chambre note que P-0142 contredit quelque peu les récits selon lesquels Dominic Ongwen était au courant des rapports faisant état de morts civils à Lukodi. P-0142 a témoigné qu'après le retour des combattants de Lukodi, Dominic Ongwen était mécontent que des personnes n'aient pas été tuées là-bas⁴⁸⁷⁵. La Chambre note également que P-0142 a déclaré que « [TRADUCTION] nous⁴⁸⁷⁶ » avons entendu à la radio que des personnes avaient été tuées à Lukodi par l'ARS⁴⁸⁷⁷. Compte tenu des nombreuses preuves établissant que Dominic Ongwen avait connaissance de la mort de civils à Lukodi et en avait rendu compte à ses supérieurs, la Chambre conclut que le témoignage de P-0142 sur ce point n'est pas fiable.

v. Dominic Ongwen a rendu compte de l'attaque

Dominic Ongwen a également rendu compte de l'attaque menée par ses soldats contre le camp de déplacés de Lukodi à d'autres commandants de l'ARS, dont Joseph Kony et

⁴⁸⁷² P-0101 : T-13, p. 32, ligne 5, à p. 33, ligne 13.

⁴⁸⁷³ P-0101 : T-13, p. 32, ligne 5, à p. 33, ligne 13.

⁴⁸⁷⁴ Voir *Mémoire en clôture de la Défense*, par. 435.

⁴⁸⁷⁵ P-0142 : T-71, p. 18, ligne 17, à p. 19, ligne 16.

⁴⁸⁷⁶ La Chambre ne sait pas vraiment si le témoin inclut Dominic Ongwen lorsqu'il dit « nous ».

⁴⁸⁷⁷ Voir P-0142 : T-71, p. 20, lignes 3 à 8.

Vincent Otti. Dominic Ongwen a assumé la responsabilité de l'attaque contre le camp de déplacés de Lukodi⁴⁸⁷⁸.

1846. Dans l'enregistrement d'une communication interceptée, on entend Dominic Ongwen, Vincent Otti et d'autres parler par radio le 21 mai 2004⁴⁸⁷⁹, après l'attaque contre le camp de déplacés de Lukodi mais avant que le groupe de renfort ne regagne sa position pour rendre compte officiellement de l'attaque⁴⁸⁸⁰. Dans la communication, Dominic Ongwen, utilisant l'indicatif radio Tem Wek Ibong, dit avoir mené l'attaque contre Lukodi⁴⁸⁸¹. Vincent Otti lui demande « [TRADUCTION] [q]ui est responsable de l'attaque contre Lukodi/qui a frappé Lukodi », ce à quoi Dominic Ongwen répond « [TRADUCTION] moi »⁴⁸⁸². Les combattants de l'ARS participant à la communication ont continué à parler de l'attaque, disant « [TRADUCTION] j'ai entendu dire qu'ils avaient brûlé plus de 100 maisons » et « [TRADUCTION] [i]ls ont tué plus de 50 – 25 personnes »⁴⁸⁸³. Comme il a été vu plus haut, plusieurs témoins ont déclaré qu'à ce stade, la radio Mega FM avait diffusé la nouvelle de l'attaque contre le camp de déplacés de Lukodi, annonçant notamment que des meurtres avaient été commis et que des

⁴⁸⁷⁸ *Supra*, par. 189.

⁴⁸⁷⁹ Voir *supra*, section IV.B.3.ii.n, l'analyse par la Chambre de l'enregistrement audio amélioré UGA-OTP-0239-0123.

⁴⁸⁸⁰ Voir transcription de la cassette 824 (P-0016), UGA-OTP-0129-0419, p. 0428 et 0429 ; P-0016 : T-32, p. 75, ligne 14, à p. 76, ligne 4 ; T-35, p. 30, ligne 16, à p. 33, ligne 13 (P-0016 a témoigné que Dominic Ongwen (Tem Wek Ibong) avait déclaré : « [TRADUCTION] Ce sont mes gens qui ont attaqué [Lukodi], mais je n'ai pas encore effectué la jonction avec eux »).

⁴⁸⁸¹ Voir enregistrement audio amélioré, UGA-OTP-0239-0123 ; transcription de la cassette 824 (P-0003), UGA-OTP-0132-0093-R01, p. 0102 et 0103 ; P-0003 : T-42, p. 78, ligne 11, à p. 79, ligne 23 ; transcription de la cassette 824 (P-0016), UGA-OTP-0129-0419, p. 0428 et 0429 ; P-0016 : T-32, p. 75, ligne 14, à p. 77, ligne 17 ; transcription de la cassette 824 (P-0059), UGA-OTP-0266-0084, p. 0137 à 0139 ; P-0059 : T-36, p. 75, ligne 23, à p. 76, ligne 23 ; T-38, p. 66, lignes 15 à 25 ; T-39, p. 5, lignes 6 à 14 ; p. 8, ligne 23, à p. 9, ligne 13 ; p. 16, ligne 8, à p. 19, ligne 8 ; transcription de la cassette 824 (P-0440), UGA-OTP-0262-0235-R01, p. 0288 à 0290 ; P-0440 : T-40, p. 30, ligne 3, à p. 36, ligne 13.

⁴⁸⁸² Voir enregistrement audio amélioré, UGA-OTP-0239-0123 ; transcription de la cassette 824 (P-0003), UGA-OTP-0132-0093-R01, p. 0102 et 0103 ; P-0003 : T-42, p. 78, ligne 11, à p. 79, ligne 23 ; transcription de la cassette 824 (P-0016), UGA-OTP-0129-0419, p. 0428 et 0429 ; P-0016 : T-32, p. 75, ligne 23, à p. 77, ligne 17 ; T-35, p. 30, ligne 16, à p. 33, ligne 13 ; transcription de la cassette 824 (P-0059), UGA-OTP-0266-0084, p. 0137 à 0139 ; P-0059 : T-36, p. 73, ligne 14, à p. 74, ligne 3 ; T-38, p. 66, lignes 15 à 25 ; T-39, p. 8, ligne 23, à p. 9, ligne 13 ; p. 16, ligne 8, à p. 19, ligne 8 ; transcription de la cassette 824 (P-0440), UGA-OTP-0262-0235-R01, p. 0288 à 0290 ; P-0440 : T-40, p. 30, ligne 3, à p. 36, ligne 13.

⁴⁸⁸³ Voir enregistrement audio amélioré, UGA-OTP-0239-0123 ; transcription de la cassette 824 (P-0003), UGA-OTP-0132-0093-R01, p. 0102 et 0103 ; P-0003 : T-42, p. 80, ligne 2, à p. 81, ligne 2 ; transcription de la cassette 824 (P-0016), UGA-OTP-0129-0419, p. 0428 et 0429 ; T-35-CONF, p. 29, ligne 18, à p. 33, ligne 13 ; transcription de la cassette 824 (P-0059), UGA-OTP-0266-0084, p. 0113 à 0115 et 0137 à 0139 ; P-0059 : T-36, p. 73, ligne 14, à p. 77, ligne 3 ; transcription de la cassette 824 (P-0440), UGA-OTP-0262-0235-R01, p. 0288 à 0290.

maisons avaient été incendiées⁴⁸⁸⁴. Il convient en outre de relever que la transcription de la communication n'indique pas que les participants aient douté de la véracité des informations relatives aux meurtres et à l'incendie de maisons. Il y est plutôt fait mention du « [TRADUCTION] très bon moral » « [TRADUCTION] des gens »⁴⁸⁸⁵.

1847. De plus, les registres préparés par l'UPDF et l'ISO contiennent une trace écrite contemporaine de la communication radio ; en outre, les registres et les témoignages de P-0003, P-0016, P-0059 et P-0440 concordent⁴⁸⁸⁶. Chaque registre mentionne que Dominic Ongwen a assumé la responsabilité de l'attaque contre le camp de déplacés de Lukodi.

1848. Le 24 mai 2004, plusieurs jours après l'attaque, l'UPDF et l'ISO ont de nouveau retranscrit dans leurs registres une communication radio interceptée dans laquelle Dominic Ongwen rendait compte à d'autres commandants de l'ARS, dont Joseph Kony, et revendiquait l'attaque contre le camp de déplacés de Lukodi. On peut lire dans le registre de l'ISO, à l'entrée « 18 h 30 » :

[TRADUCTION] Dominic a interrompu Abudema et commencé à faire part de ses exploits dans l'attaque contre Logole (Lukome), disant qu'il avait affronté

⁴⁸⁸⁴ Voir *supra*, par. 1839, 1840 et 1843.

⁴⁸⁸⁵ Voir enregistrement audio amélioré, UGA-OTP-0239-0123 ; transcription de la cassette 824 (P-0003), UGA-OTP-0132-0093-R01, p. 0102 et 0103 ; transcription de la cassette 824 (P-0016), UGA-OTP-0129-0419, p. 0428 et 0429 ; transcription de la cassette 824 (P-0059), UGA-OTP-0266-0084, p. 0137 et 0138 ; transcription de la cassette 824 (P-0440), UGA-OTP-0262-0235-R01, p. 0288 et 0289.

⁴⁸⁸⁶ Registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0061-0206, p. 0320 et 0322 (le registre, à la date du 21 mai 2004, indique qu'« [TRADUCTION] Otti a demandé à Dominic qui avait attaqué Lukodi. Dominic a répondu que c'était lui ») ; registre de l'UPDF (Gulu), UGA-OTP-0254-2982, p. 3045 et 3046 (le registre, à la date du 21 mai 2004, indique qu'« [TRADUCTION] Otti a dit à Kony qu'aux informations à la radio, il avait été dit qu'un certain groupe de l'ARS sous le commandement de personnes non identifiées avait attaqué et tué 25 civils, dont des jeunes, et incendié une centaine de maisons au centre de Lukodi à Bungatira [...] Dominic a dit à Otti que c'était lui qui avait fait ce déploiement ») ; registre de l'UPDF (Lira), UGA-OTP-0255-0228, p. 0263 et 0264 (le registre, à la date du 21 mai 2004, indique que « [TRADUCTION] Dominic a rejoint tardivement la communication et rapporté à V. Otti que ses factions avaient attaqué le centre de Lukodi près de Bungatira, mais que les forces ne l'avaient pas encore rejoint et qu'il s'attendait à ce qu'elles lui rendent compte le lendemain. V. Otti a cependant conseillé à Dominic de continuer à attaquer les civils dans les camps de déplacés jusqu'à ce que les camps civils [...] soient vides ») ; registre de l'UPDF (Soudan), UGA-OTP-0242-7194, p. 7291 et 7292 (le registre, à la date du 21 mai 2004, indique qu'« [TRADUCTION] Otti a informé Kony qu'il avait entendu dire qu'un groupe de l'ARS dont le commandant n'était pas identifié était parti attaquer le camp de Lukodi [...] et avait tué 25 civils et incendié plus de 100 huttes. [...] Otti a demandé à Dominic si c'était lui qui avait attaqué Lukodi à Bungatira. Dominic a répondu qu'il semblait que ce soit son groupe puisqu'il les avait envoyés, mais que des précisions suivraient. Otti l'a félicité et a indiqué que les forces devaient continuer de tuer les gens. Dominic a déclaré que les soldats avaient très bon moral jusque-là »). La Chambre relève que les registres indiquent que Kony participait également à la communication radio, ou du moins y avait participé au début. Voir aussi rapport de renseignement du 21 mai 2004, UGA-OTP-0017-0268, p. 0271 à 0273.

l'UPDF à Lukome et emporté [des biens]. Il a dit que l'UPDF avait été alertée/informée de leur attaque mais qu'ils avaient tout de même réussi à prendre le dessus. Il a affirmé que de leur côté, rien de mal ne leur était arrivé. Il a dit que l'UPDF avait pris la fuite et avait ensuite appelé un hélicoptère de combat [...] Kony a ordonné à Dominic d'utiliser toutes les balles dont il disposait et d'en distribuer à tous les soldats partant en mission, quelle qu'elle soit. Dominic a dit qu'il était content si des civils mouraient. [...] Abudema a demandé à Dominic de lui mettre de côté 3 uniformes et 3 paires de chaussures⁴⁸⁸⁷.

1849. Concernant la référence à Lukome, la Chambre rappelle que plusieurs témoins ont précisé que Lukome et Lukodi désignaient le même lieu⁴⁸⁸⁸.

1850. La même conversation radio a été interceptée par l'UPDF à Gulu et consignée dans son registre, à l'entrée « 18 h 30 » :

[TRADUCTION] Dominic a dit à Kony qu'il avait fait des dégâts dans le camp de Lokodi et qu'il avait décidé de tuer tous les êtres vivants dans le camp, même s'il était sûr que Museveni penserait que c'était Odiambo vu ce que ce dernier avait fait à Barlonyo. [...] Dominic a affirmé avoir pris les biens suivants [à] l'UPDF après avoir semé la confusion dans le camp. [...] Il a dit que le même jour, un hélicoptère de combat était venu en renfort dans le camp mais qu'ils ne l'avaient pas touché. Kony a dit qu'il fallait laisser Dominic combattre sérieusement. [...] Abudema a demandé à Dominic de lui mettre de côté 3 uniformes et 3 paires de bottes en caoutchouc [...] ⁴⁸⁸⁹.

1851. Les mêmes comptes rendus de communication radio sont consignés dans le registre de l'UPDF pour Lira et correspondent à ceux des autres registres :

[TRADUCTION] Dominic a informé Kony et Abudema de l'attaque contre les camps de déplacés de Lukodi et contre la caserne de l'UPDF. Ils ont pris les biens suivants [...]. Dominic a en outre dit à Kony que [...] nombre de civils avaient été tués dans les camps, et que cette nuit-là un hélicoptère de combat de l'UPDF était venu en renfort pour aider au sauvetage des civils dans les camps, qu'ils avaient essayé de tirer sur lui et que l'appareil était reparti [...]. Kony a ordonné à Dominic de continuer à tuer autant de civils qu'il le voulait dans les camps de déplacés [...] Abudema a enjoint à Dominic de lui mettre de côté 3 uniformes et 3 paires de chaussures⁴⁸⁹⁰.

1852. La même conversation est rapportée de manière moins détaillée dans le registre de l'UPDF du Soudan, à l'entrée de 18 h 30 ; il y est indiqué que « [TRADUCTION] Dominic a fait rapport à Abudema de ce que, quelque

⁴⁸⁸⁷ Registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0061-0206, p. 0329.

⁴⁸⁸⁸ P-0406 : T-154, p. 52, lignes 12 à 18 ; P-0410 : T-151, p. 51, lignes 22 à 25 ; P-0018 : T-69, p. 8, lignes 12 à 18.

⁴⁸⁸⁹ Registre de l'UPDF (Gulu), UGA-OTP-0254-2982, p. 3050.

⁴⁸⁹⁰ Registre de l'UPDF (Lira), UGA-OTP-0255-0228, p. 0277 à 0279.

temps auparavant, il était parti attaquer le détachement de l'UPDF à Lukoli, près de Lukome, et qu'il avait pris les biens suivants [...]. Abudema lui a demandé de lui mettre de côté 4 uniformes et 4 paires de bottes en caoutchouc, dont une destinée à Kony⁴⁸⁹¹ ».

1853. Bien que ces quatre registres, constitués indépendamment les uns des autres, varient sur des points de détail, tous indiquent que Dominic Ongwen a rendu compte de l'attaque, que son rapport a été bien accueilli et que les membres de l'ARS ayant participé à la communication radio interceptée ont parlé des meurtres de civils.

1854. Cela est encore confirmé par P-0016, chargé des transmissions de l'ARS ; il a témoigné qu'au moment de l'attaque contre Lukodi, il se trouvait à Pader avec Ocan Bunia et qu'il avait entendu Dominic Ongwen envoyer un message radio à Vincent Otti au sujet de l'attaque contre Lukodi⁴⁸⁹².

1855. La Chambre observe également que Dominic Ongwen a été promu par Joseph Kony après l'attaque contre Lukodi⁴⁸⁹³. Cela est attesté par une communication radio interceptée entre Joseph Kony, Vincent Otti et d'autres le 30 mai 2004. Pendant la communication, Joseph Kony promeut Dominic Ongwen, entre autres⁴⁸⁹⁴. Des registres préparés par l'UPDF, l'ISO et la police contiennent une trace écrite contemporaine de la communication radio et corroborent sa teneur⁴⁸⁹⁵.

1856. En outre, il est fait mention dans un registre de l'ISO, à la date du 31 mai 2004, d'une communication radio interceptée entre Joseph Kony, Vincent Otti, Dominic Ongwen et d'autres combattants de l'ARS, au cours de laquelle

⁴⁸⁹¹ Registre de l'UPDF (Soudan), UGA-OTP-0242-7194, p. 7299.

⁴⁸⁹² P-0016 : T-34-CONF, p. 11, lignes 11 à 22. Voir aussi T-32, p. 75, ligne 24, à p. 76, ligne 12.

⁴⁸⁹³ Voir aussi *supra*, par. 1078 à 1083, l'analyse par la Chambre de la promotion de Dominic Ongwen au grade de colonel.

⁴⁸⁹⁴ Voir enregistrement audio amélioré, UGA-OTP-0239-0112 ; transcription de la cassette 830 (P-0003), UGA-OTP-0248-0143-R01, p. 0179 à 0182 ; P-0003 : T-43, p. 40, ligne 18, à p. 43, ligne 15 ; transcription de la cassette 830 (P-0016), UGA-OTP-0259-0116, p. 0119 à 0121 ; P-0016 : T-33, p. 3, ligne 2, à p. 6, ligne 15 ; transcription de la cassette 830 (P-0059), UGA-OTP-0248-0381-R01, p. 0417 à 0419 ; P-0059 : T-37-CONF, p. 23, ligne 21, à p. 26, ligne 13 ; transcription de la cassette 830 (P-0440), UGA-OTP-0262-0425-R01, p. 0438 à 0445 ; P-0440 : T-40-CONF, p. 42, ligne 11, à p. 44, ligne 13.

⁴⁸⁹⁵ Registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0062-0002, p. 0004 ; registre de l'UPDF (Gulu), UGA-OTP-0254-2982, p. 3061 et 3062 ; registre de l'UPDF (Lira), UGA-OTP-0255-0228, p. 0304 à 0306, et registre de la police, UGA-OTP-0037-0002, p. 0107.

Vincent Otti dit qu'un lieutenant-colonel de l'UPDF, Walter Ochora, était sur Mega Radio et se disait « [TRADUCTION] mécontent de ce que Tulu et Dominic avaient fait à Lukodi [...], à savoir tué plusieurs civils⁴⁸⁹⁶ ». On entend ensuite Vincent Otti s'adresser à Tulu et lui dire qu'il devrait continuer parce que les civils sont leurs « [TRADUCTION] premiers ennemis »⁴⁸⁹⁷. Buk Abudema encourage lui aussi Tulu à « [TRADUCTION] tuer plus de civils ». Tulu répond que « [TRADUCTION] c'est ce que leur dieu leur a promis de faire⁴⁸⁹⁸ ». La Chambre rappelle que, comme indiqué plus haut, une partie des combattants ayant attaqué Lukodi sur ordre de Dominic Ongwen faisaient partie de l'infirmerie de la brigade Gilva commandée par Tulu⁴⁸⁹⁹. Il est inscrit dans le registre de l'ISO que Dominic Ongwen participait à la communication radio⁴⁹⁰⁰. Le contenu de la communication est corroboré par le registre créé indépendamment par la police⁴⁹⁰¹. De l'avis de la Chambre, cette communication montre que les commandants de l'ARS savaient que des civils avaient été tués dans le camp de déplacés de Lukodi, et qu'ils ont approuvé ce fait en se référant à la politique générale de l'ARS concernant les civils⁴⁹⁰². La communication montre également que les commandants de l'ARS ont attribué la responsabilité de l'attaque à Dominic Ongwen. Il est vrai qu'en apparence, il est surtout fait référence à Tulu, mais la Chambre observe qu'en réalité la communication ne mentionne aucun fait incompatible avec les conclusions tirées plus haut concernant la planification de l'attaque contre le camp de déplacés de Lukodi.

1857. En guise de conclusion sur cette question, les éléments de preuve montrent que dans les communications radio interceptées, Dominic Ongwen, avec ses propres mots, s'est attribué la responsabilité de l'attaque de mai 2004 contre le camp de déplacés de Lukodi, y compris en particulier la responsabilité du préjudice causé aux civils. D'autres hauts gradés de la direction de l'ARS ont pris note de son travail et l'en ont félicité. Ces éléments de preuve concordent

⁴⁸⁹⁶ Registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0062-0002, p. 0007.

⁴⁸⁹⁷ Registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0062-0002, p. 0007.

⁴⁸⁹⁸ Registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0062-0002, p. 0007.

⁴⁸⁹⁹ Voir *supra*, par. 1649 à 1658.

⁴⁹⁰⁰ Registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0062-0002, p. 0007.

⁴⁹⁰¹ Registre de la police, UGA-OTP-0037-0002, p. 0104 et 0105.

⁴⁹⁰² Voir *supra*, section IV.C.5.

avec le témoignage examiné plus haut concernant l'ordre donné par Dominic Ongwen de lancer l'attaque et ses ordres sur le déroulement de l'attaque.

9. *Attaque contre le camp de déplacés d'Abok*

i. *Camp de déplacés d'Abok*

Le camp de déplacés d'Abok se trouvait dans le sous-comté de Ngai, dans le district d'Apac, et abritait des milliers de civils déplacés en raison des attaques fréquentes de l'ARS dans la région⁴⁹⁰³.

1858. En juin 2004, Abok se trouvait dans le sous-comté de Ngai, dans le district d'Apac, en Ouganda⁴⁹⁰⁴. Le camp de déplacés situé à proximité avait été établi en 2003 par la population locale et les autorités gouvernementales ougandaises en réponse à l'afflux de civils fuyant les attaques fréquentes de l'ARS dans la région⁴⁹⁰⁵. Bien que les éléments de preuve ne soient pas identiques sur ce point, on estime que le nombre de résidents dans le camp allait de 7 000 personnes au moins à un peu plus de 13 000 au moment de l'attaque de juin 2004⁴⁹⁰⁶.

1859. Outre les produits agricoles cultivés par les résidents, le camp de déplacés d'Abok recevait des denrées alimentaires dans le cadre de l'assistance humanitaire offerte par des ONG⁴⁹⁰⁷. La Chambre renvoie à l'analyse qu'elle a faite plus haut de la politique de l'ARS, qui consistait à prendre spécifiquement pour cible les camps de déplacés afin, entre autres choses, d'obtenir des provisions⁴⁹⁰⁸. Dans ce contexte, elle prend note du témoignage de Cyprian Ogola selon lequel une fille qui avait été enlevée par l'ARS et s'était échappée avant l'attaque du 8 juin 2004 avait dit aux responsables du camp que les rebelles de l'ARS disaient que le camp de déplacés d'Abok était

⁴⁹⁰³ *Supra*, par. 190.

⁴⁹⁰⁴ Voir *Faits admis*, A4.

⁴⁹⁰⁵ Déclaration de P-0284, UGA-OTP-0244-1180-R01, par. 19 à 21 ; P-0293 : T-138, p. 5, lignes 7 à 24 ; déclaration de P-0306, UGA-OTP-0261-0277-R01, par. 13 et 14. L'établissement officiel du camp par les autorités ougandaises date de 2004. Déclaration de P-0284, UGA-OTP-0244-1180-R01, par. 25.

⁴⁹⁰⁶ Déclaration de P-0284, UGA-OTP-0244-1180-R01, par. 25 ; P-0293 : T-138, p. 11, ligne 12, à p. 12, ligne 12 ; P-0293 : T-139, p. 8, ligne 18, à p. 11, ligne 4 ; déclaration de P-0306, UGA-OTP-0261-0277-R01, par. 15 ; P-0306 : T-130, p. 51, ligne 21, à p. 53, ligne 19. Voir P-0293, Population du camp de déplacés d'Abok, UGA-OTP-0244-1197 ; P-0306, Population du camp de déplacés d'Abok, UGA-OTP-0247-1269.

⁴⁹⁰⁷ P-0293 : T-138, p. 26, lignes 8 à 16 ; P-0304 : T-133, p. 48, ligne 20, à p. 49, ligne 3 ; P-0306 : T-130, p. 37, ligne 4 à 25.

⁴⁹⁰⁸ Voir *supra*, section IV.C.4, l'analyse par la Chambre de la politique de l'ARS.

comme une ruche où ils iraient récolter le miel au bon moment⁴⁹⁰⁹. Cyprian Ogola a déclaré que pour les chefs du camp, cela signifiait que le camp serait un jour attaqué et incendié⁴⁹¹⁰.

1860. Le camp de déplacés d'Abok comptait deux casernes, « l'ancienne caserne », dans le sud du camp, qui n'était plus utilisée au moment de l'attaque, et la « nouvelle caserne » qui se trouvait dans la partie nord-est du camp⁴⁹¹¹. La Chambre a vu l'emplacement des deux casernes lors de son déplacement sur le site de l'ancien camp de déplacés d'Abok.

ii. *Des commandants de haut rang de l'ARS, dont Joseph Kony et Vincent Otti, ont encouragé des attaques contre des camps de déplacés*

Dans les jours et les semaines précédant l'attaque, Joseph Kony et Vincent Otti ont ordonné à Dominic Ongwen de continuer d'attaquer les civils dans les camps de déplacés⁴⁹¹².

1861. Dans les registres de l'UPDF et de l'ISO, à l'entrée du 21 mai 2004 contenant la trace écrite contemporaine des communications radio des 21 et 22 mai 2004⁴⁹¹³, après que Dominic Ongwen eut rendu compte de son attaque contre le camp de déplacés de Lukodi, Vincent Otti lui a conseillé de « [TRADUCTION] continuer à attaquer [les civils] dans les camps de déplacés, jusqu'à ce que les camps civils [...] soient vides⁴⁹¹⁴ ».

⁴⁹⁰⁹ Déclaration de P-0284, UGA-OTP-0244-1180-R01, par. 50.

⁴⁹¹⁰ Déclaration de P-0284, UGA-OTP-0244-1180-R01, par. 50.

⁴⁹¹¹ Voir la carte du camp d'Abok établie par P-0306, UGA-OTP-0261-0285. À noter que P-0306, tout comme plusieurs autres témoins, a déclaré qu'il y avait deux casernes à Abok, l'ancienne et la nouvelle. P-0306 : T-130, p. 47, ligne 18, à p. 48, ligne 1 (la Chambre relève que si le conseil procédant à l'interrogatoire fait référence par erreur à « Odek », il ressort très clairement des questions et des réponses que le conseil et le témoin parlent bien d'Abok). Au moment de l'attaque contre Abok, l'ancienne caserne n'était plus utilisée et les soldats des forces gouvernementales étaient postés dans la nouvelle caserne.

⁴⁹¹² *Supra*, par. 191.

⁴⁹¹³ Cette interception et les registres s'y rapportant sont analysés de manière plus approfondie dans la partie consacrée à l'examen de l'attaque contre Lukodi. Voir *supra*, section IV.C.8.v, l'analyse par la Chambre du compte rendu de l'attaque contre Lukodi.

⁴⁹¹⁴ Registre de l'UPDF (Lira), UGA-OTP-0255-0228, p. 0263 et 0264. Voir registre de l'UPDF (Gulu), UGA-OTP-0254-2982, p. 3045 à 3047. La Chambre tient également compte de l'analyse faite ci-dessus de la fiabilité des registres d'interception. Voir *supra*, section IV.B.3.i.b.iv, l'analyse par la Chambre des registres d'interception. En outre, la Chambre note que les résumés faits par P-0003, P-0016, P-0059 et P-0440 des communications radio interceptées et enregistrées contiennent des passages de ces mêmes conversations consignées dans les registres, et que les témoins ont systématiquement reconnu les voix de Dominic Ongwen et Vincent Otti, que les registres sont des traces écrites contemporaines des interceptions des communications de

1862. Un registre de l'UPDF fournit une trace écrite contemporaine d'une communication de l'ARS interceptée en date du 24 mai 2004, dans laquelle Joseph Kony ordonne à Dominic Ongwen de continuer « [TRADUCTION] à tuer autant de civils qu'il le [veut] dans les camps de déplacés » et ajoute que si « [TRADUCTION] un soldat de l'ARS est au contact, au moins 50 civils doivent [perdre] la vie⁴⁹¹⁵ ».

1863. Par ailleurs, le 1^{er} juin 2004, juste une semaine avant l'attaque du 8 juin 2004 contre le camp de déplacés d'Abok, il a été consigné dans un registre de l'UPDF préparé à Lira que Joseph Kony avait ordonné aux commandants de l'ARS, dont Dominic Ongwen, d'« [TRADUCTION] augmenter la cadence des massacres contre les [camps de déplacés], comme quelqu'un qui balaie des fourmis blanches pendant la nuit⁴⁹¹⁶ ». À cette même entrée du 1^{er} juin 2004 dans le registre de l'UPDF, il est indiqué que Buk Abudema, un commandant de haut rang de l'ARS, a ordonné à Dominic Ongwen de « [TRADUCTION] se réveiller et commencer les opérations sérieuses contre les [camps de déplacés], de maintenir le taux de mortalité maximal ... [et] de déployer ses troupes dans plusieurs directions en prenant pour cible [les camps de déplacés]⁴⁹¹⁷ ». Cette même conversation est consignée dans un autre registre

l'ARS et que les deux registres en question sont cohérents entre eux bien qu'ils proviennent d'opérations d'interception différentes.

⁴⁹¹⁵ Registre de l'UPDF (Lira), UGA-OTP-0255-0228, p. 0278. Voir *supra*, section IV.B.3.i.b.iv, l'analyse par la Chambre des registres d'interception. La Chambre note que même si le registre de l'UPDF (Gulu) et le registre de l'ISO (Gulu) faisant état de la même communication radio interceptée ne contiennent pas exactement les mêmes détails, les trois registres sont globalement cohérents et décrivent les mêmes séries de conversation même s'ils soulignent des détails et des termes différents. On peut s'y attendre s'agissant de documents préparés par des agents d'interception travaillant dans les endroits différents et consignant concomitamment une communication radio entendue en direct. Voir registre de l'UPDF (Gulu), UGA-OTP-0254-2982, p. 3050 et 3051 ; registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0061-0206, p. 0328 et 0329.

⁴⁹¹⁶ Registre de l'UPDF (Lira), UGA-OTP-0255-0228, p. 0313. Voir *supra*, section IV.B.3.i.b.iv, l'analyse par la Chambre des registres d'interception. La Chambre note que même si le registre de l'UPDF (Gulu) et le registre de l'ISO (Gulu) faisant état de la même communication radio interceptée ne contiennent pas exactement les mêmes détails, les trois registres sont globalement cohérents et décrivent les mêmes séries de conversations bien que soulignant des détails et des termes différents. La Chambre note également que le besoin de l'ARS de tuer des civils était un sujet mis en avant dans chaque entrée pertinente de chacun des registres. Voir registre de l'UPDF (Gulu), UGA-OTP-0254-2982, p. 3065 et 3066 ; registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0062-0002, p. 0008 à 0010.

⁴⁹¹⁷ Registre de l'UPDF (Lira), UGA-OTP-0255-0228, p. 0314. Voir *supra*, section IV.B.3.i.b.iv, l'analyse par la Chambre des registres d'interception. Le fait que l'instruction précise donnée à Dominic Ongwen ne figure pas dans les autres registres consignant cette même communication radio n'entame pas la crédibilité et la fiabilité de l'entrée du registre de l'UPDF (Lira), de telles différences dans les détails et la formulation pouvant être attendues s'agissant de documents préparés par des agents d'interception travaillant dans des endroits différents et consignant concomitamment des communications radio entendues en direct. De fait, pareilles

de l'UPDF, préparé à Gulu ; il y est indiqué que Dominic Ongwen a dit au commandant de l'ARS Abudema qu'« [TRADUCTION] [il] allait tuer beaucoup de [civils], qu'il enverrait le résultat à Kony et que celui-ci en serait heureux⁴⁹¹⁸ ».

iii. *Ordre donné par Dominic Ongwen d'attaquer le camp de déplacés d'Abok*

Dominic Ongwen a choisi d'attaquer le camp de déplacés d'Abok. Avant l'assaut, il a ordonné aux combattants de l'ARS qui lui étaient subordonnés d'attaquer ce camp, y compris les civils. Lors d'un rassemblement au pied des collines d'Ato, Dominic Ongwen s'est adressé aux troupes avant l'assaut et a donné l'ordre d'aller chercher des vivres, d'enlever des personnes, d'attaquer la caserne et d'incendier le camp et la caserne. Il ne s'est pas rendu à Abok aux côtés des combattants. Il a désigné Okello Kalalang pour commander les troupes sur le terrain conformément à ses instructions. Kalalang a dirigé les combattants de l'ARS dans le cadre de l'attaque contre le camp de déplacés d'Abok au nom de Dominic Ongwen⁴⁹¹⁹.

1864. Les récits faits par les témoins dans la présente procédure montrent que les combattants de l'ARS qui ont attaqué Abok étaient subordonnés à Dominic Ongwen. Comme analysé plus bas, P-0406⁴⁹²⁰, P-0054, P-0252 et P-0205, tous combattants placés sous le commandement de Dominic Ongwen dans la brigade Sinia⁴⁹²¹, ont témoigné que le groupe envoyé à Abok faisait partie de la brigade Sinia et était sous le commandement de Dominic Ongwen⁴⁹²². Des éléments de preuve crédibles et cohérents analysés ci-après établissent qu'avant l'attaque, lors d'un rassemblement au pied des collines d'Ato, Dominic Ongwen s'était adressé aux soldats et avait donné des ordres pour

différences renforcent en réalité la crédibilité des registres puisqu'elles montrent que les différents opérateurs d'interception ne se contentaient pas de copier les uns sur les autres mais consignaient bien une communication en direct. Voir registre de l'UPDF (Gulu), UGA-OTP-0254-2982, p. 3065 et 3066 ; registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0062-0002, p. 0008 à 0010.

⁴⁹¹⁸ Registre de l'UPDF (Gulu), UGA-OTP-0254-2982, p. 3066. Voir *supra*, section IV.B.3.i.b.iv, l'analyse faite par la Chambre des registres d'interception. La Chambre note également que les autres registres de l'UPDF et de l'ISO ne contiennent pas ce détail précis. Mais, dans le droit fil du raisonnement exposé dans cette section, la Chambre estime que l'entrée du registre est crédible. Voir registre de l'UPDF (Lira), UGA-OTP-0255-0228, p. 0311 à 0314 ; registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0062-0002, p. 0008 à 0010.

⁴⁹¹⁹ *Supra*, par. 192.

⁴⁹²⁰ La Chambre rappelle la conclusion selon laquelle P-0406 est un témoin crédible. Voir *supra*, section IV.B.2.ii.b.xxiii, l'analyse faite par la Chambre du témoignage de P-0406.

⁴⁹²¹ P-0406 : T-154, p. 16, lignes 15 à 17 ; p. 34, lignes 12 à 15 ; P-0054 : T-93, p. 10, lignes 19 à 24 ; P-0252 : T-87, p. 41, lignes 10 à 21 ; P-0205 : T-47, p. 9, lignes 18 à 22 ; p. 36, ligne 14, à p. 37, ligne 6.

⁴⁹²² La Chambre note que D-0105 a déclaré que le commandant de l'ARS Odhiambo avait choisi les soldats pour l'attaque contre Abok (D-0105 : T-190, p. 26, lignes 17 à 23). Dans ce contexte, elle rappelle sa conclusion selon laquelle ce témoignage n'est pas crédible et qu'on ne saurait s'appuyer sur lui.

l'attaque⁴⁹²³. Dans ce contexte, la Chambre rappelle qu'elle rejette pour manque de fiabilité les éléments de preuve relatifs à la radiogoniométrie⁴⁹²⁴.

1865.P-0406, un combattant de la brigade Sinia, a témoigné qu'il était présent lorsque Dominic Ongwen avait donné les ordres concernant l'attaque contre le camp de déplacés d'Abok⁴⁹²⁵. Il a déclaré que toutes les personnes choisies pour aller à Abok étaient en rang et qu'avant le départ, Dominic Ongwen leur avait parlé et leur avait donné des instructions sur ce qu'ils étaient censés faire⁴⁹²⁶. Il a dit que Dominic Ongwen avait demandé aux assaillants d'aller chercher des vivres, d'enlever des personnes, d'attaquer la caserne et d'incendier le camp et la caserne⁴⁹²⁷. Il a ajouté qu'après avoir écouté Dominic Ongwen, les combattants l'avaient laissé et avaient avancé⁴⁹²⁸. La Chambre est convaincue que le récit livré par P-0406 concernant ce rassemblement et les ordres donnés par Dominic Ongwen est crédible et fiable.

1866.D'autres combattants de l'ARS confirment la déclaration de P-0406 selon laquelle Dominic Ongwen a donné les ordres concernant l'attaque contre Abok. P-0205 a témoigné que Dominic Ongwen lui a dit avoir envoyé des personnes à Abok et qu'elles étaient parties attaquer⁴⁹²⁹. Aux yeux de la Chambre, ce témoignage est fiable ; il est détaillé et P-0205 dit précisément à quelle occasion Dominic Ongwen lui a parlé de l'attaque contre Abok⁴⁹³⁰.

1867.Si P-0054 n'a pas réellement vu Dominic Ongwen choisir les combattants qui devaient partir à Abok, il a en revanche participé à l'attaque et a déclaré qu'alors que la brigade Sinia était basée au pied des collines d'Ato⁴⁹³¹,

⁴⁹²³ Au vu des éléments de preuve, la Chambre n'accepte pas les arguments présentés par la Défense à cet égard. Voir Mémoire en clôture de la Défense, par. 444 à 457. Elle dit qu'au vu des éléments de preuve crédibles et cohérents analysés dans cette section, elle n'est pas convaincue par le témoignage de D-0085 selon lequel il y a eu deux rassemblements avant l'attaque contre le camp de déplacés d'Abok. Dans ce contexte, elle fait également observer que le témoin ne s'est pas souvenu de ce qui s'était passé durant le premier rassemblement. Voir D-0085 : T-239, p. 21, lignes 19 à 25.

⁴⁹²⁴ Voir *supra*, section IV.B.3.iii.

⁴⁹²⁵ P-0406 : T-154, p. 66, lignes 5 à 14.

⁴⁹²⁶ P-0406 : T-154, p. 66, lignes 12 à 14.

⁴⁹²⁷ P-0406 : T-154, p. 66, lignes 16 à 20.

⁴⁹²⁸ P-0406 : T-155, p. 67, lignes 17 à 21 (P-0406 ne savait pas si Dominic Ongwen était resté à la base).

⁴⁹²⁹ P-0205 : T-47, p. 67, lignes 13 à 21. Voir P-0205 : T-47-CONF, p. 68, ligne 15, à p. 69, ligne 8.

⁴⁹³⁰ P-0205 : T-47-CONF, p. 69, lignes 4 à 8.

⁴⁹³¹ P-0054 : T-93, p. 33, lignes 1 à 8. Voir aussi P-0286 : T-131, p. 33, ligne 6, à p. 34, ligne 7 (P-0286 a été emmené dans les collines d'Ato après avoir été enlevé par des combattants de l'ARS pendant l'attaque du

Dominic Ongwen avait choisi des personnes et leur avait donné l'ordre d'aller à Abok⁴⁹³². Il a déclaré qu'il le savait parce que son commandant avait assisté à la sélection⁴⁹³³. La Chambre estime que le témoin a donné une explication plausible et convaincante de la façon dont il a obtenu cette preuve par ouï-dire. Elle prend note de l'argument de la Défense selon lequel P-0054 n'a pas déclaré avoir entendu d'ordre direct d'attaquer les civils⁴⁹³⁴. En effet, P-0054 a témoigné que l'ordre donné aux soldats était d'« [TRADUCTION] aller travailler à Abok », mais il a également expliqué que « travailler » signifiait à son sens combattre et s'emparer de denrées alimentaires⁴⁹³⁵.

1868. P-0252 a déclaré que les soldats sélectionnés pour aller à Abok avaient été choisis parmi ceux qui se trouvaient au pied des collines d'Ato⁴⁹³⁶, et que Dominic Ongwen était la personne qui avait donné l'ordre d'attaquer Abok⁴⁹³⁷. Il a expliqué que Dominic Ongwen donnait les ordres à ses subordonnés et que ces ordres étaient transmis aux assaillants⁴⁹³⁸. Il a ajouté que c'était comme cela que les ordres avaient été communiqués aux fins de l'attaque contre le camp de déplacés d'Abok⁴⁹³⁹.

8 juin 2004 contre Abok ; on lui a dit que les collines d'Ato servaient de base au groupe). La Chambre considère qu'il est naturel et prévisible que les témoins ne soient pas précis quant au lieu exact du rassemblement dans les collines d'Ato, étant donné que le rassemblement a eu lieu dans la brousse et que les témoins ont donné les références géographiques dont ils disposaient. Contrairement à ce que soutient la Défense dans son Mémoire en clôture, par. 447 et 448, la Chambre est convaincue par les témoignages faisant état d'un rassemblement au cours duquel Dominic Ongwen a donné l'ordre à ses forces d'attaquer Abok, et selon lesquels ce rassemblement s'est déroulé dans le secteur des collines d'Ato.

⁴⁹³² P-0054 : T-93, p. 33, lignes 1 à 8.

⁴⁹³³ P-0054 : T-93, p. 34, lignes 4 à 8.

⁴⁹³⁴ Mémoire en clôture de la Défense, par. 453.

⁴⁹³⁵ P-0054 : T-93, p. 34, lignes 9 à 14. Voir aussi P-0340 : T-102, p. 38, ligne 23, à p. 39, ligne 1 (disant qu'« [TRADUCTION] [i]l n'y a pas eu de consignes particulières [de son instructeur direct au sujet de l'attaque] en dehors du fait que nous devons aller chercher des vivres »). Dans ce contexte, la Chambre rappelle son appréciation de la crédibilité de P-0340, *supra*, section IV.B.2.ii.b.xix. Elle rappelle également l'analyse qu'elle a faite de l'explication donnée par P-0340 sur le sens d'« [TRADUCTION] aller chercher des vivres ». Voir *supra*, par. 1407.

⁴⁹³⁶ P-0252 : T-87, p. 74, lignes 23 à 25. Voir aussi P-0306 : T-130, p. 30, lignes 13 et 14 (« [TRADUCTION] Dans notre région, dans le pays lango acholi, le responsable, celui qui était le chef dans ces secteurs était Dominic Ongwen, qui était basé au pied des collines d'Ato »); P-0293 : T-138, p. 21, ligne 11 (« [TRADUCTION] les rebelles [qui ont mené l'attaque du 8 juin 2004] venaient d'un lieu appelé les collines d'Ato »).

⁴⁹³⁷ P-0252 : T-87, p. 75, lignes 6 à 8. Voir P-0252 : T-88, p. 6, ligne 14, à p. 7, ligne 16 (Dominic Ongwen était présent au comptage des soldats revenus d'Abok).

⁴⁹³⁸ P-0252 : T-87, p. 75, ligne 6, à p. 76, ligne 7.

⁴⁹³⁹ P-0252 : T-87, p. 75, ligne 6, à p. 76, ligne 7.

1869. Enfin, P-0330, qui n'a pas entendu les ordres, apporte néanmoins une certaine corroboration lorsqu'il déclare qu'« Odomi » était le seul commandant en chef, qu'« Odomi » avait toute l'autorité⁴⁹⁴⁰ et qu'« Odomi » était le commandant en chef qui avait donné l'ordre d'attaquer Abok⁴⁹⁴¹.

1870. Compte tenu de ce qui précède, et contrairement à ce que soutient la Défense⁴⁹⁴², la Chambre ne juge pas incohérents les témoignages recueillis. Les témoins ont livré leurs souvenirs avec leurs propres mots, en décrivant ou en soulignant leur propre perspective en fonction du rôle spécifique qui leur était assigné ou de l'endroit où ils se trouvaient. La Chambre considère que les éléments de preuve dont elle dispose justifient et rendent nécessaire la conclusion selon laquelle Dominic Ongwen a ordonné l'attaque contre le camp de déplacés d'Abok en donnant pour instruction à ses combattants d'attaquer le camp, de prendre des denrées alimentaires, d'enlever des personnes, d'attaquer la caserne et d'incendier le camp et la caserne. Sur le fondement des termes de son ordre tels qu'ils ressortent des éléments de preuve, la Chambre considère que cet ordre incluait logiquement le fait de prendre pour cible des civils.

1871. Outre le témoignage de ces témoins privilégiés, et comme il sera analysé plus en détail ci-après, les communications radio interceptées montrent également que Dominic Ongwen était à l'origine de l'attaque contre Abok et qu'il l'a supervisée⁴⁹⁴³. Étant donné qu'on entend Dominic Ongwen décrire dans des communications radio le combat qui s'est déroulé dans le camp, l'incendie des huttes dans le camp et de la caserne et la capture de civils, la Chambre considère que ces communications cadrent avec les ordres donnés par Dominic Ongwen à ses combattants de mener l'attaque et les confirment⁴⁹⁴⁴.

⁴⁹⁴⁰ P-0330 : T-52, p. 28, lignes 14 à 25.

⁴⁹⁴¹ P-0330 : T-52, p. 28, lignes 18 à 22. La Défense dénature le témoignage de P-0330 lorsqu'elle avance qu'il indique que c'est Okello et non Dominic Ongwen qui a donné les ordres pour Abok et qui a choisi les membres du groupe de renfort. *Mémoire en clôture de la Défense*, par. 450. Il ressort clairement de ce témoignage que s'il a bien entendu parler des instructions sur l'attaque directement par son supérieur, Okello, P-0330 a précisé que Dominic Ongwen était l'autorité supérieure qui avait ordonné l'attaque et qu'Okello avait constitué un groupe de renfort sur ordre de Dominic Ongwen.

⁴⁹⁴² *Mémoire en clôture de la Défense*, par. 446 à 448.

⁴⁹⁴³ Voir section IV.C.9.v pour l'analyse par la Chambre du compte rendu de l'attaque.

⁴⁹⁴⁴ Voir *infra*, par. 2001 à 2008.

1872. De plus, Cyprian Ayoo, l'un des chefs du camp, a déclaré que les personnes enlevées à Abok qui avaient été secourues lui avaient rapporté que les rebelles avaient été envoyés par Dominic Ongwen⁴⁹⁴⁵. Il a ajouté que lorsqu'il avait demandé aux personnes enlevées ce que leurs ravisseurs avaient dit, elles avaient répondu que les combattants de l'ARS parlaient entre eux et disaient que Dominic Ongwen serait extrêmement heureux parce que l'attaque avait été un succès⁴⁹⁴⁶.

1873. Bien qu'elle soit convaincue que des combattants de l'ARS subordonnés à Dominic Ongwen ont mené l'attaque contre le camp de déplacés d'Abok, la Chambre note que les éléments de preuve montrent que Dominic Ongwen lui-même n'a pas participé physiquement à l'attaque. Cela a été confirmé par plusieurs témoins, en particulier des combattants de l'ARS⁴⁹⁴⁷. Ces mêmes témoignages révèlent plutôt que Dominic Ongwen a désigné Okello Kalalang⁴⁹⁴⁸, l'un des commandants qui lui étaient subordonnés⁴⁹⁴⁹, pour commander l'attaque sur le terrain, et que celui-ci a bien dirigé l'attaque contre

⁴⁹⁴⁵ P-0293 : T-138, p. 35, lignes 11 à 15. Voir aussi P-0304 : T-133, p. 27, ligne 21, à p. 28, ligne 3 (P-0304 a appris de James Oringa, qui a lui aussi pu revenir après son enlèvement, que « [TRADUCTION] le groupe de Dominic » a attaqué le camp de déplacés d'Abok) ; déclaration de P-0306, UGA-OTP-0261-0277-R01, par. 33 (P-0306 a déclaré que P-0280 et P-0304 lui avaient dit que le groupe de l'ARS impliqué dans l'attaque était dirigé par Dominic Ongwen).

⁴⁹⁴⁶ P-0293 : T-138, p. 36, ligne 21, à p. 37, ligne 4.

⁴⁹⁴⁷ P-0054 : T-94, p. 26, lignes 9 à 13 (Dominic Ongwen a envoyé Kalalang « [TRADUCTION] mener l'opération » et n'y est pas allé lui-même. Dominic Ongwen est resté à l'arrière, de l'autre côté d'Orapwoyo, près de Loyo-Ajonga) ; P-0340 : T-103, p. 55, lignes 20 et 21 (P-0340 n'a pas vu Dominic Ongwen à l'attaque contre Abok) ; P-0330 : T-55, p. 34, ligne 25, à p. 35, ligne 1 (Dominic Ongwen ne s'est pas rendu à l'attaque contre Abok). Voir aussi P-0359, un colonel de l'UPDF, qui a témoigné que Dominic Ongwen avait envoyé Okello Kalalang, l'un de ses commandants de terrain, attaquer Abok, mais n'avait pas participé physiquement à l'attaque. P-0359 : T-109, p. 67, lignes 7 à 11 ; T-110, p. 38, ligne 25, à p. 39, ligne 2 ; p. 77, lignes 16 à 23.

⁴⁹⁴⁸ P-0054 : T-94, p. 26, lignes 9 à 11 (Dominic Ongwen « [TRADUCTION] a envoyé Kalalang diriger l'opération »). Voir P-0330 : T-52, p. 28, ligne 18, à p. 29, ligne 7 (Dominic Ongwen a donné pour instruction à Okello de former un groupe de renfort, ce que celui-ci a fait). Voir aussi P-0359 : T-109, p. 65, ligne 19, à p. 66, ligne 7 ; p. 67, lignes 7 à 11 ; T-110, p. 38, ligne 22, à p. 39, ligne 3 ; p. 77, lignes 16 à 23.

⁴⁹⁴⁹ P-0280 : T-83, p. 67, lignes 4 à 7 (P-0280 a appris pendant qu'il était dans la brousse que « [TRADUCTION] Kalalang était subordonné à Dominic ») ; [EXPURGÉ] P-0359 : T-109, p. 65, ligne 19, à p. 66, ligne 5 (Okello Kalalang était un soi-disant major de l'ARS et appartenait au groupe de Dominic Ongwen. « [TRADUCTION] Kalalang était un commandant très connu de Dominic Ongwen, que celui-ci affectait la plupart du temps à ce type d'opération sale ») ; P-0286 : T-131, p. 47, lignes 10 à 16 (« Odomi » était le commandant en chef de Kalalang) ; P-0054 : T-93, p. 34, lignes 15 à 18 (Kalalang était dans le bataillon Terwanga et Dominic était le commandant de la brigade à l'époque de l'attaque contre le camp de déplacés d'Abok).

le camp de déplacés d'Abok suivant les instructions données par Dominic Ongwen⁴⁹⁵⁰.

1874. La Chambre prend note du témoignage crédible de P-0054 selon lequel Dominic Ongwen a délégué à « Kalalang » la direction de l'attaque physique contre le camp. Elle considère également que cette délégation se déduit nécessairement du fait que l'attaque s'est déroulée suivant les ordres de Dominic Ongwen, qu'elle a été menée par ses subordonnés et qu'Okello Kalalang était le commandant sur le terrain.

1875. Dans ce contexte, la Chambre prend note du témoignage de Cyprian Ayoo selon lequel, alors qu'il se cachait de l'ARS, il avait entendu des combattants de l'ARS parler entre eux et louer « Afande Okello Kalalang » pour avoir modifié les ordres/instructions d'« Afande Dominic Ongwen » sur un certain point⁴⁹⁵¹. Cyprian Ayoo a déclaré que les combattants avaient dit que Dominic Ongwen avait ordonné aux rebelles de tirer sur tous ceux qu'ils trouveraient, et que Kalalang avait modifié cet ordre en leur disant d'économiser leurs balles afin de pouvoir se défendre contre les soldats des forces gouvernementales⁴⁹⁵².

⁴⁹⁵⁰ P-0054 : T-93, p. 33, lignes 1 à 7 (Kalalang était le commandant en chef de la mission Abok) ; P-0286 : T-131, p. 19, ligne 23, à p. 20, ligne 2 (les combattants de l'ARS Otim et Opio ont dit à P-0286 que le commandant qui donnait l'ordre de marcher sur la caserne s'appelait Kalalang, que c'est lui qui était à la tête du groupe d'assaillants) ; déclaration de P-0284, UGA-OTP-0244-1180-R01, par. 45 (après que P-0286 fut revenu de captivité, il a informé les responsables du camp qu'Okello Kalalang avait commandé le groupe qui avait attaqué le camp de déplacés d'Abok) ; déclaration de P-0306, UGA-OTP-0261-0277-R01, par. 33 (après que P-0280 et P-0304 furent revenus de captivité, ils ont informé P-0306 qu'Okello Kalalang avait dirigé l'attaque, tandis que le groupe de l'ARS était mené par Dominic Ongwen) ; P-0293 : T-138, p. 35, lignes 11 à 15 ; p. 36, ligne 21, à p. 37, ligne 11 (les personnes enlevées à Abok qui sont revenues ont dit à P-0293 que Kalalang était le commandant des assaillants mais que c'est Dominic Ongwen qui les avait envoyés) ; P-0359 : T-109, p. 65, lignes 19 à 24 (les personnes enlevées et secourues après l'attaque contre Abok ont déclaré qu'Okello Kalalang avait mené l'attaque contre Abok) ; D-0085 : T-239, p. 21, lignes 7 à 16 ; p. 25, lignes 3 à 9 (Kalalang était responsable du groupe qui s'est rendu à Abok) ; P-0205 : T-47, p. 67, lignes 13 à 21 (Dominic Ongwen a dit à P-0205 avoir chargé Okello Kalalang de diriger le groupe qu'il avait envoyé à Abok).

⁴⁹⁵¹ P-0293 : T-138, p. 27, ligne 16, à p. 28, ligne 8. P-0293 a déclaré qu'« Afande » était le titre donné à une personne qui vous est supérieure. P-0293 : T-139, p. 18, lignes 20 à 25. La Défense a contesté le récit du témoin au motif qu'il n'avait pas mentionné « Ongwen » dans sa précédente déclaration au Procureur, mais P-0293 a expliqué que les soldats avaient clairement prononcé le nom de « Dominic Ongwen » et qu'il y avait eu une erreur dans la notation de sa référence à « Afande Kalalang » et à « Afande Dominic » dans sa déclaration écrite. P-0293 : T-138, p. 32, ligne 7, à p. 33, ligne 1. La Chambre attribue peu de poids à cette incohérence entre la déclaration écrite et le témoignage à l'audience ; le témoin a clairement identifié les deux interlocuteurs de la conversation et la mention originale de « Dominic » et « Kalalang » est spécifique en soi. La mention de noms de personnes que le témoin ne connaît pas (le témoin a reconnu qu'il n'avait pas vu Dominic Ongwen et Kalalang à l'époque) et la précision concernant le changement dans l'ordre donné établissent la sincérité et la véracité de P-0293. En outre, la Chambre trouve convaincante l'explication donnée par le témoin au cours de sa déposition sous serment devant elle.

⁴⁹⁵² P-0293 : T-138, p. 27, ligne 16, à p. 28, ligne 6.

Selon les combattants, Kalalang leur avait plutôt ordonné de procéder de toute autre manière possible : brûler les personnes dans des maisons, les pousser dans un feu ou leur fracasser la tête avec un gourdin⁴⁹⁵³.

1876. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre conclut que des combattants de l'ARS subordonnés à Dominic Ongwen ont mené l'attaque contre le camp de déplacés d'Abok, en exécution de ses ordres.

iv. L'attaque de l'ARS contre la population civile du camp de déplacés d'Abok

Le 8 juin 2004, des combattants de l'ARS subordonnés à Dominic Ongwen ont attaqué le camp de déplacés d'Abok⁴⁹⁵⁴.

Le jour de l'attaque, des résidents du camp de déplacés d'Abok ont vu les troupes de l'ARS se déplacer du côté ouest du camp. Un contingent de soldats des forces gouvernementales ougandaises a été envoyé pour surveiller l'activité de l'ARS. Cependant, celle-ci a déjoué la surveillance des soldats des forces gouvernementales⁴⁹⁵⁵.

Ce même jour dans la soirée, au moins 20 combattants de l'ARS, dont certains âgés de moins de 15 ans, ont exécuté les ordres de Dominic Ongwen et, munis de toute une panoplie d'armes, y compris d'armes à feu, ils ont attaqué le camp de déplacés d'Abok depuis le sud-ouest⁴⁹⁵⁶.

1877. Des témoins qui résidaient dans le camp de déplacés d'Abok au moment de l'attaque ont livré des récits crédibles, cohérents et se recoupant selon lesquels le 8 juin 2004, des résidents ont aperçu des combattants de l'ARS du côté nord-ouest du camp ; plus tard dans la journée, l'ARS a été vue du côté sud-ouest du camp⁴⁹⁵⁷.

⁴⁹⁵³ P-0293 : T-138, p. 27, ligne 23, à p. 28, ligne 1.

⁴⁹⁵⁴ *Supra*, par. 190.

⁴⁹⁵⁵ *Supra*, par. 193.

⁴⁹⁵⁶ *Supra*, par. 193.

⁴⁹⁵⁷ Déclaration de P-0306, UGA-OTP-0261-0277-R01, par. 21 (vers 15 heures le 8 juin 2004, des résidents du camp de déplacés d'Abok qui avaient été à l'extérieur du camp ont commencé à signaler la présence d'inconnus armés du côté nord-ouest du camp, et vers 17 heures, un résident du camp a signalé que les hommes armés avaient franchi la route menant à Ngai) ; P-0280 : T-83, p. 45, lignes 10 à 19 ; p. 56, lignes 5 à 8 ; T-84, p. 37, lignes 11 à 15 (le 8 juin 2004, des combattants de l'ARS sont passés très près du camp, venant de la direction de Ngai, et ont bifurqué en direction de l'école d'Abok. On pouvait les voir depuis le camp, alors qu'ils se trouvaient sur la colline et allaient en direction de l'école d'Abok) ; déclaration de P-0284, UGA-OTP-0244-1180-R01, par. 29 (P-0284 a vu les rebelles ; ils donnaient l'impression qu'ils allaient traverser la route menant à Ngai, mais ont pris la route menant à l'école primaire d'Abok, en direction d'Ariba) ; P-0286 : T-131, p. 8, ligne 15, à p. 9, ligne 8 (le 8 juin 2004, les rebelles sont venus et sont passés tout près du camp, entre 17 heures et 18 heures, il a été signalé que de nombreuses personnes, peut-être des rebelles, passaient à proximité du camp) ; P-0293 : T-138, p. 15, ligne 10, à p. 16, ligne 12 (alors qu'il se déplaçait, surveillant le camp, P-0293 a

1878. Les soldats des forces gouvernementales présents dans le camp⁴⁹⁵⁸ ont été prévenus de la présence d'hommes armés⁴⁹⁵⁹, et des soldats ont été envoyés à la poursuite des rebelles⁴⁹⁶⁰. Les soldats déployés n'ont pas réussi à intercepter les combattants de l'ARS⁴⁹⁶¹. Une quinzaine de soldats des forces gouvernementales sont restés dans le camp afin de le protéger⁴⁹⁶², certains postés dans la nouvelle caserne, d'autres dans le centre du camp⁴⁹⁶³.

aperçu des personnes traversant la route de Ngai, un groupe traversant d'un côté et un autre traversant de l'autre côté). Voir P-0304 : T-133, p. 7, lignes 13 à 18 (un mardi de 2004, tard dans la soirée, il y a eu des rumeurs faisant état de soldats étranges aperçus en face du panneau signalant l'école primaire d'Abok).

⁴⁹⁵⁸ Au vu des témoignages concordants de P-0306 et de P-0293, la Chambre est convaincue qu'il y avait au moins 45 soldats des forces gouvernementales au camp de déplacés d'Abok vers le moment de l'attaque du 8 juin 2004. Déclaration de P-0306, UGA-OTP-0261-0277-R01, par. 21 ; P-0306 : T-130, p. 33, lignes 7 à 11 ; p. 46, lignes 14 à 24 ; p. 47, lignes 1 à 9 ; p. 82, ligne 17, à p. 83, ligne 3 (il y avait environ 45 soldats des forces gouvernementales au camp de déplacés d'Abok le 8 juin 2004, à savoir des soldats d'unités de défense locales et des soldats de l'UPDF) ; P-0293 : T-138, p. 8, lignes 6 à 11 (il y avait initialement 45 soldats, auxquels se sont joints neuf autres, portant le total à 54). La Chambre observe que le témoignage de D-0065 au sujet des forces militaires présentes dans le camp est compatible avec la conclusion qu'elle tire ici. Voir D-0065 : T-211, p. 14, ligne 20, à p. 16, ligne 1 (il y avait une vingtaine de soldats des forces gouvernementales dans le camp même, et d'autres déployés pour protéger la caserne et pour tendre une embuscade. Les soldats présents dans le camp appartenaient aux unités de défense locales). La Chambre relève que le témoin a également déclaré que le commandant en chef était membre de l'UPDF, ce qui indique qu'il y avait au moins un soldat de l'UPDF présent.

⁴⁹⁵⁹ Déclaration de P-0306, UGA-OTP-0261-0277-R01, par. 21 (ayant été informé vers 17 heures que des hommes armés avaient été vus traversant la route menant à Ngai, P-0306 a ordonné au secrétaire de défense du camp d'aller à la caserne en informer le commandant en chef des forces gouvernementales) ; P-0293 : T-138, p. 16, ligne 13, à p. 17, ligne 4 (lorsque P-0293 est allé informer le commandant des soldats postés dans le camp qu'il avait vu des rebelles présumés traverser la route, celui-ci lui a dit qu'il en avait déjà été informé) ; déclaration de P-0284, UGA-OTP-0244-1180-R01, par. 29 (la caserne en a été informée et la communauté a été alertée de la présence de rebelles dans le secteur).

⁴⁹⁶⁰ P-0280 : T-84, p. 38, ligne 16, à p. 39, ligne 2 (des soldats ont été déployés là où les combattants de l'ARS avaient été vus) ; P-0306 et P-0293 confirment le témoignage de P-0280, tous deux déclarant que des soldats ont été déployés. Déclaration de P-0306, UGA-OTP-0261-0277-R01, par. 21 ; P-0306 : T-130, p. 83, lignes 4 à 11 ; P-0293 : T-138, p. 72, ligne 20, à p. 73, ligne 3. Si elle est consciente que les responsables du camp ont livré des témoignages quelque peu différents concernant l'endroit exact où les soldats avaient été envoyés, la Chambre est convaincue qu'une partie des soldats des forces gouvernementales ont été déployés pour poursuivre les hommes armés tandis que d'autres sont restés dans le camp. Pour cela, la Chambre tient compte du témoignage de D-0065, un soldat des forces de défense locales, qui a déclaré que les civils étaient venus signaler la présence de rebelles de l'ARS à proximité du camp et que le commandant avait tendu une embuscade. D-0065 : T-211, p. 21, lignes 1 à 8 ; p. 21, ligne 23, à p. 22, ligne 3.

⁴⁹⁶¹ Déclaration de P-0284, UGA-OTP-0244-1180-R01, par. 29 et 30 (certains soldats des forces gouvernementales ont quitté le camp pour suivre les rebelles, mais ils ont pris la mauvaise direction et sont allés jusqu'à Ariba alors que les combattants de l'ARS avaient bifurqué en direction d'un marais et s'y étaient cachés. P-0284 savait que les rebelles avaient bifurqué vers le marais parce qu'il avait vu par la suite les traces qu'ils avaient laissées derrière eux).

⁴⁹⁶² Déclaration de P-0306, UGA-OTP-0261-0277-R01, par. 21 ; P-0306 : T-130, p. 83, lignes 4 à 11 (15 soldats des forces gouvernementales ont été déployés sur la route de l'est, 15 autres en direction de l'école primaire d'Abok et 15 soldats sont restés pour monter la garde au camp) ; P-0293 : T-138, p. 72, ligne 20, à p. 73, ligne 3 (un groupe est parti en direction de la route d'Iceme pour tendre une embuscade aux personnes qui avaient été vues, un autre groupe gardait le camp et est allé à l'ancienne caserne, et un troisième groupe est resté dans la nouvelle caserne).

⁴⁹⁶³ Voir section IV.C.9.iv, l'analyse faite par la Chambre du déroulement de l'attaque.

1879. Contrairement à ce qu'affirme la Défense⁴⁹⁶⁴, la Chambre n'est pas convaincue que d'autres brigades de l'ARS ont joué un rôle significatif dans l'attaque contre le camp de déplacés d'Abok. Les témoignages de D-0085 et P-0340 cités à l'appui de l'affirmation de la Défense ne remettent pas en cause la conclusion de la Chambre selon laquelle des combattants subordonnés à Dominic Ongwen ont attaqué le camp de déplacés d'Abok sur ordre de celui-ci⁴⁹⁶⁵.

1880. La Chambre rappelle tout d'abord qu'elle a exposé plus haut que Dominic Ongwen avait ordonné aux forces de l'ARS qui lui étaient subordonnées – les combattants de la brigade Sinia – d'attaquer le camp de déplacés d'Abok⁴⁹⁶⁶. Sur les neuf soldats de l'ARS qui ont témoigné sur l'attaque du 8 juin 2004 contre le camp de déplacés d'Abok et que la Chambre a considérés comme crédibles dans l'ensemble, un seul – D-0085 – a affirmé que des groupes de l'ARS s'étaient rassemblés et étaient partis attaquer le camp de déplacés d'Abok⁴⁹⁶⁷. La Chambre accorde plus de poids aux récits des huit autres témoins, qui se corroborent mutuellement, et elle ne se fonde pas sur le témoignage de D-0085 sur ce point. Comme les autres témoins, D-0085 a elle aussi déclaré qu'elle avait entendu dire que Kalalang était le commandant ayant mené l'attaque contre le camp de déplacés d'Abok⁴⁹⁶⁸. De plus, des résidents du camp ayant témoigné à ce sujet ont imputé l'attaque au groupe d'Okello Kalalang et de Dominic Ongwen, et n'ont pas déclaré avoir entendu dire qu'un autre groupe de l'ARS était impliqué dans l'attaque. Fait notable,

⁴⁹⁶⁴ Mémoire en clôture de la Défense, par. 442 et 459 à 464 (arguant que les éléments de preuve montrent qu'Okot Odhiambo et Ocan Bunia, des commandants de haut rang d'autres brigades de l'ARS, contrôlaient et commandaient un groupe mixte de combattants avec Dominic Ongwen).

⁴⁹⁶⁵ D-0085 : T-239-CONF, p. 8, ligne 10 et 11 ; p. 13, lignes 12 à 14 ; p. 20, lignes 7 à 9. Concernant P-0340, la Chambre note l'affirmation de la Défense selon laquelle un registre de l'ISO à l'entrée du 8 février 2004 identifie le commandant de P-0340 et deux autres commandants – et par extension P-0340 – comme appartenant au bataillon Gilva. Mémoire en clôture de la Défense, par. 454, 459 et 460, citant le registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0061-0002, p. 0056. Dans son témoignage, P-0340 a nié avoir fait partie de la brigade Gilva. Voir P-0340 : T-102, p. 16, ligne 7, à p. 17, ligne 10 ; p. 39, lignes 3 à 8 ; T-103-CONF, p. 19, lignes 5 à 7 ; p. 59, ligne 19, à p. 60, ligne 14. Voir *supra*, sections IV.B.2.ii.b.xxxiii et IV.B.2.ii.b.xix, l'analyse faite par la Chambre des témoignages de D-0085 et P-0340.

⁴⁹⁶⁶ Voir *supra*, section IV.C.9.iii, l'analyse faite par la Chambre de l'ordre donné par Dominic Ongwen d'attaquer le camp de déplacés d'Abok.

⁴⁹⁶⁷ D-0085 : T-239, p. 20, lignes 4 à 11.

⁴⁹⁶⁸ D-0085 : T-239, p. 21, lignes 7 à 16 ; p. 25, lignes 3 à 9. La Défense soutient que ce témoignage montre que les forces de la brigade Trinkle se sont jointes à l'attaque du 8 juin 2004 contre le camp de déplacés d'Abok. Voir Mémoire en clôture de la Défense, par. 462 et 464.

Dominic Ongwen en personne a assumé l'entière responsabilité de l'attaque contre le camp de déplacés d'Abok lorsqu'il en a rendu compte à Joseph Kony, comme analysé ci-après, et il n'a pas parlé de la participation d'autres commandants⁴⁹⁶⁹. Il n'y a aucune preuve qu'un autre commandant de l'ARS se soit attribué le mérite de l'attaque. Partant, la Chambre est convaincue que Dominic Ongwen exerçait son contrôle ou son commandement sur les combattants partis attaquer le camp de déplacés d'Abok le 8 juin 2004 et qu'aucun autre commandant de l'ARS n'était impliqué.

1881. S'agissant du nombre de combattants de l'ARS ayant attaqué le camp de déplacés d'Abok, la Chambre trouve convaincant le témoignage livré par des combattants de l'ARS qui ont pris une part active à l'attaque et sont en mesure de savoir combien d'entre eux avaient été envoyés attaquer Abok⁴⁹⁷⁰. P-0406 a déclaré que, sur ordre de Dominic Ongwen, 30 à 40 combattants peut-être étaient partis à Abok⁴⁹⁷¹. Il a indiqué plus tard au cours de sa déposition que peu de personnes avaient été sélectionnées pour partir à Abok, peut-être 25 à 30 combattants⁴⁹⁷². P-0330 a indiqué que « [TRADUCTION] 20 ou 28 personnes peut-être » avaient été sélectionnées pour l'attaque contre

⁴⁹⁶⁹ Voir, *infra*, section IV.C.9.v, l'analyse faite par la Chambre des comptes rendus de l'attaque. Dans cette même section, la Chambre examine les éléments de preuve selon lesquels le Gouvernement ougandais a lui aussi imputé l'attaque aux forces de Dominic Ongwen.

⁴⁹⁷⁰ La Chambre n'accepte pas les arguments exposés dans le Mémoire en clôture de la Défense, par. 461 à 463. Comme il a été vu plus haut, elle rappelle qu'elle ne juge pas fiable le témoignage de D-0105. Elle note que D-0085, qui appartenait à la brigade Sinia de Dominic Ongwen, a déclaré que « [TRADUCTION] plus d'une centaine » de soldats de l'ARS étaient partis au camp de déplacés d'Abok et qu'ils étaient « [TRADUCTION] bien plus nombreux » qu'à Pajule. D-0085 : T-239, p. 20, lignes 12 à 15 ; p. 24, lignes 23, à p. 25, ligne 2. La Chambre note que D-0085 a joué un rôle mineur dans l'attaque de l'ARS contre le camp de déplacés d'Abok ; elle était chargée de parcourir le camp et de s'emparer de denrées alimentaires. En outre, compte tenu des éléments de preuve relatifs à l'attaque contre Pajule examinés plus haut, et en particulier les éléments de preuve crédibles, cohérents et nombreux selon lesquels une multitude de soldats de l'ARS s'étaient regroupés en vue de cette attaque-là, ainsi que du témoignage des combattants de l'ARS ayant effectivement combattu à l'intérieur du camp de déplacés d'Abok et témoigné de la présence de moins de combattants de l'ARS, la Chambre n'est pas convaincue par le témoignage livré par D-0085 sur cet aspect. La Chambre relève également que certains résidents du camp ont indiqué qu'une centaine de combattants de l'ARS avaient attaqué Abok. P-0304 : T-133, p. 27, lignes 14 à 24 (un combattant de l'ARS qui s'était enfui a dit à P-0304 que 104 soldats avaient attaqué Abok) ; déclaration de P-0306, UGA-OTP-0261-0277-R01, par. 35 (en 2008, P-0306 a parlé à un combattant de l'ARS âgé d'environ 17 ans qui était revenu, qui disait avoir participé à l'attaque contre Abok et qui lui a dit que 104 soldats avaient pris part à l'attaque). Voir aussi P-0306 : T-130, p. 71, lignes 2 à 10. La Chambre fait observer que ces deux témoins ont déclaré à l'audience tenir ce chiffre d'une personne enlevée qui s'était enfuie. Un chiffre aussi précis donne à penser que les deux témoins ont parlé à la même personne enlevée.

⁴⁹⁷¹ P-0406 : T-154, p. 67, lignes 1 à 3.

⁴⁹⁷² P-0406 : T-155, p. 66, lignes 11 et 12.

Abok⁴⁹⁷³. Compte tenu de ces témoignages, la Chambre considère qu'au moins 20 combattants de l'ARS sont partis attaquer Abok⁴⁹⁷⁴.

1882. Des témoins ont déclaré de manière crédible et cohérente que des enfants de moins de 15 ans faisaient partie des soldats de l'ARS ayant attaqué le camp de déplacés d'Abok. P-0054 a déclaré que dans le groupe de combattants de l'ARS envoyé à Abok, il y avait des personnes âgées d'environ 13 ans⁴⁹⁷⁵. Dans le droit fil des récits faisant état de la présence d'enfants de moins de 15 ans au sein des forces de l'ARS, Cyprian Ayoo a déclaré qu'il pouvait entendre des voix d'enfants dans les rangs de l'ARS, et qu'il en avait conclu qu'il s'agissait d'enfants de 10 à 15 ans⁴⁹⁷⁶. Il a vu les enfants et en a fait la description suivante :

[TRADUCTION] Les enfants étaient vraiment [...] ils étaient très jeunes. [...] Ils étaient vraiment jeunes. Si vous voulez comparer [...] en ce qui concerne les combats, une personne combattait avec trois de ces enfants. Mais lorsqu'ils se déplaçaient, ils avaient la tête haute et ils étaient très actifs⁴⁹⁷⁷.

1883. Au vu des éléments de preuve, la Chambre est convaincue que des enfants de moins de 15 ans ont participé à l'attaque contre le camp de déplacés d'Abok.

1884. La Chambre est également convaincue que des éléments de preuve crédibles et cohérents établissent que les forces de l'ARS, armées notamment de fusils, de gourdins et de machettes, ont attaqué le camp de déplacés d'Abok⁴⁹⁷⁸.

⁴⁹⁷³ P-0330 : T-52, p. 29, lignes 8 à 11.

⁴⁹⁷⁴ Voir aussi P-0280 : T-84, p. 38, lignes 8 à 15 (si P-0280 n'a pas pu donner un nombre précis, il a estimé que plus de 40 combattants de l'ARS étaient venus attaquer Abok). La Chambre indique que P-0280 est un résident du camp enlevé pendant l'attaque contre Abok et qu'il a donc observé le contingent revenant de l'attaque.

⁴⁹⁷⁵ P-0054 : T-93, p. 35, lignes 9 à 18 ; p. 36, lignes 5 à 17 (P-0054 a vu un groupe de « [TRADUCTION] jeunes enfants » d'environ 13 ans, qu'il a décrits comme étant des combattants de l'ARS, qui battaient un enfant). Voir aussi P-0406 : T-154, p. 67, lignes 11 à 20 (certains des combattants envoyés au camp de déplacés d'Abok avaient « [TRADUCTION] 13, 14, 15 ou 16 ans eux aussi » ; ils avaient été chargés notamment de donner des coups de sifflet, de taper sur des jerricanes et de faire du bruit).

⁴⁹⁷⁶ P-0293 : T-138, p. 23, lignes 2 à 15.

⁴⁹⁷⁷ P-0293 : T-138, p. 23, lignes 18 à 25.

⁴⁹⁷⁸ Déclaration de P-0282, UGA-OTP-0261-0246-R01, par. 20 et 23 (Jacob Opio a vu des combattants de l'ARS à l'extérieur de sa maison, armés de fusils et de machettes) ; déclaration de P-0284, UGA-OTP-0244-1180-R01, par. 34 et 35 (P-0284 a vu que certains des assaillants avaient des fusils et d'autres des gourdins) ; P-0293 : T-138, p. 24, lignes 5 à 16 (parmi les combattants de l'ARS, P-0293 a vu des enfants armés de bâtons et de machettes, et des adultes avec des armes à feu) ; P-0286 : T-131, p. 16, lignes 13 à 16 ; p. 23, lignes 2 à 7 (P-0286 a vu l'un des combattants de l'ARS armé d'un lance-roquettes) ; P-0280 : T-83, p. 53, lignes 11 à 14 (P-0280 a vu des combattants de l'ARS armés de fusils, de AK-47, de fusils mitrailleurs, de J2 et de mitrailleuses PK).

1885. Les témoins, qu'il s'agisse de témoins privilégiés de l'ARS ou de résidents du camp, ont tous déclaré que les premiers coups de feu avaient été entendus dans la soirée du 8 juin 2004, donnant des heures entre 19 heures et 20 h 45⁴⁹⁷⁹. La Chambre juge également convaincants les témoignages crédibles et cohérents de plusieurs témoins, tous résidents du camp, qui ont déclaré avoir entendu les premiers coups de feu du côté de l'endroit où les hommes armés avaient été vus plus tôt ce jour-là⁴⁹⁸⁰. La Chambre est convaincue par les récits de ces témoins s'agissant de la date et l'heure de l'attaque contre le camp de déplacés d'Abok.

Passant devant l'ancienne caserne dans le sud du complexe, les combattants de l'ARS ont pénétré dans le camp, tirant des coups de feu. Ils se sont rendus dans la zone civile du camp et un contingent de combattants a fini par se retrouver à proximité de la nouvelle caserne, dans la partie nord-est du camp. Si des soldats des forces gouvernementales ont été capables de défendre la nouvelle caserne, ceux qui se trouvaient dans le camp proprement dit n'ont pas été en mesure de stopper l'attaque de l'ARS et ont pris la fuite. L'ARS a attaqué les civils dans le camp⁴⁹⁸¹.

1886. La Chambre observe que le témoignage de résidents du camp de déplacés d'Abok sur le début des combats et les déplacements des combattants de

⁴⁹⁷⁹ P-0280 : T-83-CONF, p. 43, lignes 14 à 20 ; T-83, p. 45, lignes 10 à 21 (Abok a été attaqué par les soldats de l'ARS le 8 juin 2004 et P-0280 a entendu des coups de feu à partir de 20 heures environ) ; P-0054 : T-93, p. 34, lignes 20 à 22 (l'attaque du 8 juin 2004 contre Abok a commencé entre 19 heures et 20 heures) ; P-0286 : T-131, p. 9, lignes 22 à 24 ; p. 14, lignes 19 à 22 (entre 19 et 20 heures, P-0286 a entendu des coups de feu provenant de l'endroit où étaient passés les rebelles, du côté de l'ancienne caserne) ; P-0293 : T-138, p. 17, ligne 25, à p. 19, ligne 3 (vers 20 heures, P-0293 a entendu un coup de feu du côté de l'ancienne caserne) ; P-0304 : T-133, p. 15, lignes 11 à 16 ; p. 55, lignes 11 à 13 (les premiers coups de feu ont été entendus du côté de l'école d'Abok, vers 20 heures) ; déclaration de P-0284, UGA-OTP-0244-1180-R01, par. 29 (l'attaque du 8 juin 2004 contre Abok a commencé à 20 h 45).

⁴⁹⁸⁰ P-0306 : T-130, p. 54, lignes 19 à 24 (au début, les tirs provenaient de la direction d'où arrivaient les rebelles). Voir aussi déclaration de P-0306, UGA-OTP-0261-0277-R01, par. 22 (on a commencé à entendre des coups de feu du côté du sud-ouest du camp). La Chambre relève que certains témoins ont déclaré que les tirs provenaient du côté de l'ancienne caserne, tandis que d'autres ont déclaré qu'ils provenaient de la direction de l'école. P-0286 : T-131, p. 9, lignes 22 à 24 ; p. 14, lignes 19 à 22 (entre 19 et 20 heures, P-0286 a entendu des coups de feu provenant de l'endroit où étaient passés les rebelles, du côté de l'ancienne caserne) ; P-0293 : T-138, p. 17, ligne 25, à p. 19, ligne 3 (vers 20 heures, P-0293 a entendu un coup de feu du côté de l'ancienne caserne). Voir croquis du camp de déplacés d'Abok dessiné par P-0286, UGA-OTP-0248-0091-R01 ; croquis du camp de déplacés d'Abok dessiné par P-0293, UGA-OTP-0248-0058-R01. P-0304 : T-133, p. 15, lignes 11 à 16 (les premiers coups de feu provenaient de la direction de l'école d'Abok) ; P-0280 : T-84, p. 36, ligne 24, à p. 37, ligne 4 (les premiers coups de feu provenaient du secteur de l'école, où les soldats de l'ARS s'étaient rendus). Lors de son transport sur les lieux de l'ancien camp de déplacés d'Abok, la Chambre a observé que l'ancienne caserne et l'école étaient toutes deux situées dans le sud du camp, mais pas au même endroit. *Annex to the Registration into the Record of the Case of the Site Visit Report pursuant to Trial Chamber Decision ICC-02/04-01/15-1211 of 27 March 2018*, 27 juin 2018, ICC-02/04-01/15-1292-Anx, p. 9 à 11. Par conséquent, les deux récits concernant la direction d'où provenaient les premiers coups de feu, qu'il s'agisse de l'ancienne caserne ou de l'école, sont conformes aux observations de la Chambre selon lesquelles l'école et l'ancienne caserne étaient situées globalement du même côté lorsqu'on se trouvait près du centre du camp.

⁴⁹⁸¹ *Supra*, par. 194.

l'ARS rejoint celui des combattants de l'ARS ayant participé à l'attaque et celui d'un soldat des forces gouvernementales qui était présent pendant l'attaque. Les témoins décrivent une scène d'échanges de tirs entre les combattants de l'ARS se trouvant à l'extérieur du camp et les soldats des forces gouvernementales se trouvant à la limite ou à l'intérieur du camp.

1887.P-0340 et P-0330, deux combattants de l'ARS appartenant à la brigade Sinia, ont déclaré que le combat avait commencé alors que les combattants de l'ARS étaient en train d'organiser leur formation ; les soldats des forces gouvernementales qui se trouvaient en bordure de camp avaient constaté leur présence et commencé à tirer sur eux⁴⁹⁸². P-0330 a précisé que le contingent de l'ARS à Abok n'était pas rassemblé lorsque le combat avait commencé. Il a indiqué qu'il se trouvait dans un groupe de cinq combattants lorsqu'ils s'étaient mis en formation de combat⁴⁹⁸³. Le témoignage de P-0054, un autre combattant de la brigade Sinia commandée par Dominic Ongwen, corrobore ce récit ; il a déclaré qu'ils s'approchaient d'Abok lorsque les combattants de l'ARS s'étaient séparés⁴⁹⁸⁴. Il a ajouté que les membres de son groupe avaient entendu des coups de feu alors qu'ils se trouvaient encore dans la brousse et qu'ils avaient accouru pour constater que les gens, c'est-à-dire les combattants de l'ARS, s'étaient dispersés⁴⁹⁸⁵. La Chambre juge les récits de ces témoins cohérents et crédibles.

1888.P-0330 et P-0340 ont déclaré que les combattants de l'ARS avaient riposté et s'étaient dirigés vers le camp⁴⁹⁸⁶. De même, Cyprian Ayoo, l'un des chefs du

⁴⁹⁸² P-0340 : T-102, p. 39, lignes 16 à 22 (l'attaque a débuté alors que les combattants de l'ARS se mettaient encore en place. Les soldats des forces gouvernementales les ont entendus faire du bruit et ont commencé à tirer sur eux ; l'ARS a riposté) ; P-0330 : T-52, p. 31, lignes 6 à 11 ; T-55-CONF, p. 37, lignes 4 à 8 (avant que les combattants de l'ARS aient fini de se mettre en place, les soldats des forces gouvernementales qui se trouvaient à la limite du camp les ont reconnus et ont commencé à tirer). Voir P-0252, un autre combattant de l'ARS, qui a confirmé ce récit des événements en témoignant qu'il y avait eu des échanges de tirs entre l'ARS et les soldats des forces gouvernementales. P-0252 : T-87, p. 74, lignes 4 à 8.

⁴⁹⁸³ P-0330 : T-52, p. 30, ligne 23, à p. 31, ligne 1.

⁴⁹⁸⁴ P-0054 : T-93, p. 33, lignes 8 et 9.

⁴⁹⁸⁵ P-0054 : T-93, p. 33, lignes 9 et 10.

⁴⁹⁸⁶ P-0340 : T-102, p. 40, lignes 1 à 4 (pendant l'attaque, P-0340 a instinctivement commencé à riposter, tirant sur les soldats des forces gouvernementales, et a couru vers le front de bataille) ; P-0330 : T-52, p. 31, lignes 12 à 14 ; T-55-CONF, p. 37, lignes 4 à 10 (les combattants de l'ARS ont riposté, tirant sur les soldats tout en avançant sur eux).

camp, a témoigné qu'il pouvait entendre que les combats se rapprochaient du camp⁴⁹⁸⁷.

1889. Des résidents du camp, présents dans son enceinte au moment de l'attaque, ont déclaré avoir entendu que les tirs s'intensifiaient⁴⁹⁸⁸. Cyprian Ayoo a décrit des tirs se succédant avec une intensité croissante⁴⁹⁸⁹. Charles Amodo a témoigné que les tirs se calmaient avant de reprendre⁴⁹⁹⁰. Charles Amodo et Robson Oper ont tous deux déclaré que les tirs s'étaient poursuivis un certain temps⁴⁹⁹¹. La Chambre juge les récits de ces témoins crédibles et fiables. Compte tenu de ces témoignages cohérents et concordants, elle est convaincue qu'il y a eu des coups de feu pendant que les forces de l'ARS marchaient sur le camp.

1890. Les éléments de preuve n'excluent pas un échange de tirs entre soldats des forces gouvernementales et combattants de l'ARS dans l'enceinte même du camp⁴⁹⁹². La Chambre tient compte du témoignage de Dorcas Ayo, une jeune résidente du camp, qui a déclaré qu'elle et sa famille se cachaient dans leur maison lorsqu'un soldat de l'UPDF s'était accroupi devant leur porte pour tirer sur les rebelles⁴⁹⁹³. Dorcas Ayo a indiqué que sa maison se trouvait près de la nouvelle caserne⁴⁹⁹⁴. Compte tenu de l'emplacement de la nouvelle caserne, située du côté nord-est du camp, on peut penser que les combattants de l'ARS se trouvaient peut-être déjà dans le camp lorsque ces coups de feu ont été

⁴⁹⁸⁷ P-0293 : T-138, p. 22, lignes 4 et 5.

⁴⁹⁸⁸ Déclaration de P-0282, UGA-OTP-0261-0246-R01, par. 20 (il y avait peu de tirs au début, mais ils se sont intensifiés) ; P-0306 : T-130, p. 60, lignes 5 à 15 (P-0306 et le commissaire politique se déplaçaient dans le camp lorsque les tirs ont commencé ; ils ont essayé d'avancer mais ont réalisé que les tirs s'intensifiaient) ; P-0286 : T-131, p. 9, ligne 24 (les tirs ont continué et se sont intensifiés). La Chambre observe que le témoignage du témoin de la Défense D-0065, un soldat des unités de défense locales, rejoint les récits faits par les résidents du camp concernant l'intensification des tirs. D-0065 : T-211, p. 21, lignes 1 à 12.

⁴⁹⁸⁹ P-0293 : T-138, p. 21, ligne 18, à p. 22, ligne 8 (après le premier coup de feu, il y en a eu plusieurs autres, puis les tirs se sont calmés ; le premier échange a duré cinq à dix minutes. Les tirs ont alors brutalement repris. Puis ils ont repris une troisième fois, marquant les combats les plus lourds).

⁴⁹⁹⁰ P-0304 : T-133, p. 55, lignes 14 à 19.

⁴⁹⁹¹ P-0304 : T-133, p. 55, lignes 14 à 19 ; P-0286 : T-131, p. 10, ligne 4.

⁴⁹⁹² Cela en dehors d'un échange de coups de feu qui a eu lieu à la caserne et qui est analysé plus loin.

⁴⁹⁹³ Déclaration de P-0281, UGA-OTP-0261-0257-R01, par. 16.

⁴⁹⁹⁴ Voir Déclaration de P-0281, UGA-OTP-0261-0257-R01, par. 14 et 17 (P-0281 a déclaré qu'elle vivait dans une hutte près de la caserne, sans préciser s'il s'agissait de l'ancienne ou de la nouvelle caserne. Dans le contexte de son témoignage, en particulier compte tenu du fait qu'elle a expliqué que la caserne était habitée par des soldats et que les éléments de preuve montrent que l'ancienne caserne n'était plus utilisée, la Chambre conclut que P-0281 fait référence à la « nouvelle caserne »).

échangés. Dorcas Ayo a déclaré que lorsque les combats se sont intensifiés, le soldat s'est enfui et qu'il y avait beaucoup de rebelles dans le camp⁴⁹⁹⁵.

1891. La Chambre rappelle également que Douglas Obwor a déclaré que lorsque les combats se sont intensifiés, les tirs venaient de partout, y compris de l'endroit où étaient postés les soldats des forces gouvernementales⁴⁹⁹⁶. Le témoignage de Charles Amodo corrobore celui de Douglas Obwor⁴⁹⁹⁷.

1892. Cependant, indépendamment de la question de savoir s'il y a eu un échange de tirs entre les combattants de l'ARS et les soldats des forces gouvernementales dans l'enceinte même du camp, la Chambre est convaincue par les témoignages crédibles et fiables attestant que les soldats des forces gouvernementales qui étaient dans le centre du camp ont été rapidement dépassés et ont pris la fuite⁴⁹⁹⁸. En outre, comme il sera analysé plus bas, la Chambre n'est absolument pas convaincue par l'affirmation que des soldats des forces gouvernementales ont tiré sans discernement dans le camp de déplacés d'Abok et/ou ont commis les crimes que l'Accusation impute à l'ARS⁴⁹⁹⁹. Les éléments de preuve crédibles et fiables établissent que, le 8 juin 2004, les soldats des forces gouvernementales ont fui le centre du camp de déplacés d'Abok tandis que les combattants de l'ARS entraient dans le camp et y perpétraient des crimes. Ces preuves excluent également la possibilité que les crimes aient pu être commis par les soldats des forces gouvernementales après le retrait de l'ARS.

1893. Dans ce contexte, la Chambre note que Cyprian Ayoo, un résident du camp, a témoigné qu'après plusieurs échanges de coups de feu, il avait entendu des soldats des forces gouvernementales qui se trouvaient dans le camp dire : « [TRADUCTION] Ces gens nous ont battus, on doit tous s'enfuir⁵⁰⁰⁰ ». De

⁴⁹⁹⁵ Déclaration de P-0281, UGA-OTP-0261-0257-R01, par. 16.

⁴⁹⁹⁶ P-0306 : T-130, p. 54, ligne 19, à p. 55, ligne 1.

⁴⁹⁹⁷ P-0304 : T-133, p. 16, lignes 8 à 20 (les tirs « [TRADUCTION] venaient de partout ». P-0304 n'a pas su dire qui tirait). Voir P-0304 : T-133, p. 7, lignes 19 et 20.

⁴⁹⁹⁸ La Chambre relève que ces témoignages sont cohérents entre eux et se corroborent mutuellement.

⁴⁹⁹⁹ La Chambre rappelle les témoignages de D-0105 et D-0121 et les analyses qu'elle a faites plus haut concernant l'absence de fiabilité de ces témoignages. Voir D-0105 : T-190, p. 32, ligne 14, à p. 33, ligne 11 ; D-0121 : T-213, p. 41, ligne 16, à p. 42, ligne 3.

⁵⁰⁰⁰ P-0293 : T-138, p. 22, lignes 16 à 20.

même, le résident Robson Oper a déclaré que les soldats des forces gouvernementales qui étaient dans le camp et les rebelles avaient échangé des coups de feu mais que ces derniers étaient plus forts et avaient réussi à chasser les soldats qui protégeaient les résidents du camp⁵⁰⁰¹. Le résident Charles Amodo confirme ces récits, témoignant d'un échange de tirs entre les rebelles et les soldats des forces gouvernementales et du fait que les soldats se trouvant dans l'enceinte même du camp avaient été dépassés par le nombre et avaient fui⁵⁰⁰². P-0280 a également confirmé ces récits en témoignant que les soldats des forces gouvernementales qui gardaient le camp avaient fui après avoir épuisé leurs munitions et réalisé qu'ils ne pouvaient plus se défendre⁵⁰⁰³.

1894. Le témoignage de D-0065, un soldat des forces gouvernementales, corrobore les récits livrés par ces témoins et prouve le comportement des soldats des forces gouvernementales. D-0065 a déclaré que les soldats des forces gouvernementales s'étaient trouvés à court de balles et s'étaient retirés du combat⁵⁰⁰⁴. Il a ajouté que lui-même n'avait que trois balles pour se défendre⁵⁰⁰⁵. Il a indiqué que les autres soldats n'avaient eux aussi que quelques balles, peut-être cinq ou six, et donc qu'après les avoir tirées, ils avaient quitté le camp⁵⁰⁰⁶. Des témoins ont également déclaré que l'officier de l'UPDF responsable du camp avait pris la fuite⁵⁰⁰⁷.

1895. Le témoignage de P-0330 selon lequel les combattants de l'ARS ont commencé à courir pour entrer dans le camp comme les soldats des forces gouvernementales qui s'y trouvaient prenaient la fuite⁵⁰⁰⁸ est corroboré par les éléments de preuve se rapportant aux mouvements de l'ARS dans le camp.

⁵⁰⁰¹ P-0286 : T-131, p. 10, lignes 5 à 8.

⁵⁰⁰² P-0304 : T-133, p. 17, lignes 9 et 10.

⁵⁰⁰³ P-0280 : T-84, p. 43, lignes 9 à 13 ; p. 44, lignes 10 à 19.

⁵⁰⁰⁴ D-0065 : T-211, p. 21, lignes 13 et 14.

⁵⁰⁰⁵ D-0065 : T-211, p. 21, lignes 13 et 14. Voir aussi p. 22, ligne 21, à p. 23, ligne 4.

⁵⁰⁰⁶ D-0065 : T-211, p. 22, ligne 21, à p. 23, ligne 10.

⁵⁰⁰⁷ D-0065 : T-211, p. 23, lignes 13 à 19 (Mugabe, qui était le commandant de l'UPDF, a fui le camp de déplacés d'Abok pendant l'attaque en emportant un poulet) ; P-0306 : T-130, p. 9, ligne 17, à p. 10, ligne 2 (le commandant de l'UPDF responsable du camp à l'époque a pris la fuite en entendant les rumeurs de l'attaque imminente de l'ARS) ; D-0084 : T-235, p. 32, lignes 5 à 13 (le commandant de l'UPDF Mugabe a fui le camp, tout comme les soldats de rang subalterne).

⁵⁰⁰⁸ P-0330 : T-52, p. 31, lignes 12 à 15 ; T-55-CONF, p. 37, lignes 10 et 11.

1896. Ces éléments de preuve montrent que même après la fuite des soldats des forces gouvernementales, les combattants de l'ARS ont continué à tirer en se déplaçant dans le camp. En particulier, la Chambre rappelle le témoignage livré par P-0280, un résident du camp qui avait été enlevé pendant l'attaque et avait ensuite réussi à échapper à l'ARS. P-0280 a déclaré que les combattants de l'ARS tiraient en avançant dans le camp⁵⁰⁰⁹. Il a déclaré qu'il y avait « [TRADUCTION] de nombreux [coups de feu] dans le camp. Les combattants ne se souciaient pas de savoir s'il y avait des civils ou non⁵⁰¹⁰ ». P-0280 a ajouté qu'il n'y avait pas de soldats pour s'opposer à l'ARS pendant cette fusillade⁵⁰¹¹.

1897. Les résidents ont rapporté qu'en plus d'avoir entendu des tirs après la fuite des soldats des forces gouvernementales, ils avaient entendu des bruits et vu des incendies dans tout le camp⁵⁰¹².

1898. En ce qui concerne les déplacements des combattants de l'ARS dans le camp, la Chambre rappelle le témoignage de Charles Amodo selon lequel les rebelles sont entrés par la partie du camp la plus peuplée, du côté d'Iceme, le côté le moins peuplé du camp étant celui de Lalogi⁵⁰¹³. La Chambre note que le côté d'Iceme mentionné par le témoin se trouve dans la partie sud du camp ; ce témoignage cadre donc avec la conclusion qu'elle a tirée plus haut quant à la direction d'où sont venus les combattants de l'ARS. La Chambre tient compte du témoignage, examiné plus en détail ci-après, selon lequel pendant que les combattants de l'ARS marchaient sur le camp, des soldats des forces

⁵⁰⁰⁹ P-0280 : T-84, p. 42, ligne 25, à p. 43, ligne 8.

⁵⁰¹⁰ P-0280 : T-83, p. 46, lignes 2 à 4.

⁵⁰¹¹ P-0280 : T-84, p. 42, ligne 25, à p. 43, ligne 8.

⁵⁰¹² P-0304 : T-133, p. 8, lignes 1 à 8 ; p. 57, lignes 17 à 21 ; p. 67, lignes 5 à 11 (lorsque l'ARS est venue chez P-0304 et l'a forcé à sortir, il a vu que tout le camp était très illuminé ; il y avait des coups de feu dans tout le camp, des incendies partout et beaucoup de bruit. Il a entendu le bruit des fusils qu'on armait et des coups de feu près de lui, mais aussi dans tout le camp) ; déclaration de P-0282, UGA-OTP-0261-0246-R01, par. 20 (si Jacob Opio ne pouvait voir ce qui se passait à l'extérieur de sa maison, il pouvait entendre les cris, des bruits métalliques, des coups de feu et le crépitements des maisons en feu) ; P-0286 : T-131, p. 10, lignes 4 et 5 (P-0286 a entendu des personnes qui sifflaient tandis que d'autres incendiaient le camp). Voir aussi P-0286 : T-132, p. 10, ligne 21, à p. 11, ligne 7. La Chambre relève que dans le contexte du témoignage complet de ces témoins, les soldats des forces gouvernementales avaient déjà pris la fuite à ce moment-là.

⁵⁰¹³ P-0304 : T-133, p. 68, lignes 13 à 21.

gouvernementales qui se trouvaient dans la caserne avaient pu repousser l'attaque de l'ARS contre celle-ci⁵⁰¹⁴.

1899. La Chambre procède à présent à une évaluation plus précise des éléments de preuve dont elle dispose relativement aux nombreux actes de violence, de pillage et de destruction de biens perpétrés par les combattants de l'ARS contre des civils pendant et immédiatement après l'attaque contre le camp de déplacés d'Abok. Comme il ressort également des éléments de preuve examinés ci-dessous, les victimes prises pour cible par les assaillants de l'ARS étaient des civils résidant dans le camp.

Les combattants de l'ARS ont pillé des maisons de civils et des magasins au centre de négoce, emportant des vivres tels que du sucre, de la farine, des haricots, du maïs, des chèvres, de l'huile de cuisson, des biscuits et du sel, ainsi qu'un poste radio, de l'argent, des vêtements, des ustensiles de cuisine et des médicaments. Parfois, lorsqu'ils exigeaient les biens, les combattants de l'ARS faisaient usage de la violence⁵⁰¹⁵.

1900. La Chambre conclut que les éléments de preuve montrent que les combattants de l'ARS ont pillé le camp de déplacés d'Abok pendant l'attaque du 8 juin 2004. Les résidents du camp comme les combattants de l'ARS ayant participé à l'attaque ont livré des témoignages crédibles à cet égard.

1901. Des résidents du camp ont fourni des témoignages crédibles se corroborant mutuellement sur le fait que des biens domestiques, y compris de la nourriture, ont été pillés dans le camp. Cyprian Ayoo a déclaré que lorsque les résidents étaient revenus le matin suivant l'attaque, il n'y avait plus de vivres ; les rebelles avaient pris les denrées alimentaires et les ustensiles de cuisine tout juste distribués⁵⁰¹⁶. Plusieurs résidents du camp ont rapporté que les combattants de l'ARS avaient pris des biens tels que de l'argent, des vêtements, des médicaments, diverses denrées alimentaires telles que du sucre et des haricots, des ustensiles de cuisine, une radio, des draps et d'autres biens

⁵⁰¹⁴ Voir *infra*, par. 1963 à 1967.

⁵⁰¹⁵ *Supra*, par. 195.

⁵⁰¹⁶ P-0293 : T-138, p. 26, lignes 3 à 7. Voir aussi P-0306 : T-130, p. 60, lignes 2 à 4 (après être revenu de la brousse, il a appris que lorsque les tirs avaient cessé, les rebelles avaient commencé à entrer dans les maisons par effraction et piller ce qui se trouvait dans le camp).

domestiques⁵⁰¹⁷. Cyprian Ayoo a déclaré que les biens pillés avaient été collectés et mis au même endroit⁵⁰¹⁸. Dans le droit fil des autres témoignages, Robson Oper a déclaré qu'il savait que les biens qu'il avait vus aux mains de l'ARS avaient été pillés dans des maisons de résidents parce que l'ARS n'avait pas de jardins où elle produisait des cultures, pas plus qu'elle ne possédait de chèvres ; les combattants de l'ARS avaient donc détaché des chèvres devant des maisons de résidents pour les emmener⁵⁰¹⁹.

1902. Les témoignages livrés par les combattants de l'ARS concordent avec ceux des résidents. P-0340 a déclaré que les combattants de l'ARS avaient reçu pour instruction d'aller au camp prendre des vivres⁵⁰²⁰, et qu'ils avaient suivi les instructions et pris des biens dans le camp :

[TRADUCTION] Je sais que la plupart des personnes qui se sont dirigées vers le camp avaient la même intention, prendre des biens et s'enfuir. Donc on courait, on prenait quelque chose et on s'enfuyait. On entrait dans une maison, on trouvait quelque chose, on le prenait⁵⁰²¹.

1903. P-0340 a déclaré que l'ARS avait pris des haricots et de la farine dans le camp⁵⁰²². P-0330 a livré un récit similaire, attestant que pendant l'attaque, les combattants de l'ARS pillaient les échoppes, mangeant des biscuits, buvant des sodas et s'emparant d'argent⁵⁰²³, et pillaient des maisons, emportant des draps, des casseroles et des denrées alimentaires comme des haricots et de la farine⁵⁰²⁴. Confirmant ces récits, P-0252 a déclaré que l'ARS avait pillé du

⁵⁰¹⁷ P-0304 : T-133, p. 18, lignes 7 à 13 (les soldats de l'ARS ont pris des vêtements dans sa maison) ; déclaration de P-0306, UGA-OTP-0261-0277-R01, par. 32 (l'ARS a pillé des denrées alimentaires telles que des sodas, des biscuits et du sucre) ; déclaration de P-0281, UGA-OTP-0261-0257-R01, par. 18 (les combattants rebelles sont entrés dans sa maison et ont fouillé dans les effets personnels de sa famille, finissant par prendre de l'argent et des vêtements avant de passer à la maison suivante) ; déclaration de P-0282, UGA-OTP-0261-0246-R01, par. 25 (les rebelles qui sont entrés dans sa maison ont notamment emporté une radio, des vêtements, des haricots, du maïs, des pois d'Angole, des ustensiles de cuisine, une valise, un sac de voyage et d'autres objets de petite taille) ; déclaration de P-0284, UGA-OTP-0244-1180-R01, par. 41 (les rebelles ont pillé dans le camp des denrées alimentaires telles que des haricots, du sésame et des chèvres, et d'autres biens de première nécessité comme des casseroles) ; P-0293 : T-138, p. 24, lignes 5 à 11 (il a vu l'ARS entrer par effraction dans une maison qui contenait des médicaments destinés aux résidents du camp et emporter le stock de médicaments avant de passer à d'autres maisons).

⁵⁰¹⁸ P-0293 : T-138, p. 24, lignes 21 à 24.

⁵⁰¹⁹ P-0286 : T-131, p. 33, lignes 13 à 18.

⁵⁰²⁰ P-0340 : T-102, p. 38, ligne 23, à p. 39, ligne 1. Voir aussi D-0085 : T-239, p. 23, lignes 11 à 14.

⁵⁰²¹ P-0340 : T-102, p. 41, lignes 1 à 3. Voir aussi T-103, p. 49, lignes 22 et 23.

⁵⁰²² P-0340 : T-102, p. 40, lignes 18 à 20.

⁵⁰²³ P-0330 : T-52-CONF, p. 33, lignes 8 à 14.

⁵⁰²⁴ P-0330 : T-52-CONF, p. 34, lignes 3 à 6 ; p. 35, lignes 13 à 16.

maïs en grains et qu'on lui avait donné du maïs et de l'huile de cuisson à porter depuis Abok⁵⁰²⁵. De même, D-0085 a confirmé les récits susmentionnés, déclarant qu'elle avait vu des soldats de l'ARS saccager des échoppes et prendre des vivres dans des maisons de civils, et qu'elle-même s'était emparée de vivres dans le camp de déplacés d'Abok⁵⁰²⁶.

1904. Le rapport de l'UPDF daté d'août 2004 vient étayer le récit des témoins ; il y est indiqué que l'ARS s'est emparée d'animaux, de vivres et d'autres biens domestiques à Abok⁵⁰²⁷.

1905. Certains combattants de l'ARS ont également rapporté qu'ils avaient tiré des coups de feu pendant qu'ils pillaient le camp de déplacés d'Abok. P-0340 a déclaré que les membres de l'ARS tiraient des coups de feu et se dirigeaient là où ils étaient censés prendre des vivres⁵⁰²⁸. Dans le même sens que ce récit, P-0406 a déclaré que certains combattants de l'ARS tiraient pendant que d'autres pillaient :

[TRADUCTION] Vous savez, lorsque vous vous mettiez en rang et que vous commenciez à tirer, certaines personnes couraient pour aller chercher des vivres, d'autres se contentaient de tirer pour que ceux qui pillaient puissent prendre des vivres et les ramener dans la brousse⁵⁰²⁹.

1906. Dans le droit fil du témoignage selon lequel les combattants de l'ARS tiraient des coups de feu pendant le pillage, la Chambre rappelle le témoignage selon lequel ils se montraient violents lorsqu'ils réclamaient des biens aux civils. Elle rappelle l'analyse qu'elle a faite du comportement adopté par l'ARS au moment de réclamer des biens aux civils⁵⁰³⁰. Dans ce contexte, la Chambre tient compte du témoignage de Dorcas Ayo selon lequel les rebelles qui sont entrés dans sa maison pendant l'attaque portaient tous des armes à feu ; ils ont demandé de l'argent à son père et l'un d'eux a commencé à le frapper avec la

⁵⁰²⁵ P-0252 : T-87, p. 78, lignes 19 à 22 ; p. 79, ligne 24, à p. 80, ligne 16 ; p. 81, lignes 7 à 9 ; T-89, p. 40, lignes 1 à 15.

⁵⁰²⁶ D-0085 : T-239, p. 28, lignes 2 à 5 ; p. 29, lignes 12 à 15 ; p. 34, lignes 7 à 14.

⁵⁰²⁷ Rapport de l'UPDF, « Atrocities committed by LRA rebels in Northern and Eastern Uganda », UGA-OTP-0037-0153, p. 0177.

⁵⁰²⁸ P-0340 : T-102, p. 40, lignes 7 à 10.

⁵⁰²⁹ P-0406 : T-155, p. 69, lignes 4 à 7.

⁵⁰³⁰ Voir, par exemple, l'analyse du meurtre d'Albino Okal et de Justina Akullu.

crosse d'un fusil⁵⁰³¹. Dorcas Ayo a dit que le combattant rebelle frappait son père tellement fort qu'elle avait pensé qu'il allait le tuer⁵⁰³².

1907. Robson Oper a déclaré que les rebelles l'avaient forcé à leur montrer les échoppes dans le camp⁵⁰³³. Il les a emmenés à la première échoppe, qui contenait des marchandises⁵⁰³⁴. Les rebelles lui ont donné une hache pour briser la porte ; quand cette dernière a cédé, ils l'ont envoyé à l'intérieur pour y prendre les articles qu'ils voulaient⁵⁰³⁵. Ils ont choisi ce qui leur était utile et ont abandonné les articles considérés comme inutiles⁵⁰³⁶. Robson Oper a déclaré que les rebelles étaient passés à l'échoppe suivante et, ne trouvant rien, l'avaient roué de coups⁵⁰³⁷. Ils avaient continué à le frapper malgré ses supplications⁵⁰³⁸. En arrivant à l'échoppe suivante, les rebelles lui avaient dit que s'il n'y avait pas d'articles dans celle-ci, ils le tueraient⁵⁰³⁹. Robson Oper a déclaré qu'une fois à l'échoppe, il y avait des articles à l'intérieur et les combattants de l'ARS lui avaient de nouveau donné une hache pour casser la porte et prendre des articles⁵⁰⁴⁰. Il a précisé que dans les boutiques, les combattants de l'ARS avaient pris de l'huile de cuisson, des biscuits, du sel, des sucreries et d'autres denrées alimentaires⁵⁰⁴¹.

1908. La Chambre note que le combattant de l'ARS P-0054 a déclaré que peu de choses avaient été pillées dans le camp de déplacés d'Abok. Le témoin a affirmé que personne n'avait emporté de vivres d'Abok parce que la situation était extrêmement chaotique⁵⁰⁴². Compte tenu de la quantité d'éléments prouvant le contraire, la Chambre considère que le témoin n'est pas fiable sur ce point. Elle juge parlant le fait qu'il ait déclaré ne pas être entré dans le camp de déplacés d'Abok pendant l'attaque et être resté à l'extérieur⁵⁰⁴³. Elle ne

⁵⁰³¹ Déclaration de P-0281, UGA-OTP-0261-0257-R01, par. 18.

⁵⁰³² Déclaration de P-0281, UGA-OTP-0261-0257-R01, par. 18.

⁵⁰³³ P-0286 : T-131, p. 10, lignes 22 à 24.

⁵⁰³⁴ P-0286 : T-131, p. 10, lignes 23 et 24.

⁵⁰³⁵ P-0286 : T-131, p. 10, ligne 24, à p. 11, ligne 2.

⁵⁰³⁶ P-0286 : T-131, p. 11, lignes 2 à 4.

⁵⁰³⁷ P-0286 : T-131, p. 11, lignes 5 et 6.

⁵⁰³⁸ P-0286 : T-131, p. 11, lignes 5 à 10.

⁵⁰³⁹ P-0286 : T-131, p. 11, lignes 10 à 13.

⁵⁰⁴⁰ P-0286 : T-131, p. 11, lignes 13 à 15.

⁵⁰⁴¹ P-0286 : T-131, p. 17, lignes 7 à 12.

⁵⁰⁴² P-0054 : T-93, p. 35, lignes 19 à 21.

⁵⁰⁴³ Voir P-0054 : T-93, p. 33, lignes 13 à 19 ; p. 35, lignes 2 à 5.

sous-entend pas que le témoin a menti sur cet aspect de son témoignage. En revanche, il est possible, compte tenu des circonstances, qu'il ait été sincère mais ne soit pas fiable quant à ce qui s'est réellement passé s'agissant de ce qui a été emporté du camp par les combattants de l'ARS.

1909. Au vu de ce qui précède, la Chambre conclut que l'ARS a pillé des maisons et des échoppes dans le centre de négoce pendant l'attaque du 8 juin 2004 contre le camp de déplacés d'Abok.

Les combattants de l'ARS ont incendié des huttes dans le camp, prenant de l'herbe des toits de chaume qui brûlaient pour mettre le feu à d'autres huttes. Plusieurs centaines de maisons de civils ont été incendiées pendant l'attaque. Les réserves de nourriture des civils ont également été détruites⁵⁰⁴⁴.

1910. La Chambre est convaincue par les éléments de preuve montrant que les combattants de l'ARS ont détruit des biens dans le camp de déplacés d'Abok, incendié des maisons et détruit des biens domestiques appartenant à des civils, y compris leurs réserves de nourriture. Elle conclut qu'il ressort clairement des éléments de preuve que les combattants de l'ARS ont délibérément incendié des logements civils.

1911. Dans la communication radio interceptée, Dominic Ongwen lui-même déclare, à propos de l'attaque du 8 juin 2004 contre le camp de déplacés d'Abok : « [TRADUCTION] [N]ous avons incendié tout ce qu'il y avait là-bas, y compris toutes les huttes, même le camp et les casernes⁵⁰⁴⁵ ». En outre, la Chambre rappelle le témoignage de P-0406 – un combattant de l'ARS ayant pris part à l'attaque contre Abok – qui a déclaré que l'ARS avait délibérément incendié le camp de déplacés d'Abok⁵⁰⁴⁶. La Chambre a jugé ce récit crédible et fiable. Elle relève plus particulièrement que P-0406 a déclaré avoir lui-même incendié deux ou trois maisons à Abok⁵⁰⁴⁷. [EXPURGÉ] P-0330

⁵⁰⁴⁴ *Supra*, par. 196.

⁵⁰⁴⁵ Voir enregistrement audio amélioré, UGA-OTP-0235-0049. Voir transcription de la cassette 837 (P-0003), UGA-OTP-0248-0106-R01, p. 0125 à 0127 ; P-0003 : T-43, p. 33, ligne 19, à p. 38, ligne 19 ; transcription de la cassette 837 (P-0016), UGA-OTP-0259-0086, p. 0089 et 0090 ; transcription de la cassette 837 (P-0059), UGA-OTP-0248-0524-R01, p. 0543 à 0545 ; P-0059 : T-37, p. 15, ligne 25, à p. 20, ligne 15 ; p. 21, lignes 12 à 21 ; p. 22, ligne 20, à p. 23, ligne 18 ; transcription de la cassette 837 (P-0440), UGA-OTP-0262-0363-R01, p. 0383 et 0384 ; P-0440 : T-40, p. 36, ligne 15, à p. 39, ligne 9.

⁵⁰⁴⁶ Voir P-0406 : T-154, p. 68, ligne 8.

⁵⁰⁴⁷ P-0406 : T-154-CONF, p. 70, lignes 7 à 12.

confirme le témoignage de P-0406, en déclarant également que les combattants de l'ARS ont incendié des maisons⁵⁰⁴⁸.

1912. Des résidents du camp ont également vu des combattants de l'ARS incendier des maisons pendant l'attaque. Cyprian Ayoo a témoigné que les rebelles prenaient de l'herbe sur une des huttes, y mettaient le feu et incendiaient ensuite d'autres maisons, jusqu'à ce que le feu se propage dans le camp⁵⁰⁴⁹. Jacob Opio confirme ce récit, déclarant qu'il a vu des rebelles incendier des maisons en utilisant de l'herbe enflammée prise sur l'une des maisons pour incendier la maison voisine⁵⁰⁵⁰. De même, Robson Oper a dit qu'il avait vu les rebelles mettre le feu à des habitations civiles⁵⁰⁵¹, indiquant que les combattants de l'ARS incendiaient une maison avant d'aller un peu plus loin en incendier une autre⁵⁰⁵². Il a déclaré : « [TRADUCTION] j'ai vu les maisons être incendiées. Personne ne me l'a raconté. je l'ai vu de mes propres yeux⁵⁰⁵³ ». Il a témoigné que les flammes ravageant les maisons « [TRADUCTION] avaient illuminé les lieux et qu'il faisait clair⁵⁰⁵⁴ ». La Chambre relève que Robson Oper a pu identifier un combattant de l'ARS du nom d'Opio parmi les combattants ayant incendié les maisons⁵⁰⁵⁵. Rappelant sa conclusion relative à la crédibilité de Robson Oper, elle considère que les autres récits relatifs à l'incendie d'Abok corroborent de manière satisfaisante son témoignage et elle conclut donc que son récit est crédible et fiable sur ce point.

1913. La Chambre rappelle également le témoignage de Dorcas Ayo, qui a déclaré qu'elle avait vu les rebelles mettre le feu aux maisons après les avoir pillées⁵⁰⁵⁶. Elle note que Dorcas Ayo a dit que les rebelles utilisaient des allumettes pour

⁵⁰⁴⁸ P-0330 : T-52-CONF, p. 32, lignes 6, 7 et 15 à 21.

⁵⁰⁴⁹ P-0293 : T-138, p. 23, ligne 18, à p. 24, ligne 3.

⁵⁰⁵⁰ Déclaration de P-0282, UGA-OTP-0261-0246-R01, par. 26.

⁵⁰⁵¹ P-0286 : T-131, p. 10, lignes 8 à 10. Voir aussi déclaration de P-0279, UGA-OTP-0258-0478-R01, par. 28 (elle aussi a vu des rebelles incendier des maisons).

⁵⁰⁵² P-0286 : T-131, p. 18, lignes 11 à 18. Voir aussi P-0406 : T-154-CONF, p. 70, lignes 7 à 12 (les maisons étaient très proches les unes des autres dans le camp ; il ne savait pas si d'autres maisons avaient également pris feu).

⁵⁰⁵³ P-0286 : T-132, p. 10, ligne 21, à p. 11, ligne 2.

⁵⁰⁵⁴ P-0286 : T-131, p. 18, lignes 11 à 15. Voir aussi T-132, p. 11, lignes 8 à 13.

⁵⁰⁵⁵ P-0286 : T-131, p. 18, ligne 21, à p. 19, ligne 15.

⁵⁰⁵⁶ Déclaration de P-0281, UGA-OTP-0261-0257-R01, par. 20.

allumer les feux et qu'ils incendiaient les maisons des deux côtés de la route⁵⁰⁵⁷ ; la Chambre ne trouve pas ce récit incompatible avec ceux des autres témoins.

1914.Des témoins ont indiqué que les maisons étaient proches les unes des autres dans le camp⁵⁰⁵⁸. Cette proximité a favorisé la propagation de l'incendie d'une maison à l'autre dans le camp⁵⁰⁵⁹.

1915.Il ressort clairement des éléments de preuve que les dégâts causés aux maisons à Abok étaient énormes. Le combattant de l'ARS P-0340 a déclaré que de nombreuses huttes avaient été brûlées⁵⁰⁶⁰. Il a indiqué que lorsque les combattants de l'ARS avaient commencé à se retirer du camp, ils s'étaient retournés et avaient vu l'incendie et des maisons en train de brûler⁵⁰⁶¹. Même après qu'ils s'étaient considérablement éloignés, l'incendie continuait de faire rage⁵⁰⁶².

1916.S'agissant du nombre de maisons ayant brûlé à Abok, la Chambre n'est pas en mesure de déterminer le nombre exact de maisons détruites ; il ressort cependant des éléments de preuve qu'elles se comptent par centaines.

1917.Le responsable du camp Cyprian Ayoo a déclaré qu'il lui était difficile de donner le nombre exact de maisons détruites parce que la situation était très chaotique⁵⁰⁶³. Selon lui, toutes les maisons du camp ont été brûlées, sauf 200 environ⁵⁰⁶⁴. Un autre responsable du camp, Douglas Obwor, a déclaré que toutes les maisons dans le sud du camp avaient brûlé⁵⁰⁶⁵. De même, la résidente Gwentorina Akite a témoigné que lorsqu'elle était revenue au camp

⁵⁰⁵⁷ Déclaration de P-0281, UGA-OTP-0261-0257-R01, par. 20.

⁵⁰⁵⁸ P-0406 : T-154-CONF, p. 70, lignes 7 à 12 (les maisons étaient très proches les unes des autres dans le camp, donc il ne savait pas si d'autres maisons avaient également pris feu) ; P-0293 : T-139, p. 14, ligne 11, à p. 15, ligne 1 (les maisons du camp avaient été construites très proches les unes des autres).

⁵⁰⁵⁹ P-0286 : T-131, p. 18, lignes 11 à 18 (parce que les maisons étaient si proches, lorsqu'une commençait à brûler, le feu se propageait automatiquement aux autres) ; déclaration de P-0284, UGA-OTP-0244-1180-R01, par. 40 (les rebelles ont brûlé de nombreuses huttes parce qu'elles étaient construites proches les unes des autres).

⁵⁰⁶⁰ P-0340 : T-102, p. 53, lignes 17 à 24.

⁵⁰⁶¹ P-0340 : T-102, p. 40, ligne 23, à p. 41, ligne 5.

⁵⁰⁶² P-0340 : T-102, p. 53, lignes 17 à 24 ; T-103, p. 56, lignes 20 à 24.

⁵⁰⁶³ P-0293 : T-138, p. 41, ligne 24, à p. 42, ligne 4.

⁵⁰⁶⁴ P-0293 : T-138, p. 41, ligne 24, à p. 42, ligne 3.

⁵⁰⁶⁵ Déclaration de P-0306, UGA-OTP-0261-0277-R01, par. 31.

le lendemain de l'attaque, les huttes qui s'y trouvaient auparavant avaient toutes été détruites ; seules les maisons avec « [TRADUCTION] des tôles » avaient subsisté⁵⁰⁶⁶. Gwentorina Akite a déclaré qu'elle ne pouvait pas donner une estimation du nombre de huttes tant il y en avait, et il n'en restait aucune dans la partie du camp dans laquelle elle vivait⁵⁰⁶⁷.

1918. La Chambre note que dans la communication radio entre Dominic Ongwen et d'autres membres de l'ARS interceptée par les forces gouvernementales ougandaises, Dominic Ongwen avait déclaré que seules 30 maisons n'avaient pas été brûlées dans l'attaque, sur les 600 que comptait le camp⁵⁰⁶⁸.

1919. Des rapports émanant de la police ougandaise, signés par P-0126 qui en faisait alors partie, mentionnent également le nombre de maisons brûlées⁵⁰⁶⁹. Un rapport d'information de la police ougandaise daté du 10 juin 2004 fait état d'« [TRADUCTION] activités rebelles. Hier, 09/06/2004 vers 0300 heures dans le camp de déplacés d'Abok ... Des rebelles ont mis en déroute le détachement Amuka et ont incendié plus de 380 huttes...⁵⁰⁷⁰ ». Un autre rapport, daté du lendemain 11 juin 2004, fait état de « [TRADUCTION] 656 huttes incendiées⁵⁰⁷¹ ».

1920. Un rapport de renseignement de l'UPDF daté du 20 juin 2004, avec un rapport de terrain consacré à l'attaque contre Abok, contient des informations actualisées sur l'attaque et fait état de « [TRADUCTION] 285 huttes

⁵⁰⁶⁶ Déclaration de P-0279, UGA-OTP-0258-0478-R01, par. 32.

⁵⁰⁶⁷ Déclaration de P-0279, UGA-OTP-0258-0478-R01, par. 32.

⁵⁰⁶⁸ Voir transcription de la cassette 837 (P-0003), UGA-OTP-0248-0106-R01, p. 0124 ; transcription de la cassette 837 (P-0059), UGA-OTP-0248-0524-R01, p. 0542 ; transcription de la cassette 837 (P-0440), UGA-OTP-0262-0363-R01, p. 0381. Voir registre de l'UPDF (Lira), 9 juin 2004, UGA-OTP-0255-0228, p. 0324.

⁵⁰⁶⁹ Deuxième déclaration de P-0126, UGA-OTP-0264-0002-R01, par. 47 et 48.

⁵⁰⁷⁰ Rapport de renseignement de la police, UGA-OTP-0256-0308. Ce rapport est authentifié dans le témoignage préalablement enregistré de P-0126 comme étant un rapport d'information du 10 juin 2004 sur les activités de l'ARS du 9 juin 2004. P-0126 est un policier retraité de la police ougandaise ; c'est lui qui avait signé le rapport. Voir deuxième déclaration de P-0126, UGA-OTP-0264-0002-R01, par. 48. La Chambre est convaincue que le rapport contient bien les informations authentiques signées par P-0126 et qu'il rend compte de ce que la police ougandaise savait de l'attaque le 10 juin 2004.

⁵⁰⁷¹ Rapport de renseignement de la police, UGA-OTP-0256-0307. Ce rapport a été authentifié dans le témoignage préalablement enregistré de P-0126 comme étant un rapport de renseignement du 11 juin 2004 concernant l'attaque contre le camp de déplacés d'Abok. P-0126 est un policier retraité de la police ougandaise ; c'est lui qui avait signé le rapport. Voir deuxième déclaration de P-0126, UGA-OTP-0264-0002-R01, par. 47. La Chambre est convaincue qu'il s'agit bien du rapport de renseignement authentique signé par P-0126 et qu'il rend compte de ce que la police ougandaise savait de l'attaque le 11 juin 2004.

incendiées⁵⁰⁷² ». La Chambre note également qu'un rapport de l'UPDF daté d'août 2004 mentionne que 385 huttes ont été incendiées par l'ARS durant l'attaque contre Abok⁵⁰⁷³.

1921. La Chambre est convaincue qu'il s'agit de rapports authentiques émanant des autorités gouvernementales ougandaises et élaborés dans les jours et les mois qui ont suivi l'attaque contre le camp de déplacés d'Abok. Cependant, ne disposant que d'informations limitées sur leur élaboration, la Chambre refuse de s'appuyer sur ces documents en tant que preuve primaire du nombre de huttes incendiées dans le camp. Elle considère toutefois que ces rapports corroborent les témoignages et la communication radio interceptée qui établissent que l'ARS a incendié plusieurs centaines de huttes au cours de l'attaque contre le camp de déplacés d'Abok.

1922. Au vu de ce qui précède, la Chambre n'est absolument pas convaincue par l'hypothèse selon laquelle des « balles traçantes » tirées pendant l'affrontement des parties prenantes au conflit seraient la cause de l'incendie des huttes.

1923. Outre l'incendie des huttes, l'attaque de l'ARS a causé d'importantes destructions de biens et denrées alimentaires appartenant à des civils. La Chambre rappelle en particulier le témoignage de l'un des chefs du camp, Cyprian Ayoo, qui a déclaré que lorsqu'il était sorti de sa cachette, il avait constaté d'importantes destructions⁵⁰⁷⁴. Cyprian Ayoo a vu des maisons incendiées et des biens – notamment des vivres et des vêtements – éparpillés partout⁵⁰⁷⁵, ainsi que des poulets et des chèvres qui avaient été tués⁵⁰⁷⁶. D'autres témoins, dont Douglas Obwor, Charles Amodo et Dorcas Ayo, confirment le récit fait par Cyprian Ayoo. Douglas Obwor a dit que de nombreuses chèvres qui étaient attachées aux maisons avaient brûlé, de même que quelques vélos ; il n'était resté que quelques objets dans les maisons dont

⁵⁰⁷² Rapport de renseignement du 10 juin 2004, UGA-OTP-0016-0434, p. 0439.

⁵⁰⁷³ Rapport de l'UPDF, « Atrocities committed by LRA rebels in Northern and Eastern Uganda », UGA-OTP-0037-0153, p. 0177.

⁵⁰⁷⁴ P-0293 : T-138, p. 41, lignes 12 à 16.

⁵⁰⁷⁵ P-0293 : T-138, p. 41, lignes 12 à 19.

⁵⁰⁷⁶ P-0293 : T-138, p. 41, lignes 21 à 23.

le toit était en tôle, et des vaches avaient été abattues⁵⁰⁷⁷. Charles Amodo a déclaré que tout ce qui se trouvait dans sa maison, notamment ses vêtements et ceux de sa famille, avait été éparpillé et détruit par les combattants de l'ARS⁵⁰⁷⁸. De même, Dorcas Ayo a déclaré qu'après l'attaque, le camp s'était trouvé réduit en cendres ; elle a vu que les chèvres qui étaient attachées aux vérandas avaient toutes brûlé et que des vaches avaient été abattues⁵⁰⁷⁹.

1924. Le témoignage de Charles Amodo corrobore les preuves relatives à l'ampleur des destructions. Ce témoin a déclaré que lorsqu'il était retourné au camp, environ trois mois après l'attaque⁵⁰⁸⁰, beaucoup de choses avaient changé : les résidents n'avaient pas de vêtements et avaient perdu leurs chèvres, leurs poulets et bien d'autres choses⁵⁰⁸¹.

1925. Au vu de ce qui précède, la Chambre conclut que l'ARS a incendié plusieurs centaines de huttes, détruisant ainsi le logement de civils dans le camp de déplacés d'Abok. L'ARS a également détruit les biens domestiques de civils, dont des réserves de vivres.

Au cours de l'attaque, les combattants de l'ARS ont tué des civils par balle, en les brûlant et/ou en les frappant. Les assaillants ont tué au moins 28 civils qui résidaient dans le camp. Dans d'autres cas, les combattants de l'ARS n'ont pas mené les meurtres à leur terme en raison de circonstances échappant à leur contrôle⁵⁰⁸².

Les survivants qui sont revenus sur les lieux le lendemain matin ont trouvé des corps dans tout le camp, y compris des cadavres d'enfants. Certains corps étaient brûlés ou avaient l'arrière du crâne fracassé, d'autres victimes avaient été tuées par balle. Des cadavres ont été découverts à l'intérieur de maisons, sur le pas de portes et dans les décombres de huttes incendiées. Ces civils ont été tués par les combattants de l'ARS. L'un des commandants subordonnés à Dominic Ongwen s'est introduit dans une maison où se trouvaient plus de 10 habitants, forçant plusieurs d'entre eux à porter des biens pillés avant d'enfermer les autres dans la maison et d'y mettre le feu⁵⁰⁸³.

Les personnes suivantes comptent parmi celles que l'ARS a tuées au cours de l'attaque : Albino Okal, Justina Akullu, Hatari Anyima, D.P. Okello, Simon Okello, Alex Ogweng,

⁵⁰⁷⁷ Déclaration de P-0306, UGA-OTP-0261-0277-R01, par. 31.

⁵⁰⁷⁸ P-0304 : T-133, p. 8, lignes 10 et 11 ; p. 18, lignes 3 à 13.

⁵⁰⁷⁹ Déclaration de P-0281, UGA-OTP-0261-0257-R01, par. 30.

⁵⁰⁸⁰ P-0304 : T-133, p. 24, ligne 24, à p. 25, ligne 5.

⁵⁰⁸¹ P-0304 : T-133, p. 37, ligne 13.

⁵⁰⁸² *Supra*, par. 197.

⁵⁰⁸³ *Supra*, par. 197.

Barikia Adonya, Fabio Ogweng, deux des enfants de Hatari Anyima (Daniel Okite et Monica Ayugi) et Evelyn Akello⁵⁰⁸⁴.

Les combattants de l'ARS ont également tenté de tuer des civils dans le camp, notamment Jacob Opio, Cyprian Ogola et Robson Oper⁵⁰⁸⁵.

1926. La Chambre conclut que les éléments de preuve montrent qu'au cours de l'attaque du 8 juin 2004 contre Abok, les combattants de l'ARS ont spécifiquement pris pour cible des civils et les ont tués. Dans certains cas, ils n'ont pas mené les meurtres à leur terme en raison de circonstances échappant à leur contrôle. Des combattants de l'ARS et des résidents du camp ont livré des témoignages crédibles et cohérents à cet égard.

1927. P-0406, l'un des combattants de la brigade Sinia de Dominic Ongwen, a témoigné que l'ARS avait incendié des maisons avec leurs occupants pendant l'attaque du 8 juin 2004 contre le camp de déplacés d'Abok⁵⁰⁸⁶. Il a déclaré que, pendant l'attaque, des combattants de l'ARS étaient partis chercher des vivres dans une maison⁵⁰⁸⁷. Lui et d'autres combattants de l'ARS s'y étaient rendus et avaient trouvé au moins 10 personnes à l'intérieur⁵⁰⁸⁸. Face au refus de ces personnes de transporter des vivres pour l'ARS comme il leur était demandé, les assaillants les avaient frappées avec la crosse de leurs fusils, sur ordre du commandant⁵⁰⁸⁹.

1928. P-0406 a déclaré que certaines de ces personnes étaient alors sorties et avaient transporté des biens pour l'ARS⁵⁰⁹⁰. Quant aux autres, le commandant avait bloqué la porte de la maison de l'extérieur avant d'y mettre le feu, avec elles à l'intérieur⁵⁰⁹¹. P-0406 a dit qu'il ne savait pas si ces personnes étaient mortes ou si elles avaient réussi à sortir et à s'enfuir⁵⁰⁹². La Chambre considère que P-0406 a fait un récit détaillé, clair et cohérent des actes commis par l'ARS dans cette maison. Elle est d'avis que les personnes qui se trouvaient dans les

⁵⁰⁸⁴ *Supra*, par. 198.

⁵⁰⁸⁵ *Supra*, par. 199.

⁵⁰⁸⁶ P-0406 : T-154-CONF, p. 68, ligne 18, à p. 72, ligne 19.

⁵⁰⁸⁷ P-0406 : T-154-CONF, p. 68, lignes 19 à 24.

⁵⁰⁸⁸ P-0406 : T-154, p. 70, lignes 19 à 25.

⁵⁰⁸⁹ P-0406 : T-154-CONF, p. 68, ligne 19, à p. 69, ligne 10 ; p. 70, lignes 19 à 25.

⁵⁰⁹⁰ P-0406 : T-154-CONF, p. 71, lignes 9 et 10.

⁵⁰⁹¹ P-0406 : T-154-CONF, p. 71, lignes 9 à 19.

⁵⁰⁹² P-0406 : T-154-CONF, p. 70, lignes 1 à 4.

maisons ont à tout le moins fait l'objet d'une tentative de meurtre de la part de combattants de l'ARS.

1929.P-0406 a déclaré que les combattants de l'ARS étaient ensuite partis jusqu'à une autre hutte⁵⁰⁹³. Il a indiqué qu'il y avait un certain nombre de personnes dans cette maison, adultes et enfants⁵⁰⁹⁴. Concernant les événements qui se sont déroulés dans cette maison, P-0406 a également déclaré : « [TRADUCTION] La chèvre se trouvait à l'extérieur de la maison et les gens se trouvaient dans la maison. La maison a été incendiée. Tout a brûlé, y compris la chèvre⁵⁰⁹⁵ ». La Chambre estime, là aussi, que P-0406 a livré un récit détaillé, clair et cohérent des actes commis par l'ARS dans cette maison. Elle est d'avis que les occupants de la maison ont été tués par les combattants de l'ARS.

1930.P-0330, lui aussi combattant de la brigade Sinia de Dominic Ongwen, livre un témoignage qui est compatible avec celui de P-0406 et le corrobore, déclarant que des combattants de l'ARS ont brûlé des personnes dans leurs maisons⁵⁰⁹⁶. Selon lui, certains civils sont morts parce qu'ils ont été brûlés dans leur maison par les combattants de l'ARS⁵⁰⁹⁷. P-0330 a dit pourquoi les personnes étaient restées dans leurs huttes lorsqu'il y avait été mis feu :

[TRADUCTION] Parfois, les maisons étaient verrouillées, généralement de l'extérieur. Parce que lorsque nous décidons d'attaquer un camp, nous devons commettre les pires atrocités. Parfois, nous incendions les maisons en commençant par la porte. Et la personne se tient à la porte ; la personne qui met le feu à la maison reste devant la porte jusqu'à ce que la maison soit totalement consumée⁵⁰⁹⁸.

1931.P-0330 a également témoigné que l'ARS avait pris pour cible des civils dans le camp de déplacés d'Abok et les avait tués. Il a déclaré [EXPURGÉ] qu'un combattant chevronné de l'ARS avait donné l'ordre à tous les soldats de tuer les civils et d'incendier les huttes⁵⁰⁹⁹. Selon P-0330, des combattants de l'ARS

⁵⁰⁹³ P-0406 : T-154-CONF, p. 71, lignes 20 à 22.

⁵⁰⁹⁴ P-0406 : T-154, p. 72, lignes 10 à 15.

⁵⁰⁹⁵ P-0406 : T-154-CONF, p. 72, lignes 5 à 19.

⁵⁰⁹⁶ P-0330 : T-52-CONF, p. 32, lignes 22 à 24.

⁵⁰⁹⁷ P-0330 : T-52-CONF, p. 32, lignes 17 à 24.

⁵⁰⁹⁸ P-0330 : T-52-CONF, p. 33, lignes 20 à 25.

⁵⁰⁹⁹ P-0330 : T-52-CONF, p. 35, ligne 21, à p. 36, ligne 9.

ont frappé des civils à coups de baïonnette et ont également utilisé des haches prises dans le village pour les frapper⁵¹⁰⁰. La Chambre note que P-0330 [EXPURGÉ]⁵¹⁰¹. P-0330 a déclaré que de nombreux civils avaient été tués dans le centre d'Abok⁵¹⁰². La Chambre juge son récit détaillé, cohérent et compatible avec d'autres éléments de preuve examinés ici à propos du comportement de l'ARS pendant son attaque contre Abok⁵¹⁰³. Partant, elle conclut que P-0330 a livré un témoignage crédible dont il ressort que les combattants de l'ARS ont pris pour cible des civils dans le but de les tuer.

1932. D'autres témoins ont également déclaré que l'ARS avait tué des civils à Abok en les brûlant vifs, ou en utilisant d'autres méthodes. D-0065, un membre des unités de défense locales, a parlé des actions de l'ARS pendant l'attaque :

[TRADUCTION] [L'ARS] avait déjà incendié des maisons dans le camp. Certaines personnes étaient poussées dans les flammes ; on tirait sur elles et on les poussait dans les flammes. D'autres étaient tuées par balle dans les maisons, d'autres encore étaient enlevées – [l'ARS] les a prises vivantes, mais elles ont été tuées en chemin. D'autres ont été enlevées et emmenées dans la brousse et elles ne sont jamais revenues⁵¹⁰⁴.

1933. De même, l'un des chefs du camp, Cyprian Ayoo, a décrit la manière dont les combattants de l'ARS avaient tué des personnes pendant l'attaque :

[TRADUCTION] Les personnes étaient tuées de diverses manières. Certaines étaient tuées par balle. Il y avait des enfants qui étaient abandonnés dans la maison. Ils étaient brûlés dans la maison. Certaines personnes étaient frappées sur la tête avec des bâtons. Certaines étaient tuées à la machette... Lorsque vous trouvez une blessure par balle ou des blessures par balle sur une personne, une petite blessure par balle, vous pouvez confirmer que la personne a été abattue, qu'elle est morte d'une blessure par balle. Si vous trouvez quelqu'un qui a été brûlé ou – et la personne a été brûlée vive, cela signifie qu'elle a été brûlée. Si vous trouvez quelqu'un qui a été découpé en morceaux, parfois il y a des endroits enflés, cela veut dire que la personne a été battue. Et c'est comme cela que l'on déterminait comment les personnes étaient mortes. On a décidé que telle personne est morte brûlée parce que son corps est brûlé, ou qu'elle a été abattue parce

⁵¹⁰⁰ P-0330 : T-52-CONF, p. 32, ligne 25, à p. 33, ligne 7 ; p. 36, lignes 10 à 17.

⁵¹⁰¹ P-0330 : T-52-CONF, p. 36, lignes 12 à 16.

⁵¹⁰² P-0330 : T-52-CONF, p. 36, lignes 18 à 21.

⁵¹⁰³ Contrairement à ce que soutient la Défense au paragraphe 451 de son mémoire en clôture, la Chambre pense que le fait que P-0330 ne mentionne qu'une seule fois ce soldat chevronné dans son témoignage n'a pas d'importance et ne décrédibilise pas le témoignage. Il est compréhensible et raisonnable que P-0330, un combattant de rang inférieur de l'ARS, reçoive à mi-combat des ordres donnés par un combattant de rang plus élevé autre que Dominic Ongwen ou Kalalang.

⁵¹⁰⁴ D-0065 : T-211, p. 21, lignes 15 à 20 ; p. 22, lignes 11 et 12.

qu'on a trouvé une blessure par balle, ou qu'elle a été battue à mort parce que son corps est tuméfié... si la personne a été découpée en morceaux, alors peut-être qu'elle a été frappée à la tête et que son crâne a été brisé, alors ce n'est pas une machette. Parce que parfois, la personne reçoit un coup de gourdin sur la tête et le crâne est fracassé. Il y a des gens qui ont été battus et leurs bras sont fracturés⁵¹⁰⁵.

1934. Le matin suivant l'attaque, des résidents du camp ont trouvé les corps des personnes tuées. Ces résidents ont témoigné devant la Cour et ont parlé des nombreuses personnes tuées à Abok. Cyprian Ogola a déclaré que le matin suivant l'attaque, il avait parcouru le camp avec d'autres responsables et trouvé de nombreux cadavres, d'enfants, de femmes et d'hommes⁵¹⁰⁶. Certains se trouvaient à l'intérieur des maisons, d'autres sur le pas de portes comme s'ils avaient tenté de s'enfuir, et d'autres encore dans les décombres de huttes incendiées⁵¹⁰⁷. Le témoignage de Tommy Obote corrobore ce récit ; il a déclaré que lorsqu'il était arrivé au camp le lendemain de l'attaque, il avait vu des huttes brûlées et des cadavres⁵¹⁰⁸. De même, Jacob Opio a déclaré que lorsqu'il était sorti de sa cachette après l'attaque, il avait vu des personnes qui avaient été brûlées ou tuées par balle ; certaines avaient été brûlées vives à l'intérieur de leur maison⁵¹⁰⁹. Robson Oper a déclaré que lorsqu'il était revenu de la brousse, il avait entendu parler d'une femme qui s'enfuyait avec son enfant lorsque ce dernier était entré dans une maison et y avait brûlé⁵¹¹⁰. Le corps de l'enfant avait été retrouvé après l'attaque, le lendemain matin⁵¹¹¹. Dorcas Ayo a dit avoir vu l'endroit où les soldats des forces gouvernementales avaient rassemblé les cadavres après l'attaque⁵¹¹². Parmi les personnes tuées, elle en a vu trois qui avaient été frappées à la tête – elle a pu voir l'arrière de leur crâne fracassé⁵¹¹³. P-0280 a déclaré qu'un enfant de trois ans avait été tué pendant l'attaque contre Abok⁵¹¹⁴. Gwentorina Akite a déclaré que parmi les

⁵¹⁰⁵ P-0293 : T-138, p. 26, ligne 23, à p. 27, ligne 1 ; p. 39, lignes 11 à 19 ; p. 39, ligne 23, à p. 40, ligne 1.

⁵¹⁰⁶ Déclaration de P-0284, UGA-OTP-0244-1180-R01, par. 36 et 37.

⁵¹⁰⁷ Déclaration de P-0284, UGA-OTP-0244-1180-R01, par. 37.

⁵¹⁰⁸ D-0084 : T-235, p. 29, lignes 20 et 21. D-0084 a déclaré qu'il avait vu de ses propres yeux une vingtaine de corps et que toutes ces personnes avaient été tuées par balle (T-235, p. 29, lignes 21 à 23 ; p. 36, lignes 20 à 22). Il a également déclaré qu'un membre de sa famille était mort brûlé pendant l'attaque contre le camp (D-0084 : T-235, p. 36, lignes 20 à 25).

⁵¹⁰⁹ Déclaration de P-0282, UGA-OTP-0261-0246-R01, par. 29.

⁵¹¹⁰ P-0286 : T-131, p. 70, lignes 3 à 7.

⁵¹¹¹ P-0286 : T-131, p. 70, lignes 3 à 7.

⁵¹¹² Déclaration de P-0281, UGA-OTP-0261-0257-R01, par. 29.

⁵¹¹³ Déclaration de P-0281, UGA-OTP-0261-0257-R01, par. 26.

⁵¹¹⁴ P-0280 : T-83, p. 78, ligne 25, à p. 79, ligne 10.

personnes blessées à Abok, elle avait vu un homme touché par balle qui était décédé par la suite⁵¹¹⁵.

1935. Douglas Obwor a déclaré que trois enfants étaient morts brûlés dans une hutte au toit de chaume près de sa maison ; les enfants étaient âgés de deux, trois et quatre ans environ⁵¹¹⁶. Douglas Obwor a également dit que lui-même et d'autres avaient pu voir les points d'entrée et de sortie des balles sur les corps de nombreuses personnes tuées⁵¹¹⁷. Il a déclaré que parmi celles-ci, il avait vu « [TRADUCTION] un vieil homme qui avait été touché à la poitrine et était mort. Il y avait également une autre femme qui avait reçu une balle dans la tête et cette balle était ressortie par l'arrière du crâne. Les personnes avaient été touchées à différents endroits du corps [...] [u]n garçon avait reçu une balle dans le ventre⁵¹¹⁸ ».

1936. La Chambre rappelle également le témoignage de P-0280, qui a déclaré qu'après avoir été enlevé par l'ARS, il avait entendu deux combattants qui en faisaient partie se disputer parce que l'ARS avait tué des civils à Abok alors qu'elle avait besoin de civils vivants pour porter les biens pris à Abok⁵¹¹⁹.

1937. La Chambre considère que les récits des combattants de l'ARS concernant les meurtres perpétrés par l'ARS sont crédibles et cohérents et se corroborent mutuellement. D'autres témoins venus du camp ont également corroboré ces récits et témoigné que les combattants de l'ARS ont tué des personnes dans l'enceinte du camp. La Chambre tient compte en particulier du fait que des personnes ont été brûlées vives ou battues à mort. Il ressort clairement des éléments de preuve que l'ARS était le seul groupe à frapper les personnes ou à les brûler pendant l'attaque. Le seul autre groupe armé présent à Abok – les soldats des forces gouvernementales – s'est rapidement enfui du centre du camp. Ce serait pure spéculation, sans la moindre preuve, que d'avancer l'hypothèse que ces soldats en fuite se sont arrêtés pour frapper ou brûler vifs les mêmes citoyens qu'ils avaient protégés les jours et mois précédant

⁵¹¹⁵ Déclaration de P-0279, UGA-OTP-0258-0478-R01, par. 33.

⁵¹¹⁶ Déclaration de P-0306, UGA-OTP-0261-0277-R01, par. 28 ; P-0306 : T-130, p. 7, ligne 6, à p. 8, ligne 6.

⁵¹¹⁷ Déclaration de P-0306, UGA-OTP-0261-0277-R01, par. 28.

⁵¹¹⁸ P-0306 : T-130, p. 66, ligne 23, à p. 67, ligne 4.

⁵¹¹⁹ P-0280 : T-84, p. 45, ligne 21, à p. 46, ligne 4.

l'attaque. Au vu des éléments de preuve susmentionnés, la Chambre conclut que ces décès sont le fait des combattants de l'ARS.

1938. La Chambre conclut également que les éléments de preuve montrent que les combattants de l'ARS n'ont pas pu mener certains meurtres à leur terme en raison de circonstances échappant à leur contrôle. Les éléments de preuve montrent que les combattants de l'ARS ont tiré sans distinction sur des civils après que les soldats des forces gouvernementales présents dans le centre du camp eurent été défaits et eurent pris la fuite. La Chambre rappelle les témoignages, examinés plus bas, livrés par Cyprian Ogola et Robson Oper, et les déclarations d'autres témoins venant corroborer les récits faisant état de tirs de l'ARS sur des civils pendant l'attaque. Gwentorina Akite a déclaré qu'elle avait vu des combattants de l'ARS tirer sur un jeune garçon, Ebong, qui a été touché au bras alors qu'il se cachait sous un lit pendant l'attaque⁵¹²⁰. Faisant peut-être référence au même jeune garçon, Charles Amodo (un parent proche de Gwentorina Akite) a déclaré que son neveu, Ronald Ekut, avait été blessé par balle au bras pendant l'attaque⁵¹²¹.

1939. P-0281 a également témoigné qu'elle avait vu à l'hôpital un homme blessé par balle au ventre, dont on lui a dit qu'il avait été blessé juste avant l'attaque contre le camp parce qu'il avait vu les rebelles cachés dans le marais⁵¹²². De même, D-0065 a déclaré qu'au début de l'attaque, des rebelles de l'ARS avaient tiré sur un homme, le touchant au ventre ; « [TRADUCTION] ses intestins sortaient du ventre mais il s'est enfui⁵¹²³ ».

1940. Des soldats des forces gouvernementales ont rassemblé les blessés et les ont emmenés au centre de santé de Ngai⁵¹²⁴. Les personnes dans un état critique ont été emmenées à l'hôpital d'Atapara⁵¹²⁵. Jacob Opio a déclaré que certains des blessés avaient des coupures à la tête, d'autres des blessures par balle au

⁵¹²⁰ Déclaration de P-0279, UGA-OTP-0258-0478-R01, par. 23 et 35.

⁵¹²¹ P-0304 : T-133, p. 45, lignes 15 à 25.

⁵¹²² Déclaration de P-0281, UGA-OTP-0261-0257-R01, par. 32.

⁵¹²³ D-0065 : T-211, p. 21, lignes 1 à 10.

⁵¹²⁴ Déclaration de P-0282, UGA-OTP-0261-0246-R01, par. 30.

⁵¹²⁵ Déclaration de P-0282, UGA-OTP-0261-0246-R01, par. 31.

ventre et aux bras⁵¹²⁶. De même, Cyprian Ayoo a déclaré que certaines personnes avaient été blessées après avoir essuyé des tirs et que les blessés avaient été évacués vers l'hôpital⁵¹²⁷. La Chambre considère que ces témoignages sont des preuves crédibles de la gravité des blessures subies par les civils du fait du comportement de l'ARS pendant l'attaque contre le camp de déplacés d'Abok.

1941. Au vu de ce qui précède, la Chambre est convaincue par les éléments de preuve et elle conclut que de nombreuses personnes dont le nom n'est pas connu ont été tuées par l'ARS au cours de l'attaque du 8 juin 2004 contre le camp de déplacés d'Abok. Elle est également convaincue que l'ARS a tenté de tuer d'autres civils à certains moments de l'attaque et n'a pas réussi en raison de circonstances échappant à son contrôle.

1942. Les éléments de preuve dont dispose la Chambre n'étaient pas l'hypothèse que des civils ont été tués dans des tirs croisés entre les soldats des forces gouvernementales et les rebelles, ou que les forces gouvernementales ont tiré sans distinction dans le camp, tuant des civils⁵¹²⁸. La Chambre rappelle l'analyse qu'elle a faite ci-dessus concernant le déroulement de l'attaque contre le camp de déplacés d'Abok. En effet, certains témoins ont fait état de coups de feu entre les soldats des forces gouvernementales et les combattants de l'ARS lorsque l'attaque a commencé⁵¹²⁹. Cependant, des témoins ont rapporté que lorsque l'ARS était entrée dans le camp ou juste après, les soldats des forces gouvernementales qui gardaient le camp prenaient la fuite ou

⁵¹²⁶ Déclaration de P-0282, UGA-OTP-0261-0246-R01, par. 30.

⁵¹²⁷ P-0293 : T-138, p. 42, lignes 5 à 9.

⁵¹²⁸ La Chambre n'accepte pas l'argument que présente la Défense par l'intermédiaire de D-0084 : T-235, p. 32, lignes 15 à 22 (où le témoin déclare : « [TRADUCTION] [L]'un des gars [m']a dit [...] que c'était difficile à expliquer, mais que ce qu'ils avaient compris, c'est que quand le commandant avait pris la fuite, les soldats d'infanterie tiraient sans distinction dans le camp et que c'est ce qui avait fait beaucoup de blessés dans le camp [...], parce qu'ils n'avaient plus de chef, les simples soldats tiraient n'importe comment »). La Chambre comprend que par l'expression « [TRADUCTION] l'un des gars », D-0084 désigne un soldat de l'UPDF venu lui aussi à Abok après l'attaque. Ainsi, D-0084 a témoigné au sujet d'une déclaration qu'il tenait de quelqu'un qui lui-même la tenait de quelqu'un d'autre. Ce témoignage est fragile et même la déclaration proprement dite est atténuée par l'expression « [TRADUCTION] difficile à expliquer mais ». Dans ce contexte, la Chambre rappelle son avis concernant la fiabilité du récit de D-0084. Aucune preuve fiable ne corrobore son récit tenu sur le déroulement de l'attaque contre Abok. En outre, comme analysé dans la présente section, il existe des éléments de preuve nombreux et crédibles que l'ARS a tué et tenté de tuer des civils dans le camp de déplacés d'Abok pendant l'attaque du 8 juin 2004.

⁵¹²⁹ Voir section IV.C.9.iv, l'analyse faite par la Chambre du déroulement de l'attaque.

avaient déjà fui⁵¹³⁰. P-0280 a déclaré qu'au milieu du camp, il n'y avait plus d'échanges car

[TRADUCTION] lorsque les [combattants de l'ARS] sont entrés dans le camp, les soldats qui s'y trouvaient s'enfuyaient déjà parce qu'ils n'avaient plus de balles [...] personne ne tirait sur [les rebelles], mais ceux-ci pointaient leurs fusils sur [les civils]⁵¹³¹.

1943. Le témoignage de D-0065 contredit lui aussi toute hypothèse que des civils aient été tués dans des tirs croisés entre les soldats des forces gouvernementales et l'ARS ou par les soldats des forces gouvernementales tirant de manière indiscriminée. D-0065 a témoigné que les soldats des forces gouvernementales manquaient de balles, déclarant qu'ils disposaient en général de trois à six balles⁵¹³². Il en découle que les soldats des forces gouvernementales n'auraient pas tiré sans distinction sur des civils. De plus, D-0065 a parlé de la manière dont les civils d'Abok sont morts, indiquant que l'ARS poussait des personnes « [TRADUCTION] dans les flammes ; on tirait sur elles et on les poussait dans les flammes » ; l'ARS tirait sur d'autres résidents dans les maisons et tuait des personnes enlevées⁵¹³³. La Chambre a jugé le récit du témoin crédible, fiable et étayé par les autres éléments de preuve examinés plus haut.

1944. Rien ne prouve que des témoins de l'attaque ont fait l'objet d'intimidations les poussant à cacher une attaque des soldats des forces gouvernementales contre le camp de déplacés d'Abok. La Chambre rappelle tout d'abord ses vues concernant le défaut de crédibilité de Sam Ojede, le témoin qui a déclaré que le camp avait été attaqué par les soldats des forces gouvernementales, et celui de Kenneth Opiyo, qui a déclaré que les soldats des forces gouvernementales avaient tiré et causé l'incendie du camp en combattant l'ARS. Ces témoins ne

⁵¹³⁰ P-0280 : T-84, p. 44, lignes 10 à 16. Voir aussi *supra*, la conclusion de la Chambre à cet égard.

⁵¹³¹ P-0280 : T-84, p. 44, lignes 10 à 19. Voir aussi P-0306 : T-130, p. 55, lignes 8 à 20 (compte tenu des informations qu'il avait reçues en tant que chef du camp, il ne croyait pas que les échanges de coup de feu ou les tirs croisés fussent la cause des décès ; il avait été informé que les tirs visaient directement les personnes) ; P-0293 : T-139, p. 20, ligne 18, à p. 21, ligne 11 (les soldats vaincus ont fui le camp et ordonné aux autres personnes de s'enfuir et le témoin ignorait s'ils étaient revenus combattre. P-0293 a également déclaré : « [TRADUCTION] [L]orsque vous êtes vaincu et qu'on vous poursuit, je ne vois pas comment vous pouvez revenir en arrière et continuer à tirer sur les gens »).

⁵¹³² D-0065 : T-211, p. 21, lignes 13 et 14 ; p. 22, lignes 21, à p. 23, ligne 4.

⁵¹³³ D-0065 : T-211, p. 21, lignes 16 à 19.

sont ni fiables ni crédibles et la Chambre ne peut se fonder sur leur témoignage⁵¹³⁴. De plus, la Chambre relève que l'affirmation de ces témoins n'est étayée par aucun des autres éléments de preuve en l'espèce, examinés de manière approfondie plus haut. De surcroît, les soldats des forces gouvernementales n'avaient de toute évidence aucune raison d'attaquer soudainement les civils qu'ils protégeaient les jours et mois précédant le 8 juin 2004.

1945. La Chambre conclut que le témoignage largement crédible et fiable examiné plus haut ne donne pas à penser que les civils du camp de déplacés d'Abok ont été tués dans des tirs croisés, par des tirs aveugles des forces gouvernementales, ou en raison d'une attaque délibérée de ces mêmes forces. Des combattants de l'ARS ont reconnu avoir tué des civils, et des témoins les ont vu faire. En effet, les éléments de preuve mentionnés plus haut montrent que les combattants de l'ARS ont été très largement livrés à eux-mêmes dans le camp de déplacés d'Abok. Ils ont personnellement frappé, abattu et brûlé des civils dans leurs maisons.

1946. Les éléments de preuve établissent clairement que les décès survenus dans le camp de déplacés d'Abok étaient directement liés à l'ARS. La Chambre a considéré que de nombreux témoins avaient livré un récit crédible et de première main sur les événements survenus à Abok ; aucun n'a jamais indiqué avoir vu un soldat des forces gouvernementales tuer un résident du camp, même de manière accidentelle. Si une telle chose s'était produite pendant une attaque dont ont été témoins de si nombreuses personnes, cela aurait été signalé. En l'absence du moindre élément de preuve plausible indiquant que ces civils ont été tués dans des tirs croisés, la Chambre conclut que cette hypothèse est déraisonnable.

1947. La Chambre examine les témoignages se rapportant aux actes de meurtre et de tentative de meurtre commis par l'ARS sur des personnes spécifiques dans le camp.

⁵¹³⁴ Voir IV.B.2.ii.b.xxxv et IV.B.2.v.b.iv, l'analyse faite par la Chambre du témoignage de ces personnes.

1948. **Albino Okal et Justina Akullu** : Jacob Opio a déclaré que, le matin qui a suivi l'attaque, il a vu les cadavres de son oncle, Albino Okal, et de l'épouse de celui-ci, Justina Akullu⁵¹³⁵. Il a ajouté que tous deux avaient été tués par balle à leur domicile par l'ARS⁵¹³⁶. Jacob Opio a déclaré que « [TRADUCTION] la belle-sœur d'Okal » se trouvait dans la maison avec les défunts et avait survécu à l'attaque⁵¹³⁷. Jacob Opio a raconté ce qui lui avait été dit au sujet de l'attaque : « [TRADUCTION] [Elle] nous a dit que lorsque les rebelles sont entrés dans la maison, ils ont vu mon oncle qui était un peu gros et lui ont demandé de l'argent. Ils ont supposé que parce qu'il était gros, il était riche. Il n'avait pas d'argent, alors ils ont tiré sur lui⁵¹³⁸ ». La Chambre juge crédible le témoignage de Jacob Opio sur la mort d'Albino Okal et de Justina Akullu ; il était détaillé et concordait avec d'autres témoignages. Dans ce contexte, la Chambre prend également note du témoignage de Gwentorina Akite selon lequel un homme appelé Ewor Eriyazali Okal et sa femme, Maria Amuge, ont été tués durant l'attaque⁵¹³⁹. Si la Chambre relève des différences entre les noms des défunts, elle prend toutefois note des ressemblances entre les récits des témoins, du nom de famille « Okal » ainsi que du témoignage de Gwentorina Akite selon lequel Ewor Eriyazali Okal avait également un autre nom, dont elle ne se souvenait pas⁵¹⁴⁰. La Chambre considère que le témoignage de Gwentorina Akite concorde avec celui de Jacob Opio.

1949. En outre, la Chambre rappelle que Cyprian Ayoo et Douglas Obwor citent tous deux Albino Okal sur leurs listes de personnes tuées lors de l'attaque du 8 juin 2004, comme le fait le rapport de l'UPDF⁵¹⁴¹. Cyprian Ayoo a authentifié sa liste de personnes décédées comme une liste qu'il a créée immédiatement après l'attaque du 8 juin 2004 pour y recenser les personnes retrouvées mortes

⁵¹³⁵ Déclaration de P-0282, UGA-OTP-0261-0246-R01, par. 24.

⁵¹³⁶ Déclaration de P-0282, UGA-OTP-0261-0246-R01, par. 24.

⁵¹³⁷ Déclaration de P-0282, UGA-OTP-0261-0246-R01, par. 24.

⁵¹³⁸ Déclaration de P-0282, UGA-OTP-0261-0246-R01, par. 24.

⁵¹³⁹ Déclaration de P-0279, UGA-OTP-0258-0478-R01, par. 36.

⁵¹⁴⁰ Déclaration de P-0279, UGA-OTP-0258-0478-R01, par. 36.

⁵¹⁴¹ Liste de personnes tuées lors de l'attaque lancée contre Abok le 8 juin 2004, établie par P-0293, UGA-OTP-0244-1201 ; liste de personnes tuées lors de l'attaque lancée contre Abok le 8 juin 2004, établie par P-0306, UGA-OTP-0247-1270-R01, p. 1271 ; Rapport de l'UPDF, « Atrocities committed by LRA rebels in Northern and Eastern Uganda », UGA-OTP-0037-0153, p. 0177.

après cette attaque⁵¹⁴². De même, Douglas Obwor a authentifié une autre liste de personnes retrouvées mortes après l'attaque du 8 juin 2004, qu'il a créée immédiatement après cette attaque⁵¹⁴³. Sur sa liste de personnes retrouvées mortes après l'attaque, Cyprian Ayoo précise qu'Albino Okal est mort « [TRADUCTION] abattu⁵¹⁴⁴ ». Cyprian Ayoo cite Justina *Akullo* sur la liste des personnes mortes et précise qu'elle aussi a été « [TRADUCTION] abattue »⁵¹⁴⁵. Douglas Obwor cite *Jasimta*-Okal Akullu sur sa liste de personnes tuées⁵¹⁴⁶. Le rapport de l'UPDF cite Jasita Okal⁵¹⁴⁷. Compte tenu des ressemblances frappantes entre les noms cités, la Chambre est d'avis que les éléments de preuve renvoient à la même personne, qu'elle identifie comme étant Justina Akullu. Le témoignage de Douglas Obwor corrobore lui aussi les récits relatifs à la mort d'Albino Okal et de Justina Akullu. Douglas Obwor a déclaré que ces deux personnes habitaient près de chez son père et que celui-ci avait entendu lorsqu'ils avaient été abattus et avait également entendu quelqu'un leur demander : « [TRADUCTION] [P]ourquoi êtes-vous encore dans la maison⁵¹⁴⁸ ». Au vu de ce qui précède, la Chambre conclut qu'Albino

⁵¹⁴² P-0293 : T-138, p. 38, ligne 12, à p. 40, ligne 1 ; p. 80, lignes 13 à 20. Voir P-0293 : T-138, p. 26, ligne 21, à p. 27, ligne 4 ; p. 33, ligne 22, à p. 34, ligne 7 ; p. 38, ligne 15, à p. 39, ligne 7 ; p. 40, lignes 2 à 4 ; p. 80, lignes 13 à 20 ; T-139, p. 11, lignes 7 à 18 (P-0293 a expliqué que, le matin de l'attaque, ils avaient commencé à ramasser les corps après qu'Engola Okello était arrivé au camp. P-0293 et un groupe d'autres personnes avaient identifié les corps, et il avait dressé une liste de personnes tuées à Abok, décrivant la manière dont elles avaient été tuées. Cette liste reposait sur les informations qu'il avait reçues à l'époque. Parce qu'il ne connaissait pas toutes les personnes qui étaient mortes et parce que certaines d'entre elles étaient brûlées au point d'être méconnaissables, P-0293 demandait aux habitants de la localité ou aux personnes qui avaient vécu avec les défunts d'identifier leurs corps). La Chambre est d'avis que cette liste a été créée par P-0293 immédiatement après l'attaque.

⁵¹⁴³ P-0306 : T-130, p. 8, ligne 16, à p. 9, ligne 2. Voir déclaration de P-0306, UGA-OTP-0261-0277-R01, par. 28 ; T-130, p. 7, lignes 16 à 21 ; p. 8, ligne 8, à p. 9, ligne 2 (P-0306 a affirmé qu'à leur retour le matin, des résidents avaient trouvé les corps de personnes tuées par balle. P-0306 était une des personnes qui se déplaçaient pour essayer de recenser les disparus et les morts. Lui et d'autres personnes avaient « [TRADUCTION] commencé à ramasser les corps, les rassembler et évaluer les dommages causés. Ces dommages incluaient des maisons incendiées, du bétail blessé par balle et des biens pillés dans les magasins ». En se déplaçant à la recherche des corps, le témoin et d'autres personnes « [TRADUCTION] trouvaient et identifiaient telle personne, un mort, puis parvenaient à trouver son nom »). La Chambre pense que la liste a été créée par P-0309 immédiatement après l'attaque.

⁵¹⁴⁴ Liste de personnes tuées lors de l'attaque lancée contre Abok le 8 juin 2004, établie par P-0293, UGA-OTP-0244-1201.

⁵¹⁴⁵ Liste de personnes tuées lors de l'attaque lancée contre Abok le 8 juin 2004, établie par P-0293, UGA-OTP-0244-1201.

⁵¹⁴⁶ Liste de personnes tuées lors de l'attaque lancée contre Abok le 8 juin 2004, établie par P-0306, UGA-OTP-0247-1270-R01, p. 1271.

⁵¹⁴⁷ Rapport de l'UPDF, « Atrocities committed by LRA rebels in Northern and Eastern Uganda », UGA-OTP-0037-0153, p. 0177.

⁵¹⁴⁸ P-0306 : T-130, p. 55, lignes 15 à 18. La Chambre relève que P-0306 fait référence à Alvino Okul et à sa femme Jacinta Okulu. Compte tenu de l'épellation phonétique dans les transcriptions d'audience et de la

Okal et Justina Akullu ont été tués par balle à leur domicile par des combattants de l'ARS lors de l'attaque lancée le 8 juin 2004 contre le camp de déplacés d'Abok.

1950. **Hatari Anyima** : La Chambre relève que plusieurs témoins ont déposé au sujet de la mort de personnes qui avaient essayé de se cacher dans des latrines et qui ont été tuées par balle par des soldats de l'ARS⁵¹⁴⁹, identifiant D.P. Okello et Hatari Anyima⁵¹⁵⁰. S'agissant de l'identification d'Hatari Anyima comme une des personnes tuées près des latrines, P-0280 a déclaré que, comme il fuyait l'ARS, il avait vu des combattants de celle-ci ordonner à Hatari Anyima de sortir des latrines où il se cachait⁵¹⁵¹. Il a témoigné que dès que ce dernier était sorti de la fosse, il avait été immédiatement abattu par les combattants de l'ARS⁵¹⁵². D'autres témoignages corroborent le récit de P-0280 sur la mort d'Hatari Anyima⁵¹⁵³. La Chambre relève des divergences entre les noms mentionnés par les témoins. Un *Raymond Anyima* est cité sur les listes des personnes mortes dressées par Cyprian Ayoo et Douglas Obwor, ainsi que dans les témoignages de Cyprian Ogola et Cyprian Ayoo relatifs aux personnes dont les cadavres ont été trouvés dans les latrines⁵¹⁵⁴. En outre, le rapport de l'UPDF cite *Raimond Anyima* parmi les personnes mortes⁵¹⁵⁵. La liste des morts établie par Cyprian Ayoo précise que Raymond Anyima a été

conclusion qu'elle a tirée ci-dessus, la Chambre est convaincue que P-0306 fait référence à Albino Okal et Justina Akullu.

⁵¹⁴⁹ P-0279, P-0280, P-0282, P-0284, P-0293, P-0304 et P-0306.

⁵¹⁵⁰ La Chambre relève que P-0280 a déclaré que *Simon Okello* et Hatari Anyima ont été tués par des soldats de l'ARS dans les latrines. Voir P-0280 : T-83-CONF, p. 43, lignes 14 à 25 ; T-83, p. 51, lignes 7 et 8 ; p. 54, lignes 4 et 10 à 19.

⁵¹⁵¹ P-0280 : T-83-CONF, p. 43, ligne 14, à p. 44, ligne 7 ; T-83, p. 50, lignes 2 à 23.

⁵¹⁵² P-0280 : T-83-CONF, p. 43, lignes 14 à 25 ; T-83, p. 51, lignes 7 et 8 ; p. 54, lignes 4 à 7 et 10 à 13.

⁵¹⁵³ Déclaration de P-0284, UGA-OTP-0244-1180-R01, par. 37 et 38 (après l'attaque, il a vu les corps de deux personnes qui avaient essayé de se cacher dans une fosse de latrines et qui ont été abattues dans les latrines. Selon le témoin, il s'agissait de David Peter Okello et Raymond Anyima. P-0284 savait qu'ils avaient été abattus parce qu'il avait vu les blessures par balle. Raymond Anyima avait été touché dans le dos et la balle était ressortie par le ventre) ; P-0293 : T-139, p. 17, lignes 7 à 12 (David Okello et Raymond Anyima se cachaient dans la fosse lorsqu'ils en ont été sortis puis ont été abattus) ; déclaration de P-0279, UGA-OTP-0258-0478-R01, par. 36. Voir aussi déclaration de P-0282, UGA-OTP-0261-0246-R01, par. 29 (Jacob Opio a vu les corps de « DP Okello » et de Hatari Anyima).

⁵¹⁵⁴ Voir déclaration de P-0284, UGA-OTP-0244-1180-R01, par. 38 ; P-0293 : T-139, p. 17, lignes 4 à 12 ; liste de personnes tuées lors de l'attaque lancée contre Abok le 8 juin 2004, établie par P-0293, UGA-OTP-0244-1201 : liste de personnes tuées lors de l'attaque lancée contre Abok le 8 juin 2004, établie par P-0306, UGA-OTP-0247-1270-R01, p. 1271.

⁵¹⁵⁵ Rapport de l'UPDF, « Atrocities committed by LRA rebels in Northern and Eastern Uganda », UGA-OTP-0037-0153, p. 0177.

« [TRADUCTION] abattu⁵¹⁵⁶ ». Charles Amodo a déclaré qu'un proche parent d'« Anyim Hatari » avait été tué durant l'attaque⁵¹⁵⁷. De même, Gwentorina Akite, membre de la famille proche de Charles Amodo, a déclaré que des personnes se trouvant dans le camp lui avaient dit qu'« [TRADUCTION] Anyima Atari » avait été tiré des latrines et abattu⁵¹⁵⁸. Compte tenu des ressemblances flagrantes entre les descriptions des conditions et circonstances de la mort de la personne concernée et du fait que toutes ces descriptions renvoient à une personne répondant à un nom de famille qui ressemble à Anyima, la Chambre estime que les témoignages font référence à la même personne, Hatari Anyima. À la lumière des témoignages crédibles et concordants et des éléments de preuve documentaires les corroborant, la Chambre considère qu'Hatari Anyima a été fusillé par l'ARS pendant l'attaque d'Abok.

1951. **D.P. Okello** : Concernant l'identification des personnes tuées en même temps qu'Hatari Anyima, plusieurs témoins ont déclaré que D.P. Okello aussi avait été tué dans les latrines⁵¹⁵⁹. Cyprian Ayoo a déclaré qu'après l'attaque, on lui avait dit que David Okello se cachait dans les latrines, d'où l'ARS l'avait sorti avant de l'abattre⁵¹⁶⁰. De même, Cyprian Ogola a déclaré que, après l'attaque, il avait vu le cadavre de David Peter Okello ; celui-ci avait une blessure par balle à la taille et sur le côté⁵¹⁶¹. La liste dressée par Cyprian Ayoo de personnes tuées lors de l'attaque du 8 juin 2004 corrobore ces récits, indiquant que David Peter Okello a été « [TRADUCTION] abattu⁵¹⁶² ». De même, la

⁵¹⁵⁶ Liste de personnes tuées lors de l'attaque lancée contre Abok le 8 juin 2004, établie par P-0293, UGA-OTP-0244-1201.

⁵¹⁵⁷ P-0304 : T-133, p. 37, lignes 17 à 21.

⁵¹⁵⁸ Déclaration de P-0279, UGA-OTP-0258-0478-R01, par. 36.

⁵¹⁵⁹ La Chambre relève que les éléments de preuve mentionnent « D.P. » / « DP », « David Peter », « Peter » ou « David » Okello. Voir déclaration de P-0284, UGA-OTP-0244-1180-R01, par. 37 ; liste de personnes tuées lors de l'attaque lancée contre Abok le 8 juin 2004, établie par P-0293, UGA-OTP-0244-1201 ; liste de personnes tuées lors de l'attaque lancée contre Abok le 8 juin 2004, établie par P-0306, UGA-OTP-0247-1270-R01, p. 1271 ; Rapport de l'UPDF, « Atrocities committed by LRA rebels in Northern and Eastern Uganda », UGA-OTP-0037-0153, p. 0177. La Chambre estime qu'il est manifeste qu'ils renvoient tous à la même personne, qu'elle appelle D.P. Okello.

⁵¹⁶⁰ P-0293 : T-139, p. 17, lignes 4 à 12.

⁵¹⁶¹ Déclaration de P-0284, UGA-OTP-0244-1180-R01, par. 37 et 38. Voir aussi déclaration de P-0282, UGA-OTP-0261-0246-R01, par. 29 (Jacob Opio a vu les corps de DP Okello et d'Hatari Anyima).

⁵¹⁶² Liste de personnes tuées lors de l'attaque lancée contre Abok le 8 juin 2004, établie par P-0293, UGA-OTP-0244-1201. La Chambre relève de légères différences au sujet du nom que les témoins citent. Par exemple, les responsables du camp, Cyprian Ogola, Cyprian Ayoo et Douglas Obwor ont respectivement mentionné David

liste de Douglas Obwor indique que D.P. Okello faisait partie des personnes tuées⁵¹⁶³. Le rapport de l'UPDF aussi cite David Okello parmi les personnes tuées⁵¹⁶⁴. La Chambre relève que P-0280 a déclaré que D.P. Okello avait été tué pendant l'attaque contre Abok⁵¹⁶⁵. En effet, P-0280 a déclaré avoir vu la tombe de D.P. Okello à son retour au camp⁵¹⁶⁶. Toutefois, dans sa longue description de ce qu'il a vu des meurtres perpétrés aux latrines, le témoin ne cite pas nommément D.P. Okello. La Chambre estime que si P-0280 avait vu les soldats de l'ARS tuer D.P. Okello dans les latrines ou à proximité, il en aurait parlé pendant son témoignage. À la lumière des éléments de preuve produits, elle considère que le témoin fait référence à la mort de deux autres personnes distinctes⁵¹⁶⁷. Elle fait observer qu'elle a jugé le témoignage de P-0280 généralement crédible, très détaillé, consistant, et présentant une cohérence interne. Toutefois, elle est convaincue par les témoignages concordants, crédibles et se corroborant mutuellement présentés par les autres témoins qui ont dit que D.P. Okello était une autre personne tuée par l'ARS à l'intérieur ou à proximité des latrines. À la lumière des témoignages qui se recourent et des éléments de preuve documentaires, la Chambre conclut que D.P. Okello a été tué par balle par l'ARS lors de l'attaque du 8 juin 2004 contre Abok.

1952. **Simon Okello** : La Chambre rappelle que P-0280 a déclaré avoir été témoin du meurtre de Simon Okello, qui, a-t-il indiqué, avait reçu l'ordre de sortir des latrines et avait été abattu par l'ARS⁵¹⁶⁸. P-0280 a déclaré que, bien qu'étant un soldat de l'UPDF, Simon Okello était en congé et en tenue civile, et s'était présenté comme un civil⁵¹⁶⁹. La Chambre estime que le récit de P-0280 sur la

Peter Okello, D.P. Okello et Peter Okello. Déclaration de P-0284, UGA-OTP-0244-1180-R01, par. 37 ; liste de personnes tuées lors de l'attaque lancée contre Abok le 8 juin 2004, établie par P-0293, UGA-OTP-0244-1201.

⁵¹⁶³ Liste de personnes tuées lors de l'attaque lancée contre Abok le 8 juin 2004, établie par P-0306, UGA-OTP-0247-1270-R01, p. 271.

⁵¹⁶⁴ Rapport de l'UPDF, « Atrocities committed by LRA rebels in Northern and Eastern Uganda », UGA-OTP-0037-0153, p. 0177. Compte tenu de la grande ressemblance entre ces noms, la Chambre estime qu'il est manifeste qu'ils renvoient à la même personne, qu'elle appelle D.P. Okello.

⁵¹⁶⁵ P-0280 : T-83-CONF, p. 78, ligne 24, à p. 79, ligne 10.

⁵¹⁶⁶ P-0280 : T-83-CONF, p. 78, ligne 24, à p. 79, ligne 10.

⁵¹⁶⁷ Simon Okello et Hatari Anyima.

⁵¹⁶⁸ P-0280 : T-83-CONF, p. 43, lignes 14 à 25 ; p. 50, ligne 3, à p. 51, ligne 8 ; p. 54, lignes 4 à 19 ; T-84, p. 45, lignes 15 à 21.

⁵¹⁶⁹ P-0280 : T-83, p. 50, lignes 15 à 18 ; T-84, p. 40, lignes 11 à 21.

mort de Simon Okello est détaillé, complet et présente une cohérence interne. Elle est convaincue de la crédibilité de son récit. En outre, comme le rapport de l'UPDF⁵¹⁷⁰, Douglas Obwor apporte une preuve corroborative du fait que Simon Okello a été tué pendant l'attaque en mentionnant ce dernier sur sa liste de personnes tuées lors l'attaque du 8 juin 2004 contre Abok⁵¹⁷¹. La Chambre estime que le fait que Cyprian Ayoo ne mentionne pas « Simon » sur sa liste de personnes tuées ne remet pas en cause sa conclusion⁵¹⁷². Au vu de ce qui précède, elle conclut que Simon Okello a été tué par l'ARS durant l'attaque lancée le 8 juin 2004 contre le camp de déplacés d'Abok.

1953. **Alex Ogweng** : P-0280 a déclaré qu'il avait été témoin du meurtre d'Alex Ogweng par l'ARS le 8 juin 2004⁵¹⁷³. Il a témoigné qu'Alex Ogweng était une des personnes qui se cachaient dans les latrines⁵¹⁷⁴, et que des combattants de l'ARS lui avaient ordonné d'en sortir⁵¹⁷⁵, lui avaient fait parcourir une courte distance à pied, puis l'avaient forcé à s'allonger et avaient tiré sur lui alors qu'il était étendu à plat ventre⁵¹⁷⁶. La Chambre rappelle également le témoignage par ouï-dire de Douglas Obwor au sujet de la mort d'un dénommé *Nelson Ogweng*. Douglas Obwor a témoigné qu'une femme, « Filda Anyima », lui avait parlé de corps retrouvés dans les latrines⁵¹⁷⁷. Il a déclaré qu'elle lui avait dit que Nelson Ogweng s'était caché avec elle dans les latrines avant que les rebelles l'emmènent pour qu'il les conduise à la caserne⁵¹⁷⁸. Il a ajouté que, selon Filda Anyima, Nelson Ogweng était retourné aux latrines pour demander de l'aide après que l'ARS avait tiré sur lui à côté de la caserne, et qu'il était

⁵¹⁷⁰ Rapport de l'UPDF, « Atrocities committed by LRA rebels in Northern and Eastern Uganda », UGA-OTP-0037-0153, p. 0177. Le rapport cite Simon Okello sur la liste de personnes décédées.

⁵¹⁷¹ Liste de personnes tuées lors de l'attaque lancée contre Abok le 8 juin 2004, établie par P-0306, UGA-OTP-0247-1270-R01, p. 1271 ; Rapport de l'UPDF, « Atrocities committed by LRA rebels in Northern and Eastern Uganda », UGA-OTP-0037-0153, p. 0177.

⁵¹⁷² Voir liste de personnes tuées lors de l'attaque lancée contre Abok le 8 juin 2004, établie par P-0293, UGA-OTP-0244-1201. La Chambre relève que la liste de personnes tuées dressée par Cyprian Ayoo mentionne David Peter Okello, Ewoo Okello et Olem Okello, indiquant que ces trois personnes ont été « [TRADUCTION] abattues ».

⁵¹⁷³ P-0280 : T-83-CONF, p. 43, lignes 14 à 25 ; P-0280 : T-83, p. 50, ligne 6, à p. 51, ligne 8. Voir T-84, p. 45, lignes 19 à 21.

⁵¹⁷⁴ P-0280 : T-83, p. 51, lignes 6 à 9.

⁵¹⁷⁵ P-0280 : T-83, p. 51, lignes 6 à 9.

⁵¹⁷⁶ P-0280 : T-83, p. 51, ligne 8 ; p. 54, lignes 16 à 19 ; T-84, p. 9, lignes 8 à 17 ; p. 10, lignes 1 et 2.

⁵¹⁷⁷ Déclaration de P-0306, UGA-OTP-0261-0277-R01, par. 30.

⁵¹⁷⁸ Déclaration de P-0306, UGA-OTP-0261-0277-R01, par. 30.

mort à proximité des latrines⁵¹⁷⁹. La Chambre rappelle le témoignage de P-0280 selon lequel la femme d'Hatari Anyima était une des personnes qui se cachaient dans les latrines⁵¹⁸⁰ ; la présence de Filda Anyima dans ces mêmes latrines concorde avec ce témoignage. Compte tenu des ressemblances entre les noms, la Chambre pense qu'il est possible que Nelson Ogweng et Alex Ogweng soient une seule et même personne. [EXPURGÉ]⁵¹⁸¹. La Chambre estime que si P-0280 avait vu Alex Ogweng aller à la caserne avec les combattants de l'ARS, il l'aurait dit. Elle observe également que Filda Anyima n'a pas été citée comme témoin dans ce procès. En outre, Douglas Obwor a témoigné à propos de Nelson Ogweng dans sa déclaration présentée en application de la règle 68-3 du Règlement et n'a pas été interrogé au sujet de cette mort lors de sa déposition à l'audience. Les informations relatives à Nelson Ogweng étant peu nombreuses, la Chambre accorde plus de poids au témoignage de P-0280 et ne tire pas de conclusion au sujet de Nelson Ogweng. Elle conclut également que le rapport de l'UPDF est un élément de preuve corroborant l'information selon laquelle Alex Ogweng a été tué lors de l'attaque du 8 juin 2004⁵¹⁸². Douglas Obwor fournit également un élément de preuve corroborant en mentionnant Alex Ogweng sur sa liste de personnes tuées lors de l'attaque du 8 juin 2004 contre Abok⁵¹⁸³. La Chambre estime que le fait que Cyprian Ayoo n'ait pas mentionné Alex Ogweng sur sa liste de décédés ne remet pas en question sa conclusion selon laquelle ce dernier a été tué lors de l'attaque contre Abok⁵¹⁸⁴. Au vu de ce qui précède, la Chambre conclut que l'ARS a tué Alex Ogweng par balle au cours de l'attaque lancée le 8 juin 2004 contre le camp de déplacés d'Abok.

⁵¹⁷⁹ Déclaration de P-0306, UGA-OTP-0261-0277-R01, par. 30.

⁵¹⁸⁰ P-0280 : T-83-CONF, p. 43, lignes 14 à 25.

⁵¹⁸¹ [EXPURGÉ].

⁵¹⁸² Rapport de l'UPDF, « Atrocities committed by LRA rebels in Northern and Eastern Uganda », UGA-OTP-0037-0153, p. 0177. Ce rapport cite Alex *Ogwen*, 18 ans, parmi les personnes tuées au camp de déplacés d'Abok. Compte tenu de la très grande ressemblance entre les noms, la Chambre conclut qu'ils renvoient à Alex Ogweng.

⁵¹⁸³ Liste de personnes tuées lors de l'attaque lancée contre Abok le 8 juin 2004, établie par P-0306, UGA-OTP-0247-1270-R01, p. 1271.

⁵¹⁸⁴ Liste de personnes tuées lors de l'attaque lancée contre Abok le 8 juin 2004, établie par P-0293, UGA-OTP-0244-1201.

1954. **Barikia Adonya** : Charles Amodo a déclaré qu'un de ses parents proches, Barikia Adonya, a été tué lors de l'attaque du 8 juin 2004 contre Abok⁵¹⁸⁵. S'agissant de Barikia Adonya, la Chambre relève que Douglas Obwor cite un certain Barikia Adonyo sur sa liste de personnes tuées lors de l'attaque du 8 juin 2004, comme le fait le rapport de l'UPDF⁵¹⁸⁶, alors que sur la sienne, Cyprian Ayoo cite *Barakia Adonyo*⁵¹⁸⁷. De même, Jacob Opio a témoigné au sujet de la mort d'« Adonyo »⁵¹⁸⁸. Compte tenu des grandes ressemblances entre ces noms, la Chambre estime que tous renvoient à la même personne, qu'elle appelle Barikia Adonya. Cyprian Ayoo déclare que Barikia Adonya a été « [TRADUCTION] abattu⁵¹⁸⁹ ». Dans un témoignage concordant avec ce récit, Jacob Opio a déclaré que sa femme lui avait dit qu'un homme âgé appelé « Adonyo » avait été abattu et brûlé dans sa propre maison⁵¹⁹⁰. Jacob Opio a déclaré avoir vu le cadavre le lendemain de l'attaque⁵¹⁹¹. Le contexte que décrit le témoignage de Jacob Opio montre clairement à la Chambre que la victime a été tuée par l'ARS. Compte tenu des éléments de preuve concordants, corroborants et crédibles qui lui ont été présentés, la Chambre conclut que l'ARS a tué Barikia Adonya par balle lors de l'attaque d'Abok du 8 juin 2004.

1955. **Fabio Ogweng** : Cyprian Ayoo a témoigné que son père, Fabio Ogweng, a été tué durant l'attaque du 8 juin 2004⁵¹⁹². Il a déclaré que Fabio Ogweng avait reçu des coups de gourdin sur le crâne et que son cerveau avait éclaté⁵¹⁹³. La liste de personnes tuées qu'il a préparée juste après l'attaque du 8 juin 2004 contre Abok concorde avec son témoignage. Il y cite Fabio Ogweng et précise

⁵¹⁸⁵ P-0304 : T-133, p. 37, lignes 17 à 21.

⁵¹⁸⁶ Liste de personnes tuées lors de l'attaque lancée contre Abok le 8 juin 2004, établie par P-0306, UGA-OTP-0247-1270-R01, p. 1271 ; Rapport de l'UPDF, « Atrocities committed by LRA rebels in Northern and Eastern Uganda », UGA-OTP-0037-0153, p. 0177.

⁵¹⁸⁷ Liste de personnes tuées lors de l'attaque lancée contre Abok le 8 juin 2004, établie par P-0293, UGA-OTP-0244-1201.

⁵¹⁸⁸ Déclaration P-0282, UGA-OTP-0261-0246-R01, par. 24. La Chambre relève que le rapport de l'UPDF mentionne « Barikia Adonyo » comme étant âgé de 56 ans. Rapport de l'UPDF, « Atrocities committed by LRA rebels in Northern and Eastern Uganda », UGA-OTP-0037-0153, p. 0177. Cela correspond à la description faite par Jacob Opio.

⁵¹⁸⁹ Liste de personnes tuées lors de l'attaque lancée contre Abok le 8 juin 2004, établie par P-0293, UGA-OTP-0244-1201.

⁵¹⁹⁰ Déclaration de P-0282, UGA-OTP-0261-0246-R01, par. 24.

⁵¹⁹¹ Déclaration de P-0282, UGA-OTP-0261-0246-R01, par. 29.

⁵¹⁹² P-0293 : T-138, p. 40, lignes 5 à 13.

⁵¹⁹³ P-0293 : T-138, p. 40, lignes 5 à 13. Voir déclaration de P-0306, UGA-OTP-0261-0277-R01, par. 20.

que celui-ci a été battu à mort⁵¹⁹⁴. La Défense conteste le récit de Cyprian Ayoo, rappelant le témoignage de Douglas Obwor selon lequel le père de l'ancien chef de camp avait été tué en 2003 alors qu'il retournait à son village chercher du maïs⁵¹⁹⁵. Cyprian Ayoo s'en est tenu à son témoignage et au récit qu'il a fait de la mort de Fabio Ogweng⁵¹⁹⁶. Compte tenu de ce que la Défense laisse entendre, la Chambre estime qu'il importe de souligner que la liste créée par Douglas Obwor peu après l'attaque cite *Phobio* Ogweng parmi les morts⁵¹⁹⁷. Compte tenu des ressemblances frappantes entre les noms, la Chambre conclut qu'ils renvoient à la même personne. Comme nous l'avons vu plus haut, la Chambre a estimé que Cyprian Ayoo est un témoin crédible et fiable⁵¹⁹⁸. Elle a trouvé généralement crédible le récit qu'il a fait de la mort de Fabio Ogweng. De surcroît, les listes de personnes décédées établies par les deux dirigeants du camp viennent renforcer ce récit de la mort de Fabio Ogweng survenue le 8 juin 2004. La Chambre est convaincue que les éléments de preuve montrent que Fabio Ogweng a été battu à mort au cours de l'attaque lancée contre le camp de déplacés d'Abok le 8 juin 2004. Elle est également convaincue que Fabio Ogweng a été tué par l'ARS. Elle relève qu'il a été battu à mort pendant l'attaque. Rien ne prouve que quiconque d'autre que les membres de l'ARS ait battu des personnes à mort pendant l'attaque lancée contre le camp de déplacés d'Abok le 8 juin 2004. Rien ne prouve, ni même ne donne à penser, que les soldats des forces gouvernementales, seule autre force armée présente au camp de déplacés d'Abok à tout moment pendant l'attaque, aient battu des civils. De même, rien ne prouve, ni ne donne à penser, que les soldats des forces gouvernementales chargés de protéger le camp aient battu à mort un civil d'un certain âge pendant l'attaque. Cela est particulièrement vrai compte tenu de la constatation selon laquelle, pendant l'attaque, les soldats des forces gouvernementales eux-mêmes fuyaient l'ARS. En revanche, de

⁵¹⁹⁴ Liste de personnes tuées lors de l'attaque lancée contre Abok le 8 juin 2004, établie par P-0293, UGA-OTP-0244-1201. Voir P-0293 : T-138, p. 40, lignes 5 à 13.

⁵¹⁹⁵ Déclaration de P-0306, UGA-OTP-0261-0277-R01, par. 20.

⁵¹⁹⁶ P-0293 : T-139, p. 28, lignes 14 à 18.

⁵¹⁹⁷ Liste de personnes tuées lors de l'attaque lancée contre Abok le 8 juin 2004, établie par P-0306, UGA-OTP-0247-1270-R01, p. 1271. Voir P-0306 : T-130, p. 8, ligne 16, à p. 9, ligne 2.

⁵¹⁹⁸ Voir *supra*, section IV.B.2.iv.a.v.

nombreux éléments de preuve attestent que l'ARS a battu des civils⁵¹⁹⁹. Cela a été le cas lors de l'attaque contre le camp de déplacés d'Abok ainsi que lors de toutes les autres attaques visées par les charges en l'espèce⁵²⁰⁰. Au vu des éléments de preuve, la Chambre conclut que les combattants de l'ARS ont battu à mort Fabio Ogweng au cours de l'attaque lancée le 8 juin 2004 contre le camp de déplacés d'Abok.

1956. Les enfants d'Hatari Anyima : Gwentorina Akite a déclaré qu'un des enfants d'Hatari Anyima, âgé d'un an ou deux, avait été sorti de la fosse des latrines avec ce dernier et tué par balle par l'ARS⁵²⁰¹. Elle n'a pas été témoin de ce meurtre, mais en a été informée à son retour à Abok, un mois après avoir été blessée durant l'attaque⁵²⁰². La Chambre relève que P-0280 a indiqué que l'enfant d'Hatari Anyima qui s'était caché avec lui dans la fosse y était resté⁵²⁰³. P-0280 n'a pas dit avoir été témoin de la mort de l'enfant. La Chambre est d'avis que si P-0280 avait été témoin de la mort de cet enfant, il en aurait parlé pendant sa déposition. Compte tenu de ces témoignages divergents, la Chambre ne conclut pas que l'enfant d'Hatari Anyima a été tué dans la fosse des latrines à ses côtés. Toutefois, d'autres éléments de preuve corroborent le témoignage de Gwentorina Akite selon lequel un enfant d'Hatari Anyima a été tué pendant l'attaque. La liste dressée par Douglas Obwor de personnes mortes lors de l'attaque d'Abok mentionne *Daniel Okite* et *Monica Ayugi* parmi les personnes tuées au cours de l'attaque du 8 juin 2004⁵²⁰⁴. Cyprian Ayoo mentionne la mort d'*Emanwel Okite* et de *Monica Ayugi*, précisant qu'ils ont été brûlés vifs lors de l'attaque⁵²⁰⁵. En outre, le rapport de l'UPDF cite *Daniel Okite* (1 an) et *Monica Ayugi* (2 ans) parmi les personnes tuées au cours de l'attaque lancée le 8 juin 2004 contre Abok⁵²⁰⁶. La

⁵¹⁹⁹ Voir par. 1926 à 1941, 1982 et 1987 à 1993.

⁵²⁰⁰ Voir *supra*, sections IV.C.6.iii, IV.C.7.vi et IV.C.8.iv.

⁵²⁰¹ Déclaration de P-0279, UGA-OTP-0258-0478-R01, par. 36.

⁵²⁰² Déclaration de P-0279, UGA-OTP-0258-0478-R01, par. 36.

⁵²⁰³ P-0280 : T-83-CONF, p. 43, lignes 14 à 25.

⁵²⁰⁴ Liste de personnes tuées lors de l'attaque lancée contre Abok le 8 juin 2004, établie par P-0306, UGA-OTP-0247-1270-R01, p. 1271.

⁵²⁰⁵ Liste de personnes tuées lors de l'attaque lancée contre Abok le 8 juin 2004, établie par P-0293, UGA-OTP-0244-1201.

⁵²⁰⁶ Rapport de l'UPDF, « Atrocities committed by LRA rebels in Northern and Eastern Uganda », UGA-OTP-0037-0153, p. 0177.

liste indique que ces deux personnes sont les enfants d’Hatari Anyima⁵²⁰⁷. La Chambre relève que Cyprian Ayoo a indiqué sur sa liste que ces enfants avaient été brûlés vifs. Rien ne prouve que quiconque d’autre que les éléments de l’ARS ait tué des personnes en les brûlant vives. Rien ne prouve, ni même ne donne à penser, que les soldats des forces gouvernementales, seule autre force armée présente au camp de déplacés d’Abok à tout moment pendant l’attaque, aient brûlé vifs des civils. À l’inverse, de nombreux éléments de preuve montrent que l’ARS a brûlé des civils⁵²⁰⁸. Cela a été le cas au camp de déplacés d’Abok et au cours d’autres attaques en cause en l’espèce⁵²⁰⁹. Au vu des éléments de preuve, la Chambre conclut que les combattants de l’ARS ont brûlé vifs Daniel Okite et Monica Ayugi. Au vu de l’ensemble des éléments de preuve, la Chambre est d’avis que Daniel (prénom possible : Emanwel) Okite et Monica Ayugi étaient tous deux les enfants d’Hatari Anyima, et ont été brûlés vifs par les combattants de l’ARS au cours de l’attaque d’Abok du 8 juin 2004.

1957. **Evelyn Akello** : Plusieurs témoins ont déposé au sujet de la mort d’Evelyn Akello, qui a été enlevée à Abok et tuée pendant le retrait de l’ARS. Charles Amodo a déclaré qu’Evelyn Akello était la fille de son oncle⁵²¹⁰. Il était avec elle lorsqu’ils ont été enlevés au cours de l’attaque et ont été séparés lorsque l’ARS se retirait du camp de déplacés d’Abok⁵²¹¹. À son retour de la brousse, Charles Amodo a appris par d’autres personnes enlevées qui étaient également revenues qu’elles avaient vu l’ARS tuer Evelyn Akello⁵²¹². Plus spécifiquement, Oringa James, une personne enlevée qui était de retour, lui a aussi dit qu’Evelyn Akello avait été tuée par l’ARS⁵²¹³. Gwentorina Akite confirme ce récit. Elle a déclaré qu’Evelyn Akello était sa belle-fille et qu’elle l’avait élevée depuis son enfance⁵²¹⁴. Elle a ajouté qu’Evelyn Akello avait elle aussi été enlevée dans la nuit de l’attaque du 8 juin 2004 contre le camp de

⁵²⁰⁷ Rapport de l’UPDF, « Atrocities committed by LRA rebels in Northern and Eastern Uganda », UGA-OTP-0037-0153, p. 0177. La Chambre rappelle sa conclusion selon laquelle Raimond Anyima est Hatari Anyima.

⁵²⁰⁸ Voir *supra*, par. 1927 à 1935.

⁵²⁰⁹ Voir *supra*, par. 1500, 1501 et 1741 à 1745.

⁵²¹⁰ P-0304 : T-133, p. 43, lignes 17 à 21.

⁵²¹¹ P-0304 : T-133, p. 24, lignes 9 à 15.

⁵²¹² P-0304 : T-133, p. 24, lignes 16 à 19.

⁵²¹³ P-0304 : T-133, p. 61, lignes 2 à 6. Voir aussi p. 66, ligne 20, à p. 67, ligne 1.

⁵²¹⁴ Déclaration de P-0279, UGA-OTP-0258-0478-R01, par. 17.

déplacés d'Abok⁵²¹⁵. Elle a déclaré qu'à l'époque, Evelyn Akello avait un enfant d'un an qui avait commencé à marcher⁵²¹⁶, et que cet enfant avait été blessé pendant la bousculade survenue au camp le jour de l'attaque⁵²¹⁷. Elle a déclaré qu'Evelyn Akello n'est jamais revenue de la brousse⁵²¹⁸. Douglas Obwor confirme les récits présentés ci-dessus, témoignant que les personnes enlevées qui étaient rentrées lui avaient dit qu'Evelyn Akello, une des personnes enlevées, avait été tuée par les rebelles⁵²¹⁹. Il a déclaré qu'on lui avait dit que, alors que les rebelles s'étaient considérablement éloignés d'Abok, Evelyn Akello ne parvenait plus à avancer, et avait donc été battue à mort à l'aide d'un gros bâton et découpée en morceaux à l'aide d'un panga⁵²²⁰. La Chambre estime que les récits des témoins susmentionnés concordent et se corroborent mutuellement. Au vu de ce qui précède, elle conclut qu'Evelyn Akello a été tuée par l'ARS alors que celle-ci se retirait du camp de déplacés d'Abok.

1958. Tirs sur Jacob Opio : Jacob Opio, un résident du camp, a déclaré qu'après la défaite des soldats des forces gouvernementales face aux rebelles, des civils en fuite étaient passés devant sa maison en criant qu'il fallait prendre la fuite parce que des soldats des forces gouvernementales avaient dit aux résidents de le faire⁵²²¹. Il a essayé de s'enfuir de chez lui mais les tirs dans le camp étaient trop intenses ; il est donc revenu chez lui et a fermé la porte à clé⁵²²². Les combattants de l'ARS sont venus à sa porte et ont commencé à la percer avec une baïonnette ; il a essayé de retenir la porte, mais les combattants ont fini par la dégonder à la baïonnette⁵²²³. Jacob Opio a abattu la porte vers l'extérieur et est sorti en courant devant les rebelles pour prendre la fuite⁵²²⁴. Il n'a parcouru qu'une courte distance, environ 18 mètres, avant d'être touché à la jambe par

⁵²¹⁵ Déclaration de P-0279, UGA-OTP-0258-0478-R01, par. 38.

⁵²¹⁶ Déclaration de P-0279, UGA-OTP-0258-0478-R01, par. 38.

⁵²¹⁷ Déclaration de P-0279, UGA-OTP-0258-0478-R01, par. 38.

⁵²¹⁸ Déclaration de P-0279, UGA-OTP-0258-0478-R01, par. 38.

⁵²¹⁹ Déclaration de P-0306, UGA-OTP-0261-0277-R01, par. 32.

⁵²²⁰ Déclaration de P-0306, UGA-OTP-0261-0277-R01, par. 32.

⁵²²¹ Déclaration de P-0282, UGA-OTP-0261-0246-R01, par. 21.

⁵²²² Déclaration de P-0282, UGA-OTP-0261-0246-R01, par. 22.

⁵²²³ Déclaration de P-0282, UGA-OTP-0261-0246-R01, par. 23.

⁵²²⁴ Déclaration de P-0282, UGA-OTP-0261-0246-R01, par. 23.

des tirs⁵²²⁵. Les rebelles se sont précipités dans sa maison alors qu'il parvenait à s'introduire dans une maison inachevée – il s'est rendu compte qu'il saignait, blessé à la rotule droite par une balle qui l'avait traversée de gauche à droite avant de ressortir⁵²²⁶. La Chambre rappelle le témoignage de Cyprian Ogola qui corrobore le récit de Jacob Opio. Cyprian Ogola a déclaré que Jacob Opio avait été blessé par balle à la cuisse pendant l'attaque et que la balle était ressortie par le genou⁵²²⁷. De même, le témoignage de Gwentorina Akite rejoint et corrobore celui des autres témoins. Elle a déclaré avoir vu un homme qui avait été blessé par balle à la cuisse⁵²²⁸. S'il est vrai que Gwentorina Akite a déclaré que cet homme s'appelait « David Opio », la Chambre souligne toutefois que le nom de famille est le même, et, compte tenu de la spécificité de la description faite de la blessure de cet homme, conclut que le témoin parle aussi de Jacob Opio. La Chambre relève aussi que le rapport de l'UPDF cite un dénommé « Jobik Opio » au nombre des personnes blessées au cours de l'attaque⁵²²⁹. Les noms de famille étant identiques, la Chambre estime qu'il s'agit de Jacob Opio, et cela corrobore le récit de ce dernier. Au vu de ce qui précède, la Chambre conclut que des combattants de l'ARS ont tenté de tuer Jacob Opio en ouvrant le feu sur lui alors qu'il essayait de s'échapper lors de l'attaque lancée le 8 juin 2004 contre Abok.

1959. Tirs sur Cyprian Ogola et Robson Oper : Cyprian Ogola a déclaré que les rebelles tiraient sur les personnes qui essayaient de fuir⁵²³⁰. En ce qui le concerne, lorsqu'il s'est rendu compte que les combattants de l'ARS attaquaient le camp, il a dit à sa famille de fuir⁵²³¹. Alors que les membres de la famille fuyaient, les rebelles ont tiré dans leur direction ; Cyprian Ogola et sa famille ont donc changé de cap, prenant une autre direction, et les rebelles ont de nouveau ouvert le feu sur eux⁵²³². Cyprian Ogola a déclaré qu'il savait que c'était les combattants de l'ARS qui tiraient sur eux parce que les forces

⁵²²⁵ Déclaration de P-0282, UGA-OTP-0261-0246-R01, par. 23.

⁵²²⁶ Déclaration de P-0282, UGA-OTP-0261-0246-R01, par. 23.

⁵²²⁷ Déclaration de P-0284, UGA-OTP-0244-1180-R01, par. 42.

⁵²²⁸ Déclaration de P-0279, UGA-OTP-0258-0478-R01, par. 33.

⁵²²⁹ Rapport de l'UPDF, « Atrocities committed by LRA rebels in Northern and Eastern Uganda », UGA-OTP-0037-0153, p. 0178.

⁵²³⁰ Déclaration de P-0284, UGA-OTP-0244-1180-R01, par. 31.

⁵²³¹ Déclaration de P-0284, UGA-OTP-0244-1180-R01, par. 31.

⁵²³² Déclaration de P-0284, UGA-OTP-0244-1180-R01, par. 31.

gouvernementales ne le feraient pas et les quelques soldats qui étaient là leur disaient de fuir pour ne pas être enlevés⁵²³³. Cyprian Ogola a également déclaré qu'il savait que les rebelles tiraient sur eux parce qu'ils poursuivaient un soldat des forces gouvernementales et, ne réussissant pas à l'attraper, ils ont commencé à tirer sur sa famille et sur lui-même⁵²³⁴. La Chambre est convaincue par le récit que Cyprian Ogola a livré de ce qu'il a vécu. De même, Robson Oper a déclaré que, pendant l'échange de coups de feu, la plupart des résidents du camp qui s'étaient réfugiés dans leurs maisons étaient sortis et s'étaient enfuis⁵²³⁵. Robson Oper a déclaré que, parce qu'il avait un problème à la jambe et ne pouvait pas courir, les rebelles l'ont attrapé sur le seuil de la porte lorsqu'il est sorti de chez lui et ont tiré trois balles⁵²³⁶. Il a dit être tombé et avoir roulé sur lui-même, parvenant à éviter les balles⁵²³⁷, et a ainsi survécu. La Chambre rappelle sa conclusion relative à la crédibilité de Robson Oper. Elle est d'avis que, s'il est vrai qu'aucun autre témoin n'a déclaré avoir vu les combattants de l'ARS tirer sur Robson Oper, les autres témoignages indiquant que l'ARS tirait indistinctement sur les civils corroborent le récit qu'a fait celui-ci de ce qu'il a vécu. La Chambre a également estimé que le témoignage de Robson Oper indiquant que des combattants de l'ARS avaient tiré sur lui était détaillé, conséquent, présentait une cohérence interne et cadrerait aussi avec d'autres témoignages faisant état de comportements similaires adoptés par l'ARS tant dans le camp de déplacés d'Abok que dans d'autres lieux concernés par les charges. La Chambre est convaincue que des combattants de l'ARS ont essayé de tuer Robson Oper en tirant sur lui et l'ont raté uniquement parce qu'il a réussi à éviter les balles. Au vu de qui précède, elle conclut que les témoins ont présenté des témoignages cohérents, crédibles et fiables montrant que l'ARS a intentionnellement tiré sur des personnes pendant l'attaque et n'a pas réussi à les tuer uniquement en raison de circonstances échappant à son contrôle. Cyprian Ogola et Robson Oper faisaient partie de ces personnes. Leurs récits faisant état de ce qu'ils ont reçu des balles de

⁵²³³ Déclaration de P-0284, UGA-OTP-0244-1180-R01, par. 34.

⁵²³⁴ Déclaration de P-0284, UGA-OTP-0244-1180-R01, par. 34.

⁵²³⁵ P-0286 : T-131, p. 10, lignes 11 et 12.

⁵²³⁶ P-0286 : T-131, p. 10, lignes 13 à 16.

⁵²³⁷ P-0286 : T-131, p. 10, lignes 15 et 16.

l'ARS se corroborent mutuellement sur le fait que l'ARS a tiré sur des civils dans le camp de déplacés d'Abok⁵²³⁸.

1960. S'agissant du nombre de personnes tuées par l'ARS dans le camp de déplacés d'Abok, Cyprian Ayoo et Douglas Obwor ont déclaré tous les deux qu'au total 28 corps ont été retrouvés⁵²³⁹. Compte tenu du rôle joué par ces témoins après cette attaque, des témoignages crédibles et fiables qu'ils ont livrés et qui ont été généralement corroborés par les listes qu'ils ont préparées à la suite de l'attaque et par les récits d'autres témoins des meurtres commis au camp d'Abok, la Chambre juge crédibles leurs témoignages quant au nombre approximatif de personnes tuées à l'intérieur du camp au cours de l'attaque. Elle rappelle que Cyprian Ayoo et Douglas Obwor ont compté les cadavres ramassés dans le camp de déplacés d'Abok. Ce compte n'inclut pas des personnes comme Evelyn Akello, au sujet de laquelle la Chambre a conclu qu'elle avait été tuée par l'ARS alors que celle-ci se retirait du camp. Si elle prend bonne note de ce qu'il est précisé que le nombre de victimes allégué dans les charges est approximatif⁵²⁴⁰, la Chambre est d'avis que le nombre de personnes tuées par l'ARS est en réalité supérieur aux 28 cadavres ramassés et recensés dans le compte établi par les dirigeants du camp.

1961. La Chambre rappelle ses conclusions ci-dessus mentionnant les noms de personnes spécifiques tuées par l'ARS à Abok alors que celle-ci se retirait du camp. Elle a jugé crédibles les récits selon lesquels de nombreuses autres personnes ont été tuées au cours de l'attaque ; il s'agit notamment de personnes brûlées dans leurs maisons et dans le camp, de personnes battues à

⁵²³⁸ La Chambre relève également que les récits d'autres témoins évoquant le fait que l'ARS a tiré sans distinction sur des civils, examinés plus longuement ci-dessous, corroborent eux aussi ceux de P-0284 et P-0286.

⁵²³⁹ Déclaration de P-0306, UGA-OTP-0261-0277-R01, par. 28 ; P-0306 : T-130, p. 66, lignes 1 à 6 ; liste de personnes tuées lors de l'attaque lancée contre Abok le 8 juin 2004, établie par P-0306, UGA-OTP-0247-1270-R01, p. 1271 ; P-0293 : T-138, p. 26, ligne 20, à p. 27, ligne 3 ; p. 38, lignes 4 à 11 ; p. 39, lignes 8 à 19 ; liste de personnes tuées lors de l'attaque lancée contre Abok le 8 juin 2004, établie par P-0293, UGA-OTP-0244-1201. Voir le témoignage corroborant de P-0280, qui a déclaré qu'on lui avait dit qu'environ 28 personnes du camp d'Abok avaient été tuées pendant l'attaque. P-0280 : T-83, p. 79, lignes 9 et 10 ; T-84, p. 45, lignes 16 à 18. Si le rapport de l'UPDF cite 24 personnes tuées à Abok, la Chambre accorde toutefois plus de poids aux témoignages présentés à l'audience par les deux responsables de ce camp qui ont participé au ramassage des corps, témoignages qui ont été éprouvés devant elle. La Chambre relève également que les listes préparées par P-0293 et P-0306 se chevauchent considérablement, en particulier en ce qui concerne les conventions en matière de noms dans la région concernée, où les personnes sont connues sous plusieurs noms.

⁵²⁴⁰ Par. 59 des charges (Décision de confirmation des charges, p. 95).

mort ou tuées à coups de baïonnette, dont trois ayant eu la tête fracassée, et de personnes tuées par balle, dont un garçon atteint au ventre par des tirs. En outre, la Chambre conclut, comme elle l'a dit plus haut, que ces meurtres n'ont pas été commis par les forces gouvernementales – que ce soit dans des tirs croisés ou de toute autre manière. Au vu des éléments de preuve, elle est convaincue qu'au moins 28 personnes ont été tuées par les combattants de l'ARS au cours de l'attaque lancée contre le camp de déplacés d'Abok.

1962. La Chambre est également convaincue que l'ARS a délibérément tiré sur des civils, brûlé des maisons – dans lesquelles des civils ont de ce fait été pris au piège – et a violemment frappé d'autres civils, les laissant pour morts.

Incapable de déloger les soldats des forces gouvernementales qui s'étaient barricadés dans la nouvelle caserne, l'ARS a fini par quitter le camp⁵²⁴¹.

1963. La Chambre rappelle que, tandis que l'ARS commettait de nombreux actes de violence et de pillage à l'intérieur du camp, que les soldats des forces gouvernementales qui se trouvaient dans le camp s'étaient enfuis et que l'ARS se déplaçait dans le camp, il y avait encore des soldats des forces gouvernementales barricadés dans la caserne⁵²⁴².

1964. Des témoins ont déclaré que, à un moment donné pendant l'attaque, un groupe de combattants de l'ARS était allé jusqu'à la nouvelle caserne avec des civils qu'ils avaient enlevés à Abok⁵²⁴³. La Chambre rappelle que P-0280, un des civils enlevés qui ont accompagné les combattants de l'ARS à la caserne, a déclaré que des civils s'enfuyaient loin de la caserne alors que les combattants de l'ARS approchaient⁵²⁴⁴.

⁵²⁴¹ *Supra*, par. 200.

⁵²⁴² Déclaration de P-0284, UGA-OTP-0244-1180-R01, par. 32 (il ne restait que 15 soldats pour garder la caserne étant donné que les autres étaient partis plus tôt pour suivre les rebelles) ; P-0280 : T-84, p. 43, lignes 9 à 19 (certains soldats étaient restés pour protéger la caserne).

⁵²⁴³ P-0054 : T-93, p. 34, ligne 23, à p. 35, ligne 8 (son groupe est allé dans la direction de la caserne des soldats des forces gouvernementales. Kalalang était dans le groupe qui est allé à la caserne, tout comme certains sergents) ; P-0280 : T-84, p. 43, ligne 23, à p. 44, ligne 9 (les seules personnes que P-0280 a vues aller en direction de la caserne étaient des combattants de l'ARS et des civils qui avaient été enlevés).

⁵²⁴⁴ P-0280 : T-84, p. 43, ligne 24, à p. 44, ligne 9.

1965. Arrivés à la nouvelle caserne, les combattants de l'ARS ont attaqué les soldats des forces gouvernementales qui s'y étaient barricadés⁵²⁴⁵. Certains témoins ont parlé de tirs « [TRADUCTION] extrêmement nourris » ou « [TRADUCTION] intenses »⁵²⁴⁶. La Chambre rappelle la description évocatrice, détaillée et crédible que Robson Oper a faite de cette scène. Robson Oper, qui avait été enlevé par l'ARS, qu'il a accompagnée à la nouvelle caserne, a déclaré que lorsqu'il a entendu des coups de feu, il est tombé et s'est allongé à terre⁵²⁴⁷. Alors qu'il était dans cette position, il a vu que les rebelles tiraient en direction de la caserne et que les soldats des forces gouvernementales ripostaient ; il a dit : « [TRADUCTION] [J'ai vu] de l'herbe tomber sur moi. Certes, j'étais allongé [au sol], mais je pouvais voir ces choses. Les balles coupaient l'herbe, qui tombait sur moi⁵²⁴⁸ ».

1966. Compte tenu de l'analyse qu'elle a faite ci-dessus des mouvements de l'ARS et de celle qu'elle a faite ci-dessous des crimes commis par l'ARS à l'intérieur du camp, et à la lumière du témoignage de D-0065⁵²⁴⁹, la Chambre est convaincue que, bien que l'ARS ait également attaqué la caserne, sa cible première était le camp même.

1967. Les éléments de preuve montrent que, ne pouvant pénétrer en force dans la caserne, les combattants de l'ARS ont battu en retraite et quitté Abok. La Chambre rappelle le témoignage de P-0280, résident du camp, qui a déclaré qu'à cause des tirs nourris provenant de la caserne, les combattants de l'ARS n'avaient pas avancé vers la caserne, choisissant de battre en retraite et de quitter le camp de déplacés d'Abok⁵²⁵⁰. Le récit du combattant de la brigade

⁵²⁴⁵ P-0280 : T-83, p. 51, lignes 16 et 17 ; p. 55, lignes 7 à 13 ; T-84, p. 43, lignes 9 à 19 (il y avait des coups de feu en provenance de la caserne et visant les rebelles) ; P-0286 : T-131, p. 21, lignes 1 et 2 (P-0286 a entendu des coups de feu derrière lui ; les rebelles avaient commencé à tirer en direction de la caserne). Voir aussi P-0330 : T-52-CONF, p. 31, ligne 24 ; à p. 32, ligne 4 (lorsque les combattants de l'ARS ont su où se trouvait la caserne, ils ont commencé à tirer dans sa direction mais n'ont pas pu y entrer en raison de la forte résistance de ceux qui s'y trouvaient, et les soldats des forces gouvernementales avaient des armes imposantes).

⁵²⁴⁶ P-0054 : T-93, p. 33, lignes 14 et 15 (le groupe de combattants de l'ARS auquel appartenait P-0054 se rapprochait de la caserne ; il y a eu « [TRADUCTION] des tirs intenses ») ; P-0280 : T-83, p. 55, lignes 12 et 13 ; p. 57, lignes 13 à 16 (il y avait des tirs intenses en provenance de la caserne).

⁵²⁴⁷ P-0286 : T-131, p. 21, lignes 3 et 4.

⁵²⁴⁸ P-0286 : T-131, p. 23, ligne 22, à p. 24, ligne 4.

⁵²⁴⁹ D-0065 : T-211, p. 25, lignes 11 à 22 (s'il est vrai que les combattants de l'ARS ont bien attaqué la caserne, leur principale cible était le camp et non la caserne).

⁵²⁵⁰ P-0280 : T-83, p. 51, lignes 17 et 18 ; p. 55, lignes 7 à 24 ; p. 57, lignes 13 à 16.

Sinia P-0054 corrobore celui de P-0280, puisqu'il a déclaré que, après avoir été dominés à la caserne, les combattants de l'ARS, ceux qui étaient à la caserne et ceux qui étaient dans le centre, avaient commencé à battre en retraite⁵²⁵¹. De même, le récit de Robson Oper corrobore celui des autres témoins ; il a déclaré que les soldats de l'ARS qu'il accompagnait s'étaient repliés dans une maison et avaient discuté entre eux⁵²⁵². Il avait entendu l'un d'eux dire : « [TRADUCTION] Partons. Si on s'attarde ici, vu l'échange de tirs et les incendies qui ont brûlé les maisons, ils viendront nous prendre ce que nous avons pillé⁵²⁵³ ».

1968. S'agissant du retrait des combattants de l'ARS du camp, des témoins ont déclaré que ceux-ci et les civils qu'ils avaient enlevés avaient quitté le camp d'où ils combattaient à la nouvelle caserne et étaient partis dans la direction de Lalogi/Gulu⁵²⁵⁴.

1969. La Chambre est convaincue que les éléments de preuve montrent qu'un *mamba* est bien arrivé dans le camp à un moment donné pendant le retrait de l'ARS⁵²⁵⁵. Les éléments de preuve ne montrent pas que des soldats des forces

⁵²⁵¹ P-0054 : T-93, p. 33, lignes 17 à 19.

⁵²⁵² P-0286 : T-131, p. 21, lignes 9 à 16.

⁵²⁵³ P-0286 : T-131, p. 21, lignes 12 à 15.

⁵²⁵⁴ P-0304 : T-133, p. 19, lignes 17 à 21 (P-0304 et un groupe de combattants de l'ARS et de civils captifs sont allés dans le centre d'Abok puis sont sortis du côté de la caserne. Ils ont quitté le camp et sont partis en direction de Lalogi) ; déclaration de P-0279, UGA-OTP-0258-0478-R01, par. 28 (lorsque les rebelles sont partis du camp, ils ont parcouru une longue distance à pied dans la direction de Gulu) ; P-0280 : T-83, p. 54, ligne 20, à p. 55, ligne 1 ; p. 57, lignes 17 à 20 (les combattants de l'ARS avec lesquels P-0280 se trouvait se sont retirés vers la route de Lalogi) ; P-0286 : T-131, p. 24, ligne 25, à p. 25, ligne 1 (les combattants de l'ARS avec lesquels P-0286 se trouvait se sont retirés de la caserne et sont entrés dans la brousse) ; P-0054 : T-93, p. 33, lignes 20 à 22 (des personnes sont entrées dans le marécage et l'ARS a traversé la route d'Opit).

⁵²⁵⁵ La Chambre parvient à cette conclusion en dépit du fait que P-0293 a maintenu, et il était le seul à le faire, qu'aucun *mamba* n'était arrivé au camp et qu'en réalité c'est un camion militaire qui était resté dans le camp pendant la nuit et jusqu'au lendemain matin. P-0293 : T-139, p. 22, ligne 11, à p. 23, ligne 15. La Chambre rappelle également que P-0293 a indiqué qu'une arme lourde était montée sur le toit du véhicule militaire. P-0293 : T-138, p. 31, lignes 1 à 8. La Chambre fait également observer que, à part P-0293, d'autres témoins, tant des combattants de l'ARS que des résidents du camp, ont déclaré qu'un *mamba* était arrivé. Voir déclaration de P-0284, UGA-OTP-0244-1180-R01, par. 32 (vers 3 heures, des soldats des forces gouvernementales sont arrivés à Abok à bord d'un véhicule militaire appelé *mamba*) ; déclaration de P-0306, UGA-OTP-0261-0277-R01, par. 26 (le *mamba* est arrivé au camp vers 3 heures) ; P-0304 : T-133, p. 55, lignes 21 à 23 (le *mamba* est arrivé après que les rebelles eurent quitté le camp et son groupe entendait des coups de feu tirés derrière eux) ; P-0054 : T-93, p. 33, lignes 19 et 20 (alors que les combattants de l'ARS quittaient le camp, des *mambas* sont arrivés et ont commencé à tirer sur les gens). La Chambre relève que lorsque P-0054 mentionne « les gens » ici, il parle des combattants de l'ARS qui s'enfuyaient. Compte tenu des récits des autres témoins, la Chambre conclut que P-0293 – qui avait déjà fui l'attaque lorsque le *mamba* est arrivé – se trompe sur le véhicule militaire qui est arrivé à Abok. Plusieurs témoins ont déclaré que le *mamba* était arrivé alors que l'ARS fuyait le camp. P-0406 : T-155, p. 70, lignes 13 à 16 (les combattants de l'ARS ont

gouvernementales se trouvant à bord d'un *mamba* aient tiré sans distinction sur le camp, notamment sur des civils⁵²⁵⁶.

1970. S'agissant du temps passé par l'ARS dans le camp, la Chambre rappelle sa conclusion antérieure selon laquelle l'ARS a lancé son attaque dans la soirée, entre 19 heures et 20 h 45. Elle relève que les témoignages divergent quant à l'heure exacte à laquelle les combattants de l'ARS ont quitté le camp. Charles Amodo a illustré les difficultés qu'avaient les témoins à indiquer l'heure exacte du départ des rebelles par ces mots : « [TRADUCTION] Je ne saurais le dire parce que je ne portais pas de montre et, à ce moment-là, il y avait beaucoup de monde ; tous se déplaçaient dans tous les sens, puis il y a eu les tirs, puis le feu partout. Même la personne la plus intelligente serait dans l'incertitude, et donc j'étais moi-même déjà désorienté⁵²⁵⁷ ».

1971. Tout en indiquant qu'ils ne pouvaient donner l'heure exacte, Charles Amodo, un résident du camp qui avait été enlevé, et Cyprian Ayoo, un des dirigeants du camp, ont estimé l'un et l'autre que les combattants de l'ARS avaient quitté

entendu le bruit d'un véhicule et un bombardement. P-0406 a vu un véhicule qui s'approchait du camp). D'autres témoins encore ont déclaré que l'ARS avait déjà quitté le camp lorsque le *mamba* est arrivé. P-0306 : T-130, p. 60, lignes 18 à 24 (lorsque le *mamba* est arrivé, les rebelles étaient déjà partis parce qu'ils l'avaient entendu approcher) ; P-0280 : T-84, p. 39, lignes 3 à 12 (P-0280 a entendu dire qu'un véhicule blindé était venu au camp d'Abok, mais qu'à ce moment-là, le camp avait déjà été incendié et les combattants de l'ARS et les civils enlevés avaient déjà quitté le camp et étaient entrés dans un ruisseau à un endroit appelé « Loka Akello Alyek »).

⁵²⁵⁶ P-0304 : T-133, p. 57, lignes 1 à 8 (lorsque le *mamba* est arrivé, les rebelles et leurs captifs s'étaient éloignés ; le *mamba* tirait donc en l'air dans la direction qu'ils avaient prise) ; P-0306 : T-130, p. 60, lignes 24 et 25 (le *mamba* a tiré dans la direction des rebelles mais ne visait pas directement les personnes) ; déclaration de P-0282, UGA-OTP-0261-0246-R01, par. 27 et 28 (le *mamba* a tiré en l'air et les rebelles se sont enfuis. Lorsque les choses se sont calmées, l'UPDF a appelé les gens à sortir de leur cachette) ; D-0065 : T-211, p. 22, lignes 5 à 8 (le *mamba* a tiré en l'air deux fois). La Chambre est convaincue par ces témoignages, qui se corroborent en attestant que les tirs étaient limités et ne visaient pas les civils. Elle a pris acte de la déclaration de P-0281, UGA-OTP-0261-0257-R01, par. 24 et 25, et a conclu que cet aspect de son témoignage ne cadre pas avec d'autres éléments de preuve plus fiables et ne tient pas. Elle relève également que, bien que D-0065 ait parlé de tirs aveugles, elle a compris que sa déclaration faisait référence au comportement habituel des *mambas* et non au comportement spécifique du *mamba* qui est arrivé dans le camp de déplacés d'Abok après l'attaque lancée par l'ARS. En outre, l'expression « [TRADUCTION] tirs aveugles » comme employée par le témoin fait également référence à des tirs effectués sans que soit établie l'identité des personnes visées et n'indique pas que le *mamba* a tiré à l'intérieur du camp. D-0065 : T-211, p. 22, lignes 5 à 10. S'agissant du comportement effectif du *mamba* qui est venu dans le camp le jour de l'attaque, D-0065 a déclaré que le véhicule avait commencé par tirer sur certains arbres, avait tiré deux fois et le silence était tombé. T-211, p. 22, lignes 5 à 8. En outre, comme décrit par D-0065, à l'arrivée du *mamba* au camp, l'ARS avait déjà incendié celui-ci et y avait commis différents crimes. T-211, p. 21, lignes 1 à 16, p. 22, lignes 5 à 10.

⁵²⁵⁷ P-0304 : T-133, p. 56, lignes 11 à 17.

le camp vers 23 heures, la nuit de l'attaque⁵²⁵⁸. Douglas Obwor, un autre dirigeant du camp, a déclaré que les rebelles s'étaient quelque peu attardés dans le camp parce que personne ne serait venu les déranger⁵²⁵⁹, qu'ils étaient partis entre 1 heure et 2 heures⁵²⁶⁰. Sur la base des éléments de preuve à sa disposition, la Chambre conclut que les combattants de l'ARS ont quitté le camp de déplacés d'Abok à un moment donné en fin de soirée du 8 juin 2004 ou dans les premières heures du 9 juin 2004.

Les combattants de l'ARS ont enlevé de nombreux civils et les ont forcés à porter de lourds chargements de biens pillés et un combattant blessé, sur de longues distances et souvent sous la menace d'être frappés ou tués. Certaines personnes enlevées étaient attachées ensemble. Les personnes enlevées étaient placées sous la surveillance de gardes armés pour empêcher qu'elles ne s'échappent et étaient constamment menacées d'être frappées ou tuées. Les combattants de l'ARS les frappaient pour les punir lorsqu'elles ne pouvaient continuer de marcher et pour intimider les autres captifs et les pousser à continuer, sans s'arrêter ni résister⁵²⁶¹.

Au cours de la retraite, les combattants de l'ARS ont forcé une personne enlevée à en tuer une autre à la massue, en guise de leçon pour celles qui envisageaient de s'enfuir⁵²⁶².

Les combattants de l'ARS ont tenté de tuer Gwentorina Akite, une femme âgée qu'ils avaient enlevée au camp et qu'ils avaient forcée à porter des charges lourdes, dont deux chèvres à un moment donné. Lorsqu'elle n'a plus pu supporter le poids des charges, un combattant de l'ARS l'a battue, l'a étranglée et l'a frappée à coups de machette. Les combattants de l'ARS qui passaient à côté d'elle sur la route lui donnaient des coups. Elle a été laissée pour morte mais est parvenue à ramper jusqu'à chez elle dans le camp⁵²⁶³.

Parmi les civils enlevés et forcés à travailler pour l'ARS, il y avait Charles Amodo, Gwentorina Akite, Evelyn Akello, Robson Oper, P-0280, la fille de Thomas Okitte, Ogweng, Amen, Lucy Akello, Molly Ayugi, Monica Adur, Nighty Atim, Dilis Awor et V-0002⁵²⁶⁴.

1972. La Chambre conclut que les éléments de preuve montrent que les combattants de l'ARS ont enlevé des civils au camp de déplacés d'Abok et, sous

⁵²⁵⁸ P-0293 : T-138, p. 30, lignes 19 à 25 ; T-139, p. 27, ligne 18, à p. 28, ligne 5 ; P-0304 : T-133, p. 55, lignes 19 à 21.

⁵²⁵⁹ P-0306 : T-130, p. 82, lignes 13 et 14.

⁵²⁶⁰ P-0306 : T-130, p. 65, lignes 9 à 14. P-0284 évoque une heure encore plus tardive. Déclaration de P-0284, UGA-OTP-0244-1180-R01, par. 32 (vers 3 heures, des soldats des forces gouvernementales sont arrivés à Abok à bord d'un véhicule militaire appelé *mamba* ; ayant entendu le bruit du *mamba* qui approchait, les rebelles s'étaient enfuis).

⁵²⁶¹ *Supra*, par. 201.

⁵²⁶² *Supra*, par. 201.

⁵²⁶³ *Supra*, par. 202.

⁵²⁶⁴ *Supra*, par. 203.

surveillance armée, les ont empêchés de s'échapper et les ont forcés à travailler pour l'ARS.

1973. Tant des combattants de l'ARS que des résidents civils ont présenté des témoignages cohérents, détaillés et crédibles attestant que les combattants de l'ARS ont enlevé des résidents civils du camp et leur ont infligé de graves sévices. P-0406, un combattant de l'ARS, a déclaré que les combattants de l'ARS avaient enlevé des personnes pendant l'attaque⁵²⁶⁵. Il a déclaré que, parmi les personnes enlevées au camp d'Abok, il y avait des enfants d'à peine 11 et 12 ans⁵²⁶⁶. Il a déclaré que des personnes plus âgées, dont des adultes, avaient également été enlevées, tout comme des filles⁵²⁶⁷. P-0330 confirme le récit fait par P-0406 de l'enlèvement de civils, déclarant qu'un civil a été forcé à porter Bomek, un combattant de l'ARS blessé à Abok⁵²⁶⁸. Il a également déclaré qu'un civil avait été forcé à porter sur un brancard, à partir d'Abok, un autre combattant blessé⁵²⁶⁹. La Chambre considère que les éléments de preuve montrent que des personnes enlevées ont été forcées à porter au moins un combattant de l'ARS blessé.

1974. Des témoins ont présenté des témoignages crédibles attestant que, pendant le retrait de l'ARS d'Abok, des personnes enlevées ont transporté des objets pillés dans des maisons et des magasins, dont des haricots, des chèvres, du sésame, ainsi que d'autres denrées alimentaires et des marchandises⁵²⁷⁰.

1975. Robson Oper a déclaré que parmi les civils enlevés par l'ARS se trouvaient les personnes suivantes : Denis Omara, Charles Amodo, Gwerina (Gwentorina Akite), Eveline (« Evelyn ») Akello et la fille de Thomas Okitte⁵²⁷¹. Charles Amodo confirme le témoignage de Robson Oper, déclarant que lui-même,

⁵²⁶⁵ P-0406 : T-154, p. 68, ligne 8 ; p. 74, lignes 11 à 13.

⁵²⁶⁶ P-0406 : T-154, p. 75, lignes 12 et 13.

⁵²⁶⁷ P-0406 : T-154, p. 75, lignes 12 à 17.

⁵²⁶⁸ P-0330 : T-52-CONF, p. 35, lignes 1 à 3.

⁵²⁶⁹ P-0330 : T-52, p. 37, lignes 10 à 17.

⁵²⁷⁰ Voir P-0280 : T-83, p. 53, lignes 15 à 20 (les civils enlevés ont reçu des charges à porter. P-0280 a dû porter un sac de haricots sur la tête et P-0286, de l'huile de cuisson) ; P-0330 : T-52-CONF, p. 35, lignes 10 à 15 (des civils plus jeunes enlevés à Abok ont dû transporter des aliments lorsqu'ils ont quitté Abok) ; P-0286 : T-131, p. 33, lignes 6 à 12 (pendant le retrait d'Abok, des personnes enlevées portaient des biens pillés dans des domiciles et des magasins, notamment des chèvres, du sésame ainsi que d'autres denrées alimentaires et des marchandises).

⁵²⁷¹ P-0286 : T-132, p. 3, ligne 20, à p. 4, ligne 4.

« Evalyn » (« Evelyn ») Akello, Robson Oper, et « Gwerina » Akite (« Gwentorina Akite ») ont été enlevés⁵²⁷². De même, Douglas Obwor a déclaré que Robson Oper, Nighty Atim et Dilis Awor ont été enlevés⁵²⁷³.

1976. Le témoignage de Jacob Opio cadre avec les récits d'autres témoins qui ont indiqué que l'ARS enlevait des civils et les forçait à travailler pour elle. Jacob Opio a déclaré qu'après l'attaque, il avait entendu parler de personnes enlevées, dont Ogweng, Ameny, Lucy Akello et d'autres⁵²⁷⁴. Il a témoigné qu'Ogweng avait 12 ans, Lucy Akello 13 ans et Ameny 15 ans⁵²⁷⁵. Il a déclaré qu'Ogweng et Ameny n'étaient jamais revenus de la brousse mais que Lucy Akello est rentrée en 2013⁵²⁷⁶. Il a ajouté que cette dernière avait dit qu'on lui avait fait porter des charges lourdes et qu'on avait fait d'elle une « épouse »⁵²⁷⁷. Jacob Opio a également déclaré qu'une personne enlevée, Molly Ayugi, lui avait dit que des personnes avaient été enlevées et forcées à porter le « [TRADUCTION] butin », qu'on lui avait donné un bagage à porter mais qu'elle avait été relâchée par les rebelles parce qu'elle était une personne âgée⁵²⁷⁸.

1977. De même, Cyprian Ogola a témoigné au sujet de civils enlevés par l'ARS. Il a déclaré que certaines personnes avaient pris la fuite et étaient revenues⁵²⁷⁹. Il a ajouté que Jacob Opio⁵²⁸⁰, Robson Oper et Monica Adur avaient réussi à s'échapper ce jour-là et étaient retournés au camp⁵²⁸¹. Il a déclaré qu'environ huit enfants avaient été enlevés, mais qu'environ six seulement étaient

⁵²⁷² P-0304 : T-133, p. 19, lignes 2 à 6.

⁵²⁷³ Déclaration de P-0306, UGA-OTP-0261-0277-R01, par. 23.

⁵²⁷⁴ Déclaration de P-0282, UGA-OTP-0261-0246-R01, par. 34.

⁵²⁷⁵ Déclaration de P-0282, UGA-OTP-0261-0246-R01, par. 34.

⁵²⁷⁶ Déclaration de P-0282, UGA-OTP-0261-0246-R01, par. 34.

⁵²⁷⁷ Déclaration de P-0282, UGA-OTP-0261-0246-R01, par. 34.

⁵²⁷⁸ Déclaration de P-0282, UGA-OTP-0261-0246-R01, par. 35.

⁵²⁷⁹ Déclaration de P-0284, UGA-OTP-0244-1180-R01, par. 44.

⁵²⁸⁰ La Chambre rappelle l'analyse qu'elle a faite ci-dessus de la tentative de meurtre sur la personne de Jacob Opio. Il est possible que P-0284 parle d'un autre Jacob Opio ; mais en envisageant la probabilité qu'il évoque le Jacob Opio au sujet duquel elle a déterminé qu'il avait été victime d'une tentative de meurtre commise par l'ARS, la Chambre conclut que les éléments de preuve montrent que Jacob Opio (P-0282) a échappé à l'ARS pendant l'attaque et n'a pas été enlevé par celle-ci.

⁵²⁸¹ Déclaration de P-0284, UGA-OTP-0244-1180-R01, par. 44.

revenus⁵²⁸². Par « enfants », le témoin entendait des personnes âgées de 13 à 20 ans⁵²⁸³.

1978. Des captifs ont été forcés à tuer des personnes ou à en regarder d'autres être tuées. P-0280 a déclaré que, dans la brousse, si une personne voulait s'échapper ou était fatiguée, les combattants de l'ARS lui demandaient si elle était fatiguée et disaient ensuite : « [TRADUCTION] Puisque cette personne est fatiguée, elle veut se reposer⁵²⁸⁴ ». P-0280 a déclaré que cela signifiait que cette personne devrait être tuée : « [TRADUCTION] [M]ettre quelqu'un au repos signifiait le tuer⁵²⁸⁵ ». Une personne enlevée à Abok a reçu l'ordre de tuer, de « [TRADUCTION] mettre deux personnes au repos⁵²⁸⁶ ». Les combattants de l'ARS ont ordonné à une personne enlevée et à deux autres de battre à mort une fille et un homme ; celles-ci ont frappé les victimes à la tête avec une massue jusqu'à ce que mort s'ensuive⁵²⁸⁷. Confirmant les récits des autres témoins, V-0002 a déclaré que les combattants de l'ARS frappaient les civils enlevés et menaçaient de les tuer⁵²⁸⁸.

1979. Les éléments de preuve montrent qu'un habitant d'Abok qui avait été enlevé a dû battre à mort une autre personne enlevée qui avait essayé de s'échapper⁵²⁸⁹. Il a utilisé un bâton comme massue pour frapper l'autre personne sur la tête jusqu'à ce que mort s'ensuive⁵²⁹⁰. Un rebelle de l'ARS armé d'un fusil observait la scène, pendant que les coups étaient portés, pour voir si la personne enlevée s'exécutait⁵²⁹¹. La personne tuée l'a été pour décourager toute velléité de fuite, « TRADUCTION pour donner une leçon à d'autres qui essaieraient de s'échapper⁵²⁹² ».

⁵²⁸² Déclaration de P-0284, UGA-OTP-0244-1180-R01, par. 44.

⁵²⁸³ Déclaration de P-0284, UGA-OTP-0244-1180-R01, par. 44.

⁵²⁸⁴ P-0280 : T-83-CONF, p. 75, lignes 6 à 11.

⁵²⁸⁵ P-0280 : T-83-CONF, p. 75, lignes 6 à 11.

⁵²⁸⁶ P-0280 : T-83-CONF, p. 75, lignes 12 à 15.

⁵²⁸⁷ P-0280 : T-83-CONF, p. 75, ligne 22, à p. 76, ligne 8.

⁵²⁸⁸ V-0002 : T-171, p. 8, lignes 7 à 12.

⁵²⁸⁹ P-0280 : T-83-CONF, p. 77, ligne 1, à p. 78, ligne 15.

⁵²⁹⁰ P-0280 : T-83-CONF, p. 78, lignes 5 à 14.

⁵²⁹¹ P-0280 : T-83-CONF, p. 77, lignes 9 à 12 ; p. 78, lignes 9 à 15.

⁵²⁹² P-0280 : T-83-CONF, p. 77, ligne 9, à p. 78, ligne 15.

1980. La Chambre a entendu un certain nombre de récits concernant ce qu'ont vécu des civils spécifiques enlevés par l'ARS au cours de l'attaque lancée le 8 juin 2004 contre le camp de déplacés d'Abok.

1981. **Robson Oper et P-0280** : Robson Oper a témoigné qu'après que les forces gouvernementales avaient fui le camp, des rebelles armés appartenant à Joseph Kony l'avaient capturé et ligoté⁵²⁹³. Il a déclaré qu'après l'avoir attrapé, les rebelles lui avaient demandé : « TRADUCTION Je te tue⁵²⁹⁴ ? » Il les avait suppliés, leur disant : « [TRADUCTION] Épargnez-moi, s'il vous plaît, laissez-moi aller travailler avec vous. Je suis encore jeune. Je peux travailler avec vous. Ne me tuez pas, s'il vous plaît⁵²⁹⁵ ». Robson Oper a déclaré qu'il avait supplié qu'on le laisse travailler avec l'ARS parce que les rebelles avaient déjà tiré sur lui trois fois et il avait survécu ; il savait qu'ils allaient le tuer et il était donc obligé de les supplier⁵²⁹⁶. Les rebelles lui ont attaché une corde autour de la taille et se sont déplacés avec lui⁵²⁹⁷. Immédiatement après avoir été enlevé, Robson Oper a dit à un des combattants de l'ARS qu'il avait un pied malade et le combattant de l'ARS a frappé sa plaie à coups de pied jusqu'à ce qu'il perde « [TRADUCTION] toute sensation⁵²⁹⁸ ». Après cela, il a marché comme s'il n'avait pas de plaie parce qu'il craignait d'être tué par l'ARS s'il boitait⁵²⁹⁹.

1982. Robson Oper a déclaré que les rebelles l'ont battu pendant leur retrait, que quelqu'un lui a donné une gifle, lui demandant pourquoi il le regardait⁵³⁰⁰. Il a également déclaré avoir été battu après qu'on lui a demandé où ils se trouvaient, expliquant que « [TRADUCTION] [s]i vous donnez la bonne réponse, ils disent que vous êtes trop intelligent, que vous risquez de vous sauver, et ils vous battent⁵³⁰¹ ».

⁵²⁹³ P-0286 : T-131, p. 10, lignes 16 et 17 ; p. 16, lignes 7 à 11.

⁵²⁹⁴ P-0286 : T-131, p. 10, lignes 16 et 17.

⁵²⁹⁵ P-0286 : T-131, p. 10, lignes 17 à 19.

⁵²⁹⁶ P-0286 : T-131, p. 56, ligne 19, à p. 57, ligne 1.

⁵²⁹⁷ P-0286 : T-131, p. 10, lignes 21 et 22.

⁵²⁹⁸ P-0286 : T-131, p. 17, ligne 24, à p. 18, ligne 7.

⁵²⁹⁹ P-0286 : T-131, p. 56, lignes 2 à 11.

⁵³⁰⁰ P-0286 : T-131, p. 26, lignes 16 à 21.

⁵³⁰¹ P-0286 : T-131, p. 26, lignes 19 à 23.

1983. Robson Oper a témoigné que, pendant le retrait d'Abok, des combattants de l'ARS l'avaient emmené voir un rebelle qui avait été blessé au genou à Abok⁵³⁰². Il a déclaré qu'on lui avait dit : « [TRADUCTION] Voici ton bagage, porte-le⁵³⁰³ ». Il a dit qu'il avait été initialement forcé à porter seul l'homme d'environ 80 kilos⁵³⁰⁴, affirmant :

[TRADUCTION] Ils ont tenu cet homme, l'un d'eux lui prenant un bras et un autre, l'autre bras. Ils l'ont laissé se pencher et ils m'ont dit de passer ma tête entre ses cuisses de façon à ce qu'il s'assoie sur mes épaules... J'ai essayé de me redresser mais il était plus lourd que moi. J'avais la taille bloquée et je n'arrivais pas à me relever. L'un d'eux m'a frappé sur les fesses avec un fusil. J'ai continué d'essayer de me relever. J'ai fait de mon mieux pour essayer de me lever, j'y suis arrivé et on m'a dit d'avancer. J'ai avancé jusqu'à l'endroit où les gens s'étaient réunis et je l'ai posé par terre⁵³⁰⁵.

1984. Robson Oper a déclaré que le commandant du groupe, Kalalang⁵³⁰⁶, avait dit que « [TRADUCTION] toute personne qui n'arriverait pas à porter son bagage s'arrêterait, ce serait la fin pour elle, ce qui signifiait que toute personne qui n'arriverait pas à porter son bagage serait tuée sur place⁵³⁰⁷ ». Robson Oper a affirmé qu'un autre homme avait fini par l'aider à porter le combattant⁵³⁰⁸. Ils l'avaient porté toute la nuit et toute la journée, jusqu'à ce que son état se détériore, puis l'avaient « [TRADUCTION] laissé là⁵³⁰⁹ ». Pendant son interrogatoire de Robson Oper, la Défense a fait observer que, dans son formulaire de demande de participation en qualité de victime, celui-ci avait écrit qu'il avait porté le combattant blessé « [TRADUCTION] avec un autre homme qui avait également été enlevé, pendant trois jours avant que [le combattant] ne meure le quatrième jour⁵³¹⁰ ». En réponse, Robson Oper a déclaré qu'ils avaient porté l'homme blessé pendant deux jours et que le quatrième jour correspondait au jour où on lui avait dit que cet homme était

⁵³⁰² P-0286 : T-131, p. 28, lignes 15 à 17.

⁵³⁰³ P-0286 : T-131, p. 28, ligne 17.

⁵³⁰⁴ P-0286 : T-131, p. 28, ligne 17, à p. 29, ligne 1 ; p. 29, ligne 23.

⁵³⁰⁵ P-0286 : T-131, p. 28, lignes 17 à 25.

⁵³⁰⁶ P-0286 : T-131, p. 30, lignes 21 à 24. La Chambre estime que la crédibilité du récit de P-0286 est ici renforcée étant donné qu'il a correctement identifié Kalalang comme étant le commandant de l'ARS responsable.

⁵³⁰⁷ P-0286 : T-131, p. 29, lignes 2 à 4.

⁵³⁰⁸ P-0286 : T-131, p. 30, lignes 13 à 18.

⁵³⁰⁹ P-0286 : T-131, p. 30, ligne 25, à p. 31, ligne 4 ; T-132, p. 13, lignes 1 à 10.

⁵³¹⁰ P-0286 : T-132, p. 13, lignes 22 à 25 ; demande de participation en qualité de victime, UGA-D26-0012-0349, p. 0349 et 0350.

mort⁵³¹¹. La Chambre est convaincue par l'explication donnée par Robson Oper et estime que l'incohérence soulignée est sans importance. Elle rappelle l'évaluation qu'elle a faite de la crédibilité du témoignage qu'il a livré. Tout d'abord, elle fait observer qu'elle a jugé crédible le récit qu'il a fait de son enlèvement, des travaux forcés auxquels il a été soumis et des sévices qu'il a subis. Robson Oper a livré un témoignage explicite et détaillé, fournissant des informations montrant qu'il avait été témoin des faits décrits. En outre, des éléments distincts de son témoignage sont corroborés. Charles Amodo a déclaré que Robson Oper s'était vu confier « [TRADUCTION] quelque chose qui ressemblait à une civière » sur laquelle se trouvait une personne blessée et il avait aidé à porter cette personne⁵³¹². Charles Amodo a déclaré qu'alors qu'il se déplaçait avec Robson Oper, celui-ci lui avait dit avoir beaucoup de douleurs causées par les coups reçus de l'ARS⁵³¹³. La Chambre estime également que le témoignage de Robson Oper concernant le comportement de l'ARS à l'égard des civils dans le camp de déplacés d'Abok est corroboré par les récits d'autres témoins.

1985.P-0280, un résident du camp également enlevé par l'ARS, a livré un témoignage détaillé sur ses propres interactions avec celle-ci et confirme le récit de Robson Oper. Il a déclaré avoir vu Robson Oper au cours du retrait du camp de déplacés d'Abok⁵³¹⁴. Après avoir enlevé P-0280 et avoir tué des personnes devant lui⁵³¹⁵, des combattants armés de l'ARS l'ont obligé à marcher vers la caserne, portant des haricots sur la tête⁵³¹⁶. P-0280 a déclaré qu'il n'avait pas la force de porter cette charge⁵³¹⁷. Bien que la charge qu'il avait sur la tête fût très lourde, P-0280 avait été averti que s'il la jetait, il serait

⁵³¹¹ P-0286 : T-132, p. 14, lignes 1 à 9. Voir aussi p. 13, lignes 1 à 17.

⁵³¹² P-0304 : T-133, p. 23, ligne 18, à p. 24, ligne 6.

⁵³¹³ P-0304 : T-133, p. 23, lignes 6 à 17 (P-0286 avait été frappé aux épaules et au dos par l'ARS). La Chambre relève que P-0286 a déclaré qu'il avait été à nouveau battu par l'ARS pendant le retrait de celle-ci du camp de déplacés d'Abok.

⁵³¹⁴ Leur interaction est examinée plus longuement ci-dessous.

⁵³¹⁵ Voir *supra*, par. 1950 à 1953.

⁵³¹⁶ P-0280 : T-83, p. 51, lignes 9 à 13.

⁵³¹⁷ P-0280 : T-83, p. 51, lignes 10 et 11.

tué⁵³¹⁸. P-0280 a déclaré : « [TRADUCTION] On devait supporter la charge, quel que soit son poids, et marcher avec⁵³¹⁹ ».

1986. [EXPURGÉ]⁵³²⁰ . [EXPURGÉ]⁵³²¹ [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]⁵³²² . [EXPURGÉ]⁵³²³. [EXPURGÉ]. La Chambre est convaincue que Robson Oper et P-0280 ont été enlevés par l'ARS au camp de déplacés d'Abok au cours de l'attaque et ont été forcés à travailler pour l'ARS.

1987. **Charles Amodo et Gwentorina Akite** : Charles Amodo a déclaré que, la nuit de l'attaque, deux combattants de l'ARS étaient entrés chez lui et l'avaient capturé⁵³²⁴. L'un d'eux avait une arme⁵³²⁵. Selon Charles Amodo, outre sa femme et ses enfants, il n'y avait personne d'autre dans la maison⁵³²⁶. Charles Amodo a dit avoir vu de nombreux civils mêlés à des combattants armés de l'ARS⁵³²⁷. Il a déclaré qu'il avait été mis dans le groupe, avec les combattants et les autres captifs⁵³²⁸. Il a ajouté que les rebelles forçaient les personnes enlevées à Abok à porter les biens qu'ils avaient pillés dans le camp⁵³²⁹. Il a déclaré qu'on lui avait donné du sésame à porter, même si c'était dans un sac fragile dont le contenu s'était déversé devant la maison avant même qu'il ne le porte⁵³³⁰. Les rebelles avaient ensuite commencé à se déplacer avec les civils, à la recherche d'une sortie du camp⁵³³¹. Selon Charles Amodo, le déplacement du groupe était difficile parce qu'« [TRADUCTION] un très grand nombre de personnes » avait été enlevé⁵³³². Charles Amodo a déclaré qu'il avait autour de la taille une corde tachée de sang et était attaché à d'autres captifs⁵³³³. D'autres

⁵³¹⁸ P-0280 : T-83, p. 52, ligne 25, à p. 53, ligne 4.

⁵³¹⁹ P-0280 : T-83, p. 53, lignes 3 et 4.

⁵³²⁰ [EXPURGÉ].

⁵³²¹ [EXPURGÉ].

⁵³²² [EXPURGÉ].

⁵³²³ [EXPURGÉ].

⁵³²⁴ P-0304 : T-133, p. 7, lignes 23 à 25 ; p. 15, lignes 17 à 21 ; p. 18, lignes 3 à 6.

⁵³²⁵ P-0304 : T-133, p. 57, lignes 9 à 16.

⁵³²⁶ P-0304 : T-133, p. 43, lignes 14 à 16.

⁵³²⁷ P-0304 : T-133, p. 18, lignes 14 à 19.

⁵³²⁸ P-0304 : T-133, p. 19, lignes 17 et 18.

⁵³²⁹ P-0304 : T-133, p. 8, lignes 3 à 8.

⁵³³⁰ P-0304 : T-133, p. 8, lignes 9 et 10 ; p. 19, lignes 11 à 17.

⁵³³¹ P-0304 : T-133, p. 8, lignes 11 et 12.

⁵³³² P-0304 : T-133, p. 8, lignes 17 et 18.

⁵³³³ P-0304 : T-133, p. 34, ligne 23, à p. 35, ligne 12.

captifs étaient également attachés à la taille⁵³³⁴. Charles Amodo a déclaré que, pendant le retrait, il avait marché pieds nus et sans torse nu dans la brousse⁵³³⁵. Il avait faim et froid et il était difficile de trouver de l'eau⁵³³⁶. Charles Amodo a déclaré que les captifs avaient peur et on leur disait d'aller vite⁵³³⁷. Il a témoigné qu'ils avaient dû traverser de grandes étendues d'eau, ce qui était difficile pour des personnes de petite taille comme lui⁵³³⁸. Il a ajouté qu'il était difficile de marcher parce qu'il y avait tellement de personnes enlevées et « [TRADUCTION] énormément » de biens à transporter⁵³³⁹. Il a également déclaré qu'il avait été forcé à porter des objets, comme une chèvre sur le dos⁵³⁴⁰. Charles Amodo a témoigné que les coups pleuvaient sur le chemin⁵³⁴¹. Il a déclaré qu'un rebelle l'avait frappé sur le côté de la tête avec une baïonnette parce qu'il avançait trop lentement⁵³⁴². Robson Oper confirme le récit de Charles Amodo, déclarant avoir vu ce dernier en captivité et forcé à porter un bagage⁵³⁴³.

1988. De même, Gwentorina Akite a déclaré qu'alors que des coups de feu étaient tirés dans le camp, elle s'était cachée dans sa maison, derrière des objets métalliques ; des rebelles de Joseph Kony étaient alors venus et avaient cassé la porte de la maison⁵³⁴⁴. Elle a ajouté qu'elle ignorait combien de rebelles elle avait vus mais qu'ils étaient « [TRADUCTION] très nombreux » et que certains faisaient clignoter des torches⁵³⁴⁵. Elle a dit qu'ils étaient entrés dans la maison, parlant en acholi d'une voix forte et menaçante et disant : « [TRADUCTION] Lève-toi et sors de ta cachette ! Qu'est-ce que tu fais encore à l'intérieur ?⁵³⁴⁶ ». Gwentorina Akite, qui est aussi une proche parente

⁵³³⁴ P-0304 : T-133, p. 35, lignes 10 à 12.

⁵³³⁵ P-0304 : T-133, p. 35, lignes 13 à 16.

⁵³³⁶ P-0304 : T-133, p. 35, lignes 13 à 24.

⁵³³⁷ P-0304 : T-133, p. 20, lignes 18 à 14.

⁵³³⁸ P-0304 : T-133, p. 20, lignes 18 à 15.

⁵³³⁹ P-0304 : T-133, p. 8, lignes 17 à 19.

⁵³⁴⁰ P-0304 : T-133, p. 20, lignes 15 à 18. Voir aussi P-0279, UGA-OTP-0283-1326, par. 27 (P-0279 avait été forcée à porter deux chèvres, une sur la tête et une autre dans un tissu attaché à son cou et en bandoulière de sorte que la chèvre pendait sur son côté).

⁵³⁴¹ P-0304 : T-133, p. 20, lignes 8 à 13.

⁵³⁴² P-0304 : T-133, p. 22, lignes 19 à 23.

⁵³⁴³ P-0286 : T-132, p. 4, lignes 11 à 14 ; p. 16, lignes 3 à 6.

⁵³⁴⁴ Déclaration de P-0279, UGA-OTP-0258-0478-R01, par. 24.

⁵³⁴⁵ Déclaration de P-0279, UGA-OTP-0258-0478-R01, par. 24.

⁵³⁴⁶ Déclaration de P-0279, UGA-OTP-0258-0478-R01, par. 25.

de Charles Amodo⁵³⁴⁷, a déclaré que celui-ci et elle avaient été emmenés de la même maison et s'étaient vu remettre des biens à transporter⁵³⁴⁸. Elle a témoigné que, bien qu'elle ne les ait pas comptées, les personnes enlevées étaient très nombreuses⁵³⁴⁹.

1989. Gwentorina Akite a déclaré qu'on lui avait donné des objets lourds à porter, notamment des haricots et deux chèvres, au cours du retrait des combattants de l'ARS du camp de déplacés d'Abok⁵³⁵⁰. Alors qu'elle marchait, un rebelle derrière elle lui donnait des petits coups dans le dos avec la crosse de son fusil⁵³⁵¹. Gwentorina Akite ne parvenait plus à marcher et lui a dit qu'elle était trop fatiguée⁵³⁵². Après que le groupe eut parcouru une certaine distance à partir du camp, on lui a pris les chèvres et on les a données à porter à des filles⁵³⁵³. Elle s'est vu confier un autre sac lourd à porter⁵³⁵⁴. Le groupe a poursuivi son chemin, traversant des marécages et des forêts⁵³⁵⁵; le sac était trop lourd pour Gwentorina Akite, qui ne pouvait plus le porter⁵³⁵⁶. Selon Gwentorina Akite, le soldat rebelle qui était derrière elle lui a pris le sac et a commencé à la battre avec la crosse de son fusil⁵³⁵⁷. Gwentorina Akite a fait la description suivante :

[Le combattant de l'ARS] a commencé à me frapper avec la crosse d'un fusil sur tout le corps sans distinction, à la tête, au dos... Il m'a blessée à coups de

⁵³⁴⁷ À noter que P-0279 a décrit P-0304 comme « [TRADUCTION] un neveu à moi ». Déclaration de P-0279, UGA-OTP-0258-0478-R01, par. 23. P-0304 a décrit leur lien de manière plus détaillée, précisant que P-0279 était mariée dans son clan et était sa belle-mère. P-0304 : T-133, p. 43, lignes 17 à 25. P-0304 a également présenté « Evalyn » Akello (la belle-fille de P-0279) comme étant sa cousine. La Chambre conclut que les deux témoins étaient des parents proches.

⁵³⁴⁸ Déclaration de P-0279, UGA-OTP-0258-0478-R01, par. 23 à 25. P-0279 a déclaré que Charles Amodo et sa femme, enceinte et dont la grossesse était avancée, dormaient dans la même maison au moment de leur enlèvement. La Chambre rappelle le témoignage de Charles Amodo selon lequel il n'y avait personne d'autre dans la maison que lui-même, sa femme et ses enfants. Il a indiqué qu'elle habitait près de chez lui. P-0304 : T-133, p. 43, ligne 24, à p. 44, ligne 4. La Chambre estime que la divergence entre leurs récits est mineure et compréhensible compte tenu des faits et du temps qui s'est écoulé. Cela ne nuit pas à la crédibilité de ces récits aux yeux de la Chambre.

⁵³⁴⁹ Déclaration de P-0279, UGA-OTP-0258-0478-R01, par. 24.

⁵³⁵⁰ Déclaration de P-0279, UGA-OTP-0258-0478-R01, par. 27.

⁵³⁵¹ Déclaration de P-0279, UGA-OTP-0258-0478-R01, par. 28.

⁵³⁵² Déclaration de P-0279, UGA-OTP-0258-0478-R01, par. 28.

⁵³⁵³ Déclaration de P-0279, UGA-OTP-0258-0478-R01, par. 28.

⁵³⁵⁴ Déclaration de P-0279, UGA-OTP-0258-0478-R01, par. 28.

⁵³⁵⁵ Déclaration de P-0279, UGA-OTP-0258-0478-R01, par. 28.

⁵³⁵⁶ Déclaration de P-0279, UGA-OTP-0258-0478-R01, par. 29.

⁵³⁵⁷ Déclaration de P-0279, UGA-OTP-0258-0478-R01, par. 29.

machette à l'arrière de la tête, à l'épaule gauche, au-dessus de l'œil droit et au dos⁵³⁵⁸.

1990. Gwentorina Akite a déclaré que pendant qu'un combattant de l'ARS la battait, d'autres passaient, et lui continuait de la battre⁵³⁵⁹. Le combattant lui a tenu le cou et a essayé de l'étrangler avec une main alors qu'il continuait de la battre avec l'autre⁵³⁶⁰. Gwentorina Akite a témoigné qu'elle n'avait entendu personne donner au combattant l'ordre explicite de la battre ou de la tuer mais pensait qu'il voulait la tuer⁵³⁶¹. Elle a déclaré avoir perdu connaissance⁵³⁶². Lorsqu'elle est revenue à elle, c'était l'aube et il n'y avait personne autour d'elle⁵³⁶³. Elle saignait du nez, de la bouche et d'autres parties du corps⁵³⁶⁴. Elle a déclaré qu'elle avait rampé et marché en s'éloignant de l'endroit d'où les rebelles et leurs captifs étaient partis⁵³⁶⁵. Elle a dit que lorsqu'elle était tombée sur des vêtements laissés par les rebelles, elle avait porté une robe trouvée là pour remplacer celle, déchirée, qu'elle avait⁵³⁶⁶. Elle a témoigné que lorsqu'elle était arrivée au village, la propriétaire de la robe l'avait vue et lui avait dit que c'était la robe qu'elle avait portée à son mariage⁵³⁶⁷. La Chambre rappelle le témoignage de Robson Oper selon lequel, pendant le retrait, le groupe dans lequel il se trouvait avait rencontré par hasard une femme locale âgée, « Gwerina⁵³⁶⁸ ». Robson Oper a témoigné que les noms Gwerina et Gwentorina désignent la même personne⁵³⁶⁹. Il a déclaré que cette femme âgée était en bordure de route et qu'on lui assénait des gifles⁵³⁷⁰. Il a ajouté qu'il avait pensé que le bagage qu'on lui avait donné à porter était trop lourd pour son âge et qu'elle avait peur⁵³⁷¹. Il a déclaré :

⁵³⁵⁸ Déclaration de P-0279, UGA-OTP-0258-0478-R01, par. 29.

⁵³⁵⁹ Déclaration de P-0279, UGA-OTP-0258-0478-R01, par. 30.

⁵³⁶⁰ Déclaration de P-0279, UGA-OTP-0258-0478-R01, par. 30.

⁵³⁶¹ Déclaration de P-0279, UGA-OTP-0258-0478-R01, par. 30.

⁵³⁶² Déclaration de P-0279, UGA-OTP-0258-0478-R01, par. 30.

⁵³⁶³ Déclaration de P-0279, UGA-OTP-0258-0478-R01, par. 30.

⁵³⁶⁴ Déclaration de P-0279, UGA-OTP-0258-0478-R01, par. 30.

⁵³⁶⁵ Déclaration de P-0279, UGA-OTP-0258-0478-R01, par. 30 et 31.

⁵³⁶⁶ Déclaration de P-0279, UGA-OTP-0258-0478-R01, par. 31.

⁵³⁶⁷ Déclaration de P-0279, UGA-OTP-0258-0478-R01, par. 31.

⁵³⁶⁸ P-0286 : T-131, p. 25, lignes 4 à 15.

⁵³⁶⁹ P-0286 : T-132, p. 16, ligne 23, à p. 17, ligne 10.

⁵³⁷⁰ P-0286 : T-131, p. 25, lignes 8 à 15.

⁵³⁷¹ P-0286 : T-131, p. 25, lignes 22 à 25.

[TRADUCTION] Je voyais [ceux] qui étaient devant... [la] gifler. Lorsque je suis passé, les personnes qui étaient derrière moi ont aussi continué à la gifler... Les rebelles qui se déplaçaient [la giflaient]. Il faisait noir, ils l'ont mise en bordure de route et lorsque les gens passaient ils [...] la poussaient et la giflaient... J'ai vu la personne qui était devant moi la gifler, puis j'ai aussi entendu celle qui était derrière moi la gifler. Et elle pleurait, demandant qu'on la laisse tranquille⁵³⁷².

1991. Compte tenu des ressemblances flagrantes entre les récits, la Chambre estime que celui de Robson Oper corrobore le témoignage de Gwentorina Akite. En outre, Charles Amodo confirme aussi les récits ci-dessus, déclarant que d'autres personnes enlevées lui avaient dit que sa parente « Gwerina » avait été battue⁵³⁷³. Il a également déclaré que, lorsqu'il était revenu de la brousse, il avait parlé avec « Gwerina » de ce qui lui était arrivé⁵³⁷⁴. Il a témoigné que celle-ci avait été battue au point d'être à bout de forces et de perdre connaissance⁵³⁷⁵. Il a déclaré qu'elle ne savait pas à quelle heure elle avait repris connaissance⁵³⁷⁶. Par ailleurs, Dorcas Ayo a dit avoir vu Gwentorina Akite à l'hôpital après l'attaque. Elle a déclaré que la tête de celle-ci avait été percée par une baïonnette⁵³⁷⁷. La Chambre estime que les témoignages de Charles Amodo et Dorcas Ayo sont crédibles et corroborent les récits livrés par d'autres témoins de ce qui est arrivé à Gwentorina Akite. La Chambre relève aussi que le rapport de l'UPDF cite « Genenorina Okullu », 60 ans, parmi les personnes blessées pendant l'attaque contre Abok⁵³⁷⁸. Elle prend acte de la différence entre le nom inscrit sur la liste et celui par lequel le témoin-même se désigne. Toutefois, les ressemblances entre ces noms sont assez importantes pour que la Chambre conclue que cet élément de preuve corrobore plus avant le récit de Gwentorina Akite selon lequel elle a été blessée au cours de l'attaque lancée contre le camp de déplacés d'Abok.

⁵³⁷² P-0286 : T-131, p. 26, lignes 3 à 15.

⁵³⁷³ P-0304 : T-133, p. 21, ligne 13, à p. 22, ligne 2 ; p. 43, lignes 22 à 25. La Chambre rappelle le témoignage de P-0286 selon lequel les noms Gwerina et Gwentorina désignent la même personne. Elle relève également que les récits des témoins varient quant à l'endroit indiqué comme étant le lieu où cette femme a été battue, mentionnant le marais d'Akello Alyek, le ruisseau d'Akwanyo-gen, et un endroit à une certaine distance du marais d'Akello Alyek. La Chambre n'accorde pas de poids à ce point, estimant que la différence s'explique facilement par les circonstances chaotiques dans lesquelles les témoins se trouvaient, enlevés par l'ARS et contraints d'errer dans la brousse après que leurs domiciles eurent été attaqués.

⁵³⁷⁴ P-0304 : T-133, p. 60, lignes 3 à 24

⁵³⁷⁵ P-0304 : T-133, p. 60, lignes 17 à 23.

⁵³⁷⁶ P-0304 : T-133, p. 60, lignes 17 à 24.

⁵³⁷⁷ Déclaration de P-0281, UGA-OTP-0261-0257-R01, par. 31.

⁵³⁷⁸ Rapport de l'UPDF, « Atrocities committed by LRA rebels in Northern and Eastern Uganda », UGA-OTP-0037-0153, p. 178.

1992. La Chambre est convaincue que Charles Amodo et Gwentorina Akite ont été enlevés par l'ARS au camp de déplacés d'Abok au cours de l'attaque et ont été forcés à travailler pour l'ARS. Elle conclut également que les combattants de l'ARS ont tenté de tuer Gwentorina Akite en la battant sauvagement et la laissant pour morte pendant leur retrait après l'attaque du 8 juin 2004 contre Abok.

1993. **V-0002** : V-0002 a témoigné qu'au cours de l'attaque du 8 juin 2004 contre le camp de déplacés d'Abok, un combattant de l'ARS l'a enlevé⁵³⁷⁹. Il a déclaré qu'après avoir entendu des coups de feu le jour de l'attaque, il était sorti de chez lui et avait essayé de s'enfuir⁵³⁸⁰. Il a ajouté qu'il avait été capturé par un combattant de l'ARS, puis enlevé⁵³⁸¹. D'autres captifs et lui-même étaient surveillés par quatre combattants de l'ARS et ont été forcés à fuir le camp avec celle-ci⁵³⁸². Il a été battu par l'ARS pendant le retrait⁵³⁸³. La Chambre est convaincue que V-0002 a été enlevé par l'ARS au camp de déplacés d'Abok pendant l'attaque.

Certaines personnes enlevées par l'ARS au cours de l'attaque ont été secourues par un contingent de l'UPDF qui était aux troupes des combattants de l'ARS alors qu'ils quittaient le camp de déplacés d'Abok. Certaines personnes enlevées ont été tuées en captivité, parfois parce qu'elles ne parvenaient pas à marcher aussi vite que leurs ravisseurs, alors que d'autres ont fini par s'échapper et par rentrer chez elles, et que d'autres encore sont restées dans l'ARS, y compris au domicile de Dominic Ongwen⁵³⁸⁴.

1994. S'il est difficile de savoir si ce sont les soldats des forces gouvernementales à bord du *mamba* ou un autre contingent de troupes gouvernementales, des éléments de preuve crédibles et fiables convainquent la Chambre que – dans le voisinage de Lalogi ou d'Opit – des soldats des forces gouvernementales ont arrêté au passage des combattants de l'ARS qui se retiraient et ont réussi à sauver des civils qui avaient été enlevés⁵³⁸⁵. Les combattants de l'ARS ont

⁵³⁷⁹ V-0002 : T-171, p. 7, ligne 16, à p. 8, ligne 2.

⁵³⁸⁰ V-0002 : T-171, p. 7, lignes 22 à 25.

⁵³⁸¹ V-0002 : T-171, p. 7, ligne 23, à p. 8, ligne 9.

⁵³⁸² V-0002 : T-171, p. 8, lignes 1 à 9.

⁵³⁸³ V-0002 : T-171, p. 8, lignes 1 à 9.

⁵³⁸⁴ *Supra*, par. 203.

⁵³⁸⁵ P-0280 : T-83, p. 58, lignes 14 à 20 (lorsque l'ARS a traversé Lalogi, des soldats des forces gouvernementales placés sous le commandement d'Okello Engola ont sauvé des civils) ; P-0054 : T-93, p. 33, ligne 22, à p. 34, ligne 2 (après avoir traversé la route d'Opit, certains combattants de l'ARS sont restés derrière et sont tombés sur des soldats des forces gouvernementales qui ont tiré sur eux). Voir aussi P-0286 : T-131,

réussi à poursuivre leur retraite et sont retournés aux collines d'Atooo avec des civils enlevés⁵³⁸⁶. Certains civils sont restés avec l'ARS. Les éléments de preuve montrent que les captifs qui n'avaient pas été sauvés ou qui n'avaient pas réussi à s'échapper ont rejoint les rangs de l'ARS ou ont été tués⁵³⁸⁷.

1995. Dans ce contexte, la Chambre rappelle son analyse concernant Evelyn Akello, Gwentorina Akite et la personne enlevée qui a été forcée à en tuer une autre. Allant dans le sens de ces récits, Robson Oper a déclaré qu'une fille âgée de 12 ou 13 ans environ avait été emmenée par les rebelles parce qu'elle pleurait, et il a supposé qu'elle avait été battue et tuée⁵³⁸⁸. Il a dit ce qui suit :

[TRADUCTION] La fille pleurait. Ils la poussaient pour qu'elle avance mais elle ne voulait pas, elle ne pouvait pas avancer. Dans la brousse, lorsque l'on vous dit de faire quelque chose et que vous ne le faites pas, on vous tue. On vous emmène, on retourne en arrière avec vous et on vous bat là-bas. Lorsque j'entends une personne pleurer, qu'après les pleurs cessent, et la personne ne revient pas parmi nous, j'en déduis que la personne est morte. Une personne pleure, puis cesse de pleurer et vous ne la voyez pas. Et même quand vous revenez chez vous plus tard vous vous rendez compte que quand cette personne a quitté la brousse, elle n'est jamais arrivée chez elle. J'en déduis donc qu'elle a été tuée dans la brousse⁵³⁸⁹.

1996. La Chambre conclut également que le récit que livre Robson Oper de ce dont il a été témoin pendant le retrait de l'ARS d'Abok est corroboré par le témoignage de P-0280 selon lequel il a été témoin du meurtre de personnes enlevées.

1997. Douglas Obwor, un des responsables du camp, était en mesure de savoir ce qui était arrivé aux personnes enlevées après l'attaque. Il a déclaré que certaines des personnes enlevées étaient retournées chez elles des mois plus tard⁵³⁹⁰. Selon lui, on s'était rendu compte plus tard, après l'opération de sauvetage,

p. 29, lignes 5 à 8 (selon l'estimation de P-0286, vers 2 h 00, après une longue marche depuis Abok, il y a eu des coups de feu tirés derrière l'ARS et il a entendu un véhicule en mouvement et des tirs à l'arme lourde provenant de l'endroit d'où était venu le groupe avec lequel il se trouvait) ; P-0286 : T-132, p. 11, ligne 14, à p. 12, ligne 25 (ils ont entendu des bombardements de l'UPDF une fois que l'ARS était arrivée à l'endroit où ils avaient campé. P-0286 n'entendait les tirs qu'à distance et n'a pas vu les soldats des forces gouvernementales).

⁵³⁸⁶ P-0286 : T-131, p. 33, ligne 19, à p. 34, ligne 19 (l'ARS a poursuivi son chemin et a fini par arriver à Atooo) ; P-0054 : T-93, p. 33, ligne 25, à p. 34, ligne 2 (les combattants de l'ARS se sont dispersés et sont repartis aux collines d'Atooo) ; P-0252 : T-87, p. 81, ligne 24, à p. 82, ligne 6 (les combattants de l'ARS qui se sont retirés se sont enfuis et sont retournés aux collines d'Atooo).

⁵³⁸⁷ Voir aussi *supra*, par. 1978, 1979 et 1988 à 1992.

⁵³⁸⁸ P-0286 : T-131, p. 27, lignes 7 à 20.

⁵³⁸⁹ P-0286 : T-131, p. 27, lignes 12 à 20.

⁵³⁹⁰ Déclaration de P-0306, UGA-OTP-0261-0277-R01, par. 27.

que certaines personnes étaient restées avec l'ARS⁵³⁹¹. Le témoignage de Douglas Obwor est corroboré par le récit qu'a fait P-0280 de son temps en captivité aux mains de l'ARS. La Chambre rappelle sa conclusion selon laquelle P-0280 a passé une brève période en captivité aux mains de l'ARS. Elle a jugé crédible et fiable le récit qu'il a livré de cette période de captivité. P-0280 a déclaré que les civils enlevés qui n'avaient pas été sauvés par les soldats des forces gouvernementales étaient restés avec l'ARS⁵³⁹².

1998. La Chambre relève que P-0406 a témoigné que des filles qui avaient été enlevées à Abok, dont certaines avaient à peine 12 ans, avaient été emmenées au domicile de Dominic Ongwen par un combattant appelé Korea, alors chef d'escorte de Dominic Ongwen⁵³⁹³. P-0406 a déclaré que certaines des personnes enlevées et emmenées d'Abok avaient rejoint le domicile de son commandant et que certains garçons ont été emmenés au « dog adaki »⁵³⁹⁴. La Chambre juge ce témoignage crédible et estime qu'il apporte la preuve que certaines personnes enlevées à Abok sont restées avec l'ARS. De même, elle juge crédible le témoignage de V-0002 selon lequel il a passé plus de deux ans avec l'ARS après avoir été enlevé au cours de l'attaque contre le camp de déplacés d'Abok⁵³⁹⁵.

1999. S'agissant du nombre de civils enlevés au camp de déplacés d'Abok, la Chambre relève qu'il est allégué dans les charges que l'ARS a enlevé quelque 26 hommes, femmes et enfants au cours de l'attaque⁵³⁹⁶. D'autres éléments de preuve étayaient également les témoignages indiquant que de nombreuses personnes ont été enlevées à Abok. La Chambre fait observer que les témoins entendus en l'espèce n'ont pas donné le nombre approximatif de civils enlevés. Toutefois, selon un rapport de renseignements de la police ougandaise daté du 11 juin 2004, 26 personnes ont été enlevées mais quatre ont réussi à

⁵³⁹¹ Déclaration de P-0306, UGA-OTP-0261-0277-R01, par. 27.

⁵³⁹² P-0280 : T-83, p. 60, lignes 3 à 5.

⁵³⁹³ P-0406 : T-154, p. 76, ligne 8, à p. 77, ligne 8. Voir P-0231 : T-122, p. 56, lignes 9 à 14 (Opio Korea était un des soldats d'escorte de Dominic Ongwen) ; P-0309 : T-60, p. 26, lignes 19 à 25 (Korea était un des soldats d'escorte de Dominic Ongwen).

⁵³⁹⁴ P-0406 : T-154, p. 77, lignes 12 à 19.

⁵³⁹⁵ V-0002 : T-171, p. 17, lignes 18 et 19.

⁵³⁹⁶ Par. 62 des charges (Décision de confirmation des charges, p. 95 et 96).

s'échapper⁵³⁹⁷. Un rapport de l'UPDF daté d'août 2004 indique que l'ARS a enlevé 36 personnes à Abok, mais que quatre ont été secourues par l'UPDF⁵³⁹⁸. La Chambre relève la divergence concernant le nombre de personnes enlevées. Compte tenu de cette divergence, et des éléments de preuve analysés plus haut, elle ne se prononce pas sur le nombre approximatif de personnes enlevées par l'ARS mais conclut que de nombreux civils ont été enlevés au camp de déplacés d'Abok par les combattants de l'ARS.

2000. Au vu de ce qui précède, la Chambre conclut que l'ARS a enlevé des civils au camp de déplacés d'Abok et les a placés sous garde militaire pour les empêcher de fuir ; des civils ont été forcés à travailler pour l'ARS et contraints de transporter des biens pillés ou des combattants blessés hors du camp sous la menace d'être frappés ou tués. Ces civils enlevés ont subi de graves sévices de la part de l'ARS. Bien que la Chambre ne soit pas en mesure de déterminer le nombre exact de personnes enlevées, elle peut conclure qu'un grand nombre de civils a été enlevé au camp de déplacés d'Abok.

v. Compte rendu de l'attaque par Dominic Ongwen

Dominic Ongwen a communiqué les résultats de l'attaque à d'autres commandants de l'ARS et à Joseph Kony via la radio militaire de l'ARS, indiquant que ses combattants avaient mené une attaque contre le camp de déplacés d'Abok, en prenant pour cible de leurs tirs et en brûlant tout ce qui s'y trouvait, y compris les huttes dans le camp⁵³⁹⁹.

2001. Un enregistrement d'une communication radio interceptée mentionne Dominic Ongwen, Vincent Otti, Raska Lukwiya, Labalpiny, Joseph Kony et d'autres parlant par radio à un moment situé entre le 8 et le 10 juin 2004⁵⁴⁰⁰. Dans la communication radio, Dominic Ongwen dit qu'il « [TRADUCION] vient juste d'échauffer les corps des garçons », ce qui signifie qu'il vient d'attaquer un endroit ou de combattre⁵⁴⁰¹. Alors qu'ils parlent de l'attaque, Dominic

⁵³⁹⁷ Note de renseignement de la police, UGA-OTP-0256-0307. Voir deuxième déclaration de P-0126 ; UGA-OTP-0264-0002-R01, par. 47.

⁵³⁹⁸ Rapport de l'UPDF, « Atrocities committed by LRA rebels in Northern and Eastern Uganda », UGA-OTP-0037-0153, p. 0177 ; rapport de l'UPDF, exemples d'atrocités commises par les rebelles de l'ARS, UGA-OTP-0032-0038-R01, p. 0057.

⁵³⁹⁹ *Supra*, par. 204.

⁵⁴⁰⁰ Voir enregistrement audio amélioré, UGA-OTP-0235-0049. Voir *supra*, section IV.B.3.ii.p, l'analyse par la Chambre de la communication radio interceptée, UGA-OTP-0235-0049.

⁵⁴⁰¹ Voir enregistrement audio amélioré, UGA-OTP-0235-0049. voir transcription de la cassette 837 (P-0003), UGA-OTP-0248-0106-R01, p. 0124 ; P-0003 : T-43, p. 35, lignes 15 à 22 ; transcription de la cassette 837

Ongwen et d'autres participants plaisantent en disant que Dominic Ongwen « [TRADUCTION] a fait que le commandant là-bas s'enfuit en portant un poulet noir sur le côté⁵⁴⁰² ». Dominic Ongwen confirme à Joseph Kony et à d'autres membres de l'ARS qu'il a mené une attaque « [TRADUCTION] [h]ier⁵⁴⁰³ ». Il décrit l'attaque de la manière suivante : « [TRADUCTION] Nous avons commencé à tirer, nous avons incendié tout ce qu'il y avait là-bas, y compris toutes les huttes, même le camp et les casernes⁵⁴⁰⁴ ». Il affirme avoir capturé des « waya », mot codé employé par l'ARS pour désigner les civils⁵⁴⁰⁵. Dominic Ongwen dit qu'il a « [TRADUCTION] commencé à avancer [...] vers les soldats et « [TRADUCTION] les soldats se sont tous enfuis⁵⁴⁰⁶ ». Dominic Ongwen et Joseph Kony parlent également du fait que les civils ont donné l'alarme avant l'attaque et que Joseph Kony a insisté pour que les

(P-0016), UGA-OTP-0259-0086, p. 0087 ; P-0016 : T-32, p. 65, lignes 7 à 19 ; transcription de la cassette 837 (P-0059), UGA-OTP-0248-0524-R01, p. 0542 ; P-0059 : T-37, p. 17, lignes 18 à 21 ; transcription de la cassette 837 (P-0440), UGA-OTP-0262-0363-R01, p. 0381 ; P-0440 : T-40, p. 37, lignes 17 à 25.

⁵⁴⁰² Voir enregistrement audio amélioré, UGA-OTP-0235-0049. Voir transcription de la cassette 837 (P-0003), UGA-OTP-0248-0106-R01, p. 0124 ; P-0003 : T-43, p. 33, ligne 19, à p. 34, ligne 2 ; transcription de la cassette 837 (P-0016), UGA-OTP-0259-0086, p. 0087 ; transcription de la cassette 837 (P-0059), UGA-OTP-0248-0524-R01, p. 0542 ; P-0059 : T-37, p. 15, ligne 25, à p. 16, ligne 10 ; transcription de la cassette 837 (P-0440), UGA-OTP-0262-0363-R01, p. 0381. La Chambre rappelle que les témoins ont déclaré que le commandant de l'UPDF chargé de la sécurité du camp de déplacés d'Abok avait fui l'ARS au cours de l'attaque, portant un poulet. Voir *supra*, par. 1894, note de bas de page 5007. La Chambre est donc également convaincue que cette communication radio interceptée est une discussion de l'attaque lancée le 8 juin 2004 contre le camp de déplacés d'Abo.

⁵⁴⁰³ Voir enregistrement audio amélioré, UGA-OTP-0235-0049. Voir transcription de la cassette 837 (P-0003), UGA-OTP-0248-0106-R01, p. 0125 à 0127 ; P-0003 : T-43, p. 33, ligne 19, à p. 38, ligne 19 ; transcription de la cassette 837 (P-0016), UGA-OTP-0259-0086, p. 0089 et 90 ; transcription de la cassette 837 (P-0059), UGA-OTP-0248-0524-R01, p. 0543 à 0545 ; P-0059 : T-37, p. 15, ligne 25, à p. 20, ligne 15 ; p. 21, lignes 7 à 21 ; p. 22, ligne 20, à p. 23, ligne 18 ; transcription de la cassette 837 (P-0440), UGA-OTP-0262-0363-R01, p. 0383 et 384 ; P-0440 : T-40, p. 36, ligne 15, à p. 39, ligne 9.

⁵⁴⁰⁴ Voir enregistrement audio amélioré, UGA-OTP-0235-0049. Voir transcription de la cassette 837 (P-0003), UGA-OTP-0248-0106-R01, p. 0125 à 127 ; P-0003 : T-43, p. 33, ligne 19, à p. 38, ligne 19 ; transcription de la cassette 837 (P-0016), UGA-OTP-0259-0086, p. 0089 et 0090 ; transcription de la cassette 837 (P-0059), UGA-OTP-0248-0524-R01, p. 0543 à 0545 ; P-0059 : T-37, p. 15, ligne 25, à p. 20, ligne 15 ; p. 21, lignes 7 à 21 ; p. 22, ligne 20, à p. 23, ligne 18 ; transcription de la cassette 837 (P-0440), UGA-OTP-0262-0363-R01, p. 0383 et 0384 ; P-0440 : T-40, p. 36, ligne 15, à p. 39, ligne 9.

⁵⁴⁰⁵ Voir enregistrement audio amélioré, UGA-OTP-0235-0049. Voir transcription de la cassette 837 (P-0059), UGA-OTP-0248-0524-R01, p. 0544 ; P-0059 : T-37, p. 18, lignes 7 à 18 ; transcription de la cassette 837 (P-0016), UGA-OTP-0259-0086, p. 0089 ; P-0016 : T-32, p. 66, lignes 14 à 18 ; transcription de la cassette 837 (P-0003), UGA-OTP-0248-0106-R01, p. 0126.

⁵⁴⁰⁶ Voir enregistrement audio amélioré, UGA-OTP-0235-0049. Voir transcription de la cassette 837 (P-0003), UGA-OTP-0248-0106-R01, p. 0126 ; P-0003 : T-43, p. 34, lignes 15 à 21 ; transcription de la cassette 837 (P-0016), UGA-OTP-0259-0086, p. 0089 ; P-0016 : T-32, p. 66, lignes 23 à 25 ; transcription de la cassette 837 (P-0059), UGA-OTP-0248-0524-R01, p. 0543 ; P-0059 : T-37, p. 15, ligne 25, à p. 16, ligne 9 ; transcription de la cassette 837 (P-0440), UGA-OTP-0262-0363-R01, p. 0383 ; P-0440 : T-40, p. 38, lignes 6 à 9.

opérations de reconnaissance soient menées avant une attaque⁵⁴⁰⁷. Il a été constaté que seules 30 maisons sur 600 n'ont pas été brûlées pendant l'attaque⁵⁴⁰⁸.

2002. Comme la Chambre l'a examiné en détail dans l'analyse qu'elle a faite ci-dessus des communications radio interceptées, les anciens chargés des transmissions de l'ARS P-0016 et P-0440, ainsi que P-0003 et P-0059, respectivement intercepteurs radio de l'UPDF et de l'ISO qui ont enregistré les communications et créé les entrées de registre examinées ci-dessous, ont écouté les enregistrements avant et pendant la procédure et chacun a confirmé qu'il avait reconnu la voix de Dominic Ongwen relatant l'attaque⁵⁴⁰⁹. P-0016 a également déclaré qu'au moment de l'attaque contre Abok, il faisait partie de la brigade Gilva et qu'il a entendu Dominic Ongwen envoyer une communication radio disant qu'Abok avait été attaquée⁵⁴¹⁰.

2003. La Chambre relève qu'Abok n'est pas mentionné dans la transcription de cette communication radio.

2004. Toutefois, la Chambre relève en premier lieu que la description que fait Dominic Ongwen de l'attaque dans la communication radio correspond à la compréhension qu'elle a de l'attaque lancée contre le camp de déplacés d'Abok le 8 juin 2004⁵⁴¹¹.

2005. En deuxième lieu, la communication radio interceptée a eu lieu à un moment donné dans la période du 9 au 10 juin 2004, juste après l'attaque lancée le 8 juin 2004 contre le camp de déplacés d'Abok, période à laquelle l'ARS discuterait naturellement de cette attaque. En outre, dans cette communication radio, Dominic Ongwen mentionne une attaque qu'il a lancée

⁵⁴⁰⁷ Voir transcription de la cassette 837 (P-0003), UGA-OTP-0248-0106-R01, p. 0130 à 0133 ; transcription de la cassette 837 (P-0059), UGA-OTP-0248-0524-R01, p. 0548 à 0550 ; transcription de la cassette 837 (P-0440), UGA-OTP-0262-0363-R01, p. 0387 à 0389.

⁵⁴⁰⁸ Voir transcription de la cassette 837 (P-0003), UGA-OTP-0248-0106-R01, p. 0124 ; transcription de la cassette 837 (P-0059), UGA-OTP-0248-0524-R01, p. 0542 ; transcription de la cassette 837 (P-0440), UGA-OTP-0262-0363-R01, p. 0381.

⁵⁴⁰⁹ Voir *supra*, section IV.B.3.ii.p, l'analyse par la Chambre de la communication radio interceptée, UGA-OTP-0235-0049.

⁵⁴¹⁰ P-0016 : T-34, p. 17, lignes 2 à 21.

⁵⁴¹¹ Voir, *supra*, section IV.C.9.iv.

« [TRADUCTION] hier⁵⁴¹² ». D'autres membres de l'ARS, dont Vincent Otti, parlent de la même attaque dans la communication radio, affirmant également qu'elle a eu lieu « [TRADUCTION] hier », et vont jusqu'à dire qu'elle a eu lieu « [TRADUCTION] à 20 heures »⁵⁴¹³. La Chambre relève qu'aucun élément ne prouve ou ne donne à penser qu'une autre attaque de l'ARS a eu lieu ce jour-là. La communication radio interceptée concorde avec les témoignages selon lesquels le camp de déplacés d'Abok a été attaqué par l'ARS le 8 juin 2004 en début de soirée.

2006. En troisième lieu, des registres, préparés par des officiers de l'UPDF et de l'ISO, contiennent des comptes rendus écrits datant de l'époque des faits, liant l'attaque dont il est question à celle lancée contre Abok. Le contenu des registres correspond à la communication radio interceptée et ces registres mentionnent Abok comme lieu de l'attaque. Une entrée du registre de l'UPDF, datée du 9 juin 2004, contient l'information suivante :

Dominic est venu à l'antenne et a rapporté qu'il avait attaqué le camp de déplacés d'Abok [...] hier à 21 heures. Il a défait et mis en déroute l'UPDF, qui a par la suite reçu le renfort de mambas, mais Dominic a réussi à s'emparer des objets suivants : six chargeurs pleins, quatre paires de bottes en caoutchouc, deux blouses de travail et deux chargeurs vides. Il a également révélé qu'environ 30 civils avaient été brûlés vifs dans leurs maisons et que 570 maisons avaient été incendiées. Il a indiqué que de son côté il n'y avait pas de perte face à l'UPDF. Vincent Otti a encouragé Dominic à poursuivre de tels plans⁵⁴¹⁴.

2007. Un autre registre de l'UPDF, qui a également une entrée datée du 9 juin 2004 et contenant des informations allant dans le sens de la communication radio, cite le « Centre d'Aboke » comme lieu de l'attaque⁵⁴¹⁵. De même, un registre

⁵⁴¹² Voir transcription de la cassette 837 (P-0003), UGA-OTP-0248-0106-R01, p. 0125 ; transcription de la cassette 837 (P-0016), UGA-OTP-0259-0086, p. 0088 ; transcription de la cassette 837 (P-0059), UGA-OTP-0248-0524-R01, p. 0543 ; transcription de la cassette 837 (P-0440), UGA-OTP-0262-0363-R01, p. 0382.

⁵⁴¹³ Voir transcription de la cassette 837 (P-0003), UGA-OTP-0248-0106-R01, p. 0122 à 0124 ; transcription de la cassette 837 (P-0059), UGA-OTP-0248-0524-R01, p. 0540 à 0542 ; transcription de la cassette 837 (P-0440), UGA-OTP-0262-0363-R01, p. 0379 à 0381.

⁵⁴¹⁴ Registre de l'UPDF (Lira), UGA-OTP-0255-0228, p. 0324.

⁵⁴¹⁵ Registre de l'UPDF (Gulu), UGA-OTP-0254-2982, p. 3078. La Chambre relève que le registre de l'UPDF (Gulu) contient moins de détails que le registre de l'UPDF (Lira) examiné plus haut. Par exemple, ce registre ne mentionne pas que l'UPDF a été renforcée par des *mambas* comme le fait le registre de l'UPDF (Lira). En outre, ce registre indique que 600 maisons de civils ont été incendiées, à la différence des 570 maisons mentionnées dans le registre de l'UPDF (Gulu). Toutefois, la Chambre estime que l'on peut s'attendre à des divergences dans le détail des informations que renferment les registres qui contiennent des données relevées par différentes

de l'ISO daté du 9 juin 2004 et contenant des informations allant dans le sens de la communication radio cite le « Centre d'Aboke » comme lieu de l'attaque⁵⁴¹⁶.

2008. Il importe de souligner que les registres de l'UPDF et de l'ISO des 9 et 10 juin 2004 ne mentionnent, hormis celle lancée contre le camp de déplacés d'Abok, aucune autre attaque de l'ARS qui aurait eu lieu le 8 juin 2004. Les propos de Dominic Ongwen lui-même dans les communications radio interceptées concordent de manière frappante avec le contenu des registres correspondants. Au vu de ce qui précède, la Chambre conclut, contrairement à ce qu'affirme la Défense⁵⁴¹⁷, que la communication radio interceptée montre que Dominic Ongwen parlait de l'attaque contre le camp de déplacés d'Abok en cause dans la présente procédure. Dans sa communication avec d'autres membres de l'ARS, dont Joseph Kony, Dominic Ongwen lui-même indique que ses hommes ont attaqué le camp de déplacés d'Abok le 8 juin 2004 ou vers cette date, causant des dommages considérables au camp et à sa population civile.

personnes travaillant dans différents lieux d'interception et prenant des notes au moment des communications radio.

⁵⁴¹⁶ Registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0062-0002, p. 0023. Voir aussi registre de la police, UGA-OTP-0037-0002, p. 0100 (désignant « Abok » comme lieu de l'attaque de l'ARS du 8 juin 2004).

⁵⁴¹⁷ Mémoire en clôture de la Défense, par. 465.

10. Violences sexuelles et sexistes perpétrées directement par Dominic Ongwen

2009. Dominic Ongwen doit répondre de 10 charges de crimes sexuels et sexistes qu'il aurait perpétrés directement contre sept femmes : [EXPURGÉ] (P-0099) ; [EXPURGÉ] (P-0101) ; [EXPURGÉ] (P-0214) ; [EXPURGÉ] (P-0226) ; [EXPURGÉ] (P-0227) ; [EXPURGÉ] (P-0235) ; et [EXPURGÉ] (P-0236). Ces femmes ont toutes déposé devant la Chambre préliminaire et leur témoignage, recueilli et préservé comme prévu à l'article 56 du Statut, a ensuite été présenté au procès. Comme il est dit plus haut, la Chambre juge ces témoignages pleinement fiables⁵⁴¹⁸. Elle relève que ces femmes font état d'expériences remarquablement similaires dont elles ont toutes, à des moments différents, été victimes. Toutefois, les faits et circonstances décrits dans les charges (et la qualification juridique correspondante) ne sont pas identiques pour tous les témoins. Cela est principalement dû au fait que la Cour ne peut exercer sa compétence qu'à l'égard des crimes commis à compter du 1^{er} juillet 2002 et que l'Accusation a décidé de poursuivre Dominic Ongwen uniquement pour les crimes commis jusqu'au 31 décembre 2005⁵⁴¹⁹. En application de l'article 74-2 du Statut, la Chambre est liée par le texte des charges telles que confirmées, et le jugement ne peut aller au-delà des faits et des circonstances décrits dans les charges. Dans le même temps, les références à certains événements concernant un ou plusieurs des sept témoins – même si ces événements débordent le cadre des charges – peuvent néanmoins être utiles, en tant que preuves indirectes, en vue d'établir des faits et des circonstances décrits dans les charges, ou peuvent être nécessaires pour situer dans leur contexte ou exposer exhaustivement les faits visés dans les charges, en particulier s'agissant du début et de la fin de la période visée par celles-ci. C'est en pareil cas que la Chambre s'appuie sur des preuves concernant un comportement débordant le cadre des charges et fait les constatations correspondantes nécessaires dans le cadre de son examen des faits décrits dans les charges, qui sous-tendent les crimes reprochés à Dominic Ongwen.

⁵⁴¹⁸ Voir *supra*, section IV.B.2.iii.a.

⁵⁴¹⁹ La Chambre prend acte à cet égard des observations similaires formulées en l'espèce par la Chambre préliminaire aux paragraphes 105 à 107 de la Décision de confirmation des charges.

i. Enlèvement et « attribution » à Dominic Ongwen

2010. La Chambre va à présent exposer les éléments de preuve concernant les circonstances dans lesquelles : i) chacune des sept femmes a été enlevée par l'ARS, et ii) chacune d'elles a fini par être envoyée au domicile de Dominic Ongwen. La pratique générale consistant à « distribuer » aux membres de l'ARS des femmes et des filles enlevées est exposée dans d'autres parties du jugement⁵⁴²⁰.

a. P-0099

[EXPURGÉ] (P-0099) a été enlevée par des combattants de l'ARS à Purongo, dans le nord de l'Ouganda, en février 1998, avant d'être emmenée au Soudan par l'ARS. À partir du 1^{er} juillet 2002, alors qu'elle se trouvait au Soudan, elle a été forcée de devenir l'« épouse » de Dominic Ongwen⁵⁴²¹.

2011. En février 1998, [EXPURGÉ] (P-0099) vivait à Purongo, dans le nord de l'Ouganda⁵⁴²². Elle avait environ 15 ans et restait à la maison car sa mère n'avait pas les moyens de l'envoyer à l'école⁵⁴²³. Une nuit, alors qu'elle dormait, des combattants de l'ARS ont fait irruption dans la maison et lui ont dit de se lever et de quitter les lieux sans crier⁵⁴²⁴. Alors qu'elle sortait de la maison, elle a reconnu son oncle, qui était l'un des soldats d'escorte de Joseph Kony, parmi les membres du groupe d'environ 100 combattants qui étaient venus l'enlever⁵⁴²⁵. Dominic Ongwen faisait également partie de ce groupe⁵⁴²⁶.

2012. Les combattants de l'ARS ont emmené P-0099 et un groupe d'environ 30 autres personnes également enlevées⁵⁴²⁷. Les personnes plus âgées ont été relâchées un peu plus tard, mais P-0099 a dû rester dans le groupe de ceux qui sont partis au Soudan pour y retrouver Joseph Kony⁵⁴²⁸. Pendant sept mois, elle a vécu au domicile de Joseph Kony où elle travaillait comme *ting ting*⁵⁴²⁹. Joseph Kony voulait qu'elle devienne son « épouse », mais elle s'y opposait et

⁵⁴²⁰ Voir *infra*, section IV.C.11.iii.

⁵⁴²¹ *Supra*, par. 205.

⁵⁴²² P-0099 : T-14, p. 11, lignes 11 à 14.

⁵⁴²³ P-0099 : T-14, p. 10, ligne 21, à p. 11, ligne 25 ; p. 13, lignes 2 à 12.

⁵⁴²⁴ P-0099 : T-14, p. 13, ligne 25, à p. 14, ligne 13.

⁵⁴²⁵ P-0099 : T-14, p. 14, ligne 14, à p. 15, ligne 4 ; p. 17, ligne 24, à p. 19, ligne 4.

⁵⁴²⁶ P-0099 : T-14, p. 17, lignes 16 à 20.

⁵⁴²⁷ P-0099 : T-14, p. 15, lignes 5 à 12.

⁵⁴²⁸ P-0099 : T-14, p. 15, ligne 21, à p. 19, ligne 19.

⁵⁴²⁹ P-0099 : T-14, p. 20, ligne 22, à p. 22, ligne 4.

a demandé à son oncle de lui parler⁵⁴³⁰. L'oncle de P-0099 a parlé à Joseph Kony qui a accepté qu'elle soit transférée pour devenir l'« épouse » d'un autre⁵⁴³¹. Trois commandants ont demandé à P-0099 de devenir leur « épouse », mais elle a refusé à chaque fois⁵⁴³². Dominic Ongwen était le quatrième à la demander et, comme P-0099 l'a déclaré à l'audience, elle s'est sentie obligée d'accepter⁵⁴³³. Après quelques jours, Dominic Ongwen a envoyé ses soldats d'escorte la chercher⁵⁴³⁴.

b. P-0101

Dominic Ongwen a personnellement enlevé [EXPURGÉ] (P-0101) dans le nord de l'Ouganda en août 1996. Dominic Ongwen l'a immédiatement prise à son domicile où elle est restée jusqu'à sa libération en 2004⁵⁴³⁵.

2013. En août 1996, [EXPURGÉ] (P-0101) avait 15 ans⁵⁴³⁶. Son frère aîné lui a demandé de livrer une bicyclette à quelqu'un très tôt dans la matinée⁵⁴³⁷. P-0101 s'est exécutée et se dépêchait de retourner aux champs⁵⁴³⁸. Elle portait son uniforme d'écolière, dont elle s'est souvenue que c'était une robe rose et une chemise blanche à rayures rouges sur les manches⁵⁴³⁹. Sur le chemin du retour, elle a rencontré Dominic Ongwen qui menait un groupe de soldats de l'ARS, et ils l'ont enlevée⁵⁴⁴⁰. Abudema, qui était le commandant supérieur du groupe de Dominic Ongwen, a dit que les filles devraient être relâchées, mais Dominic Ongwen « [TRADUCTION] a refusé, disant qu'il avait déjà trouvé son épouse et qu'il ne relâcherait pas sa captive⁵⁴⁴¹ ». Après l'enlèvement, Dominic Ongwen a séparé P-0101 des autres personnes enlevées et l'a enduite d'eau et d'huile de noix de karité comme signe qu'elle lui appartenait⁵⁴⁴². Comme il est dit plus loin, P-0101 a été considérée comme faisant partie du

⁵⁴³⁰ P-0099 : T-14, p. 24, ligne 10, à p. 25, ligne 7.

⁵⁴³¹ P-0099 : T-14, p. 25, ligne 11, à p. 26, ligne 8.

⁵⁴³² P-0099 : T-14, p. 27, ligne 22, à p. 28, ligne 10.

⁵⁴³³ P-0099 : T-14, p. 28, lignes 11 à 21.

⁵⁴³⁴ P-0099 : T-14, p. 30, ligne 15, à p. 31, ligne 10.

⁵⁴³⁵ *Supra*, par. 205.

⁵⁴³⁶ P-0101 : T-13, p. 16, lignes 6 à 20.

⁵⁴³⁷ P-0101 : T-13, p. 49, ligne 21, à p. 50, ligne 14.

⁵⁴³⁸ P-0101 : T-13, p. 49, ligne 21, à p. 50, ligne 14.

⁵⁴³⁹ P-0101 : T-13, p. 18, ligne 21, à p. 19, ligne 1.

⁵⁴⁴⁰ P-0101 : T-13, p. 16, lignes 6 à 20 ; p. 48, ligne 5, à p. 49, ligne 6.

⁵⁴⁴¹ P-0101 : T-13, p. 50, lignes 8 à 10.

⁵⁴⁴² P-0101 : T-13, p. 50, lignes 4 à 13.

ménage de Dominic Ongwen et comme son « épouse » jusqu'à sa libération en juillet 2004⁵⁴⁴³.

c. P-0214

[EXPURGÉ] (P-0214) a été enlevée à Laliya, dans le nord de l'Ouganda, par des combattants de l'ARS en juin 2000, puis emmenée au Soudan. En septembre 2002, elle a été « attribuée » à Dominic Ongwen⁵⁴⁴⁴.

2014. Un jour de juin 2000, alors qu'elle avait environ 17 ans, [EXPURGÉ] (P-0214) s'est rendue dans un lieu disposant d'une enceinte pour y dormir, car la situation en matière de sécurité était mauvaise près de Laliya où vivait sa famille⁵⁴⁴⁵. Elle a été réveillée par des coups de feu tirés dans le centre de Laliya, mais a réussi à se rendormir⁵⁴⁴⁶. Elle a rêvé que des soldats venaient l'enlever⁵⁴⁴⁷. Lorsqu'elle s'est réveillée, la grille avait été détruite et des soldats de l'ARS de la brigade Sinia illuminaient sa chambre avec leurs torches⁵⁴⁴⁸. Ils lui ont dit de se lever et de sortir⁵⁴⁴⁹. P-0214 a dit aux soldats qu'elle avait un problème à la jambe, sur quoi l'un des soldats a marché sur sa jambe et lui a répondu qu'elle mentait⁵⁴⁵⁰. Elle s'est levée et s'est mise en route avec les combattants de l'ARS, avec 50 autres personnes enlevées⁵⁴⁵¹, pour arriver finalement au Soudan – à un certain endroit, toutes les femmes ont été relâchées, sauf P-0214 et une autre personne⁵⁴⁵². À son arrivée au Soudan, P-0214 a rencontré Joseph Kony⁵⁴⁵³. Lorsque Dominic Ongwen est arrivé ultérieurement dans le secteur, Joseph Kony a ordonné que P-0214 soit emmenée au domicile de l'accusé⁵⁴⁵⁴.

2015. Au cours de la déposition de P-0214, la Chambre a constaté qu'elle ne savait plus très bien si elle avait été « attribuée » à Dominic Ongwen en 2002 ou en

⁵⁴⁴³ Voir *infra*, sous-sections IV.C.10.ii et IV.C.10.iii.

⁵⁴⁴⁴ *Supra*, par. 205.

⁵⁴⁴⁵ P-0214 : T-15, p. 3, lignes 10 à 16 ; p. 5, ligne 9, à p. 6, ligne 4.

⁵⁴⁴⁶ P-0214 : T-15, p. 5, lignes 14 à 21.

⁵⁴⁴⁷ P-0214 : T-15, p. 5, lignes 14 à 21.

⁵⁴⁴⁸ P-0214 : T-15, p. 5, ligne 22, à p. 6, ligne 4 ; p. 6, ligne 24, à p. 7, ligne 2.

⁵⁴⁴⁹ P-0214 : T-15, p. 6, lignes 5 à 13.

⁵⁴⁵⁰ P-0214 : T-15, p. 6, lignes 5 à 13.

⁵⁴⁵¹ P-0214 : T-15, p. 7, lignes 11 à 14.

⁵⁴⁵² P-0214 : T-15, p. 9, ligne 14, à p. 12, ligne 9.

⁵⁴⁵³ P-0214 : T-15, p. 12, lignes 8 et 9.

⁵⁴⁵⁴ P-0214 : T-15, p. 15, ligne 13, à p. 16, ligne 6.

2004. Initialement, P-0214 a hésité entre 2002 et 2004, même si lors de son contre-interrogatoire par la Défense, elle a clairement affirmé qu'elle avait été « attribuée » à Dominic Ongwen en septembre 2002⁵⁴⁵⁵. La Chambre considère que la dernière déclaration de P-0214 concernant l'année pendant laquelle elle a été « attribuée » est correcte, étant donné que : i) P-0214 se souvient d'avoir vu P-0226 qui lui a appris à son arrivée au domicile de Dominic Ongwen que P-0099 et P-0101 étaient les « épouses » de ce dernier⁵⁴⁵⁶ – les trois femmes y étaient pendant au moins une partie de septembre 2002, mais ni P-0099 ni P-0226 ne s'y trouvaient en 2004, tandis que P-0101 s'est échappée en juillet 2004 et qu'elle a indiqué que P-0214 était alors l'une des « épouses » de Dominic Ongwen⁵⁴⁵⁷ ; et ii) P-0214 s'est souvenue que P-0226 avait quitté la brousse après avoir été blessée⁵⁴⁵⁸, ce qui s'est produit en 2003⁵⁴⁵⁹. La Chambre considère également que confondre deux années, en l'occurrence 2002 et 2004, est un type d'erreur banale qui peut survenir lorsqu'un témoin se remémore des faits vécus plus de 10 ans auparavant⁵⁴⁶⁰.

d. P-0226

[EXPURGÉ] (P-0226) a été enlevée chez elle à Patiko Cetkana, Lukome, dans le nord de l'Ouganda, vers 1998 par des combattants de l'ARS sous le commandement de Dominic Ongwen. Le 1^{er} juillet 2002, elle est devenue *ting ting* au domicile de Dominic Ongwen⁵⁴⁶¹.

2016.[EXPURGÉ] (P-0226) est née en 1991 à Patiko Cetkana, Lukome⁵⁴⁶². Elle y vivait avec ses parents, deux frères et quatre sœurs⁵⁴⁶³. Un jour vers 1998, elle s'est réveillée tôt dans la matinée et s'est assise près du feu avec l'une de ses

⁵⁴⁵⁵ P-0214 : T-15, p. 16, ligne 7, à p. 18, ligne 10 ; p. 43, ligne 3, à p. 44, ligne 10.

⁵⁴⁵⁶ P-0214 : T-15-CONF, p. 18, ligne 11, à p. 19, ligne 5.

⁵⁴⁵⁷ P-0101 : T-13-CONF, p. 12, lignes 1 à 5 ; p. 15, ligne 21, à p. 16, ligne 3.

⁵⁴⁵⁸ P-0214 : T-15-CONF, p. 20, lignes 19 à 23.

⁵⁴⁵⁹ Voir *infra*, par. 2091.

⁵⁴⁶⁰ Voir notamment P-0214 : T-15, p. 16, lignes 7 à 10 (concedant d'emblée que P-0214 ne « [TRADUCTION] se souvenait pas de la date exacte car les faits s'étaient produits longtemps auparavant »).

⁵⁴⁶¹ *Supra*, par. 205.

⁵⁴⁶² P-0226 : T-8, p. 8, lignes 10 et 11 ; p. 9, lignes 2 à 5.

⁵⁴⁶³ P-0226 : T-8, p. 9, ligne 20, à p. 10, ligne 3.

sœurs et le fils de son oncle⁵⁴⁶⁴. Sa mère était à l'extérieur et épluchait du manioc⁵⁴⁶⁵.

2017.P-0226 a vu près de 50 soldats de l'ARS approcher sa maison⁵⁴⁶⁶. À leur arrivée, les soldats lui ont dit : « [TRADUCTION] lève-toi, petite fille⁵⁴⁶⁷ ». P-0226 a refusé, sur quoi le soldat a sorti son arme à feu et lui a dit de se lever⁵⁴⁶⁸. Elle s'est levée pour suivre les soldats, qui emmenaient également sa sœur et le fils de son oncle⁵⁴⁶⁹. La mère de P-0226 a tenté d'empêcher les soldats d'emmener ses filles⁵⁴⁷⁰. Ils lui ont dit de se taire⁵⁴⁷¹. P-0226 entendait sa mère crier alors qu'ils s'éloignaient⁵⁴⁷². Elle avait sept ans à l'époque⁵⁴⁷³.

2018.La sœur de P-0226 n'a pas voyagé longtemps avec les soldats de l'ARS, qui l'ont abandonnée dans une maison⁵⁴⁷⁴. Ils ont expliqué qu'elle ne restait pas avec eux car elle était laide⁵⁴⁷⁵.

2019.P-0226 est restée avec les soldats et a été forcée de porter du sel pendant le voyage⁵⁴⁷⁶. Le sel s'échappait du sac et, quand il pleuvait, provoquait des plaies sur sa tête⁵⁴⁷⁷. Enfin, le groupe s'est arrêté et P-0226 a rencontré pour la première fois Dominic Ongwen, qui dirigeait à l'époque le groupe qui l'avait enlevée⁵⁴⁷⁸. Ils ont continué leur voyage pendant environ un mois avant d'arriver au Soudan, où P-0226 a rencontré Joseph Kony pour être « attribuée », ainsi que d'autres filles, à des hommes⁵⁴⁷⁹. Joseph Kony a été le premier à choisir des filles dans le groupe auquel appartenait P-0226⁵⁴⁸⁰. Après

⁵⁴⁶⁴ P-0226 : T-8, p. 9, lignes 6 et 7 ; p. 10, lignes 14 à 22.

⁵⁴⁶⁵ P-0226 : T-8, p. 10, lignes 23 et 24.

⁵⁴⁶⁶ P-0226 : T-8, p. 10, lignes 4 à 6 ; p. 14, lignes 1 à 17.

⁵⁴⁶⁷ P-0226 : T-8, p. 11, lignes 15 à 18.

⁵⁴⁶⁸ P-0226 : T-8, p. 11, lignes 15 à 18.

⁵⁴⁶⁹ P-0226 : T-8, p. 10, lignes 14 à 16 ; p. 11, lignes 19, à p. 12, ligne 9.

⁵⁴⁷⁰ P-0226 : T-8, p. 11, ligne 22, à p. 12, ligne 2.

⁵⁴⁷¹ P-0226 : T-8, p. 11, ligne 22, à p. 12, ligne 2.

⁵⁴⁷² P-0226 : T-8, p. 11, ligne 22, à p. 12, ligne 2.

⁵⁴⁷³ P-0226 : T-8, p. 9, lignes 6 et 7 ; p. 27, lignes 17 et 18 ; T-9, p. 8, lignes 5 à 25.

⁵⁴⁷⁴ P-0226 : T-8, p. 12, ligne 15, à p. 13, ligne 11.

⁵⁴⁷⁵ P-0226 : T-8, p. 13, lignes 9 à 11.

⁵⁴⁷⁶ P-0226 : T-8, p. 14, lignes 18 à 22. Voir aussi p. 14, ligne 18, à p. 18, ligne 20.

⁵⁴⁷⁷ P-0226 : T-8, p. 15, lignes 18 à 25.

⁵⁴⁷⁸ P-0226 : T-8, p. 17, ligne 23, à p. 18, ligne 16 ; p. 23, lignes 4 à 6.

⁵⁴⁷⁹ P-0226 : T-8, p. 21, lignes 12 à 19 ; p. 26, lignes 6 à 12. Voir aussi p. 24, ligne 3, à p. 29, ligne 18.

⁵⁴⁸⁰ P-0226 : T-8, p. 26, lignes 6 à 12 ; p. 27, lignes 12 à 14 ; T-9, p. 20, lignes 18 à 25.

qu'il a terminé, Dominic Ongwen a choisi à son tour P-0226 et a envoyé ses soldats d'escorte la chercher pour la conduire chez lui⁵⁴⁸¹.

2020. P-0226 n'avait pas pris de bain depuis son enlèvement et Dominic Ongwen a demandé à l'une de ses « épouses » de lui apporter une robe d'aspect miteux qu'elle devait enfiler au-dessus de son uniforme d'écolière⁵⁴⁸². Son apparence était telle qu'alors même qu'elle n'avait que sept ans, Joseph Kony a demandé à Dominic Ongwen lors de la « distribution » des filles « [TRADUCTION] pourquoi [il] avait emmené ici une vieille personne⁵⁴⁸³ ». P-0226 a compris que Dominic Ongwen cachait sa beauté à Joseph Kony afin qu'il ne la choisisse pas⁵⁴⁸⁴. Lorsque Joseph Kony a découvert la véritable apparence de P-0226, il a envoyé ses soldats d'escorte la chercher⁵⁴⁸⁵. Dominic Ongwen l'a cachée sous son lit pendant environ un mois⁵⁴⁸⁶. Finalement, elle est restée au domicile de Dominic Ongwen – elle n'a pas vu celui-ci se faire battre pour son comportement⁵⁴⁸⁷. P-0226 a initialement été *ting ting* au domicile de Dominic Ongwen, avant que celui-ci la désigne comme l'une de ses « épouses » après septembre 2002⁵⁴⁸⁸.

e. P-0227

[EXPURGÉ] (P-0227) a été enlevée à Pageya, dans le nord de l'Ouganda, par des soldats de l'ARS sous le commandement de Dominic Ongwen, en avril 2005 environ. Elle a rejoint le domicile de Dominic Ongwen⁵⁴⁸⁹.

2021. En avril 2005, [EXPURGÉ] (P-0227) avait environ 19 ans et vivait à Pageya⁵⁴⁹⁰. Très tard dans la nuit, deux hommes armés et portant l'uniforme de

⁵⁴⁸¹ P-0226 : T-8, p. 29, lignes 10 à 18.

⁵⁴⁸² P-0226 : T-8, p. 26, ligne 25, à p. 27, ligne 11.

⁵⁴⁸³ P-0226 : T-8, p. 27, lignes 12 à 19.

⁵⁴⁸⁴ P-0226 : T-9, p. 20, ligne 18, à p. 21, ligne 19.

⁵⁴⁸⁵ P-0226 : T-9, p. 32, lignes 12 à 15. Voir aussi p. 32, ligne 12, à p. 36, ligne 12.

⁵⁴⁸⁶ P-0226 : T-9, p. 32, lignes 16 à 22.

⁵⁴⁸⁷ P-0226 : T-9, p. 35, ligne 8, à p. 36, ligne 12.

⁵⁴⁸⁸ Voir *infra*, par. 2036 et 2051 à 2055.

⁵⁴⁸⁹ *Supra*, par. 205.

⁵⁴⁹⁰ P-0227 : T-10, p. 2, lignes 17 à 21 ; p. 5, ligne 25, à p. 10, ligne 10. D'après les souvenirs de P-0205, P-0227 était présente à Lukodi lors de l'attaque qui a eu lieu à la mi-2004. P-0205 : T-49, p. 72, ligne 24 ; p. 73, ligne 4. P-0227 pour sa part n'a jamais mentionné Lukodi. Étant donné le temps écoulé depuis les événements en question et que P-0227 est la mieux placée pour se souvenir en quelle année a eu lieu son propre enlèvement, la Chambre considère que P-0205 s'est tout simplement trompée sur ce point.

l'ARS sont entrés dans sa maison⁵⁴⁹¹. Après avoir fait de la lecture, P-0227 s'était endormie⁵⁴⁹². Le bruit d'une porte qu'on poussait l'a réveillée⁵⁴⁹³. Les hommes ont inspecté les lieux à la torche, trouvé de la farine de millet et ordonné à P-0227 de la mettre dans un sac⁵⁴⁹⁴. Ils lui ont ensuite ordonné de « [TRADUCTION] prendre la farine de millet et [de] sortir⁵⁴⁹⁵ ». P-0227 s'est exécutée⁵⁴⁹⁶. Sa mère a essayé de crier – selon P-0227, les hommes ont dit que si sa mère continuait de crier cela signifiait qu'« [TRADUCTION] elle voulait voir [P-0227] mourir, et [qu'] elle devait donc se taire⁵⁴⁹⁷ ». Deux des frères de P-0227 ont été enlevés au même moment⁵⁴⁹⁸.

2022. Lorsque P-0227 a quitté la maison, elle a vu d'autres soldats à l'extérieur⁵⁴⁹⁹. Elle a vu aussi son père, allongé sur le ventre, et des femmes qui se tenaient près de lui⁵⁵⁰⁰. P-0227 ne savait pas s'il était encore en vie⁵⁵⁰¹. On lui a dit de marcher avec le sac de millet, et elle s'est exécutée⁵⁵⁰². D'autres personnes de sa ville ont également été enlevées – une autre fille de Pageya a été relâchée rapidement mais ce ne fut pas le cas de P-0227⁵⁵⁰³.

2023. P-0227 a été amenée devant le commandant des soldats, Dominic Ongwen⁵⁵⁰⁴. Les soldats ont dit à Dominic Ongwen qu'ils avaient trouvé des vivres et des filles et que, même s'ils avaient dû relâcher l'une d'elles, ils avaient amené les autres⁵⁵⁰⁵. Dominic Ongwen a ri et a dit : « [TRADUCTION] Merci. Vous

⁵⁴⁹¹ P-0227 : T-10, p. 6, lignes 10 à 16. Voir aussi p. 5, ligne 25, à p. 10, ligne 10.

⁵⁴⁹² P-0227 : T-10, p. 6, lignes 10 à 19.

⁵⁴⁹³ P-0227 : T-10, p. 6, lignes 10 à 19.

⁵⁴⁹⁴ P-0227 : T-10, p. 6, lignes 20 à 24.

⁵⁴⁹⁵ P-0227 : T-10, p. 6, ligne 25.

⁵⁴⁹⁶ P-0227 : T-10, p. 6, ligne 25, à p. 7, ligne 1.

⁵⁴⁹⁷ P-0227 : T-10, p. 7, lignes 2 à 4.

⁵⁴⁹⁸ P-0227 : T-10, p. 8, lignes 3 à 8.

⁵⁴⁹⁹ P-0227 : T-10, p. 8, lignes 18 à 24.

⁵⁵⁰⁰ P-0227 : T-10, p. 8, ligne 25, à p. 9, ligne 2.

⁵⁵⁰¹ P-0227 : T-10, p. 9, lignes 4 à 8.

⁵⁵⁰² P-0227 : T-10, p. 8, ligne 25, à p. 9, ligne 2.

⁵⁵⁰³ P-0227 : T-10-CONF, p. 10, ligne 11, à p. 11, ligne 14 ; p. 14, lignes 2 à 18. Voir aussi T-10, p. 16, lignes 17 à 22.

⁵⁵⁰⁴ P-0227 : T-10, p. 15, ligne 23, à p. 16, ligne 1. Voir aussi p. 15, ligne 23, à p. 17, ligne 7.

⁵⁵⁰⁵ P-0227 : T-10, p. 16, lignes 17 à 22.

auriez dû apporter l'autre fille aussi. Pourquoi l'avez-vous laissée partir⁵⁵⁰⁶ ? ». P-0227 a ensuite été forcée de rejoindre la propriété de Dominic Ongwen⁵⁵⁰⁷.

2024. La Défense soutient que P-0227 se contredit quant à la date de son enlèvement, alléguant qu'elle a déclaré lors de sa déposition avoir été enlevée en septembre 2002 et en avril 2005⁵⁵⁰⁸. P-0227 n'a jamais dit qu'elle avait été enlevée en 2002, c'est la Défense qui rapporte ses propos de façon erronée. Il y a cependant des divergences entre la déposition de P-0227 et ce qui figure dans le formulaire de GUSCO⁵⁵⁰⁹, où il est indiqué qu'elle a été enlevée en avril 2004, soit exactement un an avant la date qu'elle a donnée dans sa déposition. P-0227 a expliqué qu'elle était épuisée lorsqu'elle a rempli le formulaire et qu'elle a simplement fait une erreur⁵⁵¹⁰. La Chambre considère que l'explication de P-0227 est digne de foi, et relève que d'autres éléments de preuve donnent également à penser que ce qu'elle a dit dans sa déposition est exact⁵⁵¹¹. La Chambre estime que c'est le témoignage de P-0227, et non le formulaire de GUSCO, qui est fiable sur ces points.

f. P-0235

[EXPURGÉ] (P-0235) a été enlevée par des combattants de l'ARS dans la ville de Kitgum en septembre 2002. Après son enlèvement, elle a été placée au domicile de Dominic Ongwen⁵⁵¹².

2025. [EXPURGÉ] (P-0235), née en 1987, vivait à Kitgum avec sa mère⁵⁵¹³. Une nuit, alors qu'elle dormait, des combattants de l'ARS de la brigade Sinia ont

⁵⁵⁰⁶ P-0227 : T-10, p. 16, ligne 25, à p. 17, ligne 2.

⁵⁵⁰⁷ P-0227 : T-10, p. 17, ligne 19, à p. 18, ligne 11.

⁵⁵⁰⁸ Mémoire en clôture de la Défense, par. 70, note de bas de page 64.

⁵⁵⁰⁹ P-0227, fichier du centre de réinsertion GUSCO, UGA-OTP-0233-0730.

⁵⁵¹⁰ *Comparer* P-0227, fichier du centre de réinsertion GUSCO, UGA-OTP-0233-0730, p. 0732, avec P-0227 : T-10, p. 61, lignes 5 à 19 ; T-11, p. 19, ligne 17, à p. 20, ligne 6.

⁵⁵¹¹ P-0101 et P-0227 mentionnent d'autres femmes considérées comme les « épouses » de Dominic Ongwen, mais ne donnent pas leurs propres noms respectifs. Cela concorde avec ce qu'a dit P-0227 dans sa déposition, où elle a déclaré avoir été enlevée en 2005, sachant que P-0101 s'est échappée de l'ARS en juillet 2004.

⁵⁵¹² *Supra*, par. 205.

⁵⁵¹³ P-0235 : T-17, p. 2, lignes 6 à 10 ; p. 3, lignes 17 à 21. Si P-0245 a expliqué dans quelles circonstances P-0235 a été enlevée à Lacani, et non à Kitgum (voir P-0245 : T-98, p. 15, ligne 7, à p. 17, ligne 12 ; p. 20, ligne 4, à p. 22, ligne 5 ; T-100, p. 34, lignes 3 à 13), la Chambre rappelle avoir conclu qu'elle ne se fonderait pas sur le témoignage de P-0245 (voir *supra*, par. 277 à 280). En tout état de cause, la Chambre juge que P-0235 est la mieux placée pour savoir où elle a été enlevée.

forcé la porte de leur maison⁵⁵¹⁴. Ils ont dit à P-0235 de sortir⁵⁵¹⁵. Sa mère leur a demandé de l'épargner, mais les soldats ont menacé de la frapper et ont forcé P-0235 à sortir⁵⁵¹⁶. P-0235 est partie avec ses ravisseurs tandis que sa mère restait dans la maison⁵⁵¹⁷. P-0235 a voyagé avec les soldats et d'autres personnes enlevées jusqu'à Pader, où ils ont rejoint Dominic Ongwen⁵⁵¹⁸. P-0235 a été envoyée vivre au domicile de Dominic Ongwen⁵⁵¹⁹.

2026. P-0235 se souvient d'avoir été enlevée en septembre, mais n'était pas certaine de l'année, 2001 ou 2002. Elle a initialement déclaré avoir été enlevée en septembre 2001⁵⁵²⁰, mais elle a ensuite hésité entre 2001 et 2002⁵⁵²¹. Dans sa déclaration antérieure, P-0235 avait également mentionné ces deux années, en précisant que d'après les souvenirs de sa mère, l'enlèvement avait eu lieu en 2001⁵⁵²². Pour expliquer ce trou de mémoire, P-0235 a déclaré :« [TRADUCTION] je suis restée dans la brousse pendant très longtemps et je ne me souviens plus avec certitude de l'année. C'est quand je suis revenue qu'on m'a dit que j'avais été enlevée en 2001⁵⁵²³ ». Compte tenu du caractère traumatisant de son enlèvement et du fait que P-0235 a passé bien plus de 10 ans dans la brousse, la Chambre peut comprendre qu'elle ne se souvienne pas en quelle année elle a été enlevée. Cela dit, d'autres éléments de preuve confirment que P-0235 a été enlevée en septembre 2002 et non en 2001. P-0235 déclare qu'il y a eu une attaque à un endroit appelé Lanyatilo peu après son enlèvement⁵⁵²⁴, et cette attaque a eu lieu en septembre 2002⁵⁵²⁵. P-0235 et

⁵⁵¹⁴ P-0235 : T-17, p. 3, ligne 25, à p. 4, ligne 9 ; p. 4, ligne 25, à p. 5, ligne 9. Voir aussi p. 3, ligne 25, à p. 6, ligne 16.

⁵⁵¹⁵ P-0235 : T-17, p. 3, ligne 25, à p. 4, ligne 9.

⁵⁵¹⁶ P-0235 : T-17, p. 4, lignes 7 et 8 ; p. 6, lignes 10 à 13.

⁵⁵¹⁷ P-0235 : T-17, p. 6, lignes 10 à 16.

⁵⁵¹⁸ P-0235 : T-17, p. 6, lignes 10 à 16 ; p. 7, lignes 7 à 15.

⁵⁵¹⁹ P-0235 : T-17, p. 7, ligne 25, à p. 8, ligne 4.

⁵⁵²⁰ P-0235 : T-17, p. 3, lignes 17 à 21.

⁵⁵²¹ P-0235 : T-17, p. 14, lignes 13 à 20 ; p. 50, lignes 1 à 4 ; p. 67, lignes 6 à 18.

⁵⁵²² Déclaration de P-0235, UGA-OTP-0240-0003-R01, par. 11.

⁵⁵²³ P-0235 : T-17, p. 50, lignes 1 à 4.

⁵⁵²⁴ P-0235 : T-17, p. 14, lignes 13 à 20 ; p. 67, lignes 6 à 21 (voir notamment cet extrait : « [TRADUCTION] Vous mentionnez une attaque contre Pot-Ogali. Dominic a-t-il été blessé lors de l'attaque contre Pot-Ogali ? R. Non, pas encore. C'était au moment de Lanyatilo, il n'était pas encore blessé. *En 2002, je venais d'être enlevée*, c'est ce dont je me souviens. » [non souligné dans l'original]).

⁵⁵²⁵ La Chambre relève que tant P-0309 que P-0379 ont décrit une attaque dirigée par Dominic Ongwen contre une caserne de l'UPDF à Lanyatido (dont elle croit comprendre qu'il s'agit du même endroit que celui mentionné par P-0235) (P-0309 : T-61, p. 14, ligne 7, à p. 16, ligne 1 ; P-0379 : T-56, p. 37, ligne 16, à p. 43, ligne 12). Si ni l'un ni l'autre des témoins n'a mentionné une date spécifique pour cette attaque, une entrée du

P-0236 ont été enlevées à la même période⁵⁵²⁶, et P-0236 a déclaré sans équivoque avoir été enlevée en septembre 2002⁵⁵²⁷. P-0235 a également déclaré que P-0214 se trouvait au domicile de Dominic Ongwen lorsqu'elle est arrivée, et P-0214 a été « attribuée » à celui-ci en 2002⁵⁵²⁸. Par conséquent, la Chambre conclut que P-0235 n'a été enlevée qu'en septembre 2002.

g. P-0236

[EXPURGÉ] (P-0236) a été enlevée à Wang'yaa, Ogule, Pajule, dans le nord de l'Ouganda, par des combattants de l'ARS en septembre 2002. Elle a été « attribuée » à Dominic Ongwen⁵⁵²⁹.

2027. En septembre 2002, [EXPURGÉ] (P-0236) avait 11 ans et vivait à Wang'yaa, Ogule, Pajule⁵⁵³⁰. Elle se trouvait chez l'oncle de son père lorsque trois combattants de l'ARS armés et en uniforme sont entrés dans la maison⁵⁵³¹. P-0236 était en train de moudre des aliments lorsqu'un soldat l'a interpellée en lui disant : « [TRADUCTION] [V]iens ici jeune fille⁵⁵³² ». La femme de l'oncle a fait signe à P-0236 de ne pas s'approcher, mais les soldats ont insisté⁵⁵³³. P-0236 a été amenée auprès d'un plus grand groupe de soldats⁵⁵³⁴. Initialement, elle était avec Buk Abudema, mais celui-ci l'a ensuite donnée à Dominic Ongwen⁵⁵³⁵.

registre de l'ISO donne à penser que l'attaque a eu lieu à la mi-septembre 2002 (voir registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0068-0002, p. 0021). À cet égard, la Chambre renvoie également à l'analyse qu'elle a faite au paragraphe 666 concernant la crédibilité générale des registres de l'ISO de 2002. Comme on le verra plus loin, P-0309 a lui-même été enlevé en septembre 2002 dans le secteur de Lanyatido (voir par. 2345), alors que P-0379 a été enlevé en août 2002 (voir par. 360), et a déclaré que l'attaque contre la caserne de Lanyatido était la première attaque à laquelle il avait participé (P-0379 : T-56, p. 37, lignes 16 et 17). De plus, la Chambre relève dans ce contexte que ni P-0309, ni P-0379 ne disent que Dominic Ongwen avait été blessé à l'époque (P-0309 mentionne seulement que Dominic Ongwen avait été légèrement blessé à la poitrine lors de l'attaque, mais il n'avait pas dû aller à l'infirmerie ; T-62, p. 34, lignes 6 à 13) ; s'agissant de la date à laquelle Dominic Ongwen avait été blessé à la jambe et avait dû être soigné à l'infirmerie, voir *supra*, par. 1021 à 1049.

⁵⁵²⁶ P-0235 : T-17-CONF, p. 17, lignes 5 à 11 (P-0236 a été enlevée une semaine après elle).

⁵⁵²⁷ P-0236 : T-16, p. 6, ligne 19, à p. 7, ligne 6.

⁵⁵²⁸ P-0235 : T-17-CONF, p. 6, ligne 25, à p. 7, ligne 4 ; p. 7, ligne 25, à p. 8, ligne 6 ; *supra*, par. 2015.

⁵⁵²⁹ *Supra*, par. 205.

⁵⁵³⁰ P-0236 : T-16, p. 6, lignes 13 à 24. Voir aussi p. 6, ligne 7, à p. 9, ligne 3.

⁵⁵³¹ P-0236 : T-16, p. 7, ligne 7, à p. 8, ligne 13.

⁵⁵³² P-0236 : T-16, p. 7, ligne 25, à p. 8, ligne 7.

⁵⁵³³ P-0236 : T-16, p. 7, ligne 25, à p. 8, ligne 7.

⁵⁵³⁴ P-0236 : T-16, p. 8, ligne 23, à p. 9, ligne 17 ; p. 10, ligne 15, à p. 11, ligne 18 ; P-0226 : T-8-CONF, p. 65, ligne 9, à p. 66, ligne 12.

⁵⁵³⁵ P-0236 : T-16, p. 11, lignes 6 à 18.

ii. *Un environnement coercitif – La vie des « épouses »*

Les sept femmes « attribuées » à Dominic Ongwen n'étaient pas autorisées à partir. Dominic Ongwen les plaçait sous bonne garde. On leur a dit ou elles ont fini par comprendre que si elles tentaient de s'échapper, elles seraient tuées⁵⁵³⁶.

2028. La Chambre va brièvement traiter de l'environnement coercitif dans lequel les sept « épouses » se sont retrouvées après avoir été attribuées à Dominic Ongwen. Bien que l'environnement coercitif dont il est question ici leur était spécifique, il constitue une illustration à taille réduite de l'environnement coercitif auquel toutes les femmes et les filles étaient soumises au sein de l'ARS. Les éléments spécifiques de cet environnement sont abordés plus longuement dans les sous-sections suivantes, notamment les violences sexuelles (et les grossesses)⁵⁵³⁷, les coups⁵⁵³⁸, le travail forcé⁵⁵³⁹ et les ordres de tuer d'autres personnes⁵⁵⁴⁰. Ces éléments font tous partie – et sont le résultat – du même environnement coercitif. En arguant que Dominic Ongwen était lui aussi une victime de l'environnement coercitif qui caractérisait les relations entre hommes et femmes au sein de l'ARS, la Défense a elle-même reconnu l'existence d'un tel environnement⁵⁵⁴¹.

2029. Les sept femmes devaient être « attribuées » à un commandant de sexe masculin⁵⁵⁴². Une fois « attribuées » à Dominic Ongwen, ces femmes ont toutes rejoint son domicile et n'avaient pas l'autorisation de partir⁵⁵⁴³. Dominic Ongwen les plaçait sous bonne garde⁵⁵⁴⁴. On leur a dit ou elles ont fini par

⁵⁵³⁶ *Supra*, par. 206.

⁵⁵³⁷ *Infra*, sous-section IV.C.10.ii.a.

⁵⁵³⁸ *Infra*, sous-section IV.C.10.ii.b.

⁵⁵³⁹ *Infra*, sous-section IV.C.10.ii.c.

⁵⁵⁴⁰ *Infra*, sous-section IV.C.10.ii.d.

⁵⁵⁴¹ *Mémoire en clôture de la Défense*, par. 474 et 475.

⁵⁵⁴² P-0099 : T-14, p. 27, lignes 9 à 12 ; P-0214 : T-15, p. 13, ligne 19, à p. 14, ligne 8 ; P-0226 : T-8, p. 33, lignes 1 à 6. Voir aussi *supra*, section IV.C.10.i.

⁵⁵⁴³ P-0099 : T-14, p. 23, ligne 5, à p. 24, ligne 9 ; p. 44, ligne 24, à p. 45, ligne 24 ; P-0101 : T-13, p. 12, lignes 6 à 19 (au sujet d'une émission radio encourageant Dominic Ongwen à libérer les « épouses ») ; P-0226 : T-8, p. 32, lignes 12 à 19 (si les femmes et les filles choisies refusaient d'aller où on leur disait, elles étaient « [TRADUCTION] battues ou tuées »).

⁵⁵⁴⁴ P-0099 : T-14, p. 41, ligne 21, à p. 42, ligne 7 ; P-0227 : T-10, p. 27, ligne 24, à p. 28, ligne 5 ; p. 43, lignes 8 à 18 ; P-0235 : T-17, p. 11, ligne 9, à p. 12, ligne 12. Voir aussi P-0226 : T-8, p. 37, lignes 8 à 15 (mentionnant la présence de gardes armés autour des femmes et des enfants, mais dans le contexte de leur protection contre des assaillants).

comprendre qu'elles seraient tuées si elles tentaient de s'échapper⁵⁵⁴⁵. Certaines femmes ont vu des personnes ayant tenté de s'échapper être tuées par l'ARS⁵⁵⁴⁶. P-0235 a raconté avoir été violemment battue après l'une de ses tentatives de fuite et a dit à l'audience : « [TRADUCTION] [a]près qu'ils m'ont battue, j'ai décidé de ne plus tenter de m'enfuir car je savais que si je réessayais, je serais tuée à coup sûr⁵⁵⁴⁷ ».

2030. La première rencontre entre l'accusé et P-0227 est particulièrement révélatrice de la crainte que Dominic Ongwen faisait régner afin d'empêcher les évasions. Lorsqu'elle a été amenée devant lui, il lui a demandé si elle allait à l'école et si elle aimait vivre à Pageya⁵⁵⁴⁸. Puis il lui a demandé si elle avait le mal du pays⁵⁵⁴⁹. En plus des deux frères enlevés avec elle, le beau-frère de P-0227 avait été enlevé par l'ARS et était rentré chez lui avant l'enlèvement de P-0227⁵⁵⁵⁰. Il lui avait dit à son retour que l'ARS battait violemment ceux qui voulaient rentrer chez eux⁵⁵⁵¹. C'est avec ces mots à l'esprit que P-0227 a répondu qu'elle n'avait pas le mal du pays⁵⁵⁵².

2031. Dominic Ongwen a ensuite eu une autre conversation avec P-0227 et ses deux frères enlevés⁵⁵⁵³. Dominic Ongwen a dit « [TRADUCTION] [v]ous venez tous de la même maison. Devrions-nous libérer l'un d'entre vous ?⁵⁵⁵⁴ ». P-0227 a demandé la libération de son frère qui venait de subir une opération et n'était pas encore rétabli⁵⁵⁵⁵. Ses deux frères ont dit à Dominic Ongwen qu'il fallait libérer P-0227⁵⁵⁵⁶.

2032. La réaction de Dominic Ongwen fut de ne relâcher aucun d'eux – les frères ont été envoyés là où étaient installés les gardes tandis que P-0227 est restée avec

⁵⁵⁴⁵ P-0099 : T-14, p. 24, lignes 5 à 9 ; p. 45, ligne 19, à p. 46, ligne 17 ; P-0101 : T-13, p. 44, lignes 8 à 17 ; P-0214 : T-15, p. 28, lignes 12 à 18.

⁵⁵⁴⁶ P-0226 : T-9, p. 3, ligne 19, à p. 5, ligne 7 ; P-0236 : T-16, p. 10, ligne 21, à p. 11, ligne 10 ; p. 34, lignes 3 à 13.

⁵⁵⁴⁷ P-0235 : T-17, p. 10, lignes 15 à 21 ; *infra*, par. 2079.

⁵⁵⁴⁸ P-0227 : T-10, p. 17, ligne 19, à p. 18, ligne 2. Voir aussi p. 17, ligne 19, à p. 22, ligne 10.

⁵⁵⁴⁹ P-0227 : T-10, p. 19, ligne 25, à p. 20, ligne 2.

⁵⁵⁵⁰ P-0227 : T-10, p. 18, lignes 15 à 21.

⁵⁵⁵¹ P-0227 : T-10, p. 18, ligne 22, à p. 19, ligne 11.

⁵⁵⁵² P-0227 : T-10, p. 19, ligne 17, à p. 20, ligne 2.

⁵⁵⁵³ P-0227 : T-10, p. 21, ligne 4, à p. 22, ligne 3.

⁵⁵⁵⁴ P-0227 : T-10, p. 21, lignes 4 à 9.

⁵⁵⁵⁵ P-0227 : T-10, p. 21, lignes 4 à 14.

⁵⁵⁵⁶ P-0227 : T-10, p. 21, lignes 4 à 14.

les femmes⁵⁵⁵⁷. Dominic Ongwen a alors ordonné à ses gardes de battre les frères de P-0227 pour qu'ils oublient leur maison⁵⁵⁵⁸. Les gardes devaient battre ses frères si violemment pour qu'ils cessent de parler anglais, car l'un d'eux criait dans cette langue « [TRADUCTION] Jésus, oh, Dieu vient à mon aide⁵⁵⁵⁹ ».

2033. Après un certain temps passé avec les autres femmes, dont P-0214 et P-0235, on a demandé à P-0227 si elle avait le mal du pays⁵⁵⁶⁰. Elle a répondu par l'affirmative en disant qu'elle pensait à sa mère⁵⁵⁶¹. Les femmes lui ont dit « [TRADUCTION] reste calme, ne pense à rien. Tu ne rentreras pas. Contente-toi de rester avec nous⁵⁵⁶² ».

P-0099, P-0101, P-0214, P-0226 et P-0227 étaient considérées comme les « épouses » de Dominic Ongwen et devaient entretenir une relation conjugale exclusive avec lui. Elles ont gardé ce statut jusqu'à ce qu'elles s'échappent ou soient libérées de l'ARS⁵⁵⁶³.

2034. Ces sept femmes ne sont pas toutes devenues immédiatement des « épouses » car certaines étaient si jeunes qu'elles ont d'abord été affectées au domicile de Dominic Ongwen en tant que *ting ting*⁵⁵⁶⁴.

2035. Aucune cérémonie traditionnelle de mariage n'a été célébrée, et aucune des femmes n'a dans les faits eu le choix d'une union conjugale avec l'accusé. Ces sept femmes ont indiqué à quel moment précis chacune est devenue l'« épouse » de Dominic Ongwen : i) lorsque Dominic Ongwen les a enlevées⁵⁵⁶⁵ ; ii) lorsqu'elles se sont senties obligées d'accepter la demande de Dominic Ongwen de rester chez lui en tant qu'« épouse »⁵⁵⁶⁶ ; ou iii) lorsqu'elles ont eu leur premier rapport sexuel forcé avec l'accusé⁵⁵⁶⁷. Les

⁵⁵⁵⁷ P-0227 : T-10, p. 21, lignes 15 à 19.

⁵⁵⁵⁸ P-0227 : T-10, p. 21, ligne 20, à p. 22, ligne 1.

⁵⁵⁵⁹ P-0227 : T-10, p. 21, ligne 20, à p. 22, ligne 1.

⁵⁵⁶⁰ P-0227 : T-10-CONF, p. 17, lignes 3 à 12 ; p. 20, ligne 6, à p. 21, ligne 3 ; p. 22, lignes 4 à 10.

⁵⁵⁶¹ P-0227 : T-10, p. 22, lignes 4 à 10.

⁵⁵⁶² P-0227 : T-10, p. 22, lignes 4 à 10.

⁵⁵⁶³ *Supra*, par. 206.

⁵⁵⁶⁴ P. ex. P-0226, P-0235 et P-0236.

⁵⁵⁶⁵ P-0101 : T-13, p. 16, lignes 9 à 16.

⁵⁵⁶⁶ P-0099 : T-14, p. 28, lignes 11 à 21 ; P-0226 : T-8, p. 44, lignes 11 à 25 (avait auparavant vécu avec Dominic Ongwen en tant que *ting ting*).

⁵⁵⁶⁷ P-0214 : T-15, p. 21, lignes 15 à 20 (poursuit le récit de son premier rapport sexuel) ; P-0227 : T-10, p. 38, lignes 8 à 16 (même chose). Voir aussi P-0235 : T-17, p. 31, ligne 20, à p. 32, ligne 20 (même chose) ; P-0236 : T-16, p. 20, ligne 19, à p. 21, ligne 10 (même chose).

conditions dans lesquelles ont commencé ces relations étaient par définition coercitives.

2036. P-0099 et P-0101 étaient les « épouses » de Dominic Ongwen au début du cadre temporel visé dans les charges, à savoir le 1^{er} juillet 2002, tandis que P-0214, P-0226 et P-0227 le sont devenues pendant la période visée par les charges⁵⁵⁶⁸. En outre, P-0235 et P-0236 sont devenues les « épouses » de Dominic Ongwen après la période visée par les charges⁵⁵⁶⁹. Ces sept femmes ont gardé ce statut jusqu'à ce qu'elles s'échappent ou soient libérées de l'ARS⁵⁵⁷⁰.

2037. En tant qu'« épouses », ces sept femmes devaient entretenir avec Dominic Ongwen une relation conjugale - et par conséquent sexuelle - exclusive⁵⁵⁷¹. La punition pour avoir un rapport sexuel avec toute autre personne était sévère. P-0227 a décrit ce qui est arrivé à l'une des « épouses » de Joseph Kony qui avait été surprise en plein acte sexuel avec l'un de ses gardes⁵⁵⁷². L'« épouse » – qui avait une fille en bas âge – et le garde ont été amenés devant Joseph Kony⁵⁵⁷³. P-0227 les a vus tous deux être aussitôt exécutés⁵⁵⁷⁴.

2038. Le caractère d'exclusivité des mariages forcés avec Dominic Ongwen ressort aussi de ce qui est arrivé à un garde nommé Nyeko au cours de l'année 2007 au Congo⁵⁵⁷⁵. Dominic Ongwen avait rêvé que P-0236 « [TRADUCTION] couchait avec quelqu'un⁵⁵⁷⁶ ». Dominic Ongwen a dit à P-0214 le lendemain que Nyeko était amoureux de P-0236 et qu'il avait eu des relations sexuelles avec elle trois fois⁵⁵⁷⁷. Le témoignage manque quelque peu de précision quant à ce que P-0236 a dit exactement à Dominic Ongwen à ce sujet, mais P-0236 a elle-même raconté avoir été amenée à Joseph Kony et nié avoir eu de

⁵⁵⁶⁸ Voir *infra*, sous-section IV.C.10.ii.a.

⁵⁵⁶⁹ Voir P-0235 : T-17, p. 31, ligne 20, à p. 32, ligne 20 ; P-0236 : T-16, p. 20, ligne 19, à p. 21, ligne 10.

⁵⁵⁷⁰ Voir *infra*, sous-section IV.C.10.iii.

⁵⁵⁷¹ P-0099 : T-14, p. 39, ligne 25, à p. 40, ligne 3 ; P-0226 : T-8, p. 53, lignes 19 à 21 ; P-0227 : T-10-CONF, p. 51, lignes 5 à 10 ; p. 52, ligne 1, à p. 54, ligne 1.

⁵⁵⁷² P-0227 : T-10, p. 51, lignes 5 à 25.

⁵⁵⁷³ P-0227 : T-10, p. 51, lignes 5 à 25.

⁵⁵⁷⁴ P-0227 : T-10, p. 51, lignes 5 à 25.

⁵⁵⁷⁵ P-0236 : T-16, p. 13, lignes 4 à 10 ; p. 14, ligne 20, à p. 16, ligne 19 ; P-0227 : T-10-CONF, p. 52, ligne 1, à p. 54, ligne 1 ; P-0233 : T-111, p. 61, ligne 6, à p. 63, ligne 3.

⁵⁵⁷⁶ P-0227 : T-10-CONF, p. 52, lignes 1 à 14.

⁵⁵⁷⁷ P-0227 : T-10-CONF, p. 52, lignes 1 à 14 ; p. 53, lignes 2 à 9.

quelconques rapports sexuels avec Nyeko⁵⁵⁷⁸. Lorsque Joseph Kony a dit qu'elle serait tuée si elle ne disait pas la vérité, P-0236 a dit qu'elle avait couché avec Nyeko deux fois⁵⁵⁷⁹. Nyeko a été immédiatement arrêté et exécuté⁵⁵⁸⁰. P-0236 a été fouettée si violemment qu'elle était incapable de marcher, mais elle n'a pas été tuée⁵⁵⁸¹. Les gardes de Dominic Ongwen l'ont alors amenée devant celui-ci⁵⁵⁸², qui a dit à P-0236 « [TRADUCTION] si tu as vraiment fait cela, alors il faut que ce soit la dernière fois⁵⁵⁸³ ».

2039. Comme nous le verrons plus loin, être l'une des « épouses » de Dominic Ongwen supposait également : i) d'avoir des rapports sexuels avec lui chaque fois qu'il le voulait⁵⁵⁸⁴ ; ii) d'avoir des enfants⁵⁵⁸⁵ ; et iii) d'effectuer des tâches ménagères⁵⁵⁸⁶.

2040. P-0101 – qui aura finalement passé huit ans avec Dominic Ongwen et connaissait la plupart de ses autres « épouses »⁵⁵⁸⁷ – a raconté l'horreur d'être une jeune fille dans l'ARS, en particulier pour celles qui étaient « attribuées » à Dominic Ongwen :

[TRADUCTION] À ma connaissance et d'après mon expérience, lorsque des jeunes filles sont enlevées, elles sont violées alors qu'elles sont encore jeunes. Une fille de 11 ou 12 ans, si elle tombe sur un haut gradé qui est gentil, on la laisse grandir un peu, mais les autres vous enlèvent et font de vous une épouse à un âge très jeune. C'est très mal et culturellement – dans la culture acholi, violer des jeunes filles c'est vraiment très mal.

[...] Dominic était le pire en ce qui concerne les jeunes – en ce qui concerne les jeunes filles. Il les appelait des *ting ting*. Mais même s'il les appelait *ting ting*, il avait des rapports sexuels avec elles à un très jeune âge⁵⁵⁸⁸.

⁵⁵⁷⁸ P-0236 : T-16, p. 15, lignes 4 à 17.

⁵⁵⁷⁹ P-0236 : T-16, p. 15, lignes 4 à 17.

⁵⁵⁸⁰ P-0236 : T-16, p. 15, lignes 4 à 20 ; P-0227 : T-10-CONF, p. 52, lignes 1 à 19 ; P-0233 : T-111, p. 62, ligne 16, à p. 63, ligne 3.

⁵⁵⁸¹ P-0236 : T-16, p. 15, lignes 4 à 23 ; P-0227 : T-10-CONF, p. 53, ligne 22, à p. 54, ligne 1 ; P-0233 : T-111, p. 61, lignes 6 à 21.

⁵⁵⁸² P-0236 : T-16, p. 15, ligne 18, à p. 16, ligne 19.

⁵⁵⁸³ P-0236 : T-16, p. 16, lignes 15 et 16.

⁵⁵⁸⁴ *Infra*, sous-section IV.C.10.ii.a.

⁵⁵⁸⁵ *Infra*, sous-section IV.C.10.ii.a.

⁵⁵⁸⁶ *Infra*, sous-section IV.C.10.ii.c.

⁵⁵⁸⁷ P-0101 : T-13-CONF, p. 40, lignes 1 à 11.

⁵⁵⁸⁸ P-0101 : T-13, p. 62, ligne 15, à p. 63, ligne 10.

a. Les violences sexuelles

Au cours de la période visée par les charges, Dominic Ongwen a forcé P-0101 (entre le 1^{er} juillet 2002 et juillet 2004), P-0214 (entre septembre 2002 et le 31 décembre 2005), P-0226 (entre le 1^{er} juillet 2002 et une date indéterminée en 2003) et P-0227 (entre avril 2005 environ et le 31 décembre 2005) à avoir des relations sexuelles avec lui. Cela s'est produit de manière répétée, chaque fois que Dominic Ongwen le voulait⁵⁵⁸⁹.

P-0101 est tombée enceinte et a donné naissance à une fille, dont Dominic Ongwen est le père biologique, entre juillet 2002 et juillet 2004. En 2004, P-0101 est tombée enceinte et a donné naissance à un garçon, dont Dominic Ongwen est le père biologique. En 2005, P-0214 est tombée enceinte et, en décembre 2005, elle a donné naissance à une fille, dont Dominic Ongwen est le père biologique⁵⁵⁹⁰.

2041. La Chambre va à présent traiter du premier rapport sexuel forcé que chacune des sept « épouses » a eu avec Dominic Ongwen. Elle s'intéressera ensuite aux éléments montrant que, sur une longue période, ces femmes ont subi des violences sexuelles de la part de Dominic Ongwen de façon répétée et continue. Enfin, elle abordera les grossesses de ces femmes résultant des rapports sexuels avec l'accusé. Toutes ces grossesses établissent l'existence d'une série de violences sexuelles répétées et trois d'entre elles (deux pour P-0101 et une pour P-0214) sous-tendent les charges de grossesses forcées en l'espèce. Comme expliqué plus haut, l'analyse de la Chambre portera sur des éléments factuels ne figurant pas dans les charges en tant que tels. La Chambre souligne néanmoins qu'elle considère que tous les éléments abordés sont particulièrement pertinents pour les constatations sous-tendant les charges, et ce, en raison du tableau convaincant brossé par les sept intéressées dans des récits qui concordent et se corroborent.

i Le premier rapport sexuel forcé

P-0099

2042. Au Soudan, avant la période visée par les charges et quelques jours après que P-0099 s'est sentie obligée d'accepter de devenir l'« épouse » de Dominic Ongwen, ses gardes sont venus la chercher⁵⁵⁹¹. Lorsqu'elle est arrivée chez Dominic Ongwen, une autre femme se trouvait dans la maison et lui a dit où

⁵⁵⁸⁹ *Supra*, par. 207.

⁵⁵⁹⁰ *Supra*, par. 207.

⁵⁵⁹¹ P-0099 : T-14, p. 30, lignes 22 à 24. Voir aussi p. 30, ligne 15, à p. 33, ligne 11.

elle allait dormir⁵⁵⁹². Dominic Ongwen lui a dit de fermer la porte et de s'asseoir sur le lit⁵⁵⁹³. Il lui a ensuite dit d'enlever ses vêtements – ce que P-0099 a fait en ne gardant qu'un jupon⁵⁵⁹⁴. Dominic Ongwen lui a ordonné de s'allonger sur le lit et de se tourner vers lui⁵⁵⁹⁵. Dominic Ongwen s'est alors allongé sur P-0099 et l'a pénétrée⁵⁵⁹⁶. Pendant le rapport, quelqu'un est venu voir Dominic Ongwen et il s'est retiré d'elle⁵⁵⁹⁷. P-0099 a dit « [TRADUCTION] Tu m'as fait mal⁵⁵⁹⁸ ». Dominic Ongwen n'a pas répondu⁵⁵⁹⁹.

2043. La Chambre relève que lorsqu'on lui a demandé si elle voulait avoir des relations sexuelles avec Dominic Ongwen, elle a répondu par l'affirmative parce qu'elle avait été choisie pour être son « épouse » et qu'elle en avait atteint l'âge⁵⁶⁰⁰. Elle a aussi refusé de confirmer l'exactitude de sa déclaration précédente, dans laquelle elle avait affirmé ne pas vouloir dormir chez Dominic Ongwen⁵⁶⁰¹. La Chambre rappelle aussi que grâce à l'aide d'un oncle qui travaillait directement pour Joseph Kony, P-0099 avait une certaine marge de manœuvre – quoique limitée – quant au choix de la personne à laquelle elle serait attribuée⁵⁶⁰².

2044. Cependant, si l'on tient compte de l'ensemble de sa déposition, P-0099 n'a accepté de devenir l'« épouse » de Dominic Ongwen qu'en raison de l'environnement coercitif dans lequel elle se trouvait. La Chambre considère que les réponses données par P-0099 ne laissent pas de doute sur la véritable nature de ce rapport ; elle estime en fait que le témoin ne souhaitait pas s'étendre sur un sujet sensible abordé par l'Accusation pendant son interrogatoire. Lorsque le juge unique de la Chambre préliminaire a posé une

⁵⁵⁹² P-0099 : T-14, p. 32, lignes 10 à 16.

⁵⁵⁹³ P-0099 : T-14, p. 32, lignes 9 à 25.

⁵⁵⁹⁴ P-0099 : T-14, p. 32, lignes 9 à 25.

⁵⁵⁹⁵ P-0099 : T-14, p. 32, lignes 9 à 25.

⁵⁵⁹⁶ P-0099 : T-14, p. 32, lignes 9 à 25 ; p. 33, lignes 9 à 11.

⁵⁵⁹⁷ P-0099 : T-14, p. 32, lignes 9 à 25.

⁵⁵⁹⁸ P-0099 : T-14, p. 32, lignes 24 et 25.

⁵⁵⁹⁹ P-0099 : T-14, p. 32, lignes 24 et 25.

⁵⁶⁰⁰ P-0099 : T-14, p. 33, lignes 12 à 17. Voir aussi p. 33, ligne 12, à p. 36, ligne 9.

⁵⁶⁰¹ P-0099 : T-14, p. 33, ligne 18, à p. 35, ligne 24, faisant référence à la déclaration de P-0099, UGA-OTP-0234-0049-R01, par. 56.

⁵⁶⁰² Voir *supra*, par. 2012.

dernière question pour préciser la nature du premier rapport sexuel du témoin avec Dominic Ongwen, la réponse de P-0099 a été explicite quant à sa nature coercitive :

[TRADUCTION] J'ai dit que le moment était venu pour moi de devenir une épouse. Alors, si j'avais refusé et qu'il avait donné l'ordre de me tuer, c'est ce qui serait arrivé. C'est pour cela que j'ai accepté d'être son [épouse], parce qu'il aurait pu dire que je favorisais la prostitution au sein de ses troupes⁵⁶⁰³.

P-0101

2045. Le jour de son enlèvement en 1996, P-0101 a été conduite à la tente de Dominic Ongwen par l'un de ses gardes⁵⁶⁰⁴. P-0101 avait peur et ne voulait pas y entrer⁵⁶⁰⁵. Elle a dit à Dominic Ongwen « [TRADUCTION] Je ne vais pas entrer dans ta tente », et est partie en larmes en direction d'une autre tente⁵⁶⁰⁶. Les gardes de Dominic Ongwen l'ont maîtrisée sans ménagement et lui ont dit de s'agenouiller à côté du lit de Dominic Ongwen⁵⁶⁰⁷.

2046. Dominic Ongwen a alors demandé à P-0101 « [TRADUCTION] [a]s-tu vu ce fusil ? Si tu refuses de dormir ici, alors tu en subiras les conséquences⁵⁶⁰⁸ ». P-0101 – qui était âgée de 15 ans à l'époque – lui a dit qu'elle était jeune qu'elle n'avait jamais eu de rapport sexuel avec un homme⁵⁶⁰⁹. Les gardes de Dominic Ongwen lui ont alors tenu les mains pendant que Dominic Ongwen la tenait et la pénétrait⁵⁶¹⁰. P-0101 a beaucoup pleuré et abondamment saigné⁵⁶¹¹. Selon ses propres mots : « [TRADUCTION] il a violé mes droits. J'étais jeune et je n'avais absolument aucun mot à dire⁵⁶¹² ».

2047. La Chambre est attentive au fait que le témoin, dans un commentaire similaire à celui de P-0099 vu plus haut, a déclaré à l'audience que « [TRADUCTION]

⁵⁶⁰³ P-0099 : T-14, p. 35, ligne 25, à p. 36, ligne 9.

⁵⁶⁰⁴ P-0101 : T-13, p. 17, lignes 4 à 22. Voir aussi p. 16, ligne 9, à p. 18, ligne 9 ; p. 50, ligne 14, à p. 51, ligne 1.

⁵⁶⁰⁵ P-0101 : T-13, p. 17, lignes 4 à 22.

⁵⁶⁰⁶ P-0101 : T-13, p. 17, lignes 16 à 22.

⁵⁶⁰⁷ P-0101 : T-13, p. 17, lignes 16 à 22.

⁵⁶⁰⁸ P-0101 : T-13, p. 17, lignes 23 et 24.

⁵⁶⁰⁹ P-0101 : T-13, p. 17, ligne 25, à p. 18, ligne 1 ; p. 50, ligne 23, à p. 51, ligne 1 (« [TRADUCTION] [a]lors il m'a violée. J'ai beaucoup saigné et c'était extrêmement douloureux, c'était la première fois de ma vie que je ressentais une souffrance aussi forte »).

⁵⁶¹⁰ P-0101 : T-13, p. 18, lignes 2 à 4.

⁵⁶¹¹ P-0101 : T-13, p. 18, lignes 4 à 9.

⁵⁶¹² P-0101 : T-13, p. 18, lignes 8 et 9.

pendant ces huit années, il ne m'a pas forcée, j'étais avec lui comme le sont mari et femme⁵⁶¹³ ». Mais la coercition ressort clairement du reste de son témoignage. En plus de tous les éléments coercitifs de son premier rapport sexuel qui sont décrits ci-dessus, elle a aussi dit que Dominic Ongwen l'avait frappée à plusieurs reprises parce qu'elle refusait d'avoir un rapport sexuel avec lui⁵⁶¹⁴. P-0101 a aussi déclaré que bien que ses parties génitales étaient « [TRADUCTION] extrêmement douloureuses » après la première nuit passée avec Dominic Ongwen, il l'a peu de temps après « [TRADUCTION] forcée à coucher encore avec lui⁵⁶¹⁵ ». Tout ce qui précède montre que Dominic Ongwen a couché avec P-0101 sous la menace et contre sa volonté.

P-0214

2048. Environ un mois après son arrivée au domicile de Dominic Ongwen au Soudan en septembre 2002, celui-ci a dit à P-0214 qu'il voulait qu'elle soit son « épouse » et qu'elle vienne dans sa chambre⁵⁶¹⁶, ce qu'elle a refusé⁵⁶¹⁷. Elle a alors vu trois soldats d'escorte avec des bâtons devant la maison de Dominic Ongwen et elle a décidé d'obéir⁵⁶¹⁸. Elle est entrée dans la chambre de Dominic Ongwen, qui était une hutte en paille couverte d'une toile⁵⁶¹⁹. Dominic Ongwen était allongé sur son matelas et a dit à P-0214 de retirer ses vêtements. P-0214 s'est exécutée, mais a été autorisée à garder sa chemise en raison du froid⁵⁶²⁰. Dominic Ongwen s'est allongé sur elle et a introduit son pénis dans son vagin⁵⁶²¹. P-0214 a eu mal et a eu peur parce qu'elle n'avait encore jamais couché avec un homme⁵⁶²².

2049. Une fois qu'il en a terminé, Dominic Ongwen s'est retiré et ils sont restés tous les deux allongés sur le matelas⁵⁶²³. P-0214 s'est mise à pleurer parce qu'elle

⁵⁶¹³ P-0101 : T-13, p. 19, ligne 21, à p. 20, ligne 3.

⁵⁶¹⁴ P-0101 : T-13, p. 21, lignes 4 à 10.

⁵⁶¹⁵ P-0101 : T-13, p. 19, lignes 13 à 18.

⁵⁶¹⁶ P-0214 : T-15, p. 21, ligne 15, à p. 22, ligne 1. Voir aussi p. 21, ligne 15, à p. 26, ligne 16.

⁵⁶¹⁷ P-0214 : T-15, p. 22, ligne 4, à p. 23, ligne 4.

⁵⁶¹⁸ P-0214 : T-15, p. 23, ligne 24, à p. 24, ligne 9.

⁵⁶¹⁹ P-0214 : T-15, p. 23, ligne 15, à p. 24, ligne 9.

⁵⁶²⁰ P-0214 : T-15, p. 23, ligne 24, à p. 24, ligne 9.

⁵⁶²¹ P-0214 : T-15, p. 24, lignes 10 à 21.

⁵⁶²² P-0214 : T-15, p. 24, lignes 10 à 21.

⁵⁶²³ P-0214 : T-15, p. 24, ligne 22, à p. 25, ligne 6.

avait couché avec un homme dans la brousse⁵⁶²⁴. On lui avait dit avant son enlèvement qu'une femme qui couchait avec un homme dans la brousse n'aurait pas d'enfants ou que ses enfants mourraient⁵⁶²⁵.

2050. La Chambre relève que pour l'essentiel, la déposition de P-0214 quant à son premier rapport sexuel avec Dominic Ongwen consistait à confirmer l'exactitude de certaines de ses déclarations antérieures. Cela a affecté la spontanéité de son récit, puisqu'il a fallu lui rafraîchir la mémoire pour la majeure partie de son témoignage. Toutefois, la Chambre ne voit pas là un oubli de la part P-0214 quant à ce qui lui est arrivé – cette façon de procéder, à laquelle la Défense n'a pas objecté, tendait plutôt à ce que P-0214 en vienne rapidement à la partie la plus sensible de son témoignage. La Chambre est d'avis que le fait de s'appuyer aussi largement sur les déclarations écrites antérieures de P-0214 en ce qui concerne ce point en particulier ne jette pas le doute sur la véracité de ses propos.

P-0226

2051. Alors qu'ils étaient au Soudan, dans le courant de l'année 2001⁵⁶²⁶, Dominic Ongwen a demandé à P-0226 – qui était sa *ting ting* à l'époque – de lui apporter de l'eau dans sa chambre⁵⁶²⁷. Elle s'est exécutée et Dominic Ongwen l'a attrapée par le bras en disant qu'il ne voulait pas d'eau⁵⁶²⁸, mais qu'il voulait avoir un rapport sexuel avec elle⁵⁶²⁹. P-0226 a laissé tomber l'eau, qui a coulé sur le lit, et elle est sortie en courant⁵⁶³⁰. P-0226 a dit qu'elle se sentait dégoûtée, précisant : « [TRADUCTION] à chaque fois que je voyais des femmes ou des filles sortir de chez lui, elles pleuraient toujours. J'étais terrifiée, j'avais peur⁵⁶³¹ ».

⁵⁶²⁴ P-0214 : T-15, p. 24, ligne 22, à p. 25, ligne 6.

⁵⁶²⁵ P-0214 : T-15, p. 24, ligne 22, à p. 25, ligne 6.

⁵⁶²⁶ P-0226 : T-8, p. 37, ligne 16, à p. 38, ligne 8.

⁵⁶²⁷ P-0226 : T-8, p. 38, lignes 6 à 14. Voir aussi p. 38, ligne 1, à p. 41, ligne 23.

⁵⁶²⁸ P-0226 : T-8, p. 38, lignes 17 à 22.

⁵⁶²⁹ P-0226 : T-8, p. 38, lignes 20 à 22.

⁵⁶³⁰ P-0226 : T-8, p. 38, lignes 20 à 22.

⁵⁶³¹ P-0226 : T-8, p. 39, lignes 1 à 3.

2052. Dominic Ongwen a alors appelé ses soldats d'escorte pour qu'ils la frappent à coups de bâton⁵⁶³². Les gardes ont frappé P-0226 avec des branches de bambou alors qu'elle était à terre chez Dominic Ongwen, pendant que celui-ci regardait⁵⁶³³. Il a ensuite ordonné aux gardes d'arrêter mais, la semaine suivante, P-0226 a encore été frappée car elle refusait encore d'avoir des relations sexuelles avec Dominic Ongwen⁵⁶³⁴. Ses mains et ses fesses ont enflé, elle ne pouvait pas s'asseoir, et elle avait toujours des douleurs à la poitrine lors de sa déposition en 2015⁵⁶³⁵.

2053. Après cette semaine, P-0226 ne pouvait plus supporter les coups et elle a cédé à Dominic Ongwen⁵⁶³⁶. Elle est allée chez lui et il lui a été demandé de se déshabiller⁵⁶³⁷, ce que P-0226 a refusé de faire. Dominic Ongwen a alors déchiré les vêtements qu'elle portait⁵⁶³⁸, l'a portée sur le lit, lui a écarté les jambes et a introduit son pénis dans son vagin⁵⁶³⁹. Dominic Ongwen lui a dit que si elle criait, il la tuerait⁵⁶⁴⁰. P-0226 a mis sa main devant sa bouche pour ne pas crier⁵⁶⁴¹.

2054. Ensuite, Dominic Ongwen a dit à P-0226 de retourner dans la maison où elle dormait⁵⁶⁴². P-0226 était incapable de se lever⁵⁶⁴³. À son retour, l'une des femmes lui a demandé pourquoi elle pleurait mais elle n'a pas répondu⁵⁶⁴⁴. P-0226 saignait abondamment et a dû se reposer pendant une semaine⁵⁶⁴⁵. Elle avait environ 10 ans⁵⁶⁴⁶.

⁵⁶³² P-0226 : T-8, p. 38, ligne 20, à p. 39, ligne 6.

⁵⁶³³ P-0226 : T-8, p. 39, lignes 4 à 14.

⁵⁶³⁴ P-0226 : T-8, p. 39, ligne 15, à p. 40, ligne 5.

⁵⁶³⁵ P-0226 : T-8, p. 40, lignes 6 à 16.

⁵⁶³⁶ P-0226 : T-8, p. 40, lignes 17 à 20.

⁵⁶³⁷ P-0226 : T-8, p. 40, ligne 24, à p. 41, ligne 9.

⁵⁶³⁸ P-0226 : T-8, p. 40, ligne 24, à p. 41, ligne 9.

⁵⁶³⁹ P-0226 : T-8, p. 40, ligne 24, à p. 41, ligne 9.

⁵⁶⁴⁰ P-0226 : T-8, p. 41, lignes 10 à 15.

⁵⁶⁴¹ P-0226 : T-8, p. 41, lignes 10 à 15.

⁵⁶⁴² P-0226 : T-8, p. 40, ligne 24, à p. 41, ligne 9.

⁵⁶⁴³ P-0226 : T-8, p. 40, ligne 24, à p. 41, ligne 9.

⁵⁶⁴⁴ P-0226 : T-8, p. 40, ligne 24, à p. 41, ligne 9.

⁵⁶⁴⁵ P-0226 : T-8, p. 41, lignes 8 à 23.

⁵⁶⁴⁶ P-0226 : T-8, p. 38, lignes 1 et 2. P-0101 pensait que P-0226 avait 12 ans à l'époque de ces faits, mais elle se souvenait que P-0226 était la plus jeune des filles avec lesquelles Dominic Ongwen avait eu des rapports sexuels. P-0101 : T-14-CONF, p. 3, lignes 8 à 15.

2055. Après ce qui est arrivé au Soudan, Dominic Ongwen n'a plus eu de rapports sexuels avec le témoin jusqu'à leur retour en Ouganda en 2002⁵⁶⁴⁷. En Ouganda, quelque temps après septembre 2002⁵⁶⁴⁸, Dominic Ongwen a dit à ses autres « épouses » que P-0226 était désormais son « épouse » et il l'a forcée à avoir de nouveau des rapports sexuels avec lui⁵⁶⁴⁹.

P-0227

2056. Environ un mois après son enlèvement en avril 2005, P-0227 a été appelée dans la tente de Dominic Ongwen⁵⁶⁵⁰. Le fait que Dominic Ongwen l'appelle si tard dans la nuit l'effrayait⁵⁶⁵¹. À son arrivée, Dominic Ongwen se trouvait dans l'embrasement de la porte⁵⁶⁵².

2057. Dominic Ongwen lui a dit d'enlever son chemisier⁵⁶⁵³. Il l'a badigeonnée d'une substance blanche et a parlé de Dieu⁵⁶⁵⁴. Une fois terminé, il a dit à P-0227 d'entrer⁵⁶⁵⁵. Ils se sont allongés sur le lit, et il lui a dit d'enlever le reste de ses vêtements⁵⁶⁵⁶. Il a demandé à P-0227 d'écartier les jambes, a introduit son pénis dans son vagin et l'a forcée à avoir un rapport sexuel⁵⁶⁵⁷. Le rapport a été très rapide et très vigoureux – P-0227 a dit que Dominic Ongwen avait également pénétré son anus⁵⁶⁵⁸. P-0227 a expliqué qu'elle ne pouvait pas refuser d'avoir des rapports sexuels avec lui « [TRADUCTION] parce [qu'elle] sentai[t] que [s]a vie était entièrement entre ses mains⁵⁶⁵⁹ ».

2058. P-0227 s'est mise à pleurer⁵⁶⁶⁰. Dominic Ongwen lui a demandé pourquoi elle criait ainsi et si elle voulait que tout le monde l'entende⁵⁶⁶¹. Dominic Ongwen

⁵⁶⁴⁷ P-0226 : T-8, p. 43, ligne 10, à p. 44, ligne 18.

⁵⁶⁴⁸ P-0099 : T-14-CONF, p. 36, ligne 13, à p. 37, ligne 5 (P-0099 n'a pas mentionné P-0226 dans la liste des « épouses » de Dominic Ongwen, et elle s'est échappée de l'ARS en septembre 2002).

⁵⁶⁴⁹ P-0226 : T-8, p. 43, ligne 10, à p. 44, ligne 18.

⁵⁶⁵⁰ P-0227 : T-10, p. 38, lignes 10 à 25. Voir aussi p. 38, ligne 10, à p. 42, ligne 4.

⁵⁶⁵¹ P-0227 : T-10, p. 38, lignes 10 à 25.

⁵⁶⁵² P-0227 : T-10, p. 38, lignes 10 à 25.

⁵⁶⁵³ P-0227 : T-10, p. 38, lignes 10 à 25.

⁵⁶⁵⁴ P-0227 : T-10, p. 38, lignes 10 à 25.

⁵⁶⁵⁵ P-0227 : T-10, p. 38, lignes 10 à 25.

⁵⁶⁵⁶ P-0227 : T-10, p. 39, lignes 1 à 14.

⁵⁶⁵⁷ P-0227 : T-10, p. 39, lignes 1 à 14.

⁵⁶⁵⁸ P-0227 : T-10, p. 39, lignes 1 à 14.

⁵⁶⁵⁹ P-0227 : T-10, p. 42, lignes 1 à 4.

⁵⁶⁶⁰ P-0227 : T-10, p. 39, lignes 1 à 14.

⁵⁶⁶¹ P-0227 : T-10, p. 39, lignes 1 à 14.

lui a alors dit « [TRADUCTION] que si [elle] continuai[t] à pleurer...et il a montré son fusil. Ce fusil avait un objet pointu sur le dessus, comme une baïonnette. Quand il l'a montré, [elle s'est] mise à pleurer plus doucement, mais [elle] avai[t] l'impression que tout [s]on corps était déchiqueté⁵⁶⁶² ». Une fois qu'il en eut terminé, Dominic Ongwen lui a dit de se lever et d'aller dormir là où était P-0214⁵⁶⁶³.

2059. Le lendemain matin, P-0227 a reçu l'ordre d'aller chercher les draps de Dominic Ongwen⁵⁶⁶⁴. Ils étaient maculés de son sang⁵⁶⁶⁵. P-0227 a dû les laver et les mettre à sécher⁵⁶⁶⁶.

P-0235

2060. Un jour de 2006, en RDC, P-0235 a été appelée auprès de Dominic Ongwen⁵⁶⁶⁷, qui lui a dit qu'elle devrait passer la nuit avec lui⁵⁶⁶⁸. P-0235 hésitait à y aller, mais Dominic Ongwen a insisté :

[TRADUCTION] Q. Lorsque vous dites que vous hésitez, qu'avez-vous dit ou fait ?

R. Je lui ai dit que je ne voulais pas y aller parce que je n'étais pas – je ne voulais pas avoir de rapports avec un homme dans la brousse. Il m'a demandé « qu'est-ce que tu ne veux pas ? Tu connais les règles que nous appliquons dans la brousse ? ».

Q. Et de quelles règles parlait-il ?

A. Eh bien, il a dit que les règles étaient qu'une fois qu'on avait grandi, qu'on était assez mature, il fallait – il fallait avoir un mari. J'avais vu cela, j'avais vu des filles être données à des hommes et c'était très douloureux, et je ne voulais pas avoir un mari ou donner naissance à un enfant dans la brousse⁵⁶⁶⁹.

⁵⁶⁶² P-0227 : T-10, p. 39, lignes 7 à 12.

⁵⁶⁶³ P-0227 : T-10-CONF, p. 39, lignes 15 et 16.

⁵⁶⁶⁴ P-0227 : T-10, p. 40, ligne 18, à p. 41, ligne 5.

⁵⁶⁶⁵ P-0227 : T-10, p. 40, ligne 18, à p. 41, ligne 5.

⁵⁶⁶⁶ P-0227 : T-10, p. 40, ligne 18, à p. 41, ligne 5.

⁵⁶⁶⁷ P-0235 : T-17, p. 32, lignes 6 à 10. Voir aussi p. 31, ligne 25, à p. 32, ligne 24 ; p. 33, ligne 20, à p. 36, ligne 3.

⁵⁶⁶⁸ P-0235 : T-17, p. 32, lignes 6 à 10.

⁵⁶⁶⁹ P-0235 : T-17, p. 32, lignes 11 à 20.

2061. P-0235 n'avait encore jamais eu de rapports sexuels avec un homme, mais elle craignait d'être frappée si elle refusait⁵⁶⁷⁰. Dominic Ongwen a eu trois rapports sexuels avec elle cette nuit-là et elle a pleuré⁵⁶⁷¹.

P-0236

2062. En 2007, en RDC, Dominic Ongwen a appelé P-0236 et lui a dit d'aller s'allonger sur son lit⁵⁶⁷². P-0236 a expliqué : « [TRADUCTION] je n'avais aucun droit, alors j'y suis allée, je me suis allongée sur le lit. Il m'a dit de me déshabiller, je me suis déshabillée et je me suis allongée⁵⁶⁷³ ». Les soldats d'escorte de Dominic Ongwen dormaient dans des tranchées à environ 8 à 10 mètres d'eux⁵⁶⁷⁴.

2063. Dominic Ongwen s'est allongé sur elle et a eu un rapport sexuel avec elle⁵⁶⁷⁵. Elle n'avait pas le choix⁵⁶⁷⁶. P-0236 se souvient avoir pensé « [TRADUCTION] si je n'avais pas été enlevée, je serais toujours vierge à l'heure actuelle, je n'aurais toujours pas eu de rapport sexuel avec un homme⁵⁶⁷⁷ ».

ii Les rapports sexuels subséquents

2064. Ces femmes sont loin d'avoir subi des violences sexuelles une seule fois. Au contraire, c'était là le début d'une pratique de violences sexuelles que ces sept femmes ont endurées de façon répétée jusqu'à leur évasion⁵⁶⁷⁸. Lorsqu'on a demandé à P-0236 si ses expériences sexuelles suivantes avaient été sensiblement différentes de la première, elle a répondu « [TRADUCTION] [n]on, ce n'était pas différent. C'était exactement la même chose⁵⁶⁷⁹ ».

⁵⁶⁷⁰ P-0235 : T-17, p. 32, lignes 21 à 24 ; p. 33, ligne 20, à p. 34, ligne 3.

⁵⁶⁷¹ P-0235 : T-17, p. 34, lignes 7 à 10.

⁵⁶⁷² P-0236 : T-16, p. 20, ligne 16, à p. 21, ligne 3.

⁵⁶⁷³ P-0236 : T-16, p. 20, ligne 25, à p. 21, ligne 3.

⁵⁶⁷⁴ P-0236 : T-16, p. 23, lignes 14 à 25.

⁵⁶⁷⁵ P-0236 : T-16, p. 21, lignes 7 à 10.

⁵⁶⁷⁶ P-0236 : T-16, p. 21, lignes 13 à 21.

⁵⁶⁷⁷ P-0236 : T-16, p. 21, lignes 18 à 21.

⁵⁶⁷⁸ P-0101 : T-13, p. 19, ligne 9, à p. 21, ligne 10 ; P-0214 : T-15, p. 25, lignes 15 à 21 ; p. 27, ligne 19, à p. 28, ligne 3 ; P-0226 : T-8, p. 44, ligne 11, à p. 46, ligne 10 ; P-0227 : T-10, p. 42, lignes 5 à 11 ; P-0235 : T-17, p. 36, lignes 4 à 14 ; P-0236 : T-16, p. 24, lignes 17 à 22.

⁵⁶⁷⁹ P-0236 : T-16, p. 24, lignes 17 à 22.

2065. Lorsque Dominic Ongwen était avec ses « épouses », il avait des rapports sexuels avec elles à tour de rôle⁵⁶⁸⁰. P-0226 a donné des détails sur cette pratique⁵⁶⁸¹. Dominic Ongwen appelait l'une de ses « épouses » – ou il envoyait ses soldats d'escorte la chercher – et l'« épouse » choisie allait chez lui cette nuit-là⁵⁶⁸². P-0226 a dit qu'elle n'avait aucun droit de refuser lorsque Dominic Ongwen voulait avoir des rapports sexuels⁵⁶⁸³. Elle a estimé que son tour venait « [TRADUCTION] après une semaine ou un mois, parce qu'il y avait de nombreuses épouses⁵⁶⁸⁴ ». Elle a expliqué que Dominic Ongwen avait continué d'avoir des rapports sexuels avec elle jusqu'à son évasion, et même lorsque son vagin était douloureux en raison des rapports précédents⁵⁶⁸⁵.

2066. Pendant sa déposition, P-0236 a brièvement expliqué qu'elle avait parfois refusé d'avoir des rapports sexuels avec Dominic Ongwen et que rien ne lui était arrivé⁵⁶⁸⁶. La Chambre n'a pas de raison de douter de ses propos. Cependant, pour établir que les violences sexuelles étaient habituelles, comme indiqué dans les charges – et comme cela ressort de la présente sous-section – peu importe de savoir si Dominic Ongwen s'est abstenu de poursuivre la commission d'actes de violence sexuelle⁵⁶⁸⁷.

2067. Sur la base du moment où ces femmes ont chacune eu leur premier rapport sexuel et de la date où elles se sont échappées ou ont été libérées de l'ARS⁵⁶⁸⁸, la Chambre peut déterminer qui a été victime de cette pratique de violences sexuelles répétées relevant de la compétence de la Cour et de la portée des charges. Selon cette méthode, il est clair que quatre de ces sept femmes – à

⁵⁶⁸⁰ P-0226 : T-8-CONF, p. 44, ligne 11, à p. 46, ligne 10 ; p. 54, ligne 9, à p. 55, ligne 10 ; P-0236 : T-16, p. 24, lignes 17 à 22 ; P-0099 : T-14, p. 31, lignes 11 à 18 ; P-0205 : T-51, p. 69, ligne 11, à p. 70, ligne 2 ; P-0379 : T-57, p. 45, ligne 14 à 18 (« [TRADUCTION] Dominic dormait d'habitude à part et il y avait une tente pour les filles et les mères, parce que Dominic ne dormait pas avec toutes ses femmes et les autres dormaient dans cette grande tente »). Voir P-0227 : T-11, p. 28, lignes 13 à 16 (confirmant, sans vouloir parler de roulement, que c'est Dominic Ongwen « [TRADUCTION] qui appelait celle avec il voulait coucher ce jour-là »).

⁵⁶⁸¹ P-0226 : T-8, p. 44, ligne 11, à p. 46, ligne 10.

⁵⁶⁸² P-0226 : T-8, p. 45, lignes 11 à 23.

⁵⁶⁸³ P-0226 : T-8, p. 45, lignes 22 et 23.

⁵⁶⁸⁴ P-0226 : T-9, p. 6, lignes 14 à 16.

⁵⁶⁸⁵ P-0226 : T-9, p. 6, ligne 10, à p. 7, ligne 16.

⁵⁶⁸⁶ P-0236 : T-16, p. 42, lignes 21 à 23.

⁵⁶⁸⁷ Sur ce point, la réponse donnée à la question posée juste avant cette déclaration de P-0236 est révélatrice. P-0236 : T-16, p. 42, lignes 9 à 11 (« [a]près être devenue l'épouse de Dominic, pouviez-vous refuser d'avoir un rapport sexuel ? R. Non, je ne pouvais pas dire non »).

⁵⁶⁸⁸ *Infra*, sous-section IV.C.10.iii.

savoir P-0101, P-0214, P-0226 et P-0227 – ont été victimes de violences sexuelles dans le nord de l'Ouganda pendant la période visée par les charges.

2068. L'existence d'une pratique de violences sexuelles répétées pendant la période considérée est aussi établie par le fait que Dominic Ongwen est le père biologique d'au moins 13 enfants de ces sept « épouses ». Outre le témoignage de ces sept femmes, l'Accusation a produit le témoignage d'Ate Kloosterman, expert médico-légal⁵⁶⁸⁹. Le professeur Kloosterman a effectué des tests de filiation ADN sur les enfants dont Dominic Ongwen serait le père. La Chambre est pleinement convaincue que le professeur Kloosterman a les qualifications requises pour effectuer ces tests, et qu'il les a effectués correctement. La fiabilité des travaux du professeur Kloosterman est en particulier étayée par le fait que les tests qu'il a effectués montrent que Dominic Ongwen est le père biologique de tous les enfants concernant lesquels sa paternité fait partie des faits admis par les parties⁵⁶⁹⁰.

2069. P-0101 est tombée enceinte et a donné naissance à une fille dont Dominic Ongwen est le père biologique à une date comprise entre juillet 2002 et juillet 2004⁵⁶⁹¹. En 2004, P-0101 est à nouveau tombée enceinte et a donné naissance à un garçon dont Dominic Ongwen est le père biologique⁵⁶⁹². Vers décembre 2005, P-0214 a donné naissance à une fille dont Dominic Ongwen est le père biologique⁵⁶⁹³. La charge de grossesse forcée telle que présentée par l'Accusation se limite à ces trois grossesses.

2070. En outre, la Chambre relève que, si 10 des 13 enfants dont Dominic Ongwen est le père biologique sont nés en dehors de la période visée par les charges, ces naissances étayant l'existence de la pratique de violences sexuelles répétées reprochée à Dominic Ongwen, ainsi que, plus généralement, les

⁵⁶⁸⁹ P-0414 : T-137 ; P-0414, premier rapport, UGA-OTP-0278-0529 ; P-0414, deuxième rapport, UGA-OTP-0265-0106 ; P-0414, troisième rapport, UGA-OTP-0267-0160. Les rapports de P-0414 contiennent de nombreux chiffres, mais l'expert indique que les données les plus importantes sont celles de la « probabilité postérieure ». P-0414 : T-137, p. 10, ligne 12, à p. 11, ligne 11. S'agissant des enfants nés de Dominic Ongwen, cette probabilité postérieure est de 99,99 %.

⁵⁶⁹⁰ Faits admis, C2-C4 ; P-0414, premier rapport, UGA-OTP-0278-0529, p. 0536 ; P-0414, deuxième rapport, UGA-OTP-0265-0106, p. 0115 et 0116 ; P-0414, troisième rapport, UGA-OTP-0267-0160, p. 0169.

⁵⁶⁹¹ Faits admis, C2.

⁵⁶⁹² Faits admis, C3.

⁵⁶⁹³ Faits admis, C4.

conclusions de la Chambre relatives aux faits sous-tendant les charges. La Chambre note à ce sujet qu'en juin 2002, P-0099 a donné naissance à un garçon dont Dominic Ongwen est le père biologique⁵⁶⁹⁴ ; que vers 1999, P-0101 a donné naissance à une fille dont Dominic Ongwen est le père biologique⁵⁶⁹⁵ ; qu'à un moment situé après la période visée par les charges et avant son évasion en 2010, P-0227 a donné naissance à un garçon dont Dominic Ongwen est le père biologique⁵⁶⁹⁶ ; qu'en 2007 et 2009, P-0214 a donné naissance à deux autres enfants dont Dominic Ongwen⁵⁶⁹⁷ est le père biologique ; que fin 2007, P-0235 a donné naissance à une fille dont Dominic Ongwen est le père biologique⁵⁶⁹⁸ ; qu'en 2010, P-0235 a donné naissance à un garçon dont Dominic Ongwen est le père biologique⁵⁶⁹⁹ ; que fin 2010, P-0236 a donné naissance à un garçon dont Dominic Ongwen est le père biologique⁵⁷⁰⁰ ; qu'en 2014, P-0235 a donné naissance à un garçon dont Dominic Ongwen est le père biologique⁵⁷⁰¹ ; et qu'en 2014, P-0236 a donné naissance à un garçon dont Dominic Ongwen est le père biologique⁵⁷⁰².

⁵⁶⁹⁴ P-0099 : T-14-CONF, p. 42, lignes 11 à 25 ; P-0414, deuxième rapport, UGA-OTP-0265-0106, p. 0116.

⁵⁶⁹⁵ P-0101, fichier du centre de réinsertion GUSCO, UGA-OTP-0100-0383, p. 0384 ; P-0101 : T-13-CONF, p. 43, lignes 1 à 22 (mentionnant cette enfant comme étant l'aînée de P-0101) ; P-0414, deuxième rapport, UGA-OTP-0265-0106, p. 0115.

⁵⁶⁹⁶ P-0227 : T-10-CONF, p. 53, lignes 18 à 21 ; p. 55, lignes 16 à 19 ; T-11, p. 20, ligne 21, à p. 21, ligne 2 ; déclaration de P-0214, UGA-OTP-0234-0026-R01, par. 105 ; P-0414, premier rapport, UGA-OTP-0278-0529, p. 0534.

⁵⁶⁹⁷ P-0214 : T-15, p. 29, ligne 10, à p. 30, ligne 5 (au sujet d'une grossesse qui a eu lieu pendant la période visée par les charges en l'espèce et d'une quatrième grossesse qui s'est soldée par une fausse-couche).

⁵⁶⁹⁸ P-0235 : T-17-CONF, p. 37, lignes 6 à 20 ; P-0414, troisième rapport, UGA-OTP-0267-0160, p. 0169.

⁵⁶⁹⁹ P-0235 : T-17-CONF, p. 37, lignes 21 à 24 ; P-0414, premier rapport, UGA-OTP-0278-0529, p. 0537.

⁵⁷⁰⁰ P-0236 : T-16-CONF, p. 24, ligne 23, à p. 25, ligne 8 ; P-0414, troisième rapport, UGA-OTP-0267-0160, p. 0169 et 0170.

⁵⁷⁰¹ P-0235 : T-17-CONF, p. 37, ligne 25, à p. 38, ligne 5 ; déclaration de P-0235, UGA-OTP-0240-0003-R01, par. 156 ; P-0414, premier rapport, UGA-OTP-0278-0529, p. 0538. Bien que le prénom de cet enfant ne soit pas toujours orthographié de façon uniforme dans le rapport, il est néanmoins clair que P-0235 a eu deux fils avec Dominic Ongwen.

⁵⁷⁰² P-0236 : T-16-CONF, p. 25, lignes 9 à 19 ; P-0414, troisième rapport, UGA-OTP-0267-0160, p. 0170.

b. Les coups

Les sept femmes étaient battues sur les ordres de Dominic Ongwen à tout moment. Elles étaient frappées à l'aide de cannes et de bâtons. Ces coups leur faisaient parfois perdre connaissance, les rendaient incapables de marcher et leur ont laissé des cicatrices permanentes⁵⁷⁰³.

2071. Les sept « épouses » vivaient sous la menace d'être battues. Comme l'a dit P-0236, « [TRADUCTION] [s]i quoi que ce soit n'allait pas, vous étiez battue. Si vous faisiez quoi que ce soit qui ne plaisait pas, vous étiez battue⁵⁷⁰⁴ ». De nombreux cas de passages à tabac sont décrits dans la présente sous-section. Ils contribuent à établir l'existence de l'environnement coercitif dans lequel vivaient ces femmes. Ces passages à tabac sous-tendent aussi les charges spécifiques concernant P-0101, P-0214 et P-0226.

2072. P-0099 et une autre femme ont refusé de faire la cuisine pour Dominic Ongwen ou d'aller au jardin⁵⁷⁰⁵. Dominic Ongwen a appelé ses soldats d'escorte et leur a dit de les frapper, ce qu'ils ont fait⁵⁷⁰⁶.

2073. Lorsqu'elle a décrit les conditions de son séjour chez Dominic Ongwen, P-0101 a confirmé avoir été battue par celui-ci à de multiples reprises pour avoir refusé d'avoir des rapports sexuels avec lui⁵⁷⁰⁷.

2074. P-0214 n'a jamais dit avoir été frappée par Dominic Ongwen, mais la question ne lui a jamais été posée de façon claire. P-0235 se souvient que P-0214 a été battue en Ouganda alors qu'elle était enceinte de deux mois⁵⁷⁰⁸. Étant donné que dans son témoignage, P-0214 a dit n'avoir été en Ouganda que pendant sa première grossesse et que toutes ses autres grossesses ont eu lieu ailleurs qu'en Ouganda⁵⁷⁰⁹, la Chambre conclut que les événements décrits par P-0235 ont eu lieu lors de la première grossesse de P-0214 en 2005.

⁵⁷⁰³ *Supra*, par. 208.

⁵⁷⁰⁴ P-0236 : T-16, p. 13, lignes 14 à 18. Voir aussi P-0226 : T-8, p. 47, lignes 1 à 5 (quiconque refusait de suivre les instructions de Dominic Ongwen était violemment battu ou tué).

⁵⁷⁰⁵ P-0099 : T-14, p. 40, ligne 4, à p. 41, ligne 2.

⁵⁷⁰⁶ P-0099 : T-14, p. 40, ligne 4, à p. 41, ligne 2.

⁵⁷⁰⁷ P-0101 : T-13, p. 21, lignes 2 à 10.

⁵⁷⁰⁸ P-0235 : T-17-CONF, p. 43, ligne 23, à p. 44, ligne 14 ; *supra* par. 2070, note de bas de page 5697.

⁵⁷⁰⁹ P-0214 : T-15, p. 28, lignes 4 à 8 ; p. 28, ligne 23, à p. 30, ligne 5 ; p. 34, ligne 12, à p. 35, ligne 4. Voir aussi déclaration de P-0214, UGA-OTP-0234-0026-R01, par. 83 à 87.

2075. P-0226 a mentionné de nombreux cas de coups portés sur ordre de Dominic Ongwen, et a dit à un moment : « [TRADUCTION] il me frappait tout le temps⁵⁷¹⁰ ». P-0226 a également dit que Dominic Ongwen « [TRADUCTION] aimait frapper les gens et il aimait les punir⁵⁷¹¹ ». En plus des coups lors de son premier rapport sexuel forcé⁵⁷¹², P-0226 a mentionné que Dominic Ongwen avait un jour ordonné à ses soldats d'escorte de la frapper après avoir entendu qu'elle s'était « [TRADUCTION] soulagée » dans l'eau à proximité⁵⁷¹³. Dominic Ongwen a regardé P-0226 se faire battre avec de longs bâtons jusqu'à ce qu'elle perde conscience⁵⁷¹⁴.

2076. P-0226 a décrit plus précisément un autre passage à tabac ordonné par Dominic Ongwen. Deux soldats d'escorte de Dominic Ongwen – âgés de 13 à 16 ans – aimaient bien P-0226 et P-0235⁵⁷¹⁵. Ces soldats d'escorte rapportaient à ces femmes des souvenirs lorsqu'ils revenaient des combats⁵⁷¹⁶. Un jour, les soldats d'escorte jouaient avec un sac que P-0226 avait été chargée d'apporter ailleurs⁵⁷¹⁷. Lorsque Dominic Ongwen a vu cela, il a dit à P-0226 : « [TRADUCTION] tu vas voir les cannes, tu vas voir les coups que tu vas prendre⁵⁷¹⁸ ». Dominic Ongwen a alors ordonné à un troisième soldat d'escorte de battre P-0226⁵⁷¹⁹. P-0226 a saisi ce soldat d'escorte et l'a jeté au sol⁵⁷²⁰. Dominic Ongwen a alors roué de coups celui-ci, qui a ensuite battu « [TRADUCTION] très violemment » P-0226⁵⁷²¹. P-0226 a expliqué que si l'« épouse » d'un commandant semblait montrer de l'intérêt pour un autre homme que son mari, « [TRADUCTION] on les tuait tous les deux⁵⁷²² ».

⁵⁷¹⁰ P-0226 : T-8, p. 44, ligne 25, à p. 45, ligne 2.

⁵⁷¹¹ P-0226 : T-9, p. 25, lignes 21 à 23.

⁵⁷¹² *Supra*, par. 2052.

⁵⁷¹³ P-0226 : T-9, p. 5, ligne 10, à p. 6, ligne 1 ; P-0379 : T-57-CONF, p. 40, ligne 20, à p. 41, ligne 1 ; p. 42, lignes 14 à 22.

⁵⁷¹⁴ P-0226 : T-9, p. 5, ligne 10, à p. 6, ligne 1.

⁵⁷¹⁵ P-0226 : T-8-CONF, p. 49, lignes 10 à 17 ; p. 51, ligne 6, à p. 53, ligne 20.

⁵⁷¹⁶ P-0226 : T-8, p. 52, lignes 13 à 21.

⁵⁷¹⁷ P-0226 : T-8, p. 52, lignes 1 à 8.

⁵⁷¹⁸ P-0226 : T-8, p. 52, lignes 1 à 8.

⁵⁷¹⁹ P-0226 : T-8, p. 52, lignes 1 à 8.

⁵⁷²⁰ P-0226 : T-8, p. 52, lignes 1 à 8.

⁵⁷²¹ P-0226 : T-8, p. 52, lignes 1 à 8.

⁵⁷²² P-0226 : T-8, p. 53, lignes 19 à 21.

2077. P-0226 a aussi mentionné une fois où Dominic Ongwen l'a personnellement battue. Cet événement a dû se dérouler après septembre 2002 car il se rapporte à des tâches de cuisinière, que P-0226 n'a dû effectuer qu'à compter du moment où elle était devenue l'« épouse » de Dominic Ongwen⁵⁷²³. P-0226 a expliqué : « [TRADUCTION] [cela concernait] [l]a façon dont je cuisinais, et le fait que la nourriture qui restait, je la donnais aux femmes avec lesquelles il avait l'habitude de manger. Lorsqu'il s'en est aperçu, il m'a violemment battue jusqu'à ce que je perde connaissance⁵⁷²⁴ ».

2078. P-0227 a mentionné avoir été battue parce que, n'arrivant pas à dormir, elle était allée passer un moment avec l'« épouse » d'un autre commandant⁵⁷²⁵. Dominic Ongwen a demandé où elle était et a envoyé P-0235 la chercher⁵⁷²⁶. P-0227 a entendu cette agitation et s'est dépêchée de rentrer, mais elle a été accusée d'avoir fait la maligne et de vouloir s'enfuir⁵⁷²⁷. Dominic Ongwen a ordonné à deux de ses soldats de prendre des bâtons pour battre P-0227⁵⁷²⁸. Il leur a dit que si l'un commençait à fatiguer pendant qu'il frappait, l'autre devait prendre le relais⁵⁷²⁹. Au départ, P-0227 n'a pas été frappée très violemment⁵⁷³⁰. Dominic Ongwen a alors demandé à ses soldats : « [TRADUCTION] pourquoi ne frappez-vous pas plus fort [P-0227] ? Elle vous intéresse ?⁵⁷³¹ ». Les soldats l'ont alors frappée plus fort quand Dominic Ongwen est parti prendre son bain⁵⁷³². Les coups ont duré un long moment, jusqu'à ce qu'un autre soldat y mette fin⁵⁷³³. Le corps de P-0227 était enflé et elle avait des difficultés à marcher⁵⁷³⁴.

⁵⁷²³ P-0226 : T-9, p. 6, lignes 2 à 9. Voir aussi T-8, p. 36, lignes 14 à 16 (description des tâches des *ting ting*, qui ne comprenaient pas la cuisine).

⁵⁷²⁴ P-0226 : T-9, p. 6, lignes 2 à 9.

⁵⁷²⁵ P-0227 : T-10-CONF, p. 54, ligne 2, à p. 55, ligne 15.

⁵⁷²⁶ P-0227 : T-10-CONF, p. 54, lignes 18 et 19.

⁵⁷²⁷ P-0227 : T-10-CONF, p. 54, lignes 21 à 24 ; P-0236 : T-16-CONF, p. 44, lignes 5 à 12.

⁵⁷²⁸ P-0227 : T-10, p. 54, lignes 24 et 25.

⁵⁷²⁹ P-0227 : T-10, p. 55, lignes 1 et 2.

⁵⁷³⁰ P-0227 : T-10, p. 55, ligne 3.

⁵⁷³¹ P-0227 : T-10-CONF, p. 55, lignes 3 à 6.

⁵⁷³² P-0227 : T-10-CONF, p. 55, lignes 5 et 6.

⁵⁷³³ P-0227 : T-10, p. 55, lignes 7 à 15.

⁵⁷³⁴ P-0227 : T-10, p. 55, lignes 7 à 15.

2079. P-0235 et P-0236 ont aussi été battues après ces incidents car elles étaient soupçonnées d'avoir permis à P-0227 de tenter de fuir⁵⁷³⁵. Deux soldats d'escorte de Dominic Ongwen les ont frappées avec des bâtons⁵⁷³⁶. P-0235 dit aussi que P-0227 n'a pas été battue après cet incident⁵⁷³⁷, mais la Chambre considère qu'elle se trompe sur ce point. Les éléments de preuve n'indiquent pas que P-0227 et P-0235 ont été battues par les mêmes personnes, de sorte que P-0235 n'aurait pas nécessairement pu savoir de façon certaine ce qui était arrivé à P-0227. Il s'ensuit que si Dominic Ongwen avait voulu punir P-0235 et P-0236 pour la tentative de fuite présumée de P-0227, alors P-0227 aurait été battue elle aussi (et même encore plus). D'après le récit fait par P-0227, c'est exactement ce qui lui est arrivé. La Chambre considère, s'agissant de cet écart minime entre les témoignages, que P-0227, et non P-0235, est la mieux placée pour savoir ce qui s'est vraiment passé.

2080. P-0235 a indiqué avoir été battue à plusieurs autres reprises. Elle a raconté un passage à tabac au Soudan, lors duquel P-0227 – une autre « épouse » – et elle-même ont été frappées à coups de canne par Dominic Ongwen lui-même pour n'avoir pas correctement fait son lit⁵⁷³⁸. P-0235 porte depuis une cicatrice sur la poitrine⁵⁷³⁹. Elle a aussi été violemment battue en présence de Dominic Ongwen pour avoir tenté de s'enfuir⁵⁷⁴⁰.

2081. P-0236 a fait état d'autres coups reçus, comme lors de son initiation dans l'ARS et à une autre occasion où Dominic Ongwen a ordonné qu'on lui inflige cinq coups de canne parce qu'elle était sale⁵⁷⁴¹.

⁵⁷³⁵ P-0235 : T-17-CONF, p. 41, ligne 13, à p. 42, ligne 13.

⁵⁷³⁶ P-0235 : T-17-CONF, p. 41, ligne 13, à p. 42, ligne 13.

⁵⁷³⁷ P-0235 : T-17-CONF, p. 41, lignes 13 à 18.

⁵⁷³⁸ P-0235 : T-17-CONF, p. 42, ligne 14, à p. 43, ligne 22.

⁵⁷³⁹ P-0235 : T-17-CONF, p. 42, ligne 14, à p. 43, ligne 22.

⁵⁷⁴⁰ P-0235 : T-17, p. 10, ligne 11, à p. 11, ligne 8. P-0352 se souvient de la tentative de fuite manquée, mais dit que P-0235 n'a pas été punie ni tuée. P-0352 : T-67, p. 17, ligne 25, à p. 18, ligne 22 ; p. 61, lignes 5 à 15. P-0235 est évidemment mieux placée pour savoir ce qu'elle a personnellement vécu après sa tentative de fuite manquée et P-0352 donne l'impression qu'elle n'était pas particulièrement proche de P-0235. P-0352 : T-68, p. 9, lignes 5 à 20. Vu les nombreux éléments de preuve attestant de la brutalité de l'ARS avec les personnes qui tentaient de s'enfuir, la Chambre considère le témoignage de P-0235 comme étant crédible et celui de P-0352 comme ne l'étant pas sur ce point précis.

⁵⁷⁴¹ P-0236 : T-16, p. 12, ligne 18, à p. 13, ligne 13.

c. Le travail forcé

Les sept femmes devaient effectuer différentes tâches ménagères, y compris faire la cuisine, travailler dans le jardin, faire la lessive, ramasser et couper du bois, porter des plats à Dominic Ongwen, aller chercher de l'eau, nettoyer, s'occuper de Dominic Ongwen lorsqu'il était blessé, et lui apporter des choses. Si elles n'exécutaient pas ces tâches, elles étaient battues⁵⁷⁴².

2082. Pendant qu'elles vivaient au domicile de Dominic Ongwen, les sept femmes devaient effectuer des tâches ménagères, comme faire la cuisine⁵⁷⁴³, travailler au jardin⁵⁷⁴⁴, faire la lessive⁵⁷⁴⁵, ramasser et couper du bois⁵⁷⁴⁶, porter des plats à Dominic Ongwen⁵⁷⁴⁷, aller chercher de l'eau⁵⁷⁴⁸, laver⁵⁷⁴⁹, couper de l'herbe⁵⁷⁵⁰, s'occuper de Dominic Ongwen lorsqu'il était blessé⁵⁷⁵¹ et lui apporter des choses⁵⁷⁵². Toute insuffisance dans l'exécution de ces tâches entraînait une punition sous forme de coups, comme nous l'avons vu dans la sous-section précédente⁵⁷⁵³.

⁵⁷⁴² *Supra*, par. 208.

⁵⁷⁴³ P-0099 : T-14, p. 40, ligne 4, à p. 41, ligne 2 ; P-0101 : T-13, p. 38, lignes 1 à 17 ; P-0214 : T-15-CONF, p. 18, lignes 11 à 22 (décrivant P-0226) ; p. 20, lignes 1 à 11 ; p. 27, lignes 1 et 2 ; P-0226 : T-8, p. 44, lignes 19 à 22, p. 46, ligne 11, à p. 47, ligne 5 ; P-0227 : T-11, p. 10, ligne 22, à p. 11, ligne 16 (expliquant que les autres « épouses » faisaient la cuisine) ; P-0235 : T-17, p. 30, lignes 10 à 16 ; P-0236 : T-16, p. 14, lignes 1 à 19.

⁵⁷⁴⁴ P-0099 : T-14, p. 40, ligne 4, à p. 41, ligne 2.

⁵⁷⁴⁵ P-0099 : T-14, p. 40, ligne 4, à p. 41, ligne 2 ; P-0235 : T-17, p. 30, lignes 10 à 16 ; P-0236 : T-16, p. 14, lignes 9 à 19.

⁵⁷⁴⁶ P-0101 : T-13, p. 38, lignes 14 à 17 ; P-0227 : T-10, p. 34, lignes 14 à 24 ; T-11, p. 10, ligne 22, à p. 11, ligne 16 ; P-0235 : T-17, p. 11, lignes 9 à 19.

⁵⁷⁴⁷ P-0226 : T-8, p. 44, lignes 19 à 22 ; p. 46, ligne 11, à p. 47, ligne 5.

⁵⁷⁴⁸ P-0227 : T-10, p. 34, lignes 14 à 24 ; T-11, p. 10, ligne 22, à p. 11, ligne 16 ; P-0235 : T-17, p. 11, lignes 9 à 19.

⁵⁷⁴⁹ P-0214 : T-15, p. 20, lignes 1 à 11 ; p. 27, lignes 1 et 2 ; P-0236 : T-16, p. 14, lignes 1 à 19.

⁵⁷⁵⁰ P-0227 : T-10, p. 34, lignes 14 à 24.

⁵⁷⁵¹ P-0214 : T-15, p. 20, lignes 1 à 11 ; p. 27, lignes 1 et 2.

⁵⁷⁵² P-0235 : T-17, p. 30, lignes 10 à 16.

⁵⁷⁵³ *Supra*, sous-section IV.C.10.ii.b.

d. Ordre de battre d'autres personnes à mort

i P-0226

Le 1^{er} juillet 2002, Dominic Ongwen a forcé P-0226 à battre à mort un soldat de l'UPDF capturé près de Patongo, dans le nord de l'Ouganda. P-0226 l'a frappé une fois, comme l'ont fait d'autres filles. Du sang a éclaboussé ses vêtements. P-0226 n'avait jusque-là jamais tué personne, et c'est en partie pour cela que Dominic Ongwen l'a choisie pour exécuter cette tâche. Cette expérience a provoqué chez elle une grande angoisse⁵⁷⁵⁴.

2083. P-0226 était présente lors d'une attaque à Patongo⁵⁷⁵⁵. Comme nous l'avons vu dans une section précédente, cette attaque a eu lieu le 1^{er} juillet 2002⁵⁷⁵⁶. Elle a été menée par Dominic Ongwen et Charles Tabuley et a commencé à cinq heures du matin⁵⁷⁵⁷. L'ARS a surpris dans leur sommeil les soldats des forces gouvernementales qui ont fini par s'enfuir⁵⁷⁵⁸. Les soldats de l'ARS ont alors trouvé le commandant des forces gouvernementales en train de dormir dans sa chambre et l'ont capturé⁵⁷⁵⁹. Ils ont commencé à l'interroger et à le frapper à l'aide de la crosse de leurs fusils⁵⁷⁶⁰, puis lui ont attaché les mains avant de l'emmener du camp⁵⁷⁶¹.

2084. Vers 14 heures, le groupe s'est arrêté et P-0226 est allée chercher du bois pour faire du feu⁵⁷⁶². Les gardes de Dominic Ongwen lui ont dit de revenir vite⁵⁷⁶³. P-0226 a dit qu'elle avait été envoyée tuer le soldat enlevé⁵⁷⁶⁴. Dominic Ongwen et l'autre commandant regardaient assis sur des chaises et un certain nombre de filles – dont P-0226 – ont été choisies ; on leur a donné de lourds bâtons pour frapper le soldat à tour de rôle⁵⁷⁶⁵. Dominic Ongwen a dit que quiconque refuserait de frapper serait tué comme le soldat⁵⁷⁶⁶. P-0226 l'a

⁵⁷⁵⁴ *Supra*, par. 209.

⁵⁷⁵⁵ P-0226 : T-8, p. 56, lignes 21 à 24. Voir aussi T-8, p. 56, ligne 21, à p. 59, ligne 8 ; P-0205 : T-47, p. 19, ligne 21, à p. 21, ligne 6.

⁵⁷⁵⁶ Voir *supra*, par. 1159.

⁵⁷⁵⁷ P-0226 : T-8, p. 57, lignes 11 à 16 ; P-0205 : T-47, p. 19, ligne 21, à p. 21, ligne 6.

⁵⁷⁵⁸ P-0226 : T-8, p. 56, ligne 21, à p. 57, ligne 23 ; P-0205 : T-47, p. 19, ligne 21, à p. 21, ligne 6.

⁵⁷⁵⁹ P-0226 : T-8, p. 57, ligne 24, à p. 58, ligne 24.

⁵⁷⁶⁰ P-0226 : T-8, p. 57, lignes 15 à 24.

⁵⁷⁶¹ P-0226 : T-8, p. 57, lignes 15 à 24.

⁵⁷⁶² P-0226 : T-8, p. 58, ligne 22, à p. 59, ligne 6.

⁵⁷⁶³ P-0226 : T-8, p. 58, ligne 23, à p. 59, ligne 6.

⁵⁷⁶⁴ P-0226 : T-8, p. 58, ligne 25, à p. 59, ligne 8 ; P-0205 : T-47, p. 19, ligne 21, à p. 21, ligne 5.

⁵⁷⁶⁵ P-0226 : T-8, p. 62, lignes 9 à 19. Voir aussi p. 62, ligne 9, à p. 63, ligne 22.

⁵⁷⁶⁶ P-0226 : T-8, p. 63, lignes 20 à 22 ; T-9, p. 60, lignes 19 à 25 (« [TRADUCTION] la raison pour laquelle j'ai accepté est que j'ai été forcée à tuer. Je n'ai pas eu le choix. Je n'avais aucun intérêt à tuer qui que ce soit »).

frappé une fois, comme les autres filles⁵⁷⁶⁷. Du sang a éclaboussé ses vêtements⁵⁷⁶⁸. Le soldat a été battu à mort⁵⁷⁶⁹. P-0226 n'avait jamais tué personne auparavant et c'était l'une des raisons pour lesquelles elle avait été choisie par Dominic Ongwen pour exécuter cette tâche⁵⁷⁷⁰. P-0226 était alors âgée de 12 ans⁵⁷⁷¹.

ii P-0235

Fin 2002 ou début 2003, dans le nord de l'Ouganda, peu après l'enlèvement de P-0235, Dominic Ongwen lui a ordonné, ainsi qu'à d'autres personnes enlevées, de battre des gens à mort jusqu'à ce que leur sang gicle sur elles. Bien qu'elle n'ait finalement pas eu à commettre ces meurtres, cette expérience a provoqué chez elle une grande angoisse⁵⁷⁷².

2085. Peu après l'enlèvement de P-0235, deux hommes qui s'étaient échappés du Soudan ont été capturés⁵⁷⁷³. Dominic Ongwen a ordonné à P-0235 ainsi qu'à une autre fille de les tuer⁵⁷⁷⁴. Dominic Ongwen leur a dit d'aller les frapper jusqu'à ce que leur sang gicle sur elles⁵⁷⁷⁵. P-0235 et l'autre fille se sont mises à pleurer⁵⁷⁷⁶. P-0235 a expliqué : « [TRADUCTION] je pleurais parce que c'était une telle douleur de tuer et que je ne pouvais pas le faire, et à la maison je n'avais jamais vu personne être tué. Je n'ai jamais vu de mort, c'est pour cela que je pleurais, parce que c'était trop douloureux et terrifiant⁵⁷⁷⁷ ». P-0235 et l'autre fille n'ont finalement pas eu à exécuter cet ordre⁵⁷⁷⁸. Ce sont d'autres personnes nouvellement enlevées qui ont tué ces deux hommes à leur place⁵⁷⁷⁹.

⁵⁷⁶⁷ P-0226 : T-8, p. 63, lignes 4 à 15.

⁵⁷⁶⁸ P-0226 : T-8, p. 63, lignes 4 à 15.

⁵⁷⁶⁹ P-0226 : T-8, p. 63, lignes 4 à 15 ; P-0205 : T-47, p. 19, ligne 21, à p. 21, ligne 6.

⁵⁷⁷⁰ P-0226 : T-8, p. 64, lignes 6 à 21.

⁵⁷⁷¹ P-0226 : T-8, p. 43, lignes 10 à 14.

⁵⁷⁷² *Supra*, par. 210.

⁵⁷⁷³ P-0235 : T-17, p. 23, ligne 23, à p. 24, ligne 3. Voir aussi p. 23, ligne 19, à p. 25, ligne 20.

⁵⁷⁷⁴ P-0235 : T-17, p. 23, ligne 23, à p. 24, ligne 25.

⁵⁷⁷⁵ P-0235 : T-17, p. 24, lignes 13 à 25.

⁵⁷⁷⁶ P-0235 : T-17, p. 23, ligne 23, à p. 24, ligne 3.

⁵⁷⁷⁷ P-0235 : T-17, p. 25, lignes 15 à 20.

⁵⁷⁷⁸ P-0235 : T-17, p. 23, ligne 23, à p. 24, ligne 3.

⁵⁷⁷⁹ P-0235 : T-17, p. 23, ligne 23, à p. 24, ligne 3 ; p. 25, lignes 1 à 14.

iii. *Fin de la captivité*

a. P-0099

Du 1^{er} juillet 2002 jusqu'à son évasion en septembre 2002, P-0099 était en Ouganda. Elle a été placée par Dominic Ongwen dans une infirmerie où elle a continué sa vie dans des circonstances identiques⁵⁷⁸⁰.

2086. En septembre 2002, après avoir passé plus de quatre ans dans la brousse, P-0099 a été envoyée par Dominic Ongwen à l'infirmerie de l'ARS⁵⁷⁸¹. Elle a été envoyée chercher des vivres avec son bébé de trois mois⁵⁷⁸², qui était très faible à l'époque⁵⁷⁸³. P-0099 a décidé d'essayer de prendre la fuite à cette occasion, et dès qu'elle est arrivée dans un lieu où résidaient des civils, elle a saisi sa chance⁵⁷⁸⁴. Elle a ensuite été amenée à la caserne des forces gouvernementales, puis peu après au centre GUSCO⁵⁷⁸⁵. Une fois là-bas, le bébé a commencé à être nourri au lait maternisé, et P-0099 a pu commencer à l'allaiter peu après⁵⁷⁸⁶.

2087. Les éléments de preuve donnent en outre à penser que, même si P-0099 était en Ouganda du 1^{er} juillet 2002 jusqu'à sa fuite en septembre 2002, Dominic Ongwen n'était pas avec elle⁵⁷⁸⁷. Elle a toutefois continué d'avoir le rôle d'« épouse » de Dominic Ongwen pendant cette période, et vivait dans le même environnement coercitif⁵⁷⁸⁸.

b. P-0101

P-0101 a été libérée de l'ARS en juillet 2004⁵⁷⁸⁹.

2088. En juillet 2004, le groupe de P-0101 a essuyé des tirs provenant de deux hélicoptères de combat appartenant aux forces gouvernementales⁵⁷⁹⁰. P-0101 a

⁵⁷⁸⁰ *Supra*, par. 211.

⁵⁷⁸¹ P-0099 : T-14, p. 44, lignes 8 à 16, p. 47, ligne 11, à p. 48, ligne 10.

⁵⁷⁸² P-0099 : T-14, p. 47, ligne 11, à p. 48, ligne 10.

⁵⁷⁸³ P-0099 : T-14, p. 47, ligne 11, à p. 48, ligne 10.

⁵⁷⁸⁴ P-0099 : T-14, p. 47, ligne 11, à p. 48, ligne 10.

⁵⁷⁸⁵ P-0099 : T-14, p. 47, ligne 11, à p. 48, ligne 10 ; P-0099, centre de réinsertion GUSCO, UGA-OTP-0114-0211 (en date du 23 septembre 2002).

⁵⁷⁸⁶ P-0099 : T-14, p. 47, ligne 11, à p. 48, ligne 10.

⁵⁷⁸⁷ P-0099 : T-14, p. 44, lignes 2 à 23, p. 47, lignes 11 à 21, p. 49, lignes 10 à 16 (elle était initialement avec Dominic Ongwen lorsqu'ils sont partis pour le Soudan en mai 2002, mais il est parti deux jours avant la naissance de leur enfant et se trouvait à Kitgum lorsqu'elle a pris la fuite).

⁵⁷⁸⁸ P-0099 : T-14, p. 44, ligne 24, à p. 45, ligne 24.

⁵⁷⁸⁹ *Supra*, par. 211.

été blessée⁵⁷⁹¹. Sa fille âgée d'un an a été touchée et a été emmenée par les soldats des forces gouvernementales⁵⁷⁹². P-0101 avait peur de s'enfuir, se souvenant d'autres personnes qui avaient été tuées par l'ARS pour avoir tenté de le faire⁵⁷⁹³. Elle a toutefois décidé qu'elle ne pouvait rester dans la brousse sans son jeune enfant et a décidé de rentrer chez elle⁵⁷⁹⁴. Elle est partie peu après, mettant ainsi fin à huit années passées dans la brousse⁵⁷⁹⁵. On ne sait pas exactement dans quelles circonstances elle a quitté l'ARS, mais les éléments de preuve donnent à penser que Dominic Ongwen lui a rendu sa liberté après que les soldats des forces gouvernementales ont pris son enfant⁵⁷⁹⁶.

c. P-0214 et P-0227

P-0214 et P-0227 ont fui en 2010 alors qu'elles se trouvaient en RDC⁵⁷⁹⁷.

2089. Un jour en 2010, en RDC, le groupe de Dominic Ongwen a essuyé des tirs nourris provenant des forces pro-gouvernementales⁵⁷⁹⁸. L'ARS a battu en retraite et, à un moment donné, Dominic Ongwen a ordonné à P-0214, P-0227 et à leurs enfants qui les accompagnaient de se séparer du reste du groupe⁵⁷⁹⁹. Après avoir été dépassées par tous les soldats, P-0214 et P-0227 ont marché jusqu'à ce qu'elles arrivent à un endroit où se trouvaient plusieurs habitations, où elles se sont arrêtées⁵⁸⁰⁰. Elles ont finalement été ramenées en Ouganda⁵⁸⁰¹. P-0227 avait passé environ cinq ans dans la brousse, et P-0214 environ 10 ans.

⁵⁷⁹⁰ P-0101 : T-13, p. 43, ligne 1, à p. 44, ligne 17 ; transcription d'émission radiophonique, UGA-OTP-0248-0002-R01, p. 0003-05. Voir aussi P-0101 : T-13-CONF, p. 7, lignes 17 à 22, p. 10, ligne 17, à p. 12, ligne 19.

⁵⁷⁹¹ P-0101 : T-13, p. 44, lignes 1 à 7 ; transcription d'émission radiophonique, UGA-OTP-0248-0002-R01, p. 0003 à 0005.

⁵⁷⁹² P-0101 : T-13, p. 43, lignes 4 et 5, et 16 à 22.

⁵⁷⁹³ P-0101 : T-13, p. 44, lignes 8 à 17 ; transcription d'émission radiophonique, UGA-OTP-0248-0002-R01, p. 0003 à 0005.

⁵⁷⁹⁴ P-0101 : T-13, p. 43, lignes 1 à 10 ; transcription d'émission radiophonique, UGA-OTP-0248-0002-R01, p. 0003 à 0005.

⁵⁷⁹⁵ P-0101 : T-13, p. 8, lignes 23 à 25 ; p. 43, ligne 1, à p. 44, ligne 17 ; transcription d'émission radiophonique, UGA-OTP-0248-0002-R01, p. 0003 à 0005.

⁵⁷⁹⁶ Voir transcription d'émission radiophonique, UGA-OTP-0248-0002-R01, p. 0007.

⁵⁷⁹⁷ *Supra*, par. 211.

⁵⁷⁹⁸ P-0227 : T-10-CONF, p. 57, lignes 16 à 23. Voir aussi T-10-CONF, p. 57, ligne 16, p. 59, ligne 12 ; déclaration de P-0214, UGA-OTP-0234-0026-R01, par. 104 à 106. Voir aussi P-0227, fichier du centre de réinsertion GUSCO, UGA-OTP-0233-0730, p. 0731 (en date de 2010).

⁵⁷⁹⁹ P-0227 : T-10-CONF, p. 58, lignes 13 à 21 ; déclaration de P-0214, UGA-OTP-0234-0026-R01, par. 104 à 106.

⁵⁸⁰⁰ P-0227 : T-10-CONF, p. 58, ligne 22, à p. 59, ligne 5 ; déclaration de P-0214, UGA-OTP-0234-0026-R01, par. 107 à 114.

2090. Interrogée sur ses sentiments au sujet de ce que Dominic Ongwen lui a fait dans la brousse, P-0227 a donné la réponse suivante :

[TRADUCTION] Quand j'y pense, ça me fait mal car j'étais étudiante à l'époque, mes études ont été interrompues. Maintenant, mes sinus me font souffrir. À l'époque je n'avais aucun problème. Tous ces problèmes viennent de la brousse, je n'avais pas ces problèmes à l'époque. Et cela me fait vraiment mal. J'ai l'impression que ma vie a été gâchée⁵⁸⁰².

d. P-0226

P-0226 a été capturée par des soldats des forces gouvernementales en 2003 à Koch⁵⁸⁰³.

2091. À un moment donné en 2003, P-0226 était à Koch⁵⁸⁰⁴. Des soldats et des hélicoptères pourchassaient le groupe de l'ARS auquel elle appartenait⁵⁸⁰⁵. P-0226 a été touchée et, grièvement blessée, elle s'est effondrée⁵⁸⁰⁶. Elle s'est relevée et s'est mise à courir vers la forêt⁵⁸⁰⁷. Dans la forêt, elle est tombée et restée inconsciente pendant un moment⁵⁸⁰⁸. Elle s'est réveillée à côté d'une bombe qui n'avait pas explosé et d'un gros serpent⁵⁸⁰⁹. En sortant de la forêt, elle a vu une rangée de cadavres⁵⁸¹⁰. P-0226 a continué de marcher jusqu'à ce qu'elle surprenne une conversation entre des soldats des forces gouvernementales⁵⁸¹¹. Elle a entendu l'un d'eux dire : « [TRADUCTION] [S]i je trouve une personne en vie parmi eux, je la viole jusqu'à ce qu'elle meure⁵⁸¹² ». P-0226 a rassemblé assez de forces pour courir se cacher dans une bananeraie⁵⁸¹³. L'un des soldats des forces gouvernementales est allé chercher

⁵⁸⁰¹ P-0227 : T-10-CONF, p. 59, lignes 6 à 12 ; déclaration de P-0214, UGA-OTP-0234-0026-R01, par. 114 et 115.

⁵⁸⁰² P-0227 : T-10, p. 61, ligne 23, à p. 62, ligne 2.

⁵⁸⁰³ *Supra*, par. 211.

⁵⁸⁰⁴ P-0226 : T-8, p. 13, lignes 6 à 8 (elle est revenue en 2003) ; p. 66, lignes 16 à 25. Voir aussi p. 66, ligne 16, à p. 69, ligne 24.

⁵⁸⁰⁵ P-0226 : T-8, p. 67, lignes 1 à 9.

⁵⁸⁰⁶ P-0226 : T-8, p. 67, lignes 1 à 9 ; P-0214 : T-15-CONF, p. 20, lignes 19 à 23 ; P-0309 : T-61, p. 39, ligne 25, à p. 40, ligne 21. P-0205 se rappelle que P-0226 a reçu la même blessure, mais aussi que P-0226 était présente à Lukodi, et, selon elle, P-0226 a été blessée après cette attaque survenue à la mi-2004. P-0205 : T-49-CONF, p. 72, ligne 15, à p. 73, ligne 16. P-0226 ne mentionne jamais Lukodi et, étant donné le temps écoulé depuis les événements et le fait que P-0226 est mieux placée pour se souvenir en quelle année elle s'est échappée, la Chambre considère que P-0205 s'est tout simplement trompée sur ce point.

⁵⁸⁰⁷ P-0226 : T-8, p. 67, lignes 7 à 9.

⁵⁸⁰⁸ P-0226 : T-8, p. 67, lignes 7 à 9.

⁵⁸⁰⁹ P-0226 : T-8, p. 67, lignes 10 à 25.

⁵⁸¹⁰ P-0226 : T-8, p. 68, lignes 8 à 17.

⁵⁸¹¹ P-0226 : T-8, p. 68, ligne 18, à p. 69, ligne 1.

⁵⁸¹² P-0226 : T-8, p. 68, lignes 20 et 21.

⁵⁸¹³ P-0226 : T-8, p. 68, lignes 22 et 23.

des bananes⁵⁸¹⁴. P-0226 était terrifiée et haletait, mais le soldat ne l'a pas vue⁵⁸¹⁵. P-0226 est repartie peu après et, évitant les soldats des forces gouvernementales en cours de route, a marché dans la direction où elle pensait trouver l'ARS⁵⁸¹⁶. Finalement, elle s'est mise à marcher le long d'une route située à proximité et est tombée sur les soldats des forces gouvernementales⁵⁸¹⁷. Ils ont commencé à lui poser des questions, mais elle ne pouvait y répondre à cause de ses blessures⁵⁸¹⁸. Elle a reçu des soins médicaux puis a été amenée à la caserne des forces gouvernementales de Gulu⁵⁸¹⁹. Elle avait passé environ 5 ans au sein de l'ARS.

e. P-0235 et P-0236

P-0235 et P-0236 ont été libérées de l'ARS en avril 2015⁵⁸²⁰.

2092. En septembre 2014, Dominic Ongwen a dit à P-0235 et à P-0236 qu'il allait voir Joseph Kony et les a laissées avec un autre commandant⁵⁸²¹. Elles ne l'ont plus jamais revu, Dominic Ongwen ayant quitté l'ARS en janvier 2015⁵⁸²². En avril 2015, elles ont été informées que Dominic Ongwen et Joseph Kony avaient envoyé des instructions selon lesquelles elles devaient être relâchées⁵⁸²³.

2093. Toutes deux ont passé près de 13 ans dans la brousse. Lorsqu'on lui a demandé de se comparer à ses camarades d'école, maintenant qu'elle était de retour chez elle, P-0236 a donné la réponse suivante :

[TRADUCTION] Ce n'est pas comparable puisqu'ils sont bien mieux lotis que moi. Je suis de retour chez moi. Je souffre de blessures. Je suis faible. Peut-être que si je n'avais pas été enlevée, je n'aurais pas été touchée par des tirs, je n'aurais pas été blessée, [...] je ne souffrirais pas. La plupart des gens que...mes

⁵⁸¹⁴ P-0226 : T-8, p. 68, ligne 22, à p. 69, ligne 1.

⁵⁸¹⁵ P-0226 : T-8, p. 68, ligne 22, à p. 69, ligne 1.

⁵⁸¹⁶ P-0226 : T-8, p. 69, lignes 5 à 11.

⁵⁸¹⁷ P-0226 : T-8, p. 69, lignes 12 à 22.

⁵⁸¹⁸ P-0226 : T-8, p. 69, lignes 13 à 18.

⁵⁸¹⁹ P-0226 : T-8, p. 69, lignes 19 à 24.

⁵⁸²⁰ *Supra*, par. 211.

⁵⁸²¹ P-0236 : T-16, p. 36, lignes 13 à 25 ; P-0235 : T-17-CONF, p. 60, ligne 21, à p. 61, ligne 8.

⁵⁸²² P-0236 : T-16, p. 36, lignes 13 à 25 ; P-0235 : T-17-CONF, p. 61, ligne 9, à p. 62, ligne 4.

⁵⁸²³ P-0236 : T-16, p. 36, lignes 13 à 25 ; P-0235 : T-17-CONF, p. 61, ligne 16, à p. 62, ligne 4.

pairs vont bien. Ils ne sont pas blessés. Ils travaillent. Certains d'entre eux ont fini leurs études. Leur situation est bien meilleure que la mienne⁵⁸²⁴.

11. Violences sexuelles et sexistes perpétrées indirectement par Dominic Ongwen

2094. Les charges de crimes sexuels et sexistes commis indirectement par Dominic Ongwen (chefs 61 à 68) se limitent à des faits survenus au sein de la brigade Sinia⁵⁸²⁵. L'Accusation soutient qu'« [TRADUCTION] il ressort des éléments de preuve que [des crimes sexuels et sexistes] étaient commis de manière institutionnalisée au sein de la brigade Sinia, ce qui fait écho pour l'essentiel à la pratique systématique de l'ARS consistant à enlever, réduire en esclavage, marier de force, violer, soumettre à l'esclavage sexuel et torturer des femmes et des filles⁵⁸²⁶ ».

2095. À cet égard, les éléments de preuve montrent effectivement qu'il n'y a pas de démarcation claire entre le fait que les femmes et les filles étaient, de manière systémique, soumises à des violences au sein de la brigade Sinia, et ce même phénomène dans les rangs de l'ARS en général. Pour la Chambre, circonscrire la portée de ces charges à des faits survenus au sein de la brigade Sinia tient donc à la portée de l'autorité exercée par Dominic Ongwen, et non à une différence quelconque entre la brigade Sinia et l'ARS en général concernant ce phénomène.

2096. Dans son analyse et ses constatations, la Chambre est guidée par la portée spécifique des charges. En même temps, il va de soi que certains éléments de preuve reçus au cours du procès ne se limitent pas à la brigade Sinia mais se rapportent plus généralement à l'ARS. C'est le cas en particulier de certains éléments de preuve fournis par des témoins privilégiés. Comme il est expliqué plus loin, la Chambre s'est fondée sur une partie de ces éléments de preuve, dans la mesure où ils étaient pertinents au regard de ses constatations.

⁵⁸²⁴ P-0236 : T-16, p. 37, lignes 1 à 8.

⁵⁸²⁵ Voir par. 119 et 120 des charges (Décision de confirmation des charges, p. 109).

⁵⁸²⁶ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 114.

2097. En sus d'autres éléments de preuve, la Chambre a entendu cinq témoins dont les récits personnels sont particulièrement pertinents au regard des charges visées : P-0351, P-0352, P-0366, P-0374 et P-0396. Le Procureur a précisé avant même le début du procès que ces témoins devaient être considérés comme « [TRADUCTION] de simples *exemples* représentatifs d'un groupe bien plus *nombreux* de femmes qui sont les victimes de ces crimes⁵⁸²⁷ ». Aux fins de son analyse exposée plus loin, la Chambre garde à l'esprit la différence entre les faits propres à chacun des témoins et les faits visés dans la charge considérée, à caractère systémique. En même temps, la Chambre convient que ces cinq témoignages sont de fait particulièrement importants pour l'examen des charges et pour ses constatations. Par conséquent, dans chaque sous-section ci-après, selon qu'il convient, la Chambre renvoie à leurs témoignages et les combine avec d'autres témoignages (en particulier ceux de témoins privilégiés et d'autres femmes ayant relaté des expériences personnelles analogues au sein de l'ARS, même s'ils ne correspondent pas à un ou plusieurs des paramètres des charges telles que formulées), ainsi qu'avec tout autre élément de preuve pertinent.

i. Caractère coordonné et méthodique des violences sexuelles et sexistes

Dominic Ongwen, Joseph Kony et les dirigeants de la brigade Sinia ont mené une action coordonnée et méthodique, s'appuyant sur les soldats de l'ARS sous leur contrôle, pour enlever des femmes et des filles dans le nord de l'Ouganda et les forcer à servir dans la brigade Sinia en tant qu'« épouses » de membres de cette brigade et en tant que domestiques⁵⁸²⁸.

2098. Comme exposé en détail plus loin, les éléments de preuve reçus par la Chambre montrent très clairement qu'un système élaboré d'exactions visant les femmes et les filles existait au sein de l'ARS, y compris de la brigade Sinia. Ce système a été délibérément maintenu par l'action coordonnée des dirigeants de l'ARS.

2099. Cette conclusion est étayée tout d'abord par le caractère systémique des enlèvements, mariages forcés, violences sexuelles et autres formes d'exactions

⁵⁸²⁷ Mémoire préalable de l'Accusation, par. 615.

⁵⁸²⁸ *Supra*, par. 212.

dont ont fait l'objet des femmes et des filles civiles et qui sont analysés dans les sections suivantes. De plus, comme également exposé dans les sections suivantes, des éléments de preuve établissent que les dirigeants de l'ARS, dont Dominic Ongwen, ont régulièrement donné des ordres visant spécifiquement à enlever des femmes et des filles civiles. Ces éléments montrent incontestablement que l'enlèvement de femmes et de filles civiles, et les exactions dont elles ont fait l'objet, étaient une démarche maintenue et coordonnée de façon consciente.

2100. La Chambre fait également observer que des éléments de preuve montrent que la pratique de l'ARS, de nature systémique, consistant à enlever des femmes et des filles, et à leur faire subir des exactions, était énoncée en termes de politique générale à l'intention des dirigeants de l'ARS et même, dans une certaine mesure, du public en général. En particulier, la Chambre relève le témoignage de P-0205 selon lequel, à un moment donné en 2002, Joseph Kony a convoqué tout le monde et « [TRADUCTION] a dit que chacun d'entre [eux] qui n'avait pas d'épouse allait recevoir une épouse » et qu'« [TRADUCTION] il y aurait des enlèvements, de belles filles seraient enlevées »⁵⁸²⁹. Un autre élément pertinent à cet égard est l'émission radiophonique diffusée sur Mega FM en décembre 2002, à laquelle ont participé notamment Joseph Kony et Vincent Otti, et dont le Procureur a présenté l'enregistrement audio et la transcription/traduction en anglais⁵⁸³⁰, fournis par l'UPDF d'après les métadonnées figurant dans le système de cour électronique. La Chambre considère que ces éléments, dont l'authenticité n'a pas été contestée par la Défense au moment de leur présentation⁵⁸³¹, sont dignes de foi. Selon la transcription, Vincent Otti a déclaré à un moment donné : « [TRADUCTION] Je tiens à vous assurer que les filles que nous allons chercher et que nous envoyons dans la brousse sont nos mères. Nous prenons toujours les jeunes qui ne sont pas contaminées par le VIH⁵⁸³² ».

⁵⁸²⁹ P-0205 : T-48, p. 20, ligne 22, à p. 21, ligne 2.

⁵⁸³⁰ Enregistrement audio, UGA-OTP-0023-0002 ; transcription, UGA-OTP-0023-0011.

⁵⁸³¹ Voir annexe A confidentielle jointe à Réponse de la Défense à la requête de l'Accusation aux fins de présentation de 1 006 éléments de preuve documentaires, ICC-02/04-01/15-701-Conf-AnxA, p. 2.

⁵⁸³² Transcription, UGA-OTP-0023-0011, p. 0020.

2101. Cela étant dit, la Chambre dispose d'éléments de preuve indiquant que ce projet était le résultat d'un effort coordonné entre les dirigeants de l'ARS, dont Dominic Ongwen. À cet égard, la Chambre relève tout d'abord la pratique qui ressort des preuves issues des interceptions radio.

2102. Dans une entrée du registre de l'ISO en date du 1^{er} septembre 2003, on lit que Joseph Kony a informé Charles Tabuley que l'une de ses « épouses » a échappé à Okot Odhiambo et demandé à Charles Tabuley de tout faire pour lui trouver « [TRADUCTION] une autre belle [“épouse”]⁵⁸³³ ». Charles Tabuley a répondu qu'il s'occuperait de la demande de Joseph Kony⁵⁸³⁴.

2103. Une communication radio interceptée par l'ISO le 1^{er} février 2004 atteste elle aussi l'existence d'une coordination spécifique. Dans celle-ci, Vincent Otti informe Joseph Kony qu'il vient le voir avec trois filles enlevées devant lui être données en tant qu'« épouses », et ajoute que l'une d'elles est restée en Ouganda avec Dominic Ongwen car elle a les pieds enflés⁵⁸³⁵.

⁵⁸³³ Registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0232-0234, p. 0347. La Chambre relève que ce détail ne figure pas dans l'entrée du registre correspondant de l'UPDF concernant Gulu. Toutefois, cette entrée concerne clairement la même communication radio [*comparer* registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0232-0234, p. 0346 et 0347 (Charles Tabuley signale l'embuscade d'un bus et d'un pick-up sur la route Soroti-Lira, qui a causé la mort de nombreux civils et d'un officier de haut rang de l'UPDF dont le pistolet a été emporté par les assaillants) avec registre de l'UPDF (Gulu), UGA-OTP-0254-0725, p. 0944 à 0945 (Charles Tabuley signale l'embuscade d'un bus et d'un pick-up sur la route Soroti-Lira, qui a causé la mort de plus de 30 civils et au cours de laquelle un pistolet a été récupéré dans le bus, et précisant qu'un officier de haut rang de l'UPDF a également été tué)]. Le registre de l'UPDF concernant Achol Pii ne contient aucune entrée pour le 1^{er} septembre 2003 [voir UGA-OTP-0242-6018, p. 6107 et 6108 (l'entrée du 31 août est suivie de l'entrée du 2 septembre 2003)]. Gardant ce point à l'esprit et relevant en même temps que l'entrée dans le registre de l'UPDF (Gulu) est dans l'ensemble moins détaillée que celle figurant dans le registre de l'ISO, et que les opérateurs d'interception pouvaient mettre l'accent sur des détails différents lorsqu'ils résumaient des communications radio, la Chambre juge approprié de faire mention de cette précision qui figure dans le compte rendu de cette communication préparé par l'ISO.

⁵⁸³⁴ Registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0232-0234, p. 0347.

⁵⁸³⁵ Registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0061-0002, p. 0037 et 0038. La Chambre relève que cette précision ne figure pas dans les entrées du registre correspondant de l'UPDF. Toutefois, ces entrées concernent clairement la même communication radio [*comparer* registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0061-0002, p. 0038 (Vincent Otti informe Joseph Kony de la capture d'un vieux chasseur, Joseph Kony lui dit de le lui amener) avec registre de l'UPDF (Gulu), UGA-OTP-0254-4143, p. 4221 (Vincent Otti informe Joseph Kony de la capture d'un vieux chasseur, Joseph Kony lui dit de faire le nécessaire pour que cet homme soit conduit chez lui) et registre de l'UPDF (Achol Pii), UGA-OTP-0242-7309, p. 7361 (Vincent Otti informe Joseph Kony qu'il est tombé sur un vieux chasseur, Joseph Kony lui dit de le garder jusqu'à nouvel ordre)]. Le registre de l'UPDF (Soroti) ne contient aucune entrée pour le 1^{er} février 2004 (voir UGA-OTP-0254-2284, p. 2491 à 2497 (l'entrée du 1^{er} janvier est suivie de l'entrée du 23 février 2004)). Gardant ce point à l'esprit et relevant en même temps que les opérateurs d'interception pouvaient mettre l'accent sur des détails différents lorsqu'ils résumaient des communications radio, la Chambre juge approprié de faire mention de cette précision qui figure dans le compte rendu de cette communication préparé par l'ISO.

2104. Selon une conversation consignée dans le registre de l'ISO à la date du 10 mars 2004, Joseph Kony a reproché à Dominic Ongwen d'« [TRADUCTION] avoir laissé s'échapper presque toutes leurs femmes expérimentées qui l'accompagnaient⁵⁸³⁶ ». Selon le registre, Dominic Ongwen a répondu qu'il disposait de « [TRADUCTION] nombreuses recrues féminines qui peuvent remplacer celles qui se sont échappées », ce à quoi Joseph Kony a répliqué que « [TRADUCTION] des recrues féminines ne peuvent être comparées à la plupart des femmes expérimentées au sein de l'ARS qui savent comment fonctionne l'ARS⁵⁸³⁷ ».

2105. Le 11 juillet 2004, l'ISO ainsi que l'UPDF ont intercepté une conversation au cours de laquelle Dominic Ongwen évoquait la fuite des « épouses » d'un dénommé Saidi⁵⁸³⁸. Joseph Kony se serait moqué de Saidi et aurait dit que celui-ci ne savait manifestement pas comment « [TRADUCTION] s'occuper des femmes⁵⁸³⁹ ».

2106. Selon le registre de l'ISO, le 26 juin 2005, Dominic Ongwen aurait signalé que l'« épouse » d'un certain Alit Santo et une autre femme, qui se trouvaient avec Abudema, projetaient de prendre la fuite⁵⁸⁴⁰. En réponse, Michael Omona a donné pour instruction à Dominic Ongwen d'aller chercher les deux femmes et de les garder dans son unité⁵⁸⁴¹.

⁵⁸³⁶ Registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0061-0002, p. 0137. Voir aussi registre de l'UPDF (Gulu), UGA-OTP-0254-4143, p. 4277.

⁵⁸³⁷ Registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0061-0002, p. 0137. Voir aussi registre de l'UPDF (Gulu), UGA-OTP-0254-4143, p. 4277. La Chambre relève que, pour sa part, le registre de l'UPDF (Soroti), UGA-OTP-0254-2284, p. 2569, fait état d'un échange entre un certain « Odongo Anaka » et Joseph Kony au sujet de la fuite de soldats. Étant donné que les registres respectifs de l'ISO et de l'UPDF (Gulu) comprennent des entrées largement comparables, et que le registre de l'UPDF (Soroti) est moins détaillé concernant cette communication radio, la Chambre est d'avis qu'il est plus approprié de se fonder sur les entrées figurant dans les registres de l'ISO et de l'UPDF (Gulu).

⁵⁸³⁸ Registre de l'UPDF (Gulu), UGA-OTP-0254-2982, p. 3135 ; registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0062-0002, p. 0096. La Chambre relève que les deux registres divergent quant à la question de savoir si Dominic Ongwen a signalé l'évasion ou si Buk Abudema en a parlé à Dominic Ongwen. Dans le contexte spécifique de la présente analyse, cette incohérence est sans importance.

⁵⁸³⁹ Registre de l'UPDF (Gulu), UGA-OTP-0254-2982, p. 3135.

⁵⁸⁴⁰ Télécopie de l'ISO, UGA-OTP-0163-0007, p. 0139. Voir aussi registre de l'UPDF (Gulu), UGA-OTP-0254-1077, p. 1323.

⁵⁸⁴¹ Télécopie de l'ISO, UGA-OTP-0163-0007, p. 0139. Voir aussi registre de l'UPDF (Gulu), UGA-OTP-0254-1077, p. 1323. Il convient de noter que les éléments de preuve issus des registres montrent que Michael Omona travaillait à l'époque pour Joseph Kony comme chargé de transmissions, voir télécopie de l'ISO, UGA-OTP-0163-0007, p. 0019, 0032, 0037, 0040, 0106, 0120 et 0151.

2107. Selon une communication interceptée par l'ISO et consignée dans un registre, le 10 juillet 2005, quelqu'un a demandé à Dominic Ongwen au cours d'une communication radio « [TRADUCTION] s'il avait enlevé des jeunes filles pour servir de baby-sitters (*ting ting*) chez Joseph Kony⁵⁸⁴² ». Dominic Ongwen a répondu « [TRADUCTION] pas encore », puis ajouté qu'il « [TRADUCTION] s'en occuperait personnellement⁵⁸⁴³ ».

2108. Outre les éléments de preuve issus des interceptions radio, P-0205 a déclaré avoir entendu Dominic Ongwen faire rapport à Joseph Kony quelque temps après l'attaque contre Lukodi⁵⁸⁴⁴ et lui donner des informations sur le nombre de filles qu'il avait sous son contrôle⁵⁸⁴⁵. Parmi elles, il y avait des filles enlevées à Omiya Pacwa et des filles qui avaient été enlevées auparavant⁵⁸⁴⁶. De l'avis de la Chambre, le fait que les enlèvements de femmes et de filles étaient signalés de même que le nombre d'entre elles qui étaient « [TRADUCTION] sous contrôle » indiquent que les enlèvements étaient considérés comme faisant partie intégrante des opérations de l'ARS.

2109. De plus, les éléments de preuve montrent que régulièrement, les femmes et les filles qui avaient été attribuées à un homme de l'ARS, en particulier à un commandant, étaient pour des raisons pratiques placées temporairement sous le contrôle d'un autre commandant de l'ARS. Lorsque cela se produisait, le traitement réservé aux femmes et aux filles, en tant qu'« épouses » ou comme appartenant à un homme, était le même. Il s'agit là d'un autre élément concret qui, de l'avis de la Chambre, montre que les exactions visant les femmes et les filles au sein de l'ARS, y compris les mariages forcés et les violences sexuelles, étaient véritablement systémiques et institutionnelles.

2110. En particulier, P-0205 a déclaré qu'à l'époque de l'attaque contre le camp de déplacés de Lukodi en mai 2004, Dominic Ongwen « [TRADUCTION] était

⁵⁸⁴² Télécopie de l'ISO, UGA-OTP-0163-0007, p. 0169.

⁵⁸⁴³ Télécopie de l'ISO, UGA-OTP-0163-0007, p. 0169. La Chambre relève que l'UPDF a consigné les détails de cette communication différemment, mais que les écarts ne sont pas tels qu'ils entameraient la fiabilité des éléments de preuve quant au fait que la conversation a bien eu lieu, voir registre de l'UPDF (Gulu), UGA-OTP-0254-1077, p. 1346.

⁵⁸⁴⁴ P-0205 : T-48, p. 4, ligne 24, à p. 6, ligne 12.

⁵⁸⁴⁵ P-0205 : T-48, p. 6, lignes 18 à 23.

⁵⁸⁴⁶ P-0205 : T-48, p. 6, ligne 24, à p. 7, ligne 5.

chargé de s'occuper » des « épouses » de Buk Abudema⁵⁸⁴⁷. Il a ajouté qu'après cette attaque, [EXPURGÉ] avait été les chercher et les avait conduites chez Buk Abudema, qui se trouvait à Pader⁵⁸⁴⁸.

2111.P-0351, qui vivait au domicile de Dominic Ongwen, a déclaré lors de sa déposition que d'« autres mères » se joignaient parfois au groupe de Dominic Ongwen, mais qu'elles étaient les « épouses » de Raska ou Lapaicho, même si leurs maris n'étaient pas présents⁵⁸⁴⁹.

2112.À la date du 4 août 2004, le registre de l'ISO fait état d'un échange entre Dominic Ongwen et Labalpiny, au cours duquel Dominic Ongwen confirme que l'« épouse » de ce dernier est encore avec lui et Labalpiny lui demande de ne pas la laisser s'échapper⁵⁸⁵⁰.

2113.Enfin, la Chambre en vient à l'allégation de l'Accusation selon laquelle Dominic Ongwen « [TRADUCTION] montrait l'exemple » en ce qui concerne les exactions contre les femmes et les filles au sein de la brigade Sinia⁵⁸⁵¹. Comme il a été établi plus haut, Dominic Ongwen gardait effectivement à son domicile des femmes et des filles qui avaient été enlevées et qui ont été sous son contrôle personnel tout au long de la période visée par les charges, les soumettant au mariage forcé, au viol, à des maltraitements physiques et psychologiques, et au travail forcé⁵⁸⁵². La Chambre estime que les actes personnels de Dominic Ongwen prouvent sa connaissance et sa participation délibérée à la pratique systémique de l'ARS consistant à enlever des femmes et des filles, et à leur faire subir des exactions. De plus, la Chambre considère que, du fait des fonctions qu'il occupait tout au long de la période visée par les charges en tant que commandant du bataillon Oka tout d'abord, puis de la brigade Sinia, les exactions qu'il commettait personnellement contre les

⁵⁸⁴⁷ P-0205 : T-47, p. 68, lignes 1 à 4.

⁵⁸⁴⁸ P-0205 : T-47-CONF, p. 68, lignes 15 à 19.

⁵⁸⁴⁹ Déclaration de P-0351, UGA-OTP-0263-0002-R01, par. 59.

⁵⁸⁵⁰ Registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0062-0145, p. 0164. La Chambre relève que le registre de l'UPDF concernant Gulu fait également état d'un échange entre Dominic Ongwen et Labalpiny, au cours duquel Labalpiny aurait demandé à Dominic Ongwen de « [TRADUCTION] s'occuper [de ses] familles » (voir UGA-OTP-0254-3833, p. 3843). De l'avis de la Chambre, cela est compatible avec l'entrée du registre de l'ISO.

⁵⁸⁵¹ Par. 123 des charges (Décision de confirmation des charges, p. 110 et 111).

⁵⁸⁵² Voir *supra*, section IV.C.10.ii.

femmes et les filles sous les yeux des membres de l'ARS placés sous son contrôle avaient pour effet de leur montrer le comportement attendu de la part des membres de l'ARS. De l'avis de la Chambre, il s'agissait là d'un élément important pour maintenir le caractère systémique des exactions.

ii. Les enlèvements

Dominic Ongwen, Joseph Kony et les dirigeants de la brigade Sinia ont ordonné aux soldats de la brigade d'enlever des femmes et des filles civiles⁵⁸⁵³.

2114. Il ressort des éléments de preuve que l'ordre d'enlever des femmes et des filles civiles était donné à différents niveaux hiérarchiques de l'ARS. Les ordres plus spécifiques à cet effet reposaient sur une consigne générale donnée par Joseph Kony de procéder à des enlèvements. La Chambre examinera d'abord cette consigne générale avant de se pencher sur les éléments de preuve relatifs à des ordres plus spécifiques, en particulier ceux donnés par Dominic Ongwen.

2115. Plusieurs témoins ont mentionné une consigne générale donnée par Joseph Kony d'enlever des femmes et des filles. P-0142 a dit qu'à un moment donné, au Soudan, Joseph Kony avait donné l'ordre de « [TRADUCTION] part[ir] enlever des filles », que le témoin a entendu lui-même⁵⁸⁵⁴. P-0205 a déclaré qu'en 2002, Joseph Kony avait donné l'ordre d'enlever « [TRADUCTION] de belles filles »⁵⁸⁵⁵. Il a témoigné que sur ordre de Joseph Kony, les soldats de l'ARS devaient enlever des jeunes filles et qu'en exécution de cet ordre, des filles âgées de 12 à 18 ans, voire « [TRADUCTION] même » 20 ans, ont été enlevées⁵⁸⁵⁶. Il a également indiqué que, d'après ce qu'il avait entendu, la préférence allait aux jeunes filles, parce qu'elles étaient censées être en bonne santé et que les hommes craignaient les maladies sexuellement transmissibles⁵⁸⁵⁷. De même, P-0070 a déclaré que pour la mission dans le

⁵⁸⁵³ *Supra*, par. 213.

⁵⁸⁵⁴ P-0142 : T-71, p. 28, ligne 24, à p. 29, ligne 4.

⁵⁸⁵⁵ P-0205 : T-48, p. 20, ligne 22, à p. 21, ligne 4.

⁵⁸⁵⁶ P-0205 : T-48, p. 27, lignes 4 à 9.

⁵⁸⁵⁷ P-0205 : T-48, p. 27, lignes 10 à 15.

Teso, Joseph Kony avait donné l'ordre par radio d'enlever « [TRADUCTION] des filles jeunes et jolies⁵⁸⁵⁸ ».

2116. De par leur nature, les consignes générales données par Joseph Kony d'enlever des femmes ou des filles ne s'accompagnaient d'aucune précision quant à la façon de les exécuter. Logiquement, pour ce faire, l'initiative des commandants de l'ARS était indispensable. Cela est conforme à la conclusion générale de la Chambre concernant les relations entre Joseph Kony et les commandants de haut rang de l'ARS, dont Dominic Ongwen⁵⁸⁵⁹. La communication radio interceptée le 10 juillet 2005, dont il est question plus haut, en est aussi l'illustration⁵⁸⁶⁰.

2117. Les déclarations de Hillary Daniel Lagen en disent plus sur cette consigne générale. D'après le témoin, l'ordre d'enlever des filles était lié à l'équilibre des deux sexes au sein de l'ARS⁵⁸⁶¹. En outre, les commandants de brigade, ou même de division ou d'armée, ne pouvaient pas enlever de filles à moins que Joseph Kony ne le leur ait spécifiquement demandé⁵⁸⁶².

2118. De fait, des éléments montrent que cette consigne générale de procéder à des enlèvements a été levée à un certain moment par Joseph Kony. P-0205 a déclaré qu'elle avait été révoquée et que cela avait entraîné une baisse des enlèvements en 2003⁵⁸⁶³. Ses propos sont corroborés par les registres des communications radio interceptées par l'UPDF, qui rapportent un message de Joseph Kony dans ce sens⁵⁸⁶⁴. Toujours d'après P-0205, il n'y avait pas d'ordre général de procéder à des enlèvements en 2004, mais un commandant pouvait le faire « [TRADUCTION] de sa propre initiative⁵⁸⁶⁵ ». En pareil cas, d'après P-0205, un commandant pouvait enlever quelqu'un,

⁵⁸⁵⁸ P-0070 : T-105, p. 86, lignes 1 à 12.

⁵⁸⁵⁹ Voir *supra*, par. 872 et 873.

⁵⁸⁶⁰ Voir *supra*, par. 2107.

⁵⁸⁶¹ Transcription de l'entretien de P-0040, UGA-OTP-0220-0779-R01, p. 0798, lignes 683 à 697 (notamment au sujet des périodes « [TRADUCTION] où il y avait trop de garçons et pas assez de filles »).

⁵⁸⁶² Transcription de l'entretien de P-0040, UGA-OTP-0220-0779-R01, p. 0799, lignes 702 à 710.

⁵⁸⁶³ P-0205 : T-48, p. 21, lignes 5 à 10.

⁵⁸⁶⁴ Registre de l'UPDF (Soroti), UGA-OTP-0242-6212, p. 6212 ; registre de l'UPDF (Gulu), UGA-OTP-0254-3399, p. 3458 (entrée du 10 février 2003).

⁵⁸⁶⁵ P-0205 : T-48, p. 21, lignes 19 à 24.

« [TRADUCTION] passer la chose sous silence et envoyer un rapport à ce sujet après avoir attendu un certain temps⁵⁸⁶⁶ ».

2119.P-0233 a déclaré que lorsque l'ordre était donné de procéder à des enlèvements, des enlèvements avaient lieu⁵⁸⁶⁷. Mais, comme P-0205, P-0233 a précisé que même si ce n'était pas le cas, si des soldats voyaient « [TRADUCTION] une très belle jeune fille », ils l'enlevaient quand même parce que « [TRADUCTION] même si les commandants ne l'approuvaient pas [...], elle était déjà prise »⁵⁸⁶⁸. D'après lui, les supérieurs faisaient rapport au commandant et celui-ci disait « [TRADUCTION] bon, ça va, vous pouvez les garder⁵⁸⁶⁹ ». Le témoin a conclu en ces termes : « [TRADUCTION] cela ne signifie pas que l'ordre de ne pas procéder à des enlèvements était suivi à la lettre ; il y avait toujours quelques enlèvements⁵⁸⁷⁰ ».

2120.P-0264 a raconté un enlèvement survenu à un moment où ceux-ci étaient « interdits ». Comme décrit en détail plus loin⁵⁸⁷¹, une jeune femme a été enlevée par des soldats du bataillon Oka⁵⁸⁷². Lors de son interrogatoire par la Défense, P-0264 a expliqué que bien qu'« [TRADUCTION] on ait interdit les enlèvements » et que « [TRADUCTION] c'était fait de façon illégale », cet enlèvement a eu lieu en exécution de la décision du commandant d'une opération spécifique et a été par la suite approuvé par Ben Acellam, qui a dit qu'il le signalerait par radio⁵⁸⁷³.

2121.En se fondant sur les témoignages de P-0205 et de P-0233 – qui étaient tous deux bien placés pour observer et interpréter les faits liés à la structure hiérarchique de l'ARS – et sur les éléments spécifiques apportés par P-0264, la Chambre conclut que si Joseph Kony a, à un moment donné, levé la consigne générale d'enlever des femmes et des filles civiles, les conséquences pratiques

⁵⁸⁶⁶ P-0205 : T-48, p. 21, ligne 24, à p. 22, ligne 4.

⁵⁸⁶⁷ P-0233 : T-111, p. 56, lignes 22 à 24. Voir aussi T-111-CONF, p. 11, lignes 22 à 25 ; p. 25, ligne 20, à p. 26, ligne 5 (indiquant que les ordres venaient de Joseph Kony, mais qu'ils pouvaient être très généraux et simplement spécifier s'il fallait ou non procéder à des enlèvements).

⁵⁸⁶⁸ P-0233 : T-111, p. 56, ligne 22, à p. 57, ligne 3.

⁵⁸⁶⁹ P-0233 : T-111, p. 57, lignes 3 à 7.

⁵⁸⁷⁰ P-0233 : T-111, p. 57, lignes 7 et 8.

⁵⁸⁷¹ Voir *infra*, par. 2134.

⁵⁸⁷² Voir *infra*, par. 2134.

⁵⁸⁷³ P-0264 : T-66, p. 35, ligne 20, à p. 37, ligne 25.

de cette décision n'ont été que limitées et les enlèvements n'ont pas cessé dans les faits.

2122. La Chambre relève que l'ordre de procéder à des enlèvements a également été donné à des niveaux inférieurs de la structure hiérarchique de la brigade Sinia. À ce stade, et attendu que les autres témoignages concernant ces ordres sont abordés dans la section suivante, la Chambre considère suffisant de s'appuyer sur les témoignages de P-0054 et de P-0205. P-0054 a expliqué que l'instruction « [TRADUCTION] d'aller chercher des femmes, de ramener des filles », était donnée aux soldats de la brigade Sinia lorsqu'ils étaient envoyés en opération⁵⁸⁷⁴. D'après le témoin, ces ordres étaient ordinairement donnés par Dominic Ongwen en sa qualité de commandant de brigade, mais si un commandant de bataillon se retrouvait séparé du groupe principal, il pouvait aussi donner de tels ordres⁵⁸⁷⁵. Le témoin a confirmé avoir été présent lorsque de tels ordres ont été donnés, y compris par Dominic Ongwen⁵⁸⁷⁶.

2123. P-0205 a déclaré qu'un groupe de soldats de l'ARS avait été envoyé à Onekgwok, « [TRADUCTION] en vertu de l'autorité émanant de Dominic s'agissant de procéder à des enlèvements », et que le groupe était revenu avec deux filles jeunes⁵⁸⁷⁷. Une semaine plus tard, P-0205 a reçu un autre ordre de Dominic Ongwen disant de continuer les enlèvements⁵⁸⁷⁸. P-0205 a aussi dit que Dominic Ongwen avait donné au bataillon l'ordre « [TRADUCTION] d'enlever des filles et des garçons⁵⁸⁷⁹ ».

Exécutant les ordres de Joseph Kony, de Dominic Ongwen et des dirigeants de la brigade Sinia, les soldats de la brigade ont enlevé des femmes et des filles civiles dans le nord de l'Ouganda entre le 1^{er} juillet 2002 et le 31 décembre 2005. À tout moment au

⁵⁸⁷⁴ P-0054 : T-93, p. 37, lignes 19 à 22.

⁵⁸⁷⁵ P-0054 : T-93, p. 37, ligne 25, à p. 38, ligne 7.

⁵⁸⁷⁶ P-0054 : T-93, p. 38, lignes 8 à 11.

⁵⁸⁷⁷ P-0205 : T-47-CONF, p. 47, lignes 2 à 5.

⁵⁸⁷⁸ P-0205 : T-47-CONF, p. 48, lignes 13 à 20.

⁵⁸⁷⁹ P-0205 : T-48-CONF, p. 13, ligne 13, à p. 14, ligne 4. P-0205 n'a pas dit à quel moment précis cet ordre avait été donné, mais a précisé que cela avait eu lieu lors d'un rassemblement à Koyo, lors duquel Kalalang a été promu commandant du bataillon Terwanga pour remplacer Loum Icaya, qui s'était enfui avec Ojok Kampala. [EXPURGÉ]. Les registres donnent à penser qu'Icaya Loum s'est également enfui à la mi-juillet 2004 : registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0062-0002, p. 0102 et 0106. Voir aussi registre de l'UPDF (Gulu), UGA-OTP-0254-2982, p. 3140, 3142 et 3143. Cela permet de conclure que l'ordre a été donné en juillet 2004 ou peu après.

cours de cette période, il y avait plus de 100 femmes et filles enlevées dans la brigade Sinia⁵⁸⁸⁰.

2124. La Chambre a autorisé la présentation du témoignage préalablement enregistré de plusieurs femmes qui ont été entendues en audience et ont déclaré avoir été enlevées par des soldats de la brigade Sinia.

2125. P-0352 a déclaré avoir été enlevée à l'âge de 12 ans en mars 2003 au village [EXPURGÉ]⁵⁸⁸¹. Elle a dit avoir été conduite par ses ravisseurs à un rassemblement à [EXPURGÉ], où elle a vu de nombreuses personnes, dont quatre autres filles de son village qu'elle a reconnues⁵⁸⁸². À cet endroit, ses ravisseurs, que P-0352 désigne simplement comme des « [TRADUCTION] soldats », ont séparé ceux qui pouvaient marcher et semblaient jeunes de ceux qui étaient « [TRADUCTION] vieux et ne pouvaient pas se déplacer⁵⁸⁸³ ». Elle a déclaré : « [TRADUCTION] Parce que j'étais une petite fille, un soldat a demandé "peut-elle vraiment marcher ?" et un autre a répondu "elles grandira ici"⁵⁸⁸⁴ ». Elle a alors marché avec le groupe pendant toute la journée et toute la nuit, jusqu'à rejoindre un « [TRADUCTION] groupe plus nombreux de soldats sacrés⁵⁸⁸⁵ ». Elle a expliqué que le « [TRADUCTION] chef suprême du bataillon » qui l'avait enlevée s'appelait Buk, et que « [TRADUCTION] [s]on bataillon s'appelait Sinia⁵⁸⁸⁶ ». À part le fait que la brigade Sinia est erronément désignée comme un bataillon, la description que P-0352 fait de l'unité qui l'a enlevée correspond aux autres témoignages, et la Chambre considère comme avéré que le témoin a été enlevé par les soldats de la brigade Sinia.

2126. P-0374 a déclaré avoir été enlevée en septembre 2003, à l'âge de presque 10 ans, par un soldat de l'ARS appelé [EXPURGÉ]⁵⁸⁸⁷. Elle a été enlevée avec un groupe d'environ 30 civils, composé principalement de femmes⁵⁸⁸⁸. Le

⁵⁸⁸⁰ *Supra*, par. 213.

⁵⁸⁸¹ Déclaration de P-0352, UGA-OTP-0260-0315-R01, par. 11 et 12.

⁵⁸⁸² Déclaration de P-0352, UGA-OTP-0260-0315-R01, par. 18 et 19.

⁵⁸⁸³ Déclaration de P-0352, UGA-OTP-0260-0315-R01, par. 21.

⁵⁸⁸⁴ Déclaration de P-0352, UGA-OTP-0260-0315-R01, par. 21.

⁵⁸⁸⁵ Déclaration de P-0352, UGA-OTP-0260-0315-R01, par. 23.

⁵⁸⁸⁶ Déclaration de P-0352, UGA-OTP-0260-0315-R01, par. 25.

⁵⁸⁸⁷ Déclaration de P-0374, UGA-OTP-0263-0023-R01, par. 13 à 31.

⁵⁸⁸⁸ Déclaration de P-0374, UGA-OTP-0263-0023-R01, par. 26.

groupe a marché de nuit en file indienne avant de s'arrêter le matin pour se reposer⁵⁸⁸⁹. Elle a vu [EXPURGÉ] se tenir devant l'assemblée et donner des ordres et elle a compris qu'il était le chef du groupe qui l'avait enlevée⁵⁸⁹⁰. P-0374 a témoigné que [EXPURGÉ] était un officier de la compagnie B du bataillon Tarwanga de la brigade Sinia⁵⁸⁹¹, et qu'il était aussi connu sous le nom de [EXPURGÉ]⁵⁸⁹². Cette information est corroborée en détail par [EXPURGÉ]⁵⁸⁹³, ce qui ne laisse aucun doute quant au fait que P-0374 a été enlevée par des soldats de la brigade Sinia de l'ARS. P-0374 a ensuite dit qu'ils étaient repartis pour atteindre dans la soirée un endroit qu'elle décrit « [TRADUCTION] comme un camp ⁵⁸⁹⁴ ». P-0374 a vu [EXPURGÉ] s'approcher d'un groupe de personnes qui étaient les chefs et les saluer⁵⁸⁹⁵. On peut relever une légère confusion dans le témoignage sur la question de savoir si P-0374 se souvient aussi d'avoir vu Dominic Ongwen à ce rassemblement, et l'on ne saurait tirer une conclusion catégorique sur ce point⁵⁸⁹⁶. Après avoir passé quelque temps dans la brousse, P-0374 a appris le nom de certaines des personnes qu'elle voyait souvent, comme Ojoko, Kobi et Kalalang⁵⁸⁹⁷.

2127. P-0396 a déclaré avoir été enlevée à l'âge de 13 ans, en décembre 2004 dans son village [EXPURGÉ]⁵⁸⁹⁸. Un soldat de l'ARS est entré chez P-0396, lui a dit de se lever et l'a prise par la main⁵⁸⁹⁹. Le lendemain matin, P-0396 a appris que ce soldat s'appelait Lapana et que le commandant de l'unité qui l'avait enlevée s'appelait Kalalang⁵⁹⁰⁰. En chemin, cette unité de l'ARS et les nouveaux captifs qui l'accompagnaient ont été attaqués par les forces gouvernementales⁵⁹⁰¹. Ils ont ensuite marché jusqu'à un lieu appelé Wii-Polo,

⁵⁸⁸⁹ Déclaration de P-0374, UGA-OTP-0263-0023-R01, par. 32 à 34.

⁵⁸⁹⁰ Déclaration de P-0374, UGA-OTP-0263-0023-R01, par. 35.

⁵⁸⁹¹ Déclaration de P-0374, UGA-OTP-0263-0023-R01, par. 44 et 45.

⁵⁸⁹² P-0374 : T-150-CONF, p. 30, ligne 23, à p. 31, ligne 9.

⁵⁸⁹³ [EXPURGÉ].

⁵⁸⁹⁴ Déclaration de P-0374, UGA-OTP-0263-0023-R01, par. 37.

⁵⁸⁹⁵ Déclaration de P-0374, UGA-OTP-0263-0023-R01, par. 39.

⁵⁸⁹⁶ Comparer déclaration de P-0374, UGA-OTP-0263-0023-R01, par. 40, avec par. 122, et avec P-0374 : T-150, p. 34, lignes 8 et 9.

⁵⁸⁹⁷ Déclaration de P-0374, UGA-OTP-0263-0023-R01, par. 39.

⁵⁸⁹⁸ Déclaration de P-0396, UGA-OTP-0267-0246-R01, par. 13.

⁵⁸⁹⁹ Déclaration de P-0396, UGA-OTP-0267-0246-R01, par. 16 ; P-0396 : T-127, p. 11, lignes 2 à 11.

⁵⁹⁰⁰ Déclaration de P-0396, UGA-OTP-0267-0246-R01, par. 20.

⁵⁹⁰¹ Déclaration de P-0396, UGA-OTP-0267-0246-R01, par. 30.

où se trouvait environ une centaine de membres de l'ARS⁵⁹⁰². C'est là que, trois jours après son enlèvement, P-0396 a vu Dominic Ongwen pour la première fois, même si elle ne savait pas alors qui il était⁵⁹⁰³.

2128. La Chambre relève que P-0351 a déclaré avoir été enlevée par le « [TRADUCTION] groupe de Raska⁵⁹⁰⁴ » avant d'être transférée dans la brigade Sinia. Ce transfert démontre, comme on l'a déjà dit, que les enlèvements et les violences commises à l'égard de femmes et de filles ne se sont pas limités à ladite brigade, mais étaient caractéristiques d'une pratique coordonnée de l'ARS en général. P-0351 a raconté en détail avoir été enlevée le 12 décembre 2002 dans [EXPURGÉ]⁵⁹⁰⁵. Elle avait alors environ 12 ans⁵⁹⁰⁶. Plus de 10 civils ont été enlevés à cette occasion, notamment un garçon et une autre fille que le témoin connaissait par leurs noms⁵⁹⁰⁷. Ils ont été enlevés et, le lendemain matin, « Raska » s'est adressé à eux pour leur dire que tout le monde, sauf le témoin, serait libéré⁵⁹⁰⁸. Une femme a enduit le front, le dos et la poitrine de P-0351 de beurre de karité en lui disant que si elle tentait de fuir, elle ne pourrait pas voir où elle était et qu'elle se perdrait à cause du beurre de karité ; on lui a dit qu'elle serait rattrapée et tuée⁵⁹⁰⁹. Le groupe a ensuite bougé, et lors de ces déplacements, P-0351 a dormi auprès de quatre autres captives⁵⁹¹⁰. P-0351 a dit qu'il y avait « [TRADUCTION] beaucoup » de filles dans le groupe⁵⁹¹¹. Elle a ensuite expliqué que le groupe avec lequel elle se trouvait s'était joint à d'autres groupes et qu'à cette occasion, un soldat d'escorte d'un chef lui avait dit d'aller dormir avec un groupe de filles qu'elle n'avait jamais vues⁵⁹¹². Elle a compris le lendemain qu'elle faisait désormais

⁵⁹⁰² Déclaration de P-0396, UGA-OTP-0267-0246-R01, par. 42.

⁵⁹⁰³ Déclaration de P-0396, UGA-OTP-0267-0246-R01, par. 43 ; P-0396 : T-127, p. 19, lignes 4 à 7.

⁵⁹⁰⁴ Déclaration de P-0351, UGA-OTP-0263-0002-R01, par. 13. La Chambre le comprend comme une référence à Raska Lukwiya, ce qui semble aussi être ce que comprend la Défense, voir P-0351 : T-129, p. 19, lignes 19 à 25.

⁵⁹⁰⁵ Déclaration de P-0351, UGA-OTP-0263-0002-R01, par. 12. S'agissant de la date de l'enlèvement, voir *supra*, la section IV.B.2.iii.b.

⁵⁹⁰⁶ Déclaration de P-0351, UGA-OTP-0263-0002-R01, par. 12. Voir aussi *supra*, section IV.B.2.iii.b.

⁵⁹⁰⁷ Déclaration de P-0351, UGA-OTP-0263-0002-R01, par. 19.

⁵⁹⁰⁸ Déclaration de P-0351, UGA-OTP-0263-0002-R01, par. 24 et 25.

⁵⁹⁰⁹ Déclaration de P-0351, UGA-OTP-0263-0002-R01, par. 26.

⁵⁹¹⁰ Déclaration de P-0351, UGA-OTP-0263-0002-R01, par. 29 et 32.

⁵⁹¹¹ Déclaration de P-0351, UGA-OTP-0263-0002-R01, par. 32.

⁵⁹¹² Déclaration de P-0351, UGA-OTP-0263-0002-R01, par. 37. Il est noté que le témoin n'était pas réellement en mesure d'estimer le temps écoulé entre son enlèvement et son arrivée dans le « groupe d'Ongwen », et

partie d'un autre groupe et a appris par la suite qu'il s'agissait du groupe d'« Odomi »⁵⁹¹³. À l'audience, elle a déclaré que le groupe s'appelait « Sinia » et qu'elle y avait passé environ trois ans⁵⁹¹⁴.

2129. En plus de ces enlèvements relatés personnellement par les victimes, d'autres témoins privilégiés ont fait état de cas spécifiques d'enlèvements de femmes et de filles civiles par les soldats de la brigade Sinia.

2130. La Chambre renvoie dans ce contexte à ses constatations relatives aux enlèvements de femmes et de filles lors de l'attaque contre les camps de déplacés de Pajule et d'Odek⁵⁹¹⁵.

2131. P-0205 a décrit en détail l'enlèvement de cinq filles par les soldats de la brigade Sinia à Omiya Pacwa⁵⁹¹⁶. Il a expliqué que Dominic Ongwen avait donné l'ordre de procéder à des enlèvements et que des soldats avaient donc été envoyés à Omiya Pacwa où ils ont enlevé cinq filles⁵⁹¹⁷. P-0205 a donné leurs noms et celui du soldat qui les a enlevées⁵⁹¹⁸. Il a donné une estimation de l'âge de chacune des filles, qui avaient selon lui de 13 à 15 ans⁵⁹¹⁹. P-0205 a dit qu'un rapport avait été fait à Dominic Ongwen à un lieu de rendez-vous et que Dominic Ongwen avait dit que « [TRADUCTION] deux des filles, les deux belles filles devaient être bien traitées et lui être amenées au prochain rendez-vous », et que les autres filles devaient être envoyées chez Ben Acellam et Okeny⁵⁹²⁰. P-0205 a expliqué que les deux filles enlevées ont effectivement été données à Dominic Ongwen conformément à ses instructions

qu'elle a donné de façon très approximative, de l'avis de la Chambre, une estimation de trois mois ; P-0351 : T-129, p. 20, ligne 12, à p. 21, ligne 3.

⁵⁹¹³ Déclaration de P-0351, UGA-OTP-0263-0002-R01, par. 38.

⁵⁹¹⁴ P-0351 : T-129, p. 21, ligne 24, à p. 23, ligne 24.

⁵⁹¹⁵ Voir *supra*, par. 1367, 1368, 1611 et 1612.

⁵⁹¹⁶ Si P-0205 n'a pas dit quand cet enlèvement a précisément eu lieu, relevons qu'il s'est produit sur l'ordre de Dominic Ongwen également mentionné par P-0205 et que l'on peut situer en juillet 2004 ou peu après, voir *supra*, par. 2123.

⁵⁹¹⁷ P-0205 : T-48-CONF, p. 12, ligne 25, à p. 13, ligne 3.

⁵⁹¹⁸ P-0205 : T-48-CONF, p. 14, ligne 19, à p. 16, ligne 6.

⁵⁹¹⁹ P-0205 : T-48-CONF, p. 17, lignes 7 à 10.

⁵⁹²⁰ P-0205 : T-48-CONF, p. 16, lignes 7 à 18.

et qu'il les a gardées pour Joseph Kony, et que deux autres filles ont été données à Okeny et une à Ben Acellam⁵⁹²¹.

2132. Comme on l'a déjà dit plus haut, P-0205 a indiqué qu'à un autre moment, « [TRADUCTION] avec l'autorisation donnée par Dominic de procéder à des enlèvements », des soldats de l'ARS ont enlevé deux filles d'environ 12 ans à Onekgwok⁵⁹²². P-0205 a expliqué qu'après que les filles lui ont été amenées, il est allé faire rapport à Dominic Ongwen, qui a dit qu'il fallait « [TRADUCTION] bien les garder » et qu'elles ne devaient pas s'échapper⁵⁹²³. Ces filles sont restées chez P-0205 jusqu'à ce qu'elles soient données à Dominic Ongwen un peu plus tard⁵⁹²⁴. Dominic Ongwen a donné l'une de ces filles à Buk Abudema et l'autre à Joseph Kony⁵⁹²⁵.

2133. P-0205 a également mentionné l'enlèvement à Paicho d'une autre fille, [EXPURGÉ], par des soldats du bataillon Terwanga⁵⁹²⁶. Il a expliqué que cet enlèvement avait lui aussi été rapporté à Dominic Ongwen, qui a dit que la fille « [TRADUCTION] devait être bien gardée⁵⁹²⁷ ».

2134. P-0264 a décrit l'enlèvement par le bataillon Oka d'une jeune femme à Pader, près d'Adilang ou de Patongo⁵⁹²⁸. P-0264 a déclaré que l'ordre avait été donné d'enlever cinq personnes, ordre qui a été exécuté, et que « [TRADUCTION] de toutes les personnes enlevées, elle était bien, les autres étaient plus âgées⁵⁹²⁹ ». L'unité est rentrée avec la jeune femme et est allée trouver Ben Acellam, qui a décidé qu'elle serait « [TRADUCTION] attribuée » à Olwiko⁵⁹³⁰. P-0264 a aussi dit que la jeune femme avait été enlevée avec un enfant, lequel a été donné à un autre civil qui avait lui aussi été enlevé pour qu'il le ramène⁵⁹³¹. P-0264 a bien précisé que cela était arrivé alors que

⁵⁹²¹ P-0205 : T-48-CONF, p. 16, ligne 22, à p. 17, ligne 10.

⁵⁹²² P-0205 : T-47-CONF, p. 47, lignes 1 à 7.

⁵⁹²³ P-0205 : T-47-CONF, p. 47, lignes 15 à 20.

⁵⁹²⁴ P-0205 : T-47-CONF, p. 47, lignes 20 à 23.

⁵⁹²⁵ P-0205 : T-47-CONF, p. 47, lignes 23 et 24.

⁵⁹²⁶ P-0205 : T-47-CONF, p. 48, ligne 21, à p. 49, ligne 3, et lignes 10 et 11.

⁵⁹²⁷ P-0205 : T-47-CONF, p. 49, lignes 12 à 19.

⁵⁹²⁸ P-0264 : T-65, p. 31, lignes 13 à 20.

⁵⁹²⁹ P-0264 : T-65, p. 32, lignes 1 à 7.

⁵⁹³⁰ P-0264 : T-65, p. 32, lignes 7 à 11.

⁵⁹³¹ P-0264 : T-65, p. 32, lignes 11 à 19.

Dominic Ongwen était le commandant de la brigade Sinia⁵⁹³². P-0264 ne savait pas si Ben Acellam, commandant de la brigade Oka, avait rapporté l'enlèvement à Dominic Ongwen, mais a dit que Ben Acellam avait fait rapport à ses officiers en disant qu'il allait porter la question devant ses supérieurs⁵⁹³³.

2135. Les déclarations de ce témoin privilégié viennent corroborer la thèse selon laquelle la brigade Sinia, et plus généralement l'ARS, ont enlevé des femmes et des filles civiles pendant la période considérée.

2136. P-0070 a déclaré que l'ARS, y compris en Ouganda en 2003-2004, enlevait des filles dès l'âge de 12 ans⁵⁹³⁴. P-0233 a expliqué que des enlèvements de femmes et de filles avaient eu lieu pendant toute la période qu'il a passée au sein de l'ARS⁵⁹³⁵ de 2002 à 2013⁵⁹³⁶. P-0307 a aussi confirmé que des enlèvements de femmes et de filles avaient eu lieu au sein de la brigade Sinia pendant la période visée dans les charges⁵⁹³⁷.

2137. P-0045 est restée avec l'ARS pendant une longue période, de 1990 à 2004⁵⁹³⁸. Sa propre expérience en tant qu'« épouse » n'entre pas en soi dans le cadre des charges portées contre Dominic Ongwen ; cependant, cette expérience et la durée de son séjour au sein de l'ARS font que le témoin a pu fournir des informations que la Chambre considère utiles et fiables. En particulier, P-0045 a déclaré qu'au moment où elle a quitté la brousse, « [TRADUCTION] les enlèvements de filles avaient encore lieu et elles étaient amenées aux commandants puis distribuées⁵⁹³⁹ ».

2138. Dans ce contexte, la Chambre relève aussi le témoignage de P-0142, qui était officier dans la brigade Sinia pendant la période considérée et qui a déclaré :

⁵⁹³² P-0264 : T-65, p. 34, lignes 3 et 4.

⁵⁹³³ P-0264 : T-65, p. 34, lignes 5 à 9.

⁵⁹³⁴ P-0070 : T-106, p. 35, lignes 6 à 10.

⁵⁹³⁵ P-0233 : T-111, p. 57, lignes 9 à 12.

⁵⁹³⁶ P-0233 : T-111-CONF, p. 8, lignes 5 et 6 ; p. 72, lignes 13 à 18.

⁵⁹³⁷ Déclaration de P-0307, UGA-OTP-0266-0425-R01, par. 63.

⁵⁹³⁸ Voir *supra*, section IV.B.2.ii.a.iii.

⁵⁹³⁹ P-0045 : T-103, p. 77, lignes 17 à 21.

« [TRADUCTION] Pas une seule femme n’a rejoint l’ARS volontairement. Elles ont toutes été enlevées⁵⁹⁴⁰ ».

2139. En conclusion, la Chambre va se pencher sur la question de savoir combien, approximativement, de femmes et de filles civiles enlevées se trouvaient dans la brigade Sinia pendant la période considérée. Selon l’Accusation, « [TRADUCTION] des centaines de femmes et de filles ont été enlevées, retenues de force et soumises à des violences au sein de la brigade Sinia pendant la période considérée⁵⁹⁴¹ ».

2140. P-0205 a témoigné qu’il y avait près de 50 femmes dans le bataillon Oka, plus de 50 dans le bataillon Terwanga, et plus de 30 dans le bataillon Siba⁵⁹⁴². P-0374 a estimé qu’il y avait 200 à 300 « épouses » et *ting ting* dans la brigade Sinia⁵⁹⁴³. P-0142 a dit qu’en 2003-2004, il y avait une centaine d’« épouses » dans la brigade Sinia, et de 30 à 70 « [TRADUCTION] jeunes filles qui n’étaient pas encore prêtes à être mariées⁵⁹⁴⁴ ».

2141. Sur la base de ce témoignage, la Chambre considère que l’on peut estimer sans risque qu’à tout moment au cours de la période considérée dans les charges, il y avait plus d’une centaine de femmes et de filles enlevées au sein de la brigade Sinia.

2142. La Chambre relève à ce stade que l’Accusation avance que les témoignages de victimes et d’anciens combattants et commandants de l’ARS « [TRADUCTION] créent une forte présomption selon laquelle presque toutes les femmes et filles enlevées qui étaient dans la brigade Sinia (et de fait dans l’ARS) ont subi globalement des sévices similaires⁵⁹⁴⁵ ». Après examen des éléments versés au dossier, la Chambre partage cet avis. Comme il sera expliqué dans les sections suivantes, les femmes et les filles enlevées se sont trouvées prises dans un système institutionnalisé de « distribution », de répartition des rôles et de mise en œuvre de mesures visant à les contraindre à

⁵⁹⁴⁰ P-0142 : T-71, p. 40, ligne 24, à p. 41, ligne 1.

⁵⁹⁴¹ Mémoire en clôture de l’Accusation, par. 111.

⁵⁹⁴² P-0205 : T-48, p. 27, ligne 16, à p. 28, ligne 9.

⁵⁹⁴³ P-0374 : T-150, p. 7, lignes 12 à 25.

⁵⁹⁴⁴ P-0142 : T-71, p. 40, lignes 3 à 10.

⁵⁹⁴⁵ Mémoire en clôture de l’Accusation, par. 115.

exécuter les tâches confiées. La nature systémique du traitement des femmes et des filles au sein de la brigade Sinia, et plus généralement de l'ARS, ressort de façon évidente de la description qu'en ont faite les témoins, lesquels, à une écrasante majorité, comme nous allons le voir, en parlent comme d'un système établi.

iii. *La « distribution » (ou « attribution ») de femmes et de filles*

Après leur enlèvement, les femmes et les filles enlevées étaient « distribuées » aux membres de la brigade Sinia. Cette « distribution » était la prérogative de Joseph Kony ou, en son absence, du commandant de la brigade Sinia ou des commandants de bataillons. Exerçant son pouvoir, Dominic Ongwen a aussi personnellement décidé de la « distribution » des femmes et des filles enlevées⁵⁹⁴⁶.

2143. Comme l'établissent les éléments de preuve, la « distribution » – terme utilisé par de nombreux témoins et, pour cette raison, également par la Chambre – renvoie au fait que les femmes et les filles enlevées étaient assignées à des membres de la brigade Sinia. Dès leur « distribution », les femmes et les filles enlevées étaient soumises à l'autorité de l'homme auquel elles étaient assignées. Il convient de préciser d'emblée que pour certaines femmes et filles enlevées, leur « attribution » à un homme signifiait aussi lui être assignée en tant qu'« épouse ». Comme nous allons le voir, les jeunes filles étaient assignées à des hommes en tant qu'« épouse » sur la base de critères de maturité sexuelle ; toutefois, des filles qui n'avaient parfois que 12 ans ont été assignées à des hommes en tant qu'« épouses ». S'agissant des filles encore plus jeunes, l'« attribution » à un homme en tant qu'« épouse » avait lieu plus tard ; elles pouvaient ainsi être « réattribuées » à un autre homme. Ces très jeunes filles, avant d'être « distribuées » en tant qu'« épouses », servaient en tant que *ting ting* au domicile des hommes auxquels elles étaient « attribuées ».

2144. De nombreux témoins ont évoqué devant la Chambre le système de « distribution » des femmes et filles enlevées aux soldats de haut rang de la brigade Sinia, ou plus largement de l'ARS. La Chambre commencera son analyse en partant des témoignages qui aident à comprendre les

⁵⁹⁴⁶ *Supra*, par. 214.

caractéristiques du système de « distribution », avant d'examiner le récit direct de personnes qui ont elles-mêmes été « distribuées » de cette manière.

2145. Plusieurs témoins ayant pu observer le fonctionnement du système de « distribution » pendant qu'ils étaient dans l'organisation en ont fait des descriptions étonnamment similaires. Ce système se caractérisait par une période d'attente après l'enlèvement – laquelle, d'après les témoins, visait à s'assurer que la personne enlevée était en bonne santé –, et l'accomplissement de rituels.

2146. P-0070 a déclaré que les filles enlevées étaient « distribuées » aux hommes en tant qu'« épouses » après environ trois mois passés dans la brousse et après avoir subi certains rituels⁵⁹⁴⁷. Il a précisé que cette période de trois mois permettait de s'assurer que les filles n'avaient pas « [TRADUCTION] d'amulettes ou autres objets de sorcellerie ou encore [...] des maladies⁵⁹⁴⁸ ». Interrogé pour savoir si les filles avaient le choix, P-0070 a déclaré :

[TRADUCTION] Non, elles n'avaient pas le choix. Elles n'avaient pas le droit de choisir. Ils envoyaient des instructions et disaient « Prenez celle-là et emmenez-la à tel commandant. Prenez celle-là et amenez-la au commandant »⁵⁹⁴⁹.

2147. P-0085 a déclaré que les femmes enlevées n'étaient pas immédiatement « [TRADUCTION] remises » à un homme, mais qu'il y avait une période durant laquelle elles devaient rester dans la brousse avant d'être soumises à un rituel consistant à les enduire de beurre de karité et d'ocre blanc⁵⁹⁵⁰. Ensuite, les filles étaient « distribuées » aux hommes « [TRADUCTION] qui étaient considérés comme pouvant désormais avoir une épouse⁵⁹⁵¹ ».

2148. D-0006 a elle aussi déclaré que les femmes et les filles enlevées étaient enduites de beurre de karité et que c'était un rituel pratiqué de longue date au sein de l'ARS⁵⁹⁵². D-0118 a dit avoir été soumise à un rituel du même ordre

⁵⁹⁴⁷ P-0070 : T-106, p. 35, lignes 15 à 20.

⁵⁹⁴⁸ P-0070 : T-106, p. 36, lignes 10 à 16.

⁵⁹⁴⁹ P-0070 : T-106, p. 36, lignes 4 à 9.

⁵⁹⁵⁰ P-0085 : T-158, p. 45, ligne 20, à p. 46, ligne 4.

⁵⁹⁵¹ P-0085 : T-158, p. 46, lignes 5 à 9.

⁵⁹⁵² D-0006 : T-194, p. 17, lignes 11 à 25.

peu après son enlèvement en 1994⁵⁹⁵³. La Chambre relève le constat similaire fait plus haut concernant l'initiation des captifs appelés à devenir des combattants de l'ARS⁵⁹⁵⁴.

2149.P-0406 a déclaré que juste après leur enlèvement, les filles étaient « distribuées »⁵⁹⁵⁵. Certaines étaient données à Joseph Kony, d'autres données à d'autres commandants de l'ARS⁵⁹⁵⁶. Les déclarations de P-0054 permettent également d'établir que la prérogative des commandants (de haut rang) de décider de la « distribution » des femmes enlevées était imposée au moyen de passages à tabac, de périodes de détention, voire de meurtres⁵⁹⁵⁷. P-0233 a déclaré qu'après leur enlèvement, les « [TRADUCTION] femmes les plus âgées » étaient « distribuées » aux hommes et que les jeunes étaient gardées et envoyées à Joseph Kony⁵⁹⁵⁸.

2150.On dispose également de témoignages sur des cas bien précis de « distribution » de femmes et de filles enlevées.

2151.P-0352 a déclaré qu'après son enlèvement par les soldats de la brigade Sinia, elle avait vu les « [TRADUCTION] soldats sacrés » parler entre eux, après quoi ils avaient envoyé les personnes enlevées dans différentes maisons⁵⁹⁵⁹. Elle a dit : « [TRADUCTION] [J]e ne sais pas qui a pris la décision ni sur quelle base il a été décidé où nous irions parce que les personnes enlevées ne sont pas au courant de ces choses⁵⁹⁶⁰ ». La Chambre juge cette observation naturelle et compréhensible, et estime qu'elle reflète la situation dans laquelle se sont trouvées les personnes enlevées. En tout état de cause, P-0352 a ajouté : « [TRADUCTION] J'étais assise, et un soldat dont j'ai appris ensuite qu'il s'appelait [EXPURGÉ] est venu et a pris ma main. Je me suis levée et je l'ai suivi jusqu'à chez lui⁵⁹⁶¹ ». Elle parle [EXPURGÉ] comme du

⁵⁹⁵³ D-0118 : T-216, p. 9, ligne 25, à p. 11, ligne 9.

⁵⁹⁵⁴ Voir *supra*, section IV.C.2.ii.b.

⁵⁹⁵⁵ P-0406 : T-154, p. 21, lignes 19 à 21.

⁵⁹⁵⁶ P-0406 : T-154, p. 21, lignes 21 à 23.

⁵⁹⁵⁷ P-0054 : T-93, p. 39, lignes 14 à 23.

⁵⁹⁵⁸ P-0233 : T-111, p. 50, lignes 2 à 9.

⁵⁹⁵⁹ Déclaration de P-0352, UGA-OTP-0260-0315-R01, par. 28.

⁵⁹⁶⁰ Déclaration de P-0352, UGA-OTP-0260-0315-R01, par. 28.

⁵⁹⁶¹ Déclaration de P-0352, UGA-OTP-0260-0315-R01, par. 29.

« [TRADUCTION] numéro deux » après Buk, en se fondant sur le nombre de soldats subordonnés à [EXPURGÉ]⁵⁹⁶². La Chambre relève que ce témoignage permet aussi d'établir [EXPURGÉ] était un membre de haut rang de la brigade Sinia⁵⁹⁶³. P-0352 a déclaré qu'après cinq ou six mois passés dans le groupe de Buk, elle est passée dans le groupe de Dominic Ongwen avec le groupe [EXPURGÉ]⁵⁹⁶⁴. P-0352 a expliqué qu'à ce moment-là, Dominic Ongwen lui avait donné pour instruction de continuer à rester avec [EXPURGÉ] et de garder l'enfant d'une autre femme⁵⁹⁶⁵. P-0352 a aussi dit que le même jour, Dominic Ongwen a « [TRADUCTION] donné » une autre fille appelée Sunday à Odoki, un des soldats [EXPURGÉ], pour qu'elle soit son « épouse »⁵⁹⁶⁶.

2152. P-0352 a aussi expliqué qu'à une autre occasion, une fille « donnée » en qualité d'« épouse » pleurait et faisait beaucoup de bruit⁵⁹⁶⁷. Le témoin a expliqué que la fille pleurait parce qu'elle ne voulait pas être « [TRADUCTION] mariée » à ce soldat⁵⁹⁶⁸. Dominic Ongwen a demandé à cette fille si elle préférait aller avec cet homme ou mourir, après quoi elle a accepté de vivre avec l'homme auquel elle avait été attribuée⁵⁹⁶⁹. La Chambre relève que le témoin a dit n'avoir observé ces événements qu'à une certaine distance⁵⁹⁷⁰ et que certaines informations pourraient avoir été recueillies par le témoin auprès d'autres personnes⁵⁹⁷¹. La Chambre considère néanmoins que ces éléments ne remettent pas en question la fiabilité du témoin sur ce point.

⁵⁹⁶² Déclaration de P-0352, UGA-OTP-0260-0315-R01, par. 32.

⁵⁹⁶³ [EXPURGÉ].

⁵⁹⁶⁴ Déclaration de P-0352, UGA-OTP-0260-0315-R01, par. 54 et 55. Relevons qu'à l'audience, le témoin a spontanément estimé cette période à « [TRADUCTION] quatre ou cinq mois », voir P-0352 : T-67, p. 48, lignes 4 à 7. Plus tard, le témoin a déclaré avoir rencontré Dominic Ongwen pour la première fois en 2004, P-0352 : T-67, p. 59, lignes 17 à 20. De façon générale, la Chambre est d'avis que le témoin n'a donné qu'une simple estimation de la période écoulée entre son enlèvement et son arrivée dans le groupe de Dominic Ongwen. Les divergences entre ces estimations n'affectent pas, de l'avis de la Chambre, la fiabilité générale du récit du témoin concernant son enlèvement et son transfert entre différents groupes de l'ARS.

⁵⁹⁶⁵ Déclaration de P-0352, UGA-OTP-0260-0315-R01, par. 59. Voir aussi T-67, p. 19, lignes 9 à 15 ; p. 21, lignes 10 à 19.

⁵⁹⁶⁶ Déclaration de P-0352, UGA-OTP-0260-0315-R01, par. 60 et 61. Voir aussi T-67, p. 26, ligne 25, à p. 27, ligne 25.

⁵⁹⁶⁷ Déclaration de P-0352, UGA-OTP-0260-0315-R01, par. 74.

⁵⁹⁶⁸ Déclaration de P-0352, UGA-OTP-0260-0315-R01, par. 74.

⁵⁹⁶⁹ Déclaration de P-0352, UGA-OTP-0260-0315-R01, par. 74 ; P-0352 : T-67, p. 28, lignes 5 à 23.

⁵⁹⁷⁰ P-0352 : T-67, p. 71, ligne 5, à p. 72, ligne 13.

⁵⁹⁷¹ P-0352 : T-67, p. 70, lignes 15 à 19.

2153.P-0374 a expliqué que le lendemain de son enlèvement, [EXPURGÉ] a « distribué » les personnes enlevées aux différents dirigeants, dans leurs maisons ; il désignait chaque personne du doigt et un soldat d'escorte venait et l'emmenait dans une maison⁵⁹⁷². P-0374 ne savait pas à quelle maison elle avait été attribuée, et ce n'est que le lendemain matin qu'elle a réalisé qu'il s'agissait de la maison de [EXPURGÉ]⁵⁹⁷³.

2154.P-0205 a fait état d'un cas en particulier de « distribution » au Soudan, dans les monts Imatong. Des soldats de la brigade Sinia, sous le commandement de Dominic Ongwen, sont venus rencontrer Joseph Kony et ont amené avec eux un certain nombre de filles enlevées⁵⁹⁷⁴. D'après P-0205, certaines filles ont été emmenées par Joseph Kony dans sa maison, et d'autres ont été « données » à Dominic Ongwen et « distribuées » aux officiers de la brigade Sinia⁵⁹⁷⁵.

2155.P-0406 a également mentionné qu'à une occasion, des filles enlevées ont été envoyées à Dominic Ongwen, qui les a « distribuées » aux autres commandants⁵⁹⁷⁶.

2156.La question de savoir qui dans la structure hiérarchique de l'ARS détenait l'autorité pour « distribuer » les femmes et les filles enlevées a donné lieu à de profonds désaccords entre les parties, la Défense soutenant que Joseph Kony détenait seul ce pouvoir⁵⁹⁷⁷, tandis que l'Accusation affirmait que d'autres commandants de haut rang de l'ARS, en particulier ceux de brigade et de bataillon, y compris Dominic Ongwen, le détenaient aussi⁵⁹⁷⁸.

2157.C'est là un point de fait, qui s'avère également pertinent en tant que question de droit. À cet égard, il faut prendre soin de formuler cette question correctement à la lumière des charges. De l'avis de la Chambre, la question de savoir si les commandants de l'ARS sur le terrain, en particulier Dominic

⁵⁹⁷² Déclaration de P-0374, UGA-OTP-0263-0023-R01, par. 41. Voir aussi P-0374 : T-150, p. 37, ligne 13, à p. 38, ligne 6.

⁵⁹⁷³ Déclaration de P-0374, UGA-OTP-0263-0023-R01, par. 42.

⁵⁹⁷⁴ P-0205 : T-48, p. 9, lignes 13 à 16.

⁵⁹⁷⁵ P-0205 : T-48-CONF, p. 10, lignes 9 à 14.

⁵⁹⁷⁶ P-0406 : T-154, p. 35, lignes 2 à 8.

⁵⁹⁷⁷ Mémoire en clôture de la Défense, par. 472.

⁵⁹⁷⁸ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 127.

Ongwen, décidaient de façon autonome de la « distribution » des femmes et des filles enlevées, ou s'ils suivaient des ordres généraux ou spécifiques de Joseph Kony, n'est pas en soi essentielle eu égard à la responsabilité pénale reprochée⁵⁹⁷⁹. La question est donc peu pertinente pour se prononcer sur les charges portées contre Dominic Ongwen. L'Accusation a soulevé à juste titre un point similaire, bien que dans le contexte de la compétence dont il disposait pour ordonner des enlèvements⁵⁹⁸⁰.

2158. En ce qui concerne maintenant les témoignages, il convient de faire la remarque préliminaire suivante : si des témoins privilégiés de rang inférieur ont pu observer des « distributions » de femmes et de filles enlevées, ils ne savaient pas nécessairement si les commandants agissaient de leur propre initiative ou en exécution d'ordres spécifiques de leurs supérieurs. Ce fait ressort clairement des témoignages de P-0307⁵⁹⁸¹ et de D-0117⁵⁹⁸².

2159. Certains témoins se sont dits convaincus que Joseph Kony détenait seul l'autorité en matière de « distribution » des femmes et des filles enlevées. Pourtant, leurs témoignages indiquent que cette impression ne repose pas sur des observations personnelles, mais plutôt sur l'idée générale qu'ils se faisaient de l'ARS compte tenu de ce qu'ils avaient vécu dans la brousse, et qui pourrait ne pas être exacte, en particulier chez des personnes n'ayant jamais occupé des postes de chef⁵⁹⁸³. La Chambre n'accorde guère d'importance à ces témoignages.

2160. En outre, la question n'est pas de savoir si Joseph Kony a « distribué » lui-même des femmes. Il est clairement démontré que c'est le cas, et qu'il a notamment directement assigné des femmes à Dominic Ongwen⁵⁹⁸⁴. La question est plutôt de savoir si Joseph Kony était le seul à détenir le pouvoir de décider de la « distribution » des femmes et des filles enlevées.

⁵⁹⁷⁹ Voir aussi *infra*, section V.A.8.ii.

⁵⁹⁸⁰ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 121.

⁵⁹⁸¹ P-0307 : T-153, p. 25, ligne 12, à p. 26, ligne 7.

⁵⁹⁸² D-0117 : T-215, p. 19, ligne 16, à p. 20, ligne 19.

⁵⁹⁸³ Voir déclaration de D-0034, UGA-D26-0022-0385, par. 41. Voir aussi déclaration de D-0034 UGA-D26-0022-0385, par. 44 ; D-0118 : T-216, p. 21, lignes 1 et 2.

⁵⁹⁸⁴ D-0032 : T-201, p. 46, ligne 24, à p. 47, ligne 6 ; D-0118 : T-216, p. 21, ligne 18, à p. 22, ligne 15 ; D-0119 : T-196-CONF, p. 16, lignes 8 à 14. Voir aussi *supra*, section IV.C.10.i.

2161. Les éléments de preuve examinés par la Chambre démontrent que la « distribution » des femmes et des filles enlevées était la prérogative de Joseph Kony, ou, en son absence, des commandants de la brigade Sinia ou des commandants de bataillon.

2162. La question de savoir quel commandant avait compétence pour décider de la « distribution » des filles enlevées a été abordée avec P-0205. Il a dit qu'à une occasion, Dominic Ongwen a amené des filles enlevées à Joseph Kony au Soudan, où elles ont été « distribuées ». Lorsqu'on lui a demandé pourquoi il était nécessaire d'attendre d'arriver au Soudan, P-0205 a déclaré :

[TRADUCTION] Dans l'ARS, le chef devait d'abord donner son accord avant que les filles soient distribuées. Parfois, votre commandant de brigade peut prendre une décision, mais c'est souvent Kony qui décide⁵⁹⁸⁵.

2163. Hillary Daniel Lagen a expliqué que c'était généralement Joseph Kony qui décidait du sort des filles enlevées⁵⁹⁸⁶. Il a déclaré que pendant que l'ARS était au Soudan, toutes les filles lui étaient d'abord amenées pour « distribution », mais que lorsque l'ARS était dispersée en unités mobiles, c'est par communication radio que cela se faisait⁵⁹⁸⁷.

2164. Les témoignages de P-0205 et de Hillary Daniel Lagen montrent que le niveau d'implication personnelle de Joseph Kony dans la « distribution » des femmes et des filles enlevées était variable et dépendait de l'endroit où lui et les unités concernées de l'ARS se trouvaient alors. En effet, comme expliqué plus haut au sujet du fonctionnement général de la structure hiérarchique de l'ARS, le contrôle de Joseph Kony sur l'organisation était plus strict lorsque les unités de l'ARS étaient géographiquement proches, mais se relâchait lorsqu'il y avait une distance importante entre Joseph Kony et les unités opérant sur le terrain⁵⁹⁸⁸. Cela a régulièrement été le cas pendant la période visée par les charges, alors que Joseph Kony se trouvait au Soudan tandis que diverses unités de l'ARS opéraient dans le nord de l'Ouganda⁵⁹⁸⁹. Ce niveau de

⁵⁹⁸⁵ P-0205 : T-48-CONF, p. 11, lignes 5 à 8.

⁵⁹⁸⁶ Transcription de l'entretien de P-0040, UGA-OTP-0220-0779-R01, p. 0799, lignes 711 à 719.

⁵⁹⁸⁷ Transcription de l'entretien de P-0040, UGA-OTP-0220-0779-R01, p. 0799, lignes 727 à 731.

⁵⁹⁸⁸ Voir *supra*, par. 866 à 873.

⁵⁹⁸⁹ Voir *supra*, par. 866 à 873.

contrôle variable exercé par Joseph Kony en fonction de sa proximité géographique avec les différentes unités de l'ARS était également une caractéristique du système de « distribution » des femmes et des filles enlevées au sein de l'ARS.

2165. Ce degré d'intervention moindre de la part de Joseph Kony à cet égard a été décrit en particulier par P-0142 et D-0134. P-0142 a dit que « [TRADUCTION] l'autorité » pour les « distributions » émanait de Joseph Kony, en conséquence de quoi Dominic Ongwen, en qualité de commandant de brigade, et son officier de renseignement, décidaient « [TRADUCTION] qui devait recevoir une épouse », et « [TRADUCTION] ils la lui donnaient »⁵⁹⁹⁰. D-0134 a dit que c'est Joseph Kony qui avait autorité pour « [TRADUCTION] distribuer » les femmes, et que les autres commandants devaient en être investis par Joseph Kony pour le faire eux aussi⁵⁹⁹¹. Il a confirmé qu'une fois que Joseph Kony avait donné son feu vert, les commandants « distribuaient » les femmes aux combattants qui étaient sous leurs ordres⁵⁹⁹². Il a aussi confirmé que les commandants choisissaient lesquels de leurs officiers recevraient une femme⁵⁹⁹³. Ainsi, d'après les témoignages de P-0142 et de D-0134, dans les faits, la décision finale concernant l'« attribution » d'une femme était prise par le commandant sur le terrain, et non par Joseph Kony.

2166. La Chambre relève que Hillary Daniel Lagen a expliqué qu'à un moment en 2002, Buk Abudema a enfreint « [TRADUCTION] la règle édictée par Kony au sujet [...] des femmes » : il a enlevé « [TRADUCTION] des filles » comme on le lui avait ordonné mais au lieu de « [TRADUCTION] les garder » comme on le lui avait dit, il a eu des rapports sexuels avec elles et les a « distribuées », y compris à Dominic Ongwen⁵⁹⁹⁴. Hillary Daniel Lagen a d'abord prétendu que pour punir Buk Abudema, les filles avaient été libérées, puis a déclaré que certaines d'entre elles avaient été réassignées à d'autres unités, tandis que

⁵⁹⁹⁰ P-0142 : T-71, p. 27, lignes 17 à 25. Voir aussi p. 31, lignes 7 à 11.

⁵⁹⁹¹ D-0134 : T-240, p. 27, lignes 2 à 9.

⁵⁹⁹² D-0134 : T-241, p. 5, lignes 10 à 23.

⁵⁹⁹³ D-0134 : T-241, p. 5, ligne 24, à p. 6, ligne 2.

⁵⁹⁹⁴ Transcription de l'entretien de P-0040, UGA-OTP-0220-0779-R01, p. 0794, lignes 515 à 548.

d'autres avaient été libérées, avant de conclure qu'il ne savait pas vraiment si cela s'était passé ainsi ou non⁵⁹⁹⁵. Toujours selon ce témoin, à ce moment, Joseph Kony a dit que tous les officiers de la brigade Sinia étaient aux arrêts et qu'en guise de punition, Buk Abudema a notamment dû convoier des munitions depuis le Soudan vers l'Ouganda alors que Vincent Otti se rendait à Soroti⁵⁹⁹⁶. La Chambre n'accorde qu'un poids limité à ce témoignage, qui fait tout au plus ressortir un désaccord concernant la « distribution » des filles enlevées dans un cas donné. S'agissant de la punition imposée, le témoignage de Hillary Daniel Lagen contient des contradictions et n'explique pas de façon satisfaisante d'où il tire ce qu'il dit à ce sujet.

2167.D-0006 a déclaré que Joseph Kony « distribuait » des filles aux commandants⁵⁹⁹⁷. Lorsqu'on lui a demandé si quelqu'un d'autre pouvait ordonner l'« attribution » d'une femme en tant qu'« épouse », elle a déclaré que quiconque le faisait sans la permission de Joseph Kony était puni⁵⁹⁹⁸. Elle a dit que c'était là des « [TRADUCTION] infractions mineures » et que Joseph Kony « [TRADUCTION] confisquait » la femme ainsi que des soldats et des armes pendant environ une semaine, puis les rendait⁵⁹⁹⁹. La Chambre considère le témoignage de D-0006 comme véridique. Dans le même temps, elle relève que [EXPURGÉ] D-0006 était à proximité de Joseph Kony et n'a donc pas connaissance de la « distribution » de femmes et de filles au sein des unités géographiquement éloignées de Joseph Kony. Son témoignage dans son contexte propre n'a donc pas de valeur décisive sur ce point.

2168.D-0117 a déclaré que lorsqu'elle a été enlevée en 1996, les ordres de « distribution » venaient principalement de Joseph Kony, mais après un moment, elle a vu d'autres commandants donner eux aussi de tels ordres⁶⁰⁰⁰. Elle a dit qu'à un moment, de nombreux commandants participaient à la « distribution » des femmes et que « [TRADUCTION] même Kony avait

⁵⁹⁹⁵ Transcription de l'entretien de P-0040, UGA-OTP-0220-0779-R01, p. 0795, ligne 562, à p. 0796, ligne 595.

⁵⁹⁹⁶ Transcription de l'entretien de P-0040, UGA-OTP-0220-0779-R01, p. 0796, lignes 596 à 616.

⁵⁹⁹⁷ D-0006 : T-194, p. 25, lignes 4 à 18.

⁵⁹⁹⁸ D-0006 : T-194, p. 25, ligne 23, à p. 26, ligne 5.

⁵⁹⁹⁹ D-0006 : T-194, p. 26, lignes 6 à 12.

⁶⁰⁰⁰ D-0117 : T-215, p. 22, ligne 21, à p. 23, ligne 6. Voir aussi p. 6, lignes 17 et 18.

renoncé à essayer de se tenir au courant⁶⁰⁰¹ ». À cette époque, d'après D-0117, « [TRADUCTION] lorsqu'un groupe enlevait des filles, les membres du groupe se les "distribuaient" simplement entre eux, et n'en choisissaient que quelques-unes à envoyer à Kony⁶⁰⁰² ».

2169. L'interprétation la plus radicale concernant l'autorité qu'avait Joseph Kony en matière de « distribution » des femmes et des filles enlevées est celle de Daniel Opiyo, qui a dit que Joseph Kony était le seul à détenir un tel pouvoir et que si quiconque le faisait « [TRADUCTION] sans la permission d'en haut », la personne, c.-à-d. « [TRADUCTION] le réceptionnaire », était tué⁶⁰⁰³. Cependant, compte tenu de l'abondance d'autres témoignages sur cette question, qui sont en outre plus nuancés et détaillés, la Chambre rejette le témoignage de Daniel Opiyo sur ce point.

2170. La Chambre précise aussi à ce stade qu'elle n'attribue pas une grande valeur au témoignage de P-0070, selon lequel Joseph Kony était le seul à pouvoir donner l'ordre de « distribuer » des « épouses »⁶⁰⁰⁴. Sans davantage de détails, en particulier de précisions permettant de déterminer si de tels ordres étaient de nature individuelle ou plus générale, ce témoignage ne permet pas de trancher la question à l'examen.

2171. Un nombre considérable de témoignages démontrent en outre qu'indépendamment de la structure hiérarchique de l'ARS, au sommet de laquelle se trouvait Joseph Kony, les commandants de brigade ou de bataillon, Dominic Ongwen y compris, « distribuaient » bel et bien des femmes et des filles enlevées.

2172. Plusieurs témoins ont dit avoir vu Dominic Ongwen « distribuer » des femmes et des filles enlevées. P-0054 a dit que la décision d'« attribuer » une femme relevait du commandant de brigade, et que Dominic Ongwen avait pris de telles décisions lorsqu'il commandait la brigade Sinia⁶⁰⁰⁵. P-0054 a déclaré

⁶⁰⁰¹ D-0117 : T-215, p. 23, ligne 21, à p. 24, ligne 2.

⁶⁰⁰² D-0117 : T-215, p. 24, lignes 4 à 6.

⁶⁰⁰³ D-0056 : T-228, p. 27, lignes 13 à 17.

⁶⁰⁰⁴ P-0070 : T-107, p. 43, ligne 21, à p. 44, ligne 1.

⁶⁰⁰⁵ P-0054 : T-93, p. 38, ligne 24, à p. 39, ligne 5.

avoir vu à plusieurs reprises Dominic Ongwen prendre de telles décisions, et a décrit en ces termes comment cela se passait :

[TRADUCTION] Lorsque les filles étaient amenées, et qu'il voyait qu'un officier en particulier était prêt à avoir des épouses, il disait « Tu pars avec cette fille, elle va vivre chez toi. C'est ta femme maintenant »⁶⁰⁰⁶.

2173.P-0340 a déclaré que les femmes ou les filles enlevées étaient amenées à Dominic Ongwen pour être « distribuées »⁶⁰⁰⁷. Il n'a pas vu personnellement Dominic Ongwen procéder aux « distributions », mais il a expliqué que « [TRADUCTION] dans la plupart des cas, les filles et les femmes lui étaient amenées et on comprenait quand on voyait ces gens revenir avec les filles⁶⁰⁰⁸ ». De l'avis de la Chambre, ce témoignage correspond à ce qu'on attendrait de quelqu'un dans la position de P-0340, et elle considère donc que ces déclarations sont fiables.

2174.D'autres témoins privilégiés de rang inférieur ont fait des déclarations similaires. P-0252 a dit que « [TRADUCTION] [l]es filles étaient “distribuées” par Odomi », c'est-à-dire Dominic Ongwen, et qu'il en avait été témoin oculaire⁶⁰⁰⁹. P-0314 a dit que si des filles étaient enlevées, elles étaient amenées à Dominic Ongwen et qu'après qu'il « [TRADUCTION] en avait pris certaines », elles étaient attribuées aux autres garçons⁶⁰¹⁰. P-0379 a indiqué qu'après leur enlèvement, toutes les filles étaient amenées au « [TRADUCTION] commandant en chef », c'est-à-dire à Dominic Ongwen, qui était celui qui avait autorité sur les filles et qui décidait de leur « distribution »⁶⁰¹¹. P-0372 a également déclaré que lorsqu'il était dans la brigade Sinia, Dominic Ongwen avait le pouvoir de « distribuer » les filles enlevées⁶⁰¹². Il a déclaré de façon un peu plus générale que « [TRADUCTION] la personne qui est le responsable général du convoi est

⁶⁰⁰⁶ P-0054 : T-93, p. 39, lignes 6 à 13.

⁶⁰⁰⁷ P-0340 : T-102, p. 42, ligne 10, à p. 43, ligne 10.

⁶⁰⁰⁸ P-0340 : T-102, p. 43, lignes 5 à 9.

⁶⁰⁰⁹ P-0252 : T-88, p. 3, lignes 5 à 9.

⁶⁰¹⁰ P-0314 : T-74, p. 57, lignes 20 à 24.

⁶⁰¹¹ P-0379 : T-57, p. 36, ligne 18, à p. 37, ligne 10. Voir aussi T-56, p. 52, lignes 5 à 8 ; T-57-CONF, p. 15, lignes 6 à 11.

⁶⁰¹² P-0372 : T-148, p. 55, lignes 6 et 7.

celle qui détient l'autorité sur ces filles⁶⁰¹³ ». P-0330 a aussi dit que c'était Dominic Ongwen qui « [TRADUCTION] était celui qui donnait les femmes », expliquant avoir assisté en particulier à l'« attribution » par Dominic Ongwen à un soldat d'une fille qui avait été enlevée⁶⁰¹⁴.

2175.P-0410 se démarque des autres témoins privilégiés de la brigade Sinia en ce qu'il a déclaré que dans son unité, Okwee était « [TRADUCTION] responsable de la “distribution” des filles [...] et amenait les filles aux commandants⁶⁰¹⁵ ». Il a dit en particulier avoir été présent et avoir vu Okwee « [TRADUCTION] donner » Awelo en tant qu'« épouse » à son commandant, Komakech⁶⁰¹⁶. La Chambre ne considère pas ce point comme étant essentiel car le témoin a simplement parlé de l'acte de « distribution » auquel il a assisté, sans laisser entendre que cela signifiait qu'Okwee en tant que commandant de rang inférieur prenait ces décisions de façon indépendante.

2176.P-0233 a déclaré :

[TRADUCTION] L[a plupart d]es commandants qui sont responsables d'un groupe en particulier ont généralement reçu ces ordres et ils observaient les filles et disait que celles-ci en particulier étaient maintenant en âge et prêtes à [...] avoir un mari. Elles étaient donc données. Même Dominic l'a fait. D'autres commandants comme Odhiambo l'ont aussi fait. Plusieurs autres commandants l'ont fait⁶⁰¹⁷.

2177.P-0233 a également dit que les ordres venaient de Joseph Kony et descendaient toute la chaîne de commandement jusqu'aux commandants comme Dominic Ongwen et ceux de groupes plus petits⁶⁰¹⁸. Lorsqu'on lui a demandé comment il savait que Dominic Ongwen était celui qui « distribuait » les femmes en tant qu'« épouses », P-0233 a expliqué que c'étaient les hommes qui les recevaient qui le disaient⁶⁰¹⁹.

⁶⁰¹³ P-0372 : T-148, p. 55, lignes 4 et 5.

⁶⁰¹⁴ P-0330 : T-52, p. 63, lignes 6 à 19.

⁶⁰¹⁵ P-0410 : T-151, p. 56, lignes 1 à 8.

⁶⁰¹⁶ P-0410 : T-151, p. 56, ligne 23, à p. 57, ligne 2.

⁶⁰¹⁷ P-0233 : T-111, p. 51, lignes 9 à 14.

⁶⁰¹⁸ P-0233 : T-111, p. 52, lignes 11 à 18.

⁶⁰¹⁹ P-0233 : T-111, p. 52, ligne 23, à p. 53, ligne 1.

2178.P-0097 a déclaré qu'un soldat dénommé Ogwal avait « [TRADUCTION] reçu » une « [TRADUCTION] épouse », et qu'il lui avait dit que c'était Dominic Ongwen qui lui avait « [TRADUCTION] offert » la fille pour qu'elle soit son « [TRADUCTION] épouse »⁶⁰²⁰.

2179.De façon plus générale, P-0264 a déclaré que la décision de « distribuer » les femmes ou les filles enlevées venait du commandant de brigade⁶⁰²¹. Lorsqu'on lui a demandé comment il le savait, il a répondu qu'il en avait été témoin⁶⁰²². Il a par la suite expliqué que Ben Acellam, en sa qualité de commandant du bataillon Oka, était responsable des « distributions »⁶⁰²³. La Chambre ne voit pas ici de contradiction dans les propos du témoin, mais simplement la description de faits qu'il a observés.

2180.P-0138 a déclaré qu'un commandant prenait la décision pour chaque membre de l'ARS, en fonction de combien de temps l'intéressé avait passé dans l'ARS et de la question de savoir « [TRADUCTION] s'il avait besoin d'une épouse », puis « [TRADUCTION] on prenait une fille et on la lui donnait »⁶⁰²⁴. P-0138 a clairement précisé que non seulement Joseph Kony, mais aussi les commandants de brigade, avaient le pouvoir de prendre une telle décision⁶⁰²⁵.

2181.À la question de savoir qui décidait qu'un homme pouvait « [TRADUCTION] avoir une épouse », P-0085 a répondu que c'était « [TRADUCTION] le commandant le plus haut gradé, probablement le commandant de brigade »⁶⁰²⁶. P-0085 a déclaré que le commandant haut gradé demandait à un des CO sous ses ordres qui parmi les hommes du bataillon pouvait recevoir une « épouse », que le CO allait alors parler au commandant de brigade puis que la décision

⁶⁰²⁰ P-0097 : T-108, p. 26, ligne 24, à p. 27, ligne 3.

⁶⁰²¹ P-0264 : T-65, p. 3, lignes 17 à 23. La Chambre relève que le témoin fait la distinction entre ce fait et la décision selon laquelle une fille était considérée comme assez âgée pour être « [TRADUCTION] donnée » en tant qu'« [TRADUCTION] épouse », voir *infra*, par. 2251.

⁶⁰²² P-0264 : T-65, p. 4, lignes 2 à 4.

⁶⁰²³ P-0264 : T-66, p. 38, ligne 16, à p. 39, ligne 9.

⁶⁰²⁴ P-0138 : T-120, p. 27, lignes 10 à 21.

⁶⁰²⁵ P-0138 : T-120, p. 27, ligne 22, à p. 28, ligne 1.

⁶⁰²⁶ P-0085 : T-158, p. 46, lignes 10 à 15 ; p. 47, lignes 10 à 14.

était prise de prendre des filles pour les « [TRADUCTION] donner » aux hommes de la brigade⁶⁰²⁷.

2182. En conclusion, sur la question de l'autorité en matière de « distribution » des femmes et des filles enlevées, la Chambre ne voit pas de véritable contradiction entre les deux tendances suivies dans les témoignages, chacune mise en avant par une partie. Il est établi que Joseph Kony détenait l'autorité suprême au sein de l'ARS, et donc aussi sur la brigade Sinia. Il est également établi qu'il a donné des ordres, principalement de nature générale puisqu'il était géographiquement éloigné, pour la « distribution » des femmes et des filles enlevées. Cela est cependant tout à fait compatible avec d'autres éléments de preuve qui montrent eux aussi clairement que d'autres commandants de haut rang de l'ARS, à savoir ceux de brigade et de bataillon, dont Dominic Ongwen, décidaient de la « distribution » des femmes et des filles au sein de la brigade Sinia. Ainsi, la Chambre considère que les témoignages portant sur les personnes qui décidaient de la « distribution » des femmes et des filles enlevées viennent conforter la conclusion selon laquelle le système en place au sein de l'ARS consistant à enlever des femmes et de filles et à les soumettre à des violences était coordonné par les dirigeants de l'organisation.

iv. Environnement coercitif

Les femmes et les filles enlevées étaient menacées de mort si elles tentaient de fuir. Parfois, certaines ont effectivement été tuées pour avoir tenté de s'échapper. Dans d'autres cas, elles ont été gravement battues. En outre, elles étaient placées sous bonne garde⁶⁰²⁸.

2183. Avant d'examiner les éléments de preuve concernant l'environnement coercitif dans lequel vivaient les femmes et les filles enlevées, il convient de relever que celui-ci est simplement une expression plus particulière du système général de contrôle qui existait au sein de l'ARS pour garantir l'obéissance de

⁶⁰²⁷ P-0085 : T-158, p. 46, lignes 15 à 19.

⁶⁰²⁸ *Supra*, par. 215.

ses membres⁶⁰²⁹. Les éléments de preuve analysés ci-après doivent donc également être interprétés dans ce contexte.

2184.P-0352 a témoigné au sujet des menaces qu'elle a reçues quant au sort qui lui serait réservé si elle tentait de s'échapper. Son récit détaillé des menaces et de leurs effets est très utile pour l'analyse de la Chambre :

[TRADUCTION] Le jour où j'ai été enduite de beurre de karité, [EXPURGÉ] m'a dit que si je tentais de m'échapper et que les « soldats sacrés » me rattrapaient, ils me tueraient. Il a dit que si j'étais capturée par les soldats des forces gouvernementales ou par un civil, ils me tueraient aussi. Il a dit que si j'essayais de m'échapper, le beurre de karité dont il avait enduit mon corps sèmerait la confusion dans mon esprit jusqu'à ce que les membres du mouvement me rattrapent et me tuent. [EXPURGÉ] a ajouté que je ne devais pas penser à chez moi, et que si j'y pensais quand même, mes jambes enfleraient et je mourrais. Il a également dit que je ne devais parler à personne, sauf à ceux avec qui je vivais.

Pendant le premier mois que j'ai passé aux côtés [EXPURGÉ], j'ai été blessée aux jambes et je pouvais à peine marcher. L'une de mes jambes était enflée et sur mon autre jambe, des plaies provoquées par les herbes sèches s'étaient infectées. [EXPURGÉ] m'a dit que mes jambes étaient enflées car je pensais à chez moi, et que si elles continuaient à enfler, je serais tuée. J'étais anxieuse et je ne voulais pas être tuée, alors je continuais de marcher⁶⁰³⁰.

2185.Selon P-0352, [EXPURGÉ] l'a également prévenue qu'elle serait battue si elle enfrenait les règles et que chez [EXPURGÉ], c'était lui qui ordonnait que quelqu'un soit battu⁶⁰³¹. Elle a ajouté ce qui suit :

[TRADUCTION] Personnellement, j'ai été battue une fois, environ une semaine après mon arrivée chez [EXPURGÉ]. Un garçon dénommé [EXPURGÉ], qui était de mon village, s'était approché de moi. Il avait environ 16 ans. Il m'a demandé si je connaissais la colline qu'on apercevait depuis l'endroit où nous étions. Je lui ai répondu par la négative, et il a dit que c'était chez nous. Bien que je n'aie vu personne dans les parages pendant notre conversation, un soldat qui s'appelait Labeja nous a appelés et nous a fait venir.

[EXPURGÉ] et moi y sommes allés. Labeya était avec Opige, Ojok et [EXPURGÉ]. Opige a demandé de quoi nous avions parlé, et nous avons répondu que nous n'avions rien dit de particulier. Il a insisté et j'ai expliqué que [EXPURGÉ] m'avait demandé si je connaissais la colline qu'on apercevait depuis

⁶⁰²⁹ Voir *supra*, section IV.C.2.ii.e.

⁶⁰³⁰ Déclaration de P-0352, UGA-OTP-0260-0315-R01, par. 44 et 45.

⁶⁰³¹ Déclaration de P-0352, UGA-OTP-0260-0315-R01, par. 49.

cet endroit et m'avait ensuite dit que c'était chez nous. Opige a envoyé quelqu'un chercher des bâtons. Il nous a ordonné de nous coucher et nous nous sommes allongés sur le ventre. Opige nous a dit que nous allions être battus pour avoir envisagé de nous échapper, et que les coups nous feraient oublier la maison. Ensuite, un soldat s'est assis sur mon dos et un autre sur mes jambes, pour m'empêcher de bouger. Un troisième soldat s'est mis à me frapper dans les reins avec un bâton. [EXPURGÉ] a subi le même traitement. C'était très douloureux. Ils nous ont infligé 50 coups chacun. Alors qu'on me frappait, [EXPURGÉ] est resté assis et m'observait⁶⁰³².

2186.P-0352 a déclaré que chaque fois que les *ting ting* allaient chercher de l'eau, quelqu'un les escortait « [TRADUCTION] pour [les] empêcher de s'enfuir⁶⁰³³ ».

2187.P-0374 a déclaré qu'à un moment donné, elle a été frappée parce qu'on l'accusait d'avoir projeté de s'échapper⁶⁰³⁴. Le soir même, elle a été convoquée par [EXPURGÉ] qui l'a avertie que « [TRADUCTION] dans la brousse, il n'y avait aucune issue » et que « [TRADUCTION] si quelqu'un tentait de s'enfuir, il serait tué »⁶⁰³⁵. Elle a ajouté que peu après, les membres du groupe étaient passés à côté du corps d'une personne enlevée qui avait été tuée, et qu'on leur avait dit que s'ils tentaient de s'enfuir, ils connaîtraient le même sort⁶⁰³⁶.

2188.P-0396 a expliqué qu'après son enlèvement, à Wii-Polo, toutes les personnes enlevées avaient été amenées à Dominic Ongwen, qui leur avait demandé de décliner leur nom et leur âge et de dire d'où elles venaient⁶⁰³⁷. P-0396 a répondu à Dominic Ongwen et a aussi entendu une autre fille dire qu'elle avait 16 ans, et une autre encore qu'elle avait 7 ans⁶⁰³⁸. Quelques jours plus tard, toujours au même endroit, les personnes enlevées ont été frappées à coups de bâton par des soldats de l'ARS sur l'ordre de Dominic Ongwen, selon lequel « [TRADUCTION] l'ARS devait chasser le civil en [elles] ⁶⁰³⁹ ».

⁶⁰³² Déclaration de P-0352, UGA-OTP-0260-0315-R01, par. 50 et 51. Voir aussi P-0352 : T-67, p. 53, ligne 20, à p. 55, ligne 16.

⁶⁰³³ Déclaration de P-0352, UGA-OTP-0260-0315-R01, par. 41.

⁶⁰³⁴ Déclaration de P-0374, UGA-OTP-0263-0023-R01, par. 76 et 77.

⁶⁰³⁵ Déclaration de P-0374, UGA-OTP-0263-0023-R01, par. 77.

⁶⁰³⁶ Déclaration de P-0374, UGA-OTP-0263-0023-R01, par. 78 ; P-0374 : T-150, p. 45, lignes 5 à 14.

⁶⁰³⁷ Déclaration de P-0396, UGA-OTP-0267-0246-R01, par. 51.

⁶⁰³⁸ Déclaration de P-0396, UGA-OTP-0267-0246-R01, par. 51.

⁶⁰³⁹ Déclaration de P-0396, UGA-OTP-0267-0246-R01, par. 53.

Ultérieurement, toujours à Wii-Polo, Kalalang, Ochang et Dominic Ongwen se sont adressés aux personnes enlevées⁶⁰⁴⁰. Dominic Ongwen a été le premier à prendre la parole et s'est présenté comme le chef du groupe⁶⁰⁴¹. Kalalang et Ochang se sont présentés ensuite⁶⁰⁴². Ils ont annoncé qu'« [TRADUCTION] on pourchasserait et tuerait quiconque tenterait de s'échapper⁶⁰⁴³ ». Ils ont ajouté : « [TRADUCTION] si on vous donne un mari et si vous refusez de devenir son épouse, vous serez tuée⁶⁰⁴⁴ ». Dominic Ongwen et Kalalang ont tous deux tenu ce discours⁶⁰⁴⁵.

2189.P-0396 a déclaré en outre qu'une fois, une fille a été amenée aux commandants après avoir tenté de s'échapper⁶⁰⁴⁶. Tout le monde a été convoqué pour assister à ce qui allait se passer « [TRADUCTION] afin de savoir ce qui [les] attendait en cas de tentative de fuite⁶⁰⁴⁷ ». Le témoin a déclaré qu'un soldat de l'ARS avait battu la fille à mort avec un bâton⁶⁰⁴⁸. P-0396 a précisé que Dominic Ongwen était présent lorsque la fille a été tuée⁶⁰⁴⁹.

2190.P-0351 a également déclaré que certaines filles qui avaient tenté de fuir avaient été tuées et qu'elle pensait que si elle tentait de s'échapper à son tour, elle le serait aussi⁶⁰⁵⁰.

2191.Les témoignages susmentionnés sont corroborés par celui de P-0379, qui a déclaré avoir assisté à de tels faits lorsqu'une femme, qui s'appelait Eva et avait été attribuée comme « épouse » à Ot Ngec, a été sévèrement punie pour avoir tenté de s'échapper⁶⁰⁵¹. Il a expliqué qu'après le décès d'Ot Ngec, Eva a été assignée au domicile d'Odong Cow et que c'est celui-ci qui a ordonné

⁶⁰⁴⁰ Déclaration de P-0396, UGA-OTP-0267-0246-R01, par. 57.

⁶⁰⁴¹ Déclaration de P-0396, UGA-OTP-0267-0246-R01, par. 57.

⁶⁰⁴² Déclaration de P-0396, UGA-OTP-0267-0246-R01, par. 57.

⁶⁰⁴³ Déclaration de P-0396, UGA-OTP-0267-0246-R01, par. 57.

⁶⁰⁴⁴ Déclaration de P-0396, UGA-OTP-0267-0246-R01, par. 57.

⁶⁰⁴⁵ Déclaration de P-0396, UGA-OTP-0267-0246-R01, par. 57.

⁶⁰⁴⁶ Déclaration de P-0396, UGA-OTP-0267-0246-R01, par. 97.

⁶⁰⁴⁷ Déclaration de P-0396, UGA-OTP-0267-0246-R01, par. 97.

⁶⁰⁴⁸ Déclaration de P-0396, UGA-OTP-0267-0246-R01, par. 97.

⁶⁰⁴⁹ Déclaration de P-0396, UGA-OTP-0267-0246-R01, par. 97.

⁶⁰⁵⁰ Déclaration de P-0351, UGA-OTP-0263-0002-R01, par. 77.

⁶⁰⁵¹ P-0379 : T-57, p. 40, lignes 10 à 12.

qu'elle soit battue⁶⁰⁵². Elle a été frappée à coups de bâton⁶⁰⁵³. P-0379 a également précisé qu'à cette époque, Dominic Ongwen était le supérieur d'Odong Cow, même s'il n'était pas physiquement présent à cette occasion⁶⁰⁵⁴.

Des femmes et des filles enlevées ont également été forcées à battre ou à tuer d'autres personnes enlevées lorsque celles-ci avaient tenté de fuir ou avaient enfreint les règles⁶⁰⁵⁵.

2192. Comme pour toutes les personnes enlevées par l'ARS en général⁶⁰⁵⁶, les éléments de preuve indiquent spécifiquement que les femmes et les filles enlevées étaient elles aussi forcées à battre ou à tuer d'autres personnes enlevées qui avaient tenté de s'échapper ou avaient enfreint des règles. De l'avis de la Chambre, et comme le soutient le Procureur⁶⁰⁵⁷, il s'agissait là de l'un des piliers de l'environnement coercitif auquel les femmes et les filles enlevées étaient exposées.

2193. P-0352 a déclaré que, sur l'ordre de Dominic Ongwen, on l'avait forcée à prendre part au meurtre d'une autre fille accusée de sorcellerie⁶⁰⁵⁸. De même, P-0351 a déclaré avoir été contrainte de piétiner à mort un garçon rattrapé après avoir tenté de s'échapper⁶⁰⁵⁹. P-0351 a dit que les « [TRADUCTION] garçons portant des armes », qui l'avaient forcée à agir ainsi, avaient dit vouloir que les nouveaux captifs qui n'avaient tué personne viennent tuer quelqu'un⁶⁰⁶⁰.

2194. P-0396 a elle aussi déclaré avoir été forcée de tuer quelqu'un⁶⁰⁶¹.

2195. Dans ce contexte, la Chambre renvoie également aux constatations qu'elle a faites concernant les faits similaires vécus par P-0226 et P-0236⁶⁰⁶². De plus, il s'agit d'un phénomène analogue à celui vécu par les recrues de sexe masculin

⁶⁰⁵² P-0379 : T-57, p. 42, lignes 14 à 20.

⁶⁰⁵³ P-0379 : T-57, p. 43, lignes 4 à 7.

⁶⁰⁵⁴ P-0379 : T-57, p. 43, lignes 8 à 13.

⁶⁰⁵⁵ *Supra*, par. 215.

⁶⁰⁵⁶ Voir *supra*, par. 916 à 930.

⁶⁰⁵⁷ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 118.

⁶⁰⁵⁸ Déclaration de P-0352, UGA-OTP-0260-0315-R01, par. 100 à 104. Voir aussi P-0352 : T-67-CONF, p. 33, ligne 6, à p. 34, ligne 4.

⁶⁰⁵⁹ Déclaration de P-0351, UGA-OTP-0263-0002-R01, par. 35 et 36.

⁶⁰⁶⁰ Déclaration de P-0351, UGA-OTP-0263-0002-R01, par. 35.

⁶⁰⁶¹ Déclaration de P-0396, UGA-OTP-0267-0246-R01, par. 99.

⁶⁰⁶² Voir *supra*, section IV.C.10.ii.d.

et, de l'avis de la Chambre, ce qu'on a dit à ce sujet s'applique également à la situation des femmes et des filles enlevées⁶⁰⁶³.

Parfois, des femmes et des filles enlevées étaient libérées⁶⁰⁶⁴.

2196. La Chambre considère que le fait que certaines étaient parfois relâchées est également révélateur de la condition, au sein de l'ARS, des femmes et des filles enlevées puisque c'est là une indication de plus qu'elles étaient sous la contrainte et n'étaient pas libres de partir. De l'avis de la Chambre, les faits spécifiques rapportés par les témoins, exposés ci-après, montrent que ces libérations étaient l'exception et non la règle.

2197. P-0352 a parlé d'une femme du nom de [EXPURGÉ], dont l'« époux » avait été tué et qui a été relâchée peu de temps après que P-0352 a reçu pour instruction de s'occuper de son enfant⁶⁰⁶⁵. En particulier, P-0352 a déclaré : « [TRADUCTION] une nuit, [EXPURGÉ] est venu avec quelques soldats et leur a dit de [d]'emmener [EXPURGÉ] à un camp qui était sur leur passage », à Gulu⁶⁰⁶⁶. La Chambre relève également que P-0352, qui a vécu au sein de l'ARS entre mars 2003 et la fin de 2004⁶⁰⁶⁷, a déclaré qu'à sa connaissance, [EXPURGÉ] est la seule personne à avoir été relâchée⁶⁰⁶⁸.

2198. P-0374 a déclaré que [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ], les deux « épouses » de [EXPURGÉ] avant elle, avaient été relâchées à la suite d'une attaque lancée par les forces gouvernementales et au cours de laquelle [EXPURGÉ] avait été blessée, et son bébé tué⁶⁰⁶⁹. En outre, elle a expliqué qu'après la mort de [EXPURGÉ], qui s'est noyé en tentant de traverser la rivière Aswa, elle avait été envoyée chez [EXPURGÉ], qui l'a relâchée peu avant Pâques 2005⁶⁰⁷⁰.

⁶⁰⁶³ Voir supra, par. 916 à 930.

⁶⁰⁶⁴ Supra, par. 215.

⁶⁰⁶⁵ Déclaration de P-0352, UGA-OTP-0260-0315-R01, par. 59 et 62.

⁶⁰⁶⁶ Déclaration de P-0352, UGA-OTP-0260-0315-R01, par. 62.

⁶⁰⁶⁷ P-0352 a déclaré qu'après l'attaque contre Odek, elle s'était échappée vers octobre ou novembre (P-0352 : T-67, p. 70, lignes 9 à 14), alors qu'un formulaire des autorités indique qu'elle s'est échappée le 5 décembre 2004 (UGA-OTP-0270-0166, p. 0169), et qu'un autre signé le 13 décembre 2004 comprend une photographie dont le témoin dit qu'elle a été prise peu après sa fuite (voir UGA-OTP-0249-0293 ; P-0352 : T-67-CONF, p. 37, lignes 1 à 11).

⁶⁰⁶⁸ Déclaration de P-0352, UGA-OTP-0260-0315-R01, par. 62.

⁶⁰⁶⁹ Déclaration de P-0374, UGA-OTP-0263-0023-R01, par. 98 et 99.

⁶⁰⁷⁰ Déclaration de P-0374, UGA-OTP-0263-0023-R01, par. 140 à 157.

2199.P-0372 a déclaré que les femmes et les filles enlevées étaient parfois relâchées après leur accouchement, lorsqu'elles ne pouvaient plus suivre le groupe car elles devaient s'occuper du bébé⁶⁰⁷¹.

2200.Une entrée du registre de l'ISO pour le 1^{er} juillet 2004 fait état d'une conversation entre Dominic Ongwen, Joseph Kony et Kapere concernant la libération d'une femme. Dominic Ongwen demandait à Joseph Kony la permission de relâcher cette femme qui était blessée et les retardait, car elle ne pouvait pas se déplacer rapidement⁶⁰⁷². Kapere prévenait Dominic Ongwen qu'il fallait être très prudent dans un tel cas, puisque cette personne pourrait révéler sa position à l'UPDF⁶⁰⁷³. Joseph Kony recommandait à Dominic Ongwen de désigner certains soldats pour emmener cette femme loin de sa position et la relâcher à cet endroit au bout d'une semaine⁶⁰⁷⁴.

2201.Enfin, la Chambre renvoie à la constatation faite plus haut concernant la libération de P-0101 en juillet 2004⁶⁰⁷⁵.

v. Mariage forcé et violences sexuelles

Joseph Kony, Dominic Ongwen et les dirigeants de la brigade Sinia attribuaient les femmes et les filles enlevées comme « épouses » aux hommes de la brigade Sinia. Parfois des cérémonies avaient lieu pour célébrer le soi-disant « mariage ». Le plus souvent, aucune cérémonie n'avait lieu, et les femmes et les filles enlevées étaient considérées comme des « épouses » à partir du moment où elles étaient contraintes à avoir un rapport sexuel avec l'homme auquel elles avaient été attribuées. Les femmes et les filles enlevées ne pouvaient pas refuser. Dominic Ongwen a personnellement attribué des femmes et des filles comme « épouses » et a usé de son pouvoir en tant que commandant de l'ARS pour faire appliquer le soi-disant « mariage » au sein de la brigade Sinia⁶⁰⁷⁶.

2202.Les « mariages » entre les hommes de l'ARS et les femmes et les filles enlevées constituent un aspect important de nombreux témoignages entendus par la Chambre. Dans son analyse, celle-ci va commencer par exposer les éléments de preuve fournis par les cinq femmes qui ont déposé devant elle au

⁶⁰⁷¹ P-0372 : T-148, p. 56, lignes 14 à 21.

⁶⁰⁷² Registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0062-0002, p. 0077. Voir aussi registre de l'UPDF (Gulu), UGA-OTP-0254-2982, p. 3118 ; registre de l'UPDF (Lira), UGA-OTP-0255-0228, p. 0348.

⁶⁰⁷³ Registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0062-0002, p. 0077. Voir aussi registre de l'UPDF (Gulu), UGA-OTP-0254-2982, p. 3118 ; registre de l'UPDF (Lira), UGA-OTP-0255-0228, p. 0348.

⁶⁰⁷⁴ Registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0062-0002, p. 0078. Voir aussi registre de l'UPDF (Lira), UGA-OTP-0255-0228, p. 0348.

⁶⁰⁷⁵ Voir *infra*, section IV.C.10.iii.b.

⁶⁰⁷⁶ *Supra*, par. 216.

sujet de leur propre expérience en tant qu'« épouses » dans la brigade Sinia. Ensuite, elle évoquera les témoignages d'autres témoins privilégiés et reconstituera les caractéristiques du « mariage » au sein de l'ARS en tant que quasi-institution régie par une série de règles spécifiques.

2203.P-0351, enlevée en décembre 2002 à l'âge d'environ 12 ans⁶⁰⁷⁷, a déclaré qu'un jour, l'un des soldats d'escorte de Dominic Ongwen lui avait dit que les commandants l'avaient convoquée⁶⁰⁷⁸. Lorsqu'elle y est allée, Dominic Ongwen était assis « [TRADUCTION] avec les gens dont il appréciait la compagnie, d'autres commandants, dont un qui s'appelait [EXPURGÉ]⁶⁰⁷⁹ ». Dominic Ongwen lui a dit qu'elle allait « [TRADUCTION] devenir l'épouse de [EXPURGÉ]⁶⁰⁸⁰ ». La Chambre relève que de nombreux éléments de preuve au dossier montrent que ce dernier était un membre important de la brigade Sinia à l'époque⁶⁰⁸¹. P-0351 a ensuite « [TRADUCTION] accompagné [EXPURGÉ] à l'endroit où il vivait⁶⁰⁸² ». En arrivant à son domicile, elle a découvert qu'il avait déjà deux « épouses » : l'une qui s'appelait [EXPURGÉ], ou [EXPURGÉ], âgée de plus de 20 ans, et une autre du nom de Grace, qui avait environ 18 ans⁶⁰⁸³. P-0351 a déclaré avoir vécu au domicile de [EXPURGÉ] jusqu'à ce qu'elle s'échappe et retourne chez elle en 2006⁶⁰⁸⁴.

2204.P-0351 a précisé qu'elle n'avait pas choisi de devenir l'« épouse » de [EXPURGÉ] :

⁶⁰⁷⁷ Voir *supra*, section IV.B.2.iii.b.

⁶⁰⁷⁸ Déclaration de P-0351, UGA-OTP-0263-0002-R01, par. 71.

⁶⁰⁷⁹ Déclaration de P-0351, UGA-OTP-0263-0002-R01, par. 71.

⁶⁰⁸⁰ Déclaration de P-0351, UGA-OTP-0263-0002-R01, par. 71.

⁶⁰⁸¹ Voir *supra*, par. 890.

⁶⁰⁸² Déclaration de P-0351, UGA-OTP-0263-0002-R01, par. 71.

⁶⁰⁸³ Déclaration de P-0351, UGA-OTP-0263-0002-R01, par. 72 et 73.

⁶⁰⁸⁴ Déclaration de P-0351, UGA-OTP-0263-0002-R01, par. 90 et 94 à 96.

[TRADUCTION] Dans la brousse, les femmes et les filles n'ont pas le choix. On ne peut choisir son époux. C'est uniquement après avoir été donnée à quelqu'un qu'on réalise ce qui s'est passé. La plupart des filles dans la brousse ont été données à des hommes comme épouses. Je pense que, comme moi, elles ont été attribuées à quelqu'un, on les a tout simplement données. Je n'ai pas vu d'autres filles être données comme épouses mais quand on rencontrait les filles, on voyait qu'elles étaient devenues l'épouse d'un tel ou d'un tel⁶⁰⁸⁵.

2205.P-0352 a été enlevée en mars 2003 à l'âge de 12 ans et a rejoint le groupe de Dominic Ongwen environ cinq ou six mois après⁶⁰⁸⁶. Elle a déclaré qu'après avoir été *ting ting* au domicile [EXPURGÉ], environ un mois après qu'ils avaient rejoint le groupe de Dominic Ongwen, elle avait été convoquée par [EXPURGÉ] dans sa tente⁶⁰⁸⁷. P-0352 a expliqué ce qui suit :

[TRADUCTION] Lorsque je suis arrivée il m'a demandé si je savais pourquoi il m'avait fait venir. J'ai répondu par la négative et il m'a dit de faire son lit et que maintenant, j'étais son épouse.

Je me suis mise à pleurer en me demandant comment je pouvais devenir son épouse, il était un vieil homme aux cheveux gris et je ne voulais pas être son épouse. Lorsque j'ai commencé à pleurer, il m'a demandé : « entre la vie et la mort, qu'est-ce que tu choisis ? » Il m'a posé cette question deux fois, puis j'ai répondu que je choisisais de vivre⁶⁰⁸⁸.

2206.P-0352 a également déclaré ne connaître aucune fille ayant refusé de devenir une « épouse », et qu'« [TRADUCTION] [u]n refus signifiait la mort⁶⁰⁸⁹ ».

2207.P-0366 a déclaré qu'après une période où elle a été *ting ting* au domicile de Dominic Ongwen, on l'a convoquée à une réunion avec ce dernier, plusieurs de ses soldats d'escorte et d'autres filles⁶⁰⁹⁰. Elle a fait le récit suivant :

[TRADUCTION] On nous a dit de nous déshabiller et Odomi nous a dit d'entrer dans l'eau. Selon le rituel, nous devions entrer dans l'eau et en sortir quatre fois de suite. Après cela, nous sommes sorties de l'eau et Nyang a mis du beurre de karité sur chacune de nous et a fait le signe de la croix sur notre poitrine, notre

⁶⁰⁸⁵ Déclaration de P-0351, UGA-OTP-0263-0002-R01, par. 78. Voir aussi P-0351 : T-129, p. 7, ligne 21, à p. 8, ligne 6.

⁶⁰⁸⁶ Déclaration de P-0352, UGA-OTP-0260-0315-R01, par. 11, 12, 54 et 55.

⁶⁰⁸⁷ Déclaration de P-0352, UGA-OTP-0260-0315-R01, par. 66.

⁶⁰⁸⁸ Déclaration de P-0352, UGA-OTP-0260-0315-R01, par. 66 et 67. Il est noté que, lors de sa déposition devant la Chambre, le témoin a décrit cette série d'actions dans le même ordre, et que les écarts constatés ne portent que sur des détails mineurs, voir P-0352 : T-67, p. 20, ligne 22, à p. 21, ligne 6. Le viol subséquent du témoin par [EXPURGÉ] est traité plus loin, aux paragraphes 2258 et 2259.

⁶⁰⁸⁹ Déclaration de P-0352, UGA-OTP-0260-0315-R01, par. 71.

⁶⁰⁹⁰ Déclaration de P-0366, UGA-OTP-0260-0289-R01, par. 69 et 70.

dos et la paume de nos mains. Odomi surveillait pour s'assurer que le rituel était réalisé correctement.

Odomi nous a dit que nous devons rester auprès de la personne à laquelle nous étions données et lui obéir. Il a ajouté qu'en cas de désobéissance, nous serions frappées. Je ne sais pas comment il a été décidé à quel garçon nous serions données, ni qui en décidait.

[...] J'ai été donnée à [EXPURGÉ]. Il m'a dit de prendre son sac, puis nous avons marché jusqu'à l'endroit où il vivait⁶⁰⁹¹.

2208. Interrogée à l'audience au sujet des fonctions exercées par [EXPURGÉ] au sein de l'ARS, P-0366 a déclaré qu'elle n'avait pas prêté attention à ce qu'il faisait exactement, mais qu'il « [TRADUCTION] était assis près d'Odomi », que « [TRADUCTION] [q]uel que soit l'endroit où se trouvait Odomi, il était à proximité », et qu'il était « [TRADUCTION] comme un soldat d'escorte »⁶⁰⁹². Tout en relevant que, comme on peut le comprendre, P-0366 n'était pas pleinement en mesure de connaître et de décrire les caractéristiques hiérarchiques de l'ARS, la Chambre juge que son témoignage suffit à établir que [EXPURGÉ] était le subordonné de Dominic Ongwen dans la brigade Sinia. De plus, si on ne sait pas avec certitude à quel moment P-0366 a été attribuée à [EXPURGÉ]⁶⁰⁹³, la Chambre constate qu'elle était son « épouse » au moment où Dominic Ongwen a été blessé et a séjourné à l'infirmerie entre fin 2002 et le début de l'année 2003⁶⁰⁹⁴, jusqu'à ce qu'elle s'échappe à la mi-février 2003⁶⁰⁹⁵. Il ne fait donc aucun doute que les faits décrits par P-0366 entrent au moins en partie dans la période visée par les charges. La Chambre relève que bien que la déclaration de P-0366 contienne une contradiction concernant son âge, elle avait tout au plus 13 ou 14 ans à la fin 2002 et au début de 2003⁶⁰⁹⁶.

⁶⁰⁹¹ Déclaration de P-0366, UGA-OTP-0260-0289-R01, par. 72 à 75.

⁶⁰⁹² P-0366 : T-147, p. 82, lignes 14 à 18.

⁶⁰⁹³ Voir *supra*, section IV.B.2.iii.c.

⁶⁰⁹⁴ Déclaration de P-0366, UGA-OTP-0260-0289-R01, par. 98, 99, et 121 à 127. Voir aussi *supra*, section IV.B.2.iii.c.

⁶⁰⁹⁵ Voir *supra*, section IV.B.2.iii.c.

⁶⁰⁹⁶ Déclaration de P-0366, UGA-OTP-0260-0289-R01, p. 0289 (où la date de naissance indiquée est le [EXPURGÉ] 1992) ; par. 13 (où elle déclare qu'elle avait 11 ans en décembre 2000).

2209.P-0366 a déclaré qu'aucune des filles ne pouvait refuser de devenir une « épouse »⁶⁰⁹⁷. Elle a dit avoir vu quelques filles se faire battre pour avoir essayé de s'y opposer et a donné l'exemple d'une dénommée [EXPURGÉ], qui a tenté de refuser de devenir l'« épouse » d'Odong Kau, et d'une autre qui s'appelait [EXPURGÉ], battue pour avoir tenté de refuser de devenir l'« épouse » d'Otto George⁶⁰⁹⁸. P-0366 a raconté avoir vu [EXPURGÉ] être violemment frappée à coups de bâton deux jours avant d'être elle-même attribuée à [EXPURGÉ] et que, plus tard, avant qu'elle soit battue pour avoir refusé d'avoir des rapports sexuels avec ce dernier, Dominic Ongwen lui avait demandé si elle savait ce qu'ils avaient fait à [EXPURGÉ]⁶⁰⁹⁹.

2210.Le récit de P-0374 est très similaire. Elle a déclaré qu'un jour, [EXPURGÉ] l'avait convoquée et lui avait dit : « [TRADUCTION] tu vas devenir mon épouse. Comme les femmes que j'ai relâchées, tu vas être à mes côtés et avoir des enfants. Tu vas donc rester ici avec moi, là où je dors⁶¹⁰⁰ ». La déclaration de P-0374 se poursuit ainsi :

[TRADUCTION] J'ai pris peur et je me suis mise à trembler car je pensais qu'il allait commencer à coucher avec moi, et j'étais juste une enfant. [EXPURGÉ] était grand et fort, bien plus âgé que moi, il avait peut-être entre 20 et 30 ans. Je n'ai pas répondu car je craignais qu'il me frappe. Je pense qu'il attendait de moi que j'accepte d'être son épouse. Il m'a dit qu'à partir de ce jour, je devais faire son lit, laver ses vêtements et me coucher avec lui. Je ne voulais pas être son épouse car j'étais trop jeune. Je ne savais pas ce que c'était que d'être avec un homme et je ne souhaitais pas être avec lui⁶¹⁰¹.

2211.P-0374 a déclaré que, pendant deux jours, elle n'était pas allée se coucher avec lui mais avait lavé ses vêtements et préparé son lit comme d'habitude⁶¹⁰². Puis, une nuit, [EXPURGÉ] l'a appelée pour qu'elle lui apporte sa brosse à dents et l'a finalement forcée à avoir un rapport sexuel avec lui⁶¹⁰³. Si, comme on peut le comprendre, P-0374 n'a pas pu dire à quelle date elle est devenue

⁶⁰⁹⁷ Déclaration de P-0366, UGA-OTP-0260-0289-R01, par. 93.

⁶⁰⁹⁸ Déclaration de P-0366, UGA-OTP-0260-0289-R01, par. 94.

⁶⁰⁹⁹ Déclaration de P-0366, UGA-OTP-0260-0289-R01, par. 94 ; P-0366 : T-147-CONF, p. 12, ligne 3, à p. 15, ligne 19.

⁶¹⁰⁰ Déclaration de P-0374, UGA-OTP-0263-0023-R01, par. 101.

⁶¹⁰¹ Déclaration de P-0374, UGA-OTP-0263-0023-R01, par. 101.

⁶¹⁰² Déclaration de P-0374, UGA-OTP-0263-0023-R01, par. 102.

⁶¹⁰³ Déclaration de P-0374, UGA-OTP-0263-0023-R01, par. 103 ; ces faits sont analysés plus loin, voir *infra*, par. 2260 à 2263.

l'« épouse » de [EXPURGÉ], la Chambre relève qu'elle avait entre 10 et 12 ans durant la période passée avec l'ARS⁶¹⁰⁴.

2212. Quant à P-0396, elle a déclaré que lorsqu'elle était encore à Wii-Polo, peu de temps après son enlèvement à l'âge de 13 ans, Dominic Ongwen l'avait convoquée un matin, avec d'autres filles⁶¹⁰⁵. À son arrivée, elle a vu qu'il était assis aux côtés de Kalalang, Ocii, Ochang et [EXPURGÉ]⁶¹⁰⁶. Dominic Ongwen a annoncé qu'il allait les donner à leurs époux⁶¹⁰⁷. Il a ajouté que si l'une d'elles refusait, elle serait tuée, et que quiconque tentait de s'échapper serait pourchassé et tué⁶¹⁰⁸. Après cela, Dominic Ongwen a « distribué » les filles, allant les chercher une par une pour les mener vers l'un des commandants⁶¹⁰⁹. Dominic Ongwen a ensuite dit aux filles : « [TRADUCTION] C'est votre époux, vous resterez à ses côtés jusqu'à ce que nous renverrons le Gouvernement⁶¹¹⁰ ». P-0396 a déclaré que Dominic Ongwen l'avait « donnée » à [EXPURGÉ]⁶¹¹¹. [EXPURGÉ] a lui aussi dit à P-0396 qu'elle serait « [TRADUCTION] son épouse jusqu'à ce que l'ARS renverse le Gouvernement⁶¹¹² » et que si elle tentait de s'échapper ou refusait d'avoir des rapports sexuels avec lui, elle serait tuée⁶¹¹³. À l'audience, P-0396 a déclaré qu'elle ne pouvait pas refuser, qu'elle craignait pour sa vie et qu'elle était jeune à l'époque⁶¹¹⁴.

2213. P-0396 a déclaré avoir également vu qu'à la même occasion, une fille dénommée [EXPURGÉ] avait été donnée à Ochang, et une autre dénommée [EXPURGÉ] à Ocii⁶¹¹⁵.

⁶¹⁰⁴ Voir déclaration de P-0374, UGA-OTP-0263-0023-R01, par. 14 et 157.

⁶¹⁰⁵ Déclaration de P-0396, UGA-OTP-0267-0246-R01, par. 13 et 65.

⁶¹⁰⁶ Déclaration de P-0396, UGA-OTP-0267-0246-R01, par. 67.

⁶¹⁰⁷ Déclaration de P-0396, UGA-OTP-0267-0246-R01, par. 68.

⁶¹⁰⁸ Déclaration de P-0396, UGA-OTP-0267-0246-R01, par. 68.

⁶¹⁰⁹ Déclaration de P-0396, UGA-OTP-0267-0246-R01, par. 69.

⁶¹¹⁰ Déclaration de P-0396, UGA-OTP-0267-0246-R01, par. 69.

⁶¹¹¹ Déclaration de P-0396, UGA-OTP-0267-0246-R01, par. 70.

⁶¹¹² Déclaration de P-0396, UGA-OTP-0267-0246-R01, par. 70.

⁶¹¹³ Déclaration de P-0396, UGA-OTP-0267-0246-R01, par. 70.

⁶¹¹⁴ P-0396 : T-126, p. 63, ligne 19, à p. 64, ligne 4.

⁶¹¹⁵ Déclaration de P-0396, UGA-OTP-0267-0246-R01, par. 71. P-0396 a déclaré avoir entendu les filles dire auparavant à Dominic Ongwen qu'elles avaient respectivement 7 et 16 ans. Déclaration de P-0396, UGA-OTP-0267-0246-R01, par. 51.

2214.P-0396 a indiqué qu'après être devenue l'« épouse » [EXPURGÉ], elle était avec lui la plupart du temps et que, lorsqu'il allait « [TRADUCTION] travailler dans les villages », il la laissait en compagnie des « épouses » de Dominic Ongwen et avec d'« [TRADUCTION] autres garçons qui restaient sur place pour [les] garder »⁶¹¹⁶. P-0396 a finalement réussi à s'échapper en avril ou mai 2005⁶¹¹⁷.

2215.Un grand nombre d'éléments de preuve viennent expliquer davantage la notion de « mariage » et le rôle d'« épouse ».

2216.Tout d'abord, la Chambre va examiner les témoignages de femmes dont l'expérience personnelle, bien qu'elle ne relève pas des charges, vient néanmoins corroborer les témoignages qui précèdent.

2217.P-0045 a déclaré qu'il existait une pratique générale consistant à faire de femmes et de filles des « épouses »⁶¹¹⁸. Elle a précisé que selon les « [TRADUCTION] règles du mouvement », la femme ou la fille ne pouvait pas refuser⁶¹¹⁹. Compte tenu de l'expérience personnelle du témoin et de la durée de son séjour au sein de l'ARS, la Chambre juge que cette déclaration revêt une grande valeur probante⁶¹²⁰.

2218.Evelyn Amony a déclaré ce qui suit concernant la question de son consentement à devenir l'« épouse » de Joseph Kony :

[TRADUCTION] Je n'avais pas le choix, compte tenu de la distance à laquelle se trouve le Soudan ; de plus, il était armé, ce qui n'était pas mon cas, il avait des soldats et moi je n'avais rien, je n'avais pas le droit de choisir. Vous savez, quand vous êtes dans une telle situation, vous restez avec quelqu'un, non par amour, mais pour sauver votre propre vie⁶¹²¹.

2219.Le témoignage de D-0119 concernant sa propre « attribution » à un homme en tant qu'« épouse » corrobore celui de plusieurs autres femmes et filles, selon

⁶¹¹⁶ Déclaration de P-0396, UGA-OTP-0267-0246-R01, par. 84.

⁶¹¹⁷ Déclaration de P-0396, UGA-OTP-0267-0246-R01, par. 102.

⁶¹¹⁸ P-0045 : T-103, p. 77, lignes 11 à 16.

⁶¹¹⁹ P-0045 : T-103, p. 77, lignes 3 à 10 ; T-104, p. 72, ligne 24, à p. 73, ligne 3.

⁶¹²⁰ Voir *supra*, section IV.B.2.ii.a.iii.

⁶¹²¹ D-0049 : T-243, p. 49, lignes 6 à 11. Evelyn Amony a déclaré que Joseph Kony lui avait donné le choix entre la vie et la mort, et lui avait dit que si elle voulait vivre, elle devait devenir son « épouse ». Il a également braqué un pistolet sur sa tête (T-243, p. 49, lignes 12 à 16).

lequel lorsqu'elles tentaient de s'opposer au « mariage », on leur donnait le choix entre la vie et la mort⁶¹²².

2220. Plusieurs témoins privilégiés ont évoqué le caractère institutionnalisé du « mariage » au sein de l'ARS.

2221. P-0138 a déclaré à l'audience que les filles étaient gardées pendant environ six mois, « [TRADUCTION] pour s'habituer à la vie dans les rangs de l'ARS, peut-être aussi pour s'assurer qu'elles n'avaient aucune maladie », puis qu'elles étaient « [TRADUCTION] données à un époux »⁶¹²³. P-0138 a catégoriquement écarté la possibilité qu'une femme ou une fille ait le pouvoir de refuser d'être « donnée » à un homme en tant qu'« épouse »⁶¹²⁴. Il a déclaré ce qui suit :

[TRADUCTION] Si vous refusez un époux en particulier, cela signifie que vous nous voulez pas vivre, cela signifie que vous allez être tuée et que vous serez tuée sur-le-champ. À vous donc de décider : est-ce que je veux vivre, ou est-ce que je préfère mourir ? C'est vous qui décidez. Lorsque vous êtes donnée à un certain homme, si vous choisissez de vivre, alors vous rejoignez cet homme. C'est comme ça⁶¹²⁵.

2222. P-0138 a déclaré avoir lui-même assisté à la « distribution » de filles en tant qu'« épouses »⁶¹²⁶. De plus, il a mentionné en particulier la fois où, à Tegot Kilak, une fille a refusé son « époux » et, pour la punir, un certain nombre de recrues féminines ont été forcées à la tuer⁶¹²⁷.

2223. P-0252 a déclaré à l'audience qu'un soldat pouvait recevoir une « épouse » à partir de l'âge de 14 ans et s'il était jugé « [TRADUCTION] apte »⁶¹²⁸ par Dominic Ongwen.

2224. P-0264 a déclaré à l'audience que, selon une règle en vigueur dans l'ARS, « [TRADUCTION] une femme nubile, qui était jugée assez mûre pour avoir

⁶¹²² D-0119 : T-196, p. 6, ligne 23, à p. 7, ligne 8.

⁶¹²³ P-0138 : T-120, p. 26, ligne 18, à p. 27, ligne 9.

⁶¹²⁴ P-0138 : T-120, p. 28, lignes 9 à 20.

⁶¹²⁵ P-0138 : T-120, p. 28, ligne 21, à p. 29, ligne 3.

⁶¹²⁶ P-0138 : T-120, p. 29, lignes 4 à 13.

⁶¹²⁷ P-0138 : T-120, p. 29, ligne 23, à p. 30, ligne 3.

⁶¹²⁸ P-0252 : T-87, p. 49, lignes 11 à 19.

des rapports sexuels avec un homme, devait être attribuée à un époux⁶¹²⁹ ». À la question de savoir si les femmes avaient le choix de devenir ou non des « épouses », P-0264 a apporté la réponse suivante :

[TRADUCTION] Non, elles n'avaient pas le choix. Lorsque vous étiez attribuée à un époux, vous n'aviez pas le choix d'avoir ou non des enfants, ou de rester ou non avec cet époux. Vous n'aviez pas le choix. Vous étiez obligée d'obtempérer⁶¹³⁰.

2225. P-0264 a également déclaré que Dominic Ongwen « donnait » des femmes aux soldats « [TRADUCTION] en guise de récompense⁶¹³¹ ».

2226. P-0406 a déclaré à l'audience que parmi les filles enlevées et « distribuées » à des commandants, on avait dit à « [TRADUCTION] certaines de devenir leurs épouses⁶¹³² ». Il se souvient d'une fois, à Labwor Omor, où une fille a été « donnée » à un vieil homme dénommé Obol pour devenir son « épouse »⁶¹³³. La fille a refusé, après quoi elle a été battue sur l'ordre de Dominic Ongwen jusqu'à ce qu'elle accepte⁶¹³⁴.

2227. P-0307 a déclaré, sur la base de ce qu'il avait observé pendant la période passée au sein de la brigade Sinia, que certaines « [TRADUCTION] [filles] vraiment très jeunes étaient forcées d'accepter un époux⁶¹³⁵ ». Elles ne pouvaient pas refuser « [TRADUCTION] car elles craignaient pour leur vie⁶¹³⁶ ». Il n'a vu aucune fille refuser un époux, et pensait que s'opposer à un tel ordre pouvait « [TRADUCTION] [leur] coûter la vie ou [leur] valoir d'être violemment battues » puisqu'en général, ceux qui désobéissaient à un ordre étaient punis de coups ou de mort⁶¹³⁷.

2228. La Chambre relève qu'un grand nombre d'éléments de preuve concordants montrent le statut spécial qu'avaient les « veuves » dans l'ARS, c'est-à-dire des femmes qui avaient été attribuées en tant qu'« épouses » à un homme

⁶¹²⁹ P-0264 : T-65, p. 10, ligne 21, à p. 11, ligne 2.

⁶¹³⁰ P-0264 : T-65, p. 10, lignes 17 à 20.

⁶¹³¹ P-0264 : T-64, p. 87, lignes 9 à 20.

⁶¹³² P-0406 : T-154, p. 35, lignes 8 et 9.

⁶¹³³ P-0406 : T-154, p. 35, lignes 9 à 11.

⁶¹³⁴ P-0406 : T-154, p. 35, lignes 11 à 14 ; p. 36, lignes 14 à 20.

⁶¹³⁵ Déclaration de P-0307, UGA-OTP-0266-0425-R01, par. 65.

⁶¹³⁶ Déclaration de P-0307, UGA-OTP-0266-0425-R01, par. 65.

⁶¹³⁷ Déclaration de P-0307, UGA-OTP-0266-0425-R01, par. 65.

décédé par la suite. Pour l'essentiel, les éléments de preuve montrent que les « veuves » avaient un certain degré de choix dans le sens où non seulement elles avaient leur mot à dire s'agissant de savoir qui serait leur prochain « époux », mais elles pouvaient également rester sans époux, du moins pendant une certaine période⁶¹³⁸. Toutefois, certains éléments de preuve indiquent également que, dans certains cas au moins, des « veuves » ont été attribuées de force à un autre homme⁶¹³⁹. En tout état de cause, la Chambre juge que ces éléments de preuve n'ont pas d'incidence sur sa conclusion selon laquelle les « mariages » au sein de la brigade Sinia, et de l'ARS plus généralement, avaient un caractère forcé. En même temps, le fait que plusieurs témoins aient signalé de façon presque identique l'existence d'une règle particulière applicable au traitement des « veuves » au sein de l'ARS est un élément supplémentaire indiquant que les pratiques dites de « mariage » au sein de l'ARS étaient institutionnalisées et régies par un ensemble de règles précises d'applicabilité générale qui étaient largement connues des membres de l'organisation.

2229. La Chambre a également entendu des témoignages sur la question de savoir si les hommes pouvaient, au sein de l'ARS, refuser un « mariage »⁶¹⁴⁰. Cette question n'a aucune pertinence directe en l'espèce, puisqu'elle n'a pas d'incidence sur les faits se rapportant à la coercition exercée sur les femmes et les filles enlevées. Quoi qu'il en soit, la Chambre constate, au vu des réponses discordantes données par les témoins à cette question et de leurs réactions

⁶¹³⁸ Voir P-0045 : T-104, p. 72, lignes 8 à 23 ; P-0070 : T-107, p. 44, lignes 9 à 16 ; P-0085 : T-159, p. 10, ligne 21, à p. 11, ligne 7 ; P-0205 : T-49-CONF, p. 74, ligne 10, à p. 75, ligne 6 ; déclaration de D-0034, UGAD26-0022-0385, par. 43 ; D-0049 : T-243, p. 54, ligne 20, à p. 55, ligne 9 ; D-0118 : T-216, p. 21, lignes 3 à 17. Voir aussi P-0172 : T-113, p. 51, ligne 15, à p. 52, ligne 4 (déclarant notamment qu'après une période de deuil, une « veuve » pouvait choisir un homme, mais ne pouvait pas rester seule).

⁶¹³⁹ D-0119 : T-196, p. 17, ligne 4, à p. 21, ligne 4 (disant qu'à trois reprises, elle a été attribuée comme « épouse » à un homme contre sa volonté, après que les deux hommes auxquels elle avait été attribuée auparavant étaient décédés). Voir aussi T-196, p. 22, lignes 15 à 17 ; D-0049 : T-243, p. 55, ligne 13, à p. 57, ligne 24.

⁶¹⁴⁰ La Défense avance que « [TRADUCTION] même pour les rapports sexuels, ni les hommes ni les femmes n'avaient d'autre choix que de suivre les règles » ; voir Mémoire en clôture de la Défense, par. 475. Voir aussi Mémoire en clôture de la Défense, par. 683.

parfois confuses⁶¹⁴¹, que le fait d'imposer des « mariages » aux hommes ne posait pas de problème dans l'ARS.

2230. Enfin, la Chambre souhaite donner un aperçu des éléments de preuve montrant que les mariages forcés étaient monnaie courante au sein de la brigade Sinia à l'époque visée par les charges, et que les commandants et d'autres combattants d'un rang relativement élevé avaient généralement des « épouses ».

2231. P-0142 a estimé qu'il y avait plus de 100 « épouses » dans la brigade Sinia en 2003-2004⁶¹⁴². Compte tenu de la longue expérience du témoin au sein de cette brigade, la Chambre juge cette estimation fiable⁶¹⁴³.

2232. P-0070 a déclaré à l'audience que « [TRADUCTION] [d]ans la brousse, la plupart des commandants de l'ARS avaient des épouses » et que « [TRADUCTION] [c]ertains avaient 10 épouses, d'autres en avaient 20 »⁶¹⁴⁴.

2233. Outre les témoignages de P-0351, P-0352, P-0366, P-0374 et P-0396 analysés plus haut, de nombreux éléments de preuve font état d'autres cas particuliers

⁶¹⁴¹ P-0070 a tout d'abord confirmé que ni l'homme ni la femme ne pouvaient s'opposer à cet arrangement, mais a précisé que si l'homme refusait une « épouse », « [TRADUCTION] alors il était possible qu'il soit décidé de ne pas lui donner d'épouse pendant longtemps, car il avait rejeté la femme qu'on lui avait donnée » ; P-0070 : T-107, p. 42, lignes 9 à 23. P-0085 a déclaré à l'audience que si un soldat refusait une femme qui lui était « donnée », il était battu avant de devoir s'expliquer ; P-0085 : T-158, p. 51, lignes 16 à 20. À la question de savoir si un soldat avait le droit de refuser qu'une « épouse » lui soit donnée, P-0264 a donné la réponse suivante : « [TRADUCTION] Dans la brousse, ce n'est pas facile d'obtenir une femme, donc il n'est pas logique de la rejeter à moins qu'elle soit véritablement laide ou repoussante » ; P-0264 : T-66, p. 45, lignes 1 à 5. D-0026 a déclaré à l'audience qu'un homme ne pouvait pas refuser qu'une « épouse » lui soit attribuée, et que seuls les commandants de haut rang pouvaient refuser quelqu'un en particulier, mais cela une seule fois ; mais lorsqu'il a été interrogé sur la conséquence d'un deuxième refus, il a répondu qu'« [TRADUCTION] on ne vous donn[ait] plus d'épouse après cela » ; D-0026 : T-191, p. 38, ligne 16, à p. 39, ligne 5. Pour sa part, si D-0027 a dit qu'il était « [TRADUCTION] inacceptable » de refuser, il a précisé qu'il n'avait jamais vu quiconque rejeter « [TRADUCTION] une femme qui lui était donnée » et que « [TRADUCTION] si on vous donn[ait] une femme, vous n'av[i]ez aucun moyen de refuser » ; D-0027 : T-202, p. 42, lignes 17 à 22. Enfin, P-0142 a également déclaré qu'un homme avait la possibilité de dire qu'il ne voulait pas d'« épouse » ou d'une certaine femme, mais que s'il refusait trois ou quatre fois, « [TRADUCTION] alors il pouvait y avoir des questions, cela suscit[ait] des questions » ; P-0142 : T-72, p. 49, lignes 17 à 24. À la lumière de ces témoignages, la Chambre ne juge pas décisive la déclaration de P-0028 selon laquelle un homme qui refusait « [TRADUCTION] d'aller avec une femme » au sein de l'ARS était tué ; transcription de l'entretien de P-0028, UGA-OTP-0217-0218-R01, p. 0224 à 0226, lignes 223 à 266. De même, la Chambre écarte l'affirmation de D-0032 selon laquelle « [TRADUCTION] quiconque recevait une fille ne pouvait la refuser » ; D-0032 : T-201, p. 46, ligne 24, à p. 47, ligne 6.

⁶¹⁴² P-0142 : T-71, p. 39, ligne 21, à p. 40, ligne 10.

⁶¹⁴³ Voir *supra*, section IV.B.2.ii.a.vi.

⁶¹⁴⁴ P-0070 : T-106, p. 38, ligne 23, à p. 39, ligne 3. P-0070 a déclaré que, pour sa part, Joseph Kony avait environ 90 « épouses », voir P-0070 : T-106, p. 39, lignes 3 et 4.

où des « épouses » ont été attribuées à des commandants et combattants de la brigade Sinia.

2234. Premièrement, la Chambre renvoie à l'analyse distincte concernant le fait que Dominic Ongwen lui-même avait des « épouses » durant la période visée par les charges⁶¹⁴⁵. Deuxièmement, deux témoins appartenant à la brigade Sinia ont eux-mêmes déclaré que des « épouses » leur avaient été attribuées.

2235. P-0142 a déclaré à l'audience avoir eu des « épouses » dans l'ARS⁶¹⁴⁶. À la question de savoir combien il en avait eu, il a répondu « [TRADUCTION] un bon nombre de femmes⁶¹⁴⁷ ». Il a déclaré ne pas se souvenir du nom de sa première « épouse », mais a donné les noms des quatre « épouses » suivantes : [EXPURGÉ]⁶¹⁴⁸. Il a également mentionné que des filles plus jeunes travaillaient chez lui comme *ting ting*, dont une qui s'appelait [EXPURGÉ]⁶¹⁴⁹. P-0142 a déclaré que ses « épouses » n'avaient « [TRADUCTION] aucun droit de refuser d'être avec [lui] », puisqu'ayant été enlevées, elles ne pouvaient s'opposer à aucun ordre donné par les soldats⁶¹⁵⁰.

2236. P-0205 a lui aussi déclaré à l'audience avoir eu des « épouses » dans la brousse, appelées [EXPURGÉ]⁶¹⁵¹.

2237. De plus, des témoins privilégiés ont expliqué que les commandants ou combattants de la brigade Sinia avaient des « épouses ».

2238. P-0205 a déclaré à l'audience qu'au sein du bataillon Oka, Opoka, Okot Aliga, Ben Acellam, Okello Naptali, Okeny, Opiyo et d'autres avaient des « épouses »⁶¹⁵². Il a déclaré que dans le bataillon Terwanga, Loum, Ojok Kampala, Kidega, Larit, Nyero, Kobi et quelques autres hommes avaient des « épouses »⁶¹⁵³. S'agissant du bataillon Siba, il a nommé Ocan George, Awere

⁶¹⁴⁵ Voir *supra*, section IV.C.7.

⁶¹⁴⁶ P-0142 : T-71-CONF, p. 31, lignes 21 et 22.

⁶¹⁴⁷ P-0142 : T-71-CONF, p. 31, lignes 23 et 24.

⁶¹⁴⁸ P-0142 : T-71-CONF, p. 32, ligne 2, à p. 33, ligne 2 ; p. 36, lignes 14 à 21.

⁶¹⁴⁹ P-0142 : T-71-CONF, p. 33, ligne 1, à p. 35, lignes 6 à 25.

⁶¹⁵⁰ P-0142 : T-71-CONF, p. 38, lignes 13 à 20.

⁶¹⁵¹ P-0205 : T-47-CONF, p. 13, ligne 10, à p. 14, ligne 10.

⁶¹⁵² P-0205 : T-48, p. 28, lignes 16 à 21.

⁶¹⁵³ P-0205 : T-48, p. 28, lignes 22, à p. 29, ligne 1.

et Otto Olebe comme ayant eu des « épouses », ajoutant qu'il y en avait aussi d'autres dont il ne se rappelait plus le nom⁶¹⁵⁴.

2239.P-0054 a mentionné Dominic Ongwen et Kalalang au nombre des commandants de la brigade Sinia qui avaient des « épouses »⁶¹⁵⁵.

2240.P-0264 a déclaré à l'audience que Ben Acellam avait trois « épouses », qui s'appelaient Collin (ou Min Okonya), Ayero et Betty⁶¹⁵⁶.

2241.Interrogé sur la question de savoir si des combattants de l'ARS sous le commandement de Dominic Ongwen avaient des « épouses », P-0309 a répondu qu'un homme sous les ordres de Dominic Ongwen, qui s'appelait Richard, s'était vu « [TRADUCTION] donner une épouse⁶¹⁵⁷ ».

2242.P-0314 a déclaré à l'audience que son supérieur, Otto, avait une « épouse » qui s'appelait Odong⁶¹⁵⁸. Il a également dit que, « [TRADUCTION] dans [leur] groupe », les commandants Okello et Okot avaient des « épouses »⁶¹⁵⁹.

2243.P-0410 a déclaré à l'audience que son commandant, Komakech, avait une « épouse » (dénommée Akwelo), tout comme Okwee et Obol⁶¹⁶⁰.

2244.P-0352, qui était *ting ting* au domicile [EXPURGÉ], a déclaré [EXPURGÉ] avait trois autres « épouses »⁶¹⁶¹. Elle a également mentionné trois autres soldats de la brigade Sinia qui avaient des « épouses », à savoir Ojok, Otto, et Opige⁶¹⁶².

2245.P-0374 a déclaré qu'à son arrivée au domicile de [EXPURGÉ] après son enlèvement, elle y avait trouvé deux des « épouses » de celui-ci, qui s'appelaient [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ]⁶¹⁶³. Elle a réalisé plus tard que [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ] dormaient tour à tour avec [EXPURGÉ] dans sa

⁶¹⁵⁴ P-0205 : T-48, p. 29, lignes 2 à 5.

⁶¹⁵⁵ P-0054 : T-93, p. 37, lignes 9 à 11.

⁶¹⁵⁶ P-0264 : T-65, p. 11, lignes 13 à 23.

⁶¹⁵⁷ P-0309 : T-60, p. 35, lignes 14 à 22.

⁶¹⁵⁸ P-0314 : T-74, p. 56, ligne 21, à p. 57, ligne 1.

⁶¹⁵⁹ P-0314 : T-74, p. 57, lignes 16 à 19.

⁶¹⁶⁰ P-0410 : T-151, p. 55, lignes 6 à 10 ; p. 57, ligne 23, à p. 58, ligne 8.

⁶¹⁶¹ Déclaration de P-0352, UGA-OTP-0260-0315-R01, par. 64.

⁶¹⁶² Déclaration de P-0352, UGA-OTP-0260-0315-R01, par. 75.

⁶¹⁶³ Déclaration de P-0374, UGA-OTP-0263-0023-R01, par. 49 et 50.

maison temporaire⁶¹⁶⁴. Elles ont été relâchées ultérieurement⁶¹⁶⁵. Il y avait également une femme dénommée [EXPURGÉ], dont l'« époux » s'était rendu au Soudan et l'avait confiée à [EXPURGÉ]⁶¹⁶⁶. En outre, il y avait trois filles qui, selon elle, avaient environ le même âge qu'elle pour la première, et entre 14 et 15 ans environ, pour les deux autres⁶¹⁶⁷.

2246.P-0372 a déclaré à l'audience que sa sœur, [EXPURGÉ], avait été enlevée en 1995 en même temps que lui, et qu'elle avait ultérieurement fait partie de la brigade Sinia, jusqu'en 2004, période durant laquelle elle a eu un « époux » qui s'appelait [EXPURGÉ]⁶¹⁶⁸.

2247.La Chambre rappelle également que, comme il est dit plus haut, P-0275 a déclaré qu'une fille dénommée Ajok avait été enlevée par des combattants de l'ARS pendant l'attaque contre le camp de déplacés d'Odek et donnée comme « épouse » à un combattant de l'ARS⁶¹⁶⁹.

Les plus jeunes filles enlevées servaient de domestiques, appelées *ting ting*, jusqu'à ce qu'elles soient considérées comme ayant l'âge de devenir des « épouses »⁶¹⁷⁰.

2248.De nombreux éléments de preuve concordants montrent l'existence au sein de l'ARS d'un statut distinct pour les jeunes filles appelées *ting ting*⁶¹⁷¹.

2249.P-0070 a déclaré à l'audience que les filles plus jeunes de 11 ou 12 ans, étaient « [TRADUCTION] données à un homme » plus tard, vers l'âge de 17 ans⁶¹⁷². À la question de savoir s'il y avait des signes physiques qui influaient sur cette décision, P-0070 a déclaré que « [TRADUCTION] [c]ette décision était prise dès que la fille commençait à avoir de la poitrine, et [...] qu'elle avait eu ses

⁶¹⁶⁴ Déclaration de P-0374, UGA-OTP-0263-0023-R01, par. 59.

⁶¹⁶⁵ Déclaration de P-0374, UGA-OTP-0263-0023-R01, par. 99. Voir aussi *supra*, par. 2198.

⁶¹⁶⁶ Déclaration de P-0374, UGA-OTP-0263-0023-R01, par. 49 et 53.

⁶¹⁶⁷ Déclaration de P-0374, UGA-OTP-0263-0023-R01, par. 51.

⁶¹⁶⁸ P-0372 : T-148-CONF, p. 8, ligne 20, à p. 9, ligne 9.

⁶¹⁶⁹ Voir *supra*, par. 1573.

⁶¹⁷⁰ *Supra*, par. 217.

⁶¹⁷¹ Ce terme a été défini par P-0016 (T-34, p. 8, ligne 18, à p. 9, ligne 9), P-0226 (T-8-CONF, p. 32, lignes 20 à 24), P-0227 (T-11-CONF, p. 7, lignes 19 à 23), P-0231 (T-122, p. 77, lignes 2 à 6), P-0264 (T-65, p. 3, ligne 23, à p. 4, ligne 1), P-0374 (déclaration, UGA-OTP-0263-0023-R01, par. 62), D-0006 (T-194, p. 17, lignes 1 à 10), D-0049 (T-243, p. 24, lignes 6 et 7) et D-0085 (T-239, p. 12, lignes 1 à 5).

⁶¹⁷² P-0070 : T-106, p. 36, ligne 17, à p. 37, ligne 2.

premières règles⁶¹⁷³ ». Il a également dit que les « [TRADUCTION] filles les plus jeunes » aidaient à s'occuper des enfants⁶¹⁷⁴. La Chambre admet que le témoignage de P-0070 explique généralement bien le système de l'ARS consistant à enlever et à attribuer de très jeunes filles aux hommes de l'ARS, mais rejette son estimation selon laquelle les jeunes filles n'étaient « [TRADUCTION] données à un homme » que vers l'âge de 17 ans. Cette estimation est largement réfutée par les éléments de preuve mentionnés tout au long de la présente analyse, dont des témoignages directs, selon lesquels des filles ont été attribuées à des hommes de l'ARS en tant qu'« épouses » dès l'âge de 12 ans.

2250. Le témoignage de D-0074 vient corroborer celui de P-0070, dans la mesure où le témoin a déclaré que dans les rangs de l'ARS, les filles qui n'avaient pas encore eu leurs règles étaient considérées comme immatures, et que celles qui les avaient déjà eues étaient jugées « [TRADUCTION] nubiles »⁶¹⁷⁵.

2251. P-0264 a déclaré que lorsqu'une fille était encore très jeune, on « [TRADUCTION] prenait soin d'elle », on « [TRADUCTION] la laissait grandir jusqu'à ce qu'elle soit prête à être donnée à un homme »⁶¹⁷⁶. Il n'a pas indiqué d'âge précis, mais a dit que la décision qu'une fille était « [TRADUCTION] en âge d'être donnée à un homme en tant qu'épouse » était parfois prise par Joseph Kony, mais que « [TRADUCTION] lorsqu'il [était] loin, la décision [pouvait] être prise par le commandant dit CO, ou encore par le commandant de brigade⁶¹⁷⁷ ». Pendant le contre-interrogatoire de la Défense, P-0264 a également confirmé avoir maintes fois vu des *ting ting* devenir des « épouses » et a déclaré que, pour cela, la personne chargée d'une *ting ting* adressait une demande au commandant de bataillon, qui proposait alors d'en parler au commandant de brigade⁶¹⁷⁸.

⁶¹⁷³ P-0070 : T-106, p. 37, lignes 4 à 8.

⁶¹⁷⁴ P-0070 : T-106, p. 35, lignes 11 à 14.

⁶¹⁷⁵ D-0074 : T-187, p. 49, lignes 7 à 12.

⁶¹⁷⁶ P-0264 : T-65, p. 2, ligne 22, à p. 3, ligne 4.

⁶¹⁷⁷ P-0264 : T-65, p. 3, lignes 13 à 16.

⁶¹⁷⁸ P-0264 : T-66, p. 42, lignes 10 à 15.

2252.P-0233 a lui aussi déclaré à l'audience que les filles plus jeunes avaient temporairement le rôle de baby-sitter jusqu'à ce qu'elles soient « [TRADUCTION] nubiles », moment où elles étaient alors « [TRADUCTION] données à des hommes » en tant qu'« épouses »⁶¹⁷⁹.

2253.P-0352 a déclaré qu'au domicile [EXPURGÉ] où elle se trouvait, « [TRADUCTION] les filles comme [elle] étaient appelées *ting ting*⁶¹⁸⁰ ». Elle a déclaré que, normalement, à leur arrivée, les filles étaient d'abord « [TRADUCTION] confiées à un chef qui s'occupait d'elles » puis, après un certain temps, elles devenaient des « épouses », parfois chez le même homme, parfois non⁶¹⁸¹. Les *ting ting* étaient chargées de faire la cuisine, d'aller chercher l'eau et de laver les vêtements⁶¹⁸². Elles recevaient des instructions concernant leurs tâches de la part d'un soldat d'escorte au domicile [EXPURGÉ], qui s'appelait [EXPURGÉ]⁶¹⁸³. P-0352 a déclaré que si les filles ne cuisinaient pas bien, elles étaient punies, et a donné l'exemple d'une fille qui a reçu 50 coups de bâton sur l'ordre de Buk pour avoir préparé un repas insatisfaisant⁶¹⁸⁴. Comme il a été dit plus haut, P-0352 est finalement devenue l'« épouse » [EXPURGÉ]⁶¹⁸⁵, et elle a déclaré qu'avant elle, deux *ting ting* l'étaient déjà devenues⁶¹⁸⁶.

2254.P-0406 a déclaré à l'audience que les filles qui étaient jugées aptes à concevoir étaient « distribuées » à des commandants, et sinon elles étaient gardées comme *ting ting*⁶¹⁸⁷.

2255.P-0142 a estimé que, dans les rangs de la brigade Sinia en 2003-2004, il y avait « [TRADUCTION] de 30 à 50 ou 70 » jeunes filles « [TRADUCTION] qui n'étaient pas encore prêtes à être mariées »⁶¹⁸⁸.

⁶¹⁷⁹ P-0233 : T-111, p. 50, ligne 16, à p. 51, ligne 8.

⁶¹⁸⁰ Déclaration de P-0352, UGA-OTP-0260-0315-R01, par. 40.

⁶¹⁸¹ Déclaration de P-0352, UGA-OTP-0260-0315-R01, par. 82.

⁶¹⁸² Déclaration de P-0352, UGA-OTP-0260-0315-R01, par. 40.

⁶¹⁸³ Déclaration de P-0352, UGA-OTP-0260-0315-R01, par. 41.

⁶¹⁸⁴ Déclaration de P-0352, UGA-OTP-0260-0315-R01, par. 47.

⁶¹⁸⁵ Voir *supra*, par. 2205.

⁶¹⁸⁶ Déclaration de P-0352, UGA-OTP-0260-0315-R01, par. 64.

⁶¹⁸⁷ P-0406 : T-154, p. 21, lignes 23 à 25.

⁶¹⁸⁸ P-0142 : T-71, p. 39, ligne 21, à p. 40, ligne 10.

Les membres de la brigade Sinia forçaient régulièrement les femmes et les filles enlevées qui leur avaient été « distribuées » à avoir des rapports sexuels. Ces rapports étaient spécifiquement considérés comme faisant partie de leur rôle d'« épouses ». Les femmes et les filles ne pouvaient pas résister en raison de la force physique dont usaient les membres de la brigade Sinia, mais aussi de la menace de punition en cas de désobéissance et de leur dépendance vis-à-vis des membres de la brigade pour garantir leur survie⁶¹⁸⁹.

2256.P-0351 a déclaré que la première nuit après son arrivée chez [EXPURGÉ], après que Dominic Ongwen lui avait annoncé qu'elle était désormais l'« épouse » de [EXPURGÉ], elle avait été informée par une autre « épouse » de ce dernier qu'il voulait la voir et qu'elle « [TRADUCTION] devait obéir à toute instruction qui lui serait donnée puisqu'[elles] n'av[aient] aucun parent dans la brousse ni aucun appui et que si [elles] ne suiv[aient] pas les règles, [elles] ser[aient] tuées⁶¹⁹⁰ ». Le témoin a ajouté :

[TRADUCTION] Je suis allée à la tente de [EXPURGÉ]. À mon arrivée, il m'a dit que j'étais désormais son épouse et que je devais coucher avec lui. Je dirais que ce qui s'est passé ensuite était un viol. Il m'a déshabillée et il a commencé à coucher avec moi. Ce que j'entends par là, c'est que [EXPURGÉ] est un homme et qu'il a introduit son organe génital dans le mien. Il n'a pas prononcé un mot. Je n'ai rien fait, je pleurais seulement. Je n'ai rien dit et je n'ai pas refusé de coucher avec lui car j'avais peur, puisqu'il était un commandant et que si je disais quoi que ce soit ou si je refusais, je serais tuée⁶¹⁹¹.

2257.P-0351 a déclaré qu'après cette première nuit, [EXPURGÉ] couchait tantôt avec elle, tantôt avec ses autres « épouses »⁶¹⁹². P-0351 a déclaré que c'était douloureux, et a ajouté :

⁶¹⁸⁹ *Supra*, par. 218.

⁶¹⁹⁰ Déclaration de P-0351, UGA-OTP-0263-0002-R01, par. 74.

⁶¹⁹¹ Déclaration de P-0351, UGA-OTP-0263-0002-R01, par. 75.

⁶¹⁹² Déclaration de P-0351, UGA-OTP-0263-0002-R01, par. 76.

[TRADUCTION] Je n'ai fait part de ma douleur à personne dans la brousse. Je pensais que si j'en parlais, je risquais d'être tuée, car je voyais tout le temps des filles se faire tuer pour avoir fait des erreurs. J'avais très peur, car il était l'homme qui m'avait violée. Je ne connaissais pas les gens avec qui j'habitais et je ne faisais confiance à personne⁶¹⁹³.

2258.P-0352 a déclaré que le jour où [EXPURGÉ] lui a annoncé qu'elle était dorénavant son « épouse », il lui a aussi dit de se déshabiller et de se coucher⁶¹⁹⁴. Elle a ajouté :

[TRADUCTION] [EXPURGÉ] m'a dit ensuite de me déshabiller et de me coucher. J'ai obéi, pensant que je serais tuée si je refusais, étant donné qu'il était un chef et qu'il avait une arme à feu.

[EXPURGÉ] a enlevé ses vêtements et s'est dirigé vers le lit. Ensuite, il a introduit son organe génital dans le mien. [...] Il a couché avec moi. Il n'a pas dit un mot. Je n'ai rien dit non plus. J'avais peur, car il était beaucoup plus âgé que moi et je ne pouvais pas parler. Lorsque c'était terminé, il s'est endormi et je suis simplement restée là, à côté de lui⁶¹⁹⁵.

2259.P-0352 a déclaré qu'après cette fois-là, [EXPURGÉ] la convoquait pour qu'elle vienne dormir avec lui, et qu'elle n'avait pas le choix⁶¹⁹⁶. Elle pensait qu'en cas de refus, elle serait tuée puisque c'est ce [EXPURGÉ] lui avait dit la première nuit où il avait couché avec elle⁶¹⁹⁷.

2260.P-0374 a déclaré ce qui suit :

[TRADUCTION] Une nuit, [EXPURGÉ] m'a appelée et m'a dit de lui apporter sa brosse à dents. Lorsque je lui ai tendu la brosse à dents, elle est tombée. Il a attrapé ma main et a dit : « La dernière fois, je t'ai dit de venir dormir avec moi. Pourquoi n'es-tu pas venue ? » J'ai gardé le silence. [EXPURGÉ] a dit que si je ne couchais pas avec lui, il me tuerait. Je n'ai pas répondu et il a commencé à me déshabiller de force. Il tenait encore ma main. J'ai essayé de résister mais comme il était plus fort que moi et qu'il était un chef, il a eu le dessus. Après m'avoir enlevé tous mes vêtements, il m'a forcée à m'allonger sur le dos. Il s'est déshabillé et a introduit son pénis dans mon vagin. Puis il a commencé à coucher avec moi. J'ai pleuré. [EXPURGÉ] m'a dit d'arrêter car je faisais du bruit et les gens allaient m'entendre. J'ai continué à pleurer en silence car je ne parvenais pas à retenir mes larmes.

⁶¹⁹³ Déclaration de P-0351, UGA-OTP-0263-0002-R01, par. 76.

⁶¹⁹⁴ Déclaration de P-0352, UGA-OTP-0260-0315-R01, par. 66 et 67.

⁶¹⁹⁵ Déclaration de P-0352, UGA-OTP-0260-0315-R01, par. 67 à 69. Voir aussi P-0352 : T-67, p. 21, lignes 3 à 6.

⁶¹⁹⁶ Déclaration de P-0352, UGA-OTP-0260-0315-R01, par. 70.

⁶¹⁹⁷ Déclaration de P-0352, UGA-OTP-0260-0315-R01, par. 70.

J'ai eu très mal quand il a couché avec moi. J'ai essayé de ne pas lui montrer ma douleur car il me menaçait, me giflait, me donnait des coups de poing et je m'efforçais de rester silencieuse. [EXPURGÉ] me tenait la main très fermement et usait de la force contre moi, et je me sentais faible dans tout mon corps.

Après avoir couché avec moi, [EXPURGÉ] m'a dit de rester auprès de lui toute la nuit. Il a dit que si je parlais, il me tuerait. Il a ajouté que si je lui manquais de respect, il me tuerait, ce qui signifiait que je ne devais pas m'opposer à ce qu'il me faisait ou me disait de faire. Je n'ai rien dit, je ne faisais que pleurer. Je suis restée avec lui cette nuit-là⁶¹⁹⁸.

2261.P-0374 a déclaré que le lendemain matin, [EXPURGÉ] lui a demandé « [TRADUCTION] qui [elle] étai[t] pour [s]e refuser à lui alors que d'autres filles qui étaient données comme épouses à d'autres rebelles allaient directement rejoindre leurs époux⁶¹⁹⁹ ». Selon P-0374, [EXPURGÉ] a dit cela pour la convaincre de l'accepter, et elle a indiqué que dans la brousse, la plupart du temps, les gens se soumettaient par peur d'être tués, mais qu'elle ne connaissait aucune fille ou femme qui avait accepté de plein gré de devenir une « épouse »⁶²⁰⁰.

2262.P-0374 a déclaré qu'une autre nuit, alors que [EXPURGÉ] l'avait appelée et qu'elle prenait son temps car elle ne voulait pas aller dormir avec lui, il lui avait reproché de lui manquer de respect et avait ordonné à un soldat de l'ARS dénommé Lagonga de la frapper à coups de bâton⁶²⁰¹. Langonga s'est exécuté, et [EXPURGÉ] a pointé son arme à feu équipée d'une baïonnette sur la tempe de P-0374 et lui a dit que si elle continuait de mal se comporter, il la tuerait⁶²⁰². Le témoin a poursuivi ainsi sa déclaration :

[TRADUCTION] J'avais très peur à cause des coups et de la menace de la baïonnette et, malgré mes pleurs, je suis allée me coucher avec lui. À partir de cette nuit, j'ai commencé à aller dormir avec lui car j'avais peur d'être tuée. J'étais censée y aller tous les soirs, sauf lorsqu'il parlait pour se livrer à des actes de pillage⁶²⁰³.

2263.À l'audience, P-0374 a déclaré également qu'elle avait des « [TRADUCTION] blessures à ses parties intimes » après chaque rapport sexuel avec

⁶¹⁹⁸ Déclaration de P-0374, UGA-OTP-0263-0023-R01, par. 103 à 105.

⁶¹⁹⁹ Déclaration de P-0374, UGA-OTP-0263-0023-R01, par. 106.

⁶²⁰⁰ Déclaration de P-0374, UGA-OTP-0263-0023-R01, par. 106.

⁶²⁰¹ Déclaration de P-0374, UGA-OTP-0263-0023-R01, par. 108.

⁶²⁰² Déclaration de P-0374, UGA-OTP-0263-0023-R01, par. 108.

⁶²⁰³ Déclaration de P-0374, UGA-OTP-0263-0023-R01, par. 108.

[EXPURGÉ]⁶²⁰⁴. Elle a indiqué que la douleur était tellement forte qu'elle avait mal chaque fois qu'elle essayait de marcher, et qu'elle ne pouvait pas se déplacer librement. Elle avait aussi mal dans le bas-ventre, mais comme elle avait peur qu'il finisse par la tuer, elle s'efforçait de vivre ainsi avec la douleur⁶²⁰⁵. La Chambre rappelle que P-0374 avait entre 10 et 12 ans à l'époque où elle était avec l'ARS⁶²⁰⁶.

2264. P-0396 a déclaré que le jour où elle a été « attribuée » à [EXPURGÉ], celui-ci est venu la trouver le soir, l'a prise par la main et lui a dit « [TRADUCTION] allons nous coucher⁶²⁰⁷ ». Elle l'a suivi dans sa tente, où il lui a dit : « [TRADUCTION] tu es mon épouse maintenant et tu dois coucher avec moi⁶²⁰⁸ ». Elle a continué ainsi sa déclaration :

[TRADUCTION] [EXPURGÉ] m'a déshabillée puis s'est déshabillé à son tour. Nous étions seuls dans la tente. Il avait son arme à feu avec lui, près de là où nous dormions.

Après m'avoir déshabillée, [EXPURGÉ] m'a dit de me coucher. J'ai tenté de résister mais il m'a tirée au sol. J'étais allongée sur un sac vide qui servait à conserver le maïs et les haricots, qui était posé par terre. J'étais sur le dos, il a soulevé ma jambe et a enfoncé son pénis dans mes parties intimes. C'était très douloureux lorsqu'il me pénétrait. Je me suis mise à pleurer et il a dit que si je continuais, il me tuerait. Alors qu'il me pénétrait, il a dit qu'il serait avec moi pour toujours. À ce moment-là, j'ai pensé à m'enfuir. J'ai eu l'impression qu'il était sur moi pendant un long moment. Je sentais son poids sur moi, il était lourd. Il n'a pas utilisé de préservatif.

Après avoir fini, il s'est endormi à côté de moi. Nous avons dormi ensemble cette nuit-là. J'avais de fortes douleurs et mes parties intimes saignaient. Je n'avais pas encore eu mes règles quand [EXPURGÉ] a couché avec moi pour la première fois. [...]

Après cette fois-là, [EXPURGÉ] a couché avec moi encore de nombreuses fois. C'était toujours de force. Je n'avais pas le choix. Il me renversait et me pénétrait de force. Si je résistais, il prenait son arme à feu et menaçait de me tirer dessus⁶²⁰⁹.

⁶²⁰⁴ P-0374 : T-150, p. 14, ligne 21, à p. 15, ligne 1.

⁶²⁰⁵ P-0374 : T-150, p. 15, lignes 1 à 4.

⁶²⁰⁶ Voir déclaration de P-0374, UGA-OTP-0263-0023-R01, par. 14 et 157.

⁶²⁰⁷ Déclaration de P-0396, UGA-OTP-0267-0246-R01, par. 78.

⁶²⁰⁸ Déclaration de P-0396, UGA-OTP-0267-0246-R01, par. 79.

⁶²⁰⁹ Déclaration de P-0396, UGA-OTP-0267-0246-R01, par. 79 à 82.

2265. Les témoignages qui précèdent sont corroborés par ceux de témoins privilégiés.

Étant donné la façon dont ces femmes ont décrit les rapports sexuels forcés avec les « époux » auxquels elles avaient été attribuées comme faisant partie intégrante du rôle d'« épouse », il ne fait aucun doute que ce fait était notoire dans les rangs de l'ARS, y compris dans la brigade Sinia.

2266. P-0070 a déclaré à l'audience que les rapports sexuels faisaient partie intégrante du rôle assigné aux « épouses »⁶²¹⁰.

2267. P-0233 a déclaré ce qui suit à l'audience : « [TRADUCTION] Lorsque je parle d'époux et d'épouse, cela inclut les rapports sexuels⁶²¹¹ ». Il a expliqué que les femmes et les filles ne pouvaient pas refuser d'avoir des rapports sexuels avec les hommes auxquels elles avaient été attribuées, et a ajouté qu'en cas de violation de cette règle, elles pouvaient être tuées ou battues en guise de punition⁶²¹².

2268. D-0134 a lui aussi confirmé que les « épouses » étaient censées avoir des rapports sexuels avec leurs « époux »⁶²¹³.

2269. P-0045 a déclaré qu'en tant qu'« épouse » d'un soldat de l'ARS, elle devait coucher avec lui et ne pouvait pas refuser, de peur d'être brutalisée⁶²¹⁴.

2270. Au vu des témoignages qui précèdent – ainsi que des témoignages fournis par les propres « épouses » de Dominic Ongwen, analysés en détail plus haut⁶²¹⁵ –, il ne fait aucun doute pour la Chambre que les combattants de l'ARS soumettaient régulièrement leurs « épouses » à des rapports sexuels de force ou sous la menace de la force. Certaines femmes ont déclaré en particulier que leurs « époux » les battaient pour qu'elles se soumettent aux rapports sexuels. Mais les éléments de preuve montrent également très clairement que, pour

⁶²¹⁰ P-0070 : T-106, p. 35, ligne 21, à p. 36, ligne 3.

⁶²¹¹ P-0233 : T-111, p. 58, lignes 11 à 14.

⁶²¹² P-0233 : T-111, p. 58, ligne 15, à p. 59, ligne 15.

⁶²¹³ D-0134 : T-241, p. 6, lignes 17 et 18.

⁶²¹⁴ P-0045 : T-103, p. 79, lignes 7 à 11. La Chambre relève que le témoin a également indiqué que les deux personnes concernées devaient régler la question « [TRADUCTION] au sein du foyer » ; selon la Chambre, il ne s'agit pas là d'une contradiction mais d'une précision supplémentaire concernant la façon dont les refus étaient gérés en pratique, d'autant plus que P-0045 a précisé aussi que la question était « [TRADUCTION] traitée [...] jusqu'à ce que la femme accepte ». Voir P-0045 : T-105, p. 15, ligne 25, à p. 16, ligne 20.

⁶²¹⁵ Voir *supra*, section IV.C.10.ii.a.

obliger les femmes et les filles à se soumettre aux rapports sexuels, les combattants de l'ARS s'appuyaient aussi sur le fait qu'elles étaient captives et assujetties à un contrôle oppressif et à un environnement coercitif. S'agissant de ce dernier, chaque combattant de l'ARS s'appuyait sur l'organisation et les règles qui y étaient applicables.

2271. La Chambre relève que des éléments de preuve indiquent que des « épouses » dans la brigade Sinia ont eu des enfants⁶²¹⁶. Toutefois, hormis les cas spécifiques pour lesquels Dominic Ongwen est mis en cause en tant qu'auteur direct au chef 58 – analysés plus haut –, aucune charge ne repose sur l'existence de telles grossesses et la Chambre n'étudiera pas davantage cette question.

2272. Enfin, dans ce contexte, plusieurs témoins ont déclaré que les rapports sexuels avec les *ting ting* étaient prohibés⁶²¹⁷. P-0366, par exemple, a indiqué que dans les rangs de l'ARS, « [TRADUCTION] une règle interdisait que les garçons couchent avec les filles avant qu'elles aient été initiées⁶²¹⁸ ». La façon dont les témoins évoquent cette interdiction montre qu'il s'agissait-là d'un important principe de la politique interne de l'ARS concernant le traitement des femmes et des filles. De fait, cette interdiction semble être l'élément essentiel marquant la différence entre le statut de *ting ting* et celui d'« épouse ».

2273. Toutefois, les éléments de preuve, y compris ceux émanant des mêmes témoins, indiquent que le statut de *ting ting* ne protégeait pas les jeunes filles des violences sexuelles. P-0264 a déclaré que, dans certains cas, les hommes qui recevaient des *ting ting* pour en prendre soin « [TRADUCTION] contournaient » l'interdiction⁶²¹⁹. Il a mentionné le nom du commandant Komakech Lutugu, qui s'était vu attribuer une *ting ting* avec laquelle il a eu

⁶²¹⁶ Voir P-0264 : T-65, p. 10, lignes 9 à 15 ; P-0314 : T-74, p. 56, ligne 21, à p. 57, ligne 1. Voir aussi *supra*, section IV.C.10.ii.a.

⁶²¹⁷ P-0142 : T-72, p. 50, lignes 19 et 20 ; P-0264 : T-65, p. 4, lignes 11 à 15 ; D-0024 : T-192, p. 48, ligne 14, à p. 49, ligne 10.

⁶²¹⁸ Déclaration de P-0366, UGA-OTP-0260-0289-R01, par. 87. Voir aussi P-0366 : T-147, p. 39, lignes 14 à 22. Il ressort clairement de la déclaration que le terme « [TRADUCTION] initiée » s'entend du même acte que celui plus communément désigné dans les éléments de preuve par l'expression « [TRADUCTION] être donnée comme "épouse" à un soldat », voir déclaration de P-0366, UGA-OTP-0260-0289-R01, par. 78 à 82.

⁶²¹⁹ P-0264 : T-65, p. 4, lignes 14 à 25. Voir aussi T-66, p. 40, lignes 3 à 16.

des rapports sexuels et à qui il a transmis la syphilis⁶²²⁰. P-0264 a déclaré que le commandant n'avait pas été puni mais simplement réprimandé par son supérieur, Ben Acellam⁶²²¹. De fait, plus loin dans son témoignage, P-0264 a déclaré que Komakech Lutugu avait demandé qu'une *ting ting* travaillant chez lui devienne son « épouse » au motif qu'il avait déjà eu des rapports sexuels avec elle⁶²²². Le témoin a également parlé d'un autre commandant du bataillon Oka, Olwiko, qui a lui aussi eu des rapports sexuels avec une *ting ting*, mais a été puni par Ben Acellam, et a précisé que « [TRADUCTION] [l]a question a[vait] également été soumise à Dominic Ongwen, qui était le commandant⁶²²³ ». P-0264 a déclaré qu'Olwiko avait transmis la syphilis à la *ting ting*, et a confirmé que celle-ci lui avait alors été attribuée en tant qu'« épouse » pendant qu'elle suivait un traitement⁶²²⁴.

2274. Sur la base des éléments de preuve, la Chambre constate que l'interdiction des rapports sexuels avec les *ting ting* n'a pas protégé celles-ci des violences sexuelles. Les hommes auxquels des *ting ting* ont été « distribuées » ont justement tiré profit de la détention et de l'environnement coercitif imposé aux filles pour les forcer à avoir des rapports sexuels avec eux. Même s'il semble qu'individuellement, à l'insu de leurs supérieurs et même au mépris de l'interdiction édictée par ceux-ci, certains combattants de l'ARS aient violé des *ting ting*, ils s'appuyaient en fait sur le système. Il ne s'agissait pas là d'une véritable interdiction.

Les femmes et les filles enlevées n'étaient pas autorisées à avoir des relations sexuelles ou romantiques avec un autre homme que l'« époux » qui leur avait été attribué⁶²²⁵.

2275. P-0264 a déclaré à l'audience qu'il était interdit à une « épouse » d'avoir des rapports sexuels avec un homme autre que son « époux »⁶²²⁶. Il a également dit que si les « épouses » pouvaient cuisiner aussi pour des hommes qui n'étaient pas leur mari, elles ne pouvaient laver le linge que de leur époux et

⁶²²⁰ P-0264 : T-65, p. 5, ligne 16, à p. 6, ligne 1.

⁶²²¹ P-0264 : T-65, p. 6, lignes 2 à 4.

⁶²²² P-0264 : T-66, p. 43, ligne 11, à p. 44, ligne 1.

⁶²²³ P-0264 : T-65, p. 6, ligne 17, à p. 8, ligne 16.

⁶²²⁴ P-0264 : T-65, p. 8, ligne 17, à p. 9, ligne 19.

⁶²²⁵ *Supra*, par. 219.

⁶²²⁶ P-0264 : T-65, p. 11, lignes 6 à 8.

n'apportaient qu'à lui de l'eau pour le bain⁶²²⁷. P-0264 a indiqué que la violation de ces règles pouvait être punie de flagellation, voire de mort⁶²²⁸.

2276.P-0227 a évoqué en particulier le cas d'une fille dénommée Aciro, qui était une « épouse » de Joseph Kony. Il a déclaré ce qui suit :

[TRADUCTION] [L]e bruit courait qu'elle avait couché avec l'un des gardes de Joseph Kony, et lorsque ce dernier l'a appris, Aciro et le garçon ont été arrêtés et amenés à lui, et on a tiré sur Aciro sur-le-champ. Aciro et le garçon ont tous deux été tués par balle. Aciro avait un enfant, un seul enfant. Le bébé était une fille, qui s'appelait Lakot⁶²²⁹.

2277.P-0374 a déclaré que [EXPURGÉ], l'homme auquel elle avait été attribuée en tant qu'« épouse », l'avait prévenue que, dans la brousse, même si une fille avait été « [TRADUCTION] donnée comme épouse », certains garçons pourraient tenter d'être avec elle et que si elle cédait, elle serait tuée⁶²³⁰.

2278.P-0045 a déclaré : « [TRADUCTION] [m]ême si une autre personne vous intéresse, vous devez rester avec la personne à laquelle vous avez été donnée », sous peine d'être tués tous les deux⁶²³¹. À la question de savoir si elle savait si quelqu'un avait été tué pour avoir enfreint cette règle, elle a donné deux noms⁶²³².

2279.Les témoignages sur ce point sont corroborés par deux entrées successives d'un registre de l'ISO consignant des communications interceptées. À la date du 1^{er} avril 2003, le registre indique que Dominic Ongwen a signalé qu'un certain Obalim, un soldat « [TRADUCTION] chargé de garder les femmes au camp (clandestin) » avait eu des rapports sexuels avec les « épouses » d'Abudema et de Charles Otim et « [TRADUCTION] les avait toutes fécondées »⁶²³³. Dominic Ongwen a signalé avoir arrêté Obalim et l'avoir placé « [TRADUCTION] en détention »⁶²³⁴. Joseph Kony a ordonné à Dominic Ongwen de « [TRADUCTION] tuer Obalim immédiatement et de

⁶²²⁷ P-0264 : T-65, p. 11, lignes 6 à 8.

⁶²²⁸ P-0264 : T-65, p. 11, lignes 9 à 12.

⁶²²⁹ P-0227 : T-10-CONF, p. 51, lignes 16 à 24.

⁶²³⁰ Déclaration de P-0374, UGA-OTP-0263-0023-R01, par. 117.

⁶²³¹ P-0045 : T-103, p. 79, lignes 12 à 17.

⁶²³² P-0045 : T-103, p. 79, lignes 18 et 19.

⁶²³³ Registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0063-0002, p. 0071 et 0072.

⁶²³⁴ Registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0063-0002, p. 0072.

mettre les deux femmes en prison, après les avoir sorties du camp pour rejoindre les forces mobiles dans l'attente de leur jugement final⁶²³⁵ ». À la date du lendemain, une entrée précise que Dominic Ongwen a signalé à Vincent Otti avoir « [TRADUCTION] déjà tué Obalim, que Joseph Kony lui a[vait] ordonné d'exécuter la veille au soir car il a[vait] eu des rapports sexuels avec des épouses d'officiers de l'ARS dans le camp des femmes en Ouganda⁶²³⁶ ». Le registre indique aussi que Vincent Otti a répondu que « [TRADUCTION] Dominic a[vait] fait du bon travail⁶²³⁷ ».

2280. La Chambre a également entendu des témoignages différents en ce qu'ils évoquaient l'interdiction faite aux membres de l'ARS de coucher avec les « épouses » d'autres membres. P-0070 a déclaré à l'audience que si un homme de l'ARS couchait avec l'« épouse » d'un autre, il « [TRADUCTION] devait être tué par balle⁶²³⁸ ». Daniel Opiyo a déclaré quant à lui qu'il avait connaissance d'un cas au sein de l'ARS où une « épouse » d'Ocan Bunia avait eu des rapports sexuels avec un autre soldat ; tous les deux ont été punis de mort⁶²³⁹.

2281. Dans ce contexte, outre les éléments de preuve montrant l'existence d'une règle interdisant à une « épouse » d'avoir des rapports sexuels avec un homme autre que son « époux », la Chambre prend également acte des preuves se rapportant à la volonté d'interdire de manière générale tout rapport sexuel en dehors du « mariage » dans l'ARS. L'Accusation soutient que cette interdiction « [TRADUCTION] visait principalement à garantir l'exclusivité, pour les commandants, de l'accès à leurs “épouses” à des fins sexuelles, et à

⁶²³⁵ Registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0063-0002, p. 0072. Voir aussi registre de l'UPDF (Gulu), UGA-OTP-0254-3399, p. 3548. La Chambre constate que le registre de l'UPDF concernant Soroti ne contient pas le nom de la personne qui a signalé l'infraction alléguée et qu'il consigne l'ordre de Joseph Kony de tuer Obal-Lim comme ayant été donné à Lapanyikwara (UGA-OTP-0242-6212, p. 6257). Le registre de l'UPDF concernant Soroti ne contient pas non plus d'entrée sur l'exécution de l'ordre le lendemain. Pour ces raisons, la Chambre considère que le registre de l'UPDF pour Soroti fait moins autorité pour ce qui est de cette communication radio et elle ne se fonde pas sur ce registre pour identifier les locuteurs.

⁶²³⁶ Registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0063-0002, p. 0073. La Chambre relève que si les entrées dans les registres correspondants de l'UPDF ne semblent pas contenir cette précision, elles semblent de manière générale moins détaillées que l'entrée du registre de l'ISO concernant les communications consignées pour cette heure précise (voir registre de l'UPDF (Gulu), UGA-OTP-0254-3399, p. 3548 et 3549, ou registre de l'UPDF (Soroti), UGA-OTP-0242-6212, p. 6257 et 6258).

⁶²³⁷ Registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0063-0002, p. 0073.

⁶²³⁸ P-0070 : T-106, p. 41, lignes 17 à 19.

⁶²³⁹ D-0056 : T-228, p. 27, ligne 23, à p. 28, ligne 3.

contrôler la sexualité des filles et des femmes enlevées⁶²⁴⁰ ». La Chambre partage cet avis. La règle prohibant les rapports sexuels en dehors du « mariage », telle qu'elle ressort des éléments de preuve exposés ci-après, présente un lien logique avec les règles régissant la « distribution », à des membres de haut rang de l'ARS, de femmes et des filles enlevées, et avec la mesure qui consistait à imposer le « mariage » à celles-ci. Sans une interdiction des rapports en dehors du « mariage », ces règles seraient privées d'effet. Pour cette raison, la Chambre considère que les éléments de preuve exposés dans les paragraphes qui suivent corroborent ses autres constatations.

2282. Evelyn Amony a tenu des propos concis et clairs concernant l'interdiction des rapports sexuels en dehors du « mariage » dans les rangs de l'ARS :

[TRADUCTION] Au sein de l'ARS, il y a des règles. Si vous n'avez pas reçu une femme comme « épouse », vous n'êtes pas autorisé à coucher avec elle, à avoir des rapports sexuels avec elle. Si vous avez néanmoins des rapports sexuels avec cette femme, il se passera deux choses : soit vous êtes puni, soit on vous dit que le Saint-Esprit vous punira.

Si en tant qu'homme, vous êtes envoyé au combat et que vous avez eu des rapports sexuels avec une femme qui n'est pas votre épouse, alors une balle sera tirée dans vos parties intimes. C'est là un exemple de ce qu'on nous disait au sein de l'ARS⁶²⁴¹.

2283. P-0374 a déclaré qu'en cas de relation non autorisée par les chefs, les transgresseurs étaient battus ou tués⁶²⁴². Elle a dit avoir vu un garçon et une fille, dont elle ne se rappelait plus les noms, se faire battre pour cette raison chez Ogwal, en présence de celui-ci, de [EXPURGÉ] et de Kalalang, et de certains autres chefs⁶²⁴³. Elle a ajouté que le lendemain matin, [EXPURGÉ] lui avait dit que la fille avait été tuée⁶²⁴⁴.

2284. De même, P-0396 a déclaré que Dominic Ongwen avait convoqué toutes les « épouses » et tous les garçons et les filles, et les avait avertis que les filles ne pouvaient pas se trouver avec des garçons, sauf quand ils allaient

⁶²⁴⁰ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 141.

⁶²⁴¹ D-0049 : T-243, p. 15, lignes 18 à 25.

⁶²⁴² Déclaration de P-0374, UGA-OTP-0263-0023-R01, par. 115.

⁶²⁴³ Déclaration de P-0374, UGA-OTP-0263-0023-R01, par. 115 et 116.

⁶²⁴⁴ Déclaration de P-0374, UGA-OTP-0263-0023-R01, par. 118 ; P-0374 : T-150, p. 60, lignes 10 à 16.

« [TRADUCTION] travailler⁶²⁴⁵ ». Elle a également témoigné au sujet d'une fille tuée et d'un garçon battu car ils « [TRADUCTION] se trouvaient ensemble⁶²⁴⁶ ». Elle a déclaré que c'était Dominic Ongwen qui avait ordonné que la fille soit tuée et le garçon battu, et que c'était [EXPURGÉ] qui avait battu le garçon⁶²⁴⁷.

2285.D-0117 a déclaré à l'audience que dans l'ARS, les rapports sexuels en dehors du « mariage » n'étaient pas autorisés et qu'ils étaient sévèrement punis⁶²⁴⁸. Elle a dit que cette règle qui émanait de Joseph Kony était largement connue au sein de l'ARS⁶²⁴⁹.

2286.L'explication donnée par D-0118 à ce sujet, quoique formulée différemment, va dans le même sens. Ce témoin a déclaré que si une fille avait été enlevée, il était interdit de « [TRADUCTION] partager un foyer » avec elle à moins qu'elle ait été « donnée »⁶²⁵⁰.

2287.P-0142 et P-0340 ont également confirmé qu'une règle au sein de l'ARS interdisait les rapports sexuels en dehors du « mariage »⁶²⁵¹.

2288.Le témoignage de P-0379 montre que cette règle était stricte : « [TRADUCTION] s'il se révèle que vous avez des rapports sexuels avec une fille qui ne vous a pas été officiellement donnée comme épouse, avec de la chance vous ne serez que battu, mais si vous êtes malchanceux, vous serez mis à mort comme le prescrivent les règles⁶²⁵² ». Daniel Opiyo a fait un témoignage presque identique, disant que « [TRADUCTION] si un soldat ou un commandant [...] a des rapports sexuels avec une fille qui ne lui a pas encore été donnée [...] alors ce soldat doit être exécuté⁶²⁵³ ».

⁶²⁴⁵ Déclaration de P-0396, UGA-OTP-0267-0246-R01, par. 91.

⁶²⁴⁶ Déclaration de P-0396, UGA-OTP-0267-0246-R01, par. 96.

⁶²⁴⁷ Déclaration de P-0396, UGA-OTP-0267-0246-R01, par. 96.

⁶²⁴⁸ D-0117 : T-215, p. 27, lignes 10 à 15.

⁶²⁴⁹ D-0117 : T-215, p. 27, ligne 23, à p. 28, ligne 1 ; p. 29, lignes 1 à 6.

⁶²⁵⁰ D-0118 : T-216, p. 16, lignes 23 à 25.

⁶²⁵¹ P-0142 : T-72, p. 50, lignes 21 à 23 ; P-0340 : T-102, p. 44, lignes 11 à 15. Voir aussi P-0330 : T-52, p. 71, lignes 11 à 14 (indiquant que « [TRADUCTION] [l]a règle la plus importante était la suivante : ne pas avoir de relations sexuelles avec des femmes », sans faire référence spécifiquement au « mariage » au sein de l'ARS).

⁶²⁵² P-0379 : T-57, p. 37, lignes 4 à 7. Voir aussi P-0330 : T-52, p. 72, ligne 22, à p. 73, ligne 2.

⁶²⁵³ D-0056 : T-228, p. 25, lignes 10 à 15.

vi. *Travail forcé*

Les femmes et les filles enlevées étaient contraintes d'accomplir des tâches telles que des travaux ménagers et de porter des objets. L'obéissance à cette règle était aussi obtenue de manière stricte, au moyen de châtiments corporels⁶²⁵⁴.

2289. La Chambre commencera son analyse en mentionnant l'expérience personnelle des témoins enlevés et intégrés à l'ARS qui ont été des « épouses » dans la brigade Sinia, avant d'en venir à d'autres éléments de preuve.

2290. P-0351 a déclaré que les filles, tant les « épouses » que les *ting ting*, avaient beaucoup de travail : elles devaient porter la nourriture et cuisiner⁶²⁵⁵. Lorsque le groupe séjournait quelque part, les commandants mangeaient ensemble chez Dominic Ongwen, et après avoir préparé le dîner, P-0351 et les autres épouses devaient l'apporter chez lui, et venir récupérer la vaisselle le lendemain⁶²⁵⁶.

2291. P-0351 a mentionné en particulier qu'elle devait porter la nourriture même en cas d'attaque, soulignant qu'« [TRADUCTION] on risquait de se brûler avec la nourriture ou d'être battue si celle-ci était perdue⁶²⁵⁷ ». Elle a expliqué sa situation comme suit :

[TRADUCTION] J'ai été battue à maintes reprises pour avoir laissé tomber ce que je portais lors des attaques. Je croyais que les soldats des forces gouvernementales me violeraient s'ils me rattrapaient, alors je laissais tomber la nourriture pour pouvoir m'enfuir en courant.

À l'époque de ces sévices, j'étais l'épouse de [EXPURGÉ]. J'étais battue à coups de bâton par deux ou trois soldats à la fois. C'est [EXPURGÉ] qui en donnait l'ordre, il disait aux soldats qu'ils devaient me battre car c'est eux qui risquaient leur vie pour aller chercher la nourriture lors des pillages, et que nous n'étions même pas capables d'en prendre soin⁶²⁵⁸.

2292. P-0352 a expliqué qu'en tant qu'« épouse » [EXPURGÉ], elle devait cuisiner et aller chercher l'eau, et porter de la nourriture, des casseroles et des bidons⁶²⁵⁹. Elle a déclaré à l'audience que parfois, elle et les autres filles

⁶²⁵⁴ *Supra*, par. 220.

⁶²⁵⁵ Déclaration de P-0351, UGA-OTP-0263-0002-R01, par. 57, 60, 77 et 80.

⁶²⁵⁶ Déclaration de P-0351, UGA-OTP-0263-0002-R01, par. 89.

⁶²⁵⁷ Déclaration de P-0351, UGA-OTP-0263-0002-R01, par. 80.

⁶²⁵⁸ Déclaration de P-0351, UGA-OTP-0263-0002-R01, par. 81 et 82.

⁶²⁵⁹ Déclaration de P-0352, UGA-OTP-0260-0315-R01, par. 70.

préparaient la nourriture et l'apportaient chez Dominic Ongwen⁶²⁶⁰. Lorsqu'on lui a ensuite demandé si elle aurait pu refuser de préparer ces repas, P-0352 a répondu : « [TRADUCTION] Non. En cas de refus, on était tué. On ne pouvait jamais refuser de faire quoi que ce soit⁶²⁶¹ ».

2293.P-0374 a déclaré que chez [EXPURGÉ], les femmes et les filles avaient différentes tâches : les filles étaient chargées de cuisiner, d'aller chercher de l'eau et de laver les vêtements, tandis que les femmes devaient cueillir l'herbe pour le couchage et faire les lits de toutes les personnes du foyer⁶²⁶². Elle a déclaré avoir apporté de la nourriture chez Dominic Ongwen à une occasion lorsqu'elle était chez [EXPURGÉ]⁶²⁶³. Elle a donné plusieurs exemples de femmes et de filles, dont elle-même, battues pour ne pas s'être acquittées correctement de leurs tâches⁶²⁶⁴.

2294.P-0396 a déclaré [EXPURGÉ] lui disait quotidiennement ce qu'elle devait faire, comme aller chercher de l'eau et cuisiner⁶²⁶⁵. Elle devait aussi porter les casseroles qui servaient à faire la cuisine et les bidons utilisés pour rapporter de l'eau, ainsi que laver les vêtements d'[EXPURGÉ], cuisiner et aller chercher de l'eau pour le bain⁶²⁶⁶. Lorsque [EXPURGÉ] était absent, P-0396 recevait des instructions de ceux qui la gardaient, de Dominic Ongwen ou des « épouses » de ce dernier⁶²⁶⁷. Elle a déclaré que les chefs mangeaient ensemble, « [TRADUCTION] donc on apportait la nourriture à Ongwen, à [EXPURGÉ] et à d'autres chefs⁶²⁶⁸ ».

2295.La Chambre tient compte également du témoignage de P-0045, qui a décrit comme suit les tâches confiées aux « épouses » : « [TRADUCTION] Lorsque vous êtes arrivée [...] à un certain endroit, il faut préparer la nourriture,

⁶²⁶⁰ P-0352 : T-67, p. 16, lignes 21 à 24.

⁶²⁶¹ P-0352 : T-67, p. 16, ligne 25, à p. 17, ligne 2.

⁶²⁶² Déclaration de P-0374, UGA-OTP-0263-0023-R01, par. 62.

⁶²⁶³ Déclaration de P-0374, UGA-OTP-0263-0023-R01, par. 122 ; P-0374 : T-150, p. 10, lignes 3 à 13. P-0374 était chez [EXPURGÉ] après le décès de [EXPURGÉ], voir déclaration de P-0374, UGA-OTP-0263-0023-R01, par. 142 et 143.

⁶²⁶⁴ Déclaration de P-0374, UGA-OTP-0263-0023-R01, par. 64 à 67.

⁶²⁶⁵ Déclaration de P-0396, UGA-OTP-0267-0246-R01, par. 85.

⁶²⁶⁶ Déclaration de P-0396, UGA-OTP-0267-0246-R01, par. 86.

⁶²⁶⁷ Déclaration de P-0396, UGA-OTP-0267-0246-R01, par. 85.

⁶²⁶⁸ Déclaration de P-0396, UGA-OTP-0267-0246-R01, par. 92.

préparer l'eau pour le bain, afin qu'il puisse se laver, juste comme tout le monde le fait normalement⁶²⁶⁹ ».

2296. Evelyn Amony a déclaré qu'au sein de l'ARS, les *ting ting* étaient traitées comme des esclaves : elles s'occupaient des bébés, allaient chercher de l'eau et ramassaient du bois de chauffage, faisaient la cuisine, le ménage et la lessive⁶²⁷⁰.

2297. D-0119 a déclaré que les femmes au sein de l'ARS portaient des munitions et de la nourriture pendant les déplacements⁶²⁷¹.

2298. D'autres témoins privilégiés, qui étaient membres de l'ARS, ont corroboré ces témoignages. Interrogée au sujet du rôle d'« épouse » au sein de l'ARS, P-0054 a déclaré que « [TRADUCTION] le devoir d'une femme, c'est de faire la cuisine, tous les jours, et puis de rester avec son mari à la maison⁶²⁷² ». Quant aux *ting ting*, P-0054 a mentionné qu'elles avaient pour tâche de porter des casseroles, de ramasser du bois de chauffage et d'aller chercher de l'eau⁶²⁷³.

2299. P-0070 a déclaré qu'une fois les femmes « distribuées » aux hommes en tant qu'« épouses », elles s'acquittaient de tâches ménagères comme faire la cuisine, faire les lits, et porter les bagages et la nourriture⁶²⁷⁴.

2300. P-0231 a déclaré que les jeunes filles étaient « [TRADUCTION] principalement chargées de s'occuper des bébés⁶²⁷⁵ ».

2301. P-0264 a déclaré qu'après le retour de l'ARS en Ouganda en 2002, certaines « épouses » avaient des armes à feu et combattaient, et d'autres non⁶²⁷⁶. Celles qui n'avaient pas d'armes à feu préparaient les repas et lavaient le linge de

⁶²⁶⁹ P-0045 : T-103, p. 79, lignes 3 à 6.

⁶²⁷⁰ D-0049 : T-243, p. 47, lignes 3 à 20.

⁶²⁷¹ D-0119 : T-196, p. 27, lignes 10 à 15.

⁶²⁷² P-0054 : T-93, p. 37, lignes 5 à 8.

⁶²⁷³ P-0054 : T-93, p. 38, lignes 20 à 23.

⁶²⁷⁴ P-0070 : T-106, p. 35, lignes 21 à 25.

⁶²⁷⁵ P-0231 : T-122, p. 77, lignes 7 à 13.

⁶²⁷⁶ P-0264 : T-65, p. 10, lignes 1 à 5.

leurs « époux » et de leurs enfants, si elles en avaient⁶²⁷⁷. P-0264 a également déclaré que les jeunes filles étaient amenées au foyer des femmes qui avaient des enfants, et qu'elles étaient chargées de garder les enfants et portaient parfois des sacs⁶²⁷⁸.

2302.P-0330 a déclaré que les « épouses » avaient notamment pour tâche de ramasser l'herbe pour faire les lits, de faire la cuisine et de porter les vêtements des soldats⁶²⁷⁹.

2303.P-0379 a déclaré que les femmes qui devenaient des « épouses » devaient « [TRADUCTION] porter les vêtements des commandants, faire la lessive, préparer à manger, apporter de l'eau au commandant pour qu'il se lave⁶²⁸⁰ ».

2304.De même, P-0379 a déclaré, s'agissant des « [TRADUCTION] filles qui n'étaient pas des épouses », que si le commandant chez lequel elles habitaient avait une « épouse », elles aidaient celle-ci à faire la cuisine et à porter la nourriture⁶²⁸¹. Selon P-0379, les filles ne pouvaient pas refuser ces tâches, craignant d'être battues⁶²⁸².

2305.P-0233 a déclaré que les « épouses » étaient chargées de faire « [TRADUCTION] des travaux ménagers comme la cuisine, d'être des femmes au foyer⁶²⁸³ ». Si elles tentaient de refuser, on menaçait de les frapper ou on les frappait jusqu'à ce qu'elles acceptent⁶²⁸⁴.

2306.Daniel Opiyo a déclaré que les *ting ting* dans l'ARS portaient de légers fardeaux qui n'étaient pas trop lourds pour elles, qu'elles faisaient la lessive, qu'elles préparaient les repas et qu'elles s'occupaient des enfants⁶²⁸⁵. Interrogé au sujet des tâches des « épouses », il a mentionné tout d'abord que certaines femmes allaient au combat, puis a dit qu'elles faisaient aussi la cuisine,

⁶²⁷⁷ P-0264 : T-65, p. 10, lignes 5 à 8.

⁶²⁷⁸ P-0264 : T-65, p. 4, lignes 5 à 10.

⁶²⁷⁹ P-0330 : T-52, p. 62, lignes 19 à 23.

⁶²⁸⁰ P-0379 : T-57, p. 38, lignes 14 à 17.

⁶²⁸¹ P-0379 : T-57, p. 39, lignes 3 à 9.

⁶²⁸² P-0379 : T-57, p. 39, lignes 10 à 20.

⁶²⁸³ P-0233 : T-111, p. 57, lignes 13 à 16.

⁶²⁸⁴ P-0233 : T-111, p. 64, lignes 11 à 22. Il est noté que P-0233 a déclaré avoir assisté à de tels sévices à plusieurs reprises.

⁶²⁸⁵ D-0056 : T-229, p. 19, ligne 20, à p. 20, ligne 2.

qu'elles aidaient les blessés et qu'elles s'occupaient d'autres tâches ménagères⁶²⁸⁶.

2307. Ces témoignages sont également corroborés par P-0307, qui a déclaré que les « filles » avaient principalement pour rôle de garder les enfants des « épouses » des commandants, de ramasser du bois de chauffage, de laver les vêtements et de faire la cuisine⁶²⁸⁷. Il a notamment déclaré que, d'après ce qu'il avait pu observer, les filles dans la brousse « [TRADUCTION] n'avaient pas une vie facile » car elles étaient contraintes de travailler « [TRADUCTION] si dur »⁶²⁸⁸. Quant aux « épouses », P-0307 a déclaré que leur rôle était de « [TRADUCTION] veiller au confort de leurs époux⁶²⁸⁹ ».

2308. La Chambre prend également acte d'une communication radio interceptée par l'ISO le 18 décembre 2002. On apprend que Joseph Kony voulait qu'une certaine femme « [TRADUCTION] remette » à son « épouse » un jeune enfant qui travaillerait pour elle comme baby-sitter, mais cette femme a refusé⁶²⁹⁰. Selon le registre, Joseph Kony a ordonné que cette femme reçoive 50 coups pour avoir refusé d'obéir à son ordre⁶²⁹¹. S'il convient de relever que ces faits ne se sont pas produits au sein de la brigade Sinia, ils sont néanmoins révélateurs de la coercition exercée dans les rangs de l'ARS à l'égard des femmes et des filles enlevées, et ils viennent donc corroborer les autres éléments de preuve sur ce point.

vii. Ampleur des souffrances

En raison des violences sexuelles et physiques qu'elles subissaient et des conditions dans lesquelles elles vivaient, les femmes et les filles enlevées ont subi des souffrances physiques et mentales graves⁶²⁹².

2309. Selon plusieurs constatations de la Chambre, en exécution d'ordres donnés notamment par Dominic Ongwen, les soldats de l'ARS ont infligé des

⁶²⁸⁶ D-0056 : T-229, p. 20, lignes 3 à 10.

⁶²⁸⁷ Déclaration de P-0307, UGA-OTP-0266-0425-R01, par. 64.

⁶²⁸⁸ Déclaration de P-0307, UGA-OTP-0266-0425-R01, par. 65.

⁶²⁸⁹ Déclaration de P-0307, UGA-OTP-0266-0425-R01, par. 66.

⁶²⁹⁰ Registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0065-0002, p. 0115. La Chambre renvoie à son analyse de la fiabilité des registres de l'ISO de 2002, *supra*, par. 666.

⁶²⁹¹ Registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0065-0002, p. 0115. La Chambre renvoie à son analyse de la fiabilité des registres de l'ISO de 2002, *supra*, par. 666.

⁶²⁹² *Supra*, par. 221.

violences aux femmes et aux filles enlevées. La violence physique était utilisée comme moyen de coercition pour les empêcher de fuir, pour les violer et pour les contraindre à travailler. Sur la base des éléments de preuve analysés plus haut, la Chambre conclut que la souffrance physique causée était grave. De plus, sur la base des mêmes éléments de preuve, la Chambre considère que les violences physiques, ou les menaces de violences physiques, auxquelles ont été soumises ces femmes et ces filles pendant une période prolongée, à savoir tout au long de leur captivité, ont également causé de graves souffrances psychologiques.

12. La conscription et l'utilisation d'enfants dans les hostilités armées

2310. L'enlèvement d'enfants par l'ARS afin de les intégrer à sa structure militaire et de les utiliser comme combattants a été l'une des caractéristiques fondamentales de l'ARS tout au long de son existence. L'accusé a lui-même été enlevé par l'ARS alors qu'il avait moins de 15 ans. La Chambre a entendu de nombreux témoins décrire cette pratique persistante et ses répercussions dévastatrices générales sur les victimes de ce système. Si la Chambre a bien conscience que ce phénomène était bien plus répandu et ne s'est pas limité aux cas entrant dans le cadre des charges en l'espèce, ses constatations en lien avec l'article 74-2 du Statut sont circonscrites aux faits et circonstances décrits dans les charges. Par conséquent, la Chambre ne traitera que des éléments de preuve relatifs à ces constatations – de portée plus limitée.

2311. Dans la présente section, la Chambre examinera d'abord comment l'ARS avait recours aux enlèvements d'enfants pour les recruter de force et les intégrer comme soldats dans ses rangs. Puis elle s'intéressera à leur intégration et à leur formation dans la brigade Sinia. Enfin, elle se penchera sur les façons dont des enfants de moins de 15 ans ont participé activement aux hostilités auxquelles a pris part la brigade Sinia.

i. *Caractère coordonné et méthodique des enlèvements d'enfants de moins de 15 ans*

Dominic Ongwen, Joseph Kony et les dirigeants de la brigade Sinia ont mené une action coordonnée et méthodique, s'appuyant sur les soldats de l'ARS sous leur contrôle, pour enlever des enfants de moins de 15 ans dans le nord de l'Ouganda et les forcer à servir de combattants dans la brigade Sinia⁶²⁹³.

2312. Comme nous l'avons vu plus haut, c'est au moyen d'enlèvements que l'ARS obtenait de nouveaux membres⁶²⁹⁴. Le caractère coordonné et méthodique des enlèvements de garçons et de filles et le fait que Dominic Ongwen, Joseph Kony et les dirigeants de la brigade Sinia s'appuyaient sur les soldats de l'ARS pour procéder à ces enlèvements ressortent de l'analyse factuelle effectuée dans les sections qui suivent, en particulier des éléments de preuve relatifs aux ordres donnés et de ceux relatifs à des enlèvements effectivement survenus.

2313. Dans la présente section, la Chambre effectue l'analyse des éléments de preuve démontrant que l'ARS privilégiait spécifiquement l'enlèvement d'enfants. Comme ces éléments le démontrent en effet, le recrutement d'enfants comme soldats dans l'ARS n'était ni fortuit ni le résultat de l'ignorance de l'âge des recrues, mais il relevait d'une politique spécifique et méthodiquement suivie à l'échelle de l'organisation. En outre, la Chambre fait observer que ces éléments de preuve incluent diverses estimations quant à l'âge ciblé dans le cadre de ces enlèvements, et qu'il est parfois simplement fait référence à des « [TRADUCTION] jeunes enfants » ou à des enfants. En fait, si plusieurs témoins ont estimé l'âge minimum qui intéressait l'ARS, il semble s'agir d'estimations fondées sur l'expérience. On peut donc se dire que même si la pratique de l'ARS consistant à enlever des enfants a été évoquée avec un certain nombre de témoins, parmi lesquels des témoins privilégiés, il n'en est pas ressorti la preuve qu'il y avait un âge minimum imposé pour les enlèvements, ou un type quelconque de sélection fondée sur l'âge. Cela étant, et sur la base des éléments analysés ci-après, la Chambre ne doute aucunement que la direction de l'ARS, dont Dominic Ongwen, Joseph Kony et les chefs de

⁶²⁹³ *Supra*, par. 222.

⁶²⁹⁴ Voir *supra*, section IV.C.2.ii.a.

la brigade Sinia, avait l'intention spécifique d'enlever des enfants de moins de 15 ans.

2314. À ce stade, la Chambre relève l'argument général de la Défense selon lequel l'estimation de l'âge de personnes qui n'ont pas personnellement comparu devant la Cour est davantage susceptible de donner lieu à des erreurs puisque la Chambre n'a pas vu les personnes en question, les témoins n'étaient pas des experts et on ne sait pas quels critères tel ou tel témoin a appliqués pour son estimation⁶²⁹⁵. La Chambre considère que les arguments de la Défense sont sans fondement. S'il est vrai que les témoins n'étaient pas des experts en matière d'âge, cela ne signifie pas pour autant qu'un profane ne saurait aucunement faire une estimation fiable de l'âge d'une personne. En outre, les témoins ont régulièrement expliqué sur quoi ils fondaient leur estimation. Ainsi, interrogé à ce sujet, P-0054 a répondu qu'il comparait avec l'âge qu'il avait au moment de son propre enlèvement, mais aussi qu'il tenait compte du comportement des individus et de leur façon d'exécuter les tâches qui leur étaient confiées⁶²⁹⁶. P-0264, qui avait moins de 15 ans durant la période visée par les charges, s'est vu simplement demander s'il y avait d'autres soldats de l'ARS qui avaient son âge ou qui étaient plus jeunes, ce à quoi il a répondu par l'affirmative⁶²⁹⁷. La Chambre peut donc évaluer comment un témoin est parvenu à sa conclusion. Elle estime qu'aucune considération ne plaide globalement contre les estimations d'âge faites par les témoins, et elle tiendra compte de ces éléments, qu'elle examinera sur une base individuelle.

2315. S'agissant des témoignages, P-0233 a indiqué que, dans le contexte d'un enlèvement spécifique à Acet, seules trois personnes, âgées d'environ 14 ou 15 ans, ont été gardées tandis que les autres ont été relâchées⁶²⁹⁸. Interrogé sur les raisons pour lesquelles les autres avaient été relâchées, le témoin a dit :

[TRADUCTION] La raison pour laquelle certaines personnes étaient relâchées est qu'à l'époque où j'étais encore dans la brousse, d'après ce que j'ai compris, des consignes avaient été données pour que soient relâchées les personnes qui

⁶²⁹⁵ Mémoire en clôture de la Défense, par. 508.

⁶²⁹⁶ P-0054 : T-93, p. 22, lignes 9 à 13.

⁶²⁹⁷ P-0264 : T-64, p. 34, lignes 17 à 20.

⁶²⁹⁸ P-0233 : T-111-CONF, p. 21, lignes 13 à 20.

avaient, disons, plus de 17 ans, qui connaissaient les bonnes choses ou les bons côtés du gouvernement et qui ne pouvaient donc pas rester dans la brousse. C'est pour cela qu'elles étaient relâchées. [...]

Les bonnes choses, c'étaient les relations entre hommes et femmes, la connaissance des choses, de la situation, le fait de savoir des choses et le fait de ne pas pouvoir oublier ce qu'on a vécu⁶²⁹⁹.

2316.Plus généralement, P-0233 a déclaré que des personnes « [TRADUCTION] [â]gées de 15, 14 ou 13 ans étaient enlevées », expliquant que, selon lui, c'était parce qu'elles pouvaient être « [TRADUCTION] conditionnées » et « [TRADUCTION] influencées pour faire ce qu'on leur demandait »⁶³⁰⁰. Attendu que P-0233 a passé plus de 10 ans dans l'ARS, notamment toute la période visée par les charges, ses observations, fondées sur une longue expérience personnelle, sont très utiles à la Chambre.

2317.Le témoignage de P-0070 est tout aussi utile. P-0070 a rappelé précisément que lorsque Joseph Kony a donné l'ordre à l'ARS de partir pour le Teso, il a demandé à chaque brigade d'accroître le nombre de ses soldats, et l'instruction a été donnée d'enlever « [TRADUCTION] [d]e jeunes enfants⁶³⁰¹ ». Relevons que P-0070 a déclaré qu'il avait personnellement entendu Joseph Kony donner cet ordre par radio⁶³⁰². Il ressort du témoignage de P-0070 que Charles Tabuley a alors fait suivre cet ordre aux subalternes en indiquant qu'il fallait « [TRADUCTION] enlever des enfants âgés de 14 à 18 ans, 19 au maximum » et que « [TRADUCTION] ces jeunes-là peuvent encore être formés⁶³⁰³ ». Interrogé sur ce qu'il entendait par là, P-0070 a expliqué qu'« [TRADUCTION] il est facile de les endoctriner pour qu'ils ne puissent pas s'enfuir » et que « [TRADUCTION] [l]orsqu'ils sont emmenés loin du lieu de l'enlèvement, ils peuvent être formés à devenir de très bons combattants dans les rangs de l'ARS⁶³⁰⁴ ».

2318.P-0330 a déclaré que l'ARS enlevait des jeunes gens parce qu'« [TRADUCTION] on pensait que les enfants ne pourraient pas s'échapper

⁶²⁹⁹ P-0233 : T-111, p. 24, ligne 17, à p. 25, ligne 2.

⁶³⁰⁰ P-0233 : T-111, p. 25, lignes 9 à 13.

⁶³⁰¹ P-0070 : T-105, p. 86, lignes 3 à 10.

⁶³⁰² P-0070 : T-105, p. 86, lignes 11 à 15.

⁶³⁰³ P-0070 : T-105, p. 86, ligne 16, à p. 87, ligne 22.

⁶³⁰⁴ P-0070 : T-105, p. 87, lignes 9 à 14.

car ils ne parviendraient pas à retrouver leur chemin pour rentrer chez eux » et que « [TRADUCTION] les jeunes gens pouvaient s'adonner à n'importe quel type d'atrocité⁶³⁰⁵ ». Selon lui, l'âge des jeunes gens entrant dans cette catégorie allait de 13 à 18 ans⁶³⁰⁶. Il a dit avoir entendu Dominic Ongwen donner l'ordre de ne pas enlever de « [TRADUCTION] personnes âgées » parce qu'elles « [TRADUCTION] sont vraiment mûres et savent retrouver leur chemin pour rentrer chez elles, elles pourront s'échapper, alors que les jeunes ne le pourront pas⁶³⁰⁷ ».

2319. Au sujet des ordres donnés par Dominic Ongwen pour l'attaque contre le camp de déplacés d'Odek⁶³⁰⁸, P-0205 a déclaré que Dominic Ongwen avait donné pour instruction d'« [TRADUCTION] enlever également des garçons lorsqu'on en trouvait », et que « [TRADUCTION] [c]eux qui n'étaient pas aptes à intégrer l'armée, ceux qui avaient plus de 18 ans ne devaient pas être amenés, mais tués à la place⁶³⁰⁹ ». Il faut relever que P-0205 a parlé de « [TRADUCTION] garçons » et qu'il n'a pas fait état d'un âge minimum que Dominic Ongwen aurait indiqué aux soldats de l'ARS concernant les enlèvements. P-0314 a corroboré les propos de P-0205, déclarant que Dominic Ongwen avait ordonné avant l'attaque contre le camp d'Odek d'« [TRADUCTION] aller enlever des enfants⁶³¹⁰ ».

2320. Enfin, la Chambre relève le témoignage de P-0231, dont il ressort que les unités de l'ARS qui cherchaient à enlever des personnes pour grossir leurs rangs se concentraient sur les individus « [TRADUCTION] capables » sans qu'il soit question d'un âge minimum. P-0231 a déclaré :

[TRADUCTION] Vous voyez, lorsque nous étions dans la brousse pendant la période de captivité après l'enlèvement, comme je l'ai dit, même lorsque nous étions en déplacement, par exemple si nous quittions un endroit en traversant une route, à l'époque où les gens étaient encore chez eux, avant l'établissement des camps, si nous croisions quelqu'un, si nous pensions qu'une personne pouvait combattre, nous l'enlevions. Nous enlevions cette personne. Et un enlèvement

⁶³⁰⁵ P-0330 : T-52, p. 58, lignes 15 à 19. Voir aussi p. 60, lignes 3 à 14.

⁶³⁰⁶ P-0330 : T-52, p. 59, lignes 14 à 16.

⁶³⁰⁷ P-0330 : T-52, p. 59, lignes 17 à 24.

⁶³⁰⁸ Voir aussi *supra*, section IV.C.7.iii.

⁶³⁰⁹ P-0205 : T-47, p. 44, lignes 3 à 9.

⁶³¹⁰ P-0314 : T-75, p. 4, lignes 7 à 12.

veut dire une initiation dans l'armée dès l'âge de 10 ans ou – si vous estimez que la personne est plus âgée – n'importe quel âge 10 et 30 ans.

Mais lors de certaines opérations où on vous envoie chercher de la nourriture ou vous battre, lorsque vous débordez les soldats, si vous trouvez quiconque capable de rejoindre les rangs de l'ARS, cette personne est enlevée et intégrée à l'ARS⁶³¹¹.

2321. On note que P-0231 n'a pas expliqué en des termes aussi clairs que d'autres témoins que c'étaient les jeunes qui étaient spécifiquement recherchés, et qu'il a plutôt parlé de capacité. Mais la limite d'âge minimale qu'il a donnée va toutefois dans le sens de la même conclusion.

2322. Les registres de communications radio interceptées corroborent tout ce qu'ont dit les témoins à ce sujet. La Chambre rappelle aussi l'analyse qu'elle a effectuée plus haut concernant la fiabilité des registres de l'ISO pour 2002⁶³¹².

2323. Une entrée d'un registre de l'ISO en date du 18 août 2002 indique que Raska Lukwiya a signalé l'enlèvement d'un bon nombre de « [TRADUCTION] jeunes enfants » qui étaient en train de suivre une formation⁶³¹³. Joseph Kony lui a répondu de [TRADUCTION] bien les garder » car ils étaient « [TRADUCTION] des combattants frais »⁶³¹⁴.

2324. Il ressort d'un registre de l'ISO que, le 21 novembre 2002, Joseph Kony a déclaré qu'aucun membre de l'ARS ne devait enlever de personnes de plus de 15 ans « [TRADUCTION] parce qu'elles créent des problèmes⁶³¹⁵ ».

2325. L'entrée du registre de l'ISO pour le 26 novembre 2002 indique que Joseph Kony a ordonné de « [TRADUCTION] déterminer correctement quels sont les adultes se trouvant avec eux dans la brousse » et a expliqué qu'il était « [TRADUCTION] très difficile d'être avec des gens qui savent déjà ce que sont l'argent et les biens matériels » et qu'il était « [TRADUCTION] bien plus

⁶³¹¹ P-0231 : T-122, p. 73, lignes 11 à 21.

⁶³¹² Voir *supra*, par. 666.

⁶³¹³ Registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0064-0002, p. 0049.

⁶³¹⁴ Registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0064-0002, p. 0049.

⁶³¹⁵ Registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0065-0002, p. 0049.

facile d'avoir affaire à des enfants » parce qu'ils « [TRADUCTION] n'accordent aucune importance aux biens matériels »⁶³¹⁶.

2326. Une autre entrée du registre de l'ISO pour le 29 novembre 2002 indique que Joseph Kony a dit à Vincent Otti de se concentrer sur l'enlèvement de jeunes enfants faciles à contrôler⁶³¹⁷. La réponse de Vincent Otti est elle aussi consignée, celui-ci répondant que « [TRADUCTION] cette fois », il n'avait que des jeunes gens parce que Joseph Kony lui avait dit plus tôt de se concentrer sur les enfants et non sur les gens plus mûrs « [TRADUCTION] qui savent de quoi le monde est fait »⁶³¹⁸.

2327. On trouve dans le registre de l'ISO une entrée indiquant que, le 9 mai 2003, lors d'une conversation radio entre Raska Lukwiya et Joseph Kony, Raska Lukwiya a indiqué avoir enlevé « [TRADUCTION] 14 jeunes enfants de la taille dont l'ARS a tant besoin⁶³¹⁹ ». Joseph Kony lui a répondu qu'il devait « [TRADUCTION] bien les garder » et lui a ordonné de procéder à des enlèvements de façon soutenue et de ne « [TRADUCTION] prendre que ceux de la taille dont l'ARS a[vait] besoin⁶³²⁰ ».

2328. Enfin, il est à noter que d'après les éléments de preuve, un terme spécifique – à savoir « kadogo » – était utilisé au sein de l'organisation pour désigner les soldats les plus jeunes. P-0379 a défini les « kadogo » comme étant « [TRADUCTION] des garçons jeunes » âgés de moins de 15 ou 16 ans⁶³²¹. P-0330 a dit que les « kadogo », qui avaient entre 13 et 15 ans, étaient « [TRADUCTION] des gens enlevés alors qu'ils étaient encore très jeunes mais qu'ils avaient grandi dans la brousse et qu'ils étaient très dangereux », ajoutant que « [TRADUCTION] c'est pour cela qu'ils insistaient pour enlever

⁶³¹⁶ Registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0065-0002, p. 0065.

⁶³¹⁷ Registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0065-0002, p. 0073.

⁶³¹⁸ Registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0065-0002, p. 0073.

⁶³¹⁹ Registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0068-0146, p. 0151. Voir aussi registre de l'UPDF (Soroti), UGA-OTP-0242-6212, p. 6320 et 6321.

⁶³²⁰ Registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0068-0146, p. 0151.

⁶³²¹ P-0379 : T-57, p. 56, ligne 18, à p. 57, ligne 4.

de jeunes gens⁶³²² ». Relevons que P-0236 a déclaré avoir entendu Dominic Ongwen employer le mot « kadogo » en parlant des enfants⁶³²³.

ii. *Enlèvement et intégration d'enfants par la brigade Sinia*

Dominic Ongwen, Joseph Kony et les dirigeants de la brigade Sinia ont ordonné aux hommes de cette brigade d'enlever des enfants afin qu'ils servent en tant que soldats dans la brigade⁶³²⁴.

2329. Les éléments de preuve indiquent que les ordres concernant les enlèvements en général, ainsi que ceux concernant plus particulièrement les enlèvements d'enfants, émanaient de Joseph Kony. P-0231 a déclaré que l'ordre d'enlever des gens venait de Joseph Kony au sommet et qu'il était transmis aux subordonnés en suivant la structure hiérarchique de l'ARS⁶³²⁵. P-0138 a déclaré presque dans les mêmes termes que l'ordre de procéder à des enlèvements était « [TRADUCTION] normalement » donné par Joseph Kony à Vincent Otti, qui le transmettait ensuite aux brigades⁶³²⁶.

2330. La Chambre rappelle l'examen qu'elle a fait de l'ordre donné par Joseph Kony d'enlever de jeunes enfants pendant l'opération de l'ARS dans le Teso⁶³²⁷.

2331. Des communications radio interceptées démontrent également que Joseph Kony donnait régulièrement l'ordre d'enlever des enfants. Tout d'abord, comme nous l'avons vu un peu plus haut, dans certains des ordres qu'il a donnés, Joseph Kony a parfois précisé pourquoi les enfants étaient ciblés. D'autres ordres d'enlèvement d'enfants ont en outre été consignés.

2332. L'entrée du registre de l'ISO pour le 16 novembre 2002 révèle que Joseph Kony a ordonné à tous les commandants se trouvant en Ouganda d'enlever des garçons de 10 ans et moins, en précisant que chaque commandant devait enlever 50 au minimum⁶³²⁸.

⁶³²² P-0330 : T-52, p. 60, lignes 3 à 14.

⁶³²³ P-0236 : T-16-CONF, p. 33, lignes 22 à 24.

⁶³²⁴ *Supra*, par. 223.

⁶³²⁵ P-0231 : T-122, p. 74, lignes 10 à 16.

⁶³²⁶ P-0138 : T-120, p. 23, lignes 4 à 6.

⁶³²⁷ Voir *supra*, par. 2317.

⁶³²⁸ Registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0065-0002, p 0034 et 0035. Relevons que cet ordre est d'abord consigné comme portant sur les garçons âgés de 15 ans et moins, mais que l'entrée est ensuite corrigée, voir

2333. Il ressort de l'entrée du registre de l'ISO pour le 9 septembre 2002 que Joseph Kony a dit que tous les jeunes enfants trouvés dans les villages et « [TRADUCTION] dont les parents prennent la fuite en les laissant » devaient être « [TRADUCTION] recueillis » et lui être amenés, ajoutant que « [TRADUCTION] ces enfants grandir[aie]nt comme leurs soldats »⁶³²⁹.

2334. Par ailleurs, les registres contiennent d'autres ordres dans lesquels Joseph Kony évoque des « [TRADUCTION] enlèvements », sans autre précision, mais dont la Chambre juge qu'ils sont pertinents dans le contexte de l'ensemble des éléments de preuve à ce sujet⁶³³⁰.

2335. En plus de ces ordres spécifiques, Joseph Kony donnait aussi des ordres généraux en matière d'enlèvement, comme l'a indiqué P-0231, qui a déclaré que, pendant la « [TRADUCTION] période des enlèvements », « [TRADUCTION] si nous croisions quelqu'un, si nous pensions qu'une personne pouvait combattre, nous l'enlevions »⁶³³¹. P-0205 a pareillement déclaré qu'en 2002, Joseph Kony avait réuni tout le monde et dit, entre autres, qu'il fallait « [TRADUCTION] enlever des garçons, des garçons qui peuvent servir dans l'armée », et que « [TRADUCTION] chaque brigade devait s'efforcer d'augmenter ou d'accroître le nombre de ses unités ou de ses soldats »⁶³³².

2336. P-0231 a indiqué qu'à certaines occasions, Joseph Kony avait ordonné de cesser les enlèvements⁶³³³. P-0233 a corroboré ce témoignage en déclarant qu'en général « [TRADUCTION] combats et enlèvement vont de pair » et qu'il était parfois donné l'ordre de n'enlever personne⁶³³⁴.

UGA-OTP-0065-0002, p. 0035, bas de la page. La Chambre renvoie à son analyse de la fiabilité des registres de l'ISO de 2002, *supra*, par. 666.

⁶³²⁹ Registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0064-0093, p. 0121. La Chambre relève que la date de l'interception n'est pas inscrite sur le registre mais qu'elle peut être déduite de l'ordre dans lequel les entrées sont consignées. La Chambre renvoie à son analyse de la fiabilité des registres de l'ISO de 2002, *supra*, par. 666.

⁶³³⁰ Voir registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0064-0002, p. 0006 ; registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0068-0002, p. 0027 et 0042. La Chambre renvoie à son analyse de la fiabilité des registres de l'ISO de 2002, *supra*, par. 666.

⁶³³¹ P-0231 : T-122, p. 73, lignes 9 à 15.

⁶³³² P-0205 : T-48, p. 20, ligne 24, à p. 21, ligne 4.

⁶³³³ P-0231 : T-122, p. 74, lignes 15 et 16.

⁶³³⁴ P-0233 : T-111-CONF, p. 11, lignes 17 à 19 ; p. 26, lignes 1 à 4.

2337. Cela est confirmé par le témoignage de P-0205, qui a dit que l'ordre général de procéder à des enlèvements avait été révoqué en 2003⁶³³⁵. Cette révocation a en effet été consignée par l'ISO dans un registre de communications radio interceptées, dans lequel il est noté en date du 18 août 2003 que Vincent Otti a envoyé un message à toutes les unités disant qu'à partir de ce jour, l'ARS n'enlèverait plus de recrues et que les enlèvements devraient maintenant cesser de façon générale⁶³³⁶.

2338. Toutefois, P-0205, dont les propos sur ce point revêtent une grande valeur du fait de la position que le témoin occupait dans l'ARS, a dit que la révocation de cet ordre général n'avait pas mis un terme aux enlèvements ; il a déclaré :

[TRADUCTION] Il n'y avait pas d'ordre général d'enlever des personnes, sauf si un commandant en particulier décidait de le faire de sa propre initiative. S'il croise quelqu'un qu'il pense pouvoir enlever, alors on l'enlève, on ne dit rien et on envoie un rapport après un certain temps.

Si vous le faites, si vous partez avec cette personne, ouvertement, ils savent que la personne a été enlevée. Alors on la cache, on attend un moment et on la réintroduit dans le groupe⁶³³⁷.

2339. S'agissant des ordres d'enlèvement donnés par Dominic Ongwen, la Chambre relève que P-0231 a parlé de façon générale de leur transmission par Dominic Ongwen aux officiers moins gradés⁶³³⁸. P-0205 a mentionné un rassemblement à Koyo lors duquel Dominic Ongwen a organisé les soldats qui étaient sous son contrôle et leur a aussi intimé d'« [TRADUCTION] enlever des filles et des garçons⁶³³⁹ ». La Chambre renvoie en outre aux éléments analysés plus loin dans le cadre d'enlèvements spécifiques.

Exécutant les ordres de Joseph Kony, de Dominic Ongwen et des dirigeants de la brigade Sinia, les soldats de la brigade Sinia ont enlevé un grand nombre d'enfants de moins de 15 ans dans le nord de l'Ouganda entre le 1^{er} juillet 2002 et le 31 décembre 2005. Des enfants de moins de 15 ans ont également été enlevés au cours des quatre

⁶³³⁵ P-0205 : T-48, p. 21, lignes 5 à 10.

⁶³³⁶ Registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0232-0234, p. 0281.

⁶³³⁷ P-0205 : T-48, p. 21, ligne 20, à p. 22, ligne 4.

⁶³³⁸ P-0231 : T-122, p. 75, lignes 2 à 21. Relevons que le témoin a précisé que dans le cas des enlèvements ayant eu lieu sur ordre de Dominic Ongwen, il n'y avait « [TRADUCTION] pas d'enfants parmi les captifs ».

⁶³³⁹ P-0205 : T-48-CONF, p. 13, ligne 22, à p. 14, ligne 4. Comme nous l'avons vu plus haut, cet ordre a été donné en juillet 2004 ou peu après, voir *supra*, par. 2123.

attaques visées dans les charges. Dominic Ongwen a également personnellement enlevé des enfants⁶³⁴⁰.

2340. Les témoins ayant déposé devant la Chambre ont apporté de nombreux éléments fiables quant à la pratique des enlèvements d'enfants au sein de la brigade Sinia. La Chambre se penchera tout d'abord sur les cas d'enlèvements survenus en dehors du cadre des quatre attaques visées dans les charges, puis examinera les témoignages portant spécifiquement sur ces quatre attaques.

2341. Un cas d'enlèvement typique par l'ARS a été relaté par P-0097, qui a raconté son enlèvement par la brigade Sinia. Il a été kidnappé [EXPURGÉ] en février 2005⁶³⁴¹, alors qu'il avait encore moins de 15 ans⁶³⁴². Lorsque les soldats de l'ARS sont arrivés, ils ont tiré des coups de feu et incendié les maisons. P-0097 s'est enfui mais a été retrouvé par un groupe de quatre ou cinq soldats⁶³⁴³. Il n'a pas résisté et les a accompagnés par peur de mourir⁶³⁴⁴. P-0097 avait entendu dire que des gens qui avaient refusé avaient été tués⁶³⁴⁵.

2342. P-0097 a raconté avoir été enlevé par « [TRADUCTION] les rebelles de Kony⁶³⁴⁶ ». Il a déclaré qu'il n'était pas le seul et qu'il y avait avec lui d'autres garçons et filles⁶³⁴⁷. Les rebelles ont emmené leurs captifs à un lieu de réunion préalablement convenu où ils ont retrouvé d'autres combattants de l'ARS⁶³⁴⁸. P-0097 a déclaré que le plus jeune des autres captifs avait environ 12 ou 13 ans, précisant : « [TRADUCTION] j'étais même plus grand qu'eux⁶³⁴⁹ ». Après avoir été attaqués et chassés par les soldats des forces gouvernementales, les rebelles se sont rassemblés à un autre lieu de rencontre où P-0097 a fait la connaissance d'« Odomi⁶³⁵⁰ ». Le témoin et un autre nouveau captif, [EXPURGÉ], ont été donnés à Dominic Ongwen⁶³⁵¹. P-0097 est resté avec

⁶³⁴⁰ *Supra*, par. 223.

⁶³⁴¹ P-0097 : T-108-Conf, p. 6, ligne 23, à p. 7, ligne 7.

⁶³⁴² Voir *supra*, par. 299.

⁶³⁴³ P-0097 : T-108, p. 7, ligne 8, à p. 8, ligne 11.

⁶³⁴⁴ P-0097 : T-108, p. 8, ligne 23, à p. 9, ligne 3.

⁶³⁴⁵ P-0097 : T-108, p. 9, lignes 4 à 7.

⁶³⁴⁶ P-0097 : T-108, p. 6, lignes 23 et 24.

⁶³⁴⁷ P-0097 : T-108, p. 9, lignes 11 à 18 ; p. 10, lignes 13 à 15.

⁶³⁴⁸ P-0097 : T-108, p. 11, ligne 18, à p. 12, ligne 3.

⁶³⁴⁹ P-0097 : T-108, p. 12, ligne 18, à p. 13, ligne 2.

⁶³⁵⁰ P-0097 : T-108, p. 14, lignes 3 à 18.

⁶³⁵¹ P-0097 : T-108-Conf, p. 15, lignes 13 à 20.

Dominic Ongwen pendant tout le temps qu'il a passé dans l'ARS⁶³⁵². Il a été assigné à un soldat placé sous l'autorité de Dominic Ongwen⁶³⁵³.

2343.P-0264 a raconté avoir été enlevé en 2002⁶³⁵⁴. La Chambre rappelle son analyse de la crédibilité de ce témoin, en particulier en ce qui concerne l'âge qu'il avait au moment de son enlèvement⁶³⁵⁵. Comme nous l'avons vu, le témoin a déclaré qu'il avait 11 ans à l'époque⁶³⁵⁶, mais des preuves documentaires indiquent qu'il est né en 1989 et qu'il aurait donc eu 12 ou 13 ans à ce moment-là⁶³⁵⁷. La Défense fait valoir que ces « [TRADUCTION] contradictions apparentes » devraient décider la Chambre à rejeter les déclarations du témoin⁶³⁵⁸. La Chambre répète que cette divergence n'a pas d'influence sur la crédibilité générale du témoin. Comme la Chambre n'est pas en mesure d'établir la date précise à laquelle le témoin a été enlevé en 2002, elle ne peut pas déterminer si cet enlèvement a eu lieu après le 1^{er} juillet 2002. Cependant, s'agissant des faits à l'examen à ce stade, la Chambre constate que le témoin avait de toute façon moins de 15 ans au moment de son enlèvement, et que la question de savoir s'il avait 11, 12 ou 13 ans n'a pas d'importance.

2344.P-0264 a déclaré avoir été enlevé par un soldat du bataillon Oka et être devenu soldat d'escorte⁶³⁵⁹ de [EXPURGÉ]⁶³⁶⁰. Pendant sa cérémonie d'initiation, il a vu de nombreuses autres personnes de son âge⁶³⁶¹ – c'est-à-dire d'autres personnes enlevées âgées de moins de 15 ans.

2345.P-0309 a été enlevé en septembre 2002 dans le secteur de [EXPURGÉ]⁶³⁶². La Chambre répète qu'elle a conscience des éléments contradictoires concernant l'âge de P-0309⁶³⁶³. Elle note cependant que même en considérant que la date de naissance du témoin est [EXPURGÉ] 1987 – date la plus éloignée dans le

⁶³⁵² P-0097 : T-108, p. 16, lignes 3 à 6.

⁶³⁵³ P-0097 : T-109, p. 21, ligne 22, à p. 22, ligne 10.

⁶³⁵⁴ P-0264 : T-64-CONF, p. 9, lignes 20 à 22 ; T-65, p. 84, lignes 12 à 14.

⁶³⁵⁵ Voir *supra*, par. 330 et 331.

⁶³⁵⁶ P-0264 : T-64-CONF, p. 10, lignes 8 et 9 ; T-66, p. 13, lignes 16 à 18.

⁶³⁵⁷ Carte nationale d'identité, UGA-OTP-0270-1382.

⁶³⁵⁸ *Mémoire en clôture de la Défense*, par. 527.

⁶³⁵⁹ P-0264 : T-64, p. 27, ligne 21, à p. 28, ligne 8.

⁶³⁶⁰ P-0264 : T-64-CONF, p. 10, lignes 12 à 18 ; p. 12, lignes 22 et 23.

⁶³⁶¹ P-0264 : T-64, p. 25, ligne 25, à p. 26, ligne 9.

⁶³⁶² P-0309 : T-60-CONF, p. 12, lignes 17 à 24.

⁶³⁶³ Voir *supra*, par. 344 à 346.

temps –, il aurait de toute façon eu moins de 15 ans – ne fût-ce que pour peu de temps – au moment de son enlèvement en septembre 2002⁶³⁶⁴. Surtout, P-0309 a été assigné au domicile de Dominic Ongwen immédiatement après son enlèvement, ce qui signifie qu'il aurait eu moins de 15 ans à l'époque⁶³⁶⁵.

2346. P-0309 a expliqué avoir été emmené le lendemain de son enlèvement jusqu'à un campement où beaucoup de monde était rassemblé⁶³⁶⁶. L'un des commandants de haut rang nommé « Dominic » est venu et a parlé au groupe⁶³⁶⁷. Il a aussi demandé leur âge aux gens⁶³⁶⁸ – P-0309 a répondu qu'il avait 14 ans⁶³⁶⁹ – et les a répartis en groupes en fonction de leur âge⁶³⁷⁰. Le témoin a été attribué au domicile de Dominic Ongwen, et les autres ont été emmenés chez les autres commandants⁶³⁷¹.

2347. P-0142 a fait état de différentes catégories générales de personnes enlevées par l'ARS. Outre les filles ou les adultes qui devaient porter les bagages, il a mentionné l'ordre « [TRADUCTION] d'enlever des jeunes enfants de 10, 11 ou 12 ans⁶³⁷² ». P-0307 a lui aussi déclaré que « [TRADUCTION] [d]e nombreux jeunes enfants ont été enlevés dans le Teso, des garçons et des filles de mon âge, et même certains plus âgés⁶³⁷³ ». Comme nous l'avons vu plus haut, P-0307 avait moins de 15 ans à ce moment⁶³⁷⁴. Alors qu'il parlait d'une autre attaque, P-0307 a qualifié les enlèvements de « [TRADUCTION] pratique courante » et a expliqué que, de façon générale, « [TRADUCTION] l'enlèvement de nouvelles recrues était l'une des activités courantes lors des attaques, de sorte que les commandants n'avaient pas besoin de vous en donner l'ordre puisque cela faisait partie du travail⁶³⁷⁵ ».

⁶³⁶⁴ P-0309 : T-60-CONF, p. 12, lignes 17 à 19.

⁶³⁶⁵ P-0309 : T-60, p. 18, ligne 22, à p. 19, ligne 15 ; p. 20, ligne 14, à p. 21, ligne 4.

⁶³⁶⁶ P-0309 : T-60, p. 14, ligne 22, à p. 15, ligne 2.

⁶³⁶⁷ P-0309 : T-60, p. 15, lignes 3 à 6.

⁶³⁶⁸ P-0309 : T-60, p. 15, ligne 7.

⁶³⁶⁹ P-0309 : T-60, p. 15, lignes 12 à 16.

⁶³⁷⁰ P-0309 : T-60, p. 15, ligne 8.

⁶³⁷¹ P-0309 : T-60, p. 15, lignes 8 à 10.

⁶³⁷² P-0142 : T-71, p. 25, ligne 22, à p. 26, ligne 4.

⁶³⁷³ Déclaration de P-0307, UGA-OTP-0266-0425-R01, par. 28.

⁶³⁷⁴ Voir *supra*, par. 334 à 338.

⁶³⁷⁵ Déclaration de P-0307, UGA-OTP-0266-0425-R01, par. 36.

2348. De plus, P-0307 – qui était soldat d’escorte de l’un des officiers de Dominic Ongwen⁶³⁷⁶ – a déclaré que lors d’une attaque contre le camp de déplacés de Pajule à laquelle il a participé⁶³⁷⁷, l’ARS a enlevé « [TRADUCTION] de nombreux hommes et femmes, y compris des jeunes », dont certains étaient même plus jeunes que lui ou à peine plus âgés⁶³⁷⁸. Il a expliqué que les plus vieux avaient été relâchés à l’issue de l’attaque, après avoir transporté le butin, et que les jeunes avaient été gardés par l’ARS⁶³⁷⁹. Lors de sa déposition devant la Chambre, le témoin a indiqué qu’il ne se rappelait pas de l’âge exact des jeunes captifs, mais que certains « [TRADUCTION] faisaient presque [s]a taille⁶³⁸⁰ ». La Chambre est d’avis que cela signifie que les enfants étaient plus jeunes que P-0307.

2349. P-0406, qui était soldat d’escorte d’un soldat de la brigade Sinia, a dit que début 2003, on les avait envoyés dans le secteur de Soroti avec l’ordre, notamment, d’enlever des gens âgés de 10 à 17 ans⁶³⁸¹.

2350. P-0314 a déclaré avoir été enlevé en septembre 2002⁶³⁸², à l’âge de 14 ans⁶³⁸³. À cette époque, sa famille se trouvait à [EXPURGÉ] après avoir fui lors d’une précédente attaque de l’ARS⁶³⁸⁴. On lui a dit de ne pas dormir à l’intérieur des maisons mais dans la brousse car l’ARS pouvait venir l’enlever⁶³⁸⁵. Alors qu’il passait la nuit [EXPURGÉ], deux combattants de l’ARS sont arrivés dans la maison et l’ont emmené avec environ huit autres personnes – [EXPURGÉ]⁶³⁸⁶. Ils ont tous dû porter le butin⁶³⁸⁷ et partir avec le groupe de l’ARS (les autres soldats avaient attendu à l’extérieur)⁶³⁸⁸. Le témoin a ensuite appris qu’il avait

⁶³⁷⁶ Déclaration de P-0307, UGA-OTP-0266-0425-R01, par. 39.

⁶³⁷⁷ À ce sujet, la Chambre rappelle que l’attaque contre le camp de déplacés de Pajule à laquelle P-0307 a participé était une attaque différente de celle qui a eu lieu contre le même camp et qui fait partie des charges portées contre Dominic Ongwen en l’espèce (voir *supra*, par. 333 **Error! Reference source not found.**).

⁶³⁷⁸ Déclaration de P-0307, UGA-OTP-0266-0425-R01, par. 39.

⁶³⁷⁹ Déclaration de P-0307, UGA-OTP-0266-0425-R01, par. 39.

⁶³⁸⁰ P-0307 : T-152, p. 67, lignes 22 à 25.

⁶³⁸¹ P-0406 : T-154, p. 28, lignes 1 à 7.

⁶³⁸² P-0314 : T-74-CONF, p. 7, lignes 12 à 15 ; T-74, p. 18, lignes 14 à 18.

⁶³⁸³ Carte nationale d’identité, UGA-OTP-0258-0869-R01 ; P-0314 : T-74, p. 19, ligne 21, à p. 20, ligne 3 ; T-75, p. 5, lignes 9 à 14. Voir *supra*, par. 348 pour une analyse de l’âge du témoin.

⁶³⁸⁴ P-0314 : T-74, p. 6, lignes 3 à 6 ; p. 7, lignes 18 à 22.

⁶³⁸⁵ P-0314 : T-74-CONF, p. 7, lignes 18 à 25 ; T-75, p. 60, lignes 7 à 16.

⁶³⁸⁶ P-0314 : T-74-CONF, p. 8, lignes 1 à 15.

⁶³⁸⁷ P-0314 : T-74, p. 9, ligne 24, à p. 10, ligne 3.

⁶³⁸⁸ P-0314 : T-74-CONF, p. 8, lignes 4 et 5 ; p. 9, lignes 5 à 12.

été enlevé par des soldats appartenant au bataillon Terwanga de la brigade Sinia⁶³⁸⁹.

2351. En plus d'avoir ordonné l'enlèvement d'enfants et leur distribution, y compris pour intégrer son propre domicile, Dominic Ongwen a personnellement pris part aux enlèvements. P-0205 en particulier a raconté qu'une fois, à l'époque où il commandait encore le bataillon Oka, Dominic Ongwen a enlevé six filles et plusieurs garçons à Laliya⁶³⁹⁰. P-0205 a dit que les garçons avaient entre 12 et 15 ans⁶³⁹¹.

2352. La Chambre rappelle ses conclusions concernant l'attaque contre le camp de déplacés de Pajule⁶³⁹². P-0309, qui a pris part à l'attaque alors qu'il n'avait pas encore 15 ans⁶³⁹³, a dit qu'il y avait eu de nombreuses personnes enlevées à cette occasion, « [TRADUCTION] bien plus de 100⁶³⁹⁴ », qui étaient d'après lui d'âges divers : « [TRADUCTION] il y avait des gens âgés, il y avait des jeunes, dont certains étaient de jeunes adolescents⁶³⁹⁵ ». Il a déclaré que certains des enfants enlevés étaient plus jeunes que lui⁶³⁹⁶.

2353. P-0309 a raconté qu'au lieu du rassemblement après l'attaque, certains captifs avaient été relâchés⁶³⁹⁷. Interrogé sur les raisons pour lesquelles certains étaient relâchés et d'autres non, P-0309 a expliqué : « [TRADUCTION] [c]eux qui étaient relâchés étaient les adultes⁶³⁹⁸ ». L'une des personnes enlevées [EXPURGÉ]⁶³⁹⁹. [EXPURGÉ]⁶⁴⁰⁰. Dominic Ongwen [EXPURGÉ]⁶⁴⁰¹. Par la suite, [EXPURGÉ]⁶⁴⁰².

⁶³⁸⁹ P-0314 : T-74, p. 10, ligne 20, à p. 11, ligne 9.

⁶³⁹⁰ P-0205 : T-47, p. 18, lignes 6 à 18.

⁶³⁹¹ P-0205 : T-47, p. 18, lignes 21 à 24.

⁶³⁹² Voir *supra*, par. 1172 à 1383.

⁶³⁹³ Voir *supra*, par. 2345.

⁶³⁹⁴ P-0309 : T-60, p. 63, lignes 15 à 17.

⁶³⁹⁵ P-0309 : T-60, p. 63, lignes 18 à 20.

⁶³⁹⁶ P-0309 : T-60, p. 63, lignes 21 à 23.

⁶³⁹⁷ P-0309 : T-60-CONF, p. 68, lignes 22 à 25.

⁶³⁹⁸ P-0309 : T-60-CONF, p. 69, lignes 14 à 16.

⁶³⁹⁹ P-0309 : T-60-CONF, p. 70, lignes 1 et 2.

⁶⁴⁰⁰ P-0309 : T-60-CONF, p. 69, lignes 18 à 21.

⁶⁴⁰¹ P-0309 : T-60-CONF, p. 69, lignes 21 à 25.

⁶⁴⁰² P-0309 : T-60-CONF, p. 69, lignes 24 et 25.

2354.P-0015, elle-même enlevée par l'ARS, n'a pas participé à l'attaque contre le camp de déplacés de Pajule, mais a vu les soldats de l'ARS revenir de la bataille⁶⁴⁰³. Elle a raconté que les soldats avaient aussi ramené des captifs avec eux, notamment des petits garçons et des petites filles⁶⁴⁰⁴. Si P-0015 ne se rappelait pas combien ils étaient, elle a dit que les plus jeunes d'entre eux avaient environ 8 ans⁶⁴⁰⁵. P-0015 corrobore ce qu'a dit P-0309 au sujet des captifs plus âgés, à savoir qu'ils étaient relâchés tandis que les plus jeunes étaient gardés dans l'ARS⁶⁴⁰⁶.

2355.Un récit semblable a été fait par P-0144, qui a déclaré qu'environ 200 captifs avaient été relâchés après l'attaque⁶⁴⁰⁷. Interrogé au sujet des autres civils, P-0144 a répondu :

[TRADUCTION] Ils choisissaient les plus jeunes captifs. À partir de 11 ans et jusqu'à environ 15 à 17 ans, ils étaient gardés pour être incorporés comme nouvelles recrues⁶⁴⁰⁸.

2356.P-0138 a généralement corroboré ces dires dans son témoignage en déclarant que des enfants de moins de 15 ans avaient été enlevés au cours de cette attaque⁶⁴⁰⁹.

2357.La Chambre renvoie à ses constatations concernant l'attaque contre le camp de déplacés d'Odek⁶⁴¹⁰.

2358.P-0252, qui avait 11 ans au moment de l'attaque⁶⁴¹¹, a déclaré qu'au cours de celle-ci, un soldat de l'ARS, Onen Kamdulu, avait attaché ensemble des enfants de 11 ans et moins pour les enlever⁶⁴¹². P-0252 a été attaché avec ces enfants, dont il estime le nombre à six ou sept⁶⁴¹³. Il a ensuite dit qu'il y avait de nombreux autres enfants qui avaient entre 10 et 14 ans, qu'ils avaient été

⁶⁴⁰³ Première déclaration de P-0015, UGA-OTP-0043-0131-R01, par. 92.

⁶⁴⁰⁴ Première déclaration de P-0015, UGA-OTP-0043-0131-R01, par. 92 et 93.

⁶⁴⁰⁵ Première déclaration de P-0015, UGA-OTP-0043-0131-R01, par. 93.

⁶⁴⁰⁶ Première déclaration de P-0015, UGA-OTP-0043-0131-R01, par. 93.

⁶⁴⁰⁷ P-0144 : T-91, p. 49, lignes 1 à 11.

⁶⁴⁰⁸ P-0144 : T-91, p. 49, lignes 12 à 15.

⁶⁴⁰⁹ Voir *supra*, par. 1331 et 1369.

⁶⁴¹⁰ Voir *supra*, par. 1384 à 1642.

⁶⁴¹¹ Voir *supra*, par. 322 et 323.

⁶⁴¹² P-0252 : T-87, p. 17, ligne 22, à p. 18, ligne 16.

⁶⁴¹³ P-0252 : T-87, p. 18, lignes 17 et 18.

enlevés le même jour et qu'ils étaient « [TRADUCTION] recrutés comme combattants⁶⁴¹⁴ ». Hilary Kilama, un garçon de 13 ou 14 ans⁶⁴¹⁵, a été enlevé pendant l'attaque mais a été tué par la suite parce qu'il ne pouvait pas marcher⁶⁴¹⁶.

2359.P-0406, qui était soldat d'escorte d'un commandant nommé [EXPURGÉ] dans la brigade Sinia⁶⁴¹⁷, a déclaré avoir vu un groupe d'enfants, garçons et filles, enlevés au camp d'Odek après l'attaque et qu'ils avaient entre 11 et 12 ans⁶⁴¹⁸.

2360.P-0275 a lui-même été enlevé lors de l'attaque contre le camp de déplacés d'Odek⁶⁴¹⁹. La Chambre renvoie à l'analyse qu'elle a faite de l'âge du témoin et à sa constatation selon laquelle le témoin avait neuf ans au moment de son enlèvement⁶⁴²⁰.

2361.La Chambre renvoie à ses constatations concernant l'attaque contre le camp de déplacés de Lukodi⁶⁴²¹. P-0406 était un rebelle de l'ARS qui a pris part à cette attaque⁶⁴²². Il a déclaré qu'alors qu'ils battaient en retraite après l'attaque, un vieil homme a été tué par « [TRADUCTION] les nouveaux captifs » « [TRADUCTION] parce qu'il ne marchait pas assez vite »⁶⁴²³. Interrogé sur l'âge de ces « [TRADUCTION] nouveaux captifs », P-0406 a dit qu'ils avaient « [TRADUCTION] pour la plupart » 12 à 13 ans⁶⁴²⁴. Le témoin a aussi déclaré avoir vu le matin après l'attaque que des enfants d'environ 12 ou 14 ans avaient été enlevés⁶⁴²⁵.

⁶⁴¹⁴ P-0252 : T-87, p. 38, lignes 9 à 16.

⁶⁴¹⁵ P-0269 : T-85, p. 47, ligne 25, à p. 48, ligne 2.

⁶⁴¹⁶ Voir *supra*, par. 1596 et 1598.

⁶⁴¹⁷ P-0406 : T-154-CONF, p. 16, lignes 15 à 17 ; p. 19, lignes 19 à 24.

⁶⁴¹⁸ P-0406 : T-154, p. 50, lignes 5 à 13.

⁶⁴¹⁹ Déclaration de P-0275, UGA-OTP-0244-3398-R01, par. 23 à 30.

⁶⁴²⁰ Voir *supra*, par. 487.

⁶⁴²¹ Voir *supra*, par. 1643 à 1857.

⁶⁴²² P-0406 : T-154, p. 54, lignes 7 à 9.

⁶⁴²³ P-0406 : T-154, p. 58, lignes 8 à 21.

⁶⁴²⁴ P-0406 : T-154, p. 59, lignes 19 à 21.

⁶⁴²⁵ P-0406 : T-154, p. 63, lignes 1 à 12.

2362. Enfin, la Chambre renvoie aussi à ses constatations concernant l'attaque contre le camp de déplacés d'Abok⁶⁴²⁶. Plusieurs témoins ont déclaré que des enfants de moins de 15 ans avaient aussi été enlevés pendant cette attaque.

2363. Lorsque P-0286 – un résident du camp enlevé lors de l'attaque – a décrit l'assaut, il a déclaré que les rebelles « [TRADUCTION] enlevaient des enfants et des adultes⁶⁴²⁷ ».

2364. P-0406, qui a participé à l'attaque contre le camp de déplacés d'Abok, a dit qu'on avait enlevé des enfants, garçons et filles, dont le plus jeune avait 11 ans⁶⁴²⁸. Certains de ces garçons sont devenus des soldats d'escorte du supérieur de P-0406, comme c'est arrivé à P-0406 lui-même⁶⁴²⁹. D'autres ont été envoyés servir dans le groupe dit des « *dog adaki* »⁶⁴³⁰.

2365. Les témoignages fournis par les combattants de l'ARS sont aussi corroborés par ceux des victimes de l'attaque contre le camp de déplacés d'Abok. P-0284, l'un des chefs du camp, a déclaré qu'il y avait une liste des captifs. Il se souvient qu'environ huit personnes âgées de 13 à 20 ans ont été enlevées lors de l'attaque, dont deux ne sont pas revenues⁶⁴³¹.

⁶⁴²⁶ Voir *supra*, par. 1858 à 2008.

⁶⁴²⁷ P-0286 : T-131, p. 6, ligne 25.

⁶⁴²⁸ P-0406 : T-154, p. 75, lignes 9 à 15.

⁶⁴²⁹ P-0406 : T-154, p. 77, lignes 9 à 17.

⁶⁴³⁰ P-0406 : T-154, p. 77, lignes 12 à 19. Le « *dog adaki* » était un sous-groupe de soldats au sein d'un bataillon, qui était également chargé de la sécurité et de la surveillance du périmètre des camps de l'ARS (P-0379 : T-56, p. 26, lignes 9 à 14 ; p. 29, lignes 12 à 19 ; P-0330 : T-51, p. 67, lignes 1 à 6).

⁶⁴³¹ Déclaration de P-0284, UGA-OTP-0244-1180-R01, par. 44.

iii. *Présence, intégration et formation d'enfants de moins de 15 ans dans les rangs de la brigade Sinia*

Après leur enlèvement, les enfants de moins de 15 ans étaient intégrés dans la brigade Sinia dans le but d'être utilisés dans le cadre des hostilités. Dominic Ongwen savait que des enfants de moins de 15 ans étaient intégrés dans la brigade Sinia en tant que soldats. Les enfants enlevés étaient formés, recevaient parfois des armes et étaient affectés au service dans la brigade Sinia. Dans certains cas, Dominic Ongwen a lui-même affecté des enfants enlevés à la brigade Sinia. Les enfants enlevés servaient de soldats d'escorte dans la brigade Sinia en général, et au domicile de Dominic Ongwen en particulier⁶⁴³².

a. *Présence d'enfants de moins de 15 ans dans les rangs de la brigade Sinia*

2366. Après avoir été enlevés et distribués, les enfants âgés de moins de 15 ans se retrouvaient partout dans l'ARS, y compris dans les rangs de la brigade Sinia. P-0142 a déclaré que c'était Dominic Ongwen et son « [TRADUCTION] centre des opérations » qui procédaient à la distribution des enfants au sein de ladite brigade⁶⁴³³.

2367. Toutefois, la distribution des enfants n'a pas été aussi centralisée dans tous les autres cas. P-0054 a déclaré qu'une fois, un lieutenant lui a « donné » un enfant de 10 ans au quartier général de la brigade Sinia⁶⁴³⁴. Le garçon, qui s'appelait [EXPURGÉ], avait été amené par la brigade Sinia après une attaque menée contre Kitgum et confié à P-0054 pour qu'il « [TRADUCTION] s'en occupe », car il était très jeune⁶⁴³⁵.

2368. S'agissant de la politique d'enlèvement en général, P-0233 a déclaré que la tranche d'âge des personnes que l'ARS recherchait lors de missions à cet effet était 13 ans et plus. Selon P-0233, la raison en était que « [TRADUCTION] la personne p[ouvait] être conservée, guidée et influencée pour faire ce qu'on [voulait]⁶⁴³⁶ ».

2369. Dans sa description de l'attaque contre Labwor Omor, P-0372 a indiqué qu'un grand nombre de personnes avaient été enlevées mais que les plus âgées

⁶⁴³² *Supra*, par. 224.

⁶⁴³³ P-0142 : T-71, p. 57, ligne 21, à p. 58, ligne 9.

⁶⁴³⁴ P-0054 : T-93, p. 25, lignes 6 à 11.

⁶⁴³⁵ P-0054 : T-93, p. 25, lignes 1 à 8.

⁶⁴³⁶ P-0233 : T-111, p. 25, lignes 9 à 13.

avaient été relâchées, tandis que les jeunes avaient été gardées⁶⁴³⁷. Il a déclaré qu'environ 40 jeunes enlevés, qui avaient entre 12 et 15 ans selon lui⁶⁴³⁸, étaient restés dans les rangs de l'ARS⁶⁴³⁹. Lorsqu'on lui a demandé de façon plus générale pourquoi l'ARS gardait les plus jeunes personnes enlevées, P-0372 a répondu :

[TRADUCTION] Ils gardaient les plus jeunes car il était possible de semer la confusion dans leur esprit et de les endoctriner, et ils ne penseraient pas à retourner chez eux. Il était très facile de changer leur état d'esprit pour qu'ils puissent se joindre aux soldats. De plus, les enfants oubliaient facilement⁶⁴⁴⁰.

2370. P-0372 a déclaré que toutes les personnes enlevées lors des attaques contre Labwor Omor et Odek étaient restées au sein de la brigade Sinia⁶⁴⁴¹. Les personnes enlevées lors de l'attaque menée contre Pajule ont, pour certaines, été confiées à d'autres brigades⁶⁴⁴².

2371. P-0264, qui avait 11 ans au moment de l'attaque⁶⁴⁴³, a déclaré que trois filles et garçons plus jeunes que lui avaient été attribués à Ben Acellam après l'attaque contre le camp de déplacés d'Odek⁶⁴⁴⁴.

2372. P-0379, enlevé lors d'une attaque menée contre le camp de déplacés de Pajule – différente de celle qui est visée dans les charges en l'espèce – et assigné au bataillon Oka et au domicile d'Okot Ot Ngec⁶⁴⁴⁵, a déclaré qu'il y avait au domicile de Dominic Ongwen de nombreux jeunes garçons ayant entre 11 et 12 ans⁶⁴⁴⁶.

b. Coups infligés aux captifs pour « chasser le civil en eux »

2373. La Chambre rappelle son analyse selon laquelle les personnes enlevées étaient régulièrement battues peu après leur enlèvement⁶⁴⁴⁷. D'une part, comme il a

⁶⁴³⁷ P-0372 : T-148, p. 38, lignes 4 à 7.

⁶⁴³⁸ P-0372 : T-148, p. 38, lignes 10 à 17.

⁶⁴³⁹ P-0372 : T-148, p. 38, lignes 8 et 9.

⁶⁴⁴⁰ P-0372 : T-148, p. 51, lignes 5 à 8.

⁶⁴⁴¹ P-0372 : T-148, p. 54, lignes 18 et 19.

⁶⁴⁴² P-0372 : T-148, p. 54, lignes 16 et 17.

⁶⁴⁴³ Voir *supra*, par. 330.

⁶⁴⁴⁴ P-0264 : T-64, p. 65, lignes 13 à 22.

⁶⁴⁴⁵ P-0379 : T-56, p. 18, lignes 20 à 22.

⁶⁴⁴⁶ P-0379 : T-56, p. 21, lignes 12 à 21.

⁶⁴⁴⁷ Voir *supra*, par. 907 à 915.

été expliqué plus haut, cela visait à assurer le respect des ordres et à créer un climat de peur⁶⁴⁴⁸. D'autre part, on entendait faire comprendre aux nouveaux captifs qu'ils faisaient désormais partie d'une organisation militaire. Plusieurs témoins se sont souvenus que les nouveaux captifs étaient fouettés, roués de coups de bâton ou frappés, dans le cadre d'une quasi-initiation visant à « [TRADUCTION] chasser le civil en eux ».

2374. P-0252, qui avait 11 ans à l'époque de son enlèvement⁶⁴⁴⁹, a déclaré qu'à l'une des cérémonies après son enlèvement, on lui avait dit qu'il devait désormais penser non plus comme un civil mais comme un soldat, et il a ajouté qu'on l'avait « [TRADUCTION] battu pour cela⁶⁴⁵⁰ ». Il a décrit avoir reçu des coups de bâton et de machette et a expliqué qu'il était ainsi censé laisser derrière lui sa vie de civil⁶⁴⁵¹.

2375. De même, P-0097 – qui avait 15 ans ou moins à l'époque de son enlèvement⁶⁴⁵² – a relaté avoir été battu à son arrivée au camp de l'ARS :

[TRADUCTION] Lorsque nous sommes arrivés à cette position, ils ont dit qu'ils devaient nous accueillir. Lorsqu'on a entendu ces paroles, on a cru qu'ils allaient nous souhaiter la bienvenue. Par la suite, nous avons compris que nous allions être roués de coups, et c'est effectivement ce qui s'est produit. C'est ainsi qu'on nous a souhaité la bienvenue⁶⁴⁵³.

2376. Comme tous les nouveaux captifs ce jour-là, P-0097 a reçu 50 coups sur le dos et sur les fesses, infligés à l'aide de bâtons fraîchement coupés⁶⁴⁵⁴.

2377. P-0307, qui avait 13 ou 14 ans à l'époque de son enlèvement⁶⁴⁵⁵, a déclaré que l'une des initiations consistait à administrer aux nouveaux captifs des volées de coups. Il a expliqué que l'ARS appelait cela « [TRADUCTION] recruter des gens dans l'armée⁶⁴⁵⁶ » ; « [TRADUCTION] on vous sélectionnait, puis on

⁶⁴⁴⁸ Voir *supra*, par. 906.

⁶⁴⁴⁹ Voir *supra*, par. 322 et 323.

⁶⁴⁵⁰ P-0252 : T-87, p. 50, lignes 7 et 8.

⁶⁴⁵¹ P-0252 : T-87, p. 50, lignes 8 à 11.

⁶⁴⁵² Voir *supra*, par. 299.

⁶⁴⁵³ P-0097 : T-108, p. 13, lignes 7 à 10.

⁶⁴⁵⁴ P-0097 : T-108, p. 13, lignes 11 à 21.

⁶⁴⁵⁵ Voir *supra*, par. 338 et 339.

⁶⁴⁵⁶ P-0307 : T-153, p. 23, lignes 3 à 10.

vous infligeait d'innombrables coups de bâton⁶⁴⁵⁷ ». Lorsqu'on l'a battu, on lui a dit que c'était pour « [TRADUCTION] faire en sorte qu'il ne soi[t] plus un civil⁶⁴⁵⁸ ».

2378.P-0330, enlevé alors qu'il avait moins de 15 ans⁶⁴⁵⁹, a déclaré à l'audience :

[TRADUCTION] Ils m'ont emmené dans une tranchée, m'ont enlevé mon T-shirt et m'ont annoncé que j'allais être recruté dans l'armée. On m'a dit de me mettre à genoux et de toucher mes ongles, puis j'ai été battu avec un câble de verrouillage. C'était une initiation, le recrutement dans l'armée⁶⁴⁶⁰.

2379.P-0314 a raconté qu'il avait vu des nouveaux captifs pendant son séjour au sein de l'ARS, et que « [TRADUCTION] les plus jeunes étaient battus, étaient initiés afin d'être incorporés dans l'armée⁶⁴⁶¹ ». Il a déclaré qu'il s'agissait là d'un endoctrinement visant à leur « [TRADUCTION] faire oublier tous les aspects civils de [leur] vie⁶⁴⁶² ».

c. Formation

2380.P-0406 a expliqué que deux personnes appartenant à la brigade Sinia, Ooki et Denis, avaient dirigé une formation militaire au Soudan, en novembre ou décembre 2002⁶⁴⁶³. Lors de cette formation, on apprenait à marcher et à défiler, à démonter, remonter et nettoyer les armes à feu, et on s'entraînait un peu au tir⁶⁴⁶⁴. P-0406 avait déjà 16 ans au moment de cette formation, mais il était avec trois autres personnes dont l'une était plus jeune et avait environ 12 ans⁶⁴⁶⁵. Outre ces faits qu'il a vécus personnellement, P-0406 a également expliqué que d'autres groupes, qui comptaient des garçons âgés de 11 ou 12 ans, avaient suivi une formation⁶⁴⁶⁶.

2381.D-0068 a confirmé qu'au Soudan, des jeunes garçons âgés de 10, 11 ou 12 ans avaient été entraînés au tir – ce qui n'était pas le cas lors de la formation en

⁶⁴⁵⁷ P-0307 : T-153, p. 23, lignes 9 et 10.

⁶⁴⁵⁸ P-0307 : T-153, p. 23, lignes 10 et 11.

⁶⁴⁵⁹ P-0330 : T-51, p. 50, ligne 16, à p. 51, ligne 9 ; UGA-OTP-0269-0697.

⁶⁴⁶⁰ P-0330 : T-51, p. 57, lignes 6 à 9.

⁶⁴⁶¹ P-0314 : T-74, p. 28, lignes 11 à 14.

⁶⁴⁶² P-0314 : T-74, p. 28, lignes 14 à 16.

⁶⁴⁶³ P-0406 : T-154, p. 20, lignes 10 à 14 ; p. 22, lignes 6 à 14.

⁶⁴⁶⁴ P-0406 : T-154, p. 22, ligne 22, à p. 23, ligne 5.

⁶⁴⁶⁵ P-0406 : T-154, p. 23, lignes 6 à 14.

⁶⁴⁶⁶ P-0406 : T-154, p. 23, lignes 15 à 24.

Ouganda⁶⁴⁶⁷. Pour le reste, la formation était la même que celle dispensée en Ouganda : les recrues apprenaient à défiler, et à démonter et remonter des armes⁶⁴⁶⁸.

2382. La Chambre relève que P-0142 a déclaré ne pas avoir formé de personnes de moins de 15 ans au Soudan⁶⁴⁶⁹. Toutefois, étant donné la pléthore d'éléments de preuve disponibles montrant le contraire, elle ne se fonde pas sur le témoignage de P-0142 selon lequel aucun enfant de moins de 15 ans n'a été formé dans l'ARS, et en particulier au sein de la brigade Sinia.

2383. Il ressort de plusieurs témoignages qu'en Ouganda, les enfants étaient formés davantage de manière ponctuelle. P-0252, l'un des captifs appartenant au groupe de Dominic Ongwen⁶⁴⁷⁰, a déclaré avoir été formé après son enlèvement, malgré le manque de temps⁶⁴⁷¹. Il l'a été entre les marches, lorsqu'on avait le temps, et d'une façon plus individualisée⁶⁴⁷². La formation se déroulait « [TRADUCTION] par petites étapes et de façon intensive⁶⁴⁷³ ». P-0252 a expliqué avoir été formé à la théorie et à la pratique – c'est à dire comment marcher, manier des armes, notamment les démonter, les remonter ou les nettoyer⁶⁴⁷⁴, comment se comporter au combat, se mettre à couvert ou se tapir, ou comment se lever et combattre⁶⁴⁷⁵. Il a déclaré que pendant l'entraînement, on ne tirait pas car l'ARS ne voulait pas gaspiller de balles⁶⁴⁷⁶. Il a également déclaré que les garçons et les filles suivaient le même entraînement et que ce qui importait, c'était d'être considéré comme capable par les combattants plus âgés⁶⁴⁷⁷. Toutefois, on préférait entraîner des combattants ayant déjà six ou sept ans⁶⁴⁷⁸.

⁶⁴⁶⁷ D-0068 : T-223, p. 18, lignes 10 et 11.

⁶⁴⁶⁸ D-0068 : T-223, p. 18, lignes 2 à 13 ; p. 19, ligne 13, à p. 20, ligne 1.

⁶⁴⁶⁹ P-0142 : T-70, p. 15, ligne 19, à p. 16, ligne 1.

⁶⁴⁷⁰ P-0252 : T-87, p. 41, lignes 13 à 17.

⁶⁴⁷¹ P-0252 : T-87, p. 50, lignes 12 à 15.

⁶⁴⁷² P-0252 : T-87, p. 50, ligne 23, à p. 51, ligne 4.

⁶⁴⁷³ P-0252 : T-87, p. 51, lignes 21 et 22.

⁶⁴⁷⁴ P-0252 : T-87, p. 50, lignes 15 et 16 ; p. 51, lignes 5 à 9.

⁶⁴⁷⁵ P-0252 : T-87, p. 51, ligne 23, à p. 52, ligne 3.

⁶⁴⁷⁶ P-0252 : T-87, p. 50, lignes 16 à 22.

⁶⁴⁷⁷ P-0252 : T-87, p. 52, lignes 5 et 6.

⁶⁴⁷⁸ P-0252 : T-87, p. 52, lignes 4 à 8.

2384. Le témoignage de P-0264 montre lui aussi le caractère « ponctuel » de la formation dispensée aux enfants. Enlevé en 2002, P-0264 a tout d'abord été soldat d'escorte pour [EXPURGÉ]⁶⁴⁷⁹, puis il a été réassigné à quelque d'autre à la mort de ce dernier, et c'est Ban Acellam qui l'a formé quand il est devenu son soldat d'escorte. Ben Acellam a formé non seulement P-0264, mais aussi tous les soldats d'escorte à son service⁶⁴⁸⁰. De plus, dans le Teso, P-0264 a été formé au maniement des armes à feu, à leur fonctionnement et leur démontage⁶⁴⁸¹. Il était alors âgé de 12 ans⁶⁴⁸². Par la suite, il a participé à quelques exercices de tir au Soudan⁶⁴⁸³ et à une formation tactique⁶⁴⁸⁴.

2385. P-0410 a lui aussi témoigné au sujet de ce type de formation, qu'on adaptait à la situation dans laquelle se trouvait la recrue. Il a déclaré qu'elle avait duré deux à trois semaines et s'était déroulée dans la brousse⁶⁴⁸⁵. Cette formation se faisait de façon informelle, car ils étaient alors pourchassés par des soldats des forces gouvernementales et des hélicoptères de combat⁶⁴⁸⁶. Il a donc appris comment échapper à un hélicoptère de combat⁶⁴⁸⁷ et passer inaperçu, même s'il n'avait pas encore reçu d'arme⁶⁴⁸⁸. Cet entraînement s'ajoutait au programme plus « standard » généralement suivi : marche militaire, montage, démontage et maniement des armes à feu, embuscades et attaques⁶⁴⁸⁹. Komakech, qui servait dans la brigade Sinia sous Dominic Ongwen⁶⁴⁹⁰, a assuré ainsi la formation d'un groupe de plus de 20 personnes⁶⁴⁹¹. De nombreuses personnes au sein du groupe étaient âgées de 12, 13 ou 14 ans⁶⁴⁹².

⁶⁴⁷⁹ P-0264 : T-64-CONF, p. 9, lignes 20 et 21 ; p. 12, lignes 14 à 16 ; T-65, p. 84, lignes 6 à 11.

⁶⁴⁸⁰ P-0264 : T-64, p. 28, lignes 9 à 13.

⁶⁴⁸¹ P-0264 : T-64, p. 28, lignes 20 à 25.

⁶⁴⁸² P-0264 : T-64, p. 29, lignes 9 à 12.

⁶⁴⁸³ P-0264 : T-64, p. 29, lignes 18 à 21.

⁶⁴⁸⁴ P-0264 : T-64, p. 29, ligne 24, à p. 30, ligne 2.

⁶⁴⁸⁵ P-0410 : T-151, p. 26, lignes 1 à 4.

⁶⁴⁸⁶ P-0410 : T-151, p. 26, lignes 9 et 10.

⁶⁴⁸⁷ P-0410 : T-151, p. 25, lignes 23 et 24.

⁶⁴⁸⁸ P-0410 : T-151, p. 26, lignes 10 à 13.

⁶⁴⁸⁹ P-0410 : T-151, p. 25, lignes 17 à 23.

⁶⁴⁹⁰ P-0410 : T-151, p. 25, lignes 8 à 15.

⁶⁴⁹¹ P-0410 : T-151, p. 26, lignes 15 à 19.

⁶⁴⁹² P-0410 : T-151, p. 26, lignes 20 à 25.

2386. Cela est corroboré par le témoignage de P-0309, qui a déclaré avoir été formé par deux soldats expérimentés faisant partie du foyer de Dominic Ongwen⁶⁴⁹³. Il y a appris comment manier, démonter et nettoyer différents types d'armes à feu⁶⁴⁹⁴. Sa formation n'a pas eu une durée déterminée, et il a expliqué qu'on lui « [TRADUCTION] avait seulement montré comment fonctionner lorsqu'ils étaient installés quelque part et qu'ils tentaient de se reposer⁶⁴⁹⁵ ». P-0309 a également indiqué qu'on lui avait enseigné le respect « [TRADUCTION] envers les commandants tels que Dominic⁶⁴⁹⁶ ».

2387. P-0379 a raconté qu'une fois, Dominic Ongwen avait vu défiler les membres du foyer d'Ot Ngec et dit aux membres de son propre foyer – dont des jeunes garçons âgés de 11 et 12 ans – de faire de même, et qu'ils s'étaient exécutés⁶⁴⁹⁷.

2388. P-0307 a déclaré que lui et quatre autres garçons, qui avaient tous entre 12 et 16 ans, avaient suivi une formation au pied de la colline de Go Atoo, au cours de laquelle un officier appelé Ogwal leur avait enseigné la marche militaire et comment se mettre au garde-à-vous et saluer⁶⁴⁹⁸. Il a précisé que cette formation n'était pas très longue et qu'elle n'avait duré que deux jours⁶⁴⁹⁹. Il a également mentionné un autre soldat qui lui a enseigné à démonter et à remonter les armes à feu – au moment où le groupe auquel il appartenait était mobile et se déplaçait d'un endroit à l'autre⁶⁵⁰⁰. Enfin, Ogwal a également enseigné au témoin comment tendre le ressort de l'arme à feu et appuyer sur la détente, et finalement P-0307 s'est entraîné avec des balles réelles⁶⁵⁰¹. Lorsque le groupe dont faisait partie P-0307 a été pris dans une embuscade et que l'un des rebelles portant une arme a été tué, le commandant a donné cette arme à P-0307⁶⁵⁰².

⁶⁴⁹³ P-0309 : T-61, p. 32, lignes 1 à 6.

⁶⁴⁹⁴ P-0309 : T-61, p. 32, ligne 7, à p. 33, ligne 2.

⁶⁴⁹⁵ P-0309 : T-61, p. 33, lignes 15 à 18.

⁶⁴⁹⁶ P-0309 : T-61, p. 34, lignes 1 à 4.

⁶⁴⁹⁷ P-0379 : T-56, p. 21, lignes 6 à 21.

⁶⁴⁹⁸ P-0307 : T-153, p. 20, lignes 21 à 23 ; déclaration de P-0307, UGA-OTP-0266-0425-R01, par. 69.

⁶⁴⁹⁹ P-0307 : T-153, p. 20, ligne 18 ; p. 21, lignes 19 à 22.

⁶⁵⁰⁰ Déclaration de P-0307, UGA-OTP-0266-0425-R01, par. 70.

⁶⁵⁰¹ Déclaration de P-0307, UGA-OTP-0266-0425-R01, par. 71.

⁶⁵⁰² Déclaration de P-0307, UGA-OTP-0266-0425-R01, par. 72.

2389. P-0307 a également indiqué que lorsqu'on l'a formé à la marche militaire, il a vu une fois Dominic Ongwen, venu observer l'entraînement⁶⁵⁰³. La Chambre n'accepte pas la thèse de la Défense⁶⁵⁰⁴ selon laquelle P-0307 a pu se tromper sur l'identité de la personne – car il ne savait pas encore à l'époque qui était Dominic Ongwen. Par la suite, le témoin a rencontré Dominic Ongwen en personne, et la Chambre est convaincue, compte tenu des circonstances de cette rencontre, qu'il pouvait être certain de son identité. Le témoin a relaté un incident, au cours duquel il a oublié une fois de saluer Dominic Ongwen comme il se doit. L'accusé a pointé sur le torse de P-0307 le couteau qu'il tenait dans sa main, lui disant qu'il aurait dû saluer son commandant puisqu'ils ne se trouvaient pas dans un lieu civil. Il lui a fait croire pendant un moment qu'il allait être tué pour cette entorse⁶⁵⁰⁵. Dans sa déclaration, P-0307 a conclu : « [TRADUCTION] À compter de ce jour, j'ai su qui était Dominic Ongwen et je ne l'ai jamais oublié⁶⁵⁰⁶ ». Dans le prétoire, le témoin a été tout aussi catégorique en affirmant avoir bel et bien vu Dominic Ongwen⁶⁵⁰⁷.

2390. P-0314 a déclaré qu'un mois ou deux après son enlèvement⁶⁵⁰⁸, il a reçu une formation au sein de la brigade Sinia. On lui a enseigné les mêmes choses qu'à la plupart des autres captifs : comment défiler et saluer, comment démonter, remonter et nettoyer une arme et comment l'utiliser⁶⁵⁰⁹. Une fois, pendant la formation, le groupe a été pourchassé par des soldats des forces gouvernementales et comme P-0314 avait une arme à l'époque, il a lui aussi tiré sur eux⁶⁵¹⁰. P-0314 a été formé par un soldat d'escorte travaillant pour le chargé des transmissions que lui-même servait⁶⁵¹¹.

2391. P-0054 a confirmé qu'après l'opération Poing de fer, on leur a appris au sein de la brigade Sinia comment démonter les armes à feu et tirer, comment se

⁶⁵⁰³ Déclaration de P-0307, UGA-OTP-0266-0425-R01, par. 69.

⁶⁵⁰⁴ P-0307 : T-153, p. 22, lignes 9 et 10.

⁶⁵⁰⁵ P-0307 : T-153, p. 12, ligne 7, à p. 13, ligne 1 ; déclaration de P-0307, UGA-OTP-0266-0425-R01, par. 20.

⁶⁵⁰⁶ Déclaration de P-0307, UGA-OTP-0266-0425-R01, par. 20.

⁶⁵⁰⁷ P-0307 : T-153, p. 22, lignes 17 à 20.

⁶⁵⁰⁸ P-0314 : T-74, p. 18, lignes 8 à 18.

⁶⁵⁰⁹ P-0314 : T-74, p. 18, ligne 9, à p. 19, ligne 5.

⁶⁵¹⁰ P-0314 : T-74, p. 19, lignes 6 à 8.

⁶⁵¹¹ P-0314 : T-74, p. 20, lignes 7 à 13.

comporter en cas d'attaque et comment défiler⁶⁵¹². Le témoin a indiqué que cette formation était dispensée aux « [TRADUCTION] nouvelles recrues » qui étaient, selon lui, âgées de 10 ans ou plus⁶⁵¹³. P-0054 est arrivé à cette conclusion concernant l'âge des nouvelles recrues car il se souvenait de son propre enlèvement lorsqu'il était enfant, et il avait également observé comment elles exécutaient les tâches qui leur étaient confiées⁶⁵¹⁴.

2392. De façon générale, P-0372 a parlé des armes à feu à l'audience : dès l'âge de 8 à 10 ans, les enfants apprenaient à se servir d'une arme dans le groupe de Dominic Ongwen⁶⁵¹⁵. Un enfant obtenait une arme après avoir passé un certain temps dans les rangs de l'ARS, mais cela dépendait aussi de l'individu concerné et de ses capacités⁶⁵¹⁶. P-0372 a conclu en confirmant qu'après cette formation, les enfants armés se joignaient aux autres soldats lors des attaques⁶⁵¹⁷.

2393. De même, s'agissant du fait que la distribution des armes aux « [TRADUCTION] nouvelles recrues » dépendait également de l'individu concerné, P-0054 a indiqué :

[TRADUCTION] Par exemple, si vous être paresseux, vous resterez sans arme pendant longtemps. Mais si votre chef vous apprécie, alors après deux ou trois mois peut-être, si une arme est disponible, alors elle sera pour vous⁶⁵¹⁸.

2394. D'autres éléments pris en considération pour la distribution d'armes étaient la maturité ou la force d'une personne⁶⁵¹⁹. Le commandant devait apprécier et déterminer s'il pouvait donner une arme à feu à un enfant : l'une des conséquences était qu'il était puni si un enfant auquel il avait donné une arme s'échappait par la suite avec celle-ci⁶⁵²⁰.

⁶⁵¹² P-0054 : T-93, p. 23, lignes 4 à 13.

⁶⁵¹³ P-0054 : T-93, p. 22, lignes 5 à 8, 18 à 20 ; p. 23, lignes 4 à 11.

⁶⁵¹⁴ P-0054 : T-93, p. 22, lignes 9 à 13.

⁶⁵¹⁵ P-0372 : T-148, p. 52, lignes 3 à 10.

⁶⁵¹⁶ P-0372 : T-148, p. 51, ligne 17, à p. 52, ligne 1.

⁶⁵¹⁷ P-0372 : T-148, p. 52, lignes 11 à 13.

⁶⁵¹⁸ P-0054 : T-93, p. 22, ligne 25, à p. 23, ligne 3.

⁶⁵¹⁹ P-0054 : T-93, p. 23, lignes 14 à 18.

⁶⁵²⁰ P-0054 : T-93, p. 23, lignes 18 à 20.

d. Utilisation d'enfants de moins de 15 ans en tant que soldats d'escorte

2395. S'agissant des tâches qui étaient confiées aux enfants de moins de 15 ans au sein de la brigade Sinia, P-0264 a témoigné au sujet du rôle des soldats d'escorte. Outre le fait qu'ils devaient « [TRADUCTION] rester proches » du commandant pour lequel ils travaillaient, porter sa chaise et faire son lit⁶⁵²¹, ils devaient aussi assurer sa sécurité. Cela signifiait qu'ils devaient faire le guet lorsque le groupe campait, se tenir en bordure de celui-ci et signaler l'approche de soldats des forces gouvernementales ou d'autres personnes⁶⁵²². Ils capturaient également les civils qui s'approchaient du camp de sorte qu'ils puissent être interrogés à des fins de reconnaissance⁶⁵²³.

2396. P-0252 a décrit le rôle et les fonctions des soldats d'escorte de Dominic Ongwen.

[TRADUCTION] Q : Et quel était le rôle des soldats d'escorte, que faisaient-ils ?

R : Les soldats d'escorte d'Odomi, ils devaient, dans un premier temps, montrer le respect à leur commandant, l'écouter, obtempérer à ses ordres, les ordres qu'il leur donnait. Ils étaient censés, donc, monter la garde auprès de leur commandant, s'assurer qu'il n'était pas blessé, s'assurer que rien ne puisse le toucher. Voilà ce que je peux vous dire au sujet du rôle des soldats d'escorte.

Q : Et lorsque vous parlez du commandant, à qui faites-vous référence ?

R : Le commandant est Odomi⁶⁵²⁴.

2397. P-0252 a ajouté que les soldats d'escorte de Dominic Ongwen le suivaient et assuraient sa sécurité⁶⁵²⁵. Le témoin a mentionné les noms de plusieurs autres personnes qui étaient soldats d'escorte pour Dominic Ongwen⁶⁵²⁶.

2398. Cela est corroboré par P-0309, qui a également énuméré les soldats d'escorte qui travaillaient au domicile de Dominic Ongwen et a confirmé certains des

⁶⁵²¹ P-0264 : T-64, p. 26, ligne 14, à p. 27, ligne 8.

⁶⁵²² P-0264 : T-64, p. 27, lignes 9 à 15. La Chambre relève que s'agissant des soldats d'escorte, le témoin décrit des devoirs que d'autres ont attribués aux « *dog adaki* ». Toutefois, étant donné que ces deux rôles, soldat d'escorte et « *dog adaki* », étaient remplis par des enfants dans l'ARS, la Chambre considère qu'il est possible que ces tâches se recoupent.

⁶⁵²³ P-0264 : T-64, p. 27, lignes 15 à 19.

⁶⁵²⁴ P-0252 : T-87, p. 45, lignes 6 à 13.

⁶⁵²⁵ P-0252 : T-87, p. 42, lignes 3 à 7.

⁶⁵²⁶ P-0252 : T-87, p. 42, ligne 8, à p. 43, ligne 4.

noms mentionnés par P-0252, tout en en donnant d'autres⁶⁵²⁷. P-0309 était lui-même un soldat d'escorte de Dominic Ongwen⁶⁵²⁸ et il avait moins de 15 ans au moment de son enlèvement⁶⁵²⁹. D'après lui, certains de ces soldats d'escorte étaient plus âgés mais il se souvenait également de certains d'eux qui venaient du même groupe de personnes enlevées que lui, et qui avaient son âge ou moins⁶⁵³⁰. Les éléments de preuve contredisent également l'affirmation de la Défense⁶⁵³¹ selon laquelle aucun élément de preuve fiable n'établit qu'il y avait des enfants de moins de 15 ans dans l'entourage de Dominic Ongwen.

2399. P-0314, qui était soldat d'escorte d'un commandant de l'ARS, [EXPURGÉ]⁶⁵³², a déclaré à l'audience qu'il y avait de nombreux soldats d'escorte au domicile de Dominic Ongwen, qui changeaient « [TRADUCTION] sans cesse⁶⁵³³ » ou se relayaient. Certains d'entre eux étaient adultes, ayant 20 ans ou plus⁶⁵³⁴, mais les jeunes avaient 12 ou 13 ans⁶⁵³⁵. Le témoin le savait car il était lui-même un soldat d'escorte et rencontrait dans le cadre de sa routine quotidienne les soldats d'escorte qui travaillaient pour Dominic Ongwen à son domicile⁶⁵³⁶. Par exemple, P-0314 [EXPURGÉ]⁶⁵³⁷.

2400. P-0226, l'une des « épouses » de Dominic Ongwen, a dit qu'il y avait beaucoup de soldats d'escorte au domicile de celui-ci⁶⁵³⁸. Elle a déclaré que le plus jeune de ces individus avait 13 ans⁶⁵³⁹ et qu'outre les autres tâches dont ils étaient chargés, comme assurer la protection de Dominic Ongwen, « [TRADUCTION] ils étaient également des soldats⁶⁵⁴⁰ ». P-0226 a expliqué que, lorsque le groupe de Dominic Ongwen est revenu du Soudan en Ouganda,

⁶⁵²⁷ P-0309 : T-60-CONF, p. 26, lignes 19 à 25.

⁶⁵²⁸ P-0309 : T-60, p. 24, ligne 21, à p. 25, ligne 4.

⁶⁵²⁹ Voir *supra*, par. 2345.

⁶⁵³⁰ P-0309 : T-60-CONF, p. 26, lignes 19 à 24 ; p. 27, ligne 16, à p. 28, ligne 21.

⁶⁵³¹ *Mémoire en clôture de la Défense*, par. 509.

⁶⁵³² P-0314 : T-74-CONF, p. 51, lignes 7 à 9 et 15 à 17.

⁶⁵³³ P-0314 : T-74, p. 50, lignes 8 à 11.

⁶⁵³⁴ P-0314 : T-74, p. 50, lignes 16 et 17.

⁶⁵³⁵ P-0314 : T-74, p. 50, lignes 21 à 23.

⁶⁵³⁶ P-0314 : T-74-CONF, p. 51, lignes 7 à 14.

⁶⁵³⁷ [EXPURGÉ].

⁶⁵³⁸ P-0226 : T-8, p. 49, lignes 10 et 11.

⁶⁵³⁹ P-0226 : T-8, p. 49, lignes 16 et 17.

⁶⁵⁴⁰ P-0226 : T-8, p. 49, lignes 18 à 24.

ces soldats d'escorte ont mis « [TRADUCTION] en pratique » la formation qu'ils avaient reçue⁶⁵⁴¹. Invitée à le faire, P-0226 a précisé qu'elle entendait par là qu'ils tuaient si Dominic Ongwen leur en donnait l'ordre⁶⁵⁴².

2401. P-0352, une femme enlevée qui était l'« épouse » de [EXPURGÉ], a déclaré que le plus jeune soldat d'escorte de Dominic Ongwen, Michael, était âgé de 15 ans⁶⁵⁴³. Elle a dit que d'autres jeunes enfants qu'elle avait vus n'avaient pas été enlevés, mais étaient nés dans la brousse⁶⁵⁴⁴. La Chambre rappelle son appréciation de la crédibilité du témoin⁶⁵⁴⁵. Elle n'estime pas que P-0352 ait menti en disant que le plus jeune des soldats d'escorte de Dominic Ongwen avait 15 ans. Toutefois, compte tenu de la position de P-0352 au sein de l'ARS et du temps qu'elle a passé dans ses rangs, du fait qu'elle a vu des personnes âgées de moins de 15 ans mais ne pensait pas qu'il s'agissait de soldats d'escorte et – surtout – des nombreuses preuves directes susmentionnées qui indiquent le contraire, la Chambre juge que la déclaration de P-0352 n'est pas crédible sur ce point et qu'elle n'a aucune incidence sur la conclusion des juges selon laquelle des enfants de moins de 15 ans faisaient bien partie des soldats d'escorte de Dominic Ongwen.

2402. La Chambre est consciente que P-0231 a lui aussi dit qu'aucun des soldats d'escorte au domicile de Dominic Ongwen n'avait moins de 15 ans⁶⁵⁴⁶. Elle rappelle l'appréciation qu'elle a faite de la crédibilité de ce témoin⁶⁵⁴⁷, et le fait que le témoin appartenait au bataillon Oka. Toutefois, compte tenu des nombreuses preuves montrant le contraire, qui sont crédibles, concordantes et corroborantes, la Chambre considère qu'il y avait de nombreux soldats d'escorte de moins de 15 ans au domicile de Dominic Ongwen. Elle souligne avoir tiré cette conclusion sur la base de tous les éléments de preuve disponibles.

⁶⁵⁴¹ P-0226 : T-8, p. 50, lignes 4 à 9.

⁶⁵⁴² P-0226 : T-8, p. 50, lignes 10 à 20.

⁶⁵⁴³ P-0352 : T-67, p. 81, lignes 4 à 7.

⁶⁵⁴⁴ P-0352 : T-67, p. 81, lignes 8 à 11.

⁶⁵⁴⁵ Voir *supra*, par. 404 et 405.

⁶⁵⁴⁶ P-0231 : T-122, p. 72, lignes 4 à 19.

⁶⁵⁴⁷ Voir *supra*, par. 275 et 276.

e. Connaissance par Dominic Ongwen de l'âge des personnes enlevées

2403. Dans la présente section, la Chambre expose son analyse des éléments de preuve concernant plusieurs événements en particulier, à l'occasion desquels il a été spécifiquement porté à l'attention de Dominic Ongwen qu'il y avait des enfants de moins de 15 ans dans les rangs de la brigade Sinia. Ces éléments de preuve ont un lien direct avec la conclusion selon laquelle, à l'époque visée par les charges, Dominic Ongwen savait que des enfants de moins de 15 ans étaient intégrés dans ladite brigade. Mais au-delà de ces preuves si spécifiques, il faut dûment prendre en considération les faits examinés plus haut, à savoir que des enfants de moins de 15 ans étaient objectivement présents dans la brigade Sinia, que Dominic Ongwen a également interagi avec des enfants de moins de 15 ans et qu'il était un commandant de bataillon ou de brigade ayant un contrôle sur son groupe. De l'avis de la Chambre, ces faits ne sont pas raisonnablement compatibles avec la thèse selon laquelle Dominic Ongwen ignorait la présence d'enfants de moins de 15 ans au sein de la brigade Sinia, et par conséquent ils viennent renforcer encore davantage la conclusion de la Chambre concernant ce fait.

2404. La Chambre a entendu des témoignages au sujet d'une rencontre entre deux soldats des forces gouvernementales et Dominic Ongwen en septembre 2006. Tout en reconnaissant que cette rencontre a eu lieu en dehors de la période visée par les charges, la Chambre considère néanmoins que ces témoignages sont pertinents en ce qu'ils révèlent l'intention et la connaissance de Dominic Ongwen s'agissant de la présence d'enfants parmi les soldats de l'ARS.

2405. Irumba Tingira a déclaré qu'en sa qualité d'officier de renseignement au sein d'une division de l'UPDF, il avait rencontré Dominic Ongwen dans la matinée du 4 septembre 2006, dans le secteur général de Lacekokot, sur la route reliant Kitgum et Gulu ⁶⁵⁴⁸. Il a expliqué que cette rencontre visait, « [TRADUCTION] pour les membres de l'UPDF qui étaient d'anciens membres de l'ARS, à lancer un message positif à ses membres actuels, et, pour

⁶⁵⁴⁸ P-0189 : T-95, p. 24, ligne 20, à p. 25, ligne 13, à p. 28, ligne 7. Voir aussi photographie, UGA-OTP-0260-0140.

trois de ces anciens membres, qui avaient déserté récemment, à être eux aussi un symbole positif pour les membres de l'ARS, afin de les encourager à en partir⁶⁵⁴⁹ ».

2406. Irumba Tingira a déclaré que lorsqu'il avait rencontré Dominic Ongwen, avec le groupe d'environ 60 combattants qui accompagnait celui-ci, il avait vu environ 10 enfants dont il estimait qu'ils avaient entre 9 et 14 ans⁶⁵⁵⁰. Selon le témoin, les enfants étaient « [TRADUCTION] en fait chargés de bagages, comme des mules transportant des effets⁶⁵⁵¹ ».

2407. Irumba Tingira a déclaré avoir abordé la question avec Dominic Ongwen dans les termes suivants :

[TRADUCTION] Et qu'en est-il de ces enfants ? Ils ne prennent pas leurs propres décisions. Ces personnes que je considère comme des enfants et qui sont mineures, elles sont à votre merci. Vous prenez vos propres décisions en tant qu'adulte. Vous venez tout juste de m'indiquer que vous ne pouvez faire défection, alors que c'est vous qui êtes pleinement responsable des opérations ici et que votre chef Kony est à tant de kilomètres, caché au Soudan, et qu'en tout état de cause, nous pourrions vous aider à faire défection. Vous m'avez dit que vous ne pouvez pas faire défection. C'est votre décision. Mais qu'en est-il de ces enfants, pour lesquels c'est vous qui décidez, pourquoi ne pas décider de me remettre ces enfants ? Je vois qu'ils portent des charges lourdes. Ils semblent constituer votre propre train de logistique. Je pourrais les recevoir, au nom de leurs parents qui s'inquiètent, qui ont été privés d'eux depuis un certain temps peut-être⁶⁵⁵².

2408. Selon le témoin, Dominic Ongwen a alors eu un rire sarcastique et a rejeté sa demande :

⁶⁵⁴⁹ P-0189 : T-95, p. 26, lignes 2 à 11.

⁶⁵⁵⁰ P-0189 : T-95, p. 40, ligne 14, à p. 41, ligne 12. Le juge président a demandé au témoin d'expliquer comment il évaluait l'âge des enfants, et celui-ci a répondu : « [TRADUCTION] Monsieur le Président, tout d'abord je reconnais que je comparais devant la Chambre non pas en tant que témoin expert, mais d'un autre côté, comme je connais la communauté et que je suis habitué à la situation en Afrique et en Ouganda, en particulier dans le nord de l'Ouganda ; je peux regarder un enfant, un groupe, un groupe d'êtres humains et les classer selon une estimation de leur âge. S'agissant du groupe particulier que j'évoque, les membres étaient vraiment jeunes, petits, et simplement en les regardant, en tant qu'adulte qui a lui-même des enfants, je pouvais voir qu'il s'agissait d'enfants en les observant ». P-0189 : T-95, p. 41, lignes 13 à 22. Cette réponse montre que l'estimation du témoin était sérieuse et réfléchie, et la Chambre peut donc l'accepter. De plus, la Chambre relève que l'un des enfants apparaît sur une photographie, et qu'Irumba Tingira a déclaré qu'il estimait son âge à environ 13 ans. Voir photographie, UGA-OTP-0260-0147 ; P-0189 : T-95, p. 48, lignes 7 à 10. Même si on ne voit pas bien le visage de l'enfant, la photographie et le témoignage d'Irumba Tingira y relatif viennent étayer la conclusion selon laquelle l'estimation par ce témoin de l'âge de près de 10 enfants qui étaient en compagnie de Dominic Ongwen est fiable.

⁶⁵⁵¹ P-0189 : T-95, p. 40, lignes 19 et 20 ; p. 47, lignes 2 à 12.

⁶⁵⁵² P-0189 : T-95, p. 43, lignes 6 à 15.

[TRADUCTION] Vous les appelez des enfants, moi je les appelle mes soldats. Nous parlons donc de mes soldats. Nous ne parlons pas d'enfants comme vous le faites⁶⁵⁵³.

2409. Irumba Tingira a déclaré qu'il avait répondu à Dominic Ongwen en « [TRADUCTION] abaissant la barre » et qu'il avait demandé un seul garçon, qui se tenait près de Dominic Ongwen, qui était armé d'une kalachnikov et qui portait des bagages sur son dos, sans déposer quoi que ce soit par terre⁶⁵⁵⁴. Irumba Tingira a dit ce qui suit à Dominic Ongwen :

[TRADUCTION] Écoutez Dominic, le monde se souviendra toujours de vous pour ce geste au moins, donnez-moi ce jeune garçon qui se tient là sans bouger. Donnez-le-moi et je vous en remercierai⁶⁵⁵⁵.

2410. Irumba Tingira a déclaré que Dominic Ongwen avait changé d'expression et qu'il commençait à s'irriter⁶⁵⁵⁶. Selon le témoin, Dominic Ongwen a répondu : « [TRADUCTION] Dans ce cas-là, je vais demander à mes hommes de lever le camp⁶⁵⁵⁷ ».

2411. Comme l'a expliqué Irumba Tingira, la rencontre s'est alors transformée en une discussion générale réunissant plus de monde⁶⁵⁵⁸. Il a également dit que les civils avaient essayé d'obtenir la même chose mais que l'un de ses propres soldats lui avait dit que Dominic Ongwen les avait éconduits de la même façon⁶⁵⁵⁹.

2412. Joseph Balikudembe a déclaré avoir également assisté à cette rencontre entre l'UPDF et Dominic Ongwen à Lacekocot en 2006 lors du cessez-le-feu et des pourparlers de paix⁶⁵⁶⁰. Surtout, il a aussi confirmé la présence d'Irumba Tingira à cette rencontre⁶⁵⁶¹. Joseph Balikudembe estimait que le groupe de

⁶⁵⁵³ P-0189 : T-95, p. 43, lignes 16 à 19.

⁶⁵⁵⁴ P-0189 : T-95, p. 43, ligne 23, à p. 44, ligne 3. Voir aussi photographie, UGA-OTP-0260-0147. Irumba Tingira a déclaré qu'il s'agissait du garçon pour lequel il avait négocié avec Dominic Ongwen. P-0189 : T-95, p. 47, ligne 22, à p. 48, ligne 6. Il a également déclaré que le garçon lui avait dit que son nom était Suker. P-0189 : T-95, p. 45, ligne 2 à 6.

⁶⁵⁵⁵ P-0189 : T-95, p. 44, lignes 5 à 7.

⁶⁵⁵⁶ P-0189 : T-95, p. 44, lignes 8 à 10.

⁶⁵⁵⁷ P-0189 : T-95, p. 44, lignes 10 et 11.

⁶⁵⁵⁸ P-0189 : T-95, p. 44, ligne 25, à p. 45, ligne 2.

⁶⁵⁵⁹ P-0189 : T-95, p. 44, lignes 21 à 24.

⁶⁵⁶⁰ P-0359 : T-109, p. 68, ligne 22, à p. 69, ligne 9 ; p. 83, ligne 23, à p. 84, ligne 2.

⁶⁵⁶¹ P-0359 : T-109, p. 81, lignes 9 à 12. Le fait que le nom indiqué dans la transcription est « Tingira Ruhumba » est sans incidence, puisqu'il est clair qu'il s'agit de la même personne.

Dominic Ongwen comptait plus de 80 personnes, et il a précisé qu'entre 15 et 20 d'entre elles étaient des enfants, dont le plus jeune avait 14 ans selon lui⁶⁵⁶². Il a déclaré que lors de la rencontre, « [TRADUCTION] certaines ONG, peut-être la Croix-Rouge » avaient tenté d'évoquer « [TRADUCTION] le sujet des enfants » avec Dominic Ongwen, mais que celui-ci ne semblait pas enclin à en discuter avec elles⁶⁵⁶³.

2413.P-0309 a déclaré qu'après son enlèvement, il avait été amené à Dominic Ongwen avec un groupe d'autres captifs, et que celui-ci leur avait demandé leur nom et leur âge⁶⁵⁶⁴. P-0309 a répondu qu'il avait 14 ans⁶⁵⁶⁵. D'autres auxquels on a également demandé leur âge ont répondu « [TRADUCTION] 13, 12, 15, 16 ans », tandis que « [TRADUCTION] [d]'autres étaient plus âgés, 20 ans peut-être, voire 30 »⁶⁵⁶⁶.

2414.P-0396 a elle aussi déclaré qu'après son enlèvement, elle avait été amenée à Dominic Ongwen avec un groupe d'autres personnes enlevées⁶⁵⁶⁷. Elle a indiqué que Dominic Ongwen leur avait demandé leur nom, leur âge et d'où elles venaient⁶⁵⁶⁸. P-0396 a déclaré avoir 14 ans, deux autres filles ont dit avoir 16 et 7 ans respectivement, et un garçon a répondu avoir 10 ans⁶⁵⁶⁹. Comme on l'a vu plus haut, les filles devenaient des *ting ting* et des « épouses » au sein de la brigade Sinia⁶⁵⁷⁰, et P-0396 a déclaré que le garçon était lui aussi resté dans l'ARS⁶⁵⁷¹.

⁶⁵⁶² P-0359 : T-109, p. 71, ligne 12, à p. 72, ligne 3 ; p. 75, lignes 2 à 5. À la question de savoir comment il estimait leur âge, Joseph Balikudembe a répondu : « [TRADUCTION] Je suis capable d'estimer l'âge d'une personne. Je suis un adulte, j'ai des yeux [...] je suis capable d'estimer l'âge d'une personne, en prenant en compte en particulier sa taille ». P-0359 : T-109, p. 75, lignes 6 à 8. De plus, plus tôt dans sa déposition, il avait déjà expliqué qu'étant lui-même père, il pouvait estimer l'âge des enfants en les comparant avec ses propres enfants (P-0359 : T-109, p. 57, lignes 12 à 17).

⁶⁵⁶³ P-0359 : T-109, p. 81, lignes 18 à 22.

⁶⁵⁶⁴ P-0309 : T-60, p. 13, ligne 24, à p. 15, ligne 7.

⁶⁵⁶⁵ P-0309 : T-60, p. 15, lignes 12 à 16.

⁶⁵⁶⁶ P-0309 : T-60, p. 20, lignes 7 à 13.

⁶⁵⁶⁷ Déclaration de P-0396, UGA-OTP-0267-0246-R01, par. 51.

⁶⁵⁶⁸ Déclaration de P-0396, UGA-OTP-0267-0246-R01, par. 51.

⁶⁵⁶⁹ Déclaration de P-0396, UGA-OTP-0267-0246-R01, par. 51.

⁶⁵⁷⁰ Voir *supra*, par. 2188.

⁶⁵⁷¹ Déclaration de P-0396, UGA-OTP-0267-0246-R01, par. 64.

iv. Utilisation d'enfants de moins de 15 ans pour les faire participer activement à des hostilités

Des enfants de moins de 15 ans servant en tant que soldats dans la brigade Sinia ont participé aux combats. Ils ont en outre facilité les attaques de l'ARS en servant de guetteurs, en brûlant et en pillant des maisons de civils, en rassemblant et transportant ailleurs les biens pillés lors d'attaques et en servant d'éclaireurs. Au cours de chacune des quatre attaques visées dans les charges, des enfants de moins de 15 ans ont participé aux hostilités⁶⁵⁷².

2415. L'enlèvement et la formation d'enfants de moins de 15 ans avaient un but clair : leur utilisation en tant que combattants contre des groupes considérés comme des ennemis de l'ARS. La Chambre a entendu de nombreux témoins dire que des enfants de moins de 15 ans se battaient activement dans les rangs de l'ARS.

2416. P-0054 n'a laissé planer aucun doute quant à la raison pour laquelle on trouvait des enfants au sein de l'ARS : « [TRADUCTION] Si on allait au combat, les enfants venaient aussi. Si quelqu'un était dans la brousse depuis longtemps et avait une arme à feu, il y allait aussi⁶⁵⁷³ ». Il a clairement indiqué que si les enfants avaient une arme à feu, « [TRADUCTION] ils en faisaient usage » et que sinon ils allaient chercher des vivres⁶⁵⁷⁴.

2417. La Chambre va d'abord analyser la question de la participation active d'enfants de moins de 15 ans à des hostilités autres que celles survenues à l'occasion des quatre attaques visées par les charges, puis elle s'intéressera à leur participation à ces quatre attaques.

2418. P-0252 a déclaré que c'est l'un des combattants de haut rang de la brigade Sinia, Onen Kamdulu, qui lui a donné une arme, et qu'il a participé à une confrontation avec des troupes gouvernementales à Binya⁶⁵⁷⁵. La Chambre rappelle que le témoin avait moins de 15 ans pendant tout le temps qu'il a passé dans l'ARS puisqu'il est né en 1993⁶⁵⁷⁶, et qu'il y est resté jusqu'à

⁶⁵⁷² *Supra*, par. 225.

⁶⁵⁷³ P-0054 : T-93, p. 28, lignes 17 à 21.

⁶⁵⁷⁴ P-0054 : T-93, p. 28, ligne 24, à p. 29, ligne 1.

⁶⁵⁷⁵ P-0252 : T-87, p. 52, lignes 9 à 15 ; et p. 53, lignes 5 et 6.

⁶⁵⁷⁶ Voir *supra*, par. 322 et 323.

environ juin 2004⁶⁵⁷⁷. Le témoin a expliqué que l'ARS avait tendu une embuscade aux soldats des forces gouvernementales et qu'il avait « [TRADUCTION] tiré sur les soldats avec [son] arme⁶⁵⁷⁸ ». Il a ensuite expliqué la tactique de l'ARS en matière d'embuscades et a déclaré qu'il n'avait « [TRADUCTION] pas participé uniquement à des embuscades, mais aussi à [...] des batailles⁶⁵⁷⁹ ». Il a ensuite dit avoir participé à une autre embuscade à Wii-Aceng⁶⁵⁸⁰.

2419. Après avoir vu un croquis représentant une autre attaque, P-0252 s'est souvenu d'avoir participé à une autre bataille contre des soldats des forces gouvernementales⁶⁵⁸¹. Il a été blessé à cette occasion et est resté inconscient pendant environ un jour et demi⁶⁵⁸².

2420. P-0252 s'est également rappelé une autre tentative d'attaque contre un camp à Acet⁶⁵⁸³, attaque qui a échoué car les troupes gouvernementales ont remarqué la présence de l'ARS, et les rebelles ont dû battre en retraite⁶⁵⁸⁴. P-0252 a déclaré que le plan était qu'un groupe de combattants attaque la caserne à Acet, abatte les soldats et incendie la caserne, puis qu'un autre attaquerait alors le camp⁶⁵⁸⁵. « [TRADUCTION] ils nous ont dit que lorsque vous allez dans le camp, vous déterminerez si vous allez vivre ou mourir. [...] Si vous choisissez d'être gentil, vous y laisserez votre cadavre⁶⁵⁸⁶ ». Le témoin a expliqué comment il avait été choisi par un soldat sous le commandement de Dominic Ongwen pour participer à l'attaque contre Acet⁶⁵⁸⁷. Interrogé sur son rôle précis pendant l'attaque, le témoin a déclaré qu'il avait été chargé de porter des bagages et de « [TRADUCTION] commettre toute atrocité qu'on [lui dirait] de commettre⁶⁵⁸⁸ ». P-0252 a ensuite expliqué que cela signifiait frapper

⁶⁵⁷⁷ Voir *supra*, par. 327.

⁶⁵⁷⁸ P-0252 : T-87, p. 52, ligne 24, à p. 53, ligne 1.

⁶⁵⁷⁹ P-0252 : T-87, p. 53, ligne 20, à p. 54, ligne 1.

⁶⁵⁸⁰ P-0252 : T-87, p. 54, lignes 2 à 5.

⁶⁵⁸¹ P-0252 : T-87, p. 54, ligne 11, à p. 55, ligne 13 ; p. 55, lignes 20 et 21.

⁶⁵⁸² P-0252 : T-87, p. 55, lignes 14 à 19.

⁶⁵⁸³ P-0252 : T-87, p. 57, lignes 15 à 20.

⁶⁵⁸⁴ P-0252 : T-87, p. 58, lignes 5 à 7.

⁶⁵⁸⁵ P-0252 : T-87, p. 60, lignes 6 à 11.

⁶⁵⁸⁶ P-0252 : T-87, p. 58, lignes 2 à 5.

⁶⁵⁸⁷ P-0252 : T-87, p. 58, lignes 8 à 12.

⁶⁵⁸⁸ P-0252 : T-87, p. 58, lignes 20 à 25.

des civils, avec le soutien de soldats armés⁶⁵⁸⁹. Pour cette attaque, il était armé d'une corde et d'une machette⁶⁵⁹⁰. Il a déclaré que d'autres enfants devaient frapper sur des jerricanes pendant l'attaque pour que le nombre de rebelles paraisse plus élevé et effrayer ainsi les forces gouvernementales⁶⁵⁹¹. P-0252 a eu peur lorsqu'on lui a dit d'aller à Acet car il pensait que « [TRADUCTION] ce qui s'était passé à Odek » se produirait aussi à Acet⁶⁵⁹², mais il a aussi expliqué que personne ne pouvait refuser sous peine d'être tué⁶⁵⁹³.

2421. Enfin, P-0252 a aussi expliqué qu'une autre de ses tâches consistait à être « *OP* », c'est-à-dire guetteur lorsque l'ARS avait posé le camp⁶⁵⁹⁴. Ainsi, l'ARS était informée des activités des soldats des forces gouvernementales dans le secteur⁶⁵⁹⁵. P-0252 a précisé qu'avant d'être formé comme soldat, on commençait par être « *OP* », pour apprendre à « [TRADUCTION] surveiller le terrain⁶⁵⁹⁶ ».

2422. P-0307, qui avait moins de 15 ans durant toute la période qu'il a passée dans la brousse avec l'ARS⁶⁵⁹⁷, a déclaré avoir porté une arme à feu lors d'une attaque contre le camp de déplacés de Pajule⁶⁵⁹⁸. L'ARS a attaqué ce camp pour piller de la nourriture et le témoin est lui-même entré par effraction dans une maison⁶⁵⁹⁹. P-0307 a dit avoir tué six personnes pendant le temps qu'il a passé dans la brousse, y compris avec une arme à feu au cours des attaques⁶⁶⁰⁰.

2423. P-0264 a déclaré avoir participé à plusieurs attaques dans le Teso⁶⁶⁰¹ lorsqu'il était dans l'ARS, au sein de la brigade Sinia⁶⁶⁰². Il a énuméré de nombreux endroits où ces attaques avaient été menées : Abalanga, Muringato, Dital,

⁶⁵⁸⁹ P-0252 : T-87, p. 59, lignes 1 à 6.

⁶⁵⁹⁰ P-0252 : T-87, p. 59, lignes 17 à 20.

⁶⁵⁹¹ P-0252 : T-87, p. 60, ligne 20, à p. 61, ligne 3.

⁶⁵⁹² P-0252 : T-87, p. 60, lignes 1 à 5.

⁶⁵⁹³ P-0252 : T-87, p. 61, lignes 4 à 13.

⁶⁵⁹⁴ P-0252 : T-87, p. 55, ligne 6.

⁶⁵⁹⁵ P-0252 : T-87, p. 55, lignes 8 à 10.

⁶⁵⁹⁶ P-0252 : T-87, p. 56, lignes 10 à 12.

⁶⁵⁹⁷ Voir *supra*, par. 334 à 338.

⁶⁵⁹⁸ P-0307 : T-152, p. 67, lignes 7 et 8. La Chambre rappelle avoir conclu qu'il s'agissait d'une autre attaque que celle contre le camp de déplacés de Pajule, qui est à la base des charges portées en l'espèce. Voir *supra*, par. 333.

⁶⁵⁹⁹ P-0307 : T-152, p. 67, lignes 9 à 13 et 16 à 18.

⁶⁶⁰⁰ Déclaration de P-0307, UGA-OTP-0266-0425-R01, par. 61.

⁶⁶⁰¹ La Chambre rappelle que le témoin avait entre 11 et 13 ans lorsqu'il a été enlevé. Voir *supra*, par. 2343.

⁶⁶⁰² P-0264 : T-64, p. 33, lignes 1 à 4.

Kaberaido⁶⁶⁰³. Il a notamment raconté comment il a pris part à une embuscade lors de laquelle l'ARS a défait les soldats des forces gouvernementales⁶⁶⁰⁴. P-0264 avait 12 ans à l'époque, et il a déclaré qu'il y avait avec lui « [TRADUCTION] plusieurs personnes » de son âge, voire plus jeunes, qui ont aussi participé à cette embuscade⁶⁶⁰⁵ tendue alors que Buk était encore le chef de la brigade Sinia⁶⁶⁰⁶. Le témoin a aussi précisé qu'il portait une arme à feu pendant cette embuscade⁶⁶⁰⁷. À ce sujet, il a expliqué, de façon plus générale, que dans l'ARS, « [TRADUCTION] les plus jeunes » recevaient des armes à feu en fonction de leur « [TRADUCTION] force physique » : « [TRADUCTION] si vous êtes suffisamment fort, on vous donne un fusil. Mais si vous semblez faible, on ne vous en donne pas car vous ne pouvez pas porter un sac en plus du fusil⁶⁶⁰⁸ ». Il a expliqué que ceux qui étaient trop faibles pour porter une arme à feu n'allaient pas au front, en particulier lorsqu'il y avait une bataille⁶⁶⁰⁹, mais qu'ils étaient employés pour faire le guet, en grimpant dans les arbres pour signaler la présence de civils, par exemple⁶⁶¹⁰.

2424. P-0264 a confirmé avoir vu d'autres enfants de son âge participer à des batailles⁶⁶¹¹. Il savait qu'ils avaient le même âge que lui car ils avaient la même taille et qu'on les appelait des « kadogo »⁶⁶¹². Le témoin a déclaré que la participation d'enfants aux combats n'était pas une exception mais la règle dans l'ARS : « [TRADUCTION] cela s'est poursuivi pendant tout le temps où j'étais dans l'ARS, jusqu'à ce que je devienne un vétéran avec une arme à feu⁶⁶¹³ ».

2425. La Chambre prend également note du témoignage de P-0352, qui a dit que les personnes envoyées au combat avaient environ 20 ans et que celles de 14 ou

⁶⁶⁰³ P-0264 : T-64, p. 33, lignes 5 à 12.

⁶⁶⁰⁴ P-0264 : T-64, p. 33, ligne 20, à p. 34, ligne 6.

⁶⁶⁰⁵ P-0264 : T-64, p. 34, lignes 15 à 20.

⁶⁶⁰⁶ P-0264 : T-64, p. 33, lignes 20 et 21.

⁶⁶⁰⁷ P-0264 : T-64, p. 34, lignes 11 à 14.

⁶⁶⁰⁸ P-0264 : T-64, p. 34, lignes 20 à 24.

⁶⁶⁰⁹ P-0264 : T-64, p. 34, ligne 25, à p. 35, ligne 2.

⁶⁶¹⁰ P-0264 : T-64, p. 35, lignes 2 à 6.

⁶⁶¹¹ P-0264 : T-64, p. 35, lignes 13 à 15.

⁶⁶¹² P-0264 : T-64, p. 35, lignes 7 à 10.

⁶⁶¹³ P-0264 : T-64, p. 35, lignes 16 à 18.

15 ans n'étaient utilisées que comme soldats d'escorte⁶⁶¹⁴. La Chambre rappelle son évaluation de la crédibilité du témoin⁶⁶¹⁵. Elle estime que les déclarations de P-0352 sont véridiques et que le témoin est fiable. Toutefois, s'agissant de cet aspect de son témoignage, la Chambre ne conclut pas qu'aucune personne de moins de 15 ans n'a participé aux attaques. Surtout, P-0352 fait une distinction entre, d'une part, « les combattants » et, d'autre part, « les soldats d'escorte » ou « kadogo » qui, d'après elle, ne combattaient pas. Cependant, au vu des témoignages susmentionnés, la Chambre estime qu'il y a de nombreux exemples de soldats d'escorte de moins de 15 ans qui ont participé activement à des attaques. Compte tenu du grand nombre de témoignages concordants et corroborants à ce sujet, la Chambre ne retient pas le récit de P-0352 sur ce point.

2426. La Chambre rappelle son analyse des témoignages relatant l'attaque contre le camp de déplacés de Pajule⁶⁶¹⁶. De nombreux témoins ont dit que des enfants de moins de 15 ans y ont participé. Interrogé sur la question de savoir si des enfants ont participé à l'attaque contre le camp de Pajule, P-0372 a répondu qu'« [TRADUCTION] il y avait beaucoup de jeunes⁶⁶¹⁷ ». Il a ensuite précisé que les plus jeunes garçons du groupe de Dominic Ongwen avaient entre 12 et 14 ans⁶⁶¹⁸.

2427. P-0144, qui a combattu dans l'ARS lors de l'attaque, a déclaré que les soldats les plus jeunes y ayant participé avaient environ 13 ou 14 ans⁶⁶¹⁹. Il en est venu à cette conclusion quant à leur âge parce qu'il savait quel âge avaient généralement les garçons enlevés par l'ARS⁶⁶²⁰, il connaissait leurs caractéristiques physiques⁶⁶²¹ et il les a comparés avec lui (qui avait 17 ans lors de son enlèvement)⁶⁶²².

⁶⁶¹⁴ P-0352 : T-67, p. 80, lignes 14 à 19 ; déclaration de P-0352, UGA-OTP-0260-0315-R01, par. 90.

⁶⁶¹⁵ Voir *supra*, par. 146.

⁶⁶¹⁶ Voir *supra*, par. 1233 à 1369.

⁶⁶¹⁷ P-0372 : T-148, p. 52, lignes 14 à 16.

⁶⁶¹⁸ P-0372 : T-148, p. 53, lignes 1 à 4.

⁶⁶¹⁹ P-0144 : T-91, p. 33, lignes 5 à 7.

⁶⁶²⁰ P-0144 : T-91, p. 33, lignes 8 à 13.

⁶⁶²¹ P-0144 : T-91, p. 33, lignes 13 et 14.

⁶⁶²² P-0144 : T-91, p. 33, lignes 15 à 19.

2428. La Chambre rappelle aussi les témoignages de P-0249, de P-0006 et de John Lubwama (P-0047)⁶⁶²³ au sujet de la participation d'assaillants de moins de 15 ans. S'agissant de l'âge des soldats de l'ARS ayant attaqué le camp, P-0249 a dit que certains d'entre eux étaient si jeunes qu'ils étaient trop petits pour les armes à feu qu'ils portaient : « [TRADUCTION] les jeunes soldats avaient des fusils, mais les fusils traînaient par terre. Cela signifie que la personne est petite, très jeune⁶⁶²⁴ ».

2429. La Chambre rappelle son analyse des éléments de preuve relatifs à l'attaque contre le camp de déplacés d'Odek⁶⁶²⁵. En particulier, la Chambre a retenu les témoignages de P-0314, P-0410, P-0275, P-0054 et P-0269, selon lesquels il y avait des enfants de moins de 15 ans parmi les troupes de l'ARS qui ont attaqué le camp d'Odek le 29 avril 2004.

2430. En plus de ces témoignages, la Chambre rappelle que P-0252, qui a été enlevé pendant l'attaque, a déclaré que des enfants y participaient, les plus vieux étant même munis d'armes à feu tandis que les plus jeunes avaient des jerricanes sur lesquels ils tapaient pour faire du bruit⁶⁶²⁶.

2431. P-0410 a vu d'autres enfants de moins de 15 ans participer à l'attaque, pendant laquelle il était lui-même muni d'une arme à feu⁶⁶²⁷ et s'est également vu confier une arme lourde, appelée un « 12 »⁶⁶²⁸. La Chambre rappelle avoir conclu que le témoin était né le 5 mai 1989⁶⁶²⁹. Il avait donc 14 ans au moment de l'attaque contre le camp de déplacés d'Odek.

2432. P-0264, qui avait lui-même moins de 15 ans à l'époque et faisait partie de [EXPURGÉ] cette attaque⁶⁶³⁰, a déclaré qu'il était armé et qu'il a fait usage de son arme à feu à cette occasion⁶⁶³¹ en tirant sur des soldats⁶⁶³² et des civils⁶⁶³³.

⁶⁶²³ Voir *supra*, par. 1237 et 1238.

⁶⁶²⁴ P-0249 : T-79, p. 46, lignes 11 et 12.

⁶⁶²⁵ Voir *supra*, par. 1429 à 1614.

⁶⁶²⁶ P-0252 : T-87, p. 32, lignes 20 à 24.

⁶⁶²⁷ P-0410 : T-151, p. 43, lignes 14 à 21.

⁶⁶²⁸ P-0410 : T-151, p. 31, lignes 13 à 15.

⁶⁶²⁹ Voir *supra*, par. 374.

⁶⁶³⁰ P-0264 : T-64-CONF, p. 49, ligne 24, à p. 50, ligne 4.

⁶⁶³¹ P-0264 : T-64, p. 53, lignes 2 à 5.

⁶⁶³² P-0264 : T-64, p. 54, lignes 12 à 17.

Son commandant lui a dit d'être prudent face aux soldats des forces gouvernementales et, avec d'autres assaillants, ils ont tiré sur les maisons jusqu'à la défaite des troupes gouvernementales⁶⁶³⁴.

2433.P-0309, qui a lui aussi participé à l'attaque dans les rangs de l'ARS⁶⁶³⁵, a déclaré que les combattants de l'ARS choisis pour l'assaut étaient âgés de 10 à 30 ans⁶⁶³⁶.

2434.[EXPURGÉ], l'enfant de 10 ans qui avait été confié aux soins de P-0054⁶⁶³⁷, a aussi participé à l'attaque contre le camp de déplacés d'Odek⁶⁶³⁸. Il a été relâché une ou deux semaines après cette attaque⁶⁶³⁹. Pendant celle-ci et jusqu'à ce qu'il soit relâché, sa tâche était de porter des jerricanes et des produits alimentaires moins volumineux « [TRADUCTION] parce qu'il était encore très jeune⁶⁶⁴⁰ ».

2435.Plusieurs témoins ont déclaré que ces jerricanes étaient utilisés pour faire du bruit, afin de désorienter les soldats des forces gouvernementales et les résidents du camp et de leur faire croire que les assaillants étaient plus nombreux qu'ils ne l'étaient, et de simuler le bruit des armes à feu⁶⁶⁴¹.

2436.La Chambre rappelle son examen des éléments de preuve relatifs à l'attaque contre le camp de déplacés de Lukodi⁶⁶⁴². P-0410, P-0142 et P-0406 ont tous témoigné au sujet de la participation à cette attaque d'enfants de moins de 15 ans.

2437.P-0142, qui a aussi participé à l'attaque contre le camp de déplacés de Lukodi, a déclaré qu'au sein du groupe de rebelles armés – les « [TRADUCTION]

⁶⁶³³ P-0264 : T-64, p. 55, lignes 10 à 20.

⁶⁶³⁴ P-0264 : T-64, p. 53, ligne 19, à p. 54, ligne 6.

⁶⁶³⁵ P-0309 : T-60, p. 74, lignes 10 à 12.

⁶⁶³⁶ P-0309 : T-60, p. 76, lignes 21 à 23.

⁶⁶³⁷ Voir *supra*, par. 2367.

⁶⁶³⁸ P-0054 : T-93-CONF, p. 24, lignes 10 à 15.

⁶⁶³⁹ P-0054 : T-93, p. 26, lignes 14 à 16.

⁶⁶⁴⁰ P-0054 : T-93, p. 26, lignes 6 à 8 et 23 à 25.

⁶⁶⁴¹ P-0252 : T-87, p. 32, ligne 25, à p. 33, ligne 7 ; P-0410 : T-151, p. 43, lignes 6 à 13 ; déclaration de P-0275, UGA-OTP-0244-3398-R01, par. 25.

⁶⁶⁴² Voir *supra*, par. 1700 à 1845.

combattants » –, se trouvaient des enfants d'à peine 11 ans⁶⁶⁴³. Il y avait également un autre groupe, non armé et qui n'est pas allé en première ligne, mais qui comprenait lui aussi des enfants d'à peine 11 ans⁶⁶⁴⁴. Ces enfants étaient chargés de tâches de soutien, comme le transport du butin⁶⁶⁴⁵.

2438.P-0406, combattant de l'ARS ayant pris part à l'attaque contre le camp de déplacés de Lukodi, corrobore cette information quant aux tâches confiées aux enfants. Interrogé sur l'âge des plus jeunes participants œuvrant pour l'ARS, P-0406 a déclaré qu'ils avaient 12, 13 et 14 ans, ou plus⁶⁶⁴⁶. Il a expliqué qu'ils assuraient plusieurs rôles : ils étaient censés taper sur des jerricanes pour faire du bruit lors de l'attaque⁶⁶⁴⁷ et devaient transporter les biens pillés au cas où l'ARS n'aurait pas pu enlever assez de personnes pour le faire. Si l'ARS enlevait assez de monde, ces combattants devaient surveiller les personnes nouvellement enlevées⁶⁶⁴⁸.

2439.P-0410 a aussi participé à l'attaque contre le camp de déplacés de Lukodi et a indiqué qu'il y avait de nombreuses personnes âgées de 14 ans⁶⁶⁴⁹. Il ressort clairement de son témoignage que ces enfants faisaient partie intégrante de la force déployée par l'ARS pendant l'attaque : « [TRADUCTION] Les plus jeunes étaient braves et se battaient sans peur⁶⁶⁵⁰ ». Ils étaient armés et ont été envoyés à la caserne⁶⁶⁵¹.

2440.P-0018 a été enlevée en juin ou juillet 2003 à l'âge de 12 ans⁶⁶⁵². Elle a été sélectionnée⁶⁶⁵³ et a participé à l'attaque contre le camp de déplacés de Lukodi⁶⁶⁵⁴. Elle a reçu pour instruction de transporter de la nourriture et

⁶⁶⁴³ P-0142 : T-71, p. 6, lignes 18 à 21.

⁶⁶⁴⁴ P-0142 : T-71, p. 6, lignes 6 à 17.

⁶⁶⁴⁵ P-0142 : T-71, p. 6, ligne 22, à p. 7, ligne 2.

⁶⁶⁴⁶ P-0406 : T-154, p. 59, lignes 11 à 13.

⁶⁶⁴⁷ P-0406 : T-154, p. 54, lignes 12 à 14.

⁶⁶⁴⁸ P-0406 : T-154, p. 59, lignes 13 à 18.

⁶⁶⁴⁹ P-0410 : T-151, p. 64, lignes 1 et 2.

⁶⁶⁵⁰ P-0410 : T-151, p. 64, ligne 2.

⁶⁶⁵¹ P-0410 : T-151, p. 64, lignes 5 à 19.

⁶⁶⁵² Voir *supra*, par. 294.

⁶⁶⁵³ P-0018 : T-68, p. 54, lignes 10 à 17.

⁶⁶⁵⁴ P-0018 : T-69, p. 8, lignes 19 à 21.

d'enlever des civils⁶⁶⁵⁵, et elle a pris un jerricane de 10 litres pendant l'attaque⁶⁶⁵⁶.

2441. P-0018 a aussi indiqué qu'après avoir été pillées, les maisons des civils ont été incendiées pendant l'attaque alors que des civils étaient enfermés à l'intérieur⁶⁶⁵⁷. S'agissant de l'âge des personnes ayant perpétré ces actes, elle a d'abord répondu qu'elles avaient entre 15 et 20 ans⁶⁶⁵⁸, mais après quelques autres questions, elle a répondu qu'elles avaient 15 ans⁶⁶⁵⁹. Après qu'on lui a rappelé ses précédentes déclarations faites en 2005, P-0018 a déclaré que les garçons qui avaient incendié les maisons avaient 10 ans⁶⁶⁶⁰.

2442. La Chambre relève que le témoin a changé de version deux fois – et n'a dit que les assaillants avaient 10 ans que sur insistance du Procureur. La Chambre croit néanmoins toujours les réponses que P-0018 a données en dernier. Le juge président lui a demandé explicitement, après lui avoir fait remarquer qu'elle avait modifié son récit, si elle était sûre que la réponse donnée dans sa précédente déclaration était vraie, ce qu'elle a confirmé⁶⁶⁶¹. La façon dont elle a témoigné et l'impression qu'elle a produite sur la Chambre convainquent celle-ci que P-0018 a fourni des renseignements véridiques. À ce sujet, la Chambre relève aussi qu'à un autre moment de sa déposition, P-0018 n'a pas voulu confirmer certains renseignements qu'elle avait donnés dans une déclaration antérieure, au motif qu'elle ne s'en souvenait pas⁶⁶⁶². Par conséquent, la Chambre est convaincue, sur la base des déclarations de P-0018, que les garçons étaient âgés de 10 ans.

2443. La Chambre rappelle son examen des éléments de preuve relatifs à l'attaque contre le camp de déplacés d'Abok⁶⁶⁶³. Plusieurs témoins ont fait état de la participation d'enfants de moins de 15 ans à l'attaque.

⁶⁶⁵⁵ P-0018 : T-69, p. 8, lignes 22 à 25.

⁶⁶⁵⁶ P-0018 : T-69, p. 11, lignes 23 à 25.

⁶⁶⁵⁷ P-0018 : T-69, p. 12, lignes 2 à 20.

⁶⁶⁵⁸ P-0018 : T-69, p. 12, ligne 23, à p. 13, ligne 1.

⁶⁶⁵⁹ P-0018 : T-69, p. 13, lignes 4 à 14.

⁶⁶⁶⁰ P-0018 : T-69, p. 13, ligne 21, à p. 14, ligne 4.

⁶⁶⁶¹ P-0018 : T-69, p. 14, lignes 18 à 22.

⁶⁶⁶² P-0018 : T-69, p. 58, ligne 25, à p. 59, ligne 22.

⁶⁶⁶³ Voir *supra*, par. 1877 à 2000.

2444.P-0252 – qui avait 11 ans au moment de l’attaque⁶⁶⁶⁴ – a déclaré avoir été choisi avec d’autres jeunes enfants avant l’attaque pour y prendre part⁶⁶⁶⁵. P-0054 a corroboré ces déclarations en indiquant qu’il y avait, lors de cette attaque, des combattants âgés de 13 ans⁶⁶⁶⁶.

2445.P-0252 a aussi déclaré qu’« [TRADUCTION] il n’y avait pas assez de fusils pour tout le monde » et que les gens faisaient alors d’autres choses, comme taper sur des jerricanes ou porter des *pangas*, ou machettes, pour attaquer⁶⁶⁶⁷. Lors de l’attaque, il a attendu, conformément aux ordres, à la périphérie du camp jusqu’à ce que « [TRADUCTION] les soldats [soient] vaincus », pour ensuite aller attaquer⁶⁶⁶⁸.

2446.P-0406 a pareillement déclaré que des rebelles avaient participé à l’attaque sans armes à feu et qu’ils avaient été chargés d’autres tâches, comme souffler dans des sifflets ou taper sur des jerricanes⁶⁶⁶⁹. Il a indiqué que ces personnes avaient de 13 à 16 ans⁶⁶⁷⁰.

2447.P-0293, qui vivait au camp de déplacés d’Abok au moment de l’attaque, a raconté avoir entendu lors de l’assaut des voix d’enfants dont il estimait qu’ils avaient entre 10 et 15 ans⁶⁶⁷¹. Le témoin a expliqué que ces enfants ramassaient l’herbe des huttes, y mettaient le feu et incendiaient les maisons des civils⁶⁶⁷². P-0293 les a aussi vus entrer dans une maison et piller les médicaments qui s’y trouvaient, avant de passer à d’autres maisons⁶⁶⁷³. Il a déclaré qu’ils étaient armés « [TRADUCTION] de bâtons et de machettes⁶⁶⁷⁴ ».

⁶⁶⁶⁴ Voir *supra*, par. 2356.

⁶⁶⁶⁵ P-0252 : T-87, p. 76, lignes 10 à 12.

⁶⁶⁶⁶ P-0054 : T-93, p. 35, lignes 9 à 12.

⁶⁶⁶⁷ P-0252 : T-87, p. 76, lignes 16 à 21.

⁶⁶⁶⁸ P-0252 : T-87, p. 78, lignes 3 à 7.

⁶⁶⁶⁹ P-0406 : T-154, p. 67, lignes 11 à 17.

⁶⁶⁷⁰ P-0406 : T-154, p. 67, lignes 18 à 20.

⁶⁶⁷¹ P-0293 : T-138, p. 23, lignes 2 à 15.

⁶⁶⁷² P-0293 : T-138, p. 23, ligne 15, à p. 24, ligne 3.

⁶⁶⁷³ P-0293 : T-138, p. 24, lignes 8 à 11.

⁶⁶⁷⁴ P-0293 : T-138, p. 24, lignes 5 à 14.

D. Motifs d'exonération de la responsabilité pénale

2448. La Défense a soulevé deux motifs d'exonération de la responsabilité pénale : une maladie ou déficience mentale, et la contrainte. Dans les deux sections qui suivent, la Chambre traitera ces deux motifs.

2449. À titre préliminaire, avant d'aborder ces motifs, la Chambre relève que la Défense invoque aussi un alibi relativement à l'attaque contre le camp de déplacés de Pajule⁶⁶⁷⁵. Invoquer un alibi, c'est affirmer qu'il est physiquement impossible que l'accusé soit coupable en raison de sa présence à un autre endroit que celui où le crime a été commis au moment où il a été commis⁶⁶⁷⁶. Un alibi n'est cependant pas un motif d'exonération de la responsabilité pénale en soi⁶⁶⁷⁷. C'est pour cela que l'alibi ne figure pas à l'article 31-1 du Statut, et que les textes fondamentaux n'évoquent la possibilité d'un « alibi » que dans le cadre des obligations de communication de la Défense⁶⁶⁷⁸. Quoiqu'il en soit, la question est traitée au fond plus haut, dans le contexte qui convient⁶⁶⁷⁹.

1. Maladie ou déficience mentale

i. Introduction

2450. La Défense affirme que la responsabilité pénale de Dominic Ongwen est à exclure en raison d'une maladie ou déficience mentale visée à l'article 31 du Statut⁶⁶⁸⁰. Elle s'appuie principalement sur la conclusion du professeur Ovuga et du docteur Akena, selon laquelle Dominic Ongwen souffrait de « [TRADUCTION] pathologie dépressive grave, trouble de stress post-traumatique et trouble dissociatif (notamment trouble de la personnalité et trouble dissociatif de l'identité) et idéation suicidaire grave avec risque élevé

⁶⁶⁷⁵ Mémoire en clôture de la Défense, par. 308, faisant référence à *Defence Notification Pursuant to Rule 79(2) of the Rules of Procedure and Evidence*, 9 août 2016, ICC-02/04-01/15-519-Conf (version publique expurgée : ICC-02/04-01/15-519-Red2).

⁶⁶⁷⁶ Entrée « alibi » du *Black's Law Dictionary*, Bryan A. Garner (Dir. pub), 11^e édition, 2019.

⁶⁶⁷⁷ TPIY, Chambre d'appel, *Le Procureur c/ Vujadin Popović et consorts*, Arrêt, 30 janvier 2015, IT-05-88-A, par. 343 ; TPIR, Chambre d'appel, *Protais Zigiranyirazo c. Le Procureur*, Arrêt, 16 novembre 2009, ICTR-01-73-A, par. 17 à 19 ; TPIY, Chambre d'appel, *Le Procureur c/ Zejnil Delalić et consorts*, Arrêt, 20 février 2001, IT-96-21-A, par. 581.

⁶⁶⁷⁸ Règle 79 du Règlement.

⁶⁶⁷⁹ Voir les sections IV.C.2.ii.c et IV.C.6.ii.a.

⁶⁶⁸⁰ Voir Mémoire en clôture de la Défense, par. 674.

de tentative de suicide », ainsi que d'« [TRADUCTION] amnésie dissociative et de symptômes de trouble obsessionnel compulsif »⁶⁶⁸¹.

2451. L'Accusation a soutenu dans son mémoire en clôture qu'« [TRADUCTION] il n'y a pas d'éléments fiables sur lesquels la Chambre de première instance pourrait s'appuyer pour décider que Dominic Ongwen souffrait de l'un quelconque des cinq troubles mentaux énumérés par les experts de la Défense au moment où a été adopté le comportement constitutif des crimes reprochés, et encore moins pour conclure que de tels symptômes l'ont privé de sa faculté légale d'agir », et que « [TRADUCTION] [l]es éléments de preuve montrent qu'il était au contraire en pleine possession de toutes ses capacités »⁶⁶⁸².

2452. L'article 31-1-a du Statut dispose qu'une personne n'est pas pénalement responsable si « au moment du comportement en cause, [...] [e]lle souffrait d'une maladie ou d'une déficience mentale qui la privait de la faculté de comprendre le caractère délictueux ou la nature de son comportement, ou de maîtriser celui-ci pour le conformer aux exigences de la loi ». Le fait d'être privé de l'une de ces facultés suffit à exonérer un accusé de sa responsabilité pénale.

2453. Il est important de relever que, d'après le droit applicable, il est indispensable de constater une maladie ou déficience mentale pour pouvoir exonérer un accusé de sa responsabilité pénale en vertu de l'article 31-1-a du Statut.

2454. En outre, la Chambre souligne que ce qu'il faut déterminer, c'est la présence possible d'une maladie ou déficience mentale et de ses effets sur les facultés mentales de l'accusé au moment du comportement en question. Il n'est pas question de s'intéresser à l'état mental de l'accusé pendant la présente procédure. Aucune règle n'empêche d'opérer des déductions quant aux facultés mentales de l'accusé au moment du comportement sur la base de son état mental pendant la procédure, mais ces déductions doivent être expliquées clairement et fiables.

⁶⁶⁸¹ Mémoire en clôture de la Défense, par. 536.

⁶⁶⁸² Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 372.

2455. La Chambre relève que la question de la charge et de la norme d'administration de la preuve a donné lieu à des débats considérables⁶⁶⁸³. Comme nous l'avons dit, le Statut ne contient aucune disposition traitant spécifiquement de la charge et de la norme d'administration de la preuve s'agissant des motifs d'exonération de la responsabilité pénale dans le cadre de l'article 31, et ce sont par conséquent les dispositions générales du Statut qui s'appliquent⁶⁶⁸⁴. L'article 66-2 du Statut dispose que c'est au Procureur qu'il incombe de prouver la culpabilité de l'accusé, et l'article 66-3, que pour condamner l'accusé, la Cour doit être convaincue de sa culpabilité au-delà de tout doute raisonnable.

2456. Il faut aussi relever que l'article 31-1-a du Statut exige un constat de la part des juges et que seule la Chambre est compétente pour le dresser, notamment sur la question de la présence d'une maladie ou déficience mentale. Pour se prononcer, la Chambre s'appuie sur les éléments de preuve pertinents. Ces éléments ont été présentés par cinq experts, à savoir par le professeur Gillian Mezey, le docteur Catherine Abbo, le professeur Roland Weierstall-Pust, ainsi que, conjointement, par le professeur Emilio Ovuga et le docteur Dickens Akena⁶⁶⁸⁵. Tous ces éléments sont traités en détail plus loin. Comme la Chambre l'explique aussi plus loin, les éléments de preuve présentés pendant le procès représentent aussi un fondement incontournable des constatations de la Chambre, en particulier parce qu'ils lui permettent de tirer des conclusions importantes quant à l'état mental de Dominic Ongwen au moment du comportement visé par les charges⁶⁶⁸⁶.

⁶⁶⁸³ Voir *Mémoire en clôture de l'Accusation*, par. 380 ; *Mémoire en clôture de la Défense*, par. 529 à 534 ; *Defence Request for the Chamber to Issue an Immediate Ruling Confirming the Burden and Standard of Proof Applicable to Articles 31(1)(a) and (d) of the Rome Statute*, 28 janvier 2019, ICC-02/04-01/15-1423 (avec deux annexes publiques A et B) ; *Prosecution Response to the "Defence Request for the Chamber to Issue an Immediate Ruling Confirming the Burden and Standard of Proof Applicable to Articles 31(1)(a) and (d) of the Rome Statute (ICC-02/04-01/15-1423)"*, 7 février 2019, ICC-02/04-01/15-1439.

⁶⁶⁸⁴ Voir *supra*, section IV.A.

⁶⁶⁸⁵ Pour faciliter la lecture, le professeur Mezey, le docteur Abbo et le professeur Weierstall-Pust seront appelés conjointement « les experts de l'Accusation » et le professeur Ovuga et le docteur Akena seront appelés les « experts de la Défense », étant entendu que cela n'implique aucune différence concernant leur statut d'expert dans la procédure ou leurs dépositions devant la Chambre.

⁶⁶⁸⁶ Voir *infra*, section IV.D.1.iii.

2457. Les sections suivantes porteront, dans l'ordre, sur : i) les témoignages d'expert et les conclusions du professeur Mezey, du docteur Abbo et du professeur Weierstall-Pust ; ii) les éléments corroborants issus du procès ; iii) les témoignages d'expert et les conclusions du professeur Ovuga et du docteur Akena, sur lesquels la Chambre – comme expliqué plus bas – ne s'est pas appuyée ; iv) les autres éléments de preuve discutés par les parties ; et v) la conclusion de la Chambre.

ii. Les témoignages d'expert du professeur Mezey, du docteur Abbo et du professeur Weierstall-Pust

a. Questions préliminaires

2458. Avant de s'intéresser au fond des témoignages du professeur Mezey, du docteur Abbo et du professeur Weierstall-Pust, la Chambre estime nécessaire de livrer ses conclusions concernant deux questions débattues entre les parties et qui ont des conséquences générales sur l'examen des éléments disponibles.

2459. Premièrement, la Défense affirme que « [TRADUCTION] [l']Accusation n'a pas réfuté au-delà de tout doute raisonnable que des considérations culturelles entraient en jeu dans les conclusions relatives à la santé mentale de Dominic Ongwen⁶⁶⁸⁷ ». Elle soutient qu'« [TRADUCTION] alors que la psychiatrie reconnaît l'importance des facteurs culturels, les experts de l'Accusation les ont minimisés, voire rejetés à de multiples reprises⁶⁶⁸⁸ ». Elle déclare en revanche que « [TRADUCTION] [ses propres] experts [...] ont abordé des questions culturelles tout au long de leurs exposés, tout en expliquant que les symptômes de pathologie mentale ne sont pas uniquement déterminés par des facteurs culturels⁶⁶⁸⁹ ».

2460. S'agissant de ce dernier point, la Chambre observe que tandis que le Professeur Ovuga et le docteur Akena ont évoqué à plusieurs occasions des facteurs culturels, ils n'ont pas véritablement expliqué ce qu'étaient ces facteurs, comment ils influaient sur leur analyse ou en quoi ils devraient être

⁶⁶⁸⁷ Mémoire en clôture de la Défense, p. 176.

⁶⁶⁸⁸ Mémoire en clôture de la Défense, par. 661.

⁶⁶⁸⁹ Mémoire en clôture de la Défense, par. 662 [note de bas de page non reproduite].

pris en considération selon les normes et pratiques retenues dans le domaine de la santé mentale⁶⁶⁹⁰.

2461. Plus important encore, l'argument de la Défense dénature les témoignages du professeur Mezey, du docteur Abbo et du professeur Weierstall-Pust. La Défense ne se fonde sur rien pour affirmer que les experts de l'Accusation ont à de multiples reprises « [TRADUCTION] minimisé » et « [TRADUCTION] rejeté » des facteurs culturels. En fait, tous les experts se sont généralement accordés à dire que le contexte culturel devait être pris en considération dans l'évaluation de la santé mentale d'une personne, et que les critères standard servant à déterminer les troubles mentaux étaient universellement acceptés. Le professeur Weierstall-Pust a traité cette question directement dans son rapport de réfutation. Il a dit que s'il fallait certes admettre l'existence de facteurs culturels, « [TRADUCTION] [i]ls ne changeaient pas les caractéristiques fondamentales du diagnostic⁶⁶⁹¹ ». Le professeur Mezey a fait observer que « [TRADUCTION] le diagnostic de trouble de stress post-traumatique est l'un des rares à avoir été étudié de façon poussée dans différentes cultures en raison de son utilité pour les victimes de traumatisme de guerre et d'attaques terroristes, ce qui fait qu'il a été validé dans de nombreuses cultures différentes et dans de nombreuses langues⁶⁶⁹² ». Le docteur Abbo a admis que la culture pouvait influencer les instruments diagnostiques mais a expliqué qu'elle n'avait pas d'incidence sur leur normalisation, ni sur les critères acceptés au niveau international, comme l'« [TRADUCTION] altération fonctionnelle⁶⁶⁹³ ». Le docteur Akena a aussi déclaré que les symptômes fondamentaux des pathologies mentales sont similaires quelle que soit la culture⁶⁶⁹⁴.

2462. Le professeur Mezey, le docteur Abbo et le professeur Weierstall-Pust ont aussi expliqué le processus par lequel ils étaient parvenus à leurs conclusions,

⁶⁶⁹⁰ Voir D-0041 : T-248, p. 18, lignes 5 à 9, p. 23, lignes 8 à 14 ; p. 46, ligne 1, à p. 47, ligne 5 ; D-0042 : T-250, p. 19, ligne 24, à p. 20, ligne 21 ; T-251, p. 95, lignes 1 à 21. Voir aussi second rapport du professeur Ovuga et du docteur Akena, UGA-D26-0015-0948, p. 0970.

⁶⁶⁹¹ Rapport de réfutation, UGA-OTP-0287-0072, p. 0079. Voir aussi P-0447 : T-253, p. 41, lignes 8 à 11.

⁶⁶⁹² P-0446 : T-162, p. 25, lignes 7 à 12.

⁶⁶⁹³ P-0445 : T-167, p. 4, ligne 21, à p. 5, ligne 21.

⁶⁶⁹⁴ D-0041 : T-248, p. 46, lignes 9 à 11.

et la Chambre n'y voit rien qui laisse penser qu'ils auraient ignoré les facteurs culturels à cette occasion.

2463. La Défense a mis en relief cinq points en particulier qui – semble-t-il – montreraient dans ce contexte la supériorité des analyses de ses experts sur celles des experts de l'Accusation. S'agissant de deux de ces points, à savoir, d'une part, l'interprétation comme une requête sérieuse (et non comme une plaisanterie) de la demande de Dominic Ongwen de pouvoir se nourrir de termites et, d'autre part, l'absence du mot « *blues* » dans « [TRADUCTION] de nombreuses langues africaines »⁶⁶⁹⁵, la Chambre les juge secondaires et sans lien sérieux avec la question à l'examen. Quant aux trois autres points, à savoir que, d'après le professeur Ovuga, les pathologies mentales sont somatisées, qu'elles pourraient être interprétées comme un cas de possession, et que, « [TRADUCTION] dans un contexte africain », les symptômes de pathologie mentale ne seraient pas décrits comme une maladie⁶⁶⁹⁶, ils sont abordés plus bas dans le cadre de l'analyse des propos corroborants de témoins qui ont observé Dominic Ongwen ou ont interagi avec lui durant la période visée dans les charges⁶⁶⁹⁷. Enfin, la Chambre relève qu'il y a d'autres références à des « [TRADUCTION] considérations culturelles » dans le Mémoire en clôture de la Défense⁶⁶⁹⁸, mais précise que le lien entre ces considérations et la validité de la méthodologie ou des conclusions des experts de l'Accusation n'est pas évident.

2464. Deuxièmement, la Défense déclare qu'elle « [TRADUCTION] ne critique pas l'Accusation pour n'avoir pas pu interroger son client, celui-ci ayant refusé et n'ayant accepté d'être interrogé que par les experts de la Défense et par le docteur de Jong désigné par la Cour [,] [...] mais aucun [des experts de l'Accusation] n'a néanmoins considéré cela comme une carence dans l'élaboration de son rapport, ni n'en a averti dans ledit rapport⁶⁶⁹⁹ ».

⁶⁶⁹⁵ Mémoire en clôture de la Défense, par. 663.

⁶⁶⁹⁶ Mémoire en clôture de la Défense, par. 663.

⁶⁶⁹⁷ Voir *infra*, section IV.D.1.iii.

⁶⁶⁹⁸ Voir Mémoire en clôture de la Défense, par. 666.

⁶⁶⁹⁹ Mémoire en clôture de la Défense, par. 657.

2465. Factuellement, ce qu'affirme la Défense est incorrect. Le professeur Mezey a écrit dans son rapport : « [TRADUCTION] Comme Dominic Ongwen a refusé de laisser mes collègues et moi-même (...) mener un examen psychiatrique complet, la présente opinion se concentre nécessairement sur une analyse des documents (écrits et vidéo) qui m'ont été adressés⁶⁷⁰⁰ ». Elle a explicitement abordé la question de la possible conséquence de cette situation sur ses conclusions, et a indiqué :

[TRADUCTION] Il est malheureux que Dominic Ongwen n'ait autorisé ni mes confrères du collège d'experts ni moi-même à mener un examen psychiatrique le concernant. [...] Je suis néanmoins convaincue des conclusions que j'ai tirées dans mon rapport sur la santé mentale de Dominic Ongwen sur la base de l'abondante documentation qui m'a été adressée pour l'élaborer⁶⁷⁰¹.

2466. Le docteur Abbo a indiqué dans son rapport que « [TRADUCTION] Dominic Ongwen ayant rejeté la demande d'entretien présentée par le Bureau du Procureur, il n'a pas été possible de le rencontrer en personne⁶⁷⁰² ». Elle a ajouté :

[TRADUCTION] Un inconvénient majeur s'agissant du présent rapport est que l'auteur n'a pas pu examiner cliniquement Dominic Ongwen et que, par conséquent, il n'y a pas fait figurer de chapitre consacré à un examen de sa santé mentale. Cependant, les opinions exprimées dans ce document reposent sur les documents fournis par le Bureau du Procureur, en plus de ceux recueillis sur Internet (et dont la référence est donnée)⁶⁷⁰³.

2467. Le professeur Weierstall-Pust a également indiqué dans son rapport qu'« [TRADUCTION] [u]n examen en personne [...] a été demandé par l'auteur, mais [que] cette demande a été rejetée⁶⁷⁰⁴ ». Il a aussi explicitement traité ce fait comme un inconvénient :

[TRADUCTION] Le présent rapport médico-légal repose uniquement sur les dossiers qui ont été fournis à l'auteur. Il aurait été préférable de mener un examen en personne pour démontrer tous les aspects mis en lumière dans le présent

⁶⁷⁰⁰ Rapport du professeur Mezey, UGA-OTP-0280-0786, p. 0791.

⁶⁷⁰¹ Rapport du professeur Mezey, UGA-OTP-0280-0786, p. 0814 et 0815.

⁶⁷⁰² Rapport du docteur Abbo, UGA-OTP-0280-0732, p. 0733.

⁶⁷⁰³ Rapport du docteur Abbo, UGA-OTP-0280-0732, p. 0755.

⁶⁷⁰⁴ Rapport du professeur Weierstall-Pust, UGA-OTP-0280-0674, p. 0676.

rapport, car cela aurait pu permettre de dissiper les contradictions mises en évidence⁶⁷⁰⁵.

2468. De plus, la Chambre relève que le professeur Mezey, le docteur Abbo et le professeur Weierstall-Pust ont utilisé les informations que Dominic Ongwen a données aux experts en matière de santé mentale auxquels il a accepté de parler, à savoir le professeur Ovuga, le docteur Akena et le professeur De Jong, et qui figurent dans les rapports de ceux-ci⁶⁷⁰⁶.

2469. Dans ces circonstances, attendu que pour des raisons échappant à leur contrôle, les experts de l'Accusation n'ont pas pu mener d'examen clinique, qu'ils l'ont mentionné dans leurs rapports, qu'ils ont utilisé les informations fournies par Dominic Ongwen à d'autres experts auxquels il avait accepté de parler et qu'ils ont clairement exposé les autres bases sur lesquelles ils fondaient leurs rapports, la Chambre n'a pas d'inquiétude quant à la méthodologie utilisée pour élaborer les rapports en question.

b. Le professeur Gillian Mezey

2470. Le professeur Gillian Mezey, professeur de psychiatrie légale à l'université St Georges, dans le quartier de Tooting à Londres (Royaume-Uni) et consultante honoraire en psychiatrie légale près l'hôpital de Springfield (Royaume-Uni), a rédigé un rapport et comparu devant la Chambre⁶⁷⁰⁷.

2471. Relevons que le professeur Mezey expose dans son rapport l'ensemble des instructions qui lui ont été données et, de ce fait, la portée dudit rapport, ainsi que ses sources d'informations, notamment les documents issus de la présente procédure, des rapports d'experts précédents, et d'autres éléments pertinents en l'espèce⁶⁷⁰⁸. Elle qualifie de « [TRADUCTION] malheureux » le fait que

⁶⁷⁰⁵ Rapport du professeur Weierstall-Pust, UGA-OTP-0280-0674, p. 0701.

⁶⁷⁰⁶ Voir rapport du professeur Mezey, UGA-OTP-0280-0786, p. 0795 à 810 ; rapport du docteur Abbo, UGA-OTP-0280-0732, p. 0735 à 0743 et 0752 ; rapport du professeur Weierstall-Pust, UGA-OTP-0280-0674, p. 0683, 0684, 0689 et 0693.

⁶⁷⁰⁷ Voir rapport du professeur Mezey, UGA-OTP-0280-0786 ; P-0446 : T-162 ; T-163.

⁶⁷⁰⁸ Rapport du professeur Mezey, UGA-OTP-0280-0786, p. 0789 à 0795. La Chambre constate que la Défense a soulevé certains arguments s'agissant de la formulation du rapport, en ce qui concerne l'utilisation des sources, annexe XI à *Registry's Third Report on the Evidence recognised as formally submitted to the Chamber*, 24 juillet 2018, ICC-02/04-01/15-1313-AnxXI, p. 4. Elle considère cependant que le Rapport du professeur Mezey repose sur une base claire et, par conséquent, que les points soulevés n'ont pas d'incidence sur sa valeur probante.

Dominic Ongwen n'ait pas souhaité qu'elle ou les autres experts de l'Accusation lui fassent passer un examen psychiatrique⁶⁷⁰⁹. Elle se montre critique envers les rapports psychiatriques précédents, c'est-à-dire celui du professeur De Jong et le premier rapport du professeur Ovuga et du docteur Akena⁶⁷¹⁰, avant de présenter ses propres conclusions. La principale conclusion du professeur Mezey est la suivante :

[TRADUCTION] Après examen de tous les documents qui m'ont été communiqués, je ne considère pas que des éléments de preuve montrent que Dominic Ongwen souffre, ou a souffert, d'un trouble de stress post-traumatique, d'un trouble dépressif (bien qu'il présente des symptômes dépressifs transitoires « légers » depuis son incarcération), d'un trouble dissociatif ou de tout autre trouble mental notable (ou pathologie)⁶⁷¹¹.

2472. Le professeur Mezey relève que l'exposition à un traumatisme, qu'elle ne remet pas en question dans le cas de Dominic Ongwen, n'entraîne pas automatiquement le développement d'un trouble de stress post-traumatique et que « [TRADUCTION] la majorité des personnes exposées à un trauma ne développent pas [de trouble de stress post-traumatique]⁶⁷¹² ». Elle ajoute que le trouble de stress post-traumatique n'est « [TRADUCTION] généralement pas associé avec des agressions et des violences répétées et persistantes⁶⁷¹³ ».

2473. La Chambre relève aussi que le professeur Mezey souligne que « [TRADUCTION] la présence de [...] troubles mentaux graves et invalidants aurait été incompatible avec le fonctionnement normal de Dominic Ongwen et l'auraient aussi empêché de prospérer activement au sein de l'ARS pendant plus de 20 ans⁶⁷¹⁴ ». Le professeur Mezey a aussi examiné les éléments du dossier que lui avait soumis l'Accusation et qui consistaient en des témoignages entendus au procès, et elle a indiqué qu'elle ne trouvait dans les transcriptions qu'on lui avait envoyées aucune preuve ni indication d'instabilité mentale ou de comportements qui puissent être synonymes

⁶⁷⁰⁹ Rapport du professeur Mezey, UGA-OTP-0280-0786, p. 0814.

⁶⁷¹⁰ Rapport du professeur Mezey, UGA-OTP-0280-0786, p. 0795 à 0810. Les points soulevés par le professeur Mezey à cet égard sont repris plus loin lorsqu'ils sont pertinents pour l'analyse de la Chambre.

⁶⁷¹¹ Rapport du professeur Mezey, UGA-OTP-0280-0786, p. 0811.

⁶⁷¹² Rapport du professeur Mezey, UGA-OTP-0280-0786, p. 0811.

⁶⁷¹³ Rapport du professeur Mezey, UGA-OTP-0280-0786, p. 0811 et 0812.

⁶⁷¹⁴ Rapport du professeur Mezey, UGA-OTP-0280-0786, p. 0813.

d'instabilité⁶⁷¹⁵. En s'appuyant nommément sur le témoignage de P-0231⁶⁷¹⁶, elle a déclaré qu'il laissait entendre que Dominic Ongwen « [TRADUCTION] fonctionnait normalement » et qu'il n'avait « [TRADUCTION] aucune difficulté manifeste à s'impliquer, à prendre des décisions, à traiter des informations ou à interagir avec d'autres soldats⁶⁷¹⁷ ». S'agissant du rapport de Dominic Ongwen après l'attaque contre le camp de déplacés d'Odek⁶⁷¹⁸, elle a déclaré que « [TRADUCTION] si Dominic Ongwen avait eu des troubles dissociatifs ou une pathologie mentale grave, il n'aurait pas pu se rappeler ou raconter dans le détail ce qui s'est passé à l'époque⁶⁷¹⁹ ».

2474. Le professeur Mezey a aussi justifié sa conclusion par le fait que Dominic Ongwen a « [TRADUCTION] déclaré à de multiples reprises qu'il sait aujourd'hui ce qu'il a fait, de même qu'il le savait au moment des faits, et que ses actes étaient mauvais, par exemple en parlant du meurtre de civils », et qu'« [TRADUCTION] [i]l a aussi déclaré se sentir coupable de ce qu'il avait fait (ce qui indique qu'il a conscience du caractère répréhensible de ses actes), bien qu'il ait l'impression qu'il ne devrait pas en être tenu responsable⁶⁷²⁰ ».

2475. Le professeur Mezey a expliqué de façon claire, détaillée et logique pourquoi elle concluait que les éléments de preuve relatifs à la conduite de Dominic Ongwen pendant la période considérée n'étaient pas compatibles avec la thèse d'un trouble mental. Au sujet du trouble de stress post-traumatique, elle a indiqué :

[TRADUCTION] [P]our poser un diagnostic de trouble de stress post-traumatique, il faut que l'individu connaisse une détresse clinique importante associée aux symptômes, parce que sans cette détresse, il n'y a pas de trouble significatif, ou alors il doit manifester une impossibilité de fonctionner normalement.

Cela signifie que ces symptômes ne sont pas simplement présents et que l'individu poursuit sa vie et ses activités ordinaires normalement. Ces symptômes sont si graves et intrusifs qu'ils empêchent l'individu de fonctionner normalement

⁶⁷¹⁵ P-0446 : T-162, p. 51, lignes 1 à 14.

⁶⁷¹⁶ Voir *infra*, par. 2507.

⁶⁷¹⁷ P-0446 : T-162, p. 51, lignes 15 à 24.

⁶⁷¹⁸ Voir *supra*, section IV.C.7.vii.

⁶⁷¹⁹ P-0446 : T-162, p. 51, ligne 25, à p. 53, ligne 10.

⁶⁷²⁰ Rapport du professeur Mezey, UGA-OTP-0280-0786, p. 0813 et 0814.

au quotidien. Il ne peut pas travailler, ne peut pas étudier, ne peut pas mener une vie de famille normale. Il ne peut pas avoir d'interactions avec des amis. Tout son fonctionnement est fortement déficient. Pris ensemble, ces éléments permettent de poser un diagnostic de trouble de stress post-traumatique⁶⁷²¹.

2476. Interrogée sur le trouble dépressif, le professeur Mezey a déclaré :

[TRADUCTION] Le trouble dépressif est un trouble de l'humeur caractérisé par une humeur maussade persistante, de la tristesse, du désespoir et du découragement, souvent associés à une incapacité de se voir un avenir ou d'être optimiste quant à l'avenir. Ce trouble est aussi souvent associé à un risque élevé de suicide.

Les formes les plus graves sont associées à des troubles de la santé physique et des dérèglements du fonctionnement, comme une perte d'appétit, une perte de poids ou une perturbation du sommeil, en particulier des difficultés à s'endormir et à se réveiller le matin. On observe des sautes d'humeur pendant la journée, les symptômes étant plus sévères en début de journée.

L'individu a de moins en moins de liens sociaux, perd tout intérêt à participer à des activités ou à interagir avec les autres. Il a souvent des troubles cognitifs qui l'empêchent de se concentrer. Il réfléchit plus lentement que d'habitude. On observe souvent ce qu'on appelle un « retard », c'est-à-dire que sa parole est lente, comme ses mouvements, et il manque de spontanéité tant pour s'exprimer qu'en ce qui concerne les expressions de son visage ou sa capacité de verbaliser ou vocaliser.

Il a des sentiments irrationnels d'inutilité, de faible estime de soi et de culpabilité, à tel point qu'il se sent parfois coupable des guerres dans le monde ou de famines. Il se sent coupable de choses dont il ne peut pas être responsable⁶⁷²².

2477. S'agissant du trouble dissociatif de l'identité, le professeur Mezey a expliqué :

[TRADUCTION] La dissociation est essentiellement un trouble de l'identité, du sens de soi, de la sensation de pouvoir agir. Un trouble dissociatif est une fragmentation des processus psychologiques ordinaires, c'est-à-dire de la mémoire de l'individu, de sa conscience, de ses perceptions, de ses sentiments. [...]

Le trouble dissociatif de l'identité implique une perturbation de l'identité de la personne, et on observe deux personnalités distinctes (ou plus) qui évoluent côte à côte. Chaque personnalité ignore l'existence de l'autre. C'est la définition classique de ce trouble. Lorsqu'il y a un trouble dissociatif de l'identité, on observe une discontinuité dans la perception que l'individu a de sa propre personne et de sa capacité d'agir. Ce sont typiquement des altérations de la

⁶⁷²¹ P-0446 : T-162, p. 21, lignes 9 à 19.

⁶⁷²² P-0446 : T-162, p. 32, lignes 1 à 23.

mémoire, des perceptions, de la conscience et du fonctionnement moteur qui sont associées à ce trouble.

Comme les deux personnalités évoluent presque indépendamment l'une de l'autre et dans des mondes ou des univers différents, très souvent l'individu ne sait pas qu'il présente ce trouble, c'est l'entourage qui le remarque.

Et pour poser ce diagnostic, là encore, il faut généralement avoir décelé des problèmes notables dans le fonctionnement social de l'individu ou dans son emploi, ou encore dans son fonctionnement au quotidien. Ou alors on observe une grande détresse clinique.

Ce trouble est une pathologie qui dure, il n'y a pas vraiment de rémission, il n'y a pas de rechute ou de rémission comme pour les autres maladies car il est question de l'identité d'un individu. Il est stable, statique et durable⁶⁷²³.

2478. La Chambre trouve le rapport du professeur Mezey clair et convaincant, et juge solide sa déposition à l'audience. Le témoignage du professeur Mezey concorde aussi entièrement avec les éléments corroborants issus du procès, comme nous le verrons plus loin⁶⁷²⁴. Ainsi, le témoignage du professeur Mezey est très utile à la Chambre pour parvenir à ses conclusions.

c. Le docteur Catherine Abbo

2479. Le docteur Catherine Abbo, maître de conférence et psychiatre spécialisée dans l'enfance et l'adolescence à l'Université Makerere, en Ouganda, a rédigé un rapport et a déposé devant la Chambre⁶⁷²⁵.

2480. Dans son rapport, le docteur Abbo explique quelles sont ses sources, parmi lesquelles « [TRADUCTION] des rapports médicaux, des notes cliniques, des enregistrements vidéo et audio (fournis) et certains documents tirés d'Internet », et décrit sa méthodologie⁶⁷²⁶. Elle reconnaît les limites posées par l'absence d'entretien clinique avec Dominic Ongwen, celui-ci n'y ayant pas consenti⁶⁷²⁷. Le docteur Abbo conclut qu'« [TRADUCTION] il semble que jusqu'au moment de son enlèvement, les interactions complexes entre les facteurs individuels, sociétaux et écologiques dans la vie de [Dominic

⁶⁷²³ P-0446 : T-162, p. 41, ligne 21, à p. 42, ligne 20.

⁶⁷²⁴ Voir section IV.D.1.iii.

⁶⁷²⁵ Voir rapport du docteur Abbo, UGA-OTP-0280-0732 ; P-0445 : T-166 ; T-167 ; T-168.

⁶⁷²⁶ Rapport du docteur Abbo, UGA-OTP-0280-0732, p. 0732 à 0734.

⁶⁷²⁷ Rapport du docteur Abbo, UGA-OTP-0280-0732, p. 0755. Voir aussi P-0445 : T-166, p. 12, ligne 10, à p. 13, ligne 3.

Ongwen] aient été satisfaisantes⁶⁷²⁸ ». Elle évoque son « [TRADUCTION] intelligence a priori supérieure à la moyenne » et sa « [TRADUCTION] socialisation dans la brousse » comme des éléments qui auraient pu permettre à Dominic Ongwen de supporter sa situation⁶⁷²⁹. Elle déclare ensuite que « [TRADUCTION] Dominic Ongwen semblerait avoir mûri envers et contre tout, démontrant une certaine flexibilité dans son raisonnement moral, qu'il ne semble pas avoir exercée pleinement avant de devenir commandant de haut rang⁶⁷³⁰ ».

2481. Le docteur Abbo a évalué le développement moral de Dominic Ongwen et conclu qu'il en avait atteint le niveau le plus élevé, celui de la moralité post-conventionnelle⁶⁷³¹. Elle explique dans son rapport que ce niveau de développement moral se « [TRADUCTION] caractérise par la poursuite d'intérêts impartiaux pour chaque membre de la société et par l'établissement de principes moraux choisis par l'individu lui-même⁶⁷³² ».

2482. Tout en prenant acte des rapports antérieurs d'autres auteurs estimant que Dominic Ongwen souffrait de troubles mentaux, elle écrit que « [TRADUCTION] rien quasiment ne démontre quels symptômes particuliers de ces troubles ont amené [Dominic Ongwen] à commettre tel ou tel crime allégué », et elle conclut que « [TRADUCTION] Dominic Ongwen était vraisemblablement motivé par sa situation existentielle plutôt que mû par les symptômes de ses troubles mentaux⁶⁷³³ ». Relevons que le docteur Abbo dit dans son rapport avoir évalué la relation entre les diagnostics de maladie mentale et la responsabilité pénale « [TRADUCTION] à partir de la thèse que Dominic Ongwen souffre des trois troubles documentés dans les rapports » du professeur Ovuga et du docteur Akena, et du professeur De Jong, tout en précisant qu'elle n'a pas pu examiner personnellement le patient⁶⁷³⁴. Pour cette

⁶⁷²⁸ Rapport du docteur Abbo, UGA-OTP-0280-0732, p. 0735.

⁶⁷²⁹ Rapport du docteur Abbo, UGA-OTP-0280-0732, p. 0741 à 0744.

⁶⁷³⁰ Rapport du docteur Abbo, UGA-OTP-0280-0732, p. 0753.

⁶⁷³¹ Rapport du docteur Abbo, UGA-OTP-0280-0732, p. 0740 et 0741.

⁶⁷³² Rapport du docteur Abbo, UGA-OTP-0280-0732, p. 0740.

⁶⁷³³ Rapport du docteur Abbo, UGA-OTP-0280-0732, p. 0739. Voir aussi rapport du docteur Abbo, UGA-OTP-0280-0732, p. 0744 à 0751 ; P-0445 : T-166, p. 21, lignes 2 à 25.

⁶⁷³⁴ Rapport du docteur Abbo, UGA-OTP-0280-0732, p. 0745. Voir aussi rapport du docteur Abbo, UGA-OTP-0280-0732, p. 0732.

raison, l'argument de la Défense selon lequel les experts de l'Accusation « [TRADUCTION] étaient divisés quant au diagnostic de trouble de stress post-traumatique » est infondé⁶⁷³⁵.

2483. La conclusion générale du rapport du docteur Abbo est que les pièces dont elle dispose ne montrent pas que les pathologies recensées par les autres experts sont directement liées aux crimes que Dominic Ongwen aurait commis⁶⁷³⁶.

2484. À l'audience, le docteur Abbo a été interrogée sur les troubles mentaux recensés dans les rapports ayant précédé le sien, et elle a donné des précisions utiles à la Chambre pour tirer ses conclusions. S'agissant du trouble dissociatif de l'identité, le docteur Abbo a expliqué qu'un état dissociatif, en particulier dans ses formes graves, serait remarqué même par un profane et qu'il était « [TRADUCTION] peu probable » qu'un individu demeure dans un tel état pendant plusieurs mois ou plusieurs années⁶⁷³⁷. Évoquant spécifiquement les épisodes dissociatifs de type flashback en tant que symptôme du trouble de stress post-traumatique, elle a aussi déclaré qu'un acte prémédité planifié ne serait pas compatible avec un état dissociatif⁶⁷³⁸.

2485. La Chambre trouve le rapport et le témoignage du docteur Abbo pertinents et utiles pour tirer ses conclusions. C'est tout particulièrement le cas pour l'évaluation par le docteur Abbo du niveau de développement moral de Dominic Ongwen. De plus, même si le docteur Abbo reprend dans son rapport les diagnostics déjà posés par le professeur Ovuga et le docteur Akena, ainsi que par le docteur De Jong, et s'intéresse en particulier à la relation entre ces diagnostics et le comportement de Dominic Ongwen assimilé à la commission des crimes reprochés, les considérations qu'elle y exprime elle-même aident néanmoins la Chambre à comprendre les troubles mentaux en question.

⁶⁷³⁵ Voir Mémoire en clôture de la Défense, par. 659.

⁶⁷³⁶ Rapport du docteur Abbo, UGA-OTP-0280-0732, p. 0756.

⁶⁷³⁷ P-0445 : T-166, p. 33, lignes 15 à 22.

⁶⁷³⁸ P-0445 : T-166, p. 36, lignes 6 à 8.

d. Le professeur Roland Weierstall-Pust

2486. Le professeur Roland Weierstall-Pust, professeur de psychologie clinique et de psychothérapie à l'université de sciences appliquées et de médecine de Hambourg, en Allemagne, a rédigé un rapport et déposé devant la Chambre⁶⁷³⁹. Relevons qu'à l'issue de la déposition du docteur Akena et du professeur Ovuga, le professeur Weierstall-Pust a également rédigé un rapport de réfutation et a été entendu une deuxième fois⁶⁷⁴⁰.

2487. Le professeur Weierstall-Pust a expliqué qu'en tant que psychologue, il n'avait pas étudié la médecine mais avait obtenu une qualification supplémentaire lui permettant « [TRADUCTION] d'établir des diagnostics et de traiter les personnes présentant des troubles mentaux ou des troubles nécessitant une psychothérapie⁶⁷⁴¹ ». Il a déclaré qu'il n'y avait pas de raison pour qu'un psychiatre ayant étudié la médecine et un psychologue, lorsqu'ils procèdent à un examen conformément aux normes internationales, ne parviennent pas à la même conclusion⁶⁷⁴². Compte tenu des propos du professeur Weierstall-Pust, la Chambre ne considère pas qu'il y ait de quelconques limites à son expertise du fait qu'il est psychologue clinique, et non psychiatre.

2488. Dans son rapport principal, le professeur Weierstall-Pust indique quelles informations il a utilisées pour le rédiger, notamment des rapports d'experts psychiatres, le mémoire préalable de l'Accusation, des documents audiovisuels et des documents émanant du quartier pénitentiaire⁶⁷⁴³. Il dit aussi avoir demandé à procéder à un examen en personne et à consulter les protocoles d'examen du professeur De Jong, mais que cela lui a été refusé⁶⁷⁴⁴. S'agissant du rapport de réfutation, la Chambre relève qu'il repose sur les rapports et les dépositions du professeur Ovuga et du docteur Akena, mais aussi sur des

⁶⁷³⁹ Voir rapport du professeur Weierstall-Pust, UGA-OTP-0280-0674 ; P-0447 : T-169 ; T-170.

⁶⁷⁴⁰ Voir rapport de réfutation, UGA-OTP-0287-0072 ; P-0447 : T-252 ; T-253.

⁶⁷⁴¹ P-0447 : T-169, p. 5, ligne 4, à p. 6, ligne 11. Voir aussi P-0447 : T-253, p. 5, ligne 13, à p. 7, ligne 7.

⁶⁷⁴² P-0447 : T-170, p. 4, ligne 7, à p. 5, ligne 1.

⁶⁷⁴³ Rapport du professeur Weierstall-Pust, UGA-OTP-0280-0674, p. 0676.

⁶⁷⁴⁴ Rapport du professeur Weierstall-Pust, UGA-OTP-0280-0674, p. 0676.

transcriptions d'audience et des extraits d'éléments de preuve produits au procès⁶⁷⁴⁵.

2489. Dans son rapport principal, le professeur Weierstall-Pust relève que pour diagnostiquer le trouble post-traumatique, il faut que l'individu ait été exposé à au moins un événement potentiellement traumatisant, mais souligne que le traumatisme est de nature subjective et qu'il n'engendre pas nécessairement un trouble mental d'ordre traumatique⁶⁷⁴⁶. Il dit à ce sujet dans son rapport :

[TRADUCTION] Une personne qui vit un événement potentiellement traumatisant pourrait donc 1) traiter l'événement en question comme étant traumatisant et développer plus tard au cours de son existence un trouble mental lié à ce traumatisme, 2) traiter l'événement en question comme étant traumatisant sans pour autant développer plus tard au cours de son existence un trouble mental en raison de certains éléments de résilience, 3) ne pas traiter l'événement en question comme étant traumatisant et ne pas développer plus tard au cours de son existence de trouble mental lié à ce traumatisme, 4) ne pas traiter l'événement en question comme étant traumatisant mais développer plus tard au cours de son existence un autre type de trouble mental, 5) traiter cet événement comme étant attrayant et gratifiant et ne pas développer plus tard au cours de son existence de trouble mental, 6) traiter l'événement en question comme étant attrayant/positivement gratifiant, et développer plus tard au cours de son existence un trouble mental lié à d'autres expériences traumatisantes, 7) traiter l'événement en question comme étant attrayant/positivement gratifiant et développer plus tard au cours de son existence un autre de trouble mental, 8) etc. Ainsi, il convient de préciser le lien qui unit les expériences que Dominic Ongwen peut avoir faites et de possibles symptômes se rapportant à sa santé mentale, car il n'y a pas nécessairement de relation entre l'exposition à la violence et au traumatisme et le développement de déficiences⁶⁷⁴⁷.

2490. Le professeur Weierstall-Pust indique en outre dans son rapport que « [TRADUCTION] le fait que Dominic Ongwen a fait l'expérience d'au moins un événement traumatisant et souffre d'un trouble de type traumatique ne suffit pas pour tirer des conclusions quant à sa capacité d'apprécier le caractère répréhensible de ses actes⁶⁷⁴⁸ ». Il explique aussi que tout trouble

⁶⁷⁴⁵ Voir rapport de réfutation, UGA-OTP-0287-0072, p. 0074.

⁶⁷⁴⁶ Rapport du professeur Weierstall-Pust, UGA-OTP-0280-0674, p. 0678 et 0679.

⁶⁷⁴⁷ Rapport du professeur Weierstall-Pust, UGA-OTP-0280-0674, p. 0679 et 0680.

⁶⁷⁴⁸ Rapport du professeur Weierstall-Pust, UGA-OTP-0280-0674, p. 0680.

mental fluctue avec le temps, ce qu'il évoque là où il souligne que les charges en l'espèce portent sur une période de plusieurs années⁶⁷⁴⁹.

2491. Le professeur Weierstall-Pust conclut enfin que Dominic Ongwen a été exposé à des événements potentiellement traumatisants qui ont pu précéder le développement de troubles psychopathologiques puis la manifestation de troubles mentaux⁶⁷⁵⁰. Il trouve aussi « [TRADUCTION] plausible » que Dominic Ongwen « [TRADUCTION] ait montré des signes de troubles mentaux » durant la période visée par les charges⁶⁷⁵¹. Toutefois, il conclut qu'« [TRADUCTION] il n'y a pas assez d'éléments justifiant un diagnostic de trouble mental manifeste entre 2002 et 2005⁶⁷⁵² ». Il importe de relever, en particulier compte tenu des éléments produits au procès⁶⁷⁵³, que le professeur Weierstall-Pust écrit aussi clairement :

[TRADUCTION] Même si Dominic Ongwen a souffert de certaines des expériences qu'il a faites, il est hautement improbable que son fonctionnement en ait été gravement altéré, du moins sur une longue période. Il a dû s'adapter à la guerre pour parvenir aux accomplissements qu'il a décrits et qui ne se limitent pas à une promotion au sein des forces armées mais incluent également son soutien aux autres individus et ses capacités psychosociales⁶⁷⁵⁴.

2492. À l'audience, le professeur Weierstall-Pust a clairement expliqué le lien entre le trouble de stress post-traumatique et l'évitement traumatique :

[TRADUCTION] [L]es personnes qui souffrent de trouble de stress post-traumatique ont tendance à éviter ce qui leur rappelle leur traumatisme. [...] Donc, si je souffre d'un trouble de stress post-traumatique et que des souvenirs désagréables refont surface lorsque je vois des gens se faire tuer, je ferai mon possible pour éviter ce qui me rappelle mon traumatisme. Ce qui signifie que ma capacité de combattre s'en trouvera affectée.

⁶⁷⁴⁹ Rapport du professeur Weierstall-Pust, UGA-OTP-0280-0674, p. 0681.

⁶⁷⁵⁰ Rapport du professeur Weierstall-Pust, UGA-OTP-0280-0674, p. 0697 ; P-0447 : T-169, p. 18, lignes 8 à 13.

⁶⁷⁵¹ Rapport du professeur Weierstall-Pust, UGA-OTP-0280-0674, p. 0698.

⁶⁷⁵² Rapport du professeur Weierstall-Pust, UGA-OTP-0280-0674, p. 0698 ; P-0447 : T-169, p. 19, ligne 17, à p. 20, ligne 12.

⁶⁷⁵³ Voir section IV.D.1.iii.

⁶⁷⁵⁴ Rapport du professeur Weierstall-Pust, UGA-OTP-0280-0674, p. 0698. La Chambre relève qu'il est renvoyé dans le rapport du professeur Weierstall-Pust à plusieurs déclarations que Dominic Ongwen a faites au professeur De Jong en particulier, concernant sa réussite au sein de l'ARS. Voir rapport du professeur Weierstall-Pust, UGA-OTP-0280-0674, p. 0684 à 0686 ; rapport du professeur De Jong, UGA-D26-0015-0046-R01, p. 0058 (« [TRADUCTION] R redemande comment il a grimpé dans la hiérarchie. DO répond que c'est grâce aux combats. [...] Il se battait bien contre les soldats. [...] Il était très bon tireur. »), p. 0059 (« [TRADUCTION] il savait également bien utiliser les différents types de munitions, et la diplomatie [...] »).

Les personnes qui souffrent de trouble de stress post-traumatique ne fonctionnent pas correctement. Dans l'armée, si vous avez quelqu'un qui souffre de ce trouble, vous ne l'envoyez pas au front parce qu'il va commettre des erreurs, il va souffrir d'hyperexcitation, ce qui signifie qu'il ne sera pas capable de suivre des ordres, qu'il ne pourra même pas contrôler son arme parce que sa main tremblera d'anxiété, et pour moi, ma conclusion est que – puisqu'il a été dit que Dominic Ongwen était un bon combattant et que c'était la raison de sa promotion – il ne pouvait pas souffrir de symptômes graves de trouble de stress post-traumatique ou de dépression car cela l'aurait empêché d'avoir ce comportement⁶⁷⁵⁵.

2493. Le professeur Weierstall-Pust a aussi déclaré à l'audience que le fait de ne pas éprouver de peur « [TRADUCTION] contredit complètement un diagnostic de trouble lié à la peur, comme le trouble de stress post-traumatique⁶⁷⁵⁶ ». D'après lui, être un « [TRADUCTION] bon administrateur » et « [TRADUCTION] aimable » ainsi que « [TRADUCTION] travailleur » – descriptions qu'ont faites aussi bien le professeur Ovuga que le docteur Akena dans leur premier rapport – contredit le diagnostic de trouble dépressif grave⁶⁷⁵⁷. La Défense renvoie à la déposition du professeur Ovuga, qui a déclaré que « [TRADUCTION] la présence d'un trouble mental ne neutralise pas nécessairement la capacité d'une personne de mener des activités ou d'assurer des fonctions qui lui sont assignées⁶⁷⁵⁸ ». La Défense relève aussi que le professeur Weierstall-Pust lui a admis pendant son contre-interrogatoire qu'un certain degré de fonctionnement était possible chez un individu présentant un trouble de stress post-traumatique⁶⁷⁵⁹. Toutefois, au cours du même échange, le professeur Weierstall-Pust a également donné une explication plus complète :

[TRADUCTION] Je voulais ajouter que je ne veux pas dire qu'il n'est pas possible de fonctionner du tout, mais que le haut degré de fonctionnement décrit

⁶⁷⁵⁵ P-0447 : T-169, p. 35, lignes 2 à 23.

⁶⁷⁵⁶ P-0447 : T-169, p. 37, lignes 9 à 19. La Chambre relève que c'est lors des « [TRADUCTION] entretiens collatéraux » menés par le professeur Ovuga et le docteur Akena que cette absence de peur a été évoquée pour caractériser Dominic Ongwen et qu'elle a été intégrée dans leur premier rapport, voir premier rapport du professeur Ovuga et du docteur Akena, UGA-D26-0015-0004, p. 0010.

⁶⁷⁵⁷ P-0447 : T-169, p. 37, ligne 20, à p. 38, ligne 18. Ces descriptions de Dominic Ongwen sont pareillement issues des « [TRADUCTION] entretiens collatéraux » menés par le professeur Ovuga et le docteur Akena et ont été intégrées à leur premier rapport, voir premier rapport du professeur Ovuga et du docteur Akena, UGA-D26-0015-0004, p. 0010.

⁶⁷⁵⁸ D-0042 : T-251, p. 73, lignes 12 à 21.

⁶⁷⁵⁹ P-0447 : T-253, p. 41, lignes 21 à 23.

dans le rapport, tel que je le lis à la lumière des éléments dont je dispose, n'est pas possible⁶⁷⁶⁰.

2494. L'argument de la Défense selon lequel le professeur Weierstall-Pust n'a pas précisé le niveau de fonctionnalité dans son rapport original est incorrect⁶⁷⁶¹, car il a bel et bien indiqué que « [TRADUCTION] des troubles mentaux plutôt graves (comme le trouble de stress post-traumatique, le trouble dépressif et le trouble dissociatif) sont généralement associés à une déficience importante du fonctionnement psychosocial⁶⁷⁶² ». On peut ajouter que, comme indiqué plus loin, la Chambre n'a trouvé dans les éléments de preuve aucun indice d'une telle déficience.

2495. La Chambre rejette donc l'interprétation de la Défense selon laquelle le professeur Weierstall-Pust a « [TRADUCTION] clairement fait marche arrière » et fait « [TRADUCTION] volte-face »⁶⁷⁶³. Au contraire, la Chambre trouve que les déclarations du professeur Weierstall-Pust sur ce sujet en particulier sont logiques et cohérentes. Son témoignage coïncide aussi avec les éléments corroborants issus du procès, et traités ci-après.

2496. La Chambre trouve le témoignage du professeur Weierstall-Pust tout à fait convaincant et sa déposition à l'audience très claire et compréhensible. Son témoignage est donc d'un grand intérêt pour aider la Chambre à se prononcer ici, notamment en ce qui concerne la pertinence et l'importance d'autres éléments de preuve de l'espèce (en particulier les propos de témoins) qui portent sur le comportement de Dominic Ongwen durant la période visée par les charges.

iii. Éléments de preuve corroborants issus du procès

2497. Guidée par les témoignages des experts, la Chambre a cherché dans les éléments de preuve se rapportant aux événements survenus au cours de la période visée par les charges des indices de quelconques symptômes de troubles mentaux chez Dominic Ongwen. Comme l'ont fait remarquer les

⁶⁷⁶⁰ P-0447 : T-253, p. 40, lignes 7 à 10.

⁶⁷⁶¹ Mémoire en clôture de la Défense, par. 641.

⁶⁷⁶² Rapport du professeur Weierstall-Pust, UGA-OTP-0280-0674, p. 0685.

⁶⁷⁶³ Voir Mémoire en clôture de la Défense, par. 639.

experts, une évaluation de la santé mentale ne peut pas se faire dans l'abstrait, mais seulement en se fondant sur des faits et des preuves ayant trait à la période à l'examen. Par conséquent, partant de ces éléments de preuve, et aidée des experts, la Chambre rend ses propres conclusions sur la question.

2498. Le professeur Mezey a souligné qu'une grave maladie mentale se serait manifestée sous la forme « [TRADUCTION] d'hallucinations, de délires, d'une perte de poids, d'une perte d'appétit, et d'une incapacité à fonctionner, notamment en tant que soldat, en tant que combattant⁶⁷⁶⁴ ». Elle a déclaré qu'elle « [TRADUCTION] se serai[t] attendue à ce que ses camarades observent [chez l'accusé] ce genre de comportement et qu'ils en parlent⁶⁷⁶⁵ ». Comme le montre clairement l'analyse des témoignages ci-dessous, de tels éléments de preuve n'ont pas fait surface au cours du procès.

2499. Le professeur Weierstall-Pust a déclaré qu'il était « [TRADUCTION] absolument essentiel de rencontrer [au procès] d'autres personnes qui ont vécu avec la personne accusée pour qu'elles nous donnent leur impression de l'individu en question⁶⁷⁶⁶ ». Dans son rapport de réfutation, il a précisé que « [TRADUCTION] [l]es conséquences psychologiques de troubles mentaux sont en fait une conséquence directe des symptômes reconnaissables d'un trouble dans la vie quotidienne »⁶⁷⁶⁷. Il a déclaré que « [TRADUCTION] si [Dominic Ongwen] souffrait d'un trouble mental grave, son entourage aurait clairement remarqué au moins des signes "étranges" ou "inexplicables" », et que « [TRADUCTION] [b]eaucoup des symptômes pertinents sont objectivement observables et en fait fréquemment remarqués par les proches et les amis des personnes souffrant de troubles mentaux⁶⁷⁶⁸ ». Pourtant, la Chambre relève que, comme exposé ci-après, aucune déclaration en ce sens n'a été faite par des témoins qui étaient en position d'observer le comportement de Dominic Ongwen à l'époque visée par les charges.

⁶⁷⁶⁴ P-0446 : T-163, p. 86, lignes 23 à 25.

⁶⁷⁶⁵ P-0446 : T-163, p. 86, ligne 25, à p. 87, ligne 1.

⁶⁷⁶⁶ P-0447 : T-169, p. 57, lignes 14 à 25.

⁶⁷⁶⁷ Rapport de réfutation, UGA-OTP-0287-0072, p. 0079.

⁶⁷⁶⁸ Rapport de réfutation, UGA-OTP-0287-0072, p. 0079.

2500. Les témoignages du professeur Ovuga et du docteur Akena indiquent également que ces experts conviennent du fait que bien que des non-professionnels ne pourraient pas poser de diagnostic, ils auraient remarqué au moins certains symptômes des troubles mentaux en question⁶⁷⁶⁹. La Chambre aborde séparément ci-dessous l'échec du professeur Ovuga et du docteur Akena à examiner correctement certaines informations corroborantes, ce qui constitue une lacune méthodologique importante, et elle relève qu'en fait les éléments de preuve issus du procès contredisent leurs conclusions⁶⁷⁷⁰.

2501. Contrairement à ce que donne à penser la Défense⁶⁷⁷¹, la Chambre ne cherche pas dans ces éléments de preuve des diagnostics de maladie ou de déficience mentale. Il est clair qu'excepté les experts déposant sur leur domaine de compétence, les témoins en l'espèce ne sont pas qualifiés pour établir de tels diagnostics. L'exercice consiste plutôt à évaluer si des descriptions spécifiques du comportement de Dominic Ongwen correspondent à des symptômes de troubles mentaux⁶⁷⁷². En outre, comme le fait remarquer à juste titre l'Accusation, peu importe que des témoins puissent voir dans des symptômes de troubles mentaux un état de possession par des esprits, dans la mesure où ils décriraient tout de même certains symptômes, indépendamment de leur cause⁶⁷⁷³.

2502. La Défense fait valoir que la croyance selon laquelle une « [TRADUCTION] [m]aladie mentale, y compris une maladie mentale grave, est visible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, pour quiconque l'observe, mais en particulier pour les personnes les plus proches de la personne affectée », reste un mythe, et que les symptômes de troubles mentaux varient au fil du temps⁶⁷⁷⁴. Premièrement, la Défense interprète mal la question à l'examen. Ce n'est pas la même chose de supposer que des personnes proches du sujet pourraient reconnaître des

⁶⁷⁶⁹ Voir D-0041 : T-249, p. 91, ligne 9, à p. 92, ligne 22 ; D-0042 : T-251, p. 52, lignes 2 à 16.

⁶⁷⁷⁰ Voir *infra*, par. 2545 à 2557.

⁶⁷⁷¹ Mémoire en clôture de la Défense, par. 634 et 635. Voir aussi D-0041 : T-249, p. 90, lignes 19 à 21.

⁶⁷⁷² C'est pour cette raison qu'on peut juger erroné l'argument de la Défense selon lequel il existe des témoignages corroborants concernant les « [TRADUCTION] enlèvements perpétrés par la force par l'ARS », ainsi que l'enlèvement de Dominic Ongwen et ses premières années au sein de l'ARS ; voir Mémoire en clôture de la Défense, par. 617 à 621.

⁶⁷⁷³ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 439. Voir aussi rapport en réplique, UGA-D26-0015-1574, p. 1577 ; D-0042 : T-251, p. 52, lignes 9 à 16 ; Mémoire en clôture de la Défense, par. 630 et 663.

⁶⁷⁷⁴ Mémoire en clôture de la Défense, par. 622 à 627. Voir aussi Mémoire en clôture de la Défense, par. 643.

symptômes de troubles mentaux que de dire qu'une maladie mentale serait forcément visible à tous moments. Deuxièmement, alors que la Chambre admet qu'une variation des symptômes puisse en effet être la raison de contradictions dans les éléments de preuve lorsqu'il existe effectivement un trouble mental, elle n'y voit pas là une explication convaincante lorsqu'on ne dispose d'aucune preuve de faits susceptibles d'être perçus comme des symptômes de troubles mentaux.

2503. La possibilité de dissimuler des symptômes de troubles mentaux, également soulevée par la Défense dans le présent contexte⁶⁷⁷⁵, est abordée plus loin⁶⁷⁷⁶. La Chambre rejette également, au motif qu'il n'est étayé en rien par l'analyse qui suit, l'argument de la Défense selon lequel « [TRADUCTION] toutes indications de résilience étaient temporaires et sporadiques et ne devraient pas être interprétées comme étant révélatrices de la fonctionnalité de la personne concernée⁶⁷⁷⁷ ».

2504. En outre, la Défense a suggéré que les anciens membres de l'ARS n'étaient pas des témoins fiables sur la question car ils étaient eux-mêmes des victimes du même environnement coercitif et hostile de l'ARS⁶⁷⁷⁸. Cet argument ne tient pas, comme le montre sans conteste le fait qu'un grand nombre d'anciens membres de l'ARS cités à comparaître par l'Accusation et par la Défense ont témoigné devant la Cour de manière fiable, crédible et détaillée au sujet de leurs expériences au sein de l'ARS, y compris parce qu'ils y ont observé Dominic Ongwen. Rien n'indique que ces individus sont, en tant que membres d'une même catégorie, incapables d'observer, de percevoir et de rapporter avec justesse le comportement de Dominic Ongwen dans la brousse.

2505. Par conséquent, la Chambre considère qu'il est absolument nécessaire d'examiner les éléments de preuve présentés au cours du procès afin d'identifier les informations pertinentes concernant la question.

⁶⁷⁷⁵ Mémoire en clôture de la Défense, par. 627 et 628.

⁶⁷⁷⁶ Voir *infra*, par. 2555 à 2557.

⁶⁷⁷⁷ Voir Mémoire en clôture de la Défense, par. 644.

⁶⁷⁷⁸ Mémoire en clôture de la Défense, par. 630.

2506. Premièrement, la Chambre relève que des questions d'ordre général ont été posées à un certain nombre de témoins concernant leur observation de Dominic Ongwen. Ainsi, P-0142 a déclaré :

[TRADUCTION] Lorsque je suis allé dans la brousse et lorsque l'ARS m'a enlevé, Dominic Ongwen n'était pas une mauvaise personne ; il était proche des gens. Je parlais aux gens, je restais avec les gens, je me cachais avec eux. On partageait des plaisanteries, donc il s'intéressait vraiment à ses hommes. Mais c'est lorsqu'il avait encore un grade modeste, qu'il n'était pas haut gradé. Une fois promu, il a commencé à gravir les échelons et vous... une fois que vous n'êtes plus simple soldat, eh bien, vous changez également de comportement. Vous devez commencer à vous comporter comme un commandant. Je ne pouvais plus m'approcher de lui sans bonne raison et je devais garder mes distances. Vous savez, un commandant a des responsabilités différentes de celles d'un simple soldat. Donc, il y avait une distance entre lui et les simples soldats. Cependant, il faisait preuve de bonté vis-à-vis de ses soldats et je n'ai rien noté d'étrange. Mais lorsqu'il était dans le centre des opérations, il était strict et dur parce que, lorsque vous êtes commandant, il est facile de contrôler les soldats. Il respectait donc les règles au pied de la lettre et il fallait que tout soit fait selon le programme. Par exemple, lorsqu'on devait aller chercher des vivres, il nous donnait des ordres stricts, il nous demandait d'aller récupérer des vivres. Et selon moi, c'est ainsi qu'un leader doit se comporter : il change en fonction des responsabilités qu'il assume. Voilà ce que je peux vous dire à propos de Dominic⁶⁷⁷⁹.

2507. P-0231 a quant à lui déclaré ce qui suit :

[TRADUCTION] J'ai vécu auprès de Dominic pendant une période relativement longue. Je sais beaucoup de choses à son sujet et il en sait long à mon sujet. En ce qui concerne les relations avec les gens, la communication, ses activités de commandant dans l'armée, eh bien, Dominic est excellent. Il sait comment parler à ses hommes. Je vais vous parler ouvertement, sans crainte. En ce qui concerne les questions militaires, Dominic a de très grandes connaissances.

Mon séjour à ses côtés, même lorsque les troupes du gouvernement ont appris qu'il s'agissait du groupe de Dominic, eh bien, si vous les suiviez, ils savaient qu'il y aurait une bataille féroce. C'est ce qui s'est passé, c'est ce qui se passait lorsque j'étais auprès de Dominic. Donc, les soldats du gouvernement évitaient de nous suivre. S'ils souhaitaient se battre contre nous, ils tendaient des embuscades.

Dominic ne donnait pas d'ordres arbitraires. Même lorsque ses supérieurs donnaient un ordre, et ce, lors de la période que j'ai passée à côté de lui, s'il recevait un message pour une opération, il invitait tous les officiers et leur expliquait les spécificités de l'opération⁶⁷⁸⁰.

⁶⁷⁷⁹ P-0142 : T-73, p. 16, lignes 2 à 22.

⁶⁷⁸⁰ P-0231 : T-123, p. 81, ligne 22, à p. 82, ligne 18.

2508.P-0205 a déclaré que Dominic Ongwen était « [TRADUCTION] gentil » et « [TRADUCTION] direct » et qu'il « [TRADUCTION] se souciait d'autrui⁶⁷⁸¹ ».

2509.P-0264 a déclaré que parmi les commandants de l'ARS qu'il a rencontrés, Dominic Ongwen était « [TRADUCTION] un homme bon⁶⁷⁸² », ajoutant qu'il « [TRADUCTION] encourageait toujours ses soldats », que « [TRADUCTION] [m]ême un soldat qui avait peur pouvait participer [et que]. [l]orsqu'il donnait des instructions, les gens écoutaient et obéissaient⁶⁷⁸³ ».

2510.Lorsqu'on lui a demandé d'expliquer pourquoi il pensait que Dominic Ongwen était un dirigeant bienveillant qui avait de l'empathie, Daniel Opiyo a répondu ainsi :

[TRADUCTION] Lorsque j'étais à l'infirmerie, ou lorsque je faisais partie du convoi, lorsque nous nous déplaçons ensemble vers l'Ouganda, Dominic ne faisait pas de ségrégation. Dominic mangeait volontiers avec les jeunes officiers. Et contrairement à d'autres commandants haut gradés qui ne daignaient pas partager leurs repas avec des subalternes, lui, en revanche, il parlait aisément avec ses éléments et mangeait avec eux.

Et lorsque nous nous déplaçons ensemble, dans le cadre d'un convoi, eh bien, il s'asseyait avec les soldats, les simples soldats et mangeait avec eux. C'est pourquoi il était très aimé de... de ses éléments. C'était quelqu'un d'aimable, il était simple en tant que commandant, il était facile de collaborer avec lui. C'est le genre de choses que j'ai observées moi-même.

Vous savez, les enfants, y compris moi-même, aimions ce genre de vie, la vie était ainsi plus facile. On aimait beaucoup ce genre de vie⁶⁷⁸⁴.

2511.Interrogé sur la bravoure de Dominic Ongwen, Daniel Opiyo a déclaré qu'« [TRADUCTION] il y avait d'autres commandants qui avaient le même courage, les mêmes qualités », mais que Dominic Ongwen se distinguait comme étant quelqu'un qui « [TRADUCTION] ne faisait que ce qui (...) ce qui était possible », et « [TRADUCTION] [s]'il savait, par exemple, que

⁶⁷⁸¹ P-0205 : T-51-CONF, p. 35, lignes 2 à 8.

⁶⁷⁸² P-0264 : T-64, p. 86, lignes 18 à 21.

⁶⁷⁸³ P-0264 : T-64, p. 87, lignes 4 à 8.

⁶⁷⁸⁴ D-0056 : T-229, p. 32, ligne 22, à p. 33, ligne 11.

quelque chose aurait des conséquences néfastes pour ses soldats, il ne le faisait pas. C'est pourquoi, d'ailleurs, tout le monde l'aimait⁶⁷⁸⁵ ».

2512. Joseph Okilan a décrit la personnalité de Dominic Ongwen de la manière suivante :

[TRADUCTION] Ongwen était un homme joyeux, bavard, il ne se fâchait jamais, il faisait des blagues. C'était aussi un homme très facile à vivre, très joueur. Il voulait toujours jouer à une chose ou à l'autre⁶⁷⁸⁶.

2513. D-0026 a déclaré ce qui suit :

[TRADUCTION] Ce que je puis dire au sujet du caractère de Dominic Ongwen, d'après mes interactions avec lui et ce que j'ai pu observer dans sa vie, eh bien, c'était quelqu'un qui aimait bien plaisanter ; c'était quelqu'un d'assez insouciant. Même au moment où il avait ce grade, il prenait le temps de venir s'asseoir avec les personnes qui n'avaient pas encore son grade, il avait des contacts avec eux, il plaisantait avec eux ; très souvent, il jouait à des jeux, il jouait aux cartes avec eux, souvent avec des jeunes. C'est ce que j'ai pu voir lorsque j'étais là. C'était ça, son... sa personnalité. Il menait une sorte de... enfin, il avait un comportement enfantin, disons. Il faisait beaucoup de plaisanteries, des blagues. Enfin, c'est ce que j'ai vu à ce... de lui. [...]

Je voulais dire qu'il était quelqu'un de très simple, terre à terre. Par exemple, s'il était « maître de brigade », il allait s'asseoir avec les gens de la compagnie, et quelqu'un qui n'aimerait pas les autres ne ferait pas ça. Mais comme il avait cet amour pour les gens, eh bien, il venait à ce niveau, il restait avec ces gens, également⁶⁷⁸⁷.

2514. D-0027 a dit :

[TRADUCTION] Dominic était apprécié de bien des gens. Comme je vous l'ai dit plus tôt, son mode de vie n'a pas changé, sa personnalité n'a pas changé. Il était aimable, tout le monde l'aimait bien. Il était... Les jeunes comme les moins jeunes l'aimaient. Et lorsque je l'ai revu la dernière fois, il était devenu un commandant supérieur. Et donc, nous sommes restés ensemble, nous avons bavardé de choses et d'autres et nous avons passé beaucoup de temps ensemble. Et j'ai constaté que son... sa vie n'avait pas changé, qu'il était encore le même, il aimait les gens, et les gens l'aimaient aussi⁶⁷⁸⁸.

2515. D-0118 a décrit Dominic Ongwen comme étant une personne qui « [TRADUCTION] parlait à tout le monde de manière très libre » et, pour

⁶⁷⁸⁵ D-0056 : T-229, p. 33, lignes 17 à 23.

⁶⁷⁸⁶ D-0019 : T-236, p. 32, lignes 3 à 7.

⁶⁷⁸⁷ D-0026 : T-191, p. 33, lignes 6 à 24.

⁶⁷⁸⁸ D-0027 : T-202, p. 46, lignes 3 à 11.

cette raison, il a dit de lui qu'il était une « [TRADUCTION] personne aimante⁶⁷⁸⁹ ».

2516.D-0032 a également décrit Dominic Ongwen comme un combattant compétent, soulignant qu'il « [TRADUCTION] savait vraiment bien s'occuper de ses soldats⁶⁷⁹⁰ ».

2517.La Chambre considère que les témoins ci-dessus, qui ont passé beaucoup de temps à proximité immédiate de Dominic Ongwen, vivant et se battant à ses côtés, étaient bien placés pour formuler de telles observations. Lorsqu'on leur a posé des questions très générales au sujet de Dominic Ongwen ou de sa personnalité, ils n'ont pas donné de réponses indiquant une quelconque particularité qui pourrait représenter un symptôme des troubles mentaux dont il est question ici. Aux questions très générales qui leur ont été posées, les témoins ont fourni des réponses spontanées et, par conséquent, fiables. Les déclarations de nombreux témoins sont également toutes remarquablement cohérentes et, en tant que telles, elles pèsent considérablement dans l'évaluation de la Chambre.

2518.En outre, comme on l'a vu plus haut, le professeur Mezey a déclaré qu'elle avait examiné les éléments de preuve issus du procès que l'Accusation lui a présentés, à savoir les dépositions de témoins à l'audience, et qu'elle n'avait rien trouvé qui suggérerait une instabilité mentale ou des comportements pouvant constituer de l'instabilité⁶⁷⁹¹. Le professeur Weierstall-Pust, qui a également examiné les dépositions versées au dossier, est également d'avis qu'elles présentent une image cohérente qui contredit le tableau clinique auquel on « [TRADUCTION] s'attendrait par exemple de la part de quelqu'un souffrant d'un grave traumatisme ou de dépression⁶⁷⁹² ». Un fort lien de corroboration existe par conséquent entre les témoignages issus du procès et ceux des experts sur laquelle la Chambre s'appuie.

⁶⁷⁸⁹ D-0118 : T-216, p. 31, ligne 25, à p. 32, ligne 6.

⁶⁷⁹⁰ D-0032 : T-201, p. 5, lignes 5 à 17.

⁶⁷⁹¹ P-0446 : T-162, p. 51, lignes 1 à 14. Voir aussi *supra*, par. 2473.

⁶⁷⁹² P-0447 : T-252, p. 34, ligne 24, à p. 35, ligne 1.

2519. La Chambre relève en outre que rien dans les témoignages de P-0099, P-0101, P-0214, P-0226, P-0227, P-0235 ou P-0236 n'indique que ces femmes qui, comme expliqué précédemment, ont été des « épouses » ou se sont trouvées en captivité pour une autre raison à proximité immédiate de Dominic Ongwen à divers moments au cours de cette période d'environ 20 ans, ont observé chez Dominic Ongwen des comportements suggérant une maladie ou déficience mentale. P-0214 a déclaré que Dominic Ongwen « [TRADUCTION] s'occupait bien [d'elles] », et qu'il avait l'habitude de « les » traiter « [TRADUCTION] de la même manière » et « [TRADUCTION] convenablement »⁶⁷⁹³. P-0235 a décrit Dominic Ongwen comme un « [TRADUCTION] homme bon »⁶⁷⁹⁴ et coopératif. Pour terminer à ce sujet, la Chambre relève que rien dans le témoignage de Florence Ayot n'indique la présence d'une maladie ou déficience mentale, le témoin décrivant l'accusé comme étant « [TRADUCTION] agréable », « [TRADUCTION] sociable », une personne « [TRADUCTION] juste »⁶⁷⁹⁵.

2520. En outre, et de manière tout aussi importante, dans son analyse des éléments de preuve se rapportant aux crimes reprochés, la Chambre a également évalué les preuves et formulé de nombreuses conclusions concernant le comportement de Dominic Ongwen⁶⁷⁹⁶. Ces éléments de preuve revêtent également une grande importance pour évaluer s'il est possible qu'à l'époque, Dominic Ongwen souffrait d'une maladie ou déficience mentale. La Chambre juge significatif que les très nombreux témoins qui ont décrit les agissements et interactions de Dominic Ongwen avec autrui, à divers moments pertinents au regard des charges et dans de nombreux contextes, n'ont tenu aucun propos qui corroborerait un diagnostic historique de maladie ou de déficience mentale.

2521. La Chambre relève en particulier que nombre des actions menées par Dominic Ongwen, comme elle l'a conclu, supposaient la planification minutieuse d'opérations complexes incompatible avec un trouble mental. En effet, le professeur Mezey a déclaré :

⁶⁷⁹³ P-0214 : T-15-CONF, p. 41, lignes 18 à 23.

⁶⁷⁹⁴ P-0235 : T-17-CONF, p. 70, ligne 15, à p. 71, ligne 6.

⁶⁷⁹⁵ D-0013 : T-245, p. 4, lignes 14 à 21.

⁶⁷⁹⁶ Voir *supra*, section IV.C.

[TRADUCTION] [U]n comportement qui est planifié, qui semble motivé et prémédité ... a peu de chances de représenter les actions automatiques sans motif qui sont typiquement associées à un état dissociatif ou à d'autres maladies mentales graves. Et pour revenir aux attaques, ces quatre attaques, et ceci est confirmé par de nombreux extraits des transcriptions, d'après ce que j'ai lu dans les récits, ces attaques ont été décidées et menées sur les instructions de M. Ongwen. Donc, elles apparaissent comme ayant été planifiées, préméditées, plutôt que d'être des attaques impulsives et spontanées⁶⁷⁹⁷.

iv. Témoignages d'expert du professeur Ovuga et du docteur Akena

2522. La Chambre se penche à présent sur les témoignages du professeur Emilio Ovuga, de l'université de Gulu en Ouganda, et du docteur Dickens Akena, maître de conférences à l'université de Makerere, également en Ouganda. Il est question ici d'un premier rapport conjoint non daté⁶⁷⁹⁸, d'un deuxième rapport conjoint mis à jour daté du 28 juin 2018⁶⁷⁹⁹ ainsi que de leurs dépositions devant la Cour⁶⁸⁰⁰.

2523. La Chambre relève que le professeur Weierstall-Pust a préparé un rapport de réfutation concernant le témoignage du professeur Ovuga et du docteur Akena et a déposé devant la Cour⁶⁸⁰¹, à la suite de quoi le professeur Ovuga a préparé un rapport en duplique et a de nouveau déposé⁶⁸⁰². Les parties sont en désaccord s'agissant de la validité des diagnostics établis par le docteur Akena et le professeur Ovuga.

2524. Le premier rapport est fondé sur une série d'entretiens que le professeur Ovuga et le docteur Akena ont menés avec Dominic Ongwen au quartier pénitentiaire de la Cour, sur une réunion avec le psychologue clinicien, sur des dossiers cliniques et des « [TRADUCTION] entretiens approfondis menés avec quatre proches collaborateurs de M. Ongwen⁶⁸⁰³ ». Les auteurs offrent

⁶⁷⁹⁷ P-0446 : T-163, p. 9, ligne 21, à p. 10, ligne 6. Les témoignages du docteur Abbo et du professeur Weierstall-Pust sont similaires, voir P-0445 : T-166, p. 36, lignes 6 à 8. Voir aussi P-0445 : T-166, p. 32, lignes 12 à 24 ; p. 35, ligne 23, à p. 36, ligne 5 ; P-0447 : T-169, p. 36, ligne 14, à p. 37, ligne 3 ; T-252, p. 24, lignes 8 à 10.

⁶⁷⁹⁸ Voir UGA-D26-0015-0004. En se fondant sur les dates des entretiens avec Dominic Ongwen indiquées dans le rapport, on peut conclure que celui-ci a été rédigé après le 4 novembre 2016.

⁶⁷⁹⁹ Voir UGA-D26-0015-0948.

⁶⁸⁰⁰ T-248 ; T-249 (docteur Akena) ; T-250 ; T-251 (professeur Ovuga).

⁶⁸⁰¹ Voir UGA-OTP-0287-0072 ; T-252 ; T-253.

⁶⁸⁰² Voir UGA-D26-0015-1574 ; T-254 ; T-255.

⁶⁸⁰³ Premier rapport du professeur Ovuga et du docteur Akena, UGA-D26-0015-0004, p. 0004 et 0005. Voir aussi premier rapport du professeur Ovuga et du docteur Akena, UGA-D26-0015-0004, p. 0020 à 0023.

des conclusions sur « [TRADUCTION] l'état mental actuel de Dominic Ongwen », ajoutant que, selon eux, l'état mental décrit « [TRADUCTION] remonte à l'époque où [Dominic Ongwen] a été enlevé⁶⁸⁰⁴ ». Ils indiquent dans le rapport que « [TRADUCTION] [l]'état mental de Dominic Ongwen se caractérise surtout par un état dépressif et des pensées, envies et verbalisations suicidaires intenses, ainsi que des caractéristiques du trouble dissociatif », et consacrent ensuite une courte section à plusieurs éléments distincts (« l'état dépressif », « l'état de stress post-traumatique », « le trouble dissociatif » et « les pensées et envies suicidaires et tentatives de suicide »), sans toutefois qu'un diagnostic de maladie ou de déficience mentale ne soit clairement établi⁶⁸⁰⁵. Les diagnostics apparaissent ensuite dans la section finale du rapport présentant des « recommandations », dans laquelle il est indiqué que « [TRADUCTION] M. Ongwen souffre de dépression profonde, d'état de stress post-traumatique et de trouble dissociatif⁶⁸⁰⁶ ». Il n'est pas fait d'examen structuré des critères de chaque diagnostic. En outre, alors même que cela ne relève pas manifestement à première vue du rôle d'expert dans le cadre de procédures pénales, le rapport indique ce qui suit : « [TRADUCTION] après considération, nous sommes d'avis que Dominic Ongwen n'est pas pénalement responsable de ses actions lorsqu'il était dans la brousse⁶⁸⁰⁷ ». Les auteurs indiquent qu'ils se sont fondés sur « [TRADUCTION] les conclusions cliniques d'épisodes significatifs de dissociation, de dépression et d'état de stress post-traumatique⁶⁸⁰⁸ ». Le rapport se conclut par une série de recommandations en matière de traitement⁶⁸⁰⁹.

2525. Le second rapport du professeur Ovuga et du docteur Akena se fonde exclusivement sur des entretiens menés avec Dominic Ongwen⁶⁸¹⁰, et a été, d'après les auteurs eux-mêmes, « [TRADUCTION] préparé afin d'être examiné conjointement avec le premier rapport⁶⁸¹¹ ». Après deux sections

⁶⁸⁰⁴ Premier rapport du professeur Ovuga et du docteur Akena, UGA-D26-0015-0004, p. 0013.

⁶⁸⁰⁵ Premier rapport du professeur Ovuga et du docteur Akena, UGA-D26-0015-0004, p. 0013 et 0014.

⁶⁸⁰⁶ Premier rapport du professeur Ovuga et du docteur Akena, UGA-D26-0015-0004, p. 0017.

⁶⁸⁰⁷ Premier rapport du professeur Ovuga et du docteur Akena, UGA-D26-0015-0004, p. 0015.

⁶⁸⁰⁸ Premier rapport du professeur Ovuga et du docteur Akena, UGA-D26-0015-0004, p. 0016.

⁶⁸⁰⁹ Premier rapport du professeur Ovuga et du docteur Akena, UGA-D26-0015-0004, p. 0018.

⁶⁸¹⁰ Voir second rapport du professeur Ovuga et du docteur Akena, UGA-D26-0015-0948, p. 0973 et 0974.

⁶⁸¹¹ Second rapport du professeur Ovuga et du docteur Akena, UGA-D26-0015-0948, p. 0949.

consacrées respectivement aux « [TRADUCTION] antécédents psychiatriques » et à « [TRADUCTION] l'examen de l'état mental », le rapport pose schématiquement cinq diagnostics : i) « trouble dissociatif de l'identité (épisodes multiples) » ; ii) « amnésie dissociative », iii) « état de stress post-traumatique » ; iv) « trouble dépressif » ; et v) « symptômes de trouble obsessionnel compulsif »⁶⁸¹². Un diagnostic quant à ces cinq maladies mentales constitue aussi la principale conclusion du rapport⁶⁸¹³. À la fin du rapport, des recommandations sont à nouveau énumérées « [TRADUCTION] pour faciliter la réhabilitation de [Dominic Ongwen] en un adulte utile post-conflit⁶⁸¹⁴ ».

2526. Avant les deux rapports officiels, le professeur Ovuga et le docteur Akena avaient également préparé un rapport médical succinct relatif à Dominic Ongwen en date du 9 février 2016⁶⁸¹⁵. On note que ce rapport était accompagné d'un « [TRADUCTION] [a]vis important », déclarant qu'il était « [TRADUCTION] rédigé dans un langage médical et n'[était] adapté qu'à des fins médicales, et non juridiques⁶⁸¹⁶ ». Il est également indiqué dans l'introduction que l'objectif du rapport est de « [TRADUCTION] décrire l'historique des problèmes au cours de la dernière année, uniquement afin que le client puisse avoir accès à une assistance médicale⁶⁸¹⁷ ». Cependant, on note que la portée du rapport est partiellement la même que celle des deux rapports officiels du professeur Ovuga et du docteur Akena. De même, le professeur Ovuga et le docteur Akena ont préparé un rapport additionnel en date du 25 janvier 2019⁶⁸¹⁸. D'après les informations qu'il contient, ce rapport a été préparé après que la Défense de Dominic Ongwen a demandé « [TRADUCTION] d'évaluer l'état mental actuel de Dominic Ongwen », « [TRADUCTION] de déterminer si Dominic Ongwen est capable de participer à son procès devant la Cour pénale internationale » et

⁶⁸¹² Second rapport du professeur Ovuga et du docteur Akena, UGA-D26-0015-0948, p. 0971 et 0972. Voir aussi second rapport du professeur Ovuga et du docteur Akena, UGA-D26-0015-0948, p. 0951 à 0970.

⁶⁸¹³ Second rapport du professeur Ovuga et du docteur Akena, UGA-D26-0015-0948, p. 0974.

⁶⁸¹⁴ Second rapport du professeur Ovuga et du docteur Akena, UGA-D26-0015-0948, p. 0980.

⁶⁸¹⁵ Voir rapport médical succinct relatif à Dominic Ongwen, UGA-D26-0015-0154.

⁶⁸¹⁶ Rapport médical succinct relatif à Dominic Ongwen, UGA-D26-0015-0154, p. 0154.

⁶⁸¹⁷ Rapport médical succinct relatif à Dominic Ongwen, UGA-D26-0015-0154, p. 0154.

⁶⁸¹⁸ Rapport additionnel du 25 janvier 2019, UGA-D26-0015-1219-R01.

« [TRADUCTION] de formuler des recommandations fondées sur les résultats de l'évaluation de l'état mental⁶⁸¹⁹ ». Par conséquent, l'objectif de ce rapport différait également considérablement de celui des deux rapports officiels préparés afin de se prononcer sur la question à l'examen.

2527. Un certain nombre de questions, en particulier s'agissant de la méthodologie employée, ont une incidence telle sur la fiabilité des éléments de preuve fournis par le professeur Ovuga et le docteur Akena que la Chambre ne peut pas s'appuyer sur ceux-ci. Ces questions ont été traitées de manière approfondie au cours du procès, y compris, comme nous l'avons déjà indiqué, par le biais d'un rapport de réfutation, d'un rapport en duplique et de témoignages.

2528. Premièrement, l'Accusation fait valoir à juste titre que « [TRADUCTION] l'absence de démarcation entre les rôles [du professeur Ovuga et du docteur Akena] à la fois comme médecins traitants et comme experts en médecine légale a entraîné une perte d'objectivité de leur part⁶⁸²⁰ ».

2529. Le professeur Ovuga et le docteur Akena ont non seulement mené un examen médico-légal pour aider la Chambre à prendre sa décision en application de l'article 31-1-a du Statut, mais ils ont aussi formulé des recommandations concernant le traitement des troubles mentaux qu'ils ont identifiés chez Dominic Ongwen, comme résumé plus haut. De plus, le docteur Akena a indiqué que lui-même et le professeur Ovuga avaient établi une « [TRADUCTION] alliance thérapeutique avec le client⁶⁸²¹ ». Il a également accepté la thèse du substitut du Procureur selon laquelle, en tant que médecin traitant, c'était son devoir de tenter d'obtenir pour son patient le meilleur traitement possible pour sa santé⁶⁸²².

2530. Dans son rapport de réfutation, le professeur Weierstall-Pust a écrit qu'il soupçonnait qu'il y avait eu « [TRADUCTION] une confusion fondamentale entre le rôle de médecin traitant et celui d'expert médico-légal », ce qui, à son

⁶⁸¹⁹ Rapport additionnel du 25 janvier 2019, UGA-D26-0015-1219-R01, p. 1219.

⁶⁸²⁰ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 374.

⁶⁸²¹ D-0041 : T-248, p. 87, ligne 17, à p. 88, ligne 9.

⁶⁸²² D-0041 : T-249, p. 29, ligne 24, à p. 30, ligne 2.

avis, aurait pu expliquer ce qu'il a indiqué être « [TRADUCTION] une grande quantité de lacunes dans le rapport du [professeur Ovuga et du docteur Akena]⁶⁸²³ ».

2531. De l'avis de la Chambre, il y a une incompatibilité intrinsèque entre les devoirs d'un médecin traitant et ceux d'un expert médico-légal. Le médecin traitant sert principalement le patient, alors que l'expert engagé par un tribunal dans le cadre d'un examen médico-légal est principalement au service de ce tribunal. Un expert médico-légal n'a pas pour rôle de maintenir une relation de confiance avec la personne faisant l'objet de l'examen ordonné par le tribunal, et doit en fait veiller à rester aussi objectif et détaché que possible. L'absence de démarcation entre ces rôles dans les témoignages du professeur Ovuga et du docteur Akena est un facteur qui a, en tant que tel, une incidence négative sur la fiabilité des rapports qu'ils ont préparés en l'espèce.

2532. Deuxièmement, dans son rapport de réfutation, le professeur Weierstall-Pust a identifié un certain nombre de questions dans le cadre desquelles, à son avis, le professeur Ovuga et le docteur Akena n'ont pas appliqué de méthodes et d'outils validés scientifiquement pour servir de fondement à un rapport médico-légal⁶⁸²⁴. Il critique le recours, par le professeur Ovuga et le docteur Akena, à des questions ouvertes et indique que leur approche consistant à éviter de donner des indices au sujet de la nature des informations qui les intéressaient n'était pas adéquate, ni encouragée par la littérature scientifique comme méthode excluant toute simulation⁶⁸²⁵. Il critique par ailleurs la décision du professeur Ovuga et du docteur Akena de ne pas recourir à des échelles d'évaluation structurées, déclarant en fait que leur utilisation est recommandée dans la littérature scientifique⁶⁸²⁶. À cet égard, le professeur Weierstall-Pust critique essentiellement le fait que le professeur Ovuga et le docteur Akena se sont appuyés sur le seul entretien clinique, et qu'ils n'ont pas « [TRADUCTION] mis à profit la manne de recommandations issues de la

⁶⁸²³ Rapport de réfutation, UGA-OTP-0287-0072, p. 0097.

⁶⁸²⁴ Rapport de réfutation, UGA-OTP-0287-0072, p. 0076 et 0077.

⁶⁸²⁵ Rapport de réfutation, UGA-OTP-0287-0072, p. 0076. Voir second rapport du professeur Ovuga et du docteur Akena, UGA-D26-0015-0948, p. 0950.

⁶⁸²⁶ Rapport de réfutation, UGA-OTP-0287-0072, p. 0077.

littérature scientifique en la matière [et ne se sont pas] servis de sources d'informations multiples comme recommandé dans les directives et publications⁶⁸²⁷ ». Séparément, le professeur Weierstall-Pust a également identifié comme problème le manque de distinction claire entre les données, d'une part, et les déductions et opinions, d'autre part⁶⁸²⁸.

2533. Le professeur Weierstall-Pust critique également le travail du professeur Ovuga et du docteur Akena au motif qu'ils se servent d'étiquettes diagnostiques tirées d'un système de classification international désuet, le DSM-IV, plutôt que le DSM-5⁶⁸²⁹. Dans ce contexte, la Chambre relève que le professeur Ovuga et le docteur Akena ont expliqué leur choix dans leur second rapport en déclarant « [TRADUCTION] présenter le résumé des diagnostics à l'aide du DSM-IV-TR pour faciliter la compréhension des problèmes psychiatriques identifiés⁶⁸³⁰ ».

2534. Le professeur Weierstall-Pust explique en outre que le DSM offre un « [TRADUCTION] modèle des syndromes » permettant de classer les troubles mentaux, ce qui signifie que chaque trouble est défini à l'aide de groupes de symptômes pertinents : un diagnostic est établi lorsqu'un patient affiche un certain nombre de symptômes correspondant aux critères du syndrome en question⁶⁸³¹. Il exprime son désaccord avec la déclaration du docteur Akena selon laquelle « [TRADUCTION] le diagnostic de maladie mentale ne s'appuie pas entièrement sur les symptômes clés⁶⁸³² ». De plus, le professeur Weierstall-Pust fournit une critique détaillée de chacun des diagnostics avancés par le professeur Ovuga et le docteur Akena⁶⁸³³.

2535. Renvoyant également à certaines des prétendues lacunes dans les rapports qui sont traitées de manière plus détaillée plus loin, la Chambre considère que des

⁶⁸²⁷ Rapport de réfutation, UGA-OTP-0287-0072, p. 0077.

⁶⁸²⁸ Rapport de réfutation, UGA-OTP-0287-0072, p. 0077 et 0078.

⁶⁸²⁹ Rapport de réfutation, UGA-OTP-0287-0072, p. 0078. Il est noté que le sigle anglais communément usité « DSM » signifie en français « manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux ».

⁶⁸³⁰ Second rapport du professeur Ovuga et du docteur Akena, UGA-D26-0015-0948, p. 0971.

⁶⁸³¹ Rapport de réfutation, UGA-OTP-0287-0072, p. 0078, faisant directement référence à la littérature scientifique.

⁶⁸³² Rapport de réfutation, UGA-OTP-0287-0072, p. 0079. Voir D-0041 : T-248, p. 46, lignes 10 et 11.

⁶⁸³³ Rapport de réfutation, UGA-OTP-0287-0072, p. 0082 à 0096.

doutes importants subsistent quant à la validité des méthodes employées par le professeur Ovuga et le docteur Akena. Il est frappant de voir à quel point ces deux experts se sont appuyés sur l'entretien clinique, en écartant les éléments de preuve issus du procès, tout comme est frappant leur scepticisme vis-à-vis d'autres méthodes, dont le professeur Weierstall-Pust a suffisamment prouvé qu'elles étaient courantes. En outre, l'explication fournie dans le second rapport s'agissant du recours au DSM-IV plutôt qu'au DSM-5 n'est pas du tout convaincante, car il est illogique de recourir à un système désuet au seul motif qu'il est peut-être plus facile à comprendre. En tant qu'experts, le professeur Ovuga et le docteur Akena avaient la possibilité, et même le rôle, de fournir toutes les explications nécessaires.

2536. Troisièmement, et dans la même veine, les témoignages du professeur Ovuga et du docteur Akena comportent des contradictions inexplicables entre les diverses déclarations et observations formulées, ou entre ces déclarations et observations et les conclusions finales qui en sont tirées. À cet égard, la Chambre accepte l'argument de l'Accusation selon lequel les symptômes consignés dans les rapports des deux experts sont « [TRADUCTION] parfois incohérents » et les diagnostics « [TRADUCTION] contradictoires »⁶⁸³⁴. La Chambre relève également qu'il s'agit là aussi de l'évaluation générale faite par le professeur Weierstall-Pust⁶⁸³⁵.

2537. Dans le détail, il existe un certain nombre de contradictions internes dans le second rapport du professeur Ovuga et du docteur Akena. Le rapport dit que Dominic Ongwen a « [TRADUCTION] fait état d'une tristesse persistante dans une mesure telle qu'il dit avoir oublié d'être heureux et de sourire depuis de nombreuses années », mais son humeur est évaluée comme étant « [TRADUCTION] gaie » au cours de l'entretien clinique en date du 17 avril 2018 et, de manière générale, lors des interactions avec le professeur Ovuga et le docteur Akena, et comme « [TRADUCTION] sombre [...] alternant des moments de joie, d'exaltation et de satisfaction »⁶⁸³⁶. Le même rapport indique

⁶⁸³⁴ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 374.

⁶⁸³⁵ P-0447 : T-252, p. 15, lignes 9 à 24.

⁶⁸³⁶ Second rapport du professeur Ovuga et du docteur Akena, UGA-D26-0015-0948, p. 0951, 0961 et 0962. Voir aussi rapport de réfutation, UGA-OTP-0287-0072, p. 0081.

que Dominic Ongwen « [TRADUCTION] souffre de grande détresse et d'une déficience psychosociale telles que son état dépressif et son dédoublement de la personnalité ont perturbé sa capacité de suivre la procédure judiciaire et de comprendre l'importance du procès », et qu'il « [TRADUCTION] semblait avoir été bien informé au sujet de [la] visite et s'est montré positif à son sujet »⁶⁸³⁷. Le professeur Ovuga indique dans le rapport en duplique que Dominic Ongwen « [TRADUCTION] dissimulait ses symptômes » quand il se montrait heureux⁶⁸³⁸, mais qu'étant donné que ceci n'est pas spécifiquement expliqué dans le rapport original, cette explication a posteriori est peu convaincante.

2538. La Chambre n'est également nullement convaincue par le professeur Ovuga et le docteur Akena lorsqu'ils affirment, de façon contradictoire, qu'ils ont décelé des tendances suicidaires chez Dominic Ongwen, y compris en faisant référence aux « [TRADUCTION] huit tentatives de suicide dans l'intention de mourir⁶⁸³⁹ », et que, parallèlement, nombre de ses agissements étaient animés par un instinct de survie⁶⁸⁴⁰. Alors que la Chambre n'exclut pas en principe qu'une personne puisse simultanément avoir des tendances suicidaires et un fort instinct de survie, la contradiction tient au fait que dans les témoignages d'expert du professeur Ovuga et du docteur Akena, ces tendances et cet instinct sont présentés comme motivant essentiellement le même type d'actes. En effet, le professeur Ovuga et le docteur Akena déclarent dans leur premier rapport que Dominic Ongwen se rendait au combat dans l'intention de se faire tuer par les forces ennemies⁶⁸⁴¹, alors que le professeur Ovuga a également dit qu'en raison de son trouble obsessionnel compulsif, « [TRADUCTION] Ongwen sentait l'odeur du sang et de la poudre, et avait ensuite une prémonition qu'ils étaient attaqués », en conséquence de quoi « [TRADUCTION] il organisait ses forces pour contrer l'attaque⁶⁸⁴² ». Il n'est

⁶⁸³⁷ Second rapport du professeur Ovuga et du docteur Akena, UGA-D26-0015-0948, p. 0950 et 0970. Voir aussi rapport de réfutation, UGA-OTP-0287-0072, p. 0081.

⁶⁸³⁸ Voir rapport en duplique, UGA-D26-0015-1574, p. 1578.

⁶⁸³⁹ Voir premier rapport du professeur Ovuga et du docteur Akena, UGA-D26-0015-0004, p. 0009. Voir aussi second rapport du professeur Ovuga et du docteur Akena, UGA-D26-0015-0948, p. 0957.

⁶⁸⁴⁰ Voir D-0042 : T-250, p. 37, lignes 18 et 19.

⁶⁸⁴¹ Premier rapport du professeur Ovuga et du docteur Akena, UGA-D26-0015-0004, p. 0009.

⁶⁸⁴² D-0042 : T-250, p. 37, lignes 13 à 16.

précisé nulle part si le professeur Ovuga et le docteur Akena ont tenté d'examiner avec Dominic Ongwen quand ou à quelles occasions il aurait agi poussé par l'une ou l'autre de ces motivations.

2539. En outre, à l'audience, le professeur Ovuga a fait des déclarations contradictoires sur la question de savoir si la présence d'un trouble mental milite ou non contre la thèse d'une planification minutieuse, disant tout d'abord que c'était le cas puis, par la suite, que ça ne l'était pas forcément⁶⁸⁴³. Il a aussi affirmé simultanément que le développement psychologique et cognitif de Dominic Ongwen s'était arrêté à un moment délicat de son développement et de sa croissance, entre l'âge de 8 et 10 ans, et qu'il possédait une capacité cognitive lui permettant de discuter avec d'autres personnes de questions tactiques importantes⁶⁸⁴⁴. L'affirmation dépourvue de tout fondement de la Défense selon laquelle les capacités cognitives de Dominic Ongwen étaient « [TRADUCTION] inégales », faite dans le cadre de la discussion sur la question de savoir si une maladie mentale mène à un dysfonctionnement, ne résout pas cette contradiction⁶⁸⁴⁵.

2540. S'agissant des contradictions entre les déclarations et les observations faites par les experts de la Défense et leurs conclusions, la Chambre relève, comme l'a fait remarquer l'Accusation⁶⁸⁴⁶, qu'il y a conflit entre la conclusion qui apparaît dans le rapport médical succinct de février 2016, selon laquelle Dominic Ongwen avait une bonne mémoire à long terme et « [TRADUCTION] ne souffrait pas d'amnésie s'agissant des événements survenus alors qu'il était dans les rangs de l'ARS »⁶⁸⁴⁷, et le diagnostic de trouble dissociatif de l'identité. La raison en est que l'un des symptômes du trouble dissociatif de l'identité est l'amnésie sous la forme de « [TRADUCTION] trous de mémoire concernant les événements quotidiens, les informations personnelles importantes et/ou des événements traumatiques

⁶⁸⁴³ D-0042 : T-251, p. 72, ligne 25, à p. 73, ligne 5 ; p. 76, lignes 1 à 7. Sur ce point, voir aussi *supra*, par. 2520.

⁶⁸⁴⁴ D-0042 : T-255, p. 7, lignes 15 à 23, p. 14, lignes 12 à 17.

⁶⁸⁴⁵ *Mémoire en clôture de la Défense*, par. 643.

⁶⁸⁴⁶ *Mémoire en clôture de l'Accusation*, par. 417.

⁶⁸⁴⁷ Rapport médical succinct relatif à Dominic Ongwen, UGA-D26-0015-0154, p. 0155.

qui ne sont pas compatibles avec l'oubli ordinaire⁶⁸⁴⁸ ». Cette déclaration contredit aussi directement le diagnostic d'amnésie dissociative, qui a également été avancé par le professeur Ovuga et le docteur Akena.

2541. En outre, le professeur Weierstall-Pust a également fait observer que la déclaration du professeur Ovuga et du docteur Akena selon laquelle Dominic Ongwen, à l'occasion de l'entretien clinique, était « [TRADUCTION] bien habillé », « [TRADUCTION] d'humeur gaie » et en mesure de suivre l'entretien pendant trois heures, « [TRADUCTION] contredit le tableau clinique d'une personne souffrant d'un trouble mental grave⁶⁸⁴⁹ ».

2542. En particulier s'agissant du trouble dissociatif de l'identité, le professeur Ovuga a déclaré que le fait que d'autres personnes dans l'entourage de Dominic Ongwen ne se soient aperçues d'aucune manifestation du trouble pouvait trouver son explication dans la capacité de Dominic Ongwen de « [TRADUCTION] gérer » la situation et de dissimuler l'une de ces deux identités⁶⁸⁵⁰. Cependant, le professeur Weierstall-Pust a expliqué que la littérature scientifique dit que « [TRADUCTION] la capacité d'initier des états dissociatifs et d'y mettre fin est l'une des caractéristiques clés pour faire la différence entre des états sains et des états pathologiques⁶⁸⁵¹ ». Le premier critère de diagnostic énoncé dans le DSM-5 indique également que les deux identités ou personnalités (ou plus) doivent « [TRADUCTION] impliquer une discontinuité marquée dans le sentiment de soi et le sentiment de pouvoir, accompagnée de changements de l'affect, du comportement, de la conscience, de la mémoire, de la perception, de la cognition et/ou des fonctions sensorielles et motrices⁶⁸⁵² ». Comme en atteste l'analyse ci-dessus, rien

⁶⁸⁴⁸ Extrait de livre, UGA-OTP-0287-0032, p. 0033. Voir aussi rapport du professeur Mezey, UGA-OTP-0280-0786, p. 0802 ; rapport de réfutation, UGA-OTP-0287-0072, p. 0083.

⁶⁸⁴⁹ Rapport de réfutation, UGA-OTP-0287-0072, p. 0081. Voir aussi second rapport du professeur Ovuga et du docteur Akena, UGA-D26-0015-0948, p. 0961.

⁶⁸⁵⁰ D-0042 : T-251, p. 30, ligne 3, à p. 31, ligne 8.

⁶⁸⁵¹ Rapport de réfutation, UGA-OTP-0287-0072, p. 0084.

⁶⁸⁵² Extrait de livre, UGA-OTP-0287-0032, p. 0033. Voir aussi rapport de réfutation, UGA-OTP-0287-0072, p. 0083.

n'indique une telle discontinuité dans les éléments de preuve obtenus au cours du procès⁶⁸⁵³.

2543. Dans leur second rapport, le professeur Ovuga et le docteur Akena diagnostiquent, entre autres, un état de stress post-traumatique et une amnésie dissociative, l'un des symptômes de l'état de stress post-traumatique étant le fait de revivre des événements traumatiques et l'un des symptômes de l'amnésie dissociative étant la perte de mémoire⁶⁸⁵⁴. À l'audience, le docteur Akena a reconnu que les deux scénarios étaient en contradiction, et a déclaré que c'était là « [TRADUCTION] la beauté de la santé mentale » et de « [TRADUCTION] la psychiatrie »⁶⁸⁵⁵. Il a également déclaré que les symptômes de troubles mentaux avaient besoin d'être interprétés en contexte⁶⁸⁵⁶. La Chambre accepte qu'en principe, il peut y avoir des symptômes qui semblent à première vue incompatibles mais peuvent être expliqués. On ne trouve pas une telle interprétation en contexte dans le second rapport, lequel présente isolément les deux conclusions contradictoires.

2544. La Chambre est consciente qu'il peut généralement falloir traiter des informations contradictoires dans le cadre des évaluations de la santé mentale, et que la présence d'informations contradictoires ne suffit pas en soi à réfuter des conclusions. Cependant, dans le cas présent, les contradictions identifiées sont majeures et clairement visibles. Or elles ne sont pas suffisamment (voire pas du tout) reconnues ou expliquées par le professeur Ovuga et le docteur Akena. Ceci également milite contre le fait de se fonder sur leurs conclusions.

2545. Quatrièmement, la Chambre estime que dans le cadre de leurs travaux aux fins de ce procès, le professeur Ovuga et le docteur Akena n'ont pas tenu compte d'autres sources d'informations concernant Dominic Ongwen qui leur étaient facilement accessibles. Il s'agit d'un manquement injustifiable et fondamental qui, en soi, invalide leurs conclusions. Comme observé plus haut, le manquement à considérer des sources corroborantes est également

⁶⁸⁵³ Voir section IV.D.1.iii.

⁶⁸⁵⁴ Second rapport du professeur Ovuga et du docteur Akena, UGA-D26-0015-0948, p. 0971.

⁶⁸⁵⁵ D-0041 : T-249, p. 99, lignes 9 à 25.

⁶⁸⁵⁶ D-0041 : T-249, p. 100, lignes 4 à 8.

incompatible avec les propos tenus par le professeur Ovuga et le docteur Akena selon lesquels d'autres personnes interagissant avec la personne examinée à l'époque concernée auraient remarqué au moins certains symptômes des troubles mentaux en question⁶⁸⁵⁷.

2546. La Chambre relève à ce stade que l'utilité d'un entretien clinique pour diagnostiquer une maladie mentale et ses effets n'est nullement contestée dans la présente affaire. L'argument de la Défense selon lequel le professeur Mezey « [TRADUCTION] a non seulement omis de dire que cet élément “manquait” dans ses conclusions, [mais a aussi] déclaré que c'était un “avantage” » se fonde de toute évidence sur une mauvaise interprétation de la déposition du professeur Mezey⁶⁸⁵⁸. En effet, celle-ci a dit à l'audience qu'« [TRADUCTION] il aurait été souhaitable, [qu'elle] aurai[t] préféré pouvoir examiner M. Ongwen, [et qu'i]l y a un certain nombre de questions [qu'elle] aurai[t] souhaité lui poser », mais a indiqué que cela n'avait pas pu se produire⁶⁸⁵⁹. Ce n'est qu'après avoir indiqué cela que le professeur Mezey a toutefois ajouté : « [TRADUCTION] j'ai bénéficié de la présence et de l'existence d'un dossier volumineux⁶⁸⁶⁰ ». Cette déclaration ne peut pas être interprétée comme signifiant que le professeur Mezey a jugé comme un avantage en soi l'absence d'un entretien avec Dominic Ongwen.

2547. Cependant, tout en étant importante, la réalisation d'un entretien avec la personne concernée ne rend pas superflue la présentation d'informations complémentaires. Le professeur Weierstall-Pust explique dans son rapport de réfutation qu'« [TRADUCTION] [i]l est largement accepté que dans le cas d'une défense d'aliénation mentale notamment, des informations secondaires sont requises pour évaluer de manière adéquate les troubles potentiels⁶⁸⁶¹ ». Il conteste l'affirmation du professeur Ovuga et du docteur Akena selon laquelle ils n'ont pu accéder à aucune source d'informations secondaires, en expliquant qu'« [TRADUCTION] il y aurait eu une quantité suffisante d'informations

⁶⁸⁵⁷ Voir *supra*, par. 2500.

⁶⁸⁵⁸ Voir Mémoire en clôture de la Défense, par. 656. Voir aussi *supra*, par. 872 et 873.

⁶⁸⁵⁹ P-0446 : T-162, p. 17, lignes 11 à 14.

⁶⁸⁶⁰ P-0446 : T-162, p. 17, lignes 15 et 16.

⁶⁸⁶¹ Rapport de réfutation, UGA-OTP-0287-0072, p. 0080.

secondaires provenant de témoignages de victimes, de proches collaborateurs ou d'autres analyses réalisées par la Cour⁶⁸⁶² ». En outre, il déclare que « [TRADUCTION] [c]es documents révèlent un grand nombre d'incohérences qui auraient dû être examinées et discutées de manière approfondie⁶⁸⁶³ ».

2548. De manière générale, le professeur Ovuga a admis qu'il était important de corroborer les propos de l'accusé et que les récits de personnes qui étaient proches de celui-ci à l'époque où les crimes auraient été commis servent cet objectif⁶⁸⁶⁴. À ce titre déjà, le manquement du professeur Ovuga et du docteur Akena à tenir compte d'éléments corroborants est en soi frappant.

2549. Le docteur Akena prétend avoir cherché des sources corroborantes avec le professeur Ovuga, « [TRADUCTION] du mieux qu'ils ont pu »⁶⁸⁶⁵, une affirmation que la Chambre ne trouve pas du tout convaincante, au vu de l'échec manifeste à examiner les pièces disponibles. En effet, malgré ce qu'il a dit, le docteur Akena a admis sans difficulté que l'information selon laquelle Dominic Ongwen avait tenté de se suicider par huit fois se fondait exclusivement sur le récit que celui-ci leur avait fait, à lui et au professeur Ovuga⁶⁸⁶⁶. Le docteur Akena et le professeur Ovuga n'ont pas tenté de la vérifier à l'aune des témoignages de personnes qui interagissaient avec Dominic Ongwen à l'époque et qui auraient pu observer des faits pertinents. Par ailleurs, ils ont tous deux explicitement confirmé ne pas avoir cherché de sources corroborant les propres propos de Dominic Ongwen sur la façon dont ses collègues interprétaient son comportement lié à la présence chez lui de deux personnalités différentes⁶⁸⁶⁷. S'agissant d'un autre fait spécifique, à savoir la description par Dominic Ongwen des mots qu'il a dits au professeur Mezey lors d'un incident survenu dans la salle d'audience, le docteur Akena a déclaré avoir demandé la transcription de l'audience à l'équipe de la Défense,

⁶⁸⁶² Rapport de réfutation, UGA-OTP-0287-0072, p. 0080.

⁶⁸⁶³ Rapport de réfutation, UGA-OTP-0287-0072, p. 0080.

⁶⁸⁶⁴ D-0042 : T-251, p. 3, ligne 18, à p. 4, ligne 5.

⁶⁸⁶⁵ D-0041 : T-249, p. 34, lignes 2 à 6.

⁶⁸⁶⁶ D-0041 : T-249, p. 34, ligne 9, à p. 35, ligne 10.

⁶⁸⁶⁷ D-0041 : T-249, p. 96, ligne 21, à p. 97, ligne 4 ; D-0042 : T-251, p. 27, lignes 12 à 20.

en vain⁶⁸⁶⁸. La Chambre n'est pas convaincue par cette explication, laquelle est de toute façon absente du rapport dans lequel elle aurait dû être consignée.

2550. L'Accusation a également fait valoir que les témoignages du professeur Ovuga et du docteur Akena pâtiennent du fait qu'ils n'ont pas tenu compte sérieusement des notes cliniques du psychiatre du quartier pénitentiaire⁶⁸⁶⁹. Le professeur Weierstall-Pust a de même déclaré que « [TRADUCTION] [l]es experts du quartier pénitentiaire étaient les spécialistes de la santé mentale traitant l'accusé et [qu']il était inapproprié de balayer les opinions professionnelles qu'ils avaient formées au fil du temps, sans même en discuter⁶⁸⁷⁰ ». Le professeur Ovuga et le docteur Akena ont indiqué dans leur premier rapport avoir été informés de la teneur des notes cliniques et avoir eu « [TRADUCTION] l'impression » que ce qu'ils entendaient était « [TRADUCTION] en grande partie semblable » aux informations qu'ils détenaient⁶⁸⁷¹. Pourtant, le rapport lui-même n'inclut pas de discussion plus approfondie sur les informations consignées dans les notes cliniques. Surtout, ayant été confronté à certaines des notes cliniques dont la teneur semblait contredire les diagnostics établis par les experts de la Défense, le docteur Akena a dit que « [TRADUCTION] les notes cliniques sont écrites différemment des notes qui sont rédigées à d'autres fins » et qu'elles rendent compte de l'état du patient à moment donné, sans « [TRADUCTION] indiquer nécessairement beaucoup dans quelle mesure le patient fonctionne en tant que...en tant que tel⁶⁸⁷² ». La Chambre conclut que cette explication, cet écart même, par rapport à ce qui semblait être la position initiale adoptée concernant les notes cliniques dans le premier rapport, est peu convaincante. Selon elle, il n'est pas possible de justifier le manquement du professeur Ovuga et du docteur Akena à examiner dans le détail la teneur des notes cliniques.

2551. Il est encore plus important de noter que dans le cadre de leur évaluation, le professeur Ovuga et le docteur Akena n'ont pas examiné ni cherché à

⁶⁸⁶⁸ D-0041 : T-249-CONF, p. 36, ligne 3, à p. 40, ligne 4. Voir aussi second rapport du professeur Ovuga et du docteur Akena, UGA-D26-0015-0948, p. 0953.

⁶⁸⁶⁹ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 393. Voir aussi D-0041 : T-249, p. 50, ligne 12, à p. 58, ligne 10.

⁶⁸⁷⁰ Rapport de réfutation, UGA-OTP-0287-0072, p. 0081.

⁶⁸⁷¹ Premier rapport du professeur Ovuga et du docteur Akena, UGA-D26-0015-0004, p. 0005.

⁶⁸⁷² D-0041 : T-249, p. 12, lignes 15 à 24. Voir aussi p. 57, ligne 5, à p. 58, ligne 10.

examiner les éléments de preuve obtenus au cours du procès. Le caractère crucial de ces éléments pour les conclusions sur l'existence présumée de troubles mentaux chez Dominic Ongwen est expliqué plus haut⁶⁸⁷³. À cet égard, on relève que le professeur Ovuga et le docteur Akena ont eux-mêmes mené « [TRADUCTION] des entretiens approfondis avec quatre proches collaborateurs de Dominic Ongwen » avant de préparer leur premier rapport⁶⁸⁷⁴. Cela signifie qu'ils admettaient que les personnes ayant interagi avec Dominic Ongwen pouvaient fournir des informations secondaires pertinentes.

2552. Dans ce contexte, la Chambre ne trouve pas du tout convaincante l'explication que le professeur Ovuga a avancée dans le rapport en duplique et selon laquelle « [TRADUCTION] [un] certain nombre de psychiatres s'occupent de santé mentale dans des environnements où il n'est pas facile d'obtenir des informations secondaires », étant donné qu'au cours du procès en l'espèce, des renseignements pertinents ont été recueillis auprès de témoins ayant déposé sous serment, pas plus qu'elle n'est convaincue par l'autre affirmation contradictoire en soi selon laquelle le professeur Ovuga et le docteur Akena ont tenté d'obtenir les notes cliniques du psychiatre traitant mais que leur demande a été « [TRADUCTION] refusée, tout au moins au départ »⁶⁸⁷⁵.

2553. Il convient de relever qu'avant la préparation de leur premier rapport, le professeur Ovuga et le docteur Akena ont mené quatre « [TRADUCTION] entretiens secondaires » avec des personnes identifiées par la Défense comme ayant été proches de Dominic Ongwen lorsqu'il était dans l'ARS⁶⁸⁷⁶. Cependant, il ne s'agit pas là d'un élément déterminant étant donné que la question à l'examen, comme on l'a expliqué, est le manquement à tenir compte d'autres sources d'informations et éléments de preuve concernant Dominic Ongwen, qui étaient aisément à leur disposition. Quoi qu'il en soit, il est possible de douter du caractère corroborant de ces informations. En effet, le

⁶⁸⁷³ Voir section IV.D.1.iii.

⁶⁸⁷⁴ Premier rapport du professeur Ovuga et du docteur Akena, UGA-D26-0015-0004, p. 0005. Voir aussi premier rapport du professeur Ovuga et du docteur Akena, UGA-D26-0015-0004, p. 0020 à 0023 ; D-0041 : T-248, p. 37, lignes 15 à 21.

⁶⁸⁷⁵ Voir rapport en duplique, UGA-D26-0015-1574, p. 1576.

⁶⁸⁷⁶ Voir premier rapport du professeur Ovuga et du docteur Akena, UGA-D26-0015-0004, p. 0020 à 0023.

rapport renvoie à des « [TRADUCTION] témoins », ce que la Chambre comprend être une référence aux entretiens secondaires, qui ont décrit Dominic Ongwen comme un combattant diligent et courageux, mais aussi comme un homme gentil, aimable et bon administrateur, et quelqu'un qui « [TRADUCTION] aimait conseiller ceux en difficulté et [...] ne faisait pas montre de méchanceté envers ses collègues⁶⁸⁷⁷ ». Cela mis à part, il n'est fait mention d'un « [TRADUCTION] témoin » dans le premier rapport qu'une seule autre fois, pour avancer l'idée que des mesures brutales étaient mises en œuvre au sein de l'ARS pour empêcher les évasions⁶⁸⁷⁸. Le second rapport ne fait pas référence aux entretiens secondaires.

2554. Alors que les lacunes méthodologiques qui caractérisent les témoignages du professeur Ovuga et du docteur Akena (lesquels n'ont pas correctement examiné des sources corroborantes) ont, en soi, une incidence sur la fiabilité de leurs propos, la Chambre relève également que, comme expliqué plus haut, diverses sources d'informations fiables, chacune dans leur contexte propre, dressent incontestablement un tableau incompatible avec la conclusion selon laquelle Dominic Ongwen souffrait d'une maladie ou d'une déficience mentale à l'époque visée par les charges⁶⁸⁷⁹.

2555. Cela a fait l'objet d'une discussion avec le professeur Ovuga et le docteur Akena. Le professeur Ovuga a notamment évoqué le phénomène de dépression masquée pour expliquer pourquoi « [TRADUCTION] il n'est pas surprenant que les gens qui étaient proches de lui ou qui étaient sous son contrôle ne... n[']étaient pas en mesure de faire la différence entre ce qui est normal et ce qui ne l'est pas⁶⁸⁸⁰ ». Le docteur Akena s'est montré plus nuancé dans son

⁶⁸⁷⁷ Premier rapport du professeur Ovuga et du docteur Akena, UGA-D26-0015-0004, p. 0010. Voir aussi premier rapport du professeur Ovuga et du docteur Akena, UGA-D26-0015-0004, p. 0022.

⁶⁸⁷⁸ Premier rapport du professeur Ovuga et du docteur Akena, UGA-D26-0015-0004, p. 0012.

⁶⁸⁷⁹ Voir *supra*, section IV.D.1.iii.

⁶⁸⁸⁰ D-0042 : T-251, p. 40, ligne 8, à p. 41, ligne 17. Dans son rapport de réfutation, le professeur Weierstall-Pust déclare que la description par le professeur Ovuga d'une « dépression masquée » révèle une « [TRADUCTION] mauvaise compréhension fondamentale », et il précise que plutôt que la description de « [TRADUCTION] quelqu'un qui était déprimé sans manifester de signes et en donnant l'apparence d'être normal, cette expression renvoie à "un tableau clinique où les symptômes d'humeur dépressive sont moins évidents que des symptômes somatiques dominants" » ; rapport de réfutation, UGA-OTP-0287-0072, p. 0091.

témoignage, disant qu'« [TRADUCTION] il est possible de masquer des symptômes de détresse psychologique, mais pas... pas très longtemps⁶⁸⁸¹ ».

2556. En effet, la Chambre estime qu'il est impossible dans la pratique, et qu'il est donc purement théorique, que Dominic Ongwen fût capable de parvenir à cacher les symptômes des troubles mentaux dont il souffrait aux personnes de son entourage et qu'il ait pu le faire pendant longtemps, tout au long de la période visée par les charges et potentiellement tout au long de son séjour au sein de l'ARS ou presque. En effet, à en croire les diagnostics établis par le professeur Ovuga et le docteur Akena, Dominic Ongwen aurait dû cacher, ou réprimer, sur une longue période un large éventail de symptômes complexes, notamment un état dépressif, son autre personnalité, des états dissociatifs, des angoisses et de l'hypervigilance.

2557. Le propre témoignage du docteur Akena, cité ci-dessus, apporte sa première base à cette conclusion. En outre, le docteur Abbo a reconnu que des symptômes de dépression peuvent être masqués, mais que, d'après son expérience, la dépression grave est facile à déceler⁶⁸⁸². Le professeur Mezey a déclaré que « [TRADUCTION] [dans] la pratique, il est très difficile de masquer effectivement des symptômes, parce que si on a une maladie mentale grave, on n'a pas de contrôle sur les processus de pensée, les comportements, les sentiments. Souvent, on ne se rend pas compte qu'on a un problème avec ses sentiments et comportements. Et donc on n'a pas besoin de contrôler tout ça⁶⁸⁸³ ».

2558. Cinquièmement, l'Accusation fait valoir que le « [TRADUCTION] manquement [du professeur Ovuga et du docteur Akena] à aborder sérieusement la possibilité d'une simulation de la part de l'accusé rend leurs conclusions peu fiables⁶⁸⁸⁴ ». La Défense soutient que ses experts ont examiné et évalué cette possibilité avant de la rejeter⁶⁸⁸⁵.

⁶⁸⁸¹ D-0041 : T-248, p. 110, lignes 18 à 21.

⁶⁸⁸² P-0445 : T-167, p. 67, ligne 7, à p. 68, ligne 7.

⁶⁸⁸³ P-0446 : T-163, p. 44, lignes 21 à 25.

⁶⁸⁸⁴ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 398.

⁶⁸⁸⁵ Mémoire en clôture de la Défense, par. 668.

2559. Les experts qui ont déposé devant la Chambre s'accordent généralement à dire que la simulation, également appelée dissimulation (ou le fait de feindre grossièrement) est un risque connu dans le domaine des évaluations de santé mentale. Le professeur Mezey a écrit dans son rapport que l'exagération et la simulation sont des caractéristiques « [TRADUCTION] très courantes chez les populations examinées à des fins judiciaires » et a critiqué le rapport du professeur De Jong et le premier rapport du professeur Ovuga et du docteur Akena, qui lui avaient été fournis, car ils ne tiennent pas compte de la possibilité pour l'accusé de simuler ou d'exagérer⁶⁸⁸⁶. À l'audience, le professeur Mezey a souligné qu'« [TRADUCTION] il ne faut pas être naïf, il faut être... il faut rester critique et il faut sans cesse mettre à l'épreuve ce que l'on vous dit et croiser ce que vous entendez avec les autres sources d'informations dont vous disposez, et surtout ce que vous percevez, ce que vous voyez »⁶⁸⁸⁷. Elle a relevé qu'à ce moment-là, Dominic Ongwen était en détention depuis deux ans déjà et qu'il avait été vu par un certain nombre de spécialistes de la santé mentale, et elle a déclaré que des contacts répétés avec de tels spécialistes peuvent mettre les gens dans une situation où ils « [TRADUCTION] arrivent assez facilement, avec le temps, à comprendre quelles sont les réponses qui vont leur être utiles et les réponses qui, en revanche, sont plutôt moins souhaitables⁶⁸⁸⁸ ».

2560. Le professeur Weierstall-Pust a écrit dans son rapport que la dissimulation est « [TRADUCTION] un problème important dans les évaluations à des fins judiciaires⁶⁸⁸⁹ ». Il a déclaré que des outils d'évaluation psychométrique normalisés et les récits de tiers ayant eu des contacts directs avec la personne concernée peuvent aider lorsqu'on redoute une simulation, et qu'il est du devoir des experts médico-légaux, selon des normes professionnelles communément admises, de recourir à ces méthodes⁶⁸⁹⁰. S'agissant en particulier de Dominic Ongwen, le professeur Weierstall-Pust a affirmé qu'une

⁶⁸⁸⁶ Rapport du professeur Mezey, UGA-OTP-0280-0786, p. 0800, 0804 et 0806.

⁶⁸⁸⁷ P-0446 : T-162, p. 24, lignes 2 à 5.

⁶⁸⁸⁸ P-0446 : T-163, p. 60, lignes 10 à 24.

⁶⁸⁸⁹ Rapport du professeur Weierstall-Pust, UGA-OTP-0280-0674, p. 0681. Voir aussi P-0447 : T-169, p. 55, ligne 15, à p. 56, ligne 6.

⁶⁸⁹⁰ P-0447 : T-169, p. 56, ligne 7, à p. 58, ligne 5 ; rapport du professeur Weierstall-Pust, UGA-OTP-0280-0674, p. 0682. Voir aussi rapport de réfutation, UGA-OTP-0287-0072, p. 0081, 0087 et 0088.

« [TRADUCTION] évaluation judiciaire fiable devrait également suivre toutes les pistes démentant une telle hypothèse [la dissociation], en tenant compte également de la dissimulation ou de la tromperie, et en discutant franchement des forces et des limites des méthodes appliquées⁶⁸⁹¹ ».

2561. Le second rapport du professeur Ovuga et du docteur Akena contient une brève section consacrée à la « [TRADUCTION] simulation », dans laquelle il est dit que « [TRADUCTION] [b]ien que la possibilité de simulation ait existé, cela [était] peu probable à [leur] avis⁶⁸⁹² ». Ils expliquent ne pas avoir posé de questions directives, ni avoir suggéré d'indices à Dominic Ongwen⁶⁸⁹³. Ils relèvent également « [TRADUCTION] le manque de compréhension et d'intérêt [de Dominic Ongwen] en ce qui concerne l'issue de son procès et sa propre mort⁶⁸⁹⁴ ».

2562. À l'audience, le docteur Akena a déclaré « [TRADUCTION] qu'il est un peu difficile d'apprécier le rôle joué par la simulation dans cette affaire simplement parce qu'il ne semblait pas véritablement y avoir, au moins quand on a procédé à l'évaluation, un gain direct qui en découlerait »⁶⁸⁹⁵. Interrogé par l'Accusation, le docteur Akena a également déclaré : « [TRADUCTION] nous ne voyons vraiment pas pourquoi le client le ferait » et « [TRADUCTION] le client », c'est-à-dire Dominic Ongwen est « [TRADUCTION] dans une détresse extrême en raison de ce qu'il traverse », alors que chez les « [TRADUCTION] gens qui font de la simulation, on ne voit pas ce genre de désespoir »⁶⁸⁹⁶. De même, le professeur Ovuga a déclaré que « [TRADUCTION] [Dominic Ongwen] n'a[vait] rien à gagner à feindre une maladie⁶⁸⁹⁷ ». Selon la Chambre, le gain potentiel à tirer de la simulation dans cette situation est cependant évident – l'exonération de la responsabilité pénale.

2563. Le docteur Akena a néanmoins affirmé que lui-même et le professeur Ovuga avaient « [TRADUCTION] bel et bien » examiné la possibilité de simulation,

⁶⁸⁹¹ Rapport du professeur Weierstall-Pust, UGA-OTP-0280-0674, p. 0682.

⁶⁸⁹² Second rapport du professeur Ovuga et du docteur Akena, UGA-D26-0015-0948, p. 0969.

⁶⁸⁹³ Second rapport du professeur Ovuga et du docteur Akena, UGA-D26-0015-0948, p. 0969.

⁶⁸⁹⁴ Second rapport du professeur Ovuga et du docteur Akena, UGA-D26-0015-0948, p. 0969.

⁶⁸⁹⁵ D-0041 : T-248, p. 55, lignes 1 à 6.

⁶⁸⁹⁶ D-0041 : T-249, p. 79, lignes 11 à 25. Voir aussi p. 80, ligne 13, à p. 81, ligne 6.

⁶⁸⁹⁷ D-0042 : T-250, p. 32, lignes 3 à 5.

semblant ensuite dire que ce risque pouvait être exclu en demandant à la personne concernée ce qu'elle attend de l'interaction, étant donné que « [TRADUCTION] [l]es gens qui simulent ne veulent pas aller mieux »⁶⁸⁹⁸. Au vu des autres témoignages livrés sur le phénomène de la simulation, en particulier celui des professeurs Mezey et Weierstall-Pust, la Chambre considère que cette déclaration particulière du docteur Akena représente en fait un manquement grave à bien comprendre le problème. En outre, cela renforce l'inquiétude de la Chambre, expliquée plus haut⁶⁸⁹⁹, selon laquelle le professeur Ovuga et le docteur Akena, en se concentrant sur une amélioration de l'état de Dominic Ongwen, ne disposaient pas du recul nécessaire pour examiner la totalité des éléments de preuve, ce qu'ils auraient dû faire en tant qu'experts judiciaires.

2564. Le docteur Akena a également indiqué que pour évaluer la fiabilité de l'autoévaluation de Dominic Ongwen par lui-même, ils avaient « [TRADUCTION] recherché l'histoire collatérale [puis] posé au client le même type de questions en utilisant néanmoins d'autres méthodes⁶⁹⁰⁰ ». Toutefois, ce n'est pas ce qui ressort des contenus respectifs des rapports.

2565. Parallèlement, interrogé par l'Accusation, le docteur Akena a confirmé qu'il connaissait des tests psychométriques pouvant être utilisés pour détecter la simulation, mais qu'ils n'avaient pas « [TRADUCTION] évalué ce phénomène » car « [TRADUCTION] les situations cliniques dans lesquelles [ils] opér[ai]ent ne suggéraient pas la simulation »⁶⁹⁰¹. Il est noté que le docteur Akena a exprimé une préférence claire pour les examens cliniques, par rapport aux tests psychométriques, afin de détecter la possibilité d'une simulation⁶⁹⁰². De son côté, le professeur Ovuga a accepté qu'ils « [TRADUCTION] auraient pu » utiliser des outils psychométriques pour établir une probabilité plus ou moins grande de simulation, mais a ajouté qu'ils disposaient d'un temps limité et devaient également recueillir beaucoup

⁶⁸⁹⁸ D-0041 : T-248, p. 56, ligne 3, à p. 57, ligne 1.

⁶⁸⁹⁹ Voir *supra*, par. 2528 à 2531.

⁶⁹⁰⁰ D-0041 : T-248, p. 57, lignes 11 à 20.

⁶⁹⁰¹ D-0041 : T-249, p. 81, lignes 7 à 23.

⁶⁹⁰² D-0041 : T-249, p. 82, ligne 16, à p. 83, ligne 3.

d'autres informations, et ne pensaient pas judicieux de perdre du temps en utilisant un barème donné »⁶⁹⁰³. Sur ce point, l'explication n'est pas du tout convaincante étant donné que le professeur Ovuga et le docteur Akena avaient amplement accès à Dominic Ongwen, comme l'a fait remarquer l'Accusation⁶⁹⁰⁴.

2566. Dans son rapport en duplique, le professeur Ovuga a en outre déclaré que les signes et symptômes chez les personnes qui simulent sont « [TRADUCTION] évidents pour un clinicien chevronné⁶⁹⁰⁵ ». Cependant, la Chambre n'est pas convaincue par les explications du professeur Ovuga et du docteur Akena sur la manière dont ils ont exclu la simulation chez Dominic Ongwen, et elle conclut que le choix de ne pas recourir à des méthodes normalisées supplémentaires pour détecter la simulation reste contestable et a nui à leur analyse.

2567. La Chambre relève que, s'appuyant sur le témoignage du professeur Mezey selon lequel des symptômes s'apparentant à une maladie mentale peuvent parfois être exhibés mais qu'il est presque impossible de maintenir un tel comportement, la Défense affirme que Dominic Ongwen n'aurait pas pu continuer d'afficher ces symptômes des premiers entretiens avec les experts de la Défense jusqu'à aujourd'hui, et avec tout un éventail de personnes⁶⁹⁰⁶. La Chambre n'est pas convaincue par cet argument, étant donné le poids accordé par le professeur Ovuga et le docteur Akena à la description par Dominic Ongwen lui-même de ses sentiments et d'incidents, qui ont été pris pour argent comptant et interprétés comme étant des symptômes de maladies mentales et qui divergent également dans les deux examens. En tout état de cause, cet argument n'a pas de rapport avec la conclusion de la Chambre selon laquelle les experts de la Défense n'ont pas évalué correctement la possibilité de simulation chez l'accusé.

⁶⁹⁰³ D-0042 : T-251, p. 19, lignes 16 à 22.

⁶⁹⁰⁴ Voir Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 404. Voir aussi D-0042 : T-251, p. 19, ligne 23, à p. 20, ligne 8.

⁶⁹⁰⁵ Rapport en duplique, UGA-D26-0015-1574, p. 1575.

⁶⁹⁰⁶ Mémoire en clôture de la Défense, par. 670 et 671. Voir aussi P-0446 : T-163, p. 45, lignes 16 à 20.

2568. Après examen des rapports du professeur Ovuga et du docteur Akena, ainsi que de leurs témoignages à l'audience, la Chambre n'est pas convaincue par la manière dont ils ont écarté la simulation comme une explication possible de la présence de symptômes de troubles mentaux décrits dans l'autoévaluation de Dominic Ongwen, et elle considère qu'il s'agit d'un facteur important plaçant contre le recours à ces rapports.

2569. Sixièmement, et pour finir, les rapports du professeur Ovuga et du docteur Akena présentent un autre problème de méthodologie, à savoir qu'ils contiennent des analyses et des conclusions très générales et ne sont pas clairement ancrés dans la période pertinente, ni dans les contextes factuels spécifiques dans lesquels Dominic Ongwen a agi.

2570. L'Accusation a fait remarquer que l'une des difficultés rencontrées par les experts dans cette affaire est qu'ils tentaient de déterminer l'état de santé mentale de Dominic Ongwen à des moments précis entre 2002 et 2005 plus de 10 ans après, et que cela n'est « [TRADUCTION] reconnu nulle part » dans les rapports des experts de la Défense⁶⁹⁰⁷. La Chambre considère effectivement que l'absence de toute tentative de traiter ce problème manifeste, en particulier en l'abordant dans le cadre de leur examen de Dominic Ongwen, est un élément de plus qui amoindrit considérablement la valeur des rapports préparés par le professeur Ovuga et le docteur Akena.

2571. Lorsque le substitut du Procureur lui a demandé si lui-même et le professeur Ovuga avaient discuté avec Dominic Ongwen de ce dont il se souvenait au sujet des crimes visés dans les charges, le docteur Akena a écarté la question en déclarant que Dominic Ongwen « [TRADUCTION] a[vait] dit qu'il n'a[vait] pas commis ces crimes⁶⁹⁰⁸ ». Lorsqu'on lui a à nouveau demandé s'ils avaient posé des questions à Dominic Ongwen sur chacun des crimes, le docteur Akena a répondu : « [TRADUCTION] [o]n lui a posé des questions à propos de son état mental de 2002 à 2005⁶⁹⁰⁹ ».

⁶⁹⁰⁷ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 384.

⁶⁹⁰⁸ D-0041 : T-249, p. 41, lignes 21 à 24.

⁶⁹⁰⁹ D-0041 : T-249, p. 42, lignes 2 à 5. Voir aussi p. 43, lignes 10 à 13.

2572. Lorsqu'on lui a posé une question similaire, le professeur Ovuga a répondu : « [TRADUCTION] Je ne suis pas sûr que les crimes allégués lui étaient reliés spécifiquement au vu des éléments de preuve dont vous disposez, ou est-ce que vous êtes en train de me demander mon opinion, mon opinion et des faits à propos de ce que je lui ai demandé ?⁶⁹¹⁰ ». De plus, lorsqu'on l'a interrogé précisément au sujet des crimes sexuels et sexistes, le professeur Ovuga a déclaré que « [TRADUCTION] [l]es consignes qui [leur] [avaie]nt été données par la Défense ne concernaient pas les délits sexuels », mais des « [TRADUCTION] crimes non sexuels »⁶⁹¹¹.

2573. La Chambre considère que les explications ci-dessus sont insuffisantes et insatisfaisantes au vu du libellé clair et dépourvu de toute ambiguïté de l'article 31-1-a du Statut, lequel exige d'évaluer les critères pertinents « au moment du comportement en cause ». Il est évident et indiscutable que la tâche des experts en santé mentale engagés par un tribunal pénal pour examiner un accusé en vue d'établir s'il faut exclure sa responsabilité pénale consiste à étudier précisément l'état mental de l'accusé à l'époque des actes en question. Le manquement du professeur Ovuga et du docteur Akena à orienter correctement leur examen est frappant et empêche lui aussi la Chambre de s'appuyer sur leurs témoignages.

2574. Au vu des facteurs susvisés qui ont une incidence sur la fiabilité des témoignages du professeur Ovuga et du docteur Akena, la Chambre conclut qu'elle ne peut pas s'appuyer sur ces témoignages, et notamment sur les diagnostics de troubles mentaux chez Dominic Ongwen que ces experts ont posés.

v. Autres éléments de preuve discutés par les parties

2575. Dans cette dernière section de son analyse concernant l'article 31-1-a du Statut, la Chambre explique brièvement les raisons pour lesquelles elle ne s'appuiera pas sur d'autres éléments de preuve discutés par les parties.

⁶⁹¹⁰ D-0042 : T-251, p. 65, lignes 8 à 13.

⁶⁹¹¹ D-0042 : T-251, p. 65, ligne 14, à p. 67, ligne 6. Voir aussi p. 71, lignes 1 à 15.

2576. La Chambre a notamment devant elle le rapport du professeur Joop T. de Jong, daté du 7 janvier 2017⁶⁹¹². Ce rapport a été préparé en exécution d'une décision de la Chambre en date du 16 décembre 2016 qui ordonnait que « [TRADUCTION] soit menée une évaluation psychiatrique de Dominic Ongwen dans le but : i) de poser un diagnostic s'agissant de toute maladie mentale ou trouble mental dont il pourrait être atteint actuellement, et ii) de formuler des recommandations spécifiques sur toute mesure ou tout traitement pouvant se révéler nécessaire pour traiter une telle maladie ou un tel trouble au quartier pénitentiaire⁶⁹¹³ ». Ainsi, le rapport aborde l'état de santé mentale de Dominic Ongwen au moment de la préparation du rapport, et, à juste titre, ne tente pas d'établir un diagnostic historique. Dans ce rapport, le professeur de Jong diagnostique chez Dominic Ongwen un état de stress post-traumatique (sévère), un trouble dépressif majeur (sévère), et d'autres troubles dissociatifs particuliers⁶⁹¹⁴. Le professeur de Jong n'a pas déposé au cours du procès.

2577. La Chambre relève que le professeur de Jong a préparé son rapport en s'appuyant sur deux entretiens en face à face et un entretien téléphonique avec Dominic Ongwen⁶⁹¹⁵, ainsi que sur la base de « [TRADUCTION] documents relatifs à l'évaluation physique, psychologique et psychiatrique menée par le personnel du quartier pénitentiaire à La Haye⁶⁹¹⁶ ». Le professeur de Jong conclut son rapport en mettant toutefois en garde contre « [TRADUCTION] plusieurs [de ses] lacunes », parmi lesquelles celle qu'il juge la plus importante, à savoir qu'« [TRADUCTION] il n'a pas été possible de compléter les entretiens à l'aide d'informations supplémentaires provenant de la famille et de la communauté »⁶⁹¹⁷.

2578. En somme, compte tenu du fait que le rapport du professeur de Jong a été préparé dans un but différent, à savoir évaluer la santé mentale de Dominic Ongwen au moment du procès et non à l'occasion de son comportement au

⁶⁹¹² Voir UGA-D26-0015-0046-R01.

⁶⁹¹³ *Decision on the Defence Request to Order a Medical Examination of Dominic Ongwen*, 16 décembre 2016, ICC-02/04-01/15-637-Conf (version publique expurgée : ICC-02/04-01/15-637-Red), p. 18.

⁶⁹¹⁴ Rapport du professeur de Jong, UGA-D26-0015-0046-R01, p. 0051.

⁶⁹¹⁵ Rapport du professeur de Jong, UGA-D26-0015-0046-R01, p. 0048.

⁶⁹¹⁶ Rapport du professeur de Jong, UGA-D26-0015-0046-R01, p. 0047.

⁶⁹¹⁷ Rapport du professeur de Jong, UGA-D26-0015-0046-R01, p. 0074.

moment des faits visés par les charges, la Chambre n'estime pas pouvoir s'appuyer directement sur ce rapport pour tirer ses conclusions sur la question en jeu.

2579. En outre, la Chambre relève que dans son mémoire en clôture, la Défense fait également référence au rapport du professeur Seggane Musisi, présenté par le représentant légal commun des victimes⁶⁹¹⁸. La Chambre ne s'appuie pas sur le témoignage du professeur Musisi, pour la raison qu'il n'offre pas d'informations spécifiques sur la question de savoir si Dominic Ongwen souffrait d'une maladie ou d'une déficience mentale au cours de la période visée par les charges.

vi. Conclusion

2580. Au vu de ce qui précède, sur la base des témoignages d'expert du professeur Mezey, du docteur Abbo et du professeur Weierstall-Pust, qui n'ont pas décelé de maladie ou de trouble mental chez Dominic Ongwen au cours de la période visée par les charges, sur la base également des éléments de preuve corroborants présentés au cours du procès (qui n'indiquent pas de maladie ou de trouble de ce type), et puisqu'il est impossible de se fonder sur les témoignages du professeur Ovuga et du docteur Akena, la Chambre conclut que Dominic Ongwen ne souffrait pas d'une maladie ou d'une déficience mentale au moment du comportement visé par les charges. On ne saurait donc retenir ici aucun motif d'exonération de la responsabilité pénale relevant de l'article 31-1-a du Statut.

2. Contrainte

i. Introduction

2581. La contrainte évoquée à l'article 31-1-d du Statut se compose de trois éléments. Le premier élément est que le comportement dont il est allégué qu'il constitue un crime a été adopté par la personne concernée sous la contrainte résultant d'une menace de mort imminente ou d'une atteinte grave, continue ou imminente, à sa propre intégrité physique ou à celle d'autrui. La menace en

⁶⁹¹⁸ Mémoire en clôture de la Défense, par. 539. Voir rapport PCV-0003, UGA-PCV-0003-0046.

question peut être : i) soit exercée par autrui ; ii) soit constituée par d'autres circonstances indépendantes de la volonté de la personne⁶⁹¹⁹. La menace doit être évaluée au moment du comportement en cause⁶⁹²⁰.

2582. D'après le libellé clair de l'article susvisé, les termes « imminente » et « continue » renvoient à la nature du préjudice dont l'intéressé est menacé, et non à la menace elle-même. Il ne s'agit pas d'une « menace imminente » de mort ou d'une « menace continue ou imminente » d'atteinte grave à l'intégrité physique – le Statut ne contient pas de telles expressions. Le *préjudice* dont l'intéressé est menacé consiste soit à être tué immédiatement (« mort imminente ») soit à subir une atteinte physique grave de manière immédiate ou continue (« atteinte grave, continue ou imminente, à sa propre intégrité physique »). Sur la base de cette interprétation, il n'y a pas de contrainte si l'accusé est menacé d'une atteinte grave à sa propre intégrité physique qui ne va pas se matérialiser dans un avenir suffisamment proche. Un danger purement abstrait ou la simple probabilité élevée – même continue – qu'une situation dangereuse se réalise ne suffisent pas⁶⁹²¹.

2583. Le deuxième élément de la contrainte selon l'article 31-1-d du Statut est que la personne a agi par nécessité et de façon raisonnable pour écarter cette menace. Il n'est pas exigé qu'elle ait pris toutes les mesures imaginables pour éviter la menace, indépendamment de toute considération de proportionnalité et de faisabilité. La Chambre doit examiner précisément quelles mesures, le cas échéant, auraient pu « par nécessité et de façon raisonnable » permettre d'écarter la menace, et évaluer ce que la personne aurait dû faire à la lumière de l'ensemble des circonstances dans lesquelles elle se trouvait. La question de savoir si d'autres personnes dans une situation comparable ont pu agir par nécessité et de façon raisonnable pour écarter la menace est utile pour

⁶⁹¹⁹ Article 31-1-d du Statut.

⁶⁹²⁰ Article 31-1 du Statut.

⁶⁹²¹ A. Eser in O. Triffterer (Dir. pub.) *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court: Observers' Notes, Article by Article* (2008), p. 1151 (et note de bas de page 160 à la même page : « [TRADUCTION] l'imminence concrète de la menace pourrait devenir pertinente dans le cas d'un recrutement coercitif, surtout avec des enfants soldats, puisqu'un accusé ne peut pas invoquer, pour se défendre, le motif de la contrainte s'il a "seulement", de manière générale, été enrôlé sous la coercition mais n'a pas été forcé de commettre l'infraction reprochée »).

déterminer quelles mesures étaient disponibles de manière nécessaire et raisonnable.

2584. Enfin, le troisième élément de la contrainte selon l'article 31-1-d du Statut est la condition que la personne n'a pas eu l'intention de causer un dommage plus grand que celui qu'elle cherchait à éviter. Il s'agit ici d'un élément subjectif – il n'est pas nécessaire que la personne ait effectivement évité le dommage plus grand, mais seulement qu'elle en ait eu l'intention. La Chambre considère que pour déterminer si un dommage recherché est « plus grand » qu'un autre, il faut connaître la nature des dommages faisant l'objet de la comparaison.

2585. Dans la présente affaire, comme l'analyse ci-dessous le montrera, le premier élément de la contrainte énoncé à l'article 31-1-d du Statut n'est lui-même déjà pas réalisé, et il n'est donc pas nécessaire, ni même possible, d'examiner les autres éléments.

2586. En l'espèce, le comportement sous-tendant les charges ne consiste pas en un seul acte isolé de la part de Dominic Ongwen, de type momentané ou bref. Le comportement reproché est complexe et étalé sur toute la période visée par les charges, soit entre le 1^{er} juillet 2002 et le 31 décembre 2005. La Défense soutient que Dominic Ongwen « [TRADUCTION] était sous la menace continue d'une mort imminente et d'une atteinte grave à son intégrité physique de la part de Joseph Kony et de son appareil militaire dominant⁶⁹²² ». Pour l'essentiel, l'argument de la Défense est que la menace qui a poussé Dominic Ongwen à adopter le comportement sous-tendant les crimes reprochés trouve sa source dans le contrôle exercé sur l'ARS par Joseph Kony, contrôle que celui-ci aurait maintenu en appliquant des règles disciplinaires strictes selon lesquelles le non-respect des ordres était sévèrement puni, en supervisant étroitement les commandants et en convainquant ses hommes de ses pouvoirs spirituels⁶⁹²³.

⁶⁹²² Mémoire en clôture de la Défense, par. 680.

⁶⁹²³ Voir, de manière générale, Mémoire en clôture de la Défense, par. 681 à 722.

2587. L'Accusation soutient que la thèse de la contrainte n'est pas applicable en l'espèce⁶⁹²⁴. Elle fait valoir que « [TRADUCTION] [b]ien que l'ARS infligeait parfois des punitions sévères à ses membres pour avoir enfreint le règlement du groupe armé, la Chambre n'a entendu aucun témoignage indiquant que le comportement de Dominic Ongwen était causé par une menace de mort imminente ou d'atteinte grave, imminente ou continue, contre lui ou autrui⁶⁹²⁵ ». Pour réfuter l'existence d'une telle menace, le Procureur avance des arguments concernant cinq points : le régime disciplinaire de l'ARS, les punitions collectives, les espions, les esprits, et, de façon plus spécifique, la menace d'arrestation, de rétrogradation ou d'autres sanctions⁶⁹²⁶. En outre, les parties ont discuté de l'impossibilité, ou de la difficulté, de s'échapper de l'ARS⁶⁹²⁷. Dans le cadre de l'évaluation de la Chambre, et dans les circonstances de l'espèce, la possibilité de fuir ou de quitter autrement l'ARS oriente également les conclusions concernant l'existence ou la nature de la menace, même si elle a potentiellement plus d'intérêt pour la discussion relative à la nécessité et au caractère raisonnable du comportement adopté en réponse à la menace. Pour cette raison, la Chambre juge approprié d'examiner les éléments de preuve sur la possibilité de s'échapper, déjà dans le but de déterminer si une menace au sens de l'article 31-1-d du Statut existait au moment où Dominic Ongwen a adopté le comportement en question.

2588. Comme précédemment indiqué, le Statut ne contient aucune disposition spécifique qui se rapporte au fardeau ou à la norme d'administration de la preuve s'agissant des motifs d'exonération de la responsabilité pénale en vertu de l'article 31 et, pour cette raison, ce sont ses dispositions générales qui s'appliquent⁶⁹²⁸. D'après l'article 66-2 du Statut, il incombe au Procureur de prouver la culpabilité de l'accusé, et, selon l'article 66-3, pour condamner l'accusé, la Cour doit être convaincue de sa culpabilité au-delà de tout doute raisonnable.

⁶⁹²⁴ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 472.

⁶⁹²⁵ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 475.

⁶⁹²⁶ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 482 à 500.

⁶⁹²⁷ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 507 à 515 ; Mémoire en clôture de la Défense, par. 714 à 722.

⁶⁹²⁸ Voir *supra*, section IV.A.

2589. Prenant en considération les arguments présentés par les parties, la Chambre va procéder ci-dessous à l'analyse de la question de savoir si Dominic Ongwen, au moment du comportement en cause, faisait l'objet d'une menace de mort imminente ou d'atteinte grave, continue ou imminente à sa propre intégrité physique ou à celle d'autrui. Par souci de clarté et de structure, l'analyse est partagée en sous-sections couvrant des thèmes vastes, mais il est impératif de comprendre que les questions traitées se recoupent largement et aboutissent à une seule conclusion, exposée dans la sous-section finale plus loin.

ii. Statut de Dominic Ongwen au sein de la hiérarchie de l'ARS et applicabilité du régime disciplinaire de l'ARS envers lui

2590. Il est établi que les mécanismes employés au sein de l'ARS pour garantir l'obéissance dans ses rangs, examinés plus haut en détail⁶⁹²⁹, se caractérisaient par leur brutalité. Cependant, comme on l'a aussi vu, il existait une différence de statut entre les membres subalternes de l'ARS et les commandants de plus haut rang : certes l'ARS était une organisation efficace, dotée d'une structure hiérarchique, mais Joseph Kony n'en avait pas le contrôle absolu et il s'appuyait sur la coopération de divers commandants de l'ARS pour mettre en œuvre les politiques de l'organisation⁶⁹³⁰.

2591. Par conséquent, la situation de Dominic Ongwen au sein de l'ARS n'était pas la même que celle d'un membre subalterne quelconque ou d'une personne récemment enlevée. Comme le montrent les éléments de preuve, ces personnes étaient fréquemment mises dans des situations où elles devaient exécuter certaines actions sous la menace d'une mort imminente ou de châtiments corporels⁶⁹³¹. Dominic Ongwen a également été personnellement à l'origine de telles menaces⁶⁹³², y compris lorsqu'il a explicitement menacé de mort P-0226 et plusieurs autres filles afin de les forcer à battre à mort un soldat des forces gouvernementales qui avait été capturé⁶⁹³³. La Chambre considère qu'en raison de son statut de commandant de bataillon et de brigade, à la tête de son

⁶⁹²⁹ Voir *supra*, section IV.C.2.ii.d.

⁶⁹³⁰ Voir *supra*, par. 866 à 873.

⁶⁹³¹ Voir, section IV.C.2.ii.d. Voir aussi Mémoire en clôture de la Défense, par. 688.

⁶⁹³² Voir *supra*, par. 964 à 966.

⁶⁹³³ Voir *supra*, section IV.C.10.ii.d.i.

propre groupe, Dominic Ongwen était dans une situation fondamentalement différente de celle de membres subalternes de l'ARS ou de personnes récemment enlevées par l'organisation.

2592. Dans son évaluation, la Chambre se concentre sur la situation de Dominic Ongwen en tant que commandant de bataillon et de brigade au cours de la période visée par les charges. Le fait que Dominic Ongwen ait passé son enfance au sein de l'ARS n'est pas au cœur de la question. La Défense s'appuie sur certains éléments de preuve se rapportant à la vie de Dominic Ongwen dans l'ARS au cours de la période qui a suivi immédiatement son enlèvement dans les années 1980, alors qu'il était enfant⁶⁹³⁴. Cependant, ces éléments de preuve ne sont pas en soi pertinents pour déterminer si une menace au sens de l'article 31-1-d du Statut existait au moment du comportement reproché, de nombreuses années après son enlèvement, alors qu'il était adulte et dans une position de commandement. Et quand bien même la menace serait née au moment de son enlèvement, elle devrait s'exprimer au moment du comportement adopté au cours de la période visée par les charges – et ressortir des nombreux éléments de preuve se rapportant à cette période. S'agissant également du développement et de l'état mental de Dominic Ongwen, la Chambre rappelle, comme discuté plus haut, qu'on n'a décelé chez l'intéressé aucune maladie ni déficience mentale au moment du comportement pertinent pour les charges⁶⁹³⁵. L'argument de la Défense selon lequel les alinéas a) et d) de l'article 31-1 pourraient être combinés est traité plus loin⁶⁹³⁶.

2593. Comme discuté plus haut⁶⁹³⁷, les éléments de preuve indiquent bien qu'en fait, les commandants de haut rang de l'ARS, en ce compris Dominic Ongwen, n'exécutaient pas toujours les ordres de Joseph Kony.

2594. Dans le présent contexte encore, il est nécessaire de rappeler en détail le témoignage de P-0440 déjà abordé précédemment. Au cours de sa déposition, P-0440 a discuté des ordres donnés par Joseph Kony afin de mettre un terme

⁶⁹³⁴ Voir Mémoire en clôture de la Défense, par. 682.

⁶⁹³⁵ Voir *supra*, section **IV.D.1.**

⁶⁹³⁶ Voir par. 2671.

⁶⁹³⁷ Voir *supra*, par. 866 à 873.

aux enlèvements, et a déclaré que le degré d'exécution de cet ordre variait, en fonction de qui l'avait entendu, et que certains s'y tenaient mais que d'autres l'enfreignait⁶⁹³⁸. P-0440 a nommé deux personnes, Onen Unita et Odongo, comme exemples de commandants qui n'obéissaient pas aux ordres de Joseph Kony et dont celui-ci se plaignait et disait qu'ils étaient paresseux⁶⁹³⁹. Lorsqu'on a demandé à P-0440 comment ces commandants pouvaient éviter d'exécuter les ordres de Joseph Kony, il a répondu qu'ils pouvaient déléguer les tâches à des subordonnés⁶⁹⁴⁰, tout en ajoutant :

[TRADUCTION] La plupart du temps, lorsque quelqu'un ne veut pas faire quelque chose, eh bien, il trouve des excuses pour ne pas aller à une mission. Par exemple, il prétend être malade. Ou, s'il ne veut pas y aller, il se dit : « Bon, je ne veux pas y aller, donc, si je prétends que je suis malade, alors, je ne subirai pas les conséquences⁶⁹⁴¹ ».

2595. La déclaration de Hillary Daniel Lagen est semblable à celle de P-0440. Ce témoin a indiqué qu'Ocan Bunia, commandant de la brigade Gilva, n'avait pris part à « [TRADUCTION] aucune des opérations de Kony » pendant plus de deux ans et, en particulier, qu'il avait refusé d'exécuter l'ordre de Joseph Kony d'aller attaquer le camp d'Alero⁶⁹⁴². Hillary Daniel Lagen a également déclaré qu'un certain nombre de commandants « [TRADUCTION] trouvaient toujours le moyen de ne pas faire exactement ce qui leur avait été ordonné de faire⁶⁹⁴³ ».

2596. De même, P-0070 a déclaré qu'Ocan Bunia, commandant de la brigade Gilva en 2003-2004⁶⁹⁴⁴, « [TRADUCTION] était toujours accusé d'être un lâche » et d'éviter d'aller au front, « [TRADUCTION] même si on lui donnait l'ordre d'aller se battre »⁶⁹⁴⁵. P-0070 n'était pas au courant de punitions qu'Ocan Bunia aurait reçues en conséquence, et ce, malgré le fait que le manque de

⁶⁹³⁸ P-0440 : T-39, p. 83, ligne 25, à p. 84, ligne 14.

⁶⁹³⁹ P-0440 : T-40, p. 4, lignes 17 à 22.

⁶⁹⁴⁰ P-0440 : T-40, p. 4, ligne 23, à p. 5, ligne 12.

⁶⁹⁴¹ P-0440 : T-40, p. 6, ligne 18, à p. 7, ligne 9.

⁶⁹⁴² Transcription de l'entretien de P-0040, UGA-OTP-0209-0569-R01, p. 0575, lignes 163 à 180. Voir aussi transcription de l'entretien de P-0040, UGA-OTP-0220-0678-R01, p. 0697, lignes 672 à 677.

⁶⁹⁴³ Transcription de l'entretien de P-0040, UGA-OTP-0209-0569-R01, p. 0583, lignes 400 et 401.

⁶⁹⁴⁴ P-0070 : T-105, p. 72, lignes 18 et 19.

⁶⁹⁴⁵ P-0070 : T-106, p. 42, ligne 23, à p. 43, ligne 2.

participation d'Ocan Bunia a souvent fait l'objet de discussions lors de communications radio⁶⁹⁴⁶.

2597.P-0231, qui a servi sous les ordres de Dominic Ongwen, a déposé en particulier au sujet des moyens que trouvaient les commandants pour ne pas faire exactement ce qu'on leur ordonnait de faire. Surtout, P-0231 a décrit Dominic Ongwen comme un commandant qui n'exécutait pas automatiquement les ordres de Joseph Kony, mais qui intervenait quand il le jugeait nécessaire, y compris en consultant de nouveau Joseph Kony pour obtenir un complément d'information⁶⁹⁴⁷. Même si P-0231 a indiqué que lorsque Joseph Kony insistait, ses ordres étaient exécutés⁶⁹⁴⁸, le genre d'interaction entre Dominic Ongwen et Joseph Kony qu'a décrit P-0231 est incompatible avec une situation de menace de mort imminente ou d'atteinte grave à l'intégrité physique.

2598.Le témoignage de P-0231 est corroboré par celui d'autres témoins privilégiés. Membre de longue date de l'ARS, P-0016 a déclaré qu'il a personnellement vu que quand « [TRADUCTION] Kony voulait faire quelque chose de mal », Dominic Ongwen « [TRADUCTION] lui disait clairement que c'était mal et lui disait de ne pas le faire⁶⁹⁴⁹ ».

2599.En outre, lorsqu'on lui a posé des questions au sujet des compétences de Dominic Ongwen en matière de tactique et de planification, l'ancien combattant de l'ARS Daniel Opiyo a déclaré :

[TRADUCTION] Et bien, Dominic, ce n'est pas le genre de personne qui s'engageait dans quelque chose sans en être certain. Il ne faisait pas les choses sur un coup de tête. Donc, s'il recevait des ordres de Sinia, il s'asseyait avec ses officiers et s'il avait l'impression que ce n'était pas pratique, que ce n'était pas

⁶⁹⁴⁶ P-0070 : T-106, p. 43, lignes 3 à 7. À ce sujet, les propos de P-0070 sont corroborés par les pièces relatives aux communications radio interceptées, voir registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0061-0002, p. 0048, 0064, 0094, 0202 et 0203 ; registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0061-0206, p. 0209 et 0337 ; registre de l'UPDF (Gulu), UGA-OTP-0254-4143, p. 4227, 4234, 4250, 4318, 4321 et 4322 ; registre de l'UPDF (Achol Pii), UGA-OTP-0242-7309, p. 7426.

⁶⁹⁴⁷ P-0231 : T-123, p. 83, ligne 6, à p. 84, ligne 9.

⁶⁹⁴⁸ P-0231 : T-123, p. 84, lignes 8 et 9.

⁶⁹⁴⁹ P-0016 : T-34-CONF, p. 42, lignes 5 à 7.

faisable, eh bien, Dominic s'y opposait. Mais s'il savait qu'il pouvait accomplir telle chose ou telle autre, il le faisait⁶⁹⁵⁰.

2600. La Chambre relève également dans ce contexte le témoignage de P-0226. Celle-ci a déclaré qu'après son enlèvement en 1998, Dominic Ongwen était parvenu avec succès à esquiver l'autorité de Joseph Kony afin de la garder pour lui tout seul, même après que Joseph Kony avait envoyé ses soldats d'escorte la chercher⁶⁹⁵¹. P-0226 n'a pas vu Dominic Ongwen se faire battre en raison de ce comportement⁶⁹⁵².

2601. Joseph Okilan a déclaré que « [TRADUCTION] si vous ne suiviez pas les ordres de Kony, vous étiez sûr d'être mis à mort⁶⁹⁵³ », mais la Chambre considère que cette affirmation générale n'est pas fiable à la lumière des témoignages spécifiques et contextualisés livrés par plusieurs autres témoins, comme nous venons de l'exposer.

2602. En effet, il appert de ce qui précède que la relation qu'entretenaient Joseph Kony et Dominic Ongwen ne se caractérisait pas par la domination totale du premier et la soumission du second. Au contraire, les témoignages susvisés montrent clairement que Dominic Ongwen était un commandant sûr de lui qui prenait ses propres décisions en se fondant sur ce qu'il pensait être bien ou mal.

2603. Les témoignages tels que relatés sont corroborés par des communications radio interceptées qui contiennent des échanges entre Joseph Kony et d'autres commandants de l'ARS au sujet de la non-exécution des ordres.

2604. Une communication tout particulièrement pertinente a été interceptée le 18 mai 2004⁶⁹⁵⁴. Selon la transcription, les annotations et le résumé fournis par P-0003, P-0016, P-0059 et P-0440, dans cette communication, Joseph Kony est en conversation avec Vincent Otti et Buk Abudema, et se plaint que certains commandants, et surtout Angola et Odongo, ne travaillent pas bien⁶⁹⁵⁵.

⁶⁹⁵⁰ D-0056 : T-229, p. 33, ligne 24, à p. 34, ligne 6.

⁶⁹⁵¹ P-0226 : T-8-CONF, p. 26, ligne 24, à p. 35, ligne 6. Voir aussi *supra*, section IV.C.10.i.d.

⁶⁹⁵² P-0226 : T-9-CONF, p. 32, lignes 16 à 22, p. 36, lignes 11 et 12.

⁶⁹⁵³ D-0019 : T-236, p. 16, ligne 24, à p. 17, ligne 8.

⁶⁹⁵⁴ Voir *supra*, section IV.B.3.ii.m.

⁶⁹⁵⁵ P-0003 : T-43, p. 31, ligne 3, à p. 33, ligne 13 ; transcription de la cassette 822 (P-0003), UGA-OTP-0248-0198-R01, p. 0201 à 0206 ; P-0016 : T-33, p. 6, ligne 16, à p. 8, ligne 17 ; transcription de la cassette 822

Inversement, Joseph Kony donne à Vincent Otti l'exemple de Dominic Ongwen comme quelqu'un qui travaille bien, et il exprime le souhait que tout le monde travaille aussi bien que lui⁶⁹⁵⁶.

2605.[EXPURGÉ]⁶⁹⁵⁷. [EXPURGÉ]⁶⁹⁵⁸. [EXPURGÉ]⁶⁹⁵⁹, [EXPURGÉ] est importante pour déterminer le contrôle que Joseph Kony exerçait sur les commandants de l'ARS. En tant que tel, cela est entièrement compatible avec la conclusion de la Chambre.

2606.En outre, d'autres pièces relatives aux communications radio interceptées indiquent que Joseph Kony a exprimé son mécontentement vis-à-vis de commandants de l'ARS, mais qu'il n'a pourtant pas ordonné de punitions ni proféré de menaces, du moins pas à cette occasion. À la date du 22 janvier 2004, il est consigné dans le registre de l'ISO que Joseph Kony s'est plaint au sujet de « [TRADUCTION] tous ses com[mandants] », disant que c'étaient des ignorants et qu'ils n'écoutaient pas ses conseils, ce qui a débouché sur des attaques par hélicoptère militaire contre l'ARS⁶⁹⁶⁰. À la date du 5 juillet 2004, il est indiqué dans un registre de l'ISO que Joseph Kony « [TRADUCTION] se plaint considérablement du fait que tous ses commandants ne sont pas

(P-0016), UGA-OTP-0259-0044 ; P-0059 : T-37, p. 13, ligne 8, à p. 15, ligne 24 ; transcription de la cassette 822 (P-0059), UGA-OTP-0248-0436-R01, p. 0437 à 446 ; P-0440 : T-40, p. 40, ligne 1, à p. 42, ligne 10 ; transcription de la cassette 822 (P-0440), UGA-OTP-0262-0399-R01, p. 0400 à 409.

⁶⁹⁵⁶ P-0003 : T-43, p. 31, ligne 3, à p. 33, ligne 13 ; transcription de la cassette 822 (P-0003), UGA-OTP-0248-0198-R01, p. 0201 à 0206 ; P-0016 : T-33, p. 6, ligne 16, à p. 8, ligne 17 ; transcription de la cassette 822 (P-0016), UGA-OTP-0259-0044 ; P-0059 : T-37, p. 13, ligne 8, à p. 15, ligne 24 ; transcription de la cassette 822 (P-0059), UGA-OTP-0248-0436-R01, p. 0437 à 446 ; P-0440 : T-40, p. 40, ligne 1, à p. 42, ligne 10 ; transcription de la cassette 822 (P-0440), UGA-OTP-0262-0399-R01, p. 0400 à 409. La Défense a soutenu que D-0032 avait « [TRADUCTION] déclaré que Joseph Kony faisait l'éloge de Dominic Ongwen pour avoir efficacement attaqué les soldats des forces gouvernementales et les avoir vaincus, plutôt que pour avoir attaqué des civils, comme l'a déduit l'Accusation » (Mémoire en clôture de la Défense, par. 689). Outre le fait qu'il est en contradiction directe avec la thèse selon laquelle Dominic Ongwen a commis des crimes contre des civils sous l'effet de la contrainte émanant de Joseph Kony, cet argument est aussi sans rapport avec la question à l'examen, qui est de savoir si Dominic Ongwen était sous la menace de Joseph Kony à l'époque. L'argument n'est pas non plus étayé par les éléments de preuve cités, qui contiennent en fait uniquement une définition abstraite d'un commandant efficace selon D-0032. Voir D-0032 : T-201-CONF, p. 28, lignes 9 à 20.

⁶⁹⁵⁷ [EXPURGÉ].

⁶⁹⁵⁸ [EXPURGÉ].

⁶⁹⁵⁹ Voir [EXPURGÉ].

⁶⁹⁶⁰ Registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0061-0002, p. 0013. On relève qu'il est consigné dans un registre correspondant de l'UDPF que Joseph Kony continue de se plaindre, en disant qu'à partir de ce jour-là, si une personne enlevée s'échappe, les « [TRADUCTION] personnes qui restent » devraient toutes être tuées, « [TRADUCTION] même s'il y en a plus de cent » (UGA-OTP-0254-4143, p. 4207). Bien qu'elle montre que Joseph Kony a formulé une menace générale, cette information n'indique pas qu'il a ordonné une quelconque punition pour les incidents dont il se plaignait.

sérieux dans leurs actions » et qu'« [TRADUCTION] un com[mandant] comme Galdino agit seul et n'obéit pas aux ordres de ses supérieurs »⁶⁹⁶¹. À la lumière de ces éléments de preuve, la Chambre considère que l'affirmation de la Défense selon laquelle « [TRADUCTION] [i]l y avait par conséquent une obligation indiscutable d'obéir aux ordres de Joseph Kony, puisque ne pas le faire entraînait la mort »⁶⁹⁶² n'est en rien étayée par les éléments de preuve.

2607. Les parties ont également discuté de la question de savoir si Joseph Kony employait des espions afin de contrôler les commandants qui lui étaient subordonnés, en particulier Dominic Ongwen⁶⁹⁶³. Les éléments de preuve présentés au procès ne fournissent pas de base justifiant d'examiner la question des espions ou d'un réseau d'espionnage en tant que phénomène séparé⁶⁹⁶⁴, et la Chambre considère en fait que la question s'inscrit entièrement dans l'analyse de la nature de la relation hiérarchique entre Joseph Kony et les commandants de l'ARS, en ce compris Dominic Ongwen.

2608. La Chambre relève que la Défense fait valoir, également dans le contexte spécifique de la contrainte, que « [TRADUCTION] ni les hommes ni les femmes n'avaient de choix lorsque des conjoints leur étaient attribués par Joseph Kony »⁶⁹⁶⁵. Cependant, au vu de l'analyse qui précède, et à la lumière de l'examen spécifique de cette question plus haut, dont la conclusion était que l'imposition de « mariages » aux hommes ne posait pas de problème au sein de l'ARS⁶⁹⁶⁶, la Chambre considère que l'argument de la Défense n'est pas tenable si l'on s'en tient aux preuves, en conséquence de quoi elle le rejette.

⁶⁹⁶¹ Registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0062-0002, p. 0088.

⁶⁹⁶² Mémoire en clôture de la Défense, par. 684.

⁶⁹⁶³ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 492 à 494 ; Mémoire en clôture de la Défense, par. 691 (soutenant, sans faire référence à des éléments de preuve spécifiques, qu'« [TRADUCTION] une surveillance omniprésente était exercée par des personnes sélectionnées dans les rangs de l'ARS, qui faisaient rapport à Joseph Kony »). Voir aussi Mémoire en clôture de la Défense, par. 717, et analyse *supra*, par. 2637.

⁶⁹⁶⁴ Voir aussi *infra*, s'agissant d'un point très spécifique y afférent, par. 2637.

⁶⁹⁶⁵ Mémoire en clôture de la Défense, par. 683.

⁶⁹⁶⁶ Voir *supra*, par. 2229.

iii. *Exécution de commandants de haut rang de l'ARS sur les ordres de Joseph Kony*

2609. La Défense souligne qu'à plusieurs occasions, de commandants de haut rang de l'ARS ont été tués sur les ordres de Joseph Kony et qu'en raison du poste comparable occupé par Dominic Ongwen, ces meurtres illustrent l'existence d'une menace pour sa vie également⁶⁹⁶⁷. Il s'agit en particulier des meurtres d'Otti Lagony et d'Okello Can Odonga en 1998, de celui de James Opoka en 2002 et de celui de Vincent Otti après la période visée par les charges, en RDC.

2610. Même si, hormis le meurtre de James Opoka, ces faits sont tous survenus en dehors de la période visée par les charges, la Chambre considère qu'ils revêtent un intérêt pour la question à l'examen. Pour cette raison, elle les analysera en détail. Étant donné qu'il ressort des preuves que ces meurtres étaient bien connus au sein de l'ARS, la Chambre centrera son analyse sur les témoins qui ont indiqué en avoir eu connaissance personnellement.

2611. S'agissant des meurtres d'Otti Lagony et d'Okello Can Odonga, la Chambre relève tout d'abord que les éléments de preuve confirment qu'ils occupaient des postes d'importance au sein de l'ARS⁶⁹⁶⁸. Plusieurs témoins ont décrit en détail comment Otti Lagony et Okello Can Odonga ont été tués sur les ordres de Joseph Kony, après un grand rassemblement lors duquel Joseph Kony s'est adressé aux membres de l'ARS⁶⁹⁶⁹. P-0231 a déclaré que cela avait eu lieu en

⁶⁹⁶⁷ Mémoire en clôture de la Défense, par. 684.

⁶⁹⁶⁸ D-0032 : T-199, p. 30, ligne 14, à p. 31, ligne 3 (déclarant qu'il connaissait Otti Lagony, dont le dernier poste était celui de commandant chargé des opérations et « [TRADUCTION] plus ou moins l'adjoint de Kony », et Okello Can Odonga, habituellement connu seulement comme Can Odonga, qui était au départ l'adjoint du commandant chargé des opérations, avant d'être transféré au commandement de la brigade Stockree) ; P-0231 : T-123, p. 43, ligne 1, à p. 44, ligne 1 (indiquant qu'à l'époque, Otti Lagony était le deuxième plus haut gradé au sein de l'ARS, au *Control Altar*, alors que Can Odonga commandait la brigade Gilva) ; P-0172 : T-113, p. 44, lignes 10 et 11 (déclarant qu'Otti Lagony était le commandant en second de Joseph Kony).

⁶⁹⁶⁹ D-0032 : T-199, p. 31, lignes 4 à 12 (déclarant qu'Otti Lagony et Can Odonga ont été tués sur l'ordre de Joseph Kony, qui les a amenés devant « [TRADUCTION] toute la congrégation » et a dit qu'ils avaient planifié une évasion et voulaient passer à l'ennemi), p. 32, lignes 5 à 7 (déclarant que quelque 2 500 personnes étaient présentes au rassemblement), p. 33, lignes 8 à 23 (indiquant qu'Otti Lagony et Okello Can Odonga avaient les yeux bandés, qu'ils ont été conduits ailleurs et qu'ils ont été fusillés derrière la caserne, « [TRADUCTION] quelque part dans la brousse », et qu'il a entendu les coups de feu) ; P-0172 : T-113, p. 44, lignes 12 à 23 (déclarant qu'ils avaient « [TRADUCTION] entendu que Lagony posait trop de questions, et qu'il a été accusé de se préparer à prendre la fuite » ; et qu'il était présent lorsque Joseph Kony a réuni les gens et leur a demandé « [TRADUCTION] ce qu'il fallait faire avec Lagony » et, plus tard, dans la soirée, Otti Lagony a été « [TRADUCTION] emmené ailleurs et tué » et qu'un général de brigade du nom de « Canodonga » a été tué en même temps qu'Otti Lagony). Voir aussi P-0231 : T-123, p. 43, ligne 1 à 16 (déclarant qu'il était présent sur les lieux où Otti Lagony et « Can Odonga » ont été tués) ; P-0205 : T-49, p. 29, ligne 3, à p. 30, ligne 2 (déclarant

1998⁶⁹⁷⁰. Des témoignages établissent également la raison sous-tendant l'exécution d'Otti Lagony et d'Okello Can Odonga, à savoir qu'ils contestaient l'autorité de Joseph Kony en tant que chef unique de l'ARS⁶⁹⁷¹.

2612. S'agissant de James Opoka, D-0032 a déclaré que Vincent Otti lui avait dit que Joseph Kony avait ordonné qu'il soit arrêté et tué, car il « [TRADUCTION] avai[t], en fait, l'intention de s'échapper de l'ARS avec des soldats de l'ARS, les anciens soldats de l'ARS, donc, et qu'ils allaient repartir en Ouganda »⁶⁹⁷². D-0092 a corroboré le témoignage de D-0032⁶⁹⁷³. En ce qui concerne la date de ces faits, les témoignages divergent quelque peu, mais la conclusion qu'il suffit de tirer, et que l'on peut tirer en toute confiance, est que James Opoka a été tué vers la fin de l'année 2002⁶⁹⁷⁴.

2613. S'agissant du meurtre de Vincent Otti, P-0205 a déclaré qu'à Ri Kwamba – en RDC –, on avait arrêté Vincent Otti et qu'on lui avait fait traverser la rivière

qu'il se trouvait à proximité lors des meurtres d'« Okello » et d'Otti Lagony, et précisant que bien qu'il n'ait pas entendu les coups de feu en raison des très fortes pluies, il a remarqué leur absence du groupe par après) ; déclaration de D-0020, UGA-D26-0010-0382, par. 12 (affirmant avoir vu Okello Can Odonga « [TRADUCTION] attaché très solidement », avoir entendu Joseph Kony ordonner de l'exécuter avec Otti Lagony et avoir entendu plus tard les coups de feu).

⁶⁹⁷⁰ P-0231 : T-123, p. 43, lignes 1 à 5.

⁶⁹⁷¹ D-0032 : T-199, p. 31, lignes 9 à 11 (déclarant que Joseph Kony a affirmé que deux hommes « [TRADUCTION] rivalisaient » et ne souhaitaient pas rester au sein de l'ARS, et que, pour ces raisons, ils devaient être tués) ; P-0231 : T-123, p. 43, lignes 7 à 14 (expliquant qu'au début, il a entendu qu'ils avaient essayé d'entrer en contact avec le gouvernement ougandais de manière à pouvoir désertier et, plus tard aussi, qu'Otti Lagony avait « [TRADUCTION] ordonné l'enlèvement de femmes qu'il a distribuées à ses hommes... à ses officiers sans en parler à Kony », et également que cela signifiait en fait qu'« [TRADUCTION] il voulait influencer tous ses soldats afin qu'ils le respectent et qu'ils deviennent le grand chef ») ; D-0018 : T-185, p. 45, lignes 6 à 16 (déclarant qu'Otti Lagony a été « [TRADUCTION] exécuté parce qu'il [était] allé directement essayer de négocier avec... avec les Arabes, avec le gouvernement du Soudan »). Voir aussi : déclaration de D-0020, UGA-D26-0010-0382, par. 12 (expliquant avoir entendu qu'Okello Can Odongo et Otti Lagony préparaient « [TRADUCTION] un coup ») ; voir aussi par. 11.

⁶⁹⁷² D-0032 : T-199, p. 35, ligne 13, à p. 36, ligne 2.

⁶⁹⁷³ D-0092 : T-208, p. 33, ligne 20, à p. 34, ligne 3 (« [TRADUCTION] Quand James nous a rejoints dans la brousse, j'étais déjà soldat d'escorte auprès du chef. Et il est arrivé avec certaines personnes, avec des communications radio, d'ailleurs, mais il est... n'avait pas de grade. Il était son propre chef. Il a commencé à faire des... Il avait beaucoup d'idées, il a commencé à planifier des choses avec d'autres officiers. Il a dit à d'autres officiers que Kony traînait... traînait à renverser le gouvernement et qu'il devrait faire en sorte que Kony... que Kony soit abattu. Et c'est là, donc, que l'esprit l'a dénoncé auprès de Kony et qu'il a été arrêté. Ça ne faisait pas longtemps qu'il était dans la brousse »). La Chambre relève que D-0092 a déclaré qu'il avait entendu dire que James Opoka avait été tué, mais qu'il n'était pas présent à ce moment-là, voir D-0092 : T-208, p. 34, lignes 10 à 14.

⁶⁹⁷⁴ Voir D-0032 : T-199, p. 36, lignes 3 à 6 (déclarant que James Opoka a été tué vers le mois d'octobre 2002) ; *comparer* registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0065-0002, p. 0118 (entrée en date du 20 décembre 2002, indiquant que James Opoka était avec Joseph Kony au Soudan) avec registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0063-0002, p. 0004 et 0005 (entrée en date du 13 mars 2003 rapportant que Joseph Kony et Vincent Otti ont discuté de la façon dont l'information sur l'assassinat de James Opoka par l'ARS avait pu parvenir aux médias).

avant de l'abattre ; le témoin a entendu les coups de feu⁶⁹⁷⁵. P-0233 a déclaré qu'il était présent lorsque Joseph Kony a ordonné ce meurtre⁶⁹⁷⁶. Tout en faisant remarquer qu'il n'était qu'un subalterne et ne faisait qu'entendre les propos tenus par d'autres personnes, P-0233 a également indiqué qu'il y avait une « [TRADUCTION] divergence entre ce qu'Otti défendait et ce que Kony défendait⁶⁹⁷⁷ ».

2614. Pour conclure sur cette question, la Chambre relève que les éléments de preuve se rapportant à ces trois meurtres de commandants de haut rang de l'ARS sur les ordres de Joseph Kony n'indiquent pas que ces hommes ont été exécutés pour n'avoir pas obéi à des ordres de mener des opérations, en restant passifs. Ces meurtres ont plutôt été causés par le fait que ces commandants ont contesté sur le plan « politique » le pouvoir de Joseph Kony en tant que chef unique de l'ARS, c'est-à-dire en cherchant à prendre davantage de décisions d'ordre général eu égard aux objectifs et aux priorités de l'ARS. C'est la raison pour laquelle la Chambre estime que ces éléments de preuve ne la fondent pas à conclure que Joseph Kony ordonnait inévitablement et immédiatement le meurtre des commandants qui n'exécutaient pas ses ordres.

2615. En fait, comme abordé plus haut, de nombreux éléments de preuve indiquent que Joseph Kony ne pouvait pas toujours compter sur une obéissance inconditionnelle à ses ordres de la part des commandants sous ses ordres. Certains éléments de preuve montrent que durant la période visée par les charges, Joseph Kony a tout au plus rétrogradé ou menacé de rétrograder les commandants dont les performances étaient mauvaises. C'est ce que démontrent deux entrées des registres de communications radio interceptées portant sur la période visée par les charges.

2616. À la date du 16 avril 2003, il est consigné dans le registre de l'ISO que Dominic Ongwen a signalé qu'un raid avait été mené par un hélicoptère

⁶⁹⁷⁵ P-0205 : T-49, p. 30, lignes 15 à 21. P-0205 a ajouté que, par la suite, « [TRADUCTION] [o]n a convoqué un certain nombre de personnes, des instructions ont été données, à savoir que toute personne vue en train de discuter ou de parler de ce qui venait de se produire serait châtiée », P-0205 : T-49, p. 30, lignes 22 et 23.

⁶⁹⁷⁶ P-0233 : T-112, p. 13, ligne 20, à p. 16, ligne 19.

⁶⁹⁷⁷ P-0233 : T-122, p. 20, lignes 8 à 10. Voir aussi T-122, p. 20, ligne 10, à p. 21, ligne 25.

militaire de l'UPDF la veille⁶⁹⁷⁸. Le personnel de l'ISO qui a enregistré la communication a ensuite noté :

[TRADUCTION] Kony ne pouvait pas attendre que Dominic finisse, il a crié qu'il avait l'air d'un com[man]d[an]t faible, lui demandant pourquoi c'était toujours avec lui et pas d'autres que le raid de l'hélicoptère réussissait. Kony a dit que si Dominic n'était pas prudent, il serait rétrogradé de sorte qu'un autre officie[r] prenne la tête du bataillon. Il a lancé un avertissement des plus fermes, disant que s'il entendait une fois encore que l'un de ses commandants d'unité avait fait l'objet d'un raid réussi par un hélicoptère militaire, comme c'était arrivé à Dominic, alors ce com[man]d[an]t aurait des problèmes avec lui⁶⁹⁷⁹.

2617. De même, à la date du 14 mai 2004, dans un registre de l'ISO, il est indiqué que Joseph Kony a ordonné que deux commandants soient séparés, expliquant : « [TRADUCTION] c[ar] s'ils restent ensemble, ils continueront de contester les ordres⁶⁹⁸⁰ ».

2618. Pour finir sur ce point, renvoyant à l'allégation de la Défense selon laquelle « [TRADUCTION] Dominic lui-même a failli être exécuté pour être entré en contact avec le lieutenant général Salim Saleh et avoir reçu de l'argent de sa part⁶⁹⁸¹ », la Chambre rappelle qu'elle ne s'appuie pas sur la pièce citée par la Défense⁶⁹⁸². Compte tenu également du fait qu'aucun autre élément de preuve ne dit la même chose, elle doit conclure que ces preuves ne permettent pas de tirer la conclusion avancée par la Défense.

iv. Possibilité de fuir ou de quitter l'ARS

2619. Le phénomène des évasions dans l'ARS a été examiné plus haut dans le contexte des mécanismes mis en place par le groupe pour garantir sa capacité de mener des opérations militaires, y compris l'obéissance aux ordres⁶⁹⁸³. La Chambre a alors aussi fait observer qu'il était relativement fréquent que des

⁶⁹⁷⁸ Registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0063-0002, p. 0124.

⁶⁹⁷⁹ Registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0063-0002, p. 0124. Voir aussi registre de l'UPDF (Gulu), UGA-OTP-0254-0455, p. 0490 et 491. La Chambre relève qu'il est consigné dans le registre de l'UPDF que Lakati et Vincent Otti « [TRADUCTION] ont forcé » Dominic Ongwen à envoyer un rapport « [TRADUCTION] en leur nom ». S'agissant de la réaction de Joseph Kony, le registre de l'UPDF correspond pour l'essentiel au registre de l'ISO. Dans ces circonstances, la divergence mineure entre les deux registres est sans conséquence.

⁶⁹⁸⁰ Registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0061-0206, p. 0309. Voir aussi registre de l'UPDF (Gulu), UGA-OTP-0254-2982, p. 3033 ; registre de l'UPDF (Lira), UGA-OTP-0255-0228, p. 0243 ; registre de l'UPDF (Soudan), UGA-OTP-0242-7194, p. 7270.

⁶⁹⁸¹ Mémoire en clôture de la Défense, par. 684 et 685.

⁶⁹⁸² Voir *supra*, par. 1054.

⁶⁹⁸³ Voir *supra*, section IV.C.2.ii.e.

personnes s'enfuient⁶⁹⁸⁴. Toutefois, ici, la Chambre doit déterminer sur la base des éléments de preuve, s'il était possible, pour Dominic Ongwen ou pour d'autres membres de l'ARS au rang et à l'autorité comparables, de fuir ou de quitter autrement l'ARS, et dans quelle mesure. La raison en est que, de l'avis de la Chambre, la possibilité pour Dominic Ongwen de fuir ou de quitter l'ARS contredit la conclusion selon laquelle la menace de mort imminente ou d'une atteinte grave, imminente ou continue, à sa propre intégrité physique ou à celle d'autrui l'a conduit à se livrer au comportement sous-tendant les crimes reprochés. Autrement dit, l'adoption d'un tel comportement par Dominic Ongwen alors qu'il avait la possibilité de fuir ou de partir indique fortement qu'il a agi de sa propre initiative.

2620. Comme examiné plus haut, Dominic Ongwen a été brièvement arrêté en avril 2003⁶⁹⁸⁵. Les éléments de preuve montrent que cette arrestation a été ordonnée par Joseph Kony sur la foi d'une allégation selon laquelle il aurait communiqué par téléphone avec les autorités ougandaises⁶⁹⁸⁶. Citant le témoignage de Florence Ayot, la Défense affirme que « [TRADUCTION] Dominic a tenté de s'échapper alors qu'il se trouvait à l'infirmerie mais a été démasqué par Kony et arrêté⁶⁹⁸⁷ ». Comme la Chambre l'a conclu, l'arrestation de Dominic Ongwen en avril 2003 n'a pas interrompu pour une période significative l'exercice de son autorité en tant que commandant de l'ARS⁶⁹⁸⁸. En septembre 2003, Dominic Ongwen a été promu⁶⁹⁸⁹. Étant donné que les autres éléments de preuve, détaillés et jugés fiables plus haut⁶⁹⁹⁰, n'indiquent pas que la tentative d'évasion était la raison de son arrestation, mais montrent que celle-ci a suivi sa prise de contact avec les forces gouvernementales, la Chambre rejette le témoignage de Florence Ayot sur ce point. Quoi qu'il en soit, l'incident a à tout le moins montré à Dominic Ongwen que défier Joseph

⁶⁹⁸⁴ Voir *supra*, par. 972.

⁶⁹⁸⁵ Voir *supra*, par. 1050 à 1063.

⁶⁹⁸⁶ Voir *supra*, par. 1050 et 1051.

⁶⁹⁸⁷ Mémoire en clôture de la Défense, par. 714, note de bas de page 1182 ; D-0013 : T-244, p. 53, ligne 19, à p. 54, ligne 16.

⁶⁹⁸⁸ Voir *supra*, par. 1063.

⁶⁹⁸⁹ Voir *supra*, par. 1071.

⁶⁹⁹⁰ Voir *supra*, par. 1050 à 1063.

Kony ne signifiait pas qu'on serait tué et que ne pas être dans les bonnes grâces de Joseph Kony n'avait pas nécessairement des conséquences graves.

2621. De très nombreuses preuves montrent aussi que durant la période visée par les charges, des personnes de rang et de position relativement élevés au sein de l'ARS ont réussi à s'enfuir, dont certains proches de Dominic Ongwen.

2622. Tout d'abord, des preuves concordantes émanant de multiples sources indiquent qu'Odong Cow, le responsable de l'infirmerie où avait été placé Dominic Ongwen en raison de sa blessure à la fin de 2002⁶⁹⁹¹, s'est enfui de l'infirmerie autour de mars 2003⁶⁹⁹². La Chambre fait remarquer que P-0231 a déclaré n'avoir connaissance d'aucune punition infligée à Dominic Ongwen en rapport avec l'évasion d'Odong Cow⁶⁹⁹³.

2623. En outre, Charles Lokwiya, qui était le commandant de soutien au Control Altar⁶⁹⁹⁴, a déclaré qu'il s'était enfui de l'infirmerie après avoir été blessé lors de l'attaque contre le camp de déplacés de Pajule le 10 octobre 2003, en compagnie de l'une de ses « épouses », de deux autres filles qui vivaient chez lui, ainsi que de son enfant⁶⁹⁹⁵. La Chambre relève l'argument de la Défense selon lequel Charles Lokwiya « [TRADUCTION] craignait tellement que son projet d'évasion fût découvert qu'il [EXPURGÉ]⁶⁹⁹⁶ ». Charles Lokwiya a expliqué qu'il ne l'avait pas fait car il [EXPURGÉ]⁶⁹⁹⁷. Cette explication, tout à fait raisonnable, montre bien que Charles Lokwiya sentait qu'il devait faire en sorte que son projet d'évasion ne fût pas découvert. Le fait qu'il estimait [EXPURGÉ] n'a toutefois aucune conséquence sur la présente discussion.

⁶⁹⁹¹ Voir *supra*, par. 1034.

⁶⁹⁹² P-0231 : T-122, p. 53, ligne 25, à p. 54, ligne 3 (déclarant qu'Odong Cow a dirigé l'infirmerie « [TRADUCTION] pendant une courte période, peut-être cinq ou six mois », puis s'est livré aux autorités) ; P-0379 : T-57, p. 62, ligne 4, à p. 63, ligne 16 (fournissant un récit détaillé de l'évasion qui, d'après le témoin, a eu lieu lors d'une opération). Voir aussi registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0063-0002, p. 0017 et 0087. [EXPURGÉ].

⁶⁹⁹³ P-0231 : T-123, p. 53, lignes 6 à 11.

⁶⁹⁹⁴ D-0134 : T-240, p. 30, ligne 18, à p. 31, ligne 3.

⁶⁹⁹⁵ D-0134 : T-240, p. 71, lignes 1 à 12. Voir aussi p. 70, ligne 15, à p. 71, ligne 5 (expliquant les circonstances immédiates de son évasion).

⁶⁹⁹⁶ *Mémoire en clôture de la Défense*, par. 686.

⁶⁹⁹⁷ D-0134 : T-241-CONF, p. 20, lignes 20 à 25.

2624. P-0070 a déclaré qu'il s'était échappé juste avant l'attaque contre le camp de déplacés de Lukodi, donc vers mai 2004, [EXPURGÉ], en compagnie [EXPURGÉ] de [EXPURGÉ] personnes sous son commandement⁶⁹⁹⁸. P-0070 a expliqué en détail comment il avait proposé au groupe de s'enfuir et obtenu son accord⁶⁹⁹⁹.

2625. De plus, P-0440, [EXPURGÉ]⁷⁰⁰⁰, s'est enfui de l'ARS en août 2004⁷⁰⁰¹. Faisant référence à sa déclaration antérieure, P-0440 a confirmé qu'il s'était échappé le [EXPURGÉ] août 2004⁷⁰⁰². [EXPURGÉ], moins de deux mois avant cette évasion, [EXPURGÉ], Joseph Kony avait dit à Vincent Otti que les commandants P-0440 et Ogila étaient inutiles et qu'il se pouvait qu'ils fassent défection pour rejoindre les forces gouvernementales⁷⁰⁰³. Cet élément est important car il démontre que Joseph Kony soupçonnait que P-0440 puisse prendre la fuite. Comme le montrent les éléments de preuve, l'évasion a fonctionné.

2626. P-0085, qui a été à un moment donné commandant en second [EXPURGÉ]⁷⁰⁰⁴, s'est échappé en mai 2004 [EXPURGÉ]⁷⁰⁰⁵. Il a livré un témoignage clair et convaincant au sujet de ce qu'il pensait à l'époque, de l'exécution de son projet d'évasion, de comment il a partagé son projet avec ses « épouses » et ses soldats d'escorte, et de comment il a réussi à s'échapper même après avoir révélé son intention à certains soldats d'escorte qui refusaient de prendre la fuite avec lui⁷⁰⁰⁶. De l'avis de la Chambre, ce témoignage est extrêmement utile, non seulement car il démontre qu'un commandant de l'ARS pouvait, dans les bonnes circonstances, prendre la décision de partir et le faire, mais aussi parce qu'il montre comment un commandant pouvait gérer le risque

⁶⁹⁹⁸ P-0070 : T-106-CONF, p. 47, ligne 12, à p. 48, ligne 6.

⁶⁹⁹⁹ P-0070 : T-106, p. 48, lignes 7 à 25.

⁷⁰⁰⁰ P-0440 : T-39-CONF, p. 68, ligne 11, à p. 69, ligne 1.

⁷⁰⁰¹ P-0440 : T-39-CONF, p. 71, lignes 22 à 25 (« [TRADUCTION] Je suis sorti de la brousse en 2004 après mon évasion, que j'ai personnellement décidée, car je me suis rendu compte que la vie que je menais dans la brousse ne me convenait pas. Donc, j'ai décidé de quitter la brousse et de rentrer à la maison »).

⁷⁰⁰² P-0440 : T-39-CONF, p. 72, ligne 6, à p. 73, ligne 3. [EXPURGÉ].

⁷⁰⁰³ [EXPURGÉ].

⁷⁰⁰⁴ P-0085 : T-158-CONF, p. 21, ligne 3, à p. 22, ligne 22.

⁷⁰⁰⁵ P-0085 : T-158, p. 44, ligne 23, à p. 45, ligne 5 ; T-158-CONF, p. 56, lignes 2 à 7.

⁷⁰⁰⁶ P-0085 : T-158-CONF, p. 55, ligne 5, à p. 57, ligne 11.

associé à l'évasion et, surtout, comment il pouvait, s'il le voulait, soustraire aussi ceux qui étaient sous son contrôle à la vie dans l'ARS.

2627. D'après les éléments de preuve, parmi les autres membres de haut rang de l'ARS qui ont réussi à s'enfuir durant la période visée par les charges, on compte Onen Kamdulu⁷⁰⁰⁷ et Sam Kolo⁷⁰⁰⁸.

2628. Pour conclure cette synthèse, la Chambre se tourne à présent vers le témoignage de P-0209, qui s'est échappé de l'ARS en novembre 2009 alors qu'il était [EXPURGÉ]⁷⁰⁰⁹. Ce témoin a déclaré qu'en 2008, il avait partagé son projet d'évasion avec Dominic Ongwen, lequel, en réponse, ne lui a dit « [TRADUCTION] qu'une chose, au sujet de l'affaire le concernant, de l'acte d'accusation ⁷⁰¹⁰ ». Selon P-0209, Dominic Ongwen lui a dit qu'il « [TRADUCTION] avait peur de la Cour⁷⁰¹¹ ». On relève que dans cette conversation, qui ne donne à la Chambre aucune raison de douter de P-0209, Dominic Ongwen ne mentionne pas la difficulté de s'évader, ni la peur d'être puni en cas d'échec, mais évoque simplement l'affaire devant la Cour, ce qui indique à nouveau précisément qu'il ne subissait pas de menace au sein de l'ARS. Bien que cette conversation ait eu lieu en 2008, et donc après la période visée par les charges, la Chambre considère tout de même ce témoignage comme utile eu égard aux autres éléments de preuve examinés.

2629. On note que les registres des communications radio interceptées indiquent aussi que Dominic Ongwen était conscient dès le milieu de l'année 2004 du risque d'être tenu à titre personnel pénalement responsable de ses actions en tant que commandant de l'ARS. À la date du 11 août 2004, le registre de l'ISO mentionne qu'il a évoqué le projet du président Museveni de « [TRADUCTION] poursuivre [les commandants de l'ARS capturés] pour

⁷⁰⁰⁷ D-0027 : T-202, p. 55, lignes 17 à 22 ; registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0152-0002, p. 0152. Voir aussi registre de l'UPDF (Gulu), UGA-OTP-0254-1077, p. 1171 ; registre de l'UPDF (Achol Pii), UGA-OTP-0242-7500, p. 7600 et 7601.

⁷⁰⁰⁸ Registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0152-0002, p. 0161 et 0162. Voir aussi P-0355 : T-96, p. 77, lignes 19 à 21 ; voir aussi p. 70, ligne 24, à p. 71, ligne 4.

⁷⁰⁰⁹ P-0209 : T-160, p. 9, lignes 5 et 6 ; T-160-CONF, p. 39, lignes 7 à 19.

⁷⁰¹⁰ P-0209 : T-160, p. 36, lignes 3 à 25 ; p. 37, lignes 7 à 9.

⁷⁰¹¹ P-0209 : T-160, p. 37, lignes 1 à 6.

crime contre l'humanité⁷⁰¹² ». Dans le même message, il est consigné que Dominic Ongwen dit qu'il se battra jusqu'au bout et mourra dans la brousse⁷⁰¹³. Ajoutons que le risque d'être tenu pénalement responsable pour ses actions à titre individuel est sans rapport avec l'article 31-1-d du Statut, et que les preuves de cette motivation à rester au sein de l'ARS militent en fait contre la thèse selon laquelle la contrainte est à l'origine du comportement constitutif des crimes.

2630. La Défense fait référence au témoignage de Nathan Iron Emory pour faire valoir qu'il était « [TRADUCTION] quasiment impossible [au témoin] de s'enfuir⁷⁰¹⁴ ». La référence à ce témoin dans ce contexte est déplacée car il n'a jamais été membre de l'ARS, mais « [TRADUCTION] commandant invité » dans le cadre de négociations avec divers autres acteurs du conflit⁷⁰¹⁵. Rien n'indique non plus dans le témoignage de Nathan Iron Emory que celui-ci a eu des difficultés à quitter Joseph Kony après l'avoir rencontré.

2631. La Chambre relève aussi dans les registres des communications radio interceptées certaines entrées qui constituent d'autres preuves encore de l'évasion de membres de l'ARS ayant un certain statut. À la date du 9 septembre 2002, il est consigné dans le registre de l'ISO que Lapanyikwara a informé Vincent Otti que l'un de ses commandants de haut rang appelé Ogowang s'était échappé avec son groupe⁷⁰¹⁶. Pour le 3 novembre 2004, est consignée dans un registre de l'ISO une conversation entre Labalpiny et Buk Abudema, dans laquelle il est question d'un capitaine appelé Otim qui a fait défection en compagnie de quatre soldats⁷⁰¹⁷. Le même registre contient aussi

⁷⁰¹² Registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0062-0145, p. 0183.

⁷⁰¹³ Registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0062-0145, p. 0183. Voir aussi registre de l'UPDF, UGA-OTP-0255-0451, p. 0468 et 0469.

⁷⁰¹⁴ Mémoire en clôture de la Défense, par. 686.

⁷⁰¹⁵ D-0018 : T-185, p. 38, lignes 13 à 15 ; p. 64, lignes 19 à 24 ; T-186, p. 8, lignes 19 à 24. Voir aussi, en ce qui concerne le séjour du témoin au sein de l'ARS, D-0018 : T-185, p. 34, ligne 15, à p. 35, ligne 2 ; p. 41, ligne 18, à p. 42, ligne 1.

⁷⁰¹⁶ Registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0064-0093, p. 0122.

⁷⁰¹⁷ Registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0152-0002, p. 0024. Voir aussi registre de l'UPDF (Gulu), UGA-OTP-0254-3833, p. 4079.

une entrée, datée du 5 décembre 2004, indiquant qu'un commandant appelé Matata a fui avec cinq autres soldats⁷⁰¹⁸.

2632. On a vu ci-dessus les preuves figurant au dossier relatives aux évasions, dans l'ARS, de personnes d'un certain statut. Mais même au-delà de ces éléments, la Chambre a entendu des dizaines de récits personnels d'évasion émanant de témoins venus déposer au procès, en particulier de personnes qui en raison de leur rang subalterne au sein de la hiérarchie de l'ARS étaient soumises à un contrôle beaucoup plus rigoureux que Dominic Ongwen. À titre d'exemples, la Chambre mentionne les évasions suivantes survenues durant la période visée par les charges. P-0138 s'est échappé en [EXPURGÉ] 2003 avec un autre soldat de l'ARS et quelques jeunes enfants [EXPURGÉ]⁷⁰¹⁹, et a déclaré qu'il avait fui car « [TRADUCTION] [il] n'étais[t] plus endoctriné⁷⁰²⁰ ». P-0018, qui avait pris part à l'attaque contre le camp de déplacés de Lukodi le 19 mai 2004 ou vers cette date, s'est soustrait à l'ARS le lendemain matin avec une femme enlevée dans le camp, simplement en restant à l'endroit où les assaillants avaient passé la nuit puis en retournant au camp de déplacés de Lukodi⁷⁰²¹. D-0118 a décidé de retourner chez elle avec son enfant de quatre ans après avoir été séparée de son groupe lors de l'attaque⁷⁰²². D-0119 a réussi à s'enfuir en 2004, à sa troisième tentative⁷⁰²³. P-0145 s'est échappé en 2005, après 15 ans passés au sein de l'ARS, en prenant avec lui deux jeunes enfants qui lui avaient été attribués, après être parvenu à atténuer chez tous les trois la crainte d'être tués à leur retour⁷⁰²⁴. P-0097, qui avait tout au plus 15 ans à l'époque⁷⁰²⁵, s'est échappé en novembre 2005 en se cachant dans un champ que l'unité envoyée par Dominic Ongwen devait piller⁷⁰²⁶. La Chambre renvoie aussi spécifiquement à l'analyse des éléments de preuve plus haut, qui montre que

⁷⁰¹⁸ Registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0152-0002, p. 0082. Voir aussi registre de l'UPDF (Gulu), UGA-OTP-0254-1077, p. 1084.

⁷⁰¹⁹ P-0138 : T-120-CONF, p. 17, lignes 5 à 8 ; p. 71, ligne 25, à p. 73, ligne 1.

⁷⁰²⁰ P-0138 : T-120, p. 68, lignes 20 à 22 ; p. 69, ligne 24, à p. 70, ligne 8.

⁷⁰²¹ P-0018 : T-69, p. 18, ligne 13, à p. 19, ligne 2.

⁷⁰²² D-0118 : T-216-CONF, p. 41, lignes 4 à 16.

⁷⁰²³ D-0119 : T-196-CONF, p. 35, ligne 7, à p. 45, ligne 2.

⁷⁰²⁴ P-0145 : T-143, p. 31, ligne 25, à p. 33, ligne 11.

⁷⁰²⁵ Voir *supra*, section IV.B.2.ii.b.iv.

⁷⁰²⁶ P-0097 : T-108, p. 52, ligne 7, à p. 55, ligne 20.

des femmes du domicile de Dominic Ongwen, y compris certaines de ses « épouses », ont aussi réussi à s'enfuir de l'ARS⁷⁰²⁷.

2633. C'est dans ce contexte que la Chambre interprète l'entrée du registre de l'ISO en date du 3 août 2004, indiquant que, selon Joseph Kony, « [TRADUCTION] le taux de défection au sein de l'ARS avait trop augmenté ces derniers temps et que l'ARS devait s'accrocher ou alors il n'y avait plus rien à faire⁷⁰²⁸ ».

2634. Il n'y a pas de doute que Dominic Ongwen était conscient que des gens s'enfuyaient de l'ARS, y compris, comme on l'a vu plus haut, parmi ses proches. De plus, les mesures destinées à empêcher les évasions qu'il a contribué à maintenir⁷⁰²⁹ sont un indicateur supplémentaire du fait qu'il connaissait la possibilité de fuir. Compte tenu de l'ensemble des éléments de preuve, en particulier des preuves citées plus haut relatives à l'évasion de nombreux commandants de haut rang, la Chambre est d'accord avec l'affirmation du Procureur selon laquelle, vu son rang et sa position élevés, Dominic Ongwen était relativement mieux placé pour s'échapper que d'autres membres de l'ARS de rang inférieur⁷⁰³⁰.

2635. Les éléments de preuve ci-dessus conduisent la Chambre à conclure que fuir ou quitter autrement l'ARS était une possibilité réaliste pour Dominic Ongwen à l'époque où il a adopté le comportement visé dans les charges, comme elle l'était pour beaucoup d'autres qui ont réussi à s'enfuir. Le fait qu'il n'a pas tiré avantage de cette possibilité indique aussi qu'il n'était pas gravement menacé lorsqu'il s'est livré au comportement visé par les charges.

2636. Les parties ont débattu de la manière dont il fallait interpréter le refus par Dominic Ongwen de se rendre lors d'une réunion avec des soldats des forces gouvernementales en septembre 2006⁷⁰³¹. Joseph Balikudembe a déclaré qu'à cette occasion, il avait demandé à Dominic Ongwen de se livrer, ce à quoi ce dernier avait répondu : « [TRADUCTION] Non, non, non, je ne peux pas me

⁷⁰²⁷ Voir *supra*, section IV.C.10.iii.

⁷⁰²⁸ Registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0062-0145, p. 0162.

⁷⁰²⁹ Voir *supra*, section IV.C.2.ii.e.

⁷⁰³⁰ Voir Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 512.

⁷⁰³¹ Voir Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 513 ; Mémoire en clôture de la Défense, par. 717 à 722. Voir aussi *supra*, par. 2403 à 2412.

rendre⁷⁰³² », et que lorsque le commissaire résident de district avait demandé à Dominic Ongwen de se livrer, celui-ci avait encore refusé⁷⁰³³.

2637. La Défense a fait valoir qu'Adjumani et Acaye Doctor se trouvaient parmi les membres de l'ARS présents à la réunion, y ayant été envoyés par Joseph Kony en tant que membres de son personnel pour garantir le respect de ses ordres. Toutefois, puisque cet argument est entièrement fondé sur les propos de Michael Oryem, que la Chambre considère comme un témoin non fiable, cette allégation n'est pas démontrée par les éléments de preuve⁷⁰³⁴. De plus, Iumba Tingira, un officier de l'UPDF également présent à la réunion, a été interrogé au sujet de cette possibilité et a déclaré que Dominic Ongwen était « [TRADUCTION] le chef de ce groupe » et qu'à un moment donné, il avait vu Dominic Ongwen donner à Adjumani un ordre que celui-ci a « [TRADUCTION] exécuté [...] en quatrième vitesse »⁷⁰³⁵. La Chambre juge que ce détail venant d'un officier militaire est fiable et significatif.

2638. La Chambre n'accepte pas non plus l'argument de la Défense selon lequel au même moment, Vincent Otti « [TRADUCTION] surveillait de près le passage en toute sécurité du convoi de l'ARS », alors qu'en fait les éléments de preuve cités par la Défense indiquent seulement que Vincent Otti, par téléphone, a prié Joseph Balikudembe d'autoriser le passage du convoi⁷⁰³⁶. Rien dans les circonstances de l'intervention de Vincent Otti n'indique que l'appel avait pour objet de faire pression sur Dominic Ongwen afin qu'il ne se rende pas. L'argument de la Défense selon lequel Lacamber, le journaliste de Mega FM qui a passé le téléphone, aurait « [TRADUCTION] sapé la pression exercée sur Dominic Ongwen afin qu'il se rende ou libère les enfants en appelant Vincent Otti » relève de la conjecture⁷⁰³⁷.

⁷⁰³² P-0359 : T-109, p. 78, lignes 8 à 16. Voir aussi T-109, p. 79, lignes 15 à 22.

⁷⁰³³ P-0359 : T-109, p. 83, lignes 9 à 12.

⁷⁰³⁴ Mémoire en clôture de la Défense, par. 717. Voir aussi *supra*, section IV.B.2.ii.b.xxxi. La Défense cite aussi, pour justifier une affirmation similaire selon laquelle Dominic Ongwen était sous surveillance, un document de 2003 se rapportant en fait à la brève arrestation de l'intéressé à l'époque, voir Mémoire en clôture de la Défense, par. 718, note de bas de page 1189.

⁷⁰³⁵ P-0189 : T-96, p. 45, ligne 14, à p. 46, ligne 9.

⁷⁰³⁶ P-0359 : T-109, p. 80, lignes 6 à 12. Voir Mémoire en clôture de la Défense, par. 719 à 721.

⁷⁰³⁷ Voir Mémoire en clôture de la Défense, par. 719.

2639. La Chambre rejette aussi l'argument de la Défense selon lequel peu après l'embuscade et le meurtre de Raska Lukwiya par l'UPDF, « [TRADUCTION] il n'était pas raisonnable de s'attendre à ce que Dominic Ongwen se livre » à l'UPDF⁷⁰³⁸. Cet argument est sans rapport avec la question de savoir s'il était possible pour Dominic Ongwen de quitter l'ARS, ou plus généralement avec celle de savoir s'il était menacé de mort ou d'une atteinte à son intégrité physique s'il n'adoptait pas le comportement sous-tendant les charges. Quant à l'argument de la Défense – relevant lui-même de la conjecture – selon lequel on n'aurait pas pu s'attendre à ce qu'en s'échappant, Dominic Ongwen contribue à l'effondrement des pourparlers de paix entre le Gouvernement ougandais et l'ARS, il est lui aussi sans intérêt s'agissant de la question de la contrainte⁷⁰³⁹.

2640. Par conséquent, la Chambre conclut que le refus de Dominic Ongwen de se rendre en septembre 2006, bien que se situant en dehors de la période visée par les charges, permet aussi dans une certaine mesure de conclure qu'il n'était pas, à l'époque de son comportement faisant l'objet des charges, menacé de mort ou d'atteinte à son intégrité physique.

2641. Les preuves concernant le refus de reddition de Dominic Ongwen au cours de cette réunion avec les soldats des forces gouvernementales doivent aussi être lues en conjonction avec le témoignage de P-0172, lequel a déclaré qu'après son évasion de l'ARS, à l'époque des pourparlers de paix vers 2006, il s'était entretenu avec Dominic Ongwen par téléphone pendant environ une heure « [TRADUCTION] pour lui expliquer tous les avantages de la CPI et le mauvais côté des gens qui lui disaient de ne pas rentrer⁷⁰⁴⁰ ». P-0172 a déclaré qu'il s'était pris lui-même en exemple et aussi : « [TRADUCTION] sur la question de la CPI, j'ai bien dit que ce n'était pas si mal et que si on allait à la CPI, on n'allait pas être tué⁷⁰⁴¹ ».

⁷⁰³⁸ Mémoire en clôture de la Défense, par. 722.

⁷⁰³⁹ Conclusions orales de la Défense : T-258, p. 11, ligne 18, à p. 12, ligne 17.

⁷⁰⁴⁰ P-0172 : T-113, p. 34, ligne 15, à p. 36, ligne 10.

⁷⁰⁴¹ P-0172 : T-113, p. 36, lignes 6 à 10.

2642. La Défense a en outre fait valoir que « [TRADUCTION] les menaces imminentes qui pesaient sur les familles et les communautés des personnes enlevées, parmi lesquelles Dominic Ongwen, étaient aussi réelles et constantes⁷⁰⁴² ». L'argument porte sur la menace générale dirigée contre les membres de l'ARS selon laquelle leurs régions d'origine seraient attaquées s'ils venaient à s'enfuir. Ce sujet est analysé de manière approfondie plus haut, là où la Chambre conclut que de telles menaces ont bien été proférées et qu'elles étaient largement connues, mais que les attaques punitives contre les régions d'origine des évadés ont principalement eu lieu avant la période qui nous intéresse. La Chambre précise même qu'il n'y a eu au cours de la période en question qu'une attaque, dont les caractéristiques la distinguaient toutefois d'une attaque censée punir une évasion, en particulier puisque la personne avait pris la fuite après avoir volé une arme et tiré sur l'ARS⁷⁰⁴³. Sur cette base, à la lumière de l'ensemble des éléments de preuve examinés plus haut, et relevant l'absence totale de preuves démontrant que cette question a joué un rôle s'agissant de Dominic Ongwen, la Chambre ne considère pas que la possibilité d'une punition collective était un facteur contribuant à l'existence d'une menace au sens de l'article 31-1-d du Statut.

v. *Les prétendus pouvoirs spirituels de Joseph Kony*

2643. La Défense a affirmé que « [TRADUCTION] l'utilisation du spiritualisme par Joseph Kony a renforcé la menace pesant sur la vie de Dominic Ongwen et d'autres⁷⁰⁴⁴ ». Le fait que Joseph Kony agissait aussi comme un chef spirituel, se fondant sur des traditions acholi, est incontesté et bien établi par les preuves⁷⁰⁴⁵. Dans ce contexte, la Défense affirme que « [TRADUCTION] les enfants comme Dominic Ongwen devaient se soumettre à l'ordre moral prôné

⁷⁰⁴² Mémoire en clôture de la Défense, par. 690.

⁷⁰⁴³ Voir *supra*, par. 998.

⁷⁰⁴⁴ Mémoire en clôture de la Défense, par. 692 et 693. Voir aussi Mémoire en clôture de la Défense, par. 24 à 29.

⁷⁰⁴⁵ Voir, p. ex., P-0264 : T-65, p. 73, lignes 8 à 10 ; P-0144 : T-92, p. 22, ligne 24, à p. 23, ligne 5 ; P-0045 : T-104, p. 41, lignes 24 et 25 ; P-0233 : T-112, p. 9, lignes 2 à 9 ; D-0079 : T-189, p. 16, lignes 8 à 12. Voir aussi Mémoire en clôture de la Défense, par. 710.

dans l'ARS, qui instaurait un environnement où l'on était exposé à des actes violents⁷⁰⁴⁶ ».

2644. Au cours du procès, la Chambre a entendu un certain nombre de récits personnels émanant d'anciens membres de l'ARS qui ont été interrogés sur l'effet que le spiritualisme de l'ARS avait eu sur eux. Ces témoignages éclairent la Chambre sur la question de savoir si le spiritualisme était utilisé d'une manière ou d'une autre pour créer ou maintenir une menace au sens de l'article 31-1-d du Statut.

2645. Si les témoignages indiquent que certaines personnes croyaient effectivement en les pouvoirs spirituels de Joseph Kony⁷⁰⁴⁷, la Chambre remarque que des preuves concordantes montrent que pour de nombreux individus restés plus longtemps au sein de l'ARS, leur croyance a évolué : initialement forte chez les individus nouvellement enlevés, jeunes et influençables, elle a ensuite décliné et a disparu chez ceux qui sont restés dans l'ARS plus longtemps.

2646. Cette trajectoire a été très clairement expliquée par P-0231, qui a déclaré que lorsqu'il a vu Joseph Kony pour la première fois en 1995, il a cru que ce dernier était possédé par un esprit⁷⁰⁴⁸. Toutefois, le témoin a expliqué qu'en quittant la brousse, il avait perdu confiance en ce qu'il y entendait et voyait et qu'il « [TRADUCTION] ne croyai[t] pas vraiment que Kony était possédé par des esprits⁷⁰⁴⁹ ». P-0231 a aussi déclaré :

⁷⁰⁴⁶ Mémoire en clôture de la Défense, par. 712.

⁷⁰⁴⁷ P-0142 : T-72, p. 20, lignes 17 à 22 (déclarant qu'il lui était difficile de comprendre mais que « [TRADUCTION] d'après ce qu'[il] voyai[t] et ce que [Joseph Kony] disait », il pouvait croire que « [TRADUCTION] peut-être [Joseph Kony] était possédé par un certain esprit ») ; P-0233 : T-112, p. 8, ligne 24, à p. 10, ligne 7 (indiquant qu'il croyait et continuait de croire en les pouvoirs spirituels de Joseph Kony) ; D-0024 : T-192, p. 15, lignes 5 à 9 (déclarant qu'il croyait bien que Joseph Kony possédait des pouvoirs surnaturels) ; D-0027 : T-202, p. 14, ligne 24, à p. 15, ligne 10 (déclarant qu'il croyait en le pouvoir des esprits au sein de l'ARS et prétendant, lorsqu'on lui a demandé si d'autres avaient les mêmes sentiments au sujet des rituels, que « [TRADUCTION] quiconque était membre de l'ARS partageait [s]es croyances », une affirmation démentie par les éléments de preuve cités dans les paragraphes qui suivent) ; D-0049 : T-243, p. 22, lignes 7 à 23 (déclarant que lorsqu'elle se trouvait dans l'ARS, elle croyait que Joseph Kony avait des pouvoirs spirituels, et mentionnant que ses interactions avec les personnes rencontrées dans la brousse ont conforté cette croyance) ; D-0056 : T-228, p. 44, ligne 25, à p. 45, ligne 4 (déclarant que dans la brousse, il y a « [TRADUCTION] cru d'une certaine manière mais pas à cent pour cent ») ; D-0074 : T-187, p. 15, ligne 25, à p. 16, ligne 9 ; T-188, p. 19, lignes 9 à 15 (déclarant qu'il croyait en les esprits de Joseph Kony et que « [TRADUCTION] [t]out le monde [au sein de l'ARS] y croyait »).

⁷⁰⁴⁸ P-0231 : T-123, p. 32, ligne 25, à p. 33, ligne 2.

⁷⁰⁴⁹ P-0231 : T-123, p. 33, lignes 10 à 14.

[TRADUCTION] S'agissant des esprits, lorsque j'étais encore jeune, lorsque je venais d'arriver dans la brousse, je croyais très fort que c'étaient les esprits qui nous protégeaient, qui pouvaient nous protéger de tout.

Ensuite, lorsque j'ai grandi et que je suis devenu plus conscient, j'ai commencé à réaliser que ça n'était pas cela qui me protégeait. J'ai commencé à croire que c'étaient mes propres aptitudes à survivre qui me permettaient, justement, de survivre à ce qui m'arrivait dans la brousse. J'ai commencé à comprendre cela.

Kony disait que ceci ou cela devait être fait. Il disait cela pour que vous fassiez ce qu'il demandait. Je me suis rendu compte par la suite que parce que j'étais encore jeune, c'est ce que Kony faisait pour vous endoctriner, pour que vous croyiez.

Lorsque j'ai mûri, je suis devenu conscient, et j'ai mieux compris certaines des choses qui arrivaient. J'ai compris que même si on ne me le disait pas, je devais me protéger parce que j'étais déjà exposé au danger ; personne ne pouvait garantir que je sois en sécurité. Je devais me sauvegarder de manière à ne pas mourir⁷⁰⁵⁰.

2647. Tout comme P-0231, P-0379 a déclaré :

[TRADUCTION] C'est ce qu'on nous disait, on nous disait, eh bien, toutes ces choses. Mais par la suite, eh bien, j'ai gagné en sagesse et je me suis rendu compte que l'on utilisait des choses comme le Saint-Esprit pour laver le cerveau des jeunes enfants et éviter qu'ils ne s'échappent. Mais à l'époque où ça m'est arrivé, j'y ai cru et je pensais que je devais me soumettre et obéir. Mais lorsque je me suis rendu compte que certaines personnes avaient réussi à s'échapper et n'avaient pas été rattrapées, alors j'ai commencé à douter, et j'ai su que ce Saint-Esprit dont on nous parlait sans cesse n'était pas réellement efficace⁷⁰⁵¹.

2648. P-0070, un témoin ayant une longue expérience personnelle dans l'ARS, y compris à des rangs élevés de la hiérarchie, a déclaré que lorsqu'il était encore jeune, la manière dont Joseph Kony parlait et la puissance de l'ARS à l'époque lui ont fait croire dans le message spirituel de ce chef, mais que « [TRADUCTION] par la suite, [il avait] compris que les choses étaient différentes⁷⁰⁵² ».

2649. Interrogé sur les prédictions de Joseph Kony sur l'avenir, P-0145 a affirmé qu'il « [TRADUCTION] ne cro[yait] pas en tout cela⁷⁰⁵³ ». Sur la prétendue

⁷⁰⁵⁰ P-0231 : T-123, p. 84, ligne 18, à p. 85, ligne 5.

⁷⁰⁵¹ P-0379 : T-59, p. 81, lignes 4 à 12. Le témoin a déclaré avoir passé environ huit mois dans la brousse à l'âge de 14 ans environ, P-0379 : T-59, p. 81, lignes 13 à 18.

⁷⁰⁵² P-0070 : T-107, p. 19, lignes 9 à 22.

⁷⁰⁵³ P-0145 : T-143, p. 58, lignes 11 à 17.

aptitude de Joseph Kony à connaître à l'avance les projets d'évasion ou de défection de membres de l'ARS, il a dit :

[TRADUCTION] Bon, il disait qu'il savait, il disait qu'il savait ce que les gens pensaient, qu'il savait quand les gens voulaient s'échapper. Mais je pense qu'il devinait simplement, parce qu'il y avait des fois où il tuait quelqu'un sans raison apparente, sans savoir si la personne voulait ou non s'échapper. Donc, s'il l'avait su, s'il pouvait vraiment connaître les pensées des personnes, savoir s'ils avaient l'intention de s'échapper ou non, eh bien, je pense qu'il m'aurait appelé et qu'il m'aurait demandé, à ce moment-là si j'avais l'intention de m'échapper⁷⁰⁵⁴.

2650. À la question de savoir s'il croyait que les esprits s'exprimaient par l'intermédiaire de Joseph Kony, P-0205 a répondu : « [TRADUCTION] si j'avais cru fermement en les esprits, je ne me serais pas échappé. Non, je ne crois pas en les esprits. Je ne peux pas confirmer certaines de ces choses⁷⁰⁵⁵ ». Il a ajouté :

[TRADUCTION] Nous suivions cela, parce que c'étaient les règles, non pas parce que nous y croyions, mais parce que c'étaient les règles. Que vous le croyiez ou non, il fallait suivre. Je ne croyais pas, mais je suivais⁷⁰⁵⁶.

2651. P-0209 s'est dit sceptique concernant le pouvoir de Joseph Kony de prédire les événements futurs :

[TRADUCTION] Oui, je l'ai entendu, mais au vu de ce que je sais, il est possible qu'il y ait eu des esprits, mais je pense qu'il pouvait également recevoir des informations d'autres sources. Et puis ensuite, il venait et il prétendait qu'il avait reçu les informations des esprits, lorsqu'il parlait⁷⁰⁵⁷.

2652. P-0209 a ensuite déclaré qu'il ne croyait pas dans les esprits de Joseph Kony, même s'il acceptait, suivant la culture traditionnelle acholi, que Joseph Kony aurait pu être un chef et posséder certaines aptitudes pour cette raison⁷⁰⁵⁸. Il a déclaré, sur la base de son observation personnelle, que Joseph Kony agissait d'une certaine manière « [TRADUCTION] pour que les gens ne le quittent pas⁷⁰⁵⁹ ».

⁷⁰⁵⁴ P-0145 : T-143, p. 58, ligne 18, à p. 59, ligne 2.

⁷⁰⁵⁵ P-0205 : T-49, p. 20, ligne 22, à p. 21, ligne 2.

⁷⁰⁵⁶ P-0205 : T-49, p. 21, lignes 5 à 9.

⁷⁰⁵⁷ P-0209 : T-161, p. 52, lignes 9 à 16.

⁷⁰⁵⁸ P-0209 : T-161, p. 53, ligne 12, à p. 54, ligne 7.

⁷⁰⁵⁹ P-0209 : T-161, p. 54, lignes 18 à 21.

2653. Simon Tabo a aussi déclaré que lorsqu'il a été enlevé, il croyait ce que Joseph Kony et d'autres leur disaient au sujet des esprits, mais que par la suite, en grandissant, il a commencé à remettre ces croyances en question⁷⁰⁶⁰.

2654. Kenneth Banya a déclaré :

[TRADUCTION] Au début, lorsque nous voyions ce qui se passait, nous y croyions. Mais lorsqu'on l'a vu ordonner toutes sortes de mauvaises choses, nous ne l'avons plus accepté. Bon, on devait être très prudent car s'il savait que vous ne croyiez pas ou n'étiez pas d'accord, vous pouviez avoir des ennuis⁷⁰⁶¹.

2655. Charles Lokwiya a déclaré que les rassemblements consacrés à la spiritualité n'avaient pas eu d'effet sur lui, mais qu'il restait encore, au moment de sa déposition, des gens dans la brousse qui croyaient que « [TRADUCTION] Kony était possédé par un esprit⁷⁰⁶² ».

2656. Joseph Okilan a tenu des propos similaires lorsqu'on lui a posé la question de savoir s'il croyait dans les esprits de Joseph Kony, déclarant que « [TRADUCTION] parfois, en tant qu'être humain, on pouvait croire que les esprits de cet homme étaient à l'œuvre » mais qu'étant lui-même expérimenté, il n'y croyait pas⁷⁰⁶³.

2657. La Chambre relève aussi l'explication fournie par D-0092 :

[TRADUCTION] Lorsque vous étiez dans la brousse, eh bien, que cela vous plaise ou non, vous deviez croire parce que ce que l'on vous disait que c'est ce que les esprits disaient. Donc, un jour, j'essayais de me poser la question parce que, moi, je ne savais rien de l'esprit, et donc, j'ai demandé à un collègue : « de quoi l'esprit parle-t-il ? » Et il m'a averti qu'on ne pouvait pas parler des esprits. Et donc, je n'ai plus jamais demandé par la suite, je me suis promis de ne plus poser ce genre de question au sujet des esprits⁷⁰⁶⁴.

2658. Tous ces témoignages conduisent la Chambre à conclure que les membres de l'ARS ayant une certaine expérience de l'organisation ne croyaient généralement pas que Joseph Kony possédait des pouvoirs spirituels. Rien dans les preuves n'indique non plus que la croyance dans les pouvoirs

⁷⁰⁶⁰ Déclaration de D-0034, UGA-D26-0022-0385, par. 16.

⁷⁰⁶¹ Transcription de l'entretien avec P-0028, UGA-OTP-0217-0125-R01, p. 0131, lignes 202 à 205.

⁷⁰⁶² D-0134 : T-240, p. 36, ligne 8, à p. 37, ligne 25.

⁷⁰⁶³ D-0019 : T-236, p. 21, ligne 20, à p. 21, ligne 6.

⁷⁰⁶⁴ D-0092 : T-208, p. 41, ligne 24, à p. 42, ligne 7.

spirituels de Joseph Kony a joué un rôle pour Dominic Ongwen, et, de fait, les preuves, examinées plus haut, indiquant que Dominic Ongwen a défié Joseph Kony militent clairement contre l'idée d'une telle influence. La Chambre ne voit donc pas dans la question de la spiritualité au sein de l'ARS un facteur contribuant à l'existence d'une menace au sens de l'article 31-1-d du Statut.

vi. *La loyauté personnelle de Dominic Ongwen envers Joseph Kony et son avancement professionnel*

2659. Les preuves relatives à la prestation de Dominic Ongwen au cours de la période visée par les charges sont un autre facteur important dont la Chambre tient compte et qui milite contre la conclusion selon laquelle, au moment où il a adopté le comportement visé par les charges, il était menacé de mort ou d'atteinte grave à son intégrité physique. La raison en est qu'on ne saurait raisonnablement associer la notion d'action sous la menace à la prestation de Dominic Ongwen et aux résultats qu'il a obtenus en tant que commandant de l'ARS lors de la période considérée.

2660. À la date du 27 septembre 2003, il est consigné dans un registre de l'ISO que Joseph Kony a ordonné de « [TRADUCTION] donner un sérieux avertissement » à Lapanyikwara au sujet du « [TRADUCTION] désordre qu'il a causé et qui a entraîné la fuite de 14 recrues et soldats et la mort de certains soldats », et qu'il a dit que « [TRADUCTION] Lapanyikwara devrait savoir qu'il peut être rétrogradé à tout moment s'il refait la même chose »⁷⁰⁶⁵. D'après la même entrée du registre de l'ISO, Joseph Kony s'est ensuite dit « [TRADUCTION] très satisfait de Dominic pour tout le travail qu'il fait »⁷⁰⁶⁶. Joseph Kony a ensuite déclaré que « [TRADUCTION] Pokot et toute la brigade Sinia sous les ordres d'Abudema [sont] si faibles et [que] presque toutes les pertes qu'essuie l'ARS viennent généralement de cette brigade », et

⁷⁰⁶⁵ Registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0232-0234, p. 0477.

⁷⁰⁶⁶ Registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0232-0234, p. 0477. La Chambre note que plusieurs autres registres correspondants consignant la communication ne mentionnent pas Joseph Kony faisant l'éloge de Dominic Ongwen, voir UGA-OTP-0254-0725, p. 1024 à 1026 ; registre de l'UPDF (Acholi Pii), UGA-OTP-0242-6018, p. 6147 ; registre de l'UPDF (Soroti), UGA-OTP-0254-1991, p. 2052 et 2053. Vu les considérations générales de la Chambre sur l'utilisation des registres (voir *supra*, par. 666 **Error! Reference source not found.**), et vu que ces registres ne contiennent aucune indication qui viendrait mettre en doute l'interprétation par l'ISO de l'enregistrement, la Chambre conclut que le registre de l'ISO est fiable sur ce point, même s'il est le seul à faire mention de l'éloge que Joseph Kony a fait de Dominic Ongwen.

il a « [TRADUCTION] averti Abudema d’être prudent sinon quelqu’un d’autre serait nommé à la tête de la brigade Sinia »⁷⁰⁶⁷. Ce message, transmis à un moment crucial pour bon nombre des charges en l’espèce, montre à la fois que la prestation de Dominic Ongwen était très appréciée de Joseph Kony et aussi que les prestations moins bonnes n’aboutissaient pas à davantage qu’à la menace d’être rétrogradé, comme on l’a vu plus haut. La Chambre relève aussi que Joseph Kony a aussi fait l’éloge de Dominic Ongwen pour avoir eu de « [TRADUCTION] bons projets » peu avant l’attaque contre le camp de déplacés de Pajule⁷⁰⁶⁸, et qu’il l’a finalement nommé commandant de la brigade Sinia le 5 mars 2004⁷⁰⁶⁹.

2661. Le 12 février 2004, Joseph Kony, dans un message radio consigné dans le registre de l’ISO, a désigné Dominic Ongwen comme un exemple, affirmant que ce que celui-ci avait fait était « [TRADUCTION] bien » car « [TRADUCTION] il avait causé beaucoup de dommages avant d’avoir été frappé par des hélicoptères de combat et des unités mobiles à Koch Ongako⁷⁰⁷⁰ ». La Chambre renvoie aussi à la communication radio qui a suivi l’attaque contre le camp de déplacés d’Odek, examinée plus haut, et au cours de laquelle Joseph Kony s’est spécifiquement dit satisfait de la prestation de Dominic Ongwen, déclarant notamment ce qui suit : « [TRADUCTION] ce gars m’a vraiment fait plaisir⁷⁰⁷¹ ».

2662. La Chambre renvoie aussi à son analyse des éléments de preuve relatifs au compte rendu fait par Dominic Ongwen le 24 mai 2004 après l’attaque contre le camp de déplacés de Lukodi, en particulier au fait que les preuves issues des interceptions révèlent que ce compte rendu a été accueilli avec satisfaction⁷⁰⁷².

2663. À la date du 18 juillet 2004, un registre de l’ISO mentionne que Vincent Otti a déclaré « [TRADUCTION] Dominic travaille très bien », ce à quoi Joseph

⁷⁰⁶⁷ Registre de l’ISO (Gulu), UGA-OTP-0232-0234, p. 0477.

⁷⁰⁶⁸ Voir *supra*, section IV.C.6.ii.a.

⁷⁰⁶⁹ Voir *supra*, par. 1075 à 1077.

⁷⁰⁷⁰ Registre de l’ISO (Gulu), UGA-OTP-0061-0002, p. 0069.

⁷⁰⁷¹ Voir *supra*, section IV.C.7.vii.

⁷⁰⁷² Voir *supra*, section IV.C.8.v.

Kony a réagi en disant que « [TRADUCTION] Dominic planifie toujours avant de procéder à l'attaque et c'est pour ça qu'il a de si bons résultats »⁷⁰⁷³.

2664. Tout en notant la déclaration générale de P-0070 selon laquelle « [TRADUCTION] [s]i Kony savait que vous vouliez faire autre chose que ce qu'il souhaitait, pour vous motiver, ce qu'il faisait, c'était juste de donner une promotion⁷⁰⁷⁴ », la Chambre fait remarquer que les éléments de preuve ci-dessus démontrent un lien clair entre les actions de Dominic Ongwen sur le terrain, y compris la commission des crimes reprochés, et l'éloge reçu de la part de Joseph Kony. Il existe aussi un chevauchement temporel avec certaines promotions accordées par Joseph Kony à Dominic Ongwen⁷⁰⁷⁵.

2665. En outre, la Chambre note les constatations faites plus haut concernant le comportement de Dominic Ongwen visé par les charges⁷⁰⁷⁶. Ces constatations, ainsi que les preuves qui les sous-tendent, révèlent un commandant qui contrôle son unité et dirige son organisation et les actions de celle-ci suivant sa propre planification. Si certains aspects du comportement de Dominic Ongwen en rapport avec les crimes reprochés découlent directement d'ordres donnés par Joseph Kony, la plupart résultent toutefois d'initiatives personnelles⁷⁰⁷⁷. Cela est entièrement le cas des attaques lancées contre les camps de déplacés de Lukodi et d'Abok, conçues et engagées de manière complètement indépendante par Dominic Ongwen⁷⁰⁷⁸. Pareilles actions sont, de l'avis de la Chambre, totalement incompatibles avec l'idée d'un commandant craignant pour sa vie et plaident donc contre la conclusion selon laquelle Dominic Ongwen aurait fait l'objet d'une menace.

vii. Crimes commis en privé

2666. Dans le cadre de ses conclusions orales, l'Accusation a avancé l'argument suivant, qui se rapporte à la partie des charges relatives à la commission directe de violences sexuelles et sexistes par Dominic Ongwen :

⁷⁰⁷³ Registre de l'ISO (Gulu), UGA-OTP-0062-0002, p. 0111.

⁷⁰⁷⁴ P-0070 : T-107, p. 14, lignes 3 à 8.

⁷⁰⁷⁵ Voir *supra*, section IV.C.2.ii.c.

⁷⁰⁷⁶ Voir *supra*, section IV.C.

⁷⁰⁷⁷ Voir aussi *supra*, par. 866 à 873.

⁷⁰⁷⁸ Voir *supra*, sections IV.C.8.ii et IV.C.9.iii.

[TRADUCTION] Messieurs les juges, ils veulent vous convaincre qu'après avoir forcé ces jeunes filles à la soumission en les rouant de coups puis les avoir emmenées dans l'intimité de sa tente, il lui aurait été impossible, sous peine d'être tué, de leur dire doucement « en fait, je ne suis pas à ce point méchant et monstrueux pour violer une jeune fille comme vous, je n'ai fait ça que pour satisfaire Joseph Kony. Mais si vous restez ici calmement et en sécurité, nous pouvons prétendre demain matin que nous avons eu des rapports sexuels ». Ce n'est pas ce qu'il a fait⁷⁰⁷⁹.

2667. La Chambre trouve l'argument de l'Accusation convaincant. Comme elle l'a conclu dans la section pertinente, le comportement sous-tendant les crimes reprochés aux charges 50 à 60 couvre en grande partie des actes commis dans la relative intimité du domicile de Dominic Ongwen, ou même dans la pleine intimité de sa chambre à coucher⁷⁰⁸⁰. Le fait que Dominic Ongwen s'est livré à ce comportement, alors que s'il s'en était abstenu, il lui aurait été relativement aisé de le dissimuler, indique aussi que ses actions n'étaient pas causées par la menace. Même si cet argument ne porte spécifiquement que sur une partie des charges, il est également convaincant au regard de la conclusion plus générale de la Chambre.

viii. Conclusion

2668. Il ressort de ce qui précède que rien dans les éléments de preuve ne permet de dire que Dominic Ongwen faisait l'objet d'une menace de mort imminente ou d'atteinte grave, imminente ou continue, à sa propre intégrité physique ou à celle d'autrui au moment où il a adopté le comportement sous-tendant les crimes reprochés. En effet, sur la base de ce qui précède, la Chambre conclut que Dominic Ongwen n'était pas dans une situation de pleine subordination à l'égard de Joseph Kony, mais qu'il a fréquemment agi de manière indépendante et a même contesté des ordres reçus de Joseph Kony. Les éléments de preuve indiquent que durant la période visée par les charges, Dominic Ongwen n'a pas été exposé au risque d'être éventuellement puni, ni de mort ni d'atteinte grave à son intégrité physique, en désobéissant à Joseph Kony. Dominic Ongwen a aussi eu une possibilité réaliste de quitter l'ARS, dont il n'a pas tiré profit. Au lieu de cela, il a gravi les échelons, y compris

⁷⁰⁷⁹ Conclusions orales de l'Accusation : T-256, p. 19, lignes 12 à 17. Voir aussi Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 518.

⁷⁰⁸⁰ Voir *supra*, section IV.C.7.

durant la période visée par les charges. Enfin, il a commis certains des crimes reprochés en privé, dans des circonstances où toute menace éventuelle qui aurait été proférée à son égard n'aurait eu aucun effet.

2669. Après avoir exhaustivement analysé les éléments de preuve, la Chambre conclut que Dominic Ongwen ne faisait pas l'objet d'une menace de mort ou d'atteinte grave à son intégrité physique ou à celle d'autrui lorsqu'il s'est livré au comportement sous-tendant les crimes reprochés. Il n'est donc pas possible d'examiner plus avant la question spécifique du caractère imminent du préjudice dont il aurait été menacé et qui aurait suivi directement son manquement à agir comme le voulait la source de la menace. D'un point de vue conceptuel, on ne peut pas non plus examiner les autres conditions posées à l'article 31-1-d du Statut, à savoir la nécessité et le caractère raisonnable de l'acte entrepris pour éviter la menace, ainsi que la condition que la personne n'ait pas eu l'intention de causer un dommage plus grand que celui qu'elle cherchait à éviter.

2670. Les actions que Dominic Ongwen a menées et qui sous-tendent les crimes reprochés et établis dans ce jugement n'ont pas été entreprises, au sens de l'article 31-1-d du Statut, sous la menace d'une mort imminente ou d'une atteinte grave, imminente ou continue, à son intégrité physique. La contrainte en tant que motif d'exonération de la responsabilité pénale au sens de l'article 31-1-d n'est donc pas applicable.

2671. Compte tenu de l'analyse et des conclusions qui précèdent, la Chambre juge aussi qu'aucune autre considération spécifique n'est requise pour examiner l'argument de la Défense selon lequel Dominic Ongwen devrait être acquitté en raison de « [TRADUCTION] l'effet cumulé, d'une part, de l'incapacité de comprendre le caractère délictueux du comportement ou de conformer le comportement à la loi, et, d'autre part, des menaces importantes et de la coercition sous l'effet desquelles vivait et agissait Dominic Ongwen⁷⁰⁸¹ ». Premièrement, on peut faire remarquer que les deux motifs d'exonération de la responsabilité pénale ne peuvent pas coexister même de façon abstraite, étant

⁷⁰⁸¹ Mémoire en clôture de la Défense, par. 729.

donné que l'un de ces motifs repose sur la privation de la faculté d'une personne de comprendre le caractère délictueux ou la nature de son comportement, ou de maîtriser celui-ci pour le conformer aux exigences de la loi, et l'autre sur un choix conscient de se livrer à un comportement constituant un crime à la lumière d'une évaluation du préjudice causé. Deuxièmement, la Chambre reconnaît qu'une analyse similaire de faits et d'éléments de preuve sous-tend en partie l'analyse des deux motifs d'exonération de la responsabilité pénale examinés en l'espèce, et dans la mesure où la Défense a en effet tenté de défendre cette thèse, la Chambre est convaincue que toutes les considérations pertinentes ont été étudiées dans chaque partie.

2672. Outre les arguments spécifiques avancés sur la base de l'article 31 du Statut, la Défense a également avancé des arguments juridiques imprécis, soulignant que Dominic Ongwen avait lui-même été victime de crimes en raison de son enlèvement par l'ARS à un jeune âge⁷⁰⁸². La Chambre a dûment examiné plus haut les faits sous-tendant ces arguments. De plus, et tout en reconnaissant qu'en effet, Dominic Ongwen a été enlevé à un jeune âge par l'ARS⁷⁰⁸³, la Chambre observe qu'il a commis les crimes en question à l'âge adulte et, surtout, qu'en tout état de cause, le fait d'avoir été ou d'être la victime d'un crime ne constitue pas en soi une quelconque justification pour la commission de crimes similaires ou différents – quelle que soit la pertinence éventuelle des faits sous-jacents susdits au regard des motifs d'exonération de la responsabilité pénale expressément régis par le Statut. L'affirmation distincte et plus précise de la Défense selon laquelle « [TRADUCTION] l'article 21-3 interdit de poursuivre la victime d'un crime pour un crime du même type » est tout aussi infondée : il n'existe évidemment pas en droit international relatif aux droits de l'homme de règle qui dégagerait les personnes ayant subi des violations des droits de l'homme de leur responsabilité pour toutes les violations similaires des droits de l'homme qu'elles pourraient elles-mêmes

⁷⁰⁸² Mémoire en clôture de la Défense, par. 11 à 21 ; Conclusions orales de la Défense : T-258, p. 5, lignes 13 à 19 ; p. 27, lignes 5 à 20. Voir aussi Mémoire en clôture de la Défense, par. 6, 487, 488, 494 à 496 et 715. L'Accusation a répondu durant les audiences de clôture, voir Conclusions orales de l'Accusation : T-256, p. 12, ligne 21, à p. 14, ligne 15.

⁷⁰⁸³ Voir *supra*, par. 27 à 30.

commettre par la suite⁷⁰⁸⁴. Enfin, la Chambre note que, dans ses conclusions orales, la Défense a fait référence à la notion d'ordres hiérarchiques, et plus précisément à l'article 33 du Statut⁷⁰⁸⁵, mais qu'elle a avancé cet argument – du fait des termes mêmes qu'elle a choisis – dans le cadre du débat sur l'applicabilité de la contrainte en tant que motif d'exonération de la responsabilité pénale au sens de l'article 31-d, que la Chambre a examiné plus haut.

⁷⁰⁸⁴ Voir Mémoire en clôture de la Défense, par. 494 à 496.

⁷⁰⁸⁵ Conclusions orales de la Défense : T-258, p. 78, ligne 6, à p. 82, ligne 14 ; p. 92, lignes 7 et 8.

V. CONCLUSIONS JURIDIQUES

A. Droit applicable

1. Crimes contre l'humanité et crimes de guerre

i. Éléments contextuels

a. Crimes contre l'humanité

2673. Le chapeau de l'article 7-1 du Statut, qui énonce les éléments contextuels des crimes contre l'humanité, est ainsi libellé : « [a]ux fins du présent Statut, on entend par "crime contre l'humanité" l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque ». Il est complété par l'article 7-2-a, qui précise que « [p]ar "attaque lancée contre une population civile", on entend le comportement qui consiste en la commission multiple d'actes visés au paragraphe 1 à l'encontre d'une population civile quelconque, en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque ».

i Attaque lancée contre une population civile

2674. Une « attaque » dans ce contexte s'entend du « comportement qui consiste en la commission multiple d'actes visés [à l'article 7-1]⁷⁰⁸⁶ ». L'exigence que les actes s'inscrivent dans un « comportement » indique que l'article 7 est censé englober une série ou une suite globale d'événements, par opposition à la simple accumulation d'actes fortuits ou isolés⁷⁰⁸⁷. La « commission multiple d'actes » instaure un seuil quantitatif impliquant un certain nombre d'actes s'inscrivant dans le cadre du comportement⁷⁰⁸⁸.

2675. Le comportement doit être dirigé contre « une population civile », à savoir un collectif, et non des civils pris individuellement. La population civile doit être la cible principale de l'attaque, et non une victime collatérale⁷⁰⁸⁹. La présence au sein d'une population civile de personnes ne répondant pas à la définition

⁷⁰⁸⁶ Article 7-2-a du Statut.

⁷⁰⁸⁷ *Jugement Ntaganda*, par. 662.

⁷⁰⁸⁸ *Jugement Ntaganda*, par. 663.

⁷⁰⁸⁹ *Jugement Ntaganda*, par. 668 ; *Jugement Katanga*, par. 1104.

de « civils » ne prive pas la population de ce statut⁷⁰⁹⁰. En outre, et bien que l'attaque doive être lancée contre une population civile, rien n'impose que les victimes individuelles de crimes soient des « civils » ; il suffit qu'elles soient des « personnes » au sens des Éléments des crimes⁷⁰⁹¹. En tout état de cause, la Chambre fait observer qu'il doit également y avoir un lien suffisant avec une attaque dirigée contre une population « civile ».

ii *Politique d'une organisation*

2676. Le « comportement qui consiste en la commission multiple d'actes » doit être adopté « en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation » au sens de l'article 7-2-a du Statut. Les Éléments des crimes précisent que « pour qu'il y ait "politique ayant pour but une telle attaque", il faut que l'organisation favorise ou encourage activement une telle attaque contre une population civile ». Aux fins du présent jugement, seul le volet « politique d'une organisation » est pertinent⁷⁰⁹².

2677. En ce qui concerne l'« organisation » qui applique la politique, la Chambre retient la définition établie par la Chambre de première instance II :

Pour la Chambre, le rattachement du terme organisation à l'existence même de l'attaque, et non pas au caractère systématique ou généralisé de celle-ci, suppose que l'organisation dispose de ressources, de moyens et de capacités suffisantes pour permettre la réalisation de la ligne de conduite ou de l'opération impliquant la commission multiple d'actes visés à l'article 7-2-a du Statut. Il suffit donc qu'elle soit dotée d'un ensemble de structures ou de mécanismes, quels qu'ils

⁷⁰⁹⁰ Jugement Ntaganda, par. 668 ; Jugement Katanga, par. 1105.

⁷⁰⁹¹ Jugement Ntaganda, par. 669. Les victimes sont désignées par « personne » ou « personnes » dans tous les crimes visés à l'article 7-1 sauf pour la grossesse forcée (où il est fait mention de « femmes ») et les « autres actes inhumains » (où il est question de manière générale d'infliger « de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale »). Aucune autre qualité n'est exigée. À l'inverse, voir les éléments relatifs aux crimes visés à l'article 8-2-a du Statut (exigeant en particulier que les victimes soient « protégées par une ou plusieurs des Conventions de Genève de 1949 »). Voir aussi TPIY, Chambre d'appel, affaire *Le Procureur c/ Mile Mrkšić et Veselin Šljivančanin*, Arrêt, 5 mai 2009, IT-95-13/1-A, par. 32 ; TPIY, Chambre d'appel, affaire *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, Arrêt, 12 novembre 2009, IT-98-29/1-A, par. 58 et 96 ; United States Military Tribunal, *Procès du haut commandement*, Procès de criminels de guerre devant le Tribunal militaire de Nuremberg, 1949, vol. XI, p. 675 et 679 (condamnant le général Walter Warlimont pour avoir contribué de manière significative au plan illégal consistant à lyncher des aviateurs des forces alliées ; ce plan a été décrit comme étant un crime contre l'humanité).

⁷⁰⁹² Éléments des crimes, introduction à l'article 7, par. 3. Voir aussi note de bas de page 6 à ce même paragraphe.

soient, suffisamment efficaces pour assurer la coordination nécessaire à la réalisation d'une attaque dirigée contre une population civile⁷⁰⁹³.

2678. Comme l'indique l'expression « en application ou dans la poursuite de », l'exigence d'existence d'une politique permet de s'assurer que les actes multiples constituant le comportement sont liés. Elle garantit l'exclusion des actes qui ne sont pas liés ou qui ont été commis par des individus agissant de façon aléatoire et isolée⁷⁰⁹⁴.

2679. Une politique peut consister en un projet ou un plan prédéterminé, mais elle peut également prendre corps et se développer uniquement à la faveur des actions accomplies par les auteurs⁷⁰⁹⁵. L'existence d'une « politique » peut être déduite d'un certain nombre d'éléments de fait, notamment : i) l'existence d'un schéma récurrent de violences ; ii) l'existence d'activités préparatoires ou de mobilisation collectives orchestrées et coordonnées par l'État ou l'organisation ; iii) le recours à des ressources publiques ou privées pour promouvoir la politique ; iv) l'implication des forces de l'organisation dans la commission des crimes ; v) les déclarations, instructions ou documents attribuables à l'organisation qui approuvent tacitement ou encouragent la commission de crimes ; et vi) une motivation sous-jacente⁷⁰⁹⁶. En principe, lorsqu'un État ou une organisation mène une attaque systématique contre une population civile, il est satisfait à l'exigence d'existence d'une politique⁷⁰⁹⁷.

iii Caractère généralisé ou systématique de l'attaque

2680. Les possibilités incarnées par les adjectifs « généralisé » et « systématique » servent à caractériser l'attaque même.

2681. Le terme « généralisé » renvoie au fait que l'attaque a été menée à grande échelle et au nombre de personnes visées⁷⁰⁹⁸. L'appréciation du caractère généralisé de l'attaque ne doit pas être exclusivement quantitative ou

⁷⁰⁹³ Jugement Katanga, par. 1119.

⁷⁰⁹⁴ De même, Chambre de première instance III, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, 21 mars 2016, ICC-01/05-01/08-3343-tFRA (avec annexes publiques I, II et A à F, « le Jugement Bemba »), par. 161.

⁷⁰⁹⁵ Jugement Ntaganda, par. 674 ; Jugement Katanga, par. 1110.

⁷⁰⁹⁶ De même, Jugement Ntaganda, par. 674 ; Jugement Katanga, par. 1108 à 1110.

⁷⁰⁹⁷ Jugement Katanga, par. 1111 à 1113.

⁷⁰⁹⁸ Voir Jugement Ntaganda, par. 691 ; Jugement Katanga, par. 1123.

géographique, mais doit tenir compte de chacun des faits pertinents de l'affaire⁷⁰⁹⁹.

2682. Le terme « systématique », qui traduit le caractère organisé des actes de violence, indique souvent l'existence de « schémas de crimes » et l'improbabilité de leur survenance fortuite ou accidentelle⁷¹⁰⁰.

b. Crimes de guerre – conflit armé ne présentant pas un caractère international

2683. Les crimes de guerre reprochés en l'espèce ont été exclusivement commis dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international⁷¹⁰¹. Il y a conflit armé non international en cas de conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un État⁷¹⁰². Pareil conflit dépasse les situations de troubles et tensions internes telles que les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence ou les actes de nature similaire⁷¹⁰³.

2684. Au moment d'apprécier l'intensité du conflit pour en déterminer le caractère « prolongé », les chambres tiennent compte d'éléments tels que les suivants : i) la gravité et la fréquence des attaques et des affrontements armés ; ii) la propagation territoriale des affrontements et la capacité du groupe à contrôler le territoire durant une certaine période ; iii) l'existence d'ordres ou d'accords de cessez-le-feu ; iv) le type et le nombre de forces armées déployées, y compris la participation éventuelle de l'État ; v) le type d'armes utilisé ; vi) la question de savoir si le Conseil de sécurité de l'ONU s'est intéressé au conflit ou si d'autres organisations internationales sont intervenues ; vii) la question de savoir si les combattants considéraient qu'ils étaient tenus de respecter le droit international humanitaire ; et viii) les effets de la violence sur la population civile, y compris la mesure dans laquelle les civils ont quitté le

⁷⁰⁹⁹ Jugement Ntaganda, par. 691.

⁷¹⁰⁰ Jugement Ntaganda, par. 692 ; Jugement Katanga, par. 1123.

⁷¹⁰¹ Sous-alinéas i) et ii) de l'article 8-2-c du Statut et sous-alinéas i), iv), vi), vii) et xii) de l'article 8-2-e du Statut.

⁷¹⁰² Article 8-2-f du Statut ; Jugement Ntaganda, par. 701 à 703 ; Chambre de première instance VIII, *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*, Jugement portant condamnation, 27 septembre 2016, ICC-01/12-01/15-171-tFRA, par. 17 ; Jugement Katanga, par. 1183 à 1187 ; Jugement Lubanga, par. 531 à 538.

⁷¹⁰³ Articles 8-2-d et 8-2-f du Statut.

secteur en question, l'étendue des destructions et le nombre de personnes tuées⁷¹⁰⁴. Il n'est pas nécessaire que le groupe exerce un contrôle sur quelque partie du territoire, bien que l'importance de ce facteur augmente en l'absence d'hostilités ouvertes⁷¹⁰⁵. Il n'est pas nécessaire non plus que les violences se poursuivent de manière ininterrompue – les Chambres doivent juste conclure qu'elles vont au-delà de simples actes isolés ou sporadiques⁷¹⁰⁶.

2685. Pour déterminer si une entité peut être considérée comme un « groupe armé organisé », les chambres tiennent compte de facteurs tels que les suivants : i) l'existence d'une structure de commandement, l'existence d'un quartier général, l'émission de déclarations politiques et l'utilisation de porte-parole officiels ; ii) les capacités (opérationnelles) militaires du groupe armé, qui peuvent être démontrées notamment par la capacité de définir une stratégie militaire cohérente, l'utilisation de tactiques militaires, la capacité de mener des opérations (à grande échelle ou coordonnées), le contrôle du territoire et la subdivision du territoire en secteurs de responsabilité ; iii) les capacités logistiques du groupe armé, qui ressortent entre autres de l'existence d'une chaîne d'approvisionnement du matériel militaire, ainsi que l'aptitude du groupe à déplacer des troupes et à recruter et former du personnel ; iv) l'existence d'un régime de discipline interne et la capacité d'assurer l'observation du droit international humanitaire ; et v) la capacité du groupe de parler d'une seule voix, qui ressort par exemple de la faculté des dirigeants d'agir au nom des membres dans le cadre de négociations politiques, ainsi que de conclure des accords de cessez-le-feu, de paix ou autres⁷¹⁰⁷.

2686. Un conflit armé non international peut devenir international lorsqu'un État tiers intervient soit directement, avec ses troupes, soit indirectement, par l'entremise de groupes agissant en son nom⁷¹⁰⁸. L'intervention doit consister à aider le groupe armé non étatique dans un conflit armé qui l'oppose à l'État hôte. En cas d'intervention d'un État tiers à l'appui d'un groupe armé

⁷¹⁰⁴ Voir *Jugement Ntaganda*, par. 716 et 717 ; *Jugement Lubanga*, par. 538 ; *Jugement Katanga*, par. 1187.

⁷¹⁰⁵ *Jugement Ntaganda*, par. 717.

⁷¹⁰⁶ *Jugement Bemba*, par. 140.

⁷¹⁰⁷ *Jugement Ntaganda*, par. 704 ; *Jugement Lubanga*, par. 537 ; *Jugement Katanga*, par. 1186.

⁷¹⁰⁸ *Jugement Ntaganda*, par. 726 ; *Jugement Katanga*, par. 1178 ; *Jugement Lubanga*, par. 541 et 542.

combattant du côté des forces au pouvoir ou avec le consentement de l'État hôte, le conflit demeure non international⁷¹⁰⁹.

2687. Afin d'évaluer si un conflit armé présente un caractère international du fait de la participation indirecte d'un État, les Chambres doivent mesurer le degré de contrôle exercé par celui-ci sur le groupe armé concerné. Ce faisant, elles s'appuieront sur le critère du « contrôle global », qui nécessite que l'État tiers joue « un rôle dans l'organisation, la coordination ou la planification des actions militaires du groupe militaire, en plus de le financer, l'entraîner, l'équiper ou lui apporter son soutien opérationnel »⁷¹¹⁰. Par conséquent, il y a conflit armé international si l'État tiers intervenant exerce un certain contrôle sur l'acteur non étatique opposé aux forces au pouvoir ou combattant sans le consentement de celles-ci, et si ce contrôle va au-delà du simple financement et équipement du groupe armé. Il n'est toutefois pas nécessaire que ce contrôle s'étende à l'émission d'ordres ou d'instructions spécifiques concernant des actions militaires précises⁷¹¹¹.

c. Conditions de l'existence d'un lien et de la connaissance des auteurs

2688. Tous les crimes contre l'humanité doivent avoir été commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile⁷¹¹². Pour déterminer si un tel lien existe, il faut tenir dûment compte des caractéristiques, des buts, de la nature et des conséquences des actes en cause⁷¹¹³.

2689. Tous les crimes de guerre reprochés en l'espèce nécessitent, s'agissant de leurs éléments contextuels, que le comportement en question ait eu lieu dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international et été

⁷¹⁰⁹ Jugement Ntaganda, par. 726.

⁷¹¹⁰ Jugement Ntaganda, par. 727 ; Jugement Katanga, par. 1178 ; Jugement Lubanga, par. 541 ; TPIY, Chambre d'appel, *Le Procureur c/ Duško Tadić*, Arrêt, 15 juillet 1999, IT-94-1-A, par. 115 à 145. Il s'agit du critère prédominant retenu par les juridictions pénales internationales, mais pour une approche différente, voir CIJ, *Nicaragua c. États-Unis d'Amérique* (Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci), Arrêt (fond), 27 juin 1986, par. 115 (critère du « contrôle effectif »).

⁷¹¹¹ Jugement Ntaganda, par. 727.

⁷¹¹² Voir le chapeau de l'article 7-1 du Statut.

⁷¹¹³ Jugement Ntaganda, par. 696 ; Jugement Katanga, par. 1124.

associé à celui-ci⁷¹¹⁴. Il n'est pas nécessaire que le comportement incriminé se soit inscrit dans les hostilités, ce qui veut dire qu'il peut être satisfait à l'exigence d'un lien même si les crimes n'ont pas eu lieu au moment ou à l'endroit où les combats se sont effectivement déroulés⁷¹¹⁵. Ce qu'il faut établir, c'est l'existence d'un lien suffisamment étroit avec les hostilités – la Chambre peut tenir compte, entre autres, de la situation de l'auteur et de la victime, de la question de savoir si l'acte peut être considéré comme servant l'objectif ultime d'une campagne militaire et de la question de savoir si la commission du crime participe des fonctions officielles de son auteur ou s'inscrit dans leur contexte⁷¹¹⁶.

2690. Ces exigences liées à l'existence d'un lien ont pour pendant subjectif la condition de connaissance ou de conscience de l'auteur.

2691. Dans le cas d'un crime contre l'humanité, l'auteur doit avoir su que son comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendu qu'il en fasse partie. Toutefois, il n'est pas nécessaire qu'il ait eu connaissance des détails précis du plan ou de la politique de l'État ou de l'organisation⁷¹¹⁷.

2692. Dans le cas d'un crime de guerre, l'auteur doit avoir eu connaissance de circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé⁷¹¹⁸.

2693. Ces exigences de lien et de connaissance doivent être remplies pour que soit établie la commission d'un crime contre l'humanité ou d'un crime de guerre.

⁷¹¹⁴ Voir, dans les *Éléments des crimes*, l'avant-dernier élément de chacun des crimes de guerre reprochés à Dominic Ongwen.

⁷¹¹⁵ *Jugement Ntaganda*, par. 731 ; Chambre de première instance VIII, *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi, Jugement portant condamnation*, 27 septembre 2016, ICC-01/12-01/15-171-tFRA, par. 18 et 49 ; *Jugement Katanga*, par. 1176 ; *Jugement Lubanga*, par. 571 ; TPIY, Chambre d'appel, *Le Procureur c/ Dragoljub Kunarac et consorts, Arrêt*, 12 juin 2002, IT-96-23/1-A (« l'Arrêt *Kunarac et consorts* »), par. 57.

⁷¹¹⁶ *Jugement Ntaganda*, par. 732 ; *Jugement Bemba*, par. 143.

⁷¹¹⁷ *Éléments des crimes*, introduction à l'article 7, par. 2.

⁷¹¹⁸ Voir, dans les *Éléments des crimes*, le dernier élément de chacun des crimes de guerre reprochés à Dominic Ongwen. Le troisième paragraphe de l'introduction à l'article 8 du Statut est ainsi libellé : « En ce qui concerne les deux derniers éléments de chaque crime : a) Il n'est pas nécessaire d'établir que l'auteur a déterminé sur le plan juridique l'existence d'un conflit armé ou le caractère international ou non international du conflit ; b) À cet égard, il n'est pas nécessaire d'établir que l'auteur a eu connaissance des faits établissant le caractère international ou non international du conflit ; c) Il faut seulement que l'auteur ait eu la connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé, qui est implicite dans les termes "a eu lieu dans le contexte de et était associé à" ».

De la commission de tous les crimes énoncés dans la sous-section suivante doivent ressortir le lien requis et la connaissance de l’auteur.

ii. Les crimes

2694. La Chambre va examiner ci-après les dispositions pertinentes du droit applicable aux différents crimes reprochés à Dominic Ongwen. Ces crimes sont ancrés dans le contexte qui leur donne leur caractère international et les différencie de crimes ordinaires.

2695. À moins que le Statut n’en dispose autrement, les éléments matériels des crimes doivent avoir été réalisés avec « intention » et « connaissance » au sens de l’article 30 du Statut⁷¹¹⁹. S’agissant de l’expression « adviendra dans le cours normal des événements » figurant aux articles 30-2-b et 30-3, elle requiert la certitude virtuelle que la conséquence en question adviendrait⁷¹²⁰. Il y a connaissance lorsqu’une personne est consciente qu’une circonstance existe ou qu’une conséquence adviendra dans le cours normal des événements⁷¹²¹. Lorsqu’il faudra pousser l’analyse au-delà des termes de l’article 30, la Chambre examinera également les éléments psychologiques requis.

a. Meurtre et tentative de meurtre (article 7-1-a et article 8-2-c-i)

2696. Le crime de meurtre est commis lorsqu’une personne est tuée⁷¹²² par suite de l’acte ou de l’omission de l’auteur⁷¹²³. Dans le cas d’une tentative de meurtre, des actes à caractère substantiel ont été commis en vue d’exécuter le crime,

⁷¹¹⁹ L’article 30 est ainsi libellé : « 1. Sauf disposition contraire, nul n’est pénalement responsable et ne peut être puni à raison d’un crime relevant de la compétence de la Cour que si l’élément matériel du crime est commis avec intention et connaissance. 2. Il y a intention au sens du présent article lorsque : a) Relativement à un comportement, une personne entend adopter ce comportement ; b) Relativement à une conséquence, une personne entend causer cette conséquence ou est consciente que celle-ci adviendra dans le cours normal des événements. 3. Il y a connaissance, au sens du présent article, lorsqu’une personne est consciente qu’une circonstance existe ou qu’une conséquence adviendra dans le cours normal des événements. “Connaître” et “en connaissance de cause” s’interprètent en conséquence ». Voir aussi Arrêt Lubanga relatif à la culpabilité, par. 446 à 451.

⁷¹²⁰ Arrêt Lubanga relatif à la culpabilité, par. 447 à 450.

⁷¹²¹ Article 30-3 du Statut.

⁷¹²² Il est précisé aux notes de bas de page 7 et 31 des Éléments des crimes que le « terme “[a] tué” est interchangeable avec l’expression “a causé la mort de” ».

⁷¹²³ Jugement Bemba, par. 87, 88 et 91 à 94 ; Jugement Katanga, par. 767 à 769 et 783 à 791.

lequel n'a cependant pas été accompli en raison de circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur⁷¹²⁴.

2697. S'agissant du meurtre en tant que crime de guerre, l'article 8-2-c dispose que le crime doit avoir été commis « à l'encontre de personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention ou par toute autre cause⁷¹²⁵ ». La participation active aux hostilités s'entend d'actes de guerre que leur nature destine à frapper concrètement le personnel ou le matériel des forces armées de l'adversaire⁷¹²⁶. Elle ne recouvre pas les personnes bénéficiant d'une autre protection en vertu du droit international humanitaire qui exercent leur droit de légitime défense⁷¹²⁷.

2698. Enfin, si le Procureur doit établir, dans la mesure du possible, le lieu, la date et les moyens du meurtre, il n'est en revanche pas tenu d'établir, pour chaque meurtre, l'identité de la victime ou le fait que le corps de la personne décédée a été retrouvé⁷¹²⁸.

2699. La tentative de commission d'un crime se caractérise par le fait que l'auteur n'en a pas réalisé tous les éléments objectifs alors qu'il en avait l'intention. Par

⁷¹²⁴ Article 25-3-f du Statut.

⁷¹²⁵ De même, dans les *Éléments des crimes*, pour l'article 8-2-c-i-1, l'élément 2 dispose que « [l]adite ou lesdites personnes étaient hors de combat ou des personnes civiles ou des membres du personnel sanitaire ou religieux ne prenant pas activement part aux hostilités ».

⁷¹²⁶ *Jugement Ntaganda*, par. 883 ; TPIY, Chambre de première instance I, *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, *Jugement et opinion*, 5 décembre 2003, IT-98-29-T, par. 48.

⁷¹²⁷ TPIY, Chambre de première instance, *Le Procureur c/ Duško Tadić*, *Jugement*, 7 mai 1997, IT-94-1-T, par. 640 ; Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Callixte Mbarushimana*, version publique expurgée de la *Décision relative à la confirmation des charges*, 16 décembre 2011, ICC-01/04-01/10-465-Red-tFRA, par. 148 ; *Guide interprétatif du CICR sur la notion de participation directe aux hostilités en droit international humanitaire*, p. 61 (appels de note non reproduits : « Il n'y a pas de lien de belligérance quand des effets nuisibles sont causés pour des raisons de légitime défense de soi ou d'autrui contre les actes de violence interdits par le DIH. Par exemple, si des civils emploient la force pour se défendre eux-mêmes contre une attaque illicite ou contre des [actes de] pillag[e], des viols et des meurtres commis par des soldats en maraude, le niveau de nuisance requis peut être atteint ; par contre, le but n'est clairement pas de soutenir une partie au conflit au détriment d'une autre. Si la légitime défense individuelle contre des actes de violence interdits devait provoquer la perte de protection contre les attaques directes, cela aurait pour résultat absurde de légitimer une attaque précédemment illicite. Par conséquent, l'emploi de la force nécessaire et proportionnée dans de telles situations ne peut pas être considéré comme une participation directe aux hostilités »).

⁷¹²⁸ *Jugement Ntaganda*, par. 862 ; *Jugement Katanga*, par. 768.

conséquent, les éléments psychologiques requis pour le meurtre accompli sont les mêmes que ceux requis pour la tentative de meurtre⁷¹²⁹.

b. Torture (article 7-1-f et article 8-2-c-i)

2700. Que ce soit en tant que crime contre l'humanité ou crime de guerre, le crime de torture est commis par acte ou par omission et comporte un élément matériel commun, à savoir que « l'auteur a infligé à une ou plusieurs personnes une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales⁷¹³⁰ ».

2701. La douleur ou les souffrances infligées doivent avoir été d'un degré élevé⁷¹³¹, atteint au moyen d'un acte unique ou d'une combinaison d'actes pris dans leur ensemble⁷¹³². Cela ne peut être évalué qu'au cas par cas, à la lumière de toutes les circonstances de l'espèce⁷¹³³. Il n'est pas nécessaire de prouver que la

⁷¹²⁹ Jugement Ntaganda, par. 861.

⁷¹³⁰ Voir article 7-2-e du Statut et, dans les Éléments des crimes, élément 1 relatif aux articles 7-1-f et 8-2-c-i-4 du Statut.

⁷¹³¹ De même, Chambre préliminaire I, *Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdou Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud*, Rectificatif à la Décision relative à la confirmation des charges portées contre Al Hassan Ag Abdou Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud, 13 novembre 2019, ICC-01/12-01/18-461-Corr-Red (« la Décision Al Hassan de confirmation des charges »), par. 230 ; Chambre préliminaire II, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, 15 juin 2009, ICC-01/05-01/08-424-tFRA, par. 193 ; voir aussi TPIY, Chambre de première instance II, *Le Procureur c/ Milorad Krnojelac*, Jugement, 15 mars 2002, IT-97-25-T, par. 181, 219, 222, 224 et 236 ; CEDH, Grande Chambre, *El-Masri c. L'ex-République Yougoslave de Macédoine*, Arrêt, 13 décembre 2012, requête n° 39630/09, par. 196 et 197 ; CEDH, Grande Chambre, *Gäfgen c. Allemagne*, Arrêt, 1^{er} juin 2010, requête n° 22978/05, par. 90 ; CEDH, Grande Chambre, *Selmouni c. France*, Arrêt, 28 juillet 1999, requête n° 25803/94, par. 100. Voir aussi CEDH, Cour (plénière), CEDH, Cour (plénière), *Irlande c. Royaume-Uni*, Arrêt, 18 janvier 1978, requête n° 5310/71, par. 162 et 163 ; Cour interaméricaine des droits de l'homme (CIDH), *affaire Caesar c. Trinité-et-Tobago*, Judgment, 11 mars 2005, série C, n° 123, par. 67 à 69 ; Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Shumba c. Zimbabwe*, Décision, 2 mai 2012, comm. n° 288/2004, par. 138.

⁷¹³² De même, Décision Al Hassan de confirmation des charges, par. 230 ; TPIY, Chambre d'appel, *Le Procureur c/ Mladen Naletilić et Vinko Martinović*, Arrêt, 3 mai 2006, IT-98-34-A, par. 299 ; TPIY, Chambre de première instance II, *Le Procureur c/ Milorad Krnojelac*, Jugement, 15 mars 2002, IT-97-25-T, par. 182 ; CEDH, Grande Chambre, *Selmouni c. France*, Arrêt, 28 juillet 1999, requête n° 25803/94, par. 105 ; CEDH, Grande Chambre, *Aydin c. Turquie*, Arrêt, 25 septembre 1997, requête n° 23178/94, par. 86.

⁷¹³³ De même, Décision Al Hassan de confirmation des charges, par. 230 ; TPIY, Chambre d'appel, *Le Procureur c/ Radoslav Brđanin*, Arrêt, 3 avril 2007, affaire n° IT-99-36-A, par. 251 ; CETC, Chambre de première instance, *Les procureurs c. Kaing Guek alias Duch*, Jugement, 26 juillet 2010, 001/18-07-200/ECCC/TC (« le Jugement Duch »), par. 355 ; CEDH, Cour (plénière), CEDH, Cour (plénière), *Irlande c. Royaume-Uni*, Arrêt, 18 janvier 1978, requête n° 5310/71 par. 162 (« L'appréciation de ce minimum [de gravité] est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la durée du traitement et de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime, etc. »). Voir aussi Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Shumba c. Zimbabwe*, Décision, 2 mai 2012, comm. n° 288/2004, par. 138 (« [TRADUCTION] L'appréciation de ce minimum de gravité est relative ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la durée du traitement et de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ») ; CIDH, *affaire Espinoza Gonzáles c. Pérou*, Judgment, 20 novembre 2014, série C n° 89, par. 142

douleur ou les souffrances ont entraîné des lésions spécifiques (défaillance d'un organe par exemple), l'altération d'une fonction corporelle ou la mort⁷¹³⁴. La douleur et les souffrances peuvent être soit physiques soit mentales⁷¹³⁵. Il n'est pas nécessaire que les séquelles de la torture soient visibles sur la victime ou qu'elles soient permanentes⁷¹³⁶.

2702. Il existe des différences notables entre les éléments constitutifs de la torture selon qu'elle est un crime contre l'humanité ou un crime de guerre.

2703. S'agissant de la torture en tant que crime contre l'humanité, l'article 7-2-e exige que « [l]adite ou lesdites personnes [aient été] sous la garde ou sous le contrôle de l'auteur ». La réalisation de ce crime en tant que crime contre l'humanité exige aussi que la douleur ou les souffrances ne résultaient pas uniquement de sanctions légales, et qu'elles n'étaient pas inhérentes à de telles sanctions ou occasionnées par elles⁷¹³⁷.

2704. Par contre, pour la torture en tant que crime de guerre, l'élément de garde ou de contrôle n'est pas requis. Un autre élément psychologique est en revanche requis, celui précisé ci-dessous. Le crime de guerre doit aussi avoir été commis à l'encontre de personnes qui ne participaient pas directement aux hostilités, y

(« [TRADUCTION] la violation du droit au respect de l'intégrité physique et mentale a différents degrés, et va de la torture à d'autres formes d'abus ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants, dont les répercussions physiques et mentales varient en fonction de facteurs endogènes et exogènes (tels que la durée du traitement, l'âge, l'état de santé, le contexte et la vulnérabilité) qui doivent être analysés au cas par cas. [...] les caractéristiques personnelles d'une victime présumée de traitements cruels, inhumains ou dégradants doivent être prises en considération au moment de déterminer si l'intégrité personnelle de la victime a été violée car ces caractéristiques peuvent changer la perception de la réalité d'une personne et donc, augmenter sa souffrance et son sentiment d'humiliation lorsqu'elle est soumise à certains traitements »).

⁷¹³⁴ De même, *Décision Al Hassan de confirmation des charges*, par. 231 ; *Jugement Duch*, par. 355 ; TPIY, *Le Procureur c/ Radoslav Brđanin*, *Arrêt*, 3 avril 2003, IT-99-36-A, par. 244 à 251.

⁷¹³⁵ Éléments des crimes, élément 1 relatif aux articles 7-1-f et 8 2-c-i-4 du Statut ; Comité des droits de l'homme des Nations Unis (comité des droits civils et politiques), *Observation générale n° 20, Article 7 (interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants)*, 10 mars 1992, 44^e session, par. 5. Voir aussi CEDH, Cour (plénière), *Irlande c. Royaume-Uni*, *Arrêt*, 18 janvier 1978, requête n° 5310/71, par. 167 ; CIDH, *affaire Loayza Tamayo c. Pérou*, *Judgment*, 17 septembre 1997, série C, n° 33, par. 57 ; Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Shumba c. Zimbabwe*, *Décision*, 2 mai 2012, comm. n° 288/2004, par. 143 et 144.

⁷¹³⁶ De même, *Jugement Duch*, par. 355 ; *Arrêt Kunarac et consorts*, par. 150 ; TPIY, Chambre de première instance, *Le Procureur c/ Miroslav Kvočka et consorts*, *Jugement*, 2 novembre 2001, IT-98-30/1-T, par. 148.

⁷¹³⁷ Éléments des crimes, élément 3 relatif à l'article 7-1-f du Statut.

compris les membres de forces armées ayant déposé les armes et les personnes mises hors de combat⁷¹³⁸.

2705. Outre les éléments psychologiques mentionnés à l'article 30, le crime de guerre de torture exige ce qui suit :

L'auteur a infligé cette douleur ou ces souffrances afin, notamment, d'obtenir des renseignements ou des aveux, de punir, d'intimider ou de contraindre, ou pour une raison fondée sur une discrimination, quelle qu'elle soit.

2706. Ce but spécifique doit faire partie des mobiles du comportement mais il n'est pas nécessaire qu'il soit le « principal but visé ou le seul⁷¹³⁹ ». Aucune intention spécifique n'a besoin d'être établie pour la torture en tant que crime contre l'humanité⁷¹⁴⁰. Pour la torture en tant que crime de guerre, l'auteur doit aussi avoir eu connaissance des circonstances de fait établissant le statut de la victime⁷¹⁴¹.

2707. Pour ce qui est de l'exigence de douleur ou de souffrances aiguës, il n'est pas nécessaire que l'auteur ait porté un jugement de valeur sur la question⁷¹⁴².

c. Viol (article 7-1-g et article 8-2-e-vi)

2708. Le crime de viol, en tant que crime contre l'humanité ou crime de guerre, est commis lorsque les deux éléments matériels suivants sont réalisés :

1. L'auteur a pris possession⁷¹⁴³ du corps d'une personne de telle manière qu'il y a eu pénétration, même superficielle, d'une partie du corps de la

⁷¹³⁸ Article 8-2-c du Statut.

⁷¹³⁹ De même, *Jugement Duch*, par. 356 ; TPIY, Le Procureur c/ *Radovan Karadžić*, *Jugement*, 24 mars 2016, IT-95-5/18-T, par. 508 ; *Arrêt Kunarac et consorts*, par. 155. Voir également, CIDH, *affaire Maritza Urrutia c. Guatemala*, *Judgment*, 27 novembre 2003, série C n° 103, par. 91 (« [TRADUCTION] les éléments de la notion de torture énoncés à l'article 2 de la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture incluent des méthodes visant à effacer la personnalité de la victime afin d'atteindre certains objectifs, comme obtenir d'elle des informations ; ou l'intimidation ou la punition, qui peuvent être infligées par la violence physique ou par des actes causant de graves souffrances mentales et morales à la victime »).

⁷¹⁴⁰ Article 30-3 du Statut ; note de bas de page 14 des *Éléments des crimes* relative à l'article 7-1-g-1 du Statut. Voir, p. ex., CIDH, *affaire the Gómez-Paquiyaury Brothers c. Pérou*, *Judgment*, 8 juillet 2004, série C n° 110, par. 116 (« [TRADUCTION] En général, dans les cas de violations massives des droits de l'homme, le recours systématique à la torture a pour but d'intimider la population »).

⁷¹⁴¹ *Éléments des crimes*, élément 4 relatif à l'article 8-2-c-i-4.

⁷¹⁴² Paragraphe 4 de l'introduction générale des *Éléments des crimes* (« Pour ce qui est des éléments psychologiques associés aux éléments faisant intervenir un jugement de valeur, comme ceux qui utilisent les mots "inhumains" ou "graves", il n'est pas utile que l'auteur ait lui-même porté un jugement de valeur, sauf indication contraire »).

victime ou de l’auteur par un organe sexuel, ou de l’anus ou du vagin de la victime par un objet ou toute partie du corps.

2. L’acte a été commis par la force ou en usant à l’encontre de ladite ou desdites ou de tierces personnes de la menace de la force ou de la coercition, telle que celle causée par la menace de violences, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir, ou bien à la faveur d’un environnement coercitif, ou encore en profitant de l’incapacité de ladite personne de donner son libre consentement⁷¹⁴⁴.

2709. Il suffit d’établir l’existence d’au moins une des circonstances ou situations de nature coercitive énoncées dans ce deuxième élément pour que la pénétration constitue un viol⁷¹⁴⁵. Il n’est pas nécessaire de prouver l’absence de consentement de la victime⁷¹⁴⁶, et il n’y a pas de condition de résistance de la part de la victime⁷¹⁴⁷.

2710. La coercition ne doit pas nécessairement se manifester par une démonstration de force physique – les menaces, l’intimidation, le chantage et d’autres formes de violence qui exploitent la peur ou le désarroi peuvent caractériser la coercition⁷¹⁴⁸. La coercition peut être inhérente à certaines circonstances, par exemple un conflit armé ou la présence militaire de forces hostiles au sein de la population civile⁷¹⁴⁹. Plusieurs facteurs peuvent contribuer à créer un tel environnement, comme le nombre de personnes qui ont participé à la commission du crime, ou le fait que le viol a été commis dans le cadre de

⁷¹⁴³ Les notes de bas de page 15 et 63 des Éléments des crimes précisent : « [L]’expression “possession” se veut suffisamment large pour être dénuée de connotation sexospécifique ».

⁷¹⁴⁴ Les notes de bas de page 16 et 64 des Éléments des crimes précisent : « Il est entendu qu’une personne peut être incapable de donner un libre consentement si elle souffre d’une incapacité innée, acquise ou liée à l’âge ».

⁷¹⁴⁵ *Jugement Ntaganda*, par. 934 ; *Jugement Katanga*, par. 965.

⁷¹⁴⁶ De même, *Jugement Ntaganda*, par. 934 ; *Jugement Katanga*, par. 965. Voir aussi règles 70 et 71 du Règlement.

⁷¹⁴⁷ De même, *Jugement Duch*, par. 363 ; TSSL, Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Charles Ghankay Taylor*, *Judgement*, 18 mai 2021, SCSL-03-01-1281, par. 416 ; *Arrêt Kunarac et consorts*, par. 128. Voir aussi CIDH, *affaire Fernández Ortega et autres c. Mexique*, *Judgment*, 30 août 2010, série C, n° 215, par. 115.

⁷¹⁴⁸ *Jugement Ntaganda*, par. 935. Voir aussi CIDH, *affaire Fernández Ortega et autres c. Mexique*, *Judgment*, 30 août 2010, série C, n° 215, par. 118, faisant référence à : Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l’élimination de la violence faite aux femmes (Convention de Belem do Pará) : « [TRADUCTION] les violences contre les femmes constituent non seulement une violation des droits de l’homme et des libertés fondamentales mais est aussi “une offense à la dignité humaine et [...] une manifestation des rapports de pouvoir historiquement inégaux entre les hommes et les femmes”, offense qui “touche tous les secteurs de la société, quels que soient la classe sociale, la race ou le groupe ethnique, le niveau de revenus, la culture, l’âge ou la religion, et a des incidences sur ses bases mêmes” ».

⁷¹⁴⁹ *Jugement Ntaganda*, par. 935.

combats ou immédiatement après, ou encore en conjonction avec d'autres crimes⁷¹⁵⁰.

d. Réduction en esclavage (article 7-1-c)

2711. L'article 7-2-c définit généralement la « réduction en esclavage » comme le fait d'exercer sur une personne l'un quelconque ou l'ensemble des pouvoirs liés au droit de propriété, y compris dans le cadre de la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants⁷¹⁵¹. Les Éléments des crimes donnent une liste non exhaustive des diverses formes de droit de propriété sur une personne, notamment « l'achat, la vente, le prêt ou le troc de la ou des personnes concernées, ou le fait de leur imposer une privation similaire de liberté⁷¹⁵² ».

2712. Les indices révélant l'exercice des pouvoirs participant du droit de propriété comprennent : i) le contrôle ou la restriction des mouvements d'une personne et, plus généralement, les mesures prises pour empêcher ou décourager toute tentative de fuite ; ii) le contrôle de l'environnement physique ; iii) l'ascendant ou la pression psychologique ; iv) le recours à la force, la menace de recourir à la force ou la coercition ; v) la durée de l'exercice des pouvoirs participant du droit de propriété ; vi) la revendication de droits exclusifs ; vii) les traitements cruels et les sévices ; viii) le contrôle de la sexualité ; ix) le travail forcé et le fait de réduire une personne à l'état de servitude ; et x) la vulnérabilité de la

⁷¹⁵⁰ Jugement *Ntaganda*, par. 935. Voir aussi CIDH, *affaire Miguel Castro Castro Prison c. Pérou*, *Judgment*, 25 novembre 2006, série C, n° 160, par. 224 (« [TRADUCTION] Il a été reconnu que durant des conflits armés nationaux et internationaux, les adversaires ont utilisé la violence sexuelle contre les femmes comme un moyen de punition et de répression. Le recours au pouvoir de l'État pour enfreindre les droits des femmes dans le cadre d'un conflit national, en plus de toucher directement celles-ci, peut avoir pour but d'affecter la société et d'envoyer un message ou donner une leçon »).

⁷¹⁵¹ Article 7-2-c du Statut.

⁷¹⁵² Éléments des crimes, élément 1 relatif à l'article 7-1-c du Statut. Une note de bas de page dans ce paragraphe indique en outre ce qui suit : « Il est entendu qu'une telle privation de liberté peut, dans certaines circonstances, inclure des travaux forcés ou d'autres moyens de réduire une personne à l'état de servitude, tel qu'il est défini dans la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage. Il est aussi entendu que le comportement décrit dans cet élément inclut la traite d'êtres humains, en particulier de femmes et d'enfants ».

personne et les conditions socioéconomiques dans lesquelles le pouvoir est exercé⁷¹⁵³.

2713. Les éléments du crime de réduction en esclavage sont réalisés sans qu'il faille en plus établir des mauvais traitements⁷¹⁵⁴. Il n'est pas nécessaire non plus qu'il y ait eu une transaction de nature commerciale⁷¹⁵⁵. L'imposition d'une « privation similaire de liberté » peut revêtir différentes formes – dont les cas où la victime n'a pas nécessairement été physiquement confinée mais était incapable de partir, car elle n'aurait nulle part où aller et craignait pour sa vie⁷¹⁵⁶.

2714. Par ailleurs, les textes ne fixent pas de durée minimale pour la réduction en esclavage⁷¹⁵⁷. Comme indiqué plus haut, la durée de l'exercice des pouvoirs participant du droit de propriété est un élément à prendre en considération dans les circonstances spécifiques de l'affaire.

e. Esclavage sexuel (article 7-1-g et article 8-2-e-vi)

2715. Le crime d'esclavage sexuel⁷¹⁵⁸ est une forme spécifique de la « réduction en esclavage », et cet acte est érigé en crime pour sanctionner quiconque restreint ou contrôle l'autonomie sexuelle de la victime pendant qu'elle est tenue en esclavage⁷¹⁵⁹. En tant que crime contre l'humanité ou crime de guerre, le crime d'esclavage sexuel est commis lorsque l'élément matériel d'esclavage est

⁷¹⁵³ Jugement Ntaganda, par. 952 ; Jugement Katanga, par. 976. De même, Jugement Duch, par. 342 ; TSSL, Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Charles Ghankay Taylor*, Judgement, 18 mai 2012, SCSL-03-01-1281, par. 447 ; TSSL, Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Issa Hassan Sesay et autres*, Judgement, 2 mars, 2009, SCSL-04-15-T (« le Jugement Sesay et autres »), par. 199 ; Arrêt Kunarac et consorts, par. 119. Voir aussi CIDH, *affaire Hacienda Brasil Verde c. Brésil*, Judgment, 20 octobre 2016, série C, n° 318, par. 271 et 272.

⁷¹⁵⁴ De même, Jugement Duch, par. 344 ; Arrêt Kunarac et consorts, par. 123.

⁷¹⁵⁵ Jugement Ntaganda, par. 952 ; Jugement Katanga, par. 976.

⁷¹⁵⁶ Jugement Ntaganda, par. 952.

⁷¹⁵⁷ TSSL, Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Charles Ghankay Taylor*, Judgement, 18 mai 2012, SCSL-03-01-1281, par. 447 ; Jugement Sesay et autres, par. 200 ; Arrêt Kunarac et consorts, par. 121.

⁷¹⁵⁸ Les notes de bas de page 17 et 65 des Éléments des crimes précisent : « Vu la nature complexe de ce crime, il est entendu que sa commission pourrait impliquer plusieurs auteurs ayant une intention criminelle commune ».

⁷¹⁵⁹ CIDH, *affaire López Soto c. Venezuela*, Judgment, 26 septembre 2018, série C, n° 362, par. 176 à 179.

réalisé⁷¹⁶⁰ et que l’auteur a également contraint la ou les personnes à accomplir un ou plusieurs actes de nature sexuelle.

2716. Les actes de nature sexuelle dans ce contexte incluent les actes de viol⁷¹⁶¹, sans toutefois s’y limiter. Il n’est donc pas nécessaire qu’il y ait eu pénétration ou même contact physique⁷¹⁶². Le terme « sexuel » peut renvoyer à des actes infligés par des moyens sexuels ou dans un but sexuel⁷¹⁶³. Déterminer si un acte est de nature sexuelle se fera au cas par cas, en fonction des faits et circonstances particuliers de chaque affaire.

f. Grossesse forcée (article 7-1-g et article 8-2-e-vi)

2717. C’est la première fois qu’une chambre de première instance de la Cour connaît du crime de grossesse forcée. Ce crime découle du principe de droit à l’autonomie personnelle et reproductive et de droit à une vie familiale⁷¹⁶⁴.

⁷¹⁶⁰ *Supra*, par. 2711.

⁷¹⁶¹ *Jugement Ntaganda*, par. 955 ; *Décision Al Hassan de confirmation des charges*, par. 547.

⁷¹⁶² Voir, de même, TPIR, Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, *Jugement*, 2 septembre 1998, ICTR-96-4-T, par. 688 (à propos des violences sexuelles : « La Chambre considère la violence sexuelle, qui comprend le viol, comme tout acte sexuel commis sur la personne d’autrui sous l’empire de la coercition. L’acte de violence sexuelle, loin de se limiter à la pénétration physique du corps humain peut comporter des actes qui ne consistent pas dans la pénétration ni même dans des contacts physiques ») ; TPIY, *Le Procureur c/ Milan Milutinović et consorts*, *Jugement*, 26 février 2009, IT-05-87-T, par. 199 (à propos des agressions sexuelles dans le contexte de la persécution). Voir aussi CIDH, *affaire Rosendo Cantú et autres c. Mexique*, *Judgment*, 31 août 2010, série C, n° 216, par. 109 (« [TRADUCTION] les violences sexuelles comprennent des actes de nature sexuelle commis contre une personne sans son consentement, et en plus de la pénétration physique du corps humain, elles peuvent comporter des actes qui ne consistent pas dans la pénétration ni même dans des contacts physiques »).

⁷¹⁶³ Commission des droits de l’homme des Nations Unies, Formes contemporaines d’esclavage, Viol systématique, esclavage sexuel et pratiques analogues à l’esclavage en période de conflit armé, *Rapport final présenté par Mme Gay J. McDougall, Rapporteuse spéciale*, 22 juin 1998, E/CN.4/Sub2/1998/13, par. 21.

⁷¹⁶⁴ Voir, de manière générale, article 16-1-e de la *Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes*, R.T.N.U., vol. 1249, p. 13 (« Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l’égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux et, en particulier, assurent, sur la base de l’égalité de l’homme et de la femme [...] ») ; article 16 de la *Proclamation de Téhéran, Acte final de la Conférence internationale des droits de l’homme*, Téhéran, 22 avril au 13 mai 1968, document ONU A/CONF/32/41. Voir aussi Women’s Caucus for Gender Justice in the International Criminal Court, *Recommendations and Commentary For December 1997 PrepCom On The Establishment of An International Criminal court*, décembre 1997, par. W.C.4.4, disponible à l’adresse : <http://www.iccnw.org/documents/5PrepComRecommWomensC.pdf> (classant la grossesse forcée comme une atteinte à l’intégrité reproductive) ; E. La Haye, « Article 8(2)(b)(xxii)-4 Forced Pregnancy » in R. S. Lee (Dir. pub.) *The International Criminal Court: Elements of Crimes and Rules of Procedure and Evidence* (2001), p. 193 ; C. K. Hall, J. Powderly et N. Hayes in O. Triffterer (Dir. pub.), *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court: Observers’ Notes, Article by Article* (2008), p. 274, note 838 ; W. A. Schabas, *The International Criminal Court: A Commentary on the Rome Statute* (2016), p. 191 et 192 (traités renvoyant à d’autres instruments internationaux qui ont utilisé l’expression « grossesse forcée » avant le Statut de Rome).

2718. Le Statut a adopté une définition « étroite » de la grossesse forcée⁷¹⁶⁵, en grande partie parce que la disposition en question était « [TRADUCTION] l'une des plus difficiles à rédiger et des plus controversées⁷¹⁶⁶ ». Les négociations concernant le crime de grossesse forcée étaient principalement mues par les atrocités commises lors du conflit en Bosnie, où des femmes bosniaques avaient été violées puis illégalement détenues dans le but de changer la composition ethnique de leur groupe en donnant naissance à des enfants à moitié serbes⁷¹⁶⁷.

2719. Certains États ont soutenu qu'il n'était pas nécessaire d'inclure ce crime car ses éléments se retrouvaient déjà dans les crimes de viol et de détention illégale visés dans le Statut⁷¹⁶⁸ et qu'il était inutile de créer un nouveau crime pour punir les actes commis en Bosnie. Un autre groupe d'États, dont la Bosnie-Herzégovine et les États-Unis d'Amérique, ont avancé que cette approche niait l'existence d'un crime distinct et atroce⁷¹⁶⁹. Certains États ont mis l'accent sur le principe d'une juste caractérisation et sur le fait que chaque crime sexiste, y compris la grossesse forcée, devait être spécifiquement punissable en vertu du Statut⁷¹⁷⁰.

⁷¹⁶⁵ E. La Haye, « Article 8(2)(b)(xxii)-4 Forced Pregnancy » in R. S. Lee (Dir. pub.), *The International Criminal Court: Elements of Crimes and Rules of Procedure and Evidence* (2001), p. 193.

⁷¹⁶⁶ C. K. Hall, J. Powderly et N. Hayes in O. Triffterer (Dir. pub.), *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court: Observers' Notes, Article by Article* (2008), p. 274.

⁷¹⁶⁷ C. Steains, « Gender Issues » in R. S. Lee (Dir. pub.), *The International Criminal Court: The Making of the Rome Statute: Issues, Negotiations, Results* (1999), p. 366. Voir Jugement Kunarac et consorts, par. 342, 583 et 654 ; TPIY, Chambre de première instance II, *Le Procureur c/ Radoslav Brđanin*, Jugement, 1^{er} septembre 2004, IT-99-36-T, par. 1011.

⁷¹⁶⁸ Voir réunion du comité préparatoire, 18 juin 1998, A/CONF.183/C.1/SR.5, par. 11, 33 et 83 ; réunion du comité préparatoire, 17 juin 1998, A/CONF.183/C.1/SR.4, par. 63 et 66 ; C. Steains, « Gender Issues » in R. S. Lee (Dir. pub.), *The International Criminal Court: The Making of the Rome Statute: Issues, Negotiations, Results* (1999), p. 367.

⁷¹⁶⁹ C. Steains, « Gender Issues » in R. S. Lee (Dir. pub.), *The International Criminal Court: The Making of the Rome Statute: Issues, Negotiations, Results* (1999), p. 367.

⁷¹⁷⁰ Réunion du comité préparatoire, 18 juin 1998, A/CONF.183/C.1/SR.8, par. 83 ([non souligné dans l'original] : « Le viol, la réduction en esclavage sexuel, la prostitution forcée, l'imprégnation forcée, le viol généralisé et les autres formes de persécution sexuelle ou à motivation sexiste doivent *expressément* figurer [dans la liste] ») ; Women's Caucus for Gender Justice in the International Criminal Court, *Recommendations and Commentary For December 1997 PrepCom On The Establishment of An International Criminal court*, décembre 1997, recommandation 7 ([non souligné dans l'original] : « [TRADUCTION] la liste des crimes de guerre devrait inclure un sous-paragraphe identifiant par exemple le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée et d'autres formes de violences sexuelles ou sexistes *en tant que crimes de guerre en eux-mêmes* »).

2720. Le Saint-Siège et certains États craignaient également que ce crime puisse être interprété comme une ingérence dans les législations nationales relatives à l'avortement⁷¹⁷¹ et souhaitaient que soit imposé un niveau d'intention élevé en limitant ce crime au cadre du « nettoyage ethnique ». D'autres États voulaient une approche moins restrictive car, selon eux, ce crime pouvait avoir lieu dans d'autres situations⁷¹⁷².

2721. La définition de grossesse forcée qui a par conséquent été retenue dans le Statut est un compromis subtil d'après lequel la *mens rea* requise consiste à « modifier la composition ethnique d'une population ou [à] commettre d'autres violations graves du droit international ». Une dernière phrase a été ajoutée, disant que ce crime « ne peut en aucune manière s'interpréter comme ayant une incidence sur les lois nationales relatives à la grossesse⁷¹⁷³ ». Cette phrase n'ajoute pas de nouvel élément à l'infraction – et n'est donc pas reproduite dans les Éléments des crimes – mais elle dissipe la crainte que le fait d'ériger la grossesse forcée en crime puisse être perçu comme une légalisation de l'avortement.

2722. À l'instar de tout autre crime, la grossesse forcée doit être interprétée de manière à lui donner un sens indépendant des autres crimes de violences sexuelles et sexistes considérés dans le Statut. C'est ce que dicte la règle du superfétatoire, un principe élémentaire de l'interprétation juridique présument que le législateur ne fait rien en vain et que la cour doit s'efforcer de donner du sens à chaque mot d'un instrument juridique. Cela met également en jeu le principe d'une juste caractérisation et le fait que cette juste caractérisation du mal commis, c'est-à-dire le fait d'appeler le crime par son vrai nom, fait partie de la justice recherchée par les victimes. Il ne suffit pas de punir le crime simplement en tant que combinaison d'autres crimes (par exemple, le viol et la détention illégale) ou par inclusion sous la catégorie générique « toute autre

⁷¹⁷¹ C. Steains, « Gender Issues » in R. S. Lee (Dir. pub.), *The International Criminal Court: The Making of the Rome Statute: Issues, Negotiations, Results* (1999), p. 366 et 367 ; W. A. Schabas, *The International Criminal Court: A Commentary on the Rome Statute* (2016), p. 191. Voir réunion du comité préparatoire, 18 juin 1998, A/CONF.183/C.1/SR.5, par. 72 ; réunion du comité préparatoire, 17 juin 1998, A/CONF.183/C.1/SR.3, par. 32.

⁷¹⁷² C. Steains, « Gender Issues » in R. S. Lee (Dir. pub.), *The International Criminal Court: The Making of the Rome Statute: Issues, Negotiations, Results* (1999), p. 368.

⁷¹⁷³ Article 7-2-f du Statut.

forme de violence sexuelle⁷¹⁷⁴ ». Le crime de grossesse forcée est commis lorsqu'il y a détention illégale d'une femme (mise de force) enceinte, avec pour effet que la femme est privée de son autonomie reproductive.

i Éléments matériels (actus reus)

2723. En tant que crime contre l'humanité⁷¹⁷⁵ ou crime de guerre, le crime de grossesse forcée est commis lorsque l'auteur a « détenu une femme ou plusieurs femmes rendues enceintes de force⁷¹⁷⁶ ». La conception forcée pourrait avoir lieu avant ou pendant la détention illégale⁷¹⁷⁷. Il n'est pas nécessaire que l'auteur ait personnellement mis la victime enceinte de force – la détention d'une femme mise enceinte de force par une autre personne est nécessaire et suffisante pour la réalisation du crime de grossesse forcée⁷¹⁷⁸.

2724. L'élément matériel de ce crime peut être divisé en deux composantes. La première est la « détention illégale », qui signifie que la femme doit avoir été limitée dans ses mouvements physiques en violation des normes du droit international⁷¹⁷⁹. Les Éléments des crimes ne fixent pas de durée particulière pour la détention ni ne précisent que la privation de la liberté doit être « grave » comme cela est explicitement requis pour le crime d'emprisonnement en tant que crime contre l'humanité⁷¹⁸⁰.

2725. La seconde composante de l'élément matériel requiert que la femme ait été « mise enceinte de force ». Elle est à comprendre comme recouvrant les mêmes circonstances coercitives que celles décrites pour d'autres crimes de

⁷¹⁷⁴ Article 7-1-g du Statut.

⁷¹⁷⁵ L'article 7-2-f du Statut dispose ce qui suit : « Par "grossesse forcée", on entend la détention illégale d'une femme mise enceinte de force, dans l'intention de modifier la composition ethnique d'une population ou de commettre d'autres violations graves du droit international. Cette définition ne peut en aucune manière s'interpréter comme ayant une incidence sur les lois nationales relatives à la grossesse ».

⁷¹⁷⁶ Voir Éléments des crimes, élément 1 relatif aux articles 7-1-g-4 et 8-2-e-vi-4 du Statut.

⁷¹⁷⁷ Voir aussi Décision de confirmation des charges, par. 100.

⁷¹⁷⁸ Voir aussi Décision de confirmation des charges, par. 99.

⁷¹⁷⁹ Pour interpréter et appliquer le Statut de Rome d'une façon compatible avec les droits de l'homme internationalement reconnus, la Chambre tient compte de l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ; des articles 9 à 11 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; de l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ; de l'article 7 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme ; et de l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme.

⁷¹⁸⁰ Article 7-1-e du Statut.

violences sexuelles sanctionnés par le Statut⁷¹⁸¹. Cela signifie qu'il n'est pas nécessaire qu'une femme ait été mise enceinte par la seule violence physique. L'expression « de force » dans ce contexte s'entend du recours à la force ou à la menace de la force ou à la coercition, telle que celle causée par la menace de violences, la contrainte, la détention, les pressions psychologiques, l'abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un environnement coercitif, ou encore en profitant de l'incapacité de la femme de donner son libre consentement. L'existence de telles circonstances coercitives compromet la faculté de la femme de donner librement un consentement véritable⁷¹⁸².

ii Éléments psychologiques (*mens rea*)

2726. La détention d'une femme mise enceinte de force ne constitue pas toujours le crime de grossesse forcée. Outre les éléments psychologiques prévus à l'article 30, l'auteur doit agir avec l'intention spécifique de « modifier la composition ethnique d'une population ou de commettre d'autres violations graves du droit international⁷¹⁸³ ».

2727. Cette exigence de dol spécial est présentée sous la forme d'une alternative, c'est-à-dire que le crime de grossesse forcée prévu par le Statut est commis dans l'intention *soit* de modifier la composition ethnique d'une population *soit* de commettre d'autres violations graves du droit international (par exemple en détenant une femme dans l'intention de la violer, de la soumettre à l'esclavage sexuel, de la réduire en esclavage et/ou de la torturer).

2728. Il n'est pas exigé que l'accusé ait eu l'intention spécifique de maintenir la femme enceinte, au-delà de ces deux formes d'intention possibles⁷¹⁸⁴. Lors des négociations relatives aux Éléments des crimes, il a été proposé d'inclure un élément selon lequel « l'accusé entend[ait] *maintenir la femme ou les femmes enceinte(s)* afin de modifier la composition ethnique d'une population ou de

⁷¹⁸¹ Éléments des crimes, élément 2 relatif aux articles 7-1-g-1 et 8-2-e-vi-1 du Statut (viol) ; élément 1 relatif aux articles 7-1-g-3 et 8-2-e-vi-3 du Statut (prostitution forcée) ; élément 1 relatif aux articles 7-1-g-6 et 8-2-e-vi-6 du Statut (autres violences sexuelles).

⁷¹⁸² Voir règle 70-a du Règlement.

⁷¹⁸³ Voir Éléments des crimes, élément 1 relatif aux articles 7-1-g-4 et 8-2-e-vi-4 du Statut.

⁷¹⁸⁴ De même, Décision de confirmation des charges, par. 100.

commettre une autre violation grave du droit international⁷¹⁸⁵ ». Le texte souligné dans cette proposition a été délibérément retiré des éléments adoptés⁷¹⁸⁶, l'un des commentateurs expliquant pourquoi certaines délégations s'y étaient opposées :

[TRADUCTION] Les délégations opposées à cet ajout ont fait valoir, par exemple, que cela limiterait indûment la portée du crime. On a fait observer que si un directeur de prison maintenait des femmes mises enceintes de force dans un camp d'internement afin de les torturer, en commettant donc d'autres violations du droit international, il devrait être considéré comme coupable du crime de grossesse forcée. Cette possibilité serait exclue si l'on devait exiger une intention de maintenir la femme enceinte [...]⁷¹⁸⁷.

2729. Sur la base de cette interprétation, le crime de grossesse forcée consiste en la détention d'une femme mise enceinte de force afin de commettre d'autres violations graves du droit international, que l'auteur ait eu ou non spécifiquement l'intention de maintenir la femme enceinte.

g. Persécution (article 7-1-h)

i *Éléments matériels (actus reus)*

2730. L'article 7-1-h définit la persécution comme un comportement visant tout groupe ou toute collectivité identifiable fondé sur des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste au sens de l'article 7-3⁷¹⁸⁸, ou sur d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, en corrélation avec tout acte visé dans le présent paragraphe ou tout crime relevant de la compétence de la Cour.

2731. L'article 7-2-g dispose que la « "persécution" signifie le déni intentionnel et grave de droits fondamentaux en violation du droit international, pour des motifs liés à l'identité du groupe ou de la collectivité qui en fait l'objet ».

⁷¹⁸⁵ Commission préparatoire de la Cour pénale internationale, Rapport de la Commission préparatoire sur les travaux de sa deuxième session (26 juillet-13 août 1999), 18 août 1999, PCNICC/1999/L.4/Rev.1, p. 71.

⁷¹⁸⁶ E. La Haye, « Article 8(2)(b)(xxii)-4 Forced Pregnancy » in R. S. Lee (Dir. pub.), *The International Criminal Court: Elements of Crimes and Rules of Procedure and Evidence* (2001), p. 194 et 195.

⁷¹⁸⁷ K. Dörmann, *Elements of War Crimes under the Rome Statute of the International Criminal Court - Sources and Commentary* (2003), p. 330, note de bas de page 5.

⁷¹⁸⁸ L'article 7-3 du Statut est ainsi libellé : « Aux fins du présent Statut, le terme "sexe" s'entend de l'un et l'autre sexes, masculin et féminin, suivant le contexte de la société. Il n'implique aucun autre sens ».

2732. Le crime est commis lorsque les quatre éléments matériels suivants sont réalisés.

2733. Le premier de ces éléments requiert que l'auteur ait gravement porté atteinte, en violation du droit international⁷¹⁸⁹, aux droits fondamentaux d'une ou plusieurs personnes. Les violations des droits de l'homme n'entrent pas toutes en ligne de compte ici ; seuls importent les cas de « déni [...] grave » des « droits *fondamentaux* [d'une personne] en violation du droit international » [non souligné dans l'original]. Il peut s'agir d'un large éventail de droits tels que le droit à la vie, le droit à la liberté personnelle, le droit de ne pas être soumis à l'esclavage ou à la servitude, le droit de ne pas être soumis à la torture ou à des traitements cruels, inhumains ou dégradants, et le droit à la propriété privée⁷¹⁹⁰.

2734. Les deuxième et troisième éléments du crime de persécution veulent que l'auteur ait pris pour cible la ou les personnes en raison de leur appartenance à un groupe ou à une collectivité identifiable ou qu'il ait ciblé le groupe ou la collectivité en tant que tel, et ce, pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste au sens de l'article 7-3, ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international.

2735. Le groupe ciblé peut être défini selon un raisonnement par la positive ou par la négative, ce qui veut dire qu'il se peut que l'auteur n'ait pris pour cible que les membres d'un certain groupe ou d'une certaine collectivité, ou qu'il ait pris pour cible les personnes qui n'appartenaient justement pas à ce groupe ou cette collectivité⁷¹⁹¹.

2736. Dans le cadre de l'évaluation du statut présumé de groupe protégé, le contexte politique, social et culturel existant est à prendre en considération, tout comme

⁷¹⁸⁹ La Chambre renvoie à la note de bas de page 21 des *Éléments des crimes* qui précise : « Cette condition est sans préjudice du paragraphe 6 de l'introduction générale aux *Éléments des crimes* ». Ledit paragraphe 6 dispose : « La condition d'« illicéité » prévue dans le Statut ou ailleurs dans le droit international, en particulier le droit international humanitaire, n'est généralement pas mentionnée dans les éléments des crimes ».

⁷¹⁹⁰ Voir *Déclaration universelle des droits de l'homme*, 10 décembre 1948, Assemblée générale de l'ONU, résolution 217 A(III), articles 3, 4, 5 et 17. Voir aussi *Jugement Ntaganda*, par. 991.

⁷¹⁹¹ *Jugement Ntaganda*, par. 1009.

les facteurs objectifs se rapportant au motif discriminatoire allégué et la perception subjective d'appartenance à un groupe tant de l'auteur que de la victime⁷¹⁹². Il est toutefois noté que s'il doit être démontré que l'auteur a pris pour cible certaines personnes, un groupe ou une collectivité sur la base de l'un des motifs prohibés, il n'est pas nécessaire que toutes les victimes du crime de persécution aient été membres, sympathisants ou alliés du groupe protégé, ou aient été de quelque autre manière liées à celui-ci⁷¹⁹³.

2737. Ce qui est pertinent pour ce jugement, c'est le ciblage discriminatoire pour des motifs « politiques ». La Chambre fait observer à cet égard que ce ciblage est fondé notamment sur les affiliations politiques, qu'elles soient réelles ou perçues par l'auteur⁷¹⁹⁴.

2738. Quatrièmement, la persécution requiert que le comportement ait été commis en corrélation avec tout acte visé à l'article 7-1 ou avec tout crime relevant de la compétence de la Cour⁷¹⁹⁵.

ii Éléments psychologiques (*mens rea*)

2739. L'acte de discrimination doit être mené avec l'intention requise, c'est-à-dire l'intention de faire subir une discrimination aux personnes visées pour l'un quelconque des motifs recensés à l'article 7-1-h. L'auteur prend la victime pour cible *parce qu'il* la perçoit comme appartenant à un groupe ou une collectivité en particulier⁷¹⁹⁶. Cette intention peut se déduire de l'attitude

⁷¹⁹² Jugement *Ntaganda*, par. 1010.

⁷¹⁹³ Jugement *Ntaganda*, par. 1011.

⁷¹⁹⁴ Voir aussi Chambre préliminaire III, Situation en République du Burundi, Version publique expurgée de la Décision relative à la demande d'autorisation d'ouvrir une enquête dans le cadre de la situation au Burundi rendue en application de l'article 15 du Statut de Rome le 25 octobre 2017 (ICC-01/17-X-9-US-Exp), 25 octobre 2017, 9 novembre 2017, ICC-01/17-9-Red-tFRA, par. 133 ; CETC, Chambre de la Cour suprême, *Les procureurs c. Kaing Guek alias Duch*, Arrêt, 3 février 2012, 001/18-07-2007-ECCC/SC, par. 272.

⁷¹⁹⁵ La Chambre renvoie à la note de bas de page 22 des Éléments des crimes qui précise : « Il est entendu qu'aucun élément psychologique additionnel n'est nécessaire ici, hormis celui qui est inhérent à l'élément 6 ».

⁷¹⁹⁶ De même, Décision Al Hassan de confirmation des charges, par. 671 ; TPIY, Chambre de première instance II, *Le Procureur c/ Vujadin Popović et consorts*, Jugement, 10 juin 2010, IT-05-88-T, par. 968.

générale de l'auteur, ainsi que des circonstances entourant la commission du crime⁷¹⁹⁷.

2740. Quant au déni grave de droits fondamentaux humains requis pour ce crime, il n'est pas nécessaire que l'auteur ait porté un jugement de valeur quant à la gravité du déni infligé⁷¹⁹⁸.

h. Autres actes inhumains, y compris le mariage forcé (article 7-1-k)

2741. Dominic Ongwen est accusé du crime d'autres actes inhumains, dont le mariage forcé, au sens de l'article 7-1-k. Conformément au principe de la légalité, cette catégorie de crimes doit être interprétée de manière conservatrice et – compte dûment tenu de l'article 22-2 du Statut – ne doit pas être utilisée pour élargir inconsidérément la notion de crimes contre l'humanité⁷¹⁹⁹. L'interprétation judiciaire dans le cadre de l'article 7-1-k doit être cohérente avec la substance de l'infraction et raisonnablement prévisible⁷²⁰⁰.

2742. À la suite d'une exception soulevée par la Défense durant la phase de la confirmation des charges, la Chambre préliminaire avait confirmé la compétence de la Cour à l'égard du crime de mariage forcé⁷²⁰¹. La présente Chambre a rejeté une exception similaire soulevée lors de la présentation des moyens de la Défense au motif qu'elle avait été présentée tardivement, tout en

⁷¹⁹⁷ De même, Décision Al Hassan de confirmation des charges, par. 671 ; TPIY, Chambre d'appel, *Le Procureur c/ Vujadin Popović et consorts*, Arrêt, 30 janvier 2015, IT-05-88-A, par. 969 ; TPIY, Chambre d'appel, *Le Procureur c/ Miroslav Kvočka et consorts*, Arrêt, 28 février 2005, IT-98-30/1-A, par. 460.

⁷¹⁹⁸ Paragraphe 4 de l'introduction générale des Éléments des crimes (« Pour ce qui est des éléments psychologiques associés aux éléments faisant intervenir un jugement de valeur, comme ceux qui utilisent les mots "inhumains" ou "graves", il n'est pas utile que l'auteur ait lui-même porté un jugement de valeur, sauf indication contraire »).

⁷¹⁹⁹ L'article 22-2 dispose : « La définition d'un crime est d'interprétation stricte et ne peut être étendue par analogie. En cas d'ambiguïté, elle est interprétée en faveur de la personne qui fait l'objet d'une enquête, de poursuites ou d'une condamnation ». Voir aussi Chambre préliminaire II, *Le Procureur c. Francis Kirimi Muthaura et autres*, Version publique expurgée de la Décision relative à la confirmation des charges rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, 23 janvier 2012, ICC-01/09-02/11-382-Red-tFRA, par. 269.

⁷²⁰⁰ Article 21-3 du Statut ; CEDH, Grande Chambre, *Del Río Prada c. Espagne*, Arrêt, 21 octobre 2013, requête n° 42750/09, par. 93 ; CEDH, Grande Chambre, *Kafkaris c. Chypre*, Arrêt, 12 février 2008, requête n° 21906/04, par. 141 ; CEDH, Chambre, *S.W. c. Royaume-Uni*, Arrêt, 22 novembre 1995, requête n° 20166/92, par. 36. Voir aussi CIDH, *affaire Gelman c. Uruguay*, Monitoring Compliance with Judgment, 20 mars 2013, série C n° 221, par. 97. Dans le contexte spécifique de l'interprétation d'une disposition rédigée au moyen de la technique législative de catégorisation (comme l'article 7-1-k du Statut), voir aussi CEDH, *Cantoni c. France*, Arrêt, 11 novembre 1996, requête n° 17862/91, par. 31 et 32.

⁷²⁰¹ Décision de confirmation des charges, par. 87 à 95.

faisant observer qu'elle se prononcerait sur l'interprétation juridique à faire concernant ce crime dans le jugement⁷²⁰². Dans son mémoire en clôture, la Défense répète, en faisant référence aux arguments qu'elle avait précédemment avancés devant la Chambre préliminaire, que « [TRADUCTION] le mariage forcé n'est pas un crime prévu par le Statut⁷²⁰³ ».

2743. Le crime d'autres actes inhumains est commis, par acte ou par omission, lorsque les deux éléments matériels suivants sont réalisés :

1. L'auteur a, par un acte inhumain, infligé de grandes souffrances ou porté gravement atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé physique ou mentale de ses victimes.
2. Cet acte avait un caractère similaire à l'un quelconque des actes visés à l'article 7, paragraphe 1, du Statut⁷²⁰⁴.

2744. La jurisprudence internationale montre que les sévices graves, la soumission à des conditions de détention déplorables et le fait de forcer des personnes à assister aux sévices infligés à autrui ou au meurtre d'autrui peuvent constituer « d'autres actes inhumains »⁷²⁰⁵. D'autres juridictions internationales ont aussi reconnu le mariage forcé comme étant un « autre acte inhumain » constituant un crime contre l'humanité⁷²⁰⁶.

⁷²⁰² *Decision on Defence Motions Alleging Defects in the Confirmation Decision*, 7 mars 2019, ICC-02/04-01/15-1476, par. 31 à 35 et 37, décision confirmée dans : Chambre d'appel, *Judgment on the appeal of Mr Dominic Ongwen against Trial Chamber IX's 'Decision on Defence Motions Alleging Defects in the Confirmation Decision'*, 17 juillet 2019, ICC-02/04-01/15-1562, par. 155 à 158 et 163 vii).

⁷²⁰³ *Mémoire en clôture de la Défense*, par. 471.

⁷²⁰⁴ Éléments des crimes, article 7-1-k.

⁷²⁰⁵ P. ex., TPIY, Chambre de première instance, *Le Procureur c/ Duško Tadić*, *Jugement*, 7 mai 1997, IT-94-1-T, par. 726 et 730 ; *Jugement Duch*, par. 260 à 277 et 372 ; CETC, Chambre de première instance, *Les Procureurs c. Nuon Chea et Khieu Samphan*, *Jugement*, 16 novembre 2018, 002/19-09-2007-ECCC/TC, par. 733 à 739 ; TPIY, Chambre de première instance, *Le Procureur c/ Miroslav Kvočka et consorts*, *Jugement*, 2 novembre 2001, affaire n° IT-98-30/1-T, par. 209 ; TPIR, Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Ignace Bagilishema*, *Jugement*, 7 juin 2001, affaire n° ICTR-95-1A-T, par. 490 à 494 ; TPIY, Chambre de première instance, *Le Procureur c/ Zoran Kupreškić et consorts*, *Jugement*, 14 janvier 2000, affaire n° IT-95-16-T, par. 819 ; Chambre préliminaire II, *Le Procureur c. Francis Kirimi Muthaura et autres*, *Version publique expurgée de la Décision relative à la confirmation des charges rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome*, 23 janvier 2012, ICC-01/09-02/11-382-Red-tFRA, par. 274 à 280.

⁷²⁰⁶ CETC, Chambre de première instance, *Les Procureurs c. Nuon Chea et Khieu Samphan*, *Jugement*, 16 novembre 2018, 002/19-09-2007-ECCC/TC, par. 740 à 749 ; TSSL, Chambre d'appel, *Le Procureur c. Alex Tamba Brima et autres*, *Judgment*, 22 février 2008, SCSL-2004-16-A, par. 197 à 201.

2745. Dans des décisions précédentes de la Cour, l'alinéa k) de l'article 7-1 a été interprété comme renvoyant à une catégorie supplétive de crimes contre l'humanité, nécessitant que l'acte en question ne relève d'aucun des autres crimes spécifiques énumérés à l'article 7-1⁷²⁰⁷. La Chambre est d'accord pour dire que le crime « d'autres actes inhumains » revêt en effet un caractère supplétif. Elle note à cet égard que l'alinéa k) a été ajouté en raison de l'impossibilité de recenser de manière exhaustive chaque acte inhumain susceptible de constituer un crime⁷²⁰⁸.

2746. Si l'acte considéré est le même que l'un des autres actes spécifiques énumérés – en ce que sa nature, le préjudice subi et les intérêts protégés en jeu sont de « caractère » identique –, il n'est alors pas satisfait au deuxième élément matériel prévu à l'article 7-1-k. Dans ce cas, une déclaration de culpabilité peut être prononcée pour l'un des crimes énoncés aux alinéas a) à j) de l'article 7-1, et non pour le crime « d'autres actes inhumains » sur le fondement de l'alinéa k).

2747. Toutefois, cela ne veut pas dire qu'une déclaration de culpabilité ne puisse être prononcée sur le fondement de l'article 7-1-k que si le comportement en question, pris dans son intégralité, ne relève d'aucun des actes spécifiques énumérés aux alinéas a) à j). Une déclaration de culpabilité peut être prononcée *également* sur le fondement de l'alinéa k) lorsqu'une qualification au titre desdits actes seuls ne rend pas compte de la portée entière du comportement coupable. La Chambre rappelle que d'après le deuxième élément matériel de l'article 7-1-k, le « caractère » renvoie à la nature et à la

⁷²⁰⁷ Chambre préliminaire II, *Le Procureur c. Francis Kirimi Muthaura et autres*, Version publique expurgée de la Décision relative à la confirmation des charges rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, 23 janvier 2012, ICC-01/09-02/11-382-Red-tFRA, par. 269 ; Chambre préliminaire I, *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngujolo Chui*, Version publique expurgée de la Décision relative à la confirmation des charges, 30 septembre 2008, ICC-01/04-01/07-717-tFRA, par. 450.

⁷²⁰⁸ Georg Witschel et Wiebke Rückert, « Article 7 (1) (k) – Crime Against Humanity of Other Inhumane Acts », in R. S. Lee (Dir. pub.) *The International Criminal Court: Elements of Crimes and Rules of Procedure and Evidence* (2001), p. 106 et 107. Pour une explication similaire des « autres actes inhumains » en droit international coutumier, voir TPIY, Chambre d'appel, *Le Procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez*, Arrêt, 17 décembre 2004, affaire n° IT-95-14/2-A, par. 117, citant TPIY, Chambre de première instance, *Le Procureur c/ Zoran Kupreškić et consorts*, Jugement, 14 janvier 2000, affaire n° IT-95-16-T, par. 563 (les autres actes inhumains en tant que crimes contre l'humanité étaient « délibérément destiné[s] à former une catégorie supplétive. On a en effet estimé qu'il n'était pas souhaitable d'en énumérer les composants de manière exhaustive, puisque cela aurait pour unique effet de créer la possibilité de violer la lettre des prohibitions »).

gravité de l'acte⁷²⁰⁹. La Chambre peut prononcer une déclaration de culpabilité sur le fondement de l'article 7-1-k si l'auteur a infligé de grandes souffrances, ou porté gravement atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé physique ou mentale, au moyen d'un comportement qui, bien que comprenant aussi des actes relevant de l'un ou de plusieurs des crimes spécifiques énumérés, ne leur est pas identique dans son intégralité mais « similaire » dans sa nature et sa gravité.

2748. Le mariage forcé – et les actes énumérés reprochés en l'espèce dans le cadre du même comportement général – en est un exemple. Toute personne jouit du droit fondamental de conclure un mariage, avec le libre et plein consentement de l'autre personne⁷²¹⁰. Le mariage crée un statut fondé sur une relation consensuelle et contractuelle – il est une institution mais aussi un acte ou un rite⁷²¹¹. L'élément central, et l'acte sous-jacent, du mariage forcé est l'imposition de ce statut à la victime, c'est-à-dire l'imposition, indépendamment de la volonté de la victime, de tâches associées au mariage – y compris l'exclusivité de cette union conjugale (forcée) – avec la stigmatisation sociale qui les accompagne⁷²¹². Outre son illégalité, pareille

⁷²⁰⁹ Voir *Éléments des crimes*, note de bas de page 30.

⁷²¹⁰ Article 16 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ; article 23-3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; article 10-1 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ; Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 28, 29 mars 2000, HRI/GEN/1/Rev.9 (Vol. I), par. 23 et 24 ; article 1-1 de la Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages, 9 décembre 1964, R.T.N.U, vol. 521, p. 231 ; article 16-1-b de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 3 septembre 1981, R.T.N.U vol. 1249, p. 13 ; article 6-2-a de la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, 7 novembre 1967, A/RES/22/226 ; article 6-a du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique ; article 19 i) de la Déclaration islamique des droits de l'homme ; article 33-1 de la Charte arabe des droits de l'homme, 15 mars 2008, *reproduite dans* 12 Int'l Hum. Rts. Rep. 893 ; article 17-3 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme ; article 8-1 de la Convention européenne des droits de l'homme ; article 5 du Protocole n° 7 de la Convention européenne des droits de l'homme. Voir aussi Conseil des droits de l'homme, *Mariages d'enfants, mariages précoces et mariages forcés dans les situations de crise humanitaire – Rapport de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme*, 26 avril 2019, A/HRC/41/19, par. 4 (« Les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés constituent une violation des droits de l'homme, une forme de discrimination fondée sur le genre, une pratique préjudiciable et une forme de violence sexuelle et sexiste qui imposent aux États l'obligation de prendre des mesures de prévention et de lutte »).

⁷²¹¹ Le dictionnaire Merriam Webster définit le mariage comme étant : « [TRADUCTION] a : [...] le fait pour des personnes d'être unies en tant que conjoints engagés dans une relation consensuelle et contractuelle reconnue par la loi ; b : la relation mutuelle entre personnes mariées : alliance ; c : l'institution par laquelle des personnes sont unies dans le cadre du mariage, 2. L'acte de se marier ou le rite par lequel l'état de mariage prend effet, en particulier : la cérémonie de mariage et les célébrations ou formalités qui l'accompagnent [...] ».

⁷²¹² Décision de confirmation des charges, par. 93 ; Décision Al Hassan de confirmation des charges, par. 555. Voir aussi Arrêt Brima et autres, par. 195.

situation a des effets sociaux, éthiques et même religieux qui affectent gravement le bien-être physique et psychologique de la victime. Celle-ci peut se voir liée ou unie à une autre personne sans y avoir consenti. En outre, un groupe social donné pourrait considérer la victime comme une épouse « légitime ». Lorsque le mariage forcé entraîne la naissance d'enfants, cela a sur la victime et ses enfants des conséquences émotionnelles et psychologiques encore plus complexes qui vont au-delà des effets physiques manifestes de la grossesse.

2749. Par conséquent, le préjudice subi du fait d'un mariage forcé peut consister en l'exclusion de la communauté, un traumatisme psychologique, une atteinte grave à la dignité de la victime et le fait que celle-ci est privée du droit fondamental de choisir son conjoint⁷²¹³.

2750. Le comportement sous-tendant le mariage forcé – ainsi que les répercussions qu'il a sur les victimes – n'est pas entièrement couvert par d'autres crimes contre l'humanité. Les crimes d'esclavage sexuel et de viol en particulier et le crime de mariage forcé existent indépendamment les uns des autres. Si l'auteur du crime d'esclavage sexuel est sanctionné pour avoir restreint ou contrôlé l'autonomie sexuelle de la victime réduite en esclavage, l'auteur de l'« autre acte inhumain » qu'est le mariage forcé est sanctionné pour avoir imposé à la victime une « union conjugale ». Le mariage forcé s'entend de l'imposition d'une union conjugale et ne nécessite pas forcément l'exercice d'un droit de propriété sur une personne, élément essentiel pour établir l'existence du crime d'esclavage. De même, le crime de viol ne sanctionne pas l'imposition d'un « état matrimonial » à la victime. Lorsqu'un concept tel que le « mariage » est utilisé pour légitimer un statut qui implique souvent le viol en série, la victime

⁷²¹³ Concrètement, pour ce qui est des violences sexuelles et en analysant si elles ont causé « de graves souffrances physiques ou morales », la CIDH a jugé que les circonstances spécifiques à chaque affaire doivent être prises en considération, notamment : « [TRADUCTION] les caractéristiques de l'action, la durée, la méthode utilisée ou la manière dont la souffrance a été infligée, les potentielles répercussions physiques et mentales, mais aussi le statut de la personne ayant subi ces souffrances, y compris son âge, son sexe et son état physique, entre autres renseignements personnels » (CIDH, *affaire Fernández Ortega et autres c. Mexique*, *Judgment*, 30 août 2010, série C, n° 215, par. 122).

subit un traumatisme et une stigmatisation qui vont au-delà du simple fait d'être une victime de viol⁷²¹⁴.

2751. La Chambre interprète donc l'article 7-1-k et ses éléments comme comprenant l'acte inhumain de mariage forcé consistant à contraindre une personne, indépendamment de sa volonté, à établir une union conjugale avec une autre personne par l'emploi de la force physique ou psychologique, par la menace de la force ou à la faveur d'un environnement coercitif⁷²¹⁵. Un tel acte ne relève d'aucun de ceux énumérés aux alinéas a) à j) de l'article 7-1, mais il revêt un caractère similaire. La question de savoir si le comportement reproché dans ce cas constitue un mariage forcé dans ce sens est tranchée sur la base des faits.

2752. Le mariage forcé est par conséquent un crime continu, dans le sens où il recouvre toute la période de la relation conjugale forcée, et ne prend fin que lorsque la victime en est libérée⁷²¹⁶.

2753. Il n'est pas nécessaire que l'auteur porte un jugement de valeur quant au caractère « inhumain » de l'acte⁷²¹⁷. Il doit seulement avoir connaissance des circonstances de fait établissant les caractéristiques de l'acte inhumain⁷²¹⁸.

i. Traitements cruels (article 8-2-c-i)

2754. Le crime de traitements cruels requiert ce qui suit :

1. L'auteur a infligé à une ou plusieurs personnes une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales.
2. Ladite ou lesdites personnes avaient été mises hors de combat ou étaient des civils ou des membres du personnel médical ou religieux ne prenant pas activement part aux hostilités.
3. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant ce statut.

⁷²¹⁴ Décision Al Hassan de confirmation des charges, par. 555.

⁷²¹⁵ Décision de confirmation des charges, par. 91 à 93 ; TSSL, Chambre d'appel, *Le Procureur c. Issa Hassan Sesay et autres*, Judgment, 26 octobre 2009, affaire n° SCSL-04-15-A, par. 736 à 740.

⁷²¹⁶ De même, Jugement Sesay et autres, par. 1211 à 1214. Toutefois, dans le contexte de la conscription et de l'enrôlement d'enfants, voir Jugement Lubanga, par. 618.

⁷²¹⁷ Éléments des crimes, introduction générale, par. 4.

⁷²¹⁸ Éléments des crimes, article 7-1-k du Statut, élément 3.

j. Atteintes à la dignité de la personne (article 8-2-c-ii)

2755. Le crime d'atteintes à la dignité de la personne est commis lorsque les trois éléments matériels suivants sont réalisés :

1. L'auteur a soumis une ou plusieurs personnes à des traitements humiliants ou dégradants ou autrement porté atteinte à leur dignité.
2. Les traitements humiliants ou dégradants ou autres violations étaient d'une gravité telle qu'on pouvait généralement les considérer comme des atteintes à la dignité de la personne.
3. Ladite ou lesdites personnes avaient été mises hors de combat ou étaient des civils ou des membres du personnel médical ou religieux ne prenant pas activement part aux hostilités⁷²¹⁹.

2756. La réponse à la question de savoir si l'humiliation, la dégradation ou la violation était d'une « gravité » suffisante pour être « généralement considérée » comme une atteinte à la dignité de la personne suppose une évaluation objective, effectuée au cas par cas par une personne sensée⁷²²⁰. Il n'est pas nécessaire que les souffrances ou le préjudice soient durables⁷²²¹.

2757. L'auteur doit avoir eu connaissance des circonstances de fait établissant le statut de la victime⁷²²². Il n'est pas nécessaire qu'il ait porté un jugement de valeur quant à la gravité de l'humiliation, de la dégradation ou de la violation infligée⁷²²³. Il n'est pas nécessaire non plus qu'il ait aussi été animé d'une intention ou d'un mobile discriminatoire⁷²²⁴.

⁷²¹⁹ Voir aussi note de bas de page 57 des *Éléments des crimes* qui précise : « Le mot “personnes” vise également ici les personnes décédées. Il est entendu qu'il n'est pas nécessaire que la victime ait personnellement été consciente de l'existence de l'humiliation ou de la dégradation ou autre violation. Cet élément tient compte des aspects pertinents du contexte culturel de la victime ».

⁷²²⁰ De même, *Décision Al Hassan de confirmation des charges*, par. 262 ; *Jugement Sesay et autres*, par. 176 ; *Jugement Kunarac et consorts*, par. 504.

⁷²²¹ *Décision Al Hassan de confirmation des charges*, par. 262 ; Chambre préliminaire I, *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, version publique expurgée de la *Décision relative à la confirmation des charges*, 30 septembre 2008, ICC-01/04-01/07-717-tFRA, par. 369. De même, TPIY, Chambre de première instance, *Le Procureur c/ Miroslav Kvočka et consorts*, Jugement, 2 novembre 2001, affaire n° IT-98-30/1-T, par. 168 ; *Arrêt Kunarac et consorts*, par. 501 et 503.

⁷²²² *Éléments des crimes*, élément 4 relatif à l'article 8-2-c-ii.

⁷²²³ Paragraphe 4 de l'introduction générale des *Éléments des crimes* (« Pour ce qui est des éléments psychologiques associés aux éléments faisant intervenir un jugement de valeur, comme ceux qui utilisent les mots “inhumains” ou “graves”, il n'est pas utile que l'auteur ait lui-même porté un jugement de valeur, sauf indication contraire »).

⁷²²⁴ De même, *Jugement Sesay et autres*, par. 177 ; TPIY, Chambre d'appel, *Le Procureur c/ Zlatko Aleksovski*, *Arrêt*, 24 mars 2000, affaire n° IT-95-14/1-A, par. 28.

k. Attaque contre la population civile (article 8-2-e-i)

2758. Ce crime requiert que les deux éléments matériels soient réalisés. Le premier est que l'auteur ait lancé une attaque. Par « attaque », on entend tous « actes de violence contre l'adversaire, que ces actes soient offensifs ou défensifs⁷²²⁵ ». Le fait de « lancer » une attaque dans ce contexte signifie que l'auteur a sélectionné la cible et a décidé de l'attaque⁷²²⁶. Il n'est pas nécessaire que celle-ci ait causé un préjudice particulier aux civils ; le crime consiste en soi à lancer l'attaque⁷²²⁷.

2759. Le second élément du crime est que l'objectif de l'attaque ait été une population civile en général ou des civils ne prenant pas directement part aux hostilités. Les civils sont des personnes ne faisant pas partie des forces armées étatiques ou de groupes armés organisés appartenant à une partie au conflit⁷²²⁸. L'expression « population civile » désigne un collectif, par opposition à des « civils » pris individuellement⁷²²⁹. La présence au sein d'une population civile de personnes ne répondant pas à la définition de « civils » ne prive pas la population de ce statut⁷²³⁰.

2760. La population civile ou des personnes civiles doivent avoir été la cible *principale* de « l'attaque » ; il ne suffit pas que l'attaque ait été dirigée contre des biens militaires et que des civils aient été touchés incidemment⁷²³¹. Les efforts déployés en vue de se conformer au droit international humanitaire sont pertinents dans ce contexte, y compris le principe de distinction entre cibles légitimes et personnes ou objets protégés, ainsi que l'obligation de prendre des mesures de précaution⁷²³². En fonction des circonstances, la population civile

⁷²²⁵ Jugement Ntaganda, par. 916 ; Jugement Katanga, par. 798 ; article 13-2 du Protocole additionnel II ; article 49 du Protocole additionnel I. Voir aussi Chambre de première instance VIII, *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*, Jugement portant condamnation, 27 septembre 2016, ICC-01/12-01/15-171-tFRA, par. 15 et 16.

⁷²²⁶ Jugement Ntaganda, par. 744 et 917.

⁷²²⁷ Jugement Ntaganda, par. 904.

⁷²²⁸ Jugement Ntaganda, par. 883 ; Jugement Katanga, par. 788 ; article 3 commun aux quatre Conventions de Genève.

⁷²²⁹ Jugement Ntaganda, par. 921.

⁷²³⁰ Jugement Ntaganda, par. 921.

⁷²³¹ Jugement Katanga, par. 802.

⁷²³² Voir Jugement Ntaganda, par. 921 ; Jugement Katanga, par. 802.

peut tout de même être qualifiée d'objet principal de l'attaque si tout le monde est pris pour cible en un lieu mêlant civils et militaires⁷²³³.

2761. L'auteur doit également avoir entendu prendre pour cible de son attaque la population civile ou des personnes civiles qui ne participaient pas directement aux hostilités⁷²³⁴.

1. Pillage (article 8-2-e-v)

i Éléments matériels (*actus reus*)

2762. Le premier élément du crime de pillage est que l'auteur s'est approprié certains biens.

2763. L'article 8-2-e-v traite du « pillage d'une ville ou d'une localité », ce qui englobe toute forme d'appropriation de biens, notamment les actes d'appropriation commis par des personnes dans leur propre intérêt et les actes d'appropriation organisée ou systématique⁷²³⁵.

2764. Tout en faisant remarquer que la jurisprudence n'est pas uniforme sur ce point, la Chambre – s'appuyant sur l'absence de termes à cet effet dans les textes de la Cour – considère qu'il n'est pas nécessaire que les appropriations aient lieu à grande échelle pour constituer le crime de pillage⁷²³⁶.

2765. Le second élément matériel du pillage est que l'appropriation s'est faite sans le consentement du propriétaire.

2766. Si le propriétaire du bien a fui, il faut présumer que l'appropriation s'est faite sans son consentement, sauf indication contraire⁷²³⁷. Cela vaudrait, par exemple, dans le cas où des biens ont été pris dans une maison vide dont les occupants ont fui⁷²³⁸. La notion de propriété privée et le droit de propriété doivent être entendus comme recouvrant non seulement les biens de

⁷²³³ Voir *Jugement Ntaganda*, par. 921 et 923 ; *Jugement Katanga*, par. 802. De même, TPIY, Chambre d'appel, *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, *Arrêt*, 30 novembre 2006, affaire n° IT-98-29-A, par. 132.

⁷²³⁴ Éléments des crimes, élément 3 relatif à l'article 8-2-e-i du Statut.

⁷²³⁵ *Jugement Ntaganda*, par. 1028 ; *Jugement Katanga*, par. 905.

⁷²³⁶ En accord avec *Jugement Ntaganda*, par. 1044. Mais voir *Jugement Bemba*, par. 117 ; *Jugement Katanga*, par. 909.

⁷²³⁷ *Jugement Ntaganda*, par. 1034 ; *Jugement Katanga*, par. 954.

⁷²³⁸ *Jugement Ntaganda*, par. 1034 et 1037 ; *Jugement Katanga*, par. 954.

particuliers, mais aussi les biens communs à la communauté. Elle doit aussi tenir compte du droit coutumier de la communauté (c'est-à-dire les pratiques relatives à la propriété, aux titres et à l'enregistrement)⁷²³⁹.

ii *Éléments psychologiques (mens rea)*

2767. Les appropriations justifiées par des nécessités militaires ne constituent pas le crime de pillage⁷²⁴⁰. La nécessité militaire requiert que l'appropriation ait pour objet de renforcer l'effort de guerre et soit utilisée à des fins militaires⁷²⁴¹. C'est là une situation différente de celle des appropriations à des fins privées ou personnelles⁷²⁴², où l'auteur du crime doit avoir eu l'intention spécifique de spolier le propriétaire de son bien et de s'approprier celui-ci à des fins privées ou personnelles⁷²⁴³. Le fait que des combattants s'approprient des biens essentiels à leur survie, comme de la nourriture, ne suffit pas à lui seul à faire de l'appropriation une nécessité militaire⁷²⁴⁴.

m. Conscription d'enfants ou leur utilisation dans les hostilités
(article 8-2-e-vii)

2768. L'article 8-2-e-vii porte sur la conscription et l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans et leur utilisation dans des hostilités. La conscription ou l'enrôlement seuls suffisent et il n'est donc pas nécessaire qu'un enfant de moins de 15 ans qui en a fait l'objet ait aussi été « utilisé » pour participer activement aux hostilités⁷²⁴⁵. Le crime est commis lorsque les deux éléments matériels suivants sont réalisés :

1. L'auteur a procédé à la conscription ou à l'enrôlement d'une ou plusieurs personnes dans une force ou un groupe armés ou les a fait participer activement aux hostilités.

⁷²³⁹ Voir CIDH, *affaire Mayagna (Sumo) Awas Tingni Community c. Nicaragua*, *Judgment*, 31 août 2001, série C, n° 79, par. 149 et 151. Voir aussi Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. République du Kenya*, *Judgment*, 26 mai 2017, requête n° 006/2012, par. 123.

⁷²⁴⁰ Note de bas de page 62 des Éléments des crimes relative à l'article 8-2-e-v du Statut.

⁷²⁴¹ *Jugement Ntaganda*, par. 1030.

⁷²⁴² *Jugement Ntaganda*, par. 1030, 1041 et 1042.

⁷²⁴³ Éléments des crimes, élément 2 relatif à l'article 8-2-e-v du Statut.

⁷²⁴⁴ *Jugement Katanga*, par. 951 et 952 ; TPIY, Chambre de première instance, *Le Procureur c/ Enver Hadžihasanović et Amir Kubura*, *Jugement*, 15 mars 2006, IT-01-47-T, par. 1895, 1976 et 1977.

⁷²⁴⁵ *Jugement Ntaganda*, par. 1104.

2. Ladite ou lesdites personnes étaient âgées de moins de 15 ans.

2769. La « conscription » et « l'enrôlement » ont été définis respectivement comme l'incorporation sous la coercition et l'incorporation sur une base volontaire d'enfants de moins de 15 ans dans les rangs d'une force ou d'un groupe armé⁷²⁴⁶. L'élément de contrainte qui permet de distinguer les deux formes d'incorporation est établi dès lors que « [TRADUCTION] la force, la menace de la force ou les pressions psychologiques exercées étaient d'une intensité et d'une constance telles qu'on peut affirmer que les personnes concernées ont été forcées à rejoindre les rangs de la force ou du groupe armé⁷²⁴⁷ ». Cette contrainte doit être déterminée au cas par cas, en tenant compte des circonstances particulières de l'enfant et de la manière dont il a été recruté.

2770. Quant à l'utilisation qui a été faite de ces enfants, la « participation active aux hostilités » peut aller d'une participation directe aux hostilités à un rôle dans des activités d'appui aux combats⁷²⁴⁸. À l'inverse, les activités sans rapport avec les hostilités ne relèvent pas du champ d'application de l'article 8-2-e-vii⁷²⁴⁹. Ce qui importe lorsqu'on cherche à savoir si le rôle de l'enfant doit être considéré comme une participation active, c'est de déterminer au cas par cas le lien entre l'activité entreprise par l'enfant et les hostilités dans lesquelles sont engagés la force ou le groupe armé pour laquelle ou lequel il agit⁷²⁵⁰.

2771. Les crimes de conscription et d'utilisation d'enfants de moins de 15 ans se poursuivent tant que les enfants restent dans la force ou le groupe armé et, par

⁷²⁴⁶ Arrêt Lubanga relatif à la culpabilité, par. 278, 311 et 312 ; Jugement Ntaganda, par. 1107 (notant qu'« [i]l peut être difficile de faire la distinction entre recrutement volontaire et recrutement forcé dans le cas d'enfants de moins de 15 ans, notamment parce qu'ils peuvent ne pas être à même de donner un consentement véritable et éclairé lorsqu'ils s'enrôlent dans une force ou un groupe armés »).

⁷²⁴⁷ Arrêt Lubanga relatif à la culpabilité, par. 282. Voir aussi Jugement Ntaganda, par. 1106 et 1107.

⁷²⁴⁸ Arrêt Lubanga relatif à la culpabilité, par. 333 à 340 ; Jugement Katanga, par. 1044.

⁷²⁴⁹ Jugement Katanga, par. 1044.

⁷²⁵⁰ Arrêt Lubanga relatif à la culpabilité, par. 333 et 340 (par. 340, certains guillemets n'étant pas reproduits : participer activement aux hostilités implique « [TRADUCTION] une interprétation large des activités et des rôles couverts par l'infraction consistant à faire participer des enfants de moins de 15 ans aux hostilités ») ; Jugement Ntaganda, ICC-01/04-02/06-2359, par. 1108 et 1109.

conséquent, ils cessent d'être commis lorsque les enfants quittent la force ou le groupe ou atteignent l'âge de 15 ans, selon ce qui intervient en premier⁷²⁵¹.

2772. Outre les éléments psychologiques prévus à l'article 30, l'auteur doit savoir ou aurait dû savoir que la ou les personnes concernées étaient âgées de moins de 15 ans⁷²⁵².

n. Destruction de biens (article 8-2-e-xii)

2773. Dominic Ongwen est poursuivi pour le crime de destruction de biens d'un adversaire en tant que crime de guerre au sens de l'article 8-2-e-xii. Cette disposition régit également la « saisie » de tels biens, mais seule la destruction nous importe en l'espèce.

2774. Le crime de destruction de biens de l'adversaire est commis si les quatre éléments matériels suivants sont réalisés⁷²⁵³.

2775. Premièrement, il est requis que l'auteur ait détruit certains biens. Les biens, qu'ils soient meubles ou immeubles, privés ou publics⁷²⁵⁴, sont « détruits », par acte ou par omission, s'ils sont incendiés, démolis, démantelés ou si gravement endommagés qu'ils ne sont plus utilisables⁷²⁵⁵.

2776. Deuxièmement, le crime de destruction de biens requiert que ces biens aient été la propriété de l'adversaire. Les biens doivent appartenir à « l'adversaire », à savoir des personnes physiques ou morales perçues comme alliées à la partie adverse au conflit ou hostile à l'auteur du crime⁷²⁵⁶. En ce qui concerne la destruction de biens appartenant à des personnes qui n'avaient aucune allégeance déclarée ou apparente à une partie au conflit, la Chambre fait

⁷²⁵¹ Jugement Ntaganda, par. 1104 ; Jugement Lubanga, par. 618.

⁷²⁵² Éléments des crimes, élément 3 relatif à l'article 8-2-e-vii du Statut.

⁷²⁵³ Éléments des crimes, éléments 1, 2, 3 et 5 relatifs à l'article 8-2-e-xii du Statut.

⁷²⁵⁴ Jugement Katanga, par. 892 ; Chambre préliminaire I, *Le Procureur c. Callixte Mbarushimana*, Version publique expurgée – Décision relative à la confirmation des charges, 16 décembre 2011, ICC-01/04-01/10-465-Red-tFRA, par. 171.

⁷²⁵⁵ Jugement Katanga, par. 891 ; Chambre préliminaire I, *Le Procureur c. Callixte Mbarushimana*, Version publique expurgée – Décision relative à la confirmation des charges, 16 décembre 2011, ICC-01/04-01/10-465-Red-tFRA, par. 171.

⁷²⁵⁶ Jugement Katanga, par. 892 ; Chambre préliminaire I, *Le Procureur c. Callixte Mbarushimana*, Version publique expurgée – Décision relative à la confirmation des charges, 16 décembre 2011, ICC-01/04-01/10-465-Red-tFRA, par. 171.

observer qu'il est possible d'établir que ces personnes physiques ou morales appartenaient au camp « adverse » ou étaient considérées comme telles par les auteurs, par exemple en montrant qu'elles n'étaient pas alliées ou favorables à la partie à laquelle appartenaient les auteurs, ou aux objectifs de celle-ci⁷²⁵⁷.

2777. Troisièmement, il faut que les lesdits biens aient été protégés contre la destruction par le droit international des conflits armés. Les biens sont sous la protection du droit international lorsqu'ils ne constituent pas des « objectifs militaires », c'est-à-dire des « biens qui, par leur nature, leur emplacement, leur destination ou leur utilisation apportent une contribution effective à l'action militaire et dont la destruction totale ou partielle, la capture ou la neutralisation offre en l'occurrence un avantage militaire précis⁷²⁵⁸ ». La question de savoir si des actes ont conféré ou non un « avantage militaire » doit être évaluée du point de vue de l'assaillant pour chaque bien pris pour cible, et cet avantage « doit être précis et ne peut, en aucun cas, revêtir un caractère indéterminé ou éventuel⁷²⁵⁹ ». Par conséquent, les biens de l'adversaire perdent la protection du droit international des conflits armés dès lors et tant qu'ils constituent des « biens militaires⁷²⁶⁰ ».

2778. Quatrièmement, il faut que l'auteur ait eu « connaissance des circonstances de fait établissant le statut des biens⁷²⁶¹ ».

2779. Cinquièmement, le crime de destruction de biens requiert que la destruction n'ait pas été requise par des nécessités militaires, c'est-à-dire « impérieusement commandé[e] par les nécessités du conflit ». Une nécessité à ce point impérieuse doit être évaluée au cas par cas⁷²⁶².

2. Mode de responsabilité – Commission (article 25-3-a du Statut)

2780. Dans cette section, la Chambre exposera le droit applicable au mode de responsabilité concerné par ses conclusions et qui, pour les raisons précisées

⁷²⁵⁷ Jugement *Ntaganda*, par. 1160.

⁷²⁵⁸ Article 52-2 du Protocole additionnel I ; Jugement *Katanga*, ICC-01/04-01/07-3436, par. 893.

⁷²⁵⁹ Jugement *Katanga*, par. 893.

⁷²⁶⁰ Jugement *Katanga*, par. 893.

⁷²⁶¹ Éléments des crimes, élément 4 relatif à l'article 8-2-e-xii du Statut.

⁷²⁶² Jugement *Katanga*, par. 894.

dans le présent jugement, est la responsabilité au titre de l'article 25-3-a en tant qu'auteur direct ou indirect, ou en tant que coauteur indirect, selon le cas. En effet, à la lumière des conclusions de la Chambre, il n'est pas nécessaire d'énoncer les exigences associées aux autres modes de responsabilité invoqués par l'Accusation et confirmés par la Chambre préliminaire⁷²⁶³.

2781. L'article 25-3-a dispose qu'une personne est pénalement responsable et peut être punie pour un crime relevant de la compétence de la Cour si elle commet un tel crime, que ce soit individuellement, conjointement avec une autre personne ou par l'intermédiaire d'une autre personne, que cette autre personne soit ou non pénalement responsable.

i. Commission à titre « individuel » (commission directe)

2782. Les auteurs directs doivent avoir personnellement exécuté les éléments matériels du crime, avec l'intention et la connaissance requises par l'article 30 du Statut et toute autre disposition spécifique⁷²⁶⁴.

ii. Commission « par l'intermédiaire d'une autre personne » (commission indirecte)

2783. L'auteur indirect exerce un contrôle sur la ou les personnes qui exécutent les éléments matériels des crimes en subjuguant leur volonté⁷²⁶⁵. C'est le fait de subjuguer la volonté qui distingue la commission indirecte du fait d'ordonner, lequel requiert un degré d'influence moindre. L'aspect essentiel réside dans le contrôle que l'auteur exerce sur l'action d'une ou plusieurs autres personnes, au point où la volonté de celles-ci n'entre plus en ligne de compte, de sorte que leur action doit être attribuée à l'auteur comme si elle était la sienne⁷²⁶⁶. Il

⁷²⁶³ Une approche similaire a été suivie dans d'autres jugements. Chambre de première instance VIII, *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*, Jugement portant condamnation, 27 septembre 2016, ICC-01/12-01/15-171-tFRA, par. 20 ; Jugement Ntaganda, par. 1200.

⁷²⁶⁴ Jugement Ntaganda, par. 735 ; Jugement Bemba et autres, par. 58.

⁷²⁶⁵ Voir Jugement Ntaganda, par. 774 et 777 à 779 (question examinée dans le contexte de la coaction indirecte) ; Jugement Katanga, par. 1396, 1402, 1403 et 1406. Voir aussi Décision de confirmation des charges, par. 38 à 40.

⁷²⁶⁶ Jugement Ntaganda, par. 777 ; Décision de confirmation des charges, par. 39 et 40.

n'importe pas de savoir si la personne soumise au contrôle d'une autre est aussi pénalement responsable du crime⁷²⁶⁷.

2784. La volonté de la ou des personnes qui exécutent les éléments matériels du crime peut être subjuguée de diverses manières, par exemple par l'utilisation d'une organisation⁷²⁶⁸, mais il s'agit là d'une considération factuelle et non d'une condition pour établir ce mode de responsabilité. Dans un tel cas, s'il est vrai que les auteurs matériels potentiels sont interchangeables au sein de l'organisation⁷²⁶⁹, le critère du contrôle signifie que l'auteur indirect a utilisé « au minimum une partie de l'appareil de pouvoir qu'il commande afin de l'orienter, intentionnellement, vers la commission d'un crime, et ce, sans avoir à laisser à l'un de ses subordonnés le pouvoir de décider ou non de l'exécution du crime⁷²⁷⁰ ».

2785. De plus, pour qu'un auteur indirect soit tenu pénalement responsable à titre individuel, il doit satisfaire aux éléments subjectifs requis par l'article 30 et toute autre disposition spécifique.

iii. Commission « conjointement avec une autre personne » et « par l'intermédiaire d'une autre personne » (coaction indirecte)

2786. Il y a commission conjointe (coaction) lorsque l'exécution des éléments matériels du crime découle des actions d'une pluralité de personnes⁷²⁷¹. L'exécution des éléments matériels du crime par les coauteurs peut même se faire par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs autres personnes, y compris, comme on l'a dit un peu plus haut, au moyen d'une organisation utilisée pour contrôler ces personnes. C'est ainsi que la Chambre interprète « la coaction indirecte » dans les charges confirmées⁷²⁷². Les arguments de la Défense selon

⁷²⁶⁷ Article 25-3-a du Statut (la personne est responsable de la commission d'un crime par l'intermédiaire d'une autre personne, « que cette autre personne soit ou non pénalement responsable »).

⁷²⁶⁸ Jugement Ntaganda, par. 778 ; Jugement Katanga, par. 1403 à 1406.

⁷²⁶⁹ Jugement Ntaganda, par. 778 ; Jugement Katanga, par. 1408.

⁷²⁷⁰ Jugement Ntaganda, par. 778 ; Jugement Katanga, par. 1411.

⁷²⁷¹ Arrêt Lubanga relatif à la culpabilité, par. 445. Voir aussi Décision de confirmation des charges, par. 38.

⁷²⁷² Voir Décision de confirmation des charges, par. 38 et 39. De même, Jugement Ntaganda, par. 772 (appels de note non reproduits : « Quoi qu'il en soit, la Chambre estime qu'en l'espèce, la coaction indirecte recouvre une forme de coaction dans le cadre de laquelle le plan commun est exécuté par l'intermédiaire d'autres personnes, qui servent d'instrument à tous les coauteurs. En ce sens, la « coaction indirecte » en l'espèce ne devrait pas être considérée comme un mode de responsabilité autonome, mais comme une forme particulière de

lesquels la coaction indirecte n'a aucun fondement dans les textes de la Cour⁷²⁷³ sont erronés car, comme le comprend la Chambre, la coaction indirecte n'est ni plus ni moins qu'une forme particulière de la commission d'un crime « conjointement avec une autre personne » au sens de l'article 25-3-a.

2787. La coaction indirecte nécessite que les éléments objectifs suivants soient réalisés : i) existence d'un accord ou d'un plan commun, entre l'accusé et une ou plusieurs autres personnes, en vue de commettre les crimes ou d'adopter un comportement qui, dans le cours normal des événements, aboutirait à la commission des crimes ; et ii) exercice d'un contrôle par les membres du plan commun sur une ou plusieurs personnes exécutant les éléments matériels des crimes, en subjuguant la volonté des auteurs directs⁷²⁷⁴. L'accusé, bien qu'il ne soit pas tenu d'adopter directement et personnellement le comportement criminel, doit avoir un contrôle sur le crime « [TRADUCTION] du fait de sa contribution essentielle à ce crime et du pouvoir en découlant de faire obstacle à sa commission⁷²⁷⁵ ».

2788. De plus, pour qu'un coauteur indirect soit tenu pénalement responsable à titre individuel, il doit satisfaire aux éléments subjectifs requis par l'article 30 et toute autre disposition spécifique. En particulier, il doit avoir entendu adopter le comportement qui a constitué sa contribution essentielle⁷²⁷⁶ et avoir eu l'intention d'exécuter les éléments matériels du crime ou avoir eu conscience que la mise en œuvre de l'accord entre les coauteurs aboutirait, dans le cours normal des événements, à la réalisation des éléments matériels des crimes⁷²⁷⁷.

coaction, ce qui est compatible avec le libellé du Statut ») ; Décision *Al Hassan* de confirmation des charges, par. 809.

⁷²⁷³ Mémoire en clôture de la Défense, ICC-02/04-01/15-1722-Conf, par. 183.

⁷²⁷⁴ Jugement *Ntaganda*, par. 777.

⁷²⁷⁵ Arrêt *Lubanga* relatif à la culpabilité, par. 473.

⁷²⁷⁶ Article 30-2-a du Statut.

⁷²⁷⁷ Article 30-2-b du Statut.

B. Qualification juridique des faits

1. Introduction

2789. Plus haut, la Chambre a établi, à l'issue d'une analyse détaillée des éléments de preuve, les faits en l'espèce⁷²⁷⁸. Elle a par ailleurs exclu, au vu des éléments de preuve, l'applicabilité de motifs d'exonération de la responsabilité pénale au titre de l'article 31 du Statut. Dans la présente section, la Chambre va procéder à la subsumption des constatations dans le cadre de la qualification juridique des faits proposée dans les charges correspondantes, autrement dit à l'application du droit, tel qu'énoncé plus haut, aux constatations et à l'analyse de chaque élément de chacun des crimes imputés – y compris les éléments constitutifs de la responsabilité pénale de Dominic Ongwen.

2790. La Chambre va s'intéresser tout d'abord aux éléments contextuels des deux types de crimes imputés à l'accusé : les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre. Ensuite, elle va suivre l'ordre des charges telles que présentées, en examinant tour à tour les charges i) relatives à l'attaque contre le camp de déplacés de Pajule, ii) relatives à l'attaque contre le camp de déplacés d'Odek, iii) relatives à l'attaque contre le camp de déplacés de Lukodi, iv) relatives à l'attaque contre le camp de déplacés d'Abok, v) de crimes sexuels et sexistes commis directement par Dominic Ongwen, vi) de crimes sexuels et sexistes commis indirectement par Dominic Ongwen, et vii) de conscription et d'utilisation d'enfants de moins de 15 ans dans les hostilités. Dans chacune de ces sous-sections, à l'exception des charges de crimes sexuels et sexistes commis directement par Dominic Ongwen pour lesquels aucune sous-catégorisation supplémentaire n'est nécessaire, la Chambre va procéder en deux étapes. Elle va d'abord examiner les éléments objectifs spécifiques de chaque crime imputé, puis la responsabilité pénale individuelle de Dominic Ongwen, notamment les éléments psychologiques des crimes.

2791. La Chambre relève que certaines charges, en particulier celles relatives aux modes de responsabilité visés aux articles 25-3 et 28 du Statut, sont présentées sous la forme d'une alternative. Comme exposé plus loin aux étapes

⁷²⁷⁸ Voir *supra*, section III, examen des constatations par la Chambre.

appropriées de l'analyse, la Chambre reconnaît l'option principale de l'alternative énoncée dans les charges, à savoir la responsabilité en tant qu'auteur direct ou indirect, ou en tant que coauteur indirect, selon le cas, au titre de l'article 25-3-a. Cette option principale étant établie, la Chambre ne procédera pas à l'examen des autres modes subsidiaires de responsabilité.

2792. Comme cela est également indiqué dans la présente section, la Chambre n'a pas retenu certaines qualifications juridiques des faits proposées dans les charges au motif que le concours de crimes n'était pas permis. Le concours de crimes, également qualifié de cumul de déclarations de culpabilité, est une situation où les mêmes faits relèvent de la définition juridique de multiples crimes. À cet égard, la Chambre fait observer qu'aucune disposition du Statut ne l'oblige expressément à exclure pour des mêmes faits certaines qualifications juridiques au motif qu'elles ne seraient de façon pas permises en concurrence avec d'autres ; de même, les dispositions relatives à la peine peuvent en elles-mêmes être considérées comme appropriées pour se pencher, lors de la fixation de la peine, sur les situations où une personne est déclarée coupable de plusieurs crimes à raison d'un même comportement⁷²⁷⁹. La Chambre approuve néanmoins la position cohérente des chambres de première instance de la Cour selon laquelle il existe des limites au concours de crimes et au cumul de déclarations de culpabilité qui en découle. Plus particulièrement, il a toujours été dit que des déclarations de culpabilité peuvent être cumulées lorsque le comportement en cause porte clairement atteinte à deux dispositions distinctes du Statut si chacune de ces dispositions comporte un élément « nettement distinct » qui ne figure pas dans les autres, à savoir un élément qui exige la preuve d'un fait qui n'est pas requis pour les autres⁷²⁸⁰.

2793. La Défense a fait valoir que le Statut demande « [TRADUCTION] de considérer le comportement et pas simplement les éléments du crime » comme

⁷²⁷⁹ Voir article 78-3 du Statut qui, lorsqu'une personne est reconnue coupable de plusieurs crimes, donne à la Chambre de première instance le pouvoir discrétionnaire de prononcer une peine totale d'une durée égale à celle de la peine individuelle la plus lourde.

⁷²⁸⁰ *Jugement Bemba et autres*, par. 951 ; *Jugement Bemba*, par. 747 et 748 ; *Jugement Katanga*, par. 1695.

un critère pour apprécier le concours de crimes⁷²⁸¹. Elle affirme que « [TRADUCTION] l'interdiction de poursuivre une personne pour un comportement pour lequel elle a déjà été poursuivie et, par conséquent, de prononcer un cumul de déclarations de culpabilité à son encontre, devrait être considérée comme une approche plus large qu'une simple analyse d'éléments juridiques⁷²⁸² ». Le Procureur a répondu qu'il n'était « [TRADUCTION] pas nécessaire d'appliquer une approche *basée sur le comportement* aux situations relevant de l'article 20-1 pour résoudre la question » et que « [TRADUCTION] le recours à *des éléments juridiques nettement distincts* est l'approche qu'il convient d'adopter à la Cour pour cumuler des déclarations de culpabilité »⁷²⁸³.

2794. Le critère dit « du comportement » mis en avant par la Défense est principalement fondé sur l'article 20-1 du Statut. Toutefois, la Chambre n'accepte pas l'argument de la Défense selon lequel l'article 20 énonce « [TRADUCTION] un droit guidant l'interprétation de la notion du cumul de déclarations de culpabilité dans une même affaire⁷²⁸⁴ ». La raison en est que l'article 20, dans son libellé, édicte la règle concernant la tenue de procès consécutifs pour un même comportement, et évite qu'une personne ne fasse indûment l'objet de deux procédures pénales, de même qu'il protège le caractère définitif des jugements et, par voie de conséquence, l'intégrité du système juridique. Dans les trois alinéas qui le composent, l'article 20 impose des obligations à la fois à la Cour et aux États parties, dans le but de réglementer avec précision les différentes situations rencontrées, notamment aussi en limitant la compétence de la Cour sur le plan *ratione materiae*, contrairement à la compétence des États. Comme l'a également fait observer la Chambre d'appel⁷²⁸⁵, il est évident que les situations procédurales envisagées à

⁷²⁸¹ *Motion for Immediate Ruling on Standard to Assess Multiple Charging and Convictions*, 9 décembre 2019, ICC-02/04-01/15-1697 (« la Requête aux fins de décision immédiate relative à la norme d'appréciation de charges et de condamnations multiples »), p. 5.

⁷²⁸² *Requête aux fins de décision immédiate relative à la norme d'appréciation de charges et de condamnations multiples*, par. 23. Voir aussi par. 24 à 33.

⁷²⁸³ *Prosecution's Response to Defence's 'Motion for Immediate Ruling on Standard to Assess Multiple Charging and Convictions'*, 20 décembre 2019, ICC-02/04-01/15-1704, par. 3.

⁷²⁸⁴ *Requête aux fins de décision immédiate relative à la norme d'appréciation de charges et de condamnations multiples*, par. 10.

⁷²⁸⁵ Voir aussi *Arrêt Bemba et autres*, par. 748.

l'article 20 sont en tous points différentes de l'espèce, qui se caractérise par le concours de crimes dans le cadre d'une même procédure pénale devant la Cour.

2795. Partant, contrairement à ce qu'affirme la Défense, l'article 20 du Statut ne justifie pas le recours au critère dit « du comportement » en cas de concours de crimes. Cela ne signifie cependant pas que la question de savoir si le concours de crimes – et le cumul de déclarations de culpabilité qui en découle – est permis demeure entièrement abstraite. En effet, comme cela est expliqué, le critère des éléments juridiques nettement distincts fait référence à des éléments qui exigent la preuve d'un fait qui n'est pas requis pour les autres éléments.

2796. À ce propos, la Chambre garde également à l'esprit le fait que la Chambre d'appel a récemment jugé, dans l'affaire *Bemba et autres*, d'une part que le critère des éléments juridiques nettement distincts avait été appliqué à juste titre, dans les circonstances de cette affaire et, d'autre part, qu'« on peut soutenir qu'il pourrait également y avoir lieu d'interdire le cumul des déclarations de culpabilité dans des situations où le même comportement entraîne la réalisation des éléments de deux infractions, même si ces infractions ont des éléments juridiques différents, par exemple lorsqu'une infraction est totalement consommée par l'autre ou lorsqu'elle est considérée comme subsidiaire à cette autre infraction⁷²⁸⁶ ». La Chambre est d'accord avec le fait qu'on pourrait dans certains cas ne pas accepter le concours de crimes nécessitant *in abstracto* la preuve d'éléments juridiques distincts, et garde cela à l'esprit au moment d'analyser les questions concrètes soulevées en l'espèce.

2797. La Chambre observe qu'en l'espèce, les situations dans lesquelles le même comportement entraîne la réalisation d'éléments juridiques caractérisant plus d'un crime sont les suivantes : i) le concours de crimes analogues au sens de l'article 7 et de l'article 8 du Statut (respectivement des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre)⁷²⁸⁷ ; ii) le concours d'actes de torture et de traitements cruels constitutifs de crimes de guerre au sens de

⁷²⁸⁶ Arrêt *Bemba et autres*, par. 751.

⁷²⁸⁷ Voir *infra*, par. 2818 à 2821.

l'article 8-2-c-i⁷²⁸⁸ ; iii) le concours d'actes de torture et d'autres actes inhumains constitutifs de crimes contre l'humanité au sens des articles 7-1-f et 7-1-k⁷²⁸⁹ ; iv) le concours d'actes de réduction en esclavage et d'actes d'esclavage sexuel constitutifs du crime contre l'humanité au sens des articles 7-1-f et 7-1-g⁷²⁹⁰ ; et v) le concours de viols et de faits d'esclavage sexuel constitutifs de crimes contre l'humanité au sens de l'article 7-1-g et de crimes de guerre au sens de l'article 8-2-e-vi⁷²⁹¹. Ces questions concrètes de concours de crimes sont examinées dans leur contexte immédiat dans l'analyse juridique qui suit.

2. *Éléments contextuels*

i. *Éléments contextuels des crimes contre l'humanité*

2798. La Chambre a constaté que tout au long de la période visée par les charges, c'est-à-dire du 1^{er} juillet 2002 au 31 décembre 2005, dans le nord de l'Ouganda, l'ARS a tué, blessé et réduit en esclavage un grand nombre de civils dans le cadre de nombreuses attaques contre des personnes civiles, des camps de déplacés et d'autres lieux à caractère civil⁷²⁹². L'ARS a également enlevé, réduit en esclavage et utilisé comme esclaves sexuelles et « épouses », et comme domestiques, de nombreuses personnes civiles⁷²⁹³. La Chambre conclut donc à un comportement consistant en la commission multiple d'actes visés à l'article 7-1 du Statut à l'encontre d'une population civile, à savoir les civils dans le nord de l'Ouganda, au sens de l'article 7-2-a du Statut.

2799. Qui plus est, comme l'a constaté la Chambre, l'ARS avait une structure hiérarchique, dont Joseph Kony était l'autorité suprême⁷²⁹⁴. Durant la période visée par les charges, son adjoint était Vincent Otti, qui dirigeait une unité rattachée au quartier général appelée *Control Altar*⁷²⁹⁵. En outre, l'ARS était

⁷²⁸⁸ Voir *infra*, par. 2835, 2893, 2946 et 2992.

⁷²⁸⁹ Voir *infra*, par. 2837, 2891, 2944 et 2990.

⁷²⁹⁰ Voir *infra*, par. 3051 et 3086.

⁷²⁹¹ Voir *infra*, par. 3036 à 3039 et 3079.

⁷²⁹² Voir *supra*, par. 143.

⁷²⁹³ Voir *supra*, par. 143.

⁷²⁹⁴ Voir *supra*, par. 123.

⁷²⁹⁵ Voir *supra*, par. 123.

divisée en quatre brigades : Sinia, Stockree, Gilva et Trinkle⁷²⁹⁶. À partir de 2003, il y a aussi eu une division appelée Jogo⁷²⁹⁷. Les brigades étaient divisées en bataillons, eux-mêmes divisés en compagnies⁷²⁹⁸. Chacune de ces unités était dirigée par un commandant⁷²⁹⁹. Les ordres étaient généralement communiqués par Joseph Kony directement ou par l'intermédiaire de Vincent Otti aux commandants de brigades, qui les transmettaient à leur tour à leurs subordonnés⁷³⁰⁰. Les ordres de Joseph Kony étaient généralement exécutés⁷³⁰¹. Parallèlement, en particulier lorsque Joseph Kony était éloigné géographiquement des unités de l'ARS, les commandants de brigades et de bataillons prenaient leurs propres initiatives⁷³⁰².

2800. L'ARS disposait d'armes et de munitions qu'elle utilisait dans le cadre d'opérations militaires⁷³⁰³. Elle s'emparait régulièrement d'armes de l'UPDF pendant les combats⁷³⁰⁴. Elle obtenait également des armes et d'autres approvisionnements du Soudan⁷³⁰⁵. L'ARS se fournissait en vivres, en médicaments et en autres articles utiles en pillant les biens des civils dans le nord de l'Ouganda, en particulier dans les camps de déplacés⁷³⁰⁶. La radio haute fréquence constituait le principal mode de communication entre les unités de l'ARS situées à divers endroits dans le nord de l'Ouganda et au Soudan⁷³⁰⁷.

2801. La Chambre a également constaté que l'ARS percevait comme associés au Gouvernement ougandais, et par conséquent comme ennemis, les civils qui habitaient dans le nord de l'Ouganda, en particulier ceux qui y vivaient dans des camps de déplacés établis par les autorités⁷³⁰⁸. Les commandants de l'ARS

⁷²⁹⁶ Voir *supra*, par. 123.

⁷²⁹⁷ Voir *supra*, par. 123.

⁷²⁹⁸ Voir *supra*, par. 123.

⁷²⁹⁹ Voir *supra*, par. 123.

⁷³⁰⁰ Voir *supra*, par. 124.

⁷³⁰¹ Voir *supra*, par. 124.

⁷³⁰² Voir *supra*, par. 124.

⁷³⁰³ Voir *supra*, par. 125.

⁷³⁰⁴ Voir *supra*, par. 125.

⁷³⁰⁵ Voir *supra*, par. 125.

⁷³⁰⁶ Voir *supra*, par. 125.

⁷³⁰⁷ Voir *supra*, par. 125.

⁷³⁰⁸ Voir *supra*, par. 140.

déclaraient régulièrement que les civils ne soutenaient pas l'ARS dans sa lutte contre le Gouvernement et que l'ARS devrait les tuer⁷³⁰⁹.

2802. À la lumière de ces faits, la Chambre conclut, en premier lieu, que l'ARS peut être qualifiée d'« organisation » aux fins de l'article 7-2-a du Statut. En outre, la répétition des attaques contre des civils, des camps de déplacés et d'autres lieux à caractère civil⁷³¹⁰, le fait que l'ARS percevait comme associés au Gouvernement ougandais, et par conséquent comme ennemis, les civils qui habitaient dans le nord de l'Ouganda⁷³¹¹, et le fait que l'ARS a enlevé, réduit en esclavage et utilisé comme esclaves sexuelles et « épouses », et comme domestiques, de nombreuses personnes civiles en menant une action coordonnée et méthodique⁷³¹² montrent que les actes décrits plus haut comme une attaque contre la population civile ont été commis en exécution d'une politique visant à attaquer la population civile.

2803. Compte tenu du cadre spatio-temporel de l'attaque, la Chambre conclut que celle-ci était généralisée au sens de l'article 7-1 du Statut. En outre, étant donné que tout au long de la période visée par les charges, l'ARS a attaqué des civils vivant dans le nord de l'Ouganda, lesquels, comme cela a été rappelé, étaient perçus comme associés au Gouvernement ougandais⁷³¹³, et que l'ARS, dans le cadre d'une action coordonnée et méthodique, a enlevé, réduit en esclavage et utilisé comme esclaves sexuelles et « épouses », et comme domestiques, de nombreuses personnes civiles⁷³¹⁴, la Chambre conclut que l'attaque avait aussi un caractère systématique.

2804. Les crimes reprochés en lien avec les attaques des camps de déplacés de Pajule, d'Odek, de Lukodi et d'Abok aux charges 2, 4, 8, 10, 12, 14, 16, 20, 23, 25, 27, 29, 33, 36, 38, 40, 42, 46 et 49 ont été commis, comme cela sera examiné plus loin, dans le contexte d'attaques spécifiques menées par l'ARS contre ces quatre camps dans le nord de l'Ouganda. Étant donné que l'ARS percevait

⁷³⁰⁹ Voir *supra*, par. 140.

⁷³¹⁰ Voir *supra*, par. 143.

⁷³¹¹ Voir *supra*, par. 140.

⁷³¹² Voir *supra*, par. 143 et 212.

⁷³¹³ Voir *supra*, par. 140 et 143.

⁷³¹⁴ Voir *supra*, par. 143 et 212.

comme associés au Gouvernement ougandais, et par conséquent comme ennemis, les civils qui habitaient dans le nord de l'Ouganda, en particulier ceux qui vivaient dans des camps de déplacés établis par les autorités⁷³¹⁵, les quatre attaques spécifiques s'inscrivent dans le cadre de l'attaque de la population civile au sens de l'article 7 du Statut, telle que définie dans la présente section. S'agissant des crimes reprochés aux charges 50, 51, 53, 55, 57, 58, 61, 62, 64, 66 et 68, la Chambre a constaté que tout au long de la période visée par les charges, dans le nord de l'Ouganda, l'ARS a aussi enlevé, réduit en esclavage et utilisé comme esclaves sexuelles et « épouses », et comme domestiques, de nombreuses personnes civiles⁷³¹⁶. Les crimes cités dans cette liste de charges entrent tout à fait dans cette catégorie, compte tenu du type de comportements adoptés et des caractéristiques des victimes. Par conséquent, la Chambre conclut, en ce qui concerne les charges 2, 4, 8, 10, 12, 14, 16, 20, 23, 25, 27, 29, 33, 36, 38, 40, 42, 46, 49, 50, 51, 53, 55, 57, 58, 61, 62, 64, 66 et 68, que les comportements ont été adoptés dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile, comme cela est requis à l'article 7-1 du Statut.

2805. La Chambre a conclu que Dominic Ongwen savait que tout au long de la période visée par les charges, dans le nord de l'Ouganda, l'ARS tuait et blessait un grand nombre de civils lors de nombreuses attaques contre des civils, des camps de déplacés et d'autres lieux à caractère civil, et qu'elle enlevait, réduisait en esclavage et utilisait comme esclaves sexuelles et « épouses », et comme domestiques, de nombreuses personnes civiles⁷³¹⁷. La Chambre a en outre conclu que Dominic Ongwen savait que l'ARS (comme lui) percevait comme associés au Gouvernement ougandais, et par conséquent comme ennemis, les civils qui habitaient dans le nord de l'Ouganda⁷³¹⁸. Sur cette base, la Chambre conclut que Dominic Ongwen savait que les comportements liés aux crimes reprochés aux charges 2, 4, 8, 10, 12, 14, 16, 20, 23, 25, 27, 29, 33, 36, 38, 40, 42, 46, 49, 50, 51, 53, 55, 57, 58, 61, 62, 64,

⁷³¹⁵ Voir *supra*, par. 140.

⁷³¹⁶ Voir *supra*, par. 143.

⁷³¹⁷ Voir *supra*, par. 143.

⁷³¹⁸ Voir *supra*, par. 141.

66 et 68 s'inscrivaient dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile.

2806. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre conclut que les éléments contextuels sont réalisés en ce qui concerne les crimes contre l'humanité reprochés aux charges 2, 4, 8, 10, 12, 14, 16, 20, 23, 25, 27, 29, 33, 36, 38, 40, 42, 46, 49, 50, 51, 53, 55, 57, 58, 61, 62, 64, 66 et 68.

ii. Éléments contextuels des crimes de guerre

2807. En ce qui concerne les faits sous-tendant les éléments contextuels des crimes de guerre reprochés, la Chambre rappelle avoir constaté que l'ARS avait une structure hiérarchique et que Joseph Kony en était l'autorité suprême⁷³¹⁹. Au cours de la période visée par les charges, c'est-à-dire entre le 1^{er} juillet 2002 et le 31 décembre 2005, son adjoint était Vincent Otti, qui dirigeait une unité rattachée au quartier général appelée *Control Altar*⁷³²⁰. L'ARS était en outre divisée en quatre brigades : Sinia, Stockree, Gilva et Trinkle⁷³²¹. À partir de 2003, il y a aussi eu une division appelée Jogo⁷³²². Les brigades étaient divisées en bataillons, eux-mêmes divisés en compagnies⁷³²³. Chacune de ces unités était dirigée par un commandant⁷³²⁴. Les ordres étaient généralement communiqués par Joseph Kony directement ou par l'intermédiaire de Vincent Otti aux commandants de brigades, qui les transmettaient aux commandants de bataillons, lesquels les transmettaient à leur tour à leurs subordonnés⁷³²⁵. Les ordres de Joseph Kony étaient généralement exécutés⁷³²⁶. Parallèlement, en particulier lorsque Joseph Kony était éloigné géographiquement des unités de l'ARS, les commandants de brigades et de bataillons prenaient leurs propres initiatives⁷³²⁷.

⁷³¹⁹ Voir *supra*, par. 123.

⁷³²⁰ Voir *supra*, par. 123.

⁷³²¹ Voir *supra*, par. 123.

⁷³²² Voir *supra*, par. 123.

⁷³²³ Voir *supra*, par. 123.

⁷³²⁴ Voir *supra*, par. 123.

⁷³²⁵ Voir *supra*, par. 124.

⁷³²⁶ Voir *supra*, par. 124.

⁷³²⁷ Voir *supra*, par. 124.

2808. Il convient en outre de rappeler que l'ARS disposait d'armes et de munitions qu'elle utilisait dans le cadre d'opérations militaires⁷³²⁸. Elle s'emparait régulièrement d'armes de l'UPDF pendant les combats⁷³²⁹. Elle obtenait également des armes et d'autres approvisionnements du Soudan⁷³³⁰. L'ARS se fournissait en vivres, en médicaments et en autres articles utiles en pillant les biens des civils dans le nord de l'Ouganda, en particulier dans les camps de déplacés⁷³³¹. La radio haute fréquence constituait le principal mode de communication entre les unités de l'ARS situées à divers endroits dans le nord de l'Ouganda et au Soudan⁷³³².

2809. Sur cette base, la Chambre conclut que l'ARS constituait un groupe armé organisé. Elle observe que l'adversaire militaire de l'ARS était les forces armées du Gouvernement ougandais associées à des unités armées locales, c'est-à-dire un État⁷³³³. Par conséquent, la condition d'un certain degré d'organisation requise s'agissant des éléments contextuels des crimes de guerre est remplie.

2810. La Chambre a en outre constaté que tout au long de la période visée par les charges, l'ARS a régulièrement combattu les forces armées du Gouvernement ougandais et les unités armées locales associées à celles-ci dans le nord de l'Ouganda⁷³³⁴. Par conséquent, le conflit militaire était d'une telle intensité qu'il a dépassé le seuil requis par les éléments contextuels des crimes de guerre. Il a aussi eu lieu de manière prolongée, s'étendant sur toute la période visée par les charges, soit du 1^{er} juillet 2002 au 31 décembre 2005.

2811. Le conflit armé en question ne présentait pas un caractère international. La Chambre prend note de l'argument de la Défense selon lequel le conflit était international « [TRADUCTION] car les décisions relatives au commandement opérationnel sur la guerre étaient prises par Kony à partir du Soudan, l'armement nécessaire pour mener la guerre provenait du Soudan et les forces

⁷³²⁸ Voir *supra*, par. 125.

⁷³²⁹ Voir *supra*, par. 125.

⁷³³⁰ Voir *supra*, par. 125.

⁷³³¹ Voir *supra*, par. 125.

⁷³³² Voir *supra*, par. 125.

⁷³³³ Voir *supra*, par. 142.

⁷³³⁴ Voir *supra*, par. 142.

multinationales ont mené des opérations de guerre contre l'ARS et Kony au Soudan⁷³³⁵ ».

2812. À ce propos, la Chambre renvoie à son analyse du droit applicable sur la question des conditions dans lesquelles un conflit initialement non international peut devenir international⁷³³⁶. Dans son analyse des éléments de preuve, la Chambre a examiné cette question et n'a fait aucune constatation soutenant l'idée que le conflit armé opposant l'ARS aux forces gouvernementales dans le nord de l'Ouganda présenterait un caractère international⁷³³⁷. Parallèlement, la Chambre observe que les faits auxquels la Défense fait spécifiquement référence en soutenant qu'ils démontreraient le caractère international du conflit armé dans le nord de l'Ouganda n'ont en réalité pas pareil effet. Premièrement, le fait que Joseph Kony se trouvait physiquement au Soudan pendant une grande partie de la période considérée dans les charges n'est pas pertinent pour la question à l'examen. Deuxièmement, le fait que l'ARS se soit procurée également au Soudan certaines des armes qu'elle a utilisées pour se battre contre les forces gouvernementales ougandaises – fait établi par la Chambre⁷³³⁸ – n'est pas suffisant si l'on ne peut établir que le Soudan a aussi joué un rôle dans l'organisation, la coordination ou la planification des actions militaires de l'ARS dans le contexte du conflit armé à l'examen. Troisièmement, les événements mentionnés qui auraient pu se produire simultanément au Soudan – au sujet desquels la Chambre n'a fait aucune constatation – n'ont pas d'incidence sur la qualification du conflit armé dans le nord de l'Ouganda.

2813. En ce qui concerne les crimes commis pendant les attaques de l'ARS contre les camps de déplacés de Pajule, d'Odek, de Lukodi et d'Abok reprochés aux charges 1, 3, 5, 9, 11, 13, 15, 17, 21, 22, 24, 26, 28, 30, 34, 35, 37, 39, 41, 43, 47 et 48, la Chambre rappelle que l'ARS percevait comme associés au Gouvernement ougandais, et par conséquent comme ennemis, les civils qui habitaient dans le nord de l'Ouganda, en particulier ceux qui vivaient dans des

⁷³³⁵ Mémoire en clôture de la Défense, par. 305.

⁷³³⁶ Voir *supra*, par. 2686 et 2687.

⁷³³⁷ Voir *supra*, par. 1154. Voir aussi par. 876.

⁷³³⁸ Voir *supra*, par. 125.

camps de déplacés établis par les autorités⁷³³⁹. En outre, en plus de commettre des crimes contre les civils qui résidaient dans les camps de déplacés, les soldats de l'ARS ont, pendant les quatre attaques, également combattu les forces gouvernementales présentes⁷³⁴⁰. Ces circonstances démontrent de manière concluante que les comportements liés aux crimes reprochés aux charges 1, 3, 5, 9, 11, 13, 15, 17, 21, 22, 24, 26, 28, 30, 34, 35, 37, 39, 41, 43, 47 et 48 ont été adoptés dans le contexte du conflit armé ne présentant pas un caractère international tel que décrit, et qu'ils y étaient associés.

2814. En ce qui concerne les crimes visés aux charges 52, 54, 56, 59, 60, 63, 65 et 67, qui ont trait à des violences sexuelles et sexistes exercées contre les femmes et les filles enlevées, la Chambre a constaté que ces femmes et ces filles ont été maintenues captives dans la brigade Sinia de l'ARS alors que celle-ci participait à un conflit armé contre le Gouvernement ougandais⁷³⁴¹. L'objectif principal de l'enlèvement, par les soldats de l'ARS, de femmes et de filles dans le nord de l'Ouganda était de les forcer à servir d'« épouses » aux membres de la brigade Sinia, ou de domestiques⁷³⁴². Partant, l'enlèvement de femmes et de filles servait à soutenir l'ARS dans ses activités. Ces circonstances démontrent de manière concluante que les comportements liés aux crimes reprochés aux charges 52, 54, 56, 59, 60, 63, 65 et 67 ont été adoptés dans le contexte du conflit armé ne présentant pas un caractère international tel que décrit, et qu'ils y étaient associés.

2815. Enfin, en ce qui concerne les charges 69 et 70, à savoir la conscription et l'utilisation d'enfants de moins de 15 ans dans les hostilités, la Chambre relève qu'étant donné que les enfants étaient intégrés à l'ARS et participaient de fait régulièrement aux hostilités contre les forces gouvernementales ougandaises⁷³⁴³, la condition de l'existence d'un lien est remplie.

2816. La Chambre a conclu au vu des faits que Dominic Ongwen savait que tout au long de la période visée par les charges, l'ARS combattait les forces armées du

⁷³³⁹ Voir *supra*, par. 140.

⁷³⁴⁰ Voir *supra*, par. 147, 164, 181 et 194.

⁷³⁴¹ Voir *supra*, par. 142, 205, 211 et 213.

⁷³⁴² Voir *supra*, par. 212.

⁷³⁴³ Voir *supra*, par. 224 et 225.

Gouvernement ougandais associées à des unités armées locales dans le nord du pays⁷³⁴⁴. Par conséquent, elle juge comme établi l'élément constitutif de la connaissance de la part de l'auteur, pertinent en matière de crimes de guerre.

2817. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre conclut que les éléments contextuels sont établis en ce qui concerne les crimes de guerre reprochés aux charges 1, 3, 5, 9, 11, 13, 15, 17, 21, 22, 24, 26, 28, 30, 34, 35, 37, 39, 41, 43, 47, 48, 52, 54, 56, 59, 60, 63, 65, 67, 69 et 70.

iii. Concours de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre de caractère analogue

2818. Dans la présente affaire, plusieurs crimes sous-jacents font l'objet de charges de crimes contre l'humanité visés à l'article 7 du Statut et de crimes de guerre visés à l'article 8 du Statut. La Défense a spécifiquement abordé cette question, soutenant que « [TRADUCTION] le cumul de déclarations de culpabilité [est] interdit » dans de tels cas de « [TRADUCTION] [c]hevauchement de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité⁷³⁴⁵ ». Elle avance cet argument principalement parce que les deux charges sont fondées sur le même comportement, mais elle ajoute que « [TRADUCTION] [m]ême si la Cour suit l'approche fondée sur les éléments, l'analyse devrait consister uniquement en une comparaison de l'*actus reus*) et de la *mens rea*, et non des éléments contextuels du chapeau⁷³⁴⁶ ». Dans sa réponse à la Défense, l'Accusation a affirmé que « [TRADUCTION] [l]es éléments contextuels sont des éléments constitutifs obligatoires des crimes relevant de la compétence de la Cour » et « [TRADUCTION] doivent faire partie de tout examen de la question de savoir s'il est possible de cumuler des déclarations de culpabilité lorsque des charges différentes sont fondées sur le même comportement sous-jacent »⁷³⁴⁷.

⁷³⁴⁴ Voir *supra*, par. 142.

⁷³⁴⁵ Requête aux fins de décision immédiate relative à la norme d'appréciation de charges et de condamnations multiples, par. 40.

⁷³⁴⁶ Requête aux fins de décision immédiate relative à la norme d'appréciation de charges et de condamnations multiples, par. 42 et 43.

⁷³⁴⁷ Prosecution's Response to Defence's 'Motion for Immediate Ruling on Standard to Assess Multiple Charging and Convictions', 20 décembre 2019, ICC-02/04-01/15-1704, par. 33 et 38.

2819. Cette question concernant des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité de caractère analogue concerne les charges suivantes : meurtre et tentative de meurtre, constitutifs du crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-a et du crime de guerre visé à l'article 8-2-c-i (charges 2, 3, 12 à 15, 25 à 28 et 38 à 41) ; torture, constitutive du crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-f et d'un crime de guerre visé à l'article 8-2-c-i (charges 4, 5, 16, 17, 29, 30, 42, 43, 51, 52, 62 et 63) ; viol, constitutif du crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-g du Statut et d'un crime de guerre visé à l'article 8-2-e-vi (charges 53, 54, 64 et 65) ; esclavage sexuel, constitutif du crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-g du Statut et d'un crime de guerre visé à l'article 8-2-e-vi (charges 55, 56, 66 et 67) ; et grossesse forcée, constitutive du crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-g et d'un crime de guerre visé à l'article 8-2-e-vi (charges 58 et 59). Il faut toutefois relever immédiatement que le meurtre et la torture comportent chacun des différences supplémentaires – au-delà des différents éléments contextuels – compte tenu des éléments juridiques relatifs aux articles 7-1-a et 8-2-c-i, d'une part, et aux articles 7-1-f et 8-2-e-i, d'autre part.

2820. Cela dit, la Chambre ne considère pas que les éléments contextuels soient différents des éléments spécifiques des crimes sur le plan qualitatif et qu'ils devraient pour cette raison être écartés lors de l'examen de la question de savoir s'il convient d'autoriser ou non le concours de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre de caractère analogue. Chaque ensemble d'éléments contextuels (celui des crimes contre l'humanité d'une part, et celui des crimes de guerre d'autre part) exige la preuve de faits que l'autre n'exige pas⁷³⁴⁸. En outre, contrairement à l'essence de l'argument de la Défense, les éléments contextuels de crimes relevant de la compétence de la Cour ne sont pas neutres pour ce qui est de l'évaluation juridique qualitative du comportement reproché. En effet, au-delà de leur fonction unitaire visant à distinguer les crimes relevant de la compétence matérielle de la Cour des crimes de droit commun qui n'en relèvent pas, les éléments contextuels des crimes prévus par le Statut, examinés individuellement, présentent de façon concise des intérêts distincts

⁷³⁴⁸ Voir aussi Jugement Ntaganda, par. 1203 ; Jugement Bemba, par. 750 ; Jugement Katanga, par. 1696.

protégés par les dispositions incriminantes correspondantes du Statut. En effet, en ce qui concerne les charges en l'espèce, la Chambre observe que pour les crimes de guerre, une protection est accordée en droit pénal aux personnes en temps de conflit armé, alors que pour les crimes contre l'humanité, les personnes sont protégées en cas d'attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile. Ainsi, les deux ensembles de crimes reflètent (partiellement) des formes différentes de criminalité, en ce qu'ils viennent compléter, pour ce qui est des intérêts protégés, l'incrimination des crimes « spécifiques » individuels – qui sont donc de ce fait distincts en fonction (également) des éléments contextuels pertinents. Dans ces circonstances, il ne peut donc être dit d'aucun de ces deux ensembles de crimes qu'il est subsumé sous l'autre ou consommé par l'autre d'une quelconque façon.

2821. La Chambre conclut donc que le concours de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre de caractère analogue est permis.

3. Attaque contre le camp de déplacés de Pajule (charges 1 à 10)

i. Éléments objectifs spécifiques des crimes reprochés

a. Attaque contre la population civile en tant que telle (charge 1)

2822. À la charge 1, Dominic Ongwen est mis en cause pour une attaque contre la population civile en tant que telle, constitutive du crime de guerre visé à l'article 8-2-e-i, commis le 10 octobre 2003 ou vers cette date, au camp de déplacés de Pajule ou dans ses environs.

2823. D'emblée, la Chambre observe que la Défense avance l'argument – tout aussi applicable aux charges se rapportant aux attaques contre les camps de déplacés d'Odek, de Lukodi et d'Abok – selon lequel il « [TRADUCTION] n'est pas correct d'utiliser des crimes visés à l'article 7 comme des comportements sous-jacents constitutifs d'un crime de guerre visé à l'article 8⁷³⁴⁹ ». Partant, la Défense « [TRADUCTION] conteste la qualification, par l'Accusation, du meurtre en tant que crime contre l'humanité (charges 2, 12, 25 et 38), de la tentative de meurtre en tant que crime contre l'humanité (charges 14, 27 et 40),

⁷³⁴⁹ Mémoire en clôture de la Défense, par. 468.

de la torture en tant que crime contre l'humanité (charges 4, 16, 29 et 42), d'autres traitements inhumains en tant que crime contre l'humanité (charges 7, 18, 31 et 44) et de la réduction en esclavage (charges 8, 20, 33 et 46) en tant que comportements sous-jacents constitutifs du crime de guerre d'attaque dirigée contre la population civile⁷³⁵⁰ ». À titre subsidiaire, la Défense soutient également que la torture visée à l'article 7-1-f et la réduction en esclavage visée à l'article 7-1-c, en particulier, « [TRADUCTION] ne peuvent pas être considérées comme des comportements sous-jacents constitutifs du crime de guerre d'attaque lancée contre une population civile » au motif que, d'après leur définition dans le Statut, ces crimes ne peuvent pas être commis « [TRADUCTION] avant que les personnes tombent entre les mains de la partie menant l'attaque, conformément aux prescriptions de l'article 8-2-e-i »⁷³⁵¹. La Chambre estime infondé sur le plan juridique et méthodologique d'évoquer la possibilité de qualifier un *crime* donné (également) comme un autre crime, ou d'« utiliser » un *crime* donné comme comportement sous-jacent d'une autre charge (et non comme un *fait*). Les charges ne comportent pas un tel langage ; elles font référence – à juste titre – au comportement sous-jacent des différents crimes reprochés, plutôt qu'à d'autres crimes en tant que tels. La Défense attire l'attention sur le mémoire préalable de l'Accusation, lequel utilise toutefois simplement certains crimes et certaines charges comme des références croisées dans la structure des arguments qu'elle avance dans ce mémoire⁷³⁵². Ainsi, contrairement à l'argument de la Défense, il n'y a pas de problème en l'espèce à « qualifier » des crimes contre l'humanité de comportements sous-jacents constitutifs du crime de guerre d'attaque contre la population civile en tant que telle.

2824. S'agissant des faits établis concernant l'attaque contre le camp de déplacés de Pajule, la Chambre juge que les éléments matériels spécifiques du crime, à savoir que l'auteur a lancé une attaque et qu'il a pris pour cible de son attaque la population civile en tant que telle ou des civils ne participant pas directement aux hostilités, sont réalisés, étant donné qu'un grand groupe de

⁷³⁵⁰ Mémoire en clôture de la Défense, par. 468.

⁷³⁵¹ Mémoire en clôture de la Défense, par. 470.

⁷³⁵² Mémoire préalable de l'Accusation, par. 217, 295, 377 et 437.

combattants de l'ARS s'est rendu dans ledit camp et a attaqué ce camp civil⁷³⁵³. Elle a également constaté que les assaillants étaient munis de tout un assortiment d'armes, y compris des SPG-9, des AK-47, un canon antiaérien de 12,7 mm, des lance-roquettes, une mitrailleuse PKM ainsi que des pangas/machettes et des couteaux⁷³⁵⁴. La Chambre en conclut que la cible de l'attaque était la population civile du camp de déplacés de Pajule en tant que telle.

b. Meurtre (charges 2 et 3)

2825. Aux charges 2 et 3, Dominic Ongwen est mis en cause pour des meurtres constitutifs du crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-a, et du crime de guerre visé à l'article 8-2-c-i, commis le 10 octobre 2003 ou vers cette date, au camp de déplacés de Pajule ou dans ses environs.

2826. La Chambre a constaté qu'au cours de l'attaque contre le camp de déplacés de Pajule, des combattants de l'ARS ont tué au moins quatre civils⁷³⁵⁵. Par conséquent, elle conclut qu'est réalisé le premier élément juridique du meurtre en tant que crime contre l'humanité au sens de l'article 7-1-a, et en tant que crime de guerre au sens de l'article 8-2-c-i, à savoir que l'auteur a tué une ou plusieurs personnes.

2827. En outre, compte tenu en particulier du fait que les victimes étaient des civils, tués pour la plupart parce qu'ils tentaient de fuir ou refusaient de porter des biens pillés⁷³⁵⁶, la Chambre conclut que le deuxième élément du meurtre en tant que crime de guerre au sens de l'article 8-2-c-i, est également réalisé, à savoir que la ou les personnes tuées étaient soit hors de combat soit des personnes civiles ou des membres du personnel sanitaire ou religieux ne prenant pas activement part aux hostilités.

⁷³⁵³ Voir *supra*, par. 147.

⁷³⁵⁴ Voir *supra*, par. 147.

⁷³⁵⁵ Voir *supra*, par. 152.

⁷³⁵⁶ Voir *supra*, par. 152.

c. Torture (charges 4 et 5)

2828. Aux charges 4 et 5, Dominic Ongwen est mis en cause pour des actes de torture constitutifs du crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-f et du crime de guerre visé à l'article 8-2-c-i du Statut, commis le 10 octobre 2003 ou vers cette date, au camp de déplacés de Pajule ou dans ses environs.

2829. La Chambre a constaté qu'au cours de l'attaque contre le camp de déplacés de Pajule, des combattants de l'ARS ont enlevé des centaines de civils et les ont forcés à porter des combattants blessés de l'ARS et des biens pillés en provenance du camp, y compris des charges lourdes, sur de longues distances⁷³⁵⁷. Elle a également constaté que les personnes enlevées étaient placées sous la surveillance de gardes armés pour empêcher qu'elles ne s'échappent, qu'elles étaient constamment menacées d'être frappées ou tuées, que certaines étaient attachées ensemble, et que beaucoup ont été contraintes de marcher pieds nus ou à moitié habillées à travers la brousse sur de longues distances⁷³⁵⁸. La Chambre a également constaté que les combattants de l'ARS frappaient les personnes enlevées pour les faire marcher plus vite⁷³⁵⁹.

2830. La Chambre conclut que, par ces actes, les combattants de l'ARS ont soumis les civils du camp de déplacés de Pajule à des douleurs ou souffrances aiguës, physiques ou mentales. Par conséquent, le premier élément juridique de la torture en tant que crime contre l'humanité au sens de l'article 7-1-f et en tant que crime de guerre au sens de l'article 8-2-c-i est réalisé.

2831. Ces actes ont été commis contre des civils que les combattants de l'ARS ont enlevés, placés sous la surveillance de gardes armés pour empêcher qu'ils ne s'échappent et constamment menacés de coups ou de mort⁷³⁶⁰. La Chambre constate donc que ces civils étaient sous la garde des combattants de l'ARS qui ont attaqué le camp de déplacés de Pajule. Par conséquent, le premier élément juridique de la torture en tant que crime contre l'humanité au sens de l'article 7-1-f est réalisé.

⁷³⁵⁷ Voir *supra*, par. 153.

⁷³⁵⁸ Voir *supra*, par. 153.

⁷³⁵⁹ Voir *supra*, par. 153.

⁷³⁶⁰ Voir *supra*, par. 153.

2832. S'agissant du troisième élément constitutif de la torture en tant que crime contre l'humanité au sens de l'article 7-1-f, à savoir que les douleurs ou souffrances ne résultaient pas uniquement de sanctions légales et n'étaient pas inhérentes à de telles sanctions ni occasionnées par elles, la Chambre relève qu'elle n'a constaté dans les faits l'existence d'aucun lien entre les actes considérés et un contexte de sanctions légales. L'élément est donc aussi réalisé.

2833. S'agissant en particulier de la torture en tant que crime de guerre, et tenant compte en particulier du fait que les actes en cause ont été commis contre des civils⁷³⁶¹, la Chambre conclut que le troisième élément de la torture en tant que crime de guerre au sens de l'article 8-2-c-i est également réalisé, à savoir que les personnes auxquelles ont été infligées des douleurs et souffrances étaient soit hors de combat soit des civils, ou des membres du personnel médical ou religieux ne prenant pas activement part aux hostilités.

d. Traitements cruels (charge 6)

2834. À la charge 6, Dominic Ongwen est mis en cause pour des traitements cruels constitutifs du crime de guerre visé à l'article 8-2-c-i, commis le 10 octobre 2003 ou vers cette date, au camp de déplacés de Pajule ou dans ses environs.

2835. Les faits sous-tendant la charge de torture en tant que crime de guerre (charge 5) et celle de traitements cruels en tant que crime de guerre (charge 6) sont identiques. Il s'agit donc d'une situation de concours de crimes, et la Chambre doit spécifiquement examiner la question de savoir si cela est permis. À cet égard, et comme observé plus haut⁷³⁶², la Chambre relève que les éléments juridiques du crime de guerre de traitements cruels sont entièrement inclus dans ceux du crime de guerre de torture, ce dernier contenant un élément constitutif (psychologique) additionnel⁷³⁶³. Dans ces circonstances, et

⁷³⁶¹ Voir *supra*, par. 153 et 154.

⁷³⁶² Voir *supra*, par. 2700 à 2707 (torture) et par. 2754 (traitements cruels).

⁷³⁶³ En effet, outre les éléments juridiques sinon identiques, la torture en tant que crime de guerre exige l'élément additionnel suivant, qui n'est pas requis pour la qualification de traitements cruels en tant que crime de guerre : « [l']auteur a infligé cette douleur ou ces souffrances afin, notamment, d'obtenir des renseignements ou des aveux, de punir, d'intimider ou de contraindre, ou pour une raison fondée sur une discrimination, quelle qu'elle soit ».

comme expliqué plus haut⁷³⁶⁴, bien que les mêmes faits signifient la réalisation des éléments juridiques des deux crimes, le concours de crimes (et le cumul de déclarations de culpabilité qui en découle) n'est pas permis. Pour cette raison, et compte tenu de la conclusion tirée plus loin concernant l'élément psychologique additionnel requis pour la torture en tant que crime de guerre sous la charge 5⁷³⁶⁵, la charge 6 (traitements cruels) ne sera pas davantage examinée.

e. Autres actes inhumains (charge 7)

2836. À la charge 7, Dominic Ongwen est mis en cause pour d'autres actes inhumains, constitutifs du crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-k, commis le 10 octobre 2003 ou vers cette date, au camp de déplacés de Pajule ou dans ses environs.

2837. Les faits sous-tendant la charge d'autres actes inhumains en tant que crime contre l'humanité (charge 7) sont identiques à ceux sous-tendant la charge de torture en tant que crime contre l'humanité (charge 4). Il s'agit donc d'une autre situation de concours de crimes, et la Chambre doit spécifiquement examiner la question de savoir si cela est permis. À cet égard, la Chambre rappelle la nature supplétive de l'alinéa k) de l'article 7-1⁷³⁶⁶, qui, dans le système réglementaire de la Cour, a donc un lien de subsidiarité vis-à-vis de tous les autres crimes contre l'humanité visés à l'article 7-1. Cela dit, et à la lumière des faits établis, la Chambre observe qu'aucun acte sous-tendant la charge 7 ne pourrait être considéré comme différent mais de caractère analogue (pour ce qui est du préjudice et des intérêts protégés) aux actes déjà qualifiés d'actes de torture en tant que crime contre l'humanité à la charge 4. Dans ces circonstances, en raison de la nature supplétive de l'alinéa k) de l'article 7-1, le cumul des qualifications juridiques n'est pas permis au titre de cette disposition. Pour cette raison, la Chambre n'examinera pas davantage la charge 7 (autres actes inhumains).

⁷³⁶⁴ Voir *supra*, par. 2792.

⁷³⁶⁵ Voir *infra*, par. 2872.

⁷³⁶⁶ Voir *supra*, par. 2745.

f. Réduction en esclavage (charge 8)

2838. À la charge 8, Dominic Ongwen est mis en cause pour des actes de réduction en esclavage constitutifs du crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-c, commis le 10 octobre 2003 ou vers cette date, au camp de déplacés de Pajule ou dans ses environs.

2839. La Chambre a constaté qu'au cours de l'attaque contre le camp de déplacés de Pajule, des combattants de l'ARS ont enlevé des centaines de civils et les ont forcés à transporter des objets volés, y compris des charges lourdes, sur de longues distances⁷³⁶⁷. Certains civils ont été forcés à porter des combattants blessés de l'ARS⁷³⁶⁸. Les personnes enlevées étaient placées sous la surveillance de gardes armés pour empêcher qu'elles ne s'échappent et étaient constamment menacées d'être frappées ou tuées⁷³⁶⁹. Certaines étaient attachées ensemble⁷³⁷⁰. Nombre des personnes enlevées étaient contraintes de marcher pieds nus ou à moitié habillées à travers la brousse sur de longues distances⁷³⁷¹.

2840. La question principale devant la Chambre est celle de savoir si ces actes revenaient à exercer sur les personnes enlevées l'un ou l'ensemble des pouvoirs liés au droit de propriété. Dans ce contexte, la Chambre considère qu'en commettant les actes visés, les combattants de l'ARS ont privé les personnes enlevées de leur liberté personnelle, ont restreint et dicté leurs mouvements et les ont assujetties à des mesures visant à les empêcher de s'échapper, en ce compris des menaces, des restrictions physiques et une surveillance par des gardes armés. Les combattants de l'ARS ont soumis les personnes enlevées au travail forcé. Ils ont également infligé des sévices physiques et psychologiques aux personnes enlevées. Partant, la Chambre conclut qu'en enlevant des civils et en les plaçant dans la situation telle que constatée, les combattants de l'ARS ont exercé sur les personnes enlevées des pouvoirs liés au droit de propriété en leur imposant une privation de liberté semblable à ce qui est explicitement prévu à l'article 7-2-c.

⁷³⁶⁷ Voir *supra*, par. 153.

⁷³⁶⁸ Voir *supra*, par. 153.

⁷³⁶⁹ Voir *supra*, par. 153.

⁷³⁷⁰ Voir *supra*, par. 153.

⁷³⁷¹ Voir *supra*, par. 153.

g. Pillage (charge 9)

2841. À la charge 9, Dominic Ongwen est mis en cause pour des actes de pillage constitutifs du crime de guerre visé à l'article 8-2-e-v, commis le 10 octobre 2003 ou vers cette date, au camp de déplacés de Pajule ou dans ses environs.

2842. La Chambre a constaté que pendant l'attaque, des assaillants de l'ARS, pour certains menés par Dominic Ongwen, ont pénétré dans des maisons et des magasins et se sont approprié de la nourriture et d'autres biens dans le camp de déplacés de Pajule⁷³⁷². Il s'est agi d'un pillage généralisé dans tout le camp⁷³⁷³. Les assaillants ont pillé le centre de négoce dans le camp et ont pénétré dans les magasins, s'emparant de vivres et d'autres approvisionnements⁷³⁷⁴. Parmi les biens pillés par les assaillants de l'ARS, il y avait des vivres tels que des haricots, de la farine, du sel, du sucre, de l'huile de cuisson, du maïs, des sucreries, des biscuits, des arachides et des sodas, des articles ménagers tels que des articles de literie, des vêtements, un poste de radio et des casseroles, ainsi que d'autres choses comme des médicaments, du bétail et de l'argent⁷³⁷⁵.

2843. Sur la base de ces faits, la Chambre conclut que le premier élément du pillage en tant que crime de guerre au sens de l'article 8-2-e-v est réalisé, à savoir que l'auteur s'est approprié certains biens.

2844. En outre, la Chambre conclut que les circonstances de l'appropriation de biens survenue pendant l'attaque armée du camp de déplacés de Pajule, menée par les combattants de l'ARS qui ont pénétré dans des maisons et des magasins et ont pillé le centre de négoce, montrent qu'elle a eu lieu sans le consentement des propriétaires des biens pillés.

h. Persécution (charge 10)

2845. À la charge 10, Dominic Ongwen est mis en cause pour des actes de persécution constitutifs du crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-h,

⁷³⁷² Voir *supra*, par. 150.

⁷³⁷³ Voir *supra*, par. 150.

⁷³⁷⁴ Voir *supra*, par. 150.

⁷³⁷⁵ Voir *supra*, par. 150.

commis le 10 octobre 2003 ou vers cette date, au camp de déplacés de Pajule ou dans ses environs.

2846. La Chambre constate que, conformément à ce qu'exige le premier élément juridique du crime contre l'humanité de persécution, les combattants de l'ARS ont gravement porté atteinte, en violation du droit international, aux droits fondamentaux de civils pendant l'attaque contre le camp de déplacés de Pajule. Ils ont en particulier porté atteinte au droit à la vie des civils⁷³⁷⁶, à leur droit de ne pas faire l'objet de traitements cruels, inhumains ou dégradants⁷³⁷⁷, au droit à la liberté personnelle⁷³⁷⁸, au droit de ne pas être réduit en esclavage ou à l'état de servitude⁷³⁷⁹, et au droit à la propriété privée⁷³⁸⁰. Sur la base de la situation des victimes, la Chambre conclut que la privation a été grave.

2847. La Chambre constate également qu'au cours de l'attaque contre le camp de déplacés de Pajule, les combattants de l'ARS ont pris pour cible des civils qu'ils considéraient comme des partisans du Gouvernement ougandais, donc pour des motifs politiques. La raison en est que l'ARS considérait comme associés au Gouvernement ougandais, et par conséquent comme ennemis, les civils qui habitaient dans le nord de l'Ouganda, en particulier ceux qui vivaient dans des camps de déplacés établis par les autorités⁷³⁸¹.

2848. Dans ce contexte, le choix du camp de déplacés de Pajule comme cible de l'attaque par l'ARS avait bien des motifs politiques. Cela est en outre corroboré par le fait qu'après l'attaque, Vincent Otti a dit à des personnes enlevées que l'ARS reprochait aux civils de s'installer dans des camps de déplacés mis en place par le Gouvernement, et que l'attaque de l'ARS contre le camp avait valeur de punition⁷³⁸².

2849. Pour terminer sur ce point, la Chambre considère comme satisfaite l'exigence selon laquelle la persécution en tant que crime contre l'humanité doit être

⁷³⁷⁶ Voir *supra*, par. 152.

⁷³⁷⁷ Voir *supra*, par. 153.

⁷³⁷⁸ Voir *supra*, par. 153.

⁷³⁷⁹ Voir *supra*, par. 153.

⁷³⁸⁰ Voir *supra*, par. 150.

⁷³⁸¹ Voir *supra*, par. 140.

⁷³⁸² Voir *supra*, par. 156.

commise en corrélation avec tout acte visé à l'article 7-1, ou avec tout crime relevant de la compétence de la Cour, à la lumière de ses autres conclusions de droit relatives à l'attaque contre le camp de déplacés de Pajule.

ii. Responsabilité pénale individuelle de Dominic Ongwen

2850. Il est reproché à Dominic Ongwen d'avoir commis les crimes mentionnés aux charges 1 à 9 « conjointement avec » ou « par l'intermédiaire » d'autres personnes au sens de l'article 25-3-a du Statut.

a. Existence d'un accord ou d'un plan commun

2851. La Chambre a constaté que plusieurs jours avant l'attaque contre le camp de déplacés de Pajule, Vincent Otti avait sommé un certain nombre d'unités de l'ARS de le rejoindre et qu'à cette époque environ, Dominic Ongwen et son groupe de combattants l'avaient rejoint⁷³⁸³. Une réunion a eu lieu la veille de l'attaque dans un lieu situé à l'est du camp de déplacés de Pajule, en présence de Vincent Otti, Raska Lukwiya, Okot Odhiambo, Dominic Ongwen et d'autres commandants de l'ARS⁷³⁸⁴. Plusieurs centaines de membres de l'ARS se tenaient à proximité⁷³⁸⁵. En outre, la Chambre a constaté qu'après la réunion, la veille de l'attaque, les soldats de l'ARS avaient été sélectionnés dans l'unité *Control Altar*, ainsi que dans les brigades *Trinkle* et *Sinia*⁷³⁸⁶. Raska Lukwiya a été désigné comme commandant général dans le cadre de cette attaque⁷³⁸⁷. Les assaillants ont reçu des instructions concernant l'attaque, et il leur a été ordonné d'attaquer l'UPDF dans sa caserne, ainsi que des zones civiles du camp afin de piller des équipements radio, des vivres et d'autres objets⁷³⁸⁸. Les assaillants ont également reçu pour instruction d'enlever des civils⁷³⁸⁹. Le même soir, après la réunion, les assaillants, dont Dominic Ongwen, se sont mis en route pour le camp de déplacés de Pajule.⁷³⁹⁰ Après l'attaque, Vincent Otti

⁷³⁸³ Voir *supra*, par. 145.

⁷³⁸⁴ Voir *supra*, par. 146.

⁷³⁸⁵ Voir *supra*, par. 146.

⁷³⁸⁶ Voir *supra*, par. 146.

⁷³⁸⁷ Voir *supra*, par. 146.

⁷³⁸⁸ Voir *supra*, par. 146.

⁷³⁸⁹ Voir *supra*, par. 146.

⁷³⁹⁰ Voir *supra*, par. 146.

en a communiqué les résultats à Joseph Kony à l'aide du système de communication radio de l'ARS⁷³⁹¹.

2852. La Chambre rappelle également avoir constaté que l'ARS, y compris Dominic Ongwen, percevait comme associés au Gouvernement ougandais, et par conséquent comme ennemis, les civils qui habitaient dans le nord de l'Ouganda, en particulier ceux qui vivaient dans des camps de déplacés établis par les autorités⁷³⁹². Elle relève en particulier qu'après l'attaque contre le camp de déplacés de Pajule, Vincent Otti a dit aux personnes enlevées que l'ARS reprochait aux civils de s'installer dans des camps de déplacés mis en place par le Gouvernement, et que l'attaque de l'ARS contre le camp avait valeur de punition⁷³⁹³.

2853. Partant, la Chambre conclut que l'attaque contre le camp de déplacés de Pajule a eu lieu conformément à un accord entre Dominic Ongwen, Vincent Otti, Raska Lukwiya, Okot Odhiambo et d'autres commandants de l'ARS. Comme le montre le briefing à l'intention des soldats sélectionnés pour l'assaut, il était convenu d'attaquer l'UPDF à la caserne mais aussi les zones civiles du camp, afin de piller des équipements radio, des vivres et d'autres biens, et d'enlever des civils. La Chambre conclut qu'ainsi, l'accord avait pour objectif précis que soient adoptés des comportements constituant les crimes suivants : i) attaque contre la population civile en tant que telle, constitutive du crime de guerre visé à l'article 8-2-e-i ; ii) torture, constitutive du crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-f ; iii) torture constitutive du crime de guerre visé à l'article 8-2-c-i ; iv) réduction en esclavage, constitutive du crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-c ; v) pillage, constitutif du crime de guerre visé à l'article 8-2-e-v ; et vi) persécution, constitutive du crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-h.

2854. En outre, la Chambre conclut que l'accord entre Dominic Ongwen, Vincent Otti, Raska Lukwiya, Okot Odhiambo et d'autres commandants de l'ARS pour attaquer le camp de déplacés de Pajule visait à ce que soient adoptés des

⁷³⁹¹ Voir *supra*, par. 158.

⁷³⁹² Voir *supra*, par. 140 et 141.

⁷³⁹³ Voir *supra*, par. 156.

comportements qui, dans le cours normal des événements, aboutiraient à la commission des crimes suivants : i) meurtre, constitutif du crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-a et ii) meurtre, constitutif du crime de guerre visé à l'article 8-2-c-i. Cette conclusion s'appuie sur le fait que les combattants de l'ARS ont été envoyés pour attaquer munis d'armes à feu⁷³⁹⁴, que, selon la conclusion plus haut, Dominic Ongwen et ses coauteurs avaient l'intention de commettre des actes violents contre des civils⁷³⁹⁵, et, plus généralement, que dans le cadre de leur formation, qui incluait la discipline militaire, les recrues n'apprenaient pas à faire la distinction entre les civils et les combattants, ou entre les biens civils et les objectifs militaires⁷³⁹⁶.

b. Exécution des éléments matériels des crimes par l'intermédiaire d'autres personnes

2855.Plus haut, la Chambre a constaté que, lors de l'attaque contre le camp de déplacés de Pajule, les combattants de l'ARS avaient exécuté les éléments matériels des crimes reprochés sous les charges 1 à 10. Elle a également relevé que les combattants de l'ARS avaient attaqué le camp après avoir reçu des instructions à cet effet la veille, à la suite d'une réunion tenue en présence de Dominic Ongwen, Vincent Otti, Raska Lukwiya, Okot Odhiambo et d'autres commandants de l'ARS⁷³⁹⁷. À ce stade, la question qui se pose à la Cour est celle de savoir si le comportement des combattants de l'ARS en tant qu'auteurs directs des crimes est imputable aux coauteurs agissant en application du plan commun, en raison de leur contrôle qui leur a permis d'assujettir la volonté des combattants de l'ARS.

2856.Les constatations de la Chambre en rapport avec l'organisation de l'ARS sont pertinentes à cet égard. La Chambre a constaté que l'ARS avait une structure hiérarchique au sein de laquelle Joseph Kony était l'autorité suprême et son adjoint Vincent Otti dirigeait une unité rattachée au quartier général appelée *Control Altar*⁷³⁹⁸. Elle a également fait un certain nombre de constatations se

⁷³⁹⁴ Voir *supra*, par. 146 et 147.

⁷³⁹⁵ Voir *supra*, par. 2852.

⁷³⁹⁶ Voir *supra*, par. 130.

⁷³⁹⁷ Voir *supra*, par. 146.

⁷³⁹⁸ Voir *supra*, par. 123.

rapportant spécifiquement aux mécanismes visant à garantir la capacité de mener des opérations militaires, y compris l'obéissance aux ordres. La Chambre a relevé que la brigade Sinia obtenait de nouveaux combattants par le biais de l'enlèvement de civils⁷³⁹⁹. Ces enlèvements visaient les civils jugés capables de combattre, y compris les jeunes enfants⁷⁴⁰⁰. Après leur enlèvement, les recrues passaient généralement par différents rites d'initiation, incluant le plus souvent l'onction avec du beurre de karité, censée susciter l'obéissance et empêcher les évasions⁷⁴⁰¹. Les passages à tabac étaient également courants lors de ces initiations⁷⁴⁰². Régulièrement, les recrues étaient forcées à tuer brutalement ou à assister à des meurtres brutaux peu de temps après leur enlèvement⁷⁴⁰³. Après leur intégration dans la brigade Sinia, les recrues étaient formées aux techniques de combat, y compris au maniement des armes à feu⁷⁴⁰⁴. Des armes étaient distribuées aux recrues⁷⁴⁰⁵. Dans le cadre de leur formation, les recrues apprenaient également la discipline militaire⁷⁴⁰⁶. Elles n'apprenaient cependant pas à faire la distinction entre les civils et les combattants, ou entre les biens civils et les objectifs militaires⁷⁴⁰⁷. Des règles claires exigeaient l'obéissance des soldats de l'ARS, et un système disciplinaire violent en garantissait le respect⁷⁴⁰⁸. Les sanctions allaient du passage à tabac à l'exécution⁷⁴⁰⁹. Les membres de la brigade Sinia, et ceux de l'ARS en général, recevaient des menaces de mort s'ils tentaient de s'enfuir⁷⁴¹⁰. Parfois, des personnes qui avaient fui avant d'être à nouveau capturées étaient effectivement exécutées⁷⁴¹¹. L'ARS menaçait également ses membres d'attaquer les secteurs dont ils étaient originaires s'ils s'enfuyaient⁷⁴¹². Une autre mesure prise pour les dissuader de s'enfuir consistait à donner aux

⁷³⁹⁹ Voir *supra*, par. 129.

⁷⁴⁰⁰ Voir *supra*, par. 129.

⁷⁴⁰¹ Voir *supra*, par. 129.

⁷⁴⁰² Voir *supra*, par. 129.

⁷⁴⁰³ Voir *supra*, par. 129.

⁷⁴⁰⁴ Voir *supra*, par. 130.

⁷⁴⁰⁵ Voir *supra*, par. 130.

⁷⁴⁰⁶ Voir *supra*, par. 130.

⁷⁴⁰⁷ Voir *supra*, par. 130.

⁷⁴⁰⁸ Voir *supra*, par. 131.

⁷⁴⁰⁹ Voir *supra*, par. 131.

⁷⁴¹⁰ Voir *supra*, par. 132.

⁷⁴¹¹ Voir *supra*, par. 132.

⁷⁴¹² Voir *supra*, par. 132.

soldats des informations fausses ou négatives sur la vie en dehors de l'ARS, et à les empêcher d'obtenir des informations par le biais de la radio publique⁷⁴¹³. Les membres de la brigade Sinia et, plus généralement, ceux de l'ARS, en particulier de rang subalterne, souffraient de la faim et du manque de vêtements adéquats⁷⁴¹⁴. Ils dormaient régulièrement à l'extérieur, à même le sol⁷⁴¹⁵. En cas de maladie ou de blessure, la possibilité de se soigner était très limitée, voire nulle⁷⁴¹⁶.

2857. La Chambre a constaté que pour l'attaque contre le camp de déplacés de Pajule, des soldats avaient été sélectionnés dans l'unité *Control Altar*, ainsi que dans les brigades *Trinkle* et *Sinia*⁷⁴¹⁷. Comme expliqué plus haut, la brigade Sinia était une brigade typique de l'ARS, et les conclusions ci-après peuvent aussi être tirées eu égard à l'ARS de manière plus générale⁷⁴¹⁸.

2858. La Chambre conclut que les conditions de recrutement, d'initiation, d'entraînement et de service au sein de l'ARS de façon générale étaient telles que les commandants de l'organisation pouvaient compter sur l'obéissance d'une réserve de personnes fiables, dans l'exécution des ordres donnés. Étant donné également que plusieurs centaines de soldats de l'ARS sont allés attaquer le camp de déplacés de Pajule et que ces combattants avaient été sélectionnés à partir d'une réserve de personnes plus grande encore⁷⁴¹⁹, la Chambre considère que la volonté individuelle des soldats de l'ARS n'avait aucune incidence sur l'exécution de tel ou tel ordre. Les soldats sélectionnés et envoyés pour attaquer le camp de déplacés de Pajule ont, ensemble, été l'outil de Dominic Ongwen, Vincent Otti, Raska Lukwiya, Okot Odhiambo et d'autres commandants de l'ARS, outil au moyen duquel ceux-ci ont été en mesure de mettre en œuvre leur accord visant à attaquer le camp, y compris à commettre des crimes. Par conséquent, la Chambre conclut que le comportement de chaque combattant de l'ARS dans l'exécution des crimes

⁷⁴¹³ Voir *supra*, par. 132.

⁷⁴¹⁴ Voir *supra*, par. 133.

⁷⁴¹⁵ Voir *supra*, par. 133.

⁷⁴¹⁶ Voir *supra*, par. 133.

⁷⁴¹⁷ Voir *supra*, par. 146.

⁷⁴¹⁸ Voir *supra*, par. 883.

⁷⁴¹⁹ Voir *supra*, par. 146 et 147.

pendant l'attaque contre le camp de déplacés de Pajule doit être attribué à Dominic Ongwen, Vincent Otti, Raska Lukwiya, Okot Odhiambo et à d'autres commandants de l'ARS comme s'il s'agissait de leur propre comportement.

c. Contrôle de Dominic Ongwen sur les crimes

2859. Ayant conclu que i) Dominic Ongwen a participé à l'accord conclu avec Vincent Otti, Raska Lukwiya, Okot Odhiambo et d'autres commandants de l'ARS, conformément auquel a eu lieu l'attaque contre le camp de déplacés de Pajule, en ce compris des crimes, et ii) le comportement des combattants de l'ARS qui ont exécuté les éléments matériels des crimes doit être attribué à Dominic Ongwen, Vincent Otti, Raska Lukwiya, Okot Odhiambo et à d'autres commandants de l'ARS comme étant leur propre comportement, la Chambre doit spécifiquement évaluer le rôle joué par Dominic Ongwen dans ces crimes afin de déterminer s'il avait un contrôle sur les crimes du fait de la contribution essentielle qu'il y a apportée et du pouvoir en découlant de faire obstacle à leur commission, et, en conséquence, si sa responsabilité pénale individuelle peut être qualifiée sur le fondement de l'article 25-3-a du Statut. À cette fin, la Chambre tient compte du rôle joué par Dominic Ongwen dans le maintien de l'ARS en tant qu'organisation dotée de la capacité de mener des attaques armées, de son implication dans la planification et la préparation de l'attaque contre le camp de déplacés de Pajule, de sa participation à l'exécution de l'attaque même, ainsi que du fait qu'il a bénéficié de l'attaque.

2860. Ainsi que l'a constaté la Chambre, à l'époque de l'attaque contre le camp de déplacés de Pajule, Dominic Ongwen avait été nommé commandant en second de la brigade Sinia, après avoir été commandant du bataillon Oka depuis au moins le 1^{er} juillet 2002⁷⁴²⁰. Accompagné d'un certain nombre de soldats sous son commandement, Dominic Ongwen a rejoint Vincent Otti avant l'attaque contre le camp⁷⁴²¹. En tant que commandant de l'ARS, en raison de la position qu'il occupait, il a joué un rôle essentiel dans le maintien de l'organisation. La Chambre a fait des constatations spécifiques selon lesquelles Dominic Ongwen a personnellement ordonné des mesures disciplinaires, a menacé de mort des

⁷⁴²⁰ Voir *supra*, par. 134 à 136.

⁷⁴²¹ Voir *supra*, par. 145.

membres de l'ARS s'ils tentaient de s'enfuir, et a ordonné le meurtre de personnes enlevées devant des membres de l'ARS pour illustrer cette menace⁷⁴²².

2861. S'agissant de la planification et de la préparation de l'attaque contre le camp de déplacés de Pajule, la Chambre a constaté que Dominic Ongwen avait participé à une réunion avec Vincent Otti, Raska Lukwiya, Okot Odhiambo et d'autres commandants de l'ARS la veille de l'attaque, à l'est du camp⁷⁴²³. Après cette réunion à laquelle Dominic Ongwen a participé, des soldats de l'ARS ont été sélectionnés pour mener l'attaque, et Raska Lukwiya a été désigné comme commandant général dans le cadre de l'assaut. Les assaillants ont reçu des instructions concernant l'attaque, et il leur a été ordonné d'attaquer l'UPDF dans sa caserne, ainsi que des zones civiles du camp afin de piller des équipements radio, des vivres et d'autres objets. Les assaillants ont également reçu pour instruction d'enlever des civils⁷⁴²⁴.

2862. La Chambre a aussi constaté que Dominic Ongwen avait participé sur le terrain à l'attaque contre le camp de déplacés de Pajule⁷⁴²⁵. Il a mené un groupe d'assaillants parti combattre à la caserne, avant de leur dire d'attaquer le centre de négoce au sein du camp⁷⁴²⁶. Dominic Ongwen a ordonné à un subordonné d'enlever des civils et cet ordre a été exécuté sur-le-champ⁷⁴²⁷. Dominic Ongwen a personnellement ordonné à des assaillants de l'ARS de piller le centre de négoce, leur enjoignant de se servir dans les magasins et les maisons du camp. Les assaillants de l'ARS ont exécuté cet ordre⁷⁴²⁸. Dominic Ongwen a également mené un groupe de personnes enlevées et leur a ordonné de transporter des objets pillés sans les laisser tomber⁷⁴²⁹. Ces constatations prouvent que Dominic Ongwen a exercé un rôle de commandement par le biais duquel il a personnellement déterminé les actions spécifiques menées sur

⁷⁴²² Voir *supra*, par. 131 et 132.

⁷⁴²³ Voir *supra*, par. 146.

⁷⁴²⁴ Voir *supra*, par. 146.

⁷⁴²⁵ Voir *supra*, par. 144, 149, 150 et 153.

⁷⁴²⁶ Voir *supra*, par. 149.

⁷⁴²⁷ Voir *supra*, par. 153.

⁷⁴²⁸ Voir *supra*, par. 150.

⁷⁴²⁹ Voir *supra*, par. 153.

le terrain par les combattants de l'ARS sous son contrôle, et par conséquent aussi l'étendue des crimes commis.

2863. La Chambre a également constaté qu'après le retour des combattants du camp, Dominic Ongwen a parlé à un groupe de personnes enlevées, leur disant que toute personne qui s'échapperait ou laisserait tomber des biens pillés serait tuée et que les personnes enlevées seraient formées en vue d'être des soldats⁷⁴³⁰. Autre élément important, certaines personnes enlevées ont été distribuées aux membres du groupe de Dominic Ongwen⁷⁴³¹, auxquels ont aussi été distribués des biens pillés⁷⁴³². Étant donné que l'enlèvement de civils et le pillage comptaient, comme expliqué plus haut, parmi les principaux objectifs de l'attaque contre le camp de déplacés de Pajule⁷⁴³³, le fait que certaines personnes enlevées ont été placées sous le contrôle de Dominic Ongwen et que les biens pillés ont également été distribués au sein de son groupe est un indicateur important du contrôle qu'il avait sur le crime.

2864. Au vu de toutes les considérations qui précèdent, et en particulier de la position qu'occupait Dominic Ongwen au sein de l'ARS à l'époque considérée, de sa participation à la réunion lors de laquelle l'attaque a été planifiée et préparée et du fait qu'il a ensuite pris le commandement de combattants de l'ARS sur le terrain dans le cadre de l'attaque, la Chambre conclut que Dominic Ongwen avait un contrôle sur les crimes commis pendant l'attaque contre le camp de déplacés de Pajule, en raison de la contribution essentielle qu'il y a apportée et du pouvoir en résultant de faire obstacle à leur commission.

d. Éléments psychologiques

2865. Le comportement adopté par Dominic Ongwen eu égard aux crimes commis pendant l'attaque contre le camp de déplacés de Pajule, c'est-à-dire sa participation à la planification et à l'exécution de l'attaque, est tel que, de par sa nature, il n'a pu être adopté qu'avec intention. Par conséquent, la Chambre

⁷⁴³⁰ Voir *supra*, par. 156.

⁷⁴³¹ Voir *supra*, par. 157.

⁷⁴³² Voir *supra*, par. 155.

⁷⁴³³ Voir *supra*, par. 146.

considère que la condition relative au comportement posée à l'article 30-2 du Statut est remplie.

2866. En outre, s'agissant des éléments psychologiques requis, la Chambre répète que Dominic Ongwen a pris part à l'attaque contre le camp de déplacés de Pajule sur le terrain après avoir participé à une réunion préalable avec Vincent Otti, Raska Lukwiya et Okot Odhiambo, et après avoir été présent à l'endroit où les soldats de l'ARS ont été sélectionnés pour mener l'assaut, ont assisté à un briefing au sujet de cet assaut et ont reçu pour instruction d'attaquer l'UPDF à la caserne, ainsi que des zones civiles du camp afin de piller des équipements radio, des vivres et d'autres objets. Les assaillants ont également reçu pour instruction d'enlever des civils⁷⁴³⁴. Dominic Ongwen a emmené un groupe d'assaillants attaquer le centre de négoce dans le camp et leur a ordonné de piller des vivres et d'autres approvisionnements dans les magasins et les maisons situés dans le camp⁷⁴³⁵. Il a également ordonné à un subordonné d'enlever des civils⁷⁴³⁶. Dominic Ongwen a également mené un groupe de personnes enlevées et leur a ordonné de transporter des objets pillés sans les laisser tomber⁷⁴³⁷. Après que les combattants sont rentrés du camp, certaines personnes enlevées ont été distribuées aux membres du groupe de Dominic Ongwen⁷⁴³⁸.

2867. Partant, la Chambre conclut que Dominic Ongwen : i) avait l'intention que des civils soient attaqués pendant l'attaque contre le camp de déplacés de Pajule ; ii) avait l'intention que des civils soient enlevés et forcés à transporter des biens pillés ; et iii) avait l'intention que des vivres et d'autres biens soient pillés pendant l'attaque.

2868. La Chambre a constaté que l'ARS percevait comme associés au Gouvernement ougandais, et par conséquent comme ennemis, les civils qui habitaient dans le nord de l'Ouganda, en particulier ceux qui y vivaient dans

⁷⁴³⁴ Voir *supra*, par. 146.

⁷⁴³⁵ Voir *supra*, par. 149 et 150.

⁷⁴³⁶ Voir *supra*, par. 153.

⁷⁴³⁷ Voir *supra*, par. 153.

⁷⁴³⁸ Voir *supra*, par. 157.

des camps de déplacés établis par les autorités⁷⁴³⁹. Les commandants de l'ARS déclaraient régulièrement que les civils ne soutenaient pas l'ARS dans sa lutte contre le Gouvernement et que l'ARS devrait les tuer⁷⁴⁴⁰. Dominic Ongwen savait que, tout comme lui, l'ARS percevait les civils vivant dans le nord de l'Ouganda comme étant associés au Gouvernement ougandais – et par conséquent comme l'ennemi⁷⁴⁴¹. Partant, la Chambre conclut que Dominic Ongwen avait l'intention de porter gravement atteinte aux droits des civils résidant dans le camp de déplacés de Pajule au motif qu'on les identifiait comme associés au Gouvernement ougandais.

2869. En outre, en tant que commandant de l'ARS, Dominic Ongwen avait forcément connaissance des caractéristiques de l'organisation, y compris du fait que dans le cadre de leur formation, qui incluait la discipline militaire, les recrues n'apprenaient pas à faire la distinction entre les civils et les combattants, ou entre les biens civils et les objectifs militaires⁷⁴⁴². Il avait également connaissance du fait qu'au moment de l'attaque contre le camp de déplacés de Pajule, dans le nord de l'Ouganda, l'ARS avait déjà tué, blessé et réduit en esclavage un grand nombre de civils dans le cadre de nombreuses attaques contre des civils, des camps de déplacés et d'autres lieux à caractère civil⁷⁴⁴³. Partant, la Chambre conclut que Dominic Ongwen savait que l'exécution de l'attaque contre le camp de déplacés de Pajule, telle que planifiée et compte tenu des instructions données aux combattants de l'ARS, mènerait, dans le cours normal des événements, i) au meurtre de civils ; et ii) au fait que des civils enlevés seraient forcés à transporter de lourdes charges sur de longues distances, que des civils seraient passés à tabac et que à des menaces de coups et de mort seraient proférées.

2870. Par conséquent, les éléments psychologiques généraux visés à l'article 30-2 sont réalisés en ce qui concerne les crimes reprochés aux charges 1 à 10. La

⁷⁴³⁹ Voir *supra*, par. 140.

⁷⁴⁴⁰ Voir *supra*, par. 140.

⁷⁴⁴¹ Voir *supra*, par. 141.

⁷⁴⁴² Voir *supra*, par. 130.

⁷⁴⁴³ Voir *supra*, par. 143.

Chambre va examiner à présent les éléments psychologiques additionnels qu'impose le Statut pour ce qui est de certains de ces crimes.

2871. S'agissant de la condition selon laquelle il faut que l'auteur ait eu connaissance du fait que les victimes étaient soit hors de combat soit des personnes civiles ou des membres du personnel sanitaire ou religieux ne prenant pas activement part aux hostilités, exigence applicable au meurtre en tant que crime de guerre au sens de l'article 8-2-c-i (charge 2) et à la torture en tant que crime de guerre au sens de l'article 8-2-c-i (charge 5), la Chambre a constaté qu'à la suite d'une réunion entre Dominic Ongwen, Vincent Otti, Raska Lukwiya, Okot Odhiambo et d'autres commandants de l'ARS, les combattants de l'ARS sélectionnés pour mener l'attaque avaient notamment reçu pour instruction d'attaquer les zones civiles du camp de déplacés de Pajule⁷⁴⁴⁴. Dominic Ongwen était également présent lors de l'assaut sur le terrain, où il a pris la tête d'un groupe d'hommes pour attaquer le centre de négoce du camp et leur a ordonné de piller des vivres et des approvisionnements dans des maisons et des magasins situés dans le camp⁷⁴⁴⁵. Après l'attaque, Dominic Ongwen a également parlé à un groupe de personnes enlevées, leur disant que quiconque s'échapperait ou laisserait tomber des biens pillés serait tué et que les personnes enlevées seraient formées en tant que soldats⁷⁴⁴⁶. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre conclut que cette condition spécifique de connaissance est remplie.

2872. S'agissant de la condition d'intention spéciale applicable à la torture en tant que crime de guerre au sens de l'article 8-2-c-i (charge 5), la Chambre rappelle avoir constaté que Dominic Ongwen savait que, tout comme lui, l'ARS percevait comme associés au Gouvernement ougandais, et par conséquent comme ennemis, les civils vivant dans le nord de l'Ouganda⁷⁴⁴⁷. Partant, la Chambre conclut que Dominic Ongwen avait l'intention d'infliger la douleur ou les souffrances évoquées plus haut⁷⁴⁴⁸, dans le but de punir et/ou

⁷⁴⁴⁴ Voir *supra*, par. 146.

⁷⁴⁴⁵ Voir *supra*, par. 149 et 150.

⁷⁴⁴⁶ Voir *supra*, par. 156.

⁷⁴⁴⁷ Voir *supra*, par. 141.

⁷⁴⁴⁸ Voir *supra*, par. 2829 et 2830.

d'intimider les résidents du camp de déplacés de Pajule, car ils étaient perçus comme soutenant le Gouvernement ougandais.

2873. S'agissant de la condition d'intention spéciale applicable au pillage en tant que crime de guerre au sens de l'article 8-2-e-v (charge 9), la Chambre relève qu'à l'issue de la réunion entre Dominic Ongwen, Vincent Otti, Raska Lukwiya, Okot Odhiambo et d'autres commandants de l'ARS qui a précédé l'attaque, une instruction explicite a été donnée aux combattants de l'ARS de piller des équipements radio, des vivres et d'autres objets, avant que les assaillants, parmi lesquels Dominic Ongwen, ne se mettent en route pour aller mener l'attaque⁷⁴⁴⁹. Également sur le terrain, Dominic Ongwen a ordonné au groupe de soldats dont il avait pris la tête en pénétrant dans le camp civil de piller des vivres et des approvisionnements dans les magasins et les maisons dans le camp⁷⁴⁵⁰. Il a aussi ordonné à des civils de transporter des objets pillés sans les laisser tomber⁷⁴⁵¹. La seule conclusion raisonnable est que Dominic Ongwen entendait spolier les propriétaires et s'approprier les biens en question à des fins privées ou personnelles. Les circonstances de l'appropriation ne permettent pas d'envisager la nécessité militaire comme justification. La condition d'intention spéciale est donc remplie.

iii. Conclusion

2874. Au vu de ce qui précède, la Chambre conclut par conséquent que, dans le cadre de l'attaque menée par l'ARS contre le camp de déplacés de Pajule le 10 octobre 2003, Dominic Ongwen a commis, conjointement avec Vincent Otti, Raska Lukwiya, Okot Odhiambo et d'autres commandants de l'ARS, et par l'intermédiaire de soldats de l'ARS, au sens de l'article 25-3-a du Statut, les crimes suivants : i) attaque contre la population civile en tant que telle, constitutive du crime de guerre visé à l'article 8-2-e-i (charge 1) ; ii) meurtre, constitutif du crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-a (charge 2) ; iii) meurtre, constitutif du crime de guerre visé à l'article 8-2-c-i (charge 3) ; iv) torture, constitutive du crime contre l'humanité, visé à l'article 7-1-f

⁷⁴⁴⁹ Voir *supra*, par. 146.

⁷⁴⁵⁰ Voir *supra*, par. 149 et 150.

⁷⁴⁵¹ Voir *supra*, par. 153.

(charge 4) ; v) torture, constitutive du crime de guerre visé à l'article 8-2-c-i du Statut (charge 5) ; vi) réduction en esclavage, constitutive du crime contre l'humanité, visé à l'article 7-1-c (charge 8) ; vii) pillage, constitutif du crime de guerre visé à l'article 8-2-e-v (charge 9) ; et viii) persécution, constitutive du crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-h (charge 10).

4. *Attaque contre le camp de déplacés d'Odek (charges 11 à 23)*

i. *Éléments objectifs spécifiques des crimes reprochés*

a. Attaque contre la population civile en tant que telle (charge 11)

2875. À la charge 11, Dominic Ongwen est mis en cause pour une attaque contre la population civile en tant que telle, constitutive du crime de guerre visé à l'article 8-2-e-i, commis le 29 avril 2004 ou vers cette date, au camp de déplacés d'Odek ou dans ses environs.

2876. La Chambre conclut que les éléments matériels spécifiques du crime sont réalisés, à savoir que l'auteur a lancé une attaque et que l'objectif de l'attaque était une population civile en tant que telle ou des civils ne participant pas directement aux hostilités, compte tenu du fait qu'au moins 30 assaillants de l'ARS, y compris des enfants âgés de moins de 15 ans, ont exécuté les ordres de Dominic Ongwen et, munis de tout un arsenal et notamment de kalachnikovs, d'un mortier et d'un lance-roquettes, d'une mitrailleuse PK et d'un canon sans recul B10, ont attaqué le camp de déplacés d'Odek depuis le nord⁷⁴⁵². En particulier, un groupe d'assaillants a investi la zone civile, y compris le centre de négoce, d'où il a chassé plusieurs soldats des forces gouvernementales avant d'attaquer les résidents civils, tirant sur eux, les frappant, les enlevant et les forçant à transporter des biens pillés⁷⁴⁵³. Les faits établissent que l'objet de l'attaque était la population civile du camp en tant que telle.

⁷⁴⁵² Voir *supra*, par. 163.

⁷⁴⁵³ Voir *supra*, par. 164.

b. Meurtre (charges 12 et 13)

2877. Aux charges 12 et 13, Dominic Ongwen est mis en cause pour des meurtres constitutifs du crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-a, et du crime de guerre visé à l'article 8-2-c-i, commis le 29 avril 2004 ou vers cette date, au camp de déplacés d'Odek ou dans ses environs.

2878. La Chambre a constaté que pendant l'attaque, les combattants de l'ARS ont tiré sur des civils et qu'au moins 52 civils sont morts des suites de blessures subies dans le camp ou au cours de la retraite⁷⁴⁵⁴.

2879. Par conséquent, la Chambre conclut qu'est réalisé le premier élément juridique du meurtre en tant que crime contre l'humanité au sens de l'article 7-1-a, et en tant que crime de guerre au sens de l'article 8-2-c-i, à savoir que l'auteur a tué une ou plusieurs personnes.

2880. En outre, compte tenu en particulier du fait que les victimes des meurtres étaient des civils⁷⁴⁵⁵, la Chambre conclut que le deuxième élément du meurtre en tant que crime de guerre au sens de l'article 8-2-c-i est également réalisé, à savoir que la ou les personnes tuées étaient soit hors de combat soit des civils ou des membres du personnel médical ou religieux ne prenant pas activement part aux hostilités.

c. Tentative de meurtre (charges 14 et 15)

2881. Aux charges 14 et 15, en application de l'article 25-3-f du Statut, Dominic Ongwen est mis en cause pour des tentatives de meurtre constitutives du crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-a et du crime de guerre visé à l'article 8-2-c-i, commis le 29 avril 2004 ou vers cette date, au camp de déplacés d'Odek ou dans ses environs.

2882. La Chambre a constaté que les combattants de l'ARS avaient tiré sur au moins 10 civils ou dans leur direction ou les avaient blessés d'une autre manière au cours de l'attaque contre le camp de déplacés d'Odek ; ces civils ont

⁷⁴⁵⁴ Voir *supra*, par. 167.

⁷⁴⁵⁵ Voir *supra*, par. 168, 174 et 175.

survécu⁷⁴⁵⁶. Partant, les conditions posées à l'article 25-3-f sont remplies : le fait de tirer sur les victimes a constitué une étape importante dans le début d'exécution du crime contre l'humanité et du crime de guerre de meurtre, même si l'achèvement du crime, c'est-à-dire la mort des victimes, n'est pas survenu en raison de circonstances indépendantes de la volonté des auteurs.

2883. En outre, compte tenu en particulier du fait que les personnes que les combattants de l'ARS ont tenté de tuer étaient des civils⁷⁴⁵⁷, la Chambre conclut que le deuxième élément de la tentative de meurtre en tant que crime de guerre au sens de l'article 8-2-c-i est également réalisé, à savoir que la ou les personnes tuées étaient soit hors de combat soit des civils ou des membres du personnel médical ou religieux ne prenant pas activement part aux hostilités.

d. Torture (charges 16 et 17)

2884. Aux charges 16 et 17, Dominic Ongwen est mis en cause pour des actes de torture constitutifs du crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-f et du crime de guerre visé à l'article 8-2-c-i, commis le 29 avril 2004 ou vers cette date, au camp de déplacés d'Odek ou dans ses environs.

2885. La Chambre a constaté que des combattants de l'ARS avaient très mal traité des civils pendant l'attaque contre le camp de déplacés d'Odek et après celle-ci. Les civils ont subi des violences physiques graves aux mains des combattants de l'ARS, en étant frappés avec des bâtons et des armes⁷⁴⁵⁸. Ils ont été contraints de transporter des charges lourdes sur de longues distances, sous la menace constante de sévices, certains marchant même pieds nus⁷⁴⁵⁹. Les personnes enlevées étaient placées sous la surveillance de gardes armés pour empêcher qu'elles ne s'échappent et étaient constamment menacées d'être frappées ou tuées⁷⁴⁶⁰. Elles étaient battues quand elles marchaient trop lentement⁷⁴⁶¹. Une combattante de l'ARS a violé [EXPURGÉ], qui était une civile résidant dans le camp, au moyen d'un peigne et d'un bâton utilisé pour

⁷⁴⁵⁶ Voir *supra*, par. 169.

⁷⁴⁵⁷ Voir *supra*, par. 169.

⁷⁴⁵⁸ Voir *supra*, par. 173.

⁷⁴⁵⁹ Voir *supra*, par. 172.

⁷⁴⁶⁰ Voir *supra*, par. 172.

⁷⁴⁶¹ Voir *supra*, par. 173.

faire la cuisine pendant que le mari de la victime était forcé de regarder⁷⁴⁶². Le viol a été commis avec une force telle que la victime a commencé à saigner⁷⁴⁶³.

2886. La Chambre conclut que, par ces actes, les combattants de l'ARS ont soumis de nombreux résidents civils du camp de déplacés de Pajule à des douleurs ou souffrances aiguës, physiques ou mentales. Par conséquent, le premier élément juridique de la torture en tant que crime contre l'humanité au sens de l'article 7-1-f et en tant que crime de guerre au sens de l'article 8-2-c-i est réalisé.

2887. Compte tenu du fait que ces actes ont été commis contre des civils que les combattants de l'ARS avaient enlevés ou auxquels ils avaient imposé des contraintes physiques⁷⁴⁶⁴, la Chambre conclut que les victimes étaient en détention ou sous le contrôle des combattants de l'ARS qui ont attaqué le camp de déplacés d'Odek. Par conséquent, le deuxième élément juridique de la torture en tant que crime contre l'humanité au sens de l'article 7-1-f est réalisé.

2888. S'agissant du troisième élément constitutif de la torture en tant que crime contre l'humanité au sens de l'article 7-1-f, à savoir que les douleurs ou souffrances ne résultaient pas uniquement de sanctions légales et n'étaient pas inhérentes à de telles sanctions ni occasionnées par elles, la Chambre fait observer qu'elle n'a constaté dans les faits l'existence d'aucun lien entre les actes considérés et un contexte de sanctions légales. L'élément est donc aussi réalisé.

2889. S'agissant en particulier de la torture en tant que crime de guerre, et tenant compte en particulier du fait que les actes en cause ont été commis contre des civils⁷⁴⁶⁵, la Chambre conclut que le troisième élément de la torture en tant que crime de guerre au sens de l'article 8-2-c-i est également réalisé, à savoir que les personnes auxquelles ont été infligées des douleurs et souffrances étaient

⁷⁴⁶² Voir *supra*, par. 166. La Chambre observe à cet égard que l'Accusation ne poursuit pas Dominic Ongwen pour le crime de viol en ce qui concerne cet incident. Le viol de cette civile résidant dans le camp de déplacés d'Odek entre dans le cadre factuel des charges 16 à 19 (voir par. 35 des charges, dans la Décision relative à la confirmation des charges, p. 86).

⁷⁴⁶³ Voir *supra*, par. 166.

⁷⁴⁶⁴ Voir *supra*, par. 166 et 171 à 173.

⁷⁴⁶⁵ Voir *supra*, par. 166, 172 et 173.

soit hors de combat soit des civils, ou des membres du personnel médical ou religieux ne prenant pas activement part aux hostilités.

e. Autres actes inhumains (charge 18)

2890.À la charge 18, Dominic Ongwen est mis en cause pour d'autres actes inhumains constitutifs du crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-k, commis le 29 avril 2004 ou vers cette date, au camp de déplacés d'Odek ou dans ses environs.

2891.Les faits sous-tendant la charge d'autres actes inhumains en tant que crime contre l'humanité (charge 18) et celle de torture constitutive d'un crime contre l'humanité (charge 16) sont identiques. Il s'agit donc d'une situation de concours de crimes, et la Chambre doit spécifiquement examiner la question de savoir si cela est permis. À cet égard, la Chambre rappelle la nature supplétive de l'alinéa k) de l'article 7-1⁷⁴⁶⁶, qui, dans le système réglementaire de la Cour, a donc un lien de subsidiarité vis-à-vis de tous les autres crimes contre l'humanité visés à l'article 7-1. Cela dit, et à la lumière des faits établis, la Chambre observe qu'aucun acte sous-tendant la charge 18 ne pourrait être considéré comme différent mais de caractère analogue (pour ce qui est du préjudice et des intérêts protégés) aux actes déjà qualifiés d'actes de torture en tant que crime contre l'humanité à la charge 16. Dans ces circonstances, en raison de la nature supplétive de l'alinéa k) de l'article 7-1, le cumul des qualifications juridiques n'est pas permis au titre de cette disposition. Pour cette raison, la Chambre n'examinera pas davantage la charge 18 (autres actes inhumains).

f. Traitements cruels (charge 19)

2892.À la charge 19, Dominic Ongwen est mis en cause pour des traitements cruels constitutifs du crime de guerre visé à l'article 8-2-c-i, commis le 29 avril 2004 ou vers cette date, au camp de déplacés d'Odek ou dans ses environs.

2893.Les faits sous-tendant la charge de torture en tant que crime de guerre (charge 17) et celle de traitements cruels en tant que crime de guerre

⁷⁴⁶⁶ Voir *supra*, par. 2745.

(charge 19) sont identiques. Il s'agit donc à nouveau d'une situation de concours de crimes, et la Chambre doit spécifiquement examiner la question de savoir si cela est permis. À cet égard et comme nous l'avons fait observer plus haut⁷⁴⁶⁷, la Chambre rappelle que les éléments juridiques du crime de guerre de traitements cruels sont entièrement inclus dans ceux du crime de guerre de torture, ce dernier contenant un élément constitutif (psychologique) additionnel⁷⁴⁶⁸. Dans ces circonstances, et comme expliqué plus haut⁷⁴⁶⁹, bien que les mêmes faits examinés entraînent la réalisation des éléments juridiques des deux crimes, le concours de crimes (et le cumul de déclarations de culpabilité qui en découle) n'est pas permis. Pour cette raison, et compte tenu de la conclusion tirée plus loin concernant l'élément psychologique additionnel requis pour la torture en tant que crime de guerre sous la charge 17⁷⁴⁷⁰, la charge 19 (traitements cruels) ne sera pas davantage examinée.

g. Réduction en esclavage (charge 20)

2894. À la charge 20, Dominic Ongwen est mis en cause pour des actes de réduction en esclavage constitutifs du crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-c, commis le 29 avril 2004 ou vers cette date, au camp de déplacés d'Odek ou dans ses environs.

2895. La Chambre a constaté qu'au cours de l'attaque contre le camp de déplacés d'Odek, les combattants de l'ARS avaient enlevé au moins 40 civils du camp : des hommes, des femmes et des enfants⁷⁴⁷¹. Les personnes enlevées, y compris des enfants d'à peine 11 ou 12 ans, ont été forcées à porter hors du camp des biens pillés⁷⁴⁷². Certaines personnes enlevées ont été libérées après quelques jours passés dans la brousse ; d'autres y ont été tuées ou ont intégré l'ARS, y

⁷⁴⁶⁷ Voir *supra*, par. 2700 à 2707 (torture) et par. 2754 (traitements cruels).

⁷⁴⁶⁸ En effet, outre les éléments juridiques sinon identiques, la torture constitutive d'un crime de guerre requiert l'élément additionnel suivant, qui n'est pas requis pour les traitements cruels en tant que crime de guerre : « [l]'auteur a infligé cette douleur ou ces souffrances afin, notamment, d'obtenir des renseignements ou des aveux, de punir, d'intimider ou de contraindre, ou pour une raison fondée sur une discrimination, quelle qu'elle soit ».

⁷⁴⁶⁹ Voir *supra*, par. 2792.

⁷⁴⁷⁰ Voir *infra*, par. 2925.

⁷⁴⁷¹ Voir *supra*, par. 171.

⁷⁴⁷² Voir *supra*, par. 172.

compris au sein du domicile de Dominic Ongwen⁷⁴⁷³. La Chambre a également constaté que des civils avaient été contraints de transporter des charges lourdes sur de longues distances, sous la menace constante de sévices, certains marchant même pieds nus⁷⁴⁷⁴. Les personnes enlevées étaient placées sous la surveillance de gardes armés pour empêcher qu'elles ne s'échappent et étaient constamment menacées d'être frappées ou tuées⁷⁴⁷⁵.

2896. Compte tenu du fait que les combattants de l'ARS, en commettant les actes visés, ont porté atteinte à la liberté personnelle des civils enlevés, ont restreint et dicté leurs mouvements, les ont soumis à des travaux forcés et leur ont fait subir des sévices physiques et psychologiques, la Chambre conclut qu'en enlevant des civils et en les plaçant dans la situation telle que constatée, les combattants de l'ARS ont exercé sur les personnes enlevées des pouvoirs liés au droit de propriété en leur imposant une privation de liberté semblable à ce qui est explicitement prévu à l'article 7-2-c.

h. Pillage (charge 21)

2897. À la charge 21, Dominic Ongwen est mis en cause pour des actes de pillage constitutifs du crime de guerre visé à l'article 8-2-e-v, commis le 29 avril 2004 ou vers cette date, au camp de déplacés d'Odek ou dans ses environs.

2898. La Chambre a constaté qu'au cours de l'attaque, les assaillants de l'ARS avaient pénétré dans les maisons et les magasins et s'étaient emparé, tant dans les magasins du centre de négoce que dans les maisons des civils, de vivres et d'autres biens, notamment de produits tels que des haricots, de l'huile de cuisson, du maïs, de la farine, des sodas et autres boissons, des biscuits, du sucre, du sel, du posho, du savon, des vêtements, des casseroles, des articles de literie et des chaussures⁷⁴⁷⁶. L'aide alimentaire qui avait été distribuée récemment dans le camp a été pillée par les assaillants⁷⁴⁷⁷.

⁷⁴⁷³ Voir *supra*, par. 176.

⁷⁴⁷⁴ Voir *supra*, par. 172.

⁷⁴⁷⁵ Voir *supra*, par. 172.

⁷⁴⁷⁶ Voir *supra*, par. 165.

⁷⁴⁷⁷ Voir *supra*, par. 165.

2899. La Chambre conclut, sur la base de ces faits, que le premier élément du pillage en tant que crime de guerre au sens de l'article 8-2-e-v est réalisé, à savoir que l'auteur s'est approprié certains biens.

2900. En outre, la Chambre conclut que les circonstances de l'appropriation, survenue pendant une attaque armée menée contre le camp de déplacés d'Odek par les combattants de l'ARS, qui ont pillé le centre de négoce et ont pénétré dans les magasins et les maisons⁷⁴⁷⁸, indiquent que l'appropriation a eu lieu sans le consentement des propriétaires des biens pillés. Par conséquent, l'élément juridique correspondant du pillage en tant que crime de guerre au sens de l'article 8-2-e-v est réalisé.

i. Atteintes à la dignité de la personne (charge 22)

2901. À la charge 22, Dominic Ongwen est mis en cause pour des atteintes à la dignité de la personne constitutives du crime de guerre visé à l'article 8-2-c-ii, commis le 29 avril 2004 ou vers cette date, au camp de déplacés d'Odek ou dans ses environs.

2902. La Chambre a constaté qu'une personne enlevée avait été forcée à en tuer une autre à la massue et à inspecter des cadavres⁷⁴⁷⁹. Une autre encore a été forcée à regarder quelqu'un être tué⁷⁴⁸⁰. En outre, la Chambre a constaté que des mères avaient été forcées à abandonner leurs enfants sur le bord de la route ; un enfant a été abandonné sur des ordures⁷⁴⁸¹.

2903. La Chambre conclut que le fait de contraindre une personne enlevée à en tuer une autre avec une massue et à inspecter des cadavres, de contraindre une personne enlevée à regarder quelqu'un se faire tuer ainsi que de forcer des mères à abandonner leurs enfants sur le bord de la route, dans les circonstances de l'attaque contre le camp de déplacés d'Odek, constitue une violation de la dignité des victimes, et que cette violation est d'une gravité telle qu'elle est reconnue généralement comme une atteinte à la dignité de la personne. Le

⁷⁴⁷⁸ Voir *supra*, par. 165.

⁷⁴⁷⁹ Voir *supra*, par. 173.

⁷⁴⁸⁰ Voir *supra*, par. 173.

⁷⁴⁸¹ Voir *supra*, par. 173.

premier et le deuxième élément des atteintes à la dignité de la personne en tant que crime de guerre au sens de l'article 8-2-c-ii sont réalisés.

2904. En outre, et tenant compte en particulier du fait que les actes en cause ont été commis contre des civils enlevés au cours de l'attaque contre le camp de déplacés d'Odek⁷⁴⁸², la Chambre conclut que le troisième élément des atteintes à la dignité de la personne en tant que crime de guerre au sens de l'article 8-2-c-ii est également réalisé, à savoir que les victimes étaient soit hors de combat soit des civils ou des membres du personnel médical ou religieux ne prenant pas activement part aux hostilités.

j. Persécution (charge 23)

2905. À la charge 23, Dominic Ongwen est mis en cause pour des actes de persécution constitutifs du crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-h, commis le 29 avril 2004 ou vers cette date, au camp de déplacés d'Odek ou dans ses environs.

2906. La Chambre constate que, comme l'exige le premier élément juridique du crime contre l'humanité de persécution, les assaillants de l'ARS ont gravement porté atteinte, en violation du droit international, aux droits fondamentaux de civils au cours de l'attaque contre le camp de déplacés d'Odek. En particulier, ils ont privé les civils de leur droit à la vie⁷⁴⁸³, de leur droit de ne pas être soumis à des traitements cruels, inhumains ou dégradants⁷⁴⁸⁴, de leur droit à la liberté personnelle⁷⁴⁸⁵, de leur droit de ne pas être réduits en esclavage ou à l'état de servitude⁷⁴⁸⁶, et de leur droit à la propriété privée⁷⁴⁸⁷. Sur la base de ce qu'ont subi les victimes, la Chambre conclut à une privation grave.

2907. La Chambre constate également qu'au cours de l'attaque contre le camp de déplacés d'Odek, les combattants de l'ARS ont pris pour cible des civils qu'ils considéraient comme des partisans du Gouvernement ougandais, donc pour

⁷⁴⁸² Voir *supra*, par. 173.

⁷⁴⁸³ Voir *supra*, par. 167, 168, 174 et 175.

⁷⁴⁸⁴ Voir *supra*, par. 166, 172 et 173.

⁷⁴⁸⁵ Voir *supra*, par. 171 à 173.

⁷⁴⁸⁶ Voir *supra*, par. 171 à 173.

⁷⁴⁸⁷ Voir *supra*, par. 165.

des motifs politiques. La raison en est que l'ARS considérait comme associés au Gouvernement ougandais, et par conséquent comme ennemis, les civils qui habitaient dans le nord de l'Ouganda, en particulier ceux qui vivaient dans des camps de déplacés établis par les autorités⁷⁴⁸⁸. Dans ce contexte, le choix du camp de déplacés d'Odek comme cible de l'attaque par l'ARS avait bien des motifs politiques.

2908. Pour terminer sur ce point, la Chambre considère comme satisfaite l'exigence selon laquelle la persécution en tant que crime contre l'humanité doit être commise en corrélation avec tout acte visé à l'article 7-1, ou avec tout crime relevant de la compétence de la Cour, à la lumière de ses autres conclusions de droit relatives à l'attaque contre le camp de déplacés d'Odek.

ii. Responsabilité pénale individuelle de Dominic Ongwen

2909. Il est reproché à Dominic Ongwen d'avoir commis les crimes mentionnés aux charges 11 à 23 « conjointement avec » ou « par l'intermédiaire » d'autres personnes au sens de l'article 25-3-a du Statut.

a. Existence d'un accord ou d'un plan commun

2910. La Chambre a constaté que peu de temps avant l'attaque contre le camp de déplacés d'Odek, Joseph Kony avait ordonné que la population d'Odek soit attaquée, pour la punir de ce qu'il percevait comme un manque de soutien à l'ARS⁷⁴⁸⁹. Dominic Ongwen avait connaissance de l'ordre de Joseph Kony avant l'attaque⁷⁴⁹⁰. Il a décidé que les soldats de l'ARS sous son commandement attaqueraient le camp⁷⁴⁹¹. Il a travaillé en coordination avec des commandants placés sous son autorité et les a nommés pour mener l'assaut sur le terrain⁷⁴⁹². Dominic Ongwen et les commandants placés sous son autorité ont ordonné aux soldats de l'ARS de s'en prendre à tous ceux qu'ils rencontreraient dans le camp, y compris les civils, et leur ont également

⁷⁴⁸⁸ Voir *supra*, par. 140.

⁷⁴⁸⁹ Voir *supra*, par. 160.

⁷⁴⁹⁰ Voir *supra*, par. 160.

⁷⁴⁹¹ Voir *supra*, par. 161.

⁷⁴⁹² Voir *supra*, par. 161.

enjoint de piller des vivres et d'enlever des civils⁷⁴⁹³. Dominic Ongwen a ordonné que soient sélectionnés les soldats pour l'attaque, et il a participé à un rite et une prière avant qu'ils ne se mettent en route⁷⁴⁹⁴. Il a encouragé les soldats et a répété l'ordre de prendre tout le monde pour cible, y compris les civils, de piller, et d'enlever des civils⁷⁴⁹⁵. À cet égard, la Chambre rappelle que l'ARS, en ce compris Dominic Ongwen, considérait comme associés au Gouvernement ougandais, et par conséquent comme ennemis, les civils qui habitaient dans le nord de l'Ouganda, en particulier ceux qui vivaient dans des camps de déplacés établis par les autorités⁷⁴⁹⁶. En outre, il est dit dans ce contexte que les recrues de l'ARS, dans le cadre de leur formation incluant notamment la discipline militaire, n'apprenaient pas à faire la distinction entre civils et combattants, ou entre biens civils et objectifs militaires⁷⁴⁹⁷.

2911. La Chambre a également constaté qu'après l'attaque, les assaillants avaient rejoint le reste du groupe dirigé par Dominic Ongwen⁷⁴⁹⁸. Les commandants qui étaient subordonnés à Dominic Ongwen lui ont rendu compte des événements. Dominic Ongwen a remercié les combattants⁷⁴⁹⁹. Il a communiqué les résultats de l'attaque à d'autres commandants de l'ARS et à Joseph Kony via la radio militaire, indiquant que ses combattants avaient mené avec succès une attaque contre le camp de déplacés d'Odek en tirant sur des personnes, en enlevant des civils et en pillant le camp⁷⁵⁰⁰.

2912. Partant, la Chambre conclut que l'attaque contre le camp de déplacés d'Odek a eu lieu conformément à un accord entre Dominic Ongwen, Joseph Kony et d'autres dirigeants de la brigade Sinia. Il est relevé que cet accord n'a pas été conclu dans le cadre d'une communication directe spécifique entre Dominic Ongwen, Joseph Kony et d'autres, mais la séquence des événements (émission de l'ordre par Joseph Kony, puis planification par Dominic Ongwen, lequel a ensuite donné des instructions avant l'assaut et a présenté les résultats de

⁷⁴⁹³ Voir *supra*, par. 161.

⁷⁴⁹⁴ Voir *supra*, par. 161.

⁷⁴⁹⁵ Voir *supra*, par. 161.

⁷⁴⁹⁶ Voir *supra*, par. 140 et 141.

⁷⁴⁹⁷ Voir *supra*, par. 130.

⁷⁴⁹⁸ Voir *supra*, par. 177.

⁷⁴⁹⁹ Voir *supra*, par. 177.

⁷⁵⁰⁰ Voir *supra*, par. 177.

l'assaut après celui-ci) prouve clairement qu'en substance, tous les esprits étaient d'accord. La Chambre conclut également, sur la base de ce qui précède, à l'existence d'un accord visant à attaquer quiconque se trouvait dans le camp de déplacés d'Odek, y compris les civils, pour se livrer à des actes de pillage et enlever des civils. En tant que tel, l'accord avait pour objectif précis que soient adoptés des comportements constituant les crimes suivants : i) attaque contre la population civile en tant que telle, constitutive du crime de guerre visé à l'article 8-2-e-i ; ii) meurtre, constitutif du crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-a ; iii) meurtre, constitutif du crime de guerre visé à l'article 8-2-c-i ; iv) torture, constitutive du crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-f ; v) torture, constitutive du crime de guerre visé à l'article 8-2-c-i ; vi) réduction en esclavage, constitutive du crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-c ; vii) pillage constitutif du crime de guerre visé à l'article 8-2-e-v ; viii) atteintes à la dignité de la personne, constitutives du crime de guerre visé à l'article 8-2-c-ii ; et ix) persécution constitutive du crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-h.

b. Exécution des éléments matériels des crimes par
l'intermédiaire d'autres personnes

2913. Plus haut, la Chambre a constaté que, lors de l'attaque contre le camp de déplacés d'Odek, les combattants de l'ARS avaient exécuté les éléments matériels des crimes reprochés aux charges 11 à 23. Elle a également constaté que les combattants de l'ARS avaient attaqué le camp de déplacés d'Odek après que Dominic Ongwen a décidé que les soldats de l'ARS sous son commandement le feraient⁷⁵⁰¹. Dominic Ongwen a travaillé en coordination avec les commandants placés sous son autorité et les a nommés pour mener l'assaut sur le terrain⁷⁵⁰². Il a ordonné aux combattants d'attaquer le camp en formant deux groupes ; pendant que l'un se concentrerait sur la caserne militaire au sein du camp, l'autre s'occuperait des zones civiles⁷⁵⁰³. Dominic Ongwen et les commandants sous son autorité ont ordonné aux soldats de l'ARS de s'en prendre à tous ceux qu'ils rencontreraient dans le camp de

⁷⁵⁰¹ Voir *supra*, par. 161.

⁷⁵⁰² Voir *supra*, par. 161.

⁷⁵⁰³ Voir *supra*, par. 161.

déplacés d'Odek, y compris les civils, et leur ont également enjoint de piller de la nourriture et d'enlever des civils⁷⁵⁰⁴. Dominic Ongwen a ordonné que soient sélectionnés les soldats pour l'attaque, et il a participé à un rituel et prié avant qu'ils ne se mettent en route⁷⁵⁰⁵. Il a encouragé les soldats et a répété l'ordre de prendre tout le monde pour cible, y compris les civils, de piller et d'enlever des civils⁷⁵⁰⁶.

2914. La Chambre renvoie également à l'analyse qu'elle a faite plus haut et à ce qu'elle en a déduit, à savoir que les conditions de recrutement, d'initiation, d'entraînement et de service au sein de l'ARS de façon générale étaient telles que les commandants pouvaient compter sur l'obéissance d'une réserve de personnes fiables, dans l'exécution des ordres donnés⁷⁵⁰⁷. Tenant également compte du fait qu'au moins 30 combattants de l'ARS ont participé à l'attaque, et qu'ils ont été sélectionnés à partir d'une réserve de personnes plus importante encore⁷⁵⁰⁸, la Chambre considère que la volonté individuelle des soldats de l'ARS n'avait aucune incidence sur l'exécution de tel ou tel ordre. Les soldats sélectionnés et envoyés pour attaquer le camp de déplacés d'Odek ont, ensemble, été l'outil de Dominic Ongwen, Joseph Kony et d'autres dirigeants de la brigade Sinia, outil au moyen duquel ceux-ci ont été en mesure de mettre en œuvre leur accord visant à attaquer le camp, y compris en y commettant des crimes. Par conséquent, la Chambre conclut que le comportement de chaque combattant de l'ARS dans le cadre de l'exécution des crimes au cours de l'attaque contre le camp de déplacés d'Odek doit être attribué à Dominic Ongwen, Joseph Kony et d'autres dirigeants de la brigade Sinia comme s'il s'agissait de leur propre comportement.

c. Contrôle de Dominic Ongwen sur les crimes

2915. Ayant conclu que i) Dominic Ongwen a participé à l'accord conclu avec Joseph Kony et d'autres dirigeants de la brigade Sinia, accord conformément auquel a eu lieu l'attaque contre le camp de déplacés d'Odek, en ce compris la

⁷⁵⁰⁴ Voir *supra*, par. 161.

⁷⁵⁰⁵ Voir *supra*, par. 161.

⁷⁵⁰⁶ Voir *supra*, par. 161.

⁷⁵⁰⁷ Voir *supra*, par. 2856 et 2858.

⁷⁵⁰⁸ Voir *supra*, par. 161 et 163.

commission des crimes, et ii) le comportement des combattants de l'ARS qui ont exécuté les éléments matériels des crimes doit être attribué à Dominic Ongwen, Joseph Kony et d'autres dirigeants de la brigade Sinia comme étant leur propre comportement, la Chambre doit spécifiquement évaluer le rôle joué par Dominic Ongwen dans ces crimes afin de déterminer s'il avait un contrôle sur les crimes du fait de la contribution essentielle qu'il y a apportée et du pouvoir en découlant de faire obstacle à leur commission, et, en conséquence, si sa responsabilité pénale individuelle peut être qualifiée sur le fondement de l'article 25-3-a du Statut.

2916. À cet égard, la Chambre a constaté que Dominic Ongwen avait décidé que les soldats de l'ARS sous son commandement attaqueraient le camp de déplacés d'Odek⁷⁵⁰⁹. Il a travaillé en coordination avec les commandants placés sous son autorité et les a nommés pour mener l'assaut sur le terrain⁷⁵¹⁰. Il a ordonné aux combattants d'attaquer le camp en formant deux groupes ; pendant que l'un se concentrerait sur la caserne militaire au sein du camp, l'autre s'occuperait des zones civiles⁷⁵¹¹. Dominic Ongwen et les commandants sous son autorité ont ordonné aux soldats de l'ARS de s'en prendre à tous ceux qu'ils rencontreraient dans le camp, y compris les civils, et leur ont également enjoint de piller de la nourriture et d'enlever des civils⁷⁵¹². Dominic Ongwen a ordonné que soient sélectionnés les soldats pour l'attaque, et il a participé à un rituel et prié avant qu'ils ne se mettent en route⁷⁵¹³. Il a encouragé les soldats et a répété l'ordre de prendre tout le monde pour cible, y compris les civils, de piller et d'enlever des civils⁷⁵¹⁴. Ensuite, Dominic Ongwen est parti avec les assaillants en direction du camp, bien qu'il n'y soit pas entré en compagnie des combattants chargés de mener l'attaque⁷⁵¹⁵.

2917. Il découle de ce qui précède que Dominic Ongwen avait le plein contrôle opérationnel de l'attaque contre le camp de déplacés d'Odek. Il a conçu

⁷⁵⁰⁹ Voir *supra*, par. 161.

⁷⁵¹⁰ Voir *supra*, par. 161.

⁷⁵¹¹ Voir *supra*, par. 161.

⁷⁵¹² Voir *supra*, par. 161.

⁷⁵¹³ Voir *supra*, par. 161.

⁷⁵¹⁴ Voir *supra*, par. 161.

⁷⁵¹⁵ Voir *supra*, par. 162.

l'attaque, a donné des instructions et a donné le coup d'envoi. Il est également important qu'après l'attaque, Dominic Ongwen en a communiqué les résultats à d'autres commandants de l'ARS et à Joseph Kony via la radio militaire, indiquant que ses combattants avaient mené avec succès une attaque contre le camp en tirant sur des personnes, en enlevant des civils et en pillant le camp.⁷⁵¹⁶

2918. Par conséquent, la Chambre conclut que Dominic Ongwen avait un contrôle sur les crimes commis pendant l'attaque contre le camp de déplacés d'Odek du fait de la contribution essentielle qu'il y a apportée et du pouvoir en résultant de faire obstacle à leur commission.

d. Éléments psychologiques

2919. Le comportement adopté par Dominic Ongwen eu égard aux crimes commis pendant l'attaque contre le camp de déplacés d'Odek, c'est-à-dire sa participation à la planification et à l'exécution de l'attaque, est tel que, par sa nature, il n'a pu être adopté qu'avec intention. La Chambre estime donc que la condition relative au comportement posée à l'article 30-2 du Statut est remplie.

2920. En outre, toujours s'agissant des éléments psychologiques requis, la Chambre répète que Dominic Ongwen a décidé que les soldats de l'ARS sous son commandement attaqueraient le camp de déplacés d'Odek⁷⁵¹⁷. Il a travaillé en coordination avec des commandants placés sous son autorité et les a nommés pour mener l'assaut sur le terrain⁷⁵¹⁸. Dominic Ongwen et les commandants placés sous son autorité ont ordonné aux soldats de l'ARS de s'en prendre à tous ceux qu'ils rencontreraient dans le camp, y compris les civils, et leur ont également enjoint de piller des vivres et d'enlever des civils⁷⁵¹⁹. Dominic Ongwen a ordonné que soient sélectionnés les soldats pour l'attaque, et il a participé à un rite et une prière avant qu'ils ne se mettent en route⁷⁵²⁰. Il a encouragé les soldats et a répété l'ordre de prendre tout le monde pour cible, y

⁷⁵¹⁶ Voir *supra*, par. 177.

⁷⁵¹⁷ Voir *supra*, par. 161.

⁷⁵¹⁸ Voir *supra*, par. 161.

⁷⁵¹⁹ Voir *supra*, par. 161.

⁷⁵²⁰ Voir *supra*, par. 161.

compris les civils, de piller, et d'enlever des civils⁷⁵²¹. Après l'attaque, les assaillants de retour en ont rendu compte à Dominic Ongwen qui les a remerciés⁷⁵²². Dominic Ongwen a communiqué les résultats de l'attaque à d'autres commandants de l'ARS et à Joseph Kony via la radio militaire, indiquant que ses combattants avaient mené avec succès une attaque contre le camp, en tirant sur des personnes, en enlevant des civils et en pillant le camp⁷⁵²³.

2921. Partant, la Chambre conclut que Dominic Ongwen : i) avait l'intention que des civils soient attaqués pendant l'attaque contre le camp de déplacés d'Odek ; ii) avait l'intention que des civils soient tués ; iii) avait l'intention que des civils subissent de graves sévices physiques et psychologiques ; iv) avait l'intention que des civils soient enlevés et forcés à transporter des biens pillés ; et v) avait l'intention que des vivres et d'autres biens soient pillés pendant l'attaque.

2922. La Chambre rappelle avoir constaté que l'ARS percevait comme associés au Gouvernement ougandais, et par conséquent comme ennemis, les civils qui habitaient dans le nord de l'Ouganda, en particulier ceux qui y vivaient dans des camps de déplacés établis par les autorités⁷⁵²⁴. Les commandants de l'ARS déclaraient régulièrement que les civils ne soutenaient pas l'ARS dans sa lutte contre le Gouvernement et que l'ARS devrait les tuer⁷⁵²⁵. Dominic Ongwen savait que, tout comme lui, l'ARS percevait les civils vivant dans le nord du pays comme étant associés au Gouvernement ougandais – et par conséquent comme l'ennemi⁷⁵²⁶. La Chambre a également constaté que peu de temps avant l'attaque contre le camp de déplacés d'Odek, Joseph Kony a ordonné que la population d'Odek soit attaquée, pour la punir de ce qu'il percevait comme un manque de soutien à l'ARS⁷⁵²⁷. Dominic Ongwen avait

⁷⁵²¹ Voir *supra*, par. 161.

⁷⁵²² Voir *supra*, par. 177.

⁷⁵²³ Voir *supra*, par. 177.

⁷⁵²⁴ Voir *supra*, par. 140.

⁷⁵²⁵ Voir *supra*, par. 140.

⁷⁵²⁶ Voir *supra*, par. 141.

⁷⁵²⁷ Voir *supra*, par. 160.

connaissance de l'ordre de Joseph Kony avant l'attaque⁷⁵²⁸. Partant, la Chambre conclut que Dominic Ongwen avait l'intention de porter gravement atteinte aux droits des civils résidant dans le camp de déplacés d'Odek au motif qu'on les identifiait comme associés au Gouvernement ougandais.

2923. Par conséquent, les éléments psychologiques généraux visés à l'article 30-2 du Statut sont réalisés s'agissant des crimes reprochés aux charges 11 à 23. La Chambre va examiner à présent les éléments psychologiques additionnels que le Statut impose s'agissant de certains de ces crimes.

2924. S'agissant de la condition selon laquelle il faut que l'auteur ait eu connaissance du fait que les victimes étaient soit hors de combat soit des personnes civiles ou des membres du personnel sanitaire ou religieux ne prenant pas activement part aux hostilités, applicable au meurtre en tant que crime de guerre au sens de l'article 8-2-c-i (charge 13 et charge 15 – tentative de meurtre), à la torture en tant que crime de guerre au sens de l'article 8-2-c-i (charge 17), et aux atteintes à la dignité de la personne en tant que crime de guerre au sens de l'article 8-2-c-ii (charge 22), la Chambre a constaté que Dominic Ongwen et les commandants sous son autorité avaient ordonné aux soldats de l'ARS de s'en prendre à tous ceux qu'ils rencontreraient dans le camp de déplacés d'Odek, y compris les civils⁷⁵²⁹. Avant que les assaillants ne se mettent en route, Dominic Ongwen a encouragé les soldats et a répété l'ordre de prendre tout le monde pour cible, y compris les civils⁷⁵³⁰. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre conclut que cette condition spécifique de connaissance est remplie.

2925. S'agissant de la condition d'intention spéciale applicable à la torture en tant que crime de guerre au sens de l'article 8-2-c-i (charge 17), la Chambre rappelle une fois encore avoir constaté que Dominic Ongwen savait que, tout comme lui, l'ARS percevait comme associés au Gouvernement ougandais, et par conséquent comme ennemis, les civils qui habitaient dans le nord de

⁷⁵²⁸ Voir *supra*, par. 160.

⁷⁵²⁹ Voir *supra*, par. 161.

⁷⁵³⁰ Voir *supra*, par. 161.

l'Ouganda⁷⁵³¹. Elle a également constaté que peu de temps avant l'attaque du camp de déplacés d'Odek, Joseph Kony a ordonné que la population d'Odek soit attaqués, pour la punir de ce qu'il percevait comme un manque de soutien à l'ARS⁷⁵³². Dominic Ongwen avait connaissance de l'ordre de Joseph Kony avant l'attaque⁷⁵³³. Partant, la Chambre conclut que Dominic Ongwen avait l'intention d'infliger la douleur ou les souffrances évoquées plus haut⁷⁵³⁴, dans le but de punir et/ou d'intimider les résidents du camp de déplacés d'Odek, car ils étaient perçus comme soutenant le Gouvernement ougandais.

2926. S'agissant de la condition d'intention spéciale applicable au pillage en tant que crime de guerre au sens de l'article 8-2-e-v (charge 21), la Chambre relève qu'avant l'attaque contre le camp de déplacés d'Odek, Dominic Ongwen a donné pour instruction de piller⁷⁵³⁵. L'ARS a réparti les biens pillés dans le camp entre les foyers de différents commandants, dont celui de Dominic Ongwen⁷⁵³⁶. Après l'attaque, Dominic Ongwen a déclaré à d'autres commandants de l'ARS et à Joseph Kony que ses combattants avaient mené avec succès une attaque contre le camp, notamment en le pillant⁷⁵³⁷. La seule conclusion raisonnable est que Dominic Ongwen entendait spolier les propriétaires et s'approprier les biens en question à des fins privées ou personnelles. Les circonstances de l'appropriation ne permettent pas d'envisager la nécessité militaire comme justification. La condition d'intention spéciale est donc remplie.

iii. Conclusion

2927. Au vu de ce qui précède, la Chambre conclut par conséquent que, dans le cadre de l'attaque menée par l'ARS contre le camp de déplacés d'Odek le 29 avril 2004, Dominic Ongwen a commis, conjointement avec d'autres dirigeants de la brigade Sinia, et par l'intermédiaire de soldats de l'ARS, au sens de l'article 25-3-a du Statut, les crimes suivants : i) attaque contre la

⁷⁵³¹ Voir *supra*, par. 141.

⁷⁵³² Voir *supra*, par. 160.

⁷⁵³³ Voir *supra*, par. 160.

⁷⁵³⁴ Voir *supra*, par. 2885 et 2886.

⁷⁵³⁵ Voir *supra*, par. 161.

⁷⁵³⁶ Voir *supra*, par. 165.

⁷⁵³⁷ Voir *supra*, par. 177.

population civile en tant que telle, constitutive du crime de guerre visé à l'article 8-2-e-i (charge 11) ; ii) meurtre, constitutif du crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-a (charge 12) ; iii) meurtre, constitutif du crime de guerre visé à l'article 8-2-c-i (charge 13) ; iv) tentative de meurtre, constitutive du crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-a, lu en conjonction avec l'article 25-3-f (charge 14) ; v) tentative de meurtre, constitutive du crime de guerre visé à l'article 8-2-c-i, lu en conjonction avec l'article 25-3-f (charge 15) ; vi) torture, constitutive du crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-f (charge 16) ; vii) torture, constitutive du crime de guerre visé à l'article 8-2-c-i (charge 17) ; viii) réduction en esclavage, constitutive du crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-c (charge 20) ; ix) pillage, constitutif du crime de guerre visé à l'article 8-2-e-v (charge 21) ; x) atteintes à la dignité de la personne, constitutives du crime de guerre visé à l'article 8-2-c-ii (charge 22) ; et xi) persécution, constitutive du crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-h (charge 23).

5. *Attaque contre le camp de déplacés de Lukodi (charges 24 à 36)*

i. *Éléments objectifs spécifiques des crimes reprochés*

a. *Attaque contre la population civile en tant que telle (charge 24)*

2928. À la charge 24, Dominic Ongwen est mis en cause pour une attaque contre la population civile en tant que telle, constitutive du crime de guerre visé à l'article 8-2-e-i, commis le 19 mai 2004 ou vers cette date, au camp de déplacés de Lukodi ou dans ses environs.

2929. La Chambre conclut que les éléments matériels spécifiques du crime sont réalisés, à savoir que l'auteur a lancé une attaque et que l'objectif de l'attaque était une population civile en tant que telle ou des civils ne participant pas directement aux hostilités, compte tenu du fait que les combattants de l'ARS qui ont attaqué le camp de déplacés de Lukodi sur les ordres de Dominic Ongwen se sont aussi rendus dans les zones civiles du camp⁷⁵³⁸. Les

⁷⁵³⁸ Voir *supra*, par. 179 à 181.

combattants de l'ARS ont pris pour cible les civils dans le camp⁷⁵³⁹. Dans le camp, des civils ont été touchés par balle, brûlés ou frappés, et leurs huttes ont été incendiées⁷⁵⁴⁰. Les faits établissent que l'objet de l'attaque était la population civile du camp de déplacés de Lukodi en tant que telle.

b. Meurtre (charges 25 et 26)

2930. Aux charges 25 et 26, Dominic Ongwen est mis en cause pour des meurtres constitutifs du crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-a, et du crime de guerre visé à l'article 8-2-c-i, commis le 19 mai 2004 ou vers cette date, au camp de déplacés de Lukodi ou dans ses environs.

2931. La Chambre a constaté que les combattants de l'ARS avaient tué des civils dans le camp de déplacés de Lukodi, hommes, femmes et enfants⁷⁵⁴¹. Au moins 48 civils sont morts des suites de blessures subies lors de l'attaque⁷⁵⁴². Des civils ont été abattus, brûlés vifs ou battus à mort⁷⁵⁴³. Le meurtre de civils ne s'est pas limité à la zone du camp de déplacés de Lukodi⁷⁵⁴⁴. Après avoir quitté Lukodi, les combattants de l'ARS ont tué des personnes qu'ils avaient enlevées dans le camp⁷⁵⁴⁵.

2932. Par conséquent, la Chambre conclut qu'est réalisé le premier élément juridique du meurtre en tant que crime contre l'humanité au sens de l'article 7-1-a, et en tant que crime de guerre au sens de l'article 8-2-c-i, à savoir que l'auteur a tué une ou plusieurs personnes.

2933. En outre, compte tenu en particulier du fait que les personnes tuées étaient des civils⁷⁵⁴⁶, la Chambre conclut que le deuxième élément du meurtre en tant que crime de guerre au sens de l'article 8-2-c-i est également réalisé, à savoir que la ou les personnes étaient soit hors de combat soit des civils ou des membres du personnel médical ou religieux ne prenant pas activement part aux hostilités.

⁷⁵³⁹ Voir *supra*, par. 181.

⁷⁵⁴⁰ Voir *supra*, par. 182, 184 et 186.

⁷⁵⁴¹ Voir *supra*, par. 182.

⁷⁵⁴² Voir *supra*, par. 182.

⁷⁵⁴³ Voir *supra*, par. 182.

⁷⁵⁴⁴ Voir *supra*, par. 182.

⁷⁵⁴⁵ Voir *supra*, par. 188.

⁷⁵⁴⁶ Voir *supra*, par. 182, 183 et 188.

c. Tentative de meurtre (charges 27 et 28)

2934. Aux charges 27 et 28, en application de l'article 25-3-f du Statut, Dominic Ongwen est mis en cause pour des tentatives de meurtre constitutives du crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-a, et du crime de guerre visé à l'article 8-2-c-i, commis le 19 mai 2004 ou vers cette date, au camp de déplacés de Lukodi ou dans ses environs.

2935. La Chambre a constaté que les combattants de l'ARS avaient tenté de tuer au moins 11 civils au cours de l'attaque contre le camp de déplacés de Lukodi⁷⁵⁴⁷. Les combattants ont tiré sur des civils, les blessant parfois⁷⁵⁴⁸. Des civils ont été battus et laissés pour morts⁷⁵⁴⁹. D'autres, y compris des enfants, ont été jetés dans des maisons en feu⁷⁵⁵⁰. Partant, les conditions posées à l'article 25-3-f sont remplies : le fait de tirer sur les victimes, de les battre et de les brûler a constitué une étape importante dans le début d'exécution du crime contre l'humanité et du crime de guerre de meurtre, même si l'achèvement du crime, c'est-à-dire la mort des victimes, n'est pas survenu en raison de circonstances indépendantes de la volonté des auteurs.

2936. En outre, compte tenu en particulier du fait que les personnes que les combattants de l'ARS ont tenté de tuer étaient des civils⁷⁵⁵¹, la Chambre conclut que le deuxième élément de la tentative de meurtre en tant que crime de guerre au sens de l'article 8-2-c-i est également réalisé, à savoir que la ou les personnes tuées étaient soit hors de combat soit des civils ou des membres du personnel médical ou religieux ne prenant pas activement part aux hostilités.

d. Torture (charges 29 et 30)

2937. Aux charges 29 et 30, Dominic Ongwen est mis en cause pour des actes de torture constitutifs du crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-f, et du crime de guerre visé à l'article 8-2-c-i, commis le 19 mai 2004 ou vers cette date, au camp de déplacés de Lukodi ou dans ses environs.

⁷⁵⁴⁷ Voir *supra*, par. 184.

⁷⁵⁴⁸ Voir *supra*, par. 184.

⁷⁵⁴⁹ Voir *supra*, par. 184.

⁷⁵⁵⁰ Voir *supra*, par. 184.

⁷⁵⁵¹ Voir *supra*, par. 184.

2938. La Chambre a constaté que les combattants de l'ARS avaient très mal traité les civils pendant et après l'attaque. Des civils ont été contraints de transporter de lourdes charges, parfois sur de longues distances, tout en étant attachés ensemble et sous la menace constante de sévices⁷⁵⁵². Certains ont également été blessés par l'ARS. P-0187 a été blessée par un combattant de l'ARS⁷⁵⁵³. Elle a également été violée par un combattant de l'ARS⁷⁵⁵⁴. Enlevée, P-0024 a été battue durant toute sa captivité, tout comme d'autres civils⁷⁵⁵⁵. Les combattants de l'ARS la giflaient et la menaçaient constamment⁷⁵⁵⁶. Des mères ont été contraintes d'abandonner leurs enfants dans la brousse⁷⁵⁵⁷. Les combattants de l'ARS jetaient les jeunes enfants, y compris les bébés, dans la brousse, car les enfants pleuraient, ce qui compliquait la tâche des mères qui devaient transporter les biens pillés⁷⁵⁵⁸.

2939. La Chambre conclut que, par ces actes, les combattants de l'ARS ont soumis les civils du camp de déplacés de Pajule à des douleurs ou souffrances aiguës, physiques ou mentales. Par conséquent, le premier élément juridique de la torture en tant que crime contre l'humanité au sens de l'article 7-1-f et en tant que crime de guerre au sens de l'article 8-2-c-i est réalisé.

2940. Compte tenu du fait que ces actes ont été commis contre des civils enlevés par les combattants de l'ARS⁷⁵⁵⁹, la Chambre conclut que les victimes étaient sous la garde des combattants de l'ARS qui ont attaqué le camp de déplacés de Lukodi. Par conséquent, le deuxième élément juridique de la torture en tant que crime contre l'humanité au sens de l'article 7-1-f est réalisé.

2941. S'agissant du troisième élément constitutif de la torture en tant que crime contre l'humanité au sens de l'article 7-1-f, à savoir que les douleurs ou souffrances ne résultaient pas uniquement de sanctions légales et n'étaient pas

⁷⁵⁵² Voir *supra*, par. 187.

⁷⁵⁵³ Voir *supra*, par. 187.

⁷⁵⁵⁴ Voir *supra*, par. 187. La Chambre observe à cet égard que l'Accusation ne poursuit pas Dominic Ongwen pour le crime de viol en ce qui concerne ce fait. Le viol de P-0187 relève du cadre factuel des charges 29 à 32 (voir par. 49 des charges, dans la Décision relative à la confirmation des charges, p. 91).

⁷⁵⁵⁵ Voir *supra*, par. 187.

⁷⁵⁵⁶ Voir *supra*, par. 187.

⁷⁵⁵⁷ Voir *supra*, par. 187.

⁷⁵⁵⁸ Voir *supra*, par. 187.

⁷⁵⁵⁹ Voir *supra*, par. 187.

inhérentes à de telles sanctions ni occasionnées par elles, la Chambre relève que, au vu des faits, elle n'a conclu à l'existence d'aucun lien entre les actes considérés et un contexte de sanctions légales. Cet élément est donc aussi réalisé.

2942. S'agissant de l'élément distinct de la torture en tant que crime de guerre, et tenant compte en particulier du fait que les actes en cause ont été commis contre des civils⁷⁵⁶⁰, la Chambre conclut que le troisième élément de la torture en tant que crime de guerre au sens de l'article 8-2-c-i est également réalisé, à savoir que les personnes auxquelles ont été infligées des douleurs et souffrances étaient soit hors de combat soit des civils ou des membres du personnel médical ou religieux ne prenant pas activement part aux hostilités.

e. Autres actes inhumains (charge 31)

2943. À la charge 31, Dominic Ongwen est mis en cause pour d'autres actes inhumains constitutifs du crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-k, commis le 19 mai 2004 ou vers cette date, au camp de déplacés de Lukodi ou dans ses environs.

2944. Les faits sous-tendant la charge d'autres actes inhumains en tant que crime contre l'humanité (charge 31) et celle de torture en tant que crime contre l'humanité (charge 29) sont identiques. Il s'agit donc d'une situation de concours de crimes, et la Chambre doit spécifiquement examiner la question de savoir si cela est permis. À cet égard, la Chambre rappelle la nature supplétive de l'alinéa k) de l'article 7-1⁷⁵⁶¹, qui, dans le système réglementaire de la Cour, a donc un lien de subsidiarité vis-à-vis de tous les autres crimes contre l'humanité visés à l'article 7-1. Cela dit, et à la lumière des faits établis, la Chambre observe qu'aucun acte sous-tendant la charge 31 ne pourrait être considéré comme différent mais de caractère analogue (pour ce qui est du préjudice et des intérêts protégés concernés) aux actes déjà qualifiés d'actes de torture en tant que crime contre l'humanité à la charge 29. Dans ces circonstances, en raison de la nature supplétive de l'alinéa k) de l'article 7-1, le

⁷⁵⁶⁰ Voir *supra*, par. 187.

⁷⁵⁶¹ Voir *supra*, par. 2745.

cumul des qualifications juridiques n'est pas permis au titre de cette disposition. Pour cette raison, la Chambre n'examinera pas davantage la charge 31 (autres actes inhumains).

f. Traitements cruels (charge 32)

2945. À la charge 32, Dominic Ongwen est mis en cause pour des traitements cruels constitutifs du crime de guerre visé à l'article 8-2-c-i, commis le 19 mai 2004 ou vers cette date, au camp de déplacés de Lukodi ou dans ses environs.

2946. Les faits sous-tendant la charge de torture en tant que crime de guerre (charge 30) et celle de traitements cruels en tant que crime de guerre (charge 32) sont identiques. Il s'agit donc à nouveau d'une situation de concours de crimes, et la Chambre doit spécifiquement examiner la question de savoir si cela est permis. À cet égard et comme nous l'avons fait observer plus haut⁷⁵⁶², la Chambre rappelle que les éléments juridiques du crime de guerre de traitements cruels sont entièrement inclus dans les éléments juridiques du crime de guerre de torture, ce dernier contenant un élément (psychologique) constitutif additionnel⁷⁵⁶³. Dans ces circonstances, et comme expliqué plus haut⁷⁵⁶⁴, bien que les mêmes faits examinés entraînent la réalisation des éléments juridiques des deux crimes, le concours de crimes (et le cumul des déclarations de culpabilité qui en découle) n'est pas permis. Pour cette raison, et compte tenu de la conclusion tirée plus loin concernant l'élément psychologique additionnel requis pour la torture en tant que crime de guerre sous la charge 30⁷⁵⁶⁵, la charge 32 (traitements cruels) ne sera pas examinée davantage.

⁷⁵⁶² Voir *supra*, par. 2700 à 2707 (torture) et par. 2754 (traitements cruels).

⁷⁵⁶³ En effet, outre les éléments juridiques sinon identiques, la torture constitutive d'un crime de guerre requiert l'élément additionnel suivant, qui n'est pas requis pour les traitements cruels en tant que crime de guerre : « [l]'auteur a infligé cette douleur ou ces souffrances afin, notamment, d'obtenir des renseignements ou des aveux, de punir, d'intimider ou de contraindre, ou pour une raison fondée sur une discrimination, quelle qu'elle soit ».

⁷⁵⁶⁴ Voir *supra*, par. 2792.

⁷⁵⁶⁵ Voir *infra*, par. 2971.

g. Réduction en esclavage (charge 33)

2947. À la charge 33, Dominic Ongwen est mis en cause pour des actes de réduction en esclavage constitutifs du crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-c, commis le 19 mai 2004 ou vers cette date, au camp de déplacés de Lukodi ou dans ses environs.

2948. La Chambre a constaté qu'au cours de l'attaque contre le camp de déplacés de Lukodi, les combattants de l'ARS avaient enlevé au moins 29 civils (hommes, femmes et enfants), afin qu'ils transportent les biens pillés hors du camp⁷⁵⁶⁶. Certaines des personnes enlevées étaient attachées ensemble⁷⁵⁶⁷. Les personnes enlevées étaient placées sous la surveillance de gardes armés pour empêcher qu'elles ne s'échappent et étaient constamment menacées d'être frappées ou tuées⁷⁵⁶⁸. Beaucoup des femmes enlevées ont été par la suite libérées⁷⁵⁶⁹. Certaines personnes enlevées, en particulier les hommes, ont été tuées dans la brousse⁷⁵⁷⁰. Certains des enfants enlevés sont restés dans l'ARS⁷⁵⁷¹.

2949. Compte tenu du fait que les combattants de l'ARS, en commettant les actes visés, ont privé les personnes enlevées de leur liberté personnelle, ont restreint et dicté leurs mouvements, y compris en les soumettant à des contraintes physiques et à une surveillance par des gardes armés, les ont soumises à des travaux forcés et leur ont fait subir des sévices physiques et psychologiques, la Chambre conclut qu'en enlevant des civils et en les plaçant dans la situation telle que constatée, les combattants de l'ARS ont exercé sur les personnes enlevées des pouvoirs liés au droit de propriété en leur imposant une privation de liberté semblable à ce qui est explicitement prévu à l'article 7-2-c.

⁷⁵⁶⁶ Voir *supra*, par. 187.

⁷⁵⁶⁷ Voir *supra*, par. 187.

⁷⁵⁶⁸ Voir *supra*, par. 187.

⁷⁵⁶⁹ Voir *supra*, par. 187.

⁷⁵⁷⁰ Voir *supra*, par. 187.

⁷⁵⁷¹ Voir *supra*, par. 187.

h. Pillage (charge 34)

2950. À la charge 34, Dominic Ongwen est mis en cause pour des actes de pillage constitutifs du crime de guerre visé à l'article 8-2-e-v, commis le 19 mai 2004 ou vers cette date, au camp de déplacés de Lukodi ou dans ses environs.

2951. La Chambre a constaté que pendant l'attaque, les combattants de l'ARS avaient pénétré dans des maisons et des magasins appartenant à des civils du camp de déplacés de Lukodi, où ils ont pillé de la nourriture et d'autres biens⁷⁵⁷². Parmi les articles volés par les assaillants, il y avait des haricots, du maïs, de l'huile de cuisson, du savon, des ustensiles de cuisine, des poulets, de l'argent et des vêtements⁷⁵⁷³.

2952. Sur la base de ces faits, la Chambre conclut que le premier élément du pillage en tant que crime de guerre au sens de l'article 8-2-e-v est réalisé, à savoir que l'auteur s'est approprié certains biens.

2953. En outre, la Chambre conclut que les circonstances de l'appropriation, survenue pendant une attaque armée menée contre le camp de déplacés de Lukodi par les combattants de l'ARS, montrent que l'appropriation a eu lieu sans le consentement des propriétaires des biens pillés, en conséquence de quoi l'élément juridique correspondant du pillage en tant que crime de guerre au sens de l'article 8-2-e-v est réalisé.

i. Destruction de biens (charge 35)

2954. À la charge 35, Dominic Ongwen est mis en cause pour la destruction de biens constitutive du crime de guerre visé à l'article 8-2-e-xii, commis le 19 mai 2004 ou vers cette date, au camp de déplacés de Lukodi ou dans ses environs.

2955. La Chambre a constaté qu'au cours de l'attaque contre le camp, les combattants de l'ARS avaient mis le feu à des huttes⁷⁵⁷⁴. Quelque 210 huttes appartenant à des civils ont été brûlées dans le camp.⁷⁵⁷⁵ Les biens ménagers

⁷⁵⁷² Voir *supra*, par. 185.

⁷⁵⁷³ Voir *supra*, par. 185.

⁷⁵⁷⁴ Voir *supra*, par. 186.

⁷⁵⁷⁵ Voir *supra*, par. 186.

des civils, y compris les réserves de nourriture, ont été détruits dans ces incendies⁷⁵⁷⁶. L'ARS a également brûlé des animaux domestiques tels que des chèvres⁷⁵⁷⁷. Par conséquent, la Chambre conclut que le premier élément du crime de guerre de destruction de biens est réalisé, à savoir que l'auteur a détruit certains biens.

2956. Les biens en question appartenaient aux résidents du camp de déplacés de Lukodi. La Chambre rappelle avoir constaté que l'ARS percevait comme associés au Gouvernement ougandais, et par conséquent comme ennemis, les civils qui habitaient dans le nord de l'Ouganda, en particulier ceux qui vivaient dans des camps de déplacés établis par les autorités⁷⁵⁷⁸. Par conséquent, le second élément juridique du crime de guerre de destruction de biens est également réalisé, à savoir que les biens étaient la propriété de l'adversaire.

2957. Compte tenu du fait que les objets détruits étaient des huttes appartenant à des civils, des articles ménagers, y compris des stocks de nourriture, et des animaux domestiques⁷⁵⁷⁹, la Chambre constate également que rien dans les faits n'indique l'existence de circonstances selon lesquelles ces biens constituaient des objectifs militaires, et elle conclut que les biens détruits étaient protégés contre la destruction par le droit international des conflits armés. Rien n'indique dans les faits que la destruction était justifiée par des nécessités militaires. Le troisième et le cinquième élément du crime de guerre de destruction de biens sont par conséquent établis.

j. Persécution (charge 36)

2958. À la charge 36, Dominic Ongwen est mis en cause pour des actes de persécution constitutifs du crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-h, commis le 19 mai 2004 ou vers cette date, au camp de déplacés de Lukodi ou dans ses environs.

⁷⁵⁷⁶ Voir *supra*, par. 186.

⁷⁵⁷⁷ Voir *supra*, par. 186.

⁷⁵⁷⁸ Voir *supra*, par. 140.

⁷⁵⁷⁹ Voir *supra*, par. 186.

2959. La Chambre constate que, comme l'exige le premier élément juridique du crime contre l'humanité de persécution, les assaillants de l'ARS ont gravement porté atteinte, en violation du droit international, aux droits fondamentaux de civils au cours de l'attaque contre le camp de déplacés de Lukodi. En particulier, ils ont privé les civils de leur droit à la vie⁷⁵⁸⁰, de leur droit de ne pas être soumis à des traitements cruels, inhumains ou dégradants⁷⁵⁸¹, de leur droit à la liberté personnelle⁷⁵⁸², de leur droit de ne pas être réduits en esclavage ou à l'état de servitude⁷⁵⁸³, et de leur droit à la propriété privée⁷⁵⁸⁴. Sur la base de ce qu'ont subi les victimes, la Chambre conclut à une privation grave.

2960. La Chambre constate également qu'au cours de l'attaque contre le camp de déplacés de Lukodi, les combattants de l'ARS ont pris pour cible des civils qu'ils considéraient comme des partisans du Gouvernement ougandais, donc pour des motifs politiques. La raison en est que l'ARS considérait comme associés au Gouvernement ougandais, et par conséquent comme ennemis, les civils qui habitaient dans le nord de l'Ouganda, en particulier ceux qui vivaient dans des camps de déplacés établis par les autorités⁷⁵⁸⁵. Dans ce contexte, le choix du camp de déplacés de Lukodi comme cible de l'attaque par l'ARS avait bien des motifs politiques.

2961. Pour terminer sur ce point, la Chambre considère comme satisfaite l'exigence selon laquelle la persécution en tant que crime contre l'humanité doit être commise en corrélation avec tout acte visé à l'article 7-1, ou avec tout crime relevant de la compétence de la Cour, à la lumière de ses autres conclusions de droit relatives à l'attaque contre le camp de déplacés de Lukodi.

⁷⁵⁸⁰ Voir *supra*, par. 182, 183 et 188.

⁷⁵⁸¹ Voir *supra*, par. 187.

⁷⁵⁸² Voir *supra*, par. 187.

⁷⁵⁸³ Voir *supra*, par. 187.

⁷⁵⁸⁴ Voir *supra*, par. 185 et 186.

⁷⁵⁸⁵ Voir *supra*, par. 140.

ii. *Responsabilité pénale individuelle de Dominic Ongwen*

2962. Dominic Ongwen est mis en cause pour la commission des crimes mentionnés aux charges 24 à 36 « par l'intermédiaire » d'autres personnes au sens de l'article 25-3-a du Statut.

a. Exécution des éléments matériels des crimes par l'intermédiaire d'autres personnes

2963. La Chambre a constaté que Dominic Ongwen avait décidé d'attaquer le camp de déplacés de Lukodi⁷⁵⁸⁶. Dans cette optique, il a réuni des soldats de la brigade Sinia, ainsi que de l'infirmerie de la brigade Gilva située à proximité⁷⁵⁸⁷. Lors d'un rassemblement matinal la veille de l'assaut, Dominic Ongwen a ordonné aux combattants de l'ARS d'attaquer le camp de déplacés de Lukodi et quiconque s'y trouverait, y compris les civils, et de s'y emparer de vivres⁷⁵⁸⁸. Il a choisi son subordonné Ocaka comme commandant sur le terrain⁷⁵⁸⁹. Conformément aux instructions de Dominic Ongwen, les assaillants sont partis en direction du camp ; ils ont exécuté ses ordres et attaqué le camp⁷⁵⁹⁰. Quand les combattants de l'ARS sont revenus après l'attaque, ils ont annoncé le succès de leur mission à Dominic Ongwen⁷⁵⁹¹. Dominic Ongwen a également rendu compte de l'attaque menée par ses soldats contre le camp à d'autres commandants de l'ARS, dont Joseph Kony et Vincent Otti⁷⁵⁹². Il a assumé la responsabilité de l'attaque contre le camp de déplacés de Lukodi⁷⁵⁹³.

2964. La Chambre renvoie également à l'analyse qu'elle a faite plus haut et à ce qu'elle en a déduit, à savoir que les conditions de recrutement, d'initiation, d'entraînement et de service au sein de l'ARS de façon générale étaient telles que les commandants pouvaient compter sur l'obéissance d'une réserve de personnes fiables, dans l'exécution des ordres donnés⁷⁵⁹⁴. Compte tenu également du fait qu'au moins 80 combattants de l'ARS – sélectionnés à partir

⁷⁵⁸⁶ Voir *supra*, par. 179.

⁷⁵⁸⁷ Voir *supra*, par. 179.

⁷⁵⁸⁸ Voir *supra*, par. 179.

⁷⁵⁸⁹ Voir *supra*, par. 179.

⁷⁵⁹⁰ Voir *supra*, par. 179 et 180.

⁷⁵⁹¹ Voir *supra*, par. 189.

⁷⁵⁹² Voir *supra*, par. 189.

⁷⁵⁹³ Voir *supra*, par. 189.

⁷⁵⁹⁴ Voir *supra*, par. 2856 et 2858.

d'une réserve plus grande encore – ont participé à l'attaque⁷⁵⁹⁵, la Chambre considère que la volonté individuelle des soldats de l'ARS n'avait aucune incidence sur l'exécution de tel ou tel ordre. Les soldats de l'ARS sélectionnés et envoyés pour attaquer le camp de déplacés de Lukodi ont, ensemble, été l'outil de Dominic Ongwen, outil au moyen duquel celui-ci a été en mesure de mettre en œuvre son plan visant à attaquer le camp, y compris à commettre des crimes. Par conséquent, la Chambre conclut que le comportement individuel de chaque combattant de l'ARS dans l'exécution des crimes pendant l'attaque contre le camp de déplacés de Lukodi doit être attribué à Dominic Ongwen comme s'il s'agissait de son propre comportement.

b. Éléments psychologiques

2965. Le comportement adopté par Dominic Ongwen eu égard aux crimes commis pendant l'attaque contre le camp de déplacés de Lukodi, c'est-à-dire sa participation à la planification et à l'exécution de l'attaque, est tel que, de par sa nature, il n'a pu être adopté qu'avec intention. Par conséquent, la Chambre considère que la condition relative au comportement posée à l'article 30-2 du Statut est remplie.

2966. En outre, les constatations de la Chambre selon lesquelles Dominic Ongwen a décidé d'attaquer le camp de déplacés de Lukodi⁷⁵⁹⁶ sont également pertinentes pour ce qui est des éléments psychologiques requis. À cet égard, la Chambre rappelle que lors d'un rassemblement tenu au matin la veille de l'assaut, Dominic Ongwen a ordonné aux combattants de l'ARS d'attaquer le camp et quiconque s'y trouverait, y compris les civils, et de s'y emparer de la nourriture⁷⁵⁹⁷. En tant que commandant de l'ARS, Dominic Ongwen avait forcément connaissance des caractéristiques de l'organisation, y compris du fait que les recrues, dans le cadre de leur formation, apprenaient la discipline militaire mais pas à faire la distinction entre civils et combattants, ou entre biens civils et objectifs militaires⁷⁵⁹⁸. Quand les combattants de l'ARS sont

⁷⁵⁹⁵ Voir *supra*, par. 179 et 180.

⁷⁵⁹⁶ Voir *supra*, par. 179.

⁷⁵⁹⁷ Voir *supra*, par. 179.

⁷⁵⁹⁸ Voir *supra*, par. 130.

revenus après l'attaque, ils ont annoncé le succès de leur mission à Dominic Ongwen⁷⁵⁹⁹. Dominic Ongwen a également rendu compte de l'attaque menée par ses soldats contre le camp à d'autres commandants de l'ARS, dont Joseph Kony et Vincent Otti⁷⁶⁰⁰. Il a assumé la responsabilité de l'attaque contre le camp de déplacés de Lukodi⁷⁶⁰¹.

2967. Partant, la Chambre conclut que Dominic Ongwen : i) avait l'intention que des civils soient attaqués pendant l'attaque contre le camp de déplacés de Lukodi ; ii) avait l'intention que des civils soient tués ; iii) avait l'intention que des civils subissent de graves sévices physiques et psychologiques ; iv) avait l'intention que des civils soient enlevés et forcés à transporter des biens pillés ; v) avait l'intention que des vivres et autres biens soient pillés pendant l'attaque ; et vi) avait l'intention que des biens de civils résidant dans le camp de déplacés de Lukodi soient détruits.

2968. La Chambre a conclu que l'ARS percevait comme associés au Gouvernement ougandais, et par conséquent comme ennemis, les civils qui habitaient dans le nord de l'Ouganda, en particulier ceux qui y vivaient dans des camps de déplacés établis par les autorités⁷⁶⁰². Les commandants de l'ARS déclaraient régulièrement que les civils ne soutenaient pas l'ARS dans sa lutte contre le Gouvernement et que l'ARS devrait les tuer⁷⁶⁰³. Dominic Ongwen savait que, comme lui, l'ARS percevait les civils vivant dans le nord de l'Ouganda comme associés au Gouvernement ougandais, et par conséquent comme l'ennemi⁷⁶⁰⁴. Partant, la Chambre conclut que Dominic Ongwen avait l'intention de porter gravement atteinte aux droits des civils résidant dans le camp de déplacés de Lukodi au motif qu'on les identifiait comme associés au Gouvernement ougandais.

2969. Par conséquent, les éléments psychologiques généraux visés à l'article 30-2 sont réalisés s'agissant des crimes reprochés aux charges 24 à 36. La Chambre

⁷⁵⁹⁹ Voir *supra*, par. 189.

⁷⁶⁰⁰ Voir *supra*, par. 189.

⁷⁶⁰¹ Voir *supra*, par. 189.

⁷⁶⁰² Voir *supra*, par. 140.

⁷⁶⁰³ Voir *supra*, par. 140.

⁷⁶⁰⁴ Voir *supra*, par. 141.

va examiner à présent les éléments psychologiques additionnels qu'impose le Statut pour ce qui est de certains de ces crimes.

2970. S'agissant de la condition selon laquelle il faut que l'auteur ait eu connaissance du fait que les victimes étaient soit hors de combat soit des civils ou des membres du personnel médical ou religieux ne prenant pas activement part aux hostilités, applicable au meurtre en tant que crime de guerre au sens de l'article 8-2-c-i (charge 26 et charge 28 – tentative de meurtre) et à la torture en tant que crime de guerre au sens de l'article 8-2-c-i (charge 30), la Chambre a constaté que Dominic Ongwen avait ordonné aux combattants de l'ARS d'attaquer le camp de déplacés de Lukodi et quiconque s'y trouverait, y compris les civils⁷⁶⁰⁵. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre conclut que cette condition spécifique relative à la connaissance est remplie. De même, étant donné que Dominic Ongwen a ordonné aux combattants de l'ARS d'attaquer un camp de déplacés⁷⁶⁰⁶, la Chambre conclut qu'il avait connaissance des circonstances de fait établissant que le camp avait le statut de bien protégé. Par conséquent, la condition de connaissance spécifique concernant la destruction de biens en tant que crime de guerre au sens de l'article 8-2-e-xii est remplie.

2971. S'agissant de la condition d'intention spéciale applicable à la torture en tant que crime de guerre au sens de l'article 8-2-c-i (charge 30), la Chambre rappelle avoir constaté que Dominic Ongwen savait que, comme lui, l'ARS percevait comme associés au Gouvernement ougandais, et par conséquent comme ennemis, les civils vivant dans le nord de l'Ouganda⁷⁶⁰⁷. Partant, la Chambre conclut que Dominic Ongwen avait l'intention d'infliger la douleur ou les souffrances évoquées plus haut⁷⁶⁰⁸, dans le but de punir et/ou d'intimider les résidents du camp de déplacés de Lukodi, car ils étaient perçus comme soutenant le Gouvernement ougandais.

⁷⁶⁰⁵ Voir *supra*, par. 179.

⁷⁶⁰⁶ Voir *supra*, par. 179.

⁷⁶⁰⁷ Voir *supra*, par. 141.

⁷⁶⁰⁸ Voir *supra*, par. 2938 et 2939.

2972. S'agissant de la condition d'intention spéciale applicable au pillage en tant que crime de guerre au sens de l'article 8-2-e-v (charge 34), la Chambre relève qu'avant l'attaque contre le camp de déplacés de Lukodi, Dominic Ongwen a donné pour instruction aux assaillants de se livrer au pillage⁷⁶⁰⁹. Par conséquent, la seule conclusion raisonnable est que Dominic Ongwen entendait spolier les propriétaires et s'approprier les biens en question à des fins privées ou personnelles. Les circonstances de l'appropriation ne permettent pas d'envisager la nécessité militaire comme justification. La condition d'intention spéciale est donc remplie.

iii. Conclusion

2973. Au vu de ce qui précède, la Chambre conclut par conséquent que, dans le cadre de l'attaque menée par l'ARS contre le camp de déplacés de Lukodi le 19 mai 2004, Dominic Ongwen a commis, par l'intermédiaire de soldats de l'ARS, au sens de l'article 25-3-a du Statut, les crimes suivants : i) attaque contre la population civile en tant que telle, constitutive du crime de guerre visé à l'article 8-2-e-i (charge 24) ; ii) meurtre, constitutif du crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-a (charge 25) ; iii) meurtre, constitutif du crime de guerre visé à l'article 8-2-c-i (charge 26) ; iv) tentative de meurtre, constitutive du crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-a, lu en conjonction avec l'article 25-3-f (charge 27) ; v) tentative de meurtre, constitutive du crime de guerre visé à l'article 8-2-c-i, lu en conjonction avec l'article 25-3-f (charge 28) ; vi) torture, constitutive du crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-f (charge 29) ; vii) torture, constitutive du crime de guerre visé à l'article 8-2-c-i (charge 30) ; viii) réduction en esclavage, constitutive du crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-c (charge 33) ; ix) pillage, constitutif du crime de guerre visé à l'article 8-2-e-v (charge 34) ; x) destruction de biens, constitutive du crime de guerre visé à l'article 8-2-e-xii (charge 35) et xi) persécution, constitutive du crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-h (charge 36).

⁷⁶⁰⁹ Voir *supra*, par. 179.

6. *Attaque contre le camp de déplacés d'Abok (charges 37 à 49)*

i. *Éléments objectifs spécifiques des crimes reprochés*

a. Attaque contre la population civile en tant que telle (charge 37)

2974. À la charge 37, Dominic Ongwen est mis en cause pour une attaque contre la population civile en tant que telle, constitutive du crime de guerre visé à l'article 8-2-e-i, commis le 8 juin 2004 ou vers cette date, au camp de déplacés d'Abok ou dans ses environs.

2975. La Chambre conclut que les éléments matériels spécifiques du crime sont réalisés, à savoir que l'auteur a lancé une attaque et que l'objectif de l'attaque était une population civile en tant que telle ou des civils ne participant pas directement aux hostilités, compte tenu du fait que les combattants de l'ARS ont attaqué le camp de déplacés d'Abok, qu'ils sont passés devant l'ancienne caserne dans le sud du camp et qu'ils ont pénétré dans le camp, en tirant des coups de feu⁷⁶¹⁰, et en particulier compte tenu du fait que l'ARS a attaqué les civils du camp, en tirant sur eux, en les brûlant et/ou en les frappant, et en brûlant plusieurs centaines de maisons appartenant à des civils⁷⁶¹¹. Les faits établissent que l'objet de l'attaque était la population civile du camp de déplacés d'Abok en tant que telle.

b. Meurtre (charges 38 et 39)

2976. Aux charges 38 et 39, Dominic Ongwen est mis en cause pour des meurtres constitutifs du crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-a, et du crime de guerre visé à l'article 8-2-c-i, commis le 8 juin 2004 ou vers cette date, au camp de déplacés d'Abok ou dans ses environs.

2977. La Chambre a constaté qu'au cours de l'attaque, les combattants de l'ARS avaient tué des civils par balle, en les brûlant et/ou en les frappant⁷⁶¹². Les assaillants ont tué au moins 28 civils qui résidaient dans le camp⁷⁶¹³.

⁷⁶¹⁰ Voir *supra*, par. 194.

⁷⁶¹¹ Voir *supra*, par. 196 et 197.

⁷⁶¹² Voir *supra*, par. 197.

2978. Par conséquent, la Chambre conclut que le premier élément juridique du meurtre en tant que crime contre l'humanité au sens de l'article 7-1-a, et en tant que crime de guerre au sens de l'article 8-2-c-i est réalisé, à savoir que l'auteur a tué une ou plusieurs personnes.

2979. En outre, compte tenu en particulier du fait que les personnes tuées étaient des civils⁷⁶¹⁴, la Chambre conclut que le deuxième élément de meurtre en tant que crime de guerre au sens de l'article 8-2-c-i, est également réalisé, à savoir que la ou les personnes tuées étaient soit hors de combat soit des civils ou des membres du personnel médical ou religieux ne prenant pas activement part aux hostilités.

c. Tentative de meurtre (charges 40 et 41)

2980. Aux charges 40 et 41, en application de l'article 25-3-f du Statut, Dominic Ongwen est mis en cause pour des tentatives de meurtre constitutives du crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-a, et du crime de guerre visé à l'article 8-2-c-i, commis le 8 juin 2004 ou vers cette date, au camp de déplacés d'Abok ou dans ses environs.

2981. La Chambre a constaté qu'au cours de l'attaque contre le camp de déplacés d'Abok, les combattants de l'ARS avaient tenté de tuer au moins quatre civils⁷⁶¹⁵. Partant, les conditions posées à l'article 25-3-f du Statut sont remplies : le fait de tirer sur les victimes, de les battre ou de les brûler a constitué une étape importante dans le début d'exécution du crime contre l'humanité et du crime de guerre de meurtre, même si l'achèvement du crime, c'est-à-dire la mort des victimes, n'est pas survenu en raison de circonstances indépendantes de la volonté des auteurs.

2982. En outre, compte tenu en particulier du fait que les personnes que les combattants de l'ARS ont tenté de tuer étaient des civils⁷⁶¹⁶, la Chambre conclut que le deuxième élément de la tentative de meurtre en tant que crime

⁷⁶¹³ Voir *supra*, par. 197.

⁷⁶¹⁴ Voir *supra*, par. 197.

⁷⁶¹⁵ Voir *supra*, par. 199 et 202.

⁷⁶¹⁶ Voir *supra*, par. 199 et 202.

de guerre au sens de l'article 8-2-c-i, est également réalisé, à savoir que la ou les personnes tuées étaient soit hors de combat soit des civils ou des membres du personnel médical ou religieux ne prenant pas activement part aux hostilités.

d. Torture (charges 42 et 43)

2983. Aux charges 42 et 43, Dominic Ongwen est mis en cause pour des actes de torture constitutifs du crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-f, et du crime de guerre visé à l'article 8-2-c-i, commis le 8 juin 2004 ou vers cette date, au camp de déplacés d'Abok ou dans ses environs.

2984. La Chambre a constaté que beaucoup de civils avaient été gravement maltraités par les combattants de l'ARS. Lors de leur retraite du camp, alors qu'ils traversaient la brousse, les combattants de l'ARS les ont forcés à transporter des biens pillés lourds, ainsi qu'un combattant blessé, sur de longues distances, souvent en les menaçant de les frapper ou de les tuer⁷⁶¹⁷. Les combattants de l'ARS les frappaient pour les punir de ne plus pouvoir continuer de marcher, et pour intimider les autres personnes enlevées et les pousser à continuer, sans s'arrêter ni résister⁷⁶¹⁸. Ils ont forcé une personne enlevée à en tuer une autre à la massue en guise de leçon pour ceux qui envisageaient de s'enfuir⁷⁶¹⁹.

2985. La Chambre conclut que, par ces actes, les combattants de l'ARS ont soumis les civils du camp de déplacés de Pajule à des douleurs ou souffrances aiguës, physiques ou mentales. Par conséquent, le premier élément juridique de la torture en tant que crime contre l'humanité au sens de l'article 7-1-f et en tant que crime de guerre au sens de l'article 8-2-c-i est réalisé.

2986. Compte tenu du fait que ces actes ont été commis contre des civils que les combattants de l'ARS avaient enlevés pour qu'ils transportent les biens pillés par les assaillants⁷⁶²⁰, la Chambre conclut que les civils étaient sous la garde des combattants de l'ARS qui ont attaqué le camp de déplacés d'Abok. Par

⁷⁶¹⁷ Voir *supra*, par. 201 et 202.

⁷⁶¹⁸ Voir *supra*, par. 201 et 202.

⁷⁶¹⁹ Voir *supra*, par. 201.

⁷⁶²⁰ Voir *supra*, par. 201 et 202.

conséquent, le deuxième élément juridique de la torture en tant que crime contre l'humanité au sens de l'article 7-1-f est réalisé.

2987. S'agissant du troisième élément constitutif de la torture en tant que crime contre l'humanité au sens de l'article 7-1-f, à savoir que les douleurs ou souffrances ne résultaient pas uniquement de sanctions légales et n'étaient pas inhérentes à de telles sanctions ni occasionnées par elles, la Chambre relève qu'elle n'a constaté dans les faits l'existence d'aucun lien entre les actes considérés et un contexte de sanctions légales. Cet élément est donc aussi réalisé.

2988. S'agissant de l'élément distinct de la torture en tant que crime de guerre, et tenant compte en particulier du fait que les actes en cause ont été commis contre des civils⁷⁶²¹, la Chambre conclut que le troisième élément de la torture en tant que crime de guerre au sens de l'article 8-2-c-i est également réalisé, à savoir que les personnes auxquelles ont été infligées des douleurs et souffrances étaient soit hors de combat soit des civils ou des membres du personnel médical ou religieux ne prenant pas activement part aux hostilités.

e. Autres actes inhumains (charge 44)

2989. À la charge 44, Dominic Ongwen est mis en cause pour d'autres actes inhumains constitutifs du crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-k, commis le 8 juin 2004 ou vers cette date, au camp de déplacés d'Abok ou dans ses environs.

2990. Les faits sous-tendant la charge d'autres actes inhumains en tant que crime contre l'humanité (charge 44) sont identiques à ceux sous-tendant la charge de torture en tant que crime contre l'humanité (charge 42). Il s'agit donc d'une situation de concours de crimes, et la Chambre doit spécifiquement examiner la question de savoir si cela est permis. À cet égard, la Chambre rappelle la nature supplétive de l'alinéa k) de l'article 7-1⁷⁶²², qui, dans le système réglementaire de la Cour, a donc un lien de subsidiarité vis-à-vis de tous les

⁷⁶²¹ Voir *supra*, par. 201 à 203.

⁷⁶²² Voir *supra*, par. 2745.

autres crimes contre l'humanité visés à l'article 7-1. Cela dit, et à la lumière des faits établis, la Chambre observe qu'aucun acte sous-tendant la charge 44 ne pourrait être considéré comme différent mais de caractère analogue (pour ce qui est du préjudice et des intérêts protégés concernés) aux actes déjà qualifiés d'actes de torture en tant que crime contre l'humanité à la charge 42. Dans ces circonstances, en raison de la nature supplétive de l'alinéa k) de l'article 7-1, le cumul des qualifications juridiques n'est pas permis au titre de cette disposition. Pour cette raison, la Chambre n'examinera pas davantage la charge 44 (autres actes inhumains).

f. Traitements cruels (charge 45)

2991. À la charge 45, Dominic Ongwen est mis en cause pour des traitements cruels constitutifs du crime de guerre visé à l'article 8-2-c-i, commis le 8 juin 2004 ou vers cette date, au camp de déplacés d'Abok ou dans ses environs.

2992. Les faits sous-tendant la charge de torture en tant que crime de guerre (charge 43) et celle de traitements cruels en tant que crime de guerre (charge 45) sont identiques. Il s'agit donc d'une situation de concours de crimes, et la Chambre doit spécifiquement examiner la question de savoir si cela est permis. À cet égard, et comme observé plus haut⁷⁶²³, la Chambre relève que les éléments juridiques du crime de guerre de traitements cruels sont entièrement inclus dans ceux du crime de guerre de torture, ce dernier contenant un élément constitutif (psychologique) additionnel⁷⁶²⁴. Dans ces circonstances, et comme expliqué plus haut⁷⁶²⁵, bien que les mêmes faits examinés entraînent la réalisation des éléments juridiques des deux crimes, le concours de crimes (et le cumul de déclarations de culpabilité qui en découle) n'est pas permis. Pour cette raison et compte tenu de la conclusion tirée plus loin concernant l'élément psychologique additionnel requis pour la torture en

⁷⁶²³ Voir *supra*, par. 2700 à 2707 (torture) et 2754 (traitements cruels).

⁷⁶²⁴ En effet, outre des éléments juridiques identiques, la torture constitutive d'un crime de guerre exige l'élément additionnel suivant, qui n'est pas requis pour la qualification de traitements cruels constitutifs d'un crime de guerre : « [l']auteur a infligé cette douleur ou ces souffrances afin, notamment, d'obtenir des renseignements ou des aveux, de punir, d'intimider ou de contraindre, ou pour une raison fondée sur une discrimination, quelle qu'elle soit ».

⁷⁶²⁵ Voir *supra*, par. 2792.

tant que crime de guerre (charge 43)⁷⁶²⁶, la charge 45 (traitements cruels) ne sera pas examinée davantage.

g. Réduction en esclavage (charge 46)

2993. À la charge 46, Dominic Ongwen est mis en cause pour des actes de réduction en esclavage constitutifs du crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-c, commis le 8 juin 2004 ou vers cette date, au camp de déplacés d'Abok ou dans ses environs.

2994. La Chambre a conclu qu'au cours de l'attaque, les combattants de l'ARS avaient privé de nombreux civils de leur liberté en les enlevant et en les forçant à transporter des biens pillés lourds ainsi qu'un combattant blessé, sur de longues distances⁷⁶²⁷. Certaines personnes enlevées étaient attachées ensemble⁷⁶²⁸. Les personnes enlevées étaient placées sous la surveillance de gardes armés pour empêcher qu'elles ne s'échappent et étaient constamment menacées d'être frappées ou tuées⁷⁶²⁹. Certaines personnes enlevées ont été tuées durant leur captivité, parfois parce qu'elles ne parvenaient pas à marcher aussi vite que leurs ravisseurs, alors que d'autres ont fini par s'échapper et par rentrer chez elles, et que d'autres encore sont restées auprès de l'ARS⁷⁶³⁰.

2995. Compte tenu du fait que les combattants de l'ARS, en commettant les actes visés, ont privé les personnes enlevées de leur liberté personnelle, ont restreint et dicté leurs mouvements, y compris en les soumettant à des contraintes physiques et à une surveillance par des gardes armés, les ont soumises à des travaux forcés et leur ont fait subir des sévices physiques et psychologiques, la Chambre conclut qu'en enlevant des civils et en les plaçant dans la situation telle que constatée, les combattants de l'ARS ont exercé sur les personnes enlevées des pouvoirs liés au droit de propriété en leur imposant une privation de liberté semblable à ce qui est explicitement prévu à l'article 7-2-c.

⁷⁶²⁶ Voir *infra*, par. 3018.

⁷⁶²⁷ Voir *supra*, par. 201.

⁷⁶²⁸ Voir *supra*, par. 201.

⁷⁶²⁹ Voir *supra*, par. 201.

⁷⁶³⁰ Voir *supra*, par. 203.

h. Pillage (charge 47)

2996. À la charge 47, Dominic Ongwen est mis en cause pour des actes de pillage constitutifs du crime de guerre visé à l'article 8-2-e-v, commis le 8 juin 2004 ou vers cette date, au camp de déplacés d'Abok ou dans ses environs.

2997. La Chambre a constaté qu'au cours de l'attaque contre le camp, les combattants de l'ARS avaient pillé des maisons de civils et des magasins au centre de négoce, emportant des vivres tels que du sucre, de la farine, des haricots, du maïs, des chèvres, de l'huile de cuisson, des biscuits et du sel, ainsi qu'un poste de radio, de l'argent, des vêtements, des ustensiles de cuisine et des médicaments⁷⁶³¹. Parfois, lorsqu'ils exigeaient les biens, les combattants de l'ARS faisaient usage de violence⁷⁶³².

2998. La Chambre conclut, sur la base de ces faits, que le premier élément du pillage en tant que crime de guerre au sens de l'article 8-2-e-v est réalisé, à savoir que l'auteur s'est approprié certains biens.

2999. En outre, la Chambre conclut que les circonstances de l'appropriation, survenue pendant une attaque armée menée contre le camp de déplacés d'Abok par les combattants de l'ARS, montrent que l'appropriation a eu lieu sans le consentement des propriétaires des biens pillés, en conséquence de quoi l'élément juridique correspondant du pillage en tant que crime de guerre au sens de l'article 8-2-e-v est réalisé.

i. Destruction de biens (charge 48)

3000. À la charge 48, Dominic Ongwen est mis en cause pour la destruction de biens constitutive du crime de guerre visé à l'article 8-2-e-xii, commis le 8 juin 2004 ou vers cette date, au camp de déplacés d'Abok ou dans ses environs.

3001. La Chambre a constaté qu'au cours de l'attaque contre le camp, les combattants de l'ARS avaient incendié des huttes du camp, prenant de l'herbe de toits de chaume en feu pour brûler d'autres huttes⁷⁶³³. Plusieurs centaines de

⁷⁶³¹ Voir *supra*, par. 195.

⁷⁶³² Voir *supra*, par. 195.

⁷⁶³³ Voir *supra*, par. 196.

maisons de civils ont été incendiées pendant l'attaque⁷⁶³⁴. Les stocks de nourriture des civils ont également été détruits⁷⁶³⁵.

3002. Par conséquent, la Chambre conclut que le premier élément de la destruction de biens en tant que crime de guerre est réalisé, à savoir que l'auteur a détruit certains biens.

3003. Les biens en question appartenaient aux résidents du camp de déplacés d'Abok. La Chambre rappelle avoir constaté que l'ARS percevait comme associés au Gouvernement ougandais, et par conséquent comme ennemis, les civils qui habitaient dans le nord de l'Ouganda, en particulier ceux qui vivaient dans des camps de déplacés établis par les autorités⁷⁶³⁶. Par conséquent, le second élément juridique du crime de guerre de destruction de biens est réalisé, à savoir que les biens étaient la propriété de l'adversaire.

3004. Compte tenu du fait que les objets détruits étaient des huttes appartenant à des civils, ainsi que des stocks de nourriture⁷⁶³⁷, la Chambre constate également que rien dans les faits n'indique l'existence de circonstances selon lesquelles ces biens constituaient des objectifs militaires, et elle conclut que les biens détruits étaient protégés contre la destruction par le droit international des conflits armés. Rien n'indique dans les faits que la destruction était justifiée par des nécessités militaires. Le troisième et le cinquième élément du crime de guerre de destruction de biens sont par conséquent établis.

j. Persécution (charge 49)

3005. À la charge 49, Dominic Ongwen est mis en cause pour des actes de persécution constitutifs du crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-h, commis le 8 juin 2004 ou vers cette date, au camp de déplacés d'Abok ou dans ses environs.

3006. La Chambre constate que, comme l'exige le premier élément juridique du crime contre l'humanité de persécution, les assaillants de l'ARS ont gravement

⁷⁶³⁴ Voir *supra*, par. 196.

⁷⁶³⁵ Voir *supra*, par. 196.

⁷⁶³⁶ Voir *supra*, par. 140.

⁷⁶³⁷ Voir *supra*, par. 196.

porté atteinte, en violation du droit international, aux droits fondamentaux de civils au cours de l'attaque contre le camp de déplacés d'Abok. En particulier, ils ont privé les civils de leur droit à la vie⁷⁶³⁸, de leur droit de ne pas être soumis à des traitements cruels, inhumains ou dégradants⁷⁶³⁹, de leur droit à la liberté personnelle⁷⁶⁴⁰, de leur droit de ne pas être réduits en esclavage ou à l'état de servitude⁷⁶⁴¹, et de leur droit à la propriété privée⁷⁶⁴². Sur la base de ce qu'ont subi les victimes, la Chambre conclut à une privation grave.

3007. La Chambre constate également qu'au cours de l'attaque contre le camp de déplacés d'Abok, les combattants de l'ARS ont pris pour cible des civils qu'ils considéraient comme des partisans du Gouvernement ougandais, donc pour des motifs politiques. La raison en est que l'ARS considérait comme associés au Gouvernement ougandais, et par conséquent comme ennemis, les civils qui habitaient dans le nord de l'Ouganda, en particulier ceux qui vivaient dans des camps de déplacés établis par les autorités⁷⁶⁴³. Dans ce contexte, le choix du camp de déplacés d'Abok comme cible de l'attaque par l'ARS avait bien des motifs politiques.

3008. Pour terminer sur ce point, la Chambre considère comme remplie la condition selon laquelle la persécution en tant que crime contre l'humanité doit être commise en corrélation avec tout acte visé à l'article 7-1, ou avec tout crime relevant de la compétence de la Cour, à la lumière de ses autres conclusions de droit relatives à l'attaque contre le camp de déplacés d'Abok.

ii. Responsabilité pénale individuelle de Dominic Ongwen

3009. Dominic Ongwen est mis en cause pour la commission des crimes mentionnés aux charges 37 à 49 « par l'intermédiaire » d'autres personnes au sens de l'article 25-3-a du Statut.

⁷⁶³⁸ Voir *supra*, par. 197 et 198.

⁷⁶³⁹ Voir *supra*, par. 201 et 202.

⁷⁶⁴⁰ Voir *supra*, par. 201.

⁷⁶⁴¹ Voir *supra*, par. 201.

⁷⁶⁴² Voir *supra*, par. 195 et 196.

⁷⁶⁴³ Voir *supra*, par. 140.

a. Exécution des éléments matériels des crimes par
l'intermédiaire d'autres personnes

3010. La Chambre a constaté que Dominic Ongwen avait choisi d'attaquer le camp de déplacés d'Abok⁷⁶⁴⁴. Avant l'assaut, il a ordonné aux combattants de l'ARS qui lui étaient subordonnés d'attaquer ce camp, y compris les civils⁷⁶⁴⁵. Lors d'un rassemblement au pied des collines d'Ato, Dominic Ongwen s'est adressé aux troupes avant l'assaut et a donné l'ordre d'aller chercher des vivres, d'enlever des personnes, d'attaquer la caserne et d'incendier le camp et la caserne⁷⁶⁴⁶. Il ne s'est pas rendu à Abok aux côtés des combattants⁷⁶⁴⁷. Il a désigné Okello Kalalang pour commander les troupes sur le terrain conformément à ses instructions⁷⁶⁴⁸. Kalalang a dirigé les combattants de l'ARS dans le cadre de l'attaque contre le camp au nom de Dominic Ongwen⁷⁶⁴⁹; les combattants de l'ARS ont exécuté les ordres de Dominic Ongwen⁷⁶⁵⁰. À l'issue de l'attaque, Dominic Ongwen en a communiqué les résultats à d'autres commandants de l'ARS et à Joseph Kony via la radio militaire de l'ARS, indiquant que ses combattants avaient mené l'assaut, en tirant et en incendiant tout ce qui s'y trouvait, y compris les huttes dans le camp⁷⁶⁵¹.

3011. La Chambre renvoie également à l'analyse qu'elle a faite plus haut et à ce qu'elle en a déduit, à savoir que les conditions de recrutement, d'initiation, d'entraînement et de service au sein de l'ARS de façon générale étaient telles que les commandants pouvaient compter sur l'obéissance d'une réserve de personnes fiables, dans l'exécution des ordres donnés⁷⁶⁵². Compte tenu également du fait qu'au moins 20 combattants de l'ARS ont participé à l'attaque, et qu'ils ont été sélectionnés à partir d'une réserve plus grande encore⁷⁶⁵³, la Chambre considère que la volonté individuelle des soldats de

⁷⁶⁴⁴ Voir *supra*, par. 192.

⁷⁶⁴⁵ Voir *supra*, par. 192.

⁷⁶⁴⁶ Voir *supra*, par. 192.

⁷⁶⁴⁷ Voir *supra*, par. 192.

⁷⁶⁴⁸ Voir *supra*, par. 192.

⁷⁶⁴⁹ Voir *supra*, par. 192.

⁷⁶⁵⁰ Voir *supra*, par. 193.

⁷⁶⁵¹ Voir *supra*, par. 204.

⁷⁶⁵² Voir *supra*, par. 2856 et 2858.

⁷⁶⁵³ Voir *supra*, par. 192 et 193.

l'ARS n'avait aucune incidence sur l'exécution de tel ou tel ordre. Les soldats de l'ARS sélectionnés et envoyés pour attaquer le camp de déplacés d'Abok ont, ensemble, été l'outil de Dominic Ongwen, outil au moyen duquel celui-ci a été en mesure de mettre en œuvre son plan visant à attaquer le camp, y compris en y commettant des crimes. Par conséquent, la Chambre conclut que le comportement individuel de chaque combattant de l'ARS dans le cadre de l'exécution des crimes au cours de l'attaque contre le camp de déplacés d'Abok doit être attribué à Dominic Ongwen comme s'il s'agissait de son propre comportement.

b. Éléments psychologiques

3012. Le comportement adopté par Dominic Ongwen eu égard aux crimes commis pendant l'attaque contre le camp de déplacés d'Abok, c'est-à-dire sa participation à la planification et à l'exécution de l'attaque, est tel que, de par sa nature, il n'a pu être adopté qu'avec intention. Par conséquent, la Chambre considère que la condition relative au comportement posée à l'article 30-2 du Statut est remplie.

3013. En outre, les constatations de la Chambre selon lesquelles Dominic Ongwen a choisi d'attaquer le camp de déplacés d'Abok sont particulièrement pertinentes à cet égard. C'est le cas en ce qui concerne la constatation de la Chambre selon laquelle, avant l'assaut, Dominic Ongwen a ordonné aux combattants de l'ARS qui lui étaient subordonnés d'attaquer ce camp, y compris les civils⁷⁶⁵⁴. La Chambre répète que, lors d'un rassemblement au pied des collines d'Ato, Dominic Ongwen s'est adressé aux troupes avant l'assaut et a donné l'ordre d'aller chercher des vivres, d'enlever des personnes, d'attaquer la caserne et d'incendier le camp et la caserne⁷⁶⁵⁵. Dominic Ongwen, qui ne s'est pas rendu à Abok aux côtés des combattants⁷⁶⁵⁶, a désigné Okello Kalalang pour commander les troupes sur le terrain conformément à ses instructions⁷⁶⁵⁷. En tant que commandant de l'ARS, Dominic Ongwen avait forcément

⁷⁶⁵⁴ Voir *supra*, par. 192.

⁷⁶⁵⁵ Voir *supra*, par. 192.

⁷⁶⁵⁶ Voir *supra*, par. 192.

⁷⁶⁵⁷ Voir *supra*, par. 192.

connaissance des caractéristiques de l'organisation, y compris du fait que les recrues, dans le cadre de leur formation, apprenaient la discipline militaire mais pas à faire la distinction entre civils et combattants, ou entre biens civils et objectifs militaires⁷⁶⁵⁸. Après l'attaque, Dominic Ongwen en a communiqué les résultats à d'autres commandants de l'ARS et à Joseph Kony via la radio militaire de l'ARS, indiquant que ses combattants avaient mené l'assaut, en tirant et en incendiant tout ce qui s'y trouvait, y compris les huttes dans le camp⁷⁶⁵⁹.

3014. Partant, la Chambre conclut que Dominic Ongwen : i) avait l'intention que des civils soient attaqués pendant l'attaque contre le camp de déplacés d'Abok ; ii) avait l'intention que des civils soient tués ; iii) avait l'intention que des civils subissent de graves sévices physiques et psychologiques ; iv) avait l'intention que des civils soient enlevés et forcés à transporter des biens pillés ; v) avait l'intention que des vivres et d'autres biens soient pillés pendant l'attaque ; et vi) avait l'intention que les biens de résidents civils du camp soient détruits.

3015. La Chambre a conclu que l'ARS percevait comme associés au Gouvernement ougandais, et par conséquent comme ennemis, les civils qui habitaient dans le nord de l'Ouganda, en particulier ceux qui y vivaient dans des camps de déplacés établis par les autorités⁷⁶⁶⁰. Les commandants de l'ARS déclaraient régulièrement que les civils ne soutenaient pas l'ARS dans sa lutte contre le Gouvernement et que l'ARS devrait les tuer⁷⁶⁶¹. Dominic Ongwen savait que, tout comme lui, l'ARS percevait les civils vivant dans le nord du pays comme étant associés au Gouvernement ougandais – et par conséquent comme l'ennemi⁷⁶⁶². Partant, la Chambre conclut que Dominic Ongwen avait l'intention de porter gravement atteinte aux droits des civils résidant dans le camp de déplacés d'Abok au motif qu'on les identifiait comme associés au Gouvernement ougandais.

⁷⁶⁵⁸ Voir *supra*, par. 130.

⁷⁶⁵⁹ Voir *supra*, par. 204.

⁷⁶⁶⁰ Voir *supra*, par. 140.

⁷⁶⁶¹ Voir *supra*, par. 140.

⁷⁶⁶² Voir *supra*, par. 141.

3016. Par conséquent, les éléments psychologiques généraux visés à l'article 30-2 sont réalisés s'agissant des crimes reprochés aux charges 37 à 49. La Chambre va examiner à présent les éléments psychologiques additionnels qu'impose le Statut pour ce qui est de certains de ces crimes.

3017. S'agissant de la condition selon laquelle il faut que l'auteur ait eu connaissance du fait que les victimes étaient soit hors de combat soit des civils ou des membres du personnel médical ou religieux ne prenant pas activement part aux hostilités, applicable au meurtre en tant que crime de guerre au sens de l'article 8-2-c-i (charges 39 et 41 – tentative de meurtre) et à la torture en tant que crime de guerre au sens de l'article 8-2-c-i (charge 43), la Chambre a constaté que Dominic Ongwen avait ordonné aux combattants de l'ARS d'attaquer le camp de déplacés d'Abok, y compris les civils, et d'aller chercher des vivres, d'enlever des personnes, d'attaquer la caserne et d'incendier le camp et la caserne⁷⁶⁶³. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre conclut que cette condition spécifique relative à la connaissance est remplie. De même, sur la base des instructions données par Dominic Ongwen, qui étaient d'attaquer un camp de personnes déplacées, et relevant plus précisément la référence spécifique au « camp » et non à la caserne⁷⁶⁶⁴, la Chambre conclut également que Dominic Ongwen avait connaissance des circonstances de fait établissant le statut protégé des biens dans le camp. Par conséquent, la condition de connaissance spécifique concernant la destruction de biens, en tant que crime de guerre au sens de l'article 8-2-e-xii, est satisfaite.

3018. S'agissant de la condition d'intention spéciale applicable à la torture en tant que crime de guerre au sens de l'article 8-2-c-i (charge 43), la Chambre rappelle avoir constaté que Dominic Ongwen savait que, comme lui, l'ARS percevait comme associés au Gouvernement ougandais, et par conséquent comme ennemis, les civils vivant dans le nord de l'Ouganda⁷⁶⁶⁵. Partant, la Chambre conclut que Dominic Ongwen avait l'intention d'infliger la douleur ou les souffrances évoquées plus haut⁷⁶⁶⁶, dans le but de punir et/ou

⁷⁶⁶³ Voir *supra*, par. 192.

⁷⁶⁶⁴ Voir *supra*, par. 192.

⁷⁶⁶⁵ Voir *supra*, par. 141.

⁷⁶⁶⁶ Voir *supra*, par. 2984 et 2985.

d'intimider les résidents du camp de déplacés d'Abok, car ils étaient perçus comme soutenant le Gouvernement ougandais.

3019. S'agissant de la condition d'intention spéciale applicable au pillage en tant que crime de guerre au sens de l'article 8-2-e-v (charge 47), la Chambre rappelle qu'avant l'assaut contre le camp de déplacés d'Abok, Dominic Ongwen a donné l'ordre d'aller chercher des vivres⁷⁶⁶⁷ La seule conclusion raisonnable est que Dominic Ongwen entendait spolier les propriétaires et s'approprier les biens en question à des fins privées ou personnelles. Les circonstances de l'appropriation ne permettent pas d'envisager la nécessité militaire comme justification. La condition d'intention spéciale est donc remplie.

iii. Conclusion

3020. Au vu de ce qui précède, la Chambre conclut par conséquent que, dans le cadre de l'attaque menée par l'ARS contre le camp de déplacés d'Abok le 8 juin 2004 ou vers cette date, Dominic Ongwen a commis, par l'intermédiaire de soldats de l'ARS, au sens de l'article 25-3-a du Statut, les crimes suivants : i) attaque contre la population civile en tant que telle, constitutive du crime de guerre visé à l'article 8-2-e-i (charge 37) ; ii) meurtre, constitutif du crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-a (charge 38) ; iii) meurtre, constitutif du crime de guerre visé à l'article 8-2-c-i (charge 39) ; iv) tentative de meurtre, constitutive du crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-a, lu en conjonction avec l'article 25-3-f (charge 40) ; v) tentative de meurtre, constitutive du crime de guerre visé à l'article 8-2-c-i, lu en conjonction avec l'article 25-3-f (charge 41) ; vi) torture, constitutive du crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-f (charge 42) ; vii) torture, constitutive du crime de guerre visé à l'article 8-2-c-i (charge 43) ; viii) réduction en esclavage, constitutive du crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-c (charge 46) ; ix) pillage, constitutif du crime de guerre visé à l'article 8-2-e-v (charge 47) ; x) destruction de biens, constitutive du crime de guerre visé à l'article 8-2-e-xii (charge 48) et xi) persécution, constitutive du crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-h (charge 49).

⁷⁶⁶⁷ Voir *supra*, par. 192.

7. *Crimes sexuels et sexistes perpétrés directement par Dominic Ongwen*
(charges 50 à 60)

i. *Mariage forcé (charge 50)*

3021. À la charge 50, Dominic Ongwen est mis en cause pour le crime de mariage forcé en tant qu'autre acte inhumain au sens de l'article 7-1-k, commis contre [EXPURGÉ] (P-0099) entre le 1^{er} juillet 2002 et septembre 2002, [EXPURGÉ] (P-0101) entre le 1^{er} juillet 2002 et juillet 2004, [EXPURGÉ] (P-0214) entre septembre 2002 et le 31 décembre 2005, [EXPURGÉ] (P-0226) entre le 1^{er} juillet 2002 et une date indéterminée en 2003, et [EXPURGÉ] (P-0227) entre avril 2005 environ et le 31 décembre 2005.

3022. La Chambre a constaté que P-0099 avait été enlevée par des combattants de l'ARS à Purongo, dans le nord de l'Ouganda, en février 1998, avant d'être emmenée au Soudan par l'ARS⁷⁶⁶⁸. À partir du 1^{er} juillet 2002, alors qu'elle se trouvait au Soudan, elle a été forcée de devenir l'« épouse » de Dominic Ongwen⁷⁶⁶⁹. P-0099 s'est évadée en septembre 2002⁷⁶⁷⁰. Du 1^{er} juillet 2002 jusqu'à son évasion, P-0099 était en Ouganda⁷⁶⁷¹. Elle a été placée par Dominic Ongwen dans une infirmerie où elle a continué sa vie dans des circonstances identiques⁷⁶⁷². Quant à P-0101, Dominic Ongwen l'a personnellement enlevée dans le nord de l'Ouganda en août 1996 et l'a immédiatement prise à son domicile⁷⁶⁷³, où elle est restée jusqu'à ce qu'elle soit libérée de l'ARS en juillet 2004⁷⁶⁷⁴. P-0214 a été enlevée à Laliya, dans le nord de l'Ouganda, par des combattants de l'ARS en juin 2000. De là, l'ARS l'a emmenée au Soudan⁷⁶⁷⁵. En septembre 2002, elle a été « attribuée » à Dominic Ongwen⁷⁶⁷⁶. P-0227 a été enlevée à Pageya, dans le nord de l'Ouganda, en avril 2005 environ, par des soldats de l'ARS sous le

⁷⁶⁶⁸ Voir *supra*, par. 205.

⁷⁶⁶⁹ Voir *supra*, par. 205.

⁷⁶⁷⁰ Voir *supra*, par. 211.

⁷⁶⁷¹ Voir *supra*, par. 211.

⁷⁶⁷² Voir *supra*, par. 211.

⁷⁶⁷³ Voir *supra*, par. 205.

⁷⁶⁷⁴ Voir *supra*, par. 205 et 211.

⁷⁶⁷⁵ Voir *supra*, par. 205.

⁷⁶⁷⁶ Voir *supra*, par. 205.

commandement de Dominic Ongwen⁷⁶⁷⁷. Elle a été placée au domicile de Dominic Ongwen⁷⁶⁷⁸. P-0214 et P-0227 sont restées au domicile de Dominic Ongwen au-delà du 31 décembre 2005, date de fin de la période visée par les charges, et se sont évadées en 2010⁷⁶⁷⁹. P-0226 a été enlevée chez elle à Patiko Cetkana, Lukome, dans le nord de l'Ouganda, vers 1998, par des combattants de l'ARS sous le commandement de Dominic Ongwen⁷⁶⁸⁰. Au 1^{er} juillet 2002, elle travaillait comme *ting ting* au domicile de Dominic Ongwen⁷⁶⁸¹. Elle a été capturée par des soldats des forces gouvernementales en 2003 à Koch⁷⁶⁸².

3023. P-0099, P-0101, P-0214, P-0226 et P-0227, qui ont été « attribuées » à Dominic Ongwen, n'étaient pas autorisées à partir⁷⁶⁸³. Dominic Ongwen les plaçait sous bonne garde⁷⁶⁸⁴. On leur a dit ou elles ont fini par comprendre que si elles tentaient de s'échapper, elles seraient tuées⁷⁶⁸⁵. Ces femmes étaient en définitive considérées comme les « épouses » de Dominic Ongwen et devaient entretenir une relation conjugale exclusive avec lui⁷⁶⁸⁶. P-0099, P-0101, P-0214, P-0226 et P-0227 ont gardé ce statut jusqu'à ce qu'elles s'échappent ou qu'elles soient libérées de l'ARS⁷⁶⁸⁷.

3024. La Chambre renvoie à son examen du droit applicable relatif au mariage forcé en tant qu'autre acte inhumain au sens de l'article 7-1-k⁷⁶⁸⁸. En l'espèce, en ce qui concerne P-0099, P-0101, P-0214, P-0226 et P-0227 au cours de la période visée par les charges, à savoir du 1^{er} juillet 2002 au 31 décembre 2005, la Chambre conclut que Dominic Ongwen a exécuté les éléments juridiques spécifiques du mariage forcé en tant qu'autre acte inhumain au sens de l'article 7-1-k.

⁷⁶⁷⁷ Voir *supra*, par. 205.

⁷⁶⁷⁸ Voir *supra*, par. 205.

⁷⁶⁷⁹ Voir *supra*, par. 211.

⁷⁶⁸⁰ Voir *supra*, par. 205.

⁷⁶⁸¹ Voir *supra*, par. 205.

⁷⁶⁸² Voir *supra*, par. 211.

⁷⁶⁸³ Voir *supra*, par. 206.

⁷⁶⁸⁴ Voir *supra*, par. 206.

⁷⁶⁸⁵ Voir *supra*, par. 206.

⁷⁶⁸⁶ Voir *supra*, par. 206.

⁷⁶⁸⁷ Voir *supra*, par. 206.

⁷⁶⁸⁸ Voir *supra*, section V.A.1.ii.h.

3025. En ce qui concerne les éléments psychologiques, compte tenu de la nature des actes commis par Dominic Ongwen et du fait qu'ils ont été commis sur une longue période, la Chambre considère que Dominic Ongwen entendait à la fois adopter le comportement en question et en causer la conséquence.

3026. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre conclut que Dominic Ongwen a commis à titre individuel, au sens de l'article 25-3-a, le crime de mariage forcé en tant qu'autre acte inhumain au sens de l'article 7-1-k (charge 50), contre [EXPURGÉ] (P-0099) entre le 1^{er} juillet 2002 et septembre 2002, [EXPURGÉ] (P-0101) entre le 1^{er} juillet 2002 et juillet 2004, [EXPURGÉ] (P-0214) entre septembre 2002 et le 31 décembre 2005, [EXPURGÉ] (P-0226) entre le 1^{er} juillet 2002 et une date indéterminée en 2003, et [EXPURGÉ] (P-0227) entre avril 2005 environ et le 31 décembre 2005.

ii. Torture (charges 51 et 52)

3027. Aux charges 51 et 52, Dominic Ongwen est mis en cause pour des actes de torture constitutifs du crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-f, et du crime de guerre visé à l'article 8-2-c-i, commis contre [EXPURGÉ] (P-0101) entre le 1^{er} juillet 2002 et juillet 2004, [EXPURGÉ] (P-0214) entre septembre 2002 et le 31 décembre 2005, [EXPURGÉ] (P-0226) entre le 1^{er} juillet 2002 et une date indéterminée en 2003, et [EXPURGÉ] (P-0227) entre avril 2005 environ et le 31 décembre 2005.

3028. La Chambre a constaté que P-0101, P-0214, P-0226 et P-0227 étaient battues sur les ordres de Dominic Ongwen à tout moment⁷⁶⁸⁹. Elles étaient frappées à l'aide de cannes et de bâtons⁷⁶⁹⁰. Ces coups leur faisaient parfois perdre connaissance, les rendaient incapables de marcher et leur ont laissé des cicatrices permanentes⁷⁶⁹¹. Partant, la Chambre conclut que le premier élément de la torture en tant que crime contre l'humanité au sens de l'article 7-1-f, et en tant que crime de guerre au sens de l'article 8-2-c-iest réalisé, à savoir que

⁷⁶⁸⁹ Voir *supra*, par. 208.

⁷⁶⁹⁰ Voir *supra*, par. 208.

⁷⁶⁹¹ Voir *supra*, par. 208.

l'auteur a infligé à la victime une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales.

3029. Au moment des faits, P-0101, P-0214, P-0226 et P-0227, qui avaient été enlevées, étaient des « épouses » et se trouvaient donc sous la garde et sous le contrôle de Dominic Ongwen. Le deuxième élément de la torture en tant que crime contre l'humanité au sens de l'article 7-1-f est également réalisé.

3030. En ce qui concerne le troisième élément de la torture en tant que crime contre l'humanité au sens de l'article 7-1-f, à savoir que les douleurs ou souffrances ne résultaient pas uniquement de sanctions légales et n'étaient pas inhérentes à de telles sanctions ni occasionnées par elles, la Chambre relève qu'elle n'a constaté dans les faits l'existence d'aucun lien entre les actes considérés et un contexte de sanctions légales. Cet élément est donc également réalisé.

3031. Compte tenu en particulier des circonstances de leur enlèvement ainsi que du temps qu'elles ont passé avec l'ARS et, plus précisément, au domicile de Dominic Ongwen⁷⁶⁹², la Chambre est également convaincue que P-0101, P-0214, P-0226 et P-0227 étaient des civiles à l'époque des faits. Par conséquent, la Chambre conclut que le troisième élément de la torture en tant que crime de guerre au sens de l'article 8-2-c-i est également réalisé, à savoir que les personnes auxquelles ont été infligées cette douleur ou ces souffrances étaient soit hors de combat soit des civils ou des membres du personnel médical ou religieux ne prenant pas activement part aux hostilités.

3032. En ce qui concerne les éléments psychologiques, compte tenu de la nature des actes commis par Dominic Ongwen et du fait qu'ils ont été commis sur une longue période, la Chambre considère que Dominic Ongwen entendait adopter le comportement en question et en causer la conséquence. Étant donné que Dominic Ongwen connaissait personnellement les victimes, il connaissait aussi leur statut de civil.

⁷⁶⁹² Voir *supra*, par. 205 à 208.

3033. Enfin, rappelant que si elles n'exécutaient pas les tâches ménagères requises, P-0101, P-0214, P-0226 et P-0227 étaient battues⁷⁶⁹³, la Chambre est également convaincue que les actes de Dominic Ongwen étaient motivés par une volonté de coercition, d'intimidation ou de sanction et que la condition d'intention spéciale applicable à la torture en tant que crime de guerre au sens de l'article 8-2-c-i est par conséquent remplie.

3034. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre conclut donc que Dominic Ongwen a commis à titre individuel, au sens de l'article 25-3-a, le crime de torture en tant que crime contre l'humanité au sens de l'article 7-1-f (charge 51), et en tant que crime de guerre au sens de l'article 8-2-c-i (charge 52), contre [EXPURGÉ] (P-0101) entre le 1^{er} juillet 2002 et juillet 2004, [EXPURGÉ] (P-0214) entre septembre 2002 et le 31 décembre 2005, [EXPURGÉ] (P-0226) entre le 1^{er} juillet 2002 et une date indéterminée en 2003, et [EXPURGÉ] (P-0227) entre avril 2005 environ et le 31 décembre 2005.

iii. Viol (charges 53 et 54)

3035. Aux charges 53 et 54, Dominic Ongwen est mis en cause pour des actes de viol constitutifs du crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-g, et du crime de guerre visé à l'article 8-2-e-vi, commis contre [EXPURGÉ] (P-0101) entre le 1^{er} juillet 2002 et juillet 2004, [EXPURGÉ] (P-0214) entre septembre 2002 et le 31 décembre 2005, [EXPURGÉ] (P-0226) entre le 1^{er} juillet 2002 et une date indéterminée en 2003, et [EXPURGÉ] (P-0227) entre avril 2005 environ et le 31 décembre 2005.

3036. D'emblée, la Chambre relève l'argument de la Défense, que celle-ci ne semble toutefois associer qu'à P-0226, selon lequel les charges de viol et d'esclavage sexuel sont fondées sur « [TRADUCTION] le même comportement allégué consistant à contraindre à un rapport sexuel non consenti » et le concours de crimes n'est pas permis⁷⁶⁹⁴. Compte tenu des conclusions tirées plus loin

⁷⁶⁹³ Voir *supra*, par. 208.

⁷⁶⁹⁴ Requête aux fins de décision immédiate relative à la norme d'appréciation de charges et de condamnations multiples, par. 40 à 42.

relativement aux charges d'esclavage sexuel⁷⁶⁹⁵, la Chambre juge approprié d'examiner cette question à ce stade.

3037. La Chambre fait observer que dans le cadre de l'application du critère fondé sur le principe de la spécialité – c'est-à-dire la question de savoir si chacune des dispositions comporte un élément nettement distinct qui fait défaut dans l'autre, exigeant la preuve d'au moins un fait supplémentaire –, le concours des crimes de viol et d'esclavage sexuel est en principe permis, au motif que chacun requiert un élément que l'autre ne requiert pas. Ainsi, le crime de viol exige qu'il y ait prise de possession du corps d'une personne de telle manière qu'il y ait pénétration, même superficielle, dans certaines circonstances précises, alors que pour le crime d'esclavage sexuel, tout acte de nature sexuelle que la victime est contrainte d'accomplir suffirait, sans qu'il ne doive y avoir pénétration. En outre, le crime d'esclavage sexuel exige que l'auteur ait exercé sur la victime l'un quelconque ou l'ensemble des pouvoirs associés au droit de propriété – un élément qui n'est pas requis pour la commission du crime de viol. Il convient de rappeler à ce propos que, de manière significative, le crime d'esclavage sexuel, tel qu'il est défini dans le Statut, peut être commis en soumettant la victime à *tout* acte de nature sexuelle, et pas seulement au viol.

3038. La Chambre garde à l'esprit l'avis exprimé par la Chambre d'appel, à savoir qu'au-delà de l'application du principe de spécialité, le concours de crimes peut également être interdit lorsqu'un crime est totalement consommé par un autre dans les circonstances de l'affaire⁷⁶⁹⁶. La Chambre estime que cela n'est pas le cas pour les faits en cause ; au contraire, toute la portée du comportement coupable de Dominic Ongwen ne peut être reflétée que par le concours des crimes de viol (charges 53 et 54) et d'esclavage sexuel (charges 55 et 56).

3039. Par conséquent, sur la base du principe de spécialité *in abstracto*, et compte tenu en outre du fait que le crime de viol ne peut pas être considéré comme

⁷⁶⁹⁵ Voir *infra*, par. 3044 à 3049.

⁷⁶⁹⁶ *Arrêt Bemba et autres*, par. 751.

totalelement consommé par celui d'esclavage sexuel et qu'il n'existe pas de relation de subsidiarité entre les deux crimes, la Chambre considère qu'il est permis d'invoquer les deux types de crimes au titre des mêmes faits, à savoir les mêmes actes répétés de viol de la part de Dominic Ongwen. La Chambre note également que la Chambre de première instance VI a récemment tiré la même conclusion dans des circonstances analogues⁷⁶⁹⁷. Les arguments de la Défense à cet égard sont par conséquent rejetés.

3040. Cela étant dit, la Chambre rappelle avoir déjà constaté que pendant la période visée par les charges, Dominic Ongwen a forcé P-0101, P-0214, P-0226 et P-0227 à avoir des relations sexuelles avec lui⁷⁶⁹⁸. Cela s'est produit de manière répétée, chaque fois que Dominic Ongwen le voulait⁷⁶⁹⁹. Partant, la Chambre conclut que le premier élément juridique du viol en tant que crime contre l'humanité au sens de l'article 7-1-g, et en tant que crime de guerre au sens de l'article 8-2-e-vi, est réalisé.

3041. De même, compte tenu du fait que P-0101, P-0214, P-0226 et P-0227 ont été enlevées, détenues et battues sur ordre de Dominic Ongwen⁷⁷⁰⁰, et vivaient donc sous la menace de la force dans un environnement coercitif, la Chambre conclut que le deuxième élément juridique du viol en tant que crime contre l'humanité au sens de l'article 7-1-g, et en tant que crime de guerre au sens de l'article 8-2-e-vi, est réalisé.

3042. En ce qui concerne les éléments psychologiques, en raison de la nature des actes commis par Dominic Ongwen et du fait que ces actes ont été commis sur une longue période, la Chambre considère que Dominic Ongwen entendait adopter le comportement en question.

3043. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre conclut que Dominic Ongwen a commis à titre individuel, au sens de l'article 25-3-a, le crime de viol en tant que crime contre l'humanité au sens de l'article 7-1-g (charge 53), et en tant que crime de guerre au sens de l'article 8-2-e-vi (charge 54), contre

⁷⁶⁹⁷ *Jugement Ntaganda*, par. 1204 et 1205.

⁷⁶⁹⁸ Voir *supra*, par. 207.

⁷⁶⁹⁹ Voir *supra*, par. 207.

⁷⁷⁰⁰ Voir *supra*, par. 206 et 208.

[EXPURGÉ] (P-0101) entre le 1^{er} juillet 2002 et juillet 2004, [EXPURGÉ] (P-0214) entre septembre 2002 et le 31 décembre 2005, [EXPURGÉ] (P-0226) entre le 1^{er} juillet 2002 et une date indéterminée en 2003, et [EXPURGÉ] (P-0227) entre avril 2005 environ et le 31 décembre 2005.

iv. Esclavage sexuel (charges 55 et 56)

3044. Aux charges 55 et 56, Dominic Ongwen est mis en cause pour des actes d'esclavage sexuel constitutifs du crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-g, et du crime de guerre visé à l'article 8-2-e-vi, commis contre [EXPURGÉ] (P-0101) entre le 1^{er} juillet 2002 et juillet 2004, [EXPURGÉ] (P-0214) entre septembre 2002 et le 31 décembre 2005, [EXPURGÉ] (P-0226) entre le 1^{er} juillet 2002 et une date indéterminée en 2003, et [EXPURGÉ] (P-0227) entre avril 2005 environ et le 31 décembre 2005.

3045. La Chambre a constaté que les sept femmes « attribuées » à Dominic Ongwen n'étaient pas autorisées à partir⁷⁷⁰¹. Dominic Ongwen les plaçait sous bonne garde⁷⁷⁰². On leur a dit ou elles ont fini par comprendre que si elles tentaient de s'échapper, elles seraient tuées⁷⁷⁰³. Elles étaient également battues sur les ordres de Dominic Ongwen à tout moment⁷⁷⁰⁴. Elles étaient frappées à l'aide de cannes et de bâtons⁷⁷⁰⁵. Ces coups leur faisaient parfois perdre connaissance, les rendaient incapables de marcher et leur ont laissé des cicatrices permanentes⁷⁷⁰⁶. Les sept femmes devaient effectuer différentes tâches ménagères, y compris faire la cuisine, travailler dans le jardin, faire la lessive, ramasser et couper du bois, porter des plats à Dominic Ongwen, aller chercher de l'eau, faire des lessives, s'occuper de Dominic Ongwen lorsqu'il était blessé, et lui apporter des choses⁷⁷⁰⁷. Si elles n'exécutaient pas ces tâches, elles étaient battues⁷⁷⁰⁸.

⁷⁷⁰¹ Voir *supra*, par. 206.

⁷⁷⁰² Voir *supra*, par. 206.

⁷⁷⁰³ Voir *supra*, par. 206.

⁷⁷⁰⁴ Voir *supra*, par. 208.

⁷⁷⁰⁵ Voir *supra*, par. 208.

⁷⁷⁰⁶ Voir *supra*, par. 208.

⁷⁷⁰⁷ Voir *supra*, par. 208.

⁷⁷⁰⁸ Voir *supra*, par. 208.

3046. Les constatations ci-dessus sont pertinentes s'agissant des charges 55 et 56 dans la mesure où elles concernent P-0101, P-0214, P-0226 et P-0227. Étant donné que Dominic Ongwen, tel que cela a été décrit, les a privées de leur liberté personnelle, a restreint et dicté leurs mouvements, notamment en les menaçant et en les soumettant à la surveillance de gardes armés, les a soumises à des travaux forcés et leur a fait subir des sévices physiques et psychologiques, la Chambre conclut que Dominic Ongwen a exercé sur ces femmes des pouvoirs associés au droit de propriété en leur imposant une forme de privation de liberté semblable à ce qui est explicitement prévu aux articles 7-1-g et 8-2-e-vi. Le premier élément de l'esclavage sexuel en tant que crime contre l'humanité au sens de l'article 7-1-g, et en tant que crime de guerre au sens de l'article 8-2-e-vi est par conséquent réalisé.

3047. La Chambre a en outre constaté que Dominic Ongwen avait forcé P-0101, P-0214, P-0226 et P-0227 à avoir des relations sexuelles avec lui⁷⁷⁰⁹. Cela s'est produit de manière répétée, chaque fois que Dominic Ongwen le voulait pendant la période où ces femmes ont été privées de leur liberté personnelle⁷⁷¹⁰. Par conséquent, la Chambre conclut qu'est également réalisé le deuxième élément de l'esclavage sexuel en tant que crime contre l'humanité au sens de l'article 7-1-g, et en tant que crime de guerre au sens de l'article 8-2-e-vi – à savoir que les victimes ont été contraintes d'accomplir un ou plusieurs actes de nature sexuelle ayant pris en l'espèce la forme de viols répétés.

3048. En ce qui concerne les éléments psychologiques, compte tenu de la nature des actes commis par Dominic Ongwen et du fait qu'ils ont été commis sur une longue période, la Chambre considère que Dominic Ongwen entendait adopter le comportement en question.

3049. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre conclut par conséquent que Dominic Ongwen a commis à titre individuel, au sens de l'article 25-3-a, le crime d'esclavage sexuel en tant que crime contre l'humanité au sens de l'article 7-1-g (charge 55), et en tant que crime de guerre au sens de

⁷⁷⁰⁹ Voir *supra*, par. 207.

⁷⁷¹⁰ Voir *supra*, par. 207.

l'article 8-2-e-vi (charge 56), contre [EXPURGÉ] (P-0101) entre le 1^{er} juillet 2002 et juillet 2004, [EXPURGÉ] (P-0214) entre septembre 2002 et le 31 décembre 2005, [EXPURGÉ] (P-0226) entre le 1^{er} juillet 2002 et une date indéterminée en 2003, et [EXPURGÉ] (P-0227) entre avril 2005 environ et le 31 décembre 2005.

v. *Réduction en esclavage (charge 57)*

3050. À la charge 57, Dominic Ongwen est mis en cause pour des actes de réduction en esclavage constitutifs du crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-c, commis contre [EXPURGÉ] (P-0099) entre le 1^{er} juillet 2002 et septembre 2002, [EXPURGÉ] (P-0101) entre le 1^{er} juillet 2002 et juillet 2004, [EXPURGÉ] (P-0214) entre septembre 2002 et le 31 décembre 2005, [EXPURGÉ] (P-0226) entre le 1^{er} juillet 2002 et une date indéterminée en 2003, [EXPURGÉ] (P-0227) entre avril 2005 environ et le 31 décembre 2005, [EXPURGÉ] (P-0235) entre septembre 2002 et le 31 décembre 2005, et [EXPURGÉ] (P-0236) entre septembre 2002 et le 31 décembre 2005.

3051. D'emblée, la Chambre relève que la charge 57 se cumule avec la charge 55 en ce qui concerne P-0101, P-0214, P-0226 et P-0227, en ce qu'elles sont basées sur les mêmes faits. La Défense a fait valoir que « [TRADUCTION] les éléments du crime de réduction en esclavage ne sont pas distincts de ceux de l'esclavage sexuel et les charges de réduction en esclavage devraient être rejetées⁷⁷¹¹ ». La Chambre est d'accord avec la Défense. En effet, comme il ressort déjà clairement de l'analyse du droit applicable menée plus haut⁷⁷¹², la réduction en esclavage en tant que crime contre l'humanité est, dans l'absolu, entièrement comprise dans l'esclavage sexuel. En d'autres termes, l'esclavage sexuel en tant que crime contre l'humanité est une forme spécifique de la réduction en esclavage, caractérisée par le fait supplémentaire que la victime a également été contrainte à accomplir au moins un acte de nature sexuelle. Par conséquent, le concours de tels crimes n'est pas permis. La Chambre

⁷⁷¹¹ Mémoire en clôture de la Défense, par. 466. Voir aussi Motion for Immediate Ruling on the Request for Dismissal of the Charge of Enslavement, 10 janvier 2020, ICC-02/04-01/15-1708.

⁷⁷¹² Voir *supra*, par. 2715.

n'examinera le crime de réduction en esclavage visé à la charge 57 qu'en ce qui concerne P-0099, P-0235 et P-0236.

3052. La Chambre rappelle avoir constaté que P-0099 avait été enlevée par des combattants de l'ARS à Purongo, dans le nord de l'Ouganda, en février 1998, avant d'être emmenée au Soudan par l'ARS, et qu'à partir du 1^{er} juillet 2002, alors qu'elle se trouvait au Soudan, elle a été forcée de devenir l'« épouse » de Dominic Ongwen⁷⁷¹³. P-0099 s'est évadée en septembre 2002⁷⁷¹⁴. Du 1^{er} juillet 2002 jusqu'à son évasion, P-0099 était en Ouganda⁷⁷¹⁵. Elle a été placée par Dominic Ongwen dans une infirmerie où elle a continué sa vie dans des circonstances identiques⁷⁷¹⁶. Quant à P-0235, la Chambre a constaté qu'elle avait été enlevée par des combattants de l'ARS dans la ville de Kitgum en septembre 2002 et, qu'après son enlèvement, elle avait été placée au domicile de Dominic Ongwen⁷⁷¹⁷. Enfin, P-0236 a été enlevée à Wang'yaa, Ogule, Pajule, dans le nord de l'Ouganda, par des combattants de l'ARS en septembre 2002⁷⁷¹⁸. Elle a ensuite été « attribuée » à Dominic Ongwen⁷⁷¹⁹. La Chambre rappelle également avoir constaté que P-0235 et P-0236 n'avaient été libérées de l'ARS qu'en avril 2015⁷⁷²⁰.

3053. Étant donné que Dominic Ongwen, tel que cela a été décrit, a privé ces femmes de leur liberté personnelle, a restreint et dicté leurs mouvements, notamment en les menaçant et en les soumettant à la surveillance de gardes armés, les a soumises à des travaux forcés et leur a fait subir des sévices physiques et psychologiques⁷⁷²¹, la Chambre conclut que Dominic Ongwen a exercé sur elles des pouvoirs liés au droit de propriété en leur imposant une forme de privation de liberté semblable à ce qui est explicitement prévu à l'article 7-2-c.

⁷⁷¹³ Voir *supra*, par. 205.

⁷⁷¹⁴ Voir *supra*, par. 211.

⁷⁷¹⁵ Voir *supra*, par. 211.

⁷⁷¹⁶ Voir *supra*, par. 211.

⁷⁷¹⁷ Voir *supra*, par. 205.

⁷⁷¹⁸ Voir *supra*, par. 205.

⁷⁷¹⁹ Voir *supra*, par. 205.

⁷⁷²⁰ Voir *supra*, par. 211.

⁷⁷²¹ Voir *supra*, par. 3045.

3054. En ce qui concerne les éléments psychologiques, compte tenu de la nature des actes commis par Dominic Ongwen et du fait qu'ils ont été commis sur une longue période, la Chambre considère que Dominic Ongwen entendait adopter le comportement en question.

3055. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre conclut que Dominic Ongwen a commis à titre individuel, au sens de l'article 25-3-a, le crime de réduction en esclavage en tant que crime contre l'humanité au sens de l'article 7-1-c (charge 57), contre [EXPURGÉ] (P-0099) entre le 1^{er} juillet 2002 et septembre 2002, [EXPURGÉ] (P-0235) entre septembre 2002 et le 31 décembre 2005, et [EXPURGÉ] (P-0236) entre septembre 2002 et le 31 décembre 2005.

vi. Grossesse forcée (charges 58 et 59)

3056. Aux charges 58 et 59, Dominic Ongwen est mis en cause pour des grossesses forcées constitutives du crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-g, et du crime de guerre visé à l'article 8-2-e-vi, commis contre [EXPURGÉ] (P-0101, deux grossesses) entre le 1^{er} juillet 2002 et juillet 2004, et [EXPURGÉ] (P-0214) en 2005.

3057. La Chambre a constaté que Dominic Ongwen avait forcé ses « épouses », dont P-0101 et P-0214, à avoir des relations sexuelles avec lui⁷⁷²². Cela s'est produit de manière répétée, chaque fois qu'il le voulait⁷⁷²³. P-0101 est tombée enceinte et a donné naissance à une fille, dont Dominic Ongwen est le père biologique, entre juillet 2002 et juillet 2004⁷⁷²⁴. En 2004, elle est de nouveau tombée enceinte et a donné naissance à un garçon, dont Dominic Ongwen est le père biologique⁷⁷²⁵. En 2005, P-0214 est tombée enceinte et, en décembre 2005, elle a donné naissance à une fille, dont Dominic Ongwen est le père biologique⁷⁷²⁶.

⁷⁷²² Voir *supra*, par. 207.

⁷⁷²³ Voir *supra*, par. 207.

⁷⁷²⁴ Voir *supra*, par. 207.

⁷⁷²⁵ Voir *supra*, par. 207.

⁷⁷²⁶ Voir *supra*, par. 207.

3058. La Chambre a également constaté que pendant la période visée par les charges, les sept femmes « attribuées » à Dominic Ongwen, dont P-0101 et P-0214 tombées enceinte, n'étaient pas autorisées à partir⁷⁷²⁷. Dominic Ongwen les plaçait sous bonne garde⁷⁷²⁸. On leur a dit ou elles ont fini par comprendre que si elles tentaient de s'échapper, elles seraient tuées⁷⁷²⁹.

3059. Partant, la Chambre conclut que Dominic Ongwen a confiné P-0101 et P-0214, qui avaient été mises enceintes de force. L'élément objectif de la grossesse forcée en tant que crime contre l'humanité au sens de l'article 7-1-g, et en tant que crime de guerre au sens de l'article 8-2-e-vi, est réalisé.

3060. En ce qui concerne les éléments psychologiques, compte tenu de la nature des actes commis par Dominic Ongwen et du fait qu'ils ont été commis sur une longue période, la Chambre considère que Dominic Ongwen entendait adopter le comportement en question.

3061. En outre, la Chambre constate que Dominic Ongwen a confiné P-0101 et P-0214, qui avaient été mises enceintes de force, dans l'intention de poursuivre la commission des autres crimes constatés, en particulier le mariage forcé, la torture, le viol et l'esclavage sexuel. La condition d'intention spéciale applicable au crime de grossesse forcée est également remplie.

3062. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre conclut que Dominic Ongwen a commis à titre individuel, au sens de l'article 25-3-a, les crimes de grossesse forcée en tant que crime contre l'humanité au sens de l'article 7-1-g (charge 58), et en tant que crime de guerre au sens de l'article 8-2-e-vi (charge 59), contre [EXPURGÉ] (P-0101) entre le 1^{er} juillet 2002 et juillet 2004 (deux grossesses) et [EXPURGÉ] (P-0214) en 2005.

vii. Atteintes à la dignité de la personne (charge 60)

3063. À la charge 60, Dominic Ongwen est mis en cause pour des atteintes à la dignité de la personne constitutives du crime de guerre visé à l'article 8-2-c-ii,

⁷⁷²⁷ Voir *supra*, par. 206.

⁷⁷²⁸ Voir *supra*, par. 206.

⁷⁷²⁹ Voir *supra*, par. 206.

commis contre [EXPURGÉ] (P-0226) à une date indéterminée en 2002 ou au début de 2003 à proximité de Patongo, et [EXPURGÉ] (P-0235) vers la fin de 2002 ou au début de 2003 à un endroit non précisé dans le nord de l'Ouganda.

3064. La Chambre a constaté que le 1^{er} juillet 2002, Dominic Ongwen avait forcé P-0226 à battre à mort un soldat de l'UPDF, qui avait été capturé, près de Patongo, dans le nord de l'Ouganda⁷⁷³⁰. P-0226 l'a frappé une fois, comme l'ont fait d'autres filles⁷⁷³¹. Du sang a éclaboussé ses vêtements⁷⁷³². P-0226 n'avait jusque-là jamais tué personne, et c'est en partie pour cela que Dominic Ongwen l'a choisie pour exécuter cette tâche⁷⁷³³. Cette expérience a provoqué chez elle une grande angoisse⁷⁷³⁴. Fin 2002 ou début 2003, dans le nord de l'Ouganda, peu après l'enlèvement de P-0235, Dominic Ongwen lui a ordonné, ainsi qu'à d'autres personnes enlevées, de battre des gens à mort jusqu'à ce que leur sang gicle sur elles⁷⁷³⁵. Bien qu'elle n'ait finalement pas eu à commettre ces meurtres, cette expérience a provoqué chez elle une grande angoisse⁷⁷³⁶.

3065. La Chambre conclut que forcer P-0226 à battre une personne à mort, dans les circonstances telles que décrites, constitue une atteinte à sa dignité d'une gravité suffisante pour être reconnue généralement comme une atteinte à la dignité de la personne. La Chambre parvient à la même conclusion en ce qui concerne l'ordre de battre des personnes à mort que Dominic Ongwen a donné à P-0235. Dans les circonstances de l'espèce, peu après l'enlèvement de P-0235, le fait que celle-ci n'ait finalement pas eu à commettre ces meurtres n'est pas déterminant. Le premier et le deuxième élément des atteintes à la dignité de la personne en tant que crime de guerre au sens de l'article 8-2-c-ii sont réalisés.

3066. Compte tenu en particulier des circonstances de leur enlèvement ainsi que du temps qu'elles ont passé avec l'ARS et, plus précisément, au domicile de

⁷⁷³⁰ Voir *supra*, par. 209.

⁷⁷³¹ Voir *supra*, par. 209.

⁷⁷³² Voir *supra*, par. 209.

⁷⁷³³ Voir *supra*, par. 209.

⁷⁷³⁴ Voir *supra*, par. 209.

⁷⁷³⁵ Voir *supra*, par. 210.

⁷⁷³⁶ Voir *supra*, par. 210.

Dominic Ongwen, la Chambre est également convaincue que P-0226 et P-0235 étaient des civiles à l'époque des faits⁷⁷³⁷. Par conséquent, elle conclut que le troisième élément des atteintes à la dignité de la personne en tant que crime de guerre au sens de l'article 8-2-c-ii est également réalisé, à savoir que les personnes auxquelles ont été infligées des douleurs ou des souffrances étaient soit hors de combat soit des civils ou des membres du personnel médical ou religieux ne prenant pas activement part aux hostilités.

3067. En ce qui concerne les éléments psychologiques, compte tenu de la nature des actes commis par Dominic Ongwen et du fait qu'ils ont été commis sur une longue période, la Chambre considère que Dominic Ongwen entendait adopter le comportement en question. Étant donné que Dominic Ongwen connaissait personnellement les victimes, il connaissait aussi leur statut de civil.

3068. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre conclut que Dominic Ongwen a commis à titre individuel, au sens de l'article 25-3-a, le crime d'atteintes à la dignité de la personne en tant que crime de guerre au sens de l'article 8-2-c-ii (charge 60), contre [EXPURGÉ] (P-0226) à une date indéterminée en 2002 ou au début de 2003 à proximité de Patongo, et [EXPURGÉ] (P-0235) vers la fin de 2002 ou au début de 2003 dans le nord de l'Ouganda.

8. *Crimes sexuels et sexistes perpétrés indirectement par Dominic Ongwen (charges 61 à 68)*

i. *Éléments objectifs spécifiques des crimes reprochés*

a. *Mariage forcé (charge 61)*

3069. À la charge 61, Dominic Ongwen est mis en cause pour le crime de mariage forcé en tant qu'autre acte inhumain au sens de l'article 7-1-k, commis du 1^{er} juillet 2002, au moins, jusqu'au 31 décembre 2005.

3070. La Chambre a constaté que, exécutant les ordres de Joseph Kony, de Dominic Ongwen et des dirigeants de la brigade Sinia, les soldats de la brigade avaient enlevé des femmes et des filles civiles dans le nord de l'Ouganda entre le

⁷⁷³⁷ Voir *supra*, par. 205 à 210.

1^{er} juillet 2002 et le 31 décembre 2005⁷⁷³⁸. À tout moment au cours de cette période, il y avait plus de 100 femmes et filles enlevées dans la brigade Sinia⁷⁷³⁹. Joseph Kony, Dominic Ongwen et les dirigeants de la brigade attribuaient les femmes et les filles enlevées comme « épouses » aux hommes de la brigade⁷⁷⁴⁰. Parfois, des cérémonies avaient lieu pour célébrer le soi-disant « mariage »⁷⁷⁴¹. Le plus souvent, aucune cérémonie n'avait lieu, et les femmes et les filles enlevées étaient considérées comme des « épouses » à partir du moment où elles étaient contraintes à avoir un rapport sexuel avec l'homme auquel elles avaient été attribuées⁷⁷⁴². Les femmes et les filles enlevées ne pouvaient pas refuser⁷⁷⁴³. Elles n'étaient pas autorisées à avoir des relations sexuelles ou romantiques avec un autre homme que l'« époux » qui leur avait été attribué⁷⁷⁴⁴.

3071. La Chambre renvoie à son examen du droit applicable relatif au mariage forcé en tant qu'autre acte inhumain au sens de l'article 7-1-k⁷⁷⁴⁵. Compte tenu des faits constatés plus haut, elle conclut que les éléments juridiques spécifiques du mariage forcé en tant qu'autre acte inhumain au sens de l'article 7-1-k sont réalisés.

b. Torture (charges 62 et 63)

3072. Aux charges 62 et 63, Dominic Ongwen est mis en cause pour des actes de torture constitutifs du crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-f, et du crime de guerre visé à l'article 8-2-c-i, commis du 1^{er} juillet 2002, au moins, jusqu'au 31 décembre 2005.

3073. La Chambre a constaté que les femmes et les filles enlevées étaient gravement battues si elles tentaient de fuir ou si elles n'accomplissaient pas les tâches qu'on leur imposait⁷⁷⁴⁶. En outre, la Chambre a constaté que les membres de la

⁷⁷³⁸ Voir *supra*, par. 213.

⁷⁷³⁹ Voir *supra*, par. 213.

⁷⁷⁴⁰ Voir *supra*, par. 216.

⁷⁷⁴¹ Voir *supra*, par. 216.

⁷⁷⁴² Voir *supra*, par. 216.

⁷⁷⁴³ Voir *supra*, par. 216.

⁷⁷⁴⁴ Voir *supra*, par. 219.

⁷⁷⁴⁵ Voir *supra*, section V.A.1.ii.h.

⁷⁷⁴⁶ Voir *supra*, par. 215 et 220.

brigade Sinia forçaient régulièrement les femmes et les filles enlevées qui leur avaient été « distribuées » à avoir des rapports sexuels⁷⁷⁴⁷. Les femmes et les filles ne pouvaient pas résister en raison de la force physique dont usaient les membres de la brigade, mais aussi de la menace de punition en cas de désobéissance et de leur dépendance vis-à-vis des membres de la brigade pour garantir leur survie⁷⁷⁴⁸. En raison des violences sexuelles et physiques qu'elles subissaient et des conditions dans lesquelles elles vivaient, les femmes et les filles enlevées ont subi des souffrances physiques et mentales graves⁷⁷⁴⁹.

3074. Partant, et compte tenu également de la durée pendant laquelle chaque femme ou fille enlevée a subi les actes décrits, la Chambre conclut que le premier élément de la torture en tant que crime contre l'humanité au sens de l'article 7-1-f, et en tant que crime de guerre au sens de l'article 8-2-c-i, à savoir que l'auteur a infligé à la victime une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, est réalisé.

3075. Étant donné que ces actes ont été commis contre des femmes et des filles qui avaient été enlevées et étaient donc sous la garde et sous le contrôle de membres de la brigade Sinia, le deuxième élément de la torture en tant que crime contre l'humanité au sens de l'article 7-1-f est également réalisé.

3076. En ce qui concerne le troisième élément de la torture en tant que crime contre l'humanité au sens de l'article 7-1-f, à savoir que les douleurs ou souffrances infligées ne résultaient pas uniquement de sanctions légales et n'étaient pas inhérentes à de telles sanctions ni occasionnées par elles, la Chambre relève qu'elle n'a au vu des faits conclu à l'existence d'aucun lien entre les actes considérés et un contexte de sanctions légales. Cet élément est donc aussi réalisé.

3077. En outre, compte tenu en particulier du fait que les femmes et les filles ont été enlevées en tant que civiles, ainsi de leur situation pendant le temps passé avec

⁷⁷⁴⁷ Voir *supra*, par. 218.

⁷⁷⁴⁸ Voir *supra*, par. 218.

⁷⁷⁴⁹ Voir *supra*, par. 221.

la brigade Sinia⁷⁷⁵⁰, la Chambre conclut que le troisième élément de la torture en tant que crime de guerre au sens de l'article 8-2-c-i, à savoir que les personnes auxquelles ont été infligé des douleurs ou des souffrances étaient soit hors de combat soit des civils ou des membres du personnel médical ou religieux ne prenant pas activement part aux hostilités, est également réalisé.

c. Viol (charges 64 et 65)

3078. Aux charges 64 et 65, Dominic Ongwen est mis en cause pour des actes de viol constitutifs du crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-g, et du crime de guerre visé à l'article 8-2-e-vi, commis du 1^{er} juillet 2002 au moins jusqu'au 31 décembre 2005.

3079. La Chambre fait observer que les crimes de viol reprochés aux charges 64 et 65 et les crimes d'esclavage sexuel reprochés aux charges 66 et 67 sont (partiellement) basés sur le même comportement sous-jacent. En effet, les actes de nature sexuelle – qui sont requis pour la commission des crimes d'esclavage sexuel – sont identifiés dans les charges reprochées à Dominic Ongwen exclusivement en tant que viols répétés. La situation est donc identique à celle qui concerne les charges 53 et 54, d'une part, et les charges 55 et 56, d'autre part. Ainsi, les considérations exprimées ci-dessus à cet égard⁷⁷⁵¹ s'appliquent également ici. Par conséquent, la Chambre considère que le concours des crimes de viol visés aux charges 64 et 65 et des crimes d'esclavage sexuel visés aux charges 66 et 67, est permis.

3080. Cela étant dit, la Chambre rappelle avoir constaté que les membres de la brigade Sinia forçaient régulièrement les femmes et les filles enlevées qui leur avaient été « distribuées » à avoir des rapports sexuels⁷⁷⁵². Les femmes et les filles ne pouvaient pas résister en raison de la force physique dont usaient les membres de la brigade, mais aussi de la menace de punition en cas de désobéissance et de leur dépendance vis-à-vis des membres de la brigade pour garantir leur survie⁷⁷⁵³. Partant, la Chambre conclut que le premier élément

⁷⁷⁵⁰ Voir *supra*, par. 213 à 220.

⁷⁷⁵¹ Voir *supra*, par. 3036 à 3039.

⁷⁷⁵² Voir *supra*, par. 218.

⁷⁷⁵³ Voir *supra*, par. 218.

juridique du viol en tant que crime contre l'humanité au sens de l'article 7-1-g, et en tant que crime de guerre au sens de l'article 8-2-e-vi, est réalisé. De même, la Chambre conclut que le deuxième élément juridique du viol en tant que crime contre l'humanité au sens de l'article 7-1-g, et en tant que crime de guerre au sens de l'article 8-2-e-vi, est réalisé.

d. Esclavage sexuel (charges 66 et 67)

3081. Aux charges 66 et 67, Dominic Ongwen est mis en cause pour des actes d'esclavage sexuel constitutifs du crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-g, et du crime de guerre visé à l'article 8-2-e-vi, commis du 1^{er} juillet 2002, au moins, jusqu'au 31 décembre 2005.

3082. La Chambre a constaté qu'après leur enlèvement, les femmes et les filles enlevées étaient « distribuées » aux membres de la brigade Sinia⁷⁷⁵⁴. Elles étaient menacées de mort si elles tentaient de fuir⁷⁷⁵⁵. Parfois, certaines ont effectivement été tuées pour avoir tenté de s'échapper⁷⁷⁵⁶. Dans d'autres cas, elles ont été gravement battues⁷⁷⁵⁷. En outre, elles étaient placées sous bonne garde⁷⁷⁵⁸. Des femmes et les filles enlevées ont également été forcées à battre ou à tuer d'autres personnes enlevées lorsque celles-ci avaient tenté de fuir ou avaient enfreint les règles⁷⁷⁵⁹. Les femmes et les filles enlevées étaient contraintes d'accomplir des tâches telles que des travaux ménagers et de porter des objets⁷⁷⁶⁰. L'obéissance à cette règle était aussi obtenue de manière stricte, au moyen de châtiments corporels⁷⁷⁶¹.

3083. Étant donné que les membres de la brigade Sinia, tel que cela a été décrit, ont privé les femmes et les filles enlevées de leur liberté personnelle, ont restreint et dicté leurs mouvements, notamment en les menaçant et en les soumettant à la surveillance de gardes armés, les ont soumises à des travaux forcés et leur ont fait subir des sévices physiques et psychologiques, la Chambre conclut

⁷⁷⁵⁴ Voir *supra*, par. 214.

⁷⁷⁵⁵ Voir *supra*, par. 215.

⁷⁷⁵⁶ Voir *supra*, par. 215.

⁷⁷⁵⁷ Voir *supra*, par. 215.

⁷⁷⁵⁸ Voir *supra*, par. 215.

⁷⁷⁵⁹ Voir *supra*, par. 215.

⁷⁷⁶⁰ Voir *supra*, par. 220.

⁷⁷⁶¹ Voir *supra*, par. 220.

qu'ils ont exercé sur elles des pouvoirs associés au droit de propriété en leur imposant une privation de liberté semblable à ce qui est explicitement prévu aux articles 7-1-g et 8-2-e-vi. Le premier élément de l'esclavage sexuel en tant que crime contre l'humanité au sens de l'article 7-1-g, et en tant que crime de guerre au sens de l'article 8-2-e-vi, est par conséquent réalisé.

3084. En outre, les membres de la brigade Sinia forçaient régulièrement les femmes et les filles enlevées, qui avaient été privées de leur liberté personnelle et qui leur avaient été « distribuées », à avoir des rapports sexuels⁷⁷⁶². Partant, la Chambre conclut que le deuxième élément de l'esclavage sexuel, à savoir le fait que l'auteur a contraint la victime à accomplir un acte ou plusieurs actes de nature sexuelle – en l'espèce des actes de viol –, est également réalisé.

e. Réduction en esclavage (charge 68)

3085. À la charge 68, Dominic Ongwen est mis en cause pour des actes de réduction en esclavage constitutifs du crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-c, commis entre le 1^{er} juillet 2002, au moins, et le 31 décembre 2005.

3086. Comme indiqué plus haut, étant donné que les éléments juridiques de la réduction en esclavage en tant que crime contre l'humanité au sens de l'article 7-1-c sont entièrement inclus dans ceux de l'esclavage sexuel en tant que crime contre l'humanité au sens de l'article 7-1-g⁷⁷⁶³, l'esclavage sexuel et la réduction en esclavage ne peuvent pas donner lieu à un concours de crimes sur la base des mêmes faits⁷⁷⁶⁴. Par conséquent, et dans la mesure où il est satisfait à la définition de l'esclavage sexuel, les mêmes faits ne seront pas également examinés en ce qui concerne la réduction en esclavage. Cependant, la Chambre a constaté que même si les violences sexuelles contre les femmes et les filles enlevées étaient systématiques dans l'ARS, toutes ces femmes et ces filles n'étaient pas immédiatement victimes de violences sexuelles institutionnalisées. Comme l'a constaté la Chambre, on décidait dans chaque cas si les filles enlevées étaient assez « mûres » pour devenir des

⁷⁷⁶² Voir *supra*, par. 218.

⁷⁷⁶³ Voir *supra*, par. 2715.

⁷⁷⁶⁴ Voir *supra*, par. 2792. Voir aussi *supra*, par. 3051.

« épouses »⁷⁷⁶⁵. Les plus jeunes filles enlevées, qui n'étaient pas considérées comme assez « mûres », servaient de domestiques, appelées *ting ting*⁷⁷⁶⁶. Bien que la constatation de la Chambre selon laquelle les membres de la brigade Sinia forçaient régulièrement les femmes et les filles enlevées qui leur avaient été « distribuées » à avoir des rapports sexuels ne se limite pas aux « épouses », et que les juges aient noté que le statut de *ting ting* ne protégeait pas efficacement les filles enlevées contre les violences sexuelles, la Chambre considère néanmoins qu'il existait dans l'ARS, de manière systémique, une sous-catégorie de filles enlevées dont la réduction en esclavage ne revêtait pas un caractère sexuel. C'est à cette catégorie spécifique que se limitent les conclusions fermes tirées par la Chambre concernant la charge 68.

3087. En ce qui concerne l'élément objectif spécifique de la réduction en esclavage, les considérations exprimées ci-dessus s'appliquent également ici⁷⁷⁶⁷. Étant donné que les membres de la brigade Sinia, tel que cela a été décrit, ont privé les femmes et les filles enlevées de leur liberté personnelle, ont restreint et dicté leurs mouvements, notamment en les menaçant et en les soumettant à la surveillance de gardes armés, les ont soumises à des travaux forcés et leur ont fait subir des sévices physiques et psychologiques, la Chambre conclut qu'ils ont exercé sur elles des pouvoirs liés au droit de propriété en leur imposant une privation de liberté semblable à ce qui est explicitement prévu aux articles 7-1-g et 8-2-e-vi. L'élément objectif spécifique de la réduction en esclavage en tant que crime contre l'humanité au sens de l'article 7-1-c est par conséquent réalisé.

ii. Responsabilité pénale individuelle de Dominic Ongwen

3088. Dominic Ongwen est mis en cause pour la commission des crimes mentionnés aux charges 61 à 68 « conjointement avec » et « par l'intermédiaire » d'autres personnes au sens de l'article 25-3-a du Statut.

⁷⁷⁶⁵ Voir *supra*, par. 217.

⁷⁷⁶⁶ Voir *supra*, par. 217.

⁷⁷⁶⁷ Voir *supra*, par. 3082.

a. Existence d'un accord ou d'un plan commun

3089. La Chambre a constaté que Dominic Ongwen, Joseph Kony et les dirigeants de la brigade Sinia ont mené une action coordonnée et méthodique, en s'appuyant sur les soldats de l'ARS sous leur contrôle, pour enlever des femmes et des filles dans le nord de l'Ouganda et les forcer à servir dans la brigade Sinia en tant qu'« épouses » des membres de la brigade et en tant que domestiques⁷⁷⁶⁸. Sur la base de ces faits, la Chambre conclut qu'il existait entre eux un accord en vue de l'adoption de comportements constituant les crimes suivants : i) mariage forcé en tant qu'autre acte inhumain au sens de l'article 7-1-k ; ii) torture, constitutive du crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-f, et du crime de guerre visé à l'article 8-2-c-i ; iii) viol, constitutif du crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-g, et du crime de guerre visé à l'article 8-2-e-vi ; iv) esclavage sexuel, constitutif du crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-g ; v) esclavage sexuel, constitutif du crime de guerre visé à l'article 8-2-e-vi ; et vi) réduction en esclavage, constitutive du crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-c.

b. Exécution des éléments matériels des crimes par l'intermédiaire d'autres personnes

3090. Comme l'a constaté la Chambre, les éléments matériels des crimes reprochés aux charges 61 à 68 ont été exécutés par les membres de la brigade Sinia. Dominic Ongwen, Joseph Kony et les dirigeants de la brigade s'appuyaient sur les soldats de l'ARS sous leur contrôle pour exécuter l'accord défini ci-dessus⁷⁷⁶⁹.

3091. La Chambre renvoie à l'analyse qu'elle a faite plus haut et à ce qu'elle en a déduit, à savoir que les conditions de recrutement, d'initiation, d'entraînement et de service au sein de l'ARS de façon générale étaient telles que les commandants pouvaient compter sur l'obéissance d'une réserve de personnes fiables, dans l'exécution des ordres donnés⁷⁷⁷⁰. Tenant également compte de la nature systémique des crimes en question, la Chambre considère que la

⁷⁷⁶⁸ Voir *supra*, par. 212.

⁷⁷⁶⁹ Voir *supra*, par. 212.

⁷⁷⁷⁰ Voir *supra*, par. 2856 et 2858.

volonté individuelle des membres de la brigade Sinia n'avait aucune incidence sur l'exécution de tel ou tel ordre. Les soldats de l'ARS ont, ensemble, été l'outil de Dominic Ongwen, Joseph Kony et des dirigeants de la brigade Sinia, outil au moyen duquel ceux-ci ont été en mesure de mettre en œuvre leur accord et de commettre les crimes. Par conséquent, la Chambre conclut que le comportement individuel de chaque membre de la brigade Sinia dans le cadre de l'exécution des crimes doit être attribué à Dominic Ongwen, Joseph Kony et à d'autres dirigeants de la brigade comme étant leur propre comportement.

c. Contrôle de Dominic Ongwen sur les crimes

3092. Ayant conclu que i) Dominic Ongwen a participé à l'accord conclu avec Joseph Kony et les dirigeants de la brigade Sinia, accord conformément auquel les crimes reprochés aux charges 61 à 68 ont été commis, et ii) le comportement des membres de la brigade Sinia qui ont exécuté les éléments matériels des crimes doit être attribué à Dominic Ongwen, Joseph Kony et aux dirigeants de la brigade comme étant leur propre comportement, la Chambre doit évaluer spécifiquement la participation de Dominic Ongwen à ces crimes afin de déterminer s'il avait un contrôle sur les crimes du fait de la contribution essentielle qu'il y a apportée et du pouvoir en résultant de faire obstacle à leur commission et, en conséquence, si sa responsabilité pénale individuelle peut être qualifiée sur le fondement de l'article 25-3-a du Statut.

3093. À cet égard, la Chambre a constaté que Dominic Ongwen, Joseph Kony et les dirigeants de la brigade Sinia avaient mené une action coordonnée et méthodique, s'appuyant sur les soldats de l'ARS sous leur contrôle, pour enlever des femmes et des filles dans le nord de l'Ouganda et les forcer à servir dans la brigade Sinia en tant qu'« épouses » des membres de la brigade et en tant que domestiques⁷⁷⁷¹. Exécutant les ordres de Dominic Ongwen, les soldats de la brigade Sinia ont enlevé des femmes et des filles civiles⁷⁷⁷². Exerçant son pouvoir, Dominic Ongwen a aussi personnellement décidé de la « distribution » de femmes et de filles enlevées⁷⁷⁷³. Il a personnellement

⁷⁷⁷¹ Voir *supra*, par. 212.

⁷⁷⁷² Voir *supra*, par. 213.

⁷⁷⁷³ Voir *supra*, par. 214.

distribué des femmes et des filles comme « épouses » et a usé de son pouvoir en tant que commandant de l'ARS pour faire appliquer ces soi-disant « mariages » au sein de la brigade Sinia⁷⁷⁷⁴.

3094. Il ressort de ces faits que Dominic Ongwen faisait partie des personnes qui ont contribué à concevoir et, du fait de leurs actions sur une longue période, à maintenir le système d'enlèvement et de maltraitance des femmes et des filles civiles dans l'ARS. Son rôle au sein de la brigade Sinia était crucial et indispensable.

3095. La Chambre conclut par conséquent que Dominic Ongwen avait un contrôle sur les crimes reprochés aux charges 61 à 68 du fait de la contribution essentielle qu'il y a apportée et du pouvoir en résultant de faire obstacle à leur commission.

d. Éléments psychologiques

3096. Le comportement adopté par Dominic Ongwen eu égard aux crimes reprochés aux charges 61 à 68 est tel que, par sa nature, il n'a pu être adopté qu'avec intention. La Chambre considère donc que la condition relative au comportement posée à l'article 30-2 du Statut est remplie.

3097. En outre, s'agissant toujours des éléments psychologiques requis, la Chambre répète que Dominic Ongwen, Joseph Kony et les dirigeants de la brigade Sinia ont mené une action coordonnée et méthodique, en s'appuyant sur les soldats de l'ARS sous leur contrôle, pour enlever des femmes et des filles dans le nord de l'Ouganda et les forcer à servir dans la brigade Sinia en tant qu'« épouses » des membres de la brigade et en tant que domestiques⁷⁷⁷⁵. Dominic Ongwen a ordonné aux soldats de la brigade d'enlever des femmes et des filles civiles⁷⁷⁷⁶. Exerçant son pouvoir, Dominic Ongwen a aussi personnellement décidé de la « distribution » de femmes et de filles enlevées⁷⁷⁷⁷. Il a aussi personnellement attribué des femmes et des filles comme « épouses » et a usé de son pouvoir en

⁷⁷⁷⁴ Voir *supra*, par. 216.

⁷⁷⁷⁵ Voir *supra*, par. 212.

⁷⁷⁷⁶ Voir *supra*, par. 213.

⁷⁷⁷⁷ Voir *supra*, par. 214.

tant que commandant de l'ARS pour faire appliquer ces soi-disant « mariages » au sein de la brigade Sinia⁷⁷⁷⁸. La Chambre a également constaté que certaines femmes et filles avaient été placées sous bonne garde au domicile de Dominic Ongwen et que certaines étaient devenues ses « épouses »⁷⁷⁷⁹. Dominic Ongwen a forcé ses « épouses » à avoir des relations sexuelles avec lui⁷⁷⁸⁰. Les femmes et les filles enlevées qui lui avaient été « attribuées » étaient battues sur ses ordres à tout moment⁷⁷⁸¹. Elles effectuaient également des tâches ménagères à son domicile⁷⁷⁸².

3098. Partant, la Chambre conclut que Dominic Ongwen avait l'intention que les crimes reprochés aux charges 61 à 68 soient commis. Par conséquent, les éléments psychologiques généraux visés à l'article 30-2 sont réalisés en ce qui concerne les crimes reprochés sous les charges 61 à 68.

3099. S'agissant de la condition d'intention spéciale applicable à la torture en tant que crime de guerre au sens de l'article 8-2-c-i, la Chambre conclut, compte tenu des faits constatés, que Dominic Ongwen avait l'intention d'infliger une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, aux femmes et aux filles enlevées à des fins coercitives. Cette condition est donc remplie.

iii. Conclusion

3100. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre conclut qu'entre le 1^{er} juillet 2002 et le 31 décembre 2005, Dominic Ongwen a commis, conjointement avec Joseph Kony et les dirigeants de la brigade Sinia, et par l'intermédiaire des soldats de l'ARS, au sens de l'article 25-3-a du Statut, les crimes suivants : i) mariage forcé, constitutif d'autre acte inhumain au sens de l'article 7-1-k (charge 61) ; ii) torture, constitutive du crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-f (charge 62) ; iii) torture, constitutive du crime de guerre visé à l'article 8-2-c-i (charge 63) ; iv) viol, constitutif du crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-g (charge 64) ; v) viol, constitutif du crime de guerre visé à

⁷⁷⁷⁸ Voir *supra*, par. 216.

⁷⁷⁷⁹ Voir *supra*, par. 206.

⁷⁷⁸⁰ Voir *supra*, par. 207.

⁷⁷⁸¹ Voir *supra*, par. 208.

⁷⁷⁸² Voir *supra*, par. 208.

l'article 8-2-e-vi (charge 65) ; vi) esclavage sexuel, constitutif du crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-g (charge 66) ; vii) esclavage sexuel, constitutif du crime de guerre visé à l'article 8-2-e-vi (charge 67) ; et viii) réduction en esclavage, constitutive du crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-c (charge 68).

9. *Conscription et utilisation d'enfants de moins de 15 ans pour les faire participer à des hostilités armées (charges 69 et 70)*

i. *Éléments objectifs spécifiques des crimes reprochés*

3101. Aux charges 69 et 70, Dominic Ongwen est mis en cause pour la conscription et l'utilisation d'enfants dans des hostilités armées, constitutives du crime de guerre visé à l'article 8-2-e-vii, commises entre le 1^{er} juillet 2002 et le 31 décembre 2005 dans le nord de l'Ouganda.

3102. La Chambre a constaté que les soldats de la brigade Sinia, exécutant les ordres de Joseph Kony, de Dominic Ongwen et des dirigeants de la brigade, avaient enlevé un grand nombre d'enfants de moins de 15 ans dans le nord de l'Ouganda entre le 1^{er} juillet 2002 et le 31 décembre 2005⁷⁷⁸³. Des enfants de moins de 15 ans ont également été enlevés au cours des quatre attaques visées dans les charges⁷⁷⁸⁴. Dominic Ongwen a également personnellement enlevé des enfants⁷⁷⁸⁵. Après leur enlèvement, les enfants de moins de 15 ans étaient intégrés dans la brigade Sinia afin d'être utilisés dans le cadre des hostilités⁷⁷⁸⁶. Les enfants enlevés étaient formés, recevaient parfois des armes et étaient affectés au service dans la brigade⁷⁷⁸⁷. Les enfants servaient de soldats d'escorte dans la brigade en général, et au domicile de Dominic Ongwen en particulier⁷⁷⁸⁸.

⁷⁷⁸³ Voir *supra*, par. 223.

⁷⁷⁸⁴ Voir *supra*, par. 223.

⁷⁷⁸⁵ Voir *supra*, par. 223.

⁷⁷⁸⁶ Voir *supra*, par. 224.

⁷⁷⁸⁷ Voir *supra*, par. 224.

⁷⁷⁸⁸ Voir *supra*, par. 224.

3103. Des enfants de moins de 15 ans servant en tant que soldats dans la brigade Sinia ont participé aux combats⁷⁷⁸⁹. Ils ont en outre facilité les attaques de l'ARS en servant de guetteurs, en brûlant et en pillant des maisons de civils, en rassemblant et transportant ailleurs les biens pillés lors d'attaques et en servant d'éclaireurs⁷⁷⁹⁰. Au cours de chacune des quatre attaques visées dans les charges, des enfants de moins de 15 ans ont participé aux hostilités⁷⁷⁹¹.

3104. À la lumière de ces faits, la Chambre conclut que les deux premiers éléments juridiques visés à l'article 8-2-e-vii sont réalisés, à savoir que l'auteur a procédé à la conscription ou à l'enrôlement d'une ou plusieurs personnes dans une force ou un groupe armés ou les a fait participer activement aux hostilités, et que ladite ou lesdites personnes étaient âgées de moins de 15 ans.

ii. Responsabilité pénale individuelle de Dominic Ongwen

3105. Dominic Ongwen est mis en cause pour la commission des crimes mentionnés aux charges 69 et 70 « conjointement avec » ou « par l'intermédiaire » d'autres personnes au sens de l'article 25-3-a du Statut.

a. Existence d'un accord ou d'un plan commun

3106. La Chambre a constaté que Dominic Ongwen, Joseph Kony et les dirigeants de la brigade Sinia avaient mené une action coordonnée et méthodique, en s'appuyant sur les soldats de l'ARS sous leur contrôle, pour enlever des enfants de moins de 15 ans dans le nord de l'Ouganda et les forcer à servir comme combattants dans la brigade⁷⁷⁹². Sur la base de ces faits, la Chambre conclut qu'il existait entre eux un accord en vue de l'adoption d'un comportement constitutif de la conscription et de l'utilisation d'enfants dans des hostilités armées.

⁷⁷⁸⁹ Voir *supra*, par. 225.

⁷⁷⁹⁰ Voir *supra*, par. 225.

⁷⁷⁹¹ Voir *supra*, par. 225.

⁷⁷⁹² Voir *supra*, par. 222.

b. Exécution des éléments matériels des crimes par l'intermédiaire d'autres personnes

3107. Comme l'a conclu la Chambre, les éléments matériels des crimes reprochés aux charges 69 et 70 ont été exécutés par des soldats de la brigade Sinia. Dominic Ongwen, Joseph Kony et les dirigeants de la brigade s'appuyaient sur les soldats de l'ARS sous leur contrôle pour exécuter l'accord défini ci-dessus⁷⁷⁹³.

3108. La Chambre renvoie à l'analyse qu'elle a faite plus haut et à ce qu'elle en a déduit, à savoir que les conditions de recrutement, d'initiation, d'entraînement et de service imposées au sein de l'ARS en général étaient telles que les commandants pouvaient compter sur l'obéissance d'une réserve de personnes fiables, dans l'exécution des ordres donnés⁷⁷⁹⁴. Tenant compte également du fait que l'enlèvement d'enfants de moins de 15 ans et leur service forcé en tant que combattants dans la brigade Sinia relevaient d'une action coordonnée et méthodique, la Chambre considère que la volonté individuelle des membres de la brigade Sinia n'avait aucune incidence sur l'exécution de tel ou tel ordre. Les soldats de l'ARS ont, ensemble, été l'outil de Dominic Ongwen, Joseph Kony et des dirigeants de la brigade Sinia, outil au moyen duquel ceux-ci ont été en mesure de mettre en œuvre leur accord et de commettre les crimes. Par conséquent, la Chambre conclut que le comportement individuel de chaque membre de la brigade Sinia dans le cadre de l'exécution des crimes doit être attribué à Dominic Ongwen, Joseph Kony et d'autres dirigeants de la brigade Sinia comme étant leur propre comportement.

c. Contrôle de Dominic Ongwen sur les crimes

3109. Ayant conclu que i) Dominic Ongwen a participé à l'accord conclu avec Joseph Kony et les dirigeants de la brigade Sinia, accord conformément auquel les crimes reprochés aux charges 69 et 70 ont été commis, et ii) le comportement des soldats de la brigade Sinia qui ont exécuté les éléments matériels des crimes doit être attribué à Dominic Ongwen, Joseph Kony et aux

⁷⁷⁹³ Voir *supra*, par. 222.

⁷⁷⁹⁴ Voir *supra*, par. 2856 et 2858.

dirigeants de la brigade comme étant leur propre comportement, la Chambre doit évaluer spécifiquement la participation de Dominic Ongwen à ces crimes afin de déterminer s'il avait un contrôle sur les crimes du fait de la contribution essentielle qu'il y a apportée et du pouvoir en résultant de faire obstacle à leur commission et, en conséquence, si sa responsabilité pénale individuelle peut être qualifiée sur le fondement de l'article 25-3-a du Statut.

3110. À cet égard, la Chambre a constaté que Dominic Ongwen, Joseph Kony et les dirigeants de la brigade Sinia avaient mené une action coordonnée et méthodique, en s'appuyant sur les soldats de l'ARS sous leur contrôle, pour enlever des enfants de moins de 15 ans dans le nord de l'Ouganda et les forcer à servir comme combattants dans la brigade Sinia⁷⁷⁹⁵. Dominic Ongwen a ordonné aux hommes de cette brigade d'enlever des enfants afin qu'ils servent en tant que soldats dans la brigade⁷⁷⁹⁶. Il a également personnellement enlevé des enfants⁷⁷⁹⁷. Dans certains cas, il a lui-même affecté des enfants enlevés à la brigade Sinia⁷⁷⁹⁸. Les enfants servaient de soldats d'escorte dans la brigade en général, et au domicile de Dominic Ongwen en particulier⁷⁷⁹⁹. La Chambre relève également qu'au cours de chacune des quatre attaques visées dans les charges, auxquelles, ainsi que l'a conclu la Chambre, Dominic Ongwen a participé en qualité de coauteur indirect, des enfants de moins de 15 ans ont participé aux hostilités⁷⁸⁰⁰.

3111. Partant, la Chambre conclut que Dominic Ongwen avait un contrôle sur les crimes reprochés aux charges 69 et 70 du fait de la contribution essentielle qu'il y a apportée et du pouvoir en résultant de faire obstacle à leur commission.

d. Éléments psychologiques

3112. Le comportement adopté par Dominic Ongwen eu égard aux crimes reprochés aux charges 69 et 70 est tel que, par sa nature, il n'a pu être adopté qu'avec

⁷⁷⁹⁵ Voir *supra*, par. 222.

⁷⁷⁹⁶ Voir *supra*, par. 223.

⁷⁷⁹⁷ Voir *supra*, par. 223.

⁷⁷⁹⁸ Voir *supra*, par. 224.

⁷⁷⁹⁹ Voir *supra*, par. 224.

⁷⁸⁰⁰ Voir *supra*, par. 225.

intention. La Chambre considère donc que la condition relative au comportement posée à l'article 30-2 du Statut est remplie.

3113. En outre, toujours s'agissant des éléments psychologiques requis, la Chambre répète également que Dominic Ongwen, Joseph Kony et les dirigeants de la brigade Sinia ont mené une action coordonnée et méthodique, en s'appuyant sur les soldats de l'ARS sous leur contrôle, pour enlever des enfants de moins de 15 ans dans le nord de l'Ouganda et les forcer à servir comme combattants dans la brigade⁷⁸⁰¹. Dominic Ongwen a ordonné aux hommes de cette brigade d'enlever des enfants afin qu'ils servent en tant que soldats dans la brigade⁷⁸⁰². Il a également personnellement enlevé des enfants⁷⁸⁰³. Dominic Ongwen savait que des enfants de moins de 15 ans étaient intégrés dans la brigade Sinia en tant que soldats⁷⁸⁰⁴. Dans certains cas, il a lui-même affecté des enfants enlevés à la brigade⁷⁸⁰⁵. Les enfants servaient de soldats d'escorte dans la brigade Sinia en général, et au domicile de Dominic Ongwen en particulier⁷⁸⁰⁶.

3114. Partant, la Chambre conclut que Dominic Ongwen avait l'intention que des enfants de moins de 15 ans soient enlevés, intégrés dans la brigade Sinia et utilisés dans les hostilités. Par conséquent, les éléments psychologiques généraux visés à l'article 30-2 sont réalisés en ce qui concerne les crimes reprochés aux charges 69 et 70, de même que l'élément de la connaissance énoncé spécifiquement à l'article 8-2-e-vii du Statut.

iii. Conclusion

3115. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre conclut qu'entre le 1^{er} juillet 2002 et le 31 décembre 2005, Dominic Ongwen a procédé, conjointement avec Joseph Kony et les dirigeants de la brigade Sinia, et par l'intermédiaire des soldats de l'ARS, au sens de l'article 25-3-a du Statut, à la conscription d'enfants et à leur utilisation dans le cadre d'hostilités armées, constitutives du crime de guerre visé à l'article 8-2-e-vii (charges 69 et 70).

⁷⁸⁰¹ Voir *supra*, par. 222.

⁷⁸⁰² Voir *supra*, par. 223.

⁷⁸⁰³ Voir *supra*, par. 223.

⁷⁸⁰⁴ Voir *supra*, par. 224.

⁷⁸⁰⁵ Voir *supra*, par. 224.

⁷⁸⁰⁶ Voir *supra*, par. 224.

VI. DÉCISION

3116. Au vu de ce qui précède, et en se fondant, conformément à l'article 74-2 du Statut, sur les preuves produites et examinées devant elle et sur l'ensemble de la procédure, **LA CHAMBRE DÉCLARE**

DOMINIC ONGWEN

COUPABLE d'attaque contre la population civile en tant que telle (charge 1), constitutive du crime de guerre visé à l'article 8-2-e-i du Statut, commis le 10 octobre 2003 au camp de déplacés de Pajule ou dans ses environs, par application de l'article 25-3-a du Statut ;

COUPABLE de meurtre (charge 2), constitutif du crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-a du Statut, commis le 10 octobre 2003 au camp de déplacés de Pajule ou dans ses environs, par application de l'article 25-3-a du Statut ;

COUPABLE de meurtre (charge 3), constitutif du crime de guerre visé à l'article 8-2-c-i du Statut, commis le 10 octobre 2003 au camp de déplacés de Pajule ou dans ses environs, par application de l'article 25-3-a du Statut ;

COUPABLE de torture (charge 4), constitutive du crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-f du Statut, commis le 10 octobre 2003 au camp de déplacés de Pajule ou dans ses environs, par application de l'article 25-3-a du Statut ;

COUPABLE de torture (charge 5), constitutive du crime de guerre visé à l'article 8-2-c-i du Statut, commis le 10 octobre 2003 au camp de déplacés de Pajule ou dans ses environs, par application de l'article 25-3-a du Statut ;

NON COUPABLE de traitements cruels (charge 6), constitutifs du crime de guerre visé à l'article 8-2-c-i du Statut, commis le 10 octobre 2003 au camp de déplacés de Pajule ou dans ses environs, par application des articles 25-3-a ou 25-3-c ou 25-3-d [alinéas i) et ii)], ou 28-a du Statut ;

NON COUPABLE d'autres actes inhumains (charge 7), constitutifs du crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-k du Statut, commis le 10 octobre 2003 au camp

de déplacés de Pajule ou dans ses environs, par application des articles 25-3-a ou 25-3-c, ou 25-3-d [alinéas i) et ii)], ou 28-a du Statut ;

COUPABLE de réduction en esclavage (charge 8), constitutive du crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-c du Statut, commis le 10 octobre 2003 au camp de déplacés de Pajule ou dans ses environs, par application de l'article 25-3-a du Statut ;

COUPABLE de pillage (charge 9), constitutif du crime de guerre visé à l'article 8-2-e-v du Statut, commis le 10 octobre 2003 au camp de déplacés de Pajule ou dans ses environs, par application de l'article 25-3-a du Statut ;

COUPABLE de persécution (charge 10), pour des motifs d'ordre politique, de civils perçus par l'ARS comme étant affiliés au Gouvernement ougandais ou comme soutenant celui-ci (au moyen des actes suivants : attaque contre la population civile, meurtre, torture, réduction en esclavage et pillage), **constitutive du crime contre l'humanité** visé à l'article 7-1-h du Statut, commis le 10 octobre 2003 au camp de déplacés de Pajule ou dans ses environs, par application de l'article 25-3-a du Statut ;

COUPABLE d'attaque contre la population civile en tant que telle (charge 11), constitutive du crime de guerre visé à l'article 8-2-e-i du Statut, commis le 29 avril 2004 au camp de déplacés d'Odek ou dans ses environs, par application de l'article 25-3-a du Statut ;

COUPABLE de meurtre (charge 12), constitutif du crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-a du Statut, commis le 29 avril 2004 au camp de déplacés d'Odek ou dans ses environs, par application de l'article 25-3-a du Statut ;

COUPABLE de meurtre (charge 13), constitutif du crime de guerre visé à l'article 8-2-c-i du Statut, commis le 29 avril 2004 au camp de déplacés d'Odek ou dans ses environs, par application de l'article 25-3-a du Statut ;

COUPABLE de tentative de meurtre (charge 14), constitutive du crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-a du Statut, commis le 29 avril 2004 au camp de déplacés d'Odek ou dans ses environs, par application des articles 25-3-f et 25-3-a du Statut ;

COUPABLE de tentative de meurtre (charge 15), constitutive du crime de guerre visé à l'article 8-2-c-i du Statut, commis le 29 avril 2004 au camp de déplacés d'Odek ou dans ses environs, par application des articles 25-3-f et 25-3-a du Statut ;

COUPABLE de torture (charge 16), constitutive du crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-f du Statut, commis le 29 avril 2004 au camp de déplacés d'Odek ou dans ses environs, par application de l'article 25-3-a du Statut ;

COUPABLE de torture (charge 17), constitutive du crime de guerre visé à l'article 8-2-c-i du Statut, commis le 29 avril 2004 au camp de déplacés d'Odek ou dans ses environs, par application de l'article 25-3-a du Statut ;

NON COUPABLE d'autres actes inhumains (charge 18), constitutifs du crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-k du Statut, commis le 29 avril 2004 au camp de déplacés d'Odek ou dans ses environs, par application des articles 25-3-a ou 25-3-b ou 25-3-d [alinéas i) et ii)], ou 28-a du Statut ;

NON COUPABLE de traitements cruels (charge 19), constitutifs du crime de guerre visé à l'article 8-2-c-i du Statut, commis le 29 avril 2004 au camp de déplacés d'Odek ou dans ses environs, par application des articles 25-3-a ou 25-3-b ou 25-3-d [alinéas i) et ii)], ou 28-a du Statut ;

COUPABLE de réduction en esclavage (charge 20), constitutive du crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-c du Statut, commis le 29 avril 2004 au camp de déplacés d'Odek ou dans ses environs, par application de l'article 25-3-a du Statut ;

COUPABLE de pillage (charge 21), constitutif du crime de guerre visé à l'article 8-2-e-v du Statut, commis le 29 avril 2004 au camp de déplacés d'Odek ou dans ses environs, par application de l'article 25-3-a du Statut ;

COUPABLE d'atteintes à la dignité de la personne (charge 22), constitutives du crime de guerre visé à l'article 8-2-c-ii du Statut, commis le 29 avril 2004 au camp de déplacés d'Odek ou dans ses environs, par application de l'article 25-3-a du Statut ;

COUPABLE de persécution (charge 23), pour des motifs d'ordre politique, de civils perçus par l'ARS comme étant affiliés au Gouvernement ougandais ou comme soutenant celui-ci (au moyen des actes suivants : attaque contre la population civile en

tant que telle, meurtre, tentative de meurtre, torture, réduction en esclavage, atteintes à la dignité de la personne et pillage), **constitutive du crime contre l'humanité** visé à l'article 7-1-h du Statut, commis le 29 avril 2004 au camp de déplacés d'Odek ou dans ses environs, par application de l'article 25-3-a du Statut ;

COUPABLE d'attaque contre la population civile en tant que telle (charge 24), constitutive du crime de guerre visé à l'article 8-2-e-i du Statut, commis le 19 mai 2004 ou vers cette date, au camp de déplacés de Lukodi ou dans ses environs, par application de l'article 25-3-a du Statut ;

COUPABLE de meurtre (charge 25), constitutif du crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-a du Statut, commis le 19 mai 2004 ou vers cette date, au camp de déplacés de Lukodi ou dans ses environs, par application de l'article 25-3-a du Statut ;

COUPABLE de meurtre (charge 26), constitutif du crime de guerre visé à l'article 8-2-c-i du Statut, commis le 19 mai 2004 ou vers cette date, au camp de déplacés de Lukodi ou dans ses environs, par application de l'article 25-3-a du Statut ;

COUPABLE de tentative de meurtre (charge 27), constitutive du crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-a du Statut, commis le 19 mai 2004 ou vers cette date, au camp de déplacés de Lukodi ou dans ses environs, par application des articles 25-3-f et 25-3-a du Statut ;

COUPABLE de tentative de meurtre (charge 28), constitutive du crime de guerre visé à l'article 8-2-c-i du Statut, commis le 19 mai 2004 ou vers cette date, au camp de déplacés de Lukodi ou dans ses environs, par application des articles 25-3-f et 25-3-a du Statut ;

COUPABLE de torture (charge 29), constitutive du crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-f du Statut, commis le 19 mai 2004 ou vers cette date, au camp de déplacés de Lukodi ou dans ses environs, par application de l'article 25-3-a du Statut ;

COUPABLE de torture (charge 30), constitutive du crime de guerre visé à l'article 8-2-c-i du Statut, commis le 19 mai 2004 ou vers cette date, au camp de déplacés de Lukodi ou dans ses environs, par application de l'article 25-3-a du Statut ;

NON COUPABLE d'autres actes inhumains (charge 31), constitutifs du crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-k du Statut, commis le 19 mai 2004 ou vers cette date, au camp de déplacés de Lukodi ou dans ses environs, par application des articles 25-3-a ou 25-3-b ou 25-3-d [alinéas i) et ii)], ou 28-a du Statut ;

NON COUPABLE de traitements cruels (charge 32), constitutifs du crime de guerre visé à l'article 8-2-c-i du Statut, commis le 19 mai 2004 ou vers cette date, au camp de déplacés de Lukodi ou dans ses environs, par application des articles 25-3-a ou 25-3-b ou 25-3-d [alinéas i) et ii)], ou 28-a du Statut ;

COUPABLE de réduction en esclavage (charge 33), constitutive du crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-c du Statut, commis le 19 mai 2004 ou vers cette date, au camp de déplacés de Lukodi ou dans ses environs, par application de l'article 25-3-a du Statut ;

COUPABLE de pillage (charge 34), constitutif du crime de guerre visé à l'article 8-2-e-v du Statut, commis le 19 mai 2004 ou vers cette date, au camp de déplacés de Lukodi ou dans ses environs, par application de l'article 25-3-a du Statut ;

COUPABLE de destruction de biens (charge 35), constitutive du crime de guerre visé à l'article 8-2-e-xii du Statut, commis le 19 mai 2004 ou vers cette date, au camp de déplacés de Lukodi ou dans ses environs, par application de l'article 25-3-a du Statut ;

COUPABLE de persécution (charge 36), pour des motifs d'ordre politique, de civils perçus par l'ARS comme étant affiliés au Gouvernement ougandais ou comme soutenant celui-ci (au moyen des actes suivants : attaque contre la population civile en tant que telle, meurtre, tentative de meurtre, torture, réduction en esclavage, pillage et destruction de biens), constitutive du crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-h du Statut, commis le 19 mai 2004 ou vers cette date, au camp de déplacés de Lukodi ou dans ses environs, par application de l'article 25-3-a du Statut ;

COUPABLE d'attaque contre la population civile en tant que telle (charge 37), constitutive du crime de guerre visé à l'article 8-2-e-i du Statut, commis le 8 juin 2004 au camp de déplacés d'Abok ou dans ses environs, par application de l'article 25-3-a du Statut ;

COUPABLE de meurtre (charge 38), constitutif du crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-a du Statut, commis le 8 juin 2004 au camp de déplacés d'Abok ou dans ses environs, par application de l'article 25-3-a du Statut ;

COUPABLE de meurtre (charge 39), constitutif du crime de guerre visé à l'article 8-2-c-i du Statut, commis le 8 juin 2004 au camp de déplacés d'Abok ou dans ses environs, par application de l'article 25-3-a du Statut ;

COUPABLE de tentative de meurtre (charge 40), constitutive du crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-a du Statut, commis le 8 juin 2004 au camp de déplacés d'Abok ou dans ses environs, par application des articles 25-3-f et 25-3-a du Statut ;

COUPABLE de tentative de meurtre (charge 41), constitutive du crime de guerre visé à l'article 8-2-c-i du Statut, commis le 8 juin 2004 au camp de déplacés d'Abok ou dans ses environs, par application des articles 25-3-f et 25-3-a du Statut ;

COUPABLE de torture (charge 42), constitutive du crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-f du Statut, commis le 8 juin 2004 au camp de déplacés d'Abok ou dans ses environs, par application de l'article 25-3-a du Statut ;

COUPABLE de torture (charge 43), constitutive du crime de guerre visé à l'article 8-2-c-i du Statut, commis le 8 juin 2004 au camp de déplacés d'Abok ou dans ses environs, par application de l'article 25-3-a du Statut ;

NON COUPABLE d'autres actes inhumains (charge 44), constitutifs du crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-k du Statut, commis le 8 juin 2004 au camp de déplacés d'Abok ou dans ses environs, par application des articles 25-3-a ou 25-3-b ou 25-3-d [alinéas i) et ii)], ou 28-a du Statut ;

NON COUPABLE de traitements cruels (charge 45), constitutifs du crime de guerre visé à l'article 8-2-c-i du Statut, commis le 8 juin 2004 au camp de déplacés d'Abok ou dans ses environs, par application des articles 25-3-a ou 25-3-b ou 25-3-d [alinéas i) et ii)], ou 28-a du Statut ;

COUPABLE de réduction en esclavage (charge 46), constitutive du crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-c du Statut, commis le 8 juin 2004 au camp de déplacés d'Abok ou dans ses environs, par application de l'article 25-3-a du Statut ;

COUPABLE de pillage (charge 47), constitutif du crime de guerre visé à l'article 8-2-e-v du Statut, commis le 8 juin 2004 au camp de déplacés d'Abok ou dans ses environs, par application de l'article 25-3-a du Statut ;

COUPABLE de destruction de biens (charge 48), constitutive du crime de guerre visé à l'article 8-2-e-xii du Statut, commis le 8 juin 2004 au camp de déplacés d'Abok ou dans ses environs, par application de l'article 25-3-a du Statut ;

COUPABLE de persécution (charge 49), pour des motifs d'ordre politique, de civils perçus par l'ARS comme étant affiliés au Gouvernement ougandais ou comme soutenant celui-ci (au moyen des actes suivants : attaque contre la population civile en tant que telle, meurtre, tentative de meurtre, torture, réduction en esclavage, pillage et destruction de biens), constitutive du crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-h du Statut, commis le 8 juin 2004 au camp de déplacés d'Abok ou dans ses environs, par application de l'article 25-3-a du Statut ;

COUPABLE de mariage forcé en tant qu'acte inhumain de caractère analogue aux actes visés aux alinéas a) à j) de l'article 7-1 du Statut (charge 50), constitutif du crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-k du Statut, commis contre [EXPURGÉ] (P0099) entre le 1^{er} juillet 2002 et septembre 2002, [EXPURGÉ] (P0101) entre le 1^{er} juillet 2002 et juillet 2004, [EXPURGÉ] (P-0214) entre septembre 2002 et le 31 décembre 2005, [EXPURGÉ] (P-0226) entre le 1^{er} juillet 2002 et une date indéterminée en 2003, et [EXPURGÉ] (P0227) entre avril 2005 environ et le 31 décembre 2005, par application de l'article 25-3-a du Statut ;

COUPABLE de torture (charge 51), constitutive du crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-f du Statut, commis contre [EXPURGÉ] (P-0101) entre le 1^{er} juillet 2002 et juillet 2004, [EXPURGÉ] (P-0214) entre septembre 2002 et le 31 décembre 2005, [EXPURGÉ] (P-0226) entre le 1^{er} juillet 2002 et une date indéterminée en 2003, et [EXPURGÉ] (P0227) entre avril 2005 environ et le 31 décembre 2005, par application de l'article 25-3-a du Statut ;

COUPABLE de torture (charge 52), constitutive du crime de guerre visé à l'article 8-2-c-i du Statut, commis contre [EXPURGÉ] (P-0101) entre le 1^{er} juillet 2002 et juillet 2004, [EXPURGÉ] (P-0214) entre septembre 2002 et le 31 décembre 2005, [EXPURGÉ] (P-0226) entre le 1^{er} juillet 2002 et une date indéterminée en 2003, et

[EXPURGÉ] (P0227) entre avril 2005 environ et le 31 décembre 2005, par application de l'article 25-3-a du Statut ;

COUPABLE de viol (charge 53), constitutif du crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-g du Statut, commis contre [EXPURGÉ] (P-0101) entre le 1^{er} juillet 2002 et juillet 2004, [EXPURGÉ] (P-0214) entre septembre 2002 et le 31 décembre 2005, [EXPURGÉ] (P-0226) entre le 1^{er} juillet 2002 et une date indéterminée en 2003, et [EXPURGÉ] (P0227) entre avril 2005 environ et le 31 décembre 2005, par application de l'article 25-3-a du Statut ;

COUPABLE de viol (charge 54), constitutif du crime de guerre visé à l'article 8-2-e-vi du Statut, commis contre [EXPURGÉ] (P-0101) entre le 1^{er} juillet 2002 et juillet 2004, [EXPURGÉ] (P-0214) entre septembre 2002 et le 31 décembre 2005, [EXPURGÉ] (P-0226) entre le 1^{er} juillet 2002 et une date indéterminée en 2003, et [EXPURGÉ] (P0227) entre avril 2005 environ et le 31 décembre 2005, par application de l'article 25-3-a du Statut ;

COUPABLE d'esclavage sexuel (charge 55), constitutif du crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-g du Statut, commis contre [EXPURGÉ] (P-0101) entre le 1^{er} juillet 2002 et juillet 2004, [EXPURGÉ] (P-0214) entre septembre 2002 et le 31 décembre 2005, [EXPURGÉ] (P-0226) entre le 1^{er} juillet 2002 et une date indéterminée en 2003, et [EXPURGÉ] (P-0227) entre avril 2005 environ et le 31 décembre 2005, par application de l'article 25-3-a du Statut ;

COUPABLE d'esclavage sexuel (charge 56), constitutif du crime de guerre visé à l'article 8-2-e-vi du Statut, commis contre [EXPURGÉ] (P-0101) entre le 1^{er} juillet 2002 et juillet 2004, [EXPURGÉ] (P-0214) entre septembre 2002 et le 31 décembre 2005, [EXPURGÉ] (P-0226) entre le 1^{er} juillet 2002 et une date indéterminée en 2003, et [EXPURGÉ] (P-0227) entre avril 2005 environ et le 31 décembre 2005, par application de l'article 25-3-a du Statut ;

COUPABLE de réduction en esclavage (charge 57), constitutive du crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-c du Statut, commis contre [EXPURGÉ] (P0099) entre le 1^{er} juillet 2002 et septembre 2002, [EXPURGÉ] (P-0235) entre septembre 2002 et le 31 décembre 2005, et [EXPURGÉ] (P-0236) entre septembre 2002 et le 31 décembre 2005, par application de l'article 25-3-a du Statut ;

COUPABLE de grossesse forcée (charge 58), constitutive du crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-g du Statut, commis envers [EXPURGÉ] (P-0101, deux grossesses) entre le 1^{er} juillet 2002 et juillet 2004, et [EXPURGÉ] (P-0214) en 2005, par application de l'article 25-3-a du Statut ;

COUPABLE de grossesse forcée (charge 59), constitutive du crime de guerre visé à l'article 8-2-e-vi du Statut, commis envers [EXPURGÉ] (P-0101, deux grossesses) entre le 1^{er} juillet 2002 et juillet 2004, et [EXPURGÉ] (P-0214) en 2005, par application de l'article 25-3-a du Statut ;

COUPABLE d'atteintes à la dignité de la personne (charge 60), constitutives du crime de guerre visé à l'article 8-2-c-ii du Statut, commis contre [EXPURGÉ] (P-0226) à une date indéterminée en 2002 ou au début de 2003 à proximité de Patongo, dans le nord de l'Ouganda, et [EXPURGÉ] (P-0235) vers la fin de 2002 ou au début de 2003 à un endroit non précisé dans le nord de l'Ouganda, par application de l'article 25-3-a du Statut ;

COUPABLE de mariage forcé en tant qu'acte inhumain de caractère analogue aux actes visés aux alinéas a) à j) de l'article 7-1 du Statut (charge 61), constitutif du crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-k du Statut, commis entre le 1^{er} juillet 2002 au moins et le 31 décembre 2005, par application de l'article 25-3-a du Statut ;

COUPABLE de torture (charge 62), constitutive du crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-f du Statut, commis entre le 1^{er} juillet 2002 au moins et le 31 décembre 2005, par application de l'article 25-3-a du Statut ;

COUPABLE de torture (charge 63), constitutive du crime de guerre visé à l'article 8-2-c-i du Statut, commis entre le 1^{er} juillet 2002 au moins et le 31 décembre 2005, par application de l'article 25-3-a du Statut ;

COUPABLE de viol (charge 64), constitutif du crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-g du Statut, commis entre le 1^{er} juillet 2002 au moins et le 31 décembre 2005, par application de l'article 25-3-a du Statut ;

COUPABLE de viol (charge 65), constitutif du crime de guerre visé à l'article 8-2-e-vi du Statut, commis entre le 1^{er} juillet 2002 au moins et le 31 décembre 2005, par application de l'article 25-3-a du Statut ;

COUPABLE d'esclavage sexuel (charge 66), constitutif du crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-g du Statut, commis entre le 1^{er} juillet 2002 au moins et le 31 décembre 2005, par application de l'article 25-3-a du Statut ;

COUPABLE d'esclavage sexuel (charge 67), constitutif du crime de guerre visé à l'article 8-2-e-vi du Statut, commis entre le 1^{er} juillet 2002 au moins et le 31 décembre 2005, par application de l'article 25-3-a du Statut ;

COUPABLE de réduction en esclavage (charge 68), constitutive du crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-c du Statut, commis entre le 1^{er} juillet 2002 au moins et le 31 décembre 2005, par application de l'article 25-3-a du Statut ;

COUPABLE de conscription d'enfants de moins de 15 ans dans un groupe armé et de leur utilisation pour les faire participer activement à des hostilités (charges 69 et 70), constitutives du crime de guerre visé à l'article 8-2-e-vii du Statut, commis entre le 1^{er} juillet 2002 et le 31 décembre 2005, dans le nord de l'Ouganda par application de l'article 25-3-a du Statut.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Bertram Schmitt, juge président

/signé/

M. le juge Péter Kovács

/signé/

M. le juge Raul C. Pangalangan

Fait le 4 février 2021

À La Haye (Pays-Bas)